

THESE DE DOCTORAT DE

L'UNIVERSITE DE NANTES
COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : « *Histoire* »

Par

Clément de VASSELOT de REGNE

Volume 1 - Texte

Thèse présentée et soutenue à Nantes, le 10/12/2018
Unité de recherche : CRHIA

Rapporteurs avant soutenance :

Frédérique LACHAUD Professeur des universités, Université Paris-Sorbonne
Didier LETT Professeur des universités, Université Paris-Diderot

Composition du Jury :

Président :	Frédérique LACHAUD	Professeur des universités, Université Paris-Sorbonne
Examineurs :	Didier LETT	Professeur des universités, Université Paris-Diderot
	Cécile TREFFORT	Professeur des universités, Université de Poitiers
	Nicholas VINCENT	Professeur des universités, University of East-Anglia
Dir. de thèse :	John TOLAN	Professeur des universités, Université de Nantes
Co-dir. de thèse :	Martin AURELL	Professeur des universités, Université de Poitiers

REMERCIEMENTS

Ces quatre années et quelques mois consacrés à l'étude de la famille de Lusignan s'achevant, vient l'heure de rédiger une page bien plaisante de cette thèse de doctorat. Elle contient non pas les connaissances acquises sur le passé, mais les dettes contractées dans le présent qui me remplissent d'un immense sentiment de gratitude.

Ma reconnaissance va en premier lieu à Martin Aurell qui a accueilli, il y a de cela cinq ans, mon souhait de travailler sur la famille de Lusignan, a encouragé mes hypothèses avec enthousiasme et co-dirigé cette thèse avec attention et intérêt. Je lui suis redevable tant pour ses multiples conseils et remarques, toujours pertinents, que pour sa bonté, sa disponibilité et son soutien sans faille. John Tolan qui a bien voulu diriger cette thèse avec lui doit lui être associé dans ces remerciements.

Ma gratitude va ensuite aux professeurs qui me font l'honneur de me lire, Mmes Frédérique Lachaud, Cécile Treffort, MM. Didier Lett et Nicholas Vincent. Leurs travaux ont guidé et inspiré les miens. Je leur suis d'autant plus reconnaissant d'avoir accepté de faire partie de mon jury de thèse.

Les institutions au sein desquelles cette thèse s'est déroulée, qui ont eu la charge d'en assurer la bonne marche, doivent elles aussi être remerciées, qu'il s'agisse du CRHIA, laboratoire de recherche de l'Université de Nantes, ou de l'École doctorale STT (ex-SCE). Ma gratitude va spécialement aux responsables de ces deux établissements, MM. Eric Schnakenbourg et Stanislas Jeannesson, à leur personnel, notamment Mmes Aurélie Cloarec, Nathalie Pinçonnet et M. Thomas Burel, ainsi qu'aux professeurs qui ont eu la bonté de co-encadrer cette thèse, Mme Annick Peters-Custot et M. Thomas Deswarte.

Je suis redevable à deux titres aux nombreuses institutions de conservation des documents que j'ai visitées. La première raison est d'ordre général, leur travail exceptionnel et souvent peu mis en valeur garantit la préservation des pièces sur lesquelles nous bâtissons la connaissance du passé. La seconde est plus personnelle et porte sur la disponibilité et la gentillesse du personnel. Mes remerciements s'adressent à ceux des archives départementales de la Charente, de la Charente-

Maritime, de la Côte-d'or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, du Gers, de la Loire-Atlantique, du Lot-et-Garonne, du Maine-et-Loire, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Haute-Vienne, de l'abbaye de Fontevraud, de l'office de tourisme du pays de Civray, des National Archives de Kew, de la British Library, du Royal College of Arms, de la Society of Antiquaries of London, de la Bodleian Library, du Magdalen College et du Queen College, des Berkeley Castle Muniments, des Canterbury Cathedral Archives, des Cumbria Archive Centre, des Cheshire Archives and Local Studies, du West Sussex Record Office, du Wiltshire and Swindon History Centre, du West Yorkshire Archive Service, des Lincolnshire Archives, du Kent History and Library Centre, de l'Isle of Wight Record Office, des Sheffield City Archives, du Somerset Record Office, du Tenby Museum, de Dorchester Abbey, de Westminster Abbey, des National Archives de Malte et de la Huntington Library avec une mention spéciale pour les archives de la Vienne, son directeur-adjoint, M. Pierre Carouge et aux Archives Nationales, pour Mme Laëtitia Alizert et MM. Franck Daloux et Amable Sablon du Corail qui ont fait tout leur possible pour faciliter un travail considérable. Les personnels des bibliothèques où j'ai été amené à travailler, la Bibliothèque François Mitterrand de Poitiers, la Bibliothèque nationale de France, la Bibliothèque de la Sorbonne, la Bibliothèque Sainte-Geneviève, la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes et la Bibliothèque universitaire de Nantes, que j'ai submergé de demandes de PEB doivent aussi être remerciés. Je prie enfin toutes les institutions que j'aurais omis de mentionner de bien vouloir me pardonner cet oubli.

Mes recherches sur la famille de Lusignan m'ont conduit à échanger avec de nombreux chercheurs dont les remarques et les conseils ont toujours été enrichissants. Je souhaiterais remercier Mmes Claude Andrault-Schmitt, Marie-Pierre Baudry, Elodie Guillon, Estelle Ingrand-Varenne, Claire Lamy, Isabelle Ortega, Sally Spong, Cécile Treffort, Laura Viaut et MM. Yves Airiau, Martin Alvira Cabrer, Julien Bachelier, Dominique Barthélemy, Jérôme Beaumon, George Beech, Paul Chaffenet, Nicholas Coureas, David Crouch, Robert Favreau, Matteo Ferrari, Thomas Finan, Sylvain Gouguenheim, Laurent Hablot, Fabrice Lachaud, Dominique Le Page, Béatrix Leroy, Emmanuel Oger, Georges Pon, Nicolas Prouteau, Christian Rémy, Kurt Villads-Jensen, Nicholas Vincent, Rowan Watson, Benjamin Zeev-Kedar et de manière plus générale, tous les membres du CESCO de Poitiers.

Dans le cadre de cette thèse, j'ai été accueilli dans l'UFR d'Histoire de l'Université de Nantes dont je remercie en premier lieu le directeur, M. Lignereux pour son entregent et son écoute bienveillante. Ma gratitude va en second lieu, pour leur soutien attentif, à mes collègues du

département d'histoire médiévale, Mme Christine Mazzoli-Guintard, MM. Nicolas Drocourt et Philippe Josserand, spécialement ceux avec qui j'ai fait équipe, Mme Annick Peters-Custot et M. Florent Cygler. En dépit des frontières disciplinaires et institutionnelles, je souhaite également remercier ici MM. Michel Fauquier et Thierry Piel pour des échanges toujours aussi passionnants.

Ma reconnaissance va aussi aux doctorants de l'Université de Nantes, Camille Pollet, Yves Keipo, Emmanuelle Athimon, à tous mes confrères de l'Université de Lyon, notamment Witold Griot, Pauline Guéna, Raphaël Guérin, David Fiasson, Thomas Lacomme, Aymeric Landot, Elisa Mantiene, Tristan Martine, François Wallerich, avec une gratitude particulière pour Amicie Pélissié du Raussas pour de multiples discussions et échanges d'informations autour de Louis IX, Henri III et des Lusignan.

Loin d'être une simple succession de mots, la thèse est un exercice de style. À cet égard, le travail de correction est aussi indispensable qu'ingrat et mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Celui d'Isabelle a été patient, précis et efficace. Il va de soi que toute coquille, faute ou expression malheureuse ne peut être imputée qu'à moi seul. Ma reconnaissance va également à Jacques pour le travail – ô combien fastidieux ! – de relecture des annexes.

Beaucoup ne sont pas historiens mais ont joué un rôle déterminant en m'entourant dans l'élaboration de cette thèse. Je souhaiterais remercier ici quelques amis : Xavier et Marion, Cyril et Aubane, Valentine et Benoît ainsi que Myriam, Marie-des-Neiges et Augustin. Enfin ma gratitude la plus profonde va à ma parenté vécue qui m'a épaulée de son soutien affectif constant, à Arnaud et Laurence, dont le foyer chaleureux a toujours été disponible pour m'héberger lors de séjours de recherche à Paris, à Olivier et Ide, qui m'ont rendu le même service à Poitiers, à Thibaut et Anne pour leurs relectures et leur intérêt, à Michel, Maguelonne, Loÿs, Anne, Adélaïde, Foucault pour leurs encouragements, leur bonne humeur et leur appui récurrent, à Iseline pour son affection et sa curiosité, à Flavie pour sa sollicitude et son soutien constant malgré la distance, à Blanche pour une virée mémorable à Crozant et pour avoir été, jusqu'au dernier moment, un véritable rayon de soleil dans les moments de détresse, à Benoît, pour la visite à l'abbaye de Valence et pour ce qu'il est. *Last but not least*, mes remerciements les plus vifs vont à mes parents qui m'ont toujours encouragé dans ma passion pour l'Histoire et à qui je dois tant. Au moment de conclure, je suis incapable de trouver les mots pour exprimer à Louis les remerciements qu'il mérite pour ses services mais surtout pour sa présence et son affection fraternelle. Il ne saura sans doute jamais combien cette thèse lui doit !

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

ABPO : *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest.*

AD : Archives départementales.

AESC : *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*

AHP : *Archives historiques du Poitou.*

AHSA : *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.*

AN : Archives Nationales.

BEC : *Bibliothèque de l'École des Chartes.*

BL : British Library.

BM : Bibliothèque municipale.

BMSAHC : *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente.*

BMSHAPF : *Bulletin et Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie du Pays de Fougères.*

BnF : Bibliothèque nationale de France.

BSAHC : *Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente.*

BSAHL : *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin.*

BSAO : *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest.*

CalCR : *Calendar of the Close Rolls.*

CCM : *Cahiers de Civilisation médiévale.*

CChR : *Calendar of the Charter Rolls.*

CDI : *Calendar of documents relating to Ireland.*

CDS : *Calendar of Documents relating to Scotland.*

CESCM : Centre d'études supérieures de civilisation médiévale.

CFR : *Calendar of Fine Rolls.*

CH : *Catalogue héraldique* (annexe 5).

CIS : *Cartulaires inédits de la Saintonge*.

CL : *Catalogue des actes des Lusignan* (annexe 2).

CLR : *Calendar of the Liberate Rolls*.

CLHM : *Cahiers lausannois d'histoire médiévale*.

CPR : *Calendar of the Patent Rolls*.

CR : *Close Rolls*.

CRAHM : Centre de recherches archéologiques et historiques médiévales.

CRMH : Cahiers de recherches médiévales et humanistes.

CTHS : Comité des travaux historiques et scientifiques.

CUP : Cambridge University Press.

CVRH : Centre vendéen de recherches historiques.

DD : *Diplomatarium Danicum*.

DF : Manuscrits de Dom Fonteneau, Médiathèque de Poitiers.

EFR : École française de Rome.

EHESS : École des hautes études en sciences sociales.

EHR : *English Historical Review*.

HR : *Historical Reasearch*.

IFD : Institut français de Damas.

LTC : *Layettes du Trésor des Chartes*.

MGH, SS : *Monumenta Germaniae Historica, Scriptores*.

MSAO : *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'ouest*.

MSHAB : *Mémoires de la Société Historique et Archéologique de Bretagne*.

MSSNAC : *Mémoires de la Société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse*.

OUP : Oxford University Press.

Olim : *Les olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi.*

PL : *Patrologie Latine.*

PR : *Patent Rolls.*

PUF : Presses universitaires de France.

PUL : Presses universitaires de Lyon.

PULIM : Presses universitaires de Limoges.

PUM : Presses universitaires du Midi.

PUR : Presses universitaires de Rennes.

PUS : Presses universitaires du Septentrion.

PUP : Presses universitaires de Provence.

PUPS : Presses universitaires Paris-Sorbonne.

RG : *Rôles gascons.*

RHC, Hist. occ. : *Recueil des historiens des croisades. Historiens occidentaux.*

RHC, Hist. or. : *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux.*

RHCO : *Revue historique du Centre-Ouest.*

RHGF : *Recueil des historiens des Gaules et de la France.*

SHMESP : Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur Public.

TCE : *Thirteenth century England.*

TNA : The National Archives.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« L'histoire évoque ensuite le roi Urien et la puissance de son règne sur Chypre, puis celle de ses héritiers ; celle de Guy d'Arménie ; celle de Renaud et de ses descendants en Bohême ; d'Antoine, puis de ses descendants en Luxembourg ; de Eudes dans la Marche ; de Raymond en Forez et de Geoffroy à Lusignan ainsi que de Thierry à Parthenay. Et c'est ainsi que prend fin l'histoire véridique du noble lignage de Lusignan en Poitou. Vous avez appris qui en descendait, mais en sont issus également les Pembroke, en Angleterre, les Cabrera en Aragon, comme je viens de le dire, les Sassenage en Dauphiné, les La Rochefoucauld et les Cadillac »¹.

« Apprenant ces événements, Geoffroy jura au nom de Dieu que l'affaire ne se passerait pas sans lui [...] Il demanda à Raymond et à sa mère de bien vouloir lui donner l'argent dont il avait besoin pour aller aider ses frères contre les Sarrasins »².

Ces deux citations proviennent du *Roman de Mélusine ou la noble histoire de Lusignan*, composé par Jean d'Arras dans la dernière décennie du XIV^e siècle. Si l'on excepte les lignages châtelains mineurs de Lezay et des Marais qui subsistent encore à cette époque, les derniers représentants de la famille sont décédés depuis environ soixante-dix ans. Le nom survit à l'autre bout de la Méditerranée car Hugues III de Poitiers-Antioche, descendant par les mâles du prince d'Antioche Raymond de Poitiers et par sa mère, Isabelle de Lusignan, des deux premiers souverains poitevins de Chypre, avait choisi, en devenant roi de l'île en 1267, de reprendre le nom et les armes de ses prédécesseurs³. Jean d'Arras a peut-être connu Léon VI de Lusignan, arrière petit-fils d'Hugues III de Chypre, dernier roi d'Arménie, exilé en Europe, installé à Paris en 1384, devenu intime de Charles VI et décédé en 1393, date aux alentours de laquelle se situe l'écriture du roman⁴.

1 « Et dist l'ystoire que le roy Urien regna moult puissaument en Chippre et ses hoirs apres lui, et Guion en Armenie, et Regnault en Bahaigne et ses hoirs ont regne puissaument apres lui, et Anthoine en Lussembourg et ses hoirs aprez lui, et Eudes en la Marche, et Remond en Forests et Gieffroy a Lusegnen, et Thierry a Parthenay. Et cy fine la vraye histoire de la noble lignie de Lusegnen en Poitou. Et avez ouy ceulx qui en sont yssuz, et encores en son yssus ceulx de Pembroc en Angleterre et ceulx de Cabrieres en Arragon, comme j'ay dessus dit, et ceulx de Cassenages du Daulphine, et La Rochefoucaut, et ceulx de Cadillac », JEAN D'ARRAS, *Mélusine ou la noble histoire de Lusignan, roman du XIV^e siècle*, éd. et trad. J.-J. VINCENSINI, Paris, Le livre de poche, 2003, p. 780-781.

2 « Et quant Gieffroy sçot ceste nouvelle, si jura Dieu que ce ne seroit pas sans lui [...] Et dist à Remond et a sa mere que ilz lui voulzissent faire finance pour aler aidier a ses frères contre les Sarrasins », *Ibid*, p. 590-591.

3 Sur la dynastie des Lusignan de Chypre puis celle de Poitiers-Lusignan, voir P. W. EDBURY, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, Cambridge, CUP, 1991.

4 Sur Léon VI, parfois appelé Léon V, voir C. MUTAFIAN, « Léon V Lusignan, un preux chevalier et/ou un piètre monarque », C. MUTAFIAN (dir.), *Les Lusignan et l'outre-mer*, Poitiers, 1993, p. 201-210 ; L. HARF-LANCNER, « Littérature et politique : Jean de Berry, Léon de Lusignan et le roman de Mélusine », D. BUSCHINGER (éd.),

Les deux extraits mis en exergue, qui déterminent une bonne part de l'action romanesque, reflètent, de manière mythifiée et idéalisée, les principaux traits mémoriels laissés par cette famille : l'ascension sociale de châtelains, la dispersion des membres du lignage et l'entraide qui les unit.

Deux épisodes, historiques cette fois, en sont particulièrement représentatifs et le premier a certainement inspiré la péripétie introduite dans l'œuvre de Jean d'Arras par notre deuxième citation : Guy de Lusignan, devenu roi de Jérusalem par mariage en 1186, a, quelques mois après son couronnement, perdu son armée et la quasi-totalité de son royaume à la bataille de Hattin (juillet 1187). S'étant réfugié à Tripoli avec son frère, Aimery, connétable du royaume de Jérusalem, ils accueillent tous deux, à bras ouverts, en janvier 1189, l'arrivée d'une flotte de secours, commandée par leur frère aîné, Geoffroy, seigneur de Vouvant et Soubise en Poitou⁵. Les trois frères entreprennent alors la reconquête du royaume et mettent, en août 1189, le siège devant Acre en attendant l'arrivée, en 1191, des renforts conduits par les souverains occidentaux.

Une cinquantaine d'années plus tard, Hugues X de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, alors le plus puissant des barons aquitains, contraint de faire hommage à Alphonse de Poitiers, frère du roi Louis IX, et de lui restituer une partie de ses terres, décide de soulever le Poitou contre son nouveau suzerain. Une réunion secrète rassemble les conjurés à Parthenay à l'automne 1241. Parmi eux se trouvent le fils aîné d'Hugues X, Hugues le Brun, seigneur de Penthievre et du Pallet, dans le duché de Bretagne, du chef de son épouse, son cousin germain, Raoul II, seigneur de Chizé, Civray, Melle, Exoudun, Benet, La Mothe et Villeneuve, héritier du comté d'Eu et des honneurs anglais de Tickhill et d'Hastings, son cousin germain éloigné au premier degré, Geoffroy II, seigneur de Vouvant, Mervent, Moncontour et Fontenay-le-Comte, et son cousin issu de germain éloigné au premier degré, Guillaume II, seigneur d'Angles-sur-l'Anglin et de l'Isle-Jourdain⁶. Les conspirateurs craignent que le roi de France, après s'être attaqué à Hugues X, ne fasse de même avec Raoul puis avec Geoffroy et réduise ainsi la puissance du groupe entier en s'attaquant progressivement à chacun de ses membres, dans une sorte de « tactique du salami » avant la lettre⁷. Leur complot débouche sur une révolte ouverte en 1242.

Histoire et littérature au Moyen Âge, actes du colloque du Centre d'Études médiévales de l'Université de Picardie, Göppingen, 1991, p. 161-171.

5 *La Continuation de Guillaume de Tyr (1184-1197)*, éd. M. R. MORGAN, Paris, Paul Geuthner, 1982, p. 88-89 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. C. CROIZY-NAQUET, Paris, Honoré Champion, « Classiques français du Moyen Âge », 2014, v. 2703-2704 et 2743, p. 412-413.

6 L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite adressée à la reine Blanche par un habitant de La Rochelle », *BEC*, Paris, t. 17, n°17, 1856, p. 525-529.

7 Expression inventée par le chef du parti communiste hongrois Mátyás Rákosi, utilisée dans un discours de 1952, pour décrire l'élimination de toute opposition politique qui devait se faire progressivement « tranche après tranche, jusqu'à ce qu'il ne reste rien » : L. MARCOU, *Le Kominform*, Paris, Presses de Sciences Po, 1977, p. 190-197.

DE LA GÉNÉALOGIE À LA PARCELLISATION : HISTORIOGRAPHIE DE LA FAMILLE DE LUSIGNAN

L'intérêt des érudits et des généalogistes, entretenu par les prétentions d'aristocrates comme les La Rochefoucauld ou de petits châtelains, comme les Saint-Gelais ou les Lezay, à se rattacher à cette maison qui avait porté un titre royal, s'est principalement fixé sur la dispersion des Lusignan⁸. Le père Anselme de Sainte-Marie (1625-1694) est le premier à proposer, dans sa grande *Histoire généalogique*, un aperçu général bien documenté de la famille et de ses ramifications qui a fait autorité jusqu'à la fin du XIX^e siècle⁹. À cette époque, l'implication des Lusignan dans plusieurs événements, autour desquels se cristallisent les récits nationaux du XIX^e siècle, (Croisades, affirmation des Capétiens au XIII^e siècle, Réforme baronniale) amènent les historiens à les évoquer fréquemment. Mais, comme ils sont le plus souvent les adversaires des grandes figures ou des grandes idées nationales, ils tiennent surtout, dans ces lieux de mémoire, un rôle d'anti-héros¹⁰. Par exemple, dès l'*Histoire des croisades* de Joseph-François Michaud (1767-1839), la bataille de Hattin et la chute de Jérusalem sont perçus comme la suite logique du couronnement de Guy de Lusignan dont l'incompétence et la faiblesse sont opposées au courage et à la lucidité de son beau-frère, le roi-lépreux Baudouin IV qui tente de l'empêcher d'accéder au trône¹¹. Les *Histoire de France* successives du XIX^e siècle rappellent qu'Hugues X de Lusignan et Isabelle d'Angoulême ont été les adversaires de Louis IX. Celle de Louis-Pierre Anquetil (1723-1808) évoque la révolte de 1242, occasionnée par « le point d'honneur et la vanité d'une femme », et propose un récit épique de la « bataille de Taillebourg »¹². Le tableau peint en 1837 par Eugène Delacroix (1798-1863), pour la galerie des croisades du château de Versailles, où les Lusignan sont représentés par une bannière argent et azur déchirée, popularise encore plus cet événement.

8 « Ce qui fait croire que ceux de la Roche-Foucault sont issue de Lusignan, est qu'ils portent premierement les mesmes armes, sçavoir cinq faces d'argent, et cinq d'azur, et pour difference mettent sur les dix faces, qui sont les armes pleines de Lusignan, trois chevrons de gueule brisez », A. du PATZ, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, 1620, p. 380.

9 P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, des pairs, grands officiers de la Couronne, de la Maison du Roy et des anciens barons du royaume*, Paris, 1728 [1674], t. III, p. 75-92 ; Il est repris par exemple par E. D'ESCHAVANNES, *Notice historique sur la maison de Lusignan, son illustration en Occident et en Orient*, Paris, Rouvier, 1853.

10 Sur le concept de lieu de mémoire, voir P. NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des Histoires », 3 vols., 1984-1992.

11 « Gui ne justifia son élévation par aucun talent ni par aucune vertu. Guillaume de Tyr, qui l'avait connu, lui reproche dans son histoire de s'être chargé d'un fardeau qu'il ne pouvait porter. L'excès de sa présomption acheva de mécontenter tous les esprits », J.-F. MICHAUD, *Histoire des Croisades*, t. II, Paris, Ponthieu, 1825 [1812-1822], p. 301 et « A peine Baudouin V venait d'expirer, que sa mère voulut régner à sa place ; et, pour satisfaire son ambition et celle de Gui de Lusignan, elle ne dédaigna ni la ruse ni les perfides promesses [...] Le couronnement de Gui de Lusignan devait alarmer tous ceux qui pensaient que Jérusalem avait moins besoin d'un roi que d'un défenseur », p. 313-314.

12 L.-P. ANQUETIL, *Histoire de France*, Paris, 1853 [1805], t. I, p. 351-352.



Illustration 1: Eugène Delacroix, *La bataille de Taillebourg, le 21 juillet 1242*, 1837, Versailles, Musée de l'histoire de France.

La découverte, dans les années 1850, d'une lettre aux détails truculents, envoyée à Blanche de Castille pour la prévenir des préparatifs que font les Lusignan en vue de soulever le Poitou, attire l'attention sur les différents membres de la famille impliqués dans la révolte. Dans son édition de la missive, Léopold Delisle (1826-1910) propose en annexe une mise au point sur les comtes de la Marche et les comtes d'Eu issus de la maison de Lusignan¹³. Mais son intention reste seulement de préciser les données des généalogistes afin d'éclairer « un des principaux événements du règne de Saint Louis »¹⁴. À la fin du XIX^e siècle, plusieurs publications d'un érudit et numismate local, Charles Farcinet (1824-1903), et une thèse de l'École des Chartes viennent compléter les travaux de

13 L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 513-555.

14 *L'Histoire de France* de Guizot consacre davantage de détails à la rébellion d'Hugues X qu'elle illustre d'une gravure le représentant altier, faisant mettre le feu à son hôtel pictavien pour insulter le roi de France, son épouse Isabelle pelotonnée derrière lui, pendant qu'il arbore une bannière aux armes de l'Angleterre : F. GUIZOT, *L'histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789, racontée à mes petits enfants*, Paris, Hachette, 1872, p. 503-508 ; Michelet attribue à Hugues X le même rôle d'opposant au pouvoir royal en signalant également sa participation aux révoltes contre la régence de Blanche de Castille : J. MICHELET, *Histoire de France*, Paris, Flammarion, 1893, t. IV, p. 411-412 et 423.

Léopold Delisle¹⁵. La recherche historique s'attache à se distinguer d'une littérature pseudo-historique foisonnante, faisant la part belle au mythe mélusin¹⁶. Son principal objet demeure la reconstitution généalogique afin d'éclairer le rôle politique joué par les Lusignan dans l'histoire de France. *L'Histoire de France* dirigée par Ernest Lavisse (1842-1922) évoque ainsi, non seulement Hugues X et ses révoltes contre Blanche de Castille et son fils, mais aussi l'enlèvement d'Isabelle d'Angoulême par Jean sans Terre et le soulèvement consécutif des Lusignan amenant la conquête des territoires plantagenêt par Philippe Auguste¹⁷.

La publication en 1913 et 1934 du cartulaire de la seigneurie de Fougères et de celui des comtes de la Marche et d'Angoulême renouvelle considérablement la documentation disponible pour l'étude de la famille¹⁸. Prosper Boissonnade (1862-1935) entreprend la rédaction d'une vaste étude, restée inachevée et publiée en deux temps, au titre évocateur : « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême »¹⁹. Elle porte principalement sur la branche aînée des Lusignan, à partir de son accession au comté d'Angoulême, son auteur s'interrogeant sur les raisons de l'échec d'une construction étatique similaire à celle qui pouvait être observée, à la même époque, autour des Capétiens ou des Plantagenêt. S'il mentionne la dispersion des Lusignan et de leurs diverses branches cadettes, ces éléments prêtent peu à conséquence pour lui.

Les articles posthumes de Prosper Boissonnade demeurent la seule tentative d'appréhension générale de la famille de Lusignan au XIII^e siècle, malgré le paradigme étatique et régional adopté par l'auteur. Les études, qui lui ont été consacrées depuis, se cantonnent à un espace restreint et peinent à changer d'échelle. La thèse de Rowan Watson, soutenue en 1979, se focalise sur le seul comté d'Angoulême depuis le XI^e siècle jusqu'en 1242²⁰. De même, la présence des Lusignan en Bretagne, en tant que maîtres de Fougères, est peu étudiée si ce n'est sous l'angle de la continuité

15 Ch. FARCINET, *Hugues IX de Lusignan et les comtes de la Marche*, Vannes, Lafolye, 1896 ; « Les anciens sires de Lusignan, Geoffroy la Grand'dent et les comtes de la Marche », *Recherches historiques sur le Moyen Âge en Poitou*, Niort, Fontenay-le-Comte, 1897 ; G. POUTE DE PUYBAUDET, *Étude sur les sires de Lusignan de Hugues I^{er} à Hugues VIII (X^e siècle-1177)*, Thèse de l'École des Chartes, 1896.

16 Voir par exemple l'ouvrage du Chanoine PASCAL, *Histoire de la maison royale de Lusignan*, Paris, Vanier, 1896.

17 A. LUCHAIRE, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII (1137-1226)*, Paris, Hachette, 1901, p. 127-130 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers capétiens directs (1226-1328)*, Paris, Hachette, 1901, p. 6-7 et 53-57.

18 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères, connu sous le nom de Cartulaire d'Alençon*, éd. J. AUBERGÉ, Rennes, Oberthur, 1913 ; *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, éd. G. THOMAS, Angoulême, 1934.

19 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », *BMSAHC*, 1935, p. 4-258 et 1943, p. 1-194.

20 R. WATSON, *The counts of Angoulême from the 9th to the mid-13th century*, unpublished PhD, University of East-Anglia, 1979.

avec les précédents seigneurs²¹. Robert Hajdu aborde la famille dans son étude de 1972 sur la noblesse poitevine mais son sujet exclut de l'étudier dans d'autres régions²². Toutes les communications du colloque consacré à Isabelle d'Angoulême, en 1996, concernent uniquement le Poitou, la Marche et l'Angoumois²³. Plusieurs publications se succèdent au cours du XX^e siècle sur les Lusignan implantés en Angleterre mais s'en tiennent à l'examen de leur rôle dans l'histoire anglaise²⁴. Nous pouvons aussi relever l'absence de toute publication relative au comté ou aux comtes d'Eu qui ne sont pas abordés dans les ouvrages précédemment cités, sauf en ce qui concerne leurs possessions poitevines. Le constat d'une dispersion régionale de l'historiographie identique à celle de la famille s'impose²⁵.

Sidney Painter (1902-1960) a ouvert, dans le même temps, une deuxième piste de recherche en se focalisant sur les Lusignan délaissés par Prosper Boissonnade. L'ascension sociale de la famille, à l'orée du XIII^e siècle, l'amène à s'intéresser aux seigneurs antérieurs à l'accession au comté de la Marche²⁶. Ses travaux sont repris par Marcel Garaud (1885-1972) qui voit dans les turbulences des premiers seigneurs une justification de sa théorie du « temps des châtelains indépendants » en Poitou aux XI^e-XII^e siècles²⁷. La publication, en 1995, du *Conventum* et le débat qui oppose Dominique Barthélemy à George Beech, au sujet de ce document, suscite un regain d'intérêt pour les origines des Lusignan²⁸. Les premiers seigneurs et leur entourage sont alors l'objet d'un mémoire de qualité de Tomás Palosfalvi qui émet l'hypothèse d'un groupement de parenté plus large que le

21 R. CINTRÉ, « Les Lusignan seigneurs de Fougères (1256-1314) », *Le pays de Fougères*, 1980, t. 27, p. 6-8 et t. 28, p. 14-15 ; F. MORVAN, « Les seigneurs de Fougères, du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle », *BMSHAPF*, t. XLI, 2003, p. 1-51.

22 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, Princeton, 1972.

23 R. FAVREAU (dir.), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, CESC, 1999

24 F. K. LEWIS, « William de Valence c. 1230-1296 », *Aberystwyth Studies*, t. XIII, 1934, p. 13-35 et t. XIV, 1936, p. 72-91 ; H. S. SNELGROVE, *The Lusignans in England, 1247-1258*, University of New Mexico, 1950 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II, 1307-1324*, Oxford, Clarendon Press, 1972 ; H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 », *HR*, t. 65, n°158, 1992, p. 239-252 ; « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », J. BLAIR et B. J. GOLDING, *The cloister and the world. Essays in medieval history in honour of Barbara Harvey*, Oxford, Clarendon Press, 1996, p. 148-177 ; C. Ó CLÉIRIGH, « The Absentee Landlady and the Sturdy Robbers: Agnes de Valence », Ch. MEEK et K. SIMMS (dir.), « *The Fragility of Her Sex* » ? *Medieval Irishwomen in Their European Context*, Dublin, Four courts press, 1996, p. 101-118 ; L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2016.

25 La régionalisation de l'historiographie a d'abord touché les branches orientales des Lusignan qui n'ont jamais été étudiées en lien avec leur famille poitevine. Le premier jalon est constitué par le travail de L. de MAS-LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan*, 3 vols., Paris, 1852-1861 ; Voir également W. H. RUDT DE COLLENBERG, *Les Lusignan de Chypre*, Leukōsia, Kentron Epistimonikōn Ereunōn, 1980 ; C. MUTAFIAN (dir.), *Les Lusignan et l'outre-mer*, Poitiers, 1993.

26 S. PAINTER, « The House of Lusignan and Châtellerauld, 1150-1250 », *Speculum*, t. 30, n° 3, Juillet 1955 ; « The Lords of Lusignan in the Eleventh and Twelfth centuries », *Speculum*, t. 32, n° 1, Janvier 1957, p. 27-47.

27 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XI^e et XII^e siècles*, MSAO, 4^e série, t. VIII, 1964.

28 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. G. BEECH, Y. CHAUVIN et G. PON, Genève, Droz, 1995.

simple lignage des seigneurs²⁹. Le dernier apport a été fourni par la quadruple monographie familiale d'excellente qualité de Géraldine Damon qui s'applique à étudier de façon comparative les quatre grandes familles poitevines, du IX^e siècle jusqu'à la dévolution de l'Aquitaine à Henri II Plantagenêt. Si la méthode comparative adoptée a eu le mérite de mettre la famille de Lusignan en perspective avec les autres grandes lignées poitevines, elle ne lui a pas permis, faute de temps, d'approfondir la connaissances des phases obscures de son histoire³⁰.

En dehors d'études consacrées à des points particuliers, la famille de Lusignan n'a donc jamais fait l'objet d'une synthèse d'ensemble. La dimension diasporique de la famille, les liens et les solidarités familiales persistants entre les différentes branches demeurent des terrains vierges, alors que l'historiographie s'est concentrée sur l'ascension sociale de ses membres et sur leur pouvoir à l'échelle des territoires qu'ils dominent. À la notion d'État féodal appliquée par Prosper Boissonnade à la construction politique des Lusignan dans le Centre-ouest de la France, il faut désormais préférer celle de principauté, proposée par Jan Dhondt en 1948 et qui fait désormais l'unanimité dans la communauté des historiens³¹. Elle est définie comme « un territoire dans lequel le roi n'intervient plus que par l'intermédiaire du prince, qui tend à devenir un territoire dans lequel ce dernier (comte, duc marquis) exerce pleinement les droits royaux sans en avoir le titre »³². Le paradigme de l'État féodal puis de la principauté semble toutefois insuffisant pour traiter le cas qui nous occupe. Si nous reprenons l'exemple de la révolte de 1242, proposé au début de cette introduction, les conjurés sont conscients que leur puissance repose sur l'alliance d'Hugues X, maître de deux principautés, les comtés de la Marche et d'Angoulême, avec ses parents, notamment Raoul II, dont la mère possède une principauté normande et deux honneurs anglais, ainsi qu'avec Geoffroy II, propriétaire de nombreuses seigneuries en Bas-Poitou. La famille de Lusignan semble constituer une force politique qui repose sur l'union personnelle de ses membres. Traitant de l'emprise d'Hugues X, sur le Poitou au moment de l'avènement d'Alphonse de Poitiers, Gaël Chenard ajoute, dans une simple note de bas de page : « Il ne faut pas oublier qu'une branche cadette de la famille tient un temps Châtelleraut dans les années 1230, Vouvant, Mervent, Soubise et Fontenay, et que le neveu [cousin] d'Hugues X, Raoul III [II] est comte d'Eu et seigneur

29 T. PALOSFALVI, *Recherches sur la famille des Lusignan et ses relations aux XI^e et XII^e siècles*, Mémoire de DEA de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 1995.

30 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, Mémoire de DEA de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2004, 2 vols.

31 J. DHONDT, *Étude sur la naissance des principautés territoriales en France (IX^e-X^e siècle)*, Bruges, De Tempel, 1948 ; Voir également *Les Principautés au Moyen Âge*, IV^e congrès de la SHMESP, Bordeaux, 1973 ; *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, XXIII^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993 ; Pour une synthèse récente sur la question, B. DEMOTZ (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007.

32 B. DEMOTZ (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 22.

d'Issoudun [Exoudun] »³³. La dimension anecdotique donnée par l'auteur à ce rappel montre la persistance du modèle « étatique » dans l'appréhension des relations entre Hugues X et Alphonse de Poitiers, alors que la note semble pourtant prouver qu'il a perçu le problème posé par une telle interprétation. Il n'existe pas un État féodal ou une principauté Lusignan comme le pensait Prosper Boissonnade mais, plutôt, un groupe réticulaire de cousins, titulaires de diverses principautés et seigneuries, au sein duquel s'exerce une forte solidarité politique.

ARISTOCRATIES TRANSRÉGIONALES ET COHÉSIONS POLITIQUES : LA NÉCESSITÉ D'UN NOUVEAU CONCEPT

Le constat que nous faisons pour les Lusignan s'est imposé, à plusieurs reprises, pour de nombreuses autres familles. Eugene Cox écrivait, en 1974, en prologue d'un ouvrage consacré à la maison de Savoie au XIII^e siècle :

« La création de l'État savoyard médiéval a presque toujours été traitée comme l'œuvre de ses comtes successifs et non comme une entreprise familiale. Cette dernière dimension est pourtant, une fois que les innombrables activités familiales ont été mises en lumière, le trait le plus marquant de son histoire pendant cette période, comme j'espère le démontrer »³⁴.

Les enfants de Thomas I^{er} de Savoie ont effectivement participé à la formation de la principauté savoyarde chère à Bernard Demotz³⁵. Mais si trois d'entre eux, Amédée IV, Pierre II et Philippe I^{er}, se sont succédés comme comtes de Savoie, un quatrième, Aymon, était seigneur de Chablais, un cinquième, Thomas, a été comte de Flandre et de Piémont, Pierre, avant de succéder à son frère, était seigneur de Chablais, de Faucigny, de Valais et titulaire des honneurs de Richemont et d'Hastings en Angleterre, et Philippe avait été d'abord évêque de Valence puis archevêque de Lyon et enfin comte palatin de Bourgogne. Pour finir, le dernier frère, Boniface, était archevêque de Canterbury. À l'instar des Lusignan, les Savoie fournissent donc un bel exemple de dispersion territoriale mais aussi d'entraide familiale réticulaire qui permet de considérer la fratrie comme une entité politique. L'échelle familiale est ici plus pertinente que celle de la principauté. La même

33 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 197.

34 « *The creation of the medieval Savoyard state has almost always been treated as the work of its successive counts, not as a family enterprise, yet I hope to show, that is the most striking feature of its history during this period once the multitudinous activities of the family have been brought to light* », E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1974, p. 5.

35 B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle : Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, Genève, Slatkine, 2000.

remarque pourrait être faite pour d'autres groupes familiaux : les descendants de Pierre I^{er} Mauclerc, fils cadet de Robert II de Dreux, gouvernent au XIII^e siècle une principauté, le duché de Bretagne³⁶. Ils héritent également de la seigneurie de Machecoul, de la vicomté de Léon, de l'honneur de Richemont en Angleterre, de la vicomté de Limoges en Aquitaine, du comté du Perche, de celui de Montfort-l'Amaury et d'autres domaines en Île-de-France ainsi que de la seigneurie d'Avesnes en Flandre. Comme ces territoires sont le plus souvent redistribués aux cadets à chaque génération, la principauté et son gouvernement sont évidemment impactés par les liens existant entre leur prince et ses frères ou ses cousins qui dominent d'autres espaces³⁷. Les seigneurs de Montfort-l'Amaury, en Île-de-France, fournissent un autre excellent exemple. Éclipsé par la participation de Simon V à la croisade des Albigeois, à la faveur de laquelle il devient vicomte d'Albi, de Béziers et de Carcassonne et aussi comte de Toulouse. Leur lignage a compté, également, cinq comtes d'Évreux en Normandie, deux comtes de Leicester en Angleterre, deux comtes de Bigorre et des seigneurs de Castres en Languedoc, de Squillace en Calabre, du Toron, de Tyr et de Beyrouth dans l'Orient latin³⁸. Citons également la famille des comtes de Brienne-le-Château, en Champagne, dont certains furent aussi comtes d'Athènes, de Lecce et de Conversano³⁹. Leur cadet Jean est devenu roi de Jérusalem puis empereur latin de Constantinople⁴⁰. L'un de ses enfants fonde la lignée des vicomtes de Beaumont-au-Maine et un autre épouse Marie de Lusignan, héritière du comté d'Eu et des domaines poitevins de la branche d'Exoudun⁴¹. Et, enfin, nous trouvons la dynastie dite « de Blois-Champagne » qui a surtout fait l'objet d'études consacrées à la principauté champenoise mais sa domination, qui prenait en tenaille le domaine royal, s'est étendue sur les comtés de Champagne et de Brie, de Blois, de Chartres et de Châteaudun, de Sancerre, de Boulogne et de Mortain, sans compter l'accession de ses membres aux trônes d'Angleterre, de Jérusalem et de Navarre⁴².

36 J.-P. LEGUAY et H. MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Évreux, Ouest-France université, 1982.

37 L'exemple limousin a notamment fait l'objet récemment de deux journées d'études : *La vicomté de Limoges sous les ducs de Bretagne*, dir. A. MASSONI, Limoges, 30 janvier 2015 et *La vicomté de Limoges sous les ducs de Bretagne, pouvoirs, institutions, conflits*, dir. Y. COATIVY et A. MASSONI, Limoges, 3 novembre 2016.

38 Les Montfort n'ont jamais fait l'objet d'une approche familiale. Les premières générations sont abordées dans la thèse de N. CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2006 ; Simon V, particulièrement célèbre pour son rôle en Languedoc, vient de faire l'objet d'une excellente étude de G. E. M. LIPPIATT, *Simon V of Montfort and Baronial Government, 1195-1218*, Oxford, OUP, 2017 ; Son deuxième fils, Simon VI, chef du mouvement baronial dans les années 1260 en Angleterre a également attiré l'intérêt de l'historiographie. Sa biographie de référence a été rédigée par J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, Cambridge, CUP, 1994 ; Mentionnons également le récent colloque international *Simon de Montfort († 1218) : le croisé, son lignage et son temps*, dir. M. AURELL, G. LIPPIATT, L. MACÉ, Poitiers, 3 et 4 mai 2018 ; Toutefois, aucune étude d'ensemble n'a cherché à appréhender l'ensemble du groupe familial.

39 I. ORTEGA, « The Brienne's dynasty in the Eastern Mediterranean at the turn of the XIII^e-XIV^e century », communication non-publiée à la neuvième conférence de la SSCLE, *Diversity of Crusading*, Odense, 30/06/2016.

40 G. PERRY, *John of Brienne. King of Jerusalem, Emperor of Constantinople, c. 1175-1237*, Cambridge, CUP, 2013.

41 CL, n°691.

42 M. BUR, *La formation du comté de Champagne, v. 950-v. 1150*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1977 ; Voir également E. KING, *King Stephen*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2012 ; Th. EVERGATES, *Henry the Liberal : Count of Champagne 1127-1181*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2016.

L'historiographie s'est principalement penchée, depuis quelques dizaines d'années, sur la dispersion familiale et le pouvoir exercé par un ou plusieurs individus dans des espaces radicalement différents, le plus souvent dans plusieurs royaumes. David Crouch fait figure de pionnier en étudiant le pouvoir de deux frères en Angleterre, Normandie et Île-de-France, les comtes Galeran IV de Meulan et Robert II de Leicester⁴³. Robert Bartlett parle de la formation d'une aristocratie internationale ou transrégionale dans les régions périphériques de l'Europe⁴⁴. Ces travaux s'appuient sur un courant très dynamique de l'historiographie anglo-saxonne visant à transcender, à l'aide des outils de « l'histoire connectée », les frontières des anciens royaumes dans leur approche des îles britanniques⁴⁵. Le concept de « transrégional » ou « transnational » a donc été adopté par les chercheurs pour désigner la mobilité d'un individu ou d'un groupe sur de vastes distances, à une échelle supralocale⁴⁶. Colin Veach l'a appliqué récemment à la famille de Lacy qui a exercé une domination seigneuriale « dans quatre royaumes »⁴⁷. Amélie Rigollet l'a repris dans sa thèse sur la famille de Briouze qu'elle qualifie de seigneurs « transrégionaux », ayant construit « un vaste patrimoine transmaritime morcelé à l'intérieur du monde anglo-normand entre la Normandie et les îles britanniques »⁴⁸. Toutefois, si cette notion est effectivement d'une grande pertinence pour aborder l'aristocratie médiévale en dehors des cadres nationaux traditionnels, il ne s'attache qu'à l'idée de dispersion à une échelle assez large et inclut la solidarité interne au groupe familial et la cohésion politique, qui pourrait en résulter, de manière marginale.

Andrew Lewis a attiré l'attention sur le rôle joué par les branches cadettes du lignage capétien. L'histoire de la France capétienne ayant été perçue comme celle de la construction d'un État et de l'unification d'un territoire, les apanages constitués pour les cadets ont été vus comme des démembrements alors que leur objet était plus probablement, non seulement de pourvoir les cadets

43 D. CROUCH, *The Beaumont Twins : The Roots and Branches of Power in the Twelfth Century*, Cambridge, CUP, 1986.

44 « *The ties that the newly established aristocracies of the colonized peripheries of Europe maintained with their homelands varied very much in strength and duration. Sometimes an international or transregional aristocracy was created, at least for a time* », R. BARTLETT, *The making of Europe : conquest, colonization and cultural change, 950-1350*, Princeton, Princeton University Press, 1993, p. 57.

45 Voir en particulier les travaux de R. DAVIES, *The British Isles, 1100–1500 : Comparisons, Contrasts, and Connections*, Édimbourg, J. Donald Publishers, 1988 ; *Domination and Conquest : the Experience of Ireland, Scotland and Wales, 1100–1300*, Cambridge/New York, 1990 ; *The First English Empire : Power and Identities in the British Isles : 1093–1343*, Oxford/New York, OUP, 2000 ; *Lords and Lordship in the British Isles in the Late Middle Ages*, éd. B. SMITH, Oxford/New York, OUP, 2009 ; Voir également R. FRAME, *The Political Development of the British Isles, 1100-1400*, Oxford, OUP, 1995 ; D. A. CARPENTER, *The Struggle for Mastery : Britain, 1066-1284*, Oxford, OUP, 2003.

46 Ch. H. JOHNSON, D. W. SABEAN, S. TEUSCHER et F. TRIVELLATO (éds.), *Transregional and Transnational Families in Europe and Beyond: Experiences since the Middle Ages*, New York/Oxford, Berghahn Books, 2011 ; J.-P. ZUÑIGA (dir.), *Pratiques du transnational. Terrains, preuves, limites*, Centre de recherches historiques, Paris, 2011.

47 C. VEACH, *Lordship in four realms. The Lacy family, 1166-1241*, Manchester, Manchester University Press, 2014.

48 A. RIGOLLET, *Mobilités du lignage anglo-normand de Briouze (mi-X^e siècle-1326)*, Thèse de doctorat de l'Université de Poitiers sous la direction de M. AURELL et D. POWER, 2017, t. I, p. 7.

d'une part d'héritage, mais aussi de répandre et de faciliter la domination capétienne :

« Il ne faut pas oublier que si les princes étaient riches et puissants, ils le devaient précisément à leur qualité de fils de rois, et que, de plus, la parenté imposait des responsabilités. L'octroi des apanages reposait sur l'idée qu'il convenait de pourvoir des cadets, afin que tous les frères puissent vivre en bonne intelligence. Les devoirs réciproques de la parenté créaient des liens particuliers qui attachaient les princes à la monarchie [...] Paradoxalement, la rotation des terres à l'intérieur de la famille royale produisit une certaine stabilité de la possession et du pouvoir [...] Ce qui est essentiel, c'est le système lui-même, ce sont les structures et les principes d'une sorte de communauté familiale qui faisaient que la France se trouvait partagée, et dans le même mouvement rassemblée »⁴⁹.

Dans l'Empire, parmi tant de familles princières qui mériteraient d'être étudiées sous cet angle, relevons l'exemple des Luxembourg et des Habsbourg. Jean I^{er} l'Aveugle, fils de l'empereur Henri VII de Luxembourg est devenu roi de Bohême par mariage. Ses fils cadets, Jean-Henri et Wenceslas I^{er} sont respectivement comte de Tyrol et comte de Luxembourg ainsi que duc de Brabant et de Limbourg. Son aîné, Charles IV, roi de Bohême et empereur, assure sa succession à son premier fils, Wenceslas IV, la couronne de Hongrie à son deuxième, Sigismond et le duché de Görlitz à son troisième, Jean⁵⁰. Les Habsbourg quant à eux, sont, certes, divisés en trois branches principales, mais Cyrille Debris relève que :

« La dynastie était marquée par une conscience commune (« Selbstbewußtsein ») qui permettait de poursuivre ce long processus [prise de contrôle de très grands territoires et de riches domaines pour donner une meilleure assise à leur puissance patrimoniale] avec acharnement, sur plusieurs générations réparties dans le corpus de la dynastie »⁵¹.

La domination politique danoise sur l'espace scandinave et baltique au début du XIII^e siècle se prête à des analyses similaires. Le roi Valdemar II parvient à contrôler un certain nombre de

49 A. LEWIS, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1986, p. 242 et 250.

50 F. RAPP, *Le Saint Empire romain germanique. D'Otton le Grand à Charles Quint*, Paris, Tallandier, 2000, p. 252 et 260-261 ; Wenceslas I^{er} de Luxembourg a récemment fait l'objet d'une thèse : J. FANTYSOVÁ-MATĚJKOVÁ, *Un prince au carrefour de l'Europe. Wenceslas de Bohême*, Paris, PUPS, 2013 ; P. MONNET prépare une synthèse sur Charles IV et a donné de novembre 2015 à juin 2016 un séminaire à l'EHESS sous le titre *Un essai de biographie royale. Charles IV : un roi et un empereur en Europe (1316-1378)*.

51 C. DEBRIS, « *Tu, felix Austria, nube* ». *La dynastie de Habsbourg et sa politique matrimoniale à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 12.

principautés voisines du sien par l'intermédiaire de membres de sa famille : le duché de Jutland est inféodé à son deuxième fils, Erik, et le comté de Halland, contesté par la Suède au Danemark, à son bâtard, Niels Valdemarsen⁵². Après avoir conquis l'Estonie en 1219, il élève un autre bâtard, Knud Valdemarsen, au rang de duc de cette province⁵³. S'étant débarrassé des comtes de Holstein et de Ratzebourg, vassaux de l'empereur, le souverain danois réunit leurs possessions en un comté de Nordalbingie qu'il confie à son neveu, Albert d'Orlamünde, et finit également par lui remettre Hambourg⁵⁴. Un autre neveu, Otton de Lunebourg, reçoit les comtés de Garding et de Thetesbüll, situés en Frise du nord⁵⁵. Valdemar insiste, en 1219, auprès du pape pour que son neveu Erik Eriksson puisse hériter de la couronne de Suède et essaye d'assurer à son petit-fils Niels Nielssen la moitié du comté de Schwerin⁵⁶.

Ces quelques exemples sont représentatifs d'une très large réalité. La dispersion des Lusignan à une échelle locale ou supralocale et l'existence d'une coopération familiale, destinée à favoriser les intérêts du groupe, semblent être des caractéristiques partagées par de nombreuses autres familles médiévales. L'alliance et le soutien mutuel de leurs différents membres, proches ou éloignés, possédant un ensemble de fiefs, de titres et de charges, créent un réseau qui les rend d'autant plus propres à exercer leur domination et une influence politique. Le paradigme de l'État puis de la principauté a jusqu'ici fait écran à ces ensembles politiques familiaux souvent transrégionaux, mouvants au gré des alliances matrimoniales et des successions qui n'ont jamais réellement été conceptualisés. Nous avons créé à cet effet le vocable « parentat », formé à partir du latin médiéval *parentatus* qui désigne « la parenté » et de *status*, qui signifie « l'État, le gouvernement »⁵⁷. Nous proposons la définition suivante : puissance politique et territoriale formée par la cohésion récurrente et structurelle de plusieurs individus unis par des liens de parenté, polarisés autour d'un groupe partageant une identité et des repères familiaux communs, dans le but de défendre ses intérêts politiques et patrimoniaux ou ceux de l'un de ses membres.

LA PARENTÉ AU MOYEN ÂGE : BRÈVE APPROCHE HISTORIOGRAPHIQUE

Les multiples solidarités des Lusignan font du parentat un concept nécessaire pour

52 *Annales Ryenses, Annales Danici medii aevi*, E. JØRGENSEN, Copenhague, 1920, p. 103.

53 *DD*, N. SKYUM-NIELSEN, Copenhague, 1957, 1 Raekke, 5 Bind, 1211-1223, 164, p. 217-218.

54 *Schleswig-Holstein-Lauenburgische regesten und urkunden*, éd. P. HASSE, Hambourg et Leipzig, 1886, t. I, 287, p. 136 ; *DD*, éd. cit., 1 Raekke, 5 Bind, 1211-1223, 147, p. 198.

55 F. S. DAHLMANN, *Geschichte von Dänemark*, Hambourg, 1840, Band 1, p. 345.

56 *DD*, éd. cit., 1 Raekke, 5 Bind, 1211-1223, 154, p. 205-206 et 193, p. 245-246.

57 « *Quia vir parentatus erat* », ARNOLD DE LÜBECK, *Chronica slavorum*, éd. J. M. LAPPENBERG, MGH, SS, t. XXI, Hanovre, 1869, p. 212 ; « *Utpote vir parentatus* », p. 233 ; Ch. du FRESNE DU CANGE et alii, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, Favre, 1883-1887 [1678], t. VI, col. 170b.

appréhender leur pouvoir, leur rôle politique et militaire entre le XI^e et le XIV^e siècle. Son étude repose sur l'analyse des relations et des représentations construisant et perpétuant les liens de parenté qui le fondent. Nous pourrions pour cela nous appuyer sur les apports des nombreux renouvellements récents de l'historiographie de la famille dont nous dressons ici un rapide panorama, nous réservant de revenir dans le développement sur celles des thématiques particulières que nous aborderons.

Les problématiques relatives à la parenté sont depuis longtemps l'objet des investigations des médiévistes. Karl Schmid avait dégagé, en 1957, une opposition entre les groupements de parenté de l'époque carolingienne, rassemblant un très large cousinage à la structure horizontale, *Sippe*, aux groupes plus étroits et verticaux, centrés sur la succession des générations, *Geslecht*⁵⁸. Ses idées ont été reprises par Georges Duby qui a montré, dans sa thèse sur le Mâconnais, que les élites passent au XI^e siècle d'une conception cognatique à une représentation agnatique de la parenté et se structurent autour de la transmission patrilinéaire du patrimoine familial⁵⁹. Schmid et Duby étaient alors des pionniers dans un paysage historiographique dominé par la démographie historique. Louis Henry, considéré comme l'un de ses principaux initiateurs, proposait d'étudier la cellule familiale à partir du traitement statistique des registres paroissiaux, afin d'en dégager des informations générales sur l'âge au moment du mariage, le nombre d'enfants ou de bâtards, de célibataires, de veufs et de veuves, de remariages⁶⁰. Ses méthodes sont reprises par la *Cambridge School for the History of Population and Social Structure* et appliquées notamment à la population florentine par David Herlihy et Christiane Klapisch-Zuber⁶¹.

En raison de l'absence de sources permettant ce type de traitement de données pour les siècles antérieurs à la fin du Moyen Âge, les idées de Karl Schmid ont inspiré à Georges Duby d'orienter ses recherches vers les structures familiales. Il organise, en 1974, un colloque international à Paris avec Jacques Le Goff qui permet des échanges enrichissants entre médiévistes français et leurs collègues d'Outre-Rhin. Pendant cette manifestation naquit l'idée de confronter les travaux des historiens avec ceux des anthropologues et des ethnologues afin de comprendre comment s'opérait la transformation des structures de parenté⁶². Leur collaboration aboutit à la parution, en 1986, d'une

58 K. SCHMID, « Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel. Vorfragen zum Thema : "Adel und Herrschaft im Mittelalter" », *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, 1955, n°105, p. 1-62.

59 G. DUBY, *La société au XI^e et XII^e siècles dans la région Mâconnaise*, Paris, Armand Colin, 1953.

60 A. SAUVY, « Vues, travaux, cheminement de Louis Henry », *Population*, n°32-1, septembre 1977, p. 7-11.

61 D. HERLIHY et C. KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles : une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1978

62 G. DUBY et J. LE GOFF, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Paris, De Boccard, 1977.

Histoire de la famille en deux volumes, réunissant vingt-neuf contributions montrant les résultats fructueux de cette approche pluridisciplinaire⁶³. Pendant cette même décennie, s'appuyant sur l'anthropologie historique, Georges Duby avait démontré que la structuration lignagère permettait de renforcer et de pérenniser un groupe de parenté à forte tendance patrilinéaire⁶⁴. Dans la continuité de ses travaux, Régine Le Jan a pu, en 1995, en comparant les structures de parenté et de pouvoir, analyser assez précisément la transformation des *Sippen* en lignages⁶⁵.

De manière générale, les monographies réalisées à la suite des travaux de Georges Duby sont venues nuancer ou préciser les données générales du modèle lignager. Le passage de la *Sippe* au lignage est identifié au début du XI^e siècle en Lorraine par Michel Parisse, à la fin du X^e siècle dans les pays de la Charente par André Debord⁶⁶. Pour Andrew Lewis, l'identité dynastique et lignagère est déjà présente chez les Robertiens avant l'accession d'Hugues Capet à la couronne en 987⁶⁷. Constance Bouchard reconsidère l'idée d'une patrilinéarisation du lignage autour de l'an mil en Bourgogne⁶⁸. En Pays de Vaud, Guido Castelnuovo observe une mutation lignagère vers la fin du XI^e siècle⁶⁹. Claudie Duhamel-Amado distingue deux étapes pour le Languedoc, le temps des lignages arborescents où le cousinage large persiste, jusqu'en 1100, suivi d'une période de resserrement lignager, jusqu'en 1170⁷⁰. Nous avons d'ailleurs conservé le concept d'arborescence pour désigner ce cousinage horizontal observable à chaque génération au sein de la famille de Lusignan. Les deux bilans historiographiques, effectués par Martin Aurell, mettent surtout en valeur la très grande diversité géographique et chronologique à l'œuvre dans les changements structurels de parenté, allant jusqu'à supposer que chaque famille suit son propre rythme⁷¹. Le modèle admis a été récemment remis en question par l'étude sur les Craon de Fabrice Lachaud. Il observe une apparition tardive du schéma lignager, alors que les solidarités larges perdurent, recoupant les conclusions de Claudie Duhamel-Amado. Le lignage des Craon apparaît ainsi « comme une entité

63 A. BURGUIÈRE, Ch. KLAPISCH-ZUBER, M. SEGALÉN, F. ZONABEND (dir.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986.

64 G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, Paris, Hachette, 1981.

65 R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII^e-X^e siècle)*, essai d'anthropologie sociale, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995.

66 M. PARISSÉ, *La Noblesse lorraine, XI^e-XIII^e siècle*, Lille-Paris, Honoré Champion, 1976, 2 vols ; A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècles*, Paris, Picard, 1994.

67 A. LEWIS, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XII^e siècle*, op. cit.

68 C. B. BOUCHARD, *Those of My Blood. Constructing Noble Families in Medieval Francia*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2001.

69 G. CASTELNUOVO, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud, Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, Lausanne, CLHM, n°11, 1994.

70 C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, l'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, Paris, CNRS, 2001 ; *Genèse des lignages méridionaux, portraits de familles*, Paris, CNRS, 2007.

71 M. AURELL, « La parenté en l'an mil », *CCM*, 2000, p. 134 ; « Introduction, modernité de la monographie familiale », M. AURELL, (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 15.

complexe, combinant verticalité et horizontalité, au moins jusqu'au XIII^e siècle »⁷².

La patrilinéarité du système de parenté médiéval est, en effet, loin de faire l'objet d'un consensus entre les chercheurs⁷³. L'anthropologue Jack Goody avait publié en 1985 un ouvrage où il relisait l'évolution de la famille et, en particulier, du mariage grâce aux travaux de Georges Duby qui en rédigea la préface. Il réinterprétait les interdits de parenté imposés par l'Église comme un élément d'une politique générale destinée à empêcher la transmission familiale du patrimoine et à se poser en héritière des biens laïcs. Il considérait que le lignage médiéval faisait coexister deux structures apparemment incompatibles, la parenté bilatérale cognatique, rassemblant tous les individus descendant d'un même ancêtre indifféremment par les hommes ou par les femmes, et la filiation unilinéaire agnatique, déterminant l'appartenance familiale et sociale de l'individu uniquement en fonction de celle de son père⁷⁴. Dans les années 2000, Anita Guerreau-Jalabert, Régine Le Jan et Joseph Morsel notent :

« Pour qu'un système de filiation puisse être considéré comme unilinéaire, il faut que soit repérable un ensemble de règles d'exclusivité qui gouvernent les marques de la filiation et les font circuler soit par les hommes soit par les femmes ; pour pouvoir parler d'inflexion patrilinéaire, il faut qu'au moins un élément passe de père en fils ou en fille, mais non de mère en fils ou en fille. [...] Or aucun trait de ce type ne semble pouvoir être repéré dans l'Occident médiéval. Tout au long de cette période, la filiation est de nature cognatique, c'est-à-dire qu'elle est reconnue à égalité en ligne masculine et en ligne féminine »⁷⁵.

Pourtant, dans le même ouvrage, Bernhard Jussen constate la profonde antinomie entre les conclusions des médiévistes français et ceux de leurs collègues allemands, qu'il attribue en grande partie à la divergence de leurs problématiques et de leurs méthodes. Les chercheurs allemands insisteraient sur une transformation radicale de la *Sippe* cognatique en lignage agnatique en raison d'une focalisation sur la « conscience » et « l'identité » du groupement de parenté ainsi que sur la construction d'une mémoire familiale. À l'inverse, l'attention des Français se porterait davantage sur les dynamiques pratiques qui régissent les relations familiales, transmission de biens, stratégies

72 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, Bordeaux, Ausonius, « Scripta Mediaevalia », 2017, p. 432-433.

73 Patrilinéarité : mode de filiation pour lequel seul compte l'ascendance paternelle.

74 J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, Armand Colin, 1985.

75 A. GUERREAU-JALABERT, R. LE JAN et J. MORSEL, « De l'histoire de la famille à l'anthropologie de la parenté », J.-C. SCHMITT et O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002, p. 437.

matrimoniales, les autorisant à conclure que la filiation médiévale est de nature cognatique⁷⁶.

L'apport de l'anthropologie historique a ouvert de nombreuses pistes de recherche à la médiévistique dans une multiplicité de domaines relatifs à l'histoire de la parenté. Elle a été en particulier le moteur du développement de l'histoire des femmes, déjà nourrie des apports de la démographie historique. La publication en 1988 de *l'Histoire des femmes en Occident* sous la direction de Georges Duby et de Michelle Perrot a provoqué un intérêt nouveau pour les questions de genre, observable dans la multiplication des travaux sur cette question à partir des années 1990⁷⁷. Jacques Dalarun, Danielle Bohler et Christiane Klapisch-Zuber remarquent que les historiennes se sont particulièrement attachées à analyser les positions de pouvoir acquises par les femmes au Moyen Âge⁷⁸. Tout un courant de l'historiographie anglo-saxonne, inspiré par l'étude de Jennifer Ward, postule que les femmes mariées étaient nécessairement impliquées dans le milieu seigneurial et devaient remplir des responsabilités publiques⁷⁹. La très récente et remarquable biographie consacrée par Linda Mitchell à Jeanne de Montchenu, épouse du Lusignan Guillaume de Valence, s'inscrit dans cette démarche historiographique⁸⁰. D'autres renouvellements ont été apportés par l'attention d'Anita Guerreau-Jalabert à une spécificité chrétienne, la parenté spirituelle⁸¹. En étudiant

76 Voir un bilan de la recherche dans B. JUSSEN, « Famille et parenté. Comparaison des recherches françaises et allemandes », J.-C. SCHMITT et O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002, p. 447-460.

77 G. DUBY et M. PERROT (dir.), *Histoire des femmes*, Paris, Plon, 1991, 5 vols ; Voir également Ch. KLAPISCH-ZUBER, *La maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, EHESS, 1990 ; J. DALARUN, D. BOHLER et Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Pour une histoire des femmes. La différence des sexes », J.-Cl. SCHMITT et O. G. OEXLE (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, 2002, p. 561-582 ; G. BÜHRER-THIERRY, D. LETT et L. MOULINIER, « Histoire des femmes et histoire du genre dans l'Occident médiéval », *Historiens et Géographes*, n°362, 2005, p. 135-146 ; M. SCHAUS (éd.), *Women and Gender in medieval Europe. An Encyclopedia*, New York, Taylor and Francis, 2006 ; D. LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XI^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013.

78 J. DALARUN, D. BOHLER et Ch. KLAPISCH-ZUBER, « Pour une histoire des femmes. La différence des sexes », art. cit., p. 562 ; Parmi les publications récentes dans cette thématique de recherche, nous pouvons relever M. BUBENICEK, *Quand les femmes gouvernent, droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, École des Chartes, 2002 ; A.-H. ALLIROT, *Filles de roy de France. Princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XIV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2010 ; J. BIANCHINI, *The Queen's Hand. Power and Authority in the reign of Berenguela of Castile*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2012 ; M. GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin, XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Tallandier, 2014 ; Ch. BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014 ; *Mahaut d'Artois. Une femme de pouvoir*, Paris, Perrin, 2015 ; L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2016 ; Voir également la thèse en cours de S. SPONG, *Isabella of Angoulême : Queenship and Female Leadership in 13th century England and France*, University of East-Anglia.

79 J. C. WARD, *English Noblewomen in the later Middle Ages*, Londres, Routledge, 1992.

80 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit.

81 A. GUERREAU-JALABERT, « Sur les structures de parenté dans l'Europe médiévale », *AESC*, n°36-6, 1981, p. 1028-1049 ; « Le système de parenté médiéval : ses formes (réel/spirituel) et sa dépendance par rapport à l'organisation de l'espace », R. PASTOR DE TOGNERI (éd.), *Relaciones de poder, de producción y parentesco en la edad media y moderna*, Madrid, CSIC, 1990, p. 85-105 ; « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord », P. BONTE (dir.), *Épouser au plus proche*, Paris, EHESS, 1994, p. 293-321 ; « L'arbre de Jessé et l'ordre chrétien de la parenté », D. IOGNA-PRAT, E. PALAZZO et D. RUSSO (dir.), *Le culte de la Vierge dans la société médiévale*, Paris, Beauchesne, 1996, p. 133-170.

les récits de miracles dans les années 1990, Didier Lett observe l'image et la symbolique véhiculée sur l'enfance, bouleversant les connaissances sur sa perception à l'époque médiévale⁸². Imité par Isabelle Réal pour le Haut Moyen Âge, ils croisent des documents normatifs avec des sources narratives, notamment hagiographiques, et des *exempla* pour analyser les liens familiaux en se focalisant sur les sentiments⁸³.

Cette démarche ouvre la voie à de nouvelles approches concentrées davantage sur les relations individuelles que sur les questions structurelles. Didier Lett relève que les travaux des années 1980-1990, « fortement marqués par l'anthropologie structurale, décrivent des normes culturelles et symboliques, délaissant les relations vécues par les acteurs sociaux parfois très éloignées des liens théoriques reliant les membres d'un système de parenté reconstitué par l'historien »⁸⁴. Florence Weber crée le concept de « parenté vécue » pour rendre compte de « l'ensemble d'obligations et de sentiments qui donne leur efficacité aux liens officiels de parenté ou qui en crée d'autres »⁸⁵. La recherche s'est particulièrement intéressée aux relations entre frères et sœurs, imprégnées d'une forte valeur unitaire et en même temps d'une profonde différence sociale due au rang des individus (aîné et cadet) ou à leur sexe (frère ou sœur)⁸⁶. Les relations de cousinage demeurent, pourtant, encore assez peu étudiées en raison de l'attention spécifique portée au lignage ou à la cellule familiale⁸⁷. Leur dimension sociale est similaire à celle des liens adelphiques puisque certains individus sont membres d'une branche aînée et les autres de branches cadettes. En étudiant les familles catalanes, José Enrique Ruiz Doménech avait proposé de substituer à la notion généalogique de branche cadette le concept de « sous-lignage », relevant que les membres des sous-lignages étaient encadrés par ceux du lignage principal et toujours prêts à combattre à son service⁸⁸. Guido Castelnuovo note un phénomène similaire en Pays de Vaud au XIII^e siècle où il observe la

82 D. LETT, *L'Enfant des miracles, Enfance et société au Moyen Âge (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Aubier, 1997 ; D. LETT et D. ALEXANDRE-BIDON, *Les enfants au Moyen Âge, I^e-XV^e siècles*, Paris, Hachette, 1997.

83 I. RÉAL, *Vies de saints, vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, Turnhout, Brepols, 2001.

84 D. LETT, « Les frères et les sœurs, « parents pauvres » de la parenté », *Frères et sœurs. Ethnographie d'un lien de parenté, Médiévales*, n°54, printemps 2008, p. 5.

85 F. WEBER, *Le Sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, La Courneuve, Aux lieux d'être, 2005, p. 9.

86 D. LETT, « Le jeune homme et les deux sœurs. Séduction et mariage dans *Le Livre du chevalier de La Tour Landry pour l'enseignement de ses filles* », I. CHABOT, J. HAYEZ et D. LETT (dir.), *La famille, les femmes, le quotidien, XII^e – XVIII^e siècles, Textes offerts à Christiane Klapisch-Zuber*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 333-352 ; *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, Paris, Payot, 2009 ; S. CASSAGNES-BROUQUET et M. YVERNAULT (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007 ; D. LETT (dir.), *Frères et sœurs. Ethnographie d'un lien de parenté, Médiévales*, n°54, printemps 2008.

87 Les branches cadettes des Albret avaient été étudiées par J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, Bordeaux, Ausonius, 2010.

88 J. E. RUIZ DOMÉNECH, « Système de parenté et théorie de l'alliance dans la société catalane (environ 1000-environ 1240) », *Revue Historique*, n°262, 1979, p. 305-326.

multiplication de ramifications lignagères qui se doublent de la mise en place d'une hiérarchie interne aux groupes familiaux⁸⁹. Fabrice Lachaud relève l'identité partagée de toutes les « branches cadettes » issues de la famille de Craon, manifestée par l'utilisation d'armoiries brisées et un enchevêtrement complexe de leurs alliances matrimoniales destinées à maintenir entre elles des liens étroits, grâce à d'autres familles⁹⁰. S'intéresser à la nature des relations unissant les membres d'un même groupe familial impose d'adopter une approche réticulaire centrée sur les individus, comme le souligne Jean-François Chauvard :

« Il est impossible aujourd'hui d'étudier une famille, un groupe, une communauté sans partir des individus eux-mêmes, de leur pratique, de leur comportement, de leurs relations et du même coup faire sien l'arsenal méthodologique de la micro-histoire : la reconstitution biographique, les configurations relationnelles, l'analyse de réseau »⁹¹.

Claire Lemerrier ajoute que la technique descriptive du réseau permet de croiser les liens familiaux avec d'autres formes d'appartenance afin d'envisager, de manière plus nuancée, la notion de « stratégie familiale » et de comprendre la configuration des groupes sociaux et politiques. N'étant pas une notion interprétative, elle nécessite une réflexion sur le sens des liens qui sont sériés par l'analyse. Elle relève toutefois l'impossibilité de reconstituer le réseau exhaustif d'un individu à l'aide de la documentation subsistante et la nécessité de prendre en compte les variations relationnelles et les dynamiques qui peuvent l'affecter, ce qui cantonne l'analyse réticulaire à être un complément des autres démarches de la micro-histoire⁹².

La diversité disciplinaire des approches de la parenté a contribué à engendrer une certaine confusion, en raison de la polysémie des termes employés par les chercheurs. Avant d'aborder les méthodes de la monographie familiale, arrêtons-nous sur ces problèmes de terminologie. Le terme « consanguinité » désigne le lien biologique entre frères et sœurs, parents et enfants et, par extension, tous les descendants d'un même ancêtre commun qui forment une « lignée ». Les anthropologues ont constaté que certaines sont unilinéaires, portent le nom de l'ancêtre commun, constituent une unité d'entraide, foncière, juridique, religieuse et exogame, possédant des droits et

89 G. CASTELNUOVO, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud, Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, op. cit.

90 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 419-420.

91 J.-F. CHAUVARD, « Source notariale et analyse des liens sociaux. Un modèle italien ? », F.-J. RUGGIU, S. BEAUVALET, V. GOURDON (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, PUPS, 2004, p. 87-108.

92 C. LEMERCIER, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de Démographie Historique*, n°1, 2005, p. 7-31.

des devoirs, des symboles et des pratiques qui la distinguent des autres et se transmettent de génération en génération selon des règles strictes. Ils ont formalisé ce concept en reprenant l'expression médiévale de lignage et déterminé que sa naissance faisait suite à un processus de segmentation, lié à l'éloignement géographique d'un des membres de la structure originelle⁹³. Cette définition ne recouvre qu'imparfaitement l'idée lignagère exprimée dans plusieurs actes des Lusignan, où elle paraît recouvrir les sous-lignages partageant une identité commune au sein d'un même groupement lignager et exclure la descendance cognatique⁹⁴. « Lignage » semble donc synonyme de « patrilignage », c'est-à-dire de lignée où le statut et l'identité sont transmis par le père. Nous emploierons donc le terme de lignage au sens de groupe descendant d'un même ancêtre commun, rassemblant plusieurs lignées ou sous-lignages unis par une même identité patrilinéaire. La composition et la délimitation de ce groupe social est invariable à un moment donné, quel que soit le référentiel. La « parenté » est une relation sociale construite, fondée sur l'existence réelle ou supposée d'une filiation, d'une alliance, d'une adoption entre deux personnes, s'appuyant sur l'affectivité et les normes culturelles. Une « parentèle » est constituée par tous les parents d'un individu mais ne forme pas un ensemble social distinctif puisqu'il suffit de changer de référentiel pour en modifier totalement la composition. Le « parentat » se situe à l'intersection des concepts de lignage et de parentèle puisque nous pourrions observer que son axe est constitué par la structure et l'identité lignagère mais qu'il s'enrichit du soutien politique et des solidarités des parents par alliance et des consanguins par les femmes, qui se renouvellent à chaque génération. Venons-en pour finir au vocable plurivoque de « famille ». Nous imiterons les médiévaux qui utilisaient essentiellement la locution latine « *familia* » pour désigner l'ensemble des individus vivant sous le même toit, consanguins et ceux qui leur étaient attachés de façon permanente ou temporaire par des liens de vassalité, d'amitié, d'affection ou de domesticité. Son dérivé moderne peut être employé alternativement comme synonyme de parentèle (la famille de tel individu) ou au contraire de lignage (la famille de Lusignan) en fonction du référentiel utilisé.

LA MONOGRAPHIE FAMILIALE : ENJEUX ET LIMITES

Les apports de l'anthropologie historique sur la parenté conjugués à l'avènement de la micro-histoire a généré, chez les médiévistes, un renouveau de la monographie familiale, auparavant largement abandonnée aux généalogistes. Pour les chercheurs, elles offrent « la solidité de la

93 Ch. GHASARIAN, *Introduction à l'étude de la parenté*, Paris, Seuil, 1996, p. 79-82.

94 « Por ce maement que li nons de nostre lygnage demirge en durable memoyre, establissons e sozestablissons heritiers ous terres e es biens devant diz, si il avient par mort des devant diz Guy, nostre frere, e Guy, nostre oncle, frere nostre pere, sanz her descendant de l'un de ceus e de lor fenme loyal espouse, nostre chier cousin Geffrey de Lezignen, segnor de Jarnac », CL, n°1069.

recherche concrète pour fonder ou infonder des hypothèses de travail »⁹⁵. Les nombreuses monographies réalisées depuis les années 1980 ont participé au profond renouvellement des études sur la parenté, tout en présentant de multiples apports pour l'histoire sociale. Chaque famille peut, en effet, être considérée comme échantillon d'un groupe social, permettant d'éclairer son environnement social, culturel et économique ainsi que ses interactions avec d'autres groupes familiaux et sociaux. Martin Aurell avait souligné, dans son introduction aux *Actes de la famille Porcelet d'Arles*, la très grande diversité représentée par les informations rassemblées dans le cadre monographique⁹⁶. En étudiant les écrits des Rohrbach, bourgeois de Francfort, Pierre Monnet avait montré le dédoublement entre l'image familiale construite, qui apparaît dans ces textes, et la pratique courante des relations intégrant l'ensemble de la parentèle⁹⁷. Florian Mazel a utilisé le cadre monographique pour analyser, de manière comparée, trois familles afin d'éclairer les relations entre le groupe aristocratique et l'Église⁹⁸. Pierre Savy a voulu montrer combien l'étude d'une famille, en l'occurrence les Dal Verme, peut se révéler féconde pour aborder l'histoire sociale et politique des élites ainsi que les processus de construction étatique dans l'Italie du *Quattrocento*⁹⁹. Le colloque consacré, en 2003, à la monographie familiale a bien mis en exergue à la fois la pluralité et la pertinence de ses apports historiographiques¹⁰⁰. Depuis, la thèse d'Amélie Rigollet, consacrée aux Briouze, a eu l'intérêt de mettre en avant les mobilités du groupe familial et les modes d'organisation d'un pouvoir transrégional¹⁰¹. Celle de Fabrice Lachaud sur les Craon a été l'objet d'un vigoureux questionnement sur le fonctionnement lignager et la place occupée par les alliances et les femmes au sein de la famille¹⁰².

La validité de cette approche historique est donc démontrée par les avancées suscitées dans les thématiques multiples qu'elle permet d'aborder, comme Martin Aurell l'avait souligné au colloque de 2003 :

« Cette évocation des aspects religieux, culturels ou économiques se mêlant inextricablement à la monographie familiale rappelle que celle-ci relève

95 M. AURELL, « Introduction, modernité de la monographie familiale », art. cit., p. 8.

96 *Actes de la famille Porcelet d'Arles (972-1320)*, éd. M. AURELL, Paris, CTHS, 2001, p. XII.

97 P. MONNET, *Les Rohrbach de Francfort. Pouvoirs, affaires et parenté à l'aube de la Renaissance*, Genève, Droz, 1997.

98 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, Paris, CTHS, 2002.

99 P. SAVY, *Seigneurs et condottieres : les Dal Verme. Appartenances sociales, constructions étatiques et pratiques politiques dans l'Italie de la Renaissance*, Rome, EFR, 2013.

100 M. AURELL, (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004.

101 A. RIGOLLET, *Mobilités du lignage anglo-normand de Briouze (mi-XI^e siècle-1326)*, op. cit.

102 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit.

indiscutablement de l'histoire totale. On peut donc en déduire que cette recherche présente une portée globale. Parce qu'elle est l'unité première ou la cellule de base de toute organisation sociale, la famille, dans ses multiples visages, est un élément primordial pour notre compréhension du Moyen Âge »¹⁰³.

Un examen approfondi de la famille de Lusignan devra aborder ces dimensions en intégrant les apports de l'historiographie afin d'adopter une perspective comparatiste. Le concept de parentat nous permet d'appréhender des solidarités politiques continues au sein d'un même groupe, formé de plusieurs sous-lignages dispersés, et nous souhaitons démontrer son opportunité ainsi que celle de la monographie familiale pour participer au renouvellement de l'histoire politique à une échelle transnationale.

APERÇU DES SOURCES UTILISÉES ET DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Pour ce faire, nous avons commencé par rassembler toutes les sources relatives aux membres de la famille de Lusignan. Elle n'a pas bénéficié d'un Lambert d'Ardres pour rapporter son histoire généalogique avec autant de précisions que celle des comtes de Guînes¹⁰⁴. Notre recherche parmi les chroniques de la période étudiée s'est néanmoins avérée féconde puisqu'elle a permis de rassembler de nombreuses mentions éparses. Les sources narratives que nous mobilisons de manière récurrente font l'objet d'une présentation détaillée (**annexe 1**), les autres seront présentées au moment de leur utilisation.

Les sources narratives étant très insuffisantes, nous avons étudié la production diplomatique, comme la plupart des monographies familiales. Son rassemblement a commencé par un dépouillement systématique des très nombreuses sources éditées par la Société des Archives historiques du Poitou, la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis ainsi que la Société des Archives historique du Limousin. Nous avons ensuite élargi notre recherche aux pièces du trésor des chartes et à la masse volumineuse représentée par la production archivistique de la chancellerie anglaise du règne de Jean à celui d'Édouard II. D'autres multiples publications, citées en bibliographie dans la rubrique *Sources diplomatiques*, sont venues enrichir notre corpus d'un ou de plusieurs actes. Les pièces non-éditées ont fait l'objet d'un second dépouillement. Les copies de documents réalisées par les érudits des XVII^e et XVIII^e siècle ont été consultées, en particulier les 4000 pages de diplômes et de chartes reproduites par le bénédictin de Saint-Maur, Dom Fonteneau, dans

103 M. AURELL, « Introduction, modernité de la monographie familiale », art. cit., p. 19.

104 LAMBERT D'ARDRES, *Historia comitum Ghisnensium*, éd. J. HELLER, *MGH, SS*, Hannovre, 1879, t. XXIV, p. 557-642.

des manuscrits, aujourd'hui conservés à la Bibliothèque François Mitterrand de Poitiers, qui gardent la trace de nombreuses chartes et les dessins de plusieurs sceaux désormais perdus¹⁰⁵. Enfin, des investigations systématiques ont été conduites aux Archives nationales et aux archives départementales de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Côte-d'or, des Côtes-d'Armor, de la Creuse, du Gers, de la Loire-Atlantique, du Lot-et-Garonne, du Maine-et-Loire, des Pyrénées-Atlantiques, de la Seine-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Haute-Vienne. Il en a été de même pour les National Archives de Kew et un certain nombre de dépôts anglais. Parmi les découvertes inédites particulièrement utiles, signalons un carton conservé aux Archives nationales, contenant les archives privées du dernier représentant du sous-lignage des Lezay, décédé au XIX^e siècle, dont une quinzaine de titres datent du XII^e et surtout du XIII^e siècle. Grâce à ces recherches, nous avons pu rassembler un total d'environ 5000 documents émis par les Lusignan, leur étant adressés ou les concernant directement ou indirectement, sur lesquels nous nous sommes appuyés pour rédiger notre thèse. Afin de faciliter le traitement des informations, nous avons constitué un catalogue réunissant seulement les actes et les lettres provenant des membres de la famille de Lusignan ou leur étant directement adressés, ce qui fait chuter le nombre de documents concernés à 1276. Nous avons adopté un classement par ordre chronologique créant, certes, une unité factice entre des sources détournées de leur but premier mais forgeant notre outil de recherche. Ce second catalogue (**annexe 2**), servira de référence pour notre travail et les actes qui y sont répertoriés seront indiqués en note par l'abréviation CL, suivie du numéro de l'acte. Ces documents ont pour objectif de faire connaître une décision ou une position, de la communiquer ou de convaincre de son bien-fondé. Elles exigent, donc, une nécessaire prise de distance critique à l'égard du texte des actes et plus encore, des lettres. À partir des pièces composant le premier corpus documentaire, des nombreuses chartes que nous avons sélectionnées dont la souscription faisait apparaître au moins un membre de la famille et des textes narratifs, nous avons élaboré, pour tous les individus étudiés, des fiches prosopographiques qui se présentent sous forme d'un itinéraire (**annexe 3**)¹⁰⁶.

L'accès aux chartes originales nous a permis de constater la conservation de nombreuses empreintes sigillaires. Quelques dessins réalisés au XVII^e ou au XVIII^e pour Roger de Gaignières ou par Dom Fonteneau donnent un meilleur aperçu de certaines pièces, fortement détériorées depuis ou disparues. Le nombre de sceaux ainsi répertoriés et dûment photographiés s'élève à 120 et font

105 *Table des manuscrits de Dom Fonteneau conservés à la bibliothèque municipale de Poitiers*, Poitiers, 1839 ; Sur Dom Fonteneau, voir A. de la MARSONNIÈRE, « Les amitiés et les épreuves de Dom Fonteneau », *MSAO*, t. XIII, 1890, p. 345-416 ; Dom JABESSE, « Dom Fonteneau, bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur, 1705-1778 », *Revue bénédictine*, 1898, p. 3-36.

106 Sur l'intérêt de la démarche prosopographique, voir en particulier P.-M. DELPU, « La prosopographie, une ressource pour l'histoire sociale », *Hypothèses*, n°18, 2015, p. 263-274.

l'objet d'une classification (**annexe 4**).

Nos recherches se sont également étendues aux documents comptables produits par les administrations des rois de France et d'Angleterre et à ceux d'Alphonse de Poitiers, récemment édités en annexe de la thèse de Gaël Chenard¹⁰⁷. Les Lusignan sont cités à plusieurs reprises pour des versements, des amendes, des pensions, qui pourraient, sans cela, nous avoir échappé. Nous avons aussi consulté les différents *Corpus des inscriptions de la France médiévale* correspondants aux départements où leur implantation est attestée, afin de vérifier l'éventuelle subsistance d'inscriptions relatives ou attribuables à la famille.

La domination des Lusignan sur l'espace poitevin, angoumois et marchois s'est traduite par l'élévation de forteresses et la fondation d'établissements religieux dont certains sont encore debout. Nous avons été attentif aux informations apportées par l'archéologie castrale et religieuse. Pour les bâtiments démantelés au fil des siècles, nous avons pu compiler des aquarelles, des gravures ou des dessins archéologiques allant du ^{xvii}^e au ^{xix}^e siècle qui apportent des éléments visuels supplémentaires pour étayer nos connaissances architecturales. Le « musée de papier » rassemblé au ^{xvii}^e siècle sous l'impulsion de Roger de Gaignières et conservé à la Bibliothèque nationale contient aussi plusieurs peintures assez précises, réalisées d'après des monuments funéraires aujourd'hui disparus, en particulier celui de Yolande de Bretagne, épouse d'Hugues XI de Lusignan¹⁰⁸. En effet, seules six sépultures subsistent à l'heure actuelle. Le gisant d'Isabelle d'Angoulême est toujours conservé à l'abbaye de Fontevraud et trois autres sont encore préservées en Angleterre, celles de Guillaume I^{er} et d'Aymar de Valence à l'abbaye de Westminster et celle de Guillaume II de Valence au monastère de Dorchester. La cathédrale de Winchester garde toujours la tombe du cœur d'Aymar de Lusignan. Pour finir, une pierre tombale, qui porte les armoiries brisées des comtes de la Marche, a été découverte dans le cimetière de la commanderie hospitalière de Lavausseau. Les photographies et dessins des châteaux et autres monuments des Lusignan, y compris les sépultures qui ne sont pas armoriées, sont présentés dans une section spéciale (**annexe 8**).

Au musée national du Moyen Âge, aux thermes de Cluny, nous avons découvert l'existence de deux pièces muséographiques, une pyxide et un gémellion, portant les armoiries des Lusignan.

107 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, Thèse de doctorat de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2014, 4 vol.

108 *Les Dessins d'archéologie de Roger de Gaignières, publiés sous les auspices et avec le concours de la Société de l'histoire de l'art de français*, éd. J. GUIBERT, Paris, 15 vols., 1912 ; *Les Tombeaux de la collection Gaignières, dessins d'archéologie du ^{xvii}^e siècle*, éd. J. ADHÉMAR et G. DORDOR, Paris, Gazette des Beaux-arts, 3 vol, 1974-1977 ; Sur la collection Gaignières, voir en particulier A. RITZ-GUILBERT, *La Collection Gaignières. Un inventaire du royaume au ^{xvii}^e siècle*, Paris, CNRS, 2016.

Grâce à une étude des catalogues d'exposition, nous avons retrouvé quinze artefacts présentant leurs armes, dispersés dans divers musées français, anglais et américains, voire dans des collections privées et issus, pour la plus grande part, des ateliers d'émaillerie limousine. Cette recherche s'est doublée d'une investigation approfondie des différents armoriaux du XIII^e siècle. Vingt-quatre avaient enregistré les armoiries de membres de la famille de Lusignan. Elles figurent également au sein de deux cycles de décoration héraldique, dans la commanderie templière d'Auzon, à proximité de Châtellerault et à l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée, en Angoumois. Le point commun de la grande majorité de ces pièces iconographiques étant de présenter les armoiries des Lusignan, nous les avons rassemblés au sein d'un catalogue héraldique (**annexe 5**), qui sera indiqué en note par l'abréviation CH. Grâce au catalogue de sceaux et au catalogue héraldique, nous avons pu déterminer précisément les armoiries réellement portées par chacun et construire une réflexion sur l'utilisation de ce système sémantique.

Pour finir, pendant la période de leur principat dans les comtés de la Marche et d'Angoulême, les Lusignan ont fondé un atelier monétaire dans la Marche et fait fonctionner celui d'Angoulême¹⁰⁹. À l'issue d'une recherche dans les publications numismatiques consacrées aux monnaies féodales, nous avons pu réunir vingt-neuf types monétaires frappés par les comtes successifs de Hugues IX à Hugues XIII. Nous avons essayé, dans la mesure du possible, d'avoir accès à des pièces originales (**annexe 6**).

Le travail sur les sources et leur classement étaient nécessaires pour établir de manière sûre le tableau général de filiation de la famille (**annexe 11**) en reconstituant les sous-lignages qui sont demeurés dans l'obscurité et en incluant, à chaque génération, les cousins issus du mariage des filles de la famille, les remariages et les enfants qui en sont issus. Les démonstrations des liens de parenté, qui n'étaient pas clairement établis par les documents, sont détaillées dans le développement aux sections où elles sont particulièrement nécessaires pour justifier les idées avancées. Cette restitution globale de la famille permettait d'entrevoir l'existence ou non d'un réseau familial et de pouvoir situer les liens de consanguinité entre chaque individu, pour les comparer avec leurs relations concrètes et vécues. Afin d'appuyer notre développement, nous avons enfin créé des sections pour présenter les cartes que nous avons réalisées (**annexe 7**), l'évolution de l'entourage des membres de la famille (**annexe 9**) et des tableaux de filiation plus précis, destinés à illustrer des points particuliers (**annexe 10**).

109 P. de CESSAC, « Un trésor de monnaies des comtes de la Marche et leur atelier monétaire de Bellac », *MSSNAC*, t. 5, 1883, p. 98-110.

DÉLIMITATION DE L'OBJET D'ÉTUDE

Pendant ce travail, la délimitation du groupe étudié s'est peu à peu imposée naturellement. Réduire notre étude aux seuls seigneurs de Lusignan serait délaissier une grande partie du groupe formé par ses sous-lignages, notamment ceux que nous avons identifiés aux XI^e et XII^e siècles. Le partage d'un même nom de famille ne pouvant être ici un critère, le plus simple paraissait donc de partir du plus ancien ancêtre connu, Hugues I^{er} le Veneur, évoqué par une généalogie de la *Chronique de Saint-Maixent*, et d'appréhender l'ensemble de ses descendants masculins¹¹⁰. La place à accorder aux femmes est plus complexe¹¹¹. Nous intégrons les épouses des membres du groupe à notre étude à partir de leur mariage, y compris les actes qui concernent leur parenté originelle. En cas de veuvage, nous continuons à les étudier. Si elles se remarient dans une autre famille, alors seules les relations qu'elles peuvent entretenir avec les parents de leur premier mari et leurs enfants retiendront notre attention ainsi que les liens adelphiques qui unissent éventuellement les enfants des deux lits. Comme nous le verrons, les filles données en mariage se situent à l'intersection de deux groupes familiaux et conservent le plus souvent des liens avec leurs consanguins. Mais nous n'aborderons leur descendance qu'en cas de relations avérées. Les bâtards seront évidemment compris dans notre étude ainsi que les filles et les garçons entrés dans les ordres.

À l'exception des individus isolés, le groupe familial peut être divisé en dix sous-lignages. La filiation des comtes de la Marche, des seigneurs de Jarnac, des Valence, des Exoudun, des seigneurs de Vouvant, des seigneurs d'Angles, des seigneurs de Lezay et des seigneurs de Couhé étant prouvée, ils seront l'objet de nos investigations. Nous pensons avoir démontré que les familles de Celle et de Vivonne étaient issus d'Hugues II, respectivement en ligne agnatique et cognatique. Comme ces deux familles présentent de nombreuses caractéristiques qui prouvent leur identité de membres du groupe, elles seront incluses dans notre étude jusqu'au début du XIII^e siècle, période où le sous-lignage de Celle s'éteint et où les Lusignan ne semblent plus entretenir de liens familiaux avec les Vivonne. La famille de Rochefort présente, elle aussi, un certain nombre de caractéristiques qui laissent supposer une parenté lointaine, peut-être antérieure au X^e siècle. Comme les liens semblent s'estomper assez rapidement, elle ne sera pas intégralement traitée comme membre du groupe à part entière¹¹².

110 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. et trad. J. VERDON, Paris, Les Belles Lettres, 1979, p. 183.

111 Voir par exemple les interrogations de F. MAZEL, « Monographie familiale aristocratique et analyse historique. Réflexions à partir de l'étude de trois lignages provençaux (X^e-XIV^e siècle) », M. AURELL, (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale: sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 153.

112 La famille de Rochefort a également fait l'objet d'une monographie : Ch. THIBAUD, *La famille de Rochefort, aspects de la construction d'un lignage seigneurial dans la société féodale du Poitou, du X^e au XIV^e siècle*, Mémoire de Master 1 de l'Université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2015.

La fixation des limites temporelles a, elle aussi, fait l'objet de choix douloureux. Le *terminus a quo* est relativement simple, imposé par le premier acte poitevin, daté de 857, où intervient un individu prénommé Hugues et par la première charte concernant un personnage portant ce prénom en 904¹¹³. Le *terminus ad quem* a été plus complexe à déterminer. En Occident, le dernier comte de la Marche et d'Angoulême Lusignan, Guy, meurt en décembre 1308 et son oncle, Guy de Couhé, décède peu après juin 1309¹¹⁴. Sa tante Isabelle, dame de Beauvoir-sur-Mer, s'éteint à une date inconnue, postérieure à 1314¹¹⁵. Ses sœurs Yolande et Marie ne sont plus attestées respectivement après août 1314 et juillet 1312¹¹⁶. Les deux autres, Jeanne et Isabelle seraient décédées vers 1323¹¹⁷. Son cousin germain au premier degré, Aymar de Valence, dernier membre du sous-lignage anglais, trépassé brutalement en juin 1324¹¹⁸. La seule lignée qui subsiste est celle des seigneurs de Lezay qui perdure en ligne masculine jusqu'au début du XIX^e siècle. Nous avons donc décidé de fixer la limite de l'étude dans le premier quart du XIV^e siècle, pour suivre et étudier l'extinction de la quasi-totalité des représentants du groupe. Par ailleurs, compte tenu du rôle politique assuré en Angleterre par Aymar de Valence, la quantité de sources le concernant a suffi pour qu'il fasse à lui seul l'objet d'une thèse de qualité dans les années 1970¹¹⁹. Il entretient peu de relations avec le reste de ses parents poitevins qui disparaissent tous les uns après les autres. Nous avons donc choisi de ne pas chercher à traiter intégralement ce personnage en nous contentant de relever les éléments particulièrement intéressants pour notre étude. Les Lusignan implantés en Orient descendent d'Aimery, fils d'Hugues VIII. Lorsque nous avons débuté notre travail, deux décès semblaient pouvoir servir de jalon : Hugues II de Chypre meurt en 1267 et, avec lui, s'éteignent les Lusignan chypriotes. Son cousin, Hugues III, qui lui succède, est fils d'un cadet des princes d'Antioche et d'une princesse chypriote, Isabelle de Lusignan. Il reprend le nom et les armes des Lusignan pour régner à Chypre, nous donnant un superbe exemple de transmission matrilineaire. L'assassinat de Pierre I^{er} de Lusignan en 1369, à partir duquel l'influence des républiques maritimes italiennes devient de plus en plus prégnante dans l'île, aurait pu constituer un *terminus*¹²⁰. Un double constat nous a pourtant amené à réduire considérablement nos prétentions. D'une part, la masse de sources

113 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. P. de MONTSABERT, AHP, t. XLIX, Poitiers, 1936, 17, p. 31-33 ; CL, n°1.

114 CL, n°1251, n°1252 et n°1262.

115 CL, n°1272.

116 CL, n°1267 et n°1273.

117 *Obituaire de Fontevraud*, BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 107 et (2), p. 131.

118 HENRI DE BLANFORD, *Chronica*, éd. Henry Th. RILEY, *Johannis de Trokelowe et Henrici de Blaneforde, monachorum S. Albani, necnon quorundam anonymum Chronica et annales, regnantibus Henrico Tertio, Edwardo Primo, Edwardo Secundo, Ricardo Secundo, et Henrico Quarto*, Londres, Longman, 1866, p. 150.

119 J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit.

120 Sur le roi de Chypre Pierre I^{er}, voir G. AYRAULT, *Pierre I^{er} de Lusignan, roi de Chypre et de Jérusalem*, Mémoire de maîtrise de l'université de Poitiers, 2003.

concernant la monarchie chypriote interdisait de mener de front une étude des Lusignan d'Orient et d'Occident (le corpus de 5000 actes que nous avons traités ne comprend pas les documents relatifs aux Lusignan de Chypre), et d'autre part, à partir de l'installation de Guy de Lusignan à Chypre en 1192, nous n'avons pu observer aucune forme de relations entre les Lusignan chypriotes et leurs cousins poitevins¹²¹. Ce fait significatif a déterminé notre choix de ne pas poursuivre l'étude du sous-lignage chypriote au-delà de cette date.

Le groupe de parenté dont nous avons fixé les limites compte au total deux cent trente quatre individus, nombre qui demeure élevé. Le champ chronologique pose également une réelle difficulté, en raison de l'étendue de la période envisagée (904-1324) qui nécessite de maîtriser les problématiques correspondantes, en évitant l'éparpillement ou la superficialité. Le champ géographique très large augmente encore la complexité puisqu'il impose de connaître, en profondeur, tous les espaces où les membres du groupe ont eu des interactions : Poitou, Angoumois, Saintonge, Marche, Berry, Limousin, Gascogne, Bretagne, Normandie, Orient latin, Péninsule ibérique, royaumes de France et d'Angleterre, Pays de Galles, Irlande et Écosse. Ceux où les Lusignan sont les plus présents (Poitou, Angoumois, Saintonge, Marche et Normandie) ont été assez peu examinées dans le cadre de monographies régionales qui auraient pu permettre de contextualiser les sources et d'adopter une perspective comparatiste. Le Poitou a fait l'objet de deux études, l'une consacrée à la société châtelaine des XI^e et XII^e siècles et une autre à la noblesse de 1150 à 1270¹²². Si ces deux ouvrages sont irremplaçables, il manque encore une étude d'ampleur régionale plus aboutie, comparable à ce qu'André Debord a pu faire pour les pays de la Charente. Son principal inconvénient pour notre travail est son interruption au début du XIII^e siècle, lorsque les Lusignan commencent à s'y implanter¹²³. Jean Burias qui s'est penché sur l'Angoumois avait, quant à lui, pris pour *terminus a quo* le décès du dernier comte Lusignan¹²⁴. Le comté d'Angoulême au XIII^e siècle n'a donc jamais fait l'objet des investigations des chercheurs. Le comté de la Marche est dans la même situation, en partie en raison d'une pénurie archivistique¹²⁵. Malgré des cartulaires

121 Les rapports entre la France et le royaume Lusignan de Chypre ont été traitées par R. COLLOMB, *La France et Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan, 1192-1489*, Mémoire de maîtrise de l'Université de Lyon sous la direction de B. DEMOTZ, 1998 ; La seule mention d'un Lusignan poitevin est celle d'Hugues X qui hiverne à Chypre en compagnie de Louis IX en 1248. L'auteur suppose que le comte de la Marche étant cousin issu de germain du roi de Chypre, ils ont dû entretenir des relations. C'est possible mais rien ne le prouve.

122 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XI^e et XII^e siècle*, *op. cit.* ; R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, *op. cit.*

123 A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècles*, *op. cit.*

124 J. BURIAS, *Géographie historique du comté d'Angoulême (1308-1531)*, Angoulême, Coquemard, 1957.

125 Seule rapide étude consacrée au comté de la Marche : B. BARRIÈRE, « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », R. FAVREAU (dir.), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, CESC, 1999, p. 27-35, rééd. B. BARRIÈRE, *Limousin médiéval, le temps des créations, occupation du sol, monde laïc, espace cistercien*, Limoges, PULIM, 2006, p. 379-388.

pourtant assez bien fournis, il en est de même pour le comté d'Eu, en Normandie, qui attend toujours son chercheur.

Dans ce cadre et conformément aux points évoqués ci-dessus, il serait judicieux de s'interroger sur l'existence d'une ou de plusieurs identités internes au groupe sélectionné, sur leur mode d'expression, leur éventuelle transmission et sur leur insertion dans un ensemble social plus large. Les structures familiales seront analysées et comparées aux modèles historiographiques afin de comprendre la manière dont le groupe s'organise et se pérennise. Les relations individuelles entre les membres du groupe seront examinées pour mettre en lumière le rôle positif ou négatif joué par l'affect. Les épouses et les filles, parce qu'elles sont placées à l'intersection de deux ensembles familiaux devront faire l'objet d'une attention particulière. Le réseau de parenté vécue des individus sera reconstitué, pour vérifier son degré de recoupement avec celle de la consanguinité. Il conviendra d' être spécialement vigilant envers les modes de solidarité internes à la famille. L'entraide politique des consanguins en raison de leur parenté, malgré leur dispersion ou, pour favoriser l'expansion du groupe, constitue une force familiale que nous avons appelé « parentat ». La façon dont cette cohésion renforce le pouvoir politique de la famille sera étudiée, en investiguant son extension et sa pérennité. L'analyse des bases de l'ascension et de la puissance des Lusignan mènera à dresser un tableau de la domination exercée sur les hommes. La nature familiale ou personnelle du pouvoir détenu par chaque membre du groupe devra être considérée. Pour finir, il sera nécessaire d' approfondir les relations des Lusignan avec l'Église qui assure en même temps les rôles de suzerain, de concurrent économique et foncier, de vecteur du Salut et d'agent mémoriel.

Comme nous l'avons vu en début d'introduction, les Lusignan sont célèbres pour avoir été acteurs de plusieurs événements bien connus de l'historiographie. Il est nécessaire, bien sûr, de les analyser en considérant leur rôle particulier et en les recontextualisant dans le cadre de l'évolution de la famille et des problématiques internes au lignage, davantage méconnues, pour ne pas dire ignorées. Ces considérations imposent d'entamer notre réflexion par un traitement chronologique de la famille dont l'histoire sera périodisée¹²⁶. Il formera une première partie dans laquelle seront étudiées successivement la famille châtelaine vassale des comtes de Poitiers, du x^e siècle à la fin du XII^e siècle (**chapitre 1**) puis sa position charnière entre les rois de France et d'Angleterre, pendant la première moitié du XIII^e siècle (**chapitre 2**) et, enfin, son redéploiement et sa dispersion, dans la seconde moitié du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle (**chapitre 3**). La logique de ces trois

126 « Périodiser c'est donc identifier des ruptures, prendre parti sur ce qui change, dater le changement et en donner une première définition », A. PROST, *Douze leçons d'histoire*, Paris, Seuil, « Points », [1996], p. 115.

chapters sera de préférence thématique afin de mettre en relief les points spécifiques des périodes envisagées. La deuxième partie sera consacrée aux problématiques de la parenté et aux dynamiques familiales. Elle traitera en premier lieu les ressorts de la cohésion familiale qui fonde le parentat (**chapitre 4**), en second, les mécanismes de perpétuation du lignage (**chapitre 5**), et enfin, l'affirmation temporelle et spirituelle de la famille dans le cadre de l'espace religieux (**chapitre 6**). La troisième partie examinera le pouvoir exercé par le groupe familial sur les dépendants. Seront abordés le contrôle des individus et de l'espace (**chapitre 7**), ainsi que les pouvoirs concurrents et les dynamiques conflictuelles qui affectent les Lusignan (**chapitre 8**).

NOTE SUR LES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

En bâtissant sa généalogie des Lusignan, le Père Anselme avait attribué un numéro à chacun des treize Hugues qu'il avait différenciés¹²⁷. L'identification par Charles Farcinet d'un individu non-répertorié à la vie assez brève, Hugues le Brun, fils d'Hugues VIII et père d'Hugues IX a, bien entendu, contraint les historiens de la fin du XIX^e siècle à se positionner par rapport à la numérotation en vigueur¹²⁸. Comme Hugues le Brun est décédé avant son père Hugues VIII, ils ont considéré qu'il n'avait pas été seigneur de Lusignan et ne méritait donc pas de numéro, pirouette assez pratique pour éviter d'avoir à modifier ceux des rares seigneurs connus pour leurs démêlés avec les dynasties « nationales ». Pour éviter des confusions, nous nous plierons à cet usage qui est aujourd'hui presque universellement admis¹²⁹. Les six premiers seigneurs de Lusignan disposent d'un surnom attribué par la *Chronique de Saint-Maixent*. Ils pourront donc être désignés par leur surnom ou leur numéro. À partir d'Hugues VII, nous observons une alternance entre les personnages dénommés Hugues le Brun et Hugues de Lusignan. Nous les distinguerons surtout grâce à leur numéro ou, lorsqu'il apparaîtra plus pertinent d'insister sur un lien de filiation, par leur surnom : « Hugues X et son fils, Hugues le Brun [futur Hugues XI] ». En l'absence de précisions de ce type, « Hugues le Brun » renverra toujours au fils d'Hugues VIII et père d'Hugues IX.

Le frère cadet d'Hugues IX, Raoul, fondateur du sous-lignage d'Exoudun, a hérité par sa mère de la seigneurie d'Exoudun et a épousé l'héritière du comte d'Eu. Son grand-père, qui était seigneur d'Exoudun avant lui, se nommait lui aussi Raoul, alors que ce prénom n'était pas employé par les comtes d'Eu (annexe 10, tableau de filiation n°11). Le frère d'Hugues IX est donc appelé Raoul II par certaines publications qui prennent la succession de la seigneurie d'Exoudun comme point de référence et Raoul I^{er} par celles, nettement plus nombreuses, qui préfèrent prendre en considération le comté d'Eu¹³⁰. Nous adopterons cet usage qui est le plus répandu et qui semble le plus logique, Raoul se définissant avant tout comme comte d'Eu dans sa titulature. Nous parlerons donc de Raoul I^{er} d'Exoudun pour le frère d'Hugues IX, et de Raoul II pour son fils. Nous devons également signaler une confusion ancienne reposant sur l'homonymie latine entre Exoudun et Issoudun qui persiste encore dans certains travaux. Les Lusignan n'ont pas été seigneurs d'Issoudun en Berry, mais bien d'Exoudun (Deux-Sèvres).

Penchons nous à présent sur les « Geoffroy de Lusignan ». Hugues VIII a un fils prénommé Geoffroy, devenu seigneur de Vouvant qui transmet ce prénom à la génération suivante (annexe 10, tableau de filiation n°10). Un des enfants d'Hugues X est, lui aussi, appelé Geoffroy, reçoit la seigneurie de Jarnac et engendre un autre Geoffroy (annexe 10, tableau de filiation n°22). Nous avons donc au total quatre Geoffroy de Lusignan. Prosper Boissonnade avait choisi

127 P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France, op. cit.*, t. III, p. 75-92.

128 Ch. FARCINET, « Les anciens sires de Lusignan, Geoffroy la Grand'dent et les comtes de la Marche », *op. cit.*

129 Notons toutefois que le site de prosopographie MedLands a renuméroté les seigneurs de Lusignan et propose donc une filiation allant d'Hugues I^{er} à Hugues XIV. Pour utiliser ses données, il faut donc compter un décalage dans la numérotation à partir du fils d'Hugues VIII : http://fmg.ac/Projects/MedLands/AQUITAINE%20NOBILITY.htm#_Toc494269231 et http://fmg.ac/Projects/MedLands/ANGOULEME.htm#_Toc490916158; Consulté le 04/07/2018

130 Raoul est par exemple appelé Raoul II dans J. DUGUET, *Familles et châteaux dans le comté de Poitiers (Poitou, Aunis, Saintonge) du XI^e siècle au XIII^e siècle*, Société de géographie de Rochefort, 2009.

de les numéroter de un à quatre, usage qui n'a pas toujours été suivi¹³¹. Cette option laisse, en effet, supposer une continuité, voire un rapport de filiation entre ces individus, ce qui n'est pas le cas. Nous avons donc décidé de l'abandonner, imitant l'usage qui prévalait pour les sous-lignages des comtes de la Marche et des comtes d'Eu, en attribuant des numéros en fonction de la succession à la tête d'une même seigneurie. L'extinction du sous-lignage de Vouvant, alors que le fils d'Hugues X fonde celui de Jarnac, évite des confusions qui auraient reposé sur une contemporanéité des deux lignées. Nous trouverons donc Geoffroy I^{er} et Geoffroy II, seigneurs de Vouvant, et Geoffroy I^{er} et Geoffroy II, seigneur de Jarnac.

Le cas des « Guillaume de Valence » est également à éclaircir. Le sous-lignage des comtes de Pembroke est assez bien connu en raison de son rôle dans l'histoire anglaise du XIII^e siècle. Il comprend notamment Guillaume I^{er} de Valence et son fils Guillaume II de Valence. Or, deux autres individus du groupe ont déjà porté ce nom : l'un des enfants d'Hugues VIII et un de ceux du seigneur de Vouvant, Geoffroy I^{er}, s'appellent eux aussi Guillaume de Valence (annexe 10, tableau de filiation n°36). Outre qu'il faudra s'interroger sur cette étrange continuité, il est difficile de numéroter des individus qui ne sont pas liés directement entre eux et de bouleverser une numérotation bien établie par l'usage. Les deux premiers Guillaume de Valence seront donc identifiés grâce à leur filiation et en fonction du contexte chronologique.

Pour les mêmes raisons, nous avons choisi de ne pas numéroter les cadets sans postérité comme les différents Rorgon des premières générations de la famille ou les Guy des dernières générations. Ils sont différenciés par leurs seigneuries. Bien que les seigneurs de Vouvant, de Cognac, de Jarnac et de Couhé s'identifient tous par le nom de famille « de Lusignan », nous utiliserons parfois, lorsque cela sera nécessaire pour les distinguer, le toponyme seigneurial, par exemple : « Geoffroy I^{er} de Vouvant ». Nous imiterons les membres des sous-lignages de Celle, de Vivonne, d'Exoudun et de Valence qui employaient toujours ces noms comme *cognomen* familial. Le choix du nom de famille utilisé pour désigner les femmes est variable pendant la période étudiée. Nous avons opté d'attribuer systématiquement à une femme le nom de sa famille d'origine pour rappeler son rôle de point-pivot entre deux groupes.

Il convient enfin de définir quelques règles pour la transcription des prénoms, des noms de famille et des noms de lieux médiévaux. La forme moderne des toponymes, permettant de les situer rapidement, a toujours été préférée. Lorsque les points géographiques sont localisés hors de France, nous emploierons la traduction française du toponyme, si elles existent (exemple : Londres plutôt que *London*). Canterbury, dont l'équivalent français, Cantorbéry, est très peu utilisé, sera l'exception qui confirme la règle.

Lorsqu'une difficulté s'est présentée pour choisir la forme d'un prénom, nous avons choisi celle qui permettait de préserver la conscience de la continuité onomastique. Le connétable puis roi de Jérusalem, *Aimericus*, a reçu le prénom de son grand-oncle, Aimery III de Rancon, mais il est appelé Amaury dans les ouvrages portant sur l'Orient latin car il s'agit du même prénom que celui de son prédécesseur, le roi de Jérusalem, toujours appelé Amaury I^{er}. Nous avons préféré conserver la forme Aimery. De même, l'évêque Aymar de Lusignan est un petit-fils du comte d'Angoulême dont le prénom latin, *Ademarus*, a été traduit, selon les auteurs, par Aymar II ou Adhémar II. La continuité onomastique

131 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit.

évidente entre les deux individus nous a déterminé à opter pour Aymar. Entre Béatrice et Béatrix, nous avons adopté le second qui est plus utilisé dans les sources. Pour les noms de famille toponymiques, nous avons cherché à nous référer, de la manière la plus précise possible, au toponyme dans sa forme orthographique actuelle, à l'exception d'un cas très célèbre : « La Trémoille » pour le village de « La Trimouille ».

La transrégionalité des Lusignan a augmenté le problème de la terminologie. Fallait-il conserver les noms et prénoms anglais ou plutôt les traduire ? Parler de Guillaume ou de William de Valence ? Les usages, là encore, étaient partagés. L'aspect transnational de notre travail nous a incité à décider arbitrairement de transposer la totalité des prénoms possédant un équivalent en français ainsi que les noms de famille de l'aristocratie. Ce choix nous permet de rappeler la cohésion générale du groupe nobiliaire qui domine les royaumes de France et d'Angleterre en insistant sur ses origines. Nous trouverons ainsi Montchenu plutôt que Munchensy, Mortemer au lieu de Mortimer, Thiberville à la place de Turbeville, Pleugueneuc pour Plunket, Bailleul plutôt que Baillol. Cette règle supporte quelques exceptions. En raison de leur célébrité, les noms des deux grandes familles connues pour s'être opposées pendant la guerre d'indépendance écossaise n'ont pas été modifiés. Nous conserverons donc Bruce à la place de Brus et Comyn au lieu de Comynnes. De même, Adam Marsh et, plus encore, William Wallace étant universellement connu sous ce nom, il aurait été contre-productif de les traduire. La forme française, Onfroi, étant encore moins usuelle que sa version anglaise, Humphrey, nous avons conservé cette dernière pour la famille de Bohun. Enfin, la forme française des noms des souverains a également été adoptée (exemple : Alphonse X pour Alfonso X ; Frédéric II pour Friederich II).

Il nous a, en revanche, paru plus pertinent, pour les espaces gallois et irlandais, d'insister sur la fracture linguistique en adoptant les dénominations en vigueur dans ces langues et leurs règles d'écriture. Llywelyn ap Gruffydd sera, par exemple, préféré, au détriment d'une francisation maladroite et peu répandue, Léolin fils de Griffin. De même, nous avons cherché à rendre dans leur intégrité les dénominations des individus du monde arabo-musulman (ex : Nur ad-Din plutôt que Nouredine et Salah ad-Din au lieu de Saladin).

PARTIE I

LA PROPAGATION ARBORESCENTE D'UN LIGNAGE : LE PARENTAT À L'ÉCHELLE DE LA CHRÉTIENTÉ

« Une autre famille franque, les Lusignan, a non seulement accumulé les terres et le pouvoir en Poitou et en Angleterre, mais a aussi obtenu un royaume en Méditerranée – deux royaumes pour être précis, Jérusalem et Chypre »¹.

Par ces quelques mots, Robert Bartlett mobilise le destin de la famille de Lusignan pour appuyer sa démonstration sur l'existence d'un expansionnisme aristocratique français. Le phénomène de *diaspora* nobiliaire qu'il étudie se traduit par une diffusion dynastique à l'échelle de la Chrétienté. Concernant les Lusignan, le constat est effectivement sans appel : depuis les forêts du sud de Poitiers, la famille étend son emprise sur le Haut puis le Bas-Poitou. Elle s'empare du comté de la Marche auquel elle ajoute celui d'Angoulême et impose sa domination sur le nord de l'Aquitaine. Des mariages l'amènent à s'implanter en Normandie où elle acquiert le comté d'Eu et en Bretagne où elle passe de la possession du comté de Penthièvre, échangé contre des seigneuries franciliennes, à celle de la seigneurie de Fougères et du comté de Porhoët. Dans les îles britanniques, mariages et protection royale leur permettent d'acquérir les riches honneurs de Tickhill et de Hastings puis l'évêché de Winchester, les comtés de Pembroke au Pays de Galles, de Wexford en Irlande, et de multiples terres dispersées dans l'ensemble du royaume et des deux îles. La couronne de Jérusalem et son substitut, le trône chypriote sont ses acquisitions les plus prestigieuses, bien que directement liées à la perte de la ville sainte.

Un tel palmarès invite à s'interroger sur les étapes et les dynamiques de cette propagation que nous avons qualifiée d'arborescente. En effet, la dispersion des membres de la famille de Lusignan se fait en relation étroite avec les bases poitevines de la famille, générant un réseau familial, d'abord

¹ « *Yet another Frankish family, the Lusignan, not only accumulated lands and power in Poitou and England, but also obtained a kingdom in the Mediterranean – to be precise, two kingdoms, Jerusalem and Cyprus* », R. BARTLETT, *The making of Europe : conquest, colonization and cultural change, 950-1350, op. cit.*, p. 43.

à l'échelle du Poitou puis à celle du monde chrétien. Sa persistance pendant plusieurs générations, fondée sur des politiques communes, des relations de soutiens et d'accords, voire des partages de l'autorité sur un même lieu entre les descendants des différents sous-lignages, invite à appréhender cette famille dans toute son amplitude. Le concept de parentat a été forgé pour saisir de manière holistique le pouvoir politique réticulaire que représente la solidarité des membres d'une même famille liés entre eux par une identité partagée et assumée.

Les chapitres qui vont suivre s'attacheront à analyser la promotion et la propagation progressive que connaît le parentat Lusignan, depuis son apparition dans les sources jusqu'à l'extinction de ses sous-lignages occidentaux. Malgré le problème que suscite, en histoire, la notion de rupture, étant le plus souvent l'arbre qui cache la forêt des continuités, tout exposé chronologique repose nécessairement sur un découpage². Le premier chapitre abordera la famille du x^e aux premières années du xiii^e siècle, pendant laquelle elle se situe dans la vassalité des comtes de Poitiers. Le deuxième chapitre se penche sur la première moitié du xiii^e siècle où les Lusignan brisent leur allégeance et entrent dans un jeu de revirements et d'enchères pour tirer parti du duel entre Plantagenêt et Capétiens. Le troisième examine le redéploiement familial consécutif à l'écrasement du parentat en 1242 et la position de plus en plus complexe de cette *diaspora* aristocratique dans un contexte d'affirmation de deux monarchies rivales.

2 Sur cette question voir en particulier J. LE GOFF, *Faut-il vraiment découper l'histoire en tranches ?*, Paris, Seuil, « La librairie du XXI^e siècle », 2014.

CHAPITRE 1 : L'ASCENSION DES SEIGNEURS DE POITOU (X^E-XIII^E SIÈCLE)

Du x^e au xii^e siècle, la famille de Lusignan structure son autorité en Poitou et en Aunis. Le lignage trouve son origine dans un groupement de parenté aristocratique qui remonte probablement aux temps carolingiens. Son élévation progressive a lieu, alternativement, dans l'opposition au comte de Poitiers ou dans son ombre. Soutenu par une assise familiale large, ce premier parentat établit sa domination sur le pays immédiatement au sud de Poitiers, dans la vallée de la Sèvre, aux portes de l'Aunis et sur les premiers plateaux du Bas-Poitou. Sa puissance est suffisante pour lui permettre de défier les comtes de Poitiers ainsi que, par la suite, leurs successeurs Plantagenêt et l'intégrer pleinement dans les réseaux de pouvoir et de mobilité de l'aristocratie châtelaine aquitaine. À ce titre, ils sont aussi acteurs des grands mouvements de la diaspora nobiliaire des xi^e et xii^e siècles : les expéditions en péninsule Ibérique et les croisades.

A. DE LA GENÈSE SEIGNEURIALE AU RÉSEAU CHÂTELAIN (X^E-XII^E SIÈCLE)

La formation du *dominium* des Lusignan et de leurs cousins s'est produite à la faveur des transformations de la fin de l'empire carolingien qui ont été l'objet de nombreux débats historiographiques. La théorie de la mutation féodale se développe dans les années 1980, en s'appuyant sur les travaux antérieurs de Georges Duby et de Jean-François Lemarigner³. Elle postule que les grands propriétaires et les gardiens des forteresses auraient profité de la désagrégation des institutions carolingiennes pour mettre en coupe réglée les campagnes, transformer les paysans en serfs par l'appropriation du pouvoir du ban et mettre en place le système féodal d'une brusque militarisation⁴. Les adversaires de cette thèse, notamment Dominique Barthélémy, soulignent une généralisation excessive, inspirée par le prisme d'une lecture marxiste de l'histoire et lui opposent les remaniements successifs et les ajustements progressifs des grandes structures judiciaires, militaires et sociales sans dislocation du *pagus* carolingien, aggravation brutale de la domination sur les paysans ou indépendance du châtelain par rapport au prince territorial⁵. Les différentes monographies régionales tendent, en fait, à mettre en exergue le

3 J.-F. LEMARIGNER, « La dislocation du *pagus* et le problème des *consuetudines* (x^e-xi^e siècle) », *Mélanges offerts à Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 401-410.

4 J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La Mutation féodale, x^e-xii^e siècle*, Paris, PUF, 1980 et G. BOIS, *La Mutation de l'an mil, Lournand, village mâconnais de l'Antiquité au féodalisme*, Paris, Fayard, 1989.

5 D. BARTHÉLEMY, *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au xii^e siècle*, Paris, Fayard, 1994 ; *La Mutation*

caractère pluriel et nuancé des systèmes féodaux et de leur évolution⁶. D'autre part, le problème posé par la naissance de la féodalité recoupe celui de la caractérisation et du fonctionnement des élites dirigeantes aux XI^e et XII^e siècles dont Karl-Ferdinand Werner a démontré la continuité avec l'aristocratie carolingienne⁷. Les premiers seigneurs de Lusignan s'insèrent dans un large groupement de parenté fortuné, probablement d'origine carolingienne, dont l'ascension se produit à la faveur d'une délégation du pouvoir comtal lié à l'approvisionnement de Poitiers en sel. Mais l'antagonisme entre le système d'investiture vassalique et celui de succession familiale à l'échelle cognatique aboutit à une hostilité latente des châtelains envers leur suzerain.

1. Une Sippe carolingienne : le groupement de parenté de Saint-Maixent

La filiation des Lusignan est décrite par une généalogie qui figure dans la *Chronique de Saint-Maixent* : « Hugues le Brun, fils d'Hugues le Blanc, fils d'Hugues le Cher, fils d'Hugues le Veneur⁸. » Les origines familiales donc sont à chercher autour d'un certain Hugues le Veneur dont le fils aurait été le constructeur du château de Lusignan et le premier seigneur⁹. Les assertions de la *Chronique de Saint-Maixent*, qui rappellent d'autres généalogies lignagères, doivent être vérifiées grâce à la documentation poitevine et saintongeaise¹⁰. Analyser les mécanismes onomastiques ouvre la possibilité de remonter des lignées et d'établir les liens de parenté unissant des individus, selon la méthode pratiquée avec succès par Christian Settipani¹¹. Jan Hendrik Prell a offert, dans une thèse

de l'an mil a t-elle eu lieu ? Servage et chevalerie dans la France des X^e et XI^e siècles, Paris, Fayard, 1998.

- 6 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XI^e et XII^e siècles*, op. cit. ; O. GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, Picard, 1972 ; A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècles*, op. cit. ; B. LEMESLE, *La Société aristocratique dans le Haut-Maine (XI^e-XII^e siècle)*, Rennes, PUR, 1999 ; C. JEANNEAU, *Le Bas-Poitou du X^e au milieu du XIII^e siècle : organisation de l'espace, affirmation du lignage et évolution des structures de la société*, Thèse de doctorat de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2006. Le récent colloque consacré aux problèmes de la féodalité a bien soulevé le rôle important des études languedociennes et catalanes dans la conception du modèle de la mutation féodale sans s'appuyer sur les réalités d'autres régions et met en évidence les multiples particularités des féodalités : S. BAGGE, M. H. GELTING et Th. LINDKVIST, *Feudalism, new landscapes of debate*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 2.
- 7 K.-F. WERNER, *Naissance de la noblesse, l'essor des élites politiques en Europe*, Paris, Fayard, 1998. Voir également Ch. SETTIPANI, *La Noblesse du Midi carolingien : études sur quelques grandes familles d'Aquitaine et du Languedoc du IX^e au XI^e siècles : Toulousain, Périgord, Limousin, Poitou, Auvergne*, Oxford, 2004 et F. DOUMERC, *Essai de construction d'un espace princier : l'exemple des Rorgonides dans le monde franc puis dans le royaume de France et ses marges. (vers 600-vers 1060)*, Thèse de doctorat de l'université du Maine sous la direction d'A. RENOUX, 2001. Plus spécifiquement sur le Poitou, consulter J. H. PRELL, *Comtes, vicomtes et noblesse au nord de l'Aquitaine, études prosopographiques, historiques et continues sur le Poitou, l'Aunis et la Saintonge*, Oxford, 2012.
- 8 « Ugonis Bruni, qui fuit Albi, qui fuit Cari, qui fuit Ugonis Venatoris », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183.
- 9 « Hugonis Kari qui extruxit primus castrum », *Ibid*, p. 113.
- 10 Daniel POWER note que l'ancêtre forestier est un motif commun de la littérature généalogique : *The Norman Frontier in the Twelfth and Early Thirteenth Centuries*, Cambridge, CUP, 2008, p. 86, n. 27.
- 11 Ch. SETTIPANI, *Les Ancêtres de Charlemagne*, Paris, Société atlantique d'édition, 1989 ; *La Préhistoire des Capétiens 481-987*, Villeneuve d'Ascq, Kerrebrouck, 1993 ; *La Noblesse du Midi carolingien : études sur quelques grandes familles d'Aquitaine et du Languedoc du IX^e au XI^e siècles : Toulousain, Périgord, Limousin, Poitou, Auvergne*, op. cit. ; K. S. B. KEATS-ROHAN et Ch. SETTIPANI (dir.), *Onomastique et parenté dans l'Occident médiéval*, Oxford, 2000.

fondamentale pour l'étude du Poitou au x^e siècle, un exemple éclairant de l'intérêt de cette méthode d'investigation¹². Son utilisation appliquée aux premiers seigneurs de Lusignan permet de vérifier l'existence d'une lignée continue d'Hugues et ouvre des perspectives pour la connaissance et la compréhension de leurs groupes sociaux et leurs liens politiques et familiaux.

a) Une onomastique rorgonide ?

En 1858, Bélisaire Ledain exposait une tradition, qu'aucun document ne vient corroborer, selon laquelle Hugues le Veneur aurait été le petit-fils de Geoffroy I^{er} de la Marche, lui-même petit-fils d'Emenon, comte de Poitiers de 832 à 839¹³. Cette filiation prestigieuse ne peut être vérifiée mais suggère une continuité entre les élites carolingiennes et cette famille seigneuriale.

Dans les premières générations bien connues, le patrimoine onomastique des premiers Lusignan se compose du prénom Hugues, attribué à l'aîné. Puis, à la troisième génération, le frère d'Hugues III s'appelle Joscelin. Aux deux générations suivantes, le fils aîné d'Adeline et le frère cadet d'Hugues V se prénomment tous deux Rorgon (annexe 10, tableau de filiation n°1). Ces anthroponymes sont caractéristiques de la famille des Rorgonides, alliés par mariage au frère du comte Emenon¹⁴. Cette *Sippe* de la noblesse carolingienne se distingue par l'emploi des prénoms Rorgon, Geoffroy (Gauzfred) et Joscelin (Gauzlin) et pour les comtes du Maine issus des Rorgonides, le prénom Hugues¹⁵. Les membres de cette parentèle ont tenu les comtés de Rennes, du Maine et d'Herbauges (Bas-Poitou) sous Louis le Pieux et Charles le Chauve et ont tenté de contrôler le Poitou à la faveur de la défaite de Pépin II d'Aquitaine en 838¹⁶. François Doumerc a montré la permanence d'une identité rorgonide autour d'un axe Thouars-Poitiers-Aulnay¹⁷. La présence de ces anthroponymes indique très probablement l'existence d'un lien généalogique avec les Rorgonides de Poitou¹⁸. Par ailleurs, aux côtés des différents Hugues dans les souscriptions de la

12 J. H. PRELL, *Comtes, vicomtes et noblesse au nord de l'Aquitaine, études prosopographiques, historiques et continuelles sur le Poitou, l'Aunis et la Saintonge*, op. cit.

13 B. LEDAIN, *Histoire de la ville de Parthenay*, Paris, 1858.

14 R. LE JAN, *Famille et pouvoir dans le monde franc (vii^e-x^e siècle)*, essai d'anthropologie sociale, op. cit., p. 445.

15 *Ibid*, p. 254.

16 *Ibid*, p. 76.

17 F. DOUMERC, *Essai de construction d'un espace princier : l'exemple des Rorgonides dans le monde franc puis dans le royaume de France et ses marges. (vers 600-vers 1060)*, op. cit., p. 865-877.

18 F. DOUMERC tente de restituer la filiation des familles issues des Rorgonides ou de leur entourage au ix^e et x^e siècle, et propose de restituer une succession de Rorgon dans l'entourage des vicomtes de Thouars. Il pense que Rorgon II aurait pu épouser Avierne, dont nous savons qu'elle est mère d'Adeline, elle-même mère de l'archidiacre Rorgon. Selon lui l'épouse d'Hugues IV, Audéarde, aurait été fille d'Adeline, ce qui expliquerait que le frère cadet d'Hugues V porte le prénom Rorgon. Toutefois, ces hypothèses ne reposent que sur l'onomastique, en l'absence de toute information sur les liens de parenté dans la documentation contemporaine et ne prend pas non plus en compte ce que nous savons des domaines et des possessions de ces individus. Par ailleurs, il ne connaît pas la charte de Saint-Maixent qui établit que l'époux d'Avierne était Hugues II (CL, n°5) et non Rorgon II. Quand à Audéarde, elle est beaucoup plus probablement issue de la famille de Chabanais.

documentation poitevine du x^e siècle figurent également des Rorgon, des Gauzfred et des Gauzlin, qui peuvent leur être apparentés. Malheureusement, l'absence de toute mention des éventuels liens de parenté entre ces individus empêche toute reconstitution.

b) Les premiers Hugues au x^e siècle

L'absence de marques de distinction patronymique rend toute tentative d'identification et de reconstruction des liens de parenté très délicate. Les difficultés inhérentes à l'étude de l'arrière-plan social des premiers membres connus de la famille en sont multipliées. Laurent Ripart note qu'une simple homonymie est un indice trop faible pour prouver un lien cognatique entre deux personnages. Cependant, dans le cas d'un anthroponyme peu courant, les historiens continuent à utiliser les correspondances pour infirmer ou confirmer l'hypothèse d'une filiation ou d'une alliance car, en ce cas, l'homonymie constitue un bon indice de parenté¹⁹. La continuité onomastique est alors une donnée déterminante, avec un degré de certitude d'autant plus grand que le prénom est rare dans la région concernée. Toutefois, cet élément méthodologique nécessite une soumission à deux autres critères : la permanence du patrimoine, c'est-à-dire la possession par plusieurs individus à des générations différentes des mêmes domaines et la continuité sociale, autrement dit la présence de ces personnages dans le même environnement.

La famille des Lusignan se distingue par une remarquable continuité onomastique du *nomen* Hugues. S'il est relativement courant au nord de la Loire, George Beech relève qu'il est très rare en Poitou et, en règle générale, au sud du fleuve²⁰. Au ix^e siècle, il n'existe qu'une charte de 857, mentionnant un individu nommé Hugues²¹. En revanche au x^e siècle, à partir de 904, trente-neuf chartes poitevines et saintongeaises sont souscrites ou effectuées par des personnages prénommés Hugues, le plus souvent dans l'entourage du comte de Poitiers ou de l'évêque. Leur regroupement chronologique permet de dissocier trois groupes : l'un compte douze documents échelonnés de 904 à 948, plus une charte faite par la veuve d'un Hugues dont l'intervalle de datation va de 944 à 958. Six documents forment le second ensemble de 959 à 977. Enfin, vingt-deux actes répartis de 985 à 1012 composent le dernier. Un couple, Hugues et Aleait, peut-être identifié grâce au testament que fit cette dernière après la mort de son époux, dans les années 950²². Un autre couple apparaît entre

19 L. RIPART, « *Filius equivocus eius*. Homonymie et parenté dans les sources des ix^e-xi^e siècles », L. JÉGOU, S. JOYE, Th. LIENHARD et J. SCHNEIDER (éds.), *Splendor Reginae. Passions, genre et famille, Mélanges en l'honneur de Régine Le Jan*, Turnhout, Brepols, « Haut Moyen Âge », 2015, p. 102.

20 G. BEECH, « Les noms de personnes poitevins du ix^e au xii^e siècle », *Revue internationale d'onomastique*, 1974, n°26, p. 81-101.

21 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 17, p. 31-33.

22 CL, n°2.

960 et 975, Hugues et Avierne²³. Un troisième Hugues est chevalier, très présent dans l'entourage du comte de Poitiers autour des années 990. Il s'agit très probablement du même qui souscrit aussi des chartes comtales au seuil de sa mort vingt ans plus tard. Il est identifié comme « de Lusignan » dans deux souscriptions entre 1010 et 1012 et comme Hugues le Blanc dans son dernier acte, en 1012²⁴. La première charte de son fils nous donne le nom de son épouse, Arsende²⁵.

Sur le plan onomastique, Tomás Palosfalvi a signalé qu'aucune famille vicomtale du x^e siècle n'utilisait le *nomen* Hugues ni aucune autre dont la filiation puisse être reconstituée. Il a également montré que toutes les familles de Poitou le présentant parmi ses membres, dans la première moitié du xi^e siècle, les familles de Vivonne et de Celle, se trouvaient en étroite relation territoriale et féodale avec les seigneurs de Lusignan successifs. Il en déduisait que toutes ces familles remontaient à la même branche et que les nombreux voisinages territoriaux observés pouvaient être la simple conséquence de partages successoraux ou de dotations²⁶. De même, dans son étude prosopographique sur le Poitou des x^e-xi^e siècles, Jan Hendrik Prell propose d'attribuer aux premiers Lusignan les différentes mentions d'Hugues dans la documentation poitevine, ne voyant aucune raison de les imputer à d'autres personnes ou d'autres familles dont la descendance serait inconnue ou inexistante²⁷. Bien évidemment, il ne s'agit que d'hypothèses basées sur la forte plausibilité de ce postulat. Néanmoins, pour que celui-ci soit erroné, il faudrait que le Poitou ait connu entre 900 et 1000 une autre famille aristocratique disposant du *nomen* Hugues dans son patrimoine onomastique et qui se serait éteinte juste avant l'an mil.

L'identification entre les trois Hugues de la documentation et les trois premiers seigneurs mentionnés dans la *Chronique de Saint-Maixent* serait peu solide si elle reposait seulement sur l'hypothèse d'une monopolisation familiale du prénom. Cependant, les actes personnels de ces personnages concernent les mêmes domaines ou des terres voisines de celles qui appartiennent aux Lusignan au xi^e siècle du côté de Saint-Maixent. Enfin, la plupart de leurs souscriptions indiquent leur présence lors de plaids comtaux. Or, Hugues IV, Hugues V et surtout Hugues VI, sont membres de l'entourage des comtes de Poitiers. De plus, une charte de Guillaume V, postérieure d'une quinzaine d'années à la mort d'Hugues III, indique qu'il avait été un proche de sa mère, la duchesse

23 CL, n°5.

24 *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. G. MUSSET, AHSA, t. XXX, Saintes, 1901, VIII, p. 29-30 ; J. BESLY, *Histoire des Comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, Paris, 1647, p. 357 ; CL, n°8.

25 CL, n°9.

26 T. PALOSFALVI, *Recherches sur la famille des Lusignan et ses relations aux xi^e et xii^e siècles*, *op. cit.*, p. 79.

27 J. H. PRELL, *Comtes, vicomtes et noblesse au nord de l'Aquitaine, études prosopographiques, historiques et continues sur le Poitou, l'Aunis et la Saintonge*, *op. cit.*, p. 157-160.

Emma²⁸.

La continuité entre les Hugues du x^e siècle et les seigneurs de Lusignan du XI^e siècle est, donc, aussi bien onomastique que patrimoniale et sociale. Le faisceau de concordances nous semble suffisamment fort pour considérer que les trois Hugues successifs non identifiés de la documentation poitevine du x^e siècle sont bien les trois premiers individus de la généalogie des Lusignan donnée par la *Chronique de Saint-Maixent*.

c) Un cousinage large

Tomás Palosfalvi avait relevé la présence, dans l'entourage des Lusignan, pendant la deuxième moitié du IX^e siècle, de deux familles transmettant également le prénom Hugues à l'aîné de chaque génération : les Celle et les Vivonne. Il avait émis l'hypothèse d'un cousinage avec les Lusignan²⁹. Une donation réalisée d'août 1024 nous apprend que Avierne, l'épouse d'Hugues II, avait une fille du nom d'Adeline devenue moniale³⁰. En 1014, celle-ci effectue une charte en faveur de l'abbaye de Nouaillé, souscrite par ses parents, Hugues, fils d'Albuin et Hugues, fils d'Arbert³¹. Ni l'un ni l'autre ne sont seigneurs de Lusignan. En dehors de cette lignée, ils sont les premiers à porter cet anthroponyme en Poitou, à l'exception du fils de Châlon III de Saint-Maixent que nous évoquerons ensuite. En revanche, de nombreux indices montrent qu'il pourrait s'agir des ancêtres des familles de Celle et de Vivonne (annexe 10, tableaux de filiation n°2 et n°3). En 1088, Hugues de Celle apparaît dans un jugement du duc d'Aquitaine où il prétend hériter des moulins de Chasseigne qui avaient appartenu à la moniale Adeline et devaient retourner à l'abbaye de Nouaillé à sa mort et à celle de son fils³². De plus, à chaque génération, un cadet de la famille de Celle porte le prénom Albuin. Il en est de même pour la famille de Vivonne où les cadets sont appelés Arbert. Ces deux familles sont donc très probablement issues des deux *parentes* de la moniale Adeline.

Identifions Albuin et Arbert : le premier donne à l'abbaye de Saint-Maixent, dans une charte non datée, des terres à Bougon et à la Mothe-Saint-Héray, le village voisin, pour l'enterrement de son frère Joscelin (voir en annexe 7, carte n°2)³³. Le seul Joscelin attesté à cette même époque et dans cette région apparaît dans cinq chartes en compagnie du troisième Hugues entre 988 et 999 et

28 CL, n°12.

29 T. PALOSFALVI, *Recherches sur la famille des Lusignan et ses relations aux X^e et XI^e siècles*, op. cit., p. 53-54.

30 CL, n°13.

31 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 101, p. 168-169.

32 *Ibid*, 160, p. 254-255.

33 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. A. RICHARD, AHP, t. XVI, Poitiers, 1886, I, LXV, p. 83-84.

souscrit un acte de 1012-1015 en tant que seigneur de Vivonne, en compagnie de son neveu nommé Hugues³⁴. Or, le *Conventum* nous apprend que Hugues IV de Lusignan revendiquait Vivonne comme son héritage puisque son oncle Joscelin en avait été le seigneur³⁵. Joscelin et Albuin sont donc les frères d'Hugues III de Lusignan.

Une recherche prosopographique sur le personnage d'Arbert permet de l'identifier comme un propriétaire du Haut-Poitou, attesté entre 956 et l'an 1000³⁶. Les liens entre Hugues II et Arbert semblent assez faibles mais l'onomastique de ses descendants et la charte d'Adeline indiquent le même degré de parenté que les Celle. Il est donc probable que ce soit son épouse, Adalgarde, citée dans un acte de 990, qui soit une fille d'Hugues II³⁷.

Un autre personnage appelé Hugues apparaît vers 1010. Fils du viguier Châlon III de Saint-Maixent, il souscrit en 1028 deux chartes ducales en compagnie d'Hugues IV de Lusignan, dans lesquelles il porte alternativement le nom d'Hugues de Saint-Maixent et d'Hugues de Rochefort³⁸. Cette famille possède le *castrum* de Rochefort, sur la Charente, et de nombreuses terres aux alentours de l'abbaye de Saint-Maixent, dont ils sont vassaux, et dans le bourg abbatial³⁹. Leurs ancêtres sont enterrés dans le cimetière du monastère dont une partie leur appartient⁴⁰. À chaque génération, les enfants portent les prénoms Hugues, Geoffroy, Rorgon et Albuin (annexe 10, tableau de filiation n°4). Ils présentent une continuité onomastique identique à celle des Lusignan, possèdent des terres au même endroit que cette famille, à Saint-Maixent, et sont vassaux de cette abbaye⁴¹. Des membres de la famille de Saint-Maixent et des Lusignan sont enterrés dans le cimetière de l'abbaye⁴². Enfin, le père et le grand-père d'Hugues de Saint-Maixent, Châlon II et Châlon III de Saint-Maixent exercent tous deux la viguerie à Saint-Maixent et à Melle (annexe 7, carte n°2)⁴³. Dans cette dernière localité, depuis le déplacement du siège de la vicomté de Melle à Aulnay, dans le premier tiers du x^e siècle, et jusqu'à l'apparition du châtelain Constantin de Melle,

34 Voir en annexe 3, Prosopographie de Joscelin de Vivonne ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. L. REDÉT, AHP, t. III, Poitiers, 1874, 507, p. 307-308 et 425, p. 269.

35 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 141.

36 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 60, p. 102-103 et 85, p. 143-144 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 411, p. 264 ; 88, p. 75 ; 450, p. 281 ; 516, p. 324 et 320, p. 199-200.

37 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 320, p. 199-200.

38 Voir en annexe 3, Prosopographie d'Hugues I^{er} de Saint-Maixent.

39 Ch. THIBAUD, *La famille de Rochefort, aspects de la construction d'un lignage seigneurial dans la société féodale du Poitou, du x^e au xiv^e siècle*, op. cit. ; CL, n°163.

40 CL, n°40

41 CL, n°27, n°39 et n°41 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., II, CXXIV, p. 482.

42 CL, n°10 et n°40.

43 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 320, p. 199-200 ; 513, p. 310 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, LXXIII, p. 90.

dans les années 1010-1020, les viguiers Saint-Maixent sont les seuls relais du pouvoir comtal⁴⁴. Or, dans le *Conventum*, Hugues IV le Chiliarque réclame au duc Guillaume V la tour de Melle comme héritage familial⁴⁵. Tous ces éléments forment un faisceau de concordances qui nous incite à voir dans les familles de Lusignan, de Celle, de Vivonne et de Rochefort des lignages issus d'un même groupement de parenté dont les origines peuvent être localisées, compte tenu de ce que nous savons de ses domaines du x^e siècle, dans la région de Saint-Maixent. Nous en déduisons également que les environs de Lusignan, Celle-Lévescault et Vivonne sont tenues par des branches cadettes de la principale famille seigneuriale. La région est dominée non pas par plusieurs châtelains mais par un groupe familial aristocratique au sein duquel les structures de solidarité cognatiques persistent.

d) L'implantation en Haut-Poitou

Les rares actes émis au x^e siècle par les premiers membres du groupement de parenté ont gardé la trace de puissants aristocrates bien établis autour de Saint-Maixent. Hugues I^{er} possède des domaines à Sémelié, ce qui pourrait indiquer que Frontenay est déjà entre ses mains⁴⁶. À Romans, il possède au moins quatre manses⁴⁷. Son fils Hugues II le Cher est propriétaire d'un alleu à Bougon (annexe 7, carte n°1)⁴⁸. Il faut donc abandonner l'hypothèse de Géraldine Damon selon laquelle le surnom « Veneur », attribué à Hugues I^{er}, indiquait sans doute une famille de ministériaux, c'est-à-dire de serviteurs du comte, d'extraction plutôt modeste, domestique voire servile, peut-être descendants d'anciens vicaires de Lusignan⁴⁹. D'après les premiers actes dans lesquels il apparaît, Hugues I^{er} aurait pu être d'abord un proche de l'évêque Frothier II. Son épiscopat, de 900 à 936 se caractérise par l'attention qu'il porte au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers qu'il restaure au prix de tous ses biens⁵⁰. Or, Hugues semble avoir été fortement lié avec ce même monastère puisque quatre des actes qu'il souscrit lui sont destinés. Ce n'est qu'à partir de la mort de l'évêque, en 936, que Hugues I^{er} apparaît dans l'entourage du comte de Poitiers qui lui a peut-être donné un des quatre offices de grand veneur existant en Poitou, d'où son surnom⁵¹. Au XII^e siècle, les trois familles

44 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 60, p. 102-103 et 67, p. 111-112 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XVII, p. 29-30.

45 « *Da mihi illum qui custodit turrem ex Metulo, ut si Aimericus habuerit castrum sine meo consilio, et malus mihi advenerit, ille homo reddat mihi turrem* ». *Dixit ei comes : "Hoc non faciam, quia non possum"*. *Hugo dixit : "Si de illam non volis facere, fac de Kasiaco per conventum supradictum"*. *Comes autem, nec una nec alia facere noluit* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 133.

46 CL, n°1 et 2.

47 CL, n°2.

48 CL, n°5.

49 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. I, p. 26.

50 J. DUGUET, « La Famille des Isembert, évêques de Poitiers et ses relations (x^e-xi^e siècles) », *BSAO*, 4^e série, t. XI, p. 163-186, 1971, revu et corrigé en 1999 sur <http://duguet.pagesperso-orange.fr/Isembert.htm>. Consulté le 21/11/13.

51 Ces quatre offices avaient été créés par Charlemagne. A. RICHARD avait développé cette hypothèse pour expliquer le surnom d'Hugues le Veneur : *Histoire des comtes de Poitou (778-1058)*, Monein, Pyrémonte, 2008 [1903], p. 167.

descendantes d'Hugues II le Cher, les Lusignan, les Celle et les Vivonne partagent la possession du bois de Gâtine. La gestion de ces forêts par ces familles remonte très probablement à leur ancêtre commun, Hugues II et peut-être même à son père Hugues I^{er} à qui le comte de Poitiers aurait confié la charge de ces bois, un des ensembles forestiers les plus conséquents au sud de Poitiers, ce qui pourrait aussi expliquer son surnom de « Veneur ». En tous les cas, dès les années 930, Hugues le Veneur fait partie des seigneurs importants du Poitou.

Dans la généalogie qu'elle fournit, la *Chronique de Saint-Maixent* indique que c'est son fils : « Hugues le Cher qui le premier construisit le château [de Lusignan]⁵². » Compte tenu des années d'activité de ce personnage, nous pouvons en déduire que l'édification du *castrum* de Lusignan s'est produite dans les années 950-970. Tomás Palofsalvi pense que ce n'est pas possible, étant donné que ces dates correspondent à une phase de renforcement du pouvoir comtal sous le duc Guillaume III Tête-d'étoupe⁵³. Au contraire, Géraldine Damon signale que rien ne nous prouve que le château de Lusignan soit un château adultérin, d'autant qu'il se situe à proximité immédiate de la capitale comtale, Poitiers⁵⁴. En effet, Hugues II, comme son père, figure dans l'entourage de Guillaume III et souscrit quatre actes établis au cours d'un plaid comtal⁵⁵. Sa position dans la souscription démontre son importance sociale puisqu'il figure en bonne place directement derrière le dernier souscripteur portant le titre de vicomte. Son seing est suivi de ceux d'Ebbes et Achard, premiers seigneurs de Château-Larcher⁵⁶. Leur présence indique que la constitution de l'aristocratie châtelaine aux alentours de Poitiers s'est faite en accord avec le comte et à partir de l'entourage comtal⁵⁷.

Pourtant, au XI^e siècle, les seigneurs de Lusignan semblent avoir de nombreuses difficultés foncières. Si la famille dispose de vastes domaines dans la région de Saint-Maixent, les terres à proximité du château de Lusignan semblent appartenir essentiellement à l'abbaye de Nouaillé et au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers : Hugues IV cherche à deux reprises, par l'échange ou par la force, à s'emparer de parcelles à Lusignan même⁵⁸. Et, l'ensemble des domaines que possèdent les

52 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p 113.

53 T. PALOSFALVI, *Recherches sur la famille des Lusignan et ses relations aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit., p. 78.

54 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. II, p. 26.

55 Voir en annexe 3, Prosopographie d'Hugues II le Cher.

56 L. BOURGEOIS, « La genèse du *castrum* de Mégon/Château-Larcher (Vienne) : Résidence fortifiée et lignage dans le Poitou des IX^e-XI^e siècles », *RHCO*, t. 10, 2011, p. 197-200.

57 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. II, p. 78.

58 Sur l'emprise foncière des monastères, voir *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 439, p. 276 et *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 98, p. 163-164 ; CL, n°13 et n°14. Concernant les tentatives d'Hugues IV pour accroître son emprise foncière, voir ces deux derniers actes et CL, n°17.

Lusignan dans cette région sont, au XIII^e siècle, tenus en fief de l'évêque de Poitiers⁵⁹. Nous en concluons que le comte, devant implanter un *castrum* sur les terres de l'évêque de Poitiers, a fait appel, pour le tenir, à un personnage acceptable aussi bien pour lui que pour l'évêque et, donc, Hugues II dont le père avait été membre de la *curia episcopalis* et officier comtal. Tout en conservant ses domaines dans la région de Saint-Maixent, il s'est implanté à Lusignan.

Lusignan est alors le siège d'une viguerie mentionnée dès 929 et un chef-lieu d'archiprêtré dont la juridiction s'étend sur une bonne vingtaine de paroisses⁶⁰. Son site présente de nombreux avantages défensifs : un promontoire élevé, escarpé et protégé au nord par la Vonne, au sud par des marais (annexe 8, illustration 66)⁶¹. Mais c'est surtout une étape désormais cruciale sur une nouvelle route qui unit à partir du X^e siècle entre Poitiers et Saint-Maixent, Saint-Jean-d'Angély et les marais salants de l'Aunis. La construction d'un *castrum* permettait de contrôler le pont sur la Vonne et de protéger l'accès vers des régions qui connaissent, à ce moment, un essor économique substantiel⁶². Or, Hugues II était probablement parmi tous les aristocrates poitevins, l'un des plus intéressés au bon fonctionnement de cette route du sel.

59 AN, T//110/216, n°1 ; R. FAVREAU, « Les débuts de la ville de Lusignan », *RHCO*, t. 4, 2005, p. 353 ; CL, n°408 et n°883 ; *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127.

60 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, X^e et XI^e siècle*, op. cit., p. 21 et R. FAVREAU, « Les débuts de la ville de Lusignan », art. cit., p. 352-353.

61 R. FAVREAU, « Les débuts de la ville de Lusignan », art. cit., p. 351.

62 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, X^e et XI^e siècle*, op. cit., p. 21 et R. FAVREAU, « Les débuts de l'Histoire de l'Aunis », *BSAO*, 5^e série, t. IV, 1990, p. 11-38.

e) L'Aunis et le contrôle de la route du sel

En effet, le groupement de Saint-Maixent semble disposer de domaines et d'intérêts particuliers en Aunis. Vers 948-950, après la mort d'Hugues I^{er} le Veneur, son épouse Aleait donne au monastère de Saint-Maixent une saline de bord de mer, à Tasdon, au sud de La Rochelle, de cinquante-sept aires, ce qui correspond à une surface de 1 140 à 1 881 m²⁶³. Elle est située dans la plus ancienne exploitation de sel connue en Aunis⁶⁴. Entre 937 et 948, Hugues I^{er} et Châlon II souscrivent chacun une donation concernant des salines à Angoulins, juste au sud de Tasdon⁶⁵. Dans les années 990-995, Hugues III et son frère Joscelin de Vivonne souscrivent également deux cessions de salines à la Jarne, à l'est d'Angoulins et au sud-est de Tasdon (annexe 7, carte n°1)⁶⁶. La saline de Tasdon et la présence quasi-systématique d'un membre du groupement de parenté de Saint-Maixent dans les actes qui traitent des salines nous permettent de supposer que les intérêts économiques des Saint-Maixent, dans le bon acheminement du sel de l'Aunis vers la capitale comtale, en faisaient les meilleurs candidats pour sécuriser efficacement le passage de la Vonne par cette route.

2. *Les châtelains de Lusignan et le pouvoir comtal à la fin du X^e et au début du XI^e siècle*

Parler du pouvoir des châtelains de Lusignan revient en fait à occulter les réalités sociales qui se cachent derrière cet office. Les Lusignan sont membres du groupement de parenté de Saint-Maixent dont l'influence s'étend sur le Haut-Poitou et l'Aunis. Leurs cousins de Celle-Lévescault et de Vivonne contrôlent la vallée de la Vonne et le cours du Clain en amont de Poitiers. Leur assise territoriale et sociale les place au sommet des élites dirigeantes du Poitou et en font des pièces décisives dans le jeu féodal du comte.

a) Assister le duc d'Aquitaine

Si l'on en juge par le nombre et le rang des témoins dans la souscription, la grande majorité des actes qui portent le seing d'Hugues III le Blanc sont dressés au cours des assemblées du comte-duc. Il figure, presque toujours, juste après celui des seigneurs titrés et des vicomtes. Parfois, il intervient après les personnages non-titrés qui sont membres du groupe vicomtal mais devance

63 BEAUPIED-DUMENILS, *Mémoire sur les marais salans des provinces d'Aunis et Saintonge*, La Rochelle, 1765, tableau p. 26 et 28.

64 CL, n°2.

65 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 523, p. 316 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XIV, p. 26-27.

66 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 514, p. 311-312 et 521, p. 315.

toujours les viguiers. Nous avons donc affaire à un noble en vue à la cour comtale, de rang immédiatement inférieur aux vicomtes mais supérieur aux viguiers.

Entre 994 et 1003, la comtesse Emma, gérante du comté pour son fils mineur Guillaume V, avait donné à Hugues III une taxe à percevoir sur la ville de Saint-Maixent⁶⁷. Pour Sidney Painter, ce don illustre les excellentes relations qui unissaient la cour de Poitiers au seigneur de Lusignan, en qui il voit un favori de la comtesse⁶⁸. Pourtant, Hugues III ne souscrit aucun acte et n'est présent à aucun plaid entre 993 et 1010⁶⁹. L'hypothèse d'Alfred Richard paraît plus probable : la concession de l'ariban serait destinée à s'assurer l'alliance du seigneur de Lusignan afin de protéger le jeune Guillaume V contre les comtes de la Marche et de Périgord qui menaçaient Poitiers à partir de Gençay⁷⁰. L'enjeu était de taille pour le comte de Poitiers comme pour ses adversaires, puisqu'entre 993 et 1012, outre ses terres autour de Saint-Maixent et d'Aunis, Hugues III contrôlait le cours de la Vonne, Couhé, la forêt de Gâtine entre Mezeaux et Lusignan, au sud de Poitiers, sans compter son frère Joscelin qui tenait Chizé et Vivonne (annexe 7, carte n°2)⁷¹. Hugues III semble bien s'être rangé du côté du comte car, selon le *Conventum*, il possédait aussi le château de Civray qui lui a été ôté par Bernard de la Marche, très probablement à ce moment-là⁷².

b) Le duc, arbitre de la compétition châtelaine

Pourtant, dans les années 1012-1025, après la mort d'Hugues le Blanc, les domaines de son fils Hugues IV sont singulièrement mis à mal. La compétition châtelaine en Poitou et le jeu trouble du duc d'Aquitaine sont connus par le document intitulé *Conventum*. Il rapporte les multiples tentations du seigneur de Lusignan, surnommé « le Chiliarque », pour reconstituer un domaine familial amoindri (annexe 7, carte n°3). Ses revendications, basées sur l'hérédité, se heurtent aux conceptions du comte qui s'estime maître de l'investiture des fiefs dont il est suzerain, quelles que soient les prétentions de ses vassaux. Ainsi, vers 1012, le Chiliarque tente de recouvrer, soit par l'investiture de son suzerain, soit par un accord secret avec le vicomte Raoul I^{er} de Thouars, des terres dans le nord du Poitou, peut-être localisées autour de Saint-Laon, que lui avait enlevées le frère de Raoul, le vicomte Savary III. Une guerre oppose le seigneur de Lusignan soutenu par le comte de Poitiers, Guillaume V, à Raoul de Thouars de 1012 à 1017⁷³. La mort du vicomte en 1017

67 CL, n°12.

68 S. PAINTER, « The Lords of Lusignan in the Eleventh and Twelfth centuries », art. cit., p. 28.

69 Voir en annexe 3, Prosopographie d'Hugues III le Blanc.

70 A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (778-1058)*, op. cit., p. 153-154.

71 CL, n°8, n°9 et n°15.

72 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127-128 ; A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (778-1058)*, op. cit., p. 153-154.

73 *Ibid*, p. 139 et 123-125.

fait espérer au Chiliarque l'investiture du fief contesté⁷⁴. Au cours de ces négociations le nouveau vicomte, Geoffroy II et Hugues IV souscrivent ensemble une charte comtale en faveur de Saint-Jean d'Angély⁷⁵.

Pendant ce temps, au sud de Lusignan, Aimery I^{er} de Rancon arrache le *castrum* de Civray au comte Bernard de la Marche. Hugues IV le revendique car il aurait appartenu à son père, Hugues III le Blanc sur qui Bernard de la Marche l'aurait conquis dans les années 995⁷⁶. Guillaume V demande au seigneur de Lusignan de faire hommage à Bernard de la Marche pour un quart du château de Civray afin que tous deux soient alliés pour reprendre le château au turbulent seigneur de Rancon. Il monte ainsi les châtelains les uns contre les autres afin d'assurer son autorité en tant que suzerain et arbitre de leurs rivalités. Le Chiliarque commence par refuser car il est déjà engagé contre le vicomte de Thouars et peut craindre, avec raison, d'avoir à entamer une autre guerre au sud de ses terres. L'autre raison de son refus est sociale : prêter hommage à Bernard, vassal du comte de Poitiers, l'amènerait à déchoir de son statut, puisqu'il est directement vassal du comte. Finalement, après avoir résisté, le seigneur de Lusignan décide de suivre l'ordre de son suzerain en faisant hommage à Bernard de la Marche pour attaquer Aimery de Rancon et reprendre le *castrum*⁷⁷. Il espère peut-être, en obéissant à son seigneur, entrer dans ses bonnes grâces pour obtenir enfin l'investiture de la terre qu'il dispute à Geoffroy de Thouars.

Toutefois, ces combinaisons ambitieuses semblent totalement échouer et Hugues IV doit supporter seul une guerre contre le seigneur de Rancon, au sud, jusqu'à la mort de ce dernier en 1019. Dans le même temps, au nord, la guerre reprend contre Geoffroy de Thouars où, grâce à l'aide de Guillaume V, Hugues IV parvient à prendre l'avantage. La puissance vicomtale est suffisamment affaiblie pour le comte de Poitiers qui souhaite désormais limiter les forces d'Hugues de Lusignan et ménager le vicomte. Il conclut une « paix séparée » avec lui et lui concède la terre litigieuse. Geoffroy II se trouve alors libre d'engager toutes ses forces contre Hugues IV pour se venger du soutien qu'il a apporté à Guillaume V⁷⁸. Le Chiliarque doit donc faire face à deux conflits localisés dans ses possessions du nord et du Bas-Poitou et dans ses domaines du sud du Poitou et de l'Aunis. Geoffroy de Thouars détruit le *castrum* de Mouzeuil dont le seigneur de Lusignan avait été investi par le comte de Poitiers. Sans doute en compensation, un autre *castrum* est élevé, en partie aux frais

74 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan*, Parthenay et Mauléon, *op. cit.*, t. I, p. 40.

75 *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. cit., CLXXXII, p. 217-219.

76 A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (778-1058)*, *op. cit.*, p. 153-154.

77 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127-128.

78 *Ibid.*, p. 139 et 125-126.

du comte, sur des alleux paternels d'Hugues IV, à Couhé. Les deux guerres se poursuivent de manière assez similaire jusqu'à ce qu'Aimery de Rancon s'attaque au château comtal de Chizé. Guillaume V apporte immédiatement son aide au seigneur de Lusignan, détruit le castrum de Mallevault mais permet aussitôt à Aimery de le reconstruire⁷⁹. Ainsi Aimery, ayant compris la leçon, ne s'attaquera plus aux possessions du comte mais pourra continuer à menacer les terres du Chiliarque, notamment Saint-Germain-de-Marancennes, à une vingtaine de kilomètres de Mallevault⁸⁰. En 1019, la mort du seigneur de Rancon autorise Hugues IV à reporter toutes ses forces contre le vicomte de Thouars⁸¹. Il remporte plusieurs victoires et réussit à capturer quarante-trois des meilleurs cavaliers du vicomte⁸². Il lui serait possible de les échanger contre la restitution de ses terres, une grosse rançon et la cessation des hostilités, ce qui l'aurait rendu encore plus puissant. Pour éviter cela, Guillaume V intervient, se fait remettre les chevaliers du vicomte, les délivre et obtient que la guerre se termine sur un statut-quo entre les deux adversaires neutralisés : le vicomte de Thouars, certes affaibli par ces quelques années de guerre, a pu garder la terre usurpée et s'emparer en sus de celle de Mouzeuil, grâce à l'intervention du comte, ce qui a fait décroître la puissance du seigneur de Lusignan.

De nouvelles perspectives de renforcement de la position du Chiliarque inquiètent Guillaume V : après le décès du vicomte Boson de Châtellerauld, Hugues IV, son beau-frère, réclame la garde de ses neveux et de l'honneur vicomtal⁸³. Ces prétentions pouvaient facilement être perçues comme une tentative de revanche contre Geoffroy de Thouars et de poursuite de la guerre, avec les ressources offertes par la vicomté de Châtellerauld à sa disposition. Ce faisant, il risquait de pouvoir rivaliser, voire mettre en échec, la puissance comtale. Guillaume V décide de faire épouser la veuve de Boson à un de ses fidèles, Manassé, frère de l'évêque Isembert de Poitiers, à qui il remet l'honneur vicomtal⁸⁴. Il est possible que cette investiture ait fait partie des éléments qui ont obligé Hugues de Lusignan à conclure la paix, puisque la première charte où Manassé apparaît comme vicomte est également souscrite par Hugues et Geoffroy de Thouars⁸⁵. Un accord a donc dû être

79 *Ibid*, p. 129.

80 CL, n°19.

81 CL, n°15.

82 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 125-127.

83 *Ibid*, p. 123. Contrairement à l'épisode du *Conventum* concernant Joscelin de Parthenay, le Chiliarque ne réclame aucun mariage, seulement l'honneur vicomtal, ce qui correspond à la tutelle et à la garde des enfants. Le fait que le cadet soit prénommé Hugues incite à voir en lui un neveu du seigneur de Lusignan et expliquerait ses prétentions : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 191, p. 125.

84 Manassé apparaît aux côtés de son frère Isembert I^{er} de Poitiers dans neuf actes entre 1025 et 1041 : J. DUGUET, « La Famille des Isembert, évêques de Poitiers et ses relations (X^e-XI^e siècles) », art. cit. ; Entre 1047 et 1086, Isembert II mentionne ses parents Manassé et Amélie veuve de Boson : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 191, p. 125.

85 *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, publ. A. BRUEL, Paris, 1884, t. III, 987-1027, 1888, 2716, p. 739-740.

imposé par le comte à la fin de l'année 1018 ou au début de l'année suivante.

La guerre reprend ensuite contre Aimery II de Rancon qui s'allie à Bernard de la Marche⁸⁶. Pour les contrer, Hugues de Lusignan tente plusieurs alliances de revers : avec l'évêque de Limoges, il construit un château adultérin, aussitôt détruit par le comte de Poitiers⁸⁷. Ensuite, il épouse la fille ou la sœur du seigneur de Chabanais et de Confolens car la position géographique de ces châteaux lui permettait de menacer par le sud ceux du comte de la Marche : Rochemeaux et Civray⁸⁸. Afin de briser cette alliance, Bernard profite de l'absence du Chiliarque, parti accompagner Guillaume V à Blaye, pour attaquer Confolens où Audéarde de Chabanais s'est réfugiée. Apprenant que Bernard agresse Hugues, le comte Guillaume lui envoie des hommes mais comme il s'avère que l'assiégé, le seigneur de Confolens, est un vassal du comte d'Angoulême et non du comte de Poitiers, Guillaume V s'estime dégagé de son devoir d'assistance et retire son soutien⁸⁹. Seul un raid d'Étienne de Magnac contre le Dorat oblige Bernard de la Marche à lever le siège et à repartir⁹⁰.

Le seigneur de Lusignan se retrouve avec les mains libres et peut riposter en attaquant directement l'allié de Bernard, Aimery de Rancon. Il prend Gençay en brûlant le *castrum*, cherche à le rebâtir pour son compte et propose au comte Guillaume de le tenir avec lui en coseigneurie. Foulques d'Anjou, qui est seigneur de Gençay, refuse cet arrangement et réclame que son château lui soit restitué⁹¹. Guillaume V, sachant bien où est le droit, préfère renoncer à Gençay dont la prise par la violence avait été illégitime, et incite Hugues à rendre la place au comte d'Anjou. Le Chiliarque refuse de le faire sans des garanties que le comte de Poitiers ne veut pas lui céder : en effet, il réclame Melle ou Chizé qui avaient été tenus par des membres de sa famille⁹². Grâce à la médiation du comte d'Angoulême, Hugues finit par capituler à condition que le duc lui promette de faire en sorte que Foulques ne remette pas le *castrum* à un de ses ennemis, faute de quoi son lien de vassalité avec Guillaume V serait rompu. De cette manière, le Chiliarque pourrait chercher à se placer en seigneur indépendant du comte et, donc, gravir d'un coup quelques échelons de la

86 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 129-130.

87 *Ibid*, p. 131.

88 En 1010, le château de Confolens appartenait aux seigneurs de Chabanais et le prénom Audéarde faisait partie de leur stock onomastique : *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. Th. GRASILLIER, CIS, t. II, Niort, 1871, CXL, p. 106-108. La femme d'Hugues IV se nomme Audéarde : CL, n°12, et un de ses petits-fils, Jourdain, comme les seigneurs de Chabanais : CL, n°31. Lorsque Hugues doit abandonner ses terres pour accompagner Guillaume V à Blaye, il craint une attaque de Bernard et place sa femme en sécurité à Confolens chez les Chabanais puisqu'il n'y a pas d'hostilités ouvertes entre eux et le comte de la Marche.

89 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 132.

90 G. THOMAS, *Les comtes de la Marche de la maison de Charroux, X^e siècle-1177*, MSSNAC, Paris, Honoré Champion, 1928, p. 30 et DF, t. XXX, p. 157.

91 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 132-133.

92 *Ibid*, p. 133.

hiérarchie féodale, ce qui serait une compensation considérable pour la perte de quelques terres et *castra*⁹³. Or, Foulques d'Anjou remet immédiatement, à nouveau, Gençay à Aimery II de Rancon, qui peut donc poursuivre la guerre en position de force⁹⁴. Le seigneur de Lusignan demande une compensation à Guillaume V, lequel refuse dans des termes assez virulents. Hugues le Chiliarque applique alors strictement leur convention et se considère libéré de tout serment de fidélité à son égard⁹⁵. Il défie publiquement son ancien suzerain tout en pensant à préparer une paix future, puisqu'il annonce qu'il ne touchera ni à la personne du comte, ni à sa cité de Poitiers⁹⁶. Le comte s'adresse alors à Fulbert de Chartres pour lui demander de définir exactement les droits et devoirs du vassal. Il a ainsi de solides arguments pour convaincre les pairs d'Hugues de le juger, de le condamner et se placer légalement en position de force lors des négociations avec Hugues qui ne manqueraient pas de s'ensuivre⁹⁷. Compte tenu de la réponse faite par l'évêque, le seigneur de Lusignan a rompu son hommage à tort et les hommes du duc peuvent s'attaquer à ses biens en toute légitimité⁹⁸. Le Chiliarque riposte de manière proportionnée : quand une terre lui est prise, il s'empare d'une autre sur laquelle il estime avoir des droits. Il commence par prendre Chizé, que son père et son oncle Joscelin avaient tenu puis il réclame aussitôt l'investiture de ce fief⁹⁹. Les hostilités cessent rapidement pour faire place à la négociation car aucun des deux belligérants ne souhaite véritablement engager une guerre à outrance. À l'issue des pourparlers, Hugues obtient la seigneurie de Chizé. Il en profite pour régler avec l'évêque de Poitiers le sort de Vivonne, autre château de son oncle Joscelin où une coseigneurie est organisée¹⁰⁰. Au moment de l'accord final, son bilan est bien plus positif que la plupart de ses commentateurs l'ont laissé entendre. Si le Chiliarque a dû abdiquer ses prétentions sur Civray et sur Gençay et s'il a perdu des terres en Aunis et en Bas-Poitou, il a renforcé considérablement ses domaines autour de Lusignan en obtenant la coseigneurie sur Vivonne, la seigneurie de Chizé et celle de Couhé où un château lui a été bâti. Si Guillaume V supprime l'ariban octroyé, par sa mère, à Saint-Maixent à Hugues III, il le remplace par une rente de 50 sous¹⁰¹. Et, lors de son voyage à Tours pour rencontrer le roi de France, au sujet de la couronne d'Italie qu'il revendique¹⁰², Guillaume V obtient, en faveur du Chiliarque, un privilège de Robert II

93 *Ibid*, p. 133-134.

94 *Ibid*, p. 134-135.

95 *Ibid*, p. 135.

96 D. BARTHÉLEMY, *Nouvelle histoire des Capétiens, 987-1214*, Paris, Seuil, 2012, p. 61-62.

97 M. GARAUD, « Un problème d'histoire à propos d'une lettre de Fulbert de Chartres à Guillaume le Grand, comte de Poitou et d'Aquitaine », *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. I, p. 561.

98 D. BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu, la France chrétienne et féodale, 980-1060*, Paris, Fayard, 1999, p. 337.

99 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 135-136.

100 *Ibid*, p. 127.

101 CL, n°12.

102 A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (778-1058)*, op. cit., p. 191.

le Pieux en faveur de ses fondations¹⁰³.

Le *Conventum* brosse donc le portrait du Chiliarque comme l'un des principaux seigneurs du Poitou, juste en dessous du rang vicomtal. Il tire sa puissance de son ascendance. Car, non content de ses nombreux domaines, il revendique maints *castra* que ses parents ont tenus avant lui ou dont il estime pouvoir avoir la garde par droit de parenté, comme l'honneur vicomtal de Châtelleraut. À l'inverse, le duc d'Aquitaine incarne une interprétation du droit féodal dans lequel la possession des *castra* dépend, non de l'hérédité mais de la volonté du seigneur. Il est théoriquement arbitre des seigneurs puisqu'il lui revient de trancher, par l'investiture du fief, les conflits entre les différents ayants-droits. Il est vraisemblable que les rivaux du Chiliarque s'appuient sur des prétentions familiales aussi valables que les siennes pour s'opposer à lui au sujet de certaines terres. Le but du duc est d'empêcher qu'un de ses vassaux ne devienne trop puissant en les jouant les uns contre les autres. Quant au seigneur de Lusignan, il ne conteste pas le droit de son suzerain à trancher entre les différents prétendants à un même fief mais le fait qu'il en investisse ses ennemis, sans porter attention aux préjudices qu'il lui cause. Et si leurs relations se durcissent parfois, elles ne se rompent jamais totalement comme le montre la présence fréquente du Chiliarque dans les actes comtaux.

c) Le *Conventum*, un écho des années 1050 ?

À la mort d'Hugues IV, ses fils, Hugues V et Rorgon sont mineurs et les seigneurs de Lusignan disparaissent des actes comtaux. Le Poitou est alors bouleversé par une guerre de succession qui oppose les fils aînés de Guillaume V, Guillaume VI et Eudes à sa deuxième épouse et veuve, Agnès de Bourgogne, remariée avec le comte d'Anjou et de Saintes, Geoffroy II Martel qui soutient les prétentions de son fils Pierre contre ses demi-frères aînés (annexe 10, tableau de filiation n°5). Guillaume VI meurt en 1038 et son frère Eudes, qui lui succède, l'année suivante. Le fils mineur d'Agnès devient finalement duc sous le nom de Guillaume VII Aigret, et règne sous la tutelle de sa mère jusqu'en 1044¹⁰⁴. Or, à cette époque, les seigneurs de Lusignan n'apparaissent jamais dans l'entourage des comtes de Poitiers successifs. Jan Hendrik Prell a pu conclure, à cause de l'absence totale de soutien aux ducs, de la part des seigneurs de Lusignan et de Parthenay, également vassaux du comte d'Anjou, que ces châtelains avaient pris le parti du comte et de la comtesse Agnès contre leur seigneur le duc d'Aquitaine¹⁰⁵. Effectivement, le jeune Hugues V paraît

103 CL, n°14 et n°15.

104 O. GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, op. cit., p. 53-54.

105 J. H. PRELL, *Comtes, vicomtes et noblesse au nord de l'Aquitaine, études prosopographiques, historiques et continues sur le Poitou, l'Aunis et la Saintonge*, op. cit., p. 57 ; Le *Conventum* signale que Hugues IV était également vassal de Foulques III Nerra, père de Geoffroy Martel : *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 132-133.

surtout lié avec les autres comtes. Vers 1035, il épouse la fille du comte Bernard I^{er} de la Marche, Almodis, mettant fin au conflit qui l'avait opposé à son père depuis 1016¹⁰⁶. Quelques années plus tard, forcé de se séparer de sa femme pour des raisons de consanguinité, il se met d'accord avec le nouveau comte de la Marche, son beau-frère Audebert II, pour la donner en mariage au comte de Toulouse¹⁰⁷. Entre 1041 et 1044, Hugues V souscrit un acte en faveur de Saint-Amant de Boixe en compagnie du comte Geoffroy II d'Angoulême¹⁰⁸. Dans les trois années suivantes, les seuls actes de Guillaume VII, souscrits par Hugues V, sont ceux où sont également présents Agnès de Bourgogne, son époux Geoffroy Martel et le comte d'Angoulême¹⁰⁹. Les deux comtes, associés aux seigneurs de Lusignan, ont manifestement profité des guerres de successions entre les fils de Guillaume V pour mettre à mal le pouvoir du duc d'Aquitaine. L'Aquitaine des années 1040 semble avoir vu, à la faveur de l'éclatement du pouvoir ducal et de la minorité de Guillaume VII, la constitution d'une coalition des comtes de ses marges, destinée à contenir le pouvoir ducal et dont le seigneur de Lusignan paraît avoir été une pièce maîtresse. À partir de 1048, lorsque Foulques Taillefer succède à son père Geoffroy à la tête du comté d'Angoulême, Guillaume VII tente de rétablir son autorité de suzerain sur lui, leurs relations se dégradent rapidement et le duc finit par envahir l'Angoumois et assiéger le *castrum* de Mortagne-sur-Gironde¹¹⁰. Dès cette date, Hugues V semble avoir rompu toute relation avec son suzerain et disparaît des actes comtaux¹¹¹.

Le *Conventum* pourrait être une trace de l'entente seigneuriale autour du comte d'Angoulême¹¹². En effet, ce texte semble avoir été rédigé à Angoulême dans la première moitié du XI^e siècle¹¹³. Dans le récit, le comte Guillaume IV d'Angoulême est le seul personnage présenté sous le jour d'une neutralité positive. Par exemple, il accompagne Hugues IV et Guillaume V au siège de Blaye, il est à deux reprises garant ou arbitre d'accords passés entre ces deux personnages et figure

106 M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1995, p. 257.

107 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ; quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133.

108 *Cartulaire de l'abbaye Saint-Amant de Boixe*, éd. A. DEBORD, *Société d'Archéologie et d'Histoire de la Charente*, Poitiers, 1982, 91, p. 139-140.

109 Voir en annexe 4, prosopographie de Hugues V le Pieux.

110 *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. L. DELISLE, RHGF, XII, Paris, 1877, p. 36.

111 Voir en annexe 4, prosopographie de Hugues V le Pieux.

112 Pour l'historique des débats historiographiques sur le *Conventum* et un développement plus détaillé des différentes hypothèses, nous nous permettons de renvoyer à notre article « Les relations féodales dans le Poitou au début du XI^e siècle : de l'élaboration du *Conventum* à sa fonction », *Annales de Janua*, n°3, 2015, en ligne sur <http://annalesdejanua.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=879>

113 Les deux manuscrits connus du *Conventum* proviennent tous deux d'Angoulême, le plus ancien ayant été copié dans le *scriptorium* de Saint-Cybard dans la première moitié du XI^e siècle, l'autre dans la seconde moitié. Les termes peu courants « chiliarque » et « tribun » qui sont employés par l'auteur pour désigner Hugues de Lusignan et Aimery de Rancon sont cités comme synonymes dans un manuscrit d'équivalences rédigé par Adhémar de Chabannes à Saint-Cybard : *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 10, 64 et 106.

également comme témoin des transactions entre les chanoines de Nouaillé et le Chiliarque en 1025¹¹⁴. Les ennemis du seigneur de Lusignan sont aussi ceux du comte d'Angoulême : Aimery de Rancon l'avait trahi et avait été tué par son fils, le futur comte Geoffroy II¹¹⁵. Quand aux alliés du Chiliarque, les Chabonais, ils tiennent Confolens depuis au moins 1010 en tant que vassaux du comte d'Angoulême¹¹⁶.

La base du *Conventum* est constituée par les notices-argumentaires, rédigées dans les années 1020, pour arbitrer les conflits entre Hugues le Chiliarque et le duc¹¹⁷. L'auteur les utilise pour composer un texte qui dresse un portrait très péjoratif d'un duc perfide et déloyal qui abuse de son pouvoir sur ses vassaux poitevins, met à profit chaque occasion pour les duper parce qu'il est le plus fort et qu'ils dépendent de lui. À travers la figure du Chiliarque, vassal loyal, respectueux de son seigneur mais trompé et outragé, le texte fait, d'une manière indirecte, l'éloge de la lutte contre le pouvoir ducal que mènent le comte d'Angoulême et le seigneur de Lusignan au moment de sa rédaction. Par ailleurs, le désordre chronologique du texte, en supprimant des synchronismes, accentue encore cette vision négative du comte : l'auteur déplore que, face à la destruction de Mouzeuil, le duc n'ait rien fait pour son vassal alors que la chronologie reconstituée nous apprend justement que Guillaume V a entrepris la construction de Couhé en compensation de la destruction de Mouzeuil. L'auteur intervient dans le récit pour expliciter les pensées et les motivations des acteurs, discours qui aboutit toujours à la justification des actions du vassal et à la mise en accusation du suzerain, voire pour condamner explicitement les actions du duc. Il emploie quatre fois l'expression *malum ingenium* qui peut se traduire par « tromperie », « fourberie » et laisse supposer que le duc lui-même est conscient d'agir de manière totalement immorale : « Avec quelle force le comte s'engagea auprès d'Hugues, il le sait bien lui-même¹¹⁸. »

Enfin, le vocabulaire, la syntaxe et la structure des phrases du *Conventum* ressemblent beaucoup plus aux œuvres rédigées en langue vulgaire au XI^e et XII^e siècles qu'aux textes latins de la même période¹¹⁹. George Beech a montré que le texte avait été écrit originellement dans un latin

114 ADHÉMAR DE CHABANNES, *Chronique*, éd. Y. CHAUVIN et G. PON, Turnhout, Brepols, 2003, p. 254 ; J. MARTINDALE, « Conventum inter Willelmus comitem Aquitanorum et Hugonem Chiliarchum », *EHR*, t. 84, n° 332, 1969, p. 32 ; CL, n°13.

115 ADHÉMAR DE CHABANNES, *Chronique*, éd. cit., p. 279-280.

116 *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., CXL, p. 106-108 ; ADHÉMAR DE CHABANNES, *Chronique*, éd. cit., p. 254.

117 D. BARTHÉLEMY, « Du nouveau sur le *Conventum Hugonis* ? », *BEC*, t. 153, 1995, n°2, p. 488-492.

118 « *Sic etiam fortiter promisit comes Ugoni, quantum ipse bene scit* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 128.

119 W. M. HACKETT, « Aspects de la langue vulgaire du Poitou d'après un document latin du XI^e siècle », *Mélanges offerts à Rita Lejeune*, t. I, Gembloux, 1969, p. 13-22.

« poitevin », calqué sur la langue vulgaire et donc compréhensible pour le milieu seigneurial poitevin. Le manuscrit 5927 présente une ponctuation particulière pour séparer les phrases, distinguer les propositions, pour mettre en valeur les acteurs principaux dont les noms sont parfois soulignés et mettre l'accent sur les moments essentiels, procédé qui destiné à faciliter la lecture à haute voix¹²⁰. Le texte se prête abondamment à une lecture gestuée, notamment par l'emploi du démonstratif « ce saint crucifix » qui intervient à la fin du récit sans qu'aucun crucifix n'ait jamais été mentionné¹²¹. L'auteur n'hésite pas à multiplier les dialogues au fur et à mesure du texte, donnant à entendre les arguments des deux parties dans lesquels ses lecteurs ou auditeurs pouvaient se reconnaître. De même, les nombreux lieux qui sont cités et les personnages auxquels le texte fait référence, sans aucune précision supplémentaire, montrent que l'auteur s'attendait à ce que le lecteur ou le public soit capable d'identifier, sans aucune difficulté, l'espace où se déroulait l'action ainsi que ses acteurs. Les destinataires du document devaient donc être de bons connaisseurs du Poitou et des familles seigneuriales poitevines du début du XI^e siècle. En conséquence, nous pouvons supposer que ce récit a été composé dans un but politique, pour être lu dans le cercle des seigneurs poitevins rassemblés autour du comte d'Angoulême, et critiquer les « abus de pouvoir » du comte de Poitiers, justifiant ainsi leur position. Lorsque le comte et le duc se réconcilient, le texte aurait perdu son utilité, ce qui expliquerait sa très faible diffusion.

L'hostilité perdue, en revanche, entre le duc d'Aquitaine et le seigneur de Lusignan car ce dernier ne figure à aucun plaid ducal et ne souscrit aucun acte de son suzerain. En 1060, lorsque Almodis de la Marche, à présent épouse de Raymond-Bérenger I^{er} de Barcelone, revient à Toulouse pour exercer la tutelle de ses enfants, son fils, le jeune comte de Toulouse, Guillaume IV et son premier mari, Hugues V de Lusignan, attaquent tous deux à Guy-Geoffroy-Guillaume VIII. Il est fort probable que l'un soit entré en guerre pour venir au secours de l'autre mais nous ne savons pas lequel a pris l'initiative de la guerre. Toujours est-il que Hugues V est assiégé dans Lusignan et tué, le 8 octobre 1060, par les chevaliers du duc¹²². La *Chronique de Saint-Maixent* précise qu'il fut occis par hasard, ce qui signifie probablement que sa mort n'était pas intentionnelle, outrepassant le degré de violence auquel avaient été contenus les précédents affrontements opposant les seigneurs de Lusignan à leur suzerain.

120 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 81-82.

121 « *Istum sanctum crucificum* », *Ibid*, p. 137.

122 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133-135.

3. Contrôle de la route du sel et affermissement seigneurial

Les affrontements récurrents entre le seigneur de Lusignan et son suzerain, le duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, ont amené une profonde transformation de son pouvoir en Poitou. Malgré leurs pertes, les seigneurs de Lusignan ont acquis une envergure supérieure à celle de la plupart de leurs homologues. Robert Hadju avait remarqué ce phénomène qui singularisait quelques châtelains dont la richesse et le pouvoir surpassaient de beaucoup ceux des autres seigneurs voisins. Pour les désigner, il avait créé le concept de « châtelains vicomtaux »¹²³. Parmi eux se trouvent les vicomtes de Thouars, les seigneurs de Parthenay et plus récemment ceux de Mauléon. La prééminence de ce groupe s'explique par la multiplication de ses implantations et par leur structuration : Les Thouars contrôlent les forêts et l'intérieur du Bas-Poitou pendant que les Mauléon prennent le contrôle des riches seigneuries portuaires de son littoral et que les Parthenay se constituent un domaine très homogène en Gâtine¹²⁴. De même, les châteaux des Lusignan se répartissent de manière à contrôler aussi complètement que possible l'acheminement du sel de la côte atlantique vers l'arrière-pays (annexe 7, carte n°4). Leur réseau seigneurial trouve sa puissance dans la supervision et la régulation de cette onéreuse denrée. Outre leurs possessions foncières, la puissance de ce groupe se fonde sur une forte endogamie et une participation active à l'exercice du pouvoir comtal.

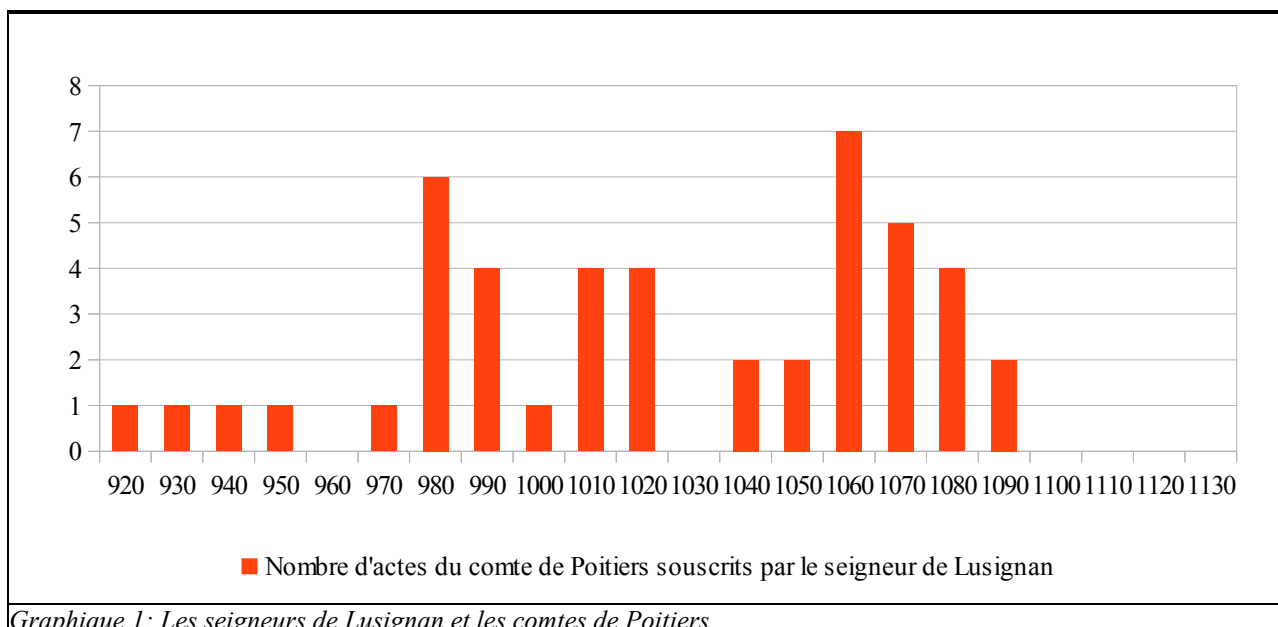
a) Les bénéfices de la fidélité ?

À partir de 1063, le seigneur de Lusignan souscrit les actes de Guy-Geoffroy-Guillaume VIII¹²⁵. De 1060 à 1110, il appose son seing au bas de dix-huit chartes comtales, un total nettement supérieur aux quatre d'Hugues V (de 1030 à 1060), aux huit d'Hugues IV (de 1010 à 1030) et même aux onze d'Hugues III (de 980 à 1000). La présence fréquente d'Hugues VI auprès du comte de Poitiers témoigne de leurs excellentes relations.

123 « *Viscomital castellans* », R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, *op. cit.*, p. 45-47.

124 Sur ces familles, voir G. BEECH, *A Rural society in Medieval France : the Gâtine of Poitou in the Eleventh and Twelfth centuries*, Baltimore, 1964 ; J.-Ph. COLLET, *Les vicomtes de Thouars (IX^e-1154) : l'irrésistible ascension d'un lignage aux temps des principautés, entre comtes du Poitou et comtes d'Anjou*, Mémoire de Maîtrise de l'Université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 1998 ; F. SIBILEAU, *La famille des Parthenay-Larchevêque (X^e-XII^e s.)*, Mémoire de DEA de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2000 ; G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, *op. cit.* ; « Stratégies nobiliaires et politiques familiales dans le Poitou médiéval : L'ascension des vicomtes de Thouars, des seigneurs de Lusignan, de Parthenay et de Mauléon (IX^e-milieu du XIII^e siècle) », *RHCO*, t. 5, 2006, p. 7-29 ; « Jeux seigneuriaux en Poitou au temps des Plantagenêts. L'exemple des vicomtes de Thouars, des Lusignan, des Parthenay-Larchevêque et des Mauléon », M. AURELL et F. BOUTOULLE, (dir), *Les Seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c.1150 – c. 1250)*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 285-308.

125 *Cartulaire de Bourgueil*, éd. J. Goupil de BOUILLÉ, t. II, XI^e siècle, Château-la-Vallière, 1983, II, B 31.



Graphique 1: Les seigneurs de Lusignan et les comtes de Poitiers

Le seigneur de Lusignan assiste, en particulier, Guy-Geoffroy-Guillaume VIII lors de la fondation du monastère de Montierneuf à Poitiers, à la fin de l'année 1076 et au début de l'année 1077¹²⁶. À la fin de sa vie, vers 1108-1109, il est aux côtés de Guillaume IX, à Bordeaux, pour celle du prieuré Sainte-Foy de Mansirot¹²⁷.

Dans l'entourage comtal, il fréquente Aimery VI, vicomte de Thouars, dont il épouse la fille Audéarde, mariage certainement autorisé par le comte de Poitiers, contrairement à celui qui avait été tenté par le Chiliarque (annexe 10, tableau de filiation n°57)¹²⁸. Ainsi se trouvent consolidées, autour du comte, les connexions entre les grands châtelains de Poitou. En effet, Audéarde est aussi la fille d'Aurengarde, sœur du châtelain de Mauléon, Raoul I^{er}, sa sœur Aénor a épousé Boson II, vicomte de Châtellerault et ses frères seront successivement vicomtes de Thouars sous le nom d'Arbert II et Geoffroy III¹²⁹. Hugues VI et Audéarde ont aussi une fille, Milesende, qui est mariée à Simon I^{er}, seigneur de Parthenay¹³⁰. Dans ce vaste réseau d'alliances formé à la cour du comte de Poitiers, nous retrouvons le groupe de « châtelains vicomtaux » identifiés par Robert Hadju.

En 1086, le jeune Guillaume IX devient comte de Poitiers et duc d'Aquitaine à l'âge de 15 ans. Hugues VI et son beau-père Aimery IV ont pu faire office de tuteurs pour le jeune duc¹³¹. Nous

126 *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. F. VILLARD, AHP, t. LIX, Poitiers, 1973, 2, p. 3-5 ; 4, p. 8-9 ; 5, p. 10-11 et 6, p. 11-15.

127 *Gallia Christiana in provinciis ecclesiasticas distributa qua series et historia archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciae vicinarumque ditionum*, t. II, Paris, 1720, Instrumenta, XVI, p. 278.

128 *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., XV, p. 20-23.

129 C. JEANNEAU, « Émergence et affirmation des familles seigneuriales à la frontière des grandes principautés territoriales : les seigneurs de la Garnache et les vicomtes de Thouars », M. AURELL (dir), *Le médiéviste et la monographie familiale: sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, Brepols, 2004, p. 173.

130 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., t. I, CCXLVI, p. 272-273 et CCXLVIII, p. 276 ; *Cartulaire de Bourgueil*, éd. J. Goupil de BOUILLÉ, t. II, éd. cit., B 35 ; CL, n°73.

131 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan*,

retrouvons le seigneur de Lusignan à ses côtés pour toutes les assemblées importantes : En 1088, ils arbitrent le conflit opposant Hugues II de Celle à l'abbaye de Nouaillé¹³². En 1096, Hugues VI est témoin du plaid concernant les biens de la Trinité-de-Vendôme¹³³. En 1104, des moines de Nouaillé viennent lui demander d'intercéder en leur faveur, auprès du duc dont le prévôt a saisi les moulins de Chasseigne et réussit à obtenir de Guillaume IX un duel judiciaire¹³⁴. La même année, tous deux se rendent à Saint-Jean-d'Angély pour arbitrer l'élection d'un nouvel abbé que des dissensions entre les moines avaient rendu tendue¹³⁵. Cette proximité est aussi démontrée par la mobilité du seigneur de Lusignan qui accompagne Guillaume IX en dehors de Poitou, ce qu'il n'avait pas fait pour son père. Nous les trouvons ensemble à Bordeaux en 1088 et vers 1108-1109¹³⁶. Il rejoint le duc en Anatolie en 1101 et célèbre avec lui les fêtes de Pâques à Jérusalem¹³⁷.

Cette bonne entente avec son suzerain permet à Hugues VI d'effectuer des expéditions lointaines en laissant en toute sécurité la garde de ses terres à son épouse. Nous pensons qu'il a pu participer à la prise de Jérusalem¹³⁸. Avant cela, en 1087, il se rend en péninsule Ibérique pour secourir Alphonse VI. Guillaume IX est présent à Lusignan au moment du départ et souscrit les donations effectuées par le seigneur en faveur de l'église Notre-Dame¹³⁹.

Enfin, l'alliance entre le comte et le châtelain est aussi militaire ; en 1091, Boson III, comte de la Marche, cousin du seigneur de Lusignan, en guerre contre le comte d'Angoulême, est tué sans descendance en assiégeant le château de Confolens¹⁴⁰. Son oncle Eudes, sa sœur Almodis et Hugues VI de Lusignan, au nom des droits hérités de sa mère, tante de Boson et sœur d'Eudes, revendiquent tous les trois le comté¹⁴¹. Lorsque Hugues VI met le siège devant le château de

Parthenay et Mauléon, op. cit., t. I, p. 122.

132 CL, n°42.

133 *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. Ch. MÉTAIS, *AHSA*, t. XXII, Paris, Picard, 1893, XXXVIII, p. 69-70.

134 « *Igitur dux vix compulsus Ugonis precibus* », CL, n°56.

135 « *Nobilissimus Vuillelmus dux Aquitanie, cum Hugone Lisiniacensis ; quibus presidentibus* », CL, n°57.

136 *Grand Cartulaire de la Sauve-Majeure*, éd. Ch. HIGOUNET et A. HIGOUNET-NADAL, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996, 20, p. 50-51 ; *Gallia Christiana, op. cit.*, t. II, Instrumenta, XVI, p. 278.

137 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. R. B. C. HUYGENS, Turnhout, Brepols, « Corpus Christianorum », 1986, X, 18 (19), p. 475-476

138 Son sénéchal a trouvé la mort pendant le siège, ce qui laisse supposer qu'il y était aussi : PIERRE TUDEBODE, *Historia de Hierosolymitano itinere*, éd. J. H. HILL et L. L. HILL, Paris, Paul Geuthner, 1977, p. 135.

139 « *Igitur ego Ugo Liziniacensis, pro remedio anime mee, contra Saracenos in Hispaniam iturus, laudantibus et consentientibus uxore mea, Aldearde, et filiis meis, Ugone Bruno atque Rorgone, in presentia Willelmi, Aquitanorum ducis, atque Pictaviensis episcopi, Petri, qui tunc aderat coram altare Sancte Marie Lezigniaci dono, concedo Deo et beate Marie et abbati Bertrando et monachis Nobiliacensibus tam presentibus quam futuris terram de Faiduneino* », CL, n°41.

140 « *Anno MXC primo, Boso, comes de Marchia, occisus est Confolento castro* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 150.

141 S. PAINTER, « The Lords of Lusignan in the Eleventh and Twelfth centuries », art. cit., p. 37

Charroux, une des principales villes du comté de la Marche située au sud de ses domaines de Lusignan, Couhé et Vivonne, Guillaume IX vient assister son vassal en assiégeant le château d'Aixe-sur-Vienne¹⁴². Le comte d'Angoulême, Guillaume Taillefer, a craint que le comté de la Marche échoie à un proche du duc d'Aquitaine avec lequel il est alors en de mauvais termes. Il s'est donc réconcilié rapidement avec Eudes de la Marche puis intervient militairement, obligeant Guillaume IX et Hugues de Lusignan à lever le siège et abandonner la partie¹⁴³.

La fidélité d'Hugues VI et ses excellentes relations avec les comtes de Poitiers lui ont permis d'espérer accéder au rang comtal mais aussi de conforter considérablement sa position en affermissant ses domaines face à ses autres suzerains, notamment l'abbé de Saint-Maixent. À travers la documentation, nous pouvons percevoir l'élaboration par ce seigneur et ses prédécesseurs d'un réseau seigneurial structuré autour des routes du sel entre l'Aunis, Poitiers et Angoulême.

b) Le réseau seigneurial salin

Nous avons vu que l'une des raisons de l'implantation d'Hugues II à Lusignan était l'avantage qu'il retirait du bon acheminement du sel de l'Aunis vers Poitiers, compte tenu du fait que sa famille semblait avoir des intérêts dans les salines aunisiennes. Les seigneurs de Lusignan profitent de l'essor formidable que connaît l'Aunis aux IX^e-X^e siècles, grâce au développement et à l'exploitation des salines et de la pêche sur la façade atlantique¹⁴⁴. Toutes les grandes abbayes poitevines cherchent à s'implanter dans cette région afin de maîtriser une partie de la production¹⁴⁵. Nous voyons apparaître Hugues I^{er}, Hugues III, et Hugues IV dans les souscriptions de plusieurs de ces donations à Angoulins, à la Jarne et à Voutron¹⁴⁶.

Mais une fois le sel produit, il faut l'acheminer et des abbayes comme Saint-Jean-d'Angély et Notre-Dame-de-Saintes mettent sur pied d'importantes flottes fluviales pour le ramener en remontant la Charente¹⁴⁷. Or, nous constatons que les principaux domaines des seigneurs de

142 « *Comitatum Marchie, quem Hugo de Lezignaco vir prudens et bellicosus occasione juris hereditarii sibi in proprium vindicare volebat, [ab] assiduis ejusdem Hugonis impugnationibus, multoties ad Karrofum ductis plurimis militibus de terra sua electis, propriis expensis viriliter defendit. Castellum S. Martialis a multis infestationibus et castellum Assie a valida obsidione Guillelmi Ducis Aquitanie, magnique exercitus oppressione, sua suorumque comitum strenuitate egregie liberavit* », *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. cit., p. 393.

143 A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (1058-1137)*, Monein, Pyrémone, 2008 [1903], p. 132-133 ; *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. cit., p. 393.

144 R. FAVREAU, « Les débuts de l'Histoire de l'Aunis », art. cit., p. 11-38.

145 C. TREFFORT, « Moines, monastères et prieurés charentais au Moyen Âge. Quelques réflexions autour d'un projet collectif en cours », *ABPO*, 113, 3, 2006, p. 172.

146 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 489, p. 297-298 ; 514, p. 311-312 ; 521, p. 315 et 523, p. 316 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XIV, p. 26-27.

147 J. CHAPELOT, « Aux origines des châteaux et des bourgs castraux dans la moyenne et basse Charente : entre sources

Lusignan et des familles originaires de la *Sippe* de Saint-Maixent s'échelonnent le long des routes du sel (annexe 7, carte, n°5) :

- La première part des environs de Tasdon puis, après sa fondation, de La Rochelle, suit les marais de la Sèvre niortaise jusqu'à Nuaille où, entre 1077 et 1091, Guy Arembert, vassal d'Hugues VI de Lusignan, donne à l'abbaye de Nouaille une terre au bord du rivage pour construire une église et un bourg¹⁴⁸. Puis, cette route remonte vers Niort en passant par Epannes, où Guy Arembert tient des terres en fief du seigneur de Lusignan et par Frontenay, où la route est commandée par un fort *castrum* qui appartient aux seigneurs de Lusignan probablement depuis le x^e siècle¹⁴⁹. Au nord de Niort, Hugues VI possède Saint-Gelais qui contrôle le pont sur la Sèvre et la route vers Parthenay¹⁵⁰. La route du sel passe ensuite par Saint-Maixent où les droits des différentes familles du groupement de parenté sont nombreux¹⁵¹. La route peut ensuite prendre deux directions pour rejoindre Poitiers au niveau d'une patte d'oie à Rigaudan. L'une franchit la Vonne à Lusignan. L'autre traverse Saint-Germier, passe la Vonne à Sanxay puis rejoint le château comtal de Montreuil-Bonnin avant d'aboutir à la capitale comtale. Elle échappait donc au contrôle des seigneurs de Lusignan qui, pour maîtriser cette fameuse patte d'oie, vont se quereller continuellement pendant une quarantaine d'années avec les abbés de Saint-Maixent¹⁵².
- La seconde voie d'acheminement du sel passe par la Charente. Après son embouchure, Rochefort, fief des Saint-Maixent et Soubise, qui constituait probablement la dot d'Audéarde de Thouars, épouse d'Hugues VI de Lusignan, disposent de petits ports de cabotage de part

écrites et archéologie », A.-M. FLAMBARD HÉRICHER et J. LE MAHO (éds.), *Château, ville et pouvoir au Moyen Âge*, Caen, CRAHM, 2012, p. 131.

148 CL, n°47.

149 CL, n°65 et n°85.

150 CL, n°63.

151 Hugues III et Hugues IV de Lusignan avaient levé une taxe sur le bourg par délégation comtale, jusqu'en 1023-1026, dans les années 1040, Hugues V tient au nom du château de Lusignan un alleu situé entre Villaine et les murailles de Saint-Maixent et vers 1204, Hugues IX fait hommage de parties du bourg de Saint-Maixent qu'il possède : CL, n°18 et n°163 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CIX, p. 136-137. Les Saint-Maixent avaient possédé une chambre et un verger dans l'enceinte du cimetière de l'abbaye, ont un droit de banvin et lèvent une coutume sur les fournées de pain apportées pour être vendues dans la ville : CL, n°29, n°93, et *Saint-Maixent*, éd. cit., CCCXLVI, p. 361-362 ; Hugues de Vivonne fait hommage à l'abbaye pour ses biens à Saint-Maixent et lui doit un cens de 9 deniers : *Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXCIX, p. 325.

152 En 1079, le sénéchal d'Hugues VI tente de percevoir une redevance sur les céréales à Rigaudan : *Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174 ; Entre 1104 et 1105, Hugues VI de Lusignan et l'abbé de Saint-Maixent passent un accord concernant le village de Pamproux : CL, n°58 ; En 1110, deux lettres du Pape Pascal II à l'évêque Pierre II de Poitiers lui demandent de prendre la défense de l'abbé de Saint-Maixent dans le conflit qui l'oppose à Hugues de Lusignan qui usurpe des droits du monastère à Pamproux, Rigaudan et Saint-Germier et de l'excommunier s'il ne cesse pas ses usurpations : CL, n°64 et *Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXXII, p. 260-261 et CCXXX, p. 256-259 ; En 1118, un accord est trouvé selon lequel Hugues VII garde désormais les trois villages et assurera leur défense en échange d'une redevance : CL, n°69.

et d'autre de la Charente où sont établis des péages et des bacs¹⁵³. Les gens du seigneur de Lusignan prélevaient, depuis le château de Soubise, une coutume sur les gabarres qui transportaient le sel dont Hugues le Brun exempta, en 1163, l'abbaye de Dalon¹⁵⁴. Une fois passé le péage de Soubise, les barges à destination d'Angoulême naviguaient sur la Charente, pendant que celles dont la cargaison était destinée à Poitiers pouvaient remonter ses affluents, la Gères ou la Boutonne. La première de ces rivières devait être remontée jusqu'à Surgères où la route ralliait Frontenay, forteresse des Lusignan. Jusque dans les années 1030, Hugues IV de Lusignan avait tenu sur cet itinéraire l'île de Saint-Germain de Marancennes, en aval de Surgères¹⁵⁵. En suivant la Boutonne, le trajet aboutissait à Saint-Jean-d'Angély, passait par Melle, contrôlée par les Saint-Maixent avant les années 1010 et franchissait la Vonne à Lusignan avant d'arriver à Poitiers¹⁵⁶.

Ainsi, le réseau des châteaux appartenant aux seigneurs de Lusignan contrôle l'approvisionnement en sel du comté de Poitiers et son convoyage vers la capitale comtale. Le garder sous leur domination, demeure aux XI^e et XII^e siècles, le point commun de la plupart de leurs revendications et acquisitions territoriales. En partie fondé sur des biens familiaux et sur des concessions comtales au temps de la duchesse Emma, ce réseau est mis à mal par son fils Guillaume V qui enlève Melle aux Saint-Maixent et soutient les adversaires des Lusignan¹⁵⁷. Hugues IV perd alors le *castrum* de Mouzeuil qui commandait la route rattachant la seigneurie comtale de Talmont, en plein essor à cause de son port de commerce et du trafic salin, et finit par abandonner Saint-Germain-de-Marancennes¹⁵⁸. Mais il revendique, à titre de fief familial le *castrum* de Melle ou, à défaut, celui de Chizé¹⁵⁹. Hugues VI réussit un coup de maître par l'acquisition de Soubise et lutte toute sa vie pour affermir son emprise sur la patte d'oie de Rigaudan qui permettra à ses descendants de maîtriser intégralement l'approvisionnement en sel de Poitiers¹⁶⁰.

La *Chronique de Saint-Maixent* note, effectivement, une forte augmentation du prix du sel

153 O. JEANNE-ROSE, « Ports, marchands et marchandises. Aspects économiques du littoral poitevin (IX^e-XII^e siècles) », D. GUILLEMET et J. PERET (éd.), *Les Sociétés littorales du centre-ouest atlantique de la Préhistoire à nos jours*, actes du colloque international de la mer, Rochefort, 18-20 avril 1995, *MSAO*, 5^e série, t. IV, 1996, p. 135.

154 CL, n°99.

155 CL, n°19

156 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 133 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 320, p. 199-200 ; 513, p. 310 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, LXXIII, p. 90.

157 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit.

158 *Ibid*, p. 125-126 ; J.-L. SARRAZIN, « Le littoral poitevin (XI^e-XIII^e siècle), conquête et aménagement », *ABPO*, 1992, t. 99, n°99-1, p. 13-31 et n°99-2, p. 117-130 ; CL, n°19.

159 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 133.

160 CL, n°64 et n°69 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174, CCXXXII, p. 260-261 et CCXXX, p. 256-259.

lorsqu'en 1110, la guerre éclate entre Hugues VII de Lusignan et le duc Guillaume IX¹⁶¹. Les *Annales de Saint-Florent* parlent d'une pénurie ressentie jusque dans le Val de Loire¹⁶². Hugues VII avait pu bloquer, au moins en grande partie, le ravitaillement en sel du Haut-Poitou et au-delà, de la Touraine. Par ailleurs, le seigneur de Lusignan met à profit ce conflit pour ravager les environs du château comtal de Montreuil-Bonnin qui contrôle la route passant par Sanxay, la plus fragile du réseau salin (annexe 7, carte n°6)¹⁶³. Et si les premiers combats se déroulent entre Poitiers et Parthenay, la bataille qui met fin à ce conflit a lieu en 1118, à Taillebourg, sur la Charente soit très loin des principaux domaines des Lusignan qui auraient, pourtant, semblé un espace privilégié pour cet affrontement mais à proximité de Soubise et du verrou charentais, démontrant son importance stratégique pour le comte de Poitiers¹⁶⁴.

Les châteaux des Lusignan permettent donc de maîtriser les communications entre Poitiers, l'Aunis et l'Angoumois sans compter les revenus fructueux tirés des péages sur le transport de sel. Ce réseau, élaboré en grande partie au x^e siècle et ébranlé au temps d'Hugues le Chiliarque, a été très habilement rétabli par Hugues VI à la faveur de l'estime du comte de Poitiers. Il a ainsi donné à son fils Hugues VII les moyens de mettre à mal le pouvoir comtal bien plus que ne l'avaient jamais fait ses prédécesseurs.

c) La réaction châtelaine

Hugues V avait été en guerre sourde et parfois ouverte avec le comte de Poitiers. Après sa mort en 1060, pendant les deux années suivantes, Hugues VI avait poursuivi la guerre et en avait profité pour chasser les moines de Saint-Maixent qui desservaient les trois églises de Jazeneuil, à six kilomètres au nord de Lusignan¹⁶⁵.

En 1110, deux principaux vassaux poitevins de Guillaume IX décèdent, Hugues VI de Lusignan et Ebbon de Parthenay, laissant leurs domaines, l'un à son fils, Hugues VII le Brun, l'autre à son neveu, Simon II de Parthenay qui est par sa mère, le neveu d'Hugues VII (annexe 10, tableau

161 « *Sal carus nimis* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 182.

162 « *Ingens penuria salis fuit* », *Annales de Saint-Florent*, éd. L. HALPHEN, *Recueil d'annales angevines et vendômoises*, Paris, Picard, 1903, p. 120.

163 « *Quando Guillelmus comes et Ugo Brunus habuerunt guerram, et illa terra et alie multe combuste sunt et destructe* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXXVIII, p. 265-266.

164 « *Comes pugnavit cum Simone Partiniacensi et avunculo suo Ugone v idus augusti et vicit eos et Simonem cepit cum multis aliis* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 188 ; « *Cum comes revertus a Taleburgensi prelio, in Helie camera vulneratus in femore jacuisset* », *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., XCIX, p. 85.

165 « *Propter guerram quam habuit comes cum eo, ipse Hugo monachos sancti Maxentii de terra sua fugaverat* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXXIV, p. 156.

de filiation n°56)¹⁶⁶. Tous deux devaient donc le rachat, paiement par le nouveau feudataire, d'une somme équivalant à un an de produit de la seigneurie. Pour Alfred Richard, la tentative du comte de Poitiers, alors confronté à des problèmes financiers, d'imposer la perception immédiate de ce droit, aurait entraîné le soulèvement des deux héritiers, confortés par leur lien de parenté, d'autant que Simon de Parthenay a également appelé à son aide Foulques V le Jeune, comte d'Anjou¹⁶⁷. Cette guerre prend une ampleur supérieure aux précédents conflits qui avaient opposé les seigneurs de Lusignan au comte de Poitiers. La *Chronique de Saint-Maixent* a gardé le souvenir d'une famine et d'une mortalité élevée et note que la guerre a duré très longtemps¹⁶⁸. Autrement dit, ce n'était pas de rapides escarmouches se terminant par un accord comme celles que rapporte le *Conventum* ou une hostilité latente comme celle qui a opposé Hugues V à ses suzerains. Le conflit armé a d'ailleurs suffisamment marqué les contemporains pour laisser des traces dans les chartes, ce qui nous permet d'esquisser la surface immense touchée par les hostilités (annexe 7, carte n°6)¹⁶⁹. Le Plessis, à la Chapelle-Montreuil, proche du château comtal de Montreuil-Bonnin fait partie des nombreuses terres ravagées par le feu, dès 1110, à l'occasion de cette guerre¹⁷⁰. Cela montre que les révoltés sont allés attaquer directement le comte sur ses terres les mieux fortifiées. Le comte, lui, a brûlé des maisons à Ternant dans l'actuelle commune de Mazières-en-Gâtine, sur les terres des Parthenay¹⁷¹. L'ampleur de l'affrontement se mesure au fait qu'elle s'achève par une bataille, le 9 août 1118, à Taillebourg où les seigneurs de Lusignan et Parthenay sont battus, ce dernier fait prisonnier et où Guillaume IX est grièvement blessé à la cuisse¹⁷².

Hugues VII, vaincu, doit renoncer à la lutte. Simon n'est relâché qu'en 1120 contre une importante rançon¹⁷³. Comme il meurt l'année suivante et que son fils Guillaume III est incapable de payer le rachat de la seigneurie paternelle, il continue la lutte contre le comte de Poitiers jusqu'à ce que Parthenay tombe le 30 mars 1122. Guillaume III est alors forcé de chercher refuge chez Geoffroy de Rancon, dans son château de Vouvant, puis à Bressuire chez Jean de Beaumont¹⁷⁴.

166 CL, n°73.

167 A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (1058-1137)*, op. cit., p. 193.

168 « *Mortalitas et fames magna [...] et guerra inter Willelmum comitem et Hugonem Brunum incepit, que diu duravit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 182.

169 « *Guillelmo comite impugnante Ugone et Simone nepote suo* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXLVIII, p. 275-276.

170 « *Quando Guillelmus comes et Ugo Brunus habuerunt guerram, et illa terra et alie multe combuste sunt et destructe* », *Ibid*, I, CCXXXVIII, p. 265-266.

171 « *Guillelmo comite, qui ipsam combuserat propter guerram Hugonis Liziniaci et cognati sui Simonis de Gastina* », *Ibid*, I, CCXLVI, p. 272-273.

172 « *Comes pugnavit cum Simone Partiniacensi et avunculo suo Ugone v idus augusti et vicit eos et Simonem cepit cum multis aliis* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 188 ; « *Cum comes revertus a Taleburgensi prelio, in Helie camera vulneratus in femore jacuisset* », *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., XCIX, p. 85.

173 A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (1058-1137)*, op. cit., p. 219.

174 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 192 ; A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (1058-*

Dans ces années-là, une alliance se forme entre Hugues VII le Brun et Geoffroy I^{er} de Rancon, seigneur de Vouvant, Benet, Civray, Marcillac et Taillebourg, matérialisée par une union entre leurs enfants respectifs, le futur Hugues VIII et Bourgogne de Rancon¹⁷⁵. Elle se renforce avec l'adhésion du seigneur de Surgères, Guillaume Maingot qui épouse la seconde fille de Geoffroy, Berthe (annexe 10, tableau de filiation n°6)¹⁷⁶. Ainsi se forme une coalition châtelaine hostile au développement du pouvoir comtal, s'appuyant sur la déstabilisation du comté d'Angoulême opérée à la fin du XI^e siècle et au début du XII^e siècle par les branches cadettes de la famille Taillefer¹⁷⁷. En 1127, les seigneurs de Lusignan et de Taillebourg s'allient à Barbon de Cognac et à Itier II de Villebois puis s'emparent du château de Montignac, sur la Charente, au nord d'Angoulême, où ils se fortifient¹⁷⁸. Se liguent ainsi contre le comte d'Angoulême les plus puissants seigneurs de l'aristocratie poitevine, angoumoisine et saintongeaise qui se sont tous distingués en s'opposant à leur suzerain, le comte d'Angoulême ou le duc d'Aquitaine, lesquels s'allient pour venir reprendre Montignac¹⁷⁹. Les châtelains sont forcés, après un siège long et coûteux en vies humaines, de s'enfuir de nuit en abandonnant la place¹⁸⁰.

Si au début du XII^e siècle, la réaction des seigneurs a été de plus en plus vive et hostile au développement du pouvoir comtal en Poitou, la mort de Guillaume X et l'accession à l'honneur comtal de sa fille Aliénor, suivie de son mariage avec le roi de France, Louis VII, éloigne l'autorité supérieure et transfère une large part du pouvoir sur les seigneurs proches du roi. Geoffroy de Rancon est l'un des plus favorisés, ses bonnes relations avec le roi et la reine datant du jour où il a mis son château de Taillebourg à leur disposition pour leur nuit de noces¹⁸¹. Geoffroy introduit son allié Hugues VII le Brun dans l'entourage et la faveur royale¹⁸². Ainsi, en 1137, après la mort de Guillaume de Lezay, Hugues VII, probablement en s'appuyant sur les droits de sa femme, parvient à obtenir que le château de Lezay soit remis à son fils Simon¹⁸³. Il se rend également à l'assemblée convoquée par le roi à Vézelay le 31 mars 1146, prend la croix suite à la prédication de Bernard de

1137), op. cit., p. 223.

175 CL, n°95.

176 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., II, CCCCXV, p. 35.

177 S. BRESSAN-VERDIER, *Une Famille, les Taillefer, comtes d'Angoulême, au Moyen Age*, Mémoire de DEA de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2003, p. 61.

178 « *Adversantibus Iterio de Villaboe, Bardone de Coniaco, Gaufrredo de Rancone, Hugone Bruno de Leziniaco et multis aliis baronibus, tam de Pictaviensi quam de Xantonensi pago, qui contra eum castrum illud munierant* », *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. cit., p. 396.

179 « *Wulgrinus ipse in presentia Guillermi minoris Ducis Aquitanie, et ejus auxiliis fultus, ipsum castellum obsedit* », *Ibid*, p. 396.

180 « *Sed tamen innumeris mortibus et longa obsidione et multis assultibus compulsi, quadam nocte furtim castrum dimiserunt et aufugerunt* », *Ibid*, 1877, p. 396.

181 *Recueil des chroniques de Touraine*, éd. A. SALMON, Tours, 1854, p. 134.

182 G. DAMON, « Stratégies nobiliaires et politiques familiales dans le Poitou médiéval : L'ascension des vicomtes de Thouars, des seigneurs de Lusignan, de Parthenay et de Mauléon (IX^e-milieu du XIII^e siècle) », art. cit., p. 17.

183 CL, n°90.

Clairvaux et meurt en Orient « au service du seigneur roi »¹⁸⁴. De même en 1151, lorsque Louis VII arbitre le conflit entre Sebrand II Chabot et l'abbé de Maillezais en présence des grands du Poitou, Hugues de Lusignan et Geoffroy de Rancon souscrivent en premier l'acte royal¹⁸⁵.

La disparition d'un pouvoir comtal proche a bénéficié aux châtelains les plus puissants comme le seigneur de Lusignan qui ont pu jouer le rôle d'auxiliaire du pouvoir royal au détriment des châtelains mineurs. En 1147, pendant les préparatifs du départ pour l'Outremer, Hugues VIII de Lusignan écrit à l'abbé Suger qu'il lui envoie un homme de confiance pour l'informer des affaires du Poitou¹⁸⁶. Il s'agit probablement des troubles provoqués par Ebles de Mauléon qui avait entrepris de percevoir, en lieu et place du roi, les revenus de la tour de Talmont et avait dit à l'évêque de Poitiers qu'il n'accepterait pas qu'un agent du roi perçoive la moindre redevance dans cette terre¹⁸⁷. Hugues VIII joue le jeu de la fidélité ... au détriment des châtelains voisins. Il compte peut-être prétendre, en vertu de droits hérités de sa mère, Sarrasine de Lezay, à la garde de cette tour que le sénéchal de Poitiers ne peut assumer.

La séparation entre Louis VII et Aliénor d'Aquitaine et son remariage avec Henri II Plantagenêt, en 1152, ne semble pas avoir provoqué de bouleversements majeurs en Poitou. En 1156, Hugues VIII accompagne probablement Henri II à travers le Poitou, le Limousin et la Gascogne puisqu'il souscrit une de ses chartes le 13 décembre à la Sauve-Majeure¹⁸⁸. En 1163, il part en Terre Sainte avec le frère du comte d'Angoulême, Geoffroy Martel, et le premier contingent anglais de l'histoire des croisades¹⁸⁹.

Les seigneurs de Lusignan sont issus d'un cousinage large qui partage une onomastique rorgonide et des domaines situés dans la région de Saint-Maixent ainsi qu'en Aunis, leur permettant de produire du sel et de surveiller, en partie, son bon convoyage vers la capitale comtale. La dernière étape de cet itinéraire était le passage de la Vonne, position que le comte de Poitiers devait sécuriser. La construction du *castrum* de Lusignan, dans la deuxième moitié du X^e siècle, a donc été confiée à un membre de la famille de Saint-Maixent car celle-ci avait le plus grand intérêt à la

184 [SUGER], *Histoire du roi Louis VII*, éd. A. MOLINIER, *Vie de Louis le Gros par Suger suivie de l'Histoire du roi Louis VII*, Paris, Picard, 1887, p. 158-159 ; « *In servitio domini regis* », CL, n°150.

185 Abbé A. LACURIE, *Histoire de l'abbaye de Maillezais depuis sa fondation jusqu'à nos jours suivies de pièces justificatives la plupart inédites*, Fontenay-le-Comte, 1852, XLI, p. 256-257.

186 CL, n°91.

187 *RHGF*, éd. L. DELISLE, t. XV, Paris, 1878, p. 486.

188 *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie concernant les provinces françaises et les affaires de France*, éd. L. DELISLE et E. BERGER, t. I, Paris, Klincksieck, 1916, XXV, p. 118-121.

189 N. ELISSÉEFF, *Nur ad-Din, un grand prince musulman de Syrie au temps des croisades (511-569H./1118-1174)*, Damas, IFD, 1967, t. II, p. 574.

sécurisation de cette route et à un bon acheminement des denrées. Toutefois, cette situation géographique, à proximité immédiate de la capitale comtale, a laissé peu de possibilités d'expansion à ses seigneurs. Pour affermir leur puissance territoriale, ils ont dû revendiquer des fiefs et des bénéfices auprès du comte de Poitiers ou des comtes voisins, le comte de la Marche et le comte d'Angoulême et, malgré les difficultés générées par la compétition châtelaine aussi bien militairement et territorialement que dans l'entourage et la faveur des suzerains, ils ont réussi, à la fin du XI^e siècle, à structurer un réseau de châteaux sur les différents itinéraires permettant l'acheminement du sel vers Poitiers. Le refus du développement du pouvoir comtal en 1110 a été un révélateur de la puissance acquise par les seigneurs de Lusignan qui, soutenus par leurs cousins, les seigneurs de Parthenay, ont réussi à bloquer l'approvisionnement en sel de Poitiers et à tenir en échec le comte pendant huit ans. Alors que l'autorité comtale avait de plus en plus de mal à faire face aux différentes coalitions châtelaines, sa fragilisation s'est accrue du fait de l'absence fréquente du titulaire, à partir du mariage d'Aliénor d'Aquitaine en 1137, laissant une très grande latitude d'action aux seigneurs poitevins. Sa restauration, entreprise par Henri II Plantagenêt à partir de 1154, les heurte de plein fouet, ouvrant pour l'Aquitaine un demi-siècle de révoltes.

B. PLANTAGENÊTS ET RÉVOLTES EN POITOU : LA NAISSANCE DE LA TÉTRARCHIE NOBILIAIRE (1152-1200)

L'appesantissement de la main des Plantagenêt sur le Poitou est très mal vécue par les seigneurs poitevins à qui le roi veut imposer un gouvernement aussi centralisé qu'en Angleterre ou en Normandie. Depuis l'étude fouillée de Jacques Boussard sur le gouvernement d'Henri II, l'historiographie de l'espace dominé par les Angevins a été considérablement renouvelée¹⁹⁰. Citons en particulier *l'Empire Plantagenêt* de Martin Aurell qui se focalise sur la question des révoltes aristocratiques et, pour le point de vue des souverains, la thèse de Fanny Madeline¹⁹¹. Pour les points plus précis, les études de Marie-Aline de Mascureau sur la révolte en Poitou et le remarquable petit ouvrage de Matthieu Cosson sur Richard Cœur de Lion, en tant que comte de Poitiers, apportent aujourd'hui d'éclairantes lumières¹⁹². L'espace poitevin est alors dominé par les familles des châtelains vicomtaux qui utilisent les déchirements intrafamiliaux des Plantagenêt

190 J. BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, Paris, 1956.

191 M. AURELL, *L'empire des Plantagenêt, 1154-1224*, Paris, Perrin, 2003 ; F. MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire, construire un territoire politique*, Rennes, PUR, 2014.

192 M.-A. de MASCUREAU, *Les Lusignan ou l'insurrection des grands féodaux du duché d'Aquitaine entre 1154 et 1242*, Mémoire de Maîtrise de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2000 ; M.-A. de MASCUREAU, *La révolte aristocratique en Poitou (1152-1224)*, Mémoire de DEA de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2003 ; M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, La Roche-sur-Yon, CVRH, 2017.

(annexe 7, carte n°4). Les querelles personnelles des fils d'Henri II entre eux et avec leur père, qu'ils attisent et entretiennent, leur permettent de faire avancer leurs revendications et affermir leur position, oscillant entre révolte et fidélité. À la faveur des rébellions qui secouent l'Aquitaine, se met progressivement en place une domination de plus en plus soutenue de quatre familles issues du milieu des châtelains vicomtaux, formant en Poitou ce que Géraldine Damon avait appelé « la tétrarchie nobiliaire poitevine »¹⁹³. Elle se met en place à la faveur des nombreuses révoltes contre le pouvoir plantagenêt. Seule l'assise familiale et foncière des Lusignan leur permet d'assumer leur attitude turbulente à l'égard de l'autorité. Elle leur donne une puissance suffisante pour que le roi soit enclin à s'attacher leur fidélité, une dynamique qui propulse les deux frères de la branche aînée au rang comtal.

1. Révoltes aristocratiques et contestation du pouvoir

La construction politique élaborée par Henri II Plantagenêt est fréquemment secouée par des soulèvements¹⁹⁴. Ils sont tout spécialement abondants en Aquitaine où leur épiscentre se situe en Limousin et en Angoumois, alors largement contrôlés par les comtes d'Angoulême successifs et leur frère utérin, le vicomte Aymar V de Limoges¹⁹⁵. Bien que situés aux marges septentrionales des territoires les plus souvent insurgés, les Lusignan ne font pas exception à la règle. Ils sont unis aux barons du sud par des liens familiaux comme par un programme commun de revendications.

a) Des rébellions chroniques

La première révolte impliquant les Lusignan éclate en 1168. Robert de Torigni, rapporte la participation d'Aimery de Lusignan aux côtés du comte de la Marche, Audebert IV, du comte d'Angoulême, Guillaume VI Taillefer et de Robert et Hugues de Sillé¹⁹⁶. Au premier abord, la réaction d'Henri II semble foudroyante : il traverse la Manche, la Normandie, l'Anjou et le nord de Poitou, prend et détruit le château de Lusignan¹⁹⁷. En réalité, ce succès apparent masque une

193 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit.

194 Les bases de l'approche ont été jetées par M. AURELL, « Révoltes nobiliaires et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », *Anglo-Norman Studies*, XXIV, *Proceedings of the Battle Conference 2001*, éd. J. GILLINGHAM, Woodbridge, 2002, p. 25-42.

195 « *Nostre estorie nos dit en fin / Que tut dis furent Peitevin / Rebelles contre lor seignors ; / Encor le veit l'om des plusors* », *History of William Marshal*, éd. A. J. HOLDEN, Londres, 2002, t. I, v. 1576-1580, p. 80.

196 « *Pictavi et Aquitani ex majori parte, id est, Comes de Marcha [Aldebertus], Comes Engolismensium [Guillelmus], Haimericus de Lizenneio, Robertus et Hugo frater ejus de Silleio et alii multi voluerunt rebellare contra Regem [Anglie] et incendiis et rapinis pauperum incumbentes, circumquaque grassabantur* », ROBERT DE TORIGNI, *Chronique*, éd. R. HOWLETT, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, t. IV, Londres, 1889, p. 235-236.

197 « *Quod Rex audiens, impiger advolat, et eorum insanie obsistens, Lizenneium castrum munitissimum cepit, captum munivit, villas eorum et municipia destruxit* », *Ibid*, p. 235-236.

faiblesse. Les rebelles les plus importants de la coalition ne sont pas les seigneurs de Lusignan mais les comtes de la Marche et d'Angoulême qui, eux, ne sont pas affectés par la riposte royale, Henri II n'ayant probablement pas les moyens de s'attaquer à eux. En revanche, Lusignan représente pour le roi une menace immédiate. Henri II pallie au plus pressé en détruisant le château pour le mettre hors d'état de servir aux rebelles. Comme il doit, ensuite, aller parlementer avec le roi de France, Louis VII en Normandie, pour légitimer et faire reconnaître son autorité, il décide de placer à sa tête l'héritière du duché d'Aquitaine, son épouse Aliénor. Mais pour veiller sur elle et le représenter, il laisse également à ses côtés un de ses familiers, le comte Patrice de Salisbury¹⁹⁸.

Profitant du départ du roi et de son armée, les frères Lusignan et les autres rebelles réinvestissent les ruines de leur forteresse et la rebâtissent¹⁹⁹. Henri II demande alors une suspension des négociations avec Louis VII pour retourner régler le problème poitevin, démontrant une confiance limitée dans les capacités de son épouse et du comte Patrice à faire face au problème²⁰⁰. D'après une lettre de Jean de Salisbury, Louis VII a trouvé son attitude fort cavalière et s'est considéré trompé par le soi-disant désir de pacification du Plantagenêt²⁰¹. Il se rend à Bourges pour rencontrer les révoltés poitevins dont il reçoit des serments et des otages. Ils lui promettent de ne pas faire de paix contraire à ses intérêts, ce qui laisse supposer une connexion antérieure entre l'éclatement de la révolte et le conflit opposant les deux rois en Normandie²⁰². Henri II, qui ne paraît pas avoir été très efficace en Poitou puisque les chroniqueurs ne trouvent aucun succès à mettre à son actif, fait volte-face, reprend les négociations avec le roi de France et obtient de ses conseillers que la paix pourrait être faite s'il restituait aux Poitevins ce qui leur avait été pris, à l'exception de ce qui avait été détruit²⁰³.

Alors que le roi négocie avec son homologue français, son épouse et son représentant en

198 « *Munitis castellis suis et militibus et victui necessariis, relicta ibi Regina cum Comite Patricio Salesberiensis* », *Ibid*, p. 235-236 ; M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, *op. cit.*, p. 25.

199 « *Proficiscens in Pictaviam, ut Liziniacum castrum auferret proceribus, qui illud reedificare convenerant et munire* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. W. J. MILLOR et Ch. N. L. BROOKE, Oxford, Clarendon Press, 1979, 272, p. 564.

200 « *Cum vero rex Anglie voti compos audiret comitem Henricum ad se venire ut hec incunde concordie forma confirmaretur, demandavit ei ne progrediretur, proficiscens in Pictaviam, ut Liziniacum castrum auferret proceribus, qui illud reedificare convenerant et munire* », *Ibid*.

201 Jean de Salisbury est nommé d'après son lieu de naissance. Il n'a aucun lien familial avec le comte Patrice de Salisbury.

202 « *Unde rex Francus, ratus se delusum esse dolo partis alterius, Bituricas indignans profectus est, ibique a proceribus Pictauorum iuramenta recepit et obsides quod nullam sine consilio et uoluntate eius cum rege Anglorum facient pacem, eis auxilium mutuuum repromittens* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 564.

203 « *Et quidem in octauis Pasche colloquium optinuit optimatum Francorum, sed faciem regis idere non meruit nisi ante securitatem presterit quod Pictauensibus et omnibus, qui regi adhererunt, pacem et uniuersa ablata cum integritate restituet, excepto quod non tenetur Pictauensibus, sicut nec ei Pictauenses, mortuos suscitare uel casas reedificare combustas* », *Ibid*, éd. cit., 272, p. 565.

Poitou tombent dans une embuscade tendue par Geoffroy de Lusignan²⁰⁴. La reine parvient à s'échapper mais Patrice de Salisbury est tué et son écuyer, Guillaume le Maréchal, est fait prisonnier par les Lusignan qui l'auraient traité contre toutes les règles de l'éthique chevaleresque²⁰⁵. De leur côté, les représentants des Poitevins viennent dénoncer les agissements d'Henri II à Louis VII, se plaignant d'avoir été attaqués en pleine négociation et mettant le meurtre du comte de Salisbury sur le compte d'un accident²⁰⁶. Louis VII décide de rompre les négociations à moins que le roi d'Angleterre autorise les Poitevins à se rendre à la conférence de paix en leur donnant des otages²⁰⁷. Comme Henri II refuse, la guerre dure encore quelques mois en Poitou pour s'achever le 6 juillet 1169, à Montmirail où le roi d'Angleterre s'entend avec le Capétien. Louis VII s'engage à cesser de soutenir les révoltés poitevins en échange de la clémence du Plantagenêt à leur égard²⁰⁸. La fratrie Lusignan, bien que leur château ait été rebâti, a essuyé de lourdes pertes. Hugues le Brun, le frère aîné, est mort au début de l'année 1169²⁰⁹. Le deuxième frère, Robert, disparaît de la documentation²¹⁰. Tous deux ont peut-être trouvé la mort dans les combats. Les autres cadets, Pierre et Aimery, partent pour l'Orient en compagnie de Guy, coupable du meurtre de Patrice de Salisbury (annexe 10, tableau de filiation n°8)²¹¹. Leur père, Hugues VIII, qui demeurait dans le comté de Tripoli depuis environ cinq ans, rentre vite en Poitou où il est attesté en 1171, mais meurt peu après²¹².

Dès la mort de son père, Geoffroy de Lusignan, seigneur de Vouvant et Soubise, devient le

204 « *Quer Peitivin les escrierent / D'un esbuchement ou il erent / Gefreis de Lesingnan sanz dote / Esteit sires de cele rote* », *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1621-1624, p. 82.

205 « *Quant en son cheval volt monter; / Anceis qu'es archuns fust asis, / Uns traîtres, un hanseis / Le feri d'un glaive desriere / Parmi le cors, en tele manere / Que tantost murir l'en estut, / Dunt a toz les suens mesestut* », *Ibid*, v. 1646-1652, p. 84 ; Sur Guillaume le Maréchal, voir D. CROUCH, *William Marshal, knighthood, war and chivalry, 1147-1219*, Londres/New York, Routledge, 2002 [1990].

206 « *Sed Pictavenses ei postea conquesti sunt quod rex Anglorum eos transmisso exercitu expugnabat dum verba concordie tractarentur; exercitum tamen confecerant, et ducem eius comitem Patricium interfecerant, sed inuiti* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 565.

207 « *Nunc autem cum audisset quod, dum hec promitteret, Pictavos aggredereetur, adeo turbatus est ut ei per nuntios suos denunciaverit se ad colloquium non venturum, nisi ille Pictavensibus securum prebeat commeatum, et det obsides quod nec in itu nec mora nec reditu ipse uel sui aliquam eis inferet lesionem* », *Ibid*, 272, p. 568.

208 « *Gaires de terme ne passa / Mais ne l'avreie dit oan / Come Geffrei de Lezingnan / Guerrea li rei e il lui / Quer trop tornereit a ennui ; / Ce ne serrait n'a or n'a ja* », *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1858-1863, p. 94 ; M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 26-28.

209 CL, n°105.

210 Voir en annexe 4, *Robert de Lusignan*.

211 « *Unde Rex Henricus plurimum iratus expulit eum [Gwido de Leszennam] de Pictavia. Qui, accepta cruce, peregre profectus est Jerosolymam* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. W. STUBBS, t. I, Londres, 1868, p. 273-274 ; « *Gwido de Lusinan, frater Gaufridi de Lusinan, qui Patricium comitem Salesberiensem, tempore hostilitatis que erat inter regem Anglie et suos in Pictavia, occiderat* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici secundi Benedicti abbatis*, éd. W. M. A. STUBBS, t. I, Londres, 1867, p. 342-343 ; « *Contraxerat nuptias cum homine peregrino Guidone scilicet quodam Pictavensi, qui a facie regis Anglorum Henrici secundi de Aquitania fugaverat, et regi Jerosolymorum egregie militabat* », GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum Anglicarum*, éd. R. HOWLETT, *Chronicles of the reigns of Stephen, Henry II and Richard I*, t. II, Londres, 1885, p. 255.

212 CL, n°107.

principal représentant de la famille en Aquitaine. Son dernier frère, Guillaume de Valence et ses neveux, Hugues IX et Raoul sont certainement encore mineurs. Le seul survivant de la génération précédente est son oncle Simon I^{er} de Lezay qui gère le château d'Angles-sur-l'Anglin pour les enfants de son frère, Rorgon I^{er} d'Angles, récemment décédé. Son cadet, Galeran de Lusignan semble avoir disparu lui aussi. Ces deux représentants de la famille s'investissent en 1173 dans ce que l'historiographie a appelé « la grande révolte », la plus colossale en termes qualitatifs et quantitatifs que le roi d'Angleterre ait affrontée²¹³. Dans les *Gesta regis Henrici secundi*, Roger de Hoveden donne une liste détaillée des rebelles. Il fait au moins une erreur en citant parmi eux Guy de Lusignan dont nous avons vu qu'il avait été banni de Poitou. En revanche, la participation de Geoffroy de Lusignan qui aurait, par la suite, entraîné son oncle Simon I^{er} de Lezay, est parfaitement crédible et il n'y a, pour l'instant, aucune raison de mettre en doute sa fiabilité sur ce point²¹⁴. Par la suite, lorsqu'il rédige sa *Chronique* à partir de son premier texte, Hoveden exagère les difficultés que rencontre le roi d'Angleterre pour mieux le grandir et rapporte que tous les barons d'Angleterre, de Normandie, d'Aquitaine, d'Anjou et de Bretagne se soulèvent²¹⁵. Il évoque à nouveau la participation du seigneur de Vouvant qui ouvre ses châteaux à Henri le Jeune, peu après le 8 avril 1173²¹⁶. Son nom est le seul fourni par le continuateur de Richard le Poitevin qui semble le considérer comme le plus important des insurgés²¹⁷.

L'ampleur du soulèvement oblige le roi à mater un par un les foyers. En novembre de l'année suivante seulement, il marche sur le Poitou où il capture Aliénor qui est emprisonnée à Chinon²¹⁸. Le jeune Richard ranime alors la rébellion mais, assiégé dans Saintes puis Taillebourg, il demande pardon à son père et fait sa soumission à Poitiers le 23 septembre 1174. Pour éviter une nouvelle révolte, Henri II emmène son épouse en Angleterre où elle sera emprisonnée²¹⁹. Le gouvernement de l'Aquitaine est laissé à Richard avec la moitié des revenus du duché, deux châteaux non fortifiés et la tâche de mater les derniers foyers de rébellion, ce qu'il entreprend dès l'année suivante²²⁰.

213 Sur le déroulement général de la « grande révolte » en Angleterre, Normandie, Anjou, Bretagne et Aquitaine, voir récemment M. STRICKLAND, *Henry the Young King, 1155-1183*, Londres, Yale, 2016, p. 181-205. Pour un aperçu des différents récits de la révolte et une analyse du positionnement idéologique des chroniqueurs, M. AURELL, « Political Culture and Medieval Historiography : The Revolt against King Henry II, 1173-1174 », *History*, décembre 2017, t. 102, n°353, p. 752-771.

214 ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 45-46.

215 ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. II, p. 47.

216 « *Post Pascha Bernardus de Feritate vertit se et castellum suum ad Regem juniorem ; similiter [...], Gaufridus de Lizenan* », ROBERT DE TORIGNI, *Chronique*, éd. cit., p. 257.

217 « *Inter quos et super quos Gaufridus de Liziniaco, vir nobilis, armis bene adoctus, valde prevaluit* », *Addenda Chronico Richardi Pictaviensis*, éd. L. DELISLE, RHGF, t. XII, Paris, 1877, p. 419.

218 J. FLORI, *Aliénor d'Aquitaine, la reine insoumise*, Paris, Payot, 2004, p. 153 ; R. V. TURNER, *Aliénor d'Aquitaine*, Paris, Fayard, 2011, p. 275.

219 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 59-60.

220 « *Ricardus comes Pictavie, filius Henrici regis Anglie, castella Pictavie, que contra patrem suum tempore hostilitatis infortiata vel retenta fuerant, per praceptum patris sui in nihilum redegit* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta*

Geoffroy et son oncle ont dû faire leur soumission car Richard ne fait pas campagne en Poitou mais attaque les châtelains du Périgord²²¹.

Neuf ans plus tard, Geoffroy de Lusignan lève à nouveau ses armes, cette fois contre le duc d'Aquitaine en titre, à la faveur d'une nouvelle rébellion d'Henri le Jeune. Le 29 janvier 1182, ce dernier et son frère, Geoffroy de Bretagne, après s'être brouillés avec Richard, quittent la cour royale et se rendent à Limoges où se concentrent tous les mécontents²²². Les troupes du comte de Bretagne attaquent le Poitou au nord et les mercenaires du vicomte de Limoges à l'est mais Richard, se rendant très rapidement en Limousin, surprend les routiers en train de piller l'église de Gorre et les massacre²²³. Pour éviter une escalade de violence, Henri II se dirige vers Limoges afin de pacifier les relations entre ses fils et négocier avec les barons aquitains mais, à l'approche de la cité, le cortège royal est pris pour une bande de pillards et reçoit une volée de flèches qui manque de peu de tuer le roi. Persuadé qu'on a voulu attenter à sa vie, Henri II rejoint Richard et vient mettre le siège devant Limoges²²⁴. D'après *l'Histoire de Guillaume le Maréchal*, à l'intérieur de Limoges, Geoffroy de Lusignan est l'un des trois conseillers d'Henri le Jeune, avec le comte de Bretagne et Roger de Jouy²²⁵. Le jeune roi, en mal d'argent pour engager plus de mercenaires, décide de prendre les richesses là où elles sont et pille le monastère Saint-Martial de Limoges puis, comme cela ne suffit pas, dépouille les établissements monastiques de Grandmont, Dalon, Obazine, La Couronne. Alors qu'il s'apprête à attaquer le sanctuaire de Rocamadour, il tombe malade et meurt de dysenterie le 11 juin au château de Martel, ce qui est considéré par tous comme une punition divine. Geoffroy, prieur de Vigeois, vit passer le cortège funèbre à Uzerche et reconnut Geoffroy de Lusignan parmi les chevaliers qui vinrent pleurer le jeune roi²²⁶.

regis Henrici, éd. cit., t. I, p. 101.

221 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 66.

222 « *Tertio kalendas januarii, celebrata Domini Nativitate, tres filii regis invicem disceptaverunt, unde occasio lamentande calamitatis Aquitanis excrevit. Tunc conjuraverunt adversus Richardum Henricus rex, Gaufridus Britannie comes, Helias et Sector-ferri, Vulgrini defuncti comitis Engolismensis fraters, Ademarum Lemovicensis, Raymundus de Torena, et Petrus de Castellone, vicecomes, Olivarius de Halisio, Fulcaudus de Archiaco, Gaufridus de Lesinia, multique alii barones vel principes. Transacta Purificatione beate Marie, Gaufridus Brito venit Lemovicis ; subito deinde rex frater ; post hec Ademarum, qui comminatus est burgenses castri oppressurum, nisi conjurarent adversus ducem : jam enim hostium innumerabilem turbam in Lemovicam duxerat* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Gaufredi, prioris Vosiensis, pars altera chronici Lemovicensis*, éd. L. DELISLE, RHGF, t. XVIII, Paris, 1879, p. 213.

223 « *Tunc Richardus, cum paucis per duos dies vel noctes irremediabiliter equitans, de quodam castro quod est ultra Pictavum, sabbato pridie idus februarii venit ad ecclesiam que dicitur Gotta ; nisi equi eorum nimis fatigati erant, Ademarum vicecomitem, qui ecclesiam expugnavit, cepissent, qui tamen fuga liberatur* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronici Lemovicensis*, éd. cit., p. 213.

224 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 72.

225 « *E quant levé furent de deis, / Lors s'en entra li giemble reis / En une chambre a conseillier, / Il e si mestre conseillier ; / N'i out fors sol treis chevaliers : / Li quens Guifreis i fu premiers, / Cil de Lesignan autresi, / Si i fu Roger de Gaugi* », *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 6407-6414, p. 327.

226 « *Obiit rex apud Martellum in domo Stephani cognomine Fabri, pedsente Bertranno episcopo de Aginno, multisque aliis religiosis viris, instante festo Sancti Barnabe apostoli : erat hora decima sabbati magne hebdomade*

Son trépas signe la fin d'une révolte déjà au bord de l'épuisement financier²²⁷. Le 24 juin, Limoges tombe entre les mains d'Henri II qui en fait abattre les murailles. Il confisque les châteaux qui avaient été remis à Richard, désormais aîné de la fratrie et nouvel héritier présomptif. Désireux de contenir le pouvoir de son fils dans des limites raisonnables afin de le garder sous contrôle, il le prive de ses principales forteresses²²⁸. Geoffroy de Bretagne se rend à son père le 3 juillet, abandonnant les derniers rebelles parmi lesquels Bertrand de Born cite Geoffroy de Lusignan²²⁹. Nous ne disposons pas d'informations aussi détaillées sur le soutien aristocratique, dont bénéficiait le jeune roi, que pour la précédente insurrection mais nous pouvons supposer que Geoffroy était soutenu par l'ensemble du parentat Lusignan. Simon I^{er} de Lezay, qui avait participé au soulèvement précédent, disparaît des sources à cette époque et pourrait avoir trouvé la mort dans les affrontements ponctuant cette rébellion²³⁰.

Après l'effondrement de la coalition qui soutenait Henri le Jeune, le Poitou se tient tranquille jusqu'en 1188. Geoffroy de Lusignan, Geoffroy II de Rancon et le comte d'Angoulême, Aymar II Taillefer, profitent d'un conflit entre Richard qui a pris la croix et le comte de Toulouse pour lever une fois de plus l'étendard de la révolte²³¹. Raoul de *Diceto*, repris par Roger de Wendover et Matthieu Paris, rapporte que le seigneur de Vouvant avait été appuyé par les conseils et l'argent d'Henri II. Il assassine personnellement un familier de Richard et essuie une réaction violente du Cœur de Lion. Vaincu, il doit rendre plusieurs de ses châteaux et se voit proposer pour lui et ses hommes le choix entre le départ pour la Terre sainte ou la mort²³². Il se réfugie alors auprès

*Pentecostes, luna duodecima, anno MCLXXXIII ab incarnatione Domini. Crastina die, per Brivam transeuntes, Userchie devenerunt foris. Vosienses in eminenti loco ville que dicitur la Garde, et ego cum quibusdam monachis et laicis procendens per publicam stradam, cernebamus hora decima regales exequias transire : erat equidem serenum tempus. Tunc Ademar viccomes, Gaufridus de Leziniaco, Eschivat et quidam milites, mortuum veniunt lugere », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronici Lemovicensis*, éd. cit., p. 218.*

227 « *Summo diluculo, ad missam pro defuncto vix duodecim denarii oblati sunt, quos capellanus defuncti rapuit. Utquid multa ? Tota regis familia fame laborabat », Ibid, p. 218.*

228 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 72.

229 Un *sirventès* de Bertrand de Born blâme Geoffroy de Bretagne d'avoir abandonné ses anciens alliés : « *Rassa, per vos remanon mout claman / En Limozin de sai vas Monmaurel ; / Pel vostre pro avetz faich de lor dan, / So-m dis / N'Aimars e-l seigner de Martel / E-N Taillafer e-N Folcaus e-N Jaufres / E tuich aicill c'ab vos s'eron enpres / Non ant las patz ges per vos en que son, / Anz fant lor grat lai al comte Raimon », G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born*, Aix-en-Provence, Université de Provence, t. I, 1985, n°21, V, p. 416.*

230 Voir en annexe 4 : Prosopographie de Simon I^{er} de Lezay.

231 « *Eodem anno Ricardus comes Pictavie, et Raimundus comes de Sancto Egidio, et Aymarus comes de Engolismo, et Gaufridus de Rancune, et Gaufridus de Lezinant, et fere omnes ditiores Pictavie, gwerram fecerunt, omnes contra predictum Ricardum, et ipse contra omnes : sed ipse omnes expugnavit », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. II, p. 339.*

232 « *Circa dies istos Gaufridus de Liziniaco quendam Ricardo comiti Pictavensi familiarem structis insidiis interfecit. In tanti vero ultionem delicti comes ad arma provocatur ; sed, accepte crucis non immemor, omnibus hominibus Gaufridi crucis signaculo insigniri volentibus pepercit, alios in ore gladii interfecit, et in deditionem plura castella suscepit. Gaufridus, regis Anglorum fultus auxilio simul et pecunia, sicut dicitur, comiti restitit, sed parum profecit. Hac de causa comes animum suum alienavit a patre », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. W. STUBBS, *Radulfi de Diceto decani Lundoniensis opera historica, the historical works of master Ralph de Diceto, dean of London*, Londres, Longman, 1876, t. II, p. 54.*

d'Henri II qui masse, en août, une armée aux frontières de la Normandie pour faire pression sur le roi de France, Philippe²³³. L'hypothèse d'une intrigue entre le roi d'Angleterre et le seigneur poitevin se trouve confirmée par la présence du fautif dans l'ost destiné à secourir Richard, empêtré entre le capétien et le comte de Toulouse. Si elle peut être interprétée comme une protection accordée par le roi, elle n'est que temporaire puisque Geoffroy finit bien par partir pour l'Orient où il arrive à Tripoli en janvier 1189²³⁴.

b) Une famille ingouvernable

La participation de Geoffroy de Lusignan et de ses frères aux soulèvements qui ont secoué l'Aquitaine a été enregistrée par les chroniqueurs de l'espace Plantagenêt. Mais, leurs motivations spécifiques restent dans l'ombre des griefs collectifs attribués aux Poitevins par les différents auteurs, et doivent être dégagées par l'analyse de leurs agissements.

Lorsqu'en 1168, Guy de Lusignan abat Patrice de Salisbury, il élimine un comte anglais imposé par Henri II pour gouverner en son nom l'héritage d'Aliénor d'Aquitaine. La première mesure du roi pour apaiser la situation avait été de mettre son épouse à la tête d'un duché, géré auparavant par ses représentants²³⁵. La révolte de 1168 pourrait s'interpréter comme une réaction des principaux barons d'Aquitaine, parmi lesquels les Lusignan figurent en bonne place, pour refuser une tutelle imposée au détriment des droits de l'héritière légitime du duché. La décision d'Henri II de partager ses terres entre ses fils, à Montmirail le 6 juillet 1169, confirme cette hypothèse. Richard, qui a alors 12 ans, reçoit de sa mère le duché d'Aquitaine et le comté de Poitiers et en fait hommage au seul roi de France²³⁶. Selon Ralph Turner, la fin de la rébellion serait due à cette concession qui satisfaisait les Poitevins dans leur refus d'une tutelle étrangère²³⁷.

L'ampleur de la grande révolte de 1173-1174 explique que les motivations spécifiques de Geoffroy de Lusignan et de Simon de Lezay ne nous aient pas été transmises. Mais les éléments dont nous disposons, sur le contexte politique du soulèvement, laissent supposer qu'ils ont agi pour assister leur duchesse légitime contre les empiètements de son mari. Ursula Vones-Liebstein a montré combien l'hommage direct du comte de Toulouse à Henri II, à la fin de l'année 1172, a

233 « *Nec Gaufridus abest Lisinanicus, unus in armis / Qui satis est contra Francorum corpora centum* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, RIGORD ET GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, éd. H.-F. DELABORDE, Paris, Renouard, 1885, t. II, livre III, v. 216-217, p. 73.

234 Voir en annexe 4 : Prosopographie de Geoffroy I^{er} de Lusignan, le Prud'homme.

235 « *Relicta ibi Regina cum Comite Patricio Salesberiensis* », ROBERT DE TORIGNI, *Chronique*, éd. cit., p. 235-236 ; M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, *op. cit.*, p. 24-25.

236 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, *op. cit.*, p. 26-28.

237 R. V. TURNER, *Aliénor d'Aquitaine*, *op. cit.*, p. 227.

catalysé le ressentiment d'Aliénor et de ses proches, estimant lésés ses droits de duchesse d'Aquitaine²³⁸. Plus récemment, Matthieu Cosson a, lui aussi, attiré l'attention sur le rôle trouble, joué par Aliénor d'Aquitaine, pour contrecarrer les agissements autoritaires de son époux dans son duché et la difficulté rencontrée par les chroniqueurs à rendre compte de ce fait²³⁹.

La sédition qui paraît la plus étrange est celle de 1188. Geoffroy de Lusignan affronte Richard, duc d'Aquitaine, avec la bénédiction de son père Henri II qu'il avait pourtant toujours combattu²⁴⁰. Le conflit entre le père et le fils vient de la décision du premier, inquiet de la montée en puissance de son aîné, à présent héritier de l'ensemble de ses domaines, de lui reprendre l'Aquitaine où il craint de perdre toute influence, pour la confier à son benjamin, Jean²⁴¹. L'attachement du seigneur de Vouvant à une Aquitaine séparée du reste des domaines plantagenêt, qui semble motiver sa participation aux révoltes de 1168 et de 1173, explique très logiquement son soutien au projet royal et son hostilité au potentiel héritier d'un « Empire Plantagenêt » uni. Ses précédentes rébellions démontrant une attention pointilleuse de Geoffroy de Lusignan au respect des droits de la duchesse légitime, il serait à propos d'éclairer la position d'Aliénor dans cette nouvelle querelle familiale. Les historiens et plus particulièrement Ralph Turner, partant du postulat que Richard était le fils préféré d'Aliénor, ont supposé qu'elle s'était élevée contre les intentions de son mari²⁴². Une autre interprétation est possible : à l'instar des barons aquitains, Aliénor semble avoir toujours encouragé les mouvements visant à séparer son héritage aquitain des autres domaines plantagenêt dont Richard devait à présent hériter. Dans cette optique, un soutien d'Aliénor au dessein de son mari paraît logique et l'irrespect de Richard envers la volonté de sa mère aurait déclenché le soulèvement de Geoffroy de Lusignan et des autres barons, attachés aux droits de l'héritière des ducs d'Aquitaine. Si cette hypothèse permet d'expliquer la configuration inhabituelle de la répartition des acteurs, lors de la rébellion de 1188, l'absence de sources plus précises sur la position d'Aliénor d'Aquitaine nous empêche de conclure.

Les multiples révoltes des Lusignan peuvent s'interpréter comme une contestation de la

238 U. VONES-LIEBESTEIN, « Aliénor d'Aquitaine, Henri le Jeune et la révolte de 1173 : un prélude à la confrontation entre Plantagenêt et Capétiens ? », M. AURELL et N.-Y. TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 92.

239 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 48-49.

240 « *Gaufridus, regis Anglorum fultus auxilio simul et pecunia, sicut dicitur, comiti restitit, sed parum profecit. Hac de causa comes animum suum alienavit a patre* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 54.

241 M. COSSON note que Richard avait pris la croix et qu'Henri II, pris au dépourvu aurait soutenu la révolte de Geoffroy de Lusignan pour le faire rester en Poitou. Cela nous semble un motif peu convaincant pour justifier le soutien du roi à un des plus coriaces barons du Poitou : M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 88 et 93.

242 R. V. TURNER, *Aliénor d'Aquitaine*, op. cit., p. 301-302.

légitimité de l'exercice du pouvoir, lorsqu'il se fait au détriment d'un autonomisme aquitain hérité de l'affaiblissement de l'autorité comtale, pendant la première moitié du siècle. Toutefois, au-delà même de la légitimité, ce sont les méthodes employées par le roi d'Angleterre et ses représentants qui ulcèrent la noblesse poitevine. Le renforcement du gouvernement central du roi passe par un mépris ostentatoire des coutumes poitevines. À la fin de l'année 1177, Henri II Plantagenêt achète le comté de la Marche à son titulaire Audebert IV, dépourvu d'enfants. Il ignore royalement le droit de retrait lignager publiquement revendiqué par Geoffroy de Lusignan, en tant qu'arrière petit-fils d'Almodis de la Marche (annexe 10, tableau de filiation n°7)²⁴³. Lorsque Bertrand de Born appelle en 1182, dans un *sirventès*, Geoffroy de Lusignan ainsi que les seigneurs de Saintonge et de Poitou, à venir aider les barons limousins et périgourdiens dans leur rébellion, il proclame que l'objectif de la coalition nobiliaire est d'obtenir justice et restitution des domaines que Richard leur aurait arrachés²⁴⁴. La même année, Roger de Hoveden, qui n'apprécie pas particulièrement le duc d'Aquitaine, rapporte un ragot selon lequel il aurait enlevé de force leurs épouses et leurs filles pour en faire ses concubines, les livrant ensuite à ses chevaliers en guise de prostituées²⁴⁵. L'origine de cette rumeur est à chercher dans la volonté de Richard de s'imposer comme gardien des héritières des fiefs. En 1181, à la suite de la mort du comte Vulgrin III qui laisse une fille unique, Mathilde, il bafoue la coutume du viage qui faisait de l'oncle de Mathilde, Guillaume VII, l'héritier de son frère, en tentant de lui assurer l'héritage du comté d'Angoulême pour la marier à un de ses fidèles²⁴⁶. S'il échoue à sécuriser le comté d'Angoulême, Richard parvient à prendre le contrôle de la seigneurie de Cognac dont l'héritière épouse son bâtard Philippe²⁴⁷. Nous devons nous pencher sur le sort d'Aéonor

243 « *Comes itaque Audebertus coram Guillermo de Axia priore Grandimontensi, Engolismensi Episcopo, Isemberto S. Martialis, Raymundo S. Augustini abbatibus, Bartholomeo, Petri de Scalanis, terram suam vendidit Henrico regi Anglorum : acceptisque ab ipso quinque mille marchis argenti, abiit Hierosolymam. Sed Gaufridus de Lesigniac cum fratribus restitit, decens ad se ut heredem Marchiam pertinere, et obtinuit* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufridi Coenobitae*, éd. L. DELISLE, RHGF, t. XII, Paris, 1877, p. 447.

244 « *Si Taillaborcs, e Pons, e Lezinans, / E Malleos, e Taunais fos en pes / Et a Sivrac fos vescoms vius e sans, / Ja non creirai que non nos aiudes ; / Cel de Toartz, pois lo coms lo menassa, / Tenga s'ab nos e non sia ges vans ! / E demandem li troque dreich nos fassa, / Dels homenes qe-ns a traitz d'entre-les mans* », G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born*, op. cit., t. I, n°10, IV, p. 188 ; L'usage politique des compositions des troubadours a été traité en particulier par M. AURELL, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, Aubier, 1989.

245 « *Dicebant enim, quod nullo modo amplius terram de Ricardo tenere volebat, imponentes ei quod ipse malus erat omnibus, suis peior, pessimus sibi. Mulieres namque et filias et cognatas liberorum suorum vi, rapiebat et concubinas illas faciebat ; et postquam in eis libidinibus sue ardorem extinxerat, tradebat eas militibus suis ad meretricandum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 292 ; Les récits de ce genre sont monnaie courante pour déprécier le titulaire d'une autorité, ils sont très nombreux pour le frère de Richard, Jean, voir à ce sujet F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, Paris, Perrin, 2018, p. 200-202.

246 Sur le droit de viage, voir C. JEANNEAU, « Liens adelphes et héritages, une solution originale en Poitou au XI^e et XII^e siècles : le droit de viage ou retour », S. CASSAGNES-BROUQUET et M. YVERNAULT (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, Turnhout, Brepols, 2007, p. 95-127 ; L. GUÉRAUD, *Contribution à l'étude du processus coutumier au Moyen Âge : le viage en Poitou*, Paris, LGDJ, 2008.

247 « *Quo domino Cogniaci mortuo, dedit rex Richardus comes Pictavensis dominam Amellyam unicam heredem Coygnyaci, quam habebat in ballo, ratione comitatus Pictavensis, in uxorem cuidam filio suo notho, scilicet Philippo de Coygnyaco* », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. A. BARDONNET, AHP,

de Lusignan, nièce de Geoffroy et sœur d'Hugues IX et Raoul. Mineure à la mort de son père, elle n'entre pas dans un ordre religieux et nous ne lui connaissons ni alliance, ni descendance. Attestée vers 1195, aux côtés de son frère, elle a probablement une quarantaine d'années et porte le titre de *domina*²⁴⁸. La situation étrange de la jeune fille, qui demeure célibataire tout en restant dans le monde, invite à s'interroger sur le rôle du suzerain qui aurait pu empêcher un accord matrimonial.

Les reproches majeurs des Lusignan sont l'irrespect des Plantagenêt envers les lois et les coutumes en vigueur en Aquitaine et leur illégitimité à gouverner en lieu et place de la duchesse héritière. À cela s'ajoute l'oppression violente subie par la famille. La disparition de la quasi-totalité d'une génération entière autour des dates des deux révoltes de 1168 et 1182 (Hugues le Brun, Robert de Lusignan, Galeran de Lusignan, Rorgon I^{er} d'Angles et Simon I^{er} de Lezay) peut laisser supposer que certains décès ont pu advenir au cours d'affrontements armés (annexe 10, tableau de filiation, n°8). Le bannissement de Guy de Lusignan et de ses frères Pierre et Aimery a généré des rancœurs contre l'autorité royale puisqu'en 1172, l'exil imposé aux « traîtres » figure en bonne place parmi les reproches des barons aquitains, rapportés par Raoul de *Diceto*²⁴⁹. Aux possibles morts et aux exils certains s'ajoute la destruction du potentiel économique et du capital symbolique familial. En 1168, le démantèlement du château de Lusignan est une atteinte directe à la domination seigneuriale qu'il représente²⁵⁰. En 1180, après avoir réduit à néant la résistance des barons saintongeais et angoumoisins et abattu les murailles de Taillebourg, Angoulême et Montignac, Richard ravage intégralement les terres de Geoffroy de Lusignan²⁵¹. La domination des Plantagenêt en Poitou est donc perçue par les Lusignan comme illégitime, car exercée au détriment des droits d'Aliénor, irrespectueuse des coutumes et des lois locales et violente. Nous rejoignons ici la conception contemporaine du pouvoir tyrannique telle que Jean de Salisbury l'évoque dans le *Policraticus*²⁵².

L'autorité despotique d'un Plantagenêt amène les Lusignan, comme les autres barons aquitains, à reporter leur allégeance sur un de ses parents. L'agressivité et les luttes internes qui déchirent la famille d'Henri II et le facteur humain, représenté par les affections entre barons et fils

t. IV, 1875, p. 21.

248 CL, n°138.

249 « *Proditionis reos dampnaret exilio* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. I, p. 371.

250 « *Cum vero rex Anglie voti compos audiret comitem Henricum ad se venire ut hec incunde concordie forma confirmaretur; demandavit ei ne progredetur; proficiscens in Pictaviam, ut Liziniacum castrum auferret proceribus, qui illud reedificare convenerant et munire* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 564.

251 GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum anglicarum*, éd. cit., p. 419-420 ; « *Ricardus comes Pictavensis, famosus in probitate militari, terras Galfridi de Limiaco crudeliter exterminans, vix ecclesiarum pepercit sanctitati* », *Flores historiarum*, éd. H. R. LUARD, t. II, Londres, 1890, p. 92.

252 F. LACHAUD, « L'idée de noblesse dans le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159) », *CRMH*, 2006, n°13, p. 3-19.

du roi, donnent aux soulèvements une dimension de guerre successorale anticipant la mort du père²⁵³. Matthew Strickland a bien montré l'attraction qu'avait pu exercer sur l'aristocratie poitevine la réputation de chevalerie, de franchise et de générosité d'Henri le Jeune et les perspectives offertes par sa mesnie qui allait de tournoi en tournoi²⁵⁴. Aussi, Geoffroy de Lusignan offre ses services au jeune roi. Il semble avoir remplacé dans son entourage Guillaume le Maréchal qui n'a décidément pas de chance avec les Lusignan. Le « meilleur chevalier du monde » était tombé en disgrâce en raisons de rumeurs d'adultère avec Marguerite de France, l'épouse d'Henri²⁵⁵. En 1183, au siège de Limoges, Geoffroy de Lusignan fait partie des trois conseillers écoutés par le jeune roi²⁵⁶. La fréquentation de l'aîné des Plantagenêt paraît avoir inspiré une affection profonde au seigneur de Vouvant. Ainsi, le lendemain de sa mort, 12 juin 1183, Geoffroy se rend à Uzerche pour assister à son service funèbre et pleurer sa mort²⁵⁷. Les larmes, rapportées par Geoffroy de Vigeois, sont ici le signe public du déchirement provoqué par la perte d'un être cher. Dans cette perspective, le ralliement en 1183 de Geoffroy et, peut-être de ses cousins, à Henri le Jeune contre Richard s'explique d'autant mieux que ce dernier s'est conduit en fidèle représentant de son père, a bafoué les coutumes et a traité les barons poitevins avec brutalité²⁵⁸.

c) Du crime à la croisade : la place du meurtre dans les révoltes des Lusignan

Le rejet de l'autorité d'Henri II se traduit, d'une manière très classique, par la dévastation des territoires qui lui appartiennent du chef de son épouse, c'est-à-dire le domaine du comte de Poitiers. Les quelques récits qui rapportent ces destructions mettent rarement en avant l'un ou l'autre des révoltés. Bien que les Lusignan fassent certainement partie des déprédateurs, ils sont considérés inclus dans un groupe qui comprend les autres rebelles et considérés comme collectivement responsables. En 1168, l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* indique que les terres non défendues par les châteaux comtaux ont souffert²⁵⁹. En 1173, les terres du roi d'Angleterre auraient été

253 M. AURELL, « Révoltes nobiliaires et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », art. cit., p. 31-32.

254 M. STRICKLAND, *Henry the Young King, 1155-1183*, op. cit., p. 271.

255 *Ibid*, p. 287.

256 « *Dunques dist missires Guifrei/De Lesingnan : « Fei que vos dei, / Nostre conselz est, c'est la some / Qu'os enveiez por le prodome, / Le Mareschal, qui tanz conselz / Vos a donez e boens e bels, / Qui melz vos savra conseillier / Que trestuit vostre conseillier » / E dist li reis : « Vos dites bien ; / N'istrai de vos consels de rien »*, *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 6517-6526, p. 333.

257 « *Tunc Ademarus vicecomes, Gaufrerus de Leziniaco, Eschivat et quidam milites, mortuum veniunt lugere* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chronici Lemovicensis*, éd. cit., p. 218.

258 « *Quod cum homines Pictavie comperissent, gavisii sunt gaudio magno valde, et nuncios suos miserunt ad regem, filium domini regis, significantes ei, quod ipse deberet esse dominus eorum jure hereditario ; et quod si ipse vellet, redderent ei omnia castella, et munitiones et civitates suas ; et quod ipsi observarent ei fidem contra omnes homines, et sequerentur eum ubicunque vellet, quamdiu viverent. Dicebant enim, quod nullo modo amplius terram de Ricardo tenere volebant, imponentes ei quod ipse malus erat omnibus, suis peior, pessimus sibi* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 292 ; M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 71.

259 « *Mais li reis Henriz s'atorna / De passer outre mer en haste, / Quer forment le semont e haste / Bosoing de secorre*

ravagées « par le feu et par l'épée »²⁶⁰. En 1188, Geoffroy de Lusignan, le comte d'Angoulême et le seigneur de Rancon saccagent les terres de Richard²⁶¹. Semer la désolation affaiblit les revenus d'Henri II et de Richard. Les barons affirment ainsi haut et fort leur contestation d'une autorité estimée injuste, abusive ou tout simplement extérieure à l'Aquitaine, sans pour autant aller trop loin. Les repréailles sont à l'avenant et gardent la même mesure puisque les révoltés sont amnistiés dès qu'ils déposent les armes²⁶².

Les Lusignan se singularisent, eux, par le recours au meurtre à deux reprises. Pour mieux comprendre les ressorts de l'acte, reprenons le dossier de la mort de Patrice de Salisbury. Nous l'avons déjà mentionné, nous savons par une lettre de Jean de Salisbury, que les députés des Poitevins à la cour de Louis VII ont plaidé pour une mort accidentelle²⁶³. Mais, Roger de Hoveden, fervent partisan d'Henri II, avance que Patrice a été tué alors qu'il revenait d'un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle, ce qui le plaçait sous la sauvegarde des pèlerins²⁶⁴. Comme il avait été nommé par le roi d'Angleterre pour protéger et assister la reine en Poitou, cette assertion paraît bien invraisemblable. Elle a surtout pour objet d'accroître l'horreur du crime. De même, *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, qui relate un demi-siècle plus tard les souvenirs de ce neveu du comte de Salisbury, rapporte que le comte aurait été frappé dans le dos par un traître alors qu'il était désarmé et qu'il changeait de cheval²⁶⁵. Le récit présente le meurtre comme d'autant plus odieux qu'il contrevient totalement aux codes de l'affrontement chevaleresque. Pourtant, il est surprenant que le « traître » en question ne soit pas nommé. L'identité du coupable nous est connue grâce à Roger de Hoveden et à la réaction d'Henri II. Il s'agit de l'avant-dernier de la fratrie, Guy de Lusignan. Or, au moment de l'écriture de *L'Histoire de Guillaume le Maréchal*, Guy bénéficie d'une excellente réputation en Occident. Ses mésaventures en Terre sainte et ses efforts pour la reconquête du

sa terre, / Quer li Peitevin li funt guere / Qui li unt se terre gastee / E eissille e degastee. / Souvent chevalchent a desrei / En toz les demaines le rei ; / Ne lessent rien, ou k'il le troissent, / Fors de chastel, que trover pussent » *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1569-1576, p. 80.

260 « *Itaque post clausum Pascha, ut supra dictum est, exarsit nefanda proditorum rabies. Ipsi enim furore diabolico debacchati, circumquaque devastabant igne et gladio terram Regis Anglie in Normannia et Aquitannia, et Andegavia, et Britannia* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 45-46.

261 « *Interim Aimarus comes de Engolismo, et Gaufridus de Ramcona, et Gaufridus de Lusinan, et multi alii de terra comitis Richardi Pictavensis, insurrexerunt in eum et terras ejus destruxerunt* », *Ibid*, p. 34.

262 « *At ille e contra terras illorum fortiter invasit, et castella et munitiones obsedit, cepit et infregit, villas combussit et predas abduxit, arbores fructiferas extirpavit, et hec et his similia in illos exercere non cessavit, donec omnes sue voluntati subjectos esse coegisset* », *Ibid*, p. 34.

263 « *Sed Pictavenses ei postea conquesti sunt quod rex Anglorum eos transmisso exercitu expugnabat dum verba concordie tractarentur; exercitum tamen confecerant, et ducem eius comitem Patricium interfecerant, sed inuiti* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 565.

264 « *Eodem anno Gwido de Leszennam interfecit Patricium comitem Salesbiriensem, redeuntem in peregrinatione a sancto Jacobo* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. I, p. 273-274.

265 « *Quant en son cheval volt monter, / Anceis qu'es archuns fust asis, / Uns traîtres, un hanseis / Le féri d'un glaive desriere / Parmi le cors, en tele manere / Que tantost murir l'en estut, / Dunt a toz les suens mesestut* », *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1646-1652, p. 84.

royaume de Jérusalem lui ayant valu la compassion de nombre de chroniqueurs, l'identité de l'assassin a été prudemment occultée²⁶⁶.

S'il est difficile de se prononcer sur la véracité du témoignage de Guillaume le Maréchal, nous pouvons retenir que la mort du comte a été intentionnelle, d'autant que vingt ans plus tard, le frère aîné de Guy, Geoffroy, récidive et abat un familier de Richard²⁶⁷. Il s'agit donc bien d'un crime, d'autant plus exceptionnel que les combattants préfèrent faire des prisonniers et les échanger contre rançon, comme ce fut le cas pour Guillaume le Maréchal, plutôt que de tuer leurs adversaires. Selon Robert Jacob, l'homicide est une réaction de ceux qui se considèrent opprimés et veulent de sanctionner les abus de pouvoir de la victime²⁶⁸. Considérons qu'à la même époque, Jean de Salisbury développe dans le *Policraticus* une théorie célèbre selon laquelle le meurtre du tyran est la punition divine qu'il a attiré sur lui par ses injustices²⁶⁹. Le tyrannicide trouve ainsi sa justification, comme ne manqueront pas de le voir les penseurs modernes²⁷⁰. Nous avons vu que les griefs des Lusignan, à l'égard d'Henri II, puis de Richard s'apparentaient aux caractéristiques admises pour définir une figure tyrannique. Pourtant, ils ne sont pas visés eux-mêmes, probablement en raison du caractère sacré de la fonction royale. La cible est un bouc émissaire, un représentant de l'autorité qui symbolise le caractère tyrannique de son pouvoir. Comme nous l'avons déjà relevé, Patrice de Salisbury était l'étranger imposé par Henri II pour gouverner en son nom le duché d'Aquitaine en lieu et place de la duchesse légitime. L'identité du familier de Richard, abattu par Geoffroy de Lusignan en 1188, nous est inconnue mais il est fort probable qu'il participait au gouvernement de l'Aquitaine²⁷¹. Ici, le crime exprime la rage des seigneurs poitevins contre les abus de pouvoir du Cœur de Lion et le rejet de sa volonté, à présent claire aux yeux de tous, de rester le maître de l'Aquitaine en même temps que l'héritier de l'ensemble des domaines de son père.

L'atteinte à l'autorité royale est extrêmement forte. Patrice de Salisbury était un « lieutenant » du roi au sens étymologique du mot. En le frappant, Guy de Lusignan s'en pris à la

266 Voir ci-dessous : Aimery, le propagandiste : le conflit mémoriel.

267 « *Circa dies istos Gaufridus de Liziniaco quendam familiarissimum Ricardi comitis Pictavorum structis insidiis interfecit* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 54-55.

268 R. JACOB, « Le meurtre du seigneur dans la société féodale, la mémoire, le rite, la fonction », *AESC*, 1990, t. 45, n°2, p. 249 et 258.

269 N. de ARAUJO, « Le prince comme ministre de Dieu sur terre. La définition du prince chez Jean de Salisbury (*Policraticus*, IV, 1) », *Le Moyen Age*, 2006/1, t. CXII, p. 63-74.

270 Sur la notion de tyran, voir en particulier L. BOULÈGUE, H. CASANOVA-ROBIN et C. LÉVY (dir.), *Le Tyran et sa postérité dans la littérature latine de l'Antiquité à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2013. Sur le tyrannicide à l'époque moderne, voir M. COTTRET, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2009.

271 « *Circa dies istos Gaufridus de Liziniaco quendam familiarissimum Ricardi comitis Pictavorum structis insidiis interfecit* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 54-55 ; M.-A. DE MASCUREAU, *La révolte aristocratique en Poitou (1152-1224)*, op. cit., p. 22-23.

personne royale qui jouit de la protection surnaturelle conférée par l'onction, sans compter que s'attaquer au représentant de son seigneur est un acte de félonie²⁷². La renaissance du droit romain et la diffusion de l'idée de majesté aggrave son crime commis d'autant que les écrivains proches de la couronne élaborent depuis quelques années un discours cohérent autour de la notion de trahison, désormais perçue comme la simple opposition au roi²⁷³. *L'Histoire de Guillaume le Maréchal* qualifie le meurtrier de « traître » lui attribue un comportement contraire en tous points à l'éthique chevaleresque²⁷⁴. La transposition de cette notion dans d'autres univers mentaux amène Roger de Hoveden à inventer un assassin qui viole la protection accordée aux pèlerins. Jean de Salisbury écrit, en tous les cas, à l'archidiacre de Totnes qu'il s'attend à une répression terrible²⁷⁵.

La colère royale éclate après la pacification de l'Aquitaine et s'abat sur Guy qui est banni de Poitou²⁷⁶. La sanction est d'autant plus grande qu'un homme ne peut que survivre difficilement sans l'aide de son lignage. L'exil le prive de sa famille et de ses alliances et le condamne à la mort sociale²⁷⁷. Guy prend alors la croix et se rend en Terre sainte²⁷⁸. Vingt ans plus tard, Geoffroy de Lusignan se trouve dans la même situation que son frère cadet²⁷⁹. Pendant un temps, il trouve l'asile auprès d'Henri II mais en Normandie. Il ne peut plus retourner en Aquitaine et finit par partir secourir son frère en Orient. Remarquons pourtant que Richard n'a pas recours à la commise des fiefs. Les terres de Geoffroy restent sous la garde de sa femme, de son fils aîné ou d'un de ses neveux et il les retrouve à son retour quatre ans plus tard.

272 M.-A. DE MASCUREAU, *La révolte aristocratique en Poitou (1152-1224)*, op. cit., p. 22-23.

273 M. AURELL, « Révoltes nobiliaires et lutte dynastique dans l'Empire angevin (1154-1224) », art. cit., p. 28-29.

274 « *Uns traîtres* », *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1646-1652, p. 84.

275 « *Sunt etiam qui putent quod rex Anglorum nullo modo tantam possit ignominiam sustinere, ut his pacem et castra cum ceteris ablatis restituere compellatur qui interfecerunt proceres suos, et honori et voluntati ejus tanta contumacia restiterunt ; solet enim improbus esse presertim ubi impetum impatientis animi succendit injuria* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 568.

276 « *Unde Rex Henricus plurimum iratus expulit eum [Gwido de Leszennam] de Pictavia. Qui, accepta cruce, peregre profectus est Jerosolymam* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. I, p. 273-274 ; « *Gwido de Lusinan, frater Gaufridi de Lusinan, qui Patricium comitem Salesberiensem, tempore hostilitatis que erat inter regem Anglie et suos in Pictavia, occiderat* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343 ; « *contraxerat nuptias cum homine peregrino Guidone scilicet quodam Pictavensi, qui a facie regis Anglorum Henrici secundi de Aquitania fugaverat, et regi Ierosolymorum egregie militabat* », GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum anglicarum*, éd. cit., p. 255.

277 M.-A. DE MASCUREAU, *La révolte aristocratique en Poitou (1152-1224)*, op. cit., p. 33.

278 « *Unde Rex Henricus plurimum iratus expulit eum [Gwido de Leszennam] de Pictavia. Qui, accepta cruce, peregre profectus est Jerosolymam* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. I, p. 273-274.

279 « *Nec Gaufridus abest Lisinanicus, unus in armis/Qui satis est contra Francorum corpora centum* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre III, v. 216-217, p. 73 ; « *Circa dies istos Gaufridus de Liziniaco quendam Ricardo comiti Pictavensi familiarem structis insidiis interfecit. In tanti vero ultionem delicti comes ad arma provocatur ; sed, accepte crucis non immemor, omnibus hominibus Gaufridi crucis signaculo insigniri volentibus pepercit, alios in ore gladii interfecit, et in deditionem plura castella suscepit* », RAOUL DE DICETO, *Ymages historiarum*, éd. cit., t. II, p. 54.

2. Réseau et pouvoir des Lusignan en Poitou à la fin du XII^e siècle

Les Lusignan s'illustrent par la fréquence de leur participation aux révoltes contre le pouvoir plantagenêt. Ils s'appuient structurellement sur une organisation réticulaire de forteresses en plein développement et des liens familiaux qui les soudent aux principales maisons poitevines et limousines. Mais les sources ont surtout gardé la trace de la personnalité écrasante du seigneur de Vouvant, Geoffroy I^{er} de Lusignan, qui tient jusqu'au début du XIII^e siècle une place politique prépondérante en Poitou et occupe le devant de la scène familiale.

a) Un maillage de forteresses

En 1188, lorsque Richard Cœur de Lion prend les armes contre le comte de Toulouse, Bertrand de Born lui envoie un *serventès* de félicitations, où il s'excuse de ne pas avoir participé à la guerre mais argue du fait qu'il ne possède pas une forteresse comme Lusignan qui lui permette d'aller guerroyer au loin²⁸⁰. Effectivement, le château éponyme de la famille est aussi sa première forteresse, tenue dans les années 1160 par Hugues le Brun au nom de son père, alors en Orient²⁸¹. Environ à 24 kilomètres au sud de Poitiers, elle représente pour chaque coalition de rebelles une base avancée contre les domaines comtaux. En 1168, Henri II ne peut aller affronter les révoltés les plus puissants, les comtes de la Marche et d'Angoulême mais il pare au plus pressé en détruisant le château pour le mettre hors d'état de servir aux rebelles²⁸². Profitant de son départ pour la Normandie où il se rend pour parlementer avec le roi de France, Hugues, Geoffroy, leurs frères et les autres rebelles réinvestissent les ruines de leur forteresse et commence à la rebâtir²⁸³. La réaction des révoltés, comme celle d'Henri II, montrent le danger que cette place faisait peser sur les domaines comtaux de Poitiers : apprenant cette nouvelle, le roi d'Angleterre demande sur-le-champ une suspension des négociations avec Louis VII pour retourner régler le problème poitevin.

La reconstruction définitive du château a probablement eu lieu à la faveur de la fin de la révolte, en 1169, et grâce au retour d'Orient d'Hugues VIII, dont la fidélité envers la duchesse

280 « *Mas non ai ges Lezinan ni Rancom / Q'ieu puosca loing osteiar ses aver ;* », G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born*, op. cit., t. II, n°28, II, p. 576.

281 *Cartulaire de Notre-Dame de la Merci-Dieu autrement dite de Bécheron*, éd. E. CLOUZOT, AHP, t. XXXIV, Poitiers, 1903, LXXII, p. 66

282 « *Cum vero rex Anglie voti compos audiret comitem Henricum ad se venire ut hec incunde concordie forma confirmaretur, demandavit ei ne progredereetur, proficiscens in Pictauiam, ut Liziniacum castrum auferret proceribus, qui illud reedificare convenerant et munire* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 564.

283 « *Proficiscens in Pictauiam, ut Liziniacum castrum auferret proceribus, qui illud reedificare convenerant et munire* », *The Letters of John of Salisbury, the later letters (1163-1180)*, éd. cit., 272, p. 564.

d'Aquitaine et ses époux successifs n'avait jamais été prise en défaut²⁸⁴. L'enterrement d'Hugues le Brun a lieu en 1169, en début d'année, à Lusignan, sans que nous sachions ce qu'il en est du château²⁸⁵. En revanche, la charte d'Hugues VIII, en 1171, mentionne le château de Lusignan qui doit être rebâti²⁸⁶. Enfin, la participation des Lusignan à la révolte de 1173 laisse supposer que leur principale forteresse est en état d'être défendue. Compte tenu de la rapidité de la réédification, Matthieu Cosson pense que seuls les principaux éléments de défense avaient été démantelés par Henri II, en 1168²⁸⁷.

Une deuxième campagne de fortification a peut-être eu lieu, à la fin du XII^e siècle, avec l'édification de l'enceinte dont le châtelet d'entrée et la tour de la Fontaine présentent des bases talutées à ressauts, également observables sur d'autres fortifications des années 1200 (annexe 8, illustration 68)²⁸⁸. Si Lusignan permet le contrôle des routes vers l'Aunis et la Saintonge, à l'ouest, le château de Frontenay tient la voie de Niort à La Rochelle et au sud, le château de Couhé maîtrise le chemin de l'Angoumois (annexe 7, carte n°7)²⁸⁹. En outre, avant 1196, soit par achat, soit par mariage, le seigneur de Lusignan prend possession de Château-Larcher, bâti dans un méandre de la Clouère et contrôlant la voie romaine qui reliait Poitiers à Civray²⁹⁰.

Raoul, le frère cadet d'Hugues IX a hérité Exoudun de sa mère et Chizé de son père dont la châtellenie s'étend aux frontières du Poitou et de l'Angoumois. De sa grand-mère, Bourgogne de Rancon, il tient le château de Civray. Il n'en reste pas de traces antérieures au XII^e siècle si ce n'est une importante motte qui contrôlait un pont sur la Charente et donc, la route vers Angoulême²⁹¹. Il semble être en état de se défendre vers 1182 puisque Bertrand de Born, dans son sirventès *Pois Ventadorn*, espère que la présence d'un vicomte vieux et sage à Civray, sans doute pour compenser la jeunesse de Raoul, permettrait à ce château d'être un soutien important pour une nouvelle révolte²⁹². Effectivement, le château est saisi par Henri II en 1183, probablement à la suite de la révolte de Geoffroy de Lusignan et confié à un chevalier nommé Aimery. Le roi d'Angleterre

284 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 26-28 ; CL, n°107.

285 CL, n°105.

286 « *Lezenniaci castelli* », CL, n°107.

287 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 25.

288 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », R. FAVREAU (dir), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, CESC, 1999, p. 137 et J.-P. NIBODEAU, *Château de Lusignan, sondages*, 1995, p. 19.

289 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », art. cit., p. 144.

290 CL, n°139.

291 M.-P. BAUDRY, *Châteaux « romans » en Poitou-Charentes, X^e-XII^e siècles*, (« Cahiers du patrimoine », 95), La Crèche, Geste éditions, 2011, p. 132.

292 « *Et a Sivrac fos vescoms vius e sans, / Ja non creirai que non nos aiudes* », G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born*, op. cit., t. I, n°10, IV, p. 188.

souhaitait, sans doute, garder ouverte la route la plus rapide vers le sud alors que le comte d'Angoulême et les principaux seigneurs du Limousin étaient tous entrés dans la révolte. À sa mort, Richard Cœur de Lion concède le château sous hommage lige à son neveu Othon de Brunswick qui le lui rend lorsqu'il est élu à l'empire. En 1200, Jean sans Terre restitue Civray à Raoul, comte d'Eu, qui lui fait hommage lige puis, à la suite d'une demande royale, fait de même à son frère, Hugues IX²⁹³.

Geoffroy, lui, a reçu le grand château de Vouvant de sa mère et Soubise de son père. Cette dernière forteresse protège le premier péage en remontant la Charente. Richard Cœur de Lion l'a peut-être détruite en 1180 car il attaque les domaines de Geoffroy après avoir rasé les châteaux charentais de Montignac, Angoulême et Taillebourg²⁹⁴. Libérer la Charente de l'emprise des châtelains riverains était probablement l'objectif secondaire de sa campagne de pacification. Lorsque Geoffroy revient de Terre sainte, il épouse Eustachie Chabot qui lui apporte en dot le petit château de Vouvant, réunissant les deux seigneuries vouvantaises et, surtout, la forteresse de Moncontour (annexe 10, tableau de filiation n°10)²⁹⁵. Bâtie au sommet d'une colline, elle disposait d'un donjon carré roman, d'une chemise flanquée de tours rondes et d'une seconde enceinte (annexe 8, illustrations n°76-81). Elle dépendait du comté d'Anjou et verrouillait le seuil du Poitou et l'accès à cette région depuis le nord. Au début de l'année 1200, Geoffroy s'intitule seigneur de Moncontour lorsqu'il reçoit à Vouvant les enquêteurs qu'il a envoyés pour mettre au clair les droits respectifs de ses hommes et des moines de l'Absie, sur des terres de sa nouvelle seigneurie²⁹⁶. L'acte est émis au château de Mervent, peut-être apporté aussi à Geoffroy par Eustachie. Il faisait partie du douaire de Bérengère de Navarre qui pourrait en avoir investi Thibaut II Chabot, père d'Eustachie²⁹⁷.

Enfin, les cousins Rorgon d'Angles et Simon I^{er} de Lezay tiennent tous deux les châteaux de Lezay et d'Angles-sur-l'Anglin où des travaux ont été réalisés à cette période, ajoutant à une motte et une enceinte, datant des X^e et XI^e siècles, une seconde enceinte et un donjon roman à contreforts ronds (annexe 8, illustrations n°2-4). À partir de cette forteresse, ils surveillent les confins de la Touraine et surtout du Berry²⁹⁸.

293 LTC, t. II, 3356, p. 570-571.

294 GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum anglicarum*, éd. cit., p. 419-420 ; « Ricardus comes Pictavensis, famosus in probitate militari, terras Galfridi de Limiaco crudeliter exterminans, vix ecclesiarum pepercit sanctitati », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 92.

295 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », art. cit., p. 142 et Ch.-L. SALCH et Ch. RÉMY, *Le château de Vouvant*, Strasbourg, centre d'archéologie médiévale, 1989.

296 « Goffridus de Lezignem, dominus Montiscantorii », CL, n°151.

297 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », art. cit., p. 143.

298 M.-P. BAUDRY, *Les Fortifications des Plantagenêts en Poitou (1154-1242)*, Poitiers, CTHS, 2001, p. 273-274.

b) Parentat Lusignan et réseaux d'alliance

Le réseau de forteresses des Lusignan doit son efficacité à l'unité de la famille qui permet de mobiliser l'ensemble des ressources du parentat lors d'une rébellion. La puissance représentée par la collusion des descendants d'Hugues II n'est certainement pas étrangère aux tentatives multiples des princes angevins pour attirer ses principaux représentants dans leur camp. Après 1171 et les décès successifs d'Hugues le Brun et de son père Hugues VIII, Geoffroy devient le doyen de la famille en Poitou. Si sa personnalité éclipse les autres membres de la famille et nous empêche d'en savoir plus sur eux, plusieurs éléments nous autorisent à penser que les diverses branches issues de la famille sont unies derrière lui : Simon I^{er} de Lezay est présent en 1169 à l'enterrement d'Hugues le Brun et son fils, Guillaume I^{er} de Lezay, souscrit une donation de Geoffroy à Vouvant, ce qui signifie qu'il est sans doute éduqué dans le château de son cousin²⁹⁹. En 1173, Roger de Hoveden note que Simon I^{er} de Lezay, alors seigneur de Lezay et d'Angles, du fait de la mort de son frère Rorgon, s'est joint à la révolte de son neveu³⁰⁰. En 1182, Geoffroy de Lusignan et son cousin Guillaume I^{er} de Lezay souscrivent ensemble les actes de Richard³⁰¹. À une échelle générationnelle beaucoup plus lointaine, les seigneurs de Celle-Lévescault, issus d'Hugues II, sont toujours vassaux des seigneurs de Lusignan au début du XIII^e siècle³⁰².

La qualité des alliances successives des Lusignan a beaucoup contribué à entrelacer leurs liens de parenté avec le reste de la noblesse aquitaine (annexe 10, tableau de filiation n°9). Par Bourgogne de Rancon, Geoffroy est également le cousin de Geoffroy IV de Rancon, seigneur de Taillebourg³⁰³. Il a lui-même épousé en premières noces Humberge, fille du vicomte de Limoges, Aymar V, et arrière-petite-fille du roi d'Angleterre, Henri I^{er} Beauclerc. Cela fait de lui le beau-frère du comte de Périgord, Hélié VII et du vicomte de Ventadour, Ebles V³⁰⁴. D'autre part, des textes généalogiques, issus des fragments de la *Chronique des comtes de Poitiers* et de la *Chronique d'Aubry de Trois-Fontaines*, signalent une alliance entre les Lusignan et les Thouars. Une sœur d'Hugues VIII aurait épousé le vicomte de Thouars, Geoffroy IV³⁰⁵. Une charte en faveur du prieuré

299 CL, n°105.

300 ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 45-46.

301 Voir en annexe 4, Geoffroy I^{er} de Vouvant et Itinéraire de Guillaume I^{er} de Lezay.

302 CL, n°155.

303 ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 45-46.

304 « *Huic Henricus rex Angliæ dedit consanguineam suam Sarram, filiam Roberti comitis de Glocestria, qui exstitit filius Henrici munifici regis Anglorum, et frater Mathildis imperatricis. Ademarum de Sarra genuit Guidonem, Ademarum, et Guillelmum qui dictus est Peregrinus, eo quod die nativitatis ejus pater Hierosolymam profisci cœpit ; filiam Margaretam filio Aimerici de Rupecavardi, postea filio Audeberti Petragorici comitis ; Aquiliam filio Guillermi de Gordon ; Humbergam Gaufrredo de Lesignaco ; Mariam Ebolo filio Eboli de Sybilla filia Radulfi de Faya, tradidit maritis* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufrredi Coenobitæ*, éd. cit., p. 426.

305 « *Pater istorum, Hugo Bunus senior, sororem habuit, que vicecomites de Thoar peperit* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica a monacho Novi Monasterii Hoiensis interpolata*, éd. P. SCHEFFER-BOICORST, *MGH, SS*,

Saint-Nicolas-de-la-Chaize porte la souscription de la mère des fils de Geoffroy IV, Aumou³⁰⁶. Ce prénom ne figure jamais dans les souscriptions des actes d'Hugues VII, alors que nous lui connaissons une fille du nom de Denise dont la destinée nous est inconnue. Comme les changements des prénoms féminins au moment des noces sont fréquents à cette époque, nous présumons que Denise et Aumou sont la même personne³⁰⁷. Geoffroy de Lusignan serait donc le neveu du vicomte Geoffroy IV jusqu'à son décès en 1173 puis, le cousin du nouveau vicomte Aimery VII et de son frère Guy de Thouars qui devient en 1199 gardien du duché de Bretagne par son mariage avec la duchesse Constance³⁰⁸.

Le tableau suivant présente, pour chaque révolte où les Lusignan se sont impliqués, les données avérées que nous possédons sur la participation des différents membres de leur parentèle.

Personnages	1168	1173	1183	1188
Hugues le Brun	X			
Robert de Lusignan	?			
Geoffroy I ^{er} de Lusignan	X	X	X	X
Aimery de Lusignan	X			
Guy de Lusignan	X			
Cousins d'Hugues le Brun et de Geoffroy I ^{er}				
Guillaume I ^{er} de Lezay		?	?	
Guillaume II d'Angles			?	
Geoffroy IV de Rancon		X		X
Oncles de Geoffroy I ^{er}				
Simon I ^{er} de Lezay		X	?	
Geoffroy IV de Thouars	X			
Beau-père de Geoffroy I ^{er}				
Aymar V de Limoges	X	X	X	X
Beaux-frères de Geoffroy I ^{er}				
Hélie VII de Périgord			X	
Elbes V de Ventadour			X	

L'engagement des Lusignan et de leur parentèle dans les révoltes contre les Plantagenêt.

t. XXIII, Leipzig, 1874 p. 876 ; « *Wido fuit comes de Thoarcio et successit Willelmo patri vicecomiti et Hadelle matri, Radulfi Comitis Augi filie* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviæ et Aquitaniæ Ducum*, éd. L. DELISLE, *RHGF*, t. XVIII, Paris, 1879, p. 243. En faire une fille de Raoul I^{er} d'Exoudun est manifestement une erreur de l'auteur car impossible pour des raisons chronologiques.

306 *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., XXIV, p. 32.

307 G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, op. cit., p. 50.

308 *The Charters of Duchess Constance of Brittany and Her Family (1171-1221)*, éd. J. EVERARD et M. JONES, Woodbridge, The Boydell Press, 1999, p. 135.

L'engagement de Geoffroy et de son beau-père, Aymar de Limoges, dans les mêmes mouvements de rébellion illustre la solidité des connexions politiques que pouvait générer une alliance matrimoniale. Geoffroy IV de Rancon, cousin du seigneur de Vouvant se soulève à deux reprises en même temps que lui. Il faut déplorer le manque d'informations sur l'éventuelle participation des jeunes seigneurs de Lusignan, d'Exoudun, de Lezay et d'Angles à la majorité des rébellions, les chroniqueurs accordant presque exclusivement leur attention à Geoffroy.

c) Une personnalité écrasante

En dépit du rôle politique joué par les Lusignan en Poitou pendant la fin du XII^e siècle, nous avons très peu d'informations sur les jeunes membres de la branche aînée ou des branches cadettes. Cela tient à la stature exceptionnelle de Geoffroy de Lusignan dont toutes les sources se font l'écho et qui a permis à cet homme de s'imposer sur la scène poitevine, en dépit du patrimoine modeste que lui avaient légué ses parents.

En 1182, Geoffroy de Lusignan est le troisième seigneur poitevin que cite Bertrand de Born dans le *sirventès Pois Ventadorn*, destiné à raviver la rébellion chez les barons aquitains³⁰⁹. Le continuateur de Richard le Poitevin le désigne de l'épithète « homme noble » et précise qu'il est fort savant dans le métier des armes et qu'il s'est fait remarquer au cours de la révolte de 1173³¹⁰. Dans une harangue qu'il place dans la bouche de Richard, Guillaume le Breton fait dire au Cœur de Lion que Geoffroy suffit à lui seul pour tenir tête à cent Français³¹¹. Le chroniqueur Ernoul, lui, utilise la renommée du seigneur de Vouvant qu'il appelle « le bon chevalier » pour ridiculiser son frère Guy qu'il déteste. Selon lui, Geoffroy, en apprenant la nouvelle du couronnement de son cadet comme roi de Jérusalem, se serait exclamé que si Guy était roi, il devrait être Dieu³¹². Les historiens angevins, qui rapportent le mariage de Guy de Lusignan avec Sibylle de Jérusalem, le situent en rappelant son lien fraternel avec le seigneur de Vouvant³¹³.

309 « *Si Taillaborcs, e Pons, e Lezinans, / E Malleos, e Taunais fos en pes / Et a Sivrac fos vescoms vius e sans, / Ja non creirai que non nos aiudes ; / Cel de Toartz, pois lo coms lo menassa, / Tenga s'ab nos e non sia ges vans ! / E demandem li troque dreich nos fassa, / Dels homenes qe-ns a traitz d'entre-ls mans* », G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born*, op. cit., t. I, n°10, IV, p. 188.

310 « *Inter quos et super quos Gaufrerus de Liziniaco, vir nobilis, armis bene adoctus, valde prevaluit* », *Addenda Chronico Richardi Pictaviensis*, éd. cit., p. 419.

311 « *Nec Gaufridus abest Lisinanicus, unus in armis/Qui satis est contra Francorum corpora centum* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre III, v. 216-217, p. 73.

312 « *Dont Jofrois de Lesegnon, li boins chevaliers, quant la nouvele vint à lui que Guis, ses freres, estoit rois de Jherusalem dist : « Dont deust il bien iestre, par droit, Dieus ! »*, *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. L. de MAS-LATRIE, Paris, Renouard, 1871, p. 61.

313 « *Rex Jerosolimitanus Balduinus dedit sororem suam cuidem optimo militi, fratri Gaufridi de Lizenun* », ROBERT DE TORIGNI, *Chronique*, éd. cit., p. 291 ; « *Gwido de Lusinan, frater Gaufridi de Lusinan* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343.

Lorsque Geoffroy n'est pas en dissidence, il fait partie des quelques Poitevins admis à la cour des princes Plantagenêt³¹⁴. Nous avons vu qu'il avait probablement une affinité avec Henri le Jeune. En 1181-1182 puis en 1186, il figure dans l'entourage de Richard³¹⁵. Il est également présent à la fin de l'année 1177, lorsque le comte de la Marche, Audebert IV, dépourvu d'enfants, vend son comté pour 5000 marcs à Henri II Plantagenêt et part en pèlerinage à Jérusalem. Il n'hésite pas à s'opposer à cette vente et donc au roi, au nom de toute sa famille, en vertu du droit de retrait lignager qui autorise les parents du titulaire d'un fief, ici les descendants d'Almodis de la Marche, à le racheter en cas de vente³¹⁶.

3. *Essayer la fidélité : l'accession au rang comtal*

Les prétentions des Lusignan sur le comté de la Marche, unies à la menace suscitée par leur puissance croissante en Poitou, amènent Richard Cœur de Lion à tenter de fidéliser la génération des enfants d'Hugues le Brun en leur offrant l'accession au rang comtal. Il tire la conclusion de l'échec de son père à contenir la puissance des familles locales, en les faisant entrer dans les cercles de fidélité de la cour et en diversifiant les domaines des Poitevins à l'échelle de l'espace qu'il domine, les rendant ainsi plus aisément contrôlables, tout en facilitant leur ascension sociale³¹⁷.

a) **Les bienfaits de Richard**

Probablement avant ou après avoir accompagné Richard à Tours, le 24 juin 1190, Raoul I^{er} d'Exoudun, le frère cadet du nouveau seigneur de Lusignan, Hugues IX qui devait être alors déjà marié, reçoit la main d'Alix, héritière du comté d'Eu en Normandie et de la baronnie d'Hastings en Angleterre (annexe 10, tableau de filiation n°11). Le comte d'Eu, Henri II, était décédé en juillet 1190, laissant derrière lui deux filles, de riches héritières, dont le mariage appartenait à son suzerain Richard³¹⁸. En faisant épouser Alix d'Eu à Raoul d'Exoudun, le roi d'Angleterre fournissait à la famille de Lusignan une compensation de taille pour le comté de la Marche et s'assurait, à court

314 R. V. TURNER, « The Household of the Sons of Henry II », M. AURELL (dir.), *La Cour Plantagenêt, 1154-1204*, Poitiers, CESC, 2000, p. 49-62.

315 Voir Itinéraire de Geoffroy I^{er} de Vouvant.

316 « Comes itaque Audebertus coram Guillermo de Axia priore Grandimontensi, Engolismensi Episcopo, Isemberto S. Martialis, Raymundo S. Augustini abbatibus, Bartholomeo, Petri de Scalanis, terram suam vendidit Henrico regi Anglorum : acceptisque ab ipso quinque mille marchis argenti, abiit Hierosolymam. Sed Gaufridus de Lesignaco cum fratribus restitit, decens ad se ut heredem Marchiam pertinere, et obtinuit », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufridi Coenobitae*, éd. cit., p. 447.

317 N. VINCENT, « King Henry II and the Poitevins », M. AURELL (dir.), *La Cour Plantagenêt, 1154-1204*, Poitiers, CESC, 2000, p. 103-135.

318 « Aaliz fut mariée à moult noble seigneur nommé Radulphus de Yssouduno, et fut filz du conte de la Marche mainsné, et en portoit les armes, excepté des labiaz de gueules à différence », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 442.

terme, de la reconnaissance et, donc, de la fidélité du nouveau marié qui restait en Occident, pendant que son frère aîné accompagnait Richard en Orient. Sur un plus long terme, Raoul devenait aussi vassal du duc de Normandie pour Eu et du roi d'Angleterre pour l'honneur d'Hastings (annexe 7, carte n°8 et n°9). Paradoxalement, en accroissant le rang et la richesse du cadet Lusignan, Richard le place dans une dépendance beaucoup plus étroite du roi d'Angleterre puisque toute révolte aurait pour conséquence la confiscation de ses domaines les plus rentables. En 1191, Raoul effectue son premier acte en tant que comte d'Eu en confirmant toutes les donations faites à l'abbaye Saint-Michel-du-Tréport par ses prédécesseurs³¹⁹. Par la suite, il porte dans toutes ses chartes et toutes ses souscriptions le titre de comte d'Eu³²⁰.

Pourtant, le roi de France, Philippe II Auguste, contestait les droits de Richard à marier l'héritière du comté d'Eu³²¹. Au printemps 1193, profitant de la captivité du Plantagenêt, il envahit la Normandie et prend Gournay, Aumale et Eu³²². La question est réglée le 15 janvier 1196, au traité du Gaillon, où la suzeraineté de Richard sur le comté et toutes ses dépendances, tel que Raoul l'avait reçu de lui, est confirmée³²³. Raoul pourrait avoir également reçu Melle en fief de Richard. Selon la *Chronique des comtes d'Eu*, il en était seigneur et parmi les garants qu'il donne au roi d'Angleterre, le 28 janvier 1200, figurent Maingot de Melle et son frère Châlon qui sont probablement les châtelains de cette place³²⁴.

Si Hugues IX était marié au début des années 1190, ce n'est plus le cas vers 1199 : Richard Cœur de Lion lui accorde alors la main de l'héritière d'un comté : Aymar II d'Angoulême n'a qu'une seule fille, Isabelle. Sur le conseil et à la demande du roi, il l'accorde en mariage au seigneur de Lusignan. La rupture de cet engagement par son frère Jean, en 1200, a fait couler beaucoup d'encre sur sa nature. D'après Roger de Hoveden, le mariage aurait eu lieu *per verba de presenti* mais comme Isabelle n'était pas nubile, le seigneur de Lusignan avait retardé la *copulatio in facie ecclesie*³²⁵. Il se réfère aux distinctions juridiques opérées par les canonistes du XII^e siècle entre deux

319 CL, n°127.

320 Voir en annexe 4, Raoul I^{er} d'Exoudun.

321 J. GILLINGHAM, *Richard I*, New Haven, Yale University Press, 1999, p. 296-297.

322 ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 187 ; John BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement, les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1991, p. 126.

323 « *Nobis autem remanet comitatus Augi, cum omnibus pertinentiis suis, sicut comes Augi et sui homines habuerunt* », E. ROUSSEAU et G. DÉSIRÉ dit GOSSET, « Le Traité de Gaillon (1196) : édition critique et traduction », *Tabularia « Documents »*, n° 2, 2002, p. 1-12.

324 « Le dit Raoul tenoit plusieurs chastellenies en Poitou, et par especial estoit seigneur de Metullis, et si avoit grandes terres en Aquitaine », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442.

325 « *Isabel filiam Ailmari comitis de Engolismo, quam predictus comes, consilio et voluntate Richardi regis Anglie, prius dederat Hugoni le Brun comiti de la Marche ; quam idem comes in suam per verba de presenti receperat, et ipsa illum in suum receperat per verba de presenti. Sed, quia ipsa nondum annos nubiles attigerat, noluit eam predictus Hugo sibi in facie ecclesie copulare* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. IV, p. 119-120.

formes d'engagement matrimonial : le contrat *per verba de futuro* correspond à des fiançailles qui peuvent être rompues. En revanche, un mariage *per verba de presenti* intervient entre deux personnes nubiles et est immédiatement valable. Le pape Alexandre III avait déterminé qu'en cas de deux mariages, seul le premier était valide, même s'il n'était pas consommé, pour peu que les consentements aient été fait *per verba de presenti*³²⁶. John Gillingham note que, si Isabelle n'était pas nubile, elle n'aurait pas pu donner un consentement valable en droit *per verba de presenti*. Il suppose que la version du chroniqueur serait due à un récit recueilli de Philippe de Poitou, clerc et intime du roi Richard, avant de devenir évêque de Durham en 1197. Ce personnage aurait pu jouer un rôle majeur dans les négociations du mariage entre Hugues IX et Isabelle, d'où son insistance sur la légitimité de l'union conclue par ses soins³²⁷. Compte tenu de la naissance du premier enfant d'Isabelle en octobre 1207, nous pouvons supposer qu'elle a été nubile au moins en fin d'année 1206, et est donc née vers 1192-1193. Pour être conclu par Philippe de Poitou, l'engagement a dû être négocié entre 1194, date de la libération de Richard et 1197, date à laquelle le clerc est nommé évêque de Durham. Il a probablement été décidé après l'écrasement d'Aymar Taillefer en juillet 1194, peut-être au moment du siège d'Aumale, pendant l'été 1196, où Hugues IX combat dans l'ost royal³²⁸. Par conséquent, Isabelle d'Angoulême avait au maximum cinq ans au moment de l'engagement qui n'a donc pas pu être *per verba de presenti*. L'âge de la mariée et le scénario proposé par Hoveden correspondent plus à un mariage *per verba de futuro, carnali copula subsecuta*, arrangement très pratiqué à cette période, au point qu'Innocent III puis Grégoire IX déterminent, par la suite, qu'une *copulatio* fait présumer un consentement de *presenti*³²⁹. Le récit d'Hoveden reflète plus le souci des partisans du mariage de le valider juridiquement, au détriment de Jean qui le rompt en 1200, que le désir de Richard, d'Hugues IX et d'Aymar Taillefer de se conformer au droit canonique en vigueur. Quoiqu'il en soit, grâce à cette union, Richard Cœur de Lion assure au seigneur de Lusignan un rang correspondant à celui de son frère, en lui faisant épouser l'héritière potentielle du comté d'Angoulême, compensant ainsi le refus de remettre le comté de la Marche à la famille. La fidélité démontrée par Hugues IX peut lui faire espérer une stabilisation de cette région où le comte d'Angoulême s'était soulevé à deux reprises en son absence³³⁰. Mais, pour le seigneur de Lusignan, ce mariage ne fait que renforcer ses prétentions sur

326 J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église, depuis le Décret de Gratien (1140), jusqu'à la mort de Clément V (1314)*, Paris, Sirey, 1933, p. 146-147 ; Ph. TOXÉ, « La *copula carnalis* chez les canonistes médiévaux », M. ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, PUPS, 2000, p. 125-126.

327 J. GILLINGHAM, « Historians without Hindsight : Coggeshall, Diceto and Howden on the Early Years of John's Reign », S. D. CHURCH (éd.), *King John, new interpretations*, Woodbridge, Rochester, The Boydell Press, 1999, p. 16-17.

328 GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre V, v. 182, p. 132.

329 Ph. TOXÉ, « La *copula carnalis* chez les canonistes médiévaux », art. cit., p. 126 et n. 11.

330 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 119.

la Marche puisque les Taillefer descendaient d'une fille du comte de la Marche, Roger de Montgomery. En épousant leur héritière, il confortait ses droits à revendiquer le comté (annexe 10, tableau de filiation n°7)³³¹.

Même les cadets des Lusignan ne sont pas oubliés par la politique du Cœur de Lion : Guillaume I^{er} de Lezay reçoit l'office de prévôt de Poitiers pour le fidéliser. Il l'exerce en 1199 et souscrit à ce titre une charte d'Aliénor d'Aquitaine dans cette ville³³².

b) Le service royal

En tant que vassal du roi d'Angleterre, Geoffroy fait partie des seigneurs signalés par Guillaume le Breton en Normandie, dans la grande armée levée en 1188 par Henri II pour secourir son fils³³³. Le 24 juin 1190, Raoul d'Exoudun se trouve à Tours avec le roi, pour l'assemblée qui organise son départ pour la Terre sainte³³⁴. Son frère aîné Hugues IX participe à la troisième croisade sous les ordres du Cœur de Lion. En Sicile, les multiples troubles opposant pèlerins aux Siciliens et la dégradation des relations de Richard avec le roi de Sicile, Tancredi de Lecce, développent chez les Siciliens la crainte que le roi d'Angleterre n'envisage de conquérir l'île. Des émeutes ont lieu entre Messinois et hommes de Richard qui se voient interdire la circulation dans la ville³³⁵. Le 4 octobre, pendant des négociations réunissant les rois et les responsables de la ville, les habitants de Messine assaillent le camp du seigneur de Lusignan³³⁶. Le roi, ne pouvant tolérer une telle agression des habitants de Messine contre ses hommes, ordonne d'assaillir la ville qui est prise et mise à sac³³⁷.

Arrivé à Chypre, Richard Cœur de Lion reçoit l'hommage de Guy de Lusignan le 11 mai

331 N. VINCENT, « Isabella of Angoulême : John's Jezebel », S. D. CHURCH (éd.), *King John, new interpretations*, Woodbridge, Rochester, The Boydell Press, 1999, p. 171-172.

332 « *Willelmus de Lozayo tunc prepositus Pictavis* », *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. cit., 112, p. 182-186.

333 « *Nec Gaufridus abest Lisinanicus, unus in armis / Qui satis est contra Francorum corpora centum* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre III, v. 216-217, p. 73.

334 BL, Add. Charter 33441.

335 J. FLORI, *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier*, Paris, Payot, 1999, p. 114-116.

336 « E cil qui erent hors sailli / E qui avoient assailli / L'ostel seignor Hugon le Brun / S'emcombatoient tot comun », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 717-720, p. 350 ; « *Ab initio vero exierant quidam Longobardorum, antequam porte civitatis clauderentur, ad impugnandum hospitium Hugonis Bruni, et ibi pertinaciter insistebant, dimicantes, cum ecce ! Rex Anglie, hoc comperto, eo celeriter divertit* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. William STUBBS, Londres, Longman, 1864, p. 161 ; « *Et quidam fecerunt insultum in hospitium Hugonis le Brun, et clamor illorum non modicus venit ad aures regis Anglie* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 57 ; « *Griffones insultum facientes in Hugonem Brunum ab Anglorum rege repulsi sunt* », RAOUL DE DICETO, *Ymages historiarum*, éd. cit., t. II, p. 85 ; « *Ubi Grifones insultum facientes in Hugonem Brunum, comitem Marchie, a rege Richardo repulsi sunt* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. Henry G. HEWLETT, t. I, Londres, 1886, p. 187

337 J. FLORI, *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier, op. cit.*, p. 116-117.

1191. Il lui confie une partie de ses troupes pour marcher sur Famagouste pendant qu'il contourne l'île avec sa flotte³³⁸. À partir de là, le roi de Jérusalem longe la côte nord de l'île et assiège Buffavento, Saint-Hilarion et Kyrenia³³⁹. Hugues IX est cité parmi les nombreux grands qui arrivent à Acre le 8 juin 1191, dans la suite du roi d'Angleterre, pour porter main forte aux assiégeants³⁴⁰. Trois jours plus tard, les croisés prennent la tour maudite et les bannières qui sont plantées au sommet sont celles du seigneur de Lusignan, d'André de Chauvigny et du comte de Leicester qui dirigeaient donc le premier assaut lancé par les forces de Richard³⁴¹. Lorsque les troupes de Salah ad-Din attaquent l'armée croisée le 7 septembre 1191, à Arsûf. Guy de Lusignan commande la troisième bataille et est entouré des Poitevins, parmi lesquels se trouvent probablement ses frères Geoffroy et Aimery ainsi que son neveu, Hugues IX. Le roi de Jérusalem bénéficie de la proximité et du soutien de ses compatriotes qui sont, pourtant, pour la plupart, venus sous les ordres de Richard Cœur de Lion. Le roi d'Angleterre a donc choisi de miser sur les liens familiaux et sur l'origine commune de ses hommes et des Poitevins implantés en Orient afin de favoriser la cohésion de l'armée et l'efficacité de la chaîne de commandement³⁴².

Lorsque Richard, accusé d'avoir commandité le meurtre de Conrad de Montferrat, est retenu prisonnier par l'empereur Henri VI, suzerain du marquisat de Montferrat et rançonné à hauteur de 150 000 marcs d'argent, Aliénor d'Aquitaine se charge de rassembler l'argent et ponctionne le Poitou comme les autres principautés. À la fin de l'année 1193, elle part pour l'Allemagne avec les deux-tiers de la rançon, accompagnée d'une escorte dans laquelle se trouvent plusieurs seigneurs

338 « *Ipsa enim, ut vir circumspectus et prudens, statim tradidit magnam exercitus sui partem Gwidoni regi de Jerusalem et ceteris principibus, dicens eis : « Sequimini et comprehendite illum, si potestis : ego autem circuibo insulam de Cypro cum galeis meis, et ponam custodes meos per circuitum insule, ne perjurus ille manus meas evadet »*, ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 166.

339 « *Cum exercitu regis, a rege in tres partes diviso, rex Guido tria interim obsedit castella, scilicet Cherines, et Didimus, et Bufevent, quorum duo priora cito adeptus est. Ipso enim duce, qui vias planas et loca novit aspera, pars exercitus a parte terre et maris etiam, castrum dictum Cherinas, obsessum instanter oppugnavit. Inclusi diffisi de cujusquam auxilio, regi Guidoni castellum reddiderunt, et filiam imperatoris ibi morantem invenit, quam pater suus ultra omnem creaturam amavit, thesauros quoque imperatoris ibi morantem invenit, quam pater suus ultra omnem creaturam amavit, thesauros quoque imperatoris ibi reconditos. Hoc ut audivit imperator, pene decidit ex nimii doloris vehementia in mentis alienationem. Rex Guido, suspensis in excelsis turrium propugnaculis regis Ricardi baneriis, et dispositis custodiis, duxit exercitum ad aliud castellum, Didimus nocupatum, situ firmissimum, in nulla expugnabile, unde sese defendere parantes inclusi, in obsidentes etiam aliquot diebus lapides mittebant et jacula, quousque ad mandatum imperatoris regi Guidoni redditum est castellum. In quo commisit filiam imperatoris, custodiendam, ne forte raperetur. Inde cum exercitu reversus est ad Nichosiam, ubi rex Ricardus, sicut supradictum est, egrotaverat. Qui statim, ut convaluit de infirmitate, castellum Buffeventum appellatum obsedit, quod et inexpugnabile estimabatur »*, *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 201-202 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 1960-2005, p. 389-390.

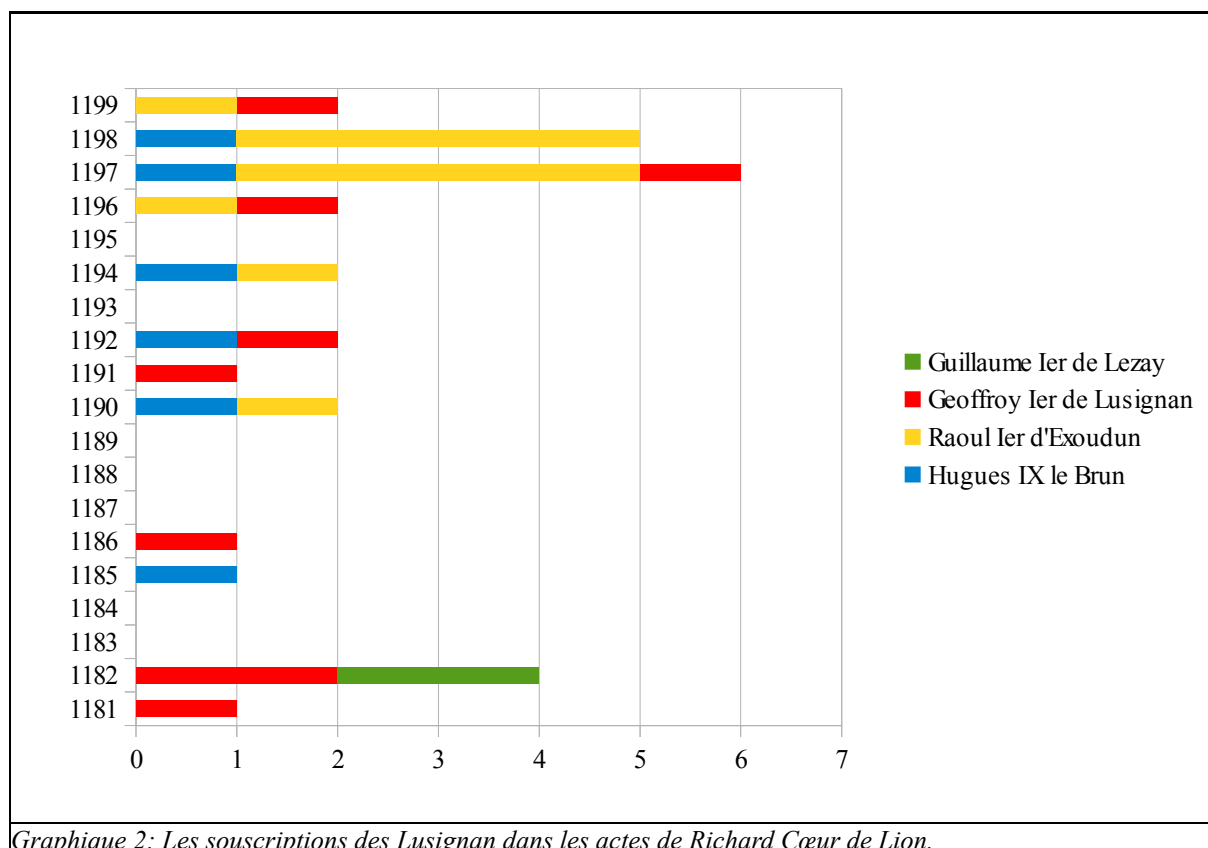
340 « *Hugo Brunus »*, *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 218.

341 « *Le seignor Hugon ensemment / Le Brun i vint mult richement »*, AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 4999-5000, p. 485 ; « *Ibi erat baneria comitis Leicestrie, et baneria Andree de Chavegni ; et Hugonis Bruni »*, *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 227.

342 « *Post hos ordine tertio rex Guido cum Pictavensibus »*, *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 260.

poitevins qui apportent l'argent rassemblé en Aquitaine³⁴³. Ils sont à Spire le 5 janvier 1194 et souscrivent une charte de Richard en faveur des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Parmi eux se trouve Hugues IX de Lusignan³⁴⁴.

La politique d'apaisement de Richard et son soutien aux Lusignan de Terre sainte semblent avoir porté leurs fruits car aucun membre de la famille ne participe aux révoltes qui agitent le Poitou en 1192 et 1194³⁴⁵. Au contraire, alors que le nombre de souscriptions des membres de la famille dans les actes de Richard était très faible avant 1190, il se multiplie à partir de cette date. Raoul, en tant que détenteur du comté d'Eu, est le plus présent mais son frère aîné et même Geoffroy, l'éternel révolté, figurent dans l'entourage royal pour exercer fidèlement le service d'aide et de conseil, voire le service d'ost dû par le vassal à son suzerain.



Geoffroy de Lusignan et Raoul d'Exoudun se trouvent dans l'armée de Richard en Normandie en 1196. Au traité du Gaillon, le Plantagenêt obtient de Philippe Auguste la restitution définitive du comté d'Eu à Raoul. Pour barrer la frontière orientale de la Normandie, il entreprend la construction

343 J. FLORI, *Aliénor d'Aquitaine, la reine insoumise*, op. cit., p. 229 ; M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 215-216.

344 *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, éd. J. DELAVILLE LE ROULX, t. I, Paris, Ernest Leroux, 1897, p. 604.

345 M. COSSON, *Richard Cœur de Lion, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (1157-1199)*, op. cit., p. 119.

de Château-Gaillard et les deux Lusignan souscrivent des actes émis sur le chantier³⁴⁶. Lorsque, profitant d'un passage de Richard en Bretagne, Philippe Auguste met le siège devant Aumale, le roi d'Angleterre rassemble ses meilleurs chevaliers, parmi lesquels Hugues IX, pour se porter au secours de la place et affronter les forces du roi de France³⁴⁷. Les trois seigneurs poitevins font sans doute à nouveau partie de l'ost qui, en 1197, attaque Milly³⁴⁸. En juin ou juillet, Raoul d'Exoudun est caution de Richard dans le traité d'alliance qu'il passe avec le comte de Flandre, Baudouin IX³⁴⁹. Le 16 octobre 1197, Geoffroy, Hugues IX et Raoul sont autour du roi d'Angleterre à Rouen³⁵⁰. Le 13 mars 1199, alors que Richard marche sur le Limousin pour aller châtier le vicomte de Limoges, Aymar V, Geoffroy de Lusignan et Raoul d'Exoudun le rejoignent à Chinon³⁵¹. Cette campagne sera toutefois la dernière du Cœur de Lion puisqu'un carreau d'arbalète et la gangrène mettent un terme à sa destinée au soir du 6 avril 1199³⁵².

c) Profiter de l'interrègne

La mort sans enfants de Richard laisse l'ensemble des domaines Plantagenêt dans l'incertitude successorale, les héritiers potentiels étant soit le neveu du roi, Arthur de Bretagne, fils de son frère Geoffroy, soit le cadet de Geoffroy, Jean (annexe 10, tableau de filiation n°12). L'ambiguïté des coutumes laissait la place aux coups de force politiques et militaires des deux rivaux³⁵³. Pendant que Jean s'empare du trésor de Chinon, Arthur met la main sur Angers et se déclare comte le 18 avril. Il marche ensuite sur Le Mans où Philippe Auguste le rejoint et reçoit son hommage. De son côté, Jean se fait couronner duc de Normandie à Rouen le 25 avril puis se rend en Angleterre pour être couronné à Westminster³⁵⁴. La situation de l'Aquitaine est la moins ambiguë puisque sa tenante en titre est Aliénor, âgée de 77 ans. Stephen Church note que pour les Poitevins, Jean était le candidat le plus acceptable, en raison de la coutume poitevine du droit de viage qui donnait aux frères du défunt la priorité sur la génération suivante³⁵⁵. La vieille reine entame une tournée dans toute

346 Le 7 avril 1196, Raoul est aux Andelys et le 28 mai 1196, Geoffroy est au Vaudreuil, voir en annexe leurs Itinéraires.

347 « *Cum quibus Hugo venit Brunus Lisinancus heros* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre V, v. 182, p. 132.

348 J. FLORI, *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier*, op. cit., p. 223-224.

349 *The Itinerary of King Richard I, with studies on certain matters of interest connected with his reign*, éd. L. LANDON, Londres, Pipe Roll Society, 1935, p. 118.

350 *Gallia Christiana*, op. cit., t. XI, Instrumenta, p. 27.

351 *The Itinerary of King Richard I*, op. cit., 565, p. 144.

352 J. FLORI, *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier*, op. cit., p. 233-235.

353 F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 84.

354 E. BORGNIS-DESBORDES, *Arthur de Bretagne (1187-1203), l'espoir breton assassiné*, Fouenant, Yoran embanner, 2012, p. 196-197 ; S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, New York, Basic Books, 2015, p. 72 ; F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 87-91.

355 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 71.

l'Aquitaine pour rallier les principaux barons du duché à son fils³⁵⁶. Le 4 mai, elle est à Poitiers, entourée de Geoffroy de Lusignan et de Raoul d'Exoudun, qui avaient peut-être accompagné Richard en Limousin, et d'autres seigneurs poitevins parmi lesquels Guillaume I^{er} de Lezay et son fils, Simon II³⁵⁷. Elle confie le Poitou à Hugues du Puy-du-Fou, qui lui est apparenté, et favorise son mariage avec Valence, fille de Geoffroy de Lusignan (annexe 10, tableau de filiation n°10)³⁵⁸. Par ces manœuvres, elle obtient le ralliement des Lusignan et des principaux seigneurs de Poitou à la candidature de Jean ainsi que leur entrée en guerre pour soutenir les droits de son fils. Leur armée marche sur Tours où Arthur et sa mère avaient été accueillis par la population et le jeune homme investi chanoine de Saint-Martin, office qui appartenait aux comtes d'Anjou. Le dimanche 23 mai, le vicomte Aimery VII de Thouars, son cousin, Geoffroy de Lusignan et son neveu, Hugues IX, envahissent Tours, pillent la ville, capturent les habitants et tentent de mettre la main sur le prétendant qui se réfugie derrière les murs de Châteauneuf. Le lendemain, les secours du roi de France arrivent menés par Guillaume de Barres et obligent les Poitevins à battre en retraite³⁵⁹. Le soutien apporté par les Lusignan au nouveau roi d'Angleterre est aussi manifesté par la présence de Raoul d'Exoudun et d'Hugues IX aux côtés d'Aliénor en juin à Saint-Jean-d'Angély³⁶⁰. Raoul se rend ensuite en Normandie où il accompagne Jean pendant tout le mois d'août et jusqu'à sa venue à Poitiers en début décembre³⁶¹. Il accepte de garantir le traité que passe le dernier fils d'Aliénor avec le comte de Boulogne, Renaud de Dammartin³⁶².

Pourtant, l'adhésion immédiate des Lusignan à Jean n'était pas gratuite et avait pour raison première la compétition pour le comté de la Marche. Nous avons vu que les Taillefer d'Angoulême revendiquaient également ce fief. Aussitôt après la mort de Richard, Aymar II d'Angoulême et son demi-frère, Aymar V de Limoges, qui avaient eu à souffrir de la main de fer de Richard, se rendent

356 Sur la tournée aquitaine d'Aliénor, voir, J. FLORI, *Aliénor d'Aquitaine, la reine insoumise*, op. cit., p. 265-266 ; Y. HILLION, *Aliénor d'Aquitaine*, Paris, Ellipses, 2015, p. 430-438 ; F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 91-93.

357 *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. cit., 112, p. 182-186.

358 « *Post mortem Regis Anglie Richardi filii sui, Pictaviam venit [...] prefecit atque Pictavie Hugonem de Podio Fagi ex sua progenie seu familia, postquam desponsavit illum Valentie ex consensu Galfridi de Lesignan, patris ejusdem et regum consanguinei, cui dedit in dotem mille libras terre apud Larmenum* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviæ et Aquitanie Ducum*, éd. cit., p. 243.

359 « *In sequenti dominica ante Ascensionem, dominus Americus vicecomes Thoarcii, Hugo Brunus comes Marchie, Gaufridus de Leziniaco, et plures alii barones Pictavie, cum maxima multitudine armatorum, Turonum veniunt, villam depredantur, gentes capiunt, dicto Arturo cum paucis infra civitatis moenia existente, et Johanne rege Anglie propter coronamentum suum in Anglia commorante. In crastinum autem Guillelmus de Barris, ex parte regis Francorum Turonum veniens, Pictavos insequitur ; sed, eos consequi non valens, Turonum est regressus* », *Ex Chronico Turonensi, auctore anonymo Sancti-Martini Turonensis canonico*, éd. L. DELISLE, *RHGF*, t. XVIII, Paris, 1879, p. 294.

360 *Chartes de la Commanderie magistrale du Temple de La Rochelle (1139-1268)*, éd. L.-M. de RICHEMOND, *AHSA*, t. I, Paris – Saintes, 1874, VI, p. 30-31.

361 Voir en annexe 4, Raoul I^{er} d'Exoudun.

362 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 30.

auprès du roi de France, Philippe Auguste, le principal soutien d'Arthur de Bretagne et s'allie avec lui, en échange de la promesse du roi de France de faire attribuer le fameux comté de la Marche au comte Taillefer³⁶³. Les Lusignan se sont alors ralliés au candidat d'Aliénor, probablement en demandant la même récompense pour leur soutien. Or le 8 octobre, le conflit successoral cesse par une entente entre Jean et son neveu, grâce à l'arbitrage de Guillaume des Roches. Pour le récompenser de ses bons offices, Jean le maintient dans la fonction de sénéchal d'Anjou et de gardien du château de Chinon, que lui avait remis Arthur, et en dépossède son fidèle partisan, le vicomte de Thouars³⁶⁴. Cette offense publique au cousin de son père a certainement fait perdre à la noblesse poitevine la confiance qu'elle avait dans la parole de Jean et dans sa propension à récompenser ses bons serviteurs. Hugues IX, craignant ne jamais être mis en possession du comté de la Marche, a décidé d'employer les grands moyens alors que la duchesse d'Aquitaine partait, après Noël, pour la Castille, chercher une de ses petites-filles, la future reine Blanche, pour lui faire épouser le fils du roi de France³⁶⁵. Selon Aubry de Trois-Fontaines, le seigneur de Lusignan aurait tendu une embuscade à la vieille reine, l'aurait faite prisonnière et l'aurait contrainte à lui abandonner le comté³⁶⁶. En la capturant, il pouvait l'obliger à ordonner à ses agents de mettre les villes et les châteaux du comté de la Marche entre les mains des siens³⁶⁷. De fait, dans trois chartes de 1199, rédigées à l'abbaye de Nouaillé, Hugues IX s'intitule pour la première fois « comte de la Marche et seigneur de Lusignan »³⁶⁸.

Le 28 janvier 1200, à Caen, Jean prend acte du fait accompli (annexe 7, carte n°10). Hugues IX et Raoul lui font hommage lige respectivement pour les comtés de la Marche et d'Eu, promettent d'agir en toute chose pour son honneur et son intérêt, de l'aider contre tous y compris les membres de leur famille et présentent plusieurs garants parmi lesquels Joscelin de Lezay³⁶⁹. Jean les reçoit à l'hommage et promet de les défendre et de les garder dans leur droit³⁷⁰. Il remet à Raoul, qui lui en fait hommage lige, le château de Civray qu'il aurait dû hériter de son père et que Henri II avait saisi en 1183³⁷¹. Le 11 mai, le roi retrouve le comte d'Eu aux Andelys³⁷². Quelques jours plus

363 LTC, t. I, 494, p. 201.

364 ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. IV, p. 96-97.

365 J. FLORI, *Aliénor d'Aquitaine, la reine insoumise*, op. cit., p. 269.

366 « *Hugo vero Brunus tendens insidias eam cepit et ad hoc eam compulit, quod ipsa quittavit ei comitatum de Marchia Pictavie* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876.

367 « *Hugo de Lezina comitatum de Marcha arripuit* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. J.-L. LEMAÎTRE, Paris, Les Belles Lettres, 1998, 120 (3), p. 30.

368 « *Ego Hugo Bruni comes Marchie dominus Lezigniaci* », CL, n°146.

369 CL, n°149.

370 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. Th. DUFFUS HARDY, t. I, pars 1, 1199-1216, Londres, 1837, p. 58.

371 LTC, t. II, 3356, p. 570-571.

372 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 58.

tard, il ordonne à Roger de Palesteau et à son frère Hélié, seigneurs du fief de Sainte-Sévère-sur-Indre, au nord du comté de la Marche, de faire hommage à Hugues IX et de tenir de lui ce qu'ils tenaient auparavant du comte de Poitiers³⁷³. Ce faisant, il accroît encore les terres conférées au seigneur de Lusignan tout en gardant la châtelainie dans sa dépendance, puisque son ancien suzerain, André de Chauvigny, avait fait hommage au roi de France³⁷⁴.

La deuxième moitié du XII^e siècle est marquée par la lutte violente menée par les seigneurs d'Aquitaine contre le pouvoir Plantagenêt dont le joug est secoué par de multiples révoltes. Geoffroy de Lusignan, le seigneur de Vouvant, est un des principaux meneurs. Les chroniqueurs rendent compte de sa célébrité qui ne doit pourtant pas occulter les moyens grâce auxquels il a pu jouer ce rôle : l'unité entre les différentes branches familiales forme un réseau castral qui verrouille toutes les communications entre la capitale comtale et le sud de l'Aquitaine. Les liens de parenté tissés aux générations précédentes et les politiques matrimoniales qu'ils conduisent unissent la famille avec la plupart des maisons aquitaines de haut rang. Ainsi s'explique leur résistance à la main de fer des Plantagenêt, malgré leur proximité des centres du pouvoir comtal qui les exposait plus particulièrement à la répression. Après l'avènement de Richard, la nouvelle génération opte pour une politique de fidélité à l'égard du souverain, en retirant immédiatement des bénéfices comme l'accession du cadet Raoul au rang comtal et l'organisation de celle Hugues IX grâce à son mariage. La mort du Cœur de Lion et la guerre de succession qui en découle permet aux Lusignan de conforter leur position et de vendre cher leur soutien à Jean, obtenant, pour prix de leur aide, le tant convoité comté de la Marche. Toutefois, la considération des rois d'Angleterre pour une famille de seigneurs aussi turbulents, si elle est née du désir de pacifier le Poitou, vient aussi des relations entretenues à la faveur de la croisade et de l'aura qui rejaillit en Occident sur un lignage dont le rôle, à la fois prestigieux et douloureux en Terre sainte, n'est ignoré par personne.

C. DE LA CROISADE AU TRÔNE DE JÉRUSALEM : LES LUSIGNAN ET L'ORIENT (1096-1195)

La croisade a profondément marqué la Chrétienté aux XII^e et XIII^e siècles. Robert Bartlett a bien montré qu'elle était constitutive de la *diaspora* nobiliaire qui caractérise l'aristocratie au XII^e siècle³⁷⁵. Le rôle de Guy de Lusignan semble bien connu de l'historiographie à cause de son règne

373 *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. Th. DUFFUS HARDY, t. I, 1200-1205 et 1417, Londres, 1835, p. 22 et 23.

374 É. CHENON, *Histoire de Sainte-Sévère-en-Berry*, Paris, 1889, p. 34.

375 R. BARTLETT, *The making of Europe : conquest, colonization and cultural change, 950-1350, op. cit.*, p. 24-59

fatidique à Jérusalem. Au début du xx^e siècle, Marshall Baldwin avait distingué l'émergence de deux factions opposées au sein du royaume de Jérusalem, à la faveur de la lèpre affectant Baudouin IV. Les « poulains », unissant les barons acclimatés en Orient, auraient été favorables à une politique de paix envers les voisins musulmans du royaume, alors que le parti de la cour aurait été dominé par les « croisés » arrivant d'Occident, ignorants des réalités locales et avides de batailles. Guy de Lusignan, considéré comme faible, lâche et incapable aurait été le jouet de la faction des « croisés » dont les choix politiques et l'incompétence expliqueraient la catastrophe finale de Hattin et la chute de Jérusalem. Ce récit classique repris par René Grousset en France et Steven Runciman en Angleterre est remis en cause depuis une trentaine d'années³⁷⁶. Dans deux articles essentiels, Raymond Smail et Peter Edbury ont montré ses incohérences et avancé que la figure de Guy devait être réévaluée³⁷⁷. Bernard Hamilton a ainsi pu proposer une histoire plus équilibrée du règne du roi-lépreux et de sa succession³⁷⁸. Nous bénéficions également des nombreuses avancées de la recherche dans la compréhension des États latins d'Orient. Élisabeth Crouzet-Pavan a publié une étude sur les problèmes posés par l'établissement d'un pouvoir dans la ville sainte et la façon dont il se pense et se conçoit³⁷⁹. Trois thèses viennent d'être soutenues qui renouvellent profondément notre compréhension du fonctionnement des principautés latines traversées par les Lusignan³⁸⁰. Mais Guy de Lusignan représente, en réalité, la pointe immergée de l'iceberg. Jonathan Riley-Smith avait, le premier, attiré l'attention sur ce qu'il appelait « l'héritage croisé » du roi de Jérusalem³⁸¹. Par la suite, il a montré que la croisade était souvent un phénomène familial, au sens où l'on pouvait observer des lignages entiers de croisés, tout en mettant en lumière des engagements antérieurs qui expliquent la réponse de certaines familles à l'appel de Clermont³⁸². Confronter les sources poitevines avec celles des croisades amène à jeter un regard nouveau sur la participation des

376 M. W. BALDWIN, *Raymond III of Tripolis and the Fall of Jerusalem (1140-1187)*, Princeton, Princeton University Press, 1936 ; *A History of the Crusades*, Londres, Madison, 1969 ; R. GROUSSET, *Histoire des croisades*, 3 vols., Paris, Perrin, 1991, [1935] ; S. RUNCIMAN, *A History of the Crusades*, 3 vols., Cambridge, CUP, 1951-1954.

377 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », B. Z. KEDAR, H. E. MAYER ET R. C. SMAIL, (éds.) *Outremer, studies in the history of the crusading kingdom of Jerusalem*, Jérusalem, 1982, p. 159-176 ; P. W. EDBURY, « Propaganda and faction in the Kingdom of Jerusalem : The background to Hattin », P. W. EDBURY (éd.), *Kingdoms of the Crusaders : from Jerusalem to Cyprus*, Aldershot, Ashgate, 1999, I, p. 173-189.

378 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, Cambridge, CUP, 2005 [2000].

379 É. CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem, 1099-1187*, Paris, Albin Michel, 2013.

380 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles*, Londres, Routledge, 2017 ; A. D. BUCK, *The Principality of Antioch and its Frontiers in the Twelfth Century*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, Thèse de doctorat de l'université Paris-Sorbonne sous la direction d'É. CROUZET-PAVAN, 2017, 2 vols.

381 J. S. C. RILEY-SMITH, « The crusading heritage of Guy and Aimery of Lusignan », N. COUREAS et J. S. C. RILEY-SMITH (éds.), *Cyprus and the Crusades, papers given at the International Conference 'Cyprus and the Crusades'*, Nicosie, Cyprus Research center, 1995, p. 31-45.

382 J. RILEY-SMITH, *The First Crusaders, 1095-1131*, Cambridge, CUP, 1998, p. 103 ; Par exemple les Puiset et les Montlhéry : *Atlas des croisades, Orient latin, Byzance, Péninsule Ibérique, Baltique, Europe orientale*, Paris, Autrement, 1998, p. 34.

Lusignan à ce phénomène. Sa profondeur temporelle apporte de nouveaux éléments de compréhension de l'accession de Guy au trône de Jérusalem. L'approche familiale aide à comprendre comment Guy a cherché à consolider son pouvoir avant Hattin et à le reconquérir après cette bataille, en implantant un parentat Lusignan en Orient.

1. Un engagement constant au service de la Chrétienté

Excepté le probable pèlerinage d'Hugues de Jérusalem, le premier Lusignan à partir en Terre sainte est Hugues VI, lors de la première croisade. Son départ est le fruit d'une longue préhistoire de relations privilégiées avec le Saint-Siège et d'expéditions militaires contre les ennemis de la Chrétienté.

a) Des soutiens de la réforme ?

Les rapports des seigneurs de Lusignan avec le siège apostolique commencent entre 1025 et 1031, lorsque l'évêque Isembert I^{er} de Poitiers obtient du pape Jean XIX une bulle pontificale pour confirmer les privilèges de la fondation du Chiliarque, Notre-Dame de Lusignan³⁸³. Le seigneur de Lusignan est désigné par l'expression *spirituali filio in summo Domino* qui ne figure dans aucun autre document de la chancellerie pontificale. Elle rappelle la locution *spirituali filio*, utilisée pour s'adresser à des rois carolingiens ou aux empereurs ottoniens : Louis II, Charles le Chauve, Carloman, Othon I^{er} et Henri II³⁸⁴. Il est assez étrange que le pape utilise une expression assez proche et même plus développée que celle qui était réservée aux rois et aux empereurs, pour écrire aux petits seigneurs de Lusignan et Couhé. L'influence de l'évêque de Poitiers et du roi de France, à l'œuvre derrière l'obtention de cette bulle pontificale, pourrait-elle avoir généré des liens plus étroits que les sources subsistantes nous le laissent penser ? En 1032-1033, environ un an après la mort du Chiliarque, Jean XIX écrit à la noblesse d'Aquitaine pour lui demander de protéger l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély. Parmi les aristocrates locaux, sa lettre est adressée aux fils d'Hugues qui habitent le château de Lusignan, soit Hugues V et Rorgon³⁸⁵. Cela montre qu'un an maximum après la mort du Chiliarque, le pape en était informé. Aucune autre famille de cette région et de ce rang ne peut se prévaloir d'une telle attention de la part du souverain pontife.

Au XI^e siècle, la papauté et divers centres monastiques donnent l'impulsion à un phénomène

383 CL, n°16.

384 C. BARONIUS, *Annales Ecclesiastici*, t. XIV, p. 146 ; *Epistolae Karolini aevi*, éd. E. CASPAR, MGH, Ep., 42-43, 145, 318 ; *Pontificum Romanorum Vitae* II, éd. J. M. WATTERICH, Leipzig, 1862, p. 681-683 ; *Oberösterreichisches Urkundenbuch, weltlicher Teil (540-1399)*, Vienne, 1856, t. II, p. 77-78.

385 « *Filiis Hugonis, castro Lesiniaco habitantibus* », CL, n°20.

de réforme, qualifiée de « grégorienne » par les médiévistes français, qui cherche à rétablir la discipline ecclésiastique, à corriger les mœurs des clercs pour mieux encadrer la société laïque et créer une cohérence entre la vie de leurs ouailles et certains aspects du dogme chrétien. Ainsi, les réformateurs insistent sur le respect des interdits de parenté, dans le domaine matrimonial, qui s'étendent au septième degré canonique selon le comput germanique³⁸⁶. Comme l'aristocratie se caractérise par une forte endogamie, un très grand nombre de couples sont concernés. Le nouveau seigneur, Hugues V, est surnommé « le Pieux » par la *Chronique de Saint-Maixent* lorsqu'elle souligne qu'il a accepté de se séparer de son épouse, Almodis de la Marche, pour des raisons de consanguinité³⁸⁷. Et comme tous deux sont restés liés malgré leur séparation, nous avons émis l'hypothèse d'une séparation non fondée sur la mésentente mais sur l'obéissance aux règles matrimoniales de l'Église, par un seigneur partisan de la réforme, ce qui expliquerait son surnom³⁸⁸. Leur fils, Hugues VI, semble marcher dans les pas de son père en ce qui concerne la restauration de l'ordre et la discipline religieuse. Il souscrit la donation de l'église Saint-Just du château d'Aulnay à Saint-Florent de Saumur pour que les moines corrigent les mœurs des chanoines³⁸⁹. Autour de 1080, il participe à la réforme de Saint-Hilaire-de-Poitiers qui fixe le nombre de chanoines à soixante et interdit l'admission de fils de prêtres, de diacres ou de sous-diacres ainsi que de bâtards³⁹⁰.

En 1079, le pape Grégoire IX intervient dans les affaires familiales et rappelle la fidélité particulière que les seigneurs de Lusignan ont montré à l'égard de la papauté. Il le chanoine Hugues de Couhé, cousin du seigneur de Lusignan par l'expression *nostris fidelis et filii*³⁹¹. En 1110, Pascal II écrit à l'évêque de Poitiers, Pierre II, afin qu'il laisse un délai de deux mois à Hugues VI pour cesser ses entreprises contre le monastère de Saint-Maixent, avant de l'excommunier. Le pape use cette fois, pour qualifier le seigneur de Lusignan, de l'appellation *fidelis beati Petri*³⁹². Jonathan Riley-Smith avait noté que ce terme était employé par la chancellerie pontificale pour désigner des barons aquitains et languedociens, unis par des liens de parenté, qui soutenaient la papauté et le mouvement réformateur parmi lesquels Guillaume IX d'Aquitaine, suzerain et ami d'Hugues VI, son

386 M. AURELL, *La Noblesse en Occident, 1^{er}-XV^e siècle*, Paris, Armand colin, 1996, p. 88.

387 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ; quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p 133.

388 Robert le Pieux portait le même surnom qui lui a été décerné par son biographe Helgaud de Fleury à la même époque. Helgaud met en valeur les qualités spirituelles du roi sans approfondir ses déboires matrimoniaux qui l'ont presque mené à l'excommunication. En revanche, le surnom de Pieux n'est donné à Hugues V que au moment où il est question de cette séparation matrimoniale.

389 *Chartes poitevines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur*, P. MARCHEGAY, AHP, t. II, Poitiers, 1873, LXXXV, p. 124-127.

390 *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. L. REDÉT, MSAO, t. CXXX, 1847, XCI, p. 97-99.

391 « *Quatenus in hac etiam re quantum beato Petro sit fidelis ostendat* », CL, n°33.

392 CL, n°64.

demi-frère, le comte de Toulouse Raymond IV de Saint-Gilles, le beau-frère de ce dernier, Pierre II de Melgueil, Bernard II de Besalù, Gaston IV de Béarn, Centulle II de Bigorre et Bertrand de Provence³⁹³. Le seigneur de Lusignan est membre de ce réseau de soutiens particuliers de la papauté, probablement à cause de son père, Hugues le Pieux et des liens entretenus par sa famille avec le siège apostolique, uniques pour tout le nord de l'Aquitaine. Enfin, les trois mariages d'Almodis de la Marche font d'Hugues VI le demi-frère de Raymond IV de Toulouse, un autre *fidelis beati Petri* (annexe 10, tableau de filiation n°13).

b) Des expéditions en péninsule Ibérique

Les liens des seigneurs de Lusignan avec la papauté, le courant réformateur et le réseau aristocratique des *fideles* expliquent probablement leur engagement en péninsule Ibérique. Henri Beauchet-Filleau mentionne une expédition d'Hugues IV dans la péninsule, autour de 1020, mais ne cite aucune source pour étayer cette information³⁹⁴. Il est possible que le Chiliarque ait accompagné le normand Roger de Tosny, venu soutenir la comtesse de Barcelone, Ermessende de Carcassonne contre l'émir de Dénia pendant la minorité de son fils, Bérenger-Raymond I^{er}³⁹⁵. Cette campagne a lieu en 1018, date à laquelle se terminent les guerres du Chiliarque contre les vicomtes de Thouars et Aimery I^{er} de Rancon. Rien ne contredit donc cette assertion qui est vraisemblable mais aucun document ne la corrobore.

En 1064, suite à la défaite de Graus, une armée coalisée conduite par Guillaume VIII d'Aquitaine, Ermengol III d'Urgel et Sanche Ramirez d'Aragon, rassemblant des contingents aragonais, catalans, aquitains, normands et bourguignons, conquiert la ville musulmane de Barbastro³⁹⁶. L'implication des Aquitains, et particulièrement du duc, pourrait avoir été provoquée par une demande d'Almodis de la Marche, alors épouse de Raymond-Bérenger I^{er} de Barcelone, adressée à son fils aîné, Hugues VI de Lusignan, vassal du duc³⁹⁷. Toutefois, nous ne possédons aucun élément sur la présence d'Hugues VI dans l'armée de Barbastro et ces suppositions demeurent hypothétiques.

393 J. S. C. RILEY-SMITH, *The First Crusaders, 1095-1131*, *op. cit.*, p. 43-46.

394 H. BEAUCHET-FILLEAU et Ch. de CHERGÉ, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, Poitiers, 1854, t. II, p. 321 ; R. FAVREAU, « Les débuts de la ville de Lusignan », *art. cit.*, p. 358.

395 ADHÉMAR DE CHABANNES, *Chronique*, éd. cit., p. 270 ; M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, *op. cit.*, p. 56 et 227-228.

396 P. BOISSONNADE, « Cluny, la papauté et la première grande croisade internationale contre les Sarrasins d'Espagne : Barbastro (1064-1065) », *Revue des questions historiques*, 1932, p. 257-301 ; C. L. CORBERA et Ph. SÉNAC, *1064, Barbastro. Guerre sainte et djihâd en Espagne*, Paris, Gallimard, 2018.

397 A. GIUNTA, *Les Francos dans la vallée de l'Èbre (XI^e-XII^e siècles)*, Toulouse, PUM, 2018, p. 159.

Vingt-deux ans plus tard, le 23 octobre 1086, Alphonse VI de Castille est écrasé par le sultan almoravide Yussuf à la bataille de Sagrajas, en arabe Zallaqa. Il perd le contrôle de l'ensemble des *taïfas* du sud de la péninsule Ibérique où s'installe la prépondérance almoravide³⁹⁸. Pris de panique, il menace de laisser les Almoravides attaquer les Pyrénées, l'Aquitaine et le Languedoc si une aide militaire conséquente ne lui est pas envoyée³⁹⁹. En réponse à l'appel d'Alphonse VI, une armée puissante se rassemble outre-Pyrénées. Les milieux clunisiens, surtout en Bourgogne, faisaient à ce moment la promotion de l'aide aux chrétiens de la péninsule Ibérique et de la guerre de reconquête contre les Sarrasins⁴⁰⁰. Parmi eux, Hugues de Toulouse, frère de Raymond IV et demi-frère d'Hugues VI de Lusignan est alors prieur de Cluny⁴⁰¹. Le réseau des *fideles beati Petri* est mobilisé et trois d'entre-eux prennent la tête de l'armée de secours, les deux frères du prieur de Cluny, Hugues VI de Lusignan et Raymond IV de Toulouse et un autre *fidelis*, le duc Eudes I^{er} de Bourgogne⁴⁰². Avant de partir, en 1087, le seigneur de Lusignan fait, pour le salut de son âme, une donation importante à l'abbaye de Nouaillé qui peut être considérée à la fois comme testament et comme offrande propitiatoire. La présence de l'évêque de Poitiers et du duc d'Aquitaine à Lusignan ajoute à la solennité du moment et laisse supposer que le duc a donné à son vassal le commandement du contingent aquitain⁴⁰³.

La seule nouvelle de l'arrivée de cette armée suffit à faire reculer les armées du sultan⁴⁰⁴. Pourtant, elle ne se dirige pas vers la Castille mais va porter assistance au roi de Navarre et d'Aragon, Sanche I^{er} Ramirez qui, après s'être rendu à Rome, avait remplacé le rite wisigothique par le rite romain et s'était fait le promoteur de la réforme clunisienne dans les monastères navarrais⁴⁰⁵. La campagne dure quatre mois. L'armée pille et dévaste. Elle échoue à prendre Tudèle et doit se rabattre sur Estella⁴⁰⁶.

Un descendant d'Hugues VI retourne en Péninsule Ibérique pour faire face à une nouvelle invasion, un siècle et demi plus tard. Lorsqu'en 1211 le calife almohade Muhammad an-Nâsir

398 M. DEFURNEAUX, *Les Français en Espagne au XI^e et XII^e siècles*, Paris, PUF, 1949, p. 143.

399 *Ex Historiae Franciae Fragmento*, éd. L. DELISLE, *RHGF, Scriptores*, t. XII, Paris, 1877, p. 1 ; A. GIUNTA, *Les Francos dans la vallée de l'Èbre (XI^e-XII^e siècles)*, *op. cit.*, p. 164.

400 P. BOISSONNADE, « Cluny, la papauté et la première grande croisade internationale contre les Sarrasins d'Espagne : Barbastro (1064-1065) », *art. cit.*, p. 257-301.

401 CL, n°63.

402 J. S. C. RILEY-SMITH, *The First Crusaders, 1095-1131*, *op. cit.*, p. 46.

403 CL, n°41.

404 A. GIUNTA, *Les Francos dans la vallée de l'Èbre (XI^e-XII^e siècles)*, *op. cit.*, p. 165.

405 Ph. SÉNAC, *La frontière et les hommes, VIII^e-XI^e siècle, le peuplement musulman au nord de l'Èbre et les débuts de la reconquête aragonaise*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2000 et surtout Th. DESWARTE, *Une Chrétienté romaine sans pape, l'Espagne et Rome (586-1085)*, Paris, Classiques Garnier, 2010.

406 « *Qua causa multi perrexerunt in Hispaniam et adunati sunt ad Tutelam civitatem et castellum Stelle ceperunt* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 149 et n. 3.

traverse le détroit de Gibraltar, attaque le château de Salvatierra et rassemble son armée pour affronter les rois de Castille et d'Aragon, un nouvel appel à l'aide est envoyé à toute la Chrétienté. L'archevêque Rodrigo Jiménez obtient une bulle de croisade du pape Innocent III et prêche la croisade en France, en Italie et dans l'Empire et rassemble près de 50 000 croisés qui se retrouvent à Tolède en mai 1212. Parmi eux, il y a un contingent poitevin parmi lequel se trouverait Hugues IX de Lusignan, comte de la Marche. L'armée assiège et prend les châteaux de Malagón et de Calatrava mais les tensions s'exacerbent entre les armées ibériques et les croisés d'Outre-Pyrénées, si bien que ceux-ci finissent par décider que leur vœu de croisade est accompli et rentrent chez eux. Après leur départ, les rois d'Aragon, de Castille et de Navarre remportent le 16 juillet 1212 la bataille de Las Navas de Tolosa⁴⁰⁷.

c) Deus lo vult !

À l'instar des expéditions ibériques, Jonathan Riley-Smith a montré que le recrutement des croisés de la première heure s'était effectué en grande partie dans le réseau des *fideles beati Petri*⁴⁰⁸. Après la première prédication d'Urbain II au concile de Clermont en novembre 1095, le pape se dirige vers l'Aquitaine, qu'il parcourt en prêchant le pèlerinage armé, mais ne parvient pas à obtenir l'adhésion du duc Guillaume IX, sans doute à cause de l'annonce du départ de son rival, le comte Raymond IV de Toulouse⁴⁰⁹. Pendant ce voyage, le souverain pontife a dû rencontrer le seigneur de Lusignan et son fils, Hugues le Brun, car une notice du cartulaire de Saint-Cyprien rappelle une donation, faite à l'occasion de l'entrée d'un de leurs vassaux au monastère, qui portait le sceau du pape Urbain II⁴¹⁰. Hugues VI a-t-il rejoint les armées qui s'ébranlaient vers l'Orient ? Si sa présence en Anatolie est attestée à partir de 1101, la date de son départ et l'armée qu'il a rejointe nous restent inconnues. Quelques hypothèses peuvent pourtant être émises : deux mois après le départ du pape,

407 J. GOROSTERRATZU, *Don Rodrigo Jimenez de Rada, gran estadista, escritor y prelado*, Pampelune, 1925, p. 93 ; RODRIGO JIMÉNEZ DE RADA, *Historia de rebus Hispanie sive Historia gothica*, éd. et trad. J. FERNANDEZ VALVERDE, *Historia de los echos de España*, Madrid, 1989, liv. VIII, chap. 6 ; B. LEROY, *La bataille de Las Navas de Tolosa, 16 juillet 1212*, Clermont-Ferrand, Lemme edit, 2012, p. 52-53.

408 J. S. C. RILEY-SMITH, *The First Crusaders, 1095-1131*, *op. cit.*, p. 95-96.

409 « *Urbanus papa renuit concilium, III idus novembris, et inde Lemovicas veniens [...]. anno MXCVI Urbanus papa veniens ad festivitatem sancti Hilarii, fuit Pictavis et benedixit Monasterium Novum, VI kalendas februarii. Post hec perrexit Andegavis et benedixit monasterium Sancti Nicholai. Inde abiens Turonis [...]. Inde reversus est Sanctonas civitatem et celebravit ibi sanctum Pascha. Et inde remeavit Romam [...]. Ubicumque fuit, precepit cruces facere hominibus et peregrare Jerusalem et liberare eam a Turcis et aliis gentibus » *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 152-154 ; Sur le contenu de la prédication d'Urbain II, voir J. FLORI, *Prêcher la croisade, XI^e-XIII^e siècle, communication et propagande*, Paris, Perrin, 2012, p. 69-97 ; Au sujet du refus de Guillaume IX, voir A. RICHARD, *Histoire des comtes de Poitou (1058-1137)*, *op. cit.*, p. 145-147 ; M. AURELL, « Guillaume IX et l'Islam », *Cahiers de Carrefour Ventadour*, Ventadour, 2015, p. 84-86.*

410 « *Isemberto Asino monacho facto, habuit ecclesiam Sancti Celerini et molendinum de Ingla et alia. De ecclesia Sancte Crucis et de omnibus eidem pertinentibus habuit donum a domnis ipsius castri, Ugone Liziniacensi et Ugone Bruno, et concessum ab episcopo P. et confirmatum ab Amato legato et sigillatum a domno Papa U., et omnes eum fellerunt »*, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 43, p. 45.

le seigneur de Lusignan souscrit une charte de Guillaume IX à Poitiers. Le 10 décembre 1096, il assiste à un jugement du duc à Benon. En revanche, entre 1096 et 1101, il est totalement absent des huit chartes comtales et de tous les actes poitevins⁴¹¹. L'exemple le plus flagrant est la dédicace de l'église de la Chaise, le 7 décembre 1099, par les vicomtes Arbert et Geoffroy de Thouars, où figurent tous les seigneurs poitevins, y compris leur sœur, Audéarde, épouse d'Hugues VI qui est le seul châtelain absent⁴¹². Cette disparition complète de la documentation incline à placer le départ du seigneur de Lusignan pour la Terre sainte à partir de décembre 1096. Le fragment provençal de la *Chanson d'Antioche* le cite parmi les combattants du siège d'Antioche en 1098⁴¹³. Mais ce texte, rédigé de façon tardive, peut nous induire en erreur car il cite, aux côtés du seigneur de Lusignan, le vicomte de Thouars qui, lui, est resté en Poitou et n'est parti qu'en 1101⁴¹⁴. Au xv^e siècle, l'Anonyme rhénan, reprenant les récits des différents chroniqueurs précédents, fait figurer Hugues VI dans le contingent de Tancrède de Hauteville⁴¹⁵. En revanche, Pierre Tudebode, témoin oculaire qui, étant prêtre à Civray, connaît bien le milieu poitevin, signale le décès de Renaud, sénéchal d'Hugues VI, le 13 juin 1099, lors de l'assaut de Jérusalem⁴¹⁶. La présence du sénéchal laisse supposer celle de son maître. Par ailleurs, le chef d'un des principaux osts est Raymond IV de Toulouse, le demi-frère d'Hugues de Lusignan avec qui il s'était battu en 1086 contre les Sarrasins. Son armée réunit l'ensemble des *fideles beati Petri* méridionaux puisque Raymond IV et Bernard II de Besalù sont accompagnés par les enfants de onze *fideles* recensés par Jonathan Riley-Smith⁴¹⁷. Hugues VI, uni à Raymond par les liens du sang, membre du réseau des *fideles* mobilisés, ayant probablement assisté aux tournées de prédication du pape, s'est sans doute joint au contingent toulousain⁴¹⁸.

À la suite du succès des pèlerins et de la prise de Jérusalem en 1099, le duc Guillaume IX, ayant profité de l'absence de Raymond IV pour consolider ses positions dans le Toulousain, désireux d'égaliser la gloire des conquérants, décide à son tour de partir pour la Terre sainte⁴¹⁹. Son armée se rend à Constantinople, demeure près de cinq semaines sous ses murailles puis entreprend

411 Voir en annexe 4, prosopographie d'Hugues VI.

412 *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., XV, p. 20-23.

413 « *E lo dux de Lacenha c'apelaven n'Ugo* », *The Canso d'Antiocha, an occitan epic chronicle of the first crusade*, éd. et trans. C. SWEETENHAM et L. M. PATERSON, Burlington, Ashgate, 2003, p. 230-231 et p. 358.

414 G. DAMON, *Naissance d'une tétarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. I, p. 140.

415 ANONYME RHÉNAVAN, *Historia et Gesta Ducis Godefridi*, RHC, *Hist. occ.*, t. V, p. 483.

416 « *Fuitque ibi mortuus Raginaldus dapifer Hugonis Liziniacensis, et alii multi* », PIERRE TUDEBODE, *Historia de Hierosolymitano itinere*, éd. cit., p. 135.

417 J. S. C. RILEY-SMITH, *The First Crusaders, 1095-1131*, op. cit., p. 95-96.

418 Lorsque les sources mentionnent Hugues de Lusignan, celui est presque toujours situé par rapport à son demi-frère : « *Hugo etiam Liciniacensis, frater Raimundi comitis* », BERTHOLD DE NANGIS, *Gesta Francorum Iherusalem expugnantum*, RHC, *Hist. occ.*, t. III, Paris, 1856, I, LVII, p. 532-534 ; « *Dominus Hugo Lisiniacensis, domini Raimundi comitis Tolosani frater* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., X, 18 (19), p. 475.

419 M. AURELL, « Guillaume IX et l'Islam », art. cit., p. 86.

de traverser l'Asie mineure. Attaquée le 5 septembre 1101 près d'Héraclée, dans la « vallée des flambeaux », par les troupes du sultan de Rûm, Kilij Arslân, elle est écrasée après plusieurs jours de bataille. Si la plupart des pèlerins sont faits prisonniers, les grands seigneurs et les chevaliers réussissent à s'enfuir⁴²⁰. Guillaume IX d'Aquitaine, Welf IV de Bavière et le vicomte de Thouars se dirigent vers Antioche pendant que les autres suivent Raymond IV de Toulouse. Une nouvelle attaque turque divise les rescapés. Nous retrouvons alors Hugues VI qui avait, probablement, accompagné son demi-frère jusque là. Avec Étienne de Blois, Étienne de Bourgogne et Hugues le Grand, comte de Vermandois, qui est blessé à mort, il parvient à rallier Tarse, un port aux mains de Tancrede de Hauteville, régent d'Antioche, d'où ils purent gagner cette ville (annexe 7, carte n°11)⁴²¹. L'attitude d'Hugues VI montre qu'il s'estime davantage retenu par les liens du sang que par ceux de la vassalité, dans un contexte de tensions entre son frère utérin et son suzerain⁴²².

À partir d'Antioche, les restes de l'armée, comprenant Guillaume IX d'Aquitaine, Hugues VI de Lusignan, Étienne de Blois, Étienne de Bourgogne et Geoffroy de Vendôme marchent sur Tortose qu'ils prennent et laissent sous la garde du comte de Toulouse. Puis, ils suivent le littoral par Tripoli et Gibelet jusqu'au passage du Nahr el-Kelb que Baudouin I^{er}, à leur demande, avait occupé depuis dix-huit jours pour éviter que l'ennemi ne le bloque⁴²³. En compagnie du roi, les pèlerins entament la montée vers Jérusalem où, le 6 avril 1102, ils célèbrent somptueusement les fêtes de Pâques. Leur vœu accompli, Guillaume IX et le vicomte de Thouars se rendent à Jaffa et s'embarquent pour revenir en France, où le duc est attesté à Poitiers le 29 octobre 1102⁴²⁴. Une fois

420 « *Willelmus dux et ceteri principes abierunt in viam Jerusalem, ut devorant. [...] Willelmus dux et alii principes, itinerantes Jerusalem pugnauerunt cum Solimanno et Turcis et devicti sunt* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 174 ; M. AURELL, « Guillaume IX et l'Islam », art. cit., p. 99.

421 « *Miserie cuius Tancredus compatiens, eum pie suscepit, verboque et opere consolatus est ; quamplures summi viri ac nobiles ibi perierunt. Comes vero Raimundus, per devia fugiens, cum quadam parte exercitus vix evasit ; Stephanus quoque Blesensis et Stephanus Burgundie, et Hugo Magnus, Hugo etiam Liciniacensis, frater Raimundi comitis, cum altera parte exercitus tramite devio Tharsum usque pervenerunt, ubi Hugo Magnus diem ultimum nactus, a sociis sepultus est. Qui quam venirent Antiochiaiam, alii per terram, alii navigio Iherusalem proficiscuntur* », BERTHOLD DE NANGIS, *Gesta Francorum Iherusalem expugnantum*, éd. cit., LVII, p. 532.

422 M. AURELL, « Guillaume IX et l'Islam », art. cit., p. 84-85.

423 « *Iterim principes illi de quibus prius fecimus mentionem, qui in partibus Romanie, miserabili casu, tantum amiserant exercitum, ut prediximus, Antiochia pervenerant et inde progressi, urbem Tortosam, sicut premissum est, ab hostibus expeditam, domino Raimundo, comiti Tolosano tradiderant. Quibus Ierosolimam properantibus, ne forte ad fluvium Canis eorum iter prepediretur, rex, assumpta secum occurrens militia, transitus angustias preoccupavit. Nec fuit leve quod eorum gratia temptavit. [...] Domino igitur rege cum suis transitus difficultatem obtinente, adsunt predicti illustres viri, dominus videlicet Willelmus, comes Pictaviensium, Aquitanie dux idem, dominus Stephanus, comes Blesensium, dominus Stephanus, comes Burgundie, dominus Gaufridus, comes Vindocinensium, dominus Hugo Lisiniacensis, domini Raimundi comitis Tolosani frater, et alii nobiles multi, leti plurimum et gaudentes, tum quia transitum quem tamquam periculosum nimis diu ante suspectum habuerant, invenerunt expeditum, tum quia dominum regem sibi obviam reppererunt* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., X, 18 (19), p. 475-476 ; Un récit similaire qui ne cite pas le seigneur de Lusignan : FOUCHER DE CHARTRES, *Gesta Francorum Jerusalem expugnantium*, *RHC, Hist. occ.*, t. III, Paris, 1856, XVII, p. 399.

424 « *Prope erat Pascha, et Iherusalem tunc adierunt, quia hoc desiderabant. Qui postquam solemnitatem ibi, ut mos est, peregissent, Joppen regressi sunt. Tunc quoniam inops erat comes Pictavensis et desolatus omnimoda egestate, navim cum paucis ascendens Franciam repatriavit* », FOUCHER DE CHARTRES, *Gesta Francorum Jerusalem*

de plus, Hugues VI se désolidarise de son seigneur et reste aux côtés du roi de Jérusalem⁴²⁵. Mi-mai, nous le retrouvons à Jaffa avec Étienne de Bourgogne, Geoffroy de Vendôme et Étienne de Blois qui ont essayé de rentrer en France mais dont les vents ont repoussé le navire sur la côte⁴²⁶. Or, une armée conduite par le fils du vizir fatimide Abû al-Qâsim al-Afdhal marche sur Ramla. Les seigneurs bloqués à Jaffa se joignent à l'armée de Baudouin I^{er} qui est écrasée le 17 mai 1102⁴²⁷. D'après Berthold de Nangis, tous les seigneurs sont décapités dont Hugues VI de Lusignan⁴²⁸. Cependant, nous le retrouvons le 13 juin 1104, assistant à un duel judiciaire à Poitiers⁴²⁹. Peut-être a-t-il fait partie des *consules* faits prisonniers à Ramla par les Fatimides et s'est-il ensuite échappé tout en passant pour mort !⁴³⁰

Un Lusignan se joint aussi à la deuxième croisade. Après la chute d'Édesse en 1144, Louis VII décide de se porter au secours des Francs d'Orient pour apaiser ses crises de conscience dues à l'incendie de l'église de Vitry, à son excommunication pour des conflits d'investiture, à celle de sa sœur pour adultère et bigamie ainsi que au vœu inaccompli de son frère aîné disparu, Philippe. La menace pesant sur la principauté d'Antioche transforma cette démarche pénitentielle en expédition militaire⁴³¹. Louis VII convoque ses vassaux à Vézelay pour les fêtes de Pâques, le 31 mars 1146. Hugues de Lusignan est présent, en tant que vassal du duc d'Aquitaine, titre que porte le

expugnantium, éd. cit., XVIII, p. 400 ; *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CVI, p. 118.

425 « *Plurimis deinde diebus euolutis et conventu Christianorum de die in diem comminuto, aliis redeuntibus navigio, aliis per diversas regiones in reditu suo dispersis, Cunradus, stabularius imperatoris Romanorum, Albertus de Blandraz, Stephanus Blesensis, Stephanus princeps Burgundie, Otho cognomine Altaspata, Arpinus de Buduordis, Hugo de Falckenberch, Hugo de Lezenais, Baldewinus de Hestrut, Gutmanus de Brussela, Rudolfus de castello Alos, quod est in Flandria, Hugo de Botuns, Gerbodo de castello Wintine, Rotgerus de Roscit, et ceteri quamplurimi nobiles et egregii viri, qui ad sanctum Pascha celebrandum tunc de universis locis convenerant, et in omni devotione karitatis et plenitudine feliciter sanctum tempus celebraverant, in civitate Ierusalem cum rege remanserunt* », ALBERT D'AIX, *Historia Ierosolimitana, History of the journey to Jerusalem*, éd. S. B. EDGINGTON, Oxford, Clarendon Press, 2007, IX, p. 591.

426 « *Stephanus quoque Blesensis comes, et Goffridus Vendomensis, et Stephanus Burgundiensis, et Hugo Liciniacensis, cum aliis pluribus domum similiter regredi cupientes, ventis et mari se commiserunt ; sed aura deficiente, imo obsistente, Joppen reverti compulsi sunt. Hi itaque ibidem adhuc erant, quando regi intimatum est de hostium invasione super Ramulenses* », BERTHOLD DE NANGIS, *Gesta Francorum Iherusalem expugnantium*, éd. cit., LVII, p. 533.

427 « *Tunc Stephanus Blesensis cum aliis pluribus transfretare voluit. Sed in pelago vento ei obsistente, nihil aliud quam reverti potuit. Qui tunc in Joppe jam de mari regressus erat, quum rex in equum suum, ut dictum est superius ascendit, contra hostes iturus, qui ante Ramulam sedebant. Adhuc inibu erat Gaufridus, comes quidam Vendomensium, et Stephanus, comes Burgundie, et Hugo Liziniacensis, frater Raimundi comitis. Hi, quum equos ab amicis suis et cognatis querentes mutuati essent, mox in eos considentes, regem secuti sunt* », FOUCHER DE CHARTRES, *Gesta Francorum Jerusalem expugnantium*, éd. cit., XVIII, p. 400.

428 « *Ambo comites, videlicet Stephanus Blesensis et Stephanus Burgundiensis, ibi capita perdidierunt ; Hugo Liciniacensis similiter, et Goffridus Vendomensis, et multi alii ibidem trucidati sunt* », BERTHOLD DE NANGIS, *Gesta Francorum Iherusalem expugnantium*, éd. cit., LVIII, p. 534.

429 CL, n°56.

430 « *Apud Joppen iterum rex Bauduinus pugnavit, vi kalendas junii, ubi devicti fuerunt et apud Rammam civitatem inclusi et duodecim consules capti cum aliis multis* » *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 174.

431 F. GASPARRI, *Suger de Saint-Denis. Abbé, soldat, homme d'État au XII^e siècle*, Paris, Picard, 2015, p. 85-86.

roi, du chef de son épouse Aliénor. S'agit-il d'Hugues VII ou d'Hugues VIII ? Le personnage est désigné comme « Hugues de Lusignan » et non « Hugues le Brun » par le chroniqueur⁴³². Hugues VII le Brun disparaît de la documentation à partir de 1144. Nous en avons déduit que Hugues VII était décédé autour de 1144. Le seigneur de Lusignan présent à Vézelay aurait donc été Hugues VIII⁴³³. Pourtant, une charte postérieure vient remettre en question cette déduction : en 1200, les chanoines de Saint-Hilaire entrent en conflit avec Hugues IX, à propos de la perception d'une rente à Plantefourche. Ils affirment que l'aïeul du seigneur avait déjà abandonné ces revendications avant de partir pour Jérusalem où il a trouvé la mort au service du roi⁴³⁴. Le seul seigneur de Lusignan à s'être rendu en Orient avec une armée royale parmi les ancêtres d'Hugues IX est celui qui a participé à la deuxième croisade. L'acte d'abandon des prétentions sur Plantefourche nous a été conservé. Il est émis par Hugues VII en 1143⁴³⁵. Nous devons donc en conclure qu'il est bien le seigneur présent à Vézelay.

Pendant l'assemblée, le prêche de Bernard de Clairvaux, autorisé par une bulle du pape Eugène III, suscite un enthousiasme qui dépasse toutes les espérances. Comme la majorité des seigneurs présents, Hugues VII et son allié, Geoffroy de Rancon, prennent la croix⁴³⁶. L'expédition est loin d'être le succès escompté⁴³⁷. Le 6 janvier 1148, dans les défilés du Mont Cadmos, Geoffroy de Rancon, qui commandait l'avant-garde, ne s'arrête pas à l'endroit convenu et continue sa route en laissant se creuser un écart avec le gros des troupes. Le sultan de Rûm, Mas`ûd I^{er}, exploite aussitôt la faute en attaquant le gros de l'armée française par surprise, lui infligeant de lourdes pertes, parvenant même un moment à isoler le roi. Cette erreur stratégique majeure a manqué de provoquer

432 « *Hugo de Lizeniac* », [SUGER], *Histoire du roi Louis VII*, éd. A. MOLINIER, éd. cit., p. 158-159.

433 Nous avons soutenu cette opinion qui s'avère erronée dans C. de VASSELOT, « A Crusader lineage from Spain to the throne of Jerusalem : the Lusignan », *Crusades*, n°16, 2017, p. 100-101.

434 « *Addentes quod hanc eandem querelam quiptaverat avus meus, videlicet dominus Hugo de Lezigniac, quando profectus est Jherusalem, qui et in partibus illis in servitio domini regis diem clausit extremum* », CL, n°150.

435 CL, n°87.

436 « *Qua de causa in paschali sollempnitate ejusdem anni apud Vizeliacum magnum colloquium tenuit, ubi archiepiscopos et episcopos, abbates quoque, plures etiam optimates et barones sui regni congregari fecit, inter quos fuit Bernardus, abbas Clarevallensis. Itaque ipse et pontifices ibidem in consistorio assistentes, predicaverunt de terra in qua Dominus noster Jesus Christus corporaliter conversatus pro redemptione generis humani passionem crucis sustinuit. Quorum predicationibus et ammonitionibus rex Ludovicus, divina inspirante gratia, inflammatus crucem accepit, et post eum Aleenor uxor sua. Quod videntes optimates ibidem adstantes postea crucem acceperunt Symon, Noviomensis episcopus, Godefridus, Linguonensis episcopus, Arnulfus, Lexoviensis episcopus, Herbertus, abbas Sancti Petri Vivi Senonensis, Theobaldus, abbas Sancte Columbe, Anfulsus comes Sancti Egidii, Terricus, cornes Flandrensis, Henricus, filius comitis Blesensis palatini Theobaldi, qui tunc temporis vivebat, Guillelmus, comes Nivernensis, Reinaldus, frater ejus, comes Tornodorensis, Robertus comes, frater regis, Ivo, comes Suessionensis, Guido, comes de Pontivo, Willermus, comes de Garemma, Erchembaudus de Borbono, Ingerrannus de Coceio, Gaufridus de Rancono, Hugo de Lizeniac* », [SUGER], *Histoire du roi Louis VII*, éd. A. MOLINIER, éd. cit., p. 158-159.

437 Sur la seconde croisade, voir en dernier lieu J. PHILLIPS, *The Second Crusade. Extending the Frontiers of Christendom*, New Haven/Londres, Yale, 2010 ; J. T. ROCHE, J. M. JENSEN (éds.), *The Second Crusade. Holy War on the Periphery of Latin Christendom*, Turnhout, Brepols, 2015.

la destruction de l'ost royal et les survivants ont réclamé, à cor et à cri, la pendaison du coupable qui en a réchappé de justesse⁴³⁸. Peut-être est-ce à l'occasion de cette bataille que Hugues VII a trouvé la mort ? Toujours est-il que sa réputation a dû souffrir de l'opprobre qui a frappé le père de sa belle-fille, ce qui pourrait expliquer le silence total d'Eudes de Deuil, seul chroniqueur de la seconde croisade, à son sujet.

Son fils Hugues VIII se rend à son tour en pèlerinage à Jérusalem en 1163 avec Geoffroy Martel, frère du comte d'Angoulême et Robert Mansel⁴³⁹. Ils s'en retournent en compagnie du *doux* de Cilicie, Constantin Coloman, lui aussi venu visiter les lieux saints⁴⁴⁰. Leur troupe arrive dans le comté de Tripoli alors que celui-ci est menacé par l'*atabeg* de Damas et d'Alep, Nur ad-Din. Il a installé son campement dans la plaine de la Bocquée, située entre le Mont Liban et le Djebel Ansariyah, au débouché de la trouée de Homs, par laquelle passaient les communications entre cette ville et Tripoli, et assiège le château qui deviendra au XIII^e siècle le formidable Krak des chevaliers (annexe 7, carte n°12). Tenir cette place forte lui aurait permis de maîtriser cet axe stratégique et la domination sur une vaste plaine céréalière avec beaucoup de pâturages, donc le contrôle sur les troupeaux qui venaient y paître. Selon Ibn al-Atir et Ibn Wasil, son objectif était même de prendre Tripoli pour anéantir complètement le comté⁴⁴¹. Apprenant cela, les pèlerins aquitains, anglais et gallois, l'escorte du *doux* byzantin et un contingent de chevaliers du Temple commandé par Gilbert de Lacy, d'une lignée originaire de la Normandie mais implantée dans les Marches galloises, commandeur du comté de Tripoli depuis un an, décident d'intervenir. Ils attaquent le campement, surprennent l'armée de Nur ad-Din alors qu'elle se repose et dégagent le Krak. Guillaume de Tyr semble avoir particulièrement apprécié la présence du seigneur de Lusignan⁴⁴². D'après Ibn al-Athîr,

438 « *Inter hec populus omnis Gaufridum iudicabat dignum suspendio, qui de dieta non obedierat precepto regio, et forsitan ejus avunculum quem habebat in culpa socium habuit etiam de vindicta patronum* », EUDES DE DEUIL, *La croisade de Louis VII, roi de France*, éd. H. WAQUET, Paris, Geuthner, 1949, p. 71.

439 N. ELISSÉEFF, *Nur ad-Din, un grand prince musulman de Syrie au temps des croisades (511-569H./1118-1174)*, op. cit., t. II, p. 574.

440 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles*, op. cit., p. 201.

441 A. ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie (491/1098-569/1174). Analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes*, Damas, IFPO, 2008, p. 552-553 et 758-759.

442 « *Noradinus interea circa partes Tripolitanas, in eo loco, qui vulgo appellatur La Bochea, moram faciens, dum prosperis elatus, aliquantulum se gerit incautius, damnum incurrit pene irreparabile. Advenerant illa tempestate quidam nobiles, de partibus Aquitanicis, Gaufridus videlicet, qui cognominatus est Martel, domini comitis Engolismensis frater, et Hugo de Liniziaco senior, qui cognominatus est Brunus, orationis gratia. Hii completis de more orationibus, ad partes se contulerunt Antiochenas. Cognito ergo quod Noradinus circa partes Tripolitanas, in loco supradicto, cum exercitu suo moram faceret, nimisque secure et sine sollicitudine otio resolutus quiesceret, convocatis militaribus auxiliis, super ejus exercitum irruentes subito, multis captis, pluribus gladio peremptis, exercitum ejus pene usque ad supremam exinanitionem deleverunt. Ispe vero, relicto gladio, et omissis impedimentis universis, nudus altero pede, jumento insidens, confusus nimium et de vita desperans, vix fuga elapsus, nostrorum manus evasit. Nostri vero spoliis et multiplicibus locupletati divitiis, victores ad propria redierunt. Fuerunt autem hujus expeditionis duces Gillibertus de Laci, vir nobilis, et in armis exercitatus, preceptor fratrum militie Templi in partibus illis, et magni duo predicti viri, et Robertus Mansel, qui Galensibus in eadem expeditione preerat, et alii pauci* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XIX, 8, p. 873-874.

le plus acharné des combattants fut le *doux* de Cilicie⁴⁴³. Or, le basileus était brouillé avec le comte de Tripoli dont aucun récit n'atteste la présence dans l'armée de secours. Kevin Lewis en déduit que la bataille n'a pas été le fait des troupes de Raymond III de Tripoli mais plutôt de pèlerins qui, en rentrant chez eux, ont apporté leur aide aux Hospitaliers du Krak en difficulté⁴⁴⁴.

La victoire ne sert pas à grand chose : la coalition chrétienne débat pour savoir s'il faut en profiter pour prendre Homs et fermer la trouée qui rend Tripoli vulnérable. Or, Nur ad-Din, qui s'était enfui en ayant échappé de peu à la mort, bluffe en ralliant ses troupes et en prenant position sur le lac de Homs, de manière à faire croire aux armées chrétiennes qu'il dispose de plus de forces qu'il n'en a. Le stratagème est couronné de succès et la décision est prise de rester à Tripoli⁴⁴⁵.

L'année suivante, en 1164, l'*atabeg* de Damas envoie son serviteur Shirkouh en Égypte soutenir le vizir Chavar menacé par le roi de Jérusalem, Amaury I^{er} et décide de marcher contre la principauté d'Antioche pour assiéger Harim. Ce château était la clé d'Antioche, seulement à 32 km à l'ouest. L'année précédant la Bocquée, Nur ad-Din avait déjà échoué à prendre cette forteresse. Dans le but de redorer son prestige, sérieusement entamé par ses deux défaites successives et pour détourner les armées du royaume de Jérusalem de leurs entreprises en Égypte, il met le siège devant la forteresse⁴⁴⁶. Si Geoffroy Martel semble alors être rentré en France, Hugues de Lusignan est toujours en Syrie et se joint à une armée hétéroclite, souhaitant réitérer l'exploit de la Bocquée, qui compte Constantin Coloman, le prince d'Antioche, Bohémond III, le comte de Tripoli, Raymond III,

443 I. AUGÉ, *Byzantins, Arméniens et Francs au temps de la croisade, politique religieuse et reconquête en Orient sous la dynastie des Comnènes, 1081-1185*, Paris, Geuthner, 2007, p. 306.

444 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles, op. cit.*, p. 202 ; La représentation de la bataille de la Bocquée a probablement fait l'objet du programme pictural qui décore la chapelle templière de Cressac-Saint-Genis. Le registre du dessus représente des chevaliers croisés sortant d'une cité fortifiée [peut-être Jérusalem], un chevalier chargeant au galop, lance baissée, l'ennemi en fuite qui finit par arriver à sa ville [Homs]. Le registre du dessous, beaucoup plus effacé évoquerait un camp de combattants. La longueur des cottes, la forme des manches féminines sur les autres peintures, la forte présence de l'écu et sa forme, les casques à nasal portés par les chevaliers et des motifs en fleur de lys suggèrent une exécution à la fin du XII^e siècle. Comme la chapelle se trouve sur les terres du comte d'Angoulême dont le frère s'est battu à la Bocquée, il est vraisemblable que ce soit cette bataille qui soit représentée : P. DESCHAMPS, « Combats de cavalerie et épisodes des croisades dans les peintures murales du XII^e et du XIII^e siècle », *Comptes-rendus des séances de l'académie des inscriptions et des belles-lettres*, 1948, t. 92, n°1, p. 37-38 ; P. DESCHAMPS, « La légende de Saint-Georges et les combats des croisés dans les peintures murales du Moyen Âge », *Monuments et mémoires de la fondation Eugène Piot*, XLIV, Paris, PUF, 1950, p. 121-123 ; Ch. DAVY, *La peinture murale romane des Pays de la Loire. L'indicible et le ruban plissé*, Laval, Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne, 1999 ; R. DULAU et G. ALBERS, *Peintures murales en France, XII^e-XVI^e siècle*, Paris, Citadelles et Mazenod, 2013, p. 168-169 et 172-173 ; V. AGRIGORAEI résume ces interprétations et propose de voir dans le registre inférieur des scènes tirées du *Livre des Juges* : « Une lecture templière de l'Ancien testament : les peintures de Cressac à la lumière de la traduction anglo-normande du livre des Juges », C. GIRBEA (dir.), *Armes et jeux militaires dans l'imaginaire : XI^e-XV^e siècles*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 65-96.

445 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles, op. cit.*, p. 201.

446 A. ZOUACHE, *Armées et combats en Syrie (491/1098-569/1174). Analyse comparée des chroniques médiévales latines et arabes, op. cit.*, p. 752, 759-760 ; K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles, op. cit.*, p. 203.

le fils du dernier comte d'Édesse, Joscelin III de Courtenay, et le prince des Arméniens, Thoros. La discorde au sein du commandement et des erreurs tactiques entraînant une défaillance du côté de la coalition chrétienne, le prince Thoros tourne- bride avec ses Arméniens et abandonne le champ de bataille et ses alliés qui subissent une grosse défaite. Les commandants sont tous capturés et emmenés en prison à Alep⁴⁴⁷. L'ampleur du désastre est telle que le patriarche d'Antioche, Aimery de Limoges et le commandeur de la province templière de Jérusalem, Geoffroy Foucher, appellent tous deux le roi de France, Louis VII, au secours, signalant, entre autres, l'incarcération du seigneur de Lusignan⁴⁴⁸. Il a souvent été écrit qu'il était mort en captivité dans les geôles zengides. Il n'en est rien : Hugues VIII réapparaît en 1168 et en 1171 et a joué un rôle non négligeable qui a préparé l'implantation de ses fils dans le royaume de Jérusalem pendant la trentaine d'années suivante⁴⁴⁹.

d) De l'exil à la terre promise. Premières implantations des Lusignan en Orient

En 1164, Hugues VIII était resté dans le comté de Tripoli au lieu de suivre Geoffroy Martel qui rentrait en France. Une fois libéré, il dédaigne à nouveau le retour au pays. Il se marie avec une certaine Douce Milon, dont le frère possédait des maisons à Montpèlerin, immédiatement à l'est de Tripoli (annexe 7, carte n°13)⁴⁵⁰. En réalité, Hugues VIII pourrait avoir des prétentions sur le comté de Tripoli. Le comte, Raymond III, était célibataire, sans enfants et héritiers potentiels, lorsqu'il a été fait prisonnier à Harim, et il croupit dans les prisons alepines. La régence est exercée par Amaury I^{er}, suzerain du comté de Tripoli⁴⁵¹. Mais si le comte venait à décéder, il aurait fallu départager quatre prétendants éventuels : le seigneur Renaud II de Marquab, époux d'Agnès, tante

447 « *Collectis igitur immensis copiis, et innumeris militibus conglobatis, opidum quoddam nostrum in finibus obsidet Antiochenis, Harenc nomine, et ordinatis per girum, ut mos est, machinis, opidanos cepit acriter, nulla data requie, incessanter urgere. Quod factum postquam principibus nostris innotuit, dominus Boamundus tercius, Raimundi filius, Antiochenus princeps, dominus quoque Raimundus Junior, comes Tripolitanus, Raimundi comitis filius, Calamannus etiam preses Cilicie, domini Imperatoris consanguineus, et imperialium in illa provincia procurator negotiorum, Toros quoque Armeniorum princeps potentissimus, sociatis sibi que undecunque potuerunt peditum equitumque suffragiis, ordinatis agminibus et in aciem dispositis, obviam ire festinant, et obsidionem solvere invitatis hostibus aggredinuntur [...] Porro Toros Armenius, videns hostium prevalere cuneos, nostrorum vero econverso acies corruisse, fuga saluti consulens, bellicis se exemit tumultibus. Displicuerat sane sibi ab inito quod hostes ab obsidione discedentes fuerant insequuti, et dissuadere adorsus fuerat, sed prevaluit inutilior aliorum sententia. Dominus autem Boamundus princeps Antiochenus, dominus quoque Raimundus comes Tripolitanus, Calamannus etiam Cilicie procurator, Hugo quoque de Liniziaco, de quo superius fecimus mentionem, Joscelinus etiam tertius, comitis Edessani secundi Joscelini filius, et multi alii nobiles, ut vite cum probo et ignominia consulerent, hostibus se tradentes, vinculis tanquam vilia mancipia, miserabiliter alligantur et Halapiam traducti spectaculum facti sunt populis infidelibus, et carceribus mancipati », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XIX, 9, p. 874-875.*

448 AIMERY D'ANTIOCHE, « *Retentus est Princeps, retentus est Comes Tripolis, quidam Grecus etiam Calamannus, magni nominis Dux Mamistiensis, Hugo de Lesiniaco, fratres Templi et Hospitalis aliqui, qui de terra Tripolis cum Comite venerant* », *RHGF*, éd. L. DELISLE, t. XVI, Poitiers, 1878, p. 61-62 ; GEOFFROY FOUCHER, « *comes Tripolitanus, cum duce Mamistre, dominoque Vg. De Leziniaco, et aliis quamplurimis, Alapiam ducti incarcerationantur* », *PL*, t. CLV, XIII.

449 Voir en annexe 3, Prosopographie d'Hugues VIII.

450 CL, n°103.

451 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles*, op. cit., p. 204-205.

de Raymond III et trois cousins éloignés dont la parenté avec le comte de Tripoli remontait à Almodis de la Marche (annexe 10, tableau de filiation n°14) :

- Le comte de Toulouse, Raymond V, petit-fils du fondateur, dont l'éloignement excluait la candidature.
- Le prince d'Antioche, Bohémond III, dont le grand-père paternel, Guillaume IX avait épousé Philippa de Toulouse, petite-fille d'Almodis et nièce du fondateur du comté de Tripoli⁴⁵².
- Le seigneur de Lusignan, Hugues VIII, arrière-petit fils d'Almodis de la Marche.

La présence d'Hugues VIII dans le comté de Tripoli, où il demeure pendant plusieurs années, alors que son lointain cousin est captif à Alep, pourrait révéler son intérêt pour une succession éventuelle. Quelques années plus tard, Guillaume de Tyr, qui rédige son *Historia rerum*, ne manque pas de rappeler que Hugues VI de Lusignan et Raymond IV de Toulouse étaient demi-frères⁴⁵³. De son côté, le seigneur de Lusignan prénomme Almodis sa fille qui naît dans le comté de Tripoli⁴⁵⁴. Nous ne connaissons aucune autre attestation de cet anthroponyme dans les générations précédentes de la famille de Lusignan et pouvons voir dans ce choix onomastique un rappel clair de la parenté qui unissait les seigneurs de Lusignan aux comtes de Tripoli.

Après la fin de la révolte du Poitou de 1168-1169, Guy de Lusignan est obligé de quitter l'Aquitaine dont il a été banni par le courroux d'Henri, à cause du meurtre de Patrice de Salisbury. Il prend la croix, se rend en Orient et rejoint probablement son père dans le comté de Tripoli⁴⁵⁵. Il est accompagné de ses deux frères aînés, Pierre et Aimery⁴⁵⁶. Ils se sont certainement installés dans les terres que leur père avait acquises dans le comté de Tripoli et, comme ils pouvaient les gérer, leur père a pu revenir en Poitou où il est attesté en 1171⁴⁵⁷. Effectivement, en décembre 1174, Pierre de Lusignan, l'aîné des trois, figure dans l'entourage du comte de Tripoli qui vient d'être libéré⁴⁵⁸. Son

452 Notons qu'après la mort de Raymond III à la bataille de Hattin, c'est effectivement Bohémond III qui s'empare du sur le comté et y installe successivement ses fils Raymond et Bohémond.

453 « *Dominus Hugo Lisiniacensis, domini Raimundi comitis Tolosani frater* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., X, 18 (19), p. 475.

454 « *Ego Dulcia, et maritus meus Hugo de Lezinano, et Alamanda, filia nostra* », CL, n°103.

455 « *Eodem anno Gwido de Leszennam interfecit Patricium comitem Salesbiriensem, redeuntem in peregrinatione a sancto Jacobo. Unde Rex Henricus plurimum iratus expulit eum de Pictavia. Qui, accepta cruce, peregre profectus est Jerosolymam* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. I, p. 273-274

456 Tous deux sont attestés en Orient en 1174, voir en annexe, leurs Itinéraires respectifs. Le départ immédiat des trois frères au début de l'année 1169 est confirmé par leur absence à l'enterrement de leur aîné, Hugues le Brun, où seuls figurent leur frère Geoffroy I^{er} et leur oncle Simon I^{er} de Lezay : CL, n°105.

457 Voir en annexe 3, prosopographie d'Hugues VIII.

458 *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, éd. cit., t. I, 467, p. 319-

cadet, Aimery, est attesté en prison, à Damas, d'où il est sorti grâce à l'intervention du roi de Jérusalem, Amaury I^{er}⁴⁵⁹. Ce qui veut dire qu'il fut libéré avant le 11 juillet 1174⁴⁶⁰. Pour qu'il ait été emprisonné en ce lieu, il avait dû affronter les troupes de Nur ad-Din. Compte tenu de la trêve alors en cours, la seule campagne possible est le raid de l'*atabeg* de Damas, en septembre-octobre 1171, contre le comté de Tripoli, destiné à punir la saisie de deux navires musulmans dans le port de Lattaquié malgré la trêve en cours. À l'issue de cette opération militaire, après avoir mis le siège devant Arqa et ravagé le pays entre Arqa et Tripoli, Nur ad-Din avait obtenu la restitution des bateaux concernés et le rétablissement de la trêve⁴⁶¹. La libération d'Aimery a sans doute été négociée à la fin de l'année 1173 ou au début de l'année 1174, en même temps que celle du comte de Tripoli, Raymond III, emprisonné à Alep depuis sa capture à Harim, dix ans plus tôt⁴⁶². Mais les circonstances de son emprisonnement viennent confirmer l'hypothèse d'une implantation première des Lusignan dans le comté de Tripoli. Sa libération est le fait du roi de Jérusalem qui assure la régence du comté pendant la captivité du comte. Il est possible que par reconnaissance, Aimery soit alors entré dans la *familia* du roi de Jérusalem puisqu'en décembre 1174 et en juin 1175, il souscrit ses chartes⁴⁶³.

Lorsque Pierre, Aimery et Guy de Lusignan arrivent en Orient, ils disposent d'une assise territoriale dans le comté de Tripoli grâce au second mariage de leur père. D'autre part, ils représentent la quatrième génération de croisés Lusignan et bénéficient de l'aura que leur apporte l'engagement continu de leur famille en faveur de la Terre sainte. Enfin, la succession du comté de Tripoli leur offre des perspectives réelles, compte tenu de leur parenté avec la maison de Saint-Gilles.

2. *Mainmise sur un royaume ?*

L'implantation des Lusignan en Orient, ébauchée par Hugues VIII, se concrétise pleinement à la génération suivante et s'appuie sur les exploits de leurs aïeux et le cousinage lointain avec les comtes de Tripoli. L'accession de Guy à la couronne est consolidée par une série de mariages qui insère complètement les Lusignan dans la noblesse latine et affermit leur présence en Orient. Pourtant, il doit faire face à une violente contestation de la part d'une partie de l'aristocratie locale

320.

459 « Premièrement orreis dou rei Amauri qui acheta le rei Aymeri de la prison de Damas, qui esteit povre valès et gentishome », *Le Livre de Philippe de Novare*, éd. J. C. BEUGNOT, *Assises de Jérusalem ou recueil des ouvrages de jurisprudence*, t. I, Paris, 1841, p. 569-570.

460 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 81.

461 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles*, *op. cit.*, p. 213-214.

462 *Ibid*, p. 219-221.

463 Voir en annexe, prosopographie d'Aimery de Lusignan, roi de Chypre.

qui met rapidement le royaume en danger. Le dénouement de Hattin ne doit pas nous empêcher d'étudier les stratégies à l'œuvre dans la prise de possession du royaume de Jérusalem par les Lusignan ni, même, la question des compétences militaires de Guy.

a) Politiques matrimoniales des Lusignan en Orient

L'insertion des frères Lusignan dans le réseau familial de l'Orient latin commence par un premier mariage entre Aimery de Lusignan et Échive d'Ibelin, fille de Baudouin de Ramla (annexe 10, tableau de filiation n°15)⁴⁶⁴. Aimery entre ainsi dans le réseau familial gravitant autour de Baudouin, seigneur de Mirabel et de Ramla ainsi que de son frère cadet, Balian, seigneur d'Ibelin, devenu également seigneur de Naplouse par son mariage avec la reine douairière, Marie Comnène⁴⁶⁵.

Mais le mariage qui bouleverse toutes les cartes politiques du royaume de Jérusalem est celui de Guy de Lusignan et de Sibylle de Jérusalem, héritière du royaume, veuve depuis 1177 de Guillaume de Montferrat et mère du petit Baudouinet. Il a lieu entre le 14 et le 20 avril 1180, pendant la Semaine sainte, ce qui est contre toutes les convenances⁴⁶⁶. Les circonstances de cette union sont passablement embrouillées et ont donné lieu à deux versions très différentes que nous allons reprendre.

La première relation du mariage a été acceptée sans grande modification par la plupart des grands historiens du royaume de Jérusalem⁴⁶⁷. Ernoul, l'écuyer de Balian d'Ibelin, rapporte que le frère de son maître, Baudouin de Ramla, aurait souhaité épouser l'héritière du royaume mais ne l'aurait pas pu à cause de sa capture par Salah ad-Din. Sibylle aurait promis au captif d'arranger son mariage avec son frère, le roi Baudouin IV, à condition qu'il se débrouille seul pour payer sa rançon. Pendant que le seigneur de Ramla se serait rendu à Constantinople pour demander l'aide du *basileus*, Aimery de Lusignan, amant d'Agnès de Courtenay, la mère de Baudouin IV et de Sibylle, devenu connétable du royaume grâce à ses assiduités, aurait fait vanter les mérites de son frère

464 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. H. E. MAYER et J. RICHARD, Hanovre, Hahnsche, t. II, 2010, 388, p. 666-667.

465 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, *op. cit.*, p. 125-126, 153 et 155

466 « Rex [...] sorori maturat nuptias [...] cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugoni Bruni, de episcopatu Pictavensi, ex insperato traditur, infra Paschalia preter morem sollempnia. Predicti vero nobiles viri, videntes quod eorum adventus domino regi et suis suspectus habebatur, orationibus de more completis domum reversi sunt », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007.

467 R. GROUSSET, *Histoire des croisades*, *op. cit.*, t. II, p. 686-689 ; S. RUNCIMAN, *Histoire des Croisades*, Paris, Tallandier, 2006, p. 628-629 ; J. PRAWER, *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, CNRS, 1969, t. I, p. 588-589.

auprès de l'héritière puis l'aurait fait venir de Poitou. Agnès et Sibylle auraient alors littéralement assiégé le roi pour lui faire accepter le mariage⁴⁶⁸.

Ce récit pose un certain nombre de problèmes :

- Nous avons vu que Guy avait été obligé de quitter l'Aquitaine en 1169. Il est donc en Orient depuis cette date, ce que confirme Guillaume de Newburgh qui rapporte qu'avant son mariage, Guy se battait dans le royaume de Jérusalem⁴⁶⁹. Il aurait été impossible pour Aimery de convaincre Agnès et Sibylle des nombreuses qualités de son frère puis d'aller le chercher en Poitou, le présenter à Sibylle et obtenir du roi l'autorisation du mariage, tout cela pendant le séjour de Baudouin de Ramla à Constantinople.
- Si nous n'avons aucune information sur la relation entre Aimery de Lusignan et Agnès de Courtenay, nous pouvons remarquer qu'il n'est jamais attesté comme connétable avant le mariage de son frère cadet⁴⁷⁰.
- Ernoul commet un certain nombre d'erreurs de chronologie : Baudouin de Ramla, dont la deuxième femme était décédée en 1176 était effectivement libre et a tenté d'épouser Sibylle en 1177, après la mort de Guillaume de Montferrat. Sa candidature a été écartée par le roi et par le conseil des barons car le seigneur de Ramla était d'une trop petite lignée pour prétendre épouser l'héritière et sa candidature n'apportait rien à la couronne. En compensation, Baudouin IV autorise son cadet, Balian d'Ibelin, à épouser la veuve de son père, la reine douairière Marie Comnène. Si le seigneur de Ramla est effectivement fait prisonnier par Salah ad-Din en juin 1179, il est relâché sur parole en avril 1180 et se trouve à

468 « Car il avint endementiers ke Bauduins estoit en Coustantinoble pour sa raençon pourcacier, il ot un chevalier en la tiere d'outremer qui le fille chel Bauduin avoit à femme, qui connestables estoit le roi, qui maintes fois avoit fet ses volentés de le mere le roi. Dont elle avoit tant fait viers le roi son fil qu'il en ot fet son connestable. Il vint à la contesse de Jaffe, et si li dist qu'il avoit un sien frere, un des biaux chevaliers del mont, et s'elle voloit, il iroit por lui, et l'aroit à femme. Et fist tant viers le mere le contesse et viers li, qu'ele li fiancha qu'ele ne prenderoit baron, si seroit venus. Dont s'en ala en son païs pour son frere. Or vous dirai comment cil connestables ot non et dont il fu. Il ot non Hammeris et fu nés de Lesegnon, en Poitou, et fu fïus Huon le Brun, qui sires fu de Lezegnon. Dont on parla de se prouece par toute Crestienté, qui si boins chevaliers fu. Et chil ot à non Guis que il estoit venus querre, qu'il mena outre mer, qui ses freres fu, qui mout biaux chevaliers estoit. Mais il ne fu ne preus ne sages. Cil Guis fu puis rois de Jherusalem. Dont Jofrois de Lesegnon, li boins chevaliers, quant la noviele vint à lui que Guis, ses freres, estoit rois de Jherusalem dist : « Dont deuist il bien iestre, par droit, Dieus ! » Or enmena li connestables Guion seu frere outre mer. Quant en le tiere furent venu, si vint li connestables à le contesse et le mere le contesse, et parlerent au roi. Et fisent tant que li rois donna se sereur à femme Guion et le fist conte de Jaffe », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 60-61.

469 « *Contraxerat nuptias cum homine peregrino Guidone scilicet quodam Pictavensi, qui a facie regis Anglorum Henrici secundi de Aquitania fugaverat, et regi Ierosolymorum egregie militabat* », GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum anglicarum*, éd. cit., p. 255.

470 Voir en annexe, prosopographie d'Aimery de Lusignan, roi de Chypre.

Jérusalem au moment du mariage. Il s'est rendu à Constantinople seulement après⁴⁷¹.

Ruth Morgan a montré que l'écuyer de Balian d'Ibelin avait écrit un ouvrage de propagande, destiné à justifier la famille de son maître de l'accusation d'avoir entraîné le royaume dans la ruine en se révoltant contre le roi Guy, juste avant la bataille de Hattin⁴⁷². Son récit suit la trame d'une romance courtoise avec un amoureux trahi, une aimée inconstante dont le rejet est moins dû à son manque de détermination qu'à l'influence de sa luxurieuse mère, dévouée aux projets de son amant. Ainsi se trouverait dévoilé le responsable de la catastrophe de Hattin, non pas Baudouin, qui aurait été odieusement trompé, mais bien Aimery qui avait profité de son absence pour faire épouser l'héritière du royaume à son frère, commettant une faute d'autant plus grave qu'il était lui-même le beau-fils du seigneur de Ramla, élément qu'Ernoul ne manque pas de souligner⁴⁷³. En levant l'étendard de la révolte, les Ibelin n'auraient fait que réclamer justice de cette odieuse trahison. Le désastre de Hattin serait la conséquence de la double trahison d'Aimery, appuyée sur les vices de la reine douairière et de sa fille. En réalité, les nombreuses erreurs factuelles de l'écuyer empêchent de prendre au sérieux un récit qui est bien plus l'attestation d'une rivalité entre les deux dynasties, sur le plan politique et mémoriel, chacune rejetant sur l'autre la responsabilité du désastre.

La deuxième version nous est rapportée par Guillaume de Tyr. Toujours très bien informé, il a l'immense avantage d'être mort avant Hattin, de ne pas connaître la fin de l'histoire et de ne pas chercher de responsables à la catastrophe. Mais, il est absent au moment du mariage puisqu'il est ambassadeur à Constantinople d'août 1179 à la fin avril 1180⁴⁷⁴. En tant qu'historiographe du royaume, il est très proche de la famille royale même si sa grande loyauté l'amène parfois à mentir par omission ou à dissimuler un certain nombre d'aspects trop gênants pour ses membres⁴⁷⁵. D'après sa relation, en 1178, le conseil des barons du royaume décide d'envoyer l'évêque d'Acre en France pour négocier un mariage entre Sibylle et le duc de Bourgogne, Hugues III. De son côté, Baudouin IV écrit à Louis VII pour lui demander d'envoyer en Orient un de ses barons pour épouser sa sœur et prendre le royaume en charge⁴⁷⁶. Louis VII accepte et autorise le duc à partir en Orient. Il commence à organiser la prise en main de son duché par son fils mais, finalement, il ne part pas

471 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 125-126, 153 et 155

472 R. M. MORGAN, *The Chronicle of Ernoul and the Continuations of William of Tyre*, Londres, OUP, 1973.

473 « Il ot un chevalier en la tiere d'outremer qui le fille chel Bauduin avoit à femme, qui conestables estoit le roi, qui maintes fois avoit fet ses volentés de le mere le roi », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 60.

474 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 4, p. 1009-1010.

475 P. EDBURY, et J. G. ROWE, *William of Tyre. Historian of the Latin East*, Cambridge, CUP, 1988, p. 63-65.

476 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXI, 25, p. 996-997 ; *Regesta Regni Hierosolimitani (1097-1291), Addidamentum*, éd. R. RÖHRICHT, Oeniponti, 1904, 569c, p. 35.

sans que nous puissions savoir ce qui l'a fait changer d'avis⁴⁷⁷. Pendant ce temps, à Jérusalem, alors que le duc est attendu par le prochain bateau, l'arrivée du comte de Tripoli et du prince d'Antioche est annoncée pour les fêtes pascales. Ils traversent le royaume accompagnés d'une armée. Baudouin IV aurait cru à une tentative de coup d'État destinée à empêcher le mariage avec le duc de Bourgogne et à imposer un mari à Sibylle. Effrayé, il aurait fait célébrer sur un coup de tête les noces de Sibylle et de Guy pour « occuper la place »⁴⁷⁸.

Le récit de Guillaume de Tyr appelle lui aussi quelques commentaires :

- L'évêque de Tyr considère que la réaction du roi est due à un malentendu avec les deux princes mais n'explique pas pourquoi ils sont venus à Jérusalem entourés d'autant de troupes.
- La réaction de Baudouin IV laisse supposer une forme de paranoïa qui serait crédible si le roi ne gouvernait pas entouré de ses conseillers et de ses barons. Avec le projet qui était le sien d'abdiquer dès l'arrivée du duc de Bourgogne, le roi n'exerçait certainement pas la totalité du pouvoir⁴⁷⁹.
- Le mariage de Guy de Lusignan et de Sibylle de Jérusalem a eu lieu entre le 14 et le 20 avril, au beau milieu de la semaine sainte, contre toutes convenances et coutumes. Roger de Hoveden note d'ailleurs la rumeur selon laquelle Sibylle, séduite par la beauté de Guy, lui aurait ouvert sa couche. L'apprenant, Baudouin aurait voulu le faire lapider puis, sur la prière des chevaliers du Temple, aurait accepté de le gracier et de régulariser leur union⁴⁸⁰. Cette version, comme celle d'Ernoul, est très romanesque, à ceci près qu'ici, la coupable

477 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 144.

478 « *Eodemque tempore dominus Boamundus Antiochenorum princeps et dominus Raimundus comes Tripolitanus cum militia in regnum ingredienti dominum regem terruerunt, timentem ne res novas moliri attemptarent, videlicet ne rege regno privato sibi regnum vellent vindicare. Premebatur enim solito acrius rex egritudine sua et singulis diebus lepre signum magis et magis evidens prominebat. Soror autem domini regis, que marchionis uxor fuerat, adhuc in sua viduitate perseverabat, ducem, ut premisimus epectans. Cognoscens ergo rex illorum nobilium, et licet uterque ejus esset consanguineus, suspectum habens adventum, sorori maturat nuptias et quamvis nobiliores et prudentiores et ditiores etiam in regno tum de advenis, tum de indigenis possent reperiri, penes quos multo commodius quantum ad regni utilitatem illa posset locari, non satis attendens quod male cuncta ministrat impetus, tamen causis quibusdam intervenientibus, cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugoni Bruni, de episcopatu Pictavensi, ex insperato traditur, infra Paschalia preter morem sollempnia. Predicti vero nobiles viri, videntes quod eorum adventus domino regi et suis suspectus habebatur, orationibus de more completis domum reversi sunt » , GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007.*

479 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 147.

480 « *Videns igitur comitissa de Japhes, soror regis, quod Gwido iste decorus esset, eum adoptavit in maritum, sed, non audens ostendere regi fratri suo voluntatem suam, amavit eum occulte, et ipse dormivit cum illa. Quo comperto, voluit eum rex lapidare : sed, post multos cruciatus, prece et consilio Templariorum utrique vitam donavit ; et quia ipse propinquiorem non habebat heredem quam illam sororem suam, permisit ei in maritum recipere predictum Gwidonem, et dedit ei comitatum de Japhes » , ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343.*

désignée par Hoveden se trouve être Sibylle, incapable de maîtriser son désir qui entraînera la perte du royaume et de la ville sainte. S'il est compréhensible que la rumeur d'un mariage précipité ait causé en Occident ce type de ragots, sur place, célébrer le mariage sur le champ, pendant la semaine sainte, sans attendre la fin des fêtes pascales, ne pouvait pas changer grand chose à la situation tout en accroissant le risque de rumeurs. La rapidité du mariage ne doit donc pas être attribuée à la nature de la relation entre les deux futurs époux.

Or, Guillaume est un fervent partisan du comte de Tripoli, Raymond III et de la lignée paternelle de Baudouin IV alors qu'il déteste sa lignée maternelle, les Courtenay⁴⁸¹. Les difficultés posées par le récit de l'évêque de Tyr ont amené les historiens à imaginer qu'il avait occulté une véritable tentative de putsch de la part des deux princes⁴⁸². En réalité, ils souhaitent restaurer l'autorité de la lignée royale de Jérusalem qu'ils représentent, en chassant les Courtenay du pouvoir et en imposant leur prétendant à Sibylle. Comme tous deux étaient mariés, aucun ne pouvait prétendre à sa main, mais ils semblent avoir été déterminés à s'opposer à un mariage avec le duc de Bourgogne. Bernard Hamilton pense que l'objectif du coup de force était de marier Sibylle à Baudouin de Ramla et d'obliger le roi à abdiquer en leur faveur. Le seigneur de Ramla avait déjà manifesté en 1177 son ambition d'épouser l'héritière de la couronne, son frère avait alors épousé la reine douairière, Marie Commène et, siégeant au conseil des barons, il était bien au fait des affaires du royaume. La rançon colossale de 150 000 dinars et la libération de 1000 prisonniers demandées par Salah ad-Din, qui pourrait avoir eu vent du complot, pour relâcher Baudouin de Ramla, confirme cette hypothèse⁴⁸³. Déformée par le temps et la rancœur, l'échec du seigneur de Ramla, qui se retrouve obligé de payer seul sa rançon aurait abouti à la version d'Ernoul.

Toujours d'après Bernard Hamilton, le roi-lépreux avait déjà refusé une fois le seigneur de Ramla comme beau-frère, probablement en raison du rang de sa famille, pour ne pas attiser haine et jalousie entre les familles de l'Orient latin, et parce que le paiement de sa rançon aurait complètement grevé les caisses de la couronne⁴⁸⁴. Pris de panique à l'approche du comte de Tripoli et du prince d'Antioche et décidé à ne pas céder, Baudouin IV a choisi de pratiquer la politique du fait accompli en cessant d'attendre le duc de Bourgogne et en trouvant sur place un mari à sa sœur.

481 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 162-164 ; P. W. EDBURY, et J. G. ROWE, *William of Tyre. Historian of the Latin East*, op. cit., p. 63-65 ; P. W. EDBURY, « Propaganda and faction in the Kingdom of Jerusalem : The background to Hattin », art. cit., p. 174-176.

482 J. S. C. RILEY-SMITH, *The Feudal nobility and the Kingdom of Jerusalem, 1174-1277*, Londres, Palgrave Macmillan, 1973, p. 106 ; B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 155 ; M. BARBER, *The Crusader states*, Londres, Yale University Press, 2012, p. 274-275.

483 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 154-155.

484 *Ibid*, p. 155-156.

La précipitation avec laquelle le mariage a eu lieu implique que Guy de Lusignan ait été sur place. Guillaume de Newburgh et Roger de Hoveden rapportent qu'après l'assassinat de Patrice de Salisbury, Guy était devenu un familier du roi de Jérusalem⁴⁸⁵. La position d'Aimery qui avait épousé Échive, fille de Baudouin de Ramla, avait sans doute incité Guy, qui était célibataire, à venir chercher fortune dans le sud. Il appartenait à cette catégorie, plus fréquente dans l'entourage des souverains occidentaux que dans celui des rois de Jérusalem, de chevaliers non pourvus en fief qui attendent, auprès du détenteur du pouvoir, de voir leurs bons et loyaux services récompensés par des terres ou un office⁴⁸⁶. Parmi ceux-ci, Guy de Lusignan était pour Baudouin IV le candidat idéal :

- Il était issu d'une lignée de croisés dont les exploits figuraient encore dans la mémoire. Guillaume de Tyr les rapporte dans son *Historia rerum* et même Ernoul concède que le père de Guy était un glorieux guerrier. Autrement dit, il jouit du prestige et de la renommée de ses aïeux⁴⁸⁷.
- En tant que descendant d'Almodis de la Marche, Guy pouvait lui-même prétendre à la succession du comté de Tripoli, puisque le mariage de Raymond III était stérile (annexe 10, tableau de filiation n°14). En faisant de Guy l'héritier du royaume, Baudouin IV préparait un éventuel rattachement du comté de Tripoli au domaine royal, à la mort de son cousin.
- Le cousinage de Guy avec le comte de Tripoli et le prince d'Antioche en faisait un candidat d'un rang assez élevé pour épouser l'héritière de la couronne. La légende d'une indigence des frères Lusignan, à leur arrivée en Orient, vient d'une lecture hors contexte du traité de Philippe de Novare sur les Assises de Jérusalem. Il écrit que Aimery de Lusignan était un « pauvre valet et gentilhomme » dans une démonstration sur l'accessibilité des offices du royaume. Son objectif n'est pas de donner des informations sur le statut social du futur connétable puis roi de Jérusalem mais de montrer que quelqu'un qui n'est pas apparenté à la famille royale ou ne possède pas une solide assise foncière peut, tout de même, acquérir un rôle politique majeur⁴⁸⁸. Au contraire, Guillaume de Tyr confirmé par Aubry de Trois-

485 « *Contraxerat nuptias cum homine peregrino Guidone scilicet quodam Pictavensi, qui a facie regis Anglorum Henrici secundi de Aquitania fugaverat, et regi Ierosolymorum egregie militabat* », GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum anglicarum*, éd. cit., p. 255 ; « *Gwido decorus facie et probus in armis, et inter familiares regis ceteris familiarior habebatur* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343.

486 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 248-249.

487 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., X, 18 (19), p. 475-476 et XIX, 8-9, p. 873-875 ; « Huon le Brun, qui sires fu de Lezegnon. Dont on parla de se proueece par toute Crestiienté, qui si boins chevaliers fu », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 61 ; J. S. C. RILEY-SMITH, « The crusading heritage of Guy and Aimery of Lusignan », art. cit., p. 31-45.

488 « Premièrement orreis dou rei Amauri qui acheta le rei Aymeri de la prison de Damas, qui esteit povre valès et

Fontaines, note que Guy était suffisamment noble pour prétendre à la main de l'héritière⁴⁸⁹.

- En tant qu'héritier potentiel du comté de Tripoli, Guy avait tout intérêt à empêcher le comte d'affermir son pouvoir dans le royaume de Jérusalem et à garder le soutien du roi. Il se trouvait donc le mieux placé pour le défendre des vellétés de ses cousins.
- La raison principale retenue par Bernard Hamilton, à savoir ses origines poitevines dans l'espoir qu'il pourrait obtenir de l'aide d'Henri II, l'un des plus puissants souverains d'Occident à cette époque, laisse en revanche dubitatif⁴⁹⁰. D'une part, les difficultés politiques rencontrées par le Plantagenêt en Occident l'empêchaient d'envisager un passage Outremer. D'autre part, les antécédents de Guy, venu en Orient pour fuir la colère d'Henri II, étaient loin de garantir une bienveillance appuyée du roi d'Angleterre à l'égard de son ancien vassal.
- Enfin, il s'agit de joindre l'utile à l'agréable. Même les détracteurs de Guy soulignent sa prestance dont ils font, d'ailleurs, son seul atout. Le roi aurait pu voir que sa sœur y était sensible⁴⁹¹.

Le mariage rapide entre Guy et Sibylle a donc eu lieu pour prendre de vitesse le comte de Tripoli, le prince d'Antioche et le seigneur de Ramla. Une fois consommé, il ne pouvait être annulé que par le pape et obligeait les conjurés à renoncer à leurs projets.

Pour éviter toute nouvelle demande de compensation matrimoniale de la part des Ibelin et sécuriser la succession, à la fin de l'année 1180, la jeune demi-sœur de Baudouin et Sibylle, Isabelle de Jérusalem, alors âgée de huit ans, est fiancée à Onfroi IV de Toron qui devait hériter, à la mort de sa mère, de la principauté d'Outre-Jourdain. Après la campagne de 1183, le mariage est célébré à Kérak en novembre 1183. Il se fait donc sous l'autorité de Guy de Lusignan qui est alors régent du royaume et qui, en tant que beau-frère, tient probablement la place du père de la mariée⁴⁹². L'union entre les deux adolescents permettait de retirer Isabelle de la garde de sa mère et de son beau-père,

gentishome », *Le Livre de Philippe de Novare*, éd. cit., p. 569-570.

489 « *Cuidam [...] satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugoni Bruni, de episcopatu Pictavensi* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007 ; « *Virum [...] nobilem Guidonem de Lisignon* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 860.

490 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 156.

491 « *Guis [...] qui mout biaux chevaliers estoit* », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 61 ; « *Erat quidem prefatus Gwido decorus facie* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343.

492 « *Gwido autem de Leszinan, comes Joppen, dedit Amfrido del Turun Milisent sororem uxoris sue in conjugem* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. I, p. 275.

Balian d'Ibelin et de la placer dans la maison de sa belle-mère, Étienne de Milly et de son troisième mari, Renaud de Châtillon, membres du parti de gouvernement⁴⁹³. Enfin, en donnant suite aux promesses matrimoniales du roi et en accordant la main de sa belle-sœur au futur prince d'Outre-Jourdain, Guy pouvait espérer s'attirer sa reconnaissance et sa fidélité. Lorsqu'en 1186 les barons proposent de le couronner roi à la place de Guy, Onfroi décide de se sauver. Le continuateur de Guillaume de Tyr attribue cette fuite à la peur des difficultés que lui susciteraient ses revendications au trône. Nous pourrions aussi l'attribuer à sa fidélité envers son beau-frère et sa belle-sœur ou, au moins, à la crainte des conséquences de leur rupture⁴⁹⁴.

En octobre 1186, Guy organise un nouveau mariage dont l'objectif est de faire passer dans le patrimoine des Lusignan, à plus ou moins longue échéance, la seigneurie du comte Joscelin ; résultat d'une construction immobilière et foncière alambiquée et rentable, échelonnée par l'héritier dépossédé du comté d'Édesse tout au long du règne précédent (annexe 7, carte n°14)⁴⁹⁵. L'accord stipule que l'aînée des filles de Joscelin, Béatrix, devra épouser le frère cadet du roi, Guillaume de Valence, qui est toujours en Poitou à ce moment-là, et recevra en dot les châteaux de Toron et de Châteauneuf ainsi que le casal de Cabor. Guillaume recevra une rente de 4000 besants jusqu'au mariage car Béatrix est encore mineure et si jamais elle venait à mourir avant sa majorité, Guillaume épouserait la cadette, Agnès. Si le mariage se fait, Agnès devrait alors épouser un des deux neveux de Guy et recevrait tout le reste du patrimoine de son père et les terres de sa mère. Enfin, si Guillaume refusait de venir en Orient, alors les deux filles épouseraient les deux neveux du roi⁴⁹⁶. En arrangeant ces mariages, le roi s'assurait que l'ensemble de la seigneurie du comte Joscelin passe entre les mains de son frère ou de ses deux neveux. Il s'agit probablement des deux fils aînés d'Aimery de Lusignan et d'Échive d'Ibelin, Guy et Jean de Lusignan, dont la date de naissance nous est inconnue mais qui, compte tenu de la date du mariage de leurs parents, pourraient avoir autour

493 « Car quant Hanfrei espousa sa fille, il comença a hair la reyne Marie sa mere, et ne voleit que ele veist sa fille, et ce faiseit il par le conseil sa mere Estefenie, qui esteit dame dou Crac », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 106.

494 « Ensi s'acorderent tuit, et creanterent que il coroneroient l'endemain Hanfroi. Qant Hanfrei sot que l'en le voleit coroner, si s'apensa que il ne poroit mie la peine souffrir. Et come il vint la nuit, si monta a cheval, il et ses chevaliers, si errent toute la nuit, et ensi s'en fui en Jerusalem. Quant Hanfrei vint en Jerusalem devant la reyne, cui suer il avoit a feme, si la salua, mais ele ne le salua mie, porce que il ot esté encontre li, por ce que il n'avoit esté a son coronement. Il comença a grater sa teste aussi com li enfes hontous, et dist : « Dame, je n'en puis mais. Car l'on me voleit faire roi a force ». Et la reyne dist : « Sire Hanfrei, vos avés droit. Despuis que vos l'avés ensi fait, je vos pardonrai mon mal talant. Or alés, si faites vostre homage au roi ». Hanfrei en mercia la reyne, porce qu'ele li avoit son mautalant pardonné, si fist homage au roi, et remest avec la reyne en Jerusalem », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 34.

495 J. J. La MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seignury in Syria in the Time of the Crusades », *Revue historique du sud-est européen*, n°10-12, 1938, p. 301-323 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 89-101.

496 CL, n°117.

d'une dizaine d'années (annexe 10, tableau de filiation n°15)⁴⁹⁷. Guy créait ainsi un parentat Lusignan dans le royaume de Jérusalem grâce à la formation, dans l'arrière-pays d'Acre et au nord du royaume, de deux ensembles seigneuriaux qui, tenus par des membres de sa famille, lui auraient permis de conforter le pouvoir de son lignage et de contrebalancer celui des barons. De plus, il ne s'agit pas de n'importe quels domaines. Steven Tibble note que, lorsque Baudouin IV avait fait entrer Toron et Châteauneuf dans le domaine royal et qu'il avait investi son oncle de ce dernier fief, son objectif était certainement d'ajouter le contrôle de ces deux châteaux au fief royal de Beyrouth. Il isolait ainsi le comte de Tripoli de la principauté de Galilée qui appartenait à sa femme et qui formait sa base principale au sein-même du royaume (annexe 7, carte n°15)⁴⁹⁸. Sa remarque est encore plus valable pour la politique territoriale de Guy, en lutte ouverte avec Raymond III. Le roi met entre les mains de son frère cadet les forteresses-clés qui défendent le royaume d'une éventuelle attaque tripolitaine et permettent de faire pression sur la Galilée.

b) L'affermissement d'une domination foncière ?

Guy et Sibylle sont investis des comtés de Jaffa et d'Ascalon au moins à partir du 1^{er} mars 1181⁴⁹⁹. Ce fief comprend alors les châteaux de Jaffa et d'Ascalon et la suzeraineté sur les seigneuries d'Ibelin, de Rama et de Mirabel, ce qui aurait représenté, selon les listes fournies par Jean d'Ibelin, quelques dizaines d'années plus tard, un potentiel militaire de 210 chevaliers et 250 sergents (annexe 7, carte n°15)⁵⁰⁰. L'investiture s'accompagne, pour le couple, d'une prise de possession concrète des terres et d'un intérêt patrimonial. En 1183, les époux achètent des maisons dans un casal du comté et en revendent la moitié avec deux charruées de terre pour 500 besants⁵⁰¹. La présence en 1183, aux côtés de Guy et de Sibylle, du réfugié de la principauté d'Édesse et châtelain d'Ascalon depuis 1177, Joscelin de Samosate, que l'on retrouve en 1187 parmi les souscripteurs d'une charte royale de Guy, et de Seignoret, vicomte d'Ascalon, prouve leurs relations avec les agents locaux du pouvoir seigneurial⁵⁰². Lorsque fin 1183-début 1184, Baudouin IV se présente devant Ascalon, Guy contrôle suffisamment la ville pour pouvoir lui en refuser l'entrée. Par ce geste éminemment symbolique, il montre très clairement que la ville lui appartient et qu'il

497 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 208-209.

498 S. TIBBLE, *Monarchy and Lordships in the Latin Kingdom of Jerusalem, 1099-1291*, Oxford, Clarendon Press, 1989, p. 97-98.

499 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. cit., t. II, 423, p. 719-720.

500 JEAN D'IBELIN, *Le Livre des Assises*, éd. P. W. EDBURY, Leyde, Boston, 2003, 237-239, p. 607-616.

501 CL, n°113.

502 CL, n°113 et n°118.

conteste l'autorité royale⁵⁰³. À l'inverse, Jaffa, elle, ouvre immédiatement ses portes au roi⁵⁰⁴.

Outre les comtés de Jaffa et Ascalon qui forment son propre domaine à partir de son mariage, Guy reçoit la possession de tout le royaume à l'exception de la ville de Jérusalem en 1183, lorsqu'une crise aiguë du roi-lépreux fait de lui le régent du royaume⁵⁰⁵. Fin octobre, Baudouin IV demande à Guy d'échanger Jérusalem contre Tyr mais se heurte à un refus⁵⁰⁶. Bernard Hamilton pense que le climat de la côte méditerranéenne était meilleure pour la santé du malade que celui de la montagne de Judée et que la résistance de Guy viendrait des revenus générés par la cité côtière, bien plus conséquents que ceux de la capitale⁵⁰⁷. Et n'oublions pas que l'évêque de Tyr, Guillaume, est l'ancien précepteur de Baudouin IV et un opposant déterminé à Guy de Lusignan. Le régent craignait peut-être de laisser un homme qui le détestait résider à proximité du roi alors que son ancienne fonction lui donnait une grande influence sur l'esprit du malade. Baudouin prend très mal ce refus incompréhensible dans un espace où la circulation des fiefs est fréquente et très fluide⁵⁰⁸.

Une fois roi, le 21 octobre 1186, Guy reprend à son compte et au profit de sa famille une des grosses opérations foncières du règne de son prédécesseur. Le sénéchal du royaume, Joscelin de Courtenay était l'héritier dépossédé du comté d'Édesse qui, à la suite d'un certain nombre de transactions enchevêtrées, avait créé une seigneurie personnelle composée de territoires éclatés et mouvants⁵⁰⁹. Le 22 février 1182, Joscelin de Courtenay est mis en possession du fief de Châteauneuf qu'il venait d'acquérir d'Onfroi IV de Toron⁵¹⁰. Le 1^{er} février 1185, Guy et Sibylle lui

503 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 180.

504 « *Spectante id universo civitatis populo, qui in turribus et in muris, audito regis adventu, se locaverant, rei exitum prestolantes. Rex vero inde Joppen recto tendens itinere, antequam ad urbem perveniret quamplures ex ejus loci civibus obvios habuit ex utraque classe majores, quibus urbem aperientibus rex sine difficultate ingressus est ibique ordinato procuratore, qui loci curam gereret* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXIII, 1, p. 1063.

505 « *Febre igitur, ut premissus est, correptus et de vita desperans, convocatis ad se principibus suis, presente matre et domino patriarcha Guidonem de Liziniaco, sororis sue maritum, comitem Joppensem et Ascalonitanum, de quo in superioribus sepissimam fecimus mentionem, regni constituens procuratorem, salva sibi regia dignitate retentaque sibi sola Jerosolima* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 26 (25), p. 1049.

506 « *Nam ut prediximus, ubi regni curam ei commiserat urbem Jerosolimam cum decem milibus aureorum persolvendorum annuatim pro expensis familiaribus sibi retinuerat ; postmodum, facti penitens, pro Jerosolima Tyrum eisdem conditionibus, eo quod munitissima totius regni esset civitas et suis commoditatibus aptior videretur, sibi voluit permutari. Quam ejus petitionem quoniam comes egre visus est suscepisse, rex predictam dicitur mutasse sententiam, factumque est merito ut qui in modico erga eum, qui sibi universa contulerat, noluit esse liberalis, ab universa rerum summa decideret* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 30 (29), p. 1057-1058.

507 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 192.

508 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 106-109.

509 J. J. LA MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seignury in Syria in the Time of the Crusades », art. cit., p. 301-323 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 89-101.

510 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. cit., t. II, 430, p. 730-733 ; GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 5, p. 1012.

vendent les casaux de Cabor et de Coquet puis, le 21 octobre 1186, lui confirment la possession de Châteauneuf, de Toron, de Baniyas, de Maron et de Cabor (annexe 7, carte n°14)⁵¹¹. Dans la même journée, est rédigé le contrat de mariage entre Joscelin et Guy qui prévoit que son frère, Guillaume de Valence, prendrait possession de Toron, Châteauneuf et Cabor, le reste allant à l'un de ses neveux. Ainsi par le mariage des deux filles de Joscelin, l'ensemble de la seigneurie entrerait dans le patrimoine des Lusignan⁵¹². Le roi gagne sur tous les tableaux puisqu'il accroît son trésor en aliénant des terres au sénéchal tout en s'assurant qu'elles reviendront un jour dans le patrimoine de sa famille.

Au même moment, Baudouin de Ramla laisse ses terres, les seigneuries de Ramla et de Mirabel, qui dépendent du comté de Jaffa, à son fils mineur et part à Antioche car il refuse de servir le nouveau roi⁵¹³. Guy, en tant que suzerain, doit donc administrer ces domaines en attendant la majorité de Thomas d'Ibelin. Son assise foncière et sa domination s'en trouvent renforcées.

c) Heurs et malheurs de Guy de Lusignan

Malgré les efforts accomplis par Guy pour sécuriser son implantation en Orient, l'opposition de la noblesse latine à son accession à la couronne se fait de plus en plus virulente. À partir du 1^{er} mars 1181, Guy et Sibylle commencent à souscrire les actes royaux sous le titre de comte de Jaffa et d'Ascalon⁵¹⁴. Depuis 1100, ces territoires ont fait partie du domaine royal à plusieurs reprises mais ont aussi été inféodés trois fois. Leur premier titulaire, Hugues du Puiset était un cousin de la reine Mélisende, considéré comme l'héritier du trône avant qu'elle n'épouse Foulques V d'Anjou. Le deuxième était Amaury de Jérusalem qui les avait reçus de son frère Baudouin III. Le dernier, Guillaume de Montferrat, était le premier mari de Sibylle. Autrement dit, ce fief a toujours été possédé par un membre de la famille royale, faisant figure d'héritier présomptif, ce qui proclame la nouvelle position de Guy⁵¹⁵. Le roi les associe, dès ce moment, au trône comme le montre le nombre de souscriptions effectuées.

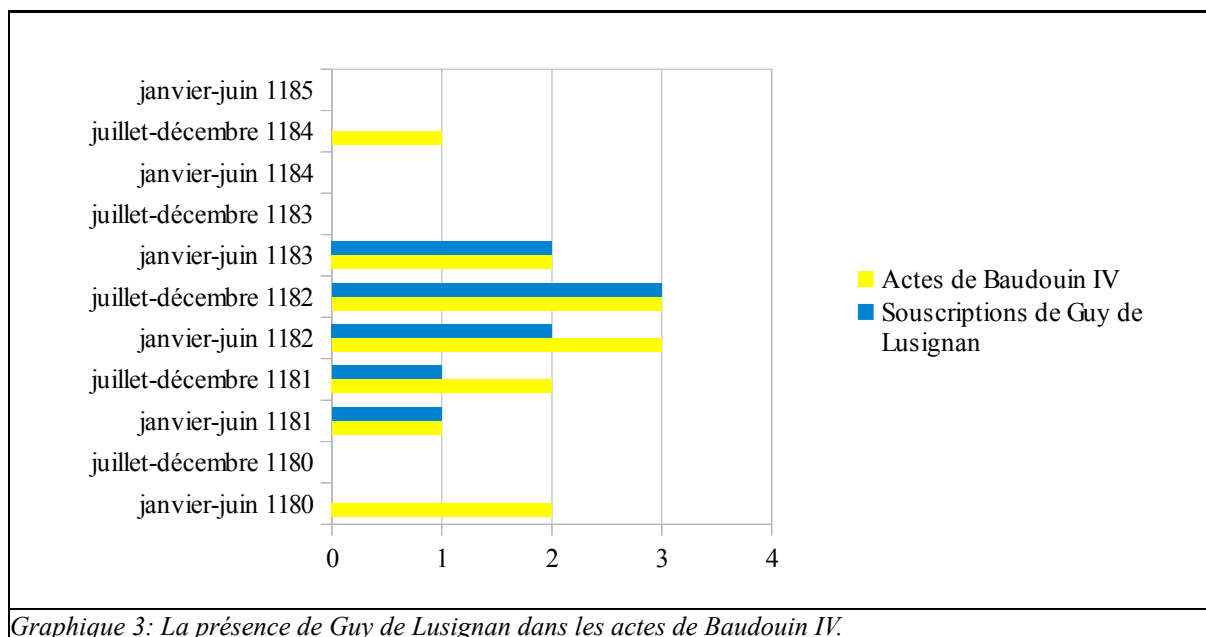
511 CL, n°114 et n°116.

512 CL, n°117.

513 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 35.

514 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. cit., t. II, 423, p. 719-720.

515 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 107.



Graphique 3: La présence de Guy de Lusignan dans les actes de Baudouin IV.

Dans la charte du 1^{er} mars 1181, Aimery de Lusignan, souscrit en tant que connétable de Jérusalem⁵¹⁶. Cet office est l'un des deux plus importants du royaume. Il commande l'ost, est responsable de la paye des troupes, rend la justice dans l'armée et s'occupe des limites des fiefs et de leur bornage⁵¹⁷. Aimery a certainement été promu, non pas comme l'affirmait Ernoul, sur l'oreiller de la mère du roi, mais pour pouvoir soutenir son frère Guy et appuyer le futur couple royal.

Pendant l'été 1183, le roi lépreux, ayant un accès de fièvre qui fait craindre pour sa vie, Guy est nommé régent du royaume. Si Baudouin IV se réserve le titre de roi, garde le contrôle de Jérusalem et un revenu de 10 000 besants d'or, tout le reste du royaume est placé sous la domination de Guy à qui tous les vassaux du roi doivent faire hommage. Toutefois, Guy doit jurer qu'il ne cherchera pas à détrôner le roi et qu'il n'aliénera ni le trésor royal, ni les villes ou les châteaux qui étaient à ce moment en possession du roi. Guillaume de Tyr explique ce serment par la rumeur selon laquelle Guy aurait promis à un certain nombre de grands du royaume de leur distribuer une partie des biens royaux, pour gagner leur soutien⁵¹⁸. Les assertions de l'évêque de Tyr doivent être

516 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. cit., t. II, 423, p. 719-720.

517 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 244.

518 « *Febre igitur, ut premissus est, correptus et de vita desperans, convocatis ad se principibus suis, presente matre et domino patriarcha Guidonem de Liziniaco, sororis sue maritum, comitem Joppensem et Ascalonitanum, de quo in superioribus sepius mentionem fecimus mentionem, regni constituens procuratorem, salva sibi regia dignitate retentaque sibi sola Jerosolima cum reddito decem milium aureorum annuatim solvendorum, reliquarum regni partium generalem et liberam ei contulit administrationem, precipiens fidelibus suis et generaliter principibus omnibus ut ejus vassali fierent et ei manualiter exhiberent fidelitatem. Quod et factum est. Jurasse tamen prius de mandato domini regis perhibetur quod eo vivente non aspiraret ad coronam et quod de universis civitatibus et castellis, que rex inpresentiarum possidebat, nichil transferret in alium vel a fisco alienaret. Creditur autem id studiose et de multa industria eidem injunctum fuisse et ad id firmiter observandum jurisjurandi religione in presentia universorum principum obligatum fuisse, eo quod singulis eorum fere de majoribus regni membris portiones promiserat non modicas, ut ad id obtinendum quod petebat suffragiis juvaretur et studio, quibus ut promissa*

interprétées, d'une part, comme l'indice de la création d'une clientèle autour de la personne de l'héritier présomptif du trône et, d'autre part, comme des limites imposées par le roi au pouvoir de son régent pour le temps de sa maladie. D'une certaine manière, le comte de Jaffa devient usufruitier du royaume dont Baudouin IV garde la nue-propriété jusqu'à sa mort, ce que précise bien le serment. Florian Besson note que la capacité de distribuer des fiefs ou des offices, de redessiner ou redécouper la carte féodale du royaume, permettant de susciter un réseau de fidèles exclusivement liés à la personne du donateur, est une prérogative de l'autorité royale qui ne peut pas être laissée entre les mains du régent⁵¹⁹. Une fois Baudouin décédé, Guy aurait été libre de distribuer terres et pensions à son entourage. N'oublions pas que Guillaume de Tyr fait partie des mécontents qui ont désapprouvé la nomination du régent. Il relève tout de suite la naissance d'une opposition publique qui conteste la capacité de Guy à administrer tout le royaume⁵²⁰. Rappelons que Guy n'est pas seul mais que le sénéchal, Joscelin de Courtenay, se trouve à ses côtés ainsi que les hommes qui ont gouverné le royaume auparavant et qui peuvent l'assister dans la transition. Là encore, Guillaume de Tyr, qui déteste les Courtenay, aurait souhaité leur éviction du gouvernement et transmet l'opinion des grands barons de la périphérie du royaume qui revendiquent un contrôle majoré sur les décisions royales⁵²¹.

Le mariage de Sibylle et la crise d'avril 1180 ont révélé les divisions politiques internes du royaume de Jérusalem. Marshall Baldwin avait considéré qu'elle opposait deux partis : celui des « poulains », natifs d'Orient et favorables à la paix avec les voisins musulmans et celui des « croisés », originaires d'Occident et belliqueux⁵²². Raymond Smail et Peter Edbury ont très bien démontré que cette interprétation était erronée. Tous ces personnages sont tour à tour belliqueux ou pacifistes au gré de leurs propres intérêts, certains membres du parti « croisé », appartenant à des familles présentes en Orient depuis plusieurs générations, sont donc plutôt des « poulains ». Edbury et après lui Hamilton ont mis en lumière une opposition fondée sur la détention du pouvoir dans le royaume. D'un côté, se trouvent ceux qui détiennent le pouvoir à Jérusalem avec le roi-lépreux, sa mère et son troisième mari, Renaud de Sidon, son oncle Joscelin de Courtenay, Sibylle, Guy et

compleret simili vinculo dicebatur astrictus », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 26 (25), p. 1049.

519 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 222.

520 « *Erant tamen nonnulli quibus hec mutatio non multum placuit, quorum alii familiaribus studiis et ex causis occultis ad id ut displiceret proclives se dabant, alii, publicam agentes causam et de regni statu anxie sollicitati, publice contestabantur predictum comitem, tante administrationis inparem oneri, ad procuranda regni negocia non posse sufficere* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 26 (25), p. 1049-1050.

521 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 162-164 ; P. W. EDBURY, et J. G. ROWE, *William of Tyre. Historian of the Latin East*, op. cit., p. 63-65 ; P. W. EDBURY, « Propaganda and faction in the Kingdom of Jerusalem : The background to Hattin », art. cit., p. 174-176.

522 M. W. BALDWIN, *Raymond III of Tripolis and the Fall of Jerusalem (1140-1187)*, op. cit., p. 35-45.

Aimery de Lusignan et le prince d'Outre-Jourdain, Renaud de Châtillon. Dans l'autre parti se rassemblent les cousins du roi, issus des sœurs de Mélisende de Jérusalem, qui pourraient être appelés à lui succéder et qui souhaiteraient prendre le contrôle du gouvernement du royaume, c'est-à-dire le comte de Tripoli, Raymond III, le prince d'Antioche, Bohémond III, et leurs soutiens, Baudouin de Ramla, Balian d'Ibelin et son épouse, la reine douairière, Marie Comnène⁵²³.

En novembre, le mariage d'Onfroi IV de Toron et d'Isabelle de Jérusalem a lieu à Kérak, rassemblant les membres de leur parenté et le parti de gouvernement. Salah ad-Din, désireux de tirer vengeance de l'expédition de Renaud de Châtillon en mer Rouge, et probablement au fait du mariage princier qui lui permettrait de capturer une grande partie des barons administrant le royaume, vient mettre le siège devant Kérak⁵²⁴. Pendant ce temps, Guillaume de Tyr rapporte que Bohémond III d'Antioche, Raymond III de Tripoli, Renaud de Sidon, Baudouin de Ramla et Balian d'Ibelin ont démontré au roi l'incapacité de Guy assurer la fonction royale, notamment en critiquant sa gestion du raid de Salah ad-Din dans la plaine de Jizréel le mois précédent, le refus du comte de Jaffa d'échanger Tyr contre Jérusalem n'ayant fait qu'aggraver les choses. Le conseil décide alors d'ôter la régence à Guy et de faire du petit Baudouinet, le fils de Sibylle, âgé de cinq ans, l'héritier présomptif⁵²⁵. Remarquons qu'aucun des partisans de Guy, si ce n'est peut-être Renaud de Sidon, ne siège à ce conseil et pour cause : ils se trouvent tous à Kérak avec le régent du royaume, Guy et son frère, le connétable. Si Guy et Aimery avaient été présents à Jérusalem, comme l'avance Bernard Hamilton, ils auraient siégé au conseil, or leur présence n'est mentionnée dans aucune source et il

523 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 160-161 ; P. W. EDBURY, « Propaganda and faction in the Kingdom of Jerusalem : The background to Hattin », art. cit., p. 173-189 ; B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 158.

524 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 192 ; Sur Renaud de Châtillon et son expédition en Mer Rouge, voir P. AUBÉ, *Un croisé contre Saladin, Renaud de Châtillon*, Paris, Fayard, 2007.

525 « *Rex vero interea, videns quod in supradicto negocio apud fontem Tubaniacum comes Joppensis, cui, ut premisimus, regni commiserat administrationem, minus strenue minusque prudenter se gesserat quodque ejus imprudentia et omnimoda insufficientia regni status pene lapsus fuerat, saniore usus consilio revocat ad se suam, quam illi commiserat, administrationem. Dicuntur et alie subesse cause. Nam ut prediximus, ubi regni curam ei commiserat urbem Jerosolimam cum decem milibus aureorum persolvendorum annuatim pro expensis familiaribus sibi retinuerat ; postmodum, facti penitens, pro Jerosolima Tyrum eisdem conditionibus, eo quod munitissima totius regni esset civitas et suis commoditatibus aptior videretur, sibi voluit permutari. Quam ejus petitionem quoniam comes egre visus est suscepisse, rex predictam dicitur mutasse sententiam, factumque est merito ut qui in modico erga eum, qui sibi universa contulerat, noluit esse liberalis, ab universa rerum summa decideret. Nec solum regni cura et administrationis honor ei subtractus est, verum et successionis spes est eidem penitus amputata. Nam de communi principum consilio, maxime domini Boamundi principis Antiochenorum, domini quoque Ramundi Tripolitani comitis, Rainaldi Sydoniensis, Balduini Ramatensis, Baliani, frater ejus, presente ipso et contradicere non audente, suggerente hoc et ad id penitus hortante regis matre, Balduinus, adhuc puerulus vi annorum quinque, prosequente eum universe plebis suffragio, cleri quoque qui presens erat assensu, in ecclesia Dominice Resurrectionis regia decoratus est unctione et sollempniter coronatus statimque sine dilatione exhibite sunt eidem puero universorum baronum cum solita juramentorum forma manualiter fidelitates honorque et gloria regie debita majestati cum omni plenitudine sunt depensa », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 30 (29), p. 1057-1058.*

semble bien plus probable qu'ils aient assisté au mariage qui se faisait sous leur houlette. Mais, l'absence des deux personnages détenant l'autorité militaire dans le royaume obligeait Baudouin IV, pour secourir les assiégés en toute légalité, à reprendre l'autorité abandonnée à son beau-frère sur tous les fiefs du royaume de Jérusalem. Compte tenu de ce fait, et en s'appuyant sur le mécontentement généré par la précédente campagne, le parti des barons parvient à faire démettre Guy de sa régence. Le grand gagnant de ce coup d'État politique est Raymond III de Tripoli qui, selon l'opinion de tous, rapporte Guillaume de Tyr, aurait été le mieux placé pour être régent⁵²⁶.

Si Baudouinet montait sur le trône, sa mère et son beau-père auraient été en droit de réclamer la régence. À cause de ce fait et de la rapide dégradation des relations, après le couronnement du petit garçon, entre ses parents et le roi, ce dernier et les barons consultent le patriarche Héraclius sur la possibilité de faire annuler le mariage⁵²⁷. Héraclius, qui était un proche de Guy, l'en a probablement informé⁵²⁸. Le mari de Sibylle abandonne alors les autres barons à Kérak, rejoint son épouse à Jérusalem et se réfugie à Ascalon d'où il refuse de sortir malgré les injonctions royales⁵²⁹. Le conflit débouche sur une rupture des relations qui entraîne un éloignement géographique et la fin de toute collaboration militaire⁵³⁰. Guy proteste par ce qui peut s'apparenter à une *diffidatio*, une rupture d'hommage, car il se considère trahi par le roi⁵³¹. Il se réfugie dans son fief qu'il estime ne pas tenir du roi puisqu'au début de l'année 1183, il s'intitulait « comte par la grâce de Dieu »⁵³². Le roi lépreux le convoque par trois fois auprès de lui. Cette procédure sera mise par écrit, quelques dizaines d'années plus tard dans le *Livre du roi*, où il est précisé que le seigneur qui refuserait de se

526 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 172-173 ; GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 30 (29), p. 1058-1059.

527 « *Interea regem et comitem Joppensem odiorum formes magis magisque per dies singulos ex causis occultis augebatur, eoque usque contractus rancor proruperat, quod rex jam manifeste causas videbatur colligere velle, quibus sororem suam ab eo soluto matrimonio, separaret. Unde juxta hoc propositum patriarcham publice convenit, diem sibi prefigi prostulans quasi matrimonium accusaturus, qua in ejus presentia sollempniter celebraretur divortium* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXIII, 1, p. 1062.

528 B. Z. KEDAR, « The patriarch Eraclius », B. Z. KEDAR, H. E. MAYER ET R. C. SMAIL, (éds.) *Outremer, studies in the history of the crusading kingdom of Jerusalem*, Jérusalem, 1982, p. 191.

529 « *Comes vero, super his omnibus instructus ab expeditione rediens, a reliquo exercitu segregatus compendioso itinere Ascalonam profectus est, uxorem premonens, que tunc Jerosolimis morabatur, quod ante regis introitum maturius ab eadem urbe discedens Ascalonam proficiscatur : verebatur enim ne, si rex ejus copiam habere posset, eam ad virum non permetteret redire ulterius. Mittitur ergo a rege nuntius qui comitem evocet et vocationis causam aperiat, ille vero renitens absentie causas allegat, pretendens egritudinem, cumque sepius evocatus venire differret, adjecit rex in propria persona illuc ire et comitem viva voce sollempniter in jus vocare. Quo perveniens cum quorundam ex principibus suis comitatu, civitatis portas seratas reperit, quas manu tangens et tercio eas sibi aperiri precipiens cum neminem inveniret qui ejus obaudiret verbo, cum debita indignatione reversus est* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXIII, 1, p. 1062-1063.

530 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 509.

531 M. BLOCH, « Les formes de la rupture de l'hommage dans l'ancien droit féodal », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. 36, 1912, p. 141-177 ; R. TELLIEZ, *Les institutions de la France médiévale, XI^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2016 [2009], p. 26-27.

532 « *Guido, Dei gracia Joppes et Ascalonis comes* », CL, n°113.

présenter serait alors privé de son fief. Guy envoie ses excuses et prétend qu'il est malade. Et, lorsque le roi lépreux se présente aux portes de la ville, il lui refuse l'entrée. Cet acte de défiance manifeste à l'égard de son suzerain, comme le note Florian Besson, provoque une colère théâtrale et codifiée du roi qui annonce la rupture du contrat féodal⁵³³.

Baudouin IV se rend ensuite à Acre et convoque un parlement général des barons⁵³⁴. Joshua Prawer suppose que son objectif était de déposséder Guy de son fief⁵³⁵. Pourtant, le patriarche de Jérusalem et les grand-maîtres des deux ordres militaires, le Temple et l'Hôpital, viennent intercéder en sa faveur, ce qui montre que le comte de Jaffa n'était pas sans partisans influents. Le conflit féodal devrait se résoudre par la rentrée en grâce de Guy, suite à leur intervention, mais le roi refuse de se laisser fléchir. Loin de s'apaiser, il garde sa rancune ce qui va contre les conventions sociales et ne fait qu'accroître les tensions : les deux grand-maîtres rompent, eux aussi, leurs relations avec le roi qui refuse la médiation collective des autres nobles⁵³⁶. Apprenant cela, le comte de Jaffa monte d'un cran dans la contestation : Il longe la côte jusqu'au château de Daron (Deir al-Balah) pour attaquer un camp de Bédouins placés sous la protection du roi (annexe 7, carte n°15)⁵³⁷. L'itinéraire du raid suggère qu'il a probablement profité de la complicité des Templiers qui tenaient la citadelle de Jaffa et le château de Daron. Cette fois-ci, il s'agit d'un acte de défi public. En s'attaquant à des protégés du roi qui payaient pour être défendus, le comte de Jaffa veut montrer que Baudouin ne peut pas faire respecter son autorité et l'amener à négocier. Pendant tout le déroulement du conflit, Guy agit en fonction des codes qui régissent la conflictualité féodale en Poitou, à partir de son propre univers mental qui se confronte inévitablement à celui du roi sans aboutir à la réconciliation attendue. Bernard Hamilton note que, pour les opposants de Guy, son expédition ne pouvait que s'ajouter à la liste des raisons de refuser son accession au trône. Les Bédouins étaient majoritairement favorables aux Francs à cause de la protection et du bon traitement dont ils bénéficiaient. En échange, ils fournissaient le royaume en informations sur le désert et les mouvements des troupes égyptiennes⁵³⁸. Guy n'a vu que des protégés du roi là où il y

533 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, Paris, Seuil, 2015, p. 242 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 338 et 180.

534 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXIII, 1, p. 1063.

535 J. PRAWER, *Histoire du royaume latin de Jérusalem*, op. cit., t. I, p. 628.

536 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 509, 518-519 et 525.

537 « *Comes vero Joppensis, cognito quod ad ejus pacem rex animum suum nollet inclinare, adject pejora prioribus et assumens eam quam secum habebat militiam, versus castrum, cui nomen Darum, suos direxit et in castra quorundam Aarbum qui in partibus illis gratia pascuorum tentoria locaverant sua, a rege habentes securitatem et sub ejus fiducia commorantes securi, repentinus irruit et imparatos reperiens, predeam inde et manubias agens reversus est Ascalonam* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXIII, 1, p. 1063-1064.

538 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 204.

avait des alliés cruciaux pour la sécurité du sud du royaume. Son raid ne pouvait que dresser les Bédouins contre le roi et persuader encore mieux ce dernier de l'incompétence de son beau-frère.

Baudouin IV étant mourant, les barons de Jérusalem se réunissent pour assurer l'avenir du royaume et la régence, le temps que le petit Baudouinet arrive à sa majorité. Le roi décide de nommer Raymond III de Tripoli à la fonction de régent du royaume, ce qu'il s'était toujours refusé à faire depuis qu'il avait atteint sa majorité⁵³⁹. Bernard Hamilton pense qu'il s'agit d'une solution transitoire dans l'attente du retour de l'ambassade envoyée en Occident, en espérant qu'un prince de l'ouest accepterait de venir assurer la régence le temps de la minorité de Baudouinet. L'arrivée en Orient de son grand-père, Guillaume V de Montferrat, qui reçoit un château royal en Judée, va dans le sens de cette hypothèse. Hamilton remarque que les conditions dans lesquelles Raymond va exercer la régence lui sont éminemment défavorables, preuve qu'il ne bénéficie pas d'un haut degré de confiance. Il pense que Ernoul et les continuateurs de Guillaume de Tyr ont placé l'énoncé de ces conditions dans la bouche de Raymond de Tripoli pour renforcer le sentiment de son intégrité, alors qu'il s'agissait probablement de restrictions de pouvoir imposées par les membres du gouvernement qui craignaient que le comte ne profite de la régence pour s'emparer de la couronne⁵⁴⁰. Les trois demandes attribuées à Raymond étaient :

- Qu'un gardien ait la responsabilité de Baudouinet pour qu'on ne puisse pas l'accuser de sa mort s'il décédait pendant sa minorité.
- Que les châteaux royaux soient placés entre les mains des ordres militaires pendant la régence.
- Si Baudouinet venait à mourir pendant sa minorité, la question de la succession serait déférée à l'arbitrage du pape, de l'empereur, des rois de France et d'Angleterre entre les deux sœurs de Baudouin IV⁵⁴¹.

Ces conditions permettaient d'exclure définitivement Raymond de Tripoli de la succession. Pire, elles endommageaient sérieusement son pouvoir en tant que régent, puisqu'il ne pourrait même pas contrôler les forteresses royales. En outre, les deux maîtres des ordres militaires, qui devaient en avoir la garde, s'étaient montrés favorables à son rival, Guy de Lusignan. Il est donc probable,

539 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXIII, 1, p. 1064.

540 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 206-207.

541 *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 116-117.

comme l'avance Hamilton, que les barons aient voulu se prémunir d'un coup d'État du comte de Tripoli. D'ailleurs, selon le voyageur musulman Ibn Jubair, qui séjournait à Acre quelques mois plus tôt, la rumeur courait dans le royaume que le comte de Tripoli souhaitait profiter de la régence pour s'emparer de la couronne⁵⁴².

Une fois le problème de la régence réglé, le roi lépreux s'éteint le 16 mai 1185, après avoir fait couronner son neveu sous le nom de Baudouin V et s'être assuré que les barons aient prêté serment de fidélité au petit roi et au régent⁵⁴³. Si Raymond de Tripoli détient la régence, Joscelin de Courtenay assure la garde de l'enfant-roi. En tant que grand-oncle maternel, il n'avait aucun intérêt à sa mort car il n'avait aucun droit de prétendre au trône mais détenait l'assurance de conserver ses prérogatives pendant toute sa minorité. En revanche, ses relations tendues avec Raymond III pourraient montrer que les barons s'étaient orientés vers le choix d'un gardien hostile au régent. Et outre, Joscelin détient toujours le sénéchalat et donc l'administration financière et civile du royaume. Autour de lui, le patriarche Héraclius, le nouveau chancelier, Pierre de Lydda et le nouveau grand-maître du Temple, Gérard de Ridefort, sont hostiles au comte de Tripoli⁵⁴⁴. La position de Guy est incertaine : il souscrit un seul des quatre actes émis pendant le règne de Baudouin V où il porte toujours le titre de comte de Jaffa et d'Ascalon⁵⁴⁵. Mais il accroît ses ressources en numéraire en vendant les fiefs de Cabor et de Coquet à l'oncle de sa femme pour 5000 besants⁵⁴⁶.

Baudouin V meurt dans le courant de l'année 1186⁵⁴⁷. Selon le continuateur de Guillaume de Tyr et Ernoul, Joscelin de Courtenay aurait alors trahi Raymond de Tripoli en lui conseillant de se retirer à Tibériade alors qu'il allait seul convoier le corps du roi défunt à Jérusalem pour l'enterrer, avec la seule présence de Sibylle, Guy, Renaud de Châtillon et Conrad de Montferrat. Joscelin aurait ensuite fait saisir le fief de Beyrouth qui avait été remis à Raymond et ce dernier, en réaction, aurait convoqué tous les barons à Naplouse⁵⁴⁸. Bernard Hamilton note que cette version est impossible, compte tenu du fait qu'un enterrement royal était un événement public et que Raymond

542 IBN JUBAIR, *The Travels of Ibn Jubayr*, éd et trans. R. J. C BROADHURST, Londres, Cape, 1952, p. 324.

543 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 207-208.

544 *Ibid.*, p. 206 et 214.

545 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. cit., t. II, 437, p. 773-776.

546 CL, n°114.

547 « *Ingresso itaque viam universe carnis rege Baldewino puero, Latinorum rege septimo immo octavo* », *De Expugnatione terrae sanctae per Saladinum, libellus*, éd. J. STEVENSON, *Ex Codicibus manuscriptis*, Londres, Longman, 1875, p. 209.

548 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 31 ; *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 129-130.

de Tripoli, en tant que régent, aurait dû convoquer l'ensemble des barons à assister aux funérailles à Jérusalem et, ensuite, à un conseil où la question de la succession aurait été discutée. En ne venant pas à l'enterrement et en convoquant tous les barons, non pas à Jérusalem mais à Naplouse, dans le fief de son fidèle soutien, Balian d'Ibelin, Raymond cherchait probablement à prendre l'initiative sur ses adversaires politiques⁵⁴⁹. Les sources rédigées en Occident et Ibn al-Athir affirment que Raymond de Tripoli aurait cherché à ceindre la couronne⁵⁵⁰.

De son côté, Sibylle reçoit l'appui de Guillaume de Montferrat, grand-père du roi défunt, du prince Renaud d'Outre-Jourdain, du patriarche Héraclius, du connétable Aimery de Lusignan, du chancelier, Pierre de Lydda et du maître du Temple, Gérard de Ridefort. Mais ces soutiens étaient plus divisés sur le cas de Guy. Comme l'a montré Benjamin Kedar, à partir des sources de l'espace plantagenêt, il est probable qu'ils lui aient demandé de se séparer de son mari pour pouvoir être couronnée reine, en rappelant sur le précédent du roi Amaury I^{er}, obligé de renvoyer Agnès de Courtenay pour accéder au trône⁵⁵¹. La princesse aurait accepté sous condition que ses enfants soient légitimés, que Guy reste comte de Jaffa et d'Ascalon et qu'elle puisse choisir elle-même son futur mari⁵⁵². Les barons de Naplouse sont alors invités à venir au couronnement de Sibylle seule mais ils envoient leurs représentants à Jérusalem pour empêcher la cérémonie⁵⁵³. La demande des émissaires est repoussée et les portes de Jérusalem sont fermées pour éviter un coup de force des barons de Naplouse, ce qui indique que les Templiers et les barons présents dans la ville sainte la

549 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 217.

550 IBN AL-ATHÏR, *Kamel Altevarykh*, RHC, *Hist. or.*, t. I, Paris, 1872, p. 674 ; *Die Lateinische Fortsetzung Wilhelms von Tyrus*, éd. M. SALLOCH, Leipzig, Abel, 1934, VII, p. 57-58 ; *Regni Iherosolymitani Brevis Historia*, éd. L. T. BELGRANO, *Annali genovesi di Caffaro e de' suoi continuatori dal 1174 al 1224*, Rome, t. I, 1890, p. 136 ; ARNOLD DE LÛBECK, *Chronica Slavorum*, éd. cit., p. 165.

551 « *Quo defuncto, Templarii et Hospitalarii, et comites et barones, et clerus et populus, elegerunt comitissam de Japhes in reginam, sororem scilicet predicti Mauri, sub tali confitione quod ipsa pateretur divortium fieri inter ipsam et Gwidonem maritum suum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 358 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. II, p. 315 ; « *Sibilla, Guidonis uxor, tanquam hæres justissima regum prædictorum coronaretur in reginam ita tamen quod Guidonem, qui regno insufficiens erat regendo, solemniter repudiaret* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 138 ; B. Z. KEDAR, « The patriarch Eraclius », art. cit., p. 196-197.

552 « *Predicta comitissa, videns se non aliter ad regni fastigia pervenire quam petitioni plebis consentire, respondit se prebere eis consensum et pati divortium fieri inter se et maritum suum, tali conditione quod liceret ei eligere quemcumque vellet in maritum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 358-359 ; « *Respuit Sibilla regnum sibi sub tali conditione oblatum, donec proceres id generaliter illi concesserunt et juramento firmaverunt, ut, quem ipsa maritum eligeret, omnes ipsi sicut regi et domino fideliter obedirent ; Guido etiam vir ejus suppliciter postulabat, ne pro suo damno regni provisio differretur* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 138-139.

553 « *Conseill lor aporta que la contesse mandast au conte de Triple et as barons qui estoient a Naples que il venissent a son coronement quar li roiaumes li estoit escheuz. Elle i envoya maintenant ses messages qu'il venissent. Li baron qui estoient a Naples respondirent as messages qu'il n'iroient mie. Ainz i envoièrent ii abés de Cistiaus en Jerusalem au patriarche et au maistre dou Temple et del Hospital, et defendirent de par Dieu et de par l'apostoile que il ne coronassent mie la contesse de Japhe, jusques atant que il avroient conseil de ciaus dont il avoient fait le sairement au tens dou roi mezél* », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 31.

contrôlaient suffisamment bien pour pouvoir en interdire l'accès⁵⁵⁴. Sibylle est couronnée et lorsque le patriarche lui demande de choisir un époux, elle prend tout le monde au dépourvu en posant à nouveau son dévolu sur Guy⁵⁵⁵. Les barons ne peuvent résister à un roi couronné en leur propre nom. Ils doivent lui opposer un candidat aussi légitime que lui⁵⁵⁶. Comme nous l'avons vu, la tentative des barons de couronner Onfroi IV de Toron, en vertu des droits d'Isabelle de Jérusalem, échoue, du fait du ralliement de l'intéressé au nouveau couple royal⁵⁵⁷. À la suite d'une intervention du patriarche Héraclius et du maître de l'Hôpital, la majorité des barons de Naplouse se rend à Jérusalem et fait hommage à Guy et à Sibylle⁵⁵⁸. Les pouvoirs dont disposent le roi sont en effet dissuasifs pour la plupart des seigneurs. Lorsque Onfroi de Toron abandonne les barons, le continuateur de Guillaume de Tyr relève qu'il se comporte comme un enfant honteux. Il utilise délibérément des attitudes enfantines pour présenter son repentir et échapper à la punition que le roi légitime pourrait infliger à celui dont les barons ont voulu faire son rival⁵⁵⁹. Quand Baudouin de

554 « *Princeps scilicet sacerdotum et magister militie Templi cum suis militibus, et Reginaldus princeps Montis-regalia, cum amicis comitis et comitisse Jopensis, portas civitatis Jerusalem clausurunt, nomen exire vel intrare permittentes, absentibus principibus et baronibus terre, comitissam Jopensem, Sibillam nomine, filiam regis Almarici, in reginam unxerunt, et dominum suum Guidonem de Lizenan, comitem Jopensem, regem fecerunt* », *De Expugnatione terrae sanctae per Saladinum, libellus*, éd. cit., p. 209 ; « Lors furent fermées les portes de la cité, que nuls nen peust issir ne entrer. Car il avoient paor que li baron qui estoient a Naples a XII milles d'ilueques ne entrassent en la cité endementiers que il coroneroient la dame, ne que il i eussent meslee », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 32.

555 « Qant la contesse fu coronee et ele fu reyne, si vint le patriarche, si li demanda : « Dame, vos estes feme. Il vost covient avoir avec vos qui vostre reaume vos aide a gouverner, et qui masle soit. Veés le une corone. Or la prenés, si la donés a tel home qui vostre reaume puisse gouverner ». Elle vint, si prist la corone, si apela son seignor qui devant lui estoit, si li dist : « Sire, venés avant et recevés ceste corone. Car je ne sai ou je la puisse miaus emploier ». Cil s'agenoilla devant li, et ele mist la corone en la teste », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 33 ; « *Facta igitur oratione, predicta regina, invocata Spiritus Sancti gratia, alta voce clamavit, dicens : « Ego Sibylla eligo mihi in regem et maritum meum Gwidonem de Lusinan, qui maritus meus fuit. Scio enim eum virum probum et omni morum honestate preditum, et per auxilium Dei populum suum bene rectorum. Scio enim quod, eo vivente, alium secundum Deum habere non possum, cum dicat Scriptura : Quos Deus conjunxit, homo non separet [Mc, X, 9] ». His auditis, multi de ditioribus regni indignati sunt* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 359 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. II, p. 316 ; « *Nuntiatur interea Salaadini hostilis adventus, quod nec a vero distabat, unde regina, convocatis edicto regio tam viris ecclesiasticis quam secularibus, de rege habuit eligendo tractatum ; et quoniam id sibi prius ab omnibus concessum fueram ut quem vellet maritum eligeret exspectantibus rei exitum universis regina Guidoni, qui inter alios adstabat. voce clara dixit « Domine mi Guido, ego te in maritum eligo, et me simul cum regno tibi tradens te regem futurum publice protestor ». Ad hanc vocem omnes stupefacti admirabantur valde. quod tot viros prudentes una mulier ita simplex delusit* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 139.

556 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 501.

557 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 34.

558 « Quant li cuens de Triple vit que tuit li baron li estoient failliz, si s'en ala a Thabarie. Et li baron alerent en Jerusalem au roi lor homage faire, fors soulement Baudoyne de Rames », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 35 ; *Regni Iherosolymitani Brevis Historia*, éd. cit., p. 138.

559 « Ensi s'acorderent tuit, et creanterent que il coroneroient l'endemain Hanfroi. Qant Hanfrei sot que l'en le voleit coroner, si s'apensa que il ne poroit mie la peine souffrir. Et come il vint la nuit, si monta a cheval, il et ses chevaliers, si errent toute la nuit, et ensi s'en fui en Jerusalem. Quant Hanfrei vint en Jerusalem devant la reyne, cui suer il avoit a feme, si la salua, mais ele ne le salua mie, porce que il ot esté encontre li, por ce que il n'avoit esté a son coronement. Il comença a grater sa teste aussi com li enfes hontous, et dist : « Dame, je n'en puis mais. Car l'on me voleit faire roi a force ». Et la reyne dist : « Sire Hanfrei, vos avés droit. Despuis que vos l'avés ensi fait, je vos pardonrai mon mal talant. Or alés, si faites vostre homage au roi ». Hanfrei en mercia la reyne, porce qu'ele li avoit son mautalant pardoné, si fist homage au roi, et remest avec la reyne en Jerusalem », *La Continuation de Guillaume*

Ramla refuse de faire hommage au roi et lui demande de remettre la saisine de ses terres à son fils, Guy exige que le seigneur de Ramla commence par venir faire hommage, faute de quoi le jeune Thomas ne sera pas mis en possession de ses terres. Il obtient satisfaction⁵⁶⁰. La première cour tenue à Acre en octobre 1186 montre que tous les grands ecclésiastiques du royaume ont reconnu le nouveau roi (annexe 7, carte n°16).

La titulature adoptée par Guy et Sibylle, utilisée dans les actes émis à cette occasion : « Guy, par la grâce de Dieu, huitième roi des Latins dans la cité sainte de Jérusalem de l'accord et avec le consentement de la dame Sibylle, mon épouse, vénérable reine de ce même royaume » est complexe⁵⁶¹. Elle reprend celle utilisée par Baudouin IV, tout en signalant la possession du royaume par Sibylle et la fonction royale exercée par Guy. La numération des rois est également une pratique antérieure qui permet d'insister sur la continuité entre les différents souverains⁵⁶².

Les principaux opposants refusent pourtant leur allégeance au nouveau roi : après avoir fait hommage et obtenu que son fils reçoive la saisine des terres familiales, à la première réunion des barons, à Acre, Baudouin de Ramla insulte le roi et part offrir ses services à Bohémond III d'Antioche⁵⁶³. Les violentes disputes entre Baudouin IV, soutenu par les Ibelin, et Guy ont divisé la noblesse et contribué à affaiblir la fonction royale ainsi que l'autorité personnelle du nouveau souverain : lorsqu'il réprimande Renaud de Châtillon, l'un de ses plus fidèles partisans, pour le pillage d'une caravane, le prince répond au roi qu'il est seigneur de sa terre comme lui de la sienne, ce qui signifie qu'il conteste sa légitimité à régir la politique de la principauté d'Outre-Jourdain⁵⁶⁴.

Quant à Raymond de Tripoli, il refuse de faire hommage et retourne dans ses terres. Le continuateur de Guillaume de Tyr explique que Gérard de Ridefort a alors poussé Guy à marcher vers le nord pour confisquer la Galilée à Raymond, ce qui l'obligeait à se placer sous la protection de Salah ad-Din et à ouvrir Tibériade aux troupes ayyubides⁵⁶⁵. Ibn al-Athîr, confirmé par Arnold de

de Tyr, éd. cit., p. 34 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 504.

560 *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 136.

561 « *Guido per Dei gratiam in sancta civitate Jerusalem Latinorum rex octavus assensu et voluntate domine Sibille uxoris mee, ejusdem regni venerabilis regine* », CL, n°115.

562 D. GERISH, « Ancestors and Predecessors. Royal Continuity in the First Kingdom of Jerusalem », *Anglo-Norman Studies*, n°20, 1998, p. 127-150.

563 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 35.

564 « Le rei Guy manda au prince Renaud que il rendist a Salahadin la caravane que il avoit prise, et sa suer. Il respondi que il n'en rendroit point, car aussi estoit il sires de sa terre come il de la soue, et que il n'aveit nulles trives as Sarazins », *Ibid*, p. 36.

565 « Li rois Guy, qui fu en Jerusalem, prist conseil au maistre dou Temple qu'il poroit faire dou conte de Triple qui son homage ne li voleit venir faire. Li maistre dou Temple li conseilla qu'il semonsist son ost et alast asegiar Thabarie. Et quant le conte de Triple oï die que li rois avoit semons son ost por venir sur lui si en fu mout liez. Il manda a

Lübeck, rapporte, au contraire, que Raymond avait accordé le droit de passage à l'armée musulmane sur ses terres en échange de l'aide du sultan pour devenir roi⁵⁶⁶. Aubry de Trois-Fontaines se fait l'écho de la même rumeur. Il accuse sans détour le comte de Tripoli d'avoir aspiré à la couronne et d'avoir, pour l'obtenir, pactisé avec Salah ad-Din. Il va même plus loin qu'Arnold de Lübeck en racontant que les deux conjurés auraient scellé leur alliance en buvant réciproquement leur sang, manifestant ainsi leur nouvelle fraternité⁵⁶⁷.

Les dangers présentés par un affrontement avec le comte de Tripoli, voire avec le sultan, amènent Guy de Lusignan à augmenter ses liquidités. Le 7 mars 1187, le couple royal contracte un prêt de 109 marcs d'argent auprès de l'hôpital de Sainte-Marie-des-Allemands de Jérusalem, et donnent en gage un casal. Le roi et la reine espèrent probablement une amélioration rapide de leur situation financière, puisque le délai prévu pour le remboursement est d'un an et d'un jour⁵⁶⁸. Toujours à court d'argent lorsque la menace représentée par Salah ad-Din se précise, Guy, avec l'aide de Gérard de Ridefort, s'empare du trésor amassé depuis vingt ans par Henri II Plantagenêt pour un éventuel départ en croisade et confié en dépôt aux Templiers⁵⁶⁹.

Dans cette situation tendue, parce que l'expiration de la trêve avec Salah ad-Din se rapproche, le roi et les barons cherchent à établir un accord avec le comte de Tripoli, pour éviter d'avoir à combattre un sultan d'autant plus puissant qu'il bénéficiait de l'alliance de la principauté de Galilée⁵⁷⁰. La délégation, composée des maîtres des deux ordres militaires, de l'archevêque de Tyr, de Renaud de Sidon et de Balian d'Ibelin parvient à convaincre le comte, en arguant du rôle de premier plan joué par le Temple et l'Hôpital dans le comté de Tripoli, en le menaçant d'excommunication et d'annulation de son mariage, ce qui l'aurait privé de la principauté de Galilée. D'autre part, Ibn al-Athir note que les vassaux du comte de Tripoli voulaient rompre leur allégeance

Salahadin, qui sires esteit de Domas, que li rois Guy avoit ajosté son ost por venir sur lui, et si manda que, s'il eust mestier d'aide, qu'il le secoreust. Salahadin li manda chevaliers et serjans et arbalestriers et armes assés, et li manda que se l'on l'asejoit au matin, que il le secorroit au vespre. Dont vint Salahadin, si semonst ses ost et assembla a Belynas, a v milles de Tabarie », *Ibid*, p. 36.

566 IBN AL-ATHÏR, *Kamel Altevarykh*, éd. cit., p. 680 ; ARNOLD DE LÜBECK, *Chronica Slavorum*, éd. cit., p. 166.

567 « *Tripolitanus comes, qui consiliis fultus erat auxiliisque multorum et quia videbatur robore corporis et decore precellere principibus aliis, quodque regina nullum esset ei prelatura sperabat, aspirabat ad regnum cum hoc vidisset, invidit tantumque inde concepit dolorem et peperit iniquitatem, quod properans ad Saladinum potentissimum Egypti Sirieque soldanum et Orientis totius fere monarcham ; pepigit cum eo traditionem Ierosolimitani regis et regni, et ut super hoc alter alteri faceret fidem, alter alterius bibendo sanguinem, fedo federe sunt conjuncti. Ita die conducta, qua Saladinus terram promissionis invaderet, et ad resistendum ei regem Ierosolimitanum cum suis comes Tripolitanus offerret, fidelium acies occurrerunt infinitis Turcorum milibus, sed impares longe viris et viribus, et ab utraque sibi parte gravi prelio occurrerunt* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 860.

568 CL, n°118.

569 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 43 ; *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 157.

570 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 37.

envers lui, à cause du massacre des Templiers et des Hospitaliers perpétré quelques jours plus tôt à la bataille de la Fontaine de Cresson, facilité par son alliance avec le sultan⁵⁷¹. Mis au pied du mur, Raymond III chasse la garnison musulmane de Tibériade et fait hommage au roi⁵⁷².

Nous avons vu les nombreuses difficultés politiques rencontrées par Guy de Lusignan dans son ascension vers le trône de Jérusalem. La réconciliation, à la veille de l'affrontement avec le sultan, est fragile. Il faut à présent analyser les précédentes campagnes militaires du roi de Jérusalem pour comprendre les décisions prises pendant celle de 1187.

d) Guy de Lusignan, chef de guerre

Guy avait été démis de sa régence en 1183 suite aux accusations de lâcheté qui pesaient sur lui. Effectivement, le courage guerrier était le meilleur moyen de s'affirmer et de gagner le respect et la loyauté de ses vassaux. Sur ce point les chroniqueurs occidentaux sont en total désaccord avec ceux de l'Orient. Ils notent que l'époux de Sibylle est un homme fort et un bon chevalier⁵⁷³. Au contraire, Guillaume de Tyr assure qu'il n'était ni fort, ni prudent⁵⁷⁴. Ernoul renchérit en lui déniait sagesse et courage⁵⁷⁵.

La première opération militaire de Guy en Orient a lieu en 1183 : Le 12 juin, Salah ad-Din s'empare d'Alep, mettant fin à la dynastie de son ancien maître, Nur ad-Din et augmentant la pression sur les principautés franques. Il rassemble ensuite son armée à Damas en août 1183⁵⁷⁶. Baudouin IV convoque l'ost mais, à Nazareth, atteint d'un accès de fièvre qui met sa vie en danger, il décide de nommer Guy de Lusignan régent du royaume⁵⁷⁷. Le comte de Jaffa devient donc le commandant de l'ost royal, rassemblé à Séphorie, qui compte autour de 1300 cavaliers et 15 000 fantassins, selon les estimations de Guillaume de Tyr⁵⁷⁸.

571 IBN AL-ATHÎR, *Kamel Altevarykh*, éd. cit., p. 680 ; B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 228.

572 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 41-42 ; *De Expugnatione terrae sanctae per Saladinum, libellus*, éd. cit., p. 211-217.

573 « *Rex Jerosolimitanus Balduinus dedit sororem suam cuidem optimo militi, fratri Gaufridi de Lizenun* », ROBERT DE TORIGNI, *Chronique*, éd. cit., p. 291 ; « *Erat quidem prefatus Gwido [...] probus in armis* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343 ; « *Virum militem satis strenuum et nobilem Guidonem de Lisignon* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 860.

574 « *Inpar enim et viribus et prudentia pondus inportabile humeris imposuit* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 26 (25), p. 1050.

575 « *Mais il ne fu ne preus ne sages* », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 61.

576 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 188.

577 « *Febre igitur, ut premissus est, correptus et de vita desperans, convocatis ad se principibus suis, presente matre et domino patriarcha Guidonem de Liziniaco, sororis sue maritum, comitem Joppensem et Ascalonitanum, de quo in superioribus sepissimam fecimus mentionem, regni constituens procuratorem* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 26 (25), p. 1049.

578 « *Nunquam enim legitur tantam ex universo Orientali tractu convenisse tam equitum quam peditum multitudinem*,

La campagne est relatée avec beaucoup de détails par les sources latines et arabes. Le 29 septembre, Salah ad-Din traverse le Jourdain en direction de Bethsan et pille la ville abandonnée par sa garnison, tombant le lendemain sur des renforts arrivant de la principauté d'Outre-Jourdain. L'armée franque quitte Séphorie pour marcher, en conroi, dans l'ordre et la discipline, malgré le harcèlement des *ghulams*, vers la fontaine de Tubanie, au pied du mont Gilboa (annexe 7, carte n°17). En arrivant à Tubanie, les troupes conduites par le connétable Aimery, formant probablement l'avant-garde, s'emparent de la fontaine. Ernoul, toujours désireux de mettre en avant ses héros, rapporte que les frères Ibelin, qui commandaient l'arrière-garde, se sont portés à son secours, passant sous silence l'action du gros des troupes. Ayant pris possession du principal point d'eau, l'armée se retranche en s'adossant à la montagne et en construisant un fossé à une distance très faible du camp du sultan, sans jamais lui offrir la bataille qu'il aurait voulu. Finalement, Salah ad-Din lève le camp et fait mouvement vers le mont Tabor pour essayer d'attirer l'armée franque qui reste immobile. En désespoir de cause, il retraverse le Jourdain⁵⁷⁹.

Raymond Smail a montré que, si les chroniqueurs latins et arabes sont en accord sur les événements, ils se contredisent sur l'interprétation car chaque camp pense que la campagne a été un échec pour le sien⁵⁸⁰. Imad al-Din et Baha al-Din expliquent que le sultan voulait forcer les Francs à la bataille et que cette campagne a été un échec, son armée ayant subi des pertes nombreuses sans en infliger de majeures à l'ennemi et sans gains territoriaux⁵⁸¹. La stratégie adoptée par l'ost a été très classique : tenir les points d'eau aux environs du camp ennemi, l'empêcher d'assiéger des places fortes qui, tombées entre ses mains, faciliteraient son contrôle de la zone frontalière et rester sur la défensive pour éviter la bataille⁵⁸². Guillaume de Tyr, violemment critique à l'égard de Guy, considère, lui, que la campagne a été un échec car la plus grande armée, jamais rassemblée dans le royaume de Jérusalem, n'a même pas affronté l'ennemi. D'après les rumeurs qu'il rapporte, les

*nec ab aliquibus traditur senioribus adeo armatam in unum coisse manum ex privatis regni viribus : erant enim eis equites ad mille trecentos, peditum vero armatorum egregie quindecim milium summam dicebatur numerus excedere. Preterea magni et admirabiles preerant exercitui duces, illustres genere et armorum experientia preclari, dominus videlicet Boamundus tercius Antiochenus princeps, dominus Raimundus comes Tripolitanus, dominus Henricus dux Lovannie, nobilis de imperio Theutonicorum princeps, Radulfus de Malleone, inclitus de Aquitania vir, exceptis regni principibus, qui erant Guido comes Joppensis, Rainaldus de Castellione dominus Terre ultra Jordanem, qui aliquando fuit princeps Antiochenus, Balduinus de Ramis, Balianus Neapolitanus, frater ejus, Rainaldus Sydoniensis, Galterus Cesariensis, Joscelinus regis senescalus », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 28 (27), p. 1053-1054.*

579 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 28 (27), p. 1054-1055 ; *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 98-102 ; IBN AL-ATHÏR, *Kamel Altevarykh*, éd. cit., p. 663-664 ; BAHÀ AD-DÏN, *Anecdotes et beaux traits de la vie du sultan Youssouf*, RHC, *Hist. or.*, t. III, Paris, 1884, p. 74-76 ; ABÛ SHÂMA, *Livre des deux jardins*, RHC, *Hist. or.*, t. IV, Paris, 1898, p. 242-244.

580 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 165-171.

581 IBN AL-ATHÏR, *Kamel Altevarykh*, éd. cit., p. 663-664 ; BAHÀ AD-DÏN, *Anecdotes et beaux traits de la vie du sultan Youssouf*, éd. cit., p. 74-76.

582 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 166.

barons auraient refusé d'aller se battre pour ne pas augmenter le capital de confiance de Guy auprès du roi. Leur attitude prouverait son incapacité à s'imposer et à rassembler les hommes⁵⁸³. Or, les textes des historiens arabes recoupés par la *chronique* d'Ernoul montrent, au contraire, que l'armée franque a conservé sa discipline et que des combats mineurs ont eu lieu, dirigés par Aimery⁵⁸⁴. Ernoul nous signale également l'existence d'espions destinés à suivre les mouvements de l'armée musulmane, de manière à adapter la stratégie du commandement⁵⁸⁵. Enfin, le raid de Salah ad-Din a lieu début octobre, soit juste avant la fin de la saison des combats qui allait l'obliger à repartir à Damas. Toutes ces raisons nous incitent à penser que l'attitude attentiste des Francs a été un choix stratégique.

René Grousset et Steven Runciman ont bien vu que le succès avait été du côté des Francs mais, compte tenu des critiques émises par les sources à l'encontre de Guy de Lusignan, ils suivent le récit d'Ernoul et en créditent Raymond de Tripoli et les Ibelin dont les bons conseils auraient fait de 1183, un « Hattin qui a échoué »⁵⁸⁶. Pourtant, selon Guillaume de Tyr, les barons ont utilisé les faibles résultats de la campagne pour discréditer Guy auprès du roi en l'accusant de pusillanimité⁵⁸⁷. Raymond Smail a bien mis en lumière ce paradoxe : « par les uns, il se voit refuser le crédit du succès, comme s'il n'était pas le commandant de l'armée, par les autres, il est accusé de l'échec, comme s'il était le seul responsable des décisions prises »⁵⁸⁸.

La plupart des historiens, jusqu'à Bernard Hamilton, insistent sur le manque d'expérience militaire du comte de Jaffa⁵⁸⁹. Ils s'appuient sur Guillaume de Tyr qui, lorsqu'il déplore le choix de l'époux de Sibylle, note qu'il y aurait eu dans le royaume des hommes plus nobles, plus braves et plus riches que cet adolescent⁵⁹⁰. Compte tenu du fait que Guy devait avoir au minimum une

583 « *Dicebatur a quibusdam quia vere sic erat et juste a principibus sic allegabatur, alii vero asserebant quia color quesitus erat et fraudulenter fabricabatur belli fuga, ne comiti ascriberetur siquid properum in eo facto accideret et sub ejus ducatu rem bene gessisse videretur* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 28 (27), p. 1054.

584 *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 99 ; IBN AL-ATHÎR, *Kamel Altevarykh*, éd. cit., p. 663-664 ; BAHĀ AD-DĪN, *Anecdotes et beaux traits de la vie du sultan Youssouf*, éd. cit., p. 74-76 ; ABŪ SHĀMA, *Livre des deux jardins*, éd. cit., p. 242-244.

585 « Lors vinrent les espies le roi, si espièrent les Sarrasins », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 102.

586 R. GROUSSET, *Histoire des croisades*, op. cit., t. II, p. 728-730 ; S. RUNCIMAN, *Histoire des Croisades*, op. cit., p. 640-641.

587 « *Rex vero interea, videns quod in supradicto negocio apud fontem Tubaniacum comes Joppensis, cui, ut premisimus, regni commiserat administrationem, minus strenue minusque prudenter se gesserat quodque ejus imprudentia et omnimoda insufficientia regni status pene lapsus fuerat* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 30 (29), p. 1057.

588 « *By some he is denied the credit for success, as if he were not really the leader of the army at all ; by others he was blamed for failure, as if he were solely responsible for the decisions taken* », R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 170-171.

589 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 189.

590 « *Sorori maturat nuptias et quamvis nobiliores et prudentiores et ditiores etiam in regno tum de advenis, tum de*

quinzaine d'années lorsqu'il a tué Patrice de Salisbury en 1168, cet « adolescent » en aurait une trentaine en 1180. Non seulement il combattait dans le royaume de Jérusalem depuis une dizaine d'années mais aussi et surtout, il avait commandé les rebelles poitevins lors de la rébellion de 1168 contre Henri II Plantagenêt. Lorsque l'armée colossale du roi d'Angleterre avait envahi le Poitou, allant jusqu'à détruire le château de Lusignan, les frères avaient observé une stratégie attentiste et, après le retrait du gros des troupes royales, avaient tendu des embuscades pour affaiblir un ennemi bien supérieur en nombre. Guy avait ainsi tué le comte de Salisbury et, de l'aveu de l'écuyer de Guillaume le Maréchal, sa famille avait pu tenir en échec Henri II pendant longtemps⁵⁹¹. Cette stratégie, qui s'était avérée payante, était aussi adaptée aux réalités du royaume de Jérusalem, au moment de la campagne de 1183. Bernard Hamilton note justement que l'indifférence des troupes à l'égard des lieux saints avait été perçue comme inhabituelle et critiquable : le monastère orthodoxe du Mont-Thabor a été pillé par les troupes du sultan, certaines escouades de cavaliers turcs sont même allés jusqu'à Nazareth⁵⁹². Les rebelles poitevins de 1168 avaient aussi sacrifié le château de Lusignan. Les similarités entre les choix stratégiques des Lusignan en 1168 et la discipline relevée par les auteurs musulmans nous font supputer que Guy de Lusignan est bien celui qui a élaboré la tactique adoptée par l'armée et que Guillaume de Tyr a exagéré les difficultés du comte de Jaffa, dans le but de montrer qu'il était incapable de se faire obéir. Après la campagne, les barons, qui ont toute la considération de l'évêque, vont utiliser l'absence de résultat glorieux pour accuser le régent de lâcheté et le faire démettre de son office.

À l'exception du raid contre les Bédouins de Daron en 1184 et de l'expédition en Galilée au début de l'année 1186 qui furent sans conséquence majeure, Guy ne commande plus d'armée jusqu'à la campagne de juillet 1187. Très tôt, les historiens ont vu les nombreuses similitudes entre les opérations de 1183 et de 1187⁵⁹³. Dans les deux cas, l'armée se rassemble à Séphorie et est considérée comme la plus grosse concentration de forces que le royaume ait connue⁵⁹⁴. Selon les évaluations postérieures de Jean d'Ibelin, la levée de l'ost fournissait un effectif d'environ 670 chevaliers et de 5000 sergents, l'armée de Guy en 1187 aurait représenté le double⁵⁹⁵. Il faut compter

indigenis possent reperiri, penes quos multo commodius quantum ad regni utilitatem illa posset locari, non satis attendens quod male cuncta ministrat impetus, tamen causis quibusdam intervenientibus, cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007.

591 *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1858-1863, p. 94.

592 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 191.

593 R. GROUSSET, *Histoire des croisades*, op. cit., t. II, p. 728

594 « *Quod cum nunciatum esset Gwidoni de Lusinan regi Jerusalem, assumpsit secum Templarios et Hospitalarios et populum quem habere potuit, et comitem de Tripes, qui paulo ante pacem fecerat cum eo, et processit versus Tabariam per unam dietam ad bellandum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 10.

595 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 437.

l'apport ponctuel des pèlerins mais aussi et surtout, celui des mercenaires levés grâce à l'argent du roi d'Angleterre. Guy, conscient que son acte risque de susciter la colère de ce roi, fait combattre ces troupes sous la bannière d'Angleterre⁵⁹⁶. Fin juin 1187, Salah ad-Din met le siège devant Tibériade. Si les conditions militaires sont assez similaires, la situation de Guy n'est plus du tout la même. En 1183, il était régent, assuré du soutien royal et son mariage ou sa nomination ne faisaient que murmurer certains barons. En 1187, il est roi depuis quelques mois, porte toujours le poids des critiques de ses agissements depuis 1183, a été défié par deux hauts barons dont le principal n'a pas hésité à faire appel au sultan contre lui. Seule une victoire écrasante contre le sultan pourrait lui faire pardonner le vol de l'argent du Plantagenêt qui lui a permis de lever l'armée la plus nombreuse jamais réunie par un roi de Jérusalem⁵⁹⁷. En outre, les troupes sont en effervescence car le massacre des cent cinquante Templiers à la Fontaine de Cresson n'est toujours pas vengé.

La *Continuation de Guillaume de Tyr* fait une relation du conseil de guerre sur laquelle s'appuie également le récit d'Ernoul. Guy aurait demandé trois fois les avis des uns et des autres. Gérard de Ridefort et Renaud de Châtillon conseillaient de marcher sur Tibérade pour écraser Salah ad-Din et libérer la femme de Raymond. Lui, au contraire, propose au roi de se tenir sur la défensive jusqu'à ce que le sultan soit obligé de se retirer à cause de la chaleur estivale et d'effectuer plutôt des escarmouches sur son arrière-garde. Il recommande au roi d'abandonner Tibériade à son sort et d'adopter la stratégie de 1183, celle-là même qui, si elle avait été excellente, avait été utilisée par le comte de Tripoli pour faire passer Guy pour un lâche et un incompetent aux yeux de tous, à tel point qu'il avait perdu la régence ainsi que ses droits à la succession, et avait presque perdu son épouse et ses biens⁵⁹⁸. Une telle proposition faite par un homme qui, un mois avant, était encore allié avec le sultan, peut-être pour chasser son rival du trône, explique la violence de son rejet et les accusations de trahison attribuées par le continuateur de Guillaume de Tyr à Renaud de Châtillon et Gérard de Ridefort⁵⁹⁹. Notons d'ailleurs que Raymond n'est pas accusé de lâcheté, comme Guy l'avait été pour la stratégie semblable adoptée en 1183 mais bien de trahison, autrement dit de donner un conseil qui n'aurait fait qu'empirer la situation du roi et du royaume. En outre, un appel au secours de la princesse de Tibériade ayant ému les chevaliers de l'ost, l'abandonner sans la

596 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 43 ; *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 157 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 423.

597 H. E. MAYER, « Henri II of England and the Holy Land », *EHR*, t. 97, n°385, 1982, p. 721-739.

598 R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 172-173.

599 « Le maistre dou temple et le prince Renaut distrent au conte que son conseil n'estoit mie bon, et estoit meslé de poil de loup [...] Li maistre dou Temple li dist : « Encores i a dou poill dou loup ». [...] Quant se vint la nuit, le maistre dou Temple vint au rei et li dist : « Sire ne créés le conseil dou conte. Car ce est un traître, et vos savés bien que il ne vos aime riens, et voreit que vos eussies honte, et que vos eussies perdu le roiaume », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 44-46.

secourir aurait porté encore plus profondément atteinte au prestige de Guy aux yeux de tous ses vassaux et de l'armée⁶⁰⁰.

Guy semble n'avoir eu qu'une seule option possible : ordonner à l'ost de marcher sur Tibériade. Malcolm Lyons et David Jackson ont montré que ce choix n'était pas si téméraire. L'armée franque pouvait atteindre les sources de Hattin avant celle de Salah ad-Din⁶⁰¹. La progression des Francs, le déroulé de la bataille et la défaite finale ont été suffisamment bien étudiés pour que nous ne nous y arrêtions pas⁶⁰². La relique de la Croix du Christ, signe et promesse de victoire, utilisée comme étendard par les armées franques tout au long du siècle, tombe entre les mains des musulmans, fait unanimement rapporté par les chroniqueurs⁶⁰³. Le roi et son frère le connétable, le grand-maître du Temple, le marquis de Montferrat, Onfroi de Toron et Renaud de Châtillon sont faits prisonniers et ce dernier sera exécuté des mains mêmes du sultan⁶⁰⁴.

3. « *Le bon, la brute et le truand* » : *Trois frères pour restaurer un royaume*

Après la bataille de Hattin, Saladin conquiert en quelques mois la quasi-totalité de l'Orient latin, totalement dépourvu de défenses (annexe 7, carte n°18). Seuls résistent les villes de Tyr, de Tripoli et d'Antioche, quelques châteaux et la garnison de Kérak qui tiendra, complètement isolée, jusqu'en avril-mai 1189⁶⁰⁵. Aussitôt libéré, Guy cherche avec détermination à reconquérir son royaume où sa position est contestée par le marquis Conrad de Montferrat. Il reçoit alors le soutien de ses parents poitevins. Son aîné Geoffroy et ses neveux de la branche aînée ont rassemblé leurs

600 « Dedens ce, la contesse de Tabarie manda message au rei qu'il la deust secore. Car ele et ses gens estoient durement gregiez. Oiant ses noveles, il s'esmut en l'ost un cri entre les chevaliers, que l'on disoit : « Allons rescoure les dames et les damoiseles de Thabarie », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 45.

601 M. C. LYONS et D. E. P. JACKSON, *Saladin, the Politics of Holy War*, Cambridge, CUP, 1982, p. 258.

602 *Ibid*, p. 190-207 ; B. Z. KEDAR (éd.), *The Horns of Hattin: Proceedings of the Second Conference of the Society of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, spécialement B. Z. KEDAR « The battle of Hattin revisited », p. 190-207. ; J. FRANCE, *Hattin*, Oxford, OUP, 2015 ; S. TIBBLE, *The Crusader Armies*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2018, p. 326-339.

603 « *Rex Guido captus est cum cruce sancta, et omnis multitudo eorum capta fuit vel gladiis interfecta* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 141 ; « *Tandem Tekedinus, nepos Salaadini, Guidonem regem Hierusalem fugam arripientem cepit cum Cruce Domini ligni* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. J. STEVENSON, *Ex Codicibus manuscriptis*, Londres, Longman, 1875, p. 21 ; « *Iste vero Gwido, rex Jerusalem, habito prelio campestri cum Saladino, rege Babilonie, Crucem Sanctam et civitatem Jerusalem, et fere totam terram Jerosolimitanam perdidit, et ipse captus est in prelio illo* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 331 ; « *Facto congressu cum Saladino, christianorum exercitus devictus, et rex Jerusalem captus est ; et crux Christi, in qua nos redemit, capta est, et fere omnes christiani interfecti sunt. Pauci quidem de illo miserabili campo evaserunt* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 10 ; Sur le rôle joué par la Vraie Croix dans l'imaginaire des habitants du royaume de Jérusalem, voir E. CROUZET-PAVAN, *Le Mystère des rois de Jérusalem, 1099-1187*, op. cit., p. 233-235.

604 « Il prist le rei et le maistre dou Temple et le prince Renaut, le marquis Boniface, Haimeri le conestable, Hanfrei dou Toron, Hue de Gibelet, Plivain le seignor dou Boutron, et autres barons et chevaliers assez, dont trop longue chose seroit a dire les nons de chascun par sei », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 54.

605 B. HAMILTON, *The Leper King and his Heirs : Baldwin IV and the Crusader Kingdom of Jerusalem*, op. cit., p. 230-231.

ressources pour lui venir en aide. Si Hugues IX part dans l'armée de Richard, Geoffroy n'attend pas et se rend sur-le-champ en Orient, à la tête de tous les secours disponibles. Les trois frères, Guy, Geoffroy et Aimery agissent à la faveur de la troisième croisade, chacun sur un plan différent, pour conforter les droits de la famille sur ce qui reste du royaume hiérosolymitain.

a) Guy, guerrier et politique : de la reconquête d'Acre au gouvernement de Chypre

Guy et Aimery de Lusignan prisonniers, Salah ad-Din les utilise comme monnaie d'échange pour obtenir la reddition d'Ascalon. Ils sont libérés presque un an plus tard, en mai 1188 et doivent prêter serment qu'ils ne porteront plus les armes contre lui et qu'ils retraverseront la mer⁶⁰⁶. La lenteur du sultan à relâcher le roi, après la chute d'Ascalon, doit être attribuée à la crainte de voir la résistance s'organiser autour de lui. Il ne relâche Guy que lorsque la quasi-totalité de la Terre sainte est conquise, à l'exception de Tripoli et de Tyr. Cette dernière ville a remis sa défense entre les mains du marquis Conrad de Montferrat, frère cadet du premier mari de Sibylle, qui résiste avec opiniâtreté. Depuis René Grousset, la libération du roi a été interprétée comme un plan machiavélique de Salah ad-Din qui aurait voulu neutraliser l'intelligence et le courage de Conrad par la supposée médiocrité de Guy et relancer les conflits inhérents au trône de Jérusalem⁶⁰⁷. En réalité, le sultan ne pouvait certainement pas imaginer que le marquis et le roi allaient s'affronter pour la couronne. Au contraire, il lui fait prêter un serment qui implique d'abandonner complètement la lutte. Le sultan devait espérer qu'une fois le roi libéré, il tiendrait sa parole et que Conrad lui obéissant, partirait avec tous les Francs qui résistaient encore. En fait, Guy se fait rapidement dégager de son serment⁶⁰⁸. *L'Itinerarium Peregrinorum*, qui lui est largement favorable, note que les Francs avaient besoin de lui comme commandant⁶⁰⁹. Même si sa légitimité est très affaiblie car sa défaite a nécessairement été pensée comme une désapprobation divine puisqu'il a perdu la bataille, la Vraie Croix et la ville sainte, il n'en reste pas moins le roi couronné et donc l'autorité la plus forte de ce qui reste de la Chrétienté latine en Orient.

Guy de Lusignan est libéré à Tortose et va alors retrouver la reine à Tripoli⁶¹⁰. À partir de là, les sources qui lui sont favorables notent que la présence royale agit comme un aimant, pour

606 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 62 et 86 ; *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 25.

607 R. GROUSSET, *Histoire des croisades*, op. cit., t. III, p. 62.

608 « *Salaadinus sub tali illum pactione absolvit ut, abjurato regno, mare quam citius proscriptus transiret ; hanc pactionem cassandam clericus regni deliberat, nec ibi fidem esse servandam, ubi periclitatur religio, dum terra promissionis omni solatio destituta caput non habeat nec rectorem, nec peregrini venturi ductorem, nec populus defensorem* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 149.

609 *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 59.

610 *Ibid*, p. 25-26

rassembler les combattants éparpillés dans toute la Palestine, avec lesquels le roi commence à lancer des raids dans les environs afin de harceler l'ennemi⁶¹¹. Ayant rassemblé un certain nombre d'hommes, il envisage de gagner Tyr, pour obtenir le ralliement de Conrad de Montferrat. À la nouvelle de l'approche de Guy, le marquis fait fermer les portes et armer ses hommes⁶¹². Lorsque Guy se présente, pour reprendre possession d'une cité qui appartenait à son domaine, Conrad de Montferrat lui refuse l'entrée, manifestant ainsi qu'il en a pris possession et qu'il ne reconnaît pas l'autorité de Guy en tant que roi⁶¹³. Ambroise insiste sur la forfaiture du marquis en rappelant que la cité appartenait à Guy et que Conrad la tient en violation absolue du droit⁶¹⁴. *L'Itinerarium peregrinorum*, lui aussi très favorable à Guy, prétend que l'attitude de Conrad déclencha une révolte au sein-même de la ville qui n'avait remis sa défense entre les mains du marquis qu'à condition qu'elle revienne au roi. Le quartier pisan se serait soulevé et la riposte de Conrad aurait incité les Pisans à quitter Tyr pour le camp de Guy⁶¹⁵.

Le geste de Conrad a pour but d'insulter Guy et de lui refuser la reconnaissance de l'autorité royale, considérée comme perdue avec la défaite de Hattin et la prison⁶¹⁶. Guy se retrouve contesté comme en 1187, juste avant Hattin. Pour affirmer sa capacité à régner, le roi n'a d'autre solution que de tenter un coup d'éclat en vue de restaurer son autorité et prouver sa légitimité. Il décide de marcher devant Acre, l'autre grande ville côtière du domaine royal, conquise par Salah ad-Din trois jours après Hattin. Le pari est risqué mais fonctionne et laisse même Ernoul admiratif⁶¹⁷. De manière générale, toutes les sources, même les plus hostiles à Guy, montrent que le rassemblement s'est fait autour de sa personne. Ambroise, lui, évalue les effectifs à 400 chevaliers et 700 piétons⁶¹⁸.

611 « *Confluebant ergo ad eum Templarii et Hospitalares, et omnes Christiani qui propter metum paganorum dispersi erant in regione illa, et adhererunt illi sicut domino et regi suo* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 20 ; « *Rege itaque a vinculis soluto, confluerunt ad eum multi peregrini, qui nuper advenerant, cum populo regionis, et copiosum exercitum confecerunt, qui Tyrum ingredi volens a marchisio non admittitur* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 149-150 ; *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 60.

612 *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 256.

613 « *Saladinus permisit eum liberum et absolutum abire, et invenit ei salvum conductum usque ad civitatem Tyri. Quo cum venisset, Conradus Marchio non permisit illum intrare* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 20 ; « Li marcis respondi que ce n'estoit mie lor, ains estoit siue ; que Diex li avoit donée et bien le garderoit et que jamais dedens ne meteroit le pié ; mais alaissent avant herbergier », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 257.

614 « Sa citié qui fud dreituriere », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2748, p. 414.

615 *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 61.

616 « Le marquis de Monferar, qui l'aveit defendue a Salahadin au tens que il prist Jerusalem et le rei, lor defendi l'entree de Sur, et porce que les gens de la cité l'avoient receu a seignor en icele saison que le rei esteit en la prison de Salahadin », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 89.

617 « Li rois Gui se parti de Sur tous dervés. Et si fu grans merveille qu'il fist, qu'il ala assegier Acre a si poi de gent que il avoit ; car a cascun home qu'il avoit, quant il ala assegier Acre, estoient il bien IIII Sarrasin dedens », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 257.

618 « N'ot que IIII C chevalers/Ne que VII mile peoniers », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2753-2754, p. 414.

L'*Itinerarium* probablement repris par Roger de Wendover estime l'armée royale à 9000 hommes et mentionne les Templiers, les Hospitaliers, des Vénitiens, des Génois et des contingents Frisons et Danois⁶¹⁹. Ernoul signale que les chevaliers et les navires envoyés par le roi Guillaume II de Sicile étaient basés à Tripoli et obéissaient à Guy⁶²⁰. Les Pisans se rendent par mer jusqu'à Acre et débarquent devant la cité⁶²¹. Le 21 août, Guy installe son camp au Toron (Tell al-Fukhkar) sur une hauteur qui contrôle les principales routes vers l'*hinterland* (annexe 7, carte n°19)⁶²².

En venant mettre le siège devant Acre, Guy a accompli l'action décisive qui va lui permettre d'espérer maintenir sur sa tête la couronne de Jérusalem⁶²³. Effectivement, le roi remonte dans l'estime générale et, peu à peu, tous les contingents de pèlerins disponibles arrivant d'Occident sont venus se ranger sous sa bannière⁶²⁴. Il s'installe au centre du dispositif des assiégeants avec ses frères Geoffroy et Aimery, manifestant ainsi son autorité⁶²⁵. Lorsque le 24 septembre, le landgrave Louis III de Thuringe arrive à Tyr, il convainc Conrad de Montferrat de se joindre à l'armée qui assiégeait Acre⁶²⁶. Le marquis a probablement décidé d'écouter le landgrave car il devait avoir le sentiment de perdre pied, face à son adversaire : Non seulement l'action de Guy lui donnait l'initiative mais elle l'avait mis très en valeur aux yeux des pèlerins, en marginalisant le défenseur de Tyr.

La principale bataille du début du siège d'Acre a lieu le 4 octobre 1189. Stephen Bennet s'est intéressé au rôle accordé par les sources au roi de Jérusalem. Il en ressort que Guy occupe la position traditionnelle du commandant de l'armée, ce qui indique que son autorité est alors sans conteste. Il est décrit comme brave, ingénieux et ses interventions sont décisives à chaque épisode de la bataille, qualité qu'il partage avec son frère Geoffroy. Le succès du siège d'Acre doit être attribué aux positions initiales que Guy a réussi à conquérir et à tenir jusqu'à l'arrivée des rois de

619 *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 61 ; « *rex cum exercitu baronum regni, qui sibi adhæserant, sociatis sibi Templariis et Hospitalariis, Venetianis etiam, qui nuper advenerant, et Januensibus peregrinis, iter versus Ptolomaidam, quæ alio nomine Achon dicitur, arripuit ; cujus robur veraciter numeratum ad novem millia armatorum excrevit [...] cum duodecim millibus Danorum et Frisonum* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 150-151.

620 *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 256.

621 *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 62 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. III, p. 20.

622 ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. III, p. 20.

623 Sur le siège d'Acre, voir dernièrement J. D. HOSLER, *The Siege of Acre, 1189-1191 : Saladin, Richard the Lionheart, and the Battle That Decided the Third Crusade*, Londres/New Haven, Yale, 2018.

624 Jean RICHARD, « 1187, Point de départ pour une nouvelle croisade », Jean RICHARD (éd.), *Français et Orientaux dans le monde des croisades*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2003, III, p. 257.

625 « *Deinde rex de Jerusalem cum Galfrido et Aimaro fratribus ejus* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 80 ; JACQUES DE VITRY, *Histoire orientale*, éd. et trad. Jean DONNADIEU, Turnhout, Brepols, 2008, p. 447-453.

626 *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 68.

France et d'Angleterre⁶²⁷.

Guy entame simultanément une politique de concession de privilèges aux communes maritimes qui assurent le transport des pèlerins vers la Terre sainte. Le roi veut se concilier ceux dont dépend l'acheminement des renforts, des provisions et qui font circuler l'information. Le 19 novembre, le roi confirme toutes les libertés dont disposaient les Pisans à Acre et à Tyr et leur en décerne de nouveaux⁶²⁸. Il conforte aussi la fidélité des Pisans qui avaient provoqué des émeutes en sa faveur à Tyr à la suite du refus de Conrad de Montferrat de lui ouvrir la ville⁶²⁹. Le 10 avril, Amalfi est, à son tour, exemptée de taxes sur les marchandises et reçoit l'autorisation d'établir un consul à Acre. Les Amalfitains ne seront plus justiciables du roi mais uniquement de leur consul, comme l'étaient déjà les Pisans, les Génois et les Vénitiens⁶³⁰. Quatorze jours plus tard, c'est au tour de Marseille de recevoir les mêmes privilèges judiciaires et une quasi-exemption de redevances sur les marchandises⁶³¹. Cette politique porte ses fruits puisque les Pisans demeurent, jusqu'en 1192, de fervents partisans de Guy de Lusignan⁶³². Ces ralliements et les victoires remportées par Guy contraignent Conrad de Montferrat à négocier avec lui. *L'Itinerarium peregrinorum* rapporte qu'au printemps 1190, un accord est trouvé par lequel le roi investissait le marquis des fiefs de Tyr, Beyrouth et Sidon⁶³³. Pour sceller cette entente, le 4 mai, Guy confirme les privilèges des Génois, partisans de Conrad, et leur octroie la même exemption qu'aux autres cités méditerranéennes. Le marquis souscrit cette charte et porte le titre de seigneur de Tyr⁶³⁴.

Les succès du roi de Jérusalem prennent brutalement fin, au début du mois de septembre 1190, lorsque la reine Sibylle est atteinte par l'épidémie qui sévit dans le camp des Francs devant Acre. Elle meurt avec leurs quatre filles⁶³⁵. À cause de la mort de son épouse et de tous leurs

627 S. BENNET, « Faith and Authority: Guy of Lusignan at the Battle of Acre (4th October 1189) », non-publié, Cáceres, 27/06/2012, disponible sur http://www.academia.edu/1250027/Faith_and_Authority_Guy_de_Lusignan_at_the_Battle_of_Acre_4th_October_1189, Consulté le 19/03/2018.

628 CL, n°120 et n°121.

629 « *Pisani vero, qui partem urbis non modicam possidebant, in consensum perfidie pertrahi nequeunt, sed pro jure regio commendabili seditione decertant* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 61.

630 CL, n°122.

631 CL, n°123.

632 « *Pisani namque mera liberalitate, et justioris cause contemplatione, favebant regi Guidoni* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 321.

633 « *Principum enim procurante consilio, rex et marchisus eo pacificantur obtentu, ut marchio Tyrum, Beritum et Sidonem possidens regis et regni profectibus fideliter et viribus totis intendat* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 79.

634 « *Domnus Tyri* », CL, n°124.

635 « *Nam reginam et sobolem quam de rege Guidone susceperat, mors rapuit immatura [...] Ex ea quidem quatuor filias genuit, quas simul cum matre, infra breve temporis tractum, mors inopina rapiens, Guidoni peperit calumniam, et Marchiso regnandi concitavit fiduciam* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 95 et 97.

enfants, Guy perd tous ses droits à régner puisqu'il était roi du chef de sa femme et qu'il ne peut prétendre assurer de régence⁶³⁶. Ambroise note bien que la mort des enfants, héritiers légitimes de la terre, est la cause de la perte du royaume par Guy⁶³⁷. Le royaume aurait dû échoir à la sœur de Sibylle, Isabelle de Jérusalem, mariée à Onfroi IV de Toron. Roger de Hoveden accuse Conrad d'avoir enlevé Isabelle et relève le rôle du patriarche Héraclius dans la séparation des époux pour que le marquis puisse épouser l'ex-femme d'Onfroi et acquérir des droits à la couronne supérieurs à ceux de Guy⁶³⁸. Nous avons déjà vu, à l'occasion du couronnement de Sibylle, que l'attachement du patriarche à la légitimité de la transmission de la royauté se doublait d'une propension à rompre et arranger les liens matrimoniaux pour faciliter celle-ci. La défense de Guy tenait à affirmer que la couronne lui appartenait jusqu'à sa mort, arguant probablement de son couronnement à Jérusalem par Sibylle⁶³⁹. Malgré ses demandes d'attendre l'arbitrage des rois de France et d'Angleterre, Guy est chassé d'Acre par Conrad qui prend le contrôle de l'armée⁶⁴⁰.

La position de Guy était assurée par son mariage avec Sibylle qui faisait de lui le roi. Ainsi le ralliement de toutes les forces autour de lui à Tripoli et à Tyr s'explique par le fait qu'il était le porteur légitime de la couronne et le commandant naturel de l'armée⁶⁴¹. En revanche, une fois que la mort de Sibylle a fait d'Isabelle et de son mari Conrad les nouveaux dépositaires du pouvoir, ceux qui l'avaient soutenu en tant que roi le délaissent. Il faut donc s'étonner, non pas du fait que Guy ait fini par perdre la couronne de Jérusalem mais bien qu'il ait réussi à la reprendre pour quelques années et à se maintenir à la tête du royaume dans une position de légitimité très douteuse en face

636 Comme ce sera le cas pour Jean de Brienne, régent à partir de 1212 au nom de sa fille Isabelle : G. PERRY, *John of Brienne, King of Jerusalem, Emperor of Constantinople, c. 1175-1237*, Cambridge, CUP, 2013.

637 « E si mururent deus puceles, / Filles le rei Guion, mult beles ; / E par les emfanz qui mururent, / Qui dreiz heirs de la terre furent, / Perdi puis le rei le reume », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 3903-3907, p. 450.

638 « *Quibus defunctis, Conradus marchio de Munferrat abstulit Amfrido del Turun uxorem suam, sororem predictae Sibylle regine Jerusalem et heredem illius, et per consilium matris mulieris illius, et per consilium Heraclii patriarche et aliorum quorundam, factum est divortium inter ipsam et Amfridum del Turun, maritum ejus. Illa vero post divortium, per consilium omnium primatum terre illius, data est ipsi Conrado marchioni in uxorem. Qui statim petiit sibi regnum Jerosolymitanum concedi a predicto patriarcha et a ceteris primatibus regni* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 141-142 ; « *Conradus Marchio de Munferrat, dominus Tyri, videns quod non esset propinquior heres in regno Jerosolimitano, quam Milisant uxor Amfridi del Turun, soror predictae Sibille, convenit predictum patriarcham Heraclium, et matrem predictae mulieris, et omnes principes exercitus Christianorum, et petiit sibi donari in uxorem illam regine defuncte sororem ; promittens quod ipse de cetero fideliter et efficaciter promoveret negotia exercitus Christianorum, et quod nullam deinceps haberet cum Saladino familiaritatem. Mater igitur mulieris, et patriarcha, et principes exercitus quamplures, prebuerunt assensum petitioni illius ; et fecerunt divortium inter predictam mulierem et Amfridum del Turun maritum suum, et tradiderunt eam Conrado in uxorem ; qui statim calumniatus est regnum Jerosolimitanum, de jure uxoris sue, adversus Gwidonem* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 70-71.

639 « *Gwido autem rex dicebat hoc non debere fieri, illo vivente* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 142.

640 « *Gwido vero obtulit se juri stare in curia regum Francie et Anglie, qui in proximo venturi erant ; sed Conradus tamdiu expectare nolens, omnia jura regni sibi usurpavit, et Gwidonem regem expulit* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 70-71.

641 « *Tum ut venture fidelium acies caput inveniant et ductorem* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 59.

des droits irréfutables d'Isabelle et de son époux.

Philippe Auguste, ayant confirmé la nomination de Conrad de Montferrat comme roi de Jérusalem, les opposants s'embarquent pour Chypre où Richard Cœur de Lion a débarqué⁶⁴². Le roi d'Angleterre reçoit l'ex-roi de Jérusalem avec tous les honneurs et le couvre de cadeaux⁶⁴³. La bonne réception préparée pour Guy, l'accueil cordial du roi et les cadeaux participent d'une expression ritualisée qui renvoie le message d'un accord entre les deux souverains et aussi de l'oubli des conflits qui avaient opposé les Plantagenêt aux Lusignan, en Aquitaine, pendant les trente dernières années⁶⁴⁴. Roger de Hoveden rapporte que Guy était entouré de son frère Geoffroy, d'Onfroi de Toron qui avait manifestement mal accepté sa séparation d'avec Isabelle de Jérusalem, Raymond et Bohémond d'Antioche et Léon II d'Arménie. Tous font hommage au roi d'Angleterre et lui jurent fidélité⁶⁴⁵. La liste de ces personnages montre que la popularité de Conrad était toute relative puisque, bien qu'étant désormais héritier légitime, il parvenait à dresser contre lui les héritiers de la principauté d'Antioche et du comté de Tripoli. D'autre part, l'hommage fait à Richard ne peut certainement pas être interprété comme un renouvellement de l'hommage dû par les Lusignan au roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, sans quoi, ni Onfroi, ni les princes d'Antioche n'auraient eu de raison de les imiter. L'hommage a pour but d'utiliser la rivalité entre Richard et Philippe de France qui soutient Conrad de Montferrat. Le suzerain ayant le devoir de défendre ses vassaux et de les soutenir dans leurs querelles, il s'agissait de s'assurer que le roi d'Angleterre prendrait bien le parti du maintien de Guy de Lusignan sur le trône de Jérusalem, au détriment de l'héritière légitime. Richard, quant à lui, a tout intérêt, dans la rivalité qui l'oppose à Philippe Auguste, à faire des principaux seigneurs de l'Orient latin ses vassaux⁶⁴⁶. Le rétablissement de bonnes relations avec les

642 Sur la conquête de Chypre, voir P. W. EDBURY, « Crusaders and Pilgrims : The Conquest of Cyprus in 1191 », D. PAPANIKOLA-BAKIRTZIS (dir.), *Byzantine Medieval Cyprus*, Nicosie, 1998, p. 27-34.

643 « *Regem itaque Guidonem appulsum, summa cum veneratione suscepit et gratanter exhibuit. Venerat autem idem Guido ad regem Ricardum, petiturus consilium et auxilium, super eo quod rex Francie disposuerat Marchisum de quo prius supradictum est, fieri regem Jerosolimorum, abjecto rege Guidone. Quem rex Ricardus benigne suscepit, et tanquam tenuem, et rebus destitutum, honoravit muneribus. Dedit itaque eidem duo millia marcarum argenti, et viginti cuppas pretii centum marcarum, et quinque quarum due fuerunt de auro purissimo* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 195.

644 « Li reis ama mult son venir / E si ala encontre aneire, / E si pœz savoir e creire / Qu'il le recut o bon curage / Car il ert de mult grant lignage / E hautement enparentez, / Qui iloc esteit aparentez / ço erent li mielz aparissant / Que de petit fusent eïssant / Li rois lui fist joie plenere / E honor en mainte maniere », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 1717-1728, p. 381-382 ; « *Cui cum responderetur, hoc esse Guidonem de Leziniaco regem Jerosolimorum, confestim rex veloci rediit recursu, imperans sine mora suis cenam instruere venturis hospitibus. Regem itaque Guidonem appulsum, summa cum veneratione suscepit et gratanter exhibuit* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 188 ; D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 252-253.

645 « *Gwido rex Jerusalem et Gaufridus de Lusinan frater ejus, et Amfridus de Turun, et Raimundus princeps Antiochie, et Boimundus filius ejus comes Tripolitanus, et Leo frater Rupini de la Muntaine, venerunt in insulam de Cypre ad regem Anglie, et ibi homines sui devenerunt et fidelitatem ei juraverunt contra omnes homines* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 165.

646 J. FLORI, *Richard Cœur de Lion, le roi-chevalier*, op. cit., p. 136.

frères Lusignan permet aussi d'entretenir les siennes avec leur neveu, le seigneur de Lusignan, Hugues IX vassal poitevin de Richard, présent dans l'armée avec ses hommes⁶⁴⁷.

Après avoir reçu l'hommage de Guy, le roi d'Angleterre lui confie une partie de son armée et l'envoie vers Famagouste, pendant qu'il contourne l'île avec sa flotte (annexe 7, carte n°20)⁶⁴⁸. Arrivé dans cette ville, le roi de Jérusalem constate que le *basileus* Isaac Comnène et la population, pensant que les fortifications ne pourraient résister, s'étaient enfuis⁶⁴⁹. Guy de Lusignan marche alors vers la côte nord de l'île, divise son contingent en trois pour assiéger les trois principales places fortes de la chaîne de Kyrenia : Buffavento, Saint-Hilarion et Kyrenia même où le roi de Jérusalem capture la fille d'Isaac Comnène et son trésor, obligeant le *basileus* chypriote à capituler⁶⁵⁰. Guy conduit une campagne difficile et décisive à la tête d'une partie importante de l'armée du roi d'Angleterre. Il est évident que Richard devait être convaincu de sa compétence militaire et, de fait, le roi de Jérusalem s'en sort très bien, allant jusqu'à obtenir la reddition de forteresses supposées inexpugnables ainsi que celle du Comnène alors que Richard, atteint de maladie, ne semble pas être en état de commander les troupes. Les surnoms attribués à Guy par le trouvère Ambroise à cette occasion : « le roi combattant » ou « le roi guerrier » prouvent que sa conduite pendant la conquête a accru sa réputation martiale au sein de l'armée anglaise⁶⁵¹.

647 « Hugo Brunus », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 218.

648 « *Ipse enim, ut vir circumspectus et prudens, statim tradidit magnam exercitus sui partem Gwidoni regi de Jerusalem et ceteris principibus, dicens eis : « Sequimini et comprehendite illum, si potestis : ego autem circuibo insulam de Cypre cum galeis meis, et ponam custodes meos per circuitum insule, ne perjurus ille manus meas evadet »*, ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 166.

649 « *Gwido autem rex, et qui cum eo missi fuerant, nihil proficientes, ad regem redierunt* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 110 ; « *Regi vero Guidoni commisit exercitum conducendum ad predictum castrum Famagustam, itinere terreno ; quo tertia die pervenit et desertum hominibus reperit. Imperator enim sentiens se non esse tutum obsideri, ne incluso subterfugium non pateret, in locis asperis delitescibat et nemorosis, ut nostris transituris insidiaretur* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 199 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 1863-1871, p. 386.

650 « *Cum exercitu regis, a rege in tres partes diviso, rex Guido tria interim obsedit castella, scilicet Cherines, et Didimus, et Bufevent, quorum duo priora cito adeptus est. Ipso enim duce, qui vias planas et loca novit aspera, pars exercitus a parte terre et maris etiam, castrum dictum Cherinas, obsessum instanter oppugnavit. Inclusi diffisi de cujusquam auxilio, regi Guidoni castellum reddiderunt, et filiam imperatoris ibi morantem invenit, quam pater suus ultra omnem creaturam amavit, thesauros quoque imperatoris ibi morantem invenit, quam pater suus ultra omnem creaturam amavit, thesauros quoque imperatoris ibi reconditos. Hoc ut audivit imperator, pene decidit ex nimii doloris vehementia in mentis alienationem. Rex Guido, suspensis in excelsis turrium propugnaculis regis Ricardi baneriis, et dispositis custodiis, duxit exercitum ad aliud castellum, Didimus nucupatum, situ firmissimum, in nulla expugnabile, unde sese defendere parantes inclusi, in obsidentibus etiam aliquot diebus lapides mittebant et jacula, quousque ad mandatum imperatoris regi Guidoni redditus est castellum. In quo commisit filiam imperatoris, custodiendam, ne forte raperetur. Inde cum exercitu reversus est ad Nichosiam, ubi rex Ricardus, sicut supradictum est, egrotaverat. Qui statim, ut convaluit de infirmitate, castellum Buffeventum appellatum obsedit, quod et inexpugnabile estimabatur* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 201-202 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 1963-2008, p. 389-390.

651 « *Al rei Guion le combatant* » ; « *Al rei Guion le poigneur* », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 1978, p. 389 et v. 2088, p. 393.

De Chypre, Richard embarque avec son armée pour Tyr où la garnison de la ville, sur l'ordre de Conrad et de Philippe Auguste, refuse de le recevoir. Il arrive au siège d'Acre le 8 juin⁶⁵². Les deux rois et leurs armées se divisent aussitôt sur l'attitude à observer dans le conflit entre les deux prétendants à la couronne. Pour traiter le problème, un parlement des rois et des barons est rassemblé et les revenus du royaume sont confiés à la garde des Templiers et des Hospitaliers, en attendant une solution. Conrad, défié en duel par Geoffroy de Lusignan, se réfugie à Tyr⁶⁵³. Il adopte la même stratégie que Guy, prête probablement hommage à Philippe Auguste et devient l'un de ses conseillers, ce qui oblige le roi de France à le soutenir⁶⁵⁴.

Un nouveau parlement a lieu le 27 juillet et rassemble les deux rois, les prélats et les barons de l'armée, convoqués pour entendre Guy de Lusignan et Conrad de Montferrat plaider leurs droits respectifs et les juger. Conrad réclame le royaume en vertu des droits de son épouse et Guy argue qu'ayant été couronné roi, seule la mort peut mettre un terme à sa fonction⁶⁵⁵. Le lendemain, un accord est trouvé : Guy reste roi de Jérusalem. Conrad de Montferrat, reconnu comme époux de l'héritière du royaume, reçoit la possession héréditaire du comté de Tyr, de Sidon et de Beyrouth et sera couronné roi à la mort de Guy, si ce dernier venait à mourir avant lui. Geoffroy de Lusignan, lui, se trouve pourvu de Césarée et des comtés de Jaffa et d'Ascalon, ce qui suggère qu'on voyait en lui un héritier potentiel du royaume⁶⁵⁶. En termes fonciers, Conrad de Montferrat, ne reçoit, en fait,

652 « *Et in crastino recessus sui ab insula de Cypre, venit rex ad civitatem Tyri. At custodes civitatis noluerunt eum intus recipere, dicentes quod sic prohibitum erat eis a rege Francie et a Conrado domino civitatis ejusdem [...] In crastino, scilicet die sabbati in Pentecosthen, venit [Ricardus] ad obsidionem Acre* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 168-169.

653 « *Et quia Gwido rex Jerusalem conquestus erat eis quod Conradus marchio vi et injuste abstulit ei redditus et jura regni, tradiderunt redditus fori et rerum venalium, et redditus portus Acre, in manus Templariorum et Hospitaliariorum colligendos et custodiendas, donec provisum esset quis illorum de jure illos habere deberet ; et Gaufridus de Lusinan, frater regis de Jerusalem, appellavit in curia regum Conradum marchionem de fide lesa et perjurio, et prodicione facta contra regem fratrem suum et adversum totum exercitum christianorum, et de prosequenda appellatione pignus dedit. Conradus vero male sibi conscius, nolens juri stare, declinavit a turba, exivit foras, omnibus clamantibus post illum et dicentibus : « Proditor est ille qui juri stare recusat ». Nemo tamen misit in illum manus, ne forte tumultus fieret in populo ; ipse autem Tyrum abiit. Rex Anglie partem regis Jerusalem fovebat, et rex Francie partem Conradi fovebat ; unde inter eos sepius oriebantur rixe et contentiones* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 170-171.

654 « *Post multum vero temporis misit rex Francie pro Conrado, et constituit eum principem domus sue, et suum familiarem consiliarium, per cujus consilium et admonitionem rex Francie multa operatus est contre Deum et salutem anime sue* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 114.

655 « *In crastino, scilicet die vicesima septima mensis julii, convenerunt reges in unum locum, et Gwido de Lusinan et Conradus marchio cum illis ; cunctisque residentibus et facto silentio, idem Conradus petiit sibi regnum Jerosolymitanum de jure uxoris sue, [sororis] Sibylle, que sine prole decessit. Gwido de Lusinan petebat idem regnum sicut ille rex inde exstiterat, et in nullo deliquerat quare illud deberet amittere ; et uterque illorum posuit se in judicio et consilio regum Francie et Anglie, et archiepiscopum et presulum, et comitum et baronum exercitus* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 183.

656 « *Super hoc igitur articulo dissentientibus aliquamdiu regibus, denique mediantibus principibus et populi majoribus, interveniente tali conditione, pacificati sunt ; ut marchiso, qui regni videbatur in matrimonio sortitus heredem, etiam in recompensationem prestiti adjutorii exercitui in obsidione, cederet in possessionem hereditariam comitatus Tyri, videlicet, Tyri et Sidonis et Baruth : Gaufrido vero de Lisiniaco, fratri regis Guidonis, in laboris sui, et opere remunerationem, cederet comitatus Joppensis, scilicet Joppa et Ascalon. Quod si forte regem Guidonem*

que l'hérédité des fiefs que Guy avait accepté de lui confier. Quant à Guy, il voit son autorité royale réaffirmée, en dépit de la mort de Sibylle, et comme il est plus jeune que Conrad d'une vingtaine d'années, l'accord est plutôt à son avantage car même si les terres et les revenus sont partagés, l'unité du royaume est sauvegardée par cet arbitrage complexe qui cherche à préserver le plus possible l'autorité royale⁶⁵⁷.

Le traité ne suffit pourtant pas à rétablir celle de Guy, bafouée début octobre par les pèlerins présents à Acre⁶⁵⁸. Richard est obligé d'intervenir en sa faveur. Quelques jours après, probablement pour se concilier les Génois, zélés tenants de Conrad de Montferrat, Guy confirme à nouveau tous leurs privilèges⁶⁵⁹. Fin janvier-début février 1192, nous le retrouvons à Acre où il rend la justice et arbitre une contestation au sujet de terres qu'il avait données à l'ordre de Sainte-Marie-des-Allemands⁶⁶⁰. Et il profite de l'occasion pour effectuer, entouré des barons du royaume, des donations pour le salut de son âme, de celle de son épouse et de ses prédécesseurs les rois de Jérusalem, ce qui est une manière de mettre l'accent sur la continuité monarchique dont il est l'héritier⁶⁶¹. Les souscriptions des actes de Guy montre au fil des mois un net accroissement qualitatif et quantitatif de son entourage, contrairement à ce que pourraient laisser penser les chroniques.

contingeret prius clausisse diem extremum, tunc Marchisus ille, qui regni heredem, licet nefarie, sicut supradictum est, sub spe regnandi rapuerat in conjugem, insignitus diademate regali, regi Guidoni succederet in regnum », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 201-202 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 5041-5064, p. 487 ; « *Die julii vicesima octava, reges Francie et Anglie et omnes principes exercitus convenerunt ad palatium in quo rex Anglie erat hospitatus, et Gwido de Lusinan et Conradus marchio cum illis ad audiendum iudicium suum. In primis predicti Gwido et Conradus juraverunt inconcusse se servare iudicium illud inviolatum, prout reges constituerent. Deinde predicti reges iudicaverunt cum toto exercitu Gwidoni regnum Jerosolymitanum, ita quod, quamvis uxorem duceret et filios et filias generaret, tamen nullam hereditatem in illo regno potuerit clamare ; sed post decessum illius, si predictus Conradus et uxor ejus, soror Sibylle regine, supervixerint eum, succedent ei in regnum, et heredes illorum consequentur sceptrum et jure hereditario tenebunt illud ; et interim omnes redditus terre Jerusalem dimidiabuntur inter Gwidonem regem et predictum Conradum, quamdiu vixerint ; et Gaufridus de Lusinan, frater Gwidonis regis, habebit comitatum de Joppen, id est, de Jafes, et Cesaream, et possidebit ea jure hereditario, et ipse et heredes sui facient inde semper servitium regi Jerusalem solitum et debitum. Similiter predictus Conradus habebit Tyrum et Sidonem et Baruth, et possidebit ea jure hereditario, et ipse et heredes sui facient inde semper servitium regi Jerusalem solitum et debitum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 183-184 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 124-125.

657 F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, op. cit., t. I, p. 500 et 802-803.

658 « Par le rei de Jerusalem / Manda a Acre, ço vit l'am / As pelerins qu'a l'ost venissent / E que a Deu covent tenissent / Mais pereçusement i vindrent / Por le rei Guion, ainz se tindrent / Tant que li reis Richarz meïsmes / Quin ot grant paine puis e primes, / Revint a Acres e sermona », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 7063-7071, p. 553.

659 CL, n°126.

660 CL, n°135.

661 CL, n°134.

Souscripteurs des actes de Guy de Lusignan	1189, 19/11	1189, 19/11	1190, 10/04	1190, 24/04	1190, 04/05	1190,09	1191, 26/10	1192, 31/01	1192, 10/02
Geoffroy de Lusignan, comte de Jaffa (à partir de 1191)	X	X					X	X	X
Aimery de Lusignan, connétable du royaume	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pierre d'Angoulême, chancelier du royaume	X	X	X	X	X	X		X	X
Joscelin III de Courtenay, sénéchal du royaume			X	X	X	X			
Hugues Martin, maréchal du royaume (à partir de 1192)							X	X	X
Thomas, chambellan du royaume (à partir de 1192)								X	
Gazellus de Tyr	X				X		X		
Balian d'Ibelin, seigneur de Naplouse	X	X							
Hugues de Saint-Omer, prince de Tibériade	X	X	X	X	X	X	X		X
Guillaume de Tibériade	X	X							
Geoffroy Tort	X	X	X	X	X	X	X		X
Guillaume Tort, fils de Geoffroy	X								
Galgan de Cheneché	X	X	X	X	X		X	X	X
Anselme le Bel		X	X	X					X
Gautier le Bel, vicomte d'Acre								X	X
Rainier de Gibelet			X					X	X
Antelme de Lucques			X						
Raymond II, seigneur de Nefim			X						
Raymond Babin				X					
Conrad de Montferrat, seigneur de Tyr					X				
Onfroi IV de Toron, prince d'Outre-Jourdain et de Montréal						X			
Renaud, seigneur de Sidon						X			
Jean Borgung								X	
Baudouin de Chypre								X	X
Philippe Morin								X	
Thibaud, évêque d'Acre									X
Robert de Sablé, maître du Temple									X
Adam Brion, sénéchal du Temple									X
Garnier de Naplouse, maître de l'Hôpital									X
Guillaume de Villiers, commandeur d'Acre									X

Souscripteurs des actes de Guy de Lusignan	1189, 19/11	1189, 19/11	1190, 10/04	1190, 24/04	1190, 04/05	1190,09	1191, 26/10	1192, 31/01	1192, 10/02
Robert Vula									X
Jacques de la Clar									X

Les souscripteurs des actes de Guy de Lusignan, roi de Jérusalem (1189-1192)

En dépit de tout cela, à Acre, en février 1192, une émeute oppose les Pisans, fervents partisans de Guy, aux Génois, tenants de Conrad, auxquels se joignent les Français du duc de Bourgogne, brouillé avec Richard, qui cherchent à s'emparer de la ville pour la remettre au marquis⁶⁶². Finalement, en avril 1192, Richard, ayant reçu de mauvaises nouvelles d'Angleterre et décidé à rentrer en Occident, convoque une assemblée des barons du royaume et leur laisse le choix entre Guy de Lusignan ou Conrad de Montferrat. Le marquis est élu roi de Jérusalem par l'assemblée au grand dam de Richard dont l'*Itinerarium* note la déception⁶⁶³. Le 28 avril, peu avant son couronnement, Conrad de Montferrat est poignardé par deux *Hashshashin*⁶⁶⁴. L'*Itinerarium* note que les Français furent aussitôt persuadés que les meurtriers avaient été envoyés par le Cœur de Lion⁶⁶⁵. Baha ad-Din et Imad ad-Din relèvent, tous deux, que les assassins avaient avoué avoir obéi au roi d'Angleterre⁶⁶⁶. Il faut reconnaître que, Conrad éliminé, Guy aurait pu remonter sur le trône avec Geoffroy pour héritier, lequel étant célibataire, aurait pu épouser Isabelle de Jérusalem et conforter la dynastie⁶⁶⁷. Cette hypothèse est renforcée par le fait que, si Richard accepte de

662 « *Illi autem ad Achon venientes, invenerunt atrociter inte se confligentes Genuenses cum Pisanis. Pisani namque mera liberalitate, et justioris cause contemplatione, favebant regi Guidoni. Marchisi vero partes fovebant Genuenses, presertim ob fidem prestitam et juramentum, quo tenebatur marchisus regi Francie. Hinc orta discordia, fiunt cedes, et mutue impugnationes, et tanquam bellum civile in Achon, et motus rerum, et turbatur civitas tota. Appropinquantes civitati cum audisset tumultum plurimum, et populi strepitum sese mutuo cohortantium ad pugnam, festinanter dux cum Francis armatur, sicque Genuensibus opem ferre cupientes procedebant armati. Super quorum adventu Genuenses sunt contumacius elati. Pisani nihilominus cum se impeti attendissent, irritati, et exeuntes ipsis obviam, audacter exceperunt advenientes in pugnam, quoniam facies eorum erat pugnare volentium », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 321-322 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 8178-8211, p. 590 ; « *Interim post Pascha orta est gravis dissensio inter Pisanos et Jennuenses qui erant in Accon, et mutuo se interfecerunt. Et dux Burgundie per exhortationem Jennuensium misit Tyrum pro Conrado marchione, volens levare eum in regem : et Pisani miserunt pro rege Anglie, qui tunc temporis morabatur in Scalona, significantes ei propositum ducis Burgundie », ROGER DE HOVEDEN, *Ex Rogeri de Hoveden Annalium parte posteriori, ab anno 1192 usque ad annum 1201*, éd. Léopold DELISLE, *RHGF*, t. XVII, Paris, 1878, p. 548.**

663 « *Ad hec rex statim intulit, inquirens, utrum duorum mallent eligere, sive regem Guidonem, sive marchisum. Cui sine mora, pusilli cum majoribus, omnis simul populus, felix genibus suppliciter exorabant marchisum in principem elevandum et defensorem, quoniam quidem ipsum reputabant regno magis necessarium, quia potentiorum. Rex igitur cum universorum attendisset petitioni, aliquantulum eorum modeste redarguit levitatem, qui prius marchiso frequentius detraxerant », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 335.*

664 *Ibid*, p. 339.

665 *Ibid*, p. 341.

666 BAHA AD-DIN, *Anecdotes et beaux traits de la vie du sultan Youssef*, éd. cit., p. 297 ; IMAD AD-DIN AL-ISFAHANI, *Conquête de la Syrie et de la Palestine par Saladin*, trad. H. MASSÉ, Paris, Geuthner, 1972, p. 376.

667 Ce que fera Aimery de Lusignan en 1197. En 1970, Patrick Williams avait proposé de voir Henri de Champagne dans le commanditaire du crime qui aurait tout orchestré pour pouvoir épouser Isabelle de Jérusalem et devenir roi : P. A. WILLIAMS « The Assassination of Conrad of Montferrat. Another Suspect ? », *Traditio*, t. 26, 1970, p. 381-389.

reconnaître l'élection immédiate de son neveu, Henri de Champagne, par les Français à Tyr, il refuse de l'autoriser à épouser Isabelle et le mariage a lieu sans son consentement⁶⁶⁸.

Le roi d'Angleterre avait vendu Chypre aux Templiers pour 100 000 besants. Ils n'en avaient payé que 40 000 et rencontraient de sérieuses difficultés dans son administration. Après le soulèvement général du 4 avril 1192, ils proposent à Richard de la lui restituer⁶⁶⁹. Le Cœur de Lion remet alors l'île à Guy en compensation du royaume de Jérusalem, désormais complètement perdu pour lui⁶⁷⁰. En deux mois, il rassemble les 40 000 besants pour les Templiers grâce à son chancelier, Pierre d'Angoulême, qui emprunte la somme aux bourgeois de Tripoli⁶⁷¹. Nous n'avons aucune trace d'un versement des 60 000 besants restant à Richard, ce qui avait conduit John Gillingham à la conclusion que, comme le rapporte la *Continuation de Guillaume de Tyr*, le roi d'Angleterre avait abandonné l'île à Guy après qu'il ait remboursé l'ordre du Temple⁶⁷². Aimery continue à exercer la connétablie du royaume de Jérusalem mais, en septembre 1192, accusé d'avoir comploté avec les Pisans pour rendre le royaume à son frère, il est emprisonné par Henri de Champagne puis, chassé, il rejoint Guy à Chypre qui l'investit de la connétablie de l'île et du comté de Jaffa⁶⁷³.

668 *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 347.

669 P. W. EDBURY, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, op. cit., p. 28.

670 « *Verumtamen rex Ricardus, super ipsum motus pietate, et propter ipsius notam probitatem, insule Cypri, quamvis eam prius Templarii a rege emissent, eidem contulit gratis imperium. Sicque rex Guido, Templariorum emptionis commutata conditione, insule Cypri factus est imperator* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 347 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 9103-9126, p. 619-620 ; RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. E. CARPENTER, G. PON et Y. CHAUVIN, Paris, CNRS, 2006, 89, p. 309 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. III, p. 181.

671 « Et quant le rei Richart ot l'isle de Chipre reseue dou temple, et la teneit en son demaine, le rei Guy qui estoit remes sans terre et sans reiaume vint au rei Richart et li dist : « Sire, vos savés que je sui deserites et sans reiaume. Se vostre plaisir fust, je vos voreie prier que vos me vendissiés l'isle de Chypre por autant com vos l'avés vendue au Temple ». le rei li otreia, et dist que bien li plaiseit que il l'eust por autant. Grant joie en ot le rei Guy, et tantost parla a son chancelier qui se nomeit Piere d'Angolesme, qui estoit evesque de Triple. Il li dist coment il aveit acheteé l'isle de Chypre, et mestier li estoient li ami, et que il porchasast coment il peust avoir l'emprunt de cest avoir. Il li demanda : « Combien avés vos de terme de paier iceste devant dite pecunie ? » Et li dist que il aveit respit de II mais. Li evesque respondi que dedenz II meis Dieu li avroit bien conseillie. Li evesque si mut tantost en une galie et ala Triple. Il enprunta de Saïs, I borgeis de Triple, et de Johan de la Moneie et des autres preudeshomes LX M besanz, et ains que le mois fust passés aporta il le devant dit avoir au rei Guy, si que il paia le rei Richart si come il li ot en covenant. Et puis s'en ala recevoir l'isle de Chypre et metre sei en saisine. Les XL M besanz qui estoient remes a paier, le rei Richart les demanda au rei Guy, et il li requist que il li donast respit jusques atant que il fust saisi de l'isle. Et apres ce que il fust saissi, le rei Richart li manda requerant les XL M besanz. Le rei Gui li manda preiant que il li clamast quite, porce que il esteit povres et deseritz, et ainz que il fust reis avoit il esté son home, et que il li deust clamer quite. Le rei Richart en fu corteis, ne puis ne li demanda riens », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 137-139.

672 J. GILLINGHAM, *Richard I*, op. cit., p. 196-197.

673 « Heymeri de Lezignam, qui esteit conestable dou reiaume de Jerusalem et frere dou rei Guy, si vost escondire les Pisans d'Accre, que il nen esteit par iaus, et les Pisans meismes s'escondiseient. Le conte ne vost oïr escondit. Ains se corouça et chassa les Pisans, et lor dist que se il trovoit nul d'iaus en sa seignorie, il le pendreit par la goule, et que il deussent vuidier toute la terre. Heymeri le conestable vost aidier les Pisans, et dist au conte Henri que ce n'estoit pas bien a faire de chacier si beles gens et de si grant comune come les Pisans d'Accre. Lors se corouça le conte Henri, et dist au conestable : « Vos les volés maintenir contre mei porce que il veulent rendre a vostre frere le rei Gui Sur. Et ne cuidies mie que je ne le sache bien. Et vos ne vos pertires de mei jusques vostre frere m'ait rendue Chypre ». [...] Puis le fist arester, et le tint au chastel I jor. Le maistre dou Temple et celui de l'Ospital et les barons

b) Geoffroy, l'homme providentiel ?

Nous avons vu que Geoffroy de Lusignan passait en Poitou pour un homme exceptionnel. En venant soutenir son frère, il apporte sa réputation et ses qualités guerrières qui l'aident à obtenir son maintien sur le trône de Jérusalem. Geoffroy quitte le Poitou et part pour l'Orient comme ses frères, vingt ans auparavant, à cause de l'assassinat d'un proche de Richard Cœur de Lion. Il n'est pas exclu non plus que son départ ait été précipité par la nouvelle de la chute de Jérusalem puisqu'il amène des secours en grand nombre. Son arrivée au bon moment lui permet de se distinguer et fait complètement oublier la première raison de son départ. Ses navires accostent à Tyr où, d'après *l'Itinerarium* et Ambroise, il est éconduit par Conrad de Montferrat, alors que selon la *Continuation de Guillaume de Tyr*, le marquis lui aurait fait bon accueil. Toujours est-il que Geoffroy décide d'aller retrouver son frère à Tripoli⁶⁷⁴.

Lorsque Guy vient mettre le siège devant Acre, il accomplit un acte de bravoure et d'audace qui lui attire le respect qu'il n'avait pas réussi à gagner avant Hattin. Son frère aîné renforce cette dynamique par ses propres qualités physiques et morales. Sa tente est installée au centre du camp, aux côtés de celle du roi qu'il est venu assister⁶⁷⁵. Pendant les affrontements qui s'ensuivent, les nombreux exploits de Geoffroy lui donnent une réputation inégalée dans toute l'armée qui bénéficie inévitablement à son frère. Par exemple, dès la fin du mois d'août, lorsque l'armée musulmane attaque le Toron, le seigneur de Vouvant paye de sa personne dans la défense du camp, ce qui fut sa première véritable action militaire en Orient. Ambroise rapporte : « Il était déjà tenu pour noble et hardi, à partir de là il fut hautement loué »⁶⁷⁶.

Les compétences militaires et physiques de Geoffroy en font un commandant efficace pour les missions délicates. À deux reprises, il se voit confier la tâche ingrate mais si nécessaire de garder le camp pendant une bataille générale. Cela ne l'empêche pas de s'illustrer : lors de la première bataille d'Acre, le 4 octobre 1189, l'armée franque, encerclée et affamée à son tour par les

dou reiaume alerent au conte et le repristrent de ce que il avoit arreste le connetable, qui esteit des plus haus homes dou reiaume, et que il esteit son home. Il s'escondi et dist que il ne l'aveit receu a home, ne por conestable ne le teneit il mie. Les barons et les homes liges li conseillèrent et li loerent que il le deust laisser. Car se il le teneit plus, il tornereit a honte et a damage. Le conte crut lor conseil, et le leissa le jor meismes. Le tiers jor apres vint Heymeri devant la cort et rendi la conestablie au conte Henri, et s'en ala en Chypre. Le rei Guy son frere li dona maintenant le conte de Japhe », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 159.

674 *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 88 ; *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 26 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2891-2702, p. 412.

675 « *Deinde rex de Jerusalem cum Galfrido et Aimaro fratribus ejus* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., p. 80 ; JACQUES DE VITRY, *Histoire orientale*, éd. cit., p. 447-453.

676 « La ot Jiefrei de Leuzengnan / A l'ost defendre grant haan / Qui pieça iert preuz e osez / Mais or fud il mult alosiez », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2835-2838, p. 416.

armées de Salah ad-Din, attaque, sous le commandement de Guy, le camp musulman. Geoffroy de Lusignan avait reçu la garde du camp et lorsque l'armée de son frère est en difficulté, il réagit aussitôt, se précipite avec ses troupes pour couvrir la retraite des siens et assure ensuite la défense du camp avec une vaillance qui lui vaut de nombreux éloges⁶⁷⁷. De même, pendant un assaut massif des armées des rois de France, d'Angleterre et de Jérusalem sur Acre, le 1^{er} juillet 1191, les troupes de Salah ad-Din se précipitent sur le camp croisé pour prendre à revers les assaillants. Selon l'*Itinerarium*, Geoffroy de Lusignan leur aurait opposé une résistance à toute épreuve, en tuant une dizaine de sa hache, faisant beaucoup de prisonniers et rejetant les autres hors du camp⁶⁷⁸.

Le seigneur de Vouvant se voit également confier des missions de ravitaillement et d'espionnage : le 15 novembre 1190, il commande une expédition destinée à approvisionner le camp des Francs. Ses hommes et lui se retrouvent séparés du camp croisé par un contingent turc qui bloque le pont de Da'uq pour leur barrer le passage du retour (annexe 7, carte n°19). Le *Libellus de Expugnatione terrae sanctae*, l'*Itinerarium* et l'*Estoire de la guerre sainte* s'extasient tous trois sur la charge menée par Geoffroy contre les défenseurs du pont. Avec cinq autres chevaliers, il se serait battu avec tant de vaillance qu'il en aurait massacré une trentaine et ouvert la voie à ses hommes qui purent s'en retourner, en sécurité, au camp⁶⁷⁹. En septembre 1191, Richard Cœur de Lion envoie Geoffroy de Lusignan avec Guillaume de l'Étang jusqu'à Ascalon, en galère, pour espionner les troupes du sultan et vérifier la rumeur selon laquelle ils étaient en train de démanteler les murailles de la ville⁶⁸⁰.

677 « *Frater regis Gaufridus de Lizenan, videns aciem turbari et omnes de fuga contendere, castrorum curam quam defensandam susceperat festinus deserit, et de fratris salute sollicitus, refugos detenturus procurrit* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 72 ; « Ensi come les Sarazins qui esteient en la cite d'Accre virent que la herberge se vuidoit por aller o le rei rescore les crestiens, il issirent o grant bruit, et cuiderent prendre toute lor herberge, se Deu par sa grace ne l'eust securue par Joffrei de Lezignam, qui la deffendi au jor avec celui poi de gent que le rei aveit laissié en sa compagnie por garder la herberge. Hardiement la deffendi, si come celui qui esteit vaillant et hardi chevalier, si que les Sarazins nen orent pooir en la herberge, ains les meteit par force et par l'espee par mi la porte Saint Nicolas », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 91.

678 *Gaufridus namque de Liziniaco, miles egregie probitatis, restitit eis, et a barris quas jam super nostros occupaverant prestantissime repulit, et plus quam decem occidit, quadam quam manu gestabat bipenni; nullus enim quem percusserat vivus evasit. Quamplures etiam vivos retinuit, tanta se gerens agilitate et constantia, ut a tempore illorum militum famosorum, Rollandi et Oliveri, nullus tanta dignus laude, in ore omnium predicaretur. Barram quidem recuperavit sed maximo cum labore et angustia* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 216.

679 « *Cum quidam nostrorum versus Caiphas pro victualibus irent et reddirent, a Turcis graviter infestantur, sed infestando succumbunt, irruente in eos Gaufrido de Liziniaco, fratre regis Guidonis, cum quinque lilitibus electis super pontem quem preoccupaverant* », *De Expugnatione terrae sanctae per Saladinum, libellus*, éd. cit., p. 255-256 ; « *Hunc Turci preoccupaverant, et quia ante nostrorum adventum, sicuti proposuerant, pontem illum diruendi spatium non habuerant, conglobati transitum prohibere tentabant, in medio ponte facientes stationem. Quos cum nostri persenserunt nulla ratione nisi interveniente violentia cessuros, frater regis Galfridus de Liziniaco, cum aliis quinque militibus electis, potenter irruit in eos, et in momento dissipavit, ut eodem impetu ferme triginta dejicerentur in fluvium nunquam amplius emersuri, quia submersi : et sic vel invitibus transitum cedentibus, omnes libere transierunt, et ad obsidionem unde recesserant Achon regressi sunt* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 118-119 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 4067-4090, p. 455-456.

680 « *Ad hoc itaque certius inquirendum, de consilio magnatum misit rex Ricardus in una galea fortissima, Galfridum*

Les chroniques recensent encore d'autres hauts faits accomplis pendant les batailles et escarmouches : le 11 novembre 1190, Geoffroy, le comte Henri de Champagne, et les Templiers repoussent vigoureusement une sortie des assiégés d'Acre qui laissent une quarantaine de morts sur le champ de bataille⁶⁸¹. Le 3 janvier 1192, alors que l'armée marche vers Jérusalem, les Sarrasins tendent une embuscade dans les dunes au-dessus du casal des Plaines. Elle est déjouée par le roi Richard avec, à ses côtés, Geoffroy de Lusignan qui se bat comme un lion⁶⁸².

Geoffroy de Lusignan est cité de manière récurrente dans les chroniques qui couvrent ce que nous appelons la troisième croisade. Ses exploits semblent avoir marqué ses contemporains. Si certaines sources vont jusqu'à lui décerner des louanges permanentes, les autres, quel que soit le bord politique de leur auteur, ne tarissent pas d'éloges pour ses hauts faits et ses qualités personnelles comme le montre le tableau ci-dessous.

Sources	Sources angevines (favorables à Richard et aux Lusignan)			Sources favorables à Philippe Auguste et à Conrad de Montferrat	
	<i>Itinerarium peregrinorum et Gesta Regis Ricardi</i>	<i>L'Estoire de la guerre sainte</i>	Aubry de Trois-Fontaines, <i>Chronique</i>	<i>Continuation de Guillaume de Tyr</i>	Ernoul, <i>Chronique</i>
Force et vaillance	« Il se distinguait spécialement par sa valeur et brillait parmi les autres », p. 60.	« [Geoffroy de Lusignan], bien entraîné pour la guerre », v. 2696, p. 412.	« Geoffroy de Lusignan, dont on racontait les exploits guerriers préférentiellement à ceux des autres », p. 864.	« celui qui était un vaillant et [...] chevalier », p. 91.	« Geoffroy de Lusignan, le bon chevalier », p. 60.
Courage		« Geoffroy de Lusignan, tenu pour être le vassal le plus preux de la terre », v. 2694-2695, p. 412 ; « Geoffroy était déjà tenu pour [...] et		« Geoffroy de Lusignan, qui était [...] et hardi », p. 88 ; « celui qui était un [...] et hardi chevalier », p. 91	

de Liziniaco, et Willelmum de Stagno, et cum ipsis alii quamplures navigaverunt usque ad Ascalonem, et ante civitatem subsistentes rei statum et veritatem consideraverunt. Quod cum certissime didicissent, veloci redeuntes remigio renunciaverunt verum esse quod prius audierant », Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi, éd. cit., p. 283 ; AMBROISE, L'Estoire de la guerre sainte, éd. cit., v. 6967-6988, p. 550.

681 « Comes Henricus et Gaufridus de Lusignan cum Templariis supervenirent : qui cum tanto impetu coegerunt paganos retroire, quod pagani amiserunt in illa fuga quadraginta homines occisos et multos vulneratos », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 144.

682 « Ibi tunc erat Galfridus de Liziniaco, cum aliis quibusdam, qui tunc quoque ex illis Turcis viginti tantum vel occiderunt vel vivos retinuerunt », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 307 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 7728-7736, p. 575.

Sources	Sources angevines (favorables à Richard et aux Lusignan)		Sources favorables à Philippe Auguste et à Conrad de Montferrat	
		hardi », v. 2837, p. 416.		
Honnêteté et droiture	« Geoffroy de Lusignan, un chevalier d'une intégrité particulière », p. 216.	« Geoffroy était déjà tenu pour noble et [...] », v. 2837, p. 416.		
Sagesse			« Geoffroy de Lusignan, qui était sage et [...] », p. 88 ; C'est lui qui conseille de mettre le siège devant Acre, p. 89.	
Sollicitude fraternelle	« Il était mû par un désir personnel de venger les injures faites à son frère », p. 60 ; « Anxieux du salut de son frère », p. 72.		« Il se hâta de passer la mer parce qu'il voulait secourir le roi », p. 88.	

Geoffroy de Lusignan selon les sources de la troisième croisade.

Selon *l'Itinerarium*, Geoffroy « se conduisit avec une telle confiance et agilité que chaque bouche déclara qu'il n'y avait jamais eu, depuis le temps des chevaliers renommés Roland et Olivier, un chevalier digne de tant de louanges »⁶⁸³. Même Ernoul, dont la *chronique* est le texte le plus défavorable aux Lusignan, passe ses actions sous silence mais reconnaît qu'il s'agit d'un « bon chevalier ». Nous partageons le constat de John Hosler :

« Geoffroy de Lusignan s'est avéré être un bon chef, protégeant le camp et venant au secours des ses camarades défaits en 1189, commandant aux côtés du comte Henri de Champagne à l'offensive de la Saint-Martin et menant des charges de cavalerie capitales à des moments de grande nécessité »⁶⁸⁴.

683 « *Tanta se gerens agilitate et constantia, ut a tempore illorum militum famosorum, Rollandi et Oliveri, nullus tanta dignus laude, in ore omnium predicaretur* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 216.

684 « *Geoffrey of Lusignan proved a fine leader protecting the camp and rescuing defeated comrades in 1189, comanding alongside count Henry on the St Martin offensive and leading key cavalry charges in times of great need* », J. D. HOSLER, *The Siege of Acre, 1189-1191 : Saladin, Richard the Lionheart, and the Battle That Decided the Third Crusade*, op. cit., p. 170.

Le comportement héroïque de Geoffroy a fortement influencé la politique des années 1190-1192. Par ses exploits, il a gagné le respect des barons du royaume, rétablissant l'autorité de son frère Guy qui n'avait pas pu ou su le faire en 1183. Aubry de Trois-Fontaines se fait l'écho des informations arrivées en Occident en relatant les exploits militaires qu'il attribue à Geoffroy et à Guy dont la réputation bénéficie indéniablement de la force et du courage de son frère aîné⁶⁸⁵. La stature du seigneur de Vouvant a pesé lourd dans les décisions prises par les rois de France et d'Angleterre pour assurer l'avenir du royaume de Jérusalem. Au parlement convoqué début juillet 1191, Geoffroy de Lusignan insulte Conrad de Montferrat, le traite de parjure, de traître à son frère et d'ennemi de toute l'armée chrétienne et le défie en duel. Le marquis décline et préfère se réfugier à Tyr⁶⁸⁶. Le traité du 28 juillet propose que Geoffroy reçoive Césarée et les comtés de Jaffa et d'Ascalon⁶⁸⁷. John Gillingham pense que ce don est une compensation, octroyée par Richard pour la Marche que les Lusignan revendiquaient en France, et un moyen de retenir le turbulent Geoffroy loin de l'Aquitaine⁶⁸⁸. Cette hypothèse nous semble peu probable car le seigneur de Lusignan, Hugues IX le Brun, principal ayant-droit pour la Marche, qui est pourtant présent, n'obtient rien. En

685 « *Erat etiam cum eis jam liber a captione Guido rex Hierosolymorum et Gaufridus de Lesignan frater ejus, quem ferebant gestis militiae ceteris preferendum* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 864.

686 « *Et quia Gwido rex Jerusalem conquestus erat eis quod Conradus marchio vi et injuste abstulit ei redditus et jura regni, tradiderunt redditus fori et rerum venalium, et redditus portus Acre, in manus Templariorum et Hospitaliariorum colligendos et custodiendas, donec provisum esset quis illorum de jure illos habere deberet ; et Gaufridus de Lusignan, frater regis de Jerusalem, appellavit in curia regum Conradum marchionem de fide lesa et perjurio, et prodicione facta contra regem fratrem suum et adversum totum exercitum christianorum, et de proseguenda appellatione pignus dedit. Conradus vero male sibi conscius, nolens juri stare, declinavit a turba, exivit foras, omnibus clamantibus post illum et dicentibus : « Proditor est ille qui juri stare recusat ». Nemo tamen misit in illum manus, ne forte tumultus fieret in populo ; ipse autem Tyrum abiit. Rex Anglie partem regis Jerusalem fovebat, et rex Francie partem Conradi fovebat ; unde inter eos sepius oriebantur rixe et contentiones* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 170-171.

687 « *Super hoc igitur articulo dissentientibus aliquamdiu regibus, denique mediantibus principibus et populi majoribus, interveniente tali conditione, pacificati sunt ; ut marchiso, qui regni videbatur in matrimonio sortitus heredem, etiam in recompensationem prestiti adjutorii exercitui in obsidione, cederet in possessionem hereditariam comitatus Tyri, videlicet, Tyri et Sidonis et Baruth : Gaufrido vero de Lisiniaco, fratri regis Guidonis, in laboris sui, et opere remunerationem, cederet comitatus Joppensis, scilicet Joppa et Ascalon. Quod si forte regem Guidonem contingeret prius clausisse diem extremum, tunc Marchisus ille, qui regni heredem, licet nefarie, sicut supradictum est, sub spe regnandi rapuerat in conjugem, insignitus diademate regali, regi Guidoni succederet in regnum* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 201-202 ; AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 5041-5064, p. 487 ; « *Die julii vicesima octava, reges Francie et Anglie et omnes principes exercitus convenerunt ad palatium in quo rex Anglie erat hospitatus, et Gwido de Lusignan et Conradus marchio cum illis ad audiendum judicium suum. In primis predicti Gwido et Conradus juraverunt inconcusse se servare judicium illud inviolatum, prout reges constituerent. Deinde predicti reges judicaverunt cum toto exercitu Gwidoni regnum Jerosolymitanum, ita quod, quamvis uxorem duceret et filios et filias generaret, tamen nullam hereditatem in illo regno potuerit clamare ; sed post decessum illius, si predictus Conradus et uxor ejus, soror Sibylle regine, supervixerint eum, succedent ei in regnum, et heredes illorum consequentur sceptrum et jure hereditario tenebunt illud ; et interim omnes redditus terre Jerusalem dimidiabuntur inter Gwidonem regem et predictum Conradum, quamdiu vixerint ; et Gaufridus de Lusignan, frater Gwidonis regis, habebit comitatum de Joppen, id est, de Jafes, et Cesaream, et possidebit ea jure hereditario, et ipse et heredes sui facient inde semper servitium regi Jerusalem solitum et debitum. Similiter predictus Conradus habebit Tyrum et Sidonem et Baruth, et possidebit ea jure hereditario, et ipse et heredes sui facient inde semper servitium regi Jerusalem solitum et debitum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 183-184 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. III, p. 124-125.

688 J. GILLINGHAM, *Richard I, op. cit.*, p. 164.

revanche, ces comtés étaient l'apanage traditionnel des héritiers du trône, ce qui indique à tous que, dans l'hypothèse assez probable où Conrad mourrait avant Guy, Geoffroy deviendrait l'héritier de la couronne. La stature et la popularité du seigneur de Vouvant ont pu susciter le souhait que ce héros devienne un jour roi de Jérusalem. Les exploits de Geoffroy ont certainement joué un rôle dans le maintien de son frère sur le trône. Le traité du 28 juillet est un succès manifeste pour les Lusignan qui ont obtenu, non seulement la restitution du pouvoir royal, mais aussi l'espérance de rétablir fermement leur dynastie sur le trône en la personne de Geoffroy.

Nous avons vu que Guy avait dû finalement abandonner le royaume de Jérusalem pour Chypre. Geoffroy de Lusignan, lui, décide de rentrer en Poitou⁶⁸⁹. Son départ montre bien que son intérêt pour les comtés de Jaffa et d'Ascalon était subordonné à sa désignation comme potentiel héritier du royaume. Mais les barons de Chypre n'oublient pas le seigneur de Vouvant car, lorsque Guy décède sans enfants en avril 1194, ils font appel à lui pour les gouverner⁶⁹⁰. Mais comme il est rentré en Poitou, il décline leur invitation et laisse l'île à son cadet, Aimery, qui succède à Guy comme seigneur de Chypre⁶⁹¹. Penchons nous à présent sur le rôle discret joué par ce connétable pendant les années de la troisième croisade.

c) Aimery, le propagandiste : le conflit mémoriel⁶⁹²

Si une grande majorité des contestataires sont morts à Hattin ou dans les mois qui ont suivi, le principal opposant à Guy de Lusignan est désormais Conrad de Montferrat qui revendique la couronne, considérant que la défaite et la captivité de Guy l'avaient rendu indigne d'exercer le pouvoir. Il est toujours soutenu par les Ibelins⁶⁹³.

L'initiative militaire de Guy mettant le siège devant Acre a été la première riposte à cette

689 W. H. RUDT DE COLLENBERG, *Les Lusignan de Chypre*, op. cit., p. 94 ; P. W. EDBURY, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, op. cit., p. 29 ; G. GRIVAUD, « Les Lusignan et leur gouvernance du royaume de Chypre (XII^e-XIV^e siècles) », M. PAULY (dir.), *Europäische Governance im Spätmittelalter, Heinrich VII. Von Luxemburg und die großen Dynastien Europas*, Luxembourg, 2010, p. 361-362.

690 « Et laissa le reiaume de Chypre a Joffrei son frere. Il fu mandés querre. Il n'i vost venir Ciaus de l'isle de Chypre eslurent Heymeri », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 161.

691 « Eodem anno, obiit Gwido quondam rex Jerusalem, cui rex Ricardus Anglie vendiderat insulam Cypri. Quo defuncto, Aymery frater suus factus est dominus Cypri », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. III, p. 306.

692 Malgré les réserves qui peuvent être émises pour l'emploi du terme « propagande » appliqué à un contexte médiéval. Il n'en reste pas moins qu'il existe un espace de débat concernant l'élite de la société où l'écriture sert à diffuser une certaine culture politique, à mettre en valeur des personnages ou des familles et à obtenir l'adhésion à des partis ou des programmes de gouvernement. La croisade est un sujet particulièrement abordé par ces publicistes comme l'a récemment montré J. FLORI, *Prêcher la croisade, XI^e-XIII^e siècle, communication et propagande*, op. cit., 2012.

693 « Le marquis de Monferar, qui l'aveit defendue a Salahadin au tens que il prist Jerusalem et le rei, lor [le rei et la reyne] defendi l'entree de Sur, et porce que les gens de la cite l'avoient receu a seignor en icele saison que le rei esteit en la prison de Salahadin », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 89.

argumentation. Le travail « littéraire » du connétable Aimery, que les sources laissent dans l'ombre de ses frères pendant toute cette période, constitue la seconde. En effet, en 1191, Aimery rencontre dans le contingent anglais le clerc Pierre de Blois. Ce membre de l'entourage d'Henri II d'Angleterre, archidiacre de Bath depuis 1183, envoyé en ambassade à Rome, avait été profondément choqué d'apprendre le massacre des Latins à Hattin et la prise de Jérusalem. Il avait écrit alors diverses œuvres sur la conversion, la spiritualité personnelle et surtout un appel pour une nouvelle croisade. Autour de 1188, il rédige un texte destiné à aider l'archevêque de Canterbury à prêcher le passage outremer, la *Passio Raginaldi principis Antiochie*, qui relate l'histoire de Renaud de Châtillon, ancien prince d'Antioche puis prince d'Outre-Jourdain, décapité des mains mêmes de Salah ad-Din après Hattin⁶⁹⁴. Arrivé à Acre dans la suite de Richard Cœur de Lion, il retravaille son texte en fonction des renseignements qu'il obtient du frère du roi de Jérusalem, prisonnier avec Guy et Renaud, grâce auquel il peut ensuite affirmer que sa *Passio* est un récit fidèle des événements⁶⁹⁵. Nous pensons que Aimery, seul frère de Guy prisonnier avec lui et Renaud était l'informateur de l'auteur. Dans les années 1190, où Pierre de Blois retravaille son texte, Aimery n'est que connétable du royaume de Jérusalem, inconnu en Occident où il est éclipsé par la stature de Geoffroy, ce qui explique que son prénom ne soit pas donné⁶⁹⁶.

La *Passio* est construite autour d'une compilation de citations bibliques dont le but est d'identifier Renaud de Châtillon à deux archétypes : pendant sa vie combattante, à Jonathan, le fils de Saül et l'ami du roi David puis, à la fin de sa vie, de sa capture jusqu'à sa mort, à Jésus-Christ. Le texte montre la conversion progressive de Renaud qui l'amène d'abord à être un vrai soldat du Christ puis un martyr et exalte sa pureté de cœur, son humilité, sa pauvreté volontaire et son attachement à la pénitence. Renaud, revu par Pierre de Blois, devient un héros intrépide, sacrifiant sa vie en formulant une extraordinaire profession de foi qui a causé sa mort des mains de Salah ad-Din⁶⁹⁷. Il est présenté comme l'opposé des barons européens qui ne se sentent pas concernés par les affaires de la Terre sainte. Au contraire, pour les vrais serviteurs de Dieu, les affaires matérielles n'ont

694 E. TÜRK, *Pierre de Blois, ambitions et remords sous les Plantagenêts*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 210-213.

695 « *De fratre regis Jerosolymitani* », PIERRE DE BLOIS, *Petri Blesensis tractatus duo, Passio Raginaldi principis Antiochie, Conquestio de dilatione vie Ierosolimitane*, éd. R. B. C. HUYGENS, Turnhout, Brepols, 2002, p. 51 ; R. W. SOUTHERN, « Peter of Blois and the Third Crusade », *Studies in Medieval History presented to R. H. C. Davis*, éd. H. MAYR-HARTING et R. I. MOORE, Hambledon, Londres, 1985, p. 215-217 ; J. D. COTTS, *The Clerical Dilemma : Peter of Blois and Literate Culture in the Twelfth Century*, Washington, The Catholic University of America press, 2009, p. 228-230.

696 Pierre Aubé pense que l'informateur était Geoffroy à cause de la célébrité qu'aurait atteint Aimery en devenant roi de Chypre. C'est oublier que toutes les sources se font l'écho de la renommée de Geoffroy alors que Aimery n'y apparaît quasiment jamais avant son accession au trône. De plus, P. Aubé se trompe quand il affirme que Geoffroy a été fait prisonnier à Hattin : P. AUBÉ, *Un croisé contre Saladin, Renaud de Châtillon*, op. cit., p. 260-261.

697 PIERRE DE BLOIS, *Petri Blesensis tractatus duo, Passio Raginaldi principis Antiochie, Conquestio de dilatione vie Ierosolimitane*, éd. cit., p. 64.

aucune importance comparées aux choses spirituelles⁶⁹⁸. Dans la perspective de ce texte, Hattin n'est plus un simple désastre militaire mais plutôt un acte de miséricorde divine qui vient montrer la voie aux chrétiens indolents d'Occident, grâce à l'exemple des nouveaux saints, des nouveaux martyrs et du plus grand d'entre-eux, le prince Renaud, mort pour avoir confessé sa foi. Toute la Chrétienté est ainsi appelée, par l'archidiacre de Bath, à se rassembler contre Salah ad-Din, afin de reprendre Jérusalem et repousser les armées de celui qui, à ses yeux, est un tyran, un ministre de Satan voire même l'Antéchrist.

Ce texte nous donne une grille de lecture des actions des frères Lusignan après la libération de Guy et des récits qui leur sont favorables. Le programme que Pierre de Blois propose à toute la Chrétienté correspond à ce que Guy fait en rassemblant les pèlerins et en mettant le siège devant Acre pour essayer de reconquérir le royaume. Dans la lignée de ce texte, les écrits rédigés pendant ou dans les années suivant la troisième croisade mettent en lumière le comportement chrétien de Guy de Lusignan, devenu humble grâce à sa défaite, rempli de confiance en Dieu, n'hésitant pas à tenter l'impossible pour s'opposer au sultan, soit un portrait assez similaire à celui que Pierre de Blois brossait du prince d'Outre-Jourdain

Sources	Sources angevines (favorables à Richard et aux Lusignan)		Sources favorables à Philippe Auguste et à Conrad de Montferrat
Qualités chrétiennes de Guy	<i>Itinerarium peregrinorum et Gesta Regis Ricardi</i>	<i>L'Estoire de la guerre sainte</i>	<i>Continuation de Guillaume de Tyr</i>
Piété	« Alors que la Vraie Croix tombait sur le sol, le roi Guy fut ému de compassion pour elle [...] Il se précipita en avant et l'embrassa », p. 15.		
Confiance en Dieu	« le roi Guy plaça son espoir en elle [la Vraie Croix] », p. 15.	« Le roi entreprit l'aventure pour le Seigneur Dieu, en qui il avait mis sa confiance », v. 2762-2763.	« Le roi Guy savait que Notre Seigneur ne battrait pas les Chrétiens avec deux bâtons. Il affermit son courage et recommanda sa volonté à Dieu », p. 89.
Ténacité	« le roi Guy, ayant l'intention, s'il plaisait à Dieu, de la recouvrer [la Vraie Croix] », p. 15.		
Courage du martyr	« [...] et sinon, de tomber avec elle », p. 15.		

698 M. MARKOWSKI « Peter of Blois and the conception of the Third Crusade », B. Z. KEDAR (éd.), *The Horns of Hattin: Proceedings of the Second Conference of the Society of the Crusades and the Latin East*, Jérusalem, Yad Izhak Ben-Zvi, 1992, p. 264.

Sources	Sources angevines (favorables à Richard et aux Lusignan)	Sources favorables à Philippe Auguste et à Conrad de Montferrat
Charité chrétienne	« Le roi Guy vint aussi aider le marquis quand il était écrasé par l'ennemi. Malgré les injures précédentes et la rivalité entre eux, il montra de l'humanité à cet homme peu méritant et vint à son secours alors qu'il allait périr », p. 71.	
Absence de goût pour la vengeance	« Il négligea l'insulte avec prudence », p. 61.	

Les qualités chrétiennes de Guy de Lusignan selon les sources de la troisième croisade.

Si les textes renvoient l'image d'un Guy de Lusignan prêt au martyr, à l'instar de Renaud, il est nécessaire de trouver une explication et un responsable pour la catastrophe du 4 juillet 1187. Les mêmes récits qui font l'apologie du roi s'appesantissent sur le cas de Raymond de Tripoli. Le fait que celui-ci, Balian d'Ibelin, Renaud de Sidon et les principaux opposants à Guy, qui formaient l'avant-garde, aient pu échapper au désastre alors que tout le reste de l'armée était anéanti, compte tenu de l'alliance entre Raymond et Salah ad-Din un mois plus tôt et de leur conflit avec le roi, a beaucoup alimenté des rumeurs de trahison qui couraient déjà avant la bataille. Parmi les textes rédigés pendant la troisième croisade, le *De expugnatione* absout le comte de Tripoli du désastre qu'il attribue uniquement à une mauvaise décision du roi⁶⁹⁹. En revanche, *l'Itinerarium* et *l'Estoire* d'Ambroise, les deux principales sources basées sur les récits de témoins recueillis pendant la croisade et très favorables à Guy de Lusignan, n'hésitent pas à accuser le comte de Tripoli de s'être allié au sultan contre les Chrétiens⁷⁰⁰. Dans les années qui suivent, l'idée que le comte de Tripoli aurait entraîné l'armée dans un passage où elle aurait été piégée, est reprise par le chanoine anglais Guillaume de Newburgh⁷⁰¹. Cette version des événements se diffuse dans l'Occident latin et figure chez la plupart des chroniqueurs qui évoquent la prise de Jérusalem. L'abbé Arnold, du monastère de Saint-Jean de Lübeck, affirme que Raymond se serait entendu avec Salah ad-Din, aurait reçu de l'argent de lui et lui aurait accordé le droit de passage sur ses terres en échange de son aide pour

699 *De Expugnatione terrae sanctae per Saladinum, libellus*, éd. cit., p. 157

700 « Comes igitur Tripolitanus fraudulentem, ut dicebatur, se ingerens ad exercitum nostrum producendum in hostes juxta quod inter ipsum convenerat et Salahadinum, suorum intendebat potius proditori », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 13 ; « Entre le faus conte Raemont/e Salahadin dont jo cont/ot longement une aliance/dont en Sulie ot grant parlance./Ici Raemont quida avoir », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2447-2452, p. 404.

701 « Comes autem Tripolitanus, cum esset exercitui Christinao previus, tanquam gnarus locorum duxit eum, de industria, ut creditur, in locum saxosum tantasque angustias, ut mox periclitari inciperet », GUILLAUME DE NEWBURGH, *Historia rerum anglicarum*, éd. cit., p. 258.

devenir roi et qu'à Hattin, il aurait dissuadé les chevaliers francs de s'emparer de la montagne. Il le fait exhorter par Roger des Moulins, grand-maître de l'Hôpital, qui n'hésite pas à le comparer au traître Judas⁷⁰². Si Renaud de Châtillon ou Guy de Lusignan doivent apparaître comme des figures christiques, Raymond de Tripoli, lui, tient le rôle de Judas ! À la génération suivante, en Angleterre, le moine de Saint-Albans, Roger de Wendover, rapporte les soupçons générés par la fuite du comte de Tripoli et le désigne comme responsable de la chute du royaume de Jérusalem⁷⁰³. Dans les mêmes années, le cistercien Aubry de Trois-Fontaines, en Champagne, amplifie encore la rumeur, accusant sans détour le comte de Tripoli d'avoir aspiré à la couronne et d'être devenu le frère de sang de Salah ad-Din⁷⁰⁴.

Ces écrits ternissent la réputation du défunt comte de Tripoli et ses soutiens. Or, les fils de Balian d'Ibelin, à la faveur des nombreux morts de Hattin, sont devenus une des familles prééminentes de l'Orient latin. Pour éviter que leur père et leur oncle soient accusés d'avoir causé la chute de Jérusalem par leur rébellion, les Ibelins encouragent la rédaction, probablement dans leur entourage, de la *Continuation de Guillaume de Tyr* et surtout de la *Chronique d'Ernoul*. Cet ancien écuyer de Balian d'Ibelin cherche avant tout à justifier son ancien seigneur, en imputant à Guy et à Aimery de Lusignan tout le poids du désastre⁷⁰⁵. Par exemple, la *Continuation* se donne du mal pour justifier le fait que Raymond ait pu être parmi les seuls à s'échapper en tout bien, tout honneur⁷⁰⁶. Le

702 « Comes igitur sub jurejurando astrictus est Salladino, cujus auxilio multa contra regem molitus est » ; « Comes vero Trypolensis dissuasit militibus Christi ascendere in montana [...] Ille vero etsi fraudulenter, sapienter tamen locutus est » « His auditis magister ejusdem domus, Radgerus nomine, vir prudens et religiosus, abiit ad comitem et sic ei locutus est : « Quid gloriaris in malitia, qui potens es iniquitate ? Quare contra populum Dei cogitasti consilia ? Tu cum Juda traditore portionem tuam posuisti, dum cupiditate regnandi seductus, contra jus et contra religionem Dei celi Saladino fidem fecisti », ARNOLD DE LÜBECK, *Chronica Slavorum*, éd. cit., p. 166-167.

703 « evaserunt tamen ab hac clade comes Tripolitanus licet omnibus suspectus dominus Reginaldus Sydonis patronus, atque dominus Balianus cum paucis fratribus militie Templi [...] Comes Tripolitanus hoc quod sine sanguinis effusione evaserat, in argumentum sumebatur contra ipsum quod in regem et populum hei proditiose egisset » ; « Mortuus est etiam eodem tempore Reimundus, comes Tripolitanus, cui imputabatur totus sinister eventus terre promissionis [quo]minus Christiane, ut dicitur, quasi ex mentis alienatione, in extremis viaticum non percepit », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 141 et 150.

704 « Tripolitanus comes, qui consiliis fultus erat auxiliisque multorum et quia videbatur robore corporis et decore precellere principibus aliis, quodque regina nullum esset ei prelatura sperabat, aspirabat ad regnum cum hoc vidisset, invidit tantumque inde concepit dolorem et peperit iniquitatem, quod properans ad Saladinum potentissimum Egypti Sirieque soldanum et Orientis totius fere monarcham ; pepigit cum eo traditionem Ierosolimitani regis et regni, et ut super hoc alter alteri faceret fidem, alter alterius bibendo sanguinem, fedo federe sunt conjuncti. Ita die conducta, qua Saladinus terram promissionis invaderet, et ad resistendum ei regem Ierosolimitanum cum suis comes Tripolitanus offerret, fidelium acies occurrerunt infinitis Turcorum milibus, sed impares longe viris et viribus, et ab utraque sibi parte gravi prelio occurrerunt », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 860.

705 R. M. MORGAN, *The Chronicle of Ernoul and the Continuations of William of Tyre*, op. cit. ; C. CROIZY-NAQUET, « Deux représentations de la troisième croisade : l'« *Estoire de la guerre sainte* » et la « *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier* », *CCM*, n°176, 2001, p. 313-327.

706 « Quant le rei vit que Salahadin veneit encontre lui, il comanda au conte de Triple qu'il deust poindre. Ce est le droit des barons dou roiaume. Quant il i a ost banie en lor seignorie, li baron en cui terre se doit faire la bataille, il a la premiere eschiele et la premieraine pointe, et a l'entrer de sa terre fait il l'avant-garde, et au retourner la riere garde. Por ce ot le conte de Triple la premiere pointe, que Thabarie estoit soue. Le conte et s'eschiele poinstrent sor une

rôle dévolu par ces récits aux Ibelins et, spécialement, à Balian s'explique par le rôle politique joué à l'époque de sa rédaction par son fils, Jean d'Ibelin, chef de la noblesse latine, puis régent du royaume de Chypre et meneur de la rébellion contre Frédéric II de Hohenstaufen⁷⁰⁷.

Deux traditions historiques s'opposent. L'une en Occident, alimentée par les récits des pèlerins de la troisième croisade, prend vraisemblablement appui sur la propagande des Lusignan. Vers 1260, le ménestrel de Reims, dont le souci historique est faible mais qui rapporte les anecdotes qui couraient de son temps dans les châteaux, parle de Guy de Lusignan comme d'un homme de valeur⁷⁰⁸. À l'inverse, l'autre se développe en Orient, autour des diverses versions de l'*Eraclès* et de la *Chronique d'Ernoul* qui, défendant le rôle et l'image des Ibelin, doivent nécessairement faire de même pour le comte de Tripoli et, au contraire, noircir ou passer sous silence les frères Lusignan.

Au lendemain de la troisième croisade, l'image de Guy de Lusignan diffusée dans la Chrétienté est celle d'un roi de Jérusalem souffrant et captif comme le Christ, parce que trahi par un Judas, le comte Raymond de Tripoli, mais néanmoins prêt à aller au martyre, mettant son espoir en Dieu et nécessitant l'aide des rois et des barons d'Occident⁷⁰⁹. La propagande mise au point par Aimery de Lusignan et Pierre de Blois a bien fonctionné. Mais, à partir des années 1210-1220, les œuvres rédigées dans l'entourage des Ibelins se diffusent rapidement. Leur écriture en langue vulgaire et leur ampleur historique leur assurent une postérité colossale si l'on en juge par le nombre de manuscrits conservés⁷¹⁰.

Au terme d'une centaine d'années, les Lusignan, présents dès la première croisade, ont réussi à asseoir un de leurs membres sur le trône de Jérusalem. Malgré les immenses revers que furent la bataille de Hattin, la chute de Jérusalem et la mort de Sibylle, Guy a accompli l'exploit de se

grant eschiele de Sarrazins. Les Sarazins lor ovrirent et firent voie et laisserent passer », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 53-54.

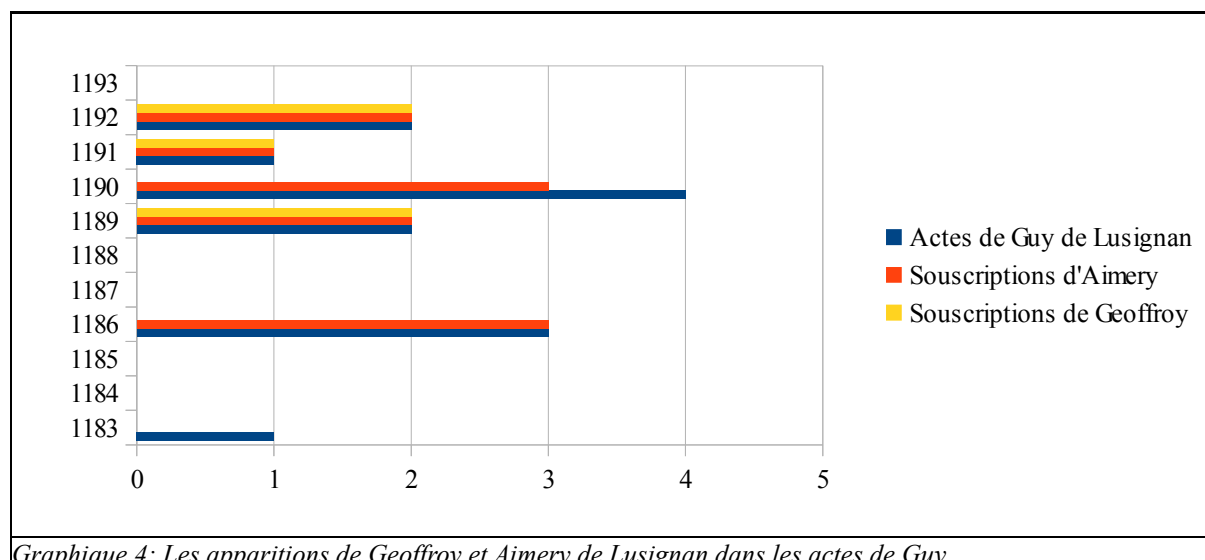
707 J. FRANCE, « Saladin. from Memory towards Myth in the Continuations », S. B. EDINGTON et H. J. NICHOLSON, *Deeds done beyond the sea : essays on William of Tyre, Cyprus and the military orders presented to Peter Edbury*, Farnham, Burlington, Ashgate, 2014, p. 79-80.

708 « Cil Guis dont je vous parole fu rois de par sa famme, à cui li roiaumes estoit escheuz ; et regna une piece comme preudons que il estoit, et la roine preude famme », *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, éd. Natalis DE WAILLY, Paris, Renouard, 1876, 28, p. 14.

709 Elle est encore reprise dans la deuxième moitié du XIV^e siècle par la *Chronique de Saint-Bertin* : « Guido rex Jerusalem a captivitate solutus, videns se in toto regno Jerusalem nec unum habere casale, confusus ex eo maxime quod Terra Sancta sub ejus erat amissa regimine, quasi vita neglecta spem ponens in Domino, cum fratre suo Gaufrido de Lusignano, viro in armis strenuo, et paucis quos habere poterat, Accon obsedit, quamquam pro uno christiano quatuor essent Sarraceni », JEAN LE LONG, *Ex Joannis Iperii chronico Sythiensi Sancti-Bertin*, éd. L. DELISLE, *RHGF*, t. XVIII, Paris, 1879, p. 596.

710 Les rôles respectifs de Balian d'Ibelin (le héros) et de Guy de Lusignan (le méchant) entre Saladin (méchant ambigu) dans le film à grand spectacle de Ridley SCOTT, *Kingdom of Heaven* (2005), qui reprend la répartition assurée par l'historiographie de la première moitié du XX^e siècle, montre très clairement quels sont les textes qui ont triomphé de ce conflit mémoriel.

maintenir dans l'estime de Richard et d'une partie des pèlerins, notamment des Pisans. En dépit de son absence totale de légitimité, il a réussi à conserver le royaume pendant deux ans. Il paraît donc impératif de revenir sur la légende d'un roi incapable. Ces succès ont été obtenus grâce à l'habileté dont il fait preuve après sa libération, au soutien décisif apporté de Poitou par Geoffroy, à la fin de l'année 1188, et à la collaboration de ses deux frères.



Graphique 4: Les apparitions de Geoffroy et Aimery de Lusignan dans les actes de Guy.

Les récits d'Aimery ont façonné l'image de Guy, retransmise par les chroniqueurs. Les hauts faits de Geoffroy l'ont fait espérer comme successeur du roi car ses décisions hardies et ses talents militaires lui avaient attiré le respect et l'affection du roi d'Angleterre. Si, en 1192, la couronne de Jérusalem est perdue, l'île de Chypre appartient désormais aux Lusignan. Guy parvient à établir à Chypre un gouvernement fort, succès d'autant plus impressionnant que ni les officiers de Richard, ni les excellents administrateurs qu'étaient les Templiers n'avaient réussi à gérer l'île, ce qui contredit une nouvelle fois le portrait d'un homme faible et incompétent, brossé par l'historiographie traditionnelle⁷¹¹. Par l'hommage de Richard à l'empereur Henri VI, Chypre devient un arrière-fief de l'empire et en 1197, Aimery de Lusignan fait directement hommage à l'empereur et reçoit en échange le titre de roi de Chypre⁷¹². Leur pouvoir solidement implanté, les Lusignan continuent à

711 Ce sont ces succès qui ont conduit Raymond Smail et Peter Edbury à reconsidérer l'image de Guy de Lusignan véhiculée par l'historiographie : R. C. SMAIL, « The Predicaments of Guy of Lusignan, 1183-87 », art. cit., p. 164 ; J. RICHARD, « Les révoltes chypriotes de 1191-1192 et les inféodations de Guy de Lusignan », B. Z. KEDAR, J. S. C. RILEY-SMITH et R. HIESTAND (éd), *Montjoie. Studies in crusade history in honour of Hans Eberhard Mayer*, Aldershot, 1997, p. 123-128 ; P. W. EDBURY, « Propaganda and faction in the Kingdom of Jerusalem : The background to Hattin », art. cit., p. 173-189.

712 « *Cancellarius autem eodem voto astrictus ad insulam Cyprum divertit, et regem Cypri Henrico imperatori legum hominum facientem ex parte ipsius honorifice coronavit, ut et ipse et successores sui in fidelitate Romanorum imperatorum jugiter perseverent* », *Gesta episcoporum Halberstadensium*, éd. Ludwig WEILAND, *MGH, SS*, t. XXIII, Leipzig, 1874, p. 112 ; « Quant li sires de Cypre oï dire que li canceliers d'Alemaigne estoit arivés en se tiere, si en fu mout liés ; et ala encontre [lui] et li fist grant honneur. Se li dist que mout avoit desiré se venue, car puis qu'il estoit el liu de l'empereour, il voloit qu'il le coronast, car il voloit se tiere tenir de l'empereur. Li canceliers [li] dist que volentiers le feroit, puis qu'il le requeroit ; et mout en fu liés. Et prist de ses chevaliers avec lui, et ala à

revendiquer le royaume de Jérusalem en s'appuyant sur leurs partisans locaux, ce dont Aimery avait fait les frais lorsqu'il avait été emprisonné par Henri de Champagne⁷¹³. Grâce aux textes rédigés par les témoins de la croisade, ils bénéficient d'un fort capital de confiance en Occident. Lorsque Henri de Champagne décède sans héritiers, c'est Conrad de Wittelsbach, archevêque de Mayence et chef d'une expédition germanique, qui est l'arbitre du destin du royaume et qui décide de marier Isabelle de Jérusalem à Aimery. Il devient alors le quatrième mari de son ancienne belle-sœur et reçoit la couronne de son frère⁷¹⁴.

CONCLUSION DE CHAPITRE

Au x^e siècle, le comte de Poitiers implante à Lusignan un châtelain issu de l'aristocratie carolingienne de l'Aunis et de la vallée de la Sèvre. Grâce au cousinage large de leur groupement de parenté et à des délégations assez nombreuses du pouvoir comtal, les premiers châtelains jettent les bases d'un contrôle de l'acheminement du sel vers la capitale comtale. Malgré la résistance latente du comte de Poitiers qui oppose ses droits d'investiture vassalique à la succession héréditaire, plusieurs générations de châtelains parviennent à restaurer et à étayer ce réseau. Ils s'appuient localement sur les seigneuries tenues par leurs cousins de Celle et de Vivonne. La famille de Lusignan forme un parentat dont l'assise territoriale élève les seigneurs au-dessus de la majorité des châtelains poitevins, leur donnant la capacité de défier ouvertement le comte de Poitiers, au début du xii^e siècle. L'éloignement de l'autorité comtale à Paris, en 1137, conforte leur autonomie. Au contraire, à partir des années 1160, les efforts déployés par Henri II pour maîtriser l'Aquitaine déclenchent un cycle de révoltes exploitant les conflits internes à sa famille. Le réseau castral des Lusignan et leurs alliances matrimoniales avec les principales familles du nord de l'Aquitaine les prédisposent à jouer un rôle déterminant dans ces soulèvements. Guy de Lusignan pose un geste lourd de conséquences en allant jusqu'à assassiner le représentant du roi. Exilé, il part pour la Terre sainte avec plusieurs de ses frères. Profitant de l'aura familiale acquise par les trois générations de seigneurs qui les ont précédés et grâce à une habile politique matrimoniale, il parvient à coiffer la couronne de Jérusalem. Le nouveau roi cherche alors à structurer son nouveau pouvoir en établissant un parentat Lusignan en Orient et tente, à cet effet, de créer plusieurs seigneuries confiées à ses frères en des endroits-clés du royaume. Lorsque la bataille de Hattin détruit presque

Licoissie avec le signor de Cypre ; et si le corona », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 302-303.

713 P. W. EDBURY, *The Kingdom of Cyprus and the Crusades, 1191-1374*, op. cit., p. 29.

714 « *Deinde prefatus Maguntinus archiepiscopus, consilio et voluntate principum Alemannie, tradidit Aimerico domino Cypre, Accon et Tyrum et Barhud, et ceteras civitates quas ceperant. Deinde dedit ei Melisent in uxorem, que fuerat uxor Henrici comitis de Campania, et coronavit eos in civitate de Barhud, et ipse Aimericus devenit homo Henrici Romanorum Imperatoris de insula Cypri* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit, t. IV, p. 29.

entièrement les États latins d'Orient, les secours apportés d'Occident par son frère Geoffroy de Lusignan puis par son neveu Hugues IX le Brun, dans l'armée de Richard Cœur de Lion, permettent à Guy de reprendre le contrôle du royaume. Malgré la mort de son épouse qui lui fait perdre sa légitimité, il parvient à se maintenir au pouvoir jusqu'en 1192. Lorsqu'il est finalement contraint de quitter la Terre sainte, il obtient en compensation l'île de Chypre pour lui et sa famille. Richard Cœur de Lion, qui soutient Guy de Lusignan en Terre sainte, a compris la nécessité de se concilier la famille pour imposer son autorité en Poitou. Par un premier mariage, il fait entrer le cadet, Raoul d'Exoudun, dans sa vassalité en tant que duc de Normandie et roi d'Angleterre, espaces bien mieux contrôlés par le pouvoir angevin. Il fait également promettre à Hugues IX la main d'Isabelle d'Angoulême pour s'assurer l'alliance du nouveau seigneur et compenser la perte de la Marche qu'il désire conserver. Il propulse ainsi les deux frères au rang comtal. Leur ascension s'accélère encore après la mort brutale du roi : Geoffroy I^{er}, Hugues IX et Raoul I^{er} vendent leur soutien à Jean dans le conflit de succession qui l'oppose à son neveu Arthur et obtiennent plusieurs places fortes ainsi que le fameux comté de la Marche.

CHAPITRE 2 : ENTRE PLANTAGENÊT ET CAPÉTIEN (1200-1242)

La première moitié du XIII^e siècle est une période instable et d'une grande complexité, pour l'espace aquitain. Derrière les jalons de l'histoire-bataille que représentent 1204, 1214, 1224 et 1242, l'historiographie s'est surtout intéressée à l'effondrement de l'empire Plantagenêt ou, au contraire, à l'avènement de la domination capétienne mais très peu se sont focalisées sur les barons aquitains, en tant qu'acteurs de l'affrontement entre les deux monarchies⁷¹⁵. Les Lusignan le sont au premier chef. Alors que Hugues IX et Raoul I^{er} d'Exoudun viennent d'accéder au rang comtal, ils déclenchent la crise de 1200-1201. Leurs démêlés avec le roi Jean les amènent, pour la première fois, à outrepasser la suzeraineté du titulaire du comté de Poitiers. La conquête de la Normandie et du nord de la Loire par le Capétien, à la faveur du conflit, place le Poitou en situation d'interface mouvante entre ses nouveaux domaines et ceux qui restent fidèles au Plantagenêt. Dans la partie serrée qui oppose les deux souverains et dont le nord de l'Aquitaine devient le terrain de jeu, les Lusignan s'arrangent pour être les principaux gagnants. La disparition de l'autorité comtale se double d'un affaiblissement du pouvoir royal, même lointain, consécutif aux deux minorités, d'Henri III et de Louis IX, que doivent affronter les deux monarchies⁷¹⁶. À l'inverse, l'union des comtés de la Marche et d'Angoulême en 1220 entraîne une repolarisation du sud du Poitou, de la Saintonge et du nord de la Gascogne. L'équilibre châtelain des années 1200, déjà sérieusement entamé par la montée en puissance des lignages de la tétrarchie nobiliaire, est complètement recomposé par une politique expansionniste et agressive du nouveau comte de la Marche et d'Angoulême, soutenu par ses cousins.

715 Voir le constat de Gaël CHENARD : « Au cœur de l'ancien dispositif des Plantagenêts sur le continent après la perte de la Normandie, il [le Poitou] souffre d'un désintérêt presque total des historiens entre 1224 et 1242. Déjà sorti de l'orbite des Plantagenêts, pas encore pleinement dans celle des Capétiens, le comté est pourtant loin d'être en rupture complète avec l'une et l'autre de ces cours », « Le Poitou des Plantagenêts aux Capétiens : la stratégie seigneuriale au service de l'apaisement (1226-1254) », M. AURELL et F. BOUTOULLE, (dir.), *Les Seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c.1150 – c. 1250)*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 257 ; M. COSSON a malheureusement abandonné sa thèse *Le "Grand Poitou" : de l'autorité Plantagenêt à la sphère Capétienne (1152-1242)*, qui devait venir combler ce vide historiographique ; La situation du Poitou en 1242 est abordée par la thèse en cours d'A. PÉLISSÉ DU RAUSSAS, *Rituels et conflits : les relations franco-anglaises de la bataille de Taillebourg (1242) aux suites du traité de Paris (1259-1279)*, Thèse de l'Université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2019.

716 La minorité d'Henri III a fait l'objet d'une monographie de D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, Berkeley, University of California Press, 1990.

A. « LA VIEILLE IGNOMINIE DU POITOU » : TRAHISONS ET REVIREMENTS⁷¹⁷

Les révoltes fréquentes des Poitevins au XII^e siècle et les perpétuels revirements des châtelains pendant la première moitié du siècle suivant sont à la source de l'exécrable réputation des Poitevins dans les sources du XIII^e siècle. *L'Histoire de Guillaume le Maréchal* s'étend sur cette propension à la rébellion : « Notre histoire dit à la fin que les Poitevins furent toujours rebelles contre leurs seigneurs, comme on le voit encore aujourd'hui de plusieurs d'entre-eux »⁷¹⁸. Entre 1214 et 1224, Guillaume Le Breton renchérit : « Les Poitevins, pour qui le changement de fidélité est un compagnon toujours attrayant, qui ont appris à transporter alternativement leur appui vénal d'un roi à un autre »⁷¹⁹. John Gillingham a montré que l'Aquitaine acquiert dans les années 1190 la réputation d'un espace ingouvernable⁷²⁰. Nicholas Vincent constate que, quarante ans plus tard, à Londres, les termes « Poitou » et « Poitevins » étaient synonymes de duplicité et de gaspillage⁷²¹. Même sans tenir compte des nombreuses révoltes qui agitent l'Aquitaine pendant le règne d'Henri II, les renversements d'alliance des Poitevins sous ses successeurs, Jean et Henri III, fragilisent les possessions continentales des rois d'Angleterre. Entre 1200 et 1216, la famille est représentée par les deux frères, Hugues IX et Raoul d'Exoudun, ainsi que par leur oncle, Geoffroy I^{er}, seigneur de Vouvant. Les années 1216-1220 marquent une rupture à cause de la mort de toute cette génération. Si Geoffroy II et Hugues X sont suffisamment âgés pour succéder directement à leurs pères, il n'en est pas de même pour le jeune Raoul II. La gestion de ses terres, d'une part, et le mariage d'Hugues X avec Isabelle d'Angoulême provoquent autant de conflits qui affaiblissent l'ascendant du roi d'Angleterre. Le couple entame alors une politique d'enchères entre les deux rois qui, de concession en concession, renforce leur domination foncière et castrale, emplit leurs coffres et assure leur prééminence dans toute l'Aquitaine.

1. Briser le joug comtal (1200-1219)

À la faveur de la succession de Richard Cœur de Lion, Hugues IX de Lusignan avait réussi à

717 « *Veteri obprobrio Pictavie* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. H. R. LUARD, Londres, Longman, t. V, p. 204-205.

718 « Nostre estorie nos dit en fin / Que tut dis furent Peitevin / Rebelles contre lor seignors ; / Encor le veit l'om des plusors », *History of William Marshal*, éd. cit. t. I, v. 1566-1580, p. 80.

719 « *At Picti, quibus est fidei mutatio semper / Grata comes, varia vice qui didicere favorem / Nunc huic, nunc illi vendalem exponere regi* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 358-360, p. 165 ; Sur le lieu commun de la trahison des Poitevins, voir récemment M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, janvier-mars 2017, p. 473-475 et 486-489.

720 J. GILLINGHAM, « Events and Opinions : Normans and English Views of Aquitaine c. 1152-c. 1204 », M. G. BULL, C. LÉGLU (dir.), *The World of Eleanor of Aquitaine : Literature and Society in Southern France between the Eleventh and Thirteenth Centuries*, Woodbridge, The Boydell Press, 2005, p. 52-82.

721 N. VINCENT, *Peter Des Roches, an Alien in English politics, 1205-1238*, Cambridge, CUP, 1996, p. 28.

obtenir la concession du comté de la Marche. Son frère Raoul était depuis quelques années pleinement propriétaire du comté d'Eu. À la suite du mariage entre le roi Jean et Isabelle d'Angoulême, ils lèvent l'étendard d'une révolte qui les amène à transférer leur hommage au roi de France. Leur retour dans la fidélité du roi d'Angleterre, en 1214, marginalise l'autorité capétienne et rend insignifiante celle que le Plantagenêt exerce en tant que comte de Poitiers.

a) L'enlèvement d'Isabelle et la révolte du parentat (1200-1203)

Tous les chroniqueurs rapportent que l'explosion des hostilités en 1200-1201 est corrélée au mariage entre le roi Jean et Isabelle d'Angoulême⁷²². En 1946, Henry Richardson avait suggéré qu'en faisant hommage à Jean, en janvier 1200, Hugues IX lui avait laissé Isabelle d'Angoulême en échange de la reconnaissance de ses droits sur la Marche. Le roi d'Angleterre aurait épousé la jeune fille pour faire la paix avec son père, le comte d'Angoulême⁷²³. L'hypothèse d'une entente entre Hugues IX et Jean, sur le destin d'Isabelle, n'a pas résisté aux analyses de Fred Cazel et Sidney Painter qui ont relevé plusieurs erreurs factuelles dans la démonstration de leur collègue⁷²⁴. Les allées et venues des Lusignan dans l'entourage de Jean viennent, elles aussi, confirmer la reconstruction classique des événements. Lorsque le roi-duc entame son premier voyage en Aquitaine, après le traité du Goulet, le 22 mai 1200, il retrouve Hugues IX de Lusignan à Angers le 19 juin⁷²⁵. Il visite Lusignan le 5 juillet où il avait donné rendez-vous au vicomte de Limoges et au comte d'Angoulême⁷²⁶. Le 11 juillet et le 11 août, il est à Barbezieux en compagnie de Raoul I^{er} d'Exoudun⁷²⁷. En revanche, après le mariage de Jean et d'Isabelle, le 24 août, Hugues IX, Raoul et Geoffroy disparaissent de son entourage, ce qui peut être interprété comme une franche manifestation d'hostilité.

722 « Cel larrecin out esté fait ; / Ne puis de tot mostrer raison, / Mes ci commença l'achaison ; / De la honte e de la guerre ; / Dunt li reis perdi puis la terre », *History of William Marshal*, éd. cit., t. II, v. 11996-12000, p. 98-100 ; « Desponsavit Isabel filiam unicom et heredem comitis Engolismensis, que prius, ut dicebatur, concessa erat cuidam nobili viro de Pictavia, scilicet Hugoni le Brun, unde maxima postmodum inter eos similtas exorta est », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 170 ; « Par cel affaire se tornerent priesque tout li Poitevin encontre le roi », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. FRANCISQUE-MICHEL, Paris, 1840, p. 91.

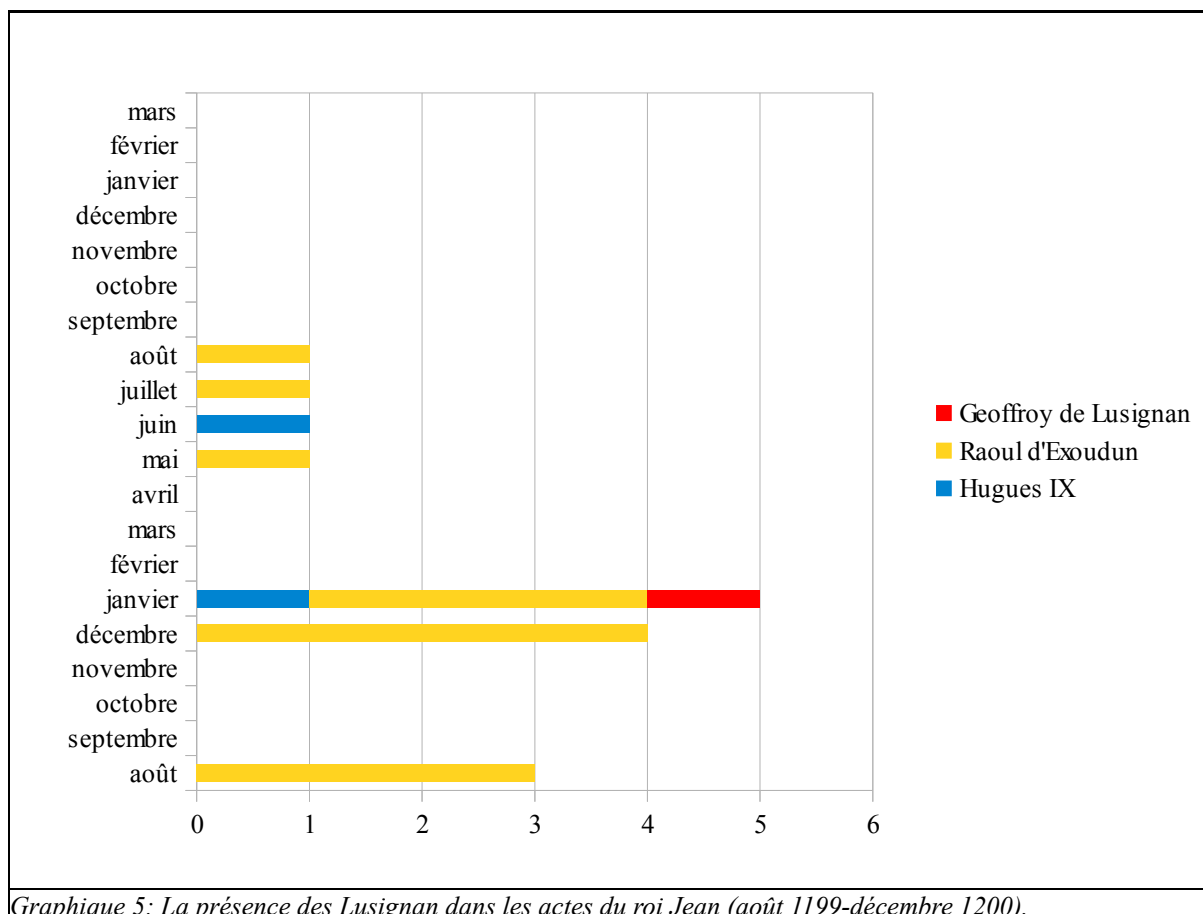
723 H. G. RICHARDSON, « The marriage of Isabelle of Angoulême », *EHR*, t. LXI, 1946, p. 289-314.

724 F. A. CAZEL et S. PAINTER, « The marriage of Isabelle of Angoulême », *EHR*, t. 63, n°246, 1948, p. 83-89.

725 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 70 ; Sur le traité du Goulet, voir F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 96-99.

726 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 97.

727 Voir en annexe 3, Prosopographie de Raoul I^{er} d'Exoudun.



Graphique 5: La présence des Lusignan dans les actes du roi Jean (août 1199-décembre 1200).

Jean n'a certainement pas pris la décision d'épouser Isabelle pour ses beaux yeux ni même pour assurer sa succession. Contrairement à ce qu'avance Stephen Church, elle n'était probablement pas en âge de procréer. Comme son premier enfant est né en octobre 1207, elle a sans doute fait sa puberté vers 1206, ce qui place sa naissance vers 1192. Isabelle avait donc environ cinq ans lors de ses fiançailles avec Hugues IX et huit ou neuf ans au moment de son mariage avec Jean. Les motivations du roi étaient donc strictement territoriales. En épousant l'héritière du comté d'Angoulême, il s'en assurait à terme la possession. Perchée sur un rocher surplombant la Charente, Angoulême était le point de passage obligé entre le Poitou et la Gascogne, un carrefour stratégique de nombreuses routes, sans compter les possibilités offertes par le trafic fluvial⁷²⁸. Ses comtes avaient été des rebelles impénitents sous le règne de son père et de son frère, arguant que leur fief ne dépendait pas du comté de Poitiers. En recevant la fille d'Aymar Taillefer, Jean s'assurait de son alliance et faisait la paix avec lui, remplissant les engagements qu'il avait pris au traité du Goulet. Roger de Hoveden indique, d'ailleurs, que Jean a agi sur le conseil de Philippe Auguste⁷²⁹. Enfin, il évitait le déséquilibre total de l'Aquitaine qu'aurait suscité, à son détriment, une union personnelle

728 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 87-88.

729 « *Ipse rex Anglie, consilio Philippi regis Francie, duxit sibi in uxorem Isabel filiam Ailmari comitis de Engolismo* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120.

entre la Marche et le comté d'Angoulême⁷³⁰. Au contraire, Frédérique Lachaud a récemment suggéré que l'histoire familiale de Jean a pu jouer dans sa décision. Conscient que la réunion de l'ensemble formidable de terres et de droits, qui avait fait la fortune de sa famille, venait du mariage de son père avec une héritière aquitaine, il aurait envisagé une opération similaire⁷³¹. Aymar II prenait, quant à lui, sa revanche contre le fiancé éconduit, Hugues IX, qui venait de mettre la main sur le comté de la Marche, que tous deux revendiquaient, et envisageait sans doute de s'appuyer sur le roi d'Angleterre pour le déposséder.

Si quelques sources avancent qu'Isabelle aurait été enlevée par Jean, selon Roger de Hoveden et Raoul de Coggeshall, son père l'aurait retiré de la garde du seigneur de Lusignan pour la confier au roi⁷³². Elle résidait à Lusignan car il était courant que les fiancées soient élevées dans la famille de leur futur époux afin d'apprendre à le connaître. Aymar Taillefer étant venu faire hommage à Jean à Lusignan, tous deux se sont probablement entendus sur place. Le comte est ensuite retourné à Angoulême avec sa fille et l'a donnée en mariage à son souverain le 24 août. Stephen Church a relevé la rapidité extrême avec laquelle Jean et Isabelle rejoignent la côte normande et traversent la Manche pour faire couronner reine l'héritière d'Angoulême, le 8 octobre⁷³³. Il s'agissait d'éviter un nouvel enlèvement et de consolider une union qui, compte tenu de l'annulation du précédent mariage de Jean, de la jeunesse de la mariée, et de l'engagement contracté avec le comte de la Marche, aurait pu être remis en question.

La rupture de ses fiançailles avec Isabelle d'Angoulême était pour Hugues de Lusignan une forte déconvenue en termes territoriaux. Ce mariage lui aurait permis de conforter ses droits sur le comté de la Marche et d'y unir celui d'Angoulême. Le roi Jean aggrave la situation en donnant Niort et Saintes, les deux plus riches châtelainies de Poitou et de Saintonge, en douaire à son épouse. Nicholas Vincent pense qu'il essayait de créer un pouvoir capable de rivaliser avec celui des Lusignan⁷³⁴. Effectivement, en soutenant les prétentions des comtes d'Angoulême sur la Marche et en accordant à leur famille une ville qui formait un coin solide entre leurs domaines de la vallée de la Sèvre, il mettait en danger leur domination sur le Poitou. Sur le plan personnel, la rupture des

730 N. VINCENT, « Isabella of Angoulême : John's Jezebel », art. cit., p. 172.

731 F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 101.

732 « Mais li rois le prist, et si le toli au conte », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 91 ; BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 121 (3), p. 31 ; « Videns ergo pater puella quod Johannes rex Anglie eam affectaret, eripuit eam de custodia Hugonis le Brun, et dedit eam Johanni regi Anglie in uxorem », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120 ; « Rex predictus filiam comitis Engolismi desponsaverat, quam ipse prior affidaverat et in custodia sua habuerat », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 128-129.

733 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 94.

734 N. VINCENT, « Isabella of Angoulême : John's Jezebel », art. cit., p. 171-172 et 185.

fiançailles constituait une atteinte grave à son honneur. Or, l'honneur est une vertu et son capital familial est un bien collectif. Tous ses membres doivent concourir à le préserver⁷³⁵. Jean Flori pense que l'offense était mineure car Isabelle n'avait pas été enlevée à proprement parler : il se serait simplement agi d'un nouvel accord entre son père et le roi Jean. Une telle pratique était admissible dans le cas d'une union *per verba de futuro*, auquel cas Jean aurait dû fournir une compensation financière⁷³⁶. L'insistance de Roger de Hoveden sur un mariage *per verba de presenti* laisse supposer que, pour l'ensemble de la famille, le mariage était valide, contracté et indissoluble. Il ne s'agissait pas pour eux d'une rupture de fiançailles mais bien d'un rapt⁷³⁷. L'absence de toute trace d'annulation ou de demande de dispense laisse pourtant supposer que le report de la consommation a été interprété comme un mariage *per verba de futuro*. Mais, en plus de cet « enlèvement », le roi ignora ses vassaux en leur refusant toute forme de compensation, ce qu'ils ont perçu comme une rupture du lien féodal⁷³⁸.

L'offense explique le retrait de tous les Lusignan de l'entourage royal et le déclenchement des hostilités en Poitou et en Normandie⁷³⁹. Selon Roger de Hoveden, ils auraient vaincu les faibles garnisons du Plantagenêt et assiégé plusieurs châteaux en Poitou⁷⁴⁰. Hugues IX prend sa revanche en épousant Mathilde d'Angoulême, fille du frère aîné d'Aymar II et cousine d'Isabelle, écartée de la succession par ses oncles à la mort de son père. Ses prétentions sur les comtés de la Marche et d'Angoulême pourraient être considérées comme plus légitimes que celles d'Isabelle. En outre, elle apporte en dot les châteaux de Bouteville et Châteauneuf qui servent de base pour mener des opérations militaires dans le comté⁷⁴¹. Selon une enquête diligentée par Alphonse de Poitiers entre 1243 et 1247, le château de Cognac, au nord-est de Châteauneuf, a souffert des attaques menées par Hugues IX, obligeant le roi à le remettre en fief à Renaud II de Pons et à Pons de Mirambeau pour

735 J. FLORI, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 1998, p. 263-264 ; D. LETT, « Familles et relations émotionnelles », G. VIGARELLO (dir.), *Histoire des émotions, t. I, De l'Antiquité aux Lumières*, Paris, Seuil, 2016, p. 189.

736 J. FLORI, *Aliénor d'Aquitaine, la reine insoumise*, op. cit., p. 273.

737 « Isabel filiam Ailmari comitis de Engolismo, quam predictus comes, consilio et voluntate Richardi regis Anglie, prius dederat Hugoni le Brun comiti de la Marche ; quam idem comes in suam per verba de presenti receperat, et ipsa illum in suum receperat per verba de presenti. Sed, quia ipsa nondum annos nobiles attigerat, noluit eam predictus Hugo sibi in facie ecclesie copulare », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120.

738 E. CARPENTIER, « Les Lusignan entre Plantagenêts et Capétiens : 1200-1246 », R. FAVREAU (dir.), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, CESC, 1999, p. 37.

739 « Quidam ex proceribus Aquitanie, scilicet Hugo cognomento Brun, rebellans contra regem Johannem, plurimas partes provincie illius cum coadjutoribus suis invadere nitebatur », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 128 ; « Dominus rex, ortis simultatibus inter ipsum et comitem Aucensem [Augensem], cum videret terram suam transmarinam tumultuaci », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., p. 172.

740 « Pictavi enim prevaluerunt adversus custodes terrarum suarum, et castella sua obsederunt », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 160-161.

741 CL, n°189.

en assurer la défense (annexe 7, carte n°21)⁷⁴².

La riposte de Jean a lieu en Normandie où il concentre ses forces contre le comte d'Eu. Au début du mois de mars, ses vassaux normands ont envahi le comté. Le roi peut envoyer, le 6 mars 1201, un mandataire pour prendre le contrôle du comté, de la ville d'Eu ainsi que du château et de la châtellenie de Drincourt. Deux jours plus tard, il ordonne la levée de l'ost dans le comté de la Marche et envoie le sénéchal Geoffroy de la Celle, l'archevêque de Bordeaux et l'évêque de Saintes pour prendre sa tête. Dans le cas où ils ne pourraient pas arriver dans la Marche, il ordonne à ses tenanciers d'obéir à son beau-père, le comte d'Angoulême. Ce mandement doit être compris comme une confiscation du comté de la Marche et le rôle donné à Aymar Taillefer suggère un soutien accordé aux prétentions de son beau-père sur ce comté, qui permettrait de le faire revenir sous sa domination directe. Pendant ce temps, Aliénor d'Aquitaine convoque à Fontevraud le vicomte de Thouars, Aimery VII qui, à la suite de l'entretien, écrit au roi pour protester de sa loyauté et lui demander de conclure une bonne paix avec Hugues IX, fils de son cousin Hugues le Brun⁷⁴³. Début mai 1201, le sénéchal de Normandie met le siège devant le château de Drincourt, une des places-clés du comté d'Eu⁷⁴⁴. À la mi-mai, Jean débarque avec son épouse et un fort contingent militaire en Normandie⁷⁴⁵. La résistance de Drincourt et la dégradation de la situation militaire en Poitou semblent avoir pressé le roi Jean de traiter avec ses vassaux révoltés. Il fait appel à la médiation de leur suzerain suprême, le roi de France, Philippe Auguste, qu'il rencontre le 9 juin. Six jours plus tard, un accord a été trouvé puisque le roi d'Angleterre a restitué ses terres à Raoul d'Eu⁷⁴⁶. Début juillet 1201, il se rend à Paris pour rencontrer une nouvelle fois Philippe. Les deux souverains se seraient alors mis d'accord pour faire la paix et laisser à Jean les mains libres pour écraser le parentat Lusignan⁷⁴⁷.

742 « *Magnis guerris emergentibus postea, quia dictus rex Johannes duxerat in uxorem istam reginam, filiam comitis Engolismensis, quam abstulerat comiti Marchie, patri istius comitis. Cum dictus Robertus de Torniant non bene posset defendere terram Pictavensem pro domino suo, qui erat in guerra Normannie contra regem Philippum, dictus R. de Torniant ista Renaudo de Ponte et Poncyo de Mirebellis, fratri suo, castrum Cogniaci cum pertinentiis tradidit custodiendum et defendendum contra comitem Marchie, patrem istius, qui occupaverat undique totam terram et guerrabat Coygnyacum, ratione uxoris sue sibi ablata [...] Bos de Mastacio postea furtim abstulit dictum castrum* », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

743 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 102 ; Sur la lettre du vicomte de Thouars, voir M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 477 ; Sur Aimery VII de Thouars, p. 475-483.

744 « *Et Warinus de Clapiun senescallus Normannie, ex mandato domini sui Johannis regis Anglie obsederat castellum de Denecurt, quod Ricardus rex Anglie dederat Radulpho de Ysoudun, comiti de Auco, fratri Hugonis le Brun* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 160-161.

745 « *Quapropter rex transfretavit et rebellantes sibi coercuit* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 129.

746 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 100 ; *Rotuli de Liberate ac de Misis et Praestitis, regnante Johanne*, éd. Th. DUFFUS HARDY, Londres, 1844, p. 16.

747 « *Cum quedam concordia composita esset inter Philippum regem Gallie et inter Johannem regem Anglie [...] confestim rex Johannes coepit acriter expugnare comitem de Marchia* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon*

Jean passe l'été 1201 à Chinon avec sa cour et repart en Normandie fin septembre⁷⁴⁸. Ici s'intercale un épisode, rapporté par Guillaume le Breton, selon lequel Jean aurait confisqué par surprise à Hugues IX, à Raoul et à Geoffroy de Lusignan leurs châteaux pendant qu'ils étaient en Angleterre pour son service⁷⁴⁹. Il ne peut avoir eu lieu en juillet ou en août 1200 puisque Hugues IX et Raoul sont attestés dans son entourage à ce moment. Comme l'enlèvement d'Isabelle a déclenché une rupture des relations entre le roi et les Lusignan qui commencent immédiatement à ravager les domaines comtaux de Poitou, Jean a difficilement pu les envoyer à son service en Angleterre avant mars 1201 où il s'attaque aux terres du comte d'Eu⁷⁵⁰. Il est plus probable que les Lusignan aient été envoyés en Angleterre dans le courant de l'automne 1201, à la suite de leur réconciliation avec le roi Jean, grâce aux bons offices de Philippe Auguste en juin, d'autant que le récit du moine armoricain corrèle directement la prise par trahison des châteaux Lusignan avec leur plainte devant le roi de France qui a lieu en novembre. Le 9 octobre 1201, Jean d'Angleterre donne l'ordre de dépouiller Geoffroy du château de Montcontour en raison de son défaut de service, peut-être parce qu'il n'a pas accepté de se rendre outre-Manche⁷⁵¹. La Marche, sous contrôle royal en juillet 1202, pourrait avoir été saisie à ce moment⁷⁵². Le château d'Angles-sur-l'Anglin est également confisqué à ses seigneurs, Guillaume II d'Angles et Guillaume I^{er} de Lezay, cousins de Geoffroy de Vouvant, au mépris des droits de leur principal suzerain, l'évêque de Poitiers, Maurice de Blazon, qui porte plainte devant le pape Innocent III⁷⁵³. Le roi tente de confisquer la totalité des fiefs de l'ensemble de la famille, conscient que la menace n'est pas représentée par un seul individu mais par tout le parentat. Douze jours après l'ordre de saisie de Moncontour, le 21 octobre, Raoul d'Exoudun dénonce son hommage au roi d'Angleterre et lui envoie son défi. Une telle rupture d'hommage équivaut à une gradation du degré d'hostilité opposant la famille de Lusignan au roi et ne peut être qu'une réponse à une offense encore plus grave que l'enlèvement d'Isabelle : la confiscation de leurs châteaux en leur absence.

Anglicanum, éd. cit., p. 135.

748 Y. HILLION, *Aliénor d'Aquitaine*, op. cit., p. 457.

749 « *Preterea comitis Augei nobile castrum, / Quod populi indigene Driencuria voce vocatur, / Obsidet, atque ipsum domino fallaciter aufert, / Hique duo comites tunc in regione remota / Mandato regis ejusdem bella gerebant. / Quos ubi fama suis de damnis certificavit, / Ac ignominiiis tam turpibus et manifestis, / Continuo ad regem Francorum tendit uterque, / Justitiamque petunt fieri sibi* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 90-104, p. 155 ; « *Interea frequens querimonia deferebatur Philippo regi magnanimo a partibus Aquitanicis de Johanne rege, pro eo quod idem Johannes rex filiam comitis Engolismensis, quam Hugo Brunus, vir inter Aquitanicos nobilissimus desponsaverat, subduxerat dolo et quedam municipia eidem Hugoni, et comiti Augi, et Gaufrido de Lisinia, in Britannia majori in ejus servitio demorantibus, abstulerat fraudulenter* », GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, RIGORD ET GUILLAUME LE BRETON, *Œuvres*, éd. H.-F. DELABORDE, Paris, Renouard, 1885, t. 1., t. I, 110, p. 207.

750 Hugues IX est à Nouaillé le 29 décembre 1200 et ne peut pas être en Angleterre à cette date : CL, n°155.

751 « *Nos cepimus in manum nostram pro defectu servicii castrum de Muncurtum cum pertinenciis* », *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. Th. DUFFUS HARDY, t. I, pars 1, 1201-1216, Londres, 1835, p. 2.

752 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 14 ; *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 56.

753 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XII^e siècle*, Thèse sous la direction de C. LORREN, Université de Caen, 2010, p. 816-817.

Effectivement, fin octobre, Jean tient la ville d'Eu, rappelle à ses habitants qu'ils lui doivent fidélité, leur interdit d'ouvrir les portes de leur ville à Raoul et leur demande de le harceler avec ses hommes⁷⁵⁴. Le 28 octobre, compte tenu de la rupture d'hommage de Raoul, il décide de le déposséder complètement et ordonne de remettre l'ensemble de ses terres normandes et anglaises, l'héritage de son épouse Alix, à l'oncle de cette dernière, Jean d'Eu⁷⁵⁵. Roger de Hoveden rapporte que le roi d'Angleterre a accusé les barons poitevins, c'est-à-dire les membres du parentat Lusignan, de trahison contre son frère Richard et contre lui et qu'il a fait rechercher des hommes habiles dans l'art du duel pour répondre au défi de Raoul⁷⁵⁶. Mais Hugues IX, Raoul et Geoffroy refusent de comparaître devant leur suzerain immédiat, prennent la tête d'une nouvelle révolte et vont utiliser une stratégie similaire à celle des rébellions antérieures, en jouant un Plantagenêt contre l'autre. Auparavant, Henri II, en tant que père et propriétaire des fiefs de ses fils, jouait le rôle d'arbitre entre eux. Ayant disparu, ce rôle revient désormais au suzerain naturel des fiefs en question, le roi de France, Philippe II. Hugues IX, Raoul et Geoffroy portent plainte auprès de lui des félonies du roi d'Angleterre et s'emparent de plusieurs villes⁷⁵⁷.

Selon les sources angevines et anglaises, la révolte des Lusignan a été causée par l'enlèvement d'Isabelle d'Angoulême alors que Guillaume le Breton la corréle à la saisie « par trahison » des châteaux. Chaque type de source fait de la révolte un phénomène d'un seul tenant alors qu'en réalité, il semble bien y avoir eu deux phases : l'une de contestation après l'enlèvement qui s'est résolue en juin 1201, suivie d'une crise plus violente provoquée par la confiscation des terres des Lusignan, entraînant leur plainte contre leur suzerain devant la cour du roi. Le récit de Raoul de Coggeshall est une exception qui fait résulter la plainte devant Philippe de France de l'incapacité des deux comtes à se défendre contre le roi d'Angleterre et rejoint, d'une façon moins offensante pour son roi, le rapport du panégyriste de Philippe Auguste⁷⁵⁸. Frédérique Lachaud, rappelant que, selon Roger de Hoveden, le mariage de Jean et d'Isabelle d'Angoulême s'était fait sur le conseil de Philippe Auguste, en conclut, elle aussi, que l'objet de la plainte ne pouvait être

754 « *Vobis mandamus quod Radulfus Exoldinus comes Augi, nos defidavit Dominica proxima preterita non ob culpam nostram et ob culpam suam et superbiam* », *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 2.

755 *Rotuli de Liberate ac de Misis et Praestitis, regnante Johanne*, éd. cit., p. 21.

756 « *Eodem anno Johannes rex Anglie, volens appellare barones Pictavia de sua et fratris sui prodicione, multos conduxit et secum duxit viros arte bellandi in duello doctos, et de terris suis cismarinis et transmarinis electos. Sed barones Pictavie inde premuniti ad curiam illius venire noluerunt, dicentes qui nemini responderent nisi pari suo* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. 4, p. 176.

757 « *Ad Philippum autem regem Francorum querimonia defertur de Johanne rege Anglie, quod filiam comitis Engolismensis Elisabeth Hugoni Bruno, qui eam desponsaverat, subtraxit, ipsi Hugoni et fratri ejus Rudolpho comiti Augi et Gaufrido de Lisania quedam municipia auferendo* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 879.

758 « *Sed cum regis infestationem comites illi ferre diutius non possent, conquesti sunt regi Philippo, quasi capitali domino, de nimia infestatione regis Anglie domini sui* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 135.

l'enlèvement mais bien plutôt les « excès » de Jean, c'est-à-dire, la saisie des biens des Lusignan⁷⁵⁹.

Le 25 mars 1202, le roi de France convoque son homologue anglais à une entrevue dans les marches de la Normandie et lui demande de remettre cette province, l'Anjou et le Poitou à son neveu, Arthur de Bretagne. Puis, devant son refus, il le somme de comparaître à Paris devant la cour des pairs. De son côté, Jean ordonne sans succès à Arthur de venir lui faire hommage lige de la Bretagne. Il avance ensuite que, selon la coutume de Normandie, il n'est tenu de se présenter qu'à la frontière de son duché. En raison de son absence à la cour des pairs, le 28 avril, le roi Philippe prononce, pour son défaut d'obéissance, la commise de tous ses fiefs⁷⁶⁰. En juillet, il inféode Arthur du duché de Bretagne, l'accepte comme homme lige pour l'Anjou et le Poitou et lui donne 200 chevaliers et de l'argent pour conquérir ces terres avec le soutien des Lusignan et de leurs alliés⁷⁶¹. De son côté, il envahit la Normandie, prend ou assiège plusieurs châteaux dont Eu⁷⁶². Raoul d'Exoudun l'accompagne et reçoit avec lui la nouvelle de la défaite écrasante de Mirebeau, de la capture de son frère Hugues IX et de son oncle, Geoffroy de Vouvant ainsi que de celle d'Arthur par le roi d'Angleterre⁷⁶³.

Ce formidable coup de filet, suivi de la mort d'Aymar Taillefer, le 16 juin 1202, permet à Jean de prendre le contrôle du comté d'Angoulême et de consolider sa mainmise sur le comté de la Marche. Le 13 juillet, il restitue à un certain Brand les terres que son père lui avait données dans le comté de la Marche, le nomme sénéchal et ordonne à celui de Poitou de lui remettre les châteaux et forteresses marchaises dont il a la garde⁷⁶⁴. Pourtant, comme Jean refuse de récompenser et d'écouter son sénéchal d'Anjou, Guillaume des Roches, il finit par se rallier au roi de France, en compagnie du vicomte de Thouars, entraînant de nombreuses défections dans le Val de Loire⁷⁶⁵. En octobre, Guillaume des Roches livre Angers à Philippe Auguste⁷⁶⁶. Le roi d'Angleterre, désireux d'apaiser le Poitou pour récupérer l'Anjou, signe, le 2 novembre, une trêve avec le vicomte de

759 F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 104.

760 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 137.

761 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 94.

762 « *Rex Francorum subito irruit in castellum de Butavant cum impetu militari, et illud solo tenus subvertit. Inde progrediens, cepit in manu forti villam de Augi, cum castello de Liuns, et alia castalla quamplurima. Castellum de Radeput per dies octo obsedit; sed rege Anglorum superveniente, confusus recessit* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. II, p. 477-478.

763 « Quant li quens d'Ou out entendues ; / Les noveles que atendues ; / Aveit molt en autre maniere, / Si merci e fist leide chere, / Que nuls n'en pout avoir parole ; / Out tote changie s'entente ; / E s'ala gisir en sa tente. / Pensiz et matez e despers ; / Se jut sor son lit toz envers ; / Ne sout que faire ne que dire », *History of William Marshal*, éd. cit. t. II, v. 12197-12207, p. 110.

764 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 14 ; *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 56.

765 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 251.

766 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 108.

Thouars jusqu'au 13 janvier et offre aux hommes de Raoul d'Exoudun, qui guerroient à partir de Civray et Chizé, de bénéficier des mêmes conditions, leur laissant un délai de réflexion jusqu'au 6 décembre⁷⁶⁷. Il négocie également avec Raoul, probablement au sujet de la libération de son frère et de son oncle, puisqu'il lui octroie le 7 novembre un sauf-conduit pour retourner en France entre le 8 et le 11⁷⁶⁸. Hugues et Geoffroy de Lusignan sont effectivement relâchés en échange d'un serment de fidélité, de la désignation d'otages et d'un retour prévu le 22 novembre. Un mois après le terme, ne voyant pas revenir ses prisonniers, Jean ordonne aux otages de venir se mettre à sa disposition⁷⁶⁹. Le 17 janvier, il semble désireux de négocier à nouveau avec le comte de la Marche et le seigneur de Vouvant car il émet un sauf-conduit pour leur permettre de venir le trouver et de repartir jusqu'au 2 février⁷⁷⁰.

Dans le même temps, Guillaume des Roches et les barons bretons réclament la libération d'Arthur. Devant le refus de Jean, ils attaquent les terres royales, prennent et pillent Mirebeau⁷⁷¹. En Normandie, le comte Robert de Sées passe dans le camp des rebelles⁷⁷². La dégradation de la situation est telle qu'en février 1203, Jean décide d'ôter aux révoltés leur prétendant en supprimant son neveu⁷⁷³. Les barons, horrifiés par le crime, lui retirent intégralement leur fidélité et se rapprochent du roi de France. Jean a obtenu l'inverse de ce qu'il cherchait. Il a transformé un conflit successoral alimenté, certes, par la rivalité entretenue avec le Capétien, mais interne à la famille Plantagenêt, en guerre de conquête menée par le roi de France contre un vassal félon. Quant aux barons poitevins, faute de pouvoir jouer un Plantagenêt contre l'autre, ils vont jouer roi contre roi.

b) Le transfert des allégeances (1203-1214)

La repolarisation des barons en faveur des Capétiens avait débuté en mars 1203, alors que le sort du jeune Arthur était encore inconnu. En attendant sa libération, si elle venait à se produire, Maurice III de Craon, Juhel de Mayenne, Guillaume des Roches, Bernard de la Ferté, Rotrou de Montfort, le seigneur de Montoire, le comte Jean II de Vendôme, Robert de Pernai, Guillaume de Mauléon et Geoffroy de Lusignan, soit un nombre conséquent de barons angevins, manceaux, tourangeais et poitevins, avaient fait temporairement hommage lige à Philippe II. Ils devaient redevenir hommes liges d'Arthur à sa délivrance, tant qu'il ne violerait pas ses accords avec le roi de

767 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

768 CL, n°159.

769 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

770 CL, n°160.

771 E. BORGNIS-DESBORDES, *Arthur de Bretagne (1187-1203), l'espoir breton assassiné*, op. cit., p. 253.

772 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 110.

773 *Ibid*, p. 115.

France. Et si Arthur venait à mourir, ils avaient promis de faire hommage à sa sœur, Aliénor de Bretagne, à condition qu'elle se marie selon les désirs de Philippe Auguste⁷⁷⁴. Si cet hommage était destiné à pallier l'emprisonnement du duc de Bretagne, il introduit un principe de loyauté première envers la couronne. Les hommes liges d'Arthur ou de sa sœur devaient être déliés de leur serment de fidélité si leur suzerain agissait à l'encontre du roi de France. Le serment crée un rapport direct, qui n'existait pas auparavant, entre le roi et le baronnage de l'ouest de la France.

Cette première étape facilite le passage des barons dans la vassalité totale du roi de France à l'annonce de la mort d'Arthur. Pendant que Philippe Auguste conquiert la Normandie, les seigneurs angevins, poitevins et manceaux, sous la conduite de Guillaume des Roches, lancent une offensive dans la vallée de la Loire et prennent Beaufort, Saumur, Châteauneuf-sur-Sarthe, Le Mans et Tours⁷⁷⁵. En Poitou, Hugues prend la tête des partisans du roi de France et ravage les terres du roi d'Angleterre⁷⁷⁶. En Normandie, Philippe II, après s'être emparé de Beaumont, Alençon, Sées, Le Mans, Falaise, Domfront, Coutances, Avranches, Bayeux, Lisieux, Caen, assiège pendant six mois Château-Gaillard qui tombe le 6 mars 1204, entraînant la chute de Rouen le 24 juin 1204⁷⁷⁷. Si Raoul d'Exoudun ne souscrit pas les conditions de la capitulation de la ville, il n'est pas oublié : elles prévoient la saisie des terres des chevaliers et bourgeois du comté d'Eu qui sont, à ce moment, à l'intérieur de la ville. Les tenures des bourgeois de Drincourt et d'Eu leur seront restituées à condition qu'ils y retournent et qu'ils rendent au comte les services qui lui sont dus⁷⁷⁸. À la faveur de la conquête, le comte d'Eu reprend le contrôle de l'héritage de son épouse. En janvier 1206, il est à nouveau à la tête du comté, a récupéré le fief du Roumare et le contrôle du château de Drincourt d'où il émet une charte (annexe 7, carte n°8)⁷⁷⁹. La restitution du comté a dû s'opérer dans les mêmes conditions que la plupart des terres conquises. Pour pouvoir conserver ses conquêtes sans avoir besoin d'y entretenir une garnison, qui risquerait de grever son propre budget, Philippe Auguste préfère rendre les terres et forteresses conquises à leurs propriétaires, à condition qu'ils lui fassent hommage et s'engagent à les lui remettre à sa demande en cas de guerre⁷⁸⁰.

Après la conquête de la Normandie, le Capétien prépare une offensive en Poitou où la

774 CL, n°161.

775 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 254.

776 « *Alia vero pars, cum Willelmo de Roches, et cum Hugone comite, terram regis infestabat* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 146.

777 J. FLORI, *Aliénor d'Aquitaine, la reine insoumise*, op. cit., p. 283 ; J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 253.

778 LTC, t. I, 716, p. 251.

779 CL, n°165.

780 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 385 ; M.-P. BAUDRY, *Les Fortifications des Plantagenêts en Poitou (1154-1242)*, op. cit., p. 116.

position de Jean reste solide, en particulier grâce aux forteresses de Loches et de Chinon qui tiennent bon. Il s'est concilié les Thouars en accordant au cadet Guy, époux de Constance de Bretagne, la garde du duché au nom de leur fille Alix⁷⁸¹. Puis, le roi prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Maixent et la déclare unie pour toujours à la couronne de France⁷⁸². L'opération est d'autant plus habile qu'un nouvel abbé, Benoît II, vient d'être élu et que les vassaux de l'abbaye se succèdent alors au chapitre pour lui faire hommage de leurs terres. En s'attribuant le rôle de protecteur de l'abbaye et en l'unissant au domaine royal, le roi obtient un certain contrôle sur les fiefs de l'abbé tenus par les Lusignan, les Chabot, les Rochefort et les Parthenay⁷⁸³. Effectivement, peu après la mainmise royale sur le monastère, Hugues IX se rend au chapitre et, en présence de son frère Raoul, fait hommage à Benoît II pour les fiefs qu'il tient de l'abbaye, c'est-à-dire les châteaux du Bois-Pouvreau, de Couhé et un certain nombre de domaines avoisinant le bourg de Saint-Maixent (annexe 7, carte n°23)⁷⁸⁴. Mais par cet hommage, il est désormais arrière-vassal du roi de France qui a pris pied en Poitou⁷⁸⁵.

Pendant l'été, le roi de France marche vers le sud à la tête d'une armée. Il prend Châtellerauld dont le vicomte, Hugues III, est mort dans les geôles anglaises en laissant une fille mineure, Clémence. Le roi confie la garde de la vicomté au demi-frère d'Hugues IX et Raoul, Hugues de Surgères qui devient vicomte de Châtellerauld jusqu'à sa mort en 1212⁷⁸⁶. Il consolide ainsi son alliance avec le parentat Lusignan et son contrôle du nord du Poitou, grâce aux Thouars à l'ouest et aux Lusignan à l'est, où Geoffroy tient Moncontour et Hugues de Surgères, la vicomté. Il prend le contrôle de Niort et de Poitiers en août 1204, où il reçoit les serments de fidélité des barons poitevins⁷⁸⁷. Il retourne ensuite au nord pour assiéger Loches et Chinon, désormais complètement isolées et qui doivent capituler au printemps suivant. Afin de conforter l'adhésion de la noblesse locale, il nomme Guillaume des Roches sénéchal d'Anjou et le vicomte de Thouars, Aimery VII, sénéchal de Poitou⁷⁸⁸. Raoul I^{er} d'Exoudun profite de cette campagne pour aider Boson de Matha à s'emparer par trahison du château de Cognac⁷⁸⁹. À cette époque, entre octobre 1203 et janvier 1206,

781 *The Charters of Duchess Constance of Brittany and Her Family (1171-1221)*, éd. cit., p. 135-136.

782 *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, publ. L. DELISLE, Paris, Auguste Durand, 1856, 833, p. 190.

783 M.-P. BAUDRY, *Les Fortifications des Plantagenêts en Poitou (1154-1242)*, op. cit., p. 32.

784 Ces domaines sont détaillés dans un hommage de 1248 : Jazeneuil, Saint-Gelais, Cherveux, la Liborlière près de Pamproux, Saint-Héraye et ses alentours, Sauvemont, Saint-Roman-les-Melles et leurs dépendances près de Verrines-sous-Celles : CL, n°535.

785 CL, n°163.

786 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. A. BARDONNET, AHP, t. VIII, Poitiers, 1879, p. 39-44.

787 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 297.

788 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 254.

789 « *Bos de Mastacio postea furtim abstulit dictum castrum, cum auxilio comitis Aug[i], patris istius et cum consensu aliquorum dicti castri, Renaudo de Ponte et fratri suo* », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

Philippe Auguste fait dresser deux inventaires de la noblesse du royaume dont le second, qui comprend la liste la moins nombreuse mais la plus vaste géographiquement, est hiérarchisée entre ducs et comtes, barons, châtelains et vassaux. Le comte de la Marche et le comte d'Eu figurent au niveau des ducs et des comtes et Geoffroy I^{er} de Lusignan parmi les barons⁷⁹⁰. Cet inventaire prend acte du fait que les Lusignan dépendent désormais du roi de France et détermine leur rang au sein de la noblesse du royaume. Il est particulièrement intéressant de noter que Geoffroy ne figure pas parmi les châtelains mais parmi les barons, bien qu'étant seulement tenant de trois châteaux, Vouvant, Mervent et Moncontour. Il peut, en effet, se réclamer du rang atteint par sa famille et de la puissance de ses neveux et cousins. La classification opérée par les agents de Philippe Auguste recoupe parfaitement la distinction remarquée par Robert Hajdu qui avait discerné en Poitou, entre le comte et les châtelains, l'existence d'un rang intermédiaire qu'il avait appelé les « châtelains vicomtaux »⁷⁹¹.

Savary de Mauléon, le principal baron poitevin resté fidèle à Jean qui l'a nommé sénéchal, entreprend de rétablir la situation en 1205 en prenant Niort par surprise⁷⁹². Hugues IX, son frère, Raoul, son frère utérin, Hugues de Surgères et son oncle, Geoffroy de Lusignan ripostent en mettant sur-le-champ le siège devant la ville, avec l'aide des autres seigneurs du parti du roi de France, mais échouent à la faire tomber⁷⁹³. Pendant toute cette année, Jean prépare une contre-offensive sur le continent à partir du grand port de La Rochelle, toujours en sa possession. Il bénéficie encore de la fidélité de quelques barons poitevins, aunisiens et saintongeais, sans compter le comté d'Angoulême qu'il tient du chef de sa femme et entend aussi empêcher la conquête de la Gascogne par son beau-frère, Alphonse VIII de Castille, qui l'a envahie en 1204 à la mort de la duchesse Aliénor. Débarquant au début de l'année 1206, il passe la première moitié de l'année à renforcer ses défenses et son autorité en Gascogne⁷⁹⁴. Philippe Auguste, à cause de la rapidité foudroyante de ses conquêtes, rencontre des difficultés financières et administratives et craint de ne pouvoir faire face, en Poitou, à une offensive du roi d'Angleterre. Il envoie, dans le courant du mois de mars, un

790 *Les registres de Philippe Auguste*, éd. J. BALDWIN, F. GASPARRI, M. NORTIER et E. LALOU, R.-H. BAUTIER (dir.), Paris, De Boccard, 1992, J, p. 327-329.

791 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., 1972.

792 Sur Savary de Mauléon, voir M. CAO CARMICHAEL DE BAGLY, « Savary de Mauléon (ca 1180-1233), chevalier-troubadour poitevin : traîtrise et société aristocratique », *Le Moyen Âge*, n°105, 1999, p. 269-306.

793 « Hughes li Bruns et li cuens d'Eu ses freres et Hugues de Surgieres ses freres, qui viscuens estoit del Castel Eraut, et Joffrois de Lesegnon, ses oncles et li viscuens de Touart, qui moult estoit riches hom, et Guillaumes de Maulyon li oncles Savari, qui sires estoit de Maulyon et de Chalemont, et Hughes l'archevesques, qui sires estoit de Partenay, et Tiebaus de Biaumont, qui sires estoit de Bierchieres, et maint autre haut baron que je ne puis pas toz noumer, quant il oïrent ces nouveies, il s'entre manderent de toutes pars et assamblèrent grant ost, et vinrent devant Niors, et assaillirent Savari dedens. Longhement i sissent, mais riens n'i firent fors tant que moult ot faites de bieles chevaleries a che siege », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 102.

794 Sur les opérations de Jean en Aquitaine, voir F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit., p. 114-116.

ambassadeur proposer un échange de terres à Raoul d'Eu. Le considérant comme l'un des plus puissants barons locaux, le plus à même de s'occuper de ses affaires alors qu'il est trop éloigné, le roi lui propose de lui confier ses terres poitevines pendant cinq ans, à partir du 2 avril, avec une pension de 4000 livres parisis annuelles et l'aide, pendant trois mois, de 300 chevaliers et de 1000 sergents à pied pour les défendre. En échange, Raoul aurait remis ses terres normandes au roi qui promettait d'en assurer l'héritage à son épouse et ses enfants s'il venait à décéder⁷⁹⁵. Dans cette opération, il faut probablement voir, à la fois, le souhait du roi de renforcer son contrôle sur la Normandie, à peine acquise, en s'immiscuant dans l'administration et le régime féodal interne au comté d'Eu, la peur de voir vaciller une conquête très récente et bien peu affermie ainsi que la nécessité de renforcer ses soutiens au sein de la noblesse locale. Pourtant, Raoul semble avoir décliné la proposition. Elle l'aurait mis en possession de la capitale comtale, Poitiers, et des domaines comtaux conquis sur le roi d'Angleterre, ce qui l'aurait donc désigné d'office comme la cible à abattre pour le roi Jean comme pour les autres barons poitevins. En outre, il était certainement conscient du fait qu'ayant été privé du comté d'Eu depuis 1201, le laisser au roi de France ne ferait que saper davantage le pouvoir comtal sur place et fragiliser l'héritage de sa femme.

En septembre, le roi d'Angleterre quitte la Gascogne et marche vers le nord. Il obtient le ralliement du vicomte de Thouars et reprend Angers qu'il met à sac. En représailles, Philippe Auguste ravage les terres du vicomte et harcèle ses hommes. Les deux armées se retrouvent autour de Thouars, en octobre, mais Jean refuse d'engager la bataille et les deux rois se mettent d'accord pour un échange de prisonniers et une trêve qui est signée le 26 octobre⁷⁹⁶. Elle doit durer jusqu'au 8 décembre 1208, entérine la conquête du nord de la Loire et, au sud, laisse à chaque roi l'hommage et la fidélité de ses partisans (annexe 7, carte n°21). Le rôle prééminent, assuré par le clan des Lusignan dans le parti du roi de France, se retrouve dans les fonctions qu'ils devront assurer pendant la trêve. Raoul d'Exoudun et son demi-frère, le vicomte de Châtellerauld, Hugues de Surgères, sont nommés arbitres, pour le roi de France, des litiges qui pourraient survenir et, en compagnie d'Hugues IX et de Geoffroy, ils sont garants de la trêve du côté du capétien⁷⁹⁷.

En 1207, Philippe Auguste retourne en Poitou, décidé à mater le vicomte de Thouars. Une chanson est composée à cette époque pour inciter les barons poitevins à soutenir le vicomte et flétrit l'abandon dans lequel le laissent les trois comtes : son frère Guy, comte de Bretagne, Hugues de

795 CL, n°166.

796 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 133 et 141-142 ; J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 255.

797 CL, n°167.

Lusignan, comte de la Marche et Raoul, comte d'Eu⁷⁹⁸. Effectivement, les Lusignan renforcent les liens de la famille avec la couronne de France et, dans le courant de l'année 1208, Hugues IX, Raoul d'Exoudun et leur demi-frère, Hugues de Surgères, s'engagent à servir fidèlement le roi de France et se portent mutuellement garants les uns des autres⁷⁹⁹. L'année suivante, ils obtiennent le ralliement de Savary de Mauléon au roi de France, en échange de la promesse de La Rochelle, de Cognac et de Benon. Hugues IX, Raoul et Geoffroy se portent chacun garants à hauteur de 1000 livres que Savary fera hommage lige au roi avant Noël⁸⁰⁰. Le roi reconnaît ces bons et loyaux services et, à la mort d'Hugues de Surgères en 1212, transfère la garde de Clémence de Châtelleraut à son demi-frère, Raoul d'Exoudun⁸⁰¹.

Le mariage d'Isabelle avec Jean, le refus de fournir aux Lusignan une compensation, la confiscation de leurs terres par trahison, la mise à mort d'Arthur de Bretagne ont dressé la noblesse de l'espace plantagenêt contre leur souverain. Philippe Auguste, mettant à profit la situation, a conquis une grande partie des domaines de son ancien vassal. En Normandie, Raoul d'Eu a repris possession de son comté. En Poitou, le roi de France, en utilisant les Lusignan comme principal relais de son autorité avec les Thouars, a favorisé leur ascension au sommet de la hiérarchie féodale. Faisant disparaître l'autorité comtale, la guerre et les trêves ont laissé la place libre aux quatre lignages de châtelains vicomtaux qui repolarisent l'aristocratie autour d'un nouvel équilibre que Géraldine Damon avait appelé « la tétrarchie nobiliaire poitevine »⁸⁰².

c) Un retournement contraint (1214-1219)

Désireux de reconquérir ses domaines continentaux, le roi Jean élabore en 1213 une coalition pour détourner le capétien de ses anciennes possessions. En juillet, il s'allie avec le comte de Flandre, Ferrand de Portugal⁸⁰³. Il obtient aussi le ralliement du vicomte de Limoges, Guy V⁸⁰⁴. Le

798 « Mors est li siecles briemant / Se li rois Touwairs sormontet ; / De ceu li vait malemant / Ke li faillent li troi conte », « Chansons historiques des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles », éd. A. LE ROUX DE LINCY, *BEC*, 1840, t. 1, p. 366 ; Sur les affrontements entre Aimery VII de Thouars et Philippe Auguste, voir M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 478-479.

799 « Comes Augi recognovit quod ipse super terram suam plegius erat quod ille et fratres sui, comes Marchie et vicecomes Castri Eraudi, servirent fideliter domino regi et fideliter ad suum servicium essent », *Les registres de Philippe Auguste*, éd. cit., 4, p. 387.

800 *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, tome III, Années du règne XXVIII à XXXVI (1^{er} novembre 1206-31 octobre 1215)*, éd. J. BOUSSARD et J. MONICAT, Paris, 1946, 1269, p. 392-394.

801 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 39-44.

802 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit.

803 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 275 ; Le ralliement du neveu de Jean, Othon IV de Brunswick, aboutit à la coalition qui envahit le nord du royaume en 1214. Sur ce contexte et sur la bataille de Bouvines, voir G. DUBY, *Le dimanche de Bouvines, 27 juillet 1214*, Paris, Gallimard, 2005 [1973] et tout dernièrement D. BARTHÉLEMY, *La bataille de Bouvines*, Paris, Perrin, 2018.

804 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 199.

15 février, il débarque à La Rochelle où il rassemble autour de lui un certain nombre de barons, parmi lesquels Savary de Mauléon⁸⁰⁵. Une cartographie élaborée à partir de l'itinéraire du roi d'Angleterre, établi par Nicholas Vincent, montre très clairement qu'après une reconnaissance à Mervent le 20 février, Jean évite soigneusement les territoires contrôlés par les Lusignan et leurs forteresses qui bloquent sa progression vers le nord et marche plutôt vers l'Angoumois et le Limousin (annexe 7, carte n°24)⁸⁰⁶. Ce faisant, il prend probablement les châteaux Lusignan isolés de Soubise, de Bouteville et de Châteauneuf⁸⁰⁷.

Après le 25 mai, à Parthenay, Jean rédige, à l'intention de ses sujets d'Outre-Manche, un rapport de ses principaux succès en Poitou. Il dit avoir marché sur Mervent dès l'expiration de la trêve avec les Lusignan et s'en être emparé le 16 mai par un assaut rapide. Le lendemain, il a assiégé Geoffroy de Lusignan, enfermé avec ses deux fils dans Vouvant dont il ébranle les murailles pendant trois jours à coups de pierriers. Alors que le château est sur le point de céder, Hugues IX est venu au secours de son oncle et s'est présenté au camp royal pour proposer sa médiation. Il a offert la reddition de Geoffroy et a négocié un accord avec le roi. À Parthenay, le 25 mai, avec son frère Raoul et Geoffroy, il fait à nouveau hommage à Jean⁸⁰⁸. En échange de leur ralliement, le roi d'Angleterre promet au fils du comte de la Marche, le futur Hugues X, la main de sa fille Jeanne, alors âgée de quatre ans, qui sera placée sous leur garde avec une dot de 2000 livres. En attendant, Hugues reçoit la garde de la Saintonge et de l'île d'Oléron qu'il devra restituer au moment du mariage (annexe 7, carte n°25). Sur le plan territorial, Jean accepte de confirmer définitivement à Hugues IX le comté de la Marche, de rendre à Geoffroy ses châteaux qui avaient été conquis et à Raoul l'honneur d'Hastings, héritage de son épouse en Angleterre, ainsi que celui de Tickhill que

805 *Ibid.*, p. 199.

806 N. VINCENT, « King John's Diary and Itinerary », *The Magna Carta Project*, en ligne : http://magnacarta.cmp.uea.ac.uk/read/itinerary/King_John_s_Diary_a_week_by_week_and_where_possible_day_by_day_account_of_the_making_of_Magna_Carta_February_1214-October_1215, consulté le 27/02/2018.

807 Le 12 mars, Jean s'arrête à Châteauneuf qui doit donc être tombé entre ses mains. Le 26 mai 1214, il ordonne de restituer à Geoffroy de Lusignan son château de Soubise qui a donc été pris : *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 112 et 116.

808 « *Johannes Dei gratia, etc. Sciatis quod cum instaret terminus treugarum, que concesseramus comitibus Marchie et de Augi, nec invenissemus in eis pacem nobis expedientem, trasntulimus in die Veneris proxima ante Pentecosten cum exercitu nostro usque Meirevent, castrum Galfridi de Lezinan; et licet crederemus quod capi non posset per insultum, in crastino tamen, in vigilia scilicet Pentecostes, solo insultu a mane usque ad horam primam illud cepimus violenter. Die vero Pentecostes obsedimus aliud castrum ipsius G[alfridi], quod Novent dicitur, incluso in eo ipso G[alfrido] cum duobus filiis suis; et cum jam per tres dies usi fuimus continua petrariarum nostrarum verberatione, in tantum ut immineret nobis oportunitas captionis ipsius castri, venit ad nos comes de Marchia, efficiens quod dictus G[alfridus] se reddidit in misericordiam nostram, cum duobus filiis suis et castro suo et omnibus que in eo erant. Et dum adhuc ibi fuimus, nunciatum fuit nobis quod filius regis Francie Lodowicus quoddam castellum ipsius G[alfridi] obsederat, quod Muncuntur dicitur. Quibus auditis, nos statim versus partes illas divertimus, ut ei occurreremus, ita quod in die Sancte Trinitatis fuimus apud Parthenai, ubi comes de Marchia, comes de Augi, ad nos venerunt cum dicto G[alfrido] de Lezinan, facientes nobis homagium et fidelitatem »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. II, p. 572-573 ou ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 99-100.

revendiquaient les comtes d'Eu (annexe 7, cartes n°9 et n°26). À la veille de cette restitution, ces deux baronnies représentent respectivement un total de soixante-cinq fiefs de chevaliers et demi et de quatre-vingt cinq fiefs de chevaliers et demi⁸⁰⁹. Le roi Jean promet, en plus, de remettre à Raoul une somme d'argent égale à la valeur estimée du comté d'Eu, confisqué par Philippe Auguste qui châtie ainsi son changement d'allégeance. Les litiges territoriaux opposant les Lusignan au roi d'Angleterre sont résolus : Hugues IX abandonne au roi les châteaux de Bouteville et Châteauneuf-sur-Charente, dot de sa deuxième épouse en échange d'une compensation financière. Ainsi, Jean reconstitue l'intégrité du comté d'Angoulême, qu'il tient du chef de sa femme et qui forme son plus solide bastion en Aquitaine. Geoffroy de Lusignan, lui, abandonne à Guillaume IV Maingot quelques terres en échange du château de Vouvant sur lequel il avait des prétentions et reçoit la promesse d'une compensation en argent de la part du roi⁸¹⁰.

Par ce traité, Jean fait la paix avec le parentat Lusignan qui représentait le principal obstacle au rétablissement de sa domination en tant que comte de Poitiers. Le traité est familial dans la mesure où Hugues IX est intervenu pour empêcher l'écrasement de son oncle, ce qui implique qu'il accepte avec son frère de déposer les armes et d'être inclu dans les négociations. Par son entremise, le roi se réconcilie avec les trois membres prééminents de la famille, ce qui nécessite de prendre en compte les intérêts de chacun et la résolution de chaque litige qui leur est spécifique. En échange de la paix, de leur hommage et de leur soumission, la famille obtient de superbes conditions. Toutes leurs terres leurs sont rendues et des compensations sont prévues pour celles qui pourraient être perdues, du fait de leur ralliement, ou pour celles qu'ils laissent au roi. La garde de la Saintonge et de l'île d'Oléron, remise au jeune Hugues X, en attendant son mariage, peut durer une dizaine d'années, compte tenu de l'âge de sa fiancée. Elle fait de lui un représentant de l'autorité comtale et le titulaire des droits comtaux, à égalité avec le sénéchal de Poitou. À cela s'ajoute le fait que la Saintonge et Oléron sont deux régions extrêmement riches à cause de l'exploitation des salines et du commerce du sel. Enfin, les fiançailles avec Jeanne d'Angleterre, qu'il faut probablement interpréter comme une compensation enfin accordée pour l'enlèvement d'Isabelle d'Angoulême, rehaussent le prestige du futur comte de la Marche et seigneur de Lusignan au sein de l'aristocratie poitevine.

Dès le lendemain de la signature du traité de Parthenay, Jean se conforme à ses clauses et donne l'ordre de restituer à Geoffroy le château de Soubise⁸¹¹. Le jour suivant, il fait de même pour

809 *The Red Book of the Exchequer*, éd. H. HALL, Londres, Her Majesty's Stationery Office, t. II, 1896, p. 552, 554, 565, 592-594, 622-624.

810 CL, n°189.

811 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 116.

le château de Mervent avec l'ensemble de ses dépendances, à l'exception des arbalètes et des armes entreposées là et qui lui appartenaient⁸¹². Le même jour, pour fidéliser ses vassaux poitevins, il leur distribue des sommes d'argent et des fiefs-rentes. Hugues IX reçoit 1000 livres sterling et une rente de 500 marcs, pendant trois ans, en échange de Bouteville et de Châteauneuf. La compensation du comté d'Eu, octroyée à Raoul d'Exoudun s'élève à 6000 livres tournois annuelles. Geoffroy de Lusignan touche 1000 livres et obtient 200 livres pour quatre de ses chevaliers. Les châtelains mineurs ne sont pas oubliés et Guillaume II de Lezay, qui adopte manifestement le parti de ses cousins, perçoit 100 livres et un fief-rente de 100 autres livres⁸¹³. Conformément aux dispositions du traité, le 7 juillet 1214, Jean écrit aux bons hommes de Saintes pour leur annoncer qu'il a remis le bailliage de la ville à Hugues de Lusignan⁸¹⁴. Une deuxième lettre du 25 juillet avertit les habitants de l'île d'Oléron⁸¹⁵. Le 29 août, une lettre close vient compléter le dispositif en ordonnant aux maires et aux bons hommes de Saintes et d'Oléron d'accomplir avec fidélité, en faveur du fils du comte de la Marche, le même service qu'ils rendaient auparavant au roi⁸¹⁶. À la suite de querelles entre Savary de Mauléon et le fils du vicomte de Thouars, le roi décide, le 6 septembre, de remettre le fief de Dampierre-sur-Boutonne à Hugues X⁸¹⁷. Il lui rachète ses otages pour 820 marcs, accroissant encore le trésor de son nouveau vassal⁸¹⁸. Le comte doit, néanmoins, restituer leurs terres à ses vassaux, comme Thibaud Vousard, qui avaient pris contre lui le parti du roi d'Angleterre⁸¹⁹.

De même que les chroniqueurs notent la rupture de relations et la révolte consécutive au mariage entre Jean d'Angleterre et Isabelle d'Angoulême, Bernard Itier et Raoul de Coggeshall mettent en valeur les noms de Geoffroy de Lusignan, Raoul d'Eu et Hugues IX le Brun qui, parmi les grands de Poitou, ont fait la paix avec le roi d'Angleterre⁸²⁰. Pourtant, le rétablissement des relations de vassalité avec le Plantagenêt se fait après une décennie de révolte qui a complètement déstabilisé sa domination, son autorité sur le continent ne reposant guère plus que sur quelques places fortes et le bon vouloir de ses partisans. À l'inverse, le parentat Lusignan est si puissant que le roi a désormais préféré acheter son ralliement et lui concéder une partie de son pouvoir, espérant

812 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 116.

813 CL, n°190.

814 CL, n°194.

815 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 119.

816 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. Th. DUFFUS HARDY, t. I, 1204-1224, Londres, 1833, t. I, p. 174.

817 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 172.

818 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 116.

819 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 188.

820 « *Guido vicecomes et Hugo lo Brus et comes Ogienses et Savaricus et proceres de Peito, cum Johanne rege pacificantur* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 1236 (2), p. 47 ; « *Cum Gaufrido de Lizinniaco et comite Augensi et comite Marchie, qui dicitur Hugo le Brun, necnon Savarico de Malleun, concordiam fecit* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 169.

s'appuyer sur sa puissance pour sauvegarder ses possessions poitevines, face à la menace capétienne. Mais la première guerre des barons en Angleterre en 1215, l'invasion de l'île par le prince Louis, la mort de Jean et surtout, la minorité du petit Henri III, en affaiblissant profondément le gouvernement anglais, autorisent les barons poitevins à agir à leur guise, laissant les Lusignan de profiter de cette situation inédite.

2. *Faire chanter le gouvernement anglais (1219-1224)*

La mort de Geoffroy en 1216, celles d'Hugues IX en 1219 en Égypte et de Raoul I^{er} la même année, à son retour de Damiette, font d'Hugues X, déjà bailli de Saintes et d'Oléron, le nouveau seigneur de Lusignan et comte de la Marche ainsi que le chef de la famille, puisque le petit Raoul II est alors âgé d'environ douze ans. En Angleterre, Jean avait été confronté à la colère de ses barons qui lui avaient imposé la *Grande Charte* puis, devant son refus de la respecter, s'étaient soulevés contre lui et avaient élu roi le fils aîné de Philippe Auguste, le futur Louis VIII⁸²¹. Après la mort de Jean dans la nuit du 27 au 28 octobre 1216, un grand nombre de barons anglais choisissent de se rallier à son jeune fils, Henri III, alors âgé de neuf ans et au régent, le comte de Pembroke, Guillaume le Maréchal. Les partisans de Louis de France ayant été vaincus à Lincoln, le 20 mai 1217, le prince français négocie et signe, en septembre, le traité de Kingston⁸²². Une fois l'Angleterre pacifiée, la mère du jeune roi, Isabelle Taillefer, est poliment mais fermement invitée par le régent à quitter l'île, regagne Angoulême et reprend possession du comté de son père⁸²³. Le patrimoine poitevin du petit roi d'Angleterre se réduit à Niort, La Rochelle, Saint-Jean d'Angély, Cognac et Merpins. À cause de la faiblesse de ces résidus du domaine comtal, Hugues X peut déployer une stratégie de pression et d'utilisation des rumeurs pour obtenir la préservation des territoires de sa famille, l'intégrité des droits comtaux, la perpétuité de la concession de la Saintonge et de l'île d'Oléron. Un ensemble d'objectifs qui, en aggravant la situation du roi d'Angleterre, consolident l'emprise du seigneur de Lusignan. Le moment charnière de cette dynamique se situe en 1220, lorsque Hugues X épouse l'ancienne fiancée de son père, la veuve du roi Jean, Isabelle, comtesse d'Angoulême.

821 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 207-242 ; C. HANLEY, *Louis, the French Prince who invaded England*, Londres, Yale University Press, 2016, p. 60-177 ; F. LACHAUD, *Jean sans Terre*, op. cit. p. 327-340.

822 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 13-49.

823 W. Ch. JORDAN, « Isabelle d'Angoulême, By the Grace of God Queen », *Revue Belge de philologie et d'histoire*, t. 69, 1991, p. 833 ; N. VINCENT, « Isabella of Angoulême : John's Jezebel », art. cit., p. 198-199.

a) L'héritage de Raoul d'Exoudun (1219-1220)

Le 1^{er} mai 1219, Raoul d'Exoudun, à peine revenu du siège de Damiette, décède à Melle, laissant à sa femme, Alix, un fils et deux filles en bas âge⁸²⁴. Pendant leur minorité, la garde de ses honneurs d'Hastings et de Tickhill, appartient à Henri III, en tant que roi d'Angleterre, et celle de ses domaines poitevins, à leur suzerain immédiat, le cousin des héritiers, Hugues X de Lusignan. Celui-ci, arguant de son droit familial, demande à gérer les honneurs anglais, craignant que le roi les confie à un mandataire extérieur à la famille. Pour faire céder le conseil royal, il entreprend de ravager les alentours de Niort et fait savoir, au sénéchal de Poitou, qu'il ne cessera pas ses opérations tant que le conseil ne lui aura pas remis les terres anglaises de son oncle défunt⁸²⁵. Il envoie plusieurs lettres pour faire sentir à Westminster la fragilité de la situation en Poitou et insister sur le rôle pivot qu'il joue⁸²⁶. Son assurance contraste avec la faiblesse du sénéchal Geoffroy de Neville, obligé de lui emprunter de l'argent⁸²⁷.

À cette époque, le gouvernement anglais est assuré par un triumvirat composé du légat pontifical Pandolf Musca, de l'évêque de Winchester, le Poitevin Pierre des Roches et du justicier d'Angleterre, Hubert de Bourg⁸²⁸. Il répond au comte de la Marche par une lettre datée du 24 juillet, lui annonçant la remise des deux honneurs à l'oncle d'Alix, Guillaume IV de Warenne, comte de Surrey, qui devra lui remettre les revenus coutumiers. Ils l'assurent que l'avenir des terres sera déterminé en fonction de ses conseils⁸²⁹. Fin août, Alix se rend en Angleterre où son oncle l'accueille chaleureusement et prend rendez-vous avec le roi pour traiter ses affaires le 15 septembre suivant⁸³⁰. La situation est d'autant plus désastreuse que le connétable de Tickhill, Robert de Vieuxpont, refuse d'obéir au comte de Surrey et dévaste les alentours du château. Le légat Pandolf, passant aux alentours, à la fin du mois d'août, interdit à ses deux collègues de négocier avec Alix avant de s'être

824 *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442 ; *Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 452 ; *Obituaire de Fontevraud*, BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 94 ; *Obituaire de Saint-Lazare*, BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 149.

825 « *Quia dictus H[ugo] nobis penitus revelavit quod de cetero non ommittet vos inquietare, nisi ei terram comitis Augiensis in Anglia reddere velitis* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. Walter W. SHIRLEY, t. I, 1216-1235, Londres, Longman, 1862, XXIV, p. 29-31.

826 CL, n°218.

827 CL, n°219 ; *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, XXXVIII, p. 44-45.

828 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 128 ; Sur Hubert de Bourg, voir C. ELLIS, *Hubert de Burgh, A Study in Constance*, Londres, Phoenix, 1952 ; Sur Pierre des Roches, voir N. VINCENT, *Peter Des Roches, an Alien in English politics, 1205-1238*, op. cit.

829 « *Et noveritis quod terras, que fuerint, comitis Augi avunculi vestri in Anglia, tradi fecimus comiti Warennie et eis qui prius fuerint ballivi ejusdem comitis, salvo custodiendas ad opus comitisse Augi, et puerorum suorum nepotem vestrorum, sicut ab ipsa comitissa petatum fuit, de terris illis et aliis acturi pro consilio et voluntate vestra* », CL, n°220.

830 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, XXXIV, p. 42.

penché sur la manière d'éviter de tels excès⁸³¹. Pour finir, afin de conserver l'alliance du comte de la Marche en Poitou, sans lui donner une trop grande importance en Angleterre, les régents s'entendent avec Alix pour lui remettre directement ces terres héritées de son père, sans désigner de gardien. Il semble qu'ils aient accepté de les lui concéder gratuitement car David Carpenter note qu'il n'existe aucune trace de paiement d'un rachat⁸³². Le 19 septembre, deux lettres patentes ordonnent à tous les chevaliers et hommes libres des deux honneurs de Tickhill et de Hastings de faire hommage à la comtesse Alix⁸³³. Confier les terres à la veuve du défunt était, en fait, la seule manière pour les régents de satisfaire Hugues de Lusignan, sans pour autant lui remettre les terres, car elles restaient gérées par un membre de la famille. Effectivement, dans les mois suivants, Alix d'Eu se rend à Tickhill où elle émet une charte en faveur de l'abbaye de Roche et peut, en novembre, assigner à l'abbaye de Foucarmont deux rentes sur l'honneur⁸³⁴.

La prise de possession de Tickhill par la comtesse d'Eu provoque la colère de son connétable, Robert de Vieuxpont. Il avait épousé la descendante du frère cadet de Roger I^{er} de Bully, premier titulaire de l'honneur, alors que la comtesse descendait de sa fille cadette et en revendiquait la propriété (annexe 10, tableau de filiation n°11). À la faveur de la première guerre des barons, il s'était emparé du château et ne l'avait restitué qu'à contrecœur à sa rivale. Il l'assigne en justice au début de l'année 1220⁸³⁵. Cette nouvelle rejoint le continent lorsque s'achève la trêve entre le Capétien et le Plantagenêt. Le comte de la Marche et le vicomte de Thouars observent une stricte neutralité et refusent de venir en aide au seigneur de Rochefort-sur-Loire, Guy de Possonière, vassal du roi d'Angleterre assiégé par Guillaume des Roches⁸³⁶. Leur positionnement est probablement lié à ce procès car le frère d'Aimery de Thouars, Hugues, écrit au roi d'Angleterre pour demander qu'Alix, sa parente (il est le cousin du père de Raoul, époux défunt d'Alix), et son fils ne soient pas maltraités par Robert de Vieuxpont ou déshérités⁸³⁷.

Philippe Auguste profite de l'occasion pour tenter d'obtenir un retournement du comte de la Marche et la rupture de ses fiançailles avec Jeanne d'Angleterre. Alors que la sœur d'Henri III n'a que dix ans, Hugues X, lui, approche de la quarantaine et ses amis le pressent de se marier pour engendrer une descendance⁸³⁸. Conscient de cela, le roi de France lui propose, en échange de son

831 Kew, TNA, SC 1/1, n°39.

832 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 160-161.

833 PR, t. I, 1216-1225, p. 203.

834 CL, n°222 et n°224.

835 J. C. HOLT, « Politics and Property in Early Medieval England », *Colonial England, 1066-1215*, Londres, Hambledon press, 1997, p. 155.

836 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. P. CHAPLAIS, 1107-1272, Londres, 1964, 73, p. 61.

837 Kew, TNA, SC 8/270/13494.

838 CL, n°230.

ralliement, de lui faire épouser Clémence des Roches, veuve du comte de Blois Thibaut VI, une des deux héritières du sénéchal d'Anjou et de lui remettre la baronnie d'Issoudun, dans le Berry. La rumeur se répand rapidement et le conseil royal d'Angleterre en est averti⁸³⁹. Hugues X écrit au conseil pour mettre en avant sa volonté de demeurer fidèle au roi d'Angleterre et réclamer des récompenses pour ne pas avoir accepté les propositions françaises. Le conseil répond le 10 mars en confirmant au comte de la Marche la garde de la totalité des terres de Raoul II en Poitou⁸⁴⁰. En revanche, si la réponse d'Henri III est très laudative pour la fidélité du comte qui est remercié d'avoir refusé Issoudun, sur le plan des autres concessions, elle est en fait plutôt décourageante. Le roi rappelle au comte de la Marche qu'il a déjà reçu Saintes, la Saintonge et l'île d'Oléron et lui dit franchement ne pas être en état de pouvoir remplir les promesses de son père, à savoir remettre des fiefs à ses chevaliers⁸⁴¹. David Carpenter note que le renouvellement de la trêve entre les deux rois diminuait la valeur de l'allégeance d'Hugues X⁸⁴². De leur côté, le maire et la commune de Niort invitent le conseil royal à remettre en question l'attribution, au comte de la Marche, de la garde des terres poitevines de Raoul d'Exoudun. Ils envoient au triumvirat une liste de tous les barons poitevins décédés et réclament que la gestion de leurs domaines soit confiée au roi⁸⁴³. En représailles et, sans doute à cause de la programmation au 25 mai du procès concernant l'honneur de Tickhill, Hugues X entreprend de ravager les environs de La Rochelle⁸⁴⁴. La manœuvre semble avoir porté ses fruits car le 26 avril, le légat Pandolf demande à Hubert de Bourg un ajournement du cas⁸⁴⁵. Robert de Vieuxpont proteste contre le report de l'audience mais il est contraint d'accepter les décisions des régents et abandonne ses revendications, en échange d'une rente de 100 livres sterling et de six fiefs de chevaliers et demi⁸⁴⁶. Les relations entre le gouvernement et le comté de la Marche connaissent à partir de ce moment une rapide amélioration dont témoigne le mandat d'Hugues X pour attester du serment de fidélité au roi d'Angleterre du nouvel évêque de Limoges⁸⁴⁷.

839 « *Sed consilium ei dederunt quod talem duceret in uxorem de qua cito heres exiret, et prolocutum fuit quod uxorem caperet in Francia* », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 70, p. 59.

840 « *Mandamus autem comitisse Augi quod nullatenus vos molestet, exigendo a vobis castra ab avunculo vestro vobis tradita, cum vobis bene competat eorum custodia, secundum honoram tam ipsius comitisse, quam filii sui nepotis vestri, quam vestrum* », CL, n°229.

841 CL, n°229.

842 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 178-179.

843 « *Nec pretermittendum est quod comes Augy, dominus Porthecleie, dominus Gaufridus de Tonai, dominus A. de Rocha Forti, dominus Pans de Mirebello, dominus Ceebranz Chabos, omnes isti migrati sunt ab hac vita ad Dominum. Unde debetis tenere terras suas in manu vestra, usque heredes sui pervenerint ad annos discretionis, qui parvi sunt, et reddiderint debitoria vestra* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, LXXX, p. 95-96.

844 *Ibid*, CXXVII, p. 146-148.

845 *Ibid*, XCII, p. 111-112.

846 *Ibid*, XCIX, p. 117-118 ; D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 275.

847 CL, n°227.

Le seigneur de Lusignan contrôle désormais l'ensemble des terres de son père et de son oncle au sud de la Loire. S'il a échoué dans sa tentative de se faire attribuer la garde des terres anglaises, à force de pressions, il a réussi à obtenir qu'elles ne soient pas remises à un autre baron, qu'elles restent gérées par la veuve de son oncle défunt et que leur propriété ne lui soit pas contestée. Mais cette situation conflictuelle a montré la faiblesse du gouvernement anglais et son incapacité à défendre efficacement le domaine comtal de Poitiers. Les propositions du roi de France ont aussi amené le comte de la Marche à remettre en question son mariage avec Jeanne d'Angleterre et à demander davantage de concessions au conseil royal pour qu'il soit maintenu. Le refus du triumvirat engendre de lourdes conséquences.

b) Convergence d'intérêts et mariage : la rupture de l'équilibre aquitain (1220)

Le fragile équilibre de la région est bouleversé, deux mois plus tard, par la rupture des fiançailles entre Jeanne d'Angleterre et le comte de la Marche qui épouse la mère du roi et de son ancienne promise⁸⁴⁸. Après le décès du roi Jean, Isabelle d'Angoulême était revenue en France et avait repris possession de son comté. Elle entre en conflit avec le sénéchal d'Angoulême, Barthélemy du Puy et avec Renaud II de Pons pour le château de Cognac⁸⁴⁹. Dans le courant de l'année 1219, elle écrit une lettre indignée au conseil royal qui a ordonné à Hugues X de Lusignan et au sénéchal de Poitou, Geoffroy de Neville, de soutenir Barthélemy du Puy contre elle⁸⁵⁰. Isabelle veut aussi entrer en possession de son douaire continental dont fait partie la ville de Saintes, confiée à Hugues X en attendant son mariage avec sa fille Jeanne. Peut être à cause de ces revendications, elle est excommuniée en 1219 par l'évêque de Saintes⁸⁵¹.

Les difficultés de la comtesse d'Angoulême la conduisent à prendre la décision d'épouser le comte de la Marche dans le courant du printemps 1220. En mai, elle écrit à son fils Henri III que,

848 « Hugo le Bru junior, filius ejusdem, fit comes de la Marcha et Engolismensis, sumpta in conjugio regina Anglorum que vocabatur Helizabeth, et repudiata filia ipsius, quam nunquam cognoverat », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 142 (7), p. 59 ; *Annales de Waverleia*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. II, Londres, 1865, p. 291 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. III, Londres, 1866, p. 57 ; *Annales de Wigornia*, *Annales monastici*, éd. H. R. LUARD, t. IV, Londres, 1869, p. 412.

849 « La roine passa en Poitou, si vint à Engoliesme sa cité, qui ses iretages estoit; si prist les homages de la tierre et fu puis moult dame d'Engumois. Elle guerroia moult durement à un haut baron de la tierre, ke on apieloit Renaut de Pons, qui bien se desfendi de li par les fors castiaus qu'il avoit; mais as plains cans n'avoit-il mie pooir à li », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 206 ; « Rege Johanne mortuo, recedens uxor sua de Anglia venit Burdegalas, et dictus Bartholomeus de Podio tradidit ei Coygnyacum et comitatum suum, hominibus ville hec volentibus ut eos defenderet de Regnaudo de Ponte et fratre suo, qui eos impugnabant, volentes habere dominium dicti castri, et credebant homines Coygnyaci illam conservare dictum castrum ad opus istius regis Anglie, filii sui, ratione comitatus Pictavensis », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

850 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, XXVI, p. 32-34.

851 N. VINCENT, « Isabella of Angoulême : John's Jezebel », art. cit., p. 208.

comme leur fille est trop jeune pour consommer son mariage avec le comte de la Marche qui devient âgé et recherche une femme, elle a décidé de l'épouser elle-même pour éviter qu'il ne convole en France et se rallie au Capétien. Et elle demande de remettre aux mandataires de son époux son douaire anglais⁸⁵². Ce mariage, outre l'union des comtés de la Marche et d'Angoulême, créait un bloc au sud et à l'est du Poitou, s'appuyant en Poitou sur les forteresses des Lusignan et sur le douaire d'Isabelle (annexe 7, carte n°27). Revendiquer la propriété de Niort, une des principales villes du domaine comtal restant encore aux mains du roi d'Angleterre et entourée de châteaux appartenant à Hugues X, devenait possible pour le couple. Comme Saintes faisait aussi partie du douaire, Hugues X avait un prétexte pour conserver la ville, qu'il épouse ou non la petite Jeanne.

Le conseil royal, avec prudence, décide d'atormoyer. Le 22 mai, Henri III félicite son nouveau beau-père, l'invite à assister à la translation de saint Thomas Becket le 7 juillet, et lui demande de remettre sa sœur à l'un de ses envoyés⁸⁵³. Un accord signé à la même époque avec Alexandre II d'Écosse prévoit que Jeanne sera finalement reine d'Écosse, ce qui implique de la faire revenir en Angleterre⁸⁵⁴. Or, pour obliger le conseil à céder sur la question du douaire, Isabelle garde sa fille auprès d'elle et Hugues X commence à attaquer les châteaux royaux de Poitou en resserrant son étreinte autour de Niort⁸⁵⁵. L'arrivée des ambassadeurs d'Henri III, début juin, accorde un répit aux Niortais puisqu'ils parviennent à conclure une trêve de sept semaines avec le comte de la Marche. Mais ses hommes poursuivent leurs agressions contre la ville en soutenant les raids de Guillaume Maingot et de Guillaume L'Archevêque qui, eux, n'ont pas signé la trêve⁸⁵⁶. Avant son expiration, dans le courant du mois de juin, Hugues X fait mettre le siège devant Niort, contrôle toutes les voies de passage et en empêche le ravitaillement⁸⁵⁷. Sur la Dordogne, un château est construit à trois lieues de celui de Fronsac pour préparer un siège ou bien faciliter sa prise par ruse (annexe 7, carte n°28). Guillaume Gombaudo, le sénéchal chargé de garder les biens des enfants du vicomte Guillaume Ez de Fronsac décédé en Orient, appelle le roi d'Angleterre à l'aide et réclame l'assistance des habitants de Bordeaux, de La Rochelle et de La Réole⁸⁵⁸. Les bourgeois de La Rochelle sont violemment menacés par une lettre du comte de la Marche qu'ils s'empressent de faire

852 CL, n°230.

853 CL, n°231.

854 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 196.

855 « *Isabella mater regis transfretavit, adherens et nubens comiti Marchie, inconsultis rege et ejus consilio; qui statim quedam castra domini regis in Pictavia malitiose expugnans occupavit* », *Annales Londonienses*, éd. W. STUBBS, *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II*, t. I, Londres, Longman, 1862, p. 23-24.

856 « *Sciatis etenim quod milites et servientes de hospitio et terra comitis Marchie, cum domino Willelmo Archiepiscopi et Willelmo Mengoti, ad damnum nostrum et gravamen quotidie insidiantur* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CXV, p. 134-135.

857 *Ibid*, CXXI, p. 139-140.

858 *Ibid*, CXXXIV, p. 155-156.

parvenir à Londres⁸⁵⁹. Cette lente gradation dans l'action participe de la stratégie d'intimidation et de communication du comte, à l'égard des bourgeois comme du conseil royal. Hugues X démontre publiquement l'incapacité du roi à protéger les siens, contraignant les régents à la conciliation, pour maintenir en paix les terres subsistantes du domaine comtal. Le resserrement progressif de l'étau et les menaces adressées ont pour effet de susciter l'écriture de nombreuses missives par les maires et les communes des villes concernées. Ces rapports qui arrivent au conseil doivent affoler les régents et leur donner un aperçu suffisamment dramatique de la situation pour les forcer à négocier⁸⁶⁰. À l'inverse, Isabelle prétend rétablir le pouvoir comtal dans son intégrité aux marges de son propre comté. Elle fait prisonnier le sénéchal Barthélemy du Puy qu'elle rançonne et s'empare, sans coup férir, du château et de la ville de Cognac que les comtes de Poitiers et d'Angoulême se disputaient depuis un siècle⁸⁶¹.

Trop faible pour riposter en Poitou sur le plan militaire, le gouvernement anglais se tourne vers Rome. Le 20 juin, Henri III écrit au pape Honorius III et au collège des cardinaux pour leur demander d'autoriser les évêques d'Angoulême et de Limoges à utiliser le glaive spirituel pour obliger le comte de la Marche à relâcher sa sœur⁸⁶². Avant d'en venir à ces extrémités, pendant l'été, les évêques de Saintes et de Poitiers ainsi que le doyen de Poitiers rencontrent Hugues X pour négocier la restitution de Jeanne⁸⁶³. Dans le même temps, l'évêque de Saintes apporte son aide à Niort, toujours assiégée⁸⁶⁴. Une grande assemblée réunit, en septembre à Angoulême, les représentants de Bordeaux, Niort, Saint-Jean d'Angély et La Rochelle, les évêques de Saintes, Angoulême, Poitiers et Périgueux et les barons fidèles au roi autour du comte qui renonce à attaquer les villes du Poitou et décide d'envoyer des ambassadeurs en Angleterre. Gérard Brochard, le précepteur du Temple en Aquitaine, qui accompagne les messagers, écrit à Hubert de Bourg pour souligner que seule l'écoute des revendications du comte de la Marche amènerait une chance de rétablir la paix⁸⁶⁵. De même, le maire et les bourgeois de La Rochelle écrivent au conseil royal et

859 « *Dominus H[ugo] de Lezignan, comes Marchie, nobis per suas literas mandavit, quod res nostras ubicumque posset invenire occuparet, nosque nec nostra de cetero sub sua custodia haberet vel protectione, immo damna quecumque posset nobis inferret* », *Ibid*, CVI, p. 123-124.

860 *Ibid*, CVI, CXIV et CXV, p. 123-124 et 132-135.

861 « *B. eius senescallum capi fecisti, et tamdiu detineri captivum, donec ab eo non modicam pecunie quantitatem redemptionis nomine extorsisti, ejus adhuc nihilominus obsides detinendo, ut ab eo majorem possis pecuniam extorquere. Preterea, fideles regis ejusdem tibi jurare faciens, cum castro de Compniaco spoliasti, alias multipliciter ipsi et fidelibus suis damna grandia inferendo* » CL, n°233.

862 *Epistolarum Honorii papae III*, éd. Léopold DELISLE, *RHGF*, t. XIX, Paris, 1880, p. 697 ; *Foedera, Conventiones, Litterae et cujuscunque generis Acta Publica inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, &c., ab. A.D. 1101 ad nostra usque tempora habita aut tractata*, éd. Th. RYMER, t. I, pars I, Londres, Record Commission on Historical Manuscripts, 1816, p. 161.

863 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 95, p. 71-72.

864 « *Et cum in tota Aquitania nemo sit, qui tam fideliter et strenue pro defensione et auxilio nostro se apponat* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CXXVI, p. 145-146.

865 « *Et vos consilium domini regis taliter festinare curas, ut loco et termino predictis nunciis obviando, a comite*

demandent de prendre les dispositions nécessaires pour faire revenir le seigneur de Lusignan dans la fidélité au roi⁸⁶⁶. Les habitants des villes ont bien compris que leur sécurité ne dépendait plus de la protection qui leur était accordée par le roi d'Angleterre, en vertu de son pouvoir comtal, mais des bonnes relations entretenues par les municipalités et par le roi avec le comte de la Marche et d'Angoulême. Il est possible qu'Hugues X ait proposé de revenir sur son intention d'attaquer les villes en échange de leur soutien à ses revendications. Concernant la restitution de Jeanne, à nouveau réclamée par son frère le 16 septembre, Gérard Brochard écrit à Hubert de Bourg qu'elle est conditionnée à l'acceptation des demandes du comte de la Marche et qu'elle lui aurait déjà été remise si lui et les autres envoyés du roi avaient pu jurer, en son nom, qu'il donnerait au comte ce qu'il estime de son droit⁸⁶⁷.

Le 25 septembre, répondant aux demandes du roi d'Angleterre, son pupille, Honorius III menace Hugues de Lusignan et Isabelle d'Angoulême d'excommunication et d'interdit et leur ordonne de cesser immédiatement d'agir contre Henri III, sous protection du Saint-Siège. Isabelle doit libérer Barthélemy du Puy et restituer Cognac⁸⁶⁸. Hugues doit arrêter ses opérations militaires, renoncer à l'idée de spolier le jeune roi du Poitou, lui faire hommage, lui rendre les services féodaux qui lui sont dus, lui restituer la garde de sa sœur Jeanne, de la Saintonge et de l'île d'Oléron⁸⁶⁹. Le pape soutient le parti royal en écrivant à Guy V, vicomte de Limoges, aux consuls, à l'évêque et au chapitre de cette ville, aux communes de Bazas, de Saintes, de Niort, de La Rochelle, à l'abbé et à la commune de Saint-Jean d'Angély, à l'évêque, au chapitre et aux habitants de Périgueux, de Dax et de Bayonne, à Geoffroy IV de Rancon et à ses frères, Aimery et Robert, à Savary de Mauléon, à Aimery VII, vicomte de Thouars, et à ses frères, Raymond et Guy, aux barons du Bordelais et du Limousin et même aux vassaux du comte d'Angoulême que sont les seigneurs de Chabanais, de Montbron et de Rochechouart, pour leur ordonner de rester fidèles à Henri III et d'attaquer les terres de sa mère et du comte de la Marche⁸⁷⁰.

Marchie et ab aliis hinc inde proposita audienda accedat. Scientes etenim, quod ibi audire poteritis per quod inter dominum regem et dictum comitem bona pax et longa poterit reformari », Ibid, t. I, CXXVII, p. 148-149.

866 « *Verum cum ipsius comitis defensio et manutentio fidelibus vestris de Pictavia pre omnibus aliis sit plurimum utilis et necessaria, inquietatio admodum periculosa et damnosa, supplicamus, modis quot et quibus possumus, vestre regie sublimitati, quatenus super hoc tale consilium et tam discretum habeatis, quod tantus et talis et vestre terre necessarius defensor, et pacis atque tranquillitatis pius et humilis protector, defecti alicujus a vestro servitio non recedat », Ibid, t. I, CXIV, p. 132-133.*

867 PR, t. I, 1216-1225, p. 250 ; « *Scientes pro certo quod, si nostrum concordaverit colloquium, damisellam Johannam sororem domini regis enuptam et liberam vobis reddent; eam etenim nobis tradidissent, si manu capere vellemus quod rex faceret comiti quod deberet », Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III, éd. cit., t. I, CXXVII, p. 148-149.*

868 CL, n°233.

869 CL, n°234.

870 *Epistolarum Honorii papae III*, éd. cit., p. 707-708.

Mais, ces lettres sont envoyées trop tard pour peser sur les négociations. Les régents cèdent et ordonnent, le 5 octobre, à Dietrich l'Allemand, gardien du château de Berkhamsted et du douaire d'Isabelle en Angleterre, de les remettre au chevalier envoyé par le comte de la Marche⁸⁷¹. Le lendemain, une lettre patente invite Hugues X à se rendre en Angleterre pour lui faire hommage et en amenant avec lui son ancienne fiancée ou à la confier aux représentants royaux à La Rochelle⁸⁷². En novembre 1220, Jean Russel, mandataire d'Henri III, rencontre le seigneur de Lusignan. Tous deux font au roi le récit de leur entrevue. Hugues X aurait voulu conduire lui-même la petite Jeanne à travers les terres du roi de France et venir faire hommage au roi mais, terrassé par la maladie, il a dû se contenter de remettre la jeune fille à Russel et ajourne son hommage⁸⁷³. La maladie qui empêche le comte de venir faire son hommage est très suspecte. Il s'agit de la principale raison qui autorise un vassal à reporter son service, sans pour autant enfreindre le droit féodal. Si Hugues X est contraint de restituer Jeanne, compte tenu des accords passés avec le conseil royal et de la menace d'excommunication qui pèse sur lui et son épouse, il réussit à trouver une raison légitime pour différer son hommage, gardant ainsi un moyen de pression sur le roi pour négocier au sujet de la Saintonge, de l'île d'Oléron et de Niort.

c) Tergiverser pour conserver la Saintonge (1221-1223)

Grâce à la libération de Jeanne, le conseil royal conclut l'année suivante l'alliance entre l'Angleterre et l'Écosse pour laquelle il réclamait la jeune fille. Mais le couple comtal de la Marche et d'Angoulême perd ainsi son principal moyen de pression⁸⁷⁴. En janvier, Hugues V de Vivonne est nommé sénéchal de Poitou avec mission d'obtenir la restitution de Saintes et de l'île d'Oléron. Le comte de la Marche qui entend bien négocier la concession de ces terres en raison du douaire de sa femme, refuse de les rendre et de venir faire hommage⁸⁷⁵. Il se rapproche dangereusement du roi de France qui le met à la tête de l'expédition envoyée en Languedoc, pour défendre Amaury de Montfort contre le comte de Toulouse⁸⁷⁶. Le 29 septembre, Hubert de Bourg qui s'est débarrassé de ses deux collègues et assure désormais seul le gouvernement, décide de faire à nouveau saisir le

871 PR, t. I, 1216-1225, 4 Henry III, p. 254.

872 PR, t. I, 1216-1225, 4 Henry III, p. 255.

873 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 98, p. 73-74 ; CL, n°235.

874 « *Eboracum itaque veniens, regi Scotie tunc presenti sororem suam, Hugoni Brun prius desponsatam, tradidit in reginam, que tunc undecim annorum dicebatur ; et valde solemnes nuptias celebravit* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 68-69.

875 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 267.

876 « *Anno ab incarnatione Domini MCCXXI, Philippus rex christianissimus, cum consilio et auxilio quorundam episcoporum regni sui, misit in Albigesium ducentos milites et decem millia peditum armatorum ad succurrendum comiti Almaurico [...] Huic exercitui misso de Francia pre fuerunt archiepiscopus Bituricensis et comes Marchie* », ANONYME DE SAINT-DENIS, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste par Guillaume le Breton*, RIGORD ET GUILLAUME LE BRETON, *Oeuvres*, éd. H.-F. DELABORDE, Paris, Renouard, 1885, t. I, 8, p. 331.

douaire anglais d'Isabelle d'Angoulême⁸⁷⁷. Le comte de la Marche riposte aussitôt en dévastant les terres du roi et en mettant le siège devant le château de Merpins dont le roi Jean avait remis la garde à Renaud II de Pons (annexe 7, carte n°27)⁸⁷⁸. Le 1^{er} novembre, le roi écrit au maire et aux bons hommes de Cognac pour leur demander, compte tenu de la situation, de ne plus obéir au comte de la Marche mais au nouveau sénéchal de Poitou, Savary de Mauléon⁸⁷⁹. Ce dernier est l'un des quatre plus puissants seigneurs de Poitou dont la fidélité au roi d'Angleterre a été presque constante depuis 1214. Sa propre assise territoriale lui permet de défendre efficacement les domaines que le roi est incapable de protéger, en raison de sa faiblesse sur le continent. Le mariage d'Hugues de Lusignan avec Isabelle d'Angoulême ayant rompu l'équilibre entre les barons poitevins en sa faveur, le justicier d'Angleterre utilise la compétition seigneuriale pour tenter de limiter son pouvoir et sauvegarder les restes du domaine comtal. Tout de même, les moyens du roi restent dérisoires puisque aucun secours n'est apporté à Merpins qui tombe entre les mains du comte⁸⁸⁰.

Faute de mieux, Hubert de Bourg préfère se tourner vers la diplomatie et envoie, dès le 2 novembre, le chambellan, ancien légat pontifical et évêque-élu de Norwich, Pandolf Verraccio, pour négocier une trêve entre le comte de la Marche et le seigneur de Mauléon⁸⁸¹. Dans le même temps, le roi en informe Honorius III, l'implorant d'intervenir⁸⁸². À la demande du pape, les évêques de Saintes et de Limoges ainsi que le doyen de Bordeaux excommunient le comte et la comtesse de la Marche et jettent l'interdit sur leurs terres⁸⁸³.

Grâce à la médiation des évêques de Saintes, Poitiers, Limoges et Bazas, le chambellan Pandolf réussit à élaborer un traité avec Hugues de Lusignan, signé le 8 janvier 1222 dans les environs de Niort. Hugues X et Isabelle sont absous en échange de leur serment de fidélité au roi d'Angleterre. Le douaire de la reine doit lui être restitué, avec le montant des revenus qu'il a générés pendant sa confiscation, et des terres de la même valeur que celles de son douaire continental doivent lui être attribuées en échange. Sur le plan territorial, Saintes, la Saintonge, Cognac et

877 *PR*, t. I, 1216-1225, 5 Henry III, p. 302 ; *CFR*, éd. cit., t. I, 1216-1224, 319, p. 219.

878 « *Hugo le Brus junior Merpis obsidebat* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 143 (1), p. 60 ; « *Mater regis Henrici movit filio suo guerram in Pictavia quia [dotem] noluit ei assignare de terris transmarinis* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 75.

879 « *Nos et nostros maliciose persequitur, terras nostras devastando, castroque nostro de Merpis obsidionem inferendo* », *PR*, t. I, 1216-1225, p. 315.

880 « *Merpis fuit redditus* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 143 (2), p. 60.

881 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 477.

882 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 108, p. 77-78.

883 « *Interdicti fuerunt per venerabiles fratres nostros Xantonensem et Lemovicensem episcopos et dilectum filium decanum Burdegalensem sententie autoritate apostolica promulgate. Pro eo videlicet quod dotem sororis ejusdem, tu fili comes, ea rejecta, reddere contempnebas ; et quia castrum de Campniaco, quo tu filia, priusquam invicem copularem, spoliare regem et fideles ipsius, detinebatis indebite occupatum ; et post inhibitionem nostram ne Regem infestares eundem, castrum suum Merpisii, tu comes, obsederes et occupaveras violenter* », *CL*, n°247.

Merpins doivent rester jusqu'au 30 novembre suivant entre les mains du couple, le temps que justice leur soit faite à la cour du roi d'Angleterre. L'île d'Oléron est immédiatement restituée au roi qui assurera, cependant, au comte et à la comtesse d'Angoulême les terres de l'île qui dépendent du comté d'Angoulême et de la seigneurie de Cognac (annexe 7, carte n°29)⁸⁸⁴. Cette dernière clause montre qu'il n'est pas question pour le couple de renoncer à Cognac. La trêve était nécessaire pour faire lever l'excommunication et l'interdit et si Hugues X et Isabelle perdent Oléron, ils conservent Merpins et la Saintonge, remettant leur éventuelle restitution à d'autres négociations. D'autre part, ils ont obtenu le principe d'une compensation financière pour les terres du douaire d'Isabelle que le conseil royal ne pourrait ou ne voudrait plus leur remettre.

En application de ces conventions, le 15 juin 1222, le conseil royal émet un sauf-conduit jusqu'au 29 septembre pour permettre à Hugues X de se rendre en Angleterre⁸⁸⁵. Honorius III prévient le couple comtal que si, au 30 novembre, ils n'ont pas remis entre les mains des agents du roi d'Angleterre Saintes, la Saintonge et les châteaux de Cognac et de Merpins, ils seront à nouveau excommuniés et l'interdit sera jeté sur leurs terres⁸⁸⁶. Dans le courant du mois d'août, Hugues X répond au roi d'Angleterre qu'il accepte de rencontrer Pierre des Roches et Ranulf II, comte de Chester et de Lincoln, à Saint-Malo. David Carpenter note que si c'était une tentative pour différer son hommage, elle a échoué car ses demandes ont été acceptées⁸⁸⁷. Comme Ranulf de Chester est occupé au Pays de Galles, il est remplacé par Philippe d'Aubigny qui, avec Pierre des Roches, apporte au comte de la Marche un nouveau sauf-conduit sans terme daté du 23 août⁸⁸⁸. Hubert de Bourg a décidé d'amener le roi à Guernesey où ses envoyés doivent conduire le comte de la Marche afin qu'il fasse hommage⁸⁸⁹. Ce déplacement de la personne royale à travers la Manche montre le prix accordé par le justicier au serment de fidélité d'Hugues X.

La traversée n'a pas lieu et Hugues X réussit à tergiverser suffisamment pour obtenir un report de la sanction ecclésiastique. Le 9 novembre, le roi écrit aux évêques de Saintes et de Limoges et au doyen de Bordeaux pour leur demander, compte tenu du fait qu'il est en train de négocier la paix avec le comte de la Marche, de différer l'excommunication et l'interdit au 24 juin ou au 1^{er} août de l'année suivante, laissant ainsi le temps de poursuivre les pourparlers et au comte de la Marche de lui faire ce qu'il devra lui faire, c'est-à-dire le serment de fidélité et les restitutions

884 CL, n°244.

885 CL, n°246.

886 CL, n°247.

887 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 291.

888 CL, n°248.

889 CL, n°249.

ordonnées par le pape⁸⁹⁰. Le même jour, il donne des lettres de créance à Philippe d'Aubigny et à Jean, abbé de Boxley, pour traiter en son nom avec Hugues X. Pour mettre toutes les chances de son côté, il écrit à sa mère, Isabelle d'Angoulême, afin qu'elle appuie ses ambassadeurs auprès de son mari⁸⁹¹.

Dans le courant du mois de janvier, les envoyés du roi d'Angleterre ont réussi à obtenir une trêve avec le comte de la Marche, ratifiée par le conseil royal le 13 février⁸⁹². Elle dure jusqu'au 1^{er} août et permet de poursuivre les négociations. Le 8 avril, Henri III demande au comte de la Marche de remettre à son sénéchal, Savary de Mauléon, quatre châteaux qu'il a occupés pendant la guerre dont Malveau, aujourd'hui sur la commune de Bernay-Saint-Martin, et la Rochandry, au sud d'Angoulême (annexe 7, carte n°27)⁸⁹³. Colin de Molis est mandaté le même jour pour prendre possession des châteaux de Mauzé, Marans et Mileseu que Portecleie de Mauzé tenait du roi avant sa mort, en 1219, et dont Hugues de Lusignan assurait la garde au nom de ses enfants⁸⁹⁴. Le conseil royal veut reprendre le contrôle des châteaux royaux et surtout des droits exercés par le roi en Saintonge dont le seigneur de Lusignan avait été dépositaire. Manifestement, ni le comte de la Marche, ni Guillaume V Maingot, à qui il avait conféré la garde de Marans, ne semblent disposés à remettre leurs forteresses⁸⁹⁵. Savary de Mauléon, qui est seigneur de Benon et a tout intérêt à remplacer dans son voisinage la présence du seigneur de Lusignan par celle du roi d'Angleterre, tente un coup de force pour faire respecter les droits du roi, s'empare du château de Marans et fait prisonnier Guillaume Maingot. Furieux, le comte de la Marche proteste contre cette infraction à la trêve et demande à Henri III de faire libérer son vassal⁸⁹⁶. Dans deux autres lettres adressées au roi et au justicier Hubert de Bourg, il se plaint à nouveau des graves dommages infligés par Savary de Mauléon, réclame sa destitution et la nomination de Geoffroy de Neville comme sénéchal du royaume, faute de quoi la guerre reprendra entre eux⁸⁹⁷. Hugues de Lusignan cherche à éliminer un châtelain rival qui s'appuyait sur le mandat royal et la défense des droits comtaux pour le combattre. Geoffroy de Neville étant anglais, sa nomination ne mettrait pas en danger la prééminence du comte de la Marche sur les barons poitevins. Le 30 juin 1223, le conseil royal cède et Henri III annonce, dans une lettre patente, qu'il laisse à Hugues de Lusignan, jusqu'à sa majorité, c'est-à-dire en 1227,

890 « *Quibus injunximus quod, fide devotione ipsius erga nos spem bonam concipiant, terminum ei constituent, videlicet, ad festum sancti Johannis Baptiste, vel ad festum beati Petri ad vincula, sicut expedire viderint, infra quem faciat nobis quod facere debet* », *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 168.

891 *PR*, t. I, 1216-1225, 7 Henry III, p. 389.

892 *PR*, t. I, 1216-1225, 7 Henry III, p. 366.

893 *CL*, n°256.

894 *CL*, n°255.

895 *PR*, t. I, 1216-1225, 7 Henry III, p. 356.

896 *CL*, n°258.

897 *CL*, n°261 et n°263.

les villes de Saintes, de Cognac, de Belmont et de Merpins⁸⁹⁸. Le *statu quo* est donc entériné.

Après avoir remis au comte de la Marche les droits comtaux sur la Saintonge, le roi d'Angleterre est si affaibli qu'il est incapable de se défendre. Les villes et les châteaux comtaux qui subsistent en Poitou, en Aunis et en Saintonge sont autant de moyens de faire pression sur le souverain pour obtenir davantage de concessions. Hugues X de Lusignan parvient à concentrer entre ses mains les domaines poitevins de la famille, en obtenant la garde de l'héritage de son cousin Raoul II. Son mariage avec Isabelle d'Angoulême multiplie ses revenus et sa puissance territoriale, lui permettant de tenir tête au souverain et à ses représentants, jusqu'à obtenir la pérennisation des concessions ponctuelles antérieures. La mort de Philippe Auguste le 14 juillet 1223 et l'avènement de Louis VIII, le conquérant malheureux de l'Angleterre, remet en jeu tous ces accords passés avec la couronne d'Angleterre⁸⁹⁹.

3. Une alliance aux enchères (1224-1242)

Louis VIII avait tenté de conquérir l'Angleterre en 1216. Vaincu à Lincoln, en 1217, et isolé du continent par la bataille navale de Sandwich, où sa flotte avait été envoyée par le fond, il avait été contraint de signer le traité de Kingston pour pouvoir quitter l'île et avait dû promettre de restituer la Normandie à Henri III⁹⁰⁰. La nouvelle période d'hostilités franco-anglaises place le comte de la Marche et d'Angoulême dans une situation charnière lui offrant la possibilité de mettre aux enchères son alliance et son soutien.

a) Les offres de Louis VIII : l'hégémonie aquitaine contre la conquête du Poitou (1224-1225)

Dès l'annonce de la mort de Philippe Auguste, Hubert de Bourg envoie des messagers à l'archevêque de Reims pour lui demander de surseoir au sacre de Louis VIII, tant que la Normandie n'aura pas été restituée. Il ordonne de rassembler une armée et une flotte à Portsmouth pour le 22 août 1223⁹⁰¹. Dans l'hypothèse d'un débarquement en Normandie, l'alliance du comte de la Marche et d'Angoulême était indispensable pour le gouvernement anglais d'autant qu'en septembre, Hugues X confirmait, en faveur de Louis VIII, la trêve conclue avec son père qui devait durer

898 CL, n°257.

899 Sur Louis VIII, l'étude la plus détaillée est celle de Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, Paris, 1894. Elle a été mise à jour par G. SIVÉRY, *Louis VIII le Lion*, Paris, Fayard, 1995. Une biographie récente en anglais se focalise surtout sur sa tentative de conquête en Angleterre : C. HANLEY, *Louis, the French Prince who invaded England*, *op. cit.*

900 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, *op. cit.*, p. 44-49 et 309 ; C. HANLEY, *Louis, the French Prince who invaded England*, *op. cit.*, p. 140-177.

901 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, *op. cit.*, p. 309-310.

jusqu'au 21 avril⁹⁰². Hubert de Bourg missionne donc Geoffroy de Neville auprès du seigneur de Lusignan pour négocier les points litigieux et consolider son alliance avec Henri III, avant l'expiration de la trêve. Hugues X et Neville élaborent un projet de traité qui est renvoyé à Westminster et ratifié le 15 janvier de l'année suivante⁹⁰³. Le roi d'Angleterre doit récupérer le château de Mauzé mais accepte de céder les terres de l'île d'Oléron qui dépendent du comté d'Angoulême et de la seigneurie de Cognac. Isabelle d'Angoulême reçoit, à compter du 21 avril et jusqu'au 26 mars 1228, les mines d'étain du Devon, les revenus de la ferme d'Aylesbury, dans le comté de Buckingham, qui représentent environ 30 livres sterling annuelles et qui doivent dédommager la comtesse pour son douaire normand (annexe 7, carte n°30). En compensation pour Niort que son fils conserve, elle doit percevoir une rente viagère de 100 marcs. Les arrérages du douaire, dont les revenus n'ont pas été versés au couple pendant la guerre seront payés par un versement de 1000 livres tournois annuelles pendant trois ans. Le roi d'Angleterre s'engage à soutenir le comte s'il est attaqué par le roi de France pendant les quatre prochaines années⁹⁰⁴. Grâce à ce nouveau traité, Hugues X fait reconnaître l'appartenance de Niort au douaire d'Isabelle et obtient une compensation pécuniaire. Il reprend pied sur l'île d'Oléron conformément aux accords du traité de Niort en 1222. Mais le gouvernement anglais reste inflexible sur Mauzé. Comme la garde de ce château revient au détenteur de l'autorité comtale en Saintonge, ce point est hautement litigieux et symbolique. Douze jours plus tard, le conseil ordonne, sans succès, au comte de la Marche de remettre Mauzé à Barthélemy du Puy, mandaté pour en prendre le contrôle au nom du roi⁹⁰⁵.

Hugues de Lusignan refuse de s'exécuter car il envisage de négocier un accord plus avantageux. L'échéance de la trêve entre les deux rois, le 14 avril, l'autorise à vendre chèrement son soutien. Il obtient, le 27 mars, un nouveau projet d'accord dont l'archevêque de Canterbury se porte garant⁹⁰⁶. La rente de compensation pour Niort est doublée et les arrérages doivent désormais être versés en une seule fois le 2 juin. Le comte se voit confirmer dans la possession de ce qu'il tenait au 30 novembre 1223, c'est-à-dire Saintes, la Saintonge, Cognac et Merpins ainsi que le quart angoumois de l'île d'Oléron et les dépendances oléronaises de la seigneurie de Cognac. À sa promesse d'assistance contre le roi de France, le roi d'Angleterre ajoute celle d'empêcher la promulgation d'une excommunication ou d'un interdit contre les terres du comte. Ce dernier doit jurer sur les Évangiles d'observer l'accord et faire jurer ses barons, Itier II de Magnac, Aimery I^{er} de

902 CL, n°260.

903 CL, n°262.

904 CL, n°264.

905 CL, n°265.

906 CL, n°267.

La Rochefoucauld, Geoffroy IV de Rancon et Guillaume V Maingot, de servir le roi avec fidélité⁹⁰⁷. Mauzé, sur lequel le traité garde un silence prudent, faisait partie des terres tenues au 30 novembre. Le 24 mai, le conseil royal, ayant entendu dire que le comte accepterait de rendre le château en échange de 6000 sous, qui lui sont dus pour avoir marié l'héritier du château avec sa nièce, ordonne de lui faire compter la somme⁹⁰⁸. Pour s'attacher l'alliance du comte de la Marche, le conseil royal a cédé tous les territoires et tous les droits pour lesquels il bataillait depuis 1220. Comme le remarque David Carpenter, Hugues X a gagné deux dots pour le prix d'un seul mariage⁹⁰⁹. Il a surtout obtenu la propriété du comté d'Angoulême et le pouvoir comtal en Saintonge.

Dès le lendemain de l'élaboration du nouveau traité, une lettre close ordonne au trésorier de remettre à Guillaume Kadel, précepteur du Temple, la somme de 1400 marcs correspondant aux 200 marcs dus pour la rente de Niort et aux 3000 livres d'arrérages promises⁹¹⁰. Le 8 avril, quelques jours avant l'expiration de la trêve, Hubert de Bourg mande au comte de la Marche de saisir, aussitôt qu'elle sera achevée, les terres d'Hugues de Bazay qui avait rallié le roi de France⁹¹¹. Le 26 avril, il ordonne à Guillaume Kadel de remettre les 1400 marcs à Hugues de Lusignan ou à son mandataire, aussitôt qu'il aura vu les lettres patentes du comte et de l'archevêque de Bordeaux, attestant qu'il a bien prêté serment de fidélité au roi, selon les accords passés avec lui⁹¹². De son côté, le comte de la Marche est averti que l'argent a été mis à sa disposition au Temple de Paris⁹¹³. Le renouvellement de la trêve semblait, quant à lui, aller de soi. Des ambassadeurs avaient été envoyés avec des pouvoirs pour la prolonger pendant quatre ans⁹¹⁴. Louis VIII avait convoqué l'ost pour marcher sur le Languedoc dans le cadre de la guerre contre les Albigeois. À l'instigation d'Honorius III, il avait acquis les droits d'Amaury VI de Montfort, chassé cinq mois plus tôt du Toulousain par Raymond VII. En avril, le pape effectue un revirement complet, écrit au roi de France pour annuler la croisade et annonce vouloir conclure une paix sincère entre l'Église et le comte de Toulouse⁹¹⁵. Le 5 mai, Louis VIII est contraint d'obéir et d'annuler son projet de campagne. Mais comme l'ost avait été convoqué et que les barons avec leurs contingents étaient à sa disposition, il décide de tourner ses armes contre le roi d'Angleterre et refuse de renouveler la trêve⁹¹⁶. Et il entame des négociations avec le comte de la Marche pour obtenir son ralliement.

907 CL, n°266.

908 CL, n°271.

909 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 349.

910 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 590.

911 CL, n°268.

912 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 436.

913 CL, n°269.

914 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 350.

915 M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare, t. I, la croisade albigeoise*, Paris, Perrin/Privat, 2001 [1970], p. 1244-1248.

916 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 355.

Sondé par les envoyés du roi, Hugues X réclame une rente annuelle de 2000 livres parisis en compensation du douaire d'Isabelle d'Angoulême, jusqu'à ce que Niort et La Rochelle aient été conquises, l'assignation sur Langeais d'une pension de la valeur de celle que le roi Jean avait, autrefois, donné à sa femme à Saumur. L'ensemble de ces rentes reviendraient au roi après la conquête et seraient compensés par des revenus de même valeur à Bordeaux. Il demande que Saintes et l'île d'Oléron lui soient attribuées à perpétuité et que le roi participe à la conquête ou bien qu'il paye la solde de 200 chevaliers et de 600 sergents à pied, pendant cinq mois⁹¹⁷. Dans le courant du mois de mai, le comte de la Marche rencontre le roi à Bourges et s'entend avec lui sur les conditions qu'il avait émises. Elles sont toutes acceptées et le traité précise que si elle est prise, Bordeaux sera assignée à Hugues X, à l'exception de la régale de l'archevêché et de l'hommage des barons distants de la ville de plus de trois lieues. Louis VIII s'engage à ne pas faire la paix avec Henri III sans consulter le comte qui fait hommage lige au roi de toutes ses terres et forteresses⁹¹⁸. Hugues X promet de remettre son château de Lusignan entre les mains du comte de Bretagne, Pierre Mauclerc, en garantie, pendant l'expédition royale en Poitou⁹¹⁹. Le ralliement du comte de la Marche au roi de France a pour conséquence de faire tomber toutes les défenses du Poitou anglais qui reposaient, essentiellement, sur les châteaux d'Hugues X au sud de Poitiers et dans la vallée de la Sèvre ainsi que sur ceux de Raoul II à la frontière entre Poitou et Saintonge, alors sous la garde de son cousin (annexe 7, carte n°31). Non seulement le comte de la Marche a obtenu des compensations équivalentes aux pertes estimées du fait de sa trahison, mais il reçoit Saintes et les droits qu'il exerçait en Saintonge à perpétuité, l'île d'Oléron à reconquérir et surtout la possibilité d'échanger les rentes du douaire de son épouse contre la pleine propriété de Bordeaux. Si le seigneur de Lusignan dominait complètement le réseau routier et les communications au sud de la Sèvre et de Poitiers, il était dépourvu d'un véritable débouché portuaire. Ses tentatives d'intimidation contre la commune de La Rochelle montrent qu'il en avait saisi l'intérêt⁹²⁰. Louis VIII lui propose la pleine possession de Bordeaux, port légèrement inférieur à La Rochelle mais laissant d'importantes perspectives d'expansion sur les territoires gascons du roi d'Angleterre. Par ailleurs, Bordeaux était une ville prestigieuse, une des cités ducales d'Aquitaine et siège de l'archevêché dont étaient suffragants les évêques de Poitiers, Saintes, Angoulême, Périgueux, Agen et Bazas.

Il est pourtant possible que ce soit un tout autre élément qui ait provoqué le changement d'allégeance du comte de la Marche. L'historiographie précise toujours de manière anecdotique que

917 CL, n°270.

918 CL, n°272.

919 CL, n°273.

920 Robert C. STACEY, *Politics, Policy and Finance under Henry III, 1216-45*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 164.

le cousin du père du comte, son vassal, Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant, l'avait imité, comme si son ralliement avait été un effet évident de celui de son parent. Il semble bien que ce soit l'inverse et que la situation de Geoffroy soit en fait la principale raison du retournement d'Hugues X, qu'il a néanmoins bien négocié. En effet, au début de l'année 1224, Geoffroy épouse Clémence de Châtellerault, l'héritière de la vicomté (annexe 10, tableau de filiation n°10). Depuis la conquête de 1204, la vicomté de Châtellerault avait fait son entrée, sans contestation, dans les fiefs sous la domination du roi de France qui avait pris l'héritière mineure sous sa protection, et avait confié la garde du fief, successivement, à Hugues de Surgères jusqu'en 1212, à son demi-frère Raoul d'Exoudun jusqu'en 1218 puis au grand-oncle de Clémence, Aimery de Châtellerault⁹²¹. Le choix du mari de Clémence est crucial car le vicomte de Châtellerault contrôle le nord du Poitou et la route vers Poitiers depuis la Touraine. Or Geoffroy, par sa seigneurie de Moncontour, commande le seuil du Poitou et la voie entre Angers et Poitiers. En épousant Clémence, il peut entraver toute progression depuis l'Anjou ou la Touraine vers le Poitou où, seul, le château de Mirebeau permet au roi de conserver la route ouverte vers Poitiers. Il est inconcevable pour Louis VIII d'autoriser le mariage de sa protégée et de remettre ses terres à un membre d'une famille qui ne lui serait pas fidèle. Pour pouvoir obtenir la main de Clémence, Geoffroy II a dû faire hommage au roi. Les gains représentés pour le parentat Lusignan par l'acquisition de la vicomté de Châtellerault, qui domine le nord-est du Poitou, ont certainement pesé lourd dans la décision d'Hugues X. Le traité entre le roi et Geoffroy est établi à Bourges en même temps que celui avec le comte de la Marche. Il prévoit que le seigneur de Vouvant et son épouse fassent hommage lige au roi de la vicomté de Châtellerault et qu'ils payent le rachat du fief. Pour faciliter la conquête du Poitou et éviter une trahison, une clause similaire à celle du traité avec le comte de la Marche est prévue, selon laquelle Geoffroy accepte l'installation d'une garnison royale dans son château de Vouvant, le temps de la campagne⁹²². En échange de la pleine possession de deux fiefs, la vicomté de Châtellerault et la Saintonge, et de perspectives d'expansion en Gascogne, tout le parentat Lusignan se rallie au roi de France (annexe 7, carte n°29).

Grâce aux accords de 1224, Louis VIII consolide son emprise sur la Normandie en obtenant renonciations des éventuels ayant-droits, de se débarrasser de la tutelle de la vicomté de Châtellerault et de prendre Niort et La Rochelle. Concrètement, Louis VIII ne conquiert pas le Poitou, il en chasse le roi d'Angleterre et ses agents, et remplace leur domination lointaine par la sienne, tout aussi éloignée. Le roi, ayant bien compris que le contrôle du sud de la Loire passait

921 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 39-44.

922 CL, n°274.

avant tout par la fidélité des familles dominantes, il renforce l'hégémonie du parentat Lusignan sur le nord de l'Aquitaine pour, d'une part, les attirer définitivement dans l'orbite capétienne et, d'autre part, éviter les fréquents retournements auxquels était exposé Philippe Auguste qui devait traiter séparément avec une dizaine de barons différents.

Après la prise de Niort et de La Rochelle, le roi entend récupérer les droits comtaux et, en particulier, l'hommage de Mauzé. Hugues X avait fait flèche de tout bois pour renforcer ses droits sur cette châtelainie : il avait fait épouser Geoffroy de Mauzé, l'héritier du château, à sa nièce Agathe, à qui il avait donné en dot la rente de 50 livres tournois qu'il possédait sur la seigneurie. Lorsque le jeune seigneur de Mauzé était mort vers 1220, sa veuve avait reçu le château en douaire. Le comte de la Marche, qui le tenait en son nom et en raison de la garde du jeune frère de Geoffroy, Guillaume de Mauzé, avait dépensé 666 livres tournois pour la fortification du château⁹²³. Le roi décide de confier la garde à Guillaume d'Apremont, beau-frère de Guillaume de Mauzé, offrant de rembourser intégralement sa dette à Hugues X et de lui remettre en compensation les revenus de la régale de l'évêché de Limoges⁹²⁴. Comme la reconnaissance du pouvoir exercé par le comte de la Marche sur la région ne fait plus aucun doute, compte tenu des concessions à perpétuité prévues par le traité de Bourges, Mauzé cesse d'être un abcès de fixation symbolique. Au contraire, le comte de la Marche en profite pour obtenir des droits sur l'évêché de Limoges dont dépend une grande partie de son comté. Or, simultanément, l'évêque de Poitiers décède et les chanoines élisent le doyen du chapitre, Philippe Balleos. Ce personnage avait été mandaté, en 1220, pour négocier le retour de Jeanne en Angleterre et avait obtenu pour Hugues X des conditions avantageuses ainsi que la restitution du douaire anglais d'Isabelle⁹²⁵. Le choix de l'élu doit être interprété comme une concession supplémentaire en faveur du comte de la Marche⁹²⁶.

Grâce au changement d'allégeance de 1224 Hugues X pérennise les acquis effectués depuis 1214. Son emprise sur la Saintonge et l'île d'Oléron n'est, désormais, plus remise en question et elle lui est conférée à perpétuité. La conquête de Bordeaux lui est ouverte avec le prestige qui y serait associé. Sur le plan ecclésiastique, l'influence du comte s'étend sur l'évêché de Poitiers, il acquiert des droits royaux sur celui de Limoges et sa position à Saintes et Angoulême fait de lui

923 Cette information est intrigante : Nous ne connaissons ni frère, ni sœur à Hugues X ou à Isabelle d'Angoulême, qui ont, en revanche, une fille du nom d'Agathe. Pourtant, toutes les chartes concernant Mauzé utilisent le terme « *neptis* » pour situer Agathe par rapport au comte de la Marche. S'agit-il de la fille d'un bâtard inconnu d'Hugues IX ?

924 CL, n°277.

925 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., CXXXV, p. 157-158 ; *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 95, p. 71-72.

926 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 861.

l'interlocuteur privilégié des évêques locaux. L'obtention de la vicomté de Châtellerault, grâce au mariage de Geoffroy II, est un autre succès qui vient consolider le pouvoir du parentat Lusignan sur le nord du comté de Poitiers, là où il était assez faible, et s'ajoute aux possessions familiales à Moncontour, autour d'Angles-sur-l'Anglin et à Monthoiron, une des principales châtellenies de la vicomté dont Joscelin I^{er} de Lezay, cousin issu de germain de Geoffroy II, est devenu seigneur avant 1203 par son mariage avec Aénor, l'héritière de la seigneurie⁹²⁷.

b) La mort du Lion et les surenchères royales (1225-1230)

Hugues de Lusignan échoue dans sa tentative de conquérir l'Aquitaine. Sa déconvenue contraste avec les succès remportés, grâce à lui, par Louis VIII devant Niort et La Rochelle. Au siège d'Avignon, en juin-juillet 1226, il s'entend avec deux autres mécontents, Pierre I^{er} Mauclerc, duc de Bretagne et Thibaut IV, comte de Champagne⁹²⁸. Par l'entremise du duc de Bretagne, il obtient le 19 octobre l'assurance que s'il acceptait de se rallier au roi d'Angleterre, le traité du 27 mars 1224 serait observé⁹²⁹. La mort de Louis VIII à Montpensier, le 8 novembre, change la donne, laissant la couronne à un jeune roi de 12 ans⁹³⁰.

La minorité de Louis IX faisant suite à celle d'Henri III, les barons les plus éloignés du domaine royal craignent que le jeune roi soit, comme son homologue britannique, incapable de défendre ses possessions. La menace d'un débarquement anglais, qui avait pesé sur l'Aunis en mai 1226, incite le seigneur de Lusignan à reprendre langue avec le souverain d'Outre-Manche⁹³¹. Le 18 décembre 1226, Henri III propose un nouveau traité qui doit faire revenir à son service le comte de la Marche, le vicomte de Thouars et le seigneur de Parthenay. Tous les barons anglais jurent, deux jours plus tard, de tout mettre en œuvre pour le faire respecter⁹³². En échange de l'hommage et de la fidélité du comte de la Marche, le roi d'Angleterre accepte de lui remettre en fief, transmissible à ses héritiers, Saintes et la Saintonge, avec Pont-l'abbé et la forêt de Baconais, l'île d'Oléron, les châteaux de Cognac et de Merpins et le fief d'Itier III de Magnac à Montmorillon (annexe 7, carte n°29). Et il renonce à tous les droits auxquels il pourrait prétendre sur la ville et le comté

927 En 1226, Joscelin II de Lezay est seigneur de Monthoiron : CL, n°336 ; Le dernier seigneur de Monthoiron, Guillaume avait laissé deux enfants mais seule Aénor survit (N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XII^e siècle*, op. cit., p. 1262-1263) ; En 1203, Joscelin I^{er} de Lezay a pour épouse une femme du nom d'Aénor qui est très probablement l'héritière de la châtellenie qu'elle a ainsi transmise à son fils : CL, n°162.

928 « *Et ob hoc Petrus comes Britannie cum Campanie et Marchie comitibus, multisque aliis baronibus, contra omnes, rege non excepto, conspiraverat* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 316.

929 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., CCXLII, p. 295-296.

930 G. SIVÉRY, *Louis VIII le Lion*, op. cit., p. 404.

931 *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 111.

932 *English Episcopal Acta 22, Chichester, 1215-1253*, éd. Ph. M. HOSKIN, Oxford, OUP, 2001, 73, p. 56.

d'Angoulême, en tant qu'héritier de sa mère. Par ces offres, Henri III légitime définitivement les acquis réalisés par Hugues de Lusignan en Saintonge et en Angoumois. En renonçant à ses droits sur l'héritage d'Isabelle d'Angoulême et, en offrant l'hérédité des droits concédés, il accepte de créer, au sud du Poitou, une puissance féodale solide et héréditaire dans la famille des descendants du comte de la Marche et de sa mère. La transmission de l'hommage d'Itier de Magnac pour ses fiefs du Montmorillonais vient renforcer les domaines poitevins et marchois de son beau-père. Si le roi conserve les hommages des barons saintongeais, il permet au comte de faire circuler sa monnaie, sans réserve, dans le comté de Poitiers et l'autorise à acquérir toutes les terres qu'il voudra dans le comté, sans avoir besoin de les faire valider par le suzerain. Il lui cède ainsi une bonne part des droits comtaux encore en sa possession. L'hommage d'Hugues X pour la Saintonge est une bien faible garantie. Ce traité aboutit une fois de plus à renforcer l'emprise du Lusignan sur l'espace nord-aquitain et à lui aliéner les droits du comte de Poitiers⁹³³. Dans deux autres lettres, Henri III ajoute qu'il lui restituera la totalité de son douaire anglais, lui fournira une compensation pour ses terres normandes, angevines et poitevines et remettra Niort entre les mains du comte et de sa femme⁹³⁴. Il espère s'assurer l'aide du couple pour la reconquête du Poitou puisque Niort, alors une des trois principales villes tenues par le roi de France, devrait lui revenir.

L'archidiacre de Chichester, porteur du traité, arrive à Lusignan fin décembre en même temps qu'un envoyé de Blanche de Castille, alarmée par l'absence du comte au sacre de son fils⁹³⁵. Le comte de la Marche décide de ne rien faire et informe le roi d'Angleterre qu'allant rencontrer la reine le 2 février 1227, il a donné ses instructions à l'archidiacre⁹³⁶. Il n'est manifestement pas satisfait des énormes concessions consenties par le roi d'Angleterre qui se réserve, toutefois, l'hommage des barons de Saintonge et ne chiffre pas les compensations prévues pour le douaire de la reine. Sa lettre à son beau-fils, insistant sur la simultanéité de la venue de l'ambassadeur français et sur la rencontre programmée avec la reine de France est une invitation à offrir davantage. Henri III, qui vient d'atteindre sa majorité et de saisir personnellement les rênes du gouvernement prend son beau-père au mot et envoie Outre-Manche Philippe d'Aubigny, l'archevêque de York et l'évêque de Carlisle pour négocier avec lui et les deux autres principaux barons poitevins afin d'aboutir à un traité convenable⁹³⁷.

Blanche de Castille se montre bien plus persuasive que les envoyés anglais et fait venir le

933 CL, n°298.

934 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 183 ; CL, n°299.

935 Sur Blanche de Castille, voir récemment L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit.

936 CL, n°300.

937 CL, n°309.

comte de la Marche et le duc de Bretagne à Vendôme, le 16 mars 1227. Hugues X jure sur les Évangiles fidélité au roi et à sa mère, promet de ne pas conclure d'alliance avec leurs ennemis, en échange de quoi, Louis et Blanche s'engagent à ne pas faire de paix avec Henri III sans le consulter. Les offres de la reine de France l'emportent de beaucoup sur celles de son cousin anglais. Le comte de la Marche conserve, bien sûr, l'ensemble de ses acquis dont il fait hommage lige⁹³⁸. La confiscation du fief d'Itier de Magnac en Montmorillonais par Alphonse de Poitiers en 1242 laisse supposer que cette concession anglaise a, aussi, été entérinée⁹³⁹. En échange de toutes les autres compensations prévues jusqu'ici pour son douaire, Isabelle d'Angoulême se voit octroyer pendant dix ans une rente de 5000 livres tournois, dont 2500 livres cesseraient d'être versées si son douaire anglais lui était rendu. En dédommagement de l'échec de la campagne aquitaine et de la prise de Bordeaux, est assignée une autre rente de 5600 livres tournois pour la même période. À l'issue des dix ans, en 1237, le couple aurait perçu la somme énorme de 106 000 livres tournois et Isabelle devrait continuer à percevoir une rente viagère de 5000 livres. Selon les estimations de David Carpenter sur le budget des rois de France et d'Angleterre, au début des années 1220, la somme à verser annuellement aurait représenté 4,24 % du revenu annuel du Capétien et 18,3 % de celui du Plantagenêt qui était évidemment incapable de suivre une telle offre⁹⁴⁰. La clause la plus importante et la plus prestigieuse prévoit un double mariage, celui d'Hugues le Brun, qui a entre deux et six ans, avec Isabelle de France, la neuvième enfant de la reine, alors âgée de deux ans et celui d'Alphonse, le septième enfant du couple royal à qui Louis VIII a légué le comté de Poitiers avec Isabelle de Lusignan qui apporterait en dot l'île d'Oléron et Frontenay. Pour le jeune Alphonse, qui doit recevoir les faibles restes du domaine comtal, la forteresse de Frontenay qui commande la route entre ses deux villes de Niort et de La Rochelle et les revenus de l'île d'Oléron n'étaient pas à négliger⁹⁴¹. Ces unions devaient permettre de consolider l'alliance entre Lusignan et Capétiens qui se seraient partagés la domination de l'Aquitaine. Hugues X avait épousé une reine veuve, petite-fille de roi de France. En mariant son fils à Isabelle de France, il lui faisait épouser la fille d'un roi, une descendante des ducs d'Aquitaine et l'élevait au rang des princes apanagés de la famille royale. Une des dernières clauses du traité précise, d'ailleurs, que si le comte décède, il pourra : « donner la garde de ses héritiers et de toute sa terre à la reine son épouse ou bien à la personne qu'il voudra qui soit de notre royaume »⁹⁴². Le roi renonce donc à son droit de garde portant sur les héritiers mineurs,

938 CL, n°311.

939 J. DUGUET, « La question des seigneurs et des fiefs de Montmorillon (XI^e-XIII^e siècle) », sur <http://duguet.pagesperso-orange.fr/Montm.htm>. Consulté le 01/03/18.

940 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 372.

941 En 1227, le domaine comtal contrôlé par les Capétiens en Poitou se réduit aux trois villes de Poitiers, Niort et La Rochelle. Le futur Alphonse de Poitiers n'est fiancé à Jeanne de Toulouse, héritière des comtes languedociens, qu'en 1229. Avant cette date, ses perspectives territoriales restent limitées.

942 « *Si de comite contingat humanitus, poterit tradere ballum heredum suorum et totius terre sue in manu regine*

au profit du tuteur désigné par le comte, lui accordant un privilège symbolique marquant son statut à part parmi ses autres grands vassaux.

Les ambassadeurs de Blanche de Castille réussissent ensuite à obtenir, dans le courant du mois d'avril, une trêve avec Richard de Cornouailles qui représente son frère en Gascogne. Le comte de la Marche promet de l'observer au nom de ses vassaux⁹⁴³. En juin 1228, elle est officialisée à Nogent-le-Roi par des mandataires du roi d'Angleterre et confirme que Hugues X doit rester en possession de tous les domaines qu'il tenait en avril et ne subir aucun préjudice de la part d'Henri III ou de ses hommes⁹⁴⁴.

La mort de Louis VIII a bouleversé les cartes. Elle est intervenue au moment où le comte de la Marche, mécontent de la manière dont il avait été traité par le roi se rapprochait d'Henri III. La réaction rapide de sa veuve et sa colossale surenchère a, finalement, décidé Hugues X à rester sourd aux sirènes anglaises et à demeurer de son côté. Non content de conforter sa position dans tout le nord aquitain, le traité de Vendôme lui offre des perspectives formidables tant en termes de prestige que d'autorité, grâce au double mariage prévu entre ses enfants et la famille royale.

c) Une fidélité à toute épreuve ? (1230-1240)

La descente anglaise sur le continent a finalement lieu en 1230. Le 3 mai, Henri III débarque à Saint-Malo, après avoir traversé la Manche, où il est rejoint le 6 par son allié le duc de Bretagne, Pierre I^{er} Mauclerc⁹⁴⁵. Deux jours plus tard, il se rend à Dinan pour rencontrer sa mère Isabelle d'Angoulême qui devait le retrouver le 11 mai. Il espérait la convaincre de soutenir sa cause et se rallier l'appui de son mari. Comme elle ne se présente pas, il envoie un messenger au couple comtal et fixe rendez-vous à Hugues X à Nantes⁹⁴⁶. Mais le comte de la Marche semble avoir déjà choisi son camp. Il rejoint l'ost capétien avec ses contingents pour marcher contre le duc de Bretagne et le roi d'Angleterre⁹⁴⁷. Le 15 mai 1230, à la Flèche, le connétable Matthieu II de Montmorency et Guillaume Mamer garantissent par serment, au nom du jeune roi, qu'il ne fera pas la paix avec le duc de Bretagne sans l'accord du comte de la Marche. Hugues X, qui entre en guerre contre Pierre

uxoris sue, vel in manu cujuscumque voluerit, qui sit de regno nostro », CL, n°311.

943 LTC, t. II, 1926, p. 122-123 ; Sur Richard de Cornouailles, voir N. DENHOLM-YOUNG, *Richard of Cornwall*, Oxford, 1947.

944 LTC, t. II, 1970, p. 141-142.

945 Sur la campagne d'Henri III en France en 1230, voir E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », *BEC*, n°54, 1893, p. 5-44.

946 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 219, p. 147.

947 « *Quod dominus Guillelmus Archiepiscopi et comes Marchie inierant contra comitem Britannie* », *Documents inédits pour servir à l'histoire du Poitou*, Poitiers, SAO, 1876, XII, p. 38.

Mauclerc, fait la même promesse⁹⁴⁸.

Pendant que le roi d'Angleterre reste à Nantes, l'ost de Louis IX traverse la Loire à Angers et s'empare de la forteresse de Clisson le 30 mai afin de lui couper la route du Poitou. Une fois le château breton aux mains de l'armée française, Louis IX passe deux nouveaux traités avec Hugues de Lusignan qui reprennent et rectifient certains points du traité de Vendôme. Les rentes et les privilèges accordés en 1227 sont maintenus dans les mêmes conditions par un premier document⁹⁴⁹. Le second reprend les conditions des mariages prévus en 1227. Il n'est plus question de celui d'Isabelle de Lusignan et d'Alphonse car le traité de Paris avait, le 12 avril 1229, programmé l'union du jeune capétien à Jeanne de Toulouse⁹⁵⁰. Celui d'Hugues le Brun avec Isabelle de France est maintenu mais, à cause de leur consanguinité au quatrième degré, le comte de la Marche demande des garanties en cas d'annulation. Il reçoit Saint-Jean d'Angély, Montreuil-Bonnin, avec tout le fief que tenait Pierre de Marly, et Langeais (annexe 7, carte n°29). Si deux ans plus tard, le mariage n'avait pas eu lieu à cause de l'absence de dispense, ces terres resteraient en possession du comte. Si le roi décidait de rompre les fiançailles alors que la dispense avait été obtenue, il devait verser en plus une indemnité de 5000 marcs⁹⁵¹. Le roi lui accorde également l'héritage d'Hugues de Thouars en Aunis, au détriment de la veuve du défunt, Marguerite de Montaigu, qui vient d'épouser Pierre Mauclerc⁹⁵². L'accord est confirmé le jour même par Blanche de Castille et dans le courant du mois de juin par Isabelle d'Angoulême⁹⁵³. Non seulement le roi grève son trésor, comme le note Gaël Chenard, mais il aliène les espaces économiques les plus riches du domaine comtal : la façade atlantique où La Rochelle est de plus en plus isolée et Montreuil-Bonnin où se trouvent les ateliers de monnayage du comté⁹⁵⁴. Le résultat est sans appel et le 8 juin, Raoul FitzNicolas annonce au chancelier d'Angleterre que le comte de la Marche s'est définitivement rangé aux côtés du roi de France, avec qui il chevauche, en raison des nouvelles concessions royales⁹⁵⁵.

Début juillet, Henri III passe la Loire et traverse le Bas-Poitou, le Marais poitevin, l'Aunis et la Saintonge. Il ne remporte aucun véritable succès si ce n'est la reconquête de l'île d'Oléron au

948 CL, n°345 et n°346.

949 CL, n°347.

950 Sur le traité de Paris, ou de Meaux-Paris, voir J. PAUL, « Le traité de Meaux-Paris (avril 1229) », C. CAROZZI et H. TAVIANI-CAROZZI (dir.), *Faire l'événement au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, PUP, 2007, p. 139-156.

951 CL, n°347

952 *Les registres de Grégoire IX*, éd. L. AUVRAY, Paris, Fontemoing, 1907, t. II, 2763, p. 164.

953 CL, n°345 et n°351.

954 G. CHENARD, « Le Poitou des Plantagenêts aux Capétiens : la stratégie seigneuriale au service de l'apaisement (1226-1254) », art. cit., p. 261.

955 « *Preterea sciatis quod comes Marchie omnino recessit a fidelitate et servitio domini nostri regis, et equitat cum rege Francie, quia idem rex Francie dedit maxima dona predicto comiti ; et nove inter eos facte sunt conventiones* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCCVII, p. 370-371.

milieu du mois de juillet⁹⁵⁶. Le 15 août, Hugues de Lusignan rencontre, au nom du roi de France, les représentants du roi d'Angleterre et conclut une trêve avec eux⁹⁵⁷. L'année suivante, les négociations aboutissent à une trêve officielle de trois ans entre le duc de Bretagne, qui représente le roi d'Angleterre, et Louis IX. Il est précisé que dans le courant de l'année, l'île d'Oléron doit être restituée au comte de la Marche. Si le roi d'Angleterre veut garder l'île, il devra lui verser une rente annuelle de 800 livres tournois en compensation⁹⁵⁸.

Le débarquement de 1230 n'a pas ébranlé le ralliement d'Hugues de Lusignan à la couronne de France. Contrairement aux espoirs manifestés par les lettres des proches d'Henri III et même aux suspicions de l'historiographie, marquée par la réputation d'instabilité des seigneurs poitevins, Hugues X n'a jamais donné le moindre signe de soutien au roi d'Angleterre⁹⁵⁹. Henri III ne pouvait, en effet, concurrencer les offres du roi de France. Louis IX l'a bien compris lorsqu'il choisit de régler les incertitudes nées du non-respect du traité de Vendôme par celui de Clisson. En aliénant les seigneuries de Montreuil-Bonnin et de Saint-Jean d'Angély, le roi choisit de diminuer encore le domaine comtal pour fidéliser définitivement le comte de la Marche et le récompenser de ses services⁹⁶⁰. Hugues de Lusignan s'empare ainsi de deux positions nodales, affermissant son contrôle de la Saintonge et resserrant son étau autour de Poitiers.

d) Une dernière enchère (1241-1242)

À la majorité d'Alphonse de France, en 1241, son frère Louis IX lui remet, conformément au testament de leur père, le comté de Poitiers. Le domaine comtal est alors très amoindri et le roi entreprend de le reconstituer en annulant les traités de Vendôme (1227) et de Clisson (1230) et en se basant sur celui de Bourges (1224). En l'absence de menace anglaise, le soutien du comte de la Marche est moins prisé par le roi de France. À l'issue de négociations houleuses, il contraint Hugues X à faire hommage à son jeune frère, à lui restituer Saint-Jean d'Angély et le Grand fief d'Aunis ainsi qu'à abandonner tous les droits et les terres qu'il aurait usurpés sur le domaine comtal (annexe 7, carte n°29)⁹⁶¹. La dépendance financière des Lusignan envers le roi de France est

956 E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », art. cit., p. 37.

957 CR, A. D. 1227-1231, p. 446.

958 *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, éd. M. LÉMEILLAT, Rennes, PUR, 2013, 78, p. 162-164.

959 « Dès le début des hostilités, le comte de la Marche, malgré ses attaches avec les Plantagenêts, fut considéré par les Anglais comme gagné aux intérêts du roi de France. On avait pourtant le droit de le classer parmi ceux dont les sentiments étaient les plus incertains », E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », art. cit., p. 28.

960 « *De dono domini regis in remuneratione servitii nostri sibi fideliter impensi* », CL, n°347.

961 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. et trad. Jacques MONFRIN, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 50-51 ; CL, n°447.

désormais très réduite puisque les 106 000 livres promises au traité de Vendôme leur ont déjà été versées et que seule subsiste une rente de 5000 livres annuelles. Le comte de la Marche décide de se tourner vers Henri III qui saisit l'occasion de reconquérir son héritage continental. Le 8 décembre, le roi d'Angleterre et tous les enfants du premier mariage d'Isabelle d'Angoulême renoncent à leurs droits sur l'héritage de leur mère, en faveur des enfants de son second hyménée. Ils confirment au comte et à la comtesse de la Marche les terres habituelles et s'ils ne leur restituent, à Oléron, que le quart de l'île qui dépend d'Angoulême et les terres de la seigneurie de Cognac, ils leur laissent le Grand fief d'Aunis que venait de reprendre le comte de Poitiers ainsi que la seigneurie de Montreuil-Bonnin⁹⁶². Henri III prévoit aussi une rente de 1000 marcs, en compensation des pertes que pourrait subir son frère utérin Hugues le Brun sur la dot bretonne de son épouse, à cause de la guerre⁹⁶³. Enfin, il ordonne de verser 8000 marcs à son beau-père, même s'il semble que l'opération n'ait jamais été effectuée⁹⁶⁴.

Le tableau ci-dessous permet de suivre l'évolution de la partie d'enchères qui a opposé les deux couronnes, se disputant la fidélité du couple comtal. Pour une compréhension plus aisée, l'ensemble des sommes d'argent ont été converties en livres tournois. Les colonnes rouges indiquent les propositions du roi d'Angleterre, les colonnes bleues, celles du roi de France.

Concessions	1223	1224, 15 janvier	1224, 27 mars	1224, mai, traité de Bourges	1226, 18 décembre	1227, 16 mars, traité de Vendôme	1230, 30 mai, traité de Clisson	1241, 8 décembre
Terres								
Cognac	X	X	X	X	X	X	X	X
Merpins	X	X	X	X	X	X	X	X
Belmont	X	X	X	X	X	X	X	X
Terres d'Angoulême de Cognac à Oléron		X	X	X	X	X	X	X
Île d'Oléron				X	X	X	X	
Pont-l'abbé					X	X	X	X
Forêt de Baconais					X	X	X	X
Fief de Magnac à Montmorillon					X	X	X	X
Montreuil-Bonnin							X	X
Saint-Jean d'Angély							X	

962 CL, n°449.

963 CL, n°450.

964 CPR, *Henry III, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 268 ; En 1289, Hugues XIII reproche le non-paiement de la somme à Édouard I^{er} : *Actes du parlement de Paris*, éd. E. BOUTARIC, 1^{re} série, t. I, 1254-1299, Paris, 1863, 723A, p. 426-427.

Concessions	1223	1224, 15 janvier	1224, 27 mars	1224, mai, traité de Bourges	1226, 18 décembre	1227, 16 mars, traité de Vendôme	1230, 30 mai, traité de Clisson	1241, 8 décembre
Grand Fief d'Aunis								X
Douaire et dot								
Saintes	X	X	X	X	X	X	X	X
Niort		Rente de 250	Rente de 500	Rente de 500	X	25000	25000	
Douaire anglais	X	X	X	Rente de 2500	X	25000 et rente viagère de 5000 livres à partir de 1237	25000 et rente viagère de 5000 livres à partir de 1237	
Bordeaux				X		56000	56000	
Langeais				X			X	
Droits								
Libre circulation de la monnaie					X			
Droit d'achat sans contrôle du suzerain					X			
Droit de nommer le tuteur de ses héritiers						X	X	
Mariages								
Hugues le Brun et une fille de roi						X	X	
Isabelle de Lusignan et un fils de roi						X		
Compensations supplémentaires en argent								
Sommes versées		3000 en trois ans	3000					21600

Les concessions faites au comte de la Marche par les rois de France et d'Angleterre.

La politique d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême présente donc une véritable cohérence. De traité en traité, en s'appuyant sur les droits que leur conférait le comté d'Angoulême ou le douaire d'Isabelle, ils ont forcé les rois d'Angleterre puis de France à multiplier les versements de pensions et les aliénations de terres et de droits comtaux. Le comte de la Marche n'a plus besoin de menacer lui-même les restes du domaine du comte de Poitiers, la perspective d'une attaque du souverain concurrent ou, au contraire, le désir de conquête ou de reconquête de son homologue suffit à motiver chacun des rois à payer au prix fort le soutien du comte de la Marche. Les accords enfreints ou les tentatives de restaurer le pouvoir des comtes de Poitiers provoquent des appels du pied vers le compétiteur chassé de Poitou, de manière à faire sentir à celui qui tient le palais des

ducs d'Aquitaine la fragilité de son emprise. La soi-disant trahison coutumière des Lusignan, « vieille ignominie du Poitou » repose surtout sur la détermination des comtes de la Marche et de leurs cousins à tirer au mieux parti de la rivalité des deux souverains pour bâtir leur propre domination dans l'espace nord-aquitain⁹⁶⁵.

B. UN NOUVEAU DUC D'AQUITAINE ?

À la mort d'Aliénor d'Aquitaine en 1204, son fils Jean s'intitule duc d'Aquitaine. Si les rois d'Angleterre perdent le contrôle de la Normandie, de l'Anjou et du Maine, ils gardent celui de la Gascogne et tentent de reconquérir les territoires perdus. Pendant ce temps, de la révolte de 1201 à 1241, le parentat Lusignan a étendu son emprise sur tout le nord de l'Aquitaine qu'il coupe en deux au niveau de la Charente et de la Sèvre (annexe 7, carte n°32). Hugues X de Lusignan profite de la rivalité entre les rois de France et d'Angleterre pour extorquer à chacun, comme nous l'avons vu, le plus de concessions possibles. Dans le même temps, il lutte concrètement pour maintenir son pouvoir face aux châtelains rivaux et établir son hégémonie sur l'Aquitaine. Sa prépondérance le place dans une position d'écran entre le roi et les autres barons et châtelains au point qu'il est légitime de s'interroger sur les ambitions aquitaines du comte. N'a-t-il pas souhaité le rétablissement, en sa faveur, d'un office confisqué par le roi de France à son titulaire ? Ne souhaitait-il pas, tout au moins, assurer en Aquitaine le rôle qui avait été celui du duc sous la dynastie des Guillelmides ?

1. Affirmer des ambitions politiques aquitaines

L'acquisition de l'autorité passe par l'exercice du pouvoir au niveau symbolique comme au niveau concret. Les nombreux traités conclus avec les rois de France et d'Angleterre donnant à Hugues X de Lusignan l'opportunité de se poser en représentant de l'autorité royale. Il fait figure d'intermédiaire entre le pouvoir suprême et les autres dépendants. Se met alors nécessairement en place un système de patronage qui fait du comte de la Marche le principal médiateur entre les Aquitains et le roi. Sa puissance se manifeste symboliquement et spatialement par les nombreux édifices élevés par le comte et ses parents.

⁹⁶⁵ Sur ce point, nous partageons totalement les conclusions tirées par M. AURELL à partir de l'exemple d'Aimery VII de Thouars et de Savary de Mauléon : M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 485.

a) Le représentant de l'autorité royale

Le pouvoir des Lusignan se traduit, dans les années qui suivent le traité de 1214, par l'usage des droits comtaux remis par le roi en Saintonge et dans l'île d'Oléron⁹⁶⁶. Ils acquièrent un rôle de représentant de l'autorité royale qu'ils étendent rapidement, spatialement et temporellement, au-delà de la juridiction initialement prévue. Le 8 décembre 1215, Jean rappelle à Renaud II de Pons, sénéchal de Poitou et de Gascogne, que le privilège de frapper la monnaie poitevine appartient à Aimery le Monnayeur et lui demande de s'assurer que personne ne porte atteinte à ses droits. Il envoie le même mandement à Hugues de Lusignan qui a reçu la charge de la Saintonge, ce qui laisse supposer une juridiction indépendante de celle du sénéchal⁹⁶⁷. Le 28 avril 1216, ne pouvant se présenter en personne à une rencontre prévue pour le 8 juin avec Philippe Auguste, afin d'arranger les réparations dues aux hommes de chacun, suite à la fin de la guerre, il mandate en son nom Hugues IX le Brun, Raoul d'Exoudun, Hugues de Lusignan et Geoffroy de Tonnay, encadrés par son chancelier, Richard des Marais⁹⁶⁸. Six mois plus tard, le 2 juin 1216, l'archidiacre de Poitiers rencontre les principaux représentants du roi en Aquitaine pour les avertir du débarquement du futur Louis VIII, appelé par les barons à coiffer la couronne de saint Édouard. Il est envoyé à l'archevêque de Bordeaux, au sénéchal Renaud de Pons, à Raoul d'Exoudun, aux communes de Bordeaux, de La Rochelle et de Niort, au précepteur du Temple en Aquitaine, au sénéchal d'Angoulême et au comte de la Marche⁹⁶⁹. Tout ceci montre que les deux frères Lusignan sont bien considérés par le roi au même niveau, en termes de gestion de ses territoires aquitains, que ses deux sénéchaux. Le 22 décembre 1216, le comte de la Marche, le comte d'Eu et leur fils et neveu Hugues de Lusignan figurent juste derrière le vicomte de Thouars, en tête de l'adresse de la lettre expédiée par Guillaume le Maréchal aux barons poitevins, par laquelle le petit Henri III les remercie de leur fidélité envers son père et leur demande de persévérer dans cette voie en sa faveur⁹⁷⁰. À l'avènement d'Henri III, les trois principaux membres de la famille, Hugues IX, son fils, le bailli de Saintonge et Raoul sont des agents incontournables du pouvoir royal plantagenêt.

Le comte de la Marche assure, dans la décennie suivante, la garde des fiefs des héritiers mineurs en Poitou et tient à la conserver, même en cas de conflit avec le roi. Lorsque Portecleie de

966 « *Habebit idem Hugo interim de balliva domini regis Xanton cum pertinentiis, exceptis baronibus et homagiis eorumdem, et omnibus que ad barones pertinent* », CL, n°189.

967 CL, n°196.

968 « *Dilectos et fideles nostros Hugonem comitem Marchie, Radulfum comitem Augy, magistrum Richardum de Marisco cancellarium nostrum, Hugonem de Leziniaco, Gaufridum de Tannay et magistrum Willelmum de Elemosinaria procuratores nostros constituimus ad petendum loco nostro dampna nobis* », *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 179.

969 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 185.

970 CL, n°202.

Mauzé meurt au siège de Damiette en laissant deux fils et deux filles en bas âge, Hugues X prend possession du château de Mauzé et remet Marans à son vassal, Guillaume V Maingot. À la suite du mariage d'Isabelle d'Angoulême et d'Hugues X, Hubert de Bourg et le gouvernement anglais veulent récupérer la Saintonge et les droits comtaux qui y sont exercés par le comte de la Marche, la gestion des terres des enfants de Portecleie devient un abcès de fixation symbolique⁹⁷¹. De même dans les années 1220, Pierre II Bertin étant décédé en laissant un fils mineur, Hugues X prend sous sa garde sa maison forte de la Clouze, à Andilly dont il relève le niveau de fortification. Il remet, ensuite, la garde des terres et des dépendances à Hugues d'Allemagne qui avait épousé la fille aînée de Pierre II puis à Guy I^{er} de Rochefort dont il marie la fille à Pierre III mais conserve, par devers lui, la maison forte⁹⁷². De façon similaire, en 1230, Hugues X avait pris la châtelainie de Sainte-Hermine sous sa garde et l'avait confiée à Guillaume V Archevêque⁹⁷³. Le comte de la Marche assure aussi la garde des domaines ecclésiastiques. Le 9 décembre 1218, l'évêque de Limoges, Jean de Veyrac décède en exil à Acre⁹⁷⁴. Hugues de Lusignan perçoit alors les régales de l'évêché. Le 7 février 1220, le conseil de régence, ayant appris l'élection de Bernard de Savène par le chapitre de Limoges, mandate Isabelle d'Angoulême pour recevoir l'hommage du nouvel évêque et demander à Hugues X de Lusignan de remettre les régales qu'il détient. Il écrit aussi directement au comte de la Marche pour lui demander d'entendre le serment de fidélité de l'évêque, en compagnie des abbés de Saint-Maixent et de Saint-Jean d'Angély, avant de lui remettre les régales et, en particulier, le village de la Jonchée et ses dépendances⁹⁷⁵. Le comte tente, de conserver l'exercice de ce droit quand il accepte d'abandonner à Louis VIII ses prétentions sur Mauzé, en échange des régales de l'évêché de Limoges⁹⁷⁶. Le roi obtient l'accord de l'évêque, mais, en janvier 1226, il récupère les régales juste avant la mort de Bernard de Savène et offre au comte une rente en compensation⁹⁷⁷.

Les fonctions assurées au nom du roi par le comte de la Marche, jointes à l'ampleur de ses possessions foncières, lui ouvrent la possibilité de jouer un rôle de pacificateur et de médiateur entre le roi et ses vassaux aquitains. À la fin de l'année 1213, le vicomte de Limoges, Guy V, avait rompu

971 CL, n°255.

972 *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou vers 1260*, éd. A. BRIQUET, AHP, t. VII, Poitiers, 1878., II, p. 156-160.

973 PR, t. II, 1225-1232, p. 378.

974 M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, Turnhout, Brepols, 2005, p. 134.

975 « *Significetis dilecto et fideli nostro H. de Lezinan, cui similiter mandavimus quod regalia predicti episcopi que sunt in manu sua, extunc ei reddere non omittat. [...] Mandatum est similiter H. de Lezinan quod cum testimonium predictorum trium, vel duorum abbatum solummodo, audierit de fidelitate ipsius episcopi, sicut predictum est, tunc villam de la Juncher cum fructibus et redditibus ad ipsum episcopum spectantibus, statim et sine aliqua diminucione integre persolvat eidem* », CL, n°227.

976 CL, n°277.

977 LTC, 1714, p. 57 ; CL, n°287.

son hommage envers Philippe Auguste et s'était déclaré en faveur de « son seigneur naturel, le roi Jean » alors que l'évêque, Jean de Veyrac, restait fidèle au roi de France⁹⁷⁸. Lorsque Jean s'était présenté à Limoges, en avril 1214, il avait confisqué les biens de l'évêque, contraint de s'exiler et les avait fait administrer par le sénéchal d'Angoulême⁹⁷⁹. Alors que le pape Innocent III somme le roi de rétablir l'évêque dans ses droits, Hugues IX, les habitants de Limoges, le prieur de Grandmont et l'archevêque de Bordeaux écrivent à Jean pour lui demander de faire la paix avec Jean de Veyrac⁹⁸⁰. Compte tenu de leur intercession, le roi accepte de pardonner à l'évêque, à condition qu'il lui jure fidélité et qu'il lui rende les coutumes et les services dus par ses ancêtres aux siens⁹⁸¹. Cette mention révèle, par ailleurs, que le conflit concernait bien plus l'évêque en tant que seigneur de Veyrac qu'en tant que prélat du Limousin. Le comte de la Marche intervient, à titre de principal baron relevant du diocèse de Limoges, et parce que le roi l'a requis, en vertu de la foi qu'il lui doit, de lui faire parvenir ses conseils dans cette affaire. Hugues X joue un rôle similaire en faveur de la famille des Baxlagiers, partisans du vicomte de Limoges. Les consuls de la ville les avaient expulsés du château, déclenchant une opération militaire du comte de la Marche pour les rétablir dans leurs droits⁹⁸². Simultanément, alors que Hugues X est en conflit avec le gouvernement anglais au sujet des terres anglaises de son oncle, il écrit au roi pour mettre en relief son action pacificatrice dans le comté de Poitiers⁹⁸³. À la même époque, il prête 160 marcs au sénéchal Geoffroy de Neville qui ne peut même pas quitter La Rochelle sans avoir payé cette somme⁹⁸⁴. Neville précise qu'il avait besoin de la somme pour éviter un désastre, compte tenu de l'état de la terre du roi en Poitou⁹⁸⁵. Étant donnée l'assise territoriale, féodale et financière de la famille de Lusignan, l'autorité royale qui a été accordée à ses membres les rend supérieurs au représentant officiel du roi, le sénéchal de Poitou envoyé d'Angleterre.

978 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 199 ; Sur le conflit entre le roi Jean et Jean de Veyrac, voir M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, op. cit., p. 188-190.

979 BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., p. 47 ; *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 196.

980 PL, t. CCXIV, *epist.* LXVIII, col. 1036 ; CL, n°194.

981 CL, n°193.

982 « Anno MCCXIX, consules castri Lemovicensis fecerunt questam x denariorum de libra, et tunc ejecerunt los Batlagiers de castro, et propter hoc habuerunt guerram cum comite Marchie, qui defendebat les Batlagiers », PIERRE CORAL, *Ex chronico Lemovicensi Sancti-Martini, auctore Petro Coral, ejusdem loci abbate*, éd. L. DELISLE, *RHGF*, t. XVIII, Paris, 1879, p. 240.

983 « Terra vestra Pictaviensis erat plurimum conturbata; et nos per Dei gratiam eam in puncto posuimus meliori », CL, n°218.

984 CL, n°219.

985 « Sed quia tanta est tribulatio in terra vestra quod damnum imminabat si ego recederam, dominus Hugo de Leziniaco fecit mihi commodari centum sexaginta marcas argenti, a quibusdam mercatoribus, quibus idem dominus Hugo pro me fidejussor tenetur », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, t. I, éd. cit., XXXVIII, p. 44-45.

La marginalisation du sénéchal a pour corollaire l'occupation de sa place d'intermédiaire entre la couronne et le reste des châtelains et clercs poitevins par le seigneur de Vouvant et les comtes de la Marche et d'Eu d'abord, et par Hugues X seul à partir de 1219. Ils deviennent les principaux médiateurs du patronage royal. Par exemple, lorsque le 27 mai 1214, le roi Jean distribue rentes et dons en argent aux barons poitevins pour les conforter dans leur fidélité, Geoffroy de Lusignan obtient 200 livres pour quatre de ses chevaliers⁹⁸⁶. Le 25 juin 1214, Raoul d'Exoudun obtient que le fief d'Herbert Berland, de Poitiers, soit remis à un de ses sergents nommé Isnel⁹⁸⁷. Au début de l'année 1220, Hugues X réclame au conseil royal, au nom du vicomte de Limoges, Guy V, et de ses chevaliers, Hugues Grossin et Hélié de la Vergne, des fiefs promis par le roi Jean⁹⁸⁸. De même, en décembre 1226, le comte de la Marche sert d'intermédiaire entre Henri III et Guillaume V Larchevêque. Il obtient la restitution, au seigneur de Parthenay, d'une rente de 100 marcs qu'il percevait depuis le règne de Jean avec les 500 marcs d'arriérés qui n'avaient pas été versés. À la demande du comte, le roi promet aussi à Guillaume 500 marcs pour fortifier sa ville⁹⁸⁹. Deux ans plus tard, lorsque Guillaume Larchevêque conclut une trêve avec le roi de France, Hugues X se porte garant pour lui⁹⁹⁰. Un phénomène similaire a lieu lorsqu'il obtient un accord, en juin 1230, entre le vicomte Raymond de Thouars et Louis IX⁹⁹¹. Autant il est normal qu'il intercède pour ses chevaliers, autant son intervention en faveur du vicomte de Limoges, âgé d'une quinzaine d'années de plus que lui et premier baron à s'être rallié au roi d'Angleterre en 1213, du seigneur de Parthenay ou du vicomte de Thouars démontre sa position d'intermédiaire entre la couronne et les barons.

Grâce à ses bonnes relations avec le souverain, le comte peut aussi faire appel, pour les clercs de son entourage, au patronage ecclésiastique royal, nettement plus présent en Angleterre qu'en Poitou. Dès 1214, Hugues IX obtient que le roi Jean fasse assigner à Raoul de Keulenc 40 marcs de revenu ecclésiastique, dans le diocèse de Winchester⁹⁹². Son fils Hugues X écrit, lui aussi, à Hubert de Bourg en 1219 pour demander la concession, au clerc Gautier de Montmorillon, d'une rente à Montamisé qui appartenait à l'archidiacre de Poitiers, décédé outremer⁹⁹³. Le 26 octobre, le justicier donne son assentiment et ordonne au sénéchal de Gascogne de faire le nécessaire⁹⁹⁴. De même, le

986 CL, n°190.

987 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 167.

988 « *Circa illud vero, quod rogatis de feodis promissis G[uidoni] vicecomiti, Hugoni Grossin et Elye de Verigne a predicto patre nostro, dilectionem vestram scire volumus, quod non sufficimus ad omnia que pollicitus est genitor noster. Veruntamen militibus vestris de promissis eis feodis satisfacere curabimus, ut tam a vobis, quam eis grates mereamur* », CL, n°229.

989 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCXLVIII, p. 302-303.

990 CL, n°326.

991 *LTC*, 2061, p. 181-182.

992 CL, n°194.

993 CL, n°223.

994 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 206.

clerc Aimery Vignau, après avoir reçu à plusieurs reprises de petites sommes de la part d'Henri III, se voit octroyer en 1224 une rente annuelle de 10 marcs jusqu'à ce que le roi puisse lui remettre un bénéfice ecclésiastique⁹⁹⁵. En 1229, il reçoit en cadeau, du roi d'Angleterre, 10 livres sterling supplémentaires et 5 marcs pour s'acheter un palefroi⁹⁹⁶. Les comtes de la Marche offrent donc aux ecclésiastiques poitevins un accès au patronage royal et aux prébendes anglaises.

La fonction de représentant de l'autorité royale suppose celle d'intermédiaire entre le roi et les châtelains et clercs de rang inférieur. La réunion de cet office et des possessions et ressources du parentat Lusignan, alors concentré entre les mains d'Hugues X, font du comte de la Marche un acteur politique incontournable à l'échelle de toute l'Aquitaine.

b) Vers le gouvernement de l'Aquitaine ?

Hugues X a-t-il souhaité étendre sa domination à l'ensemble de l'Aquitaine ? À partir de 1219 et jusqu'à la fin des années 1230, les domaines aquitains situés au sud de la Saintonge et de l'Angoumois font figure de principal espace d'expansion pour le comte de la Marche. Peut-être a-t-il d'abord espéré obtenir du roi d'Angleterre le poste de sénéchal de Gascogne ? Mais il a préféré changer d'allégeance et tenter d'ajouter Bordeaux à ses nombreux domaines.

La puissance d'Hugues X en Aquitaine se mesure à sa désignation par le gouvernement anglais pour assurer la protection de la Gascogne au début de l'année 1219 (annexe 7, carte n°28). Amaury VI de Montfort, qui assiégeait Marmande, aux confins de l'Agenais et du Bazadais, est rejoint début juin par le futur Louis VIII et Guillaume des Roches, à la tête d'une importante armée de croisés. Averti par ses barons gascons et craignant pour ses domaines, le roi d'Angleterre avait demandé une intervention pontificale⁹⁹⁷. Localement, il s'était tourné vers le comte de la Marche pour protéger ses domaines et éviter les éventuels débordements des croisés ou les ambitions de conquête du prince Louis, lui adjoignant Guillaume V Maingot le Jeune⁹⁹⁸. La nomination d'Hugues X semble avoir suscité auprès des consuls et des habitants de La Réole des réactions de joie exubérante⁹⁹⁹. Les Réolais avaient visiblement confiance dans la capacité d'Hugues X à

995 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 466 ; *PR*, t. I, 1216-1225, p. 439.

996 *CLR*, éd. W. H. STEVENSON, t. I, Henry III, 1226-1240, Londres, 1916, p. 159.

997 M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare, t. I, la croisade albigeoise, op. cit.*, p. 1143 ; Sur l'attitude des Anglais et la politique des souverains Plantagenêt face à la croisade albigeoise, voir N. VINCENT, « England and the Albigensian Crusade », B. K. U. WEILER et I. W. ROWLANDS (éds.), *England and Europe in the reign of Henry III (1216-1272)*, Burlington, Ashgate, 2002, p. 67-98.

998 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 155.

999 « *Cujusmodi salutatio aures nostras exul[ta]tionis nectare irroravit, quasdam eciam litteras ex parte vestra nobis monstraverunt, indicantes quod vos terram vestram in citramarinis partibus tutele venerabilis viri H[ugonis] de Lizinhaco commiseratis, unde vobis supplicamus ut illi scribatis, si vobis placet, ut nobis si opus fuerit auxilietur*

défendre le duché en cas de danger. Son intervention a été efficace car aucun dégât important n'est recensé côté gascon, alors que la prise de Marmande est suivie d'un véritable massacre, après lequel l'armée se dirige vers Toulouse qu'elle assiège à partir du 17 juin¹⁰⁰⁰. La menace s'étant éloignée, Henri III écrit le 24 juillet au comte de la Marche pour le remercier des efforts qu'il a déployés pour défendre ses territoires et lui fait remettre, pour les besoins de la défense, 2000 marcs fournis par les habitants de Bordeaux et ceux de La Rochelle¹⁰⁰¹. Il charge le précepteur de l'ordre du Temple en Aquitaine de mener à bien la transaction¹⁰⁰². Hugues X a donc été capable, avant même de devenir comte d'Angoulême, de protéger les terres du roi d'Angleterre en Gascogne, satisfaisant ainsi des habitants qui se sentent de plus en plus délaissés par ce roi.

La rupture des fiançailles entre Hugues X et Jeanne d'Angleterre ainsi que son mariage avec la mère de sa fiancée provoque rapidement un conflit, ayant pour objet la restitution de la jeune fille et de sa dot. Le comte de la Marche entame une première expédition militaire vers le sud. La route du Bordelais traverse la Dordogne au niveau de Fronsac, siège d'une petite vicomté. Son titulaire, Guillaume Ez, est décédé en Orient en laissant des héritiers mineurs. La garde du château est assurée par Guillaume Gombaud, sénéchal de Fronsac, Bourg-sur-Gironde et Mirambeau qui garantit la défense du Bordelais sur ses frontières avec l'Angoumois. Il appelle le roi d'Angleterre à l'aide, lui faisant savoir que le comte de la Marche prépare le siège de la forteresse afin de s'en emparer par trahison ou par violence. Pour cela, il a construit un château sur les terres du vicomte à quatre lieues du sien et l'utilise comme base pour harceler les défenseurs. Ses hommes ont été battus par ceux du sénéchal qui réclame tout de même l'assistance des habitants de Bordeaux, de La Rochelle et de La Réole¹⁰⁰³. Ces opérations militaires menées par Hugues X ont pour objectif stratégique de prendre le contrôle du passage de la Dordogne et d'ouvrir la route de la Gascogne où son intervention l'année précédente avait été appréciée.

Mais les ambitions gasconnes d'Hugues X de Lusignan se révèlent au grand jour en 1224, lorsqu'il décide de se rallier à Louis VIII. Le traité de Bourges lui promet la possession complète de

ab inimicis vestris et ad jura vestra defendenda », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 48, p. 45-47.

1000 M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare, t. I, la croisade albigeoise*, op. cit., p. 1145-1146.

1001 CL, n°220.

1002 PR, t. I, 1216-1225, p. 198.

1003 « *Sed nunc comes Marchie parat [ca]strum ipsum obsidere, et si posset, quod absit, sibi per fraudem vel per violentiam pessumdare. Fecit insuper ipse comes [m]uniri quoddam castrum apud ... in terra vicecomitis de Fronciaco; et distat castrum illud a castro Fronciaco quatuor leugas; et exinde parat nos inquietare. Sed damnum levius quam dedecus sustinemus, quia Domino adjuvante hucusque eidem viriliter resistimus, et amplius resistemus ad honorem Dei et fidelitatem vestram, sicut illi qui semper erimus in servitio et fidelitate vestra* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CXXXIV, p. 155-156.

Bordeaux à l'exception de la régale et de l'hommage des barons distants de la ville de plus de trois lieues, ce qui lui laisse une certaine prépondérance en Bordelais. Le roi promet également de participer à la conquête ou de solder 200 chevaliers ou 600 sergents à pied pour ce faire¹⁰⁰⁴. Comme nous l'avons déjà signalé, Bordeaux était la clé de la Gascogne, le siège de l'archevêché dont dépendaient les évêques de Poitiers, Saintes, Angoulême, Périgueux, Agen et Bazas, un des deux ports majeurs du sud de la façade atlantique et une ancienne ville ducale, certes moins visitée que Poitiers, mais dont l'archevêché rehaussait le prestige¹⁰⁰⁵. Guillaume le Breton, l'ancien chapelain de Philippe Auguste, dans la dédicace qu'il ajoute à sa *Philippide* en l'honneur de Louis VIII, exhorte le roi à ne pas laisser en paix le rejeton des Plantagenêt. L'objectif à atteindre est bien, pour l'Armoricain, la conquête de Bordeaux qui doit récompenser la fidélité du comte de la Marche¹⁰⁰⁶. Une lettre de l'évêque de Périgueux, Pierre III de Saint-Astier, à Louis IX en 1244, nous apprend que le comte de la Marche a reçu, en ce temps-là, du roi de France un office de sénéchal, c'est-à-dire, de représentant du roi de France dont la compétence s'étendait au Périgord et peut-être au reste de la Gascogne¹⁰⁰⁷.

L'échec des armées royales devant Bordeaux n'est pas compensé par ses succès en Bazadais et Bordelais. La conquête de la Gascogne se révèle plus difficile que prévue, d'autant que le roi d'Angleterre prépare une contre-attaque¹⁰⁰⁸. Au début de l'année suivante, Hugues X entre en négociations avec Raymond VII, le comte de Toulouse. En mars 1225, sa fille Jeanne est fiancée à Hugues le Brun, fils aîné du seigneur de Lusignan. Selon la *Chronique de Tours*, cette nouvelle aurait fortement inquiété Louis VIII qui aurait fait renforcer Saint-Maixent et ses autres châteaux de Poitou¹⁰⁰⁹. Malgré la réaction du roi, la conclusion de cette union doit plutôt être attribuée au souhait du comte de la Marche de s'adjoindre le soutien du comte de Toulouse contre une éventuelle riposte anglaise. En effet, Richard de Cornouailles, le frère cadet d'Henri III préparait un débarquement en Gascogne pour la fin du mois de mars et Louis VIII était incapable de soutenir ses fidèles en Aquitaine, alors absorbé en Flandre par l'apparition d'un imposteur, Bertrand de Rays, prétendant être le comte légitime, Baudouin IX¹⁰¹⁰. Le mariage qui aurait permis à Hugues X de Lusignan de

1004 CL, n°272.

1005 R. C. STACEY, *Politics, Policy and Finance under Henry III, 1216-45, op. cit.*, p. 164.

1006 « *Ut tibi Burdegalam levior via fiat ad urbem, Quam tu Marcheio comiti dabis, ille fidelis/Cum tuus existet, atque illam debeat ejus/Uxori propter nuptum donatio facta, Quando fuit regi dudum sponsata Johanni* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre XII, v. 846-852, p. 381

1007 *Veterum scriptorum et monumentorum, historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. Dom E. MARTÈNE, Paris, 1724, t. I, col. 1280-1281.

1008 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226), op. cit.*, p. 250-251.

1009 « *Interea inter filiam comiti Sanctis Egidii et filium comitis Marchie sponsalia celebrantur. Quo audito, rex Francie castrum Sancti-Maxentii, aliaque castra Pictavie, firmat et munit viriliter, ut per ea hostes sui undique premerentur* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 307.

1010 « *Exceptis Turonicis, Lemovicensibus et pictavienis, quos cum comite Marchie ad tuendam Pictaviam dereliquit* »,

s'appuyer sur le Toulousain pour conquérir la Gascogne ne s'est finalement pas fait. Après le concile de Bourges, en novembre, la décision du roi de partir en guerre, en Languedoc, contre Raymond VII le rend infréquentable pour les barons proches de la couronne et le comte de la Marche, semoncé par le légat apostolique et par le roi, décide de renvoyer Jeanne à son père¹⁰¹¹.

Malgré ses défaites gasconnes, Hugues X persiste à regarder en direction du sud-est. Il garde l'office de sénéchal deux ans après la prise de La Réole et lève à deux reprises une coutume sur le diocèse de Périgueux pour sa défense contre les Anglais¹⁰¹². Il laisse probablement la charge en même temps qu'il renonce à Bordeaux, en 1227, par le traité de Vendôme, en échange de la perspective du mariage de son fils, Hugues le Brun, avec Isabelle de France, une princesse royale, arrière petite-fille d'Aliénor d'Aquitaine et descendante des Guillelmides¹⁰¹³. En 1232, il réussit à obtenir le serment de fidélité de Gaston II de Gontaut, seigneur de Badefols en Périgord qui lui fait hommage de son château, promet de lui remettre la somme de 2500 sous et de le défendre contre tout homme, à l'exception du comte de Toulouse et du seigneur de Bergerac¹⁰¹⁴.

Ayant perdu l'île d'Oléron au cours de la descente anglaise de 1230, le comte de la Marche refuse de se contenter des 800 livres tournois de compensation, prévues par la trêve de 1231¹⁰¹⁵. Comme elle doit expirer le 8 novembre 1234, il fourbit ses armes. S'il concède à Louis IX et à Blanche de Castille qu'il ne l'enfreindra pas avant son terme, il obtient de leur part qu'elle ne sera pas prolongée sans son accord¹⁰¹⁶. Fin février 1235, Henri III supplie le pape Grégoire IX d'intervenir car Hugues X refuse de cesser les hostilités tant qu'il n'aura pas récupéré l'île d'Oléron. D'autant que, lié par sa promesse, Louis IX doit refuser de prolonger la trêve, ce qui maintient l'état de guerre entre les deux couronnes¹⁰¹⁷. Le comte de la Marche rassemble son ost, s'empare de Blaye et fait prisonnier ses seigneurs, vassaux du roi d'Angleterre, le prince Geoffroy III Rudel et ses deux fils, Girard III et Geoffroy IV¹⁰¹⁸. Au début du mois de mars, pour empêcher une aggravation de la

Ex Chronico Turonensi, éd. cit., p. 307 ; Sur Bertrand de Rays et Louis VIII, voir G. LECUPPRE, *L'imposture politique au Moyen Âge : La seconde vie des rois*, Paris, PUF, 2015.

1011 « *Tunc comes Marchie, a rege monitus et legato, filiam comitis Tolosani, quam filio suo desponsaverat reddidit comiti Tolosano* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314.

1012 *Veterum scriptorum et monumentorum, historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. cit., t. I, col. 1280-1281.

1013 CL, n°311.

1014 « *Universis presentes litteras inspecturis, nobilis vir, Gastons de Gontaut, salutem in domino. Noverint universi nos fecisse homagium ligium de castro de Badefol domino Hugoni de Leziniaco comite Marchie et Engolisme pro se et pro [Isabelle] regina Anglie uxore sua et eorum heredibus* », CL, n°369.

1015 E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », art. cit., p. 37 ; *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, éd. cit., 78, p. 162-164.

1016 CL, n°392.

1017 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 215.

1018 « *Nobilis vir comes Marchie castrum Blavie, et Galfridum Rudelle, ac ejus filium, ligios vassallos regis ejusdem, seditiose cum complicitibus suis cepit, eosque captivos abducens, carcerali custodie mancipavit* », *Royal and other*

situation qui serait préjudiciable à l'état de la Terre sainte, Grégoire IX recommande à l'archevêque de Bordeaux et à l'évêque de Bazas d'user de la censure ecclésiastique pour obtenir la libération des captifs et la restitution du château¹⁰¹⁹. Le 22 mars 1235, il recommande à nouveau de faire pression sur le comte de la Marche pour que les deux rois puissent signer une trêve de cinq ans¹⁰²⁰. Le 1^{er} mai, face au refus du comte de s'exécuter, le pape donne à ses mandataires le pouvoir ecclésiastique pour agir contre lui¹⁰²¹. Le 18 mai, Grégoire IX entreprend de faire vaciller le pouvoir Lusignan sur ses bases et demande à l'archevêque de Tours d'ouvrir une enquête sur la validité du mariage entre Hugues de Lusignan et Isabelle d'Angoulême, compte tenu du fait que le comte avait d'abord épousé Jeanne¹⁰²². Les deux lettres de remerciement au comte et à la comtesse pour leur don respectif de 500 et 150 livres tournois, expédiées le 16 juin par la chancellerie pontificale, invitent à penser que le couple a utilisé ses ressources financières pour mettre la Curie de son côté¹⁰²³.

Pour finir, Henri III conclut à Melun, le 31 juillet 1235, avec Louis IX, une trêve qui octroie à Hugues X, comme prévu auparavant, une rente de 800 livres tournois en compensation pour Oléron¹⁰²⁴. Il exige par ailleurs que le comte de la Marche jure de l'observer¹⁰²⁵. À sa demande, il écrit au pape et lui demande l'ajournement du cas du mariage de sa mère jusqu'à l'expiration de la trêve¹⁰²⁶. Le comte de la Marche ne s'en tient pas là puisque, le 8 avril 1236, Henri III se plaint à son homologue français de ses manquements aux conventions de la trêve. En effet, il aurait fait arrêter un habitant de Bordeaux, au mépris des sauf-conduits qu'il lui avait précédemment fournis et de ceux du roi, le détiendrait prisonnier et réclamerait une rançon de 1000 livres tournois pour sa remise en liberté¹⁰²⁷. Hugues X trouve aussi un accord avec Geoffroy III Rudel au mois de novembre 1236, plongeant dans l'angoisse le roi d'Angleterre qui craint un retournement du prince de Blaye. Mais Renaud II de Pons informe Henri III qu'il n'a pas été question de lui infliger des dommages supplémentaires¹⁰²⁸.

historical letters illustrative of the reign of Henry III, éd. cit., t. I, 39, p. 559.

1019 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, 39, p. 559.

1020 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. II, 2484, p. 1.

1021 *Treaty rolls preserved in the Public Record Office*, éd. Pierre CHAPLAIS, t. I, 1234-1325, Londres, 1955, 66, p. 26.

1022 BnF, coll. Moreau 1190, fol. 40 r^o-v^o.

1023 CL, n^o397.

1024 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., 239, p. 158-159.

1025 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 218.

1026 *Ibid.*, p. 219.

1027 *CR, A. D. 1234-1237*, p. 346.

1028 « *Dixit mihi quod vobis dictum et signatum fuerat, quod compositio comitis Marchie et domini G[alfridi] Rudelli facta fuerat ad damnum vestrum. Super quo vobis significo quod dicta compositio facta fuit ad profectum vestrum, quia si cognoverim in dicta compositione damnum vestrum non interfuissem* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCCXVIII, p. 388-390 ; « *Compositio facta inter comitem Marchie et dominum G[alfridum] Rudelli, ad utilitatem vestram [...] facta* », Kew, TNA, SC 1/62/13.

À plusieurs reprises, le comte de la Marche a donc cherché à affermir son autorité dans le sud de l'Aquitaine. En tant que représentant du souverain, il suscite l'adhésion de la population qui lui reconnaît la capacité d'assurer efficacement sa défense, ce que les sénéchaux nommés par le roi sont incapables de faire. Ces succès le conduisent à envisager une conquête du Bordelais qui échoue. Il n'en demeure pas moins attaché à étendre son influence au sud des frontières de l'Angoumois.

c) Une politique de prestige architectural

Au fur et à mesure que sa fonction d'agent du pouvoir royal s'efface derrière celle du baron le plus riche et le plus puissant d'Aquitaine, Hugues de Lusignan entreprend une série de constructions castrales et religieuses. Si elles répondent, évidemment, à des nécessités d'ordre militaire et dévotionnelle, elles concrétisent et symbolisent aussi, aux yeux de tous, la puissance du comte de la Marche et d'Angoulême.

Les sources concernant les fortifications sont très rares. Deux enquêtes réalisées pour Alphonse de Poitiers nous apprennent que Hugues X et Geoffroy de Lusignan ont tous deux fait fortifier, respectivement, les maisons fortes de la Clouze à Andilly et de Bonneuil au sud de Châtelleraut. Le comte de la Marche a fait construire des palissades puis des murs à la Clouze¹⁰²⁹. Le vicomte de Châtelleraut a également élevé une palissade qu'il a renforcé avec des bretèches et un pont, certainement sur un fossé¹⁰³⁰.

L'archéologie permet de venir pallier en partie le manque de données textuelles. Si la plupart des fortifications des Lusignan ont aujourd'hui disparu, ou sont à l'état de ruines difficiles à interpréter, certaines peuvent encore être étudiées comme Vouvant, Crozant, Château-Larcher ou la tour de Ganne, à Béruges. Quelques précisions nous sont apportées par des dessins ou des descriptions antérieures à leur destruction. De manière générale, nous constatons que le principe du flanquement des murailles par des tours à archères, qui émerge au début du XIII^e siècle, est intégré dans la plupart des fortifications que la famille possède déjà au moment de son apparition¹⁰³¹. Par exemple, le château de Frontenay que Louis IX assiège en 1242, est décrit par Guillaume de Nangis comme « très fort, entouré de deux enceintes et affermi de grosses tours très fortes »¹⁰³². Il en est de

1029 *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou vers 1260*, éd. cit., II, p. 156-160.

1030 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 58-63.

1031 J. MESQUI, *Châteaux et enceintes de la France médiévale : de la défense à la résidence*, t. II, Paris, Picard, 1993, p. 254-255.

1032 « *Frontenaium castrum fortissimum duobus paribus murorum muratum, fortissimisque turribus et grossis firmatum* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. L. Delisle, *RHGF*, t. XX, Paris, 1840, p. 336.

même pour Vouvant (annexe 8, illustration n°95), Moncontour (annexe 8, illustration n°81) ou Civray (annexe 8, illustrations n°22 et n°23). À Château-Larcher, la seconde enceinte et la chapelle sont datées de la fin du XII^e siècle et peuvent être attribuées à Hugues IX (annexe 8, illustrations n°12 et n°13). Mais la tour ronde du sud-ouest et le châtelet d'entrée présentent des ouvertures en plein cintre, des archères et un escalier voûté qui permettent de la dater de la première moitié du XIII^e siècle et de les attribuer à Hugues X (annexe 8, illustrations n°16, n°17 et n°18)¹⁰³³.

René Crozet puis Marie-Pierre Baudry ont tous deux noté une particularité présentée par Château-Larcher¹⁰³⁴. L'enceinte est renforcée d'une tour à éperon, au nord, face à l'attaque (annexe 8, illustrations n°19 et n°21). Élodie Guillon a étudié cette configuration en la comparant avec une autre fortification qui pouvait être attribuée aux Lusignan, la tour de Ganne, à Béruges, tenue par Hugues X entre 1230 et 1242 (annexe 8, illustrations n°88 et n°89). Les deux constructions présentent plusieurs similitudes : les blocs utilisés pour constituer l'éperon sont taillés à cet effet, ce qui veut dire que cette forme avait été décidée pour la tour dès le début de sa construction. Les édifices sont tous deux bâtis en moyen appareil et présentent des procédés de construction similaires. Enfin, les salles intérieures des deux tours sont quadrangulaires et présentent une voûte en berceau brisé¹⁰³⁵.

Les points communs de ces deux constructions invitent à s'interroger sur un commanditaire identique et sur leur fonction. La tour pentagonale apparaît, à la fin du XII^e siècle, dans le domaine Plantagenêt et l'Empire mais se répand, dans les domaines capétiens, à partir de la seconde moitié du XIII^e siècle seulement. Le plan pentagonal est considéré depuis l'Antiquité comme le plus à même de résister aux armes de jet car il présente un angle, plutôt qu'un mur, au choc des projectiles¹⁰³⁶. Cette innovation répond au perfectionnement des armes de jet, consécutif à l'apparition du système à balancier qui a permis de diversifier les machines de siège et d'améliorer la rapidité de leur tir, ainsi que leur précision. Très rapidement, la tour polygonale devient une des marques les plus caractéristiques de l'architecture plantagenêt en Angleterre que l'on retrouve, en particulier, au château de Tickhill (annexe 8, illustration n°87)¹⁰³⁷. L'origine de ces tours à éperon est probablement à chercher dans les fréquents séjours en Angleterre de la tante d'Hugues X, Alix d'Eu, dame de Tickhill, voire tout simplement de sa femme, Isabelle d'Angoulême, pendant son premier

1033 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », art. cit., p. 137.

1034 *Ibid.*, p. 145.

1035 É. GUILLON, *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude du bâti*, mémoire de l'Université de Poitiers sous la direction de N. PROUTEAU, 2016, p. 85-86.

1036 É. GUILLON, *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude d'un plan original*, mémoire de l'Université de Poitiers sous la direction de N. PROUTEAU, 2017, p. 75-79, 96-97.

1037 F. MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire, construire un territoire politique*, op. cit., p. 312.

mariage.

Les tours de Ganne et de Château-Larcher ne semblent pourtant pas avoir été des ouvrages à but défensif, ni même résidentiel. Les bâtiments ne présentent aucune trace de structure d'habitat. L'absence d'archères, qui auraient pu fragiliser la construction, empêche les défenseurs de jouer un rôle actif en cas d'attaque (sauf si les tours étaient couronnées de hourds mais, les derniers étages ayant disparu, nous ne pouvons savoir s'ils étaient prévus). De plus, à Béruges, l'éperon n'est pas plein et les murs sont percés de fentes de jour, ce qui affaiblit la structure du bâtiment (annexe 8, illustrations n°91 et n°94). En réalité, la tour, qui culmine à cent trente-huit mètres d'altitude, défend l'est de la seigneurie de Montreuil-Bonnin dont elle dépend. Construite pour servir de tour de guet et d'avant-poste contre Poitiers, elle doit très probablement être attribuée à Hugues X de Lusignan qui l'aurait fait édifier entre 1230 et 1240¹⁰³⁸. D'autre part, elle partage avec la tour à éperon de Château-Larcher une fonction ostentatoire. Jean Mesqui avait noté que les fentes de jour sont, paradoxalement, les éléments les plus visibles de la puissance d'une fortification observée de l'extérieur¹⁰³⁹. L'aspect massif des deux tours et leur configuration pentagonale attestent la puissance de leur constructeur et indiquent aux dépendants, comme aux éventuels adversaires, qu'il est capable de résister à toute attaque (annexe 8, illustrations n°19 et n°93)¹⁰⁴⁰.

Le château de Crozant, élevé sur un éperon rocheux, à la confluence entre la Creuse et la Sédelle, défend le nord du comté de la Marche, face au Berry français (annexe 8, illustrations n°25 et n°26). Il a été fouillé à sept reprises entre 2001 et 2013¹⁰⁴¹. Le couple comtal fait bâtir les bases de la Tour Collin avec deux niches à archères, particularité de l'architecture plantagenêt qui n'intègre les châteaux capétiens qu'après 1250 (annexe 8, illustrations n°27, n°28 et n°29)¹⁰⁴². La datation au charbon par spectrométrie de la tour carrée, qui devait être la tour maîtresse, situe la première phase de sa construction après 1210-1220 (annexe 8, illustrations n°30 et n°31). Une construction par Hugues X après 1220 est donc vraisemblable¹⁰⁴³. Entre 1230 et 1240, il fait transformer la porterie du château en véritable châtelet d'entrée, avec un vaste édifice quadrangulaire, percé d'archères à

1038 É. GUILLON, *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude d'un plan original*, op. cit., p. 80-81, 90-91.

1039 J. MESQUI, *Châteaux et enceintes de la France médiévale : de la défense à la résidence*, t. II, op. cit., p. 256.

1040 É. GUILLON, *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude d'un plan original*, op. cit., p. 89.

1041 Il a fait l'objet d'une monographie : Ch. RÉMY (dir.), *Crozant, forteresse d'exception entre Limousin et Berry*, Limoges, Culture et patrimoine en Limousin, 2011.

1042 P. BOUVART et M. CHAILLOU, « Dernières recherches sur le château de Crozant (Creuse) », L. BOURGEOIS et Ch. RÉMY (dir.), *Demeurer, défendre et paraître : orientations récentes de l'archéologie des fortifications et des résidents aristocratiques médiévales entre Loire et Pyrénées*, Chauvigny, Association des publications chauvinoises, 2014, p. 559.

1043 *Ibid*, 2014, p. 553.

niche et à étrier d'inspiration plantagenêt (annexe 8, illustration n°33)¹⁰⁴⁴. À la même époque, la tour-porte est étayée par un contrefort et coiffée d'une petite salle avec une archère à étrier et un assommoir (annexe 8, illustration n°34)¹⁰⁴⁵. La faiblesse de la tour carrée, découverte au moment de la reprise des travaux, a entraîné la décision d'édifier la grosse tour (annexe 8, illustration n°32)¹⁰⁴⁶. Appartenant à la même phase de construction que la tour du Renard, elle s'inspire des modèles philippiens tout en présentant des archères similaires à celles des autres tours (annexe 8, illustration n°35)¹⁰⁴⁷. Une note, ajoutée à la fin du xv^e siècle sur le manuscrit des *Chroniques de Saint-Martial*, nous apprend l'existence d'une tradition attribuant sa construction à Isabelle d'Angoulême¹⁰⁴⁸. Mais la ressemblance entre ces deux tours et les châteaux philippiens ont pu faire supposer que son commanditaire aurait été le roi de France. Louis IX aurait voulu marquer, de son empreinte, le château Lusignan qu'il a tenu en son pouvoir de 1242 à 1248¹⁰⁴⁹. Il nous semble impossible que le roi ait dépensé de fortes sommes pour faire bâtir en huit ans une tour aussi colossale. Loin d'humilier le comte de la Marche, un tel bâtiment au milieu de son château aurait surtout renforcé sa position et obtenu le contraire de l'effet escompté. De plus, il découle de l'insistance du roi à faire payer au comte les frais de la garnison que, si de gros travaux importants avaient été engagés, Hugues X aurait dû les rembourser au moment de la restitution du château. Il l'avait, d'ailleurs, exigé de Louis VIII pour ses dépenses dans le château de Mauzé¹⁰⁵⁰. La grosse tour doit donc, à notre avis, être attribuée au comte de la Marche et à la comtesse d'Angoulême et datée de 1220-1242. Par cette réalisation, ils copient les modèles philippiens du Berry et de l'île de France et démontrent à leur vassaux l'égalité entre leur puissance et celle des Capétiens puisqu'ils sont capables des mêmes réalisations architecturales. La présence des archères à étrier, qui caractérise toutes les campagnes de construction attribuables à Hugues X, vient confirmer cette hypothèse. En effet, Philippe Durand a montré, à l'aide de l'expérimentation, que l'étrier ne servait à rien en conditions de tir réel. Cet élément est uniquement ostentatoire. Il sert à souligner les archères et à manifester à l'extérieur la puissance de la défense châtelaine¹⁰⁵¹.

1044 J. DENIS, La Porterie, 2004, Hades, bureau d'investigation archéologique : <http://www.hades-archeologie.com/operation/chateau-7/>. Consulté le 03/03/2018.

1045 P. BOUVART, La tour porte, la 3^e enceinte et la « Grosse Tour », 2006, Hades, bureau d'investigation archéologique : <http://www.hades-archeologie.com/operation/chateau-7/>. Consulté le 03/03/2018.

1046 P. BOUVART, La « tour carrée » et la « tour en fer à cheval », 2013, Hades, bureau d'investigation archéologique : <http://www.hades-archeologie.com/operation/chateau-7/>. Consulté le 03/03/2018.

1047 J. DENIS, Tour du Renard, 2002, Hades, bureau d'investigation archéologique : <http://www.hades-archeologie.com/operation/chateau-7/>. Consulté le 03/03/2018.

1048 « *Nota quod regina Anglie fuit uxor comitis Marchie et illa fecit magnam turrem in Crosenco* », BnF, ms. lat. 11019, p. 88.

1049 Ch. RÉMY (dir.), *Crozant, forteresse d'exception entre Limousin et Berry*, op. cit., p. 70.

1050 CL, n°277.

1051 Ph. DURAND, « L'expérimentation de tir dans les châteaux : de nouvelles perspectives pour la castellologie », *Bulletin Monumental*, t. 156, n°3, 1998, p. 273.

Pour manifester la puissance comtale, Isabelle d'Angoulême décide de faire édifier un nouveau château dans sa ville natale. En 1228, le comte et la comtesse donnent au doyen et au chapitre d'Angoulême d'anciens manses, proches du châtelet d'Angoulême, pour en faire un cimetière et édifier la maison d'un châtelain. En échange, ils obtiennent la cession des terrains vagues, à proximité du nouveau château qu'ils bâtissent et les terrains et les maisons alentours jusqu'à la porte de Nontron, à l'autre extrémité du faubourg Saint-Martial¹⁰⁵². Par cette transaction, le comte obtenait l'assise foncière nécessaire pour accoler une série de tours sur son enceinte et agrandir la taille du château comtal en construction¹⁰⁵³. Le nouvel édifice s'appuyait sur la muraille romaine et se était composé d'une enceinte semi-circulaire flanquée de trois tours semi-cylindriques (dont une quatrième a peut-être disparu). Vers la ville, le rempart comptait cinq autres tours et du côté opposé, une simple tour carrée et une tour d'angle au sud-est. Enfin, une enceinte est érigée autour du parc, comprenant dix-huit petites tours semi-cylindriques et une porte défendue par la barbacane quadrangulaire dont parle la charte de 1228 (annexe 8, illustration n°8)¹⁰⁵⁴. En construisant cette nouvelle forteresse à Angoulême, Hugues X et Isabelle ont choisi de faire apparaître les agencements les plus massifs et les flanquements les plus nombreux à l'intérieur de la ville plutôt qu'à l'extérieur, d'où aurait pu venir une éventuelle attaque¹⁰⁵⁵. Cette préférence montre bien, là encore, la visée ostentatoire d'un bâtiment, destiné à frapper les esprits. Enfin, la tour principale qui sera achevée entre 1270 et 1302 présente, dès ses fondations, une forme polygonale à neuf côtés dont deux s'avancent à l'intérieur de la ville, vers le nord, pour former un éperon (annexe 8, illustrations n°9 et n°10). Nous retrouvons ici la fameuse tour à éperon utilisée à Château-Larcher et à Béruges. Marie-Pierre Baudry avait noté ce phénomène de systématisation d'une disposition architecturale qui, mise au service du pouvoir, affirme spatialement et symboliquement la présence d'une autorité ou l'étendue d'une domination¹⁰⁵⁶.

Ces nombreux travaux sont rendus possible par la manne financière que font pleuvoir sur le comte de la Marche les enchères entre les rois de France et d'Angleterre, désireux de s'attirer l'alliance des Lusignan. En restituant Mauzé à Louis VIII, Hugues X avait gagné un revenu de 2000

1052 « *Quidquid juris habebamus pro ecclesia Sancti Pauli ratione decanatus in pleyduris que sunt ex parte Novi Castri domini comitis et in pleyduris ipsius castri et in barbacana subposita castro usque ad portam Haliet de Nontro insuper quidquid juris habemus in pleyduris et domibus B. Menuzier, R. Ouberti, Iterii de la Fagna et Helie de Nontro que sunt circa castrum predictum totum quiptamus et concessimus domini Hugoni comiti et domine Hysabellis illustri regine Anglie* », CL, n°328.

1053 P. DUBOURG-NOVES, « Résidences et forteresses des comtes d'Angoulême dans leur capitale », *BSAHC*, 1981, p. 52.

1054 P. DUBOURG-NOVES, « Le château d'Angoulême et les donjons polygonaux des Lusignans », R. FAVREAU (dir.), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, 1999, p. 178-179.

1055 P. DUBOURG-NOVES, « Résidences et forteresses des comtes d'Angoulême dans leur capitale », art. cit., p. 49-50.

1056 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Plantagenêts et des Capétiens : combats et imitations », M. AURELL et N.-Y. TONNERRE (dir.), *Plantagenêts et Capétiens : confrontations et héritages*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 319.

livres tournois annuelles pendant trois ans¹⁰⁵⁷. À partir des accords de Vendôme de 1227 à 1237, le comte de la Marche perçoit annuellement 10600 livres tournois du roi de France et après 1237, 5000 livres tournois¹⁰⁵⁸. En compensation de l'île d'Oléron, Henri III lui paie 800 livres tournois à partir de 1234¹⁰⁵⁹. En 1240, le couple comtal a reçu, des rois de France et d'Angleterre, la somme totale de 136 800 livres tournois. À cela s'ajoutent les revenus domaniaux des comtes de la Marche et d'Angoulême qui peuvent difficilement être estimés, à l'exception des terres confisquées par Alphonse de Poitiers qui, dans les années 1240, rapportent 4523 livres annuelles¹⁰⁶⁰. En comparaison, les accords entre Louis VIII et Hugues au sujet de Mauzé nous apprennent que les travaux de fortification du château avaient coûté 666 livres tournois¹⁰⁶¹. L'argent des deux rois a donc été dépensé en constructions dont l'objectif était tout autant militaire que symbolique, visant à affirmer haut et fort la puissance du comte de la Marche sur les territoires sous son contrôle.

Si l'architecture castrale est destinée à impressionner de potentiels adversaires et à rassurer les dépendants sur la puissance de leur seigneur, les édifices religieux, qui ne partagent pas cette vocation militaire, balisent l'espace de manière au moins aussi ostentatoire. À l'abbaye de La Couronne, Hugues X fait édifier une chapelle dédiée à Saint-Nicolas pour ensevelir le père de son épouse, le comte Aymar II¹⁰⁶². Puis il se tourne vers un projet plus ambitieux qu'une simple chapelle et demande, en 1227, au chapitre général de Cîteaux de fonder sur ses terres une abbaye dédiée à la Vierge Marie¹⁰⁶³. Il s'inscrit dans un courant de multiplication des fondations cisterciennes à l'initiative d'un prince : en 1190, Bonport, en Normandie, était fondée par Richard Cœur de Lion ; en 1201, Villeneuve, aux Sorinières, par sa belle-sœur, la duchesse Constance de Bretagne ; en 1204, Beaulieu, en Angleterre, par son frère le roi Jean ; en 1228, Royaumont, par Louis IX ; en 1230, la Pitié-Dieu, près du Mans, par la veuve de Richard, la reine-douairière Bérengère de Navarre ; en 1236, Maubuisson, par Blanche de Castille ; quatre ans plus tard, Le Lys, également par la reine et entre 1250 et 1252, Prières, par la duchesse de Bretagne, Blanche de Champagne¹⁰⁶⁴. La dimension publicitaire de ces constructions princières impose de s'éloigner quelque peu de la solitude prônée par les premiers chefs du mouvement cistercien. Le monastère est, en effet, localisé au bord des bois qui bordent les méandres de la Dive à proximité de Couhé et de la route de Paris à

1057 CL, n°287.

1058 CL, n°311.

1059 CL, n°389 et n°390 ; *CPR, Henry III, Henry III* t. III, 1232-1247, p. 119.

1060 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, *op. cit.*, p. 208.

1061 CL, n°287.

1062 CL, n°488.

1063 CL, n°320.

1064 Sur les fondations de Blanche de Castille, voir L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, *op. cit.*, p. 257-260.

Bordeaux¹⁰⁶⁵. Il s'agit plus d'un carrefour commercial que d'un lieu désert, certainement parce que le comte souhaitait étaler, aux yeux des voyageurs, sa richesse et son rayonnement par l'architecture de l'ensemble monacal. Si l'assignation de revenus à l'abbaye justifie l'octroi du droit de tenir une foire annuelle du 8 au 10 octobre, il assure la fréquentation du lieu par les marchands¹⁰⁶⁶. L'acte, qui est daté d'octobre 1239, précise que les bâtiments du monastère ont été élevés aux frais du comte et dans un laps de temps assez court, puisque sa fondation officielle date du 6 août 1230¹⁰⁶⁷. L'établissement comptait un cloître autour duquel s'organisaient une grande église abbatiale prolongée par une aile nord, une aile plus modeste parallèle à l'église avec un réfectoire perpendiculaire au bâtiment, une aile occidentale au-delà d'une cour et une maison abbatiale à l'écart (annexe 8, illustration n°99).

Seule l'aile ouest et le réfectoire subsistent aujourd'hui. Selon Claude Andrault-Schmitt, le bâtiment occidental présente les mêmes caractéristiques architecturales que ceux des grands établissements cisterciens du milieu du XIII^e siècle. Il aurait été un bâtiment à usage des frères convers (annexe 8, illustrations n°106 et n°107)¹⁰⁶⁸. En fait, une campagne de fouilles effectuée dans ce bâtiment en 2008 a dévoilé la richesse des aménagements résidentiels, sculptures, sols et cheminées (annexe 8, illustrations n°108, n°109, n°110 et n°111). La présence d'une salle d'apparat et d'une résidence temporaire du comte de la Marche et de sa famille n'est pas à exclure¹⁰⁶⁹. Le réfectoire présente, lui aussi, une grande unité stylistique qui invite à l'attribuer à Hugues X. Toute forme de régionalisme plantagenêt a disparu. Les détails architecturaux sont très similaires à ceux de l'abbaye de Royaumont, fondée en 1228 (annexe 8, illustrations n°102, n°103, n°104 et n°105). En revanche, l'église abbatiale, qui nous est connue par quelques dessins, n'a pas autant d'ampleur que celles des monastères royaux et se situe, plutôt, dans la continuité des premières églises cisterciennes gothiques (annexe 8, illustration n°100)¹⁰⁷⁰. Il n'en reste pas moins que le comte de la Marche a financé, en neuf ans, la construction complète d'un monastère dont le style architectural copie directement la principale fondation royale contemporaine. À l'instar de Louis IX à Royaumont, il peut s'y retirer, puisqu'il dispose d'un bâtiment aménagé à son intention. Là encore, le financement provient directement des 136 800 livres tournois versés par le Capétien et le Plantagenêt. À titre de comparaison, notons que la somme dépensée par Louis IX pour la Sainte-

1065 C. ANDRAULT-SCHMITT, « L'abbaye de Valence et le style gothique des cisterciens », R. FAVREAU (dir), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, CESCUM, 1999, p. 98.

1066 CL, n°433.

1067 « *Abbatie beata Marie de Valentia, quam propriis meis sumptibus edificavi* ». Concernant la date de fondation de l'abbaye de Valence, voir *Gallia Christiana, op. cit.*, t. II, col. 1359.

1068 C. ANDRAULT-SCHMITT, « L'abbaye de Valence et le style gothique des cisterciens », art. cit., p. 104.

1069 P. BOUVART, *Abbaye de Valence*, 2008, Hades, bureau d'investigation archéologique : <http://www.hades-archeologie.com/operation/abbaye-de-valence/>. Consulté le 04/03/2018.

1070 C. ANDRAULT-SCHMITT, « L'abbaye de Valence et le style gothique des cisterciens », art. cit., p. 105-106 et 107-110.

Chapelle est estimée à 40 000 livres¹⁰⁷¹.

Dans les deux décennies 1220-1240, le seigneur de Lusignan, devenu comte de la Marche puis comte d'Angoulême par son mariage, déploie une véritable frénésie architecturale sur les territoires soumis à son autorité. Il rivalise avec les rois de France et d'Angleterre à qui il emprunte les modèles architecturaux de leurs forteresses et édifie un monastère similaire à celui que la famille royale bâtit exactement au même moment en Île-de-France. L'édification de hautes tours massives et l'utilisation d'archères à étrier amplifient sa force de résistance. Les tours à éperon, rappelant la grande tour que le comte a entrepris d'ériger à Angoulême, manifestent visuellement et symboliquement la même domination qui les réunit, tout en affichant la puissance de son constructeur. Par l'ensemble de ces édifices, le comte de la Marche expose, de manière ostensible, son ambition de premier baron de l'Aquitaine qui l'amène à traiter d'égal à égal avec les rois de France et d'Angleterre et à revendiquer une place prééminente parmi les grands barons du royaume.

2. *Élargir ses perspectives au royaume de France*

Le ralliement du comte de la Marche au roi de France, en 1224, le fait entrer de plein pied dans la politique du royaume de France. Le jugement, porté à la fin du XIX^e siècle, par Charles Petit-Dutaillis est caractéristique de l'influence sur l'historiographie des sentiments très négatifs des chroniqueurs¹⁰⁷². En 2017, dans l'ouvrage consacré à Saint Louis, qui fait le bilan des connaissances acquises récemment sur ce règne, Sophie Delmas reprend cette idée en parlant des coalitions d'un « groupe à géométrie variable » de barons organisés autour de trois piliers (Philippe Hurepel, Hugues X de Lusignan et Pierre Mauclerc) et d'un quatrième moins présent (Thibaut de Champagne)¹⁰⁷³. L'étude des enchères qui opposent les rois de France et d'Angleterre entre 1223 et 1242 a montré qu'à partir de 1227, il n'est pas question pour le comte de la Marche de remettre en question son allégeance capétienne.

a) Piliers des liges baroniales ?

La participation d'Hugues X de Lusignan à la révolte de 1227 contre Blanche de Castille s'inscrit autant, si ce n'est plus, dans un mouvement de rébellion général des barons du royaume de

1071 L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, *op. cit.*, p. 179.

1072 « Hugues de Lusignan n'était pas assez intelligent pour comprendre ainsi ses intérêts. Il se laissait mener comme un enfant par Isabelle, femme vicieuse et emportée qui avait mérité le surnom de « Jézabel ». Il n'eut point la politique d'un homme qui sait réfléchir et profita seulement des embarras du gouvernement anglais pour tâcher de satisfaire sa cupidité, toujours prêt à trahir son suzerain si on achetait assez cher son hommage », Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, *op. cit.*, p. 230-231.

1073 S. DELMAS, *Saint Louis*, Paris, Ellipses, 2017, p. 13.

France que dans le duel entre Capétiens et Plantagenêt, dont nous avons déjà évoqué les aspects. Le mécontentement du comte de la Marche contre le roi émerge dans le courant de l'année 1225. L'année précédente, Louis VIII a abandonné l'armée avant la conquête de la Gascogne et il est ensuite monopolisé par les affaires de Flandre¹⁰⁷⁴. Pendant ce temps, le débarquement de Richard de Cornouailles permettait aux fidèles du roi d'Angleterre de reconquérir le Bordelais et le Bazadais¹⁰⁷⁵. Vaincu à La Réole parce qu'il n'a reçu que peu de renforts du roi de France, Hugues X a développé une rancune tenace à son égard. La dégradation de leurs relations est soulignée par les craintes royales à la suite des fiançailles de Jeanne de Toulouse avec Hugues le Brun¹⁰⁷⁶. À la suite du concile de Bourges en novembre 1225, Louis VIII commence à préparer l'expédition en Languedoc qui avait été annulée en 1224¹⁰⁷⁷. Le comte de la Marche est alors marginalisé en raison de ses liens avec Raymond VII. Il ne figure pas parmi les barons présents à l'assemblée de Paris en janvier, contrairement à son rival poitevin, Savary de Mauléon, qui s'est rallié au roi de France¹⁰⁷⁸. Le même mois, il perd les régales de l'évêché de Limoges, bien que le roi lui octroie une rente de 400 livres tournois en échange de sa renonciation à tout droit sur Mauzé¹⁰⁷⁹. Romain Frangipani, légat du Saint-Siège et Louis VIII l'obligent à annuler le projet de mariage entre son fils et la fille du comte de Toulouse¹⁰⁸⁰. Hugues X semble pourtant avoir regagné la confiance du roi par son obéissance puisque, dans un premier temps, le roi lui confie la défense du Poitou contre un éventuel débarquement anglais¹⁰⁸¹. Henri III s'était engagé à soutenir Raymond VII et, à l'annonce du départ du roi de France pour le Midi, avait rassemblé une flotte et une armée pour débarquer en Poitou¹⁰⁸². Charles Petit-Dutaillis ne peut être suivi lorsqu'il avance que Louis VIII a été contraint, pour des raisons politiques, de désigner le comte de la Marche pour défendre le Poitou, en dépit de ses soupçons¹⁰⁸³. Compte tenu de la facilité avec laquelle le Poitou s'était effondré deux ans auparavant à cause du ralliement au Capétien de son principal défenseur, Louis VIII ne peut pas avoir confié la défense de la province au même homme s'il n'était pas sûr de lui. D'autant plus que la convocation à

1074 G. SIVÉRY, *Louis VIII le Lion*, op. cit., p. 331-334.

1075 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 260-261.

1076 « *Interea inter filiam comiti Sanctis Egidii et filium comitis Marchie sponsalia celebrantur. Quo audito, rex Francie castrum Sancti-Maxentii, aliaque castra Pictavie, firmit et munit viriliter, ut per ea hostes sui undique premerentur* », Ex *Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 307.

1077 G. SIVÉRY, *Louis VIII le Lion*, op. cit., p. 370-371.

1078 LTC, 1742, p. 68-69.

1079 CL, n°287.

1080 « *Tunc comes Marchie, a rege monitus et legato, filiam comitis Tolosani, quam filio suo desponsaverat reddidit comiti Tolosano* », Ex *Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314.

1081 « *Rex vero a multis qui ei debebant exercitum, recepit pecuniam infinitam, alios secum duxit, renitentes admodum et invitos, exceptis Turonicis, Lemovicensibus et pictaviensis, quos cum comite Marchie ad tuendam Pictaviam dereliquit* », Ex *Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314.

1082 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 111.

1083 « Cette marque de confiance était nécessitée par la politique, mais Louis VIII n'était certainement pas exempt de soupçons à l'égard de Hugue[s] de Lusignan », Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 276.

l'ost était au contraire le meilleur moyen d'éloigner d'Aquitaine un homme dont la fidélité aurait pu paraître douteuse. Les déconvenues du comte de la Marche ne l'amènent donc pas à rompre avec le roi de France mais plutôt à redoubler les gestes de fidélité.

Les menaces d'Honorius III, prêt à excommunier le roi d'Angleterre et à exposer ses domaines en proie s'il venait à attaquer le roi de France, sont prises au sérieux par le conseil royal. Le projet de débarquement anglais est ajourné¹⁰⁸⁴. Hugues X peut alors rejoindre l'armée royale, qui piétinait depuis le 6 juin devant Avignon. Dans le courant du mois, Louis VIII arbitre, en sa faveur, le différend qui oppose le comte de la Marche au vicomte d'Aubusson mais précise qu'en cas de malveillance du comte, le vicomte devra prendre le parti du roi¹⁰⁸⁵. Il semble que ce soit la seule clause d'hommage de ce type connue pour le règne de Louis VIII mais elle s'inscrit dans un mouvement général de renforcement des liens entre le roi et les arrière-vassaux, au détriment des vassaux intermédiaires¹⁰⁸⁶. Est-il abusif d'y voir un signe de la méfiance royale ?

Toujours est-il que dans le courant du mois d'août, Hugues X se lie d'amitié avec le principal baron mécontent, Pierre I^{er} Mauclerc, issu d'une branche cadette des capétiens. Il était veuf de l'héritière des ducs de Bretagne et baillistre du duché, au nom de son fils mineur. Essayant de s'assurer un domaine pour le temps où le futur duc serait majeur, il avait tenté d'épouser Jeanne, la comtesse de Flandre. Il fallait pour cela obtenir l'annulation du mariage de Jeanne avec le comte Ferrand qui gisait dans les prisons du Louvre, depuis Bouvines. Pour éviter une alliance dangereuse entre Bretagne et Flandre, Louis VIII était intervenu en cour de Rome pour bloquer la procédure d'annulation¹⁰⁸⁷. La *Chronique de Tours* rapporte que Pierre Mauclerc a alors conspiré avec les comtes de la Marche et de Champagne, provoquant le départ de ce dernier de l'ost royal¹⁰⁸⁸.

1084 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 111.

1085 « *Idem etiam comes creantavit nobis, sicut domino suo ligio, quod malivolenciam aliquam adversum vos de cetero non habebit pro aliquo quod hectenus feceritis de Albuco* », CL, n°294.

1086 G. SIVÉRY, *Louis VIII le Lion*, op. cit., p. 325.

1087 E. BORGNI-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, Fouenant, Yoran embanner, 2013, p. 114-115.

1088 « *Nam cum Petrus comes Britannie ab Honorio papa literas impetrasset super divortio inter Ferrandum comitem et Johannam comitissam Flandrie celebrando, et etiam matrimonium accusaret, eamque sibi consentientem desponsandam preordinasset, rex iratus hoc audiens, nec operi nefando consentiens, Ferrandum comitem quadraginta millibus librarum Parisiensium redemit, eumque in sequenti Nativitate Domini, receptis ab eo et a baronibus Flandrie munitioibus, juramentis et obsidibus, a carcere liberavit. Et ob hoc Petrus comes Britannie cum Campanie et Marchie comitibus, multisque aliis baronibus, contra omnes, rege non excepto, conspiraverat, sicuti dicebatur, Avinionenses necnon et comitem Tolosanum in tantum fovens et adjuvans, quod ad eos suos nuncios cum muneribus transmittibat, eorumque munera nunciosque recipiens, se suspectum regi et omnibus exhibebat. Comes insuper Campanie Theobaldus, qui regis cognatus erat, cognatamque regis uxorem habebat et in domo regia cum rege nutritus fuerat, quem etiam idem rex contra Herardum de Brenna, qui ex parte uxoris petebat Campanie comitatum, in quantum poterat adjuverat, honoris immemor et amoris, regem et dominum inter hostes in tamque urgente negotio dereliquit* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 316. Pour un autre récit plus détaillé de la défection de Thibaut de Champagne, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 116.

L'historiographie a souvent généralisé les données des sources, en considérant que Pierre Mauclerc et Hugues X avaient imité Thibaut de Champagne, mais elles s'accordent à le désigner comme le seul à avoir quitté l'armée royale¹⁰⁸⁹. Soit pendant le siège d'Avignon, soit peu de temps après, Hugues X s'engage à aider son homologue champenois envers et contre tous, à l'exception de Pierre de Bretagne avec qui il s'est également ligué mais aussi à ne conclure aucun accord avec Henri III, de peur que cela soit dommageable à son allié¹⁰⁹⁰. Cette précision prouve, le roi d'Angleterre étant exclu, qu'il s'agit davantage, à ce stade, d'une coalition baronniale que d'une entreprise visant à raviver le conflit entre les deux rois. Elle invite même à s'interroger sur la finalité de cette alliance : était-elle réellement dirigée contre le Capétien ? Thibaut de Champagne avait, en effet, de sérieuses raisons de craindre le Plantagenêt, son principal adversaire potentiel dans la succession au trône de Navarre. Le roi de Pampelune, Sanche VII, dépourvu d'enfants, avait deux sœurs. La première, Blanche, était la mère du comte de Champagne. La deuxième, Bérengère, la veuve de Richard Cœur de Lion et la tante d'Henri III. Les domaines des Plantagenêt en Gascogne jouxtant le royaume de Navarre, le roi d'Angleterre était géographiquement avantagé face au comte champenois pour s'emparer de l'héritage dès le décès de Sanche VII, par la force si nécessaire¹⁰⁹¹. En ce cas, Hugues X, contrôlant le nord de l'Aquitaine, aurait pu faire pression sur le Bordelais et le Bazadais pour obliger Henri III à lâcher prise. L'interdiction de conclure un accord avec le roi d'Angleterre invite donc à penser que l'alliance entre les comtes de Champagne et de la Marche, si elle était peut-être dirigée, de manière occulte contre Louis VIII, était surtout un accord visant à faciliter l'accession de Thibaut au trône de Pampelune.

Les barons semblent avoir décidé de se soutenir réciproquement et d'observer une certaine neutralité dans le conflit entre Plantagenêts et Capétiens. Hugues X avait assisté à la perte des conquêtes françaises en Gascogne et pouvait redouter un débarquement en Poitou, comme cela avait été supposé au début de l'année. N'ayant pas réussi à prendre Bordeaux, il cherchait à remettre la main sur le douaire anglais de sa femme. De son côté, Pierre Mauclerc espérait récupérer l'honneur de Richemont, fief traditionnel des ducs de Bretagne en Angleterre. Le 19 octobre, il signe un traité

1089 M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare, t. I, la croisade albigeoise*, op. cit., p. 1316 ; J. LE GOFF, *Saint Louis, Héros du Moyen Âge, le Saint et le roi*, Paris, Gallimard, 2004, [1996], p. 258 ; E. BORGNIS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 118 ; Sur les motivations amoureuses de Thibaut de Champagne, voir L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit., p. 84-85.

1090 « *Noveritis quod nos tenemur per juramentum nostrum juvare Theobaldum Campanie et Brie comitem Palateum contra omnem hominem et omnem creaturam que possit nasci, vivere vel mori, salva tamen in omnibus fidelitate P. comitis Britannie, nec possumus inire aliqua pacta bona vel mala cum rege Anglie, quia lege que possent redundare in ipsius comitis Campanie prejudicium vel gravamen* », CL, n°296.

1091 Sur les conflits entre l'Angleterre et la Navarre dans la première moitié du XIII^e siècle, voir N. VINCENT, « A Forgotten War : England and Navarre 1243-4 », *TCE XI, Proceedings of the Gregynog Conference 2005*, Woodbridge, the Boydell Press, 2007, p. 109-146.

avec Henri III. Sa fille Yolande est fiancée au roi d'Angleterre qui lui promet de l'aider contre tous ses ennemis sur le continent, de lui restituer l'honneur de Richemont et d'observer, à l'égard du comte de la Marche, les conditions de l'accord du 27 mars 1224¹⁰⁹². Là encore, il est difficile de parler de révolte ouverte contre Louis VIII qui n'est jamais nommé, même s'il est certainement sous-entendu. Il ne s'agit que d'une alliance défensive. Notons également qu'en passant par Pierre de Bretagne, Hugues X a obtenu la promesse d'Henri III d'observer leur accord antérieur sans pour autant avoir à négocier directement avec lui, respectant en cela son engagement à l'égard du comte de Champagne. Il nous paraît donc prématuré de conclure à une rébellion des barons préparée depuis le mois d'août 1226. Cette interprétation nous semble avoir été trop influencée par la connaissance des événements postérieurs.

Le véritable élément déclencheur de la révolte baronniale contre le pouvoir capétien a été la mort de Louis VIII le 8 novembre 1226. La minorité d'Henri III avait été source de troubles en Poitou et avait permis à Hugues X d'affermir sa position à ses dépens et à Louis VIII de conquérir ses places fortes. De même, l'âge du jeune Louis IX laissait craindre une offensive anglaise sur l'ouest de la France. La désaffection des grands s'exprime dès le sacre du petit capétien. Il a lieu à Reims le 29 novembre et, selon la *Chronique de Tours*, le duc de Bretagne, les comtes de Champagne et de la Marche ne se présentent pas. Au contraire, ils se rapprochent du roi d'Angleterre¹⁰⁹³. Il n'est pourtant pas assuré que le comte de la Marche ait été invité. La lettre expédiée aux barons poitevins et angevins pour les convier au sacre ne lui est pas adressée. Geoffroy II de Lusignan, lui, est invité parce qu'il est vicomte de Châtellerauld¹⁰⁹⁴. Quoi qu'il en soit, tous les Poitevins brillent par leur absence et décident de reporter leur allégeance sur Henri III et son frère, Richard de Cornouailles, nommé comte de Poitiers deux ans auparavant. Philippe Mouskès rapporte le ralliement du comte de la Marche et de Savary de Mauléon à Richard¹⁰⁹⁵. Le 18 décembre, Henri III propose un traité au comte de la Marche, au vicomte de Thouars et au seigneur de Parthenay pour les faire revenir à son service et tous les barons anglais jurent de le faire respecter¹⁰⁹⁶. Il écrit, le même jour, à Guillaume V pour lui annoncer qu'il accepte de lui faire toutes

1092 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCXLII, p. 295-296.

1093 « *Sed Campanie et Britannie comites, tamquam ingrati et degeneres, et comes Marchie et alii Pictavenses, ad coronamentum regium evocati, nec venerunt, nec se nisi verborum contumeliis excusarunt; immo, tamquam superbie filii, mala pro bonis et odium pro dilectione reddentes, cum nunciis regis Anglie de die in diem per loca devia sua nefanda conventicula faciebant, et ad destruendum regem et regnum Francie ei submittendum, suum auxilium suumque consilium regi Anglie promittebant* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 318.

1094 CL, n°297

1095 « Deviers le conte de Canpaigne, / Et Tiers le conte de Bretagne : / Et li quens de la Marce ausi, / Revenoit gueroïer ensi, / Et Safaris de Maulion, / Od lui Poitevins et Gascons. / Et Ricars, li englès, awec, / Ki pour el n'iert venus aluec / De là Henri, roi d'Engletière, / Ki voioit commencier la gierre », PHILIPPE MOUSKES, *Chronique rimée*, éd. F. de REIFFENBERG, t. II, Bruxelles, 1838, v. 27732-27746, p. 568-569.

1096 CL, n°298 ; *English Episcopal Acta 22, Chichester, 1215-1253*, éd. cit., 73, p. 56.

les concessions conseillées par Hugues X¹⁰⁹⁷. Pierre Mauclerc, de son côté, fortifie Saint-Jacques de Beuvron et Bellême¹⁰⁹⁸.

Le ralliement du comte de la Marche au roi d'Angleterre est pourtant loin d'être si certain. Fin décembre, l'archidiacre de Chichester apporte à Lusignan le traité du 18 pour ratification. En même temps arrive l'ambassadeur de Blanche de Castille. Le comte ne signe pas le traité mais écrit à Henri III qu'il va rencontrer la reine et qu'il lui expédie ses instructions par le biais de l'archidiacre¹⁰⁹⁹. Le roi d'Angleterre mandate aussitôt une nouvelle ambassade¹¹⁰⁰. Comme nous l'avons vu, Hugues X cherche à vendre le plus cher possible son ralliement. Blanche de Castille décide d'employer la manière forte pour faire pencher la balance en sa faveur. Elle rassemble une armée puissante et marche sur l'ouest de la France. Le 20 février, la reine et le roi sont à Tours d'où ils marchent sur Chinon puis Loudun. Des négociations ont alors lieu à la Charrière, près de Curçay-sur-Dive, entre Loudun et Thouars, avec le comte de la Marche, le duc de Bretagne et leurs partisans. À Thouars sont rassemblés tous les barons poitevins, rejoints par Richard de Cornouailles, les représentants du roi d'Angleterre, Thibaut de Champagne et Henri de Bar¹¹⁰¹. Les intérêts divergents des uns et des autres les empêchent d'adopter une ligne commune et poussent même Savary de Mauléon et Richard à attaquer le campement des comtes de Champagne et de Bar pour les faire prisonniers. Ils se réfugient auprès du roi de France à qui ils se soumettent¹¹⁰². Le 2

1097 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCXLVIII, p. 302-303.

1098 « *Unde comes Britannie ex consensu comitis Campanie, qui absque licentia, imo contra voluntatem et preceptum regis jam defuncti Ludovici de terra Albigensium redierat, castellumque quod S. Jacobum de S. Beveron nominant, quod una cum alio quod Belesmum dicitur, sibi rex defunctus Ludovicus diu ante in custodia tradiderat, prout melius poterat firmabat, et victualibus muniebat* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 313 ; GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lingnages*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, RHGF, t. XXII, Paris, 1860, p. 179.

1099 « *Noveritis nuntium vestrum, scilicet archidiaconum Ciscestresem, [...] Lezignan die dominica proxima ante festum B. Thome Apostoli ; et eadem die ibidem ad nos venerat ex parte regine [...] dominus R. de Corcendio, pro parte sua multa nobis offerens, que vix deberent ab aliquo nobis consimili re[...]s nos verba sua tunc temporis nullum sortita sunt finem. Sed amore vestri et ad reg[...]es dicti archidiaconi [...] videlicet diam Purificationis B. Marie, pro loquendo cum regina Francie, vel cum nuntiis suis super his que [...] nobis dela[ta] fuerunt. Et dicto archidiacono super hoc, et super aliis que ei injunximus, tanquam nobis, presentes [...]t credatis ; et eum certioratum secundum quod oportet super nostris petitionibus ad nos sine mora remittatis, vel loco sui* », CL, n°300.

1100 CL, n°309.

1101 « *Tunc x kalendas martii, scilicet die sabbati, venit Turonis rex Francie Ludovicus cum Blancha matre sua et infinto armorum exercitu, ibique in ecclesia beati Martini et post in ecclesia Sancti Mauricii solemniter est receptus. In crastino autem apud Kainonem profectus et deinde apud Lodunium, cum Britannie et Marchie comitibus, eorumque fautoribus, apud Charreiam Curcarii fere per viginti dies, intercurrentibus nunciis, tenuit parlamentum. Theobaldus enim comes Campanie et Henricus Barrensis comes, qui contra regem conspiraverant et in conductu regis ad parlamentum venerant, apud Toarcium transierunt, ibique cum Richardo fratre regis Anglie, et aliis ejusdem regis nunciis baronibusque Pictavie, in multis multa nefanda at acerba consilia contra regem Francie tractaverunt* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 319.

1102 « *Interea, dum sic attoniti remansissent, Richardus frater regis Anglie, Savaricus de Malo Leone, qui diu exspectaverant, et sequebantur a longe ut viderent finem, comitem Campanie et comitem Barrensem, qui extra muros Toarcii morabantur, sicut dicitur, capere tentaverunt. Sed, proh dolor ! Illi, compertis eorum insidiis, clam a Toarcio fugientes, se in omnibus, factis homagiis, regi Francie submiserunt* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 319.

mars, Hugues de Lusignan et Pierre Mauclerc autorisent Thibaut de Champagne à conclure une trêve avec le roi de France jusqu'au 25 avril, date à laquelle le roi serait parti avec ses armées. Ils lui demandent, en vertu de leur serment, de ne pas négocier avec lui¹¹⁰³. Thibaut fait pourtant hommage au roi et obtient son pardon en échange de quelques fiefs mineurs¹¹⁰⁴.

Les deux ouvrages de Guillaume de Nangis situent ici trois convocations royales¹¹⁰⁵. Le récit du moine dionysien donne peu d'explications, si ce n'est les mouvements d'orgueil des barons qui refusent de répondre à une convocation royale. Le roi d'Angleterre est complètement absent. Le roi de France aurait, selon lui, convoqué à trois reprises par édit le comte de la Marche et le duc de Bretagne qui cherchaient à gagner du temps et qui auraient fini par venir se rendre « humblement et dévotement »¹¹⁰⁶. Ce récit ne correspond pas aux négociations ardues rapportées par la *Chronique de Tours*, et encore moins aux énormes concessions obtenues par les deux barons au traité de Vendôme. Guillaume de Nangis écrit vers 1285, alors que la monarchie française a réussi à dompter les grands barons et a donc tendance à exagérer la puissance royale¹¹⁰⁷. Il a préféré exalter la force irrésistible de la reine Blanche et de la monarchie en donnant une image assez piètre des rebelles plutôt que d'exposer leurs motivations et leurs soutiens. Par ailleurs, le 2 mars, Hugues de Lusignan et Pierre Mauclerc savent quand l'armée royale aura quitté les lieux¹¹⁰⁸. Effectivement, laissant 200 chevaliers pour défendre Loudun, Louis IX et sa mère repassent la Loire et se dirigent vers Vendôme sur le chemin du retour. Le 16 mars, ils sont rejoints à Vendôme par les deux rebelles qui

1103 CL, n°310.

1104 Sur la neutralisation des barons par Blanche de Castille, voir L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit., p. 85.

1105 « *Hugo comes Marchie, Theobaldus comes Campanie, necnon Petrus comes Britannie contra dominum suum regem Francie Ludovicum conspirantes, foedus ad invicem inierunt; quo rex cognito, contra illos de consilio matris sue regine Blanche incredibilis multitudinis exercitum collegit, et usque ad quarrieriam de Curceyo properavit. Quod videns ac timens sibi comes Campanie a proposito maligno resipuit, et regi Francie adherens, a comitum Marchie et Britannie consortio celeriter resilivit; quem rex benigne suscipiens, alios duos comites regali edicto semel et bis ad suum colloquium convocatos, sed venire contemnentes, ne aliquid contra jura videretur agere, tertio parlamento mandavit interesse. Tunc illi sultam sui superbiam et regis celementiam perpendentes, apud Vindocinum regi occurrentes, ei quidquid forefecerant emendaverunt* » GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon ab anno 1226 ad 1300*, éd. P.-C.-F. DANNOU et J. NAUDET, *RHGF*, t. XX, Paris, 1840, p. 544.

1106 « *Deinde duos predictos comites, videlicet Marchie et Britannie, fecit regali edicto ad suum parlamentum convocari. Sed qui jam adversus eum et reginam matrem ejus confoederati fuerent, regis mandatum vilipendentes, et ad ejus parlamentum venire penitus contemnentes, mandaverunt ei quod apud Chinonium, si sue placeret voluntati, adventarent. Sed hoc incassum. Nam ad diem prefixam nec personaliter accesserunt, nec per se ipsos sufficienter mittere voluerunt. Unde secundo citati et a suis affinibus persuasi, quod ad regis domini sui parlamentum accederent, mandaverunt ei quod Turonis coram ipso libenti animo comparerent. Sed mandatum de die in diem adimplere differentes, rex mobilis iratus vehementer, communicato cum suis baronibus consilio, ne aliquid contra jura agere videretur, tertio jussit eos suo parlamento interesse. Et tunc primo stultam suam superbiam, et domini sui regis clementiam perpendentes, mandaverunt ei humiliter et devote, quod apud Vindocinum, si vellet, in suam presentiam comparerent* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 313-314.

1107 J. LE GOFF, *Saint Louis, Héros du Moyen Âge, le Saint et le roi*, op. cit., p. 472.

1108 CL, n°310.

viennent accepter le traité¹¹⁰⁹. Tous ces éléments prouvent que personne n'a voulu engager la confrontation.

La campagne de Blanche de Castille était une démonstration militaire destinée à impressionner les barons de l'ouest, pour les amener à prêter une oreille attentive à ses propositions. Les offres ont dû être négociées dans la fin du mois de février et au début du mois de mars. La reine a obtenu la soumission des barons en échange des clauses qui seront mises par écrit à Vendôme et a ordonné le départ de l'armée. Il devait être prévu que les barons rejoindraient l'ost en route pour prêter serment au roi dont ils avaient reçu un sauf-conduit. Toutefois, la pacification a surtout été effectuée par la surenchère des propositions capétiennes : mariage de Jean de France avec Yolande de Bretagne, d'Alphonse de France avec Isabelle de Lusignan et d'Hugues le Brun avec Isabelle de France¹¹¹⁰. Pierre Mauclerc reçoit l'administration d'Angers, de Baugé et de Beaufort et se fait donner les forteresses de Saint-Jacques de Beuvron, de Bellême et de La Perrière dont il avait auparavant la garde. Le but de Blanche de Castille n'est pas de soumettre mais de s'attacher la fidélité des barons de l'ouest¹¹¹¹. En ce qui concerne le Poitou, le ralliement du comte de la Marche lui offre celui de tout le parentat Lusignan : huit jours plus tard, Geoffroy II de Lusignan et Raoul II d'Exoudun se portent garants auprès du roi de l'observance des clauses du traité par leur cousin¹¹¹². Une fois les deux barons et la clientèle des Lusignan soumis, Blanche de Castille offre à Richard de Cornouailles, Savary de Mauléon et Hugues de Thouars la possibilité de souscrire la trêve¹¹¹³. Incapables de résister après la défection du comte de la Marche, le frère du roi d'Angleterre et les barons poitevins l'acceptent¹¹¹⁴. Henri III l'officialise en juin 1228¹¹¹⁵.

1109 « *Quo facto, rex Vindocinum rediit, munitionesque muniens, ad defensionem terre ducentos milites dereliquit. Dumque sic rex rediret, Britannie et Marchie comites, videntes quod universi et singuli eos unanimiter deridebant, loquebantur labiis et movebant caput, necnon etiam digitis ostendebant, dolentes se sic illudi, in conductu regio, XVII kalendas aprilis, Vindocinum pervenerunt, ibique coram legato factis homagiis, in hunc modum pacis cum rege Francie devenerunt, rex Francie Ludovicus Joannem fratrem suum, puerum octennem, filie Petri comitis Britannie desponsandum promisit, eique Andegavie comitatum concessit, dictoque Britannie comiti urbem Andegavim, Baugeium et Bellum Fortem et Cenomannicum, exceptis homagiis, usque ad duodecim annos pro dicto puero dereliquit, et insuper Sanctum Jacobum de Bevronio et Lapidariam et Bellesme castrum cum eorum appenditiis eidem comiti et heredibus ejus donavit in perpetuum et quitavit. Comiti vero Marchie dotalitium uxoris sue, regine quondam Anglie, necnon et pactiones regis Francie Ludovici patris sui remittenti penitus et quitanti, infinitam pecuniam erogavit, et sic eos schismaticos, poena remissa, culpa tamen in perpetuum remanente, recepit in gratiam et absolvit », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 319-320.*

1110 CL, n°311.

1111 E. BORGNISS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 127-128.

1112 CL, n°313.

1113 « *Quo facto, rex per nuncios cum Richardo fratre regis Anglie et Savarico de Malo Leone usque ad festum Sancti Joannis, et cum Hugone Toarcii vicecomite usque ad quindecim ejusdem festi, treugam, datis hinc inde juramentis, firmavit », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 320.*

1114 LTC, 1926, p. 122-123.

1115 LTC, 1970, p. 141-142.

La minorité du jeune Louis IX est à nouveau troublée par plusieurs autres révoltes mais le comte de la Marche en est absent. En 1228, le demi-frère de Louis VIII, Philippe Hurepel, comte de Boulogne, Pierre I^{er} Mauclerc, Robert II de Dreux et Enguerrand III de Coucy, essaient de capturer le roi¹¹¹⁶. Le duc de Bretagne se soulève ensuite en faisant fortifier Bellême et en ravageant le domaine royal. L'année suivante, Blanche de Castille riposte en occupant les forteresses cédées à Pierre de Bretagne au traité de Vendôme, assiège et prend Bellême et La Perrière¹¹¹⁷. À cette époque, Hugues X semble avoir été fidèle à la régente. Le 8 juin, il est à Nogent-le-roi où il se porte garant de l'observance de la trêve pour Guillaume V Archevêque qu'il a probablement convaincu de se rallier au roi de France¹¹¹⁸. Aucune source ne mentionne un soutien apporté par le comte de la Marche aux révoltés. Il semble être resté dans ses domaines où il est signalé à Charroux et à Lusignan¹¹¹⁹. La chronique dite « de Baudouin d'Avesnes » est la seule à signaler la participation du comte de la Marche à la guerre des barons contre Thibaut IV de Champagne pour soutenir les prétentions de sa cousine Alix, l'ancienne reine de Chypre¹¹²⁰. Autant il semble possible que le comte de Boulogne ou le duc de Bourgogne aient envahi le comté de Champagne, autant il est peu probable que l'aide d'Hugues X, si elle a réellement eu lieu, ait été d'autre nature que pécuniaire.

La participation du comte de la Marche à la révolte de Pierre Mauclerc en 1230 est, elle, rapportée par trois chroniques. D'après la *Chronique normande*, copiée au xv^e siècle dans un manuscrit de l'abbaye de Saint-Victor, qui continue l'œuvre de Robert de Torigni de 1169 à 1272, Henri III aurait débarqué en France sur le conseil de son beau-père¹¹²¹. Une *Chronique* rédigée à Avranches, couvrant les années 837 à 1357, le situent aux côtés de Pierre Mauclerc, de Thibaut de Champagne, dont la présence n'est aucunement avérée, et de Raymond VII de Toulouse, qui vient de faire la paix avec la couronne de France¹¹²². Les mêmes informations sont données par Géraud de Frachet, un chroniqueur limousin du troisième tiers du XIII^e siècle¹¹²³. Les erreurs de ces sources nous conduisent naturellement à douter de leurs assertions concernant le comte de la Marche. Finalement, le seul élément laissant supposer une adhésion d'Hugues X à la conjuration de 1230

1116 J. LE GOFF, *Saint Louis, Héros du Moyen Âge, le Saint et le roi*, op. cit., p. 262.

1117 E. BORGNI-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 132.

1118 CL, n°326.

1119 Voir en annexe 3, Prosopographie de Hugues X.

1120 BAUDOUIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. G. H. PERTZ, *MGH, SS*, t. XXV, Leipzig, 1880, p. 451.

1121 « *Henricus, rex Anglorum, consilio comitis de Marchia, venit cum paucis militibus, ut Pictaviam debellaret* », *E Chronico Normanniæ ab anno 1169 ad annum 1259 sive potius 1272*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 213.

1122 « *MCCXXX. Rex Anglie Henricus cum comitibus Britannie, Campanie, Marchie, Tolose, contra Ludovicum, regem Francie, convenerunt* », *E Chronico Abrincensi*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 569.

1123 « *Comes Campanie, Britannie, Marchie, cum rege Anglie et comite Tholosano contra regem conjurant* », GÉRAUD DE FRACHET, *Chronicon Girardi de Fracheto*, éd. cit., p. 3-4.

serait la rencontre programmée entre Henri III et sa mère à Dinan, le 11 mai 1230, qui n'a finalement pas lieu¹¹²⁴. Le 8 juin, Raoul FitzNicolas écrit au chancelier que le comte de la Marche s'est définitivement rangé aux côtés du roi de France grâce à ses nouvelles propositions¹¹²⁵. L'espoir anglais d'un ralliement du comte de la Marche semble être surtout fondé sur la réputation de traîtres des Poitevins et sur le lien maternel unissant Isabelle d'Angoulême à Henri III. Le rendez-vous du 11 mai signifie-t'il que la comtesse aurait entretenu les illusions anglaises ? Aurait-elle cherché à obtenir l'appui de son mari pour son fils ? En réalité, le comte ne semble, à aucun moment, avoir envisagé de changer d'allégeance. Il lève ses troupes pour rejoindre l'ost royal, jure de ne pas faire la paix avec le duc de Bretagne sans l'accord du roi et reçoit de lui la même promesse¹¹²⁶. Il participe à la prise de Clisson où le traité de Vendôme est révisé¹¹²⁷. Il pâtit de la guerre puisque l'île d'Oléron est envahie¹¹²⁸. Il conclut le 15 août une trêve avec Henri III au nom de Louis IX¹¹²⁹. Il reste donc parfaitement loyal au roi de France pendant toute l'expédition de son homologue anglais.

Pendant les années suivantes, alors que le roi mate progressivement la rébellion de Pierre Mauclerc, il cherche aussi à régler les conflits qui l'opposent au comte de la Marche. En juillet 1231, lorsque le duc de Bretagne obtient une trêve, il doit promettre qu'il ne s'approchera pas du royaume, ni des terres du comte de la Marche¹¹³⁰. Trois ans plus tard, lorsqu'il effectue sa soumission complète à Paris devant Louis IX, il accepte par avance l'arbitrage royal sur les différends qui l'opposent à Hugues X¹¹³¹. Il se retrouve totalement isolé alors qu'il se prépare à passer le duché de Bretagne à son fils, Jean I^{er}, devenu majeur. Son objectif est, désormais, d'assurer un appui à ses descendants. Le 13 octobre 1235, il place ses enfants sous la protection du Saint-Siège, se croise et, dans le même temps, entreprend des négociations secrètes avec Thibaut de Champagne. Elles aboutissent, le 16 janvier 1236, au mariage de son fils, Jean de Bretagne, avec la fille du Champenois, Blanche. Ce faisant, le comte de Champagne violait les conventions passées avec le roi, dont l'accord était nécessaire pour qu'il puisse marier sa fille, d'autant plus que Blanche de Castille avait envisagé la main de l'héritier de son neveu, Ferdinand III de Castille, pour la fille de son vassal¹¹³². Thibaut VI, ayant hérité des droits de sa mère, était devenu roi de Navarre à la

1124 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 219, p. 147.

1125 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCCVII, p. 370-371.

1126 *Documents inédits pour servir à l'histoire du Poitou*, éd. cit., p. 38 ; CL, n°345 et n°346.

1127 CL, n°347.

1128 E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », art. cit., p. 37.

1129 CR, A. D. 1227-1231, p. 446.

1130 *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, éd. cit., 79, p. 165-166.

1131 *Ibid*, 85, p. 172-174.

1132 E. BORGNISS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 193-195 ; L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit., p. 110.

mort de Sanche VII en 1234. Dans le courant de l'année précédente, il avait également réclamé à Louis IX la possibilité de racheter les comtés de Blois et de Chartres dont il lui avait autrefois abandonné la suzeraineté pour 40000 livres. Devant le refus du roi, il avait commencé à fortifier ses châteaux et s'estimait capable de le défier¹¹³³. Pierre Mauclerc, qui est le principal bénéficiaire du mariage, s'adresse à Hugues de Lusignan pour assister Thibaut de Champagne¹¹³⁴. Le 13 avril, Hugues X et Isabelle d'Angoulême scellent une alliance défensive avec le nouveau roi de Navarre¹¹³⁵. Leur fils Hugues le Brun épouse probablement Yolande de Bretagne, la fille de Pierre Mauclerc à cette époque (annexe 10, tableau de filiation n°17)¹¹³⁶. Matthieu Paris note qu'une nouvelle révolte aurait été possible¹¹³⁷. En réalité, la riposte de Louis IX a été trop prompte. L'ost est convoqué pour le 8 juin à Saint-Germain en Laye et le comte de la Marche fait partie des seigneurs semoncés¹¹³⁸. Thibaut fit rapidement sa soumission et ni le duc de Bretagne, ni le comte de la Marche ne se déclarèrent ouvertement contre le roi. Le moine de Saint-Albans rapporte qu'ils s'accommodèrent avec lui pour rentrer en grâce¹¹³⁹.

La légende de la participation du comte de la Marche à toutes les rébellions des débuts du règne de Louis IX ne résiste pas à l'examen des sources. En réalité, Hugues X n'a véritablement participé qu'à une seule révolte contre lui, celle de 1227, lorsque sa minorité laissait craindre la reconquête du Poitou par le roi d'Angleterre. Contrairement au duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, le comte de la Marche choisit de se reposer sur les acquis des traités de Vendôme et de Clisson qui représentent la plus haute surenchère qu'il ait pu obtenir. Même en 1227, il semble qu'il n'ait jamais rompu les négociations avec Blanche de Castille. Il parvient ainsi à garder de bonnes relations avec le gouvernement royal, sans remise en question de ses acquis. Au contraire, l'aide apportée contre Henri III en 1230 a probablement permis d'obtenir la révision, en sa faveur, du traité de Vendôme. Hugues X ne peut donc pas être considéré comme un pilier des conspirations de la régence de Blanche de Castille. Il faut au contraire le resituer comme membre du milieu baronnieux français et comme tel, interagissant avec ses pairs en fonction des intérêts qui leur sont propres. Ce constat

1133 E. BERGER, *Histoire de Blanche de Castille, reine de France*, Paris, Thorin, 1895, p. 247-248.

1134 Philippe Mouskes accuse Hugues X et Isabelle d'Angoulême d'être à l'origine de la rébellion du comte de Champagne. La date tardive à laquelle ils rejoignent le duo formé par Pierre Mauclerc et Thibaut VI va à l'encontre de ces assertions : PHILIPPE MOUSKES, *Chronique rimée*, éd. cit., t. II, v. 29126-29135, p. 616-617.

1135 CL, n°404

1136 « Chronicum Britanicum », *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, éd. Dom H. MORICE, t. I, Paris, 1742, col. 111.

1137 « *Erant autem insurgentes viri graves et famosi, et ad preliorum exercitia ab annis primis educati; rex scilicet Navarrie, id est, comes Campanie, comes etiam de Marchia, comes Britannie, et alii potentes quamplurimi, foedere et sacramento colligati* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 366.

1138 *Submonitio ad diem VIII junii anno M.CC.XXXVI*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 725.

1139 « *Anno quoque eodem, estivo tempore jam declinante, nobiles illi qui Francorum regnum perturbare disposuerant, facta quadam pacis compositione, in regis gratiam sunt recepti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 370.

s'applique aussi aux autres membres du parentat Lusignan, notamment à Raoul II d'Exoudun dont la fidélité à l'égard de la couronne de France n'a jamais été sujette à discussion.

b) Piliers des associations contre le pouvoir des clercs ?

Les oppositions politiques et économiques entre les évêques et les abbés, d'une part, et les seigneurs, d'autre part, sont aggravées par l'accroissement de la compétence juridique accordée à l'Église. Au début du XIII^e siècle, la décrétale *Etsi clerici* spécifie que les clercs seront désormais jugés uniquement par les tribunaux ecclésiastiques, y compris contre un laïc. Le nombre élevé des clercs et les abus de cette extension de leur juridiction débouchent sur un violent mouvement de contestation de leur compétence temporelle¹¹⁴⁰. Ce courant s'intègre dans la polémique remontant à la réforme du XI^e siècle, opposant le *sacerdotium* au *regnum* et se nourrissant ensuite du conflit entre la papauté et Frédéric II. La première ligue se crée en décembre 1225, lorsque Hugues X de Lusignan et Geoffroy II de Lusignan retrouvent à Thouars le vicomte Aimery VII et son frère Hugues, Savary de Mauléon, Guillaume V Archevêque, Guillaume V Maingot et Thibaut de Blazon. Les principaux barons du Poitou sont réunis autour du duc de Bretagne, Pierre I^{er} Mauclerc, qui, sept ans auparavant, avait été excommunié dans ses démêlés avec l'évêque de Nantes¹¹⁴¹. Ils écrivent à Louis VIII une lettre pleine d'amertume, dénonçant les « dommages et les grands torts » que leur causent les clercs dans leurs terres. La situation se détériorant et leurs plaintes auprès de Saint-Siège ne produisant aucun effet, ils s'adressent au roi pour qu'il intervienne auprès du légat apostolique pour qu'ils obtiennent des réparations. Les barons rappellent au roi que les terres qui endurent ces usurpations sont les siennes puisqu'ils les tiennent en fief de lui et assurent que, si la situation ne s'améliore pas, ils seront obligés de quitter leurs terres ou de les défendre à main armée¹¹⁴². Noëlle Cherrier-Lévêque rappelle que les actes soumis à la confirmation des évêques et des chapitres cathédraux, à cette époque, se multiplient au détriment du rôle normalement joué par le suzerain. Ces rivalités judiciaires sont exacerbées par les problèmes économiques qui pénalisent l'Aquitaine du fait de l'inflation, de la recrudescence des guerres et de l'alourdissement de la fiscalité dû au grand nombre de départs pour la croisade en 1218¹¹⁴³. Outre le contexte poitevin et breton, cette réunion doit être mise en lien avec les résultats du concile de Bourges, le mois précédent, où Raymond VII est dépossédé et exhéredé par le légat, en dépit de sa volonté de se soumettre aux

1140 A. VAUCHEZ, « Église, pouvoirs et société », J.-M. MAYER, Ch. et L. PIETRI, A. VAUCHEZ, M. VENARD (dir.), *Histoire du Christianisme, t. V, Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté (1054-1274)*, Paris, Desclée, 1993, p. 635.

1141 E. BORGNISS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 77-80.

1142 CL, n°282.

1143 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XII^e siècle*, op. cit., p. 861.

conditions de l'Église¹¹⁴⁴. De même, la désaffection du comte de la Marche et du duc de Bretagne pour Louis VIII, qui s'observe pendant l'année suivante, trouve sans doute sa source dans l'absence de réponse royale à leurs doléances.

Hugues X et Geoffroy II de Lusignan sont amenés à participer, de nouveau, à un affrontement au sujet de la juridiction temporelle des clercs, lorsque ce conflit s'étend à l'ensemble du royaume et trouve un abcès de fixation, en 1232, dans l'affaire de Beauvais. Le roi était intervenu dans cette ville de Picardie pour nommer un maire étranger car les habitants, divisés en deux partis concurrents, étaient incapables de s'entendre. Indignés par cette atteinte aux privilèges de la commune, les Beauvaisiens se retournent contre le maire imposé par le roi. Vingt personnes trouvent la mort dans l'émeute, une trentaine sont blessés et plusieurs maisons détruites. L'évêque, Miles de Nanteuil, fidèle de Philippe Auguste et ami de Louis VIII, demande alors au jeune Louis IX de lui laisser exercer la justice, en vertu de ses prérogatives de comte de Beauvais et de dépositaire de la haute et basse justice. Le roi ignore les demandes du prélat, se rend dans la ville fautive, fait arrêter un grand nombre d'habitants, abattre quinze maisons puis envoie 1500 coupables à Paris. De plus, pour les quatre jours passés dans le palais épiscopal, il demande à Miles de payer 800 livres à titre de droit de gîte. Or, l'évêque de Beauvais avait passé un accord avec Philippe Auguste qui le dispensait de ce droit en échange du versement annuel de 100 livres. Le prélat demande donc cinq jours de réflexion pour consulter son chapitre. Prenant sa réponse pour un refus, le roi fait occuper le palais épiscopal. Les chanoines beauvaisiens, agissant sur l'ordre de l'évêque, ordonnent trois jours de suite aux sergents royaux d'abandonner le palais puis les excommunient ainsi que le maire et les pairs de la commune. Louis IX riposte en ordonnant la saisie du temporel de l'évêque. Le palais épiscopal est vidé de ses meubles et tout son vin est vendu sur la place publique. Miles de Nanteuil doit de se réfugier dans la maison de son trésorier et fait appel à son métropolitain, l'archevêque de Reims, Henri de Dreux.

Après plusieurs synodes et l'échec complet des négociations avec Louis IX, qui demeure inflexible, les évêques jettent l'interdit sur le diocèse de Beauvais et appellent le pape à leur aide. Louis IX, de son côté, avance que le temporel de Beauvais était tenu du roi par l'évêque en hommage lige, à titre de baronnie et affirme que le devoir du roi est de faire respecter la justice et qu'aucun tribunal ecclésiastique ne peut empiéter sur des affaires de juridiction temporelles. La levée de l'interdit et la mort de Miles de Nanteuil, en septembre 1234, n'apaisent pas le conflit car son successeur, Geoffroy de Clermont, replace le diocèse sous interdit. La contestation s'étend alors

1144 M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare, t. I, la croisade albigeoise, op. cit.*, p. 1270-1271.

dans toute la province ecclésiastique de Reims où les habitants pensent bénéficier de l'accord tacite du roi pour s'attaquer aux clercs. Le palais de l'archevêque est pillé par les Rémois qui tuent son maréchal et blessent ses serviteurs. Henri de Dreux décide, à son tour, d'excommunier les habitants de la ville. Il convoque un nouveau synode, le 23 juillet 1235, où les évêques énumèrent leurs griefs contre le roi. Ils lui reprochent particulièrement d'autoriser les excommuniés à plaider leur cas devant les tribunaux royaux et d'exiger des clercs la preuve par le duel judiciaire, mais aussi devant des cours séculières, de la possession des terres ou droits qui leur sont contestés. Le roi reçoit la demande et promet aux prélats de délibérer avec son conseil de ces questions¹¹⁴⁵. En septembre 1235, il rassemble en effet une grande assemblée à Saint-Denis. Hugues X de Lusignan et Geoffroy II de Lusignan, à nouveau présents, entourés de trente-neuf autres barons, écrivent une lettre à Grégoire IX, présentée comme l'émanation du baronnage français. Ils affirment clairement leur soutien à la politique de Louis IX. Selon eux, les prétentions de l'évêque de Beauvais et de l'archevêque de Reims équivalent à refuser de répondre de leur temporel devant le roi, qu'ils tiennent pourtant de lui par hommage. Ils ajoutent que l'archevêque de Tours, Juhel de Mathefelon empêche, lui aussi, les abbés et les prieurs de la province ecclésiastique de Tours de répondre au temporel devant le roi et les seigneurs. La lettre utilise l'argument de la continuité, en affirmant que les gens d'Église enfreignent les coutumes anciennes et en imposent de nouvelles, puisqu'ils ne veulent pas agir comme leurs prédécesseurs. Enfin, ils avancent que la dignité du roi, du royaume et des seigneurs serait atteinte si les évêques cessaient de répondre de leur temporel devant le roi et implorent une intervention pontificale¹¹⁴⁶. La réunion de Saint-Denis, de plus grande ampleur que celle de Thouars par le nombre des barons concernés et la présence du roi, se situe cependant dans sa continuité et tous les signataires de l'appel de Thouars sont présents, à l'exception d'Aimery VII et de Savary de Mauléon qui sont décédés. Les barons font corps avec le roi pour refuser l'indépendance juridique des temporels épiscopaux et réprimer les empiétements de l'autorité ecclésiastique sur leur juridiction.

Une nouvelle association de barons prend corps en novembre 1246¹¹⁴⁷. L'acte, qui en expose le mode d'organisation, était prévu pour recevoir vingt-deux sceaux sur ses quatre côtés mais n'en a reçu que dix-neuf dans sa partie inférieure. Leur disparition nous empêche de savoir qui étaient les

1145 O. PONTAL, « Le différend entre Louis IX et les évêques de Beauvais et ses incidences sur les Conciles (1232-1248) », *BEC*, t. 123, n°1, 1965, p. 5-25 ; J. LE GOFF, *Saint Louis, Héros du Moyen Âge, le Saint et le roi*, op. cit., p. 273-274.

1146 CL, n°399.

1147 « *Multi quoque nobiles de regno Francorum contra Papam et Ecclesiam universalem conspirabant, juramento et fidei interpositione confoederati ; videlicet, dux Burgundie, comes Britannie, comes Angolesmi, comes de Sancto Paulo, et multi alii nobiles cum ipsis, ut jam videretur scisma in Ecclesia manifeste subarrari* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 323.

dix-neuf barons, à l'exception de deux petites inscriptions indiquant que les deux premiers étaient ceux de Jean de Joinville, sénéchal de Champagne, et d'un membre de la famille de Valéry. Les sigillants s'engagent à s'assister pour la défense de leurs droits contre le clergé. Ils ont élu quatre d'entre eux, le duc de Bourgogne, Hugues IV, l'ancien duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, son beau-fils, Hugues XI le Brun, devenu comte d'Angoulême à la mort de sa mère et Hugues V de Châtillon, le comte de Saint-Pol. Ces responsables doivent collecter des fonds pour organiser la défense des droits des adhérents qui doivent verser, une fois par an, un centième de leur revenu annuel. Pour éviter des défections, les affidés s'engagent, s'ils sont excommuniés, à ne pas composer individuellement avec le clergé sans l'accord des quatre barons ou de deux d'entre-eux¹¹⁴⁸.

Les idées politiques de cette ligue étaient déjà diffusées dans l'aristocratie à la fin du XII^e siècle¹¹⁴⁹. Elles sont exposées dans un deuxième manifeste, recopié par Matthieu Paris. Les confédérés affirment que l'Église de France a été fondée au prix du sang, versé par leurs ancêtres dans les guerres menées par Charlemagne et ses successeurs et que les clercs ont usé de ruse et de séduction pour s'emparer des châteaux et des juridictions établis par les anciens barons. Ainsi, disent-ils, en violation du respect des coutumes anciennes et du principe évangélique (« Rendez à César ... »), « les fils de serfs jugent selon leurs lois les hommes libres et les fils des hommes libres ». Les nobles s'appuient sur la coutume pour réfuter l'utilisation du droit écrit et revendiquent que nul ne soit jugé devant un tribunal ecclésiastique, si ce n'est pour des accusations d'hérésie, des affaires de droit matrimonial ou d'usure. Ils décident que les contrevenants perdront tous leurs biens et seront mutilés afin qu'ils puissent reprendre le contrôle de leur juridiction. Selon eux, l'Église, réduite à la contemplation, permettra de faire reflourir dans le royaume les miracles qui ne s'y produisent plus¹¹⁵⁰. D'après le moine de Saint-Albans, la conclusion du brûlot provoqua une

1148 CL, n°494.

1149 M. AURELL, *Le Chevalier lettré, savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Fayard, 2011, p. 87-89.

1150 « *Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis et quorundam sanguine sub Carolo magno et aliis regnum Francie de errore gentiliū ad fidem catholicam sit conversum, primo quadam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opposentes, ex ipsorum castrorum reliquiis, que a nobis habuerant fundamentum, iurisdictionem secularium principum sic absorbent, ut filii servorum secundum suas leges iudicent liberos et filios liberorum ; quamvis secundum leges priorum triumphatorum deberent a nobis potius iudicari, et per novas constitutiones non deberet antecessorum nostrorum consuetudinibus derogari ; cum nos deterioris conditionis faciant quam deus etiam coluit esse gentiles, cum dixerit : Reddite que sunt Cesaris Cesari, et que sunt Dei Deo, nos omnes regni maiores attento animo percipientes, quod regnum non per jus scriptum, nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit acquisitum, presenti decreto omnium juramento statuimus et sancimus, ut nullus clericus vel laicus alium de cetero trahat in causam coram ordinario iudice vel delegato, nisi super heresi, matrimonio vel usuris, amissione omnium bonorum suorum et unius membri mutilatione transgressoribus imminente, certis a nobis super hoc executoribus deputatis, ut sic iurisdictione nostra resuscitata respiret, et ipsi hactenus ex nostra depauperatione ditati, quibus deus propter eorum superbiam prophanas voluit revelare contentiones, reducantur ad statum ecclesie primitive, et in contemplatione viventes nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus, ostendant miracula, que dudum a seculo recesserunt »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 592-593.

consternation générale dans l'Église de France et à Lyon où Innocent IV et les cardinaux ont été abasourdis par le ton des barons. Plus encore, les ressemblances entre le dernier paragraphe du manifeste et celui de l'encyclique *Illos felices*, envoyé par Frédéric II à de nombreux princes, a profondément inquiété le pape. Benoît Grévin a montré combien le manifeste des barons s'inspire des lettres diffusées par l'empereur lors de son conflit avec le Saint-Siège. Il a mis en lumière l'effroi du moine de Saint-Albans devant la reprise par les barons français de la proposition impériale de réduire le clergé à la pauvreté par la force¹¹⁵¹. De son côté, Alexis Charansonnet a bien établi que le silence gêné des chroniqueurs français, sur ce sujet, était dû au soutien énergétique de Louis IX à ses barons. Le 4 janvier 1247, Innocent IV ordonne aux prélats de France de résister « virilement » aux prétentions des barons et ordonne à son légat, Eudes de Châteauroux, de les excommunier¹¹⁵². Pendant le Carême, le légat convoque une assemblée des évêques de France, devant laquelle il prononce trois sermons où il exalte le besoin d'unité au sein du royaume. Benoît Grévin a décrypté son usage des images et des thèmes de la rhétorique impériale, monopolisée et retournée pour défendre l'Église¹¹⁵³. Eudes de Châteauroux expose, à grands renforts d'histoire sainte et d'histoire du peuple franc, que seule l'harmonie entre le *regnum* et le *sacerdotium* procure la victoire. Il adopte donc une position médiane et recherche la conciliation entre les deux partis. Louis IX rejoint le légat sur ce point et envoie des émissaires à Lyon au début du mois de mai¹¹⁵⁴. Hugues XI devait en faire partie puisqu'il est attesté dans la capitale des Gaules le 14 mai. Il joue correctement son rôle de responsable de la ligue puisqu'il obtient la levée de l'excommunication de son beau-frère, le duc Jean I^{er} de Bretagne, ainsi que de l'interdit qui pesait sur ses terres et se porte garant de la réconciliation entre le duc et l'évêque de Nantes¹¹⁵⁵. Une lettre de l'archevêque Boniface de Canterbury à son frère Pierre II de Savoie nous informe qu'en juin, une nouvelle ambassade des barons français étaient attendus par la Curie¹¹⁵⁶. L'échec des négociations provoqua l'écriture, dans la suite de l'année, d'un long mémoire désigné par convention du nom de « protestation de Saint Louis » mais dont l'attribution reste sujet à débat¹¹⁵⁷. Finalement, le pape obtient la dissolution de la ligue en accordant des bénéfices ecclésiastiques et des indulgences aux parents des barons coalisés¹¹⁵⁸.

1151 B. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, EFR, 2008, p. 492-508.

1152 *Les registres d'Innocent IV*, éd. Élie BERGER, t. I, Paris, Thorin, 1897, 2951-2952, p. 443.

1153 B. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 504-508.

1154 A. CHARANSONNET, « Les révoltes des barons de Louis IX. Réactions de l'opinion et silence des historiens en 1246-1247 », A.-H. ALLIROT et alii (dir.), *Une histoire pour un royaume (XII^e-XV^e siècles)*, Paris, Perrin, 2010, p. 220 et 227-231.

1155 CL, n°502.

1156 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. VI, p. 132.

1157 *Ibid*, p. 99-112.

1158 « *Contulit igitur multis consanguineorum eorum multa beneficia ecclesiastica, et licentiam plura optinendi, cum*

Le comte de la Marche et le vicomte de Châtellerauld se trouvent en bonne place parmi les membres de la première association destinée à lutter contre les empiétements ecclésiastiques sur les juridictions temporelles des seigneurs. Ils apportent naturellement leur soutien au roi lorsqu'il se trouve confronté à ce problème dans l'affaire de l'évêché de Beauvais. Une décennie plus tard, malgré la faible popularité du vieux comte de la Marche consécutive à sa révolte de 1242, son fils aîné est élu par les barons comme représentant, pour assurer le bon fonctionnement de la plus importante ligue d'opposition aux clercs que le royaume ait connu.

c) Piliers du gouvernement du royaume ?

Le retournement de 1224 et l'acquisition de la vicomté de Châtellerauld font sortir le comte de la Marche ainsi que le seigneur de Vouvant et Mervent de la vassalité des rois d'Angleterre, les faisant entrer de plein pied dans celle du roi de France. Le jeune Raoul II d'Exoudun les rejoint à sa majorité, lorsqu'il entre en possession de l'héritage de son père. Hugues X, Geoffroy II puis Raoul II s'insèrent peu à peu dans le réseau baronnial français et, ce faisant, prennent part au gouvernement du royaume. Les barons doivent au roi de France le service vassalique de *consilium* qui lui est rendu lorsqu'il gouverne dans sa *curia*. Ils prennent part à l'élaboration des décisions, aux réflexions préalables à la rédaction des ordonnances royales et sont, éventuellement, associés à leur application. De ce fait, les déplacements des Lusignan vers le centre du royaume se font plus fréquents. Par exemple, en août 1223, Alix d'Eu est à Paris¹¹⁵⁹. Trois ans plus tard, en janvier, Hugues X retrouve Louis VIII à Orléans¹¹⁶⁰. Geoffroy II de Lusignan est invité au sacre du roi et l'absence du comte de la Marche est notée par les chroniqueurs comme anormale¹¹⁶¹. Après son ralliement à Blanche de Castille, le 6 juin 1228, il se rend à Nogent-le-Roi pour la négociation des trêves avec Henri III¹¹⁶². L'année suivante, le traité de Paris entre Louis IX et Raymond VII de Toulouse lui accorde un rôle d'arbitre : une clause prévoit que le comte de la Marche se charge, avec le légat pontifical et le comte de Champagne, de partager les pouvoirs à Cahors, Raymond VII, devant être dépouillé de la ville, des fiefs et des biens que Philippe Auguste y avait possédés¹¹⁶³. En décembre 1230, Hugues X et son cousin Raoul II d'Exoudun sont à Melun pour la promulgation de

indulg[ent]iis multis, necnon et plura ipsis nobilibus contulit donativa ; et sic multos eorum a predicta presumptione revocavit », Ibid, t. IV, p. 593.

1159 CL, n°259.

1160 CL, n°287.

1161 CL, n°297 ; *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 318.

1162 CL, n°326.

1163 « *Episcopatum Caturcensem dimittet eidem R[aymundo], excepta civitate Caturcensi et feodis et aliis que habuit in eodem episcopatu rex Philippus, avus istius regis, tempore mortis sue; ita tamen quod super hoc rex et idem R[aymundus] stabunt haltebas voluntati ejusdem legati et comitum Campanie et Marchie. Quod si ipsi tres discordarent, valebit quod factum fuerit a dicto legato cum altero eorum », Les registres de Grégoire IX, éd. cit., t. II, 4783, p. 1271.*

l'ordonnance sur les juifs à laquelle ils appendent leurs sceaux¹¹⁶⁴. Trois ans plus tard, Alix d'Eu se rend à Paris où elle rencontre le roi de France¹¹⁶⁵. L'année suivante, un écuyer est dépêché en Poitou pour convier le comte et la comtesse de la Marche à Sens pour les fêtes du mariage du roi avec Marguerite de Provence¹¹⁶⁶. Le coffret dit « de Saint Louis » conservé au Louvre pourrait avoir été élaboré pour matérialiser l'union des barons autour du couple royal à l'occasion des fêtes du mariage¹¹⁶⁷. Il est orné de quarante-six médaillons émaillés qui figurent les armoiries royales et celles des grands seigneurs du royaume. L'un d'eux porte le burelé d'argent et d'azur du comte de la Marche¹¹⁶⁸. En septembre de l'année suivante, Hugues X et son cousin Geoffroy participent à l'assemblée de Saint-Denis, convoquée pour répondre à l'archevêque de Reims dans le conflit autour de l'évêché de Beauvais¹¹⁶⁹. Le 24 juin 1241, le comte de la Marche assiste à la cour royale de Saumur où Alphonse de Poitiers est adoubé¹¹⁷⁰. Tous ces déplacements montrent que la présence du comte de la Marche, de l'héritier du comté d'Eu, de sa mère et du vicomte de Châtellerauld est requise lors de certains événements capitaux de la vie du royaume. Ils doivent être présents aux côtés du roi de France et tenir leur rôle de grands barons.

À cela s'ajoutent les relations personnelles entretenues avec les détenteurs de l'autorité. Lindy Grant note que Blanche de Castille a pu éprouver à l'égard du couple constitué par Hugues X et Isabelle d'Angoulême une affection que ses enfants n'auraient pas partagée¹¹⁷¹. Dans l'acte où la reine confirme le traité de Clisson, dressé en même temps, elle les appelle ses « très chers amis »¹¹⁷². L'*amicitia* est alors non seulement un sentiment, mais aussi un lien contractuel unissant un seigneur à son vassal, créant entre-eux une égalité théorique. Comme le relève Bénédicte Sère, le contrat d'amitié s'apparente à une procédure infra-judiciaire pour éviter le recours à la violence ou à la justice¹¹⁷³. Le bourgeois de La Rochelle, dans la lettre qu'il adresse en 1241 à Blanche de Castille, lui rappelle ainsi que le comte et la comtesse de la Marche ont été accoutumés à voir sa colère retomber en raison de son bon cœur¹¹⁷⁴.

1164 LTC, 2083, p. 192-193.

1165 CL, n°377.

1166 *Recepta et expensa anno M. CC. XXXIII. inter Candelosam et Ascensionem*, éd. N. de WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, RHGF, t. XXI, Paris, 1855, p. 240.

1167 A. L. JACOBS, *The heraldic Casket of Saint Louis in the Louvre*, Theses and Dissertations. 359, University of Wisconsin-Milwaukee, 2014, en ligne sur <https://dc.uwm.edu/etd/359>, consulté le 06/03/2018.

1168 CH, n°2.

1169 CL, n°399.

1170 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 48-49.

1171 L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit., p. 126-131.

1172 « *Charissimo amico nostro Hugone de Leziniaco, comite Marchie et Engolisme, et charissima amica nostra Ysabella, regina Anglie, uxore* », *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, éd. cit., X, p. 29-30.

1173 B. SÈRE, « L'amitié dans la pensée du millénaire médiéval. Tableaux d'une exposition », *Consecutio Rerum : rivista critica della postmodernità*, Anno II, n°3, 2017, p. 125-139 ; La notion médiévale d'*amicitia* vient de faire l'objet d'un colloque international : C. HEUSCH, *De amicitia. Penser l'amitié au Moyen Âge*, Lyon, 6 et 7 juin 2018.

1174 « *Nec credo quod hec faciant, nisi ad terrorem, sicut consueverunt, credentes, et in vanum, quod vos positus a*

La participation accrue aux interactions politiques du réseau baronial et du gouvernement royal a pour corollaire le resserrement des liens affectifs, matrimoniaux et politiques avec les autres maisons comtales et duciales du royaume (annexe 10, tableau de filiation n°18). Les unions matrimoniales des membres de la famille de Lusignan étaient, jusque dans les années 1190, concentrées sur l'espace poitevin. Le mariage de Raoul d'Exoudun avec Alix d'Eu, qui lui permet d'accéder pour la première fois au rang comtal, lui fait aussi intégrer la haute aristocratie normande. La conquête de la Normandie en 1204 fait du comte d'Eu un des principaux vassaux du roi dans ce duché. Le mariage du comte de la Marche avec Isabelle d'Angoulême en 1220, suivi de la conquête du Poitou en 1224 a un effet assez similaire. À cela s'ajoute le fait qu'Isabelle d'Angoulême est de lignée royale, descendante de Louis VI le Gros par sa mère Alix de Courtenay. Elle est également la cousine de Robert et de Baudouin II de Courtenay, empereurs latins de Constantinople, et la nièce de Robert I^{er} de Courtenay, seigneur de Champignelles, nommé bouteiller de France par Louis VIII à son avènement¹¹⁷⁵. Les liens du comte de la Marche avec ce dernier personnage sont exprimés par un gémellion émaillé conservé au FitzWilliam Museum de Cambridge, sur lequel le burelé des Lusignan alterne avec les armes du seigneur de Champignelles¹¹⁷⁶.

Raoul II d'Exoudun atteint l'âge de se marier en 1222 et épouse Jeanne, fille du duc Eudes III de Bourgogne et d'Alix de Vergy qui gouverne le duché au nom de son fils Hugues IV jusqu'en 1227¹¹⁷⁷. Ce mariage est organisé par deux mères, vassales du roi de France pour de grands fiefs qui ont toutes deux obtenu, entre 1218 et 1219, de Philippe Auguste, la garde des terres de leur fils en échange d'une promesse de ne plus se remarier¹¹⁷⁸. Mais, Jeanne décède peu après son mariage. Aussi, en 1224, son époux veuf se remarie avec Yolande de Dreux¹¹⁷⁹. Cette union devait probablement sceller une alliance entre le futur comte d'Eu et son nouveau beau-frère, le comte Robert III de Dreux, seigneur de Saint-Valéry, à l'embouchure de la Somme. D'autant qu'en 1221, Philippe Auguste lui avait remis la garde du comté de Ponthieu, voisin septentrional du comté

vestro bono corde per se removeri, et exinde se lucrum aliquod reportare », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

1175 AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 874.

1176 CH, n°1.

1177 « La dite Aalis en son vivant maria son filz à la fille au duc de Bourgogne, l'an CCXXII, laquelle mourut tantost après, et gist à Foucarmont dedans le chueur, et y sont ses armes de cheu temps », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443.

1178 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 348.

1179 « *Tertia filia comitis Roberti et Yolendis nupsit comiti de Augo : que similiter Yolendis nomine peperit dicto comiti de Eu unicam filiam* », BAUDOUIN D'AVESNES, *Genealogiis Hainoniensibus*, éd. L. DELISLE, *RHGF*, t. XIII, Paris, 1869, p. 557 ; « *Roberto peperit Henricum archiepiscopum Remensem et tres comites, Robertum de Brana, Petrum de Briannia, Johannem Masticonensem et eorum sorores numero septem. [...] sextam duxit comes Radulfus de Augo* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 852 ; « Le dit Raoul de Yssouldun le jone fut depuis marié à la fille au duc de Bretagne, nommée Aléonor, et demoura en la conté d'Eu tant qu'elle vesquit l'an CCXXIII », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443.

d'Eu¹¹⁸⁰. Au moment du changement de règne, alors que son cousin Hugues X se rallie à Louis VIII, Raoul II affirme lui aussi son attachement à la couronne de France par une alliance avec des princes qui se sont jusqu'ici distingués par leur fidélité à Philippe Auguste. À l'instar d'Isabelle d'Angoulême, Yolande est une arrière petite-fille de Louis VI le Gros et la maison de Dreux assume pleinement son prestige de branche cadette des rois de France. Les deux mariages font entrer directement les descendants d'Hugues le Brun dans la parentèle des rois de France.

Hugues X poursuit cette politique en 1227 après avoir envisagé sans succès pour son fils un mariage toulousain¹¹⁸¹. Sa tentative de révolte aux côtés de Pierre Mauclerc se termine sur un triple accord matrimonial. Le frère de Pierre, Robert II de Dreux, qui chevauche dans l'armée royale et leur beau-frère, Raoul II d'Exoudun, cousin d'Hugues X, présent à Vendôme le 24 mars, ont peut-être joué un rôle d'intermédiaire et de médiateur auquel leurs liens familiaux et matrimoniaux les prédisposaient¹¹⁸². Le traité, établi à Vendôme le 16 mars 1227, prévoit le mariage d'Alphonse, âgé de sept ans et futur comte de Poitiers, avec Isabelle de Lusignan, qui en a au maximum cinq. Hugues le Brun, entre deux et six ans, doit, lui, épouser Isabelle de France, née deux années auparavant¹¹⁸³. La fille de Pierre Mauclerc, Yolande de Bretagne est, elle aussi, fiancée à Jean de France, qui doit recevoir le Maine et l'Anjou en apanage. Les deux barons et la reine s'entendent sur la constitution de deux blocs territoriaux concentrés unissant des domaines dévolus aux cadets de la famille royale à ceux de leur future belle-famille¹¹⁸⁴. Le projet se heurte à l'opposition du pape Grégoire IX, désireux d'empêcher une alliance au détriment du roi d'Angleterre. Soixante dix jours après la conclusion de l'accord, le Pontife écrit à Hugues X pour refuser les dispenses nécessaires et interdire le double mariage¹¹⁸⁵. Le lendemain, il envoie une lettre similaire à Louis IX et à Blanche de Castille¹¹⁸⁶. En 1229, l'entente matrimoniale est à nouveau compromise par la soumission du comte de Toulouse qui accepte, au traité de Paris de marier Jeanne, l'héritière du comté toulousain, à Alphonse¹¹⁸⁷. L'année suivante, le traité de Clisson garantit toujours le mariage entre l'aîné du comte de la Marche et Isabelle de France. Mais il prévoit toutefois que le roi soit dégagé de ses promesses si en deux ans, la dispense pontificale n'est pas obtenue¹¹⁸⁸.

1180 F. COUDRAY, *Les comtes de Dreux de la race capétienne (1125-1354), Histoire et généalogie*, Éditions Mémoire et Documents, Aix-en-Provence, 2015, p. 194.

1181 *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 307 et 314.

1182 CL, n°313.

1183 CL, n°311.

1184 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 36.

1185 CL, n°314.

1186 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. I, 87, p. 46.

1187 *Ibid*, t. II, 4783, p. 1271.

1188 CL, n°347.

Compte tenu de l'opposition pontificale, le comte de la Marche doit renoncer aux unions de ses enfants avec ceux de Blanche de Castille. Il se reporte alors sur les cadets de la famille royale et renforce les liens de son lignage avec la maison de Dreux en s'assurant l'alliance de sa branche bretonne. En 1236, le duc de Bretagne, Pierre I^{er} Mauclerc a fait depuis deux ans sa soumission complète au roi de France et se prépare à céder son duché à son fils devenu majeur, Jean I^{er}, l'héritier des ducs de Bretagne. Il cherche autant que possible à éviter toute contestation de la succession. En effet, son épouse, Alix de Thouars, l'héritière du duché, avant de devenir sa femme, avait été promise par son père à un autre héritier de la maison ducale, le comte Henri de Penthièvre. En 1213, pour prendre le contrôle de la Bretagne, Philippe Auguste avait obligé Alix à épouser Pierre, fils cadet de son cousin, Robert II de Dreux. Le nouveau duc avait aussitôt confisqué le Penthièvre à son rival pour lui ôter tout moyen de contestation. Le comte Henri s'était alors retrouvé simple seigneur d'Avaugour. En 1230, Louis IX et Blanche de Castille proclament la déchéance de Pierre Mauclerc en raison de sa révolte et de son alliance avec Henri III d'Angleterre. Henri d'Avaugour rejoint naturellement le camp du roi, espérant recouvrer son héritage, voire le titre de duc de Bretagne. Il est adoubé par le roi en 1234 mais la soumission de son rival la même année diminue ses chances d'arriver à ses fins¹¹⁸⁹. Toujours est-il que ses revendications présentent une menace pour les enfants du duc. D'autre part, en 1235, à la mort de Béatrix de Retz, Pierre Mauclerc s'était emparé de sa seigneurie de Machecoul, en usant de son droit de duc de Bretagne. Son objectif était de procurer une terre à sa deuxième épouse, Marguerite de Montaigu. Ce faisant, il a ignoré les prétentions du mari de Béatrix, Aimery de Thouars, frère du vicomte Guy I^{er} et de leur fille Jeanne¹¹⁹⁰. Mauclerc avait donc besoin d'un soutien capable de défendre la cause de ses enfants devant le roi, de s'assurer que le seigneur d'Avaugour arrêterait ses contestations et de faire au besoin pression sur le vicomte de Thouars pour permettre à sa famille de conserver la seigneurie de Machecoul. Après avoir marié son fils à la fille de Thibaut de Champagne, il se tourne vers le comte de la Marche et organise le mariage de sa fille Yolande avec Hugues le Brun. Elle reçoit en dot le Penthièvre, à l'exception de Jugon, c'est-à-dire les terres confisquées à Henri d'Avaugour en 1214 (annexe 7, carte n°33)¹¹⁹¹. S'il veut contester la politique de Pierre Mauclerc à son égard, il devra désormais se heurter au comte de la Marche qui, contrairement au duc de Bretagne, fait figure depuis 1227 de vassal loyal du roi de France. Par cette union, le comte de la Marche assure à son

1189 F. MORVAN, « La maison de Penthièvre (1212-1334), rivale des ducs de Bretagne », *MSHAB*, t. LXXXI, 2003, p. 19-54 ; « Les règlements de conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle », *ABPO*, t. 116, n°2, 2009, p. 7-54.

1190 E. BORGNISS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 199.

1191 « *Eodem tempore data et atournata fuit Pentheveria, excepto Jugonio, Hugoni filio comitis de Marchia, cum filia Petri comitis totius Britannie* », « *Chronicum Britannicum* », éd. cit., col. 111.

filis de vastes acquisitions territoriales, une solide alliance avec le duc de Bretagne et un renforcement des liens unissant la maison de Lusignan à la famille de Dreux.

Pour le jeune Hugues XI, passer d'une fiancée royale à une princesse bretonne n'est pas forcément déchoir. Au contraire, Yolande de Bretagne semble avoir été convaincue de la légitimité supérieure de son lignage sur celui des Capétiens régnants : Jean-Yves Copy a récemment attiré l'attention sur plusieurs détails fort intéressants de la décoration de l'impressionnant tombeau élevé par Yolande de Bretagne à l'abbaye de Villeneuve, aux Sorinières, au sud de Nantes, pour sa mère, Alix de Thouars, et elle-même¹¹⁹². La duchesse Alix est représentée portant un sceptre, ce qui indique son appartenance à une lignée royale. D'autre part, les fleurs de lys et le réseau losangé armorié qui décorent sa tombe sont essentiellement utilisés dans le milieu artistique qui entoure le roi de France. Enfin, le blason du roi Louis VII est figuré avec un lambel, brisure indiquant que le porteur des armoiries est un cadet¹¹⁹³. Cette représentation rejoint une légende que rapporte, vers 1260, le ménestrel de Reims selon laquelle Robert I^{er} de Dreux aurait été l'aîné des fils de Louis VI (à l'exception de Philippe, tué par un cochon), mais aurait été privé du trône de France par les barons parce qu'il était sot et bossu¹¹⁹⁴. D'après cette histoire, Louis VII aurait donc spolié son frère aîné et sa descendance de leur héritage et la branche des Capétiens régnant à cette époque aurait été illégitime. Jean-Yves Copy suppose que les révoltes permanentes de Pierre Mauclerc contre Blanche de Castille s'apparentent à une revendication de l'héritage royal par ce petit-fils de Robert I^{er} de Dreux¹¹⁹⁵. Manifestement, sa fille Yolande était au fait de ces prétentions puisqu'elle les a fait inscrire sur le tombeau de sa mère, représentée avec un sceptre royal. Elles sont certainement connues des membres de la famille de Lusignan, lorsque Hugues XI épouse la fille du duc de Bretagne. Cette alliance rehausse donc le rang du lignage poitevin qui s'unit une nouvelle fois avec la famille royale.

1192 CH, n°18.

1193 J.-Y. COPY, *La Revendication bretonne du trône de France*, Paris, Alain Baudry, 2016, p. 72-78 ; 80-81 ; 82-83.

1194 « Cil rois Raous si ot de sa famme deus fiuz dont il ainsneiz ot non Roberz, et li mainsneiz ot non Loueys. Cil Roberz estoit de petit esciantre ne riens ne savoit ; et Loueys estoit plus sages et plus entendanz. Si avint que li rois leur peres mourut, et li couvint paier la dete que nous paierons tuit ; et s'assemblerent li per et li baron de France pour faire roi de l'ainsnei frere ; mais il i ot un des pers qui mout estoit sages et creuz qui dist : « Biau seigneur, se vous m'en creez nous ferons roi de Loueys qui est sages et escientreus et vous veez bien que Roberz ne set nient, et se vous en faites roi, li regnes en porra bien empirier et entre nous naistre granz descorz. Car il est granz mestiers à nous et au peuple que il ait roi en France qui gouverne le roiaume ; et vous savez bien comment il est de mon seigneur Robert. Et Dieus le set que je nou di se pour bien non, et autant m'est li ainsneiz comme li puisneiz ; si en faites ce que Dieus vous enseignera de bien ». « Par foi, dient li baron et li per, il nous semble que vous dites bien ; et vous en avez moustrée bonne raison ». Ainsi s'acorderent tuit au mainsnei, et fu sacreiz à Rains à roi, et enoinz de la sainte ampoule que Dieus envoie des cieus à saint Remi. Et de mon seigneur Robert firent conte de Dreues, qui bien s'en tint à païé ; car il ne savoit que ce montoit. Et de ce Robert issirent li Robertois ; et dient encore que on leur fait tort dou roiaume pour ce que il estoit ainsneiz », *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, éd. cit., 3-5, p. 2-3.

1195 J.-Y. COPY, *La Revendication bretonne du trône de France*, op. cit., p. 94-100.

Entre 1190 et 1220, deux alliances hypergamiques ont fait entrer les Lusignan de plein pied dans le milieu de la haute aristocratie du royaume de France. Leurs nouvelles unions matrimoniales contribuent à renforcer leur appartenance à cette sphère. Elles prennent toutefois assez rapidement un tour plus sélectif. Il s'agit désormais, non plus seulement, d'acquérir ou de maintenir son rang mais de se rapprocher de la famille royale. Les tentatives d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême et les deux mariages de Raoul II d'Exoudun et d'Hugues XI le Brun avec une descendante de Louis VI le Gros par la maison de Dreux montrent la valeur symbolique que peut avoir le sang royal dans la négociation d'un hyménée. Grâce à ces alliances, dans les années 1230, les membres de la famille de Lusignan sont désormais membres à part entière du milieu baronnial français, assurent le rôle dévolu aux grands barons dans les assemblées royales où ils apparaissent en meneurs.

3. Détruire les pouvoirs concurrents

Les ambitions aquitaines d'Hugues X l'ont amené à jouer un rôle de premier plan au sein de la haute aristocratie française. Matthieu Paris, qui se fourvoie largement, assure que le comte de la Marche « s'est toujours illustré de façon remarquable comme le plus puissant parmi tous les Poitevins »¹¹⁹⁶. En réalité les bases du pouvoir du parentat Lusignan reposent sur l'élimination des concurrents potentiels dans leur aire d'influence. L'affaiblissement des Plantagenêt crée un vide politique dans lequel s'engouffre le comte de la Marche, multipliant les agressions dans le but de briser les pouvoirs urbains et les actions destinées à soumettre ses voisins afin de repolariser l'espace charentais autour d'Angoulême. En dépossédant et humiliant ainsi nombre de seigneurs aquitains, il crée à la marge de ses domaines toute une frange de mécontents.

a) La haine de l'autonomie communale

Dans le courant du XII^e siècle, les villes se sont organisées et ont acquis l'indépendance politique face aux châtelains. L'octroi d'une commune par le duc d'Aquitaine consacre l'autonomie des cités et leur immédieté. Au début du XIII^e siècle, Poitiers, Niort, La Rochelle et Saintes se gouvernent indépendamment des pouvoirs seigneuriaux. La croissance urbaine et la monétarisation de l'économie provoquent un afflux de numéraire dans les villes et l'inflation des prix. Les seigneurs, dont les revenus sont fixes, sont les premiers à en pâtir. De ce fait, la réserve monétaire des bourgeois leur permet d'acheter, auprès du roi, les offices de gestion urbains et les revenus issus de l'exercice du ban, au détriment de l'aristocratie qui se voit peu à peu exclue de ces nouveaux

¹¹⁹⁶ « *Comes de Marchia, qui inter Pictavenses semper eminenter claruit universos potentissimus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 178.

espaces de richesse. Outre de monopoliser les principaux échanges, les villes menacent de plus en plus la position éminente de la noblesse en termes sociaux et économiques¹¹⁹⁷. Les barons poitevins mettent à profit les conflits qui les opposent au roi d'Angleterre pour semer la terreur dans le voisinage des villes et faire sentir violemment aux bourgeois leur haine du phénomène urbain. Par exemple, en mai 1219, Hugues X ravage les alentours de Niort. Geoffroy de Neville, sénéchal du Poitou pour Henri III, tente de négocier, mais le seigneur de Lusignan lui fait clairement comprendre qu'il n'a aucunement l'intention de cesser ses exactions¹¹⁹⁸. En avril de l'année suivante, il s'attaque à La Rochelle et aggrave la situation de la ville autant qu'il le peut¹¹⁹⁹.

Le mariage du comte de la Marche avec Isabelle d'Angoulême lui donne le prétexte nécessaire pour revendiquer la domination sur Niort. Comme la ville fait partie du douaire que le roi Jean lui avait octroyé, Isabelle demande à son fils Henri III de la faire remettre au pouvoir de son nouveau mari¹²⁰⁰. Hugues X, de son côté, commence à l'attaquer. Seule l'arrivée des envoyés du conseil royal permet à la commune d'obtenir une suspension des hostilités. Guillaume V Maingot, contacté par le maire pour assurer le respect de la trêve, exige la restitution d'une rente de 100 marcs dont les bourgeois l'avaient spolié. Devant le refus de la commune, il rejoint le seigneur de Parthenay, Guillaume V Larchevêque, qui refuse de déposer les armes et tous deux tendent continuellement des embuscades aux habitants qui n'osent plus sortir de la ville pour faire les moissons. Dans sa lettre à Henri III, le maire de Niort dénonce les violations d'Hugues de Lusignan dont les hommes se joignent à ceux du seigneur de Parthenay et de Guillaume Maingot pour harceler ses administrés et faire régner la famine dans la ville¹²⁰¹. Avant même la fin de la trêve, Hugues X interdit aux hommes de Niort l'entrée de tous ses fiefs. Sa forteresse de Frontenay barre la route vers La Rochelle. Les châteaux de La Mothe, Exoudun et Benet, dont il a la garde au nom de son cousin Raoul II, encerclent la cité et permettent d'intercepter les communications (annexe 7, carte n°27). Le siège est mis devant Niort et le comte de la Marche se rend en personne sur place. La commune se plaint au roi de ne plus pouvoir se procurer de blé, de vin ou de bois¹²⁰². À la même époque, Hugues X adresse ses menaces à la commune de La Rochelle, annonçant aux habitants qu'il ne les protégerait plus et qu'au contraire, il s'emparerait de tout ce qu'ils possèdent et leur ferait tout

1197 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit. ; R. FAVREAU, « Naissance des communes en Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois », *MSAO*, 5^e série, t. VIII, 2002, p. 151-165.

1198 « *Significamus quod dominus H[ugo] de Lezigniaco villam vestram Niorti pro posse suo injuste inquietat* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, XXIV, p. 29-31.

1199 « *Nam comes Marchie in quantum potest nos aggravat* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., CXXVII, p. 146-148.

1200 « *Precamur vos diligenter quod ei reddatis jus suum, scilicet Niortum* », CL, n°230.

1201 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CXV, p. 134-135.

1202 *Ibid*, CXXI, p. 139-140.

le mal possible¹²⁰³. Une lettre du maire et de la commune de Bordeaux nous autorise à conjecturer qu'il avait également prévu d'attaquer Saint-Jean d'Angély¹²⁰⁴. De même, l'opération militaire contre Fronsac laisse supposer des raids contre Bordeaux¹²⁰⁵. Le siège de Niort dure pendant tout l'été. Les seigneurs de Lusignan et de Parthenay ainsi que Guillaume Maingot infligent maints dommages aux biens et aux personnes des bourgeois malgré l'intervention de l'évêque de Saintes en leur faveur¹²⁰⁶. Avec l'aide des prélats d'Angoulême, de Poitiers et de Périgueux, il parvient à obtenir le rassemblement d'une conférence en septembre à Angoulême entre le comte et les représentants des communes de Bordeaux, Niort, Saint-Jean d'Angély et La Rochelle, pour établir une véritable trêve en attendant que les négociations du comte de la Marche avec le conseil royal aient porté leurs fruits¹²⁰⁷.

La violence exercée par les châtelains contre les villes s'explique par la volonté de dominer ces organismes qui concurrencent sévèrement leur domination sur les plans économique et politique. Même les villes régies par les Lusignan semblent avoir eu des difficultés avec eux. Selon Matthieu Paris, les habitants de Saintes, pourtant toujours gouvernée par les Lusignan depuis 1214, haïssaient Hugues XI le Brun, perçu comme orgueilleux et oppresseur, et se seraient mis à détester Henri III qui lui aurait donné la ville en 1242¹²⁰⁸. Ce passage est l'un des plus douteux du moine de Saint-Albans car il ne correspond ni aux archives royales où il ne subsiste aucune trace de la charte de donation, ni au contexte puisque Saintes était déjà depuis longtemps entre les mains d'Hugues X. Reste les sentiments des Saintais et l'oppression que Hugues le Brun aurait fait peser sur eux mais, peut-on faire confiance à Matthieu Paris ?

1203 « *Dominus H[ugo] de Lezignan, comes Marchie, nobis per suas literas mandavit, quod res nostras ubicumque posset invenire occuparet, nosque nec nostra de cetero sub sua custodia haberet vel protectione, immo damna quecumque posset nobis inferret* », *Ibid*, CVI, p. 123-124.

1204 « *Nobilis vir Hugo de Lezinan, comes Marchie et Engolisme, ipsos probos homines de Rupella, et illos de S. Johanne Angeliacensi, et de Niorto, et vestras villas Pictavie proposuisset infestare* », *Ibid*, CXIV, p. 132-133.

1205 *Ibid*, CXXXIV, p. 155-156.

1206 « *Noscat vestra majestas regia quod, pro fidelitate vestra et inimicorum vestrorum invidia, contra hostes vestros in partibus nostris semper resistimus, et innumerabilia damna in bonis nostris, et etiam in personis sustinimus, et modo pejora et deteriora per dominum comitem Marchie et Willelmum Archiepiscopi dominum Partinay, et per Willelmum Mengoto juniorem sustinemus* », *Ibid*, t. II, CXXXVI, p. 145-146.

1207 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, *Ibid*, t. I, CXXVII, p. 148-149 et CXIV, p. 132-133.

1208 « *Idem rex apud Xantonam aliquot diebus moram protrahens, quia ab antiquo jure specialis proprietas regis Anglie esse dinoscitur et camera, dedit et per cartam suam confirmavit filio comitis de Marchia Hugoni, scilicet Bruno, fratri ejusdem regis juniore, civitatem ipsam, sine consilio civium et contra voluntatem eorundem. Oderant enim cives eundem H[ugonem], utpote superbum et injuriosum, et sepe ipsis oppressuris per eum comminantem. Ideoque cives ipsum regem Anglorum amplius oculo recto non poterant intueri, vel ejus gestus vel opera gratius approbare* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 217.

b) Du rétablissement des droits comtaux à l'expansionnisme

La prise de contrôle du comté de la Marche par les Lusignan se fait de manière assez chaotique. En juillet 1202, le comté est confisqué par le roi Jean¹²⁰⁹. L'autorité d'Hugues IX sur la Marche semble être assurée seulement après 1204. En 1220, Isabelle d'Angoulême, qui rencontre de nombreuses difficultés pour affirmer son autorité en Angoumois, épouse Hugues X afin de se donner les moyens de reconstituer le comté paternel qui a souffert toutes sortes d'amputations et d'empiétements depuis l'avènement des Plantagenêt¹²¹⁰. La politique du comte de la Marche seul, puis du couple comtal, a donc pour but le rétablissement du pouvoir et des droits du comte par tous les moyens (annexe 7, carte n°34).

Dès 1207, Hugues IX parcourt le comté de la Marche et entreprend d'imposer ce qu'il prétend être ses droits en tant que comte. Il détruit les murailles du Dorat qui était la plaque tournante du sel saintongeais¹²¹¹. L'implantation locale d'une communauté de chanoines influente avait contraint les comtes de la Marche à bâtir leur château à l'extérieur de la ville¹²¹². En abattant les enceintes du Dorat, Hugues IX lui ôtait tout moyen de résister à son autorité. Il prélève, en plus, une taxe sur le chapitre et sur les bourgeois. Un inventaire des titres du chapitre du Dorat, daté de 1505, mentionne un accord passé à ce sujet en 1221. Selon le résumé de l'acte, les Doratiens semblent s'être ligüés par un serment contre le comte pour obtenir l'abolition de l'impôt mais sont venus à résipiscence après un arbitrage¹²¹³. De même, le 4 septembre 1240, Hugues X oblige les parents du chevalier défunt, Hugues Vilarnos, à renoncer à leurs droits d'héritage sur la forêt du Faisceau, dans la paroisse d'Eguzon, qui lui appartenait¹²¹⁴. Il fait ainsi rentrer cette forêt dans le patrimoine comtal.

Le comte de la Marche étend son pouvoir aux dépens de ses vassaux émancipés et déborde aussi largement sur les territoires de ses voisins. Il cherche à les faire entrer dans sa dépendance, créant des situations conflictuelles aboutissant le plus souvent à des actes d'hommage vassalique qui s'appuient sur la différence de rang entre le comte de la Marche et son opposant. Par exemple, probablement à la faveur de la guerre contre le roi Jean, Hugues IX avait mis la main sur le château de Verteuil-sur-Charente, héritage de Geoffroy de La Rochefoucauld, qui relevait du château

1209 CL, n°191 ; *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 56.

1210 « La roine passa en Poitou, si vint à Engoliesme sa cité, qui ses iretages estoit; si prist les homages de la terre et fu puis moult dame d'Engumoïs. Elle guerroia moult durement à un haut baron de la terre, ke on apieloit Renaut de Pons, qui bien se desfendi de li par les fors castiaus qu'il avoit; mais as plains cans n'avoit-il mie pooir à li », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 206 ; CL, n°230.

1211 « *Hugo lo Brus, tunc comes de Marcha, destruxit muros de Subterranea e deu Durat* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 128 (1), p. 35.

1212 B. BARRIÈRE, « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », éd. cit., 2006, p. 386.

1213 CL, n°241.

1214 CL, n°440.

d'Angoulême. En octobre 1215, Geoffroy et son frère Aimery I^{er}, seigneur de La Rochefoucauld, s'entendent avec le comte. Geoffroy lui fait hommage et jure de l'assister, lui et ses héritiers, contre leurs ennemis. Il accepte aussi que les serments de fidélité de la châellenie soient faits directement au comte¹²¹⁵. L'acquisition de Verteuil arrondissait le comté de la Marche vers le sud tout en empiétant sur le comté d'Angoulême. Le mariage des deux titulaires cinq ans plus tard a permis d'entériner ce *statu-quo* : en 1243, Hugues XI reçoit l'hommage de Geoffroy de Verteuil en tant que comte de la Marche¹²¹⁶.

Lorsque le comte de la Marche épouse la comtesse d'Angoulême, il lui apporte une aide précieuse pour récupérer les châellenies qu'elle dispute au comté de Poitiers. Rowan Watson note que la comtesse, avec ses seules ressources, ne pouvait pas espérer remettre la main sur tous les domaines dont le comté avait été amputé par les Plantagenêt, en raison des révoltes permanentes des comtes précédents¹²¹⁷. Les droits sur la principale seigneurie voisine, Cognac, étaient si embrouillés qu'Alphonse de Poitiers a fait diligenter, entre 1243 et 1247, une enquête à ce propos. D'après les résultats, le comte d'Angoulême aurait abandonné l'hommage du seigneur de Cognac au comte de Poitiers. Le dernier seigneur, Itier III fait donc hommage à Richard Cœur de Lion pour Cognac et ses dépendances. Lorsqu'il meurt en laissant une fille, Amélie, pour seule héritière, Richard, arguant de ses droits de suzerain, la donne en mariage à son bâtard, Philippe. Quand Amélie décède à son tour sans postérité, le roi d'Angleterre remet la forteresse à son sénéchal Robert de Turnham. Ne pouvant assurer à la fois la défense de cette place et celle de ses terres en Normandie, Robert abandonne la garde de Cognac à Renaud I^{er} de Pons et à son frère, Pons de Mirambeau, qui arguaient d'un lointain cousinage avec Amélie pour la revendiquer. Le 5 octobre 1204, le roi Jean achète à son neveu Philippe ses droits sur Cognac et une expédition militaire expulse Boson de Matha, qui s'en était emparée par trahison avec l'aide du comte d'Eu. La châellenie est placée sous la garde d'Hubert de Bourg, en tant que sénéchal de Poitou puis, à partir du 12 août 1215, de Barthélemy du Puy qui était sénéchal d'Angoulême. Il doit alors faire face à de multiples attaques de la part de Renaud II de Pons qui revendique la seigneurie. Lorsque Isabelle d'Angoulême devient veuve et se réinstalle dans son comté, le sénéchal lui donne la garde de la forteresse¹²¹⁸. Une notice

1215 CL, n°195.

1216 CL, n°469.

1217 R. WATSON, *The counts of Angoulême from the 9th to the mid-13th century*, op. cit., p. 141

1218 « *Tempore domini comitis Pictavensis Henrici, qui fuit rex Anglie, quittavit pater comitis Audomaribus Engolismensis, in aula Pictavensi, Bardoni, dominum Coignyaci, de homagio quod petebat ab ipso de Coygnyaco, et eo presente et concedente, fecit homagium dominus Coygnyaci domino comiti Pictavensi, de Coygnyaco et pertinentiis; et credo quod adhuc vivunt multi qui hoc viderunt. Filius dicti domini Coygnyaci fecit similiter homagium comiti Richardo Pictavensi, de Coygnyaco et pertinentiis; quo domino Coygnyaci mortuo, dedit rex Richardus comes Pictavensis dominam Amellyam unicam heredem Coygnyaci, quam habebat in ballo, ratione comitatus Pictavensis, in uxorem cuidam filio suo notho, scilicet Philippo de Coygnyaco; qua defuncta sine liberis,*

ultérieure rédigée pour Alphonse autour de 1245 a pour but de démontrer les droits du comte de Poitiers sur Cognac au détriment de ceux du comte d'Angoulême. Il en ressort surtout que l'appartenance du château était complexe et qu'elle pouvait être revendiquée par les deux suzerains. En 1220, le mariage d'Hugues de Lusignan avec Isabelle d'Angoulême provoque la rupture entre la reine douairière et son fils. Elle décide d'en profiter pour reprendre complètement le contrôle du château de Cognac. Le 25 septembre 1220, le pape Honorius III la menace d'excommunication pour avoir emprisonné Barthélemy du Puy, exigé de lui une lourde rançon, spolié son fils de la forteresse et s'être fait jurer fidélité par ses hommes¹²¹⁹. Son mari est accusé de l'avoir assisté dans cette entreprise¹²²⁰. Comme l'indique le mémoire rédigé pour Alphonse de Poitiers, Isabelle d'Angoulême, aidée de son époux, a entrepris, à la faveur des guerres contre son fils Henri III, de rattacher au comté d'Angoulême les terres qui, selon elle, en dépendaient¹²²¹.

Le 29 septembre 1221, une confiscation du douaire d'Isabelle par Henri III lui donne un nouveau prétexte pour poursuivre l'annexion des châtelainies, anciennement dépendantes du comté d'Angoulême, en particulier Merpins, autrefois tenue par les seigneurs de Barbezieux. Le 4 mars 1214, le roi Jean l'avait achetée à Audouin V de Barbezieux, en échange d'une rente de 3000 sous

*tenuit dictus comes Richardus dictum castrum et eum tradidit Roberto de Torniant, senescallo suo Pictavensi. Rege Richardo mortuo, tenebat dictus R. de Tornoiant dictum castrum, tamquam proprium comitis Pictavensis, pro rege Johanne, et magnis guerris emergentibus postea, quia dictus rex Johannes duxerat in uxorem istam reginam, filiam comitis Engolismensis, quam abstulerat comiti Marchie, patri istius comitis. Cum dictus Robertus de Torniant non bene posset defendere terram Pictavensem pro domino suo, qui erat in guerra Normannie contra regem Philippum, dictus R. de Torniant ista Renaudo de Ponte et Poncyo de Mirebellis, fratri suo, castrum Cogniaci cum pertinentiis tradidit custodiendum et defendendum contra comitem Marchie, patrem istius, qui occupaverat undique totam terram et guerrabat Coygnyacum, ratione uxoris sue sibi ablate. Dictus Renaudus de Ponte et frater suus postea per longum tempus tenuerunt castrum, dicentes esse suum ratione consanguinitatis dicte Amellye, et non attingebant ei in aliquo gradu consanguinitatis usque ad decimum. Bos de Mastacio postea furtim abstulit dictum castrum, cum auxilio Aug[ui], patris istius, et cum consensu aliquorum dicti castri, Renaudo de Ponte et fratri suo. Quod castrum, pecunia mediante, habuit pro rege Johanne, tamquam proprium domini comitis Pictavensis, Imbertus de Burgo, senescallus in Pictavi, et tenuit per longum tempus. Postea dictus rex Johannes tradidit eum Bartholomeo de Podio, senescallo terre uxoris, scilicet Engolismensis; qui Bartholomeus appropriavit Cogniacum quia esset de ballivia et comitatu Engol[ismensibus]. Rege Johanne mortuo, recedens uxor sua de Anglia venit Burdegalias, et dictus Bartholomeus de Podio tradidit ei Coygnyacum et comitatum suum, hominibus ville hec volentibus ut eos defenderet de Regnaudo de Ponte et fratre suo, qui eos impugnabant, volentes habere dominium dicti castri, et credebant homines Coygnyaci illam conservare dictum castrum ad opus istius regis Anglie, filii sui, ratione comitatus Pictavensis », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21 ; R. FAVREAU, « Le comté d'Angoulême au début du XIII^e siècle », R. FAVREAU (dir), *Isabelle d'Angoulême, comtesse et reine et son temps (1186-1246)*, Poitiers, 1999, p. 13-14.*

1219 « *Nuper B. eius senescallum capi fecisti, et tamdiu detineri captivum, donec ab eo non modicam pecunie quantitatem redemptionis nomine extorsisti, ejus adhuc nihilominus obsides detinendo, ut ab eo majorem possis pecuniam extorquere. Preterea, fideles regis ejusdem tibi jurare faciens, cum castro de Compniaco spoliasti, alias multipliciter ipsi et fidelibus suis damna grandia inferendo* », CL, n°233.

1220 « *Quinetiam, tu et memorata quondam regina quedam castra ipsius per violentiam occupastis, ac, plura etiam occupare nitentes* », CL, n°234.

1221 « *Quod castrum illa sibi apropians et dicens illud esse de comitatu Engolismensi, quod omnes de terra illa contradicunt, tradidit isti comiti Marchie, marito suo, quid illud postea tenuit et adhuc tenet* », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

tournois sur les châtelainies d'Archiac et de Bouteville¹²²². En octobre, Hugues X met le siège devant Merpins¹²²³. Le 1^{er} novembre, Henri III écrit au maire de Cognac pour demander une cessation des hostilités¹²²⁴. Malheureusement pour le roi, le château cesse de résister et se rend au comte de la Marche¹²²⁵. Au traité de Niort du 8 janvier 1222, les régents acceptent que Merpins et Cognac restent entre les mains du comte et de la comtesse jusqu'au 30 novembre suivant¹²²⁶. Le 25 juin, Honorius III écrit pour reprocher à Isabelle d'avoir spolié son fils de Cognac et à Hugues X d'avoir assiégé et occupé violemment le château de Merpins¹²²⁷. Finalement, par le traité du 30 juin 1223, Hugues X et Isabelle obtiennent de se voir confier la garde des deux châteaux avec leurs appartenances¹²²⁸. Lorsque Louis VIII conquiert le Poitou, il se contente de confirmer le fait accompli¹²²⁹. Itier III de Barbezieux, le fils d'Audouin V, se considère pourtant spolié, probablement parce qu'il ne percevait plus sa rente. En 1230, il rallie le camp d'Henri III qui lui promet la restitution de Merpins en échange de son soutien¹²³⁰. Après l'échec de l'expédition anglaise, le comte et la comtesse s'attachent à conforter leur acquisition en désintéressant le seigneur de Barbezieux. Le 23 avril 1234, Itier III abandonne au couple comtal tous ses droits sur Merpins, en échange de tous ceux qu'ils possédaient, au titre des seigneuries de Merpins et de Bouteville sur Roissac, Maraville et Gensac, trois villages situés dans le trapèze formé par Cognac, Jarnac, Archiac et Bouteville¹²³¹. Cette compensation ne suffit pas au seigneur de Barbezieux puisque, six ans plus tard, un deuxième accord reprend les termes du premier et ajoute le château de Montguyon ainsi qu'un partage de l'exercice de la justice. Itier de Barbezieux doit en revanche faire hommage lige de l'ensemble de ces fiefs au comte d'Angoulême¹²³².

L'expansion la plus formidable a lieu à partir du comté d'Angoulême vers les seigneuries du sud-ouest. En 1228, Hugues X réclame l'hommage lige d'Hugues de Tonnay, seigneur de Montendre, Royan et Didonne, pour le château de Montendre qui verrouille le sud-ouest du comté. Malgré ses doutes sur le bien-fondé de la requête comtale dont témoigne l'acte d'hommage, Hugues de Tonnay est obligé de s'exécuter¹²³³. De même, à l'est de Montendre, Hugues X impose sa

1222 « Recueil de chartes sur les premiers seigneurs de Barbezieux », *AHSA*, t. XLI, Paris/Saintes, 1911, IX, p. 201-202.

1223 « *Hugo le Brus junior Merpis obsidebat* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 143 (2), p. 60.

1224 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 315.

1225 « *Merpis fuit redditus* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 143 (2), p. 60.

1226 CL, n°244.

1227 « *Et quia castrum de Campniaco, quo tu filia, priusquam invicem copularem, spoliare regem et fideles ipsius, detinebatis indebite occupatum ; et post inhibitionem nostram ne regem infestares eundem, castrum suum Merpisii, tu comes, obsederes et occupaveras violenter* », CL, n°247.

1228 CL, n°257.

1229 CL, n°272.

1230 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 387.

1231 CL, n°387.

1232 CL, n°430.

1233 « *Nobilis vir Hugo de Lezigniac, comes Marchie et Engolisme a nobis peteret ut eidem, racione comitatus*

suzeraineté aux seigneurs de Barbezieux qui gouvernaient toute la région. Ils dépendaient au XI^e siècle de Saint-Seurin de Bordeaux. Pourtant aucune trace d'aveu à l'archevêque de Bordeaux n'a été conservé avant celui du 27 août 1302¹²³⁴. En revanche, en 1226, Itier III de Barbezieux prête hommage lige au comte d'Angoulême et quatre ans plus tard, reconnaît devant la cour du comte à Charroux qu'il est tenu de lui jurer fidélité¹²³⁵. Itier III est le premier seigneur de Barbezieux à prêter hommage à un comte d'Angoulême et l'acte ne mentionne aucun précédent¹²³⁶. Il faut donc supposer que le comte est parvenu à le soumettre. Son oncle et homonyme, Itier, avait reçu en mariage, du roi Jean, la fille de l'héritière de la seigneurie de Montausier, au sud de Barbezieux¹²³⁷. Le 18 octobre 1229, il fait lui aussi hommage du château et de la châtelainie avec toutes ses dépendances de la mouvance du comté d'Angoulême et reconnaît que ses successeurs devront faire de même¹²³⁸. D'autres documents permettent de conjecturer que le comte ait opéré de la même manière dans les châtelainies de Matha de Pons, de Taillebourg et d'Archiac : en 1242, une lettre close d'Henri III nous apprend que le comte contrôle également le château de Matha¹²³⁹. En 1238, il donne à Itier de Barbezieux des droits dans l'honneur d'Archiac, ce qui laisse supposer qu'il le détient¹²⁴⁰. Comme en 1230, Aimery VIII de Rochechouart se déclare spolié du château d'Archiac, nous pouvons conclure que Hugues X l'en a chassé¹²⁴¹. En 1242, Renaud II de Pons, malgré son hostilité profonde à l'égard des Lusignan dans les années 1220, est vassal d'Hugues X au même titre que Geoffroy V de Rancon¹²⁴². Le comte d'Angoulême a donc profité de la position de force que lui donnaient ses ressources et l'exercice de l'autorité dans le pays de Saintes pour vassaliser et soumettre les principaux châtelains de la Haute-Saintonge.

L'influence du comte d'Angoulême s'étend également vers le Périgord : la seigneurie d'Aubeterre n'avait jamais fait partie du comté. En 1203, elle dépendait même du ressort du sénéchal de Gascogne¹²⁴³. Pourtant, au traité de Pons en 1242, Hugues X fait hommage au roi de France pour cette châtelainie¹²⁴⁴. Quatre ans plus tard, le seigneur d'Aubeterre, Pierre de Castillon

Engolismensis, pro castro Montis Andronis cum pertinentiis, quod de dicto comitatu erat, homagium faceremus, sicut predecessores nostri antecessoribus ipsius comitis facerant [...] Et cum super hoc dubitarem nec crederemus ita esse », CL, n°323.

1234 « Recueil de chartes sur les premiers seigneurs de Barbezieux », éd. cit., p. LX et LXII.

1235 CL, n°308 et n°333.

1236 R. WATSON, *The counts of Angoulême from the 9th to the mid 13th century*, op. cit., p. 142.

1237 « Recueil de chartes sur les premiers seigneurs de Barbezieux », éd. cit., IX, p. 201-202.

1238 CL, n°334.

1239 CL, n°455.

1240 CL, n°430.

1241 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 392.

1242 CL, n°461 ; *LTC*, 2987, p. 479.

1243 *Rotuli Litterarum Patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 30.

1244 CL, n°461.

fait à Hugues IX un hommage qui engage ses successeurs¹²⁴⁵. Hugues X a donc certainement fait entrer cette seigneurie dans sa dépendance. À l'est d'Aubeterre, le château de la Tour-Blanche appartient au seigneur de La Rochebeaucourt, Itier de Villebois, qui en fait aveu en 1229¹²⁴⁶. La notice ne mentionne aucun droit antérieur et ne donne aucune justification juridique. En revanche, lorsque Itier réitère son hommage lige en 1241, l'acte précise que, si lui ou ses successeurs venaient à attenter à leur hommage, leur suzerain se trouverait parfaitement libre de confisquer le fief¹²⁴⁷. L'hommage a manifestement été contraint, d'autant que l'année suivante, Itier de Villebois profite de la défaite du comte de la Marche, face au roi de France, pour entrer en guerre contre lui¹²⁴⁸.

Au nord, les seigneuries de Ruffec, Chabanais et Confolens ont aussi été soumises : en 1222, Hervé, seigneur de Ruffec fait aveu à Hugues X du fief d'un de ses vassaux au même titre que de tous ses fiefs¹²⁴⁹. En 1249, son successeur, Yrvoix II, fait également aveu de son château à Hugues X et Hugues XI¹²⁵⁰. En 1269, Eschivat IV de Chabanais fait hommage à Hugues XII pour les seigneuries de Chabanais et de Confolens. L'acte précise qu'il agit comme ses prédécesseurs à l'égard des ancêtres du comte¹²⁵¹. Là encore, ces châtelainies sont probablement entrées dans la mouvance du comté d'Angoulême sous Hugues X et Isabelle.

Le Limousin connaît lui aussi les empiétements progressifs du comte sur les prérogatives de ses seigneurs. En 1207, après avoir abattu l'enceinte du Dorat, Hugues IX fait la même chose à La Souterraine¹²⁵². Ce bourg assez riche s'était développé autour d'un prieuré de l'abbaye Saint-Martial de Limoges dont il dépendait. Il constituait au milieu du comté de la Marche un véritable verrou que les comtes de la maison de Charroux n'avaient jamais réussi à faire sauter¹²⁵³. En abattant ses murailles, Hugues IX s'assure le contrôle du village à partir du château voisin de Bridiers. Quelques années plus tard, le nouveau comte Hugues X revendique la haute et la basse justice et impose aux Sostraniens une taille de 80 livres tournois pour lui-même et de 10 livres pour son épouse¹²⁵⁴.

1245 CL, n°495.

1246 CL, n°335.

1247 CL, n°446.

1248 « *De Iterio de Villaboem dixit ita quod si infra biennium pax non esset reformata inter nos et ipsum Iterium* », CL, n°465.

1249 CL, n°253.

1250 CL, n°498.

1251 CL, n°896.

1252 « *Hugo lo Brus, tunc comes de Marcha, destruxit muros de Subterranea e deu Durat* », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 128 (1), p. 35.

1253 B. BARRIÈRE, « Le comté de la Marche, une pièce originale de l'héritage Lusignan », éd. cit., 2006, p. 387.

1254 *Majoris chronici Lemovicensis tertium supplementum, sive breve chronicon abbatum S. Martialis, auctore anonymo ejusdem abbatiae monacho*, éd. N. de WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, *RHGF*, t. XXI, Paris, 1855, p. 791.

Le comte de la Marche prend aussi parti dans les conflits qui déchirent le Limousin. En 1219, il intervient militairement à Limoges pour défendre la famille des Baxlagiers¹²⁵⁵. Le vicomte de Limoges, Guy V, qui semble peu apprécier ces empiétements, profite de la rupture entre le roi d'Angleterre et le comte de la Marche pour prendre position contre lui¹²⁵⁶. Six ans plus tard, Hugues X semble avoir affronté militairement le vicomte d'Aubusson, Renaud VI. Leur querelle est arbitrée en juin, en plein siège d'Avignon, par le roi Louis VIII. Renaud VI fait hommage lige à Hugues X qui renonce à tous ses griefs à son égard¹²⁵⁷. La vicomté d'Aubusson entre, elle aussi, dans la dépendance du comté de la Marche. En réaction à l'expansionnisme du comte, le vicomte de Limoges, Guy V, lui déclare la guerre en 1227¹²⁵⁸. Il est possible qu'il ait perçu la vassalisation de Renaud d'Aubusson comme une menace directe. Le chapitre et l'abbé de Saint-Martin de Tours, craignant pour leur prieuré de Saint-Yrieix, écrivent au comte pour lui demander de l'épargner lors de ses opérations militaires¹²⁵⁹. Les hostilités se déroulent mal pour le vicomte. En quittant Nontron, sans doute après un raid en Angoumois, il est fait prisonnier avec son secrétaire Guillaume Favre par deux chevaliers du comte, Guillaume de Montmoreau et Pierre Raymond de Chalais. Guy V a dû verser 40 000 sous pour sa libération et 20 000 pour celle de son compagnon¹²⁶⁰. Le 31 février, Hugues X et son rival promettent à l'archevêque de Bourges et au nouvel évêque de Limoges de respecter la trêve proposée par l'ancien évêque Bernard de Savène¹²⁶¹. La mort de Guy V à Avignon l'année suivante et la minorité de son fils laissent la querelle en suspens¹²⁶².

L'Église fait elle aussi les frais de la politique autoritaire du couple comtal. Lorsque l'évêque d'Angoulême, Jean Guillot décède, Hugues X et Isabelle saisissent le temporel épiscopal, notamment le château de La Rochandry. Une fois le nouvel évêque, Raoul, élu, ils refusent de lui rendre les biens de l'évêché ainsi que de lui faire hommage pour la châtellenie de Montignac et pour le fief vicomtal d'Angoulême. Le conflit se termine par l'expulsion de l'évêque, de ses clercs et de sa suite. Ils ne peuvent revenir à Angoulême qu'en septembre 1242, à la faveur de la défaite du comte contre le roi de France¹²⁶³.

1255 « *Anno MCCXIX, consules castrî Lemovicensis fecerunt questam x denariorum de libra, et tunc ejecerunt los Batlagiers de castro, et propter hoc habuerunt guerram cum comite Marchie, qui defendebat les Batlagiers* », PIERRE CORAL, *Ex chronico Lemovicensi Sancti-Martini*, éd. cit., p. 240.

1256 *Epistolarum Honorii papae III*, éd. cit., p. 707-708.

1257 CL, n°294.

1258 « *Circa hec tempora mota contentione sive discordia inter vicecomitem Lemovicensem, et Marchie comitem* », CL, n°318.

1259 CL, n°318.

1260 *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, éd. H. DUPLÈS-AGIER, Paris, Renouard, 1874, p. 120-121.

1261 CL, n°331.

1262 *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, éd. cit., p. 121.

1263 CL, n°465.

Le comte profite enfin de l'appauvrissement des seigneurs d'un rang inférieur au sien. Le 29 juin 1226, il achète au vicomte Raymond de Ventadour le village de Croix-Comtesse et de ses dépendances pour 12 000 sous marchois¹²⁶⁴. Le village se situe juste au sud des terres de son cousin, Raoul II d'Exoudun, sous sa garde pendant encore deux ans, et à l'ouest du fief de Dampierre-sur-Boutonne, que son père avait reçu du roi Jean en 1214¹²⁶⁵. L'année suivante, il achète à Chabot de l'Île-royale et à son frère Hugues tous les droits qu'ils détiennent sur Cherveux en maisons, exploitations et revenus¹²⁶⁶. À la même époque, 50 livres marchois le mettent en possession de Brûlain que lui cède Hugues de Rochefort¹²⁶⁷. Ces achats sont concentrés dans les alentours de Niort, sur la zone de frontière entre l'Aunis et le Poitou et permettent de renforcer la présence du seigneur de Lusignan.

À plus grande échelle, Geoffroy II de Lusignan semble appliquer des méthodes similaires bien que les traces aient quasiment disparu. Les habitants de Bonneuil témoignent, au cours d'une enquête réalisée pour Alphonse de Poitiers, que le vicomte de Châtellerauld a levé plusieurs fois son ost pour mener des opérations militaires à Jaronde et à Reuzé, aux confins du Poitou et de la vicomté, à Marnes, au sud de sa seigneurie de Moncontour et à Argenton dans la vicomté de Thouars¹²⁶⁸.

En Aunis, la comtesse d'Eu et son fils mènent la même politique. En août 1223, Henri III autorise Alix d'Eu à s'approprier la terre de Forz, au nord des domaines de son fils entre Poitou et Aunis. Elle la détenait en gage du comte d'Aumale, Guillaume de Forz, qui a été incapable de lui rembourser ses dettes¹²⁶⁹. Lorsque le roi de France conquiert le Poitou, il saisit les biens de Guillaume de Forz. En 1233, Louis IX rembourse à Alix d'Eu la dette de 140 marcs et obtient de sa part la cession de la terre de Forz¹²⁷⁰. Trois ans plus tard, Raoul II d'Exoudun entre lui aussi en guerre contre Guillaume V Maingot¹²⁷¹. Il est possible que le seigneur de Surgères ait péri dans cet affrontement car il n'est plus attesté par la suite et son épouse, Sibylle d'Allemagne, est veuve en novembre 1239¹²⁷².

Le relèvement et l'utilisation d'anciens droits comtaux permettent à Hugues X et à Isabelle

1264 CL, n°293.

1265 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 172.

1266 CL, n°319.

1267 CL, n°444.

1268 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116.

1269 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 556.

1270 CL, n°377.

1271 Kew, TNA, SC 1/62/13.

1272 « L'aumônerie de Saint-Gilles de Surgères (1105-1447) », *AHSA*, t. VI, Paris/Saintes, 1879, VIII, p. 14.

d'Angoulême de revendiquer des terres et des châtelainies qui auraient autrefois dépendu de l'autorité de leurs prédécesseurs. Ils obtiennent ainsi le désistement de leurs concurrents. Grâce aux difficultés économiques rencontrés par certains châtelains ou chevaliers, le couple agrandit son domaine par quelques transactions financières. En cas de résistance, le comte n'hésite pas à prendre le contrôle des places litigieuses par des opérations militaires. Sa suprématie lui a permis d'obliger progressivement tous les châtelains voisins à se soumettre et à lui faire hommage. Avec son appui, les autres membres de la famille ont pu pratiquer la même politique à leur propre échelle.

c) Une domination contestée

Les opérations du comte et de la comtesse d'Angoulême ont pour contrecoup la création d'un groupe de plus en plus important de mécontents, s'estimant spoliés de leurs droits et désireux de les récupérer (annexe 7, carte n°34). Le principal est Renaud II de Pons. Il avait occupé pendant quelques temps le château de Cognac et en revendiquait la possession. Lorsque Isabelle d'Angoulême reprend la tête du comté, elle a fort à faire pour se défendre de ses agressions¹²⁷³. En avril 1220, Renaud fait proposer au gouvernement anglais, par l'entremise du maire de La Rochelle, une entente sur les bases suivantes : si le roi d'Angleterre lui restituait le château de Cognac, il lui promettrait une fidélité sans faille et un soutien armé aux villes alors en butte à l'hostilité du comte de la Marche¹²⁷⁴. En 1222, Henri III octroie au seigneur de Pons une rente de 100 marcs pendant quatre ans, en compensation des nombreux dégâts effectués sur ses terres par le comte de la Marche pendant la guerre¹²⁷⁵. En 1230, Hugues de Lusignan aurait conseillé à Louis IX et à Blanche de Castille de déposséder Renaud de ses terres à cause de sa fidélité au roi d'Angleterre. Le sire de Pons rapporte l'anecdote et en tire argument pour réclamer de l'aide à Henri III¹²⁷⁶. Si la démarche attribuée à Hugues X a été réelle, elle indique surtout l'énervement du comte d'Angoulême devant le verrou constitué par Pons et la résistance de son seigneur à sa politique d'expansion.

Si Renaud apparaît comme le principal adversaire du comte de la Marche, la rancœur née de sa politique se manifeste lors de l'expédition d'Henri III en 1230. Alors que, comme nous l'avons vu, Hugues X reste fidèle au roi de France, Geoffroy II est obligé de négocier sa sortie des prisons bretonnes contre son ralliement¹²⁷⁷. Mais l'armée du roi d'Angleterre compte nombre de barons du

1273 « Elle guerroya moult durement à un haut baron de la terre, ke on apieloit Renaut de Pons, qui bien se desfendi de li par les fors castiaus qu'il avoit; mais as plains cans n'avoit-il mie pooir à li », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 206.

1274 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CXXVII, p. 146-148.

1275 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 327.

1276 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCCXVI, p. 386-387.

1277 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCCIX, p. 377-378.

comte d'Angoulême, lui ayant fait hommage contraints et forcés, profitent de l'occasion pour secouer le joug et essayer d'ébranler son autorité. La lettre d'Henri III à son chancelier, l'évêque Raoul de Chichester, rapporte qu'il a reçu le ralliement de Renaud II de Pons, Guillaume V Larchevêque, Aimery VIII de Thouars, seigneur de la Roche-sur-Yon, Robert de Rancon, Robert I^{er} de Sablé, Hugues de Tonnay et Guillaume VI de Mauzé¹²⁷⁸. Derrière l'inévitable Renaud de Pons, le cas le plus flagrant est celui d'Itier III de Barbezieux dont le ralliement nous est connu par son accord avec Henri III : le roi d'Angleterre s'engage à ne pas faire la paix avec le comte de la Marche sans l'accord du seigneur de Barbezieux qui demande à n'être plus jamais obligé de faire hommage à Hugues X ou à ses héritiers. Il s'engage à lui remettre le château de Merpins dont Itier s'estimait spolié, la vicomté de Castillon et une rente de 200 marcs. Il promet de maintenir à Barbezieux une garnison de 60 chevaliers, 100 sergents à cheval et 20 arbalétriers pour protéger la châtellenie contre Hugues X¹²⁷⁹. Un tel traité montre le ressentiment éprouvé par le seigneur saintongeais à l'égard des deux hommages prêtés quatre ans et onze mois auparavant et sa rancœur contre son suzerain angoumois. Les mêmes sentiments animent très probablement la plupart des autres ralliés poitevins et saintongeais : Guillaume VI de Mauzé a vu le comte de la Marche assurer la garde du château paternel et la conserver envers et contre tout jusqu'en 1226¹²⁸⁰. Robert de Sablé est le seigneur de Matha qui est, comme nous l'avons vue précédemment, entrée dans la dépendance des Lusignan à cette époque¹²⁸¹. Il avait également été spolié de terres sur l'île d'Oléron par le comte de la Marche¹²⁸². Aimery VIII de Rochechouart se fait promettre la restitution du château d'Archiac¹²⁸³. Hugues de Tonnay remet son château entre les mains d'Henri III¹²⁸⁴. Guillaume V Maingot fait également partie des vassaux du seigneur de Lusignan qui rallie le camp du roi d'Angleterre¹²⁸⁵. Guillaume V Larchevêque, le seigneur de Parthenay, se rallie en demandant de pouvoir conserver la garde de la seigneurie de Sainte-Hermine qui lui a été remise par le comte de la Marche¹²⁸⁶. L'hégémonie croissante des Lusignan sur l'Aquitaine pousse les châtelains à se réfugier en masse dans le camp d'Henri III qui paraît alors le plus à même de la briser.

La même dynamique joue en défaveur du comte de la Marche et de ses parents en 1242.

1278 *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV tirées des archives de Londres par Bréquigny*, publ. Jacques-Joseph CHAMPOLLION-FIGEAC, Paris, Imprimerie royale, 1839, t. I, 1162-1300, XXVIII, p. 36-38.

1279 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 387.

1280 *CL*, n°287.

1281 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 390.

1282 *CR, A. D. 1227-1231*, p. 505.

1283 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 392.

1284 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 383.

1285 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 376.

1286 *PR*, t. II, 1225-1232, p. 378.

Alphonse de Poitiers, dont le pouvoir local est beaucoup moins fort que celui de son rival apparaît comme moins dangereux pour les châtelains qui, nonobstant ceux dont les allégeances vont au roi d'Angleterre, préfèrent se rallier à lui plutôt que de soutenir la révolte¹²⁸⁷. L'anecdote rapportée par Joinville est connue mais elle est fort intéressante : Geoffroy V de Rancon, seigneur de Taillebourg, avait tout d'abord pris le parti des révoltés et du roi d'Angleterre. Puis, il s'était rallié à Louis IX et au comte de Poitiers. Selon le témoignage de Joinville, à cause d'une grave offense que lui avait faite Hugues X, il avait fait serment sur des reliques de ne plus se couper les cheveux et de les porter à la mode des femmes jusqu'à la réparation de l'injure. Au moment de la reddition du comte, à Pons, le 1^{er} août, s'estimant vengé, il se fit couper les cheveux publiquement¹²⁸⁸. Au-delà de l'anecdote qui fait sourire, ce comportement est révélateur de la mentalité du baron. Son ralliement à Louis IX repose sur une haine revancharde, proche sans doute, de celle de beaucoup de ses pairs, humiliés par la politique du comte. Le choix de se coiffer à la mode féminine est tout aussi révélateur. Transgresser les codes du paraître et inverser visuellement le genre traduit les sentiments du seigneur : il se considère comme dévirilisé tant qu'il n'a pas tiré vengeance de l'offense¹²⁸⁹.

Le mariage entre Hugues X et Isabelle d'Angoulême accélère un processus qui était déjà en germe. Les comtes de la Marche ont profité de la déstabilisation violente du pouvoir plantagenêt en Aquitaine pour structurer progressivement leur pouvoir dans cet espace à la faveur de l'autorité royale anglaise dont ils pouvaient se prévaloir. À partir de 1223-1224, le jeu d'enchères entre rois de France et d'Angleterre fait d'Hugues X l'arbitre de la situation en Poitou. Considéré comme le premier baron du sud de la Loire, il s'insère parfaitement dans l'entourage baronnial du roi de France. Par ses constructions et ses alliances, il revendique son appartenance à un rang juste inférieur à celui de la famille royale mais peut aussi prétendre à la supériorité sur les châtelains voisins. Il profite de la faiblesse des souverains pour les vassaliser et étendre son autorité sur les châtelaineries avoisinantes. Ses comtés de la Marche et d'Angoulême, le contrôle de la Saintonge et de ses domaines poitevins, auxquels s'ajoutent ceux de Raoul II d'Exoudun à la frontière entre la Saintonge et le Poitou ainsi que dans la vallée de la Sèvre, ceux de Geoffroy II de Lusignan en Bas-Poitou et sa vicomté de Châtellerauld imposent l'hégémonie du parentat Lusignan sur tout le nord de l'Aquitaine.

1287 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 202-204.

1288 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 52-53.

1289 M. de RASSE, « Travestissement et transvestisme féminin à la fin du Moyen Âge », *Questes*, n°25, 2013, p. 97.

C. LES DIFFICULTÉS DU DOUBLE JEU

Les changements multiples d'allégeance des Lusignan leur ont permis d'affirmer leur domination sur une frange importante du territoire aquitain. Cette situation a pu perdurer en l'absence d'une présence forte des monarchies plantagenêt et capétienne. Une confrontation entre les Lusignan et la puissance royale sur le champ de bataille ou dans des espaces mieux contrôlés par les souverains aboutit toujours à la déroute du rebelle. Les rois de France et d'Angleterre ont ménagé les différents seigneurs de la famille de Lusignan, espérant toujours gagner leur alliance et les utiliser en vue de dominer un espace à la versatilité proverbiale. Cette hégémonie recherchée par le parentat Lusignan qui détache ses membres du reste de l'aristocratie châtelaine, a créé les conditions de son effondrement en 1242.

1. Chantages et confiscations de terres

Les possessions du parentat Lusignan forment l'assise de leur pouvoir, le plus influent en Aquitaine, mais les revirements de ses membres sont lourds de conséquences dans leurs territoires solidement contrôlés par un pouvoir royal fort. Incapables d'imposer leur autorité en Poitou, les souverains cherchent à faire plier ces turbulents barons par la saisie de leurs terres.

a) Les mésaventures des comtes d'Eu

Au début de l'année 1201, les Lusignan, ulcérés par le mariage d'Isabelle d'Angoulême avec le roi Jean, s'attaquent à ses châteaux de Poitou¹²⁹⁰. Jean décide alors de confisquer leurs terres, en particulier le comté d'Eu, au nord de la Normandie (annexe 7, carte n°8). Le 6 mars, Guillaume de Kew est mandaté par le roi d'Angleterre pour saisir le comté et la ville, ainsi que le château et la châtellenie de Drincourt¹²⁹¹. Les fidèles de Raoul résistent, obligeant le sénéchal de Normandie à mettre le siège devant Drincourt, début mai. Le 15 juin, nous apprenons que Jean a finalement rendu ses terres à Raoul¹²⁹². Il semble qu'un accord ait été conclu, à la suite de sa rencontre avec Philippe Auguste le 9 juin¹²⁹³. Pourtant, les hostilités éclatent à nouveau, au mois d'octobre, lorsque Jean fait saisir par surprise les domaines des Lusignan¹²⁹⁴. Raoul d'Exoudun envoie son défi au roi et

1290 « *Pictavi enim prevaluerunt adversus custodes terrarum suarum, et castella sua obsederunt* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 160-161.

1291 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 102.

1292 *Rotuli de Liberate ac de Misis et Praestitis, regnante Johanne*, éd. cit., p. 16.

1293 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 100 ; *Rotuli de Liberate ac de Misis et Praestitis, regnante Johanne*, éd. cit., p. 16.

1294 « *Interea frequens querimonia deferebatur Philippo regi magnanimo a partibus Aquitanicis de Johanne rege, pro eo quod idem Johannes rex filiam comitis Engolismensis, quam Hugo Brunus, vir inter Aquitanicos nobilissimus desponsaverat, subduxerat dolo et quedam municipia eidem Hugoni, et comiti Augi, et Gaufrido de Lisinia, in*

Jean ordonne aux habitants d'Eu de le harceler¹²⁹⁵. Le 28 octobre, il confisque les terres anglaises de Raoul, à savoir l'honneur de Hastings et en remet la garde à l'oncle d'Alix, Jean d'Eu¹²⁹⁶. Le 1^{er} avril 1201, il tente d'éliminer définitivement Raoul de Normandie : il informe faussement les chevaliers, bourgeois et tenanciers du comté, de la mort de la comtesse Alix, qui n'a à ce moment aucune descendance de Raoul d'Exoudun. Le nouvel héritier se trouve être, fort opportunément, son oncle, Jean d'Eu, fidèle du roi d'Angleterre¹²⁹⁷. Il est envoyé à Eu pour prendre le contrôle du gouvernement local. Le roi lui fait remettre la saisine des forêts du comté et ordonne à Guillaume le Maréchal de lui fournir une assistance militaire¹²⁹⁸. Les mensonges de Jean au sujet du décès d'Alix montrent l'existence d'une loyauté constante des Eudois envers la descendante de leurs comtes. Seule la fausse nouvelle de son trépas a permis au roi de prendre réellement le contrôle du comté. Le 7 août, le roi ordonne à Jean de Préaux de faire remettre à Jean d'Eu toutes les terres qui appartenaient à Raoul dans son bailliage¹²⁹⁹. L'année suivante, il commence également la distribution des terres du seigneur d'Exoudun. Le 14 février, il donne Brunville et Penly au connétable Roger¹³⁰⁰.

Grâce à la conquête du duché par Philippe Auguste, Raoul peut rentrer en possession de ses terres normandes. En janvier 1206, il peut émettre une charte depuis son château de Drincourt¹³⁰¹. En revanche, les honneurs anglais restent sous séquestre. Le 13 février 1207, un clerc de Raoul se voit dépossédé d'une prébende qu'il percevait à Hastings¹³⁰². Le roi intervient encore, à plusieurs reprises, dans les affaires de la baronnie d'Hastings pour conférer des revenus ecclésiastiques à ses protégés en juin 1205, novembre 1208, juin 1212 et novembre 1213¹³⁰³.

Le débarquement de Jean en Aunis en 1214 amène le parentat Lusignan à se ranger de nouveau aux côtés du roi d'Angleterre. Parmi les différentes clauses du traité de Parthenay, les terres forfeites de Raoul ne sont pas oubliées. L'accord prévoit la restitution des châteaux de Hastings et

Britannia majori in ejus servitio demorantibus, abstulerat fraudulenter », GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, p. 207.

1295 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 2.

1296 *Rotuli de Liberate ac de Misis et Praestitis, regnante Johanne*, éd. cit., p. 21.

1297 « *Sciatis nobis pro certo datum cause intelligi per tales per quos bene cerdimus certificati quod filia comitis Augi domina vestra uxor Radulfi de Exolduono, mortua est. Et ideo vobis mittimus Johannem de Augo quo justiore vel apparenterorem heredem non novimus de comite Augi* », *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 8.

1298 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 8 ; *Rotuli de Liberate ac de Misis et Praestitis, regnante Johanne*, éd. cit., p. 31.

1299 *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 59.

1300 *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 78.

1301 CL, n°165.

1302 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 59.

1303 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 40 et 187 ; *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 87 et 106.

de Tickhill avec toutes leurs dépendances et tout le droit de son épouse, Alix d'Eu¹³⁰⁴. L'honneur de Tickhill avait été fondé par Guillaume le Conquérant pour Roger I^{er} de Bully. Depuis la mort sans postérité de Roger II de Bully en 1114, il était revendiqué par les descendants de la sœur de Roger II qui avait épousé le comte Guillaume II d'Eu et par ceux du frère cadet de Roger I^{er} dont la dernière représentante, Idoine de Bully, avait épousé Robert de Vieuxpont. Le roi Étienne l'avait concédé au comte Jean d'Eu, en échange de son soutien, mais il avait dû l'abandonner à Ranulf de Chester en 1141 (annexe 10, tableau de filiation n°11)¹³⁰⁵. Il semble que les négociations de Parthenay aient permis de le faire retourner dans le giron des comtes d'Eu (annexe 7, carte n°26). Le 26 mai 1214, lendemain du traité, Jean expédie en Angleterre l'archidiacre Richard des Marais pour ordonner à Jean de Bassingburn, gardien du château de Tickhill, de remettre la saisine aux mandataires de Raoul¹³⁰⁶. Il fait la même demande à Pierre des Roches, évêque de Winchester et justicier d'Angleterre, pour la *rape* de Hastings, le château et toutes ses dépendances¹³⁰⁷. Il écrit également aux chevaliers et aux hommes libres des deux honneurs pour leur faire savoir qu'il a restitué ces domaines au seigneur d'Exoudun et les prier de lui rendre désormais leurs services à lui¹³⁰⁸. Le 11 août, le roi accuse réception des lettres patentes par lesquelles Jean de Bassingburn confirme avoir remis le château de Tickhill aux hommes du comte¹³⁰⁹. Les listes du *Livre rouge de l'Echiquier*, enregistrées deux ou trois ans auparavant, vers 1211-1212, nous donnent quelques éléments pour évaluer les deux baronnies que le comte d'Eu vient de récupérer. L'honneur d'Hastings comprend alors vingt-et-un tenants pour un total de soixante-cinq fiefs de chevaliers et demi¹³¹⁰. Celui de Tickhill comprenait soixante-huit fiefs de chevaliers dans le comté de York, quinze fiefs et demi dans le comté de Leicester et deux autres dans les comtés de Nottingham et de Derby, soit quatre-vingt-cinq fiefs de chevaliers et demi pour l'ensemble de l'honneur¹³¹¹. Cet ensemble en fait la deuxième baronnie la plus importante du Yorkshire, derrière l'honneur de Montbray mais avant celui de Richemont¹³¹². Peut-on estimer la valeur des terres anglaises qui reviennent ainsi dans le patrimoine des comtes d'Eu ? Le comte Jean d'Eu, grand-père d'Alix, avait donné à l'abbaye de Foucarmont le dixième du revenu de ses terres anglaises. Sa fille confirme cette donation à plusieurs reprises. Notamment, en 1231, le montant est détaillé, ce qui nous permet de chiffrer ses

1304 « *Dominus autem rex reddidit comiti Augi castrum de Hasting et Tikill cum pertinentiis, et totum jus Alicie uxoris sue, filie comitis Augi* », GUILLAUME LE BRETON, *Gesta Philippi Augusti, Francorum Regis*, éd. cit., p. 90-91.

1305 J. C. HOLT, « Politics and Property in Early Medieval England », art. cit., p. 155.

1306 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 116.

1307 *Ibid*, p. 116.

1308 *Ibid*, p. 116.

1309 *Ibid*, p. 120.

1310 *The Red Book of the Exchequer*, éd. cit. p. 622-624.

1311 *Ibid*, p. 552, 565 et 592-594.

1312 J. BOUSSARD, *Le gouvernement d'Henri II Plantagenêt*, op. cit., p. 40.

revenus anglais à 153 livres sterling, 15 sous et 10 deniers¹³¹³. L'acte prévoit toutefois que, si une enquête montre que ses terres anglaises rapportent plus, une réévaluation devra avoir lieu. Elle se produit effectivement sept ans plus tard et la comtesse ajoute 18 livres sterling au dixième versé à l'abbaye¹³¹⁴. Les revenus anglais des comtes d'Eu s'élèvent donc à 333 livres sterling, 15 sous et 10 deniers soit environ 600 livres tournois

Cette acquisition est pourtant de faible valeur comparée à la perte que représente le ralliement de Raoul à Jean d'Angleterre : Philippe Auguste confisque immédiatement le comté d'Eu. Le traité de Parthenay avait prévu cette éventualité, en lui promettant l'attribution d'une rente d'une valeur équivalente déterminée par les comtes de Chester et de Ferrières, le vicomte de Thouars et Hugues de Gournay¹³¹⁵. Deux jours plus tard, ils sont tombés d'accord sur un montant de 6000 livres tournois, soit dix fois plus que les revenus anglais acquis par le changement de camp de Raoul¹³¹⁶. Un mois après, le roi ordonne de faire remettre au précepteur de la commanderie du Temple à La Rochelle 11 250 marcs d'argent pour constituer les quatre premières annuités¹³¹⁷. Le 6 septembre 1214, il insiste auprès de Pierre de Maulay pour que les sommes promises à Raoul et à sa belle-mère, la comtesse douairière d'Angoulême, Alix de Courtenay, leur soient bien versées¹³¹⁸.

La restitution de l'honneur de Tickhill au comte d'Eu, en vertu de prétentions qui remontaient à une concession du roi Étienne, a aiguisé l'appétit des autres nobles anglais dont les revendications, s'ajoutant à un antagonisme de plus en plus vif avec le roi, ont concouru à déclencher leur soulèvement de 1215 et la première guerre des barons¹³¹⁹. Raoul d'Eu reste alors fidèle au roi d'Angleterre qui lui attribue en octobre la garde de toutes les terres de ses ennemis autour de sa baronnie d'Hastings, dans les comtés de Sussex et du Kent¹³²⁰. Mais il perd l'honneur de Tickhill que Robert de Vieuxpont lui arrache, probablement avec l'appui des barons révoltés¹³²¹. Dans le courant de l'année 1216, le roi écrit à plusieurs reprises, sans grand succès semble-t-il, pour que le *sheriff* de Nottingham rendent ses terres à Raoul d'Exoudun¹³²². Après la bataille de Lincoln et la défaite de

1313 CL, n°366.

1314 CL, n°423.

1315 « *Et pro terra sua Normannie, quam Rex Francorum ei abstulit, tradet in manus fratrum militie Templi de pecunia sua, ad reddendum predicto comiti Augi, et Cestrie et Ferrarie comitum, et vicecomitis Towarcensis, et Hugonis de Gornaco, donec dominus rex terram ipsius perquisierit cum auxilio predictorum comitum Marchie et Augi, et illam ei reddiderit* », GUILLAUME LE BRETON, *Gesta Philippi Augusti, Francorum Regis*, éd. cit., p. 90-91.

1316 CL, n°190.

1317 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 116.

1318 *Ibid*, p. 121.

1319 J. C. HOLT, G. GARNETT et J. HUDSON, *Magna Carta*, Cambridge, CUP, 2015 [1922], p. 186.

1320 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 232.

1321 *Ibid*, p. 136.

1322 *Ibid*, p. 245 et 256.

Louis de France en Angleterre, Raoul réclame la restitution des terres dont il a perdu le contrôle pendant la guerre. Par une série de lettres patentes, le gouvernement fait rétrocéder au comte d'Eu toutes les terres qu'il possédait avant le début de la révolte des barons et ordonne à Robert de Vieuxpont de lui remettre le château de Tickhill¹³²³. Le 28 septembre 1217, Raoul envoie son fils Garin, peut-être un bâtard, pour recevoir de Robert de Vieuxpont la saisine de l'ensemble de l'honneur¹³²⁴. Le connétable refuse de rendre le château et oblige les régents à composer avec lui. Pour éviter de perdre le soutien de Raoul qui leur paraît vital pour maintenir les domaines du roi en Poitou, ils offrent à Robert de Vieuxpont le poste de sheriff de Cumberland en échange de sa renonciation à ses prétentions¹³²⁵. Les restitutions continuent à s'opérer pendant les années suivantes : le 28 avril 1219, une enquête ayant montré que le manoir de Greetwell, dans le comté de Lincoln avait appartenu à Raoul avant la guerre, il lui est rendu¹³²⁶.

La compensation pour la perte du comté d'Eu représente un lourd fardeau pour les finances anglaises et le conseil a du mal à faire approvisionner le Temple de La Rochelle. Le 24 juin 1218, l'absence de liquidités dans la commanderie empêche Raoul de percevoir son annuité. Pour répondre à ses plaintes, le conseil lui écrit qu'il a donné l'ordre au commandeur de le faire payer en priorité¹³²⁷. La mort de Raoul d'Exoudun le 1^{er} mai 1219 change la situation car sa condamnation pour trahison envers le roi de France ne pèse plus sur sa veuve. Dès juillet 1219, Alix d'Eu envoie son chevalier Robert de Melleville pour négocier avec Philippe Auguste la restitution du comté paternel¹³²⁸. Le mois suivant, elle signe le traité de Melun par lequel le souverain lui rend le comté d'Eu et le fief de Roumare. Elle doit pourtant lui céder les droits de haute justice et la gestion des juifs. Il conserve également les châteaux de Drincourt, Mortemer et Arques qui assuraient la protection des confins du comté, les forêts de Roumare et de Neufmarché et le fief de Bully, tenu par Robert de Melleville dans le bailliage de Neufchâtel (annexe 7, carte n°22). Alix s'engage aussi à ne pas fortifier de places sans l'accord du roi et à lui verser 15 000 marcs d'argent¹³²⁹. Si elle a réussi à rentrer en possession de son comté, Philippe Auguste lui a tout de même imposé une solide tutelle et a fortement réduit l'autorité sur les hommes, le potentiel défensif et l'autonomie des comtes d'Eu.

À la fin de l'année 1220, Alix d'Eu a enfin réussi à entrer en pleine possession de son héritage

1323 *Ibid*, p. 324 ; *PR*, t. I, 1216-1225, p. 95-96.

1324 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 95.

1325 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 89.

1326 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 391.

1327 CL, n°214.

1328 AN, J//622/A, n°4.

1329 CL, n°221.

des deux côtés de la Manche. Elle a obtenu du roi de France la restitution du comté de son père. Comme nous l'avons vu précédemment, les pressions effectuées par le neveu de son mari, Hugues X, sur les villes dépendantes du roi d'Angleterre en Poitou, ont forcé les régents à lui accorder la pleine gestion des baronnies d'Hastings et de Tickhill et à débouter Robert de Vieuxpont .

Pourtant les propriétés de la comtesse sont à nouveau menacées par les orientations politiques des deux autres principaux membres du parentat Lusignan. Les traités de Bourges entre Hugues X et Geoffroy II de Lusignan et Louis VIII provoquent leur retournement en faveur du roi de France¹³³⁰. Comme les terres de son mari défunt en Poitou sont gardées par Hugues X jusqu'à la majorité de son fils et parce qu'il s'agit du seul moyen de pression de la couronne anglaise sur la famille, Henri III décide de confisquer les terres anglaises d'Alix. Après la chute de La Rochelle et la perte du Bazadais et du Bordelais, le 28 octobre 1224, il donne l'ordre aux *sheriffs* de Nottingham, de York, de Sussex et de Kent de saisir tous les domaines de la comtesse et de les remettre à son oncle, le comte de Surrey, Guillaume IV de Warenne¹³³¹. Le 7 mai de l'année suivante, Alix passe un accord avec le roi à Westminster, au milieu d'une grande cour composée de l'archevêque de Canterbury, de quatre évêques, du justicier Hubert de Bourg et de cinq comtes. Elle accepte de confier le château d'Hastings en gage au roi qui le tiendra jusqu'à ce que la paix ou une trêve soit signée entre lui et le roi de France. Le roi le lui rendra si elle paye la somme de 500 marcs qui correspond à la valeur totale d'un an de revenu de toutes ses terres anglaises¹³³². Alix d'Eu, étant à la fois vassale du roi de France et du roi d'Angleterre, en plus d'être parente des Lusignan de plus en plus influents dans l'entourage du capétien, se trouve dans une excellente position pour influencer les grands barons français, en faveur d'une paix durable avec le Plantagenêt et pour juguler les ambitions du neveu de son défunt mari sur l'Aquitaine. L'accord proposé par Hubert de Bourg la contraint à utiliser son crédit et ses relations familiales en France pour obtenir une trêve ou un traité acceptable pour le roi d'Angleterre. Comme le lendemain, Henri III ordonne au sheriff de Lincoln de remettre à la comtesse d'Eu les terres de Guillaume de Tilly, qui dépendaient de l'honneur de Tickhill, nous pouvons supposer que ce fief lui a bien été restitué¹³³³. De même, le paiement du rachat imposé pour ses fiefs anglais semble s'être étalé en longueur puisque le 3 février 1230, soit cinq ans après l'accord, Alix n'a payé que 200 marcs. Le roi fait alors un geste en sa faveur et diminue de 100 marcs le montant du solde à payer¹³³⁴.

1330 CL, n°272 et n°274.

1331 *CFR*, t. 2, 1224–1234, 1, p. 1 et 2, p. 2.

1332 CL, n°281.

1333 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. II, p. 38.

1334 CL, n°343.

À cause de ses possessions dispersées dans trois espaces différents, Poitou, Normandie et Angleterre, le couple formé par Raoul d'Exoudun et Alix d'Eu rencontre maintes difficultés patrimoniales, à partir du moment où ces trois espaces se dissocient, consécutivement à l'explosion de « l'Empire plantagenêt ». Pour le roi de France comme pour le roi d'Angleterre, les domaines du comte d'Eu sont la meilleure et parfois la seule riposte à opposer aux variations d'allégeance du parentat Lusignan. La méfiance du roi d'Angleterre, à l'égard de la double allégeance des comtes d'Eu, transparait dans l'ordre qu'il donne le 12 mars 1236 au connétable de Douvres. Ayant appris que Raoul II d'Exoudun avait déjà fait accoster ses navires dans son bailliage, il lui ordonne de ne pas l'autoriser à débarquer sans autorisation spéciale de la couronne, compte tenu du fait qu'il est sujet du roi de France¹³³⁵. Le revenu annuel du comté d'Eu (6000 livres) est nettement supérieur à celui des possessions poitevines des Exoudun (992 livres) et plus encore à celui des baronnies anglaises (600 livres)¹³³⁶. Si toute confiscation obère sévèrement les finances de la comtesse et de son fils, les baronnies anglaises sont de faible importance comparée au comté normand. Compte tenu des vicissitudes domaniales de ses parents, Raoul fera très rapidement le choix, en 1242, de renoncer à soutenir la révolte de son cousin, afin de conserver la faveur du roi de France et la possession du comté d'Eu. En 1244, Henri III donne l'ordre de faire remettre à Alix d'Eu toutes les affaires qui se trouvaient sur ses terres anglaises, à nouveau confisquées¹³³⁷, et ordonne à la comtesse de remettre le château de Tickhill à un gardien royal qui le tiendra désormais pour le fils aîné du roi¹³³⁸. À partir de cette date, le roi d'Angleterre assure la gestion des deux baronnies qui ne seront jamais restituées aux héritiers d'Alix¹³³⁹.

b) Le douaire d'Isabelle d'Angoulême

Les gouvernants du royaume d'Angleterre se sont servis du douaire anglais d'Isabelle d'Angoulême, à l'instar des baronnies du comte puis de la comtesse d'Eu, comme seul moyen de pression disponible sur elle et sur le comte de la Marche. Le 30 août 1200, six jours après son mariage avec Isabelle, le roi Jean lui avait donné en douaire Niort, Saintes, Saumur, La Flèche, Beaufort-en Vallée, Baugé et Château-du-Loir¹³⁴⁰. Le 5 mai 1204, la mort d'Aliénor d'Aquitaine avait donné la possibilité à Jean d'assigner, à son épouse, le douaire traditionnel des reines

1335 *CR, A. D. 1234-1237*, p. 345.

1336 Les terres poitevines du comte d'Eu sont sous la garde d'Alphonse de Poitiers en 1248. Ses comptes, conservés, nous permettent d'évaluer le montant du revenu produit à 992 livres, 1 sous et 2 deniers : G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 168, [5] ; 180, [6] ; 192, [4].

1337 *CR, A. D. 1242-1247*, p. 157.

1338 *CPR, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 420.

1339 *CChR*, t. I, Henry III, 1226-1257, p. 279.

1340 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 74-75.

d'Angleterre : dans le Devon, la ville d'Exeter avec sa foire, ses droits de tonnage et d'étalage, Lifton, que Guillaume de Gattesden et son épouse Agathe devaient tenir de la reine jusqu'à leur mort, Kenton, Easton et Week, Ilchester en Somerset, dans le comté de Wilts, Wilton, Malmesbury, Wintreslow, Biddesden que tient en fief Henri de Berneval, la ville de Chichester en Sussex, à l'exception des biens de l'évêque, Queenhithe à Londres, le village de Waltham en Essex, dans le comté de Hertford, l'honneur de Berkhamsted qui représentait, du temps de la reine Aliénor, vingt-deux fiefs de chevaliers et demi, le tiers et dix-sept parts de fiefs de chevaliers et qui payait un écuage de 8 sous et 10 deniers¹³⁴¹, le comté de Rutland, le village de Rockingham, en Normandie, Falaise et Domfront avec leurs dépendances et le village de Bonneville-sur-Touques (annexe 7, carte n°30). Jean prévoit que si les terres normandes étaient perdues à cause de la guerre, des terres équivalentes lui seraient attribuées en Angleterre¹³⁴².

Lorsque Isabelle d'Angoulême épouse Hugues X de Lusignan en mai 1220, elle demande aussitôt à son fils de faire remettre à son époux son douaire anglais et en particulier les châteaux d'Exeter et de Rockingham¹³⁴³. Son refus de renvoyer sa fille, Jeanne, en Angleterre, sert de moyen de pression pour l'obtenir. Finalement, le conseil royal cède et ordonne à Dietrich l'Allemand, gardien de l'honneur de Berkhamsted, de remettre le château avec toutes ses dépendances et les terres de la dot de sa mère à Hugues de Nazia, chevalier envoyé à cet effet par Hugues X de Lusignan¹³⁴⁴.

Par la suite, les prétentions du comte de la Marche à conserver Saintes et Oléron et la prise par Isabelle du château de Cognac déterminent le gouvernement anglais à saisir le douaire le 29 septembre 1221. Le justicier d'Angleterre donne la garde de toutes les terres de la dot de sa mère à Richard des Rivières et écrit en ce sens à l'ensemble des personnages concernés. Leur énumération nous apprend que Isabelle avait fait l'acquisition de Quinton dans le comté de Warwick¹³⁴⁵. La riposte du comte de la Marche, qui assiège Merpins, oblige les régents à négocier. Le traité de Niort, en janvier 1222, prévoit que le couple rentre en possession du douaire anglais et que les revenus perçus depuis la confiscation leur soient remis¹³⁴⁶. Hugues X et Isabelle envoient alors en Angleterre leur chevalier Guy Pouvreau, à qui des lettres patentes du roi, datées du 13 avril, ordonnent de

1341 *The Red Book of the Exchequer*, éd. cit., t. I, p. 363.

1342 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 128.

1343 CL, n°230.

1344 PR, t. I, 1216-1225, p. 254.

1345 PR, t. I, 1216-1225, p. 302.

1346 « *Item comes restituetur ad dotem domine regine quam habet in Anglie cum fructibus inde perceptis post spoliacioni* », CL, n°244.

rétrocéder les terres douairières¹³⁴⁷. Richard des Rivières reçoit un mandement spécifique lui demandant de remettre, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses chevaliers de confiance, le château de Berkhamsted à Guy Pouvreau¹³⁴⁸. Deux jours plus tard, deux lettres patentes, émises sous l'autorité d'Hubert de Bourg, prescrivent à tous les hommes dépendant du douaire de la reine de répondre en toutes choses de leurs biens et fiefs au chevalier poitevin¹³⁴⁹. Nous avons des attestations que les arrérages du fief ont bien été remis, conformément au traité de janvier : le 14 mai, une lettre close mande au trésorier de payer à Guy Pouvreau 57 livres, 11 sous et 8 deniers, pour une année de redevances perçues à Waltham. 30 livres sont cependant retenues sur cette somme pour rembourser un prêt contracté par des serviteurs du comte¹³⁵⁰. Le 16 juin, une lettre close demande de verser au bailli poitevin 78 livres, 2 sous et 6 deniers, correspondant au montant de divers revenus perçu l'année précédente sur les terres de sa mère¹³⁵¹.

Les négociations entre le comte de la Marche et le gouvernement anglais s'éternisant pendant le courant de l'année 1223, Hubert de Bourg décide de confisquer à nouveau le château de Berkhamsted. Le roi le conserverait à titre d'indemnité pour les dommages commis sur ses terres par les hommes de sa mère et de son beau-père. Le 27 mai, une lettre patente nomme connétable du château Geoffroy de Lucy et les hommes de l'honneur reçoivent l'ordre de lui obéir¹³⁵². À la fin de l'année, une coalition de barons exigeant une redistribution des gardes de châteaux et des offices curiaux met en danger le pouvoir du justicier Hubert de Bourg¹³⁵³. Il ordonne le 28 novembre de sécuriser le château de Berkhamsted, toujours sous la garde de Geoffroy de Lucy et en danger d'être pris par les rebelles, sans toucher à quoi que ce soit qui appartienne au comte de la Marche¹³⁵⁴. Pendant ce temps, les négociations continuaient avec lui : le 15 janvier de l'année suivante, un nouveau traité propose d'ajouter au douaire actuel les mines d'étain du Devon et les revenus de la ferme d'Aylesbury, dans le comté de Buckingham, en compensation du douaire normand de la reine et prévoit le paiement, en trois ans, de la somme de 3000 livres, en remboursement des arrérages du douaire¹³⁵⁵. Deux mois et demi plus tard, la nouvelle mouture de l'accord organise le versement en une seule année, pour le 2 juin¹³⁵⁶. Le 22 mai, le roi prescrit à son trésorier de verser 30 livres,

1347 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 329-330.

1348 *Ibid*, p. 330.

1349 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 166.

1350 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 496.

1351 *Ibid*, p. 499.

1352 *PR*, t. I, 1216-1225, p. 416.

1353 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 316-319.

1354 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 576.

1355 CL, n°264.

1356 CL, n°266.

revenu annuel d'Aylesbury, à un clerc du comte de la Marche¹³⁵⁷. À la même époque, la mort de Dietrich l'Allemand, ancien gardien du château de Berkhamsted, amène Hugues X à écrire au roi et à Hubert de Bourg pour réclamer la restitution de ses terres qui appartenaient à la dot de son épouse¹³⁵⁸. Il s'agit probablement du manoir de Wintreslow qui faisait partie du douaire en 1205 mais qui n'est plus mentionné par la suite. Le 28 mars 1224, une lettre close ordonne que sa pleine saisine soit remise à la reine à l'exception des biens de Walerand l'Allemand¹³⁵⁹.

En mai 1224, le comte de la Marche a réussi à rentrer en possession complète du douaire de son épouse. Lorsqu'il négocie avec le roi de France son changement de camp, il se doute bien que le roi d'Angleterre va de nouveau le confisquer. Il réclame donc une compensation qui lui est accordée. Le douaire anglais d'Isabelle d'Angoulême est estimé à 2000 livres parisis soit 2500 livres tournois¹³⁶⁰. Effectivement, le 15 juin, Hubert de Bourg et Gilbert de Clare, ayant appris la trahison du comte, envoient des lettres patentes de confiscation pour toutes les terres du douaire qui est placé sous la garde de Thomas de Cirencestre, à l'exception de Chichester, laissée à l'administration de son évêque, Raoul de Neville¹³⁶¹.

La mort de Louis VIII en novembre 1226 rebat, une fois de plus, les cartes. Comme Hugues X négocie son retour à l'alliance anglaise, Henri III annonce le 18 décembre, son désir de restituer à sa mère l'ensemble des terres octroyées par son père et de lui proposer des compensations pour le douaire qu'elle devait recevoir en Normandie, Anjou et Poitou¹³⁶². Deux mois plus tard, il ordonne à Robert de Lexinton et aux autres justiciers des comtés de Wilts et de Somerset que les revenus des assises et des plaids des terres du douaire de sa mère soient remis à Thomas de Cirencestre, probablement pour être ensuite expédiés en Poitou¹³⁶³. Le traité de Vendôme vient mettre fin à ces projets en offrant à Isabelle d'Angoulême, entre autres, 25000 livres tournois annuelles pendant dix ans puis, à partir de 1237, une rente viagère de 5000 livres comme indemnité pour son douaire anglais. La somme totale proposée par Blanche de Castille représente cent années de revenu de ses terres d'Outre-Manche¹³⁶⁴. Isabelle accepte donc de renoncer à ses domaines

1357 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 600.

1358 CL, n°261 et n°263.

1359 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 590.

1360 « *Notum facimus quod nos dabimus dilecto et fideli nostro Hugoni de Lezignan comiti Marchie singulis annis duo millia librarum parisiensium in tribus terminis, videlicet in festo omnium sanctorum, in festo purificationis beate Marie, et in festo ascensionis Domini, pro dotalitio quod regina uxor ejusdem comitis habet in Anglia* », CL, n°272.

1361 PR, t. I, 1216-1225, p. 444-445.

1362 CL, n°298.

1363 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. II, p. 169.

1364 CL, n°311.

britanniques et confirme le traité fait par son mari¹³⁶⁵.

Les terres anglaises d'Isabelle d'Angoulême sont un des rares atouts du gouvernement anglais dans ses marchandages avec le couple Lusignan. Au fur et à mesure des pourparlers, elles sont confisquées à trois reprises. Même si les revirements permanents des Lusignan participent de la construction de la puissance de la famille puisqu'ils font monter les enchères entre le Capétien et le Plantagenêt, les dégâts collatéraux sont multiples. Chaque souverain attribuant des contreparties, des fiefs et des rentes sur ses propres domaines, le propriétaire et ses revenus sont à sa merci en cas de révolte. Ainsi, Raoul II d'Exoudun se retrouve pieds et poings liés entre le roi de France, qui peut lui arracher le comté d'Eu, et le roi d'Angleterre qui peut saisir les baronnies d'Hastings et de Tickhill. À côté de ces terres, celles qu'il possède en Poitou sont de maigre valeur. Pour s'attirer la fidélité des Lusignan, il fallait que le souverain fasse une offre si élevée que les gains dépasseraient à coup sûr les pertes. Louis VIII l'a bien compris et sa veuve encore mieux.

2. Des défaites fréquentes

Les revirements des Lusignan demandent des garanties car le résultat d'une révolte est souvent suspendu au verdict des armes. Lorsque l'opposition frontale des Lusignan au souverain prend la voie d'un affrontement armé, il débouche le plus souvent sur la perte de la bataille, voire sur un véritable désastre. Paradoxalement, ni leur position et ni leur domination n'est véritablement endommagée par ces échecs.

a) 1202, le coup de filet de Mirebeau

La révolte des Lusignan en 1201 s'étend à l'ensemble de l'espace Plantagenêt, lorsque Philippe II prononce le 28 avril la commise des fiefs de Jean¹³⁶⁶. Après la prise de Gournay, il adoube Arthur, lui remet le duché de Bretagne, reçoit son hommage lige pour l'Anjou et le Poitou et lui donne 200 chevaliers et une somme d'argent, suffisamment conséquente, pour lui permettre de conquérir ces deux territoires¹³⁶⁷. À son arrivée à Tours, il aurait été rejoint par Geoffroy de Lusignan, Raoul I^{er} d'Exoudun, Hugues IX, Guillaume et Savary de Mauléon, accompagnés respectivement de 20, 40, 15 et 30 chevaliers¹³⁶⁸. La *Philippide* du moine armoricain met dans la

1365 CL, n°312.

1366 RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 136.

1367 RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. cit., (145), p. 373.

1368 « *Conveniunt proceres illuc properanter ad ipsum, / Inter quos specialis adest Lisinanicus ille / Gaufridus cum militibus quinque quater, omni / Quos sibi de patria socios elegerat ipse, / Et cum Guillelmo Savaricum Malleo misit / Terdenosque equites, et septuaginta clientes. / At comes Augeus denos quater addit, et Hugo / Brunus ter quinos ; isti majoribus iram / Exacuunt odiis aliorum in damna Johannis ; / Quippe Johannis eum violentia conjuge cara, /*

bouche du jeune Plantagenêt un long discours temporisateur, incitant ses faibles forces à attendre des renforts bretons, suivant les conseils d'une missive royale. Cette allocution a surtout pour but d'exonérer le roi de l'échec qui va s'ensuivre, et elle prépare le récit de l'assassinat d'Arthur qui dit connaître la « soif du sang » de son oncle et sa propension à supplicier les gens. À en croire Guillaume le Breton, Jean aurait fait crucifier tous les défenseurs de la forteresse de Dol !¹³⁶⁹ Emporté par son souffle épique et désireux de minimiser les succès de l'adversaire de son souverain, le chapelain de Philippe Auguste commet pourtant plusieurs erreurs : il évalue les forces d'Arthur à une centaine de chevaliers, soit le total de l'apport des barons poitevins, sans nous expliquer où sont passés les forces confiées par Philippe Auguste. Raoul de Coggeshall comptabilise autour de 250 chevaliers : un total qui pourrait correspondre à la petite force française et à l'apport poitevin, sans celui de Raoul d'Eu¹³⁷⁰. En effet, contrairement à ce qu'avance le chapelain armoricain, Raoul d'Eu combat en Normandie avec le roi¹³⁷¹. Ensuite, la *Philippide*, qui note au passage la versatilité des Poitevins, rejette la responsabilité de la défaite sur leur conseil et sur la jeunesse d'Arthur, trop désireux de s'illustrer. Cette version a pour but de couvrir Philippe Auguste de l'accusation d'avoir fourni trop peu de troupes à Arthur et de faire peser sur d'autres la responsabilité de la déroute.

Guillaume le Breton met donc dans la bouche des barons poitevins la proposition d'attaquer Mirebeau où s'était réfugiée la vieille Aliénor. Ayant appris l'hommage de son petit-fils au roi de France et désireuse de conserver à son fils l'héritage aquitain, elle était, une fois de plus, sortie de sa retraite fontevriste pour prendre la tête d'une armée et marcher sur Poitiers afin de renforcer ses défenses. Elle avait rencontré, en chemin, l'armée des seigneurs poitevins qui se rendaient à Tours pour rallier Arthur et s'était précipitée à l'abri de la ville de Mirebeau¹³⁷². Pour décider Arthur à assiéger sa grand-mère, les Poitevins, selon le chapelain du roi de France, avancent sa valeur comme monnaie d'échange¹³⁷³. L'assertion de l'Anonyme de Béthune, selon laquelle Arthur aurait offert à Aliénor la possibilité de sortir de la ville, paraît douteuse¹³⁷⁴. La prise de Mirebeau avait un intérêt stratégique mineur comparé aux fruits que pouvait générer la capture de la reine. N'oublions

Castello viduare suo presumpserat istum », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 273-283, p. 162.

1369 « *Jam Docilum cepit, et quos invenit in arce / Dira morte crucis tormenta subire coegit* », *Ibid*, livre VI, v. 343-344, p. 165.

1370 « *Profectus est cum Hugone Brun et Gaufrido de Lezinant, et cum ducentis militibus et quinquaginta* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 137.

1371 *History of William Marshal*, éd. cit., t. II, v. 12165-12170, p. 108.

1372 E. BORGNIS-DESBORDES, *Arthur de Bretagne (1187-1203), l'espoir breton assassiné*, op. cit., p. 238.

1373 « *In Mirabelli genitrix regina Johannis / Ture sedet, cujus suasu mala cuncta Johannes / Perpetrat, Hugonem sponsa privavit amata, / Te regno, comitique tulit tam nobile castrum. / Obsideamus eam, victoria summa labore/Continget facili : capte ob commercia matris, / Omnia restituet que nobis abstulit ille. / Interea proceres venient, nostrique Britanni* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 363-378, p. 166.

1374 ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 93.

pas que la méthode avait fait ses preuves trois ans auparavant, puisque Hugues IX avait obtenu le comté de la Marche grâce à elle¹³⁷⁵. En outre, Guillaume le Breton, pour qui Arthur doit tenir le Poitou de plein droit grâce à la commise et à l'hommage fait au roi de France, évite de dire la raison principale de la décision : non seulement la vieille reine était toujours celle qui incarnait la légitimité du pouvoir en Aquitaine mais la mort du comte d'Angoulême, le 2 juin 1201, avait privé le roi de représentant dans cette région. Aliénor se trouvait être la seule personne à même de diriger le Poitou au nom de son fils.

À l'été 1202, la petite armée marche donc sur Mirebeau et s'empare de la ville pendant qu'Aliénor se réfugie dans la tour et appelle son fils à l'aide¹³⁷⁶. Jean apprend l'agression contre sa mère le 30 juillet alors qu'il est au Mans. Rassemblant ses forces, il galope vers le sud, franchit les quelques 160 kilomètres qui le séparent de la forteresse assiégée et arrive devant, le 1^{er} août au petit matin¹³⁷⁷. La rapidité de sa chevauchée lui permet de surprendre ses adversaires au lit, hors d'état de se défendre. Le moine armoricain, qui refuse d'accorder le mérite de la victoire au roi d'Angleterre, explique qu'il n'y a pas vraiment eu de bataille puisque tous ses ennemis ont été capturés sans pouvoir se défendre. Et donc, on ne peut, selon lui, le considérer comme un vainqueur !¹³⁷⁸ Au contraire, Raoul de Coggeshall et Roger de Wendover rapportent que le roi a réussi à faire entrer ses troupes par une porte de la ville qui n'était pas barricadée et qu'un grand combat de rues a eu lieu¹³⁷⁹. L'Anonyme de Béthune en fait une description picaresque : Geoffroy de Lusignan, qui s'apprêtait à manger, refuse de se lever et de se battre tant qu'il n'aura pas avalé le mets de pigeon qu'on lui servait. Les troupes royales arrivent à pénétrer dans la ville. Hugues IX, qui se précipite à la porte avec André de Chauvigny, est désarçonné par Guillaume des Roches¹³⁸⁰. Le désastre est complet.

1375 « *Hugo vero Brunus tendens insidias eam cepit et ad hoc eam compulit, quod ipsa quittavit ei comitatum de Marchia Pictavia* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876.

1376 « *Jam Mirabelli muros Pictonicus ardor / Fregerat, Arturumque ducem certamine primo / Duratura brevi dederat victoria letum* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 384-386, p. 166 ; « *Regina vero, capi metuens, mandavit regi filio suo ut opem ferret quantocius obsessis* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 137.

1377 S. D. CHURCH, *King John and the road to Magna Carta*, op. cit., p. 106-107.

1378 « *Per Mirabelli vicos vox nulla sonabat, / Nullus erat vigil in portis ; sopitus habebat / Hospitio se quisque suo, somnoque vacabat. / Furtivo armati ingressu aggrediuntur inermes ; / Innumeri paucos capiunt, stratisque jacentes / Vincla pati cogunt, armis et veste carentes, / Mirandoque modo sine bellis bella geruntur / Se non victori victoria suggerit ultro, / Hostis devicto non vicens hoste triumphat ; / Captus, non victus, hostis vincitur ab hoste. / Omnia perverso contingunt more Johanni ;* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 437-447, p. 168-169.

1379 « *Hostes autem castrum intraverant, et omnes portas terrari fecerant, excepta una sola, et secure regis adventum prestolabantur, in multitudine probissimorum militum et servorum confidentes. Rex vero adveniens cum gravi pugnam conflictu urbem intravit, et omnes inimicos suos qui ibidem confluxerant, Deo volente, statim comprehendit* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 137.

1380 « *Chil ki gaitoient, quant il les virent venir, commencerent à crier : « As armes, as armes ! » et li Poitevin coururent as armes. Joffroi de Lesegnon se seoit au mangier, qui moult estoit boins chevaliers et mainte proece avoit faire dechà mer et delà, et atendoit un mès de pigons. Quant la novièle li vint ke on veoit venir grant gent, si avoit-on doute ke che ne fust des gens le roi Jehan, si feroit bien se il se levoit dou mangier et s'armast, et il jura la*

L'abbé de Coggeshall chiffre le nombre de prisonniers à deux-cent cinquante deux et cite la lettre triomphale, envoyée par le roi aux barons d'Angleterre. La liste des captifs comprend Arthur, Geoffroy de Lusignan, son neveu, Hugues IX de Lusignan, son cousin, Raymond de Thouars, André de Chauvigny, Hugues III de Châtellerauld, Savary de Mauléon et Hugues de Beaucé¹³⁸¹. Les plus importants sont, bien sûr, Geoffroy et Hugues de Lusignan dont la plupart des chroniqueurs rapportent la prise¹³⁸². Les prisonniers sont enchaînés et placés sur des charrettes pour être expédiés en Normandie et en Angleterre¹³⁸³. Arthur est envoyé au château de Falaise¹³⁸⁴.

La *Philippide* place, avant le combat, un dialogue entre le roi et le sénéchal Guillaume des Roches qui lui aurait fait jurer de ne mettre aucun de ses ennemis à mort, de ne pas les jeter en prison, de faire la paix avec son neveu, de lui rendre ses terres et de laisser ses prisonniers demeurer au sud de la Loire¹³⁸⁵. Ce serment paraît très suspect puisqu'il liste exactement et à l'inverse les comportements que le roi a eus, à l'égard des prisonniers après la bataille. Ce récit de Guillaume le Breton a été bâti pour ajouter, aux titres d'assassin et de tyran cruel que Jean portait déjà dans l'opinion, celui de parjure¹³⁸⁶. La conduite de Jean a, en effet, profondément choqué ses contemporains à cause de son manque total de respect pour l'éthique chevaleresque. La coutume voulait que les captifs soient bien traités et interdisait qu'ils soient mutilés ou mis à mort¹³⁸⁷. L'*Histoire de Guillaume le Maréchal* rapporte que l'entourage du roi avait éprouvé de la honte pour les traitements qu'il avait infligés aux prisonniers à Chinon, juste après sa victoire¹³⁸⁸. Par la suite,

*tieste Diu que il je ne s'en leveroit, si aroit mangié de ses pigons. Pour chou s'asseurerent tant que li roial entrerent de toutes pars ès rues. Hughes li Bruns et Raous d'Issodun ses freres, ki de par sa feme tenoit le conte d'Eu, et Andrius de Kavegni, qui de par sa feme aussi tenoit le tierroir de Castiel-Raoul, et maint haut baron s'armerent et monterent sour lor chevaus et coururent as portes ; mais Guillaumes des Roces vint si tost que il entra en la porte ançois que li Poitevin le peussent clore. Si porta en son venir Huon le Brun o son cheval à terre en mi la rue. Lors entrerent de toutes pars li roial ès portes, et li rois meismes i entra ; et au premier cop que il feri, caupa-il le puing un chevalier tout armé de s'espée. Mult fu grans la mellée tout aval la ville », ANONYME DE BÉTHUNE, *Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, éd. cit., p. 95.*

1381 « *Ibi cepimus Arturum nepotem nostrum, quem Willelmus de Braosa nobis reddidit, et Gaufridum de Lucinan, et Hugonem Brunum, et Andream de Caveni, et vicecomitem de Castro Eraldi, et Reimundum Tuarz, et Savarium de Mauleun, et Hugonem Baugii, et omnes alios inimicos nostros Pictavenses qui illic erant, circa ducentos milites et plures* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 138.

1382 « *Rex Anglie, cum infinita multitudine armatorum ex insperato superveniens, Arturium cum suis confecit, ipsumque cum Hugone Bruno et Gaufrido de Ladiniano et quampluribus aliis militibus cepit* », RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. cit., (145), p. 372 ; *Annales de Wintonia*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. II, Londres, 1865, p. 78-79 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. IV, Londres, 1869, p. 51 ; *Annales de Wigornia*, éd. cit., p. 391.

1383 « *Ligatos igitur captivos in compedibus et minicis ferreis, vehiculisque bigarum impositos, novo genere equitandi et inusitato, rex partim transmisit in Normanniam, partim in Angliam, ut castris fortioribus detrusi absque metu evasionis servarentur. Arthurus vero apud Falesiam sub custodia vigilantis remansit* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. II, p. 478-479.

1384 « *Arthurum apud Falesiam misit diligenter custoditum* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 11

1385 GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 394-429, p. 167-169.

1386 « *Violato federe pacti* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre VI, v. 451, p. 169.

1387 J. FLORI, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, op. cit., p. 164.

1388 *History of William Marshal*, éd. cit., t. II, v. 12507-12512, p. 125-126.

outre l'assassinat d'Arthur, vingt-deux des détenus, dont le vicomte de Châtellerauld, sont morts de faim dans les cachots du château de Corfe, en Angleterre¹³⁸⁹.

En un sens, les Lusignan ont été parmi les plus chanceux des adversaires du roi en raison de l'absence du cadet au moment du coup de filet. Selon l'*Histoire de Guillaume le Maréchal*, Raoul d'Eu, qui se trouvait à Arques, est rapidement informé par un moine de la capture de son frère et de son oncle, ce qui le plonge dans un profond désespoir¹³⁹⁰. Pendant ce temps, le roi Jean organise les conditions de leur détention : le 10 août, il écrit au connétable du château de Caen pour qu'il lui envoie Hugues le Brun, sous la garde du grand forestier, Hugues de Neville. Une tour doit être libérée entièrement pour être réservée à l'incarcération du comte et au logement de ses geôliers¹³⁹¹. Deux lettres patentes nous apprennent que les deux prisonniers ont des fers aux pieds¹³⁹². Mais dès le 7 août, le roi accorde à trois chevaliers du comte de la Marche et trois autres du seigneur de Vouvant un sauf-conduit pour venir négocier avec lui¹³⁹³. Les tractations avec les représentants des prisonniers semblent aboutir à une capitulation complète : le 11 août, le roi peut ordonner au maire de Poitiers d'envoyer ses gens en compagnie des chevaliers de Geoffroy de Lusignan et d'Hugues IX pour recevoir la reddition des châteaux de ces deux seigneurs. et il lui demande de confirmer au chancelier sa prise de possession¹³⁹⁴. Quinze jours plus tard, Jean autorise Geoffroy à s'entretenir avec son clerc, Guillaume Baudud, et donne le lendemain la même permission au neveu¹³⁹⁵. Comme la saisie de leurs terres se heurte à la résistance de leurs vassaux, le roi Jean envoie à son geôlier le texte du traité fait avec le vicomte de Thouars, ordonnant que le seigneur de Vouvant soit libéré de ses entraves s'il accepte d'y souscrire. Le 30 août, les mêmes conditions sont proposées à Hugues le Brun¹³⁹⁶. Les mauvais traitements ont dans l'esprit du roi une véritable valeur coercitive. Manifestement, les prisonniers refusent puisque nous n'avons aucune trace d'échanges pendant le courant du mois de septembre.

Les tractations semblent reprendre le 9 octobre car Jean accorde à Renaud de Préaux la possibilité de parler en privé avec Hugues le Brun. Le même jour, Guillaume Baudud reçoit un

1389 « *Ex quibus XXII nobilissimos et strenuissimos in armis fame interfecit in castello de Corf* », *Annales de Margan*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. I, Londres, 1864, p. 26.

1390 « Quant li quens d'Ou out entendues ;/Les noveles que atendues ;/Aveit molt en autre maniere, ;/Si nerci e fist leide chere, ;/Que nuls n'en pout avoir parole ;/Out tote changie s'entente ;/E s'ala gisir en sa tente. ;/Pensiz et matez e despers ;/Se jut sor son lit toz envers ; ;/Ne sout que faire ne que dire », *History of William Marshal*, éd. cit., t. II, v. 12197-12207, p. 110.

1391 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 16.

1392 *Ibid*, p. 17.

1393 *Ibid*, p. 15-16.

1394 *Ibid*, p. 16.

1395 *Ibid*, p. 17.

1396 *Ibid*, p. 17.

sauf-conduit valable jusqu'au 20 octobre¹³⁹⁷. Ces discussions débouchent sur une rencontre au sommet, au début du mois de novembre autour du roi. Raoul d'Exoudun, qui a reçu un sauf-conduit, est présent¹³⁹⁸. Hugues IX est venu, escorté par Hugues de Neville et des chevaliers normands¹³⁹⁹. Raoul de Coggeshall et les *Annales de Waverley* rapportent que le roi a décidé de relâcher ses deux prisonniers à la demande de plusieurs nobles. Il est probable que les interventions de Raoul d'Eu ont évité à son frère et son oncle le sort d'Arthur ou du vicomte de Châtellerauld. Jean exige tout de même des otages, la reddition de leurs châteaux et leur promesse de ne plus se révolter contre lui¹⁴⁰⁰. Le bilan de cet accord est tiré par l'*Histoire de Guillaume le Maréchal* : « Le roi n'a pas été sage quand il a passé un accord et pris des otages de Geoffroy de Lusignan »¹⁴⁰¹. Le terme pour accomplir la convention avait été fixé au 22 novembre. Le 23 décembre, les conditions royales ne sont toujours pas remplies. Jean ordonne alors aux garants du comte de la Marche, Hugues de Rochefort, Guillaume et Renaud de la Peyratte, Hugues de Nedde et Guillaume de la Vergne, de venir se constituer prisonniers en Normandie, conformément à leur serment¹⁴⁰². Malheureusement pour Jean, son mandement ne semble pas avoir eu l'effet escompté. Le 17 janvier, il envoie pour de nouvelles discussions un sauf-conduit à ses deux anciens prisonniers, sans résultat¹⁴⁰³. La conduite du roi à l'égard de ses captifs, de son neveu et même de ses fidèles a retourné l'opinion contre lui. En mars, les principaux barons du Maine, d'Anjou, de Touraine et de Poitou, dont Geoffroy de Lusignan, font hommage à Philippe Auguste¹⁴⁰⁴.

Une grande partie des révoltés a trouvé la mort à Mirebeau ou dans les geôles anglaises. La bataille de Mirebeau aurait pu être une véritable catastrophe pour les Lusignan. Pourtant, la situation se retourne très vite en leur faveur pour trois raisons :

- Raoul d'Eu est resté libre et a le soutien du roi de France pour négocier la libération de ses frères et de son oncle. Il leur évite un traitement fatal et obtient assez rapidement leur élargissement.

1397 *Ibid*, p. 18.

1398 CL, n°159.

1399 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 20.

1400 « *Ad petitionem quorundam nobilium dimisit comitem Hugonem Brunum et Galfridum de Lucinan de carcere suo, receptis obsidibus et castellis suis, ac quosdam alios quos apud Mirabel ceperat, data prius cautione juramenti ne deinceps contre eum rebellarent* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 138 ; « *Eodem anno a carcere et captivitate liberati sunt Hugo Le Brun et Gaufridus de Lizinan, datis obsidibus de terris et castris suis reddendis, et de firma pacis confoederatione* », *Annales de Waverleia*, éd. cit., p. 254.

1401 « Quant de Guifrei de Lezinan ;/Prist covenances ne ostages ; ;/Si n'en ouvra pas comme sages », *History of William Marshal*, éd. cit., t. II, v. 12538-12540, p. 127-128.

1402 *Rotuli Litterarum Patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

1403 CL, n°160.

1404 CL, n°161.

- La résistance de leurs forteresses semble avoir réduit le roi à être obligé de les relâcher pour essayer d'obtenir leur reddition. Constatons la présence à Lusignan en 1203 de Guillaume I^{er} de Lezay, de ses enfants, Joscelin I^{er}, Guillaume II et Hugues I^{er} et de ses petits-enfants, Simon III et Geoffroy II¹⁴⁰⁵. Nous savons que le château d'Angles avait été, en 1201, confisqué avec succès à ses seigneurs, Guillaume I^{er} de Lezay et Guillaume II d'Angles, par les agents du roi d'Angleterre¹⁴⁰⁶. Nous pouvons conjecturer que les Lezay se sont réfugiés à Lusignan et qu'ils ont assuré la garde et la défense de la place forte pour leurs cousins pendant leur captivité, maintenant ainsi leur pression sur les hommes du Plantagenêt.
- Les conditions de détention des captifs ont indigné l'ensemble de l'aristocratie qui fait corps avec les rebelles prisonniers. En 1203, les Lusignan et Philippe Auguste bénéficient du soutien général de barons de l'espace ligérien.

Après Mirebeau, la large assise territoriale, l'aide familiale extérieure et le soutien général de la noblesse environnante ont permis au parentat Lusignan de limiter les dégâts, voire d'en tirer parti. Ces trois conditions, présentes à chaque défaite grave d'un ou plusieurs membres de la famille, expliquent ses nombreux succès politiques en dépit de ses échecs militaires.

b) 1214, annus terribilis ?

Une configuration encore pire se présente en 1214. Le 15 février, le roi Jean débarque à La Rochelle pour reconquérir son patrimoine continental pendant que son neveu, l'empereur Otton IV, le comte de Boulogne, Renaud de Dammartin et Ferrand de Flandre attaquent le nord de la France¹⁴⁰⁷. Ayant reçu le serment de fidélité de Guy V de Limoges et de Savary de Mauléon, après une courte reconnaissance vers Mervent, il parcourt la Saintonge, l'Angoumois, le Limousin et le Bordelais où la noblesse se rallie en masse¹⁴⁰⁸. Seuls les Lusignan résistent et restent fidèles au roi de France mais leurs châteaux isolés de Soubise, Bouteville et Châteauneuf se rendent¹⁴⁰⁹. Le report sur une carte de l'itinéraire du roi en France, réalisé par Nicolas Vincent, montre que Jean a évité de s'aventurer dans la région quadrillée par les forteresses du parentat (annexe 7, carte n°24)¹⁴¹⁰. Il a

1405 CL, n°162.

1406 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 816-817.

1407 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 276.

1408 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 301.

1409 Le 12 mars, Jean s'arrête à Châteauneuf qui doit donc être tombé entre ses mains. Le 26 mai 1214, il ordonne de restituer à Geoffroy de Lusignan son château de Soubise qui a donc été pris : *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 112 et 116.

1410 N. VINCENT, « King John's Diary and Itinerary », art. cit.

choisi de s'attaquer à son point faible : les seigneuries de Geoffroy I^{er} en Bas-Poitou qui sont relativement éloignées du bloc formé par les possessions d'Hugues IX et de son frère Raoul. Dès l'expiration de la trêve, il marche sur le château de Mervent dont il s'empare le 16 mai en un seul assaut (annexe 8, château n°12). Le lendemain, il met le siège devant Vouvant où sont réfugiés Geoffroy de Lusignan et ses deux fils (annexe 8, château n°18). Des machines sont construites et battent les murs sans discontinuer pendant trois jours. Au moment où le château allait tomber, le comte de la Marche se présente au camp du roi et propose sa médiation. Geoffroy se rend avec ses deux fils et livre son château en s'engageant à jurer fidélité au roi. Le 25 mai, les deux frères et l'oncle viennent devant le roi, lui font hommage et signent les traités qui actent leur ralliement au Plantagenêt¹⁴¹¹. La puissance des neveux de Geoffroy et leur forte position en Haut-Poitou n'ayant même pas été entamée, leur intervention a amené le roi à négocier le retournement du parentat et a évité l'écrasement de l'un de ses membres.

Apprenant le ralliement des Lusignan, le prince Louis, laissé par son père à Chinon avec le maréchal Henri Clément du Mez, le sénéchal d'Anjou, Guillaume des Roches et le seigneur de Craon, Amaury I^{er}, attaque les Lusignan sur le champ¹⁴¹². Il met le siège devant Moncontour, leur possession la plus septentrionale et la seule de Geoffroy à être restée intacte ! (annexe 8, château n°13)¹⁴¹³ D'après Guillaume le Breton le prince Louis aurait pris d'assaut la place qu'il aurait dévastée. Le moine armoricain fait toutefois une erreur chronologique puisqu'il situe sa chute après la bataille de La Roche-aux-Moines¹⁴¹⁴.

À Parthenay, Jean rassemble autour de lui tous les barons poitevins qui se sont ralliés. Parmi eux se trouvent Hugues IX et Raoul I^{er}, leur cousin éloigné, Guillaume II de Lezay, Aimery VII et Hugues de Thouars, Savary de Mauléon, Geoffroy III de Tonnay, Aimery I^{er} et Châlon VII de Rochefort, Guillaume IV Maingot, Raoul de Machecoul, Hugues I^{er} Larchevêque et son fils Guillaume, Portecleie de Mauzé, Renaud I^{er} de Pons et son fils du même nom, Aimery de Curzay, Simon Cimal et Hélié de la Vergne¹⁴¹⁵. Jean envisage ensuite de gagner l'Anjou et de passer la Loire. Son armée s'ébranle et marche vers Nantes, défendue par Pierre I^{er} Mauclerc, duc de Bretagne, et son frère aîné, Robert II, comte de Dreux. Une bataille a lieu au pont de Pirmil au cours de laquelle

1411 ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 99-100.

1412 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 47 ; Sur la famille de Craon, voir F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit.

1413 « *Et dum adhuc ibi fuimus, nunciatum fuit nobis quod filius regis Francie Lodovicus quoddam castellum ipsius Gaufridi obsederat, quod Muncunteur dicitur. Quibus auditis, nos statim versus partes illas divertimus, ut ei occurreremus* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 100.

1414 « *Et oppida opulentissima devastavit, et castrum de Moncontor per vim captum solo adequavit* », GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, p. 264.

1415 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 301.

Robert, le fils du comte de Dreux, est fait prisonnier. Malgré la victoire, la résistance de Nantes suffit à décourager l'armée royale¹⁴¹⁶. Elle longe la Loire qu'elle passe à Ancenis¹⁴¹⁷. Angers tombe le 17 juin¹⁴¹⁸. Jean s'emploie alors à réduire les forteresses des alentours mais échoue devant une petite place à La Roche-aux-Moines, bâtie quelques années plus tôt par Guillaume des Roches sur une éminence, en surplomb de la Loire, qui contrôlait la route de la Touraine¹⁴¹⁹. À partir du 19 juin, son armée assiège le château à grands renforts de machines de siège mais se heurte à une vive résistance¹⁴²⁰. Hugues IX et Raoul d'Exoudun sont tous les deux présents dans l'armée et souscrivent trois actes du roi entre le 23 et le 25 juin¹⁴²¹. Le prince Louis, assisté du maréchal Henri Clément et soutenu par Guillaume des Roches et Amaury de Craon, fait mouvement vers La Roche-aux-Moines, peut-être sur l'ordre de son père¹⁴²². Dans son armée se trouve Guillaume II d'Angles qui avait fait hommage au roi de France et qui, contrairement à Guillaume II de Lezay, ne s'est pas senti lié par le ralliement au roi d'Angleterre de ses cousins Lusignan¹⁴²³.

En dépit de son infériorité numérique, Louis doit faire face au roi d'Angleterre sous peine de voir se multiplier les défections en Anjou¹⁴²⁴. Conscient de sa propre supériorité, Jean aurait voulu livrer une bataille rangée, c'est-à-dire, pour reprendre les termes de Georges Duby, entamer une procédure de paix en soumettant leur conflit au jugement de Dieu¹⁴²⁵. D'après la *Philippide*, Louis et Jean se seraient envoyés des lettres de défi¹⁴²⁶. Mais les barons poitevins refusent de se battre en plaine et obligent le roi à lever le siège¹⁴²⁷. Les différents auteurs mettent dans la bouche des barons des justifications diverses et variées qui masquent sans doute le fait qu'ils ne voulaient ni combattre en bataille rangée, ni affronter le fils du roi de France¹⁴²⁸. Martin Aurell a récemment remarqué la similarité entre les batailles de Mirebeau et de la Roche-aux-Moines et souligné que les vaincus et

1416 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. II, p. 577.

1417 N. VINCENT, « King John's Diary and Itinerary », art. cit.

1418 « *Johannes rex Anglie comiti Marchie, et ceteris proceribus Aquitanie reconciliatus, urbem Andegavim cepit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Suppleta pars prior Chronici Guillelmi de Nangiaco, ann. 1113-1226*, éd. P.-Cl.-F. DANNOU et J. NAUDET, *RHGF*, t. XX, Paris, 1840, p. 757.

1419 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 48 ; J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 277 ; Le siège de la Roche-aux-Moines est étudié en détail par M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 464-466.

1420 « *Facta itaque obsidione, erectis petrariis et aliis machinis bellicis, cepit rex Johannes castrum mirabiliter expugnare. Obsessi autem non minus strenue se defendebant* », GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, p. 261.

1421 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 199 et 207.

1422 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 49.

1423 *LTC*, 3356, p. 570-571.

1424 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 277.

1425 G. DUBY, *Le dimanche de Bouvines, 27 juillet 1214*, op. cit., p. 149-150.

1426 GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre X, v. 202-219, p. 289-290.

1427 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. II, p. 577.

1428 Sur les positions des différents auteurs, voir M. Aurell, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 472.

le vainqueur du premier affrontement se trouvaient désormais dans le même camp, dans la configuration qui avait valu aux barons poitevins une défaite écrasante :

« Inversées, les circonstances restent les mêmes, tout comme bien des combattants de 1202, quel que soit leur camp. Forts de leur expérience passée, ils ont pu croire que la victoire était inéluctable pour les secours des assiégés »¹⁴²⁹.

La plupart des barons poitevins, Geoffroy I^{er} de Vouvant, Hugues IX, Raoul d'Exoudun, Aimery VII de Thouars et Savary de Mauléon avaient, de plus, fait hommage à Philippe Auguste. Ils ne souhaitaient probablement pas trahir leur serment en luttant contre son fils, pour un roi-duc dont le comportement antérieur avait démontré le manque de charisme, l'autoritarisme et le peu de confiance qu'on pouvait avoir en lui¹⁴³⁰. De son côté, le roi d'Angleterre était sans doute peu sûr de ses troupes : les Lusignan venaient de pâtir sévèrement de son expédition, n'avaient tiré leur épingle du jeu qu'à grand peine et auraient pu envisager un nouveau retournement.

La retraite tourne à la débandade selon Guillaume le Breton, toujours prêt à flétrir Jean d'Angleterre¹⁴³¹. Il est difficile de se rendre compte de la réalité de la déroute derrière les récits du combat de La Roche-aux-Moines. Mais il importe de constater que son retour vers le Poitou s'est fait très rapidement : le combat a eu lieu le 2 juillet, trois jours plus tard, le 5, Jean est à Pouzauges et le 7, à Mauzé¹⁴³².

Après l'affrontement de la Roche-aux-Moines, les armées de Louis reprennent Angers et entrent dans la vicomté de Thouars qu'elles ravagent¹⁴³³. Le 23 août, Aimery VII de Thouars rencontre le roi Jean et lui demande le nécessaire pour se défendre. Le roi, qui n'a pas les moyens de lui fournir de l'aide, le laisse se débrouiller. Au bout de quinze jours de déprédations diverses, le vicomte écrit à Raoul d'Exoudun, dont les terres ont également souffert de la campagne du prince Louis, pour l'avertir que Philippe Auguste sera en Poitou dès la première semaine de septembre et lui propose de se retrouver pour adopter une position commune¹⁴³⁴. Guillaume le Breton rapporte

1429 *Ibid*, p. 469.

1430 *Ibid*, p. 472-473.

1431 « *Johannes rex ejus adventum in crastino futurum non sustinens, omnibus petrariis, mangonellis, papilionibus et aliis belli utensilibus dimissis et prede expositis, per vada Ligeris navigio et modis quibus potuit fugiens, parte suorum non modica submersa et dum fugeret interfecta, equitavit die illa XVIII milliaria* », GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, p. 263 ; GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre X, v. 242-279, p. 291-292.

1432 N. VINCENT, « King John's Diary and Itinerary », art. cit.

1433 GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, p. 264.

1434 CL, n°192.

qu'en effet les premières demandes de paix furent le fait du vicomte de Thouars¹⁴³⁵. Elles débouchent sur la conclusion d'une trêve à Chinon le 18 septembre sur la base du *statu quo*¹⁴³⁶. Conformément à leur retournement quatre mois plus tôt, Hugues IX et Raoul d'Exoudun jurent d'observer la trêve du côté anglais¹⁴³⁷.

1214 est militairement une très mauvaise année pour les Lusignan. En raison de leur fidélité au roi de France, ils résistent au roi d'Angleterre qui assaille Geoffroy jusqu'à contraindre tout le parentat à changer d'allégeance. Aussitôt ralliés au Plantagenêt, le seul château de Geoffroy resté intact est pris et saccagé par le prince Louis, devant qui l'armée de Jean se débande à la Roche-aux-Moines. Les Français ont tout loisir de piller et ravager leurs terres qui sont désormais celles de vassaux traîtres au roi de France. Pourtant, sur le plan politique, les traités de 1214 contiennent le germe de l'ascension extraordinaire des Lusignan, dans les quinze années qui s'ensuivent. Jean a préféré payer très cher pour se rallier l'ensemble du parentat, plutôt que d'écraser simplement le seigneur de Vouvant. Hugues le Brun et Raoul faisaient peser une menace sur la bonne marche de l'expédition de Jean. Le contrôle de la vallée de la Sèvre et de la zone entre l'Aunis et Poitiers était un enjeu suffisamment fort pour faire pression sur le roi. Enfin, malgré les dommages infligés par les armées françaises, ils font corps avec le reste de la noblesse poitevine, notamment avec le vicomte de Thouars, ce qui leur permet de souscrire à la trêve sur la base du *statu quo* au même titre que tous les autres vassaux du roi d'Angleterre qui n'avaient pas, comme eux, retourné leur veste quelques mois auparavant.

c) 1224, l'échec des ambitions aquitaines

Le refus d'Honorius III de valider une expédition de Louis VIII contre Raymond VII de Toulouse oblige le roi de France à trouver une destination pour l'ost et les barons qu'il a convoqués. Le 5 mai 1224, il décide de ne pas renouveler la trêve avec le roi d'Angleterre et d'attaquer le Poitou¹⁴³⁸. Les *Annales de Dunstaplia* signalent un désaccord entre le Capétien et les ambassadeurs du conseil royal anglais : Louis VIII aurait voulu proroger la trêve pendant dix ans alors que les régents refusaient de s'engager sur plus de quatre¹⁴³⁹. Les négociations entamées avec les Lusignan donnent lieu au ralliement du parentat, en échange d'une belle expansion : Geoffroy reçoit la

1435 GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, p. 297 ; M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 480-481.

1436 *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France*, t. III, éd. cit., 1340, p. 480-483.

1437 LTC, 1083, p. 405-406.

1438 D. A. CARPENTER, *The minority of Henry III*, op. cit., p. 355.

1439 « *Eodem anno, in octavis Pentecostes, defecerunt treuge inter reges Francie et Anglie. Rex autem Francie volebat dictas treugas elongari in decem annos ; sed concilium regis Anglie non consensit nisi in treugas quatuor annorum* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 86.

vicomté de Châtellerauld, en vertu de son mariage avec son héritière et Hugues X se fait promettre Bordeaux avec les moyens de la conquérir¹⁴⁴⁰. Comme nous l'avons vu, ces deux acquisitions au nord et au sud des espaces déjà contrôlés par les Lusignan, augmentent leur assise foncière et leur influence à l'échelle de l'ancien duché d'Aquitaine. Le gouvernement anglais reçoit la nouvelle entre le 22 mai et le 2 juin, date à laquelle il donne l'ordre de confisquer les maisons rochelaises d'Hugues Grossin, vassal d'Hugues X¹⁴⁴¹.

Les retournements du comte de la Marche et du seigneur de Vouvant, devenu vicomte de Châtellerauld, ouvrent le Poitou au roi de France et mettent en difficulté le vicomte de Thouars dont les trêves avec le roi de France venaient d'expirer. La dédicace de la *Philippide*, composée à ce moment, montre qu'aux yeux de l'entourage du roi de France, la soumission d'Aimery VII doit être la première étape de la conquête¹⁴⁴². Le 24 juin, l'ost rassemblé à Tours s'ébranle vers Montreuil-Bellay où Aimery VII vient trouver Louis VIII¹⁴⁴³. Leur accord est peu contraignant puisque le vicomte accepte de faire hommage lige au Capétien, sous réserve qu'il paye à ses vassaux les rentes qu'ils recevaient du Plantagenêt et qu'il promette d'observer ces conventions. L'accord précise que le roi d'Angleterre pourrait le relever de son serment, en lui proposant une nouvelle convention par écrit et, à condition qu'Aimery rende la charte de leur entente à Louis VIII¹⁴⁴⁴. Le roi de France, conscient de l'incapacité de son jeune homologue anglais à agir efficacement sur le continent, concède au vicomte de Thouars la possibilité de changer de camp pour obtenir son hommage à peu frais¹⁴⁴⁵.

Louis VIII étant assuré de la neutralité d'Aimery VII, la progression de son ost à travers la région tenue par les forteresses des Lusignan est un jeu d'enfant (annexe 7, carte n°31). Le 3 juillet, le Capétien assiège Niort avec des engins de tir¹⁴⁴⁶. Comme le château Lusignan de Frontenay barrait la route vers La Rochelle, les bourgeois de Niort ne pouvaient espérer aucun secours de la

1440 « *Quod si civitas Burdigalensis fuerit acquisita, assignabimus comiti Marchie civitatem Burdiglensem cum pertinentiis, deductis feodis et eleemosynis ita quod nos exinde retinemus nobis et heredibus nostris regalia civitatis Burdegalensis et hominagium baronum qui distant a civitate Burdegalensi per spatium trium leugarum et amplius* », CL, n°270 et n°274.

1441 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 603.

1442 « *Integrare tui, et regnum superaddere regno:/Prima Toarcensis indicens prelia muris* », GUILLAUME LE BRETON, *Philippide*, éd. cit., t. II, livre XII, v. 846-852, p. 381

1443 « *Nec multo post, in festo Dancit Joannis Baptiste, Ludovicus rex Francie cum episcoporum, comitum, baronum, militum, servientium, infinito exercitu Turonim urbem adiit, et inde Monsteriolum castrum tendens, treugam usque ad annum cum Americo vicecomite Toarcii reformavit* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 305.

1444 *Veterum scriptorum et monumentorum, historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. cit., t. I, col. 1187.

1445 M. Aurell, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 481.

1446 « *Quo facto, in vigilia beati Martini eestivalis, scilicet feria quarta, Niortum castrum obsidet, ibique machinis applicatis* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 305.

ville¹⁴⁴⁷. L'impossibilité de défendre Niort contraint Savary de Mauléon, qui commandait la défense, à se rendre deux jours plus tard. Il obtient la possibilité de se retirer à La Rochelle avec ses troupes, après avoir juré sur l'Évangile de ne défendre aucune autre place forte jusqu'au 1^{er} novembre¹⁴⁴⁸. Depuis Niort, la route vers Saint-Jean-d'Angély traversait surtout les domaines de Raoul II d'Exoudun qui étaient sous la garde de son cousin Hugues X. La promenade militaire se termina par une réception triomphale du roi dans la cité angevine¹⁴⁴⁹. Puis, le 15 juillet, l'ost vient mettre le siège devant La Rochelle où Savary s'était fortifié avec 70 chevaliers. Un nombre équivalent était arrivé en renfort d'Angleterre avec Geoffroy de Neville et Richard de Gray et certaines communes de Gascogne avaient envoyé des troupes¹⁴⁵⁰. Selon la *chronique de Tours*, les effectifs de la défense s'élevaient à 300 chevaliers et un grand nombre de sergents¹⁴⁵¹. La pugnacité des assiégés se révèle dans la sortie meurtrière opérée au début du blocus de la ville. Louis VIII fait battre les murailles par un grand nombre d'engins de siège : trébuchets, pierriers et mangonneaux. Les défenseurs ripostent en élevant, eux aussi, des pierriers sur les remparts de la ville¹⁴⁵². Le siège finit toutefois par entamer la combativité des habitants qui, se croyant abandonnés par le roi d'Angleterre, décident de se rendre le 3 août¹⁴⁵³. Le 13 août, les bourgeois prêtent serment de fidélité au roi¹⁴⁵⁴. Pendant le siège de La Rochelle, le vicomte de Limoges et le comte de Périgord s'étaient, eux aussi, ralliés au roi. Après avoir organisé l'administration de la ville, Louis VIII retourne à Poitiers¹⁴⁵⁵.

Les traités de Bourges prévoyaient que si le roi de France ne pouvait pas participer à la conquête de l'Aquitaine, il devrait solder 200 chevaliers et 600 sergents à pied, pour l'armée du

1447 M.-P. BAUDRY, *Les Fortifications des Plantagenêts en Poitou (1154-1242)*, op. cit., p. 38.

1448 « *Savaricum de Malo Leone et alios qui munitionem illam intraverant, in tantum lapidibus fulminavit, quod sequenti feria sexta se dedentes, castrum illud nobile tradiderunt ; sicque salvis sibi omnibus exierunt, et ne contra regem usque ad sequens festum omnium Sanctorum in aliquam munitionem, nisi apud Rochellam, se opponerent regi super sanctum Evangelium juraverunt* », Ex *Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 305.

1449 « *Sicque Niortum castrum muniens, castrum Sancti Joannis de Angelo festinus adiit : sed oppidani, timentes, ei celriter occurrerunt, seque suaque dedentes, eum honorifice receperunt* », Ex *Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 305.

1450 « *Quo capto, profectus est ad Roscellam, in quo, preter loci incolas, fuit vir nobilis Savaricus de Mauleun cum septuaginta militibus, et Ricardus de Grai et Galfridus de Nevilla cum sexaginta militibus missis a rege Anglie* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 86 ; *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 599 et 601.

1451 « *Rex vero ita prosperis claris successibus, idus augusti scilicet feria secunda, Rochellam obsidet episcoporum consilio, non baronum, ibique machinis applicatis, Savaricum de Malo Leone et alios fere trecentos milites et servientes innumeros, qui se illic incluserant contra eum, graviter impugnat et ab eis multoties impugnantur* », Ex *Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 305.

1452 « *Qui cum incolis castrum exierunt obviam regi Francie, et multos Francos interfecerunt, et ibidem aliquos de suis perdidit. Tandem vero rex castrum obsedit cum tribuchettis et petrariis et magunellis et machinis infinitis. Qui vero interius fuerant, machinis contra machinas oppositis se viriliter defenderunt* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 86.

1453 « *At cives cum a rege Anglorum se quasi derelictos reputassent, tam prece quam precio inducti, regi Francorum Rupellam tradiderunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 93.

1454 *AHP*, t. XX, Poitiers, 1889, p. 234-235.

1455 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 250 ; G. SIVÉRY, *Louis VIII le Lion*, op. cit., p. 254.

comte de la Marche pendant quatre mois, pour une durée de sept ans. De Poitiers, le roi envoie en Gascogne le comte de la Marche, pourvu du titre de sénéchal et son sénéchal du Poitou, Geoffroy de Bully¹⁴⁵⁶. Blaye et Bourg-sur-Gironde se rendent (annexe 7, carte n°28)¹⁴⁵⁷. À Saint-Emilion, les bourgeois sortent de la ville pour prêter serment de fidélité au roi de France¹⁴⁵⁸. La Dordogne franche, le comte et le sénéchal soumettent Saint-Macaire et Langon puis sécurisent le passage de la Garonne. Ils reçoivent la soumission de Pierre de Gabarret, qui leur rend les deux châteaux dont il avait la garde, et de l'évêque de Bazas, Arnaud I^{er} de Pins, au nom des bourgeois de la cité¹⁴⁵⁹. Les bourgeois de la Réole se présentent et jurent fidélité à Louis VIII¹⁴⁶⁰. Les lettres qui informent le roi d'Angleterre de ces défaites donnent l'impression d'une promenade militaire¹⁴⁶¹. En septembre, le maire de Bordeaux écrit à Henri III que, seuls résistent onze châteaux dont sa commune finance la défense, les villes de Dax et de Bayonne et le vicomte Guillaume de Béarn¹⁴⁶². Bordeaux reste sourde aux avances des envoyés français et refuse de conclure la moindre trêve avec le comte de la Marche ou le sénéchal¹⁴⁶³. Devant la menace, le maire réussit à rassembler et à solder, aux frais de la commune, 200 chevaliers, 500 sergents et de nombreux arbalétriers¹⁴⁶⁴. L'armée s'approche à moins

1456 « *Cum dominus rex Francie recessit de Rupella, venit ad civitatem Pictavie et illinc misit senescallum de Pictavia et comitem de Marchia apud Gwasconiam* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., CCVIII, p. 238-239 ; *Veterum scriptorum et monumentorum, historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. cit., t. I, col. 1280-1281.

1457 « *Comes Marchie et senescallus regis Francie Wasconiam intraverunt, in quorum adventu eisdem se reddiderunt villa de Blavi[a] et villa de Burgo* », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 147, p. 101-102.

1458 « *Qui procedentes usque ad Sanctum Melionem, quibus ibidem venientibus burgenses de dicta villa exeuntes extra villam sacramentum illis fecerunt* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCVIII, p. 238-239.

1459 « *Venientes ad Sanctum Maccharium et ad Langon. Illis ibidem accedentibus, dominus Petrus de Gaveret reddidit illis ambo castra et domino episcopo presente illarum parcium burgenses illarum villarum fidelitatem sicut predicti fecerunt* », *Ibid*, CCVIII, p. 238-239.

1460 « *Exinde venerunt burgenses de La Reiole sex miliaria contra dictos comitem et senescallum, sacramenta fecerunt* », *Ibid*, CCVIII, p. 238-239.

1461 « *Comes etiam Marchie in Wasconiam manens cum magno exercitu ad fidem regis Francie villam Sancti Emilliani, villam Regule, villam Sancti Machari, civitatem Vasacensem cum episcopo, et Petrum de Gavareto, Nigellum Ridelli et quosdam alios barones Waschonie pervertit* », *Ibid*, CCVIII, p. 238-239.

1462 « *Comes Marchie et senescallus regis Francie Wasconiam intraverunt, in quorum adventu eisdem se reddiderunt villa de Blavi[a] et villa de Burgo et villa de Sancto Emiliano et villa de Reula et villa de Sancto Maquario et villa de Lingona et civitas Wasatensis sine omni nocumento et coactione eisdem nondum facta et fere omnis alia terra, exceptis xi castellis que vestro servicio retinimus et tenemus ad expensas nostras et missiones que magne sunt et excepto domino Bearnn et exceptis civitate Aquensse et civitate Baione* », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 147, p. 101-102.

1463 « *Fideles autem homines vestros Burdegalie nullis prece vel pretio non potuit aliqua ratione pervertere. Predictus vero comes hoc sentiens, supplicavit majori et aliis de civitate ut treugas fidei regis Francie perversis darent. Cui responsum est, quod inimici omnes sui regis Anglie ab eis pacem vel treugas nulla ratione caperent, sed illos pro posse suo impugnare et confundere non desisterent. Et ita a Waschonia confusus recessit* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCVIII, p. 238-239.

1464 « *Ipsi vero, audita tali responsione ipsis a nobis facta, suos exercitus com[mu]nicaverunt, volentes super nos equitare et civitatem vestram Burdegalensem debellare, set nos volentes e[isd]em resistere ut illi qui a fidelitate vestra et servicio nunquam recedemus quamdiu nobis vita comes extiterit, nobis ante pre[vi]dera[mus] de militibus et servientibus, ita quod cc milites et amplius et quingentos servientes armatos et magnam multitudinem balast[arioru]m quos omnes ad nostras expensas tenemus in municionem ville vestre Burdegalensis adunaveramus, exceptis hominibus vestris Burdegalensibus et multitudine magna militum* », *Diplomatic Documents*

de 6 kilomètres de Bordeaux mais se heurte à la résistance d'une place forte et bat en retraite. Hugues X et Geoffroy de Bully laissent alors le comte Archambaud II de Périgord à la tête de quelques troupes¹⁴⁶⁵. L'échec bordelais laisse supposer que l'armée du comte de la Marche n'avait pas conservé les moyens dont disposait le roi pendant la conquête de Poitou. Si l'on s'en tient aux conventions de Bourges, les troupes fournies par le roi de France sont à peine supérieures à celles rassemblées par le maire de Bordeaux. Les apports du comte de la Marche sont compensés par la nécessité de placer des garnisons dans les places conquises. À l'inverse, Hugues de Vivonne signale au conseil royal que la plupart de ses villes n'avaient aucune garnison, que les Français s'étaient répandus en prodigalités pour se gagner des partisans en Aquitaine et qu'une expédition anglaise pourrait inverser le sort¹⁴⁶⁶.

La conquête est donc, en réalité, très superficielle comme le montrent les résultats obtenus par le frère du jeune roi, Richard de Cornouailles. Débarqué à Bordeaux début avril 1225, il reprend Saint-Macaire, soumet Bazas le 25 et obtient le retour de toute la Gascogne dans l'allégeance anglaise, à l'exception de La Réole et de Bergerac¹⁴⁶⁷. Lorsqu'il met le siège devant La Réole, Hugues X, à la tête d'autres barons poitevins, se portent au secours des défenseurs. Apprenant leur venue grâce à des éclaireurs, Richard tend une embuscade à son beau-père dans un bois. Le combat entraîne la fuite des Poitevins qui sont sévèrement étrillés¹⁴⁶⁸. À la fin de l'année 1225, toute la Gascogne est revenue dans l'obédience plantagenêt¹⁴⁶⁹.

preserved in the Public Record Office, éd. cit., t. I, 147, p. 101-102.

1465 « *Comes vero Marchie et senescallus regis Francie super nos de III^{or} leugis in antea nullo modo ausi sunt equitare nec eciam super aliquod castellum quod munitum teneremus et ita redierunt, set desierunt pro se comitem Petrag[oricensem] cum magna copia militum et armatorum* », *Ibid*, 147, p. 101-102.

1466 « *Scientes quod in omnibus acquisitionibus ibidem ab eis factis non posuerunt aliquam garnisonem nec in villa nec in castro et satis de baronibus illius provincie conversi sunt ad jam dictos, set pro nichilo illud habeo. Et bene puto quod bene recuperaretis omne quod jam dicti in partibus illis perquisierunt si festinum auxilium et succursum in partes illas destinaretis, quia noveritis quod ad nichilum reputo quicquid ibi egerunt preter quod maximum gawastum denariorum ibi fecerunt* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCVIII, p. 238-239.

1467 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 260.

1468 « *Sed, dum in longa obsidione apud Riolense castrum acerrimos insultus et crebros ageret, Lodowicus rex Francorum, Hugoni comiti Marchie aliisque Pictavie baronibus dedit in mandatis, quatenus, ad castrum prafatum hostiliter accedentes, comitem Richardum captum sibi presentarent, et obsessos a periculo liberarent. Comes vero Marchie, junctis sibi quibusdam baronibus et militibus armatis, cum apparatu non modico ad predictam obisidionem dissolvendam processit, sed Richardus comes cum sociis suis, de adventu hostium per exploratores premonitus, paravit ei insidias ; et, parte exercitus sui ad obsidionem dimissa, ipse cum parte armatorum probatissima ad nemus quoddam, quod prope erat, divertens, hostes venientes expectavit ibidem ; qui dum locum insidiarum versus obsidionem pertransissent, comes Richardus et socii ejus cum strepitu buccinarum et libramine hastarum irruerunt in ipsos ; et, dirissimo conflictu inter partes confecto, in fugam adversarios compulerunt. Quos comes Richardus ardentem insecutus, bigas hostium et summarios cum spoliis et vasis argenteis subegit, multis ex fugientibus interfectis ; et sic in brevi totam sibi Wasconiam subjugavit* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 284-285.

1469 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 263.

Le traité de Bourges permettait à Hugues X de Lusignan d'assouvir ses ambitions à l'échelle de l'Aquitaine. Pourtant, autant son aide a très probablement assuré au roi de France une conquête facile du Poitou, autant celle de la Gascogne, au départ véritable promenade militaire, s'est révélée un fiasco. La reconquête conduite l'année suivante par Richard de Cornouailles a fait peser en 1226 la crainte d'un débarquement anglais à La Rochelle et d'une offensive sur le comté d'Angoulême¹⁴⁷⁰. Le comte de Cornouailles a pourtant décidé de reporter son attaque, probablement en raison de la solide défense de l'Angoumois et de la Saintonge par le comte.

d) 1230, la défaite de Geoffroy II

En 1230, Henri III prépare une campagne en France et un débarquement en Bretagne avec l'alliance du duc, Pierre I^{er} Mauclerc, en guerre contre Louis IX depuis l'année précédente¹⁴⁷¹. Au début de l'année, le vicomte Hugues I^{er} de Thouars décède sans postérité. Selon le droit de viage, son frère Raymond I^{er} devient vicomte. Les autres terres du défunt, le château de Mareuil-sur-Lay et le fief de Benon, qui sera ensuite appelé Grand fief d'Aunis, devaient former le douaire de sa veuve, Marguerite de Montaigu, dame de La Garnache. Cet accord avait été entériné par le roi qui avait reçu, le 28 février 1227, l'hommage de Marguerite¹⁴⁷². Pourtant, à la mort de son mari, Marguerite épouse rapidement Pierre Mauclerc qui occupe aussitôt le Bas-Poitou, entre Mareuil et la Garnache. Louis IX a alors probablement donné l'ordre à ses fidèles en Poitou de saisir le douaire de Marguerite : en effet, au traité de Clisson, il confirme aux Lusignan la possession du Grand fief d'Aunis¹⁴⁷³.

En Bas-Poitou, le principal représentant du parentat Lusignan, le seigneur de Vouvant et Mervent, Geoffroy II, dirige la contre-attaque. Il lève l'ost sur toutes ses terres, y compris celles de la vicomté de Châtellerauld pour aller assiéger Mareuil-sur-Lay, occupé par les troupes du duc de Bretagne (annexe 7, carte n°66)¹⁴⁷⁴. La riposte de Mauclerc est foudroyante et la défaite de Geoffroy, écrasante¹⁴⁷⁵. Son frère, Guillaume de Valence, est tué au combat avec son fils¹⁴⁷⁶.

1470 « *Exceptis Turonicis, Lemovicensibus et pictaviensis, quos cum comite Marchie ad tuendam Pictaviam dereliquit* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 307.

1471 E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », art. cit., p. 5-44 ; E. BORGNIS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 139-142.

1472 LTC, 1963, p. 139.

1473 « *Terra de Alnisio* », CL, n°347.

1474 Dans les années 1260, Jean Vevien témoigne avoir vu les hommes de Travazais aller à l'ost de Mareuil : « *quod ipsi herbergati apud Travazai iverunt cum domino Gaufrido de Leziniaco, qui tunc erat dominus de Bonolio, apud Marolium in exercitu* », *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116.

1475 E. BORGNIS-DESBORDES, *Pierre I^{er} de Bretagne (1213-1237), Pierre de Dreux, un capétien sur le trône ducal*, op. cit., p. 143.

1476 Dans les années 1260, Jean Vevien parle du combat de Mareuil comme de celui où Guillaume de Valence a trouvé

Geoffroy est fait prisonnier avec son cadet, Aimery de Lusignan, son chevalier Hervé de Velluire et une trentaine d'autres chevaliers¹⁴⁷⁷. Tous sont emmenés à Nantes et livrés au roi d'Angleterre à son arrivée. Contrairement à ce qui s'était produit en 1214, il n'était pas question pour Hugues X, qui chevauchait dans l'ost du roi de France, d'intervenir autrement que militairement en faveur du cousin de son père, d'autant que sa défaite avait livré le Bas-Poitou aux troupes de Mauclerc et du Plantagenêt. Prenant acte de la situation, Hugues X conseille au vicomte Raymond de Thouars de s'entendre avec le roi de France. Louis IX accepte de remettre à Raymond une rente de 500 livres tournois jusqu'à ce qu'il ait récupéré le château de Mareuil¹⁴⁷⁸.

Pour obtenir sa libération et celle de ses compagnons, Geoffroy II passe, en début juin, un accord avec Henri III : il lui abandonne ses châteaux de Vouvant et de Mervent pendant le temps que durera la guerre contre le roi de France. Il lui fait hommage et ses hommes promettent de se retourner contre leur suzerain s'il trahit le roi. Aimery de Lusignan, qui est vassal du vicomte de Thouars, est libéré aux mêmes conditions ainsi que tous les autres chevaliers prisonniers avec eux. Chacun doit jurer au roi serment de fidélité et lui donner une attestation écrite de leur serment¹⁴⁷⁹. Le 20 juin, Geoffroy de Wulward rapporte à l'évêque de Chicester et chancelier d'Angleterre, Raoul de Neville, que tout s'est déroulé selon les conventions prévues¹⁴⁸⁰. Le satisfecit d'Aimery de Thouars nous a été conservé. Il se porte garant que Aimery de Lusignan servira à l'avenir fidèlement le roi d'Angleterre qu'il autorise, en cas de trahison, à disposer des fiefs de son vassal¹⁴⁸¹. Le 18 juillet, une lettre d'Henri III à Raoul de Neville, dénombrant les barons poitevins ralliés à sa cause, mentionne Geoffroy II¹⁴⁸². Le 29 septembre, lorsque le roi décide de quitter le continent, il écrit au seigneur de Vouvant pour lui annoncer qu'il laisse à la tête de ses armées le duc de Bretagne, le comte de Chester et de Lincoln, Ranulf III et le comte de Pembroke, Guillaume II Le Maréchal. Il lui recommande de leur apporter son aide pour défendre sa cause¹⁴⁸³.

la mort : « *apud Marolium in exercitu et ibi interfectus fuit dominus W. de Valencia* », *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116 ; En 1230, Marquise, veuve de Guillaume de Valence donne des terres à l'abbaye de la Grainetière pour célébrer un anniversaire « *pro salute domini mei Guillelmi de Valentia et G. filii mei defunctorum* » et faire brûler une lampe au-dessus de leur sépulture : CL, n°354.

1477 CL, n°350.

1478 LTC, 2061, p. 180-181.

1479 CL, n°350.

1480 « *Tunc etiam commisit Galfridus de Leziniaco domino regi castra sua de Vevent et Merevent in Pictavia, tenenda [quam]diu guerra duraverit. ... etiam regem Francie, et sub alia quadam conditione, quam longum esset enarrere. Et sic liberavit ipsum Galfridum dominus rex a prisona, et milites suos, et alios cum eo captos per comitem Britannie, et omnes homagium domino regi fecerunt, et quidam cartas confecerunt, et quidam juramentum presterunt de fidei servitio* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CCCIX, p. 377-378.

1481 PR, t. II, 1225-1232, p. 409.

1482 « *Galfridum de Leziniaco* », *Lettres de rois, reines et autres personnages*, éd. cit., t. I, XXVIII, p. 36-38.

1483 CL, n°353.

Foncièrement et financièrement parlant, le retournement de Geoffroy lui a coûté cher : Aimery Landein, interrogé par les agents du comte de Poitiers au sujet d'un péage à Longèves-en-Vendée, rapporte que, lorsque le seigneur de Vouvant et Mervent avait remis ses châteaux au roi d'Angleterre, le roi de France a placé la vicomté de Châtellerauld sous séquestre. Son administration est confiée à Guillaume de Fougères, sénéchal de Poitou et de Touraine¹⁴⁸⁴. La confiscation, qui aurait duré trois ans, selon le mémoire d'Aimery Landein, a probablement été un peu plus longue. Le 26 mai 1234, Henri III, à la demande de sa mère, Isabelle d'Angoulême, accorde 600 marcs annuels à Geoffroy, en compensation de la vicomté de Châtellerauld jusqu'à récupération¹⁴⁸⁵. Il est probable que, côté français, l'intercession du comte de la Marche ait permis la restitution du fief en question, car en septembre 1235, Geoffroy de Lusignan, en tant que vicomte de Châtellerauld, aux côtés d'Hugues X, scelle l'appel solennel des barons de France au pape au sujet des usurpations de juridiction des clercs¹⁴⁸⁶.

Geoffroy et Aimery de Lusignan obtiennent leur libération après une lourde défaite où leur frère a trouvé la mort. Leurs possessions en Bas-Poitou, dans le prolongement de celles des Thouars, ralliés à Henri III et de celles acquises récemment par Pierre Mauclerc, donne au roi d'Angleterre la possibilité de faire campagne vers le sud de l'Aquitaine. Là encore, ses domaines ont rendu l'alliance de Geoffroy suffisamment précieuse, aux yeux du roi d'Angleterre, pour qu'il essaie de le rallier à sa cause. Le rôle joué par les autres barons poitevins du parti anglais, notamment Aimery de Thouars montre également qu'il existe une solidarité géographique et sociale qui joue en faveur des prisonniers. À l'issue de la campagne, les seuls domaines que Geoffroy a perdus sont le fait, non de ses vainqueurs, mais de leur adversaire : le roi de France.

La confrontation directe des Lusignan avec le roi de France ou d'Angleterre tourne le plus souvent au désastre. Paradoxalement, les accords qui pacifient la situation sont le plus souvent très avantageux ou, au pire, ne portent pas atteinte à la puissance du parentat. À chaque défaite grave d'un de ses membres, le reste de la famille se mobilise en sa faveur, utilise sa force pour faire pression sur le vainqueur et limiter les dégâts. Les souverains sont contraints de tenir compte de la

1484 « *Aymericus Landein, juratis et requisitus, dixit quod vidit dominum Gaufridum de Lezinen, vicecomitem Castri Eraudi, et ideo quod redidit Vovant et Mervant regi Anglie qui nunc est, et quod posuit suas municiones rex Francie qui nunc est, cepit in manu sua tribus annis vel amplius vicecomitatum Castri Eraudi et credit quod bene habet XVI. annos vel amplius quod fuit; et tunc misit rex dominum Guillelmum de Fogere, qui custodivit vicecomitatum et Pictaviam et Turoniam ex parte regis, et idem Aymericus Lendeins moratus fuit serviens apud Castrum Eraudi, ad custodiendum vicecomitatum et pertinencias ex parte domini Guillelmi de Fogere, quamdiu rex tenuit in manu sua, et post reddidit eidem Gaufrido* », *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 116-122.

1485 CL, n°388.

1486 CL, n°399.

cohésion sociale des barons poitevins qui acceptent difficilement une rupture de l'équilibre régional, à moins que ce ne soit à leur profit. La combinaison de ces circonstances permet à la famille, à chaque défaite, de limiter les dégâts.

3. *L'effondrement de 1242*

En 1241-1242, Hugues X et Geoffroy II de Lusignan décident, une dernière fois, de rallier le roi d'Angleterre pour secouer le joug du nouveau comte de Poitiers. Ils engagent toutes leurs forces dans la bataille. La faiblesse du soutien anglais, conjuguée à la puissance du roi de France amènent la conquête systématique des domaines des Lusignan dont l'assise territoriale est sévèrement amoindrie. Louis IX ne reproduit pas les erreurs des rois d'Angleterre. Il s'attaque à tous les membres de la famille et bénéficie du violent mouvement de rejet suscité, au sein de l'aristocratie aquitaine, par la politique expansionniste des Lusignan.

a) Les raisons de la colère

L'autorité considérable acquise par Hugues X de Lusignan au cours des années 1220-1230 l'ont amené à revendiquer un rôle prééminent en Aquitaine. L'imposition d'un nouveau comte de Poitiers et sa politique immédiate de renforcement du pouvoir comtal amènent le seigneur de Lusignan à rejeter la domination du roi de France et de son frère.

Dans son testament, Louis VIII avait légué les territoires conquis en Poitou en apanage à son cinquième fils, Alphonse. En 1241, il atteint sa majorité légale. Louis IX organise une grande fête à Saumur, le 24 juin, pour l'adoubement de son frère¹⁴⁸⁷. Le choix des halles de Saumur construites par Henri II Plantagenêt a forcément une forte connotation symbolique et politique : elle insère Alphonse dans la continuité des comtes de Poitiers en tant qu'arrière-petit-fils d'Aliénor d'Aquitaine¹⁴⁸⁸. La description de cet événement par Joinville qui, à cette occasion, rencontre pour la première fois le roi est restée célèbre. Notons que selon son témoignage, le comte de la Marche était assis à la quatrième place, le roi ayant placé à côté de lui les deux adoubés du jour, son frère et le comte Jean de Dreux et devant Pierre Mauclerc. Cet ordonnancement correspond au rang revendiqué par le comte, derrière les princes de la maison royale. La relégation de l'ancien duc de Bretagne peut être due soit à ses fréquentes révoltes au début du règne, soit à son déclassement

1487 « MCCXL primo, in festo Nativitatis beati Johannis, Ludovicus, rex Francie, tenuit magnam curiam apud Saumur, et fecit militem fratrem suum Namphonem, cui dedit comitatum Pictavie et terras alias », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. N. de WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, *RHGF*, t. XXI, Paris, 1855, p. 765.

1488 L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, *op. cit.*, p. 124.

depuis que son fils l'a remplacé à la tête du duché¹⁴⁸⁹.

Le roi se rend ensuite à Poitiers pour investir Alphonse de ses fiefs. Joinville rapporte que le comte de la Marche avait rassemblé à Lusignan tous les hommes en armes qu'il avait pu trouver. D'après lui, plusieurs colloques ont eu lieu entre le roi, Hugues X et Isabelle d'Angoulême¹⁴⁹⁰. En prévision de ces négociations, le seigneur de Lusignan a probablement convoqué ses vassaux dans sa principale forteresse, pour faire une démonstration de force et impressionner son suzerain. Pourtant, les discussions aboutissent à un accord qui est loin d'être aussi défavorable au Capétien que les rumeurs rapportées par Joinville le lui avaient laissé craindre. Le comte de la Marche fait hommage lige à Alphonse de Poitiers pour Saintes et toutes les terres et forteresses qu'il tenait dans les comtés de Poitiers et de la Marche et dans le diocèse de Saintes. Il le prête également pour le château de Montreuil-Bonnin et confirme qu'il ne peut le fortifier sans autorisation de son suzerain¹⁴⁹¹. Mais l'accord prend pour référence le traité de Bourges, antérieur aux traités de Vendôme ou de Clisson et moins généreux. Tous les fiefs, les biens domaniaux du comte de Poitiers ou les gardes des églises que le comte de la Marche aurait usurpés depuis doivent être restitués à leur propriétaire¹⁴⁹². Hugues X devra également faire confirmer par le tribunal d'Alphonse tous les achats ou les échanges de terres qu'il a pu faire depuis 1224, selon la coutume du Poitou¹⁴⁹³. Saint-Jean d'Angély et le Grand fief d'Aunis, que le traité de Clisson leur avait accordés doivent aussi être restitués (annexe 7, carte n°32). Ces clauses mettent sérieusement en péril les nombreux empiétements du comte de la Marche sur le domaine comtal et le reste des féodaux poitevins. Le roi cherche à affirmer l'autorité de son frère en tant que comte de Poitiers, dès sa prise de fonction et à restaurer son pouvoir. Hugues X devient l'arrière-vassal du roi et perd sa suprématie sur l'Aquitaine où il est désormais concurrencé par le jeune Alphonse¹⁴⁹⁴. L'investiture du Poitou et de la Saintonge avait été doublée de celle de l'Auvergne, ce qui lui permettait d'encercler les terres du comté de la Marche¹⁴⁹⁵. Pour couronner le tout, le mariage d'Alphonse avec Jeanne de Toulouse, unique héritière de Raymond, laissait entendre que le comté de Toulouse passerait un jour dans sa main¹⁴⁹⁶.

1489 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 48-49.

1490 *Ibid*, p. 50-51.

1491 CL, n°447.

1492 « *Tali modo quod, si nos, post predictum homagium factum genitori predicti comitis, aliqua de feodis vel domaniis ipsius comitis seu gardis ecclesiarum suarum saisiverimus vel ceperimus, nos tenemur ea restituere domino comiti supradicto* », CL, n°447.

1493 « *Et si nos per empcionem vel alio modo aliqua de suis retrofeodis saisivissemus vel cepissemus, de hiis nos ducet per jus sue curie secundum usus et consuetudines patrie dictus comes* », CL, n°447.

1494 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 201.

1495 F. RIPART, « Les territoires d'Alphonse de Poitiers : un modèle de principauté avortée ? », *Les pouvoirs territoriaux en Italie centrale et dans le sud de la France. Hiérarchies, institutions et langages (XI^e-XIV^e siècle) : études comparées, Mélanges de l'École française de Rome*, 123-2, 2011, p. 461.

1496 « *Sanctus Ludovicus rex Francie Alphonsum fratrem suum apud Salmurum militem novum fecit, et eidem quem paucis diebus ante transactis Johanne, filie comitis Tholose, lege maritali fecerat sollemniter sociari, terram Avernie,*

Aux affirmations concrètes du pouvoir capétien sur l'espace poitevin, le roi ajoute une manifestation symbolique : la comtesse d'Angoulême doit attendre trois jours avant de pouvoir être reçue par le roi où elle est publiquement humiliée. Un personnage inconnu, identifié comme bourgeois de La Rochelle écrit une longue missive à Blanche de Castille pour la renseigner sur les préparatifs que font les barons poitevins et saintongeais. Le début de sa lettre rapporte les plaintes d'Isabelle d'Angoulême à son mari , à partir des rumeurs dont il a eu vent à Lusignan :

« Vous êtes le pire de tous les hommes vivants ! N'avez-vous pas vu à Poitiers, où j'ai attendu pendant trois jours de satisfaire votre roi et votre reine, que, quand je suis venu devant eux dans la chambre, le roi était assis d'un côté du lit et la reine de l'autre, avec la comtesse de Chartres et sa sœur l'abbesse. Ils ne m'ont pas appelé, ni fait asseoir avec eux, faisant cela exprès, me rendant vile devant tout le monde. Et de fait, j'étais aussi vile qu'un soldat quelconque me tenant au milieu des gens devant eux. Ni à ma venue, ni à mon départ, ils ne se sont levés, pas même un peu, me méprisant comme l'avez vu vous-même. La douleur et la honte m'empêchent d'achever mes paroles ; douleur et colère qui me tueront bien plus que la spoliation de notre terre, qu'ils nous ont arraché d'une manière si perverse, à moins que, si Dieu le veut, ils en aient du regret, ils en souffrent ou ils perdent leurs biens, sans quoi je perdrai tout ce que j'ai, ou je mourrai dans la peine »¹⁴⁹⁷.

L'humiliation d'Isabelle d'Angoulême est un geste calculé qui s'inscrit dans la continuité de l'hommage que le roi a fait prêter au comte de la Marche. Elle répond à la démonstration de force du comte et de la comtesse à Lusignan, au moment de l'investiture d'Alphonse. L'objectif de Louis IX est de faire comprendre à tous et, en premier lieu au couple comtal, qu'il est le détenteur de l'autorité en Poitou et qu'il la confie au nouveau comte de Poitiers. L'avilissement de celle qui fut reine d'Angleterre et qui a le double de l'âge du roi et de la reine de France a lieu publiquement, devant les barons poitevins. L'honneur du couple et de la famille de Lusignan est gravement bafoué.

Pictavie, et terras Albigensium concessit perpetuo possidendas », GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon ab anno 1226 ad 1300*, éd. cit., p. 544.

1497 « *Deterior omnis viventis, nonne vos vidistis apud Pictavim, ubi expectaveram per triduum, ut satisfacerem regi vestro et regine, quod, quando veni coram ipsis in camera, sedebat rex, ex una parte lecti, et regina, cum comitissa Karnotensi et sorore sua abbatissa, ex altera, nec me vocaverunt nec sedere fecerunt cum ipsis, istud ex industria facientes, ut vilem me redderent coram gente ; vilis namque eram que quasi quedam fatua soldaria eram stando inter populum coram ipsis ; nec in adventu vel recessu meo aliquantulum surrexerunt, me, sicut vosmet talis qualis vidistis, vilipendentes. Et pre dolore et verecundia non possum verbum consummare ; qui dolor et ira, plusquam etiam exheredacio terre nostre, quam nobis ita perverse abstulerunt, me occidet, nisi Deo dante inde peniteant, aut doleant, aut de suo proprio perdant. Vel ego perdam quicquid habeo, vel moriar in hac pena* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-526.

Pourtant, une fois l'hommage rendu, le roi et Alphonse sont reçus et logés au château de Lusignan où le nouveau comte de Poitiers émet une charte confirmant les privilèges des Rochelais¹⁴⁹⁸. En revanche, l'offense faite à Isabelle d'Angoulême ne peut être pardonnée. Lorsqu'elle apprend que les deux Capétiens ont dormi sous le toit de son mari, elle entre dans une terrible colère décrite par le bourgeois de La Rochelle :

« Sachez donc que lorsque mes seigneurs, vos fils, ont été à Lusignan, la comtesse de la Marche est venue ensuite, comme si elle était démente, comme je crois que vous l'avez appris, parce qu'ils avaient dormi ici. S'emparant avec violence des draps du château, des coffres et des couvertures et même des tabourets, des chaudrons et tous les ustensiles de maison et des ornements grands et petits, ce qui serait inconvenant à énumérer séparément, et même l'image de la bienheureuse Marie, avec tous les linges d'autel, et les ornements de la chapelle, elle les a emmené avec elle à Angoulême »¹⁴⁹⁹.

L'expression *quasi furiosa* est la précision la plus intéressante de cet extrait. Isabelle n'est pas folle mais elle théâtralise ses émotions. La colère est alors perçue comme la réponse nécessaire à une offense contre la *potestas*, le pouvoir d'un prince ou une dévalorisation injuste. Sur le modèle des colères divines ou de celle du Christ contre les marchands du Temple, les bonnes colères sont celles qui éclatent en raison de nobles causes, qui s'expriment dans le respect de la mesure et sont proportionnées à l'injure. En revanche, la comtesse d'Angoulême transgresse les codes émotionnels car elle est une femme mariée : la colère étant une émotion en rapport avec le pouvoir de gouvernement, elle est normale venant de femmes qui exercent une autorité, sans époux pour les défendre et pour exprimer ces émotions à leur place. Normalement, Hugues aurait dû assumer ce rôle et défendre l'honneur du couple en se mettant en colère et en exprimant sa haine de l'insulteur¹⁵⁰⁰. Son absence de réaction oblige sa femme à sortir du rôle émotionnel qui lui est réservé socialement et justifie les injures jetées au visage de son époux :

« Allez-vous en, lui a-t-elle alors dit, ne restez pas en ma présence, homme vil au-dessus de tous, abject et honte de tout le peuple, qui avez honoré ceux qui vous

1498 LTC, 2930, p. 454.

1499 « *Sciatis siquidem quod, quando domini mei filii vestri fuerunt apud Leziniacum, domina regina Marchie ibi veniens postea, quasi furiosa, ut audistis, sicut credo, quia ibi jacuerant, de castro pannos cum archis et culcitrans, tripedes etiam, calderias et omnia domus utensilia et ornamenta magna et parva, que dedecus esset dicere per singula, et etiam beate Marie ymaginem, cum pannis altaris omnibus et ornamentis capelle, rapiens, secum defferri fecit versus Engolismam* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525.

1500 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 241-242 et 254-255.

déshéritent, désormais, je ne vous reverrai jamais »¹⁵⁰¹.

Isabelle manifeste sa colère autant que sa propre autorité en interdisant ensuite publiquement à son époux de pénétrer dans le château d'Angoulême qui lui appartient, puisqu'il s'agit de son héritage. L'émotion théâtralisée comme le geste très fort de refuser l'entrée du château ont le même but : rappeler que le pouvoir de gouvernement à Angoulême est détenu par Isabelle. Elle rappelle ainsi à son mari combien leur puissance dépend de leur bonne entente et elle l'humilie en l'obligeant à dormir trois jours dans la maison du Temple à Angoulême, lui faisant subir à son tour l'offense infligée par le roi :

« Au bout de deux jours, il la suivit à Angoulême, où, étant entré dans la ville, il ne put entrer dans le château où elle était. Bien au contraire, pendant trois jours, il a mangé et dormi dans la maison du Temple devant les portes du château »¹⁵⁰².

Hugues X obtient une entrevue grâce à un médiateur et Isabelle se met à pleurer à sa vue. Là encore, nous avons affaire à une théâtralisation de l'émotion qui peut, grâce à la polysémie des larmes, faire passer de la colère à la honte. Bien que fortement utilisée par les deux sexes dans des contextes démonstratifs, la lacrymation demeure une émotion davantage attribuée aux femmes, en raison des conceptions physiologiques de l'époque et de la remise du pouvoir entre les mains de leur époux¹⁵⁰³. Par ses sanglots, Isabelle réintègre le panel d'émotions préférentiel de son genre, tout en passant le « témoin » de la colère à son mari. Hugues doit alors rentrer dans son rôle masculin en agissant avec colère pour venger l'offense faite à sa femme : « Quand il vint, à son premier mouvement, elle fondit en larmes afin de l'inciter à la fureur »¹⁵⁰⁴.

La colère de la comtesse d'Angoulême et l'expression de sa haine sont mal jugées par les chroniqueurs et par le bourgeois car ils n'y voient que l'expression de l'orgueil individuel, accrue par la transgression des codes émotionnels de chaque genre¹⁵⁰⁵. Lorsque, à la fin du XIII^e siècle, sous le

1501 « *Quod videns comes, dolens valde, dixit ei humiliter et devote quare castrum ita turpiter spoliabat ; sed emeret tot et tanta ornamenta apud Engolismam, et ipse ea solveret libenter. « Fugite, dixit illa tunc, non remaneatis in conspectu meo, vilis super omnes et abjectus et obprobrium tocius populi, qui eos honoravistis qui exheredant vos, nunquam de cetero [vos] videbo »*, L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525.

1502 « *Ille vero post biduum sequutus est eam apud Engolismam, ubi civitatem intrans non potuit intrare castrum, ubi illa erat ; immo per tres dies continuos comedit et jacuit in domo Templi ante fores castris »*, L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525.

1503 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 253-255.

1504 « *Ubi quando venit, primo impetu, ipsa valde lacrima est, ut, [...] ipsum incitaret ad furorem »*, L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525.

1505 « *Multi enim Francorum necnon et Pictavensium eam inexorabili odio persequabantur, asserentes eam potius impiissimam Zezabel quam Ysabel debere nominari »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 253 ; « *Comes enim de Marchia, instinctu Ysabel, quam Franci Zezabel impiissimam nominant, uxoris ejus, matris*

règne d'un Philippe le Bel, qui a considérablement renforcé le pouvoir royal, le moine dionysien Guillaume de Nangis rédige une *Vie du roi Louis de sainte mémoire*, il inverse complètement l'épisode : le refus de l'orgueilleux comte de la Marche de faire hommage sans conditions au roi aurait offensé la majesté royale. Louis IX serait retourné à Paris ulcéré et désireux de mener militairement le comte à faire amende honorable pour cet affront à son pouvoir. La colère du roi est évidemment une émotion juste et positive¹⁵⁰⁶. Pourtant, la réaction d'Hugues X montre bien qu'il comprend que la colère de la reine ne concerne pas sa propre personne mais l'honneur familial et, plus généralement, les intérêts de l'ensemble de la noblesse aquitaine.

Le bourgeois mentionne une première réunion à Parthenay avec Raoul II d'Exoudun, Geoffroy II de Lusignan et « tous les barons et châtelains de Poitou »¹⁵⁰⁷. Les têtes de la conspiration sont les trois barons du parentat Lusignan, réunis pour laver l'offense infligée à l'honneur collectif de la famille et à son pouvoir sur tout le Poitou. La réunion est motivée par la crainte d'un amoindrissement des domaines familiaux, à l'instar de ce qui s'est produit pour le comte :

« Sur son conseil, le comte a eu une réunion avec le comte d'Eu, Geoffroy de Lusignan et tous les barons et châtelains de Poitou à Parthenay. Et ils dirent que, une fois le comte de la Marche spolié, ce que vous avez déjà fait, votre projet était d'enlever au comte d'Eu, les châteaux qu'il avait reçu du roi d'Angleterre, et d'ôter graduellement ses biens au chevalier Geoffroy de Lusignan, et aux autres¹⁵⁰⁸. »

Deux ans auparavant, Geoffroy II avait perdu la vicomté de Châtellerauld en raison de la mort de son épouse, quatre ans seulement après avoir réussi à la libérer de la confiscation de 1230¹⁵⁰⁹.

videlicet regis Anglie, calcaneum levavit contra dominum suum regem Francie. Indignabatur enim vehementer, quod Andefulsus, frater regis Francorum, comes jam Pictavie, cui rex Francorum comitatum eundem nuper contulerat, homagium debitum ab eo exegit. Unde procaciter respondens dictus comes de Marchia, cum superbia et abusione, quod de jure debuit, abnegavit », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 251.

1506 « *His peractis, petiit rex Ludovicus ab Hugone comite Marchie, ut homagium pro terra sua, quam habebat in Pictavia, sicut debebat, faceret fratri suo domino Alphonso comiti Pictavensi. Sed dictus comes Marchie vento superbie inflatus nullo modo asseruit se facturum. Innitendo enim se super baculum arundineum confractum, scilicet regem Anglie Henricum, cujus matrem comes ipse habebat uxorem, meditabatur per ejus opem contra dominum suum regem Francie rebellare. Unde rex serenissimus Ludovicus iratus vehementer cum indignatione maxima, quia paratus non erat ad eum debellandum, cum gente sua Parisius remeavit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334.

1507 « *Postea siquidem, de ejus consilio, cum comite Augi, G. de Leziniaco et omnibus baronibus et castellanis Pictavie habuit comes colloquium apud Partiniacum* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 526.

1508 « *De ejus consilio, cum comite Augi, G. de Leziniaco et omnibus baronibus et castellanis Pictavie habuit comes colloquium apud Partiniacum. Et dixerunt aliqui quod, exheredato comite Marchie, quod jam feceratis, propositum vestrum erat comiti Augi auferre castra habita de dono regis Anglorum, G. de Leziniaco militi et omnibus aliis paulatim* », *Ibid.*, p. 526.

1509 CL, n°427.

Beaucoup des terres poitevines de Raoul II : la châtelainie de Civray et peut-être celle de Melle étaient des aliénations du domaine comtal de Poitiers, concédées à son père par Richard ou par le roi Jean (annexe 7, carte n°32)¹⁵¹⁰. Une politique de récupération des anciennes terres domaniales des comtes pictaviens devait nécessairement léser l'ensemble du parentat, sans parler du coup porté à son prestige et à son autorité, face à l'ensemble de la noblesse poitevine. Le bourgeois de La Rochelle met dans la bouche d'un seigneur anonyme un argumentaire qui s'appuie sur les précédents normands et albigeois pour effrayer les barons assistant à la réunion. Il en profite pour montrer sa culture classique en terminant le discours par un proverbe emprunté à Horace¹⁵¹¹:

« D'autant que les Français, a dit quelqu'un, nous ont toujours eu en haine, nous autres Poitevins, comme ils ont l'habitude de le faire. Ils veulent tout fouler aux pieds et tout intégrer dans leur domaine par conquête et nous traiteront pire que les Normands ou les Albigeois, puisque même un seul écuyer du roi fait son bon plaisir en Champagne, en Bourgogne et dans toute terre, au point qu'aucun des barons n'ose le contester sans un mandement royal, tel un serf. Je préfère vraiment, a t-il dit, être mort avec vous tous plutôt que d'être ainsi, parce que même les bourgeois, a t-il dit, craignent leur domination à cause de l'orgueil de leurs écuyers, puisqu'il sont loin de la cour, ne peuvent pas y aller et sont donc détruits. Préparons nous donc à résister avec force pour ne pas périr tous ensemble, car tu es aussi en danger quand la maison de ton voisin brûle »¹⁵¹².

L'auteur de la lettre ne nomme pourtant aucun des barons participant au colloque à l'exception des trois Lusignan. Si sa localisation géographique laisse supposer la présence de Guillaume V Archevêque, l'absence d'autres précisions doit être rapportée au manque de sympathie rencontrée par la famille depuis une quinzaine d'années. La lettre du bourgeois de La Rochelle précise que, lorsque les barons de la réunion de Parthenay vinrent à Angoulême voir la comtesse, celle-ci les honora grandement, y compris ceux qu'elle n'aimait pas, et d'une manière inhabituelle ;

1510 LTC, 3356, p. 570-571.

1511 HORACE, *Œuvres d'Horace : Épîtres*, éd. et trad. F. VILLENEUVE, Paris, Les Belles Lettres, 1934, lib. I, ep. XVIII, p. 121

1512 « *Maxime cum Gallici, dixit quidam, semper odio habeant nos Pictavenses, sicut consueverunt. Omnia subpeditare volent et capere in dominio suo et conquestis, et vilius quam Normannos vel Albigenses nos tractabunt, cum etiam quidam solus garcifer regis faciat beneplacitum suum in Campania, Burgundia et in omni terra, quod nulus baronum aliquid ausus est attemptare sine mandato suo, tanquam servi. Ego vero malle, dixit ille, esse mortuus et vos omnes quam sic esse ; quia etiam burgenses, dixit ipse, timent eorum dominium propter quuperbiam garciferorum suorum, cum longe sint a curia, nec illuc possint ire, et ideo destruhuntur. Preparemus ergo nos ad resistendum fortiter, ne omnes insimul pereamus : Nam tua res agitur, paries cum proximus ardet* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 526.

des assertions qui font supposer un degré élevé de tensions internes à la noblesse poitevine¹⁵¹³. L'auteur précise même, plus loin, que « la sentence de Dieu tombera sur eux, parce qu'ils ne sont pas aimés par les leurs »¹⁵¹⁴. En effet, les aliénations du domaine comtal se sont faites surtout au profit du parentat. Hugues X de Lusignan, Isabelle d'Angoulême et, sans doute Geoffroy II mais dans une moindre mesure, ont largement profité de l'absence d'un comte de Poitiers pour s'imposer aux autres barons et châtelains. Nous avons vu qu'en 1230, vassaux et voisins des Lusignan s'étaient ralliés en masse au roi d'Angleterre contre eux. Onze ans plus tard, leurs adversaires dans la noblesse poitevine et saintongeaise sont peut-être encore plus nombreux.

Un autre motif de révolte souvent relevé par les historiens est pourtant absent de l'argumentaire et de toute la lettre du bourgeois. Selon Matthieu Paris, le comte de la Marche aurait refusé de faire hommage à Alphonse de Poitiers jusqu'à Noël car il aurait ainsi évincé son beau-fils, Richard de Cornouailles, qu'Henri III avait nommé comte de Poitiers en 1225¹⁵¹⁵. Cette version est impossible car nous avons vu que Hugues X avait fait son hommage en juillet. Aucune autre source ne parle d'une fidélité quelconque envers Richard de Cornouailles. Au contraire, selon l'envoyé du bourgeois de La Rochelle à la réunion de Pons, les barons rassemblés avaient une piètre opinion du roi d'Angleterre : « ils y font ce qu'ils veulent car, que ce soit à Bordeaux ou à Bayonne, ce qu'ils font pour le roi des Anglais ne vaut pas un œuf »¹⁵¹⁶. Or, Matthieu Paris ne soumet à aucune vérification les nouvelles qu'il reçoit et fait fréquemment des erreurs. Il admire beaucoup Richard de Cornouailles pour sa participation à la croisade de 1240 où il a libéré de nombreux prisonniers français. Les dessins en marge de sa chronique autographe démontrent l'intérêt du moine de Saint-Albans pour le frère du roi¹⁵¹⁷. Son récit de la conspiration lui sert surtout à mettre en avant Richard, pauvre croisé spolié de son héritage pendant son passage Outremer. Il reflète la vision que Richard, qui est un des informateurs du chroniqueur, et les cercles proches du gouvernement anglais ont pu avoir de la révolte mais certainement pas celle des barons poitevins.

Unis par un serment, les seigneurs coalisés se rendent à Pons où se réunit une deuxième

1513 « *Exinde venerunt omnes apud Engolismam loqui cum regina, que more non solito eos honoravit multum, tales etiam quod non diligebat* », *Ibid*, p. 525-529.

1514 « *Et credo quod Dei cadet ... sententia super illos, cum non diligentur a suis* », *Ibid*, p. 528.

1515 « *Eodem anno, cum renuisset comes de Marchia, qui inter Pictavenses semper eminenter claruit universos potentissimus, Andepulso fratri regis Francorum, qui ex dono fratris sui regis comitatum Pictavie injuste sibi usurpaverat, homagium facere et ligantiam, iratus coepit recalcitrare* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 178.

1516 « *Faciunt quicquid volunt, quia pro rege Anglorum, etiam apud Burdegalam vel Bayonam, non faciunt valens ovum* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 527.

1517 R. VAUGHAN, *Matthew Paris*, Cambridge, CUP, 1979 [1958], p. 148 ; S. LEWIS, *The Art of Matthew Paris in the Chronica Majora*, Berkeley/Los Angeles/Londres, University of California Press, 1987, p. 277-280.

assemblée. L'objectif est d'obtenir le soutien des barons saintongeais et gascons, ce qui nécessite un ralliement à Henri III. La présence du sénéchal de Gascogne et le choix du fief de Renaud II, le plus fidèle partisan du Plantagenêt en Saintonge révèle l'orientation prise par les conjurés. Le bourgeois de La Rochelle, qui a envoyé un homme à la réunion, donne la liste suivante :

« Là étaient tous les barons, châtelains et puissants de Gascogne et d'Agenais et les maires de Bordeaux, Bayonne, Saint-Émilion et la Réole, et tous les échevins, et le comte de Bigorre, et tous les châtelains du diocèse de Saintes, à l'exception de Geoffroy de Rancon qui est de cette terre »¹⁵¹⁸.

Nous avons peu de précisions sur les révoltés. Manifestement, les Gascons sont les plus nombreux et les villes jouent un rôle important. Le seul à être nommé est Boson de Matha, comte de Bigorre par son mariage avec Pétronille de Comminges. Là encore, nous sommes dans la dépendance des Lusignan. Parmi les rares informations concrètes, nous apprenons que :

« les Bordelais et les communes de Gascogne leur avaient promis, si c'était nécessaire, de leur envoyer 500 chevaliers à leurs gages et 500 sergents et arbalétriers à cheval, et 1000 fantassins, soit 500 sergents et le reste d'arbalétriers »¹⁵¹⁹.

Le soutien gascon s'explique par la rivalité latente entre les deux principaux ports de la côte atlantique, Bordeaux et La Rochelle. Une opération contre le roi de France passe nécessairement par la réduction des quatre principales places fortes du comte de Poitiers : La Rochelle, Saint-Jean d'Angély, Niort et sa capitale, Poitiers. Peut-on supposer que Hugues X ait cherché à mettre la main sur le port rochelais ? Plaque tournante du trafic viticole avant d'être détrônée par Bordeaux, elle représentait le débouché maritime que le comte de la Marche avait essayé d'obtenir en 1224¹⁵²⁰. Quoiqu'il en soit, le bourgeois accuse Hugues X et Isabelle d'Angoulême d'avoir subventionné des opérations de blocus et de pillage bordelaises dans le voisinage de La Rochelle :

1518 « *Tunc jurati et confederati sunt omnes male [...] et coram ipsa iteraverunt pacta sua. Postea vero venerunt apud Pontem, ubi fuit senescallus Wasconie, qui de novo venerat cum clerico filio R. de Ponte de Anglia, ubi clericus missus fuerat, sicut audistis, domina, apud Vicenes. Ibi fuerunt omnes barones, castellani et potentes Wasconie et Agennesii et majores Burdegale, Bayone, Sancti Emelyonis et de Regula, et omnes scabini, et comes Bigorritanus et omnes castellani episcopatus Xanctonensis, excepto domino G. de Ranconio, qui est illius terre [...]* In fine confederati sunt et jurati », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 526-527.

1519 « *Quamvis Burdegalenses et communitate Wasconie sibi promiserint, si necesse fuerit, quingentos milites mittere paccatos, et quingentos servientes et balistarios equites, et mille pedites, servientes scilicet quingentos et totidem balistarios* », *Ibid*, p. 525-529.

1520 R. C. STACEY, *Politics, Policy and Finance under Henry III, 1216-45*, op. cit., p. 164.

« Il a été décidé entre eux que les Bordelais et les Bayonnais, qui sont des marins égaux à nul autres et seigneurs de la mer, qui ont des nefes et des galères au-delà de la mesure et connaissent toutes les choses de la mer, viendront en face de La Rochelle, empêchant le blé, qui n'y est pas produit, et le vin, et les autres marchandises d'entrer dans la ville et le vin de sortir, et qu'ils brûleront les maisons avec des pressoirs, et les celliers, et les vignes autour de La Rochelle, qui sont d'une valeur surprenante, pendant la nuit. Et pour cela le comte et la reine ont payé en cachette les gages des pilotes et de l'équipage de dix galères, ce qui est beaucoup, et les Bordelais de dix autres, parce que les Bordelais ont toujours eu La Rochelle en haine »¹⁵²¹.

Pendant que les Bordelais assiègent les Rochelais par la mer, une opération est prévue pour susciter des incendies à l'intérieur de la ville : « Je sais assurément que quelques-uns, s'ils le peuvent et moyennant finances, feront très secrètement mettre le feu à la ville, la faisant brûler »¹⁵²². De son côté, le comte de la Marche renforce le contrôle des réserves de nourriture et des itinéraires routiers :

« En attendant, le comte achète tout le blé de tous les types qu'il peut et l'entrepone dans ses châteaux, empêchant que le blé de sa terre soit livré à La Rochelle ou ailleurs. Le seigneur roi et le comte, s'il vous plaît, madame, doivent bien lui ordonner qu'il cesse, puisque les terres voisines doivent être associées et que les victuailles doivent être apportées de l'une à l'autre. Le comte fait admirablement fortifier son château de Frontenay, qui est sur la route de Niort à La Rochelle, pour s'il y a lieu et s'il le peut, s'opposer à l'entrée et à la sortie de toutes les choses qui sont apportées à La Rochelle de France et de Flandre. Ainsi, notre ville serait assiégée seulement par la rétention du blé. Il est déjà très cher à cause de cela, et il le sera encore plus¹⁵²³. »

1521 « *Proloquutum est inter ipsos quod Burdegalenses et Bayonenses, qui sunt marinarii super omnes et domini maris, ut pote qui habent naves et galeas ultra modum, et sciunt omnia talia, venient coram Rupella, perturbantes bladum, quod non provenit in Rupella, nisi vina, et alias mercandias villam intrare, et vina exire ; et comburent domos cum torcularibus et cellariis et vinis circa Rupellam, que sunt miri valoris, saltim de noctibus. Et ad hoc solvent gagia galiotorum et servientium decem galarum (quod maximum est) comes et reginam clam ; et Burdegalenses aliarum decem, quia Burdegalenses semper habent Rupellam odio* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 527.

1522 *Ibid*, p. 529.

1523 « *Interim vero omne bladum omnis generis emit comes et ponit in castris suis, inhibens et perturbans ne de terra sua apud Rupellam vel alibi bladum defferatur. Quod dominus rex et comes, si vobis, domina, placuerit, debent bene ei mandare ut desistat, cum terre vicine debeant esse participes, et de una ad aliam victualia defferri. Mirabiliter facit comes muniri Frontiniacum castrum suum, quod est in via de Niorto ad Rupellam, ut, si locus fuerit, adventus et exitus Rupelle et rerum omnium que de Francia et Flandria illuc feruntur, si poterit, sic perturbet ; et sic esset villa nostra solummodo pro bladi retencione obsessa ; et jam est karum valde propter hoc, et karissimum erit* », *Ibid*, p. 528.

Le bourgeois y voit surtout des opérations destinées à affamer sa ville. S'il est certainement proche de la vérité, il faut aussi réfléchir à une échelle stratégique plus petite. L'emménagement de nourriture et les travaux permettent de mettre les châteaux en état de défense pour résister à une attaque. Frontenay devrait pouvoir, non seulement isoler La Rochelle, mais aussi harceler Niort et de bloquer les éventuelles armées du comte de Poitiers. La forteresse étant située à l'est du Grand fief d'Aunis, elle représentait une excellente base pour sa conquête.

Pendant que les barons fourbissent leurs armes et que le comte de la Marche resserre son étreinte sur La Rochelle, la coalition s'élargit au Languedoc. Le discours, attribué aux seigneurs réunis à Parthenay par le bourgeois de La Rochelle, rapportait la compassion des barons poitevins pour leurs homologues languedociens¹⁵²⁴. Le comte de la Marche s'allie donc à Raymond VII de Toulouse et au roi d'Angleterre, afin de menacer plus efficacement la domination du roi de France¹⁵²⁵. Le comte de Toulouse apporte le soutien de ses barons et, en particulier, du nouveau comte de Foix, Roger IV. Comme Raymond VII vient de répudier son épouse, Sancie de Provence, qui ne lui avait donné qu'une fille en trente ans de mariage, Hugues X lui promet la main de sa troisième fille, Marguerite de Lusignan¹⁵²⁶. Ces fiançailles renforcent leur alliance, et donnent, à nouveau, à Raymond VII la perspective de pouvoir engendrer un héritier mâle et éviter que le comté n'échoie à Jeanne et au Capétien Alphonse. Il ne reste aucune trace de l'accord entre les comtes de Toulouse et de la Marche, si ce n'est un billet daté du 15 octobre 1241 et scellé du sceau d'Hugues X, qui atteste avoir promis son aide à Raymond VII, à sa demande. Par le même serment, il s'engage envers le roi Jacques I^{er} d'Aragon, alors seigneur de Montpellier¹⁵²⁷. Raymond VII s'est rendu à Angoulême pour sceller cette alliance en son nom et au nom du roi Jacques. L'attestation était destinée à prouver au roi d'Aragon que le comte de la Marche leur avait bien promis son aide¹⁵²⁸. Pendant ce temps, le 17 octobre, le souverain catalan obtenait le serment de fidélité du *faidit* Raymond II Trencavel qui, l'année précédente, avait tenté de reconquérir la vicomté de

1524 « *Maxime cum Gallici, dixit quidam, semper odio habeant nos Pictavenses, sicut consueverunt. Omnia subpeditare volent et capere in dominio suo et conquestis, et vilius quam Normannos vel Albigenses nos tractabunt* », *Ibid*, p. 526.

1525 « *MCCXLII. Oriuntur contractus inter regem Anglie, et comites Tolose et Marchie de guerra facienda regi Ludovico* », *E Chronico Abrincensi*, éd. cit., p. 569.

1526 « *Mox comes Tholosanus aliud sibi conjugium exquirebat de filia comitis Marchie, quod ne fieret inventa inter eos consanguinitas impedivit. Interea oriuntur tractatus inter eosdem comites Tholose et Marchie et regem Anglie de facienda guerra regi Francie, pluribus aliis consentientibus in id ipsum, ut lacessitus ex multis lateribus, minus sibi sufficeret defenssurus. Super quo idem comes Tholosanus misterium consilii sui habuit cum magnatibus suis inter quos comes Fuxi fuit precipuus, qui hoc ei consuluit. Et consilii sui ac promissionis, quod eum juvaret in tota guerra regi movenda, prestito juramento, patentes dedit sibi literas et pendentes* », GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, éd. J. DUVERNOY, Paris, CNRS, 1976, p. 166.

1527 CL, n°448.

1528 M. ROQUEBERT, *L'épopée cathare, t. II, l'inquisition, op. cit.*, p. 320.

Béziers sur le roi de France¹⁵²⁹. Dans les mois suivants, Raymond VII rallie au complot le nouveau comte de Comminges, Bernard VI, qui lui fait hommage en ce sens le 4 décembre, du comte d'Armagnac et de Fezensac, Bernard V, du vicomte Amaury I^{er} de Narbonne, du vicomte Sicard VI de Lautrec, du vicomte Odon V de Lomagne, du seigneur de Lunel, Bernard de Gaucelin, de Jourdain IV de l'Isle-Jourdain, de Pons d'Olargues, de Bérenger de Puisserguier et des habitants d'Albi¹⁵³⁰. La grande majorité des barons languedociens avait rejoint la coalition.

Outre-Manche, les négociations du mois de décembre du comte de la Marche avec le roi d'Angleterre aboutissent à de nouveaux traités, par lesquels tous les enfants du premier mariage d'Isabelle renoncent à l'héritage de leur mère en faveur de ses descendants du deuxième lit. Le comte et la comtesse de la Marche obtiennent confirmation de toutes les terres qu'ils possédaient jusque là et le roi leur promet la restitution du Grand fief d'Aunis qu'ils avaient dû rendre à Alphonse de Poitiers¹⁵³¹. Leur révolte risque pourtant de mettre en danger le comté de Penthièvre, dot de Yolande, belle-fille d'Hugues X et d'Isabelle. Henri III promet donc à son demi-frère une rente de 1000 marcs en terres anglaises ou dans les terres reconquises en France, pour l'indemniser¹⁵³². Selon la *Grande chronique de Limoges*, des barons du Maine auraient aussi rejoint la conjuration¹⁵³³.

La révolte se déclenche avant que les coalisés soient prêts à entrer en guerre, probablement à cause d'une invitation d'Alphonse : il convie le comte de la Marche à venir célébrer avec lui les fêtes de Noël à Poitiers. Hugues X se rend au palais comtal, rompt son hommage à Alphonse et lui

1529 LTC, 2942, p. 457.

1530 « *Adheserunt ergo comiti dominus Amalricus vicecomes Narbone, qui in primis guerre auspiciis in prelio vicit plures milites ex parte regis, inter quos occubuit Poncius Petri de Ganges. Adheserunt etiam Raymundus Gauscelmi dominus Lunelli, Poncius de Olargis, Berenguarius de Podio Sorteario et alii quidam dyocesis Biterrensis et plures alii. Item cives Albienses et vicecomes Lautricensis [...] comes Convenarum et Iordanus de Insula, Bernardus comes Armaniaci, A. Othonis vicecomes Lomannie et multi nobiles adherentes comiti ex corde sicut homines fideles* », GUILLAUME DE PUylaurens, *Chronique*, éd. cit., p. 168 ; Dom C. DEVIC et Dom J. VAISSÈTE, *Histoire générale du Languedoc*, t. VIII, 1165-1271, *Preuves*, Toulouse, Privat, 1879, CCXLI, col. 1076-1077.

1531 CL, n°449.

1532 CL, n°450.

1533 « *Dictum comitem Marchie, qui conjuraverat contra ipsos cum comite Tholosano et pluribus aliis baronibus Pictavensibus et Cenomanensibus* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 765.

lance un défi¹⁵³⁴. Seul subsiste les récits entendus par Matthieu Paris sur la nature du défi¹⁵³⁵. Il est très peu probable qu'il ait réellement concerné les droits de Richard de Cornouailles sur le comté de Poitiers, comme le pense le moine de Saint-Albans. Hugues X utilise une procédure de rupture d'hommage par un acte de *diffidatio*, légale dans la mesure où le vassal a été lésé par son suzerain¹⁵³⁶. Elle est doublée d'une théâtralisation de sa colère qui fait écho à celle de son épouse et proportionnée à l'injure qui lui a été infligée¹⁵³⁷. Le texte de Matthieu Paris décrit bien que le comte de la Marche a commencé par défier calmement le comte de Poitiers, puis est entré en colère :

« Puis, se gonflant de colère et explosant bruyamment en menaces, escorté, avec son épouse, de sa troupe d'hommes d'armes, il fit éloigner insolentement les gens de sa route par les arbalétriers poitevins, enflammant avec précipitation la maison où il était hébergé et s'enfuit soudainement, monté sur son destrier »¹⁵³⁸.

L'offense est de taille et Matthieu Paris insiste, bien sûr, sur la colère du comte de Poitiers et de son frère le roi de France¹⁵³⁹. L'ensemble de leur famille et la majesté royale ont été insultés et ce, dans la capitale du comte de Poitiers. Hugues de Lusignan a effectué un geste symbolique en brûlant la maison où il avait résidé : si la proximité géographique entre un vassal et son suzerain offre, au premier, la possibilité de participer au pouvoir du second, elle permet au seigneur lige d'amoindrir l'autonomie du vassal en l'empêchant de jouir du temps et de l'espace avec une pleine autorité. L'hôtel du comte de la Marche à Poitiers symbolise sa dépendance envers Alphonse. En le détruisant, il efface les traces de sa soumission¹⁵⁴⁰. Une telle offense appelle une vengeance

1534 « *Cum pacifice vocaretur idem comes de Marchia ad prandendum cum dicto comite Pictavie Andefulso, diebus Natalitiis letabundus. Sed quadam nocte infra quatuor dies Natalis, cum in crastino venturus foret, secundum promissionem suam, hoc facere, inito consilio cum uxore sua Ysabella, quod mutato proposito resisteret violenter, venit ante Andefulsum et ait frontuose ei ; "Proposui tibi facere homagium deceptus et circumventus; mutato igitur spiritu, tibi juro et constanter assero, quod nunquam tibi injurioso ligantie foedus faciam vel observabo, qui privigno meo comiti R[icardo], fideliter Deo in Terra Sancta militanti et captivos nostros prudenter se misericorditer liberanti, comitatum suum indecenter abstulisti, mala pro bonis retribuendo" »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 178.

1535 L'hypothèse d'un doublon créé de toutes pièces par Matthieu Paris est hautement improbable. Le récit du bourgeois de La Rochelle rapporte l'hommage d'Hugues X en juillet 1241, suivi de l'humiliation de la comtesse d'Angoulême, et de la lente préparation de la conjuration. Celui de Matthieu Paris se situe fin décembre 1241 et correspond au contraire à une rupture d'hommage et un défi du comte de la Marche au comte de Poitiers. L'invitation d'Alphonse a contraint Hugues X à abattre son jeu plus tôt que prévu, ce qui explique l'anéantissement de ses forces militaires avant que ses alliés ne soient prêts à entrer en guerre.

1536 M.-A. DE MASCUREAU, *La révolte aristocratique en Poitou (1152-1224)*, op. cit., p. 40.

1537 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 242.

1538 « *Et statim intumescens minis intonantibus, stipatus armatorum caterva, cum uxore sua, procaciter per medium, Pictavis arcubalistis protensis, accensa domo qua hospitatus fuit raptim et cursu repentino, equum magnum insidens, avolvit »* MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 178.

1539 « *In quo facto ipsum Andefulsum et omnes hoc videntes et audientes attonitos reddidit et iratos, et accendit ad vindictam. Hoc cum vidisset Andephulsus, fratri suo regi Francorum gravem de tanta transgressione reponit querimoniam, tam de fuga comitis indecenti, quam de hospitii sui incendio, qui, quasi mus in pera vel anguis in sinu, suos hospites male remuneravit »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 179.

1540 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 49.

éclatante. La plupart des chroniqueurs notent la colère du roi au récit de l'insulte faite à son frère¹⁵⁴¹. Damien Boquet et Piroska Nagy remarquent que les colères de Louis IX sont rares mais correspondent à ce qui est attendu de lui, en tant que prince. L'émotion intervient pour exprimer l'atteinte portée à la majesté royale et laisser apparaître ce qui doit être défendu par le gouvernement : l'autorité du roi et de sa famille en Poitou¹⁵⁴². *L'ira regis* proclame la ferme intention de Louis IX de soumettre définitivement le comte de la Marche.

En deux ans, le parentat Lusignan a subi deux pertes importantes : la vicomté de Châtellerauld lui a échappé ainsi que Saint-Jean d'Angély et le Grand fief d'Aunis que le roi a contraint Hugues X à restituer à Alphonse de Poitiers. À l'humiliation symbolique infligée à la comtesse d'Angoulême, Hugues X répond par la rupture de son hommage, un défi et un geste d'une portée similaire. Il a réussi à mobiliser derrière lui tous ses cousins et à étendre son alliance aux comtes de Toulouse et de Foix, ainsi qu'aux rois d'Angleterre et d'Aragon. S'il semble avoir mis sur pied la plus formidable coalition opposée au pouvoir capétien depuis l'année 1214, sur place, ses soutiens se réduisent aux barons gascons et saintongeais, ralliés à lui par fidélité au roi d'Angleterre. Forcé d'entrer en rébellion avant que ses alliés ne soient prêts, le parentat Lusignan se retrouve seul en première ligne, fragilisé par le désamour de la noblesse poitevine. L'édifice pourrait vaciller si le roi attaquait tous les membres de la famille en même temps, en s'attachant à détruire leur emprise territoriale. C'est exactement ce que Louis IX va faire.

b) « Leur arc sera brisé et leur épée leur percera le cœur »¹⁵⁴³

La guerre de 1242 est habituellement lue comme un épisode du conflit entre Capétiens et Plantagenêts. En réalité, lorsque Henri III pose le pied sur le sol continental, la plupart des opérations militaires ont déjà eu lieu. Le parentat Lusignan est le principal adversaire du parentat capétien et la suprématie en Aquitaine, l'enjeu réel du conflit.

Après avoir rompu son hommage, Hugues X fait appel au roi d'Angleterre. Matthieu Paris rapporte qu'il lui aurait demandé de venir avec beaucoup d'argent et se serait engagé en son nom, celui de Raymond VII de Toulouse et de Jacques I^{er} d'Aragon, à l'aider à recouvrer ses domaines

1541 « *Que querimonia tam regem quam omnes nobiles Francie ad condignam ultionem merito provocavit* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 179 ; « *Unde rex serenissimus Ludovicus iratus vehementer cum indignatione maxima* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334

1542 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 237 et 240-241.

1543 Citation du psaume 36 de la *Vulgate*, v. 15 utilisée par le bourgeois de La Rochelle pour annoncer le sort réservé aux barons s'ils décident de passer à la révolte ouverte : « *Archus eorum confringatur, et gladium eorum intret in corda ipsorum* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 528.

continentaux¹⁵⁴⁴. Malgré la désapprobation des grands barons anglais, Henri III décide d'apporter son aide à sa mère et à son beau-père et commence à collecter de l'argent¹⁵⁴⁵. Les difficultés qu'il rencontre se lisent dans les ordres contradictoires envoyés au sujet des versements d'argent. Le 28 février 1242, Henri III arrange, par lettres patentes, le versement de 8000 marcs à Hugues X. Puis l'ordre est annulé¹⁵⁴⁶. Onze jours plus tard, une lettre close prescrit de ne faire transporter que 3000 marcs à Bordeaux, pour les remettre au précepteur du Temple. Une autre mande à ce dernier de les payer au comte et à la comtesse de la Marche seulement si la trêve entre les deux rois est brisée¹⁵⁴⁷. Un dernier revirement a lieu le 17 mars : une dernière lettre patente ordonne, à l'exclusion de toute autre instruction, de remettre à Hugues X l'intégralité des 8000 marcs, conservés dans les coffres du Temple de Bordeaux, mais le paiement n'est pas effectué¹⁵⁴⁸. Le comte de la Marche doit se contenter du temps laissé par le roi de France pour préparer sa défense¹⁵⁴⁹.

Louis IX, de son côté, aurait rassemblé un parlement à Paris et fait juger le comte par la cour des pairs¹⁵⁵⁰. Seules les *Chroniques de Saint-Denis* mentionnent ce fait¹⁵⁵¹. Elles placent dans la bouche du roi un discours historique, faisant référence à Clovis et à la bataille de Vouillé pour affirmer les droits du roi de France sur la Gascogne jusqu'aux Pyrénées. Le texte semble avoir été composé dans le contexte des guerres entre Philippe le Bel et Édouard I^{er} en Guyenne, pour soutenir les prétentions du capétien. Il convient donc de rester très prudent quant à une éventuelle

1544 « *Videns tamen et a longe futura pericula considerans, seque setniens non posse tanto principi diu resistere, regem Anglie instanter vocavit, ut in Pictaviam, thesauro tantum copioso communitus, venire properaret; omnes enim terras, quas injuste rex Francorum detinet, ope Pictavensium et Guasconensium in manu forti requireret, promisitque suum et aliorum magnatum, utpote regis Arragonum et comitis Tholosani, et aliorum quos longum esset enumerare, consilium efficax et auxilium* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 179.

1545 « *Rex interim Anglorum, crebro suscipiens comitis de Marchia et aliorum magnatum Pictavie mandata instantissima, animum suum super propositum immobiliter stabilivit, omnia se credens juxta promissa sua indubitanter adepturum. Et ut persuaserunt, pecuniam collegit non minimam; nolentesque eum auxilio pecuniari juvare, vel publicos censuit inimicos, vel variis vexavit per suos satellites argumentis, et indefessus per totam quadragesimam operam huic operi mancipavit. Significaverat enim ei comes de Marchia, ut predictum est, quod tantummodo de pecunia congreganda et apportanda sollicitaretur, quia manum militarem satis ei provideret, ut ait* », *Ibid*, p. 189-190.

1546 CPR, *Henry III, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 273.

1547 CR, *A. D. 1237-1242*, p. 402.

1548 CPR, *Henry III, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 268 ; En 1289, Hugues XIII reproche le non-paiement de la somme à Édouard I^{er} : *Actes du parlement de Paris*, éd. cit., 723A, p. 426-427.

1549 « *Cum autem comes de Marchia iram regis Francorum vehementer pertinuisset, castra sua armis et armatis necnon et alimentorum copia communivit, vomeres in lanceas, falces in spicula conflari precipiens* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 179.

1550 J. LE GOFF, *Saint Louis, Héros du Moyen Âge, le Saint et le roi*, op. cit., p. 301.

1551 « Le roy de France assambla grant gent de partout son réaume, et tint grant parlement à Paris. A ce parlement furent les pers de France ; si leur demanda le roy que l'en devoit faire de vassal qui voloit tenir terre sanz seigneur, et qui aloit contre la foi et contre l'ommage que il avoit tenue, il et ses devancier. Et il respondirent que il sires devoit assener à son fié comme à la seue chose. « En nom de moi » dist le roy « le conte de la Marche veut en ceste manière terre tenir, laquelle est des fiez de France dès le temps au fort roy Cloovis, qui conquist toute Aquitaine contre le roy Alaric, qui estoit paien, sanz foi et sanz créance, et toute la contrée jusques aus mons de Pyrène », *Extraits des Chroniques de Saint-Denis*, éd. N. de WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, *RHGF*, t. XXI, Paris, 1855, p. 112-113.

confiscation par la cour des pairs dont aucune attestation ne subsiste. Quoi qu'il en soit, Louis IX fait saisir Marles-en-Brie, qui appartenait à Geoffroy II de Lusignan, et convoque l'ost à Chinon pour le 28 avril¹⁵⁵². Le 17 avril, son homologue anglais annonce publiquement aux habitants de Londres son souhait de débarquer en Gascogne, pour se porter au secours du comte de la Marche¹⁵⁵³. Fin avril, l'ost royal s'ébranle vers le sud, prenant Moncontour au passage (annexe 7, carte n°35 et annexe 8, château n°13)¹⁵⁵⁴. Le 4 mai, le roi est à Poitiers, d'où il se dirige vers le château de Montreuil-Bonnin qui tombe cinq jours plus tard (annexe 8, château n°14)¹⁵⁵⁵. Il prend ensuite, avec plus de difficultés, la tour de Ganne, à Béruges, qu'il fait démanteler (annexe 8, château n°18)¹⁵⁵⁶. À l'issue de ces deux sièges, toute la seigneurie de Montreuil-Bonnin est soumise.

Alors que Henri III débarque le 13 mai à Royan puis se rend à Pons où l'attendaient les seigneurs de Saintonge, l'ost de Louis IX marche vers le Bas-Poitou sur les châteaux de Geoffroy II de Lusignan¹⁵⁵⁷. Fontenay résiste un peu puis se rend¹⁵⁵⁸. Mervent ne semble pas avoir posé de difficultés : le 26 mai, Louis IX peut concéder la forteresse, avec d'autres terres confisquées à

1552 Ch. BÉMONT, « La campagne de Poitou, 1242-1243, Taillebourg et Saintes », *Annales du Midi*, 1893, t. 5, n°5-19, p. 293 ; CL, n°454.

1553 « *Et hoc anno Dominus Rex petit licentiam a civibus ad crucem Sancti Pauli, die Jovis in epdomada Parasceves, transfretandi in Wasconiam ad subsidium Comitis de la Marche contra Regem Francie, qui post modicum tempus, transfretavit* », *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum et quedam, que contingebant temporibus illis ab anno MCLXXVIII ad annum MCCLXXIV*, éd. Th. STAPLETON, Londres, 1846, p. 9.

1554 CL, n°454.

1555 « *Anno vero sequenti, in quindena Pasche, idem rex cum tribus fratribus suis, scilicet comite de Artais nomine Roberto, predicto Namphone et Karolo domiselle, venit Pictavensem civitatem contra dictum comitem Marchie [...] VII idus maii, post dictam quidenam, obsederunt Monstereul Bonin, quod in brevi ceperunt* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 765 ; « *Et primo castrum, quod Mosteriloum in Gastina dicitur, obsidens, paucisque diebus in obsidione commorans, illud in brevi tempore sibi potenti virtute subjugavit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334 ; « Car sainz Loïs ses oz ajoute ; / O la gent qui li est encline/Assiet Monstereul en Gastine : / Là sont ses paveillons tenduz. / Tant fait que il li est renduz : / Mètre i peut chastelain ou juge », GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lignages*, éd. cit., p. 181 ; « *Deinde ad turrin Berugie, que fortissima et munita peroptime erat, se convertens, fixis tentoriis et regiis papilionibus, statim suos mangonellos, et alia ingenia quamplurima jussit in ipsius turris circuitu elevari. Turris vero defensores fortiter se habentes, Francorum impetus viriliter substinebant. Verumtamen pauco tempore elapso, ipsam turrin cum universis armis copiaque victualium maxima, que in illa erat, cepit. Postea rex considerans quod suis predicta turris multa mala intulisset, et adhuc inferre posset, ipsam dirui fecit, et ad nihilum redigi festinanter* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334.

1556 « Puis rassiet la tour de Béruge / Oû portes a forz et entières / A mangonnaus et à péières, / Ruant pierres en eslessant ; / Vas si ceus dedanz empressant / Qu'il se rendent sanz eus escondre ; / Et il fait toute la tour fondre, / Et les murs craventer par terre », GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lignages*, éd. cit., p. 182.

1557 « *Die vero Lune, vento vectus prospero, transiit vasti maris spatium, et die martis venit apud Roganum, os Girunde fluvii, ubi videlicet cadit in mare, ex opposito Sancte Marie de Sole, in Wasconia. Et ibidem applicuit, moram pet aliquot dies continuans. Inde venit ad Pontes, nobilem civitatem, occurrent domino civitatis ejusdem, scilicet Reginaldo de Pontibus, cum aliis magnatibus Xantungie* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. vol. IV, p. 192 ; « *Et primo castrum quod Mosterioloum in Gastina dicitur, et turrin Birgie cum duobus castellis Gaufridi de Lisigneio, Novento et Fontenaio fortissimis, qui de parte comitis se tenebat, cepit ac dirui quedam fecit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon ab anno 1226 ad 1300*, éd. cit., p. 544-545.

1558 « *Aliud castrum, scilicet Fontenaum, quod Gaufridus de Lixengnio tenebat, qui erat in auxilium comitis Marchie, coepit fortiter expugnare, et elapso brevis temporis intervallo, illud in suam redegit potestatem* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334.

Geoffroy II, à Maurice Galleran¹⁵⁵⁹. Enfin, le roi met le siège devant Vouvant (annexe 8, château n°19)¹⁵⁶⁰. Selon Matthieu Paris, le château aurait été défendu par 140 chevaliers et 60 arbalétriers¹⁵⁶¹. D'après lui, le connétable du château aurait négocié sa reddition, à condition que le château soit restitué au comte de la Marche si la paix était conclue entre lui et le roi dans les trois ans¹⁵⁶². Le moine de Saint-Albans est assez mal informé car il ne semble pas connaître l'existence du seigneur de Vouvant, Geoffroy II, qu'il confond avec Hugues X. En effet, la défense de Vouvant est assurée par Geoffroy qui en négocie la capitulation le 6 juin¹⁵⁶³.

Ici s'intercale un épisode qui occupe quelques lignes dans les *Gesta* de Guillaume de Nangis, davantage développé dans les *Chroniques de Saint-Denis*. Isabelle d'Angoulême aurait envoyé deux serfs pour tenter d'empoisonner la viande du roi et de ses frères, leur promettant de les faire adouber et de leur donner des terres en cas de succès. Repérés par les marmitons royaux, les deux séides de la comtesse de la Marche auraient été pendus et celle-ci, apprenant cette mauvaise nouvelle, aurait cherché à se suicider¹⁵⁶⁴. La véracité de cet épisode nous paraît douteuse, étant donné que

1559 *Extraits des Archives historiques de la ville de Fontenay-le-Comte*, éd. B. FILLON, AHP, t. I, Poitiers, 1872, IV, p. 123.

1560 « *Occupavit inde castrum quod dicitur Movent* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 254 ; « *Deinde aliud castrum ejusdem Gaufridi fortissimum, quod Voventum nominatur, sibi potenter subjecit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334

1561 « *Postea vero Vouvent, aliud castrum, ubi etiam septies viginti milites et arcubalistarii circiter sexaginta loricati* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 214.

1562 « *Venit igitur indistanter rex Francorum ad nobile castrum comitis de Marchia quod Mouvent dicitur. Et cum illud obsidere disponeret constabularius, prehabita cum suis deliberatione, misit ad regem verba pacifica bajulantes. Timebat enim, en si violenter caperetur; non ei parceret Francorum justitia. Clanculo igitur ac festinanter consulto super hoc comite domino suo, significavit domino regi Francorum, quod si concederet ei in pace non ficta vitam et arma sua et ipsis qui cum ipso erant, castrum ei resignaret; ita tamen quod si infra triennium futurum posset pax reformari inter dominum regem Francorum et dominum comitem de Marchie, ipsum castrum domino eorum, scilicet comiti de Marchia, sine aliqua contentione restitueret. Rex autem malens habere castrum integrum sine more dispendio, quam morosis petrariarum jactibus dissipatum, concessit ei postulata. Et sic castrum incontinenti sine difficultate plene in suam cepit ditionem* », *Ibid*, p. 207-208.

1563 CL, n°454.

1564 « *Videns autem comitissa uxor comitis Marchie, quod maritus suus comes regi resistere non valeret, servientes donis et promissis illectos ad curiam regis transmisit cum veneno, ut regem et fratres ejus, quos maritus suus comes armis vincere non valebat, ipsa potu occideret venenoso. Sed quod latenter facere cogitaverat, non potuit adimplere. Nam deprehensos nuntios cum veneno precepit rex atrocissimo carceri mancipari* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334 ; « La fame au conte de la Marche vit bien et aperçut que le roy avoit greigneur force que son baron. Si appela ii hommes de cors, qui estoient ses sers, et leur dist en conseil et pria que en toutes manières il feissent tant que il enpoisonnassent le roy et touz ses frères ; et se il pooient ce faire, elle les feroit chevaliers et leur donroit grant terre. Cil s'accordèrent à ce faire, et li promistrent qu'il en feroient leur pooir. Pour ce faire, elle leur bailla venin tout apareillié, qu'il ne convenoit que mètre en vin ou en viande por tantost mètre à mort cil qui en mengeroit. Les sers se mistrent à la voie et vindrent en l'ost au roy de France ; et se commencierent à traire vers la cuisine le roy, et aprochièrent des viandes tant que cil qui gardoient les viandes les orent pour soupeçonneux ; si espièrent qu'il vodrent faire ; si les prinstrent touz prouvez, si comme il vouloient geter le venin en la viande le roi. Quant il furent prins, l'en demanda au roi que l'en en feroit ; et le roi respondi qu'il eussent le guerredon et la desserte de leur présent qu'il apportoient ; si furent menez aus fourches et penduz. Nouvelles vindrent à la contesse que ses ii sers avoient esté prins et penduz, et pris prouvez de leur mauvaistié ; si en fu mout corrouciée, si qu'elle prist un coutel et s'en volt fêrir parmi le cors, quant sa gent li ostèrent. Et quant elle vit qu'elle ne pooit pas fère sa volenté, elle desrompi sa guimple et ses cheveus et mena tel duel qu'elle en fu longuement malade au lit sanz soi reconforter », *Extraits des Chroniques de Saint-Denis*, éd. cit., p. 113.

l'hagiographe du roi de France est le seul à le rapporter, de manière tardive, alors que Matthieu Paris, qui accuse lui-même les fils d'Isabelle d'Angoulême d'avoir empoisonné les barons anglais et qui déteste la comtesse-reine, en aurait certainement parlé s'il en avait eu vent¹⁵⁶⁵. Le récit semble relever davantage du *topos* de l'empoisonneuse remontant à la Rome antique. L'*imbecillitas sexus* était pensé comme incapable d'user de la force mais pourvu, au contraire, d'un esprit retors et perfide. Bien que les femmes du Moyen Âge ne soient en aucun cas rebutées par l'usage direct de la violence dans la réalité et, en dépit du nombre nettement plus élevé d'empoisonnements dont les coupables sont masculins, Franck Collard relève que les représentations de ce temps attribuent aux femmes une propension à l'usage du poison¹⁵⁶⁶. Le récit de Guillaume de Nangis met en scène la comtesse de la Marche soutenant son mari avec ce qui, selon ses propres représentations, sont les armes de son sexe. Sa « tentative de suicide » ne doit, bien sûr, pas être prise au sérieux. Au même titre que celle de Blanche de Castille à la mort de Louis VIII, elle exprime publiquement son désespoir et son impuissance¹⁵⁶⁷. Sa « dépression », qui suit son échec, théâtralise sa détresse de ne pouvoir assister efficacement son mari.

Une fois le seigneur de Vouvant maté, Louis IX se porte vers Frontenay qu'un bâtard du comte de la Marche défendait avec 100 chevaliers. Selon les *Flores historiarum*, le château passait pour inexpugnable¹⁵⁶⁸. La place résiste quinze jours pendant lesquels le comte Alphonse de Poitiers est blessé d'un carreau d'arbalète. Elle est enfin prise et le bâtard du comte est fait prisonnier avec 41 chevaliers et 80 sergents. Matthieu Paris prétend que nombre de chevaliers français ont réclamé la pendaison du bâtard, à titre d'exemple¹⁵⁶⁹. Guillaume de Nangis assure que la forteresse a été

1565 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 705.

1566 F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2003, p. 111-116.

1567 « Et la roïne maintenant, / Ki se fust ocise de duel », PHILIPPE MOUSKES, *Chronique rimée*, éd. cit., t. II, v. 27302-27303, p. 554.

1568 « *Occupaverat enim jam castrum dictum Frontenay, quod videbatur Pictavensibus inexpugnabile, et in ipso filium comitis de Marchia cum centum militibus* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 254.

1569 « *Erectus igitur rex Francorum in spem meliorem incoeptam obsidionem castrum de Frontenay instantius continuavit, et exercitum conflavit copiosiore, et stipendia distribuenda militantibus ampliavit. Ipsi igitur, dictum castrum solito acerbius impugnantes, tam truculenter, tam infatigabiliter crectis mangonellis flagellarunt, compositis petrariis dissiparunt, compactis precipitariis impegerunt, jaculorum fulgure qui interius erant transverberaverunt, ita quod ipsum castrum, licet munitissimum, infra quindecim dies, contra omnium Pictavensium opinionem potenter expugnarunt, et filium comitis Marchie, qui in eo erat, cum omnibus suis complicitibus occuparunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 206-207.

détruite jusqu'à la dernière pierre¹⁵⁷⁰. La localité prend alors le nom de Frontenay-l'Abattu¹⁵⁷¹. Puis le roi entreprend de desserrer l'étreinte des Lusignan et de leurs vassaux autour de Niort : il prend Villiers, un château de Guy I^{er} de Rochefort, qui est également rasé, Saint-Gelais et Prahecq qui appartenaient au comte de la Marche¹⁵⁷². L'ost royal envahit ensuite l'Aunis et la Saintonge et prend les deux châteaux Lusignan de Tonnay-Boutonne et de Matha et, au sud de ce dernier, le château de Thors tenu par le frère de Guy de Rochefort, Ebles¹⁵⁷³.

Louis IX cherche ensuite à traverser la Charente pour affronter Henri III. Les deux armées se font face autour du pont de Taillebourg¹⁵⁷⁴. En 1893, dans un article précis sur la campagne du Poitou, Charles Bémont avait montré que la bataille de Taillebourg, racontée par Joinville et entrée grâce à lui dans le roman national, n'avait peut-être jamais eu lieu¹⁵⁷⁵. Cette interprétation qui, depuis, a fait autorité est aujourd'hui remise en question par Jean Chapelot¹⁵⁷⁶. Il importe de revoir les détails de cette bataille : Henri III se trouve à Saintes jusqu'au 24 juin¹⁵⁷⁷. Le lendemain, il est à Tonnay-Charente¹⁵⁷⁸. Le 2 juillet, il revient à Saintes où il reste jusqu'au 20 juillet¹⁵⁷⁹. La Charente est un obstacle suffisant pour empêcher le roi de France de passer. Il aurait tenté de jeter un pont sur la rivière au niveau d'un marais mais ses barons l'auraient dissuadé de traverser par là¹⁵⁸⁰. Le 19

1570 « *Rex siquidem videns exercitum suum nimis magnum et fortem, promptissimumque ad bellum, quasi leo paratus ad predam, Frontenaium castrum fortissimum duobus paribus murorum muratum, fortissimisque turribus et grossis firmatum, fecit potentissime obsidere. Sed qui castrum defendebant, regis exercitum nobiliter receperunt [...] Unde quidam balistarius quarrellum ad turrim jaciens, fratrem regis comitem Pictavensem in pede graviter vulneravit. Quo viso, rex iratus vehementer dictum castrum jussit acrius impugnari. Ad cujus preceptum milites Francie, fortissimi bellatores, ipsum castrum fortius et asperrimè invadentes, castrum in brevi tempore cum suis defensoribus, videlicet uno de filiis comitis Marchie, qui non erat legitimo matrimonio natus, cum quadraginta et uno militibus, et quater viginti servientibus, aliisque minoribus quamplurimis, excellentissimo regi Ludovico domino suo reddiderunt [...] Castrum autem usque ad ultimum lapidem fecit protinus destrui et everti* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336.

1571 Ch. BÉMONT, « La campagne de Poitou, 1242-1243, Taillebourg et Saintes », art. cit., p. 298.

1572 « *Postea rex pertransiens castrum de Villaribus, cum his qui intus aderant ad defensionem castris, sibi potenter subjecit. Erat quidem illud castrum Guidonis de Rupeforti, qui Marchie comiti adherebat, et ideo fecit rex illud dirui festinanter. Quo destructo, aliud castrum, cui Preic vocabulum est, suo circumcingens exercitu, sibi celeriter subjugavit. Quo subjecto, usque ad castrum, quod nominant Sanctum Gelasium, pertransivit. Quod obsidens sibi infra paucos dies adquisivit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336.

1573 « *Deinde ad aliud castrum, quod Taunaium dicitur supra Voutonam accessit, et illud capiens paucis elapso tempore, suam in illo posuit garnisionem. Et tunc rex serenissimus sentiens et veraciter perpendens quod Dominus iter suum dirigebat et se comitabatur, accessit ad Mautas castrum comitis Marchie, quod expugnans, turrim, que ibi erat fortissima, evertit funditus et destruxit. Turre vero eversa et ad nihilum redacta, usque ad Torz castrum Ebulonis de Rupeforti accessit* », *Ibid*, p. 336.

1574 La bataille de Taillebourg fait l'objet d'une étude complète dans la thèse en cours d'A. PÉLISSÉ DU RAUSSAS, *Rituels et conflits : les relations franco-anglaises de la bataille de Taillebourg (1242) aux suites du traité de Paris (1259-1279)*, op. cit.

1575 Ch. BÉMONT, « La campagne de Poitou, 1242-1243, Taillebourg et Saintes », art. cit., p. 300-305.

1576 J. CHAPELOT, « La bataille de Taillebourg a-t-elle eu lieu ? », *L'Histoire*, 350, 2010, p. 68-73.

1577 CR, A. D. 1237-1242, p. 500.

1578 *Ibid*, p. 501.

1579 *Ibid*, p. 501-505 ; CPR, *Henry III, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 311-312.

1580 « *Postea vero, cum ibidem prope in quodam maresio pontes faceret elevari, ut ultra versus regem Anglie, qui in civitate Xanctonensi latitabat, valeret transire absque magno incommodo, propter importunitatem transitus non*

juillet, Geoffroy V de Rancon trahit le roi d'Angleterre et ouvre aux Français son château de Taillebourg qui contrôle un pont en pierre sur la Charente¹⁵⁸¹. Henri III raconte à Frédéric II quelques mois plus tard, qu'apprenant cette nouvelle, il a rassemblé ses forces pour aller bloquer le pont¹⁵⁸². Le 20 au soir, les deux armées campent de part et d'autre de la Charente. Le 21, lorsque Louis IX se prépare à passer le pont, Henri III déploie son armée sur l'autre rive¹⁵⁸³. Le moine de Saint-Albans précise qu'un détachement anglais gardait le pont et que l'armée d'Henri III comptait 1600 chevaliers, 20 000 piétons et 700 arbalétriers¹⁵⁸⁴. Il place ici un échange assez vif entre le roi, son frère Richard et Hugues X de Lusignan, l'accusant de ne pas avoir amené assez d'hommes pour l'aider contre le roi de France. Henri III, lui aussi, rapporta plus tard à Frédéric II qu'il a été obligé de battre en retraite parce qu'il n'avait pas assez d'hommes¹⁵⁸⁵.

Expliquer le repli vers Saintes par l'infériorité numérique des troupes anglaises est impossible, stratégiquement parlant : si les Anglais tenaient réellement le pont, ils avaient un grand avantage puisque l'étroitesse du passage empêchait les Français de se déployer et de les écraser de leur nombre : le pont ne faisait que deux mètres de large¹⁵⁸⁶. Les raisons de la retraite, données par les récits anglais de la bataille, reposent sur une faiblesse qui ne pouvait tourner au désavantage des Anglais que si les Français avaient réussi à passer le pont. Il faut mettre ce fait en lien avec les incohérences de Matthieu Paris qui commence par dire que le roi de France avait franchi le pont le 21 au matin, puis explique que le pont était toujours gardé par les Anglais¹⁵⁸⁷. Il est très probable

habito consilio transeundi », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336.

1581 « *Rediit in vigilia Magdalene versus Tailleburgum castrum Gaufridi de Ranconio situm super aquam Charante* », *Ibid*, p. 336.

1582 « *Nos tamen cum audierimus ipsum regem ex altera parte dicti fluvii versus Taylleburgem appropinquare, illuc accessimus ut transitum fluvii ei precluderemus quod quidem cum facere non possemus, eo quod paucos de gente nostra Anglos bellatores nobiscum adduximus propter potenciam ipsius regis, quam viribus nostris vidimus longe majorem, de consilio omnium fidelium nostrorum inde recessimus usque Xanctonam* », *RG*, t. I, 181, p. 27-29.

1583 « *Et cum in crastino diei, scilicet Dominice proxime ante festum sancte Marie Magdalene, dictus rex Francorum transito ponte ad ulteriora Pictavie se cum suis legionibus transferre disposuisset, innotuit hoc regi Anglie et suis magnatibus, inter quos erat quasi dux et primicerius comes de Marchia. Cujus consilio dispositis agminibus de nocte, subito venit rex Anglie cum suo exercitu ad pratum cui pons continuatur, et ibidem fixis tentoriis hospitatus est ex opposito civitatis, ita quod unus alium exercitum poterat supervidere* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 209-210.

1584 « *Erant autem in exercitu regis Anglorum tunc mille sexcenti milites et viginti milia de pedestri expeditione, et septingenti arcubalistarii, de Anglis autem tantum quaterviginti. Similiter et unus rex fuit ex una parte prope fluvium, alius ex altera parte prope ripam. Mane autem facto, ecce nostri Anglici viderunt oloflammam regis Francorum et eorundem papiliones cum vexillis, et erat ex alia parte fluminis tentoriorum multitudo ad instar magne et populoze civitatis. Et eum rex Anglorum nihil aliud quam belli impetum expectaret, excepturus Francos in ore gladii, et aliqui Anglorum pontis transitum custodiebant* », *Ibid*, p. 210.

1585 « *Ut transitum fluvii ei precluderemus quod quidem cum facere non possemus, eo quod paucos de gente nostra Anglos bellatores nobiscum adduximus propter potenciam ipsius regis, quam viribus nostris vidimus longe majorem, de consilio omnium fidelium nostrorum inde recessimus usque Xanctonam* », *RG*, t. I, 181, p. 27-29.

1586 J. CHAPELOT, « La bataille de Taillebourg a-t-elle eu lieu ? », art. cit., p. 71.

1587 « *Et cum in crastino diei, scilicet Dominice proxime ante festum sancte Marie Magdalene, dictus rex Francorum transito ponte ad ulteriora Pictavie se cum suis legionibus transferre disposuisset [...] Et eum rex Anglorum nihil*

que l'armée française ait réellement attaqué le pont de Taillebourg, comme le prétend Joinville. Selon son récit, les Français ont passé la Charente sur le pont et sur des barques pour attaquer les Anglais¹⁵⁸⁸. Guillaume de Nangis, de son côté, rapporte que 500 sergents avec des arbalètes ont traversé sur le pont de bateaux, probablement pour prendre les Anglais à revers¹⁵⁸⁹. D'après la chanson sur la bataille de Taillebourg, les coalisés ont mal gardé le pont où les Français sont passés, les ont chassés et les ont mis en déroute¹⁵⁹⁰. Jean Chapelot note que le témoignage de Joinville, écarté par Charles Bémont car tardif, doit pourtant être examiné : il est peut-être déjà présent dans l'entourage du comte de Champagne et a probablement entendu des récits de la bataille par des témoins oculaires. Il est le seul à donner des précisions très exactes sur la topographie des lieux. Bien que plus récents, les récits des deux moines de Saint-Albans et de Saint-Denis ne font pas preuve de la même compréhension du fait militaire que lui¹⁵⁹¹. Nous en déduisons que les Anglais ont décidé de fuir parce que les Français avaient réellement pris d'assaut le pont et s'étaient assuré le libre passage pour se déployer dans la plaine. Henri III était mis en danger par son infériorité numérique, conformément à ce qu'il expose par la suite à Frédéric II. Selon Matthieu Paris, Richard de Cornouailles aurait obtenu la trêve qui lui a permis de fuir avec son frère, notamment parce que ce jour-là aurait été un dimanche¹⁵⁹². Or cette année-là, le 21 juillet tombait un lundi. Le calendrier ne concorde donc pas avec le récit du moine de Saint-Albans. Sa version d'une fuite « à l'anglaise », à la faveur d'une trêve, doit donc être considérée avec suspicion. De son côté, Guillaume de Nangis raconte qu'en voyant les Français traverser le pont de bateaux, Richard de Cornouailles aurait demandé au frère de Louis IX, Robert d'Artois, d'organiser une suspension des hostilités. Robert serait allé consulter son frère mais l'absence de retour ou de réponse de sa part aurait déterminé les Anglais à fuir vers Saintes¹⁵⁹³.

aliud quam belli impetum expectaret, excepturus Francos in ore gladii, et aliqui Anglorum pontis transitum custodiebant », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 209-210.

1588 « Si tost comme le roy vint a Taillebourc et les hoz virent l'un l'autre, nostre gent, qui avoient le chastel devers eulz, se esforcierent a grant meschief et passerent perilleusement par nez et par pons, et coururent sur les Anglois, et commença la poingnaÿz fort et grant. Quant le roy vit ce, il se mist ou peril avec les autres, car, pour un homme que le roy avoit quant il fu passé devers les Anglois, les Anglois en avoient mil », JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 50-52.

1589 « *Quod percipientes Francigene, quingentos servientes cum balistariis et magna multitudine peditum armatorum fecerunt per pontem predictum celerrima pertransire* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336.

1590 « Li Poitevin, li Gascon, li Anglois / Garderent mal le pont de Tailleborc, / Que malgré aus i passerent François », A. THOMAS, « Une chanson française sur la bataille de Taillebourg », *Annales du midi*, 1892, t. 4, n°15, p. 364.

1591 J. CHAPELOT, « La bataille de Taillebourg a-t-elle eu lieu ? », art. cit., p. 71-72.

1592 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 211-212.

1593 « *Quos videns frater regis Anglie comes Richardus, illico armis depositis, versus Francos accelerans, petiit vocari comitem Atrebatensem, ut cum ipso de treuga capienda loqueretur. Sed tunc non ad comitem Richardum, imo ad regem Ludovicum fratrem suum pro consilio super hoc habendo, accessit comes Atrebatensis. Et statim Anglici pavore nimio consternati, non expectantes responsionem comitis Atrebatensis de treuga capienda, versus Xanctonas cursu velocissimo fugerunt* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 338.

Le lendemain, le 22 juillet, l'armée française se lance à la poursuite des fuyards. Guillaume de Nangis et Matthieu Paris décrivent tous deux une escarmouche entre des fourrageurs français et Hugues X de Lusignan, accompagné de trois de ses fils et de quelques hommes d'armes. Très vite, des renforts arrivent de part et d'autre et l'accrochage tourne à une véritable bataille sous les murs de Saintes. À son issue, Hugues X et Henri III se réfugient dans Saintes en laissant 22 chevaliers, 4 barons et 120 sergents prisonniers¹⁵⁹⁴. Le roi d'Angleterre décide à nouveau de se replier vers Pons en quittant Saintes¹⁵⁹⁵. Aussitôt partis, Louis IX entre dans la ville qui se soumet également¹⁵⁹⁶. Trouvant sa position trop exposée, Henri III se retire plus loin, vers Barbezieux, trahi par Renaud de Pons qui fait sa soumission¹⁵⁹⁷.

La guerre contre Louis IX a donc été un parfait fiasco pour le roi d'Angleterre comme pour le parentat Lusignan. La première remarque qui vient à l'esprit, à la lecture des sources, est le déploiement de forces impressionnant du roi de France. D'après Matthieu Paris, Louis IX aurait envoyé 80 galères pour protéger La Rochelle et son armée aurait compté 4000 chevaliers, 20 000 sergents et arbalétriers, accompagnés d'une intendance de 1000 chariots pour porter les tentes, les machines de siège démontées, les vivres et les armes¹⁵⁹⁸. Les engins de poliorcétique tiennent une grande place dans les récits des sièges des châteaux Lusignan par l'armée royale : selon les *Chroniques de Saint-Denis*, après avoir décidé de partir en guerre contre Hugues X, Louis IX aurait fait spécialement convoquer des ingénieurs et des charpentiers pour élaborer les machines nécessaires à la campagne¹⁵⁹⁹. La tour de Ganne est assiégée à l'aide de mangonneaux et autres

1594 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 212-214 ; GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 338.

1595 « *Nos quidem adhuc in crastino commorantes apud Xanctonam, de consilio nostro inde recessimus versus Pontem, comite Marchie villam et castrum Xanctone sine gente et alia municione omnino deserente, ita quod rex Francorum, post recessum nostrum ea tanquam delicta et indefensa, statim est ingressus* », RG, t. I, 181, p. 27-29.

1596 « *Et cives Xantonenses in crastino fugam regis et comitis perpendentes urbem regi Francie reddiderunt* », GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon ab anno 1226 ad 1300*, éd. cit., p. 544-545.

1597 « *Cumque vidissemus nos apud Pontem minus tute commorari propter accessum ipsius regis, iter arripuimus versus Berbizillum, in villa de Ponte bonam et sufficientem dimittentes municionem; set incontinenti et statim ex quo villam exivimus, Reginaldus de Ponte vale nobis dicens, et dato nobis osculo Jude, fraudem quam cogitaverat opere manifestavi* », RG, t. I, 181, p. 27-29.

1598 « *Ex Francorum certificatus de adventu regis Anglie super cum hostili et de conspiratione vocantium eundem, constituit ante Rupellam quater viginti galeas bene armatas, ad custodientum illac partes volentium ingredi Pictavenses. Fecit etiam militare subsidium per provincias ditioni sue subditas, quale solet Francia fundere, edicto regali communiter convocari, et civilium communiarum legiones ad summonitionem regiam alacriter animari* », « *Fecitque parari bigas circiter mille, ad tentoria, machinas, victualia, arma, et alia necessaria provehenda, et Martii agminibus [...] Erat numerus militum, eleganter ad unguem armatorum, quatuor milia, absque undique adventantibus, qui, sicut flumina in mare, ad exercitum confluebant. Armigerorum autem et servientium ac balistariorum numerus ad viginti milia estimabatur* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 188-189 et 195.

1599 « *Quant le roy ot tenu son parlement, il manda ceus qui savoient faire engins pour geter pierres et mangonnaus ; et si manda charpentiers pour faire chastiaus et barbicanes, pour plus près traire et lancier à ceus qui seroient ès chastiaus et ès forterèces et ès deffenses* », *Extraits des Chroniques de Saint-Denis*, éd. cit., p. 113.

engins (annexe 8, château n°18)¹⁶⁰⁰. Frontenay, un château à deux enceintes flanquées de tours, subit jour et nuit les tirs des pierrières, des mangonneaux et de machines similaires. Louis IX fait même élever des tours en bois pour tirer sur les défenseurs du château¹⁶⁰¹.

Le roi de France adopte contre le parentat Lusignan une stratégie bien définie. Il ne s'attaque pas à Lusignan ou aux autres forteresses proches du sud de Poitiers. Le ménestrel de Reims prétend que le château de Lusignan était trop fortifié pour le roi¹⁶⁰². Le sort réservé à Frontenay permet d'en douter. En réalité, la prise de Lusignan n'avait aucun intérêt pour le roi. Il s'empare d'abord de Montreuil-Bonnin parce que ce château verrouillait la route de Poitiers vers Saint-Maixent et Niort (annexe 7, carte n°35). Ensuite, il attaque au nord de manière à réduire à sa merci Geoffroy II de Lusignan, à l'obliger à se rallier à lui et à lever la menace qu'il pouvait faire peser sur Niort. De même, la prise de Frontenay a lieu pour libérer la route de Niort à La Rochelle. Le roi opère pour lever la menace que faisaient peser les châteaux des Lusignan sur les domaines de son frère. Enfin, dans sa marche vers la Saintonge, il prend toutes les forteresses à proximité des places comtales qui pourraient les inquiéter : Villiers, Saint Gelais et Prahecq autour de Niort, Tonny-Boutonne, Matha et Thors autour de Saint-Jean d'Angély. Selon Matthieu Paris, le roi rase les places faibles et place des garnisons dans les mieux fortifiées qu'il s'attribue¹⁶⁰³. Pourtant, selon Guillaume de Nangis, les deux principales places détruites sont Frontenay et la tour de Ganne. Autant Frontenay semble avoir été une forteresse imposante, autant les résultats de l'étude archéologique de la tour montrent qu'il faut revoir l'idée d'une tour extrêmement bien fortifiée. Louis IX démantèle des fortifications lorsqu'elles ont une puissance symbolique forte : La tour de Ganne était visible de très loin. Elle avait été bâtie pour surveiller Poitiers. Ses formes architecturales avaient pour but de manifester la

1600 « Puis rassiet la tour de Bérige / Oû portes a forz et entières / A mangonnaus et à péières, / Ruant pierres en eslessant ; / Vas si ceus dedanz empressant », GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lingnages*, éd. cit., p. 182; « *Statim suos mangonellos, et alia ingenia quamplurima jussit in ipsius turris circuitu elevari* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 334.

1601 « *Quoddam castrum comitis de Marchia, scilicet Frontenay. Quod castrum idem rex die ac nocte infatigabiliter insultibus armatorum impetivit, jactibus petrariarum malleavi* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 202-203 ; « *Frontenaium castrum fortissimum duobus paribus murorum muratum, fortissimisque turribus et grossis firmatum, fecit potentissime obsidere. Sed qui castrum defendebant, regis exercitum nobiliter receperunt. Unde rex castri fortitudinem et defendentium probitatem audaciamque considerans, turres ligneas jussit illico elevari, ut per ipsas suos posset exercitus contra castri defensores fortius dimicare. Elevatis itaque ligneis turribus, erectisque circumquaque petrariis, mangonellis, et aliis ingeniis, coepit rex castrum predictum viriliter expugnare* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336

1602 « *Et cuida li cuens de la Marche que li rois deust tourner à Lezinnon, un sien chastel qui trop est forz ; mais li rois ot conseil que il penroit ainsois les plus febles chastiaus et les garniroit, et puis après feroit tous le pais preeir et si gardeir que viande ne porroit entreir en Lezinnon, et ainsi le porroit avoir. Car il savoit bien que la garnisons i estoit granz, et li chastiaus estoit trop forz* », *Récits d'un ménestrel de Reims au treizième siècle*, éd. cit., 363, p. 187.

1603 « *Debilia autem solo tenuis complanavit. Que autem fortia situ erant vel compositione, magis roboravit, et fideles suos Francos procendes posuit in eisdem. Eodemque modo recepit aliud nobile castrum, videlicet Funtenay* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 207.

puissance de la famille de Lusignan¹⁶⁰⁴. De même, Frontenay était un château que les Poitevins croyaient inexpugnable¹⁶⁰⁵. Raser cette fortification est le meilleur moyen de montrer que rien ne résiste au pouvoir du roi de France.

Louis IX profite de la faible adhésion que remportent désormais les Lusignan dans la noblesse poitevine. Les places conquises et les terres forfeites par Alphonse de Poitiers, après la révolte, ne visent presque que les membres de la famille ou leurs vassaux. Le parentat ne bénéficie plus d'aucun soutien de la noblesse poitevine. À Chinon, avant même le début de l'expédition, Louis IX et Alphonse de Poitiers reçoivent l'hommage du nouveau vicomte de Thouars, Aimery VIII, de son frère Geoffroy, trésorier de Saint-Hilaire de Poitiers, et de leur neveu, fils du vicomte décédé, le futur Aimery IX¹⁶⁰⁶. En mai, pendant les sièges de Fontenay et de Vouvant, Geoffroy de Châteaubriant lui prête hommage pour Pouzauges et Raoul de Beaumont fait de même pour Bressuire et Chiché¹⁶⁰⁷. Au nord de la Sèvre, seuls les Rochefort, vassaux des Lusignan, et les Parthenay résistent au roi de France alors que Geoffroy de Rancon, insulté par Hugues de Lusignan, ayant juré de se venger, lui livre Taillebourg¹⁶⁰⁸.

Pire encore, une fracture réelle se cache derrière la force apparente de la coalition. Dès le mois de janvier, Hugues X demande à Henri III de venir sans hommes mais de lui fournir beaucoup d'argent. Matthieu Paris note d'ailleurs que les seigneurs anglais se sont sentis insultés par les demandes, uniquement pécuniaires, du comte de la Marche qui faisait fi de la force de la chevalerie anglaise¹⁶⁰⁹. Le moine accuse les Poitevins d'avoir tendu un piège au roi d'Angleterre : « Aussi les Poitevins manifestèrent leur trahison habituelle, préférant épuiser le trésor du roi plutôt que de le voir soutenu par ses barons et entouré de ses forces »¹⁶¹⁰. Les demandes de subsides plutôt que d'hommes cachent en fait la volonté de contrôler les opérations militaires. N'oublions pas que le comte de la Marche doit avoir gardé un souvenir cuisant de la campagne de 1224, où il s'est battu

1604 É. GUILLON, *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude d'un plan original*, op. cit., p. 75-97.

1605 « *Occupaverat enim jam castrum dictum Frontenay, quod videbatur Pictavensibus inexpugnabile, et in ipso filium comitis de Marchia cum centum militibus* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 254.

1606 *LTC*, 2972, p. 471.

1607 *LTC*, 2974 et 2975, p. 472.

1608 *RG*, t. I, 316, p. 44 ; « *Rediit in vigilia Magdalene versus Taileburgum castrum Gaufridi de Ranconio situm super aquam Charante* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336 ; JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 52-53.

1609 « *Innotuit etiam jam cunctis, quod comes de Marchia vocans regem instanter ut transfretaret, portans secum quicquid thesauri posset abradere, non curans de manu militari exercitus Anglicani, militiam aut robur regni ac fidelitatem vilipendisset, habens regem quasi institorem, cujus tantum habere curasset pecuniam. Unde merito contra comitem et omnes suos Pictavenses Angli commovebantur, nec jam recto oculo regem, talibus sine consilio suorum nobilium consentientem, intuebantur* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 181.

1610 « *Unde Pictavenses suam solitam prodicionem manifestarunt, malentes regis thesaurum exhaurire, quam eundem regem suis honoribus sullimare et viribus communiri* » *Ibid*, p. 191.

pour le roi de France sans en tirer de grands profits. L'objectif du comte de la Marche est, en fait, d'utiliser le prestige du roi d'Angleterre pour se rallier les barons poitevins et saintongeais qu'il s'est mis à dos.

À l'inverse, les seigneurs saintongeais sont des fidèles du roi d'Angleterre qui lutteront pour la reconquête de son domaine continental mais pas au profit des Lusignan. Lorsque le roi débarque, tous les barons l'attendent à Pons¹⁶¹¹. Hugues X et Geoffroy ont beau se faire écraser au nord, les seigneurs de Saintonge qui ont supporté leur expansion pendant vingt ans, ne bougent pas. Au contraire, avant d'envisager des opérations militaires, Henri III doit se préoccuper de régler les litiges qui opposent la comtesse d'Angoulême à ses fidèles : Le 6 juin, il demande à sa mère de restituer le château de Matha à l'héritier de Robert de Sablé et lui offre une rente de 500 marcs en compensation¹⁶¹². Le 30 juin, il doit s'engager à ce que le mariage de Marguerite de Lusignan et de Raymond VII soit célébré, aussitôt que Raymond les aura rejoints, pour essayer de renforcer ses armées¹⁶¹³.

Dans ses textes, Matthieu Paris multiplie les accusations de tromperie et de trahison contre les Poitevins et plus spécifiquement contre le comte de la Marche¹⁶¹⁴. Elles culminent en une conversation que l'auteur situe le 21 juillet à Taillebourg entre le roi, son frère, Richard de Cornouailles et le comte. Les deux princes anglais reprochent à leur beau-père de les avoir trompés sur l'état du Poitou, de leur avoir promis de lever une armée gigantesque et d'avoir été incapable de le faire. Hugues X répond en reportant la faute sur sa femme, dans une attitude qui n'est pas sans évoquer les premiers chapitres de la Genèse, avec tout le jugement de valeur qu'un tel parallèle peut impliquer pour Isabelle dans le texte du bénédictin de Saint-Albans¹⁶¹⁵. La dichotomie dénoncée par

1611 « *Die vero Lune, vento vectus prospero, transiit vasti maris spatium, et die martis venit apud Roganum, os Girunde fluvii, ubi videlicet cadit in mare, ex opposito Sancte Marie de Sole, in Wasconia. Et ibidem applicuit, moram per aliquot dies continuans. Inde venit ad Pontes, nobilem civitatem, occurrent domino civitatis ejusdem, scilicet Reginaldo de Pontibus, cum aliis magnatibus Xantungie* », *Ibid*, p. 192.

1612 CL, n°455.

1613 RG, t. I, 301, p. 42.

1614 « *Fidem adhibens fallacibus sermonibus comitis de Marchia et aliorum Pictavensium fide carentium* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 179 ; « *Sed rex Anglie, comitis de Marchia seductus falsis pollicitis* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 254.

1615 « *Et eum rex Anglorum nihil aliud quam belli impetum expectaret, excepturus Francos in ore gladii, et aliqui Anglorum pontis transitum custodiebant, dixit comiti de Marchia; "Domine comes pater, ubi est nunc promissio tua ? Promisisti enim [nobis] adhuc in Anglia existentibus per plures pluries nuntios, certificans nos per cartam tuam patentem, quod copiam nobis cum necesse foret, militum tantam preparares, ut alacriter possent imperterriti regi Francorum obviando resistere, et quod non nisi de pecunia sollicitaremur". Cui comes; "Nunquam hoc feci". Et comes Ricardus; "Immo. Adhuc in hoc exercitu tuam cartam super hoc habeo patentem". Cui comes de Marchia; "Nunquam per me signata vel etiam confecta fuit". Et rex attonitus; "Quid hoc de te audio, ater ? Nunquid sepe misisti ad me, immo importune sollicitasti per nuntios tuos et cartas patentes, ut huc venirem, et moras arguisti ? Ubi est quod promisisti ?" Cui comes de Marchia cum juramento horribili ait : "Nunquam per me hoc factum fuit. Imputate hoc matri vestre, uxori mee. Et iterum jurans in gutture; "Per guttur Dei, me ignorante ipsa machinata est*

Henri III rappelle celle que nous avons pu observer à plusieurs reprises entre les récits de la révolte par Matthieu Paris et des textes plus fiables émanant du continent. Ainsi, selon lui, la cause de la révolte poitevine serait l'éviction de Richard de Cornouailles par la nomination d'Alphonse de Poitiers¹⁶¹⁶. Nous avons vu l'impossibilité de cette hypothèse. Pourtant, le moine de Saint-Albans tient la plupart de ses informations des milieux de gouvernement anglais. Ses récits pourraient être, en fait, l'écho de la propagande déployée en Angleterre par les Poitevins pour convaincre Henri III et les principaux barons anglais d'accepter d'envoyer une aide en Poitou. Hugues X aurait volontairement laissé croire à une rébellion, destinée à défendre les droits de Richard, pour obliger ses beaux-fils à lui porter secours. Les *Chroniques de Saint-Denis* semblent d'ailleurs confirmer cette interprétation¹⁶¹⁷.

Afin de rétablir une autorité vacillante sur l'Aquitaine, Hugues X de Lusignan a donc suscité une coalition exceptionnelle contre le pouvoir capétien. Compte tenu de sa faible popularité, il a cherché à utiliser le roi d'Angleterre comme drapeau de ralliement à sa propre cause. Pour cela, il a fait croire aux Anglais que la révolte avait pour but la défense des droits des Plantagenêts. Ses promesses de soulèvement général n'étaient sans doute basées que sur ses propres espoirs. Côté continental, en organisant le débarquement d'Henri III, il exploitait la fibre partisane des seigneurs saintongeais. Pourtant, les moyens déployés par son adversaire, joints au peu de soutiens réels dont il pouvait disposer, ont contraint le comte de la Marche à demander la paix.

c) *Vae victis !*

L'écrasement de la révolte poitevine d'une part, et la défaite d'Henri III, d'autre part contraint les Lusignan à la soumission. Elle se traduit de deux manières différentes, d'abord par l'accomplissement d'un rituel d'humiliation publique et ensuite, par des traités qui formalisent les clauses de leur reddition.

Selon Matthieu Paris, Hugues X aurait fait appel à Pierre Mauclerc, qui se trouvait dans l'armée royale, et à l'évêque de Saintes, Pierre V, pour faire office de médiateurs avec Louis IX¹⁶¹⁸. Le 29 juillet 1241, Hugues le Brun, fils aîné du comte de la Marche, se rend au camp du roi de

hec omnia », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 210-211.

1616 « *Eodem anno, cum renuisset comes de Marchia, qui inter Pictavenses semper eminenter claruit universos potentissimus, Andepulso fratri regis Francorum, qui ex dono fratris sui regis comitatum Pictavie injuste sibi usurpaverat, homagium facere et ligantiam, iratus coepit recalcitrare* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 178.

1617 « Et fist entendant au roy Henri que le roy de France le vouloit deshérirer, et tolir sa terre à tort et sanz raison », *Extraits des Chroniques de Saint-Denis*, éd. cit., p. 112.

1618 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 214-216.

France pour négocier les conditions de la paix. Selon la *Grande chronique de Saint-Martial de Limoges*, le roi aurait accepté de cesser les hostilités si toutes ses conquêtes revenaient à son frère, le reste étant laissé à Hugues X et à ses enfants¹⁶¹⁹. Hugues le Brun est retenu en otage en attendant la reddition de son père¹⁶²⁰. Le lendemain, Hugues X et Isabelle d'Angoulême se présentent devant le roi avec leurs fils Guy et Geoffroy « avec des larmes, des soupirs, des sanglots, en fléchissant le genou »¹⁶²¹.

La reddition des Lusignan a lieu selon un rituel bien précis, celui de la pénitence publique qui est ici transposé aux relations entre laïcs. Il devient une scène d'humiliation publique et permet de restaurer l'honneur lésé du roi, en tant que garant de la justice, sans avoir recours au châtement physique. Le roi inflige une honte réparatrice de l'offense plutôt que d'exercer une justice vengeresse¹⁶²². Hugues X avait retiré publiquement son hommage à Alphonse de Poitiers qui était donc libre de reprendre la totalité de ses domaines¹⁶²³. Les *Flores historiarum* notent que le comte de la Marche a échappé tout juste à une mort ignominieuse¹⁶²⁴. Cette remarque exprime sans doute plus le degré de la rancœur royale et donc la nécessité d'une mise en scène affirmant devant tous la puissance royale qui n'a ainsi plus besoin de sévir contre les fautifs. D'autre part, l'humiliation d'Hugues X et de sa famille devant le roi permet de restaurer ses relations avec tous les autres barons qu'il avait offensés. Le geste de Geoffroy V de Rancon qui, ayant juré de ne plus se couper les cheveux tant qu'il ne se serait pas vengé du comte de la Marche et qui se fait raser la tête à ce moment là, doit être interprété selon cette grille de lecture¹⁶²⁵. Enfin, l'amende honorable est un rituel dépersonnalisé et réparateur qui n'est pas sensé anéantir l'honneur de celui qui s'y soumet

1619 « *Et Hugo, filius dicti comitis primogenitus, venerat primo ad regem tractaturus de pace, tali modo quod terram quam acquisiverat idem rex, esset comitis Pictavensis, et alia remaneret sibi et fratribus suis et patri* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 765.

1620 « *Eadem die venit filius comitis Marchie primogenitus Hugo miles ad regem Francie, cum ipso de pace sub hac forma tractaturus [...] Et quia comes Marchie non erat presens, ipse Hugo filius ejus remansit in hostagium apud regem, donec predicta pater ejus veniret in crastino completurus* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 338.

1621 « *Li quens de la Marce ot conseil, / S'ot de larmes ploret I sel ; / Il et sa feme et si enfant, / Tot à pié, grant dol démenant, / Vinrent au roi crier mieri* », PHILIPPE MOUSKES, *Chronique rimée*, éd. cit., t. II, v. 31075-31085, p. 685 ; « *Comes quidem illustrissimi regis Francorum clementiam et cordis pietatem eximiam non ignorans, in crastino una cum uxore sua ad regem deveniens cum lacrymis, suspiriis, singultibus, genu flexo, presente Hugone filio suo primogenito, et duobus aliis filiis ; quos de novo rex Anglie fecerat milites coepit coram rege in hunc modum humiliter proclamare : « Depone, domine rex clementissime, iram tuam, et ne amplius contra me moveraris. Desinat, rex dulcissime, jam indignatio tua, et miserere mei. Cognosco, domine, culpam meam, quoniam inique et superbe egi adversum te. Tu mihi secundum multitudinem miserationis tue dimitte iniquitatem* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 338.

1622 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 239.

1623 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 204.

1624 « *Comes etiam de Marchia, de prodicione accusatus et appellatus eodem anno coram rege Francorum, vix a mortis ignominiose dispendio est ereptus* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 258.

1625 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 52-53.

mais, au contraire, le restaurer pour réintégrer le fautif dans la communauté¹⁶²⁶. Les larmes, signe d'humilité souffrante et d'intercession manifestent le désir des Lusignan d'obtenir leur pardon¹⁶²⁷. Louis IX se conforme, lui aussi, à ce que le rituel attend de lui : ému de compassion (*miser cordia motus*), il abandonne la colère qui l'avait retenu jusqu'ici et pardonne au comte de la Marche¹⁶²⁸.

La réintégration des Lusignan parmi les barons du roi de France suppose un certain nombre de conditions retrouvées dans les deux traités signés avec Geoffroy II le 6 juin et avec Hugues X le 1^{er} août¹⁶²⁹. Nous avons vu que Louis IX avait orienté la marche de son armée de manière à dégager les fiefs de son frère. Les clauses des traités précisent que les Capétiens conservent toutes leurs conquêtes que le roi cède à son frère cadet : Geoffroy II perd Fontenay-le-Comte et Hugues X, Saintes avec sa châteltenie et ses dépendances, la forêt de Baconais, la Vergne et tout le droit de Pont-l'Abbé d'Arnoult, Montreuil-Bonnin, Frontenay, Langeais, Saint-Gelais, Prahecq, Tonnay-Boutonne, la Clouze, Beaussais et le Grand fief d'Aunis (annexe 7, carte n°36). Dans les deux années suivantes, les agents du comte de Poitiers confisquent, aux petits vassaux des Lusignan, un certain nombre de terres, situées à proximité de celles de leurs seigneurs conquises par l'armée royale. Gaël Chenard note qu'il s'agit sans doute des chevaliers qui ont été pris en combattant contre l'armée royale¹⁶³⁰. Les biens de Guillaume II de Lezay, sis à Poitiers sont eux aussi saisis¹⁶³¹. Le comte met également la main sur sa part de la seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin¹⁶³². La comptabilité d'Alphonse de Poitiers, pour les années suivantes, donne une liste précise des terres conquises et des terres forfeites. Elles avaient presque toutes appartenu à Hugues X ou à ses fidèles¹⁶³³. Gaël Chenard note qu'en 1245, l'ancien domaine comtal rapportait 3917 livres soit 37% des revenus totaux d'Alphonse, les terres conquises sur le comte de la Marche, 4523 livres soit 42,7% et les terres forfeites 2150 livres soit 20,3% pour un revenu annuel total de 10590 livres¹⁶³⁴. Autrement dit, la conquête a permis au roi de multiplier par trois les revenus de son frère, l'amplitude de son domaine et de réduire d'autant les revenus et l'influence de ses potentiels adversaires. Louis IX n'est donc pas

1626 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 246-247.

1627 *Ibid*, p. 253-254.

1628 « *Ad hec rex, sicut mansuetissimus et ineffabili pietate, misericordia motus, quibus totus semper in visceribus erga miseros et humiles affluebat, jam non valens in ira suam misericordiam continere, non potuit predicti comitis illico non misereri : imo quicquid erga ipsum idem comes deliquerat, humilitatem ejus considerans, ipsi misericorditer condonavit* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 340.

1629 CL, n°454 et n°461.

1630 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 204.

1631 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 15.

1632 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 972-973.

1633 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 78-80.

1634 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 208.

intervenir pour défendre ses propres intérêts seigneuriaux mais ceux de son frère. Les gains de la couronne sont de l'ordre du prestige puisque l'offense faite à la majesté royale, dans la personne d'Alphonse, a été vengée. En revanche, le petit frère du roi a augmenté ses revenus, restauré une grande partie du pouvoir comtal et renforcé puissamment son autorité sur ses vassaux. Plutôt que d'un conflit entre le roi et le comte de la Marche ou le roi d'Angleterre, il vaut mieux parler d'affrontement entre le parentat Lusignan et le parentat capétien. Andrew Lewis avait montré que l'octroi des apanages aux enfants de Louis VIII était une affaire privée, du ressort de la sphère familiale¹⁶³⁵. La guerre de 1242 est de même nature, sauf que l'un des membres d'une des familles en question se trouve être le roi de France.

Louis IX tient à briser la principale structure du parentat Lusignan. Par le traité de Pons, Hugues X abandonne à Alphonse de Poitiers les hommages que lui devaient son cousin Raoul II d'Exoudun et le cousin de son père, Geoffroy II de Lusignan. Le comte capétien devient ainsi le suzerain direct des cadets de la maison de Lusignan, au détriment du chef de la branche aînée. La clause applique d'ailleurs le traité passé avec Geoffroy II qui prévoyait qu'il tiendrait désormais Vouvant, Soubise et Mervent du comte de Poitiers. De fait, en 1243, avec l'accord du comte de la Marche, le seigneur de Vouvant fait hommage lige de toutes ses terres à Alphonse¹⁶³⁶. De son côté, Hugues X doit faire de même pour Lusignan, le comté de la Marche et ses dépendances. Les traités prévoient que si Alphonse décède, les hommages dus au comte de Poitiers retourneront au roi, héritier de son frère. Le roi, quant à lui, reçoit le serment de fidélité d'Hugues X pour le comté d'Angoulême, les châteaux et les châtelainies de Cognac, Jarnac, Merpins, Aubeterre, Villebois et leurs dépendances.

L'autre objectif du roi est de détacher définitivement les barons poitevins et saintongeais du comte de la Marche. Il obtient qu'il lui abandonne les hommages de Renaud II de Pons et de Geoffroy V de Rancon. L'immédiatisation de ces fiefs permet à Alphonse de démanteler l'écran féodal élevé par le comte de la Marche entre le comte de Poitiers et les châtelains de Poitou¹⁶³⁷. Les saisies de terre, dirigées exclusivement vers les membres de la famille de Lusignan et leurs vassaux, sont à l'avantage des autres châtelains qui se réjouissent de voir leur dominateur abaissé. Le roi offre aux Saintongeais un retour à l'équilibre antérieur à l'expansion du comté d'Angoulême. Gaël Chenard relève que Louis IX fait d'Hugues X un bouc-émissaire. Désigné comme seul responsable de la révolte, il offre une échappatoire à tous ceux qui sont désireux de se rallier au capétien, et évite

1635 A. LEWIS, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 212-213.

1636 CL, n°470.

1637 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 361.

ainsi de reproduire les vexations de la conquête de la Normandie ou du Languedoc. Les vassaux les plus importants des Lusignan et même Geoffroy II, obtiennent des restitutions de terre. Guy le Sénéchal et Ebles de Rochefort peuvent racheter leurs terres qui ont été conquises¹⁶³⁸. L'absence de toute référence aux châtelainies de Matha, de Barbezieux ou de Montendre dans les archives du comté d'Angoulême, après 1242, montre que ces seigneuries saintongeaises ont profité de l'occasion pour s'émanciper de la tutelle angoumoise¹⁶³⁹.

Afin de faciliter l'implantation solide d'Alphonse en Poitou et pour assurer la fidélité des Lusignan au cours des années suivantes, le roi fait mettre sous séquestre leurs principales forteresses : Vouvant sera tenu par les agents royaux pendant un an, Mervent, trois ans, Merpins et Château-Larcher, quatre ans et Crozant, huit ans. Louis IX n'a pas choisi ces châteaux au hasard (annexe 7, carte n°38) : Vouvant et Mervent étant les principales places de Geoffroy en Bas-Poitou, leur saisie temporaire assure une prise de possession tranquille du comte à Fontenay (annexe 8, châteaux n°12 et n°19). Quant à Château-Larcher, elle est la forteresse Lusignan intacte la plus proche de Poitiers (annexe 8, château n°3). Elle contrôle la route vers l'Angoumois et vers Civray qui dépend à présent du comte de Poitiers. Merpins est désormais le château le plus avancé des Lusignan vers la Saintonge (annexe 8, château n°12). Son séquestre permet de protéger l'implantation d'Alphonse à Saintes et d'assurer que le transfert des propriétés confisquées s'effectue sans difficulté. En cas de nouvelle rébellion, son contrôle permettrait de faciliter des opérations militaires en Angoumois. Crozant défend la frontière du comte de la Marche face au Berry. Sa remise entre les mains du roi laisse peser la menace d'une invasion sur des territoires relativement protégés jusqu'à présent, si le comte de la Marche manifestait de nouvelles velléités de révolte (annexe 8, château n°6). La prise de possession de ses forteresses permet donc au roi de consolider l'emprise territoriale de son frère. Louis IX exige aussi d'Hugues X et Isabelle le paiement d'une somme de 200 livres annuelles pour l'entretien de chaque château et la solde de sa garnison. Geoffroy est plus heureux puisqu'il avait réussi à obtenir que les frais de l'occupation soient payés par le roi. Il avait également reçu l'assurance que n'ont pas eu le comte et la comtesse de la Marche, que les hommes du roi respecteraient les droits du seigneur sur les eaux et les forêts.

Tous les précédents traités entre la couronne et les Lusignan sont annulés, en particulier l'obligation faite au roi de ne pas négocier avec le roi d'Angleterre sans les consulter. La rente de 5000 livres, assignée à Isabelle d'Angoulême en compensation de son douaire anglais, est

1638 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 205-206.

1639 R. WATSON, *The counts of Angoulême from the 9th to the mid 13th century*, op. cit., p. 161.

supprimée. Geoffroy II, qui s'est rapidement rendu, a obtenu la restitution de Moncontour, de Marles-en-Brie et des terres de ses hommes, conquises pendant la guerre. Le roi lui a également promis une rente de 300 marcs d'argent jusqu'à ce qu'il puisse récupérer Soubise, confisquée par Henri III à l'annonce de sa reddition.

En application des traités, le 3 août, Hugues X et Isabelle d'Angoulême donnent l'ordre que les châteaux de Merpins, Château-Larcher et Crozant soient ouverts aux agents du roi pour qu'ils puissent y installer une garnison¹⁶⁴⁰. Ils autorisent également leur vassal, Renaud II de Pons à faire désormais hommage à Alphonse de Poitiers¹⁶⁴¹. Pour éviter une confiscation complète de leurs domaines, Hugues X et Isabelle semblent avoir décidé de les transmettre à leurs enfants. Alphonse de Poitiers leur remet une attestation écrite de son accord pour ce partage. Il accepte de recevoir l'hommage de leurs fils pour les terres qui leur seront attribués et qui sont de sa mouvance. Le comte précise toutefois que cela n'empêchera pas ces terres d'être saisies en cas de forfaiture : si Hugues X ou Isabelle trahissent à nouveau, toutes leurs terres seront confisquées, y compris celles qui auront été attribuées à leurs enfants¹⁶⁴².

À l'issue de l'année 1242, le parentat Lusignan a été sévèrement ébranlé. Les liens vassaliques entre ses membres ont été brisés. Une grande partie de leurs terres et de leurs positions stratégiques ont été prises d'assaut ou saisies. À la suite de leur ralliement au roi de France, Henri III s'est, lui aussi, retourné contre eux. Il a ordonné de confisquer Soubise à Geoffroy II et de faire de même pour toutes les terres du comte de la Marche et de ses vassaux sur l'île d'Oléron¹⁶⁴³. De fait, dans les trêves conclues au début de l'année 1243 entre Henri III et Louis IX, Hugues X et Geoffroy II sont compris en tant que vassaux du roi de France¹⁶⁴⁴.

CONCLUSION DE CHAPITRE

La famille de Lusignan a connu, pendant la première moitié du XIII^e siècle, une expansion formidable. L'obtention du comté de la Marche et deux mariages très fructueux avec Alix d'Eu et Isabelle d'Angoulême ont étendu l'influence du parentat à l'échelle de tout l'espace plantagenêt. Hugues IX, Geoffroy I^{er} et Raoul I^{er} jouent un rôle déterminant dans l'effondrement de « l'empire

1640 CL, n°462.

1641 LTC, 2987, p. 479.

1642 Éditée par G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. II, 12, p. 59-60.

1643 RG, t. I, 45, p. 9.

1644 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 254, p. 169-170 ; LTC, 3075, p. 505-506.

angevin ». Pour obtenir à nouveau leur alliance, le roi d'Angleterre a été forcé de leur concéder une grande partie de ses droits comtaux. Vers 1220, le trio formé par Geoffroy I^{er}, Hugues IX et Raoul I^{er} laisse la place à Hugues X qui, en raison de son poids politique, semble déterminer les orientations politiques du parentat. Il utilise le conflit entre Plantagenêts et Capétiens pour imposer en Aquitaine sa propre autorité. Les nombreuses sommes d'argent versées, pour assurer son alliance, financent une politique de construction militaire et religieuse qui tient autant de la protection et de la religiosité que de l'affirmation de son prestige. Il entreprend aussi une expansion violente au détriment des autres seigneurs poitevins et saintongeais. À l'orée des années 1240, alors que le comte de la Marche paraît plus puissant que jamais, son impopularité dans l'espace qu'il contrôle fait de lui un géant aux pieds d'argile. La campagne de Louis IX aboutit à la dislocation du parentat et à l'imposition d'une tutelle ferme en la personne de son frère Alphonse. La mort de Geoffroy II et de Raoul II quelques années plus tard, faisant tomber en quenouille les biens des branches cadettes de la famille, participent à l'affaiblissement provisoire du parentat.

CHAPITRE 3 : L'ÉVOLUTION DES FIDÉLITÉS (1242-1326)

La reddition des Lusignan à Pons, en août 1242, met fin aux ambitions aquitaines d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême. Le potentiel politique du parentat Lusignan est sérieusement obéré par les confiscations qui pèsent sur le couple et leurs vassaux, ainsi que par la disparition des sous-lignages d'Eu et de Vouvant dont le patrimoine est capté par les Larchevêque et les Brienne. Le destin des trois générations suivantes, jusqu'à l'extinction de la famille, a ainsi été analysé selon des perspectives déclinistes¹⁶⁴⁵. La trajectoire des descendants d'Hugues X ne peut pourtant être réduite à une marche inexorable vers l'extinction de leur lignée. En intégrant solidement le Poitou à l'espace capétien, Alphonse de Poitiers et Louis IX, ont, paradoxalement, favorisé le resserrement des liens qui unissent, par-delà la Manche, les enfants d'Isabelle d'Angoulême. Alors que les acquêts matrimoniaux peinent à compenser la parcellisation successorale des domaines des Lusignan en France, l'Angleterre, où Henri III accueille à bras ouverts ses frères cadets, représente un formidable espace d'expansion domaniale. Le poids politique et financier des Lusignan en Angleterre devient rapidement tel qu'il conduit à une violente réaction des barons anglais, entraînant leur expulsion en 1258. Le parentat joue alors un rôle déterminant dans la seconde guerre des barons qui oppose, à l'issue d'une période de réforme baronniale entamée à cette date, une bonne partie des seigneurs anglais au roi Henri III. À l'issue du conflit, les Lusignan retrouvent leur position en Angleterre où leur cadet, Guillaume de Valence, fonde un puissant sous-lignage qui tient une place prépondérante dans l'aristocratie anglaise, pendant le premier quart du XIV^e siècle. Vassaux des deux souverains, les Lusignan tranchent avec les vellétés rebelles de leurs aïeux et entrent dans une dynamique de service des monarchies en plein essor. Leur redéploiement des deux côtés de la Manche prospère donc tant que dure la relative accalmie qui unit les rois de France et d'Angleterre à partir de 1259.

A. UN ARC ATLANTIQUE LUSIGNAN¹⁶⁴⁶

Les traités de Pons en 1242, suivis de la mort sans successeurs mâles de Geoffroy II de Lusignan et de Raoul II d'Exoudun, ont porté un violent coup d'arrêt à l'expansion du parentat en

1645 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 1-194.

1646 La notion d'« Arc atlantique » est une hypothèse de travail inventée par la Commission européenne pour décrire un espace géographique s'étendant du sud du Portugal au nord de l'Écosse et englobant l'Irlande, la Bretagne et le littoral atlantique français et espagnol. Son intérêt principal est de mettre en évidence les dynamiques transnationales : B. MILLAN, *Coopération pour l'aménagement du territoire européen - Europe 2000 Plus*, Bruxelles, Commission des Communautés européennes, 1994, p. 171 et 209-215. Nous reprenons cette expression dans la mesure où les Lusignan se redéplient effectivement dans cet espace (Péninsule Ibérique exclue).

France. Les partages effectués par Hugues X et Isabelle d'Angoulême et le choix, fait par cinq de leurs enfants d'aller chercher fortune en Angleterre, aboutit à une multipolarisation de l'espace, anciennement dominé par la famille et à l'acquisition de nouveaux territoires dispersés de l'Irlande à la Gascogne. Grâce à la générosité d'Henri III envers ses frères utérins et à une politique habile de mariages et d'achats se structurent progressivement deux branches principales : l'aînée, celle des comtes de la Marche et d'Angoulême conserve le contrôle de l'Angoumois et de la Marche ainsi que la baronnie de Lusignan, en dépit de la suzeraineté agressive d'Alphonse de Poitiers puis du roi de France. Elle y ajoute les seigneuries de Fougères et de Porhoët qui font de ses propriétaires les plus puissants barons de Bretagne après le duc. La seconde, celle des Valence, pourvue de châtelainies angoumoisines et marchaises acquiert un patrimoine colossal en Angleterre et en Irlande et s'implante solidement et durablement outre-Manche. À leur côté, Guy de Lusignan parvient à consolider la seigneurie de Cognac et à reprendre pied en Saintonge pendant que Geoffroy de Jarnac, dont les domaines sont situés en Bas-Poitou, en Haut-Poitou et en Angoumois, assure la présence familiale dans ces régions tout en acquérant des terres irlandaises.

1. Un redéploiement territorial

Un peu moins d'un an après les traités de Pons, Hugues X et Isabelle d'Angoulême partagent leurs biens entre tous leurs enfants. La parcellisation foncière, qui en résulte, complique l'administration des domaines familiaux mais, comme elle diminue la puissance de chacun des héritiers, elle leur permet d'espérer négocier une récupération des terres confisquées en 1242. Les descendants du couple comtal mènent, donc, une politique de consolidation des terres qui leur ont échoué, ne négligeant ni les redécoupages, ni les échanges destinés à améliorer la gestion des apanages de chacun. Les faibles possibilités d'expansion dans l'ouest de la France sont compensées par les acquisitions de la branche aînée en Bretagne et, surtout, par les terres anglaises et irlandaises qu'Henri III attribue à ses frères utérins Lusignan.

a) Partages, revendications et mobilités intra-familiales : raffermir et réorganiser le parentat en Poitou

Dès les traités de Pons, le partage des biens du comte et de la comtesse de la Marche avait été envisagé. Le transfert des propriétés à leurs héritiers, dont la seule culpabilité était d'avoir obéi à leurs parents, permettait d'éviter la commise générale des fiefs que la rupture de l'hommage aurait pu entraîner. Ainsi, peu après la reddition complète d'Hugues X, Alphonse de Poitiers lui promet de

recevoir le serment vassalique de ses fils pour les terres dépendantes de lui qui leur seront assignées¹⁶⁴⁷. La répartition est effectuée en mars 1243 (annexe 10, tableau de filiation n°20)¹⁶⁴⁸. Hugues XI reçoit les comtés de la Marche et d'Angoulême ainsi que les domaines poitevins de son père, à l'exception des parts attribuées à ses frères. Une seigneurie cohérente revient au deuxième fils, Guy, avec Cognac, Merpins, Archiac et les vignobles des Borderies, au nord de Cognac. Les deux fils suivants héritent, tous deux, de châtelainies angoumoises, Jarnac et Châteauneuf pour Geoffroy, Montignac à Guillaume, complétées par des seigneuries poitevines (Château-Larcher et le Bois-Pouvreau) pour le premier et marchoises ou limousines (Bellac, Rancon et Champagnac) pour le second. Aymar, le benjamin, destiné à la cléricature, obtient la châtelainie de Couhé (annexe 7, carte n°37).

Au-delà d'une simple division, l'acte a également vocation à régler les éventuels litiges qui pourraient se présenter. Il précise, par exemple, que le fief tenu par Guillaume IV de Curzay au Bois-Pouvreau ne dépend pas de ce dernier château mais de Lusignan et prévoit des compensations pour la châtelainie de Jarnac, conférée à Geoffroy, dont la propriété est contestée au comte de la Marche par Pierre Baudrand, probablement un descendant des anciens seigneurs. Au cas où cette seigneurie viendrait finalement à échapper à leur fils, Hugues X et Isabelle demandent à leur aîné de lui assigner une rente de 250 livres sur deux châtelainies marchoises et, à Guy, 100 livres sur le port saunier de Cognac¹⁶⁴⁹. L'hypothèque est levée l'année suivante grâce à la médiation du cousin, Raoul II d'Exoudou, et d'Hugues XI. Pierre Baudrand accepte renonce à ses prétentions sur Jarnac en échange d'une rente de 140 livres, assises à Jarnac et à Montignac, un quart des hommages des chevaliers et un tiers des hommages des écuyers¹⁶⁵⁰.

Si Geoffroy n'a pas eu besoin de recourir aux compensations prévues par ses parents, l'idée d'une mobilité des terres, au sein même de la fratrie, destinée à équilibrer les revenus, fait son chemin (annexe 7, carte n°37). Quatre ans plus tard, le quatrième frère, Guillaume de Valence, semble avoir lourdement grevé son budget par son installation en Angleterre puisque son frère utérin, Henri III, ordonne de lui faire verser 200 marcs (environ 75 livres tournois) pour lever une hypothèque sur ses terres poitevines¹⁶⁵¹. Les difficultés financières de Guillaume expliquent que,

1647 CL, n°463.

1648 CL, n°468.

1649 « *Si forte contigerit quod idem Gaufridus, vel sui heredes, amittant Jarniacum per iudicium, vel per guerram, seu quocumque alio modo, pro P[etro] Baudrandi vel suis heredibus, dictus Hugo tenetur assignare dicto Gaufrido vel suis heredibus, quinque milia solidorum redditus in porcione sua apud Agedunum et Pontarionem. Que loca, si dictum redditum non valerent, alibi perficeret quod deesset. Et dictus Guido similiter tenetur ei assignare centum libras redditus in portu saunerii de Cognac, pro recompensacione dicti Jarniaci* », CL, n°468.

1650 CL, n°479.

1651 CLR, t. III, 1245-1251, p. 175.

trois mois plus tard, il se rend à Sainte-Hermine, chez son frère Geoffroy, pour lui donner Montignac et ses dépendances¹⁶⁵². Le seigneur de Jarnac devient ainsi propriétaire de toutes les châtelainies occidentales du comté d'Angoulême, unifiant leur gestion et réduisant les dépenses administratives. À la mort de Geoffroy, en 1274, Guillaume reprend possession de son bien dont il fait hommage à l'évêque d'Angoulême¹⁶⁵³. Il entreprend alors d'inféoder ses domaines continentaux à son fils cadet, Guillaume II de Valence, probablement pour en faciliter la gestion. Un inventaire copié dans le *Cartulaire des évêques de Limoges* mentionne une lettre de Guillaume suppliant l'évêque de recevoir son fils à l'hommage pour Rancon¹⁶⁵⁴. En 1276, il écrit, de la même manière, à celui d'Angoulême pour Montignac¹⁶⁵⁵. Après la mort de Guillaume II, il les inféode à nouveau à son dernier fils Aymar. Une lettre envoyée à l'évêque Guillaume III d'Angoulême nous apprend qu'il possède aussi la châtelainie de Montmoreau¹⁶⁵⁶. Ce dernier fief dépend au moins jusqu'en 1275 des comtes d'Angoulême puisque Alo de Montmoreau en fait aveu cette année-là à Hugues XII¹⁶⁵⁷. Il faut supposer un accord interne à la famille par lequel la suzeraineté de la seigneurie a été confiée à Guillaume de Valence. Quelques années plus tard, Guy de Cognac, malade et en fin de vie, abandonne les domaines les plus éloignés du centre de sa seigneurie. Le 19 décembre 1287, il donne à son petit-neveu, le comte de la Marche et d'Angoulême, Hugues XIII, l'hommage lige que lui devait le seigneur de la Chapelle-Grésignac en Périgord¹⁶⁵⁸. L'arrêt du Parlement de Paris, qui autorise Hugues XIII à faire hommage pour les biens de son grand-oncle, rapporte que le seigneur de Cognac aurait donné avant sa mort toute la nue-propriété de ses terres au comte de la Marche pour éviter des contestations successorales¹⁶⁵⁹. Il existe donc une circulation des terres entre les descendants du couple Hugues X et Isabelle d'Angoulême ayant pour objectif d'en optimiser la gestion et de consolider l'unité patrimoniale.

L'acte de partage de 1243 indique également que Hugues X avait entrepris une procédure pour recouvrer les terres perdues lors de la campagne. Il précise que, si ses terres de Sanxay pouvaient être récupérées, elles devraient aller à son fils Geoffroy. Dans le cas contraire, Hugues XI devrait assigner à son frère une rente de 25 livres¹⁶⁶⁰. Les revendications sur Sanxay étaient

1652 CL, n°528.

1653 CL, n°960.

1654 CL, n°965.

1655 CL, n°995.

1656 CL, n°1079.

1657 CL, n°984.

1658 CL, n°1108.

1659 « *Secundum formam concessionis seu doni a Guidone de Lesignan, milite, de castris de Coignaco, de Merpino et Archiaco castellaniis et pertinenciis eorumdem; retento sibi usufructu, quandiu vixerit, dicto comiti factorum* », CL, n°1114.

1660 CL, n°468.

certainement motivées par le contrôle de la route entre Saint-Maixent et Poitiers ainsi que par l'aspect lucratif de ses péages. Les comptes d'Alphonse de Poitiers nous apprennent, en effet, que le revenu tiré du lieu s'élevait à 40, voire 50 livres annuelles¹⁶⁶¹. Le procès semble avoir duré longtemps puisqu'il faut attendre juin 1262 pour qu'un arrêt du parlement du comte de Poitiers impose au seigneur de Jarnac d'abandonner ses prétentions¹⁶⁶². En revanche, l'échec n'a pas été complet : dans une sentence arbitrale rendue par Guy de Couhé en 1286, il est précisé que les terres de Prahecq et de Brûlain avaient appartenu à Geoffroy I^{er} de Jarnac qui les avait assignées en dot à sa fille, Eustachie¹⁶⁶³. Autrement dit, ces domaines qui avaient été confisqués en 1242, ont été restitués au fils d'Hugues X. Une autre restitution est effectuée dans les années 1280. La châtelainie de Sainte-Sévère avait été détachée de l'hommage des seigneurs de Châteauroux au profit des comtes de la Marche, en 1200, par le roi Jean d'Angleterre¹⁶⁶⁴. Ses châtelains, de la famille des vicomtes de Brosse, semblent s'être éloignés progressivement de la dépendance des comtes de la Marche, probablement à la faveur du renforcement de l'influence française en Berry. En 1280, un arrêt du Parlement de Paris ordonne de maintenir le comte de la Marche en possession du ressort de la châtelainie jusqu'à ce qu'une enquête ait été effectuée par le bailli de Bourges¹⁶⁶⁵. Cinq ans plus tard, au vu des conclusions, le Parlement restaure la suzeraineté d'Hugues XIII sur le fief et son titulaire, Roger de Brosse¹⁶⁶⁶.

Les revendications touchent aussi les terres confisquées par le roi d'Angleterre. Mis en possession de l'intégralité de la seigneurie de Cognac, Guy réclame à son frère utérin la restitution du quart de l'île d'Oléron qui en dépendait. Henri III s'exécute mais semble avoir rencontré l'opposition de ses conseillers¹⁶⁶⁷. Dans sa quittance du 28 avril 1252, Guy doit préciser que le don est valable jusqu'à ce que son neveu, le prince Édouard, ait la pleine possession de la Gascogne¹⁶⁶⁸. Guy de Cognac garde le quart qui lui revenait pendant toute sa vie. Dans les années 1280, alors qu'il devient malade et a probablement des difficultés à gérer ses terres les plus éloignées, Édouard I^{er} l'autorise, à deux reprises, à concéder ses domaines oléronais en fermage pour se contenter d'en percevoir les revenus¹⁶⁶⁹. À la même époque, Guy obtient, en viager, le manoir royal de

1661 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 6 et 24.

1662 *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, éd. P.-F. FOURNIER et P. GUEBIN, Paris, Imprimerie nationale, 1959, 1, p. 124.

1663 CL, n°1104.

1664 CL, n°152 et 153.

1665 CL, n°1033.

1666 CL, n°1099.

1667 H. RIDGEWAY, « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », *EHR*, t. 104, n°412, 1989, p. 599.

1668 CL, n°588.

1669 CL, n°1034 et 1102.

Champagne, en Saintonge¹⁶⁷⁰. Lorsque le lieutenant du sénéchal de Gascogne dans cette province refuse de remettre au seigneur de Cognac le fief de La Fayolle, la taille de Saint-Agnant-les-Marais et la redevance d'amarrage de Saint-Jean-d'Angély qui dépendent du manoir, le roi en est informé et écrit directement au sénéchal pour faire respecter les droits de son oncle et lui ordonner de remettre en sa possession toutes les dépendances du manoir saintongeais¹⁶⁷¹.

Guy de Couhé, petit-fils d'Hugues X et frère cadet d'Hugues XII, parvient, de son côté, à rentrer en possession de la châellenie de Frontenay-l'Abattu et du contrôle de la route entre La Rochelle et Niort. Guy avait hérité la Fère-en-Tardenois de sa mère. Il échange cette seigneurie champenoise au connétable Gaucher V de Châtillon contre celle de Frontenay et un revenu de 840 livres sur le Grand fief d'Aunis. Il s'engage à payer 600 livres de rente au connétable qui, de son côté, promet d'assurer auprès du roi de France le service féodal dû pour la châellenie de Frontenay¹⁶⁷². Guy parvient donc à reprendre la propriété de la principale forteresse familiale en Saintonge, tout en se dégageant des obligations militaires inhérentes à ce fief.

Au sein du cousinage formé par les descendants d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême, nous pouvons distinguer une volonté de récupération des terres perdues lors de la guerre de 1242. Dans le même temps, la multiplication de leurs seigneuries des deux côtés de la Manche impose de diminuer le coût de la gestion des propriétés et entraîne plusieurs échanges inter-familiaux destinés à perfectionner leur administration et à réduire ses coûts.

b) « Il n'est pas juste, ni convenable que notre frère soit dans une plus mauvaise condition qu'un autre »¹⁶⁷³

En mai 1247, Guy de Cognac, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan répondent à l'appel de leur frère utérin, Henri III, et débarquent en Angleterre¹⁶⁷⁴. Par lettres patentes, le roi promet aussitôt à Guy une rente de 300 marcs (200 livres) en attendant qu'il lui ait procuré des terres d'une valeur équivalente¹⁶⁷⁵. Deux mois plus tard, il prend le même engagement à hauteur de 500 marcs pour Guillaume de Valence¹⁶⁷⁶. Il y ajoute une autre rente de 500 livres¹⁶⁷⁷. Quatre ans

1670 CL, n°1043.

1671 RG, t. II, 583, p. 159-160 et 594, p. 163.

1672 CL, n°1193 et AN, J//270/B, n°25.

1673 « *Non est justum nec conveniens quod idem frater noster deterioris sit condicionis quam alius* », Lettre d'Henri III à son fils Édouard au sujet de Geoffroy de Lusignan, 11 décembre 1254 : RG, t. I, supplément, 69, p. LXXVIII-LXXIX.

1674 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 627-628.

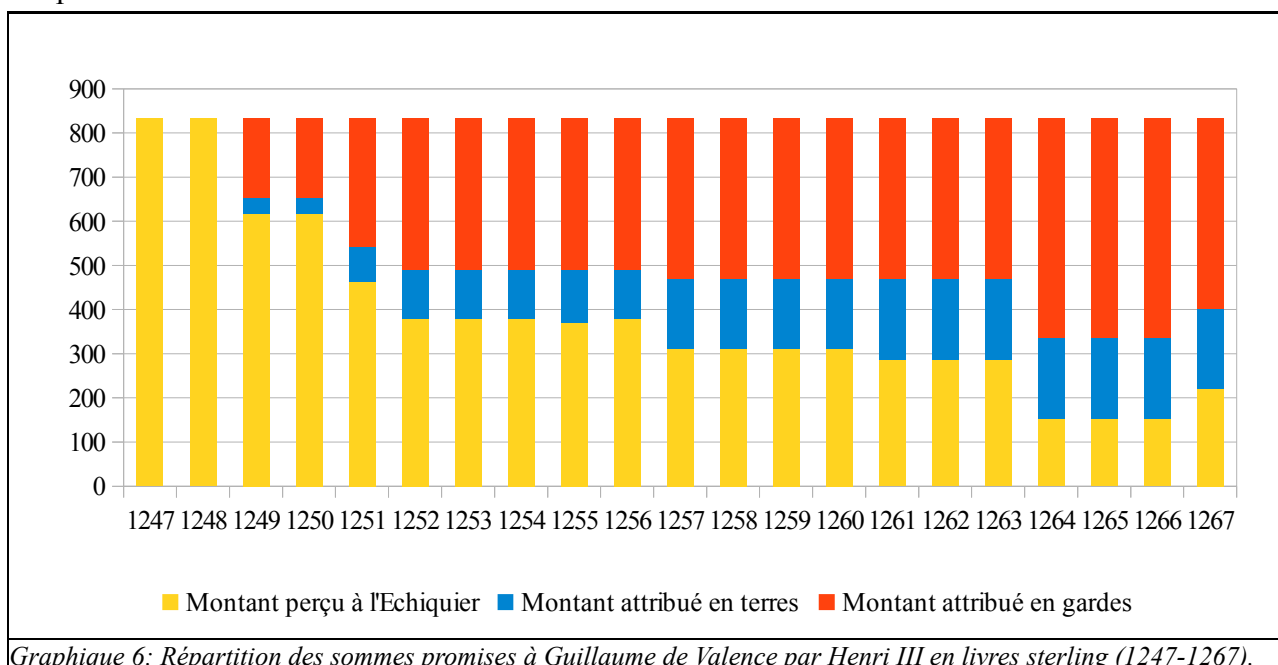
1675 CL, n°503.

1676 CL, n°505.

1677 CL, n°507.

plus tard, c'est au tour de Geoffroy de Jarnac de recevoir 300 marcs en pension¹⁶⁷⁸.

Le montant du revenu octroyé à Guillaume de Valence est tel que des bilans sont périodiquement enregistrés dans les *Liberate Rolls*. Le tableau suivant permet d'observer la progression de la répartition des terres et des gardes qu'il reçoit, ainsi que des sommes versées en complément.



Graphique 6: Répartition des sommes promises à Guillaume de Valence par Henri III en livres sterling (1247-1267).

La faible augmentation du montant attribué en terres montre les difficultés rencontrées par le roi à trouver les terres pour accomplir sa promesse sans, pour autant, être contraint d'aliéner son propre domaine. Il le fait en décembre 1248 lorsqu'il ordonne à Imbert Pugeys, tenant-en-chef du manoir de Bampton, de faire hommage à Guillaume et de tenir désormais sa terre de lui comme il la tenait auparavant du roi (annexe 7, carte n°38)¹⁶⁷⁹. Pour éviter des distributions aussi onéreuses pour la couronne, le roi tente de faire tourner les terres rendues « disponibles ». Lorsqu'un tenant décède sans aucun héritier, sa terre, tombée en déshérence, revient au roi. Elle peut alors être inféodée à nouveau comme les manoirs de Benham et Kentwell qui, après l'extinction de leurs lignées, sont remis en 1251 par le roi à Guillaume de Valence¹⁶⁸⁰. En septembre 1257, Roger le Tailleur est tué pendant une campagne contre les Gallois et Henri III promet aussitôt à son frère que, si certaines terres du mort reviennent à la couronne, elles lui seront accordées¹⁶⁸¹. Le faible nombre de vacances amène aussi le roi à renégocier certaines attributions. Ainsi, en 1254, il demande de verser 350 marcs d'argent à Robert Walerand pour lui racheter la terre de Witham, qu'il lui avait remise, afin de

1678 CL, n°590.

1679 CR, A. D. 1247-1251, p. 133.

1680 CL, n°572 et 576.

1681 CL, n°720.

la transférer à Valence¹⁶⁸².

Une autre réserve de terres consiste en domaines confisqués à la suite d'un délit ou pour félonie. Le tiers du manoir de Collingbourne, saisi après des méfaits commis dans la forêt royale de Chute, est inféodé à Guillaume en 1253¹⁶⁸³. L'ensemble formé par les terres anglaises des seigneurs continentaux ayant choisi, après 1204, de rester fidèles au roi de France est plus conséquent. En 1248, par exemple, Henri III donne à Guillaume de Valence les manoirs de Saxthorpe, Stiffkey, Flete et Morehall qui avaient appartenu au normand Robert de Vendeval¹⁶⁸⁴. En 1257, le manoir de Grafton est confisqué à son propriétaire, Guillaume de Lisle, et le roi promet à Geoffroy de Jarnac de lui donner tout ce qu'il pourra en retirer¹⁶⁸⁵. Il prend le même engagement deux mois plus tard envers Guillaume de Valence pour les manoirs de Gainsborough et d'Offington qu'il revendique contre Gérard Talbot¹⁶⁸⁶. En effet, lorsque ces terres sont déjà allouées ou que les droits du roi sont contestables, il doit parvenir à désintéresser leurs anciens propriétaires. Ainsi, en juin 1257, il convainc Robert Walerand et Guillaume de Chany de lui laisser le *soken* des Bretons, terre du Suffolk confisquée à des barons bretons afin qu'il puisse le remettre à Guillaume de Valence¹⁶⁸⁷. En octobre, il y ajoute les domaines northumbriens confisqués au normand Galeran de Horton¹⁶⁸⁸. Ces concessions comprennent toujours une clause selon laquelle, si les domaines continentaux des Plantagenêt sont reconquis et que le roi veut restituer ces terres à leurs héritiers légitimes, il doit auparavant fournir au tenant une terre de même valeur.

Outre l'absence de terres disponibles, il faut compter avec la pression des demandeurs. Le roi établit un ordre de priorité dans les donations. Dès 1247, il promet à Guillaume qu'il sera le premier pourvu après leur frère Richard de Cornouailles¹⁶⁸⁹. Lorsqu'en 1251, le roi souhaite concéder pour la première fois une terre à Guy de Lusignan, il doit d'abord obtenir l'accord du comte de Cornouailles et de Guillaume¹⁶⁹⁰. L'année suivante, Henri III intègre Geoffroy de Jarnac dans la file d'attente et promet de lui attribuer des terres d'une valeur de 200 livres avant toute autre personne, aussitôt qu'il aura rempli ses engagements envers ses deux frères¹⁶⁹¹. L'ordre d'attribution est réaffirmé, le 15 février 1254, en faveur de Guillaume de Valence à qui Henri III demande à nouveau de donner la

1682 *RG*, t. I, 3318, p. 414.

1683 *CL*, n°620.

1684 *CL*, n°515.

1685 *CL*, n°706.

1686 *CPR, Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 545.

1687 *CL*, n°715.

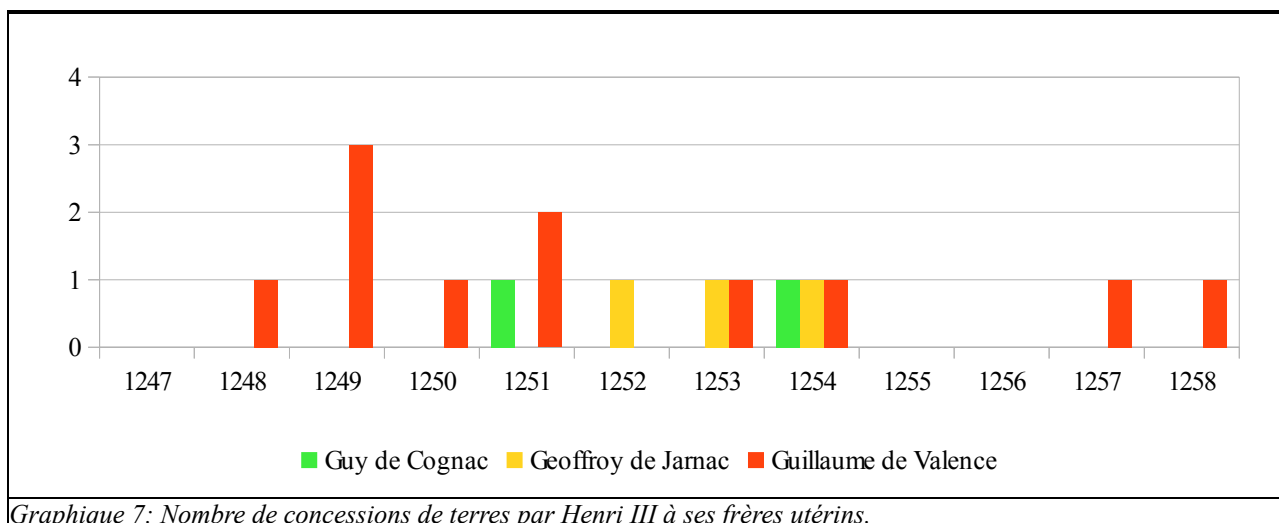
1688 *CL*, n°724.

1689 *CL*, n°507.

1690 *CPR, Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 119.

1691 *CL*, n°596.

préférence sur tout demandeur, à l'exception du comte de Cornouailles, pour toutes les terres qui viendraient à tomber en déshérence jusqu'à ce que sa rente soit complétée¹⁶⁹². Guillaume obtient, d'ailleurs, six mois plus tard, le désistement de Richard en sa faveur pour le manoir de Witham¹⁶⁹³. Trois ans après, le comte de Cornouailles accepte à nouveau que, si son royal frère arrive à obtenir les manoirs de Gainsborough et d'Offington qu'il revendique en justice, il puisse les remettre à Guillaume de Valence¹⁶⁹⁴. Le graphique ci-dessous montre à quel point ce dernier a largement profité du patronage royal, bien plus que ses deux frères.



Graphique 7: Nombre de concessions de terres par Henri III à ses frères utérins.

Pour ne pas obérer les droits du cadet et pourvoir tout de même les aînés, Henri III envisage de leur assigner des terres en Irlande (annexe 7, carte n°39). En effet, à la fin de l'année 1253, il souhaite remercier Geoffroy de Jarnac de l'aide déterminante apportée à ses partisans en Gascogne et élève ses promesses à 300 livres de terre¹⁶⁹⁵. Début février 1254, il augmente encore la valeur des terres qui lui ont été octroyées à 500 livres et ordonne de lui confier le manoir de Knockainey, en Munster¹⁶⁹⁶. Trois jours plus tard, lorsqu'il octroie toute l'île à son fils aîné, le prince Édouard, Henri III prend bien soin de préciser que les terres attribuées à Geoffroy en sont exclues¹⁶⁹⁷. Mais les administrateurs de l'île verte semblent mettre de la mauvaise volonté à accomplir les mandements royaux. Le 19 mai, Henri III, n'ayant toujours pas reçu confirmation de l'exécution de ses ordres, enjoint au lieutenant du justicier d'Irlande de remettre la saisine du manoir aux agents du seigneur de Jarnac¹⁶⁹⁸. Le justicier répond que la concession de terres risquant d'attenter aux droits du prince Édouard, à présent seigneur d'Irlande, il a différé l'exécution des ordres royaux. Pendant ce temps,

1692 *RG*, t. I, 2994, p. 386.

1693 *CR, A. D. 1253-1254*, p. 86.

1694 *CL*, n°710.

1695 *CL*, n°616.

1696 *CL*, n°622.

1697 *RG*, t. I, 2374, p. 309.

1698 *Ibid*, 2579, p. 340.

Geoffroy découvre que le manoir de Knockainey avait déjà été assigné en douaire à la reine, Aliénor de Provence. Peu désireux de dégrader ses relations avec sa belle-sœur et ses puissants oncles de la maison de Savoie, il y renonce. Le roi décide alors de lui donner quatre *cantreds* et demi sur les cinq royaux du Connacht : Tir Aillello et Magh Luirgh, Tri Tuatha, Magh Ai, Tir Maine et Ui Maine¹⁶⁹⁹. Le 5 juillet, il ordonne que ces terres soient évaluées afin que seules 500 livres soient assignées à son frère et que, si l'ensemble est insuffisant, le manque lui soit assigné sur des *cantreds* du Thomond. Il précise néanmoins que les terres devront être tenues en fief d'Édouard, ce qui est une concession à ses représentants en Irlande¹⁷⁰⁰. Le même jour, le prince Édouard écrit au justicier pour approuver les ordres de son père¹⁷⁰¹. Cinq jours plus tard, il dresse une confirmation officielle du don royal¹⁷⁰². Quelques jours après, le roi promet de la défendre envers et contre tous et écrit à son tour en ce sens¹⁷⁰³. Ce faisant, tous deux violent l'engagement pris l'année précédente envers Étienne de Longuespée selon lequel il serait le premier pourvu dans les *cantreds*¹⁷⁰⁴.

En ce temps, l'Irlande est gérée, au nom du roi, par le justicier Jean FitzGeoffroy et son lieutenant qui est aussi son neveu, Richard de La Rochelle. Helen Walton a bien montré que le premier faisait partie du groupe résolument hostile à l'ingérence des continentaux dans le gouvernement anglais. Le second venait d'acquérir une vaste superficie de terres au sud du *cantred* de Tir Maine et avait de grandes ambitions territoriales¹⁷⁰⁵. D'autre part, étant sur place, ils ont une meilleure compréhension des réalités locales. Les *cantreds* étaient tenus en fief du seigneur d'Irlande depuis 1210 par les rois gaéliques de Connacht¹⁷⁰⁶. Le tenant du titre depuis 1233, Feidlim mac Cathal Crobderg Ua Conchobair payait, pour ce fief, un tribut annuel de 500 marcs¹⁷⁰⁷. La valeur des cinq *cantreds* réunis était donc inférieure aux 500 livres promises. Si les ordres du roi étaient accomplis, le seigneur de Jarnac se serait retrouvé en possession de l'intégralité des terres, faisant écran entre le seigneur d'Irlande et le principal potentat gaélique¹⁷⁰⁸. Pour le justicier et son neveu, remettre ces domaines récemment conquis à un personnage parfaitement étranger aux problématiques irlandaises paraissait à la fois usurper les droits d'Édouard et faire peser un grave

1699 Les *cantreds* royaux ont récemment été étudiés par Th. FINAN, *Landscape and History on the Medieval Irish Frontier. The King's Cantreds in the Thirteenth Century*, Turnhout, Brepols, 2016.

1700 *CDI*, t. II, 364, p. 56-57.

1701 *Ibid.*, 365, p. 57.

1702 *Ibid.*, 367, p. 58.

1703 *RG*, t. I, 3832, p. 478 ; 3813, p. 474-475.

1704 R. FRAME, « King Henry III and Ireland : The Shaping of a Peripheral Lordship », P. R. CROSS et S. D. LLOYD (éds.), *TCE IV, Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1991*, Woodbridge, The Boydell Press, 1992, p. 196-197.

1705 H. WALTON, *The English in Connacht, 1171-1333*, Dublin University, PhD thesis, 1980, p. 460.

1706 G. H. ORPEN, *Ireland under the Normans, t. III, 1216-1333*, Oxford, Clarendon Press, 1968, [1920], p. 233-234.

1707 F. VERSTRATEN, « Both King and Vassal : Feidlim Ua Conchobair of Connacht, 1230-65 », *Journal of the Galway Archaeological and Historical Society*, 2003, t. 55, p. 13-37.

1708 H. WALTON, *The English in Connacht, 1171-1333, op. cit.*, p. 464-465.

danger politique sur la seigneurie d'Irlande. D'autre part, l'immixtion du frère du roi dans les affaires irlandaises pouvait aussi être interprétée comme une tentative d'Henri III de reprendre politiquement la main sur une île où l'autorité royale était plutôt théorique en face du pouvoir concret des barons locaux. Geoffroy de Lusignan était donc perçu comme un intrus, un concurrent voire une menace. FitzGeoffroy et Richard de La Rochelle refusent donc d'exécuter les mandements du souverain.

La réaction royale intervient quelques mois plus tard. Le 11 décembre, Henri III, qui est alors à Paris, écrit directement à son fils Édouard pour qu'il ordonne à Richard de La Rochelle, à présent sénéchal du prince en Irlande, de donner suite à la concession des *cantreds* à son frère. Manifestement méfiant à l'égard de son aîné, il exige qu'une copie du mandement lui soit rapportée par le messenger¹⁷⁰⁹. Édouard obéit le 17 janvier¹⁷¹⁰. Devant un silence éloquent de Richard de La Rochelle, le 14 mars, Henri III, qui commence à perdre patience, réitère sa donation par une charte officielle en bonne et due forme¹⁷¹¹. Douze jours plus tard, il envoie au sénéchal de son fils une réprimande sévère. Il prend la précaution d'attribuer sa désobéissance aux conseils de personnes malveillantes mais lui ordonne de cesser ses manœuvres dilatoires et de remettre immédiatement les terres concernées au porteur, Thomas de Castre, mandaté pour cela par Geoffroy. Pour s'en assurer, il envoie sur place le maréchal de sa maison, Richard de Thiberville¹⁷¹². Le 1^{er} avril, il ordonne de débiter l'évaluation des terres et d'assigner à son frère les plus sûres¹⁷¹³. Forcé de s'exécuter, Richard de La Rochelle envoie une évaluation catastrophique : les terres sont présentées comme tellement pauvres que le seigneur de Jarnac refuse l'évaluation. La venue de son maréchal en Irlande l'ayant probablement éclairé sur les positions du sénéchal, Henri III décide que le *cantred* le plus riche devra rester à son fils ainsi que celui qui contient les châteaux royaux. Parmi les trois restants, Geoffroy doit en choisir deux et s'en contenter, quelle que soit leur valeur réelle. Il en informe son fils le 20 juin, lequel répercute les ordres royaux au sénéchal¹⁷¹⁴. Une nouvelle charte est dressée deux jours plus tard et prend en compte un élément nouveau : les plaintes du roi de Connacht, Feidlim Ua Conchobair qui refuse d'abandonner son fief¹⁷¹⁵. Henri III doit lui écrire un mois plus tard une lettre très amicale pour éviter une dégradation des relations entre Anglais et Irlandais et l'assurer qu'il n'a jamais été question de lui nuire¹⁷¹⁶. Le partage a finalement lieu avant la fin de

1709 *RG*, t. I, supplément, 69, p. LXXVIII-LXXIX.

1710 *RG*, t. I, supplément, 4350, p. 7.

1711 *CL*, n°650.

1712 *CPR, Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 405.

1713 *CDI*, t. II, 439, p. 70.

1714 *CR, A. D. 1254-1256*, p. 204-205.

1715 *CL*, n°656.

1716 *CR, A. D. 1254-1256*, p. 213.

l'année. Geoffroy de Lusignan a reçu en fief d'Édouard le *cantred* de Tir Maine, qui comprend les châteaux royaux d'Athlone et de Rindoon, au bord du Lough Ree ainsi que celui de Magh Luirg et Tir Aillello. Richard de La Rochelle et Jourdain d'Exeter, qui tiennent tous deux des terres dans le *cantred* de Ui Maine, devront également lui faire hommage¹⁷¹⁷.

Le fief de Feidlim Ua Conchobair se réduit à trois *cantreds* sur cinq. Furieux de cette spoliation, le roi de Connacht prend les armes et entreprend d'harcéler les Anglais. Le comte d'Ulster, Gautier de Bourg, lève une armée pour marcher contre lui, mais il est défait à Magh Slecht, au début de l'année 1256¹⁷¹⁸. Alain de La Zouche, nommé justicier d'Irlande en juin 1256, parvient à convaincre Henri III qu'il est nécessaire d'abandonner les *cantreds* à Feidlim Ua Conchobair et à son fils Áed pour assurer la paix en Irlande¹⁷¹⁹. L'accord, laborieusement établi, a donc duré moins d'un an. Le 6 novembre 1256, Édouard échange les *cantreds* avec Geoffroy contre trois manoirs en Angleterre : Panton, Laughton-en-le-Morthen et Wighton avec son *hundred* ainsi que le manoir de Louth en Irlande avec Castle Frank et des compléments d'une valeur de 140 livres dans la vallée de Dublin (annexe 7, cartes n°38 et n°39)¹⁷²⁰. Comme l'ensemble n'atteint qu'une valeur de 300 livres, Édouard promet d'assurer à son oncle une rente de 200 livres supplémentaires, jusqu'à ce qu'il ait pu lui remettre des terres d'une valeur équivalente¹⁷²¹. Le principal bénéficiaire de cette éviction est Richard de La Rochelle qui profite, par la suite, de la crise de 1258 pour se faire octroyer de larges domaines dans les deux *cantreds* méridionaux¹⁷²². Quant à Geoffroy de Jarnac, dès juillet 1255, les frais de ses tentatives infructueuses pour entrer en possession de ses terres sont évalués à 300 marcs d'argent¹⁷²³. L'année suivante, ce sont 200 marcs supplémentaires qui ont été dépensés¹⁷²⁴. Mais Geoffroy et son fils conservent les terres irlandaises jusqu'au début du XIV^e siècle. Un mandement royal ordonne, par exemple, en 1302 de restituer à Geoffroy II la saisine de ses terres irlandaises, confisquées pour non comparution dans un procès. Il nous apprend que le seigneur de Jarnac possède, en plus de Louth et de Castle Frank, des domaines à Balyogary, au nord de Dublin, probablement pour permettre à la valeur totale de ses terres irlandaises d'atteindre les 140 livres promises¹⁷²⁵.

1717 CL, n°669.

1718 F. VERSTRATEN, « Both King and Vassal : Feidlim Ua Conchobair of Connacht, 1230-65 », art. cit., p. 26.

1719 H. WALTON, *The English in Connacht, 1171-1333*, op. cit., p. 465-466.

1720 Sur la situation dans la baronnie de Louth, voir B. SMITH, *Colonisation and Conquest in Medieval Ireland : The English in Louth, 1170-1330*, Cambridge, CUP, 2004 [1999].

1721 CL, n°693.

1722 H. WALTON, *The English in Connacht, 1171-1333*, op. cit., p. 466.

1723 CPR, *Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 415.

1724 CL, n°699.

1725 CalCR, *Edward I, A. D. 1296-1302*, p. 563.

Les difficultés rencontrées par Geoffroy de Jarnac expliquent que son royal frère ait renoncé à l'idée de pourvoir également Guy de Cognac en Irlande plutôt qu'en Angleterre. Le 27 mars 1254, il lui avait promis 300 livres de terres pour compenser la perte de revenus qui allait s'ensuivre de la fin de ses gardes, sous réserve de l'accord d'Édouard, le nouveau seigneur d'Irlande¹⁷²⁶. L'absence de toute trace d'un développement ultérieur laisse supposer que cette perspective n'a pas été suivie d'effet.

L'implantation des trois frères utérins d'Henri III en Angleterre est donc très hétérogène. Guillaume de Valence monopolise très rapidement l'ensemble des concessions territoriales. Lorsque le roi cherche à outrepasser les règles qu'il a lui-même fixées pour pourvoir également Geoffroy ailleurs, il se heurte à de telles difficultés qu'il renonce à faire de même pour Guy. En conséquence, en 1258, lorsque commence la réforme baronniale, Guillaume de Valence est le seul des frères Lusignan à être implanté en profondeur en Angleterre, les terres irlandaises de Geoffroy étant gérées à distance. Si les années 1247-1257 leur ont permis, à tous les deux d'étendre, et de diversifier leur assise territoriale, seuls les intérêts de Guillaume sont particulièrement engagés Outre-Manche.

c) Un affermissement domanial

Alors que les cadets augmentent leur patrimoine dans les îles britanniques, la branche aînée des comtes de la Marche fait de même dans le duché de Bretagne, grâce à deux mariages successifs (annexe 7, carte n°33 ; annexe 10, tableau de filiation n°17). En 1236, Hugues XI épouse Yolande de Bretagne qui apporte en dot toute la seigneurie de Penthièvre, à l'exception de Jugon ainsi que la seigneurie du Pallet, au sud-est de Nantes¹⁷²⁷. Dix-huit années plus tard, son fils Hugues XII est marié à Jeanne, fille unique de Raoul III de Fougères¹⁷²⁸. Lorsque ce grand baron breton meurt le 24 février 1257, son héritage entre dans le patrimoine des comtes de la Marche¹⁷²⁹. Sa prise de possession se fait toutefois en deux temps : la veuve de Raoul, Isabelle de Craon se remarie avec Charles de Bourdegat et assigne Hugues XII en procès pour recevoir son douaire. Un accord permet au comte de la Marche de garder l'intégralité de la seigneurie de Fougères, pendant que le Porhoët est attribué à Isabelle de Craon jusqu'à sa mort¹⁷³⁰. L'affermissement du pouvoir seigneurial passe d'abord par le transfert des hommages. En 1255, après un procès, Yolande de Bretagne obtient, en

1726 CL, n°628.

1727 « *Chronicum Britannicum* », *éd. cit.*, col. 111 ; CL, n°483.

1728 *E chronico Savigniacensi*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 585.

1729 *Ibid.*, p. 586.

1730 CL, n°728.

tant que dame de Penthièvre, l'hommage du vicomte Alain VI de Rohan pour le fief de Gorméné¹⁷³¹. Le principal vassal du seigneur de Fougères, Geoffroy de Montbourcher, fait hommage à Hugues XII en août 1266 soit presque dix ans après sa prise de possession de la seigneurie¹⁷³². À la génération suivante, Hugues XIII a plus de difficultés à faire respecter son autorité à Fougères. Son sénéchal, arguant d'un ancien accord entre Raoul III de Fougères et Geoffroy de Montbourcher, réclamait à son neveu et héritier, Guillaume de Montbourcher, la somme de 900 livres. De son côté, Guillaume exigeait des droits de justice sur plusieurs paroisses. Le conflit est réglé grâce à un arbitrage de Geoffroy VII de Châteaubriant, obtenant en 1291 que le seigneur de Montbourcher fasse hommage à son suzerain¹⁷³³.

Leur pouvoir ayant été sérieusement entamé en 1242, les comtes successifs intensifient l'attention prêtée aux hommages et aux aveux qui sont désormais systématiquement conservés et enregistrés. La répartition des actes conservés dans le *Registre des hommages du comté d'Angoulême*, copié en 1379 sur un registre plus ancien, montre que nombre d'entre-eux ont été renouvelés aussitôt après les traités de Pons, lorsqu'il s'agissait d'assurer la passation du comté à la génération suivante (annexe 7, carte n°40)¹⁷³⁴. Lorsque Hugues XI reçoit l'hommage lige du vicomte de Castillon pour le château et la ville d'Aubeterre, le vassal doit donner des garants, à hauteur de 500 marcs d'argent, qu'il ne violera pas son serment¹⁷³⁵. Entre 1250 et 1254, Yolande de Bretagne se fait, elle aussi, prêter les hommages au nom de la tutelle de son fils. Nous constatons une autre concentration du nombre d'hommages dans les années 1263-1267. Ils correspondent à une période de renforcement du contrôle comtal sur les marches de la principauté et les terres issues de partages familiaux. Par exemple, en 1265, Isabelle, dame de Champtocé et veuve de Maurice IV de Craon, promet à son neveu, le comte Hugues XII, de ne faire hommage à aucun autre que lui pour ce dont elle dispose dans la châtellenie de Lusignan¹⁷³⁶. Les confins périgourdins sont particulièrement surveillés avec la construction de la forteresse de Puyrateau, élevée par Pierre de Juillac avec l'autorisation du comte de la Marche, à qui il en fait ensuite aveu au début de l'année 1270¹⁷³⁷. Le comte d'Angoulême exerce cependant une telle pression féodale que l'année précédente, le comte de Périgord, Archambault III, l'avait assigné en procès devant le Parlement de Paris pour l'hommage contesté de certains châteaux¹⁷³⁸. En 1270, Hugues XII parvient également à obtenir l'aveu

1731 CL, n°668.

1732 CL, n°864.

1733 CL, n°1131.

1734 AN, P//721 ; Sur ce registre, voir ci-dessous « Archiver et conserver ».

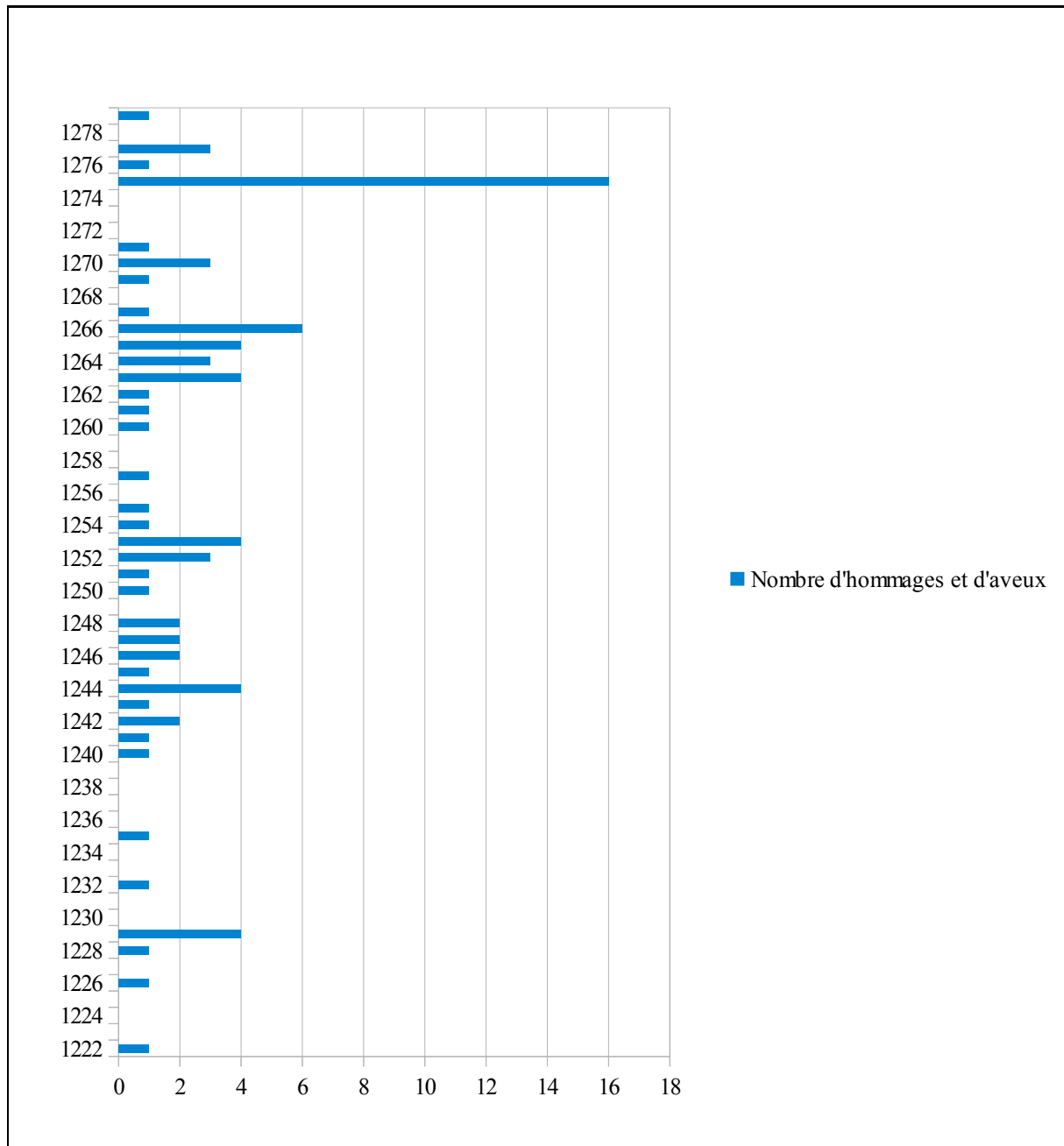
1735 CL, n°495.

1736 CL, n°830.

1737 CL, n°909.

1738 *Olim*, t. I, 1254-1274, XV, p. 775.

d'Arnaud, seigneur de Montausier, pour son château et sa châtellenie, malgré l'absence de précédents¹⁷³⁹. Cinq ans plus tard, nous observons une explosion du nombre d'hommages qui correspond à la majorité d'Hugues XIII et aux renouvellements effectués à cette occasion. Bien plus nombreux que pour ses prédécesseurs, ils montrent le souci croissant de conservation des preuves d'un lien de fidélité en danger d'être contesté.



Graphique 8: Répartition des hommages conservés dans le Registre des hommages du comté d'Angoulême.

Plus qu'une politique d'expansion territoriale, les comtes de la Marche et d'Angoulême semblent guidés par la volonté d'affermir les domaines acquis par les générations précédentes.

1739 CL, n°924.

Jouissant d'une assise foncière et financière plus importante que la plupart de leurs vassaux, ils entreprennent progressivement de consolider leur présence dans l'espace qu'ils dominent. Ils profitent des difficultés économiques croissantes, rencontrées par la majorité des seigneurs et des châtelains, dans le courant du XIII^e siècle, pour récupérer des aliénations du domaine comtal ou l'accroître¹⁷⁴⁰. Ainsi, en 1250, Yolande de Bretagne rachète à Pierre de la Brie ses droits dans la forêt de la Braconne¹⁷⁴¹. Six ans plus tard, après avoir recouvré le village de Bois-Saint-Martin, dot de sa belle-sœur Agathe, sur son mari, Guillaume de Chauvigny, en échange d'une rente de 30 livres, elle obtient sa renonciation définitive au village et à la rente¹⁷⁴². Son fils Hugues XII fait de même en achetant sa vicomté à Renaud VII d'Aubusson. Cette acquisition est complétée par celle de divers droits dans ce fief. Ainsi, Pierre Ebrard et son fils Roger avaient vendu tous ceux de leur épouse et mère défunte contre une rente de 100 livres sur la châtelainie de Guéret. Ils confirment la transaction, en 1273, en faveur de Jeanne de Fougères qui agit comme gardienne de ses enfants¹⁷⁴³. En effet, pendant la minorité d'Hugues XIII, la comtesse-mère augmente à son tour le domaine comtal par diverses transactions. En 1272, Bernard de Cursac et son épouse lui vendent pour 12 livres un hommage et des rentes à Malaville¹⁷⁴⁴. L'année suivante, Itier de Villars vend son moulin, l'étang, le vivier et les terres adjacentes¹⁷⁴⁵.

Son fils Hugues XII adopte une politique similaire dans la seigneurie de Fougères. Il échange avec les moines de Saint-Melaine de Rennes une rente, qu'il percevait sur une vigne rennaise, contre la propriété de L'Abbayette et du Pont-Ouvrouin, deux localités à proximité immédiate de la ville de Fougères¹⁷⁴⁶. Hugues XIII fait de même en rachetant une rente de 100 livres sur la seigneurie de Fougères et ses arrérages à Raoul de Meulant pour 1110 livres¹⁷⁴⁷. Il paye également 3000 livres à sa sœur, Yolande, dame de Pons, pour récupérer la rente de 300 livres, assise sur le duché de Bretagne qui lui venait de leur mère¹⁷⁴⁸. Le droit de retrait seigneurial dont dispose le comte de la Marche lui permet de s'interposer, en cas de vente, s'il veut arrondir son domaine. Il fait ainsi saisir, en 1294, des terres dans les paroisses de Bazouges et du Loroux que Guillaume le Veyer avait vendu à Simon de la Soulière. Une sentence arbitrale solde le litige en reconnaissant les droits d'Hugues XIII, confirmé dans la possession des terres contestées, en échange du versement de 300 livres¹⁷⁴⁹.

1740 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 209.

1741 CL, n°893.

1742 CL, n°676.

1743 CL, n°946.

1744 CL, n°931.

1745 CL, n°951.

1746 CL, n°823.

1747 CL, n°1051.

1748 CL, n°1142.

1749 CL, n°1152.

Le frère cadet d'Hugues XIII, Guy de Lusignan, chargé de gérer le Porhoët entre 1278 et 1283 adopte les mêmes tactiques (annexe 7, carte n°33). À partir de 1278, la cour de Porhoët enregistre périodiquement ses nombreux achats fonciers aux marges du Vannetais. Guy commence par exercer un droit de retrait seigneurial sur la vente de l'hébergement de Beaulieu, obtient le renoncement des frères du défunt à leur droit de retrait familial. Il rembourse le prix de la vente à l'acquéreur, Jean de la Chapelle et reçoit la propriété de la maison-forte. En 1280, il achète pour 30 sous la ville de La Grée. L'année suivante, pour 108 sous et 4 deniers, il prend possession d'une part du moulin de Crugel et rachète la seconde ainsi que trois autres tenures pour 33 livres. En 1283, l'acquisition du Plessis de La Ville Craban, pour 11 livres, vient compléter la constitution d'un bloc territorial entre le Porhoët et le comté de Vannes¹⁷⁵⁰.

Une politique d'acquisition similaire leur permet de compléter les droits hérités de Yolande de Bretagne sur les terres des Dreux en Île-de-France (annexe 7, carte n°41). Par exemple, en 1272, Jeanne de Fougères, qui gère les biens de ses enfants, son beau-frère, Guy de Couhé, et Pierre des Préaux, mari de sa belle-sœur Yolande, propriétaires des trois quarts des coutumes du marché de Longjumeau, s'entendent pour acheter le quart restant à Jean de Brion et Pierre de Sausele pour 500 livres parisis¹⁷⁵¹.

Si nous avons peu de traces des opérations patrimoniales réalisées par les autres cadets dans l'ouest de la France, nous pouvons constater que Guillaume de Valence fait de même sur ses terres marchaises après son expulsion d'Angleterre. Il achète des pressoirs et des vignes à Bellac en 1259¹⁷⁵². Aussitôt après la mort de son frère Geoffroy I^{er} de Jarnac en 1274, qui fait de lui, à nouveau, le seigneur de Montignac, il fait hommage à l'évêque d'Angoulême du fief de Neuvicq qu'il a négocié avec Foucher de Villebois. Situé à l'ouest immédiat de la châtellenie de Montignac, il comprend le château de Neuvicq avec les terres de Brousses, La Faye et Puygard et double la superficie des domaines angoumoisins de Guillaume de Valence (annexe 7, carte n°40)¹⁷⁵³. La somme de 20 livres devait être versée à l'évêque, probablement à titre de droit de mutation. Son paiement est repoussé jusqu'en 1300 où Aymar de Valence, fils et successeur de Guillaume, promet de s'acquitter des 14 livres non réglées¹⁷⁵⁴. Le nouveau seigneur de Montignac adopte la même politique pour agrandir ses domaines anglais. La même année, il échange avec la Maison-Dieu de

1750 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LVIII, p. 190-191, LIX, p. 191-193, LXII, p. 198-199, LII, p. 179-180, LV, p. 183-184, LIII, p. 180-181.

1751 CL, n°945.

1752 Kew, TNA, E 40/12854.

1753 CL, n°961.

1754 CL, n°1209.

Montmorillon deux rentes d'une valeur totale de 45 livres sur ses terres de Vaulry et de Bellac contre tous les biens qu'elle possède en Angleterre¹⁷⁵⁵.

Le domaine anglais des Valence est, lui aussi, agrandi par de multiples acquisitions ciblées autour des dons faits par Henri III (annexe 7, carte n°38). Guillaume de Valence ayant reçu de lui, en 1251, le manoir de Kentwell, dans le Suffolk, il récupère des parcelles concédées en fief par l'ancien propriétaire¹⁷⁵⁶. Pour 19 sous, il achète des terres à Long Melford et pour 10 sous, des hommages et des rentes sur des tenures à Shimpling¹⁷⁵⁷. Il obtient enfin la cession de multiples parcelles de terres dans les environs du manoir : à Long Melford par Pétronille, veuve d'Alain Poitevin, puis par son fils Jean, par Jean Lausell, par Alix, veuve de Thomas FitzNigel, par Geoffroy Foc et par Gilbert de Chardhakere¹⁷⁵⁸. Les autres exploitations de Guillaume de Valence sont également agrandies : en 1257, il achète, pour 1 marc d'argent, des terres jouxtant celles qu'il possède à Moor Hall et qui dépendent probablement de son manoir de Saxethorpe¹⁷⁵⁹. En 1276, il rachète aussi, pour 8 marcs, une rente sur une tenure à Hoddesdon, à proximité de son manoir de Bayford¹⁷⁶⁰. De même, en Irlande, Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu achètent à Guillaume de Karnet pour 80 marcs d'argent toutes les terres et tenures qu'il tient d'eux dans la baronnie de Forth et l'abandon de ses prétentions sur leur terre de Ballyregan¹⁷⁶¹. Ces multiples acquisitions, assez mineures, agrandissent peu à peu la surface des terres exploitées par leur différents manoirs, ce qui en améliore le revenu pour le couple.

La conjoncture, qui bénéficie aux membres de la famille issus des sous-lignages comtaux, amenuise, au contraire, les propriétés des châtelains d'Angles et de Lezay qui sont contraints de se tourner vers la vente (annexe 7, carte n°40)¹⁷⁶². Joscelin II de Lezay doit se défaire, en 1261, de ses terres à proximité de Lusignan, en faveur du prieur de ce lieu, pour 72 livres poitevines¹⁷⁶³. Son cousin, Guillaume III de Lezay, échange, en 1267, avec l'évêque de Poitiers, Hugues de Châteauroux, son tiers de la châtelainie d'Angles contre les domaines épiscopaux de Villefagnan et de Celle-Lévescault et la somme de 1500 livres¹⁷⁶⁴. Son besoin d'argent se faisant plus pressant, il

1755 CL, n°1212.

1756 CL, n°572 et n°1174.

1757 CL, n°1156, 1170.

1758 CL, n°902, 1169, 1171, 1172, 1173.

1759 CL, n°719.

1760 CL, n°992.

1761 CL, n°1139.

1762 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 209.

1763 CL, n°763.

1764 CL, n°872.

est obligé de revendre, en avril 1271, ses nouvelles acquisitions à l'évêque pour 1000 livres¹⁷⁶⁵. Deux mois plus tard, en juin 1271, il se fait aussi racheter, toujours par l'évêque, ses terres de Benet et de Lezay, pour 150 livres¹⁷⁶⁶. L'autre co-seigneur d'Angles-sur-l'Anglin, Hélié d'Angles, cousin issu d'issu de Guillaume III de Lezay doit, lui aussi, vendre, en mars 1281, à l'évêque de Poitiers, Gautier de Bruges, les deux tiers de la châtelainie pour 360 livres¹⁷⁶⁷. Si nous additionnons la somme versée en 1267, en plus des terres assignées à Guillaume III de Lezay en compensation de la cession de son tiers et le montant payé pour ces terres en 1271, nous en déduisons que le tiers de la seigneurie d'Angles valait 2500 livres en 1271. Or, les deux tiers d'Hélié d'Angles ont été achetés pour 360 livres en 1281. La valeur de la châtelainie a été divisée par quatorze en dix ans, ce qui donne une idée de l'ampleur des difficultés financières que pouvaient rencontrer les petits châtelains. L'effondrement des revenus seigneuriaux bénéficie principalement aux suzerains qui ont la capacité financière pour racheter les domaines de leurs vassaux en difficulté. Pendant que les comtes de la Marche profitent de cette évolution pour étendre leur emprise foncière, l'évêque de Poitiers parvient à mettre la main sur la totalité de la châtelainie d'Angles, au détriment des deux sous-lignages issus d'Hugues VII le Brun.

Après la défaite de 1242 et la confiscation d'une partie des terres des Lusignan, le partage des domaines restants entre les frères, issus du couple Hugues X et Isabelle d'Angoulême, donne naissance à un ensemble de seigneuries hiérarchisées dont les propriétaires, unis par les liens du sang, n'hésitent pas à se les échanger pour compenser des pertes ou optimiser leur gestion. En effet, en France, les Lusignan préfèrent affermir posément leur pouvoir sur les domaines dont ils ont hérité, en profitant de la chute de la rente foncière pour acheter leurs terres aux seigneurs endettés. La véritable expansion territoriale de la famille a plutôt lieu Outre-Manche où la générosité d'Henri III leur permet de multiplier les acquisitions de terres en Angleterre comme en Irlande. S'étendant du comté de Louth à l'embouchure de la Garonne, en passant par le comté de Wexford, le Northumberland, le Pays de Galles, la Bretagne et le Poitou, les domaines du parentat Lusignan forment un arc atlantique avant l'heure.

2. Les largesses d'Henri III

Le rétablissement des Lusignan après 1242 s'opère, donc, à la faveur d'un recentrage sur leurs domaines en France et d'une rapide expansion patrimoniale en Angleterre. À l'exception des

1765 CL, n°872

1766 CL, n°935.

1767 CL, n°1040.

quelques concessions royales de terres dont nous avons vu la complexité, les acquisitions des Lusignan reposent sur leur capacité à racheter les domaines qui avoisinent les leurs. Les fonds nécessaires à leur redressement proviennent, dans leur grande majorité, d'Angleterre où la générosité d'Henri III arrose la totalité du groupement familial.

a) La manne financière

Les frères Lusignan du roi d'Angleterre bénéficient, à partir de 1242, de la pratique du fief-rente. Instaurée en Poitou par le roi Jean après le traité de Parthenay, elle est abondamment utilisée par Henri III entre les années 1230 et 1240. Il s'agissait d'une rente en argent versée annuellement au vassal en échange de son hommage¹⁷⁶⁸. Le 28 juin 1242, immédiatement après avoir adoubé Guy, le futur seigneur de Cognac, et Geoffroy, qui recevra par la suite Jarnac, leur royal frère leur attribue une rente perpétuelle de 300 marcs chacun, à percevoir chaque année sur l'Échiquier¹⁷⁶⁹. Quelques jours plus tard, il fait le même don à leur aîné, Hugues XI le Brun pour une valeur de 400 marcs¹⁷⁷⁰. Après le ralliement du comte de la Marche au roi de France, les traités de Pons et le rembarquement du Plantagenêt pour l'Angleterre, les paiements n'ont pas été exécutés¹⁷⁷¹. Aussi, lorsque les trois frères du roi arrivent en Angleterre cinq ans plus tard, ces concessions sont renouvelées. Guy se voit à nouveau accorder 300 marcs¹⁷⁷². Guillaume de Valence, lui, obtient un revenu bien plus élevé : une rente de 500 livres et une autre de 500 marcs¹⁷⁷³.

Tous les autres frères et sœurs, y compris ceux qui ne mettront jamais les pieds en Angleterre, profitent de l'aubaine et réclament à leur tour la mise en place de versements, arguant des liens de la fraternité (annexe 10, tableau de filiation n°20). Le rétablissement de la pension de 400 marcs accordée à Hugues XI le Brun a lieu en janvier 1249¹⁷⁷⁴. Deux ans plus tard, Geoffroy de Jarnac reçoit l'autorisation de prélever plusieurs sommes à l'Echiquier et sur l'argent collecté par les *sheriffs*, en guise de remboursement des arrérages qui lui étaient dus depuis 1242¹⁷⁷⁵. La même année, Henri III accorde à sa sœur utérine Isabelle, veuve du seigneur de Craon et dame de Champtocé, une rente viagère de 100 marcs¹⁷⁷⁶. Quatre ans plus tard, leur sœur Marguerite de

1768 CL, n°190 ; B. D. LYON, « The money fief under the English Kings, 1066-1485 », *EHR*, t. 66, 1951, p. 161-193.

1769 CL, n°457.

1770 CL, n°458.

1771 H. S. SNELLGROVE, *The Lusignans in England, 1247-1258*, op. cit., p. 33.

1772 CL, n°503.

1773 CL, n°505.

1774 CL, n°538.

1775 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 357 ; *CR, A. D. 1247-1251*, p. 455 ; *CPR, Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 98.

1776 CL, n°573.

Lusignan, veuve du vicomte de Thouars et dame de La Chaize-le-Vicomte, reçoit un don similaire¹⁷⁷⁷. En 1252, leur belle-sœur, Yolande de Bretagne, veuve d'Hugues XI, avait, elle aussi, été pourvue à hauteur de 50 livres, le roi ayant précisé qu'il s'agissait d'un cadeau et non d'un versement à titre de douaire¹⁷⁷⁸. Simultanément, une nouvelle lettre patente avait réitéré le don accordé à Geoffroy de Jarnac¹⁷⁷⁹. En fonction des services rendus par ses frères, Henri III décide d'augmenter les montants qui leurs sont alloués. Pendant l'expédition de Gascogne, les revenus de 300 marcs (200 livres) de Guy de Cognac et de Geoffroy de Jarnac sont rehaussés à 300 livres¹⁷⁸⁰. Les échecs répétés, rencontrés par Geoffroy dans la prise de possession des terres attribuées en Irlande, incitent son frère à rétablir la rente que ces domaines irlandais devaient remplacer¹⁷⁸¹.

Si l'ensemble de la fratrie est ainsi favorisée par le roi d'Angleterre, seule la descendance masculine est sensée en bénéficier. Les rentes attribuées à ses frères sont transmissibles à leurs héritiers alors que celles de ses sœurs sont viagères. Aussi, en 1254, Hugues XII, ayant atteint sa majorité, écrit à son oncle royal pour demander la reconduction de la rente de son père¹⁷⁸². Elle est accordée sur-le-champ, à hauteur de 250 marcs, car le reste constitue la dot de sa sœur Marie de Lusignan¹⁷⁸³. De son côté, Isabelle de Champtocé réussit à obtenir que sa rente soit prolongée trois ans après sa mort et perçue par ses exécuteurs testamentaires afin de régler ses dettes¹⁷⁸⁴. Malgré des interruptions, ces versements semblent avoir été effectués jusqu'à la mort des intéressés. Les National Archives conservent deux lettres de Marguerite de Lusignan et d'Isabelle de Champtocé demandant à Édouard I^{er} le rétablissement de leur rente¹⁷⁸⁵.

Aymar de Lusignan, l'ecclésiastique, n'est pas en reste (annexe 7, carte n°38). En 1242, il avait déjà reçu une prébende sur l'église de Northfleet¹⁷⁸⁶. Avant même son arrivée en Angleterre, il est présenté par le roi pour la charge de l'église de Tisbury, en 1246, et de Kirkham au début de l'année 1247¹⁷⁸⁷. L'église, la chapelle et les maisons de Farndon composent son cadeau de bienvenue en mai 1247¹⁷⁸⁸. En 1248, une lettre patente nous apprend qu'il possède aussi une église à

1777 CL, n°653.

1778 CL, n°587.

1779 CL, n°590.

1780 CL, n°616 et n°629.

1781 CL, n°662.

1782 CL, n°639.

1783 CL, n°640.

1784 CPR, *Henry III, Henry III, t. IV, 1247-1258*, p. 385.

1785 CL, n°988 et n°1100.

1786 CL, n°459.

1787 CPR, *Henry III, Henry III, t. III, 1232-1247*, p. 483 et p. 496.

1788 CR, *A. D. 1242-1247*, p. 514.

Blakeney¹⁷⁸⁹. La vacance de l'évêché de Durham, un an plus tard, permet à Henri III de lui remettre l'église de Chester et surtout celle de Weremouth¹⁷⁹⁰. En 1255, il résigne une prébende sur l'église Saint-Pierre de York, qu'il possédait donc auparavant¹⁷⁹¹. Matthieu Paris accuse le roi d'avoir extorqué des revenus multiples aux évêques et abbés d'Angleterre pour les octroyer à son frère qui serait, ainsi, devenu plus riche qu'un évêque¹⁷⁹². Il évalue d'ailleurs le revenu annuel tiré par Aymar de ses bénéfices, à 1000 marcs¹⁷⁹³.

Henri III cherche, en plus, à lui attribuer un siège épiscopal. En 1249, l'évêché de Durham se trouvant vacant, il demande au chapitre de Durham d'élire Aymar comme évêque mais se heurte à un refus¹⁷⁹⁴. Ce n'est que partie remise puisqu'une nouvelle opportunité est offerte par la mort, en septembre 1250, de l'évêque de Winchester, Guillaume de Raley. À la suite de l'intervention royale, Aymar est élu par le chapitre le 4 novembre et confirmé par le pape le 14 janvier de l'année suivante¹⁷⁹⁵. Le 21 février, Henri III ordonne au gardien de l'évêché de mettre tous les revenus à la disposition de son frère ainsi que tous ceux qui ont été perçus depuis le 16 janvier¹⁷⁹⁶. Le diocèse de Winchester était alors l'un des plus prospères d'Angleterre et les revenus d'Aymar se sont élevés jusqu'à 4000 livres sterling annuelles, montant avoisinant celui des plus riches comtes du

1789 CPR, Henry III, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 34.

1790 CPR, Henry III, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 42 et 47 ; « *Obiit etiam eodem anno magister Willelmus de Dunelmo apud Rothomagum, rediens a Romana curia, literatus eminentissime et abundans multis redditibus, sed amplioribus inhiabat. Hic cum rector fuisset nobilis ecclesie de Weremue, non procul a mari site, statim eo mortuo rex efficaciter procuravit, ut eadem ecclesia fratri suo Aethelmaro sine aliqua daretur percuntatione. Qui dico Aethelmarus, propter affluentiam reddituum, et precipue in partibus Borealibus, suum constituit senescallum Martinum de Sancta Cruce, clericum, virum prudentissimum* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 91.

1791 CR, A. D. 1254-1256, p. 87.

1792 « *Tertio autem fratrum suorum, scilicet A[thelmaro], in tam numerosis, tam copiosis, tam uberibus redditibus providit, quos si[n]gillatim ab unoquoque episcopo et abbate per imperiosas preces extorsit, quod jam Romanam protervitatem videretur excedere, et idem Athelmarus divitias episcopales exuperare* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 650.

1793 *Ibid*, t. V, p. 241.

1794 « *Rex interea vigil et indefessus lucri speculator et perscrutator, timore Dei, secus quam deceret, postposito, conventui Dunelmensi, ad quem jus electionis pertinere dinoscitur, preces precibus transmittit accumulatas, per nuntios ad circumveniendum etiam prudentes et circumspectos satis cruditos, consulens, implorans, et minis interpositis precipiens, ut frater ejus uterinus Aethelmarus ab ipso conventu unanimitè et favorabiliter in episcopum Dunelmensem et suarum pastorem animarum eligatur, et ut hoc feliciter fieret, secundum illud poeticum "Imperium, promissa, preces, confudit in unum." Cui conventus humiliter respondit ; "Domine rex, regum Christianissime, memento, si placet, juramenti, quod jurasti coronandus, primi videlicet et precipui; permitte sanctam ecclesiam sua saltem aliquando gaudere libertate, ut secundum Deum nobis patrem et pastorem animarum nostrarum idoneum eligamus Nosti, et novit mundus, quod et scientia et etate insufficiens est frater vester memoratus, ut tam arduo officio colla supponat spirituali." Cui rex respondisse perhibetur : "Et ego potens sum, et bene mihi complacet, ut ipsum episcopatum in manu mea teneam octo vel novem annis vel amplius, ut saltem tunc maturus etate vobis acceptetur* », *Ibid*, t. V, p. 55.

1795 « *Electus est Adomarus frater regis Anglie, ad episcopatum Wintonie II nonas novembris, et XIX kalendas februarii a domino papa confirmatus est* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 92.

1796 CR, A. D. 1247-1251, p. 416.

royaume¹⁷⁹⁷. Et, il reçoit une dispense pontificale, l'autorisant à conserver ses bénéfices antérieurs¹⁷⁹⁸. Toutefois Innocent IV finit par lui demander, en 1253, d'en résilier la grande majorité, ne lui permettant de conserver que l'église de Kirkham¹⁷⁹⁹. Henri III a même tenté, sans succès, d'élever encore le statut de son frère à la mort de l'archevêque de York, Gautier de Gray, en 1255, en le proposant pour succéder au défunt¹⁸⁰⁰.

Non content d'approvisionner financièrement ses frères, Henri III veille à régler leurs dépenses sur le sol britannique. Dès leur première venue, il règle les frais de leur voyage et, entre 1247 et 1255, une douzaine d'ordres de paiements sont émis par la chancellerie royale pour solder les coûts des déplacements de Guy, de Guillaume et d'Aymar¹⁸⁰¹.

Outre les rentes, il faut compter les nombreux versements ponctuels à titre de cadeaux. Matthieu Paris rapporte qu'en 1247, Guy de Lusignan avait été obligé d'augmenter le nombre de ses chevaux de bât, à cause de la grande quantité d'argent offerte par le roi¹⁸⁰². Pour lui, le séjour de Guy en Angleterre, en 1251, lui a surtout permis de remplir ses coffres¹⁸⁰³. Il relate qu'en 1254, à l'issue de l'expédition de Gascogne, les comptes avaient établi que les frères utérins du roi avaient déjà reçu de lui 30 000 marcs, « sans compter les terres, les revenus, les gardes, les chevaux et les bijoux inestimables »¹⁸⁰⁴. Le moine de Saint-Albans ne semble pas trop exagérer les montants remis par le roi à ses frères utérins. Les ordres de versements des Liberate Rolls permettent d'établir un graphique des versements effectués annuellement, par les différents organes financiers du gouvernement anglais, à chacun des frères du roi. À l'issue de l'année 1255, entre 26 000 et 27 000 marcs ont été versés à l'ensemble de la famille Lusignan.

1797 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 153.

1798 CPR, Henry III, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 104.

1799 CL, n°614.

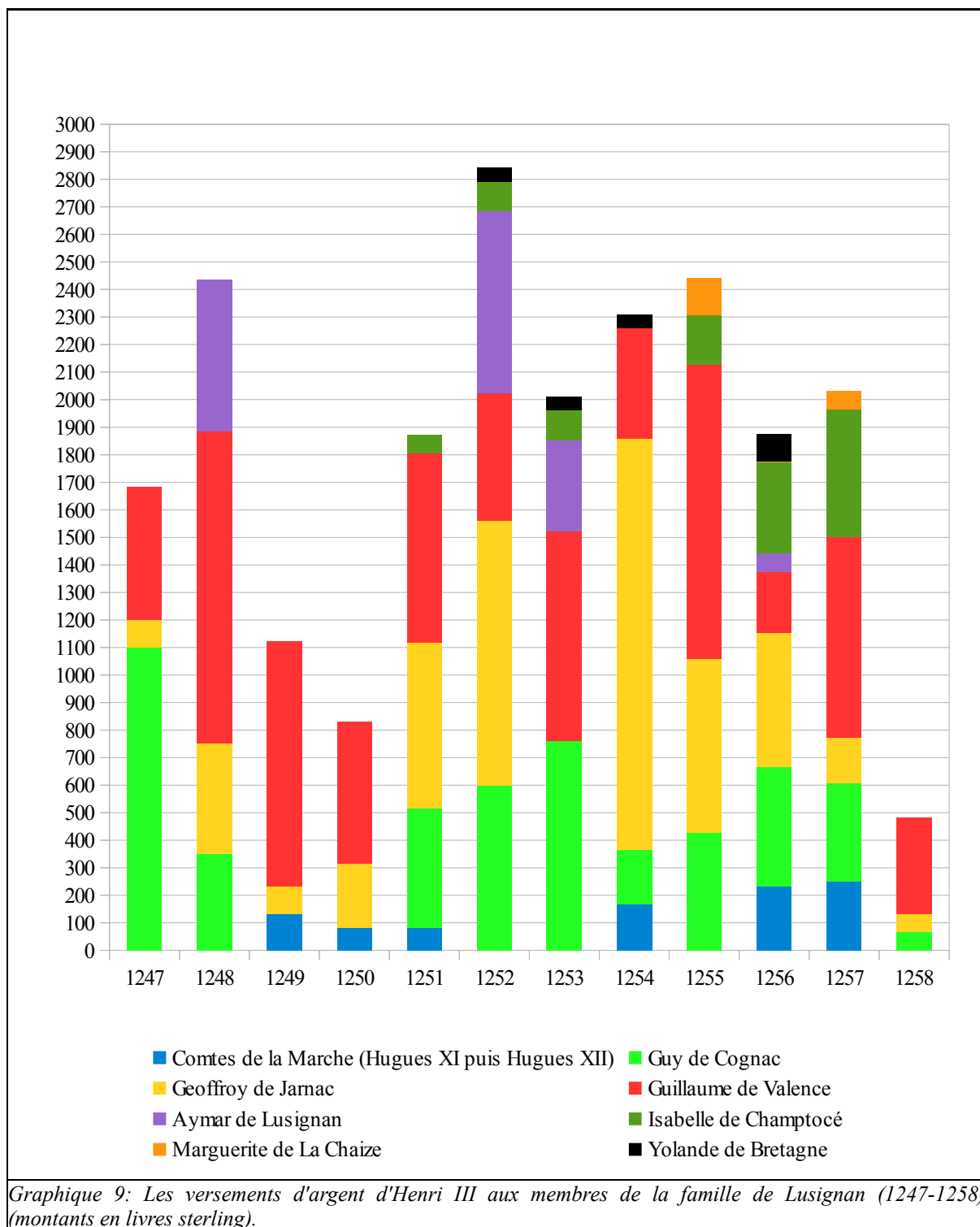
1800 « Circa Pascha obiit piissime recordationis Walterus de Grey Eboracensis archiepiscopus. Electus est loco ejus vir magnifice preminentie magister Sewallus de Baviile, cujus admissioni rex assensum suum denegavit, proponens si quod modo posset, dominum Ademarum fratrem suum Wyntonie electum, ad archiepiscopatus celsitudinem promovere; sed hoc frustra quippe electus Eboracensis, missis statim ad curiam Romanam nunciis, gratiam domini Pape sic adeptus est, ut a propriis suffraganeis posset in Anglia consecrari insuper et pallium sibi misit: obtenta hujus gratia consecratus est apud Eboracum, Dominica proxima post festum Sancte Marie Magdalene », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 107-110.

1801 CLR, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 126.

1802 « Recedente autem Guidone de Lizinnun fratre domini regis ab Anglia, ipse dominus rex adeo clitellas suas esterlingorum novorum pondere replevit, ut idem G[uido] numerum equorum necessario ampliare », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 650.

1803 « Ipse autem, postquam clitellas suas vacuas impregnasset, ad propria dives remeavit », *Ibid*, t. V, p. 263.

1804 « Et preterea in fratribus suis uterinis, natu et moribus Pictavensibus, triginta milia marcarum, preter terras et redditus, gardas, equos, et jocalia impratiabilia », *Ibid*, t. V, p. 450.



Graphique 9: Les versements d'argent d'Henri III aux membres de la famille de Lusignan (1247-1258) (montants en livres sterling).

L'absence de liquidités et la pression budgétaire, que connaît le gouvernement anglais, expliquent la très forte irrégularité des paiements. Dès 1247, Henri III doit demander à un tiers l'autorisation d'utiliser un prêt qu'il lui a fait, pour verser 200 marcs à Geoffroy de Jarnac¹⁸⁰⁵. Les difficultés du roi s'aggravent pendant l'expédition de 1253-1255 en Gascogne, où il dépend des sommes envoyées par le trésor royal. Le 25 février 1254, il prescrit à son trésorier de Bordeaux de

1805 CPR, Henry III, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 3.

faire saisir et vendre du vin et du cuir dans cette ville pour lui fournir l'argent nécessaire au paiement de Geoffroy de Lusignan et d'autres chevaliers poitevins¹⁸⁰⁶. En juillet de la même année, il demande au prévôt de l'île d'Oléron de rassembler 100 livres pour régler Guy de Lusignan¹⁸⁰⁷. En 1256-1257, l'élection de Richard de Cornouailles comme roi des Romains et la guerre contre les Gallois grèvent encore plus le budget royal. En 1257, Isabelle de Champtocé, dont les versements ont été interrompus, écrit au chancelier d'Angleterre pour demander la remise au porteur de la lettre de 320 marcs, correspondant au montant de sa rente pour l'année en cours et aux arrérages des années précédentes¹⁸⁰⁸. La trésorerie anglaise est donc souvent incapable d'honorer pleinement les promesses du souverain !

Pour pallier à ces difficultés financières, le roi assigne directement à ses frères une part des revenus royaux. En 1251, comme Geoffroy n'arrive pas à percevoir les arrérages de sa rente, Henri III demande de lui remettre 300 marcs sur les revenus apportés par le sheriff de Norfolk¹⁸⁰⁹. La même année, alors que le roi avait ordonné un versement de 500 marcs à Guillaume de Valence, seuls 270 marcs ont été perçus. Il doit réitérer son mandement au justicier d'Irlande, chargé de l'exécuter¹⁸¹⁰. Puis, il s'adresse directement au trésorier d'Irlande pour lui enjoindre de verser la somme en livres¹⁸¹¹. De même, en 1256, pour rembourser l'élu de Winchester de sommes versées en son nom à leurs sœurs en 1254, il lui permet de prendre son dû sur les fermages de deux manoirs royaux situés dans son diocèse¹⁸¹². En 1269, les dettes royales envers Guy de Lusignan s'élèvent à 200 livres d'arrérages et d'impayés. Henri III commence par demander que le montant lui soit versé sur la dîme collectée dans le diocèse de Londres¹⁸¹³. À la fin du mois de mars de l'année suivante, un accord aboutit au rachat, par la chancellerie, de la rente et de tous ses arrérages contre un versement de 1000 marcs, en deux termes¹⁸¹⁴. Pour les payer, le roi autorise le mandataire de Guy à prélever directement les fonds sur les revenus du Northumberland et le fermage de Newcastle¹⁸¹⁵.

Ce système contourne les priorités de paiement établies par l'administration. Les frères Lusignan vont chercher l'argent à la source sans avoir à passer par le contrôle de l'Echiquier. Ils peuvent ainsi passer outre la décision du conseil royal d'entreprendre des économies qui aboutit le

1806 *RG*, t. I, 3017, p. 388.

1807 *Ibid*, 3867, p. 483.

1808 *CL*, n°712.

1809 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 460 ; *CPR, Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 100.

1810 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 481.

1811 *Ibid*, p. 484.

1812 *CL*, n°695.

1813 *CPR, Henry III, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 340.

1814 *CL*, n°911 et 912.

1815 *CL*, n°931.

10 avril 1257, à l'injonction au trésorier de ne plus rien payer, même sur ordre de roi, tant que le trésor n'a pas été renfloué d'au moins 20 000 marcs¹⁸¹⁶. Henri III permet alors à ses frères de percevoir l'argent des amendes des justiciers en tournée, dans les comtés de York et de Norfolk à raison de 500 marcs pour Geoffroy, pour le rembourser de ses dépenses irlandaises, et de 74 livres d'arrérages pour Guy, en sus de sa rente annuelle¹⁸¹⁷. Guillaume de Valence, à qui sont encore dues 150 livres d'arrérages, doit les encaisser sur les amendes du comté de Lincoln¹⁸¹⁸. Les frères du roi pourront, de cette façon, encaisser l'argent, qui leur a été assigné, avant même qu'il n'arrive à l'Echiquier.

Les ponctions sur les trésors royaux ne cessent donc pas avec les traités de Pons. L'affection d'Henri III pour ses frères et sœurs utérins l'amène à distribuer des rentes et multiplier les versements en faveur des Lusignan établis en Angleterre comme de ceux qui sont présents sur le continent. L'argent anglais est utilisé pour racheter des terres et renforcer les domaines familiaux aussi bien dans l'ouest de la France que dans les îles britanniques. Mais le nombre très élevé de rentiers et de bénéficiaires de la politique de patronage du roi l'oblige à trouver des systèmes subsidiaires pour assurer aux Lusignan les revenus promis.

b) Le trafic des dettes

Au même titre qu'une rente, une dette peut se vendre et se céder. Lorsque le roi est dépourvu de liquidités, il peut assigner des dettes qui lui reviennent, assurant au nouveau propriétaire un revenu pour le temps et le montant prévu par les accords, concernant le remboursement. Dès 1248, Henri III donne à Guillaume de Valence les dettes qui ont échu à Pierre de Brus et Gautier de Lindsay avec l'héritage de Guillaume de Lancastre¹⁸¹⁹. Il finit, d'ailleurs, par lui céder la totalité de son passif¹⁸²⁰. La même année, il lui assigne 60 marcs sur une créance de 85 marcs de Robert de Vendeval¹⁸²¹. Il lui donne également les dettes contractées par Pierre de Brus chez Aaron d'York. Pierre de Brus doit donc régler à Guillaume ses propres dettes et celles dont il a hérité. Le roi propose un rythme de 200 livres annuelles¹⁸²². En 1254, Valence passe un accord avec Gautier de Lindsay. Il lui restitue les manoirs qu'il avait en gage, en échange d'un paiement échelonné sur onze

1816 H. RIDGEWAY, « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », art. cit., p. 604-605.

1817 CL, n°699 et CPR, *Henry III, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 552.

1818 CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 349.

1819 CL, n°514.

1820 CR, *A. D. 1247-1251*, p. 93 et p. 123 ; CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 29.

1821 *Excerpta e Rotulis Finium in Turri Londinensi asservatis Henrico tertio rege*, éd. Ch. ROBERTS, t. II, 1247-1272, Londres, 1836, p. 30.

1822 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 41.

ans. La valeur complète de la dette à régler est de 3196 livres, 9 sous et 7,5 deniers¹⁸²³. Deux ans plus tard, Guillaume reçoit une autre dette, libérée pour lui par le roi, qui prévoit un paiement de 50 marcs tous les ans jusqu'à la fin du monde¹⁸²⁴. Les sommes ainsi obtenues par Guillaume de Valence sont loin d'être négligeables. Le prince Édouard, débiteur de Geoffroy de Jarnac, fait de même en 1258. Il ordonne à Jean de Verdun de payer directement au seigneur de Jarnac les 200 marcs qu'il devait au prince, à cause des dettes de Gautier de Lacy¹⁸²⁵.

Comme celles de Gautier de Lindsay, les dettes sont souvent gagées sur des terres ou des manoirs que les créanciers conservent jusqu'au remboursement. Leurs propriétaires passent des accords avec eux pour pouvoir les récupérer. En 1256, Guy de Lusignan tenait un manoir dans le comté de Gloucester, à cause d'une dette de 80 marcs. Son propriétaire, Jean FitzMatthieu, obtient de le récupérer du 28 juillet au 15 août et promet de le rendre s'il est incapable de payer sa dette à ce moment-là¹⁸²⁶. À l'inverse, un propriétaire trop endetté n'a souvent pas d'autre solution que de vendre ses terres à son créancier. Guillaume de Valence utilise ce moyen pour s'implanter de manière pérenne dans le Northumberland au cours de l'année 1257 (annexe 7, carte n°42). Il achète à Aaron de York une créance de 400 marcs sur les biens du seigneur de Mitford, Roger Bertram¹⁸²⁷. Sa position lui permet ensuite de louer les biens de son débiteur. Ainsi, quelques mois plus tard, Guillaume de Valence prend à bail les moulins de Mitford¹⁸²⁸. Manifestement, cela ne suffit pas pour payer les dettes de Bertram puisque Henri III constate, le 12 octobre 1259, qu'il n'a pas payé les annuités des deux années précédentes¹⁸²⁹. Lorsque Guillaume de Valence rentre en Angleterre, Roger Bertram lui abandonne un certain nombre de terres, en échange de la suppression de ses dettes et de fortes sommes destinées à renflouer ses caisses. Guillaume reçoit, d'abord, en fief le moulin de Ponteland¹⁸³⁰. Puis le 13 décembre 1262, il achète les villages de Mason, Callerton et Little Eland, le manoir de Ponteland et son moulin avec toutes leurs dépendances, à l'exception de quelques fiefs et de l'avouerie des églises, pour 1500 marcs¹⁸³¹. La prise de position contre le roi de Roger Bertram en 1264 parachève la construction seigneuriale de Guillaume de Valence puisque son frère confisque la baronnie et la lui concède entièrement¹⁸³².

1823 CL, n°643.

1824 CL, n°698.

1825 *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, p. 143.

1826 CL, n°687.

1827 CL, n°709.

1828 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 582.

1829 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 446-447.

1830 CL, n°782.

1831 CL, n°783, 784 et 785.

1832 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 316.

La plupart de ces dettes avaient été contractées auprès de juifs. Comme tous leurs biens revenaient au roi après leur mort, elles assuraient pour lui une source appréciable de revenus à assigner. Après la pendaison de deux juifs à Norwich en 1256, Henri III s'était retrouvé en possession d'une dette de 550 marcs que leur devait Guillaume de Gisnay. Il la donne à son frère, Guy de Cognac, qui vient se plaindre des termes de paiements prévus par le contrat original. Le remboursement devait se faire à raison de 100 sous par an, ce qui aurait duré une soixantaine d'années. Le roi lui promet donc de lui échanger cette dette contre d'autres¹⁸³³. La même année, pour rembourser Geoffroy de Jarnac de ses dépenses en Irlande, il lui promet de lui octroyer 500 marcs sur les premières dettes des juifs qui seront reçues à l'Echiquier¹⁸³⁴. En janvier 1257, il donne l'ordre d'assigner 100 marcs de dettes des juifs au seigneur de Cognac¹⁸³⁵. Dans le courant du mois de mars, il reçoit une dette de 95 livres, 16 sous et 8 deniers, héritée par Guillaume de Kyme de son père qui la devait à un écrivain juif du nom de Manassé¹⁸³⁶.

Les frères du roi ont évidemment recours à lui pour obtenir un remboursement des dettes qui leurs sont conférées. Par exemple, le 20 avril 1248, Henri III donne l'ordre au *sheriff* du comté de Lancastre de contraindre les personnes endettées envers Aymar de Lusignan à le rembourser¹⁸³⁷. À la fin de l'année, il précise aux barons de l'Echiquier, qu'en cas de non paiement des dettes d'Aaron et Samuel d'York ainsi que de David d'Oxford, qu'il a données à son frère Guillaume, ils devront faire une saisie similaire à celle qui est pratiquée pour les dettes impayées du roi¹⁸³⁸. Il est surtout nécessaire d'intervenir lorsque le débiteur n'est plus en état de régler son dû. En 1249, pour assurer à Guillaume de Valence le remboursement des dettes contractées par un marchand de Bristol, qui est devenu fou, il interdit aux barons et aux baillis locaux d'exécuter son testament, de transmettre ses biens à ses enfants ou de toucher à quoi que ce soit tant que son frère n'aura pas été payé¹⁸³⁹. Un mois et demi plus tard, il ordonne de faire une enquête sur l'état d'endettement du marchand afin que ses marchandises soient remises à son frère, jusqu'à la valeur des sommes dues¹⁸⁴⁰. Guy de Lusignan fait appel à la même procédure, en 1254, après le décès de Guillaume de Canteloup dont il était le créancier¹⁸⁴¹. Deux ans auparavant, comme les exécuteurs testamentaires d'un certain Baudouin le Flamand, mort alors qu'il devait de l'argent à Guillaume de Valence, ont négligé de le

1833 CL, n°685.

1834 CL, n°686.

1835 CR, A. D. 1256-1259, p. 27-28.

1836 *Ibid*, p. 126.

1837 CR, A. D. 1247-1251, p. 113.

1838 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 33.

1839 CR, A. D. 1247-1251, p. 250.

1840 *Ibid*, p. 262.

1841 CR, A. D. 1253-1254, p. 98-99.

payer, le roi a ordonné au sheriff de Leicester de confisquer les biens du défunt¹⁸⁴². Les contestations sont donc rares. Nous avons relevé un cas où Guy de Lusignan, ayant reçu la dette de 11 marcs et demi que Richard de Grimsted devait à un juif de Londres nommé Jacob, n'a pas été payé puisque le débiteur a pu prouver qu'il s'était déjà acquitté de sa dette¹⁸⁴³. Parfois le roi donne lui-même l'argent nécessaire au remboursement de la dette. En 1252, Guy de Rochefort reçoit les 55 livres dont il a besoin pour payer une somme due à Guy de Lusignan¹⁸⁴⁴. Le roi finit, d'ailleurs, par ordonner que l'argent soit directement remis à son frère sans passer par son débiteur¹⁸⁴⁵.

Si l'octroi de dettes permet de remplacer des prélèvements à l'Echiquier, elles n'en représentent pas moins une diminution des revenus du roi. L'enrichissement parallèle des Lusignan est démontré par les emprunts que le roi contracte auprès de ceux qu'il enrichit. Le 10 juillet 1254, Guillaume de Valence lui prête 40 marcs pour payer la rente de deux chevaliers¹⁸⁴⁶. Étant également dans l'incapacité de verser leur rente à ses sœurs, Isabelle et Marguerite, ou de leur prêter de l'argent, il a recours à Aymar de Lusignan¹⁸⁴⁷. L'année suivante, Geoffroy de Jarnac lui engage 40 marcs pour payer le voyage en Irlande de Guillaume de Thiberville, qui s'y rend pour veiller aux intérêts du seigneur de Jarnac, mais au nom et aux frais du roi¹⁸⁴⁸. De son côté, Guy de Cognac avance 2000 livres tournois à son neveu, le prince Édouard pour ses dépenses en Gascogne¹⁸⁴⁹. Les montants nécessités par le roi explosent en 1257 où Guillaume de Valence doit lui avancer 1100 marcs pour les envoyer au pape Alexandre IV¹⁸⁵⁰. En 1266, une lettre patente évoque un prêt de 1000 marcs, fait quelques années auparavant par Guillaume de Valence à Édouard, dont seuls 600 ont déjà été remboursés¹⁸⁵¹. Avant 1270, il avait aussi prêté 350 marcs à un autre neveu, Henri d'Allemagne, il accepte de transférer la dette au prince qui lui en rembourse la valeur en 1274¹⁸⁵². L'imbrication de ces échanges financiers est tel qu'en 1270, Henri III demande une enquête dans les rouleaux de la chancellerie pour établir les dettes exactes que lui et son frère Guillaume ont l'un envers l'autre¹⁸⁵³.

La possibilité de céder des dettes soulage le trésor d'Henri III en y conservant des liquidités,

1842 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 166.

1843 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 113.

1844 *CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258*, p. 131.

1845 *CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260*, p. 42.

1846 *CL, n°631 ; CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260*, p. 208.

1847 *CL, n°638 ; CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258*, p. 532.

1848 *CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260*, p. 203.

1849 *CL, n°659*.

1850 *CL, n°726*.

1851 *CL, n°854*.

1852 *CL, n°962*.

1853 *CR, A. D. 1268-1272*, p. 286-287.

pendant que ceux qu'il a pourvu, tirent l'argent attribué de tiers. Ce trafic élève lentement mais sûrement les Lusignan au rang de principaux créanciers du royaume avec l'impopularité qu'une telle position peut entraîner. L'accumulation des capitaux les amène même à avancer, à leur tour, de l'argent au souverain. Ils acquièrent ainsi une forte influence sur les transactions financières et les domaines gagés exploités en leur nom, combinée avec la concession de la garde de mineurs endettés.

c) Gardes et mariages

Henri III promet à ses frères utérins des rentes jusqu'à ce qu'il ait pu leur fournir un revenu équivalent en terres ou en gardes. Compte tenu du faible nombre de fiefs disponibles, les gardes représentent l'essentiel des revenus alloués par le roi. Elles dérivent du principe féodal selon lequel le vassal tient une terre pendant toute sa vie en accomplissant un service. Quand il meurt, s'il a des héritiers mineurs ou une héritière qui doit se marier, il est nécessaire que quelqu'un assure le service féodal dû au suzerain¹⁸⁵⁴. Le gardien est donc nommé pour veiller sur les terres, s'occuper de leur gestion, du service afférent et sauvegarder les droits de l'enfant à en hériter, malgré son incapacité du moment. Le mariage découle de la même logique puisqu'il s'agit de s'assurer que le mari d'une héritière sera à même de rendre le service et de vérifier que les futurs vassaux ne contractent pas une alliance contraire aux intérêts du suzerain. Lorsqu'un tenant-en-chef du roi décède, la garde et le mariage de ses héritiers reviennent au roi qui peut donc les adjuger à qui il le souhaite.

Dès 1247, pour fournir à Guillaume de Valence un revenu et un patrimoine convenable, Henri III décide de lui assigner la garde de biens appartenant, au domaine royal, sans toutefois déduire leur valeur de sa rente (annexe 7, carte n°38). Matthieu Paris rapporte que, dès la fin de l'année, Guillaume de Valence avait reçu la garde du château de Hertford et les honneurs qui en dépendaient¹⁸⁵⁵. Une lettre patente précise qu'il s'agit des manoirs de Bayford et d'Essendon¹⁸⁵⁶. Deux ans plus tard, cette garde est transformée en donation en viager¹⁸⁵⁷. En 1247, le roi lui donne aussi la garde des terres de Robert de Pont-de-l'Arche¹⁸⁵⁸. Quelques années plus tard, il commue la garde de son frère en donation, cette fois à perpétuité¹⁸⁵⁹. En présence d'héritiers, la garde n'est pas sensée débouchée sur une prise de possession définitive, sauf s'ils sont très désargentés. En versant

1854 S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, Princeton, Princeton University Press, 1988, p. 64-65.

1855 « *Alteri autem fratri suo Willelmo de Valentia contulit castrum Hertfordie cum honore ipsum castrum contingente cum thesauro non modico* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 650.

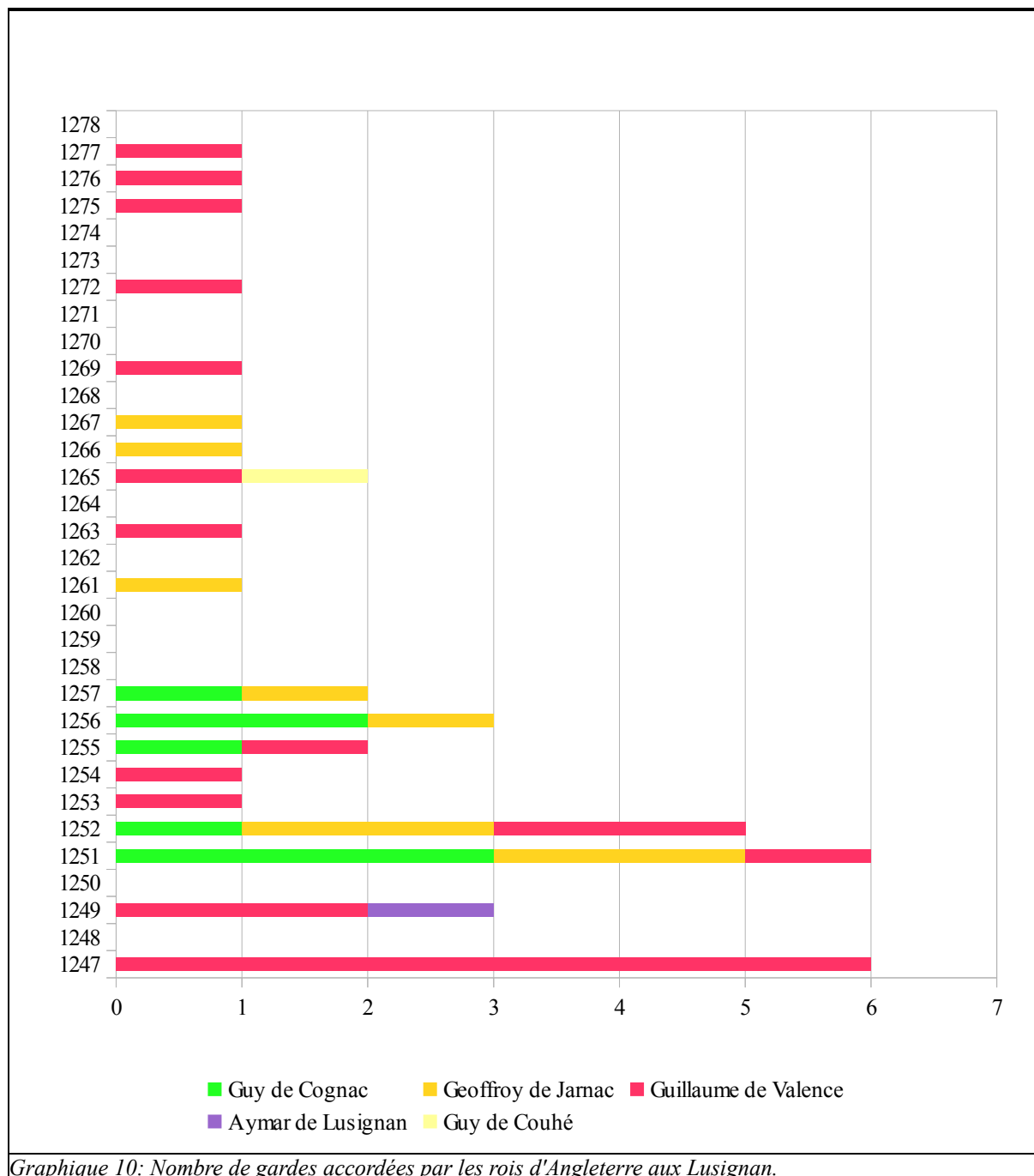
1856 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 1.

1857 CL, n°553.

1858 CL, n°504.

1859 CL, n°541.

1000 marcs à Guillaume de Pont-de-l'Arche, Valence obtient qu'il abandonne toutes ses prétentions sur les terres de son frère¹⁸⁶⁰.



Graphique 10: Nombre de gardes accordées par les rois d'Angleterre aux Lusignan.

En 1247, Guillaume de Valence reçoit la garde des terres de Gautier de Lindsay qui a hérité d'une lourde dette et est susceptible de devoir vendre des terres pour pouvoir la régler¹⁸⁶¹. Un deuxième acte prévoit donc que, si Gautier vend ses terres au roi, elles seront données à Guillaume¹⁸⁶². L'année suivante, le roi concède, d'ailleurs, les dettes de Gautier à son frère qui se

1860 CL, n°594.

1861 CL, n°504.

1862 CL, n°508.

retrouve à la fois gardien et créancier du jeune homme¹⁸⁶³. Cinq ans plus tard, ayant atteint sa majorité, il doit passer un accord avec son gardien pour planifier le règlement de ses dettes afin d'obtenir la restitution de ses manoirs¹⁸⁶⁴.

Lorsque Guy revient, en 1251, d'Orient, où il a participé à la septième croisade et que Geoffroy le rejoint en Angleterre, le roi, ayant accordé priorité à Guillaume pour les concessions de terre, a recours aux gardes afin de leur fournir rapidement un revenu et une assise territoriale, pour un temps donné, en échange de sa gestion des domaines concernés. La mort d'un grand baron, Henri I^{er} de Hastings, en 1250, autorise le roi à diviser ses terres pour les confier à nombre de demandeurs. Matthieu Paris exagère lorsqu'il affirme que la baronnie de Hastings a été intégralement remise à Geoffroy de Lusignan. En réalité, les manoirs du défunt sont partagés entre Geoffroy, Guy de Cognac, leur fidèle, Guillaume de Sainte-Hermine, Guy de Rochefort, Étienne Bauzan, Jean de Schipton, Robert Walerand, Étienne Spinet, Imbert Guy et Jean Frethorne¹⁸⁶⁵. La taille de la baronnie d'Hastings permet à Henri III de pourvoir ses frères et beaucoup d'autres, à la place de la rente qui leur est assignée à l'Echiquier. Ainsi les manoirs de Yardley Hastings, Bulnham, Liminge et Lidgate, qui sont attribués à Guy de Cognac, sont évalués à 200 livres sterling et assurent son revenu pour un temps¹⁸⁶⁶. Il en est de même pour Geoffroy de Jarnac qui reçoit Brampton, Fillongley, Allesley, Burbage et Barwell¹⁸⁶⁷. Le roi se garde-t-il la possibilité de distribuer progressivement ou bien agit-il en fonction de réclamations ? L'année suivante, il concède à Guy de Cognac la garde du *soke* d'Oswaldebeck, qui appartenait aussi à Henri I^{er} de Hastings¹⁸⁶⁸.

Comme les gardes font partie intégrante de la politique de patronage royal, elles sont soumises à la même pression que les terres ou les dettes. Le graphique ci-dessous montre qu'elles ont été une source de revenus nettement plus importante pour Guillaume de Valence que les terres attribuées par le roi. Elles sont donc très demandées par les bénéficiaires du patronage royal.

1863 CL, n°514.

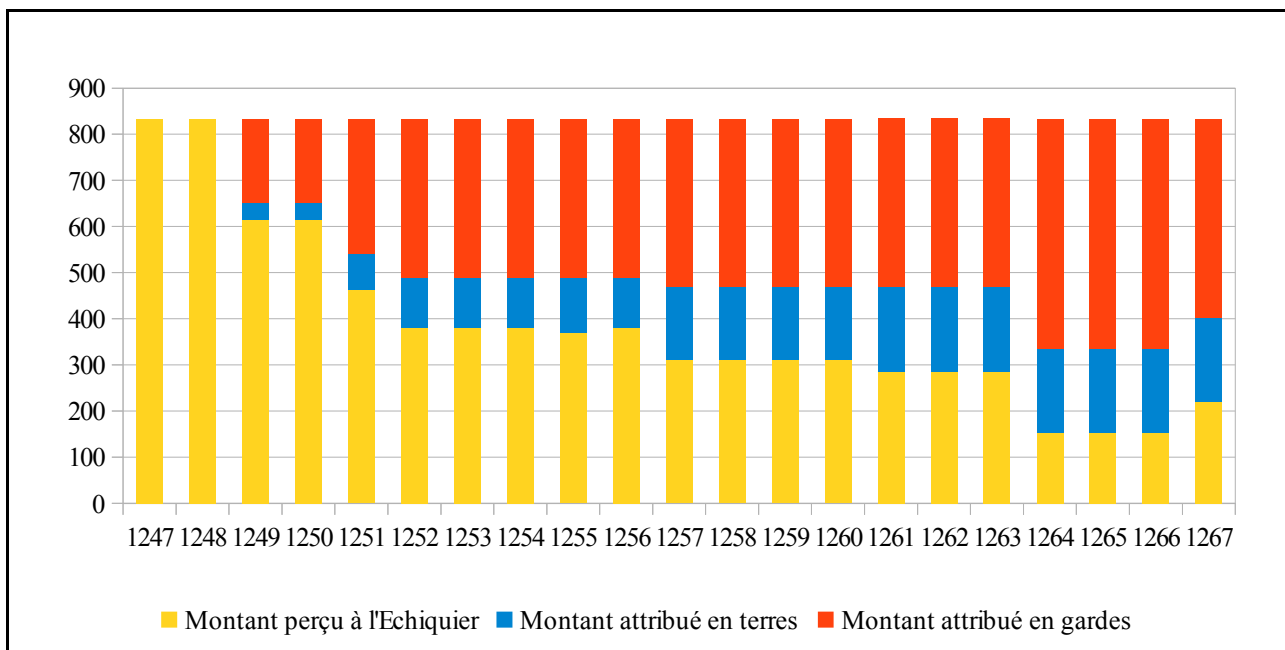
1864 CL, n°643.

1865 S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, *op. cit.*, p. 151.

1866 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 83.

1867 CL, n°571.

1868 CL, n°586.



Graphique 11: Répartition des sommes promises à Guillaume de Valence par Henri III en livres sterling (1247-1267).

Lorsque Guillaume de Valence réclame deux manoirs du comté de Nottingham que son frère souhaite garder dans le patrimoine de la couronne, il accepte d'abandonner ses revendications en échange de la garde des terres de Garin de Montchenu¹⁸⁶⁹. En 1263, malgré les nombreuses terres et gardes qui lui ont été confiées, il peine à obtenir la totalité du montant prévu. Fin octobre 1263, alors que Étienne de Cressy est mourant, il obtient une promesse royale que s'il décède, ses terres revenant à la couronne, lui seront remises¹⁸⁷⁰. Quelques jours plus tard, Étienne étant mort, le roi concède la garde de ses terres à son frère¹⁸⁷¹. À la fin du mois, il confirme que la garde de toutes les terres, qui lui échoieraient à cause de ce trépas, devrait être assignée à Valence¹⁸⁷². Le 17 décembre, il fait confirmer, sous le grand sceau, la concession de cette garde pour une meilleure validité¹⁸⁷³. Non seulement les gardes remplacent, pour un temps, les rentes assignées à l'Echiquier mais elles permettent de solder des arrérages non payés. En 1266, Henri III et le prince Édouard sont endettés de 400 marcs chacun, envers Geoffroy de Jarnac et de 200 marcs envers son beau-frère, Guillaume II de Chauvigny. Ils concèdent à Geoffroy la garde des héritiers de Roger de Merlay à titre de remboursement et sous condition qu'il paye lui-même les sommes dues à son beau-frère¹⁸⁷⁴. Parfois, il est nécessaire de payer pour obtenir une garde. En 1249, Aymar de Lusignan achète pour 200 marcs celle des terres de Thurstan le Despenser qui s'étend sur les comtés de Wilts, de Surrey, de Gloucester, d'Oxford et de Worcester¹⁸⁷⁵. Certaines gardes donnent-elles lieu à des enchères ? S'il

1869 CL, n°657.

1870 CL, n°798.

1871 CL, n°799.

1872 CL, n°803.

1873 CL, n°806.

1874 CL, n°843 et n°855.

1875 CL, n°554 ; *CR, A. D. 1247-1251*, p. 206.

faut en croire Matthieu Paris, à la mort de Roger FitzJean, sa veuve aurait voulu acheter pour 1200 marcs la garde de son fils Robert que le roi avait immédiatement octroyée à son frère Guillaume¹⁸⁷⁶. Selon les lettres patentes du roi, il avait acheté la garde et le mariage des enfants pour 300 marcs seulement¹⁸⁷⁷.

Plus facilement disponibles que les terres, les gardes n'assurent de revenus qu'à court terme puisqu'une fois arrivé à sa majorité, l'héritier peut faire hommage et rentrer en possession de ses biens. Mais, il doit payer un rachat à ses gardiens. En mai 1256, Henri II de Hastings s'entend avec Guy et Geoffroy de Lusignan et s'engage à verser 100 livres à chacun¹⁸⁷⁸. En 1258, Geoffroy de Lucy, ayant atteint sa majorité, il s'arrange avec Geoffroy de Jarnac, son gardien, et avec le roi pour racheter ses terres pour 240 livres¹⁸⁷⁹. En 1293, Jean Comyn, comte de Buchan, reconnaît devoir à Guillaume de Valence 1597 marcs pour le rachat de sa terre en Écosse¹⁸⁸⁰. Pour éviter de voir le montant des rentes versées par l'Echiquier augmenter, le roi doit alors trouver d'autres gardes en remplacement. Il avait concédé à Guy de Lusignan celle de l'héritier d'Hervé de Boxtede. Mais ces terres dépendaient d'un fief appartenant à Thibaut le Bouteiller, lui-même mort en laissant un héritier mineur dont Jean FitzGeoffroy avait la garde. FitzGeoffroy avait donc assigné le seigneur de Cognac en procès et le tribunal avait reconnu ses droits. Guy s'est alors tourné vers son frère qui lui a promis de lui donner la première garde de valeur similaire¹⁸⁸¹. Dès le 16 juillet 1256, soit deux mois après l'hommage de Henri II de Hastings, Henri III réitère son engagement d'accorder au seigneur de Cognac des gardes pour un montant de 300 livres. Il doit composer avec la pression des demandeurs, notamment son fils, le prince Édouard qui, lui aussi, veut être pourvu. Guy doit passer après Édouard, à moins d'obtenir un désistement en sa faveur¹⁸⁸². Pour Geoffroy de Jarnac, Henri III obtient, début 1257, que Robert Walerand lui abandonne le mariage de Mathilde, fille de Guillaume Longuépée¹⁸⁸³. La fin des gardes de Henri de Hastings et de Guillaume de Montchenu, en 1256, ainsi que de Geoffroy de Lucy, en 1258, a aggravé les problèmes financiers du roi d'Angleterre¹⁸⁸⁴.

1876 « *Et sub ejusdem anni circulo circa Pentecosten, obiit quidam de nobilioribus baronibus Borealibus, Rogerus filius Johannis, puerum parvulum relinquens heredem. Cujus custodiam ilico rex contulit Willelmo de Valentia fratri suo. Mater autem parvuli ipsam custodiam emere desideravit pro mille et ducentis [marcis]. Nomen matri Ada de Bailloil, nomen vero parvuli [Robertus] extiterat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 92.

1877 CL, n°551.

1878 CR, A. D. 1254-1256, p. 415.

1879 *Ibid.*, p. 298.

1880 *Documents illustrative of the history of Scotland from the death of king Alexander the third to the accession of Robert Bruce*, éd. J. STEVENSON, t. I., Edimbourg, 1870, CCCVII, p. 393.

1881 CL, n°673.

1882 CL, n°685.

1883 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 537 ; CL, n°704.

1884 Hum RIDGEWAY, « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », art. cit., p. 604-605.

La concession de gardes ne concerne pas seulement les frères utérins du roi. En janvier 1266, Henri III donne la garde des terres et des héritiers de Richard de Douvres, avec tous ses fiefs de chevaliers, l'avouerie des églises, le douaire de la veuve et les mariages de ses enfants, à son neveu, Guy de Couhé, frère cadet d'Hugues XII¹⁸⁸⁵. La famille Lusignan, dans son ensemble, bénéficie donc des dons royaux. Scott Waugh a noté que Édouard I^{er} a mené la même politique que son père, en continuant d'accorder des gardes à ses cousins continentaux issus des Lusignan. Son cousin, Maurice V de Craon, fils d'Isabelle de Lusignan, en reçoit quatre en 1275¹⁸⁸⁶.

Une fois en possession des domaines, les gardiens sont évidemment sensés s'impliquer dans la gestion des terres qui leur ont été confiées. Lorsque le défunt est marié et que l'assignation du douaire n'a pas été prévue, il doit s'en occuper. En 1255, alors que Guillaume de Valence a reçu la garde des terres de son beau-père, Garin de Montchenu, Henri III lui ordonne de constituer un douaire pour la deuxième épouse du mort, Denise d'Anesty qui a promis de ne pas se remarier¹⁸⁸⁷. En 1263, lorsque Henri III place les terres d'Étienne de Cressy sous la garde de Guillaume de Valence, il émet une deuxième lettre patente trois jours plus tard pour rappeler qu'un douaire doit être assigné à sa veuve¹⁸⁸⁸. Il doit également surveiller leur état et mettre en place les travaux nécessaires à leur conservation. Peu après que Geoffroy de Jarnac ait reçu une partie des terres de Henri I^{er} de Hastings, dont le manoir de Brampton, il passe un accord avec ses habitants, leur fixant des délais pour restaurer la cour du manoir, sa grande grange ainsi que trois autres maisons et lui verser la somme de 20 marcs. Si le travail n'est pas effectué dans les temps, ils seront amendés de 40 marcs supplémentaires¹⁸⁸⁹. En 1252, un bref d'Henri III nous apprend que Geoffroy a entrepris la réparation de moulins qui sont sous sa garde, à Worfield. Le roi lui fait envoyer douze chênes pour les travaux¹⁸⁹⁰. Enfin, ils s'occupent de la mise en culture des terres concernées. Lorsque Henri II de Hastings fait hommage, en mai 1256, à Henri III après sa majorité, le roi ordonne qu'il soit mis en possession des terres de son père mais que les blés moissonnés, cette année-là, soient remis à ses gardiens, Guy et Geoffroy de Lusignan car la semence s'est faite à leurs frais¹⁸⁹¹.

Les gardiens cherchent à reconstituer les domaines des morts lorsque le roi les a divisés pour accéder aux demandes des quémandeurs. En 1247, lorsque Henri III donne à Guillaume de Valence

1885 CL, n°840.

1886 S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, *op. cit.*, p. 178.

1887 CL, n°661.

1888 CL, n°804.

1889 CL, n°574.

1890 CR, A. D. 1251-1253, p. 133.

1891 CR, A. D. 1254-1256, p. 303-304.

les terres de Robert de Pont-de-l'Arche, elles sont amputées du douaire de sa veuve et du manoir de Newton, concédé à la comtesse de Warwick¹⁸⁹². Guillaume obtient la promesse d'Henri III de lui donner le manoir de Newton si la comtesse accepte de l'échanger contre un autre¹⁸⁹³. Effectivement, le 15 février 1249, le roi honore sa parole et, rentré en possession de la garde du manoir, il le remet à son frère¹⁸⁹⁴. L'année précédente, le roi avait ordonné à la veuve de Robert, Constance, de tenir son douaire en fief de Guillaume et de ne pas se remarier sans son accord¹⁸⁹⁵. Valence avait aussi reçu, en 1247, la garde des terres de l'héritier de Roger FitzJean. Lorsque la grand-mère de l'enfant, Ada de Bailleul, meurt, il obtient aussitôt du roi la garde du douaire qu'elle avait possédé. Sa tutelle est, à nouveau, confirmée sur l'ensemble des terres dont la valeur annuelle s'élève alors à 232 livres et 2 deniers et demi¹⁸⁹⁶. Les terres de Roger de Somery connaissent un cheminement similaire. En 1275, Édouard I^{er} en donne la majeure partie à son oncle¹⁸⁹⁷. En mai de l'année suivante, Valence propose de régler les dettes du roi envers Gérard de Rodes, en échange des revenus et des moissons appartenant au roi sur cette garde¹⁸⁹⁸. L'année suivante, le manoir de Bradfield, qui avait appartenu à Roger de Somery, est, lui aussi, accordé à Guillaume par le biais de son épouse, Jeanne de Montchenu, probablement pour augmenter ses revenus personnels¹⁸⁹⁹. La gestion est tout de même assurée par son mari¹⁹⁰⁰. Geoffroy de Lusignan fait de même en rassemblant les manoirs, ayant appartenu à Henri I^{er} de Hastings, qui ne sont pas gérés par son frère ou par leur entourage poitevin. La garde de celui de Worfield est partagée entre trois individus, Pierre de la Roche, Hugues Gaunch et Aimery du Plessis, en échange de leurs rentes respectives de 15 livres, 9 livres et 20 marcs. Le seigneur de Jarnac les convainc de lui céder Worfield en promettant de leur payer annuellement leur rente jusqu'à la majorité de l'héritier. Cette proposition, qui simplifie l'administration des domaines du jeune Hastings, est acceptée tant par les intéressés que par le roi¹⁹⁰¹. Le procédé inverse permet à Guy de Lusignan de tirer de l'argent du manoir de Sheen, alors sous sa garde. La veuve de l'ancien propriétaire s'était remariée avec Robert de Milborne qui s'entend avec le seigneur de Cognac pour racheter le manoir pour 27 livres sterling¹⁹⁰².

Les gardiens peuvent s'entendre aussi avec ceux dont ils ont la tutelle pour leur laisser une

1892 CL, n°504.

1893 CL, n°508.

1894 CR, *A. D. 1247-1251*, p. 141.

1895 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 34.

1896 CL, n°583.

1897 CL, n°982.

1898 CL, n°990 ; *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 339 ; *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 143.

1899 CL, n°997.

1900 CL, n°998.

1901 CL, n°575.

1902 CR, *A. D. 1256-1259*, p. 115.

partie des terres à gérer à l'approche de la majorité, anticipant ainsi sur le rachat final. La famille d'Hastings disposait du sénéchalat héréditaire de l'abbaye de Bury-Saint-Edmunds. Henri III l'avait confié à Guy de Lusignan avec d'autres terres de Henri I^{er} de Hastings. En 1253, le roi ratifie un accord entre le jeune Henri II de Hastings et son gardien, qui lui inféode le sénéchalat jusqu'à sa majorité, en échange d'une rente de 10 marcs¹⁹⁰³. En 1277, Guillaume de Valence s'entend avec Guillaume d'Englefield pour lui abandonner la pleine tenure du manoir d'Englefield qu'il avait sous sa garde¹⁹⁰⁴.

De même que le roi est libre de conférer les gardes qui lui reviennent, leurs titulaires peuvent également, sous réserve d'une confirmation royale, les concéder, les inféoder ou les vendre. Ils peuvent ainsi, à l'instar du roi, récompenser leurs serviteurs, régler leurs dettes ou effectuer des paiements. Guy de Lusignan avait reçu, en mai 1256, la garde des terres et de l'héritier d'Henri le Chamberleng ainsi que son mariage¹⁹⁰⁵. Deux mois plus tard, il remet l'ensemble à son valet, Guillaume de Born¹⁹⁰⁶. Finalement, fin août 1256, il cède le mariage du fils d'Henri à son clerc, Foulques de Cigognes, pendant que Guillaume de Born vend le reste de la garde à Jean de Lymar pour 40 livres¹⁹⁰⁷. Plusieurs gardes sont également remises à des clercs royaux, probablement en remerciements de services administratifs. Guy de Lusignan donne, en 1252, la garde des héritiers de Raoul de Verdun à Jean le Français, clerc d'Henri III¹⁹⁰⁸. Guillaume de Valence, qui avait reçu, en 1295, la garde d'une partie des terres de Guillaume de Say, alloue l'année suivante les manoirs de Sawbridgeworth et Greenwich, qui en faisaient partie, à Guillaume de Hamilton, clerc d'Édouard I^{er}¹⁹⁰⁹.

D'autres transferts de garde semblent s'être produits pour des raisons politiques. En 1250, Guillaume de Valence cède tout ce qu'il tient, à cause de la garde de Gautier de Lindsay, à Jean de Bailleul pour quatre ans¹⁹¹⁰. Bailleul est l'un des principaux barons du nord de l'Angleterre et *sheriff* de Cumberland. Il est probablement plus à même de mener à bien l'administration des terres de Lindsay, situées dans le comté de Lancastre. Une telle concession, à titre gratuit, a certainement favorisé de bonnes relations entre les deux intéressés, concrétisées, d'ailleurs, lorsque le fils aîné de Jean convole avec la fille aînée de Guillaume (annexe 10, tableau de filiation n°21).

1903 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 207.

1904 CL, n°998.

1905 CL, n°677.

1906 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 486.

1907 *Ibid*, p. 494 ; *CR, A. D. 1254-1256*, p. 441.

1908 *CChR*, t. I, Henry III, 1226-1257, p. 378.

1909 CL, n°1162 ; *CPR, Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 183.

1910 *CChR*, t. I, Henry III, 1226-1257, p. 347.

Le mariage des mineurs fait, quant à lui, l'objet d'un véritable trafic. Une union ne peut en effet être conclue qu'avec l'autorisation du gardien. Ceux qui sont désireux d'unir leur famille à celle d'un mineur sous tutelle doivent acquiescer à son mariage. Henri III avait donné, en 1251, à Guy de Lusignan le mariage d'Henri II de Hastings¹⁹¹¹. L'année suivante, le seigneur de Cognac le remet à Guillaume de Canteloup qui fait épouser sa fille Jeanne au jeune homme¹⁹¹². Dix-sept ans plus tard, Henri II de Hastings décède, laissant un fils de sept ans, Jean, qui doit hériter des terres des Hastings et de celles des Canteloup. Guillaume de Valence obtient du roi que son mariage lui soit concédé¹⁹¹³. Comme nous le verrons ensuite, son but est de lui faire épouser sa deuxième fille, Isabelle. De même, en 1295, Édouard I^{er} donne à Guillaume de Valence le mariage des héritiers de Philippe Burnel¹⁹¹⁴. L'année suivante, il ratifie leur transfert à Hugues le Despenser¹⁹¹⁵. Il est également possible de trouver des arrangements financiers avec son gardien. Isabelle de Montaigu, veuve de Raoul de Haye, avait passé un accord avec Henri III, l'autorisant à se remarier à sa guise, en échange de 200 marcs. Or, le roi avait remis son mariage à Geoffroy I^{er} de Jarnac en 1255¹⁹¹⁶. Au début de l'année suivante, Guillaume de Sainte-Hermine reconnaît, au nom de Geoffroy, que la somme a bien été payée par elle et par son nouvel époux, Thomas de Audeham¹⁹¹⁷.

Comme les membres de la famille de Lusignan ou leurs parents ont reçu de nombreux domaines en Angleterre, il arrive que certains décèdent en laissant des héritiers mineurs. Les autres membres du parentat réclament alors la garde de leurs domaines. Lorsque Maurice IV de Craon, époux d'Isabelle de Lusignan, meurt, Henri III donne la préférence à l'oncle maternel des héritiers et confie la garde des manoirs de Walton, Ewell et Ham à Geoffroy I^{er} de Jarnac, frère d'Isabelle¹⁹¹⁸. Manifestement, la garde est partagée entre les frères Lusignan puisqu'en 1260, nous apprenons que la garde du manoir de Ham était assurée par Aymar, l'évêque de Winchester¹⁹¹⁹. Quand Geoffroy meurt à son tour en 1274, laissant un fils, Geoffroy II, en bas âge, la mère de l'enfant, Jeanne de Châtellerauld reçoit sa garde en échange d'un paiement de 600 livres (annexe 10, tableau de filiation n°22)¹⁹²⁰. Le même jour, Édouard I^{er} l'acquiesce de 200 livres et ordonne que soit déduit du total 200 autres livres que Richard de La Rochelle avait perçues sur les terres de Geoffroy. Il ne reste donc à

1911 CL, n°581.

1912 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 119 ; S. L. WAUGH, « Marriage, Class, and Royal Lordship in England under Henry III », *Viator*, t. 16, 1985, p. 198.

1913 CL, n°890.

1914 CL, n°1167.

1915 CPR, *Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 179.

1916 *Excerpta e Rotulis Finium in Turri Londinensi asservatis Henrico tertio rege*, éd. cit, t. II, 1247-1272, p. 205.

1917 CR, *A. D. 1254-1256*, p. 263.

1918 CL, n°599.

1919 CR, *A. D. 1259-1261*, p. 308-309.

1920 CL, n°977.

Jeanne que 200 livres à payer pour lesquelles Guillaume de Valence et Edmond de Lancastre se portent garants¹⁹²¹. Valence tient également à ne pas abandonner à d'autres le mariage de ses descendants. Henri III accepte, en 1270, que s'il venait à mourir, ses exécuteurs testamentaires auraient la libre disposition de la garde de ses enfants et de ses terres¹⁹²². En atteste une transaction contemporaine par laquelle il achète à Thomas de Clare, pour 3500 marcs sterlings, la garde des terres de Maurice III FitzGérald, défunt mari de sa fille Agnès et le mariage de ses héritiers, c'est-à-dire de ses petits enfants (annexe n°10, tableau de filiation n°21)¹⁹²³. Après la mort du deuxième mari d'Agnès, son père obtient du roi l'attribution de son mariage¹⁹²⁴. Ce faisant, il conserve l'autorité décisionnelle et fait en sorte que la question d'un éventuel remariage ou d'un veuvage ne dépende pas de la volonté royale.

Le redéploiement territorial des Lusignan s'effectue aussi bien en Poitou, Marche et Angoumois que dans les îles britanniques. L'affermissement de la position de chacun des descendants d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême est facilité par les multiples versements d'argent d'Henri III, destinés à compenser l'absence de terres disponibles, qui s'étendent à toute la famille. Les problèmes de trésorerie que rencontre le roi sont compensés, pour un temps, par la concession de dettes, de la garde des terres de ses vassaux ou de leur mariage. À ses frères Lusignan, particulièrement Guy et Geoffroy, elle assure des revenus réguliers à court terme, en l'absence de terres disponibles, ainsi qu'un moyen de récompenser leurs serviteurs. En outre, l'enjeu, moins visible dans les sources, représenté par l'éducation des jeunes générations du baronnage et par la possibilité de décider de leurs unions matrimoniales leur assure une influence cruciale qui compense l'instabilité représentée par ce type de pensions.

3. Structuration de la présence Lusignan en Angleterre

Lorsque les Lusignan débarquent en Angleterre en 1247, il s'agit de frères désargentés du roi. Au bout de onze ans, ils doivent faire face à une crise politique majeure qui débouche sur leur expulsion du pays. Quatorze années plus tard, lorsque leur demi-frère Henri III s'éteint, Guillaume de Valence, ayant surmonté la crise, est considéré comme l'un des principaux barons anglais. À la génération suivante, son fils, Aymar de Valence, joue un rôle crucial dans le gouvernement du royaume jusqu'à sa mort et l'extinction de sa lignée en 1324. Ce succès repose sur la politique d'intégration au sein de l'aristocratie anglaise, menée par Guillaume de Valence et son frère Aymar

1921 CL, n°978.

1922 CL, n°929.

1923 CL, n°910.

1924 CL, n°940.

de Lusignan, l'évêque de Winchester, utilisant leurs ressources familiales et les concessions royales pour structurer leur présence et leur domination outre-Manche.

a) Une politique matrimoniale anglaise

Lorsque les Lusignan se rendent en Angleterre en 1247, Guy est probablement déjà marié. Aymar est clerc mais Guillaume de Valence et leur plus jeune sœur, Alix de Lusignan, sont toujours célibataires¹⁹²⁵. Henri III se charge aussitôt d'assurer leur avenir (annexe 10, tableau de filiation n°23). La mort, en juin 1247, de Jean de Montchenu ouvre des opportunités car sa sœur Jeanne devient la principale héritière de Garin II de Montchenu, et la seule possible, d'un cinquième des immenses domaines de son grand-père, Guillaume I^{er} le Maréchal, comte de Pembroke, qu'elle tient de sa mère¹⁹²⁶. Comme les terres de Jeanne sont tenues-en-chef du roi, il possède aussi le droit de la marier. Il choisit alors de ne pas chercher à en tirer des profits financiers mais de le conférer à son frère Guillaume de Valence¹⁹²⁷. Comme l'avance Linda Mitchell, « un demi-frère reconnaissant dont l'avenir était incommensurablement enrichi par le mariage d'une héritière était beaucoup plus utile au roi qu'un baron dont le paiement pour le mariage l'aurait endetté financièrement auprès de la couronne »¹⁹²⁸.

Le 13 août 1247, Guillaume de Valence épouse donc Jeanne de Montchenu¹⁹²⁹. Quinze jours avant la cérémonie, une lettre close ordonne au sheriff de Worcester de remettre à Guillaume de Valence la part de Jean de Montchenu dans le manoir d'Inkberrow¹⁹³⁰. Le lendemain, Henri III demande au gardien du château de Goodrich de le confier à son frère et lui assigne une rente de 500 marcs en plus de celle de 500 livres qui lui avait déjà été attribuée¹⁹³¹. Six jours avant le mariage, Henri III ordonne au gardien du château et du comté de Pembroke de les remettre à Guillaume de

1925 « *Applicuerunt etiam tunc temporis cum eodem legato in Anglia domini regis tres fratres uterini ex mandato ejus, ut uberrime de deliciis et divitiis Anglie ditarentur; videlicet Guido de Lezinnum, miles primogenitus, Willelmus de Valentia, juvenis, nec adhuc balteo cinctus militari, et Athelmarus clericus. Et preter hos, soror eorum sororque regis Alesia : hec autem fuit propago ex gremio Ysabelle, quondam regine Anglie comitissequae de Marchia, suscepta ex comite de Marchia Hugonis Bruni* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 627-628.

1926 Jeanne de Montchenu a récemment fait l'objet d'une très bonne monographie : L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit. Pour son arrière-plan familial, voir plus précisément p. 16-17.

1927 « *Willelmus accepit filiam Warini de Munchenesi uxorem, ex dono domini regis* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 171-172.

1928 « *A grateful halfbrother whose future was immeasurably enriched by his marriage to an heiress was far more useful to the king than a baron whose payment for the marriage made him financially indebted to the crown* », L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 16-17.

1929 « *Eodemque anno idus Augusti maritata est Johanna filia Guarini de Muntchensil Willelmo de Valentia, fratri domini regis uterino, hoc volente et diligenter procurante domini regis consilio. Mortuo enim filio dicti Guarini primogenito et herede, filiam illam Johannam, que sola remansit, opulentissima hereditas expectabat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629.

1930 CR, A. D. 1242-1247, p. 527.

1931 CL, n°505.

Valence ou à son mandataire¹⁹³². Linda Mitchell a démontré que ce fief avait été la plus récente acquisition de la grand-mère de Jeanne, Isabelle de Clare. Henri III n'a donc pas violé les règles de succession pour conférer un plus beau domaine à son frère comme le soutenait Scott Waugh¹⁹³³. Le jour du mariage, une lettre close mande enfin au justicier d'Irlande de remettre au nouveau couple toutes les terres de Jean de Montchenu sur l'île¹⁹³⁴. L'union de Jeanne et de Guillaume apporte au cadet Lusignan le titre de seigneur de Pembroke ainsi qu'un patrimoine évalué à 362 livres en Angleterre et 341 livres en Irlande (annexe 7, cartes n°38 et n°39). Huw Ridgeway suppose que le montant exceptionnel des rentes octroyées par le roi à son frère, en comparaison de celle de ses aînés, faisait partie du contrat de mariage afin de pourvoir le jeune homme de revenus légèrement supérieurs à ceux de son épouse¹⁹³⁵. Le nouveau ménage avait donc reçu dans sa corbeille de noces un revenu annuel théorique de 1536 livres sterling. L'honneur de Pembroke comprend également l'hommage de trente-six chevaliers pour des fiefs situés surtout dans le triangle formé par Londres, Oxford et Cambridge qui doivent aux jeunes mariés le service militaire. Leur liste nous est fournie par une lettre close du roi ordonnant aux sheriffs de ces comtés de leur faire accomplir leur hommage envers leurs nouveaux suzerains¹⁹³⁶.

Le mariage du frère du roi avait essentiellement pour but de lui fournir un capital foncier en Angleterre. Celui de sa sœur, Alix de Lusignan, doit permettre une union entre sa parenté Lusignan et l'aristocratie anglaise. Il choisit de la faire convoler avec le jeune Jean de Warenne, alors âgé de 16 ans et héritier du comté de Surrey¹⁹³⁷. À cause du décès de ses parents, ses terres avaient été placées sous garde royale et il avait été élevé à la cour¹⁹³⁸. Matthieu Paris déplore ces unions, s'attristant que des étrangers s'unissent à la noblesse anglaise. Jorg Peltzer note que son opinion n'était certainement pas partagée par Warenne qui s'assurait un accès direct au roi par le biais de son épouse¹⁹³⁹. Malgré la mort d'Alix en 1256, laissant deux enfants et, selon le moine de Saint-Albans, un mari éploré, les profondes relations d'amitié entre son époux et son frère Guillaume de Valence perdurent jusque dans les années 1290¹⁹⁴⁰.

1932 CPR, *Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 506.

1933 S. L. WAUGH, « Marriage, Class, and Royal Lordship in England under Henry III », art. cit., p. 201 ; L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 19-20.

1934 CR, *A. D. 1242-1247*, p. 529.

1935 Hum RIDGEWAY, « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », art. cit., p. 595.

1936 CR, *A. D. 1247-1251*, p. 102-103.

1937 « *Soror domini regis ex parte matris sue, filia comitis de la Marche, venit apud Londonias, que maritata fuit comiti Warenne* », *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 12.

1938 J. PELTZER, « The Marriages of the English Earls in the Thirteenth Century : a Social Perspective », B. K. U. WEILER, J. BURTON et Ph. R. SCHOFIELD, *TCE XIV : proceedings of the Aberystwyth and Lampeter Conference, 2011*, Woolbridge, The Boydell Press, 2013, p. 66-67.

1939 J. PELTZER, « The Marriages of the English Earls in the Thirteenth Century : a Social Perspective », art. cit., p. 66-67.

1940 « *Eodemque anno obiit Alesia comitissa Warannie soror domini regis uterina, in flore juventutis sue et*

Henri III poursuit sa politique d'union entre ses parents Lusignan et la noblesse anglaise, deux ans plus tard en organisant des fiançailles entre la plus âgée de ses nièces, Isabelle de Lusignan, fille d'Hugues XI âgée de 12 à 10 ans et Robert de Ferrières, âgé de 9 ans, fils aîné et héritier du comte de Derby, Guillaume de Ferrières. L'union recherchée est nettement plus importante que les personnes concernées puisque le contrat précise qu'en cas de décès d'Isabelle, une de ses sœurs prendra sa place et que si Robert vient à mourir avant le mariage, il sera lui aussi remplacé par un frère¹⁹⁴¹. Bien qu'Isabelle ne soit pas morte et que nous n'ayons pas de traces d'un autre engagement, ce n'est finalement pas elle qui est fiancée mais sa troisième sœur, Marie, alors âgée de 7 ans¹⁹⁴². Comme il n'a jamais été question de la deuxième, Alix, il faut supposer que le choix de la future épouse s'est basé sur les âges respectifs des futurs fiancés. La venue en Angleterre de la petite fille se fait aux frais du roi, comme l'indique un bref de remboursement pour les dépenses de son séjour à Rochester¹⁹⁴³. Le 29 octobre, en application du contrat de mariage, Henri III assure aux fiancés une rente de 100 livres sur l'Echiquier¹⁹⁴⁴.

Trois ans après, un autre mariage est décidé pour unir les Lusignan aux Clare. Richard de Clare, comte de Gloucester et de Hertford et seigneur de Glamorgan, était un puissant baron anglais, grand-oncle de Jeanne de Montchenu, qui contrôlait une part étendue du sud du Pays de Galles¹⁹⁴⁵. Matthieu Paris, qui prête à Henri III le désir machiavélique d'abâtardir le lignage des Clare pour affaiblir la noblesse anglaise, rapporte que le roi s'est appuyé sur l'avarice du comte de Gloucester pour lui faire accepter une union avec les Lusignan¹⁹⁴⁶. Si Richard de Clare a bien obtenu 5000

prosperitatis, in dolorem regis maximum sui que mariti comitis Warannie J[ohannis] adolescentis », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, 1880, p. 551.

1941 CL, n°550.

1942 « *Isto anno Robertus de Ferrariis, puer IX. annorum, filius Willelmi de Ferrariis comitis Derbeie, desponsavit apud Westmonasterium, Mariam VII. annorum puellulam, neptem regis Henrici, filiam fratris sui comitis Engolismi et Marchie* », *Annales de Burton*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. I, Londres, 1864, p. 285.

1943 CLR, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 260.

1944 CL, n°556.

1945 Sur le lignage de Clare, voir l'étude de M. ALTSCHUL, *A baronial family in medieval England : the Clares, 1217-1314*, Baltimore, Johns Hopkins Press, 1965.

1946 « *Anno quoque sub eodem, indigenarum Anglie argumentosus supplantator; volens omnes regni sui nobiles degenerare, ad sic totam Anglorum in eorum excidium propaginem annullare genealem, atque eorundem sanguinem generosum melancolicis fecibus alienorum perturbare, doluit quod saltem Ricardus comes Glovernie et ejus progenies ex fonte sulphureo non coinquinaretur. Erat enim comes juvenis, elegans, facundus, providus, et legum gratiam optineret et favorem. Sed spes concepta fefellit universos; nam ignobilis avaritia diu delitescens ipsius nobilitatem enormiter obfuscavit, que sic prorupit in publicum. Dominus igitur rex olfaciens cupiditatem ejus (nam in custodia ejus pluribus annis extiterat), ait illi; "Comes mi amiccissime, volo en te amodo lateat arcanum cordis; cupio te sitienter sullimare, ditare, et promovere, filie Guidonis comitis Engolismi, fratris mei uterini, filium tuum legitimum primogenitum matrimonialiter copulando. Tibique largitor munificus quinque milia marcarum conferam, quibus poterit nurus illa ad regale fastigium, prout decet puellam regia stirpe procreatam, sullimari" Avaritia igitur, que sola inter omnia vitia idolorum servitus esse perhibetur, stimulante, comes, in hoc degener nimis et ab avita declinans nobilitate, consensit, ut scilicet quandam etate puerilem, immo infantulam et, ut presumitur more Pictavensium, fidelitatis ac speciositatis expertem, et a remotis et collateraliter et occasionaliter regalem generositatem sibi usurpantem, heredi suo legitimo pro nummis, ac si esset institor aut foenerator, copularet* »,

marcs en échange du mariage de son fils, il n'est pourtant pas nécessaire d'invoquer son avarice pour justifier sa décision. Il semble avoir eu une certaine amitié pour le roi et ses frères utérins. À partir de 1249, Guillaume de Valence et lui sont compagnons de tournoi¹⁹⁴⁷. D'autre part, alors que Matthieu Paris met en avant le rôle du roi, le contrat de mariage est dressé exclusivement entre Richard, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan, l'évêque-élu de Winchester. Il est rédigé le 16 janvier 1253 et prévoit l'union du fils aîné de Richard, Gilbert de Clare, avec la deuxième fille d'Hugues XI, prénommée, comme sa tante, Alix de Lusignan¹⁹⁴⁸. En mars, Richard et Guillaume traversent la Manche pour aller chercher la jeune fille qui épouse Gilbert au milieu de l'année 1253¹⁹⁴⁹.

Les combinaisons matrimoniales reprennent lorsque la génération suivante arrive à l'âge requis. Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu ont alors essuyé l'orage de la seconde guerre des barons. Ils n'ont désormais plus besoin de s'intégrer à un milieu mais de sécuriser leurs acquis en Angleterre et en Irlande. En 1266, au siège de Kenilworth, le seigneur de Pembroke s'entend avec Maurice III FitzGérald, seigneur d'Offaly, représentant, avec son oncle Maurice FitzMaurice, d'une famille dont les intérêts étaient répartis entre le Connacht et le nord du Munster. Fervents royalistes, ils avaient rejoint l'armée du prince Édouard et avaient combattu aux côtés de Valence à Evesham l'année précédente. Une union entre leurs deux familles permettait de fournir au seigneur de Pembroke un appui stable en Irlande, à l'ouest et au nord de ses domaines, tout en apportant au baron irlandais un accès aisé à la personne royale¹⁹⁵⁰. Maurice FitzGérald épouse donc la fille aînée de Guillaume de Valence, Agnès, qu'il pourvoie de toutes les terres dont il disposait autour de Limerick. L'acte est immédiatement confirmé par le prince Édouard en présence de son frère Edmond, de trois autres comtes dont les deux beaux-frères de Guillaume, Jean de Warenne et Gilbert de Clare et de neuf autres barons¹⁹⁵¹. Une quittance de Guillaume,ide de ses vassaux¹⁹⁵². Sa fille ne reste pourtant mariée que deux ans puisque son mari se noie en juillet 1268, en traversant la

MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 363-364.

1947 « *In ipso etiam torneamento comes Glovernie Ricardus, qui se alienigenis semper opponere et partem fovere indigenarum consueverat, ipsis alienis conjunctus est, in enormem sue fame lesionem et honoris; per hoc enim pars Anglorum est confusa* », *Ibid*, p. 83.

1948 CL, n°603.

1949 « *Eodemque anno imminente veris initio, comes Glovernie Ricardus et Willelmus de Valentia frater regis in magno apparatu et pompa simul transfretaverunt, ut matrimonium inter filium ejus Gilbertum primogenitum et filiam comitis Engolismi fratris regis prelocutum plenum ducerent ad effectum et consummationem* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 366-367 ; « *Gilebertus de Clare filius et heres nobilis viri Ricardi de Clare comitis Gloucestrie, voluntate paterna desponsavit filiam comitis Marchie in partibus transmarinis, sororem scilicet electi Wyntonie, et neptem domini regis* », *Annales de Theokesberia*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. I, Londres, 1864, p. 153-154.

1950 C. Ó CLÉIRIGH, « The Absentee Landlady and the Sturdy Robbers: Agnes de Valence », art. cit., p. 101-102.

1951 *CDI*, t. IV, 672, p. 320-321.

1952 CL, n°867.

mer d'Irlande. Comme nous l'avons vu, Valence rachète alors la garde des terres et le mariage de son petit-fils, Gérard III FitzMaurice, à Thomas de Clare, seigneur de Thomond¹⁹⁵³.

Gérald a environ 15 ans en 1283 et le voilà en âge de se marier. Guillaume de Valence en profite pour contracter deux alliances avec un important baron du Pays de Galles et d'Irlande. Geoffroy de Joinville, seigneur de Vaucouleurs, est le frère cadet du biographe bien connu de Saint Louis. Époux de Mathilde de Lacy, il a hérité d'une partie des terres des Lacy dans le comté de Hereford, dans les Marches galloises et en Irlande dont il est nommé justicier à deux reprises¹⁹⁵⁴. À la fin de l'année 1283, Guillaume de Valence s'entend avec Geoffroy de Joinville qui lui achète pour 1200 livres la garde et le mariage de son petit-fils¹⁹⁵⁵. Gérard est alors marié à Jeanne de Joinville, la fille de Geoffroy¹⁹⁵⁶. La même année, il remet à son fils Pierre l'ensemble des domaines anglais et surtout gallois de sa mère en conservant pour lui le patrimoine irlandais. Puis, il se rend en Angoumois où il visite le frère de Guillaume de Valence, Guy de Cognac, son neveu, Guy de Couhé et son petit-neveu, Hugues XIII le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, pour demander en mariage pour son fils, Pierre de Joinville, la sœur d'Hugues XIII, Jeanne de Lusignan, veuve de Bernard IV Ez d'Albret. Tous trois écrivent à Édouard I^{er} pour demander son avis avant d'accepter la proposition (annexe 10, tableau de filiation n°59)¹⁹⁵⁷. Ces deux unions permettent d'associer plus étroitement les Lusignan et les Joinville et de renforcer leur pouvoir commun en Irlande comme en Pays de Galles.

Le seigneur de Pembroke poursuit d'ailleurs des objectifs similaires en Pays de Galles après la mort de Henri II de Hastings en mars 1269. Son fils, Jean, alors mineur, doit hériter de son oncle, Georges de Canteloup, l'honneur d'Abergavenny au Pays de Galles¹⁹⁵⁸. Guillaume de Valence obtient de son royal frère le mariage de Jean de Hastings, en récompense de ses services¹⁹⁵⁹. Désireux de lui faire épouser sa fille Isabelle, il doit demander une dispense pontificale car les intéressés sont parents au troisième et quatrième degrés de parenté. Elle est accordée par Grégoire X en juillet 1275¹⁹⁶⁰. Dans le même temps, Georges de Canteloup, l'oncle de Jean de Hastings, étant

1953 CL, n°910.

1954 Geoffroy de Joinville avait été étudié pour la première fois par H.-F. DELABORDE, « Un frère de Joinville au service de l'Angleterre, Geoffroy, sire de Vaucouleurs », *BEC*, 1893, n°54, p. 334-343. Voir plus récemment B. HARTLAND, « Vaucouleurs, Ludlow and Trim : The Role of Ireland in the Career of Geoffrey de Geneville (c. 1226-1314) », *Irish Historical Studies*, novembre 2001, t. 32, n°128, p. 457-477.

1955 *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, p. 284-285.

1956 C. Ó CLÉIRIGH, « The Absentee Landlady and the Sturdy Robbers : Agnes de Valence », art. cit., p. 105.

1957 CL, n°1080-1082.

1958 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 46-47.

1959 CL, n°890.

1960 *Calendar of Papal Registers relating to Great Britain and Ireland*, éd. W. H. BLISS, t. I, 1198-1304, Londres, 1893, p. 450.

décédé, Guillaume de Valence écrit au chancelier pour demander que la mère de son protégé soit avantagée dans le partage de l'héritage puisqu'elle est l'aînée¹⁹⁶¹. Il obtient finalement la garde de son château de Cilgerran et des terres de Saint-Clare puis, plus tard, celle de la baronnie d'Abergavenny en, attendant la majorité de son futur gendre¹⁹⁶².

Les marches anglo-écossaises et l'espace northumbrien sont les plus concernés par la politique matrimoniale de Guillaume de Valence. Aussitôt après la mort de son premier époux, Agnès de Valence est remariée à Hugues de Bailleul, seigneur de Barnard Castle, de Bywell et de Galloway. Ce baron écossais et northumbrien était le fils de Jean de Bailleul qui avait entretenu d'excellentes relations avec Guillaume de Valence et avait soutenu le parti du roi, pendant la seconde guerre des barons. Le douaire attribué à Agnès est localisé tout autour des domaines de son père en Northumberland (annexe 7, carte n°42)¹⁹⁶³. Son premier mariage avait permis d'affermir les domaines familiaux dans ses marges irlandaises. L'objectif est atteint, malgré la mort de Maurice FitzGérald, puisque qu'elle conserve son douaire et que son père, ayant obtenu la garde de son fils, prend contrôle des domaines de son ancien mari (annexe 7, carte n°43). Ses secondes épousailles jouent exactement le même rôle dans un autre espace de marches, le nord de l'Angleterre et les confins du royaume d'Écosse. Là encore, la mort d'Hugues de Bailleul à Tunis en 1270, aux côtés de Louis IX met très rapidement fin à cette union. Mais le douaire laissé à Agnès multiplie par deux les terres contrôlées par les Valence autour de Newcastle-upon-Tyne (annexe 7, carte n°42)¹⁹⁶⁴.

Guillaume de Valence se fait aussitôt concéder par le roi le remariage de sa fille dont le douaire northumbrien est tenu-en-chef¹⁹⁶⁵. Agnès ne se remarie qu'en 1277 avec Jean d'Avesnes, seigneur de Beaumont¹⁹⁶⁶. Si les Lusignan d'Angleterre prennent ainsi pied dans le Hainaut, il faut surtout considérer qu'ils établissent des liens, de ce fait, avec le puissant parentat franco-écossais des Coucy¹⁹⁶⁷. Jean d'Avesnes est en effet le cousin germain d'Enguerrand IV, seigneur de Coucy et de sa sœur, Marie de Coucy, reine douairière d'Écosse¹⁹⁶⁸. Leur mariage a probablement eu lieu sous

1961 CL, n°958.

1962 CPR, *Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 87 ; Kew, TNA, C 47/2/2/1 ; CL, n°1037, 1052

1963 CR, *A. D. 1268-1272*, p. 345-346.

1964 M. A. POLLOCK, *Scotland, England and France after the loss of Normandy 1204-1296 'Auld Amitié'*, Woodbridge, The Boydell Press, 2015, p. 210.

1965 CL, n°940.

1966 CPR, *Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 229.

1967 M. A. POLLOCK, *Scotland, England and France after the loss of Normandy 1204-1296 'Auld Amitié'*, op. cit., p. 166-167.

1968 « La seconde fille monsieur Thumas de Couchi signour de Vrevin qui ot non Felicitas fu mariee a monsieur Bauduin d'Avesnes signour de Biaumont, qui ot de li un fil et une fille. Li fius ot non Jehan. Il prist a feme Agnes, fille monsieur Guillaume de Valence, frere le roi Henri d'Engletiere de par sa mere », BAUDOUIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. cit., p. 439.

l'égide de la reine d'Écosse, dans le cadre du rapprochement anglo-écossais qui aboutit à l'hommage du fils de Marie de Coucy, Alexandre III, au cousin d'Agnès de Valence, Édouard I^{er} d'Angleterre, l'année qui suit le mariage¹⁹⁶⁹. Il devait donc contribuer à sécuriser politiquement les domaines des Lusignan en Northumberland et en Écosse.

Deux ans plus tard, un autre mariage écossais a lieu sous les auspices de Guillaume de Valence et d'Édouard I^{er}. Il concerne cette fois Jean de Vescy, seigneur d'Alnwick et de domaines multiples dans le Northumberland et le comté de York. D'abord membre du parti des barons et l'un des principaux révoltés du nord de l'Angleterre, il est vaincu par le prince Édouard qui parvient ensuite à gagner son estime et son affection. Il participe à la croisade de 1270-1272, aux côtés du futur roi et de Guillaume de Valence. Il combat aussi bien dans les armées écossaises, qu'il dirige en 1275 dans une expédition contre l'île de Man, que dans les armées anglaises au Pays de Galles en 1277¹⁹⁷⁰. En janvier 1279, Guillaume I^{er} de Valence et son fils Guillaume II, seigneur de Montignac et de Bellac, se portent tous deux garants envers leur petit-neveu et neveu, Hugues XIII le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, du contrat de mariage conclu entre Jean de Vescy et la sœur d'Hugues, Marie de Lusignan¹⁹⁷¹. De son côté, Guy de Cognac, frère de Guillaume I^{er} de Valence, écrit à son neveu Édouard I^{er} qu'il a reçu Jean de Vescy à Cognac et que, selon ses instructions, il a fait célébrer un mariage *per verba de presenti* entre lui et sa petite-nièce Marie¹⁹⁷². Les Valence, père et fils, ont donc fait appel à nouveau à la descendance de leurs cousins angoumoisins pour établir des unions afin de conforter leur présence dans le nord de l'Angleterre.

Le dernier mariage écossais a dû avoir lieu dans les années 1290, alors que la mort sans descendance du roi Alexandre III plonge l'Écosse dans une grave crise de succession. Deux des principaux prétendants au trône sont apparentés à Guillaume de Valence : Jean de Bailleul est le frère cadet du second mari d'Agnès de Valence et Jean de Hastings, l'époux d'Isabelle de Valence. Le seigneur de Pembroke organise alors un autre mariage avec l'un des prétendants mineurs, Jean II Comyn, seigneur de Badenoch et Lochaber, ancien gardien d'Écosse, qui descend du roi Donald III d'Écosse et a épousé Aliénor de Bailleul, sœur de Jean et ancienne belle-sœur d'Agnès de Valence¹⁹⁷³. En novembre-décembre 1292, alors que la commission désignée par Édouard I^{er} rend

1969 *The Parliamentary Writs and writs of military summons together with the records and muniments relating to Kings High Court of Parliament*, éd. F. PALGRAVE, Londres, 1827, t. I, p. 2. Notons que Guillaume de Valence fait partie des témoins de l'hommage.

1970 H. W. RIDGEWAY, « Vescy, John de (1244-1289) », *Oxford Dictionary of National Biography*, OUP, 2004, en ligne sur <http://www.oxforddnb.com/view/article/28254>, consulté le 03/05/2018.

1971 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 551.

1972 CL, n°1018.

1973 Sur la famille Comyn, sa politique en Écosse et la compétition pour le trône écossais, voir A. YOUNG, *Robert the Bruce's rivals: the Comyns, 1212-1314*, East Linton, Tuckwell Press, 1997.

son arbitrage en faveur de Jean de Bailleul, Jeanne de Valence, la dernière fille de Guillaume a été mariée à Jean III le Rouge, fils aîné de Jean II Comyn¹⁹⁷⁴. Le mariage avait certainement pour but de renforcer l'union entre les Bailleul, qui jouissaient de l'appui anglais, et les Comyn, tout en accroissant l'influence spécifique des Lusignan-Valence au sein de la noblesse anglo-écossaise des marches

Lorsque les frères utérins du roi débarquent en Angleterre, Henri III, qui souhaite favoriser leur implantation, a déjà pu observer le rejet dont avaient été victimes les oncles savoyards de sa femme. Il entreprend de les unir étroitement à la noblesse anglaise par une série de mariages qui portent leurs fruits puisqu'à la génération suivante, Guillaume de Valence est parfaitement intégré dans le réseau aristocratique de Grande-Bretagne. La politique matrimoniale qu'il développe ensuite n'a plus pour objectif d'assimiler sa famille mais plutôt d'augmenter leur influence dans les espaces qu'ils contrôlent aux marges du royaume. Les enfants de Guillaume de Valence ne sont pas les seuls à faire l'objet de ces combinaisons puisque deux de ses petites-nièces, filles de son neveu Hugues XII de Lusignan, sont également mariées à des barons écossais et irlandais-gallois. Le recours à ces parentes, spatialement éloignées, montre bien que la famille de Lusignan est pensée par les prétendants éventuels comme un ensemble cohérent.

b) Exercer un patronage en Angleterre

La proximité entre les membres de la famille de Lusignan et les deux rois successifs d'Angleterre, Henri III et Édouard I^{er}, entraîne le déploiement d'un patronage qui passe par leur intermédiaire et permet de consolider les liens entre la couronne et les clientèles qu'ils recrutent.

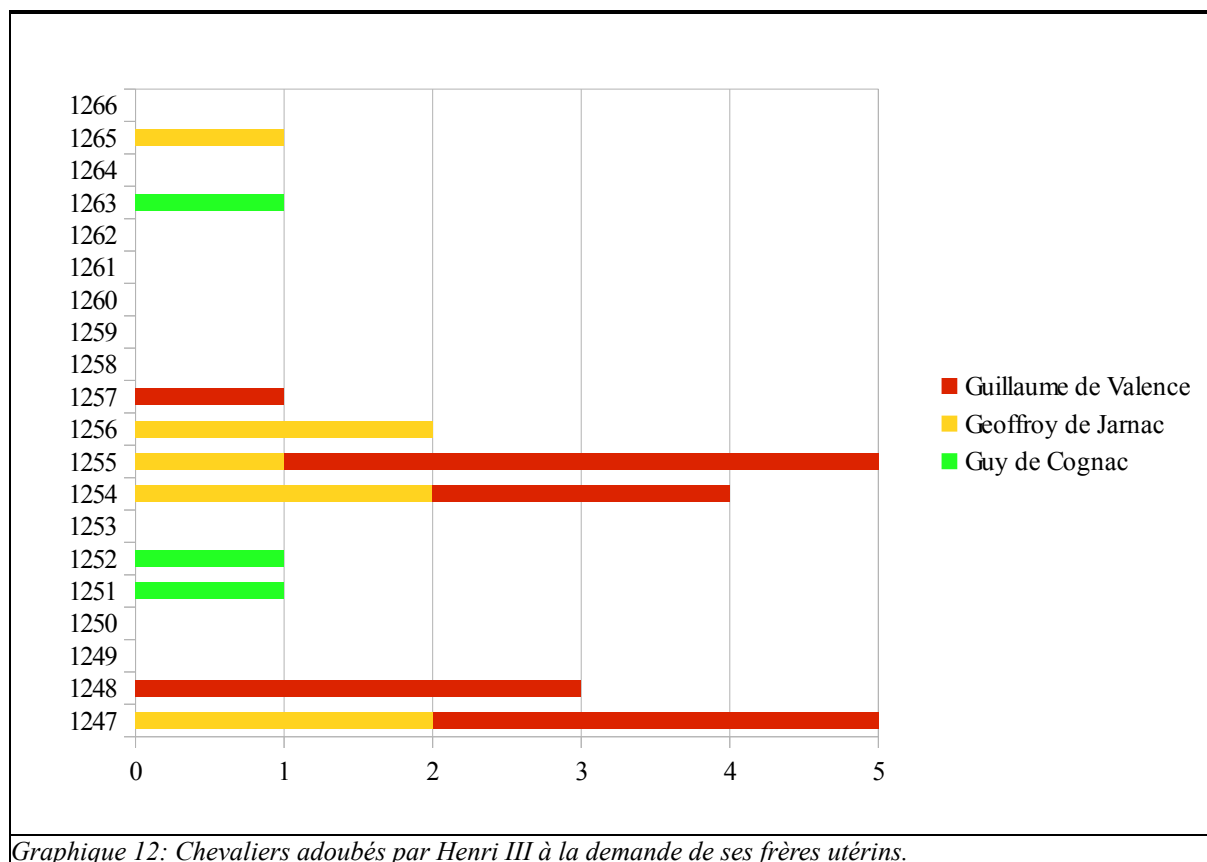
Lorsque les Lusignan arrivent en Angleterre, ils sont accompagnés d'une maisnie qui correspond à leur rang. Henri III leur fait remettre des robes pour les fêtes de Noël 1247, ce qui nous permet d'évaluer leur nombre minimum : Guy de Lusignan est suivi par quatre chevaliers et un clerc, Geoffroy par treize chevaliers, douze écuyers et un ménestrel, Guillaume de Valence par quatorze chevaliers et Alix de Lusignan, trois écuyers et huit valets¹⁹⁷⁵. Les adoulements organisés par le roi d'Angleterre, lors des grandes fêtes et particulièrement à Noël, représentent pour nombre de ces écuyers l'opportunité d'être élevés au rang de chevalier. Le don par le roi du matériel nécessaire à l'équipement du nouveau promu leur permet d'éviter des dépenses souvent onéreuses qui expliquent la chute du nombre d'adoulements au cours du XIII^e siècle¹⁹⁷⁶. Les *Close Rolls* nous

1974 CL, n°1148.

1975 CR, A. D. 1247-1251, p. 14-17.

1976 *Ibid*, p. 14.

informent périodiquement qu'à l'approche d'une cérémonie d'adoubement, les frères du roi ont intercédé en faveur d'un ou plusieurs personnages pour qu'ils soient inclus parmi les postulants.



Graphique 12: Chevaliers adoubés par Henri III à la demande de ses frères utérins.

La plupart ne sont pas identifiés mais certains noms sont parfois énoncés. Guy de Lusignan requiert en 1253 l'adoubement d'un de ses écuyers prénommé Bertrand de Cressy, d'une famille normande, installée en Angleterre depuis 1204¹⁹⁷⁷. L'année suivante, il obtient la même grâce pour un certain Guillaume Mouton¹⁹⁷⁸. Un personnage du même nom émet, à une date inconnue, une charte en faveur d'un hôpital du comté de Lancastre. Il est indiqué comme originaire de Ribchester¹⁹⁷⁹. Le dernier adoubé, grâce au patronage de Guy, est Aimery des Monts en 1263¹⁹⁸⁰. Sa famille est originaire du pays de Vaud et l'un de ses parents, Ebles II, était venu en Angleterre dans la suite des frères de Savoie¹⁹⁸¹. À la demande de Geoffroy de Lusignan, Henri III promeut en 1254 Jean Adam et son frère¹⁹⁸². Il s'agit, peut-être, du même individu mentionné dans une lettre close de

1977 *RG*, t. I, 2714, p. 360.

1978 *Ibid*, 3464, p. 429.

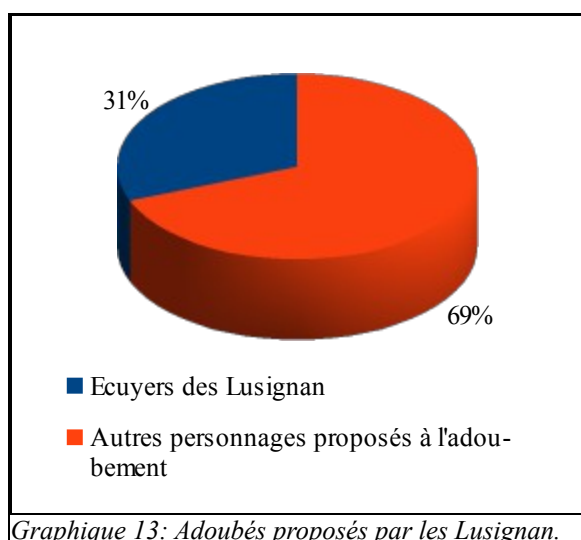
1979 W. DUGDALE, *Monasticon Anglicanum, a history of the abbies and other monasteries, hospitals, frieries and cathedral and collegiate churches*, éds. B. BANDINEL, J. CALEY, H. ELLIS, t. VI, part. II, Londres, 1846, p. 687.

1980 *CR*, A. D. 1261-1264, p. 230.

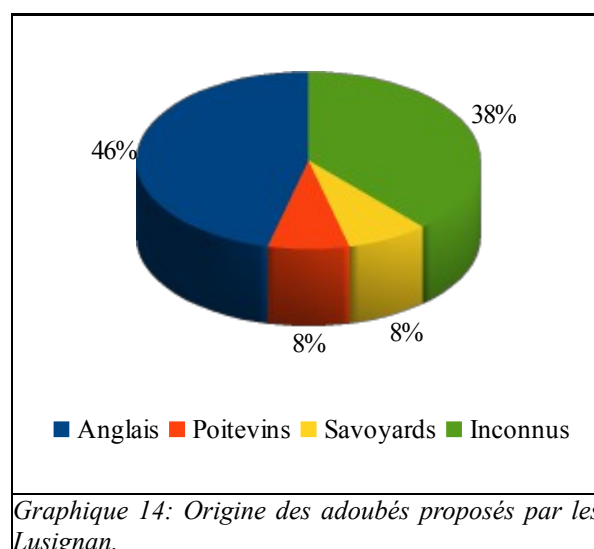
1981 M. RAY, « A Vaudois servant of Henry III, Ebal II de Mont (Ebullo de Montibus) », 2017, en ligne sur : https://www.academia.edu/31930999/A_Vaudois_servant_of_Henry_III_Ebal_II_de_Mont_Ebullo_de_Montibus, consulté le 09/05/2018.

1982 *RG*, t. I, 3192, p. 403.

1265 comme habitant les environs de Romney¹⁹⁸³. L'année suivante, c'est le tour d'un de ses écuyers, Aimery Marin¹⁹⁸⁴. Henri III accepte, un an plus tard, d'adouber Guillaume de Walenfrey sur les recommandations du seigneur de Jarnac¹⁹⁸⁵. Il l'autorise aussi à adjoindre son écuyer Jean de Groin aux nouveaux promus de l'année¹⁹⁸⁶. Enfin, en 1265, la dernière demande de Geoffroy est en faveur de son écuyer, Jean de Vieillevigne, probablement originaire de cette localité du Bas-Poitou¹⁹⁸⁷. Quant à Guillaume de Valence, ses aspirants sont Raymond Mosseau et Étienne Blanchard en 1254¹⁹⁸⁸. L'année suivante, il propose un certain Bonon de Bonak et Hugues de Coutures, d'une famille mancelle implantée en Angleterre¹⁹⁸⁹. Le dernier, qui est écuyer de sa maisnie, Jean de Bussay, est probablement un parent de son sénéchal, Guillaume de Bussay, natif du comté de Cambridge ou de Lincoln¹⁹⁹⁰.



Graphique 13: Adoubés proposés par les Lusignan.



Graphique 14: Origine des adoubés proposés par les Lusignan.

Au vu des données que nous avons pu rassembler, les Lusignan utilisent leur proximité avec le roi pour lui soumettre des noms en vue des prochaines cérémonies d'adoubement. Seuls un savoyard et un poitevin sont proposés mais uniquement après la période de la réforme baronniale. Le premier l'est en 1263 par Guy, probablement pour se concilier son parti, et le second en 1265, après Evesham et faisait sans doute partie des combattants venus au secours du roi. Autrement dit, le patronage des frères du roi s'exerce donc surtout en faveur de solliciteurs étrangers à leur entourage et à une écrasante majorité d'origine anglaise.

1983 CR, A. D. 1264-1268, p. 35.

1984 CR, A. D. 1254-1256, p. 137.

1985 *Ibid*, p. 329.

1986 *Ibid*, p. 13.

1987 CR, A. D. 1264-1268, p. 153.

1988 RG, t. I, 3208, p. 405.

1989 CR, A. D. 1254-1256, p. 240.

1990 CR, A. D. 1256-1259, p. 163 ; H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 », art. cit., p. 250.

Après Evesham, Guy et Geoffroy de Lusignan diminuent la fréquence de leurs voyages en Angleterre. Les Poitevins désireux de se mettre au service du roi d'Angleterre continuent toutefois à passer par leur intermédiaire. La correspondance entretenue entre Henri III et ses frères, puis entre Édouard I^{er} et ses oncles, nous a permis de conserver plusieurs de ces lettres de recommandation. Geoffroy de Jarnac écrit, par exemple, à Henri III pour soutenir un écuyer nommé Hugues de Narda et son frère qui se rendent outre-Manche pour être adoubés par le roi¹⁹⁹¹. Guy de Cognac écrit une vingtaine d'années plus tard à Édouard I^{er} pour lui conseiller d'employer un certain Guy Motard, désireux d'entrer à son service¹⁹⁹².

Outre la hausse de statut social que procure l'adoubement, le service des frères du roi est souvent récompensé par l'attribution de revenus par le roi lui-même. Ses frères étant largement approvisionnés par les caisses royales, l'extension du patronage royal à leur entourage peut se comprendre, pour eux, comme une économie et pour le roi, comme un moyen de consolider les liens de fidélité unissant entre les Lusignan et leur mesnie à la couronne. Deux chevaliers de Geoffroy de Jarnac reçoivent ainsi du roi un don ponctuel de 100 sous en 1253¹⁹⁹³. Deux autres chevaliers attachés à Guy de Lusignan avaient reçu des rentes : Geoffroy Tiverel percevait 20 marcs sur les revenus de l'abbaye de Hyde¹⁹⁹⁴. Bertrand de Cigognes semble avoir plus de difficultés puisque le roi propose de lui régler son dû en pièces de tissu¹⁹⁹⁵. Raymond de Saint-Martin, membre de la maisnie d'Aymar de Lusignan, évêque-élu de Winchester, recevait annuellement 20 marcs à l'Echiquier¹⁹⁹⁶.

1991 CL, n°938.

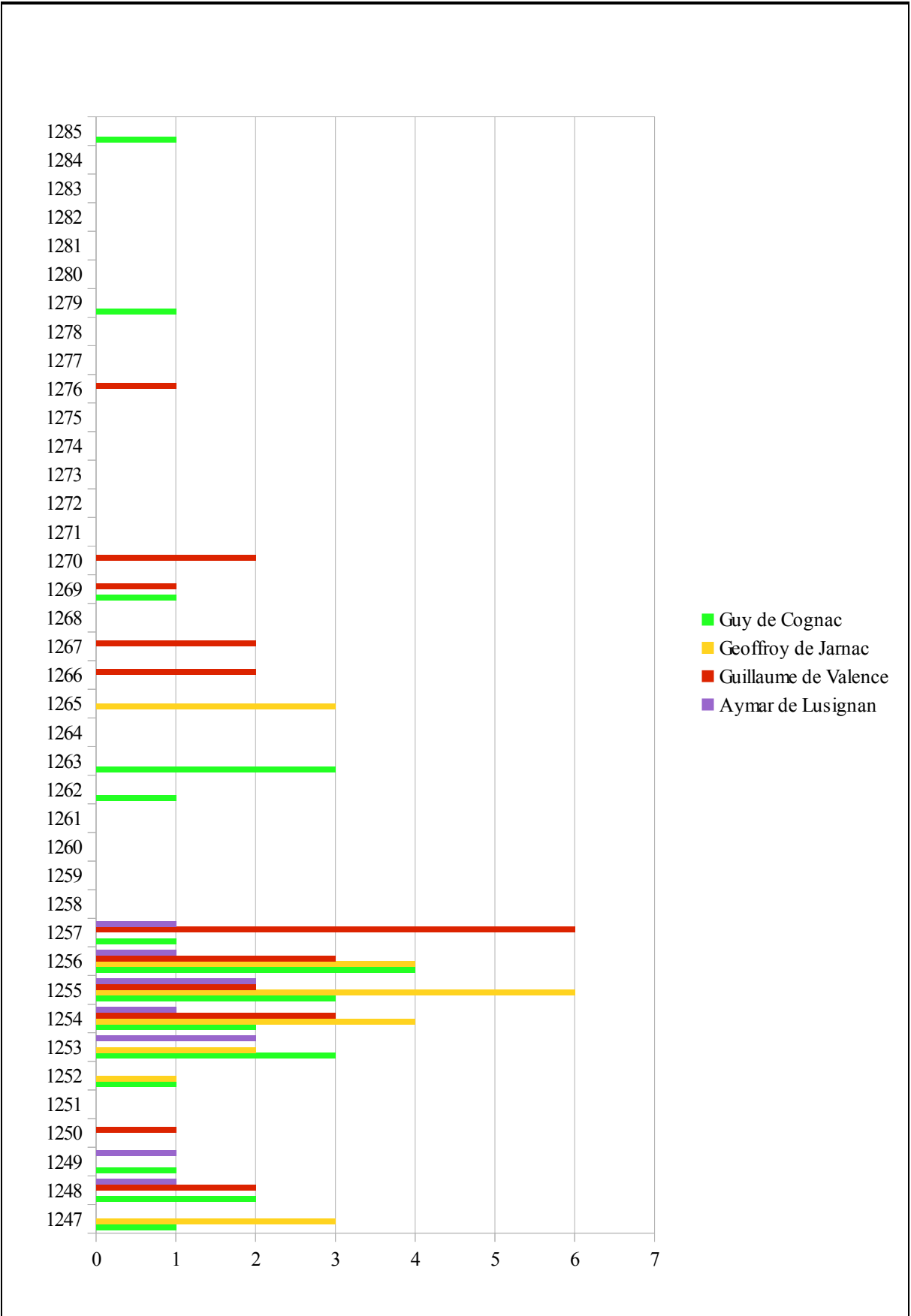
1992 CL, n°1098.

1993 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 97.

1994 *Ibid*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 190.

1995 *RG*, t. I, 3117, p. 397.

1996 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 409.



Graphique 15: Attestation de patronage du roi d'Angleterre grâce à l'intervention d'un Lusignan.

À l'instar des fiefs-rentes attribués aux chevaliers, les clercs qui gravitent autour des frères du roi obtiennent eux-aussi des bénéfices. Matthieu Paris s'indigne car le roi aurait donné la prébende de l'église de Preston, dont les revenus annuels dépassaient les 100 livres, à un chapelain de Geoffroy de Lusignan qui tenait auprès de lui le rôle de jongleur¹⁹⁹⁷. Henri III ordonne en 1254 de pourvoir un autre clerc du seigneur de Jarnac, Jean d'Antioche, d'un bénéfice de 40 marcs¹⁹⁹⁸. L'année suivante, une prébende lui a été remise¹⁹⁹⁹. L'interpénétration entre l'entourage royal et celui de ses demi-frères est tangible lorsque nous voyons le roi s'adresser en 1269 au même personnage en tant que clerc du roi²⁰⁰⁰. Guy de Lusignan cherche également à pourvoir ses clercs. En 1256, il obtient la promesse d'un bénéfice de 30 marcs pour Jean FitzDenis aussitôt qu'il y en aura un de disponible²⁰⁰¹. Aymar de Lusignan n'est pas en reste. Dès son arrivée en Angleterre, il obtient l'église de Walsall pour son professeur, maître Vincent de Pirmil²⁰⁰². Cinq ans plus tard, il demande avec succès à son frère de fournir une prébende de 60 marcs à son clerc, Jean de Lith²⁰⁰³. Les faveurs d'Henri III s'étendent même aux serviteurs de ses parents d'outremer puisqu'il promet en 1258 au doyen de Vihiers, Eudes, un bénéfice de 40 marcs en récompense de ses bons et loyaux services envers sa sœur, Marguerite de Lusignan²⁰⁰⁴.

L'intercession des Lusignan auprès du roi est également requise par ceux qui sont conscients de leur influence et désireux de peser sur les décisions prises par le conseil royal. À la mort d'Hywel ab Ednyfed, évêque de Saint-Asaph, et après une vacance de deux ans, le chapitre élit, en 1249, Einion ap Maredudd qui est confirmé dans ce ministère par le pape²⁰⁰⁵. Or, le traité de Woodstock, signé le 30 avril 1247, entre le roi d'Angleterre et les nouveaux princes de Gwynedd, Llywelyn et Owain ap Gruffudd, ayant placé l'Yr Perfeddwlad et sa cité épiscopale sous contrôle anglais, Henri III revendiquait sur l'évêché gallois les mêmes prérogatives que dans le reste de son royaume²⁰⁰⁶. Le consentement royal faisant défaut pour valider l'élection, le frère franciscain Adam

1997 « *Capellano siquidem fratris sui Galfridi de Lizinum, quo utebantur dominus rex et dominus ejusdem capellani Galfridus memoratus et tota eorundem curia tanquam stulto et nebulone infatuato, ut ejus nugis veluti jocularis desipientis et clavigeri omnes cachinnarent, contulit dominus rex bonam ecclesiam de Prestona, que fuerat Willelmi de Haverhulle regii thesaurarii nuper defuncti, cujus fructus annui ad pretium plus quam centum librarum ascendere dinoscuntur* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 329.

1998 *RG*, t. I, 2452, p. 321.

1999 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 410.

2000 *CR, A. D. 1268-1272*, p. 174.

2001 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 466.

2002 *CPR, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 503 ; Bodleian Library, MS Ashmole 1527, fol. 94 r°.

2003 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 234.

2004 *Ibid*, p. 624.

2005 Rev. D. R. THOMAS, *A History of the Diocese of St. Asaph, general, cathedral and paroissial*, Londres, Parker, 1874, p. 51-52.

2006 Sur le traité de Woodstock, voir C. W. LEWIS, « The Treaty of Woodstock, 1247 : its background and signifiante », *Welsh History Review*, n°2, 1264-1265, p. 37-65 ; Sur le contexte général gallois, voir J. BEVERLEY SMITH, *Llywelyn ap Gruffudd : prince of Wales*, Cardiff, University of Wales Press, 2014 [1998], p. 47-59.

Marsh écrit à Aymar de Lusignan, qui n'est pas encore évêque à ce moment, requérant son intervention auprès du roi en faveur du nouveau prélat²⁰⁰⁷. L'intervention du benjamin Lusignan est efficace puisqu'Henri III accepte de reconnaître l'accession à l'épiscopat d'Einion ap Maredudd. En échange, l'évêque et son chapitre accordent au roi, le 15 septembre 1249, le droit d'autoriser l'élection et de confirmer ou non les candidats élus, comme pour tous les évêchés d'Angleterre²⁰⁰⁸. Lorsque Innocent IV accepte l'élection d'Aymar de Lusignan au siège épiscopal de Winchester, il espère assurer ainsi à l'Église d'Angleterre un allié qui ait l'oreille du roi. La bulle de confirmation exprime le souhait que la bénédiction apostolique accordée au jeune homme entraîne de nombreuses faveurs royales pour l'Église²⁰⁰⁹.

Les autres Lusignan ne sont pas en reste pour obtenir à leurs protégés ou leurs amis diverses concessions royales. Henri III accepte, à la demande de Jeanne de Valence, de donner en fief le 20 mars 1257 un *messuage*, à Hertford, à Mabel, fille d'un habitant de Berkhamsted²⁰¹⁰. Lorsque Henri d'Allemagne se trouve désargenté à cause du non-paiement de sa rente et de ses dépenses de guerre, son oncle, Guy de Lusignan, sa tante, la reine Aliénor et ses cousins, les deux fils du roi, Édouard et Edmond, intercèdent en sa faveur auprès d'Henri III. Ils arrachent ainsi la concession du château de Rockingham et d'une forêt entre Oxford et Stanford²⁰¹¹. Quand Henri III nomme Humphrey IV de Bohun pour garder les terres du comte de Gloucester, Richard de Clare, après sa mort en juillet 1262, son héritier, Gilbert, âgé de 19 ans, décide de traverser la Manche pour rejoindre le roi, alors à Boulogne, et le supplier de lui remettre la saisine de son héritage. Pour donner plus de poids à sa démarche, il s'appuie sur Guillaume de Valence, oncle de son épouse, Alix de Lusignan²⁰¹². Bien des années plus tard, le seigneur de Pembroke intervient à nouveau pour soutenir les demandes d'un de ses compagnons d'armes, mari de la fille d'une cousine de sa femme, Jean de Beauchamps (annexe 10, tableau de filiation n°24). Guillaume de Mohun, cousin de la femme de Beauchamps, Cécile de Vivonne et, comme elle, lointain héritier de Guillaume le Maréchal, venait de décéder en laissant un fils, Renaud. Jean réclamait la garde de l'enfant, probablement au nom de la parenté entre sa femme

2007 CL, n°559.

2008 *Councils and Ecclesiastical Documents relating to Great Britain and Ireland*, éd. A. W. HADDAN et W. STUBBS, Oxford, Clarendon Press, t. I, 1869, p. 475-476.

2009 « *Papa regem attente rogat ut prefato electo ad eandem ecclesiam cum benedictionis apostolice gratia procedenti se sic reddat in exhibitione regalium regio favore munificum* », *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. II, 5003, p. 174.

2010 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 545.

2011 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 342-343.

2012 « *Et transfretavit Gilbertus filius comitis statim in Franciam ad loquendum cum domino rege de redemptione terre sue. Qui invenit dominum regem Bononie, nec ab eo multum curialiter fuit receptus. Consilio tamen suorum et ad instantiam domini Willelmi de Valencia, qui cum dicto Gilberto venerat, in crastino dominus rex admisit eum satis curialiter et honeste* », *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 216 ; M. ALTSCHUL, *A baronial family in medieval England : the Clares, 1217-1314*, op. cit., p. 95.

et lui. Guillaume de Valence écrit, en sa faveur, à son neveu le roi Édouard I^{er} et au chancelier d'Angleterre, Robert Burnell²⁰¹³. Ses lettres montrent qu'il est suffisamment bien informé pour savoir que l'enquête post-mortem a été faite et qu'elle est arrivée à la chancellerie. Le choix d'écrire également au chancelier révèle une parfaite connaissance de l'influence de Robert Burnell dans le processus de prise de décision. Son implication est pourtant insuffisante puisque le roi préfère accorder la garde à sa femme, Aliénor de Castille²⁰¹⁴.

Le roi accorde aussi des privilèges financiers sur demande de ses frères. Dès 1248, Aymar de Lusignan obtient que les biens de ses paroissiens de Blakeney ne puissent être saisis pour des dettes dont ils sont garants mineurs²⁰¹⁵. Plusieurs marchands bénéficient également d'avantages commerciaux grâce aux Lusignan. Le Bordelais Guillaume de Saint-Aubin peut ainsi, grâce à Guillaume de Valence, vendre en 1250 ses cinquante tonneaux de vin à Londres sans taxes²⁰¹⁶. Guy de Lusignan arrache au roi la même exemption, deux ans plus tard, pour Pierre le Bariller et ce, pour une durée de trois ans²⁰¹⁷. Dès son achèvement, Geoffroy de Lusignan la fait renouveler²⁰¹⁸. Henri III octroie également des privilèges fiscaux au juif Aaron, fils d'Abraham, à l'instigation de Guy de Lusignan²⁰¹⁹.

La position des Lusignan auprès du roi d'Angleterre les privilégie pour faire appel à la grâce royale. Le fauconnier d'Aliénor de Castille, ayant encouru la colère d'Édouard I^{er}, demande au seigneur de Cognac, qui le fait, d'écrire au roi en sa faveur²⁰²⁰. Entre 1247 et 1272, nous recensons dans les *Close Rolls* vingt-cinq lettres de rémission octroyées sur l'intercession d'un Lusignan.

2013 CL, n°1077 et 1078.

2014 S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, *op. cit.*, p. 148.

2015 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 34.

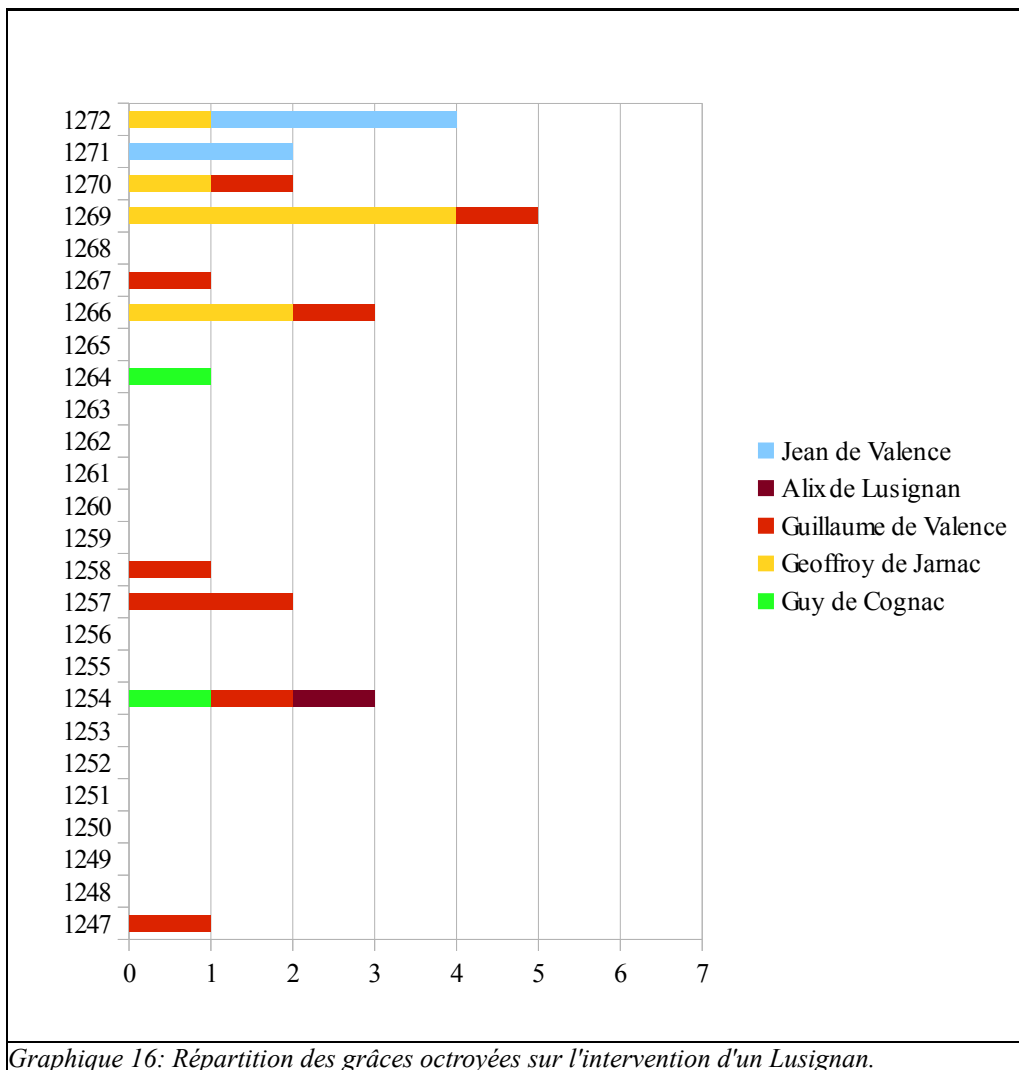
2016 CR, *A. D. 1247-1251*, p. 269.

2017 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 170.

2018 *Ibid*, p. 446.

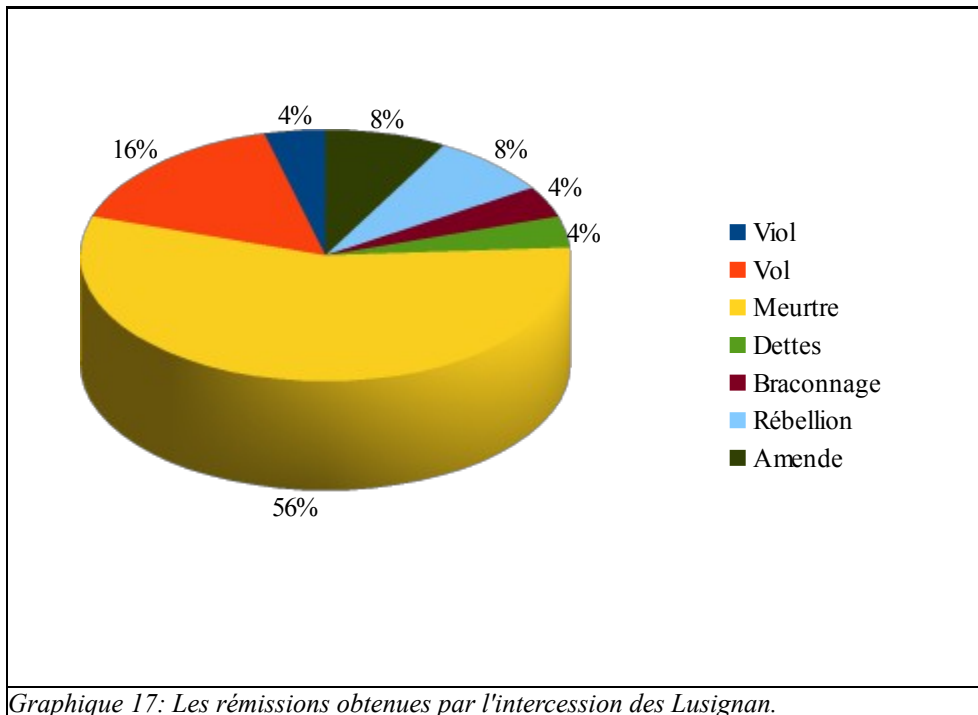
2019 *Ibid*, p. 128.

2020 CL, n°1110



Graphique 16: Répartition des grâces octroyées sur l'intervention d'un Lusignan.

La multiplication de grâces à partir de 1266 correspond aux pétitions des Lusignan en faveur d'adversaires du parti royaliste après la défaite des barons. Nous constatons également que, si Guillaume de Valence reste, de loin, le principal intermédiaire, à partir de 1269, Geoffroy semble acquérir une plus grande influence sur le conseil royal. Quant au fils aîné de Guillaume, Jean de Valence, en charge de ses terres pendant la croisade, il obtient, en deux ans, de son royal oncle plus de grâces que son père en dix ans. Tous les bénéficiaires sont anglais, à l'exception peut-être de l'un d'entre-eux. Les rémissions obtenues par les frères du roi sont largement au bénéfice de ses sujets. Les crimes qui leur sont pardonnés sont indiqués par le diagramme ci-dessous :



La grande majorité des interventions a lieu pour obtenir le retour à la légalité d'un individu mis hors-la-loi pour meurtre. Le vol est le deuxième motif le plus fréquent. Les autres cas sont au nombre d'un ou deux. Parmi eux, nous trouvons deux personnes qui sont pardonnées pour leur participation à la seconde guerre des barons dans le camp des ennemis du roi. Non seulement les Lusignan vont ainsi faciliter l'apaisement du royaume mais ils apportent leur aide aux grands barons prisonniers. Robert de Ferrières, comte de Derby, veuf de Marie de Lusignan, avait été un fervent partisan de Simon de Montfort, jusqu'à son arrestation au début de l'année 1265. Soumis au même régime que les autres barons rebelles à partir de 1266, il doit payer 50 000 livres sterling à Edmond de Lancastre pour racheter sa liberté et celles de ses terres. Guillaume de Valence et d'autres barons anglais se portent alors garants de la somme pour assurer la libération de leur pair²⁰²¹.

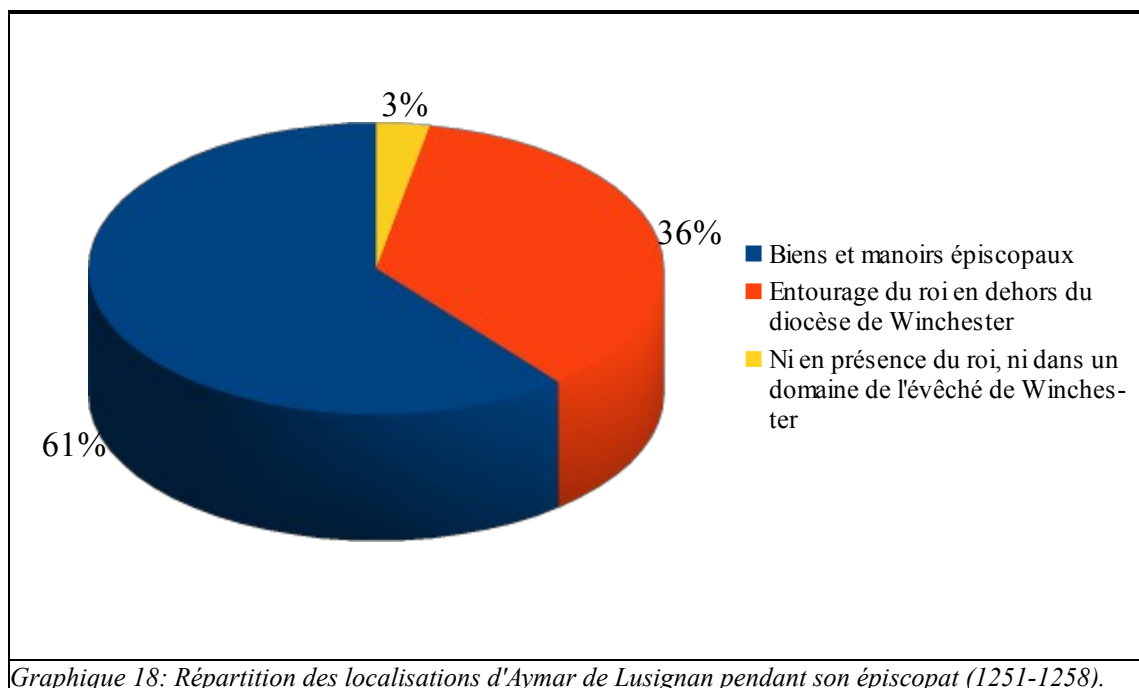
c) Restaurer un évêché en difficulté

Comme nous l'avons déjà remarqué, les multiples concessions d'Henri III à ses quatre frères aboutissent à l'implantation durable de deux d'entre-eux dans le royaume : Guillaume de Valence, qui a épousé l'héritière des Maréchal et des Montchenu, s'inscrit dans la continuité de ces deux lignages prestigieux. Aymar de Lusignan, ayant été élu évêque de Winchester, s'astreint à remplir son office. Huw Ridgeway a été le premier à porter son attention sur l'action d'Aymar de Lusignan en tant qu'évêque de Winchester, au-delà de l'impopularité dont témoigne la chronique de Matthieu Paris²⁰²². Il analyse en particulier sa gérance du diocèse et des biens épiscopaux en tant qu'évêque-

²⁰²¹ CL, n°862.

²⁰²² H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit.,

élu puisque Aymar ne sera consacré qu'en 1260, après son expulsion d'Angleterre²⁰²³. Il relève qu'il ne s'agit pas d'un évêque absent, comme le prouve son itinéraire qui permet d'établir le graphique suivant :



Ces éléments corroborent le constat d'Huw Ridgeway : Aymar de Lusignan a été un évêque plus présent que ses prédécesseurs²⁰²⁴. D'ailleurs, revenu de France en 1251 avec la confirmation pontificale de son élection, le nouvel évêque s'attaque immédiatement à l'assainissement nécessaire des comptes de l'évêché car son devancier, Guillaume de Raley, avait laissé à sa mort des dettes considérables²⁰²⁵. En octobre 1251, il emprunte 2000 marcs à son demi-frère, le comte Richard de Cornouailles²⁰²⁶. Deux ans plus tard, le prieur de Selborne lui prête à son tour 200 marcs sterling²⁰²⁷. Ces crédits, joints aux revenus qu'il tire de ses prébendes et aux nombreux dons royaux, permettent au jeune évêque-élu de redresser les finances épiscopales. L'année suivante, il peut, à la demande du roi, prêter 1000 livres sterling à sa sœur Marguerite de Lusignan et à son mari, Aimery IX de Thouars²⁰²⁸. Il a aussi avancé au roi, en 1256, les 60 marcs et 50 marcs nécessaires pour payer les

p. 148-177. Nicholas Vincent prépare actuellement une édition complète des actes d'Aymar de Lusignan dans le cadre éditorial des *English Episcopal Acta*. Nous le remercions pour la générosité avec laquelle il nous a permis d'utiliser son travail.

2023 Le statut canonique de l'évêque-élu a fait l'objet d'une étude spécifique centrée sur l'Empire par R. L. BENSON, *The Bishop-Elect, A Study in medieval ecclesiastical Office*, Princeton, Princeton University Press, 1968.

2024 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 156.

2025 CR, A. D. 1247-1251, éd. Alfred E. STAMP, Londres, 1922, p. 522-523 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 179.

2026 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 112.

2027 CL, n°606.

2028 CL, n°643.

rentes respectives de ses sœurs, Isabelle et Marguerite de Lusignan²⁰²⁹.

Aymar de Lusignan s'attaque ensuite aux comptes du monastère de Saint-Swithun dont les propriétés n'avaient jamais été séparées de celle de l'évêché. Les moines sont alors confrontés à de si lourdes dettes que le roi, imputant leurs problèmes à des dépenses superflues immodérées, interdit le 5 février 1255 à quiconque de leur prêter de l'argent²⁰³⁰. Il semble que l'évêque-élu ait tenté d'y mettre fin en rétablissant le contrôle épiscopal sur les finances du monastère. Il réclame à Guillaume de Taunton, prieur de Saint-Swithun, que les moines rendent un compte annuel de leurs finances devant les comptables diocésains à Wolvesey, comme ils avaient coutume de le faire auparavant²⁰³¹. Les moines, outrés de cette atteinte à leur autonomie, surtout de la part d'un évêque non-consacré et âgé de 26 ans, résistent et le prieur se rend à Rome pour faire appel au pape²⁰³². De son côté, Aymar nomme lui aussi le 3 juin 1254 un mandataire pour le représenter à la Curie²⁰³³. Guillaume de Taunton parvient à se faire remettre par Innocent IV, avant sa mort début décembre, les insignes du pouvoir abbatial : l'anneau, la mitre et la crosse²⁰³⁴. La riposte de l'élu ne se fait pas attendre. Furieux d'une investiture qui porte atteinte à son autorité épiscopale, il organise une cérémonie de déposition du prieur et élève un de ses fidèles à ce rang²⁰³⁵. Matthieu Paris accuse l'évêque d'avoir enfermé les moines sans nourriture dans leur église entre le 3 et le 6 décembre, de les avoir obligés à se disperser dans d'autres monastères et de les avoir remplacés par d'autres moines indignes²⁰³⁶.

2029 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 532.

2030 Ibid, p. 396-397.

2031 « *Quia renuerunt reddere comptum de bonis ecclesie apud Wlvensiam coram fidelibus episcopi, sicut antea facere consueverant* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 95 ; « *Quia enim iidem monachi nullum alium habent abbatem preter episcopum loci illius voluit predictus electus ut nulli monacho sine nutu ipsius aliqua committeretur obedientia, et ut omnes obedientiales sibi tanquam proprio abbati computationes redderent de receptis et expensis. Monachi vero antiquas domus sue consuetudines relinquere nolentes, electo constanter restituerunt, Romam miserunt, privilegia contra ipsum impetraverunt* », *Annales de Waverleia*, éd. cit., p. 349.

2032 « *Item orta est magna dissensio inter monachos Wyntonienses et Audomarum electum ejusdem quare W[illelmus] de Tanton prior transfretavit ad Papam* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 94.

2033 CL, n°633.

2034 « *Willelmus prior Wyntonie venit Romam, cui Innocentius Papa ante obitum suum dederat de consensu fratrum annulum, mitram, baculum, et alias dignitate* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 95.

2035 « *Orta est gravis dissensio inter dominum Ademarum Wyntonie electum et monachos Sancti Swithuni Wyntonie, unde factum ut idem electus multos de monachis capi faceret et incarcerari ; veterem priorem deposuit et novum substituit* », *Annales de Oseneia*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. IV, Londres, 1869, p. 105-106 ; « *Male tractavit monachos et quosdam ut dicebatur incarceravit, deposuit etiam priorem et novum priorem regia fultus potestate creavit* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 104.

2036 « *Electus interim Wintoniensis Aethelmarus, frater domini regis, monachos suos miserabiliter oppressit. Quorum miseris oppressiones si quis plenius enarraret, lacrimas excuteret compassionis. Tenuit enim eos inclusos in ecclesia eorum jejunos, per triduum et amplius, diebus videlicet proximis ante festum Sancti Nicholai, ita ut aliqui eorum, fame et inedia ac mentis amaritudine fatigati, nunquam postea respirantes ad sospitatis plenitudinem poterant restaurari. Conventus igitur diverticula querens tutiora, dispersus est miserabiliter. Et aliqui ad Sanctum Albanum, aliqui ad Radingum, alii ad Abendonam, alii in alias domus Nigri ordinis gratia perendinandi destinantur [...] Et loco eorum qui recesserant, monachos fecit de nebulonibus et illiteratis et penitus indignis personis, in scandalum et abjectionem totius ordinis monasti[ci] et religionis. Quidam enim prior per electum violenter per suas adulationes intrusus omnia perturbabat, omnia pervertebat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 468-469.

Contrairement à ce qu'avance le moine de Saint-Albans, Henri III soutient son frère par des lettres patentes du 5 février 1255, estimant que la déposition de Guillaume de Taunton était méritée à cause de sa gestion dispendieuse du couvent²⁰³⁷.

L'affaire est jugée à Naples devant le cardinal-diacre de Saint-Nicolas *in carcere* et l'évêque de Palestrina. Les moines demandent la liberté d'élection de leur prieur et des dommages et intérêts pour la déposition du prieur et l'expulsion de plusieurs d'entre-eux. Ils profitent de l'occasion pour demander la partition des biens du monastère et de l'évêché à leur avantage. Ils réclament les manoirs de Burghclere, Ashmansworth, South Stoneham, Woodhay, Horton, Bitterne, Merdon, Hursley, Stonden, Compton, Taunton, East Meon et Wargrave avec leurs revenus et l'avouerie des églises, le tout évalué à 20 000 marcs, qui auraient été occupés par les évêques successifs au détriment des moines. Ils revendiquent une rente annuelle de 20 livres sur la foire de Saint-Gilles de Southampton et 200 marcs à titre de dédommagement pour la pêche et les coupes de bois pratiquées par les agents épiscopaux dans les domaines du monastère²⁰³⁸. Les auditeurs pontificaux repoussent le jugement au mois d'octobre mais Henri III intervient, considérant que les manoirs en question sont de son ressort. Le 20 juillet, il interdit à quiconque de donner l'asile aux moines expulsés de Saint-Swithun²⁰³⁹. Un mois plus tard, le 29 août, il défend à son frère de comparaître devant toute cour à l'exception de la sienne²⁰⁴⁰. De son côté, Aymar obtient, le 22 septembre, du nouveau pape Alexandre IV que le procès soit transféré en Angleterre entre les mains d'un juge délégué par le Saint-Siège, le franciscain Adam Marsh.

La sentence est rendue le 26 juin 1256, en présence d'Henri III. Les moines acceptent d'oublier tous les griefs accumulés pendant la durée de l'épiscopat d'Aymar, acceptent de présenter des comptes détaillés aux comptables députés par l'évêque et le prient d'entamer une réforme du monastère sur le plan spirituel comme temporel. Ils acceptent la déposition de Guillaume de Taunton à qui doit, néanmoins, être alloué de quoi subvenir à ses besoins²⁰⁴¹. Comme le note avec amertume Matthieu Paris, la défaite est cuisante pour les moines et le succès politique immense pour leur rival²⁰⁴². Ayant obtenu gain de cause, l'évêque s'attaque immédiatement au redressement des finances des moines. Il rembourse plus de la moitié de l'emprunt fait par Guillaume de Taunton aux banquiers de Cahors pour payer les frais du procès²⁰⁴³. Il verse également au nouveau prieur

2037 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 396-397.

2038 Kew, TNA, E 135/3/25.

2039 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 439.

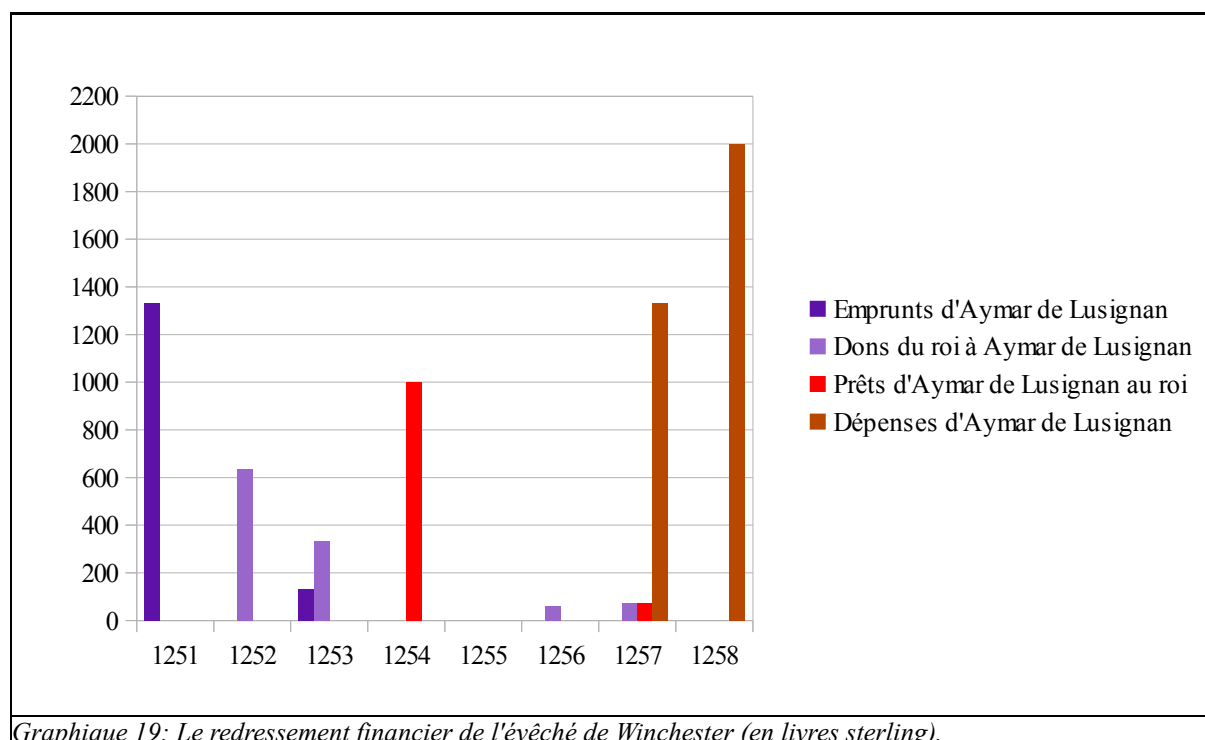
2040 CL, n°663.

2041 CL, n°682.

2042 « *Dispersi igitur monachi non sine rubore revocantur* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 568.

2043 « *W[illelmus] de Tantone quondam prior Wyntonie, qui obligaverat Kavorcinis ecclesiam Wyntoniensem in septem*

2000 marcs en échange de l'abandon des droits du monastère sur les manoirs de Portland et de Wyke Regis, la ville de Weymouth et la terre de Elwell (annexe 7, carte n°38)²⁰⁴⁴. Il peut ainsi renflouer les caisses du monastère sans porter réellement atteinte à ses biens puisque la séparation entre les domaines de l'évêque et ceux des moines n'a pas été faite. Toutefois, la renonciation qu'il a obtenue permettrait à son successeur, si les moines venaient à reprendre leurs prétentions, de défendre les droits épiscopaux sur la péninsule de Portland.



En 1258, lorsque l'évêque de Winchester doit quitter l'Angleterre, il obtient l'autorisation d'emporter 3000 marcs, à prendre sur les liquidités de son trésor²⁰⁴⁵. L'existence d'un tel montant disponible montre qu'Aymar a réussi à opérer, en dix ans, un redressement spectaculaire des finances épiscopales.

Simultanément, il conduit une politique de défense acharnée des droits épiscopaux sur l'ensemble de son diocèse (annexe 7, carte n°38)²⁰⁴⁶. Déjà en 1248, il avait fait preuve de détermination en recourant à son frère pour empêcher que son église de Deddington soit spoliée

marcis propter placitum quod fuit inter Audomarum electum et monachos Wyntonienses, unde dictus Audomarus electus solvit dictis Kavorcinis pro dictis monachis quatuor marcas una die apud Londoniam, pro quarum medietate conventus Wyntonie communi consensu et voluntate concessit dicto electo et suis successoribus in perpetuum insulam de Portlande cum membris de Waymue, Wyke, et Helewelle; et fuit confirmatum tam per papam Alexandrum quam regem», Annales de Wintonia, éd. cit., p. 96.

2044 CL, n°702.

2045 CR, A. D. 1256-1259, p. 245

2046 CL, n°566 et 601.

d'un pré²⁰⁴⁷. Le 5 février 1254, il obtient la restitution de l'avouerie de Brading qui était disputée à l'évêché par le prieur de Wenlock²⁰⁴⁸. Il réaffirme les droits épiscopaux, alors disputés par les bourgeois, sur l'avouerie de l'hôpital Saint-Julien de Southampton²⁰⁴⁹. À la fin de l'année 1254, l'église de Farnham étant détenue par l'archidiacre de Surrey, il essaie sans succès d'y faire reconnaître son autorité²⁰⁵⁰. Il affermit aussi l'autorité épiscopale sur les communautés monastiques. En 1252, il achète à l'abbé de Saint-Jean d'Angély les manoirs de l'abbaye dans le comté de Kent²⁰⁵¹. Dans des églises alors contrôlées par des monastères, il institue des vicaires jouissant de la quasi-totalité des pouvoirs d'un curé afin de s'assurer qu'elle dépendent désormais du siège épiscopal. Ainsi, le 28 décembre 1253, il tranche un conflit entre le recteur de l'église de Hayling et le monastère de Jumièges qui patronnait l'église²⁰⁵². L'année suivante, il crée un vicariat dans l'église de Selborne avec l'accord du prieur et fait de même avec l'église de Carrisbrooke²⁰⁵³. En revanche, il autorise les moines de Beaulieu à célébrer la messe dans la chapelle de Colbury²⁰⁵⁴.

L'utilisation de la force ne l'arrête pas dans son entreprise de protection de la juridiction épiscopale. En novembre 1252, lorsqu'il présente un de ses clercs pour la chapelle de l'hôpital Saint-Thomas de Southwark, il se heurte à l'opposition de l'official de Canterbury. Ce dernier excommunie le prieur nommé par Aymar, le fait capturer dans sa chapelle et emprisonner à Maidstone. Avec l'appui de ses frères, l'évêque-élu mène un raid armé contre Maidstone pour libérer son clerc puis ravage le manoir de Lambeth pour essayer de capturer l'official à son tour. L'archevêque de Canterbury excommunie alors les fautifs et en appelle au pape²⁰⁵⁵. Finalement, en janvier 1253, un synode rassemble à Windsor tous les évêques de la province de Canterbury pour arbitrer le conflit²⁰⁵⁶. D'après une lettre du franciscain Adam Marsh, la question du patronage de la chapelle est soumise à l'arbitrage de Richard de Cornouailles et de deux évêques neutres²⁰⁵⁷. Elle

2047 CR, A. D. 1247-1251, p. 116.

2048 *Registrum Johannis de Pontissara, episcopi Wyntoniensis, A.D. MCCLXXXII-MCCCIV*, éd. C. DEEDES, Londres, Canterbury and York Society, 1924, t. II, p. 725-727.

2049 *The Cartulary of God's House Southampton*, éd. J. M. KAYE, Southampton, 1976, p. XLI-XLII.

2050 *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. I, p. 294.

2051 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 133.

2052 CL, n°619.

2053 CL, n°638 ; BL, Cotton MS Otho B, XIV, fol. 45-47.

2054 CL, n°745.

2055 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 349-353 et 359.

2056 « *In octavis Epiphanie habitum est colloquium Lond' inter archiepiscopum et electum Wint', ubi congregati fuerant omnes episcopi Cantuariensis provincie, rege apud Windlesor tunc existente. Perturbatus vero fuit de fratrum suorum infamia et presumptione iniuriosa. Significavit episcopis ut vigilanter et efficaciter pacem in predicta causa providerent, nec Lond' discederent donec pax reformaretur. Iuravitque se nunquam Lond' visurum donec memorati discrodes reconciliarentur* », JEAN DE WALLINGFORD, *Chronique*, éd. F. M. POWICKE et Ch. R. CHENEY, *Councils and Synods, with other Documents relating to the English Church II, A. D. 1205-1265*, Oxford, Clarendon Press, 1964, p. 468.

2057 « *De controversia autem hospitalis in Suwerk, que fuit occasio omnium dissensionum, in hac parte, compromissum est in dominum comitem Cornubie, qui per se, vel coassumptis sibi ad hoc duobus episcopis vel*

aboutit, en fait, à la reconnaissance du patronage de l'évêque de Winchester qui le conserve jusque sous Henri VIII²⁰⁵⁸. En 1258, Aymar de Lusignan dirige une autre attaque violente contre Jean FitzGeoffroy parce qu'il a proposé un clerc pour l'église de Shere²⁰⁵⁹. En 1263, une lettre close donne les noms de quarante-sept tenanciers de l'évêque des environs de Farnham qui ont participé à l'agression sous le commandement de Gérard la Grue, alors devenu gardien de l'évêché²⁰⁶⁰. Huw Ridgeway a montré que les droits étaient en fait contestés entre FitzGeoffroy et l'abbé de Netley²⁰⁶¹. Aymar est donc intervenu pour défendre l'abbaye qui était une fondation de son prédécesseur, l'évêque Pierre des Roches²⁰⁶².

En effet, l'évêque-élu semble avoir eu d'excellentes relations avec les autres établissements monastiques de son diocèse dans la mesure où ils respectaient les droits épiscopaux, en particulier celui de patronage. Le 19 novembre 1252, il écrit à son frère Henri III pour lui demander de confirmer l'élection du chanoine Nicolas de Hampton au poste de prieur de Saint-Denis de Southampton²⁰⁶³. Le roi obtempère le 19 novembre suivant sans aucune difficulté²⁰⁶⁴. Le 10 août 1256, il autorise les moines de Mottisfont à procéder à une nouvelle élection puisque le prieur, qu'ils avaient élu, était trop faible physiquement pour assurer la tâche²⁰⁶⁵.

Une fois élu à l'évêché de Winchester, Aymar de Lusignan a relevé efficacement les finances en difficulté et défendu avec intransigeance les droits épiscopaux, sans hésiter, en dépit de sa fonction ecclésiastique, à recourir à la violence. Il a donc cherché à restaurer au mieux l'autorité affaiblie des évêques de Winchester.

pluribus, neutri parti suspectis, super omnibus hanc controversiam contingentibus immutabilem proferat diffinitionem », *The letters of Adam Marsh*, éd. C. H. LAWRENCE, t. II, Oxford, Clarendon Press, 2010, 186, p. 450-451.

2058 W. DUGDALE, *Monasticon Anglicanum*, *op. cit.*, t. VI, part. II, p. 672.

2059 « *Contigit retroactis paucis temporibus, quod Johannes filius Gaufridi justiciarii Hybernie, vir quidem preclarus genere, divitiis, et potentia, contulerat unam ecclesiam cuidem clerico suo. Electus autem Wintoniensis hoc audiens; vendicans in eadem patronatum, vehementer iratus, jussit eici eundem clericum, et si contradiceret, [ut] turpiter et violenter abstraheretur, viliterque in vilem locum precipitaretur. Cum vero ministri ejusdem electi dictum clericum ejcerent de ecclesia truculenter, eo quod ipse appellasset, occidere ipsum presumpserunt, et quosdam de ministris ejusdem clerici baculando vulneraverunt, convitiis et injuriis affecerunt, et a domibus excludentes ecclesiamque spoliantes, aliquos eorum ita inhumane tractarunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 708-709.

2060 CR, A. D. 1261-1264, p. 235.

2061 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 166-167.

2062 N. VINCENT, *Peter Des Roches, an Alien in English politics, 1205-1238*, *op. cit.*, p. 358.

2063 CL, n°598.

2064 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 165.

2065 CL, n°688.

d) Défendre l'héritage de Jeanne de Montchenu

À l'instar de son frère Aymar, Guillaume de Valence, en épousant Jeanne de Montchenu, acquiert à la fois un héritage et un capital juridique, celui des comtes de Pembroke. Une grande partie de son activité politique est alors axée sur la conservation ou la restauration des droits inhérents à ce patrimoine. Jeanne de Montchenu faisait partie des descendants des cinq filles de Guillaume le Maréchal (annexe 10, tableau de filiation n°25). Comme le dernier de ses fils, Anselme le Maréchal, était décédé sans postérité en 1245, l'immense patrimoine de la famille devait être partagé équitablement entre tous les ayants droits. Roger II Bigod avait reçu un cinquième comprenant l'honneur de Striguil et la moitié du comté de Wexford avec le château de Carlow, le comte de Gloucester, Richard de Clare, pour la même proportion, le château de Usk, le manoir de Caerphilly, les terres au nord de Cardiff et le comté de Limerick. Sibylle le Maréchal avait épousé Guillaume de Ferrières dont elle avait eu sept filles qui devaient obtenir chacune un trentecinquième assigné sur les propriétés des comtés de Somerset et de Bedford et dans le comté de Kildare. De son union avec Guillaume de Briouze, seigneur d'Abergavenny, Eve le Maréchal avait eu quatre filles, dont trois vivaient encore au moment du partage. Elles touchèrent un quinzième pris sur le grand comté de Pembroke, notamment les seigneuries d'Haverfordwest et de Ross-on-Wye à proximité des terres de leurs époux, Roger de Mortemer, Guillaume III de Canteloup et Humphrey V de Bohun et se partagèrent le comté de Wicklow. Enfin, la partie restante du comté de Pembroke constituait le cinquième de Jeanne de Montchenu avec le château de Goodrich et quelques autres propriétés dispersées à travers l'Angleterre²⁰⁶⁶.

Outre ce partage passablement complexe, il fallait également assurer aux veuves des précédents comtes de Pembroke, Aliénor d'Angleterre et Marguerite de Quincy, un douaire correspondant au tiers des terres autrefois tenues par leur mari. Dès 1248, Guillaume de Valence entame des négociations avec les descendants de Sibylle le Maréchal, car le douaire de Marguerite de Quincy ayant été assigné sur leur comté de Kildare, il devait leur assurer des compensations sur ses propres terres irlandaises²⁰⁶⁷. En février 1252, il annonce à son frère Henri III qu'il a rempli ses obligations à l'égard d'Isabelle de Ferrières, l'aînée des filles de Sibylle, de son époux, Renaud de Mohun et de ses cohéritiers en leur abandonnant les manoirs de Fernes et d'Odagh (annexe 7, carte

2066 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 18-21 ; Sur les Bigod, voir M. MORRIS, *The Bigod Earls of Norfolk in the Thirteenth Century*, Woodbridge, The Boydell Press, 2005 ; Sur les Briouze, voir A. RIGOLLET, *Mobilités du lignage anglo-normand de Briouze (mi-X^e siècle-1326)*, op. cit.

2067 CR, *A. D. 1247-1251*, p. 112 ; Sur Aliénor d'Angleterre, voir L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England*, New York, Continuum, 2012.

n°39)²⁰⁶⁸. Toutefois, Guillaume et Jeanne reviennent en mai sur leur proposition et offrent plutôt aux Mohun un dédommagement financier afin de conserver l'intégralité de l'héritage de Jeanne²⁰⁶⁹. Un accord définitif est conclu, après plusieurs procès, au début de l'année suivante et permet au couple Valence de rentrer en possession des deux manoirs irlandais en échange d'une rente de 30 livres pour Isabelle de Ferrières et ses héritiers ainsi que d'un versement annuel de 7 livres, 12 sous et 4 deniers et demi à Aliénor d'Angleterre, payables tous deux pendant toute la durée de la vie de Marguerite de Quincy²⁰⁷⁰. Guillaume de Valence parvient également à recouvrer tous les revenus des deux manoirs depuis leur saisie par le justicier d'Irlande²⁰⁷¹. En mai, son épouse et lui obtiennent, en échange de 200 marcs d'argent, l'abandon des prétentions d'Eve de Briouze et de son mari, Guillaume III de Canteloup, sur le manoir d'Odagh²⁰⁷². En 1258-1259, une série de lettres closes nous apprennent la teneur d'autres accords similaires. Pour désintéresser les autres cousins de Jeanne de Montchenu, Guillaume de Valence avait dû assurer des rentes annuelles de 30 livres à Jeanne de Ferrières et son époux, Robert Aguillon et de 33 livres et 16 sous à Sibylle de Ferrières et François de Bohun²⁰⁷³.

L'équilibre fragile trouvé par les compensations financières de Guillaume vole en éclats avec les décès successifs de Marguerite de Quincy, en 1266, et d'Aliénor d'Angleterre, en 1275, qui amènent le partage de leurs douaires (annexe 7, carte n°42). Guillaume de Valence reçoit de sa sœur utérine six fiefs de chevaliers et demi et vingt parts de fiefs²⁰⁷⁴. À la même époque, Agathe de Ferrières, femme d'Hugues de Mortemer, porte plainte contre sa cousine Jeanne de Montchenu et son mari pour avoir occupé la forêt du manoir de Taghmon qui lui avait été attribuée. Le couple se défend en avançant que la forêt, ayant appartenu au frère de Jeanne, avant sa mort, devait faire partie de son héritage²⁰⁷⁵. Le procès a lieu en septembre 1276²⁰⁷⁶. Guillaume et Jeanne plaident que la forêt de Taghmon ne dépend pas du manoir éponyme mais de celui de Wexford comme le prouve l'évaluation des terres de Gautier le Maréchal et obtiennent que le justicier d'Irlande fasse une enquête pour déterminer l'appartenance de la forêt²⁰⁷⁷. La même année, Roger III le Bigod assigne Guillaume de Valence et son épouse en procès au sujet du partage du comté de Wexford²⁰⁷⁸. Henri

2068 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 57.

2069 *Ibid*, p. 88.

2070 *Ibid*, p. 251 ; *CDI*, t. II, 139, p. 21; *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 175.

2071 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 308.

2072 *CDI*, t. II, 185, p. 29.

2073 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 339-340, 342, 363 et 418.

2074 *Liber Feodorum, The Book of Fees commonly known called Testa de Nevill, reformed from the earliest MS, by the Deputy Keeper of the Records*, éd. H. C. MAXWELL LYTE, t. II, 1242-1293, Londres, 1923, p. 1296.

2075 *CDI*, t. II, 1109, p. 194, 1208-1210, p. 220, 1295, p. 242, 1297, p. 242.

2076 *Ibid*, 1298, p. 242.

2077 *Ibid*, 1299, p. 242.

2078 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 349.

de Lacy, comte de Lincoln et son épouse, Marguerite de Longuépée, attaquent eux aussi Guillaume de Valence en justice et réclament le manoir de Benham qu'ils prétendent appartenir à l'héritage de Marguerite. Le seigneur de Pembroke, n'ayant pas pu se présenter devant le tribunal royal, le manoir est saisi par le roi²⁰⁷⁹. Le jugement est prononcé avant 1278 en faveur des Valence, probablement sur présentation de la charte royale²⁰⁸⁰. En 1278, un procès oppose Gilbert de Clare et Guillaume de Valence pour l'avouerie d'une église dépendant du manoir d'Awre dont ils sont copropriétaires²⁰⁸¹. Simultanément, Guillaume de Valence assigne à son tour le comte de Norfolk au sujet du partage des revenus des manoirs de Kemsing, Chepstow, de Bosham et de Chesterford²⁰⁸². Le procès aboutit à un accord par lequel Guillaume échange ses droits dans les manoirs de Kemsing, Bosham et Chesterford contre le manoir de Grand Speen²⁰⁸³. Situé à proximité de ses autres manoirs du comté de Berks, il permet au seigneur de Pembroke de concentrer ses domaines.

Non-content d'avoir cherché à préserver l'héritage Maréchal de son épouse, Guillaume de Valence fait tout son possible pour reconstituer à son profit le patrimoine des Montchenu (annexe 10, tableau de filiation n°21). Lorsque le père de Jeanne, Garin de Montchenu, décède en 1255, laissant un fils, Guillaume, de sa seconde épouse, le seigneur de Pembroke obtient du roi sa garde et celle de ses terres²⁰⁸⁴. Après sa majorité, le jeune Guillaume de Montchenu se rallie au parti des barons. Fait prisonnier par le roi en 1266 à Kenilworth, il est remis en liberté sous caution de toutes les terres de sa mère. Guillaume de Valence obtient que, si la confiscation devait avoir lieu, tous ces domaines lui soient attribués²⁰⁸⁵. Il reçoit en outre la garde des terres de son beau-frère. En octobre 1267, Guillaume de Montchenu demande que ses terres soient évaluées pour qu'il puisse les racheter selon les clauses prévues par le roi. Lorsque l'estimation est faite, Guillaume de Valence s'y oppose, considérant que les terres ont été largement dépréciées²⁰⁸⁶. Finalement, en décembre, le seigneur de Pembroke restitue les domaines à son beau-frère pour 2000 marcs que Montchenu s'engage à payer en quatre termes répartis sur deux ans²⁰⁸⁷. Valence et son épouse tentent à nouveau

2079 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 345, 352, 356.

2080 *Ibid*, p. 463 ; CL, n°576.

2081 Kew, TNA, CP 40/23, m. 2d, 4d ; CP 25/1/75/31.

2082 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 191, 475.

2083 *Ibid*, p. 560-562, 564.

2084 « *Obiit eodem tempore nobilis baro, inter omnes Anglie nobiles vel nobilissimus et sapientissimus vel unus de nobilioribus et sapientibus, Warinus de Muntcheinsil. Erat insuper idem Warinus zelator pacis et libertatis regni. In cujus obitu maxima regni columpna vacillavit. Erat insuper thesauro non minimo instauratus, unde testamentum suum ad ducenta milia marcarum et amplius dicitur ascendisse. Dominus autem rex ilico custodiam heredis ejus nomine Willelmi contulit Willelmo de Valentia fratri suo uterino, qui filiam ejusdem Warini, ut gener ejus esset, desponsaverat. Et ita diatim Anglorum nobilitas, proh dolor, expiravit* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 504 ; CL, n°657.

2085 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 667.

2086 *Ibid*, t. VI, 1266-1272, p. 271-272.

2087 *Ibid*, t. VI, p. 181 ; *CR, A. D. 1264-1268*, p. 506-507.

de rassembler l'héritage Montchenu à la mort de Guillaume, en 1287. Il laisse pour seule héritière une fille prénommée Denise. Plusieurs lettres d'Edmond de Cornouailles, frère du roi et lieutenant en Angleterre, indiquent que le seigneur de Pembroke a cherché à obtenir l'héritage tout de suite²⁰⁸⁸. Le 25 mars 1288, Édouard I^{er} nomme Edmond juge de l'affaire, lui ordonne de la traiter avec le conseil royal et de protéger Denise²⁰⁸⁹. Au parlement de 1290, Guillaume de Valence produit une bulle, adressée à l'archevêque de Canterbury, qui lui aurait permis de contester la légitimité du mariage de son beau-frère et donc les droits de sa nièce à hériter. Il demande à ce que son épouse soit reconnue comme unique héritière de son demi-frère défunt. Il est toutefois débouté de sa demande²⁰⁹⁰. En janvier 1292, le seigneur de Pembroke dépose un second appel en justice, arguant à nouveau de la bâtardise supposée de sa nièce. Il se voit opposer une fin de non-recevoir par les juges, considérant que la jeune fille avait toujours été vue comme légitime par son père et que l'évêque de Worcester, diocèse de sa naissance, avait promulgué une sentence en ce sens²⁰⁹¹.

Le partage de l'héritage des Maréchal, tout en parcellant leurs propriétés, a conféré à Guillaume de Valence et à Jeanne de Montchenu les titres de seigneur et dame de Wexford et la ville comtale de Pembroke. Toute leur action politique dans ces deux espaces vise à restaurer en leur faveur, l'intégralité des droits et de la juridiction comtale exercés par leurs prédécesseurs avant la fragmentation du patrimoine. En 1276, ils attaquent Agathe de Ferrières en justice, l'accusant d'empêcher les assignations faites par leur tribunal dans son village de Clonmines et ses autres terres du comté de Wexford²⁰⁹².

Le rétablissement des droits comtaux dans l'ancien comté de Pembroke est toutefois le plus long conflit mené par le couple Valence. Le comté des Maréchal avait, en effet, été divisé en plusieurs parts. Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu possédant la ville et le château de Pembroke, revendiquaient la juridiction sur la totalité du comté et donc sur les parts des cohéritiers de Jeanne. Alors, ils assignent Richard de Clare, Humphrey V de Bohun et Roger II Bigod en procès. Au début de l'année 1249, le tribunal royal tranche que les chevaliers et les libres tenanciers des trois cohéritiers de Jeanne doivent accomplir leur devoir d'assistance aux procès à la cour comtale de Pembroke²⁰⁹³. Guillaume de Valence essaye ensuite de faire reconnaître sa suzeraineté en

2088 Kew, TNA, SC 1/62/35, SC 1/16/70.

2089 Kew, TNA, SC 1/45/61.

2090 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. Ch. GIVEN-WILSON et alii, Internet version, at <http://www.scholarlydigital.com/PROME>, consulté le 27/10/2017, Scholarly Digital Editions, Leicester, 2005, Roll 1, m. 1d, n°5, m. 8d, n°49.

2091 *Ibid*, Roll 5, m. 5d, n°20.

2092 *CDI*, t. II, 1311, p. 244, 1330, p. 246-247.

2093 CL, n°539.

tant que seigneur de Pembroke sur les coutumes d'Haverford au détriment de la cousine de sa femme, Aliénor de Briouze et de son mari, Humphrey V de Bohun, qui auraient dû lui faire hommage. Il est débouté au début de l'année 1257 par la cour de l'Echiquier²⁰⁹⁴. La fin de la seconde guerre des barons permet à Guillaume de Valence de reprendre l'avantage. Humphrey V de Bohun ayant rallié le parti baronnial, le seigneur de Pembroke assiège et prend le château de Haverfordwest, le prend. Capturé à Evesham, Humphrey V meurt et Henri III accorde aussitôt la garde de sa femme, de ses quatre enfants et de la forteresse à son frère²⁰⁹⁵. En 1273, lorsque le jeune héritier des Bohun entend reprendre possession des biens familiaux, Guillaume et Jeanne refusent de lui rendre château et manoir avant qu'il leur ait fait hommage. Ils perdent leur procès et sont contraints, l'année suivante, de remettre la saisine d'Haverfordwest à Humphrey VI²⁰⁹⁶. Deux ans plus tard, le couple assigne Bohun, devenu comte de Hereford, pour obtenir la juridiction des procès comtaux jugés à Haverfordwest. Ils s'appuyaient sur un acte de Guillaume III de Canteloup, cohéritier d'Humphrey, leur reconnaissant ce droit sur sa part de la baronnie. Le comte de Hereford se défend en affirmant que la ville bénéficiait de privilèges qui l'avaient toujours exemptée de la compétence comtale. L'enquête diligentée à ce propos détermine qu'il existait en fait deux ressorts judiciaires : les procès internes à la ville revenaient à Humphrey alors que ceux qui concernaient le reste du comté, tenus un jour différent, appartenaient à la juridiction comtale²⁰⁹⁷.

Malgré la faiblesse de ses progrès, le seigneur de Pembroke persiste dans son intention de restaurer son autorité sur l'ensemble de l'ancien comté de Pembroke. En 1277, son épouse et lui s'accordent avec le seigneur de Cemais, Nicolas FitzMartin, qui accepte de leur reconnaître l'exercice de la justice pour les cas qui sont du ressort de la couronne²⁰⁹⁸. En 1279, Guillaume de Valence et Jeanne assignent Roger de Mortemer et son épouse, Mathilde de Briouze et obtiennent qu'ils cessent de mettre obstacle aux assignations en justice du seigneur de Pembroke dans leurs terres de Narbeth, Velfrey et leur tiers de la baronnie de Haverfordwest²⁰⁹⁹. Vers 1282-1283, les baillis d'Humphrey déposent des plaintes contre ceux de Guillaume qu'ils accusent de les avoir attaqués²¹⁰⁰. Dans le courant de la décennie, les bourgeois d'Haverfordwest font de même. Ils se plaignent d'être obligés, par les baillis de Guillaume, à comparaître à Pembroke et l'accusent d'être

2094 Kew, TNA, E 159/30, m. 3.

2095 CL, n°834.

2096 *A Calendar of the Public Records relating to Pembrokeshire*, éd. H. OWEN, t. I, Londres, 1911, p. 4 ; *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 54 ; CL, n°963.

2097 Kew, TNA, KB 27/21, m. 28.

2098 CL, n°1003.

2099 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 552 ; *A Calendar of the Public Records relating to Pembrokeshire*, éd. cit., t. I, p. 34-35.

2100 Kew, TNA, SC 1/10/111.

venu tenir des assises dans leur ville en dépit de leurs privilèges²¹⁰¹. Les difficultés croissantes des Bohun à freiner les revendications du seigneur de Pembroke expliquent probablement la vente de leurs droits à la reine Aliénor de Castille en mai 1289. Elle nomme sénéchal Hugues de Cressingham qui entreprend immédiatement de contrarier la juridiction du seigneur de Pembroke, obligeant plusieurs de ses vassaux à faire directement hommage au roi et à la reine²¹⁰². Probablement en réaction, Guillaume de Valence commence à s'intituler « comte de Pembroke » dans certains documents²¹⁰³. Leur litige est déféré devant le parlement d'été de 1290 après une enquête préliminaire. Guillaume et Jeanne accusent la reine d'avoir indûment créé une chancellerie à Haverfordwest, d'avoir obligé les hommes des baronnies de Haverford, de Cemais de la Roche et de Walwyn's Castle à tenir leurs procès devant sa cour. Les mandataires d'Aliénor rétorquent qu'ils n'ont fait que reprendre les usages suivis par les Bohun et leurs prédécesseurs, obtenant un ajournement du jugement²¹⁰⁴. Pendant ce temps, Guillaume et Jeanne restaurent leurs relations avec leurs vassaux. Ils s'entendent avec Thomas de la Roche entre 1289 et 1292 et obtiennent que Guillaume Martin, le nouveau seigneur de Cemais, se reconnaisse leur vassal et accepte leur juridiction²¹⁰⁵. Deux ans plus tard, Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu se plaignent à nouveau des agissements des baillis de la reine, dans le port de Milford, où ils s'approprient une partie des droits et des revenus qui leur appartenaient²¹⁰⁶. Pendant les années suivantes, le roi diligente deux commissions d'enquête²¹⁰⁷. Au parlement de 1295, Guillaume et Jeanne, n'ayant pu présenter de preuves du bien fondé de leurs revendications sont déboutés²¹⁰⁸.

Le couple doit également préserver ses droits sur le *commote* d'Ystlwyf dont l'attribution est remise en question à partir de 1287 (annexe 7, carte n°42). À la suite de la rébellion de Rhys ap Maredudd, seigneur de Dryslwyn, les agents de Guillaume de Valence avaient été chassés d'Ystlwyf. Après la victoire, Édouard I^{er} avait ordonné de faire restituer la saisine à son oncle²¹⁰⁹. Mais, comme Rhys avait remis ses droits sur le *commote* à sa mère, Isabelle, peu avant sa révolte et qu'elle était restée fidèle au roi, le connétable de Dryslwyn, Alain de Pleugueneuc, avait préféré le lui remettre²¹¹⁰. Vers 1289, Guillaume de Valence écrit, furieux, à Edmond de Cornouailles, car en

2101 *A Calendar of the Public Records relating to Pembrokeshire*, éd. cit., t. I, p. 35-37.

2102 *CPR, Edward I*, t. II, 1281-1292, p. 330-331.

2103 La première attestation date du 25 mai 1275, en parlement, mais le titre n'est par réutilisé avant le 31 janvier 1289.

Guillaume s'intitule par la suite indifféremment comte ou seigneur. Voir en annexe 4, Guillaume I^{er} de Valence.

2104 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 1, m. 6-6d, n°20.

2105 SC 8/68/3396, SC 8/68/3397 et CL, n°1125.

2106 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 5, m. 5d, n°20.

2107 *CPR, Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 49, 114.

2108 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 10, m. 3, n°11.

2109 *Calendar of Ancient Correspondence concerning Wales*, éd. J. G. EDWARDS, Cardiff, University Press Board, 1935, p. 139-140.

2110 *Ibid*, p. 138-139.

dépit des ordres royaux, son sénéchal a été empêché de prendre la saisine de la baronnie par Robert de Tibetot qui commande l'armée royale²¹¹¹. Édouard I^{er} intervient le 18 mai 1290 et ordonne que le fief en question lui soit remis, arguant que, tenue-en-chef par Cynan ap Hywel jusqu'en 1240, elle était ensuite entrée dans le patrimoine de la couronne à cause de sa trahison²¹¹². Le procès, opposant Jeanne de Montchenu et Guillaume de Valence à Isabelle, a lieu au parlement d'été de 1290. Le mandataire du couple parvient à convaincre les juges en présentant plusieurs preuves de leur propriété²¹¹³. Finalement, le 10 mai 1292, Édouard I^{er} concède pleinement le *commote* litigieux à son oncle et sa tante²¹¹⁴.

Les droits qu'il tient au nom de son épouse ne sont pas les seuls que Guillaume de Valence s'attache à défendre. Vers 1275, lorsque Georges de Canteloup décède, son héritage revient au nouveau gendre du seigneur de Pembroke, Jean de Hastings, alors encore mineur. Son beau-père obtient la garde de son château de Cilgerran²¹¹⁵. Mais sa baronnie d'Abergavenny est divisée entre le château éponyme que le roi remet à son sénéchal, Henri de Bray et les trois châteaux de Grosmont, Skenfrith et Whitecastle assignés au frère du roi, Edmond de Lancastre. La situation s'y dégrade très rapidement puisqu'en 1276, la couronne donne l'ordre d'enquêter sur les homicides et les déprédations commises par les hommes des deux gardiens²¹¹⁶. Au nom de son gendre, Guillaume de Valence entame une longue procédure et réussit à obtenir, en 1280, qu'Henri de Bray lui laisse la garde d'Abergavenny, en lui remboursant les 400 marcs dépensés pour l'avoir. Le seigneur de Pembroke et Jean de Hastings doivent toutefois jurer d'abandonner toute colère contre Henri de Bray et l'acquitter de toutes les actions commises pendant sa garde²¹¹⁷. Une lettre close adressée aux baillis de Guillaume de Valence à Abergavenny nous apprend que les habitants déposent alors de multiples plaintes contre Henri de Bray et ses agents²¹¹⁸. Le sénéchal royal semble avoir mis la baronnie en coupe réglée, à la grande colère de l'héritier et de son beau-père qui n'a pas épargné ses forces et son argent pour arranger la situation.

Hugues X et Isabelle d'Angoulême ont partagé leurs terres en souhaitant préserver, autant que possible, la puissance de leur famille. Ils ont ainsi créé un espace parcellé rendant l'union de leurs descendants nécessaire à la gestion de l'ensemble. Pendant que les comtes de la Marche s'étendent

2111 CL, n°1112

2112 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 2, m. 3, n°98.

2113 *Ibid*, Roll 1, m. 6d, n°40.

2114 CL, n°1141.

2115 *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 87 ; Kew, TNA, C 47/2/2/1.

2116 *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 182.

2117 CL, n°1037, 1052 ; *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 426.

2118 *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, p. 84.

en Bretagne et restructurent leurs domaines comtaux, Guy de Cognac et Geoffroy de Jarnac tentent de rétablir le pouvoir familial en Saintonge et en Poitou. Tous profitent de la libéralité affectueuse de leur frère utérin, Henri III, dont l'argent a nettement contribué au redressement de la situation familiale. Tout en fournissant de nombreux subsides à ses frères et sœurs et à leurs descendants, le roi d'Angleterre s'attache à les remplacer progressivement par des charges ou des terres afin de pérenniser leur fortune. Incapable de pourvoir chacun de ses frères de manière équivalente, il inverse l'ordre de primogéniture et fournit en premier lieu les benjamins, Aymar de Lusignan et Guillaume de Valence. Si Geoffroy a fini par obtenir, malgré de multiples difficultés, des terres en Irlande et en Angleterre, Guy s'est contenté de gardes et de rentes, menant à partir de Cognac une expansion vers la Saintonge. Guillaume et Aymar sont donc les deux frères utérins d'Henri III dont l'implantation en Angleterre a été la plus marquée. À la différence de Guy et de Geoffroy, tous deux ont reçu de leur frère une fonction pérenne qui les a insérés dans une continuité, pour Aymar, celle des évêques de Winchester, pour Guillaume, celle des Maréchal comtes de Pembroke. Une grande partie de leur politique a donc consisté à défendre avec un acharnement procédurier les acquis et l'héritage de leurs prédécesseurs et à relever les droits tombés en déshérence, sans entamer leur autorité. La ligne adoptée a évidemment suscité des réactions profondément hostiles dont l'ensemble de la famille a fait les frais en 1258. Pourtant, Guillaume de Valence parvient à rétablir son autorité et sa présence en Angleterre, à l'issue de la seconde guerre des barons, en s'appuyant sur la victoire remportée, sur le réseau matrimonial élaboré pour unir les Lusignan aux grandes familles de l'aristocratie britannique et sur le déploiement d'un patronage bénéficiant principalement à la petite noblesse anglaise. La carrière de son fils et successeur, Aymar de Valence, comte de Pembroke, considéré comme l'un des premiers barons d'Angleterre, montre que l'intégration a été réussie.

B. LES POLARITÉS DU SERVICE ROYAL

Les traités de Pons, non contents de briser les structures du parentat Lusignan et de mettre en place les cadres de leur soumission, rejetaient définitivement le roi d'Angleterre en dehors de l'espace poitevin et charentais. La Gascogne devient alors le dernier et fragile reliquat de « l'empire plantagenêt ». Les multiples concessions d'Henri III à l'ensemble de la famille Lusignan et l'implantation anglaise offerte à plusieurs de ses frères utérins doivent s'interpréter comme des manœuvres destinées à s'attirer définitivement l'alliance du parentat. Si les Lusignan n'ont plus la puissance pour espérer reconquérir les anciens domaines plantagenêt, ils peuvent toujours assurer une aide conséquente au roi d'Angleterre aussi bien en Gascogne que dans le reste de la France. La

vassalité qui les lie aux deux souverains ainsi que leur parenté avec le Plantagenêt en font des agents dévoués car intéressés à maintenir la paix entre les deux royaumes. Progressivement, alors que les cadets, en particulier le sous-lignage des Lusignan-Valence, s'illustrent aux côtés du roi d'Angleterre, les comtes de la Marche, devenus à nouveau vassaux directs du roi de France en 1271, se rapprochent de lui. Ce processus conduit à une double polarisation des membres de la famille envers l'un ou l'autre des deux rois. À la fin du XIII^e siècle, les fidélités sont désormais hiérarchisées et, si le réseau familial demeure un atout considérable, il passe à l'arrière-plan derrière le service royal, amenant certains cousins à se retrouver dans des camps opposés.

1. Les Lusignan en France : un parentat au service du roi d'Angleterre ?

La multiplication des terres, des pensions et des faveurs accordées aux Lusignan en Angleterre est, certes, en partie due à l'affection fraternelle du souverain britannique mais, surtout, à la volonté de consolider la présence anglaise en Gascogne et d'acquérir des soutiens fiables en Aquitaine. En s'assurant l'amitié et la fidélité des Lusignan en Angleterre, Henri III parvient à obtenir un appui ferme du parentat localisé en France. Il peut ainsi faire appel à eux pour soutenir des expéditions militaires, intervenir en son nom voire administrer pour lui. Pour les Lusignan, non seulement la politique d'Henri III leur assure des fortunes en Angleterre, mais elle leur laisse également des possibilités d'expansion en Gascogne via le service royal. Le cumul des deux hommages les place aussi dans une situation particulièrement propice à la négociation, étant vassaux de deux parties et ayant intérêt, pour la prospérité de leurs domaines, à ce que la paix règne entre les rois de France et d'Angleterre.

a) Stabiliser pour le roi d'Angleterre : la Gascogne des Lusignan

Après les batailles de Taillebourg et de Saintes, une trêve vient suspendre la guerre entre les rois de France et d'Angleterre. L'Aquitaine des Plantagenêt a été réduite à la Gascogne qu'Henri III entend bien conserver dans son patrimoine. Il est inquiet, en 1247, par des rumeurs en provenance de France, selon lesquelles Louis IX préparerait une expédition militaire pour conquérir la région²¹¹⁹. Sa décision de renouer des relations avec ses frères utérins et leur invitation en Angleterre doit être mise en perspective avec la crainte du conquérant capétien²¹²⁰. Les multiples dons d'Henri III, loin d'être dictés par la seule affection fraternelle, ont aussi pour but de faire enfin entrer la

2119 « *Timebatur enim vehementer, et veraciter domino regi referebatur, quod rex Francorum se ad sibi subjugandam Wasconiam preparabat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 594.

2120 H. RIDGEWAY, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », P. R. CROSS et S. D. LLOYD (éds.), *TCE II, Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1987*, Woodbridge, The Boydell Press, 1988, p. 82 ; J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 127.

famille de Lusignan dans une loyauté durable à l'égard de la couronne anglaise. Lui devant toute leur position en Angleterre, le statut social et le revenu qui en découle, ses frères lui sont profondément reconnaissants. Henri III est conscient qu'obtenir le soutien des cadets du lignage lui permet d'être sûr de celui du comte de la Marche et d'Angoulême ainsi que de leurs vassaux. Par ses concessions et ses promesses de terres et d'argent en Angleterre, sous son contrôle, Henri III parvient enfin à garantir à son lignage l'appui du parentat Lusignan pour une quarantaine d'années.

L'assistance des Lusignan se révèle cruciale quelques années plus tard lorsque la Gascogne se soulève contre le gouvernement imposé par Henri III. En mai 1248, le roi d'Angleterre avait nommé son beau-frère, le comte de Leicester, Simon VI de Montfort, lieutenant de Gascogne pour sept ans. De 1248 à 1250, il multiplie les succès militaires et semble mettre un terme aux différents conflits urbains et seigneuriaux qui secouent la province. Ce faisant, il bouleverse de façon brutale et autoritaire son fragile équilibre, en rupture avec la politique antérieure de son souverain qui s'était attaché à cultiver de bonnes relations avec les principaux seigneurs gascons. Ses méthodes de gouvernement débouchent sur un soulèvement général pendant l'hiver 1250. Après avoir maté sévèrement la révolte, il retourne en Angleterre en décembre 1251 où il apprend que la Gascogne s'est à nouveau insurgée. La confiance d'Henri III envers son beau-frère s'érode au fur et à mesure des plaintes envoyées par les Gascons à Westminster. Il finit par accuser le comte de Leicester d'avoir poussé ses sujets à la révolte par la dureté de ses méthodes. De son côté, Simon de Montfort réclame, sans succès, d'être remboursé des dépenses effectuées sur ses propres deniers pour administrer la province²¹²¹. Après avoir menacé d'aliéner les châteaux royaux en Gascogne, provoquant ainsi l'intervention de la reine en sa faveur, il obtient une promesse de paiement. Henri III nomme des arbitres pour évaluer les dépenses du comte de Leicester et s'engage à rembourser le montant excédant les revenus annuels de la Gascogne. Parmi les arbitres, nous trouvons les frères Lusignan du roi, l'évêque-élu, Aymar de Lusignan, Guy de Lusignan et Guillaume de Valence²¹²².

Geoffroy de Jarnac ne figure pas aux côtés de ses frères car Henri III lui avait confié une mission plus militaire. Compte tenu des plaintes des Gascons et de la défense de Simon de

2121 Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, Picard, 1884, p. 20-40 ; J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, op. cit., p. 207-210 ; J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 106-114 ; A. PÉLISSÉ DU RAUSSAS, « Promesses de Gascon : les pratiques du pouvoir en Gascogne anglaise à travers le procès de Simon de Montfort (1252) », S. GOUGUENHEIM (dir.), *Aux sources du pouvoir. Voir, approcher, comprendre le pouvoir politique au Moyen Âge*, Paris, Les Indes savantes, 2017, p. 197-222 ; « Le gouvernement de Simon de Montfort en Gascogne (1248-1252) », communication présentée au colloque international *Simon de Montfort († 1218) : le croisé, son lignage et son temps*, dir. M. AURELL, G. LIPPIATT, L. MACÉ, Poitiers, 3 et 4 mai 2018.

2122 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCCCLXXII, p. 68-69 ; *CR, A. D. 1251-1253*, p. 203-205.

Montfort, le roi avait décidé d'envoyer son clerc, Henri de Wingham, et le précepteur du Temple en Angleterre, Roscelin de Fos, en tant qu'enquêteurs pour se rendre compte sur place de la situation. À Tours, les deux envoyés retrouvent Geoffroy de Lusignan accompagné de son beau-frère, Guillaume II de Chauvigny, époux d'Agathe de Lusignan. Tous deux ont levé une armée poitevine pour escorter les représentants du roi d'Angleterre et se porter au secours du château royal de La Réole, alors assiégé par le vicomte Gaston VII de Béarn et les rebelles gascons. L'armée du seigneur de Jarnac trouve la Gascogne en ébullition et commence par stationner à Bourg-sur-Gironde. Les envoyés royaux rassemblent les seigneurs gascons et les maires des communes, en présence de Geoffroy de Lusignan, et leur font part de l'invitation royale à se rendre en Angleterre pour plaider contre Montfort. Les délibérations des barons gascons permettent à Geoffroy de Lusignan d'entrer dans la ville de La Réole où Gaston VII de Béarn assiégeait le château avec 100 hommes d'armes, les barons de l'Agenais, les milices communales du Bazadais et deux bricoles²¹²³. Le seigneur de Jarnac et les deux ambassadeurs royaux parviennent alors à établir une cessation des hostilités confirmée par Henri III le 13 juin²¹²⁴. Afin de reprendre la main sur la Gascogne, Henri III, ayant obtenu la restitution des châteaux royaux par Simon de Montfort, renouvelle la concession de la province en fief à son fils aîné, le prince Édouard²¹²⁵. Le jour suivant, il remet à Guy de Lusignan les terres qui dépendaient de la seigneurie de Cognac sur l'île d'Oléron²¹²⁶. Ces gestes ont pour but de manifester la volonté royale de rompre avec la politique de Montfort tout en affermissant la présence des Lusignan dans la province afin de profiter de leur soutien.

Le retour impromptu, début juin, du comte de Leicester en Gascogne qu'il ravage, l'incapacité d'Henri III à faire voile vers Bordeaux amènent une nouvelle complication : le roi de Castille, Alphonse X, annonce son intention de revendiquer le duché qui devait constituer la dot de son arrière-grand-mère, Aliénor d'Angleterre. Il reçoit l'appui de Gaston de Béarn et le ralliement de plusieurs barons et villes²¹²⁷. Devant le danger, Henri III organise une expédition de grande ampleur dans les premiers mois de 1253. Ses frères Lusignan doivent l'accompagner. Guy et Geoffroy devront soutenir les troupes royales, à partir de leurs fiefs angoumoisins, et Guillaume de Valence fait partie de l'équipée en tant que vassal du roi d'Angleterre²¹²⁸.

Henri III débarque à Bordeaux le 19 ou le 20 août. Son ost comprend environ 300 chevaliers

2123 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCCCLXXVII, p. 76-81.

2124 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 282-283.

2125 *CChR*, t. I, Henry III, 1226-1257, p. 386-389.

2126 CL, n°588.

2127 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, Genève, Droz, 1972, p. XXIX-XXX ; J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 109-120.

2128 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 231.

anglais et il reçoit l'appui d'une armée poitevine, rassemblée à ses frais, par Guy et Geoffroy de Lusignan qui en compte entre 90 et 100²¹²⁹. La plupart peuvent être identifiés comme des vassaux des Lusignan, souvent des seigneurs dont les terres ont été forfeites en 1242²¹³⁰. L'assistance apportée par les deux seigneurs de Cognac et de Jarnac à leur royal frère montre bien le poids que l'alliance Lusignan pouvait représenter pour le maintien de l'influence anglaise en Gascogne. Les Lusignan avaient d'ailleurs leur propre réseau en Gascogne puisque le 1^{er} octobre, Geoffroy intercède auprès de son frère et obtient à un certain Arnaud Garcie de Sescars la restitution de ses terres confisquées²¹³¹.

Après une démonstration de force devant La Réole qui se conclut par l'investissement de la ville et l'établissement d'un siège devant le château de Benauges, Henri III se retrouve très vite handicapé par son manque de connaissances des affaires gasconnes. Il décide de faire appel à Simon de Montfort et lui demande de le rejoindre pour lui apporter ses conseils. Guy de Lusignan fait partie des fidèles du roi désignés pour escorter le comte de Leicester et garantir la sécurité de son voyage en Gascogne²¹³². Le 30 novembre, Benauges se rend et le roi en confie la garde à Guy de Lusignan qui aurait ensuite libéré les prisonniers²¹³³. Malgré les récriminations de Matthieu Paris, ses actions semblent avoir été dictées par la logique : après plus d'un mois de siège, le château était en assez mauvais état. Il était urgent de le faire réparer et le remettre en état de défense. Or, l'argent que le roi a apporté avec lui est alors épuisé. Les Lusignan sont les seuls partisans royaux qui peuvent faire venir facilement des liquidités à cause de la proximité de leur domaine. Guy était donc tout à fait indiqué pour se charger du château. Alors que le roi s'assurait de la personne des rebelles

2129 Le 5 février 1254, Geoffroy de Lusignan reçoit 200 marcs et des gages pour deux mois pour les vingt-cinq chevaliers : *RG, t. I*, 2970, p. 385. Le 5 mars, pour cinq chevaliers supplémentaires engagés du 22 janvier au 21 mars, Henri III ajoute 29 livres et 10 sous et doit également lui régler 40 marcs qui n'ont pas encore été versés sur les 200 marcs promis : *CL*, n°626. Guy de Lusignan, de son côté, avait reçu 100 livres sterling sur l'île d'Oléron pour l'entretien de son armée. Le 22 mars, Henri III l'autorise, si la somme n'est pas rassemblée au 1^{er} novembre 1254, à effectuer des saisies pour se faire rembourser : *CL*, n°627. Le 1^{er} avril, le roi ordonne de verser 36 livres et 8 sous à Guy pour son entretien du 12 mars au 1^{er} avril : *RG, t. I*, 3117, p. 397. En novembre 1254, Guy de Lusignan reçoit 100 livres sterling de gages pour avoir accompagné son neveu, le prince Édouard, en direction de la Péninsule Ibérique : *RG, t. I*, supplément, 4323, p. 2. En juin 1255, il reste encore à lui payer 9 livres et 10 sous sterling : *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 224.

2130 H. RIDGEWAY, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 84.

2131 *RG*, t. I, 2703, p. 359.

2132 *Ibid*, 2111, p. 268.

2133 « *Captis Regula et Benagio castris, qui labore et sumptibus Anglorum capiebantur, rex concessit liberos Petro de Sabaudia et fratribus suis Pictavensibus. Qui liberi hostibus regis ilico sunt adjuncti* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 410 ; « *Castellum de Benages, quod rex Henricus obsedit, redditum fuit eidem domino regi in festo Sancti Leonardi, per mulieres uxores adversariorum et inimicorum suorum, que fuerunt in eodem. Quas etiam dictus Rex tradidit Gwidoni de Marchia fratri suo custodiendas; et idem Gwido quodam die, dum rex cum suis in prelibatione sedebat, inconsultis domino rege et suo consilio, et penitus ignorantibus, easdem mulieres destinavit maritis earundem, domini regis adversariis et inimicis, usque ad castrum de Regula, quod iidem (sic) contra dominum regem occupaverunt et tenuerunt. Propter quod comites et barones ibi cum domino rege aderant, supra modum commoti sunt* », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 317.

pour les envoyer en Angleterre comme otages, la libération des prisonniers montre le souci du seigneur de Cognac d'apparaître comme une figure de clémence et un éventuel médiateur entre les Gascons et le roi.

La reprise en main progressive du pays par le roi d'Angleterre et ses vassaux amènent à la défection des principaux rebelles. Amanieu VI d'Albret prend contact avec le roi qui députe Simon de Montfort, Guy et Geoffroy de Lusignan ainsi que Guillaume de Canteloup pour arbitrer leur conflit en s'engageant à respecter leurs dispositions²¹³⁴. Si Montfort est certainement le meilleur connaisseur de la situation, son choix n'est pas des plus plaisants pour le seigneur d'Albret qui s'est déjà soulevé deux fois contre lui²¹³⁵. Guy et Geoffroy de Lusignan sont en revanche apparentés à Amanieu qui était un cousin de leur mère, Isabelle d'Angoulême. Ce lien de parenté, d'une part, et les relations que les deux frères du roi semblent avoir eu avec plusieurs rebelles gascons, d'autre part, laissent supposer l'existence de connexions antérieures entre les Lusignan et la noblesse du sud de la Dordogne. L'accord du 4 décembre entre Amanieu et le roi ressemble beaucoup à ceux qui avaient été imposés aux Poitevins rebelles par le roi de France onze ans plus tôt. Le modèle ayant été repris par les comtes de la Marche pour l'hommage du seigneur d'Aubeterre, il est légitime de se demander si son introduction en Gascogne ne serait pas due aux deux frères Lusignan du roi²¹³⁶. Selon les termes du traité, le seigneur d'Albret doit désormais servir Henri III comme son seigneur et lui obéir. Il doit lui remettre en garantie ses châteaux de Casteljaloux et de Cazeneuve qui lui seraient restitués au bout de deux ans et faire jurer à ses vassaux, s'il venait à trahir le roi, de se retourner contre lui et de servir le souverain jusqu'à la fin de sa forfaiture²¹³⁷.

Guy de Lusignan est à nouveau mis à contribution par le roi d'Angleterre au début de l'année 1254. Alors que Geoffroy et Guillaume de Valence restent aux côtés d'Henri III, Guy disparaît entre le 4 décembre et le 20 mars puis à nouveau entre le 28 mars et le 14 juillet. Le 3 mars, le roi d'Angleterre ordonne de payer 5 sous pour rembourser un cheval perdu à un messager envoyé en Poitou à Guy de Lusignan²¹³⁸. Le seigneur de Cognac est probablement retourné en Poitou pour recruter de nouvelles troupes pour l'armée de Gascogne. Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence sont employés, eux, pour résoudre un problème de succession qui met à nouveau le roi d'Angleterre en grande difficulté. Son vassal, Hélie III Rudel, seigneur de Bergerac, Gensac,

2134 *RG*, t. I, 2205, p. 285.

2135 Sur la position d'Amanieu VI pendant les révoltes gasconnes, voir J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (XI^e siècle-1360)*, *op. cit.*, p. 208-211.

2136 *CL*, n°462 et 495.

2137 *RG*, t. I, 2210, p. 285-286.

2138 *Ibid*, 3050, p. 391.

Mouleydier, Castelmoron, Rauzan et Pujols, décède peu après le 30 avril 1254. Ce jour-là, il avait testé en faveur de sa fille unique, Marguerite de Bergerac, qui avait épousé Renaud III de Pons, petit-fils de Renaud II et depuis 1242 vassal du roi de France (annexe 10, tableau de filiation n°54)²¹³⁹. Or, Henri III avait promis au père du défunt, le 28 juillet 1250, que s'il venait à décéder sans héritier mâle, son frère cadet, Rudel, devrait recevoir son héritage²¹⁴⁰. Si l'engagement du roi offrait une alternative convenable à l'accession d'un fidèle du capétien à une baronnie stratégique du nord-est de la Gascogne, restait encore à s'assurer des terres en question. Henri III décide donc d'envoyer sur place ses deux frères, accompagnés de Pierre de Savoie, Guillaume de Canteloup, Pierre Chaceporc et Robert Walerand pour réclamer la garde de l'honneur de Gensac. Les chevaliers et les bourgeois de l'honneur acceptent de la donner au roi sans trop de difficultés. Ils émettent quelques conditions qui sont acceptées le 10 mai par Henri III. Il promet de faire droit à tout héritier de Hélié III Rudel qui se présenterait devant sa cour, confirme son testament, abolit les coutumes qu'il avait imposées, accorde une amnistie aux rebelles de l'honneur de Gensac, leur accorde un office notarial et les exempte de toutes les coutumes sur le vin, à l'exception d'une seule réservée au roi²¹⁴¹. Les tractations se poursuivent et aboutissent le 4 septembre à la confirmation générale par Henri III des privilèges de la ville négociés par ses envoyés²¹⁴².

Les habitants de Bergerac ne sont pas aussi complaisants. Après avoir reconnu Marguerite et Renaud III de Pons comme héritiers de leurs seigneurs, ils entreprennent de s'attaquer au roi d'Angleterre. Un des hommes des deux frères Lusignan perd son cheval dans les environs de Bergerac, sans que nous sachions si l'animal a été tué dans un combat ou a disparu dans d'autres circonstances²¹⁴³. Geoffroy de Lusignan, Guillaume de Valence et Pierre de Savoie parviennent toutefois à établir rapidement une trêve entre Henri III, Renaud et Marguerite. Le couple garde Bergerac pendant que le roi d'Angleterre occupe toute la rive sud de la Dordogne. L'accord est ratifié par les bourgeois de Bergerac le 16 mai²¹⁴⁴. Jean-Paul Trabut-Cussac suppose que cette suspension d'armes avait surtout pour objectif de permettre à la reine Aliénor et au nouveau duc d'Aquitaine, le prince Édouard, qui arrivaient d'Angleterre, de débarquer et de rejoindre leur époux et père en toute sécurité²¹⁴⁵. Après leur arrivée à Meilhan début juin, les hostilités semblent avoir

2139 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. XXXVIII.

2140 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 72.

2141 RG, t. I, 2566, p. 338-339.

2142 *Ibid*, 4301, p. 545-546.

2143 *Ibid*, 3276, p. 410.

2144 *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. G. P. CUTTINO et J.-P. TRABUT-CUSSAC, t. II, Londres, OUP, 1975, 227, p. 567-568.

2145 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. XXXIX.

repris. Renaud III de Pons capture un membre de l'entourage d'Édouard. Il est libéré grâce à l'intervention de Guy de Lusignan et d'un seigneur angoumois, Ségur de Châteauneuf qui négocient et versent une rançon de 600 marcs²¹⁴⁶. Mais, le 10 juillet, Henri III entre dans Bergerac avec Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence à ses côtés²¹⁴⁷.

Un autre décès impromptu amène Guillaume de Valence à devoir arbitrer une succession. Eschivat IV de Chabonais, entré depuis deux ans en possession de la Bigorre, avait épousé Mascarosse de Lomagne qui revendiquait au nom de sa mère les comtés d'Armagnac et de Fezensac. Mascarosse décède sans enfants en mai 1254. Les châteaux qu'elle avait apportés en dot, Auch, Lavardens et Espas, étant eux-même issus de la dot de sa mère, Mascarosse d'Armagnac, devait revenir au comte, Géraud VI. Mais comme Henri III avait confisqué les terres de Géraud à cause de sa rébellion, il était fondé en droit à réclamer la remise des forteresses²¹⁴⁸. Guillaume de Valence, Guillaume de Canteloup et Pierre de Montfort sont chargés d'élaborer un accord entre le comte de Bigorre et le roi. Le 4 juin, Eschivat accepte de faire hommage à Henri III pour son comté et de lui remettre les châteaux de la dot de son épouse défunte. Le roi s'engage à l'aider à payer ses dettes en lui versant 1500 marcs sterling, paiement dont se portent garants Guillaume de Valence et Geoffroy de Lusignan²¹⁴⁹. Le choix de ses frères comme négociateurs et comme garants n'est certainement pas anodin puisque Eschivat de Chabonais, avant d'être comte de Bigorre, est seigneur de Chabonais et Confolens et comme tel, vassal de leur jeune neveu, Hugues XII²¹⁵⁰.

Afin de poursuivre la pacification du duché, Henri III se livre à un véritable trafic de prisonniers dont il confie la responsabilité à Geoffroy de Jarnac. Certains captifs sont relâchés pour libérer ses propres hommes et pour se concilier les rebelles. Le seigneur de Jarnac supervise ainsi un échange de prisonniers avec les rebelles de La Réole²¹⁵¹. Il doit aussi convoier les autres détenus à Bordeaux pour qu'ils soient expédiés en Angleterre et enfermés dans le château de Corfe pour servir d'otages si nécessaire²¹⁵². Pour augmenter le nombre de garanties, Henri III va jusqu'à racheter les prisonniers de ses fidèles, comme il le propose par exemple à deux chevaliers de Geoffroy²¹⁵³. De son côté, Guy de Lusignan assiste encore quelques temps Édouard, dans sa prise de contrôle du

2146 CL, n°667.

2147 Voir en annexe, prosopographie de Guillaume de Valence et prosopographie de Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Jarnac.

2148 A. DELPECH, *Pétronille de Bigorre, une comtesse d'oc et d'oïl*, Biarritz, J et D éditions, 1996, p. 192-193.

2149 CL, n°634.

2150 CL, n°858 et 869.

2151 RG, t. I, 3332, p. 415.

2152 *Ibid*, 3315, p. 414.

2153 CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 259.

duché de Gascogne, en l'accompagnant jusqu'à Bayonne en octobre-novembre²¹⁵⁴. Puis, les trois frères se retrouvent dans la suite d'Henri III qui traverse la France pour retourner en Angleterre²¹⁵⁵.

L'expédition ayant entraîné la mort de nombreuses montures, le roi d'Angleterre, conformément à ses obligations, doit payer aux différents chevaliers des contingents de ses frères le restor, somme correspondant à la valeur des chevaux perdus au combat²¹⁵⁶. Une fois remboursés, les propriétaires des bêtes abattues doivent eux-même assurer leur remonte, ce que Geoffroy de Lusignan fait en acquérant dix chevaux en péninsule Ibérique. Il obtient à la fin de l'année 1254 un sauf-conduit de son neveu, le prince Édouard, pour sécuriser le trajet des bêtes et les affranchir de tout péage²¹⁵⁷.

Quatre ans plus tard, les Lusignan constituent, à nouveau, un appui profitable pour le duc de Gascogne dans le contexte troublé des Provisions d'Oxford. Les relations d'Édouard avec son père étaient devenues de plus en plus mauvaises, le duc d'Aquitaine estimant avoir fait ses preuves et mériter davantage d'autonomie, tandis que son père était peu désireux de lui en accorder²¹⁵⁸. Matthieu Paris rapporte une dispute violente qui aurait eu lieu entre le fils et le père, au sujet des taxes qui pesaient en Angleterre sur les marchands de vin bordelais²¹⁵⁹. Or, les oncles Lusignan d'Édouard avaient, à plusieurs reprises, usé de leur influence auprès du roi sur ce sujet fiscalement sensible²¹⁶⁰. Dès 1255, Guy de Lusignan lui avait apporté une aide pécuniaire conséquente par un prêt de 2000 livres tournois²¹⁶¹. Trois ans plus tard, Guillaume de Valence subvient, à son tour, aux besoins financiers de son neveu duquel il reçoit en gage les châteaux de Stanford et de Grantham²¹⁶². Aussi, lorsqu'en 1258, le sénéchal de Gascogne, Étienne de Longuépée, lui remet sa démission, Édouard envisage de le remplacer par ses oncles. Il nomme Geoffroy de Lusignan

2154 *RG*, t. I, supplément, 4323, p. 2.

2155 Voir en annexe, prosopographie de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, prosopographie de Guillaume de Valence et prosopographie de Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Jarnac.

2156 Le 5 février 1254, Henri III ordonne de rembourser Geoffroy de Lusignan à hauteur de 27 marcs pour deux chevaux que ses chevaliers ont perdu à son service : *RG*, t. I, 2970, p. 385. Un mois plus tard, trois chevaux ont été perdus dont deux coûtaient 30 marcs et le troisième 12 marcs : *CL*, n°626. Le 1^{er} avril, Guy se fait rembourser son propre cheval pour 40 marcs et celui d'un de ses hommes pour 15 marcs : *RG*, t. I, 3117, p. 397. Geoffroy de Lusignan obtient également en 1254 un restor de 35 marcs pour deux chevaux perdus par Aimery IX de Rochechouart : *RG*, t. I, *supplément*, 49, p. LXXVI. L'année suivante, sur le témoignage de Guy, 20 livres bordelaises sont payées à Bernard Guillaume pour son cheval : « Un rôle gascon de lettres closes expédiées par la chancellerie du prince Edouard, fils aîné du roi d'Angleterre Henri III, 1254-1255 », éd. Ch. BÉMONT, *Bulletin philologique et historique*, 1915, 44, p. 110.

2157 *RG*, t. I, supplément, 4333, p. 3.

2158 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 16.

2159 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 538.

2160 *CR*, A. D. 1247-1251, p. 269 ; *CPR*, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 170 et 446.

2161 *CL*, n°659.

2162 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 679.

sénéchal de Gascogne et confie toute l'île d'Oléron en viager à Guy.

Agissant ainsi, le duc d'Aquitaine cherche certainement, comme l'ont relevé Huw Ridgeway et Michael Prestwich, à affirmer son indépendance à l'égard du gouvernement anglais, devant lequel ses oncles sont précisément mis en accusation, et à leur apporter un soutien public²¹⁶³. Relevons que la manœuvre politique était risquée, sans présenter de grands intérêts pour Édouard. Michael Prestwich suppose que les Lusignan auraient accordé des prêts à leur neveu, en échange de ces nominations. Son hypothèse est probable mais n'est pas étayée par les documents conservés²¹⁶⁴. En réalité, confier l'administration de la Gascogne aux deux frères Lusignan revenait à faire bénéficier le gouvernement du duc de l'appui, de la richesse et du réseau d'influence aquitain du parentat Lusignan. Remarquons que l'île d'Oléron est conférée à Guy, qui en possède déjà le quart, en tant que seigneur de Cognac, ce qui facilite nécessairement son exploitation. Geoffroy, qui reçoit le sénéchalat de Gascogne, est déjà vassal d'Édouard pour ses terres irlandaises et anglaises mais il est aussi celui d'Alphonse de Poitiers pour ses domaines en Bas-Poitou et les seigneuries de Château-Larcher ainsi que du Bois-Pouvreau. Enfin, tous deux sont les oncles du comte d'Angoulême, Hugues XII de Lusignan. Leur nomination a certainement pour but de faciliter les rapports du duc d'Aquitaine avec ses voisins septentrionaux. Pour Guy et Geoffroy de Lusignan, les concessions de leur neveu leur permettaient de remettre la main sur la totalité de l'île d'Oléron, perdue en 1230 par leur père, et d'étendre très largement l'influence de la famille en Gascogne.

La promotion de Guy et de Geoffroy se heurte à l'opposition du gouvernement anglais, désormais assuré par les barons réformateurs, qui les chassent simultanément d'Angleterre. Dès le 11 juillet, la chancellerie émet sous le nom d'Henri III une lettre au maire et aux habitants d'Oléron pour récuser toute donation de l'île par son fils, en particulier à Guy de Lusignan²¹⁶⁵. Le lendemain, Édouard est contraint par son père et les barons d'Angleterre de casser la désignation de Geoffroy de Lusignan comme sénéchal²¹⁶⁶. Le 22 juillet, attendu que la Gascogne était concédée à Édouard en restant inséparable de la couronne d'Angleterre et qu'il ne pouvait donc faire de dons ou de nominations sans le commandement du roi, la donation de l'île d'Oléron à Guy est déclarée illégale. Le seigneur de Cognac se voit interdire de mettre les pieds sur l'île sous peine de la confiscation de

2163 H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », P. R. CROSS et S. D. LLOYD (éds.), *TCE I, Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1985*, Woodbridge, The Boydell Press, 1986, p. 95 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, New Haven/Londres, Yale University press, 1997, [1988], p. 22-23.

2164 M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 22.

2165 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 374.

2166 *Ibid*, p. 374.

tous ses biens²¹⁶⁷. Le même jour, une mesure similaire est prise contre Geoffroy de Lusignan²¹⁶⁸. Ces décisions semblent avoir rencontré une violente réticence de la part des intéressés. En effet, le 26 octobre, Henri III doit écrire au maire et aux habitants d'Oléron pour leur ordonner de résister et de défendre l'île contre les entreprises de son frère utérin et, si nécessaire, de dépenser les revenus royaux et d'agir en concertation avec le sénéchal que le roi allait leur envoyer²¹⁶⁹. Quant à Édouard, il faut attendre le 4 novembre pour qu'il accepte d'annuler la donation de l'île à Guy²¹⁷⁰. Le délai laisse supposer que le conseil royal a eu du mal à obtenir cette résiliation.

L'année suivante démontre que le duc d'Aquitaine n'a absolument pas l'intention de se priver des services de ses oncles, à qui il fait appel pour régler le statut de la Bigorre. Pétronille de Bigorre avait chargé Simon VI de Montfort, neveu de son troisième mari, du gouvernement du comté alors qu'il était représentant du roi en Gascogne, entre 1248 et 1251. Elle meurt cette année-là et teste en faveur du fils que sa fille, Alix de Montfort, cousine de Simon, a eu de son premier mariage, Eschivat IV de Chabanais. Comme il est mineur, les seigneurs de Bigorre décident de confier sa tutelle au comte de Leicester. En 1253, il abandonne sa tutelle sous la pression d'Henri III pour éviter une dégradation de la situation en Gascogne. Eschivat IV est alors pressé par Gaston VII de Béarn, qui a épousé une fille du cinquième mariage de Pétronille de Bigorre, de lui assigner les dédommagements prévus par le testament de sa mère (annexe 10, tableau de filiation n°26). Eschivat, n'ayant pas les moyens de s'exécuter, Gaston VII décide de revendiquer la Bigorre au nom de sa femme et envahit le comté en 1256. Rapidement, les Bigourdans et le comte appellent Simon de Montfort à l'aide. Malgré un arbitrage du comte de Foix, Eschivat se laisse convaincre en novembre 1258 de remettre la Bigorre au comte de Leicester. Le traité de Paris avait laissé en suspens l'hommage du comté et Montfort avait proposé un plan permettant de prouver qu'il devait revenir au roi d'Angleterre. Une fois en pleine possession de la Bigorre, en juillet 1259, il la cède à Henri III pour sept ans en échange de 1000 livres. Le roi étant incapable de payer, Simon de Montfort se retrouve donc seul comte de Bigorre. Eschivat de Chabanais, qui pensait avoir seulement remis la garde de son comté à Montfort, furieux, s'abouche alors avec Gaston VII de Béarn et Roger IV de Foix et envahit la Bigorre au début de l'année 1260. Compte tenu de l'alliance entre le comte de Béarn et le roi d'Aragon d'une part et de l'hostilité latente du roi de Castille d'autre part, la guerre risquait de dégénérer et de mettre en danger toute la Gascogne anglaise. À l'été 1260,

2167 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 319 ; H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », art. cit., 1986, p. 95.

2168 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 319.

2169 *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. cit., t. II, 170, p. 504-505 ; J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 16-17.

2170 *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. cit., t. II, 163, p. 503.

Simon de Montfort ne tenait plus que Lourdes et Tarbes avec difficulté et décide d'appeler à l'aide le duc d'Aquitaine, le prince Édouard²¹⁷¹.

Les oncles Lusignan du duc, Guy de Cognac, Geoffroy de Jarnac et Guillaume de Valence, qui ont été expulsés d'Angleterre, sont alors sur leurs terres patrimoniales de Poitou et d'Angoumois. Édouard leur demande de se rendre en Bigorre pour pacifier le pays. Il écrit à son sénéchal, Dreux de Barentin, de leur obéir et de leur apporter son aide pour fortifier et garnir le château de Lourdes et la ville de Tarbes²¹⁷². D'autres lettres adressées aux barons, aux chevaliers et aux bourgeois de Gascogne ainsi qu'aux maires de Bordeaux, Bazas, Bayonne, Dax et La Réole ordonnent d'apporter toute aide qui serait requise par son sénéchal, Geoffroy de Lusignan ou Guillaume de Valence, qui sont envoyés urgemment en Bigorre pour certaines affaires délicates et importantes²¹⁷³. Au connétable du château de Lourdes, il écrit également qu'il a reçu la commende de la forteresse de la main de Simon de Montfort et qu'il doit désormais répondre du château et de sa fortification devant ses envoyés, Geoffroy de Lusignan, Guillaume de Valence, le sénéchal de Gascogne et ses autres mandataires²¹⁷⁴. Leur intervention semble avoir été efficace puisqu'une trêve est conclue le 2 octobre sous leurs auspices. Eschivat accepte de laisser à Simon de Montfort la pleine possession de Lourdes et de Tarbes jusqu'au 25 décembre 1261 à moins que, dans les trois jours, les habitants de Tarbes ne déclarent leur préférence pour sa souveraineté, ce qu'ils font dans les délais prévus²¹⁷⁵. Lorsque Édouard arrive en Gascogne en novembre, l'Aquitaine a été pacifiée. Les succès rapides enregistrés par les Lusignan expliquent la nomination de Guy de Lusignan comme lieutenant en Gascogne par le duc, à son départ. Aucune information ne subsiste sur son mandat si ce n'est un acte en faveur du monastère Sainte-Croix-de-Bordeaux, nous indiquant que la justice était rendue²¹⁷⁶. Le seigneur de Cognac semble avoir assuré l'intérim jusqu'au retour de son neveu qui nomme un nouveau sénéchal au début de l'année 1262²¹⁷⁷.

Dès le commencement de son règne, Édouard I^{er} s'appuie à nouveau sur le parentat Lusignan pour intervenir en faveur de la commune de Limoges. À la suite du traité de Paris de 1259, les

2171 Sur la succession de Bigorre, voir en particulier A. DELPECH, *Pétronille de Bigorre, une comtesse d'oc et d'oïl*, op. cit., p. 171-228. Sur le rôle de Simon de Montfort, J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 173, 183-184 et 199-200.

2172 *RG*, t. I, supplément, 21, p. XCII.

2173 *Ibid*, 22, p. XCII-XCIII.

2174 *Ibid*, 23, p. XCIII.

2175 *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle*, éd. Ch. BÉMONT, Paris, 1914, 408, p. 152-155.

2176 CL, n°759.

2177 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 25.

consuls et les bourgeois de Limoges avaient juré fidélité à Henri III. Mais la rivalité entre la commune et le vicomte avait entraîné le glissement progressif de la ville sous l'autorité du roi de France qui y avait installé un bailli en 1269. Trois ans plus tard, le roi d'Angleterre finit par accepter de dissoudre le serment qui lui avait été prêté et d'abandonner Limoges à Philippe III le Hardi. Les bourgeois rejettent cette décision royale et entrent en guerre ouverte contre la vicomtesse-mère, Marguerite de Bourgogne, gérante au nom de sa fille Marie. À son retour de Terre sainte, le nouveau roi Édouard I^{er} est contacté par les consuls limougeaux qui offrent de renouveler le serment prêté à son père²¹⁷⁸. Désireux d'affirmer ses droits sur la ville, le roi d'Angleterre désigne son oncle, Guy de Lusignan, et le comte de Bigorre, Eschivat IV de Chabanais, vassal des Lusignan pour ses seigneuries situées aux confins du Limousin, pour recevoir en son nom le serment de fidélité. Ils sont aussi chargés d'ordonner, en son nom, à la vicomtesse d'abandonner toute hostilité contre les bourgeois²¹⁷⁹. La cérémonie a lieu le 3 septembre, à l'abbaye Saint-Martial de Limoges. Guy de Lusignan et Eschivat de Chabanais, après avoir reçu les promesses des consuls, s'engagent à leur tour, au nom du roi, à garder et défendre les libertés et privilèges de la ville²¹⁸⁰. L'intervention d'Édouard, loin d'apaiser la situation a, au contraire, ranimé le conflit qui reprend de plus belle, à l'avantage de la vicomtesse. Le roi-duc décide de se rendre sur place. Après avoir rendu visite, à Angoulême, à la veuve de son cousin Hugues XII de Lusignan, il arrive à Limoges le 8 mai, d'où il envoie des ambassadeurs à Philippe III²¹⁸¹.

La réponse du roi de France est plutôt dilatoire. Il demande à s'entretenir avec son cousin anglais et ordonne l'annulation du serment de fidélité. De leur côté, les bourgeois, désespérés par les exactions de leur ennemie, offrent les clés des neuf portes de la ville au roi d'Angleterre le 7 juin et proposent de se soumettre à lui. Édouard est contraint de refuser pour ne pas violer les droits du roi de France mais promet de ne pas les abandonner²¹⁸². Effectivement, le 7 juillet, Guillaume de Valence arrive à Limoges, mandaté par Édouard I^{er}, à la tête d'une armée. Restant à Limoges pour

2178 *Ibid*, p. 33-34 et 47.

2179 AD 87, 5 F G 15, n°2, p. 7.

2180 CL, n°954.

2181 « *MCCLXXIII octavo idus maii, die martis ante Ascensionem Domini, venit idem dominus Odoardus, rex Anglie, Lemovicis, et multum honoraverunt ipsum burgenses ; et fuit apud Sanctum Martialem in hospitio, cum processione sollempni receptus a conventu, absente abbate. Sequentie die jovis, canonici Sancti Stephani, et abbates Sancti Augustini et Sancti Martini, fratres minores et fratres predicatorum venerunt coram ipso, supplicantes quod apponeret consilium quod guerra non fieret Lemovicis cum vicecomitissa predicta ; et tunc invitavit predictos abbates et canonicos ad sequentem Dominicam. Qua die, cantor et sex canonici, et predicti abbates comederunt in curia sua, in dormitorio Sancti Martialis. In festo Pentecostes fuit Lemovicis, et plures barones et milites fuerunt tunc Lemovicis ad curiam suam. Die mercurii ante Pentecosten recesserat de Lemovicis apud Veirac, ubi fuit usque ad sequentem diem Sabbai, et die lune post Pentecosten fuit apud Grandimontem. Et circa Lemovicis ita ibat causa venationis, expectans nuncios suos, quos miserat ad regem Francie pro guerra Lemovicensi », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 783.*

2182 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 47.

attendre les autres barons semoncés par le roi, il envoie 200 hommes ravager les environs d'Aix-sur-Vienne, principale forteresse de la vicomtesse. Le 12 juillet, son armée s'ébranle vers le château de Marguerite de Bourgogne et y met le siège. Le 24 juillet, un envoyé du roi de France ordonne la cessation complète des hostilités et la convocation des parties au prochain parlement²¹⁸³. L'action d'Édouard I^{er} était bien sûr totalement illégale, comme le parlement le confirme. Elle indique néanmoins que le roi-duc bénéficie, en Aquitaine, de forces capables de conduire des opérations militaires rapides et brutales pour défendre les intérêts anglais en cas de besoin. L'implication de Guy de Lusignan et de Guillaume de Valence dans cette affaire et leur désignation par leur neveu pour la mener à bien démontre à nouveau combien leur appui était précieux pour le roi d'Angleterre. Relevons également que les opérations militaires de la vicomtesse s'étaient étendues jusque sur les terres du comte de la Marche²¹⁸⁴. En infligeant une sévère leçon à Marguerite de Bourgogne, Guillaume de Valence défendait les habitants de Limoges au même titre que ses propres domaines marchois et ceux de son petit-neveu, Hugues XIII.

L'influence des Lusignan en Gascogne est aussi suggérée par leurs rapports avec la famille d'Albret. Le 18 mars 1274, Bernard IV Ez, nouveau seigneur d'Albret, fait hommage à Édouard I^{er} pour Casteljaloux, Castelnau-de-Cernès, Labrit et la terre de Maremne²¹⁸⁵. Dans le courant de la même année, il épouse Jeanne de Lusignan, sœur du jeune comte de la Marche, Hugues XIII, et petite-nièce de Guy de Lusignan et de Guillaume de Valence. Il est très probable que le mariage ait eu lieu sous les auspices du roi d'Angleterre qui favorise ainsi l'influence du parentat Lusignan en Gascogne, dans le but de fidéliser l'un des principaux barons gascons au commencement de sa carrière politique. Édouard I^{er} intervient, d'ailleurs, à la mort de Bernard IV Ez, six ans plus tard, pour ordonner que Jeanne, qu'il appelle sa très chère nièce, reçoive les châteaux qui lui avaient été assignés en douaire²¹⁸⁶.

2183 « *In octavis sancti Martialis, venit dominus W. de Valenssa Lemovicis, vocatus a rege Anglie, nepote suo, ad auxilium Lemovicensium; et venerant pridie duo barones Anglie et plures alii. In crastinum octavarum predictarum, die dominica, exivit exercitus ville cum Anglicis, qui estimabantur ducenti cum loriceis, et iverunt apud Axiam, remanente in villa domino W. de Valenssa, qui expectabat plures barones vocatos a predicto rege; et multa mala fecerunt in vineis et bladis Lemovicensibus, et aliqui fuerunt quadrillis vulnerati, sed non male. Postea, pridie idus julii, senescallus regis Anglie et dominus W. de Valenssa, dicti regis patruus, obsederunt Axiam cum exercitu Lemovicensi die sabbati. Erat etiam ibi ingeniator regis, qui plura fecerat ingenia que cum vola sua detulerunt illuc Lemovicenses, mittentes sulphur et baccones plures ad ignem accendendum. Postea venit nuncius regis Francie cum litteris, et inhibuit guerram, assignans diem partibus ad parlamentum proximo venturum ubi tam ordine judiciario terminaretur. Et sic obsidio fuit soluta vigilia beati Jacobi apostoli machinis et ingeniis succensis », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 784.*

2184 « *Nam vicecomitissa non cessabat facere guerram in presentia illius, et plures interfecit, ipso existente circa Lemovicis. Item apud Subterraneam et ubique, capiebant res et bona hominum Lemovicensium, et etiam ipsos homines, satellites ejus. Item dicta vicecomitissa tenebat turrim Aim. Bruni de Nuluhaco, et inde sui rapidebant et capiebant, in terra regis Francie et comitis Marchie et aliorum, quicquid inveniebant », *Ibid*, p. 783.*

2185 J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, op. cit., p. 213-214.

2186 RG, t. II, 457, p. 125.

Les dons pécuniaires du roi d'Angleterre aux Lusignan indiquent aussi leur implication dans la gestion de la Gascogne. En 1254, à la suite des services rendus par Geoffroy, Henri III augmente sa rente annuelle de 200 marcs²¹⁸⁷. Pour les mêmes raisons, il permet à Guillaume de Valence de conserver 2200 marcs, qui lui avaient été attribués pour la croisade, et dont Richard de Cornouailles demandait la restitution²¹⁸⁸. En 1274, Édouard I^{er} ordonne de payer 1000 livres tournois à Guy de Lusignan, en remboursement des dépenses effectuées à son service en Gascogne²¹⁸⁹.

Édouard avait prévu de retourner en Gascogne dès 1281. Les guerres galloises et le conflit franco-aragonais avaient repoussé le voyage d'année en année. Il part finalement en 1286 et traverse la France du nord au sud²¹⁹⁰. Il fait étape le 17 octobre à Cognac où il mange avec son oncle, Guy de Lusignan²¹⁹¹. Guillaume de Valence accompagnait son neveu mais semble avoir contracté une mauvaise fièvre à Saintes²¹⁹². Son neveu, le jeune Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Jarnac, s'étant joint au cortège royal, participe à l'entrevue de Canfranc entre Édouard I^{er} et le roi d'Aragon, Alphonse II. Il est prévu que si le roi d'Angleterre devait s'absenter avant la fin de la conférence, il donnerait par sécurité quatre otages au roi d'Aragon, parmi lesquels le seigneur de Jarnac²¹⁹³. Au début de l'année 1289, Guillaume de Valence, qui était rentré en Angleterre, retourne sur le continent. Le 23 mai, il arbitre au nom du roi, avec son neveu Maurice V de Craon, fils de sa sœur, Isabelle de Lusignan, un conflit entre Guillaume de Montrevel et son suzerain Amanieu VII d'Albret. Le premier avait demandé directement au roi d'Angleterre la permission de bâtir une maison forte mais s'était heurté à l'opposition du second. La commission d'arbitrage permet d'aboutir à un accord rapide entre les deux parties²¹⁹⁴.

L'appui des Lusignan représente donc un atout singulier pour le roi d'Angleterre. Leurs domaines qui s'étendent au nord de la Gascogne anglaise représentent à la fois des points d'appui logistiques et des viviers de recrutement militaire. Face à la turbulence des nobles gascons, la fidélité du parentat assure à Henri III puis à Édouard I^{er} de pouvoir compter sur lui et sur son réseau d'influence en Gascogne. L'implication récurrente de la fratrie issue d'Hugues X dans les problèmes gascons du roi d'Angleterre montre également que pour des seigneurs dont les débouchés poitevins

2187 CL, n°622.

2188 RG, t. I, 3656, p. 449.

2189 CPR, *Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 58 ; RG, t. II, 323, p. 85, 578, p. 158 ; CL, n°1050.

2190 Sur le voyage d'Édouard I^{er}, voir J.-P. TRABUT-CUSSAC, « Itinéraire d'Édouard I^{er} en France, 1286-1289 », *The Bulletin of the Institute of Historical Research*, t. 25, 1952, p. 160-212.

2191 « *Hic comedit rex cum domino de eodem* », Kew, TNA, E 101/351/23.

2192 CPR, *Edward I*, t. II, 1281-1292, p. 261 et 277 ; J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 81.

2193 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 689.

2194 CL, n°1118.

sont relativement verrouillés, la Gascogne, au même titre que l'Angleterre, est un espace où l'expansion demeure possible.

b) Négociateur pour le roi d'Angleterre : les missions diplomatiques des Lusignan

La confiance d'Henri III envers ses frères et leur efficacité en Gascogne entre 1252 et 1254 l'amènent progressivement à leur confier des missions de plus en plus sensibles²¹⁹⁵. Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence sont ainsi chargés, en 1255, d'assurer l'escorte du roi et de la reine. Le souverain écossais, Alexandre III, avait épousé Marguerite d'Angleterre, fille d'Henri III le 25 décembre 1251. Comme il était mineur, le gouvernement du royaume d'Écosse était assuré par deux régents antagonistes, Alain Durward et le seigneur de Badenoch, Gautier Comyn. Le jeune couple royal (dix et onze ans) avait été confié à la garde de Robert de Ross et de Jean de Bailleul et résidait au château d'Édimbourg. Quatre années après l'union du roi d'Écosse et de la princesse anglaise, le médecin de la reine Aliénor, qu'elle envoie en Écosse pour s'enquérir du bien-être de sa fille, découvre que le mariage n'a pas été consommé, la trouve pâle, dépressive et totalement isolée. Il accuse ses gardiens de maltraitance et alerte la cour anglaise avant de trépasser fort opportunément, comme le remarque Matthieu Paris²¹⁹⁶. Henri III décide d'agir et marche vers l'Écosse. Il envoie son frère Richard de Cornouailles et le clerc Jean Mansel s'infiltrer dans le château d'Édimbourg. Marguerite ayant confirmé le rapport du médecin, Richard prend le contrôle de la forteresse et fait consommer le mariage sur le champ²¹⁹⁷. Pour permettre à Marguerite de retrouver ses parents et de restructurer le gouvernement écossais, il décide d'organiser une rencontre au sommet entre le jeune roi d'Écosse et son frère, le roi d'Angleterre. Henri III envoie à son gendre

2195 Les relations diplomatiques entre Louis IX et Henri III ont été très peu étudiées depuis la thèse de M. GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, Paris, Bouillon, 1899. Elles sont actuellement l'objet de la thèse d'A. PÉLISSÉ DU RAUSSAS, *Rituels et conflits : les relations franco-anglaises de la bataille de Taillebourg (1242) aux suites du traité de Paris (1259-1279)*, op. cit. Sur les pratiques diplomatiques médiévales, voir la synthèse récente de J.-M. MOEGLIN et S. PÉQUIGNOT, *Diplomatie et relations internationales au Moyen Âge (IX^e-XV^e siècle)*, Paris, PUF, 2017.

2196 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 501-502.

2197 « *Comes igitur et Johannes, sceundum regis preceptum preeuntes, concomitante electa familia et comitatu copioso, certificati quod rex et regina Scotorum in Castro Puellarum tunc morarentur, concito sine aliquo strepitu illuc pervenerunt. Et seposito comitatu, sequente scilicet remotius, caute comes et Johannes, quasi humiles de familia Roberti de Ros milites, deceptis janitore et aliis custodibus, intraverunt. Deinde eorum comitatus et familia stillatim subsecuti magnum subito exercitum conflaverunt, ita scilicet ut si qui in castro erant ad illud custodiendum presumerent insurgere, ipsi qui jam intraverant illos minime formidarent. Confidenter igitur accessit ad eos Scotorum regina, conquesta graviter, quod indecenter custodiebatur vel potius incarcerabatur in castro illo, loco tristi et solitario, salubri ere et virore, ut juxta mare, penitus destituto. Nec licuit ei, ut dicebat, per regnum suum spatari, vel familiam habere specialem vel etiam puellas, quas habere cupiebat, camerales et cubiculares ; nec permissus est rex maritus suus accessum ad eam habere maritalem vel mutuis amplexibus congaudere. Et si aliquid archanum querelis suis annexeretur, ignoratur. Comes autem et dominus Johannes, utpote viri facundissimi et discretissimi, demulcentes eam, et lacrimas cum singultibus reprimentes, consolabantur eam civiliter et modeste, promittentes ei indubitatum super his excessibus correctionem. Feceruntque eos licenter in uno lecto, regem videlicet et Scotorum reginam, ut sponsum et sponsam, condormire », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 505-506 ; Voir aussi les *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 198.*

et à sa fille un sauf-conduit et une escorte pour les conduire jusqu'à Wark-on-Tyne et les raccompagner ensuite jusqu'à Édimbourg. Les responsables de l'escorte sont ses deux frères utérins, Geoffroy de Jarnac et Guillaume de Valence²¹⁹⁸. Eux-même reçoivent du roi d'Angleterre tous les pouvoirs nécessaires pour agir en son nom en Écosse et assurer la sécurité de leur nièce et de son mari²¹⁹⁹. Le 4 septembre, avec les autres membres de l'escorte, ils donnent quittance aux Écossais de la garde de leurs souverains, se portent garants qu'ils seront revenus le 29 septembre et qu'ils ne prolongeront pas leur séjour en Angleterre sans l'accord des barons écossais²²⁰⁰.

Au-delà de cette mission de confiance, Henri III a progressivement recours à ses frères pour mener des négociations avec les autres souverains. Le 12 janvier 1257, il remet des lettres de créance à Aymar de Lusignan, accompagné de Jean de Gatesden et Pierre des Rivières, précisant qu'il l'a chargé de négocier avec le roi de France les amendes pour les violations de la trêve²²⁰¹. Parmi elles, nous trouvons le cas d'un marchand de Southampton, Gautier le Flamand, accusé par Bernard Papon, marchand de La Rochelle, de s'être emparé à ses dépens, au niveau de Noirmoutier, d'une cargaison de cent trente-deux tonneaux de vin. L'Anglais se défendait en affirmant que, venant au secours d'un navire en perdition, il n'avait fait que recueillir le fret et en avait conservé la moitié selon la coutume des marins. La décision sur ce litige est remise par Henri III au jugement conjoint de son frère Aymar et de Louis IX²²⁰². L'ambassade devait également rassurer le roi de France dont les relations avec l'Angleterre s'étaient brutalement tendues, à la suite de l'élection de Richard de Cornouailles comme roi d'Allemagne, ce qui justifiait l'envoi d'un personnage aussi haut placé que le frère du roi au lieu d'un simple évêque ou d'un baron. D'après une lettre d'Henri III à l'évêque de Hereford, Aymar avait aussi mandat pour traiter avec les ambassadeurs d'Alphonse X de Castille qui prétendait également à la couronne d'Allemagne²²⁰³.

Cette première ambassade ayant eu peu de résultats, le gouvernement anglais décide d'en envoyer une seconde comprenant l'évêque de Worcester, Gautier de Canteloup, Aymar de Lusignan, l'abbé de Westminster, les deux comtes de Leicester et de Norfolk, Simon de Montfort et Roger Bigod, Pierre de Savoie et Robert Walerand. Pendant que certains d'entre-eux poursuivaient leur

2198 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 327.

2199 CL, n°664.

2200 CL, n°665.

2201 CL, n°705 ; « *In festo vero conversionis Sancti Pauli, missi sunt ad regem Francorum ex parte regis Anglie, ob causas secretas regii negotii, electus Wintoniensis, Johannes de Gatesdene, et Petrus de Rivallis* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 620 ; « *Adaumoarus Wyntoniensis electus transfretavit in patriam suam die Conversionis Sancti Pauli et rediit dominica proxima post festum Exaltationis Sancte Crucis* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 96.

2202 CR, A. D. 1256-1259, p. 124.

2203 *Ibid*, p. 118-120.

route pour aller trouver le pape, les autres, s'appuyant sur le désir de Louis IX d'en finir avec les trêves sans cesse renouvelées et de bâtir une paix durable avec l'Angleterre, devaient réclamer la restitution des domaines Plantagenêt sur le continent, perdus depuis 1204²²⁰⁴. Guy de Lusignan faisait peut-être, lui aussi, partie de la délégation car nous le trouvons au même moment en région parisienne. En septembre, il assiste à l'hommage de son neveu Hugues XII à Alphonse de Poitiers et se porte garant pour lui²²⁰⁵. Gaël Chenard note qu'une grande partie de l'apanage d'Alphonse de Poitiers, étant composée des territoires revendiqués par Henri III, il avait donc toutes les raisons du monde d s'opposer fermement à un accord entre son frère et le roi d'Angleterre²²⁰⁶. L'action de Guy peut donc s'interpréter comme une tentative de rassurer le comte de Poitiers en lui donnant des gages de la loyauté d'Hugues XII et du parentat Lusignan à son égard. D'après Matthieu Paris, Louis IX aurait reporté sa décision au parlement de la mi-carême²²⁰⁷. Guy de Lusignan aurait eu pour objectif de convaincre les barons français de souscrire au projet de paix. Il rend un arbitrage en novembre avec son ancien beau-frère, Jean I^{er} de Bretagne, sur la propriété des seigneuries de Fougères et de Porhoët disputées entre son neveu et son épouse, Jeanne de Fougères, d'une part et la mère de Jeanne, Isabelle de Craon, et son mari, Charles de Bourdegat, d'autre part²²⁰⁸. Ce faisant, il assure la paix entre Hugues XII de Lusignan et les Craon qui lui sont apparentés par sa sœur, Isabelle de Lusignan, belle-sœur d'Isabelle de Craon (annexe 10, tableau de filiation n°17). Le duché de Bretagne s'en trouve pacifié. Toutes les parties prenantes semblent avoir été satisfaites de l'accord puisque nous n'avons aucune trace d'une contestation postérieure. Les agissements de Guy ont certainement pour but de souder le parentat Lusignan et de pacifier ses relations avec les lignages des barons qui lui sont apparentés, afin de peser sur la décision qui doit être prise au parlement de l'année suivante.

Aucun enregistrement des débats n'a été conservé mais le résultat a été positif puisqu'en mai 1258, Henri III envoie Simon de Montfort, Pierre de Savoie, Guy de Lusignan, Geoffroy de Lusignan et Hugues Bigod, pour négocier le traité²²⁰⁹. Si le choix de Monfort paraît logique puisqu'il s'agissait d'un vassal du roi de France apprécié à sa cour, l'animosité qui l'opposait au roi et aux

2204 « *Dierum illorum sub curriculis, missi sunt sollempnes nuntii ad regem Francorum de rege Anglorum, videlicet episcopus Wigorniensis, electus Wintoniensis, abbas Westmonasteriensis, comes Legrecestrie, comes Rogerus Bigod marescallus, Petrus de Sabaudia, Robertus Waleran, ut si quomodolibet honeste fieri posset, antequam cruentum certamen inimicitias et sanguinis effusionem generaret, rex Francorum jura regi Anglie, ipsum ab antiquo contingentia, restitueret. [...] Nuntii vero illuc destinati post verba dura, ac negatoria taciti redierunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 659 ; *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 359-361.

2205 CL, n°721 et 722.

2206 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 96-97.

2207 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 659

2208 CL, n°728.

2209 CL, n°743.

Lusignan l'a peut-être amené à jouer double-jeu et, sinon à saboter le traité, au moins à s'assurer d'en tirer le maximum. Henri III a en effet par la suite accusé Simon d'avoir suggéré à Louis IX d'inclure dans ses demandes la renonciation à l'héritage Plantagenêt de Richard de Cornouailles et surtout de sa propre femme, Aliénor d'Angleterre, clause qui donnait à Aliénor et à son mari la possibilité de bloquer l'avancement du traité²²¹⁰. Guy et Geoffroy de Lusignan étaient, avec Simon, les deux autres plénipotentiaires à être également vassaux d'un capétien. Comme nous n'avons aucune trace d'une mission diplomatique officielle qui leur aurait été confiée auparavant, le choix de ses deux frères devait donc être motivé par d'importantes raisons conjoncturelles. Nous pensons que l'action de leur neveu Hugues XII auprès du baronnage français a été suffisamment déterminante pour que Henri III décide de faire appel à eux. Autre élément, Louis IX choisit comme procureur pour les négociations et donc interlocuteur des émissaires d'Henri III son chambrier, Alphonse de Brienne, époux de Marie de Lusignan-Exoudun, cousine issue de germaine de Guy et Geoffroy (annexe 10, tableau de filiation n°27)²²¹¹. Lorsque Brienne avait dû payer le rachat des terres de son épouse, dix ans plus tôt, il s'était trouvé dépourvu des fonds nécessaires pour lesquels s'étaient portés garants, Hugues XI de Lusignan, Geoffroy de Lusignan et un de leurs vassaux qu'ils avaient substitué à Maurice de Belleville, son troisième fidéjusseur, dont la trésorerie ne lui permettait pas de lui venir en aide²²¹². Le groupe des négociateurs comprend donc, de part et d'autre, trois personnages appartenant au parentat Lusignan et liés par divers services. Les deux souverains ont certainement tenu compte de ce fait et ont choisi leurs plénipotentiaires de manière à faciliter les discussions. Le texte définitif du traité est fixé le 28 mai et reçoit trois jours plus tard une confirmation en bonne et due forme par les ambassadeurs du roi d'Angleterre²²¹³. En l'attente de sa ratification officielle par leur souverain, ils décident de prolonger la trêve en cours jusqu'au 13 avril 1259, laissant ainsi le temps nécessaire pour planifier une rencontre entre les deux rois²²¹⁴. Si Simon de Montfort a fait insérer des clauses en faveur de sa femme dans le dispositif, Guy et Geoffroy de Lusignan l'ont certainement imité. Louis IX s'engage, en effet, à remettre au roi d'Angleterre, après la mort de son frère Alphonse de Poitiers, toute la Saintonge au sud de la Charente²²¹⁵. Compte tenu des relations étroites entretenues par les Lusignan avec les Plantagenêt, cette concession planifiait, à plus ou moins long terme, leur retour en Saintonge. La tentative du prince Édouard de donner l'île

2210 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 155-156 et L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England, op. cit.*, p. 97.

2211 *LTC*, 4417, p. 413-414.

2212 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. A. MOLINIER, Paris, 1900, t. II, 1865, p. 432.

2213 *CL*, n°746.

2214 *CL*, n°744. La rencontre entre Henri III et Louis IX aura finalement lieu le 4 décembre 1259 après plusieurs attermoissements compte tenu du refus d'Aliénor d'Angleterre d'effectuer le renonciation exigée par Louis IX. Les Lusignan ayant alors été expulsés d'Angleterre par les barons, ils n'interviennent plus dans le processus de négociation.

2215 *LTC*, 4416, p. 411-412.

d'Oléron à Guy de Lusignan dans les mois suivants ne doit pas seulement être mise en relation avec la dégradation de la situation politique en Angleterre mais aussi avec la position du seigneur de Cognac, alors le plus sûr de ses alliés potentiels aux portes de la Saintonge²²¹⁶. Nous avons vu comment, par la suite, Guy de Lusignan a effectivement profité du retour de cette région sous l'égide du Plantagenêt pour y étendre ses domaines.

Quatre ans après la ratification définitive du traité de Paris, en 1263, de nombreuses questions restent en suspens. La somme promise par Louis IX pour l'entretien de 500 chevaliers n'a pas encore été estimée ni, à fortiori, versée. Le traité prévoyait aussi la remise de tous les fiefs du roi de France dans les diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux, à l'exception de ceux d'Alphonse de Poitiers et des terres que le roi ne pouvait abandonner à cause des privilèges concédés à ses vassaux²²¹⁷. Ces restrictions ouvraient la porte à des conflits multiples. Afin d'obtenir l'argent qui lui est dû et la restitution des territoires limousins et périgourdiens, Henri envoie une nouvelle ambassade en France dont la direction est confiée à l'évêque d'Exeter, Gautier Branscombe et à son frère, Guillaume de Valence, dont les barons avaient autorisé deux ans plus tôt le retour en Angleterre²²¹⁸. Selon les instructions royales, les plénipotentiaires doivent demander au roi de France d'exécuter les clauses du traité de Paris. Si les privilèges concédés par Louis IX ou ses prédécesseurs faisaient obstacle aux rétrocessions, ils avaient mandat pour négocier des compensations en échange²²¹⁹.

Après la mort d'Alphonse de Poitiers en 1271, le traité de Paris aboutit à la restitution de l'Agenais par Philippe III le Hardi à Édouard I^{er}, en 1279. Après avoir supervisé ce transfert, Guillaume de Valence est député par Édouard I^{er} en Castille pour le représenter²²²⁰. La France était alors en guerre avec la Castille car Philippe III entendait défendre les droits successoraux de ses neveux, les infants de la Cerda, au trône castillan. Alphonse X, qui régnait encore, avait eu deux fils. L'aîné, Ferdinand de la Cerda avait épousé Blanche, sœur de Philippe III dont il avait eu deux fils, Alphonse et Ferdinand, avant de mourir en 1275. Le roi de Castille avait alors reconnu son deuxième fils, Sanche, comme héritier présomptif au dépens de ses petits-fils. L'indignation du roi de France devant l'exhérédation de ses neveux avait entraîné une guerre latente avec la Castille²²²¹.

2216 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 374.

2217 *LTC*, 4416, p. 411-412.

2218 *CL*, n°789 ; *CR, A. D. 1261-1264*, p. 281.

2219 *CL*, n°790.

2220 *CL*, n°1026.

2221 Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887, p. 100-108 ; G. DAUMET, *Mémoire sur les relations de la France et de la Castille de 1255 à 1320*, Paris, Fontemoing, 1913, p. 27-48 ; X. Hélar, « La place des questions de succession dans la politique extérieure de Philippe III le Hardi », F. LACHAUD et M. PENMAN (dir.), *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe c. 1000 – c. 1600/Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000 – vers 1600*, Turnhout, Brepols, 2008, p. 113-114.

Comme elle menace de reprendre en 1279, les barons français sont convoqués pour une expédition en novembre²²²². Afin de pacifier les relations franco-castillanes, Édouard I^{er} envoie son oncle, Guillaume de Valence, comme ambassadeur auprès de son beau-frère castillan²²²³. Pour qu'il puisse mener à bien son entreprise, il lui fait verser 200 marcs sterling par le connétable du château de Bordeaux²²²⁴. Dans les instructions qu'il lui envoie, il précise que sa mission consiste à essayer de convaincre Alphonse et Sanche de concrétiser le mariage projeté en 1270 entre Guillelme, fille de Gaston VII de Béarn, vassal d'Édouard et Sanche²²²⁵. Le prince castillan étant devenu héritier présomptif du trône, il pouvait prétendre à une alliance plus flatteuse, aussi réalise-t-il ses rêves en épousant deux ans plus tard sa cousine, Marie de Molina, dont le patrimoine vient enrichir le domaine des rois de Castille. Si le seigneur de Pembroke a donc été peu convaincant sur ce point, il semble qu'il ait pu en revanche offrir une médiation au nom de son souverain entre la France et la Castille. Le 26 novembre 1279, Alphonse X accepte, en raison de la demande anglaise présentée par ses ambassadeurs solennels, Guillaume de Valence et Jean I^{er} de Grailly, une trêve avec le roi de France qui devait débiter à la fête de Noël suivante²²²⁶. Les deux plénipotentiaires avaient pu établir une solide base de discussion offrant au roi d'Angleterre la place de médiateur entre son cousin français et son beau-frère castillan²²²⁷.

Guillaume de Valence est de nouveau requis pour assister son neveu, Édouard I^{er}, une dizaine d'années plus tard en raison d'une succession de trépas dans la famille royale écossaise (annexe 7, tableau de filiation n°28) : les deux fils d'Alexandre III, David et Alexandre, également neveux du roi d'Angleterre, décèdent respectivement en 1281 et en 1284. La seule fille du roi d'Écosse, Marguerite, qui avait épousé le roi Erik II de Norvège, meurt en 1283. Sans descendance, Alexandre III décide de se remarier en 1285 mais, en mars 1286, chevauchant de nuit sous la tempête pour rejoindre sa nouvelle épouse, il fait une chute de cheval et son corps est retrouvé sans vie au petit matin²²²⁸. L'héritière du royaume est donc Marguerite de Norvège, fille unique de Marguerite

2222 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 575.

2223 CL, n°1026.

2224 *RG*, t. II, 252, p. 66.

2225 CL, n°1028.

2226 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 576.

2227 Édouard I^{er} obtient par la suite une prorogation de la trêve entre les deux souverains qui ont tous deux accepté sa médiation. Mais la nouvelle du traité d'Amiens ayant fait douter Alphonse X de la neutralité du Plantagenêt, il sollicite l'entremise de Charles de Salerne. Ayant lui aussi échoué, Édouard I^{er} tente de reprendre l'initiative diplomatique mais la révolte du Pays de Galles l'empêche de se rendre en Gascogne à cet effet. Finalement, la paix entre la France et la Castille est restaurée grâce à l'intervention pontificale. Voir Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 118-124 ; G. DAUMET, *Mémoire sur les relations de la France et de la Castille de 1255 à 1320*, op. cit., p. 65-71 ; J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 67-69 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 318-319.

2228 M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 356-358 ; M. BROWN, *The Wars of Scotland 1214-1371*, Edimbourg, Edinburgh University Press, 2004, p. 44-68.

d'Écosse et d'Erik II de Norvège et petite-fille d'Alexandre III, âgée de trois ans. Pendant que le royaume d'Écosse est géré tant bien que mal par un conseil de six gardiens, Erik de Norvège se rapproche d'Édouard I^{er}, pour obtenir un certain nombre de garanties concernant l'avenir de sa fille avant d'accepter de l'envoyer dans un autre pays. Trois ambassadeurs norvégiens arrivent en Angleterre en septembre 1289²²²⁹. À la requête du roi d'Angleterre, les gardiens d'Écosse envoient eux-aussi leurs émissaires. Une conférence diplomatique est organisée à Salisbury en octobre où les intérêts anglais sont représentés par deux évêques anglais, Guillaume de Valence et son neveu, Jean de Warenne. Les discussions aboutissent, le 6 novembre, au traité de Salisbury qui prévoit la venue de la petite Marguerite en Écosse et son mariage avec le fils aîné d'Édouard I^{er}, le futur Édouard II, assurant ainsi à la fillette une sécurité propre à rassurer son père et prévoyant à long terme une union personnelle entre les deux royaumes d'Écosse et d'Angleterre²²³⁰. Le choix de Guillaume de Valence pour négocier indique, une fois de plus, la confiance dont il jouit auprès de son neveu Édouard ainsi que sa disponibilité à accomplir des missions pour le service royal. Nous pouvons, par ailleurs, supposer que les liens contractés par Guillaume avec la haute aristocratie anglo-écossaise à la faveur du mariage de sa fille avec Hugues de Bailleul, d'une part, et son implantation en Northumberland, d'autre part, faisaient de lui un interlocuteur suffisamment au fait des affaires écossaises pour traiter avec succès. Ses interlocuteurs en sont bien conscients puisque l'année suivante, le 18 juillet 1290, le traité de Birgham, qui officialise les arrangements du mariage entre les deux futurs souverains, précise que les deux archevêques du royaume, quatre évêques et huit barons, dont Guillaume de Valence, devront jurer au nom du roi qu'il respectera ses engagements²²³¹.

L'accord est pourtant brusquement remis en question lorsque Marguerite de Norvège, rendue gravement malade par son voyage à travers la mer du Nord, trépassa en abordant dans les Orcades, le 26 septembre 1290. Onze barons écossais, descendant à divers degrés des rois d'Écosse, affirment alors leurs prétentions à la succession et se tournent vers le roi d'Angleterre pour arbitrer leur querelle. Édouard I^{er} décide de répondre à l'appel et ordonne à plusieurs monastères de faire des recherches dans leurs archives et leurs chroniques sur les relations entre l'Écosse et l'Angleterre²²³². Il se rend à Norham en mai 1291 où une conférence rassemble autour de lui les barons et prélats d'Écosse et quelques barons anglais et northumbriens, parmi lesquels Guillaume de Valence²²³³. Le 10 mai, le justicier en chef du banc du roi demande aux barons écossais de reconnaître la

2229 *Documents illustrative of the history of Scotland*, éd. cit., t. I, LXXIV, p. 104-105.

2230 *Ibid.*, LXXIV, p. 105-110.

2231 *Documents illustrative of the history of Scotland*, éd. cit., t. I, CVIII, p. 162-173.

2232 M. BROWN, *The Wars of Scotland 1214-1371*, op. cit., 2004, p. 167-168.

2233 Voir en annexe, Prosopographie de Guillaume de Valence.

suzeraineté du roi d'Angleterre pour qu'il puisse leur rendre justice et apporter la paix. Les barons protestent puis, le 2 juin, exposent que seul un roi d'Écosse est habilité à traiter d'une telle question et qu'ils n'ont donc pas les pouvoirs pour le faire. Le chancelier d'Angleterre propose alors que tous les compétiteurs reconnaissent l'autorité de son roi. Les prétendants acceptent et remettent la saisine du royaume et des châteaux royaux au roi d'Angleterre, sous réserve qu'il abandonne par la suite l'ensemble au roi d'Écosse qu'il aura désigné²²³⁴. Édouard décide de constituer une assemblée pour se prononcer sur la question de la succession. Les deux principaux compétiteurs, qui sont également les têtes des deux coalitions politiques écossaises de l'époque, Jean II de Bailleul et Robert V Bruce, nomment chacun quarante de ses membres et le roi d'Angleterre en désigne vingt-quatre supplémentaires²²³⁵. La commission doit rendre ses résultats en août à Berwick. En attendant, les prétendants et les barons écossais prêtent serment de fidélité au roi d'Angleterre²²³⁶. Guillaume de Valence agit en tant que témoin de l'ensemble des négociations et souscrit la plupart des conventions conclues entre son neveu et les Écossais. Non seulement sa présence se justifie par ses domaines northumbriens et son implication récente dans les négociations de Salisbury, mais il est surtout apparenté à deux des candidats les plus sérieux : Jean II de Bailleul est le frère cadet du second mari de sa fille Agnès de Valence. Le protégé de Guillaume, Jean de Hastings, qui a épousé sa fille Isabelle et avec lequel il entretient d'excellentes relations, est lui aussi sur les rangs de la succession. D'autre part, le seigneur de Pembroke, peut-être à la faveur de la conférence de Norham, marie sa dernière fille, Jeanne, avec Jean III Comyn, le fils d'un autre compétiteur mineur, Jean II Comyn, lui-même beau-frère de Jean de Bailleul²²³⁷. Nous pouvons donc conjecturer que Guillaume de Valence dispose d'une influence sérieuse au sein de l'aristocratie écossaise dont son royal neveu a pu profiter²²³⁸.

Édouard I^{er} fait à nouveau appel à son oncle, dans le cadre de la guerre dite « de Guyenne ». Un affrontement naval entre marins normands et basques a dégénéré et entraîné le 19 mai 1294, la commise de la Gascogne par Philippe IV. Après quelques brefs succès anglais, une offensive française aboutit à une prise de contrôle quasi-totale de la Gascogne. Seuls Bourg, Blaye et Bayonne restent entre les mains du roi d'Angleterre. Philippe le Bel, qui vient de signer une alliance avec le roi d'Écosse, Jean I^{er} de Bailleul, et le roi de Norvège, Håkon V, porte le fer dans les îles britanniques en lançant un raid sur Douvres²²³⁹. Les légats du Saint-Siège, les cardinaux d'Albano et

2234 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 763-764.

2235 *Ibid.*, p. 764-766.

2236 *Ibid.*, p. 768.

2237 CL, n°1148.

2238 La longue présence de Guillaume de Valence en Écosse lui a occasionné des désagréments puisque son parc de Bradbourne a été braconné en son absence : CL, n°1133.

2239 J. FAVIER, *Philippe le Bel*, Paris, Fayard, 1998 [1978], p. 214-215 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, *op. cit.*, p. 382-383.

de Préneste, organisent un congrès à Cambrai, aux confins de la France et de l'Empire, pour rétablir la paix. Édouard I^{er} décide d'envoyer son oncle, Guillaume de Valence, à la tête d'une grande ambassade comprenant les évêques de Winchester, Jean de Pontoise, et d'Ely, Guillaume de Louth, le duc de Brabant, Jean II, les comtes de Savoie, de Bar et de Hollande, Amédée V, Henri III et Florent V, Othon de Grandson, Hugues le Despenser, Amanieu VII d'Albret, Thomas de Berkeley, Hugues de Vere, le doyen de York, les archidiacres de Chester et de Bath, deux chanoines de York, un de Londres et Jean de Saint-Clair²²⁴⁰. Les protections juridiques accordées par lettres patentes permettent de recenser au moins une douzaine de personnages dans la suite de Guillaume de Valence²²⁴¹. Par le nombre des chargés de pouvoir et l'ampleur de leur suite, Édouard I^{er} a certainement voulu donner un impact particulier à sa délégation pour compenser le mauvais effet de ses défaites en Gascogne. Guillaume de Valence a été désigné à cause des liens entretenus avec la famille de Hainaut : le comte, Jean I^{er} d'Avesnes et son frère, l'évêque de Cambrai, étaient tous deux cousins de Jean d'Avesnes, seigneur de Beaumont, troisième mari d'Agnès de Valence, la fille de Guillaume. Le roi d'Angleterre leur avait donné les pleins pouvoirs pour traiter en son nom avec le roi de France et établir une trêve entre eux. En revanche, seuls Guillaume de Valence et Hugues le Despenser reçoivent le pouvoir de jurer en son nom²²⁴². La confiance du roi se porte donc surtout sur deux personnages qui ont déjà effectué pour lui des missions diplomatiques de grande ampleur et qui lui sont proches.

Le second objectif du seigneur de Pembroke est de gagner les princes du nord-ouest de l'Empire à l'alliance anglaise afin d'ouvrir un second front contre Philippe le Bel en Flandres. Édouard I^{er} donne à Guillaume pouvoir pour négocier et initier des traités avec le comte de Gueldre et de Zutphen, Renaud I^{er} et le comte de Clèves, Thierry VII, de les ratifier en son nom et de faire de même pour un accord déjà élaboré avec Florent V, comte de Hollande et de Zélande²²⁴³. Une lettre patente de 1297 nous apprend que Guillaume de Valence avait obtenu l'alliance de Jean II, duc de Brabant et de Limbourg, en échange de 40 000 livres tournois de monnaie noire²²⁴⁴. Le comte de Gueldre accepte d'apporter son soutien à Édouard pour 100 000 livres tournois. Le seigneur de Pembroke a donc réussi à consolider le système d'alliances de son souverain dans le nord de la France, préparant ainsi sa descente en Flandre en 1297²²⁴⁵.

Sur l'Auld Alliance, voir N. MACDOUGALL, *An Antidote to the English : The Auld Alliance, 1295–1560*, Tuckwell Press, East Linton, 2001.

2240 CL, n°1175.

2241 CPR, *Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 177-179.

2242 CL, n°1175.

2243 CL, n°1176 et n°1177.

2244 CPR, *Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 232.

2245 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 387-389.

Si la mort de Guillaume de Valence en 1296 met un terme à son service, dès l'année suivante, Édouard I^{er} commence à utiliser les compétences diplomatiques de son fils Aymar qui avait déjà assisté son père au congrès de Cambrai²²⁴⁶. Il figure, côté anglais, parmi les représentants nommés en novembre 1297 pour négocier, après la cessation temporaire des hostilités en octobre. Le choix royal d'un jeune homme aussi inexpérimenté est certainement motivé par les antécédents de son père. En outre, Aymar avait épousé Béatrix de Clermont et était donc le gendre de Raoul de Clermont, connétable de France et l'un des mandataires accrédités par Philippe le Bel²²⁴⁷. Le 29 janvier 1298, la trêve conclue en octobre à Vyve-Saint-Bavon est renouvelée à Tournai et Aymar de Valence fait partie des deux chevaliers nommés plénipotentiaires par le roi avec le comte de Savoie et deux prélats²²⁴⁸. Ainsi débute une carrière de négociateur entre les rois de France et d'Angleterre.

Aymar de Valence ayant hérité de son père les seigneuries de Montignac, Bellac, Rancon et Champagnac, il est vassal du roi de France comme du roi d'Angleterre (annexe 7, carte n°37). Cette double allégeance, jointe au réseau familial dont il bénéficie au sein du baronnage français, font de lui un intermédiaire idéal entre les deux souverains. Dès 1299, après l'arbitrage de Boniface VIII, il fait à nouveau partie de la délégation qui élabore le traité de Montreuil-sur-Mer et le mariage d'Édouard I^{er} avec Marguerite de France, sœur de Philippe IV²²⁴⁹. Aymar avait évidemment un intérêt très personnel à la conclusion de la paix puisqu'elle lui permet, à la fin de l'année, de se rendre en Angoumois prendre possession de l'héritage de son père²²⁵⁰. Une année environ après son retour outre-Manche, Aymar de Valence est à nouveau requis par son royal cousin pour une conférence à Canterbury avec les envoyés du roi de France et ceux des gardiens d'Écosse²²⁵¹. L'année suivante, afin de parvenir à la paix avec Philippe le Bel, Édouard I^{er} mandate, le 25 avril, une nouvelle ambassade où Aymar de Valence figure à nouveau²²⁵². Si elle semble, dans un premier temps, être revenue bredouille, l'extraordinaire nouvelle de la défaite infligée par les Flamands aux Français à Courtrai en juillet entraîne son renvoi immédiat sur le continent²²⁵³. Philippe IV est désormais en trop mauvaise position pour se passer de négociateur²²⁵⁴. Le 29 octobre, Édouard I^{er}

2246 Aymar est attesté à Cambrai avec son père le 21 février 1296 : CL, n°1179.

2247 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 881.

2248 CL, n°1192.

2249 CL, n°1298 et 1200 ; *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. cit., t. II, 314, p. 652-658 ; Sur le traité de Montreuil-sur-Mer, voir J. FAVIER, *Philippe le Bel*, op. cit., p. 228-229 et M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 396.

2250 *CPR, Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 445. Bien que la plupart de ses chartes ne soient pas localisées, Aymar passe les premiers mois de 1300 dans le centre-ouest de la France où il règle plusieurs conflits seigneuriaux, fait hommage à l'évêque d'Angoulême pour Montignac et Neuvicq et à celui de Limoges pour Rancon. Le 8 mars il est attesté à Champeaux et le 30 à Montmorillon, voir en annexe 4 : prosopographie d'Aymar de Valence.

2251 CL, n°1216 et 1217.

2252 CL, n°1221 et 1222.

2253 CL, n°1224 et 1225.

2254 Sur la bataille de Courtrai et ses conséquences, voir X. HÉLARY, *Courtrai, 11 juillet 1302*, Paris, Tallandier, 2012.

octroie à ses envoyés les pleins pouvoirs, en vue de l'élaboration d'un traité de paix avec Philippe le Bel, et leur donne la possibilité d'organiser une rencontre entre eux²²⁵⁵. Le 25 novembre, les ambassadeurs commencent par proroger la trêve²²⁵⁶. Leur travail aboutit, le 20 mai 1303, au traité de Paris qui entérine un retour au *statu quo ante bellum*, abandonne la Gascogne au roi d'Angleterre et organise le mariage de leurs enfants, Isabelle de France et Édouard de Caernavon, le prince de Galles²²⁵⁷. Aymar de Valence ne figure pas parmi les signataires du traité définitif, probablement parce qu'il est rentré en Angleterre en informer le roi avant sa conclusion finale : selon les *Annales de Londres*, il a annoncé publiquement la conclusion de la paix le 2 juin²²⁵⁸.

Aymar de Valence retourne en France, dès l'année suivante, pour accompagner le prince de Galles, Édouard de Caernavon, qui vient faire hommage de la Gascogne au roi de France, conformément au traité²²⁵⁹. Devenu comte de Pembroke après la mort de sa mère, Aymar effectue un nouveau voyage diplomatique à la fin de l'année 1307 pour négocier, au nom d'Édouard II, son mariage avec Isabelle de France, la fille de Philippe IV le Bel²²⁶⁰. Deux ans plus tard, en 1309, Édouard II l'envoie en Avignon auprès du pape Clément V et confie à ses envoyés une série de lettres de créance adressées au roi de France, au Saint-Père et aux cardinaux²²⁶¹. Lorsque le conflit opposant les barons anglais à Édouard II au sujet de Pierre de Gaveston dégénère après l'exécution de ce dernier, Aymar de Valence effectue deux séjours diplomatiques en France pour obtenir à son souverain l'appui de Philippe IV. Le premier a lieu en 1312 pour demander une médiation française²²⁶². La deuxième, au début de l'année suivante, organise une entrevue entre Philippe IV et

2255 CL, n°1228 et 1229 ; « *Eodem anno, in crastino apostolorum Symonis et Jude, comites Sabaudie, Lincolnie et Penbrok, iter arripuerunt versus regem Francie, ex parte regis Anglie* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 129.

2256 CL, n°1230.

2257 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 952-954.

2258 « *Eodem anno, in festo Sancte Trinitatis, proclamata fuit pax inter dominos reges Francie et Anglie, per dominum Eymorum de Valance* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 129.

2259 *CPR, Edward I*, t. IV, 1301-1307, p. 261, 263-264. ; *CalCR, Edward I, A. D. 1302-1307*, p. 222.

2260 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 11-12 ; « Quant le roy Phelippe fut revenu de devers le pape Clément en France, si vindrent d'Angleterre par devers luy l'archevesque de Cantorbie, monseigneur Aymart de Valence, le conte de Peimebroch, et messire Robert de Clifford, mareschal d'Angleterre; si apportèrent lettres de créances du roy d'Angleterre que ilz lui présentèrent. Et quant le roy ot visité leurs lettres, iceulz haulz hommes si lui disrent : "Sire le roy d'Angleterre nous envoie par devers vous et vous supplie que vous luy voeuillés ottroyer madame Ysabel, vostre fille, à estre sa compaigne à royne d'Angleterre." Quant le roy de France entendit ces nouvelles, il en parla à son conseil; si considéra que plus haultement ne la povoit marier en toute chrestienté, pour quoy il s'accorda à leur requeste. Après ilz ordonnèrent et conclurent que le roy d'Angleterre viendroit par decà la mer pour espouser sa femme, et faire hommage au roy de France de sa terre que il tenoit par decà la mer. Adont iceulx ambaxadeurs requisrent au roy que il ne vouldist pas icelle feste célébrer trop avant en son royalme, pour tant que les Escots s'estoient de nouvel rebellez contre le royualme d'Angleterre. Adont fut ordonné par commun assentement que les nopces seroient et la feste célébrées à Boulongne sur la Mer, le jour de la conversion saint Pol, ou mois de janvier l'an de grace mil CCC et sept », *Extraits d'une chronique anonyme intitulée Anciennes chroniques de Flandre*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXII, Paris, 1860, p. 331.

2261 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 68-69.

2262 « *Et misit regi Francie per Almerum de Valencia, ut sibi auxilium prestaret* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 210.

Édouard II, à Amiens pour le 20 mai²²⁶³. Le roi d'Angleterre se rend effectivement en France en juin, accompagné du comte de Pembroke, et obtient à l'issue d'une série de cérémonies fastueuses, l'appui de son homologue français²²⁶⁴.

L'ambassade de 1313 avait également pour but de représenter Édouard II au parlement de Paris dans des plaintes déposés contre ses agents de Gascogne. Aymar de Valence avait reçu, à cet effet, des lettres de créance pour le roi de France, son fils aîné, Louis, roi de Navarre, ses frères, Charles de Valois et Louis d'Évreux, l'archevêque de Rouen, Gilles Aycelin, le comte de Saint-Pol, Guy IV de Châtillon et Enguerrand de Marigny²²⁶⁵. La Gascogne est à nouveau l'objet d'une mission d'Aymar à la cour de France en mai-juin 1315, probablement pour obtenir la confirmation de son statut par Louis X, devenu roi de France depuis novembre 1314. Le comte de Pembroke et l'évêque d'Exeter assistent, le 8 juin, à un conseil royal au bois de Vincennes où l'évêque de Saint-Malo répond à leurs demandes au nom du roi²²⁶⁶.

Le 21 décembre 1316, Édouard II écrit à l'archevêque de Canterbury et au comte de Pembroke. La lettre nous informe que tous deux sont, depuis un mois, en train de préparer une nouvelle ambassade pour rencontrer à Avignon le nouveau pape, Jean XXII, qui vient d'être élu après une vacance de deux ans²²⁶⁷. Le 15 décembre, la chancellerie émet les lettres de créance et les sauf-conduits nécessaires. Aymar de Valence est à nouveau le principal responsable laïc de la mission²²⁶⁸. Le 25 décembre, les onze clercs anglais, se trouvant déjà à la Curie avignonnaise, reçoivent pour instruction d'aider et d'assister les ambassadeurs royaux de tout leur pouvoir²²⁶⁹. Le roi avait de son côté émis, le 16 décembre, des pouvoirs pour les évêques de Norwich et d'Ely, le comte de Pembroke, qu'il appelle « son très cher cousin », et les trois chevaliers qui l'accompagnent, les autorisant à renégocier le remboursement d'un prêt de 160 000 florins fait en 1314 à Édouard II par le pape précédent, Clément V, remboursé sur les revenus de la Gascogne²²⁷⁰. Ne trouvant pas l'autorité accordée suffisante, Aymar de Valence obtient de la chancellerie de nouvelles lettres pour pouvoir traiter directement avec le marquis d'Ancône, Bertrand de Got, neveu et exécuteur

2263 CL, n°1268.

2264 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 60-65 ; *Edward II*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2011, p. 207-211.

2265 *CalCR, Edward II, A. D. 1307-1313*, p. 512.

2266 Kew, TNA, C 47/27/8/34.

2267 Kew, TNA, SC 1/45/192 ; J. F. BALDWIN, *The King's Council in England during the Middle Ages*, Oxford, Clarendon Press, 1913, p. 398.

2268 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 303-304.

2269 *Ibid*, p. 305.

2270 *Ibid*, p. 304.

testamentaire de Clément V²²⁷¹. Les ambassadeurs reçoivent un mandat, le 4 janvier 1317, pour obtenir le report du vœu de croisade fait en 1313 par Édouard II²²⁷². Les lettres royales destinées au pape et aux cardinaux, datées du 26 décembre, montrent que leur mission comprenait aussi l'obtention de la confirmation de l'élection de Guillaume Melton à l'archevêché de York et du soutien pontifical contre les Écossais²²⁷³. Le 4 janvier, le roi autorise même ses émissaires à conférer aux cardinaux des pensions en Angleterre pour huiler les rouages de la Curie²²⁷⁴.

L'ambassade arrive à Avignon en mars 1317 et reçoit un accueil splendide²²⁷⁵. Aymar de Valence et ses collègues parviennent à remplir une bonne partie des buts fixés par leur souverain : Jean XXII accepte qu'Édouard II diffère son départ en croisade et lui accorde pour cinq ans un dixième des revenus du clergé anglais²²⁷⁶. Il lui octroie aussi une dispense pour pouvoir marier ses enfants à des consanguins²²⁷⁷. Les ennemis et les envahisseurs du royaume d'Angleterre sont excommuniés et une bulle spéciale est consacrée à l'excommunication de Robert Bruce et de son frère Édouard²²⁷⁸. Aymar de Valence et les autres émissaires du roi s'entendent avec Bertrand de Got et quatre cardinaux au sujet du prêt de Clément V, permettant au roi de recouvrer 8% des revenus de la Gascogne²²⁷⁹. L'ambassade tourne toutefois au drame sur le chemin du retour lorsqu'à Étampes, un noble barrois ayant servi en Écosse, Jean de Lamouilly, capture le comte de Pembroke avec son bâtard, Henri de Valence, et plusieurs membres de sa suite, les enferme quelque part dans le comté de Bar, en dehors du royaume de France et exige l'énorme rançon de 10 400 livres sterling²²⁸⁰. À la

2271 *Calendar of chancery warrants : preserved in the Public Record Office, 1244-1236*, éd. R. C. FOWLER, J. B. W. CHAPMAN et R. L. ATKINSON, Londres, Stationery Office, 1927, p. 452.

2272 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 309.

2273 *Ibid*, p. 305-307.

2274 *Ibid*, p. 308.

2275 « *Hoc anno, parum ante Quadragesimam, misit rex Anglie solemnes nuncios ad cuiram, scilicet comitem de Penbroke et episcopos Elyensem et Norwycensem, dominum Bartholomeum de Badlismere, Antonium de Pisano et magistrum W[illelmum] de Birstone, archidiaconum Gloucestriensem, per quos misit pape jocalia solempnia et vasa aurea valde multa ; quibus nunciis papa fecit gratias multas speciales* », ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. E. M. THOMPSON, Londres, 1889, p. 25-26.

2276 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 319-320 ; « *Ad majorem desolationem et oppressionum augmentum ecclesie Anglicane misit rex nuncios suos ad curiam Romanam presentie summi Pontificis assistendos, videlicet episcopos Northwycensem et Eliensem una cum domino Almarico de Valencia, ut sagaciter certis suggestionibus, quamquam non veris, unius anni decimam omnium bonorum ecclesiasticorum juxta taxationem veri valoris domino rege impetrarent. Qua petita et optenta, gratulantes regis conspectibus se presentarunt* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, 1890, p. 181-182.

2277 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 322.

2278 *Ibid*, p. 320-321.

2279 *Ibid*, p. 322-324.

2280 « *Sed comes de Penbroke in redeundo incaute fuit captus per unum domicellum, cui sibi servienti prius in Anglia non reddidit mercedem, ut dixit, et ductus fuit idem comes de Burgundia in Alemaniam, quousque fuit plene redemptus* », ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. cit., p. 26 ; *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 329-330 ; *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. II, p. 240 ; Sur la captivité d'Aymar de Valence et ses conséquences financières, voir J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 111-117. Sur le paiement de la rançon, p. 194-197.

mi-juin, Aymar de Valence parvient à obtenir sa libération en échange d'un premier paiement de 2500 livres mais son fils et ses chevaliers restent prisonniers en otage²²⁸¹.

Édouard II nomme à nouveau le comte de Pembroke le 1^{er} mai 1323 avec cinq autres clercs et barons pour conduire des négociations à Newcastle avec les ambassadeurs de Robert Bruce²²⁸². La campagne en Écosse de 1322, qui devait être glorieuse, s'est révélée désastreuse et l'a contraint à traiter. Aymar de Valence est nommé, encore une fois, à la direction de la diplomatie anglaise et parvient à établir le 11 juin une trêve de trois ans entre son souverain et le roi écossais²²⁸³.

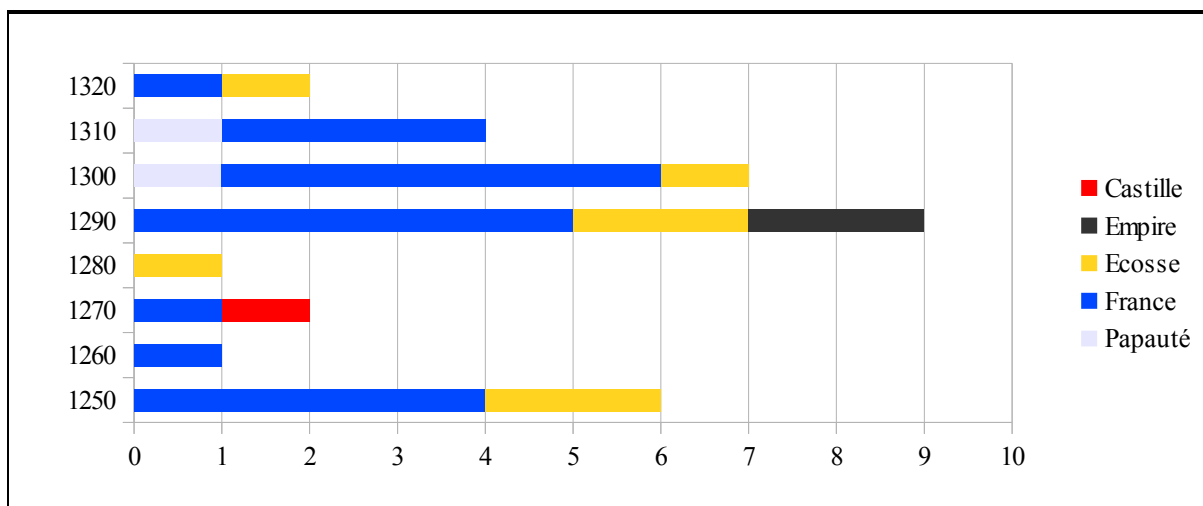
La dernière mission diplomatique d'Aymar de Valence a lieu en 1324, après la destruction par le seigneur de Montpezat, vassal du roi d'Angleterre, d'une bastide qu'un sergent du roi de France faisait édifier à Saint-Sardos. Le village était sous juridiction anglaise mais son prieuré dépendait du diocèse de Sarlat, sous domination française. L'imbroglio juridique joint à la démonstration de force du baron gascon provoque un incident diplomatique. Le roi de France, Charles IV, exige une prestation d'hommage d'Édouard II et la remise du coupable. Envoyé pour apaiser le conflit, faisant étape à Saint-Riquier le 23 juin 1324, le comte de Pembroke meurt d'une attaque subite après avoir déjeuné²²⁸⁴.

2281 *CPR, Edward II*, t. III, 1317-1321, p. 6-7.

2282 *Ibid*, t. IV, 1321-1324, p. 279.

2283 « *Circa festum Ascensionis Domini, venerunt usque Novum Castrum, ex parte domini regis Anglie, dominus Eymerus de Valence, comes de Penbrok, et dominus Hugo Dispensator, junior, et alie quatuor persone solemnes ; ex parte autem regis Scotie venerunt dominus episcopus Sancti Andree, et dominus Thomas Randolf, comes Moravie, et alii quatuor persone valentes, ad tractandum de pace inter regna, vel saltem de una treuga prolixa, et, Deo volente, cito concordaverunt in unam treugam tredecim annorum totaliter complendorum. Quod cum denunciatum fuisset eisdem, circa festum sancti Barnabe apostoli fuit ista treuga firmata et proclamata in utroque regno, ita tamen quod nec emerent nec venderent ad invicem, nec inter se communicarent, propter excommunicationem Scottorum, nec etiam accederent de uno regno in aliud sine litteris specialis conductus, et ad tales literas et licentias concedendas constitute sunt in marchiis predictorum regnorum tres persone notabiles ex parte Anglie et tres persone de Scotia, et in marchiis positi sunt exploratores ad insidiandum ne aliquis aliter marchiam pertransiret », *Chronicon de Lanercost*, éd. W. MACDOWALL DE GARTHLAND, Édimbourg, 1839, p. 252.*

2284 « *Durante igitur inter reges et regna predicta hujusmodi dissidio diuturno, diversi diversis temporibus proceres hinc inde, ad tractandum super forma pacis, nuncii diriguntur. Inter quos nominatissimus vir, Dominus Adomarus, Comes Penebrokie, ad Regem Francie nuncius destinatus, causa legationis sue concessa, sed minime confirmata, in quadam villula sua, justa Sanctum Richerium, inopinato languore detentus, in vigilia Sancti Johannis Baptiste, inter brachia domesticorum subito expiravit », HENRI DE BLANFORD, *Chronica*, éd. cit., p. 150 ; « *Dominus Amaricus comes de Pennebrock, qui nuntius transmissus fuit regi Francie, juxta Parisium subito obiit », Annales Paulini*, éd. W. STUBBS, *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II*, t. I, Londres, Longman, 1862, p. 307 ; « *Ea vero tempestate primorum consultu direxit ad partes transmarinas rex Almaricum de Valencia comitem de Penbrok, virum siquidem ad queque nefaria peragenda juxta sue propinquitatis nequitiam continue paratum, regis Francorum presentie nuncium super dictis negotiis assistendum, ut ejusdem regis Francorum animum ab incoeptis revocaret, vel ipsius benivolentiam affectui regis Anglorum vanis blanditiis inclinaret. Quo perveniente, ac juxta proposita suorum verborum responsis acceptis, per Pykaridam rediens ad quoddam municipium Mivilla, id est dimidia villa, nuncupatum, tribus leucis a Compyne distans, in vigilia sancti Johannis declinavit pransurus, ubi Christus voluit vicum sanguinum et dolosum non dimidiare dies suos ; sed finita refectionis hora thalamum ingreditur deambulando, statim in atrio corruit, ac sine confessione et viatico salutari infelicem animam subito in solo sufflavit », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 222-223 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 232-233.**



Graphique 20: Les Lusignan dans les ambassades du roi d'Angleterre (nombre de Lusignan présents dans une ambassade royale par décennie).

De l'implantation des Lusignan en Angleterre jusqu'à la mort du dernier représentant de la branche des Valence, ces parents poitevins du roi d'Angleterre ont représenté d'excellents atouts diplomatiques. Leur implantation continentale et leurs relations familiales avec la branche aînée des comtes de la Marche et avec d'autres familles baronniales françaises ont facilité les négociations dont ils étaient chargés. Ne pouvant désormais plus jouer de la rivalité entre Plantagenêt et Capétien, l'intérêt des Lusignan, compte tenu de la dispersion de leurs domaines, était désormais de maintenir la paix entre les deux rois.

c) Gérer au nom du roi d'Angleterre : l'application du traité de Paris

Guy et Geoffroy de Lusignan ont participé à la négociation du traité de Paris au nom de leur frère utérin. L'application de l'accord, après sa ratification par les deux rois, se révèle complexe et s'étale sur plusieurs décennies, en particulier à cause des clauses portant sur la succession d'Alphonse de Poitiers. Henri III puis Édouard I^{er} s'appuient, à nouveau, sur le parentat Lusignan pour faciliter le retour des territoires cédés par le roi de France sous leur domination.

Par le traité de Paris, Louis IX abandonnait au roi d'Angleterre tout ce qu'il tenait dans les diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux, à l'exception des domaines de son frère Alphonse et de toutes les terres qu'il devait garder en raison des privilèges concédés à leurs tenants²²⁸⁵. La demande consécutive d'Henri III aux évêques et aux barons du Limousin, du Cahorsais et du Périgord de venir lui prêter hommage est loin de remporter l'adhésion souhaitée. Beaucoup d'entre-eux, les trois évêques, le comte de Périgord et la ville de Sarlat arguaient de leurs privilèges pour rester dans la

2285 LTC, 4416, p. 411-412.

vassalité du roi de France²²⁸⁶. Lorsque Henri III revient en Angleterre, début février 1263, il renouvelle ses démarches pour obtenir la pleine possession des territoires concédés par le traité. Le 4 février, il obtient un premier accord avec le vicomte Raymond V de Turenne qui accepte de renoncer à ses privilèges, de lui faire hommage pour sa vicomté et de lui remettre les clés de ses châteaux de Turenne et de Saint-Céré où des agents royaux devront déployer la bannière d'Angleterre. Pons de Gardonne et l'abbé Gaillard de Figeac acceptent un arrangement similaire. Pour obtenir leur ralliement, Henri III a toutefois dû avancer des arguments sonnants et trébuchants : il promet 100 livres tournois à un certain Pierre Auriol, 300 livres au seigneur de Gardonne, 600 livres au vicomte de Turenne et 1000 livres à l'abbé de Figeac²²⁸⁷. Or, les coffres de l'administration plantagenêt sur le continent sont vides et le roi d'Angleterre n'a pas la possibilité de faire traverser la Manche aux liquidités nécessaires. Il écrit donc, dès le lendemain de la conclusion de ces accords, aux trois membres du parentat Lusignan les plus fortunés et dont les domaines s'étendent le plus près de la vicomté de Turenne : ses frères, Guillaume de Valence et Geoffroy, le seigneur de Jarnac ainsi que son neveu, Hugues XII, le comte de la Marche et d'Angoulême. Henri III leur demande de lui avancer les 2000 livres tournois nécessaires, en promettant de les rembourser dans les quatre mois²²⁸⁸. Guillaume de Valence est alors à Paris. Nous avons vu qu'il avait été nommé procureur pour requérir du roi de France la restitution complète des terres assignées par le traité²²⁸⁹. Henri III prescrit à Jean de la Linde, qu'il a nommé sénéchal de Limousin, Périgord et Quercy et envoyé recevoir l'hommage de ses nouveaux vassaux, de retrouver Guillaume et Geoffroy de Lusignan à la cour du roi de France et, s'ils n'y sont pas, d'aller les chercher sur leurs terres afin de requérir leur appui²²⁹⁰. La conclusion définitive des traités entre Raymond V de Turenne, Pons de Gardonne et le roi d'Angleterre le 22 avril laisse supposer que l'intervention des Lusignan a eu lieu, permettant la ratification de l'accord²²⁹¹.

Guillaume de Valence est mis à contribution beaucoup plus lourdement seize ans plus tard, en 1279, lorsqu'Édouard I^{er} obtient de Philippe III la restitution de l'Agenais. Il avait été assigné en 1196 en dot par Richard Cœur de Lion à sa sœur Jeanne, veuve du roi de Sicile, qui épousait le comte Raymond VI de Toulouse. Nicholas Vincent montré qu'il ne s'agissait pas d'une cession complète. Dès la mort de sa sœur, le roi Jean a tenté de renégocier ses accords avec le comte de Toulouse. Lui, puis son fils Henri III, ont réaffirmé périodiquement et tant bien que mal leurs droits

2286 M. GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, *op. cit.*, p. 69-70.

2287 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 244.

2288 CL, n°788.

2289 CL, n°789.

2290 CR, *A. D. 1261-1264*, p. 281-282.

2291 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 425-426.

sur l'Agenais, tenu de 1199 à 1249 par le fils de Jeanne d'Angleterre, Raymond VII²²⁹². À la mort du comte de Toulouse, son héritage revint à sa fille Jeanne, épouse d'Alphonse de Poitiers. Neuf ans plus tard, en 1258, les ambassadeurs d'Henri III, chargés de négocier le traité de Paris, avaient présenté ses revendications sur l'Agenais. En compensation, ils avaient obtenu une rente annuelle et surtout une clause réservant les droits du roi d'Angleterre, lui assurant la restitution du diocèse en tant que propriétaire primitif, si Jeanne décédait sans enfants²²⁹³.

Cette configuration se produisit avec le décès simultané du comte de Poitiers et de son épouse en 1271. Philippe III fait aussitôt saisir les terres de son oncle, malgré les protestations d'Henri III qui expédie plusieurs ambassades à Paris²²⁹⁴. Après son retour de Terre sainte, le nouveau roi, Édouard I^{er}, imite son père et obtient la remise de l'Agenais au traité d'Amiens, le 23 mai 1279²²⁹⁵. Le 4 juin, il envoie son oncle, Guillaume de Valence, auprès de Philippe III et lui donne procuration pour recevoir en son nom l'Agenais, tout ce qui doit lui être restitué dans les diocèses de Limoges, Cahors et Périgueux ainsi que la partie de la Saintonge au sud de la Charente²²⁹⁶. Dans les jours suivants, il lui remet des lettres de nomination pour un sénéchal d'Agenais avec un nom en blanc, l'autorisant ainsi à choisir la personne qu'il considérera la plus à même de remplir cette fonction²²⁹⁷. Outre le nouveau sénéchal, le seigneur de Pembroke reçoit le pouvoir d'appointer des châtelains, des juges, des baillis et les autres agents nécessaires pour gérer la nouvelle province, de fixer le montant de leurs rémunérations et, si nécessaire, de désigner un ou plusieurs procureurs pour agir en son nom²²⁹⁸. Des missives sont expédiées aux responsables aquitains pour les informer des pouvoirs étendus conférés par le roi à son oncle²²⁹⁹. Pour assurer les dépenses nécessaires, Édouard I^{er} ordonne qu'on lui remette la somme de 1000 livres tournois sur les revenus de

2292 N. VINCENT, « The Plantagenets and the Agenais (1150-1250) », M. AURELL et F. BOUTOULLE, (dir.), *Les Seigneuries dans l'espace Plantagenêt (c.1150 – c. 1250)*, Bordeaux, Ausonius, 2009, p. 417-456 et particulièrement p. 438-442.

2293 LTC, 4416, p. 411-412 ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 96 et 184.

2294 Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 57-58 ; M. GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, op. cit., p. 72-73.

2295 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 571-572 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 95 ; J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 61-62.

2296 RG, t. II, 308 et 314, p. 81-83.

2297 RG, t. II, 309, p. 81-82.

2298 « *Ad requiringdum et recipiendum nomine nostro et ad opus nostri, saysinam civitatis, castrorum, villarum et terre Agennesii cum pertinenciis, per karissimum consanguineum et dominum nostrum Philippum, Dei gracia Francie regem illustrem, vel ejus mandatum, nobis vel mandato nostro tradende et deliberande, necnon ad ponendum ibidem senescallum, castellanos, judices, ballivos et alios ministros ad custodiam et regimen terre predictae, et [ad] adsignandum eis vadia [...] Damus eciam predicto patruo potestatem et speciale mandatum ponendi seu deputandi alium seu alios, loco sui, ad faciendum et exequendum premissa et quodlibet premissorum, quando voluerit et viderit expedire* », CL, n°1020.

2299 RG, t. II, 315 et 321, p. 83 et 85.

Gascogne²³⁰⁰. Le 16 juin, il lui donne également pour instruction de faire transférer, avec l'aide de l'évêque d'Agen, tous les revenus royaux de l'Agenais, de Limousin, de Périgord, de Quercy et de Saintonge afin de les mettre à la disposition du connétable de Bordeaux²³⁰¹.

Guillaume de Valence quitte l'Angleterre, fin juin, accompagné de plusieurs de ses familiers pour l'assister dans les tâches qui l'attendent²³⁰². Une fois arrivé en France, le sénéchal de Gascogne, Jean de Grailly et lui, s'aperçoivent que les lettres de procuration confiées par Édouard I^{er} avaient mal supporté le voyage et que leurs sceaux avaient été abîmés. Comme le rendez-vous des mandataires des deux parties avait été fixé au 8 août, il était difficile de le reculer et la présentation de sceaux détériorés aurait pu susciter des contestations. Le 4 juillet, Jean de Grailly expédie en urgence les lettres défectueuses à Antoine Bek, gardien de la Tour de Londres, lui demandant de lui renvoyer des copies en meilleur état²³⁰³. La chancellerie anglaise fait le nécessaire le 14 juillet, permettant aux envoyés de son souverain d'être en règle dans les temps²³⁰⁴.

La passation des pouvoirs est bien connue, grâce à son procès-verbal qui nous a été conservé²³⁰⁵. Elle se tient le 9 août, à Agen, dans le cloître des Dominicains, en présence de l'évêque d'Agen, Arnaud VII de Got, des abbés de Clairac, Saint-Maurin et Eysses, du prieur du Mas-d'Agenais, des seigneurs de toute la Gascogne, Gautier et Amanieu du Foussat, Guillaume Esclamal, Eudes de Lomagne, Fortaner de Cazeneuve, Guillaume-Raymond de Pons, Jourdain de l'Isle, Bernard Ez IV d'Albret, époux d'une des petites-nièces de Guillaume de Valence, Bertrand de Caumont, Etienne et Guillaume Ferréol, Grimoard de Balenx, Hugues de Pujols, Rainfroi de Montpezat, Bernard, Hugues et Raymond-Bernard de Ravignan, ainsi que des consuls d'Agen, de Condom, de Penne-d'Agenais, de Marmande et de Tournon, sans compter les autres témoins mentionnés à la fin du compte-rendu, l'évêque de Lectoure, Géraud II de Montlezun, le comte d'Armagnac, Géraud VI, le comte de Bigorre, Eschivat IV de Chabanais, le sénéchal de Gascogne, Jean de Grailly, Alexandre de la Pebrée, Guibert de Thézac, Pierre de Galard, Béraud de Got, Guitard de Bourg, Raymond du Mirail, Gaillard del Solers, les abbés Bertrand de Moissac et Gaillard de Figeac et plusieurs autres ecclésiastiques. Les principaux membres du clergé et de noblesse ainsi que les représentants des villes d'Agenais assistaient donc à la scène en compagnie de

2300 *Ibid*, 348, p. 92.

2301 CL, n°1021.

2302 *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 317.

2303 Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., XIV, p. 433-434.

2304 *Archives municipales d'Agen – Chartes, première série (1189-1328)*, éd. A. MAGEN et G. THOLIN, Paris, Picard, 1877, LX, p. 88.

2305 CL, n°1023 ; Commentaire dans J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, éd. cit., p. 63-64.

la plus grande partie des vassaux gascons du roi d'Angleterre, théâtralisation voulue pour marquer le plus possible les esprits afin d'éviter de nouvelles remises en question des droits sur la province. L'archidiacre de Blois, Guillaume de Neuville et le maréchal de France, Raoul d'Estrées, agissant au nom de Philippe III, commencèrent par examiner les lettres de procuration qui furent ensuite transcrites dans le rapport. D'après une lettre de l'évêque d'Agen à Édouard I^{er}, plusieurs altercations eurent lieu entre les différents mandataires. Finalement, tout étant en règle, les envoyés du roi de France remirent solennellement à Guillaume de Valence, au nom d'Édouard I^{er} d'Angleterre :

« Toute la terre d'Agenais avec ses dépendances, c'est-à-dire la ville d'Agen, les châteaux, les villages et les autres lieux, les redevances, les revenus et les productions, les péages, les fidélités, les serments, les hommages et toutes les autres choses que le seigneur roi de France tenait et devait tenir dans la terre susdites et ses dépendances, avec tout le droit et la seigneurie que le même seigneur roi de France avait et tenait et devait avoir »²³⁰⁶.

Ils ordonnent ensuite à tous les habitants de l'Agenais d'obéir désormais au roi d'Angleterre, de faire hommage pour lui à Guillaume de Valence et les absolvent de tous les serments autrefois prêtés au roi de France. Jean de Villette, sénéchal d'Agenais pour le roi de France, est démis de ses fonctions et remet à Guillaume de Valence les châteaux royaux, les maisons fortes appartenant au roi et les revenus levés sur le pays depuis le 23 mai. Un notaire d'Agen dresse ensuite le procès-verbal de la cession qui reçoit les sceaux du seigneur de Pembroke et de l'évêque d'Agen.

Le lendemain, Guillaume de Valence se rend à la maison communale d'Agen. Répondant aux vœux exprimés par l'évêque que le nouveau sénéchal ne soit ni originaire de l'Agenais ni du Bordelais, il désigne le sénéchal de Gascogne, Jean de Grailly, pour cumuler les deux postes²³⁰⁷. Les représentants de la province protestent devant notaire et réclament un serment de conservation des privilèges, avant de faire hommage. À la demande de Guillaume, Jean de Grailly se soumet et jure sur les Évangiles et la croix, à deux reprises, une fois au nom du roi et une fois en tant que sénéchal, d'être juste envers tous, de garder tous les bons usages et les coutumes approuvées et de les défendre. Après cela, les présents, l'évêque d'Agen, Arnaud VII de Got, les abbés de Clairac et de Saint-Maurin, Eudes de Lomagne, Guillaume-Raymond de Pons, Étienne et Guillaume Ferréol,

2306 « *Totam terram Agennesii, cum pertinentiis suis, videlicet civitatem Agenni, castra, villas et alia loca, redditus, exitus et proventus, pedagia, fidelitates, juramenta, homagia et alia omnia que predictus dominus rex Francie tenebat et tenere debebat in terra predicta et pertinentiis suis, cum omni jure et dominio que in predictis idem dominus Rex Francie habebat et tenebat et habere debebat* », CL, n°1023.

2307 *Le livre d'Agenais*, éd. G. P. CUTTINO, Toulouse, Centre régional de documentation pédagogique, 1956, p. XIX.

Guillaume Esclamal, Hugues de Pujols, Rainfroi de Montpezat, Gautier et Amanieu du Foussat, Amanieu de Madaillan, Grimoard de Balenx, Ompar et Bertrand de Caumont, Bernard Ez IV d'Albret, Jourdain de l'Isle, Arnaud de Montagut, Arnaud le Jeune de Marmande, Arnaud d'Espagne, et les autres barons d'Agenais, les consuls d'Agen, de Condom, de Port-Sainte-Marie, de Mézin, de Penne-d'Agenais, de Montflanquin, de Villeneuve, de Marmande et de la bastide de Montréal, prêtent à leur tour serment, devant Guillaume de Valence et le nouveau sénéchal d'être loyaux et d'obéir au roi d'Angleterre. La liste des prestataires recoupe largement celle des présents à l'assemblée de la veille mais les représentants des villes sont beaucoup plus nombreux. À nouveau, un procès-verbal de la cérémonie est dressé par les notaires locaux²³⁰⁸.

Une fois la passation de pouvoirs effectuée, toute l'administration du pays restait à organiser. Guillaume de Valence nomme un clerc royal, maître Étienne de la Fite, receveur d'Agenais. Conformément aux instructions de son neveu, il lui assigne des gages et le place sous l'autorité du connétable de Bordeaux qui aura pour tâche de vérifier ses comptes²³⁰⁹. Il entreprend également de créer plusieurs points nodaux pour ancrer l'autorité de son souverain. Aux confins de l'Agenais et du Quercy, il commence la réédification du château de Tournon qu'il laisse Étienne de la Fite achever après son départ²³¹⁰. Sur la base d'une enquête de 1311, il a toujours été avancé que Guillaume aurait fondé la bastide de Valence d'Agen²³¹¹. En réalité, il en a édifié deux : une lettre d'Édouard I^{er}, datée du 4 septembre, félicite son oncle du travail accompli, confirme la nomination de Jean de Grailly et la fondation des deux bastides²³¹². La deuxième est certainement Valence-sur-Baïse. Guillaume de Valence édifie donc de nouvelles villes, sur un plan quadrangulaire, disposant de privilèges attractifs, afin d'en faire des bastions de la présence anglaise. La localisation de ces deux nouveaux centres urbains, l'un au sud de Tournon, face au Quercy, et l'autre aux limites de l'Armagnac, montre bien que le seigneur de Pembroke a cherché à baliser l'espace afin de marquer la nouvelle séparation entre les territoires du roi de France et ceux du roi d'Angleterre²³¹³. Il a dû dépasser le budget qui lui était alloué, car il a été obligé de puiser 500 livres tournois sur les revenus de l'Agenais²³¹⁴. Cette somme ne suffisant pas, il a également dépensé 200 marcs sterling, soit 530 livres tournois, qu'il a probablement dû puiser sur ses propres fonds patrimoniaux car Édouard I^{er}

2308 CL, n°1024.

2309 RG, t. II, 484, p. 132-133.

2310 RG, t. II, 485, p. 133.

2311 « *Bastidam de Valentia in Agenesio populavit Guillelmus in nomine domini nostri regis* », Paris, BnF, Duchesne, 106, fol. 325 v°.

2312 « *Duabus bastidis de quibus vestre littere mentionem faciebant* », CL, n°1026.

2313 Sur l'utilisation des bastides par Édouard I^{er} et ses agents pour quadriller le territoire gascon, voir M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 308-311.

2314 RG, t. II, 392, p. 105.

ordonne, en novembre, au connétable de Bordeaux de lui rembourser cette somme²³¹⁵. Néanmoins, par toutes ces mesures, en deux mois, Guillaume de Valence accomplit parfaitement sa mission, arrimant solidement l'Agenais à la Gascogne anglaise. Les félicitations de son neveu étaient de mise !

Le parentat Lusignan se révèle donc extrêmement précieux pour le roi d'Angleterre. Les possessions patrimoniales de ses membres l'autorisent à jouer un rôle stratégique sur le plan militaire, financier et politique dans le nord de la Gascogne. Les frères Lusignan apportent un appui conjoint à Henri III et au duc, puis au roi Édouard en 1254, en 1260, en 1263, en 1274, en 1279 et en 1289. Simultanément, leur insertion dans le tissu baronnieux français, qui fait également d'eux des vassaux du roi de France, les place en situation idéale pour conduire des négociations. La paix entre le Capétien et le Plantagenêt, qui entraînait auparavant des diminutions de l'influence familiale, devient à présent la garante de leur prospérité, compte tenu de la répartition trans-Manche de leurs propriétés. Ils constituent donc, pour le roi d'Angleterre, des négociateurs ou des administrateurs dévoués, à même d'utiliser, pour le service royal, les ressources humaines et financières du parentat. Ces nombreuses missions contribuent à structurer la notion de service royal dans l'imaginaire des frères utérins d'Henri III et se concrétise durablement lorsque leurs enfants prennent leur suite et se mettent, naturellement, à leur tour, à accomplir diverses tâches délicates pour son compte. Geoffroy II de Jarnac accompagne Édouard I^{er} pour traiter avec le roi d'Aragon et est envisagé comme otage potentiel. Aymar de Valence assure, dès la mort de son père, sa place dans les négociations franco-anglaises et débute ainsi une brillante carrière de diplomate. Un rapport direct de domesticité se crée ainsi petit à petit entre les membres de la famille et le souverain.

2315 *RG*, t. II, 252, p. 66.

2. *Guerroyer pour un roi*

L'investissement guerrier des Lusignan en Gascogne est représentatif d'une profonde mutation qui affecte l'activité militaire des membres de la famille. Pendant les décennies précédentes, les Lusignan ont surtout combattu pour défendre leur position, briser celle de leurs adversaires ou acquérir de nouveaux domaines en profitant du conflit entre le roi de France et le roi d'Angleterre. Après leur reddition à Pons, l'essentiel de leurs engagements militaires se fait au service d'un souverain, en raison d'une convocation à l'ost, ou bien sur contrat. Les pratiques guerrières sont ainsi révélatrices du rapport entretenu par le vassal avec son suzerain et de son évolution. La multiplication, à partir des années 1280, des conflits en France, Angleterre, Écosse, Pays de Galles et Aragon crée un état d'exception utilisé, si ce n'est provoqué, par Philippe le Bel pour asseoir son autorité sur le royaume et, par Édouard I^{er}, sur l'ensemble des îles britanniques²³¹⁶. Le lien entre la militarisation de la fin du XIII^e siècle ainsi que du XIV^e siècle et l'essor de l'État monarchique moderne a été démontré à maintes reprises²³¹⁷. Ce processus se traduit, à l'échelle de la famille de Lusignan, par des rapports de plus en plus étroits avec le pouvoir royal anglais ou français, matérialisés par leur engagement volontaire et répétitif dans les différentes guerres de leurs souverains, parallèle, pour les Lusignan d'Angleterre, à leurs bons offices diplomatiques.

a) Les guerres capétiennes : de la rédemption à la fidélisation

À l'issue de l'année 1242, la réputation des Lusignan dans l'entourage du roi de France est exécrable. Alors que les cadets ont la possibilité de partir chercher fortune en Angleterre, les comtes de la Marche et d'Angoulême demeurent dans la double vassalité du roi de France et du comte de Poitiers et doivent travailler à la restauration du lien féodal. Les deux comtes, Hugues X et Hugues XI saisissent l'occasion offerte par la prise de croix du roi en 1245. S'il s'agit en théorie d'une démarche spirituelle personnelle, qui interdit au roi d'exiger le service de ses vassaux, la participation à l'expédition, outre sa dimension expiatoire, assure aux Lusignan un retour dans la grâce royale²³¹⁸. Le père et le fils partagent d'ailleurs leurs efforts afin de servir le roi et son frère. Alors qu'Hugues X part en compagnie de Louis IX, son fils Hugues XI le Brun passe un contrat de

2316 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, Paris, Perrin, 2012, notamment p. 258 et M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I*, Londres, Rowman and Littlefield, 1972.

2317 Voir notamment, B. GUENÉE, *L'Occident au XIV^e et XV^e siècles*, Paris, PUF, 1971 ; Ph. CONTAMINE, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France (1337-1494)*, Paris/La Haye, Mouton, 1972 ; ; J. R. STRAYER, *Les Origines médiévales de l'État moderne*, Paris, Payot, 1979 ; R. W. KAEUPER, *Guerre, justice et ordre public. La France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1994 ; M. PRESTWICH, *Armies and Warfare in the Middle Ages, The English Experience*, Londres, Yale University Press, 1996 et *The Three Edwards, War and State in England, 1272-1377*, Londres/New York, Routledge, 2003 ; V. TOUREILLE, Fl. BERLAND, G. BUTAUD, *Guerre et société : 1270-1480*, Paris, Atlande, 2013.

2318 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 54-55.

retenue avec Alphonse de Poitiers²³¹⁹. Le jeune comte d'Angoulême s'engage à servir dans le contingent du comte de Poitiers avec onze chevaliers, en échange d'une rente de 600 livres poitevines. L'accord est valable pour un an et prévoit des gages de 40 sous par jour et le remboursement des chevaux qui seraient tués ou perdus²³²⁰. Le passage outremer permet donc de restaurer les liens d'homme à homme rompus ou sévèrement abîmés depuis 1241. Comme le note Gaël Chenard, la rente de 600 livres prévue en échange de l'engagement d'Hugues le Brun a pour but de fidéliser à nouveau la famille²³²¹. Comme Hugues X et Hugues XI meurent successivement en Égypte, Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, qui assurait le commandement du contingent anglais, accomplit alors honorablement le service de son défunt frère²³²². Une quinzaine d'années plus tard, lorsqu'en 1268, Louis IX annonce son intention de prendre la croix de nouveau, Hugues XII décide de l'accompagner²³²³. Les détails de son engagement ont disparu mais il faut retenir qu'en vingt ans, trois générations de comtes de la Marche ont pris l'habitude de se rassembler derrière le roi ou son frère le comte de Poitiers et probablement de servir à ses frais, au-delà de l'ost féodal.

Pendant les vingt-cinq dernières années du règne de Louis IX, à l'exception de ses deux croisades, le royaume de France a connu une paix relative. À l'avènement de Philippe III le Hardi, une attaque du comte de Foix contre des représentants du roi décide le conseil à convoquer l'ost pour la première fois depuis trente ans²³²⁴. Les Lusignan n'avaient presque jamais accompli le service d'ost auprès du roi de France. Après leur ralliement de 1203, le comte d'Eu, le comte de la Marche et Geoffroy de Lusignan avaient été enregistrés parmi les comtes et barons du royaume de France²³²⁵. Tous trois avaient été convoqués à l'ost en 1214 mais s'étaient bien gardés de s'y rendre à cause du débarquement du roi Jean à La Rochelle²³²⁶. Si Hugues X est attesté aux osts rassemblés respectivement par Louis VIII en 1226 et par Louis IX en 1230, la seule semonce qui nous soit parvenue correspond à l'expédition de 1236 contre Thibaut IV de Champagne à laquelle il n'a pas répondu²³²⁷. Xavier Hélyary a montré que la convocation procédait à la fois du souhait d'affirmer l'autorité royale en Poitou et Toulousain, qui venaient d'entrer dans le domaine royal à la suite du

2319 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 89-90.

2320 CL, n°547.

2321 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 217.

2322 CL, n°562.

2323 GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lignages*, éd. cit., p. 204.

2324 Sur cette affaire, voir X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, op. cit., p. 18-20 et Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 59-61.

2325 *Les registres de Philippe Auguste*, éd. cit., J et K, p. 327-329.

2326 G. A. DE LA ROQUE DE LA LONTIÈRE, *Traité du ban et de l'arrière-ban, de son origine et de ses convocations*, Paris, 1676, p. 5.

2327 *Submonitio ad diem VIII junii anno M.CC.XXXVI*, éd. cit., p. 725.

décès d'Alphonse de Poitiers, ainsi que de la volonté royale de comptabiliser la puissance militaire à sa disposition²³²⁸. Les barons du sud de la France rejoignent l'ost à Toulouse où une liste est dressée environ trois semaines après le début de la campagne. Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Jarnac, et son neveu, Guy de Lusignan, seigneur de Couhé et Peyrat avaient été semoncés mais ont répondu qu'ils ne devaient aucun service militaire²³²⁹. Seule la comtesse de la Marche, Jeanne de Fougères, qui gère les terres de son fils, le jeune Hugues XIII, a envoyé dix chevaliers pour un service de quarante jours²³³⁰. Le contingent militaire du comte d'Angoulême comprend donc à un chevalier près le même effectif que celui qui avait accompagné Hugues XI en Égypte. Manifestement, il est le seul à devoir assurer le service militaire. Peut-on conjecturer l'existence d'un règlement au sein de la famille qui le fait reposer sur l'héritier de la branche aînée pour les apanages de ses cadets ?

La première expédition d'Hugues XIII dans l'armée royale a lieu en 1285. Trois ans plus tôt, à la suite du massacre des Vêpres siciliennes, le 30 mars 1282, le roi Pierre III d'Aragon s'était proclamé roi de Sicile au détriment du souverain régnant, Charles d'Anjou, oncle de Philippe III. Après plusieurs tentatives pour régler pacifiquement le conflit, le pape Martin IV finit par déposer le souverain aragonais, prêche une croisade contre lui et expose son royaume en proie. La couronne est offerte à l'un des fils du roi de France. Le 5 mars 1285, Philippe III prend l'oriflamme à Saint-Denis et retrouve l'ost à Toulouse le 30 avril. Hugues XIII figure parmi les seigneurs qui rejoignent l'armée²³³¹. Leur contingent gagne Narbonne. Elne tombe le 25 mai. L'armée française passe les Pyrénées début juin mais sa progression fulgurante est arrêtée par Gérone qui résiste pendant tout l'été²³³².

Hugues XIII s'illustre au cours du seul grand affrontement du siège de Gérone. Le 14 août, une petite troupe se rend à Rosas où est amarrée la flotte française, pour escorter le ravitaillement des assiégeants. Un espion repère alors Pierre III d'Aragon, accompagné d'une armée évaluée, selon les sources françaises, à 500 chevaliers et 300 piétons, en train de tendre une embuscade sur la route. Le lendemain, ayant appris le danger, le connétable, Raoul II de Nesle, et le maréchal, Jean d'Harcourt, rassemblent les troupes disponibles, en particulier le contingent de Hugues XIII²³³³.

2328 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, op. cit., p. 115.

2329 *Hominum ad exercitum Fuxensem vocatorum index tertius*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 778.

2330 *Ibid.*, p. 768 et 781.

2331 *Fragment d'un compte de Jehan d'Ays, en matières et en deniers, pendant l'expédition d'Aragon, en M.CC.LXXXV*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXII, Paris, 1860, p. 677 et 703.

2332 Sur la croisade d'Aragon, voir X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, op. cit., p. 25-26, J. R. STRAYER, « The crusade against Aragon », *Medieval statecraft and the perspectives of History*, Princeton, 1971, p. 107-122 et Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 154-165.

2333 « Est là le conte de la Marche / Et autres qui li obéissent », GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lignages*,

Ayant rassemblé 156 chevaliers, ils courent sus à l'ennemi et la bataille s'engage²³³⁴. Les chroniqueurs français revendiquent la victoire qu'ils attribuent à l'intercession de la Vierge puisque la bataille avait eu lieu le 15 août. Certains rapportent même que le roi d'Aragon aurait été blessé à mort²³³⁵. Il semble que chaque camp ait estimé que la victoire lui appartenait et imaginé des morts parmi les commandants ennemis puisque les Aragonais sont convaincus que le comte de Nevers est tombé pendant la bataille²³³⁶. Tous les chroniqueurs s'accordent, en tous cas, pour rapporter la présence d'Hugues XIII parmi les trois commandants français.

Hugues XIII était accompagné par un autre membre de sa famille, Guy de la Marche, qui est probablement son oncle, Guy de Couhé. Tous deux semblent avoir passé un contrat de retenue avec le roi. En effet, le compte tenu de Jean d'Ays consacré aux dépenses royales pendant l'expédition en Aragon mentionne 250 livres remises au comte de la Marche à Narbonne en deniers comptants et 50 livres pendant le siège de Gérone²³³⁷. Il précise aussi la nature de l'apport logistique du roi aux contingents des grands vassaux. Un certain Jean le Clerc a été chargé d'approvisionner le comte de la Marche à Narbonne où il reçoit 200 setiers de froment, 332 setiers d'orge, 3 quintaux et 16 livres d'amandes, 2 quintaux et 16 livres de riz et 4 quintaux et 10 livres de cire. En Catalogne, Hugues XIII reçoit la subsistance de ses hommes d'un nommé Michel le Clerc qui lui livre 880 setiers de froment, 970 setiers de farine, 432 setiers d'orge, 7 jambons, 15 sommes et 2 setiers de vin²³³⁸. Guy de la Marche, également attesté à Gérone, reçoit 24 setiers d'orge²³³⁹. L'avitaillement de l'armée se fait donc essentiellement à base de céréales. Viandes et poissons sont absents, ce qui laisse supposer que le comte devait s'en procurer par ses propres moyens. Le vin est fourni en faible quantité alors que l'orge est probablement destiné à être brassé pour faire de la bière. Une bonne partie des céréales est livrée sous forme de grain et non de farine, ce qui suppose, là aussi, que la

éd. cit., p. 215.

2334 « *Petrus de Arragonia cum quadringentis equitibus et duobus millibus peditum armatis in insidiis poneretur, putans in mane Francorum victualia de portu Rosarum ad exercitum venientia depredari. [...] Nam a quodam garcione in insidiis posito visus et perceptus, Radulpho de Nigella, Francie constabulario, et Johanni de Hardicuria marescallo adesse cum sua gente in latebris nuntiatur. Qui protinus assumentes secum comitem Marchie, et quingentos equites armatos, in aurora Petro et suis, qui latebant in insidiis, occurrerunt. Petrus vero ipsos venire percipiens, quia pauci ad suorum numerum videbantur, in damnum sui ipsius, vel potius mortis dispendium, eosdem invadere festinavit. Tunc e contrario Franci probose et audaciter venientes, in ipsos toto virtutis sue conamine irruerunt, consertoque prelio fit acre bellum ex utraque parte. Sed Francis prevalentibus, Arragones fugere compulsi sunt », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta Philippi tertii regis Franciae*, éd. L. Delisle, *RHGF*, t. XX, Paris, 1840, p. 534 ; D'autres récits de la bataille dans GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon ab anno 1226 ad 1300*, éd. cit., p. 570 ; GÉRAUD DE FRACHET, *Chronicon Girardi de Fracheto*, éd. cit., p. 6 ; JEAN DU VIGNAIS, *Chronique de Primat, traduite par Jean du Vignay*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIII, Paris, 1894, p. 104.*

2335 *Chronique anonyme des rois de France finissant en 1286*, éd. N. de WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, *RHGF*, t. XXI, Paris, 1855, p. 101.

2336 Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 160-161.

2337 *Fragment d'un compte de Jehan d'Ays*, éd. cit., *RHGF*, t. XXII, p. 677.

2338 *Ibid*, p. 677.

2339 *Ibid*, p. 703.

transformation puisse s'effectuer au camp. La cire est manifestement une denrée nécessaire certainement pour réaliser des bougies et peut-être aussi pour préparer des onguents afin de soigner les plaies. Le coût de toutes ses fournitures s'élève à 1438 livres, 4 sous et 8 deniers pour le comte de la Marche et 7 livres et 3 sous pour Guy. Le comte de la Marche participe donc une nouvelle fois à une expédition militaire dirigée par le roi sur la base d'un contrat. Lui et son frère ou son oncle sont entièrement aux gages du roi. La durée de mobilisation excède les quarante jours réglementaires et l'objectif est en dehors des limites du royaume. L'expédition en Aragon crée un nouveau précédent qui vient s'inscrire dans la continuité de l'engagement des trois comtes antérieurs dans les croisades du roi de France. La participation militaire que les comtes de la Marche ont désormais l'habitude de faire dans les armées capétiennes outrepassa leur service vassalique et se fonde davantage sur une entente personnelle avec le souverain.

Ce système est réutilisé par Philippe IV le Bel pendant la guerre de Flandre, au début du ^{xiv}^e siècle ; il privilégie des armées peu nombreuses et expérimentées, recrutées sur la base du volontariat par contrat de retenue²³⁴⁰. Hugues XIII participe, selon cette formule, à la grande majorité des campagnes menées par le roi, en particulier en Flandre où il est attesté dans l'armée qui envahit le comté en 1297²³⁴¹. Trois années de guerre imposent aux Flamands une tutelle française qui est toutefois remise en question en mai 1302 par un soulèvement à Gand, suivi des « Matines de Bruges », massacre de tous les Français dispersés dans la ville. Pour mater la rébellion, Philippe le Bel convoque l'ost et envoie le cousin de son père, le comte Robert II d'Artois, à la tête d'une petite armée pour parer au plus pressé²³⁴². Le commandant entend débiter la campagne par la reprise de Courtrai devant laquelle il affronte l'armée flamande le 11 juillet. Selon les *Anciennes chroniques de Flandre*, compilées à la fin du ^{xiv}^e siècle, à partir de sources antérieures, Hugues XIII aurait fait partie de l'armée et aurait reçu avec les comtes Guy de Saint-Pol et Robert de Boulogne ainsi que Louis de Clermont le commandement de l'arrière-garde²³⁴³. Les charges successives des batailles françaises se heurtent à un ruisseau, au mur de piques et aux *goedendags* des Flamands. L'armée royale est progressivement laminée jusqu'à ce que Robert d'Artois décide de charger avec le gros des troupes et connaisse le même sort. Le connétable de France, les deux maréchaux, le maître des

2340 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, op. cit., p. 156-157.

2341 « Charle son frere qui s'en ala vers Ypre, mais li Alemant qui estoient a Ypre, yssirent hors bien III mil. La fu li contes des Mons, li contes de Blanmont, qui avoyent estet desconfit a Furnes, et si y fu li contes de le Marche. La assamblèrent Flamens et Allemans et Franchois a ung hamiel que on dist Commines. La furent Alemant et Flamenc desconfit, et moult en y ot d'ochis », *Istore et croniques de Flandres*, éd. J. KERVYN DE LETTENHOVE, Bruxelles, t. I, 1879, p. 246.

2342 X. HÉLARY, *Courtrai, 11 juillet 1302*, op. cit., p. 52-70.

2343 « Et l'arriere garde fu baillie au conte Guy de Saint Pol et au conte Regnault de Boulongne, a Loys de Clermont et au conte de le Marche », *Istore et croniques de Flandres*, éd. cit., t. I, p. 235.

arbalétriers et plusieurs hauts barons tombent également au combat. L'affrontement est baptisé « bataille des éperons d'or », à cause des éperons dorés ramassés par les vainqueurs sur les cadavres des chevaliers français. L'arrière-garde n'ayant pas été engagée envisage un temps de charger à son tour puis renonce à se battre et finit par partir en déroute²³⁴⁴. Le poste de commandement assigné à Hugues XIII lui a permis d'être l'un des rares barons présents à Courtrai à être resté en vie.

La défaite provoque une panique générale en France. Les ordres royaux véhiculent une vision très alarmiste de la situation, insistant sur le danger couru par le royaume tout entier et la nécessité d'une levée militaire en masse. Début août, Philippe IV ordonne que tous ceux qui peuvent porter les armes soient contraints de se rendre à l'ost. Le 8 août, il convoque à Arras un grand nombre de barons pour la fin du mois, mais le comte de la Marche et les autres Lusignan n'apparaissent pas dans la liste²³⁴⁵. Afin d'assurer la logistique de l'armée expédiée en Flandre, Philippe le Bel écrit à une centaine de barons et quarante-quatre évêques, parmi lesquels Hugues XIII de Lusignan et son oncle éloigné, Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Jarnac, pour les informer que les marchands de leur terre peuvent suivre l'armée de Flandre et commercer avec ses membres en toute liberté²³⁴⁶. La levée de toutes les taxes sur les ventes doit inciter un grand nombre de négociants à vendre individuellement à l'armée tout ce dont elle pourrait avoir besoin. Ce système avait été utilisé avec succès par Édouard I^{er} pendant les guerres galloises et permettait d'affranchir, en partie, l'administration royale des problèmes d'approvisionnement²³⁴⁷. Pour pouvoir solder les combattants, le roi ordonne également aux barons poitevins, dont Hugues XIII de Lusignan et Geoffroy II de Jarnac, de porter à la monnaie toute leur vaisselle d'argent pour la transformer en numéraire. Ils doivent aussi demander à tous leurs vassaux de faire de même à hauteur de la moitié de leur vaisselle²³⁴⁸. Alors que le roi avait décrété la semonce générale de tout le royaume, aucun des Lusignan n'est convoqué à l'armée. En revanche, Philippe le Bel impose, à titre d'aide exceptionnelle, au comte de la Marche et au seigneur de Jarnac de faire fondre leur vaisselle. Nous ne savons pas si l'ordre a été suivi mais il ne semble pas avoir suscité de protestations. Remarquons que Geoffroy II, dont le père assurait ne pas devoir de service militaire en 1272, fait partie des barons imposés par le roi.

L'ost rassemblé en fin août 1302 est probablement, d'après Xavier Hélyar, l'armée la plus

2344 X. HÉLARY, *Courtrai, 11 juillet 1302, op. cit.*, p. 93-128.

2345 AN, JJ//36, n°22, fol. 6 r°.

2346 CL, n°1223.

2347 M. PRESTWICH, *Armies and Warfare in the Middle Ages, The English Experience, op. cit.*, p. 258-259.

2348 CL, n°1227.

nombreuse de tout le règne de Philippe le Bel²³⁴⁹. Bien que nous n'ayons pas de trace de convocation des Lusignan, Hugues XIII était venu solidement entouré, ce qui laisse supposer qu'il se joint à nouveau à l'armée royale sur volontariat. Le père Anselme cite deux quittances, l'une du 2 septembre, pour 3500 livres et l'autre du 12 octobre pour 1000 livres, toutes deux pour ses gages dans l'armée royale²³⁵⁰. Nous pouvons alors calculer les effectifs fictifs du contingent du comte de la Marche en nous basant sur le rapport moyen entre chevaliers et écuyers présents à cet ost ainsi que sur les salaires journaliers en vigueur. Le montant correspond aux gages de 57 chevaliers et 302 écuyers ou hommes d'armes. Notons d'ailleurs que la mobilisation n'a pas duré plus qu'une quarantaine de jours, le temps réglementaire d'une levée féodale. L'ost est en effet dissous en octobre sans avoir livré bataille car le souvenir de Courtrai traumatise Philippe le Bel et ses commandants. Une nouvelle campagne est programmée pour l'année suivante. L'armée est convoquée pour le 30 avril à Arras mais l'administration semble se heurter à des difficultés puisque la mobilisation est repoussée au 15 juin puis au 15 août. Le 5 août, Philippe IV écrit à environ deux cents barons, dont Aymar de Valence, en tant que seigneur de Montignac, et Guy de la Marche, seigneur de Couhé et Peyrat leur demandant de hâter leur départ²³⁵¹. Xavier Hélyary s'interroge sur le retard que pourrait avoir pris une telle quantité de barons et suppose que la chancellerie aurait voulu diffuser le plus massivement possible les consignes royales²³⁵². Toutefois les retardataires sont suffisamment nombreux pour obliger le roi à différer le jour du rassemblement au 1^{er} septembre. Parmi les destinataires des lettres destinées à informer les barons semoncés figurent le comte de la Marche, Hugues XIII, et son oncle, Guy de la Marche²³⁵³.

À la faveur de l'ost d'une part, et de la décapitation de la noblesse militaire française l'année précédente, ces deux personnages obtiennent une certaine influence auprès du roi. Dix jours après avoir décidé d'interrompre la campagne faute d'argent, le 19 septembre, Philippe le Bel ordonne de payer 100 livres à Guy de la Marche²³⁵⁴. Nous pouvons conjecturer que le seigneur de Couhé était présent aux côtés du roi à la date dite. Son neveu Hugues XIII entre au conseil réuni par le roi pour planifier les opérations de l'année suivante afin d'éviter qu'un tel désordre se reproduise. Le comte de la Marche participe à l'élaboration de l'ordonnance du 5 octobre 1303, prévoyant que tout noble et tout prélat devra envoyer un homme armé par tranche de 500 livres de revenus et que tous les groupes de cent feux devraient envoyer six sergents. Elle prescrit aussi que tous les nobles soient

2349 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, op. cit., p. 161.

2350 P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, op. cit., t. III, p. 80.

2351 CL, n°1232.

2352 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, op. cit., p. 163.

2353 CL, n°1233.

2354 Paris, AN, JJ/36, n°114, fol. 44 r°.

taxés à hauteur d'un cinquième de leurs revenus²³⁵⁵.

Hugues XIII n'a pas le temps de voir le résultat des efforts du conseil royal et meurt en novembre 1303. Les lettres de convocation pour l'ost de l'année suivante sont expédiées le 30 mars et invitent, entre autres, Geoffroy II de Jarnac, Guy de Couhé et Aymar de Valence à se rendre à Arras pour le 19 mai²³⁵⁶. La mobilisation débouche sur l'écrasement de l'armée flamande à Mons-en-Pévèle, le 18 août 1304²³⁵⁷. Philippe le Bel vient ensuite mettre le siège devant Lille où Guy de Lusignan, le frère de Hugues XIII, qui lui a succédé comme comte de la Marche et d'Angoulême, rédige son testament²³⁵⁸. La défaite de Courtrai a donc permis à Philippe le Bel d'utiliser le service d'ost pour étendre les obligations de ses sujets. Le roi appelle, désormais, non seulement ses vassaux directs mais aussi les autres, selon la terminologie utilisée pour la première fois le 5 août 1302, « le ban et l'arrière-ban »²³⁵⁹. Le roi étend sa convocation au comte de la Marche et aux seigneurs des sous-lignages qui sont ses vassaux et qui ne devaient pas de service d'ost auparavant, comme les cousins de Jarnac et de Couhé. Les semonces envoyées à Aymar de Valence sont particulièrement intéressantes. Il est seigneur de Montignac, Neuvicq, Bellac, Rancon et Champagnac et vassal, pour ces fiefs, des évêques d'Angoulême et de Limoges mais est, avant tout, un fidèle serviteur du roi d'Angleterre pour qui il vient de conclure plusieurs négociations avec le souverain français (annexe 7, carte n°37). Philippe le Bel a donc aussi utilisé les levées d'ost consécutives au désastre de 1302 pour rappeler ses prérogatives de suzerain sur ces fiefs détenus par un baron au service d'un autre roi et peut-être tenter de le fidéliser.

Les Lusignan, honnis et décriés après les traités de Pons ont trouvé leur rédemption aux yeux du roi de France et des barons du royaume dans la participation aux croisades royales, en Égypte, à Tunis et en Aragon. Quatre générations de comtes de la Marche s'illustrent sur les champs de bataille, prennent l'habitude de servir dans les armées royales, aux gages du souverain, sur des contrats passés avec lui. À l'orée du XIV^e siècle, les règles qui régissaient le vieux service militaire semblent avoir été oubliées. S'appuyant sur l'état d'exception que connaît le royaume, Philippe le Bel peut ordonner des taxes extraordinaires et convoquer à l'ost ses vassaux et arrière-vassaux sans protestations. La présence du comte de la Marche et de son oncle, le seigneur de Couhé, venu d'Angoumois et de Poitou pour combattre, deux années de suite, en Flandre, dans l'armée royale,

2355 *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. E. de LAURIÈRE, t. I, Paris, 1723, p. 408-409.

2356 *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France (1302-1333)*, éd. P. GUÉRIN, t. I, AHP, t. XI, Poitiers, 1881, V, p. 7-8.

2357 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 34-35.

2358 CL, n°1240.

2359 X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 159.

montre à la fois le renforcement de l'emprise du roi sur ses barons et la place majeure désormais occupée par le service royal dans leur univers mental.

b) Les guerres de Galles : l'enclume et le marteau

La participation des Lusignan aux guerres du roi de France repose avant tout sur leur souhait de se faire pardonner la révolte de 1242. Puis, les habitudes militaires prises au service du roi amènent une confusion progressive sur les conditions de la levée militaire. L'exposition des domaines gallois de Guillaume de Valence et leur position stratégique entraînent des conséquences similaires. Le seigneur de Pembroke participe à chaque conflit opposant le roi d'Angleterre aux Gallois et développe, à l'instar de ses parents continentaux, une accoutumance au service militaire royal quelles qu'en soient les conditions.

Peu avant l'arrivée des frères Lusignan en Angleterre, les conflits récurrents entre Gallois et Anglais semblaient avoir connu un apaisement après la soumission à Henri III des deux princes de Gwynedd, Owain et Llywelyn ap Gruffydd, le 30 avril 1247. Llywelyn travaille pourtant, pendant la décennie suivante, à éliminer ses frères et à unir les Gallois mécontents contre le roi d'Angleterre²³⁶⁰. En novembre 1256, le comté de Chester est envahi par le prince de Gwynedd, contraignant le prince Édouard, son titulaire depuis deux ans, à emprunter, pour se défendre, 4000 marcs à son oncle, le comte de Cornouailles²³⁶¹. Les Gallois portent le fer jusqu'à Chester et agressent les princes ayant reconnu la suzeraineté du roi d'Angleterre comme Gruffydd ap Madog, prince de Powys du nord qui est expulsé de ses domaines. À cours d'argent, Édouard n'arrive pas à obtenir d'aide ou de prêt supplémentaire, son père, sa mère et son oncle étant eux-mêmes trop endettés²³⁶². Llywelyn s'enhardit devant les difficultés militaires anglaises et entreprend d'attaquer les autres barons des Marches. Il prend d'assaut un château du comte de Gloucester dont toute la garnison est passée au fil de l'épée²³⁶³. L'armée rassemblée par Henri III pour mettre fin à la rébellion est écrasée à la bataille de Cymerau. La victoire du prince de Gwynedd provoque le ralliement de celui de Powys et un rassemblement des Gallois autour de lui²³⁶⁴. Henri convoque de nouveaux contingents à Chester et confie une partie de ses troupes au comte de Gloucester pour attaquer le Pays de Galles par le sud²³⁶⁵. Guillaume de Valence participe à la campagne dans l'armée royale et souscrit le ralliement du frère de Llywelyn, Dafydd ap Gruffydd, seul maigre succès des

2360 J. BEVERLEY SMITH, *Llywelyn ap Gruffudd : Prince of Wales, op. cit.*, p. 49-64 et 77-84.

2361 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 592-593 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 200-201.

2362 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 594, 596-598, 613-614 et 633.

2363 *Ibid.*, p. 642.

2364 *Ibid.*, p. 639 et 645-646 ; J. BEVERLEY SMITH, *Llywelyn ap Gruffudd : Prince of Wales, op. cit.*, p. 97-99.

2365 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 647-649 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 203.

opérations²³⁶⁶. Devant ces échecs successifs, Henri III décide une levée militaire pour l'année suivante et convoque ses barons à Chester pour le 17 juin. Parmi les semoncés, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan figurent en bonne place²³⁶⁷. Les préparatifs prennent une certaine ampleur : le 17 avril, le roi ordonne de faire remettre 2000 carreaux d'arbalète à Guillaume de Valence²³⁶⁸. La parlement d'Oxford et la réforme du royaume empêchent Henri III de conduire la guerre contre Llywelyn. Le prince de Gwynedd peut donc poursuivre en toute tranquillité ses opérations de harcèlement aux confins des territoires anglais²³⁶⁹. Le 25 mai 1263, le roi rassemble à nouveau ses barons, dont Guillaume de Valence, pour marcher contre les Gallois, leur donnant rendez-vous à Worcester le 1^{er} août²³⁷⁰. Le retour de Simon de Montfort en Angleterre et les affrontements qui s'ensuivent font avorter le projet.

L'engagement militaire de Guillaume de Valence ne peut toutefois être réduit à sa participation aux levées royales. En tant que seigneur de Pembroke, il possédait de nombreuses terres au sud du Pays de Galles qui ont certainement souffert pendant les premières années de la guerre. Les Gallois mènent une attaque très violente dans le pays de Pembroke en avril 1258 et massacrent les habitants. D'après Matthieu Paris, Guillaume de Valence se serait plaint à son royal frère, s'attirant une verte répartie : « Dépense, dépense donc, très cher frère, l'argent dont tu abondes, pour tirer vengeance des injures qui nous sont faites »²³⁷¹. Le seigneur de Pembroke aurait alors accusé les barons des Marches, en particulier le comte de Gloucester, de trahison, leur faisant porter la responsabilité des échecs royaux. Indigné de ses insinuations, Gloucester lui aurait répondu vertement et tous deux auraient fini par en venir aux mains devant l'assemblée des barons²³⁷². Au-delà du récit du moine de Saint-Albans, plusieurs brèves mentions de ses *Chronica* rapportent des rumeurs selon lesquelles plusieurs barons anglais des Marches galloises auraient

2366 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 576 et 600 ; Sur la campagne de 1257 et ses échecs, voir J. BEVERLEY SMITH, *Llywelyn ap Gruffudd : Prince of Wales*, op. cit., p. 104-105.

2367 CR, A. D. 1256-1259, p. 294-297.

2368 CR, A. D. 1256-1259, p. 210.

2369 H. RIDGEWAY, « King Henry III's Grievances against the Council in 1261: a New Version and a Letter describing Political Events », *HR*, t. 61, n°145, 1988, p. 231-232.

2370 CR, A. D. 1261-1264, p. 303.

2371 « Unde ipse Willelmus graviter regi est conquestus; cui rex ; "Expone, expone igitur, frater carissime, thesaurum, quo abundas, ad nostrarum ultionem injuriarum" » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 676.

2372 « Sed Willelmus, minas minis accumulans et proba contumeliis adjungens, asseruit hec omnia a consensu et favore proditorum Anglorum subdole processisse. Et post paululum, quod in genere confuse dixerat, in multorum nobilium dedecus specificavit. Unde comes Glovernie et comes Legrecestrie, non mediocriter verecundati, erubuerunt. Et adhuc convicia in comitem Legrecestrie magis multiplicans, ipsum fuisse veterem proditorem et mentitum fuisse, ausus est palam coram rege et multis magnatibus contumeliose protestari. At comes ira accensus et stomachatus respondit, "Non, non, Willelme, non sum filius proditoris sive proditor; dissimiles fuere nostri genitores". Et volens tantam injuriam ilico vindicare, et in ipsum W[illelmum] ultor manifestus irruere, vix est per ipsum regem qui se interposuit impeditus; et sic ad tempus quievit comitis indignatio », *Ibid*, p. 676.

secrètement soutenu la rébellion contre le fils du roi²³⁷³. Un traître aurait transmis la position de l'armée royale à Llywelyn provoquant la défaite de Cymerau²³⁷⁴. Toutes ces accusations sont dirigées contre les barons des Marches qui auraient favorisé les Gallois contre le prince Édouard et Guillaume de Valence. Sans s'interroger sur la véracité d'une telle trahison, il nous suffit de voir qu'elle semblait crédible, ce qui veut dire que les relations entre les barons, d'une part, et le frère et le fils du roi, d'autre part, étaient tendues. En autorisant en effet, en 1247, le mariage de Guillaume de Valence avec Jeanne de Montchenu, l'héritière de Pembroke, et en concédant le comté de Chester à son fils Édouard en 1254, Henri III avait créé au nord et au sud du pays de Galles deux principautés territoriales familialement liées à la couronne, déclassant ainsi le rôle primordial des barons des Marches dans la défense de l'Angleterre²³⁷⁵. Ces seigneurs jouissaient auparavant d'une autonomie dangereuse grâce à laquelle l'ancien comte de Pembroke, Richard le Maréchal, avait pu conduire en 1233 une violente rébellion contre le pouvoir royal en s'alliant avec le prince de Gwynedd²³⁷⁶. L'implantation d'Édouard au nord du Pays de Galles et de Guillaume de Valence au sud pouvait être utilisée par le roi comme une tenaille aussi bien contre les Gallois que contre les barons des Marches. Les agressions galloises concentrées sur leurs domaines montrent que Llywelyn avait compris ce fait et, qu'il y ait eu trahison ou non, les rumeurs à ce sujet laissent supposer que les barons ont vu ces attaques avec une certaine bienveillance. Le rapprochement observable à la faveur de la guerre entre le fils du roi et son oncle conforte cette hypothèse²³⁷⁷. Guillaume de Valence accepte notamment de prêter à son neveu l'argent nécessaire à la défense du comté de Chester et Édouard soutient ses oncles Lusignan contre les barons au parlement d'Oxford²³⁷⁸.

Ce système mis en place par Henri III est utilisé avec succès par son successeur Édouard I^{er}. Llywelyn ap Gruffydd avait largement tiré parti de la seconde guerre des barons, en profitant pour occuper toutes les seigneuries du nord des Marches. Au traité de Montgomery en 1267, il avait obtenu la reconnaissance de ses conquêtes par le roi, le titre de prince de Galles et l'hommage de tous les autres princes gallois mineurs en échange d'un tribut de 25 000 marcs²³⁷⁹. Le déclin des

2373 « *Aliqui de Marchisiis occulte Walensibus favorem et consilium prestiterunt. Maxime cum dictus Edwardus familiam tenuisset ecclesie et regno nocivam* », *Ibid*, p. 597-598.

2374 « *De communi igitur consilio facto impetu vehementi, exercitum regis subito invaserunt, sed prodicione quadam informati* », *Ibid*, p. 645.

2375 F. K. LEWIS, « William de Valence », art. cit., t. XIII, 1934, p. 23.

2376 Sur la guerre de Richard le Maréchal, voir N. VINCENT, *Peter Des Roches, an Alien in English politics, 1205-1238*, *op. cit.*, p. 399-428.

2377 H. S. SNELGROVE, *The Lusignans in England, 1247-1258*, *op. cit.*, p. 87 ; H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », art. cit., p. 90 et 94-95.

2378 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 679 et 697.

2379 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 111 ; J. BEVERLEY SMITH, *Llywelyn ap Gruffudd : Prince of Wales*, *op. cit.*, p. 49-64 et 177-181.

barons des Marches et la concentration du pouvoir entre les mains du nouveau prince de Galles rend vital le rôle joué par le seigneur de Pembroke dans la politique galloise. Henri III le montre lorsqu'il désigne son frère pour rencontrer Llywelyn, le 9 juin 1270, et négocier avec lui²³⁸⁰. Lorsqu'Édouard rentre de croisade en 1274 et ceint la couronne d'Angleterre, le prince de Galles n'assiste pas à la cérémonie. Son frère, Dafydd ap Gruffydd, et le prince de Powys du sud, Gruffydd ap Gwenwynwyn, complotent contre lui, tentent de l'assassiner sans succès et se réfugient en Angleterre. L'accueil que leur fait Édouard I^{er} et les escarmouches continuelles entre Gallois et barons des Marches contribuent à dégrader les relations du prince de Galles avec le roi d'Angleterre. Convoqué pour lui faire hommage à Chester en juin 1275, à Westminster en octobre, à Winchester en janvier 1276 et à nouveau à Westminster en avril 1276, Llywelyn néglige de se présenter et cesse de payer les annuités du paiement prévu par le traité de Montgomery²³⁸¹. Le 12 novembre 1276, Édouard I^{er} décide de lui déclarer la guerre²³⁸². L'ost est convoqué à Worcester pour le 1^{er} juillet 1277 et Guillaume de Valence figure parmi les seigneurs semoncés²³⁸³. Un autre bref du 28 décembre interdit à tous les barons et baillis, dont le seigneur de Pembroke, de communiquer ou de vendre quoi que ce soit aux rebelles²³⁸⁴.

Pour répondre à la convocation royale, Guillaume de Valence rassemble ses troupes. Geoffroy et Raoul Gascelin, vassaux du roi, qui figurent dans son entourage depuis les années 1250, obtiennent l'autorisation d'effectuer leur service à ses côtés²³⁸⁵. Le seigneur de Pembroke et ses hommes se joignent à l'armée conduite par son neveu, Edmond de Lancastré, frère cadet du roi. Ils investissent le pays de Galles par le sud pendant que le roi Édouard, à la tête du gros des troupes, attaque au nord depuis Chester. Le 25 juillet, ils occupent Aberystwyth pendant que le roi marche sur Flint, Rhuddlan, Deganwy et conquiert Anglesey. La campagne oblige Llywelyn à traiter à Aberconwy, en novembre²³⁸⁶.

Guillaume de Valence semble avoir été chargé, par son neveu, de consolider l'emprise royale au sud du Pays de Galles, à partir de ses domaines de Pembroke où il se rend d'ailleurs début octobre²³⁸⁷. Aussitôt après la prise d'Aberystwyth, l'armée entreprend la construction d'un château à Llanbadarn Fawr pour remplacer celui que Gilbert de Clare avait bâti au début du XII^e siècle et que

2380 CPR, *Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 431.

2381 M. PRESTWICH, *Edward I*, *op. cit.*, p. 174-175.

2382 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 5.

2383 *Ibid*, p. 194.

2384 *Ibid*, p. 194.

2385 CPR, *Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 211-212.

2386 J. E. MORRIS, *The Welsh wars of Edward I : a contribution to mediaeval military history, based on original documents*, Oxford, Clarendon Press, 1901, p. 127-137 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, *op. cit.*, p. 177-180.

2387 CL, n°1003.

Llywelyn avait pris et rasé²³⁸⁸. Si les bases de la fortification ont peut-être été jetées par Edmond, Guillaume de Valence s'occupe de surveiller son édification. En septembre 1278, après avoir inspecté les travaux, il écrit au sénéchal d'Abergavenny, Henri de Bray, pour lui demander d'envoyer d'urgence 50 à 60 livres à Carmarthen afin d'éviter leur interruption, faute de moyens²³⁸⁹. Une confirmation royale du 1^{er} décembre nous apprend qu'il a également procédé à des échanges de terres avec l'abbé d'Ystrad Fflur pour acquérir la surface nécessaire à la construction²³⁹⁰.

Dafydd ap Gruffydd, frère de Llywelyn, avait soutenu Édouard I^{er}, en 1277, en espérant occuper la place de son frère. Le roi lui assigne, en fait, deux des quatre *cantreds* royaux cédés par Llywelyn au traité d'Aberconwy, un domaine très inférieur aux promesses royales. Mécontent, il prend la tête d'une nouvelle rébellion en 1282. Le 21 mars, il profite d'une invitation de Roger de Clifford au château de Harwarden pour massacrer la garnison, capturer son commandant et détruire le château. Le lendemain, le connétable d'Aberystwyth, invité à dîner par Gruffydd ap Maredudd, l'un des princes du Ceredigion, est lui aussi capturé. En cinq jours, les châteaux d'Oswestry, de Carreg Cennen et de Llandovery sont pris et détruits puis Rhuddlan et Flint sont eux aussi attaqués. Llywelyn apporte son soutien à son frère et se réconcilie avec lui²³⁹¹. Édouard I^{er} réagit le 6 avril en ordonnant le rassemblement des barons qui ont l'habitude de combattre avec lui, dont Guillaume de Valence, et leur offre un service payé, leur donnant rendez-vous à Worcester pour le 17 mai²³⁹². Le lendemain, il émet une interdiction pour les seigneurs du Pays de Galles, parmi lesquels Guillaume de Valence, et leurs baillis, de communiquer avec les rebelles ou de leur fournir du blé, du vin, du miel, du sel, du fer ou des armes²³⁹³. Pendant ce temps, le 9 avril, Dafydd ap Gruffydd avait rejoint Gruffydd ap Maredudd, pris et brûlé le château édifié sous le commandement du seigneur de Pembroke à Llanbadarn Fawr ainsi que la ville d'Aberystwyth²³⁹⁴. Le 24 mai, alors que les barons se sont rassemblés autour du roi à Worcester, la stratégie de recrutement est modifiée et un nouveau bref convoque l'ost, sur la base du service militaire, à Rhuddlan pour le 2 août²³⁹⁵. Si Guillaume de

2388 « *Rex autem in occidentali Wallia apud Lampadervaur, ad cohibendum irruptiones Wallensium, castrum edificavit insigne* », NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ, qui a comitibus Andegavensibus originem taxerunt*, éd. Th. HOG, Londres, English Historical Society, 1845, p. 298.

2389 CL, n°1013.

2390 *Calendar of Various Chancery Rolls, supplementary Close Rolls, Welsh Rolls, Scutage Rolls preserved in the Public Record Office, 1277-1326*, éd. W. H. STEVENSON et C. Th. FLOWER, Londres, 1912, p. 177.

2391 NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 301-302 ; *The Chronicle of Bury St. Edmunds, 1212-1301*, éd. A. GRANSDEN, Londres, 1964, p. 74 ; J. E. MORRIS, *The Welsh wars of Edward I, op. cit.*, p. 152-154 ; M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 182-183.

2392 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 222.

2393 *Calendar of Various Chancery Rolls*, éd. cit., p. 247.

2394 NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 303 ; J. E. MORRIS, *The Welsh wars of Edward I, op. cit.*, p. 154.

2395 Pour une discussion sur les raisons de la modification du mode de recrutement, voir J. E. MORRIS, *The Welsh wars of Edward I, op. cit.*, p. 155-158 ; M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I, op. cit.*, p. 71-72 ; *Edward I, op. cit.*, p. 189.

Valence figure une fois de plus parmi les semoncés, son nom n'est pas présent dans la liste de ceux qui ont accompli le service militaire²³⁹⁶. Comme nous savons que son fils aîné, Guillaume II de Valence, et lui ont participé aux combats cette année-là, nous pouvons conjecturer que leur engagement dans les armées royales était soit contractuel, soit volontaire. Ils ont rejoint les troupes rassemblées au sud du Pays de Galles, sous le commandement de Robert de Tibetot et de Gilbert de Clare, le comte de Gloucester²³⁹⁷. À la mi-juin, l'armée du comte reprend le château de Carreg Cennen et marche sur Dinewr. Les Gallois lui tendent une embuscade dans un défilé proche de Llandeilo Fawr, où elle est écrasée le 17 juin. Guillaume II de Valence figure parmi les morts²³⁹⁸. L'abbaye de Dorchester conserve un gisant qui lui est attribué²³⁹⁹. Il représente un chevalier en train de tirer son épée du fourreau. Une position inhabituelle qui pourrait renvoyer à une attaque surprise des Gallois²⁴⁰⁰.

Édouard I^{er} décide alors de confier à son oncle, Guillaume de Valence, père du défunt, le poste de capitaine de l'armée des Galles de l'Ouest qu'il doit gérer en concertation avec le justicier, Robert de Tibetot²⁴⁰¹. David Simpkin a remarqué qu'Édouard I^{er} puis Édouard II ont, le plus souvent, confié le commandement militaire à des barons dont les terres se trouvaient à proximité du terrain des opérations, voire sous la menace de l'ennemi²⁴⁰². Gilbert de Clare est le premier capitaine en Galles de l'Ouest début 1282 car ses terres ont été les plus sévèrement attaquées par les rebelles. S'il parvient à éloigner la menace, après sa défaite à Llandeilo Fawr, le roi le remplace par Guillaume de Valence. Non seulement le seigneur de Pembroke a son fils à venger mais il peut s'appuyer sur les possessions patrimoniales de sa femme et celles de Jean de Hastings dont il a désormais la garde, pour adopter à nouveau la stratégie de l'enclume et du marteau : pendant qu'il consolide les

2396 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 225 et 228-243.

2397 Dans une lettre de la fin de l'année, Guillaume de Valence se plaint de dégâts infligés aux terres de Guillaume de Gonneville qui combattait en Pays de Galles depuis le 17 mai : CL, n°1061.

2398 « *Eodem anno occisus est Willelmus de Valence, filius Willelmi de Valence, awunculi regis Edwardi, et multi alii cum eo in quadam aungusta via in Suth Walia* », *Annales Cestrienses or Chronicle of the Abbey of S. Werburg at Chester*, éd. R. C. CHRISTIE, Londres, 1887, p. 108 ; « *Et interfectus fuit Willelmus de Valenciis junior, heres Penbrochie, in Estratewy, XVI kalendas Julii* », *Annales Cambriae, The C text from London, British Library, Cotton MS Domitian A. I, fol. 138 r°-155 r°*, éd. H. W. GOUGH-COOPER, 2015, p. 55 ; NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 304 ; *The Chronicle of Bury St. Edmunds, 1212-1301*, éd. cit., p. 75 ; *Florentii Wigorniensis monachi Chronicon ex chronicis*, éd. B. THORPE, t. II, Londres, 1849, p. 226-227 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 292 ; *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 289 ; *Chronicon Thomae Wýkes*, éd. cit., p. 289.

2399 Ph. J. LANKESTER « A Military Effigy in Dorchester Abbey, Oxon », *Oxoniensia*, n°52, 1987, p. 145-172. Cette identification est discutée dans W. RODELL, *Dorchester Abbey, Oxfordshire : The Archaeology and Architecture of a Cathedral, Monastery and Parish Church*, Oxford, Oxbow Books, 2009, p. 89 et 153-154 ainsi que dans L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman, op. cit.*, p. 62-63.

2400 A. M. MORGANSTERN, *Gothic Tombs of Kinship in France, the Low Countries, and England*, Pennsylvania University Park, 2000, p. 80-81.

2401 CL, n°1053.

2402 D. SIMPKIN, *The English Aristocracy at War : from the Welsh Wars of Edward I to the Battle of Bannockburn*, Woodbridge, The Boydell Press, 2008, p. 90.

positions anglaises au sud, le roi, à la tête de la majeure partie de l'ost, envahit le nord du Pays de Galles²⁴⁰³. Effectivement, en attendant le rassemblement des troupes royales, Valence reste sur la défensive pendant le mois de juillet et réorganise les siennes. Son neveu lui accorde le pouvoir d'acquiescer les Gallois qui souhaiteraient faire leur soumission²⁴⁰⁴. La fin de l'année est occupée par la pacification du comté de Carmarthen et du nord du comté de Pembroke. Pour éviter de nouvelles embuscades, conformément aux ordres du roi, le seigneur de Pembroke fait couper les arbres, élargir les chemins et les routes dans les bois de l'ancien royaume de Deheubarth²⁴⁰⁵. Le 28 juillet, Édouard lui prescrit de marcher contre Gruffydd ap Maredudd et son fils Cynan, d'occuper et de confisquer leurs terres dans le comté de Cardigan et de les remettre au frère de Gruffydd, Rhys ap Maredudd qui lui est resté fidèle²⁴⁰⁶. Il lui demande en outre, pour faciliter la pacification, d'autoriser Rhys à recevoir lui-même la reddition des Gallois qui voudraient déposer les armes²⁴⁰⁷.

Après plusieurs tentatives infructueuses de négociations, Édouard décide de reprendre le combat et ordonne à Guillaume de Valence de passer à l'offensive. Il lui fait envoyer, le 12 novembre, à Carmarthen, trente-neuf tenants-en-chef et une levée de quarante chevaliers des comtés de Wilts, Devon, Somerset et Dorset²⁴⁰⁸. Une fois ses effectifs ainsi gonflés, le seigneur de Pembroke peut entreprendre la conquête du comté de Cardigan. Il fait jeter un pont sur la Teifi afin de rejoindre Cardigan et de faire passer ses troupes²⁴⁰⁹. Pendant ce temps, l'armée royale parvient à vaincre Llywelyn qui est tué le 11 décembre, provoquant l'effondrement du moral gallois²⁴¹⁰. Le 9 janvier 1284, Guillaume de Valence rassemble ses forces, marche le long du littoral et s'empare le 14 d'Aberystwyth et des ruines du château de Llanbadarn Fawr²⁴¹¹. Alors qu'Édouard I^{er} soumet tout le nord du Pays de Galles, Dafydd ap Gruffydd fait une tentative désespérée de résistance en se retranchant dans Castell-y-Bere. Depuis Montgomery et Aberystwyth, les armées de Roger Lestrangle et de Guillaume de Valence convergent vers le dernier château gallois qu'elles assiègent. Au bout de sept jours de siège, les deux capitaines promettent 80 livres au connétable de la forteresse, Cynfrig ap Madog, et à ses lieutenants s'ils déposent les armes avant le 28 avril²⁴¹². Pendant que Dafydd réussit à quitter discrètement la place et à franchir les lignes des assiégeants,

2403 CL, n°1052.

2404 *Calendar of Various Chancery Rolls*, éd. cit., p. 232.

2405 CL, n°1054.

2406 CL, n°1055.

2407 CL, n°1056.

2408 *Calendar of Various Chancery Rolls*, éd. cit., p. 258.

2409 CL, n°1062.

2410 NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 305 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 293 ; J. BEVERLEY SMITH, « The death of Llywelyn ap Gruffydd : the narrative reconsidered », *Welsh History Review*, n°9, 1982, p. 200-213.

2411 J. E. MORRIS, *The Welsh wars of Edward I*, op. cit., p. 184-185.

2412 CL, n°1066.

Cynfrig dépose les armes le 25 avril. Dès le lendemain, Guillaume de Valence qui a pris possession du château, ordonne d'y faire envoyer les victuailles nécessaires pour approvisionner l'armée²⁴¹³. Après la chute de Castell-y-Bere, tout le Pays de Galles finit par se soumettre au roi d'Angleterre²⁴¹⁴. Dafydd est finalement capturé par trahison le 21 juin, après deux mois de traque²⁴¹⁵.

Parmi les princes gallois, Rhys ap Maredudd est le grand gagnant. Étant le seul à avoir pris le parti du roi, il a obtenu la confirmation de sa seigneurie sur le Cantref Mawr et les *commotes* de Mabwynion, Gwynionydd, Mallaen et Caio que Guillaume de Valence, qui les avait confisqués, a dû lui remettre²⁴¹⁶. Pourtant, ce descendant des princes de Deheubarth n'a pas réussi à entrer en possession de Dinefwr, la capitale de ses ancêtres. Après plusieurs conflits avec les administrateurs anglais, il se soulève à son tour en 1287. Début juin, il s'empare des châteaux de Llandoverly, Dinefwr et Carreg Cennen²⁴¹⁷. Guillaume de Valence, qui est alors en Gascogne avec son neveu, son sénéchal de Pembroke et ses hommes reçoivent l'ordre d'assister Robert de Tibetot et Alain de Pleugueneuc qui prennent le commandement de la défense²⁴¹⁸. Rhys ap Maredudd tenait en fief de Guillaume de Valence, le *commote* d'Ystlwyf, qu'il aurait remis quelques années auparavant à sa mère, Isabelle. À l'annonce du soulèvement, ses baillis saisissent le *commote* en son nom et prennent en otage huit hommes qu'ils conduisent à Pembroke²⁴¹⁹. Le 23 juillet, ils reçoivent l'ordre de lever des piétons pour servir dans l'armée réunie pour faire face à la menace²⁴²⁰. Edmond de Cornouailles, qui assure la régence du royaume en l'absence de son royal cousin, marche contre le prince gallois, assiège sa forteresse de Dryslwyn qui finit par se rendre et l'oblige à accepter une trêve²⁴²¹. Rhys ap Maredudd la brise pourtant dès novembre et s'empare par surprise du château d'Emlyn. Guillaume de Valence étant rentré de France, il fait partie des barons qui reçoivent le 14 novembre l'ordre de se rendre sur leurs domaines du Pays de Galles, de les défendre, d'attaquer le rebelle et de ne pas quitter la région tant que la révolte n'a pas été écrasée²⁴²². L'armée commandée par Tibetot vient mettre le siège devant Emlyn qui tombe en janvier²⁴²³. Rhys s'étant enfui, le 8 février, Guillaume de Valence reçoit l'ordre de faire proclamer par ses baillis que toute personne qui

2413 CL, n°1067.

2414 « *Comes vero Penbrochie castrum de Bere, quod principis erat, cepit ; et cito post Wallia tota, cum omnibus castris suis, subacta est regie voluntati* », NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 307.

2415 M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 71-72 ; *Edward I*, op. cit., p. 195-196.

2416 CL, n°1055.

2417 Sur la révolte de Rhys ap Maredudd, voir en particulier R. A. GRIFFITHS, « The Revolt of Rhys ap Maredudd, 1287-88 », *Welsh History Review*, t. 3, 1966-1967, p. 121-143.

2418 *Calendar of Ancient Correspondence concerning Wales*, éd. cit., p. 156.

2419 *Ibid*, p. 138-140 et 170.

2420 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 252.

2421 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 309-311 ; NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 315 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 338-339.

2422 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 253.

2423 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 311.

lui apporterait de l'aide ou le recevrait serait coupable de trahison et passible de la mort ainsi que de la confiscation de tous ses biens²⁴²⁴.

Le Pays de Galles se soulève à nouveau, en 1294, lorsque les administrateurs anglais tentent d'imposer une taxe d'un quinzième pour couvrir les dépenses de la guerre de Gascogne. Un descendant des princes de Gwynedd, Madog ap Llywelyn, prétend relever le titre princier. Si tous les châteaux royaux tiennent, Caernavon, alors en construction, est pris et la plupart des châteaux des barons, en particulier ceux du comte de Gloucester, tombent aux mains des rebelles²⁴²⁵. Au sud du Pays de Galles, un jeune homme du nom de Maelgwyn à la tête des insurgés ravage les confins des comtés de Carmarthen et de Pembroke²⁴²⁶. Le roi convoque le 15 octobre les barons à Worcester pour le 21 novembre afin de planifier les opérations. Guillaume de Valence, semoncé comme les autres, doit rassembler ses hommes à Brecon pour le 28 novembre²⁴²⁷. À Worcester, Édouard I^{er} constitue les éléments d'une tenaille qui doit broyer une nouvelle fois la rébellion galloise. Il prend le commandement des troupes rassemblées à Chester pour investir le nord du Pays de Galles. Le comte de Warwick, Guillaume de Beauchamps, avec les contingents stationnés à Montgomery, marche vers le cœur du Pays.

Au sud, Guillaume de Valence est une nouvelle fois nommé capitaine, en compagnie du maréchal d'Angleterre, le comte de Norfolk, Roger III Bigod. Il nomme également Roger de Molis comme maréchal provisoire pour sa propre armée²⁴²⁸. Les charges inhérentes au maréchalat nécessitent sa présence au sein de l'armée. La division de la fonction, prévue par le roi, doit permettre de rendre son armée et celle de son oncle aussi performantes²⁴²⁹. Une fois encore, le rôle confié à l'armée des Galles de l'Ouest semble plus s'apparenter à une mission de pacification et de lutte contre des mouvements de rébellion sporadiques. En maintenant les comtés de Pembroke, de Carmarthen et de Cardigan en paix, Guillaume de Valence constitue une fois de plus l'enclume sur laquelle le marteau royal vient écraser les rebelles gallois. En février 1295, Madog ap Llywelyn, contraint de fuir le Gwynedd devant l'avancée du souverain, ne tente pas de marcher vers le sud qui

2424 *Calendar of Various Chancery Rolls*, éd. cit., p. 323.

2425 NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 315 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 397 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 338-339 ; Cette révolte a été traitée par J. GRIFFITHS, « The Revolt of Madog ap Llywelyn, 1294-5 », *Transactions of the Caernarfonshire Historical Society*, t. 16, 1955, p. 12-24.

2426 « *Occidentales vero Wallenses, preposito sibi juvene quodam Mailgone, in partibus Penbrochie et Kaermerdyn mala plurima perpetrarunt* », NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 315 ; GUILLAUME DE RISHANGER, *Chronica et annales, regnantibus Henrico tertio et Edwardo primo*, éd. H. Th. RILEY, Londres, Longman, 1865, p. 144.

2427 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 265.

2428 *CPR, Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 126.

2429 D. SIMPKIN, *The English Aristocracy at War : from the Welsh Wars of Edward I to the Battle of Bannockburn*, op. cit., p. 53.

semble solidement défendu par l'armée de Valence et se replie au centre du Pays de Galles. Il est attaqué par surprise par le comte de Warwick à Maes Moydog, le 5 mars, où son armée est détruite²⁴³⁰. La dispersion de ses partisans a probablement encore entraîné quelques troubles qui expliquent que le seigneur de Pembroke ait écrit à plusieurs reprises à la chancellerie, en avril, pour demander le renouvellement des protections judiciaires accordées à ceux qui combattent sous ses ordres²⁴³¹. Il a besoin de conserver ses effectifs intacts pour effectuer des démonstrations militaires ou des opérations de pacification.

Devenu seigneur de Pembroke par son mariage, Guillaume de Valence permet au roi d'Angleterre d'acquérir une influence inédite sur les Marches du sud du Pays de Galles. En concédant ensuite Chester à son fils Édouard, Henri III affine une structure stratégique sur laquelle vont se fonder toutes les guerres galloises. En revanche, une partie des domaines du seigneur de Pembroke se trouvent à la merci des rébellions et autres expéditions militaires des Gallois. Guillaume de Valence prend donc très normalement part à toutes les campagnes conduites contre-eux. Sa participation relève parfois du service d'ost, parfois au contraire d'un engagement payé par le roi. Ses qualités militaires et sa connaissance du terrain déterminent Édouard I^{er} à lui confier d'abord la surveillance de la construction du château de Llanbadarn Fawr puis de l'appointer deux fois de suite capitaine de l'armée des Galles de l'Ouest où il accomplit son rôle avec succès. Ces charges ne sont évidemment pas corrélées au service militaire dû par le seigneur de Pembroke en raison de ces fiefs. Elles démontrent, au contraire, la prééminence accordée par Guillaume au service royal par rapport à ses obligations coutumières.

2430 NICOLAS TRIVET, *Annales sex regum Angliæ*, éd. cit., p. 335-336.

2431 CL, n°1157, 1158 et 1159.

c) « Ayant pleine confiance en sa loyauté et son habileté »²⁴³²: les guerres d'Écosse

Guillaume de Valence avait été engagé dans les négociations de la succession écossaise. Lorsqu'il meurt en Gascogne, Édouard I^{er} vient d'entreprendre contre les Écossais une guerre qui empoisonne toute la fin de son règne et celui de son successeur, Édouard II. Aymar de Valence a imité son père en tant que diplomate au service du roi d'Angleterre, il suit également ses traces sur le plan militaire et se distingue suffisamment pour recevoir des terres en Écosse. Étant concerné par la situation politique écossaise aussi bien en raison de ces nouveaux domaines que par ses liens de parenté avec l'aristocratie écossaise, il dispose de points d'appui suffisamment conséquents pour inciter le roi à lui remettre, à plusieurs reprises, le commandement complet des opérations. Le service du roi l'amène ainsi à participer à toutes les campagnes de la guerre dite « première guerre d'indépendance écossaise ».

La conférence de Norham en mai-juin 1291 avait prévu qu'une commission départagerait les prétendants au trône d'Écosse²⁴³³. Après de nombreux ajournements, la décision finale est rendue le 17 novembre 1292, reconnaissant les droits de Jean II de Bailleul supérieurs à ceux de ses concurrents. Il devient donc Jean I^{er} d'Écosse. Édouard lui restitue la saisine de l'Écosse et reçoit son hommage le 29 décembre 1292. Le roi d'Angleterre se réserve tous les droits de suzeraineté sur ce royaume septentrional et la possibilité d'intervenir au cas où le gouvernement de Bailleul s'avérerait injuste²⁴³⁴. Édouard reçoit immédiatement des appels contre les jugements rendus par les gardiens²⁴³⁵. Le 2 janvier 1293, le roi d'Écosse est contraint de libérer son homologue anglais de toutes les promesses qu'il lui avait faites à lui ainsi qu'à tous les autres barons écossais et de lui reconnaître tous les droits du seigneur supérieur²⁴³⁶. L'accord redistribue les obligations féodales des seigneurs écossais. Pour prendre possession du comté de Buchan, après la mort de son père Alexandre, le nouveau comte, Jean Comyn, doit ainsi payer les 1597 marcs de rachat, non plus au roi d'Écosse mais à celui d'Angleterre, qui les concède d'ailleurs à Guillaume de Valence²⁴³⁷. Édouard I^{er} empiète encore plus sur les prérogatives du souverain écossais lorsqu'il sermonne les barons pour un service militaire contre le roi de France en Gascogne, en 1294. Un parlement écossais décide de rejeter la demande, confisque le pouvoir au roi et nomme un nouveau conseil de gardiens. Ils entrent en négociations avec Philippe le Bel et concluent une alliance contre le roi

2432 Adaptation des termes utilisés par la lettre royale du 10 août 1314, justifiant la nomination d'Aymar de Valence capitaine et gardien de tous les comtés entre la Trent et la Tweed : « *De cujus probitatis et industrie plenitudine fiduciam gerimus specialem* », *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 252.

2433 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 763-768.

2434 *Ibid.*, p. 782.

2435 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 368-369.

2436 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 783-784.

2437 *Documents illustrative of the history of Scotland*, éd. cit., t. I, CCCVII, p. 393.

d'Angleterre qui, dès sa ratification par les gardiens en février 1296, est reçue comme une véritable déclaration de guerre²⁴³⁸. Édouard lève une armée et envahit l'Écosse²⁴³⁹. Aymar de Valence, qui vient de participer aux négociations de Cambrai et dont le père vient d'être tué en Gascogne, semble avoir voulu se joindre à l'armée royale. Alors que le roi d'Angleterre est déjà bien engagée au-delà de la Tweed, une lettre de Béatrix de Clermont nous apprend que son mari, Aymar, est encore indécis. Sa participation aurait donc lieu sur la base du volontariat et non d'une convocation à l'ost, à l'instar d'une partie des guerres de son père en Pays de Galles. L'irrésolution d'Aymar est, peut-être, aussi due au coût représenté par une telle expédition car Béatrix lui annonce que Jeanne de Montchenu lui a assigné 40 marcs en Irlande afin de lui permettre de s'équiper convenablement pour faire campagne²⁴⁴⁰.

Si Aymar de Valence semble n'être pas allé assister le roi, il intervient finalement auprès de lui à cause des conséquences de la guerre. Le 27 avril 1296, à la bataille de Dunbar, Édouard I^{er} avait remporté une grande victoire sur les Écossais et capturé de nombreux barons dont Jean III Comyn, époux de Jeanne de Valence et beau-frère d'Aymar²⁴⁴¹. Le lignage Valence s'est probablement mobilisé en faveur de Jeanne puisque le 4 septembre, le roi lui accorde une rente de 200 marcs pour subvenir à ses besoins pendant la captivité de son mari²⁴⁴². L'année suivante, comme l'Écosse semble pacifiée, le roi accepte de relâcher son prisonnier pour lequel son père, Jean II Comyn, son beau-frère, Aymar de Valence et l'évêque de Durham se sont portés garants²⁴⁴³.

L'apaisement écossais était pourtant assez factice. Tout le pays s'embrase au printemps sous l'action d'André de Moray et de William Wallace²⁴⁴⁴. Aymar de Valence est sommé d'accomplir le service militaire et de se rendre à Nottingham le 7 juillet²⁴⁴⁵. L'armée anglaise essuie une défaite sévère à Stirling Bridge le 11 septembre 1297. L'année suivante, Aymar est à nouveau convoqué à York pour le 25 mai²⁴⁴⁶. Édouard I^{er} a rassemblé une force impressionnante évaluée à 3000 cavaliers, 14 800 piétons anglais et 10 900 piétons gallois²⁴⁴⁷. Elle envahit l'Écosse et affronte Wallace le 22

2438 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 372-373 ; N. MACDOUGALL, *An Antidote to the English : The Auld Alliance, 1295-1560, op. cit.*, 2001.

2439 Sur cette campagne voir M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 470-473.

2440 CL, n°1181.

2441 PIERRE DE LANGTOFT, *The Chronicle of Pierre de Langtoft in french verse, from the earliest period to the death of King Edward I*, éd. Th. WRIGHT, Londres, Longmans Green, t. I, 1868, p. 250-252 ; A. YOUNG, *Robert the Bruce's rivals : the Comyns, 1212-1314, op. cit.*, p. 158-159.

2442 *Documents illustrative of the history of Scotland*, éd. cit., t II, CCCVII, p. 97.

2443 *CalCR, Edward I, A. D. 1296-1302*, p. 126.

2444 Sur William Wallace, voir A. FISHER, *William Wallace*, Edimbourg, Birlinn, [1986] 2007 et P. REESE, *William Wallace : A Biography*, Edimbourg, Canongate, 1998.

2445 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 287-290.

2446 *Ibid*, t. I, p. 311.

2447 M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I, op. cit.*, p. 479.

juin 1298 à Falkirk. Les évaluations du prix des chevaux des combattants nous apprennent qu'Aymar de Valence faisait partie de l'armée en dehors de l'Hôtel royal²⁴⁴⁸. D'après l'Armorial des combattants anglais à la bataille (*Falkirk Roll of Arms*), il était dans la quatrième bataille, celle de son cousin, Jean de Warenne, qui servait de réserve et assurait l'arrière-garde²⁴⁴⁹. Il disposait d'une retenue de 49 cavaliers²⁴⁵⁰. Dès le 26 septembre, il est à nouveau convoqué à Carlisle pour le 6 juin de l'année suivante²⁴⁵¹. Après un ajournement du rassemblement au 2 août, la campagne est annulée, Édouard I^{er} étant occupé par les négociations avec Philippe IV le Bel²⁴⁵².

Le roi d'Angleterre décide alors de conduire une campagne d'hiver en Écosse. Le 17 septembre 1299, il ordonne à ses barons de se rassembler à York pour le 12 novembre²⁴⁵³. Les grands seigneurs semblent avoir boudé ces opérations hivernales. Michael Prestwich note que le roi ne disposait que d'une quarantaine de cavaliers²⁴⁵⁴. Aymar de Valence est alors probablement en France et n'a pas dû répondre personnellement à la semonce²⁴⁵⁵. En revanche, il figure au sein de l'armée royale l'année suivante. Édouard I^{er} étend sa convocation qui concerne, entre-autres, Aymar au titre de tenant-en-chef dans quatre comtés, mais également sa mère, Jeanne de Montchenu, et son cousin, Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Jarnac²⁴⁵⁶. Nous ne savons pas si le seigneur de Jarnac a répondu mais la présence d'Aymar est attesté par ses lettres de protection²⁴⁵⁷. Pendant le siège du château de Caerlaverock, seule opération militaire de la campagne, les hérauts anglais composent un long poème décrivant les participants et leurs armoiries. Aymar est décrit comme « un homme vaillant et digne de grande louange »²⁴⁵⁸. Le peu de succès remporté par cette campagne détermine Édouard I^{er} à attaquer l'Écosse avec deux armées. Le 14 février 1301, Valence reçoit l'ordre de se rendre avec chevaux et armes à Berwick pour le 24 juin et donc de rejoindre l'armée dirigée par le roi²⁴⁵⁹. Si les Écossais évitent la bataille, le roi met le siège devant le château de Bothwell, l'un des plus imposants châteaux d'Écosse²⁴⁶⁰. Le 10 août, alors que la forteresse n'est pas encore tombée, le roi concède à Aymar de Valence 1000 livres de terres en Écosse, comprenant le château et la

2448 Kew, TNA, E 101/6/39, m. 2 et 3.

2449 CH, n°35.

2450 *Scotland in 1298 : documents relating to the campaign of King Edward the First in that year, and especially to the Battle of Falkirk*, éd. Henry GOUGH, Londres, 1888, p. 216-218.

2451 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 317.

2452 *Ibid*, p. 321-322.

2453 *Ibid*, p. 323.

2454 M. PRESTWICH, *War, Politics and Finance under Edward I*, op. cit., p. 95.

2455 Voir en annexe, Prosopographie d'Aymar de Valence.

2456 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 327, 334 et 337-339.

2457 Kew, TNA, C 67/14, m. 9.

2458 « Un vaillant home e de grant los », CH, n°40.

2459 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 347.

2460 M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 493.

baronnie de Bothwell et toutes les autres terres confisquées à Guillaume de Moray²⁴⁶¹. Cette concession doit être comprise comme une récompense pour les bons et loyaux services du seigneur de Montignac. Après trois campagnes en Écosse, sans compter celle de Flandre où il a démontré sa fidélité, le roi a considéré qu'il pouvait s'appuyer solidement sur lui et lui remet la garde d'une place stratégique.

Aymar de Valence a prouvé sa compétence et sa fiabilité au roi en servant, au moins à quatre reprises, dans les armées royales et en menant pour lui des négociations complexes. Il possède à présent un point d'appui solide dans les Lowlands. À l'instar de son père qui était dans la même configuration au Pays de Galles en 1282, Édouard I^{er} décide de lui confier un commandement. Après une trêve pendant l'année 1302, il ordonne à nouveau à ses troupes de se rassembler à Berwick le 26 mai 1303²⁴⁶². Pour la première fois, le roi envisage de traverser le Forth pour porter la guerre dans le nord de l'Écosse. Afin d'assurer ses arrières, il demande à Aymar de prendre le commandement des forces réunies à Berwick et de guerroyer contre les rebelles au sud du Forth²⁴⁶³. Il prend le titre de « lieutenant notre seigneur le roy de cea la meer d'Escoce » et semble avoir eu du succès dans ses opérations puisqu'il peut écrire au chancelier, le 26 septembre, qu'il est en négociations avec les grands d'Écosse pour les faire entrer dans la foi du roi²⁴⁶⁴. Sa situation reste pourtant précaire comme en témoignent les deux clercs envoyés pour hâter l'arrivée de l'argent nécessaire au paiement de ses troupes irlandaises²⁴⁶⁵. Nous ne savons pas quels sont les barons écossais qui traitent avec le nouveau seigneur de Bothwell mais il est très vraisemblable que Jean III Comyn se trouve parmi eux. Après la mort de son père en 1302, ce beau-frère d'Aymar est devenu seigneur de Badenoch et de Lochaber et fait partie des gardiens d'Écosse depuis 1298, poste qu'il occupe seul depuis 1301. Le 9 février 1304, il se rend au roi d'Angleterre à Strathord en échange du maintien de toutes les lois et coutumes d'Écosse²⁴⁶⁶. La nomination de Valence comme lieutenant du roi n'est certainement pas étrangère à la reddition de son beau-frère. Une fois le ralliement d'une bonne partie des seigneurs écossais obtenu, Édouard I^{er} décide de réduire Stirling, bastion de la résistance écossaise, qui contrôlait le principal pont sur le Forth. Le seigneur de Bothwell le rejoint à Dunfermline où un parlement décrète les défenseurs hors-la-loi²⁴⁶⁷. L'armée royale se dirige

2461 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1214, p. 308-309.

2462 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 366.

2463 *Ibid*, p. 373.

2464 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1393, p. 356-357.

2465 *Documents illustrative of the history of Scotland*, éd. cit., t II, DCXXXVI, p. 452-454.

2466 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 500.

2467 *Documents and Records illustrating the History of Scotland and the Transactions between the Crowns of Scotland and England*, éd. F. PALGRAVE, Londres, t. I, 1837, p. 263.

ensuite vers Stirling et assiège le château qui résiste pendant quatre mois²⁴⁶⁸. L'intégration d'Aymar dans la compagnie de son royal cousin durant les opérations montre leur proximité²⁴⁶⁹. Lorsque les défenseurs déposent les armes, le 24 juillet 1304, il fait partie des quatorze barons qui souscrivent leur reddition²⁴⁷⁰.

Alors que l'Écosse semble à nouveau pacifiée, Jean III Comyn est assassiné le 10 février 1306 dans l'église des Franciscains de Dumfries par Robert VII Bruce, comte de Carrick, petit-fils du prétendant à la couronne contre Jean de Bailleul, gardien d'Écosse rival de Comyn et rallié au roi d'Angleterre depuis janvier 1302 (annexe 10, tableau de filiation n°28)²⁴⁷¹. Aussitôt après avoir abattu le seigneur de Badenoch, le comte de Carrick et ses hommes s'emparent des châteaux de Tibbers, Dalswinton, Dumfries, Ayr, Rothesay et Inverkip. Le 25 mars, Robert Bruce est couronné roi d'Écosse à Scone par l'évêque de Saint-Andrews, Guillaume de Lamberton²⁴⁷². En réaction, le 5 avril, Édouard nomme Aymar de Valence lieutenant du roi et capitaine de tous les hommes d'armes, piétons et cavaliers, dans les comtés de York, de Northumberland et le Lothian jusqu'au comté de Dumfries, lui donne les pleins pouvoirs pour punir les criminels et les rebelles et ordonne aux tenants-en-chef de répondre dans les huit jours à ses semonces militaires²⁴⁷³. Robert FitzRoger qui assure la défense des marches d'Écosse est placé sous le commandement de Valence²⁴⁷⁴. Comme il doit opérer à partir de Berwick, Édouard confie également une armée à Henri Percy²⁴⁷⁵. Le roi complète le dispositif en accordant à ses deux capitaines tout pouvoir pour absoudre les rebelles à l'exception des grands barons d'Écosse et des meurtriers qui devront passer devant le roi²⁴⁷⁶. Il demande au chancelier d'Écosse d'émettre tous les brefs que son cousin pourra requérir de lui²⁴⁷⁷. Le chambellan d'Écosse, lui, reçoit une lettre close lui demandant de mettre à disposition d'Aymar et d'Henri le trésor dont il a la garde pour payer les piétons nécessaires pour étoffer leurs troupes²⁴⁷⁸. Il s'agit de donner les moyens au seigneur de Bothwell d'éradiquer la menace²⁴⁷⁹. Sa désignation du

2468 *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 118-120 et 315-320.

2469 *Documents and Records illustrating the History of Scotland and the Transactions between the Crowns of Scotland and England*, éd. cit., t. I, p. 267.

2470 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 965-966.

2471 PIERRE DE LANGTOFT, *The Chronicle of Pierre de Langtoft*, éd. cit., t. I, p. 366. Pour une discussion sur l'assassinat et ses motifs, voir M. PENMAN, *Robert the Bruce, King of the Scots*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2014, p. 86-91.

2472 M. PENMAN, *Robert the Bruce, King of the Scots*, op. cit., p. 92 et 96-97.

2473 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 982-983.

2474 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 374.

2475 *Ibid.*, p. 377.

2476 *CDS*, t. II, A. D. 1272-1307, 1755, p. 473.

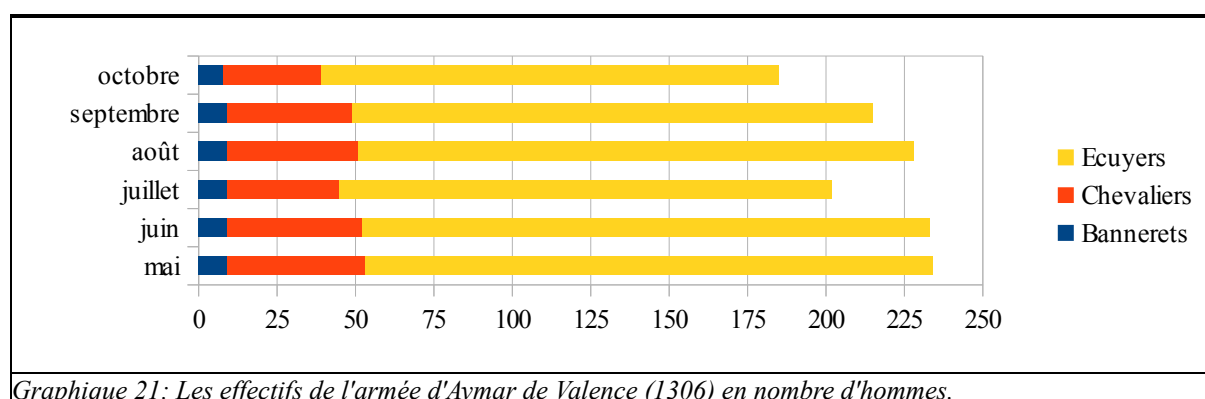
2477 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 374.

2478 *CalCR, Edward I, A. D. 1302-1307*, p. 432.

2479 « Luy roys Edward l'oit dire, i maund sir Emer, / Counte de Penebrok, le fol a refrener. / Des barouns Engleys le fet associer, / Ke bieu ount, mercy Deus ! Par là fet lour dever », PIERRE DE LANGTOFT, *The Chronicle of Pierre de Langtoft*, éd. cit., t. I, p. 366.

seigneur de Bothwell pour briser l'insurrection est certainement corrélée à son événement déclencheur. Valence a dû demander vengeance au nom de sa sœur pour le sang de son beau-frère. Sa mère Jeanne de Montchenu, intervient, d'ailleurs, elle aussi, pour que son petit-fils, Jean IV Comyn soit placé sous protection royale et le 4 juillet, le roi lui ordonne de conduire l'enfant à Northampton pour le mettre sous la protection du gardien des enfants royaux²⁴⁸⁰.

Dès le 15 avril, les ordres de paiement nous apprennent qu'Aymar de Valence a 118 cavaliers sous ses ordres²⁴⁸¹. Des effectifs qui se gonflent dans le mois pour atteindre 234 cavaliers en mai. Le rôle des comptes de son armée nous a été conservé et permet d'établir leur évolution. L'infanterie s'élève à 1300 hommes et 160 arbalétriers²⁴⁸².



Graphique 21: Les effectifs de l'armée d'Aymar de Valence (1306) en nombre d'hommes.

Fin mai, Aymar de Valence informe son souverain qu'il va pouvoir entrer en campagne. Édouard répond à ses demandes d'argent et lui annonce que le prince de Galles, Édouard de Caernavon, va bientôt le rejoindre à la tête de la levée féodale²⁴⁸³. Les lettres royales montrent qu'Aymar tient son cousin informé de sa progression et nous permettent de la suivre. Le 8 juin, Édouard manifeste sa satisfaction pour la capture de l'évêque de Glasgow²⁴⁸⁴. Le 12 juin, nous apprenons que le seigneur de Bothwell a ravagé les terres de Simon Fraser, un des principaux soutiens de Robert Bruce, et qu'il a brûlé la forêt de Selkirk. Le roi lui ordonne de faire de même sur les terres de tous les rebelles²⁴⁸⁵. À la mi-juin, l'armée a gagné Perth où elle installe son campement. Aymar de Valence affronte Robert Bruce le 19 juin 1306 à Methven et écrase les Écossais, obligeant le nouveau roi d'Écosse à fuir dans les Highlands²⁴⁸⁶. Le 11 août, le roi manifeste sa satisfaction

2480 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1798, p. 482.

2481 CalCR, Edward I, A. D. 1302-1307, p. 376.

2482 CDS, t. V, A. D. 1108-1516, 492, p. 210-211.

2483 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1773, p. 476.

2484 Ibid, 1780, p. 478.

2485 Ibid, 1782, p. 478-479.

2486 « Eodem anno XIII^o kalendas Julii, fuit magnum bellum, prope villam Sancti Johannis in Scotia, inter Robertum de Brus, qui se dicebat regem Scotie, et dominum Eymericum de Valence, custodem Scotie per regem Anglie; ita quod ex parte Scottorum fuit fuga et ruina populorum », Annales Londonienses, éd. cit., p. 148 ; Flores historiarum, éd. cit., t. III, p. 132-133 ; PIERRE DE LANGTOFT, The Chronicle of Pierre de Langtoft, éd. cit., t. I, p. 370-372 ;

pour la soumission des Lowlands et la nomination de gardiens pour tenir les lieux²⁴⁸⁷. En remerciement de ses services, le 4 octobre, Aymar de Valence reçoit le château de Selkirk avec le manoir de Traquair et le bourg de Pebbles avec toutes leurs dépendances, les moulins et la forêt de Selkirk. Le roi lui confère aussi l'office de sheriff dans les comtés de Pebbles et de Selkirk²⁴⁸⁸. Cette donation est une récompense pour les succès remportés par les seigneurs de Bothwell et permet au roi de s'assurer des vassaux fidèles en Écosse et de décupler l'intérêt de son lieutenant à soumettre le pays. Deux autres chartes s'inscrivent dans une dynamique d'occupation des terres : Aymar se voit octroyer le droit de construire des bourgs, des villes et des châteaux dans les terres qui lui ont été remises, d'y fonder des églises paroissiales, d'y établir des marchés et des foires ainsi que d'y percevoir des péages et des coutumes²⁴⁸⁹.

Après avoir obtenu plusieurs grands succès, comme le ralliement de Jacques Stuart, sénéchal d'Écosse, contraint de jurer fidélité à Édouard I^{er} en présence d'Aymar de Valence le 23 octobre 1306, les opérations semblent stagner à partir de l'hiver 1306-1307²⁴⁹⁰. Le 11 février 1307, Édouard I^{er} demande à Aymar de Valence et aux autres commandants la raison de l'absence de nouvelles de leur part. Il soupçonne une dégradation de la situation dont ses chefs militaires n'oseraient pas l'informer²⁴⁹¹. Effectivement, le 10 mai 1307, Robert Bruce inflige une sévère défaite à Valence à Loudoun Hill, aggravée pour le moral anglais par le décès d'Édouard I^{er}, le 7 juillet suivant²⁴⁹². Le changement de règne ne semble pas provoquer de bouleversement dans l'organisation anglaise en Écosse. Le jeune roi Édouard II a eu l'occasion d'apprécier les talents d'Aymar de Valence, pendant la campagne de 1306 qu'ils ont mené de concert²⁴⁹³. Il lui confirme ses pleins pouvoirs pour absoudre les rebelles, à l'exception des meurtriers de Comyn, la lieutenance en Écosse et lui ajoute la charge de gardien du royaume²⁴⁹⁴. À ce titre, Valence conduit une enquête destinée à se prononcer sur la fidélité du comte de Strathearn, Maol Íosa III, fait prisonnier à Methven mais qui plaidait avoir servi Bruce sous la contrainte²⁴⁹⁵. Pourtant le 13 septembre, le

Chronicon de Lanercost, éd. cit., p. 204 ; JOHN BARBOUR, *The Bruce, Or, The Book of the Most Excellent and Noble Prince, Robert de Broyss, King of Scots*, éd. Walter W. SKEAT, Londres, t. I, 1870, livre II, v. 298-467, p. 36-42.

2487 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1820, p. 488.

2488 CChR, t. III, Edward I – Edward II, 1300-1326, p. 69.

2489 *Ibid.*, p. 69-70.

2490 CalCR, *Edward I, A. D. 1302-1307*, p. 461.

2491 *Ibid.*, p. 524.

2492 JOHN BARBOUR, *The Bruce*, éd. cit., t. I, livre VIII, p. 177-196 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 24 ; M. PENMAN, *Robert the Bruce, King of the Scots*, op. cit., p. 105.

2493 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1803, p. 483.

2494 *Foedera*, éd. cit, t. II, pars I, p. 4.

2495 *Calendar of inquisitions miscellaneous, Chancery : preserved in the Public Record Office*, éd. H. C. Maxwell LYTE, Public Record Office, t. I, Henry III – Edward I, 1219-1307, Londres, Stationery Office, 1916, 2029, p. 545.

seigneur de Bothwell est remplacé comme gardien d'Écosse par Jean de Bretagne²⁴⁹⁶. Comme le relève John Philipps, il ne s'agit pas d'une disgrâce, Édouard II ayant simplement besoin de Valence et de son expérience diplomatique pour négocier son mariage avec Isabelle de France²⁴⁹⁷. À son retour d'Écosse, il est d'ailleurs chargé de convoier le comte de Strathearn, toujours prisonnier, jusqu'à York²⁴⁹⁸.

Les conflits politiques internes à l'Angleterre occupent le roi et ses barons pendant les années suivantes, permettant à Robert Bruce de grignoter toujours davantage les possessions anglaises au-delà de la Tweed. Aymar de Valence, devenu, depuis la fin de l'année 1307, comte de Pembroke par la mort de sa mère, reçoit, le 28 mai 1311, une nouvelle convocation militaire pour se battre en Écosse et participe dûment à la campagne²⁴⁹⁹. Trois ans plus tard, en 1314, Robert Bruce a non seulement repris contrôle de la quasi-totalité de l'Écosse mais il est capable d'effectuer des raids en territoire anglais²⁵⁰⁰. Le conseil royal décide de rétablir la situation par une grande campagne militaire. Une nouvelle fois, le 24 mars 1314, Aymar de Valence est nommé gardien d'Écosse et lieutenant du roi, en attendant son arrivée, avec tous les pouvoirs pour faire ce qu'il jugera nécessaire²⁵⁰¹. Le 16 mai, l'armée royale, comprenant le comte de Pembroke et son neveu, Jean IV Comyn, le fils du seigneur de Badenoch assassiné par Bruce, entre en Écosse²⁵⁰². Selon le poème de John Barbour, Aymar de Valence avait été chargé de la garde du roi avec Gilles d'Argentan²⁵⁰³. Les opérations débouchent sur la bataille de Bannockburn, les 23 et 24 juin²⁵⁰⁴. Le deuxième jour de l'affrontement, lorsque la défaite parut évidente, Aymar de Valence aurait saisi les rênes du cheval royal pour entraîner son souverain en dehors du champ de bataille pendant que Gilles d'Argentan se faisait tuer en couvrant leur retraite²⁵⁰⁵. Plusieurs chroniques rapportent la fuite du comte de Pembroke avec les autres barons anglais, les *Annales de Londres* prétendent même qu'il a été

2496 « *Rex amovit Aelmericum de Valentia, comitem de Penebroke, a custodia regni Scotie, et tradidit illius custodiam Johanni de Britannia* », *Annales Paulini*, éd. cit., p. 257 ; *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 6.

2497 J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 25.

2498 *CalCR, Edward II, A. D. 1307-1313*, p. 9-10.

2499 *Ibid*, p. 355 ; Kew, TNA, C 71/5, m. 4.

2500 J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 223-224.

2501 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 112.

2502 *Chronicon de Lanercost*, éd. cit., p. 224.

2503 « *And the kyng, quhen his menze wer / Deuisit in-to battalis ser, / His awne battale ordanit he, / And quha suld at his bridill be. / Schir Gylys de Argente he set / Upon ane half, his renze to get, / And of Vallanch schir Amery / On othir half, that wes vorthy ; / For in thair souerane gret bownte / Atour the layff affyit he* », JOHN BARBOUR, *The Bruce*, éd. cit., t. I, livre XI, v. 169-179, p. 264.

2504 P. REESE, *Bannockburn*, Édimbourg, Canongate, 2003 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 75 ; M. PENMAN, *Robert the Bruce, King of the Scots*, op. cit., p. 138-144.

2505 « *That of Wallanch schir Amer / Quhen he the feld saw vencust ner, / By the renze led away the king, / Agane his will, fra the fighting* », JOHN BARBOUR, *The Bruce*, éd. cit., t. I, livre XIII, v. 295-297, p. 317.

contraint de fuir pieds nus. Selon la *Chronique de Lanercost*, il aurait simplement été démonté, ce qui est plus probable²⁵⁰⁶.

Le triomphe spectaculaire de Robert Bruce oblige les Anglais à se tenir désormais sur la défensive. Le 10 août 1314, Édouard II confie au comte de Pembroke le commandement militaire de tous les comtés entre Berwick et la Trent pour refréner les ardeurs des Écossais²⁵⁰⁷. Aymar entreprend aussitôt de compléter son implantation en Northumberland en achetant pour 600 livres le château de Mitford qui vient ainsi compléter les terres acquises par son père dans cette baronnie²⁵⁰⁸. Le 20 juin 1215, le roi ordonne à Aymar de Valence et trois autres barons de stationner, avec leur retenue, à Newcastle, à proximité des terres d'Aymar, pour défendre le pays²⁵⁰⁹. Le comte de Pembroke passe alors un contrat de retenue avec le roi pour un service du 1^{er} juillet au 1^{er} novembre, d'un total de 240 cavaliers dont 100 appartenant à sa retenue personnelle, pour 4000 marcs. Il parvient, d'ailleurs, à rassembler 300 cavaliers pour défendre les Marches écossaises²⁵¹⁰. En raison de « la loiaute et del avisement » du comte de Pembroke, le roi le nomme, le 5 juillet, capitaine et lieutenant du roi sur tous les gens d'armes entre la Trent et Roxburgh, lui donnant à nouveau les pleins pouvoirs pour gracier, contraindre ou punir en son nom et ordonnant à tous les tenants de répondre à ses semonces dans les huit jours²⁵¹¹. Robert Bruce ayant attaqué Carlisle, les troupes d'Aymar de Valence se dirigent vers la ville à marche forcée et l'obligent à lever le siège²⁵¹². Édouard II décide alors de nommer son cousin, Thomas, comte de Lancastre, capitaine en chef sur toutes les forces militaires de la région et le place au-dessus du comte de Pembroke²⁵¹³. Comme l'a démontré John Philipps, les deux comtes sont chargés d'opérer chacun à partir de Newcastle et de Carlisle, à proximité de leurs domaines patrimoniaux. La subordination d'Aymar de Valence s'explique du fait que Carlisle est beaucoup plus menacé que Newcastle²⁵¹⁴. En septembre, le comte de Pembroke et son armée longent le littoral est du Northumberland en ravageant le pays afin d'éviter des raids écossais. Ils entrent en Écosse mais sont contraints de reculer après un

2506 « *Et Americus de Valence comes Penbrochie fugiebat nudis pedibus* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 231 ; *Chronicon de Lanercost*, éd. cit., p. 228 ; JEAN DE TROKELowe, *Annales*, éd. H. Th. RILEY, *Johannis de Trokelowe et Henrici de Blaneforde, monachorum S. Albani, necnon quorundam anonymum Chronica et annales, regnantibus Henrico Tertio, Edwardo Primo, Edwardo Secundo, Ricardo Secundo, et Henrico Quarto*, Londres, Longman, 1866, p. 85 ; *Gesta Edwardi de Carnavan auctore Bridlingtoniensi*, éd. W. STUBBS, *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II*, t. II, Londres, Longman, 1863, p. 46.

2507 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 252.

2508 Kew, TNA, E 163/4/1/2.

2509 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 158.

2510 Kew, TNA, E 101/376/7, fol. 60 r^o-60 v^o ; E 101/15/6.

2511 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 271.

2512 Kew, TNA, E 101/15/6 ; *Chronicon de Lanercost*, éd. cit., p. 230.

2513 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 161.

2514 J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 90.

accrochage²⁵¹⁵.

Aymar de Valence est à nouveau appelé à combattre en Écosse quatre ans plus tard à la suite de la prise de Berwick et d'une invasion écossaise dans le Yorkshire en 1318²⁵¹⁶. Dès novembre, le roi avait convoqué une levée générale de l'ost à Newcastle pour le 10 juin 1319, reportée au 22 juin le 22 mai²⁵¹⁷. Le comte de Pembroke se présente avec un contingent de 78 cavaliers et de 60 archers²⁵¹⁸. Le siège de Berwick est toutefois un échec à cause d'une attaque écossaise de Jacques Douglas contre York qui oblige l'armée anglaise à abandonner les opérations²⁵¹⁹. Le 1^{er} décembre 1319, Édouard II donne pouvoir à Aymar de Valence et à huit autres barons pour négocier une trêve avec Robert Bruce qui est conclue à la fin du mois de décembre²⁵²⁰. Les hostilités sont suspendues pendant deux ans, pendant lesquels les Écossais ne peuvent construire de nouveaux châteaux dans les comtés de Berwick, Roxburgh et Dumfries et les Anglais doivent leur céder le château de Harbottle dans le Northumberland²⁵²¹.

Après l'expiration de la trêve, la révolte de Thomas de Lancastre monopolise l'attention du conseil royal qui, une fois le comte vaincu et décapité, peut se tourner à nouveau vers l'Écosse²⁵²². Édouard II ordonne une nouvelle levée générale le 25 mars 1322 pour le 13 juin²⁵²³. Dans le même temps, il reçoit des lettres du maire de Newcastle, lui apprenant que les Écossais ont, une fois de plus, franchi la Tweed. Il les fait envoyer à Aymar de Valence pour avoir son avis et, ayant reçu sa réponse, ordonne à la chancellerie royale d'émettre les brefs correspondants aux conseils du comte de Pembroke²⁵²⁴. Un bref royal du 11 mai ordonne de reporter le départ au 24 juillet²⁵²⁵. Le jour dit, l'armée s'ébranle vers le nord. Il s'agirait de la plus nombreuse conduite par Édouard II, comptant 23 350 hommes²⁵²⁶. Aymar de Valence a pu réunir un contingent de 108 hommes d'armes dont une trentaine de chevaliers²⁵²⁷. Après avoir ravagé la région de Carlisle, Robert Bruce recule devant

2515 Kew, TNA, E 101/15/6 ; *The Chronicle of Walter of Guisborough*, éd. H. ROTHWELL, Londres, 1957, p. 397.

2516 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, *op. cit.*, p. 161-162.

2517 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 217-218 et 225.

2518 Kew, TNA, C 71/10, m. 5 ; C 81/1736/60 ; E 101/378/4, fol. 36 v°.

2519 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, *op. cit.*, p. 185.

2520 *Foedera*, éd. cit, t. II, pars I, p. 410-411 ; « *Item eodem anno infra Natale Domini missis per dominum regem apud Berewyk super Twedam dominis episcopo Eliensi, comite Penbrokie, Hugone Dispensatore filio, et aliis magnatibus, inter duo regna Anglie et Scotie treuga capitur biennalis* », *Gesta Edwardi de Carnavan auctore Bridlingtoniensi*, éd. cit., p. 60.

2521 *CDS*, t. III, A. D. 1307-1357, 681, p. 129-130.

2522 Sur la révolte de Thomas de Lancastre, voir J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, *op. cit.*, p. 403-410.

2523 *CalCR, Edward II, A. D. 1318-1323*, éd. H. C. Maxwell LYTE, Londres, 1895, p. 532.

2524 *Calendar of chancery warrants, 1244-1236*, éd. cit., p. 528.

2525 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 296.

2526 J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, *op. cit.*, p. 426-429.

2527 Londres, BL, Stowe MS 553, fol. 56 r° ; *CPR, Edward II*, t. IV, 1321-1324, p. 185-186.

l'armée anglaise, pratiquant la politique de la terre brûlée jusqu'à ce qu'ayant atteint Édimbourg mais dépourvus d'approvisionnement, les Anglais soient obligés de repasser la Tweed²⁵²⁸. Le roi d'Écosse lance alors une contre-attaque, envahit le Northumberland et le comté de York. Le 13 octobre, Édouard II écrit à Aymar de Valence une lettre affolée pour l'informer de l'approche des Écossais, lui ordonner de rassembler tous les hommes possibles et de rejoindre à Byland le comte de Richemont, Jean de Bretagne, pour agir²⁵²⁹. La jonction s'opère comme prévu mais les renforts sont interceptés par les Écossais qui leur infligent une sévère défaite et capturent le comte de Richemont²⁵³⁰. Les échecs successifs de la campagne obligent Édouard II à traiter avec Robert Bruce. Le 11 juin, une trêve de trois ans est conclue sous la houlette d'Aymar de Valence qui ne voit pas la fin de la guerre puisqu'il décède l'année suivante²⁵³¹.

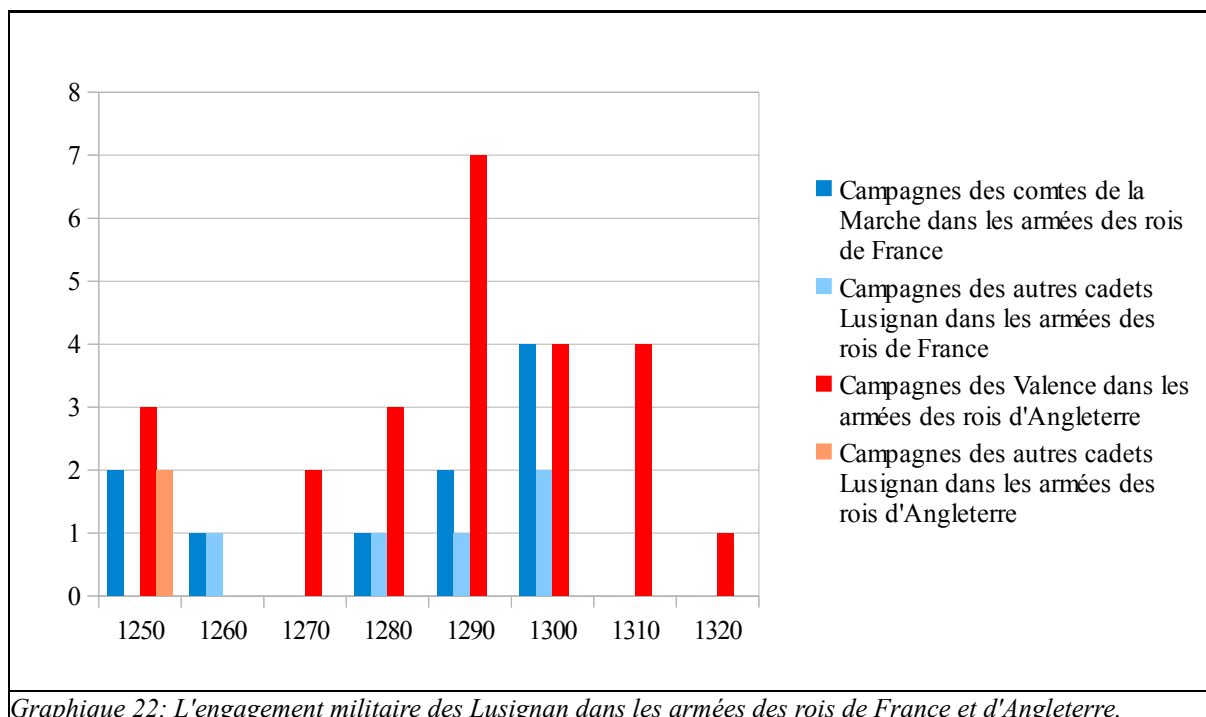
Aymar de Valence a donc répondu en personne, dès 1297, aux semonces royales appelant à aller se battre en Écosse. À l'instar de son père au Pays de Galles, ses domaines de Northumberland, autour du château de Mitford, au nord de Newcastle, lui assurent un appui qui facilite son engagement militaire. Après plusieurs campagnes, le roi décide de récompenser ses services et sa fidélité en lui concédant des baronnies en Écosse. Sa suprématie territoriale dans les Lowlands et dans la région de Newcastle en fait le baron le plus approprié pour assurer le commandement militaire, charge qu'il reçoit à trois reprises.

2528 J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 228-229 ; *Edward II*, op. cit., p. 426-431.

2529 CDS, t. III, A. D. 1307-1357, 790, p. 146-147.

2530 *Chronicon de Lanercost*, éd. cit., p. 247-248.

2531 « *Circa festum Ascensionis Domini, venerunt usque Novum Castrum, ex parte domini regis Anglie, dominus Eymerus de Valence, comes de Penbrok, et dominus Hugo Dispensator, junior, et alie quatuor persone solemnes ; ex parte autem regis Scotie venerunt dominus episcopus Sancti Andree, et dominus Thomas Randolf, comes Moravie, et alii quatuor persone valentes, ad tractandum de pace inter regna, vel saltem de una treuga prolixia, et, Deo volente, cito concordaverunt in unam treugam tredecim annorum totaliter complendorum. Quod cum denunciatum fuisset eisdem, circa festum sancti Barnabe apostoli fuit ista treuga firmata et proclamata in utroque regno, ita tamen quod nec emerent nec venderent ad invicem, nec inter se communicarent, propter excommunicationem Scottorum, nec etiam accederent de uno regno in aliud sine litteris specialis conductus, et ad tales literas et licentias concedendas constitute sunt in marchiis predictorum regnorum tres persone notabiles ex parte Anglie et tres persone de Scotia, et in marchiis positi sunt exploratores ad insidiandum ne aliquis aliter marchiam pertransiret »*, Ibid, p. 252.



La guerre de 1242 a mis fin à presque un siècle de révoltes et d'engagements militaires où les Lusignan, combattant sous la bannière du Capétien ou du Plantagenêt, espéraient surtout, à la faveur de leur rivalité, augmenter leur influence et étendre leur domination. Autant ces guerres présentaient pour le parentat un intérêt réel, autant après 1242, l'essentiel des opérations militaires impliquant la famille est d'un tout autre ressort. Les croisades successives menées par le roi de France habituent les Lusignan à servir dans les armées royales à la solde d'un suzerain, en dehors des cadres du service féodal. La succession des conflits opposant Édouard I^{er} aux Gallois puis aux Écossais finit par provoquer le même processus. Les membres de la famille de Lusignan font alors partie des acteurs du développement d'une classe de guerriers compétents et expérimentés, fréquemment mobilisés au service de leur souverain par des moyens aussi divers que les gages, le volontariat ou l'obligation féodale, changeant d'une campagne à l'autre. La réponse positive, sans protestations, des Lusignan de France et d'Angleterre aux convocations royales montre que la mobilisation est largement acceptée même lorsqu'elle dépasse les cadres du service militaire traditionnel. Les comtes de la Marche et leurs cadets sont ainsi amenés à servir le roi de France dans des espaces assez éloignés de leurs bases. À l'inverse, les domaines des Valence, au sud du Pays de Galles et en Northumberland, les placent aux premières loges lors des guerres galloises et écossaises. De même que le roi d'Angleterre avait pu compter sur le parentat Lusignan pour affermir son autorité en Gascogne, il utilise ses terres et châteaux britanniques comme point d'appui stratégique pour soutenir les opérations militaires, quitte à en accroître le nombre. Le comté de Pembroke sert ainsi d'enclume à Édouard I^{er} pour écraser les Gallois. La concession de deux baronnies écossaises à

Aymar de Valence favorise, en renforçant l'implantation au-delà de la Tweed de ce baron northumbrien, le contrôle des Lowlands à la fidélité peu sûre. La loyauté démontrée par les Valence, père et fils, jointe aux ressources patrimoniales dont ils disposent ainsi dans les zones de conflit amène naturellement le roi à leur concéder des commandements militaires, confortant leur adhésion à son service. De plus, pour le Capétien comme pour le Plantagenêt, requérir le service militaire est un moyen de réaffirmer son autorité sur les membres de la famille implantés dans d'autres royaumes, comme le montrent les sermons d'Édouard I^{er} en 1300, de Philippe IV en 1303 et 1304, adressés respectivement à Geoffroy II de Jarnac et à Aymar de Valence. La multiplication des campagnes militaires conduites par les rois de France et d'Angleterre contribuent ainsi à faire émerger la notion de service royal et accentuent la bipolarisation de la famille autour des deux souverains.

3. Des barons et des royaumes

L'appui apporté en Gascogne au roi d'Angleterre par le parentat Lusignan, les nombreuses missions diplomatiques et politiques, à son service, des frères utérins d'Henri III puis d'Aymar de Valence et la participation assidue des membres de la famille aux expéditions militaires des deux souverains montrent l'attraction progressive exercée respectivement par le roi de France et d'Angleterre sur les deux principaux sous-lignages, les Lusignan-La Marche et les Lusignan-Valence. Ce processus est également observable à l'échelle politique. Les cadets d'Hugues X, en raison de leurs acquisitions territoriales en Angleterre, de leurs liens familiaux avec le roi et de la structure baronniale du gouvernement, sont très impliqués dans les problématiques politiques britanniques. Les comtes de la Marche, en tant que vassaux d'Alphonse de Poitiers, sont seulement les arrière-vassaux des rois de France, et leurs rapports avec le centre du pouvoir en souffrent. En 1271, la mort du comte de Poitiers permet à Hugues XIII de devenir vassal immédiat du roi et restaure le lien direct que son aïeul Hugues X avait entretenu avec la couronne entre 1224 et 1241. En tant que grands barons, les Lusignan accomplissent donc auprès de leurs souverains le devoir de conseil parfois dans le cadre du conseil royal mais surtout lors d'assemblées nobiliaires. Alors que les Valence parviennent à capitaliser une influence de plus en plus forte sur le gouvernement anglais, qui se révèle dans le rôle majeur joué par Aymar pendant le règne d'Édouard II, celle des comtes de la Marche reste marginale par rapport à l'implication des princes des fleurs de lys et surtout des légistes dans l'entourage des souverains français.

a) Assister aux assemblées royales

En tant que vassaux du roi de France ou du roi d'Angleterre, les membres de la famille de Lusignan doivent à leur suzerain le service de conseil. Bien que la petite noblesse curiale et les légistes jouent un rôle croissant dans le gouvernement royal, la délibération des barons est nécessaire pour l'établissement de constitutions générales valables pour l'ensemble du royaume²⁵³². Alors que Louis IX avait préféré les décisions prises en conseils restreints, le règne de Philippe III le Hardi se caractérise par des convocations fréquentes pour débattre des questions essentiellement militaires et financières²⁵³³. Elles donnaient ainsi une plus grande légitimité aux choix effectués par le conseil royal, recette que Philippe IV le Bel emploie à son tour avec succès dans les moments les plus difficiles²⁵³⁴. En Angleterre, la *Grande Charte* ayant imposé le recours au consentement d'un commun conseil pour lever de nouvelles taxes, les rois en difficultés financières doivent rassembler un parlement afin de se faire accorder de nouveaux subsides²⁵³⁵. Les sources sur ses assemblées sont très lacunaires en raison de l'absence d'enregistrements en France ainsi qu'en Angleterre avant les années 1290. Certaines réunions sont décrites dans les chroniques mais la liste des barons présents est rapportée peu souvent²⁵³⁶. Pourtant, dans un certain nombre de cas, nous disposons d'attestations de la présence des Lusignan dans ces rassemblements autour du roi.

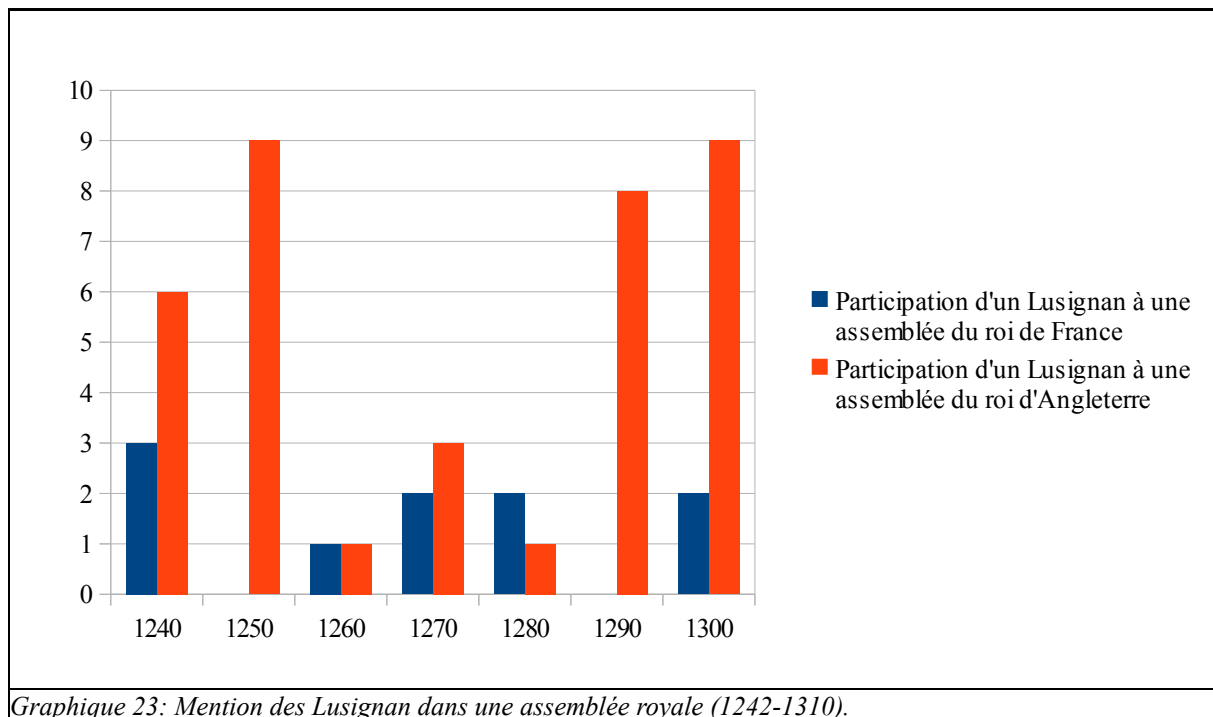
2532 Les *Coutumes de Beauvaisis*, rédigées en 1283 par Philippe de Beaumanoir se font l'écho de cette idée : « Mes quant li rois fet aucun establissement especiaument en son demaine, si baron ne lessent pas pour ce a user en leur terres selonc les anciennes coutumes. Mes quant li establissement est generaus, il doit courre par tout le roiaume, et nous devons croire que tel establissement sont fet par tres grant conseil et pour le commun pourfit », n°1499, p. 257 ; « Tout soit il ainsi que li rois puist fere nouveaus establissement, il doit mout prendre garde qu'il les face par resnable cause et pour le commun pourfit et par grant conseil », n°1515, p. 264 : PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. SALMON, Paris, Picard, t. II, 1900. Voir également sur l'évolution du conseil royal É. BOURNAZEL, « Réflexions sur l'institution du conseil aux premiers temps capétiens (XII^e-XIII^e siècles) », *CRMH*, n°7, 2000, en ligne : <http://journals.openedition.org/crm/876>, consulté le 08/05/2018.

2533 Sur les assemblées de Philippe III, voir Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, *op. cit.*, p. 289-290 et G. SIVÉRY, *Philippe III le Hardi*, Paris, Fayard, 2003, p. 220-221.

2534 J. FAVIER, *Philippe le Bel*, *op. cit.*, p. 183-184.

2535 J. R. MADDICOTT, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, OUP, 2010.

2536 M. PRESTWICH, *Edward I*, *op. cit.*, p. 441-442.



Graphique 23: Mention des Lusignan dans une assemblée royale (1242-1310).

Le roi convoque ses barons pour agir en tant que témoins des événements qui affectent le royaume. Ainsi, lorsque Alexandre III, roi d'Écosse, accepte de faire hommage au roi d'Angleterre, il demande que ce soit en plein parlement pour donner de l'importance à son geste et être traité en vassal exceptionnel. Les barons anglais, parmi lesquels nous trouvons Guillaume de Valence, sont donc tous témoins de son geste à l'automne 1278²⁵³⁷. Leur association est également nécessaire pour donner une plus grande assise aux décisions. L'élection de Richard de Cornouailles, cadet du roi d'Angleterre, comme roi d'Allemagne entraîne le roi à requérir l'avis des barons au parlement de 1257. Selon Matthieu Paris, aussi bien le roi que ses frères utérins, et particulièrement Aymar de Lusignan, auraient pressé Richard d'accepter²⁵³⁸. À la fin de l'année 1275, le roi de France et les barons règlent la question de l'amortissement de biens nobles. Selon l'ordonnance, Hugues XIII de Lusignan est situé au même rang que les grands comtes du royaume, juste derrière les pairs de France. Il fait partie des rares à obtenir de conserver le droit d'amortissement pour les acquisitions des fiefs²⁵³⁹. Lorsque les barons ne peuvent pas être présents, ils sont néanmoins associés et doivent fournir des lettres par lesquelles ils s'engagent à observer les décisions du conseil. Ainsi, en 1300, Hugues XIII le Brun promet de respecter les volontés de Philippe IV le Bel qui, s'il décède, souhaite que son épouse, Jeanne de Navarre, assure la régence pour son fils²⁵⁴⁰. De même, en janvier 1308,

2537 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 7.

2538 « *Rex insuper et ejus fratres, precipue electus Wintoniensis, ipsum ad hoc alacriter animarunt, asserentes hunc honorem totam Anglicanam nationem in perpetuum exaltare* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 602.

2539 *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. cit., t. I, p. 305 ; Ch.-V. LANGLOIS, *Le règne de Philippe III le Hardi*, op. cit., p. 236-238.

2540 CL, n°1211.

Philippe le Bel écrit à Guy de Lusignan pour l'informer des nouvelles mesures concernant la circulation des monnaies et la valeur attribuée²⁵⁴¹.

L'intérêt des souverains de la seconde moitié du XIII^e siècle pour la croisade est bien connu. Louis IX dirige deux expéditions²⁵⁴². Henri III envisage plusieurs départs et envoie ses frères Richard de Cornouailles et Guy de Lusignan diriger des contingents anglais. Édouard I^{er} se joint à la croisade de 1270 et poursuit sa route jusqu'en Orient. Philippe III envisage plusieurs fois un « passage général »²⁵⁴³. L'ampleur de tels projets nécessite le soutien des barons du royaume et explique la convocation fréquente par le roi d'assemblées sur ce sujet. En août 1245, Hugues X de Lusignan assiste, à Paris, avec son fils, à la prédication du légat pontifical Eudes de Châteauroux qui se conclut par une prise de croix du roi, de ses trois frères et d'au moins vingt-trois autres barons, parmi lesquels le comte de la Marche et son aîné, Hugues XI le Brun²⁵⁴⁴. Nous pouvons supposer que le deuxième fils d'Hugues X, Guy de Lusignan, se trouvait également à cette assemblée car lorsqu'il débarque en Angleterre en 1247, il semble essentiellement préoccupé par le rassemblement de fonds et de soutiens pour participer à la croisade qui se prépare²⁵⁴⁵. Désireux d'aller soutenir Louis IX, à présent débarqué en Égypte, Henri III rassemble lui aussi ses barons à Westminster le 4 mars 1250 et reçoit solennellement la croix de l'archevêque de Canterbury, Boniface de Savoie. Guillaume de Valence figure aux côtés de son frère utérin et l'imite²⁵⁴⁶. Pour financer son propre départ en croisade, Henri III se fait concéder par Innocent IV un dixième sur les revenus de l'Église d'Angleterre. Contraint d'obtenir l'accord des prélats anglais, il les réunit pour la fête de Saint-Édouard. Aymar de Lusignan, présent en tant qu'élu de Winchester, aurait, selon le récit de Matthieu Paris, soutenu la décision des autres évêques de s'opposer fermement aux prétentions royales²⁵⁴⁷. L'année suivante, en avril, le roi convoque une nouvelle assemblée de « toute la noblesse d'Angleterre ». Aymar de Lusignan accepte de se faire le porte-parole du clergé pour

2541 *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. cit., t. I, p. 454-455.

2542 L'intérêt de Louis IX pour la Terre Sainte est le fil rouge de la biographie de J. RICHARD, *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, Paris, Fayard, 1983.

2543 X. HÉLARY, « Les rois de France et la Terre sainte de la croisade de Tunis à la chute d'Acre (1270-1291) », *Annuaire-Bulletin de la Société d'histoire de France*, 2005, p. 21-104.

2544 GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 352 ; JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 54-55 ; Sur Eudes de Châteauroux et ses sermons, voir A. CHARANSONNET, « Du Berry en Curie, la carrière du cardinal Eudes de Châteauroux (1190 ?-1273) et son reflet dans sa prédication », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°216, 2000, p. 5-37 ; *L'université, l'Église et l'État dans les sermons du cardinal Eudes de Châteauroux (1190?-1273)*, Thèse de doctorat de l'Université de Lyon 2, sous la direction de N. BÉRIOU, 2001.

2545 *CPR, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 504 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 650.

2546 « *Eadem igitur die dominus rex crucem suscepit de manu archiepiscopi Cantuariensis B[onifacii]. Et postea ipse archiepiscopus [cruce signavit alios nobiles; cum quibus Radulfus] filius Nicholai domini regis senescallus, Willelmus de Valentia domini regis frater uterinus, Paulinus Peiure ejusdem domini regis consiliarius specialis, et multi alii magnates et aulici* » *Ibid*, t. V, p. 101.

2547 *Ibid*, t. V, p. 326-327 et 332-333.

négociier avec son royal frère. Finalement, les débats aboutissent à l'acceptation du dixième par les évêques et d'un écuage de 3 marcs par fief de chevalier, à condition que la somme ne soit versée qu'au moment du départ du roi pour la Terre sainte²⁵⁴⁸.

Le même scénario a lieu lors de la « huitième croisade ». Le roi convoque tous ses barons pour une grande assemblée le 25 mars 1267. Hugues XII de Lusignan est présent en tant que comte d'Angoulême. Louis IX annonce sa prise de croix, suivi par d'autres barons parmi lesquels figure le comte²⁵⁴⁹. La nouvelle de la chute d'Antioche, l'année suivante, décide les fils du roi d'Angleterre à prendre part à l'expédition. Le 24 juin 1268, les barons anglais sont convoqués à Northampton et Guillaume de Valence s'engage à nouveau à partir pour la Terre sainte²⁵⁵⁰.

Dix ans plus tard, dans la perspective d'un nouveau passage général, Philippe III rassemble ses barons, parmi lesquels figurait Hugues XIII, comte de la Marche et d'Angoulême, pour adresser une ambassade commune au pape Nicolas III. Ils demandaient que soient accordées des indulgences à tous ceux qui, sans partir pour la Terre sainte, auraient versé un denier sur quinze de leurs biens. Le 3 décembre 1278, le souverain pontife répond par la négative, adressant une lettre au roi et une autre à l'assemblée des barons²⁵⁵¹.

À l'instar de la croisade, les problèmes militaires sont également évoqués en assemblée ou en parlement. Entouré de tous ses barons dont son oncle, Guillaume de Valence, Édouard I^{er} d'Angleterre peut, le 12 novembre 1276, décider de déclarer la guerre au prince de Galles, Llywelyn ap Gruffydd, et de convoquer pour l'année suivante une levée générale des tenants-en-chef²⁵⁵². À l'instar de son grand-oncle, Hugues XIII de Lusignan participe aux assemblées de Bourges et de Paris, en 1283 et 1284, où Philippe III et les barons français décident de déclarer la guerre au roi d'Aragon²⁵⁵³. La présence des barons est aussi nécessaire pour des jugements d'exception. Ainsi, après la fin de la deuxième guerre galloise, aussitôt après la capture du prince rebelle, Dafydd ap Gruffydd, le 28 juin 1283, les barons d'Angleterre au grand complet, parmi lesquels figure Guillaume de Valence, sont convoqués en parlement à Shrewsbury pour le 30 septembre afin de statuer sur le sort du coupable qui sera condamné pour haute trahison²⁵⁵⁴.

2548 *Ibid*, t. V, p. 373-375.

2549 GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lignages*, éd. cit., p. 204.

2550 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 217-218.

2551 CL, n°1017.

2552 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 5.

2553 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 114.

2554 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 15.

Outre-Manche, les assemblées sont surtout convoquées pour obtenir des subsides, comme le roi y est obligé par la *Grande Charte*. Dès l'avènement d'Édouard I^{er}, les finances royales sont largement obérées par les dettes contractées auprès des banquiers italiens pour la croisade de 1270. D'autre part, en raison de plusieurs conflits entre le roi et la comtesse de Flandre, Marguerite II, les marchands de laine ont interdiction de vendre leurs produits dans ce comté qui était jusqu'à présent leur principal débouché²⁵⁵⁵. En 1275, le roi rassemble un parlement et, à l'instigation de l'italien Pons de Pont, propose de lever l'embargo en échange d'une nouvelle taxe, à raison d'un-demi marc par sac de laine et pour chaque ballot de 300 toisons ainsi que d'un marc pour tout sac de cuir de mouton. La coutume devait être prélevée à l'export dans tous les établissements portuaires d'Angleterre et du Pays de Galles²⁵⁵⁶. Avec les autres barons d'Irlande, Guillaume de Valence donne son consentement le 25 mai à la perception de ce nouvel impôt dans ses ports irlandais²⁵⁵⁷.

Le seigneur de Pembroke figure dans une nouvelle assemblée quinze ans plus tard, en 1290, pour concéder à Édouard I^{er} une aide pécuniaire pour constituer la dot de sa fille aînée. Compte tenu du précédent constitué par le mariage de Marguerite d'Angleterre avec Alexandre III d'Écosse en 1251, le parlement décide que l'impôt s'élèvera à 40 sous par fief de chevalier²⁵⁵⁸. L'année suivante, pour permettre au roi de solder ses dettes envers les banquiers italiens, Guillaume de Valence, sa fille Agnès et les autres barons irlandais acceptent qu'il lève un cinquième sur leurs terres²⁵⁵⁹. Il doit toutefois leur concéder des lettres patentes pour que cette concession ne leur porte pas préjudice comme précédent²⁵⁶⁰. Guillaume de Valence a également accordé au roi un quinzième sur ses tenanciers de Goodrich et d'Ystlwyf²⁵⁶¹.

Le soulèvement du Pays de Galles, en 1294, conjoint avec la guerre contre la France en Gascogne aggrave les difficultés financières du roi d'Angleterre qui convoque parlement sur parlement pour obtenir des subsides. Malgré un premier impôt concédé en novembre 1294 dont le montant collecté en mai suivant s'élève à 45 000 livres, le roi doit convoquer un nouveau parlement à Westminster pour le 1^{er} août. Guillaume de Valence figure parmi les barons semoncés²⁵⁶². Le 1^{er} octobre, Édouard I^{er} réitère sa convocation pour un nouveau parlement le 13 novembre puis

2555 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 99-100.

2556 « *Hujus consilio, ut dicitur, primo data est regi de quolibet sacco lane transfretando dimidia marca : sed quidam Poncius de Ponto, mercator, auctor fuit* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 258 ; T. H. LLOYD, *The English Wool Trade in the Middle Ages*, Cambridge, CUP, 1977, p. 60-62.

2557 CL, n°973.

2558 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 20.

2559 *CPR, Edward I*, t. II, 1281-1292, p. 448-449.

2560 *Ibid*, p. 446 et 449.

2561 *Ibid*, p. 510.

2562 CL, n°1161.

repousse la date de l'assemblée au 27²⁵⁶³. Il parvient à obtenir à nouveau 46 000 livres²⁵⁶⁴.

Les souverains désireux de contester les empiétements de l'Église, comme par exemple Philippe le Bel en 1302, ont recours aux assemblées pour donner plus de poids à leur démarche²⁵⁶⁵. Douze ans auparavant, Guillaume de Valence et douze autres barons avaient écrit au pape Nicolas IV, au nom des comtes, des barons et des personnages éminents du royaume d'Angleterre, pour protester contre l'appropriation pontificale de prébendes dans les cathédrales de York et de Lincoln²⁵⁶⁶. De même, le 12 février 1301, sept comtes et soixante-quatre barons, réunis en parlement à Lincoln, dont Aymar de Valence, apposent leur sceau sur une lettre rédigée par les clercs royaux à Boniface VIII qui porte le nom de cent quatre magnats du royaume. Le souverain pontife s'était, en effet, prononcé, en juin 1299, en faveur des Écossais, avançant que l'Écosse n'était pas vassale du roi d'Angleterre mais du Saint-Siège. La réponse baronniale rejette l'immixtion du pape dans les affaires concernant la dignité du roi et les droits héréditaires de la couronne, arguant que les rois d'Écosse avaient fait hommage aux ancêtres d'Édouard I^{er}²⁵⁶⁷. Michael Prestwich pense toutefois que les barons n'étaient pas tous présents au moment de l'émission de l'acte car son scellage semble avoir été opéré en plusieurs fois. Certains grands seigneurs l'ont donc validé *a posteriori*²⁵⁶⁸.

Les Lusignan participent donc nettement plus aux assemblées convoquées par le souverain que pendant la période précédente. Malgré leur éviction progressive par le conseil royal et les légistes de son entourage, le roi de France continue à consulter les anciennes assemblées pour les décisions cruciales. À l'inverse, si le roi d'Angleterre doit être présent pour le rassemblement du parlement, il est réuni de manière beaucoup plus fréquente, allant de une à trois fois par an²⁵⁶⁹. Hugues XIII en France et les Valence en Angleterre répondent aux convocations des rois respectifs. Le comte de la Marche ne possédant pas de fiefs dépendant du roi d'Angleterre et le seigneur de Pembroke étant seulement arrière-vassal du roi de France, tous deux ne figurent qu'aux assemblées de leur principal souverain. La bipolarisation de la famille de part et d'autre de la Manche est ainsi accentuée par la division de ses membres entre deux *communitas regni*²⁵⁷⁰.

2563 CL, n°1164 et 1166.

2564 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 405.

2565 J. FAVIER, *Philippe le Bel, op. cit.*, p. 351-354.

2566 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 20.

2567 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 926-927.

2568 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 492.

2569 *Ibid*, p. 442-443.

2570 Cette notion a fait l'objet du colloque *Communitas regni : La « communauté du royaume » (Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie), de la fin du x^e siècle au début du xiv^e siècle, théories et pratiques*, dir. D. BARTHÉLEMY, I. GUYOT-BACHY, F. LACHAUD et J.-M. MOEGLIN, Nancy, 6-8 novembre 2014.

b) Fréquenter et conseiller le souverain

Non seulement les Lusignan assistent aux assemblées convoquées par les rois de France et d'Angleterre mais ils sont conscients que le roi est désormais le centre du pouvoir à l'échelle de tout le royaume. Leur autorité et leur influence politique dépend donc assez largement des relations entretenues avec le souverain. Malgré un statut social équivalent, le degré de proximité unissant au roi les Lusignan de France et ceux qui se sont implantés en Angleterre est loin d'être similaire. Les liens familiaux d'une part et d'autre part les difficultés traversées pendant la crise de 1258-1266 amènent le sous-lignage de Valence et les autres fils d'Hugues X à conserver des rapports très étroits avec les rois d'Angleterre. À l'inverse, Hugues XIII, en dépit de son rapprochement avec le pouvoir capétien, entretient avec lui des relations plus distantes que celles de ses cousins anglais avec les Plantagenêt.

Les rares données dont nous disposons sur les itinéraires des comtes de la Marche successifs nous permettent de constater qu'en dehors des assemblées, ils se rendent peu fréquemment à Paris et ne sont pas recensés dans l'entourage du roi de France. Leurs voyages ont essentiellement lieu pour des procès au parlement ou pour accomplir des hommages. Hugues XIII est une exception. Nous avons vu qu'il était de loin le plus présent des Lusignan aux assemblées du roi de France. Il reçoit également à plusieurs reprises la visite du roi de France sur ses terres. Philippe III le Hardi est reçu une première fois à Angoulême, en 1272, pendant la minorité du comte, alors qu'il prend possession de l'apanage d'Alphonse de Poitiers²⁵⁷¹. Son mariage à Paris, en août 1276, a lieu sous les auspices de la couronne²⁵⁷². Peu après, en septembre, Hugues XIII reçoit à Angoulême le roi alors en chemin pour la Navarre²⁵⁷³. Dix ans plus tard, lorsque Philippe IV le Bel se rend à Bayonne, le comte d'Angoulême l'héberge à nouveau²⁵⁷⁴. Si les sources n'attestent qu'une dizaine de séjours d'Hugues XIII en Île-de-France en vingt-sept ans, ils ont dû être bien plus nombreux car il possédait un hôtel à Paris. L'accord entre sa sœur Marie de Lusignan et le roi pour la succession des comtés de la Marche et d'Angoulême indique qu'il se situait dans le faubourg Saint-Marcel²⁵⁷⁵. L'acquisition d'une résidence parisienne montre le désir du comte de se rapprocher du cœur du pouvoir et de faire acte de présence aux côtés du roi. Elle manifeste aussi sa fidélité envers le pouvoir royal. Cette politique n'est pas sans effets puisque Hugues XIII finit par entrer au conseil royal à la suite de la

2571 *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 778.

2572 *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XV. Continuatum*, éd. H. DUPLÈS-AGIER, *Chroniques de Saint Martial de Limoges*, Paris, Renouard, 1874, p. 174.

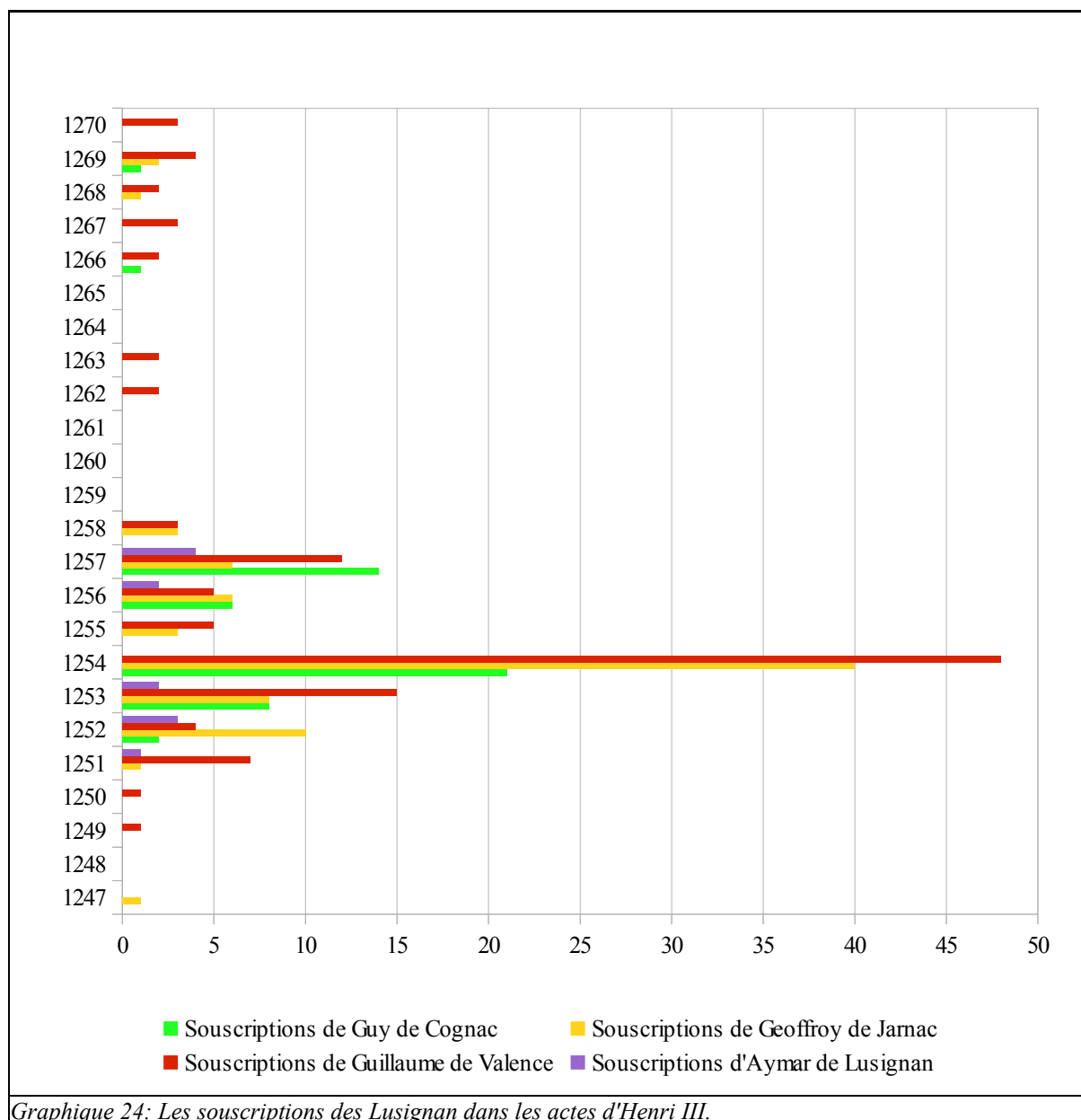
2573 *Cartulario de Don Felipe III Rey de Francia*, éd. M. ARIGITA Y LASA, Madrid, Hernando, 1913, 116, p. 82-83.

2574 Niort, Archives municipales, n°6.

2575 « *Domum que sita est apud Sanctum Marcellum que fuit olim dicti Hugonis comitis Marchie et Engolismi* », CL, n°1252.

débâcle de Courtrai. Il participe ainsi, peu avant sa mort, à l'élaboration de l'ordonnance du 5 octobre 1303 sur la levée militaire que devront fournir les vassaux du roi pour la guerre de Flandre²⁵⁷⁶. La présence de Philippe le Bel à Angoulême, en décembre 1303, est certainement corrélée à la querelle de succession inhérente au décès du comte un mois plus tôt²⁵⁷⁷.

En raison de leurs liens de parenté, les Lusignan sont beaucoup plus proches du roi d'Angleterre comme l'indique le nombre de souscriptions de ses actes effectués par ses frères.



Graphique 24: Les souscriptions des Lusignan dans les actes d'Henri III.

La fréquence des souscriptions est très variable. Le pic observable en 1254 correspond à l'expédition royale en Gascogne pendant laquelle les frères sont en permanence aux côtés du roi et

2576 *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, éd. cit., t. I, p. 408-409.

2577 Dom C. DEVIC et Dom J. VAISSÈTE, *Histoire générale du Languedoc*, op. cit., t. X, CXXVII, col. 421.

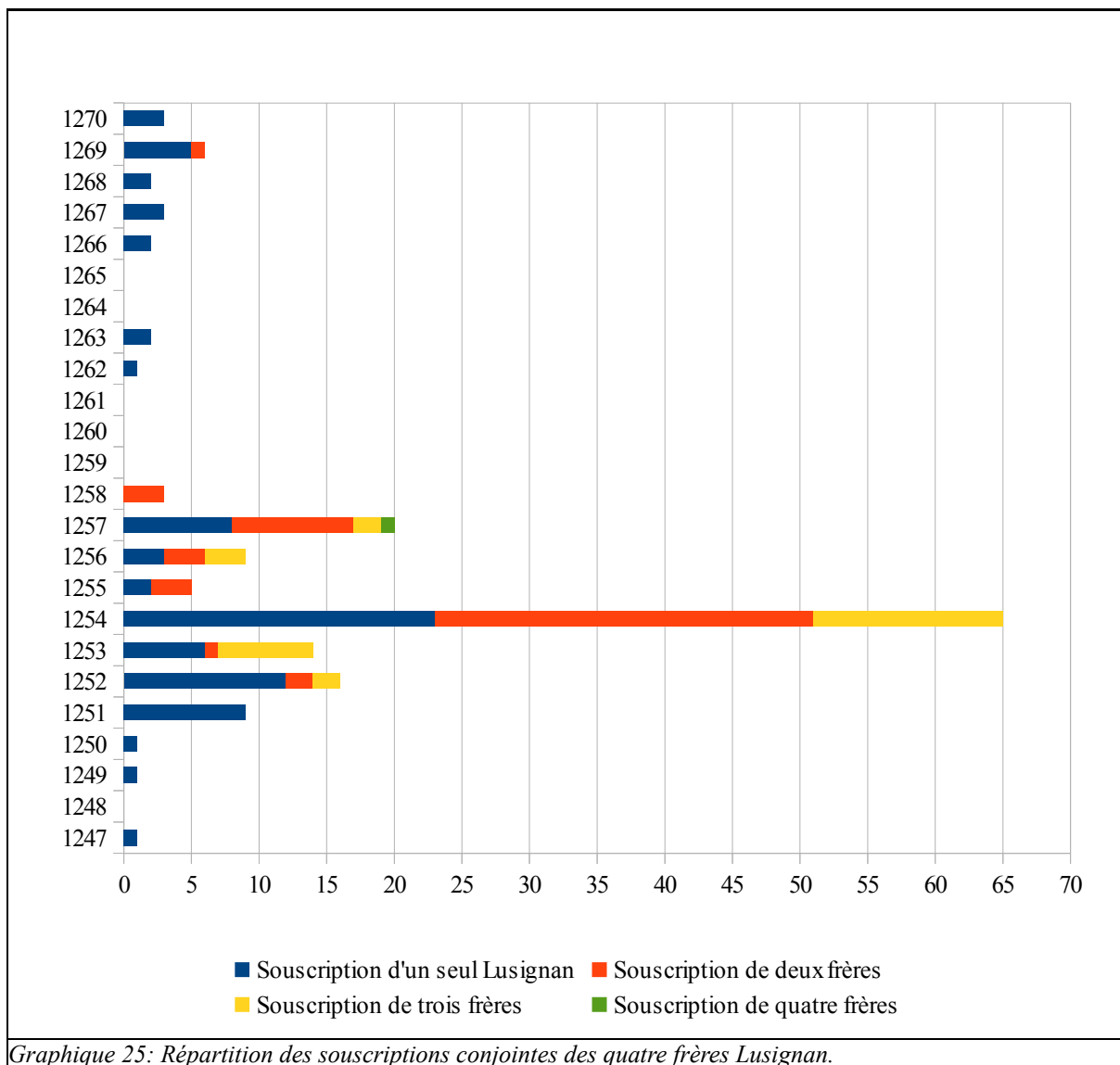
souscrivent la plupart de ses actes. La forte disparité des autres années s'explique par l'hétérogénéité des séjours à la cour royale. Aymar de Lusignan semble avoir résidé dans son diocèse la plupart du temps, car ses apparitions auprès du roi sont les plus rares. Si Guillaume de Valence est le plus présent, étant le seul à demeurer en Angleterre, la gestion de ses terres dispersées dans le royaume monopolise une grande partie de son temps. À l'inverse, lorsque Geoffroy et surtout Guy traversent la Manche, ils rejoignent leur frère utérin car ils ne possèdent pas, à proprement parler, de domaines et de résidences en Angleterre. Il semble qu'ils aient coutume de dormir dans les logements royaux. Ainsi en 1252, le maréchal Geoffroy de Lusignan, envoyé préparer la halte de son maître à Saint-Albans, exige qu'il soit logé dans les appartements réservés au roi²⁵⁷⁸. Lorsque Henri III entreprend de faire des travaux dans le château royal de Winchester, il ordonne au sheriff de faire lambrisser la chambre où Guy de Lusignan a coutume de dormir²⁵⁷⁹.

L'habitude royale de passer Noël à Winchester suscite également des retrouvailles annuelles entre Henri III et l'évêque-élu à partir de 1251²⁵⁸⁰. La présence d'une chambre attribuée à Guy de Lusignan et les nombreux dons de robes faits par le roi à ses frères, à l'occasion de la fête, laisse supposer que toute la fratrie était concernée. L'entourage royal est souvent le lieu de réunion des frères dispersés. Le graphique ci-dessous nous indique qu'à partir de 1252, qui correspond au retour de Guy en Angleterre, le total des souscriptions conjointes est supérieur au nombre effectué par un seul des quatre frères. Henri III ne traite donc pas individuellement avec chacun de ses frères utérins mais interagit surtout avec le groupe.

2578 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 344-345.

2579 *CLR*, éd. J. B. W. CHAPMAN, t. IV, Henry III, 1251-1260, Londres, 1959, p. 308.

2580 « *Rex tamen non hoc reputans, conviviis intendebat celebrandis* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. vol. V, p. 359 ou « *Anno Domini MCCLVI qui est annus regni domini regis Henrici tertii quadragesimus, fuit idem dominus rex ad Natale Domini Wintonie, ubi frater ejus electus invenit ei cum pretiosis donativis omnia, utpote cum eo convivanti, necessaria* », p. 537.



Graphique 25: Répartition des souscriptions conjointes des quatre frères Lusignan.

Étant assidus auprès du roi d'Angleterre, les Lusignan sont amenés à l'appuyer dans le gouvernement du royaume. Ils sont responsables de la rédaction de plusieurs lettres closes, notamment pendant l'expédition de Gascogne où les moyens royaux, en terme de chancellerie, restent rudimentaires. En 1251, deux lettres closes sont émises au nom du roi par Guillaume de Valence²⁵⁸¹. Deux ans plus tard, en Gascogne, trois autres sont élaborées par Guy de Lusignan, Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence²⁵⁸². Enfin en 1257, Aymar de Lusignan, ayant été chargé par le pape d'établir un clerc royal nommé maître Jourdain dans le doyenné de York, il libelle lui-même le mandement adressé au *sheriff* de York²⁵⁸³. De telles pratiques indiquent que la chaleur des relations affectives, qui unissent le roi à ses frères, se traduit par une influence directe dans le domaine politique. Ils siègent ainsi au conseil royal comme l'indique un mémorandum de 1255 qui liste l'évêque-élu Aymar, Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence parmi les membres du

2581 CR, A. D. 1247-1251, p. 411 et 517.

2582 RG, t. I, 2134, p. 272, 2605, p. 345, 3883, p. 486.

2583 CR, A. D. 1256-1259, p. 116.

conseil faisant apposer le sceau royal sur l'ensemble des chartes concernant la dévolution du royaume de Sicile au deuxième fils du roi, Edmond de Lancastre²⁵⁸⁴.

La crise de 1258-1266 obère l'influence des Lusignan sur le gouvernement royal jusqu'à la restauration du pouvoir royal. Les aléas de la seconde guerre des barons amènent le prince Édouard à se rapprocher de ses oncles Lusignan. Il combat aux côtés de Guillaume de Valence à Lewes (1264), à Evesham (1265) et à Kenilworth (1266). Tous deux partent, ensuite, en croisade en 1270. Leur relation reste marquée par ce compagnonnage intime²⁵⁸⁵. Lorsque Édouard est blessé à la hanche à Acre, le 18 juin 1272, par une arme empoisonnée lors d'une tentative d'assassinat, il rédige son testament et nomme Guillaume de Valence dans ses premiers exécuteurs testamentaires²⁵⁸⁶. À son retour en Angleterre et après son couronnement, Édouard I^{er} continue à entretenir d'excellents rapports avec son oncle. Les fêtes de Noël sont fréquemment l'occasion de retrouvailles²⁵⁸⁷. Le seigneur de Pembroke, lorsqu'il n'est pas en mission pour le roi sur le continent, siège au conseil royal. Vers 1278, à la suite d'enquêtes réalisées à travers le royaume, le roi décide de renouveler ses agents. La plupart des sheriffs sont remplacés dans le courant de l'année²⁵⁸⁸. Édouard remanie ensuite son personnel judiciaire et nomme, assisté des membres de son conseil parmi lesquels se trouve Guillaume de Valence, de nouveaux justiciers du banc et douze justiciers itinérants²⁵⁸⁹. De manière plus détaillée, le travail effectué par Andrew Spencer sur les chartes d'Édouard I^{er}, montre que le seigneur de Pembroke est très présent dans l'entourage royal et souscrit nombre des actes du souverain.

2584 CR, *A. D. 1254-1256*, p. 240 ; Au sujet de la tentative d'Henri III pour assurer le royaume de Sicile à son fils, voir B. K. U. WEILER, « Henry III and the Sicilian Business: a reinterpretation », *HR*, t. 74, n°184, 2001, p. 127-150 et D. A. CARPENTER, « King Henry III and the Sicilian Affair », *Henry III Fine Rolls Project, Fine of the Month : February 2012*, en ligne sur <http://www.finerollshenry3.org.uk/redist/pdf/fm-02-2012.pdf>, consulté le 09/05/2018.

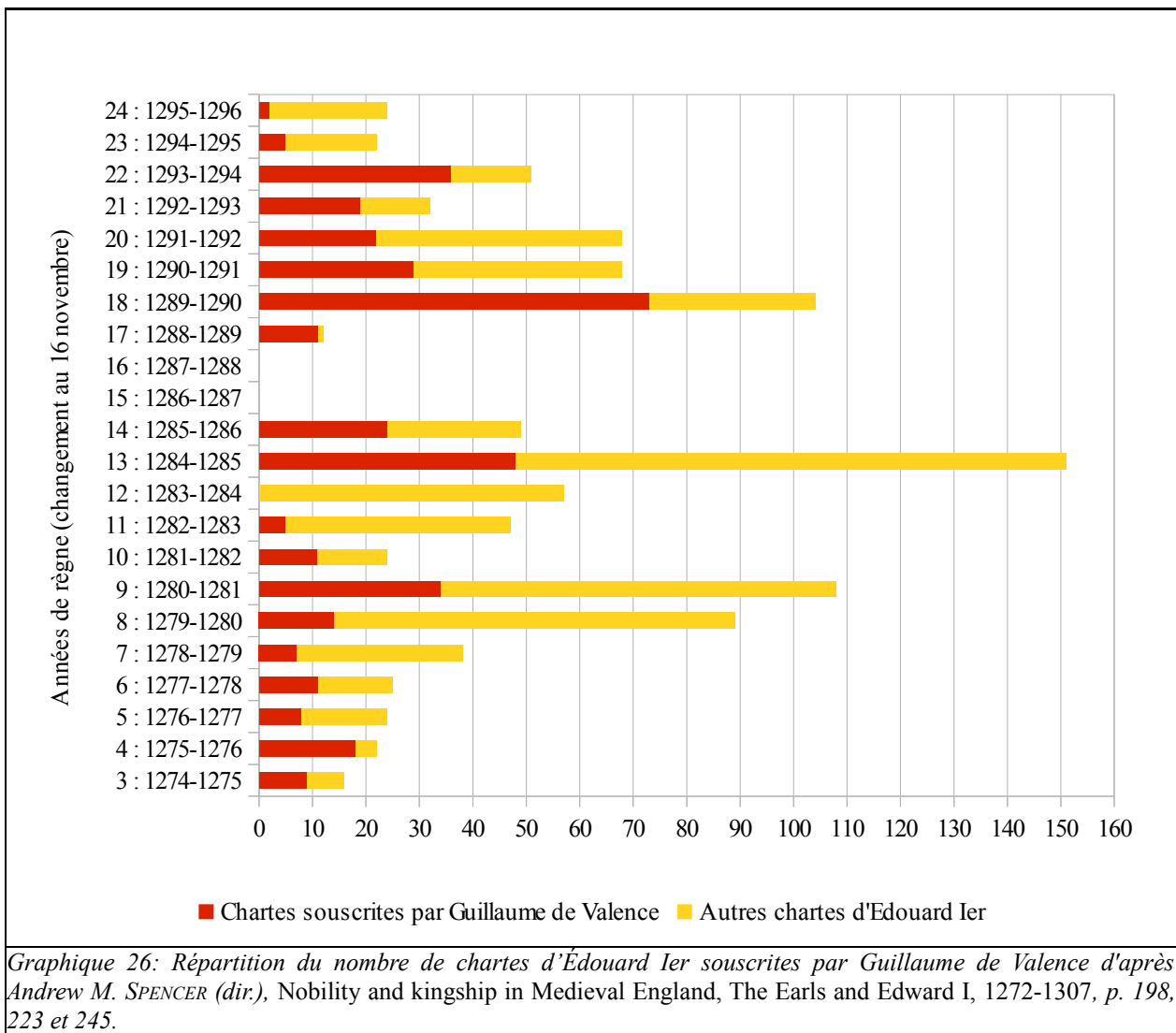
2585 A. M. SPENCER (dir.), *Nobility and kingship in Medieval England, The Earls and Edward I, 1272-1307*, Cambridge, CUP, « Cambridge studies in Medieval Life and Thought » : fourth series, n°91, 2013, p. 195.

2586 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 495.

2587 A. M. SPENCER (dir.), *Nobility and kingship in Medieval England, The Earls and Edward I, 1272-1307*, *op. cit.*, p. 50.

2588 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 405.

2589 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 382.



L'analyse comparée du nombre de souscriptions et de celui des chartes émises par le roi d'Angleterre permet de constater des creux qui coïncident avec les missions de Guillaume de Valence sur le continent ou à ses commandements dans le Pays de Galles. En dehors de ces années, le seigneur de Pembroke souscrit entre 30 et 60 % des chartes royales, sa participation s'élevant parfois jusqu'à 90 %.

Les Lusignan sont donc bien plus présents à la cour du roi d'Angleterre qu'à celle du roi de France. Membres assidus de l'entourage royal plantagenêt, les trois fils cadets d'Hugues X, auxquels se joint occasionnellement l'évêque de Winchester, se distinguent par leur fidélité à l'égard de leur frère utérin. Ils siègent au conseil royal et participent à l'élaboration de nombreuses décisions. Après la réforme baronniale, Aymar décède en 1260, suivi par Geoffroy en 1274. Guy de Cognac, dont la santé est mauvaise, semble ne plus quitter l'Aquitaine après avoir vendu définitivement sa rente sur l'Echiquier en 1270. Guillaume de Valence demeure donc le seul Lusignan à pouvoir figurer aux côtés du roi d'Angleterre et d'autant mieux que ses liens avec Édouard I^{er} sont très solides. En

France, son petit-neveu, Hugues XIII, adopte la même attitude de fidélité et d'assistance à l'égard du Capétien. Les deux principaux sous-lignages de la famille de Lusignan se structurent ainsi respectivement autour du roi de France et du roi d'Angleterre.

c) Une carrière politique anglaise : Aymar de Valence

La carrière politique d'Aymar de Valence, le dernier des Lusignan, est caractéristique de cette évolution. Nous avons déjà analysé ses trajectoires diplomatiques et militaires, au service du roi d'Angleterre où ses rapports avec ses parents de France et ses fiefs français n'interviennent plus guère que pour faciliter ses missions. Le rôle majeur qu'il joue dans la politique britannique, en particulier sous le règne d'Édouard II, montre que l'intégration de son père a parfaitement abouti mais aussi que ses préoccupations sont désormais celles d'un grand baron anglais au service de la couronne²⁵⁹⁰.

La première action politique d'Aymar de Valence est très représentative de sa position. Après la mort de son père, il est convoqué pour la première fois en parlement à Salisbury le 24 février 1297²⁵⁹¹. Édouard I^{er} envisage alors une double campagne en Flandre et en Gascogne pour contraindre Philippe le Bel à desserrer son étau sur l'Aquitaine. Les barons anglais refusent le projet de service militaire outremer²⁵⁹². Le maréchal héréditaire d'Angleterre, Roger III Bigod, que le roi voulait envoyer en Gascogne, ayant pris la tête de l'opposition, avance que son office l'oblige à rester aux côtés du roi qui voulait mener campagne en Flandre²⁵⁹³. Tous deux auraient eu un échange assez vif, rapporté par Walter de Guisborough et, finalement, l'assemblée est dissoute sans avoir réglé le problème²⁵⁹⁴. Édouard revient à la charge le 15 mai. Il écrit à environ cent trente barons, dont Aymar de Valence, sans mentionner leur hommage mais les « requiert et leur demande affectueusement » de rassembler leurs troupes à Londres le 7 juillet pour « le salut et l'avantage commun du royaume ». La convocation donne peu de précisions supplémentaires mais mentionne tout de même que la campagne nécessitera le passage de la Manche²⁵⁹⁵. Les barons se regroupent

2590 La carrière d'Aymar de Valence a fait l'objet d'une thèse puis d'une publication axée sur la période postérieure à son accession au rang de comte de Pembroke (1307) : J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit.. Nous n'en retraçons ici que l'essentiel.

2591 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 51.

2592 Sur la crise de 1297-1298, voir J. H. DENTON, « The Crisis of 1297 from the Evesham Chronicle », *EHR*, t. 93, n°68, 1978, p. 560-579 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 416-432 et *Documents illustrating the crisis of 1297-98 in England*, éd. M. PRESTWICH, *Royal historical society*, t. 24, Londres, 1980.

2593 *CPR, Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 126.

2594 *The Chronicle of Walter of Guisborough*, éd. cit., p. 289-290.

2595 « *Vos affectuose requirimus et rogamus quatinus attendentes quod vos oportet et condecet circa salvacionem et comunem utilitatem dicti regni manus apponere adjutrices* », *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 282.

alors à Montgomery et décident de refuser le service militaire²⁵⁹⁶. Lorsque le roi demande à Roger Bigod et à Humphrey VII de Bohun, en tant que maréchal et connétable d'Angleterre, de dresser les listes de ceux qui ont répondu à la semonce, comme pour une levée féodale, ils refusent de le faire, arguant qu'ils ont répondu à une requête royale et non pas à une semonce militaire. Furieux, Édouard I^{er} les démet de leurs fonctions héréditaires et nomme des remplaçants²⁵⁹⁷. Après avoir obtenu le soutien de l'archevêque de Canterbury, le roi divise l'opposition en offrant de l'argent au comte de Warwick²⁵⁹⁸. Il organise ensuite une grande cérémonie pour obliger tous les barons présents à prêter serment de fidélité à son fils, Édouard de Caernavon et marginaliser les autres. Parmi ces seigneurs, nous trouvons Aymar de Valence et son beau-frère, Jean de Hastings qui, lui, avait participé à la rencontre de Montgomery²⁵⁹⁹. Les barons, eux, mettent par écrit leurs revendications dans un texte appelé *Les Remonstrances*²⁶⁰⁰. Après quelques semaines d'incertitude, le 28 juillet, le roi invite tous ceux qui souhaitent le servir et qui ont l'équipement nécessaire à se rendre avec lui en Flandre, à ses gages²⁶⁰¹. Seuls soixante-trois tenants-en-chef répondent à l'appel parmi lesquels Aymar de Valence. Il vient probablement d'être adoubé et dirige un contingent de quarante-neuf cavaliers qui représente ainsi la retenue la plus nombreuse de l'armée, à l'exception de celle du roi²⁶⁰². La réaction du jeune seigneur de Montignac face à l'opposition rencontrée par le roi montre qu'il se situe directement dans la continuité de l'action paternelle, comme un soutien fidèle de la couronne. Selon la conclusion de Seymour Phillips :

« L'expédition flamande a joué un rôle important dans la formation du cadre de sa carrière, puisque son association étroite avec la monarchie et son soutien s'est poursuivi pendant le reste du règne d'Édouard I^{er} et pendant celui d'Édouard II jusqu'à sa mort en 1324. [...] Le père d'Aymar, Guillaume de Valence, a passé

2596 « *Item, circa idem tempus facta est quedam convocatio comitum et baronum necnon et militum seu aliorum terras in marchia Wallie tenentium apud Mungomerry, ubi interfuit comes Marescallus, comes Herefordie, comes Warwiki, comes de Arundelia, dominus Johannes de Hastynges, dominus Edmundus de Mortuomari et alii magnates ad tractandum super hiis que rex exegerat ab eis in passagio suo, voluit enim rex ut sumptibus suis propriis secum transfretarent. Inito igitur consilio, dixerunt omnes una voce se nullo modo velle facere aut posse tum propter innumeras expensas, quas fecerant cum ipso tam in Wallia quam in Scotia, tum propter tricesimam, vicesimam, quintam decimam, duodecimam, decimam, necnon et sextam et quintam partem omnium bonorum suorum ac nativorum [quas] totiens ab eis extorserat* », J. H. DENTON, « The Crisis of 1297 from the Evesham Chronicle », art. cit., p. 576.

2597 *Documents illustrating the crisis of 1297-98 in England*, éd. cit., p. 126 ; J. H. DENTON, « The Crisis of 1297 from the Evesham Chronicle », art. cit., p. 576 ; PIERRE DE LANGTOFT, *The Chronicle of Pierre de Langtoft*, éd. cit., t. II, p. 290.

2598 J. H. DENTON, « The Crisis of 1297 from the Evesham Chronicle », art. cit., p. 576.

2599 La situation s'était déjà produite en 1294, lorsqu'Édouard avait envoyé le maréchal se joindre à l'armée du seigneur de Pembroke dans le sud du Pays de Galles pendant qu'il attaquait le nord. Il avait dû émettre des lettres de non-préjudice à ce sujet, ce qui contribue à expliquer l'attitude pointilleuse de Roger Bigod : CL, n°1189.

2600 *Documents illustrating the crisis of 1297-98 in England*, éd. cit., p. 115-116.

2601 *Ibid*, p. 108-109.

2602 Kew, TNA, E 101/505/27, m. 1 et E 101/6/28, m. 1 et 2 ; CL, n°1190.

cinquante ans au service de son demi-frère Henri III et de son neveu Édouard I^{er}, donc cette loyauté envers la monarchie est une attitude totalement naturelle pour son fils. La campagne de 1297 est donc une indication du futur rôle politique d'Aymar, dans la mesure où elle préfigure l'essence de ses autres rôles comme chef militaire, conseiller royal et diplomate »²⁶⁰³.

L'attitude d'Aymar s'explique largement dans la mesure où elle est identique à celle de son père qui a subi l'attraction du souverain anglais, s'est progressivement axé sur le service royal et a combattu le parti baronial pendant la deuxième guerre des barons.

Malgré ses convocations récurrentes aux parlements successifs, nous savons peu de chose de l'activité politique d'Aymar de Valence, avant l'accession au trône d'Édouard II qui correspond à son élévation comme comte de Pembroke, après la mort de sa mère²⁶⁰⁴. Il s'illustre, comme nous l'avons vu, par ses services militaires et diplomatiques. La confiance d'Édouard I^{er} aurait été telle, selon le récit assez classique que propose *The Brut*, qu'il aurait confié sur son lit de mort la garde de son fils, le futur Édouard II, à Aymar, ainsi que aux comtes de Lincoln et de Warwick ainsi que Robert de Clifford, leur faisant promettre de s'opposer après sa mort au retour de Pierre de Gaveston²⁶⁰⁵. Ce chevalier gascon était entré, autour de 1300, dans la suite du jeune Édouard de Caernavon dont il était vite devenu le favori, à tel point qu'Édouard I^{er} lui avait imposé un exil temporaire en 1307²⁶⁰⁶. Aussitôt après son accession au trône, Édouard II fait revenir Gaveston de Gascogne, lui donne le titre de comte de Cornouailles avec l'un des plus hauts revenus du royaume, lui fait épouser sa nièce, Marguerite de Clare, fille du comte de Gloucester, et donne en l'honneur de son mariage un

2603 « *The Flemish expedition had an important part in forming the pattern of his career; since his close association with and support of the monarchy was to continue for the rest of Edward I's reign and during that of Edward II until his death in 1324. [...] Aymer's father William de Valence had spent fifty years in the service of his half-brother Henry III and his nephew Edward I, so that loyalty to the monarchy was an entirely natural attitude for his son. The 1297 campaign was therefore an indication of Aymer's future political rôle, just as it also foreshadowed in essence his other rôles as military leader, royal adviser, and diplomat* », J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 23.

2604 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 79, 80, 82, 90, 112, 114, 116, 136, 138, 158, 159, 181 et 183.

2605 « *When Kyng Edward hade abatede his enemys, he turnede azeyn Southward, and a maladye toke him at Burgh op Sande, in þe Marche of Scotland. And he wiste wel þat his deþ was ful neyþ, and callede to him Sir' Henry þe Lacy, Erl of Lyncoln, Sir' Gy, Erl of Warrwyk, Sir'Aymer Valence, Erl of Penbrok', and Sir' Robert of Clifford, baroun, and prayede ham, oppon þe faiþe þat þai to him owed, þat þai shulde make Edward of Carnaryuan, Kyng of Engeland, his sone, as raþe as þai myght ; and þat þai shulde nought suffre Piers of Gauaston come azeyn into Engeland forto make his sone vse ryaute. And þai grantede him wiþ god wille* », *The Brut of England or The Chronicles of England*, éd. F. W. D. Brie, Londres, t. I, 1906, p. 202-203.

2606 J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 96-97 et 120-121. Sur Pierre de Gaveston, voir J. S. HAMILTON, *Piers Gaveston, Earl of Cornwall, 1307-1312 : Politics and Patronage in the Reign of Edward II*, Detroit, Wayne State University Press, 1988 ; P. CHAPLAIS, *Piers Gaveston : Edward II's Adoptive Brother*, Oxford, Clarendon Press, 1994.

tournoi à Wallingford où il humilie les vieux compagnons d'armes de l'ancien roi²⁶⁰⁷. Pendant ce temps, Aymar de Valence est à Boulogne pour négocier l'union entre son souverain et Isabelle de France, la fille de Philippe le Bel. Édouard II rejoint ses envoyés en janvier et le mariage a lieu le 25 de ce mois²⁶⁰⁸. Six jours plus tard, toujours à Boulogne, le comte de Pembroke, l'évêque de Durham, Antoine Bek, les comtes de Lincoln, de Surrey et de Hereford, Robert de Clifford, Payen de Tibetot, Henri de Grey, Jean Botetourt et Jean de Berwick s'engagent à préserver l'honneur du roi et les droits de sa couronne ainsi qu'à corriger les oppressions qui pèsent sur le peuple²⁶⁰⁹. Seymour Phillips a démontré que le document ne pouvait pas être interprété comme une conjuration nobiliaire contre Gaveston mais plutôt, au contraire, comme un pacte des barons fidèles au roi pour faire face à la contestation croissante que suscitait l'élévation du chevalier gascon dans l'aristocratie anglaise. En demandant une réforme des abus de l'administration royale, ils coupaient l'herbe sous le pied de l'opposition baronniale²⁶¹⁰. Le comportement de Gaveston au couronnement du roi et de la reine, après leur retour de France, accentua la colère des barons qui finirent par obtenir son exil en avril 1308. Comme il se refuse à partir, l'archevêque de Canterbury l'excommunia²⁶¹¹. Aymar de Valence semble être resté fidèle au roi, il n'est jamais mentionné comme un des barons opposés à Gaveston. Au contraire, en 1309, il fait partie des ambassadeurs députés à Avignon pour obtenir du pape Clément V la levée de son excommunication²⁶¹².

Les tentatives de réformer l'administration royale semblent s'être heurtées à de nombreuses difficultés. En août 1309, au parlement de Stamford, Édouard II concède à ses barons, en échange de leur accord pour le retour de Gaveston, un certain nombre d'articles « pour le bien du peuple » qui n'ont pas été observés²⁶¹³. Les provocations du Gascon revenu en Angleterre ulcèrent les barons encore davantage. Il aurait trouvé des surnoms insultants pour chacun des comtes, réservant à Aymar de Valence « parce qu'il était pâle et longiligne », celui de « Joseph le juif »²⁶¹⁴. Ils refusent d'assister au parlement d'octobre 1309 à cause de la présence du jeune homme²⁶¹⁵. L'ordre du 7

2607 P. CHAPLAIS, *Piers Gaveston : Edward II's Adoptive Brother*, op. cit., p. 24-26 ; J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 126-127.

2608 J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 131-134.

2609 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., I, p. 316-317.

2610 *Ibid*, p. 26-29.

2611 P. CHAPLAIS, *Piers Gaveston : Edward II's Adoptive Brother*, op. cit., p. 45 ; J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 146-151.

2612 *Foedera*, éd. cit, t. II, pars I, p. 68-69 ; J. S. HAMILTON, *Piers Gaveston, Earl of Cornwall, 1307-1312 : Politics and Patronage in the Reign of Edward II*, op. cit., p. 70-73.

2613 *CalCR, Edward II, A. D. 1307-1313*, p. 189.

2614 « *Qui proinde in tantam superbiam est evectus, ut despiceret terre magnates, publice vocando [...] Eymerum de Valentia, Penbrochie comitem "Joseph Judeum", eo quod pallidus esset et longus* », THOMAS DE WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, éd. H. Th. RILEY, Londres, Longman, t. I, AD. 1272-1381, 1863, p. 115.

2615 J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 161-162.

février 1310, interdisant aux comtes de Pembroke, de Lancastre, de Hereford et de Warwick de venir au parlement de février avec une suite armée montre la dégradation des relations entre le roi et ses barons²⁶¹⁶. En fin de compte, Édouard II accepte, le 16 mars, que les prélats et barons d'Angleterre puissent élire certains d'entre-eux pour émettre une série d'ordonnances de réforme du royaume²⁶¹⁷. Quatre jours plus tard, sept évêques, huit comtes, dont celui de Pembroke et six autres barons sont élus ordonnateurs²⁶¹⁸. Pour Seymour Phillips, Aymar de Valence compte alors parmi les réformateurs modérés à l'égard du roi. Il prend de la distance vis-à-vis d'Édouard II à cause de ses mauvaises relations avec Gaveston et pour ne pas obérer son crédit en tant que réformateur²⁶¹⁹. Le roi, lui, continue à faire appel aux conseils et à l'aide du comte de Pembroke en particulier au sujet du problème écossais²⁶²⁰. Ayant levé une petite armée, Édouard II part, en août, en Écosse avec son favori et les comtes de Gloucester et de Surrey pour combattre Robert Bruce. Ayant envoyé son contingent au roi, Aymar de Valence reste à Londres avec Humphrey VII de Bohun, Thomas de Lancastre et Edmond FitzAlan pour travailler sur les ordonnances²⁶²¹.

Le résultat du travail des ordonnateurs est présenté au roi en parlement début octobre 1311. Les ordonnances contraignaient Édouard II à accepter un contrôle des barons et du parlement sur ses nominations, sur les campagnes ainsi que sur les mutations monétaires décidées par le roi et rendaient obligatoire la tenue annuelle d'au moins un parlement. Le système de la pourvoyance, qui permettait d'approvisionner les troupes en ordonnant des saisies, était encadré et limité. Pierre de Gaveston était à nouveau banni et devait quitter le royaume pour le 1^{er} novembre²⁶²². Dans un premier temps, Édouard II accepte de ratifier les ordonnances²⁶²³. Puis, au bout de deux mois d'exil, le comte de Cornouailles revient en Angleterre pour passer Noël en compagnie du roi²⁶²⁴. Le 18 janvier, Édouard II casse le jugement des ordonnateurs contre le Gascon, le réhabilite et ordonne de

2616 CPR, *Edward II*, t. I, 1307-1313, p. 207.

2617 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 105.

2618 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 43.

2619 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 30-31.

2620 Kew, TNA, SC 1/49/6 et SC 1/49/7 ; CPR, *Edward II*, t. I, 1307-1313, p. 228.

2621 « *Eodem anno in festo Sancti Petri in advincula, rex fuit apud Norhamptone, ubi preceperat magnatibus Anglie convenisse, sibi auxilium prestando super Robertum le Brus, comitem de Carrik, qui se tenuit regem Scotie et se fecerat coronari, vivente adhuc rege Edwardo nuper defuncto, et adhuc tenet. Sed comites Herefordie, Lancastrie, Penbrokie, et Arundellie non interfuerunt, quia oportebat eos esse cum sociis suis apud Londonias, ut dictum est, de comodo regni tractare; et hoc domino regi miserunt per internuntios; sed miserunt domino regi sua servitia in auxilium sue guerre debita et consueta. Sed rex cum comitibus Claudiocestrie, Cornubie, Warennie, et cum exercitu suo perrexit super Robertum le Bruis, et eundem prosequabatur* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 174 ; *Annales Paulini*, éd. cit., p. 269.

2622 *English Historical Documents*, éd. H. ROTHWELL, Londres, Eyre/Spottiswoode, 1975, t. III, 1189-1327, p. 527-539.

2623 THOMAS DE WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, éd. cit., t. I, AD. 1272-1381, p. 124.

2624 *Ibid*, p. 126.

lui restituer toutes ses propriétés²⁶²⁵. En réaction, les évêques et les barons se rassemblent à Saint-Paul à Londres, le 13 mars 1312 et désignent Aymar de Valence et son petit-cousin, Jean II de Warenne, comte de Surrey, pour pourchasser Gaveston et le faire prisonnier. Tous deux ont été sélectionnés en raison de leur modération et de la confiance que le roi leur accorde afin de le rassurer sur le sort de son favori²⁶²⁶.

Thomas de Lancastre lève une armée et marche sur Newcastle²⁶²⁷. Désireux d'assurer la sécurité du comte de Cornouailles, Édouard II l'envoie se réfugier au château de Scarborough. Jean de Warenne, Aymar de Valence, Henri Percy et Robert de Clifford viennent alors mettre le siège devant la forteresse pendant que les troupes du comte de Lancastre isolent son royal cousin du théâtre des opérations²⁶²⁸. Le 19 mai, Pierre de Gaveston est contraint de se rendre au comte de Pembroke. Les assiégeants jurent d'assurer sa protection et lui promettent de le conduire à l'abbaye Notre-Dame de York en présence du roi et du comte de Lancastre pour poursuivre des négociations. Si le roi refuse, Gaveston sera ramené à Scarborough²⁶²⁹. Les termes de la reddition montrent qu'Aymar de Valence ne fait pas partie des adversaires les plus extrêmes du Gascon. Son attitude a d'ailleurs suscité plusieurs rumeurs chez les contemporains. D'après les *Flores historiarum*, lorsque la situation serait devenue désespérée, Gaveston en aurait informé Édouard II qui aurait alors rencontré Pembroke. Il lui aurait promis 1000 livres en échange de la protection de son favori²⁶³⁰. Que ces assertions soient vraies ou non, elles montrent qu'Aymar de Valence était perçu comme plutôt favorable au roi, si ce n'est au favori. Une fois à York, des négociations ont lieu avec les barons qui promettent au roi, sur l'ensemble de leurs possessions, de protéger la vie du comte de Cornouailles²⁶³¹. Finalement, il est confié à la garde d'Aymar de Valence qui doit assurer son

2625 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 153-154.

2626 *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 204 ; THOMAS DE WALSINGHAM, *Historia Anglicana*, éd. cit., t. I, AD. 1272-1381, p. 129-130 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 32.

2627 *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 204 ; Sur le rôle politique de Thomas de Lancastre, voir John R. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster, 1307-1322 : A study in the reign of Edward II*, Oxford, OUP, 1970.

2628 *CalCR, Edward II, A. D. 1307-1313*, p. 460 ; *Vita Edwardi Secundi*, éd. N. DENHOLM-YOUNG, Londres, 1957, p. 23-24.

2629 *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 204-206.

2630 « *Nam insequabantur diverticula querentem comites et barones cum armatorum valida manu et ingressum infra castrum de Scardeburge viriliter obsederunt. Aspiciens denique prefatus Petrus, preminentia petre preclusus, comitum potentiam venientem exercitumque loricorum totam patriam tegentem, cujus feritati licet volens non valens resistere, misit legatos domino regi misericordiam suam suppliciter implorans, quatinus sibi collapsa manum extenderet adjutricem. Cujus precibus motus rex accersiri jussit secretius Almaricum de Valencia comitem de Penbroke, discreta suasionem et interveniente supplicum precum instantia mille librarum : comes comitante pecunia predictum Petrum prudentia privatam admisit frustra custodiendum. Letatur nempe comes ad apte custodie, plus jocundabatur in ammo de sarcinulis exhauste pecunie* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 150-151 ; *Vita Edwardi Secundi*, éd. cit., p. 24.

2631 « *Magnates igitur, ad castrum de Scardeburge venientes, tentoria sua ibidem fixerunt, nec invenerunt qui eis impedimentum inferrent. Dictus Thomas cum suo exercitu exinde recessit, comitibus de Warennam et de Penebroke ad castrum expugnandum dimissis ; et, facto insultu acerrimo, cum inclusi ulterius se defendere nequirent, ipse Petrus*

transport vers Wallingford, place appartenant à son comté de Cornouailles. Apprenant cela, les barons semblent avoir craint que le favori ne leur échappe. Selon les *Flores historiarum*, Gaveston, qui restait tout de même le prisonnier de Valence, aurait même pu se préparer à contre-attaquer²⁶³². Toutes ces rumeurs montrent bien le peu de confiance accordée par les barons au comte de Pembroke et nous indiquent qu'au-delà de la personne du favori, sa loyauté allait toujours au roi.

Le convoi fait étape à Deddington le 9 juin. Pembroke laisse Gaveston sous la garde d'une escorte dans la maison du curé, pour aller visiter sa femme qui résidait alors dans leur manoir de Bampton, à proximité²⁶³³. Guy de Beauchamps, comte de Warwick, l'un des adversaires les plus acharnés du favori royal, profite de l'occasion. À la tête de 40 hommes d'armes et de 100 piétons, il attaque Deddington et s'empare du Gascon qu'il enferme à Warwick²⁶³⁴. L'enlèvement, par Beauchamps du prisonnier pour la sauvegarde duquel il avait donné sa parole embarrasse le comte de Pembroke qui cherche, sans succès, à récupérer sa garde en écrivant au comte de Gloucester et en faisant appel aux clercs de l'université d'Oxford²⁶³⁵. Le 19 juin, les comtes de Lancastre, de Hereford et d'Arundel arrivent à Warwick, prennent livraison du favori, le conduisent à Blacklow Hill, sur les terres de Lancastre, où il est décapité²⁶³⁶.

*se eisdem reddidit, tali quidem conditione, quod, omni exceptione exclusa, considerationi comitum totaliter se submitteret ; et sic in eorum custodia positus, humiliter petiit ut domini regis fruimeretur colloquio, rege similiter hoc idem petente. Quo facto, rex ut vita ipsius salvaretur cum magna instantia rogavit ; pollicens multipliciter se pro ipso ad eorum voluntatem in omnibus satisfacturum. Quam quidem promissionem comes de Penebroke amplectens, sub periculo amissionis omnium terrarum suarum, ut ipsum illesum et indemnem usque ad certum diem custodiret domino regi promisit, et sic versus partes Walingfordie eundem duxisse proposuit », JEAN DE TROKELOWE, *Annales*, éd. cit., p. 76.*

2632 « *Et interim predictus Petrus et sui complices proposuerunt totam Angliam sua malicia tradidisse », Flores historiarum, éd. cit., t. III, p. 336.*

2633 « *Postea dictus comes Almericus duxit ipsum secum, usque dum veniret ad Daydyngthone, ad domum rectoris ipsius ville, in comitatu Oxonia; ubi Almericus comes ipsum dimisit cum servis suis, ad perhendinandum per dies aliquot, et ille arripuit iter ad Bramphthone, quoddam manerium suum, ubi sua comitissa, moram traxerat », Annales Londonienses, éd. cit., p. 206 ; « *In quo quidem itinere, cum per villam de Dadintone, que non multum distat a Warwico, contingeret eos declinare, et dictus comes cum comitissa sua, non longe a dicta villa manente, proponeret pernoctare, ipsum Petrum in eadem villa cum simplici custodia incaute dimisit », JEAN DE TROKELOWE, Annales, éd. cit., p. 76 ; Flores historiarum, éd. cit., t. III, p. 150-151.**

2634 « *Cum autem hoc percepisset Guydo de Bello Campo, comes Warwicie, congregatis quadraginta viris armatis cum centum peditibus, dictum Petrum tanquam seductorem Anglie perscrutando diebus et noctibus persecutus est. Tandem cum apud Dadyngthone appropinquaret cum suis, die sabbati, vigilia Sancti Barnabe apostoli, videlicet decimo die Junii, orto jam sole levata est vox in Ramis super dictum Petrum, excelsior voce Rachelis quando asperius ploravit et circumvallata est domus ubi ille Petrus requiescebat. Et cum Petrus tale infortunium super se accelerans vidisset, a longe et circumquaque prospiciens, si forte aliquod auxilium superveniret, et cum auxilii non vidisset, reddidit se prefato comiti, nudis predibus, tunica tantum indutus, capite nudo. Tunc cepit eum comes et duxit ipsum ad Warwyk in castello suo, et tradidit illum quatuor custodibus salvum custodiendum », Annales Londonienses, éd. cit., p. 206-207 ; « *Domino Guidoni comiti Warewicz, qui quinto die Junii cum suis dictum Petrum apud Dedintone tanquam proditorem regis et regni vi et armis cepit, et cum apud Warewyke sub securâ et bona custodia incarceravit », Flores historiarum, éd. cit., t. III, p. 336.**

2635 *Vita Edwardi Secundi*, éd. cit., p. 22 et 25-26.

2636 « *Predicti comes cum suis venerunt apud Warwyke et petierunt corpus dicti Petri a predicto comite Warwicie, quem predictus comes Warwicie dictis comitibus tradidit corpus ejus sanum et salvum ; at ipsi fecerunt conduci corpus dicti Petri extra villam Warwicie, et extra feodum dicti comitis warwicie ad Gaverissweche, inter Warwyk et Kilneworthe, in feodo comitis Lancastrie, et ibidem fuit decollatus, circa horam meridiei, per manus cujusdam*

L'exécution du comte de Cornouailles, en dépit de la parole donnée, ulcère Aymar de Valence qui décide d'abandonner complètement le parti de la réforme baronniale et de se tenir désormais dans la fidélité pleine et entière au roi. Il provoque également la défection du comte de Surrey, Jean de Warenne, qui avait lui aussi juré que Gaveston resterait en vie²⁶³⁷. Tous deux rallient Édouard II qui les accueille avec plaisir. Selon les *Flores historiarum*, très hostiles au parti royal, Édouard II aurait été mû par les mauvais conseils du comte de Pembroke et aurait rassemblé une armée importante²⁶³⁸. La convocation d'un parlement pour le 20 août laisse supposer qu'il s'agit davantage de rumeurs²⁶³⁹. En revanche, le roi élabore une offensive politique et diplomatique musclée pour isoler et abattre ses adversaires²⁶⁴⁰. Utilisant les compétences du comte de Pembroke, il l'envoie auprès de Philippe IV pour lui demander de l'aide²⁶⁴¹. Le retour de Valence, accompagné de deux clercs français, permet à Seymour Phillips de conjecturer que l'objectif d'Édouard était d'obtenir la médiation de son beau-père et son appui pour révoquer les ordonnances²⁶⁴². La mission du comte de Pembroke avait donc pour but d'aider son souverain à abolir des textes qu'il avait lui-même contribué à élaborer. Pour l'avoir choisi comme ambassadeur, Édouard II devait avoir totalement confiance en lui. Et, comme Aymar de Valence a parfaitement rempli sa mission, nous pouvons supposer que les ordonnances étaient loin de lui tenir réellement à cœur. Nous en concluons que le comte de Pembroke s'est situé dans l'opposition pour écarter Gaveston du pouvoir, en gardant intacte sa fidélité envers le roi.

Britonis, coram omni populo ibidem coaduntao », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 206 ; « *Et cito post, videlicet XIII^o kalendas Julii, sicut meruit, ordinatores regni et pacis eum fecerunt apud Gaveresik juxta Gaverestone decollari ; cujus corpus ductum fuit Oxonie ad domum fratrum Predicatorum* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 336.

2637 « *Propter quam capturam dominus Adomarus comes Penbrochie indignanter recessit a comitibus et baronibus, et se voluit vindicare de eis, sed non prevaluit* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 336. ; « *Cum autem dominus Almericus de Valencia rumores istos intellexisset, furore repletus est et dolore, et assumens secum Johannem comitem Warennie, regem inquirentes gratie ejus se deiderunt; quos rex gaudens gratie sue recepit, quia non habuit aliquos parti sue favorabiles* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 208 ; « *Audita autem interfectione sepepredicti Petri, rex exarsit in iram, et quantum se posset vindicare de interfecto summo studio cogitabat ; cui tunc adesit dominus Eymerus de Valence, comes de Penebrok, pro eo maxime quod dictus Patrus in sua custodia positus, ipso ignorante, fuerat interfectus. Dominus autem comes Warennie, ut dicebatur, et quidam alii junxerant se contra comitem Loncastrie parti regis* », *Chronicon de Lanercost*, éd. cit., p. 219.

2638 « *Demum rex ultra modum versus comites propter mortem dicti Petri commovebatur, malo et traditorio consilio suo ductus, et precipue consilio comitis Penbrochie. Et circa Assumptionem beate Marie incepit colligere exercitum suum, videlicet predictum comitem Penbrochie et comitem Warennie, Hugonem Dispenser, Henricum de Beumun, et alios quamplurimos cum suis et centum arcitenentes de foresta de Dene, et alios quamplurimos ; ita quod rex mille habuit loricas et magnam summam pedestrium ex parte sua* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 336-337.

2639 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 74.

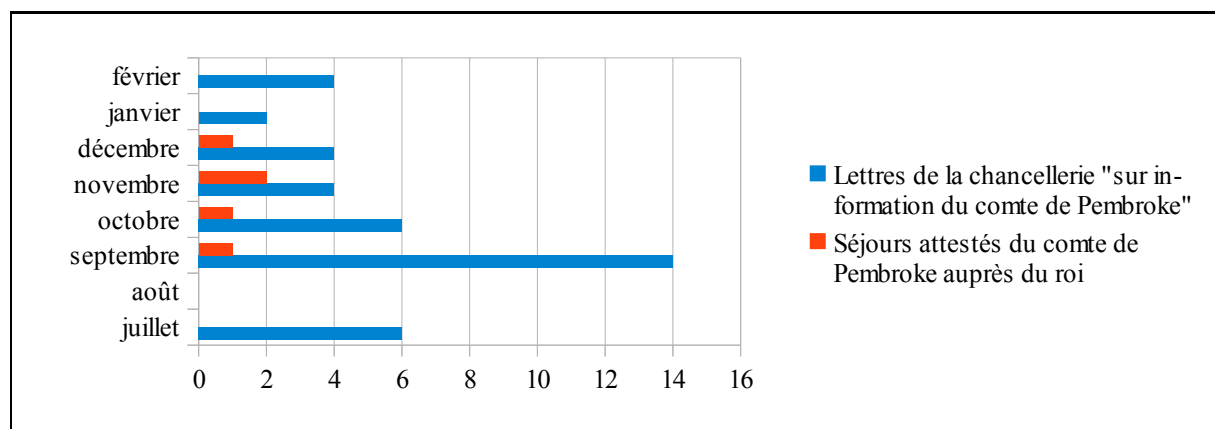
2640 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 40-41 ; J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 191-192.

2641 « *Et interim rex adivit Dovoriam, et munivit castellum et cepit fidelitatem de quinque portibus, et misit regi Francie per Almerum de Valencia, ut sibi auxilium prestaret; et sic rex Anglie congregavit fortem manum ad pugnam, rediens Londonias* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 210.

2642 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 40.

Le parlement permet d'entamer des négociations entre Édouard II et les barons mais la situation est extrêmement tendue, comme en témoigne une émeute le 20 septembre. Après que le roi ait quitté Londres, le comte de Pembroke et plusieurs autres membres de son conseil se rendent à l'Hôtel de ville demander des garanties aux officiers municipaux pour s'assurer que la ville ne seraient pas livrée aux ennemis du roi. Alors qu'ils quittaient la place, la foule commence à véhiculer la rumeur de l'arrestation du maire et des *aldermen*. Les murmures se changent rapidement en émeute ; Pembroke et les conseillers royaux manquent d'être écharpés par les bourgeois²⁶⁴³. La ville est, en effet, plutôt favorable aux barons et Pembroke représente le parti du roi. Il est député par Édouard II avec Hugues le Despenser et Nicolas de Segrave pour traiter en son nom avec le comte de Hereford, Robert de Clifford et Jean Botecourt, mandataires des barons, en présence des médiateurs que sont l'oncle de la reine et demi-frère du roi de France, Louis d'Évreux, et de l'évêque de Poitiers, Arnaud d'Aux de Lescout, qui vient d'être élevé au cardinalat. Les négociations débouchent sur l'élaboration d'un premier traité entre le roi et les barons le 20 décembre 1312²⁶⁴⁴.

Pendant cette période, Aymar de Valence est très impliqué dans le gouvernement royal comme le montre le nombre élevé de lettres émises par la chancellerie à sa demande :



Graphique 27: La participation d'Aymar de Valence au gouvernement royal (juillet 1312-février 1313).

2643 « Preterea rege abiente Wyndesores, et ecce Almericus de Valencia, Hugo Despenser, Edmundus de Malolacu, senescallus Anglie, Nicholaus Segrave marescallus domini regis, et J. Crombwellle custos Turris Londoniarum, consiliarii domini regis, die Mercurii, vigilia Sancti Matthei apostoli, anno regni regis Edwardi sexto venerunt ad Gildaulam, scituri de majore, vicecomitibus, aldermannis et civibus Londoniarum, qualem securitatem domino regi voluerint facere, eo quod domino regi promiserunt suam civitatem modo prenominato incolumen servare [...] Interim ortum est in civitate murmur permaximum quod cives Londonienses in Gildaula per dictos regis consiliarios caperentur; et in Turrim Londoniarum deducenrentur; et, ecce: turba vehementi furore repleta, ad Gildaulam accelerans; quam nemo poterat pacificare, antequam viderent Johannem de Gisorcio, majorem Londoniarum, et aldermannos et alios cives civitatis. Tunc autem Almericus de Valencia et Hugo Despenser, et ceteri de consilio regis, qui perhendingaverant cum armis in civitate, exierunt; et congregatis catervis civium, civitatem regis ad opus ejusdem servaverunt », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 215-217.

2644 *Foedera*, éd. cit, t. II, pars I, p. 191-192.

La proximité du comte avec Édouard II se lit aussi dans une décision d'ordre plus personnel. Le 13 novembre, la reine Isabelle donne naissance à un prince de Galles, le futur Édouard III. Il est baptisé le 16 novembre et Aymar de Valence figure parmi les parrains²⁶⁴⁵.

Le traité de décembre 1312 n'est pas accepté par les barons qui tergiversent jusqu'en octobre 1313 alors que la position du roi se renforce à la suite d'un voyage en France, planifié par Aymar de Valence²⁶⁴⁶. Le 14 octobre, les comtes de Lancastre, Warwick, Hereford et Arundel, Henri Percy, Robert de Clifford et Jean Botecourt viennent à Westminster et reçoivent le pardon d'Édouard II sur la base de l'accord de décembre²⁶⁴⁷. Aymar de Valence est alors devenu l'un des plus influents conseillers du roi et son autorité sur le royaume s'accroît d'autant plus que celle de son maître est intégralement restaurée. Le conseil royal envisage alors de se concentrer à nouveau sur l'Écosse d'où Robert Bruce a quasiment chassé les Anglais et menace le Northumberland. La campagne de 1214, qui culmine avec la défaite écrasante de Bannockburn, aboutit à un effondrement de l'ascendant royal qui permet au parti des barons de redresser la tête²⁶⁴⁸. Les comtes de Lancastre et de Warwick demandent la remise en vigueur des ordonnances de 1311 et s'attaquent aux conseillers du roi. Si Hugues le Despenser et Henri de Beaumont sont incriminés, les reproches ne s'adressent pas à Aymar de Valence²⁶⁴⁹. Seymour Phillips en conclut que :

« Son intégrité était telle et la confiance du roi en lui, si grande, que, bien que Warwick et Lancastre aient été capables de forcer l'entrée du conseil royal pendant les deux années suivantes, ils n'ont pas pu en même temps exclure Pembroke. La carrière de Pembroke au service royal s'est poursuivie dans les nouvelles conditions politiques créées par les événements de 1314 »²⁶⁵⁰.

Pendant les années qui suivent, le comte de Pembroke est surtout occupé par la situation militaire écossaise mais ses relations avec le roi demeurent amicales et il conserve la confiance politique du souverain. À Lincoln, en janvier 1316, l'absence du comte de Lancastre oblige le roi à

2645 *CalCR, Edward II, A. D. 1307-1313*, p. 558.

2646 CL, n°1268 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, *op. cit.*, p. 63-64 ; *Edward II*, *op. cit.*, p. 207-211.

2647 *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 252 ; *CPR, Edward II*, t. I, 1307-1313, p. 21-25.

2648 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, *op. cit.*, p. 70-77.

2649 *Vita Edwardi Secundi*, éd. cit., p. 57-58.

2650 « *His integrity was such and the King's trust in him so great that, although Warwick and Lancaster were able to force themselves on to the royal Council during the next two years, they could not at the same time exclude Pembroke. Pembroke's career in the royal service therefore continued under the new political conditions created by the events of 1314* », J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, *op. cit.*, p. 82.

retarder l'ouverture du parlement. Devant s'absenter, il nomme Aymar de Valence parmi ses lieutenants pour agir à sa place et en son nom au parlement²⁶⁵¹. L'arrivée du cousin du roi permet de débiter les travaux. Pour obtenir son ralliement et celui du parti baronial ainsi que des subsides pour la guerre contre Robert Bruce, Édouard II doit accepter le rétablissement des ordonnances, l'entrée de Thomas de Lancastre au conseil royal et la nomination d'une nouvelle commission de réforme de l'administration et du gouvernement. En juillet 1316, une lettre du comte de Lancastre nous apprend que la commission comprenait plusieurs membres du parti baronial mais aussi Jean de Bretagne, le comte de Richmond, et Aymar de Valence, deux fervents soutiens du roi²⁶⁵². Le roi a donc probablement imposé, en contrepartie de l'entrée de son cousin au conseil royal et de la formation de la commission, la présence en son sein de deux de ses plus fidèles barons.

La prééminence de Lancastre au sein du conseil royal dure peu de temps. Dès avril 1316, il se retire du conseil royal. Seymour Phillips attribue sa démission à son incompetence et à la constatation, une fois passé de l'opposition au gouvernement, que les ordonnances étaient loin d'être une panacée²⁶⁵³. Son départ permet au roi de reprendre le contrôle du conseil par la promotion de son fidèle Pembroke. Le 11 mai, Édouard II lui écrit qu'ayant toujours trouvé ses conseils bons et profitables, il le requiert de se rendre à Westminster où il a besoin de lui pour d'importantes affaires²⁶⁵⁴. Aymar de Valence assure ensuite la direction du conseil royal jusqu'à son départ pour Avignon, à la tête d'une ambassade début 1317.

L'importance du comte de Pembroke pour le gouvernement royal est bien mise en lumière par sa capture, à son retour d'Avignon, par Jean de Lamouilly²⁶⁵⁵. Seymour Phillips a démontré que ce nobliau lorrain avait effectivement servi en Écosse de 1299 à 1312 où il figure dans la garnison de Berwick. Le versement de ses gages avait été effectué à maintes reprises en retard et il semble qu'en 1317, tous les arrérages n'avaient pas encore été versés. En enlevant le comte de Pembroke,

2651 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. II, p. 169.

2652 « Et dautre part, sire, sovenir vous deit qe, a vostre darrein parlement, tenu a Nicole, pur tant qe le gouvernement de vostre roialme fust govone par gentz nient suffissantz, assentistes qe lercevesqe de Cantirbirs, levesqes de Landaf, Circestre, Norwice, Saresbirs, les countes de Penbroke, Hereforde, Aroundel, Richemound, et nous, oveqe monsire Bartholomeu de Badele, feissoms ordeigner, par lavisement des sages de vostre conseil jurez, coment vostre estate puist estre redresce et le gouvernement de vostre roialme et de vostre hostiel meulz ordeignee, et qe les noun convenables fussent de vous remoez pur touz jours et nulle part en vostre servise retenu, et qe lordeignement fust ferme et estable », ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. cit., p. 272-273.

2653 Pour une discussion sur les raisons du retrait de Thomas de Lancastre, voir J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 97-99 ; *Edward II*, op. cit., p. 276.

2654 J. C. DAVIES, *The baronial opposition to Edward II. Its Character and Policy. A study in administrative history*, Cambridge, CUP, 1918, p. 595.

2655 « *Sed comes de Penbroke in redeundo incaute fuit captus per unum domicellum, cui sibi servienti prius in Anglia non reddidit mercedem, ut dixit, et ductus fuit idem comes de Burgundia in Alemaniam, quousque fuit plene redemptus* », ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. cit., p. 26.

Lamouilly se vengeait du roi et lui faisait payer au prix fort ses retards de paiement²⁶⁵⁶. De son côté, la réaction d'Édouard II est significative de la prééminence acquise par le comte dans l'entourage royal : le 10 mai, il écrit au roi de France, Philippe V, à son frère, Charles, le comte de la Marche, à ses oncles, les comtes Charles de Valois et Louis d'Évreux, au connétable de France, Gaucher V de Châtillon, aux ducs de Bretagne, de Bourgogne et de Lorraine, aux comtes de Hollande et Zélande, de Juliers, de Nevers, de Savoie, de Chiny, à la comtesse de Luxembourg et à plusieurs autres seigneurs pour leur demander leur aide pour obtenir la libération d'Aymar de Valence²⁶⁵⁷.

Après avoir réussi à rentrer en Angleterre, le comte de Pembroke participe à une tentative de rétablir des relations amicales entre Thomas de Lancastre et son royal cousin. Il se rend chez lui, à Pontefract, au nom du roi, avec deux archevêques, quatre évêques et deux autres comtes²⁶⁵⁸. Thomas commence par accepter le principe d'une rencontre puis, craignant d'être tué ou emprisonné par Édouard II, rompt les négociations²⁶⁵⁹. Malgré la dégradation de la situation politique, le conseil royal relance les tractations. Un parlement est tenu à Leicester le 12 avril 1318 où Thomas de Lancastre rencontre les comtes de Pembroke et de Hereford ainsi que les autres grands barons et prélats du royaume, il présente alors ses revendications²⁶⁶⁰. À l'inverse, le 2 juin 1318, à Westminster, les membres du conseil royal, dont Aymar de Valence, présentent leurs exigences aux archevêques et aux évêques anglais qui assurent la médiation²⁶⁶¹. Après une série de rencontres entre Thomas de Lancastre, les hommes d'Église et les membres du conseil royal dirigés par Aymar de Valence, un accord est trouvé, qui débouche sur le traité de Leake, le 9 août 1318²⁶⁶². Seymour Phillips a parfaitement invalidé la thèse ancienne, selon laquelle le comte de Pembroke aurait été le chef d'un « parti médian » entre le roi d'une part et Thomas de Lancastre d'autre part. Il montre que

2656 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 112-113

2657 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 329-330

2658 « *Missis prius dicto comiti in dolo, apud Pomfreyt in pace commoranti, nunciis solemnibus, archiepiscopis videlicet Cantuariensi et Dubliniensi, episcopis quoque Wintoniensi, Landavensi, Saresburiensi et Norwicensi et Cicestrensi, comitibus quoque Herfordensi et Penbroke, cul Barenettis et clericis super reformatione pacis inter eos faciende ; qui tamen cum in comite nihil possent invenire paci contrarium, sed ipsam veram et certam omni malo seu suspicione vacuam jugiter adoptante, in reditu suo regi reperta referentes, quanquam de pace sperarent, versis faciebus incassum est laboratum* », *Nicolai Triveti Annalium Continuatio*, éd. A. HALL, Oxford, 1722, p. 23.

2659 *Vita Edwardi Secundi*, éd. cit., p. 81.

2660 « *Apud Leycestriam, die Mercurii proxima ante Pascha floridum, in parlamento ibidem indicto, dominus Cantuariensis archiepiscopus, Norwicensis, Cicestrensis, Wyntoniensis, Landavensis, et Herefordensis episcopi, ac etiam Lancastrie, Penbrokie, et Herfordensis comites, xxviii barones, Willelmus de Bereforde et Walterus de Norwico, ibidem tunc presentes, ad sancta Dei evangelia juraverunt quod ordinationes prius factas in omnibus suis articulis observabunt et facient observari* », *Gesta Edwardi de Carnavan auctore Bridlingtoniensi*, éd. cit., p. 54.

2661 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., 5, p. 320-321.

2662 Sur le détail des négociations, voir J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 163-170. Pour le traité de Leake, *CalCR, Edward II, A. D. 1318-1323*, p. 112-114.

les médiations ont été le fait du clergé et qu'Aymar de Valence a toujours agi en fervent partisan du roi, désireux néanmoins de trouver une issue pacifique à la crise²⁶⁶³.

Après le traité de Leake, le comte de Pembroke demeure au conseil royal et conserve toute la confiance du roi qui intervient en sa faveur pour faire taire des rumeurs selon lesquelles il aurait utilisé la chancellerie pour émettre de fausses lettres royales à son profit²⁶⁶⁴. Son crédit auprès du roi se voit dans sa nomination, le 24 février 1320, comme gardien du royaume pendant qu'Édouard II se rend en France pour faire hommage de la Gascogne à Philippe V²⁶⁶⁵. Pour des raisons inconnues, le roi commence par retarder son départ puis annule complètement son voyage. Il n'en reste pas moins qu'il écrit, pendant cette période, à Aymar de Valence sous le titre de gardien du royaume²⁶⁶⁶. Quelques mois plus tard, le 4 juin, organisant à nouveau son départ pour le continent, il appointe encore une fois le comte de Pembroke comme gardien du royaume²⁶⁶⁷. Valence venait, en plus, d'être promu, le 18 mai, à l'office de gardien des forêts au sud de la Trent²⁶⁶⁸. Une série de charges qui démontrent bien sa faveur auprès du roi.

La mort de Béatrix de Clermont et les séjours réguliers d'Aymar de Valence sur le continent pour négocier son remariage avec Marie de Saint-Pol l'empêchent de s'impliquer réellement dans la contestation de plus en plus virulente des barons à l'égard des nouveaux favoris du roi, Hugues le Despenser, père et fils²⁶⁶⁹. À son retour, les opposants des Despenser, comme le roi, semblent avoir requis son soutien²⁶⁷⁰. Aymar de Valence se rend auprès du roi et lui présente les demandes des barons d'exiler les Despenser. Selon la *Vita Edwardi secundi*, il aurait conseillé au roi de ne pas prendre le risque de perdre son royaume pour garder auprès de lui ses favoris car les barons étaient prêts à le déposer. En outre, il aurait ajouté qu'il avait promis à l'opposition de les aider à obtenir le départ des Despenser et que si le roi refusait, il perdrait aussi sa loyauté. Une remarque du discours que lui prête la *Vita* permet de mieux appréhender sa position, la même que celle qu'il avait tenu à

2663 J. R. S. PHILLIPS, *Aymar de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 136-177.

2664 *Ibid*, p. 181-182.

2665 CPR, *Edward II*, t. III, 1317-1321, p. 425.

2666 *Calendar of chancery warrants, 1244-1236*, éd. cit., 5221, p. 505.

2667 *Foedera*, éd. cit, t. II, pars I, p. 426.

2668 CFR, t. III, Edward II, A. D. 1319-1327, p. 23.

2669 « *Et eodem die ut dicebatur vulgariter, dominus Amaricus comes de Penbrock desponsavit filiam comitis Sancti pauli apud Parisiam. Et eodem anno, sexto idus Augusti, prefata filia comitis Sancti Pauli, uxor comitis de Penbrock, venit Londonias, cui obviaverunt comites et barones qui venerant ad parlamentum regis* », *Annales Paulini*, éd. cit., p. 292.

2670 Le roi lui écrit le 1^{er} août 1321 de venir le rejoindre et lui envoie un bateau à cet effet : Kew, TNA, SC 1/49/50. Pembroke aurait aussi rencontré les barons et promis de soutenir leurs demandes d'exiler les Despenser : *Vita Edwardi Secundi*, éd. cit., p. 112. Adam Murimuth prétend qu'il aurait adhéré à leur parti en secret : ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. cit., p. 33.

l'égard de Gaveston : les Despenser sont perçus comme une menace pour le bien commun que le roi a juré de conserver au jour de son couronnement²⁶⁷¹. La médiation de Pembroke, que l'auteur des *Annales Paulini* attribue à rien de moins que l'intervention du Saint-Esprit, permet d'obtenir un accord entre le roi et les barons. Le 14 août, Édouard II se rend à Westminster accompagné d'Aymar de Valence et de Jean de Bretagne et accepte d'exiler les Despenser²⁶⁷².

Édouard II ne s'était pas résigné à l'exil de Pierre de Gaveston et fait de même avec les Despenser. Il reste en contact avec eux pour planifier leur retour et la destruction du parti baronnial. Les opérations débutent en octobre 1321 lorsque le roi décide d'attaquer son ancien sénéchal, Barthélemy de Badelesmere, isolé car en mauvais termes avec Thomas de Lancastre. Badelesmere ayant mis son château de Leeds en état de défense et refusé d'y accueillir la reine, Édouard II ordonne de l'assiéger²⁶⁷³. La confrontation militaire oblige les barons à choisir entre leur fidélité au roi et le soutien aux adversaires des Despenser. Sans surprise, Aymar de Valence demeure fidèle à Édouard II qui peut l'envoyer en avant-garde, le 17 octobre, pour commencer le siège de Leeds avec les comtes de Norfolk et de Richemont²⁶⁷⁴. Il essaye encore de trouver un règlement pacifique à la situation quand le comte de Hereford et les Mortemer lèvent une armée pour venir au secours de Badelesmere, et se pose une fois de plus en médiateur²⁶⁷⁵. L'intervention de Thomas de Lancastre, peu enclin à soutenir l'assiégé, se révèle plus efficace et obtient le départ de l'armée de secours²⁶⁷⁶. Enhardi par ce premier succès, Édouard II entreprend de faire revenir les Despenser auprès de lui dans la légalité la plus complète²⁶⁷⁷. Le 4 janvier 1322, un concile provincial, en présence des

2671 *Vita Edwardi Secundi*, éd. cit., p. 112-113.

2672 « *Sed Spiritus Sancti gratia interveniente, dominus Aldemarus de Valencia, comes de Penbrock, qui tunc noviter de transmarinis venit et dominus Johannes de Britannia comes Richemundie, archiepiscopus et alii prelati, mediatores pacis inter regem et comitem et barones; domina etiam Isabella regina Anglie pro populo genuflectendo orante, interim deprecabantur, et predicabant domino regi quod ipse petitiones et statuta comitum et baronum, quasi terrore vel timore deductus, confirmavit, in vigilia Assumptionis beate Marie que dicitur dies Veneris. Quo die omnes comites et barones apud Westmonasterium mirabili visu venerunt in magna aula presentiam domini regis exspectantes. Post magnam exspectationem venit rex in aulam predicti comites de Richemunde et de Penebrock eum ducentes, multitudinem plebis austero vultu respiciens. Nam dicta aula et tota curia ante aulam equitantibus et pedestribus fuit impleta. Tandem post salutationem a dictis comitibus et baronibus domino regi factam, quedam super concordia inter regem et comites in scriptis redacta fuerunt et lecta. Et in fine recesserunt a rege, optinentes pacem regis et cartam pro transgressionibus omnibus eis concessam* », *Annales Paulini*, éd. cit., p. 297.

2673 « *Preceperat namque ex locis finitimis exercitum congregari et conflatum in Cantiam duci, ut castrum de Ledes, quod Bartholomeum de Ba[de]lesmere nuper senescallo suo contulerat, viriliter obsidione vallarent ac totis viribus expugnarent* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 199.

2674 *Foedera*, éd. cit, t. II, pars I, p. 457-458.

2675 « *Qua obsidione durante, venerunt comites et barones apud Kyngestone, in vigilia apostolorum Simonis et Jude, magna comitiva suffulti, et miserunt ad regem dominum archiepiscopum Cantuariensem et episcopum Londoniensem et comitem Penebrokie, ad mitigandam iram ipsius et ad rogandum quod obsidionem amoveret usque ad parlamentum, ita quod, habito parlamento, castrum redderetur eidem. Quorum requisitioni rex adquiescere non curavit, ac ipsi comites et barones ad partes suas vecorditer redierunt ; ita quod finaliter redditum fuit castrum ad gratiam regis, cum personis existentibus in eodem* », ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. cit., p. 34.

2676 THOMAS DE BURTON, *Chronica monasterii de Melsa*, éd. E. A. BOND, Londres, Longmans, t. II, 1867, p. 339-340.

2677 J. R. S. PHILLIPS, *Edward II*, op. cit., p. 400-401.

comtes de Pembroke, de Kent, de Richemont et d'Arundel, casse leur exil comme illégal. Aymar de Valence, Jean de Bretagne et Edmond FitzAlan assurent qu'ils avaient soutenu les menées contre les Despenser par peur des autres barons²⁶⁷⁸. L'armée royale s'ébranle le 27 décembre pour réduire les barons rebelles. Aymar de Valence fait partie de l'armée royale et, avec les autres barons fidèles, tâche encore et encore d'obtenir le ralliement des révoltés. Le 13 janvier, le roi émet à leur demande un sauf-conduit, renouvelé le 17 puis le 21, pour permettre à Roger de Mortemer et à vingt autres de venir négocier avec eux. Ils interviennent aussi en faveur de plusieurs autres barons qui reçoivent les mêmes garanties entre le 14 février et le 6 mars²⁶⁷⁹. La médiation aboutit à la reddition des deux Roger de Mortemer et d'un bon nombre de seigneurs des marches galloises²⁶⁸⁰.

Les avancées royales amènent le comte de Lancastre et de Hereford à réagir. À la tête de leur armée, ils bloquent le pont de Burton, sur la Trent, pour empêcher Édouard et ses troupes de passer. Le 10 mars, le roi, accompagné des Despenser, d'Aymar de Valence et de Jean de Bretagne, traverse la Trent à gué et tombe sur les arrières de son cousin qui est contraint de battre en retraite jusqu'à Pontefract en abandonnant son château de Tutbury²⁶⁸¹. Son armée rencontre alors celle d'André Harclay, un fidèle du roi qui avait levé des troupes dans les comtés septentrionaux et qui arrivait du nord. Le 16 mars, à Boroughbridge, Harclay écrase Lancastre qui est fait prisonnier le lendemain de sa défaite²⁶⁸². Le roi arrive rapidement à Pontefract, où, en compagnie de ses barons fidèles, dont Aymar de Valence, il prend possession du château et livraison du prisonnier²⁶⁸³. Le comte de Lancastre est jugé le 21 mars 1322 par un tribunal présidé par le roi où siègent le comte de

2678 *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 470.

2679 *CPR, Edward II*, t. IV, 1321-1324, Londres, 1904, p. 47-48, 51 et 70.

2680 « *Et fuit rex in festo Nativitatis Domini Cirencestrie, et noluit ire Gloucestriam, quia villa tenebatur per quosdam barones ; sed, illa via dimissa, ivit per Wygorniam et partes illas versus Salopiam, et destinavit quosdam ad parandum iter suum per Brigenorth. Quibus occurrit pars alia et cepit castrum et quosdam occidit aliosque fugavit ; et extunc rex utlagavit omnes qui ibi fuerunt et plures, et fecit terras eorum per totam Angliam seysiri. Et postea venit Salopiam per aliam viam ; ubi venerunt duo Rogeri de Mortuo mari ad pacem suam, per meditationem fraudulentam comitum Penbrokie, Mareschalli, Richemoundie, et Warennie, qui multa eis promiserant, sub qua forma nescitur. Et postea quidam alii, scilicet Mauricius de Berkeleye, H[ugo] Daudeleye pater, magister Resus, se reddiderunt domino regi »*, ADAM MURIMUTH, *Continuatio chronicarum Robertus de Avesbury*, éd. cit., p. 35.

2681 « *When þe Erle of Lancastr and þe Erl of Hereford, and þe barons and her company, herde of þis þing, þai assemblede al her power, and went ham to Burton op Trent, and kepte þe bruce, þat þe Kyng schulde nouzt come ouer. But hit bifell so, þat on þe x day of Marche, in þe 3ere of grace M CCC XXI þe Kyng and þe Spensers, Sir Aymer Valaunce, Erl of Penbroke, and John, Erl of Arundel, and her power, went ouer þe watere, and descomfitede þe Erl Thomas and his company ; and þai fledde to þe castell of Tuttebery, and fro þenns þai went to Pountfret »*, *The Brut of England or The Chronicles of England*, éd. cit., t. I, p. 216.

2682 Sur Boroughbridge, voir J. R. MADDICOTT, *Thomas of Lancaster, 1307–1322 : A study in the reign of Edward II*, *op. cit.*, p. 310-311.

2683 « *And in þat same tyme þe Kyng herde of þat scomfiture, and was ful glade, and in haste come to Pountfret ; and Sir Hugh þe Spenser, and Sir Hugh his sone, and Sir John, Erl of Arundel, and Sir Edmund of Wodestok, þe Kyngus broþer, Erl of Kent, and Sir Aymer of Valance, Erl of Penbrok, and maistre Robert of Baldok, a false pilede clerik, þat was priue and duellyng in þe Kynges court ; and alle þai come þider wiþ þe Kyng. And Sir Rauf of Beeston 3af vp the castel to the Kyng, and þe Kyng entrede into þe castel ; and Sir Andrev of Herkela, þe false tiraunt, þrouz þe Kynges commandement tok with him þe gentil Erl Thomas to Pountfret ; and þere he was prisonede in his owen castel þat he hade new made »*, *The Brut of England or The Chronicles of England*, éd. cit., t. I, p. 221.

Pembroke et sept autres comtes. Déclaré coupable de haute trahison, le cousin du roi est décapité sur le champ²⁶⁸⁴.

Malgré la parfaite loyauté du comte de Pembroke pendant la campagne, d'ailleurs récompensée par le roi qui lui octroie une bonne partie des terres du comte de Lancastre, les Despenser exigent qu'il soit humilié publiquement pour effacer son hostilité de l'année précédente²⁶⁸⁵. En mai, il est arrêté par les chevaliers du roi puis conduit à York. Pour obtenir la grâce royale, il doit jurer sur les Évangiles d'être son homme lige fidèle et loyal en tous points, de le conseiller quand il sera requis, de l'assister en temps de paix comme en temps de guerre et de ne faire aucune alliance contre le roi ou contre toute personne que le roi entretiendrait²⁶⁸⁶. Cette dernière clause montre bien que ce qui est reproché à Pembroke n'est pas d'avoir comploté contre le roi, ce qu'il n'a pas fait, mais d'avoir accordé son appui aux barons pour réclamer le départ des favoris royaux. Si Aymar de Valence est donc marginalisé dans l'entourage royal par l'hégémonie des Despenser, il est toujours consulté par Édouard II pour diverses affaires et convoqué à assister aux parlements²⁶⁸⁷. Le roi continue de lui confier des missions : négocier une trêve avec Robert Bruce en 1323 et tenter d'éviter une escalade avec le roi de France en 1324, voyage où le comte de Pembroke trouve la mort²⁶⁸⁸.

2684 « *Igitur die Lune proxima ante festum Annuntiationis beate Marie Virginis apud Pontemfractum, in castro, domino regi pro tribunali sedente, comitibus Cantie, Richmundie, Pennebrok, Warennie et Surrie, Arundellie, Ascetle et Anegos, ac etiam baronibus, banerettis et aliis regni magnatibus assidentibus, Thoma comite Lancastrie in iudicium vocato, astante, recordatum est quod idem Thomas contra fidelitatem, homagium et ligantiam suam, venit hostiliter cum vexillis explicatis apud Birtone super Trentam, simul cum Humfrido de Boun comite Herfordie, cum toto processu, sicut superius est expressum* », *Gesta Edwardi de Carnavan auctore Bridlingtoniensi*, éd. cit., p. 77 ; « *Et memorandum quod justiciarii domini regis fuerunt dominus Adomarus comes Penbrochie, dominus Johannes Britannie, comes de Richemund, et domini Hugones Dispensarii senior et junior, qui eum condempnaverunt morti, ipso nihil respondente* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 347. Voir aussi p. 205-206 un développement plus long qui prend la forme d'une véritable plainte sur la condamnation à mort de Thomas de Lancastre. Le compte-rendu du procès se trouve en *Foedera*, éd. cit., t. II, pars I, p. 478-479.

2685 *CPR, Edward II*, t. IV, 1321-1324, p. 87 ; *CChR*, t. III, Edward I – Edward II, 1300-1326, p. 441.

2686 *CalCR, Edward II, A. D. 1318-1323*, p. 563-564.

2687 Kew, TNA, SC 1/45/207 ; *CalCR, Edward II, A. D. 1323-1327*, p. 146 et 152.

2688 « *Durante igitur inter reges et regna predicta hujusmodi dissidio diuturno, diversi diversis temporibus proceres hinc inde, ad tractandum super forma pacis, nuncii diriguntur. Inter quos nominatissimus vir, Dominus Adomarus, Comes Penebrokie, ad Regem Francie nuncius destinatus, causa legationis sue concessa, sed minime confirmata, in quadam villula sua, justa Sanctum Richerium, inopinato languore detentus, in vigilia Sancti Johannis Baptiste, inter brachia domesticorum subito expiravit* », éd. cit., p. 150 ; « *Dominus Amaricus comes de Pennebrock, qui nuntius transmissus fuit regi Francie, juxta Parisium subito obiit* », *Annales Paulini*, éd. cit., p. 307 ; « *Ea vero tempestate primorum consultu direxit ad partes transmarinas rex Almaricum de Valencia comitem de Penbrok, virum siquidem ad queque nefaria peragenda juxta sue propinquitatis nequitiam continue paratum, regis Francorum presentie nuncium super dictis negotiis assistendum, ut ejusdem regis Francorum animum ab inceptis revocaret, vel ipsius benivolentiam affectui regis Anglorum vanis blanditiis inclinaret. Quo perveniente, ac juxta proposita suorum verborum responsis acceptis, per Pykaridam rediens ad quoddam municipium Mivilla, id est dimidia villa, nuncupatum, tribus leucis a Compyne distans, in vigilia sancti Johannis declinavit pransurus, ubi Christus voluit vicum sanguinum et dolosum non dimidiare dies suos ; sed finita refectionis hora thalamum ingreditur deambulando, statim in atrio corruit, ac sine confessione et viatico salutari infelicem animam subito in solo sufflavit* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 222-223 ; J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 232-233.

L'affermissement de la mainmise capétienne sur le Poitou à la faveur de la campagne de 1242 et les perspectives offertes par Henri III à ses frères utérins en Angleterre ont entraîné un redéploiement territorial de la famille Lusignan dans les îles britanniques. Les domaines et la position acquise en Angleterre par les cadets Lusignan, ainsi que les sommes d'argent qui arrosent régulièrement leurs frères et neveux de France permettent au roi d'Angleterre de s'appuyer franchement sur le parentat Lusignan dans sa politique aquitaine. Les violentes réactions baroniales du milieu du XIII^e siècle achevées, dans les années 1250 en France et 1270 en Angleterre, le renforcement du pouvoir royal entraîne les barons à se rapprocher de plus en plus du centre décisionnel plutôt que de se tenir dans une opposition ouverte. La préservation des acquis ainsi que l'espoir de les accroître se trouve désormais dans la subordination au pouvoir royal et dans la loyauté du service bien plus que dans la rébellion ouverte. Le parentat subit une attraction politique croissante des deux monarchies qui s'exerce surtout sur les deux principaux sous-lignages, en France, celui des comtes de la Marche et en Angleterre, celui des Valence. La notion de service royal prend son essor et se traduit par la participation récurrente et parfois sans recours aux obligations militaires des Lusignan dans les guerres du roi de France et des Valence dans les affrontements au Pays de Galles et les campagnes écossaises. L'engagement militaire est appuyé par les nombreuses prestations diplomatiques assurées par les Lusignan pour les rois d'Angleterre. Leur réseau familial et leur implantation de part et d'autre de la Manche, voire en Écosse, de part et d'autre de la Tweed, sont des atouts qui, certainement joints à une réelle habileté, explique la remarquable carrière de négociateurs de Guillaume et d'Aymar de Valence. Enfin, la polarisation des Lusignan autour de leurs deux souverains les amènent à intervenir au sein de la *communitas regni*, en prenant part aux assemblées et aux décisions cruciales pour le royaume et en conseillant le souverain. Aymar de Valence, héritier des Lusignan d'Angleterre et dernier des Lusignan mâles à partir de 1309, se désintéresse rapidement des domaines familiaux de Poitou. Figurant parmi les plus grands barons d'Angleterre, sa trajectoire peut être interprétée comme guidée par une fidélité absolue au roi, ce qui l'amène parfois à rejeter ses favoris lorsqu'il estime qu'ils lui causent du tort. Son rôle auprès d'Édouard I^{er} puis d'Édouard II, dans la continuité de celui de son père, Guillaume de Valence, est caractéristique de la fidélisation exercée par les deux monarchies, à cause de la multiplication des conflits de la fin du XIII^e siècle et au développement de l'idéologie royale²⁶⁸⁹.

C. LE PARENTAT ÉBRANLÉ : CRISES ET CONFLITS

Pour contrebalancer les séquelles de leur défaite de 1242, les Lusignan ont profité des offres

2689 J. KRYNEN, *L'empire du roi : Idées et croyances politiques en France, XIII^e-XV^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993 ; J.-Ph. GENET, *La genèse de l'État moderne : Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003.

d'Henri III et se sont implantés en Angleterre tout en consolidant leurs domaines en France. Dans ce processus, ils ont rencontré la concurrence de plus en plus vigoureuse d'autres groupes familiaux, eux-même dans une dynamique expansionniste. La solidité du parentat leur permet d'affronter victorieusement ces oppositions, de structurer leur présence en Angleterre et de conforter leur domination sur la Marche et l'Angoumois. Toutefois, cette unité familiale s'effrite au fur et à mesure que se déroule le processus de bipolarisation autour des deux rois de France et d'Angleterre. Il était en effet compatible avec la conservation de l'unité familiale tant que perdurait la paix entre les deux souverains, négociée en grande partie par Guy et Geoffroy de Lusignan avec Alphonse de Brienne, époux de leur cousine issue de germaine, Marie de Lusignan-Exoudun. La dégradation des relations entre Hugues XIII et Édouard I^{er}, d'une part, et la guerre de Gascogne opposant le roi d'Angleterre au roi de France, d'autre part, imposent à chaque membre de la famille de se positionner en faveur de l'un ou de l'autre souverain, là où le parentat avait pu garder auparavant une profonde unité. La fidélisation des sous-lignages par les monarchies rivales n'obère pourtant pas la solidarité familiale. Face à la concurrence d'autres lignages, les Lusignan avaient pu adopter une position commune pour maintenir leur position et celle de leurs alliés. Lorsque leurs allégeances remettent en question cette unité, l'entraide familiale semble perdurer.

1. Trois parentats pour un royaume (1247-1266)

La réforme baronniale qui débute en 1258 commence par les *Provisions d'Oxford* et l'expulsion d'Angleterre des quatre frères Lusignan et de leurs affidés. Elle se poursuit par diverses tentatives de réforme du royaume et débouche, entre 1263 et 1266, sur la seconde guerre des barons qui voit le parti royaliste, dans lequel figurent à nouveau les frères utérins du roi, revenus en Angleterre, affronter celui des barons conduits par Simon VI de Montfort aux batailles de Lewes (1264) et d'Evesham (1265). Compte tenu de l'importance de cette période dans l'histoire politique anglaise, son historiographie est prolifique. Tâchons d'en retracer ici les principales évolutions récentes, notamment en ce qui concerne le rôle joué par les Lusignan²⁶⁹⁰. Au XIX^e siècle, l'attention des historiens se porte surtout sur l'aspect constitutionnel. Ils voient dans la réforme baronniale un moment-clé de la formation de la constitution anglaise, perçue comme jalon majeur du progrès humain²⁶⁹¹. Au début du XX^e siècle, Reginald Trehearne donne la restitution la plus détaillée jamais

2690 Pour un panorama complet et récent de l'historiographie britannique sur la période, voir Ch. TILLEY, « Modern Historians and the Period of Reform and Rebellion, 1258-1265 », A. JOBSON (dir.), *Baronial Reform and Revolution in England, 1258-1267*, Woodbridge, The Boydell Press, 2016, p. 13-29.

2691 J. MACKINTOSH, *The History of England from the Earliest Times to the Final Establishment of the Reformation*, Londres, p. 231-232 ; W. H. BLAAUW, *The Barons' War*, Londres, 1844 ; R. PAULI, *Simon de Montfort, Creator of the House of Commons*, Londres, 1876 [1867] ; W. STUBBS, *The Constitutional History of England in its Origin and Development*, Oxford, t. II, 1876, p. 78-94.

effectuée de la réforme, tout en se laissant emporter dans ses analyses par un engouement profond pour ce mouvement « du plus noble idéalisme »²⁶⁹². Ces perspectives historiographiques sont renouvelées par le travail de Maurice Powicke qui entreprend d'étudier la période sous l'angle des interactions, des perceptions et du positionnement des membres de l'entourage d'Henri III et de l'aristocratie anglaise, ouvrant la voie aux évolutions contemporaines de la recherche²⁶⁹³. Il est le premier à prendre de la distance concernant les nombreux crimes attribués aux Lusignan par Matthieu Paris et les historiens de Saint-Albans :

« Les frères de la maison de Lusignan, bien qu'ils n'étaient pas populaires, ne semblent pas avoir été des cibles à abattre jusqu'à ce qu'ils résistent au processus des événements d'Oxford. [...] La principale offense des frères du roi était d'avoir refusé de jurer les *Provisions*. [...] Plusieurs annalistes, connaissant mal les questions politiques ont naturellement imputé le mouvement baronial à l'impopularité des demi-frères du roi »²⁶⁹⁴.

Dans un petit opuscule consacré à la présence des Lusignan en Angleterre entre 1247 et 1258, Harold Snellgrove s'élève contre les interprétations de Maurice Powicke. Après avoir tenté d'évaluer la totalité des faveurs reçues par les frères utérins d'Henri III, il relève les différents méfaits que leur attribuent les chroniques et conclut :

« Depuis le commencement, les Lusignan se sont conduits de manière totalement incompatible avec les coutumes anglaises. Leur comportement tapageur vient peut-être de la fréquentation de leur mère caractérielle. [...] Il paraît probable que les barons d'Angleterre aient considéré les Lusignan et les autres Poitevins de la même manière que l'époque moderne voit un groupe de gangsters, et que le ressentiment, la jalousie et la haine ont bouilli pendant la période 1247-1258. Même s'il serait erroné d'attribuer la révolte baroniale de 1258 entièrement à l'impopularité des frères du roi, il apparaît que le professeur Powicke pourrait avoir minimisé la part qu'ils ont joué. [...] En effet, il semble que les barons, par les Provisions d'Oxford, pourraient avoir tenté d'obliger les Lusignan à entrer dans l'opposition armée »²⁶⁹⁵.

2692 R. F. TREHARNE, *The Baronial Plan of Reform, 1258-1263*, Manchester, University Press, 1932.

2693 F. M. POWICKE, *King Henry III and the Lord Edward : The Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford, Clarendon Press, 2 vols., 1947.

2694 « *The brothers of the house of Lusignan, though they were not popular, do not seem to have been marked down until they resisted the process of events at Oxford. [...] The main offence of the king's borthers was that they had refused to swear to the Provisions [...] Some annalists, unfamiliar with political affairs, naturally ascribed the baronial movement as such to the unpopularity of the king's half-brothers* », *Ibid*, t. I, 1947, p. 384.

2695 « *From the very beginning, the Lusignans conducted themselves in a manner which was entirely incompatible with*

Les théories de Snellgrove souffrent pourtant de la réduction de son objet d'étude. Les actions des frères utérins du roi en dehors de l'Angleterre ne sont pas étudiées, ni leur retour à partir de 1261 et encore moins l'implantation solide de Guillaume de Valence et Geoffroy de Jarnac après l'écrasement du parti baronial à Evesham et Kenilworth. Il se contente de la constatation suivante :

« Après la guerre, Guillaume, Guy et Geoffroy sont revenus en Angleterre, où Henri III les a accueilli à bras ouverts. Mais les années d'exil ont évidemment changé les perspectives mentales et morales des Lusignan : pour autant que nous le sachions, ils ont vécu en paix avec la noblesse anglaise. Peut-être que comme les Stuarts de la Restauration, ils répugnaient à recommencer leurs voyages »²⁶⁹⁶.

L'ouvrage de Snellgrove est le dernier directement consacré au rôle des Lusignan dans la Réforme baroniale et présente des lacunes majeures : absence de critique des sources narratives et de contextualisation à l'échelle de l'entourage royal comme de la famille Lusignan tout entière. L'implication des frères utérins du roi a été incidemment réévalué à la suite des avancées effectuées par les élèves de Maurice Powicke et grâce au développement de nouvelles pistes de recherche. Dans la continuité de l'intérêt porté par Powicke aux positionnements individuels, les chercheurs ont développé une approche biographique des principaux acteurs de la réforme, cherchant à discerner leurs motivations en examinant leurs intérêts économiques, leurs réseaux familiaux et leur patronage²⁶⁹⁷. Notons en particulier la biographie de Simon de Montfort par John Maddicott qui a notamment le mérite, en s'appuyant sur celle que Charles Bémont avait publié en 1884, de traiter les intérêts trans-Manche du personnage et deux articles de Huw Ridgeway qui s'apparentent à une réhabilitation érudite de Guillaume de Valence et d'Aymar de Lusignan²⁶⁹⁸. Relevons également, en

*English custom. The may have acquired a part of their rowdiness from association with their temperamental mother. [...] It seems probable that the barons of England considered the Lusignans and other Poitevins in very much the same light that the modern age views a group of gangsters, and that resentment, jealousy, and hatred were smoldering against the Lusignans throughout the period from 1247-1258. Although it would be erroneous to attribute the Baronial Revolt of 1258 entirely to the unpopularity of the king's brothers, it would appear that Professor Powicke may have minimized the part that they played. [...] Indeed, it appears that the barons, by the Provisions of Oxford, may have been attempting to force the Lusignan into armed opposition », H. S. SNELGROVE, *The Lusignans in England, 1247-1258, op. cit.*, p. 88-90.*

2696 « Following the war, William, Guy and Geoffrey returned to England, where Henry III welcomed them with open arms. But years of exile had obviously changed the mental and moral outlook of the Lusignans : so far as we know they lived at peace with the English nobility. Perhaps like the Stuarts of the Restoration, they were loath to renew their travels », *Ibid*, p. 90.

2697 N. DENHOLM-YOUNG, *Richard of Cornwall, op. cit.* ; L. E. WILSHIRE, *Boniface of Savoy, Carthusian and Archbishop of Canterbury, 1207-1270*, Salzbourg, Institut für Englische Sprache und Literatur, 1977 ; D. A. CARPENTER, « St Thomas Cantilupe : His Political Career », D.A. CARPENTER (dir.), *The reign of Henry III*, Londres, Hambledon Press, 1996, p. 293-307 ; D. A. CARPENTER, « A Noble in Politics : Roger Mortimer in the Period of Baronial Reform and Rebellion, 1258-1265 », A. J. DUGAN (dir.), *Nobles and Nobility in Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 2000, p. 183-204 ; M. MORRIS, *The Bigod Earls of Norfolk in the Thirteenth Century, op. cit.*

2698 Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre, op. cit.* ; J. R.

lien direct avec le développement récent des travaux consacrés à la place des femmes et aux problématiques de genre, plusieurs biographies axées sur leur rôle social et politique, notamment la récente étude de Linda Mitchell sur Jeanne de Montchenu²⁶⁹⁹. Dans cette dynamique, en étudiant l'univers mental d'Henri III et les jeux politiques de la cour, David Carpenter et Huw Ridgeway, dans une longue série d'articles, ont totalement renouvelé la compréhension des événements de 1258 et particulièrement de l'expulsion des Lusignan²⁷⁰⁰. Alors que Treharne avait posé l'hypothèse d'une aristocratie anglaise exclue de la cour par un monopole des étrangers, l'historiographie s'accorde aujourd'hui à relever la compétition opposant les parents savoyards de la reine Aliénor de Provence aux frères utérins Lusignan du roi. L'expulsion des Lusignan est désormais interprétée comme le résultat d'un coup d'État de la reine et des Savoyards, inquiets de leur perte d'influence et voulant se débarrasser de leurs rivaux²⁷⁰¹. En nous appuyant sur ces acquis historiographiques, nous souhaitons montrer ici comment la réforme baronniale, la seconde guerre des barons et les événements politiques des années 1247-1266 sont sous-tendus par la concurrence entre Simon de Montfort et les deux parentats Lusignan et Savoie.

a) Des *alieni* en Angleterre : la guerre des mondes (1247-1258) ?

Lorsque les Lusignan débarquent en Angleterre, le roi est entouré de nombreux étrangers (appelés *alieni* dans les sources latines) que nous pouvons séparer en deux partis avec lesquels ils ont déjà eu maille à partir (annexe 10, tableau de filiation n°30). Le premier est celui de Simon VI de Montfort. Il est le second fils de Simon V de Montfort, seigneur de Montfort-l'Amaury et comte de Leicester puis vicomte de Béziers, Albi et Carcassonne, comte de Toulouse et duc de Narbonne, à la faveur de la croisade albigeoise²⁷⁰². Après la perte de la Normandie en 1204, le roi Jean avait

MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.* ; H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 » art. cit., p. 239-252 ; « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 148-177.

2699 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman, op. cit.*, voir également M. HOWELL, *Eleanor of Provence : Queenship in Thirteenth-Century England*, Maiden, Blackwell, 2001, [1998] ; « Royal Women of England and France in the Mid-Thirteenth Century : A Gendered Perspective », B. K. U. WEILER et I. W. ROWLANDS (éds.), *England and Europe in the reign of Henry III (1216-1272)*, Burlington, Ashgate, 2002, p. 163-182 ; L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England, op. cit.*, 2012.

2700 D. A. CARPENTER, « What happened in 1258 ? », *War and Government in the Middle Ages : Essays in Honour of J. O. Prestwich*, éd. J. GILLINGHAM et J. HOLT, Woodbridge, The Boydell Press, 1984, p. 106-119 ; « King, Magnates and Society : The personal Rule of King Henry III, 1234-58 », *Speculum*, 60, 1985, p. 39-70 ; « King Henry III's statute against Aliens : July 1263 », *EHR*, t. 107, n°425, 1992, p. 925-944 ; *The reign of Henry III*, Londres, Hambledon Press, 1996 ; H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », art. cit., p. 89-99 ; « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 81-92 ; « King Henry III's Grievances against the Council in 1261: a New Version and a Letter describing Political Events », art. cit., p. 227-242 ; « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », *EHR*, t. 104, n°412, 1989, p. 590-610. David Carpenter prépare actuellement une biographie d'Henri III dressant le bilan des acquis de la recherche sur le personnage et son règne.

2701 Ch. TILLEY, « Modern Historians and the Period of Reform and Rebellion, 1258-1265 », art. cit., p. 23.

2702 Sur Simon V de Montfort, voir récemment : G. E. M. LIPPIATT, *Simon V of Montfort and Baronial Government*,

confisqué au seigneur de Montfort le comté de Leicester qu'il avait remis à Ranulf de Chester. En 1230, le jeune Simon VI, âgé d'une vingtaine d'années, obtient le désistement en sa faveur de son frère aîné, Amaury VI, qui s'était vu refuser la restitution du comté parce qu'il était connétable de France et grand baron du capétien. Simon négocie avec Henri III et Ranulf de Chester et finit par obtenir, en 1231, la saisine du comté de Leicester sans pour autant se faire reconnaître le titre de comte²⁷⁰³. Montfort devient assez rapidement un des conseillers royaux que Matthieu Paris qualifie à l'époque d'« infâmes » et de « suspects », pour leur politique religieuse²⁷⁰⁴. Sa situation bascule en janvier 1238, lorsqu'il épouse en secret la sœur du roi, Aliénor d'Angleterre, qui, après la mort de son premier mari, Guillaume II le Maréchal, ancien comte de Pembroke, avait fait vœu de chasteté. Le mariage provoque la fureur des barons anglais qui voient disparaître un atout matrimonial pour la politique royale et un excellent parti au profit d'un étranger (*alienus*) de statut social relativement inférieur²⁷⁰⁵. Les deux anciens beaux-frères d'Aliénor, Richard et Gilbert le Maréchal prennent alors, mais sans succès, la tête d'une révolte²⁷⁰⁶. Le 2 février 1239, Henri III lui accorde le titre de comte de Leicester²⁷⁰⁷. La trajectoire anglaise de Montfort s'apparente donc à celle, postérieure, des frères Lusignan : un étranger entré dans l'entourage et le conseil du roi, bénéficiant de sa faveur, épousant l'un des plus beaux partis disponibles en Angleterre, au grand dam de l'aristocratie « autochtone » et acquérant un comté et un domaine étendu sur l'île.

La deuxième faction se constitue suite à l'implantation en Angleterre du parentat savoyard. Le comte Thomas I^{er} de Savoie avait eu huit fils et six filles de son épouse. La dixième, Béatrix, avait épousé le comte de Provence, Raymond-Bérenger V, dont elle avait eu quatre filles. L'aînée, Marguerite, avait épousé Louis IX en 1234. L'année suivante, des ambassadeurs anglais viennent demander pour Henri III la main de la deuxième fille du couple provençal, Aliénor, et proposer de renouer les liens anciens existant entre les Plantagenêt et la maison de Savoie. Une partie des négociations est assurée par un des oncles de la jeune fille, Guillaume de Savoie, évêque-élu de Valence, qui accompagne ensuite la fiancée en Angleterre pour les épousailles²⁷⁰⁸. L'évêque acquiert très vite les faveurs du roi et devient rapidement son principal conseiller, au grand désespoir de

1195-1218, *op. cit.*

2703 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 7-9.

2704 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 411-412 et 418.

2705 Sur la construction de la notion d'étranger et la position difficile de Simon de Montfort à cet égard, voir L. HENNINGS, « Simon de Montfort and the Ambiguity of Ethnicity in Thirteenth-Century Politics », A. M. SPENCER et C. WATKINS (éds.), *TCE XVI : Proceedings of the Cambridge Conference 2015*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 137-146.

2706 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 21-23 ; L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England, op. cit.*, p. 61-68.

2707 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 524.

2708 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe, op. cit.*, p. 44-49.

Matthieu Paris, écœuré par l'ascendant de cet étranger sur son souverain²⁷⁰⁹. Il avait pour frères Amédée IV, successeur de leur père comme comte de Savoie, Thomas II, seigneur de Piémont, devenu en 1237 par mariage comte de Flandre, Pierre, pourvu dans la région de Genève, Boniface, prieur de Nantua et évêque de Belley et Philippe, clerc²⁷¹⁰. L'influence de Guillaume de Savoie lui avait permis de faire attribuer à son frère Philippe les églises de Hillingdon, Oxney et Geddington en Angleterre²⁷¹¹. En 1238, après la mort de Pierre des Roches, Henri III essaie, contre l'avis du clergé de Winchester, d'imposer Guillaume comme nouvel évêque alors qu'il postulait à la succession du prince-évêque de Liège²⁷¹². La mort de l'évêque-élu de Valence vient mettre fin à ces riantes perspectives. Henri III se console de sa perte en invitant en Angleterre les autres oncles de sa femme en 1240. Il promet l'ancien secrétaire de Guillaume, Pierre d'Aigueblanche, au siège épiscopal de Hereford, reçoit et adoube le septième frère, Pierre²⁷¹³. Entre 1240 et 1241, Pierre reçoit du roi les honneurs de Richemont et de Laigle, la garde du petit Jean de Warenne et de ses comtés de Sussex et Surrey, celle des châteaux de Lewes, Douvres, Canterbury et Rochester et l'office de gardien des Cinq ports²⁷¹⁴. Il a néanmoins l'habileté de restituer au bout d'un an Douvres, Rochester et Canterbury au roi, ce qui le fait bien voir par Matthieu Paris²⁷¹⁵. La mort de l'archevêque de Canterbury en novembre 1240 ouvre des perspectives encore plus intéressantes au benjamin de la fratrie savoyarde puisque Henri III, déterminé à outrepasser l'avis du chapitre cathédral, parvient à obliger les chanoines à élire le dernier des oncles de son épouse, Boniface, archevêque de Canterbury et primat d'Angleterre²⁷¹⁶. L'influence savoyarde en Angleterre est complétée lorsque Pierre de Savoie négocie en 1242, le mariage de sa troisième nièce, Sancie de Provence, avec le frère cadet d'Henri III, Richard de Cornouailles, qui devient ainsi l'un des meilleurs soutiens des Savoie Outre-Manche²⁷¹⁷. Ici aussi, l'implantation anglaise du parentat savoyard est très similaire à celui du parentat Lusignan : quatre frères, parents du roi par son épouse, bénéficiant des faveurs royales, très utiles à la poursuite de sa politique continentale,

2709 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 145-146 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 362-388 ; *Historia Anglorum, sive, ut vulgo dicitur, Historia Minor*, éd. F. MADDEN, Londres, Longman, t. II, 1866, p. 421.

2710 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 57.

2711 CPR, *Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 157, 159, 167 et 173.

2712 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 493-494. Sur la candidature de Guillaume de Savoie à Liège, voir A. MARCHANDISSE, « Guillaume de Savoie : Un « monstrum spirituale et belua multorum capitum » sur le trône de saint Lambert ? », *Bulletin de la Société royale « Le Vieux-Liège »*, n°13, 1997, p. 657-670 et 681-700.

2713 Sur Pierre d'Aigueblanche, voir en particulier F. MUGNIER, *Les Savoyards en Angleterre au XIII^e siècle et Pierre d'Aigueblanche, évêque d'Hereford*, Chambéry, Ménard, 1890.

2714 CPR, *Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 259, 260, 265 et 266.

2715 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 177.

2716 *Ibid*, p. 103-105 ; E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 110-111 ; Sur Boniface, voir L. E. WILSHIRE, *Boniface of Savoy, Carthusian and Archbishop of Canterbury, 1207-1270*, op. cit.

2717 N. DENHOLM-YOUNG, *Richard of Cornwall*, op. cit., p. 49-54 ; E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 116-120.

profitant de leur influence pour acquérir des propriétés et des charges multiples en Angleterre, l'un d'entre-eux s'installant même à la tête de l'Église d'Angleterre.

Lorsque les frères utérins du roi débarquent en Angleterre en 1247, l'entourage royal est peuplé de beaucoup d'étrangers. La faveur de Simon VI de Montfort est alors sur le déclin alors que celle de Pierre et de Boniface de Savoie est, au contraire, en pleine ascension. L'arrivée des Lusignan bouleverse la configuration des rapports curiaux autour du roi et fait naître des rivalités qui sont certainement attisées par d'anciens ressentiments familiaux. La fortune de Pierre de Savoie en Angleterre s'était, en effet, faite au détriment de parents des Lusignan. À son arrivée, le roi lui avait remis l'honneur de Richemont, qui appartenait aux ducs de Bretagne et avait été confisqué à Pierre I^{er} Mauclerc à sa soumission en 1235²⁷¹⁸. Le fils de Pierre, Jean I^{er} de Bretagne, et surtout sa sœur Yolande, épouse d'Hugues XI de Lusignan, avaient ainsi été frustrés de leur héritage breton. En 1242, le positionnement de Raoul II d'Exoudun en faveur du roi de France avait déclenché la confiscation des domaines anglais de sa mère, Alix d'Eu. Pierre de Savoie avait immédiatement reçu la garde de la baronnie et du château d'Hastings²⁷¹⁹. Après la mort de Raoul, il n'est pas question de les restituer à sa fille et héritière, Marie d'Exoudun. Au contraire, le 4 octobre 1249, Henri III donne en bonne et due forme le château et l'honneur au savoyard²⁷²⁰. Les premiers contacts entre les deux familles implantées en Angleterre et les Lusignan avaient eu lieu pendant les campagnes anglaises en France. Simon de Montfort avait servi aux côtés du roi d'Angleterre en 1230, donc contre le comte de la Marche, ainsi qu'en 1242 où il combat à la bataille de Saintes²⁷²¹. Pour obtenir le soutien d'Hugues X de Lusignan, Henri III avait voulu imposer à sa sœur Aliénor, la femme de Montfort, une renonciation sans compensation à l'héritage de leur mère, Isabelle d'Angoulême²⁷²². Aliénor ayant refusé, nous pouvons en conclure que ni son mari, ni elle-même ne voyaient d'un bon œil les combinaisons du roi. Les revers infligés à Henri III et à ses hommes en Poitou semblent, d'ailleurs, avoir provoqué la colère du comte de Leicester qui s'est reportée en partie sur les responsables de la catastrophe²⁷²³. Si Pierre de Savoie n'était pas dans l'armée anglaise en 1242, son frère aîné, Thomas, le comte de Flandre, figurait dans la suite d'Henri III²⁷²⁴.

2718 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 85.

2719 Ch. DAWSON, *History of Hastings Castle: the castlery, rape and battle of Hastings, to which is added a history of the collegiate church within the castle, and its prebends*, Londres, Constable, 1909, p. 92.

2720 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 50.

2721 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 10 et 31 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 213.

2722 CL, n°449.

2723 Simon se serait emporté contre le roi, aurait dit qu'il fallait le traiter comme Charles le Sot [III le Simple] et qu'il y avait de bonnes cages de fer à Windsor pour l'y mettre : Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, op. cit., p. 341.

2724 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 116.

Compte tenu du passif existant entre Lusignan, Savoie et Montfort, l'arrivée tapageuse des frères utérins du roi en Angleterre, marginalise les autres étrangers qui se partageaient auparavant la faveur du roi. La compétition pour le patronage royal devient de plus en plus sévère, ce qui exacerbe rapidement les tensions. Boniface de Savoie, qui avait résidé pendant deux ans sur le continent, revient en novembre 1252 et se heurte à l'évêque-élu de Winchester, dont il est à la fois le voisin et le primat²⁷²⁵. Nous avons vu qu'Aymar de Lusignan cherchait à restaurer sa juridiction épiscopale et que, ce faisant, il avait nommé en novembre 1252 un de ses clercs pour desservir la chapelle de l'hôpital Saint-Thomas de Southwark²⁷²⁶. L'official de Canterbury, Eustache de Lynn, considérant qu'il s'agissait d'un empiètement sur les droits de Boniface de Savoie, avait fait emprisonner le clerc. Aymar de Lusignan fait alors appel à son frère Geoffroy. À la tête de sa mesnie et de celle de l'évêque, le seigneur de Jarnac galope vers Southwark, se rend à Maidstone où ils ravagent le manoir de Boniface. Apprenant qu'Eustache de Lynn avait emmené son prisonnier à Lambeth, ils font irruption là-bas, s'emparent de lui et réussissent à obtenir la libération du captif²⁷²⁷. Devant ce coup de Jarnac, l'archevêque de Canterbury rassemble les évêques de Chichester et

2725 *Ibid*, p. 234-235.

2726 Un arbitrage détermine par la suite qu'Aymar de Lusignan était effectivement dans son droit puisque la prébende demeure sous la juridiction du diocèse de Winchester jusqu'à la réforme anglicane : W. DUGDALE, *Monasticon Anglicanum*, op. cit., t. VI, part. II, p. 672.

2727 « Anno quoque sub eodem, infra octavas sancti Martini, quidam sacerdos auctoritate electi Wintoniensis se ingressit in custodiam cujusdam hospitalis in Suwere, quod in episcopatu Wintoniensi esse dinoscitur. Vocatur autem prior qui custos est ipsius xenodochii, de consuetudine cohabitantium, quod beatus Thomas martir fundasse perhibetur. Magister autem Eustachius de Len archiepiscopi Cantuariensis officialis, videns sibi in hoc facto derogari, eo quod ratione patronatus debuit ejus assensus intervenisse, quod per contemptum omisum est, admonuit dictum cedere sacerdotem, iterum et tertio, eo quod introitus ejus extitit injuriosus et presumptuosus. Sacerdos autem, qui et prior dicitur, hoc facere renuit, sue incumbens possessioni. Officialis autem ratione contumacie dictus prior stetit diebus quadraginta, multiplicans minas et convitia. Officialis igitur, talem non ferens superbiam, jussit ipsum tanquam contumacem capi. Quod audiens prior, se vestimentis sacerdotalibus intrans ecclesiam communiavit. Ministri autem ad hoc missi ut ipsum caperent, ipsi minime pepercerunt, quia claves ecclesie excommunicatus contempserat. Jussit igitur officialis ipsum duci apud Maidenestane manerium archiepiscopi, donec deliberaretur quid super hoc faciendum, quia dicebatur quod archiepiscopus prope jam erat, reservaturum. Hoc autem audiens electus Wintoniensis, secus quam decuit ira excaudit. Et quasi magnam cum dedecore passus injuriam, fratribus suis gravem presentavit querimoniam. Quorum elatus auxilio et consilio, convocata manu militari armata, cum comitatu non minimo consequente, misit eos ut quererent et caperent hujus auctores violentie. Ipsi igitur cum magno impetu et tumultu quasi in hostili guerra venerunt apud Suwerc, credentes ipsos illic invenisse. Omnia igitur perlustrantes, cum nullum invenissent, festinanter ad Maidenestanes, ut priorem captum et retentum potenter liberarent, rapido cursu pervenerunt. Et obstantia violenter confringentes et abdita rimantes, cum quem querebant non invenissent, quia absconditus extitit, ignem postularunt, ut omnia redigerent in favillam. Et post multas injurias ibi perpetratas, postquam quoesierunt non invenerunt, certificati per aliquem susurronem ubi tunc extitit quesitus officialis, scilicet apud Lamhet juxta Londonias, illuc glomeratim avolarunt. Ubi subvectis a vectibus ostiis vel confractis, intrantes catervatim, subito ante horam prandii ipsum officialem nil tale premeditatum hostiliter ceperunt et indecenter. Et captum trahentes, imposuerunt eum quaso vilissimum mancipium furto deprehensum, quo volebant abducendum. Nec permissum est ad ipsum equiferum dirigendum lors retinere. [...] Capellanum insuper qui capelle deserviebat, ad cornu altaris confugientem, convitiis affectum inhumane tractaverunt, manibus sacrilegis res ecclesiasticas invadentes. Magister autem Henricus de Gaunt hunc audiens tumultum, pavore qui poterat in constantem cadere perterritus, caute effugiens, elapsus est, ne in manus caderet animam ejus requirentium. Officialem igitur, postquam omnia que ira immo furor persuaserat perpetraverant, usque Fernham traxerunt per habenas, donec de restitutione capti prioris certificarentur, violenter invitum retinentes. Tandem permissus abire, abjecte et viliter est expulsus » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 349-350.

d'Hereford, Richard, son ancien chancelier et ami de la reine, ainsi que le savoyard Pierre d'Aigueblanche, pour excommunier son suffragant et les autres fautifs²⁷²⁸. Puis, il parvient à s'attirer le soutien de l'opinion en écrivant aux autres évêques et en se rendant à l'université d'Oxford pour renouveler, en présence de tous les professeurs et étudiants, la sentence d'excommunication²⁷²⁹. Matthieu Paris décrit la division de la cour entre les Savoyards et les Poitevins :

« Les deux parties périllicitaient en raison d'opprobres et de scandales considérables. Ainsi, partisans du roi contre ceux de la reine, Poitevins contre Provençaux, rendus fous par leurs multiples possessions, se déchaînaient pendant le sommeil des malheureux Anglais, comme s'ils combattaient pour savoir qui d'entre-eux, une fois les autochtones écartés, gagnerait la supériorité dans le royaume »²⁷³⁰.

Le conflit est résolu en janvier 1253 par un synode de tous les évêques de la province de Canterbury où Aymar de Lusignan est obligé de présenter des excuses publiques à Boniface de Savoie²⁷³¹. Quelques années plus tard, Guillaume de Valence affronte à son tour l'archevêque de Canterbury. Il avait reçu du roi la garde des terres de Garin de Montchenu au nom de son jeune beau-frère, Guillaume²⁷³². Parmi les terres se trouvait un fief de chevalier que Garin tenait de Boniface de Savoie à Preston. Le seigneur de Pembroke l'avait occupé au nom de son droit de garde, refusant de le rendre à l'archevêque²⁷³³.

Désireux de pourvoir les Savoie en terres, Henri III continue de le faire au détriment des

2728 « *Assumptis igitur secum Cicestrensi et Herefordensi episcopis, Londonias profectus est. Et ipse et duo episcopi memorati, pontificalibus redimiti, coram innumerabilibus quos ad hoc fecerant voce preconia convocari, concessa adevientibus venia triginta dierum, apud Sanctam Mariam de Arcubus, horribiliter nimis ac sollempniter omnes hujus temeritatis auctores et fautores, exceptis duntaxat domino rege et regina cum liberis eorum et comite Ricardo et comitissa uxore ejus et liberis eorundem, excommunicavit. Scripsit insuper omnibus episcopis suffraganeis suis, quatinus in virtute obedientie, qua tenentur ecclesie Cantuariensi obligati, similia facerent in ecclesiis suis, singulis diebus Dominicis et festivis, districte precipiendo* », *Ibid*, t. V, p. 351 et vol. VI, 111, p. 222-225.

2729 *Ibid*, t. V, p. 353.

2730 « *Utreque partes ortis obprobriis et scandalis non minimis periclitabantur. Sic igitur regales contra reginales, Pictavenses contra Proviciales, quos multe faciunt possessiones insanire, miseris Anglis dormientibus debacchantur, ac si certarent qui eorum eliminatis indigenis regno prefore excellentius mereretur* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 352.

2731 « *In octavis Epiphanie habitum est colloquium Lond' inter archiepiscopum et electum Wint', ubi congregati fuerant omnes episcopi Cantuariensis provincie, rege apud Windlesor tunc existente. Perturbatus vero fuit de fratrum suorum infamia et presumptione iniuriosa. Significavit episcopis ut vigilanter et efficaciter pacem in predicta causa providerent, nec Lond' discederent donec pax reformaretur. Iuravitque se nunquam Lond' visurum donec memorati discordes reconciliarentur* », *Councils and Synods*, éd. cit. t. I, p. 468 ; « *De controversia autem hospitalis in Suwerk, que fuit occasio omnium dissensionum, in hac parte, compromissum est in dominum comitem Cornubie, qui per se, vel coassumptis sibi ad hoc duobus episcopis vel pluribus, neutri parti suspectis, super omnibus hanc controversiam contingentibus immutabilem proferat diffinitionem* », *The letters of Adam Marsh*, éd. cit., t. II, 186, p. 450-451.

2732 CL, n°657.

2733 CR, A. D. 1256-1259, p. 276 ; S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, op. cit., p. 83.

Lusignan qui ne sont pas implantés en Angleterre. Le château et l'honneur de Tickhill, confisqués à Alix d'Eu et que Marie d'Exoudun n'avait pas pu récupérer sont ainsi remis le 25 novembre 1252 à Pierre de Savoie²⁷³⁴. Deux ans plus tard, Henri III lui confie le manoir d'Eastbourne qui appartenait auparavant aux Craon et que tenait la veuve de Maurice IV de Craon, Isabelle de Lusignan. Le roi assure donc une rente de 60 marcs à sa sœur, en compensation, mais ses revenus sont rendus bien plus aléatoires de ce fait²⁷³⁵. En termes de revenus, consécutivement à la bataille de Moncalieri où Thomas II de Savoie est écrasé et capturé par les habitants d'Asti et de Turin, Henri III ordonne, en 1256, qu'il reçoive la priorité pour les paiements à l'Echiquier, entraînant une diminution brutale des montants versés aux Lusignan pour l'année²⁷³⁶.

Alors que les frères du roi et les oncles de la reine rivalisent d'influence à la cour, le fils aîné d'Henri III est évidemment un enjeu majeur pour chacun des deux partis. Depuis sa naissance en 1239, jusqu'à sa majorité en 1254, la mère d'Édouard, Aliénor de Provence et son oncle, Pierre de Savoie, avaient été les principaux gardiens de ses intérêts. Ridgeway note même qu'Henri III avait soin de faire envoyer à Pierre de Savoie des doubles des actes royaux concernant son fils pour les faire archiver. Le parti savoyard avait alors pris la défense des intérêts du jeune prince contre ceux du frère du roi, Richard de Cornouailles, cherchant à sécuriser pour lui la Gascogne, l'Irlande et le comté de Chester²⁷³⁷. L'intervention en 1243 de Béatrix de Savoie pour régler le conflit entre Henri III et Simon au sujet du douaire d'Aliénor d'Angleterre avait concrétisé une alliance entre Montfort et les Savoie²⁷³⁸. Simon de Montfort est nommé gouverneur de Gascogne en 1248, grâce à leur influence et afin de préserver les droits d'Édouard. Pour la même raison, Pierre de Savoie entreprend de négocier un mariage entre le futur duc de Gascogne et la fille du roi de Castille, Alphonse X, qui avait relevé des prétentions sur le duché²⁷³⁹. Lorsque Simon de Montfort se fâche avec Henri III en 1252 sur la question de la Gascogne, la reine et son oncle interviennent pour éviter une aliénation des châteaux royaux du duché. Pierre de Savoie figure parmi les six arbitres, nommés pour évaluer les dépenses du comte de Leicester et lui rembourser le montant excédant les revenus annuels de la Gascogne²⁷⁴⁰. Les chartes d'Édouard après 1254 sont souvent souscrites par les Savoyards qui sont nombreux dans son entourage²⁷⁴¹. Lorsque son comté de Chester est envahi par

2734 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 165-166.

2735 CL, n°636.

2736 CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 285 et 288 ; E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 256-258.

2737 H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », art. cit., p. 91.

2738 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 240.

2739 *Ibid.*, p. 241-242.

2740 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCCCLXXII, p. 68-69 ; CR, A. D. 1251-1253, éd. Alfred E. STAMP, Londres, 1927, 36 Henry III, p. 203-205.

2741 H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », art. cit., p. 91.

les Gallois en 1256, il se tourne vers sa mère ainsi que vers Pierre et Boniface de Savoie pour leur emprunter de l'argent²⁷⁴². Outre les Savoyards, Jean FitzGeoffroy, étant justicier d'Irlande entre 1245 et 1256 et, à partir de 1241, gardien du château de Bristol qui appartenait à Édouard, avait acquis entre 1255 et 1258, la première place à son conseil²⁷⁴³.

Le prince Édouard est donc surtout entouré par les rivaux des Lusignan. De fait, à l'arrivée en Angleterre de ses oncles paternels, le jeune homme semble peu enclin à les favoriser. Lorsqu'en 1248, Henri III, dépourvu de liquidités, demande à son fils de prêter 200 livres à Guillaume de Valence, il essuie un refus²⁷⁴⁴. Édouard, conseillé par Pierre de Savoie, fait ensuite obstacle aux différentes concessions de son père aux Lusignan sur les terres qui lui sont attribuées. Lorsqu'en 1252, Henri III remet à Guy de Lusignan les terres qui dépendaient de la seigneurie de Cognac sur l'île d'Oléron, le seigneur de Cognac doit remettre à Pierre de Savoie une promesse de la restituer à Édouard lorsqu'il recevrait la saisine de la Gascogne²⁷⁴⁵. Deux ans plus tard, Henri III décide d'attribuer 500 livres de terres en Irlande à Geoffroy de Lusignan, il commence par les exclure de la seigneurie d'Irlande qu'il concède à son fils trois jours plus tard²⁷⁴⁶. La résistance de Jean FitzGeoffroy contraint le roi à accepter que Geoffroy tienne ses terres en fief d'Édouard qui avait sans doute soutenu FitzGeoffroy²⁷⁴⁷. Le 11 décembre 1254, le seigneur de Jarnac n'ayant toujours rien reçu, Henri III écrit directement à son fils pour qu'il donne les ordres nécessaires à son sénéchal et exige de recevoir une copie²⁷⁴⁸. Si Édouard s'exécute le 17 janvier, la méfiance de son père montre qu'il devait être récalcitrant²⁷⁴⁹. De même, le 27 mars 1254, Henri III promettait à Guy de Lusignan 300 livres de terre en Irlande, sous réserve de l'accord de son fils²⁷⁵⁰. L'absence de suite donnée à cette promesse laisse supposer une opposition de sa part. En novembre 1254, Édouard entre en conflit avec Guillaume de Valence au sujet du droit de bris car tous deux revendiquent une baleine échouée sur les côtes du Norfolk²⁷⁵¹. Deux ans plus tard, malgré les demandes de son père, le jeune seigneur d'Irlande refuse d'admettre Guy de Lusignan dans son conseil²⁷⁵².

Le fils du roi modifie pourtant sa position et se rapproche graduellement de ses oncles

2742 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 612 ; *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 554 et 569.

2743 H. RIDGEWAY, « The Lord Edward and the Provisions of Oxford (1258) : A Study in Faction », art. cit., p. 9.

2744 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 93.

2745 *CL*, n°588.

2746 *CL*, n°622 ; *RG*, t. I, 2374, p. 309.

2747 *CDI*, t. II, 364, p. 56-57.

2748 *RG*, t. I, *supplément*, 69, p. LXXVIII-LXXIX.

2749 *Ibid*, *supplément*, 4350, p. 7.

2750 *CL*, n°628.

2751 *CR, A. D. 1254-1256*, p. 4.

2752 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 107.

Lusignan au détriment du parti savoyard. À la fin de la campagne de Gascogne, en 1254, Guy de Lusignan reste quelques temps aux côtés d'Édouard et l'accompagne jusqu'à Bayonne²⁷⁵³. L'année suivante, il lui prête 2000 livres tournois²⁷⁵⁴. Ses besoins financiers explosent avec les fréquentes attaques de Llywelyn ap Gruffydd contre son comté de Chester. Or, à partir de 1257, ni Richard de Cornouailles, qui revendique la couronne d'Allemagne, ni les Savoyards, qui doivent payer la rançon de Thomas, prisonnier à Moncalieri, ne disposent des fonds nécessaires. Édouard se tourne alors vers ses oncles Lusignan et abandonne en gage, en 1258, ses châteaux de Stanford et Grantham à Guillaume de Valence en échange d'un prêt²⁷⁵⁵. Le rapprochement entre les Lusignan et le fils du roi se concrétise par son assistance, en décembre 1257, à une concession d'Henri III en faveur d'Aymar de Lusignan²⁷⁵⁶. Geoffroy de Lusignan entre, lui aussi, dans son entourage puisque le 7 mai 1258, il souscrit une de ses chartes concernant la Gascogne²⁷⁵⁷. Outre les problèmes financiers d'Édouard, il faut faire la part des questions relationnelles. Linda Mitchell a noté la profonde affection unissant sa jeune épouse, Aliénor de Castille, assez impopulaire à ses débuts, avec Jeanne de Montchenu, l'épouse de Guillaume de Valence²⁷⁵⁸. En s'associant aux Lusignan, Édouard marginalisait le parti savoyard dont l'accès au pouvoir est devenu très restreint. Les anciens conseillers du prince ont donc décidé de s'appuyer sur le mécontentement croissant contre les Poitevins pour les éliminer politiquement.

L'un des premiers rivaux des frères utérins du roi se trouve être Simon VI de Montfort, déjà uni au parti savoyard depuis le début des années 1240, pour des raisons pécuniaires. En tant que veuve de Guillaume II le Maréchal, sa femme, Aliénor d'Angleterre, était aussi comtesse douairière de Pembroke et devait, selon la coutume, recevoir en viager un tiers des terres qui avaient appartenu à son mari (annexe 10, tableau de filiation n°25). En 1232, elle avait accepté en compensation une rente annuelle de 400 livres que le roi collectait sur les héritiers de son mari²⁷⁵⁹. En 1247, l'héritage Maréchal est partagé entre treize cohéritiers. Simon et Aliénor décident de révoquer l'acte de 1232, évoquant le manque de maturité d'Aliénor au moment de l'accord. Ils réclamaient le fameux tiers en douaire, et, en particulier, le comté de Pembroke²⁷⁶⁰. Prudemment, Henri III s'était abstenu de faire juger le cas mais avait conféré Pembroke à Jeanne de Montchenu et Guillaume de Valence. S'il

2753 *RG*, t. I, supplément, 4323, p. 2.

2754 *CL*, n°659.

2755 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 679.

2756 *CL*, n°730.

2757 *CChR*, t. II, Henry III – Edward I, 1257-1300, p. 13.

2758 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 36.

2759 L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England*, op. cit., p. 75.

2760 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 130-131 ; L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England*, op. cit., p. 78-79.

continue à verser sa rente douairière à Aliénor, le roi éprouve toutefois de grandes difficultés à se faire rembourser par les cohéritiers. Dès 1249, Guillaume de Valence, Richard de Clare et Roger Bigod en sont exemptés²⁷⁶¹. Le roi acquitte à nouveau son frère en 1251, 1252 et 1257²⁷⁶². En conséquence, la périodicité des paiements dus à Aliénor sont fragilisés à cause de la pression sur l'Echiquier et le seigneur de Pembroke apparaît comme largement privilégié puisque, non seulement, il a obtenu le comté mais il est dispensé de payer le douaire.

De son côté, Montfort semble avoir eu beaucoup de difficultés à se faire payer : en novembre 1251, l'ordre de paiement du roi à l'Echiquier est extrêmement ferme et laisse supposer que ses précédentes demandes n'ont pas été suivies d'effet²⁷⁶³. Après l'accord de 1253, lorsqu'Henri III le relève de son commandement en Gascogne, Simon exige de prélever l'argent directement sur les revenus des *sheriffs* au lieu de le percevoir à l'Echiquier²⁷⁶⁴. Finalement, Henri III ordonne, le 15 novembre 1253, au prieur des Hospitaliers en France, de prendre sur le restant des 4000 livres, déposées à l'Hôpital de Paris pour verser la rente assignée au comte de la Marche, afin de payer Simon²⁷⁶⁵. Au fur et à mesure que les besoins financiers d'Henri III augmente, la situation empire. Après octobre 1254, les paiements du douaire d'Aliénor cessent et en mai 1256, Montfort réclame les arrérages pour les deux années précédentes²⁷⁶⁶. Par l'accord de 1253, Henri III s'engageait à lui attribuer 400 livres de terres. Nous avons vu que les difficultés rencontrées par le roi pour tenir ces promesses avaient entraîné la mise en place d'un ordre d'attribution. Après Richard de Cornouailles, qui doit être le premier servi, vient Guillaume de Valence puis Simon de Montfort et enfin Thomas de Savoie²⁷⁶⁷. Alors que le comte de Cornouailles et le seigneur de Pembroke sont pourvus de toutes les terres disponibles, les suivants ne reçoivent rien, ce qui accroît leurs griefs à l'égard du roi et de son frère²⁷⁶⁸. Au fur et à mesure des années, la dette du roi envers Montfort augmente.

2761 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 134-135.

2762 *Excerpta e Rotulis Finium in Turri Londinensi asservatis Henrico tertio rege*, éd. cit, t. II, 1247-1272, p. 205 et p. 109 ; *CDI*, t. II, 99, p. 15 ; *CR, A. D. 1256-1259*, p. 34.

2763 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 4.

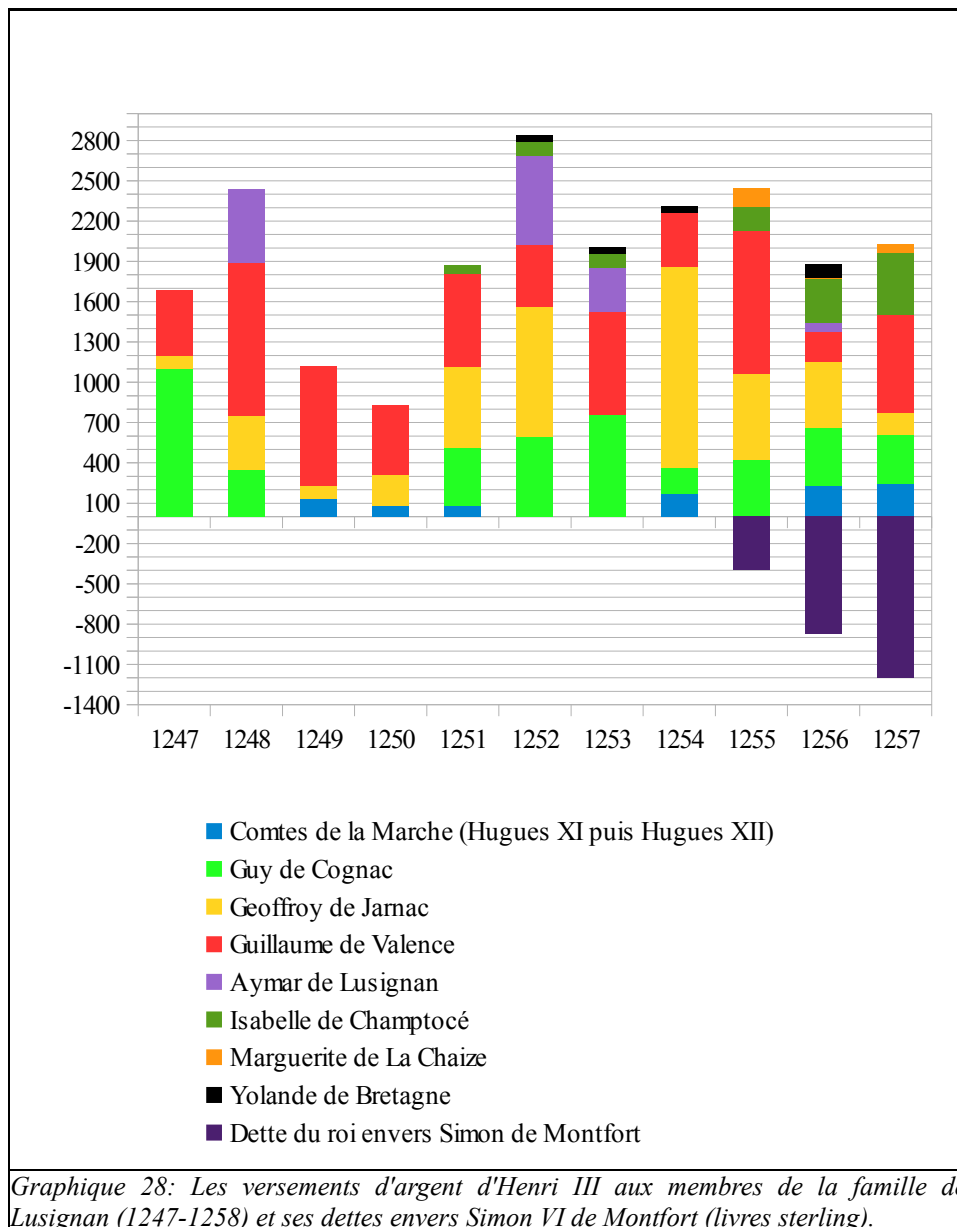
2764 *Ibid*, p. 122-123.

2765 *RG*, t. I, 2170, p. 279.

2766 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 132.

2767 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 195.

2768 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 135-136.



L'opposition entre le comte de Leicester et les frères utérins du roi repose donc sur une concurrence au niveau du patronage royal. Non seulement Guillaume de Valence passe toujours avant Simon de Montfort mais il possède le comté de Pembroke que Simon et sa femme considéraient comme leur revenant de droit et, ne payant pas au roi le douaire d'Aliénor, il rend très incertaine la régularité des versements²⁷⁶⁹.

La situation financière du roi est en effet aggravée, à la fin des années 1250, par ses dépenses colossales pour assurer à son fils cadet le trône de Sicile et par la reprise de la guerre au Pays de Galles, ce qui concorde avec la fin des gardes accordées aux Lusignan²⁷⁷⁰. Henri III rencontre donc bien plus de difficultés pour pourvoir ses frères utérins que pour les nombreux savoyards installés

2769 Sur les griefs opposant Montfort aux Lusignan, voir J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 145-146.

2770 H. RIDGEWAY, « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », art. cit., p. 604-606.

en Angleterre la décennie précédente²⁷⁷¹. Les problèmes de paiement des rentes qui en découlent concernent non seulement Simon de Montfort, au premier chef, mais aussi une bonne partie de l'aristocratie anglaise. Le roi d'Angleterre est contraint d'user de son influence pour obtenir le désistement de demandeurs ou des transferts de revenus. À Bampton, Imbert Pugeys tenait les droits de foire et de marché jusqu'en 1255 où il les abandonne au roi qui peut, ainsi, les remettre à Guillaume de Valence²⁷⁷². Le roi avait promis à Robert Walerand de lui concéder le mariage d'un ou d'une héritière lorsqu'il s'en présenterait mais, ayant voulu pourvoir d'autres personnes, avait obtenu son renoncement à plusieurs reprises. À la mort de Guillaume Longuépée en 1257, le mariage de sa veuve, Mathilde, échoit au roi. Henri III arrache à nouveau l'accord de Robert pour le conférer plutôt à Geoffroy de Lusignan²⁷⁷³.

Le roi d'Angleterre se lance aussi dans une série d'opérations juridiques pour récupérer des terres au détriment de leurs tenants, ce qui ne peut qu'aggraver la colère de la petite noblesse. Il avait, par exemple, fait confisquer les biens de Guillaume de Lisle, en procès en 1256 pour ses abus en tant que *sheriff* de Northampton. Son manoir de Grafton est remis le 27 janvier 1257 à Geoffroy de Lusignan²⁷⁷⁴. Il l'abandonne à son frère Guillaume de Valence qui le tient jusqu'au 13 juin, date où le roi, revenant sur sa décision et considérant qu'on ne peut confisquer les biens de quelqu'un qui n'est pas encore passé en jugement, ordonne à son frère de restituer le manoir²⁷⁷⁵. Apparemment, Guillaume a refusé de s'exécuter puisqu'Henri III insiste sur ce sujet en février 1258²⁷⁷⁶. Dans l'intervalle, d'autres procès avaient eu lieu pour pourvoir Valence. Le souverain avait ainsi assigné Gérard Talbot en 1257, pour les manoirs de Gainsborough et d'Offington qu'il avait promis à Guillaume de Valence²⁷⁷⁷. La même année, après avoir confié à son frère la garde du manoir de Dunham qui appartenait à Raoul FitzNicolas, son sénéchal défunt, le roi, arguant que la concession à Raoul avait été faite à titre viager, envisage d'en remettre à Guillaume la pleine propriété²⁷⁷⁸. Comme le fils de Raoul, Robert, essaie de faire reconnaître son droit héréditaire, Henri III et son frère décident que si le jugement tranchait en faveur du jeune homme, seuls eux deux auraient le droit de lui acheter son manoir²⁷⁷⁹. Finalement, à la fin de l'année, Robert FitzNicolas vend le manoir à Guillaume pour 100 livres, le roi pouvant ainsi confirmer la transaction²⁷⁸⁰. L'année

2771 H. RIDGEWAY, « Foreign's favourites and Henry III's problems of patronage, 1247-1258 », art. cit., p. 590-610.

2772 CL, n°666.

2773 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 537 ; CL, n°704.

2774 CL, n°706.

2775 CL, n°716.

2776 CL, n°738.

2777 CL, n°710 et 727.

2778 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 576 ; CL, n°718.

2779 CL, n°732.

2780 CL, n°734 ; CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 418-419.

suivante, à l'issue d'un procès contre Roger de Pavelly, Henri III recouvre un *carucate* de terres à Lowden et le donne à Guillaume de Valence, alors qu'il l'avait promis à Guillaume de Thiberville²⁷⁸¹.

Enfin, bien que le trafic des dettes, en particulier de celles des juifs, joue une grande part dans la constitution de la fortune des frères Lusignan, Henri III ordonne à plusieurs reprises que Guillaume de Valence soit, lui, acquitté des emprunts gagés sur les terres qui lui sont données. Ainsi, le 28 juin 1256, il annule toutes les dettes contractées par les précédents propriétaires du manoir de Kentwell qui n'avaient pas été payées²⁷⁸². Le 13 septembre, il prend la même mesure concernant les créances des juifs sur les terres de Robert de Pont-de-l'Arche dont Guillaume a reçu la pleine possession²⁷⁸³. En 1257, il l'acquitte de différentes sommes, y compris de l'aide versée pour l'adoubement de son fils aîné²⁷⁸⁴.

Le favoritisme du roi à l'égard de ses frères est d'autant moins accepté en raison de sa signification politique. Nous avons vu qu'en entretenant des liens avec le parentat Lusignan, Henri III obtenait son soutien pour sa politique continentale. Or, depuis la campagne de 1230, les barons anglais sont hostiles aux guerres de leurs souverains sur le continent. Celle de 1242 n'a fait qu'aggraver leur aversion qui peut se voir dans les commentaires de Matthieu Paris sur l'expédition de Gascogne en 1253-1254 :

« Il a été reconnu, par des calculs certains, que le roi d'Angleterre, pour cette vaine expédition en Gascogne, où il n'avait rien acquis que ce qui lui appartenait précédemment, avait extorqué de son royaume et dissipé en dépenses inutiles cent vingt-sept mille livres et plus, sans compter les terres et les revenus qu'il avait conférés, tout à fait inconsidérément, à des personnes indignes, ou plutôt à des êtres nuisibles à lui et à son royaume, et qui engloutissaient toutes ces richesses »²⁷⁸⁵.

L'implantation des Lusignan en Irlande et au Pays de Galles semble avoir beaucoup fait pour leur impopularité. Il s'agit alors d'espaces de conquête où l'autorité royale est assez faible en

2781 CL, n°737.

2782 CR, A. D. 1254-1256, p. 325.

2783 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 499.

2784 Ibid, p. 556.

2785 « *Compertumque est certis ratiociniis, regem Anglie extraxisse a regno suo per in ipsam Wasconiam umbratilem transmigracionem, ubi nihil adquisivit nisi id quod prius suum erat, [et] in expensis inutilibus consumpsisse vigesies et septies centum milia librarum et amplius, exceptis terris et redditibus, quos inconsultius prorsus contulit indignis, immo potius sibi et regno suo nocituris, et omnia penitus consumpsisse* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 450.

comparaison de celle des seigneurs territoriaux qui disposent d'une autonomie particulièrement élevée. L'irruption de Geoffroy de Lusignan au milieu des cinq *cantreds* de Connacht et la prise de possession par Guillaume de Valence du comté de Pembroke laissent supposer qu'Henri III souhaitait s'appuyer sur ses frères pour renforcer son contrôle sur ces zones marginales du royaume. Guillaume semble rencontrer des difficultés en Pays de Galles puisqu'il en vient à accuser Montfort et Gloucester de trahison face aux Gallois²⁷⁸⁶. Geoffroy, lui, s'était heurté à un violent rejet de la part des barons irlandais et particulièrement du sénéchal d'Irlande, Jean FitzGeoffroy, et de son lieutenant et neveu, Richard de La Rochelle²⁷⁸⁷. Cette résistance de FitzGeoffroy, qui dure jusqu'à la fin de l'année 1256 et coûte environ 500 marcs au seigneur de Jarnac, doit être mise en relation avec l'attaque violente d'Aymar de Lusignan contre l'église de Shere en 1258²⁷⁸⁸. L'évêque-élu de Winchester intervient pour défendre contre FitzGeoffroy les droits d'une fondation de son prédécesseur, l'abbaye de Netley²⁷⁸⁹. Elle peut aussi être interprétée comme prétexte à une revanche pour les désagréments nombreux infligés au frère de l'évêque.

Guillaume de Valence aurait, lui aussi, mené un raid en mai 1257 contre les domaines de Simon VI de Montfort, fait du butin que le sénéchal de Leicester aurait réussi à récupérer. L'affaire étant portée devant le roi, le seigneur de Pembroke aurait accusé le comte de Leicester de trahison, entraînant presque une bagarre²⁷⁹⁰. Une telle insinuation est grave et ne peut certainement pas avoir

2786 « *Sed Willelmus, minas minis accumulans et proba contumeliis adjungens, asseruit hec omnia a consensu et favore proditorum Anglorum subdole processisse. Et post paululum, quod in genere confuse dixerat, in multorum nobilium dedecus specificavit. Unde comes Glovernie et comes Legrecestrie, non mediocriter verecundati, erubuerunt. Et adhuc convicia in comitem Legrecestrie magis multiplicans, ipsum fuisse veterem proditorem et mentitum fuisse, ausus est palam coram rege et multis magnatibus contumeliose protestari. At comes ira accensus et stomachatus respondit, "Non, non, Willelme, non sum filius proditoris sive proditor; dissimiles fuere nostri genitores". Et volens tantam injuriam ilico vindicare, et in ipsum W[illelmum] ultor manifestus irruere, vix est per ipsum regem qui se interposuit impeditus; et sic ad tempus quievit comitis indignatio* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. Vol. V, p. 676.

2787 H. WALTON, *The English in Connacht, 1171-1333*, op. cit., p. 460 et 464-465.

2788 CL, n°693 et n°699.

2789 « *Contigit retroactis paucis temporibus, quod Johannes filius Gaufridi justiciarii Hybernie, vir quidem preclarus genere, divitiis, et potentia, contulerat unam ecclesiam cuidem clerico suo. Electus autem Wintoniensis hoc audiens; vendicans in eadem patronatum, vehementer iratus, jussit eici eundem clericum, et si contradiceret, [ut] turpiter et violenter abstraheretur, viliterque in vilem locum precipitaretur. Cum vero ministri ejusdem electi dictum clericum eicerent de ecclesia truculenter, eo quod ipse appellasset, occidere ipsum presumpserunt, et quosdam de ministris ejusdem clerici baculando vulneraverunt, convitiis et injuriis affecerunt, et a domibus excludentes ecclesiamque spoliantes, aliquos eorum ita inhumane tractarunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 708-709 ; H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 166-167.

2790 « *Diebus autem sub eisdem, apud Londonias coram rege et multis magnatibus orta est discordia inter comitem Legrecestrie S[imonem] et Willelmum de Valentia. Ipse enim Willelmus, quia frater domini regis extitit uterinus, in omnes vicinos suos irreverenter, maxime in religiosos, dampnose desaviens, cornua tirannidis a domini regis sumensque fraternitate, sicut fratres sui, possessiones dicti comitis indecenter invaserat, et predas abegerat. Quas cum senescallus comitis deliberasset, orta iracundia, motus Willelmus [injurias] tam factis quam dictis in comitem cumulaverat. Que cum querelis coram rege recitarentur, jurgia exorta fere prelia suscitavit. Willelmus enim coram rege et magnatibus palam, ut vulgariter loquar, dementiens, et notam ei irreverenter proditoris imponens, quod est militibus magnum offendiculum, commotus est comes vehementer, et volens, ut dicitur, irruere in ipsum, quia ira*

été prononcée à la légère comme l'affirme Matthieu Paris, d'autant qu'elle est tout à fait décalée avec le sujet de la querelle. L'année suivante, Guillaume de Valence aurait renouvelé ses reproches, imputant une trahison aux barons des Marches, en particulier les comtes de Gloucester et de Leicester, et débouchant, cette fois-ci, sur un véritable pugilat²⁷⁹¹. Nous avons vu que les domaines du prince Édouard et de Guillaume de Valence au Pays de Galles étaient les premières cibles des opérations militaires de Llywelyn ap Gruffydd et que des rumeurs de trahison s'étaient répandues dans le royaume, à la suite des échecs consécutifs de l'armée royale²⁷⁹². Les barons des Marches, inquiets de l'influence royale plus prégnante sur une région auparavant largement soumise à leur emprise, auraient pu regarder avec un œil assez favorable les opérations du prince de Gwynedd contre les proches parents du roi. Le raid mené par Valence contre les terres de Simon de Montfort est probablement corrélé aux soupçons du premier à l'égard du second. La colère du comte de Leicester, qui estimait que sa femme aurait dû recevoir le comté de Pembroke et qui peinait à recevoir ses rentes à cause des frères Lusignan du roi, s'explique d'autant plus. Les guerres du Pays de Galles ont contribué, à la fois, à rapprocher le prince Édouard des Lusignan et à dresser le comte de Leicester et les barons des Marches contre eux.

S'il faut en croire Matthieu Paris, la haine baronniale contre les Lusignan est également répandue dans l'opinion, éccœurée par leur violence et l'irrespect des lois anglaise :

« De jour en jour et non plus progressivement, le seigneur roi perdit l'affection de ses hommes naturels. En effet, suivant ouvertement les traces de son père, il attirait tous les étrangers qu'il pouvait et les enrichissait [...] tantôt l'évêque de Winchester et ses autres frères, [...]. Plusieurs rois s'étaient donc levés en Angleterre, enlevant de force des chariots, des chevaux, des vivres, des vêtements et tout ce qui est nécessaire pour vivre. En outre, les Poitevins s'évertuaient de mille manières

brevis furor est, vix est, rege compescente, qui se inter comitem sororium suum et Willelmum fratrem suum attonitus ingressit, ne ipsum interemisset, feliciter retardatus. Nec postea inter eos potuit fex suscepta inimicitie exinaniri », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 634.

2791 « *Sed Willelmus, minas minis accumulans et proba contumeliis adjungens, asseruit hec omnia a consensu et favore proditorum Anglorum subdole processisse. Et post paululum, quod in genere confuse dixerat, in multorum nobilium dedecus specificavit. Unde comes Glovernie et comes Legrecestrie, non mediocriter verecundati, erubuerunt. Et adhuc convicia in comitem Legrecestrie magis multiplicans, ipsum fuisse veterem proditorem et mentitum fuisse, ausus est palam coram rege et multis magnatibus contumeliose protestari. At comes ira accensus et stomachatus respondit, "Non, non, Willelme, non sum filius proditoris sive proditor; dissimiles fuere nostri genitores". Et volens tantam injuriam ilico vindicare, et in ipsum W[illelmum] ultor manifestus irruere, vix est per ipsum regem qui se interposuit impeditus; et sic ad tempus quievit comitis indignatio* », *Ibid*, p. 676.

2792 « *Aliqui de Marchisiis occulte Walensibus favorem et consilium prestiterunt. Maxime cum dictus Edwardus familiam tenuisset ecclesie et regno nocivam* » ; « *De communi igitur consilio facto impetu vehementi, exercitum regis subito invaserunt, sed prodicione quadam informati* », *Ibid*, p. 597-598 et p. 645.

d'opprimer les nobles de la terre, et surtout les religieux »²⁷⁹³.

Les *Chronica majora* du moine de Saint-Albans sont empreintes d'une détestation toute particulière pour les étrangers, (*alieni*). Son récit compte de nombreuses dénonciations des déprédations commises par les frères utérins du roi dont le point commun est presque toujours d'avoir été commis au détriment d'ecclésiastiques et principalement de moines. Nous avons évoqué les conflits opposant Aymar de Lusignan et ses frères à Boniface de Savoie et au monastère de Saint-Swithun mais relevons que, selon le chroniqueur de Saint-Albans, « les seules injures infligées par Guillaume de Valence à l'abbé de Saint-Albans et au prieur de Thynemouth, pourraient arracher des larmes aux yeux des auditeurs »²⁷⁹⁴. Il rapporte également que, lorsque Guy de Cognac est revenu de la septième croisade, il avait été hébergé à l'abbaye de Feversham dont l'abbé lui avait prêté, à sa demande, plusieurs chevaux pour gagner Londres. Il aurait ensuite refusé de restituer les chevaux. Matthieu Paris en profite pour comparer cet « hôte impudent » à « un serpent réchauffé dans son sein ou à un rat transporté dans sa besace »²⁷⁹⁵. Plus grave, en octobre 1252, Guillaume de Valence, après avoir chassé sans permission dans les bois de l'évêque d'Ely, Hugues de Northwold, saccage en plus son manoir de Hatfeld et sa cave²⁷⁹⁶. Le moine de Saint-Albans souhaite démontrer que les frères du roi se comportent de manière tyrannique. Il insiste ainsi sur l'oppression qui pèse sur le peuple anglais en raison du non-respect de la loi par les Lusignan :

2793 « *Temporibus quoque sub eisdem, dominus rex diatim, et non jam paulatim, dilectionem suorum hominum amisit naturalium. Patrissans enim manifeste, omnes quos potuit attraxit alienigenas et ditavit, [...], illinc Wintoniensem et alios fratres suos [...]. Unde multi reges exorti sunt in Anglia, ad bigas et equos rapiendos, ad victualia et vestimenta, immo queque necessaria. Pictavenses insuper nobiles terre et maxime religiosos mille modis opprimere satagebant* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 229.

2794 « *Ita ut qui solummodo injurias, quas Willelmus de Valentia abbati de Sancto Albano et priori de Thynemue irrogaverat, [recenseret,] lacrimas executere possit ab oculis audientium* », *Ibid*, p. 229.

2795 « *Hic dum pauper et pedes applicuisset, et ad abbatiam de Feversham gratia hospitandi divertisset, civiliter est receptus et laute ibidem refectus. Petiit igitur ipsum abbatem, ut ob ejusdem caritatis intuitum et fratris sui domini regis honorem et reverentiam aliquot equorum suorum sibi et sociis suis, donec Londoniam perveniret, benignius accommodaret, aliquosque de ministris cum ipsis; et ipse ilico cum illuc perveniret, ut ait sub attestazione magna, cum multiplicum gratiarum impensione equos remitteret per eosdem. Concessit abbas, et sue satisfecit postulationi. Sed cum ipse Guido Londoniam pervenisset, non veritus ingratitude notam incurrere cum veteri obprobrio Pictavie, nec grates abbati rependit nec equos retromisit, sed tantum ministros quibusdam irrecitabilibus sannis lacessitos. Et sic inverecundus hospes angui in sinu et muri in pera meruit comparari* », *Ibid*, p. 204-205.

2796 « *Willelmus de Valentia, frater regis uterinus, [...] intravit violenter et contra domini regis decretum, nuper de communi consilio Anglorum divulgatum, in indaginem, que vulgariter parcum dicitur, episcopi Elyensis, prope manerium suum de Hethfel; et ibi venabatur sine alicujus licentia, tam contra legem terre quam militaris faciescie honestatem. Quo facto, divertit ad manerium dicti episcopi. Et quia non invenit potum cum sitiret, nisi cervisiam, violenter ostia promptuarii, que fortia erant et repagulata, cum magno tumultu confregit, et inhoneste ac horribiliter tumultuans, jurans, et maledicens cervisie et omnibus qui eam primo confecerunt, extrahi fecit clepsedras a doliis, et cum magna effusione et consumptione vinum preelectum, postquam satis potaverat, garcionibus suis et omnibus qui voluerunt jussit absque omni reverentia distribui, ac si esset aqua vel extrema cervisiarum. Audito igitur de tunsionibus quibus ostia confringebantur et de clamoribus effractoriorum tumultu, accessit serviens de manerio, ut eorum impetus compesceret et sponte vini eis distribueret abundantiam, sed probris et injuriis lacessitus insurgentium manus vix evasit violentas. Et cum omnes usque ad nauseam inebriarentur; vino diffuso et effuso, non curantes si dolia clepsedris opturentur, cum cachinnis et derisionibus recesserunt* » *Ibid*, p. 343.

« Les ruses variées de Satan affligèrent de fléaux le peuple d'Angleterre, barons, chevaliers, bourgeois, marchands, laboureurs et particulièrement les religieux. Parce que les plus importants des étrangers, accablaient leurs inférieurs de tant d'angoisses et les tourmentaient avec tellement de rapines et d'injustices, qu'entre tous les peuples, les Anglais semblaient réduits à la pire condition. Les chevaux des marchands, leurs chariots, leurs moyens de subsistance, leur étaient enlevés avec violence, ne leur laissant pour indemnité que des tailles ou des moqueries. [...] Si quelqu'un, qui avait subi une injustice énorme, venait s'en plaindre devant les Poitevins, que les nombreuses richesses et possessions avaient rendu fous, et demander que justice lui soit rendue selon la loi du pays, ils lui répondaient en se gonflant d'orgueil : « Nous ne nous soucions pas de la loi du royaume. Qu'avons nous de commun avec les assises et les coutumes de ce pays ? » Ainsi les indigènes, mais particulièrement les religieux, étaient misérables en présence des étrangers »²⁷⁹⁷.

La plupart des exemples du moine de Saint-Albans viennent du comportement des agents et officiers des frères du roi. Il les met en relief pour montrer que ceux-ci, s'estimant protégés par des maîtres au-dessus des lois, n'ont aucune difficulté à se considérer eux-même comme au-dessus des lois. En octobre 1252, le maréchal de Geoffroy de Jarnac aurait exigé que son maître loge dans le palais royal de Saint-Albans et aurait chassé les chevaux des autres hôtes de l'abbé²⁷⁹⁸. En 1257, un écuyer de Guillaume de Valence aurait menacé et provoqué des habitants de Londres, en blessant plusieurs avec un couteau. Il aurait alors été battu et lapidé par la foule ulcérée. Les derniers mots placés dans sa bouche par Matthieu Paris permettent de dénoncer les véritables coupables :

« Ma mort ne doit être imputée à personne, si ce n'est à moi seul par ma sottise et mon insolence. En effet, confiants dans la protection de nos seigneurs, nous avons écrasé misérablement innocents et coupables »²⁷⁹⁹.

2797 « *Satane versutia multiformis communiter populum Anglie, barones, milites, cives, mercatores, et colonos, maxime tamen religiosos, hac afflixit pestilentia, quod qui inter alienigenas videbantur excellentiores, inferiores tot exagitaverunt angariis, rapinis et injuriis vexaverunt, quod inter omnes populos Anglici ultime viderentur conditionia. Hinc mercatorum equi, hinc bige, hinc eorum substantiole violenter rapiebantur; nec aliud pretium quam tallie vel subsannationis pro ipsis relinquebant. [...] Et si quis, cui enormiter injuriatum esset, et querimoniam coram Pictavensibus, quos multe divitie et possessiones faciunt isanire, reponeret, postulans sibi secundum legem terre justitiam exhiberi, tumide responderunt ; "Nihil curamus de lege regni. Quid ad nos de assisis, vel regni hujus consuetudinibus ?" Et sic indigene, maxime tamen religiosi, in conspectu alienigenarum sorduerunt » Ibid, p. 316.*

2798 Ibid, p. 344-345.

2799 « *Mors mea nulli imputetur, nisi tantummodo mihi meeque stultitie ac protervitati. Nos enim miseri de protectione dominorum nostrorum sontes et insontes miserabiliter conculcamus » Ibid, p. 643-644.*

Il s'agit probablement du Jacominus, identifié comme *yeoman* de Guillaume de Valence, pour le meurtre duquel Henri III ordonne une enquête et donne un mandat d'arrêt le 18 juin²⁸⁰⁰. Le sénéchal de Guillaume de Valence, Guillaume de Bussay, exécuté en 1259, est présenté comme le condensé des injustices commises par les frères du roi :

« Si je te fais une injustice, qui est-ce qui te fera justice ? » Guillaume [de Bussay] avait ainsi l'habitude de s'adresser aux plaignants et à ceux qui avaient souffert des injustices, qui venaient fréquemment demander justice devant lui. Il avait en outre l'habitude de leur répéter maintes fois : « Le seigneur roi veut tout ce que veut mon seigneur Guillaume de Valence, mais non l'inverse ». Ainsi il ne daignait montrer aucune révérence au roi, ni à aucun des barons, ni rendre justice au peuple, assurant que son seigneur avait obtenu du seigneur roi le privilège qu'aucun bref ne pourrait être obtenu contre lui à la chancellerie, et qu'il répondrait aux lésés, pour n'importe quelle offense, comme il lui plairait²⁸⁰¹.

Matthieu Paris raconte ensuite qu'un sergent de Guillaume de Valence aurait fait emprisonner et enchaîner un jeune homme pour avoir accidentellement tué la poule d'une pauvre femme. Le prisonnier, mort quelques jours plus tard en raison de mauvais traitements et enterré par le curé du village aurait été exhumé par Guillaume de Bussay pour être pendu à un gibet²⁸⁰².

La conclusion du chroniqueur est simple : la faiblesse du roi d'Angleterre autorise ses frères utérins à se comporter en tyrans. Ils protègent leurs agents qui en profitent pour transgresser la loi et tyranniser le peuple :

« En effet, ce Guillaume, parce qu'il était frère utérin du seigneur roi, se déchaînait avec irrévérence contre tous ses voisins, et principalement contre les religieux à qui il faisait du tort, et, comme ses frères, puisait son audace tyrannique dans la fraternité du seigneur roi »²⁸⁰³.

2800 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, Londres, 1908, p. 594.

2801 « “*Si ego injuriam tibi facio, quis tibi faciet justitiam?*” *Consueverat enim dictus W[illelmus] sic dicere querulis et injuriam patientibus, qui ante eum justitiam petitori frequenter apparuerant. Consuevit insuper illis multipliciter dicere, “Dominus rex vult quicquid vult dominus meus W[illelmus] de Valencia; sed non e converso.” Et sic nec regi nec alicui magnatum reverentiam, immo nec alicui de populo justitiam, dignabatur exhibere; asserens quod dominus suus talem a domino rege optinuerat libertatem, ut contra eum nec aliquid breve in cancellaria impetraretur, nec alicui, nisi ad libitum, lesio de quacunque offensa responderet* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 738.

2802 *Ibid.*, p. 739.

2803 « *Ipse enim Willelmus, quia frater domini regis extitit uterinus, in omnes vicinos suos irreverenter, maxime in religiosos, dampnose desaviens, cornua tyrannidis a domini regis sumensque fraternitate, sicut fratres sui* », *Ibid.*, p. 634.

Huw Ridgeway avait remarqué que la place écrasante de Matthieu Paris dans le paysage historiographique de l'Angleterre du XIII^e siècle laissait peu de place à la contestation de ses dires. Il note pourtant que les déprédations et exactions des étrangers ne sont pas relevées par les quelques annalistes contemporains et parle plutôt d'un texte imprégné de la propagande xénophobe diffusé par le parti des barons après l'expulsion des frères du roi en 1258²⁸⁰⁴. Voyons en premier lieu ce qu'il en est de leur comportement « sans foi ni loi » pour revenir ensuite sur leur stigmatisation en tant qu'*alieni*.

Les rares sources qui pourraient rapporter des exactions de la part des frères du roi et de leurs agents laissent dubitatifs par rapport aux récits du moine de Saint-Albans. Le roi n'est pas impuissant et les Lusignan n'ont pas mis l'Angleterre en coupe réglée avec sa bénédiction. Certes, il souhaite éviter que ses frères ne pâtissent de leurs absences. À plusieurs reprises, il ordonne par lettres closes de reporter le jugement de plaintes déposées contre les agissements de ses frères. Guy de Lusignan en bénéficie au début de l'année 1253²⁸⁰⁵. Guillaume de Valence, dont le litige avec le monastère de Saint-Edmond doit être tranché pendant qu'il est en campagne en Gascogne, reçoit la même faveur quelques mois plus tard²⁸⁰⁶. Le *sheriff* de Kent reçoit également l'ordre de différer toutes les mesures prises par lui et ses baillis contre les hommes d'Aymar de Lusignan dans ses manoirs de Woolwich et de Mottingham²⁸⁰⁷. D'autre part, il ordonne aux agents royaux de se soumettre à ceux des frères du roi dans les territoires qui leurs sont confiés. En 1254, pour que nul ne trouble le royaume, Henri III demande à ses baillis de Carmarthen d'assister ceux de son frère dans leurs actions au Pays de Galles²⁸⁰⁸. Quelques mois plus tard, il ordonne au *sheriff* de Surrey de s'assurer que les agents royaux n'interfèrent pas avec ceux de Geoffroy de Lusignan dans les manoirs qui lui ont été confiés en garde²⁸⁰⁹. L'année suivante, il mande de façon similaire au justicier d'Irlande de veiller à ce que les baillis de Guillaume de Valence en Irlande ne soient pas gênés dans leurs tâches et ne subissent aucune interférence extérieure. La mesure la plus favorable est une lettre patente acquittant Aymar de Lusignan de tous ses méfaits et de toutes les transgressions commises par lui et ses hommes dans les forêts d'Angleterre. Toutefois, elle ne le concerne pas en particulier puisque les précédents évêques de Winchester sont également compris²⁸¹⁰.

2804 H. RIDGEWAY, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 86-87.

2805 CR, A. D. 1251-1253, p. 444.

2806 *Ibid.*, p. 462.

2807 *Ibid.*, p. 457.

2808 CR, A. D. 1253-1254, p. 109.

2809 RG, t. I, 3231, p. 407.

2810 CL, n°608.

Des procédures judiciaires sont, en revanche, mises en place à l'encontre des frères du roi. En 1251-1252, Henri III ordonne une série d'enquêtes sur les usurpations commises par Guillaume de Valence et ses baillis dans les comtés de Hants et de Gloucester. Les résultats montrent que des procès ont été annulés, des amendes ont été saisies, des péages levés sur des marchés qui ne dépendaient pas de lui. À Woolmer, les baillis de Guillaume ont empêché les forestiers et les baillis du manoir d'accomplir leurs tâches. Dans le comté de Gloucester, Guillaume de Valence empêche le *sheriff* d'exécuter les convocations de l'Echiquier, de tenir des assises et de lever des taxes qui appartenaient au roi. Les redevances perçues par les seigneurs mineurs avaient également été supprimées²⁸¹¹. Nous avons affaire à des empiétements seigneuriaux finalement assez classiques qui sont traités avec une certaine sévérité puisque, pendant le déroulement des enquêtes, Henri III interdit à Guillaume de Valence de quitter l'Angleterre et écrit aux baillis des ports royaux pour s'assurer de l'exécution de son ordre²⁸¹². Après l'expulsion des Lusignan d'Angleterre, l'enquête conduite en 1258 par Hugues Bigod permet de rassembler les plaintes contre les frères du roi. L'une, pour non paiement de dettes par Roger de Leyburn, précise que la protection de Roger par Guillaume de Valence a empêché que justice lui soit rendue²⁸¹³. Un autre plaignant se dit découragé d'engager un procès car son adversaire a la faveur de Guillaume de Valence²⁸¹⁴. En Surrey, Geoffroy de Lusignan est accusé d'avoir mis en bail une garenne pour 5 livres annuelles aux hommes de Byfleet mais d'avoir continué à y prendre des lapins. Il aurait également dévasté les bois pour faire des madriers. Les habitants de Byfleet, Weybridge et Bisley lui reprochent d'avoir fait passer la taille payée par les hommes de 40 sous à 100 sous. À Walton, surévaluant le manoir au double de sa valeur réelle, il aurait taillé les tenanciers à merci jusqu'à ce qu'ils payent la somme de 13 marcs pour avoir la paix²⁸¹⁵. Là encore, nous avons affaire à des empiétements seigneuriaux, à des malversations locales mais non à l'oppression de tout un peuple comme le décrit le moine de Saint-Albans. Des plaintes similaires concernent d'ailleurs d'autres grands barons, notamment Pierre de Savoie et Richard de Gloucester²⁸¹⁶. Dans le comté de Kent, sur lequel s'étend le diocèse de Canterbury, les plaintes étaient deux fois plus nombreuses contre l'archevêque Boniface de Savoie que contre Aymar dans les deux comtés de Hampshire et de Surrey qui constituent le diocèse de Winchester²⁸¹⁷. John Maddicott relève que les Lusignan n'ont pas été les seuls à bloquer sur leurs terres le pouvoir des *sheriffs*, les comtes de Gloucester et de Cornouailles, la reine et la comtesse de

2811 *Calendar of inquisitions miscellaneous, Chancery : preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, Henry III – Edward I, 1219-1307, 143, p. 49.

2812 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 5, p. 178 et p. 191.

2813 Kew, TNA, JUST 1/873, m. 18d.

2814 Kew, TNA, JUST 1/1187, m. 7.

2815 Kew, TNA, JUST 1/873, m. 6-9.

2816 J. R. MADDICOTT, « Magna Carta and the local community, 1215-1259 », *Past and present*, 1984, p. 57.

2817 H. RIDGEWAY, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 87.

Cornouailles, Aliénor et Sancie de Provence ont fait de même²⁸¹⁸.

L'impopolarité supposée des frères du roi aurait d'ailleurs dû susciter des désirs de vengeance en particulier contre leurs représentants. Si Guillaume de Bussay est exécuté en 1259, accusé d'avoir tenté d'empoisonner une partie des barons anglais, il est le seul à être mis à mort après l'exil des Lusignan. En 1251, un *yeoman* de Guillaume de Valence, Jacques de Londres est tué et dépouillé sur la route de Egham à Londres²⁸¹⁹. Rien ne nous indique le mobile du crime. En revanche, en 1257, un autre *yeoman* nommé Jacominus est probablement l'écuyer dont Matthieu Paris rapporte la mort qu'il attribue à l'exaspération de la foule devant le comportement du jeune homme²⁸²⁰. Selon le moine de Saint-Albans, son repentir avant de mourir et les circonstances de sa mort ont décidé le roi à ne pas entreprendre de poursuites. Or, Henri III émet une lettre patente pour ordonner une enquête sur les coupables de la mort et leur arrestation²⁸²¹. Le moine de Saint-Albans ne se révélant pas fiable sur ce point, il est difficile de le suivre sur le reste du récit. D'autre part, l'impression d'impunité qui ressort de ses *Chronica* est démentie par les registres royaux. En 1255, quatre des vassaux de Guillaume de Valence avaient été emprisonnés en raison de leurs fautes, obligeant leur suzerain à se porter garant pour obtenir leur libération²⁸²². Deux ans plus tard, il doit à nouveau se porter caution pour trois de ses chevaliers qui, ayant commis un vol, sont emprisonnés. S'il obtient leur libération, les coupables doivent néanmoins restituer ce qu'ils ont volé²⁸²³. De même, en 1253, ayant appris que les hommes de Guillaume de Valence en Irlande s'étaient violemment querellés avec ceux de Humphrey IV de Bohun, Henri III ordonne au justicier d'Irlande de faire une enquête pour que les torts soient réparés²⁸²⁴.

La stigmatisation des Lusignan pour leur violence et leur irrespect des lois semble donc injuste dans la mesure où les autres grands barons anglais et les Savoyards usent de pratiques similaires. Leur flétrissure comme « étrangers » est tout aussi étonnante au vu de leurs efforts remarquables d'intégration. Comparativement aux Savoyards, les Poitevins sont bien moins nombreux à s'installer en Angleterre et à bénéficier des faveurs royales.

2818 J. R. MADDICOTT, « Magna Carta and the local community, 1215-1259 », *op. cit.*, p. 50-51.

2819 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 155-156.

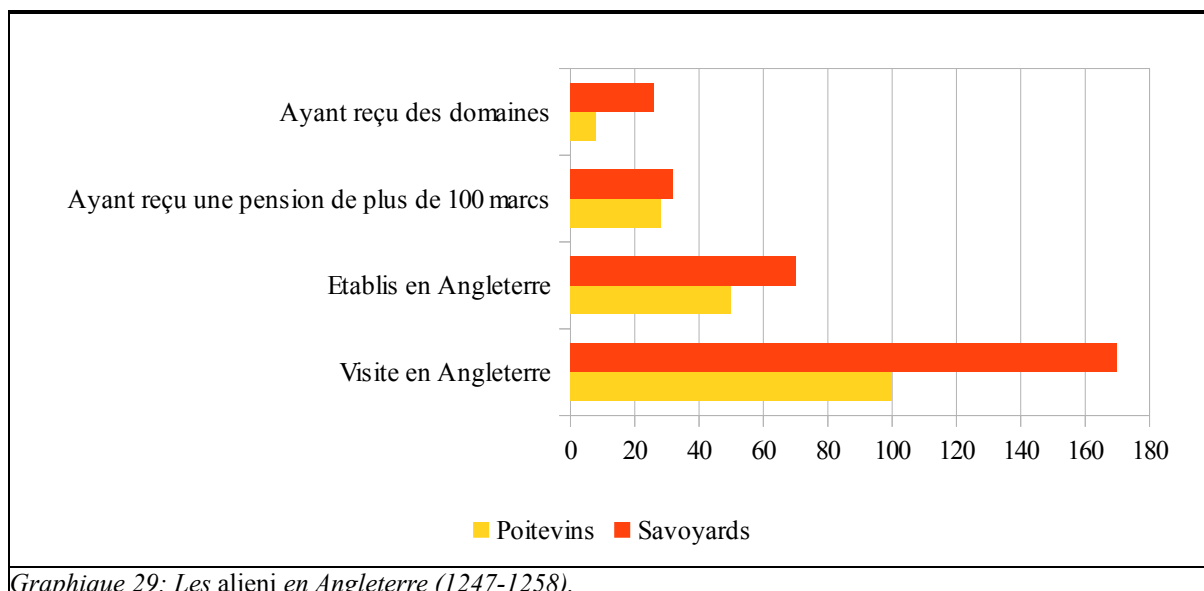
2820 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 643-644.

2821 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 594.

2822 CR, *A. D. 1254-1256*, p. 56.

2823 CR, *A. D. 1256-1259*, p. 168-169.

2824 CR, *A. D. 1251-1253*, p. 492.



Pierre de Savoie est entouré de Savoyards, chevaliers comme clercs et fait administrer l'honneur de Richemont par des étrangers²⁸²⁵. De même, l'évêque d'Hereford, Pierre d'Aigueblanche peuple son chapitre cathédral de clercs originaires de la région alpine²⁸²⁶. En revanche, Huw Ridgeway avait constaté une hégémonie de l'élément anglais parmi les serviteurs de Guillaume de Valence. Loin de se reposer exclusivement sur des Poitevins, comme le discours de Matthieu Paris le laisserait à penser, il recrute dans les milieux curiaux et aux alentours de ses tenures. Guillaume de Bussay, dont le moine de Saint-Albans dit pis que pendre, n'est pas un étranger mais un anglais²⁸²⁷. Une étude similaire des clercs d'Aymar de Lusignan permet de découvrir que seul un tiers de son entourage se compose d'étrangers, les autres étant eux-aussi des Anglais recrutés dans le diocèse de Winchester ou bien à la cour²⁸²⁸. Ces analyses sont confirmées par l'étude que nous avons réalisé du patronage des frères utérins du roi dont les bénéficiaires, adoubsés comme graciés, sont presque tous d'origine anglaise.

Guy, Geoffroy, Aymar de Lusignan et Guillaume de Valence ont concentré contre eux une forte inimitié. À leur arrivée en Angleterre, ils occupent la place précédemment tenue par Simon de Montfort et surtout par les parents savoyards de la reine. Leur implantation passe par la restauration des droits inhérents aux domaines qui leurs sont attribués, comté de Pembroke et diocèse de Winchester, pour lesquels ils n'hésitent pas à employer la manière forte, dressant ainsi contre eux ceux qui pâtissent de leurs agissements. Dans ces espaces, ainsi qu'en Irlande pour Geoffroy de

2825 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 » art. cit., p. 246 ; « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 87.

2826 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 163.

2827 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 », art. cit., p. 239-252, notamment p. 255-257.

2828 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 161-163.

Lusignan, ils représentent un affermissement potentiel de l'autorité royale et menacent l'autonomie des barons locaux. Devenant les principaux bénéficiaires du patronage royal, ils concentrent sur eux le mécontentement baronnial, d'autant que l'état des finances royales est de plus en plus problématique. S'il faut en croire Matthieu Paris, la détestation des Lusignan viendrait de leurs nombreuses violences et de leur qualité d'étrangers, mais l'analyse des sources montre que les agents des autres grands seigneurs, anglais ou non, se comportaient comme eux et que les efforts d'intégration des Lusignan étaient bien plus élevés que ceux des Savoyards, qui n'ont pas souffert des événements de 1258, accédant au contraire au sommet du gouvernement. Il faut donc laisser de côté cette explication simpliste et considérer les Provisions d'Oxford comme une révolution de palais, provoquée par la peur des Savoyards de perdre toute influence à la suite du retournement en faveur des Lusignan du prince Édouard. Pierre et Boniface de Savoie se sont appuyés sur le mécontentement des barons et, en particulier, sur celui de Simon VI de Montfort, peut-être sur le sentiment xénophobe dont Matthieu Paris se fait l'écho, mais ils l'ont détourné contre les Poitevins à leur profit. Les Lusignan ont servi de boucs émissaires.

b) Savoie et Montfort contre Lusignan : le coup d'État d'Oxford (1258-1259)

La menace galloise, se faisant de plus en plus violente et les besoins pécuniaires d'Henri III de plus en plus importants pour l'affaire de Sicile, l'amène à ouvrir un parlement à Londres le 7 avril 1258²⁸²⁹. L'énervement des barons est alors poussé à son comble par le raid des hommes d'Aymar de Lusignan sur l'église de Shere le 1^{er} avril et le meurtre du clerc de Jean FitzGeoffroy qui desservait l'église ainsi que par le refus du roi de rendre justice²⁸³⁰. Au cours des premières séances, Guillaume de Valence, pour la deuxième fois, accuse les comtes de Gloucester et de Leicester de trahison face aux Gallois²⁸³¹. En conséquence, Pierre de Savoie, Jean FitzGeoffroy, les comtes de Gloucester et de Leicester, le comte de Norfolk, Roger II Bigod, cohéritier des Maréchal avec Gloucester, son frère, Hugues Bigod et Pierre de Montfort, un baron proche de Simon de Montfort, sans pour autant avoir de lien de parenté avec lui, se jurent assistance mutuelle contre toute personne²⁸³². L'adversaire n'est

2829 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 676.

2830 *Ibid*, p. 708-709.

2831 « *Sed Willelmus, minas minis accumulans et proba contumeliis adjungens, asseruit hec omnia a consensu et favore proditorum Anglorum subdole processisse. Et post paululum, quod in genere confuse dixerat, in multorum nobilium dedecus specificavit. Unde comes Glovernie et comes Legrecestrie, non mediocriter verecundati, erubuerunt. Et adhuc convicia in comitem Legrecestrie magis multiplicans, ipsum fuisse veterem proditorem et mentitum fuisse, ausus est palam coram rege et multis magnatibus contumeliose protestari. At comes ira accensus et stomachatus respondit, "Non, non, Willelme, non sum filius proditoris sive proditor; dissimiles fuere nostri genitores". Et volens tantam injuriam ilico vindicare, et in ipsum W[illelmum] ultor manifestus irruere, vix est per ipsum regem qui se interposuit impeditus; et sic ad tempus quievit comitis indignatio », *Ibid*, p. 676.*

2832 Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, op. cit., XXX, p. 327

pas nommé mais il est évident que la coalition est dirigée contre les Lusignan. Outre que ses membres sont presque tous déjà entrés en conflit avec eux, trois sont héritiers des Maréchal et Simon de Montfort revendique le comté de Pembroke. Trois sont des barons des Marches galloises et FitzGeoffroy qui a épousé la sœur de Roger Bigod, a été le principal opposant à l'implantation des Lusignan en Irlande. FitzGeoffroy et Pierre de Savoie étaient les principaux conseillers du prince Édouard avant qu'il se rapproche des Lusignan. Enfin, il est difficile de parler d'une coalition « anglaise » puisque deux des confédérés, Montfort et Savoie, peuvent être considérés comme des étrangers. Matthieu Paris l'a certainement remarqué puisqu'il évite par la suite de mentionner la présence de Pierre de Savoie parmi les conjurés qu'il présente, bien sûr, comme étant hostiles à tous les étrangers²⁸³³.

David Carpenter a montré que le récit des *Annales de Tewkesbury* devait être préféré à celui de Matthieu Paris qui évite d'évoquer les interventions violentes des barons pour ne pas desservir leur cause²⁸³⁴. À la fin du mois d'avril, un parti de barons en armes fait irruption à Westminster, conduits par le comte de Norfolk, un des conjurés, pour demander que « les misérables et intolérables Poitevins et tous les étrangers fuient devant sa face et devant la leur comme devant la face du lion » et exiger du roi de jurer sur les Évangiles, de nommer un conseil de vingt-quatre hommes prudents et de ne pas imposer de taxes nouvelles sans leur accord²⁸³⁵. La participation de Pierre de Savoie à la coalition laisse dubitatif quant à la tonalité xénophobe du discours de Norfolk. Le 2 mai, conformément aux demandes baroniales et, sans doute contraints par la démonstration de force, Henri III et son fils, le prince Édouard, prêtent serment de réformer le royaume et d'observer ce qui aurait été ordonné par le conseil des vingt-quatre. Guillaume de Valence et Geoffroy de Lusignan souscrivent le procès-verbal, en compagnie d'autres étrangers, Pierre de Savoie et le poitevin Guy de Rochefort²⁸³⁶. Leur présence laisse supposer qu'ils ne se sentent pas menacés, d'autant qu'ils pourraient avoir été tout à fait favorables à des réformes. L'année précédente, Guy de Lusignan et Guillaume de Valence siégeaient au conseil royal qui avait décidé d'entreprendre des économies²⁸³⁷. La nomination, sept jours plus tard, de Guy et de Geoffroy de Lusignan comme ambassadeurs pour aller négocier le traité de Paris avec le roi de France en

2833 « *Interim optimates Anglie, utpote Glovernie, Legrecestrie, et Herefordie comites, comesque Marescallus, et alii preclari viri, sibi precaventes et providentes, confederati sunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 689.

2834 D. A. CARPENTER, « What happened in 1258 ? », art. cit., p. 110-111.

2835 « *Sed fugiant captivi et intolerabiles Pictavenses et omnes alienigene a facie vestra et nostra tanquam a facie leonis* », *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 163-165.

2836 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. R. F. TREHARNE et I. J. SANDERS, Oxford, Clarendon Press, 1973, 1, p. 72-75.

2837 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 46.

compagnie de trois des conjurés, Simon de Montfort, Pierre de Savoie et Hugues Bigod montre d'ailleurs qu'Henri III pensait qu'ils étaient capables de s'entendre pour le représenter²⁸³⁸. Nous en concluons que le récit de l'annaliste de Tewkesbury est reconstruit à l'aide des événements postérieurs. Le comte de Norfolk n'a pas dû mentionner les étrangers à ce stade. La coalition baronniale et ses buts sont restés secrets pour un temps. Si l'assertion de Maurice Powicke, selon laquelle chacun se serait séparé sur un accord, est assez difficile à croire, il nous semble que David Carpenter, lui, anticipe l'explosion du conflit entre les barons et les Lusignan en le situant dès le début du mois de mai²⁸³⁹. Si les barons sont déterminés à agir, il semble que les Lusignan aient été pris au dépourvu.

L'objectif des barons était avant tout d'obtenir justice contre les Lusignan et de les chasser de l'entourage royal pour rouvrir les vannes du patronage royal. Le parlement d'avril avait été une tentative infructueuse puisque le roi s'y opposait, certainement parce qu'il estimait avoir besoin de ses frères pour la guerre au Pays de Galles. Pour contraindre le roi à se séparer de ses frères utérins, il fallait le retourner contre-eux et donc les forcer à adopter une attitude que le roi ne pourrait accepter. Parmi les barons, l'objectif de Pierre et de Boniface de Savoie était légèrement différent. Ils ambitionnaient de reprendre le contrôle du gouvernement au détriment des Lusignan, ce qui impliquait de s'en débarrasser sans pour autant porter personnellement atteinte à l'autorité d'Henri III, de manière à apparaître comme un recours pour le roi. Nous pouvons donc nous interroger sur le degré de manipulation des barons anglais par le Savoyard : ils apparaissent toujours au premier rang, en particulier Simon de Montfort et concentrent la colère royale alors que Pierre et Boniface obtiennent la place prééminente désirée.

Le nouveau parlement avait été convoqué à Oxford pour le 11 juin. Le 20 mai, Henri III fait envoyer des chènes à son frère Aymar de Lusignan pour alimenter son foyer à Oxford pendant le temps du parlement²⁸⁴⁰. Au début du mois de juin, Aymar de Lusignan, ayant reçu l'ordre de se rendre à Oxford avec armes et soldats, semonce Guillaume de Lisle à cet effet²⁸⁴¹. Henri III avait, en effet, convoqué l'armée à Chester pour le 17 juin, au début de l'année²⁸⁴². Les participants au parlement d'Oxford étaient donc sensés partir ensuite pour guerroyer contre Llywelyn ap Gruffydd. Les barons sont venus eux-aussi en armes²⁸⁴³. S'il faut en croire Matthieu Paris, leur démonstration

2838 CL, n°743.

2839 F. M. POWICKE, *King Henry III and the Lord Edward, the Community of the Realm in the Thirteenth Century*, op. cit., t. I, p. 378-381 ; D. A. CARPENTER, « What happened in 1258 ? », art. cit., p. 117.

2840 CR, A. D. 1256-1259, p. 222.

2841 CL, n°747.

2842 CR, A. D. 1256-1259, p. 294-297.

2843 « *Domino rege Henrico apud Wodestoke existente, convocatis et convenientibus apud Oxoniam totius regni*

de force reposait sur leur peur des étrangers et d'être trahis par le roi²⁸⁴⁴. Ils auraient ainsi fait garder les ports pour éviter un débarquement et utilisé la guerre contre les Gallois comme prétexte pour venir avec toutes leurs forces à Oxford²⁸⁴⁵. Malgré son souci de faire apparaître les barons sous un jour positif, le moine de Saint-Albans laisse transparaître une action concertée : l'idée selon laquelle le roi et les étrangers pourraient s'attaquer aux barons est peu cohérente avec la préparation de la campagne galloise qui représente alors la principale préoccupation du prince Édouard et de Guillaume de Valence. L'action de la confédération baronniale ressemble surtout à un coup d'État. Matthieu Paris nous précise même que ses objectifs étaient fixés à l'arrivée des barons au parlement²⁸⁴⁶.

À Oxford, le roi reçoit une pétition constituée d'une collection de demandes, émanant soit des comtes et des barons, soit des chevaliers et tenanciers libres, dont certaines concernent directement les Lusignan. Ils exigent notamment que les héritières, dont le mariage revient au roi, ne soient plus mariées à des hommes qui ne sont pas « de la nation du royaume d'Angleterre » comme cela avait été le cas pour Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu, que nul ne puisse fortifier des châteaux à proximité d'un port maritime ou sur une île sans le consentement de tous les barons du royaume, une mesure qui vise directement Guillaume de Valence et son château de Pembroke, Aymar de Lusignan avec sa forteresse de Portland et Geoffroy de Lusignan qui détient Yarmouth²⁸⁴⁷. Le comité des vingt-quatre, réclamé au parlement de Westminster, s'était pendant ce temps réuni. Le roi et les barons devaient choisir la moitié des participants. La quasi-totalité des conjurés figure parmi les commissaires baronaux. Henri III, de son côté, a désigné Aymar de Lusignan, Guy de Lusignan, Guillaume de Valence et leurs amis et alliés, Henri d'Allemagne, fils de Richard de

magnatibus, cum equis et armis amjoribus et minoribus, una cum clero, ad provisionem et regni in melius reformationem et ordinationem faciendam », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 438.

2844 « *Interim optimates Anglie, utpote Glovernie, Legrecestrie, et Herefordie comites, comesque Marescallus, et alii preclari viri, sibi precaventes et providentes, confoederati sunt; quia pedicas et laqueos alienorum vehementer formidabant et regis retiacula suspecta nimis habuerant, veniebant cum armis et equis, et comitatu copioso communiti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 689.

2845 « *Instante vero festo Sancti Barnabe Apostoli, magnates et nobiles terre ad parlamentum, quod Oxonie tenendum fuit, properabant, preceperuntque omnibus, qui eisdem servitium militare debuerant, quatinus cum ipsis venirent parati, veluti corpora sua contra hostiles insultus defensuri. Quod et fecerunt, pallia[...] talem adventum, eo quod in Walliam contra hostes regis viderentur collatis viribus profecturi. Non mediocriter enim timebant, ne discordantibus partibus ab invicem guerra generetur intestina, et ne rex et ejus fratres Pictavenses alienos convocarent in auxilium contra suos naturales. Magnates igitur premuniti caute fecerunt portus maris communire* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 696.

2846 « *Parlamento autem incipiente, solidabatur magnatum propositum et consilium immutabile* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 696.

2847 « *Item petunt de maritagiis domino regi pertinentibus, quod non maritentur ubi disparagentur, videlicet hominibus qui non sunt de natione regni Anglie [...] Item petunt quod nullus possit firmare castrum supra portum maris, vel supra insulam infra inclusam, nisi sit de consensu concilii totius regni Anglie, quia plura pericula possent inde evenire* », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 440-441 ; CL, n°748.

Cornouailles et Jean de Warenne, comte de Surrey²⁸⁴⁸. La présence de trois des quatre Lusignan dans le comité incite, là aussi, à relativiser la connaissance royale des objectifs des barons. Il est probable que les Lusignan en aient pris conscience à ce moment puisque les barons, dans leur lettre au pape Alexandre IV, accusent Aymar de Lusignan d'avoir promis des sommes d'argent colossales au roi, pour qu'il rompe son engagement de respecter les réformes proposées par le comité²⁸⁴⁹. Le *memorandum* destiné à guider la réforme du royaume, qui porte le nom de *Provisions d'Oxford*, produit par le comité comprend un certain nombre de mesures destinées à limiter le pouvoir royal mais surtout à se débarrasser des Lusignan²⁸⁵⁰. Une méthode d'élection complexe permet de recomposer le conseil royal d'où les frères utérins du roi disparaissent au profit de Pierre de Savoie²⁸⁵¹. Hugues Bigod, l'un des conjurés, est élu justicier d'Angleterre. Henri III doit ensuite jurer d'observer et de faire respecter la Grande charte et les lois du royaume. Tous les autres barons font de même, à l'exception des frères du roi²⁸⁵².

D'après les différentes relations du parlement d'Oxford, le conflit s'est cristallisé sur la décision des réformateurs de revenir sur les aliénations du domaine royal et de confier tous les châteaux royaux uniquement à des Anglais²⁸⁵³. D'après Matthieu Paris, les frères Lusignan et Jean de Warenne auraient, dès le début, refusé de jurer les Provisions d'Oxford²⁸⁵⁴. Renoncer aux dons royaux revenait, en particulier pour Guillaume de Valence, à se priver du châteaux de Hertford et des manoirs d'Essendon, de Bayford et de Bampton qui constituaient la base de ses terres en Angleterre. À l'exception de l'héritage de Jeanne de Montchenu, l'essentiel de la fortune des Lusignan était composé d'aliénations, de gardes et de mariages. Demander leur restitution les privait de leurs revenus ou les contraignait à l'opposition armée, cette fois contre le roi et son conseil. S'il

2848 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 5, p. 96-113.

2849 « *Verum cum inter duodecim ex parte regis electos, electus Wintoniensis et fratres sui nominati fuissent ; idem electus quasi salutis sue immemor, et invigilans turbationi regni et dispendiis, potius quam reformationi, regem ipsum sollicitavit, et toto posse induxit, eidem immensam promittens pecuniam etiam usque ad exinanitionem proprie substantie et facultatis Wintoniensis ecclesie ; ut spreto juramento proprio, a promissionibus hujusmodi resiliere, in regni sui grave dispendium et irreparabile detrimentum* », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 458.

2850 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 5, p. 96-113.

2851 « *Tunc amoti sunt custodes castrorum domini regis et alii communi consilio substituti. Tunc amoti sunt alienigene a consilio regis et a ballivis suis* », *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 118-119 ; *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 5, p. 96-113.

2852 « *Et statim illi duodecim, de consensu et voluntate domini regis, elegerunt unum justiciarium principalem, qui coram omnibus juravit, quod justitiam omnibus exhiberet, nec diviti nec pauperi parceret, quin omnibus justitiam exhiberet. Dominus vero rex, tacitis sacrosanctis, juravit, quod bonas leges et antiquas, et chartam magnam quam antea concesserat, ex tunc observaret et faceret observari. Omnes vero magnates ibi presentes juraverunt, quod eadem in terris suis circa tenentes suos observarent et facerent observari, que dominus rex eis promiserat observanda. Hoc facto vocati sunt fratres regis, ut jurarent sicut alii juraverunt; quod omnino facere noluerunt. Fratres regis fuerunt Aymerus electus Wyntoniensis, Willelmus de Walentia, Galfridus de Lesinan* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 209.

2853 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 90-91.

2854 « *Recalcitrabant autem Johannes comes Warennie, et fratres regis uterini, scilicet dominus W[illelmus] de Walentia cum aliis* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 697.

faut en croire le moine de Saint-Albans, les Lusignan auraient, eux, fait le serment solennel de ne rien rendre :

De plus, les susdits frères du roi jurèrent formellement, sur la mort et les plaies du Christ, que jamais ils ne rendraient les châteaux, les revenus ou les gardes que leur frère le roi leur avait gracieusement donné, « tant qu'ils respireraient l'air vital », alors que le comte de Leicester, Simon avait rendu gratuitement ses châteaux de Kenilworth et de Odinam au roi, qu'il avait cependant fortifié peu de temps auparavant. Tandis qu'ils assuraient cela, et qu'ils multipliaient les jurements qu'on ne peut répéter, le comte de Leicester répondit, disant à Guillaume de Valence, qui faisait plus grand bruit que les autres : « Saches de manière assurée et indubitable que tu perdras ou les châteaux que tu possèdes au nom roi, ou ta tête »²⁸⁵⁵.

Les alliés des Lusignan mettent peu de temps à réaliser les problèmes posés par les *Provisions*. Le prince Édouard, qui avait prêté serment avec son père, cherche à se faire libérer de sa promesse. Henri d'Allemagne argue de l'absence du sien pour ne pas jurer et obtient un délai de quarante jours pour le consulter²⁸⁵⁶. Dans leur lettre à Alexandre IV, les barons évoquent un complot des Lusignan qui, après avoir essayé de faire changer d'avis le roi, auraient cherché à détacher Édouard du parti réformateur²⁸⁵⁷. En réalité, nous avons vu que l'aîné du roi était, désormais, bien plus proche de ses oncles que des barons.

Le brusque revirement d'Édouard comme la réaction des frères Lusignan prouve que le coup d'État baronnial était inattendu. Les Lusignan n'ont pas vu venir la menace et ne se sont pas prémunis. Mis au pied du mur, ils décident de fuir le parlement et de mettre leurs châteaux en état de défense. Les barons ont donc réussi à les faire entrer dans l'opposition armée au parlement et au roi. Henri III n'a plus d'autre choix que de laisser les conjurés mater la « rébellion » de ses frères. La

2855 « *Juraverant insuper predicti fratres nimis assertive, sub obtestatione mortis et vulnerum Christi, nunquam se castra vel redditus vel gardas, que frater eorum rex gratanter dederat, "dum vitales carperent auras", resignaturos, quamvis comes Legrecestrie Symon sua castra, videlicet Kenelwrthe et Odiham, regi gratis concessisset, que etiam paucis ante diebus emendaverat. Sed hec illis asserentibus, et juramenta irrecitabilia multiplicantibus, respondit comes Legrecestrie, dicens Willelmo de Valentia plus aliis intumanti, "Certe et indubitanter scias vel castra, que de rege habes, vel caput amittes" »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 697.

2856 « *Licet autem dominus rex et Edwardus filius ejus primogenitus juraverint, veruntamen prout potuit coepit Edwardus renuere, simul et Johannes comes Warennie, Henricus vero filius Ricardi regis Alemannie fluctuando dicebat, se nullatenus tale juramentum sine licentia et consilio patris sui prestare; cui responsum est in propatulo, quod etiamsi pater suus acquiescere barnagio nollet, nec unum sulcum terre in Anglia optineret »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 697 ; *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 90-91.

2857 « *Cumque per hanc viam intentionis sue desiderium suum explere non posset, ad alia se convertens, dominum Edwardum et quosdam alios de nobilioribus totius regni animavit, et quantum in se fuit, stimulavit ad subversionem totius negotii, quasi in necem totius regni et lapsum irreparabilem conjurasset »*, *Annales de Burton*, éd. cit., p. 458.

nuît du 22 juin, alors que les frères du roi avaient fait préparer leur dîner pour donner le change, ils quittent Oxford à bride abattue pour aller se réfugier à Winchester où le château de Wolvesey, qui appartenait à Aymar, présentait des garanties suffisantes en termes de défense²⁸⁵⁸. La lettre du témoin anonyme du parlement d'Oxford nous apprend ce que le moine de Saint-Albans oublie de mentionner : Édouard et Jean de Warenne s'enfuient avec les Lusignan²⁸⁵⁹. À Winchester, les Lusignan entreprennent de sécuriser certains de leurs acquis. Geoffroy de Lusignan abandonne, le 25 juin à Édouard 300 marcs d'arrérages sur sa rente en Irlande²⁸⁶⁰. Mais Édouard le nomme, au même moment, sénéchal de Gascogne, probablement en contrepartie de l'annulation de cette dette²⁸⁶¹.

Les barons réagissent en rassemblant les troupes qu'ils avaient amenées à Oxford pour combattre contre les Gallois²⁸⁶². Ils marchent sur Winchester et se préparent à assiéger Wolvesey. Si les auteurs ne parlent pas de l'attitude d'Édouard, le témoin anonyme précise que Jean de Warenne parvient à obtenir le pardon des barons en jurant les *Provisions*²⁸⁶³. Henri III semble avoir voulu assurer un rôle de médiateur : le 28 juin, toujours à Oxford, il accorde un sauf-conduit à ses frères pour venir répondre des plaintes déposées contre eux à un parlement à Winchester le 3 juillet et propose, par la suite, de se porter garant pour eux²⁸⁶⁴. Craignant de ne pouvoir supporter un assaut, les Lusignan avaient en effet demandé à négocier. La réponse baronniale, telle que restituée par le témoin anonyme exprime parfaitement le piège tendu aux frères du roi à Oxford :

« Il leur fut répondu que puisqu'au début ils avaient juré d'assurer, avec eux la réforme et le bien du seigneur roi et du royaume, et que néanmoins, ils avaient fui d'Oxford comme des traîtres au roi et à la communauté, et comme des hommes trompeurs, s'opposant à leurs articles et à leurs dispositions, ils ne pouvaient avoir aucune confiance en eux. Par conséquent, il était nécessaire qu'ils quittent tous le

2858 « *Unde subito et clam, cum prandium pararetur, fugerunt, et ne putarentur velle fugere, simulabant se ad prandium velle residere. Qui fugientes ac sepe respicientes, fecerunt aliquos de sua familia turres altissimas ascendere, ut specularentur si forte barones eos a tergo insequerentur; nec equinis parcebant lateribus, donec Wintonie, quasi ad alas electi Wintoniensis, in cujus sinu tota eorum spes reponeretur, trepidi pervenissent. Sperabant insuper in castris ejusdem electi tutissimum habere refugium* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 698.

2859 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 92-93.

2860 CL, n°748.

2861 CR, A. D. 1256-1259, p. 319.

2862 « *Cumque ad notitiam magnatum predicta fuga Pictavensium certius pervenisset, timebant ne alienigenas sic mari appropinquantes ad eorum subsidium advocassent, Pictavenses scilicet et alios transmarinos. Videntes igitur magnates moram trahere periculum, jusserunt districte toti familie sue et omnibus suis imprisiis ad arma et equos celeriter avolare. Et ita terminatur parlamentum apud Oxoniam, fine terminato et certo non apposito* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 698.

2863 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 92-93.

2864 CL, n°749 ; *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 92-93.

royaume, avec toute leur suite, jusqu'à ce que l'état du royaume soit réformé »²⁸⁶⁵.

Remarquons ici que les Lusignan semblent avoir adhéré au projet de réforme à ses débuts. Lorsqu'ils ont compris qu'il avait principalement pour but de les abattre, il était trop tard pour l'empêcher. Leur fuite, pour préparer leur défense, a semblé donner raison aux barons qui ont ainsi pu imposer au roi l'exil de ses frères. D'après l'annaliste de Tewkesbury, le parlement de Winchester les aurait jugés coupables de trahison²⁸⁶⁶.

Les barons proposent alors aux Lusignan deux choix qui permettent de remettre en question l'interprétation traditionnelle des événements. La première possibilité permettait à Aymar de Lusignan et à Guillaume de Valence de rester en Angleterre parce qu'ils y détenaient des terres. Leur garde aurait été assurée par les barons jusqu'à ce que le royaume ait été réformé, c'est-à-dire que les *Provisions* soient appliquées et, probablement, les aliénations du domaine royal annulées²⁸⁶⁷. Cette proposition montre que la prétendue animosité dirigée contre les Lusignan étrangers et oppresseurs était un prétexte de façade. Même la colère dont les barons font ensuite part au pape contre Aymar de Lusignan « perturbateur du royaume » et meurtrier aurait donc pu être effacée si les frères avaient choisi cette première possibilité²⁸⁶⁸. L'autre choix consistait à un exil général de la fratrie tout en conservant, sous la garde du roi, l'ensemble de leurs propriétés dont les revenus seraient entreposés. Une part leur serait attribuée, laissée à l'appréciation du conseil des barons. Selon le récit des *Annales de Winchester*, qui sont plus défavorables aux barons : l'évêque aurait eu la possibilité « de subir la prison avec l'un de ses frères susdits et à la merci des barons » ou de retourner en Poitou²⁸⁶⁹. La première proposition était donc très périlleuse compte tenu des tensions exacerbées entre les barons et les frères utérins du roi. Ceux-ci optent pour un repli en France. Ils

2865 « *Quibus fuit responsum, quod cum jurassent a principio providere una cum eis reformationi et utilitati domini regis et regni, et sic de Oxonia recessissent tanquam domini regis et communitatis seductores, tanquam fide mentitis, articulis et provisionibus ipsorum contradicendo, de eis minime poterat aliqua haberi confidentia, propter quod necesse fuit quod omnes exirent a regno cum tota sequela sua usque dum status regni reformaretur* », *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 92.

2866 « *Venientes omnes unanimiter una cum domino rege apud Wintoniam, ibique secundum parliamentum celebraverunt. Convicti igitur predicti quatuor fratres domini regis, Anglie traditores exules confestim sine mora aliqua a regno Anglie expulsi et ejecti* », *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 165.

2867 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 94-95 ; « *Incepto igitur parlamente apud Wyntoniam, dictis fratribus ex parte baronum demandatum est quod ipsi de transgressibus eorum regi et regno satisfacere curent, vel quod duo eorum sub baronum custodia remaneant, et duo eorum ex toto a regno recedant, donec secundum legem, ut prius dictum est, satisfecerint. Dicti vero fratres secundum jura Anglicana vivere nolentes, nec prout decuit legibus obedire volentes, elegere se omnes ex toto ab Anglia citius velle exire, quam sub forma pretacta remanere. Sicque per eorum electionem, infra tempus breve, versus Doveriam sunt conducti, et ultra mare transvecti* », *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 50-51.

2868 *Annales de Burton*, éd. cit., p. 458.

2869 « *Audomarus electus, frater eorum, sevitia et austeritate baronum compulsus, eligere debuit aut carcerem subire cum uno de fratribus predictis ad voluntatem baronum, aut cum aliis fratribus suis terram exire tanquam exulus* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 97.

demandent à pouvoir emporter leur argent avec eux et se voient autorisés à prendre 6000 marcs, le reste étant placé en dépôt²⁸⁷⁰. Henri III émet, le 5 juillet, un sauf-conduit pour ses frères et tous leurs familiers pour leur permettre de s'embarquer à Douvres pour la France²⁸⁷¹. Le lendemain, le roi ordonne au gardien des Cinque ports de faire en sorte que ses frères ne soient pas maltraités mais de vérifier aussi qu'ils n'emportent rien en plus de la somme qui leur a été attribuée²⁸⁷².

Le complot baronial s'est donc déroulé sans accroc, les Lusignan, dépourvus du soutien royal, sont contraints de quitter l'Angleterre. Leurs propriétés sont mises sous séquestre. L'accès au patronage royal est dégagé. Les étrangers qui en avaient le plus profité avant l'arrivée des Lusignan et bien au-delà de leur mesure, Pierre et Boniface de Savoie, restent intouchables et entrent au conseil royal, malgré les plaintes accumulées contre eux. L'hostilité entre les Lusignan et les Savoie trouve un faible écho dans les *Chronica majora* lorsque Matthieu Paris rapporte qu'en débarquant à Boulogne, le 19 juillet, les Lusignan auraient demandé un sauf-conduit pour traverser la France et la permission pour Aymar de poursuivre ses études à l'Université de Paris. Selon le moine de Saint-Albans, Louis IX aurait refusé, à la demande de la reine Marguerite de Provence, informée par sa sœur, Aliénor, reine d'Angleterre, que les Lusignan l'avaient diffamée. Il est difficile de voir pourquoi les Lusignan auraient calomnié leur belle-sœur, à moins qu'elle ait joué un rôle éminent dans la conjuration avec ses oncles, les Savoie²⁸⁷³.

Immobilisés à Boulogne par le refus du roi de France, les Lusignan font l'objet d'une expédition militaire d'Henri de Montfort, le fils de Simon VI. Il traverse la Manche pour les poursuivre, lève des troupes et assiège le château de Boulogne où se sont réfugiés les Poitevins²⁸⁷⁴.

2870 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 4, p. 94-95 ; Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan sont autorisés chacun à emporter 3000 marcs pour leurs dépenses. Guillaume de Valence peut garder également douze coupes : *CR, A. D. 1256-1259*, p. 245. Pour réunir cette somme, le roi ordonne de faire prendre 1400 marcs sur l'argent d'Aymar déposé dans l'abbaye de Waverley et 3000 sur celui de Guillaume de Valence gardé par l'abbé de Waltham : *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 640 et 641.

2871 CL, n°750.

2872 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 317.

2873 « *Cum vero Boloniam pervenissent, scripserunt regi Francorum, ut pacificum haberent transitum vel moram facerent in terra sua, secundum antiquam Francie libertatem et consuetudinem, liceretque electo Wintonie Parisius morari ac ut scolari ad tempus ibidem moram continuare. Sed rex Francie exasperatus noluit, quia regina Francie gravem de Pictavensibus illis reposuerat querimoniam, quod enormiter scandalizaverant et diffamaverant sororem suam reginam Anglie; addens, quod propter facinora sua ejecti essent turpiter ab Anglia* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 703.

2874 « *Quod audiens Henricus filius comitis Legrecestrie, vel ignaro patre vel invito vel forte connivente, subito transfretavit, hostiliter ipsos insequendo : qui ob amorem patris sui et reverentiam multos invenit obiter amicos ad injuriam comitis vindicandam aceinctos ac voluntarie preparatos. Narraverat enim seriatim predictus Henricus qualiter Willelmus de Valentia, de favore regis Anglie et aliorum fratrum suorum ibidem presentium ad parlamentum Londoniis se super se effrens et tumescens, ipsum comitem patrem suum palam dementiens, veterem proditorem appellasset, unde mirabantur ultramarini quod virum tam nobilem generosoque sanguine natum, et inter omnes transmarinos et cismarinos precommendatum, audebant seu volebant viri multominus nobiles, etsi regis sint consanguinitati propinquiores, corde, dicto, seu facto, improperando deturpare, quippe cum non deceat, nec credi*

Comme le note John Maddicott, non seulement l'action d'Henri révèle la solidarité interne à la famille Montfort mais aussi son excellente réputation en France qui permet au jeune homme de lever des troupes, sans coup férir, pour attaquer les ennemis de son père²⁸⁷⁵. Nous ne savons pas comment l'expédition s'est soldée, Matthieu Paris affirme seulement que Louis IX a accepté d'accorder un sauf-conduit²⁸⁷⁶. Il décrit l'entreprise du jeune Montfort comme une tentative de venger les affronts faits à son père suggérant qu'en réalité les barons anglais étaient furieux de l'option adoptée par les frères du roi.

Le choix des Lusignan correspond, bien sûr, à une stratégie destinée à faire face au coup d'État effectué contre eux. Ils commencent par assurer leur sécurité matérielle et personnelle en se plaçant hors de portée de leurs adversaires et en mettant leurs propriétés anglaises sous le contrôle direct du roi, pour ensuite rassembler leurs propres ressources, faire appel au reste de leur famille et à d'autres autorités pour envisager, à plus ou moins longue échéance, un retournement de situation. Le conseil royal découvre alors que Guy et Geoffroy de Lusignan ont réussi à obtenir d'Édouard le sénéchalat de Gascogne et l'administration de l'île d'Oléron, prenant ainsi le contrôle administratif de l'ensemble des possessions continentales du roi d'Angleterre. Il réagit aussitôt en faisant récuser par Henri III, le 11 juillet, toute donation de l'île d'Oléron²⁸⁷⁷. Le lendemain, Édouard, contraint par les barons, annule la nomination de Geoffroy²⁸⁷⁸. Ces mesures paraissent encore insuffisantes puisque, le 22 juillet, le conseil royal déclare illégales les concessions d'Édouard et interdit à Guy et Geoffroy de mettre les pieds à Oléron ou en Gascogne²⁸⁷⁹. La résistance du seigneur de Cognac oblige le roi à ordonner aux habitants d'Oléron de défendre l'île contre les entreprises de son frère²⁸⁸⁰. Édouard, quant à lui, n'accepte d'annuler sa donation que le 4 novembre, ce qui laisse supposer qu'il a résisté jusqu'à cette date²⁸⁸¹.

Matthieu Paris signale plusieurs tentatives pour faire passer davantage d'argent que ce qui était autorisé. Le châtelain de Douvres aurait ainsi découvert « un trésor considérable » que l'on

fas est, viros regios verba tam inhonesta proferre. Ipsi tamen, comprobata veritate, eisdem cum Henrico se preparabant nocere. Quod et ipsi videntes, sese in Boloniam secreta receperunt. Insequentes autem Boloniam tam per mare quam per terram undique observabant, ut, eisdem inclusis, omnimodum eis fugiendi subsidium auferrent, ac liberius eis molestias pro meritis eorum refunderent », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 703.

2875 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 163.

2876 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 710.

2877 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 374.

2878 Ibid, p. 374.

2879 CR, A. D. 1256-1259, p. 319.

2880 *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. cit., t. II, 170, p. 504-505 ; J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 16-17.

2881 *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. cit., t. II, 163, p. 503.

cherchait à faire parvenir aux Lusignan²⁸⁸². En août, il aurait dévoilé une nouvelle tentative de faire sortir du royaume en fraude l'argent des frères du roi²⁸⁸³. Si ces tentatives sont réelles, elles sont d'un grand intérêt car elles montrent la subsistance, au sein du royaume d'Angleterre, de partisans des frères du roi. Compte tenu de son rôle par la suite, nous pouvons nous interroger sur l'implication de Jeanne de Montchenu, l'épouse de Guillaume de Valence, restée en Angleterre. Henri III avait ordonné le 4 août qu'elle puisse percevoir de quoi vivre sur les terres de son mari dans les comtés d'Essex et de Hertford jusqu'au 29 septembre²⁸⁸⁴. Le montant de sa pension est fixé à 400 livres le 5 novembre par le conseil des barons²⁸⁸⁵. D'après Matthieu Paris, l'attribution de la rente aurait eu lieu à la suite d'une demande assez virulente de la dame de Pembroke²⁸⁸⁶. Linda Mitchell a donné un brillant commentaire de cet extrait des *Chronica majora*. La description de Matthieu Paris vise à opposer les barons, présentés comme des hommes sages et réfléchis, à une femme bouillonnante qui réclame un douaire, sous-entendant ainsi que Guillaume de Valence est quasiment considéré comme mort²⁸⁸⁷. La démarche de Jeanne de Montchenu était peut-être une manœuvre destinée à tromper le conseil des barons sur ses intentions. En effet, peu de temps après, elle décide de rejoindre son mari en France et reçoit, le 13 décembre un sauf-conduit royal pour elle et sa suite²⁸⁸⁸. L'habileté de sa ruse attire l'admiration du moine de Saint-Albans :

« De plus, la rumeur se répandit dans le royaume que les frères du roi, qui, comme il a été dit, pâtissaient d'une réputation funeste, avaient été enrichis d'un trésor considérable, au grand péril et au détriment du royaume, par Jeanne, épouse de Guillaume de Valence, qui avait quitté l'Angleterre avec un grand trésor, comme pour suivre son mari par amour, grâce à l'habileté féminine et peut-être sur les instructions de Poitevins. En effet, par un stratagème féminin, la susdite Jeanne,

2882 « *Eodem tempore castellanus de Dover, Ricardus de Gray, vir fidelis et strenuus, qui ex parte baronum ibidem constituebatur; omnes transeuntes et transituros diligenter considerabat, cuncta prudenter perscrutando; et invenit non modicum thesaurum paratum, dictis Pictavensibus clanculo deferendum, qui totus captus est, in castro reservandus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 704.

2883 « *Interim oppidanus Dover, custos litoris diligentissimus et transeuntium indagator infallibilis, multos onustos invenit nummismate, qui alienigenis desideratos detulerunt, quos ut liberius transirent, illis quamcivitas exoneravit* », *Ibid*, p. 713.

2884 CR, A. D. 1256-1259, p. 254.

2885 CL, n°752.

2886 « *Sub eisdem diebus, cum rex fuisset Londoniis, venit ad ipsum domina Johanna, uxor domini Willelmi de Valentia, coram capitali justitiario domino H[ugone] Bigot et baronibus, instanter postulans sibi justitiam exhiberi, ut saltem dos ipsam contingens sibi concederetur. Habito igitur super hoc tractatu diligentissimo, concessa est quedam pars terrarum suarum, quas possederat antequam predicto W[illelmo] nupsisset, scilicet ad valentiam quingentarum marcarum, de hereditate sua, licet memorate terre ad plus quam mille marcarum valorem censerentur. Timebant enim, quod si plus ei concederetur, sponso suo, hosti regni publico, partem transmitteret potioem. Nec penitus illi volebant omnia auferre, ne pro culpa aliena gravius puniretur innocua* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 721.

2887 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 38-39.

2888 CR, A. D. 1256-1259, p. 351.

comme on le dit, acheta une grande quantité de laine, au milieu de laquelle elle cacha de l'argent dans des sacs solidement liés. Elle fit charger ces sacs sur de très forts chariots, comme si c'était de la pure laine, et les fit passer en Poitou en temps opportun »²⁸⁸⁹.

Le récit de Matthieu Paris nous incite à penser que Jeanne de Montchenu est restée en Angleterre pour tenter de sauver et d'acheminer en Poitou le maximum de ressources pour préparer le retour du parti Lusignan en Angleterre. Elle est probablement responsable des premières tentatives de passer l'argent en fraude. Par la suite, elle reçoit avec difficulté la rente prévue : le 10 janvier, elle a touché 36 livres sur 200 et Henri III ordonne de lui en verser 20 autres²⁸⁹⁰. Le 18 février, il parvient à lui en faire toucher 30 supplémentaires sur les revenus des *sheriffs*²⁸⁹¹.

La conséquence collatérale de la décision des Lusignan est de placer leurs terres dans une certaine sécurité sous la garde du roi. Plusieurs lettres patentes attestent d'une administration sérieuse comprenant le dépôt des revenus dans l'attente du retour des propriétaires. Henri III demande le 7 novembre au précepteur et au trésorier du Nouveau Temple de Londres de conserver à sécurité l'argent perçu sur les terres de Guillaume de Valence, envoyé par les *sheriffs*²⁸⁹². Cinq jours plus tard, ordre est donné aux *sheriffs* de faire expédier les revenus des terres du seigneur de Pembroke au Nouveau Temple²⁸⁹³. Des mesures similaires sont prises en 1260 pour les revenus des terres appartenant à Geoffroy de Lusignan dans le Norfolk, eux aussi mis en dépôt au Nouveau Temple²⁸⁹⁴. Valence a tout de même pu garder la main sur l'administration de ses domaines anglais puisqu'après la condamnation à mort de son sénéchal, Guillaume de Bussay, il peut nommer un successeur, Jean de Mairy. La chancellerie royale lui confirme en mars 1259 la gestion des terres du seigneur de Pembroke avec en agent royal, Robert de Creppings²⁸⁹⁵. Le roi revient à la charge, en octobre 1259, pour s'assurer que les revenus de Guillaume de Valence soient bien versés à Jean de Mairy. Il ordonne de faire poursuivre tous ses débiteurs pour le défaut de paiement de leurs

2889 « *Disseminatum est insuper murmur per regnum, quod fratres regis, quos, ut predictum, fama contraria denigraverat, per Joannam uxorem W[illelmi] de Valentia, cum multo thesauro recedentem ab Anglia, quasi virum pre dilectione secuturam, per femineam sunt industriam et forte Pictavensium documentum, thesauro non modico ditati, in periculum regni nimium et detrimentum. Fecit etenim predicta, ut dicitur, Joanna ingenio muliebri magnam sibi lane quantitatem comparari, inter quam in saccis ligatam non modicam abscondit pecuniam. Quod super bigas fecit fortissimas, quasi pura esset lana, sarcinari, et tempore oportuno in Pictaviam transmitti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 730-731.

2890 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 9.

2891 *Ibid*, p. 12.

2892 *Ibid*, p. 4.

2893 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 341-342.

2894 *CR, A. D. 1259-1261*, p. 28.

2895 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 471-472 ; *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 15. D'autres actes montrent la continuité de l'administration par Jean de Mairy : *CR, A. D. 1256-1259*, p. 418-419.

dettes²⁸⁹⁶. À la fin de l'année 1260, il fait aussi restituer à sa sœur, Isabelle de Lusignan, dame de Craon, le manoir de Ham qui lui appartenait mais dont elle avait confié la garde à l'évêque Aymar²⁸⁹⁷.

À la fin du mois de juillet, Richard de Clare, son frère Guillaume et l'abbé de Westminster, ayant partagé un repas avec le prince Édouard, tombèrent malades et perdirent leurs ongles et leurs cheveux. S'il faut en croire Matthieu Paris, les Lusignan auraient ainsi fait empoisonner un certain nombre de barons anglais²⁸⁹⁸. Le moine de Saint-Albans rapporte, à la fin de ses *Chronica majora*, le procès du sénéchal de Gloucester, Gautier de Scoteny, accusé d'avoir versé du poison au cours du fameux repas. Trois témoins auraient rapporté qu'il avait reçu une forte somme d'argent de Guillaume de Valence. Jugé coupable, Scoteny fut pendu en même temps que le sénéchal de Guillaume, Guillaume de Bussay²⁸⁹⁹. L'histoire ne semble pas beaucoup intéresser Michaël Altschul pour qui elle est peu probable²⁹⁰⁰. La description de Matthieu Paris, si elle est exacte, fait bien penser à un empoisonnement qu'il soit intentionnel ou naturel, à la suite d'une intoxication alimentaire. D'une part, la mort de Richard de Clare aurait fait disparaître l'un de chefs du parti baronial auquel aurait succédé son fils Gilbert, époux d'Alix de Lusignan. Les frères du roi auraient pu voir, dans l'empoisonnement d'une partie des barons, une manière de préparer leur retour en affaiblissant le parti de leurs opposants. D'autre part, Franck Collard a montré que

2896 CR, A. D. 1256-1259, p. 446-447.

2897 CR, A. D. 1259-1261, p. 308-309.

2898 « *Veruntamen non adhuc que statuta fuerant proposuerant publicare. Infirmis enim comitis Glovernie, quam ex potione venenosa, ut communiter dicitur, contraxerat, omnes non mediocriter perturbavit; serabant tamen de ejus infirmitate remedium, quia sanies ex quamplurimis pustulis de corpore suo erumpentibus emanavit, et capilli ejus, unguis et dentes et cutis decidebant. Sicque tonsus et purgatus, traditus est tutele ac medicamini magistri J[ohannis] de Sancto Egidio, fratri de ordine Predicatorum, qui episcopum Lincolnie Robertum a simili peste quondam liberavit. Multi insimul nobiles potionati per dictos, ut narratur, Pictavenses incipiebant in semetipsis contabescere, ex quibus aliqui ab hoc seculo migraverunt, aliqui vix vita palpitante semineces substituerunt, quorum alii fuerunt laici et potentes, alii litterati et nobiles. Non tamen adhuc pro vero constabat Anglicis, quod eisdem propinassent Pictavenses pocula toxicata. Putabant enim ex alio aliquo infortun[i]o pestem illam ita procedere in publico. Relicti insuper post eos fuerant alii potionatores malefici, qui magnatibus malitiose laqueos studebant fallaciarum componere; unde suspectos habebant et ipsi nobiles dapiferos suos, cocos, et pincernas, ne corrupti similia eisdem dominis suis perpetrarent facinora »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 705.

2899 « *Septimana vero eadem Walterus de Scotinni, quondam senescallus comitis Glovernie precipuus, de potione mortifera, ut predictum est, diffamatus, captus et carceri diro mancipatus, in comitatibus tribus, sed precipue Wintonie, se posuit discutiendum. Sed, quod lacrimosum est et dicere et audire, a quo majorem liberationis sperabat fiduciam, ab eo celeriore passus est veridicam dampnationem. Requisiti vero a iudicibus quia hoc verius ita judicialiter proferendo cognoscerent, responderunt quoniam "nunquam scivimus aut audivimus dominum W[illelmum] de Valencia aut aliquem fratrum suorum eidem Waltero in aliquo debitorem fuisse; sed bene et veraciter novimus, eundem Walterum a predicto W[illelmo] maximam nuper suscepisse pecunie quantitatem"; hoc melius arbitrantes remunerari eidem, ob potionem domino suo comiti et W[illelmo] de Clare fratri ejus multisque aliis per eum, ut predictum est, porrectam, ad eorundem exultantium ultionem refundendam, quam ob aliquod aliud debitum inter eos prehabitu aut excogitatum. Et ob hoc verius, quod predictus W[illelmus] de Clare, sentiens se intoxicatum et morti proximum, dixit in propatulo, quod scirent omnes sine dubio se per Walterum de Scotinni mortis traditum voracitati. Quibus auditis, de prodicione hujusmodi ita convictus judicialiter est Wintoniem tractus, et in patibulo horribiliter suspensus »*, *Ibid.*, p. 747-748.

2900 M. ALTSCHUL, *A baronial family in medieval England : the Clares, 1217-1314*, op. cit., p. 83.

l'accusation d'empoisonnement était un moyen commode d'annihiler des rivaux politiques, justement à cause de l'horreur de ce crime²⁹⁰¹. L'attribution par la rumeur populaire, que rapporte Matthieu Paris, d'une tentative d'empoisonnement aux frères Lusignan permettait ainsi de détruire encore plus leur influence politique pour se prémunir contre un éventuel retour. Les *Annales de Tewkesbury* et les *Flores historiarum* qui rapportent l'exécution de Scoteny n'évoquent pas son commanditaire supposé²⁹⁰². Nous pouvons penser que si le lien avait été clairement établi entre les frères Lusignan détestés de ces auteurs, ils l'auraient souligné. Il est, par ailleurs, étrange que tous les convives, Édouard en particulier, n'aient pas été affectés par la même « maladie ». Ses relations avec Richard de Clare ne semblent pourtant pas avoir été « empoisonnées » par l'événement²⁹⁰³. Il faut donc probablement conclure sur une intoxication alimentaire s'étant produite dans un tel climat de tension que Scoteny, accusé du crime de poison, a été condamné à mort sur le champ. Le lien avec la fratrie Lusignan, en l'absence d'autres sources, semble être du fait de Matthieu Paris, probablement pour achever de détruire la réputation des frères du roi, concluant ainsi en beauté les mille sept cent pages de racontars et de médisances, les plus utiles qui soient pour les historiens du XIII^e siècle !

c) Lusignan et Montfort contre Savoie : le retour des frères du roi (1259-1261)

En se repliant en France, les quatre frères Lusignan préparaient un retour en force en Angleterre, peut-être avec l'appui royal. Ils agissent alors sur deux tableaux : auprès du pape et au sein du conseil royal. En expulsant les quatre frères Lusignan, les barons anglais avaient chassé un évêque. Pour éviter une prise de parti pontificale en sa faveur, ils décident d'envoyer quatre chevaliers auprès d'Alexandre IV, détaillant leurs griefs contre l'élu de Winchester et suppliant le pape de lui ôter l'administration de l'évêché²⁹⁰⁴. Sans attendre le résultat de leurs démarches auprès de la Curie et, peut-être pour mettre le pape devant le fait accompli, une élection a lieu au début du mois de janvier 1259 et élève le chancelier Henri de Wingham à l'ordre épiscopal²⁹⁰⁵. Huw Ridgeway a montré que les barons avaient essayé de déposer les responsables diocésains fidèles à Aymar et s'étaient heurté à une certaine résistance²⁹⁰⁶. Son remplacement n'allait donc pas forcément de soi ! Il semble qu'Alexandre IV ait été du même avis puisqu'en janvier 1259, Aymar de Lusignan

2901 F. COLLARD, *Le crime de poison au Moyen Âge*, op. cit., p. 241-252.

2902 *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 422 ; *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 163-165.

2903 M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 27.

2904 *Annales de Burton*, éd. cit., p. 457-460.

2905 « *Dicto Audomaro electo adhuc vivente et in curia Romana pro jure suo existente, monachi Wyntonienses elegerunt Henricum de Wingham, v nonas Januarii, in episcopum Wyntonie per formam compromissionis* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 97.

2906 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 173-174.

s'était rendu à Rome et avait obtenu son soutien²⁹⁰⁷.

Le pape mandate alors fin janvier le frère mineur Valascus en Angleterre pour rencontrer le roi et les barons et obtenir la restitution, à Aymar, du temporel et de l'administration de son évêché, leur annonçant sa prochaine consécration qui ferait de lui un évêque à titre complet²⁹⁰⁸. Deux mois plus tard, lui donnant pouvoir d'user de l'excommunication, il lui prescrit d'exiger du roi d'Angleterre et des barons qu'il ne s'immiscent plus dans le fonctionnement du diocèse de Winchester et qu'ils en remettent la gestion à l'évêque-élu²⁹⁰⁹. Henri III avait, de son côté, annoncé qu'il accepterait le nouveau candidat à l'épiscopat uniquement si son frère n'était pas consacré par le pape²⁹¹⁰. Finalement, Henri de Wengham préfère occuper un poste moins fragile et succède en juin à l'évêque de Londres. Les moines de Winchester élisent alors l'ancien prieur de Saint-Swithun, André, qui reçoit une confirmation de la chancellerie le 29 juillet²⁹¹¹. Valascus, qui a repoussé son départ est alors probablement en chemin pour l'Angleterre puisque le roi lui envoie un sauf-conduit, daté du 23 juillet, dans lequel il lui donne rendez-vous le 15 août à Wissant où le gardien de Douvres viendra le chercher pour le conduire sur l'île²⁹¹². Le 11 septembre, il reçoit un nouveau sauf-conduit pour repartir en France²⁹¹³. Selon la lettre envoyée le 23 septembre par Henri III à Alexandre IV, le franciscain aurait plaidé en faveur de l'élu de Winchester devant une assemblée des barons du royaume puis aurait menacé de les contraindre par l'excommunication. Le roi prend acte du fait que la restauration de son frère est impossible, compte tenu de ses excès et parce qu'elle irait contre les lois du royaume. Il décide de faire appel des agissements de Valascus devant la Curie romaine²⁹¹⁴. La modération de la missive royale tranche singulièrement avec le ton d'une lettre rédigée au nom des barons arguant que, l'évêque ayant été mis hors-la-loi pour homicide, ils se

2907 « *Tempore sub eodem cum sepe dictus electus Wyntoniensis, de terra judicialiter elongatus, adhuc in curia Romana recursum staret impetraturus, falsasque sub simulatione veri et subdolis papali inferret audientie suggestiones, protestans et dicens quod vi et injusticia quorundam invidorum, trium scilicet vel quatuor tantum inimicorum, thesauris suis spoliatus, ab episcopatu suo ejectus, et contra regis ac communitatis Anglie assensum de terra est violenter expulsus, adferens quod dominus rex et quamplures Anglie, exceptis illis predictis, suum liberenter pacificum paterentur ingressum. Tandem papalem deceptione subvertens intelligentiam, litteras suas impetravit ad plenariam omnium bonorum suorum in Anglia restitutionem. Unde frater quidem de ordine Minorum, nomine Walaschus, associatis sibi et aliis, specialiter est ad hoc a latere domini Pape destinatus, habens super hoc preceptum et potestatem, predictum electum in episcopatum et omnia alia ablata, si verum est, ut asseruit, auctoritate papali instituere, et omnes contradictores et rerum suarum raptores et detentores excommunicationis et interdicti sententia innodare », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 432.*

2908 *Bullarium franciscanum romanorum pontificum*, éd. J. H. SBARAGLIA, Rome, Typis Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, t. II, 1761, p. 319-323.

2909 *Les registres d'Alexandre IV*, éd. C. BOUREL DE LA RONCIÈRE, J. de LOYE, P. de CENIVAL et A. COULON, t. III, Paris, De Boccard, 1939, 2851, p. 27-28.

2910 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 731-732.

2911 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 35.

2912 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 484.

2913 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 43.

2914 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 490-492.

refusent à lui permettre d'entrer à nouveau dans le royaume²⁹¹⁵. Reginald Treharne avait noté ce point et pensait qu'il fallait interpréter la mission de Valascus comme une tentative, soutenue par le roi, d'autoriser le retour de son frère²⁹¹⁶.

Deux clercs royaux sont nommés pour poursuivre les procédures devant la Curie le 16 janvier 1260²⁹¹⁷. Richard de Clare, Pierre de Savoie, Guillaume de Forz et Jean Mansell rédigent pour le pape et les cardinaux une nouvelle missive au nom d'Henri III, datée du 18 janvier, mettant à nouveau en exergue les bouleversements qu'entraînerait un retour de l'évêque de Winchester en Angleterre et le refusant formellement²⁹¹⁸. Alexandre IV ignore superbement l'opposition royale et baronniale puisqu'il confère, le 13 mai, à l'élu de Winchester sa consécration épiscopale. Il envoie en Angleterre l'ancien maître d'Aymar, Vincent de Pirmil, à présent archevêque de Tours, comme légat apostolique avec les pleins pouvoirs pour soumettre le royaume par l'interdit afin de contraindre les Anglais d'accepter le retour de l'évêque légitime²⁹¹⁹. Aymar de Lusignan traverse à nouveau les Alpes pour reprendre possession de son diocèse, arrive à Paris au début du mois de décembre mais décède, fort opportunément, le 4 de ce mois sur la montagne Sainte-Geneviève²⁹²⁰.

Pendant qu'Aymar obtenait de la Curie le soutien nécessaire à sa réintégration, Guillaume de Valence effectuait des démarches similaires en ciblant le milieu réformateur au pouvoir. Il est possible qu'il ait tenté une première fois de rentrer en Angleterre à la faveur de la venue de Richard de Cornouailles au début de l'année 1259. Le parti des réformateurs est alors fragilisé par les activités de justicier d'Hugues Bigod qui l'empêchent de siéger au conseil et la mort de Jean FitzGeoffroy, en novembre 1259, qui laisse la prééminence à Richard de Gloucester²⁹²¹. Simon de

2915 BL, Royal MS 10 A V, fol. 151 v°-152 v°.

2916 R. F. TREHARNE, *The Baronial Plan of Reform, 1258-1263*, op. cit., p. 132.

2917 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 113-114.

2918 CR, *A. D. 1259-1261*, p. 264-265.

2919 « *Anno Domini MCCLX., ad festum Ascensionis Domini, Adimarus electus Wintoniensis, frater regis Henrici filii regis Johannis, consecratus est in episcopum a domino Papa Alexandro quarto, cassatis in curia Romana omnibus sibi objectis a baronibus Anglie et monachis Wyntonie; cum magno apparatu Angliam adire disponebat, premisso domino Vincentio, Turonensi archiepiscopo et sedis Apostolice legato, cum plena potestate totam Angliam interdicto subigere, nisi eum pacifice terram intrare et episcopatum Wyntoniensem plenius sinerent obtinere* », *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 125-126.

2920 « *Subsequenti vero mense Decembri Aelmarus, quondam Wyntoniensis electus et frater regis Henrici III uterinus, cum per tres ferme annos in curia Romana stetisset, gratiam rehabendi episcopatum suum impetraturus, tandem papali optenta benedictione, ab eodem est, ut dicitur, in episcopum consecratus. Tandem itaque cum plena potestate festinanter in Angliam, volente Domino vitam in Francia finivit, et Parisius apud sanctam Genovefam honorabilem, ut decuit, sepulturam optinuit* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 460 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 216 ; *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 126 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 124 ; *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 169 ; *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 98 ; *Annales de Waverleia*, éd. cit., p. 352 ; *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 49 ; *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 211-212.

2921 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 178.

Montfort avait été envoyé comme ambassadeur en France à la fin de l'année 1258²⁹²². Guillaume de Valence aurait profité de l'occasion pour le rencontrer dans la cité capétienne et faire la paix sur les différends qui les avaient opposés, le tout sur recommandation d'Henri III²⁹²³. Ces manœuvres pourraient expliquer la crainte suscitée chez les barons par l'annonce de l'arrivée du comte de Cornouailles, interprétée comme un essai de retour des Lusignan²⁹²⁴. Matthieu Paris remarque que le conseil royal est, à ce moment, comme amputé par l'absence de Simon de Montfort mais relève aussi que le principal conseiller chargé d'accueillir Richard de Cornouailles et de lui faire jurer de ne pas nuire au royaume d'Angleterre ou porter atteinte aux *Provisions* était Pierre de Savoie²⁹²⁵. Plus discret que Richard de Gloucester dans l'entourage royal car il assure de multiples missions diplomatiques, le Savoyard est très actif en Angleterre et en France au service d'Henri III. La solidité de sa position est démontrée par son refus de laisser son comté de Richefont alors qu'il s'agissait du principal obstacle à une alliance entre l'Angleterre et la Bretagne²⁹²⁶. Compte tenu du long séjour inexplicable de Simon de Montfort en France au début de l'année 1259, nous pouvons nous demander s'il n'a pas été progressivement marginalisé au conseil par le comte de Gloucester et Pierre de Savoie. L'entente avec Guillaume de Valence lui aurait permis de regagner de l'influence et d'espérer, grâce à l'appui des Lusignan, agir contre les conseillers du roi.

Une seconde tentative aurait eu lieu au début de l'année 1260. À la fin de l'année précédente, le 15 octobre, Simon VI de Montfort s'était allié avec le prince Édouard. Le fils du roi avait promis d'aider et de conseiller le comte de Leicester et de maintenir le mouvement réformateur²⁹²⁷. Cet accord a lieu au parlement de Westminster où une « communauté des bacheliers d'Angleterre » aurait protesté devant Édouard que les barons n'avaient encore rien fait pour la réforme du royaume, contrairement au roi²⁹²⁸. Ces éléments nous incitent à penser que l'accord entre Leicester, un

2922 *Ibid*, p. 165-166.

2923 « Le rois dit que le conte s'accorda a eus a Paris sanz le gre le roy et son conseil et le comun de la terre./Le cont dit qu'il feist peis a monseigneur W. de Valance de contanz qui estoent antre eus auant que la porueance d'Angleterre fust fete et ne mie de chose que a la comun porueance appartenist, si cum il apiert par un escrit qui fu fet de cele peis ou saeus de prodeshomes pandent ; et ce ne cuide mie le conte auoir fet sanz le gre le roy, quar li rois l'en auoist proie auant qu'il partist d'Angleterre », *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 29, n°25, p. 194-211.

2924 « *Ubi magna sollicitudine tractatum est inter nobiles regni quomodo, conservato suo salubri proposito, satisfacerent desiderio regis Ricardi de Alemannia, qui sitienter valde venire in Angliam, sicut eis innotuit, desideravit, ut consanguineos et amicos, suaque propria, terram etiam natalem, visitaret. Fuit autem adventus ejus nimis suspectus, ne videlicet indignationem et vindictam refunderet in barones, improsperans eis, quod sicut patrem suum regem J[ohannem], sic et istum regem Henricum tertium fratrem suum, funesto odio persecuerentur ; et nuper fratres suos uterinos, tanquam de maximo crimine convictos, insontes tamen exilio condemnassent* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 729-730.

2925 *Ibid*, p. 732.

2926 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 273-274.

2927 D. A. CARPENTER « The Lord Edward's Oath to aid and counsel Simon de Montfort, 15 October 1259 », *HR*, t. 58, 1985, p. 226-237 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 31-32 ; J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 186.

2928 *Annales de Burton*, éd. cit., p. 471.

membre du conseil, marginalisé par son opposition au traité de Paris et ses fréquents voyages en France, et Édouard, qui n'avait pas été admis au conseil, avait pour cible les barons de l'entourage du roi alors chargés du gouvernement du royaume et particulièrement le comte de Gloucester²⁹²⁹. John Maddicott avait démontré que les abus, dont les Lusignan avaient été inculpés par le Parlement d'Oxford, pouvaient en fait être reprochés à chacun des grands barons : Gloucester, Pierre de Savoie et Montfort²⁹³⁰. Le thème de la réforme est donc utilisé comme tremplin par ceux qui sont marginalisés pour reconquérir le pouvoir.

Tous deux décident d'agir alors qu'Henri III est encore en France où il s'est rendu en décembre 1259 pour ratifier le traité de Paris. Ils convoquent un parlement à Londres pour le 2 février 1260, conformément à ce qui était prévu par les *Provisions* mais en l'absence du roi et de ses conseillers²⁹³¹. Édouard en profite pour s'emparer du château de Bristol dont Gloucester lui contestait la propriété²⁹³². Le justicier Hugues Bigod intervient pour retarder l'ouverture du parlement. Henri III et ses conseillers réagissent en interdisant sa tenue et en prohibant l'élaboration de nouvelles réformes en leur absence²⁹³³. Des rumeurs se répandent, peut-être à l'instigation du comte de Gloucester, selon lesquelles Édouard envisagerait de détrôner son père²⁹³⁴. Début mars, Henri III demande aux baillis de ses ports de rassembler le plus de navires possibles pour lui permettre de rentrer rapidement en Angleterre avec sa suite et mandate le *sheriff* du Devon et le connétable de Douvres pour arrêter tout homme en armes qui entrerait dans leur circonscription²⁹³⁵. Il ordonne une levée militaire et donne l'ordre à ses fidèles de saisir les équipements que Simon de Montfort fait venir de France²⁹³⁶. La réaction royale est suffisamment rapide pour éviter une dégradation de la situation. Il arrive à Londres fin avril et refuse dans un premier temps de recevoir son fils. Tous deux se réconcilient finalement grâce à l'intervention de Richard de Cornouailles²⁹³⁷.

Les Lusignan semblent avoir joué un rôle dans ce coup d'État infructueux. Selon deux lettres envoyées à la fin du mois d'avril par Henri III à Richard de Cornouailles et à Louis IX, ses frères auraient recruté des troupes en Poitou, certainement avec l'aide de leur neveu, le comte de la

2929 Sur les conflits entre Montfort et les barons au pouvoir, particulièrement Gloucester dans le courant de l'année 1259, voir J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 180-181.

2930 J. R. MADDICOTT, « Magna Carta and the local community, 1215-1259 », *op. cit.*, p. 55-60.

2931 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 206-207.

2932 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 32.

2933 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 164-169 et 172-173.

2934 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 214-215 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 446-447 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 123-124.

2935 *CR, A. D. 1259-1261*, p. 250-251 et 277.

2936 *CR, A. D. 1259-1261*, p. 157-158, 253-254 et 282 ; *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 121.

2937 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 214-215 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 447-448.

Marche, Hugues XII, mais aussi avec celle du vicomte de Limoges, Guy VI, et auraient envisagé un débarquement armé sur les côtes de Cornouailles²⁹³⁸. Si la fidélité de Richard de Cornouailles ne semble pas sujette à caution, nous pouvons noter que les Cornouailles sont à une très faible distance de navigation du Penthievre qui appartient alors à Yolande de Bretagne, la belle-sœur des frères Lusignan. L'ordre d'Henri III au *sheriff* de Devon, cité ci-dessus, s'explique donc par la crainte du roi d'une invasion de l'Angleterre par le sud-ouest, ses autres mandements montrant bien que les troupes et le matériel de Simon de Montfort passent par la zone orientale de la Manche. Édouard est donc resté lié avec les Lusignan, réconciliés comme nous l'avons vu avec Simon de Montfort. La souscription de l'accord du 15 octobre 1259 entre Leicester et le fils du roi par Jean de Warenne et Henri d'Allemagne, qui avaient soutenu les Lusignan au parlement d'Oxford, ainsi que par Roger de Leyburn, un chevalier du Kent proche de Guillaume de Valence, montre qu'Édouard a rassemblé autour de lui les anciens partisans de ses oncles²⁹³⁹. La tentative de tenir un parlement sans le roi ni le conseil royal avait pour but de s'attaquer à Gloucester et surtout à Pierre de Savoie et peut-être de faire revenir les frères du roi²⁹⁴⁰. Cette interprétation permet d'expliquer pourquoi l'entente entre Guillaume de Valence et Montfort figure parmi les griefs du roi contre ce dernier alors qu'elle s'était produite à sa demande : elle avait abouti à une conjuration contre le conseil royal²⁹⁴¹. Nous comprenons également les raisons du franciscain Valascus, chargé au début de l'année par le pape d'imposer le retour d'Aymar de Lusignan à Winchester, de différer son départ jusqu'à l'été : un essai de rétablissement des Lusignan en Angleterre était déjà en cours. Il ne pouvait pas interférer et a dû ensuite attendre quelques mois que la tension retombe.

2938 À Richard de Cornouailles : « *Et quod fratres nostri de Pictavia, una cum vicecomite Lemov' dudum, sicut audivimus, paraverunt se ad veniendum in regnum nostrum, cum equis et armis, contra voluntatem nostram, per portus vestros in comitatu Cornubie [...] Nos rogamus in fide qua nobis tenemini, quatenus, sicut honorem nostrum et vestrum, necnon et tranquillitatem regni nostri diligitis, per terram et potestatem vestram in Cornubia et alibi in partibus illis, firmiter et districte prohiberi faciatis, ne predicti fratres nostri, vel vicecomes, seu quicumque alii, cum equis et armis, sine licentia nostra, ingredi permittantur* » et à Louis IX : « *celsitudini vestre significantes, quod pro certo intelleximus, fratres nostros de Pictavia, una cum vicecomite Lemovic' multitudinem armatorum in partibus suis congregasse, ad veniendum in Angliam contra voluntatem nostram. Quapropter excellentiam vestram, quantum possumus, deprecamur; quatinus duci Britannie vestre dare velitis literas in mandatis ut, si ipsos per districtum et potestatem suam transitum facere contigerit, eos modis quibus poterit, impediatur et repellat* », *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 396.

2939 D. A. CARPENTER « The Lord Edward's Oath to aid and counsel Simon de Montfort, 15 October 1259 », art. cit., p. 226-237 ; H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 248.

2940 « Le rois dit que le conte i treita de remuer sire P. de Savoe del conseil le roy et metre autre en son lieu sanz le sau le rois. / Le conte dit que mis sires P. de Savoe meimes li dit qu'il se fu démis del conseil. Et a ce que li rois dit qu'il treita de metre autre en son lieu, dit le conte qu'il n'en treita ne ne parla, fors cum les autres del conseil et se nuls del conseil veut autremant dire, si le monstre au conte et il i respondra », *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 29, n°33, p. 194-211.

2941 « Le rois dit que le conte s'accorda a eus a Paris sanz le gre le roy et son conseil et le comun de la terre. / Le cont dit qu'il feist peis a monseigneur W. de Valance de contanz qui estoent antre eus auant que la porueance d'Angleterre fust fete et ne mie de chose que a la comun porueance appartenist, si cum il apiert par un escrit qui fu fet de cele peis ou saeus de prodeshomes pandent ; et ce ne cuide mie le conte auoir fet sanz le gre le roy, quar li rois l'en auoist proie auant qu'il partist d'Angleterre », *Ibid*, 29, n°25, p. 194-211.

Les adversaires de Montfort tentent alors de l'abattre par un procès dont les charges sont rassemblées par un comité de six évêques, deux amis de Montfort, deux fidèles du roi, le chancelier Henri de Wingham et, surtout, l'archevêque Boniface de Savoie²⁹⁴². Il ne débouche pourtant sur rien de sérieux car le comte de Leicester bénéficie du soutien de Louis IX qui envoie l'archevêque de Rouen l'aider dans sa défense²⁹⁴³. Ses relations semblent être restées bonnes avec le prince Édouard à qui il fait appel à l'été 1260 pour secourir ses hommes en Bigorre, assiégés dans Lourdes et Tarbes par Eschivat IV de Chabanais et Gaston VII de Béarn²⁹⁴⁴. À son tour, Édouard mandate Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence pour opérer en son nom²⁹⁴⁵. Le 2 octobre, ils concluent une trêve avec Eschivat au nom de Simon de Montfort²⁹⁴⁶. Son entente avec le fils du roi s'en trouve confortée et se traduit par la nomination d'Henri d'Allemagne comme son mandataire et par l'adoubement par Édouard de ses deux fils, Henri et Simon VII de Montfort. À partir du 20 octobre, Leicester devient un témoin récurrent des chartes royales et se réconcilie avec Gloucester. Au parlement, trois des grands officiers sont démis de leurs fonctions et remplacés par ses proches ou ceux d'Édouard. John Maddicott note que la tenue du parlement débouche sur l'ascension rapide de Montfort dans les sphères du pouvoir probablement à cause de sa nouvelle alliance avec Gloucester²⁹⁴⁷. Les Savoie, en perte d'influence depuis que Montfort a obtenu que Pierre quitte le conseil royal, se sentent menacés. Le nouveau justicier d'Angleterre a en effet commencé à se pencher sur les nombreuses plaintes déposées contre Pierre de Savoie. Boniface de Savoie semble prendre peur et se retranche pendant l'hiver avec sa nièce, la reine Aliénor, dans le château de Windsor, dont la garnison est commandée par Bernard de Savoie²⁹⁴⁸.

Édouard retourne, lui aussi, en France en novembre et retrouve à Paris Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan, qui est sur le point de partir en Angleterre pour reprendre possession de son siège épiscopal. Il nomme Guy de Lusignan lieutenant de Gascogne²⁹⁴⁹. Le mois de novembre 1260 semble donc préparer un retour rapide des Lusignan en Angleterre à la faveur de leur alliance avec Édouard, de la prise du pouvoir de Montfort et de la protection pontificale accordée à Aymar de Lusignan. Il n'en est pourtant rien en raison de deux coups de théâtre : Fin novembre, Aliénor

2942 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 215 ; *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 29, n°25, p. 194-211.

2943 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 198.

2944 Voir ci-dessus « Stabiliser pour le roi d'Angleterre : la Gascogne des Lusignan » et J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 199-200.

2945 RG, t. I, supplément, 21, p. XCII, 22, p. XCII-XCIII et 23, p. XCIII.

2946 *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle*, éd. cit., 408, p. 152-155.

2947 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 200-203.

2948 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 310 ; J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 204.

2949 CL, n°759 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 34.

d'Angleterre, la femme de Simon de Montfort et sœur utérine des frères Lusignan, assigne ses frères et son neveu le comte d'Angoulême en procès pour n'avoir pas partagé l'héritage de leur mère commune, Isabelle d'Angoulême²⁹⁵⁰. Deuxième événement imprévu : L'évêque de Winchester décède brutalement à Paris le 4 décembre²⁹⁵¹.

Après leur expulsion d'Angleterre, les Lusignan sont donc restés en contact avec Édouard, leur allié au parlement d'Oxford. Ils ont misé, d'une part, sur l'assistance pontificale pour obtenir le rétablissement de l'évêque de Winchester et, d'autre part, sur la mise à l'écart de Simon de Montfort pour envisager une reconquête du pouvoir en Angleterre au détriment du parentat savoyard et du comte de Gloucester qui dominant alors le conseil royal. Ils ont pu s'appuyer sur les ressources territoriales et militaires de leur famille en Poitou et dans les pays de la Charente pour envisager un débarquement dans les Cornouailles qui n'a, en fin de compte, pas eu lieu. À l'issue de l'année 1260, si les Lusignan jouissent toujours de la faveur d'Édouard, Leicester a réussi à prendre l'ascendant sur le gouvernement. Il déclenche aussitôt les hostilités contre ses rivaux poitevins en les attaquant juridiquement sur leurs positions poitevines afin de freiner toute tentative de retour. Le décès simultané d'Aymar de Lusignan, s'il leur ôte le soutien pontifical, lève toutefois le plus gros contentieux qui opposait les Savoie aux Lusignan. Désormais, les deux familles vont s'unir tant bien que mal pour affronter Montfort et son parti.

d) Savoie et Lusignan contre Montfort : des *Provisions* à la seconde guerre des barons (1261-1266)

Henri III opère un formidable retournement pendant l'année 1261 en reprenant le pouvoir en Angleterre. Huw Ridgeway, qui a récemment analysé cet épisode de la réforme baronniale, a montré que ce renversement de situation avait été favorisé par la pacification des relations entre les Lusignan et les Savoie, elle-même rendue possible par la mort d'Aymar de Lusignan. L'évêque de Winchester, en tant que suffragant et rival de Boniface de Savoie, était un adversaire détesté du parentat savoyard. Sa mort libérait les Savoyards de l'obligation de soutenir le régime des

2950 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 204-205.

2951 « *Subsequenti vero mense Decembri Aelmarus, quondam Wyntoniensis electus et frater regis Henrici III uterinus, cum per tres ferme annos in curia Romana stetisset, gratiam rehabendi episcopatum suum impetraturus, tandem papali optenta benedictione, ab eodem est, ut dicitur, in episcopum consecratus. Tandens itaque cum plena potestate festinanter in Angliam, volente Domino vitam in Francia finivit, et Parisius apud sanctam Genovefam honorabilem, ut decuit, sepulturam optinuit* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 460 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 216 ; *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 126 ; *Chronicon Thomae Wýkes*, éd. cit., p. 124 ; *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 169 ; *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 98 ; *Annales de Waverleia*, éd. cit., p. 352 ; *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 49 ; *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 211-212.

Provisions pour se prémunir d'un éventuel retour²⁹⁵². À l'approche du parlement de février, Henri III s'enferme dans la Tour de Londres et ordonne de faire garder les portes de la cité²⁹⁵³. Il exige un serment de fidélité de tous les Londoniens au-dessus de l'âge de douze ans²⁹⁵⁴. Le 17, il sermonne vingt-sept barons mineurs, peu impliqués dans les précédents conflits politiques, leur demandant de venir en armes au prochain parlement²⁹⁵⁵. Au parlement, le roi énonce une longue liste de griefs contre le conseil royal et annonce son souhait d'être libéré de son serment d'observer les *Provisions*²⁹⁵⁶.

À ce moment, comme le note Ridgeway, Édouard et ses amis, Guillaume de Valence et son beau-frère, Jean I^{er} de Bretagne, pouvaient être classés dans l'opposition car alliés avec Simon VI de Montfort. La position d'Édouard allait évoluer avec le ralliement de ses proches au roi²⁹⁵⁷. L'assignation en procès de Guillaume de Valence et des autres Lusignan par Aliénor d'Angleterre avait dû les dresser contre Simon de Montfort. Il ne restait plus qu'à les réconcilier avec la reine Aliénor de Provence et ses oncles savoyards pour restaurer, autour du roi, une alliance entre les deux parentats. Une compensation est attribuée à Jean de Bretagne pour l'honneur de Richemont qu'il revendiquait contre Pierre de Savoie²⁹⁵⁸. Guillaume de Valence, en revanche, se voit refuser l'entrée en Angleterre, tant qu'il n'aura pas donné des garanties à la reine de France²⁹⁵⁹. Marguerite de Provence, furieuse contre les Lusignan trois ans plus tôt parce qu'ils avaient calomnié sa sœur, la reine Aliénor, a certainement servi d'intermédiaire entre les frères d'Henri III, leur belle-sœur et ses oncles savoyards. Guillaume de Valence devait probablement prêter un serment garantissant qu'il ne porterait plus atteinte ni à la reine, ni aux Savoie²⁹⁶⁰. Il fait ce qu'on attend de lui puis s'embarque en compagnie d'Édouard. À son arrivée en Angleterre, le 24 avril, il doit jurer de respecter les *Provisions* et de répondre à tous ceux qui auraient des plaintes contre lui²⁹⁶¹. Une fois cette formalité

2952 H. RIDGEWAY, « What Happened in 1261 ? », Adrian JOBSON (dir.), *Baronial Reform and Revolution in England, 1258-1267*, Woodbridge, The Boydell Press, 2016, p. 92.

2953 *Chronicon Thomae Wýkes*, éd. cit., p. 125.

2954 *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 463-464.

2955 *CR, A. D. 1259-1261*, p. 457.

2956 H. RIDGEWAY, « King Henry III's Grievances against the Council in 1261 : a New Version and a Letter describing Political Events », *HR*, t. 61, n°145, 1988, p. 227-242.

2957 H. RIDGEWAY, « What Happened in 1261 ? », art. cit., p. 95-96.

2958 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 160 ; *CChR*, t. II, Henry III – Edward I, 1257-1300, p. 41.

2959 *CL*, n°761.

2960 M. HOWELL, *Eleanor of Provence : Queenship in Thirteenth-Century England*, op. cit., p. 180.

2961 « *Quod hinc inde concessum usque ad adventum Edwardi conceditur differendum. Audiens autem hoc Edwardus, scilicet predictam in Anglia discordiam per suum citius adventum pacem sortituram, adepta de hastiludio victoria, confestim repatriavit, adductis secum Johanne de Braynes, sororio suo, et Willelmo de Valencia, de terra nuper elongato. Qui tunc ingressum vix optinuit, ita tamen ut, prestitio in ingressu sacramento, baronum provisioni in omnibus obediret, et singulis contra eum depositis querelis et deponendis, si necesse fuerit, responderet* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 466 ; « *Audiens hoc Edwardus, scilicet, predictam in Anglia discordiam per suum citius adventum pacem sortituram et reformandam, adepta de hastiludio victoria, confestim repatriavit, adductis secum Johanne de Braines, sororio suo, et Willelmo de Valoniis, de terra nuper elongato ; qui tunc ingressum vix obtinuit,*

accomplie, le 30 avril, Henri III le reçoit, lui fait restituer toutes ses terres qui étaient sous la garde royale, le château royal de Hertford qu'il avait refusé d'abandonner en 1258, ce qui avait déclenché l'expulsion des Lusignan, ses archives, son trésor et tout ce qui lui appartient²⁹⁶². Le retour du seigneur de Pembroke ne suscite donc aucune opposition dans le milieu baronial. Nous pouvons en conclure que le rejet des Lusignan était principalement l'œuvre de la reine et des Savoie qui sont désormais réconciliés avec eux. Le ralliement au roi de Guillaume de Valence et de Jean de Bretagne entraîne, dans le courant du mois de mai, celui de leur ami, le prince Édouard²⁹⁶³.

Henri III bénéficie alors d'une conjoncture internationale remarquablement favorable comme le note Huw Ridgeway : il est en paix avec Llywelyn ap Gruffydd ainsi qu'avec Louis IX dont le soutien de son épouse Marguerite lui est acquis. Il bénéficie aussi de ceux de son frère Richard de Cornouailles, le roi d'Allemagne, de son gendre, Alexandre III, roi d'Écosse. La parentèle de la reine Aliénor lui permet de s'appuyer sur sa sœur, Béatrix, et son mari, Charles d'Anjou, comte d'Anjou, du Maine et de Provence, sur le parentat Savoie qui comprend notamment la comtesse de Flandre, veuve depuis deux ans de Thomas de Savoie, et le comte Boniface de Savoie²⁹⁶⁴. Le retour de Guillaume de Valence lui assure à nouveau les ressources et la fidélité de son frère ainsi que celle du parentat Lusignan.

Le roi peut ainsi se lancer dans une série de mesures destinées à restaurer le pouvoir royal. Début mai, il nomme son fidèle Jean Mansel gardien de la tour de Londres. Avec quelques troupes, il marche sur Douvres, obtient la reddition du château et appointe Robert Walerand gardien des Cinque ports à la place d'Hugues Bigod²⁹⁶⁵. Le 6 mai, il commande aux barons et aux hommes des Cinque ports de venir lui faire hommage et prêter serment de fidélité²⁹⁶⁶. Ce faisant, il sécurise le passage pour permettre l'arrivée sans difficultés, à Londres, de troupes provenant du continent et surtout de Jean Mansel le Jeune, envoyé auprès du pape au début de l'année. Rentré à Londres, le 18 mai, ayant appris que Simon de Montfort fait recruter des mercenaires sur le continent et qu'ils passent ensuite en Angleterre, il prescrit aux barons et aux baillis des Cinque ports de faire garder le rivage pour que nul ne puisse entrer dans le royaume sans la permission du roi et de capturer tout

ita tamen, ut prestito in ingressu sacramento, Baronum Provisioni in omnibus obediret, et singulis contra eum querelis depositis, et deponendis, si necesse fuerit, responderet », JEAN DE TROKELowe, *Annales*, éd. cit., p. 7.

2962 CL, n°762.

2963 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 154 ; Malgré une première prise de parti pour les barons : *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 466-467 ; Sur les raisons du ralliement d'Édouard, voir M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 36 ; H. RIDGEWAY, « What Happened in 1261 ? », art. cit., p. 96.

2964 H. RIDGEWAY, « What Happened in 1261 ? », art. cit., p. 93-94.

2965 *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 467-468.

2966 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 152.

contrevenant²⁹⁶⁷. Jean Mansel débarque sur l'île le 25 mai, apportant avec lui une bulle d'Alexandre IV, absolvant le roi de son serment de garder les *Provisions*. Pour la fête de la Pentecôte, Henri III se rend à Winchester entouré d'hommes d'armes, révèle le contenu du document pontifical et remplace le justicier et le chancelier sans perdre de temps²⁹⁶⁸.

Le coup d'État provoque la colère des réformateurs. L'évêque de Worcester, Gautier de Canteloup fait appel de la décision pontificale. Simon de Montfort et Richard de Clare déclarent ne pas croire en l'authenticité du document et reçoivent le soutien de Roger et de Hugues Bigod, de Jean de Warenne et de Hugues le Despenser²⁹⁶⁹. Pour faire face à la perspective d'une ligue baronniale, Henri III nécessite des secours militaires et mobilise le parentat Lusignan. Son neveu, le comte de la Marche, Hugues XII, retrouve un ambassadeur anglais le 21 juin à Bonneval. Il écrit ensuite au roi que, conformément à sa demande, il viendra lui apporter son aide en Angleterre, bien qu'il soit pour le moment retenu à Paris par le procès que lui fait Aliénor d'Angleterre, l'épouse de Simon de Montfort²⁹⁷⁰. Cette missive montre que le roi d'Angleterre a désormais la capacité de mobiliser les forces du parentat Lusignan. Elle laisse aussi supposer que Simon de Montfort avait anticipé cette possibilité. L'assignation en justice des Lusignan, par sa femme, permettait de contraindre une partie de la famille à rester en France et faisait planer une menace sur leurs domaines continentaux. Simon s'était d'ailleurs rendu lui-même à Paris et avait demandé à Louis IX de l'admettre à l'hommage pour une partie du comté d'Angoulême²⁹⁷¹. Le seigneur de Jarnac, Geoffroy de Lusignan, avait également reçu des lettres d'Henri III lui demandant de débarquer en Angleterre au premier mandement de sa part. Il a toutefois voulu accompagner sa nièce Béatrix pour ses noces avec le futur Jean II de Bretagne, neveu de sa belle-sœur. Pendant les festivités, il est tombé malade. Rétabli en août, il écrit à son frère pour demander s'il souhaite qu'il débarque en Angleterre à présent et combien de chevaliers il doit amener avec lui²⁹⁷². Nous n'avons pas d'attestation de semblables demandes adressées à Guy de Lusignan mais celui-ci exerce alors le sénéchalat de Gascogne au nom d'Édouard, libérant certainement une partie de ses fidèles pour

2967 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 185.

2968 *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 470-471.

2969 *Gesta regum continuata*, *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 210-211 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 470 ; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 58.

2970 « *Nos expeditis et expletis his et aliis que expedituri eramus in Franciam, cum omni festinatione in Pictavia revertemur, et nos in quantum poterimus festinabimus et preparabimus, venturi sicut nobis mandastis. Et si forte adventus noster sit vobis valde necessarius, ita quod res sine nobis non possit finem sortiri prosperum, vestram dominationem rogamus quatenus nobis istud sine diffugio intimetis, et nos interim accelerabimus motum nostrum et adventum* », CL, n°765.

2971 « *Cum Simon, quondam comes Leycestrensis, nomine Alienore, uxoris sue, supplicaret domino regi quod ipsum reciperet in hominem, pro porcione comitatus Engolismensis dictam Alienoram ex parte B. matris sue, quondam comitisse Engolismensis, contingente* », CL, n°876.

2972 CL, n°767.

soutenir son père en Angleterre²⁹⁷³.

Les forces militaires recrutées sur le continent permettent à Henri III de reprendre les rênes du royaume. Il conforte le retour de Guillaume de Valence en veillant à lui faire restituer la totalité de ses anciens revenus et des montants perçus en son absence²⁹⁷⁴. Geoffroy de Lusignan récupère lui aussi les gardes qu'il assurait avant de quitter l'île²⁹⁷⁵. Sur le plan administratif, Henri III démet vingt-deux *sheriffs* baronaux de leur office dans trente-quatre comtés le 9 juillet et les remplace par des fidèles et des chevaliers de sa maison²⁹⁷⁶. Il se justifie le 16 août par une longue lettre expliquant que les nouveaux *sheriffs* sont des hommes plus aptes que les précédents à défendre les intérêts de ses sujets²⁹⁷⁷. Fin août, il demande 100 chevaliers et 100 sergents à la comtesse de Flandre, 50 de chaque au comte Guy III de Saint-Pol et à Baudouin d'Avesnes, 50 arbalétriers à sa belle-sœur Béatrix de Provence et d'autres troupes aux comtes de Flandre et de Nevers ainsi qu'au seigneur de Parthenay²⁹⁷⁸. Compte tenu que nous n'avons pas de traces d'une demande à Geoffroy de Lusignan et que le roi lui fait restituer ses gardes au début du mois, nous en déduisons qu'il est déjà arrivé²⁹⁷⁹. Vers octobre, Hugues XII de Lusignan écrit, à son tour, à son royal oncle pour l'informer qu'il a rassemblé tous les chevaliers et les sergents en armes qu'il lui avait demandés de lever et qu'il est prêt à traverser la mer à son signal²⁹⁸⁰. Après plusieurs manœuvres en cour de Rome où Urbain IV a succédé à Alexandre IV, les barons sont contraints de traiter par la défection de Richard de Gloucester. Un traité est conclu le 21 novembre à Kingston-on-Thames, prévoyant que trois représentants du roi et trois des barons négocieraient sur les *Provisions* et les affaires du royaume et se soumettraient, si nécessaire, à l'arbitrage de Richard de Cornouailles, voire de Louis IX²⁹⁸¹. Furieux du résultat, Simon de Montfort se retire en France²⁹⁸².

2973 CL, n°759 ; La restitution des biens de Guy de Lusignan est manifestement la plus tardive. Le 10 octobre 1262 Henri III ordonne de reprendre les paiements de sa rente et de lui verser les revenus de l'année précédente : *CR, A. D. 1261-1264*, p. 156-157.

2974 Le 13 juillet 1261, Henri III ordonne à l'Echiquier de rembourser à Guillaume de Valence une rente de 40 livres qu'il percevait sur le manoir de Corbridge : *CR, A. D. 1259-1261*, p. 406-407 ; Il insiste à nouveau le 29 août : *Ibid*, p. 428 ; Le 5 août 1261, le roi ordonne de saisir les héritiers sur qui pèsent les dettes de Guillaume de Lancastre qu'il avait donné à son frère : *Ibid*, p. 485 ; Henri III ayant autorisé Henri d'Allemagne à prélever 200 marcs sur l'argent de Guillaume déposé au Temple de Londres, il lui demande le 12 août de le rembourser : *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 171.

2975 Le 6 août 1261, Henri III ordonne de restituer la garde des terres de Gautier FitzRobert à Geoffroy de Lusignan qui la tenait avant son expulsion : CL, n°766 ; Le 21 mars 1262, Henri III ordonne de faire restituer à Geoffroy de Lusignan le coffre qu'il avait déposé au Nouveau Temple de Londres et que les barons avaient fait sceller : *CR, A. D. 1261-1264*, p. 118.

2976 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 163-164.

2977 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 408-409.

2978 *CR, A. D. 1259-1261*, p. 487.

2979 CL, n°766.

2980 CL, n°769.

2981 *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 128 ; *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 415 ; J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 213-214.

2982 *Annales de Oseneia*, éd. cit., p. 129 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 217.

Le traité de Kingston est un grand succès pour le roi, pour les Lusignan et les Savoie qui se sont ralliés à lui. John Maddicott relève que, pendant l'année suivante, les témoins les plus fréquents de ses chartes sont Pierre de Savoie et Guillaume de Valence avec l'évêque de Salisbury, Jean Mansel, Robert Walerand, le nouveau justicier Philippe Basset et Hugues Bigod²⁹⁸³. L'oncle de la reine et le frère du roi ont donc retrouvé leur place au gouvernement royal. Guillaume de Valence entreprend aussi de reprendre la main sur ses domaines, redresser sa situation financière antérieure et d'obtenir la restitution des 1550 marcs empruntés par le gouvernement sur ses fonds déposés au Nouveau Temple²⁹⁸⁴.

À son arrivée en France, Simon de Montfort et Aliénor décident d'accepter une proposition d'arbitrage de la reine Marguerite de Provence dans leur conflit avec Henri III. Il est probable que Geoffroy de Lusignan ait été mandaté par le roi pour préparer cette éventualité. Le seigneur de Jarnac est à Beaumont-sur-Oise, au nord de Paris le 2 mars 1262, et écrit au roi d'Angleterre qu'il lui envoie un de ses familiers, Guillaume de Sainte-Hermine, probablement un parent de sa première épouse, autrefois chassé d'Angleterre avec lui, et l'informe qu'il peut avoir toute confiance en lui²⁹⁸⁵. Henri III décide en avril d'accepter l'offre de sa belle-sœur et de se rendre en France, espérant en finir avec le comte de Leicester et la rébellion baronniale²⁹⁸⁶. Il traverse la Manche à la mi-juillet, accompagné, entre autres, par Guillaume de Valence qui est attesté à ses côtés à Boulogne le 18 juillet²⁹⁸⁷.

Juste après que le roi ait quitté l'île, Richard de Clare trépassé, laissant pour héritier un jeune homme de 19 ans, Gilbert. N'étant pas encore majeur mais peu désireux d'avoir à subir une garde, il traverse la Manche et rejoint le roi à Boulogne. Il requiert l'intercession de Guillaume de Valence, qui avait négocié neuf ans plus tôt son mariage avec sa nièce, Alix de Lusignan. Le seigneur de Pembroke parvient à obtenir une entrevue avec le roi pour Gilbert qui le supplie de lui remettre la

2983 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 216.

2984 Le 30 janvier 1262, Guillaume de Valence passe un accord avec Adam Feteplace au sujet du manoir de Wantage : CL, n°771 ; Le 28 juin, Henri III reconnaît qu'il doit lui payer 300 marcs qui lui étaient dus par Gautier de Lindsey qui avaient été remis à la garde-robe royale : CL, n°779 ; Le 10 juillet, il lui assigne les revenus de la tournée des justiciers dans le comté d'Essex et de la prochaine tournée dans celui de Hertford pour le rembourser des 1550 marcs pris sur son argent : CL, n°780 ; Le 10 décembre, pour compléter le paiement de sa dette, il lui assigne en garde deux manoirs du comte de Gloucester jusqu'à la majorité de Gilbert : *CR, A. D. 1261-1264*, p. 169 ; Le 6 septembre, Henri demande de comptabiliser la valeur des terres remises à son frère pour remettre en circulation les paiements des sommes complémentaires : *Ibid*, p. 150 ; Il réitère sa demande le 16 septembre, ajoutant que la chancellerie doit émettre les brefs de *Liberate* correspondant : *Ibid*, p. 152-153 ; Le 8 juillet 1263, n'ayant toujours pas réussi à payer ses dettes envers son frère, Henri III, lui fait verser le produit des terres sous sa garde du défunt Richard de Clare à hauteur de 500 livres : *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 268.

2985 CL, n°773 et 774.

2986 *CR, A. D. 1261-1264*, p. 120-121.

2987 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 727.

saisine de son héritage²⁹⁸⁸. Henri III demeure pourtant inflexible, d'une part car il craint une attaque galloise sur les terres de Gloucester et, d'autre part, parce qu'il entend profiter de la période de garde pour contrôler les aliénations du domaine royal que le père de Gilbert aurait pu faire à son profit pendant qu'il avait la prééminence au conseil²⁹⁸⁹. Le refus du roi lui attire l'inimitié du futur comte de Gloucester qui, en revanche, reste en bons termes avec le seigneur de Pembroke en raison de l'aide qu'il lui a apportée.

Guillaume de Valence reste aux côtés du roi au moins jusqu'au 15 août où il souscrit une lettre patente à Saint-Germain-des-Prés²⁹⁹⁰. Il a donc assisté son frère pendant la tentative d'arbitrage de la reine de France²⁹⁹¹. Le parentat savoyard est bien représenté par Pierre mais aussi par sa sœur Béatrix, belle-mère des rois de France et d'Angleterre, et par leur jeune frère, l'archevêque-élu de Lyon, Philippe I^{er} de Savoie, qui se sont tous deux déplacés²⁹⁹². Début septembre, une épidémie décime la délégation anglaise. Six de ses membres décèdent, Henri III, son deuxième fils Edmond et Jean Mansel tombent gravement malades. Le roi est contraint de garder le lit jusqu'au 30 septembre²⁹⁹³. Une fois rétabli, le 8 octobre, Henri III écrit au justicier et au chancelier d'Angleterre pour les prévenir que l'arbitrage a échoué et que Simon de Montfort entend retourner sur l'île pour susciter de nouveaux troubles. Il leur demande de faire obstacle à ses machinations afin de conserver la paix, et pour cela, de s'appuyer sur son neveu, Henri d'Allemagne, Hugues Bigod et son frère, Guillaume de Valence, qui a manifestement quitté la France après la médiation de Marguerite de Provence et n'a pas été atteint par l'épidémie. Le roi d'Angleterre requiert que Guillaume et Henri d'Allemagne viennent le rejoindre en France pour le conseiller et lui apportent, en même temps, 100 marcs²⁹⁹⁴. Effectivement, le comte de Leicester débarque en Angleterre, arrive à Londres le 13 octobre pour le parlement de la Saint-Michel et publie une bulle pontificale confirmant les Provisions dans leur totalité et révoquant la bulle précédente. Une fois ce coup sévère porté au roi, il s'empresse de se retirer sur le continent²⁹⁹⁵. À cette nouvelle, Henri III presse à nouveau son frère et son neveu de venir le plus rapidement possible, par tous les moyens²⁹⁹⁶. Il

2988 « *Et transfretavit Gilbertus filius comitis statim in Franciam ad loquendum cum domino rege de redemptione terre sue. Qui invenit dominum regem Bononie, nec ab eo multum curialiter fuit receptus. Consilio tamen suorum et ad instantiam domini Willelmi de Valencia, qui cum dicto Gilberto venerat, in crastino dominus rex admisit eum satis curialiter et honeste* », *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 216.

2989 M. ALTSCHUL, *A baronial family in medieval England : the Clares, 1217-1314*, op. cit., p. 95.

2990 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 728.

2991 Les pièces de cet arbitrage ayant subsisté ont été éditées par Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, op. cit., XXXIV-XXXVIII, p. 332-343.

2992 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 311.

2993 R. F. TREHARNE, *The Baronial Plan of Reform, 1258-1263*, op. cit., p. 288-289.

2994 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 369, p. 255.

2995 *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 217.

2996 *CR, A. D. 1261-1264*, p. 177.

rentre en Angleterre le 20 décembre et trouve une situation très dégradée. Le très impopulaire remplacement des *sheriffs* dans les comtés, la désaffection d'un certain nombre de jeunes nobles chassés de la suite du prince Édouard par un souverain désireux de reprendre le contrôle de la maison de son fils, la colère de Gilbert de Clare de n'avoir pas été admis à l'hommage et surtout un soulèvement général des Gallois attise contre le gouvernement royal une colère largement exploitée par les agents du comte de Leicester²⁹⁹⁷.

Pour y mettre fin ainsi que dans le but de régler les questions en suspens concernant l'application du traité de Paris, Henri III envoie une nouvelle ambassade en France au début de l'année 1263 et en confie la direction à l'évêque d'Exeter, Gautier Branscombe, et à son frère, Guillaume de Valence²⁹⁹⁸. Même si les instructions royales n'en parlent pas, ses mandataires devaient essayer d'établir la paix avec Simon de Montfort²⁹⁹⁹. Louis IX tente, lui aussi, une médiation mais se voit répondre par Leicester que s'il ne doute pas des bonnes dispositions du roi à son égard, plusieurs au sein de son conseil n'ont aucun souci de la paix³⁰⁰⁰. La remarque de Montfort, chargée d'ironie selon John Maddicott, nous semble aussi montrer sa conscience que le conflit en cours est une lutte d'influence pour le contrôle du gouvernement royal³⁰⁰¹. Devant son intransigeance, le roi de France écrit à son homologue anglais le 22 février pour lui annoncer l'échec définitif des négociations³⁰⁰².

Simon de Montfort débarque en Angleterre le 25 avril 1263. Il se rend à Oxford, évidemment choisie pour sa valeur symbolique et rassemble ses partisans en parlement. La plupart des barons, mécontents de la politique de la famille royale, répondent à son appel : Richard de Cornouailles, Henri d'Allemagne, Gilbert de Clare, Jean de Warenne, Hugues le Despenser, Henri de Hastings, Roger de Clifford, Jean FitzJean, Jean de Vescy, Roger de Leyburn, Jean de Vaux, Jean Giffard, Edmond Lestrange, Nicolas de Segrave, Geoffroy de Lucy, Robert de Vieuxpont et Guillaume de Montchenu. Ils prêtent à nouveau serment d'observer les *Provisions d'Oxford* et déclarent les opposants ennemis publics. Ils exigent du roi, non seulement un respect des *Provisions* mais un

2997 « *Multos post ipsum in Anglia relinquens complices et fautores, ad propositum suum prosequendum* », *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 217 ; Sur les raisons de la désaffection progressive du roi dans l'opinion, voir J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 220-221 ; Pour la révolte des Gallois, voir en particulier *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 476-477.

2998 CL, n°789 ; CR, A. D. 1261-1264, p. 281.

2999 CL, n°790.

3000 « *Dominus comes bene dixit quod vos nihil nisi bonum voluistis ; sed aliqui de consilio vestro de pace non multum curarunt, nec ipsam libenter procurarent* », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 377, p. 260.

3001 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 222.

3002 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 322, p. 225 ; La date donnée par Chaplais est inexacte : voir R. F. TREHARNE, *The Baronial Plan of Reform, 1258-1263, op. cit.*, p. 300, n. 4.

renforcement du contrôle baronial sur le gouvernement³⁰⁰³. Parmi les partisans du roi, les Savoyards sont, cette fois, les premières cibles : l'évêque d'Hereford, Pierre d'Aigueblanche, est capturé dans sa cathédrale, avec tous les chanoines originaires des Alpes, enfermé dans un château et ses terres sont ravagées³⁰⁰⁴.

Les Lusignan se mobilisent à nouveau pour soutenir le roi d'Angleterre et leur implantation Outre-Manche. Guy de Lusignan, remplacé depuis l'année précédente au poste de lieutenant de Gascogne, doit être venu en Angleterre puisque son frère lui remet une garde le 6 avril³⁰⁰⁵. Il obtient, le 8 mai, l'adoubement d'Aimery des Monts, un savoyard originaire du Pays de Vaud. Compte tenu de la rivalité qui avait opposé Poitevins et Savoyards pour le patronage royal, la démarche de Guy, qui fait bénéficier le Vaudois de son crédit auprès de son frère, permet de souder les deux partis contre la révolte baronniale³⁰⁰⁶. Il est probable que des demandes de troupes aient également été adressées au comte de la Marche puisque le 30 mai, la chancellerie émet un ordre de paiement de 5 marcs pour un messenger d'Hugues XII qui retourne en Poitou³⁰⁰⁷. Fin juillet, Guy de la Marche, frère cadet d'Hugues XII figure parmi les chevaliers de son cousin, le prince Édouard, qui tiennent le château de Windsor³⁰⁰⁸. La stratégie de Simon de Montfort montre d'ailleurs que sa principale crainte est l'arrivée d'une aide extérieure : il marche sur le Kent et s'empare des Cinq ports pour couper les communications du roi avec le continent, prend Canterbury, en profite pour piller les domaines de l'archevêque Boniface de Savoie, et obtient la reddition du château de Douvres le 18 juillet³⁰⁰⁹.

Devant l'avancée des troupes baroniales et, prévenu du sort de son ami l'évêque d'Hereford, Boniface s'était précipitamment réfugié en France. Pierre était alors en Savoie où la mort de son neveu, le comte Boniface, venait de le faire accéder au titre de comte de Savoie sous le nom de Pierre II³⁰¹⁰. Guillaume de Valence s'est probablement réfugié dans son château de Goodrich où sa femme supervisait depuis quelques mois d'importants travaux de fortification³⁰¹¹. Le roi, replié dans la Tour de Londres avec sa famille, ses partisans et quelques femmes originaires de France dont il

3003 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 221-222 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 479.

3004 *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 221 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 134 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 479-480 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 222.

3005 CL, n°791.

3006 *CR, A. D. 1261-1264*, p. 230.

3007 *CLR*, t. VI, Henry III, 1267-1272, 2354, p. 278.

3008 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 272.

3009 *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 223 ; L. E. WILSHIRE, *Boniface of Savoy, Carthusian and Archbishop of Canterbury, 1207-1270*, op. cit., p. 88-89.

3010 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 312.

3011 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 43.

organise l'évacuation. Puis, craignant pour son épouse, Henri III décide de l'envoyer par la Thames rejoindre Édouard qui tenait le château de Windsor. Mais les Londoniens se massent sur les ponts et jettent des projectiles sur les embarcations, empêchant la reine de poursuivre son chemin ou de faire demi-tour et la contraignant à chercher asile dans la cathédrale Saint-Paul³⁰¹². La situation d'Henri III est si désespérée qu'il est contraint de traiter avec Simon de Montfort le 16 juillet. Les *Provisions* sont restaurées, les grands officiers royaux remplacés et les châteaux royaux remis aux barons qui nomment de nouveaux gardiens³⁰¹³. David Carpenter a montré que la loi contre les étrangers, mentionnée lors de la Mise d'Amiens, avait été édictée à cette occasion. Le comte de Leicester obtient que le roi interdise, désormais, que le gouvernement du royaume soit assuré par d'autres que par des Anglais de naissance et que tous les étrangers soient proscrits, à l'exception de ceux qui sont acceptés par la communauté du royaume³⁰¹⁴. La précision concerne évidemment Simon de Montfort, lui-même étranger, mais il semble que Guillaume de Valence n'ait pas été inquiété, cette loi visant surtout les Savoyards. Il faut donc en conclure que le seigneur de Pembroke comptait suffisamment de relations amicales parmi le parti baronial pour être « admis par la communauté du royaume ».

Guillaume ne quitte pas l'Angleterre où il recommence, à partir d'octobre, à souscrire les actes royaux³⁰¹⁵. Henri III avait appelé en septembre à la médiation de Louis IX, en tant que son suzerain pour la Gascogne, malgré les protestations de Leicester, arguant que la juridiction du roi de France ne s'étendait pas à l'Angleterre. Or la nouvelle de l'attentat contre la reine et les déprédations commises par les armées baroniales avaient entraîné des défections internes et avaient dressé la cour de France contre le comte de Leicester. À Boulogne, en présence de nombreux barons français, de la plupart des exilés savoyards, et de Guy de Lusignan, Louis IX s'était prononcé en faveur de l'exclusion des étrangers du gouvernement à condition que leurs biens leur soient restitués. Le non-respect du verdict et les manœuvres d'Édouard pour regagner l'amitié de ses anciens familiers permettent au roi d'Angleterre de lever à nouveau les armes contre Montfort et de tenter de prendre le château de Douvres. Les deux adversaires s'accordent sur une trêve en décembre et acceptent de se soumettre à l'arbitrage du capétien³⁰¹⁶. Simon et ses partisans s'engagent à observer la sentence rendue par Louis IX le 13 décembre³⁰¹⁷. Les sympathisants du roi font de même le 16 décembre et

3012 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 223 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 481-482.

3013 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 223-224 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 482 ; *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 271 ; *CR, A. D. 1261-1264*, p. 242.

3014 D. A. CARPENTER, « King Henry III's statute against Aliens : July 1263 », *op. cit.*, p. 925-944.

3015 Voir en annexe, prosopographie de Guillaume de Valence.

3016 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, *op. cit.*, p. 243-248 ; M. PRESTWICH, *Edward I*, *op. cit.*, p. 40-41 ; E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, *op. cit.*, p. 313.

3017 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 38, p. 284-287.

Guillaume de Valence se trouve parmi eux³⁰¹⁸. Comme le note John Maddicott, la liste des soutiens du roi s'est bien étoffée, indiquant une véritable hémorragie dans le camp des barons : Édouard, Henri d'Allemagne, Jean de Warenne, Roger et Hugues Bigod, le comte de Hereford, sept barons des Marches galloises et cinq barons du nord de l'Angleterre³⁰¹⁹.

Or, Louis IX est entouré de sympathisants de la cause d'Henri III. Après la conférence de Boulogne, Boniface de Savoie et Pierre d'Aigueblanche, demeurant en France avec la reine Aliénor de Provence, « ne cessaient de comploter » selon les *Flores historiarum*³⁰²⁰. Une lettre patente nous informe que Guy de Lusignan est lui aussi resté à Paris, dans l'entourage de Marguerite de Provence³⁰²¹. Les parents savoyards et poitevins du roi d'Angleterre usent donc de leur influence sur la reine de France afin d'amener son mari à rendre un jugement qui leur soit favorable. Effectivement, le 23 janvier 1264, par la « Mise d'Amiens », Louis IX invalide les *Provisions*, annule la loi contre les étrangers, ordonne que tous les châteaux soient restitués au roi ainsi que le plein droit de nommer les officiers du royaume, pour que le plein pouvoir et la libre autorité d'Henri III soient restaurés comme il en jouissait avant les *Provisions*. Il termine en prescrivant à chacun de pardonner à ses adversaires et d'oublier toute rancœur³⁰²².

Ni Londres, ni les Cinq ports, ni Simon de Montfort et une partie des barons n'acceptent la Mise d'Amiens. Les fils du comte de Leicester, Henri et Simon VII déclenchent les opérations militaires en attaquant les terres de Roger de Mortemer³⁰²³. Il n'est pas question ici de détailler les opérations ayant conduit aux batailles de Lewes puis d'Evesham mais de souligner le rôle joué par les Lusignan³⁰²⁴. Après avoir tenté de libérer le château de Gloucester, assiégé par les fils de Simon de Montfort, Édouard rejoint son père en mars à Oxford où l'ost se rassemble et où il lève l'étendard du royaume. Guillaume de Valence fait partie de l'armée, ses frères Guy et Geoffroy de Lusignan sont probablement à ses côtés³⁰²⁵. Pour faire diversion, les Londoniens attaquent les manoirs de

3018 CL, n°805.

3019 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 248.

3020 *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 486.

3021 CL, n°807.

3022 *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion, 1258-1267*, éd. cit., 38, p. 280-291 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 227 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 486 ; Sur le contexte de l'approbation par Louis IX et les argumentaires des deux parties, voir J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 259-263

3023 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 227 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 486 ; *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 233.

3024 Sur la seconde guerre des barons, voir D. A. CARPENTER, *The battles of Lewes and Evesham, 1264/65*, Keele, Mercia publications, 1987 ; D. C. COX, *The Battle of Evesham, a new account*, Evesham, 1988 ; « The Battle of Evesham in the Evesham Chronicle », *HR*, t. 62, n°149, 1989, p. 337-345 ; J. SADLER, *The Second barons' war, Simon de Montfort and the battles of Lewes and Evesham*, Barnsley, Pen and sword military, 2008.

3025 « *Et sic Oxoniam, quo rex moratus est, rediit [dominus Edwardus] ; mittens circumqua que W[illelmum] de Valencia et alios, qui patriam depredarent, et maxime suos adversarios* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 228 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 487.

Richard de Cornouailles, pillent sa maison à Westminster et ravagent les terres de Pierre de Savoie et de Guillaume de Valence autour de Londres. Thomas Wykes note que le seigneur de Pembroke était « compté sans raison parmi les étrangers »³⁰²⁶. Sa remarque indique que tous ne voyaient pas Guillaume de Valence comme un étranger, au moins au même titre que les Savoyards. Pour le chroniqueur, il est considéré comme intégré, sans doute à l'instar de Simon de Montfort, par sa parenté avec le roi, son mariage avec Jeanne de Montchenu, sa politique de patronage et son entourage anglais.

L'armée royale s'ébranle le 3 avril vers Northampton, un nœud routier qui permettait à Simon de relier Londres à Kenilworth tout en coupant les lignes de communications royales entre le nord et le sud de l'Angleterre³⁰²⁷. L'assaut est donné le 5 avril et se termine par une victoire écrasante du roi qui s'empare de la ville et du château, capture quinze bannerets et quarante chevaliers dont Roger Bertram à qui Guillaume de Valence avait récemment acheté une partie de la baronnie de Mitford³⁰²⁸. Guillaume de Rishanger mentionne le seigneur de Pembroke parmi les commandants avec Richard de Cornouailles et le prince Édouard³⁰²⁹. Henri III le récompense de ses services en lui donnant le château de Mitford, confisqué à Roger Bertram³⁰³⁰. La prise de Northampton autorise Henri III à porter la guerre sur les terres de Simon où il prend Leicester puis rejoint Nottingham. Apprenant que Montfort avait mis le siège devant le château de Rochester, défendu par Jean de Warenne, le roi retourne vers le sud.

Après plusieurs opérations et des tentatives infructueuses de négociations, les deux armées se rencontrent le 14 mai au pied du château de Lewes, appartenant lui aussi à Warenne³⁰³¹. L'armée royale, adossée à la ville, se déploie en trois batailles. L'aile droite est commandée par le prince Édouard, assisté de Jean de Warenne et de Guillaume de Valence³⁰³². Parmi les chevaliers, se trouvent Guy et Geoffroy de Lusignan. Édouard ouvre les hostilités en chargeant la cavalerie

3026 « *Et furore simili debacchantes universorum maneria, qui domino regi fideliter adherebant seu quolibet officii genere ministrabant, funditus concremabant, precipue terras domini W[illelmi] de Valentia germani domini regis, quem sine ratione inter alienigenas computabant* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 141 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 487 ; *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 61.

3027 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 265.

3028 Sur la bataille de Northampton, voir Reginald F. TREHARNE, « The Battle of Northampton, 5th April 1264 », E. B. FRYDE (dir.), *Simon de Montfort and Baronial Reform : Thirteenth-Century Essays*, Londres, Hambledon Press, 1986, p. 299-303.

3029 « *Rex vero Henricus III secum illustres habens principes, Ricardum germanum suum regem Alemannie, ac filium suum Edwardum, Willelmum de Valenciis fratrum uterinum, clarissimosque milites* » GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. J. O. HALLIWELL, Londres, 1840, p. 125.

3030 CL, n°813.

3031 D. A. CARPENTER, *The battles of Lewes and Evesham, 1264/65*, op. cit., p. 13-22.

3032 « *Interim egressi sunt regales ad pugnam, se preparantes per tres turmas, quarum primam ducebat filius regis Edwardus, cum comite de Warenna, et Willelmo de Valence fratre regis* », *The Chronicle of Walter of Guisborough*, éd. cit., p. 194.

ennemie qu'il met en déroute en quelques minutes. Découvrant ensuite le contingent londonien et désireux, selon Guillaume de Rishanger, de venger dans le sang l'outrage infligé à sa mère l'année précédente, il le taille en pièces³⁰³³. L'infanterie londonienne part en déroute et s'égaille sur plusieurs kilomètres, poursuivie par les hommes d'Édouard qui abandonnent le combat principal. Simon de Montfort en profite pour faire charger son centre et sa droite sur les batailles du roi et de Richard de Cornouailles, légèrement en contrebas³⁰³⁴. Lorsqu'Édouard et ses chevaliers reviennent sur le champ de bataille, ils trouvent l'armée royale en déroute. Guillaume de Rishanger estime leur nombre à 300 chevaliers parmi lesquels Guillaume de Valence, Guy de Lusignan, Jean de Warenne et Hugues Bigod³⁰³⁵. Geoffroy de Lusignan et Roger de Mortemer étaient avec eux, si nous en croyons le continuateur de Gervais de Canterbury³⁰³⁶. Voyant la bataille perdue, ils prennent la fuite et se réfugient dans le château de Pevensey qui appartenait à Pierre de Savoie³⁰³⁷. Ils affrètent un bateau et passent en France rejoindre la reine³⁰³⁸.

Contrairement à ses oncles, Édouard, entouré d'Henri d'Allemagne, de Philippe Basset, de Roger de Leyburn et du comte de Hereford, avait décidé de se frayer un chemin jusqu'au prieuré de Lewes où son père s'était réfugié avec quelques hommes³⁰³⁹. Richard de Cornouailles, de son côté, s'était barricadé dans un moulin mais avait été contraint de se rendre. Montfort ne pouvant attaquer l'établissement religieux, il négocie avec le roi pendant la nuit du 14 au 15 mai la *Mise de Lewes*. Henri III accepte d'observer toutes les *Provisions*, de renvoyer les traîtres, anglais et étrangers, de son conseil, de pardonner aux barons et de leur restituer leurs terres et leurs biens. Simon de

3033 GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 32.

3034 D. A. CARPENTER, *The battles of Lewes and Evesham, 1264/65*, op. cit., p. 28-32.

3035 « *Porro multi nobiles ex parte adversa, videlicet, Johannes comes de Warennia, Willelmus de Walencia, Guido de Lithiniaco, ambo fratres regis, Hugo Bygot, et multi alii circiter CCC loricati, suorum ruinam aspicientes, et baronum forecem audiaciam qui veluit leones rugientes impetum faciebant in hostes animarum suarum, saluti consulentes terga verterunt, et sic optento fuge presidio periculum iminens evadentes, equorum velocitate vecti in castrum de Pevenesia se receperunt* », GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 33.

3036 « *Et fugerunt ex illa parte Johannes comes de Warennia, Willelmus de Walence, Gaufrey de Lisuni, fratres regis, Hugo le Bigod, Rogerus de Mortuomari, cum aliis fere ducentis militibus* », *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 237.

3037 « *Quin in ipso congressu loricorum nobilissimi tam milites quam armigeri, circiter trecenti, animis delituere, terga dantes turpiter fugerunt ad castrum Peveneselli. Et hi erant comes Warennie, Johannes, Willelmus de Valencia, Guido de Liziniaco, ambo fratres regis, Hugo Bigod, et multi alii* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 495.

3038 « *Nempe comes Warenne, W[illelmus] de Valentia, H[ugo] Bigotus, de quibus potissime confidebat, infelicitate regia consternati, fugientes a prelio usque castrum Pevenense, classe parata, sine more dispendio in Galliam transfretabant, ibique cum illustri Anglorum regina aliquandiu morabantur feliciora tempora prestolantes* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 151-152 ; « *Et de exercitu regis quamplures fugerunt. Quidam autem castrum de Peveneseie intraverunt. Comes de Warennia et Willelmus de Valencia, Guido de Lisinam, Hugo Bigod et eorum sequaces mare transierunt et regine Anglie de bello de Lewes placentia minime nunciaverunt* », *Annales de Wigornia*, éd. cit., p. 452.

3039 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 232.

Montfort garde Édouard, Richard de Cornouailles et Henri d'Allemagne comme otages³⁰⁴⁰. En échange, il accepte de laisser partir tous les barons fidèles au roi et les seigneurs des Marches galloises de l'entourage d'Édouard qui étaient retranchés dans le prieuré. Michael Prestwich pense que le fils du roi s'est offert en otage pour s'assurer de la liberté de ses amis qui pourraient ainsi continuer le combat à partir de leurs domaines gallois³⁰⁴¹. Il est fort possible que la fuite en France d'une partie de son armée, les plus détestés par Simon de Montfort, ait, elle aussi, été concertée afin de préparer une reprise du pouvoir.

Guillaume de Valence avait été obligé de fuir en France sans pouvoir prendre des dispositions pour ses domaines. Début juin, il est dépossédé du château de Goodrich par le conseil des barons qui le remet à Humphrey V de Bohun³⁰⁴². Celui de Pembroke et toutes les terres de Guillaume de Valence et de Jeanne de Montchenu, dans le comté, sont saisies par Gilbert de Clare³⁰⁴³. Dans les comtés de Surrey et Sussex, tous les domaines du seigneur de Pembroke, de Jean de Warenne et de Pierre de Savoie sont confisqués³⁰⁴⁴. Pire encore, Guillaume a été contraint de laisser sa femme, Jeanne de Montchenu, alors enceinte de cinq ou six mois, réfugiée au château de Windsor avec la femme d'Édouard, Aliénor de Castille³⁰⁴⁵. Le roi a-t-il considéré qu'elle n'y était pas en sécurité ? Le nouveau conseil royal a-t-il voulu se débarrasser d'une présence gênante ? Une lettre patente lui ordonne le 17 juin de quitter Windsor avec ses gens et ses biens et de se réfugier dans un monastère jusqu'à son accouchement³⁰⁴⁶. Huit jours plus tard, la chancellerie émet le sauf-conduit nécessaire³⁰⁴⁷. Le conseil des barons évite de reproduire l'erreur de 1258 qui avait mis Jeanne en grande difficulté financière. Après avoir mis la main sur l'ensemble des propriétés du couple, il lui accorde les manoirs de Bampton, Collingbourne, Dunham, Moreton, Schrivenham et Fernham pour assurer sa subsistance et celle de ses enfants³⁰⁴⁸.

Pendant ce temps, sur le continent, Guillaume de Valence, Guy et Geoffroy de Lusignan,

3040 Sur la Mise de Lewes, voir D. A. CARPENTER, « Simon de Montfort and the Mise of Lewes », *HR*, t. 58, n°137, 1985, p. 1-11 ; J. R. MADDICOTT, « The mise of Lewes, 1264 », *EHR*, t. 98, n°388, 1983, p. 588-603 et *Simon de Montfort, op. cit.*, p. 272-274 ; Sur le gouvernement de Simon de Montfort en Angleterre, p. 279-345.

3041 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 47 ; Sur le soulèvement des barons des Marches : *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 496.

3042 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 321.

3043 *Ibid*, p. 322.

3044 *Ibid*, p. 323.

3045 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman, op. cit.*, p. 42.

3046 CL, n°817 ; Sur la situation d'Henri III entre les batailles de Lewes et d'Evesham, voir B. L. WILD, « A Captive King : Henry III between the Battles of Lewes and Evesham, 1264-5 », J. BURTON, F. LACHAUD et Ph. SCHOFIELD (éds.), *Thirteenth Century England XIII, Proceedings of the Paris Conference 2009*, Woodbridge, The Boydell Press, 2011, p. 42-56.

3047 CL, n°818.

3048 CL, n°820.

Hugues Bigod et Jean Mansel avaient rejoint la reine Aliénor d'Angleterre et annoncé le résultat catastrophique de la bataille. Ils tiennent conseil avec Pierre II de Savoie et l'archevêque Boniface de Canterbury puis décident de lever une nouvelle armée pour envahir l'Angleterre et se porter au secours d'Henri III³⁰⁴⁹. Toutes les ressources du parentat savoyard sont mobilisées par la reine : le nouveau comte emprunte 4000 livres viennoises et 2000 livres tournois à des banquiers florentins, demande que ses baillis de Savoie lui envoient en Flandre le maximum d'hommes d'armes possibles. Sa sœur, la mère d'Aliénor se rend elle-même sur place pour superviser la levée. L'archevêque de Lyon, Philippe de Savoie, recrute aussi dans son diocèse³⁰⁵⁰. Aliénor, elle, a obtenu le soutien de Louis IX et de son frère Alphonse de Poitiers et a rassemblé une puissante flotte à Damme, le port de Bruges, pour envahir l'Angleterre³⁰⁵¹. Une colossale levée militaire en Angleterre et des négociations entreprises entre Simon de Montfort et Louis IX font échouer le projet d'invasion³⁰⁵².

Si l'on excepte la mention de Guillaume de Rishanger, les Lusignan semblent n'avoir pas contribué à cette première tentative qui semble être quasi exclusivement organisée par la reine et de ses oncles savoyards. À l'inverse, le coup de poker des Lusignan l'année suivante est préparé en totalité par les Poitevins. La rivalité entre les Lusignan et les Savoie pourrait s'être réveillée à la suite de la défaite de Lewes. Les deux clans étant parfaitement conscients que celui qui libérerait le roi et vaincrait Montfort s'assurait la suprématie en Angleterre.

Le complot Lusignan pour investir l'Angleterre pourrait avoir débuté dès décembre. Le 8 de ce mois, Marie de Lusignan, nièce de Guillaume de Valence, et épouse de Robert de Ferrières, comte de Derby, obtient un sauf-conduit pour rentrer en Angleterre (annexe 10, tableau de filiation n°23)³⁰⁵³. Son mari était, depuis plusieurs années, en conflit contre le prince Édouard et avait

3049 « *Eodem tempore comes Warenne, Hugo Bigot, Willelmus de Walence, et fratres ejus ceteri qui cum eis de bello Lewensi, sicut predictum est, fugiendo discesserunt, tam necessitate coacti, quam hostili manu subsequentium perterriti, transfretantes nunciaverunt regine, que tunc temporis in partibus morabatur transmarinis, omnia que facta sunt ; similiter et regi Francie et ejus fratri domino Karolo, regum Anglie et Almannie captionem intimantes, supplicantes pro succursu et eorumdem liberatione. Sed hac vice sua petitione frustrati recesserunt. Regina vero et Bonifacius archiepiscopus Cantuarie, Petrus de Sabaudia, ceterique parentes ejus, consilium inientes, congregaverunt principes, duces, comites, et barones, et quasi tocius Europe fortitudinem, proponentes Angliam hostiliter invadere, persistentesque in Flandria et in locis conterminis juxta mare cotidie Angliam ingredi minabantur, coadunata secum tanta navigii multitudine quod vix cuiquam erat credibile », GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 35 ; « *Rumores venerunt quod per procuracionem regine, Petri de Sauveie, Johannis comitis Warenne, Hugonis Bigot, Willelmi de Valenciis, Johannis Maunsell et aliorum, tunc existentium in partibus transmarinis, voluerunt alienigene cum armis veniri super regnum Anglie », De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum, éd. cit., p. 67.**

3050 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 315-316.

3051 Flores historiarum, éd. cit., t. II, p. 499-500 ; GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 36-37.

3052 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 290-291.

3053 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 392.

entrepris d'envahir le comté de Chester pendant que son adversaire était prisonnier de Simon de Montfort. Lorsque le comte de Leicester décide de s'approprier le comté de Chester, il s'aliène inévitablement le comte de Derby³⁰⁵⁴. Il le fait soudainement emprisonner, en février 1265, à la Tour de Londres, parce qu'il aurait eu vent de son inclination pour le parti adverse³⁰⁵⁵. Nous pensons que le rôle de Marie de Lusignan a été déterminant pour faire passer son mari dans le camp des adversaires de Simon de Montfort au profit de ses oncles. Par ailleurs, la sœur de Marie, Alix, était, quant à elle, l'épouse de Gilbert de Clare, comte de Gloucester, devenu l'un des plus puissants barons d'Angleterre grâce à au soutien qu'il avait apporté à Montfort et, de ce fait, son principal point faible. Il avait, en effet, rallié Simon de Montfort assez tard, autour du mois d'avril 1264, avait commandé la deuxième bataille de l'armée baronniale à Lewes et avait capturé lui-même Richard de Cornouailles. Il s'était ensuite disputé avec Simon de Montfort au sujet de l'échange des prisonniers, du contrôle des châteaux et des manoirs royaux et lui avait reproché de gouverner le royaume de manière autocratique³⁰⁵⁶. L'alliance entre Montfort et Llywelyn ap Gruffydd contre les barons des Marches menaçait sérieusement les domaines de Gloucester au Pays de Galles³⁰⁵⁷. D'après les *Flores historiarum*, l'emprisonnement de Robert de Ferrières lui aurait fait craindre d'être le prochain sur la liste³⁰⁵⁸.

Or, simultanément, en France, Guillaume de Valence obtient de Louis IX, le 16 février 1265, un sauf-conduit adressé aux baillis de Poitou et de Saintonge, l'autorisant à se rendre avec tous ceux qu'il voudra, armes, armures et chevaux, en Angleterre, au Pays de Galles ou en Irlande, et à traverser librement la mer³⁰⁵⁹. Louis IX émet un nouveau laissez-passer le 23 février, comprenant cette fois Guillaume de Valence et Jean de Warenne, confirmé dès le lendemain par Alphonse de Poitiers³⁰⁶⁰. Dès février, les Lusignan planifient donc de passer la Manche. Les sauf-conduits reçus

3054 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 322-323.

3055 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 469 ; « *Dictus comes Leycestrie, capto comite Ferrario qui occulte ad partem inclinavit adversam* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 263 ; D'autres explications sont proposées par les autres chroniqueurs sont moins satisfaisantes et ne prennent pas en compte le retour de Marie de Lusignan en Angleterre, voir J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 323-324.

3056 « *Ortis simultatibus et controversiis inter Simonem de Monte Forti comitem Leycestrie, et Gilebertum de Clare comitem Gloucestrie, pre cunctis transactis inmanior extitit perturbatio in regno. Causa fuit, ut fertur, principalior civilis discordie ac incentivum invidie inter eos, quod comes Leycestrie regem tenuit in custodia et duxit per regnum pro voluntate sua, omnia castra ipsius sue ditioni mancipando, necnon et emolumentum rei publice, quod de jure inter eos debuerat esse commune, necnon et redemptiones captivorum sibi et filiis suis plus equo totaliter vendicabat* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 1.

3057 M. ALTSCHUL, *A baronial family in medieval England : the Clares, 1217-1314*, op. cit., p. 107-108.

3058 *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 263-264 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 160-161

3059 « *Mandamus vobis quatinus dilectum nostrum Guillelmum de Valencia, una cum rebus, societate et familia sua, equis, armis et armaturis, cum omnibus quos secum ducere voluerit in Angliam, Walian vel Hyberniam, secundum quod expedire viderit, transire libere permittatis* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. II, 2030, p. 550.

3060 « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. A. MOLINIER, *Annales du Midi*, t. 12, 1900, p. 297.

du roi indiquent que le départ aura lieu de Poitou ou de Saintonge, probablement de La Rochelle. Cela signifie aussi que les troupes auront été recrutées surtout en Poitou parmi les vassaux des Lusignan, ce que confirme la chronique de Pierre Coral³⁰⁶¹. Autrement dit, pendant que le seigneur de Pembroke, aidé de ses frères et ses neveux, rassemblait une armée à partir des ressources poitevines de sa famille, ses nièces, rentrées en Angleterre, incitaient leurs époux à changer de camp, préparant un soulèvement contre Simon de Montfort appuyé par un débarquement poitevin. Ni la reine Aliénor, ni les Savoyards ne sont impliqués. Au contraire, il semble s'agir d'une opération exclusive du parentat Lusignan.

Comparées à celles dont pouvait disposer Simon de Montfort, les troupes rassemblées par le seigneur de Pembroke étaient assez faibles. Pour pouvoir planifier dès février un débarquement, Guillaume de Valence et Jean de Warenne devaient donc compter sur un retournement de situation en Angleterre. Comme les barons des Marches galloises avaient été vaincus par Simon de Montfort et s'étaient en grande partie réfugiés sous la protection de Gloucester, seul ce dernier et jusqu'à son emprisonnement, Robert de Ferrières, avaient la possibilité de s'opposer avec succès au maître du royaume³⁰⁶². Comme Valence et Warenne prennent leurs dispositions en février, soit bien avant le changement de camp officiel de Gloucester, et au moment où Ferrières est emprisonné, un contact devait avoir eu lieu entre ces barons et les exilés. Tout nous amène à conjecturer qu'il a été assuré à partir de décembre par Marie de Lusignan, nièce de Guillaume de Valence, qui a d'abord rallié son mari, Robert de Ferrières, puis par sa sœur, Alix de Lusignan, qui a fait de même avec son époux, Gilbert de Clare.

Le comte de Gloucester décide donc de passer dans le camp opposé à Simon de Montfort. Il ne se présente pas à un tournoi prévu le 20 avril, s'enfuit dans les Marches galloises avec Jean Giffard et rallie autour de lui les barons des Marches qui composaient le contingent d'Édouard à Lewes³⁰⁶³. Montfort se précipite vers Gloucester qu'il atteint le 28 avril et sécurise la place³⁰⁶⁴. Il convoque sur place les levées des trois comtés voisins afin d'en finir avec les barons des Marches³⁰⁶⁵. Le débarquement, peu avant le 10 mai, de Guillaume de Valence et de Jean de Warenne

3061 « *Anno sequenti, evasit idem Odoardus, et cum W. de Valenssa, filio comitis Marchie, qui erat super dictorum regum et cum illis quos idem W. secum duxerat de partibus istis, resumpsit vires, et in festo beati Stephani pugnavit cum adversariis et eos devicit, vel partem ; Symonem Montis Fortis nobilem militem, bonum et justum, qui habebat sororem dictorum regum in uxorem, et dicebatur esse caput hujus belli quia melior, et filium ejus Henricum gladio interfecit, et patrem et captivos, qui curiali captione detinebantur, liberaverit* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 771.

3062 *Chronicon Thomae Wýkes*, éd. cit., p. 159.

3063 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 238-239 ; *Chronicon Thomae Wýkes*, éd. cit., p. 160-161.

3064 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 420.

3065 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 116.

à Pembroke est un véritable coup de théâtre³⁰⁶⁶. Le château était, depuis Lewes, sous la garde de Gilbert de Clare dont les hommes les accueillent sans difficulté aucune. Robin Frame pense que les navires de Valence ont peut-être fait étape dans sa seigneurie de Wexford, en Irlande, où Clare et Mortemer ont tous deux des terres, où Guillaume aurait pu recruter de nouveaux combattants³⁰⁶⁷. D'après les *Flores historiarum*, il était accompagné de nombreux arbalétriers³⁰⁶⁸. Selon les lettres closes expédiées par le conseil royal, le contingent du seigneur de Pembroke était estimé à 120 hommes, cavaliers et piétons, embarqués sur quatre navires. La nouvelle provoque la panique et le 10 mai, le conseil écrit aux baillis de tous les ports du royaume pour leur demander de les faire garder solidement et ordonne aux sheriffs de préparer leurs défenses³⁰⁶⁹.

Aussitôt débarqués, Guillaume de Valence, Jean de Warenne et leurs hommes s'attaquent à Haverfordwest, principale place forte des alentours, appartenant au partisan de Simon de Montfort, Humphrey V de Bohun³⁰⁷⁰. Le comte de Leicester, de son côté, marche sur Hereford pour couper les communications entre Clare, Pembroke et Roger de Mortemer, seigneur de Wigmore, au nord de Hereford³⁰⁷¹. Un second coup ébranle la position de Montfort : l'évasion d'Édouard de Wesminster, planifiée par Gilbert de Clare. Édouard, en liberté surveillée, serait sorti de Hereford, en compagnie de Thomas de Clare, jeune frère de Gilbert resté fidèle à Montfort et d'autres de ses hommes pour essayer des chevaux. Après les avoir tous épuisés, le fils du roi s'enfuit sur le dernier cheval frais, rejoint peu après par Thomas de Clare, et rallie tous deux Wigmore³⁰⁷². L'évasion d'Édouard s'ajoutant au débarquement poitevin dans le comté de Pembroke est une catastrophe pour Montfort qui convoque dès le 30 mai les contingents militaires de tous les tenants-en-chef à Worcester pour marcher contre ses ennemis le plus rapidement possible³⁰⁷³. En effet, tous les adversaires de Montfort, Guillaume de Valence, Jean de Warenne et Hugues Bigod, Gilbert de Clare, Roger de

3066 « *Item comes Glovernie de feroce factus ferocior, memoratos marchiones qui debuerant ut dictum est regnum exivisse, sibi adjunxit in adiutorium, Johannem de Warennam, Willelmum de Valence, qui tunc temporis applicuerunt apud Pembrok, et multos potentes, largis donativis et promissionibus convocando exercitum suum diatim* » GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 42-43 ; « *Consul igitur Gloucestrie, mota turbatione primo et principaliter in marchisios superius memoratos, marchiones qui debuerant ex edicto comitis Leycestrie, ut prelibatum est, regnum exivisse ad tempus, sibi adjunxit in adiutorium, necnon et Johannem de Varenne et Willelmum de Valence, nuper in partibus Penbrochie manu armata applicatos* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 1.

3067 R. FRAME, « Ireland and the Barons' Wars », P. R. CROSS et S. D. LLOYD (éds.), *TCE I, Proceedings of the Newcastle upon Tyne Conference 1985*, Woodbridge, The Boydell Press, 1986, p. 163.

3068 « *Et venientibus comite Warrenne et Willelmo de Valencia cum magna balistariorum et militum comitiva, et applicantibus in Sutwalliam* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 264.

3069 CR, A. D. 1264-1268, p. 119-120, 121-122 ; CPR, Henry III, t. V, 1258-1266, p. 423-424.

3070 CL, n°834.

3071 *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 1.

3072 *Chronique de Wigmore*, éd. W. DUGDALE, *Monasticon Anglicanum, op. cit.*, t. VI, p. 351 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 163-164 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 2 ; Sur l'évasion d'Édouard, voir D. C. COX, *The Battle of Evesham, a new account, op. cit.*, p. 6 ; M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 48-49.

3073 CR, A. D. 1264-1268, éd. Alfred E. STAMP, Londres, 1937, 49 Henry III, p. 124-125.

Mortemer, Robert Walerand, Garin de Bassingburn et les barons des Marches accourent à Wigmore pour se rassembler autour du fils du roi³⁰⁷⁴.

Pendant que les fidèles d'Édouard envahissent le comté de Chester, l'armée réunie à Wigmore s'empare de Worcester le 7 juin, coupe les ponts sur la Severn et fait garder ses rives³⁰⁷⁵. Elle isole ainsi Montfort et Hereford du reste de l'Angleterre, empêchant les troupes convoquées le 30 mai de les rallier. La route de Gloucester demeurant ouverte, Simon demande tout de suite aux levées de troupes de le rejoindre par cette voie et ordonne d'arrêter toute personne qui souhaiterait se joindre aux rebelles³⁰⁷⁶. Il écrit, le 8 juin, aux évêques de la province de Canterbury pour demander que Gilbert de Clare, qui a fait alliance avec les barons des Marches, ainsi que Guillaume de Valence et Jean de Warenne, qui ont débarqué à Pembroke et troublé la paix du royaume, ayant attiré dans leur parti Édouard, présenté comme crédule et facile à tromper, soient solennellement excommuniés³⁰⁷⁷.

L'armée d'Édouard poursuit sa tactique d'encerclement. Accompagné de Gilbert de Clare, de Jean de Warenne et de Guillaume de Valence, il vient assiéger Gloucester à partir du 14 juin pour enfermer Montfort dans les Marches galloises³⁰⁷⁸. Le château se rend dix jours plus tard ainsi que les cinq bannerets et les 300 chevaliers qui l'avaient déjà rejoint, les premiers à avoir répondu à l'ordre de mobilisation. Ils sont relâchés en échange d'un serment de ne plus combattre pendant quarante jours. Les ponts sont à nouveau coupés : Simon de Montfort est encerclé à Hereford, en manque d'hommes, de provisions et d'argent³⁰⁷⁹. Il est contraint de souscrire les conditions draconiennes que lui impose Llywelyn ap Gruffydd pour obtenir son alliance³⁰⁸⁰. Le comte de Leicester tente ensuite d'échapper à la nasse, quitte Hereford, prend le château de Monmouth le 24

3074 « *Confluebant ad dominum Edwardum non tantum Marchienses, sed de cunctis regni provinciis innumerabilis militie multitudo, sed et comes Warenne, Willelmus Valentinus, et Hugo Bigotus, qui paulo ante cum strenua bellatorum caterva in comitatu Pembrok nemine resistente applicuerant, ipsius auxerunt exercitum* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 165 ; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 68.

3075 *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 68 ; « *Igitur conglobata militie multitudo civitatem Wygornie adiit, quam cives domino Edwardo sine qualibet resistantia reddiderunt ; de oppidis et burgis adjacentibus factum est illico quod volebat. Et ne comiti Leycestrie et exercitui ejus pateret transitus ultra sabrinam, pontem Wygornie frangi fecit, omnesque naviculas per Sabrinam trahi fecit ad aridam, et factis foveis per omnia loca fluminis ubi transitus esse consueverat, preclusit hostibus transmestum* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 165.

3076 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 456.

3077 *Ibid*, p. 456.

3078 « *Noverit discretio vestra quod comes Glovernie et dominus Eanwardus et dominus Willelmus de Valencia existunt [apud] Gloverniam, et ibidem castellum ville predictae audaciter bellando assaltant, et qui deintus sunt viriliter resistunt, damna multimoda [pre]dictis militibus quotidie et eorum sectis preponendo* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, DCXXXVII, p. 288.

3079 « *Postea dominus Edwardus, comitatu secum comite Glouvernie et baronibus de Marchia et aliis, et etiam comite de Warennia et Willielmo de Valencia, qui nuper antea applicuerunt apud Penbrok, cepit Gloverniam et castellum* », *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 73 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 166 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 2.

3080 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 457 ; *Annales Waverleia*, éd. H. R. LUARD, *Annales monastici*, t. II, Londres, 1865, p. 362-363.

juin. De là, il presse le 28 juin son fils, Simon VII, qui a quitté le siège de Pevensey pour Londres, et les gardiens de la paix en Devon, Dorset et Somerset, de venir à son aide³⁰⁸¹. Il marche ensuite sur Usk qu'il prend le 2 juillet et arrive à Newport deux jours plus tard, espérant traverser le canal de Bristol grâce à sa flotte basée dans ce port. Il est devancé par l'armée d'Édouard qui passe par Chepstow, arrive avant lui à Newport et coupe les ponts sur la rivière Usk, le bloquant du mauvais côté. Les navires de transport envoyés depuis Bristol sont attaqués par trois galères appartenant à Gilbert de Clare que Thomas Wykes qualifie de « pirates » et sur lesquelles avaient été embarquées de nombreux hommes d'armes. Ne pouvant quitter le Pays de Galles, Montfort rebrousse chemin, s'enfonce dans les montagnes noires et retourne à Hereford en passant par Abergavenny et Hay³⁰⁸².

Apprenant l'échec de son père à franchir le canal, Simon le Jeune, alors occupé à saccager Winchester, marche vers le nord, par Oxford et Northampton et atteint le château familial de Kenilworth, le 31 juillet, avec une vingtaine de bannerets et une infanterie nombreuse³⁰⁸³. David Carpenter suppose que la lenteur de ses déplacements doit être attribuée à la peur de combattre³⁰⁸⁴. Édouard est désormais encerclé par les troupes du père et du fils, respectivement distantes de 38 et de 54 km de sa position à Worcester. Il est informé aussitôt de l'arrivée du jeune Montfort par une espionne du nom de Margot, déguisée en homme afin d'éviter d'attirer l'attention³⁰⁸⁵. Le 1^{er} août, Édouard, Gilbert de Clare et Guillaume de Valence quittent Worcester avec toutes leurs forces et, guidés par Margot, arrivent à Kenilworth avant l'aube du 2, vers 4 heures du matin. La surprise est totale et la victoire, sans appel : les contingents de Simon VII qui se sont réveillés à temps sont balayés. Si le cadet Montfort parvient à s'enfuir, une quinzaine de bannerets dont le comte d'Oxford, Hugues de Vere et Guillaume de Montchenu, le beau-frère de Valence, sont faits prisonniers et ramenés à Worcester³⁰⁸⁶.

3081 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 457.

3082 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 166-168 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 3.

3083 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 169-170.

3084 D. A. CARPENTER, *The battles of Lewes and Evesham, 1264/65*, op. cit., p. 49.

3085 « *Nunciatumque est hoc Edwardo filio regis per exploratorem suum Margoth, qui cum mulier esset in veste tamen virili velut homo gradiebatur, et per Radulphum de Ardene, qui cum esset ex parte altera consocios tamen prodiit et decepit : eratque tunc Edwardus apud Wircestriam, quam post Gloucestriam paulo ante devicerat, et accepto nuncio consurgens de nocte abiit, et pervenit ad locum quem preordinaverat exploratrix illa ad armandum se, erat enim vallis profunda et prope locum castris* », *The Chronicle of Walter of Guisborough*, éd. cit., p. 199.

3086 « *Nam circa festum sancti Jacobi apostoli Edwardus primogenitus regis et G. de Clar' comes Glou' et Willelmus de Walense et alii magnates terre in civitate tunc Wigorn' existentes versus Salopesburiam se ire finxerunt et phaleras suas cum pedibus ad cautelam ibidem miserunt. Cumque venissent ad viam que se extendebat versus Kenelworth' illud iter ceperunt. Quo pervento dominum Simonem de Montiforti juniorem et exercitum suum in prioratu et papilionibus suis extra castrum invenerunt inermes et dormientes. Dominus autem Simon de Montiforti in castrum cum difficultate non modica susceptus evasit. Et paucis interemptis ibidem captivati sunt Gilbertus de Graunt, comes Oxonie, Willelmus Mountheinysy, Ricardus de Gray, Adam de Neumarche, Baldewinus Wake, Walterus de Colevile, Johannes de Grey filius Ricardi de Grey, Hugo de Neville. Cum equis et armis et spoliis multis captivos duxerunt secum apud castrum Wigorniens'* », D. C. Cox, « *The Battle of Evesham in the Euesham Chronicle* », art. cit., p. 341 ; « *Postea, proxima nocte Sancti Petri ad vincula, dominus Edwardus, comes Warennie,*

Pendant ce temps, le comte de Leicester, cherchant à rejoindre son fils pour unir leurs armées, parvient à franchir la Severn à Kempsey, le 2 août, et arrive à Evesham deux jours plus tard³⁰⁸⁷. Au fait de ce mouvement grâce à ses espions, Édouard arrive au nord d'Evesham qui se situe dans une boucle de la rivière Avon. Il envoie un contingent passer la rivière à Cleeve pour contourner les positions de Montfort et couper le pont d'Evesham, lui interdisant du même coup toute possibilité de retraite. En même temps, utilisant les bannières prises à Kenilworth, il trompe le comte de Leicester qui croit à l'arrivée de son fils et fait avancer ses troupes, abandonnant le village et le pont. Édouard commande le centre de son armée, Gilbert de Clare, l'aile droite et Roger de Mortemer, l'aile gauche. Aucune chronique ne fait mention de Guillaume de Valence qui figure probablement dans la bataille du fils du roi comme à Lewes. La déroute de Montfort est rapide. Simon est tué, avec son aîné Henri, et son corps est coupé en morceaux. Nombre de ses partisans, Hugues le Despenser, Pierre de Montfort, Raoul Basset, Gilles d'Argentine, Roger de Saint-Jean, Guillaume de Mandeville, Jean de Beauchamps, Guy de Bailleul, tombent sur le champ de bataille. Son fils Guy de Montfort est fait prisonnier avec Humphrey de Bohun, Jean FitzJean, Henri de Hastings, Jean de Vescy, Nicolas de Segrave et Pierre de Montfort le Jeune. Contraint de combattre contre son fils sans signe distinctif particulier, Henri III est jeté à terre et blessé à l'épaule. Il parvient à révéler à temps son identité à ses agresseurs et retrouve son fils en même temps que son autorité³⁰⁸⁸.

Après la mort de Simon de Montfort, Henri III entreprend de restituer leurs terres à ses fidèles exilés et prononce la confiscation de celles des partisans de Montfort³⁰⁸⁹. Guillaume de

*Willielmus de Valencia, et eis adherentes in manu valida et armata venerunt apud Kenelworthe, et ibi invenerunt omnes de exercitu Simonis de Monte Forti junioris dormientes. Dominus autem Edwardus fecit statim proclamare, ut nullus de suis aliquem de exercitu dicti Simonis interficeret; sed illos vivos caperet. Unde ibi capti sunt comes Oxonie, Willielmus de Monte Canisio, Adam de Novo Mercato, Baudewinus Wake, Hugo de Nevile, et multi alii, barones, milites, et servientes, qui omnes adducti sunt captivi usque Glouverniam, amissis equis et armis suis et toto harnesio eorum. Predictus autem Simon et quidam alii fugientes posuerunt se in castellum de Kenelworthe; quam plures qui poterant, ponentes se in fugam, evaserunt», *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 74-75; *The Chronicle of Walter of Guisborough*, éd. cit., p. 199-200; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 170-171; *Annales Waverleia*, éd. cit., p. 364; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 68; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 239.*

3087 *Chronique de l'abbaye de Battle*, éd. Ch. BÉMONT, *Simon de Montfort, sa vie (120?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, op. cit., p. 379; *Annales Waverleia*, éd. cit., p. 364; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 68.

3088 *The Chronicle of Walter of Guisborough*, éd. cit., p. 200-202; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 172-175; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 69; GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 45-47; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 4-6; *Chronique de l'abbaye de Battle*, éd. cit., p. 379-380; *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 75-76; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 239; *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 243; Sur la stratégie adoptée par Édouard, voir M. PRESTWICH, *Edward I*, op. cit., p. 50-51; Sur la mort de Simon de Montfort, O. de LABORDERIE, J. R. MADDICOTT et D. A. CARPENTER, « The Last Hours of Simon de Montfort : A New Account », *HR*, t. 115, n°461, 2000, p. 378-412.

3089 Le 3 octobre 1265, Henri III ordonne de restituer à Guillaume de Valence la garde du manoir de Wantage : *CR, A. D. 1264-1268*, p. 135 et CL, n°833.

Valence opère la saisie d'un certain nombre de propriétés qu'il s'attribue, pour une valeur d'une soixantaine de livres³⁰⁹⁰. Il s'assure, en particulier, les terres qui appartenaient à l'héritage Maréchal. Il obtient, le 12 novembre, la garde du château de Haverfordwest, dépendant autrefois du comté de Pembroke qu'il avait conquis en mai, pendant la minorité de l'héritier, Humphrey VI de Bohun³⁰⁹¹. Les manoirs de Kemsing, Sutton et Brabourne, autrefois assignés en douaire à Aliénor d'Angleterre par son premier mari, le comte Guillaume II de Pembroke, sont saisis par son frère utérin, Guillaume de Valence, qui les revendique comme l'héritage de sa femme³⁰⁹². Geoffroy de Lusignan, qui n'a pas pu participer à la campagne d'Evesham puisqu'il est attesté en Poitou en juillet-août 1265, a probablement gagné ensuite l'Angleterre. Le roi lui confie la garde des terres d'Henri de Hastings qui résiste encore, ainsi que les manoirs de Foulsham et d'Hingham³⁰⁹³.

Certains partisans de Simon de Montfort continuent, en effet, à se battre. Guillaume de Valence a reçu la charge de connétable du château royal de Winchester et la confie à son épouse Jeanne de Montchenu, retrouvée après une année de séparation et qui s'occupe d'en superviser la fortification³⁰⁹⁴. Guillaume de Valence et Jean de Warenne participent aux dernières opérations militaires. Sur des rumeurs de trahison, ils se rendent avec des troupes le 27 mai 1266 à Bury-Saint-Edmunds pour lever une forte amende et enquêter sur la présence de rebelles³⁰⁹⁵. Le château de Kenilworth, où s'étaient rassemblés les derniers rebelles, est entouré à partir du 24 juin par l'armée royale où figure Guillaume de Valence qui participe au siège et souscrit la reddition d'Hugues de

3090 Le 5 octobre 1265, Henri III remet à Guillaume de Valence des maisons à Londres ayant appartenu à un « ennemi du roi » : *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 460 ; Le seigneur de Pembroke s'empare de la ville de Remenham qui appartenait à Pierre de Montfort, des terres de l'abbé d'Abindon à Dumbelton, du recteur de Northall dans ce lieu, de Guillaume de *Castro* à Fincham et de Miles de Hastings à Yelford : *Calendar of inquisitions miscellaneous, Chancery : preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, Henry III – Edward I, 1219-1307, 617, p. 188-189, 680, p. 210, 807, p. 246, 811, p. 248 et 853, p. 261.

3091 CL, n°834.

3092 *Calendar of inquisitions miscellaneous, Chancery : preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, Henry III – Edward I, 1219-1307, 729, p. 222 ; L. J. WILKINSON, *Eleanor de Montfort, a rebel countess in Medieval England*, op. cit., p. 135.

3093 CL, n°839, n°842 et n°845 ; Geoffroy reçoit également les terres de Gilles d'Argentine à Halesworth et de Robert FitzGautier à Daventry qu'il revend ensuite à leurs propriétaires selon les termes du *Dictum de Kenilworth* : *CR, A. D. 1264-1268*, p. 301-302 ; *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 204-205.

3094 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 271 et 300 ; CL, n°873 ; *CLR*, t. V, Henry III, 1260-1267, p. 294.

3095 « *Accedit hoc anno, vi kalendas Junii, ut Johannes, comes Warrenie, et Willelmus de Valence, frater regis, cum truba multa, gratia perquirendi inimicos regis, apud Sanctum Edmundum inopinately venerunt. Qui abbatem et burgenses ville durius convenientes, imponebant eisdem quod inimicis regis favebant, quia barones exheredati ibidem predas suas et roberias sine aliquo obstaculo condebant et vendebant ; et quum abbas pro se et conventu suo satis sufficienter respondit, intorquebant pondus criminis in burgenses, qui indiscrete et sine consilio abatis respondentes, per proprium responsum culpam suam regalibus manifestabant. Erat etiam tunc discordia inter abbatem et conventum et burgenses, eo quod dicti burgenses eis rebelles et ballivis suis jam diu extiterunt. Et quia tunc pecunia partem sibi redimere necesse habebant, ne hoc sine consilio et abatis et conventus ad debitum finem perducere poterant, eos lachrymabiliter rogaverunt, ut ipsis mediantibus pecunia regalibus traderetur, ut sic libertas eorum et conventus illibata conservaretur ; quod et factum fuit : dederunt namque regi statim cc marcas, abbati autem et conventui c libras promiserunt », *Florentii Wigorniensis monachi Chronicon ex chronicis*, éd. cit., p. 197-198 ; Voir également *CR, A. D. 1264-1268*, p. 197 ; *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 604.*

Neville³⁰⁹⁶. Une médiation du cardinal Ottobono Fieschi conduit à la nomination d'une commission pour proposer une conciliation. Ses travaux aboutissent, le 31 octobre 1266 au *Dictum de Kenilworth* qui abolit définitivement les *Provisions d'Oxford* mais confirme la *Grande charte*. Les rebelles reçoivent le pardon royal ainsi que la possibilité de racheter leurs terres en payant entre cinq à dix fois leur valeur annuelle, selon leur degré d'engagement dans la révolte³⁰⁹⁷. En vertu du *Dictum*, les Lusignan restituent les terres confisquées en échange de sommes conséquentes. Guillaume de Valence finit par toucher 2000 marcs de son beau-frère, Guillaume de Montchenu, et perçoit 121 livres, 13 sous et 4 deniers sur l'amende infligée par le roi aux Londoniens³⁰⁹⁸. Geoffroy de Lusignan, de son côté, reçoit 300 marcs de Robert de Eure et 300 autres de Gautier de Coleville, sans compter les autres terres qu'il restitue pour lesquelles nous n'avons pas d'évaluation³⁰⁹⁹.

L'ascension rapide des Lusignan en Angleterre, à partir de 1247, et le redéploiement territorial opéré par la famille dans les îles britanniques a donc été profondément menacé par les luttes politiques internes à la cour royale. Les frères utérins du roi ont, dès leur arrivée, profité d'une position de favoris, marginalisant ceux qui en avaient bénéficié auparavant : le beau-frère d'Henri III, Simon VI de Montfort et les oncles de la reine, Boniface et Pierre de Savoie. L'inquiétude des Savoyards est accrue par les violents conflits opposant Aymar de Lusignan à son métropolitain, Boniface de Savoie. En 1258, alors qu'Aymar de Lusignan va atteindre l'âge nécessaire pour être consacré évêque, ce qui validerait définitivement sa position à Winchester, l'héritier du trône, le prince Édouard, quitte la tutelle des oncles de sa mère et se rapproche des Lusignan. Les Savoyards, étant sur le point de perdre toute influence auprès du roi, utilisent le sentiment xénophobe et le mécontentement des barons anglais. Ceux-ci sont ulcérés par la politique royale d'implantation de ses frères Lusignan dans les marges du royaume, auparavant totalement sous leur contrôle, par les abus de leurs agents et surtout, furieux de la monopolisation du patronage royal à leur détriment, en particulier pour le plus important d'entre-eux, Simon de Monfort. Ayant refusé de jurer les *Provisions d'Oxford*, les Lusignan sont expulsés d'Angleterre alors que les Savoie prennent, avec le comte de Gloucester, le contrôle du gouvernement. Les Lusignan, ayant trouvé refuge en Poitou, se réconcilient avec Simon de Montfort et s'appuient sur lui, sur Édouard de Wesminster et sur la rhétorique réformatrice pour reprendre pied en Angleterre. À la fin de l'année 1260, alors que Montfort parvient à prendre seul l'ascendant sur le conseil royal, éloignant ainsi les

3096 *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. LXVI ; CL, n°861 ; Sur le siège de Kenilworth, voir *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 190-196 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 242 ; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 73-75 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 11-12.

3097 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 242-244 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 12 ; *Annales Londonienses*, éd. cit., p. 75

3098 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 181 ; *CR, A. D. 1264-1268*, p. 506-507 ; *CR, A. D. 1264-1268*, p. 510.

3099 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 301-302 et 507 ; *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 204-205 et 280-281.

Savoie, Aymar de Lusignan, principal obstacle à la réconciliation entre les deux familles, décède. Les Lusignan s'entendent alors avec la reine d'Angleterre et ses oncles et obtiennent la possibilité de revenir sur l'île. Le parentat envoie hommes d'armes et secours en Angleterre afin de soutenir la révocation des *Provisions* par Henri III. Au milieu de l'année 1263, Simon de Montfort contraint le roi à promulguer une loi contre les étrangers qui, cette fois-ci, ne frappe que les Savoie. Après l'échec de la Mise d'Amiens, la bataille de Lewes oblige, une nouvelle fois, les Lusignan à fuir en France. Ayant pris le contrôle du roi, Simon de Montfort entreprend de structurer son pouvoir à l'échelle de toute l'Angleterre. Les deux familles chassées de l'île entreprennent de venir au secours d'Henri III sans qu'il semble y avoir d'union entre elles. Les Savoie tentent, sans succès, d'envahir l'Angleterre à partir de Flandre pendant que les Lusignan parviennent, grâce à leurs nièces, Marie et Alix de Lusignan à retourner Gilbert de Clare. Le débarquement de Guillaume de Valence, avec une petite armée recrutée dans les domaines poitevins du parentat, puis l'évasion du prince Édouard permettent d'inverser le sort. Simon de Montfort est tué à Evesham et Henri III rétabli sur son trône. De cette compétition intense entre les trois familles, les Lusignan sont finalement sortis vainqueurs. Si les Savoie sont restaurés dans toutes leurs possessions, ils ne jouent plus qu'un rôle assez négligeable dans la politique anglaise, contrairement à Geoffroy et Guy de Lusignan pendant la décennie à venir et surtout à Guillaume de Valence qui reste pendant toute sa vie l'un des plus proches et plus influents conseillers d'Henri III et d'Édouard I^{er}³¹⁰⁰. La mobilisation politique et militaire des deux générations de Lusignan, assurément pour défendre Henri III mais aussi, et surtout, les possessions et les intérêts familiaux, atteste de l'existence d'une solidarité interne à la famille qui constitue un bloc politique face aux manœuvres des Savoyards et des Montfort. L'attaque juridique d'Aliénor d'Angleterre sur les possessions angoumoises d'Hugues XII prouve que les Montfort étaient parfaitement au fait de cette logique. D'autre part, au-delà de la propagande des chroniqueurs contre les étrangers, la seconde guerre des barons démontre la bonne intégration des Lusignan qui sont, certes, chassés par la première purge « anti-aliens » mais dont ils sont la seule cible, alors qu'ils sont totalement ignorés par la deuxième, et tout à fait acceptés après la fin du conflit.

2. *Le durcissement de l'autorité suzeraine*

La rupture de l'équilibre seigneurial poitevin au profit du parentat en pleine expansion en Bas-Poitou, Châtelleraudais, Marche, Limousin, Angoumois, Saintonge et Périgord ainsi que l'absence de tout pouvoir suzerain fort au-dessus des Lusignan entre 1220 et 1240 avait donné aux

3100 E. L. COX, *The Eagles of Savoy, The House of Savoy in Thirteenth Century Europe*, op. cit., p. 318 ; A. M. SPENCER (dir.), *Nobility and kingship in Medieval England, The Earls and Edward I, 1272-1307*, op. cit., p. 195.

membres de la famille une latitude d'action considérable. L'avènement d'un nouveau comte de Poitiers, suivi de la défaite de 1242 et des traités de Pons, ouvre une période de mise au pas générale des seigneurs poitevins et d'intégration progressive du Poitou dans le parentat capétien, avant son passage dans le domaine royal à la mort d'Alphonse de Poitiers en 1271³¹⁰¹. L'autorité des Lusignan subit, avec difficulté, ce bouleversement des conditions de l'exercice du pouvoir, ce qui avait amené, dans les années 1930, Prosper Boissonnade à constater :

« Pendant les vingt-trois dernières années de son règne, Louis IX et son frère Alphonse de Poitiers travaillent, l'un avec une fermeté tempérée par le sentiment de la justice, l'autre avec une rigidité d'administrateur lucide, implacable et persévérant à maintenir les Lusignans-Taillefer dans la subordination d'un vasselage. Le Saint roi n'aurait pas volontiers outrepassé la juste mesure. Mais ses légistes et son frère avaient déjà l'esprit d'envahissement qui caractérise la politique des derniers Capétiens, d'un Philippe le Bel. Au déclin de la monarchie féodale, ils travaillent dès lors à jeter les fondements de la monarchie nouvelle, renouvelée de la tradition romaine qui tend à la centralisation administrative et à l'avènement du pouvoir absolu »³¹⁰².

L'administration élaborée du comte de Poitiers est le principal outil du renforcement de son autorité. Bien connue depuis un concours de l'Académie des inscriptions, en 1861, qui avait amené à la publication d'une magistrale étude d'Edgar Boutaric, elle n'avait pourtant été considérée que dans son rapport au pouvoir royal³¹⁰³. L'histoire de l'apanage d'Alphonse de Poitiers, contexte nationaliste oblige, était celle de la préparation de la réunion du Poitou et du Toulousain à la France. Son œuvre a, néanmoins, incité les historiens à dépouiller le corpus de sources de l'administration alphonsine qui bénéficie d'éditions inégales³¹⁰⁴. Alphonse de Poitiers connaît depuis peu un regain de popularité dans le milieu des médiévistes où ses possessions sont étudiées sous l'angle d'une principauté territoriale³¹⁰⁵. Gaël Chenard s'est penché, plus précisément, sur son administration en

3101 Sur l'intégration du Poitou, voir en particulier G. CHENARD, « Le Poitou des Plantagenêts aux Capétiens : la stratégie seigneuriale au service de l'apaisement (1226-1254) », art. cit., p. 257-284.

3102 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 3-4.

3103 E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers : étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne et sur les origines de la centralisation administrative*, Paris, 1870.

3104 *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. État du domaine royal en Poitou (1260), publié d'après un manuscrit des Archives nationales*, éd. A. BARDONNET, Niort, Clouzot, 1872 ; *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou vers 1260*, éd. cit. ; *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit. ; *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. A. MOLINIER, éd. cit. ; « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. cit. ; *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, éd. cit..

3105 F. RIPART, « Les territoires d'Alphonse de Poitiers : un modèle de principauté avortée ? », art. cit., p. 461-466 ;

Poitou et en Saintonge dans sa thèse où il édite un certain nombre de documents et, en particulier, sa comptabilité. Son travail a renouvelé notre connaissance de l'administration du comte de Poitiers, des conditions juridiques et politiques de son action ainsi que de ses moyens humains et documentaires³¹⁰⁶. Mais il est regrettable qu'aucune étude n'ait été réalisée sur l'incorporation du Poitou au domaine royal après 1271 et la gestion de la province par les agents du roi de France³¹⁰⁷. Remarquons enfin que la centralisation administrative, qui s'opère en France, connaît son pendant en Angleterre où les Valence subissent, eux-aussi, malgré leur proximité avec le pouvoir, les affres de l'autorité bureaucratique.

a) La reprise seigneuriale³¹⁰⁸

En décembre 1241, Hugues X de Lusignan brise son hommage envers Alphonse de Poitiers et soulève le Poitou. En août 1242, la révolte est écrasée, Hugues X est contraint de faire sa soumission et les barons poitevins d'accepter l'obéissance envers le capétien. Comme le note Gaël Chenard :

« L'enjeu véritable est de transformer leur pragmatisme défiant [des vassaux d'Alphonse] en une participation au pouvoir capétien. Cette dernière ne doit plus prendre la forme, trop dangereuse, d'une délégation de pouvoirs, ou d'une vaste concession territoriale. La difficulté revient donc à montrer la détermination nouvelle du pouvoir comtal à conserver les assises et les symboles de son autorité, tout en offrant des compensations aux barons coopératifs »³¹⁰⁹.

Hugues X de Lusignan avait dû abandonner toutes les acquisitions et aliénations du domaine comtal³¹¹⁰. Le rétablissement de l'autorité s'opère d'abord avec la récupération des droits comtaux. Pour ce faire, Alphonse de Poitiers fait conduire des enquêtes destinées à déterminer le statut de

L'édition de la thèse de Pierre-François FOURNIER mérite d'être signalée : P.-F. FOURNIER, *Étude sur l'administration d'Alphonse de Poitiers dans la Terre d'Auvergne, édition critique de la Thèse soutenue par l'auteur à l'École nationale des chartes en janvier 1911*, dir. R. ROQUES, G. FOURNIER et B. FIZELLIER-SAUGET, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2017.

3106 Sa thèse a été publiée sans les annexes : G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit. ; Pour l'édition des mandements et de la comptabilité d'Alphonse de Poitiers, voir le mémoire originel : G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit.

3107 D'autant plus qu'il existe des éditions de tous les documents concernant le Poitou dans les registres du trésor des chartes à partir de 1302 : *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France (1302-1333)*, éd. cit..

3108 J'emprunte ce titre à Gaël CHENARD. Les réflexions qui suivent se situent largement dans le prolongement de celles qu'il développe dans ce paragraphe de sa thèse : G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 207-212.

3109 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 207-208.

3110 CL, n°461.

certaines terres contestées. Le livre de comptes d'Adam Panetier, son premier sénéchal, contient un mémoire, déjà maintes fois cité, élaboré entre 1243 et 1247 à partir d'une investigation sur le ressort de la châtellenie de Cognac. Alphonse de Poitiers peut ainsi établir que l'hommage de Cognac lui revient et non au comte d'Angoulême³¹¹¹. D'autres expertises ont lieu sur les biens des Lusignan qui sont tenus des évêques de Poitiers et amènent Alphonse à entrer en conflit avec l'évêque Jean de Melun. L'évêque de Paris interroge, à sa demande, le chevalier Hugues de Bauçay sur la dépendance du château de Civray, tenu par Raoul II d'Exoudun³¹¹². Il est également questionné sur le statut du château d'Angles-sur-l'Anglin. Ayant signalé que Guillaume II d'Angles en avait fait hommage à Louis VIII vers 1214, Bauçay confirme la position d'Alphonse de Poitiers qui avait confisqué, en raison de sa rébellion, la part de la forteresse possédée par Guillaume II de Lezay³¹¹³. Menacé d'interdit par l'évêque, le comte cède en 1249 et obtient de pouvoir désigner ceux qui tiendront le château³¹¹⁴. À la mort sans enfants de Guillaume II de Lezay, il trouve ainsi un compromis avec l'évêque en partageant sa part de la forteresse entre son neveu, Guillaume III de Lezay et le fils de son cousin issu de germain, Hélie d'Angles, déjà héritier de la part tenue par le sous-lignage d'Angles dans la châtellenie³¹¹⁵.

Gaël Chenard a bien montré que l'abaissement du comte de la Marche participait de la stratégie d'Alphonse de Poitiers pour obtenir l'adhésion des Poitevins. En le désignant comme bouc-émisnaire, il offrait aux châtelains la possibilité de se racheter et de démontrer leur changement d'allégeance, tout en avilissant celui qui était, avant 1242, le principal baron d'Aquitaine³¹¹⁶. La rétention à leurs frais, décidée au traité de Pons, des châteaux de Merpins et Château-Larcher pendant quatre ans et de Crozant pendant huit ans, permet d'affirmer le droit du comte à saisir et occuper les forteresses de ses vassaux³¹¹⁷. Une humiliation calculée est à nouveau infligée à Hugues X en 1243. Le comte de la Marche, étant accusé de meurtre et provoqué en duel judiciaire, son bâtard demande à combattre en son nom : « en effet, il serait inhumain que quelqu'un d'une telle autorité et d'un tel âge engage le combat en duel »³¹¹⁸. Alphonse aurait alors refusé son offre,

3111 *Registre des comptes d'Alphonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

3112 *LTC*, 3356, p. 570-571 ; N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 974-976.

3113 Paris, BnF, lat. 17041, p. 68-69 ; Les comptes d'Alphonse de Poitiers montrent qu'il perçoit les revenus de la seigneurie en 1247 et 1248 : G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 155, [11], p. 168, [9], p. 180, [7], p. 192, [6].

3114 *LTC*, 3763, p. 66-67.

3115 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 972-973.

3116 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 204-206.

3117 CL, n°462.

3118 « *Quod cum audisset filius ipsius comitis de Marchia primogenitus, a carcere liberatus regis Francorum, commota sunt viscera ejus, et prosiliens, ait; "Ego, si placet, pro patre meo, suam purgando innocentiam, contra quemlibet dimicabo. Inhumanum enim foret, ut aliquis tante auctoritatis et etatis certamen duelli consereret* » MATTHIEU PARIS,

exigeant qu'Hugues X combatte en personne³¹¹⁹. Une médiation « d'hommes sages » finit évidemment par incliner le roi à la clémence et à faire annuler le duel prévu. Selon le commentaire de Matthieu Paris, Hugues X, l'ayant échappé belle, devint ainsi « encore plus obligé envers la domination des Français »³¹²⁰.

Afin de réaffirmer sa propriété éminente sur les fiefs du comté de Poitiers, Alphonse rétablit la perception du droit de rachat et occupe les fiefs. Guillaume III de Lezay doit ainsi payer 15 livres, à la Toussaint 1245, pour entrer en possession de la part de Lussac-les-Eglises qui revient à son épouse³¹²¹. À la mort de Raoul II d'Exoudun et de Geoffroy II de Lusignan, il envoie les châtelains de Niort et de Saint-Jean-d'Angély prendre la saisine du fief en son nom avant d'accepter de recevoir leurs héritiers à l'hommage³¹²². Philippa de Dammartin, veuve de Raoul II, passe sans attendre un accord avec Alphonse pour recevoir la garde des terres de sa fille. Mais Alphonse impose, toutefois, que Civray reste entre ses mains pendant cinq ans³¹²³. Le montant du rachat exigé s'élève à 2000 livres, dette qu'elle est incapable d'honorer de la Toussaint 1246 à la Toussaint 1248 et qu'elle finit par payer dans le courant de l'année 1249³¹²⁴. La comptabilité d'Alphonse montre qu'il a conservé la gestion de Melle, la Mothe-Saint-Héraye, Civray et Benet jusqu'à ce que les droits de rachat aient été payés³¹²⁵. Vouvant, Mervent et Soubise sont également conservées par le comte de Poitiers entre l'été 1247 et la Toussaint 1248, après laquelle il accepte de les remettre à Valence de Lusignan et à son mari³¹²⁶. Lorsque Geoffroy I^{er} de Jarnac hérite du tiers de la terre de Luçon à la mort de Jeanne de Thouars, il doit également régler 200 livres³¹²⁷. Alphonse de Poitiers peut ainsi la conserver entre 1258, année de la mort de sa propriétaire, Jeanne de Thouars, et 1260, où ses trois héritiers parviennent à payer le rachat³¹²⁸. Le passage des fiefs par les mains du suzerain, pendant un temps suffisamment long, permet de remettre en mémoire à tous que le comte de Poitiers est le premier propriétaire du patrimoine. Mais en 1269, désireux d'obtenir le soutien de ses vassaux pour

Chronica majora, éd. cit. t. IV, p. 252.

3119 « *Comes autem Pictaviae Alphonsum ad hec respondit, dicens : "Nequaquam, ipse pro se pugnabit, ut appareat manifeste in propatulo ipsum malorum dierum inveteratum multiplici fore facinore maculatum."* Dato igitur die certo et loco assignato, recesserunt », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 253.

3120 « *Qui de curia gaudenter recedens, factus est Francorum dominationi de obligato nimis obligatior* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 253-254.

3121 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 78, [25].

3122 *Ibid*, p. 151, [205].

3123 CL, n°493.

3124 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. IV, p. 376, [20], 378, [17], 379, [20], 380, [18], 381, [23], 383, [23], 385, [26], 387, [13], 389, [13] et 390, [11].

3125 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 155, [6], 168, [5], 180, [2] et 192, [3].

3126 *Ibid*, p. 155, [7], 168, [6], 180, [6], 192 et [4].

3127 *Ibid*, p. 252, [3].

3128 *Ibid*, p. 252, [3].

la croisade planifiée par son frère Louis IX, il commute, à leur demande, le rachat à merci en prélèvement tarifé à un an de revenus du fief concerné³¹²⁹.

Les saisies ponctuelles de terres, à la suite de défauts de justice, participent aussi à ce processus de rappel. À partir de 1266, pour des prétextes divers, les administrateurs du comte de Poitiers confisquent les terres de tous les Lusignan qui sont vassaux directs d'Alphonse. Faut-il corréliser ces opérations avec la fin de la seconde guerre des barons et la victoire du parti soutenu par les Lusignan en Angleterre ? Le comte de Poitiers a laissé ses agents affirmer sa propriété sur les domaines des Lusignan et a ainsi rappelé les dommages qui pourraient s'ensuivre d'une infidélité. La première saisie touche Guy de Lusignan, le frère d'Hugues XII, au début de l'année 1266, probablement sur sa seigneurie de Couhé³¹³⁰. L'année suivante, son oncle Guy de Cognac, est dépouillé de ses fiefs parce qu'il ne s'est pas présenté pour renouveler son hommage³¹³¹. S'il parvient à rentrer en possession de ses terres, il en est à nouveau dessaisi quelques mois plus tard par le sénéchal de Poitiers, à cause de dettes contractées envers les bourgeois de Tours³¹³². La même année, le parlement tenu par Alphonse de Poitiers à la Pentecôte décide la saisie des terres de Geoffroy I^{er} de Jarnac et de son neveu, le comte de la Marche, Hugues XII, probablement pour avoir conduit une guerre privée³¹³³.

Alphonse est toutefois conscient que son objectif est, certes, d'encadrer mais aussi de fidéliser les châtelains de Poitou, ce qui le conduit à adoucir les mesures prises à la suite de la révolte de 1242. Trois ans plus tard, il autorise plusieurs anciens vassaux des Lusignan à racheter leurs terres forfaites, améliorant ainsi ses relations avec eux tout en rassemblant de l'argent pour financer son départ en croisade. Les seigneurs concernés font appel à leurs anciens suzerains pour garantir les paiements : Hugues X de Lusignan, Raoul II d'Exoudun et Geoffroy II de Vouvant se portent chacun caution à hauteur de 200 livres tournois pour le rachat du château de Thors par Ebles I^{er} de Rochefort³¹³⁴. Son neveu, Charles I^{er} de Rochefort, parvient à reprendre possession de sa terre de Villiers uniquement grâce à l'aide des Lusignan, Hugues XI offrant sa garantie pour 50 livres, son frère Guy de Cognac, pour la même somme, et Geoffroy II, seigneur de Vouvant, pour 55 livres³¹³⁵.
De même, Hugues X et Guillaume II de Lezay acceptent de répondre pour 100 livres chacun pour

3129 CL, n°894.

3130 BnF, coll. Dupuy 805, fol. 95 r° ;

3131 B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, Poitiers, 1869, 14, p. 136.

3132 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 44, p. 29-30.

3133 *Ibid.*, 29, p. 18.

3134 Ch. THIBAUD, *La famille de Rochefort, aspects de la construction d'un lignage seigneurial dans la société féodale du Poitou, du X^e au XIV^e siècle*, op. cit., Catalogue d'actes, 118, p. 65.

3135 *Ibid.*

Guy Sénéchal³¹³⁶. La libération du fief de Vivonne a, elle aussi, lieu grâce à Hugues XI et Geoffroy de Jarnac qui s'engagent à hauteur de 200 livres chacun, ainsi qu'à Guillaume de Valence et Joscelin II de Lezay, chacun des deux promettant 100 livres³¹³⁷.

La préparation de la croisade offre la possibilité de resserrer les liens humains entre Alphonse et le nouveau comte d'Angoulême. Le comte de Poitiers accorde à Hugues XI le Brun un fief-rente héréditaire de 600 livres tournois à asseoir sur Niort, Poitiers ou La Rochelle, sous hommage lige, en échange de sa participation à l'expédition³¹³⁸. Le paiement se poursuit après la mort d'Hugues XI comme en attestent une quittance de son épouse Yolande et diverses mentions dans les comptes d'Alphonse de Poitiers³¹³⁹. Toutefois, jusqu'en 1260, la bénéficiaire des versements restent la veuve d'Hugues XI et non son fils Hugues XII, en dépit de son hommage, peut-être parce qu'il n'a toujours pas atteint sa majorité³¹⁴⁰. Geoffroy I^{er} de Lusignan, frère d'Hugues XI et seigneur de Jarnac, semble avoir bénéficié, lui aussi, des largesses du comte de Poitiers. En tant que seigneur de Château-Larcher, du Bois-Pouvreau, de Sainte-Hermine et de Luçon, il est le plus poitevin des enfants d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême. La mention d'un fief-rente de 400 livres, payable en deux termes, apparaît à partir de 1253 dans les comptes de la Chandeleur et de l'Ascension³¹⁴¹. Il est attesté par un mandement d'Alphonse de Poitiers en 1268, demandant à son sénéchal de ne verser que 100 livres sur 200 à Geoffroy parce que ce dernier lui en doit 250 en raison d'une amende³¹⁴². Le seigneur de Jarnac est aussi attesté aux assises générales de Poitiers et souscrit, en premier, le 22 juillet 1265, une ordonnance du sénéchal Thibaut de Neuvy, ce qui indique de bonnes relations avec le comte de Poitiers et sa participation au gouvernement du Poitou³¹⁴³.

La fidélisation des barons poitevins va, néanmoins, de pair avec un redressement des droits comtaux d'où une attention plus pointue portée aux hommages qui sont, désormais, consignés par écrit. Leurs clauses détaillent les droits du comte de Poitiers, en particulier en cas de rupture et démontrent un contrôle de plus en plus strict de ses vassaux Lusignan. Geoffroy II de Lusignan fait hommage lige en avril 1243 de ses châteaux de Vouvant et de Mervent, de ses fiefs de Fontaines et Soubise, ainsi que de toutes ses terres. Il doit promettre de les rendre au comte de Poitiers à sa

3136 *Registre des comptes d'Alphonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 16.

3137 *Ibid.*, p. 20-21.

3138 CL, n°548.

3139 CL, n°645 ; *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 10.

3140 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 219, [124], 229, [92], 255, [87] et 269, [96].

3141 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 10 ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 219, [123] et 244, [57].

3142 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 596, p. 364-365.

3143 *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CCLXXII, p. 320-321.

demande, *ad forciam magnam et parvam*, selon la formule consacrée³¹⁴⁴. La pratique avait été systématisée par Philippe Auguste afin de faciliter la maîtrise des vastes espaces conquis après la commise des fiefs du roi Jean d'Angleterre³¹⁴⁵. Gaël Chenard note qu'elle faisait partie des recettes capétiennes pour contrôler un territoire³¹⁴⁶. Trois ans plus tard, Philippa de Dammartin, veuve de Raoul II d'Exoudun, qui fait hommage pour la garde de sa fille Marie, doit également jurer sur les Évangiles de remettre, à la demande, les châteaux de Melle et de Chizé et ses autres places fortes³¹⁴⁷. Guy de Lusignan, qui hérite de Cognac et Merpins, reconnaissant, en vertu de l'enquête précédemment citée, être vassal direct du comte de Poitiers, prête le même serment en juillet 1248³¹⁴⁸. Le mois suivant, Hugues X, qui a abandonné ses domaines à ses enfants, à l'exception de Lusignan dont il conserve l'usufruit, fait une promesse similaire³¹⁴⁹. Il est imité trois mois plus tard par son aîné Hugues XI le Brun, à présent propriétaire des châteaux de la Marche et de Lusignan³¹⁵⁰. Une clause supplémentaire prévoit, néanmoins, que les châtelains du nouveau comte de la Marche jurent, eux-aussi sur les Évangiles, de remettre les forteresses en cas de réquisition³¹⁵¹. Le comte de Poitiers crée ainsi un lien direct entre lui et les agents de son vassal, à même de décourager une tentative de rébellion.

Les termes de l'hommage se durcissent encore pour la génération suivante. Hugues X et Hugues XI, ayant trouvé la mort en Égypte, Yolande de Bretagne assure la garde des comtés de la Marche et d'Angoulême pour son fils Hugues XII jusqu'en 1257. À cette date, âgé de 16 à 18 ans, le jeune homme demande, avec l'appui de sa mère et de son oncle Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, d'être admis à l'hommage sans attendre sa majorité. Si Alphonse de Poitiers accède à sa requête, ses conditions sont plus sévères : Hugues XII promet de céder ses châteaux en cas de demande et de faire jurer à ses châtelains de faire de même. Il doit s'engager à payer, s'il décide de faire la guerre à son suzerain, s'il aide quelqu'un qui le combat ou s'il refuse de remettre ses forteresses et que, convoqué à la cour comtale, il ne se présente pas, une amende de 10000 livres

3144 CL, n°470.

3145 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 385-386.

3146 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 209.

3147 CL, n°493.

3148 CL, n°520.

3149 CL, n°530.

3150 CL, n°533.

3151 « *Preterea promittimus et tenemur facere quod castellani, qui pro tempore erunt deputati a nobis seu a nostris heredibus, ad dicta castella custodienda, jurabunt, tactis sacrosanctis Euvangeliis, quando a dicto comite Pictaviensi, vel heredibus suis, vel nunciis, sive nuncio eorumdem, fuerint requisiti, quod tradent dicto domino nostro comiti Pictaviensi, vel ejus heredibus, seu nunciis eorumdem suas patentes litteras super hoc deferentibus, dicta castra ad forciam magnam et parvam, etiam nobis contradicentibus secundum quod superius est expressum, nobis tamen prius requisitis, dum tamen simus presentes in comitatu Engolismensi, vel Marchie, vel in castellania de Lezigniaco, et aditum facilem ad nos prestiterimus* », CL, n°533.

tournois³¹⁵². Il doit garantir le paiement et donne sa mère Yolande et son oncle, le seigneur de Cognac, comme cautions³¹⁵³. Si nous n'avons pas de traces du serment des châtelains d'Hugues XI, probablement à cause de son départ avec le comte pour l'Outremer, ceux de son fils semblent bien avoir dû donner leur foi. Alphonse de Poitiers mande en effet, le 26 juin 1266, à son sénéchal de Poitou, maître Guichard de Cambrai, d'aller trouver les châtelains de Lusignan et de Crozant et de les faire jurer sur les Évangiles de céder la forteresse dont ils ont la garde, même en cas de contre-indication du comte de la Marche. Il envoie, dans son mandement, la formule du serment à utiliser et précise qu'il doit être public, devant des témoins idoines dont les noms devront être consignés³¹⁵⁴. Le comte de Poitiers se contente pourtant des deux principales forteresses du comte de la Marche, Lusignan, centre de la baronnie poitevine et Crozant, verrou de la Haute-Marche. Il évite donc d'empiéter trop brutalement sur les domaines de son vassal. Le luxe de précisions des instructions envoyées au sénéchal laisse supposer qu'il s'agissait de la première mise en œuvre de ce serment des châtelains. La contrainte qui pesait sur les domaines d'Hugues XII était donc moins forte que ce que laissent supposer les actes d'hommages.

Si les hommages des plus puissants seigneurs sont mis par écrit pour garder le détail de leurs clauses, les administrateurs du comte travaillent aussi à établir des listes pour conserver la mémoire des droits seigneuriaux. Le livre de comptes d'Adam Panetier comprend ainsi une énumération, élaborée vers 1244, des hommes liges de Poitou, qui passe en revue Geoffroy II pour Vouvant et Mervent, Raoul II d'Exoudun pour Melle, Chizé et Civray, Geoffroy I^{er} de Lusignan et un autre fils d'Hugues X, probablement Hugues XI le Brun³¹⁵⁵. Une vingtaine d'années plus tard, est menée une grande enquête pour inventorier la totalité du domaine, débouchant sur la rédaction d'un état des hommages et des revenus du comte en Poitou. Les Lusignan sont mentionnés à plusieurs reprises : Hugues XII apparaît lié au comte par trois hommages liges, pour le comté de la Marche, la châtelainie de Lusignan et le fief-rente de 600 livres accordé à son père³¹⁵⁶. Geoffroy I^{er} de Jarnac y figure pour ce qu'il possède dans la châtelainie de Luçon, celle de Château-Larcher et son fief-rente de 400 livres³¹⁵⁷. Sa sœur, Marguerite de Lusignan, est citée pour la châtelainie de Bridiers et

3152 CL, n°721.

3153 CL, n°722.

3154 « *Ego talis, castellanus comitis Marchie in tali castro, juro ad sancta dei evangelia quod quando a domino comite Pictaviensi et heredibus suis vel nuntiis seu nuntio eorumdem, suas patentes literas deferente, tale castrum quod teneo ad forciam magnam et parvam, etiam domino comite Marchie contradicente et invito, requisito tamen primitus eodem comite Marchie, si presens sit in comitatu Angolismensi vel Marchie vel in castellania de Lezegnain et ad se facilem aditum prebeat idem comes Marchie* », « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. cit., p. 307.

3155 *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 57-65.

3156 *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. Etat du domaine royal en Poitou (1260)*, éd. cit., p. 90.

3157 *Ibid*, p. 92.

l'hébergement de Monbast, dans la Marche, ainsi que pour plusieurs terres dans l'honneur de Cognac, qui représentent sa dot³¹⁵⁸. Le répertoire détaille enfin l'hommage lige de Simon IV de Lezay pour les Touches-Lezay et celui de Guillaume III de Lezay pour le tiers de Lussac-les-Églises, qu'il tient du chef de sa femme, Agathe de la Trémoille³¹⁵⁹.

Le catalogue réalisé par l'administration alphonsine s'inscrit dans un mouvement général de dénombrement, d'enregistrement et de vérification des droits opéré par les souverains. Hugues XII de Lusignan et ses oncles, Guy de Cognac et Geoffroy de Jarnac, reçoivent ainsi en 1264, un mandement du bailli royal de Touraine, leur prescrivant de déclarer à son procureur spécial tous les fiefs et arrière-fiefs qu'ils tiennent dans le ressort de l'abbaye de Saint-Maixent, elle-même sous protection royale³¹⁶⁰. En Angleterre, Édouard I^{er} met progressivement en place une procédure, visant à réclamer aux barons les preuves juridiques des droits qu'ils prétendent détenir, pour récupérer ceux qui ont été usurpés sur les prérogatives royales. Après des tentatives infructueuses en Parlement jusqu'à Pâques 1278, le roi d'Angleterre organise des tournées de justiciers dans le royaume devant lesquels tout possesseur de libertés devra les justifier. S'il prétend les détenir par héritage, il devra répondre à un bref de *Quo warranto*, lui demandant de prouver ses dires³¹⁶¹. Autant les concessions d'Henri III, puis de son fils, à Guillaume de Valence peuvent être facilement établies, autant les droits de Jeanne de Montchenu sur les terres héritées de son bisaïeul, Richard de Clare « Strongbow » et de son trisaïeul, le roi de Leinster, Diarmait Mac Murchada, sont sujets à caution (annexe 7, carte n°44). La première investigation touche, en 1279, les manoirs de Brabourne et Sutton, dans le Kent. Interrogé sur l'origine du droit de propriété, le mandataire de Guillaume et Jeanne répond que les manoirs faisaient partie de la part de l'héritage Maréchal attribuée à Jeanne. Le justicier argue qu'ils avaient été accordés en dot par Henri III à sa sœur Aliénor lorsqu'elle avait épousé Guillaume II le Maréchal. Ils auraient dû revenir au roi à la mort d'Aliénor mais Guillaume de Valence et sa femme s'en étaient emparés sans en avoir le droit. Le représentant du couple répond qu'au contraire, Guillaume II avait eu la saisine des manoirs, que ses frères Gilbert et Gautier en avaient hérités et qu'ils s'étaient ainsi trouvés dans le partage des biens Maréchal. Une enquête est alors diligentée à la chancellerie pour retrouver les pièces qui pourraient en attester³¹⁶². Deux ans plus tard, le seigneur de Pembroke doit présenter des preuves pour légitimer les libertés judiciaires de ses hommes dans le comté de Southampton, notamment dans les

3158 *Ibid*, p. 91.

3159 *Ibid*, p. 91.

3160 CL, n°821.

3161 La référence incontournable sur cette procédure reste la thèse de D. W. SUTHERLAND, *Quo Warranto Proceedings in the Reign of King Edward I, 1278-1294*, Oxford, Clarendon Press, 1963.

3162 *Placita de Quo Warranto temporibus Ed. I. II and III. In curia receptae scaccarii west. Asservata*, éd. W. ILLINGWORTH, Londres, 1818, p. 359.

villages dépendant du manoir de Newton³¹⁶³.

La plupart des biens de Guillaume de Valence, étant d'acquisition suffisamment récente pour lui permettre de présenter les actes prouvant ses droits, les plaids se concluent le plus souvent en sa faveur. Il justifie ainsi, sans grandes difficultés, ses libertés à Sopworth et à Swindon en 1281. Six ans plus tard, il fait de même dans le comté de Gloucester pour les manoirs d'Awre, Moreton et Whaddon³¹⁶⁴. Les choses se compliquent dans le cas de terres données par le roi où Guillaume a voulu jouir des libertés de leurs anciens tenants-en-chef. Dans le manoir de Dunham, il possède des droits de foire comme de marché et a élevé des fourches patibulaires. Interrogé à ce sujet en 1281, son délégué rappelle que Robert FitzNicolas avait abandonné le domaine au roi avec tous ses droits pour qu'il puisse le remettre à son maître³¹⁶⁵. Comme le père de Robert avait joui de ces libertés à Dunham et que le seigneur de Pembroke avait reçu le domaine avec tous ses droits, il pouvait légitimement s'en prétendre propriétaire. Le justicier avance alors que ces privilèges sont du domaine particulier de la couronne, qu'ils ne peuvent être concédés sans qu'il en soit fait mention et que, comme ce n'est pas le cas de la charte de donation de Dunham à Guillaume, il ne peut donc y prétendre³¹⁶⁶. La même situation se reproduit en 1285, lorsque le seigneur de Pembroke parvient facilement à justifier sa possession du manoir de Bampton mais se heurte au même raisonnement sur la question de la juridiction du manoir³¹⁶⁷. Agnès de Valence, interrogée, elle aussi, à plusieurs reprises sur des biens qu'elle tient en dot de son défunt mari, Hugues de Bailleul se heurte à des obstacles similaires pour faire admettre sa propriété³¹⁶⁸.

Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu ayant, en revanche, omis de se présenter, en 1287, pour répondre à une demande concernant les droits de pêche, de chasse, de garenne et de justice autour de leur château de Goodrich, il est confisqué par le justicier³¹⁶⁹. Il faut attendre le 20 août 1292 pour qu'Édouard I^{er} ordonne au sheriff de Hereford de procéder à la restitution de la forteresse et de ses libertés³¹⁷⁰. Les procédures de *Quo Warranto* viennent aussi s'immiscer en 1290 dans le conflit opposant Guillaume et Jeanne à la mère de Rhys ap Maredudd pour le *commote* d'Ystlwyf. Édouard I^{er} fait saisir le fief en avançant qu'il avait été tenu-en-chef par Cynan ap Hywel

3163 *Ibid*, p. 765-766

3164 *Ibid*, p. 797, 801 et 802 ; 253 ; 255.

3165 CL, n°734.

3166 *Placita de Quo Warranto temporibus Ed. I. II and III. In curia receptae scaccarii west. Asservata*, éd. cit., p. 432.

3167 *Ibid*, p. 668 ; CL, n°540.

3168 *Placita de Quo Warranto temporibus Ed. I. II and III. In curia receptae scaccarii west. Asservata*, éd. cit., p. 215-216 et 594

3169 *Ibid*, p. 272-273.

3170 *CalCR, Edward I, A. D. 1288-1296*, p. 241.

jusqu'en 1240 et était ensuite revenu à la couronne à cause de sa trahison³¹⁷¹. Linda Mitchell a souligné récemment le nombre d'enquêtes, touchant les domaines du seigneur de Pembroke :

« Il est clair que leur parenté étroite avec le roi ne les protège pas entièrement de l'intérêt d'Édouard à regagner les droits régaliens perdus auparavant »³¹⁷².

En Poitou comme en Angleterre, deux périodes d'affaiblissement du suzerain sont suivies par un redressement autoritaire. Alphonse de Poitiers comme Édouard I^{er} entendent récupérer les droits qui ont été usurpés par leurs vassaux et tiennent à rappeler leur propriété éminente sur les fiefs qui dépendent d'eux. Ils imposent aux Lusignan un encadrement vassalique de plus en plus strict. L'utilisation du rachat et un usage ponctuel de la saisie permet de rappeler périodiquement le pouvoir du suzerain. Le dénombrement des fiefs procède d'une logique de perfectionnement de l'administration pour lutter contre les usurpations et renforcer le contrôle sur les vassaux. La situation des Lusignan est toutefois sans commune mesure entre l'Angleterre, où Guillaume de Valence bénéficie tout de même de la faveur royale à cause de son rôle pendant la seconde guerre des barons et le Poitou où le comte cherche surtout à affirmer son autorité au détriment de ses grands vassaux.

Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu ayant, en revanche, omis de se présenter, en 1287, pour répondre à une demande concernant les droits de pêche, de chasse, de garenne et de justice autour de leur château de Goodrich, il est confisqué par le justicier³¹⁷³. Il faut attendre le 20 août 1292 pour qu'Édouard I^{er} ordonne au sheriff de Hereford de procéder à la restitution de la forteresse et de ses libertés³¹⁷⁴. Les procédures de *Quo Warranto* viennent aussi s'immiscer en 1290 dans le conflit opposant Guillaume et Jeanne à la mère de Rhys ap Maredudd pour le *commote* d'Ystlwyf. Édouard I^{er} fait saisir le fief en avançant qu'il avait été tenu-en-chef par Cynan ap Hywel jusqu'en 1240 et était ensuite revenu à la couronne à cause de sa trahison³¹⁷⁵. Linda Mitchell a souligné récemment le nombre élevé d'enquêtes, touchant les domaines du seigneur de Pembroke :

« Il est clair que leur parenté étroite avec le roi ne les protège pas entièrement de l'intérêt d'Édouard à regagner les droits régaliens perdus auparavant »³¹⁷⁶.

3171 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 2, m. 3, n°98.

3172 « *It is clear that their close kinship with the king did not protect them entirely from Edward's interest in regaining regalian rights previously lost* », L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 71.

3173 *Ibid.*, p. 272-273.

3174 *CalCR, Edward I, A. D. 1288-1296*, p. 241.

3175 *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 2, m. 3, n°98.

3176 « *It is clear that their close kinship with the king did not protect them entirely from Edward's interest in regaining*

En Poitou comme en Angleterre, deux périodes d'affaiblissement du suzerain sont suivies par un redressement autoritaire. Alphonse de Poitiers comme Édouard I^{er} entendent récupérer les droits qui ont été usurpés par leurs vassaux et tiennent à rappeler leur propriété éminente sur les fiefs qui dépendent d'eux. Ils imposent aux Lusignan un encadrement vassalique de plus en plus strict. L'utilisation du rachat et un usage ponctuel de la saisie permet de rappeler périodiquement le pouvoir du suzerain. Le dénombrement des fiefs procède d'une logique de perfectionnement de l'administration pour lutter contre les usurpations et renforcer le contrôle sur les vassaux. La situation des Lusignan est toutefois sans commune mesure entre l'Angleterre, où Guillaume de Valence bénéficie tout de même de la faveur royale à cause de son rôle pendant la seconde guerre des barons et le Poitou où le comte cherche surtout à affirmer son autorité au détriment de ses grands vassaux.

b) « Un seul écuyer du roi fait son bon plaisir au point qu'aucun des barons n'ose le contester »³¹⁷⁷

Le renforcement de l'autorité du comte de Poitiers se traduit par un empiétement constant de ses officiers dans la juridiction de ses grands vassaux, dont les Lusignan comtes de la Marche pâtissent particulièrement. Dès 1243, Rorgon II d'Angles est amené à renoncer à juger un voleur à Montmorillon³¹⁷⁸. Yolande de Bretagne est déboutée, en 1255, par le Parlement de Paris, pour avoir réclamé qu'un procès entre le monastère de Saint-Martial et Guy VI de La Rochefoucauld, son vassal, soit, en raison de sa suzeraineté, déféré devant le tribunal comtal d'Angoulême et non celui de Poitiers³¹⁷⁹. Entre 1255 et 1257, Yolande de Bretagne présente au parlement d'Alphonse de Poitiers une longue série de trente-quatre plaintes contre les agissements des administrateurs de son suzerain³¹⁸⁰. Elles font état de l'établissement par le sénéchal de Poitou, Thibaut de Neuvi, d'un chevalier, Ebbes Ajasson, pour le représenter dans la Marche, assisté de treize sergents dont au moins l'un d'entre-eux, Étienne Vigier, était son prévôt et a été détaché de son service. D'autres bedeaux dépendent de ces sergents. Neuvi semble avoir superposé sa propre administration à celle de la comtesse de la Marche.

regalian rights previously lost », L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 71.

3177 Constat sur la « servitude » des barons de Champagne et de Bourgogne placé par le bourgeois de La Rochelle dans la bouche d'un des seigneurs présents à la réunion de Parthenay en 1241 : « *Cum etiam quidam solus gascifer regis faciat beneplacitum suum in Campania, Burgundia et in omni terra, quod nulus baronum aliquid ausus est attemptare sine mandato suo, tanquam servi* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 528.

3178 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 14, [282].

3179 *Olim*, t. I, 1254-1274, XVI, p. 427.

3180 A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », *BEC*, 1907, t. 68, n°1, p. 514-524.

Le point le plus sensible est évidemment l'exercice de la justice qui est le symbole de l'autorité. Thibaut de Neuvy est accusé d'avoir tenu des assises à Sainte-Sévère, au nord de la Marche, et d'avoir mandaté Ebbes Ajasson pour faire de même dans toute la Marche. Il entretiendrait des sergents à Lusignan qui s'immiscent dans la justice locale et assistent à toutes les assises du prévôt. Le rythme des jugements tenus par les agents du comte de Poitiers est tel que le sénéchal de la Marche est contraint de passer deux à trois jours par semaine à assister aux séances pour revendiquer les droits de sa maîtresse, protester contre les saisies et les arrestations. Thibaut de Neuvy diligente des enquêtes dans la juridiction de la comtesse et ce, en dépit des franchises locales. Ses sergents capturent un homme à Mauprevoir, dépendant de la justice marchoise, et le font pendre à Montmorillon. Un des sergents d'Ebbes Ajasson aurait interdit en pléines assises à un homme ayant tué une femme d'un coup à la tête, et à un autre, qui aurait frappé deux hommes jusqu'au sang, de répondre en justice devant le sénéchal de la Marche. L'exemple le plus étonnant est celui d'un habitant de Charroux, acquitté par le tribunal de Yolande puis capturé par Neuvy, mené à Poitiers les jambes liées sur un cheval, de nouveau jugé et également innocenté. Il n'est manifestement pas question de contester le verdict mais bien les droits de juridiction de la comtesse³¹⁸¹. Ce faisant Thibaut de Neuvy prive la comtesse de la Marche des revenus judiciaires mais il sape surtout son autorité qui se concrétise principalement dans l'exercice de la justice³¹⁸². L'autre devoir du seigneur est d'assurer la protection des dépendants et en particulier celle du clergé. Thibaut de Neuvy en est tout à fait conscient et offre ainsi de défendre, en lieu et place de la comtesse, les abbayes de la Marche³¹⁸³.

La surimposition d'une nouvelle administration ne semble pas s'être faite facilement. Elle s'est même heurtée à une certaine résistance que les séides de Neuvy brisent par une succession d'arrestations qui leur permet, en même temps, de décapiter l'organisation interne et rivale du comté de la Marche. Les prévôts d'Ahun, de Peyrat, de Murat et du Dognon sont emprisonnés pour avoir refusé de répondre en justice devant leur tribunal (annexe 7, carte n°45). Le même sort est réservé, pour des raisons identiques, au châtelain d'Aubusson, Guillaume de Chamborant, à son fils Geoffroy, et à Ramnulf d'Aubusson, détenus pendant sept semaines jusqu'à une intervention d'Alphonse de Poitiers en leur faveur. Outre les arrestations, les nouveaux justiciers imposent leur autorité en pratiquant des saisies pour défaut de réponse à une convocation en justice. Ils confisquent ainsi cinq baronies marchaises, celle de Magnac et celles de Ramnulf d'Aubusson, de Philippe de Malval, de Pierre et de Guillaume de Naillac, les terres du chevalier Renaud de Bridieu,

3181 *Ibid*, plaintes 4, 8, 19, 27, 30, 32 et 33, p. 515-516, 518, 521, 522, 523 et 524.

3182 « Por les quex assises la contesse pert sa seignorie e son exploit de sa terre », *Ibid*.

3183 *Ibid*, plainte 9, p. 518.

celles des seigneurs Aymon Gouzce et Roger Platet et une maison du seigneur Géraud de Blond³¹⁸⁴.

Plus grave, la comtesse se plaint de véritables tentatives de prise de pouvoir : le châtelain de Crozant, Pierre Lavea, est incarcéré pour avoir refusé de remettre les clés du château à un bedeau du comte de Poitiers. Thibaut de Neuvy va jusqu'à arrêter le sénéchal de la Marche qui avait saisi la maison d'Étienne Vigier, prévôt du Dognon passé au service de Neuvy, parce qu'il avait omis de rembourser à la comtesse une dette de 30 livres. La riposte du sénéchal de Poitou est un message clair : nul ne peut toucher à un représentant du comte de Poitiers³¹⁸⁵. Certaines saisies ne sont pas motivées par des raisons de justice et laissent supposer, à l'instar de l'emprisonnement d'une partie de l'administration comtale, une tentative de mainmise sur la Marche. Non content d'avoir essayé de s'assurer la forteresse de Crozant, dans la châtelainie, Thibaut de Neuvy s'empare du fief de Bonnut, qu'il inféode à Guillaume de Naillac, peut-être en échange de son ralliement. Il fait de même avec la justice de Saint-Amand-le-Petit remise à Roger de Laron. Il se permet ainsi de réorganiser la répartition des fiefs au sein du comté et usurpe de ce fait le pouvoir comtal. Il met également la main sur la saisine des fiefs des bourgeois de La Souterraine et du Dorat, confisque le bourg de Marlet à ses propriétaires, Jourdain de l'Isle-Jourdain et Guillaume III de Lezay, et la seigneurie de Raymond de Berneuil³¹⁸⁶. Cette politique nuit gravement à la domination territoriale de Yolande de Bretagne et obère profondément ses capacités financières qui sont, par ailleurs, diminuées par les interdictions de prélever la taille imposées par un sergent d'Ebbes Ajasson ainsi que ses mesures contre la foire de Guéret³¹⁸⁷.

À cela s'ajoute l'impunité dont jouissent les agents du comte de Poitiers dans la Marche. Montrer que la justice de la comtesse est inefficace, la décrédibiliser en prouvant qu'elle est incapable d'apporter protection à ses fidèles, a pour objectif de conduire les vassaux de Yolande à transférer leur hommage et leur service à Alphonse de Poitiers. Le ralliement de certains membres de l'administration marchoise à Thibaut de Neuvy s'explique probablement ainsi. Plusieurs plaintes concernent ainsi un exercice de la justice totalement arbitraire. Un valet, Aimery de Torsac, aurait été arrêté sans raison et aurait passé une nuit en prison. Un des sergents de Neuvy est accusé de détenir un homme sous prétexte de viol malgré ses dénégations et sans aucun dépôt de plainte. Non seulement les arrestations sont illégales mais les prisonniers se voient exiger deux sous par jour de leurs geôliers. À l'inverse, pour trois affaires différentes, le tribunal de Neuvy aurait refusé de

3184 *Ibid.*, plaintes 5 et 34, p. 516-517 et 524.

3185 *Ibid.*, plaintes 3, 11, 12 et 13 et 33, p. 514-515 et 519-520.

3186 *Ibid.*, plaintes 11, 15, 16, 17, 23 et 25, p. 519-520 et 521-522.

3187 *Ibid.*, plainte 27, p. 522.

rendre un jugement malgré les demandes des agents de la comtesse. L'une d'elles est désigné du nom de Guillaume de Naillac, probablement rallié à Neuvy, ce qui expliquerait la réticence du sénéchal de Poitou à rendre le jugement. Il aurait également libéré un voleur emprisonné par la comtesse et empêché le sénéchal de Magnac, Étienne David, de juger Jean de Montmorillon, pris en flagrant délit, de nuit et armé, sur la terre de la comtesse de la Marche. Un paysan qui avait volé deux bœufs est certes contraint de les restituer mais se voit lui aussi confisquer deux bœufs supplémentaires que le sénéchal se réserve³¹⁸⁸. Thibaut de Neuvy et ses hommes mettent la Marche en coupe réglée : Ebbes Ajasson a saisi un bœuf et un poulain sur un vassal de la comtesse à Guéret et refuse de les rendre. Thibaut de Neuvy avait imposé un tribut aux juifs de Crozant sous prétexte d'appliquer la législation du comte. Il se fait offrir deux autours par Ramnulf d'Aubusson et Foucaud de Saint-Germain, deux autres par le sénéchal de la Marche, et cinq autres, trois faucons et un chien par d'autres seigneurs de la Marche et agents de la comtesse. Entre les prisonniers et ceux dont les terres ont été saisies, il est accusé d'avoir extorqué aux habitants et aux seigneurs de la Marche plus de 384 livres tournois³¹⁸⁹.

Les empiétements des agents du comte de Poitiers sur l'activité judiciaire des Lusignan se poursuivent après la fin de la régence de Yolande. Les franchises de Bellegarde-en-Marche, qui appartient au comte de Poitiers, servent ainsi de prétexte à ses agents pour empiéter sur la juridiction du comte de la Marche. Un paysan de la Marche nommé Géraud argue, en 1267, qu'il dépend de Bellegarde pour ne pas être jugé par le tribunal d'Hugues XII³¹⁹⁰. Le comte de la Marche se plaint, en 1269, que les hommes de Bellegarde exploitent abusivement ses terres et ses bois et que, le sénéchal de la Marche ayant arrêté un homme soupçonné de meurtre, les sergents de Bellegarde l'auraient fait délivrer, assurant qu'il dépendait de la ville³¹⁹¹. Les habitants de la Marche profitent de la concurrence entre les deux juridictions pour se placer sous celle du comte de Poitiers qui se fait plus bienveillante afin d'attirer les causes à soi. Ainsi, lorsque quelqu'un doit une amende ou une autre dette au comte de la Marche, qu'il ne paye pas et que le sénéchal de la Marche veut procéder à la saisie de ses biens, il fait venir les sergents du sénéchal de Poitiers qui mettent la main sur la terre au nom de la justice du suzerain en empêchant le comte de se rembourser. Les agents alphonsins sont accusés de protéger indûment des justiciables : un certain Mineur, meurtrier, banni de Poitou et de la Marche, aurait volé des animaux dans la Marche après son bannissement, aurait été reçu par les bourgeois de Felletin puis aurait vendu les bêtes volées à La Corne avec l'accord de

3188 *Ibid*, plaintes 4, 10, 14, 18, 22, 24 et 29, p. 515-516, 518, 520-521, 522 et 523.

3189 *Ibid*, plaintes 5, 6, 7, 20, 26, 28 et 31, p. 516-518, 521, 522 et 523.

3190 B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, op. cit., 18, p. 138.

3191 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1047, plaintes 1 et 5, p. 683-685.

son bailli. Lorsque le sénéchal de la Marche a cité en justice les bourgeois, ils ont refusé à cinq reprises de répondre. Bannis à leur tour pour non-comparution, ils ont ignoré la sentence et se sont placés sous la protection des sergents du sénéchal de Poitiers qui empêchent celui de la Marche de l'exécuter³¹⁹². Les biens du sénéchal de la Marche sont même confisqués par le sénéchal de Poitiers, assurant qu'il aurait commis des délits en remplissant son office³¹⁹³. Ces empiétements judiciaires permettent de fragiliser le pouvoir du comte de la Marche au profit de celui du comte de Poitiers. La dégradation de son autorité se mesure au fait qu'en 1267, les assises tenues à Lusignan ont été perturbées par les hommes de l'évêque de Poitiers, action qui s'est probablement opérée avec la bénédiction du sénéchal de Poitiers puisqu'à la demande d'Hugues XII, Alphonse de Poitiers lui écrit afin que cela ne se reproduise plus³¹⁹⁴. Le comte de la Marche n'est, d'ailleurs, pas le seul à être visé : au début de l'année 1267, Geoffroy I^{er} de Jarnac se plaint aussi au comte de Poitiers que ses hommes l'aient empêché de rendre la justice sur ses terres de Luçon et de Sainte-Hermine³¹⁹⁵.

À l'instar de la justice, les administrateurs du comte de Poitiers entreprennent de revendiquer la plupart des éléments qui traduisent concrètement l'autorité comtale ou seigneuriale. Le sénéchal de Poitiers entreprend, par exemple, une saisie des biens des juifs qui dépendent du comte de la Marche. Si Alphonse de Poitiers ordonne en 1268 de les restituer, cela ne suffit pas à mettre un terme à son action³¹⁹⁶. Hugues XII se plaint, en effet, l'année suivante que les sergents du sénéchal aient contraint les Chrétiens à rembourser leurs dettes envers les juifs et aient imposé des amendes à ceux qui n'obéissaient pas³¹⁹⁷. Le sénéchal usurpe aussi des droits seigneuriaux lorsqu'il impose des gardes dans le comté de la Marche et des mesures dans une terre appartenant à Geoffroy I^{er} de Jarnac³¹⁹⁸.

L'attaque contre le pouvoir du comte de la Marche est particulièrement visible sur la question monétaire. Au début des années 1260, Hugues XII, en proie à des difficultés économiques, décide d'affaiblir la monnaie marchoise. Il fait frapper des pièces dont la teneur en métal précieux est inférieure au poids réglementaire qui se différencient par la position d'une croisette sur l'avers. L'évêque et le clergé du diocèse d'Angoulême déposent plainte contre lui au Parlement de Paris. Dans un premier temps, le comte commence par nier la manipulation monétaire. Puis, une enquête

3192 *Ibid*, 1047, plaintes 6, 9 et 10, p. 683-685.

3193 *Ibid*, 30-31, p. 18-19.

3194 B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, op. cit., 40, p. 152.

3195 « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. cit., p. 310.

3196 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 650, p. 406.

3197 *Ibid*, 1047, plaintes 3 et 4, p. 683-685.

3198 *Ibid*, 64, p. 42 ; 1047, plainte 2, p. 683-685.

ayant prouvé la véracité des accusations, affirme posséder, comme ses prédécesseurs, le droit de dévaluer ses monnaies. Le Parlement de Paris lui refuse cette prérogative, le condamne, en février 1266, à retirer les pièces affaiblies de la circulation et lui interdit d'avoir à nouveau recours à de tels procédés³¹⁹⁹. De son côté, Alphonse de Poitiers avait lui aussi ordonné au sénéchal de Poitou de contraindre le comte de la Marche à rétablir l'ancienne teneur en argent dans ses frappes³²⁰⁰. Puis, à cause de cette dévaluation, il décide d'interdire la circulation de la monnaie marchoise dans tous ses domaines et de faire lever des amendes sur ceux qui persisteraient dans son utilisation³²⁰¹. Comme les territoires d'Alphonse encerclent presque totalement ceux du comte de la Marche, sa mesure condamne la monnaie marchoise à une très faible circulation, tout en déniait symboliquement toute forme d'autorité sur ses domaines, donc, en particulier en Poitou, à son vassal.

Mais le comte de la Marche récrimine surtout contre une politique visant à fractionner la Marche : comme l'avait fait en son temps Thibaut de Neuvy, le sénéchal de Poitiers fait saisir des terres qui dépendent de son autorité. Les villages de Monts et de Tenèze qui appartiennent à la châtelainie de Crozant ont été occupés par le sergent du sénéchal, Jean de Beyssac. Un autre sergent, Geoffroy Talbot, a confisqué les terres de Jean et Bonin, hommes liges du comte à Guéret. La dernière plainte est la plus intéressante : le comte de Poitiers aurait tenté de s'attribuer une suzeraineté directe sur Guy de Lusignan, seigneur de Couhé, Peyrat et co-seigneur du Dorat. Hugues XII réclame au contraire que son frère tienne ses terres en hommage de lui³²⁰². Or, en 1265, Isabelle de Lusignan, dame de Champocé, avait promis à son neveu, le comte de la Marche, de ne prêter hommage à personne d'autre que lui, pour les terres qu'elle a reçu en dot dans la châtelainie de Lusignan³²⁰³. Or, seul Alphonse de Poitiers aurait pu réclamer un hommage de sa part. Il semble avoir essayé de fractionner le parentat Lusignan en remplaçant le lien vassalique qui devait unir juridiquement, et hiérarchiser, les deux frères héritiers d'Hugues XI et leur tante, la fille d'Hugues X, par un hommage direct et personnel des intéressés excluant toute parenté entre-eux.

La politique d'Alphonse de Poitiers est extrêmement habile : après avoir resserré son emprise féodale sur la Marche et le Poitou, il laisse ses agents multiplier les usurpations de droits sur les terres de ses vassaux. Ceux-ci n'ont d'autre choix que de se tourner vers lui pour se plaindre. Le comte expédie alors des mandements à ses administrateurs pour leur intimer l'ordre de cesser leurs

3199 CL, n°847.

3200 « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. cit., p. 323.

3201 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 758, p. 491.

3202 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 64, p. 42 ; 1047, plaintes 7, 8 et 11, p. 683-685.

3203 CL, n°830.

actions, renforçant ainsi la dépendance de ses grands vassaux et diminuant d'autant leur pouvoir et leur juridiction. Par exemple, à la suite des plaintes d'Hugues XII en 1269, Alphonse mandate un chevalier et le prieur des Franciscains de Poitiers pour enquêter sur les griefs du comte de la Marche contre ses hommes³²⁰⁴. L'année suivante, il ordonne de restituer 50 livres de dette contractées par un chanoine de Saint-Hilaire envers le comte de la Marche et saisies par son sénéchal ainsi que de libérer des habitants de Charroux emprisonnés par le prévôt de Montmorillon³²⁰⁵. Les réponses sont dérisoires, eu égard aux récriminations du comte de la Marche.

Le départ en croisade d'Hugues XII et d'Alphonse de Poitiers est suivi par leur décès respectif en 1270 et en 1271. Le sénéchal de Périgord, Pierre de Saux, se comporte à l'instar de celui de Poitiers. Il fait saisir le château d'Angoulême et prêter aux habitants de la ville un serment « contraire aux usages anciens », probablement une promesse de fidélité au roi de France en tant que probable gardien du jeune Hugues XIII encore mineur. La comtesse-veuve, Jeanne de Fougères porte alors plainte devant le Parlement de Paris et obtient gain de cause. Or, Alphonse de Poitiers vient de mourir et son héritage est revendiqué à la fois par son frère cadet, Charles d'Anjou, et par son neveu, le nouveau roi de France, Philippe III le Hardi. Dans ce conflit successoral, le jeune comte de la Marche et d'Angoulême représente un atout précieux que le roi ne peut négliger. Le Parlement donne donc raison à Jeanne de Fougères, annule le serment prêté par les habitants d'Angoulême et interdit au sénéchal de Périgord de laisser des sergents royaux empiéter sur la juridiction de la comtesse³²⁰⁶.

Si les violents conflits qui avaient opposés l'administration du comte de Poitiers à celle du comte de la Marche semblent disparaître à la faveur de la dissolution de la première dans celle du roi, le souverain n'en garde pas moins la possibilité d'intervenir ponctuellement pour rappeler sa prééminence. Le chapitre du Dorat, qui dépend directement de lui, se révèle ainsi un excellent moyen de s'immiscer dans les affaires de la Marche. Lorsqu'en 1285, l'abbé du Dorat se plaint que les agents du comte de la Marche aient capturé des hommes dépendant de l'abbaye et saisi des biens lui appartenant, les régents de France ordonnent au sénéchal de Poitiers d'enquêter sur la question, de faire restituer ce qui aurait été injustement confisqué et, en cas de doute, de faire assigner les parties au Parlement de Paris³²⁰⁷. Une quinzaine d'années plus tard, le comte de la Marche était en litige avec l'abbé du Dorat au sujet de barrières ruinées. Le sénéchal de Poitiers, Jean de Saint-

3204 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1046, p. 682.

3205 *Ibid*, 1080, p. 710.

3206 *Olim*, t. I, 1254-1274, VIII, p. 854-855.

3207 « Le chapitre de Saint-Pierre du Dorat, recueil de textes et d'analyses », éd. J. de FONTRÉAULX, *BSAHL*, t. LXXII, 1927, LIX, p. 290-291.

Denis, avait relevé les barrières au mépris et au détriment de la juridiction du comte, se rangeant du côté de l'abbé du Dorat. Hugues XIII dépose plainte contre lui devant le Parlement de Paris mais il est acquitté au début de l'année 1301³²⁰⁸. Philippe le Bel ordonne même au sénéchal, l'année suivante, de faire abattre les fourches patibulaires élevées au Dorat par le comte de la Marche et de faire cesser son emprise sur les habitants de la ville³²⁰⁹. En 1295, le Parlement avait aussi condamné des officiers d'Hugues XIII pour des « excès » faits aux prieurs de Bouteville et de Bourg³²¹⁰. Les agents du roi de France s'appuient ainsi sur les monastères sous protection royale pour affirmer leur autorité dans la Marche.

L'encadrement des frappes monétaires du comte de la Marche reste assez sévère. La *Continuation anonyme de la Chronique de Saint-Martial de Limoges* rapporte à deux reprises, en 1280 et en 1282, une dévaluation monétaire d'Hugues XIII. Les termes employés étant identiques, il s'agit probablement d'un doublon qui s'est glissé dans le manuscrit³²¹¹. Toujours est-il que certaines pièces conservées attestent de cette altération. Les deniers de la Marche et d'Angoulême pèsent habituellement entre 0,98 et 0,99 grammes. Or, le poids du seul type connu frappé par Hugues XIII à Angoulême se réduit à 0,90 grammes et fait donc partie des pièces dépréciées³²¹². L'évêque et le clergé d'Angoulême, comme pour son père Hugues XII, portent plainte au Parlement de Paris. Là aussi, Hugues XIII avance qu'il est dans son droit, comme tous les autres barons de France³²¹³. Mais la sentence le contraint à observer l'arrêt rendu contre son père, le privant de toute marge de manœuvre sur le plan monétaire³²¹⁴.

Le roi de France demeure intransigeant sur les droits royaux et le respect dû à la majesté royale et à ses représentants. Le prévôt de Bellegarde-en-Marche requiert, par exemple, en 1299, des sergents Pierre de Bechea et Germain Panetier, gardiens pour le comte de la Marche du château d'Aubusson de pouvoir entrer dans le château comme ses prédécesseurs avant lui. Manifestement sourcilleux sur les droits de son maître, Bechea aurait littéralement claqué la porte au nez du représentant du roi de France³²¹⁵. Le Parlement de Paris ordonne, en conséquence, au bailli

3208 CL, n°1215.

3209 « Le chapitre de Saint-Pierre du Dorat », éd. cit., LXXXII, p. 306.

3210 CL, n°1165.

3211 « *Eodem anno [Anno Domini M CC octuagesimo], comes Marchie monetam suam renovat in deteriore* » ; « *Eodem anno [Anno Domini M CC LXXX secundo], comes Marchie monetam suam renovat in deteriore* », *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XV. Continuatum*, éd. cit., p. 176-177.

3212 *Monnaies féodales françaises*, éd. E. J. L. CARON, A. CLAIRAND et J.-Y. KIND, Paris, Les Cheval-Léger, 2002, p. 148 ; Voir en annexe 6 : Hugues XIII le Brun – Comté d'Angoulême.

3213 « *Dicto comite ex adverso dicente de jure suo se posse mutare, meliorare et deteriorare monetam suam quemadmodum alii barones Francie, et nulli injuriam fecisse in mutacione sue monete predictae* », CL, n°1042.

3214 *Ibid.*

3215 « *Dixit eidem preposito quod non intraret, et portam dicti castri impetuose clausit in facie dicti prepositi* »

d'Auvergne de faire arrêter le sergent trop zélé et de l'amener en prison au Châtelet de Paris³²¹⁶. Guy de Lusignan, le frère d'Hugues XIII et futur comte de la Marche est, lui aussi, très sévèrement condamné pour avoir maltraité un sergent royal. Seigneur d'Archiac, Guy avait fait interdire toute exportation de vin, de blé ou d'autres denrées en dehors de la châtellenie. Le sénéchal de Saintonge avait envoyé un sergent pour annuler cette proclamation en légalisant la circulation des marchandises au sein de la sénéchaussée. Alors qu'il accomplissait sa mission, le mandataire du sénéchal fut arrêté et maltraité par Pierre Audrant, bailli de Guy, par son valet, Aimery et par son prévôt d'Archiac. À la suite d'une plainte du sénéchal de Saintonge, le Parlement de Paris rejette un appel interjeté par Guy de Lusignan et le condamne, s'il reconnaît son implication, à une amende de 500 livres. S'il plaide non-coupable, ses trois agents, le bailli, le prévôt et Aimery doivent être capturés et enfermés au Châtelet³²¹⁷. Il n'est donc pas question pour le roi d'accepter que les administrateurs des barons Lusignan refusent d'obéir à ceux de la couronne et encore moins qu'ils s'attaquent à ses représentants.

L'autorité du suzerain est réaffirmée, avec force, sur tous les fiefs des Lusignan dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Dans la France du Centre-Ouest, la domination d'Alphonse de Poitiers semble avoir été très contraignante. Ses administrateurs entreprennent de superposer leur propre gestion à celle des comtes de la Marche et des châtelains issus des Lusignan. Le comte de Poitiers leur ayant imposé des cadres de plus en plus restrictifs, ils ne peuvent envisager de se révolter et doivent se contenter de se plaindre. Alphonse de Poitiers amplifie la dépendance de ses grands vassaux et fractionne ainsi leur pouvoir. Les vassaux du comte de la Marche comprennent en effet bien vite qu'ils ont tout intérêt à jouer de cette concurrence de juridiction. S'ils semblent avoir manifesté une opposition sévère dans les années 1250, à la fin des années 1260, le recours au comte de Poitiers contre le comte de la Marche est parfaitement admis et utilisé, au grand dam des sénéchaux de la Marche. Les hommes d'Alphonse parviennent à créer un lien direct entre leur maître et ses arrière-vassaux, sans passer par le vassal principal qu'est le comte de la Marche. Ils cherchent à faire de même en essayant de couper les liens juridiques superposés aux liens familiaux qui forment la structure du parentat Lusignan. Si le passage à la suzeraineté directe du roi de France et le règne de Philippe III semble avoir atténué ce processus, il n'en reste pas moins que l'administration royale demeure extrêmement pointilleuse sur tout ce qui peut être considéré comme une atteinte symbolique à l'autorité du roi.

3216 *Olim*, t. III, partie 1, 1299-1311, XXVIII, p. 17.

3217 CL, n°1220.

c) Les guerres privées n'auront plus lieu ?

Gaël Chenard note qu'Alphonse de Poitiers construit son propre pouvoir à partir des conceptions dont il a hérité. Il défend les marqueurs significatifs des prérogatives seigneuriales, notamment la justice contre les guerres privées³²¹⁸. Le frère de Louis IX, puis les rois de France successifs affirment leur autorité sur leurs vassaux poitevins en les contraignant à déférer leurs conflits devant leur tribunal. Ainsi, Alphonse intervient lorsqu'après les traités de Pons, Geoffroy V de Rancon, seigneur de Taillebourg, délivré de son hommage au comte de la Marche et vengé de l'insulte qu'il lui avait fait subir, entreprend de s'attaquer à Raoul II d'Exoudun. Comme le comte d'Eu avait eu la prudence de se rallier au roi de France, ses domaines n'avaient pas été confisqués comme ceux de ses cousins, qui avaient été chassés de Saintonge. Il possédait toujours un vaste territoire entre Poitou et Saintonge et pouvait disputer au seigneur de Taillebourg l'ascendant dans ce pays. Nous n'avons aucune information sur ce conflit, si ce n'est une note dans la comptabilité d'Alphonse de Poitiers signalant qu'à la Toussaint 1246, il a payé 62 livres pour salarier des enquêteurs à ce sujet³²¹⁹. Le conflit a certainement pris fin avec la mort de Raoul II, survenue en septembre de la même année. Une autre entrée atteste que, deux ans plus tard, le comte de Poitiers est intervenu pour faire la paix entre une fille inconnue de Joscelin II de Lezay, qui a dû payer 20 livres d'amendes, et la fille d'un certain Renaud de Mer³²²⁰.

Les comptes d'Alphonse mentionnent périodiquement des amendes perçues de la part des petits châtelains en raison de raids, d'expéditions militaires destinées à ravager les terres d'un adversaire, en particulier de religieux. Les fautifs sont alors semoncés et condamnés. À l'Ascension 1248, Guillaume II de Lezay doit verser 50 sous pour avoir ravagé les terres du prieur de Montmorillon³²²¹. Son neveu, Guillaume III de Lezay, est, lui aussi, mis à l'amende en 1257 pour avoir capturé avec violence, en armes et pendant une chevauchée, le bétail des moniales du prieuré fontevriste de Villesalem³²²². Deux années plus tard, Simon IV de Lezay est contraint de payer 15 livres pour une chevauchée en armes³²²³. Le fait que les montants apparaissent dans les comptes prouve qu'ils ont été payés et indiquent que les coupables reconnaissent le droit du comte à leur interdire de se battre. Ils n'opposent donc pas vraiment de résistance violente au pouvoir comtal.

3218 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 32.

3219 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 122, [260].

3220 *Ibid*, p. 206, [381].

3221 *Ibid*, p. 191, [251].

3222 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 233, [186].

3223 *Ibid*, p. 251, [214].

L'affaire prend plus d'ampleur lorsqu'il s'agit d'un châtelain plus important. Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Jarnac et de Château-Larcher, étant en conflit avec les frères de Grandmont en 1267, il s'attaque à leur maison de la Vayllole, à proximité de Château-Larcher où il perpète des violences et provoque de gros dégâts. Alphonse de Poitiers prend la situation en main³²²⁴. En août, ses fiefs sont saisis par le sénéchal de Poitiers, en même temps que ceux du neveu de Geoffroy, le comte de la Marche, Hugues XII³²²⁵. Y a-t-il une autre raison à cette saisie ? Hugues XII a-t-il participé aux opérations guerrières conduites par son oncle contre les moines de Grandmont ? Toujours est-il que les deux barons semblent associés dans l'esprit des administrateurs comtaux et dans les documents émis à cette occasion, indiquant une corrélation entre les deux confiscations. Alphonse de Poitiers demande ensuite, le 6 septembre, au sénéchal de Poitiers de recevoir et d'écouter les frères de la Vayllole au sujet de leur différend avec Geoffroy et de leur rendre rapidement justice³²²⁶. Probablement pour cette affaire et pour un autre délit commis à Luçon, Geoffroy est condamné à une lourde amende de 250 livres à payer au 2 février 1268. De manière assez habile, après avoir condamné très sévèrement, le comte de Poitiers adoucit la condamnation : d'abord, il prescrit le 2 décembre à son sénéchal de laisser un répit à Geoffroy jusqu'à l'Ascension, soit le 17 mai 1268, pour payer³²²⁷. Ensuite, le 10 avril, il demande que 100 livres soit prélevées sur le fief-rente annuel du seigneur de Jarnac et repousse le délai de paiement des 150 livres restantes au 1^{er} novembre³²²⁸.

Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, fait, lui aussi, les frais de l'opposition comtale aux guerres privées. Un conflit avec Pons de Mirambeau aboutit à une chevauchée en armes de Guy et de ses hommes sur les terres de leur adversaire en Saintonge. Le seigneur de Cognac est aussitôt condamné à une lourde amende pour laquelle il est contraint de donner des garants. Son neveu, le comte de la Marche, Hugues XII et son beau-frère, Geoffroy VI de Châteaubriant, seigneur de Pouzauges et époux de Marguerite de Lusignan, acceptent de se porter caution³²²⁹.

La mort du comte de Poitiers amène le remplacement de son autorité par celle du roi, manifestée notamment par la juridiction du Parlement de Paris. Il contraint, en novembre 1289, le comte de la Marche, à faire une trêve avec Alaud de Montendre et à lui donner des cautions³²³⁰.

3224 B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, op. cit., 17, p. 137-138.

3225 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 29, p. 18.

3226 *Ibid.*, 42, p. 28.

3227 *Ibid.*, 65, p. 43.

3228 *Ibid.*, 596, p. 364-365.

3229 CL, n°888.

3230 CL, n°1146.

Hugues XIII est condamné beaucoup plus sévèrement en 1298. Contre le vicomte de Limoges, Arthur II de Bretagne, il revendiquait l'exercice de la haute justice dans le bourg de Gournes, la paroisse de Feuillade et les fiefs de Hélie de Villebois, de Richard de Sondec et de Pierre de la Tour-Blanche. L'escalade des tensions avait abouti à un affrontement armé en dépit des interdictions royales, dûment proclamées par les sergents de Philippe IV le Bel. Hugues XIII est condamné pour port d'armes, injustices, violences, dommages, incendies et autres excès commis par les siens et par lui-même sur les terres du vicomte de Limoges et, en particulier, dans celle du seigneur de Ribérac, Geoffroy V de Pons, vassal du roi, à une amende colossale de 10 000 livres tournois, afin de réparer tous les dégâts qu'il a faits. L'arrêt du parlement précise que 25 livres devront être assignées à Puylebac, 200 livres à Feuillade, 225 livres à Pierre Brain, 40 livres à Guillaume de Moys, 20 livres à deux manoirs et 1700 livres à Ribérac où l'essentiel des déprédations du comte de la Marche semble avoir été commises. Pour les mêmes motifs, Arthur de Bretagne est condamné à son tour à payer 5000 livres tournois afin de réparer les dégâts faits sur les terres du comte de la Marche³²³¹. Le roi entend éviter les affrontements entre ses grands vassaux et monopoliser le règlement des querelles devant son parlement. Il n'hésite donc pas, lorsque les choses dégénèrent, à condamner à des amendes exorbitantes.

Alors que l'excellent accueil des Lusignan en Angleterre par Henri III s'est trouvé renouvelé grâce à leur rôle pendant la seconde guerre des barons qui a cimenté une amitié profonde entre le futur Édouard I^{er}, Guillaume de Valence et Guy de Cognac, les Lusignan plus présents sur le continent, le comte de la Marche mais aussi le seigneur de Jarnac et Château-Larcher se heurtent à la réaffirmation de l'autorité, longtemps à l'abandon, du comte de Poitiers. Désireux de rappeler sa domination sur les fiefs, Alphonse a recours à des enquêtes destinées à relever les droits comtaux usurpés, à un contrôle très strict des hommages, impliquant des liens directs avec les arrière-vassaux, à de très lourds rachats, à des saisies ponctuelles et à un inventaire serré des domaines de ses vassaux. Il entreprend de diviser le parentat Lusignan en revendiquant l'hommage individuel de chaque membre de la famille. Son administration amorce une offensive violente contre celle des comtes de la Marche et de ses grands vassaux, usurpant leur juridiction et pratiquant l'arbitraire. L'objectif du comte de Poitiers est de marginaliser ses principaux barons et de consolider ses relations avec leurs vassaux. Toutes les prérogatives seigneuriales des Lusignan font l'objet d'attaques de l'administration comtale : justice, monnaie, protection des biens et des personnes, perception des taxes et surtout, droit à conduire des guerres privées. Soucieux de ses prérogatives, le roi n'hésite pas à faire emprisonner des agents du comte de la Marche qui osent résister à ses

3231 CL, n°1194.

représentants, à mettre à l'amende très sévèrement le comte s'il transgresse la paix du roi. La marge de manœuvre des Lusignan s'en trouve considérablement réduite et, plus encore, l'ascendant dont ils disposaient dans l'espace nord-aquitain.

3. *Un parentat trans-Manche entre deux souverains (1242-1314)*

Le redéploiement des Lusignan entre la France et l'Angleterre s'accompagne de relations excellentes entre leur fratrie et le roi d'Angleterre, Henri III. Les Lusignan sont attirés dans l'orbite du souverain d'Outre-Manche. Malgré les craintes récurrentes d'une reprise de la guerre, le traité de Paris, négocié en 1259, inaugure trente-cinq années de paix entre les deux royaumes, autorisant les Lusignan à profiter de leurs domaines anglais comme de ceux du continent. Les difficultés rencontrées par Yolande de Bretagne puis Hugues XII face aux Capétiens, en particulier Alphonse de Poitiers, incitent toutefois Hugues XIII à se rapprocher de son suzerain en même temps qu'il s'éloigne du roi d'Angleterre. Lorsque la guerre éclate entre Édouard I^{er} et Philippe le Bel, tous les Lusignan sont contraints de choisir leur camp, soulevant ainsi la question de la solidarité familiale en cas de guerre dans deux camps opposés. Guy de Lusignan, le dernier des comtes de la Marche, tente un ultime changement d'allégeance en négociant un ralliement au roi d'Angleterre, faux-pas qui aboutit à une condamnation pour lèse-majesté et à la saisie définitive de l'héritage des Lusignan.

a) **Un parentat anglophile (1242-1276)**

Pendant toute la première moitié du XIII^e siècle, les Lusignan ont oscillé entre le Capétien et le Plantagenêt. L'historiographie classique voit dans la campagne de 1242 et les traités de Pons le dernier de ces revirements, les obligeant désormais à rester fidèles au roi de France³²³². L'effacement progressif d'Hugues X, suivi de sa mort et, un an plus tard, de celle de son fils aîné, amènent toutefois tout le groupement de parenté à continuer d'entretenir des relations étroites avec le roi d'Angleterre. Jusqu'au traité de Paris, les Lusignan sont l'enjeu d'une lutte d'influence entre le comte de Poitiers et le roi d'Angleterre.

Outre leur fraternité avec le roi d'Angleterre, les fils d'Hugues X avaient contracté un premier véritable lien personnel avec lui lorsqu'il avait adoubé Guy et Geoffroy fin juin 1242³²³³. D'après Matthieu Paris, en dépit des traités de Pons et de la soumission de leur père Hugues X, Hugues XI

3232 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 3-5.

3233 « *Et ibidem fecit duos fratres suos, filios scilicet comitis de Marchia, milites* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 209.

et Guy de Lusignan auraient informé Henri III, par des messagers, de l'avancée de l'armée française, lui évitant ainsi d'être capturé³²³⁴. Le moine de Saint-Albans précise qu'à son arrivée en Angleterre, Guy était apprécié des Anglais car ayant averti son frère utérin, il lui avait permis de fuir au bon moment³²³⁵. Lorsqu'en 1245, Isabelle d'Angoulême décide de se retirer à Fontevraud, elle abandonne son héritage à ses enfants et elle se rend à Paris pour demander à Louis IX de les recevoir à l'hommage. Le roi de France semble peu pressé de s'exécuter puisque l'année suivante, le 2 juin 1246, se sentant mourante, Isabelle lui écrit à nouveau pour réitérer sa demande³²³⁶. Alphonse de Poitiers s'était déjà engagé, à Pons, en 1242, à devenir en temps voulu le suzerain des enfants d'Hugues X et d'Isabelle, sous réserve de leur fidélité³²³⁷. Avec son royal frère, ils organisent donc une conférence à l'abbaye de Royaumont, villégiature privilégiée de Louis IX, où Hugues XI le Brun et ses deux frères Guy et Geoffroy de Lusignan viennent s'engager à observer les traités de Pons et promettent qu'ils les feront jurer à leurs frères, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan, aussitôt qu'ils auront atteint leur majorité³²³⁸. Il s'agit, pour le comte de Poitiers, d'obtenir toutes les garanties possibles de la fidélité future de la nouvelle génération de Lusignan. Peut-être les deux Capétiens envisagent-ils alors de poursuivre la guerre contre le roi d'Angleterre, en envahissant la Gascogne ?³²³⁹. Pour une telle expédition, il serait nécessaire que l'Angoumois leur soit solidement acquis.

Henri III riposte l'année suivante en invitant ses frères utérins en Angleterre et en les couvrant de présents. S'il faut en croire le chroniqueur de Saint-Albans, la proposition du souverain anglais est très favorablement accueillie car :

« Ils étaient dégoûtés et avaient honte de demeurer en Poitou car les Français avaient commencé à les fouler pitoyablement aux pieds, méprisaient ignominieusement les habitants qui étaient habitués à la liberté et à l'abondance de tous les biens sous la protection du roi d'Angleterre, les montraient du doigt et les appelaient "méchants

3234 « *Et vix ille loqui desierat, ecce alius nuntius ad regem ex parte fratris sui junioris H[ugonis] prememorati, et Guidonis de Lizinun fratris sui prius nati, consequenter asserens quod si moram facerent eadem nocte ibidem, omnes vel caperentur vel circulari obsidione usque ad captionem vallarentur Anglici, cum rege suo et civibus* », *Ibid*, p. 218.

3235 « *Quod et ipsi Angli patienter toleraverunt, quia ipsum Guidonem multi sincero corde dilexerunt. Ipse enim premunivit dominum regem Anglie apud Xantonas, ut statim prudenter ac subito fugeret, quando pater ejus, comes scilicet de Marchia, ipsum regem vendiderat domino regi Francorum* », *Ibid*, p. 633.

3236 CL, n°490.

3237 CL, n°463.

3238 CL, n°492.

3239 « *Timebatur enim vehementer, et veraciter domino regi referebatur, quod rex Francorum se ad sibi subjugandam Wasconiam preparabat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 594.

traîtres” avec des moqueries et des éclats de rire »³²⁴⁰.

S'il faut évidemment relativiser les déclarations de Matthieu Paris sur la « protection du roi d'Angleterre » en Poitou, ses assertions sur les moqueries dont les Poitevins et surtout les Lusignan ont pu faire l'objet sont probablement vraies. Nous avons vu qu'Alphonse de Poitiers avait accordé un soin particulier à les humilier et à déstabiliser leur domination sur les hommes.

Les cadets Lusignan partis en Angleterre se font attribuer des fiefs-rente par leur frère utérin³²⁴¹. Puis Henri III envisage d'en faire bénéficier leur aîné, Hugues XI, comte d'Angoulême et futur comte de la Marche. Il lui donne, le 15 janvier 1249, un fief-rente de 400 marcs, soit 1080 livres tournois, à percevoir à l'Echiquier jusqu'à ce qu'il lui ait remis des terres, gardes ou déshérences de cette valeur³²⁴². L'acte prouve qu'Henri III entend procéder avec le comte de la Marche comme avec ses cadets, lui fournissant suffisamment de terres en Angleterre pour le fidéliser et utiliser les comtés de la Marche et d'Angoulême comme barrière pour protéger la Gascogne anglaise du roi de France. La préparation d'une nouvelle croisade permet à Alphonse de Poitiers de contre-attaquer. Il passe un contrat de retenue avec Hugues XI, désireux d'améliorer ses relations avec son suzerain et lui octroie, le 24 juin 1249, un autre fief-rente héréditaire de 600 livres tournois³²⁴³. Le montant de cette somme, ajouté à la valeur des terres qu'Hugues XI tient du comte de Poitiers, s'élève très au-dessus du fief-rente offert par le roi d'Angleterre, de manière à éviter au comte de la Marche toute tentation de basculer dans l'alliance anglaise. La même année, lorsqu'Henri III donne pouvoir à ses ambassadeurs, pour renouveler les trêves avec Louis IX, il précise que ses frères, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan doivent être inclus avec tous leurs biens et doivent obtenir le droit de circuler librement dans le royaume de France³²⁴⁴. Une telle précision indique que les deux cadets n'ont pas dû jurer les traités de Pons, comme leurs frères l'avaient fait, et sont, par conséquent, considérés par le roi de France et son frère le comte de Poitiers comme étant en guerre contre eux.

L'éloignement de Louis IX, parti en croisade avec la majorité des forces du royaume, sa capture en Égypte puis son long séjour en Terre sainte multiplie les craintes de la régente Blanche

3240 « *Tedebat enim eosdem et pudebat in Pictavia commorari, quam Franci jam miserabiliter coeperunt conculcare, et incolas, qui solebant sub protectione domini regis Anglie liberrimi omni bono abundare, probrose despiciere, et proditores nequissimos cum sannis et cachinnis appellare et digito demonstrare. Quibus, inquam, fratribus et sorori adventantibus dominus rex cum omni gaudio occurrens, ruit in fraternos amplexus et oscula, promittens munera pretiosa cum amplis possessionibus; et promissionem suam uberius quam promisit fideliter adimplevit* » Ibid, p. 627-628.

3241 CL, n°503 et n°505.

3242 CL, n°538.

3243 CL, n°548.

3244 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 270.

de Castille et d'Alphonse de Poitiers d'un nouveau débarquement anglais et d'un soulèvement des Lusignan contre l'autorité royale. Le roi et son frère ne veulent pas laisser derrière-eux leurs vassaux. Comme nous l'avons vu, Louis IX emmène Hugues X avec lui et Alphonse s'attache les services d'Hugues XI. Selon une lettre d'un chevalier vassal du vicomte de Melun, citée par Matthieu Paris, le roi avait des doutes sur la fidélité d'Hugues X, qui aurait été placé, pour cette raison, au premier rang lors de l'attaque de Damiette où il a trouvé la mort³²⁴⁵. En France, si le Poitou semble demeurer tranquille, la situation de l'Anjou inquiète davantage Blanche de Castille car la mort de Maurice IV de Craon fait de sa veuve, Isabelle de Lusignan, la gardienne de l'héritage de ses enfants. De plus, elle succède à son mari au sénéchalat d'Anjou, héréditaire dans la famille de Craon et ne pouvant être assumé par son fils aîné, Amaury II, qui a alors entre cinq et dix ans. Elle acquiert, de ce fait, une formidable influence en Anjou qui pourrait être mise à profit pour remettre en question la domination du roi de France sur les anciens territoires plantagenêts. Autant la fidélité des Craon n'était pas sujette à discussion, autant la régente peut craindre que la fille d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême et sœur d'Henri III puisse envisager de se rallier à son frère d'autant que le royaume est fragilisé par la capture du roi en Égypte. Si Isabelle de Lusignan obtient que la garde des châteaux de Sablé, Diexaide (Rochefort-sur-Loire), la Roche-aux-Moines et Champtocé soient remis à ses fidèles, Bernard de la Ferté et Hamelin d'Antenaise, elle doit néanmoins jurer qu'à la première sollicitation de la reine, ils remettront les places entre les mains du roi ou de son dernier frère Charles, comte d'Anjou. Elle doit, en plus, donner Jacques de Château-Gontier, Gérard de Sacy et Aimery de Chevière comme garants de sa promesse³²⁴⁶.

Après son retour d'Égypte, Guy de Lusignan se rend en Angleterre en novembre 1251³²⁴⁷. Il doit obtenir pour cela une permission de Blanche de Castille, ce qui dévoile à nouveau les précautions prises par la régente pour encadrer les rapports des Lusignan avec leur frère utérin d'Outre-Manche. Probablement autorisé à demeurer en Angleterre jusqu'à Pâques, Guy arrache, en avril, une prolongation de la durée de son séjour jusqu'au 19 mai³²⁴⁸. Il profite du délai pour se faire restituer les terres dépendant de la seigneurie de Cognac sur l'île d'Oléron³²⁴⁹. Rentré en France,

3245 « *Nulla etiam vulnerato graviter de intrantibus preter comitem de Marchia Hugonem Brunum; qui, eliquato sanguine de vulneribus, non potest ut credimus mortem evadere. Ipse namque prodigus sui protper probra que sustinuit in medios hostes temerarius se ingessit; ei ponebatur in prima turma sponte bellantium tanquam suspectus; quod cum propositum habuissent Sarraceni fugiendi* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. VI 2, p. 159.

3246 CL, n°565.

3247 « *Diebus insuper sub eisdem, comes Legrecestrie Symon cum uxore ejus, adducens secum Guidonem de Lizinum comitem, domini regis fratrem uterinum tertium navem ascendit apud Witsund, ut in Angliam transfretaret* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 263.

3248 CL, n°589.

3249 CL, n°588.

Henri III lui écrit, à la fin de l'année, de ne pas revenir en Angleterre à moins d'avoir une permission de la reine, probablement pour ne pas augmenter les tensions avec le conseil royal. Il lui demande, au contraire, d'en profiter pour s'occuper des affaires de sa sœur, Marguerite de Lusignan dont le mari, Aimery IX de Thouars, est décédé depuis deux ans³²⁵⁰. Tout en attribuant à ses sœurs des revenus réguliers en raison de son affection fraternelle, Henri III poursuit une politique consistant à garder la famille de Lusignan dans sa sphère d'influence : Isabelle, veuve de Maurice IV de Craon, reçoit une rente de 100 marcs, soit 270 livres tournois, en 1251 ; Yolande de Bretagne, veuve d'Hugues XI, 50 livres sterling annuelles, soit environ 200 livres tournois, à partir de 1252 et Marguerite, veuve d'Aimery IX de Thouars, une pension de 100 marcs en 1255³²⁵¹.

La position ambiguë du parentat Lusignan explique que, lorsque Henri III se rend en Gascogne à la fin de l'année 1253 pour y rétablir son autorité, Alphonse de Poitiers ait pu craindre une nouvelle invasion de la Saintonge. Comme nous l'avons vu, l'année précédente, Geoffroy de Lusignan avait levé une armée en Poitou pour venir au secours de La Réole, assiégée par Gaston VII de Béarn³²⁵². Quand Henri III débarque à Bordeaux, il est rejoint par Guy et Geoffroy de Lusignan à la tête d'une centaine de chevaliers poitevins qui constituent ainsi le quart de l'armée du roi d'Angleterre pour cette campagne³²⁵³. Ces hommes étant tous vassaux d'Alphonse de Poitiers, leur concours n'aurait pu avoir lieu sans son accord. Gaël Chenard pense que le comte de Poitiers a vu la campagne d'Henri III comme un exutoire pour des châtelains brimés par la campagne de 1242. Comme ses caisses sont à sec, Alphonse en profite pour tirer son épingle du jeu puisqu'il reçoit d'Henri III un dédommagement de 14 516 livres pour les dégâts commis par ses hommes aux confins du Toulousain³²⁵⁴. Néanmoins, il faut probablement croire Matthieu Paris lorsqu'il rapporte que le comte de Poitiers aurait fait saisir les forteresses de ses vassaux de peur que le roi d'Angleterre n'en profite pour tenter de reconquérir la Saintonge³²⁵⁵. Notons que la campagne gasconne d'Henri III correspond au durcissement de l'administration alphonsine qui cherche à prendre le contrôle du comté de la Marche et des fiefs des Lusignan. Le comte de Poitiers autorise les Lusignan à assister le roi d'Angleterre mais réaffirme, en profondeur, sa domination sur leurs

3250 CR, A. D. 1251-1253, p. 430.

3251 CL, n°573, n°587 et n°653.

3252 Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III, éd. cit., t. II, CCCCLXXVII, p. 76-81.

3253 H. RIDGEWAY, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 84.

3254 G. CHENARD, « Le Poitou des Plantagenêts aux Capétiens : la stratégie seigneuriale au service de l'apaisement (1226-1254) », art. cit., p. 279-280.

3255 « *Audientes autem qui regni Francorum rexerunt gubernacula, quod rex Anglorum in Wasconia incolumis applicuisset, suspectam habentes Pictavensium sepius expertam prodicionem, presertim cum rex eorum remotus extitisset, timuerunt ne iidem Pictavenses transfugium facerent ad regem Anglorum, dominum eorum veterem et frugalem. Militarem igitur illuc manum destinantes, non permiserunt eis habere castrorum vel civitatum custodiam vel dominium; et sic licet inviti fideles effecti Pictavenses, nec regno Francorum nocuerunt nec regi Anglorum prodesse potuerunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 388.

territoires, pour leur ôter toute envie de secouer son joug. Le rôle pivot des Lusignan est bien démontré lorsque Henri III et Alphonse de Poitiers s'accordent sur Cognac, le château de Guy de Lusignan, pour négocier aux sujets des infractions de la trêve et des litiges les opposant, le 22 septembre 1254³²⁵⁶. Geoffroy de Lusignan et Guillaume de Valence accompagnent Henri III dans son voyage vers Paris, à l'issue de la campagne³²⁵⁷. Ils sont donc probablement présent lorsque le roi se rend à Fontevraud et fait exhumer le corps de leur mère pour l'enterrer avec tous les honneurs dans l'église abbatiale :

« Puis, étant venu au sépulcre de sa mère Isabelle, qui était dans le cimetière, il [Henri III], fit transférer le corps dans l'église, fit élever par-dessus un mausolée, et offrit, en ce lieu et en d'autres lieux de la même église, de précieux tissus de soie, accomplissant ce commandement du Seigneur : « Honore ton père et ta mère »³²⁵⁸.

Au-delà de la piété filiale manifestée par le roi d'Angleterre, parvenant à remplir d'admiration Matthieu Paris, qui détestait Isabelle d'Angoulême, l'acte d'Henri III a aussi pour but, en exaltant sa mère, de renforcer ses liens avec ses frères utérins dont plusieurs assistent sans doute à la scène, qu'ils doivent certainement apprécier. Le roi d'Angleterre doit ensuite se diriger sur Paris pour rencontrer pour la première fois son homologue français. Être accompagné des principaux vassaux du frère du roi et insister sur leur unité lui permet de consolider sa position en face de Louis IX. La prorogation des trêves, l'année suivante, prouve que Guillaume de Valence est toujours considéré comme un adversaire potentiel du roi de France, puisqu'il apparaît dans les négociations du côté du roi d'Angleterre³²⁵⁹.

Les contacts se poursuivent pendant les années suivantes entre les Lusignan de France et le roi d'Angleterre. Les *Liberate Rolls* mentionnent des sommes accordées en novembre 1255 à un messager de Yolande de Bretagne pour payer son retour auprès de sa maîtresse³²⁶⁰. Plusieurs autres émissaires de la comtesse de la Marche se présentent un an plus tard, accompagnés d'envoyés d'Isabelle de Lusignan et d'un clerc de sa sœur Marguerite³²⁶¹.

La rencontre entre Henri III et Louis IX à Paris en décembre 1254 avait suscité chez les deux

3256 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 305.

3257 Voir en annexe 3, prosopographie de Geoffroy I^{er} de Jarnac et de Guillaume I^{er} de Valence.

3258 « *Et veniens ad sepulchrum matris sue [Isabelle], quod erat in cimiterio, fecit transferri corpus in ecclesiam ; et superposito mausoleo optulit ibi et alibi in eadem ecclesia pannos sericos pretiosos, illud adimplens preceptum Dominicum : Honora patrem et matrem* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 475.

3259 *LTC*, 4178, p. 243-244.

3260 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 249.

3261 *Ibid*, p. 336 et 339.

souverains le souhait de mettre un terme à la guerre opposant leurs deux familles. Nous avons déjà relevé le rôle joué par les Lusignan lors de la négociation du traité de Paris. Les conditions particulièrement sévères de l'hommage d'Hugues XII à Alphonse de Poitiers en 1257 s'expliquent probablement par la volonté du comte de Poitiers de resserrer son emprise sur le comte de la Marche³²⁶². De même, l'attitude de Guy de Lusignan qui se présente en médiateur entre Hugues XII et Isabelle de Craon, se portant garant pour son neveu auprès d'Alphonse de Poitiers, a certainement pour but de rassurer les Capétiens sur la fidélité des Lusignan et de faire avancer les négociations³²⁶³. Guy et Geoffroy de Lusignan participent ensuite à l'élaboration du traité de Paris³²⁶⁴. Un mois plus tard, les Lusignan sont expulsés d'Angleterre.

Dans la crise qui secoue le royaume d'Angleterre, les Lusignan de France sont loin de rester inactifs et apportent, comme nous l'avons vu, soutien à leurs parents chassés des îles britanniques et au souverain. Un ambassadeur d'Henri III demande, en son nom, à Hugues XII, en juin 1261, de lever une armée pour venir l'aider en Angleterre³²⁶⁵. En octobre, le comte de la Marche informe son royal oncle que son contingent est prêt à traverser la Manche³²⁶⁶. Nous n'avons pas de preuve de la présence d'Hugues XII en Angleterre, en revanche, l'année suivante, les *Liberate Rolls* attestent de celle d'un messenger³²⁶⁷. Une lettre patente nous informe que son frère cadet, Guy de Lusignan, futur seigneur de Couhé et Peyrat, fait partie des chevaliers qui tiennent le château de Windsor avec le prince Édouard³²⁶⁸. Il nous semble cohérent d'en déduire que les troupes levées par le comte de la Marche ont été conduites et commandées en Angleterre par son frère cadet. Les forces conduites par Guillaume de Valence, qui débarquent à Pembroke en 1265, ont essentiellement été recrutées en Poitou, en grande partie dans les domaines des Lusignan³²⁶⁹.

Le triomphe final d'Henri III explique le durcissement de l'autorité alphon sine que nous avons relevé dans les années 1266 et 1267. Le roi d'Angleterre avait, en effet, rencontré de nombreuses difficultés à entrer en possession des territoires qui lui avaient été accordés par le traité

3262 CL, n°721.

3263 CL, n°722.

3264 CL, n°746.

3265 « *Nos expeditis et expletis his et aliis que expedituri eramus in Franciam, cum omni festinatione in Pictavia revertemur, et nos in quantum poterimus festinabimus et preparabimus, venturi sicut nobis mandastis. Et si forte adventus noster sit vobis valde necessarius, ita quod res sine nobis non possit finem sortiri prosperum, vestram dominationem rogamus quatenus nobis istud sine diffugio intimetis, et nos interim accelerabimus motum nostrum et adventum* », CL, n°765.

3266 CL, n°769.

3267 *CLR*, t. VI, Henry III, 1267-1272, 2354, p. 278.

3268 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 272.

3269 GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 42-43 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 1 ; *CR, A. D. 1264-1268*, p. 119-120, 121-122, 124-125 ; *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 423-424.

de Paris : le Limousin, le Cahorsais et le Périgord³²⁷⁰. Grâce à l'aide de ses frères, il avait pu obtenir le ralliement du vicomte de Turenne, du seigneur de Gardonne et de l'abbé de Figeac³²⁷¹. Mais ses conflits avec Simon de Montfort l'avaient entraîné à abandonner tous les droits cédés par Louis IX, en échange de 20 000 livres tournois. Une clause permettait à Henri III de les racheter pour la même somme et 10 000 livres tournois supplémentaires, ce qu'il s'est empressé de faire en 1266, aussitôt rétabli dans son royaume³²⁷². Les perspectives d'expansion du roi d'Angleterre entre Poitou, Marche et Saintonge, d'une part, et Toulousain d'autre part inquiètent Alphonse de Poitiers, conscient de la collusion qui unit ses vassaux au Plantagenêt. La succession de saisies pratiquée sur les fiefs poitevins de chaque membre de la famille en 1266 et 1267 et les nombreux empiétements dont se plaint Hugues XII, en 1269, permettent au comte de Poitiers de rappeler sa domination à tous ses vassaux Lusignan afin de leur éviter des vellétés d'alliance avec le roi d'Angleterre³²⁷³.

Le soutien accordé au roi d'Angleterre dans la récupération des domaines aquitains et les réticences à accepter la domination capétienne sont exposées par le programme iconographique du mausolée de Yolande de Bretagne, élaboré à Limoges dans les années 1270³²⁷⁴. Il dévalorise les Capétiens en relayant la légende selon laquelle Louis VII était un cadet qui a usurpé le trône de son frère et en attribuant à la mère de Yolande, Alix de Bretagne, un sceptre royal³²⁷⁵. Au contraire, une place d'honneur est réservée aux blasons représentant Henri II Plantagenêt et Aliénor d'Aquitaine ainsi que leur fils, le roi Jean et Isabelle d'Angoulême, belle-mère de Yolande. L'héraldique souligne aussi l'union entre Isabelle d'Angoulême et Hugues X de Lusignan, représentée aux pieds du gisant de la comtesse. Les armes de tous leurs descendants figurent en bonne place tout autour des deux statues mêlées avec celles du roi d'Angleterre. La présence de certains autres blasons ne se justifie pas par des liens de parenté et pourraient se rapporter à des revendications politiques : les armoiries des anciens comtes de la Marche de la maison de Montgomery et celles des vicomtes d'Aubusson, qui ont vendu leur fief à Hugues XII, peut être interprétée comme une affirmation symbolique de la légitimité des Lusignan à gouverner le comté contre l'administration surimposée par les agents alphonsins. Celles du comte de Périgord, des vicomtes de Limoges, Turenne et Ventadour, qui devaient, selon les clauses du traité de Paris, faire hommage au roi d'Angleterre, affirment l'appui

3270 M. GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, *op. cit.*, p. 69-70.

3271 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 244 ; CL, n°788 et n°789 ; *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 425-426.

3272 M. GAVRILOVITCH, *Étude sur le traité de Paris de 1259 entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre*, *op. cit.*, p. 70-71.

3273 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 29, p. 18 ; 44, p. 29-30 et 1047, p. 683-685 ; BnF, coll. Dupuy 805, fol. 95 r° ; B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, *op. cit.*, 14, p. 136.

3274 CH, n°18.

3275 J.-Y. COPY, *La Revendication bretonne du trône de France*, *op. cit.*, p. 72-78 ; 80-81 ; 82-83.

accordé par Yolande de Bretagne aux revendications d'Henri III à ce sujet³²⁷⁶.

Le positionnement des Lusignan se concrétise dans leur intervention, au nom d'Édouard I^{er}, dans le conflit opposant les bourgeois de Limoges à la vicomtesse-mère, Marguerite de Bourgogne qui assure la garde de sa fille Marie. Guy de Lusignan et le comte de Bigorre, Eschivat IV de Chabonais, reçoivent les serments de fidélité des consuls envers le roi d'Angleterre en 1273 et ordonnent, en son nom à la vicomtesse de cesser toute action hostile contre les bourgeois³²⁷⁷. Guillaume de Valence s'immisce, à son tour, dans le conflit limougeaud. Il arrive à Limoges le 7 juillet 1274 à la demande de son royal neveu et entreprend ensuite d'assiéger le château d'Aixe-sur-Vienne, principale place forte de Marguerite³²⁷⁸. Dans la guerre civile interne qui ravage la cité de Saint-Martial, les Lusignan ont adopté la position du roi d'Angleterre, désireux de réaffirmer son emprise sur la ville, au détriment de la vicomtesse, principale représentante de l'autorité du roi de France.

La position des Lusignan pendant le deuxième tiers du XIII^e siècle est donc assez paradoxale. La plus grande part de leurs domaines s'étend sur des espaces désormais contrôlés par le roi de France ou par son frère le comte de Poitiers. La sympathie de l'ensemble des membres de la famille se tourne pourtant vers le roi d'Angleterre qui entretient la fraternité utérine l'unissant aux enfants d'Hugues X. Le parentat peut ainsi assister la politique anglaise tant qu'il ne s'agit pas de contester la domination du roi de France. Lorsque le roi d'Angleterre se retrouve en position de force et pourrait envisager de revendiquer à nouveau d'anciens territoires plantagenêt, l'administration d'Alphonse de Poitiers entreprend de circonscrire la menace en durcissant sa tutelle sur les fiefs des Lusignan de manière à les empêcher de soutenir d'éventuelles menées anglaises. La mort du comte de Poitiers semble d'ailleurs avoir desserré l'emprise qui pesait sur la famille puisque, à sa suite et pour la première fois depuis trente-deux ans, un Lusignan tourne ses armes contre une fidèle affichée du roi de France, la vicomtesse de Limoges.

3276 *Ibid*, p. 141-185.

3277 AD 87, 5 F G 15, n°2, p. 7 ; CL, n°954.

3278 « *In octavis sancti Martialis, venit dominus W. de Valenssa Lemovicis, vocatus a rege Anglie, nepote suo, ad auxilium Lemovicensium ; et venerant pridie duo barones Anglie et plures alii. In crastinum octavarum predictarum, die dominica, exivit exercitus ville cum Anglicis, qui estimabantur ducenti cum loriceis, et iverunt apud Axiam, remanente in villa domino W. de Valenssa, qui expectabat plures barones vocatos a predicto rege ; et multa mala fecerunt in vineis et bladis Lemovicensibus, et aliqui fuerunt quadrillis vulnerati, sed non male. Postea, pridie idus julii, senescallus regis Anglie et dominus W. de Valenssa, dicti regis patruus, obsederunt Axiam cum exercitu Lemovicensi die sabbati. Erat etiam ibi ingeniator regis, qui plura fecerat ingenia que cum vola sua detulerunt illuc Lemovicenses, mittentes sulphur et baccones plures ad ignem accendendum. Postea venit nuncius regis Francie cum litteris, et inhibuit guerram, assignans diem partibus ad parlamentum proximo venturum ubi tam ordine judiciario terminaretur. Et sic obsidio fuit soluta vigilia beati Jacobi apostoli machinis et ingeniis succensis », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 784.*

b) Un renversement des alliances ? (1276-1299)

La politique menée par les représentants d'Alphonse de Poitiers en Poitou et dans la Marche s'est avérée, à dessein, extrêmement intrusive. Mais la disparition du comte, suivie des concessions de Philippe III à Jeanne de Fougères pour s'assurer son soutien dans le rattachement de l'héritage alphonsin au domaine royal, montrent au conseil royal qu'il est nécessaire de gagner la fidélité du comte de la Marche et d'Angoulême. Débute ainsi, plus tardivement en France qu'en Angleterre, le processus de polarisation des membres du lignage par la couronne. La première étape attestée par les sources est l'organisation, en août 1276, du mariage du jeune Hugues XIII³²⁷⁹. La fiancée choisie est Béatrix de Bourgogne, fille du duc Hugues IV et demi-sœur du duc Robert II, deux fidèles du roi de France et nièce de Marie de Brabant que Philippe III vient d'épouser une année plus tôt³²⁸⁰. Mais, comme le relève le continuateur de la *Chronique de Saint-Martial de Limoges*, elle est surtout la sœur de la vicomtesse de Limoges, Marguerite de Bourgogne, une des plus fidèles représentantes du roi de France en Aquitaine (annexe 10, tableau de filiation n°31)³²⁸¹. La cérémonie a lieu à Paris, en présence de la cour royale. Cette union entame le retournement progressif du comte de la Marche dans la fidélité au Capétien.

Comme les relations d'Édouard I^{er} avec Philippe III sont relativement bonnes, les Lusignan de France conservent des liens avec leurs parents d'Angleterre et avec le souverain anglais. Les mariages de deux des sœurs d'Hugues XIII ont lieu avec des barons d'Édouard avec l'approbation de toute la parentèle (annexe 10, tableau de filiation n°23). Sous la houlette du roi d'Angleterre, Guillaume I^{er} et Guillaume II de Valence s'entendent avec Hugues XIII, vers 1279, pour marier Marie de Lusignan avec Jean de Vescy³²⁸². Guy de Cognac s'occupe de le recevoir chez lui et de faire célébrer le mariage à Cognac³²⁸³. Quatre ans plus tard, Geoffroy de Joinville dont la fille vient d'épouser un petit-fils de Guillaume de Valence, Gérald FitzMaurice, rend visite à Guy de Cognac, à Guy de Couhé et à Hugues XIII pour demander la main de Jeanne de Lusignan pour son fils Pierre. Les trois intéressés écrivent au roi d'Angleterre pour prendre son avis sur la question³²⁸⁴.

À la même époque, le seigneur de Cognac entretient une correspondance suivie avec le roi

3279 CL, n°991.

3280 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 114.

3281 « *Eodem anno, mense augusti, Hugo Bruni, comes Marchie, filiam ducis Burgundie, sororem vicecomitis Lemovicensis, ducit in uxorem Parisius, et eam secum adducit in Marchiam* », *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XV. Continuum*, éd. cit., p. 174.

3282 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 551.

3283 CL, n°1018.

3284 CL, n°1080-1082.

d'Angleterre. Outre les affaires les concernant, il donne des nouvelles de sa santé qui semble très mauvaise en 1279 : il écrit qu'il est quotidiennement « entre les mains et en danger des médecins »³²⁸⁵. Son état ayant probablement empiré, il lui écrit que bien qu'ayant rendu à son père et à lui le *servitium debitum* avec promptitude, il craint de l'avoir offensé et requiert des lettres de pardon, avançant que cela pourrait hâter sa convalescence³²⁸⁶. La demande de Guy de Lusignan est peut-être corrélée à ses tractations avec son neveu concernant l'île d'Oléron. Lorsque le seigneur de Cognac fait rédiger son testament, le 18 octobre 1281, il précise, en effet, qu'une convention avait été passée entre Édouard et lui du temps d'Henri III selon laquelle le prince lui remettrait l'île d'Oléron et serait, en échange, institué son héritier³²⁸⁷. Comme le roi d'Angleterre n'a jamais accompli sa promesse et qu'il lui en a fait quittance, il décide d'instituer son neveu Hugues XIII héritier universel. Nous savons qu'il a rencontré, à nouveau, son neveu lors de son voyage en Gascogne, le 17 octobre 1286, lorsqu'il s'est arrêté à Cognac³²⁸⁸. Guy a-t-il discerné une réticence du roi d'Angleterre à admettre ses volontés ? Dans un deuxième testament, deux ans plus tard, il confirme le choix de son petit-neveu et s'attend, peut-être, à des contestations car il demande que l'acte soit confirmé par le gérant du sceau de la sénéchaussée de Saintonge pour le roi de France³²⁸⁹.

Le seigneur de Cognac décède entre le 18 août et le mois d'octobre de l'année 1288. Conformément à son testament, Hugues XIII demande à être admis à l'hommage. Amaury de Montfort, un des derniers enfants encore en vie de Simon VI et d'Aliénor d'Angleterre fait la même réclamation, se prétendant héritier en raison des droits de sa mère, fille d'Isabelle d'Angoulême (annexe 10, tableau de filiation n°12). Le 1^{er} novembre, le Parlement de Paris déboute Amaury et autorise Hugues XIII à faire hommage à Philippe IV pour les châtelainies de Cognac, de Merpins et d'Archiac³²⁹⁰. Montfort n'est pourtant pas le seul à guigner l'héritage. Le sénéchal anglais de Saintonge, Rostand del Soler, avait pris l'initiative sur le plan militaire en occupant Cognac et Merpins. Cognac était, en effet, un verrou aux confins de la Saintonge et de l'Angoumois. S'ajoutant à Taillebourg et à Saintes, la place aurait admirablement complété le dispositif charentais, élaboré

3285 « *Cotidie sum in manibus et dangerio phisicorum* », CL, n°1018.

3286 « *Cum affectu et omni promptitudine debiti servicii impendendi quondam in Anglia et aliis diversis partibus* », CL, n°1038.

3287 « Et fors a ssavoyr que, cum jadis une convenance fut traytee e entreparlee entre mon seynnor Odoart, roy de Angleterre, au temps de mon seynnor son pere, e moy sor ceu que il me donast l'ile de Olerom e les appartenences a mon vyage por ceu que ge le feysse mon heritier ou li donasse lou chatea de Compnac e autres chouzes, e la davant dite convenance en fut tenue no acomplie en nulle riens – aynz li davant diz mon sire Odoart de la davant dire convenance m'ayet quipté, e ge luy absolument la quele chouze, que fust revoqué e aneenté; e voyl que si aucune letre apareysseyt sus la dite convenance que ele soyt quasse e nulle », CL, n°1045.

3288 « *Hic comedit rex cum domino de eodem* », Kew, TNA, E 101/351/23.

3289 CL, n°1113.

3290 CL, n°1114.

par Édouard I^{er} pour défendre la Gascogne anglaise³²⁹¹. Le sénéchal français, Denis de Paray, garant du testament de Guy de Lusignan riposte immédiatement en chassant les agents du Plantagenêt. Hugues XIII l'a probablement assisté et semble avoir pris possession de Cognac assez brutalement puisque l'année suivante, il reconnaît avoir gravement gêné et perturbé la juridiction du prieuré Saint-Léger³²⁹². En prenant le risque de concurrencer le comte de la Marche pour protéger la Gascogne, Édouard I^{er} s'est aliéné le plus influent des Lusignan français.

L'affaire est portée devant le Parlement de Paris le 11 novembre 1289. Les envoyés du roi d'Angleterre plaident que le traité de Paris lui accordait, à partir de la mort d'Alphonse de Poitiers, toute la Saintonge au sud de la Charente et portent plainte pour les violences infligées à ses représentants. Selon eux, le sénéchal français, en occupant les châtelainies, aurait spolié leur souverain et Philippe IV n'aurait fait qu'aggraver les choses en recevant Hugues XIII à l'hommage, nonobstant les réclamations anglaises³²⁹³. Le comte de la Marche répond par un plaidoyer plus développé et très offensif³²⁹⁴. Il réclame les 8000 marcs d'argent promis par le père d'Édouard à son bisaïeul Hugues X³²⁹⁵. Henri III s'était aussi engagé à fournir une compensation pour toutes les terres qui seraient perdues pendant la guerre en 1242. L'avocat du comte de la Marche liste donc les terres perdues : Saintes avec sa châtelainie qui est, à présent, entre les mains d'Édouard, la forêt de Baconais, la maison-forte de la Vergne, Pont-l'Abbé, Montreuil-Bonnin, Langeais, Saint-Gelais, Prahec, Tonnay-sur-Boutonne, Frontenay, les fiefs que Raoul II d'Exoudun tenait de son cousin Hugues X et ceux de Geoffroy II de Lusignan, les fiefs de Renaud de Pons et de Geoffroy de Rancon et le Grand fief d'Aunis (annexe 7, carte n°36). En conséquence, Hugues XIII, en tant qu'héritier d'Hugues X, demande au roi d'Angleterre de lui payer des dommages et intérêts estimés à 100 000 marcs d'argent soit 270 000 livres tournois. Pour enfoncer le clou, la plaidoirie relève que le roi d'Angleterre avait assuré qu'il ferait renoncer sa sœur, Aliénor d'Angleterre à ses droits sur le comté d'Angoulême³²⁹⁶. Comme Henri III avait négligé de le faire, Aliénor avait assigné Hugues XII en procès où il avait été condamné à lui verser une rente annuelle de 400 livres, ce qui lui avait coûté 1000 marcs³²⁹⁷. Hugues XIII en exigeait la restitution. Arguant qu'Henri III avait cédé à ses bisaïeux le quart de l'île d'Oléron qui dépendait du comté d'Angoulême et qu'il était l'héritier de la

3291 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 131.

3292 CL, n°1127.

3293 *Actes du parlement de Paris*, éd. cit., 723B, p. 427-428.

3294 *Ibid*, 723A, p. 426-427.

3295 La dernière instruction d'Henri III prescrivant de payer intégralement cet argent était en date du 17 mars 1242 : *CPR, Henry III*, t. III, 1232-1247, 26 Henry III, p. 268.

3296 CL, n°449.

3297 CL, n°897.

seigneurie de Cognac dont dépendait un autre quart, il revendiquait la propriété de la moitié de l'île et de 1000 marcs supplémentaires à titre de dommages et intérêts. Hugues XIII avait choisi de porter le procès sur le terrain de l'ensemble des griefs financiers qu'il pouvait avoir envers le souverain anglais. Non seulement il plaidait être l'héritier légitime des châtelainies litigieuses mais il revendiquait, à divers titres, le paiement d'une indemnité énorme de 275 400 livres tournois. La constitution du *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême* pourrait avoir été guidée par cette démarche procédurière : la première section du cartulaire rassemble en effet les quatre actes concernant les relations du comte de la Marche avec les rois d'Angleterre dont les deux premiers ont servi pour élaborer le plaidoyer du comte³²⁹⁸.

La décision ayant été ajournée au Parlement de l'année suivante, Philippe IV nomme son sergent, Guillaume de Paray, probablement un parent du sénéchal de Saintonge, pour enquêter sur les demandes des litigants. Le rouleau du procès-verbal est toujours conservé, bien qu'en partie détérioré, aux National Archives³²⁹⁹. Hugues XIII, qui occupe désormais Cognac, mandate, le 7 septembre 1290, le sénéchal d'Angoulême, Pierre Pouvreau, et trois de ses clercs pour accompagner le commissaire³³⁰⁰. Un procureur du roi d'Angleterre se joint également à la commission. Du 8 septembre 1290 au 4 janvier 1291, ils parcourent la Saintonge et le Poitou, Guillaume de Paray consignait à chaque étape les lieux visités afin d'évaluer au mieux les pertes que le comte de la Marche dit avoir subies. Malheureusement, nous n'avons aucune information sur les conclusions de l'enquête ou sur un jugement postérieur. Relevons simplement qu'en 1297, Hugues XIII est toujours en possession de Cognac et de Merpins qui sont mentionnés dans son testament³³⁰¹. La châtelainie d'Archiac est, en 1302, la propriété de son frère cadet, Guy de Lusignan, probablement en vertu du testament de leur père Hugues XII qui prenait des dispositions en ce sens³³⁰². Nous pouvons conjecturer que la procédure a été abandonnée par les deux partis.

La rivalité entre le comte de la Marche et le roi d'Angleterre pour l'héritage de Guy de Cognac avaient, en effet, contribué à dresser les Lusignan de France contre Édouard I^{er}. La

3298 *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, éd. cit., p. 19-23.

3299 Kew, TNA, C 47/31/4 ; Plusieurs sections ont été copiées au XVIII^e siècle : BnF., coll. Moreau, t. 690, fol. 81-97. Elles ont été éditées par É. LALOU ET X. HÉLARY. « Montre des biens du comte de la Marche et d'Angoulême », *Enquêtes menées sous les derniers capétiens*, E. LALOU, Ch. JACOBS, eds, Paris, Centre de ressources numériques TELMA, 2007, en ligne <http://www.cn-telma.fr/enquetes/enquete157/>. Ils ne connaissent manifestement pas l'original conservé en Angleterre qui mériterait une étude approfondie en raison des détails très précis sur les questions du découpage administratif et de la propriété foncière. Il manque malheureusement plus de la moitié de l'une des membranes.

3300 CL, n°1124.

3301 CL, n°1188.

3302 CL, n°903 et n°1220.

fréquentation de la cour capétienne par Hugues XIII, sa participation à la campagne d'Aragon l'avait, au contraire, rapproché des milieux gouvernementaux. Sa brouille avec le roi d'Angleterre offrait au roi de France, pour la première fois depuis la tentative de 1224, la possibilité d'envahir la Gascogne en passant par l'Angoumois. Dans les années 1290, la rivalité entre marins anglais et gascons, d'une part, et marins normands, poitevins et flamands, d'autre part, se fait de plus en plus violente. Au début de l'année 1292, plusieurs affrontements opposent des marins des Cinque ports et de Gascogne à des marins de Flandre et dégénèrent suffisamment pour que le roi d'Angleterre prononce la confiscation des biens des Flamands dans son royaume³³⁰³. Il donne commission le 5 février 1292 à ses fils, à son oncle Guillaume de Valence et à deux autres comtes afin qu'ils fassent le nécessaire pour maintenir l'état des armes dans le royaume³³⁰⁴. Les incidents se multiplient : une rixe oppose, aux habitants, des marins anglais et un équipage gascon, débarqués en Normandie. En représailles, les Normands lancent un raid sur l'estuaire de la Gironde et s'attaquent à des navires anglais. La situation empire encore en 1293, où les navires normands prennent et coulent un convoi de quatre-vingt navires anglais et bayonnais au large de la Pointe Saint-Mathieu. Ils sont, à leur tour, interceptés et envoyés par le fond par la flotte des Cinque ports. Ravés de leur revanche et pour faire bonne mesure, les sujets d'Édouard I^{er} en profitent pour piller La Rochelle en retournant chez eux³³⁰⁵.

Après une tentative de négociation infructueuse, Philippe le Bel fait citer, le 27 octobre 1293, Édouard à comparaître en tant que vassal devant sa cour. Edmond de Lancastre, qui se présente à la place de son frère, conclut le 3 février 1294 un traité livrant ponctuellement les places fortes de Saintonge et d'Agenais au roi de France et l'autorisant à installer un ou deux représentants dans chaque ville gasconne. Scrupuleusement exécuté par les Anglais, le traité sert, en fait, de prétexte à une véritable occupation de la Gascogne par une armée que conduit le connétable de France. Philippe IV prononce ensuite la commise du duché le 19 mai. Un mois plus tard, le roi d'Angleterre, fort de l'appui de ses barons, rompt son hommage et déclare la guerre à son homologue français³³⁰⁶.

3303 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 759-760.

3304 CL, n°1138.

3305 Th. HEEBÖLL-HOLM, *Ports, Piracy and Maritime War, Piracy in the English Channel and the Atlantic, c. 1280-c. 1330*, Leiden/Boston, Brill, 2013, p. 83-89.

3306 Sur les tentatives de négociation, voir *RG*, t. III, p. CXXVII-CXXXI et M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 377-381 ; Sur la guerre de Gascogne, *RG*, t. III, p. CXXXI-CLXXV ; J. R. STRAYER, « The costs and profits of war : the Anglo-French conflict of 1294-1303 », H. A. MISKIMIN et alii (dir.), *The Medieval City. In honor of Robert S. Lopez*, New Haven/Londres, Yale University Press, 1971, p. 269-291 ; M. G. A. VALE, « The Gascon nobility and the Anglo-French War », J. GILLINGHAM et J. HOLT, (éds.), *War and Government in the Middle Ages : Essays in Honour of J. O. Prestwich*, Woodbridge, The Boydell Press, 1984, p. 134-146 ; M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 381-400 ; X. HÉLARY, *L'armée du roi de France, la guerre de Saint Louis à Philippe le Bel, op. cit.*, p. 27-28 et 153-154.

Comme le relève Jean-Paul Trabut-Cussac, Philippe IV semble avoir envisagé la guerre dès 1292 puisqu'il fait discrètement commander par son frère Charles de Valois une flotte de vingt galères aux Génois³³⁰⁷. Les négociations, étudiées en détail par Charles Bémont, montrent à la fois la bonne volonté du roi d'Angleterre pour trouver une entente et le dessein implacable du roi de France d'en finir avec la Gascogne anglaise. Philippe le Bel disposait en effet d'un avantage inédit : la position du comte d'Angoulême fragilisait la frontière nord de la Gascogne et lui offrait des perspectives qu'il ne pouvait négliger.

La déclaration de guerre place le duc Jean II de Bretagne entre l'arbre et l'écorce : vassal du roi de France, il était aussi le beau-frère et l'ancien compagnon d'Édouard I^{er} à qui il avait confié l'éducation de son deuxième fils. Compte tenu de sa position géographique et de sa façade littorale, la Bretagne était évidemment un enjeu stratégique pour la guerre qui allait s'ensuivre. Le roi d'Angleterre décide d'obliger le duc à prendre parti en le nommant, le 1^{er} juillet 1294, capitaine des troupes anglaises et gasconnes chargées de reconquérir la Gascogne³³⁰⁸. Jean II se prépare à la guerre et convoque ses vassaux à Ploërmel en août. Le *Livre des Ostz des ducs de Bretagne*, rédigé à cette occasion, montre que Hugues XIII était, en raison de ses seigneuries de Fougères et de Porhoët, le plus puissant vassal du duc, son sénéchal ayant conduit en son nom 15 chevaliers³³⁰⁹. La convocation permet à Jean II, surtout, de constater que sur les 165 chevaliers qu'il pouvait lever, 61 devaient être fournis par des vassaux possédant d'autres domaines dans le royaume de France et favorables à Philippe le Bel qui risquaient donc de se retourner contre lui. Jean II finit par choisir, dans un premier temps, de se contenter de mettre le duché en état de défense puis finit en 1296 par se rallier au roi de France³³¹⁰.

La contribution du comte de la Marche ne s'est pas limitée à participer à la dissuasion du duc de Bretagne. Elle est exprimée par un cycle héraldique qui orne les salles de justice de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée, au cœur du comté d'Angoulême³³¹¹. La première salle présente les armes de Hugues XIII de Lusignan et de son épouse Béatrix de Bourgogne avec celles de France et de Castille. Sur les murs de la deuxième salle sont peintes celles des quatre royaumes circonvoisins de

3307 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 108.

3308 F. MORVAN, *La Chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale, 1260 à 1341*, Rennes, PUR, 2009, p. 146-147.

3309 « La gent du comte de La Marche, et ses seneschaux, c'est assavoir Guillaume L'Oelier et Symoneaux, recogneurent que le dit comte devoit quinze chevaliers d'ost. C'est assavoir pour la raison de la terre de Fougères, cinq chevaliers, et pour la raison de la terre de Pourhoet, dix chevaliers », *Livre des ostz de Bretagne*, éd. F. MORVAN, *La Chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale, 1260 à 1341*, op. cit., p. 79.

3310 F. MORVAN, *La Chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale, 1260 à 1341*, op. cit., p. 147-148.

3311 CH, n°31.

la Gascogne, France, Navarre, Castille et Aragon, alliés en 1294 contre le roi d'Angleterre. Ils sont entourés des blasons de nombreux barons aquitains parmi lesquels nous reconnaissons ceux d'Hugues XIII, de Geoffroy II de Jarnac, de leurs vassaux, Guy VI ou Aimery II de La Rochefoucauld et Aymar II d'Archiac ainsi que de Jean I^{er} de Châteauvillain dont la famille dépend des seigneuries assignées en dot à Béatrix de Bourgogne. Significativement, les armes des Valence ne sont pas représentés malgré leurs nombreuses possessions en Angoumois. Le programme pictural a vraisemblablement pour but de mettre en scène, dans l'une des principales abbayes du comté d'Angoulême, l'alliance du roi de France avec les souverains de la Péninsule Ibérique à laquelle s'agrègent les barons aquitains pour affronter le roi d'Angleterre.

Pour reconquérir les territoires occupés, la flotte anglaise pille la Pointe Saint-Mathieu et l'île de Ré, reprend Castillon, Macau, Bourg-sur-Mer et Blaye. Après avoir échoué contre Bordeaux, elle s'empare de Virelade, Podensac, Rions et Saint-Sever. Son arrivée devant Bayonne provoque un soulèvement de la population qui chasse les Français de la ville³³¹². En riposte, Philippe le Bel envoie une forte armée commandée par Charles de Valois et par Hugues XIII de Lusignan³³¹³. Ils mettent le siège devant Rions, permettant au connétable de France de quitter Bordeaux pour les rejoindre, et de prendre Podensac au passage. Saint-Sever tombe après onze semaines de siège³³¹⁴. Les vassaux du comte de la Marche et sa parentèle française semblent l'avoir suivi dans la guerre contre le roi d'Angleterre. Une lettre patente du 2 février 1296 nous apprend qu'à cette date, les terres de Geoffroy II de Jarnac en Angleterre ont été saisies par les agents d'Édouard I^{er}³³¹⁵.

Une nouvelle armée anglaise débarque en mars 1296 à l'embouchure de la Gironde, comprenant en particulier Guillaume de Valence et son contingent. La fidélité du seigneur de Pembroke à l'égard du roi d'Angleterre ne s'était pas démentie et l'obligeait à se positionner dans le camp opposé à toute sa parenté. Après plusieurs combats autour de Saint-Macaire, les forces anglaises sont contraintes de battre en retraite vers Bayonne. Guillaume de Valence meurt pendant cette marche ou à l'arrivée³³¹⁶. S'il faut en croire son épitaphe, il aurait été tué par sa propre épée³³¹⁷.

3312 *RG*, t. III, p. CXLVII-CXLVIII.

3313 « L'an III^{XX} XV ala le second et grant ost en Gascoigne, c'est à savoir monseigneur Challes, li conestable, li conte de la Marche, et plusieurs autres barons par deça et tous les barons de Lengue d'Oc », « Mémoire anonyme sur la guerre contre l'Angleterre », éd. E. BOUTARIC, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, t. XX², 1862, p. 124.

3314 GUILLAUME DE NANGIS, *Chronicon ab anno 1226 ad 1300*, éd. cit., p. 576 ; *RG*, t. III, p. CXLVIII-CXLIX.

3315 *CPR, Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 851.

3316 « *Hoc anno comites Leycestrie, Penbrok, et Oxonie, domini Edmundus frater regis in Vasconia, Willelmus de Valencia avunculus regis, et Robertus de Veer in Anglia obierunt* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 100 ; « *Item obiit Willelmus de Walence, patruus domini regis, satis fidelis regno Anglie postquam ad bellum de Lewes exulatus fuerat, et reversus* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 400.

3317 « *In maii mense hunc mors proprio ferit ense* », CH, n°19.

La nouvelle arrive en Angleterre le 24 mai³³¹⁸. Son corps est chargé sur un navire et ramené à l'abbaye de Westminster où il est inhumé le 13 juin³³¹⁹.

Le fils et successeur de Guillaume, Aymar de Valence, sert à son tour dans l'armée d'Édouard I^{er}. Convoqué le 15 mai 1297 pour une expédition au-delà de la Manche le 5 juillet, il fait partie des rares barons qui acceptent de servir le roi en dehors du royaume³³²⁰. Il répond avec une retenue de 49 cavaliers qui en fait le contingent le plus nombreux de la campagne³³²¹. L'armée d'Édouard doit débarquer en Flandre, s'appuyer sur la coalition montée contre le roi de France par Guillaume de Valence au conflit de Cambrai l'année précédente, pour menacer le nord du royaume et desserrer l'étau qui pèse sur la Gascogne³³²². En fait, Philippe le Bel a pris les devants en envahissant lui-même le comté de Flandre. L'armée flamande est écrasée à Furnes le 20 août par Robert II d'Artois et Lille, assiégée par le roi de France, capitule le 1^{er} septembre³³²³. Hugues XIII le Brun combat dans l'armée française. Il est notamment attesté en compagnie de Charles de Valois dans une opération contre Ypres qui se solde par un affrontement victorieux contre les Flamands à Comines³³²⁴. Édouard I^{er} débarque en Flandre alors que Lille vient de capituler. Il se rend rapidement à Gand, laisse Bruges se rendre à Philippe le Bel à la mi-septembre. L'arrivée de cardinaux dépêchés par Boniface VIII pour proposer leur médiation permet au roi d'Angleterre de se tirer de ce borbier en négociant, le 9 octobre, une trêve à Vyve-Saint-Bavon. Pendant ce temps, Aymar de Valence semble avoir reçu avec Hugues le Despenser la garde de la flotte anglaise basée à l'Écluse, à proximité de Bruges, puisque le roi leur écrit le 10 octobre, le lendemain de la conclusion d'une trêve, de venir le rejoindre à Gand avec cinq ou six navires³³²⁵. Nous avons vu le rôle joué par le nouveau seigneur de Pembroke dans les négociations qui ont abouti au renouvellement de la trêve à Tournai le 29 janvier 1298 et au traité de Montreuil-sur-Mer en juin 1299³³²⁶.

Le voyage opéré ensuite par Aymar de Valence en Poitou nous amène à nous interroger sur le

3318 *CFR*, t. I, Edward I, A. D. 1272-1307, p. 374.

3319 « *Idibus Junii dominus Willelmus de Valentia, comes de Penbroc, quam Hugo le Brun, comes de la Marche, ex conjuge sua Ysabella, regina Anglie, relicta regis Johannis, genuerat, obiit anno isto, et apud Westmonasterium est sepultus* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 287.

3320 *The Parliamentary writs and writs of military summons*, éd. cit., t. I, p. 287.

3321 Kew, TNA, E 101/505/27, m. 1 et E 101/6/28, m. 1 et 2.

3322 M. PRESTWICH, *Edward I, op. cit.*, p. 388-393.

3323 X. HÉLARY, *Courtrai, 11 juillet 1302, op. cit.*, p. 43-44.

3324 « Charle son frere qui s'en ala vers Yppre, mais li Alemant qui estoient a Yppre, yssirent hors bien iii mil. La fu li contes des Mons, li contes de Blanmont, qui avoyent estet desconfit a Furnes, et si y fu li contes de le Marche. La assamblèrent Flamens et Allemans et Franchois a ung hamiel que on dist Commines. La furent Alemant et Flamenc desconfit, et moult en y ot d'ochis », *Istore et croniques de Flandres*, éd. cit., t. I, p. 246.

3325 CL, n°1190.

3326 CL, n°1192, n°1298 et n°1200.

sort de ses terres. Il semble reprendre, sans aucune difficulté, possession de ses seigneuries. Il fait hommage à l'évêque d'Angoulême le 7 février 1300 pour les châtelainies de Montignac et Neuvicq ainsi qu'à celui de Limoges le 8 mars pour Rancon³³²⁷. Il règle plusieurs conflits en suspens avec le chapitre du Dorat, l'abbaye de Fontevraud et l'évêque d'Angoulême³³²⁸. Le fait qu'aucun de ses domaines n'aient subi de dommages en raison des dettes et des procès en cours ou bien de la guerre montre qu'ils ont dû être préservés. Ils se situent en effet tous sur la juridiction du comte de la Marche et d'Angoulême qui semble avoir eu de bonnes relations avec Aymar de Valence puisque le 12 juin 1297, il le désigne dans son deuxième testament comme héritier universel en second³³²⁹. Compte tenu de l'engagement respectif des Valence et des comtes de la Marche aux côtés des rois de France et d'Angleterre dans la guerre de Gascogne, les dispositions d'Hugues XIII révèlent que la solidarité familiale persistait malgré la divergence des fidélités. Édouard I^{er} en est, d'ailleurs, parfaitement conscient et, puisque les termes du traité de Montreuil prévoient que seuls des vassaux du roi de France pourront se porter garants pour obtenir la libération des prisonniers anglais, il demande le 16 juillet à ses deux cousins Lusignan, Guy, le seigneur de Couhé, et Geoffroy II, seigneur de Jarnac, d'accepter de faire partie des cautions³³³⁰. La venue d'Aymar de Valence en Poitou après la signature du traité invite à se demander s'il n'a pas été chargé de porter la demande du roi d'Angleterre à ses cousins.

Alors que le parentat Lusignan s'était positionné dans l'orbite du roi d'Angleterre, favorisant un rapprochement entre les deux souverains, la mort d'Alphonse de Poitiers soumet Hugues XIII à l'attraction directe du roi de France dont il devient le vassal direct. La dynamique de service promue par les deux souverains entraîne la polarisation de leurs vassaux autour des intérêts des deux couronnes. Le procès fait par Édouard I^{er} à Hugues XIII de Lusignan pour l'héritage de leur oncle et grand-oncle, Guy de Cognac, brouille définitivement le roi anglais avec le comte de la Marche, permettant ainsi au roi de France de s'assurer les lignes de communications nécessaires pour envahir la Gascogne. S'il semble que les Lusignan aient continué d'entretenir de bonnes relations entre-eux et de prendre soin de l'ensemble des domaines familiaux malgré cette rupture, le service de leurs souverains respectifs devient inconciliable. Guy de Lusignan, seigneur d'Archiac, tente un dernier retournement d'alliance en devenant comte de la Marche, ce qui précipite la chute des Lusignan français.

3327 CL, n°1208 et n°1210.

3328 CL, n°1204, n°1205, n°1206, n°1207 et n°1209.

3329 CL, n°1188.

3330 CL, n°1201.

c) Crimes et châtimeut : Philippe le Bel et Guy de Lusignan (1300-1314)

Hugues XIII et Béatrix de Bourgogne n'ont pas de descendance. Le comte de la Marche a modifié trois, voire peut-être quatre fois son testament afin d'adapter ses dernières volontés à la situation politique (annexe 10, tableau de filiation n°32). Dans le premier acte, daté du 25 mai 1283, son héritier universel était son frère, Guy de Lusignan, devenu vers 1290 seigneur d'Archiac³³³¹. Il l'exhère le 12 juin 1297 en raison de ses mauvais comportements à son égard et de l'aide apportée à ses ennemis mortels³³³². Parmi les légataires prévus, nous avons déjà relevé qu'Aymar de Valence figurait en deuxième position. Hugues XIII ajoute un codicille à son testament le 16 août 1302, dont la seule modification substantielle est de faire passer le seigneur de Montignac de deuxième à quatrième légataire universel potentiel³³³³.

Date du testament	Légataire universel n°1	Légataire universel n°2	Légataire universel n°3	Légataire universel n°4
1283, 25 mai	Guy de Lusignan [frère]	Guy de Lusignan, seigneur de Couhé [oncle]	Geoffroy II, seigneur de Jarnac [cousin de son père]	
1297, 12 juin	Geoffroy II, seigneur de Jarnac [cousin de son père]	Aymar de Valence, comte de Pembroke [cousin de son père]	Renaud IV de Pons [neveu]	Amaury III de Craon [cousin issu de germain]
1302, 16 août	Geoffroy II, seigneur de Jarnac [cousin de son père]	Renaud IV de Pons [neveu]	Amaury III de Craon [cousin issu de germain]	Aymar de Valence, comte de Pembroke [cousin de son père]

Les légataires d'Hugues XIII dans ses testaments successifs.

La raison de ce changement se trouve probablement dans le contexte militaire français et l'ascension d'Aymar de Valence dans l'entourage d'Édouard I^{er}. Philippe IV insiste sur le danger couru par le royaume de France, ébranlé par la défaite de Courtrai³³³⁴. Aymar de Valence, lui, après s'être illustré en Écosse, où sa vaillance au service d'Édouard I^{er} lui a valu la baronnie de Bothwell a déjà mené plusieurs négociations difficiles avec la cour de France³³³⁵. Il est d'ailleurs renvoyé en France à ce moment précis par son souverain qui cherche à tirer profit de l'écrasement des Français par les Flamands³³³⁶. La situation, nettement à l'avantage d'Édouard I^{er}, lui permet d'exiger de son homologue français le retour au *statu quo ante bellum*. Les deux souverains sont conscients de la nécessité de faire aboutir les négociations. Le roi d'Angleterre envoie dès le 23 août 1302 l'époux

3331 CL, n°1069.

3332 CL, n°1188.

3333 CL, n°1226.

3334 CL, n°1227.

3335 CDS, t. II, A. D. 1272-1307, 1214, p. 308-309.

3336 CL, n°1224 et 1225.

d'Isabelle de Valence, Jean de Hastings, à Bordeaux avec l'office de lieutenant du roi et de sénéchal pour superviser la restitution que son beau-frère Aymar est en train de négocier³³³⁷. Dans la perspective d'un retour de la Gascogne, du sud de la Saintonge, d'une partie du Limousin et du Périgord au roi d'Angleterre, devenu à présent très hostile envers le Capétien, la désignation antérieure d'Aymar de Valence comme héritier en second d'Hugues XIII devait paraître très dangereuse, d'autant que Geoffroy II de Jarnac, l'héritier désigné n'avait pas de descendance. Tous ces barons sont alors semoncés pour combattre à l'ost contre les Flamands et, compte tenu de la boucherie nobiliaire qu'avait été la « bataille des éperons d'or », la mort d'Hugues XIII comme de Geoffroy II pouvait paraître comme tout à fait possible³³³⁸. Or, le codicille est rédigé dans le mois de mobilisation qui suit l'annonce de la catastrophe de Courtrai, Hugues XIII est à ce moment en train de réunir son contingent, voire peut-être déjà en route pour la Flandre, en contact étroit avec le roi de France. Nous pouvons émettre l'hypothèse d'une modification testamentaire, demandée par Philippe IV, pour éviter que le seigneur de Bothwell et de Montignac devienne comte de la Marche, étendant à nouveau l'influence anglaise jusqu'en Poitou.

Le danger représenté par Aymar de Valence comme héritier potentiel de la Marche et d'Angoulême explique les tentatives répétées de Philippe IV de manifester sa suzeraineté. Le seigneur de Bothwell fait partie, à deux reprises, des seigneurs semoncés pour l'ost de Flandre, en août 1303 puis en 1304³³³⁹. Le roi de France lui accorde également en fief la terre de Sonnevile, située immédiatement à l'est de son fief de Neuvicq, en échange d'un cens de 80 livres³³⁴⁰.

Le décès d'Hugues XIII, en novembre 1303, ouvre l'imbroglio successoral³³⁴¹. Guy d'Archiac refuse d'accepter son déshéritement et s'abouche avec le deuxième légataire universel prévu par le dernier codicille, son neveu Renaud IV de Pons, pour contester le testament du défunt³³⁴². Aymar de Valence, de son côté, entame une procédure, revendiquant un tiers des anciennes possessions

3337 RG, t. III, 4576, p. 409-410.

3338 Neuf comtes, six fils aînés de comtes, cinquante-deux chevaliers bannerets seraient tombés à la bataille de Courtrai : *Chronographia regum Francorum*, éd. H. MORANVILLÉ, Paris, Renouard, t. I, 1891, p. 112.

3339 CL, n°1232 ; *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France (1302-1333)*, éd. cit., V, p. 7-8.

3340 *Ibid*, IX, p. 11.

3341 « *Circa festum Omnium Sanctorum, decessit comes Marchie. Qui, decedens sine liberis, toto conatu studuit Guidonem, fratrem suum, hereditate sua, scilicet comitatibus Marchie et Engolisme, privare; volebatque et verbis et litteris asserebat se velle dominum Gaufridum de Liziniaco, cognatum suum, fore suum heredem et in dictis comitatibus successorem. Sed post ejus obitum lite coram rege exorta, regis ipsius diffinitiva sententia tota hereditas dicti comitis ad fratrem suum Guidonem, ut jus dictabat, devenit; et ob hoc dictus Gaufridus iram magnam concepit erga regem* », JEAN DE SAINT VICTOR, *Excerpta e Memoriali historiarum, auctore Johanne Parisiensi, Sancti Victoris Parisiensis canonico regulari*, éd. N. de WAILLY et J.-D. GUIGNIAUT, RHGF, t. XXI, Paris, 1855, p. 642.

3342 CL, n°1235.

d'Hugues X et d'Isabelle Taillefer³³⁴³. La présence du roi à Angoulême en décembre et la confirmation de l'accord entre Guy et Renaud de Pons par le gardien du sceau de la sénéchaussée de Saintonge indique qu'avant même que le Parlement ait tranché la question, Philippe le Bel avait décidé de sécuriser les comtés de la Marche et d'Angoulême en les remettant au seigneur d'Archiac³³⁴⁴. Il n'attend d'ailleurs que huit mois pour que le Parlement l'autorise à faire hommage en bonne et due forme et ordonne de lui remettre la saisine³³⁴⁵. La célérité exceptionnelle de la procédure prouve que le roi de France tenait à une régularisation rapide. Le choix de Guy comme successeur permettait d'éloigner le seigneur de Bothwell de l'héritage Lusignan.

Le choix de Philippe IV se révèle assez malheureux. Certes, le nouveau comte de la Marche se rend à l'ost aussitôt après avoir fait hommage, participe à la bataille de Mons-en-Pévèle et au siège de Lille³³⁴⁶. Mais, selon les *Anciennes chroniques de Flandre*, le duc Jean II de Bretagne aurait envoyé aux commandants de l'armée flamande des lettres portant son sceau et ceux de Guy de Lusignan ainsi que des comtes Amédée V de Savoie et Jean I^{er} de Forez, de Robert VI d'Auvergne, comte de Boulogne, de Hugues de Nesle, comte de Soissons, et du Dauphin du Viennois, Humbert I^{er}. Ils proposaient à Guillaume de Juliers et aux autres chefs flamands de tourner bride pendant le combat et d'abandonner le roi à leur merci. Remarquons que les barons qui auraient proposé de trahir le roi de France sont des seigneurs de la vallée rhodanienne, certains étant même des vassaux de l'empereur, soit surtout des proches d'Édouard I^{er} d'Angleterre. Jean II de Bretagne était son beau-frère, Amédée V de Savoie, un cousin de sa mère, qui avait participé côté anglais avec Aymar de Valence aux négociations des années 1297-1303. Deux autres comploteurs ne sont pas nommés car ils seraient trop proches de la couronne. Ces barons mécontents de la politique de Philippe le Bel et plutôt favorables au roi d'Angleterre auraient donc envisagé de le laisser essayer face aux Flamands une défaite qui aurait dû lui être fatale pour en être débarrassés. De fait, après une trêve consacrée à des négociations, Guillaume de Juliers lance une charge violente en direction du camp royal, déterminé à abattre Philippe le Bel ou à le faire prisonnier. Une partie des troupes paniquent et s'enfuient avec leurs chefs. Les *Anciennes chroniques de Flandre* relèvent que les fuyards sont les mêmes que ceux qui avaient proposé de trahir : Guy de Lusignan, par exemple, aurait détalé jusqu'à Valenciennes, à une trentaine de kilomètres. Si Philippe le Bel se trouve un moment en grande difficulté en première ligne, une nouvelle contre-attaque permet de vaincre l'armée flamande et de tuer Guillaume de Juliers³³⁴⁷.

3343 CL, n°1251.

3344 Dom C. DEVIC et Dom J. VAISSÈTE, *Histoire générale du Languedoc, op. cit.*, t. X, CXXVII, col. 421.

3345 CL, n°1236.

3346 CL, n°1240.

3347 « Et Philippes de Thiette, Jehans de namur et Henris de Namur avoient veu lettres du duc de Bretaingne envoyes

Que le complot rapporté par les *Anciennes chroniques de Flandre* soit véridique ou non, Guy de Lusignan entreprend bien, dès l'année suivante, de négocier son ralliement au roi d'Angleterre. L'élection du Gascon Bertrand de Got au pontificat sous le nom de Clément V, le 5 juin 1305, a sans doute joué un rôle déterminant dans la décision du comte de la Marche. Il arrive à Saintes à la fin du mois de juin où il est accueilli royalement par le nouveau sénéchal de Saintonge, Pons de Castillon, et demeure entre le 20 juin et le 6 juillet³³⁴⁸. La ville se remplit de visiteurs parmi lesquels le comte de la Marche et le duc Jean II de Bretagne, autre conjuré supposé de Mons-en-Pévèle, qui trouve une mort accidentelle, le 6 novembre suivant, en accompagnant Clément V dans son entrée à Lyon. Guy de Lusignan conclut le 29 juin, à Saintes, avec Pons de Castillon, donc très probablement en lien avec le pape et avec Jean II de Bretagne, un nouveau traité. Le comte de la Marche abandonnait les châtelainies de Cognac et de Merpins, qu'il avait accordées en douaire à sa belle-sœur, au roi d'Angleterre en échange du château et de la ville de Saintes avec la charge de sénéchal de Saintonge. Renaud IV de Pons étant vraisemblablement décédé et Guy, célibataire, n'ayant pas de descendance, il instituait Édouard I^{er} héritier du comté d'Angoulême. Enfin, il promettait de lui apporter son aide s'il entraît en guerre contre le roi de France³³⁴⁹. Guy tentait-il de reconstituer l'ancienne domination de son bisaïeul sur la Saintonge ? Toujours est-il qu'il assurait ainsi au roi d'Angleterre, non seulement, le contrôle de la Charente mais l'espoir de pouvoir reprendre pied en Angoumois, en Poitou et en Limousin.

Selon l'accord passé à Saintes, Édouard devenait l'héritier de Guy de Lusignan pour le comté d'Angoulême. Le destin des seigneuries poitevines et du comté de la Marche n'avait pas été mentionné. Des procédures judiciaires effectuées au Parlement de Paris entre 1309 et 1311 peuvent nous autoriser à émettre quelques hypothèses. Le comte de la Marche avait reçu l'hommage du

en sen nom sélées de VII seaulx, contenans ceste fourme : « Philippe de Thiette, Jehan de Namur, Henry de Namur et vous Guillemme de Jullers, nous vous mandons que nous ne poons retenir le roy Philippe de Franche que il ne voist sur vous, dont nous avons grant merveille, et nous a dit à nous tous que nous ne soions si hardi que nous li en disions le contraire [...] mais souviengne vous de che que je vous di hier au vespre : ce fu, aussi tost que vous verriés me baniere deploye et un penonchel encoste me baniere, ouquel penonchel il ara peint un capel de bonnet, que tantost vous courres sus au roy ; et pour certain jou qui suy dus de Bretagne et li contes de Savoie et li contes de la Marche, li contes de Boulongne, li contes de Forest, li dauffins de Vienne et li contes de Soissons tous VI nous en fuïrons, et II autres que je n'ose nommer, car il sont trop prochain a la couronne. Faites bien hardiement ce que vous aves a faire ». Li roys Philippes li Biaux se deffendoit trop bien. Et li contes de la Marche s'en ala droit a Valenchiennes, et Jehan de Chalons, li dauffins de Vienne, s'en ala au Vies-Wendin, et li quens de Soissons s'en ala a Valenchiennes, et li dus de Bretagne et li contes de Savoie orent a faire ailleurs, et aultres avec en aultres besongnes. Il en y ot assés de bien faisans et d'autres qui firent malvaisement leur devoir, et je croy que li roys Philippe li Biaux fu li uns des mieux faisans de la journee » et « Et li contes de le Marche et li contes de Soissons et encore III autres s'en fuïrent malvaisement, lesquels j'ay assez oy nommer », *Istore et croniques de Flandres*, éd. cit., t. I, p. 279-280 et 281.

3348 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 128-129.

3349 CL, n°1241.

cousin de son père, Guillaume III de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, pour le fief de Sainte-Sévère qui dépendait du comté de la Marche et qui était tenu par Pierre de Brosse. Guy de Lusignan avait fait hommage de la seigneurie au roi d'Angleterre avec l'accord du seigneur de Châteauroux³³⁵⁰. Guy est manifestement devenu vassal d'Édouard I^{er} pour cette châtelainie et pour tout le comté de la Marche. Si le roi d'Angleterre devait recevoir le comté d'Angoulême, la Marche demeurerait seulement vassale. Nous pouvons conjecturer que Guy envisageait de la remettre à Aymar de Valence. Ce puissant baron, vassal et proche du roi d'Angleterre, demeurerait le dernier Lusignan avec le vieux Guy de Couhé, sans descendance. Il possédait déjà les châtelainies marchaises de Bellac, Rancon et Champagnac qui auraient consolidé le domaine comtal.

Nous n'avons pas de traces d'une quelconque application de ce traité qui semble ne jamais avoir été ratifié par le roi d'Angleterre. Au contraire, Édouard I^{er} s'entend avec Philippe IV qui renonce solennellement à la Gascogne. Leur réconciliation est scellée en réactualisant le projet de mariage du futur Édouard II avec la fille de Philippe, Isabelle de France³³⁵¹. Dans un premier temps, le changement d'allégeance du comte de la Marche n'a pas été ébruité, certainement en raison des développements diplomatiques postérieurs et du refus du roi d'Angleterre de donner suite à cet accord. Guy de Lusignan ne semble pas inquiété jusqu'au début de l'année 1308³³⁵².

Les événements semblent s'être précipités au début de l'année 1308. Le seigneur de Sainte-Sévère aurait dénoncé au roi le changement d'allégeance de ses deux suzerains, s'offrant à le prouver. Philippe IV lui promit, s'il y parvenait, qu'il relèverait désormais directement de la couronne³³⁵³. Comme le constate Prosper Boissonnade, presque tous les éléments de la procédure engagée par le roi de France contre le comte de la Marche ont disparu³³⁵⁴. Nous sommes contraints de la reconstituer bribe par bribe. Guillaume de Chauvigny, mis au ban des accusés se serait défendu avec beaucoup d'énergie, prétendant avoir tout ignoré et donnant des lettres attestant de sa fidélité envers le roi³³⁵⁵. Ses dénégations semblent avoir eu peu d'effet sur le Parlement puisque Pierre de Brosse parvient à gagner le procès. Et le seigneur de Châteauroux obtient des lettres de

3350 *Olim*, t. II, 1274-1318, XVI, p. 547-548.

3351 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars II, p. 1012 ; P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 154 ; J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 132.

3352 CL, n°1248.

3353 *Olim*, t. II, 1274-1318, XVI, p. 547-548.

3354 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 157.

3355 *Olim*, t. II, 1274-1318, II, p. 492-493.

grâce du roi de France³³⁵⁶.

Guy de Lusignan est probablement assigné dans un premier temps par le Parlement de Poitiers. Il donne procuration le 25 avril 1308 au chevalier Aimery Popard et à deux clercs, Pierre Marchand et Pierre Audrand, pour le représenter et répondre en son nom pour toutes les causes levées contre lui³³⁵⁷. Nous ne possédons aucune information sur la suite de la procédure. En revanche, nous savons que Guy de Lusignan décède en novembre 1308. Lorsque les agents de l'évêque de Poitiers, son suzerain pour le château, la châteltenie de Lusignan et la forêt de Gâtine, se rendent sur place pour procéder à la saisie du fief, en attendant le déroulement de la succession du comte, ils sont accueillis par des sergents du roi de France qui occupent déjà la forteresse. Sommés de rendre les clés au représentant de l'évêque, ils refusent, arguant que toutes les terres de Guy de Lusignan ont été confisquées par le roi³³⁵⁸. Les accords passés entre Philippe IV, ses représentants et les différents héritiers potentiels de Guy permettent d'en savoir un peu plus sur les motifs de la confiscation :

- Hugues XIII puis Guy n'avaient pas payé les amendes exigées d'eux. Le montant total de leur dette s'élevait à 300 000 livres tournois³³⁵⁹.
- Hugues XIII aurait ajouté un dernier codicille à son testament, léguant la ville d'Angoulême et les châteltenies de Cognac et de Merpins au roi de France. Son frère aurait dissimulé puis brûlé le document³³⁶⁰.

3356 *Ibid*, XVI, p. 547-548.

3357 CL, n°1250.

3358 « *Quia tota terra comitis Marchie erat in manu regis* », *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. L. REDÉT, AHP, t. X, Poitiers, 1881, 94, p. 141-143.

3359 « *Mota fuit questio contra eum quod insuper plura racheta nobis debebantur pro terris predictis quod etiam dicti comes Hugo Bruni et dictus Guiardus nobis ex causis diversis tenebantur tempore quo vivebant ad magnas et graves emendas que racheta et emende ad sex viginti millia librarum turonensium ascendebant* », CL, n°1252 ; « *Sed ea in manu domini nostri regi pro jure suo remanere debere pro eo quia dictus comitatus et alie res predicte domino nostro regi pro se et eciam pro subsidio et negocio terre sancte erant vivente domino Hugoni Bruni quondam comite Marchie fratre nostro et dicti Guiardi ex causis legitimis in magnis pecuniarum quantitativibus obligati usque ad summam trecentarum milium librarum turonensium vel circa et pro predictis eciam manus regia in dictis bonis vivente dicto Guiardo erat posita et erat tempore mortis sue* », CL, n°1257 ; « *Idem procurator proponebat dicte comitatus et baronia alioque terre et bona prefato domino regi pro ipso rege et pro terre sancte subsidio tempore quo defunctus dominus Hugo le Brun, comes quondam dictarum comitatuuum et terrarum, frater dicti defuncti Guiardi, vivebat et pro aliis certis decausis obligabantur in summa trecentorum milium librarum turonensium vel circiter* », CL, n°1263.

3360 « *Ipsa Guiardo vivente processus cepti fuerant contra eum addentes insuper gentes nostre civitatem Engolismum ac castra de Cunhat et de Marpin cum castellaniis et pertinenciis suis ad nos ex ultima dispositione prefati Hugonis comitis Marchie* », CL, n°1252 ; « *Et quod castra et castellanie de Merpins et de Compnhaco et civitas Engolisme cum eorum pertinentiis ad dominum nostrum regem pertinebant et pertinere debebant pleno jure ex causa legati et donationis dicto domino regi facti seu facte de ipsis per dictum dominum Hugonem Bruni quondam comitem in quodam sue codicillo quem fecit post testamentum suum antequam moreretur et eciam omnia bona quacumque dictus Guiardus quomodolibet habebat, tenebat seu possidebat erant dicto domino regi forestam commissa et*

- Guy est inculpé pour avoir commis un crime de lèse-majesté³³⁶¹.

L'accord passé le 18 janvier 1310 entre la couronne et Jeanne de Lusignan précise que la saisie des terres de Guy a eu lieu tant pour l'occultation et la destruction du codicille que pour « le crime de lèse-majesté commis contre le seigneur roi et son royaume »³³⁶². Plusieurs témoins semblent avoir affirmé l'existence d'un complément de testament rédigé par Hugues XIII. La brouille l'opposant à son frère aurait-elle suffi pour qu'il envisage de déshériter les autres ayants-droits ? Remarquons que les places qui auraient dû revenir au roi de France sont les mêmes que celles abandonnées au roi d'Angleterre par le traité de 1305 : les trois forteresses stratégiques tenues par les Lusignan aux confins de la Gascogne anglaise. Notons aussi que, dans son testament de 1297, Hugues XIII avait déjà décidé de léguer son château de Chilly à Philippe IV, à condition qu'il garantisse l'exécution de ses dernières volontés³³⁶³. La crainte de voir ces châteaux passer au fil des successions dans les mains d'un baron anglais a peut-être motivé cette précaution.

La deuxième cause majeure de la confiscation est le crime de lèse-majesté. Dans le traité du 1^{er} janvier 1309 entre Philippe IV et Marie de Lusignan, Guy est accusé d'avoir traîtreusement formé une conspiration contre le roi, l'honneur du royaume et la majesté royale et d'avoir mis son

acquisita propter crimen falsi per dictum Guiardum ut d[icebat dictus] procurator commissum ex eo quia dictum [codici]llum continentem dictum legatum seu donacionem predictam dicebatur cremasse aut delevisse in occultationem et lesionem enormem juris domini nostri regi super quo crimine in vita sua contra ipsum dicebatur esse lis contestata et jam aliqua testes recepti dicebitur », CL, n°1257 ; « Et quod propter hoc manus regia vivente dicto Guiardo erat posita in comitatibus, baronia, terris et bonis supradictis quodque castra et castellanie de Copniaco et de Merpis ac civitas de Engolismo cum universis suis pertinenciis dicto domino regi pertinebant et ad ipsum regem spectare debebant pleno jure et ex causa legati ac doni facti eidem domino regi a dicto defuncto domino Hugone, fratre ipsius Guiardi, in quodam codicillo ab eodem domino Hugone facto antequam decederet post suum testamentum », CL, n°1263.

3361 « *Et eciam occasione criminis lese maiestatis per eum contra dictum dominum regem ut dicebatur commissi ex primo capite decedentis propterque dicti comitatus et alie res ipso facto dicto domino nostro regi dicebantur commissi et acquisiti in domino et senhoria etiam in vita dicti Guiardi »* et « *Et salvo dicto domino nostro regi jure competentem in dicta terra que est in Britannia si reperiretur dictum Guiardum crimen lese majestatis contra dictum dominum nostrum regem commisisse, cui juri non intendit predictus dominus noster rex per presentem tractatum renunciare vel in aliquo derogare », CL, n°1257.*

3362 « *Et quod omnia bona que idem Guiardus possidebat tempore quo vivebat quocumque nomine censeantur erant prefato domino regi commissa et forefacta tam ob crimen lese majestatis factum contra eundem dominum regem et ejus regnum per dictum Guiardum quam etiam ex eo quod idem Guiardus recelaverat legatum et dona predicta eademque retinuerat et appropriaverat sibi ipsi dictumque codicillum legatum et donum predictum continentem occultaverat et ipsum combustioni tradiderat seu tradi fecerat in prejudicium juris regalis. Super quo quidem maleficio ipsius codicilli petitio fuit edita per gentes domini regis ex parte ipsius regis contra memoratum Guiardum tempore quo vivebat, et super hoc lis fuerat contestata cum eodem Guiardo nonnullique testes super hoc producti fuerant ex parte dicti regis et quod occasione criminis lese majestatis per ipsum Guiardum facti contra dictum dominum regem descendantis ex primo capite et pro aliis rebus causis et malefactis predictae comitatus, baronia, terre et universa alia bona supradicta de eodem facto erant in vita ipsius Guiardi dicto domino regi commissa et in majestate atque dominio acquisita tam pro causis et rationibus prelibatis quam etiam pro pluribus aliis malefactis inobedienciis commissis et factis a dicto Guiardo contra regem dictusque procurator super dictis criminibus protervitatibus et malefactis commissis contra regem et ejus regnum ut dicebat plures testes produxisset coram commissariis a curia dicti domini regis super hoc deputatis », CL, n°1263.*

3363 CL, n°1188.

projet criminel à exécution autant qu'il lui avait été possible³³⁶⁴. Le roi suppose l'existence de complices puisque dans les pactes passés le 22 mars 1309 avec Yolande de Lusignan, Philippe IV se garde le droit de punir toute autre personne qui aurait commis contre lui le crime de lèse-majesté³³⁶⁵. La procédure engagée simultanément contre Guillaume III de Chauvigny, accusé d'avoir fait hommage au roi d'Angleterre avec le comte de la Marche, nous invite à conjecturer que le délit reproché à Guy de Lusignan était bien son alliance de 1305 avec Édouard I^{er}³³⁶⁶. Le seul traité où les causes de la saisie des terres du comte par le roi de France ne sont pas évoquées est d'ailleurs celui entre le mandataire d'Aymar de Valence et Guillaume de Nogaret, agissant au nom de Philippe IV³³⁶⁷.

Le crime de lèse-majesté dont est accusé le comte de la Marche est une notion de droit relativement récente. Jacques Chiffolleau a montré que son origine se trouvait dans la convergence de la redécouverte du droit romain, de la législation de l'Antiquité tardive avec la lutte contre les hérétiques aux XII^e et XIII^e siècles. La décrétale *Vergentis in senium* du 25 mars 1199, considérant l'hérésie comme une atteinte à la majesté divine, la hiérarchisait au-dessus des offenses contre la majesté temporelle et autorisait les juristes à considérer qu'elle relevait de l'ancien *crimen majestatis*, le pire des crimes selon le droit romain³³⁶⁸. Les légistes du roi de France s'approprient le concept entre 1301 et 1314. De son côté, Julien Théry a bien prouvé comment le procès de Bernard Saisset, le conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII ainsi que l'affaire des Templiers permettent au souverain français de se poser en défenseur de la majesté éternelle dans un processus qu'il qualifie de « pontificalisation »³³⁶⁹. Le réquisitoire de Guillaume de Nogaret contre Bernard Saisset en 1301 reprend les termes de *Vergentis in senium* en énonçant un nouveau principe :

« Ce qui est commis contre Dieu, contre la foi ou contre l'Église romaine, le roi le

3364 « *Quia insuper idem Guiardus conspirationem proditorialiter inivit tempore quo vivebat contra nos et honorem Regni nostri ac contra nostram regiam magestatem et quantum in eo fuit sceleratam factionem hujusmodi ad effectum perduxit* », CL, n°1252.

3365 « Le roys nostre sires retient à soi tout le droit que il pourroit avoir contre toutes personnes qui ou temps passé auroient commis encontre lui crime de leese majesté, auquel il ne renunce mie par la vertu de ce traictié », CL, n°1256 ; « *In quantum nos tangit vel tangere potest et non ultra salvo et retento eidem domino nostro regi omni jure suo quod habere potest contra quascumque personas et eorum bona que reperirentur contra eundem dominum nostrum regem in crimen lese majestatis hactenus commisisse ac etiam retento* », CL, n°1257.

3366 *Olim*, t. II, 1274-1318, II, p. 492-493.

3367 CL, n°1255.

3368 J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approche historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome, EFR, 1993, p. 183-213 et « Le crime de majesté, la politique et l'extraordinaire : note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle français et sur leurs exemples médiévaux », Y.-M. BERCÉ (dir.), *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, Rome, EFR, 2007, p. 577-662.

3369 J. THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides Templiers » et la pontificalisation de la royauté française », *Médiévales*, n°60, 2011, p. 157-185.

considère commis contre lui parce que lui et ses aïeux ont toujours été les défenseurs intimes de la foi et de l'honneur de l'Église romaine »³³⁷⁰.

L'inculpation d'hérésie permet de faire reposer, pour la première fois, la notion de lèse-majesté sur un adversaire politique du roi de France. Philippe IV s'attribue la fonction suprême de défenseur de la foi, au nom de laquelle il demande le jugement du pape Boniface VIII par un concile et entreprend d'expurger le royaume de l'ordre du Temple, lui aussi perçu comme ennemi et hérétique³³⁷¹. Les états généraux de Tours, en mai 1308, constituent un tournant majeur de la transformation du royaume de France en « une communauté indissociablement politique et religieuse, cimentée par une foi chrétienne dont le garant était le roi », comme le note Julien Théry :

« Si l'on réunit des représentants de tout le royaume à Tours, ce fut uniquement pour les informer du danger hérétique, les faire communier dans l'approbation des actions salutaires de Philippe le Bel et leur faire élire des délégués qui accompagnèrent aussitôt le roi à Poitiers, auprès du pape, pour exiger avec lui la reprise du procès [du Temple]. Déjà en 1302 et 1303, des assemblées avaient été convoquées pour soutenir les accusations contre Boniface VIII. Mais au printemps 1308, l'événement prit des dimensions sans précédent. Outre la noblesse et le clergé, toutes les agglomérations accueillant « foires ou marchés » durent se faire représenter. Plus qu'une opération de propagande, ce fut là un moment d'intense célébration constitutive du royaume comme corps et comme Église. Un corps-Église à défendre, sous l'autorité absolue du roi, contre l'ennemi hérétique »³³⁷².

Ces développements inédits permettaient aussi d'assimiler progressivement toute atteinte politique au pouvoir royal à une agression contre une royauté « pontificalisée » et donc de mobiliser contre leurs auteurs le crime de lèse-majesté. Le procès de Guy de Lusignan semble avoir été le premier affecté par la transposition de cette notion dans le domaine politique. Dans l'accord entre Philippe le Bel et Marie de Lusignan, chronologiquement le plus ancien, daté du 1^{er} janvier 1309, la notion de lèse-majesté n'apparaît pas. Guy étant seulement accusé, comme nous l'avons vu, d'avoir

3370 « *Quod insuper in Deum vel fidem vel Romanam Ecclesiam committitur contra se commissum recipit dominus rex predictus, qui et sui progenitores defensores speciales fidei et honoris Romane Ecclesie semper fuerunt* », J. H. DENTON, « Bernard Saisset and the Franco-papal Rift of December 1301 », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 102, n°2, 2007, p. 421.

3371 J. THÉRY, « 'Negocium Christi'. Guillaume de Nogaret et le christocentrisme capétien, de l'affaire Boniface VIII à l'affaire du Temple » L. ANDREANI et A. PARAVICINI-BAGLIANI, *Cristo e il potere dal Medioevo all'Età moderna. Teologia, antropologia, politica*, Florence, Sismel, 2017, p. 183-210.

3372 J. THÉRY, « Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des « perfides Templiers » et la pontificalisation de la royauté française », art. cit. ; Sur Boniface VIII, voir A. PARAVICINI-BAGLIANI, *Boniface VIII. Un pape hérétique ?*, Paris, Payot, 2003.

« conspiré contre le roi et l'honneur du royaume »³³⁷³. La transformation du chef d'accusation s'opère entre cette date et le 22 mars de la même année où le concept est utilisé dans les conventions entre Yolande de Lusignan et Philippe IV³³⁷⁴. Le 18 janvier de l'année suivante, lorsque le roi s'entend avec Jeanne de Lusignan, le crime de lèse-majesté de son frère est devenu le principal motif de sa condamnation³³⁷⁵. Remarquons que Guillaume de Nogaret, le légiste responsable de l'appropriation de la notion de lèse-majesté par la couronne contre les hérétiques en 1301, était impliqué dans la question de la succession des comtés de la Marche et d'Angoulême puisqu'il avait négocié un traité à ce sujet, le 24 novembre 1308, avec un mandataire d'Aymar de Valence³³⁷⁶. Le glissement opéré par le roi de France, à la faveur du procès du comte de la Marche, est repris par l'empereur Henri VII dans ses deux grandes constitutions de 1313, *Ad reprimandum* et *Quis sint rebelles* qui assimilent définitivement le crime de lèse-majesté à celui de *rebellio*³³⁷⁷. À partir de cette époque, si la lèse-majesté recouvre, selon les auteurs, une série de méfaits de gravité et de natures diverses, tous les juristes s'accordent pour l'identifier à la trahison politique³³⁷⁸. Le procès de Guy de Lusignan nous paraît donc constituer un jalon essentiel, bien que méconnu faute de sources, dans la constitution de l'appareil juridique d'État.

La rivalité entre le roi de France et son homologue anglais oriente les rapports des comtes de la Marche avec le pouvoir royal. Fâché avec Édouard I^{er}, Hugues XIII entre dans une fidélité étroite

3373 « *Quia insuper idem Guiardus conspirationem proditorialiter inivit tempore quo vivebat contra nos et honorem Regni nostri ac contra nostram regiam magestatem et quantum in eo fuit sceleratam factionem hujusmodi ad effectum perduxit* », CL, n°1252.

3374 « *Et eciam occasione criminis lese maiestatis per eum contra dictum dominum regem ut dicebatur commissi ex primo capite decedentis propterque dicti comitatus et alie res ipso facto dicto domino nostro regi dicebantur commissi et acquisiti in domino et senhoria etiam in vita dicti Guiardi* » et « *Et salvo dicto domino nostro regi jure competenti in dicta terra que est in Britannia si reperiretur dictum Guiardum crimen lese majestatis contra dictum dominum nostrum regem commisisse, cui juri non intendit predictus dominus noster rex per presentem tractatum renunciare vel in aliquo derogare* », CL, n°1257 ; « Le roys nostre sires retient à soi tout le droit que il pourroit avoir contre toutes personnes qui ou temps passé auroient commis encontre lui crime de leese majesté, auquel il ne renunce mie par la vertu de ce traictié », CL, n°1256.

3375 « *Et quod omnia bona que idem Guiardus possidebat tempore quo vivebat quocumque nomine censeantur erant prefato domino regi commissa et forefacta tam ob crimen lese majestatis factum contra eumdem dominum regem et ejus regnum per dictum Guiardum [...] et quod occasione criminis lese majestatis per ipsum Guiardum facti contra dictum dominum regem descendantis ex primo capite et pro aliis rebus causis et malefactis predictae comitatus, baronia, terre et universa alia bona supradicta de eodem facto erant in vita ipsius Guiardi dicto domino regi commissa et in majestate atque dominio acquisita* », CL, n°1263.

3376 CL, n°1251 ; Sur Guillaume de Nogaret, voir récément S. NADIRAS, *Guillaume de Nogaret et la pratique du pouvoir*, Thèse de l'École nationale des chartes, 2003 ; B. MOREAU (dir.), *Guillaume de Nogaret, un Languedocien au service de la monarchie capétienne. Actes du colloque de Nîmes, 20 janvier 2012*, Nîmes, Lucie, 2012 ; E. A. R. BROWN, « Philip the Fair and His Ministers : Guillaume de Nogaret and Enguerran de Marigny », W. Ch. JORDAN et J. R. PHILLIPS (dir.), *The Capetian Century, 1214-1314*, Turnhout, Brepols, 2017, p. 185-218.

3377 J. CHIFFOLEAU, « Sur le crime de majesté médiéval », art. cit., p. 183-213.

3378 E. PERROT, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève, Slatkine, 1975, [1910], p. 27-29 ; Sur la notion de trahison au XIV^e et XV^e siècle, voir J. G. BELLAMY, *The law of treason in the later Middle Ages*, Cambridge, CUP, 1970 et S. H. CUTTLER, *The law of treason and treason trials in later medieval France*, Cambridge, CUP, 1981.

à l'égard de la couronne de France. La stérilité de son couple inquiète suffisamment Philippe IV pour qu'il s'immisce dans ses dispositions testamentaires et prenne les mesures nécessaires pour éviter un retour des comtes d'Angoulême dans la sphère d'influence anglaise. Guy de Lusignan, élevé par le roi au rang de comte malgré les dispositions de son frère défunt, ne comble pourtant pas les espoirs royaux. Au contraire, espérant peut-être recréer l'ancienne domination de ses aïeux, il traite avec le roi d'Angleterre pour obtenir la Saintonge, lui assurant en échange son appui contre le roi de France et l'héritage de ses places fortes charentaises. La réaction de Philippe IV, lorsqu'il apprend cette alliance, est révélatrice des profondes transformations qui ont affecté les conceptions du pouvoir royal depuis un demi-siècle. L'ost n'est pas semoncé pour réduire le vassal infidèle et l'obliger à négocier, comme en 1242. Bien au contraire, Guy de Lusignan est jugé en Parlement, déclaré coupable de lèse-majesté et ses terres sont confisquées par les sergents du roi qui ne rencontrent aucune résistance.

CONCLUSION DE CHAPITRE

La seconde moitié du XIII^e siècle ne peut être assimilée, pour les Lusignan, à une simple phase de déclin irrémédiable aboutissant à l'extinction du lignage. Ses domaines s'étendent toujours aux confins de la Gascogne anglaise et des espaces poitevins et charentais soumis au roi de France. Il demeure suffisamment puissant pour constituer un enjeu de pouvoir entre les deux dynasties rivales. Henri III, conscient de l'importance de ses demi-frères pour la conservation de ses domaines continentaux, n'hésite pas à les inviter en Angleterre et à fournir terres et pensions à l'ensemble du groupement de parenté. Si les bonnes relations entre les Lusignan et Henri III inquiètent leur suzerain Alphonse de Poitiers, qui resserre son emprise sur leurs domaines, l'argent fourni à la famille lui permet d'entamer une politique d'acquisitions et d'expansion au sein même des territoires soumis à sa juridiction. Le parentat Lusignan procure ainsi un appui vital au roi d'Angleterre dans sa politique gasconne. Il intervient également Outre-Manche, en sa faveur et pour protéger les acquis familiaux, dans le cadre des rivalités opposant les frères utérins du roi aux Savoie et à Simon de Montfort qui débouchent sur la seconde guerre des barons où le soutien des Lusignan se révèle décisif. Les perspectives offertes par Henri III aboutissent à l'installation définitive de Guillaume en Angleterre où il fonde le sous-lignage des Valence qui s'intègre remarquablement à la haute aristocratie anglaise. Si, en Poitou, les relations des Lusignan avec leur suzerain sont fondées sur une certaine défiance et un encadrement sévère, en Angleterre, elles se basent sur l'affection fraternelle unissant les descendants d'Isabelle d'Angoulême et la franche camaraderie, vécue par la suite entre Guillaume de Valence et Édouard I^{er}. La mort d'Alphonse de Poitiers entraîne une

amélioration notable des rapports du comte de la Marche avec le roi de France dont il devient vassal direct. Les deux processus conduisent à une dépendance assez étroite des Lusignan envers leur suzerain anglais ou français. La famille, qui s'était illustrée par ses nombreux retournements d'alliance, se distingue désormais par son engagement militaire et diplomatique au service royal. Cette configuration vient renforcer un processus de polarisation de la famille autour des deux couronnes qui se traduit par un resserrement lignager : les relations entre les comtes de la Marche et les Valence, les deux principaux sous-lignages français et anglais, se font de plus en plus rares dans les sources. Mais l'avènement d'une génération incapable de produire des héritiers dévoile la persistance de la conscience d'appartenance lignagère, puisque la politique du roi de France vise, avant tout, à exclure l'hypothèse qu'un haut baron anglais hérite des comtés de la Marche et d'Angoulême. Une tentative de Guy de Lusignan de recouvrer le pouvoir exercé par ses aïeux en Saintonge, en pactisant avec le roi d'Angleterre, entraîne la confiscation complète de ses terres. Philippe le Bel parvient ainsi, par une succession d'interventions et d'accords, à obtenir la dévolution de la majeure partie des domaines familiaux, à l'issue de la disparition successive de tous les Lusignan de France dans les années 1300. Yolande de Lusignan demeure comtesse usufruitière de la Marche et d'Angoulême jusqu'à sa mort en 1314, mais ses biens sont gérés par l'administration royale. Les deux derniers membres du groupement de parenté, Aymar de Valence, après une remarquable carrière politique de baron, de diplomate et de chef de guerre en Angleterre, et Jeanne de Lusignan, qui avait réussi à obtenir de Philippe IV les seigneuries de Couhé et Peyrat, décèdent tous deux en 1324, mettant un terme à l'histoire biologique de la maison de Lusignan.

PARTIE II

DE LA PARENTÉ VÉCUE AU PARENTAT :

L'étude chronologique du groupement de parenté de Lusignan nous a permis d'observer la formation de plusieurs coalitions politiques nobiliaires et familiales qui soutiennent l'action d'un de ses membres ou bien, tout simplement, qui s'assistent dans une dynamique d'expansion ou de défense. Les individus, qui prennent part à ces associations, peuvent être répartis en deux catégories, en fonction de la nature de leur lien de parenté avec le Lusignan au cœur de l'action. La première rassemble la parenté des Lusignan que nous pourrions qualifier de matrilineaire car générée par les alliances matrimoniales : il s'agit le plus souvent des membres d'autres lignages dont l'épouse, la mère est une Lusignan ou, plus rarement, dont une parente a épousé un Lusignan. Les membres de ces familles accordent leur soutien politique aux Lusignan pendant une, voire deux générations. Leur assistance relève de la parenté vécue sans perdurer au-delà des générations qui ont contracté le mariage. À l'inverse, nous avons pu observer que les membres des différents sous-lignages du groupement, la parenté agnatique des Lusignan, conservaient, malgré un éloignement générationnel croissant, des attaches qui les amenaient à collaborer dans l'intérêt général familial, ce qui ne les empêche pas de le subordonner parfois à leurs intérêts particuliers. La parenté vécue dans laquelle évoluent les Lusignan est donc plutôt cognatique mais, alors que le renouvellement des lignages alliés s'opère à chaque génération, les collatéraux agnatiques sont toujours représentés dans les coalitions politiques. Nous pouvons en conclure qu'il existe une logique de solidarité patrilinéaire qui unit, de génération en génération, les descendants par les mâles d'un même individu, en vue de favoriser les intérêts du groupe.

La force politique ainsi constituée, le « parentat », conserve son unité en dépit de l'éloignement générationnel grâce à un certain nombre de structures qui font perdurer, au sein de la parenté agnatique, la conscience d'appartenance à un groupe singulier. Leur souplesse lui permet de s'adapter à la naissance de sous-lignages et aux changements de configuration qui se produisent à chaque génération. Les dynamiques familiales observables au sein du groupe qui concourent à le structurer politiquement et socialement, seront étudiées dans cette partie. Un premier chapitre (chapitre 4) analysera les procédés qui entretiennent la cohésion dont font preuve les membres de la

famille de Lusignan. Les différents mécanismes qui permettent la survivance, la perpétuation du lignage, les difficultés et les échecs lignagers feront l'objet du deuxième chapitre (chapitre 5). Le troisième chapitre (chapitre 6) examinera comment les Lusignan s'inscrivent dans l'espace religieux, forgeant leur mémoire et construisant leur identité.

CHAPITRE 4 : LE FONCTIONNEMENT DU PARENTAT :

STRUCTURES D'UNE COHÉSION FAMILIALE

Les structures de parenté, étudiées par les médiévistes en particulier grâce aux outils mis à leur disposition par les anthropologues, ont fait l'objet de nombreuses analyses depuis la seconde moitié du xx^e siècle. Karl Schmid avait identifié en 1957 une modification profonde affectant l'aristocratie au cours du xi^e siècle¹. Répandue en France par Georges Duby, son interprétation différencie la *Sippe*, cognatique, large et indifférenciée, du lignage patrilinéaire, caractérisé par un resserrement vertical des liens de parenté, des pratiques successorales favorisant la primogéniture masculine et un enracinement identitaire autour d'un château². Si le schéma correspond, dans les grandes lignes, à celui du groupement de parenté à l'étude, il mérite de recevoir quelques nuances, en raison, notamment, de la faible attention portée jusqu'ici au développement de sous-lignages et au comportement des collatéraux. Le terme « lignage » est lui-même peu employé dans la documentation émise par la famille de Lusignan mais ses utilisations sont très significatives. Guy de Cognac demande en 1281, dans son testament, à être enterré dans l'abbaye de Valence aux côtés de son père et prévoit une rente pour faire « chanter pour toujours pour le salut de son âme et de son lignage »³. Le vocable désigne ici les ascendants paternels du seigneur de Cognac, puisqu'il se fait enterrer auprès de son père. Les dernières volontés émises par Jeanne de Fougères en 1269 confirment cette interprétation. Elle établit sa sépulture dans l'abbaye de Savigny, « en laquelle son lignage gît »⁴. L'abbaye de Savigny étant la nécropole dynastique des seigneurs de Fougères, cette acception du concept lignager exclut sa lignée maternelle ainsi que la famille de son époux en se centrant sur ses ascendants paternels, les seigneurs de Fougères⁵. Si lignage semble donc synonyme de patrilignage vertical, deux autres documents nous permettent d'appréhender son horizontalité. Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir-sur-Mer, écrit vers 1274 à Édouard I^{er} que la séparation entre sa sœur, Alix, et son mari, Gilbert de Clare ternirait l'honneur de leur lignage⁶. Il ne se limite

1 K. SCHMID, « Zur Problematik von Familie, Sippe und Geschlecht, Haus und Dynastie beim mittelalterlichen Adel. Vorfragen zum Thema : "Adel und Herrschaft im Mittelalter" », art. cit., p. 1-62.

2 G. DUBY, « Lignage, noblesse et chevalerie au xii^e siècle dans la région mâonnaise : Une révision », *AESC*, n°27, 1972, p. 803-823.

3 « Et est a ssavoyr que la ou Dyeus fera som comandement de moy, je ay esleü ma sepulture en l'abaye de Valence par delez mon seygnor mon pere; a la quau abaye je lays doze livres de rende a une chapelanie en la quele uns daus moynes de layens chantera a toz jors por la salu de m'arme e de mon lignage », CL, 1045.

4 « En après davant totes choses emprès ma sepestore, la quele je eslis en l'abahie de Savigné en l'evesqué d'Avranches en la quele mis lignage gist », CL, n°893.

5 F. MORVAN, « Les seigneurs de Fougères, du milieu du xii^e siècle au milieu du xiv^e siècle », art. cit., p. 1-51.

6 « L'eneur de nostre lignage », CL, n°937.

donc pas à l'ascendance mais s'étend aux frères et sœurs, ce qui impacte l'un de ses membres se répercute sur tout le groupe. Enfin, Hugues XIII, dans son testament de 1283, précise que, dans le but de faire perdurer « le nom de son lignage », au cas où lui, son frère et son oncle viendraient à mourir sans descendance, ses biens devraient revenir à un collatéral, Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Jarnac, cousin de son père, au détriment de ses sœurs ou de ses tantes⁷. Sa décision ne peut pas être expliquée par une éventuelle nécessité d'écarter les filles à cause de leur incapacité à rendre le service militaire puisque leurs époux pouvaient le faire à leur place. Le lignage paraît donc s'apparenter à une notion identitaire construite sur une communauté d'ascendance patrilinéaire et de nom. Sa verticalité ne doit pas obérer son horizontalité puisque les collatéraux masculins en font partie. Les filles en sont toujours membres mais leur descendance en est exclue. Cette structure identitaire constitue l'axe mental autour duquel s'ordonnent les obligations et les solidarités constitutives du parentat.

A. LES MARQUEURS DE L'IDENTITÉ FAMILIALE

Selon le schéma lignager dégagé par les historiens de la parenté à partir du XI^e siècle, l'avènement de la structure patrilinéaire et verticale se concrétise, dans l'imaginaire familial, par une focalisation autour d'un ancêtre fondateur⁸. L'ancrage territorial participe de ce phénomène et se traduit par l'apparition d'une désignation topographique, donnant naissance aux topo-lignées⁹. D'une manière plus générale, le nom qui programme le destin de l'individu est évidemment le marqueur le plus fort de l'identité que vient ensuite conforter des symboles servant à distinguer le lignage des autres groupes et à l'individualiser¹⁰. La tension qui traverse les pratiques identitaires des Lusignan est la suivante : comment distinguer sous-lignages, voire individus, tout en conservant la conscience du groupe général ? Nous analyserons ici le processus identitaire familial à travers ces diverses composantes afin de dégager l'émergence et la structuration de la conscience lignagère et, au contraire, les éventuelles différences avec le schéma lignager traditionnel.

7 « Por ce maement que li nons de nostre lygnage demirge en durable memoyre, establissons e sozestablissons heritiers ous terres e es biens devant diz, si il avient par mort des devant diz Guy, nostre frere, e Guy, nostre oncle, frere nostre pere, sanz her descendant de l'un de ceus e de lor fenme loyal espouse, nostre chier cousin Geffrey de Lezignen, segnor de Jarnac », CL, n°1069.

8 C. B. BOUCHARD, « Family structure and family conciousness among the aristocracy in the ninth to eleventh century », *Francia*, n°14, 1986, p. 651-658.

9 A. GUERREAU-JALABERT, « Le système de parenté médiéval : ses formes (réel/spirituel) et sa dépendance par rapport à l'organisation de l'espace », art. cit., p. 85-105.

10 Ch. GHASARIAN, *Introduction à l'étude de la parenté*, op. cit., p. 82 ; C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, l'aristocratie languedocienne du X^e au XI^e siècle*, op. cit., p. 293.

1. L'onomastique : mécanisme de la reconnaissance

L'intérêt des historiens français pour l'anthroponymie est tributaire de la communication fondatrice de Karl-Ferdinand Werner au colloque de Paris. En faisant un état des recherches allemandes dans ce domaine, il postulait que nul n'était nommé par hasard mais en référence à un ancêtre commun et que le nom avait une signification spécifique qui orientait, à sa naissance, le destin de l'individu¹¹. La même année, George Beech dressait un panorama du paysage onomastique poitevin au XI^e et XII^e siècle¹². Ces pistes de recherche ont été approfondies par des études spécifiques sur les pratiques anthroponymiques d'une communauté donnée et leur évolution¹³. De 1986 à 1995, sept rencontres réunissent à Azay-le-Ferron un groupe de chercheurs dirigé par Monique Bourin et Pascal Chareille¹⁴. Ils dégagent les grandes lignes de la révolution anthroponymique des XI^e-XII^e siècles : à l'utilisation d'un *nomen* unique s'est substitué un système binaire reposant d'abord sur l'existence d'un surnom puis, soit sur sa transmission et sa mutation en *cognomen*, soit sur un ancrage territorial qui provoque une désignation toponymique¹⁵. Revenant sur l'onomastique poitevine, en tirant parti des acquis de la recherche, George Beech pose comme hypothèse que, la dénomination reflétant l'évolution des structures de parenté, sa répétition, observable dans la plupart des familles poitevines, serait le marqueur d'une conception familiale plus étroite, symptomatique de l'apparition du lignage¹⁶. Claudie Duhamel-Amado a toutefois nuancé ces positions. En étudiant l'anthroponymie de l'aristocratie languedocienne, elle a proposé d'affiner le modèle lignager en distinguant deux phases dans la structuration lignagère et en théorisant le concept de lignage arborescent, associant verticalité et horizontalité jusqu'aux alentours de l'an 1100, suivi d'un resserrement lignager qu'elle date seulement des trois premiers

11 K.-F. WERNER, « Liens de parenté et noms de personnes. Un problème historique et méthodologique », G. DUBY et J. LE GOFF, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Paris, De Boccard, 1977, p. 13-18 et 25-34.

12 G. BEECH, « Les noms de personnes poitevins du IX^e au XII^e siècle », art. cit., p. 81-101.

13 R. LE JAN, « Structures familiales et politiques au IX^e siècle : un groupe familial de l'aristocratie franque », *Revue historique*, 265, n°538, 1981, p. 289-333 ; L. PÉROUAS et J.-L. BIGET, « L'évolution des noms de baptême en Languedoc au Moyen Âge, IX^e-XIV^e siècle », *Cahiers de Fanjeaux*, n°17, 1982, p. 297-341.

14 M. BOURIN (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. I, Tours, Publications de l'Université, 1990 ; M. BOURIN et P. CHAREILLE (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. II, *Persistances du Nom unique, Désignation et anthroponymie des femmes. Méthodes statistiques pour l'anthroponymie*, Tours, Publications de l'Université, 2 t., 1992 ; *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. III, *Enquêtes généalogiques et données prosopographiques*, Tours, Publications de l'Université, 1995 ; *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. V, *Serfs et dépendants au Moyen Âge (VIII^e-XII^e s.)*, Tours, Publications de l'Université, 2 t., 2002 ; Patrice BECK (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne*, t. IV, *Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire (VI^e-XVII^e siècles)*, Tours, Publications de l'Université, 1997 ; Voir également M. BOURIN, J.-M. MARTIN et F. MENANT (dir.), *L'Anthroponymie, document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Paris, Publications de l'École française de Rome, 1996.

15 A. GUERREAU-JALABERT, « Le système de parenté médiéval : ses formes (réel/spirituel) et sa dépendance par rapport à l'organisation de l'espace », art. cit., p. 85-105.

16 G. BEECH, « La dévolution des noms et la structure de la famille, l'exemple poitevin », M. BOURIN, J.-M. MARTIN et F. MENANT (dir.), *L'Anthroponymie, document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Paris, EFR, 1996, p. 401-411.

quarts du XII^e siècle¹⁷. D'autres singularités sont relevées par Fabrice Lachaud dans sa thèse sur les Craon qui note que la patrilinéarité n'apparaît pas dans l'onomastique avant le XIII^e siècle. Au contraire, les XI^e et XII^e siècles voient l'adoption de nouveaux noms de baptême qui permettent à la fois de s'ancrer dans l'espace et de constituer précocement une identité militaire familiale¹⁸. Le corpus anthroponymique des Lusignan doit donc être étudié de manière à confirmer ou à nuancer les modèles généraux établis par la recherche¹⁹.

a) La structuration toponymique du lignage

Le schéma de la révolution anthroponymique correspond assez bien à ce que nous pouvons observer chez les Lusignan. Les quelques documents qui mentionnent les premières générations se contentent de citer le *nomen* Hugues, sans autre forme de précisions. La première apparition d'un deuxième élément de dénomination a lieu en 1012, dans une charte où Hugues III est appelé « Hugues le Blanc »²⁰. Nous retrouvons ce surnom dans la généalogie des Lusignan transmise par la *Chronique de Saint-Maixent*²¹. Elle a conservé le souvenir des sobriquets utilisés par les ascendants des seigneurs de Lusignan dont elle donne la liste, depuis Hugues I^{er} le Veneur. La double désignation remonterait, pour cette famille, au début du X^e siècle, sans pour autant avoir été un élément officiel de différenciation puisqu'il n'est jamais utilisé dans les souscriptions.

L'apparition d'un *cognomen* toponymique dans la documentation a lieu dans le même intervalle de temps que celui du surnom. Une génération après l'investiture du castrum de Lusignan à Hugues II par le comte de Poitiers, son fils Hugues III souscrit deux chartes de Guillaume V entre 1010 et 1012 avec le patronyme « de Lusignan »²². Ce procédé d'identification est toutefois ponctuel puisque, comme nous venons de le voir, il souscrit en 1012 une charte sous l'anthroponyme « Hugues le Blanc »²³. Si, dans les deux années qui suivent, Hugues IV s'intitule aussi « de Lusignan » dans une donation, il faut attendre 1025 pour retrouver cette dénomination²⁴. Entre ces deux actes se situent onze autres dans lesquels il est identifié par son seul prénom. L'emploi du *cognomen* ne devient réellement systématique que dans la deuxième moitié des années 1040 avec

17 C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, l'aristocratie languedocienne du X^e au XI^e siècle*, op. cit.

18 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 206-207.

19 Les désignations de chacun des membres de la famille dans les chartes et les chroniques sont relevées dans les notices prosopographiques de l'annexe 3. L'étude anthroponymique prend appui sur la reconstitution du groupement de parenté résumée par le tableau de parenté général donné en annexe 7.

20 « *Hugonis Albi* », CL, n°8.

21 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183.

22 « *Hugonis de Lesiniaco* », *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. cit., VIII, p. 29-30 ; « *Ugonis Liziniacensis* », J. BESLY, *Histoire des Comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, op. cit., p. 357.

23 « *Hugonis Albi* », CL, n°8.

24 « *Ugo Liziniacensis* », CL, n°9 et « *Hugo Liziniacensis* », CL, n°17.

Hugues V. À partir de cette date, il est définitivement adopté par tous les aînés du lignage.

L'identification de la lignée s'est faite de manière très progressive autour du principal *castrum* qu'elle possède, en l'occurrence Lusignan et non Frontenay ou Couhé (annexe 10, tableau de filiation n°33). Selon Alain Guerreau, elle procède de la substitution d'une logique de système de parenté à celle d'une logique foncière. La topolignée rassemble, désormais, la succession des détenteurs d'une même seigneurie²⁵. Joseph Morsel renchérit en soulignant la spatialisation qui résulte de la possibilité pour les détenteurs d'un fief de se présenter comme « en provenant »²⁶. Didier Panfili a lui aussi montré que le patronyme toponymique accorde à son porteur une *potestas* sur le lieu²⁷. Ces interprétations doivent être nuancées dans le cas des Lusignan. Entre 1010 et 1030, le nom patronymique « de Lusignan » est surtout employé dans des documents concernant l'Aunis ou lorsqu'un autre Hugues apparaît dans la souscription. Le toponyme est donc utilisé avant tout pour différencier le seigneur de Lusignan d'un autre Hugues, Hugues I^{er} de Saint-Maixent/Rochefort, probablement son cousin éloigné, présent en Poitou et en Aunis comme l'attestent deux chartes comtales vers 1028²⁸. Mais aucune précaution de cet ordre n'est prise lorsque les actes concernent la région de Lusignan ou l'entourage du comte de Poitiers car les châtelains de Lusignan sont alors les seuls à se distinguer par ce prénom, avec leurs cousins de Saint-Maixent, ce qui suffit à identifier l'intéressé.

Étudions à présent les *cognomen* des cadets puis par des sous-lignages que nous diviserons en deux catégories : les collatéraux antérieurs à l'adoption du *cognomen* « de Lusignan » comme la lignée des seigneurs (Rochefort, Celle, Vivonne) et ceux qui sont postérieurs (Couhé, Lezay, Angles, Vouvant, Jérusalem, Exoudun-Eu, Cognac, Jarnac, Valence, Couhé-Peyrat).

Les collatéraux antérieurs connaissent le même processus d'enracinement identitaire dans un lieu mais à un rythme assez différent par rapport à leurs cousins. Les seigneurs de Rochefort se singularisent par leurs hésitations (annexe 10, tableau de filiation n°4). Dans les deux actes de 1028 où Hugues I^{er} souscrit en même temps qu'Hugues IV de Lusignan, tous deux sont affublés d'un *cognomen* pour les différencier : dans la première charte, « de Saint-Maixent », et « de Rochefort »

25 A. GUERREAU « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », N. BULST, R. DESCIMON, A. GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi : les fondements de la modernité monarchique en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1996, p. 89-90.

26 J. MORSEL, *L'aristocratie médiévale. La domination sociale en Occident, I^{er}-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 108.

27 D. PANFILI, *Aristocraties méridionales. Toulousain-Quercy, XI^e-XII^e siècles*, Rennes, PUR, 2010, p. 106.

28 *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. cit., CLXXXIV, p. 221-222 et CL, n°19.

dans la deuxième²⁹. L'ancrage territorial n'est pas déterminé entre la ville originelle de la famille où se situent les premières possessions ainsi que les sépultures des aïeux et le principal *castrum*, Rochefort-sur-Charente³⁰. Le phénomène d'identification tarde donc à s'accomplir. Il faut attendre 1074 pour que le nom patronymique « de Saint-Maixent » s'impose au détriment de la principale forteresse³¹. Partie remise, puisque dans les années 1090, Rochefort revient et, cette fois, définitivement³². L'identification familiale s'est donc faite dans un premier temps, autour de la mémoire des aïeux et des possessions originelles plutôt qu'autour de son implantation castrale sur la Charente. Le lignage de Celle, issu d'Albuin, frère de Hugues III, connaît lui aussi un processus d'enracinement toponymique assez tardif en raison du surnom « de Jérusalem » porté par le fils d'Albuin, probablement en raison d'un pèlerinage qui suffit à l'identifier (annexe 10, tableau de filiation n°2)³³. Le *cognomen* « de Celle » apparaît dans les années 1060, porté par toute la génération issue d'Hugues de Jérusalem, ce qui indique un consensus sur une identification avec Celle-Lévescault³⁴. Marie-Pierre Baudry note que le promontoire du bourg de Celle au-dessus de l'église Saint-Étienne semble aménagé en éperon barré, tout en étant signalé sur la carte archéologique comme un ancien château³⁵. Il s'agit de la seule fortification notable observée sur les terres de ce sous-lignage. Les enfants d'Hugues de Jérusalem ont naturellement pris le nom de leur *castrum*. Le phénomène est contemporain pour le sous-lignage des viguiers de Vivonne, issu d'Adalgarde, sœur d'Hugues III, qui représentent l'autorité épiscopale dans cette ville, en coseigneurie entre l'évêque de Poitiers et le seigneur de Lusignan (annexe 10, tableau de filiation n°3). Jusque dans les années 1060, le seul élément distinctif observable dans les actes est la mention de leur charge de viguier³⁶. Entre 1060 et 1078, Hugues II s'intitule « viguier du *castrum* de Vivonne » dans un acte personnel³⁷. Mais à la même période, d'autres actes l'évoquent, ainsi que son frère Sylvain et un neveu, Boson, comme « de Vivonne »³⁸.

Les collatéraux postérieurs à l'identification familiale avec le *castrum* de Lusignan semblent,

29 « *Hugonis de Sancto Maxencio* », *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. cit., CLXXXIV, p. 221-222 et « *Hugonis de Rochaforte* », CL, n°19.

30 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIX, p. 179-183.

31 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 125, p. 201-203 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CLXII, p. 195 et CLXXVII, p. 210 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 565, p. 331.

32 *Gallia Christiana*, op. cit., t. II, XVII, p. 459 et 471 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXCIV, p. 226-227.

33 Voir en annexe 3, prosopographie d'Hugues Ier de Jérusalem.

34 Voir en annexe 3, prosopographie des membres de la famille de Celle.

35 M.-P. BAUDRY, *Châteaux « romans » en Poitou-Charentes, X^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 224.

36 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 565, p. 331 et 405, p. 255-256.

37 CL, n°31.

38 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 34, p. 31-32 ; CL, n°24 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXXXV, p. 165-166.

au contraire, jusqu'au troisième tiers du XII^e siècle, adopter le nom du lieu fortifié qui leur échoit. Le frère cadet d'Hugues V, qui a probablement reçu Couhé à la mort de son frère, porte le nom de la place forte dans une charte des années 1070 et le transmet ensuite à son fils, le chanoine Hugues³⁹. L'ancrage toponymique a lieu, un siècle plus tard, avec trois des fils d'Hugues VII, lorsqu'en 1144, l'acte d'amende honorable du seigneur de Lusignan devant l'évêque de Poitiers est souscrit par ses enfants : Guillaume est appelé « d'Angles » et Simon « de Lezay », en référence aux châteaux qu'ils sont sensés hériter⁴⁰. Comme Guillaume meurt après 1151, leur frère Rorgon le remplace. Si nous n'avons aucune mention de lui qui nous permette de savoir comment il était appelé, son fils Guillaume, attesté en 1198, et ses autres descendants, portent eux aussi le nom patronymique « d'Angles »⁴¹. Le XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle se caractérisent donc par des segmentations anthroponymiques cristallisées autour des *castra* dont héritent les cadets.

Ce mode de fonctionnement disparaît dans les années 1160 (annexe 10, tableau de filiation n°34). À la génération des enfants d'Hugues VIII, les cadets, y compris ceux qui reçoivent suffisamment de biens pour fonder un sous-lignage, continuent à porter et à transmettre le nom de leur géniteur. Geoffroy I^{er}, seigneur de Vouvant et ses descendants, portent toujours le nom « de Lusignan »⁴². Guy de Lusignan, le roi de Jérusalem, continue à utiliser le même *cognomen* après son accession au trône⁴³. Les cadets des générations suivantes, les seigneurs de Cognac, Jarnac, Couhé et Peyrat, font de même. L'enracinement dans la lignée originelle persiste bien. À l'inverse, Raoul I^{er} prend avant 1190 le nom d'Exoudun, seigneurie principale du père de sa mère, et persiste à le porter en plus de son titre de comte d'Eu dans ses actes personnels⁴⁴. Son fils, Raoul II, s'identifie de cette manière, malgré de nombreux châteaux plus importants et son titre comtal⁴⁵. Il peut sembler que nous ayons affaire à la substitution relevée par Alain Guerreau, d'une logique de système de parenté à une logique foncière⁴⁶. Pourtant, le choix d'Exoudun, par rapport aux autres seigneuries puissantes dont Raoul pourrait adopter le nom (Chizé, Civray, Melle, sans même parler du comté d'Eu), montre qu'il se situe plutôt comme l'héritier de son grand-père, le seigneur d'Exoudun, lui aussi prénommé Raoul. À partir de la seconde moitié du XII^e siècle, la logique toponymique qui déterminait l'adoption du patronyme semble s'effacer devant un système de dénomination basé sur la parenté cognatique puisque, si la majorité des cadets adoptent et transmettent un *cognomen* patrilinéaire,

39 *Chartes poitevines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur*, éd. cit., LXXXV, p. 124-125.

40 CL, n°90.

41 CL, n°140.

42 Voir en annexe, prosopographie de la famille de Vouvant.

43 CL, n°118.

44 *The Itinerary of King Richard I*, *op. cit.*, 306, p. 35 ; CL, n°127-133.

45 CL, n°301, n°313, n°316, n°324.

46 A. GUERREAU « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », art. cit., p. 89-90.

celui de Raoul d'Exoudun est matrilinéaire.

Les contemporains ne semblent pas au courant d'une règle particulière : pour le chroniqueur Guillaume de Rishanger, le nom patronymique de Guillaume de Valence, de Guy et de Geoffroy de Lusignan a été déterminé par leur lieu de naissance⁴⁷. S'il se fourvoie pour les seigneurs de Cognac et de Jarnac, le cas de Guillaume de Valence est plus problématique et sera étudié en détail plus loin. Notons toutefois déjà que, bien que son *cognomen* ne vienne ni de ses parents, ni d'un château ou d'une de ses possessions, il est transmis, tout de même, à la génération suivante et porté par tous ses enfants⁴⁸.

L'accession au rang comtal de deux membres de la famille semble, de prime abord, n'avoir pas entraîné de modifications du patronyme porté. La mention du comté s'ajoute toujours sous forme de titre pour Raoul I^{er} d'Exoudun et pour les comtes de la Marche successifs. Raoul II est toutefois attesté, dans un acte de 1229, avec le nom patronymique « d'Eu »⁴⁹. Parmi les descendants d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême, deux de leurs filles, Isabelle, dame de Champtocé, et Marguerite, dame de la Chaize-le-Vicomte, sont indifféremment appelées « de Lusignan » ou « de la Marche ». À la génération suivante, même si le patronyme « de Lusignan » domine, il en est de même pour le seigneur de Couhé et Peyrat qui, s'il porte le plus souvent le patronyme « de Lusignan », est également appelé « de la Marche », ainsi que pour sa sœur, Isabelle, dame de Commequiers et de Beauvoir. Les sœurs d'Hugues XIII, Jeanne, Marie et Isabelle portent toujours le *cognomen* « de la Marche », sauf dans un seul nécrologe⁵⁰. Notons que Guy de Lusignan, frère cadet d'Hugues XIII et dernier comte de la maison de Lusignan semble avoir été appelé « Guy de la Marche » pendant sa jeunesse⁵¹. La même incertitude touche le bâtard de Hugues X, prénommé Guy de la Marche dans la plupart des documents mais que sa nièce, la dame de Beauvoir et sa sœur, la dame de Champtocé appellent toutes deux « Guy de Lusignan » dans leurs lettres à Édouard I^{er}⁵². Si ceux qui occupent l'office de comte de la Marche portent le nom patronymique, suivi du titre comtal, leurs cadets et leurs frères et sœurs semblent hésiter entre l'une ou l'autre désignation.

47 « *Mortuo rege Johanne, Isabella regina, uxor regis Johannis et mater Henrici regis Anglie, nupsit Hugoni le Brun, comiti de Marchia inter Franciam et Pictaviam ; que peperit ei quinque filios, quorum nomina sunt hec, scilicet, primogenitus Willelmus de Valence, Guido et Galfridus de Lyseni habentes cognomen a loco nativitatis, sicuti reges Anglie consueverunt (nam Henricus rex vocabatur Henricus de Wyncestria, id est Wintonia, Wilcestria, id est Wigornia)* », GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 132.

48 Voir en annexe 3, prosopographie de la famille de Valence.

49 « *Radulphus de Augo* », CL, n°342.

50 Aussi bien dans leurs propres actes, voir en annexe 3, prosopographies que dans les lettres où elles sont désignées par d'autres membres de la famille : CL, n°1080 et n°1231.

51 « *Guyon de la Marche* », *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LII, p. 179-180, LXII, p. 198-199 ; Pour les autres attestations, voir les notices prosopographiques en annexe 3.

52 « *Gui de Lezignan* », CL, n°937 ; « *Guy de Lezignen* », CL, n°1100.

S'appeler « de la Marche » permet de mettre en avant l'appartenance au sous-lignage comtal et de se différencier par rapport aux autres Lusignan. Le seigneur de Couhé et Peyrat est ainsi nommé, en particulier, dans un accord avec Amaury de Montfort et dans le testament de son neveu Hugues XIII⁵³. La présence de son oncle Guy, seigneur de Cognac, peut expliquer le recours à un nom patronymique différent. Mais il ne suffit pas pour éclaircir tous les emplois de ce nom. À l'instar des Rochefort au XI^e siècle, les cadets Lusignan hésitent probablement entre un rappel des plus anciennes origines familiales ainsi que de l'enracinement de la lignée et entre celui de l'acquisition du comté de la Marche ainsi que de l'appartenance à un milieu particulièrement prestigieux. Le choix sans ambiguïté des deux sœurs d'Hugues XIII, à la dernière génération, laisse supposer que le renom du comté de la Marche l'a emporté sur celui de la famille Lusignan.

La conscience familiale des Lusignan se structure donc très rapidement autour du *castrum* éponyme. L'apparition d'un patronyme toponymique se produit dans la première décennie du XI^e siècle et se stabilise dans les années 1040, ce qui pourrait témoigner d'un resserrement lignager assez précoce. Les lignages collatéraux connaissent un processus plus lent. Si la cristallisation de la conscience familiale s'opère dans les années 1060-1070 pour les Celle et les Vivonne, les Rochefort restent hésitants pendant un siècle et finissent par choisir le nom de leur forteresse charentaise. La transmission patronymique connaît ensuite une mutation rapide près d'un siècle plus tard : auparavant, les sous-lignages issus de cadets adoptaient le nom de la forteresse qui leur revenait. À partir des années 1160-1170, les nouveaux sous-lignages conservent le nom du lignage principal, marquant ainsi probablement un renouveau de la conscience familiale. La dénomination n'est, désormais, plus fonction d'un lieu d'enracinement mais de la référence à un ancêtre commun. L'exemple de Raoul I^{er} d'Exoudun montre qu'il peut s'agir d'un patronyme matrilinéaire même si les noms patrilinéaires sont globalement dominants. L'incertitude de choix de ceux qui ont accédé au rang comtal entre leurs deux patronymes possibles montre la difficulté à se décider entre le comté prestigieux récemment acquis et la mémoire lignagère accumulée derrière le nom depuis plusieurs générations. Si Raoul II se fait une fois appeler « d'Eu », le patronyme « de la Marche » devient plus fréquent au fur et à mesure des générations pour devenir systématiquement employé par les sœurs d'Hugues XIII qui évoluent dans le milieu comtal français plutôt que dans le milieu châtelain poitevin.

b) L'onomastique d'un groupe patrilinéaire arborescent à fort renouvellement bilatéral

La famille de Lusignan paraît être l'exemple parfait d'un lignage structuré de façon très

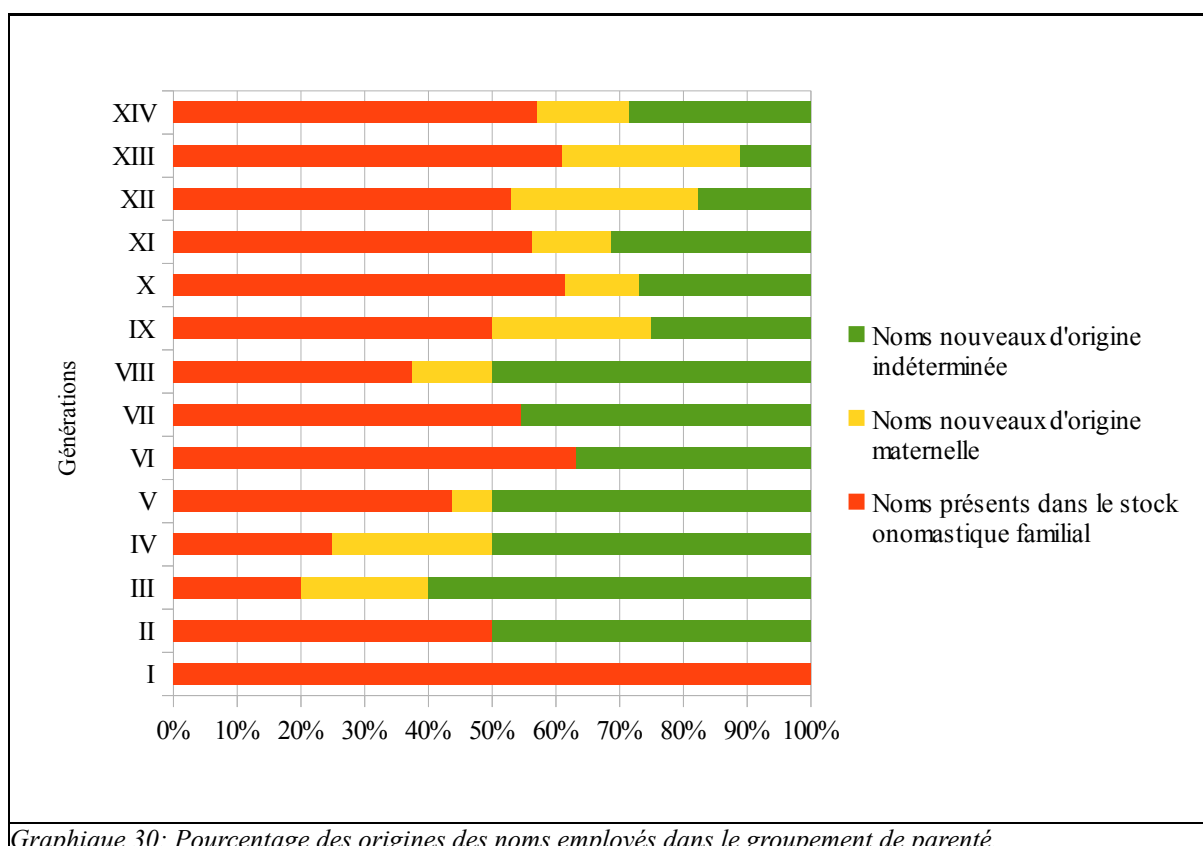
53 CL, n°1059 et n°1188.

précoce : elle adopte rapidement un patronyme toponymique, se singularisant par une succession ininterrompue de quatorze Hugues de père en fils⁵⁴. L'interprétation qui voudrait voir, dans l'apparition de ces noms patronymiques et la cristallisation de l'identité autour d'un *castrum*, une focalisation verticale sur le lignage et l'abandon d'une conscience du cousinage doit pourtant être nuancée. L'onomastique des prénoms apporte, au contraire, la preuve de la conservation d'une conscience dynastique.

Cette étude s'appuie sur le corpus onomastique de tous les membres du groupement de parenté, rassemblés par génération, afin de nous permettre de dégager les éventuelles règles qui régiraient la transmission des prénoms (annexe 11, tableau de filiation général). Nous avons exclu les Rochefort dont les liens avec les Lusignan sont plus hypothétiques ainsi que les descendants d'Aimery de Lusignan, roi de Chypre et de Jérusalem, au-delà de la première génération. L'analyse est incomplète, en raison du nombre d'individus, principalement dans les premières générations, qui nous échappent ou dont les prénoms nous sont inconnus. Si nous sommes habitués à attribuer le choix de la dénomination aux parents d'une personne, rien ne prouve que cela ait été le cas ou que d'autres membres du groupe n'aient pas eu leur mot à dire.

Le calcul, pour chaque génération, du pourcentage des prénoms déjà donnés dans le lignage aux générations précédentes, et celui des noms nouveaux, qu'ils proviennent de la famille de la mère ou que leur origine nous soit inconnue permet d'établir le graphique ci-dessous :

54 Cité par D. LETT, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, 1^{er}-XV^e siècle*, Paris, Hachette, 2000, p. 37.

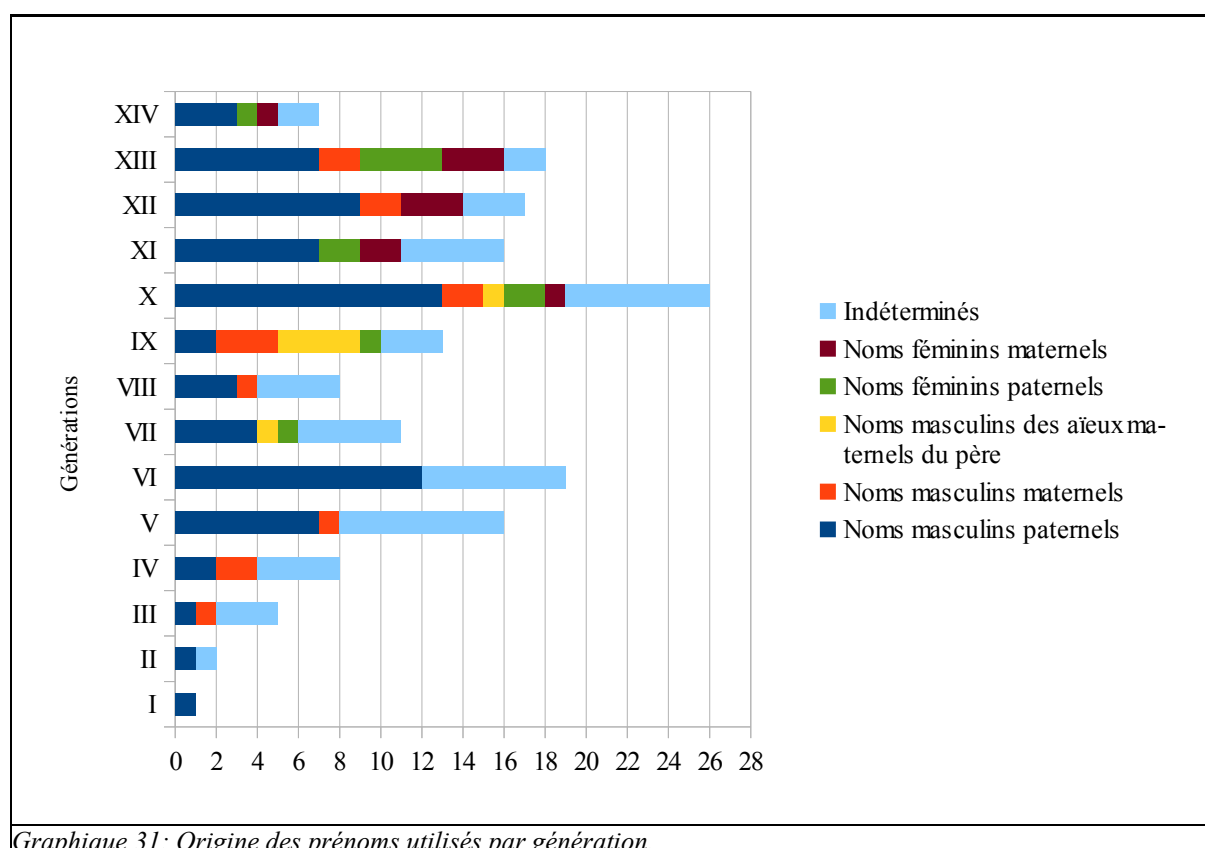


Graphique 30: Pourcentage des origines des noms employés dans le groupement de parenté.

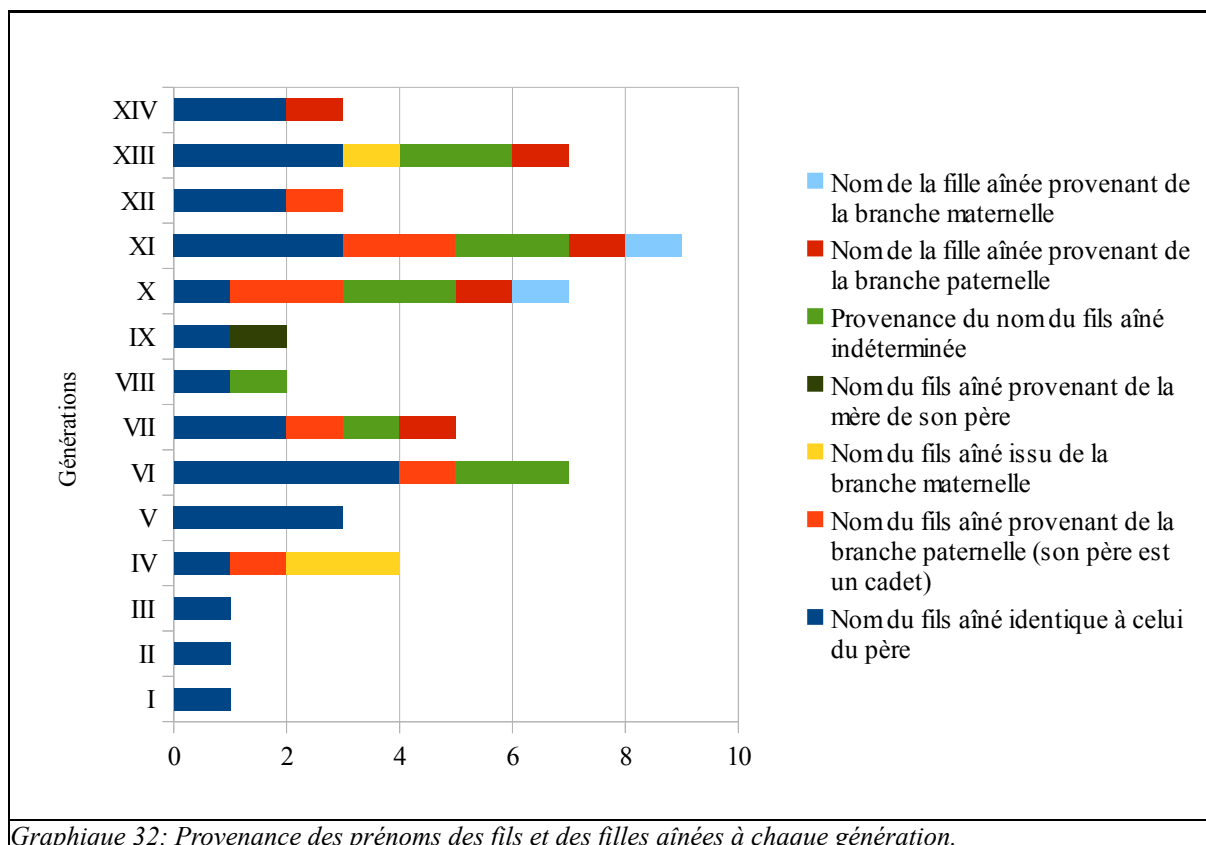
Si nous faisons la part de la méconnaissance des premières générations des Lusignan et de leur patrimoine onomastique (ce qui explique le pourcentage important de noms d'origine indéterminée dans les premières générations), nous constatons une ouverture anthroponymique du groupe assez large. Elle diminue au XIII^e siècle, à partir de la neuvième génération, où le pourcentage de noms figurant déjà dans le stock familial dépasse les 50%. Le grand nombre de prénoms de provenance indéterminée tend à se réduire après la sixième génération, à partir du moment où nous connaissons mieux la parenté des épouses et ses prénoms habituels, pour les sous-lignages les plus élevés socialement. À cette époque, la quantité de noms attribués d'après la réserve de dénomination paternelle oscille autour de la moitié des individus de la génération suivante. Le stock maternel permet de nommer environ un quart des enfants restants. Les autres reçoivent des prénoms probablement issus de la parenté inconnue de leur mère ou, encore, attribués pour d'autres raisons : protection d'un saint ou affinité spirituelle. Avant le XIII^e siècle, les prénoms d'origine paternelle, qui semblent prédominer, sont en fait moins nombreux que ceux dont l'origine est ignorée, en raison de la méconnaissance de la parenté matrilineaire de l'individu. Aux troisième et quatrième générations, à la charnière des X^e et XI^e siècles, la dénomination semble se partager équitablement entre prénoms maternels et paternels mais la moitié de ceux de la nouvelle génération sont de provenance inconnue. Les sixième et septième générations sont surtout composées par des membres des familles de Celle et de Vivonne dont même les noms des épouses et des mères nous

sont inconnues, ce qui explique le fort taux de prénoms d'origine obscure.

Le graphique ci-dessous reprend les mêmes données quantifiées et plus détaillées :



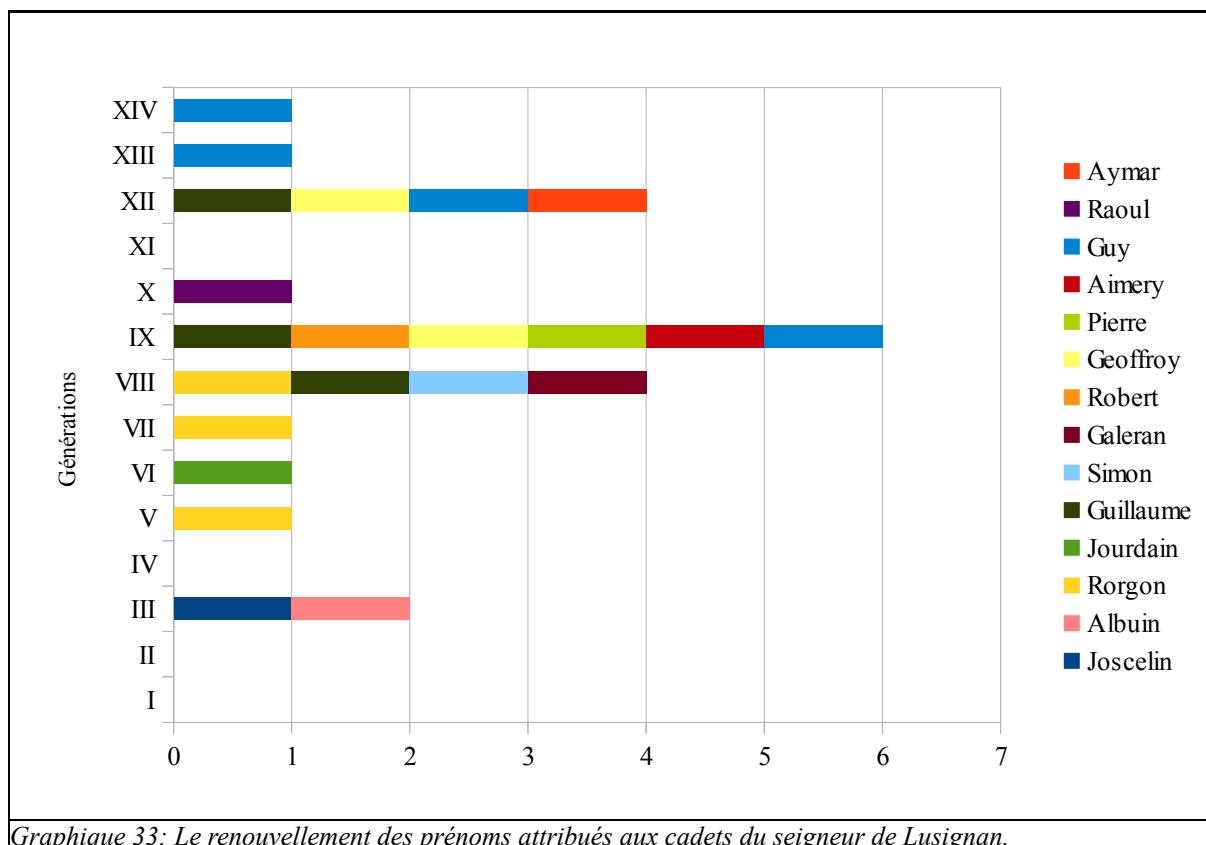
La transmission du prénom s'opère indifféremment : si les garçons reçoivent en grande majorité des prénoms issus du stock paternel, certains sont nommés d'après la famille de leur mère. La division des prénoms féminins entre paternels et maternels est à peu près équivalente pour le XIII^e siècle où les sources nous permettent de l'évaluer correctement. Remarquons aussi la réutilisation de prénoms provenant de la famille de la mère du père, observable à plusieurs reprises dans trois générations. Si la patrilinéarité semble l'emporter, sa prédominance est loin d'être écrasante à l'échelle de l'ensemble du groupe. Une focalisation sur le choix des prénoms donnés à l'aîné établit que, dans l'écrasante majorité des cas, le fils aîné est nommé d'après son père et la fille aînée porte un prénom féminin provenant de sa famille paternelle.



Graphique 32: Provenance des prénoms des fils et des filles aînées à chaque génération.

Les rares exceptions ne font que confirmer la règle : un certain nombre d'aînés ne portent pas le nom de leur père car celui-ci, cadet se voulant auteur d'un sous-lignage, choisit de prénommer son aîné en recourant au stock onomastique de sa famille patrilinéaire. Lorsque le prénom du fils ou de la fille aînée est transmis par voie matrilineaire, il indique une supériorité de la mère sur le père. À la quatrième génération, Rorgon, fils d'Adeline et Hugues, viguier de Vivonne, tous deux fils d'une sœur d'Hugues III, sont nommés d'après la parentèle de leur mère en raison de l'infériorité sociale de leur père. À la dixième génération, Guy de Lusignan baptise son aînée Sibylle, reprenant le prénom de son épouse grâce à qui il a pu accéder au trône de Jérusalem. À la génération suivante, Mathilde d'Exoudun reçoit sa dénomination de la famille de sa mère Alix, héritière du comté d'Eu qui a transmis son titre par mariage à Raoul d'Exoudun. L'aîné de Guillaume I^{er} de Valence est baptisé Jean, peut-être en souvenir du frère de son épouse mais plus probablement à cause des excellentes relations entretenues par Guillaume avec son beau-frère, Jean de Warenne qui pourrait avoir été pressenti pour être le parrain de l'enfant.

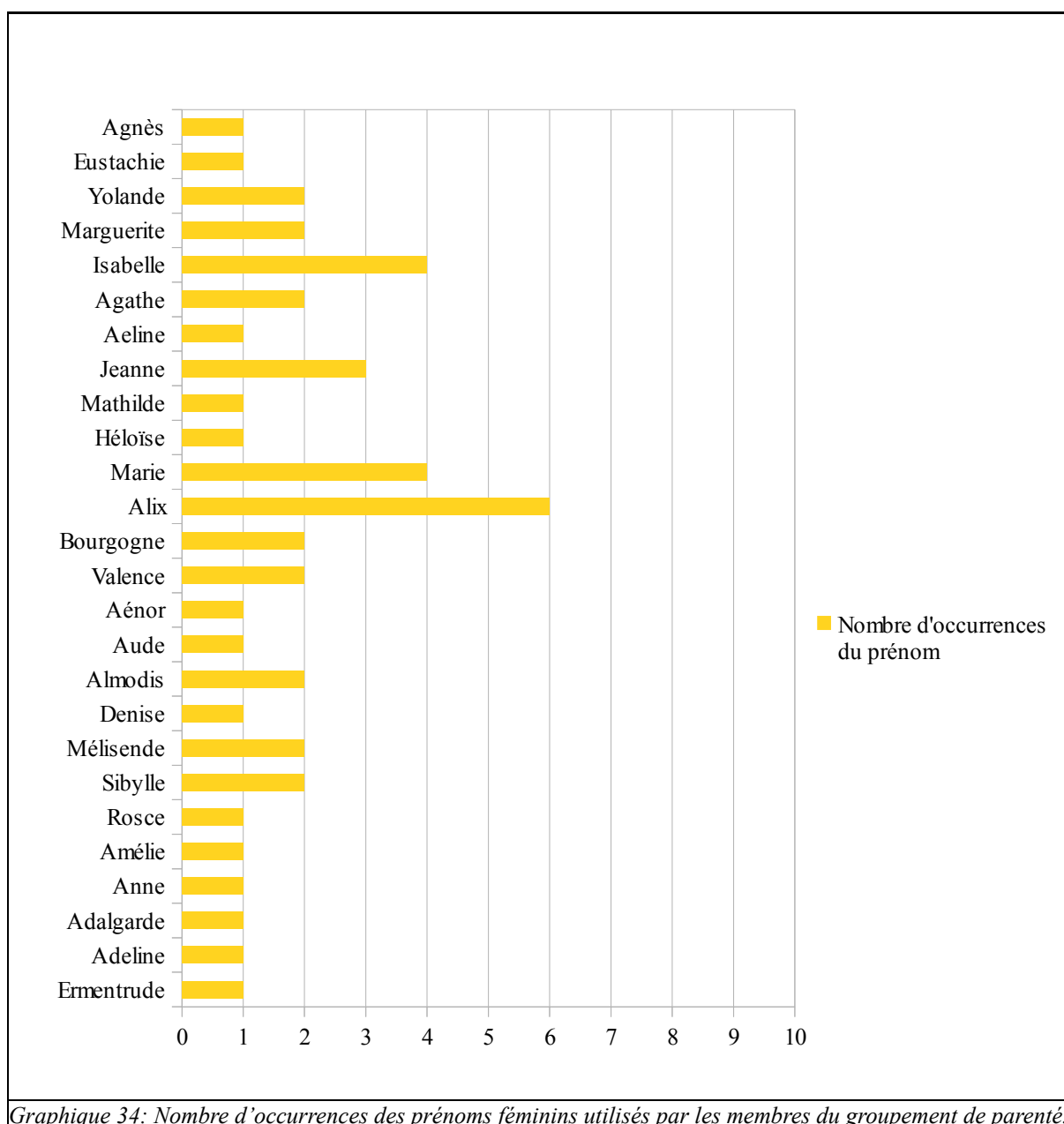
Si la patrilinéarité semble l'emporter pour le choix du prénom des aînés d'un couple, les graphiques précédents attestent que la famille connaît, à chaque génération, un renouvellement du stock onomastique disponible. Comme les aînés monopolisent le *nomen* du père, il se produit au niveau des cadets, ce qui est flagrant dans le cas de ceux du seigneur de Lusignan :



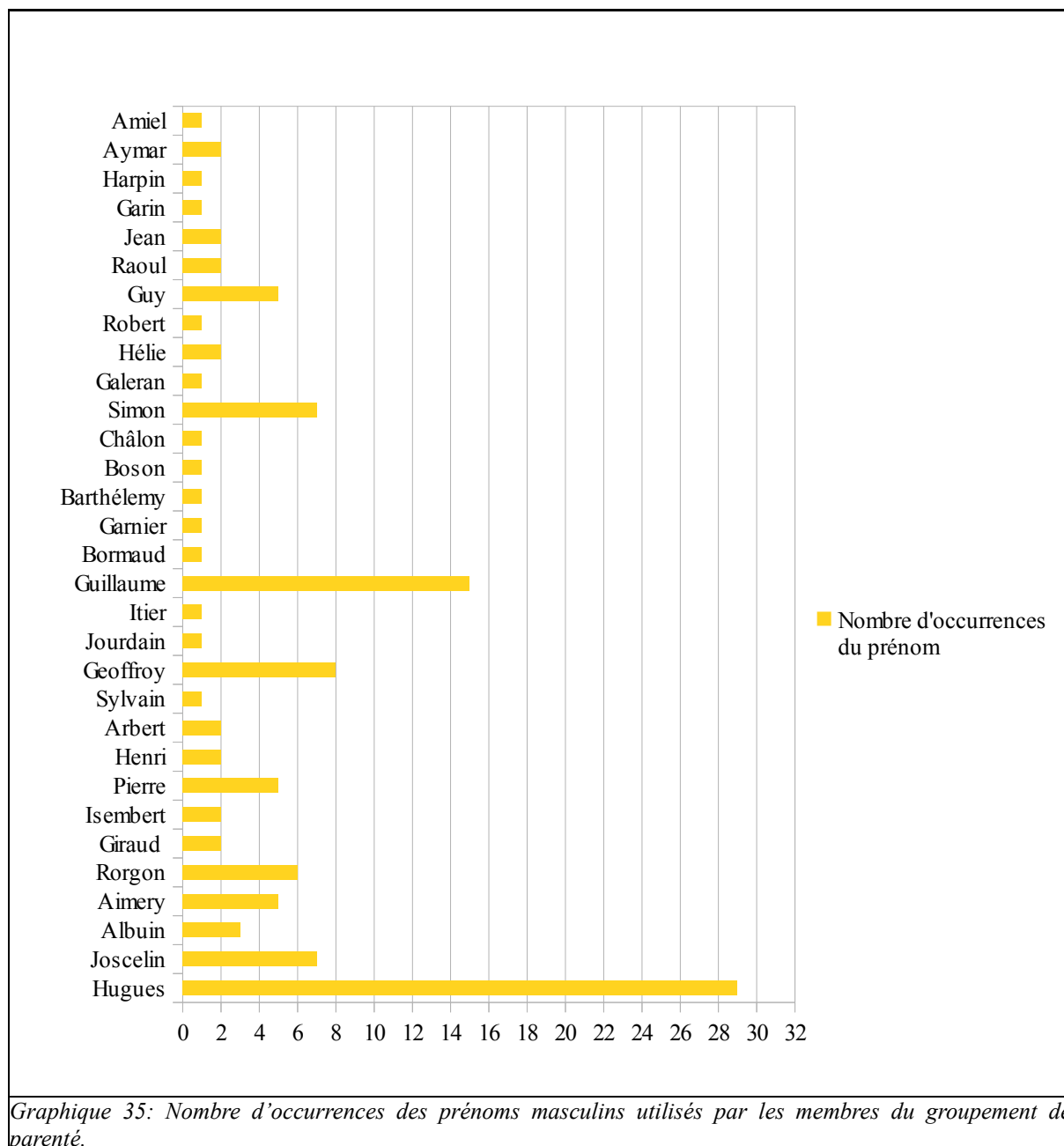
Graphique 33: Le renouvellement des prénoms attribués aux cadets du seigneur de Lusignan.

Les anthroponymes adoptés pour les cadets changent presque à chaque génération. Seuls trois d'entre-eux se maintiennent. À la cinquième, septième et huitième génération, nous trouvons le prénom Rorgon, probablement hérité d'Avierne, épouse de Hugues II qui marque peut-être l'ascendance rorgonide de la famille. Guy de Lusignan, avant-dernier des enfants d'Hugues VIII, a reçu ce prénom, qui n'est jamais attesté auparavant dans le groupe, sans que nous en connaissions l'origine. Or, il acquiert un grand renom en épousant Sibylle de Jérusalem et en devenant roi de la ville sainte. À partir de son accession au trône, le deuxième fils des seigneurs de Lusignan porte systématiquement son prénom, certainement en rappel de sa carrière prestigieuse bien que tragique en Terre sainte. Le troisième *nomen* est Geoffroy, donné par Hugues X à son troisième fils, moins de dix ans après la mort de son grand-oncle, Geoffroy I^{er} de Vouvant, le héros des croisades. Dans ces trois cas, la persistance d'un prénom de cadet et sa réutilisation par-delà les générations est corrélé au prestige qu'il véhicule, ayant été porté par un autre membre de la famille qui s'est particulièrement illustré.

L'analyse du nombre d'occurrences de chaque prénom dans le groupement de parenté permet donc de mettre en lumière la prédominance de certains anthroponymes identitaires. La liste des prénoms féminins nous permet de constater aussi un fort taux de renouvellement :



Pour quarante-sept femmes issues de la famille de Lusignan, nous comptabilisons vingt-sept prénoms. La même comptabilité appliquée aux prénoms masculins permet de constater que sur cent dix-neuf individus, nous en recensons trente-et-un. Si la répartition avait été équitable, chaque prénom féminin aurait été donné environ deux fois et chaque prénom masculin, environ quatre fois. Or le tiers des noms de femme et la moitié de ceux des hommes végètent à une seule occurrence pendant que quelques-uns sont donnés à maintes reprises. Le grand nombre d'individus se partageant un petit nombre de *nomen* prouve l'existence d'une continuité onomastique. La variété des dénominations employées démontre aussi l'ouverture onomastique du groupe même s'il est rare que de nouveaux noms persistent sur plusieurs générations.



Graphique 35: Nombre d'occurrences des prénoms masculins utilisés par les membres du groupement de parenté.

Les prénoms qui perdurent peuvent être regroupés en quatre types :

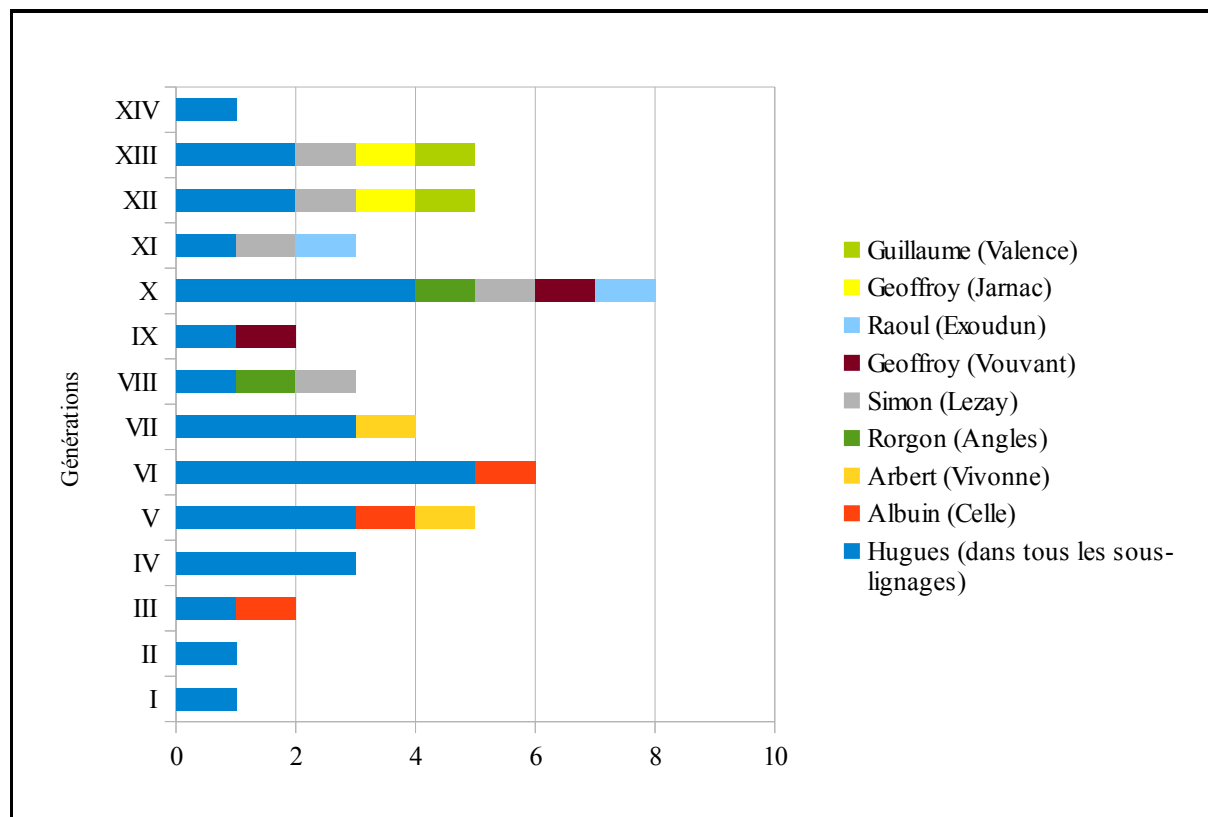
- Ceux qui sont donnés de manière non-structurée, dans plusieurs lignages collatéraux, sans lien réel entre-eux qu'ils soient patrilinéaires ou matrilinéaires, correspondent à des dénominations à la mode dans les milieux où évoluent le groupe et se retrouvent dans la même configuration que les noms qui ne sont donnés qu'une fois, tels la plupart des Guillaume, *nomen* de la dynastie des comtes de Poitiers, les Pierre et une partie des Alix, anthroponyme féminin le plus utilisé mais de manière dispersée.
- D'autres, illustrés par les hauts faits de leur porteur, véhiculent une mémoire familiale

prestigieuse. Nous avons déjà relevé le cas de Guy de Lusignan, roi de Jérusalem, dont le fils aîné de son frère, le connétable Aimery et le deuxième fils de trois comtes de la Marche successifs portent le nom. À son troisième fils, Hugues X donne celui du seigneur de Vouvant que ses actions éclatantes pendant les croisades ont auréolé de gloire. De son côté, Geoffroy I^{er} appelle son deuxième fils Aimery, certainement en rapport avec son frère Aimery II, devenu roi de Chypre et de Jérusalem. Guillaume de Valence procède probablement de la même logique lorsqu'il appelle son troisième fils Aymar, en référence à son frère, l'évêque de Winchester.

- Une nouveauté onomastique peut également être introduite par un choix religieux : Nous constatons au XIII^e siècle l'irruption de quatre Marie parmi les filles de Lusignan. L'une est la fille du roi de Jérusalem, la deuxième, celle de Raoul II d'Exoudun. Les deux autres ont respectivement Hugues XI et Hugues XII pour père. Dans ces quatre cas, le prénom « Marie » n'appartient ni au stock onomastique paternel ni au maternel. Mais les Lusignan semblent avoir eu une dévotion familiale envers la Vierge Marie, ce qui explique que plusieurs de leurs filles aient reçu ce prénom⁵⁵.
- Les prénoms plus persistants permettent de s'inscrire dans la continuité d'un aïeul. Dans le stock onomastique féminin, nous trouvons les deux Bourgogne, la fille du connétable de Jérusalem et la bâtarde de Geoffroy II de Lusignan, qui sont vraisemblablement nommées d'après Bourgogne de Rancon, respectivement mère de l'un et grand-mère de l'autre. Le rôle marquant d'Isabelle d'Angoulême dans l'histoire familiale se traduit par les quatre Isabelle comptabilisées dans sa descendance, sa fille, deux de ses petites-filles et une arrière-petite-fille. Les deux Alix de la douzième et treizième génération portent le nom de la mère d'Isabelle d'Angoulême, Alix de Courtenay, respectivement leur grand-mère et arrière-grand-mère. Les deux Marguerite de la douzième et treizième génération ont aussi été prénommées d'après la grand-mère paternelle d'Isabelle, Marguerite de Turenne. Les deux Yolande de la treizième et quatorzième génération reprennent, elles, le prénom de leur mère et grand-mère, Yolande de Bretagne, épouse et surtout veuve d'Hugues XI dont l'action a été décisive pour préserver tant bien que mal le comté de la Marche des empiétements du comte de Poitiers. Du côté des hommes, le premier prénom concerné est évidemment « Hugues », le plus fréquemment porté avec vingt-neuf occurrences, donné au quart des individus composant le groupe, bien que plus de la moitié ne soient pas des seigneurs de Lusignan. Loin derrière les

55 Voir ci-dessous, « Une diversité des pratiques ? »

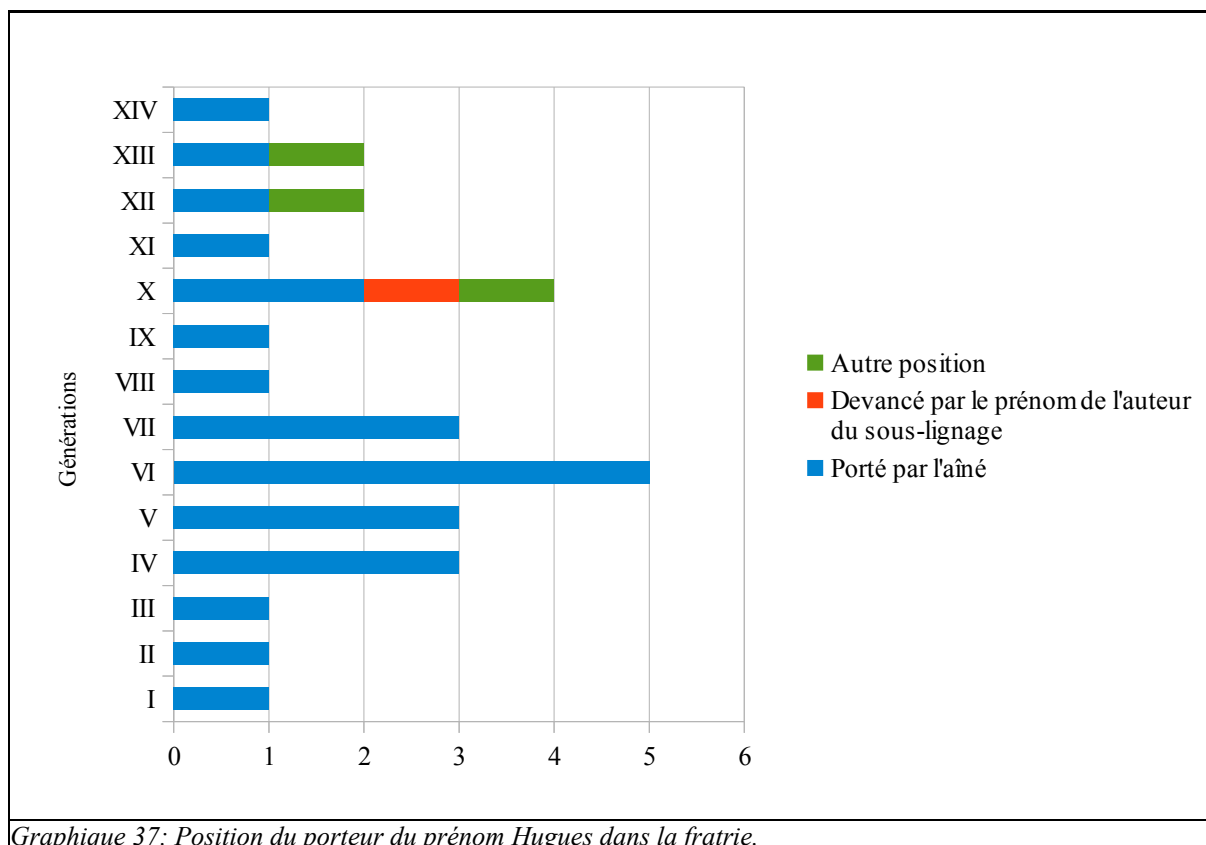
dénominations des auteurs d'un sous-lignage sont reprises par leurs descendants (Albain pour les Celle, Arbert pour les Vivonne, Rorgon pour les seigneurs d'Angles, Simon pour ceux de Lezay, Geoffroy pour ceux de Vouvant et de Jarnac, Raoul pour ceux d'Exoudun et Guillaume pour les Valence).



Graphique 36: Nombre d'occurrences des prénoms caractéristiques des différents sous-lignages par génération.

Compter les prénoms récurrents dans chaque sous-lignage amène à deux constatations : d'abord, la singularité de chaque branche collatérale est manifestée par la réapparition, à chaque génération, du prénom de son auteur et ensuite, le prénom « Hugues » perdure dans tous les sous-lignages (annexe 10, tableau de filiation n°33). Bien plus qu'un prénom dynastique, indice précoce de l'avènement du schéma lignager chez les seigneurs de Lusignan, son emploi doit être rattaché à la conscience d'appartenir à un groupement familial plus large. Son utilisation dans la plupart des sous-lignages révèle une structure arborescente semblable à celle que Claudie Duhamel-Amado avait dégagé pour les familles du Languedoc⁵⁶. Toutefois, alors qu'elle observait un resserrement lignager à partir des années 1100, dans le cas des Lusignan, la diminution du nombre d'Hugues semble être surtout proportionnelle au nombre d'individus à chaque génération.

56 C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, l'aristocratie languedocienne du X^e au XI^e siècle*, op. cit.



Graphique 37: Position du porteur du prénom Hugues dans la fratrie.

Observer la position de l'individu prénommé Hugues dans les différentes fratries où il apparaît permet de voir qu'il est toujours placé en position d'aîné jusqu'à la neuvième génération. À partir de la seconde moitié du XII^e siècle, le prénom de l'auteur du sous-lignage prend le pas sur celui des seigneurs de Lusignan qui est laissé aux cadets dans la famille de Lezay et disparaît à la deuxième génération chez les seigneurs de Vouvant, d'Exoudun, de Jarnac ainsi que chez les Valence. Si nous exceptons le cas particulier de cette dernière branche et des comtes d'Eu où la présence d'un seul individu masculin nous empêche de savoir le nom qui aurait été réservé à un cadet, remarquons que le prénom « Hugues » est abandonné alors que les sous-lignages cessent de s'identifier à un château et conservent, désormais, le nom « de Lusignan ». Autrement dit, la principale mutation qui affecte le groupement de parenté n'est pas une modification des structures familiales mais bien, plutôt, un basculement des moyens anthroponymiques utilisés pour préserver son identité que nous pouvons situer dans la deuxième moitié du XII^e siècle (annexe 10, tableau de filiation n°34). Auparavant, les différentes branches de la famille s'individualisent en prenant le nom du *castrum* qui leur a échoué mais continuent de manifester leur appartenance au groupe en prénommant les aînés « Hugues ». L'inversion anthroponymique est entamée à la fin du XII^e siècle lorsque le seigneur de Lezay, qui a adopté un *cognomen* toponymique, choisit de donner le prénom « Hugues » à un cadet plutôt qu'à un aîné. Si son cousin, Geoffroy I^{er}, donne bien le prénom de son père à son premier fils, il est le dernier cadet de la famille à le faire et son fils décède avant lui.

Geoffroy transmet en revanche à son deuxième fils, Geoffroy II, le patronyme « de Lusignan », également conservé, comme nous l'avons vu, par ses frères d'Orient, Guy et Aimery. Les descendants d'Hugues X se feront appeler, eux, « de Lusignan ». Si les trois Guy successifs n'ont pas d'enfants connus, Geoffroy de Jarnac privilégie son propre nom pour son fils unique et Guillaume de Valence donne à ses trois fils les prénoms de son beau-frère, de son frère cadet, l'évêque, et le sien. Désormais, c'est le patronyme qui crée le groupe et le prénom qui différencie les sous-lignages. Notons que les Lezay, qui ont gardé le nom de leur principale forteresse, persistent à appeler leurs cadets « Hugues » jusqu'au ^{xiv}^e siècle, montrant ainsi la persistance de la conscience d'appartenance au groupe selon l'ancien système puisqu'ils ont gardé un nom de famille toponymique (annexe 10, tableau de filiation n°19).

La persistance d'une conscience familiale horizontale avant et après le basculement est aussi démontrée par le phénomène de mimétisme onomastique observable entre plusieurs sous-lignages collatéraux (annexe 10, tableau de filiation n°35). Vers 1120, les enfants d'Hugues VII se nomment Hugues, Guillaume et Rorgon⁵⁷. Le prénom Guillaume apparaît ainsi pour la première fois dans la famille de Lusignan et provient certainement de sa mère, Sarrasine, fille de Guillaume de Lezay⁵⁸. Une notice de Saint-Cyprien, quelque peu antérieure, nous informe que les enfants d'Hugues II de Celle portent les mêmes prénoms dans un ordre similaire alors que ni Rorgon, ni Guillaume n'avaient été auparavant utilisés dans le sous-lignage de Celle⁵⁹. Le même phénomène pourrait être observé plusieurs générations plus tôt entre les Lusignan et les Saint-Maixent : deux des fils d'Hugues II de Lusignan se prénomment Hugues et Albuin, exactement comme les enfants de Châlon III de Saint-Maixent⁶⁰. Une autre correspondance peut être identifiée : Hugues VIII ayant appelé son troisième fils Geoffroy d'après le père de son épouse, Geoffroy de Rancon, Bormaud de Celle attribue le même prénom à un de ses fils, le seul subsistant en 1200⁶¹. Là encore, le prénom Geoffroy ne faisait pas partie du stock onomastique des Celle mais Bormaud s'est calqué sur le seigneur de Lusignan.

Alors qu'au premier abord la famille de Lusignan semble être l'exemple parfait et précoce du lignage vertical identifié et conceptualisé par les historiens depuis trois quarts de siècle, une étude

57 CL, n°73.

58 S. PAINTER, « The Lords of Lusignan in the Eleventh and Twelfth centuries », art. cit., p. 38 ; J. DUGUET, « La famille de Lezay », *Familles et châteaux dans le comté de Poitiers (Poitou, Aunis, Saintonge) du ^x^e siècle au ^{xiii}^e siècle*, op. cit., p. 157-158.

59 CL, n°61.

60 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 63, p. 56 ; *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., VIII, p. 36-37.

61 CL, n°98 et CL, n°154.

plus approfondie de ses collatéraux et des mécanismes anthroponymiques à l'œuvre amènent à nuancer cette interprétation. Certes, le groupe est marqué par une transmission patrilinéaire du prénom familial. Mais cette passation se retrouve chez les cadets qui le réemploient pour marquer leur appartenance à la communauté familiale. Le prénom demeure la marque identitaire d'un groupement horizontal arborescent entretenu par des mécanismes de continuité et de mimétisme onomastique. Les sous-lignages se différencient par une cristallisation patronymique autour d'un *castrum* éponyme. Une inversion anthroponymique modifie ce système de reconnaissance dans la seconde moitié du XII^e siècle. Dans les sous-lignages qui se forment par la suite, le nom de baptême cesse désormais de rattacher l'individu à un groupe, la tâche étant remplie par le nom de famille qui ne change plus à chaque héritage. Si la patrilinéarité onomastique est établie pour l'aîné de chaque sous-lignage, nous avons de nombreuses traces, à chaque génération, d'un renouvellement anthroponymique qui laisse supposer l'existence d'une logique de dénomination bilatérale. Le large primat accordé à la patrilinéarité nous semble davantage relever de l'effet de sources qui nous empêche le plus souvent de connaître le stock de prénoms dont disposent les mères et ne laisse donc apparaître que la seule transmission de l'onomastique paternelle. Dans la famille de Lusignan, la patrilinéarité concerne essentiellement les aînés et progresse légèrement au XIII^e siècle où le nombre de prénoms provenant du stock paternel dépasse la moitié des individus. Nous rejoignons ainsi Fabrice Lachaud dont l'analyse anthroponymique des Craon offre aussi « une vision décalée du schéma lignager traditionnel »⁶². Le décalage est d'autant plus fort dans le cas des Lusignan que l'anthroponymie montre la persistance, malgré leurs mutations internes, de structures onomastiques destinées à préserver et à perpétuer l'identité d'un groupe de parenté large et horizontal, patrilinéaire, tout en étant renouvelé à chaque génération par les apports féminins, du XI^e à la fin du XIII^e siècle.

c) Le nom de baptême : l'ébauche d'un destin ?

Malgré une patrilinéarité onomastique tout à fait remarquable chez les aînés de la famille, la bilatéralité de la dénomination des cadets s'explique par la volonté de maintenir une continuité onomastique avec les parents de leur mère sur la terre dont ils doivent hériter. Comme le note Claudie Duhamel-Amado, le nom est un « destin programmé »⁶³. Le choix du prénom est révélateur des dispositions prises par les parents pour le partage successoral. Il permet de répartir à l'avance, au sein de la nouvelle génération, les seigneuries qui composent le patrimoine familial.

62 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 206.

63 C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, l'aristocratie languedocienne du X^e au XI^e siècle*, op. cit., p. 293.

Le premier exemple est constitué par la génération issue d'Hugues VII. Il épouse, à la toute fin du XI^e siècle, Sarrasine, fille du seigneur de Lezay⁶⁴. Les deux châtelains qui nous sont connus sont Joscelin (av. 1086-v. 1112) et Guillaume (v. 1100-v. 1135) dont les prénoms constituent donc son stock onomastique⁶⁵. Nous pouvons appréhender l'ordre de naissance des enfants d'Hugues VII et de Sarrasine grâce à une série de chartes où ils apparaissent les uns après les autres, au fur et à mesure de leur arrivée en âge de souscrire⁶⁶. L'aîné a reçu le prénom habituel, Hugues. Le deuxième fils a hérité de celui de son oncle ou de son grand-père Lezay, Guillaume. Le troisième, Rorgon, porte le prénom traditionnel des cadets dans sa famille paternelle. Le quatrième, Simon, a probablement été prénommé en référence au neveu et allié d'Hugues VII, le seigneur de Parthenay, Simon II⁶⁷. Les terres qui sont allouées aux cadets à cette génération comprennent le fief épiscopal d'Angles-sur-l'Anglin et les terres de Lezay. Le deuxième fils, Guillaume, reçoit un prénom caractéristique de la famille de Lezay, ce qui semble le prédisposer pour hériter de ce fief, comme le confirme un acte de 1124, selon lequel les seigneurs héritiers d'Angles sont ses cadets Rorgon et Simon⁶⁸. La configuration est bouleversée vingt ans plus tard : lorsque les fils d'Hugues VII doivent confirmer la repentance de leur père à la cathédrale Saint-Pierre de Poitiers, Guillaume est appelé « d'Angles » et Simon, « de Lezay »⁶⁹. Pour quelles raisons une telle modification de la stratégie successorale a-t-elle pu avoir lieu ? Peut-être est-elle due à l'importance de la seigneurie d'Angles comparée à celle de Lezay, qui a fait préférer une attribution d'Angles au deuxième fils.

Guillaume I^{er} d'Angles décède sans descendance laissant la châtelainie entre les mains de ses frères cadets, les deux premiers héritiers prévus. Tous deux appellent leur aîné Guillaume, reprenant à la fois le nom de leur grand-père et de leur frère défunt (annexe 10, tableau de filiation n°19). À la génération suivante, Guillaume I^{er} de Lezay appelle son aîné du nom de son père, puis les deux fils suivants Joscelin et Guillaume. Simon II étant décédé, l'aîné reçoit Lezay et le cadet la portion d'Angles qui lui était revenue. Par la suite, le prénom Joscelin continue à se transmettre dans la lignée des seigneurs de Lezay et Guillaume dans celle des Lezay, seigneurs d'Angles. Guillaume II de Lezay étant stérile, son frère cadet, Hugues I^{er} de Lezay, donne ce prénom à son aîné, le présentant ainsi comme un héritier potentiel, ce qui se produit vers 1248 à la mort de Guillaume II.

64 Elle souscrit pour la première fois un acte vers 1112 en compagnie de son mari et de son fils aîné : CL, n°67.

65 *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., C, p. 342-345 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXXV, p. 263-264 ; *Cartulaire de l'abbaye de Talmont*, éd. L. de la BOUTETIÈRE, MSAO, t. XXXVI, Poitiers, 1873, CXC VIII, p. 226 et CCCXLII, p. 314-315.

66 CL, n°67, n°69, n°73 et n°87.

67 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 188 ; L'implication du seigneur de Parthenay dans les affaires de son oncle est soulignée par sa présence lors de la fondation du monastère de Bonnevaux : CL, n°73.

68 CL, n°74.

69 CL, n°90.

En dehors des prénoms habituels, Hugues, le *nomen* identitaire du lignage, et Simon, le prénom de l'auteur du sous-lignage, qui sont d'abord donnés aux cadets, les Lezay adoptent les deux prénoms des anciens seigneurs de Lezay, Joscelin, pour créer une continuité à Lezay, et Guillaume, pour faire de même à Angles, où le premier Lusignan à avoir hérité de la seigneurie portait ce prénom.

Un mécanisme similaire s'opère plus simplement parmi les enfants d'Hugues VIII et de Bourgogne de Rancon. Elle est la fille de Geoffroy I^{er} de Rancon, seigneur de Vouvant, qui lui remet ce château en dot⁷⁰. Au moment du partage de l'héritage familial, Vouvant revient à son fils qui porte le prénom Geoffroy, à l'instar de son grand-père (annexe 10, tableau de filiation n°10)⁷¹. Il en est de même à la génération suivante. Hugues le Brun a pour épouse une certaine Aurengarde qui peut être identifiée comme la fille du seigneur d'Exoudun, Raoul⁷². Ses deux fils se prénomment Hugues [IX] et Raoul. Le deuxième, étant destiné à hériter d'Exoudun, la terre maternelle, a reçu le prénom de son grand-père (annexe 10, tableau de filiation n°11)⁷³. Nous retrouvons une configuration semblable chez les enfants de Guillaume III de Lezay. Il émet quatre chartes avec son épouse prénommée Agathe, entre 1263 et 1271⁷⁴. Quelques années plus tôt, en 1257, il avait ratifié et assigné les legs des chevaliers Amiel et Audebert de la Trémoille, seigneurs de La Trimouille, en faveur de l'abbaye de la Colombe, ce qui signifie qu'il avait hérité, au moins en partie, de leurs domaines⁷⁵. À sa mort, une partie des domaines du couple passent à leur fils aîné, Guillaume IV de Lezay, mais tous les biens hérités dans la châtelainie de La Trimouille ainsi que le château reviennent à leur cadet Amiel, également seigneur de Salleron (lieu-dit de la commune de Concrémiers)⁷⁶. Agathe était probablement la fille d'Amiel de La Trémoille. Elle a apporté avec elle une partie de la châtelainie en dot, ensuite revenue en partage à son fils cadet prénommé Amiel dans ce but (annexe 10, tableau de filiation n°19). Ces quelques exemples permettent de mettre en valeur la constitution de topolignées rassemblant les détenteurs successifs de la même seigneurie comme le relevait Alain Guerreau⁷⁷. Toutefois, elle procède autant d'une logique de parenté matrilinéaire que

70 CL, n°95 ; La veuve de Simon II de Parthenay fait une donation à l'abbaye de Fontevraud en 1123, dans la chambre de son château de Vouvant : « *Hoc donum fecit Emperia predicta apud Voventium, in camera Gaufridi de Rancum* », *Mémoires de la Société de Statistique du département des Deux-Sèvres*, t. XIV, 1875, p. 286.

71 Une donation effectuée à Lusignan par Geoffroy pour l'enterrement de son frère Hugues le Brun en 1169 est ensuite confirmée par un deuxième acte qu'il fait dresser une fois rentré chez lui à Vouvant : CL, n°105.

72 CL, n°102 ; Orenjart, fille de Raoul d'Exoudun, souscrit vers 1155 la confirmation par Eustachie, épouse d'Ebles de Mauléon, d'une donation à l'abbaye des Châtelliers : AD 86, 1 J 323, p. 2.

73 Raoul I^{er} porte dès sa première apparition dans un acte de Richard Cœur de Lion le nom « d'Exoudun » : Voir en annexe, Itinéraire de Raoul I^{er} d'Exoudun ; En mai 1208, il s'intitule « seigneur d'Exoudun » : CL, n°171.

74 CL, n°808, n°872, n°932 et n°935.

75 CL, n°729 ; « La Trémoille » et « La Trimouille » sont deux orthographes différentes du même toponyme, situé dans le Montmorillonais, qui se prononcent du reste de la même manière. La première plus ancienne est conservée pour désigner la famille alors que la seconde plus récente, est le nom du village actuel.

76 CL, n°1275.

77 A. GUERREAU « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », art. cit., p. 89-90.

d'une logique foncière. Ces cadets sont sensés prendre la succession de leurs aïeux maternels dans une seigneurie précise, ils reçoivent le prénom traditionnel associé à l'autorité châtelaine qui est ainsi transmis de manière cognatique.

Certaines transmissions des prénoms masculins qui relèvent du stock onomastique maternel suivent parfois des logiques plus complexes. L'aîné des fils de Guillaume de Valence et de Jeanne de Montchenu, qui apparaît dans les archives royales anglaises pendant que son père est en Orient, en 1271, se prénomme Jean (annexe 10, tableau de filiation n°21)⁷⁸. Le seul individu ayant porté ce nom dans la famille Montchenu était le frère de Jeanne, qui avait tenu l'héritage des Maréchal pendant deux ans avant de mourir en 1247⁷⁹. Cet anthroponyme ne renvoie ni au lignage, puisqu'il ne s'agit pas d'un prénom récurrent des Montchenu, ni au patrimoine, puisque Jean ne l'avait possédé que pendant deux ans. La transparence de Jean de Montchenu dans l'histoire patrimoniale et lignagère de sa famille rend assez faible la probabilité que Guillaume et Jeanne aient choisi de prénommer leur fils Jean en son honneur, d'autant que le prénom du père « Guillaume », n'a été transmis qu'au deuxième fils. Mais « Jean » est aussi le prénom du beau-frère de Guillaume de Valence, Jean de Warenne, comte de Surrey, qui tisse rapidement avec lui des liens d'affection qui ne se démentiront jamais⁸⁰. Or, le comte de Surrey étant membre d'une lignée puissante en Angleterre, donner son prénom à l'aîné du couple permettait de mettre en avant le soutien dont il bénéficiait de la part d'une partie du baronnage afin de favoriser son intégration. L'hypothèse d'une parenté spirituelle entre Jean de Warenne et son neveu par alliance, Jean de Valence, est confortée par un transfert de tenures dans la châtelainie de Montereau-fault-Yonne. Guillaume de Warenne, Adam de Warenne et Jean II de Warenne sont respectivement recensés vers 1210-1214, 1229 et 1332 comme les hommes liges du comte de Champagne en ce lieu où ils tiennent le péage du pont sur la Seine et sans doute une partie de la seigneurie⁸¹. Les rôles de Blanche d'Artois, vers 1274-1275 montrent que Jean de Valence, dont le père et la mère sont toujours en vie, tient des terres dans cette châtelainie à Valence-en-Brie, toponyme toutefois attesté au XII^e siècle⁸². Ce domaine n'a pas été acquis par héritage. Compte tenu de la proximité avec les terres des Warenne, nous pouvons

78 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, Londres, 1913, p. 504.

79 « *Mortuo enim filio dicti Guarini primogenito et herede, filiam illam Johannam, que sola remansit, opulentissima hereditas expectabat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629.

80 « *Maritata insuper Aelisia, soror domini regis uterina, Johanni comiti Warennie adolescenti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629 ; A. M. SPENCER (dir.), *Nobility and kingship in Medieval England, The Earls and Edward I, 1272-1307*, op. cit., p. 195.

81 *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361*, éd. Auguste LONGNON, Paris, t. I, *Les fiefs*, 1901, p. 128, 157 et 431 ; Le village de Varennes-sur-Seine à l'ouest de Montereau confirme l'implantation locale de cette famille.

82 « *Et si tient dou roy ce que mes sires Jehans de Valences tient à Valances* », *Documents relatifs au comté de Champagne et de Brie, 1172-1361*, éd. cit., t. I, *Les fiefs*, 1901, p. 350.

nous demander s'il n'a pas été offert par le comte de Surrey à l'aîné des Valence, ce qui attesterait de l'existence d'un lien privilégié entre eux. Le prénom de l'aîné des Valence ne viendrait donc pas d'une volonté d'affirmer l'autorité seigneuriale, en reprenant celui du frère décédé de sa mère, mais témoignerait plutôt de la politique d'intégration et de constitution de liens d'amitiés entre le poitevin Guillaume de Valence et l'aristocratie anglaise.

La dénomination des fils d'Isabelle d'Angoulême prend, elle aussi, le contre-pied d'une logique patrimoniale⁸³. La liste des prénoms montrent que les trois premiers, Hugues, Guy et Geoffroy, ont été nommés d'après les anthroponymes patrilinéaires. Le prénom du quatrième, Guillaume, pourrait se référer au grand-père d'Isabelle d'Angoulême, Guillaume VI Taillefer. Mais comme l'association des noms de famille et de baptême, « Guillaume » et « de Valence », s'est déjà produite à deux reprises dans le groupement de parenté, nous devons conclure qu'il s'agit, là aussi, d'une dénomination provenant du stock paternel⁸⁴. Finalement, malgré le poids représenté par le comté d'Angoulême et par l'union d'Hugues X et d'Isabelle dans l'expansion des Lusignan en Aquitaine, seul le cinquième garçon reçoit un prénom tiré du stock maternel : Aymar, qui reprend celui du père d'Isabelle, Aymar II Taillefer (annexe 10, tableau de filiation n°20). Cette transmission n'est pourtant pas destinée à mettre en place une succession. Le comté d'Angoulême doit revenir à l'aîné, Hugues le Brun. Alors qu'Aymar est âgé de 14 ans en 1242, il semble être déjà entendu qu'il mènera une carrière cléricale puisque son frère utérin Henri III lui attribue sa première prébende anglaise à cette date⁸⁵. Le choix, parmi les cadets, du seul qui porte un prénom hérité des comtes d'Angoulême pour entrer dans les ordres, et donc ne pas avoir de descendance, invite à s'interroger : Hugues X et Isabelle se sont-ils gardés de conférer un prénom chargé d'une forte connotation symbolique aux premiers cadets ? Ont-ils délibérément fait entrer son porteur dans une vie qui l'empêcherait d'envisager la propriété d'un fief d'une telle ampleur ? Peut-être ont-ils ainsi voulu éviter toute contestation successorale pour préserver l'unité des deux comtés sur la tête de leur aîné.

L'accession d'Aymar de Lusignan à l'évêché de Winchester et son rôle en tant qu'évêque est suffisamment marquant pour donner une nouvelle charge symbolique à son prénom⁸⁶. Il est donné par Guillaume de Valence à son troisième fils, le futur comte de Pembroke (annexe 10, tableau de filiation n°21)⁸⁷. Ce faisant, il destine son benjamin à faire, lui aussi, carrière dans les ordres,

83 CL, n°468.

84 CL, n°117, n°119, n°156, n°197, n°304 et n°354 ; Nous reviendrons sur ce fait par la suite.

85 CL, n°459.

86 Sur l'évêque de Winchester, voir H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 148-177.

87 Sur Aymar de Valence, voir J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit.

prévoyant que sa succession serait assurée d'abord par Jean qui décède en 1277, puis par Guillaume II, qui étaient ses deux aînés. Édouard I^{er} écrit au pape Martin IV, le 24 mai 1282, au nom du jeune Aymar, insistant sur son étude des lettres, ses manières et son mérite pour demander que lui soit conféré un bénéfice ecclésiastique, arguant qu'en Angleterre, les fils aînés reçoivent la totalité de l'héritage de leurs parents⁸⁸. Ironie du sort, vingt-trois jours après la rédaction de cette lettre, l'armée du duc de Gloucester est écrasée à Llandeilo Fawr et Guillaume II de Valence est tué dans la bataille⁸⁹. Aymar se retrouve à présent le seul héritier masculin de son père et abandonne la tonsure pour embrasser une carrière séculière, qui fut, par ailleurs, tout à fait brillante. Cet exemple, comme celui précédemment développé de Guillaume I^{er} d'Angles démontre que, si les parents peuvent envisager la destinée d'un enfant en choisissant un prénom qui a valeur de signifiant pour le groupe familial et pour son entourage, les aléas de la mortalité viennent parfois déranger leurs programmations, les contraignant à modifier les plans élaborés pour chaque génération⁹⁰.

Un dernier cas de désignation anthroponymique, que nous avons déjà brièvement relevé dans notre premier chapitre, pourrait être interprété, non pas comme la programmation d'un destin pour son porteur mais plutôt comme un rappel de parenté doublé d'une revendication voilée. Après avoir fait un pèlerinage à Jérusalem, combattu dans les batailles de La Bocquée (1163) et Harim (1164), Hugues VIII de Lusignan semble s'être installé dans le comté de Tripoli entre 1165 et 1170, pendant que son fils Hugues le Brun assure la garde du patrimoine familial en Poitou⁹¹. Il se remarie avec une certaine Douce Milon qui lui donne une fille, prénommée Almodis⁹². Le manque de sources ne nous permet pas de savoir si Hugues V, Hugues VI ou Hugues VII avaient eu des filles et s'ils avaient réutilisé ce prénom, entré dans le stock onomastique familial à l'occasion du mariage d'Hugues V avec Almodis de la Marche⁹³. Toujours est-il que prénommer ainsi sa fille renvoie directement à sa bisaïeule qui est aussi la quadrisaïeule du comte Raymond III de Tripoli, alors célibataire, sans parenté pouvant hériter de ses biens et prisonnier de Nur-ad-Din à Alep⁹⁴. Le nom de baptême de l'enfant met l'accent sur le cousinage d'Hugues VIII avec le comte de Tripoli et sert

88 Kew, TNA, SC 1/13/204 ; *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, p. 188.

89 « *Eodem anno occisus est Willelmus de Valence, filius Willelmi de Valence, awunculi regis Edwardi, et multi alii cum eo in quadam aungusta via in Suth Walia* », *Annales Cestrienses*, éd. cit., p. 108 ; « *Et interfectus fuit Willelmus de Valenciis junior, heres Penbrochie, in Estratewy, XVI kalendas Julii* », *Annales Cambriae*, éd. cit., p. 55.

90 L'absence de continuité onomastique identique à celle des Lusignan chez les rois de France à partir de Philippe I^{er} et l'alternance des Louis et des Philippe au XII^e et XIII^e siècle est essentiellement due à la mort fréquente des fils aînés du roi avant leur accession au trône.

91 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XIX, 8, p. 873-874 ; *RHGF*, éd. L. DELISLE, t. XVI, Poitiers, 1878, p. 61-62 ; *PL*, t. CLV, XIII ; CL, n°104 et n°105.

92 « *Ego Dulcia, et maritus meus Hugo de Lezinano, et Alamanda, filia nostra* », CL, n°103.

93 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ; quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133.

94 K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles*, op. cit., p. 204-205.

de publicité pour une éventuelle revendication de droits (annexe 10, tableau de filiation n°14)⁹⁵.

L'anthroponymie nous permet donc de saisir la complexité du réseau de parenté et des stratégies à l'œuvre derrière l'acte de dénomination et d'identification des individus. Les seigneurs de Lusignan font partie des lignages précurseurs de la révolution anthroponymique qui commence dès 1010 et est achevée en 1040. Si les patronymes adoptés par les membres du groupement de parenté sont tous de nature toponymique, se référant au principal *castrum* qu'ils occupent, les interpréter comme la marque d'un resserrement vertical des conceptions de la parenté sur le lignage est erroné. En effet, dans le même temps, nous retrouvons le prénom « Hugues » réutilisé pour l'aîné de chaque génération dans tous les sous-lignages issus d'Hugues II. Il permet de construire, au-delà de l'identification au *castrum* de ses occupants, un large groupe de parenté horizontal. Au début du XI^e siècle, la parenté est largement cognatique dans la mesure où les nouvelles générations se rattachent au groupe parental le plus influent, comme les viguiers de Vivonne qui adoptent l'anthroponymie des seigneurs de Lusignan. Si la patrilinéarité prend rapidement l'ascendant afin d'assurer la conservation de l'identité commune, les autres individus sont nommés de manière largement bilatérale, provoquant ainsi un renouvellement fréquent du stock de prénoms. Des mécanismes de mimétisme onomastique rappellent les liens de parenté collatéraux entre les sous-lignages constitutifs du groupe. L'inversion anthroponymique que nous avons identifiée dans la seconde moitié du XII^e siècle transforme ses mécanismes identitaires, sans pour autant affecter réellement ses structures internes. Le topo-patronyme devient désormais le signe de l'appartenance au lignage alors que le prénom-phare, en l'occurrence « Hugues », est relégué parmi les cadets. Les noms de baptême d'origine matrilinéaire, qui le remplacent, permettent d'établir des continuités onomastiques dans les seigneuries ayant intégré le patrimoine familial par le biais des dots. Se forment ainsi, autour d'un pivot féminin, des topolignées qui unissent sur trois générations succession familiale matrilinéaire et succession foncière. À la fin du XIII^e siècle, le groupe Lusignan rassemble un certain nombre d'individus et de sous-lignages descendants d'Hugues X, dont le patronyme est « de Lusignan », où les prénoms divergent, et les sous-lignages issus d'Hugues VII et de Simon de Lezay, segmentés au début de l'inversion anthroponymique, identifiés par le topo-patronyme « de Lezay » mais où les cadets sont toujours prénommés « Hugues ». Si l'acte de nommer un individu, outil de l'unité familiale ou de la continuité successorale, s'apparente à la programmation d'une destinée, il est loin d'être infallible et doit être interprété avec précaution en

95 Qui semblent bien avoir été enregistrés : quelques années plus tard, en rédigeant sa *Chronique*, Guillaume de Tyr précise bien le lien de fraternité qui unissait Hugues VI de Lusignan à l'ancêtre des comtes de Tripoli, Raymond IV de Toulouse : « *Dominus Hugo Lisiniacensis, domini Raimundi comitis Tolosani frater* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., X, 18 (19), p. 475.

raison de la polysémie que peut parfois revêtir un même prénom. Les événements familiaux renouvellent la charge symbolique de prénoms comme Guy, Geoffroy ou Aymar. D'autres peuvent correspondre à une appropriation spirituelle comme pourrait en témoigner le prénom Marie qui se répand dans les dernières générations. Gardons à l'esprit la flexibilité générale des pratiques onomastiques du groupe tout en relevant la persistance de structures servant à conserver l'unité d'un cousinage large.

2. Mémoire et représentations

Le phénomène lignager s'appuie sur la formation d'une mémoire généalogique fondée sur la référence à un ancêtre commun. Elle se concentre sur les lieux de mémoire que sont la terre, le château et le sanctuaire familial⁹⁶. Comme l'a bien montré Patrick Geary, le terrain mémoriel est un enjeu de pouvoir puisque dire le passé revient à le contrôler et, donc, à pouvoir agir dans le présent⁹⁷. Nous avons vu que la cristallisation du lignage autour du château éponyme, bien que très précoce, devait être nuancé comme processus constitutif d'une identité lignagère puisqu'il permet surtout de différencier entre eux les sous-lignages membres d'un même groupement de parenté. Comme nous étudierons, dans le chapitre 6, la question de la mémoire dans le domaine religieux, voyons s'il existe d'autres éléments complémentaires qui pourraient structurer une mémoire familiale.

a) Une profondeur généalogique apparente

Le lignage de Lusignan est connu pour sa profondeur généalogique, les quatorze Hugues successifs qui se suivent du x^e à la fin du XIII^e siècle, sans interruption, sont évidemment des exemples remarquables. Ils ne sont toutefois pour rien dans la création de cette mémoire⁹⁸. Les trois premières générations de la famille de Lusignan nous sont, en effet, connues presque seulement par une généalogie contenue dans la *Chronique de Saint-Maixent*, au point que Tomás Palosfalvi, qui avait travaillé sur les premiers seigneurs, avait pu mettre en doute leur existence⁹⁹. Nous n'avons

96 P. NORA (dir.), *Les lieux de mémoire*, op. cit. ; Sur la question de la mémoire et des procédés de mémorisation au Moyen Âge, voir M. CARRUTHERS, *The Book of Memory : A Study of Memory in Medieval Culture*, Cambridge, CUP, 1990 ; J. COLMAN, *Ancient and Medieval Memories, Studies in the Reconstruction of the Past*, Cambridge, CUP, 1992 ; I. SANMARTÍN, « La memoria y la historia medievales como realidades indisociables », *Cuadernos de estudios gallegos*, LIX, n°125, 2012, p. 259-272.

97 P. J. GEARY, *La Mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996.

98 Les seigneurs de Lusignan puis les comtes de la Marche semblent n'accorder aucune importance à l'élaboration de textes ou de recueils généalogiques. Une attitude semblable a déjà été observée chez les comtes de Champagne et expliquée par leur réputation de couardise et l'absence d'exploits retentissants : M. BUR, *La formation du comté de Champagne, v. 950-v. 1150*, op. cit., p. 482-485.

99 T. PALOSFALVI, *Recherches sur la famille des Lusignan et ses relations aux XI^e et XII^e siècles*, op. cit.

donc pas affaire à une mémoire lignagère mais bien à une mémoire monastique d'un lignage. Les moines de Saint-Maixent sont bien placés pour appréhender la famille de Lusignan puisqu'elle vient probablement des alentours, que ses représentants prélevaient des taxes comtales sur la ville et qu'ils sont, au moins à partir de 1069, vassaux de l'abbé¹⁰⁰. La *Chronique* énumère les seigneurs de Lusignan les uns après les autres : « Hugues le Brun, fils d'Hugues le Blanc, fils d'Hugues le Cher, fils d'Hugues le Veneur¹⁰¹. ». Il s'agit probablement surtout de lister les interlocuteurs et hommes liges successifs de l'abbé et des moines comme en témoigne un désintérêt complet pour les unions contractées par ces individus et leurs frères et sœurs cadets que le travail prosopographique permet de restituer. La conception verticale de la parenté que transmet la *Chronique* semble être beaucoup plus le fait des moines, compte tenu de la gestion de leurs relations avec les seigneurs, que celui des membres du groupement de parenté.

L'ancêtre attribué par la *Chronique* au lignage de Lusignan est appelé *venator* ce qui signifie « chasseur ». Son fils serait le constructeur du château de Lusignan, présentant ainsi deux héros fondateurs. Nous retrouvons un schéma semblable dans la *Gesta consulum Andegavorum* qui est composée à la même époque. Un certain Tertulle le Forestier aurait engendré Ingelger, aïeul des comtes d'Anjou pour qui Louis II le Bègue aurait construit le château d'Amboise¹⁰². Une autre histoire similaire condense les deux rôles en un seul pour l'ancêtre de la famille de Montfort : Guillaume le Hainuyer ou de Hainaut aurait bâti les châteaux d'Épernon, de Montfort l'Amaury et aurait été gruyer, c'est-à-dire officier en charge des bois, pour la forêt d'Yveline¹⁰³. Remarquons que les Montfort comme les Lusignan emploient à partir de 1144 un sceau à type équestre de chasse. La quasi-totalité des Lusignan est ainsi représenté sur l'avant tête nue, à cheval, avec un chien sur la croupe de l'animal et un cor¹⁰⁴. Simon V de Montfort, de son côté, est figuré d'abord casqué, à cheval, sonnant du cor, au milieu d'arbustes et de chiens mais portant tout de même un écu, une épée pendant sur le flanc de son destrier. Dans un deuxième sceau du début du XIII^e siècle, l'écu et l'épée disparaissent et nous voyons le personnage le visage découvert et de trois-quarts, en habit de chasse¹⁰⁵. La similitude entre les deux types sigillographiques qui recoupe les origines forestières communes attribuées aux deux familles par les généalogies antérieures de quelques décennies

100 CL, n°18, n°26 et n°27.

101 « *Ugonis Bruni, qui fuit Albi, qui fuit Cari, qui fuit Ugonis Venatoris* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183.

102 E. BOURNAZEL, « Mémoire et parenté : le problème de la continuité dans la noblesse de l'an mil », *Le Roi de France et son royaume autour de l'an mil*, dir. M. PARISSÉ et X. BARRAL, Paris, 1992, p. 111-115.

103 N. CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XI^e siècle*, op. cit., p. 25-26.

104 Voir en annexe 4, Catalogue des sceaux de la famille de Lusignan ; Le sceau d'Hugues VII est perdu mais a été vu et décrit par Jean Besly comme du même type que ceux de ses successeurs : CL, n°90.

105 N. CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XI^e siècle*, op. cit., p. 262-263 ; G. E. M. LIPPIATT, *Simon V of Montfort and Baronial Government, 1195-1218*, op. cit., p. 104-105.

seulement laissent supposer qu'elles ont pu avoir un effet sur la constitution d'une identité familiale. La chasse et l'aspect forestier est davantage mis en avant que le côté militaire de la vie aristocratique observable sur les sceaux équestres de guerre. Rappelons que les vastes domaines forestiers gérés par les Lusignan, entre leur *castrum* éponyme et Poitiers, tendent à confirmer l'hypothèse d'un aïeul en charge des forêts comtales et épiscopales.

Pourtant, il est certain qu'il existe une mémoire généalogique interne à la famille, aujourd'hui perdue. Hugues V, au milieu du XI^e siècle, décide de se séparer de son épouse, Almodis de la Marche en raison de leur consanguinité¹⁰⁶. Les interdits de parenté s'étendent, à ce moment, jusqu'au septième degré canonique selon le comput germanique¹⁰⁷. Jacques Duguet a proposé une reconstitution de leur cousinage en faisant de l'épouse de Jourdain I^{er} de Chabonais, bisaïeul ou trisaïeul d'Hugues V une sœur d'Audebert I^{er} de la Marche, ce qui en ferait des cousins au troisième ou quatrième degré canonique (annexe 10, tableau de filiation n°61)¹⁰⁸. Aucune source primaire ne vient cependant étayer cette hypothèse. Mais quel que soit le lien exact de parenté entre les deux époux, il nous autorise à conjecturer que le seigneur de Lusignan avait à sa disposition une mémoire généalogique de son ascendance paternelle et maternelle, peut-être orale, qui n'a pas été conservée mais a été suffisante pour lui faire prendre conscience de sa situation irrégulière. Deux siècles plus tard, après le concile de Latran IV qui réduit en 1215 l'interdit de parenté au quatrième degré canonique, Raymond VII de Toulouse et Marguerite de Lusignan font l'objet, en 1245, d'une enquête pontificale pour mariage consanguin. Les réponses du procureur de Marguerite, Pierre Gualdin, laissent entrevoir le degré d'élaboration de la connaissance généalogique familiale :

« Il dit que le roi Louis [VII], c'est-à-dire le roi de France, père du roi Philippe [II], avait un frère qui était appelé messire Pierre de Courtenay et avait une sœur qui était appelée la reine Constance, qui n'était pas reine, mais était fille du roi de France. Et ledit Pierre de Courtenay engendra la mère de la dame Isabelle, épouse du comte de la Marche, et cette mère était appelée Alix. Cette dame Alix engendra la dame Isabelle, et la dame Isabelle engendra Marguerite dont il est question. De l'autre côté, ladite dame Constance engendra le seigneur Raymond [VI], comte de Toulouse, qui est mort, et ce seigneur Raymond engendra celui qui est à présent le

106 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ; quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p 133.

107 M. AURELL, *La Noblesse en Occident, I^{er}-XI^e siècle*, op. cit., p. 88.

108 J. DUGUET, *Familles et châteaux dans le comté de Poitiers (Poitou, Aunis, Saintonge) du XI^e siècle au XIII^e siècle*, op. cit., p. 125.

seigneur comte. Interrogé s'il a vu quelques-unes des personnes susdites, il dit qu'il a vu et connu et qu'il connaît encore la dame Isabelle, épouse dudit comte de la Marche, et Marguerite dont il est question et celui qui est maintenant comte de Toulouse, et qu'il croit que ladite dame Isabelle et le dit comte se tiennent pour cousins. Et il dit que d'après la rumeur, Marguerite et ledit comte sont cousins au degré susdit. Interrogé s'ils savaient être cousins quand ils ont contracté des fiançailles ou un mariage, il répond qu'ils l'ont fait dans l'espoir d'obtenir une dispense du Siège apostolique »¹⁰⁹.

La déposition du procureur de Marguerite montre que la mémoire du matrilignage est parfaitement conservé. Il est capable de reconstituer les filiations des deux intéressés jusqu'à l'ancêtre commun, Louis VI (annexe 10, tableau de filiation n°65). Le rôle des femmes dans la conservation de la mémoire généalogique est moins flagrant que dans l'enquête du procès en nullité de Pierre II d'Aragon et Marie de Montpellier, environ trente-cinq ans plus tôt, vers 1210, car aucune d'elles n'est interrogée¹¹⁰. Les informations que possède Pierre Gualdin proviennent, certes, d'Isabelle d'Angoulême, mais il est normal qu'elle ait la meilleure connaissance de sa propre lignée maternelle. Et parmi les autres témoins interrogés, son cousin, Baudouin II de Courtenay, empereur latin de Constantinople, peut faire une déposition similaire¹¹¹. Mais le procureur de Marguerite atteste de la mémorialisation des lignées puisque, selon lui, le mariage a eu lieu alors que Marguerite et Raymond étaient conscients de leur parenté, ce que confirme la déclaration de maître

109 « *Dicit quod rex Lodovicus, scilicet rex Francie pater regis Philippi, habuit unum fratrem qui vocabatur dominus Petrus de Cortaniaco, et habuit unam sororem que vocabatur regina Constancia, non quod esset regina, set erat filia regis Francie et dictus Petrus de Cortaniaco genuit matrem domine Ysabellis uxoris comitis Marchie, et illa mater vocabatur Adalmues. Illa domina Adalmues genuit dominam Ysabellem, et domina Ysabellis genuit Margaretam de qua agitur. Ex alio latere, dicta domina Constantia genuit dominum Raymundum comitem Tholosanum, qui mortuus est; et ipse dominus R. genuit istum dominum comitem qui nunc est. Interrogatus si viderit aliquas de predictis personis, dicit quod vidit et cognovit et cognoscit adhuc dominam Ysabellem, uxorem dicti comitis Marchie, et Margaretam de qua agitur, et comitem Tholose qui nunc est; et credit quod dicta domina Ysabellis et dictus comes habent se pro consanguineis; et dicit quod fama est quod Margareta et dictus comes sunt consanguinei in predicto gradu. Interrogatus si sciebant se esse consanguineos quando contraxerunt sponsalia seu matrimonium inter se, respondet quod, sub spe dispensationis Sedis Apostolice obtinende », LTC, 3367, p. 574-576.*

110 M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, op. cit., p. 454-456; Les autres témoins sont l'archevêque de Reims, Juhel de Mayenne, les évêques de Liège et de Poitiers, Robert de Thourotte et Jean de Melun, le cousin d'Isabelle d'Angoulême, Baudouin II de Courtenay, et deux clercs, Maître Aimery et Maître Guillaume.

111 « *XVI kalendas augusti, dominus [Balduinus] imperator Constantinopolitanus illustris, remisso a partibus juramento, dicit quod audivit et firmiter credit ita esse quod regina Constantia, et dominus Lodovicus rex Francie, et dominus Petrus de Cortaniaco fuerunt fratres carnales. Dominus P[etrus] de Cortaniaco genuit dominam Adalmues comitissam Engolisme domina Adalmues genuit dominam Ysabellem uxorem comitis Marchie domina Ysabellis genuit Margaretam de qua agitur. Ex alio latere, dicit quod regina Constantia genuit dominum Raymundum comitem Tholosanum patrem istius comitis, et ille dominus Raymundus genuit istum dominum Raymundum comitem Tholose de quo agitur. Interrogatus si vidit aliquas de istis personis se habere pro consanguineis. Dicit quod personas supradictas non vidit, tamen ipse habet eos pro consanguineis, tam comitem Tholose quam Margaretam predictam, et credit quod sic sit, et fama sic se habet », LTC, 3367, p. 574-576.*

Aimery, docteur et recteur de l'église Saint-Jean d'Angers :

« Il dit que le comte de la Marche, père de la jeune fille dont il s'agit lui a dit : “J'ai grand désir que le comte de Toulouse épouse ma fille Marguerite, mais il ne le peut pas sans dispense, parce que ledit comte et ma fille cousinent au quatrième degré de consanguinité de cette manière : messire Pierre de Courtenay, frère du roi Louis, père du roi Philippe avait une sœur. Pierre de Courtenay a engendré la mère de la reine Isabelle, femme dudit comte de la Marche. Celle-ci est la mère de Marguerite dont il s'agit. De l'autre côté, la sœur de messire Pierre de Courtenay fut la mère du père du seigneur Raymond, à présent comte de Toulouse, duquel il s'agit” »¹¹².

La filiation est donc connue, il ne s'agit pas d'une reconstruction à *posteriori*. Nous pouvons, à ce stade, postuler l'existence d'une mémoire généalogique bilatérale principalement utilitaire, servant à diriger les stratégies matrimoniales du groupe.

Le fonctionnement de la mémoire peut-être analysé à partir d'une deuxième généalogie des Lusignan, plus tardive que celle de la *Chronique de Saint-Maixent*, dressée par le cistercien et chroniqueur champenois, Aubry de Trois-Fontaines. Il intercale ces précisions dans sa relation de l'enlèvement d'Aliénor d'Aquitaine par Hugues IX de Lusignan en 1199 :

« Cet Hugues avait pour frère aîné [cadet] Raoul d'Exoudun, qui fut comte d'Eu. Leur père fut Hugues de Lusignan [le Brun] et avait pour frères Geoffroy, Henri [Aimery], roi de Chypre, et Guy, roi de Jérusalem. Leur père, Hugues le Brun [de Lusignan] le Vieux, avait une sœur, qui avait épousé le vicomte de Thouars ; et leur père Hugues, dont le grand-père [père] Hugues de Lusignan était le frère utérin du comte Raymond [de Toulouse] »¹¹³.

Si sa généalogie des Lusignan est truffée d'erreurs, le chroniqueur est tout de même connu pour avoir travaillé à partir d'une documentation exceptionnelle, lui permettant d'embrasser toute la

112 « *Dicit quod comes Marchie pater puelle de qua agitur; dixit eidem magistro : “Multum desidero quod comes Tholose haberet filiam meam Margaritam in uxorem, set non potest eam habere sine dispensatione, quia dictus comes et filia mea attingunt se in quarto gradu consanguinitatis in hunc modum : dominus Petrus de Cortaniaco, frater regis Lodovici, patris regis Phylippi, habuit unam sororem. Ille P. de Cortaniaco genuit matrem domine Ysabelle regine, uxoris dicti comitis Marchie. Illa uxor comitis est mater istius Margarete de qua agitur. Ex alio latere, illa soror domini P. de Cortaniaco fuit mater patris domini Raymundi nunc comitis Tholose, de quo comite modo agitur”* », LTC, 3367, p. 574-576.

113 « *Iste Hugo fratrem natu maiorem habuit Radulfum de Esselduno, qui fuit comes Augi. Horum pater fuit Hugo de Lisegnen, fratres habuit Gaufridum, Henricum regem Cypri et Guidonem regem Ierosolimorum. Pater istorum Hugo Brunus senior sororem habuit, que vicecomites de Thoar peperit ; et horum pater Hugo, cujus avus Hugo Lizianensis frater comitis Reymundi ex matre* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876.

Chrétienté dans son récit¹¹⁴. Il n'est pas exclu qu'il ait rencontré personnellement Hugues IX de Lusignan. Ils sont en effet tous deux partis pour l'Égypte en 1218 et le cistercien mentionne son nom dans la liste de ceux qui avaient pris le signe de la croix et qui conduisaient l'expédition¹¹⁵. Le pedigree qu'il attribue aux Lusignan témoigne très probablement des représentations que les membres du lignage pouvaient avoir d'eux-même. Il dénote une conception de la parenté reposant sur les individus marquants du groupe à chaque génération patrilinéaire. Par rapport à Hugues IX, point de départ de la généalogie, il relève que son frère a acquis le titre de comte d'Eu. Ses oncles sont Geoffroy, dont la réputation n'est plus à faire, et les rois de Chypre et de Jérusalem, Aimery et Guy. À la génération précédente, le seul intérêt notable est représenté par l'union de Denise et de Geoffroy IV de Thouars car elle crée un cousinage entre les Lusignan et les Thouars qui dure tant que les enfants du couple sont en vie, soit des années 1170 aux années 1230. Dernier repère, la fraternité utérine entre Hugues VI de Lusignan et Raymond IV de Toulouse. Unissant les Lusignan aux comtes de Toulouse et de Tripoli, elle semble constituer un jalon mémoriel important. Seuls les personnages et les unions les plus marquants et valorisants du groupe sont donc retenus. La structure patrilinéaire n'apparaît ici que comme trait d'union entre tous ces individus puisqu'à chaque fois, ce sont les cadets dont les actions sont dignes de mémoire. Cette conception apparaît également dans un acte d'Hugues IX en 1200. En confirmant une renonciation de son arrière-grand-père, Hugues VII, il le situe de manière imprécise comme son aïeul, mais est capable de rappeler qu'il a trouvé la mort en Orient au service du roi¹¹⁶.

La mémoire généalogique des Lusignan existe mais elle semble avoir été surtout orale. Nous n'avons pas de traces d'une mise par écrit ou alors celles-ci ont disparu. Nous pouvons néanmoins dégager deux orientations mémorielles. L'une est purement utilitaire et permet de conserver le souvenir de la parenté bilatérale dans un souci de respect des interdits de consanguinité, ou au contraire de régularisation, par le biais d'une dispense, par exemple. L'autre est centrée sur le groupe patrilinéaire sans pour autant rechercher la profondeur généalogique ou même la structure lignagère. La succession des générations est surtout perçue comme le lien qui unit un certain nombre d'individus illustres. Ce qui marque la mémoire familiale, ce sont les actions accomplies, non pas par les aïeux, mais par les membres du groupe, y compris les mariages des femmes, lorsque les conséquences d'une union paraissent rétrospectivement particulièrement fructueuses. Il convient alors de s'interroger sur la façon dont la mémoire du groupe se structure et se transmet. Nous avons

114 M. SCHMIDT-CHAZAN, « Aubry de Trois-Fontaines, un historien entre la France et l'Empire », *Annales de l'Est*, t. 36, 1984 n°3, p. 165.

115 « *Hugo Brunus de Marcha Pictavie comes* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 908.

116 « *Addentes quod hanc eamdem querelam quiptaverat avus meus, videlicet dominus Hugo de Lezigniaco, quando profectus est Jherusalem, qui et in partibus illis in servitio domini regis diem clausit extremum* », CL, n°150.

déjà remarqué que la conscience d'appartenance se traduisait par des mécanismes onomastiques élaborés, la transmission de la mémoire familiale, elle, s'opère aussi à l'aide d'une autre dimension anthroponymique, celle du surnom.

b) Une mémoire basée sur les surnoms ?

La mémoire généalogique nécessite de pouvoir établir le lien de parenté ou de filiation entre plusieurs individus. Elle se base donc sur la possibilité concrète de pouvoir les distinguer. Le système anthroponymique que nous avons étudié utilise deux variables, le nom de baptême et le nom de famille, d'abord pour manifester l'appartenance à un groupe de parenté large et ensuite, inversement, pour singulariser chaque sous-lignée. La distinction des individus est donc complexe. Aucun système de numérotation n'est attesté, ce qui a, d'ailleurs, entraîné une anomalie assez amusante : Hugues le Brun, fils de Hugues VIII, n'est mentionné que par trois chartes¹¹⁷. Le père Anselme a omis de le comptabiliser dans son *Histoire généalogique* qui a fait référence pour les Lusignan jusqu'à la fin du XIX^e siècle¹¹⁸. Son erreur n'est corrigée qu'en 1897 par Charles Farcinet qui démontre l'existence de ce chaînon manquant¹¹⁹. Comme Hugues le Brun n'a pas tenu personnellement la seigneurie de Lusignan et, compte tenu de l'usage qui s'était imposé, les historiens ont opté de manière consensuelle pour considérer que la numérotation renvoie à l'exercice du pouvoir seigneurial et non à la parenté¹²⁰.

La continuité onomastique et la nécessité de distinguer les châtelains successifs amène à utiliser des surnoms, ce dont la généalogie de la *Chronique de Saint-Maixent* rend bien compte : « Hugues le Brun, fils d'Hugues le Blanc, fils d'Hugues le Cher, fils d'Hugues le Veneur¹²¹. » Monique Bourin avait été amenée à constater que la révolution anthroponymique du XI^e siècle s'était souvent produite à la faveur de l'apparition d'un surnom transmis puis, petit à petit, transformé en nom de famille¹²². Force est de constater qu'il en est tout autrement pour les Lusignan. Le premier sobriquet porté par un Lusignan apparaît en 1012, dans une charte où Hugues III est appelé « Hugues le Blanc », ce qui correspond effectivement au surnom que lui attribue la *Chronique de*

117 CL, n°102, n°103 et n°104.

118 P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, op. cit., t. III, p. 77.

119 Ch. FARCINET, « Les anciens sires de Lusignan, Geoffroy la Grand'dent et les comtes de la Marche », op. cit., p. 5-6.

120 Le site de prosopographie MedLands, par ailleurs d'une grande qualité et utilité, certainement pour des raisons pratiques, a préféré refaire la numérotation des Lusignan. Hugues le Brun y porte le numéro IX, et ainsi de suite jusqu'à Hugues XIII qui porte le numéro XIV : http://fmg.ac/Projects/MedLands/AQUITAINE%20NOBILITY.htm#_Toc494269231, consulté le 14/06/2018.

121 « *Ugonis Bruni, qui fuit Albi, qui fuit Cari, qui fuit Ugonis Venatoris* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183.

122 M. BOURIN, « Choix des noms et culte des saints du XI^e et XII^e siècle », Robert FAVREAU (dir.), *Le culte des saints aux IX^e -XIII^e siècles*, Poitiers, 1995, p. 1-9.

*Saint-Maixent*¹²³. Le patronyme « de Lusignan » apparaît toutefois de façon simultanée¹²⁴. Le système anthroponymique oscille entre les années 1010 et 1040 entre nom de baptême seul et patronyme toponymique. Le sobriquet semble avoir été uniquement employé pour rattacher les cadets d'Hugues IV à leur père : Anne est appelée la Blanche¹²⁵. Un Aimery le Blanc qui figure dans une réunion familiale, vers 1032, pourrait être son frère¹²⁶. Peut-être retrouvons nous un mécanisme semblable au XII^e siècle avec Simon I^{er} de Lezay, fils cadet d'Hugues VII le Brun qui porte, lui aussi, ce surnom dans cinq de ses chartes¹²⁷.

Hugues le Blanc est le seul sobriquet de la *Chronique* qui soit attesté dans la documentation. Celui qui est attribué à Hugues VI avec qui les moines ont eu de nombreux démêlés, « le Diable », prouve que la généalogie conserve bien plus une mémoire monastique qu'une mémoire lignagère¹²⁸. Hugues IV, qui ne porte jamais de surnom dans la documentation, en a, en revanche, reçu deux dans deux œuvres différentes : la *Chronique* l'appelle « le Brun » mais il reçoit dans le *Conventum* l'appellation autrement plus pédante de « Chiliarque »¹²⁹. Ce grade militaire grec est employé à deux reprises dans la *Septante*¹³⁰. Il a pu arriver à la connaissance du rédacteur du *Conventum* grâce au *Commentaire du livre de Zacharie* de saint Jérôme dont un exemplaire a été copié, à la même époque, à Saint-Martial-de-Limoges¹³¹. L'auteur de la *Vulgate* explique qu'un chiliarque est le chef de mille hommes et l'équivalent du tribun. Le surnom désignerait donc un magnat sans titre, tout en étant haut placé dans la hiérarchie sociale avec de nombreux vassaux¹³². Il sert, non pas à distinguer un membre de la généalogie familiale, mais plutôt à situer le personnage au sein d'un milieu social et par rapport à des pairs. Un de ses principaux adversaires, Aimery I^{er} de Rancon est traité exactement de la même façon puisqu'il se voit affublé du grade latin de « tribun » que saint Jérôme avait proposé comme synonyme de « chiliarque »¹³³. Mais, comme les surnoms de la *Chronique de*

123 « *Hugonis Albi* », CL, n°8.

124 « *Hugonis de Lesiniaco* », *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. cit., VIII, p. 29-30 ; « *Ugonis Liziniacensis* », J. BESLY, *Histoire des Comtes de Poictou et ducs de Guyenne*, op. cit., p. 357.

125 « *Anna, Alba cognominata* », CL, n°7.

126 « *Aimerici Albi* », CL, n°21.

127 Voir en annexe 3, prosopographie de Simon I^{er} de Lezay.

128 « *Hugo filius suus huic successit, natus ex supradicta Aumode ; qui Diabolus vocatus est* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 134.

129 « *Hugonem Chiliarchum* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 123.

130 « Οὔτοι ἐπίκλητοι τῆς συναγωγῆς, ἄρχοντες τῶν φυλῶν κατὰ πατριὰς αὐτῶν, **χιλίαρχοι** Ἰσραὴλ εἰσι » : « Ce sont les princes de leur tribu les plus illustres du peuple, commandants de mille hommes en Israël », *Livre des Nombres*, I, 16 ; « Καὶ ἐροῦσιν οἱ **χιλίαρχοι** Ἰουδα ἐν ταῖς καρδίαις αὐτῶν » : « Et les commandants de mille hommes de Juda diront en leur cœur », *Livre de Zacharie*, 12, 5. Dans la *Vulgate*, *χιλίαρχος* est traduit par *princeps* dans le *Livre des Nombres* et par *dux* dans celui de *Zacharie*.

131 BnF, ms. lat. 1835 ; *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 63.

132 D. BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu, la France chrétienne et féodale, 980-1060*, op. cit., p. 341.

133 « *Quadam tribunus nomine Aimericus* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127.

Saint-Maixent, il ne s'agit probablement pas d'un système de différenciation interne à la famille.

L'introduction de sobriquets, permettant d'identifier les individus en fonction de la génération, apparaît dans la documentation en raison de la longévité d'Hugues VI qui entraîne une longue cohabitation avec son fils Hugues VII, majeur et actif. Dans la notice d'un hommage à l'abbé de Saint-Maixent daté de 1106, Hugues VI est appelé « le Vieux », ce qui semble beaucoup plus acceptable comme sobriquet que « le Diable »¹³⁴. Quant à son fils, il porte systématiquement le surnom de « le Brun »¹³⁵. Comme nous l'avons vu, il est aussi attribué par la *Chronique de Saint-Maixent* à Hugues IV. Faut-il alors voir son adoption de ce sobriquet comme rappel d'une filiation, revendication d'un lien avec un aïeul que ses nombreux combats érigent en ancêtre-héros ? La persistance du surnom « le Brun » parmi ses descendants incite à s'interroger sur la charge symbolique qu'il véhicule. Le plus intéressant reste toutefois l'usage mémoriel qui en est fait par les générations successives. Après la mort de son père, Hugues VII porte simultanément son surnom et le patronyme « de Lusignan » ou bien adopte une formule permettant de réunir les deux¹³⁶. Après sa mort, à partir d'Hugues VIII, nous assistons à la mise en place d'une alternance entre nom de famille et sobriquet :

134 « *Vetulus* », CL, n°59.

135 Voir en annexe, prosopographie d'Hugues VII le Brun.

136 « *Hugo Brunus de Liziniaco* », CL, n°69 ; « *Hugo Brunus, Leziniaci castri dominus* », CL, n°73 ; « *Hugonem Brunum de Lezegneio* », CL, n°79 ; « *Ugo de Lizingnaco cognomine Brunus* », CL, n°84 ; « *Hugo Brunus de Liziniaco* », CL, n°90.

Individu	Surnom d'après la <i>Chronique de Saint- Maixent</i>	Surnom selon le <i>Conventum</i>	Surnom dans les chartes	Nom patronymique attesté dans les chartes
Hugues Ier	Le Veneur			
Hugues II	Le Cher			
Hugues III	Le Blanc		Le Blanc	de Lusignan
Hugues IV	Le Brun	Le Chiliarque		de Lusignan
Hugues V	Le Pieux			de Lusignan
Hugues VI	Le Diable		Le Vieux	de Lusignan
Hugues VII	Le Brun		Le Brun	de Lusignan
Hugues VIII				de Lusignan
Hugues			Le Brun	
Hugues IX			Le Brun	
Hugues X				de Lusignan
Hugues XI			Le Brun	
Hugues XII				de Lusignan
Hugues XIII			Le Brun	

Sobriquets et noms patronymiques des Hugues, seigneurs de Lusignan.

Hugues VIII se fait appeler « de Lusignan » et son fils, « Hugues le Brun ». Comme ce dernier meurt en 1169, que Hugues VIII rentre d'Orient et prend en charge son petit-fils Hugues IX alors mineur, il est normal que, pour le différencier de son grand-père, il soit aussi appelé « le Brun ». Plus étonnant, à partir de Hugues VIII, les seigneurs adoptent soit le nom patronymique « de Lusignan », soit le surnom « le Brun » et alternent de manière à ce que sur les représentants de deux générations différentes soient toujours ainsi différenciés. Aubry de Trois-Fontaines n'avait pas compris ce fonctionnement et semble avoir considéré que tous les seigneurs de Lusignan se sont appelés « le Brun »¹³⁷. Il a été suivi par la plupart des historiens qui ont considéré la répétition du sobriquet comme une preuve de la mentalité patrilinéaire à l'œuvre dans le lignage, au même titre que la répétition du prénom. Cette interprétation est erronée. Le nom de famille et le sobriquet alternent pour offrir un repère généalogique. Cet usage est exposé dans une charte d'Hugues le Brun, datée de 1166, où il se réfère à un acte du grand-père dont il porte le nom qui est opposé à celui de son père, appelé « Hugues de Lusignan »¹³⁸. De même, Hugues X vidime et confirme, en 1248, des chartes de ses aïeux en faveur de l'abbaye des Châtelliers et se trouve parfaitement capable d'identifier leurs auteurs, Hugues VIII de Lusignan et Hugues IX le Brun ainsi que le degré

137 AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876.

138 « *Notum primum fieri volo ego, Hugo Brunus, tam presentibus quam futuris, in perpetuum, avum meum, eodem quod ego vocor nomine nuncupatum, rogatu beate memorie domni Gaufridi, Burdegalensis archiepiscopi, in manu et in presentia ipsius, assenciente patre meo, Hugone de Leziniaco* », CL, n°102.

de parenté : son père et son bisaïeul¹³⁹.

L'alternance entre le nom de famille toponymique et le surnom entraîne une patronymisation du second. Hugues IV et Hugues VII se singularisaient peut-être physiquement en étant bruns, ce qui expliquerait leur surnom¹⁴⁰. Mais il est peu probable qu'à partir d'Hugues VII, un individu sur deux ait présenté de manière aussi ordonnée ces caractéristiques phénotypiques. Le surnom est sans doute employé pour faire référence aux aïeux paternels qui l'ont porté, de manière à créer des étapes généalogiques et à différencier les individus en vie portant le même prénom.

Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant, dans un acte de 1234, décerne à son père le sobriquet de « prud'homme »¹⁴¹. S'il permet bien de distinguer le père du fils, le surnom renvoie aussi aux qualités morales éminentes de celui à qui il est attribué¹⁴².

La mémoire du groupe familial se construit autour des individus marquants et de leurs hauts faits mais cela implique de pouvoir les situer par rapport à soi. La distinction s'est peut-être opérée, dans un premier temps, grâce aux surnoms mais nous n'en avons pas d'attestation extérieure à la *Chronique de Saint-Maixent*. Le XII^e siècle connaît, en revanche, la mise en place d'un mécanisme d'alternance patronymique permettant de différencier les générations et offrant ainsi des jalons pour la computation des liens de parenté. Le sobriquet récurrent choisi à cet effet est « le Brun », soit celui que la *Chronique de Saint-Maixent*, rédigée de manière contemporaine, attribue à Hugues IV. Au moment où ce système apparaît, Hugues VII commence à utiliser un sceau présentant un type équestre de chasse, qui, à l'instar de celui des Montfort, pourrait renvoyer à un ancêtre fondateur forestier, lui aussi mentionné par la *Chronique*. Démêler les racines mémorielles des seigneurs de Lusignan, savoir ce qui vient de la mémoire monastique, évidemment réinterprété selon le prisme des religieux, et ce qui était transmis au sein même du groupe, est donc très complexe. Les éléments dont nous disposons nous amènent à conclure qu'il existe des données généalogiques dès le XI^e siècle, notamment pour faire face à la question de la consanguinité, mais que l'émergence d'une réelle élaboration mémorielle s'est faite au XII^e siècle, sans doute en prenant appui sur le travail du chroniqueur saint-maixentais.

139 « Hugo de Lezigniaco, comes Marchie, salutem in Domino Jhesu Christo. Noveritis quod ego vidi et diligenter inspexi litteras antecessorum meorum, videlicet Hugonis de Lezigniaco, proavi mei et Hugonis Bruni, comitis Marchie, patris mei », CL, n°519.

140 Au XI^e-XII^e siècle, « brun » désigne une couleur sombre entre le roux et le noir pouvant désigner aussi bien le teint de peau que la couleur des cheveux : <http://www.cnrtl.fr/definition/brun>, consulté le 14/06/2018.

141 « Mun bun pere sire Goffriz de Lezignen lo Prodome », CL, n°394.

142 Sur la notion de prud'homme, voir T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien. « Bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, Classiques Garnier, 2015 ; Et ci-dessous : « Parvenir à l'accord : amis et boni homines ».

c) L'énigme « Guillaume de Valence »

Venons-en à présent au cas très particulier de Guillaume I^{er} de Valence. Dès sa première apparition dans la documentation, le fondateur du sous-lignage anglais porte ce nom de famille¹⁴³. Il n'est jamais attesté avec le nom toponymique usuel « de Lusignan » et transmet le sien à ses enfants¹⁴⁴. La plupart des historiens ont accepté sans discussion une assertion du chroniqueur de Saint-Albans, Guillaume de Rishanger, dans les premières années du xiv^e siècle, selon laquelle sa naissance à Valence expliquerait sa dénomination¹⁴⁵. Une telle interprétation, défendue par le moine, paraît au premier abord séduisante d'autant que le père de Guillaume, Hugues X, est le fondateur de l'abbaye de Valence, où, comme nous l'avons vu, des bâtiments ont été édifiés pour accueillir la famille comtale. Pourtant, la concordance temporelle n'est pas bonne : Guillaume de Valence vient au monde en 1227, l'année où Hugues X s'adresse au chapitre général de Cîteaux pour demander la fondation d'une abbaye¹⁴⁶. Au moment de la naissance du bébé, il n'y a encore rien à Valence.

Les données du problème sont encore plus complexifiées lorsque nous découvrons que la famille de Lusignan a déjà connu deux individus nommés « Guillaume de Valence » (annexe 10, tableau de filiation n°36). Le premier est le septième et dernier fils d'Hugues VIII de Lusignan. Il est fiancé par son frère Guy, devenu roi de Jérusalem, à Béatrix de Courtenay, fille du sénéchal du royaume, sous réserve qu'il quitte le Poitou pour venir en Orient¹⁴⁷. Il passe, en 1188 et vers 1200, deux accords avec le prieur de Jouarenne et l'abbé de Nouaillé pour exploiter le moulin de Vintray et souscrit, en 1216, une charte de son neveu Hugues IX¹⁴⁸. Nous apprenons ainsi qu'à cette date, il est devenu prêtre¹⁴⁹. L'année précédente, Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Vouvant, fait une donation à l'abbaye de Fontevraud avec l'accord de ses deux fils. Le second se nomme, lui aussi, Guillaume de Valence¹⁵⁰. Il épouse Marquise de Mauléon, dont il a un fils et une fille, et fait une charte en faveur de l'abbaye de la Grainetière en 1226¹⁵¹. L'année suivante, il participe aux négociations de Vendôme et jure du côté anglais¹⁵². Il trouve la mort avec son fils en 1230 à la

143 CL, n°468.

144 Voir en annexe 3, prosopographie de la famille de Valence.

145 « *Mortuo rege Johanne, Isabella regina, uxor regis Johannis et mater Henrici regis Anglie, nupsit Hugoni le Brun, comiti de Marchia inter Franciam et Pictaviam ; que peperit ei quinque filios, quorum nomina sunt hec, scilicet, primogenitus Willelmus de Valence, Guido et Galfridus de Lyseni habentes cognomen a loco nativitatis, sicuti reges Anglie consueverunt (nam Henricus rex vocabatur Henricus de Wyncestria, id est Wintonia, Wilcestria, id est Wigornia)* », GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 132.

146 CL, n°320.

147 « *Guillelmo de Valence, fratri meo* », CL, n°117.

148 CL, n°119, n°156 et n°200.

149 « *Willelmo de Valanz, sacerdote* ».

150 « *Wuillelmi de Valentia secundo geniti* », CL, n°197.

151 CL, n°304.

152 LTC, p. 122-123

bataille de Mareuil, dans l'armée de son frère aîné, Geoffroy II de Lusignan¹⁵³.

Au sein de deux sous-lignages différents, où le nom patronymique « de Lusignan » est porté par tous, un individu est désigné à trois reprises et sur quatre générations successives par un même patronyme extérieur à la fois à l'onomastique et aux domaines familiaux, associé avec un même prénom, déjà donné une fois dans sa famille paternelle et jamais dans celle de sa mère (pour le premier). Le premier Guillaume de Valence est l'oncle du deuxième, lui-même cousin du père du troisième. Les dates de naissance, et surtout de mort, de chacun de ces trois personnages indiquent que leur existence est contemporaine d'au moins quelques années. Une dénomination successive à l'aide de cet anthroponyme spécifique, comprenant nom de famille et nom de baptême à priori sans aucun lien avec les pratiques onomastiques familiales, contribue à prouver la cohésion du groupe, puisqu'elle a lieu dans deux sous-lignages différents, celui des seigneurs de Lusignan et celui des seigneurs de Vouvant. Elle se rattache probablement à la transmission d'une donnée mémorielle. Sa signification et sa cause nous demeurent toutefois totalement inconnues.

3. Les armoiries : signes extérieurs de l'identité

Dans une communication aux septièmes rencontres d'Azay-le-Ferron, Michel Pastoureau faisait remarquer le lien ontologique entre l'évolution de l'onomastique et l'avènement de l'héraldique, rappelant que les armoiries, au même titre que l'anthroponymie, sont des discours de la parenté¹⁵⁴. L'héraldique ou science de l'étude des armoiries, a longtemps été reléguée par les historiens aux oubliettes de l'histoire généalogique comme discipline associée à une caste aristocratique discréditée. L'équipe de Michel Pastoureau, Michel Popoff, Jean-Bernard de Vaivre, Christian de Mérindol et Hervé Pinoteau lui ont fait subir dans les années 1970-1980 un formidable dépoussiérage en exploitant les sources héraldiques dans le cadre de l'histoire des mentalités et en créant le champ d'étude baptisé « héraldique nouvelle »¹⁵⁵. Il définit ainsi les armoiries :

« Des emblèmes en couleurs, propres à une famille, à une communauté ou, plus

153 Dans les années 1260, Jean Vevien parle du combat de Mareuil comme de celui où Guillaume de Valence a trouvé la mort : « *Apud Marolium in exercitu et ibi interfectus fuit dominus W. de Valencia* », *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116 ; En 1230, Marquise, veuve de Guillaume de Valence donne des terres à l'abbaye de la Grainetière pour célébrer un anniversaire « *pro salute domini mei Guillelmi de Valentia et G. filii mei defunctorum* » et faire brûler une lampe au-dessus de leur sépulture : CL, n°354.

154 M. PASTOUREAU, « Du nom à l'armoire. Héraldique et anthroponymie médiévales », Patrice BECK (dir.), *Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, t. IV, Discours sur le nom : normes, usages, imaginaire (VI^e-XVI^e siècles)*, Tours, Publications de l'Université, 1997, p. 83-105

155 Voir en particulier M. PASTOUREAU, « L'héraldique nouvelle », *Pour la Science*, n°1, novembre 1977, p. 50-59 ; Pour une approche générale de l'héraldique, M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique*, Paris, Picard, 2007 [1979] et *L'Art héraldique au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2009.

rarement, à un individu, et soumis dans leur disposition et dans leur forme à des règles précises qui sont celles du blason. Servant le plus souvent de signes distinctifs à des familles, à des groupes de personnes unies par les liens du sang, elles sont en général héréditaires. Enfin, elles sont presque toujours représentées sur un écu »¹⁵⁶.

La dimension collective de l'utilisation des armoiries a très rapidement attiré l'intérêt des chercheurs sur leur rôle en tant que mécanisme de l'identité familiale¹⁵⁷. L'héraldique constitue, dans le domaine de la parenté, un système à objectif sémiologique en constante évolution et d'une grande diversité tout en étant basé sur un nombre très restreint de règles fort simples. Il offre donc au chercheur un accès inédit au groupe familial tout en laissant le plus souvent dans l'ombre les origines et la signification particulière des armes adoptées. Nous analyserons les informations contenues dans le corpus héraldique des Lusignan et les armoiries figurées sur les sceaux du corpus sigillographique dans la continuité de ces remarques, nous orientant sur la question de l'identité et de la structuration du groupe familial.

a) L'héraldique des Lusignan : une émergence précoce pour une utilité sociale

L'étude des armoiries implique de poser les jalons de l'apparition et de l'élaboration de ce système sémiologique afin de pouvoir situer leur usage par les Lusignan dans un contexte plus général. Michel Pastoureau s'est penché, en particulier, sur le problème de l'origine des armoiries qu'il attribue à une combinaison progressive de signes personnels, familiaux et territoriaux en un ensemble unique, structuré et régulé. Le XI^e siècle, jusqu'aux années 1120-1130, aurait vu la longue gestation du phénomène, suivie de l'apparition des premières armoiries véritables vers 1130-1170, puis d'une phase de diffusion et de stabilisation des usages héraldiques jusqu'aux années 1230-1240. La chronologie de ces trois phases doit toutefois être adaptée en raison des décalages temporels observés d'une région à l'autre¹⁵⁸. Contre une théorie qui concentrerait l'émergence géographique du

156 M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique, op. cit.*, p. 13.

157 J.-C. LOUTSCH, « Emprunts d'armoiries entre parents et alliés au début du XIII^e siècle », *Les origines des Armoiries. I^e Colloque international d'héraldique*, Paris, Le Léopard d'or, 1983, p. 81-95 ; M. NASSIET, « Signes de parenté, signes de seigneurie : un système idéologique », *MSHAB*, t. 67, 1991, p. 175-232 ; « Alliance et filiation dans l'héraldique des XIV^e et XV^e siècles », *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 64, 1994, p. 9-30 ; « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », *L'Homme*, 1994, t. 34, n°129, p. 5-30 ; L. HABLOT, « Le lignage brisé: les armoiries comme signes de conflits familiaux au Moyen âge », M. AURELL (dir.), *La Parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Brepols, 2010, p. 401-410 ; J.-L. CHASSEL, « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et cultures*, n°64, 2012, p. 117-148 ; C. GIRBEA, L. HABLOT, R. RADULESCU, « Rapport introductif : identité, héraldique et parenté », C. GIRBEA, L. HABLOT, R. RADULESCU (dir.), *Marqueurs d'identité dans la littérature médiévale : mettre en signe l'individu et la famille (XI^e-XV^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2014, p. 17.

158 L. JÉQUIER, « À propos de l'origine des armoiries », H.-U. von REUPPRECHT (dir.), *Kongressbericht 12. internationaler Kongress für Genealogie und heraldische Wissenschaften*, Stuttgart, 1978, t. II, p. 33-50 ; M. PASTOUREAU, « Les éléments protohéraldiques dans Gormont et Isembart », *Cahiers d'Héraldique*, n°2, 1975, p. 49-57 ; « L'apparition des armoiries en Occident. État du problème », *BEC*, n°134, 1976, p. 281-300 ; « L'origine

système entre la Loire et le Rhin et plus spécifiquement dans le nord de la France, Michel Pastoureau propose une vision beaucoup plus paneuropéenne, le faisant naître d'un bourgeonnement généralisé et indépendant dans plusieurs régions d'Occident¹⁵⁹. La thèse classique d'une fonction de reconnaissance militaire dans le fracas de la bataille ne résiste pas aux analyses récentes¹⁶⁰. Robert Jones et Laurent Hablot ont montré les difficultés posées par cette position et mis en lumière les dimensions symboliques, religieuses et sociales de l'objet « écu » qui expliquent, peut-être bien mieux que la fonction militaire, sa vocation emblématique¹⁶¹.

Jean-François Nieuws a repris récemment la question des origines en analysant le corpus des trente-trois plus anciens sceaux porteurs d'images héraldiques jusqu'en 1160. Il vérifie l'antériorité des bannières sur les boucliers en tant que supports sémiologiques et observe la mise en place des principales composantes du système dès le milieu du XII^e siècle, avec une légère antériorité des meubles géométriques sur les pièces animalières et végétales. Il observe un décalage dans l'expansion du système, attesté surtout en France du nord et en Angleterre jusqu'en 1140, puis diffusé plus largement à l'échelle européenne à partir de cette date¹⁶². Il semble toutefois ne pas connaître le premier sceau armorié des Lusignan qui méritait à plus d'un titre d'entrer dans son corpus. Dom Fonteneau a en effet dessiné un sceau, désormais détruit, de Bourgogne de Rancon, épouse d'Hugues VIII, appendu à une charte datée entre 1152 et 1162¹⁶³. Son contre-sceau représente un écu burelé chargé d'un lion rampant. Nous sommes dans la deuxième période, celle de l'expansion du phénomène héraldique, identifiée par Jean-François Nieuws. Son corpus ne comprenait que deux sceaux féminins, appartenant à deux comtesses anglaises où les signes

militaire des armoiries », *Actes du 101^e Congrès national des sociétés savantes. Section d'archéologie et d'histoire de l'art. Archéologie militaire : les pays du Nord*, Paris, 1978, p. 107-118 ; « La diffusion des armoiries et les débuts de l'héraldique », R.-H. BAUTIER (dir.), *La France de Philippe Auguste. Le temps des mutations*, Paris, CNRS, 1982, p. 737-760 ; « La genèse des armoiries : emblématique féodale ou emblématique familiale ? », *L'hermine et le sinople, études d'héraldique médiévale*, Paris, Le Léopard d'or, 1982, p. 85-95 ; « La naissance des armoiries », F. GASPARRI (dir.), *Le XI^e siècle. Mutations et renouveau en France dans la première moitié du XI^e siècle*, Paris, Le Léopard d'or, 1994, p. 103-123 ; H. PINOTEAU, M. PASTOUREAU, M. POPOFF (dir.), *Les origines des Armoiries. II^e Colloque international d'héraldique*, Paris, Le Léopard d'or, 1983.

159 M. PASTOUREAU, *Traité d'héraldique, op. cit.*, p. 299-300 ; *L'Art héraldique au Moyen Âge, op. cit.*, p. 19-28 ; *Le roi tué par un cochon, Une mort infâme aux origines des emblèmes de la France ?*, Paris, Seuil, « La librairie du XXI^e siècle », 2015, p. 161-162.

160 A. AILES, « The Knight, Heraldry and Armour : The Role of Recognition and the Origins of Heraldry », Ch. HARPER-BILL (éd.), *Medieval Knighthood IV, Papers from the fifth Strawberry Hill conference*, Woodbridge, The Boydell Press, 1990, p. 1-21.

161 R. W. JONES, « Identifying the Warrior on the Pre-Heraldic Battlefield », Ch. P. LEWIS (éd.), *Anglo-Norman Studies XXX, Proceedings of the Battle Conference*, Woodbridge, The Boydell Press, 2008, p. 154-167 ; *Bloodied Banners. Martial Display on the Medieval Battlefield*, Woodbridge, The Boydell Press, 2011 ; L. HABLOT, « Entre pratique militaire et symbolique du pouvoir, l'écu armorié au XII^e siècle », M. METELO DE SEIXAS et M. de LURDES ROSA (dir.), *Estudos de heráldica medieval*, Instituto de estudos Medievais, Centro Lusíada de Estudos Genealógicos e Heráldicos, « Caminhos Romanos », 2012, p. 145-167.

162 J.-F. NIEUS, « L'invention des armoiries en contexte. Haute aristocratie, identités familiales et culture chevaleresque entre France et Angleterre, 1100-1160 », *Journal des savants*, n°1 (2017), p. 93-155.

163 CL, n°98 et en annexe 4 : sceau de Bourgogne de Rancon.

héraldiques figuraient dans le champ. Il s'agit donc du plus ancien sceau armorié féminin français et du plus ancien exemplaire de sceau féminin où les armes sont représentées sur un écu¹⁶⁴.

Ce dernier point vient confirmer les analyses de Laurent Hablot sur la valeur symbolique, et non militaire, de l'écu. Alors que le système héraldique commence à peine à se répandre et qu'il s'agit du premier contre-sceau poitevin sur lequel les armoiries sont portées par un écu, le sigillant est une femme que le sceau représente, sans aucune ambiguïté, vêtue d'une robe, d'un voile et d'un manteau d'hermine. D'après Laurent Hablot :

« Quand il sera partagé par les non-combattants, l'écu armorié restera évidemment investi d'une grande partie de ces dimensions symboliques. Là n'est sans doute pas la moindre cause de son succès dans la société médiévale. C'est bien à ce titre symbolique qu'il est bientôt adopté par l'ensemble de la société. Constituant une véritable synthèse de l'expression du pouvoir autonome, ce signe, ontologiquement militaire et qui renvoie d'abord et avant tout à l'exercice de la force armée, porte en lui les vertus qui fondent l'identité médiévale, force, justice, paix, charité, foi. Associé à un signe qui dit à la fois l'individu et le groupe, il constitue le meilleur *alter ego* produit par la sémiologie du temps »¹⁶⁵.

Dans le cas des Lusignan, l'écu armorié nous est parvenu porté par une dame avant même d'être attribué à un combattant. La précocité de ce sceau interdit de considérer qu'il s'agit d'une habitude iconographique mais prouve au contraire que l'écu armorié renvoie, avant même sa vocation militaire, à l'exercice civil du pouvoir.

L'identité des sigillants de son corpus permet également à Jean-François Nieux, qui s'inspire ici des travaux de David Crouch, de mettre l'accent sur le caractère très élitiste et assez fermé des premiers aristocrates utilisant des armoiries. Vers 1150, seuls quelques familiers de la cour de rang inférieur, qui s'étaient élevés au service du roi, se permettent d'adopter à leur tour un emblème héraldique, en jouant sur l'humour pour le faire accepter. L'adoption des armoiries aurait permis aux franges supérieures de l'aristocratie de se différencier socialement du reste de la noblesse¹⁶⁶. Nous constatons effectivement, à l'échelle du Poitou, que les premiers utilisateurs d'armoiries attestées

164 C'est également le plus ancien sceau poitevin de ce type. Le seul sceau armorié antérieur, celui d'Ebles de Mauléon porte un lion rampant qui est représenté dans le champ.

165 L. HABLLOT, « Entre pratique militaire et symbolique du pouvoir, l'écu armorié au XII^e siècle », art. cit., p. 163.

166 D. CROUCH, *The Birth of nobility, Constructing Aristocracy in England and France : 900-1300*, Pearson, Longman, 2005., p. 156 ; J.-F. NIEUS, « L'invention des armoiries en contexte. Haute aristocratie, identités familiales et culture chevaleresque entre France et Angleterre, 1100-1160 », art. cit., p. 143-145.

sont Ebles de Mauléon, sur un sceau apparu entre 1130 et 1149 et Bourgogne de Rancon, entre 1152 et 1162, donc les seigneurs de Lusignan¹⁶⁷. Il s'agit de deux des familles poitevines qui acquièrent une puissance supérieure à celle des autres lignages et châtelains que Robert Hajdu avait appelé les « châtelains vicomtaux »¹⁶⁸. L'utilisation du système héraldique, dès le début de sa diffusion, montre une connexion avec la haute aristocratie du nord de la France et de l'Angleterre, à une époque où le duché d'Aquitaine est gouverné par les deux époux successifs d'Aliénor. En relayant, parmi les premiers au sud de la Loire, le système sémiologique lancé par la haute aristocratie du nord, les seigneurs de Lusignan affirment leur identité politique en mettant en exergue la position intermédiaire acquise entre le souverain et le reste de la noblesse.

Les armoiries du contre-sceau de Bourgogne de Rancon présentent le fameux burelé qui caractérise le groupe héraldique Lusignan. Elles portent également un lion rampant à l'instar du sceau d'Ebles de Mauléon. Cette utilisation commune est particulièrement intéressante. Richard Cœur de Lion emploie cet animal comme emblème en tant que comte de Poitiers sous la combinaison d'argent au lion de gueules. Il est repris avec quelques modifications par Richard de Cornouailles lorsque ce titre lui est décerné par son frère Henri III. Plusieurs autres familles du comté de Poitiers l'utilisent avec une bordure, notamment les vicomtes de Châtellerauld¹⁶⁹. Jean-Bernard de Vaivre en avait conclu que le lion de gueules, ajouté au burelé d'argent et d'azur sur les armes de Chypre, provenait, à l'instar de celui des Joinville, d'une concession d'armes de Richard Cœur de Lion¹⁷⁰. Cette hypothèse doit être abandonnée : le sceau de Bourgogne montre que, vers 1160, le seigneur de Lusignan fait usage d'armoiries et porte burelé au lion rampant. Partant du principe que le burelé était l'emblème du seigneur de Lusignan, Géraldine Damon a supposé que le lion était l'emblème de la famille de Rancon : l'écu porterait ainsi la trace d'une superposition d'armoiries¹⁷¹. L'hypothèse est pourtant très peu probable car aucun Rancon n'est attesté avec un lion, la famille portant un semé de losanges au pal brochant sur le tout¹⁷².

Si la présence du lion sur les armes des Lusignan avant 1162 invalide la théorie d'une

167 BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 192.

168 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, *op. cit.*, p. 45-47.

169 P. ADAM-EVEN, « Les armoiries des comtes de Poitiers », *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, n°8, 1952, p. 3-11 ; L. HABLLOT, *Affinités héraldiques, concessions, augmentations et partages d'armoiries en Europe au Moyen Âge*, Dossier pour l'habilitation à diriger des recherches garanti par M. PASTOUREAU, Paris, EPHE, 2015, p. 70-71.

170 J.-B. de VAIVRE, « Les armes de Joinville », J. PAVIOT et J. VERGER (éds.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, PUPS, 2000, p. 659-675.

171 G. DAMON, *Naissance d'une tétarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, *op. cit.*, t. I, p. 82.

172 *Sigillographie du Poitou jusqu'en 1515*, éd. F. EYGUN, Poitiers, Société des Antiquaires de l'ouest, 1938, n°574, planche XX.

concession par Richard Cœur de Lion, nous pouvons toutefois nous demander si elle n'a pas été le fait de sa mère Aliénor, voire de son père Guillaume X. Le lion de gueules, emblème associé aux comtes de Poitiers pourrait ainsi avoir été transmis à ses principaux vassaux, Mauléon, Lusignan et Châtellerauld, selon l'habitude fréquente au XII^e siècle, que relève Laurent Hablot, de porter les armes d'un patron ou d'un seigneur¹⁷³. Avec l'éloignement du pouvoir comtal, à la suite des deux mariages d'Aliénor d'Aquitaine, porter un emblème qui lui est associé revient à se poser en principal intermédiaire entre le titulaire et le reste des châtelains et contribue à la structuration symbolique du pouvoir de la famille au sein du milieu nobiliaire. Le lion se transmet à la génération des enfants de Bourgogne, où seules les armes de Geoffroy I^{er}, le seigneur de Vouvant, nous sont connues. Elles sont quasi-identiques mais le lion est contourné. L'utilisation par les rois de Chypre, issus de la maison de Lusignan, d'armoiries semblables (le lion étant seulement couronné, armé et lampassé d'or) laisse supposer qu'au moins leur aïeul Aimery portait des armes similaires à celles de son frère¹⁷⁴. Hugues XI et Raoul I^{er} d'Exoudun, en revanche, portent tous les deux un burelé simple, chargé d'un lambel pour Raoul¹⁷⁵. Hugues XI et Raoul d'Exoudun pourraient-ils avoir supprimé le lion rampant de leurs propres armes ? Il semble que non car le futur Hugues X, lui, utilise un burelé au lion rampant du vivant de son père puis, après sa mort, supprime le lion pour arborer un burelé simple¹⁷⁶. Ce comportement tend à prouver que Hugues X considérait le lion comme une brisure privative du blason initial.

Si le lion de gueules était l'emblème des comtes de Poitiers, son porteur se désignait naturellement comme étant l'un de ses fidèles. Les prétentions émises par Hugues IX sur le comté de la Marche, réalisées en 1199, d'une part, et, d'autre part, l'accession de son frère Raoul I^{er} d'Exoudun au rang comtal, par son mariage avec Alix d'Eu, au début des années 1190, pourraient expliquer que les deux frères aient décidé d'abandonner un emblème qui proclamait leur vassalité. Hugues revendiquant un comté et Raoul en acquérant un, ils ne pouvaient plus, désormais, afficher, dans leur emblématique, une dépendance à l'égard du comte de Poitiers. Le changement de statut

173 L. HABLOT, « Entre pratique militaire et symbolique du pouvoir, l'écu armorié au XII^e siècle », art. cit., p. 154-155.

174 La plus ancienne attestation des armes des Lusignan de Chypre se trouve dans l'*Armorial Wijnbergen* qui date du troisième quart du XIII^e siècle et sur le monument funéraire du cœur de Thibaut V de Champagne : P. ADAM-EVEN et L. JÉQUIER, « Un armorial français du milieu du XIII^e siècle : *L'armorial Wijnbergen* », *Archives Héraldiques Suisses*, 1951, p. 49-62, 101-110 et 1952, p. 28-36, 103-111, n°1276 ; BnF, Gaignières, Estampes, Pe 1 o, fol. 55. À cette époque, plus aucune relation n'existe depuis longtemps entre les Lusignan d'Orient et ceux d'Occident. En France, les comtes de la Marche et d'Angoulême représentent une influence assez faible. De plus, les armes utilisées à Chypre sont quasi-identiques non pas à celles de la branche aînée, mais à celles du seigneur de Jarnac. Il paraît donc absurde d'imaginer qu'Hugues III de Chypre ait adopté ces armoiries afin de recréer des liens avec ses lointains cousins. L'hypothèse d'une transmission de ces armes depuis Aimery II de Lusignan, le premier roi de Chypre, semble bien plus crédible.

175 Voir en annexe 4 : sceaux d'Hugues IX et de Raoul I^{er} d'Exoudun.

176 Voir en annexe 4 : sceaux d'Hugues X.

des enfants d'Hugues le Brun explique probablement la disparition du lion au profit d'un burelé vierge plus prestigieux. Le fait qu'Hugues X porte le lion, alors qu'il est chargé de la garde de la Saintonge, donc d'un office comtal, entre 1214 et 1219 est en parfaite cohérence avec cette interprétation, de même que son abandon lorsqu'il devient comte de la Marche à la mort de son père¹⁷⁷.

La conservation du burelé vierge incite tout de même à s'interroger sur sa valeur symbolique. Toutes les autres familles, ayant adopté le lion de gueules des comtes de Poitiers, l'ont fait sur un champ d'argent, parfois orné d'une bordure de sable. Le burelé des Lusignan a nécessairement une autre origine, associée étroitement à l'identité familiale pour que le lion puisse paraître secondaire¹⁷⁸. Nous en concluons que les armoiries burelées devaient préexister à l'attribution du lion de gueules. Il a dû exister une différence, soit entre les armoiries de Bourgogne de Rancon et de son mari, soit entre celles d'Hugues le Brun et de ses frères cadets. Il pourrait aussi s'agir des armoiries burelées vierges portées par Hugues VII, archétype à partir duquel le groupe héraldique se serait structuré et hiérarchisé¹⁷⁹.

b) Un groupe héraldique hiérarchisé

L'étude des sceaux et du matériel héraldique laissé par la famille de Lusignan et par d'autres lignages poitevins permet de comptabiliser treize armoiries construites à partir du fameux burelé argent et azur parmi les descendants en ligne masculine d'Hugues VII le Brun auxquelles s'ajoutent trois autres, portées par des parents ou des vassaux (annexe 10, tableau de filiation n°37). L'ensemble compose ce que les chercheurs ont identifié dans les années 1970 comme des « groupes héraldiques »¹⁸⁰. Ils sont définis comme un « ensemble d'armoiries semblables ou déclinées sur un

¹⁷⁷ CL, n°189.

¹⁷⁸ Au terme d'une étude rapprochant deux familles ayant arboré des cimiers au dragon, les maisons d'Aragon et de Luxembourg, Jean-Claude Loutsch émet l'hypothèse que leurs armes burelées et palées pourraient à l'instar du cimier provenir d'Ermessende de Carcassonne, dont le sarcophage avait été peint de bandes verticales rouges et jaunes préfigurant le blason catalan, et dont l'arrière-petite-nièce avait épousé le comte de Luxembourg. La bannière barcelonaise étant souvent représentée à l'horizontale, aurait pu être interprétée comme burelée plutôt que comme palée. Il suppose que ce drapeau préhéraldique aurait pu être à l'origine des armes des Barcelone, de Foix, de Luxembourg, de Grandpré, de Castres et de Looz. L'inconvénient majeur de sa théorie est l'absence de tout lien entre les familles concernées et les Lusignan, ce qui l'invalide pour la recherche des origines du groupe héraldique poitevin : J.-Cl. LOUTSCH, « Le cimier au dragon et la légende de Mélusine », *Le cimier : mythologie, rituel, parenté des origines au XVI^e siècle*, Bruxelles, 1990, p. 199-200.

¹⁷⁹ Si Hugues VII utilise en 1144 un sceau équestre de chasse, décrit par Jean Besly, il est dépourvu de contre-sceau : CL, n°90. Peut-être a-t-il eu des armoiries mais ni son sceau ni aucune autre source ne l'atteste.

¹⁸⁰ P. ADAM-EVEN, « Les armoiries des comtes de Poitiers », art. cit., p. 3-11 ; O. GRUBER, « Wappengruppen. Ein Beitrag zu ihrer Entstehungsgeschichte und ihrer Systematisierung », *Der Herold Vierteljahrschrift für Heraldik, Genealogie und verwandte Wissenschaften*, n°8, 1975-1977, p. 225-236 ; L. JÉQUIER, « À propos de l'origine des armoiries », art. cit., p. 33-50 ; M. PASTOUREAU, « Géographie héraldique des pays lotharingiens : l'influence des armes de la Maison de Bar (XII^e-XV^e s.) », *Principautés et territoires, et études d'histoire lorraine. Actes du 103^e congrès national des sociétés savantes. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Paris, 1979, p. 335-347 ; N.

même thème, que plusieurs individus partagent en référence à une appartenance commune, le plus souvent d'ordre familial »¹⁸¹. Michel Pastoureau les décrit comme une « marque d'ostentation, de cohérence et de ralliement pour des familles parfois cousines au quatrième ou au cinquième degré dont on pourrait oublier qu'elles sont parentes »¹⁸². L'organisation des premières armoiries en groupe familial cohérent amène Jean-François Nieus à conclure sur la nature profondément familiale du système de communication visuelle¹⁸³. Remarquons que son apparition semble pouvoir être datée de la même époque que l'inversion anthroponymique observée à l'échelle de la famille de Lusignan. Le milieu du XII^e siècle semble être une époque de mutation des structures destinées à conserver l'identité large du groupement de parenté. L'avènement de l'héraldique pourrait avoir permis aux seigneurs d'Angles et de Lezay de reléguer le prénom identitaire du groupe parmi les cadets.

Les armoiries du groupe héraldique réunissent, en effet, des sous-lignages dont la segmentation est antérieure à la première attestation d'armoiries chez les Lusignan. Les armes des seigneurs de Lezay nous sont connues assez tardivement. Un croquis très grossier permet d'attribuer à Guillaume II de Lezay un burelé brisé de merlettes en orle au franc-canton senestré en 1230¹⁸⁴. Deux autres dessins beaucoup plus précis montrent que ses petits-neveux Simon IV et Joscelin III de Lezay, descendants de son aîné, Joscelin I^{er}, arborent en 1261 des armes identiques où le franc-canton est adextré¹⁸⁵. La découverte d'un document, qui avait jusqu'ici échappé aux chercheurs, vient enrichir le dossier : Roger de Gaignières avait vu et dessiné au XVII^e siècle un sceau de Guillaume II d'Angles, appendu à une charte de 1201, portant un écu burelé chargé de trois aigles¹⁸⁶. Il existe donc deux sous-lignages de la famille de Lusignan, descendants d'Hugues VII, donc fondés avant la première attestation des armoiries dans le groupe, qui utilisent, au moins dès 1201 pour l'un des deux, un burelé brisé. Comme le note Michel Pastoureau, ce fait peut être interprété de deux manières différentes :

CIVEL avait tenté de restituer un groupe héraldique capétien en Île-de-France, organisé autour du partage des éléments constitutifs des armoiries royales : *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, op. cit. ; S. CLEMMENSEN et J.-F. NIEUS sont récemment revenus sur les groupes héraldiques observables dès l'apparition du système sémiologique (Vermandois, Beaumont, Warenne, Clare, Mandeville, groupe des « gerbes ») : S. CLEMMENSEN, « Early arms – as attributed, adopted or documented », *The Coat of Arms*, 3e série, t. 12, 2016, p. 61-88 ; J.-F. NIEUS, « L'invention des armoiries en contexte. Haute aristocratie, identités familiales et culture chevaleresque entre France et Angleterre, 1100-1160 », art. cit., p. 143-145.

181 O. GRUBER, « Wappengruppen. Ein Beitrag zu ihrer Entstehungsgeschichte und ihrer Systematisierung », art. cit., p. 225-236.

182 M. PASTOUREAU, « Géographie héraldique des pays lotharingiens : l'influence des armes de la Maison de Bar (XII^e-XV^e s.) », art. cit., p. 346-347.

183 J.-F. NIEUS, « L'invention des armoiries en contexte. Haute aristocratie, identités familiales et culture chevaleresque entre France et Angleterre, 1100-1160 », art. cit., p. 135.

184 Voir en annexe 4 : sceau de Guillaume II de Lezay.

185 Voir en annexe 4 : sceaux de Simon IV et de Joscelin III de Lezay.

186 Voir en annexe 4 : sceau de Guillaume II d'Angles.

« Ou bien, a la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e – époque à laquelle la plupart des familles nobles ont adopté des armoiries – ces différents lignages ont volontairement choisi la même figure héraldique afin de montrer qu'ils descendaient d'un ancêtre commun ; ou bien, avant l'existence des armoiries, on a fait usage au sein de ce groupe familial d'une figure emblématique [...] que chaque branche a ensuite conservée puis transformée en véritable meuble »¹⁸⁷.

Penchant d'abord pour la première hypothèse, il a ensuite supposé que les deux cas de figure avaient existé¹⁸⁸. Arnaud Baudin a montré, récemment, dans sa thèse sur les sceaux des comtes de Champagne, que la bande coticée caractéristique du groupe des Thibaudiens avait été adoptée en premier lieu par le comte Henri le Libéral vers 1170 et que ses parents l'auraient ensuite reprise¹⁸⁹. Le cas des comtes de Champagne est relativement simple en raison du prestige que constitue le titre comtal qui permet de hiérarchiser la parenté sans difficultés. Rappelons dans le cas des Lusignan que le burelé est porté chargé d'un lion par Bourgogne de Rancon, donc vraisemblablement aussi par son mari ainsi que par ses fils, Geoffroy I^{er}, de loin le plus célèbre des membres poitevins de la famille, par Aimery, futur roi de Chypre et de Jérusalem, et peut-être par Guy. À côté de la stature de ses oncles, Hugues IX, qui porte des armes burelées simples, s'est contenté d'accompagner Richard Cœur de Lion en Terre sainte, sans s'illustrer de manière particulière et vient seulement de parvenir enfin à acquérir le comté de la Marche en 1199. Si le seigneur d'Angles a décidé dans les années 1180-1190 d'adopter des armoiries pour manifester son appartenance au groupement de parenté, il paraîtrait beaucoup probable qu'il ait voulu mettre en scène son lien familial avec Geoffroy et les rois de Jérusalem. Pourtant le lion ne figure pas sur son blason. Il est même remplacé par un meuble totalement différent : trois aigles. Cet élément nous amène à supposer que la brisure des Angles a été constituée à partir du blason burelé vierge et conforte donc notre hypothèse d'armoiries antérieures, peut-être pré-héraldiques, portées par Hugues VII. Hugues VIII et Bourgogne auraient adopté un lion en raison de leurs rapports privilégiés avec le pouvoir comtal alors que Rorgon I^{er} d'Angles aurait chargé le burelé paternel des trois rapaces.

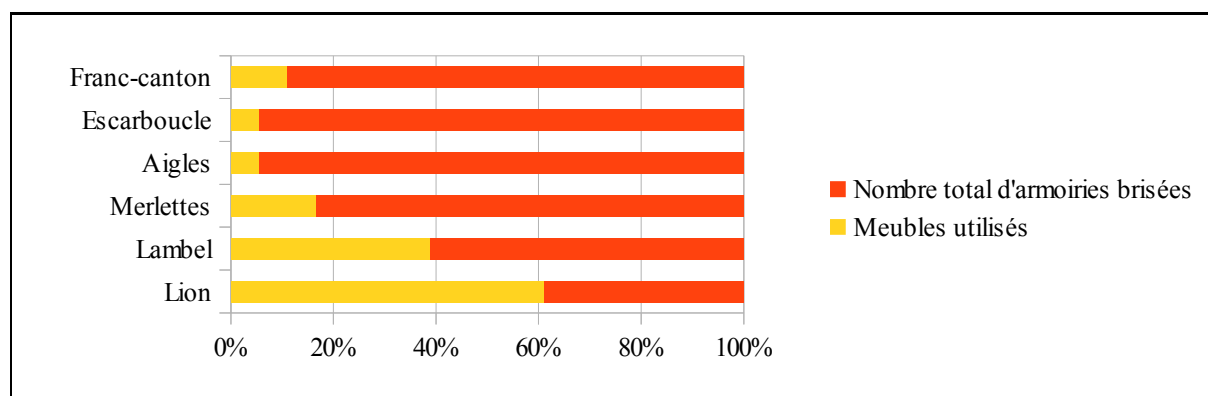
Le burelé argent et azur semble avoir été partagé, dès ses origines, par l'ensemble du groupe familial. Il a donc été un élément identitaire permettant de réaffirmer une parenté commune. Cette interprétation amène à nuancer les thèses de Catalina Girbea, Laurent Hablot et Radu Radulescu,

187 M. PASTOUREAU, « Géographie héraldique des pays lotharingiens : l'influence des armes de la Maison de Bar (XII^e-XV^e s.) », art. cit., p. 346.

188 M. PASTOUREAU, « La naissance des armoiries », *op. cit.*, p. 112.

189 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, Langres, Dominique Guéniot, 2012, p. 238-264.

selon lesquelles « le système héraldique, initialement destiné aux individus, est rapidement confisqué par la parentèle, acquiert des règles de plus en plus strictes et les marques d'individualisation finissent le plus souvent par se réfugier dans la brisure »¹⁹⁰. Analysons à présent le système de brisures des Lusignan, reconstitué à l'aide du catalogue de sceaux et du catalogue héraldique¹⁹¹. Nous pouvons remarquer qu'il ne s'agit jamais de brisures équipollentes, qui créent entre les deux armoiries une relation d'équivalence par inversion du champ, substitution de métal ou d'émail. Toutes les brisures observables parmi les descendants d'Hugues VII sont privatives, c'est-à-dire qu'elles se caractérisent par l'ajout d'un élément signifiant, la plupart du temps une pièce brochante, qui manque au signifiant de l'autre, permettant de hiérarchiser les deux armes¹⁹².



Graphique 38: Fréquence d'utilisation des pièces brochantes dans les brisures du groupe héraldique Lusignan.

Plus de la moitié des brisures recourent au lion pour composer les nouvelles armes. Nous pouvons en déduire qu'il existe une certaine stabilité des compositions interne au groupe. Nous trouvons ensuite le lambel, meuble dont la spécificité est d'indiquer que le porteur est un cadet et de le situer par rapport à son aîné dont les armes demeurent pleines. Si nous n'avons pas d'attestation du lambel à la génération d'Hugues le Brun, son deuxième fils, Raoul I^{er} d'Exoudun, en charge les armes pleines que porte son frère Hugues IX. Le cousin d'Hugues IX et de Raoul, Aimery de Lusignan, cadet de Geoffroy II de Vouvant, surcharge, lui aussi, d'un lambel le burelé au lion hérité de leur père¹⁹³. Les trois cadets d'Hugues X, Guy de Cognac, Geoffroy de Jarnac et Guillaume de Valence adoptent tous, dans un premier temps, un lambel que deux d'entre-eux abandonnent par la suite. Il existe, en effet, des changements individuels d'armoiries correspondant à deux cas de figure :

190 C. GIRBEA, L. HABLLOT, R. RADULESCU, « Rapport introductif : identité, héraldique et parenté », art. cit., p. 17.

191 Sur la notion de brisure, voir en particulier *Brisure, augmentations et changements d'armoiries*, actes du V^e colloque international d'héraldique, Bruxelles, 1988.

192 M. NASSIET, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », art. cit., p. 9.

193 « Aaliz fut mariée à moult noble seigneur nommé Radulphus de Yssouduno, et fut filz du conte de la Marche mainsné, et en portoit les armes, excepté des labiaz de gueules à différence », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442; Voir en annexe 4 : sceaux de Raoul I^{er} d'Exoudun et d'Aimery de Lusignan.

- Abandon d'armoiries brisées par un fils aîné dont le père vient de mourir. Nous connaissons par un sceau les armes portées par Hugues X avant la mort de son père Hugues IX. Elles sont brisées d'un lion qui disparaît lorsqu'Hugues IX décède. Hugues XI utilise, lui aussi, du vivant de son père, un burelé chargé de six lions¹⁹⁴.
- Guy et Geoffroy de Lusignan émettent, avec Guillaume de Valence, un acte en 1246, scellé de leurs trois sceaux. Celui de Guy est burelé au lambel, chargé d'une escarboucle. Plutôt qu'une brisure des armes paternelles, il semble s'agir d'une brisure de celles du cousin de son père, Raoul II d'Exoudun. L'hypothèse est confirmée par la reprise, à la mort de Raoul en septembre 1246, d'un burelé au lambel débarrassé de son escarboucle par le seigneur de Cognac¹⁹⁵. Son frère Geoffroy semble avoir procédé de la même façon. Il porte en 1246 un burelé au lion, chargé d'un lambel. Ces armes peuvent être interprétées comme une brisure de celles de son oncle au troisième degré, Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant, ou bien comme une reprise de celles du frère du seigneur de Vouvant, Aimery de Lusignan, décédé après 1230. Toujours est-il, qu'après la mort de Geoffroy II, le seigneur de Jarnac arbore un burelé au lion désormais dépourvu de son lambel¹⁹⁶. Il ne nous paraît pas anodin que la similitude héraldique entre les emblèmes des seigneurs de Vouvant et de Jarnac recoupe une parenté onomastique puisque tous deux sont prénommés Geoffroy. Remarquons aussi que les seigneurs de Vouvant comme ceux de Jarnac constituent les deux principaux sous-lignages implantés en Poitou et en Bas-Poitou (Geoffroy de Jarnac est également seigneur de Château-Larcher, du Bois-Pouvreau, de Luçon et de Sainte-Hermine). L'emploi du lion des comtes de Poitiers comme brisure est probablement corrélé à la localisation géographique de leurs possessions.

Ces deux constatations démontrent que les brisures utilisées par les Lusignan n'ont pas pour objet de constituer un emblème individuel. Elles semblent, au contraire, être destinées à hiérarchiser les membres de la famille à un moment donné (annexe 10, tableau de filiation n°50). La surbrisure par les générations naissantes des armes brisées des générations précédentes puis la reprise des blasons des sous-lignages éteints ou tombés en quenouille prouve qu'il existe une cohérence et une organisation interne au groupe héraldique. L'existence d'armoiries spécifiques pour un aîné dont le père est encore en vie prouve qu'elles ne servent pas seulement à incarner un lignage mais aussi à matérialiser une position. Guy de Couhé, venant s'insérer entre l'aîné de la famille, son frère

194 Voir en annexe 4 : sceaux d'Hugues X et d'Hugues XI.

195 Voir en annexe 4 : sceau de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac.

196 Voir en annexe 4 : sceau de Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Jarnac.

Hugues XII, et ses oncles, Guy de Cognac, Geoffroy de Jarnac et Guillaume de Valence, a repris les armoiries brisées utilisées par son père du vivant du sien, pendant que son frère aîné gardait les armes pleines. Ce choix lui permet de s'intercaler symboliquement entre le titulaire du burelé vierge et les porteurs des armes brisées.

La parenté spécifique entre la brisure des Lezay et des Valence constitue néanmoins un cas énigmatique. Guillaume de Valence avait adopté un burelé au lambel, chaque pendant chargé de trois lions, armes qui figurent sur son sceau comme dans les chroniques armoriées de Matthieu Paris¹⁹⁷. Vers 1253, le seigneur de Pembroke adopte d'autres armoiries en chargeant son burelé de merlettes posées en orle¹⁹⁸. Elles rappellent le blason des Lezay, burelé chargé de merlettes posées en orles au franc-canton. Sa plus ancienne attestation dans la branche aînée du sous-lignage Lezay remonte à des sceaux appendus à un acte de 1261¹⁹⁹. Nous pourrions conclure à une adoption tardive d'armoiries de la part des Lezay, qui auraient tout simplement surbrisé celles de leur cousin le plus éloigné de l'aîné de la famille. Or, un rapide croquis du sceau de Guillaume II de Lezay, réalisé au XVII^e siècle, atteste qu'il aurait porté en 1230 un burelé chargé de merlettes posées en orles au franc-canton à senestre, ce qui constitue, par la position du franc-canton, une brisure des armoiries précédentes²⁰⁰. Nous pouvons donc supposer que son frère aîné, Joscelin I^{er} de Lezay ou au moins son neveu, Joscelin II, ont porté les armes Lezay avec le franc-canton à dextre. Comme ces armoiries brisées à partir des armes de Guillaume de Valence sont antérieures aux siennes, nous en déduisons que le seigneur de Pembroke a dû reprendre des armoiries qui existaient auparavant dans le groupe héraldique et à partir desquelles les Lezay auraient élaboré leurs propres armes.

La reprise des armes de Geoffroy II de Vouvant par Geoffroy I^{er} de Jarnac créant une continuité à la fois héraldique et onomastique au sein du groupe, en l'absence de continuité biologique et foncière, nous invite à nous interroger sur la probabilité d'un phénomène similaire. Nous n'avons aucune information sur l'existence d'armoiries portées par les deux premiers « Guillaume de Valence » : les frères cadets d'Hugues le Brun et de Geoffroy de Vouvant. Peut-être avaient-ils, eux-aussi, porté un burelé chargé de merlettes posées en orle. La brisure des armes Lezay paraîtrait alors tout à fait logique puisqu'il s'agirait d'une surbrisure des armes du dernier cadet de la génération suivante. L'adoption de ces nouvelles armoiries par le seigneur de Pembroke dans les années 1250 correspondrait à leur abandon par Valence de Lusignan, fille du deuxième

197 Voir en annexe 4 : sceau de Guillaume I^{er} de Valence ; CH, n°8, n°9, n°10

198 CH, n°11.

199 Voir en annexe 4 : Sceaux de Simon IV et Joscelin III de Lezay.

200 Voir en annexe 4 : Sceau de Guillaume II de Lezay.

Guillaume de Valence²⁰¹. Il y aurait alors eu, entre les trois Guillaume de Valence, non seulement transmission d'un prénom et d'un patronyme singulier mais, aussi, une passation des armoiries. Le système héraldique permet de conserver une identité commune, à l'instar du système de dénomination antérieur à l'inversion anthroponymique, et introduit une nouveauté en donnant à chaque individu sa singularité en fonction de sa position au sein du groupe lignager.

Les brisures s'étendent, toutefois, plus loin que le groupe patrilinéaire à proprement parler. Michel Nassiet rappelait l'existence, au xv^e siècle d'un groupe héraldique burelé d'argent et d'azur unissant toutes les maisons qui prétendaient descendre des Lusignan : les Parthenay, les La Rochefoucauld, les Lezay, les Saint-Gelais²⁰². Si l'on excepte les Lezay dont la filiation est exacte et qui fait partie du groupe familial, nous pouvons relever trois lignages qui, dès le xiii^e siècle, font preuve d'un mimétisme héraldique vis-à-vis des Lusignan.

Le premier et le plus puissant est celui des Parthenay qui portent un burelé à la bande brochante. Ces armes sont attestées en 1225 sur le sceau de Guillaume V Archevêque, seigneur de Parthenay²⁰³. Selon la tradition, ces armes voisines sont l'indice d'une parenté commune entre les deux familles. La brisure des armoiries des Parthenay signalerait qu'ils seraient une branche cadette des Lusignan (annexe 10, tableau de filiation n°56)²⁰⁴. Comme elle figure déjà sur le sceau de Guillaume V, nous pouvons en déduire que la parenté héraldique est antérieure à l'union de Hugues II de Parthenay avec Valence de Lusignan, qui a lieu avant 1250. Le lien de filiation le plus proche entre les Lusignan et les Parthenay se trouve donc être le mariage dans les années 1070 entre Mélisende de Lusignan et Simon I^{er} de Parthenay. Il est très antérieur à l'apparition des armoiries mais les excellentes relations entretenues au début du xii^e siècle par Simon II de Parthenay avec son oncle Hugues VII, et leur guerre commune contre Guillaume IX d'Aquitaine pourraient avoir entraîné le partage d'emblèmes pré-héraldiques comme le burelé²⁰⁵. Il est possible aussi qu'à la suite d'adoption d'armoiries vers le milieu du xii^e siècle par les seigneurs de Lusignan, ceux de Parthenay aient voulu rappeler leurs liens de parenté avec eux. En tous cas, l'adoption par les Parthenay d'un burelé chargé d'une bande tend à confirmer l'hypothèse d'armoiries originelles, peut-être pré-

201 Aucun membre du groupe dont les armes nous seraient inconnues ne décède entre 1247 et 1253. Valence de Lusignan épouse en revanche Hugues II Archevêque pendant cet intervalle et nous savons par son sceau qu'elle adopte ses armoiries. Si elle avait repris celles de son père, en tant qu'héritière de Soubise, alors son mariage aurait permis à Guillaume I^{er} de Valence de les reprendre.

202 M. NASSIET, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (xiv^e-xviii^e siècle) », art. cit., p. 14.

203 Voir en annexe 4 : sceau de Guillaume V Archevêque.

204 G. DAMON, *Naissance d'une tétarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. I, p. 29.

205 « *Guillelmo comite impugnante Ugone et Simone nepote suo* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXLVIII, p. 275-276.

héraldiques, présentant un simple burelé et probablement adoptées par Hugues VII.

Les armoiries des vicomtes de La Rochefoucauld sont plus complexes à étudier. Ce lignage angoumoisien entre, en effet, dans la vassalité des Lusignan à la faveur de l'acquisition des comtés de la Marche et d'Angoulême au début du XIII^e siècle. À la suite de la guerre entre Hugues IX et Jean d'Angleterre, Geoffroy de Verteuil, frère cadet d'Aimery I^{er} de La Rochefoucauld, est contraint de faire hommage au comte de la Marche pour rentrer en possession de son bien²⁰⁶. Le mariage entre Hugues X et Isabelle d'Angoulême place La Rochefoucauld et ses seigneurs sous l'autorité des Lusignan²⁰⁷. Or, à partir de 1282 au moins, les La Rochefoucauld arborent des armoiries burelées chargées de trois chevrons. Elles figurent sur le sceau de Guy, fils aîné de Guy VI de La Rochefoucauld, qui décède avant son père en 1282, mais aussi dans le cycle héraldique de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée, peint à l'occasion de la campagne de Gascogne en 1295, où elles représentent soit Guy VI encore en vie, soit son deuxième fils, Aimery II²⁰⁸. Il semble, à première vue, que l'adoption du blason La Rochefoucauld ait eu lieu à la suite d'un mimétisme, voire d'une concession, de leurs suzerains les comtes d'Angoulême. Les liens familiaux pourraient cependant expliquer tout aussi bien les armes des vicomtes angoumoisins. Aimery I^{er} de La Rochefoucauld aurait en effet épousé Letice de Parthenay, une sœur de Guillaume V Larchevêque (annexe 10, tableau de filiation n°38)²⁰⁹. À l'instar des Parthenay, le choix héraldique des La Rochefoucauld pourrait avoir reposé sur une parenté matrilinéaire avec les Parthenay, donc avec les Lusignan, lien qu'il aurait été habile de mettre en avant alors que les Lusignan devenaient leurs suzerains²¹⁰.

Les dernières armoiries du groupe sont celles du seigneur Guy de Rochefort, lointain descendant du viguier Châlon III de Saint-Maixent (annexe 10, tableau de filiation n°4). Il porte un burelé chargé d'un chef de gueules chevronné qui présente, lui aussi, une parenté évidente avec le groupe héraldique des Lusignan²¹¹. Nous avons émis l'hypothèse d'une parenté remontant au X^e voire au IX^e siècle entre les Saint-Maixent/Rochefort et les Lusignan. Cette connexion nous paraît toutefois beaucoup trop ancienne pour que l'héraldique en garde la trace. Les liens vassaliques

206 CL, n°195 et n°469.

207 CL, n°266 et n°953.

208 *Sigillographie de l'Angoumois*, éd. Philippe de BOSREDON et Joseph MALLAT, Périgueux, 1892, n°108, p. 46-47 ; CH, n°31.

209 P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, op. cit., t. IV, p. 421.

210 Par la suite, les La Rochefoucauld développèrent la légende de leur ascendance Lusignan, avançant notamment que Foucauld I^{er}, seigneur de La Roche, aurait été le fils cadet d'Hugues I^{er} le Veneur : P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, op. cit., t. IV, p. 418 ; Cette généalogie légendaire a été corrigée notamment par A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XIV^e siècles*, op. cit., p. 511.

211 CH, n°21 et n°29.

plaçant les Rochefort sous la suzeraineté des Lusignan au XIII^e siècle nous semblent une meilleure explication de l'emploi de ces armes²¹². Ceci dit, l'emploi du prénom Hugues, donné à l'aîné, s'est maintenu dans la famille de Rochefort jusqu'au XIII^e siècle. Il n'est probablement pas anodin que les deux familles vassales des Lusignan qui adoptent des armoiries semblables puissent aussi arguer d'un lien de parenté même lointain.

c) Les partages d'armoiries : fraternité utérine et matrilignage

Certains artefacts héraldiques des Lusignan présentent la trace d'un partage d'armoiries. Laurent Hablot a récemment approfondi cette thématique de recherche dans un dossier d'habilitation²¹³. Il relève, en particulier, le cas de Guillaume de Valence dont un bouclier émaillé avait déjà attiré, à maintes reprises, l'attention des héraldistes²¹⁴. Conservée aujourd'hui à la Galleria Parmeggiani à Reggio Emilia, cette pièce présente un écartelé entre les armes d'Angleterre et celles adoptées par le seigneur de Pembroke à partir de 1253²¹⁵. Laurent Hablot rapproche ce décor du fond émaillé sur lequel reposait son gisant, où alternaient les léopards anglais et le burelé à merlettes des Valence²¹⁶. Il propose l'interprétation suivante : Guillaume de Valence, adoubé en 1247 par Henri III, aurait d'abord adopté un burelé au lambel dont chaque pendant était chargé de trois lions qui figurent en regard du récit de son adoubement dans les manuscrits des *Chronica majora*²¹⁷. Les trois lions auraient été une concession d'armes d'Henri III à son frère utérin à l'occasion de cet événement²¹⁸. Lorsque Guillaume de Valence change ses armoiries vers 1253, il en aurait gardé le souvenir en écartelant ses armes de celles d'Angleterre²¹⁹. Laurent Hablot attire aussi l'attention sur un miroir conservé au Metropolitan Museum of Art dont la valve porte les armes du frère de Guillaume, Hugues XI de Lusignan, écartelées avec celles d'Angleterre et présume que leur origine

212 La famille de Rochefort a été étudiée en particulier par Ch. THIBAUD, *La famille de Rochefort, aspects de la construction d'un lignage seigneurial dans la société féodale du Poitou, du X^e au XIV^e siècle, op. cit.*

213 L. HABLOT, *Affinités héraldiques, concessions, augmentations et partages d'armoiries en Europe au Moyen Âge, op. cit.*

214 A. R. WAGNER, « Heraldic Designs-n°2 », *The coat of Arms*, t. III, n°17, janvier 1954, p. 4-5 ; P. ADAM-EVEN, « The Valence Enamel », *The Coat of Arms*, t. III, n°18, avril 1954, p. 44-45 ; « A propos d'un curieux usage héraldique », *Archivum Heraldicum*, LXVIII, 1954, p. 9-10 ; C. J. HOLYOAKE, « The arms of William de Valence on the Reggio Emilia Enamel », *The Coat of Arms*, t. III, n°19, juillet 1954, p. 87-89 ; M. T. R. DAVIES, « The Valence Enamel », *The Coat of Arms*, t. III, n°29, p. 204 et t. IV, n°25, p. 43-44 et p. 86.

215 CH, n°17.

216 CH, n°19.

217 CH, n°8, n°9, n°10

218 L. HABLOT, cite de nombreux exemples de concessions d'armoiries à la suite d'un adoubement : Guillaume de Hainaut, adoubé par Louis VII, porte vers 1170 un parti de France et de Hainaut, Hugues IV Candavène, adoubé par Henri II d'Angleterre, modifie ses armes en 1179, Guillaume V de Garlande, proche de Philippe Auguste fait figurer en 1211 sur son sceau un parti de France et de Garlande, l'émir Fakhr-ed-Din, adoubé par Frédéric II porte les armes de Souabe : *Affinités héraldiques, concessions, augmentations et partages d'armoiries en Europe au Moyen Âge, op. cit.*, p. 543-544.

219 *Ibid*, p. 68-69.

se trouve dans l'adoubement de leur propriétaire par son frère utérin²²⁰. Sur la valeur sémiologique d'une telle disposition, il conclut :

« Le parti est une forme d'association héraldique qui donne la prééminence aux armes de dextre, de l'époux. L'écartelé est davantage la mise en forme de l'alliance entre égaux. La redondance des écus y occulte en partie la préséance, même si la position préférentielle du premier quartier demeure. Les Lusignan sont donc placés sur un rang de quasi-équivalence avec leur royal parrain à la différence des autres seigneurs qui doivent entrer dans la soumission honorable de leur patron. Passer d'un lambel à un écartelé est aussi un processus de revalorisation »²²¹.

Interpréter la vocation de ce partage héraldique comme mettant en scène une alliance entre égaux nous semble d'autant plus juste que son attribution à un adoubement nous paraît, en revanche, fautive. Hugues X et Isabelle d'Angoulême sont, comme nous l'avons vu, brouillés avec Henri III jusqu'à la fin de l'année 1241. Lorsqu'il se rend en France en 1242, il rencontre ses frères utérins pour la première fois et adoube à cette occasion deux de ses frères utérins, Guy et Geoffroy de Lusignan, en âge de l'être²²². Hugues XI a donc déjà dû être fait chevalier par quelqu'un d'autre que le roi d'Angleterre, ce qui signifie que son adoubement n'est pas la raison de l'écartèlement de ses armes avec celles d'Angleterre.

La solution nous est fournie par un partage antérieur qui apparaît en 1211 sur le sceau du vicomte de Châtelleraut, Hugues de Surgères. Le grand sceau porte les armes des Surgères, un écu fretté chargé d'un lambel. Mais le sceau secret présente un écu mi-parti aux armes des Surgères à dextre et des Lusignan à senestre²²³. Or, en mai 1208, Hugues de Surgères avait donné à l'abbaye de Fontevraud une rente qu'il avait reçu comme héritage de sa mère sur Exoudun²²⁴. Le même mois, Raoul I^{er} d'Exoudun, pour l'âme de sa mère, confirme le don fait par Hugues de Surgères qu'il appelle *cognatus meus*²²⁵. La mère d'Hugues IX et de Raoul I^{er}, Aurengarde d'Exoudun s'est en fait remariée avec le seigneur de Surgères, Guillaume III Maingot. Hugues de Surgères est donc le frère utérin d'Hugues IX de Lusignan et de Raoul I^{er} d'Exoudun. L'adoption d'un écu parti de Lusignan et

220 *Ibid*, p. 69 ; Sur le miroir Lusignan, voir V. K. OSTOIA, « The Lusignan Mirror », *The Metropolitan museum of Art Bulletin*, New Series, t. 18, n°1, 1959, p. 18-27.

221 L. HABLLOT, *Affinités héraldiques, concessions, augmentations et partages d'armoiries en Europe au Moyen Âge*, op. cit., p. 546.

222 « *Et ibidem fecit duos fratres suos, filios scilicet comitis de Marchia, milites* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 209 ; Le 1^{er} août 1242, soit un mois plus tard, Hugues XI, Guy et Geoffroy portent tous trois le titre de chevalier lors du traité de Pons : CL, n°461.

223 Voir en annexe 4 : sceau d'Hugues de Surgères.

224 L. VIALART, *Histoire généalogique de la maison de Surgères en Poitou*, Paris, 1717, p. 44.

225 CL, n°171.

de Surgères permet de mettre en scène une connexion par la mère, sans pour autant avoir recours à l'emblématique du matrilignage et représente la relation entre les frères utérins. L'adoption par Hugues XI et Guillaume de Valence d'un écartelé aux armes des Lusignan et d'Angleterre ne serait donc pas le rappel d'un parrainage mais tout simplement une représentation de la fraternité utérine qui les unit à Henri III. Remarquons toutefois que dans les deux cas étudiés, Hugues IX et Raoul d'Exoudun ne font pas figurer les armes Surgères sur leur sceau. Henri III n'utilise jamais celles des Lusignan avec les siennes. Seul le demi-frère dont le statut est inférieur évoque sa parenté utérine dans ses armoiries. Son lien fraternel lui permet de se rehausser socialement et de prétendre à un rang quasi-équivalent à celui qu'occupe son frère utérin (annexe 10, tableau de filiation n°39).

Le mariage soulève lui aussi la question du partage héraldique. La nouvelle épouse entre dans le groupe familial avec des armoiries allogènes. À l'inverse, les filles qui quittent le lignage pour s'unir aux représentants d'autres familles, apportent leur emblématique familiale avec elles. Michel Nassiet avait remarqué, à ce sujet, que la transmission des armoiries était loin de se faire toujours de façon patrilinéaire. Les épouses conservent, voire transmettent, leurs propres armes à leur descendance en rapport avec l'importance de leur dot ou de leur héritage, à l'instar de ce qui se produit pour l'anthroponyme²²⁶. Reprenant son travail, Jean-Luc Chassel avait distingué trois configurations possibles²²⁷ :

- Si la femme réalise une union hypergamique, elle abandonne ses armoiries ou les fait figurer à une place secondaire sur son sceau.
- Si l'union est hypogamique pour la femme, le mari abandonne ses armes pour celles de son épouse.
- Si le mariage est isogamique, les armoiries sont partagées, l'écu étant écartelé ou parti.

Relevons les signes héraldiques utilisés d'abord par les épouses arrivant dans la famille puis par les filles qui la quittent :

226 M. NASSIET, « Alliance et filiation dans l'héraldique des XIV^e et XV^e siècles », art. cit., t. 64, 1994, p. 9-30 ; « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », art. cit., p. 5-30.

227 J.-L. CHASSEL, « Le nom et les armes : la matrilinéarité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », art. cit., p. 117-148.

Nom	Dates	Époux	Union	Armoiries utilisées	Support
Bourgogne Rancon	de av. 1112-ap. 1169	Hugues VIII	Isogamique	Burelé au lion (Hugues VIII)	Sceau secret
Alix d'Eu	v. 1180-1245	Raoul I ^{er} d'Exoudun	Hypogamique	Burelé au lambel (Raoul d'Exoudun)	Contre- sceau
Yolande Bretagne	de 1218-1272	Hugues XI	Isogamique	Burelé chargé de six lions brochant posés en trois, deux et un (Hugues XI)	Contre- sceau
Jeanne Montchenu	de 1234-1307	Guillaume de Valence	Hypogamique	Burelé chargé de merlettes posées en orle (Guillaume de Valence)	Grand sceau
Jeanne Montchenu	de 1234-1307	Guillaume de Valence	Hypogamique	- Parti de Montchenu et de Valence	Sceau secret
Béatrix Bourgogne	de 1264-1328 (1276)	Hugues XIII	Isogamique	- Parti de Bourgogne et de Lusignan - Parti de Champagne et de Navarre	Grand sceau
Béatrix Bourgogne	de 1264-1328 (1276)	Hugues XIII	Isogamique	Parti de Lusignan et de Bourgogne	Sceau secret
Béatrix Bourgogne	de 1264-1328 (1293- 1306)	Hugues XIII	Isogamique	- Parti de Navarre et de Lusignan - Parti de Bourgogne et de Lusignan	Grand sceau
Béatrix Bourgogne	de 1264-1328 (1293- 1306)	Hugues XIII	Isogamique	Parti de Bourgogne et de Lusignan	Contre- sceau et sceau secret
Béatrix Clermont	de 1284-1320	Aymar de Valence	Isogamique	Parti de Valence et de Clermont	Sceau secret

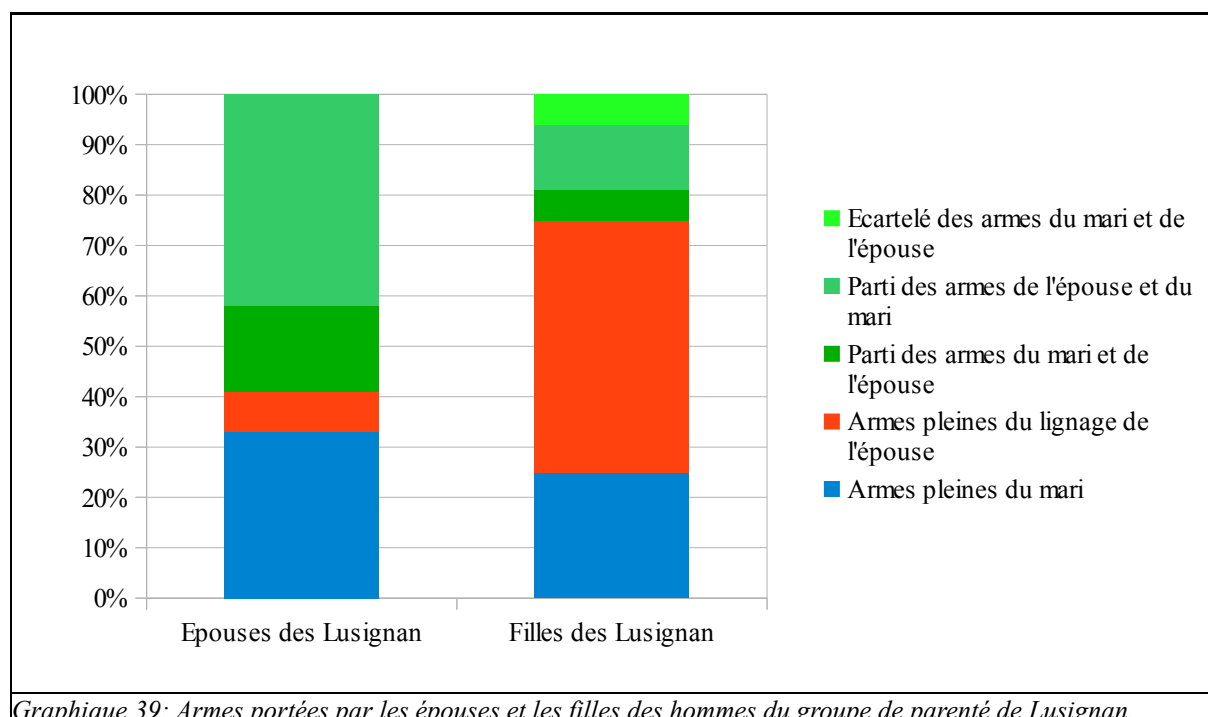
Armoiries des épouses des Lusignan.

Nom	Dates	Époux	Union	Armoiries utilisées	Support
Marie d'Exoudun	v. 1232-1260	Alphonse de Brienne	Hypogamique	Burelé au lambel (Exoudun)	Contre-sceau
Valence Lusignan	de av. 1230-ap. 1270	Hugues II de Parthenay	Isogamique	Burelé à la bande brochant sur le tout (Parthenay)	Contre-sceau
Isabelle Lusignan	de v. 1225-1299	Maurice IV de Craon	Hypogamique	Burelé (Lusignan)	Peinture murale
Isabelle Lusignan	de v. 1225-1299	Maurice IV de Craon	Hypogamique	- Parti d'un losangé (armes des Craon ou des Angoulême) et d'un burelé - Écartelé d'un burelé ou d'un losangé	Vitraux
Isabelle Lusignan	de v. 1239-ap. 1314	Maurice III de Montaigu	Hypogamique	Parti d'un burelé (armes des Lusignan) et d'un gironné de vair (armes des Belleville)	Grand sceau
Isabelle Lusignan	de v. 1239-ap. 1314	Maurice III de Montaigu	Hypogamique	Burelé (armes des Lusignan)	Contre-sceau
Yolande Lusignan	de 1257-1314	Hélie Rudel I ^{er} de Pons	Hypogamique	- Burelé (Lusignan) - Fougère (Fougères)	Grand sceau
Yolande Lusignan	de 1257-1314	Hélie Rudel I ^{er} de Pons	Hypogamique	Fascé (Pons)	Contre-sceau
Yolande Lusignan	de 1257-1314	Hélie Rudel I ^{er} de Pons	Hypogamique	- Détruit - Fascé (Pons)	Grand sceau
Yolande Lusignan	de 1257-1314	Hélie Rudel I ^{er} de Pons	Hypogamique	Losangé (Angoulême)	Contre-sceau
Jeanne Lusignan	de 1263-1323	Pierre de Joinville	Hypogamique	- Burelé (Lusignan) - Trois broyes posées en pal et rangées en fasce, au chef chargé d'un lion issant (Joinville)	Grand sceau
Jeanne Lusignan	de 1263-1323	Pierre de Joinville	Hypogamique	Parti de Lusignan et de Joinville.	Contre-sceau

Armoiries des filles des Lusignan.

Les règles proposées par Michel Nassiet et Jean-Luc Chassel souffrent ici quelques exceptions. Au XII^e et début du XIII^e siècle, trois mariages isogamiques et deux unions hypogamiques se concluent par l'adoption des armes pleines du mari sans autres armoiries. Les armes pleines du lignage de l'épouse n'apparaissent jamais, à une exception près : Béatrix de Bourgogne utilise un écusson mi-parti de Champagne et de Navarre qui ne renvoie pas à son père mais à sa mère, Béatrix de Champagne, dont lui vient son prénom, fille de Thibaut IV, comte de Champagne et roi de Navarre. Il s'agit d'ailleurs de son premier sceau, employé juste après son mariage, ensuite modifié. À la fin du XIII^e siècle, Jeanne de Montchenu, Béatrix de Bourgogne et Béatrix de Clermont optent pour des écussons partis des armes de leur père et de celles de leur mari. Seule Béatrix continue à faire figurer, en plus, sur son sceau un écusson parti des armoiries de Navarre et du burelé des

Lusignan pour rappeler son ascendance royale.



Graphique 39: Armes portées par les épouses et les filles des hommes du groupe de parenté de Lusignan.

Les armoiries de l'époux Lusignan l'emportent sur celles de son épouse même si ce rapport de domination s'atténue à la fin du XIII^e siècle. À l'inverse, les filles issues du groupement de parenté réalisent presque toutes des mariages hypogamiques, ce qui explique la très forte proportion des armes pleines des Lusignan sur leurs sceaux. Le plus souvent, elles adoptent un modèle faisant figurer sur leur grand sceau le burelé des Lusignan à dextre, les armoiries de leur mari à senestre et un écu parti des deux blasons sur leur contre-sceau ou leur sceau secret. Les armes pleines de leur père sont à la place d'honneur par rapport à celles du mari. Il en est le plus souvent de même pour les écus partis. Dans le cas de Béatrix de Bourgogne, nous connaissons cinq écussons différents partis des armes Lusignan et Bourgogne ou Navarre. Celles de son mari n'ont la prééminence qu'une fois sur cinq.

L'adoption systématique des armoiries de l'époux par son épouse, qui semble dominer au début du XIII^e siècle, recule dans la deuxième moitié devant une mise en scène de plus en plus fréquente de la femme comme trait d'union entre deux lignages. Le prestige du rang d'une épouse ou la valeur des domaines apportés au couple peuvent même déboucher sur la transmission matrilinéaire des armoiries. Béatrix de Bourgogne faisait par exemple figurer sur son sceau celles du royaume de Navarre. Il en est de même pour plusieurs des enfants de Jeanne de Fougères, dont nous n'avons malheureusement conservé aucun sceau. Le contre-sceau du dernier comte de la Marche, Guy de Lusignan, présente, comme pour ses prédécesseurs, un burelé plein. Il est toutefois

entouré de fougères qui se réfèrent aux armoiries parlantes du lignage de sa mère²²⁸. Le grand sceau de sa sœur, Yolande de Lusignan, figure directement le burelé Lusignan à dextre du personnage et un écusson chargé d'une fougère à senestre²²⁹. Jeanne de Fougères a donc transmis ses armes à sa fille ainsi qu'à son fils qui, ne souhaitant sans doute pas modifier le type sigillaire employé par ses prédécesseurs, a fait ajouter des fougères à la place des rinceaux et des fleurons habituels.

d) Les décors héraldiques : un discours sur le groupe familial

Les armoiries se présentant comme un emblème, elles sont utilisées pour créer des décors signifiants comme les coffrets et gémellions dont nous avons parlé dans les chapitres précédents. Portant les armes des Lusignan et de nombreux autres barons, ils symbolisent leur union autour de la couronne. Mais dans les lieux dominés par les Lusignan, l'héraldique est utilisée pour mettre en scène le groupe familial. François de Corlieu décrit au XVI^e siècle le château d'Angoulême. Il mentionne la construction d'une grande salle, débutée par Jeanne de Fougères et achevée par Hugues XIII. Le décor aurait représenté les armoiries du groupement de parenté ainsi que ses alliances matrimoniales, ascendantes et descendantes²³⁰. La grande salle du château devant être le cœur de l'exercice du pouvoir du comte d'Angoulême, le décor doit rappeler la puissance et l'étendue de l'influence du lignage qui gère le comté. Il est toutefois regrettable que nous ne gardions aucune trace des armoiries en question. Fabrice Lachaud décrit, dans sa thèse sur les Craon, une peinture murale, aujourd'hui disparue, à Sablé-sur-Sarthe, qui exposait le burelé d'argent et d'azur des Lusignan, une manière pour les Craon, de rappeler leur alliance avec la maison des comtes de la Marche et d'Angoulême²³¹. La présence d'armes parties et écartelées de Lusignan et de Craon sur les voûtes et les vitraux de la chapelle Saint-Jean-Baptiste des Cordeliers d'Angers, lieu de sépulture des Craon, procède de la même logique²³².

La plupart de ces décors héraldiques ayant aujourd'hui disparu, nous pouvons nous rabattre sur les quelques tombeaux qui subsistent ou dont des dessins assez précis nous sont parvenus. Frédérique Lachaud a montré que les armoiries présentes sur les tombeaux anglais du XIV^e siècle servaient à afficher des liens de parenté ou des affinités chevaleresques²³³. La tombe de Guillaume

228 Voir en annexe 4 : sceau de Guy de Lusignan.

229 Voir en annexe 4 : sceau de Yolande de Lusignan.

230 « Hugues le Brun succéda à son père et après se mit à bâtir la grande tour du château d'Angoulême et paracheva la salle encomencée par sa mère, qui sont deux merveilleusement beaux édifices. Aucuns ont pensé que cette salle a été bâtie par les Anglais, ce qui est faux. Les armoiries de la maison de Lusignan, ses alliances et divises desquelles cette salle est toute pleine monstrent assez du contraire », F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. J. -H. MICHON, *Histoire de l'Angoumois*, Paris, 1846, p. 64.

231 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 216-218.

232 CH, n°36.

233 F. LACHAUD, « La représentation des liens personnels sur les tombeaux anglais du XIV^e siècle », D. BATES, V.

de Valence à l'abbaye de Westminster fait partie des exemples étudiés. Elle relève la commémoration d'une solidarité curiale qui s'exprime par la présence des armes d'Henri de Lacy et de Gilbert de Clare, ex-beau-frère de Guillaume²³⁴. Le rôle dominant des blasons qui entourent le monument funéraire reste de réunir, les proches du seigneur de Pembroke autour de son lit de mort. Sa parenté anglaise est affirmée au moyen de deux écussons portant les armoiries d'Angleterre, en référence à Henri III et son fils Édouard I^{er}, frère utérin et neveu de Guillaume, celles de l'Empire renvoient à son autre frère utérin, le roi des Romains, Richard de Cornouailles, et sont complétées par les armes de son fils, Edmond de Cornouailles. Les armoiries de Jean d'Hastings, sous la garde de Guillaume de Valence et fiancé à sa fille Isabelle, ainsi que celles des Valence qui évoquent probablement son fils aîné, Jean, complètent le tableau de sa famille d'Outre-Manche²³⁵. Les parents continentaux du seigneur de Pembroke sont symbolisés par les armoiries pleines des Lusignan, pour son petit-neveu Hugues XIII, celles de Parthenay, pour Guillaume VI Archevêque, celles de Bretagne, pour sa belle-sœur Yolande, de Thouars, pour sa sœur Marguerite. Le dernier écusson, chargé d'armes losangées, a toujours été interprété comme renvoyant aux Taillefer et à la parenté maternelle de Guillaume de Valence. Compte tenu du fait que tous les individus représentés sont vivants au moment de la commande du monument et sont de proches parents du seigneur de Pembroke, nous pensons que les armes losangées renvoient la sœur de Guillaume, Isabelle de Champocé, les armoiries des Craon étant les mêmes que celles des Taillefer²³⁶. La sépulture de Guillaume de Valence se veut donc un mémorial de sa parenté sur les deux rivages de la Manche (annexe 7, tableau de filiation n°40). Elle permet de constater que ses liens avec sa famille poitevine subsistent au point d'être figurés autour de lui sur sa tombe. Bien qu'implanté solidement en Angleterre et devenu le fondateur d'un sous-lignage anglais, Guillaume de Valence conserve ses attaches avec ses sœurs et le représentant du sous-lignage aîné. L'ajout, après sa mort, d'un écusson mi-parti Valence et Clermont, pour représenter Béatrix de Clermont, l'épouse de son fils Aymar, montre le rôle de mémorial attribué au décor héraldique du tombeau²³⁷. La nouvelle épouse est ainsi symboliquement intégrée dans le lignage par l'apposition de ses armoiries sur le monument du père de son mari.

Le tombeau commandé à Limoges par le comte d'Eu, Jean de Brienne, pour sa mère, Marie

GAZEAU, E. ANCEAU, F. LACHAUD et F.-J. RUGGIU (dir.), *Liens personnels, réseaux, solidarités en France et dans les îles britanniques (XI^e-XX^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 127-152.

234 *Ibid.*, p. 134.

235 Le monument funéraire de Guillaume de Valence est probablement commandé autour de 1274, alors que le seigneur de Pembroke assure des missions à Limoges pour le compte d'Édouard I^{er} et que les ateliers de la ville connaissent leur apogée. Jean de Valence, qui meurt en 1277, est donc encore en vie.

236 CH, n°19.

237 A. M. MORGANSTERN, *Gothic Tombs of Kinship in France, the Low Countries, and England*, *op. cit.*, p. 64-66.

d'Exoudun, est, lui aussi, conçu pour mettre en scène le lignage. La *Chronique des comtes d'Eu* le décrit entouré des noms et des armoiries des membres de la famille de Marie, notamment ceux de ses parents, Raoul II et Yolande de Dreux, de ses grands-parents, Raoul I^{er} et Alix d'Eu, et de sa cousine éloignée, Marguerite de Lusignan, vicomtesse de Thouars (annexe 10, tableau de filiation n°41)²³⁸.

Un autre monument funéraire à décor héraldique est réalisé, à la même époque, pour Yolande de Bretagne mais le dispositif est sans commune mesure puisqu'on y compte trois cent cinquante sept armoiries. Sans relever le détail de la très nombreuse parenté patrilinéaire, matrilinéaire et conjugale affichée par la comtesse de la Marche, travail effectué par Jean-Yves Copy, intéressons-nous aux armes du groupe de parenté Lusignan (annexe 10, tableau de filiation n°42)²³⁹. La génération précédente est représentée par les armes de ses beaux-parents, Hugues X et Isabelle d'Angoulême. Les armes de Bretagne associées au burelé d'argent et d'azur dépeignent le couple : Yolande et son époux Hugues XI. Leurs enfants, Hugues XII et Guy, futur seigneur de Couhé et Peyrat, sont indiqués par leurs armoiries : un burelé plein et un burelé chargé de six lions. La parenté Lusignan incarnée sur la sépulture s'étend à ses beaux-frères : Guy de Cognac, Geoffroy de Jarnac et Guillaume I^{er} de Valence, identifiés par leurs armes brisées, en compagnie de leurs épouses, Jeanne de Châtellerauld et Jeanne de Montchenu. La présence de plusieurs armoiries Lezay, qui peuvent renvoyer à Simon IV, Joscelin III, Guillaume IV ou Amiel de Lezay montrent que cette partie de la famille, qui semble lointaine, n'est pas oubliée et qu'ils sont toujours considérés comme membres du groupe²⁴⁰. Il est particulièrement intéressant de constater que le décor héraldique ne remonte pas jusqu'à un ancêtre commun, la défunte est l'axe des relations de parenté et il ne paraît pas nécessaire d'explicitier les raisons de la présence de chacun. Le tombeau de Yolande de Bretagne permet de commémorer l'existence d'un très large groupe de parenté et d'alliances au sein duquel figurent tous les descendants d'Hugues VII qui partagent le burelé d'argent et d'azur familial. Conçu pour manifester publiquement la puissance d'un lignage par ses multiples ramifications, il nous prouve aujourd'hui la persistance générationnelle des liens de parenté et l'utilisation de l'héraldique pour les perpétuer.

238 « Au costé de la dite dame dessoubz sont en ymaiges esleveez pourtraitz et assis de fin cuivre surorée en or les noms et les armes des seigneurs et d'autres qui s'ensuivent, lesquels leur appartiennent à cause de lignage de par la dame et de par les dames yssues de Foucarmont. Premièrement la contesse Aalis et après Raoul de Yssouldun, son mari, à son costé. Après Raoul de Yssouldun, son filz, et dame Aleonor de Bretagne. Après dame Bietrix de Saint Pol, femme du dit Jehan. Après, dame Jehanne de Criel, seur à la dite Aalis. Après, le conte de Arevez, le sire de Coussy, le duc de Bourgongne, Ysabeau de Dampierre, fille au dit conte Jehan, le sire d'Estouteville, Marguerite, vicomtesse de Touars », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 445.

239 J.-Y. COPY, *La Revendication bretonne du trône de France*, op. cit., p. I-XIV. Il commet néanmoins plusieurs erreurs et confond en particulier les armoiries des Lezay avec celles des Thouars.

240 CH, n°18.

L'étude de la famille de Lusignan nous amène donc à nuancer la verticalité du modèle lignager. Au fur et à mesure des générations, le groupe se segmente en plusieurs lignées qui se cristallisent rapidement autour d'un *castrum* dont elles prennent le nom. Ce phénomène touche rapidement les seigneurs de Lusignan et s'étend ensuite aux autres sous-lignages. La conscience identitaire commune du groupe est conservée par la dénomination systématique de l'aîné par le prénom Hugues qui caractérise l'ensemble du groupe. Les autres enfants sont nommés d'après l'auteur du sous-lignage ou le reste du stock onomastique paternel ou maternel, provoquant le renouvellement d'une partie des prénoms. Le XII^e siècle connaît une profonde mutation qui n'affecte pas la structure large du groupe mais transforme complètement le mode d'expression de la communauté. Le prénom cesse désormais d'être le principal élément identitaire au profit du nom de famille et surtout des armoiries. Adoptées par les Lusignan de manière très précoce, elles permettent, non seulement, la conservation et la matérialisation concrète, par des éléments de décoration, de la parenté, mais surtout sa hiérarchisation, grâce à la mise en place d'un système flexible de brisures. L'ensemble du système héraldique et anthroponymique des Lusignan est constitutif d'une identité commune et permet même, grâce à l'utilisation des sobriquets et des armoiries comme points de repère, de constituer une mémoire familiale qui semble avoir été orale et peu élaborée. Ainsi se conserve, de génération en génération, la conscience d'appartenir à un groupe singulier patrilinéaire. L'individu évolue, certes, au sein d'une parenté très largement cognatique, qui comprend l'ensemble de ses parents de l'une ou de l'autre lignée. Les éléments de transmission matrilinéaires ne sont pas négligeables et comprennent une bonne partie de l'anthroponymie, parfois nécessaire pour assurer une continuité onomastique dans une seigneurie donnée. Cependant, chaque génération connaît un renouvellement de ses cognats. Les apports de la lignée maternelle restent du domaine de la parenté vécue alors que les structures identitaires du groupe patrilinéaire demeurent en place, permettant à la solidarité familiale de perdurer pendant trois siècles, malgré l'écart des générations.

B. UN LIGNAGE DE LA HAUTE ARISTOCRATIE

Si le groupe patrilinéaire est soudé par une forte identité, étant composé de plusieurs sous-lignages, aux ressources et implantations évolutives, il est soumis aux contraintes et aux tiraillements sociaux auxquels chaque individu s'adapte en fonction de ses capacités. Jean-Philippe Genet a souligné à quel point chaque membre d'un groupe donné a plusieurs identités en fonction des différentes collectivités auxquelles il est susceptible d'appartenir²⁴¹. La représentation que

241 J.-Ph. GENET, « Identité, espace, langue », *CRMH*, n°19, 2010, p. 1-10.

chaque membre a de la sienne, de celle de sa famille et de sa place dans la société qui en résulte est illustrée par le mode de vie et les façons d'agir. En Poitou puis en Angleterre, les Lusignan revendiquent leur appartenance à l'élite, que celle-ci soit nobiliaire ou chevaleresque, en agissant à l'instar des autres groupes de même statut. Toutefois, si les coutumes de la haute aristocratie permettent aux individus les plus aisés du groupe de se différencier du reste de la noblesse et de prétendre à une position plus haute, les membres des sous-lignages peuvent difficilement suivre. L'accession de deux des sous-lignages au rang comtal tend, bien sûr, à inférioriser et à marginaliser les cousins qui demeurent des châtelains dont le patrimoine se fragmente progressivement à chaque génération. Nous examinerons la participation des Lusignan au monde chevaleresque et les relations entre les concepts de chevalerie et de noblesse. Ensuite, l'analyse portera sur les loisirs et les manières aristocratiques en tant qu'élément de distinction sociale.

1. Noblesse et chevalerie

Les premières informations de nature sociale dont nous disposons sur les membres du groupement de parenté se rapportent à la fois à la noblesse de leur statut et à leur condition chevaleresque, deux marqueurs qui reviennent fréquemment dans l'histoire du groupe et qu'il convient de différencier. Georges Duby, repris par Jean Flori, avait postulé que la noblesse, définie par la naissance, les qualités des ancêtres et ses capacités à diriger se différenciait de la chevalerie, qui rassemblait des militaires professionnels. Elles auraient fusionné au XII^e siècle à cause de la valorisation des prouesses militaires et de la diffusion de l'idéologie chevaleresque dans les milieux nobiliaires²⁴². Karl-Ferdinand Werner, suivi par Dominique Barthélemy ont remis en question l'idée d'une opposition rigide entre noblesse de naissance et chevalerie de carrière²⁴³. David Crouch, se basant surtout sur l'exemple anglais, a pointé le rôle de l'adoubement, en tant que porte d'entrée institutionnelle dans une catégorie sociale nobiliaire, suggérant que ce processus avait provoqué des réactions sociales en chaîne. L'ancienne aristocratie, cherchant à se différencier des nouveaux nobles fraîchement adoubés, aurait généré la hiérarchisation sociale élaborée observable au XIII^e siècle²⁴⁴. La noblesse poitevine a bénéficié d'une excellente étude réalisée par Robert Hajdu qui permet de resituer dans leur contexte les marqueurs sociaux employés pour désigner les Lusignan,

242 G. DUBY « Situation de la noblesse en France au début du XIII^e siècle », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, n°82, 1969, p. 309-315 ; J. FLORI, *L'essor de la chevalerie, XI^e-XII^e siècles*, Genève, Droz, 1986 ; J. FLORI, *Chevaliers et chevalerie au Moyen Âge*, op. cit., p. 64-85

243 K.-F. WERNER, *Naissance de la noblesse, l'essor des élites politiques en Europe*, op. cit. ; D. BARTHÉLEMY, *La Chevalerie, de la Germanie antique à la France du XI^e siècle*, Paris, Fayard, 2007 ; Pour un bilan historiographique sur la question, voir D. CROUCH, *The Birth of nobility, Constructing Aristocracy in England and France : 900-1300*, op. cit., 2005.

244 D. CROUCH, *The English aristocracy, 1070-1272. A social transformation*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2011.

afin d'étudier l'identité sociale du groupe et les mutations qui l'affectent²⁴⁵.

a) Un ou plusieurs milieux ? De la noblesse à la chevalerie

Le premier acte souscrit par Hugues III le Blanc, entre 975 et 989 le qualifie de *miles*, c'est-à-dire de combattant à cheval, de chevalier, terminologie dont la valeur est à la fois militaire et sociale²⁴⁶. Au début du XI^e siècle, plusieurs chartes se font l'écho de l'éminence sociale du groupe. Adeline, la sœur d'Hugues III et mère de l'archidiacre Rorgon est appelée très noble femme (*nobilissima femina*)²⁴⁷. Son neveu Hugues IV reçoit dans la charte et les diplômes royaux de 1025 le titre de *clarissimus vir*²⁴⁸. Il correspond à une dignité sénatoriale sous le Haut-empire romain qui a connu une dévaluation sous le Bas-empire et désigne les comtes à l'époque carolingienne²⁴⁹. Son utilisation par le roi de France est une reconnaissance du rang élevé occupé par le seigneur de Lusignan en Poitou.

Les actes de la pratique rendent rarement compte de la qualité sociale des souscripteurs, jusqu'à l'apparition du titre de *dominus* dans les années 1070. La supériorité sociale est à présent corrélée à la domination. La première utilisation de cette nouvelle terminologie a lieu entre 1073 et 1086, dans un acte souscrit par Hugues VI en tant que « Hugues, seigneur du château de Lusignan »²⁵⁰. Elle subit une légère transformation à la génération suivante, dans la première moitié du XII^e siècle. La nature castrale du siège du pouvoir est désormais implicite et le titre du *dominus* est à présent étendu à son épouse. Ainsi un acte, antérieur à 1144, est dressé avec l'autorisation « d'Hugues le Brun, seigneur de Lusignan, et de la dame Sarrasine, son épouse »²⁵¹. À la fin du XII^e siècle, Aénor de Lusignan, qui n'est pas mariée mais qui possède au moins deux fiefs à Celle-Lévescault en tant que vassale de son frère Hugues IX, s'intitule également *domina*²⁵². Comme Robert Hajdu l'a démontré pour l'ensemble du Poitou, la noblesse est corrélée à la possession de la seigneurie. Le noble l'est parce qu'il détient l'autorité sur un domaine et ses habitants. Sa juridiction est symbolisée par le *castrum* dont le nom est accolé au titre²⁵³.

245 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit.

246 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 85, p. 73.

247 CL, n°6.

248 CL, n°13, n°14 et n°15.

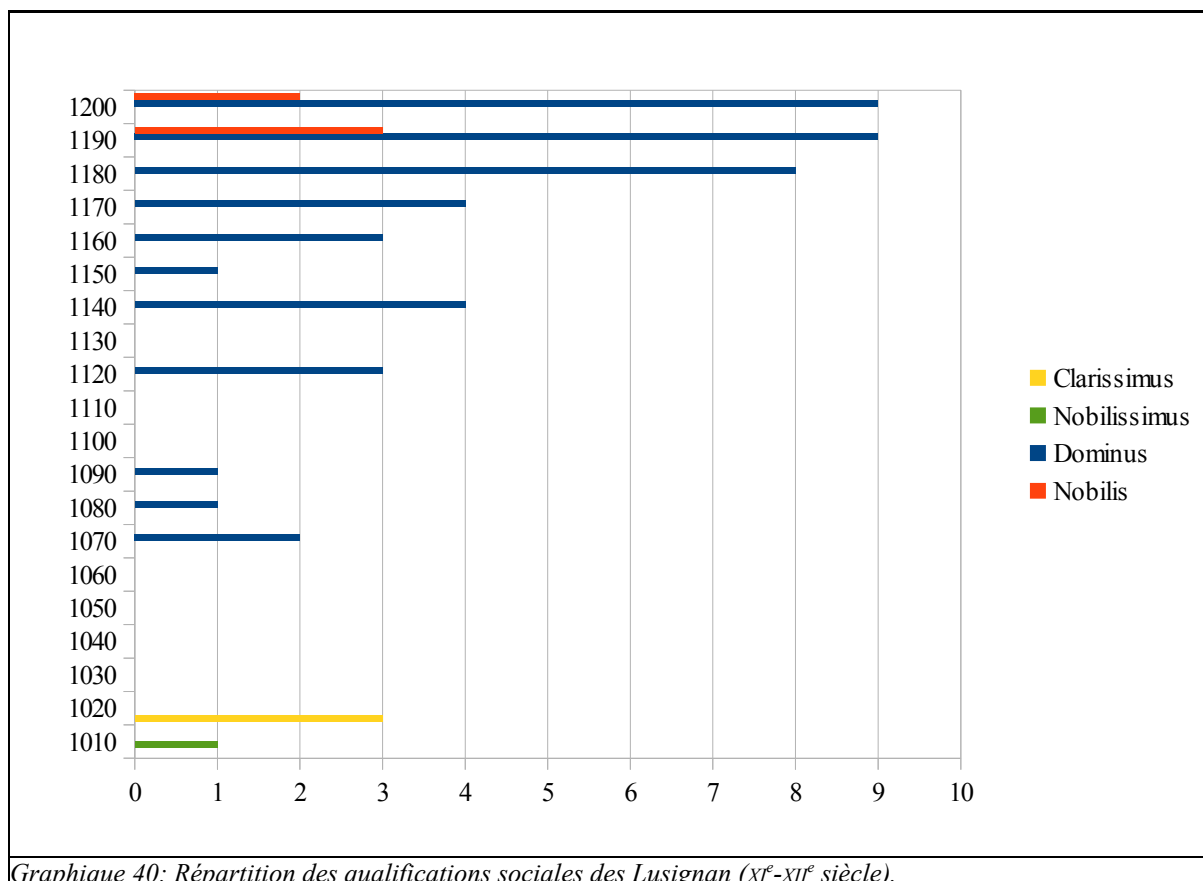
249 K. GROß-ALBENHAUSEN, « Vir clarissimus », H. CANCEK et H. SCHNEIDER (dir.), *Brill's New Pauly. Antiquity volumes*, Leiden/Boston, Brill, 2014.

250 « Hugone, Liziniacensis castri domino », *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 299, p. 188-189.

251 « Hugo Brunus, dominus Lezigniaci, et domina Sarracena uxor ejus », CL, n°88.

252 « Domina Ainordis », CL, n°138.

253 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 17-18.



Graphique 40: Répartition des qualifications sociales des Lusignan (XI^e-XII^e siècle).

Au XIII^e siècle, le titre de *dominus* est toujours employé et le toponyme qui lui est accolé devient variable pour déterminer au nom de quelle juridiction agit l'émetteur de l'acte²⁵⁴. Mais la noblesse connaît une nouvelle mutation terminologique à la fin du XII^e siècle. Vers 1140, nous pouvons distinguer l'émergence d'une conscience de classe dans un acte de Hugues II de Celle qui mentionne lui-même, ses enfants et « les autres nobles »²⁵⁵. L'appellation naissante, de nature franchement sociale, figure pour la première fois dans un arbitrage en 1198, impliquant Hugues IX de Lusignan qui est appelé « homme noble »²⁵⁶. La même année, le cousin de son père, Guillaume II d'Angles, reçoit la même qualification²⁵⁷. Elle est également employée, avec une légère nuance dans l'épithète d'Hugues IX, qui figurait sur sa tombe à Grandmont où est intitulé « Hugues, homme d'une antique noblesse »²⁵⁸. L'insistance sur l'ancienneté de son extraction nobiliaire implique une opposition à une noblesse d'extraction récente. Les remarques de David Crouch sur une hiérarchisation de la noblesse faisant suite à l'anoblissement systématique du *miles* semblent

254 Geoffroy I^{er} de Lusignan s'intitule « *Goffridus de Lezignem, dominus Montiscantorii* » dans un acte concernant Moncontour : CL, n°151 et « *Gaufridus de Leziniaco, dominus Volventi et Maireventi* » dans une chartre relative à ces seigneuries : CL, n°181.

255 « *Manu mea et filiorum meorum aliorumque nobilium firmavi* », CL, n°86.

256 « *Nobilem virum Hugonem dominum Lezigniaci* », CL, n°141.

257 « *Vir nobilis Willelmus de Englia* », CL, n°140.

258 « *Hugonem antiqua nobilitate virum* », *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne*, éd. R. FAVREAU et J. MICHAUD, dir. E.-R. LABANDE, Poitiers, CESCUM, 1978, p. 212-214.

s'appliquer assez bien au cas étudié²⁵⁹. Remarquons que dans la première moitié du XIII^e siècle, tous les membres du groupe qui exercent une autorité seigneuriale sont désignés comme *nobilis vir*, quel que soit par ailleurs leur sous-lignage.

Penchons nous sur l'avènement du terme *miles* et son apparition dans le cadre de notre groupement de parenté. Il importe de rappeler les limites d'une approche quantitative à partir de la documentation. Michel Brand'Honneur qui a effectué une étude statistique sur le Rennais relève que, s'il fallait s'en tenir aux actes, il y aurait eu environ 6,2 chevaliers par place forte dans cette région entre 1000 et 1250. Or, les recherches historiques et archéologiques dénombrent, de manière plus crédible une quarantaine de chevaliers en moyenne par château, sans compter les disparités induites par la taille du lieu fortifié²⁶⁰. Les énonciations des actes de la pratique sont donc souvent bien en deçà de la réalité. L'utilisation d'une terminologie sociale, ponctuellement attestée aux XI^e et XII^e siècles, n'est systématique qu'à partir du XIII^e siècle, probablement en relation avec le processus de hiérarchisation et de fermeture du groupe aristocratique. Ces constatations sont à mettre en relation avec l'apparition du terme *miles* dès 975-989 pour qualifier Hugues III le Blanc²⁶¹. Aucun de ses descendants n'est à nouveau appelé ainsi avant la deuxième moitié du XIII^e siècle, à l'exception des enfants dont les parents sont encore en vie et exercent l'autorité seigneuriale²⁶². Les seigneurs de Lusignan ont donc probablement été successivement chevaliers mais, partageant ce statut avec nombre d'individus de rang plus modeste, aucun acte n'a cru bon de mentionner cette qualité, de peu d'intérêt en regard de celle de *clarissimus* ou de *dominus*. Les membres de la famille de Celle, qui n'utilisent jamais le titre de *dominus*, commencent à se singulariser en arborant celui de *miles*. Bormaud de Celle le porte dans une souscription de 1144 et son fils Geoffroy s'intitule de la même manière en 1200²⁶³. Robert Hajdu remarque qu'il s'agit de l'une des cinq seules familles poitevines dont l'adoubement de père en fils nous est rapporté par la documentation²⁶⁴.

259 D. CROUCH, *The English aristocracy, 1070-1272. A social transformation, op. cit.*, 2011.

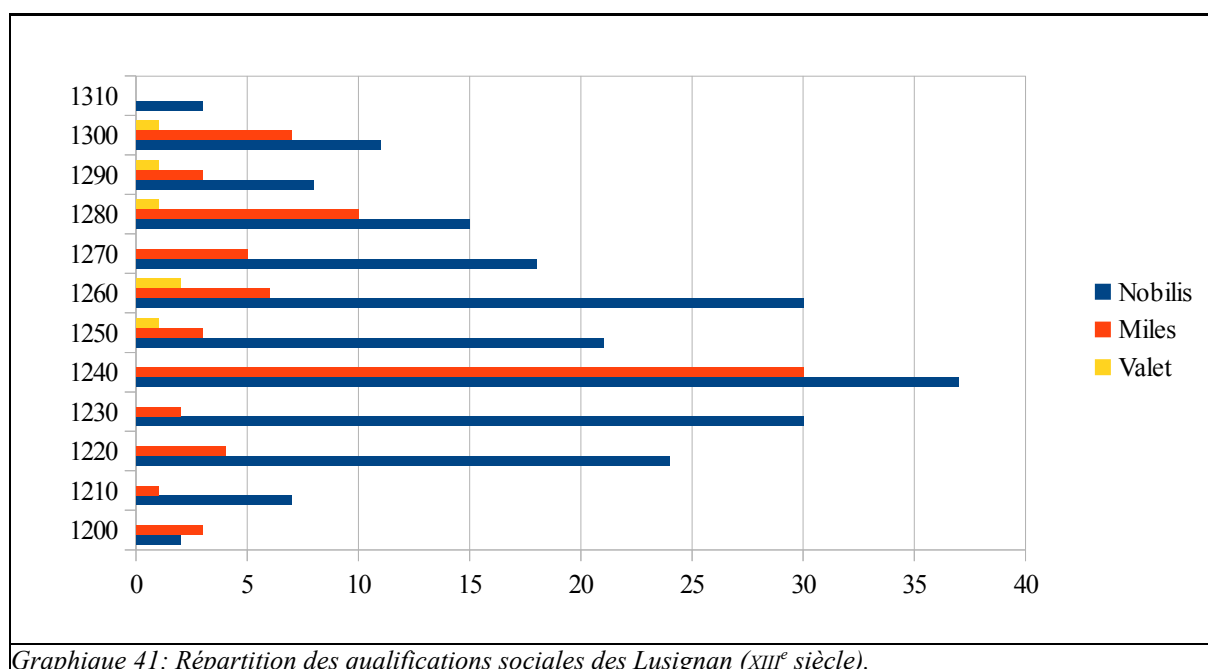
260 M. BRAND'HONNEUR, « La notion de noblesse à travers l'étude de la chevalerie du XI^e au milieu du XIII^e siècle : débat d'idées, problème de méthode. Perspectives critiques à partir des données du Rennais », J. KERHERVÉ (dir.), *Noblesses de Bretagne, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, PUR, 1999, p. 21-36.

261 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 85, p. 73.

262 Par exemple Hugues, fils aîné de Geoffroy I^{er} de Vouvant, qui figure en 1200 parmi les *milites* de son père : CL, n°151 ; La même année, Hugues X porte également le titre de *miles* du vivant du sien : *Cartulaire de l'abbaye de la Grace-Dieu*, éd. G. MUSSET, AHSA, t. XXVII, Saintes, 1898, VIII, p. 145-146.

263 *Evêché et chapitre de Saintes*, éd. L. AUDIAT, AHSA, t. X, Saintes, 1874, II, p. 25 ; CL, n°154.

264 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270), op. cit.*, p. 38.



Graphique 41: Répartition des qualifications sociales des Lusignan (XIII^e siècle).

L'insistance des Celle à se présenter comme chevaliers est significative de la mutation qui affecte le monde de la chevalerie dans la deuxième moitié du XII^e siècle en lui donnant une valeur sociale. Le qualificatif de *nobilis vir*, qui émerge alors, permet de distinguer ceux qui exercent concrètement l'autorité territoriale du reste des nobles. Leurs épouses et leurs filles sont également appelées « nobles femmes »²⁶⁵.

Individu	<i>Nobilis</i>	<i>Miles</i>	<i>Valetus, domicellus, armiger</i>
Hugues III		X	
Hugues X	X	X	
Hugues XI	X	X	
Hugues XII	X		
Hugues XIII	X		
Guy de Lusignan	X		X
Bormaud de Celle		X	
Geoffroy de Celle		X	
Hélie de Vivonne		X	
Simon II de Lezay			X
Simon III de Lezay		X	
Simon IV de Lezay		X	
Hugues I ^{er} de Lezay		X	X

²⁶⁵ Nous avons recensé ce qualificatif pour Philippa de Dammartin, Clémence de Châtellerault, Yolande de Bretagne, Isabelle de Champtocé, Marguerite de Lusignan, Jeanne de Châtellerault, Alix de Lusignan, Jeanne de Fougères, Valence de Lusignan, Isabelle de Beauvoir, Yolande de Lusignan, Isabelle de Lusignan, Marie de la Marche, Jeanne de la Marche, Yolande de la Marche.

Individu	<i>Nobilis</i>	<i>Miles</i>	<i>Valetus, domicellus, armiger</i>
Hugues III de Lezay		X	
Joscelin I ^{er} de Lezay	X	X	
Joscelin II de Lezay	X	X	
Joscelin III de Lezay		X	X
Guillaume II de Lezay	X	X	
Guillaume III de Lezay	X	X	X
Amiel de Lezay		X	
Guillaume II d'Angles	X		
Rorgon II d'Angles	X	X	
Hélie d'Angles		X	
Hugues de Vouvant		X	
Geoffroy II de Vouvant	X	X	
Guillaume de Valence		X	
Aimery de Lusignan		X	
Raoul II d'Exoudun	X	X	
Guy de Cognac	X	X	
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	X	X	
Geoffroy II de Jarnac		X	X
Guillaume I ^{er} de Valence	X	X	
Guillaume II de Valence			X
Aymar de Valence	X	X	
Guy de Couhé	X	X	

Les qualificatifs sociaux des membres de la famille de Lusignan dans les chartes.

L'étude des différents titres arborés par les membres du groupe dans la documentation montre que seul *nobilis vir* sert à désigner les comtes de la Marche. La qualité de *miles* est rappelée pour leurs enfants adoubés tant que leur père est en vie, donc tant qu'ils n'exercent pas de réel pouvoir territorial. À partir des années 1250, l'accès des non-nobles à la chevalerie se restreint progressivement et les chevaliers deviennent à leur tour une classe sociale fermée. L'apparition du statut de valet (*valetus, domicellus, armiger*) en est une illustration éclatante. Il désigne un individu qui n'a pas encore été adoubé mais qui est appelé à l'être un jour, du fait de sa condition sociale²⁶⁶. Sa première attestation dans la famille a lieu en 1257, pour désigner Guillaume III de Lezay²⁶⁷. Dix ans plus tard, un autre acte nous apprend que l'adoubement a effectivement eu lieu²⁶⁸. Le troisième quart du XIII^e siècle semble être une période de flottement et de réorganisation sociale où les

266 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 40-41.

267 CL, n°729.

268 CL, n°872.

individus oscillent entre *nobilis vir* et *miles*. Lorsque la stabilisation se fait, *nobilis vir* est désormais réservé à la très haute noblesse territoriale, parmi laquelle nous trouvons les comtes de la Marche, Guy de Couhé, Guillaume et Aymar de Valence alors que les descendants des seigneurs d'Angles et de Lezay, Simon IV, Hugues III de Lezay et Hélie d'Angles ont perdu ce qualificatif, gardant celui de *miles*.

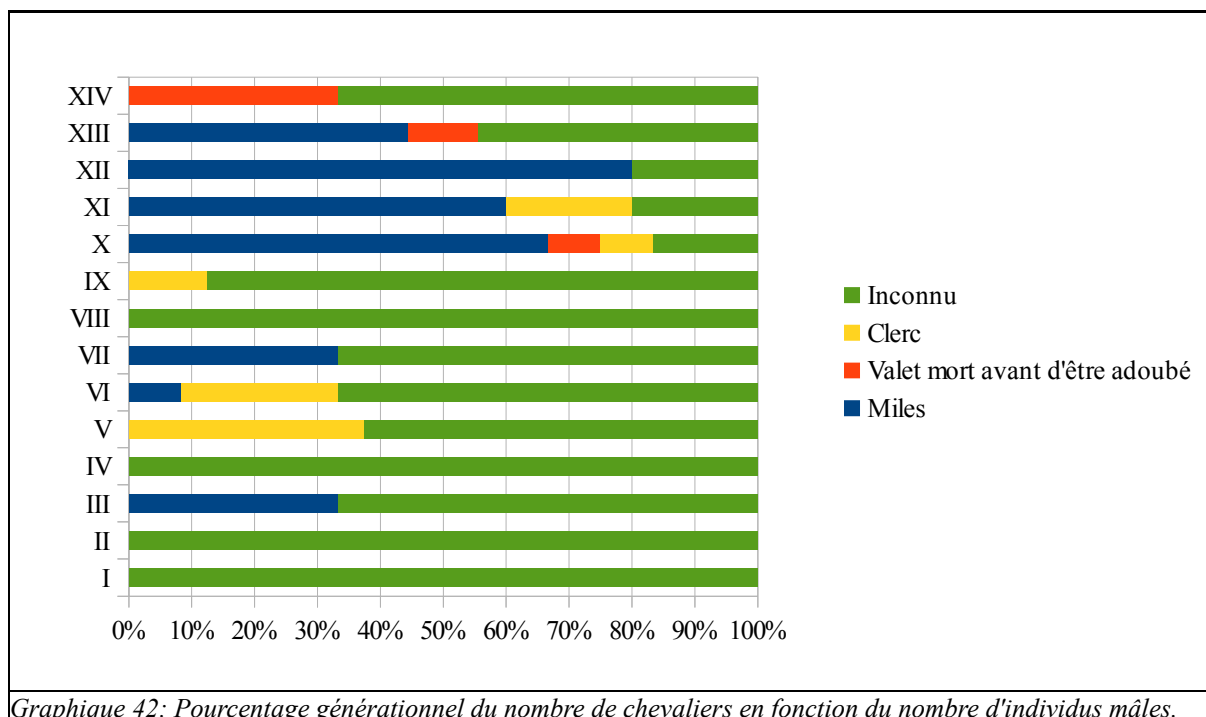
L'analyse des actes des Lusignan montrent qu'ils sont issus dès le x^e siècle de la haute aristocratie. La conscience d'appartenir à une élite sociale perdure jusqu'au xiii^e siècle et se traduit par l'adoption rapide du terme de *nobilis vir*, qui semble se référer à la fois à l'exercice de l'autorité et à son ancienneté au sein du lignage, permettant ainsi d'établir une séparation sociale avec les nouveaux nobles fraîchement adoubés. À l'échelle du royaume de France, la classification de Geoffroy I^{er} de Vouvant parmi les barons du royaume prouve la conscience d'occuper un rang supérieur à celui des simples châtelains²⁶⁹. La chevalerie semble demeurer, du x^e au xiii^e siècle, un cadre dans lequel les membres de la famille de Lusignan s'inscrivent mais qu'ils ne revendiquent pas avant qu'elle devienne un marqueur social fermé au milieu du xiii^e siècle. Les qualificatifs révèlent l'existence d'une hiérarchisation interne à la noblesse avec une frange supérieure aristocratique qui emploie systématiquement le titre de *nobilis vir*, une frange inférieure, celles des valets et des chevaliers, et un groupe médian où les deux termes sont utilisés indifféremment. Nous pouvons ainsi constater un déclasserement social croissant des membres des sous-lignages d'Angles et de Lezay qui va de pair avec leur endettement croissant et qui explique probablement la diminution des relations observables avec leurs cousins éloignés des sous-lignages aînés.

b) Un rite de passage : l'adoubement

Par rapport à la noblesse, la spécificité de la chevalerie réside dans l'existence de l'adoubement, rite de passage discriminant qui permet de déterminer ceux qui sont membres du groupe chevaleresque et ceux qui ne le sont pas²⁷⁰. Nous avons très peu d'informations sur la manière dont le cérémonial a eu lieu dans la famille de Lusignan ainsi que sur les personnages qui ont officié. La documentation concernant la famille permet d'établir, à chaque génération, la proportion d'individus dont l'adoubement est certain par rapport au reste des mâles.

269 *Les registres de Philippe Auguste*, éd. cit., J, p. 327-329.

270 Sur l'adoubement, voir en particulier J. FLORI, « Sémantique et société médiévale. Le verbe adouber et son évolution au XII^e siècle », *AESC*, n°5, 1976, p. 915-940 ; « Les origines de la chevalerie », *CCM*, 1984, n°108, p. 359-365 ; D. BARTHÉLEMY, « Note sur le « titre chevaleresque » en France au XI^e siècle », *Journal des savants*, 1994, p. 101-134 ; *La Chevalerie, de la Germanie antique à la France du XI^e siècle*, op. cit. ; M. AURELL, « L'Épée, l'autel et le perron : théocratie et légende arthurienne (XII^e-XIII^e siècles) », C. GIRBEA (dir.), *Armes et jeux militaires (XII^e-XI^e)*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 37-64.



Graphique 42: Pourcentage générationnel du nombre de chevaliers en fonction du nombre d'individus mâles.

L'incertitude et le silence des actes doivent aussi être pris en compte. Comme nous le relevons plus haut, parmi la succession des quatorze seigneurs de Lusignan, seuls Hugues III, Hugues X et Hugues XI sont attestés en tant que chevaliers, alors qu'il est très probable que tous l'aient été depuis Hugues III et, certainement, depuis Hugues X. Les *miles* représentés sur le graphique sont la plupart du temps des cadets dont le titre de *miles* est le principal marqueur social.

Les seuls adoubelements évoqués nous sont rapportés dans les *Chronica majora* de Matthieu Paris. Lorsqu'il débarque en Saintonge en 1242, le roi d'Angleterre, Henri III, offre d'adouber lui-même ses deux frères, Guy et Geoffroy, futurs seigneurs de Cognac et de Jarnac²⁷¹. Cet acte permet à Henri III de consolider ses liens avec ses frères utérins dont il devient le parrain en chevalerie tout en faisant rejaillir son prestige royal sur les jeunes adoubes. Le nom des candidats nous informe, d'une part, que Hugues XI était alors déjà chevalier, sans que nous sachions qui avait été son parrain et, d'autre part, que Guillaume de Valence n'était pas encore en âge de l'être.

Son tour arrive lorsqu'il se rend en Angleterre avec ses frères et sa sœur en 1247. Henri III décide de l'adouber avec ceux qui sont habituellement promus par le roi chaque année à la Saint-Édouard, le 13 octobre. L'équipement nécessaire est fourni par la couronne qui le fait réaliser pour les candidats²⁷². Henri III ordonne de confectionner, pour solenniser l'événement, un certain nombre d'habits précieux. Il demande notamment à ce qu'Alix de Lusignan reçoive des habits similaires à

271 « *Et ibidem fecit duos fratres suos, filios scilicet comitis de Marchia, milites* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 209.

272 CR, A. D. 1242-1247, p. 539.

ceux de la reine, ce qui revient à la placer sur un pied d'égalité avec elle, ainsi qu'une fourrure de vair²⁷³. Des invitations sont lancées à travers tout le royaume pour assister à la fête. Nicholas Vincent a émis l'hypothèse séduisante selon laquelle le rassemblement de la noblesse anglaise pour l'adoubement de Guillaume de Valence aurait eu pour but d'effacer ses ressentiments contre les Poitevins, consécutifs aux débâcles politiques et militaires des vingt dernières années²⁷⁴. Le même jour, Henri III annonce au baronnage qu'il détient désormais une précieuse relique, quelques gouttes du Précieux Sang du Christ, que lui a envoyée le patriarche de Jérusalem. Une procession a lieu entre la cathédrale Saint-Paul et l'abbaye de Westminster pendant laquelle le roi porte personnellement le vase qui contient le liquide. À Westminster, il processionne autour de l'église et du palais avant de le remettre aux moines²⁷⁵. L'adoubement de Guillaume de Valence a lieu uniquement après :

« Le seigneur roi, vêtu d'un habit tissé de fils d'or, du baudequin le plus précieux, et ceint d'une petite couronne d'or, qu'on appelle vulgairement guirlande, s'assit glorieusement sur le trône royal, et ordonna qu'on fasse venir son frère utérin, avec ses compagnons qui, comme lui, devaient être armés, comme il est convenable, avec le plus grand appareil. Le seigneur roi ceignit donc joyeusement celui-là et ses compagnons du baudrier militaire »²⁷⁶.

La description de l'adoubement de Guillaume de Valence ne s'apparente guère à celle de la promotion d'un écuyer qui se serait illustré. Il s'agit plutôt d'une immense fête aux résonances politiques multiples qui met en scène, à la fois, la richesse et la puissance du roi et l'étroitesse de ses relations avec son frère utérin.

c) Un *habitus* chevaleresque : les tournois

Le tournoi est encore aujourd'hui dans les représentations mentales de nos contemporains l'élément le plus étroitement associé à l'univers chevaleresque, servi en particulier par de multiples tentatives de reconstitution plus ou moins sérieuses ou de fêtes médiévales de plus ou moins bon goût²⁷⁷. L'imaginaire est surtout peuplé par les joutes qui connaissent leur heure de gloire à la fin du

273 CR, A. D. 1242-1247, p. 540.

274 N. VINCENT, *The Holy Blood : King Henry III and the Westminster Blood Relic*, Cambridge, CUP, 2001, p. 16-18.

275 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 640-644.

276 « *Dominus rex veste deaurata facta de pretiosissimo baldekino, et coronula aurea, que vulgariter garlanda dicitur, redimitus, sedens gloriose in solio regio, jussit advocari fratrem suum uterinum cum suis sodalibus quamplurimis, qui cum eo statim fuerant, arma, prout decuit, fastigiose suscepturi. Ipsumque dominus rex cum aliis commilitonibus baltheo militari gaudenter insignivit* » Ibid, p. 644.

277 Sur les tournois, voir en particulier G. DUBY, *Guillaume le Maréchal ou le meilleur chevalier du monde*, Paris, Fayard, 1984 ; M. PARISSÉ, « Le tournoi en France, des origines à la fin du XIII^e siècle », J. FLECKENSTEIN (éd.), *Das*

Moyen Âge²⁷⁸. Les tournois des XII^e et XIII^e siècles sont très différents. Il s'agit d'une bataille massive impliquant des centaines, parfois des milliers de chevaliers qui combattent entre-eux sur un terrain, certes délimité, mais très vaste. David Crouch a relevé deux dimensions du phénomène. L'aristocratie vit le tournoi comme un divertissement comme le montre l'emploi des termes *ludus* (jeu) en latin et « amusement » ou « recreation » en langue vulgaire pour le désigner. La dimension sportive est éminemment présente mais elle se double d'un deuxième aspect, profondément social. Le tournoi est un sport dont la faculté de caractériser et de souder une classe est très supérieure à celle des autres sports pratiqués par les élites depuis le XVIII^e siècle²⁷⁹. Il constitue un véritable *habitus* social par lequel les Lusignan peuvent affirmer leur participation au monde chevaleresque²⁸⁰.

La première attestation d'un tournoi où un Lusignan se serait trouvé est une mention détournée dans le procès-verbal d'un jugement. Le comte de la Marche, Hugues X, a été assigné, vers 1230, devant un tribunal pontifical parce qu'il refuse de payer à l'abbesse de Fontevraud une rente de 130 livres poitevines accordée par Aliénor d'Aquitaine sur l'île d'Oléron. Convoqué à plusieurs reprises à comparaître, il se serait excusé, prétendant qu'il ne pouvait venir dans des territoires sous la domination du roi de France car il craignait pour sa sécurité. Le prétexte du comte semble avoir offusqué l'accusation qui rappelle alors qu'il s'est bien rendu en France, mais pour participer à un tournoi, « événement illicite et prohibé »²⁸¹. Indéfendable, Hugues X est condamné. Cet acte étant la seule évocation d'un tournoi auquel Hugues X aurait été présent, elle nous amène à considérer que l'assiduité des Lusignan aux tournois était sans doute plus importante que nos sources ne le laissent entendre. Remarquons que les procureurs de l'abbesse s'appuient sur les tentatives de l'Église d'interdire les tournois afin de noircir leur adversaire et d'obtenir sa condamnation²⁸².

Ritterliche Turnier im Mittelalter: Beiträge zu einer vergleichenden Formen- und Verhaltensgeschichte des Rittertums, Göttingen, 1985 ; R. BARBER et J. BARKER, *Les tournois*, Paris, 1989 ; D. CROUCH, *Tournament*, Londres/New York, Hambledon and London, 2005 ; D. BARTHÉLEMY, *La Chevalerie, de la Germanie antique à la France du XII^e siècle*, op. cit., p. 333-350 ; « The chivalric transformation and the origins of tournament as seen through Norman chroniclers », *The Haskins Society Journal*, n°20, 2008, p. 141-160 ; « Les origines du tournoi chevaleresque », F. BOUGARD, R. LE JAN et Th. LIENHARD (éds.), *Agôn. La compétition, V^e-XI^e siècle*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 112-129 ; S. NADOT, *Rompez les lances ! Chevaliers et tournois au Moyen Âge*, Paris, Autrement, 2010 ; E. OKSANEN, *Flanders and the Anglo-Norman World, 1066-1216*, Cambridge, CUP, 2012, p. 114-144.

278 Sur les joutes, voir S. NADOT, *Le spectacle des joutes, sport et courtoisie à la fin du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2012.

279 D. CROUCH, *Tournament*, op. cit., 2005, p. 1.

280 Sur le concept d'*habitus*, voir en particulier P. BOURDIEU, *Le sens pratique*, Paris, Minuit, 1980.

281 « *Denique non verum metum videbatur ad sui excusationem assumere, cum pro causa illicita et prohibita, pro torneamentis scilicet, infra diem sibi a nobis assignatum in regno eodem multo longius non trepidasset proficisci, unde per contrarium actum excusationem hujusmodi anullabat* », CL, n°358.

282 D. BARTHÉLEMY, « L'Église et les premiers tournois (XI^e et XII^e siècles) », M. AURELL et C. GIRBEA (éds.), *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2011, p. 139-148.

Au début de son règne personnel, Henri III avait réussi à obtenir du pape l'autorisation de tenir des tournois en son royaume. La violence accrue de ces manifestations l'amène finalement à sévir. Les rencontres des années 1230-1240 sont ensanglantées par une série d'accidents déplorables. Un tournoi avait opposé les Anglais du nord à ceux du sud, en 1237, et l'affrontement avait été si brutal qu'il avait fallu faire appel au légat pontifical pour réconcilier les adversaires. Quatre ans plus tard, le comte de Pembroke, Gilbert le Maréchal, Robert de Say et plusieurs de leurs compagnons avaient été tués dans un autre tournoi, bien qu'il ait été expressément interdit par le roi. Pire encore, le *mormaer* d'Atholl, Padraig avait été assassiné dans son sommeil en 1242, par un anglais qu'il avait désarçonné au cours d'une rencontre anglo-écossaise²⁸³. Dès que les frères utérins d'Henri III arrivent en Angleterre en 1247, ils s'entendent avec les habitués anglais. Richard de Gloucester et Guy de Lusignan s'accordent pour organiser, en juin 1247, un tournoi à proximité de Dunstable. S'il faut en croire Matthieu Paris, les effusions de sang auraient été autorisés. Compte tenu des récents accidents et inquiet du sort de son frère, Henri III interdit aussitôt l'événement²⁸⁴.

L'adoubement de Guillaume de Valence a dû sembler une bonne occasion pour tenter d'arracher une permission au roi. Richard de Gloucester aurait ainsi, le jour-même, décidé d'organiser un tournoi à Nottingham entre les Anglais et les Poitevins, dirigés par le seigneur de Pembroke²⁸⁵. S'il faut en croire Matthieu Paris, la décision du comte de Gloucester serait due à l'arrogance croissante des Poitevins envers les Anglais et au désir de ces derniers de leur river leur clou. La division habituelle des participants en deux camps « nationaux », par exemple Anglais, Écossais, Bretons, Allemands, Normands, Brabançons, Limousins ou Hennuyers rendait possible un affrontement généralisé opposant les Poitevins aux Anglais²⁸⁶. Le tournoi aurait ainsi permis de vider les conflits naissants entre les favoris du roi et l'aristocratie anglaise. Henri III, craignant à nouveau un déchaînement de violence, a interdit le tournoi²⁸⁷.

283 R. BARBER et J. BARKER, *Les tournois*, op. cit., p. 39-40.

284 « *Tempore quoque sub eodem, sumptum est torneamentum, sed nimis cruentum, inter comitem Glovernie Ricardum et Guidonem de Lezinnum, filium comitis de Marchia, inter Dunestapliam et Loitoinam feriendum. Sed dominus rex, qui plus Guidoni fratri suo et aliis suis Pictavensibus favit quam suis Anglis naturalibus, coepit vehementer formidare ne, si torneamentum inchoaretur, frater suus cum omnibus suis in frustra detruncarentur, prohibuit precise sub poena exheredationis illud torneamentum* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 633.

285 « *Eodem quoque anno, circa festum sancti Martini, comes Glovernie R[icardus], confidens de concessione a domino rege optenta et voce preconia ex parte ejus proclamata, die qua Willelmum fratrem suum baltheo cinxit militari, de plenitudine benivole licentie generaliter concessit torneandi, coepit unum torneamentum contra dictum Willelmum apud Norhamtoniam feriendum; ut ibidem memoratus W[illelmus] cum suis contironibus militie peritiam et addisceret et experiretur, in hebdomada proxima ante Adventum. Pictavenses namque ex familiaritate domini regis et protectione cornua sibi assumentes, coeperunt se Anglis parificare, et aliquos contempnere* », Ibid, p. 649.

286 D. CROUCH, *Tournament*, op. cit., p. 72-73.

287 « *Sed quia timebatur ne eorundem et aliorum transmarinorum superba jactantia lites et prelia suscicaret, et post fragmina hastarum gladii cruenti fulminarent, dominus rex de pruudentum consilio ipsum torneamentum adeo precise prohibuit, ut ne transgressorum heredes de paterna gauderent hereditate; unde cum ad locum torneandi defraudati pervenissent, confusi amissis expensis non minimis recesserunt, levitatem verborum regis detestantes* »,

Néanmoins, les barons parviennent à obtenir une autorisation royale pour un tournoi à Newbury le 4 mars 1248. S'il semble avoir opposé deux partis de chevaliers anglais, Guillaume de Valence avait décidé d'y tenter sa chance :

« Guillaume, frère utérin du seigneur roi, surnommé de Valence, jeune néophyte, se présenta avec une présomption hardie pour acquérir les titres de chevalerie qui rendent célèbre, mais étant jeune et ses forces étant imparfaites, il ne put prédominer et soutenir le choc de chevaliers rudes et martiaux. Il perdit beaucoup, jeté à terre et fut excellemment bâtonné, pour faire son apprentissage de la chevalerie »²⁸⁸.

Le moine de Saint-Albans détaille les motivations de Guillaume de Valence. Pour de jeunes chevaliers récemment adoubés, le tournoi représente l'endroit idéal pour faire leurs preuves et se tailler une réputation au sein du milieu aristocratique dans lequel ils sont amenés à évoluer²⁸⁹. La frénésie de rencontres, dans laquelle se jette le seigneur de Pembroke pendant quelques années, s'explique probablement ainsi. Ses pairs le reçoivent manifestement sans ménagement et le récit de Matthieu Paris n'est pas sans évoquer une forme de « bizutage ». Le tournoi apparaît comme une compétition basée sur la démonstration publique de sa force physique et de son habileté à manier les armes. Manifestement, Guillaume de Valence n'avait pas le niveau requis.

Il ne semble pas en avoir tenu grief à ses adversaires. L'année suivante, une nouvelle rencontre est organisée à Northampton pour le 19 février. Cette fois, le seigneur de Pembroke s'illustre, non pas sur le champ, mais en proposant de braver l'autorité de son frère qui avait interdit le tournoi. Il assure qu'il s'interposerait entre son royal frère et les fautifs. Son offre semble avoir suscité une forte adhésion de la part des éventuels participants, notamment des chevaliers récemment adoubés, impatients de se produire. Selon Matthieu Paris, « cette recommandation lui fut comptée comme un titre de chevalerie et d'honneur non médiocre ». Finalement, une chute de neige pendant deux jours vint transformer le terrain prévu en fondrière et empêcha la rencontre d'avoir lieu²⁹⁰. La météo semble avoir surtout permis au moine de Saint-Albans d'opposer la piété et

MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 649.

288 « *Willelmus frater domini regis uterinus, cognomento de Valentia, tiro novellus, ut titulos militie sibi famosos acquireret, se animosa presumptione ingressit, sed etate tener et viribus imperfectus, impetus militum durorum et martiorum sustinere non prevalens, multa amisit, prostratus et egregie, ut introductiones militie initiales addisceret, baculatus* » *Ibid*, p. 17-18.

289 Pour une analyse sur le rôle des tournois dans l'expansion de la renommée d'un individu, en particulier au XII^e siècle, voir D. CROUCH, *Tournament*, *op. cit.*, p. 19-38.

290 « *Tempore quoque sub eodem, captum fuit quoddam generale torneamentum, apud Norhamtonam die Cinerum feriendum, [sed] regia prohibitione cum minis et temporis inclementia remansit impeditum. Super quo dolentibus militibus, precipue tironibus, qui sitienter initialia certamina discipline militaris cupiebant exercendo experiri, significavit tiro novellus Willelmus de Valentiis, regis frater uterinus, ut propter prohibitionem regiam et*

le souci humain du roi à l'arrogance de son frère et à son irrespect pour ses ordres. Les chutes de neiges sont interprétées comme une intervention divine en faveur d'Henri III.

Pourtant, ce n'est que partie remise et les chevaliers se retrouvent pour un nouvel affrontement en automne, à Brackley. La sémantique du terme utilisé par Matthieu Paris, *hastiludium*, formé à partir d'*hast*, qui désigne la lance, et *ludus* (le jeu) renvoie à l'aspect à la fois divertissant et sportif de l'événement. Le chroniqueur semble avoir surtout été impacté par la dimension politique de l'événement. Richard de Gloucester se serait joint au parti des étrangers contre les Anglais, en dépit de ses habitudes, plaçant ainsi son parti en infériorité²⁹¹. Ce changement de camp du comte de Gloucester est une pratique habituelle des tournois utilisée pour égaliser les deux camps adverses²⁹². La signification politique peut être lourde de conséquences en fonction de l'identité de ceux qui combattent dans le camp opposé à celui dont ils sont habituellement membres. Le chroniqueur Gislebert de Mons rapporte ainsi la colère du comte de Flandre au tournoi de Ressons-Gournay, en 1168, lorsque le comte de Hainaut, qui aurait dû l'appuyer et avec qui ses relations sont tendues, s'est rangé du côté de ses adversaires français pour leur permettre d'égaliser les Flamands en nombre²⁹³. En combattant avec les frères du roi, Richard de Gloucester manifeste publiquement son entente avec eux, alors qu'il semblait avoir été jusque là, en tournoi, le chef de l'aristocratie anglaise contre les étrangers. Matthieu Paris raconte que ce soutien a permis à Guillaume de Valence de prendre l'avantage et de maltraiter Guillaume de Oddingseles. Il semble qu'il ait tout simplement pris sa revanche par rapport au tournoi de l'année précédente²⁹⁴.

Un nouveau tournoi oppose les étrangers aux Anglais le 8 décembre 1251 à Rochester. Bien que Matthieu Paris ne nomme aucun des participants, il précise que ceux qui avaient été battus à

*suspicionem frivolum, si temporis arrideret serenitas torneare non omitterent. Ipse enim interponeret se pro obside inter dominum et fratrem suum regem et ipsos, ne seviret in eosdem. Quod mandatum ipsi W[illelmo] ad militie titulum et honoris cumulum fuit ascriptum non mediocrem. Veruntamen eadem die, scilicet die Cinerum, tanta nivis ingruerat abundantia, ut per biduum durans, totam terre cooperiens superficiam spissitudine monopedali, frondes arborum confregit oneratas, et ilico in aqua resoluta agrorum sulcos ad instar antrorum dilatatos rivulis diffluentibus fecit redundare. Et sic incommodo torneamentum memoratum perit duplicato » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 54-55.*

291 « *Ipsa quoque tempore, hastiludium commissum est apud Brackele, ubi multi de militibus universitatis regni, qui se volunt bachelarios appellari, sunt contriti. In ipso etiam torneamento comes Glovernie Ricardus, qui se alienigenis semper opponere et partem fovere indigenarum consueverat, ipsis alienis conjunctus est, in enormem sue fame lesionem et honoris; per hoc enim pars Anglorum est confusa »*, *Ibid*, p. 83.

292 D. CROUCH, *Tournament*, *op. cit.*, p. 73.

293 *La chronique de Gislebert de Mons*, éd. L. VANDERKINDERE, Bruxelles, 1904, p. 97.

294 « *Ipsa quoque tempore, hastiludium commissum est apud Brackele, ubi multi de militibus universitatis regni, qui se volunt bachelarios appellari, sunt contriti. In ipso etiam torneamento comes Glovernie Ricardus, qui se alienigenis semper opponere et partem fovere indigenarum consueverat, ipsis alienis conjunctus est, in enormem sue fame lesionem et honoris; per hoc enim pars Anglorum est confusa. In illo igitur conflictu cum prevaluisset Willelmus de Valentia, frater domini regis, juvante dicto comite, male tractavit Willelmum de Odingesseles, militem strenuum, qui bachelariis annumerabatur »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 83.

Brackley prirent leur revanche, ce qui laisse supposer que Guillaume de Valence s'y trouvait encore. Cette fois, les choses dégénèrent tellement que les étrangers s'enfuient et trouvent sur leur route les écuyers de leurs adversaires qui les assomment à coups de gourdin²⁹⁵. Richard de Gloucester et Guillaume de Valence décident alors d'aller chercher fortune sur le continent. Toujours selon Matthieu Paris, en mars 1253, alors qu'ils se rendent tous deux en Poitou pour chercher la nièce de Guillaume, Alix de Lusignan, destinée à épouser le fils de Richard, ils décident de participer à un tournoi poitevin. Une fois encore, le motif exprimé par la chroniqueur est le désir d'étendre leur renommée chevaleresque²⁹⁶. À l'instar de la majorité des tournois anglais, l'expérience se termine encore mal pour le comte de Gloucester et le seigneur de Pembroke qui auraient été si sévèrement bâtonnés qu'ils auraient eu besoin de bains et d'emplâtres pendant longtemps²⁹⁷.

Si Henri III finit par se désintéresser voire interdire complètement les tournois, son fils Édouard I^{er}, nourri de culture chevaleresque, a laissé les tournois se multiplier sous son règne même si nous avons peu d'informations sur les participants. Un rôle, qui nous a été conservé, rapporte les dépenses faites pour la préparation d'un tournoi à Windsor en 1278, sous le haut patronage du roi, auquel Guillaume de Valence a participé. Des armures de cuir bouilli avaient été spécialement faites pour l'occasion, aussi dures mais beaucoup plus légères que du métal. Les boucliers étaient en bois et les épées faites de fanons de baleine²⁹⁸. L'équipement utilisé nous permet de ranger cette manifestation dans la catégorie des *bohorts*, un combat à armes émoussées, voire sans armes, relevant bien plus du sport que les habituelles mêlées²⁹⁹.

Abordons à présent une autre partie de l'équipement. Nous avons vu que le principal objectif des participants était d'acquérir une renommée chevaleresque, ce qui nécessite de pouvoir identifier ceux qui accomplissent une action d'éclat. Jean-François Nieuws relève, dans la lignée de David Crouch et de Dominique Barthélemy, que si l'héraldique ne pouvait servir à identifier ses camarades et ses ennemis sur le champ de bataille, elle permettait de distinguer les auteurs des exploits

295 « *Eodemque anno, in festo Conceptionis beate Virginis, apud Rofam factum est torneamentum aculeatum inter Anglos et alienigenas. In quo contriti sunt turpiter alienigene, ita ut fugientes probosc ad civitatem gratia refugii, armigeris obviam venientibus iterum sunt recepti, spoliati, et egregie baculis et clavis maleati. Et sic ictus, quos injuriose in torneamento de Bracke[le] receperant, cum multo foenore reddiderunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 265.

296 « *Et ut fimbrias suas dilatando laudem peritiae militaris promererent in sua florente etate, in quodam hostiludio ibidem commisso, vires suas audaciam, et equorum celeritatem ausu temerario sunt experti* », *Ibid*, p. 366.

297 « *Francigene enim ex innata sibi superbia indignantes, quod juvenes calamistrati et delicati ausi sunt in tantam prorumpere temeritatem, cum legamus Hectorem Paridi dixisse, "duro Mars milite gaudet", ipsos alacriter exceperunt. Et spoliatos et prostratos tam egregie bacularunt, ut fomentis et balneis diuturnis indigerent* », *Ibid*, p. 367.

298 « Copy of a Roll of Purchases for a Tournament at Windsor Park in the Sixth Year of Edward I », éd. S. LYONS, *Archaeologia*, t. XVII, 1814, p. 297-310.

299 D. CROUCH, *Tournament, op. cit.*, p. 113-114.

individuels dans la bataille ritualisée et encadrée que constituait le tournoi³⁰⁰. L'héraldique était, en effet, omniprésente pendant ces manifestations encadrées par des hérauts d'armes, personnel spécialisé habilité à reconnaître les armoiries individuelles et à faire connaître les hauts faits des plus méritants³⁰¹. En témoigne un armorial, réalisé à la suite d'un tournoi organisé à Compiègne, en 1279, et probablement copié au début du xv^e siècle dans la compilation d'un héraut d'armes néerlandais qui nous est parvenu. Il comprend les armoiries d'un roi, de cinq ducs, de vingt-huit comtes et de deux cent quatre vingt quinze barons et bannerets organisés en nations qui se seraient affrontés en champ clos. La rencontre avait été organisée par Philippe III le Hardi pour fêter la venue en France de son cousin, le prince Charles de Salerne, fils de Charles I^{er} d'Anjou³⁰². D'après ses pages armoriées, l'équipe poitevine comptait cinquante combattants et était commandée par le prince de Salerne qui avait dû s'y joindre pour équilibrer le nombre des sportifs. Les quatre armoiries suivantes sont celles du comte de la Marche, Hugues XIII, des cousins de son père, le vicomte de Thouars, Guy II, le seigneur de Craon, Maurice V, dont nous remarquons qu'il se place dans l'équipe poitevine bien qu'angevin, et son frère cadet, Guy de Lusignan³⁰³. D'autres vassaux et alliés du comte de la Marche sont de la partie et permettent de constater l'existence du groupe héraldique burelé, qu'il s'agisse de Guy II de Rochefort, de Guillaume VI Larchevêque, seigneur de Parthenay, ou d'un certain « Guillaume de la Roche », qui porte de gueules à trois losanges burelés d'argent et d'azur. Il pourrait s'agir d'un fils cadet de Guy VI de La Rochefoucauld qui avait fait hommage lige à Hugues X en 1244³⁰⁴. Ce recueil, qui confirme la participation de l'aristocratie poitevine, les Lusignan à leur tête, aux grands événements chevaleresques du royaume de France, met en avant le côté utilitaire de l'héraldique, qui permet de reconnaître et d'identifier autant d'individus rassemblés pour une même compétition ainsi que d'en garder le souvenir.

Les Lusignan semblent donc avoir pleinement adhéré à l'univers chevaleresque. La qualité de *miles* est la plus ancienne mention de leur statut social. Si ce titre est relativement peu utilisé dans les principaux sous-lignages en raison d'une autorité territoriale et d'une ancienneté qui autorisent le titre de *nobilis vir*, les jeunes dont le père est encore vivant l'arborent avec fierté. L'adoubement marque une étape structurante dans la vie de la grande majorité des membres du groupe à

300 J.-F. NIEUS, « L'invention des armoiries en contexte. Haute aristocratie, identités familiales et culture chevaleresque entre France et Angleterre, 1100-1160 », art. cit., p. 139.

301 Sur le personnage du héraut d'armes, un bilan a été proposé par Werner PARAVICINI, « Le héraut d'armes : ce que nous savons et ce que nous ne savons pas », *Revue du Nord*, t. 366-367, n°3, 2006, p. 465-490. L'ensemble du numéro est consacré à la figure du héraut mais se concentre essentiellement sur les XIV^e et XV^e siècles.

302 Le tournoi de Compiègne a été étudié par L. CAROLUS-BARRÉ, « Les grands tournois de Compiègne et de Senlis en l'honneur de Charles, prince de Salerne », *Bulletin de la Société nationale des Antiquaires de France*, 1982, p. 87-100.

303 CH, n°21.

304 CL, n°474.

l'exception de quelques-uns qui décèdent avant. L'idéal chevaleresque est lui aussi constitutif de l'univers mental des Lusignan et se traduit, en particulier, par la participation fréquente aux grands rassemblements à la fois sportifs, agonistiques et élitistes que sont les tournois où, conformément au modèle chevaleresque en vigueur, ils cherchent à acquérir la célébrité.

2. *Divertissements et manières de l'aristocratie*

L'univers mental chevaleresque, que se sont appropriés les élites du XIII^e siècle, se complète d'un *habitus* aristocratique qui s'exprime spécialement dans le domaine du loisir, du divertissement et des manières. Par sa théorie de la distinction, Pierre Bourdieu avait relevé l'existence d'une économie de biens symboliques dans les champs littéraires, intellectuels et religieux, constitutifs, selon lui, d'un « style de vie » et d'une « stylisation de la vie » qui transfigurent les rapports de force entre classes sociales en rapports de sens³⁰⁵. Le « style de vie », rapport social à l'état de biens matériels et symboliques, est ainsi fondamental pour l'élaboration de la domination sociale d'un groupe sur un autre :

« Les pratiques qu'engendrent les différents *habitus* se présentent comme des configurations systématiques de propriétés exprimant les différences objectivement inscrites dans les conditions d'existence sous la forme de systèmes d'écart différentiels qui, perçus par des agents dotés des schèmes de perception et d'appréciation nécessaires pour en repérer, en interpréter et en évaluer les traits pertinents, fonctionnent comme des styles de vie »³⁰⁶.

Le loisir fait partie du style de vie et contribue à façonner les représentations sociales. Structuré par des rites de sociabilité codifiés, il permet d'exprimer le rang et s'inscrit dans les stratégies de distinction sociale.

a) **La chasse**

Le premier et le plus célèbre des divertissements nobiliaires est la chasse, bien sûr³⁰⁷. Elle

305 R. LENOIR, « Noblesse et distinction dans l'œuvre de Pierre Bourdieu », J.-Ph. GENET et E. I. MINEO (dir.), *Marquer la prééminence sociale*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2014, p. 21-44.

306 P. BOURDIEU, *La distinction, critique sociale du jugement*, Paris, Minuit, 1979, p. 190.

307 Les activités cynégétiques médiévales ont fait l'objet de plusieurs colloques : *La chasse au Moyen Âge. Actes du Colloque de Nice (22-24 juin 1979)*, Paris, Belles-Lettres, 1980 ; A. PARAVICINI-BAGLIANI et B. VAN DEN ABEELE (éds.), *La chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Florence, SISMEL – Ed. del Galuzzo, 2000 ; Pour un ouvrage de synthèse, voir L.-J. BORD et J.-P. MUGG, *La chasse au Moyen Âge. Occident latin, VI^e-XV^e siècle*, Paris, Gerfaut, 2008 ; Pour une analyse, A. GUERREAU, « Chasse », J. LE GOFF, J.-Cl. SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné du Moyen Âge*, Paris, Fayard, 1999, p. 166-178.

participe tout particulièrement de l'identité des Lusignan puisque, dès qu'ils adoptent un sceau, le type choisi est équestre de chasse³⁰⁸. La quasi-totalité des empreintes du corpus sigillographique représente le propriétaire de la matrice à cheval, en vêtements de chasse, accompagné d'un chien sur la croupe du cheval, avec un cor de chasse dont la position varie³⁰⁹. Comme le note Arnaud Baudin, le sceau est « un signe collectif définissant le rang tenu dans la société et son appartenance à un groupe »³¹⁰. Les Lusignan choisissent de se définir en tant que chasseurs et non en tant que guerriers ou chevaliers, comme le fait l'écrasante majorité de l'aristocratie dont les sceaux équestres de guerre sont les plus connus. Géraldine Damon relève que les vicomtes de Thouars adoptent, eux aussi, le sceau de chasse démontrant combien « le contrôle de la forêt, de son imaginaire et des activités cynégétiques sont partie intégrante de l'identité nobiliaire »³¹¹.

Loin d'avoir pour objectif l'obtention de viande ou de fourrure, sa finalité, selon Alain Guerreau, était le marquage et la domination de l'espace, en priorité. En pourchassant le gros gibier, l'aristocratie protège les cultures et civilise la terre sauvage³¹². L'emprise croissante des seigneurs sur les droits de chasse à partir du XII^e siècle s'explique par cette dimension sociale de l'activité cynégétique³¹³. Alphonse de Poitiers fait réaliser, au milieu du XIII^e siècle, des enquêtes pour déterminer les droits de chasse de ses vassaux. L'une d'elles, portant sur les droits du vicomte de Châtellerauld dans la forêt de la Moulière, donne lieu à des dépositions selon lesquelles, Geoffroy II de Lusignan, alors qu'il était vicomte, aurait été vu à plusieurs reprises chassant dans la forêt³¹⁴. L'enquête montre bien la valeur performative accordée à l'acte cynégétique. Le fait de chasser montre que le vicomte domine l'espace forestier. Gaël Chenard a noté que la surveillance de plus en plus stricte des espaces forestiers participait de la politique de domination du comte sur ses barons³¹⁵. Geoffroy I^{er} de Jarnac peut, en 1268, prendre deux cerfs dans la forêt de la Moulière, et deux autres dans celle de Montreuil-Bonnin, mais il reçoit pour cela une autorisation écrite personnelle d'Alphonse qui écrit en ce sens directement à ses forestiers³¹⁶.

308 CL, n°90.

309 Voir en annexe 4, Catalogue des sceaux de la famille de Lusignan.

310 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, op. cit., p. 98.

311 G. DAMON, « Jeux seigneuriaux en Poitou au temps des Plantagenêts. L'exemple des vicomtes de Thouars, des Lusignan, des Parthenay-Larchevêque et des Mauléon », art. cit., p. 301.

312 A. GUERREAU, « Chasse », art. cit., p. 166-178 ; A. GUERREAU, « Les structures de base de la chasse médiévale », A. PARAVICINI-BAGLIANI et B. VAN DEN ABEELE (éds.), *La chasse au Moyen Âge. Société, traités, symboles*, Florence, SISMEL – Ed. del Galuzzo, 2000, p. 203-219.

313 F. MOUTHON, *Le sourire de Prométhée. L'homme et la nature au Moyen Âge*, Paris, La Découverte, 2017, p. 183.

314 « *Item dixit quod vidit dominum Gaufridum de Lezinan ita utantem dicta bersa, quamdiu uxor sua vixit, de qua terra movebat. Requisitus quomodo sciebat hoc, dixit quod bene sciebat, sicut ille qui serviens erat foreste, et videbat eum sepe bersare* », *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 68-69.

315 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 108.

316 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 609, p. 376.

Alain Guerreau considère la chasse comme « le seul grand rite laïc commun à toute l'Europe » dont la principale spécificité est d'être biparti. Le premier volet, la chasse au chien, pratiquée à cheval, avait lieu dans des espaces nettement extérieurs, forestiers, pouvant être perçus comme hostiles³¹⁷. Le retour de la chasse était, en revanche, une réapparition dans un espace connu et approprié et constituait un discours de la domination. Il nécessitait en effet l'existence d'un lieu où les chiens et les veneurs pouvaient se reposer et se sustenter après l'effort. Plusieurs conflits dans les années 1230 montrent que le seigneur utilisait ce besoin pour affirmer son emprise sur les terres ecclésiastiques. Guillaume II de Lezay jouissait dans les maisons de Flassac, de Valachac, et les autres dépendances du prieuré fontevriste de la Puye, d'un droit à recevoir annuellement un repas pour ses veneurs et ses chiens auquel il renonce en 1230³¹⁸. À Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Hugues X de Lusignan dispose d'une maison pour reposer ses chiens après ses chasses dans la forêt de Baconnais mais sa propriété est contestée, en 1233, par l'abbesse de Notre-Dame de Saintes qui prétend que le bâtiment lui appartient. Une enquête détermine que l'abbesse est effectivement dans son droit³¹⁹. Geoffroy I^{er} de Vouvant et ses fils, Geoffroy II et Guillaume de Valence, avaient eux aussi coutume de passer, lors de leurs chasses, par les prieurés ou l'abbaye-mère de Maillezais et d'exiger des moines l'entretien des chasseurs et de leurs chiens³²⁰. S'il faut en croire la *Devastatio*, cette pratique serait à l'origine du violent conflit qui oppose le seigneur de Vouvant aux moines de Maillezais à partir de 1225. À son issue, en 1232, il doit abandonner tout ce qu'il prétendait recevoir des moines pour ses fauconniers, ses veneurs, ses oiseaux, ses chevaux et ses chiens³²¹.

Outre la dimension spatiale de l'activité cynégétique, ces actes lèvent le voile sur son organigramme, avec la présence d'auxiliaires spécialisés que sont les veneurs (*venatores*) dont la maîtrise des connaissances nécessaires au bon déroulement de la chasse est obligatoire. Lucien-Jean

317 A. GUERREAU, « Il significato dei luoghi nell'Occidente medioevale : struttura e dinamica di uno 'spazio' specifico », E. CASTELNUOVO, G. SERGI (dir.), *Arti e storia nel Medioevo, tome I : Tempi, spazi, istituzioni*, Turin, Einaudi, 2002, p. 201-239. Version française : « La signification des lieux dans l'Occident médiéval », disponible sur <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00520493/document>, Consulté le 27/06/2018, p. 9 ; Le modèle du rite ou du rituel, emprunté par les médiévistes à l'anthropologie et à la sociologie, occulte les connexions mentales que reflètent les sources et doit être employé avec précaution, voir Ph. BUC, *Dangereux rituel : De l'histoire médiévale aux sciences sociales*, Paris, PUF, 2003, p. 7.

318 CL, n°355.

319 CL, n°382.

320 « *Horum ergo dictorum temporibus et eo multo anplius dicta nostra mater Malleacensis ecclesia diu iniquorum malleis fuerat malleata, ac quiusdam nobilis Gaufr[redi] de Lezi[gnem] patre Gaufridi de Lezignem et Willelmi de Valencia manu potenti et violenta fuerat aggravata, quod eiam quandocumque divertissent ad ecclesiam memoratam, predictus et sui, cum canibus, equitibus, mulis, avibus satellibus, ac servientibus universis quoscumque, de quacumque parte adduceret, vel eiam sine ipso omnes ipsius domestici ac quicumque de familia ejus, quoquo nomine censebantur, in procuracione continua a predicta ecclesia provideri atque sibi debere necessaria ministrari dicebant ex consuetudine diuturna* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », *BSAO*, 1998, t. 12, n°3-4, p. 272-274.

321 CL, n°373.

Bord et Jean-Pierre Mugg relèvent qu'il s'agit d'un véritable métier qui ne s'improvise pas. Il est donc vraisemblable que chaque seigneur ait son ou ses propres veneurs. Louis IX en comptait par exemple trois à son service en 1239³²². Manifestement, Geoffroy II de Vouvant et Hugues X de Lusignan en ont, eux aussi, plusieurs puisque le terme est employé au pluriel. À cela s'ajoute l'indispensable meute, dont l'existence est attestée, à défaut d'avoir plus d'informations. L'iconographie portée sur les sceaux n'est guère plus éclairante. Nous pouvons toutefois constater de manière générale la très petite taille des chiens représentés. S'agit-il d'une réduction artistique destinée à les faire tenir sur la croupe du cheval ou bien ce type de canidés était-il réellement employé à la chasse ? Les sceaux de Geoffroy I^{er} et Geoffroy II de Vouvant présentent une exception dans la mesure où le chien est plus développé et où sa morphologie permet de reconnaître un lévrier, en grande faveur pendant tout le Moyen Âge³²³. L'inadéquation entre la taille du personnage à cheval et celle de l'animal invite à penser que le canidé a bien subi une réduction artistique.

Le deuxième volet cynégétique distingué par Alain Guerreau est la chasse à l'oiseau qui, contrairement à la chasse au chien, se déroule dans des espaces découverts proches des points centraux³²⁴. Les femmes assistent et participent à cette activité moins physique, moment privilégié de la sociabilité aristocratique³²⁵. Les sceaux féminins figurent presque tous la silhouette de la propriétaire de la matrice portant un oiseau. À l'instar du sceau de chasse masculin, le rapace est un marqueur social qui exprime visuellement la participation des dames à une occupation socialement discriminante³²⁶. À la fin du XIII^e siècle, la valeur sociale de la fauconnerie semble avoir surpassé celle de la vénerie puisque Hugues XIII et son frère, Guy de Lusignan, se font représenter sur leur sceau avec un oiseau sur le poing, en plus du chien habituel, à présent assis sur la croupe de leur monture³²⁷. De même que la chasse au chien nécessite des veneurs, la chasse à l'oiseau requiert des fauconniers, professionnels de l'art difficile de dresser les rapaces. Geoffroy II de Vouvant semble en avoir eu plusieurs à son service³²⁸. Parmi les legs prévus par son testament pour les membres de sa mesnie, Guy de Cognac demande en 1281 de remettre 15 livres à un fauconnier nommé André et 100 sous à Bertrand l'Oiseleur, qui doivent être tous deux les responsables des rapaces du seigneur

322 L.-J. BORD et J.-P. MUGG, *La chasse au Moyen Âge. Occident latin, VI^e-XI^e siècle*, op. cit., p. 223-225.

323 Voir en annexe 4, sceaux de Geoffroy I^{er} et Geoffroy II de Lusignan ; Sur le lévrier, voir L.-J. BORD et J.-P. MUGG, *La chasse au Moyen Âge. Occident latin, VI^e-XI^e siècle*, op. cit., p. 230.

324 A. GUERREAU, « La signification des lieux dans l'Occident médiéval », art. cit., p. 9.

325 B. VAN DEN ABEELE, *La fauconnerie au Moyen Âge. Connaissance, affaitage et médecine des oiseaux de chasse d'après les traités latins*, Paris, Klincksieck, 1994.

326 B. M. BEDOS-REZAK, « Women, seals and power in medieval France, 1150-1350 », *Form and order in medieval France. Studies in social and quantitative sigillography*, Aldershot, Routledge, 1993, p. 75-76.

327 Voir en annexe 4, sceaux de Hugues XIII et de Guy de Lusignan.

328 CL, n°373.

de Cognac³²⁹.

L'engouement aristocratique pour la fauconnerie et la difficulté à se procurer les volatiles expliquent qu'un suzerain ait pu demander des oiseaux, en guise de service à un vassal. Alix d'Eu inféode à Étienne de Segrave le moulin de Turnworth et un autre de ses fiefs et demande une redevance annuelle d'un montant de 2 sous ou bien d'un épervier³³⁰. Il s'agit du plus petit des rapaces, appelé aujourd'hui épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) dont seules les femelles étaient utilisées pour la chasse au vol³³¹. Sa valeur est donc relativement faible, comme le montre la redevance équivalente. Guillaume de Valence est soumis à la même redevance à partir de 1253 pour le manoir de Collingbourne³³². Les oiseaux dressés de plus grande valeur représentaient en revanche des présents appréciés. Henri III ordonne, en 1250, de remettre à son frère utérin, Guillaume de Valence, un gerfaut pris parmi ceux que son frère, Richard de Cornouailles, lui avait offert³³³. Deux ans plus tard, Aymar de Valence reçoit à son tour en cadeau un gerfaut de la volière royale qui doit être, selon les instructions données au fauconnier, « non des meilleurs, ni des pires, mais qui soit tout de même bon »³³⁴. Le gerfaut (*Falco rusticolus*) est l'espèce européenne à la plus large envergure, pouvant atteindre 165 cm. Il est capable de formidables accélérations lorsqu'il chasse. Son prix moyen était estimé entre 10 et 15 livres. À ses autres frères, Henri III offre des autours des palombes (*Accipiter gentilis*) une autre espèce dont l'envergure peut atteindre ou dépasse le mètre en fonction du sexe de l'animal³³⁵. Geoffroy I^{er} de Jarnac se voit octroyer la possibilité de choisir lui-même un oiseau parmi ceux de son frère à l'exception de deux dont l'un, dénommé « le vieil autour du roi », devait être réservé à Henri III³³⁶. Le roi d'Angleterre ordonne à son fauconnier, en 1256, de remettre un des autours qu'il a sous sa garde à Guy de Cognac pour faire un échange³³⁷. Ces rapaces sont objets de dons comme de trocs.

Ces pratiques démontrent que les Lusignan partagent l'enthousiasme aristocratique pour la chasse et la fauconnerie. La dimension symbolique de l'acte cynégétique se double d'un aspect ludique non négligeable. La chasse est l'un des principaux divertissements nobiliaires et les Lusignan qui s'installent en Angleterre tiennent à constituer des réserves de chasse seigneuriales

329 « A André lou Fauconier quinze livres [...] a Bertaut Lozeleor cent sous », CL, n°1045.

330 CL, n°359.

331 L.-J. BORD et J.-P. MUGG, *La chasse au Moyen Âge. Occident latin, v^e-xv^e siècle, op. cit.*, p. 253.

332 CL, n°620.

333 CR, A. D. 1247-1251, p. 325.

334 « *Qui non sit de melioribus nec de peioribus, dum tamen bonus sit* », CR, A. D. 1251-1253, p. 155-156.

335 L.-J. BORD et J.-P. MUGG, *La chasse au Moyen Âge. Occident latin, v^e-xv^e siècle, op. cit.*, p. 252-253.

336 CR, A. D. 1251-1253, p. 278.

337 CR, A. D. 1254-1256, p. 360.

afin de pratiquer cette activité³³⁸. Guillaume de Valence obtient, pour ce faire, l'autorisation d'installer des clôtures dans les manoirs que lui donne son frère Henri III³³⁹.

Le tiers du manoir de Collingbourne, dont le seigneur de Pembroke entre en possession en janvier 1253, est l'exemple le mieux documenté³⁴⁰. Lorsque le roi d'Angleterre le lui remet, il lui permet d'enclore le bois qui en dépend³⁴¹. Dans ce but, il l'autorise le 19 juin à prendre vingt chênes dans la forêt de Savernake pour faire les clôtures nécessaires³⁴². Dix-huit mois plus tard, le 23 décembre 1254, les travaux semblent avoir suffisamment avancé pour qu'Henri III acquiesce à la capture, par le seigneur de Pembroke de cinq daims et quinze daines dans la forêt de Chute, en dehors du parc royal, pour les implanter dans le sien³⁴³. Les clôtures semblent pourtant ne pas avoir été suffisantes puisque, le 10 janvier suivant, Henri III ordonne aux forestiers de Chute de laisser Guillaume de Valence prendre le nécessaire pour faire poteaux et clôtures pour le parc de Collingbourne³⁴⁴. À la fin de l'année, les travaux ne sont toujours pas terminés puisqu'il demande, le 2 novembre, au nouveau gardien de la forêt d'envoyer à Collingbourne trente charrettes de bois pour les clôtures³⁴⁵. Un acte daté de mai 1256 nous renseigne sur les motifs probables de ces multiples livraisons : Guillaume de Valence échange des terres avec l'abbé Roger de Hyde de manière à récupérer 7 acres de terre et 30 acres de pâture appartenant à l'abbaye au sein de son parc et 2,5 acres qui le jouxtaient³⁴⁶. Le seigneur de Pembroke effectue un remembrement afin d'agrandir la réserve à gibier et d'éviter des enclaves foncières en son sein. Il reçoit encore quatre chênes le 7 juillet pour les nouvelles clôtures³⁴⁷. Enfin, il obtient l'autorisation, à la même époque, d'instituer un forestier qui puisse veiller sur sa réserve, indépendamment des forestiers royaux et de doubler les clôtures avec un fossé et une haie³⁴⁸. Si l'exemple de Collingbourne est le mieux suivi et le plus documenté dans les sources royales, quelques entrées nous permettent de retrouver des traces de processus similaires pour des parcs à gibier dans les manoirs de Saxthorpe, Clavering ou Newton, appartenant à Guillaume de Valence, de High Wycombe, pour Aymar de Lusignan, et de Byfleet, pour Geoffroy I^{er} de Jarnac³⁴⁹.

338 Sur les parcs à gibier en France, principalement en Normandie, voir É. ZADORA-RIO, « Parcs à gibier et garennes à lapins : contribution à une étude archéologique des territoires de chasse dans le paysage médiéval », *Hommes et Terres du Nord*, 1986, 2-3, p. 133-139.

339 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 172 ; CL, n°683 et 697

340 *CR*, *A. D. 1251-1253*, p. 306.

341 CL, n°620.

342 *CR*, *A. D. 1251-1253*, p. 373.

343 *CR*, *A. D. 1254-1256*, p. 17.

344 *Ibid*, p. 23.

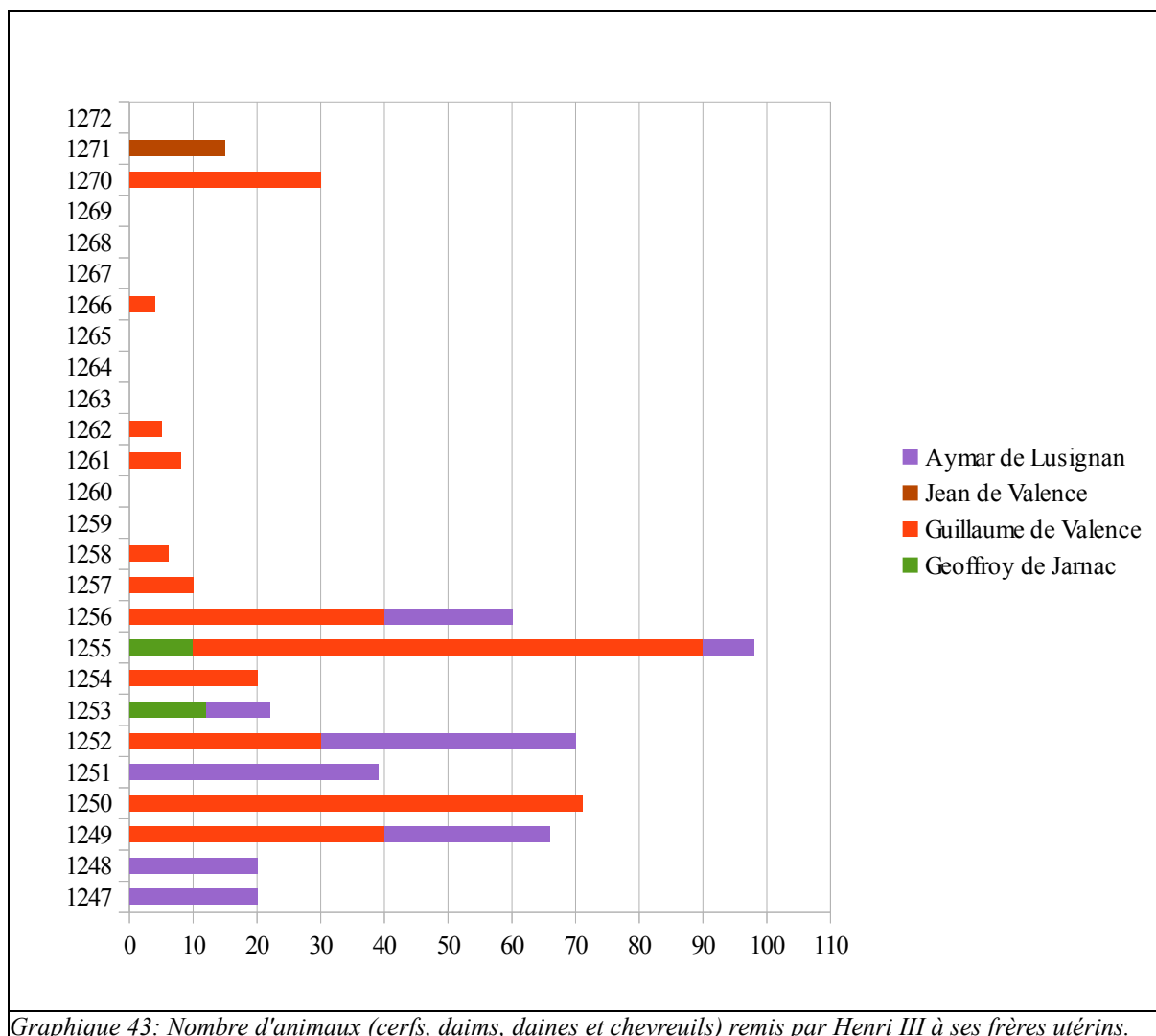
345 *Ibid*, p. 234.

346 CL, n°678.

347 *CR*, *A. D. 1254-1256*, p. 329.

348 CL, n°681, n°683 et n°697.

349 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 172 ; *CR*, *A. D. 1247-1251*, p. 200, 327, 342 ; *CPR*, *Henry III*, t. IV, 1247-



Graphique 43: Nombre d'animaux (cerfs, daims, daines et chevreuils) remis par Henri III à ses frères utérins.

Aymar de Lusignan est le premier à recevoir des bêtes mais, assez rapidement, les dons en sa faveur s'estompent au profit de Guillaume de Valence. L'augmentation des possessions territoriales du seigneur de Pembroke l'amène, en effet, à organiser des parcs à gibier dans ses nouveaux manoirs qui exigent une population animale. La capture des bêtes est d'ailleurs parfois difficile : deux lettres closes de janvier 1256 témoignent que Guy de Lusignan avait été chargé, au début du mois, d'attraper pour son frère Henri III, cent daines dans la forêt de Havering³⁵⁰. Si le seigneur de Cognac n'a pas accompli le mandement royal, il a envoyé à la place son frère Geoffroy. Sept jours plus tard, le roi apprend que son parc de Havering a été ravagé par la capture des bêtes en question et interdit désormais toute chasse sans mandement spécial³⁵¹.

Le loisir cynégétique transparait aussi dans les nombreuses infractions commises par les

1258, p. 95 ; CR, A. D. 1251-1253, p. 31, 299 ; CR, A. D. 1254-1256, p. 78.

350 CL, n°671.

351 « Rex audivit quod parcus de Heveryng destructus est occasione mandati regis de centum damis capiendis ad opus regis in eodem parco per Galfridum de Lezigniac », CR, A. D. 1254-1256, p. 262-263.

Lusignan à la législation anglaise sur la chasse. L'incursion de Guillaume de Valence dans le parc puis le manoir de l'évêque d'Ely, Hugues de Northwold, pourrait éventuellement être interprétée comme relevant de prétentions à l'autorité, compte tenu du fait qu'il était gardien du château royal de Hertford³⁵². Mais cette lecture se heurte au fait qu'il n'était que représentant de l'autorité royale et qu'il a agi en violation des édits. Par ailleurs, les nombreuses lettres patentes d'acquiescement accordées par Henri III à Aymar de Lusignan en 1253 puis en 1256, et par Édouard I^{er} à Guillaume de Valence en 1280, en 1290 et enfin, à titre posthume en 1297, prouvent qu'ils allaient fréquemment chasser dans les forêts royales sans pour autant en avoir la permission. La chasse représentait un divertissement suffisamment enthousiasmant pour que, assurés de la protection royale, ils fassent peu de cas de la législation en vigueur³⁵³.

b) Amour, création littéraire et réseaux aristocratiques

La chasse est un divertissement en soi et une activité à la fois individuelle et spécifique au milieu nobiliaire. La multiplication de poèmes et de chansons composés pour la plupart par des aristocrates dans l'Aquitaine du XII^e siècle invite à s'interroger sur l'existence d'un groupe littéraire organisé en réseau et unissant les fameux « troubadours »³⁵⁴. Sébastien-Abel Laurent a relevé que, si la majorité d'entre-eux étaient nobles, tous ne l'étaient pas. Mais, leur poésie s'adressait toujours à un milieu de courtisans au fait des subtilités littéraires de leurs œuvres, ce qui renvoie à un *habitus* de cour plus qu'à un *habitus* de classe³⁵⁵. Les seigneurs de Lusignan ont pris part à ces échanges littéraires aux implications souvent politiques.

Le plus ancien texte poétique en lien avec les Lusignan concerne Hugues VII le Brun, destinataire d'un *canço*, du troubadour Jaufré Rudel, le prince de Blaye :

352 « *Diebus quoque sub eisdem, Willelmus de Valentia frater regis uterinus, veniens de domo sua, que est in castro Hertfordie, intravit violenter et contra domini regis decretum, nuper de communi consilio Anglorum divulgatum, in indaginem, que vulgariter parcum dicitur, episcopi Elyensis, prope manerium suum de Hethfel; et ibi venabatur sine alicujus licentia, tam contra legem terre quam militaris facescie honestatem* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 343.

353 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 202 et 494 ; CPR, *Edward I*, t. II, 1281-1292, p. 375 ; CalCR, *Edward I, A. D. 1296-1302*, p. 40.

354 La bibliographie sur les troubadours est considérable. Contentons nous de citer les principales synthèses : M. de RIQUER, *Los trovadores. Historia literaria y textos*, Barcelone, Ariel, 3 vols., 1992 ; L. M. PATERSON, *The World of the Troubadours. Medieval Occitan Society, c. 1100-1300*, Cambridge, CUP, 1993 ; F. R. AKEHURST et J. M. DAVIS, *A Handbook of the Troubadours*, Berkeley/Los Angeles, UCLA Center for Medieval and Renaissance Studies, 1995 ; G. BRUNEL-LOBRICHON et C. DUHAMEL-AMADO, *Au temps des troubadours (XII^e-XIII^e siècles)*, Paris, Hachette, 1997 ; Le groupe des troubadours aquitains vient de faire l'objet d'une thèse S.-A. LAURENT, *Troubadours et société en Aquitaine au XII^e siècle (1071-1199)*, Thèse de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL et C. GIRBEA, 2017, p. 564.

355 S.-A. LAURENT, *Troubadours et société en Aquitaine au XII^e siècle (1071-1199)*, op. cit., p. 564.

« Quand le flot de la fontaine
Court clair comme cela arrive
Que l'églantine éclot
Et que le rossignol sur la branche
Tourne, répète, aplanit
Et affine sa douce chanson
Il est juste que je répète la mienne

Amour de terre lointaine
Pour vous tout mon cœur me fait souffrir
Et je ne puis trouver de remède
Si je ne me rends à votre appel
A l'attrait de l'amour si doux
Dans un verger ou sous les rideaux
En compagnie désirée

Puisque tout cela m'est refusé
Ce n'est pas merveille si je m'enflamme
Car une plus belle chrétienne
Il ne fut pas, car Dieu ne l'a pas voulu
Ni juive, ni sarrasine
Et il est bien nourri de manne
Celui qui gagne son amour

Mon cœur ne cesse de désirer
Celle que j'aime le plus
Et je crois que mon désir me trompe
Si la convoitise me l'enlève
Car elle est plus pointue qu'une épine
La douleur que la joie soigne
Donc je ne veux pas qu'on me plaigne

Sans lettre sur parchemin
J'envoie ce vers en chantant
En simple langue romane
A Hugues le Brun par Filhol

Il me plaît que les gens de Poitou
De Berry et de Bretagne
Et de Guyenne soient réjouis par lui³⁵⁶. »

Cette *canso* indique l'existence d'une correspondance qui semble être de nature courtoise entre un haut seigneur poitevin, Hugues VII de Lusignan, et un homologue saintongeais, Jaufré de Blaye. D'après la *tornada*, le troubadour considère le destinataire de la *canso* comme un bon vecteur de diffusion en Poitou, Berry et Bretagne. Cela laisse supposer l'existence d'un vaste réseau de relations littéraires probablement calquées sur des réseaux courtisans et nobiliaires, dépassant les frontières du Poitou. Cette correspondance orale consiste en échanges de *canson*, qui sont chantés devant l'un ou l'autre seigneur et compositeur par des jongleurs de rangs inférieurs envoyés comme intermédiaires, ici, Filhol. Le seigneur de Lusignan possède donc le niveau de culture et d'éducation nécessaires pour maîtriser la langue d'oc, idiome de la composition, bien qu'il vive au nord de sa limite linguistique, pour juger de l'habileté d'un *canso*, et sans doute, d'en composer et de les diffuser.

La célébrité de cette *canso* a suscité jusqu'à aujourd'hui deux interprétations. Roy Rosenstein a souligné que la modification de l'expression traditionnelle « ni juive, ni païenne » par « ni juive, ni sarrasine », devait être une allusion voilée à l'épouse d'Hugues VII, Sarrasine de Lezay³⁵⁷. Il met en relation serrée la plupart des éléments du texte avec les événements des années 1140, culminant avec le rassemblement de mars 1146 à Vézelay, où Hugues VII prend la croix, au milieu de nombreux autres barons³⁵⁸. Il propose l'explication suivante : Jaufré soulignerait la nature mortelle de l'amour qui unissait Hugues le Brun à son épouse Sarrasine, décédée en 1144³⁵⁹. Il le ferait contraster avec un amour éternel, « l'amour de terre lointaine » qui désignerait l'appel de la Terre sainte. La *canso* opposerait alors deux visions de l'amour, profane et sacré, afin d'encourager un

356 « Qan lo rius de la fontana. / S'esclarzis si cum far sol, / E par la flors aigentina, / E.l rossignoletz el ram / Volf e refraing et aplan / Son doutz chantar et afina, / Dreitz es q'ieu lo mieu refraina. / Amors de terra loingdana, / Per vos totz lo cors mi dol, / E non puosc trobar meizina / Si non vau al sieu reclam / Ab atraich d'amor doussana / Dinz vergier o sotz cortina / Ab desirada compaigna. / Pois del tot me.n faill aizina, / No.m meravill s'ieu m'aflam, / Car anc genser crestiana / Non fo, qe Dieus non la uol, / Juzeva ni Sarrazina, / Et es ben paisutz de manna / Qui ren de s'amor gazaigna. / De desir mos cors non fina / Vas cella ren q'ieu plus am, / E cre que volers m'engana / Si cobeza la.m tol, / Que plus es poignens qu'espina / La dolors que ab joi sana, / Don ja non uoill c'om me.n plaigna. / Senes breu de pargammin / Tramet lo vers en chantan / Plan et en lenga latina / A.n Hugon Brun per fillol. / Bon m'es, car gens peitavina, / De Beiriu et de Bretaigna, / S'egau per lui, e Guianna » S. N. ROSENBERG, M. SWITTEN et G. LE VOT, *Songs of the Troubadours and Trouveres, an anthology of poems and melodies*, Routledge, 2013 [1998], p. 57-58.

357 R. ROSENSTEIN, « New Perspectives on Distant Love : Jaufré Rudel, Uc Bru and Sarrazina », *Modern Philology*, n° 87-3, 1990, p. 230-231.

358 [SUGER], *Histoire du roi Louis VII*, éd. A. MOLINIER, éd. cit., p. 158-159.

359 CL, n°90.

compagnon à entreprendre le voyage vers l'Orient³⁶⁰.

Dans sa récente thèse, Sébastien-Abel Laurent a proposé une lecture beaucoup plus politique qui amène à antidater l'œuvre. Selon lui, la *canso* aurait été envoyé à Hugues VII pour l'inciter à rejoindre la rébellion de l'aristocratie aquitaine contre le comte d'Angoulême et le duc d'Aquitaine dont le point d'orgue est la prise et la fortification par les coalisés du château de Montignac en 1127³⁶¹. La dimension subversive de l'œuvre explique, selon lui, le fait qu'un jongleur ait été chargé de la porter par oral. L'allusion à Sarrasine serait une flatterie dirigée vers le seigneur de Lusignan. La dame aimée de loin par le troubadour aurait été Agnès d'Aquitaine. Les quatre régions évoquées à la fin de la *tornada*, auraient été une allusion aux archevêchés sur lesquels s'étendait, dans les années 1110, la légation de l'évêque Gérard d'Angoulême. Ce personnage avait accordé les églises de Jazeneuil, dont la possession était contestée, à l'abbaye de la Chaise-Dieu plutôt qu'à celle de Saint-Maixent³⁶². Or, Hugues VII semble avoir soutenu l'abbé de Saint-Maixent dans cette affaire puisqu'il tente de rouvrir le procès par son témoignage quelques années plus tard³⁶³. Sébastien-Abel Laurent en conclut que les régions auraient été un moyen détourné de ressusciter la colère du seigneur de Lusignan à l'égard du légat³⁶⁴. Cette interprétation, si elle a le mérite de chercher une cohérence dans l'ensemble de l'œuvre de Jaufré Rudel, nous semble très éloignée du texte, axé sur l'amour, pas seulement lointain, mais « de terre lointaine ». Une interprétation basée sur le contexte de la rébellion aquitaine des années 1120 nous paraît nettement plus hypothétique que les propositions de Roy Rosenstein. Pour aller dans son sens, si la *canso* parle de l'amour de la Terre sainte, l'objet de l'amour enlevé par « convoitise » pourrait faire référence à la chute d'Édesse entre les mains de Zengi, le 23 décembre 1144, qui déclenche le nouvel élan de croisade³⁶⁵. La mention de la manne (*manna*) qui nourrit celui qui gagne « l'amour de terre lointaine » pourrait également être un renvoi à l'Exode biblique. La manne permet aux Hébreux de se sustenter tant qu'ils ne sont pas entrés en Terre promise, la future Terre sainte (*Exode*, 16, 1-36). La *canso* décrypté comme appel au départ pour l'Orient, spécialement adressé à Hugues VII qui prend la croix avec Jaufré mais destiné à réjouir les Poitevins, Berrichons, Bretons et Aquitains qui fournissent tous des contingents pour l'expédition de Louis VII, nous paraît une explication plus cohérente et mieux fondée du texte.

Le *sirventès* composé par Bertrand de Born après l'écrasement de la révolte des barons

360 R. ROSENSTEIN, « New Perspectives on Distant Love : Jaufre Rudel, Uc Bru and Sarrasina », art. cit., p. 237-238.

361 *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. cit., p. 396.

362 Sur Gérard d'Angoulême et le jugement au sujet des églises de Jazeneuil, voir S. KUMAOKA, « Les jugements du légat Gérard d'Angoulême en Poitou au début du XII^e siècle », *BEC*, t. 155, 1997, p. 315-338.

363 CL, n°77 et n°78.

364 S.-A. LAURENT, *Troubadours et société en Aquitaine au XII^e siècle (1071-1199)*, op. cit., p. 299-302.

365 J. PHILLIPS, *The Second Crusade. Extending the Frontiers of Christendom*, op. cit., p. XVII-XVIII.

limousins en 1182 est bien plus engagé politiquement :

« Si Taillebourg, Pons, Lusignan,
Et Mauléon et Tonnay sont en paix,
Et s'il y a à Civray un vicomte ardent et sensé,
Je ne crois pas qu'ils refusent de nous aider.
Que celui de Thouars, puisque le comte le menace,
Se joigne à nous et ne faiblisse pas !
Et demandons lui, jusqu'à ce qu'il nous ait fait droit,
Les domaines qu'il nous a arraché des mains »³⁶⁶.

Les théories de Maria-Luisa Meneghetti, de Gérard Gouiran et de Martin Aurell s'appliquent bien à cette pièce. Rédigée par le troubadour périgourdin à destination d'un large public, comprenant probablement tous les barons poitevins énumérés dans la strophe ci-dessus, elle a pour objectif à la fois de former leur opinion sur les faits qui viennent de se dérouler en Limousin, de réveiller les rancœurs communes contre Richard Cœur de Lion et de susciter une réponse que Bertrand de Born espère militaire³⁶⁷. La mention du château de Lusignan renvoie certainement à Geoffroy I^{er} de Lusignan, seigneur de Vouvant, alors le plus influent membre de la famille mais, peut-être aussi à son neveu, Hugues IX le Brun, héritier de la forteresse qui, né dans les années 1150, aurait autour de la trentaine et serait donc à même de se joindre à la lutte.

Ces deux compositions confirment la participation des Lusignan à un réseau littéraire, en tant que destinataires, et sans doute diffuseurs, des œuvres de leurs pairs. Ont-il aussi joué un rôle d'émetteur ? Un chansonnier français du XIII^e siècle, conservé à la Bibliothèque nationale, contient trois pièces qui sont attribuées au « comte de la Marche », sans plus de précisions. La première et la troisième sont des compositions amoureuses qui mettent en scène la peine, la souffrance et le douleur que peut générer le sentiment amoureux, l'effet presque miraculeux de la vue de la dame ou de sa présence sur le soupirant auxquels s'ajoutent les éloges de la personne aimée et des protestations d'amour :

366 « Si Taillaborcs, e Pons, e Lezinans, / E Malleos, e Taunais fos en pes / Et a Sivrac fos vescoms vius e sans, / Ja non creirai que non nos aiudes ; / Cel de Toartz, pois lo coms lo menassa, / Tenga s'ab nos e non sia ges vans ! / E demandem li troque dreich nos fassa, / Dels homenes qe-ns a traitz d'entre-ls mans », G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born, op. cit.*, t. I, n°10, IV, p. 188.

367 M.-L. MENEGHETTI, *Il pubblico dei trovatori: ricezione e riuso dei testi lirici cortesi fino al XIV secolo*, Mucci, Einaudi, 1984 ; G. GOUIRAN, *L'amour et la guerre. L'œuvre de Bertran de Born, op. cit.* ; M. AURELL, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle, op. cit.*

« Puisque d'amours m'es tuet les maus souffrir,

Merveilles est c'on les puis endurer,

Car ensi sui du tout a son plesir,

Que nuit ne jor ne puis aillors penser.

Mon cuer li ai lessie sanz recourer

Et s'il revient failli a amaie

Pour ce li pro pour Dieu q'il ne mocie.

Douce dame quant je primes vous vi,

Touz esbahiz le salu oubliai,

N'est merveilles se je m'en esbahi,

Car amon cuer pas ne m'en conseillai

Vou l'amez onc puis n'el recouvrai,

Tant li fustes de belle compaignie,

Quainz puis entrer ne vout en ma baillie.

Et puis quen vous a son repaire pus,

Na pas failli a soi bien herbergier,

Car vous avez pover de garantir,

Contre touz çaus qui le voudront grevert,

Et si avez seur toutes lox et pus

Sestes dame de biaute si garnie,

Que riens ne faut en nous ma douce amie.

Fors que pitiez dont trop sui esbahis,

Si que gen sui amesese mult grant,

Car a nul jor si come il m'est avis,

Ne poi avoir de vous un biau senblant,

Ne sai pourquoi conques en mon vivant,

Ne fis vers vous ne mal ne felonnie,

Ne en penser n'en dire vilanie.

Douce dame quant de nous departi,

Toz effreez diluecques m'en alai,

Si conques puis pour ver ce le vous di,

Ne poi savoir quele part je tornai,

Helas qui set de moi que devendrai,
Tant ai au cuer d'angoisse et de haschie,
Que je morrai ce pitie ne maie »³⁶⁸.

La deuxième chanson présente des traits similaires mais pourrait nous apporter des éléments sur l'identité du compositeur :

« Tout autresi com li rubiz, est de toutes pierres meillor
Ausi este vous ce m'est vis, seu toutes dames mireor,
Et de tout le mont la plus bele,
Car je ne sai pas hui nostre pareille,
Tant ja biens que ne puis deviser,
Il n'est nus cuer qui les poist penser.

Quant je remir vostre biau vis, qui m'est el cuer et nuit et jor,
A donc m'est il tres bien avis, que n'ai mestier d'autre labor,
Car trop forment me merveille
De la color tant fresche et tant vermeille,
Quant je plus pens avoz biens raconter,
Et m'elz uruis qui me fet conforter.

Douce dame quant primes nous conui, trestout li cors et li cuers me trenbla,
Lors soi de voir et tres bien lapercui, ce fu amours qui ensi maluma,
Que nule [c]hose autre ne me greva,
Et sachiez bien de voir,
N'en doutez ja,

Que se deforz ne nous faz compaignie, gel faz el cuer ce sachiez sans boisdie.

Ore est ensi dame sachiez de fi, que ja mes cuers de vous ne partira,
Qil me senble qil ait tres bien choisi, et mult me plest quant avous se dona,
Or se Dieu plest tout ades si tendra,
Ne ja de vous servir ne recerra,
Amz ert touz jorz en nostre compaignie,
Criant merci que ne li failliez mie.

He mesdisanz li cors Dieu vous mandie, et je si faz derrestout mon povoir,

368 BnF, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 5198 réserve, p. 288-289.

Tant m'avez fet ennui et felonie, qu'en cor m'en dueil et bien m'en doi doloir,
M'es tant me fi en sa grant seignour,
Et el grant bien dont je la sei garnie,
Que ja vers moi ne fera vilanie,
Ne vers autre ce pu et l'en bien savoir »³⁶⁹.

Le début de la chanson compare la dame aimée, meilleure entre toutes les dames, à un rubis, la meilleure de toutes les pierres. Outre la connotation amoureuse que peut avoir le rubis, l'analogie lapidaire renvoie peut-être au surnom donné par le troubadour Gaucelm Faidit au comte de la Marche, Hugues IX : « Belle-douce-émeraude-fine »³⁷⁰. Le premier vers pourrait être une référence voilée à l'identité de l'auteur. Par ailleurs, ce surnom entre en résonance avec le thème de la fidélité développé dans les deux chansons car l'émeraude est une pierre associée à cette notion. Elle prévient la trahison, et empêche, en particulier, l'homme de mentir³⁷¹. Ces chansons semblent contenir un jeu littéraire autour du symbolisme lapidaire.

Si le comte de la Marche adopte le langage et le système de valeurs de la *fin'amor* dans ces deux compositions, il semble le tourner en dérision dans sa troisième :

« L'autrier chevauchoie seus par une contree,
En un pre lez deus buissons trouvai qui magree,
Pastore au cuer joios,
Qui disoit “avous amis me sui je donee”.

Je ne fui pas corocos, quant loi esgardee,
Ainz en fui plus amoros, que d'autre riens nee,
Et li “dis biau fin cuer douz,
Je sui ça venu pour vous non soi ez iree”.

Lors la pus a regarder, fresche coloree,
S'il la conmenz a prier : “Douce savoree,
Vous avez mon cuer entier
Ne me vueillier elloignier, trop vous ai amee”.

369 BnF, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 5198 réserve, p. 290.

370 « *Bel-Doutz-Maracdes-Fis* », *Biographies des troubadours, textes provençaux des XIII^e et XIV^e siècles : publiés avec une introduction et des notes*, éd. J. BOUTIÈRE et A. H. SCHUTZ, Paris, Nizet 1964, p. 190.

371 V. GONTERO, *Sagesses minérales : médecine et magie des pierres précieuses au Moyen Âge*, Paris, Classiques Garnier, 2010, p. 90-91

Quant me vit vers li aller si s'est sus lever
 El conmença a crier com chose esfree :
 “Biau sire, lessiez mester,
 Car avos nai que parler, mes cuers ailleurs bee”.

Quant vi que mon biau parler et ma demoree
 Ma tout torne a chu flée, trop me desagree
 Ne not en moi quairer
 Lors m'en pus a retourner si lai adossee.

Ele commence ahuchier a grant alenee :
 “Par Dieu, sire chevalier, quis avez la bee
 Mult vous doit on pou prisier
 Quant sanz prendre un douz besier vous sui eschapee” »³⁷².

Cette chanson appartient au genre des pastourelles. Michel Zink, reprenant dans sa thèse les précisions contemporaines données par le troubadour Raymond Vidal de Bezaudun et par l'auteur anonyme des *Leys d'amour*, le définit comme comprenant « la requête d'amour d'un chevalier à une bergère, l'échange de propos moqueurs et piquants et le dénouement, favorable ou non au séducteur, raconté sur le mode plaisant par le chevalier lui-même, le tout porté sur un air allègre »³⁷³. Sur un corpus d'environ cent cinquante pièces et une vingtaine d'auteurs connus, la moitié d'entre-eux sont de haut statut social, comptant deux rois, deux hauts barons et six chevaliers³⁷⁴. La pratique littéraire du comte de la Marche s'inscrit parfaitement dans celle de son milieu aristocratique. Le scénario suit un cours assez habituel : Le chevalier requiert la pastourelle qui se prête au jeu puis se refuse, arguant d'un autre amour. Il abandonne alors son entreprise. La dernière strophe est un éclat de rire de la bergère devant le renoncement rapide de son vis-à-vis. Elle rejoint d'autres pastourelles du même type qui se concluent sur la déception de la pastourelle qui aurait, tout de même, bien aimé recevoir un baiser³⁷⁵. Comme les médiévaux classaient eux-même ce genre dans le registre satirique, Jean-Marie d'Heur pense qu'il dénonçait l'échec du système moral de la *fin'amor* en dehors du cadre courtisan dans lequel il était né³⁷⁶. Ici, le chevalier utilise le langage de la *fin'amor* pour tenter de séduire la demoiselle mais se résout à s'éloigner lorsqu'elle lui apprend que son cœur est pris. La chute semble se moquer de l'attitude du chevalier que sa courtoisie amène sottement à la quitter,

372 BnF, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 5198 réserve, p. 289-290.

373 M. ZINK, *La pastourelle : poésie et folklore au Moyen-Âge*, Paris, Bordas, 1972, p. 29.

374 *Ibid*, p. 54.

375 E. FARAL, « La pastourelle », *Romania*, n°194, 1923, p. 230-231.

376 J.-M. d'HEUR, « Compte-rendu de Michel Zink, *La pastourelle. Poésie et folklore au Moyen Âge* », 1972, *CCM*, 1977, 20-80, p. 381

sans même avoir pris un baiser.

Si le compositeur est bien Hugues IX, ses œuvres dévoilent une excellente maîtrise des thèmes courtois au tournant du XIII^e siècle, l'autorisant à se lancer dans l'écriture. Plusieurs *razons*, biographies romancées de troubadours, laissent supposer que lui et son fils Hugues X étaient bien plus impliqués dans les milieux courtois que les autres sources ne le laissent paraître. Nous avons vu qu'il existait un lien entre Hugues IX et Gaucelm Faidit, suffisamment fort pour que le premier reçoive un surnom courtois du second³⁷⁷. À la fin des années 1190, il aurait été le chevalier (*cavalliers*) de Marie de Turenne, épouse du vicomte Ebles V de Ventadour, qui lui aurait « dispensé autant d'honneur et d'amour qu'une dame peut le faire à un chevalier »³⁷⁸. La *razo* précise qu'un jour où Hugues IX faisait sa cour à Marie, ils échangèrent une *tenson*, sorte de joute verbale poétique, sur le statut réciproque de la dame et de son chevalier après qu'elle lui ait accordé son amour³⁷⁹. Le comte de la Marche aurait défendu un rapport de stricte égalité entre la dame et son chevalier, pendant que Marie de Ventadour argumentait qu'à partir du moment où l'homme avait demandé à être pris comme homme lige et serviteur de la dame, il devenait un traître s'il prétendait avoir sur elle suzeraineté et autorité³⁸⁰. La *razo* a été composé pour introduire une autre *tenson* sur le même thème qui a, ensuite, opposé Marie de Ventadour au troubadour et chanoine, Guy d'Ussel, qui était présent. Ce texte démontre l'existence d'un milieu de cour où les pratiques amoureuses codifiées sont soumises à des débats qui relèvent davantage du jeu littéraire. Au centre de la cour se trouve la dame, Marie de Ventadour, puis son chevalier, Hugues IX, et autour d'eux un certain nombre de compositeurs de statut inférieur comme Guy d'Ussel, qui peuplent le milieu courtisan.

Le thème de la réponse amoureuse au soupirant courtois du même statut, alors que les troubadours inférieurs sont maintenus à distance, sous-tend l'histoire rocambolesque du triangle amoureux formé par le jeune Hugues de Lusignan, futur Hugues X, Marguerite de Ventadour, épouse du vicomte d'Aubusson, Renaud V le Lépreux, et le troubadour Gaucelm Faidit. Nous avons vu que Gaucelm et Hugues IX entretenaient au moins des relations suivies d'ordre littéraire. Une

377 « *Bel-Doutz-Maracdes-Fis* », *Biographies des troubadours, textes provençaux des XIII^e et XIV^e siècles*, éd. cit., p. 190.

378 « *Ella l'avia fait tant d'onor e d'amor com donna pot far a cavallier* », *Ibid*, éd. Jean BOUTIÈRE et Alexander Herman SCHUTZ, Paris, Nizet 1964, p. 213.

379 Sur ce type de débats de casuistique amoureuse, M. AURELL, *Le Chevalier lettré, savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 136.

380 « *Et un dia el domne java con ella, e si agron una tenson entre lor, quel coms de la Marcha dizia que totz fis amaire, pos que sa dompna li dona s'amor nil pren per cavalier ni per amic, tan com el es lials ni fis vas ella, deu aver aitan de seignoria e de comandamen en ella com ella de lui. E ma dompna Maria defendia que l'amics no devia aver en ella seignoria ni comandamen* », *Biographies des troubadours, textes provençaux des XIII^e et XIV^e siècles*, éd. cit., p. 213.

razo d'une des chansons de Gaucelm rapporte qu'il était également l'ami de son fils³⁸¹. D'après ce texte, le troubadour uzerchois s'était engagé dans une requête amoureuse envers Marguerite de Ventadour et il aurait même fini par en recevoir un baiser dans le cou. Mais elle aurait été, en réalité, amoureuse d'Hugues de Lusignan qu'elle ne pouvait voir au château d'Aubusson. Elle aurait fait semblant de tomber mortellement malade et aurait fait vœu de pèlerinage à Notre-Dame de Rocamadour pour implorer sa soi-disant guérison. Le futur Hugues X aurait reçu une invitation à venir la retrouver sur son trajet, dans la maison de Gaucelm à Uzerche. Les deux amants auraient bénéficié de la complicité de la femme de Gaucelm qui les auraient hébergés en l'absence de son mari. Ils seraient restés ensemble deux jours avant que Marguerite ne parte pour Rocamadour puis deux jours après son retour, avant qu'elle ne regagne Aubusson et auraient « chaque nuit couché ensemble avec grande joie »³⁸². Lorsque Gaucelm rentre chez lui, son épouse lui raconte toute l'histoire, ce qui l'aurait rempli de désespoir d'autant plus que les amants auraient profité non seulement de son toit, mais de son propre lit. D'après le *razo*, son aigreur contre Hugues de Lusignan serait la cause de sa dernière composition, une *mala canso*. Au-delà de l'anecdote croustillante, ce récit appelle trois commentaires :

- Renaud V d'Aubusson étant décédé en 1201, l'épisode a nécessairement dû se produire auparavant.
- Hugues X est le fils aîné d'Hugues IX, qui prétend au comté de la Marche jusqu'en 1199, date à laquelle il parvient à s'en emparer. La vicomté d'Aubusson, étant située immédiatement à l'est de ce comté, représente, pour les Lusignan, un enjeu politique. Comme le vicomte Renaud V est lépreux, une bonne partie du pouvoir doit être assurée par la vicomtesse Marguerite. Or, elle serait née vers 1150³⁸³. Elle avait donc, au moment où aurait eu lieu cette aventure entre une quarantaine et une cinquantaine d'années, comme Gaucelm Faidit, alors que le futur Hugues X n'avait qu'environ vingt ans. Une simple attraction sexuelle entre deux personnages dont l'une aurait pu être la grand-mère de l'autre paraît peu probable, nous laissant imaginer des motifs plus terre à terre pour leur rencontre.
- La tonalité du texte est extrêmement moqueuse. Marguerite de Ventadour, non contente de simuler la maladie et de mentir, décide de faire un pèlerinage en l'honneur de la Vierge ...

381 « *N'Uc de Lesigna, qu'era fils de n'Uc lo Brun, comte de la Marcha, e era mot amics de Gaucelm* », *Ibid*, p. 180-184.

382 « *E cada nueg jazian ensems ab gran joi* », *Ibid*, p. 180-184.

383 GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufredi Coenobitae*, éd. cit., p. 438.

pour consommer un adultère ! Le *razo* introduit une chanson composée contre Hugues de Lusignan, mais la stigmatisation de son amante n'est pas oubliée puisque le texte, bien que totalement dépourvu de ton moralisateur, a certainement voulu jouer sur le contraste des attitudes. En utilisant la maison de Gaucelm comme maison de passe et en couchant ensemble dans son propre lit, en dépit des sentiments du poète, Hugues et surtout Marguerite apparaissent comme des personnages d'une grande perfidie qui contribue à faire jaillir la souffrance constitutive de la *fin'amor* et que la poésie se doit d'exprimer³⁸⁴.

Les deux *razons* faisant intervenir un Lusignan lui attribuent le même rôle, amant heureux d'une dame de même statut que lui, après laquelle soupire bien inutilement un troubadour de rang inférieur, Guy d'Ussel ou Gaucelm Faidit. Alors que tous ces personnages ont manifestement participé aux jeux littéraires du monde courtois, très peu d'œuvres nous sont parvenues des nobles de plus haut rang, alors que la grande majorité des troubadours dont nous avons conservé la production, appartient à la frange inférieure de la noblesse, si ce n'est au monde des non-nobles. La participation de ces personnages aux cercles courtois reposait probablement sur leur aptitude à se faire connaître des princes qui tenaient les cours et donc sur leur production dont les hauts seigneurs assuraient la diffusion. Si la *fin'amor* permettait de dépasser littérairement les barrières sociales, concrètement, elle assurait plutôt la réglementation des rapports amoureux au sein de l'aristocratie, hiérarchisant sentimentalement l'entourage des principaux barons autour desquels se répartissent et s'organisent les compositeurs qui participent à cet univers littéraire sans pouvoir faire partie de ce milieu social.

Les jongleurs, ménestrels et musiciens se situent encore plus bas socialement que ces compositeurs. Habités des cours aristocratiques, leur fonction est de divertir, le temps d'une fête ou, au contraire, au quotidien le noble auxquels ils sont attachés, notamment en interprétant leur vaste répertoire littéraire³⁸⁵. La présence de nombre d'entre-eux dans l'entourage des Lusignan, indique également l'existence de cette vie de cour nobiliaire. Une charte d'Alix d'Eu est souscrite par son ménestrel, Milet³⁸⁶. Les musiciens et jongleurs des frères utérins d'Henri III nous sont connus par les cadeaux que le roi leur fait, qui sont consignés dans les rôles britanniques. Le terme le plus souvent employé est *histrion* ou *istrio*, équivalent à *joculator*, utilisé par Matthieu Paris, avec

384 M. ZINK, « Les *Razos* et l'idée de la poésie », R. DIXON et F. E. SINCLAIR (éds.), *Poetry, Knowledge and Community in Late Medieval France*, Woodbridge, The Boydell Press, 2008, p. 93-94.

385 J. BALDWIN, « The image of the Jongleur in Northern France around 1200 », *Speculum*, 72, 1997, p. 635-663 ; M. CLOUZOT, « *Homo ludens-Homo viator* : le jongleur au cœur des échanges culturels au Moyen Âge », *Les échanges culturels au Moyen Âge*, XXXII^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 293-301.

386 « *Miletto menestrallo meo* », CL, n°375.

une légère nuance péjorative³⁸⁷.

Histriones des Lusignan	Date	Employeur	Cadeau d'Henri III	Source
Hélie	1237, 17 juin	Hugues X de Lusignan	3 mares	<i>Liberate Rolls</i> , I, p. 277.
Allemand	1247, 18 décembre	Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Robe	<i>Close Rolls</i> , p. 18.
Clarín	1248, 9 janvier	Guy de Cognac	16 sous et 8 deniers	<i>Liberate Rolls</i> , III, p. 159.
Lancelot	1248, 9 janvier	Guy de Cognac	16 sous et 8 deniers	<i>Liberate Rolls</i> , III, p. 159.
Siwsmeames	1252, 10 février	Guy de Cognac	Robe	<i>Close Rolls</i> , p. 50.
Siwsmeames	1252, 10 février	Guy de Cognac	40 sous	<i>Liberate Rolls</i> , IV, p. 26.
Biset	1254, 15 août	Guy de Cognac	Robe	<i>Close Rolls</i> , p. 264.
Hélie le Barbier	1256, 18 décembre	Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Robe	<i>Close Rolls</i> , p. 17.

Jongleurs et musiciens recensés dans l'entourage des Lusignan.

Les Lusignan sont donc entourés de personnages dont la tâche consiste à les divertir, eux, ainsi que leurs proches, et le font avec succès, compte tenu des gratifications octroyées par Henri III. Matthieu Paris rapporte l'existence d'un chapelain de Geoffroy de Lusignan qui aurait assuré cette fonction auprès du roi. Il raconte avoir vu, de ses propres yeux, cet individu bombarder Henri III, Geoffroy et d'autres seigneurs de mottes de gazon, de cailloux et de fruits verts. Il déplore que le roi lui ait conféré une prébende d'une valeur de 100 livres³⁸⁸. Laurent Macé relève que le bouffon, parce qu'il tourne tout en dérision, est souvent mis en scène par les auteurs ecclésiastiques comme complice de ceux qui refusent les valeurs de l'ordre clérical. Il dévoile la duplicité et l'hypocrisie d'une cour qui se corrompt, sous les yeux du prince et avec sa bienveillance³⁸⁹. Cette logique imprègne le passage de Matthieu Paris sur le jongleur de Geoffroy de Lusignan. Pour le moine de Saint-Albans, l'état du royaume se dégrade de jour en jour à cause des faveurs royales envers les étrangers et, plus spécialement, les Poitevins dont Henri III refuse de percevoir l'iniquité et la corruption.

387 M. AURELL, *Le Chevalier lettré, savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit., p. 138-139.

388 « *Capellano siquidem fratris sui Galfridi de Lizinum, quo utebantur dominus rex et dominus ejusdem capellani Galfridus memoratus et tota eorundem curia tanquam stulto et nebulone infatuato, ut ejus nugis veluti jocularioris desipientis et clavigeri omnes cachinnarent, contulit dominus rex bonam ecclesiam de Prestona, que fuerat Willelmi de Haverhulle regii thesaurarii nuper defuncti, cujus fructus annui ad pretium plus quam centum librarum ascendere dinoscuntur. Istum nempe capellanum natione Pictavensem, mores ac literas penitus ignorentem, vidimus lapidantem dominum regem et G[alfridum] fratrem ejus et alios magnates, dum in pomario Sancti Albani spatiarentur, cespitibus, lapidibus, et pomis viridibus, et acerbas uvas in oculos eorundem exprimentem, tanquam expertem penitus rationis. Gestu quoque, verbi, et habitu, necnon corporis qualitate et quantitate despicibilis, histrio potius quam sacerdos in dedecus ordinis sacerdotalis poterat judicari* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 329.

389 L. MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XII^e-XIII^e siècles*, Toulouse, Privat, 2000, p. 144-145.

Au-delà des récriminations xénophobes du chroniqueur anglais, l'ensemble de ces témoignages attestent que les Lusignan sont parfaitement intégrés dans le monde courtois du XII^e siècle, en pratiquant les jeux et les exercices littéraires. Les Lusignan s'entourent de jongleurs et, contrairement à la plupart des troubadours, peuvent entretenir de véritables relations amoureuses avec les dames de la haute aristocratie. Leur conduite démontre la spécificité de leur position sociale.

c) L'Être et le paraître : lorsque l'habit fait le moine

Le vêtement offrant une série d'informations sur un individu, il est conçu pour assurer une fonction signifiante de l'ordre du genre, du social, voire même du politique³⁹⁰. L'habit est l'expression de la dignité et du statut de celui qui le porte³⁹¹. Comme le note Boris Bove :

« L'image de soi, le vêtement, la parure ont donc un pouvoir, celui de rendre immédiat et public l'appartenance d'un individu à un groupe, ainsi que sa place dans une société qui considère que la hiérarchie est d'inspiration divine et que toute transgression vestimentaire de cette hiérarchie est digne de répression »³⁹².

La quasi-totalité des informations vestimentaires dont nous disposons au sujet des Lusignan provient des archives royales britanniques. Henri III distribue, en effet, à son entourage des livrées, signe visible de la relation étroite entre lui et ses familiers qui les reçoivent³⁹³. Après leur arrivée en

390 L'étude du vêtement médiéval en tant qu'objet d'histoire a connu dans les dernières dizaines d'années un profond engouement. Nous renvoyons ici aux premiers jalons historiographiques récents : *Le Vêtement, histoire, archéologie, symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, Cahiers du Léopard d'or, n°1, 1989 ; F. PIPONNIER et P. MANE, *Se vêtir au Moyen Âge*, Paris, Adam Biro, 1995 ; La quantité de sources disponibles a néanmoins largement orienté la recherche sur les pratiques des XIV^e et XV^e siècles ; Le XIII^e siècle a notamment été abordé par F. LACHAUD dans plusieurs articles et par G. BARTHOLEYNS, *Naissance d'une culture des apparences : le vêtement en Occident, XIII^e-XIV^e siècle*, Thèse de l'EHESS sous la direction de A. DIERKENS et de J.-Cl. SCHMITT, 2008 ; Relevons la synthèse de T. ANDERLINI, *Le Costume médiéval au XIII^e siècle (1180-1320)*, Bayeux, Heimdal, 2014 ; Enfin, L. M. SYLVESTER, M. C. CHAMBERS et G. R. OWEN-CROCKER (éds.), *Medieval dress and textiles in Britain, a multilingual sourcebook*, Woodbridge, The Boydell Press, 2014, est un outil très précieux : outre de publier de très nombreuses sources documentaires sur la question des textiles et du costume médiéval anglais, l'ouvrage est pourvu d'un excellent glossaire détaillé des termes spécifiques à ce domaine en latin et en anglais auquel nous nous sommes référés.

391 Sur ces aspects voir, G. BARTHOLEYNS, « Gouverner par le vêtement : naissance d'une obsession politique », J.-Ph. GENET et E. I. MINEO (dir.), *Marquer la prééminence sociale*, Paris/Rome, Publications de la Sorbonne/École française de Rome, 2014, p. 215-232

392 B. BOVE, « L'image de soi dans le jeu des normes sociales aux XIII^e et XIV^e siècles. L'exemple de la bourgeoisie parisienne » M.-F. AUZÉPY et J. CORNETTE (dir.), *Des images dans l'histoire*, Paris, Presses Universitaires de Vincennes, 2008, p. 180.

393 Les livrées ont été étudiées par F. LACHAUD, « Les livrées de textiles et de fourrures à la fin du Moyen-Age : l'exemple de la cour du roi Édouard I^{er} Plantagenêt (1272-1307) », *Le Vêtement, histoire, archéologie, symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, Cahiers du Léopard d'or, n°1, 1989, p. 169-180 ; « Liveries of Robes in England, c. 1200-c. 1330 », *EHR*, t. 111, n°441, 1996, p. 279-298 ; Le même phénomène peut être observé dans l'entourage d'Alphonse de Poitiers, mais aucun Lusignan ne semble en avoir bénéficié : G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 223.

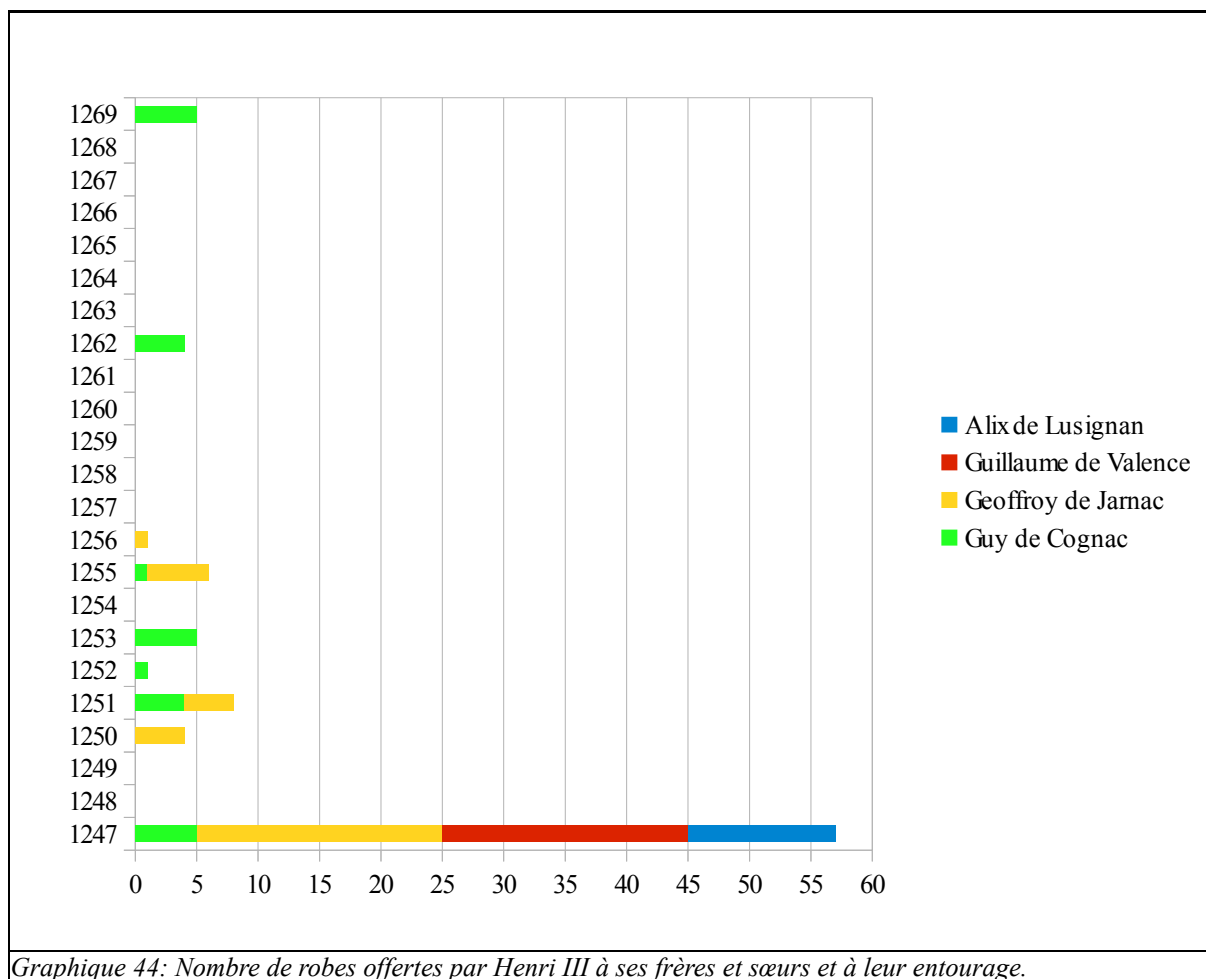
Angleterre, ses frères et sœurs bénéficient de cette pratique et reçoivent occasionnellement des vêtements de nature diverse. Presque tous les documents parlant de robes (*roba*), il nous paraît nécessaire de préciser la valeur de ce terme qu'une traduction par analogie rendrait par « costume ». La robe est en fait un ensemble de différentes pièces d'habillement appelées garnements. Les lettres closes d'Henri III précisent d'ailleurs souvent que la robe remise est « entière »³⁹⁴. Le roi ordonne en 1269 de remettre pour la Pentecôte une robe entière à son frère Guy de Lusignan dont les différents garnements sont détaillés : cotte, surcot, manteau et cape³⁹⁵. La cotte ne pose pas de difficultés d'identification, portée au plus près du corps, il s'agit du vêtement de base. Le surcot est un habit avec ou sans manches, porté par dessus la cotte. Le manteau et la cape posent plus de problèmes de distinction³⁹⁶. La spécificité de ce costume reposait sur le fait que toutes les pièces étaient taillées dans le même tissu. La simplicité de la mode empêchant d'exhiber de multiples bijoux et décorations, la richesse du porteur d'un vêtement était signifiée par sa capacité à faire tailler l'ensemble de son habillement dans le même coupon de plus ou moins grande valeur³⁹⁷.

394 « *Robam integram* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 16 et 17.

395 « *Robam suam integram videlicet tunicam, supertunicam et pallium et capam* », *CR, A. D. 1268-1272*, p. 45.

396 T. ANDERLINI, *Le Costume médiéval au XIII^e siècle (1180-1320)*, *op. cit.*, p. 21-22.

397 Voir le bilan de T. ANDERLINI, « La cotte masculine au XIII^e siècle. La base de la garde-robe », *Moyen Âge*, n°112, 2018, p. 96-103.



Graphique 44: Nombre de robes offertes par Henri III à ses frères et sœurs et à leur entourage.

Henri III fait assez fréquemment remettre plus d'une robe à ses parents utérins afin qu'ils puissent en donner à leurs chevaliers, voire à leurs écuyers³⁹⁸. Le roi fait ainsi entrer visuellement ses frères et leur entourage dans sa propre maison. L'irrégularité de ces présents incite toutefois à leur attribuer seulement une valeur de cadeau et de ne pas les confondre avec les livrées domestiques qui sont octroyées chaque année au personnel de la maison royale, d'autant qu'ils sont confectionnés le plus souvent pour une grande fête, Noël ou la Pentecôte³⁹⁹.

Mais, un certain nombre de mandements royaux établissent des différences entre les vêtements commandés selon leurs destinataires. Frédérique Lachaud dit que, lors de la distribution des livrées en 1217, les manteaux des chevaliers royaux étaient doublés de vair, ceux du chapelain, du clerc du roi ainsi que des sergents de la maison royale, en lapin et ceux des serviteurs, en agneau⁴⁰⁰. Les dons vestimentaires octroyés aux Lusignan reflètent une hiérarchisation sociale similaire, comme les robes préparées pour Geoffroy de Lusignan et ses chevaliers à l'occasion des

398 CR, A. D. 1247-1251, p. 14 ; CR, A. D. 1254-1256, p. 73.

399 F. LACHAUD, « Liveries of Robes in England, c. 1200-c. 1330 », *EHR*, t. 111, n°441, 1996, p. 283 ; Certains actes précisent d'ailleurs bien qu'il s'agit d'un cadeau, par exemple : CR, A. D. 1268-1272, p. 47.

400 F. LACHAUD, « Dress and social status in England before the sumptuary laws », P. COOS et M. KEEN (éds.), *Heraldry, Pageantry and Social Display in the Middle Ages*, Woodbridge, The Boydell Press, 2002, p. 120.

fêtes de la Pentecôte, en 1251⁴⁰¹. Celle du seigneur de Jarnac comprend cotte, surcot, manteau et cape taillés dans un seul coupon de drap écarlate et fourrés de menu-vair. L'écarlate est un drap de laine de la meilleure qualité teint en rouge intense, obtenu à partir du kermès, ce qui en fait l'étoffe la plus chère et la plus prestigieuse de l'époque⁴⁰². Le menu-vair est une fourrure composée des ventres blancs du petit-gris assemblés entre-eux (*Sciurus vulgaris*). Sa signification sociale était telle qu'Édouard I^{er} portait toutes ses tenues doublées de menu-vair en hiver comme en été⁴⁰³. La robe offerte à Geoffroy de Lusignan constitue donc l'un des costumes les plus chers et prestigieux qui puissent être portés dans l'entourage royal. À l'inverse, les robes prévues pour ses chevaliers ne sont pas en écarlate et la doublure est en gris, juxtaposition des dos gris bleuté de l'écureuil. La lettre close prévoit une distinction très claire entre les vêtements qui devront être fabriqués pour le frère du roi et ceux de ses chevaliers qui, eux, doivent être similaires à ceux des chevaliers du roi⁴⁰⁴. De même, Guy et Geoffroy de Lusignan reçoivent tous deux des robes à la fin de l'année, respectivement pour quatre de ses chevaliers et pour un messenger nommé Russel. Les lettres closes royales précisent que la doublure des robes des chevaliers doit être en menu-vair, et qu'elles doivent être identiques aux livrées des sénéchaux du roi⁴⁰⁵. La robe de Russel doit, elle, être identique à celle des messagers du roi⁴⁰⁶. La hiérarchie des robes remises aux membres de la maison royale est reproduite pour celles qui sont octroyées aux proches des frères du roi. Comme aucune distinction n'est prévue pour différencier les hommes du roi de ceux de ses frères, leurs entourages respectifs sont visuellement assimilés, ce qui les place symboliquement sur un pied d'égalité.

Ce rapprochement est observable à l'occasion de l'adoubement de Guillaume de Valence en 1247. Henri III fait réaliser pour sa sœur, Alix de Lusignan, une pelisse de vair, en demandant que les vêtements taillés pour elle soient identiques à ceux de la reine⁴⁰⁷. L'effet visuel obtenu proclame devant tous les grands du royaume, invités à la cérémonie, l'égalité de statut entre l'épouse et la sœur utérine du roi. Pour Noël 1252, Geoffroy de Lusignan reçoit une nouvelle robe en camelot

401 « *Robam de scarleto contra instans festum Pentecostes, scilicet tunicam, supertunicam, pallium et capam cum penula de minuto vario* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 450-451.

402 J. H. MUNRO, « The Medieval scarlet and the economics of sartorial splendours », N. B. HARTE et K. G. PONTING (éds.), *Cloth and clothing in Medieval Europe, essays in memory of professor E. M. Carus-Wilson*, Londres, Heinemann, 1983, p. 13-70 ; Voir également J.-B. WECKERLIN, *Le drap écarlate au Moyen-Age. Essai sur l'étymologie et la signification du mot écarlate et notes techniques sur la fabrication de ce drap de laine au Moyen Âge*, Lyon, Rey, 1905.

403 F. LACHAUD, « Les livrées de textiles et de fourrures à la fin du Moyen-Age : l'exemple de la cour du roi Édouard I^{er} Plantagenêt (1272-1307) », *Le Vêtement, histoire, archéologie, symbolique vestimentaire au Moyen Âge*, Paris, Cahiers du Léopard d'or, n°1, 1989, p. 170.

404 « *Robas cum penula de bissetis, sicut militibus regis* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 450-451.

405 « *Quatuor robas integras cum penulis de minuto vario, sicuti senescallis regis* », *CR, A. D. 1251-1253*, p. 9.

406 « *Russello, nuncio Galfridi de Lezingnan, unam robam sicut uni nunciorum regis* », *Ibid*, p. 27.

407 « *Et ad opus Aleisie sororis regis cointeisas similes cointeisis regine* », *CR, A. D. 1242-1247*, p. 540.

fourrée de menu-vair⁴⁰⁸. D'après les différents recoupements de Françoise Piponnier, il s'agirait là encore d'une étoffe luxueuse soit en poil de chameau d'Asie centrale (d'où son nom), soit de sa contrefaçon⁴⁰⁹. La valeur des robes produites par les ateliers royaux est telle qu'à la fin de l'année 1255, Guy de Lusignan, étant créancier de son frère Henri III, propose de se contenter d'une robe pour Noël à titre de règlement des dettes⁴¹⁰.

La confection n'est pas toujours confiée à des tailleurs affiliés à la cour. À partir de 1251, Henri III a surtout fait envoyer à ses frères les pièces de tissu nécessaires à la coupe de robes dignes de leur statut, laissant la fabrication de l'habit à leur charge. Il ordonne en décembre 1251 de faire livrer à Guy de Lusignan huit mesures de drap d'or et cinq autres à Guillaume de Valence pour faire des tenues de cérémonie pour la fête de Noël⁴¹¹. Le drap d'or est un tissu de laine ou de soie façonnée avec des fils d'or : matière très prestigieuse et rare comme le démontre l'impossibilité pour les agents du roi de trouver à Londres les cinq mesures nécessaires pour Guillaume de Valence en plus de celles de Guy. Henri III est contraint, quatre jours plus tard, de les prélever sur les draps conservés dans la garde-robe royale⁴¹². Trois ans plus tard, en 1254, il demande que deux beaux draps d'or soient remis à Geoffroy de Lusignan pour son usage⁴¹³. Il leur fournit aussi des pièces d'autre nature : le maître de la garde-robe royale reçoit l'ordre, une fois qu'il aura mis de côté de quoi faire deux robes d'écarlate et quatre autres de couleurs variées, de faire envoyer à Guy de Lusignan, deux des plus beaux tissus restants, un d'écarlate et un de russet, ce dernier terme servant à désigner un tissu de laine brun-rouge⁴¹⁴. Guy reçoit en 1269 une pelisse de gris pour doubler une cape et une autre de menu-vair pour fourrer sa cotte et son surcot⁴¹⁵. Même si les rares informations que nous avons sur l'habillement nous proviennent de l'enregistrement des dons royaux, il existe une économie individuelle d'achat de tissus et de confection comme le prouve une lettre close au sujet de l'arrestation d'un marchand de Douai à Rochester en 1274. Il portait avec lui des habits et des doublures de fourrure qui avaient probablement été achetés en Flandre et importés en Angleterre malgré l'embargo imposé à ce comté. Guillaume de Valence, arguant que les habits lui appartenaient, obtient que le négociant lui soit remis⁴¹⁶. Le seigneur de Pembroke fait donc aussi

408 « *Robam integram de cameletto cum penulis de minuto vario* », CR, A. D. 1251-1253, p. 290.

409 F. PIPONNIER, « À propos des textiles anciens, principalement médiévaux », AESC, 1967, n°22-4, p. 872-873.

410 CR, A. D. 1254-1256, p. 249.

411 CR, A. D. 1251-1253, p. 24.

412 *Ibid*, p. 26.

413 « *Duos pulcros pannos ad aurum* », RG, t. I, 3301, p. 412.

414 « *Duos pannos de residuis pulcrioribus pannis garderobe regis, unum scilicet de scarleto et alium de russeto* », CR, A. D. 1253-1254, p. 174.

415 « *Pelluraro de griseao ad capam suam et ad tunicam et supertunicam de minuto vario* », CR, A. D. 1268-1272, p. 47.

416 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 81.

acheter des vêtements en dehors du royaume, quitte à enfreindre le blocus.

Les multiples dons vestimentaires d'Henri III à ses frères utérins et leur nature démontrent son souci de les revêtir pour exprimer le très haut statut qu'ils occupent dans le royaume. Mais, la richesse des tissus ne suffisent pas au jeune Guillaume de Valence qui fait, en plus, broder ses vêtements, provoquant un commentaire désapprobateur de Matthieu Paris, l'accusant d'avoir voulu s'exhiber à dessein pendant son voyage en Poitou en 1253⁴¹⁷. La broderie est alors essentiellement réservée aux ornements liturgiques et la simplicité est de mise sur les tenues⁴¹⁸. La volonté ostentatoire de Guillaume de Valence renvoie donc à la vanité et contribue au tableau très négatif que le chroniqueur de Saint-Albans entend dresser du personnage.

Les autres éléments du costume sont, eux aussi, chargés de valeur symbolique. Lorsque Guillaume de Valence, à la fin des années 1260, inféode sa terre de Ravensden à Geoffroy Gascelin, le nouveau vassal doit lui fournir, à titre de service, une paire de gants blancs, d'une valeur d'un denier, chaque année à Pâques⁴¹⁹. Le gant est confectionné dans de la soie ou de la peau de cerf teinte afin d'être immaculé, car il est porté par des mains qui ne travaillent pas. Il est coutume de le porter uniquement à la main gauche et de glisser le gant droit dans sa ceinture, afin de faire remarquer la blancheur de sa main droite, identique à celle de l'objet. Réservé pendant très longtemps à des usages cléricaux, il commence à figurer dans le vêtement laïc au XII^e siècle où le souverain en majesté est représenté ganté en France et en Angleterre. Le gant est souvent utilisé au XIII^e siècle dans les rituels d'investiture pour symboliser la concession d'un fief. Son usage symbolique dans notre cas particulier renvoie plutôt au lien existant entre le vassal et son suzerain. Michel Pastoureau note qu'offrir des gants n'est jamais un cadeau neutre car il lie le donateur et le bénéficiaire du présent. En cas de brouille entre les deux, la coutume veut que les gants soient restitués⁴²⁰.

417 « *Eodemque anno imminente veris initio, comes Glovernie Ricardus et Willelmus de Valentia frater regis in magno apparatu et pompa simul transfretaverunt, ut matrimonium inter filium ejus Gilbertum primogenitum et filiam comitis Engolismi fratris regis prelocutum plenum ducerent ad effectum et consummationem. Et ut fimbrias suas dilatando laudem peritiae militaris promererent in sua florente etate, in quodam hostiludio ibidem commisso, vires suas audaciam, et equorum celeritatem ausu temerario sunt experti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 366-367.

418 Sur les brodeurs, voir K. STANILAND, *Les brodeurs*, Turnhout, Brepols, « Artisans du Moyen Âge », 1992 ; La broderie anglaise du XIII^e siècle, principalement la broderie liturgique vient de faire l'objet de deux importantes publications : M. A. MICHAEL, *The Age of Opus Anglicanum*, Londres/Turnhout, Harvey Miller, « Studies in English Medieval Embroidery », 2016 et C. BROWNE, G. DAVIES et M. A. MICHAEL, *English Medieval Embroidery. Opus Anglicanum*, New Haven/Londres, Yale University Press, 2016.

419 « *Unum per albarum cirothecarum precii unius denarii in die Pasche* », CL, n°900.

420 M. PASTOUREAU, « Le gant médiéval. Jalons pour l'histoire d'un objet symbolique », *Les signes et les songes : études sur la symbolique et la sensibilité médiévales*, Florence, SISMEL – Ed. del Galuzzo, 2013, p. 334-342.

Le groupe Lusignan se situe donc, dès les débuts du lignage des seigneurs, à la fois parmi les principaux nobles de Poitou et au sein du monde chevaleresque. Si leur statut de titulaire de l'autorité seigneuriale relègue à l'arrière plan le reste de leurs qualités, l'appartenance au monde chevaleresque est revendiquée avec fierté par tous les membres du groupe qui ne l'exercent pas directement. La chevalerie, devenant un milieu social fermé dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, le statut de valet est inventé pour désigner ceux qui peuvent accéder à un adoubement en raison de leur naissance. Si l'accession d'Hugues IX et de Raoul I^{er} au rang comtal entraîne un décalage social avec leurs cousins des sous-lignages d'Angles et de Lezay, qui ne fait que s'accroître au fur et à mesure de leur endettement, le partage de l'univers et des valeurs chevaleresques reste intact. L'adoubement, en tant que rite de passage, permet aux chevaliers d'effectuer un contrôle social strict sur les nouveaux membres du groupe chevaleresque. Cette unité sociale se retrouve notamment lors des grands événements sportifs que sont les tournois. À ces coutumes chevaleresques s'ajoutent l'*habitus* nobiliaire, qui s'exprime dans les divertissements. L'image sigillographique, commune au parentat Lusignan, avec le sceau équestre de chasse pour les hommes et le faucon pour les dames, affirme l'identité chasseresse du groupe, ce qui signifie qu'ils dominent l'espace et la terre. En participant aux jeux littéraires et amoureux de la *fin'amor*, où les barrières sociales restent infranchissables, les aristocrates occupent, aux côtés des dames, la place centrale, entourés de petits nobles, de troubadours, voire de jongleurs, amenés à rivaliser de talent devant eux. Ce statut supérieur est exprimé par leur habillement. Les Lusignan portent des ornements et des bijoux, qui formatent leur conception de la parenté, dont ils les tiennent, et qui représentent symboliquement l'autorité ou le pouvoir sur leur terre spécifique. Les largesses vestimentaires d'Henri III à ses frères et sœurs se caractérisent par la volonté de rendre visuellement leur personne et leur maison identiques à celles du roi. Henri III insiste ainsi sur leur parenté démontrant à tous le rang qu'il désire octroyer à ses frères dans son royaume. Les pratiques ludiques, sportives, littéraires et vestimentaires des Lusignan composent un véritable *habitus*, transmises par un mécanisme de reproduction sociale. Mais la modification du statut d'un individu, lorsqu'il accède au statut supérieur en devenant comte ou en jouissant du titre de frère du roi, amène à adopter, voire à réinventer de nouvelles pratiques de distinction. Si l'identité commune n'en pâtit pas, l'appartenance au même milieu en souffre, contribuant à distendre les relations entre les sous-lignages.

C. LA PARENTÉ VÉCUE : UNITÉ ET SOLIDARITÉS D'UN GROUPE FAMILIAL

Si les Lusignan se définissent comme membres de la haute aristocratie poitevine, leurs représentations démontrent une profonde conscience identitaire, basée sur un fonctionnement

patrilinéaire arborescent. Ils forment donc une lignée, au sens défini par Florence Weber d'un groupe « de longue durée [qui] unit des vivants et des morts à travers la propriété collective de biens symboliques », ici, un patrimoine onomastique commun, une mémoire familiale et les emblèmes familiaux, hiérarchisés et organisés à l'aide du système héraldique⁴²¹. Florence Weber a distingué la lignée de la maisonnée qui, elle « unit des vivants entre eux avec un principe de fonctionnement solidaire [...] à travers l'usage collectif de biens matériels »⁴²². Le concept de parenté vécue permet de rendre compte de « l'ensemble d'obligations et de sentiments qui donne leur efficacité aux liens officiels de parenté ou qui en crée d'autres »⁴²³. Il s'agit de voir si le cadre mental identitaire transmis de génération en génération est complété par des dispositions collectives, quant au patrimoine concret du groupe, par l'existence d'une solidarité interne à la famille offrant un espace de sécurité à chacun de ses membres et de relations affectives entretenues entre-eux.

1. Maintenir une cohésion patrimoniale

L'étendue et la richesse du patrimoine déterminent la puissance politique d'un individu ou de sa famille. Comme l'expose Hélène Débax dans son habilitation à diriger les recherches :

« L'aristocratie médiévale occidentale a oscillé entre deux écueils : d'un côté elle pouvait partager tout le patrimoine, doter les cadets, avoir une parentèle nombreuse et risquer de s'appauvrir et de se diluer ; d'un autre côté, elle avait l'option de réserver l'héritage à un seul (la primogéniture masculine a été préférentiellement choisie), de conforter sa puissance ; mais le risque était alors d'isoler les héritiers et de fragiliser les solidarités lignagères, puis de voir la lignée tomber en quenouille ou s'éteindre par absence d'héritier »⁴²⁴.

Afin d'éviter un émiettement patrimonial synonyme d'affaiblissement, la plupart des familles auraient opté pour une exclusion de plus en plus fréquente de l'héritage des filles et des cadets, resserrement constitutif du passage de la *Sippe* au lignage. Cette évolution est difficilement observable dans le cas des Lusignan qui privilégient la genèse de sous-lignages afin de renforcer le parentat familial. Le château principal est, certes, toujours transmis à l'aîné, le plus souvent avantagé dans le partage des biens, mais le reste du patrimoine est réparti entre les cadets, accordant une attention soutenue à l'égalité des parts et à la transmission patrilinéaire et matrilinéaire de

421 F. WEBER, *Le Sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, op. cit., p. 214.

422 *Ibid*, p. 215.

423 *Ibid*, p. 9.

424 H. DÉBAX, *La Seigneurie collective, pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, PUR, 2012, p. 136.

l'héritage. En reprenant le terme de Claudie Duhamel-Amado, nous pouvons parler d'un « parentat arborescent » en ce qui concerne la transmission des biens patrimoniaux⁴²⁵. L'organisation des successions prouve que les Lusignan comptent, pour la préservation de leur puissance, sur l'unité politique du groupe familial. Elle est entretenue, mentalement, par les marqueurs identitaires que nous avons vu et, juridiquement, par les structures qui permettent de sauvegarder une cohésion patrimoniale interne au groupe.

a) Partager les terres : l'arborescence des *castra*

La famille de Lusignan a souvent été considérée comme une des premières à appliquer de façon stricte la transmission patrilinéaire et la primogéniture en Poitou, à cause des données généalogiques de la *Chronique de Saint-Maixent* et de la transmission, à chaque génération, du prénom Hugues⁴²⁶. La généalogie de la *Chronique* doit être prise avec précaution puisqu'elle reflète bien plus l'univers mental monastique qu'aristocratique. La reconstitution des sous-lignages du groupe montre que le prénom était en fait partagé par tous ses membres. Un examen attentif de la documentation laissée par les membres du groupe nous permet, là aussi, de percevoir, au sujet de la transmission des possessions parentales, une réalité beaucoup plus complexe. La solution, qui semble prévaloir à chaque génération, consiste à partager les biens de manière à ce que chaque héritier soit pourvu d'un patrimoine (annexe 10, tableau de filiation n°43). Le *Conventum* nous apprend que Hugues II le Cher avait donné respectivement Lusignan et Vivonne à ses fils Hugues III et Joscelin⁴²⁷. Leur frère Albuin a vraisemblablement hérité des nombreux domaines de leur père à Bougon⁴²⁸. Ses descendants possèdent aussi le *castrum* de Celle, dont ils adoptent le nom, et qui leur a échoué lors du partage des biens d'Hugues II. Son petit-fils Hugues IV a organisé ses possessions autour de Lusignan et de Couhé, où il a obtenu la construction d'un *castrum*, et a fait bâtir des prieurés dans ces deux localités. Après sa mort, ses deux fils Hugues V et Rorgon semblent tenir les deux *castra* en indivision jusqu'à la mort de l'aîné. Un partage a alors lieu, Rorgon acquiert Couhé et utilise désormais le toponyme comme patronyme⁴²⁹.

Deux générations plus tard, Hugues VII pourvoit plusieurs de ses fils, d'abord Guillaume, puis, après son décès, Rorgon, et Simon avec la vaste seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin. La part de Simon est complétée par la seigneurie de Lezay, héritage de sa mère. L'aîné, Hugues VIII, conserve

425 C. DUHAMEL-AMADO, *Genèse des lignages méridionaux, l'aristocratie languedocienne du X^e au XII^e siècle*, op. cit.

426 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. I, p. 74-75.

427 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 141.

428 CL, n°3 et n°10.

429 Voir en annexe 3 : Prosopographie de Rorgon de Couhé ; CL, n°33.

la majeure partie du patrimoine familial⁴³⁰. Le partage a été effectué très tôt puisqu'un acte de 1124, soit vingt-trois ans avant la mort d'Hugues VII, attribue à Rorgon et à Simon le titre de seigneurs héritiers d'Angles et que Hugues VIII, Guillaume I^{er} et Simon I^{er} portent, du vivant de leur père, le nom de leur future possession dans une charte de 1144⁴³¹. Cette transmission anticipée peut s'expliquer par la volonté observée par Andrew Lewis dans le cas de la Normandie et de la Bourgogne puis des Capétiens d'éviter une rivalité entre frères aux sujets des différents domaines de l'héritage⁴³².

Les apports respectifs des deux membres d'un couple sont mieux connus aux générations suivantes, grâce à l'augmentation de la documentation. L'héritage castral est réparti à chaque fois de manière bilatérale :

Individu	Père	Mère	Position	Château hérité du père	Château hérité de la mère
Hugues le Brun	Hugues VIII	Bourgogne de Rancon	Aîné	- Lusignan - Couhé - Chizé - Frontenay - Benet	- Civray
Geoffroy I ^{er} le Prud'homme	Hugues VIII	Bourgogne de Rancon	Deuxième fils	- Soubise	- Vouvant
Hugues IX	Hugues le Brun	Aurengarde d'Exoudun	Aîné	- Lusignan - Couhé - Frontenay	
Raoul I ^{er} d'Exoudun	Hugues le Brun	Aurengarde d'Exoudun	Deuxième fils	- Civray - Benet - Chizé	- Exoudun
Geoffroy II de Lusignan	Geoffroy I ^{er} le Prud'homme	Eustachie Chabot	Aîné	- Vouvant - Mervent	- Moncontour
Guillaume de Valence	Geoffroy I ^{er} le Prud'homme	Eustachie Chabot	Deuxième fils	- Soubise	- Mouchamps
Hugues XI	Hugues X	Isabelle d'Angoulême	Aîné	- La Marche - Lusignan	- Angoulême
Guy de Lusignan	Hugues X	Isabelle d'Angoulême	Deuxième fils		- Cognac - Merpins - Archiac
Geoffroy de Lusignan	Hugues X	Isabelle d'Angoulême	Troisième fils	- Château-Larcher - Le Bois-Pouvreau	- Jarnac - Châteauneuf
Guillaume de	Hugues X	Isabelle	Quatrième	- Bellac	- Montignac

430 CL, n°90.

431 CL, n°74 et n°90.

432 A. LEWIS, *Le Sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle, op. cit.*, p. 70-72.

Individu	Père	Mère	Position	Château hérité du père	Château hérité de la mère
Valence		d'Angoulême	fil	- Rancon - Champagnac	
Aymar de Lusignan	Hugues X	Isabelle d'Angoulême	Cinquième fils	- Couhé	
Hugues XII	Hugues XI	Yolande de Bretagne	Aîné	- La Marche - Angoulême - Lusignan	- Longjumeau
Guy de Lusignan	Hugues XI	Yolande de Bretagne	Deuxième fils	- Le Dorat - Peyrat - Couhé	- Longjumeau - La Fère-en-Tardenois
Hugues XIII	Hugues XII	Jeanne de Fougères	Aîné	- La Marche - Angoulême - Lusignan - Longjumeau	- Fougères - Josselin
Guy de Lusignan	Hugues XII	Jeanne de Fougères	Deuxième fils	- La Rochefoucauld - Archiac	- Porhoët

La transmission bilatérale des châteaux

À trois exceptions près, Hugues IX, Guy de Cognac et son cadet, Aymar de Lusignan, tous les membres de la famille reçoivent une partie de l'héritage paternel comme du maternel. Même si la majorité du patrimoine reste entre les mains de l'aîné, il ne conserve jamais la totalité des biens de son père, abandonnant les acquêts au cadet. Ce modèle est davantage observable dans le sous-lignage de Lezay, où les domaines sont moins nombreux. Les hommes sont mariés à des héritières bien pourvues, de manière à assurer à chaque génération un complément domanial qui vient s'ajouter à l'héritage de la génération précédente et qui pourra, à son tour, être divisé entre les enfants.

Les châteaux symbolisent la puissance seigneuriale et matérialisent sa domination. Ils ne représentent toutefois qu'une partie du patrimoine légué aux générations suivantes. À plus grande échelle, nous nous apercevons que les héritages sont loin de former des blocs territoriaux. Leur enchevêtrement semble au contraire primer. Les seigneurs de Celle, descendants d'Albuin, possèdent des terres à Vivonne, bien que ce château ait échu au frère d'Albuin, Joscelin, puis à son neveu Hugues IV de Lusignan⁴³³. À l'inverse, à proximité de Celle, Aénor de Lusignan détient, vers 1195, plusieurs fiefs qu'elle a hérités de son père Hugues le Brun⁴³⁴. La présence conjointe des descendants d'Anne le Blanche et de Gautier Granier, d'une part, et de Hugues VII de Lusignan, d'autre part, au nord de Poitiers entre Vendevre et Neuville-de-Poitou indique probablement

433 CL, n°31.

434 CL, n°138.

qu'Hugues III le Blanc disposait de domaines en ce lieu qu'il a répartis entre son fils Hugues IV et sa fille Anne⁴³⁵. Les Lezay ont conservé des terres à Lusignan puisque Joscelin II de Lezay vend, en 1261, au prieur de Lusignan une prairie à proximité de la Vonne et tous les droits qu'il avait sur le cours de la Vonne entre Enjambes et Montgadon⁴³⁶. La vente par son cousin, Guillaume III de Lezay, de terres à Benet, dix ans plus tard, nous apprend que, malgré la transmission de la seigneurie par Hugues VII à Hugues VIII, Hugues le Brun puis au sous-lignage d'Eu-Exoudun, une partie des terres avait échu à Simon I^{er} de Lezay et à ses descendants. Par le même acte, Guillaume III vend aussi des propriétés qu'il avait à Lezay alors que cette châellenie appartient désormais aux descendants de son cousin Joscelin II⁴³⁷. Le même type de partage s'est produit à l'intérieur du sous-lignage. Lorsque Joscelin I^{er} a reçu le château éponyme, ses frères ont dû hériter de plusieurs terres situées dans la seigneurie. De même, Simon VI de Lezay reçoit, au partage de 1299, l'hébergement des Touches-Lezay et les rivières de Sanxay, dépendant de la seigneurie de Sanxay qui appartenait, avant 1242, au seigneur de Lusignan⁴³⁸. Là aussi, il est probable que la propriété des Lezay remonte à l'héritage d'Hugues VII. Le château de La Mothe appartient aux Exoudun et le village voisin de Saint-Héraye fait, quant à lui, partie des terres des seigneurs de Lusignan (annexe 7, carte n°23)⁴³⁹. Tous ces éléments révèlent des partages fragmentaires des propriétés à l'occasion des héritages. Même s'ils ont été effectués pour que chacun soit mis en possession d'une ou plusieurs seigneuries ou soit intégré dans un régime coseigneurial, ces répartitions foncières semblent avoir été faites à dessein pour entrelacer les domaines des différents héritiers. Ils sont ainsi contraints d'entretenir des relations avec l'ensemble du groupe dont ils ne peuvent se détacher.

b) Sauvegarder le rang : la coseigneurie

Le partage de l'ensemble des possessions paternelles et maternelles entre les héritiers à chaque génération, non seulement au niveau des seigneuries mais aussi à l'échelle des droits et des terres, donne lieu à un enchevêtrement des possessions familiales. Le plus souvent organisé selon les régimes de la coseigneurie ou de la vassalité, il maintient la cohésion entre les anciennes possessions territoriales d'un individu. Le groupe s'organisant autour de cette logique ne peut qu'agrandir ses possessions, puisque chaque épouse apporte avec elle une dot et que les partages successoraux n'obèrent pas une unité familiale qui persiste.

435 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 78, p. 70-71 et 74, p. 64-65 ; CL, n°81.

436 CL, n°763.

437 CL, n°935.

438 CL, n°468 et n°1198.

439 CL, n°236, n°535 et n°691

Dans un premier temps, la coseigneurie a été le principal mécanisme de conservation unitaire du patrimoine familial. Ce phénomène a été étudié par Hélène Débax dans son habilitation à diriger les recherches qui le définit de la manière suivante :

« la coseigneurie est la codétention d'un objet, ou plus précisément du pouvoir exercé sur une même chose, sur un même homme ou un même groupe par plusieurs personnes (ou institutions) à un même degré de seigneurie. Mais il ne faudrait pas croire pour autant, que la coseigneurie n'est qu'une forme de copropriété. C'est le partage ou l'exercice conjoint de la domination à un niveau donné de la chaîne des pouvoirs. Être coseigneurs ce n'est pas simplement posséder conjointement, c'est « être seigneurs ensemble et à un même échelon de la hiérarchie féodale ». C'est posséder ensemble et dominer en groupe, tout autant que tenir ensemble et servir en groupe. C'est une façon de penser les relations sociales qui mêle indissolublement la hiérarchie des rapports de domination et l'équité instaurée entre une partie des dominants »⁴⁴⁰.

En coseigneurie, plusieurs cohéritiers détiennent un même bien dans toute son intégrité. Les forêts constituent une ressource vitale en terme de matières premières et produisent des revenus qui forment une part importante de l'économie seigneuriale. Or, l'exploitation de leur potentiel se fait surtout à travers les différents droits d'usage afférents au massif forestier. Elle se prête donc tout spécialement à un régime coseigneurial puisque le partage des droits est relativement aisé. Les deux forêts possédées par les seigneurs de Lusignan ont ainsi fait l'objet d'une indivision entre héritiers qui a duré pendant plusieurs générations.

La forêt de Gâtine, au sud de Poitiers, est détenue par les seigneurs de Lusignan, au moins à partir de 1012 (annexe 10, tableau de filiation n°44)⁴⁴¹. Sa possession remonte peut-être à Hugues I^{er} le Veneur et expliquerait son surnom. Or, plus d'un siècle plus tard, Hugues VII, désireux de fonder un monastère à Bonnevaux, au milieu de la forêt, doit obtenir l'autorisation de son lointain parent, Hugues IV de Vivonne, descendant comme lui d'Hugues II le Cher. Le seigneur de Lusignan a même dû se rendre au chevet de la mère du seigneur de Vivonne pour qu'elle donne son accord à la concession de droits de pacage et de coupe de bois⁴⁴². Les seigneurs de Lusignan et de Vivonne possèdent donc en commun plusieurs droits et une partie de la forêt. À la même époque, Hugues II

440 H. DÉBAX, *La Seigneurie collective, pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, op. cit., p. 20-21.

441 CL, n°3 ; Elle ne doit pas être confondue avec la Gâtine, région de Parthenay, et la forêt de Grande Gâtine, au nord-est de Poitiers, entre Angles-sur-l'Anglin et Archigny.

442 CL, n°73.

de Celle, qui souscrit la charte de fondation de Bonnevaux, donne également à Saint-Cyprien un manse de terre au lieu-dit du Chêne de l'Écu, à proximité immédiate de la forêt⁴⁴³. Vingt ans plus tard, il ajoute le bois de la Clavière, immédiatement au sud⁴⁴⁴. Toutes ses propriétés détenues par les descendants d'Hugues II le Cher tendent à prouver qu'elles ont été détenues en indivision par ses enfants, Hugues III, Albuin et Adalgarde, après sa mort. Par la suite, les Celle, descendants d'Albuin, ont dû demander un partage et ont individualisé leur domaine, alors que les Vivonne, issus d'Adalgarde, sont restés en coseigneurie avec les Lusignan jusqu'à la fondation de Bonnevaux, soit pendant près d'un siècle et demi, sur cinq générations.

La forêt de Grande Gâtine, au nord-est de Poitiers, entre Archigny et Angles-sur-l'Anglin, était, au début du XII^e siècle, en indivision entre Hugues VII de Lusignan et Pierre, Ramnulf et Isembert Sendebaud, fils de Sendebaud et d'Agnès et cousins de l'évêque Isembert II de Poitiers (annexe 10, tableau de filiation n°45)⁴⁴⁵. Tous quatre s'entendent pour donner à Robert d'Arbrissel et aux moniales de Fontevraud un droit de chasse et un droit de pacage pour les porcs⁴⁴⁶. Le deuxième fils d'Hugues VII, Guillaume I^{er} d'Angles, hérite de sa part de la forêt mais décède sans descendance⁴⁴⁷. Ses deux frères, Rorgon I^{er} d'Angles et Simon I^{er} de Lezay, récupèrent tous deux ses biens. Une série de donations des droits d'usage, de pacage et de pasnage dans la Grande Gâtine à l'abbaye de l'Étoile nous apprend qu'en 1219-1220, la forêt est possédée en commun par Guillaume II d'Angles, fils de Rorgon, et son neveu, Guillaume II de Lezay, petit-fils de Simon, qui en ont chacun un tiers⁴⁴⁸. Le dernier tiers appartient à Guy Sendebaud, probablement l'arrière-petit-fils d'Isembert Sendebaud⁴⁴⁹. Vingt-six ans après, en 1245, les fils de Guy, Aimery et Guy Sendebaud, partagent avec Guillaume II de Lezay et Rorgon II d'Angles, fils de Guillaume II, la seigneurie de la forêt de la Grande Gâtine et peuvent en donner une partie au monastère de la Puye⁴⁵⁰. À la mort de Guillaume II de Lezay, son neveu Guillaume III, qui hérite de ses possessions dans la châtelainie d'Angles, confirme sa donation, en ce qui concerne son tiers⁴⁵¹. Le rachat par l'évêque de Poitiers des droits respectifs de Guillaume III et d'Hélie d'Angles sur la châtelainie met fin à leur propriété forestière⁴⁵². La Grande Gâtine a donc, elle aussi, été exploitée par ces deux sous-lignages en

443 CL, n°71.

444 CL, n°86.

445 CL, n°34.

446 CL, n°55.

447 CL, n°92.

448 CL, n°226 et n°237.

449 *Inventaire de la liasse contenant les titres de la fondation, dotation et augmentation de l'abbaye de l'Étoile*, AD 32, I 1337, n°22, p. 10-11 ; N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 1336.

450 CL, n°485.

451 CL, n°808.

452 CL, n°872 et n°1040.

coseigneurie avec les Sendebaud pendant un siècle et demi, sur cinq générations.

À l'instar des forêts, la seigneurie de Longjumeau est tenue en coseigneurie par les descendants de Yolande de Bretagne. Héritée des ancêtres capétiens de la maison de Dreux, il s'agit d'un bien d'une très grande valeur économique en raison de la fertilité du pays et de la présence de drapiers et de tanneurs⁴⁵³. Le lieu dispose également d'un marché qui jouit d'une exemption de péage et dont le prix total des coutumes peut être estimé à 2000 livres parisis, ce qui représenterait environ 200 livres parisis de revenu annuel⁴⁵⁴. La situation de Longjumeau en Île-de-France lui enlève toutefois toute utilité politique ou militaire. L'intérêt de la propriété trouve essentiellement dans le revenu qu'elle produit, au même titre que les forêts. Il est, là aussi, assez facile de mettre en place une codétention des droits et des coutumes qui profitent aux frères et sœurs. Selon trois actes de 1272-1273, les droits seigneuriaux sont alors exercés par Jeanne de Fougères, veuve d'Hugues XII de Lusignan, son beau-frère, Guy de Lusignan, et Pierre des Préaux, au nom de son épouse, Yolande de Lusignan, sœur de Guy et belle-sœur de Jeanne (annexe 10, tableau de filiation n°47)⁴⁵⁵.

Si la codétention des droits d'usage forestiers ou le partage des revenus et des coutumes d'un lieu prospère semble avoir été relativement facile à gérer, générant des coseigneuries remarquablement pérennes, la plupart des tentatives de possession indivise de châteaux ont échoué au moment de la première transmission. Lorsque deux frères héritent d'une ou plusieurs seigneuries, nous remarquons la mise en place d'une coseigneurie afin d'éviter une division qui pourrait porter préjudice à la valeur économique et au capital de prestige du fief en question. Ainsi, entre 1031 et 1048, les deux fils d'Hugues IV, Hugues V et Rorgon sont appelés « les seigneurs du château de Lusignan » et souscrivent ensemble leurs chartes⁴⁵⁶. Ce n'est qu'entre 1070 et 1078, c'est-à-dire après la mort d'Hugues V, que Rorgon apparaît seul avec le nom patronymique « de Couhé » indiquant qu'il a reçu ce *castrum* pour lui et sa descendance (annexe 10, tableau de filiation n°47)⁴⁵⁷. Hugues V et Rorgon ont sans doute tenu Lusignan et Couhé en coseigneurie jusqu'à la mort de l'aîné, en 1060, qui aurait rendu nécessaire le partage des biens entre l'oncle et le neveu, Hugues VI, manifestement peu désireux de partager ses domaines. Après la mort de Rorgon, en 1079, Hugues VI cherche, en effet, à reprendre le contrôle de la totalité du patrimoine en expulsant son

453 P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 18.

454 CL, n°867 et n°945.

455 CL, n°943, n°945 et n°952.

456 CL, n°23 ; *Cartulaire de l'abbaye Saint-Amant de Boixe*, éd. cit., 91, p. 139-140.

457 *Chartes poitevines de l'abbaye Saint-Florent de Saumur*, éd. cit., LXXXV, p. 124-125.

cousin de Couhé et sera, pour cette raison, menacé d'excommunication par Grégoire VII⁴⁵⁸.

Une autre coseigneurie, sur laquelle nous sommes assez mal renseignée, naît d'un conflit successoral entre Hugues XII et son frère Guy de Lusignan qui réclame la division de l'héritage paternel (annexe 10, tableau de filiation n°47). Hugues XII commence par proposer, en 1264, une rente de 900 livres poitevines assise sur la châtelainie du Dorat⁴⁵⁹. Cela ne suffit pourtant pas puisque deux ans plus tard, Guy s'intitule coseigneur du Dorat et a établi un châtelain sur place⁴⁶⁰. Nous n'avons pas davantage d'informations sur cette coseigneurie. Elle semble avoir disparu avec l'assignation à Guy des châtelainies de Peyrat et de Couhé. Hélène Débax a montré que les frères restent souvent en indivision après la mort de leur père jusqu'à ce que, la situation s'étant envenimée, ils décident d'une division effective⁴⁶¹. Deux autres frères, Hugues III de Lezay et son frère aîné, dont le nom nous est inconnu mais que la continuité onomastique observable dans sa lignée nous incite à appeler Simon V de Lezay, ont également détenu en indivision la seigneurie de Lezay à la fin du XIII^e siècle (annexe 10, tableau de filiation n°19). Après la mort de Simon V, vers 1299, alors que son fils, Simon VI, est encore mineur, son oncle paternel, Hugues III, et son oncle maternel, Savary de Vivonne, partagent l'ensemble du patrimoine familial en deux, attribuant à chacun sa part⁴⁶². Le recourt à la coseigneurie semble très fréquent, lorsque deux frères se refusent à diviser entre eux leur héritage. Elle semble être conçue pour éviter aux deux coseigneurs de déchoir de leur statut, en espérant qu'un mariage avec une héritière viendrait agrandir les possessions de l'un et de l'autre et rendre possible un partage qui intervient, le plus souvent, dès la mort de l'un des partenaires. Remarquons toutefois que, dans chaque cas, l'ensemble indivis contient deux châteaux, ce qui rend possible une division. Le partage de 1299 entre Simon VI et Hugues III de Lezay est plus précisément un long découpage du ressort et des revenus d'une nouvelle seigneurie, établie pour l'oncle autour du château des Marais, dans la châtelainie de son neveu⁴⁶³.

Lorsque la seigneurie ne compte qu'une seule forteresse principale, le partage n'a pas lieu comme le montre la seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin (annexe 10, tableau de filiation n°19). Originellement attribuée par Hugues VII à son deuxième fils, Guillaume I^{er}, sa mort sans descendance entraîne la constitution d'une coseigneurie entre deux des frères du mort, Rorgon I^{er}

458 CL, n°33.

459 CL, n°810, n°811, n°812.

460 CL, n°866.

461 H. DÉBAX, *La Seigneurie collective, pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, op. cit., p. 116.

462 CL, n°1198.

463 Sur la seigneurie des Marais, voir F. DUBREUIL, *Lezay, ses seigneuries, ses seigneurs*, Lezay, Office d'édition du livre d'histoire, 1940, p. 99-116 ; Sur ce type de partage, voir H. DÉBAX, *La Seigneurie collective, pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XI^e au XIII^e siècle*, op. cit., p. 183-184.

d'Angles et Simon I^{er} de Lezay⁴⁶⁴. Après la mort du premier, dans un acte daté entre 1171 et 1177, le second confirme la donation d'une terre à Aspe aux moines de la Merci-Dieu qu'ils avaient effectuée ensemble⁴⁶⁵. Après la mort de Simon, les seigneurs d'Angles sont les cousins Guillaume II d'Angles et Guillaume II de Lezay qui, en 1218, exemptent ensemble le prieuré de Lurais et ses tenanciers de coutumes et de tailles⁴⁶⁶. Nous avons vu comment les deux sous-lignages partagent les droits des seigneurs d'Angles sur la forêt de la Grande Gâtine, en coseigneurie avec les Sendebaud⁴⁶⁷. Selon deux actes datés de mai 1240, Guillaume II de Lezay et Rorgon II d'Angles sont coseigneurs du Blanc, en compagnie d'Aimery Sendebaud⁴⁶⁸. La présence conjointe des deux maisons d'Angles et de Lezay laisse supposer que leurs droits proviennent de Guillaume I^{er} d'Angles. Peut-être son épouse Marguerite appartenait-elle à la même famille que Blancheflor qui semble avoir apporté à son fils, Aimery Sendebaud, sa part de la seigneurie du Blanc (annexe 7, tableau de filiation n°29) ?⁴⁶⁹ La coseigneurie des Angles et des Lezay à Angles-sur-l'Anglin perdure jusqu'à la faillite des deux sous-lignages. Guillaume III de Lezay, propriétaire d'un tiers du château et de la châtellenie, est le premier à décider, en 1267, d'échanger sa part avec son suzerain, l'évêque de Poitiers, contre la terre de Villefagnan⁴⁷⁰. Quatorze ans plus tard, l'évêque rachète les deux tiers restants à leur propriétaire, Hélié d'Angles, dernier descendant de Rorgon I^{er} d'Angles, pour 360 livres⁴⁷¹. Cette coseigneurie aura duré un peu plus d'un siècle, sur quatre générations.

La coseigneurie de Vivonne, plus ancienne de toutes, est aussi la plus complexe à cerner. Le *Conventum* rapporte que ce *castrum* avait été remis en fief par l'évêque de Poitiers, probablement à Hugues II, puis avait échu à son fils cadet Joscelin, qui aurait pu le tenir en pleine propriété après la mort de l'évêque Gislebert. Mais, Joscelin décède en premier et l'évêque reprend possession de Vivonne, malgré les revendications du neveu de Joscelin, Hugues IV le Chiliarque. Le duc d'Aquitaine, Guillaume V, finit par imposer un accord, vers 1024-1025, selon lequel Vivonne est constituée en coseigneurie dans laquelle le partenaire laïc doit prêter hommage, pour sa part, au partenaire ecclésiastique mais obtient les deux tiers des vassaux du château⁴⁷². Une soixantaine d'années après, autour de 1090, une série d'actes nous apprend que les droits sur Vivonne sont partagés entre Hugues VI de Lusignan, Hugues II de Celle, Hervé et Pierre le Fort, Ingelelme de

464 CL, n°92.

465 CL, n°108.

466 CL, n°209.

467 CL, n°226, n°237 et n°485

468 CL, n°436 et n°437.

469 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 1336.

470 CL, n°872.

471 CL, n°1040.

472 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 127.

Morthemer et ses fils ainsi que la famille des viguiers de Vivonne⁴⁷³. Ces derniers tiennent leurs possessions de l'évêque de Poitiers⁴⁷⁴. Tomás Palosfalvi a démontré que les Morthemer sont parents des Isembert qui se succèdent sur le trône épiscopal de Poitiers et ont été inféodés de biens à Vivonne par les évêques Isembert I^{er} ou Isembert II⁴⁷⁵. Hervé le Fort est, lui aussi, un vassal de l'évêque de Poitiers dont il tient la moitié de la dîme de l'église Saint-Georges⁴⁷⁶. L'autre moitié appartenait à Hugues II de Celle qui la donne à Saint-Cyprien en 1120⁴⁷⁷. Or, Hugues VI de Lusignan a aussi des droits sur cette église⁴⁷⁸. Enfin, nous savons que les Celle sont vassaux des Lusignan à cette époque⁴⁷⁹. Nous en déduisons que la coseigneurie entre le seigneur de Lusignan et l'évêque de Poitiers existe toujours. Hugues VI est suzerain d'Hugues II de Celle pendant que l'évêque de Poitiers est celui des Vivonne, des Fort et des Morthemer.

Date	Seigneurs de Vivonne					
x ^e siècle	Évêque de Poitiers					
Avant 1023-1025	Joscelin					
	Albain			Viguiers Hugues		
Après l'accord de 1023-1025	Hugues IV de Lusignan			Évêque Isembert I ^{er} de Poitiers		
	Biens des Lusignan	Famille de Celle		Viguiers de Vivonne	Biens de l'évêque	
Années 1090	Hugues VI de Lusignan			Évêque Pierre II de Poitiers		
	Biens des Lusignan	Famille de Celle		Viguiers de Vivonne	Hervé et Pierre le Fort	Famille Morthemer

La coseigneurie de Vivonne

Les deux sous-lignages issus d'Hugues II, les Celle et les Vivonne, étant vassaux du seigneur de Lusignan ou de l'évêque en ce lieu dans les années 1090, leur hommage devait faire partie de ceux que les deux coseigneurs se sont partagés vers 1024-1025. Nous pouvons conjecturer qu'Hugues II avait remis la seigneurie de Vivonne à son fils Joscelin, comme principal seigneur, et qu'il avait donné une partie de ses domaines locaux à deux de ses autres enfants, Albain, auteur des Celle et Adalgarde, aïeule des Vivonne. La présence de trois mottes castrales à Vivonne, la première à l'emplacement du château, à laquelle s'ajoutent à proximité les mottes de Ganne et de Treuil, viennent confirmer l'hypothèse d'un partage des droits entre les trois enfants sous la houlette de l'un

473 CL, n°48 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 34, p. 31-32.

474 CL, n°54.

475 T. PALOSFALVI, *Recherches sur la famille des Lusignan et ses relations aux X^e et XI^e siècles*, op. cit., p. 74-75.

476 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 75, p. 67-68.

477 CL, n°71.

478 CL, n°48.

479 CL, n°45.

d'eux, désigné comme le principal seigneur⁴⁸⁰. La mort sans descendants de Joscelin de Vivonne et la mise en place d'une coseigneurie entre le seigneur de Lusignan et l'évêque de Poitiers a remis en question cette organisation. Les Vivonne, qui exerçaient la viguerie, sont choisis parmi ceux qui possédaient des droits à Vivonne, grâce à leurs liens avec les Lusignan, pour tenir le *castrum* au nom de l'évêque, dégagés de toute vassalité à leur égard. La famille de Celle, elle, a conservé ses droits à Vivonne mais est restée vassale du seigneur de Lusignan.

c) Sauvegarder l'unité : une hiérarchie féodale interne au lignage

L'exemple de la coseigneurie de Vivonne expose la hiérarchisation des relations internes du groupement de parenté, organisées, dès le début du XI^e siècle, sur le mode de la vassalité afin de conserver l'unité patrimoniale. Plusieurs autres traces subsistent d'un tel fonctionnement. Hugues VI de Lusignan a, par exemple, joué un rôle arbitral dans un conflit opposant Hugues II et Pierre Rohon de Celle aux chanoines de Saint-Hilaire. La notice de cette intervention rapporte un geste rituel particulier :

« Pour se lier vraiment d'un nœud continu, le susdit Hugues de Celle et Pierre Rohon promirent à Hugues de Lusignan leur foi avec la main mise dans la main qu'à l'avenir aucun d'entre-eux, de leurs successeurs ou de leurs héritiers ne renouvellerait et répéterait de telles revendications »⁴⁸¹.

Non seulement Hugues VI de Lusignan est en position de médiateur mais il reçoit le serment des contestataires sur le modèle de l'hommage féodal, par *immixtio manuum*, ce qui n'est pas le cas lors d'arbitrages avec des tiers. Un autre acte d'Isembert I^{er} de Celle indique qu'il est, lui aussi, vassal du seigneur de Lusignan⁴⁸². Le dernier des seigneurs de Celle-Lévescault, Geoffroy souhaitant renoncer en faveur de l'abbaye de Nouaillé à tous les revenus qu'il percevait sur le bourg de Nouaillé, obtient une confirmation d'Hugues IX de Lusignan⁴⁸³. Le document précise que Geoffroy tenait ses rentes par droit héréditaire mais en fief du seigneur de Lusignan⁴⁸⁴. Ces chartes démontrent l'inféodation du sous-lignage de Celle aux seigneurs de Lusignan.

480 M.-P. BAUDRY, *Châteaux « romans » en Poitou-Charentes, X^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 269.

481 « *Ad constringendum vero tenoris nodum, Hugoni de Lezigniac predictus Hugo de Cella et Petrus Roho fidem suam manu missa in manum promiserunt, ne videlicet ulterius vel ipsi vel quilibet eorum successor aut heres rem predictam repetendo calumpniam renovaret* », CL, n°45.

482 « *quod ego Isembertus de Cella, terram de Baitrec cum aqua et pratis, quam totam teneo propriam, do et concedo Deo et ecclesie Sancti Juniani Nobiliacensis cum terra quam habeo in parrochia Marciaci, scilicet terram de Parcai, campum Faugeriis, cultum et incultam, terram Rotberti Aure totam, et terram quam habeo post ecclesiam Marciaci ; hec omnia que foederaliter habeo et teneo a domno Ugone Liziniaci* », CL, n°106.

483 CL, n°154.

484 « *Quia de nostro est feodo tuitione* », CL, n°155.

Cette relation féodale au sein de la parenté ne semble pas avoir été isolée puisque les rapports entre les seigneurs de Lusignan et les autres sous-lignages se structurent de la même façon (annexe 10, tableau de filiation n°48). Le traité de Bourges, entre Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant et Louis VIII, en 1224, précise que la clause concernant le château de Vouvant est faite avec l'accord de son seigneur le comte de la Marche, de qui il le tient⁴⁸⁵. Lorsqu'en 1243, Geoffroy est contraint d'abandonner la suzeraineté d'Hugues X pour faire hommage au comte de Poitiers, il précise qu'il tenait de lui ses fiefs de Vouvant, de Fontaines et de Soubise⁴⁸⁶. Cette mention est intéressante car elle exclut Mervent, probablement acquis par son père par mariage. L'hommage ne vaut donc que pour les domaines qui ont appartenu à l'aïeul commun. Spécifier que Geoffroy II tenait Soubise en fief du comte de la Marche revient à prouver l'existence d'une chaîne d'hommages. En effet, le traité passé entre Geoffroy II et Louis IX l'année précédente signalait que ce château était l'apanage de sa nièce, Valence de Lusignan, qui l'avait probablement hérité à la mort de son père⁴⁸⁷. Valence devait donc avoir fait hommage de Soubise à son oncle, comme aîné du sous-lignage de Vouvant, qui faisait de même à l'aîné du groupe familial.

Les observations faites pour le sous-lignage de Vouvant sont également valables pour le sous-lignage d'Eu-Exoudun. Lorsque le roi Jean d'Angleterre restitue le château de Civray à Raoul I^{er}, il lui ordonne d'en faire hommage lige à son frère aîné, Hugues IX⁴⁸⁸. Il semble que leur frère utérin, Hugues de Surgères, doive lui aussi hommage à Raoul pour le revenu qu'il tient de leur mère à Exoudun. Quand il décide d'en donner une partie à l'abbaye de Fontevraud, il doit la faire confirmer par son frère⁴⁸⁹. À la génération suivante, Raoul II d'Exoudun fait hommage lige du château de Civray à son cousin, Hugues X de Lusignan et précise qu'il agit à l'instar de ses prédécesseurs⁴⁹⁰.

Les filles qui reçoivent un patrimoine foncier en héritage doivent, elles aussi, prêter hommage à l'aîné du lignage. Vers 1195, Aénor de Lusignan tient deux fiefs à Celle-Lévescault et

485 « *Et sciendum quod convencionem quam feci de castro de Vovent, sicut dictum est, feci de voluntate et precepto domini mei comitis Marchie de quo teneo castrum Voventi* », CL, n°274.

486 « *De castro meo de Vovento, de feodis de Fontanis et de Soubysio, et de omni alia terra, quam tenebam de nobili viro H[ugone], comite Marchie* », CL, n°470.

487 « *Villam de Soubise, que est neptis mee* », CL, n°454.

488 LTC, 3356, p. 570-571.

489 L. VIALART, *Histoire généalogique de la maison de Surgères en Poitou*, op. cit., p. 44 ; CL, n°171.

490 « *Cum predecessores mei ab antecessoribus domini mei nobilis viri Hugonis de Lezigniaco, comitis Marchie, cognati mei, castrum de Sivrayco tenuerunt in ligiantiam et habuerunt, inde facientes eisdem homagium ligium, promittentes eisdem sub debito fidelitatis eos terramque eorum juvare ac defendere de isto tenemento contra omnes homines qui possint vivere atque mori, nec dictum castrum eis vetare irati seu paccati, ego Radulfus, cum dictum castrum de Sivrayco a domino meo et cognato nobili viro Hugone de Lezigniaco, comite Marchie, reciperem, inherendo predecessorum nostrorum vestigiis, ei pro dicto castro feci homagium ligium, promittendo libere et spontanee tam pro me quam pro heredibus meis qui pro tempore fuerint, tactis sacrosanctis evangeliiis, dictum dominum meum Hugonem de Lezigniaco, comitem Marchie, et heredes juvare terramque eorum defendere de isto tenemento contra omnes homines qui possint vivere atque mori* », CL, n°324.

souhaite les donner à l'évêque de Poitiers. Elle doit obtenir l'agrément de son frère, Hugues IX de Lusignan, suzerain de ces terres⁴⁹¹. Nous avons vu le cas de Valence de Lusignan qui fait hommage à son oncle pour le château de Soubise hérité de son père. Isabelle de Lusignan, dame de Craon, qui a reçu, en dot, des biens fonciers dans la châtellenie de Lusignan, promet à son neveu Hugues XII, en 1265, qu'il sera le seul à recevoir son hommage⁴⁹².

Les seigneurs de Lezay et d'Angles ont-ils également été vassaux du seigneur de Lusignan pour leur héritage ? Joscelin I^{er} fait partie des vassaux d'Hugues IX et de Raoul I^{er} qui se portent garants pour eux lors de leur hommage au roi Jean d'Angleterre en 1200⁴⁹³. Lorsqu'en 1218, les deux coseigneurs d'Angles-sur-l'Anglin exemptent de coutumes le prieuré de Lurais, ils font apposer le sceau d'Hugues IX de Lusignan pour confirmer l'acte⁴⁹⁴. Lorsque Joscelin II passe un accord, en 1239, avec les chantes de Saint-Hilaire sur les dîmes et hébergements de Villaret, il le fait avec l'accord d'Hugues X de Lusignan, ce qui laisse supposer sa suzeraineté⁴⁹⁵. Nous n'avons pas d'autres traces d'une dépendance vassalique à l'égard d'un autre lignage ou interne au sous-lignage, à l'exception du partage de 1299 où un mécanisme similaire est mis en place. Hugues III de Lezay reçoit une partie de la châtellenie de Lezay pour créer sa nouvelle seigneurie des Marais. Mais les seigneurs des Marais devront par la suite faire hommage à leurs cousins de Lezay, une obligation qui semble leur avoir durement pesé⁴⁹⁶.

La puissance du seigneur de Lusignan se trouve dans la force du lien à la fois familial et féodal entretenu avec ses parents, notamment le seigneur de Vouvant et Mervent ainsi que le comte d'Eu. Louis IX et Alphonse de Poitiers ne s'y trompent pas et exigent, en 1242, au traité de Pons, que leurs hommages reviennent désormais directement au comte de Poitiers⁴⁹⁷. Par une enquête diligentée dans les années suivantes, Alphonse revendique aussi l'hommage du seigneur de Cognac, empêchant que le nouveau groupement familial formé par la génération des enfants d'Hugues X puisse se structurer comme l'ancien⁴⁹⁸. Les descendants d'Hugues XI semblent toutefois avoir reconstitué un fonctionnement similaire. Lorsque Hugues XII attribue des rentes à son frère Guy et à sa sœur Yolande à titre d'apanage, un conflit s'élève entre eux sur les frais du voyage nécessaires

491 CL, n°138.

492 CL, n°830.

493 CL, n°149.

494 « *Ad majorem auctoritatem et deffensionem sigillo nostro et sigillo Hugonis comitis Marchie et sigillo abbatis Anglie muniretur* », CL, n°209.

495 « *Ex compromisso facto de consensu nobilis viri comitis Marchie* », CL, n°428.

496 F. DUBREUIL, *Lezay, ses seigneuries, ses seigneurs*, op. cit., p. 47-48.

497 CL, n°461.

498 *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

pour lui en faire hommage, ce qui signifie que le serment a bien lieu⁴⁹⁹. L'attribution à Guy de la seigneurie de Couhé, avant 1271, où il porte pour la première fois le titre de seigneur de Couhé, ne change rien à cette configuration⁵⁰⁰. Lorsqu'Hugues XII fait hommage à l'abbé de Saint-Maixent, en 1277, pour les fiefs qu'il tient de lui, il cite en effet Couhé⁵⁰¹. Guy doit donc avoir rendu hommage de Couhé à son frère qui fait ensuite de même à l'abbé de Saint-Maixent. À la génération suivante, les nombreuses acquisitions de Guy de Lusignan en Porhoët doivent toutes recevoir la validation de la cour de son frère, Hugues XIII, à Josselin⁵⁰². Nous en déduisons que les domaines de Guy sont également sous la suzeraineté de son aîné.

d) Sauvegarder le patrimoine : l'apanage

Jusqu'au début du XIII^e siècle, les possessions patrimoniales des Lusignan se composaient exclusivement de biens fonciers et de droits seigneuriaux. L'accession au rang comtal et les nombreux enfants du couple formé par Hugues X et Isabelle d'Angoulême amènent à repenser les dispositions successorales familiales pour éviter une dispersion du patrimoine. Le partage soldé en mars 1243, dans le couvent des Franciscains d'Angoulême, entre les enfants du comte de la Marche et de la comtesse-reine prévoit une clause de réversion très claire :

« En outre, nous voulons et nous ordonnons que si Guy, Geoffroy, Guillaume de Valence et Aymar, nos fils, et nos filles nommées ci-dessus [Isabelle, Marguerite et Alix], et aussi Agathe, épouse de Guillaume de Chauvigny, notre fille, viennent à mourir sans héritiers, ou leurs héritiers sans héritiers de leur descendance, leurs parts soient dévolues au dit Hugues, notre fils premier-né et à ses héritiers »⁵⁰³.

En instituant de telles conditions pour le partage des biens, Hugues X et Isabelle d'Angoulême entendent préserver l'unité de leur patrimoine au sein de leur descendance cognatique. En prévoyant un retour aux descendants de leur aîné, ils mettent en avant son rôle comme tête de famille. Leurs possessions ne sont désormais plus considérées comme un héritage partageable entre les différents enfants mais plutôt comme un ensemble indivisible qui peut être temporairement fragmenté.

499 CL, n°812.

500 « *Guido de Lesignan et dominus de Cohiaco* », CL, n°930.

501 « *Eodem anno fecit homagium ligium comes Marchie de castro de Coec cum pertinenciis* », CL, n°1005.

502 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LVIII, p. 190-191, LIX, p. 191-193, LXII, p. 198-199, LII, p. 179-180, LV, p. 183-184, LIII, p. 180-181.

503 « *Insuper volumus et jubemus quod si Guidonem, Gaufridum, Willelmum de Valencia et Ademarum filios nostros et filias nostras superius nominatas, nec non et Agatam, uxorem Willelmi de Chalvignaco, filiam nostram, sine herede mori contingeret, vel heredes eorum sine heredibus descendantibus ab eisdem, porciones eorum dicto Hugoni filio nostro primogenito et suis heredibus devolvantur* », CL, n°468.

Les règles du partage à sa structure sont exposées en 1269, dans l'arrêt du Parlement de Paris qui condamne Hugues XII à constituer un apanage à sa tante, Aliénor d'Angleterre :

« Aliénor, comtesse de Leicester, avait demandé au comte d'Angoulême une part dans le comte d'Angoulême en raison de la frêreche qui lui revenait, de par la mère de la comtesse de Leicester, aïeule du comte susdit. Mais le même comte répondit au contraire que la dite comtesse de Leicester ne devait pas être entendue sur une telle demande, puisque le comté est indivisible et qu'il n'a jamais été partagé en quotes-parts, bien que de nombreux procès l'aient entamé, et que s'il avait été divisible, il aurait dû être partagé. Sur ce sujet, l'enquête diligentée ayant été faite, il a été trouvé par enquête que ledit comté n'a jamais été divisé ou partagé par quotes-parts. Cependant, par les comtes ou les comtesses, seigneurs du comté susdit, entre les fils et les filles, les frères et les sœurs, ont été faites des parts qui sont appelées dans ces régions des apanages »⁵⁰⁴.

Cet arrêt expose de manière plus détaillée ce qu'est un « apanage » (*appanamentum*), terme qui apparaît pour la deuxième fois en France, d'après Gaël Chenard, dans un arrêt plus court du Parlement, concernant le même procès, en 1267⁵⁰⁵. S'il faut en croire le document, la notion serait donc originaire du pays charentais. Son usage dans le cadre des principautés féodales a, jusqu'ici, été ignoré, au profit de celui qu'en fait le pouvoir royal. Pour Robert Fawtier, il s'agit avant tout d'un dangereux émiettement du domaine qui amène Charles Wood à penser que, bien que non incluse dans le testament de Louis VIII, une clause de réversion devait être implicite⁵⁰⁶. Andrew Lewis, dans son analyse des chartes d'attribution d'apanage par Louis IX, note que le roi emploie une

504 « *Alienora, comitissa Leycestris, petebat a comite Engolismensi porcionem in comitatu Engolismensi, racione fraragii, spectantem ad ipsam, ex parte quondam matris ipsius comitisse Leycestris et proavie comitis supradicti, set idem comes in contrarium respondebat quod dicta comitissa Leycestris in tali petitione non debebat audiri, cum dictus comitatus esset impartibilis, nec unquam fuerit per quotas partitus, licet multi casus acciderint in quibus, si esset partibilis, debuisset partiri. Super quibus, facta inquisicione diligenti, fuit per inquestam inventum quod dictus comitatus nunquam fuerat per quotas partitus vel divisus. Tamen, per comites seu comitissas, dominos comitatus predicti, inter filios et filias, fratres et sorores, facte fuerant quedam partes que, in partibus illis, appanamenta dicuntur* », CL, n°897.

505 « *Auditis igitur que dicte partes proponere voluerunt, de mandato domini regis, cum assensu dictarum parcium, fuit inquisitum utrum idem comitatus esset partibilis, seu deberet partiri ; per quam inquestam fuit manifeste probatum quod, de dicto comitatu, inter plures et pluries facta fuerunt appanamenta liberis comitum comitatus predicti* », CL, n°876 ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 127 ; Le dictionnaire Du Cange mentionne une attestation du vocable « *apanagium* » dans une lettre de Pierre de la Vigne, le désignant comme une coutume présente dans plusieurs provinces françaises : Ch. du FRESNE DU CANGE et *alii*, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, op. cit., t. I, col. 306b. Il nous a malheureusement été impossible de retrouver cette missive dans les différentes éditions des œuvres du juriste de Frédéric II ; à son sujet, voir B. GRÉVIN, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de la Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit.

506 R. FAWTIER, *Les Capétiens et la France*, Paris, PUF, 1942, p. 157 ; Ch. WOOD, *The French apanages and the Capetian monarchy, 1224-1328*, Cambridge, Harvard University Press, 1966, p. 13-14

terminologie successorale. Les terres remises à ses frères sont conçues comme un héritage et leur transfert d'un frère à l'autre prouve qu'il s'agit d'un arrangement successoral interne⁵⁰⁷. Jacques Le Goff surenchérit en avançant la nature familiale et non royale des apanages, utilisés comme moyen adapté pour éviter les conflits inter-familiaux. Ils auraient été « la base matérielle et psychologique de l'entente entre Saint Louis et ses frères ». L'apanage permet de considérer le domaine comme un tout qui peut être divisé en portions mais dont des clauses restrictives doivent empêcher le morcellement dans la durée⁵⁰⁸.

Ces considérations sur l'apanage capétien sont tout à fait applicables aux successions des Lusignan. D'après l'arrêt du Parlement, l'indivisibilité du comté impose de pourvoir, à chaque génération, les frères et sœurs du comte d'un apanage à titre de compensation. La formulation très claire de la clause de réversion et de l'indivisibilité des comtés est la principale différence avec le système des capétiens. Le testament par lequel Louis VIII léguait des terres à ses enfants prévoyait une clause de réversion pour l'attribution de l'Artois à Robert et le comté de Boulogne, conféré à Philippe Hurepel, mais l'éluait pour l'Anjou, le Poitou et l'Auvergne⁵⁰⁹. À la mort d'Alphonse de Poitiers, en 1271, son frère Charles d'Anjou argue de l'absence de la clause dans le testament de leur père et dans la charte d'inféodation de Louis IX pour revendiquer l'héritage de son frère. Son neveu Philippe III plaide, au contraire, que la réversion est implicite dans toute donation royale. Le conflit autour de la succession d'Alphonse de Poitiers montre que l'apanage est encore une notion juridique floue qui se construit progressivement sous le règne de Louis IX pour mener à l'élimination de toute ambiguïté par Philippe le Hardi, au moyen d'un coup de force⁵¹⁰. Dans la famille royale, la clause de réversion n'apparaît de manière systématique qu'à partir des années 1250-1260, dans les chartes d'inféodation des enfants de Louis IX. Quant à l'armature juridique qui encadre le concept d'apanage, elle se forme véritablement au moment de la crise provoquée par la mort sans enfants du comte de Poitiers⁵¹¹.

507 A. LEWIS, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 213.

508 J. LE GOFF, *Saint Louis, Héros du Moyen Âge, le Saint et le roi*, op. cit., p. 785.

509 LTC, 1710, p. 54-55 ; Le testament de Louis VIII n'est pas le premier à utiliser ce type de dispositif. Il semble s'être inspiré de celui de Guichard III de Beaujeu : M.-Cl. GUIGUE, « Testament de Guichard III de Beaujeu (18 septembre 1216) », *BEC*, n°18, 1857, p. 161-167.

510 « Les historiens ne parviennent pas à s'accorder sur le statut réel des apanages de première génération. Toute la question est de savoir à quel point le corpus théorique et juridique est déjà développé au moment de l'inféodation de l'Artois, du Poitou et de l'Anjou. La politique d'Alphonse de Poitiers et les privilèges exorbitants dont il jouit sur ses terres laissent penser qu'il se considère plus comme le dépositaire d'une part de la légitimité royale qu'astreint au strict cadre féodal. L'affirmation du droit spécifique du domaine butte donc contre ce frère qui défend une conception restée patrimoniale de son pouvoir », G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 126.

511 *Ibid*, p. 127-134.

Contrairement au flou juridique capétien, le partage effectué par Hugues X et Isabelle d'Angoulême est très clair sur la question de la réversion. Elle est d'ailleurs confortée par les précautions prises par Hugues XI le Brun face aux transferts de propriétés entre ses frères. Guillaume I^{er} de Valence abandonne, en 1248, à son frère Geoffroy I^{er} de Jarnac, le château et la châtelainie de Montignac qu'il dit tenir à titre de « part de la terre de sa mère »⁵¹². Le lendemain, Geoffroy doit jurer sur les Évangiles que si Guillaume de Valence venait à mourir sans héritiers légitimes, il restituerait Montignac au comte d'Angoulême ou à ses héritiers⁵¹³. L'aliénabilité entre frères est donc possible mais le bénéficiaire doit confirmer qu'il observera la clause de réversion, nonobstant les conditions de la donation. Son respect peut être observé après la mort, en 1260, de l'évêque de Winchester, Aymar de Lusignan, apanagé de Couhé⁵¹⁴. Onze ans plus tard, Couhé a été remis en apanage à Guy de Lusignan, frère cadet d'Hugues XII⁵¹⁵. Nous pouvons conjecturer que la clause de réversion a été observée sans difficultés. Hugues XII a repris possession de la seigneurie de Couhé et a fait ensuite le choix de la conférer à son frère qui réclamait, lui aussi, un apanage⁵¹⁶. Elle fonctionne si bien qu'Hugues XII peut attribuer, à l'avance, en apanage à son dernier fils, Guy, le château d'Archiac qui doit revenir au comte d'Angoulême à la mort de son oncle, le seigneur de Cognac, dépourvu de descendance⁵¹⁷. Le statut des terres de Guy de Cognac est pourtant sujet à caution puisqu'il n'avait pas hésité à passer une convention avec Édouard I^{er} d'Angleterre, selon laquelle il l'aurait déclaré héritier universel. Dans son testament de 1281, Guy révoque cette convention et lègue l'intégralité de ses terres à son petit-neveu Hugues XIII, comme le prévoyait la clause de réversion⁵¹⁸. Hugues XIII s'appuie ensuite sur elle pour obtenir un arrêt du Parlement de Paris, l'autorisant à faire hommage pour la succession de son grand-oncle⁵¹⁹.

512 « *Quod dictum castrum habebam et tenebam et expletabam ratione partis terre precordialissime matris mee Ysabelle* », CL, n°528.

513 « *Quod si dominum Guillelmum de Valencia, fratrem nostrum, sine herede de uxore propria mori contigerit, nos sine contradictione et reclamacione aliqua tenemur reddere dicto comiti Engolm. vel ejus heredibus castrum Montiniaci cum omnibus pertinentiis suis* », CL, n°529.

514 CL, n°468.

515 CL, n°930.

516 CL, n°810.

517 « *Item do Guidoni, filio meo, mille libras annui redditus, pro quibus assigno sibi castrum de Archiaco cum pertinentiis, quod mihi debet evenire ex successione domini Guidonis, avunculi mei* », CL, n°903.

518 « Et fors a ssavoyr que, cum jadis une convenance fut traytee e entreparlee entre mon seynnor Odoart, roy de Angleterre, au temps de mon seynnor son pere, e moy sor ceu que il me donast l'lle de Olerom e les apartenences a mon vyage por ceu que ge le feysse mon heritier ou li donasse lou chatea de Compnac e autres chouzes, e la davant dite convenance en fut tenue no acomplie en nulle riens – aynz li davant diz mon sire Odoart de la davant dire convenance m'ayet quipté, e ge luy absolument la quele chouze, que fust revoqué e aneenté; e voyl que si aucune letre apareysseyt sus la dite convenance que ele soyt quasse e nulle. Encore voyl e comant que mis heritagez e mi bien tuyt viengent e retorgent a mon sire Hugues lou Brun mon chier nevou comte de la Marche e de Engoleme seynnor de Faugeres; lou quau mon sire Hugues lou Brun je foys e establis mon heritier en toz mes biens », CL, n°1045.

519 « *Cum comes Marchie, secundum formam ordinacionis, a, clare memorie, Hugone Bruni, comite Marchie, proavo suo, et Ysabella, regina Anglie, proavia sua, inter suos liberos, super divisione hereditatum suarum* », CL, n°1114.

L'indivisibilité du comté de la Marche est, elle aussi, avancée à plusieurs reprises, à partir des années 1260. Les enfants d'Hugues XI, Guy et Yolande de Lusignan demandent à Louis IX et à Alphonse de Poitiers de les recevoir à l'hommage pour la part des comtés de la Marche et d'Angoulême ainsi que de la baronnie de Lusignan qui leur revient de droit. Hugues XII plaide contre eux que, selon la coutume de France et spécialement la coutume locale, aucun de ces fiefs n'est divisible et qu'il ne doit pas être fait droit à leurs revendications. En fin de compte, les deux cadets admettent la position de leur aîné qui leur accorde un revenu de 1200 livres, assises sur les châteaux de la Marche. En échange, ils acceptent de renoncer à tous les héritages qui pourraient leur revenir du fait de la mort de leurs oncles et tantes⁵²⁰. Si l'accord prévoit que les frères et sœurs d'Hugues XII pourront hériter réciproquement s'ils décèdent sans enfants, il permet de concentrer la clause de réversion de la génération précédente sur la personne du comte de la Marche. Le procès, qui oppose pendant huit ans Aliénor d'Angleterre à son neveu Hugues XII, se solde par la condamnation du comte à allouer à sa tante un apanage d'une valeur de 400 livres de revenu⁵²¹. Guy de Lusignan est, lui aussi, débouté en 1298 du procès fait à son frère, Hugues XIII, demandant la partition en deux de l'héritage de leurs parents. L'aîné ayant argué, à son tour, de l'indivisibilité des comtés et de la constitution, dans le respect du testament paternel, d'un apanage de 1000 livres pour son cadet⁵²².

Le statut juridique de l'apanage semble bien établi puisque Geoffroy I^{er} de Lusignan est capable de démontrer dans les années 1260 devant le Parlement, contre la comtesse de Leicester, que ses terres constituent un apanage⁵²³. Cela présuppose que la notion remonte au partage de 1243. Il s'appuie sur la coutume locale qui interdit de créer des apanages à partir d'un autre⁵²⁴.

520 « Et est encores assavoir que nos devant diz Gui et Hyolent, ne nos hoirs, ne demanderons ne aurons ne prendrons rien es escheances si aucunes aviennent ou escheent par droit de succession ou de don de par les oncles et de par les autres et de par les hoirs et de par les parens devers nostre pere comun, ains demorera tot audit comte nostre frere e a ses hoirs exepté les escheances et les dons qui porroient avenir et eschoir de nos Gui et de nos seruers », CL, n°810.

521 CL, n°897.

522 « *Comes asserebat in contrarium quod debebat absolvi et liberari a dicta petitione, pro eo quod pater dicti comitis et dicti Guiardi in sua ultima voluntate fecit et ordinavit dicto Guiardo, filio suo, certam portionem seu avisiuum seu appanagium ratione successionis terrarum et hereditagiorum patris sui filio contingentis, scilicet mille libras annui redditus pro toto jure suo quod habebat et habere poterat in dicta successione* », CL, n°1194.

523 « *Absolutus fuit, per judicium, dictus Gaufridus a predicta impeticione ipsius comitis, cum ipse appanatus fuerit, et per appanamentum teneat* », CL, n°897.

524 « *Ex parte dicti Gaufridi ad defensionem suam propositum fuit quod consuetudo est in partibus illis quod appanatus non facit appanamentum* », CL, n°898.

Cadets des comtes de la Marche	Aîné	Responsable de l'assignation	Apanages	Valeur	Réversion	Terme utilisé
Guy de Lusignan	Hugues XI	Père	- Cognac - Merpins - Archiac - Les Borderies	- Inconnue - Inconnue - Inconnue - Inconnue	À Hugues XIII	<i>Porcione</i>
Geoffroy de Lusignan	Hugues XI	Père	- Jarnac - Châteauneuf - Château-Larcher - Le Bois-Pouvreau	- 350 livres - Inconnue - Inconnue - Inconnue	Non	<i>Appanamentum</i>
Guillaume de Valence	Hugues XI	Père	- Montignac - Bellac - Rancon - Champagnac	- Inconnue - Inconnue - Inconnue - Inconnue	Non	<i>Porcione</i>
Aymar de Lusignan	Hugues XI	Père	- Couhé	- Inconnue	À Hugues XII	<i>Porcione</i>
Guy de Lusignan	Hugues XII	Frère aîné	- Co-seigneurie du Dorat - Peyrat - Couhé	- Inconnue - Inconnue - Inconnue	À sa nièce, Jeanne de Lusignan	
Aliénor d'Angleterre	Hugues XI	Petit-neveu	- Rente	- 400 livres	À Hugues XIII	<i>Appanamentum</i>
Guy de Lusignan	Hugues XIII	Frère aîné	- Fief vicomtal - Archiac	- Inconnue - 1000 livres		<i>Apanamentum freyreschie sue</i>

Les apanages des Lusignan (annexe 7, carte n°37)

La notion d'apanage est utilisée par les Lusignan, probablement dès les années 1240, et à coup sûr vingt ans plus tard, pour préserver l'indivisibilité des fiefs réservés à l'aîné tout en fournissant des compensations aux autres enfants, filles et garçons, ce qui l'assimile à un don. Elle possède son propre nom, bénéficie d'un cadre juridique coutumier comprenant l'indivisibilité de l'apanage ainsi constitué et l'existence d'un droit de réversion. L'ensemble de ces données juridiques ne sont pas encore en place chez les Capétiens. Le statut légal de l'apanage naît définitivement avec les contorsions juridiques de Philippe III le Hardi contre son oncle Charles d'Anjou au procès de 1271-1284. Le fait que le Parlement de Paris considère, en 1269, l'apanage comme une coutume spécifique de l'espace angoumoisien prouve que son élaboration est loin d'être aussi achevée à Paris qu'à Angoulême⁵²⁵. Le procès, qui dure de 1261 à 1269 entre Hugues XII de Lusignan et Aliénor d'Angleterre, pourrait avoir apporté une certaine publicité au système apanagiste angoumoisien dont les juristes de Philippe III auraient tiré parti, trois ans plus tard. En effet, au procès qui oppose Philippe III à Charles d'Anjou, la plaidoirie royale expose que la concession du Poitou à Alphonse par Louis VIII aurait été un don qui doit donc revenir à son auteur à la mort du bénéficiaire, le roi. Charles d'Anjou prétend, au contraire, qu'il s'agit simplement d'un héritage qui doit être transmis au

525 CL, n°897.

plus proche parent du défunt, lui-même⁵²⁶. Parmi les deux conceptions diamétralement opposées qui se heurtent pendant treize années de procédures, celle du roi semble avoir été directement inspirée du système successoral des Lusignan d'Angoulême. D'ailleurs, à l'issue du procès, les procureurs de Philippe III invoquent les coutumes locales pour obtenir que l'oncle du roi soit débouté de ses prétentions⁵²⁷. Gaël Chenard conclut, au sujet des domaines d'Alphonse de Poitiers :

« Entre 1225 et 1284, les conseillers du roi parviennent ainsi à étayer un argumentaire capable non seulement de justifier à la fois la réversion et son absence dans les textes, mais encore à réinterpréter la pratique de l'apanage pour la faire entrer dans l'orbite de la domanialité publique. Il s'agit évidemment d'une fiction juridique a posteriori, aboutissant au renversement complet de l'intention initiale de Louis VIII »⁵²⁸.

En réalité, ce n'est pas la pratique de l'apanage qui a été réinterprétée par les conseillers royaux mais bien plutôt la donation de Louis VIII, formulée avec une terminologie successorale classique que les procureurs capétiens revisitent pour la faire entrer dans le cadre juridique fourni par la coutume angoumoisine de l'apanage. Le verdict rendu en 1284, en appliquant à l'héritage d'Alphonse de Poitiers l'appareil juridique développé à Angoulême, l'étend à tout le royaume et permet de créer un statut pour les biens conférés aux cadets royaux. Il est possible que les juristes royaux aient été particulièrement intéressés par la notion d'indivisibilité des comtés allant de pair avec celles des apanages. Guillaume Leyte a, en effet, démontré que la doctrine de l'inaliénabilité du domaine royal se forge progressivement, dans le deuxième tiers du XIII^e siècle, dans les milieux juridiques de l'entourage royal⁵²⁹. Si les biens remis aux cadets des rois de France sont des apanages, cela sous-entend que leur domaine est indivisible.

L'unité et la puissance de la famille de Lusignan ne repose pas sur l'exclusion des cadets de la succession au profit de l'aîné. À chaque succession, tous les enfants reçoivent, dans la mesure du possible, leur lot de seigneuries paternelles et maternelles. La prestation d'hommage que les cadets font à l'aîné pour les biens paternels confirme que le groupe familial se structure et se hiérarchise

526 Sur le procès entre Philippe III et Charles d'Anjou, voir en particulier A. LEWIS, *Le sang royal. La famille capétienne et l'État, France, X^e-XIV^e siècle*, op. cit., p. 224-228.

527 « *Hiis autem non conteneta, pars regis proposuit consuetudines speciales locorum ubi bona petita sita sunt tales esse quod in talibus baroniis tales donationes, decedentibus donatoriis sine herede proprii corporis, non ad fratrem donatarii, sed ad filium donatoris, succedentem in regno, mortuo donatore, revertantur pleno jure* », *Actes du parlement de Paris*, éd. cit., 537, p. 388-389.

528 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 134.

529 G. LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale, XII^e-XV^e siècles*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 1996, p. 267-269.

non seulement dans l'imaginaire, notamment par l'héraldique, mais aussi par des rituels concrets. Elle prouve aussi que, si les biens maternels représentent une part non négligeable de l'héritage qui doit être réparti entre tous les ayants-droits, ils ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine commun. Les Lusignan forment ainsi un réseau familialo-vassalique qui consolide les liens du sang par les serments de fidélité et les rapports de suzeraineté. Les partages fonciers, qui nous sont beaucoup moins bien connus, débouchent sur une forte mixité familiale interne au lignage comme si l'objectif de la distribution avait été de maintenir une proximité relationnelle grâce à la mitoyenneté géographique. Le régime coseigneurial est fréquemment utilisé, qu'il s'agisse de partager les revenus élevés produits par un massif forestier ou par une seigneurie particulièrement riche, ou bien tout simplement que l'héritage ne soit pas suffisamment conséquent pour autoriser une division entre les héritiers. Les membres du groupe restent ainsi en contact étroit parfois jusqu'à cinq générations. L'ensemble des pratiques successorales des Lusignan semblent être conçues pour attribuer une portion à chaque héritier tout en maintenant l'unité patrimoniale. L'acquisition des comtés de la Marche et d'Angoulême augmente encore ce phénomène puisque la mise en place du système apanagiste permet de présupposer l'existence d'un tout patrimonial indivisible dont les parts accordées aux uns et aux autres ne seraient que des dons réversibles en cas de défaut d'héritier.

2. *L'entraide familiale*

Les solidarités familiales ont été mises en exergue par Georges Duby. Revenant sur les conclusions de sa thèse sur le Mâconnais, il avait noté que l'entraide était révélée par les actes de la pratique qui faisaient, selon lui, apparaître les contours du lignage⁵³⁰. Le concept est devenu central dans le questionnement des chercheurs sur la parenté dans les années 1980, les crises contemporaines établissant le présupposé que la famille était un lieu de sécurité et donc d'entraide. Dans son étude sur le Pays de Vaud, Guido Castelnuovo avait démontré que la solidarité familiale s'affaiblissait au XIII^e siècle alors que se développaient les ramifications lignagères, mettant en place une hiérarchie interne au groupe⁵³¹. André Burguière remarquait, au début des années 2000, que les solidarités qui s'affirment entre les générations sont celles qui donnent à la fois cohésion et puissance aux parentèles. Elles sont capables de s'adapter aux fluctuations de l'environnement et permettent d'assumer les fonctions affectives, économiques et juridiques au sein d'un groupe⁵³². La

530 G. DUBY, « Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise : Une révision », art. cit., p. 803-823.

531 G. CASTELNUOVO, *Seigneurs et lignages dans le Pays de Vaud, Du royaume de Bourgogne à l'arrivée des Savoie*, op. cit., p. 134

532 A. BURGUIÈRE, « Les sciences sociales et la notion de solidarité familiale : un commentaire d'historien », D. DEBORDEAUX et P. STROBEL (dir.), *Les solidarités familiales en questions. Entraide et transmission*, Paris, LGDJ, 2002, p. 19-40.

solidarité observable chez les Lusignan recoupe en partie les trois points qu'il détermine. Elle est d'abord administrative, dans le sens où les membres de la famille s'assistent dans la gestion de leurs biens, ensuite juridique dans la mesure où ils se soutiennent dans les litiges et les procédures auxquels ils sont confrontés, et enfin politique, ce qui recouvre un soutien concret, le plus souvent diplomatique mais pouvant aller jusqu'à l'engagement armé. Nous étudierons successivement ces trois items sans trop nous étendre sur le dernier, dont la plupart des exemples ont déjà fait l'objet d'un développement dans les chapitres chronologiques.

a) Une solidarité administrative

Le premier degré de l'assistance familiale se situe dans l'investissement des parents et l'utilisation de leur crédit pour intercéder en faveur les uns des autres. Les rares traces qui nous sont parvenues de ce type d'intervention concernent le gouvernement anglais. Le développement précoce de la préservation archivistique a permis la conservation de quelques missives de cet ordre. Isabelle d'Angoulême demande, par exemple, en 1234, à son fils Henri III le pardon du cousin du père de son mari, Geoffroy II de Lusignan, et l'attribution d'une rente de 600 marcs⁵³³. Avec l'avènement de la génération des frères et sœurs utérins d'Henri III d'Angleterre, les relations épistolaires se font plus fréquentes, Isabelle de Lusignan, dame de Craon, semble avoir fait souvent appel à ses frères pour obtenir diverses grâces du roi d'Angleterre. Guy et Geoffroy de Lusignan ainsi que Guillaume de Valence ont usé de leur influence auprès d'Henri III, de 1252 à juillet 1254, pour qu'il remette à Isabelle les manoirs de Ham, de Walton et d'Ewell qui appartenaient à un membre décédé de la famille de son mari. Tous les trois figurent en effet dans la souscription de l'acte⁵³⁴. Deux ans plus tard, Isabelle envisage de se remarier avec le duc Hugues IV de Bourgogne, projet qui exige une dot élevée. Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan intercèdent en sa faveur auprès d'Henri III qui accepte de lui octroyer 1000 marcs et promet à ses frères de leur verser la somme en deux temps pour la faire expédier à leur sœur⁵³⁵. Pour finir, le mariage prévu n'a pas lieu mais, en 1262, Isabelle se trouve à nouveau dans le besoin. Sa fille, Marguerite de Craon, doit épouser Renaud de Pressigny et elle manque d'argent pour sa dot. Elle écrit elle-même à son frère utérin pour le prier de rétablir le versement de sa rente, probablement suspendu à la suite des *Provisions d'Oxford*⁵³⁶. Nous avons conservé deux autres lettres certifiant que sa demande a reçu le soutien d'autres membres de la famille. Isabelle a rendu visite à sa nièce, Béatrix d'Angleterre, épouse du fils du duc de Bretagne, le

533 CL, n°388.

534 CL, n°637.

535 CL, n°675.

536 CL, n°776.

futur Jean II, pour solliciter son intervention auprès du roi son père⁵³⁷. Son frère, Geoffroy, seigneur de Jarnac, a également écrit à Henri III en sa faveur⁵³⁸.

La dispersion géographique des possessions des Lusignan, à partir du XIII^e siècle, avec l'acquisition de domaines Outre-Manche, complexifie leur gestion. Le seigneur est de plus en plus souvent absent et doit nommer des mandataires pour exercer l'autorité et gérer ses domaines à sa place⁵³⁹. Il est donc fréquent de voir apparaître, dans la documentation anglaise, l'un des membres de la famille désigné pour assurer la gestion des affaires de son parent en son absence. Geoffroy de Lusignan, seigneur de Jarnac, est ainsi chargé de gérer le manoir de Ham dont Isabelle de Lusignan, dame de Craon, obtient la garde parce qu'il avait appartenu à la famille de son mari. Elle ne se rend pas en Angleterre et se contente d'en percevoir les revenus. Henri III ordonne d'en donner la saisine à un bailli de Geoffroy de Lusignan « aux œuvres de la susdite Isabelle »⁵⁴⁰. À la fin des années 1260, Guillaume de Valence assure, à son tour, le rôle de mandataire de son frère Geoffroy pour les rachats des terres des barons rebelles consécutifs au *Dit de Kenilworth*. Le seigneur de Pembroke restitue ainsi, au début de l'année 1268, au nom de son frère, à Robert FitzGautier ses terres de Daventry qui lui avaient été confisquées⁵⁴¹. Un peu plus d'un mois plus tard, il passe un accord, toujours au nom de Geoffroy, avec Gautier de Coleville, désireux de racheter son manoir de Harborough qui, confisqué, avait lui aussi échoué au seigneur de Jarnac⁵⁴². Geoffroy II de Jarnac, qui entre en possession de ses domaines anglais en 1289, semble en avoir lui aussi confié la gestion à son oncle Guillaume de Valence, qui l'assure en 1294⁵⁴³. La fille de Guillaume, Agnès de Valence, profite de ses services en 1294-1295. Un cousin de son défunt mari, Jean FitzThomas, avait tiré parti d'une fausse rumeur de sa mort en Irlande pour s'emparer de son douaire irlandais. Comme Agnès réside probablement sur le continent, son père prend l'affaire en main, fait convoquer FitzThomas à Westminster où il l'oblige à s'engager, le 8 août 1295, à restituer à sa fille la totalité de ses biens avant le 29 septembre et à payer des compensations qui seront évaluées par une enquête, sous peine d'une amende de 1000 livres sterling⁵⁴⁴.

537 « Je vos faz a savoer, sire, que mante la dame de Croon mest venue voer e ma prie que je vos priaise que vos li rendesies une dete que vos li deveis. E sachiez, sire, quele en a ben mester por une sue fille quele a marie », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 360, p. 250.

538 CL, n°777.

539 Pour une approche interdisciplinaire des problèmes posés par l'absence de l'autorité et de leur résolution, voir F. LACHAUD et M. PENMAN (dir.), *Absentee Authority across Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017.

540 « *Ad opus predictae Isabelle* », *CR, A. D. 1251-1253*, p. 400.

541 *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 204-205.

542 CL, n°882.

543 *CalCR, Edward I, A. D. 1288-1296*, p. 18 et 373.

544 CL, n°1162.

La réalité concrète des versements d'argent implique, en cas d'attribution d'une rente, de pouvoir retirer les espèces et donc, en cas d'absence, de donner mandat à quelqu'un pour les percevoir. Le revenu alloué par le roi d'Angleterre aux comtes de la Marche et d'Angoulême semble, par exemple, transiter par l'intermédiaire de Guillaume de Valence. Lorsqu'en 1251, Henri III a plusieurs termes d'arriérés de paiement envers Yolande de Bretagne et son fils Hugues XII, il décide de prendre la somme sur le trésor d'Irlande et ordonne au justicier de la verser directement à un agent de Guillaume de Valence⁵⁴⁵. Hugues XII, qui perçoit aussi un fief-rente d'Alphonse de Poitiers, lui demande en février 1266 d'en autoriser le paiement à sa mère Yolande de Bretagne agissant en son nom en son absence⁵⁴⁶. L'hommage qui lui est fait, en août, par Geoffroy de Montbourcher en tant que seigneur de Fougères laisse supposer qu'il a passé plusieurs mois à administrer ses seigneuries bretonnes⁵⁴⁷. Sa mère aurait donc reçu pouvoir pour retirer son argent auprès du comte de Poitiers mais aussi pour gérer ses domaines en son absence.

Frédérique Lachaud et Michael Penman, dans un volume récent sur l'absence d'autorité dans l'Europe médiévale, rappellent que les confédérations de royaumes et de terres entraînent nécessairement l'éloignement structurel de l'autorité royale, constat qui s'applique, à l'échelle seigneuriale, à la dispersion transrégionale des domaines Lusignan. Ils signalent aussi la conjoncture génératrice d'anxiété représentée par le départ en croisade du souverain, compte tenu de l'éloignement et de la durée d'une telle expédition⁵⁴⁸. La participation des Lusignan entraîne évidemment des problématiques similaires. Lors du passage traditionnellement appelé septième croisade, Hugues X part dans le contingent du roi de France, son aîné Hugues XI dans celui du comte de Poitiers et son deuxième fils Guy prend la tête de l'apport anglais⁵⁴⁹. Les deux fils restant, si l'on excepte Aymar qui fait ses études à Oxford, se partagent régionalement la garde des domaines familiaux. Le testament d'Hugues X précise qu'il laisse à Geoffroy de Jarnac le gouvernement de ses terres⁵⁵⁰. Cinq jours plus tard, dans une composition destinée à régler un conflit opposant le comte de la Marche et son fils Guillaume de Valence à l'abbé de Saint-Amant-de-Boixe, il est précisé que Geoffroy sera chargé d'enquêter afin de résoudre les litiges pour lesquels aucun accord n'a été trouvé⁵⁵¹. La donation contemporaine de la seigneurie de Montignac par Guillaume à

545 CR, A. D. 1247-1251, p. 447.

546 CL, n°850.

547 CL, n°864.

548 F. LACHAUD et M. PENMAN « Introduction : Absentee Authority across Medieval Europe », *Absentee Authority across Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 5 et 8-9.

549 *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. I, 4056, p. 615-616 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 89-90 ; CL, n°547 et n°562.

550 « *Gaufridus, filius meus, [...], quibus relinquo terram meam gubernandam* », CL, n°523.

551 CL, n°525.

Geoffroy s'explique sans doute par les difficultés financières et administratives que son seigneur rencontre, en raison de la dispersion de ses propriétés⁵⁵². La concentration de la gestion de tous les domaines Lusignan de Poitou entre les mains de Geoffroy en fait le personnage idéal pour résoudre les problèmes spécifiques afférents à ses propres seigneuries. De fait, l'année suivante, Geoffroy parvient à établir une entente avec l'abbé de Saint-Amant sur les essarts de la Boixe⁵⁵³. Quand aux possessions des Lusignan en Angleterre, il semble que Guillaume de Valence se soit chargé de toutes les gérer. Nous le voyons agir dans un acte du 21 octobre 1251, au nom de son frère Guy de Cognac, alors en train de revenir d'Orient, pour dispenser l'abbaye de Crowland de l'assistance aux procès de son *hundred*⁵⁵⁴. Le départ vers l'Orient de la majorité de la famille aurait généré une organisation, selon laquelle l'un des deux frères restant conservait le patrimoine en France pendant que l'autre s'occupait de gérer les domaines anglais du parentat. Ce fonctionnement semble avoir été trouvé efficace puisqu'en 1270, sur le point de s'embarquer pour Tunis, Hugues XII laisse à nouveau la garde de ses terres à Geoffroy⁵⁵⁵.

Le recours de l'individu aux membres du groupe familial est donc assez fréquent pour assurer, en cas de besoin, la gestion de ses affaires de son vivant. Il se justifie encore plus lorsqu'il s'agit de s'occuper de ses biens après sa mort. Florian Mazel avait noté, à partir de l'exemple provençal, que la fragmentation croissante des familles était compensée par les solidarités exprimées par le choix des exécuteurs testamentaires⁵⁵⁶. L'enjeu du testament est de réparer les torts du défunt et de préserver le salut de son âme grâce à ses multiples legs. Sa réalisation implique de choisir des exécuteurs qui auront le souci de la destinée éternelle du mort, suffisamment proches de lui pendant sa vie pour pouvoir accomplir efficacement leur tâche. Leur liste reflète donc les affections et les fidélités entretenues par le testateur pendant sa vie.

Date du testament	Auteur du testament	Source	Exécuteurs familiaux	Autres exécuteurs
1248, 1 ^{er} août 1248, 8 août	Hugues X	CL, n°523 CL, n°527	- Geoffroy I ^{er} de Jarnac (fils) - Aymar de Lusignan (fils)	- Archidiacre d'Aunis - Archidiacre de Thouars - Archidiacre d'Angoulême
Testament perdu (vers 1260)	Aymar de Lusignan	<i>Les registres d'Urbain IV</i> , t. I, 474, p. 138-139. CL, n°1031	- Guillaume de Valence (frère) - Guy de Cognac (frère) - Geoffroy I ^{er} de Jarnac (frère)	

552 CL, n°528 et 544.

553 CL, n°546.

554 « *Nomine domini Guydonis de Lezniaco, fratris nostri* », CL, n°579.

555 CL, n°903.

556 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., p. 441.

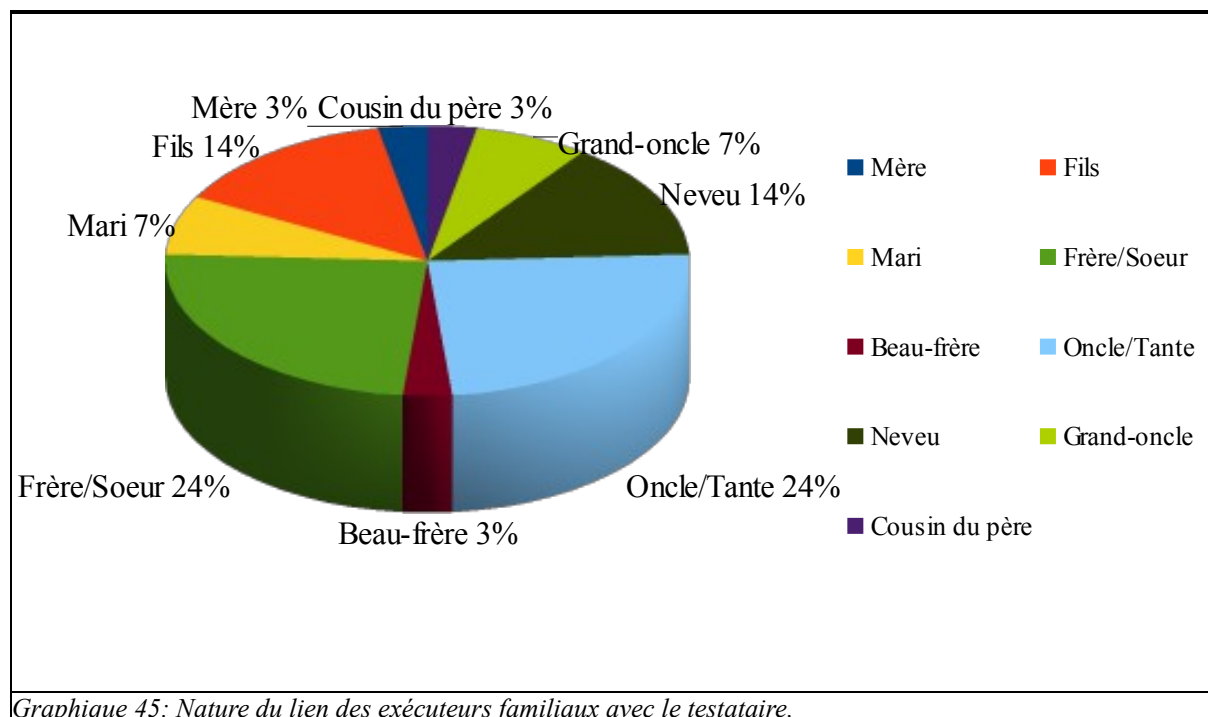
Date du testament	Auteur du testament	Source	Exécuteurs familiaux	Autres exécuteurs
Testament perdu (vers 1274)	Geoffroy I ^{er} de Jarnac	<i>Close Rolls, A. D. 1272-1279</i> , p. 176.	- Guillaume de Valence (frère)	
1269, 20 mai	Jeanne de Fougères	CL, n°893	- Hugues XII (mari)	- Vincent de Pirmil, archevêque de Tours - Pierre de Roncevault, archevêque de Bordeaux - Maurice de Trézéguidy, évêque de Rennes - Evêque d'Angoulême - Raoul Teysson - Guillaume IV Paynel - Hélie de Mustelien
1270, 1 ^{er} février	Hugues XII	CL, n°903	- Geoffroy I ^{er} de Jarnac (oncle)	- Hélie, abbé de Nouaillé - Pierre de Torçay - Aubert Sénéchal - Simon de Baudiment - Maître Arnaud Fabri
Testament perdu (vers 1272)	Yolande de Bretagne	CL, n°950	- Guy de Couhé (fils)	
1281, 18 octobre	Guy de Cognac	CL, n°1045	- Guy de Couhé (neveu) - Guy II de Thouars (neveu)	- Gautier de Bruges, évêque de Poitiers - Guillaume de Legé, commandeur de La Rochelle - Geoffroy d'Archiac, chanoine de Saintes - Pierre Bremont, châtelain de Cognac - Bernard Bremont
1283, février	Marguerite de Lusignan	CL, n°1065	- Isabelle de Lusignan (sœur) - Guy II de Thouars (fils) - Maurice V de Craon (neveu)	- Hugues II de Brosse
1283, 25 mai	Hugues XIII	CL, n°1069	- Guy de Couhé (oncle) - Maurice V de Craon (cousin de son père)	- Pierre Ode, clerc d'Angoulême - Simon de Baudiment
1288, 18 août	Guy de Cognac	CL, n°1113	- Guy de Couhé (neveu) - Guy de la Marche (frère)	- Geoffroy d'Archiac, évêque de Saintes - Bernard Bermond, clerc - Maître Raymond de Montboyer
1289, 1 ^{er} décembre	Yolande de Lusignan	CL, n°1119	- Guy de Couhé (oncle) - Guy de la Marche (grand-oncle) - Geoffroy V de Pons (beau-frère)	- Archidiacre de Saintes - Frère Bernard de Bonulhac - Maître Pierre Girard - Maître Dohard Guillaume
1297, 12 juin	Hugues XIII	CL, n°1188	- Guy de Couhé (oncle)	- Guillaume III de Blaye, évêque d'Angoulême - Guy de Neuville, évêque de Saintes - Guillaume de La Roche-Tanguy, évêque de Rennes - Pierre Faure, chapelain - Maître Guillaume Faure, clerc

Date du testament	Auteur du testament	Source	Exécuteurs familiaux	Autres exécuteurs
				- Maître Pierre Rouleau, clerc - Bos de Lille, dominicain - Aimery d'Archiac
1302, 16 août	Hugues XIII	CL, n°1226	- Guy de Couhé (oncle)	- Gautier de Bruges, évêque de Poitiers - Guy de Neuville, évêque de Saintes - Guillaume de La Roche-Tanguy, évêque de Rennes - Abbé de la Couronne - Arnaud Léotard, chanoine d'Angoulême - Guillaume Veyrian, clerc - Aimery Veyrian, chapelain - Maître Pierre Rouleau, clerc - Bos de Lille, dominicain - Raymond Aubert, chambellan - Aimery d'Archiac
1304, 24 septembre	Guy de Lusignan	CL, n°1240		- Guillaume III de Blaye, évêque d'Angoulême - Olivier, abbé de Saint-Jean d'Angély - Pierre Bondet - Maître Arnaud Gunlaud, chanoine d'Angoulême
1305, 18 septembre	Renaud IV de Pons	<i>Chartrier de Pons</i> , t. II, XXI, p. 59-65.	- Guy de Lusignan (oncle) - Guy de Couhé (grand-oncle)	- Guy de Levis, franciscain - Pierre de Levis, professeur de droit - Richard de Felet - Guillaume Pari - Raymond Buada
1307, 14 janvier	Yolande de Pons	<i>Testaments saintongeais (1232-1400)</i> , III, p. 172-177.	- Béatrix de Bourgogne (tante) - Foulques II de Matha (mari) - Yolande de Lusignan (mère)	- Audouin de Barbezieux - Jean de Taillebourg, franciscain
1309, 4 juin	Guy de Couhé	CL, n°1262	- Isabelle de Lusignan (sœur)	- Pierre de Bois-Grolier, dominicain - Geoffroy Tizon - Maître Arnaud Léotard, chanoine d'Angoulême - Jean de la Forge, chapelain

Les exécuteurs testamentaires des Lusignan.

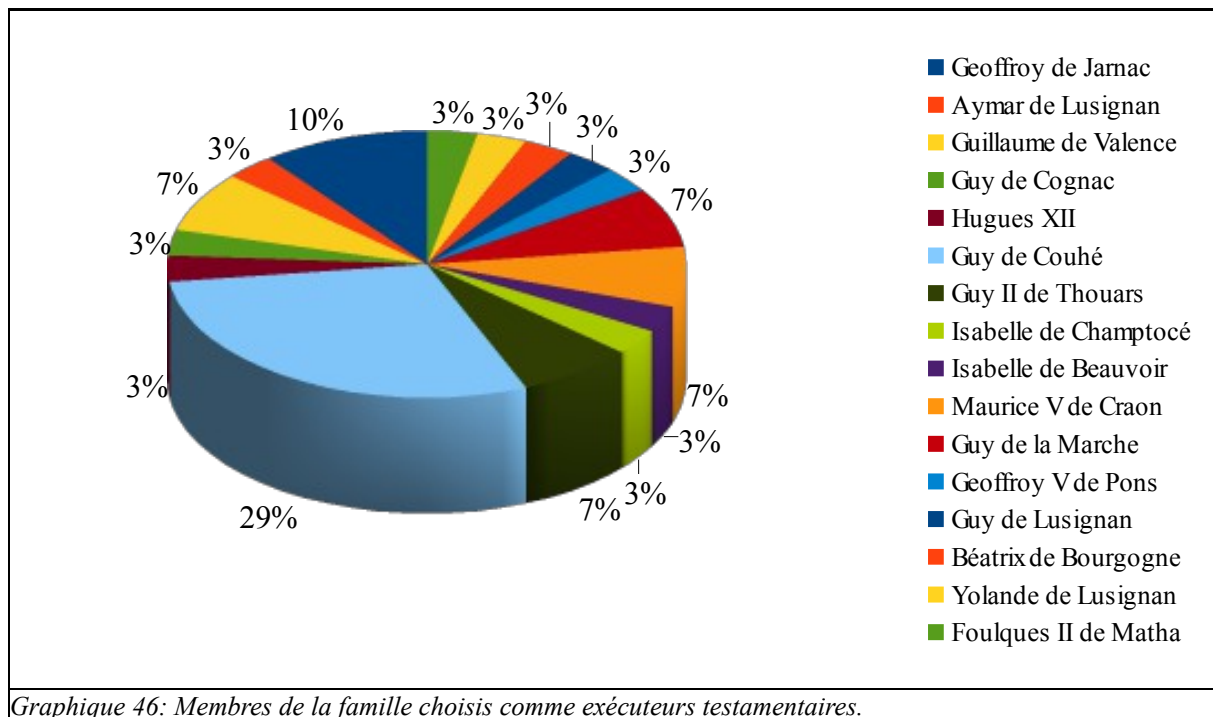
Chaque individu fait appel à au moins un membre de sa famille, à l'exception du comte de la Marche, Guy, qui, lorsqu'il teste en 1304, est brouillé avec les cousins de son père, Geoffroy II de Jarnac et Guy de Couhé. Le premier cercle familial, les frères et sœurs, les parents et les enfants rassemble un peu moins de la moitié des cas étudiés. Les oncles et les tantes sont, avec les frères et les sœurs, les exécuteurs les plus sollicités. Avec les neveux et les grands-oncles, les relations

avunculaires représentent aussi presque la moitié des cas. Les testateurs font, en revanche, très rarement appel à un troisième cercle comprenant les cousins éloignés ou les membres de la famille du conjoint.



Graphique 45: Nature du lien des exécuteurs familiaux avec le testataire.

Il convient de rappeler que les exécuteurs sont choisis en fonction de l'affect plutôt que des structures familiales. La répartition relativement équitable que l'on peut observer dans le graphique ci-dessus s'effondre lorsque nous étudions les rôles individuels, où saute aux yeux la place écrasante de Guy de Couhé, exécuteur de huit testaments familiaux alors qu'aucun autre de ses parents ne l'est pour plus de deux à l'exception de Geoffroy I^{er} de Jarnac. L'ensemble des membres du lignage devait donc avoir une grande confiance dans les capacités du seigneur de Couhé à exécuter avec rigueur leurs clauses testamentaires.



Graphique 46: Membres de la famille choisis comme exécuteurs testamentaires.

Les choix effectués par les membres du groupe de parenté démontrent une certaine ouverture cognatique qui demeure cependant toujours descendante, c'est-à-dire que seuls les enfants d'une fille d'un Lusignan sont requis pour être exécuteurs testamentaires des membres du groupe. La parenté matrilinéaire n'est jamais concernée sauf, précisément, dans le cas des enfants de Yolande de Lusignan qui font appel à leurs oncles et tantes maternels. L'exclusion complète des Dreux-Bretagne qui entretiennent d'excellentes relations de cousinage avec les Lusignan jusqu'en 1298, est flagrante. Le groupe souhaite donc conserver les affaires successorales au sein de la *familia*, c'est-à-dire du groupe familial et de l'entourage.

La mission d'exécuteur testamentaire peut aussi se prévaloir de l'entraide familiale. Nous le voyons à la fin des années 1270 lorsque Guy de Cognac, malade et immobilisé dans sa seigneurie, ne peut assumer son rôle d'exécuteur de son frère, l'évêque Aymar. Il a recours à son frère bâtard, le franciscain Guy de la Marche pour le remplacer et écrit à son neveu, le roi Édouard I^{er}, pour lui demander d'entériner cette substitution⁵⁵⁷. Il est bien sûr intéressant de noter qu'il le désignera ensuite exécuteur dans son testament de 1288⁵⁵⁸. Le seigneur de Cognac a choisi, pour suppléer à sa tâche, un parent qu'il estime suffisamment digne de confiance pour pouvoir lui confier la même fonction.

557 CL, n°1031 ; Geoffroy I^{er} de Jarnac semble avoir agi de même : Kew, TNA, SC 1/16/201A.

558 CL, n°1113.

b) Une solidarité juridique

L'entraide qui unit les membres du groupement de parenté est aussi juridique. Ils se soutiennent les uns les autres et apportent fréquemment l'assistance qu'ils peuvent se donner, compte tenu des déboires judiciaires qui les frappent. Les National Archives conservent ainsi deux missives expédiées au gouvernement anglais pour intercéder en faveur d'un parent assigné en procès. Hugues de Thouars écrit, vers 1220, en faveur de la veuve du fils de son cousin, Alix d'Eu qu'il appelle « sa très chère parente », alors assignée en procès par Robert de Vieuxpont pour l'honneur de Tickhill. Il demande que le roi ordonne à ses baillis d'empêcher qu'elle soit attaquée et que ni elle, ni son fils Raoul, « son parent », ne soient déshérités⁵⁵⁹. Comme nous l'avons vu, sa requête se double d'une série d'opérations militaires sur les villes du roi d'Angleterre en Poitou, conduites par les Lusignan et les Thouars, ce qui amène rapidement les régents à rétablir Alix dans ses droits. La deuxième lettre est expédiée par Guillaume de Valence dont la fille Jeanne vient d'épouser le jeune Jean III Comyn. Il demande l'émission d'une lettre close pour confirmer la nomination de mandataires par le couple afin qu'ils comparaissent en leur nom devant les justiciers en tournée dans le Northumberland⁵⁶⁰.

La forme d'aide la plus fréquente consiste à se porter caution. Robert Hajdu avait noté qu'à partir de 1242, la nécessité de fournir des garants, auparavant politique était devenue financière. Il s'agissait désormais de donner des gages qu'un paiement, une amende par exemple, ou qu'un accord financier serait bien observé. Robert Hadju étudie ce type de cautionnement jusque dans les années 1260 et constate qu'il repose surtout sur l'existence d'un lien féodal entre le débiteur et son garant⁵⁶¹. Cette règle, issue de l'utilisation politique de la caution en Poitou pendant la période antérieure, s'infléchit pourtant dans les années 1250. Les fidéjusseurs présentés sont de plus en plus fréquemment des membres de la famille. Ainsi, lorsque Hugues XII demande à Alphonse de Poitiers de lui faire hommage avant sa majorité, le comte accepte mais lui impose une amende de 10 000 livres tournois en cas de violation d'hommage. Les cautions d'Hugues XII pour le paiement de la somme sont alors son oncle, Guy de Cognac et sa mère, Yolande de Bretagne⁵⁶². L'inverse se produit

559 « *Dilectissime consanguinee mee comitisse Augerie* », « *Radulfum filium suum, consanguineum meum* », Kew, TNA, SC 8/270/13494.

560 CL, n°1148.

561 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 145-146.

562 « *Pro dicta autem pena solvenda, si eam committi contingeret, constituimus plegios karissimam dominam matrem nostram, Yolendem, comitissam Marchie et Engolisme, ac dilectum avunculum nostrum, dominum Guidonem de Liziniaco, dominum Compnaci* », CL, n°721 et « *Nos vero prefatus Guido, ad instanciam dicti Hugonis, nepotis nostri, pro ipso constituimus nos plegios, in solidum et pro toto, erga dominum comitem supradictum, promittentes bona fide dictam penam decem milium librarum Turonsensium, si committi eam contingeret, solve in integrum prefato domino comiti seu certo mandato suo* », CL, n°722.

quand le tribunal comtal de Poitiers met, en 1269, le seigneur de Cognac à l'amende pour une chevauchée sur les terres de Pons de Mirambeau. Son neveu Hugues XII et son beau-frère, Geoffroy VI de Châteaubriand, troisième mari de Marguerite de Lusignan, se portent garants auprès d'Alphonse de Poitiers pour le paiement de l'amende⁵⁶³. La réciprocité de l'assistance prouve que le critère du lien vassalique dans le choix des cautions a disparu. Le système de garanties repose désormais sur le réseau social du débiteur et les ressources financières de ses proches.

Ce fonctionnement est très utilisé pour préserver les transactions financières en Angleterre. La reine Aliénor, désireuse de marier son deuxième fils Edmond de Lancastre à Aveline de Forz, héritière de l'honneur d'Albemarle, négocie en 1269 un accord complexe avec la mère d'Aveline, Isabelle. Aveline étant orpheline de père, son mariage avait échoué au roi qui l'avait donné à son aîné le prince Édouard, à qui Isabelle l'avait racheté. Elle accepte de le revendre à la reine pour 1000 livres, à condition d'être consultée pour le mariage de sa fille, si Edmond décède avant l'union prévue. Si la reine décidait finalement de marier la jeune fille à un autre homme ou que son fils refusait de l'épouser, elle devrait payer 1000 livres supplémentaires. Enfin, si elle venait à revendre le mariage pour plus de 2000 livres, elle s'engageait à verser le tiers de la plus-value à Isabelle. L'ampleur des sommes mises en jeu par cette transaction impose le recours à un certain nombre de cautions parmi lesquelles se trouvent son beau-frère, Guillaume de Valence, et son fils aîné, le prince Édouard⁵⁶⁴. Le seigneur de Pembroke s'engage pour un sixième de la somme totale, 1000 marcs, qu'il devra verser si sa belle-sœur ne peut le faire. Si lui-même se trouve dans l'incapacité de payer en liquide, les baillis d'Isabelle de Forz pourront lever ce montant sur ses terres⁵⁶⁵. Plus tard Guillaume se porte à nouveau caution pour une transaction similaire, cette fois interne à sa famille. À la fin de l'année 1278 ou au début de l'année 1279, Jean de Vescy se rend en Poitou et épouse la sœur d'Hugues XIII, Marie de Lusignan. Le contrat comporte une clause selon laquelle si la mariée venait à décéder sans descendance, son époux devrait verser 5000 livres tournois à son frère dans les deux ans. Les fidéjusseurs de Jean de Vescy sont Guillaume de Valence et son fils Guillaume II, chacun pour la moitié de la somme, probablement parce que l'alliance des Lusignan et de Vescy leur permettrait de renforcer les positions des Valence dans le nord de l'Angleterre⁵⁶⁶.

Guillaume de Valence est aussi garant, à plusieurs reprises, pour les époux des membres de sa famille. Il s'engage en 1269, avec sept autres barons, à hauteur de 50 000 livres, pour racheter à son

563 « *Noveritis nos obligasse erga dictum dominum comitem fidejussorie pro dicta emenda eidem reddenda ad ipsius voluntatem, nisi dictus dominus Guido satisfaceret eidem domino comiti de emenda supradicta* », CL, n°888.

564 CL, n°891.

565 *CChR*, t. II, Henry III – Edward I, 1257-1300, p. 122.

566 *CalCR*, *Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 551.

neveu Edmond de Lancastre les terres de Robert de Ferrières, veuf de sa nièce Marie de Lusignan⁵⁶⁷. Neuf ans plus tard, alors que sa fille Agnès vient d'épouser Jean d'Avesnes en troisièmes noces, il se porte caution pour son nouveau gendre, débiteur d'Aliénor de Bohun pour 100 livres⁵⁶⁸. Il joue le même rôle dans la succession anglaise de son frère, Geoffroy I^{er} de Jarnac. Pour accorder la garde de ses terres à sa veuve, Jeanne de Châtellerault, Édouard I^{er} réclame un paiement de 600 livres⁵⁶⁹. Elle obtient pourtant une diminution du montant à 200 livres pour lesquelles Guillaume de Valence, son beau-frère et Edmond de Lancastre, cousin de son fils, se portent garants⁵⁷⁰.

Le recours à un autre membre de la famille comme arbitre ou médiateur pour résoudre les conflits est une autre forme plus active d'assistance juridique. Cette configuration est notamment fréquente en cas de litige intrafamilial comme en 1264, lorsque Guy et Yolande de Lusignan assignent leur frère Hugues XII devant le Parlement de Paris pour obtenir une part de l'héritage parental. Selon l'accord passé au sein de la fratrie, des rentes seront attribuées aux cadets. Si leur assignation provoque des contestations, le dispositif prévoit l'arbitrage de leur oncle, Geoffroy de Jarnac⁵⁷¹. De nouvelles difficultés apparaissent au sujet des justificatifs que Guy et Yolande devront pour le remboursement de leur voyage afin de venir faire hommage à leur frère. Pour trancher ce nouveau conflit, les parties élisent quatre personnes, parmi lesquels se trouve leur mère, Yolande de Bretagne. Elles s'entendent pour, si les quatre arbitres n'arrivent pas à s'accorder, soumettre la question à un nouvel arbitrage de Geoffroy⁵⁷². Le seigneur de Jarnac intervient ici dans le cadre d'une querelle successorale fraternelle. Son frère, Guy de Cognac, est lui aussi sollicité pour départager deux de ses parents dans un conflit plus large. Aliénor d'Angleterre, ayant refusé de renoncer à ses droits sur l'héritage de sa mère, Isabelle d'Angoulême, avait assigné son neveu Hugues XII en procès et obtenu de lui la constitution d'un apanage⁵⁷³. Après sa mort en 1275, son fils Amaury de Montfort reprend ses revendications contre le nouveau comte de la Marche, Hugues XIII. Bien que les deux parties soient liées par la parenté, la rivalité entre les Montfort et les Lusignan a été exacerbée par la seconde guerre des barons et la mort de Simon VI de Monfort à Evesham, le litige n'a donc pas lieu au sein d'une même famille mais plutôt entre deux lignages

567 CL, n°892.

568 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 499.

569 CL, n°977.

570 CL, n°978.

571 « E s'il aveneit qu'il se descordassent lur descort sera mis a acort par ledit nostre amé e feal mosor Joffrei de Lezign. nostre comun oncle », CL, n°810.

572 « E se descort i a entra les quatre egaument, nos e li diz comte nostre frere tendroms l'acort e ledit mosor Geffroi de Lezignhen, nostre comun oncle, qu'il fera ou dira e les doz de quatre dessus diz », CL, n°811

573 CL, n°765, n°876 et n°897

antagonistes. Hugues XIII et Amaury finissent par s'entendre en 1282 pour s'en rapporter à la décision de deux arbitres et, en cas de désaccord entre eux, à celle de leur grand-oncle et oncle, Guy de Cognac⁵⁷⁴.

Ce dernier exemple signifie qu'un membre du groupe peut apporter son aide comme médiateur dans une querelle opposant un de ses parents à un individu perçu comme adversaire. À la suite des traités de Pons, Pierre Baudrand qui descend probablement des anciens seigneurs de Jarnac, conteste la possession de cette châtelainie à Hugues X de Lusignan⁵⁷⁵. Il porte l'affaire devant le Parlement de Paris où le cousin d'Hugues X, Raoul II d'Exoudun, et son fils aîné, Hugues XI le Brun, proposent leur médiation et obtiennent un accord entre les deux parties⁵⁷⁶. Un autre litige successoral est, lui aussi, réglé grâce à une médiation familiale. Après la mort de Raoul III de Fougères, sa fille unique, Jeanne, épouse d'Hugues XII de Lusignan, avait hérité de sa seigneurie de Fougères et de son comté de Porhoët. Or, la mère de Jeanne, Isabelle de Craon, remariée avec Charles de Bourdegat, demande l'attribution d'un douaire sur les terres de son défunt mari. Une conciliation a lieu à Paris en novembre 1257, sous l'égide de Guy de Cognac, oncle paternel d'Hugues XII, et du duc Jean I^{er} de Bretagne, son oncle maternel et suzerain des fiefs concernés⁵⁷⁷. Leur médiation démontre combien le réseau familial peut se mobiliser pour aider ses membres en difficulté juridique afin de terminer les conflits en cours par un accord amiable.

c) Une solidarité politique

La coopération la plus visible entre les membres du groupe est pourtant d'ordre politique. Elle se traduit par une orientation politique commune. Les documents nous manquent pour connaître la réalité de l'entraide à l'œuvre entre les seigneurs de Lusignan, de Celle et de Vivonne au XI^e et au début du XII^e siècle. Tous les documents concernant la guerre qui ravage le Poitou de 1110 à 1118 attestent de l'alliance entre Hugues VII de Lusignan et son neveu Simon II de Parthenay et précisent leur lien de parenté⁵⁷⁸. Lors de la première révolte de 1168, l'ensemble de la fratrie issue d'Hugues VIII est impliquée : Henri II détruit le château de Lusignan, identifié comme une base des rebelles⁵⁷⁹. Les dirigeants poitevins de la rébellion comptent parmi eux Geoffroy I^{er} de Lusignan⁵⁸⁰.

574 CL, n°1059.

575 CL, n°468.

576 « Li taus et li diz lo comte d'Eu et monseigneur Hugue le Brun de contenz qui era entre le comte d'Angolm de l'une partie, et monseigneur Pierre Baudrant de l'autra partie, de Gernac et des appartenances », CL, n°479.

577 « Johannes, comes Britannie, et Guido de Lezignan, dominus Copniaci, [...] tandem nobis duobus mediantibus, in nostra presentia inter dictum Hugonem, comitem, et dictum Karolum fuit compositum in hunc modum », CL, n°728.

578 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 182 et 188 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXXVIII, p. 265-266, CCXLVI, p. 272-273, CCXLVIII, p. 275-276.

579 ROBERT DE TORIGNI, *Chronique*, éd. cit., p. 235-236.

580 *History of William Marshal*, éd. cit., t. I, v. 1621-1624, p. 82.

Ses frères Guy, Aimery et Pierre partent ensemble en Orient à la suite du meurtre de Patrice de Salisbury commis par Guy (annexe 10, tableau de filiation n°8)⁵⁸¹. Geoffroy participe à nouveau à la grande révolte de 1173-1174 et la liste détaillée des insurgés donnée par Roger de Hoveden nous apprend que son oncle Simon I^{er} de Lezay en faisait partie⁵⁸².

À la mort de Richard Cœur de Lion en 1199, dans la crise successorale qui secoue l'espace plantagenêt, le seigneur de Vouvant, ses neveux, Hugues IX et Raoul d'Exoudun, son cousin, Guillaume I^{er} de Lezay accompagné de son fils Simon II se rallient ensemble à la cause de Jean, frère du roi défunt (annexe 10, tableau de filiation n°16)⁵⁸³. Joscelin I^{er} de Lezay, fils cadet de Guillaume, fait office de garant pour l'hommage d'Hugues IX et de Raoul⁵⁸⁴. L'année suivante, le nouveau roi d'Angleterre, ayant gravement insulté Hugues IX de Lusignan en épousant sa fiancée Isabelle d'Angoulême et en lui refusant la moindre compensation, le groupe familial prend les armes contre lui. Les chroniqueurs ne mentionnent que la rébellion d'Hugues IX en Poitou et de Raoul d'Exoudun en Normandie mais l'ensemble de la famille semble s'être rangée derrière eux (annexe 7, carte n°21)⁵⁸⁵. En effet, lorsqu'en 1201, le roi Jean ordonne de confisquer toutes les possessions des Lusignan, les terres des deux frères sont saisies mais aussi celles de leur oncle Geoffroy I^{er} de Vouvant et celles de ses cousins, Guillaume II d'Angles et Guillaume I^{er} de Lezay⁵⁸⁶. Ce dernier se réfugie avec ses enfants et ses petits-enfants à Lusignan où ils sont tous attestés en 1203⁵⁸⁷. À la suite de la mort d'Arthur, Geoffroy, Hugues IX et Raoul entrent ensemble dans la vassalité du roi de France⁵⁸⁸. L'entraide fraternelle est mise en évidence par l'engagement d'Hugues IX, de Raoul et de leur frère utérin Hugues de Surgères, vicomte de Châtellerault, qui se portent mutuellement garants les uns des autres auprès de Philippe Auguste⁵⁸⁹.

Le débarquement du roi Jean à La Rochelle en 1214 trouve un parentat Lusignan fermement décidé à faire face à la menace en attendant l'arrivée de l'armée conduite par Louis, le fils aîné de Philippe Auguste (annexe 7, carte n°24). Guillaume II d'Angles s'empresse même d'aller faire

581 ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. I, p. 273-274 ; *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, éd. cit., t. I, 467, p. 319-320 ; *Le Livre de Philippe de Novare*, éd. cit., p. 569-570.

582 ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 45-46.

583 *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. cit., 112, p. 182-186 ; *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 294.

584 CL, n°149.

585 RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 128 ; RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 170.

586 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 2 et 14 ; *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 56 ; N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 816-817.

587 CL, n°162.

588 *Les registres de Philippe Auguste*, éd. cit., J, p. 327-329.

589 *Ibid*, 4, p. 387.

hommage au jeune capétien⁵⁹⁰. Les Lusignan sont néanmoins contraints d'infléchir leurs positions en raison de l'offensive violente du roi d'Angleterre contre le vieil oncle Geoffroy, retranché dans ses châteaux du Bas-Poitou. Pour éviter son écrasement, Hugues IX, Raoul d'Exoudun et leur cousin lointain, Guillaume II de Lezay, finissent par adopter le parti du roi Jean⁵⁹¹. Nous avons vu comment les ravages perpétrés par Hugues X et ses alliés sur les terres poitevines du roi d'Angleterre, six ans plus tard, peuvent être interprétés comme une pression pour contraindre les régents anglais à lui remettre la garde des domaines anglais de son oncle Raoul, décédé en 1219, puis pour empêcher que sa veuve, Alix d'Eu soit dépossédée de l'honneur de Tickhill⁵⁹².

La solidarité familiale est à nouveau observable à deux niveaux dans le retournement des alliances de 1224, lorsque Hugues X et Geoffroy II de Vouvant font hommage ensemble au roi de France⁵⁹³. Geoffroy II vient d'épouser l'héritière de la vicomté de Châtellerauld, fief du roi de France depuis 1204. Compte tenu de la position stratégique de la vicomté, pouvant bloquer les communications entre le roi de France et ses possessions éparses en Poitou, l'adhésion de la famille au Capétien était nécessaire pour qu'il accepte de remettre le fief à Geoffroy. Si Hugues X a pu obtenir des avantages non négligeables de Louis VIII, son ralliement a probablement été suscité, avant tout, par la perspective de l'entrée de la vicomté de Châtellerauld dans le patrimoine familial⁵⁹⁴. Devant la trahison des Lusignan, le gouvernement anglais confisque les terres d'Alix d'Eu sur l'île. Une grande assemblée des barons d'Angleterre, en 1225, décide que ses honneurs lui seront rendus contre espèces sonnantes et trébuchantes lorsque la paix aura été faite avec le roi de France ou encore que de longues trêves auront été obtenues⁵⁹⁵. Hubert de Bourg compte sur la solidarité unissant les membres de la famille de Lusignan, espérant qu'Hugues X et Geoffroy II amèneront Louis VIII à abandonner la conquête de la Gascogne et à traiter pour que leur tante et cousine rentre en possession de ses domaines.

Les Lusignan sont à nouveau unis en 1230 pour faire face à l'expédition d'Henri III sur le continent. Hugues X déclare la guerre au duc de Bretagne, Pierre I^{er} Mauclerc, principal allié d'Henri III, rejoint l'ost royal et participe au siège de Clisson⁵⁹⁶. De son côté, Geoffroy II de Lusignan lève une armée, à laquelle se joignent ses frères, Aimery de Lusignan et Guillaume de

590 LTC, 3356, p. 570-571 ; N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 974-976.

591 CL, n°189 et n°190 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. II, p. 572-573 ; ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 99-100.

592 Voir ci-dessus, « L'héritage de Raoul d'Exoudun (1219-1220) »

593 CL, n°272 et n°274.

594 Voir ci-dessus, « Les offres de Louis VIII : l'hégémonie aquitaine contre la conquête du Poitou (1224-1225) »

595 CL, n°281.

596 CL, n°345, n°346 et n°348 ; *Documents inédits pour servir à l'histoire du Poitou*, éd. cit., XII, p. 38.

Valence, accompagné de son fils, pour attaquer Mareuil que le duc de Bretagne a fait occuper (annexe 7, carte n°66)⁵⁹⁷. La défaite écrasante du seigneur de Vouvant qui se solde par sa capture, celle de son frère Aimery et de trente de ses chevaliers ainsi que la mort de Guillaume et de son fils le contraint à se ranger du côté du roi d'Angleterre⁵⁹⁸. Sa position dans l'ost du roi de France empêche Hugues X d'intervenir directement en faveur du cousin de son père mais il parvient, par la suite, à lui obtenir le pardon de Louis IX. Geoffroy peut ainsi récupérer la vicomté de Châtellerault, mise sous séquestre par les agents royaux⁵⁹⁹. Quelques années plus tard, lorsque la nomination d'Alphonse de France comme comte de Poitiers, en 1241, décide Hugues X à soulever le Poitou, son cousin, Raoul II d'Exoudun et Geoffroy II de Vouvant sont mentionnés à la réunion de Parthenay où s'organise la rébellion. S'il faut en croire le bourgeois de La Rochelle, l'une de leurs principales craintes était qu'après avoir ôté ses châteaux au comte de la Marche, le roi fasse de même avec le comte d'Eu puis avec le seigneur de Vouvant⁶⁰⁰. Le groupe tout entier se sent menacé par la perspective d'une spoliation graduelle. S'il semble pourtant que Raoul II d'Exoudun se soit abstenu, au dernier moment, de prendre les armes, Hugues X et Geoffroy II font tous deux partie des vaincus de 1242⁶⁰¹. La confiscation de ses terres par Alphonse de Poitiers après la victoire signifie que Guillaume II de Lezay s'était, lui aussi, rangé aux côtés de ses lointains cousins⁶⁰².

Pour finir, énonçons les exemples de secours militaire déjà rapportés : Hugues V est tué en 1060 pour avoir attaqué le duc d'Aquitaine afin de secourir son beau-fils Guillaume IV de Toulouse⁶⁰³. Ayant appris la nouvelle de l'écrasement de son frère Guy à Hattin en 1187, Geoffroy I^{er} de Vouvant, sans attendre le départ des expéditions conduites par les souverains d'Occident, rassemble les secours qu'il peut trouver pour se rendre en Orient⁶⁰⁴. Lorsque la Gascogne se soulève contre le gouvernement de Simon de Montfort en 1252, l'intervention de Geoffroy de Jarnac à la tête d'une armée poitevine stabilise la situation en attendant l'arrivée de son royal frère⁶⁰⁵. À son

597 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116.

598 CL, n°354 et n°350.

599 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 116-122 ; CL, n°399.

600 « *De ejus consilio, cum comite Augi, G. de Leziniaco et omnibus baronibus et castellanis Pictavie habuit comes colloquium apud Partiniacum. Et dixerunt aliqui quod, exheredato comite Marchie, quod jam feceratis, propositum vestrum erat comiti Augi auferre castra habita de dono regis Anglorum, G. de Leziniaco militi et omnibus aliis paulatim* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 526.

601 CL, n°454, n°461 et n°462.

602 Paris, BnF, lat. 17041, p. 68-69.

603 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133-135.

604 « Dedens ce que la nouvelle de ceste douleur fu oïe outremer qui estoit avenue ou reiaume de Jerusalem, Jofrei de Lezignam, qui estoit frere le roi Guy, qui sages estoit et hardis, il n'atendi mie la muete dou rei de France ne dou rei d'Angleterre. Il se hasta de passer la mer, porce que il cuidoit secore le rei », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 88-89.

605 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, CCCCLXXVII, p. 76-81 ; Sur la rébellion des Gascons contre Simon de Montfort, voir A. PÉLISSÉ DU RAUSSAS, « Promesses de Gascon : les pratiques du pouvoir en Gascogne anglaise à travers le procès de Simon de Montfort (1252) », art. cit., p. 197-222.

débarquement à Bordeaux en 1253, Henri III est rejoint par ses frères avec un contingent poitevin équivalent, en termes d'effectifs, au tiers de son armée⁶⁰⁶. Après avoir été expulsés d'Angleterre, Guillaume de Valence et ses frères rassemblent des troupes en Poitou et, grâce à l'aide de leurs parents poitevins, font peser à deux reprises, fin 1258 et début 1260, la menace d'un débarquement armé sur les côtes de Cornouailles⁶⁰⁷. Lorsqu'Henri III parvient à reprendre le pouvoir en 1261, il rappelle Guillaume de Valence à ses côtés et requiert de ses parents, Geoffroy de Jarnac et son neveu Hugues XII, d'enrôler des troupes pour venir le soutenir Outre-Manche⁶⁰⁸. Deux ans plus tard, le frère cadet d'Hugues XII fait partie des chevaliers qui tiennent le château de Windsor pour le roi⁶⁰⁹. L'année suivante, Guillaume de Valence, Guy et Geoffroy de Lusignan combattent aux côtés d'Henri III à Lewes⁶¹⁰. La victoire de Simon de Montfort les obligent à se réfugier en Poitou où ils lèvent de nouvelles troupes. Leur débarquement sous le commandement de Guillaume de Valence à Pembroke début mai permet aux fidèles du roi d'isoler Simon de Montfort, de vaincre son armée et de le tuer à Evesham⁶¹¹.

Les membres de la famille de Lusignan apportent donc leur aide à leurs proches ou, au contraire, reçoivent leur assistance, formant ainsi un véritable réseau d'entraide qui touche la gestion patrimoniale, les démarches procéduraires, les conflits, les révoltes et les guerres. Dans le cas de la famille de Craon, Fabrice Lachaud a pu observer l'existence d'une solidarité interne à la parentèle qu'il définit comme le groupe solidaire englobant les consanguins et les alliés, susceptibles d'agir collectivement, dans la perspective du salut mais aussi pour exercer des droits, pour intervenir dans les conflits ou comme témoin, ce qui rapproche davantage le groupe familial du modèle carolingien de la *Sippe* large et diffuse où les solidarités familiales étaient réelles que du modèle lignager vertical et resserré⁶¹². Les exemples analysés ci-dessus reflètent bien la multiplicité des solidarités qui s'exercent entre tous les membres du groupe (annexe 10, tableau de filiation n°49). Faisons tout de même quelques remarques. Avant la génération d'Hugues XI, les seules traces d'entraide

606 H. RIDGEWAY, « King Henry III and the 'Aliens', 1236-1272 », art. cit., p. 84 ; G. CHENARD, « Le Poitou des Plantagenêts aux Capétiens : la stratégie seigneuriale au service de l'apaisement (1226-1254) », art. cit., p. 279-280.

607 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 729-730 ; *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 396.

608 CL, n°765, n°767, n°769.

609 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 272.

610 GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 33 ; *Gesta regum continuata, The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 237.

611 « *Item comes Glovernie de feroce factus ferocior; memoratos marchiones qui debuerant ut dictum est regnum exivisse, sibi adjunxit in adjutorium, Johannem de Warena, Willelmum de Walence, qui tunc temporis applicuerunt apud Pembrok, et multos potentes, largis donativis et promissionibus convocando exercitum suum diatim* », GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 42-43 ; « *Consul igitur Gloucestrie, mota turbatione primo et principaliter in marchios superius memoratos, marchiones qui debuerant ex edicto comitis Leycestrie, ut prelibatum est, regnum exivisse ad tempus, sibi adjunxit in adjutorium, necnon et Johannem de Varenne et Willelmum de Valence, nuper in partibus Penbrochie manu armata applicatos* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 1.

612 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 94-95.

familiale à avoir survécu concernant l'assistance militaire ou politique. Compte tenu de la faible représentativité des sources et de la disparition de nombre d'entre-elles, notre schéma ne peut être exhaustif mais seulement indicatif. Son observation précise montre que les relations d'entraide ont lieu principalement au sein du groupe patrilinéaire. Certes, les conjoints et les alliés sont parfois sollicités ou aidés mais plus rarement, si l'on compare avec les nombreuses preuves d'assistance internes à la famille agnatique et qui s'échelonnent sur plusieurs générations. Pour reprendre la définition de Florence Weber, la parenté vécue des Lusignan recoupe les liens officiels mais surtout entre les agnats⁶¹³. Le soutien apporté aux cognats ou aux alliés n'implique que l'individu à l'intersection des deux groupes familiaux et s'estompe très rapidement alors que la solidarité du groupe patrilinéaire est structurelle et s'étend sur plusieurs générations. Nous parlons de parentat pour désigner le rassemblement des différents sous-lignages qui partagent une identité commune et entretiennent ces relations d'entraide et d'assistance, créant nécessairement une force politique dont l'influence est proportionnelle à la puissance de ses membres.

3. « *Le bon amour qu'il doit avoir envers nous, en tant que frère et sœur* »⁶¹⁴ : *famille et affectivité*

La parenté vécue, selon la définition de Florence Weber, comprend non seulement les obligations qui lient entre-eux les individus mais surtout les sentiments, la dimension émotionnelle qui donne un tour particulier aux relations interpersonnelles au sein du groupe familial⁶¹⁵. Si Hugues XII demande à Geoffroy I^{er} de Jarnac de gérer ses terres après son départ pour Tunis en 1270, c'est « parce qu'il a pleine confiance dans l'amour et la fidélité de son oncle susdit, le seigneur Geoffroy »⁶¹⁶. Les sources médiévales se caractérisent par une très grande expressivité émotionnelle dont l'appréhension avait été la problématique du livre de Johan Huizinga⁶¹⁷. Ses interprétations, influencées par la psychologie freudienne, aboutissent à une vision infantile du Moyen Âge, reprise et développée par Norbert Elias. Il propose une lecture de l'histoire des émotions basée sur une analogie avec le développement psychologique de l'individu. Les émotions médiévales correspondraient aux pulsions anarchiques et non maîtrisées des enfants alors que la maîtrise des instincts, la répression des affects et des émotions seraient, selon lui, corrélées à l'avènement des États monarchiques à l'époque moderne, basés sur la rationalité et à la fameuse « civilisation des

613 F. WEBER, *Le Sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, op. cit., p. 9.

614 « La bone amor que il deit avoir envers nos, come a frere a a suer », CL, n°810. Le contexte de cette citation est développé ci-dessous.

615 F. WEBER, *Le Sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, op. cit., p. 9.

616 « *Et quia de dilectione et fidelitate domini Gaufridi, avunculi mei predicti, ad plenum confido, volo quod capiat de proventibus et exitibus terre mee missiones* », CL, n°903.

617 J. HUIZINGA, *L'automne du Moyen Âge*, Paris, Payot, 2015 [1919].

mœurs »⁶¹⁸. Dans les années 1980, un certain nombre de chercheurs ont ébranlé ces paradigmes et posé les fondements d'un profond renouvellement historiographique sur la question des émotions médiévales⁶¹⁹. Les études multiples dans le domaine des émotions familiales ont prouvé, comme le résume Didier Lett :

« Que les médiévaux avaient une grammaire propre des émotions, qu'ils savaient, en contexte et en fonction des stratégies, les retenir ou les exprimer, que le groupe domestique avait été aussi un lieu de sentiment ou de ressentiment entre ses membres [...]. La famille est remplie d'une pluralité d'émotions car là se vivent les événements de la vie affectivement les plus intenses (naissances, baptêmes, mariages, noces, décès, funérailles, etc.) moments fortement ritualisés laissant place à une profusion et à une gestion des affects »⁶²⁰.

Si le corpus de sources des Lusignan est loin d'atteindre la richesse des documents du XIV^e ou du XV^e siècle, il n'en reste pas moins relativement bien fourni et s'offre à une analyse émotionnelle. Nous traiterons dans le chapitre suivant de la question particulière des rapports affectifs entre époux pour nous concentrer ici sur les sentiments entre consanguins.

a) Désigner le proche : le lexique de l'affectivité

L'étude des sentiments au sein du groupe familial nécessite de porter attention aux termes d'adresses et aux appellations utilisées entre ses membres, dont Didier Lett note qu'ils sont « d'excellents indicateurs linguistiques de la structure sociale et des relations affectives »⁶²¹.

<i>Carissimus</i>		
Désignant	Désigné	Lien de parenté
Aimery VII de Thouars	Raoul I ^{er} d'Exoudun	<i>Karissimo consanguineo suo</i> (cousin de son père)
Raymond de Thouars	Hugues X	<i>Karissimi consanguinei nostri</i> (cousin de son grand-père)

618 N. ELIAS, *La civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1973 ; *La dynamique de l'Occident*, Paris, Calmann-Lévy, 1975

619 La bibliographie sur le sujet est très vaste. Une présentation des avancées historiographiques sur cette question se trouve dans D. BOQUET, P. NAGY, « Une histoire des émotions incarnées », *La chair des émotions. Pratiques et représentations corporelles de l'affectivité au Moyen Âge*, Médiévales, n°61, automne 2011, p. 5-24 ; Nous renvoyons également aux deux principaux ouvrages de synthèse récents où se trouvent référencés les travaux sur le sujet : D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit. ; G. VIGARELLO (dir.), *Histoire des émotions, t. I, De l'Antiquité aux Lumières*, Paris, Seuil, 2016

620 D. LETT, « Familles et relations émotionnelles », art. cit., p. 182.

621 *Ibid*, p. 186.

<i>Carissimus</i>		
Henri III	Isabelle d'Angoulême	<i>Charissime matris nostre</i> (mère)
Henri III	Hugues X	<i>Karissimi fratris nostri</i> (fiancé de sa sœur)
Henri III	Hugues X	<i>Fideli et carissimo patri</i> (beau-père)
Le prince Édouard	Guy de Cognac	<i>Avunculo nostro karissimo</i> (oncle)
Le prince Édouard	Geoffroy I ^{er} de Jarnac	<i>Carissimo avunculo</i> (oncle)
Édouard I ^{er} (Le prince Édouard)	Guillaume de Valence	<i>Karissimum patruum et fidelem nostrum</i> (oncle)
Édouard I ^{er} (Le prince Édouard)	Jeanne de Lusignan	<i>Karissimam neptem nostram</i> (petite-nièce)
Hugues IX	Raoul I ^{er} d'Exoudun	<i>Karissimi</i> (frère)
Hugues IX	Hugues X	<i>Karissimi filio meo</i> (fils)
Hugues XI	Hugues X	<i>Karissimi patris nostri</i> (père)
Hugues XI	Isabelle d'Angoulême	<i>Karissime matris nostre</i> (mère)
Guy de Cognac	Hugues X	<i>Karissimi patris nostri</i> (père)
Guy de Cognac	Isabelle d'Angoulême	<i>Karissime matris nostre</i> (mère)
Guy de Cognac	Hugues XII	<i>Karissimus nepos noster</i> (neveu)
Guy de Cognac	Le prince Édouard	<i>Karissimi nepotis sui</i> (neveu)
Guy de Cognac	Édouard I ^{er}	<i>Domine karissime et excellens</i> (neveu)
Guy de Cognac	Marie de Lusignan	<i>Carissima nepte mea</i> (petite-nièce)
Guy de Cognac	Hugues XIII	<i>Karissimo nepoti nostro</i> (petit-neveu)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Hugues X	<i>Karissimi patris nostri</i> (père)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Isabelle d'Angoulême	<i>Karissime matris nostre</i> (mère)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Hugues XI	<i>Charissimo fratri nostro</i> (frère)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Isabelle de Champtocé	<i>Karissima soror nostra</i> (sœur)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Henri III	<i>Excellentissimo domino suo et fratri karissimo</i> (frère)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Béatrix d'Angleterre	<i>Neptis mee karissime</i> (nièce)
Guillaume de Valence	Geoffroy I ^{er} de Jarnac	<i>Charissimo fratri meo</i> (frère)
Guillaume de Valence	Aymar de Valence	<i>Karissimo filio nostro</i> (fils)
Guillaume de Valence	Édouard I ^{er}	<i>Nepos et dominus noster karissimus Edwardus</i> (neveu)
Isabelle de Champtocé	Henri III	<i>Excellentissimo viro domino et si placet suo fratri karissimo</i> (frère utérin)
Hugues XII	Yolande de Bretagne	<i>Karissimam dominam matrem nostram</i> (mère)
Hugues XII	Henri III	<i>Excellentissimo domino suo et karissimo patruo</i> (oncle)
Isabelle de Beauvoir	Amaury III de Craon	<i>Karissimo nepoti suo</i> (fils de son cousin)
Guy II de Thouars	Marguerite de Lusignan	<i>Karissime matris nostre</i> (mère)
Yolande de Lusignan	Hugues XIII	<i>Karissimorum fratrum nostrorum</i> (frère)
Yolande de Lusignan	Guy de Lusignan	<i>Karissimorum fratrum nostrorum</i> (frère)
Jeanne de Lusignan	Guy de Couhé	<i>Charissimo patruo nostro</i> (oncle)
Marie de la Marche	Hugues XIII	<i>Karissimo fratre nostro</i> (frère)
Isabelle d'Albret	Hugues XIII	<i>Karissimum avunculum nostrum</i> (oncle)

<i>Dilectus</i>		
Désignant	Désigné	Lien de parenté
Jean d'Angleterre	Hugues X	<i>Dilecto et filio nostro</i> (fiancé de sa fille)
Henri III	Guy de Cognac	<i>Dilecto fratri nostro</i> (frère utérin)
Henri III	Hugues XI	<i>Dilecto fratri nostro</i> (frère utérin)
Henri III	Aymar de Lusignan	<i>Dilecto fratri nostro</i> (frère utérin)
Henri III	Guillaume de Valence	<i>Dilecto fratri et fideli nostro</i> (frère utérin)
Henri III	Marguerite de Lusignan	<i>Dilecte sorori nostre</i> (sœur utérine)
Henri III	Isabelle de Champocé	<i>Dilecte sorori nostre</i> (sœur utérine)
Henri III	Jean de Valence	<i>Dilecto nepoti nostro</i> (neveu)
Henri III	Agnès de Valence	<i>Dilecto nepti nostre</i> (nièce)
Le prince Édouard	Guy de Cognac	<i>Dilecto avunculo nostro</i> (oncle)
Le prince Édouard	Geoffroy I ^{er} de Jarnac	<i>Dilecto avunculo nostro</i> (oncle)
Le prince Édouard	Guillaume de Valence	<i>Dilecto avunculo nostro</i> (oncle)
Hugues X	Hugues XI	<i>Dilectum filium nostrum</i> (fils)
Hugues XI	Guillaume de Valence	<i>Dilecti fratres nostri</i> (frère)
Hugues XI	Aymar de Lusignan	<i>Dilecti fratres nostri</i> (frère)
Guy de Cognac	Guillaume de Valence	<i>Dilecti fratres nostri</i> (frère)
Guy de Cognac	Aymar de Lusignan	<i>Dilecti fratres nostri</i> (frère)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Guillaume de Valence	<i>Dilecti fratres nostri</i> (frère)
Geoffroy I ^{er} de Jarnac	Aymar de Lusignan	<i>Dilecti fratres nostri</i> (frère)
Hugues XII	Guy de Cognac	<i>Dilectum avunculum nostrum</i> (oncle)
Hugues XIII	Isabelle de Lusignan	<i>Dilecte sorori nostre</i> (sœur)
Yolande de Lusignan	Guy de Couhé	<i>Dilectum avunculum meum</i> (oncle)
Yolande de Lusignan	Hélie II Rudel	<i>Dilecto nepoti nostro</i> (petit-fils)

Les mots les plus fréquemment employés dans les textes latins sont les termes habituels de dilection, « très cher » (*carissimus*) et « bien-aimé » (*dilectus*). Tous deux ne sont pas spécifiques à la famille et apparaissent en contexte féodal pour qualifier le vassal ou le suzerain. Ils expriment la force d'un lien personnel entre deux individus dont un deuxième terme vient préciser la nature. La formule de dilection des lettres des Lusignan à Henri III, puis à son fils après son accession au trône, renvoient à la fois à la parenté qui les unit et à la supériorité du roi. Certes, Damien Boquet et Piroska Nagy rappellent, à partir de la correspondance de Pierre le Vénérable, que ces marques d'affection épistolaires peuvent parfois tenir de la rhétorique contrainte⁶²². Mais la distribution des

622 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 141.

formules de dilection est loin d'être uniforme dans un même texte. L'exemple le plus flagrant est une charte de Guillaume de Valence datée de 1274 où Henri d'Allemagne est désigné simplement comme « notre neveu » alors que son cousin Édouard I^{er} est qualifié de « notre très cher neveu et seigneur », tous deux étant neveux de l'auteur de l'acte⁶²³. En analysant les tableaux ci-dessus, nous constatons que *carissimus* et *dilectus* ne sont pas interchangeable. Ils ne sont jamais utilisés indifféremment par le même individu pour désigner la même personne, à l'exception du prince Édouard au sujet de ses oncles Lusignan⁶²⁴. La *dilectio* est un sentiment d'affection très épuré, différent de l'amour⁶²⁵. *Dilectus* est beaucoup plus employé dans le cadre d'une relation lointaine ou encore à ses débuts. Jean d'Angleterre s'en sert pour désigner Hugues X de Lusignan aussitôt après ses fiançailles avec sa fille Jeanne et son fils Henri III y a recours pour désigner ses frères utérins lorsqu'il fait leur connaissance pour la première fois⁶²⁶. *Carissimus* qualifie une relation plus intime et plus proche. Il est nettement plus utilisé au sein du cercle familial que *dilectus*. Manifestement, l'utilisation du vocable « très cher père » par Henri III pour qualifier Hugues X de Lusignan indispose Matthieu Paris qui le trouve trop intime⁶²⁷. Nous trouvons une variation dans l'emploi encore plus rare du terme, difficilement traduisible « très bien-aimé » (*dilectissimus*) qui semble être un équivalent de *carissimus* dans la mesure où tous deux sont utilisés par Henri III pour s'adresser à sa mère.

<i>Dilectissimus</i>		
Désignant	Désigné	Lien de parenté
Hugues de Thouars	Alix d'Eu	<i>Dilectissime consanguinee mee</i> (cousin du père de son mari)
Henri III	Isabelle d'Angoulême	<i>Dilectissime matri sue</i> (mère)
Yolande de Lusignan	Hugues XIII	<i>Dilectissimo fratri nostro</i> (frère)

Les nuances que pouvaient comporter les expressions latines tendent cependant à s'estomper dans la seconde moitié du XIII^e siècle. Dans les textes en langue vulgaire, la formule correspondante est le mot « cher » qui est parfois modulé d'un « très ». Pour désigner son cousin Aymar de Valence, Édouard I^{er} précise, en 1297, qu'il est « cher et aimé »⁶²⁸. L'adresse de la lettre, qu'il envoie à la fin

623 « *Dominus Henricus de Almannia, nepos noster* » et « *serenissimus princeps nepos et dominus noster karissimus Edwardus, Dei gratie rex Anglie illustris* », CL, n°962.

624 Nous avons vu que la teneur de leurs relations avait varié. Le changement du terme employé en est peut-être un indice.

625 L. MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XI^e-XIII^e siècles*, op. cit., p. 258.

626 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 174 ; CL, n°457.

627 « *Comiti de Marchia, quem rex de more carissimum patrem appellavit* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 254.

628 « *Nostre chier e ame cosin monsire Aymar de Valence* », *Documents illustrating the crisis of 1297-98 in England*,

de l'année pour ordonner à Aymar et Hugues le Despenser de le rejoindre, témoigne de la hiérarchie qui peut s'opérer entre deux fidèles du roi selon les degrés de parenté et d'affectivité : « *Edward, par la grace de Dieu, roy Dengleterre, seigneur Dirlande e ducs Daquitaine, a ses foiaux e loiaux, Aymar de Valence, son chier cosyn, e a Hugh le Despenser, saluz* »⁶²⁹.

Cher		
Désignant	Désigné	Lien de parenté
Guy de Cognac	Guy de Couhé	Mon chier nevou (neveu)
Guy de Cognac	Guy II de Thouars	Mon chier nevou (neveu)
Guy de Cognac	Hugues XIII	Mon chier nevou (petit-neveu)
Guy de Couhé	Hugues XII	Nostre tres cher segnhor e frere (frère)
Guy de Couhé	Yolande de Bretagne	Nostre chiere mere (mère)
Yolande de Lusignan	Hugues XII	Nostre tres cher segnhor e frere (frère)
Hugues XIII	Hugues XII	Nostre chier pere (père)
Hugues XIII	Jeanne de Fougères	Nostre chiere mere (mère)
Hugues XIII	Guy de Lusignan	Nostre cher frère (frère)
Hugues XIII	Jeanne de Lusignan	Nostres chieres serors (sœur)
Hugues XIII	Marie de la Marche	Nostres chieres serors (sœur)
Hugues XIII	Isabelle de Lusignan	Nostre chiere seror (sœur)
Hugues XIII	Guy de Couhé	Nostre cherime oncle (oncle)
Hugues XIII	Guy de Cognac	Nostre chier oncle (oncle)
Hugues XIII	Isabelle de Beauvoir	Nostre chiere ante (tante)
Hugues XIII	Geoffroy II de Jarnac	Nostre chier cousin (cousin de son père)
Hugues XIII	Aymar de Valence	Nostre chier cousin (cousin de son père)
Hugues XIII	Maurice V de Craon	Nostre chier cousin (cousin de son père)
Hugues XIII	Guy II de Thouars	Nostre chier cousin (cousin de son père)
Hugues XIII	Yolande de Pons	Nostre chiere niece (nièce)
Édouard I ^{er}	Aymar de Valence	Nostre chier e ame cosin
Edmond de Cornouailles	Guillaume I ^{er} de Valence	Nostre cher oncle (oncle)
Marie de la Marche	Hugues XIII	Nostre cher seigneur et frere (frère)

Deux exemples de donations internes à la famille, où des vocables très rares insistent certainement sur la place à part du désigné dans l'univers affectif de l'individu, lèvent le voile sur l'affection éprouvée par les enfants à l'égard de leur mère. Lorsque Guillaume de Valence remet, en 1248, sa seigneurie de Montignac à son frère Geoffroy de Jarnac, il lui donne du *carissimus frater* puis utilise pour sa mère Isabelle d'Angoulême, un terme évoquant une affection profonde venant

éd. cit., p. 136-137.

629 CL, n°1190.

du fond du cœur⁶³⁰. Yolande de Lusignan fait de même dans l'acte de vente à son frère Hugues XIII de la rente qu'elle a héritée de leur mère. Si son frère est qualifié de *dilectissimus frater*, l'épithète employée pour Jeanne de Fougères est *dulcissimus genitricis* (très douce génitrice)⁶³¹. Ces désignations exceptionnelles sont la marque d'une tendresse particulière de ces deux enfants envers leurs mères respectives.

Certains membres de la famille sont qualifiés « d'amis ». D'après Didier Lett, ce terme implique « un jeu de devoirs réciproques s'imposant aux membres d'une parentèle ou un lien entre les membres des deux groupes familiaux, scellé notamment par des mariages »⁶³². Marie de Lusignan, veuve d'Étienne II de Sancerre, désigne ainsi en 1312 ses beaux-frères, l'archevêque de Bourges, Thibaut, et Louis de Sancerre comme « nos chiers et amis freres »⁶³³. La charge affective paraît plus intense dans le testament de Yolande de Lusignan qui, se passant de vocable de l'ordre de la parenté, appelle sa tante, Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir-sur-Mer, « ma très chère amie »⁶³⁴.

b) Raison et sentiments

Au-delà de la terminologie affective des chartes, est-il possible de percevoir la réalité des sentiments éprouvés par les membres du groupe les uns envers les autres ? Il existe en effet des normes émotionnelles qui régissent le comportement et qui sont basées sur les modèles offerts par les Écritures et par la réflexion théologique des clercs. Ainsi, lorsque Geoffroy I^{er} de Jarnac écrit, en août 1261, à son frère Henri III pour excuser son retard à le rejoindre en Angleterre, il lui explique qu'il attendait la venue de sa très chère nièce, Béatrix d'Angleterre, destinée à épouser son beau-frère le duc de Bretagne parce qu'il voulait l'honorer de tout son pouvoir comme l'exige l'amour naturel⁶³⁵. Ce concept est employé par les penseurs monastiques du XII^e siècle et, notamment, par Ælred de Rievaulx pour désigner l'élan de l'âme en faveur des membres de sa parenté⁶³⁶. L'affection

630 « *Precordialissime matris mee Ysabelle* », CL, n°528.

631 CL, n°1142.

632 D. LETT, « Familles et relations émotionnelles », art. cit., p. 180 ; La question de l'amitié au Moyen Âge vient en particulier d'être abordée par un colloque de l'UMR CIHAM à l'ENS de Lyon : Carlos HEUSCH (dir.), *De amicitia. Penser l'amitié au Moyen Âge*, 6 et 7 juin 2018.

633 CL, n°1267.

634 « *Carissime amice mee domine de Bellavilla* », CL, n°1272.

635 « *Set adventum domine et neptis mee, karissime filie vestre, de die in diem expectabam, quam pro posse meo honorare volebam prout exigit dileccio naturalis* », CL, n°767.

636 Ph. NOUZILLE, *Expérience de Dieu et théologie monastique au XII^e siècle. Étude sur les sermons d'Ælred de Rievaulx*, Paris, Cerf, 1999, p. 202-203 ; Pour une présentation complète de la pensée émotionnelle du cistercien, voir la thèse de D. BOQUET, *L'ordre de l'affect au Moyen Âge. Autour de l'anthropologie affective d'Ælred de Rievaulx*, Caen, CRAHM, 2005, spécialement sur la question des différents types d'amour, p. 226-241 ; Sur Ælred, voir P.-A. BURTON, *Ælred de Rievaulx (1110-1167). Essai de biographie existentielle et spirituelle*, Paris, Cerf, 2010.

ressentie par le seigneur de Jarnac envers sa nièce est donc un sentiment obligeant. Geoffroy estime avoir le devoir de faire tout son possible pour accroître l'honneur de sa nièce. Les exigences inhérentes aux relations familiales sont visibles dans le texte d'un accord qui met fin, en 1264, à un conflit opposant Hugues XII de Lusignan à son frère Guy et sa sœur Yolande. Si les deux plaignants abandonnent leurs prétentions, le dispositif de l'acte précise qu'Hugues XII accepte de faire des concessions : « au vu du bon amour qu'il doit avoir envers nous, en tant que frère et sœur »⁶³⁷. La charte qui rétablit la concorde familiale est remplie de formules affectives puisque Hugues XII y est systématiquement appelé « nostre chiers seghors et freres ». Didier Lett explique à ce sujet que :

« La société médiévale chrétienne valorise à l'extrême le lien fraternel. Par son incarnation, le Christ se présente comme le frère aîné des chrétiens. Il est, comme l'écrit saint Paul, « le premier né d'une multitude de frères » (*Épître aux Romains*, 8, 29). Dans les textes hagiographiques médiévaux, *frater* et *soror* désignent souvent cette germanité spirituelle qui apparaît comme une annonce de ce que sera le Paradis céleste, après le Jugement Dernier, où tous les Élus seront réunis à Dieu, ensemble, se ressemblant tous comme des jumeaux. Dans l'Occident chrétien, la fraternité représente la forme idéale du lien social : les chevaliers se lient par une fraternité d'armes et les moines se vivent tous comme des frères, dans un rapport d'égalité à l'égard de l'abbé, père du monastère. Dans les échanges verbaux, se donner du « Mon frère » ou du « Ma sœur » apparaît toujours comme le signe d'une profonde amitié entre deux êtres »⁶³⁸.

L'entente adelphique est très valorisée dans l'univers mental de l'homme médiéval où l'histoire de Caïn et Abel (*Genèse*, 4, 1-16) représente autant un repoussoir qu'un avertissement. Si les médiévistes attirent avec raison l'intérêt depuis quelques années sur les conflits intrafamiliaux, il n'en reste pas moins que dans les représentations mentales, la famille est un ensemble uni et soudé⁶³⁹. L'acte de Guy et Yolande n'a pas seulement pour objet une pacification mais surtout le rétablissement de la norme.

Comment se décline alors la grammaire des émotions dans le cadre des règles relationnelles ?

637 « *Nostre chier seghor e frere, li cuems dessusdits, regardans la bone amor que il deit avoir envers nos, come a frere a a suer* », CL, n°810.

638 D. LETT, « Les frères et les sœurs, « parents pauvres » de la parenté », art. cit., p. 5-12 ; Sur la question des liens adelphiques, voir l'ensemble du numéro consacré à cette question ainsi que S. CASSAGNES-BROUQUET et M. YVERNAULT (dir.), *Frères et sœurs : les liens adelphiques dans l'Occident antique et médiéval*, op. cit. ; D. LETT, *Frères et sœurs. Histoire d'un lien*, op. cit.

639 Voir notamment M. AURELL (dir.), *La Parenté déchirée: les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010.

Plusieurs chroniques rapportent de grandes manifestations sentimentales lors de retrouvailles familiales. L'arrivée en Orient de Geoffroy de Lusignan, qui rejoint son frère Guy à Tripoli en 1188, donne lieu à des célébrations⁶⁴⁰. Lorsque Guy de Cognac, Guillaume de Valence, Aymar et Alix de Lusignan débarquent en Angleterre en 1247, Henri III « venant à leur rencontre avec une grande joie, se précipita en embrassements fraternels et en baisers »⁶⁴¹. La scène se reproduit à la fin de l'année 1251, quand Guy de Cognac, qui avait conduit le contingent anglais en Égypte aux côtés de Louis IX, revient en Angleterre : « Lorsque le roi le vit, il se jeta tout joyeux en embrassades fraternelles »⁶⁴². Les retrouvailles familiales sont habitées par une émotion, la joie qui se manifeste à travers une gestuelle qui lui est propre, celle des embrassades ou étreintes (*amplexus*)⁶⁴³. Elles sont toujours qualifiées de fraternelles en raison du sens sexuel de ce mot. Mais la signification profonde est similaire : l'étreinte sexuelle fait de deux personnes une seule chair, selon les préceptes évangéliques (Marc, 10, 8). L'étreinte fraternelle est une gestuelle performative concrétisant le fait que les deux frères sont issus de la même chair, nonobstant d'ailleurs leurs pères différents. Le terme renvoie à une telle unité que Pierre de Blois n'hésite pas à l'employer pour qualifier l'Esprit-Saint, union entre le Père et le Fils : « L'Esprit Saint est l'amour du Père et du Fils, la suavité, l'unité, le baiser, l'embrassement et tout ce qui peut lier les deux personnes »⁶⁴⁴. Il est intéressant de remarquer que le trouvère Ambroise, dans son récit de la rencontre entre Guy et Geoffroy de Lusignan à Tripoli, ait décidé de faire rimer « frere » avec « mere » et non avec « pere »⁶⁴⁵. Son choix n'est pas dicté par la sonorité ou la métrique et semble donc bien relever d'une réalité d'ordre conceptuelle. Geoffroy se réjouit de retrouver Guy parce qu'ils sont fils de la même mère, ce qui implique qu'ils partagent la même chair.

Les mêmes sentiments transparaissent dans le récit que propose Matthieu Paris de la réaction du bâtard d'Hugues X, apprenant que son père devra se battre en duel judiciaire :

640 « Le rei Guion trova son frere, / qui fist grant joie al fiz sa mere / [...] Li reis fist de son frere feste », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2703-2704 et 2743, p. 412-413.

641 « *Quibus, inquam, fratribus et sorori adventantibus dominus rex cum omni gaudio occurrens, ruit in fraternos amplexus et oscula* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 627-628 ; « *Quibus adventantibus rex occurrit letabundus, et fraternos ruens in amplexus et oscula multiplicata* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 338.

642 « *Ipsium igitur cum vidisset rex, in fraternos amplexus irruit letabundus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 205.

643 Les deux termes latins recouverts par la notion française de « joie », *gaudium* et *letitia* sont utilisés ici. Pour une distinction entre les deux et une histoire de cette émotion, voir A. POTKAY, *The Story of Joy : From the Bible to Late Romanticism*, Cambridge, CUP, 2007, notamment p. 5-6.

644 « *Ipse est enim amor Patris et Filii, et suavitas, et unitas, et osculum, et amplexus, et quidquid commune amborum esse potest* », PIERRE DE BLOIS, *Un traité de l'amour du XII^e siècle*, éd. et trad. M.-M. DAVY, Paris, De Boccard, 1932, p. 254-255.

645 « Le rei Guion trova son frere, / qui fist grant joie al fiz sa mere / [...] Li reis fist de son frere feste », AMBROISE, *L'Estoire de la guerre sainte*, éd. cit., v. 2703-2704 et 2743, p. 412-413.

« Lorsque le fils premier-né du comte de la Marche, qui venait d'être libéré des prisons du roi de France, eut entendu cela, ses entrailles furent émues et s'élançant en avant, il dit : « Moi, si l'on y consent, je combattrai contre n'importe qui, pour mon père afin de prouver son innocence. En effet, il serait inhumain que quelqu'un d'une telle autorité et d'un tel âge engage le combat en duel »⁶⁴⁶.

Outre le bel exemple de dévotion filiale que nous offre ici le bâtard inconnu d'Hugues X, l'expression employée par le moine de Saint-Albans n'est pas neutre. Elle provient directement du texte biblique où elle se rapporte à une émotion profonde et positive provoquée par un parent proche et aimé⁶⁴⁷. Là encore, loin d'être anodins, les termes employés pour parler de l'affect nous livrent un discours sur la parenté.

La tendresse éprouvée par les membres de la famille génère l'angoisse lorsqu'ils sont en danger. Plusieurs sources présentent Geoffroy I^{er} de Vouvant mû par son inquiétude au sujet de son frère, le roi de Jérusalem. Il aurait refusé d'attendre le départ des rois de France et d'Angleterre parce qu'il voulait venir rapidement à son secours⁶⁴⁸. À la bataille du 4 octobre 1189 devant Acre, les troupes qui attaquent le camp de Salah ad-Din se débandent pendant que leur commandant, le roi Guy, s'enfonce dans la bataille pour venir au secours de son rival Conrad de Montferrat. Geoffroy, qui garde le camp, « angoissé par la survie de son frère », se décide à intervenir et lance la réserve dans la bataille, sauvant ses compagnons des lames ennemies⁶⁴⁹. À l'inverse, la nouvelle de la défaite d'Arthur de Bretagne à Mirebeau en 1202 et surtout de la capture du seigneur de Vouvant ainsi que de son neveu Hugues XI provoque une dépression chez leur neveu et frère Raoul I^{er} d'Exoudun. Il change de visage, se mure dans le silence et s'enferme dans sa tente où il gît sur son lit « pensif, abattu et désespéré », plongé dans l'angoisse⁶⁵⁰. Le comte d'Eu étant incapable de venir

646 « *Quod cum audisset filius ipsius comitis de Marchia primogenitus, a carcere liberatus regis Francorum, commota sunt viscera ejus, et prosiliens, ait; "Ego, si placet, pro patre meo, suam purgando innocentiam, contra quemlibet dimicabo. Inhumanum enim foret, ut aliquis tante auctoritatis et etatis certamen duelli consereret* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 252.

647 Dans la *Genèse*, elle décrit l'émotion de Joseph à la vue de son frère Benjamin : « *Festinavitque, quia commota fuerant viscera ejus super fratre suo, et erumpebant lacrimae* » : « Il se retira rapidement car ses entrailles avaient été émues à cause de son frère et que ses larmes avaient besoin de couler », *Genèse*, 43, 30 ; Dans le *Premier Livre des rois*, il s'agit de la prostituée dont le roi Salomon ordonne de couper l'enfant en deux qui, émue, décide de renoncer à lui pour qu'il vive : « *commota sunt quippe viscera ejus super filio suo* » : « Car ses entrailles étaient en vérité émues au sujet de son fils », *I Rois*, 3, 26.

648 « Jofrei de Lezignam, qui estoit frere le roi Guy, qui sages estoit et hardis, il n'atendi mie la muete dou rei de France ne dou rei d'Engleterre. Il se hasta de passer la mer, porce que il cuidoit secore le rei », *La Continuation de Guillaume de Tyr*, éd. cit., p. 88-89.

649 « *Frater regis Gaufridus de Lizenan, videns aciem turbari et omnes de fuga contendere, castrorum curam quam defensandam susceperat festinus deserit, et de fratris salute sollicitus, refugos detenturus procurrit* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 72.

650 « Quant li quens d'Ou out entendues ; / Les noveles que atendues ; / Afeit molt en autre maniere, ; / Si nerci e fist leide chere, / Que nuls n'en pout avoir parole ; / Out tote changie s'entente ; / E s'ala gisir en sa tente. / Pensiz et

au secours de son frère et de son oncle comme les liens du sang l'y obligent, il théâtralise sa détresse par le refus de toute forme d'action. Hugues X est, lui aussi, selon Matthieu Paris, profondément affecté par la capture de son bâtard qui défendait la forteresse de Frontenay en 1242 :

« Le comte de la Marche commença à être anxieux car de mauvaises nouvelles venait chaque jour lui briser le cœur. En effet, Frontenay avait été pris, son fils avait été pris aussi [...] Ému de douleur au fond de son cœur, de désespoir et de crainte, bien qu'il cachât sous un visage serein le trouble de son cœur, le comte de la Marche commença à vaciller et à se demander par quels intermédiaires il pourrait rentrer en grâce de son seigneur le roi de France, à qui il avait fait une telle offense »⁶⁵¹.

Là encore, les sentiments d'Hugues X renvoient à un épisode biblique. L'expression *tactus ergo dolore cordis intrinsecus* est attribuée au Créateur par le rédacteur de la *Genèse* lorsqu'il contemple la méchanceté des hommes, se repent de les avoir créés et décide de les exterminer⁶⁵². L'émotion du comte de la Marche ouvre la porte à son repentir et à un retour sur ses actions. Il finit par briser son alliance avec Henri III et par se soumettre à l'humiliation pénitentielle de Pons, suite logique de sa contrition qui débouche sur la réconciliation.

Les affects que nous avons vu jusqu'ici sont tous de nature plutôt positive dans le sens où ils expriment l'amour qui unit les membres de la famille. Laurent Feller a néanmoins rappelé que la famille est parfois loin d'être un espace idyllique où l'individu trouverait refuge et affection contre le monde hostile :

« Il faut prendre garde à ne pas tomber dans l'illusion. On mélange en effet souvent, dès lors que l'on parle de parenté et de liens familiaux, les bons sentiments et la réalité de l'action, parce que la famille serait le lieu de l'amour et du partage. On ne peut, à l'intérieur d'une famille, que se vouloir réciproquement du bien et l'on y agit toujours pour le bien d'autrui, c'est-à-dire pour celui d'une entité morale qui dépasse l'individu. Nous savons tous, par expérience personnelle, que l'amour dans la famille

matez e despers ; / Se jut sor son lit toz envers [...] Endementiers que si pensoit ; / E que si angoissos esteit », *History of William Marshal*, éd. cit., t. II, v. 12193-12202 et v. 12207-12208, p. 110.

651 « *Coepit comes de Marchia anxius formidare. Sinistri enim rumores recenter cotidie cor suum cruentarunt. Capto enim Frontenay, captus fuit filius ejus [...] Tactus ergo dolore cordis intrinsecus, desperans et formidans, licet sereno vultu cordis molestiam palliaret, comes de Marchia coepit vacillare et cogitare quibus intermediis possit recipi in gratiam domini sui regis Francorum, cujus tantam offensam promeruerat* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 214.

652 « *Penituit eum quod hominum fecisset in terra. Et tactus dolore cordis intrinsecus* » : « Il se repentit d'avoir fait l'Homme sur la terre. Et ému de douleur au fond de son cœur » : *Genèse*, 6, 6.

n'est pas nécessairement une réalité et que les affects peuvent aller de l'indifférence à la haine la plus chimiquement pure »⁶⁵³.

Pour autant, les Lusignan offrent une image plutôt harmonieuse si on les compare aux Plantagenêt ou à d'autres familles contemporaines. Géraldine Damon avait suggéré l'existence d'une « politique délibérée et efficace de cohésion familiale qui vise tout particulièrement la fratrie »⁶⁵⁴. Ses hypothèses rejoignent les observations que nous avons pu faire plus haut sur l'entraide familiale. En effet, seuls deux cas d'antagonisme familial peuvent être relevés sur les deux cent trente quatre individus pendant quatre siècles.

Le premier des deux, entre Isabelle d'Angoulême à Raoul II d'Exoudun, est très hypothétique. Dans la lettre qu'il envoie à Blanche de Castille en 1241, le bourgeois de La Rochelle rapporte qu'après la réunion de Parthenay, « tous vinrent à Angoulême parler avec la reine qui, d'une manière non habituelle, les honora grandement, y compris ceux qu'elle n'aimait pas »⁶⁵⁵. Il existait donc une antipathie entre Isabelle d'Angoulême et certains des conjurés qu'elle aurait eu l'habitude de traiter avec mépris. Les seuls conspirateurs mentionnés par la lettre sont Geoffroy II de Vouvant et Raoul II d'Exoudun. Or, ce dernier a abandonné, pour ne pas dire trahi, Hugues X et Isabelle en ne participant pas à la rébellion de 1242. Peut-être s'agissait-il de l'un des barons qui entretenait une inimitié avec la comtesse-reine ? Sa position de vassal de son cousin Hugues X rend crédible son traitement par Isabelle d'Angoulême comme un inférieur⁶⁵⁶. Ses mauvaises relations avec la comtesse-reine auraient finalement déterminé Raoul à quitter le parentat familial face au parentat capétien.

Si ce sentiment d'aversion reste très hypothétique, une véritable haine semble avoir opposé les deux frères de la dernière génération, Hugues XIII et Guy de Lusignan. Le comte de la Marche rédige, en effet, le 12 juin 1297 un testament destiné à déshériter son frère cadet :

« Il s'est toujours mal et malicieusement comporté envers nous, a recherché et recherche encore de tout son pouvoir le dommage de notre corps et de nos biens, a

653 L. FELLER, « Groupements, alliances et réseaux. L'organisation des solidarités familiales dans l'Italie médiévale », D. COULON, Ch. PICARD et D. VALÉRIAN (dir.), *Espaces et réseaux en Méditerranée, VI^e-XVI^e siècle, t. II, la formation des réseaux*, Paris, Bouchène, 2010, p. 233-254 ; voir aussi A. BURGUIÈRE, « Les sciences sociales et la notion de solidarité familiale : un commentaire d'historien », art. cit., p. 19-40.

654 G. DAMON, « Tant comme lignage se porra conter entre nous : fêlures familiales dans la haute aristocratie poitevine (XI^e-XIII^e siècles) », M. AURELL (dir.), *La Parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 253-254.

655 « *Exinde venerunt omnes apud Engolismam loqui cum regina, que more non solito eos honoravit multum, tales etiam quod non diligebat* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

656 CL, n°324.

apporté son aide et a consenti injustement et malicieusement aux actions de nos ennemis mortels et principaux contre nous, publiquement et notoirement et en d'autres manières »⁶⁵⁷.

Guy s'est comporté exactement à l'inverse des attendus de la fraternité. Loin d'apporter son aide à son frère, il conspire contre lui et se ligue avec ses adversaires. L'exhéréder est alors une punition à valeur profondément symbolique, correspondant à ses griefs contre lui. Elle sanctionne une fracture au sein du groupe. Guy ayant brisé les codes comportementaux inhérents au groupe familial, il en est rejeté et à ce titre, ne peut plus recevoir l'héritage de son frère.

c) Entretenir l'affection

La haine entre Guy de Lusignan et Hugues XIII est, toutefois, le seul exemple connu de véritable aversion entre membres du groupe familial. Si cette image très lisse peut être, en partie, attribuée à l'effet de sources, il n'en reste pas moins que les multiples solidarités familiales déjà observées démontrent le maintien d'excellentes relations entre les individus.

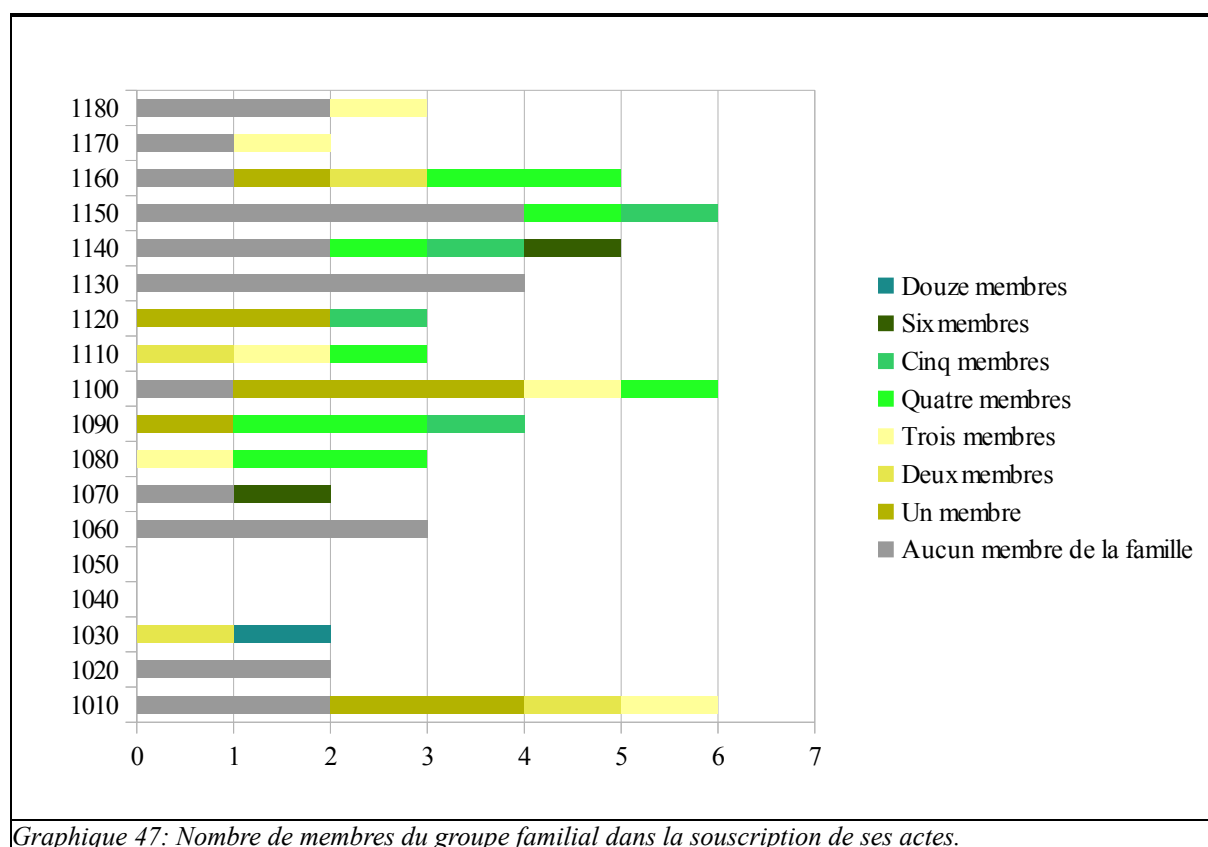
Les souscriptions des actes personnels des Lusignan aux XI^e et XII^e siècle laissent deviner l'existence de rassemblements familiaux. Gautier Granier et sa femme Anne la Blanche, fille d'Hugues III donnent ainsi vers 1032 un alleu à Saint-Cyprien. Ils sont entourés de leurs filles, du frère d'Anne, Aimery le Blanc, de ses neveux, Hugues V, Rorgon de Lusignan, et Acfred III de Châtellerault, des fils de leur cousin, Hugues II de Vivonne et Joscelin des Églises, du neveu de ces derniers, Renaud de Lusignan et de ses fils, Léger et Aimery. À l'exception d'Hugues de Jérusalem, tous les descendants d'Hugues II sur trois générations se trouvent rassemblés (annexe 10, tableau de filiation n°51)⁶⁵⁸. Une trentaine d'années plus tard, entre 1060 et 1078, la donation à l'abbaye de Nouaillé de l'alleu de Comblé par Hugues II de Vivonne et ses fils Barthélemy et Giraud est souscrite par Hugues VI de Lusignan et son frère Jourdain ainsi que par Hugues II de Celle et son frère Pierre Rohon⁶⁵⁹. Une autre grande réunion a lieu pour l'abandon à Saint-Cyprien de Poitiers des droits sur l'église Saint-Georges de Vivonne, entre 1087 et 1095. Autour d'Hugues VI de Lusignan et d'Hugues II de Celle viennent, pour l'occasion, le futur Hugues VII, le frère du seigneur

657 « E volons, comandons e ordenons que en touz nos biens e en toute la succession de nos biens mobles ou non mobles li diz Guyart en puyse riens demander en havoir; anz l'en metons fors dou tot, fors que les choses desus dites; e maement, come il se soit malement e mauvesement touz jorz portez enver nos e hait porchaicé, e encore porchaice, a tout son poër e plusors foiz, le damache de nostre cors e de nos biens, e hait esté aidables e consentanz non deüement e mauvaysement a nos enemis morteus e capiteus contre nos publiument e notoyrement e en autres manieres », CL, n°1188.

658 CL, n°21.

659 CL, n°31.

de Celle, Isembert I^{er} et les fils de leur cousin lointain, Barthélemy et Pierre Alard de Vivonne⁶⁶⁰. Comme nous le constatons, grâce au graphique ci-dessous, le nombre de membres du groupe dans les souscriptions des actes dévoile la permanence des relations.



Graphique 47: Nombre de membres du groupe familial dans la souscription de ses actes.

Si la pratique des souscriptions est de moins en moins fréquente avec la fin du XII^e siècle, quelques actes prouvent que des réunions familiales ont lieu périodiquement. Citons quelques exemples non exhaustifs : Tout le sous-lignage Lezay est réuni à Lusignan en 1203⁶⁶¹. Quinze ans plus tard, l'exemption du prieuré de Lurais de toute coutume rassemble les deux coseigneurs d'Angles, Guillaume II d'Angles et Guillaume II de Lezay, leurs épouses, Amélie de Poquières et Agnès, les enfants de Guillaume d'Angles, Rorgon II, Almodis et Alix, auxquels s'ajoute Hugues IX de Lusignan qui confirme l'acte⁶⁶². La donation de Montignac par Guillaume de Valence à Geoffroy de Jarnac a lieu chez lui à Sainte-Hermine⁶⁶³. La promesse que le seigneur de Jarnac fait, dès le lendemain, à leur frère aîné Hugues XI amène à penser qu'il était également présent⁶⁶⁴. Hugues et Guillaume ont probablement été hébergés par Geoffroy à Sainte-Hermine. En Angleterre, nous avons déjà noté que les frères se réunissent fréquemment dans l'entourage royal où, à partir de 1252,

660 CL, n°48.

661 CL, n°162.

662 CL, n°209.

663 CL, n°528.

664 CL, n°529.

le nombre de leurs souscriptions conjointes est supérieur à celui des solitaires. Les retrouvailles se font en particulier à l'occasion de Noël qu'Henri III a pris l'habitude d'aller passer chez Aymar de Lusignan à Winchester⁶⁶⁵. La documentation dont nous disposons, même très lacunaire, concourt à montrer l'existence de rencontres fréquentes entre membres du groupe qui resserrent leurs liens et ravivent l'affection. Elles sont certainement facilitées par l'enchevêtrement déjà relevé des propriétés de chaque sous-lignage et les coseigneuries qui en unissent les membres.

Les relations familiales sont consolidées par des liens supplémentaires de l'ordre de la parenté spirituelle⁶⁶⁶. Il est regrettable que presque aucune information n'ait survécu sur les parrains et marraines des Lusignan. Selon notre hypothèse Jean de Warenne aurait pu être le parrain de Jean de Valence, une affinité destinée à renforcer les liens du seigneur de Pembroke avec son beau-frère. Dans les *Flores historiarum* nous trouvons aussi, en août 1259, la mention du décès d'un certain Guillaume, neveu et filleul de Guillaume de Valence qui aurait été inhumé au Nouveau Temple de Londres⁶⁶⁷. Or, un manuscrit, probablement du xv^e siècle et d'origine galloise, recense parmi les enfants d'Henri III un Guillaume enterré au Temple⁶⁶⁸. Henri III a donc probablement choisi son frère utérin comme parrain de l'un de ses enfants, à qui il a transmis son prénom assez peu usité dans la famille royale anglaise depuis quelques générations. Dans les deux cas, la parenté spirituelle permet de souder davantage le futur parrain et les parents de l'enfant.

La richesse des archives anglaises nous documente sur les nombreux cadeaux faits par Henri III à sa parenté Lusignan. Au-delà des rituels de l'échange diplomatique, le don est aussi une marque d'affection à l'égard de ses proches comme le prouve un passage des *Chronica majora* :

« Comme le comte de la Marche surpassait tous les Poitevins, il recevait les cadeaux les plus distingués, et le roi avait l'habitude de les conférer aussi prodigieusement que prodigues à son épouse, en raison de sa maternité »⁶⁶⁹.

Les *Close Rolls* nous informent sur les cadeaux, de nature autre que pécuniaire, faits par

665 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 359 et p. 537.

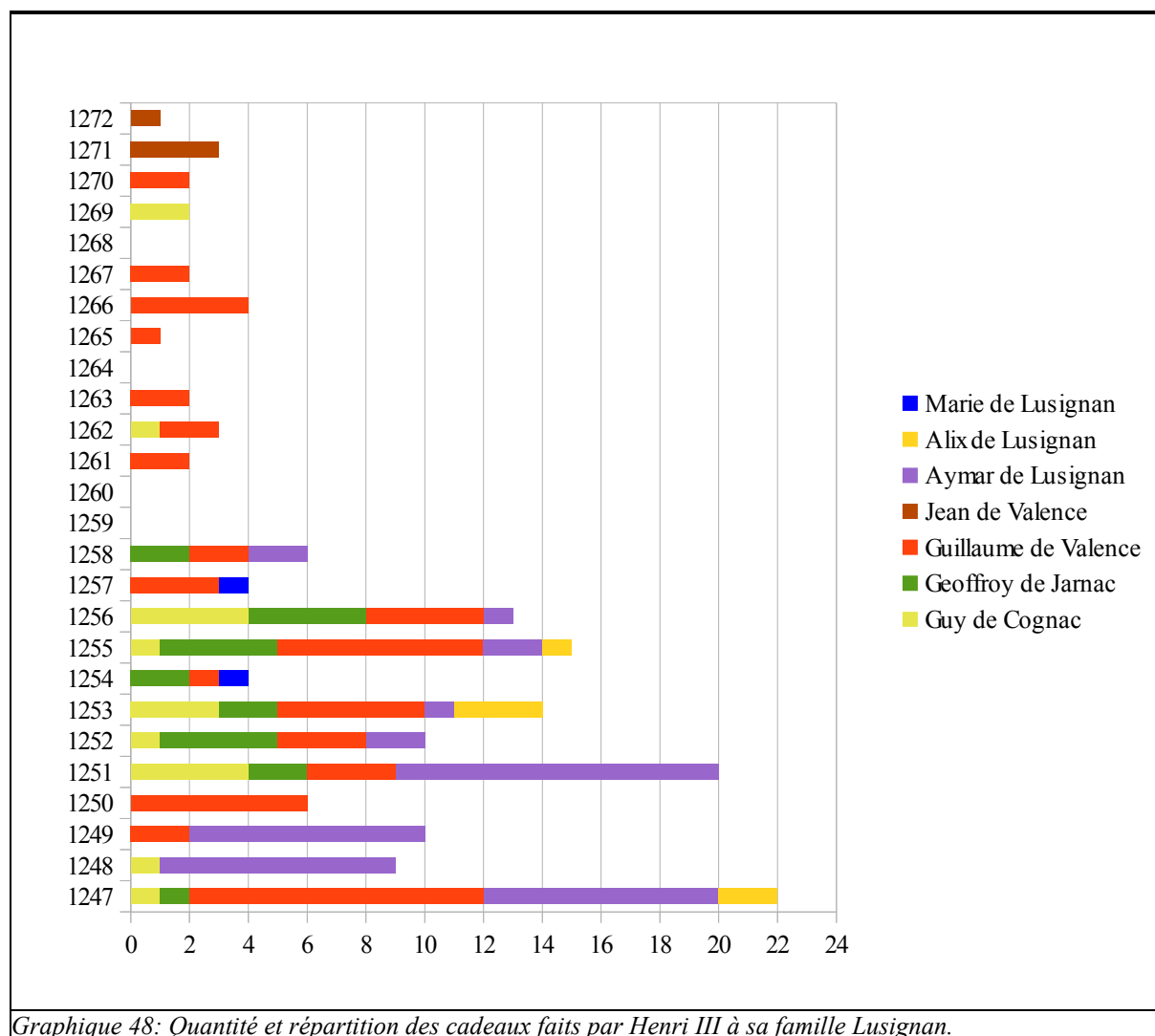
666 Sur les questions de parenté spirituelle, voir en particulier J. H. LYNCH, *Godparents and Kinship in Early Medieval Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1986 ; A. FINE, *Parrains, marraines. La parenté spirituelle en Europe*, Paris, Fayard, 1994 ; F. HÉRITIER-AUGÉ et E. COPET-ROUGIER (dir.), *La parenté spirituelle*, Paris, Archives contemporaines, 1995.

667 « *Willelmus, filiolus et nepos Willelmi de Valence, obiit et sepultus est apud novum Templum* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 432.

668 *Feudal Manuals of English History*, éd. Thomas WRIGHT, Londres, 1872, V, p. 146.

669 « *Qui [comiti de Marchia] omnes Pictavenses sicut supereminebat, sic excellentiora munera capiebat, et uxori sue, ratione maternitatis, tam prodigaliter quam prodigaliter rex conferre consueverat* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 254.

Henri III à ses frères et sœurs, dont la quantité et la fréquence sont impressionnantes.

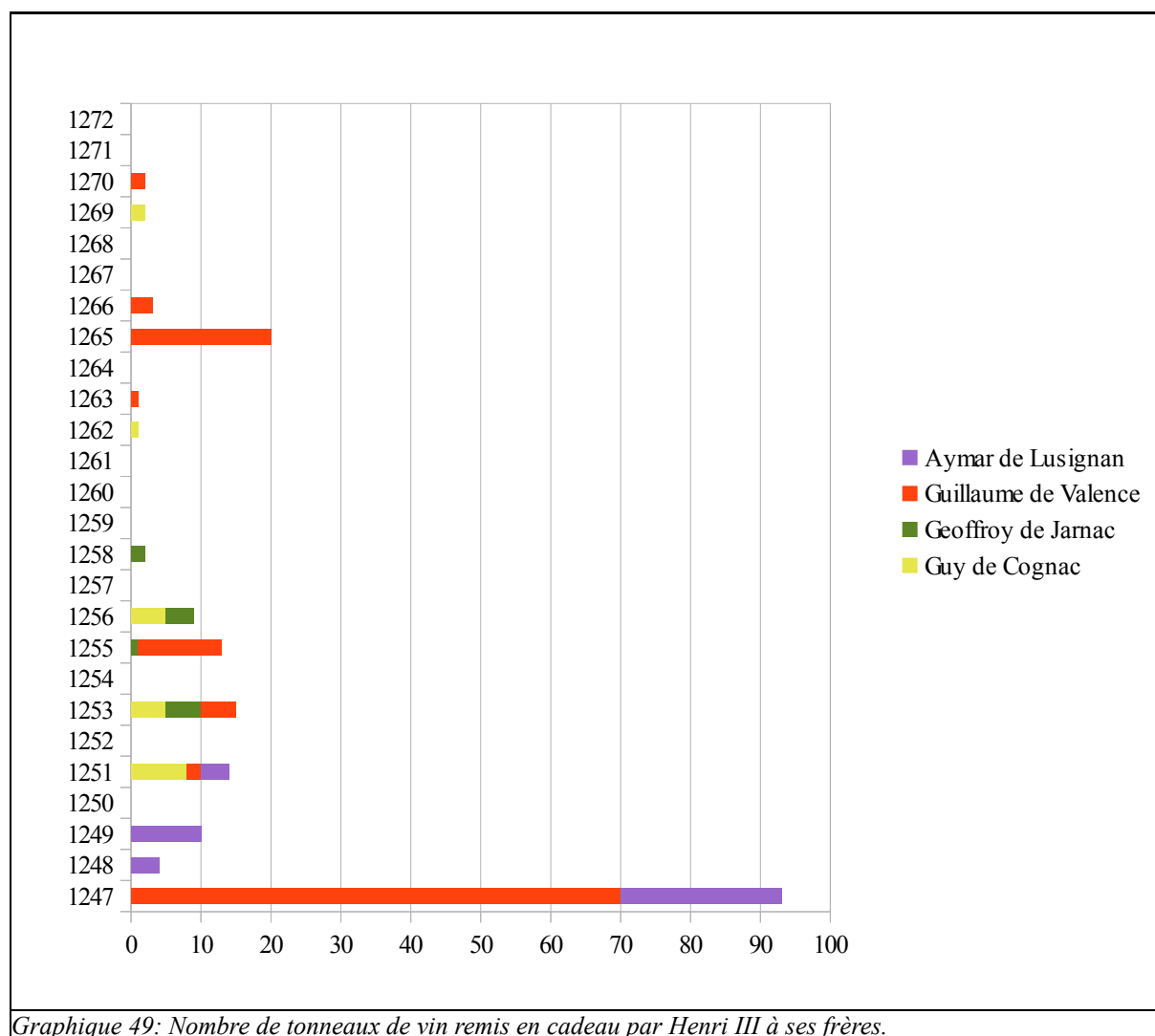


La prédominance très nette de Guillaume de Valence et d'Aymar de Lusignan comme heureux bénéficiaires nous font observer que les récipiendaires sont ceux qui restent le plus souvent aux côtés du roi. Leurs frères Guy et Geoffroy, qui voyagent davantage entre l'Angleterre et le continent, reçoivent moins de cadeaux. Après la crise de la réforme baronniale et la seconde guerre des barons, le nombre de dons tend à diminuer mais demeure surtout au profit du seigneur de Pembroke ou de son fils aîné. Darren Baker remarque, non sans humour, que la pratique du don par Henri III dévoile les attachements de l'homme derrière le roi et sa politique de patronage :

« Il n'est pas étonnant qu'un homme qui aimait tellement la fête de Noël finisse par aimer autant distribuer des cadeaux [...] C'était une partie modeste mais importante du patronage que le roi se devait de dispenser afin de garder ses barons et leurs familles heureuses. Rien ne les rendait plus heureux que de recevoir de lui du vin ou

un daim, pas seulement comme un signe qu'ils étaient en faveur, mais aussi juste de savoir que le seigneur roi pensait à eux. Même sa cousine emprisonnée, Aliénor de Bretagne n'était pas oubliée et recevait des douceurs comme des raisins, des amandes et des figes de temps en temps »⁶⁷⁰.

La nature des cadeaux est très variable. Les plus nombreux sont les tonneaux de vin qui sont toujours distribués en grande quantité pour approvisionner les caves des frères du roi.

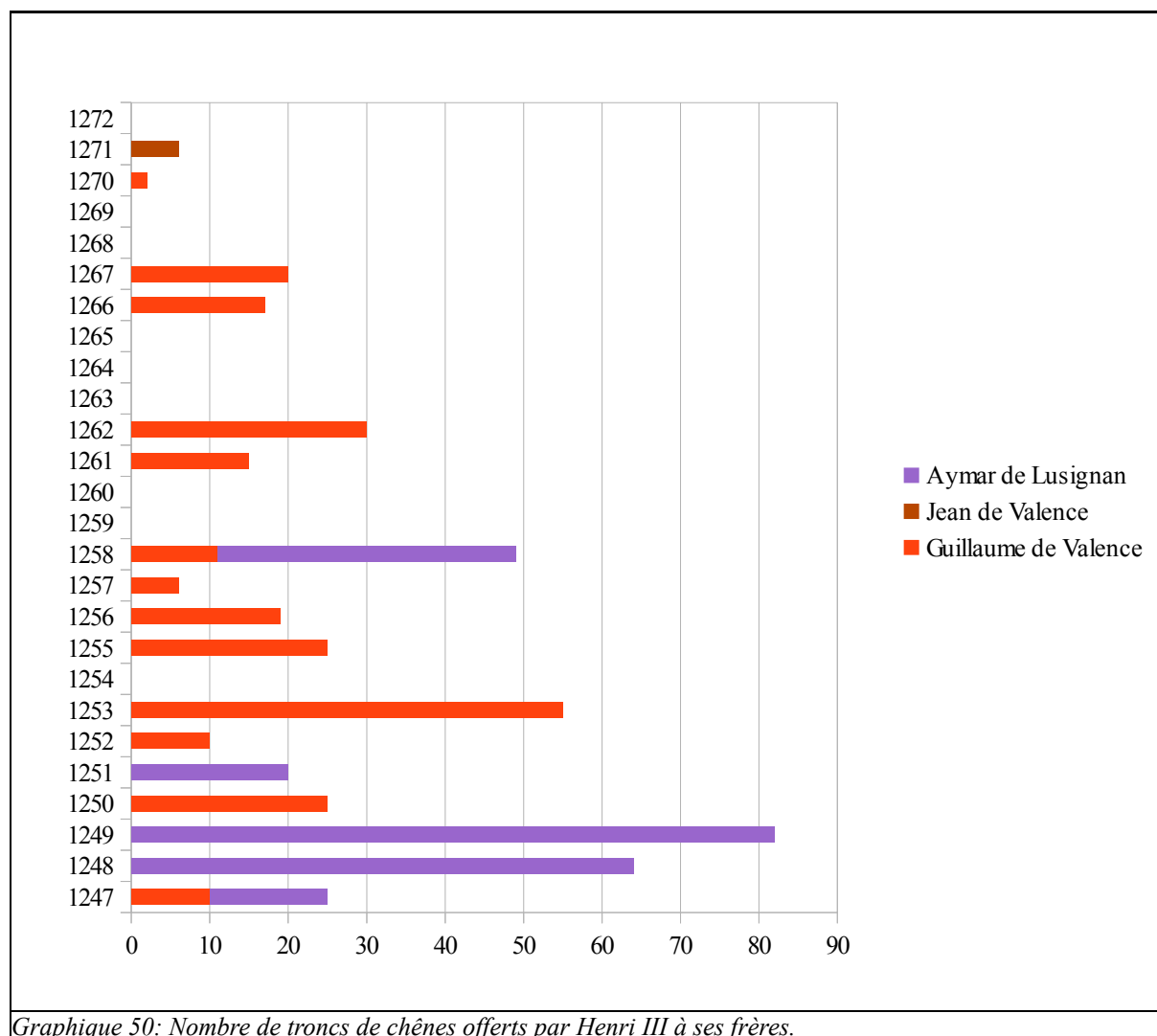


Graphique 49: Nombre de tonneaux de vin remis en cadeau par Henri III à ses frères.

La majorité des cadeaux royaux est du domaine de la boisson ou de l'alimentation. Nous avons déjà parlé des nombreux envois de daims et de cerfs destinés à peupler les parcs ou à meubler les tables de ses frères, l'un et l'autre n'étant pas nécessairement contradictoire. Henri III puise aussi

670 « It was little wonder that a man who loved Christmas so much would become fond of handling out gifts [...]. It was a small but important part of the patronage the king had to dispense in order to keep his barons and their families happy. Nothing made their day more than receiving wine or deer from him, not merely as a sign that they were in his favour, but also just knowing that the lord king was thinking about them. Even his incarcerated cousin Eleanor of Brittany was not forgotten and received delicacies like raisins, almonds and figs from time to time », D. BAKER, *Henry III. The Great King England never knew it had*, Stroud, The History Press, 2017, p. 51.

dans les viviers royaux. Son frère Aymar reçoit six daurades en 1249, cinquante en 1251, cinquante autres en 1255, auxquelles viennent s'ajouter vingt brochets, cette fois pour alimenter son propre vivier⁶⁷¹. Guillaume de Valence est bénéficiaire de présents ichthyiques en 1262 avec vingt brochets et vingt daurades ou, en 1269, lorsque son frère l'autorise à prendre douze daurades pour peupler son étang d'Inkberrow⁶⁷².



Graphique 50: Nombre de troncs de chênes offerts par Henri III à ses frères.

L'autre type de cadeau le plus fréquemment envoyé est le bois. Il peut s'agir de bois d'œuvre pour des constructions ou de bois de chauffage pour entretenir les foyers pendant l'hiver à laquelle se joignent parfois des charrettes de charbon⁶⁷³. Si l'utilisation du bois offert est parfois précisée, le nombre de troncs de chênes est souvent la seule indication dont nous disposons. Seuls les deux frères installés en Angleterre, disposant de leur propre foyer, reçoivent du bois en cadeau. Nous savons qu'à Winchester, Guy de Lusignan a l'habitude de dormir dans une chambre du château

671 CR, A. D. 1247-1251, p. 152 et 521 ; CR, A. D. 1254-1256, p. 34.

672 CR, A. D. 1261-1264, p. 33 ; CLR, t. VI, Henry III, 1267-1272, 607, p. 66.

673 CR, A. D. 1242-1247, p. 525-526 ; CR, A. D. 1247-1251, p. 23 ; CLR, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 134.

royal. Son entretien, ainsi que celui de son frère Geoffroy sont sans doute assurés à la cour⁶⁷⁴. Des deux frères, le principal bénéficiaire est au début Aymar de Lusignan qui, malgré ses nombreuses prébendes, n'a pas, avant de devenir évêque de Winchester, les revenus et les ressources territoriales de Guillaume de Valence. De 1247 à 1250, il réside à Oxford où il poursuit ses études et, si l'on en juge par la quantité de bois et de charbon que son frère lui fait livrer, semble avoir trouvé le climat local assez rigoureux⁶⁷⁵.

Les autres cadeaux, beaucoup moins fréquents, sont aussi plus précieux. Peu après l'arrivée de ses frères en Angleterre, en 1248, Henri III achète un palefroi harnaché, c'est-à-dire un cheval de parade, pour l'offrir au plus jeune Aymar⁶⁷⁶. Ce n'est pas le seul équidé donné par le roi puisque Geoffroy de Jarnac reçoit, trois ans plus tard, trois bêtes de la même catégorie, achetées à son intention par les baillis royaux de Winchester et encore un autre cheval trois ans après⁶⁷⁷.

Henri III offre aussi de la vaisselle précieuse à sa parenté. Il ordonne, en 1248, de remettre à son beau-père Hugues X une coupe « d'un poids de six marcs au moins, qui soit belle comme il convient à un tel homme »⁶⁷⁸. Une entrée des *Liberate Rolls* nous apprend que l'objet a coûté 5 livres, 7 sous et 8 deniers⁶⁷⁹. Hugues XI, frère du roi, reçoit une aiguière d'une valeur de 10 livres avant son départ en croisade⁶⁸⁰. Henri III demande, en 1253, de payer 44 sous à son orfèvre, Guillaume de Gloucester, pour avoir fait six coupes en argent destinées à sa sœur Alix⁶⁸¹. Pour son adoubement, en 1247, Guillaume de Valence avait reçu un service de douze coupes en cadeau⁶⁸². D'après le bref de *Liberate* correspondant, leur prix s'élevait à 12 livres, 18 sous et 4 deniers. Nous constatons avec intérêt que ce cadeau est le seul que Guillaume de Valence est autorisé à emporter avec lui lorsqu'il est expulsé d'Angleterre en 1258, ce qui en dit long sur la valeur à la fois symbolique et sentimentale de l'objet⁶⁸³.

Les éléments d'ameublement ou de décoration font aussi partie des présents possibles. À

674 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 308.

675 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 23 ; *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 134.

676 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 169.

677 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 453 ; *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 204.

678 « *Unam cuppam ponderis sex marcarum ad minus, que sit pulchra et deceat tantum virum* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 49.

679 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 267.

680 *CLR, op. cit.*, p. 268.

681 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 104 ; Sur Guillaume de Gloucester, voir J. G. NOPPEN, « William of Gloucester, Goldsmith to King Henry III », *The Burlington Magazine for Connoisseurs*, t. 51, n°295, octobre 1927, p. 189-195.

682 *CR, A. D. 1242-1247*, p. 539.

683 « Celi meesmes Willame dait aver trais mille mars e en meesmes cele manere, e de un forcier a jauas e de doze copes qe hanaps a pe qil dait porter avesqe li ce dit bien en ait congie mes qe len preigne bone garde qil naient tant or ne autre chose qe vaile grant aver », *CR, A. D. 1256-1259*, p. 245.

Hugues XI qui se prépare à partir en croisade, son royal frère offre un lit qui doit être « bon et beau comme il convient à un tel homme »⁶⁸⁴. Geoffroy de Lusignan reçoit en 1254, à la fin de l'expédition de Gascogne où les siennes ont peut-être été abîmées, des pavillons et des tentes⁶⁸⁵. Un an plus tôt, Henri III avait dépensé 2 livres, 12 sous et 8 deniers pour treize aunes de lin, environ 7 livres pour acheter de la passementerie et un peu plus de 9 livres pour quatre pièces de baudequin, c'est-à-dire de tissu de soie et de fil d'or, le tout pour faire une courtepointe destinée à sa sœur, Alix de Lusignan⁶⁸⁶.

Henri III célèbre l'accession d'Aymar de Lusignan à l'épiscopat de Winchester en lui offrant toute la panoplie nécessaire à son nouveau ministère. Aussitôt après la nouvelle de la confirmation de l'élection, le roi demande de vive voix à son fils Édouard de prévoir une chasuble précieuse et d'autres ornements sacerdotaux pour le nouvel évêque et réitère sa requête dans un mandement du 14 février 1251⁶⁸⁷. Quelques mois plus tard, il fait aussi acheter un dais destiné à son frère, sans doute pour les processions⁶⁸⁸. Et le 10 juillet, Henri III ordonne de faire faire un calice d'or, une mitre, une crosse, une tunique, une dalmatique, des chaussures et tout le nécessaire requis par l'élévation d'Aymar à l'ordre épiscopal⁶⁸⁹. Selon les *Liberate Rolls*, la mitre a coûté pas moins de 80 livres⁶⁹⁰.

La précision des sources royales anglaises nous permet d'entrevoir la fréquence des cadeaux envoyés par Henri III à ses frères. Le reste de la documentation ne nous fournit pas d'informations équivalentes, à l'exception de Yolande de Lusignan, qui cite dans son testament de 1289 un cercle d'or offert par Aliénor de Castille, épouse d'Édouard I^{er}, cousin de son père⁶⁹¹. Si l'échange de présents se produit à une échelle moindre pour les autres membres de la famille et n'a pas suscité la même masse archivistique, il favorise les bonnes relations familiales.

La conscience identitaire à l'œuvre chez les Lusignan structure un groupement de parenté agnatique, formé de lignées collatérales hiérarchisées. Elle se recoupe avec la parenté vécue des

684 « *Lectum integrum qui bonus sit et pulcher et tantum deceat virum* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 49.

685 « *Papiliones et tentoria ad opus Edwardi, filii sui, et Galfridi de Lezignan, fratris regis* », *RG*, t. I, 3179, p. 402 ; Sur la question de l'habitat en tente, voir H. MARTIN et M. RUSSON, *Vivre sous la tente au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2010, spécialement p. 19-20 pour une analyse des termes latins utilisés.

686 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 112-113 ; Pour la signification des termes médiévaux employés par les sources anglaises dans le domaine des textiles et de l'habillement, consulter L. M. SYLVESTER, M. C. CHAMBERS et G. R. OWEN-CROCKER (éds.), *Medieval dress and textiles in Britain, a multilingual sourcebook*, *op. cit.*

687 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 413.

688 « *Unum baudekinum* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 460.

689 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 472.

690 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 94.

691 « *Sertum sive capellum meum aureum, quem domina illustris regina d'Englie michi dedit* », *CL*, n°1119.

membres du groupe. La transmission des biens ne repose pas sur le dispositif traditionnel d'exclusion des cadets et des filles mais plutôt sur l'élaboration de liens familialo-vassaliques et de coseigneuries ainsi que sur un enchevêtrement des héritages qui permet d'entretenir la cohésion du groupe. Seul l'héritage patrimonial est soumis à ce régime, les acquêts matrimoniaux étant partagés entre les héritiers sans conditions particulières. Mais ce régime successoral organise, au niveau des rapports entre individus, la hiérarchisation que reflètent l'héraldique et l'onomastique. Au sein du groupe familial ainsi organisé s'exercent des solidarités qui peuvent être appréhendées à différents niveaux, en fonction des sources dont nous disposons. Au XII^e et au début du XIII^e siècle, l'entraide politique et militaire est indéniable. Elle se poursuit dans la deuxième moitié du XIII^e siècle avec moins de force, en raison de la diminution des guerres et des engagements familiaux pendant que les sources nous autorisent désormais à percevoir d'autres formes d'assistance, juridique, administrative ou testamentaire. Cette solidarité est considérée comme un devoir et se fonde sur une norme, l'amour naturel qui unit ceux qui partagent la même chair. Il se concrétise par un langage affectif gestué et est mis en scène dans les sources qui mobilisent, pour ce faire, les expressions bibliques renvoyant au domaine de l'affect familial. Le recoupement des solidarités et des relations affectives vécues dans le cadre de la famille de Lusignan amène à constater que l'individu, *Ego*, se trouve à l'intersection de deux groupes : d'une part, sa parenté cognatique immédiate au sein de laquelle les relations interpersonnelles se distribuent suivant des facteurs multiples, où la solidarité est moins affirmée et avec laquelle les liens se distendent au bout d'une, voire deux générations et, d'autre part, le groupe lignager large, structuré par des repères communs qui forme une communauté identitaire, patrimoniale, politique et affective. Elle est suffisamment flexible pour autoriser et utiliser, à chaque génération, le rapprochement puis l'éloignement progressif d'autres groupes lignagers grâce à leurs alliances matrimoniales. Ainsi se reconfigure, à chaque génération, le réseau d'alliés et de soutiens dont dispose le parentat.

CONCLUSION DE CHAPITRE

La famille de Lusignan présente de nombreuses singularités par rapport au modèle traditionnel développé par les historiens de la parenté. Le partage des biens est organisé à chaque génération pour que chacun reçoive une part de l'héritage de son père et une part de l'héritage de sa mère. La cristallisation toponymique autour du *castrum* se produit mais elle n'indique, en aucune façon, un resserrement sur un lignage vertical. Au contraire, l'établissement des cadets a donné naissance à de nombreux sous-lignages rattachés au groupe par une identité commune. Elle s'exprime d'abord par l'onomastique avec la répétition à chaque génération du prénom « Hugues » puis, au moment de

l'inversion anthroponymique, par la transmission du *cognomen* toponymique à tous les membres du groupe. Ensuite, le système héraldique permet de structurer et de hiérarchiser le groupe tout en rappelant son unité. Enfin, le système successoral conserve l'union entre les membres de la famille par le recours à des régimes coseigneuriaux, la construction de liens familiaux-vassaliques et l'imbrication des parcelles foncières partagées entre cousins. Les multiples alliances, renouvelées à chaque génération, expliquent le sentiment d'appartenance générale à une section particulière de la société qui se traduit par l'élaboration de stratégies de fermeture et de distinction des groupes sociaux, pour faire perdurer la prééminence sociale des Lusignan. Ils vivaient donc au sein d'une structure familiale bien plus large que la seule cellule verticale qui se polarisait autour de deux réseaux, l'un variable, composé des parents de la mère et de l'épouse et l'autre, stable formé des cousins éloignés issus des autres sous-lignages de la famille. L'individu évolue au sein d'une parenté plutôt cognatique où les structures identitaires sont agnatiques, la parenté agnatique est hiérarchisée sur le plan des représentations comme des relations familiales et sociales. Elle est comprise comme un groupe au sein duquel les individus ont un devoir envers le groupe, dicté par l'amour naturel. Le parentat rassemble un groupe mouvant, structuré autour d'un axe formé par le patrilignage, incluant à chaque génération, en périphérie, des alliés différents pour un temps. Le haut degré d'entraide et la cohésion politique et militaire de ses membres manifestent concrètement son existence.

CHAPITRE 5 : LES MÉCANISMES DE LA PERPÉTUATION

LIGNAGÈRE

Isabelle d'Angoulême, veuve du roi Jean d'Angleterre, se remarie en mai 1220 avec le comte de la Marche, Hugues X de Lusignan, auparavant fiancé à sa fille, Jeanne d'Angleterre. Elle envoie une lettre destinée à son fils Henri III, pour l'informer de sa décision et de ses raisons. Le comte de la Marche étant décédé l'année précédente, ses terres ont échu à son fils Hugues X. Comme il n'a pas d'héritier, ses amis le pressent de se marier et parce que sa fiancée n'a que dix ans, ils lui conseillent de chercher une alliance matrimoniale auprès du roi de France. Cette configuration aurait incité Isabelle à se marier elle-même avec le comte de la Marche⁶⁹². Si d'autres intérêts sont certainement en jeu, la lettre a le mérite de mettre en exergue le souci du comte et de ses amis pour la perpétuation de son lignage. Leur attention se focalise autour de trois points principaux : le patrimoine est transmis de génération en génération, la brièveté de la vie nécessite d'en assurer rapidement le renouvellement grâce à la formation d'un couple, et le souci des intérêts familiaux qui prédomine au sein des implications multiples de l'union matrimoniale, de l'organisation de la transmission du patrimoine et des difficultés afférentes. Notre réflexion s'attardera sur chacune de ces trois préoccupations. Les Lusignan ayant été des êtres de chair et de sang, derrière l'écran du parchemin et des formules juridiques, nous tâcherons de prêter attention à tout ce qui pourrait être du ressort de l'affect.

A. « IL EST RESTÉ PRESQUE SEUL ET SANS HÉRITIER EN POITOU » : ASSURER LA CONTINUITÉ DES GÉNÉRATIONS⁶⁹³

La survie de la lignée d'un individu est corrélée avant tout à sa capacité biologique à se reproduire. La perpétuation d'un lignage nécessitait l'engendrement d'héritiers d'autant plus nombreux qu'ils pouvaient être éliminés par la mortalité infantile. En raison de la longueur du développement humain, elle nécessitait de prendre soin des enfants pendant une période conséquente, de les former et de les éduquer afin de les amener à pouvoir assumer leur place dans

692 « *Cum comites Marchie et Angolisme in fata decesserunt, dominus Hugo de Leziniaco quasi solus et sine herede in partibus Pictavie remansit, et non permiserunt amici ejus quod filia nostra lege maritali ei copularetur, que tam tenere etatis est ; sed consilium ei dederunt quod talem duceret in uxorem de qua cito heres exiret, et prolocutum fuit quod uxorem caperet in Francia* », CL, n°230.

693 « *Quasi solus et sine herede in partibus Pictavie remansit* », CL, n°230.

un monde adulte. L'histoire de l'enfance a longtemps été un champ totalement délaissé par les chercheurs. Le livre de Philippe Ariès, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime* en fait un objet d'histoire mais situe la naissance du « sentiment de l'enfance » du XVIII^e siècle. Selon lui, l'enfant du Moyen Âge aurait été une simple vie en sursis auquel nul ne s'attachait⁶⁹⁴. Ses thèses provoquent un bouillonnement intellectuel chez les médiévistes et sont violemment critiquées dans plusieurs travaux⁶⁹⁵. Danièle Alexandre-Bidon et Monique Closson renouvellent et élargissent les idées et les savoirs en abordant la petite enfance et en utilisant abondamment l'iconographie⁶⁹⁶. Les avancées de la recherche autorisent, au début des années 1990, la parution de deux synthèses qui tordent définitivement le cou aux théories de Philippe Ariès. *Childhood in the Middle Ages* traite de l'enfance jusqu'à la fin de la *pueritia* à quatorze ans en utilisant un très large éventail de sources⁶⁹⁷. Pierre Riché et Danièle Alexandre-Bidon écrivent à quatre mains un ouvrage richement illustré, consacré lui-aussi à cette question, qui insiste sur la formation de l'individu et le rôle joué par l'Église⁶⁹⁸. En s'appuyant en grande partie sur les sources hagiographiques et les récits de miracles, jusqu'alors peu utilisées, Didier Lett confronte leur vision de l'enfance à celle de la littérature normative. Il peut étudier ainsi les comportements adoptés vis-à-vis de l'enfant et la symbolique véhiculée sur cet âge de la vie⁶⁹⁹. Danièle Alexandre-Bidon et Didier Lett élaborent, à la fin de la décennie, une nouvelle synthèse qui tient compte de ces renouvellements⁷⁰⁰. L'historiographie s'oriente ensuite vers l'étude des relations entre les enfants et leurs parents, analysant en particulier la paternité, jusque là délaissée au profit de la maternité⁷⁰¹. Ces pistes aboutissent à une approche émotionnelle des relations parents-enfants⁷⁰². La multiplication des études consacrées aux problématiques de genre a mis en lumière l'enfance en tant que moment de formation des identités genrées⁷⁰³. La variété géographique, chronologique et thématique de l'anthologie proposée par

694 Ph. ARIÈS, *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Plon, 1960.

695 P. RICHÉ, *Éducation et culture dans l'Occident barbare (VI^e-VIII^e siècle)*, Paris, Seuil, 1962 ; J.-L. FLANDRIN, « Enfant et société », *AESC*, 19^e année, n°2, mars-avril 1964, p. 322-329 ; E. Le ROY-LADURIE, *Montaillou, village occitan de 1294 à 1324*, Paris, Gallimard, 1975 ; *L'enfant au Moyen Âge, Sénéfiance*, n°9, Publication du CUERMA, Aix-en-Provence, 1980 ; D. DESCLAIS-BERKVAM, *Enfance et maternité dans la littérature française des XII^e et XIII^e siècles*, Paris, Honoré Champion, 1981 ; N. ORME, *From childhood to chivalry. The education of the English Kings and aristocracy, 1066-1530*, Londres/New York, Methuen, 1984.

696 D. ALEXANDRE-BIDON et M. CLOSSON, *L'enfant à l'ombre des cathédrales*, Paris, CNRS, 1985.

697 S. SAHAR, *Childhood in the Middle Ages*, Londres/New York, Routledge, 1990.

698 P. RICHÉ et D. ALEXANDRE-BIDON, *L'enfance au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1994.

699 D. LETT, *L'Enfant des miracles, Enfance et société au Moyen Âge (XII^e-XIII^e siècles)*, op. cit. ; D. LETT et D. ALEXANDRE-BIDON, *Les enfants au Moyen Âge, V^e-XV^e siècles*, op. cit.

700 D. LETT et D. ALEXANDRE-BIDON, *Les enfants au Moyen Âge, V^e-XV^e siècles*, op. cit. ; Pour un bilan détaillé de la recherche au XX^e siècle, voir P.-A. SIGAL, « L'histoire de l'enfant au Moyen Âge : une recherche en plein essor », *Histoire de l'éducation*, n°81, 1999, p. 3-21 et D. LETT, V. DASEN, M.-F. MOREL et C. ROLLET (dir.), *Enfances. Bilan d'une décennie de recherche, Annales de Démographie Historique*, n°2, 2001.

701 D. LETT (dir.), *Être père à la fin du Moyen Âge*, CRMH, n°4, 1997.

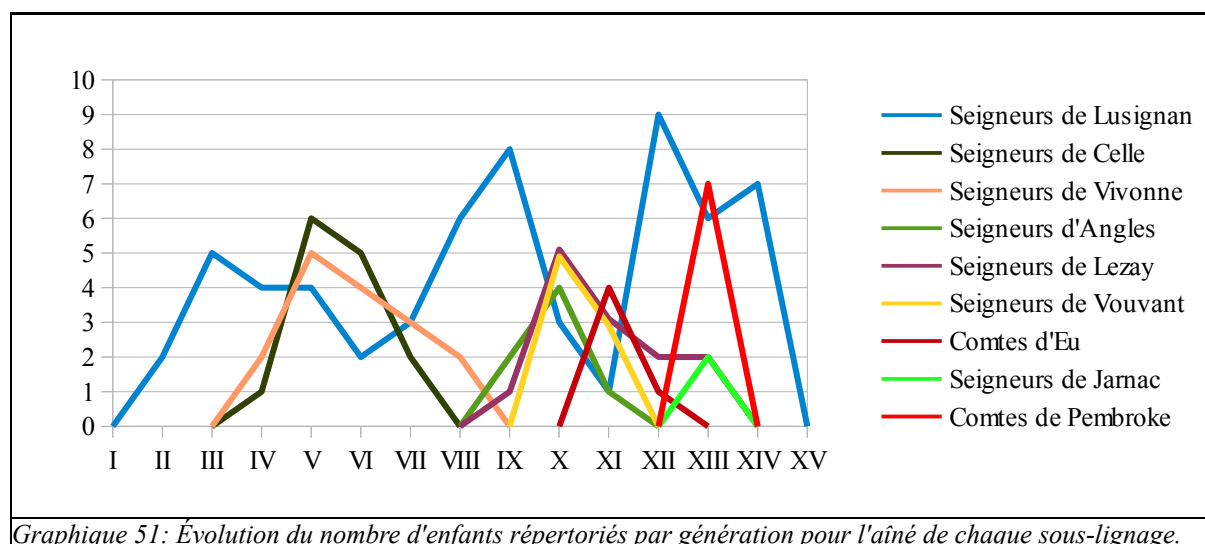
702 Comme en témoigne la synthèse dans D. LETT, « Familles et relations émotionnelles », art. cit., p. 193-196.

703 Voir en dernier lieu D. LETT, « La formation des identités de genre durant l'enfance et la jeunesse à la fin du Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle) », F. SABATÉ (dir.), *La Formació de la personalitat a l'edat mitjana*, Lleida, Pages, 2016, p. 25-33.

Pierre Riché en 2010 montre la richesse des avancées réalisées sur ce thème⁷⁰⁴. Nous pouvons aborder l'enfance des Lusignan sous l'angle de trois dimensions étudiées par les historiens, la génération des enfants et leur venue au monde dans le cadre de la cellule familiale ou en dehors, l'éducation qui leur est fournie et l'orientation de chaque individu dans le cadre plus large de tactiques familiales.

1. Le renouvellement des générations

Le renouvellement des générations est nécessaire pour éviter l'extinction biologique de la famille. Les courbes du nombre de naissances dans chaque sous-lignage sont assez similaires. Le fondateur du sous-lignage a fréquemment une abondante progéniture qui, elle-même, tend à reproduire le modèle parental. Mais, aux générations suivantes, le nombre d'enfants tend à diminuer voire à disparaître tout à fait, entraînant l'extinction du sous-lignage. Le seul qui perdure sur quatorze générations est celui des seigneurs de Lusignan qui frôle pourtant la disparition à deux reprises. À la sixième génération, Hugues VI n'a qu'un seul frère, Jourdain, qui semble mourir assez rapidement⁷⁰⁵. À la onzième, Hugues X est le seul enfant d'Hugues IX malgré les deux mariages de son père. Dans la majorité des cas, les seigneurs de Lusignan sont pourtant assez prolifiques : Hugues VII a six enfants de Sarrasine, Hugues VIII en a sept de Bourgogne de Rancon et une de Douce Milon, Hugues XI, six de Yolande de Bretagne et Hugues XII, sept de Jeanne de Fougères. Le record est détenu par Hugues X et les neuf enfants que lui donne Isabelle d'Angoulême (annexe 10, tableau de filiation n°20).



Graphique 51: Évolution du nombre d'enfants répertoriés par génération pour l'ainé de chaque sous-lignage.

704 P. RICHÉ, *Être enfant au Moyen-âge : anthologie de textes consacrés à la vie de l'enfant du v^e au xv^e siècle*, Paris, Fabert, 2010.

705 Il n'est attesté qu'une fois, entre 1060 et 1078, CL, n°31.

La disparition des sous-lignages ou au moins l'affaiblissement très net de leur nombre d'enfants doit pouvoir être corrélé à la diminution du patrimoine. Au fur et à mesure qu'il est partagé entre les différents héritiers, la progéniture est de moins en moins nombreuse. Les sous-lignages qui ne sont pas touchés par ce phénomène sont ceux des comtes d'Eu, des comtes de la Marche et des comtes de Pembroke. Ici, le tarissement de la lignée a probablement lieu pour des raisons biologiques : Raoul II d'Exoudun se marie trois fois et ne parvient à engendrer qu'une seule fille, Marie d'Exoudun, avec sa deuxième épouse. Hugues XIII demeure marié à Béatrix de Bourgogne de 1276 à 1303 sans parvenir à avoir d'enfants. Dans ses testaments de 1283 et 1297, il prévoit encore des descendants hypothétiques⁷⁰⁶. Si Aymar de Valence a pu avoir un bâtard, Henri de Valence, il n'a pas réussi à procréer avec ses deux épouses successives⁷⁰⁷.

a) Porter et mettre au monde

Très peu de témoignages ont subsisté sur les différentes grossesses vécues par les membres du groupement de parenté. Le testament de Jeanne de Fougères est la seule trace conservée. Il est dressé le 20 mai 1269 alors qu'elle est enceinte du futur Guy de Lusignan, dernier comte de la Marche, qui sera son septième enfant. Après avoir attribué leurs legs à son fils et à ses filles, elle en vient à « l'enfant que je hai on ventre » et prévoit une rente de 500 livres, comme pour ses sœurs aînées, pour le cas où il s'agirait d'une fille. Si c'est un garçon, elle demande que son frère, le futur Hugues XIII, lui assigne une part comme l'exige la coutume de Bretagne⁷⁰⁸. Autrement dit, lorsque le testament est rédigé, l'enfant à venir est vu comme une personnalité juridique apte à hériter puisqu'une rente de 500 livres est réservée sur l'héritage de sa mère alors qu'en cas de nouveaux enfants hypothétiques, le testament prévoit seulement la constitution postérieure d'autres rentes moins élevées. Or, selon le droit romain en vigueur à l'époque médiévale, depuis la redécouverte d'une controverse juridique datant de l'empereur Justinien, tant qu'il n'a pas poussé son premier cri, l'enfant est juridiquement considéré comme une partie des entrailles de la mère, à titre de simple espérance de vie⁷⁰⁹. Yan Thomas a bien retracé l'élaboration de la notion juridique de « ventre », fiction prévue pour penser, non pas l'individu, mais l'héritier en ligne masculine, en cas de venue au

706 CL, n°1069 et n°1188.

707 CPR, *Edward II*, t. IV, 1321-1324, p. 141.

708 « Onquors establis l'enfant qui est en mon cors, si Nostre Sire le done nestre et il vit, si est filhe, en autres cinc çant livres a paher et assigner en la maniere qu'il est devisé des autres filhes; et s'il est filhs, je vul et comant que il hait en mes biens et en mes choses per la main deu dit Huguét, mon fils aisé, se porveance loial et convenable, segont la costume deu comté de Bretagne; et vul et comant que les cinc çant livres de rante que je lessoie, si fut filhe, soient esgaument entre les autres filhes dessus dites departies et qu'eles en soient heretieres », CL, n°893.

709 A. LEFEBVRE-TEILLARD, « *Infans conceptus*. Existence physique et existence juridique », *Revue historique de droit français et étranger*, t. 72, n°4, octobre-décembre 1994, p. 501.

monde de nouveaux enfants, pour éviter que le testament soit rompu par leur arrivée⁷¹⁰. Jeanne de Fougères semble maîtriser l'idée juridique « d'enfant qui est en mon corps » l'autorisant, quel que soit son sexe, à tester en sa faveur.

L'accouchement est un moment bien dangereux où l'enfant dont la vie commence menace d'emporter celle de sa mère. Les textes hagiographiques insistent sur la douleur des femmes en couches et leur angoisse de la mort⁷¹¹. Certaines situations peuvent aggraver considérablement le stress de la parturiente. Jeanne de Montchenu est enceinte de sa fille Marguerite en 1264 lorsque l'armée royale est vaincue à Lewes par Simon VI de Montfort. Son époux, Guillaume de Valence, est contraint de s'enfuir immédiatement en France en prenant un navire à Pevensey⁷¹². Alors qu'elle s'est réfugiée au château de Windsor, elle reçoit l'ordre de rejoindre un monastère avec ses gens et ses biens pour y demeurer jusqu'à son accouchement⁷¹³. Le nouveau gouvernement devait vouloir reprendre le contrôle du château de Windsor et Henri III, assurer la sécurité de sa belle-sœur. Le monastère étant un espace d'asile considéré comme inviolable, il est probable qu'ils se soient entendus pour déterminer qu'elle y serait plus en sécurité pour finir sa grossesse. Nous sommes dépourvus d'informations supplémentaires mais, l'année suivante, Jeanne de Montchenu peut retrouver son mari avec leur nouvelle fille. La grossesse semble donc s'être achevée sans complications.

L'absence d'informations sur les causes de décès des épouses ou des filles des Lusignan nous empêche de savoir si certaines sont décédées pendant ou à la suite d'un accouchement. À l'inverse, pour certaines d'entre-elles, nous pouvons remarquer la fréquence des grossesses et des enfantements lorsqu'ils peuvent être datés avec certitude. En sept années, Guy de Lusignan et Sibylle de Jérusalem ont pu concevoir quatre filles. Hugues XI et Yolande de Bretagne ont six enfants en treize ans. Hugues XII et Jeanne de Fougères en attendent sept sur un intervalle de douze

710 Y. THOMAS, « Le ventre. Corps maternel, droit paternel », *Le genre humain*, n°14, 1986, p. 211-236, notamment p. 216 ; M. VAN DER LUGT, « L'animation de l'embryon humain et le statut de l'enfant à naître dans la pensée médiévale », L. BRISSON, M.-H. CONGOURDEAU et J.-L. SOLÈRE (éds.), *Formation et animation de l'embryon dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Paris, Vrin, 2008, p. 233-254.

711 Sur la grossesse et l'accouchement au Moyen Âge, voir P.-A. SIGAL, « La grossesse, l'accouchement et l'attitude envers l'enfant mort-né à la fin du Moyen Âge d'après les récits de miracles », *Santé, médecine et assistance au Moyen Âge, Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes*, Montpellier, 1985, Paris, CTHS, 1987, t. I, p. 23-42 ; S. LAURENT, *Naître au Moyen Âge. De la conception à la naissance : la grossesse et l'accouchement, XI^e-XV^e siècles*, Paris, Le Léopard d'or, 1989 ; L. HAAS, « Women and childbearing in medieval Florence », C. JORGENSEN ITNYRE (dir.), *Medieval Family Roles : A Book of Essays*, New York, Garland, 1996, p. 87-99 ; V. L. GARVER, « Childbearing and infancy in the Carolingian world », *Journal of the History of Sexuality*, t. 21, n°2, mai 2012, p. 208-244 ; C. MÉNAGER, « Dans la chambre de l'accouchée : quelques éclairages sur le déroulement d'une naissance au Moyen Âge », *Questes*, n°27, 2014, p. 35-45.

712 *Chronicon Thomae Wýkes*, éd. cit., p. 151-152 ; *Annales de Wigornia*, éd. cit., p. 452.

713 CL, n°817 et n°818

années. La palme revient, une fois encore, à Isabelle d'Angoulême, qui, après en avoir conçu cinq avec Jean d'Angleterre, en enfante neuf d'Hugues X en seulement neuf ans !

La naissance peut aboutir à une surprise, comme dans le cas d'Almodis de la Marche qui accouche de deux jumeaux, le futur Hugues VI et Jourdain, probablement à la fin des années 1030⁷¹⁴. La situation se reproduit pour certains enfants de ses deux époux suivants. De Pons de Toulouse, elle enfante les jumeaux Guillaume IV et Raymond IV de Toulouse et de Raymond-Bérenger I^{er} de Barcelone, les jumeaux Raymond-Bérenger II et Bérenger-Raymond II⁷¹⁵. Si la *Chronique de Saint-Maixent* note la gémellité d'Hugues VI et de Jourdain, il s'agit juste d'une précision en plus de ce qui intéresse le chroniqueur : le renvoi d'Almodis par Hugues V de Lusignan et son union avec Pons de Toulouse. Le fait paraît donc digne d'être relevé non au moment de la naissance mais par la suite et ne prête à aucun commentaire. Si la naissance gémellaire avait été perçue comme un signe négatif, le chroniqueur en aurait probablement profité pour mentionner directement l'un des deux jumeaux, Hugues VI, qu'il surnomme par la suite « le Diable », en raison de ses nombreux déboires avec le monastère. Nous pouvons en déduire, comme l'avance Denis Hüe, que la gémellité n'est pas perçue négativement⁷¹⁶.

Le bon déroulement de la naissance est source de soulagement et de joie dans la famille. Les *Liberate Rolls* signalent plusieurs gratifications faites par Henri III aux messagers porteurs de telles nouvelles. Il ordonne, par exemple, en 1255 de payer la grosse somme de 10 livres sterling en cadeau à celui qui lui a appris que la délivrance de Jeanne de Montchenu s'est bien déroulée. Ce montant élevé s'explique parce que le nouveau-né est le futur Jean de Valence, premier garçon de son frère utérin⁷¹⁷. L'année suivante, il fait donner 5 marcs, soit 3 livres 5 sous et 8 deniers au messager venu du continent pour lui annoncer que sa sœur utérine Agathe de Lusignan avait accouché de son premier enfant, le futur Guillaume III de Chauvigny⁷¹⁸. Les dons du roi traduisent le bonheur ressenti à l'annonce de ces bonnes nouvelles. Ils démontrent à la fois la solidité des affections unissant les membres de la famille et l'existence d'une inquiétude toujours présente.

714 « *Hugo Pius de Liziniaco [...] quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 132.

715 M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, op. cit., p. 276 et 278.

716 D. HÜE, « *Ab ovo : jumeaux, siamois, hermaphrodite et leur mère* », *Les relations de parenté dans le monde médiéval, Sénéfiance*, n°26, Aix-en-Provence, PUP, 1989, p. 351-371.

717 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 230.

718 *Ibid*, p. 319.

b) *L'infantia*

Aussitôt après la naissance, l'enfant doit grandir et son alimentation passe par la pratique de l'allaitement. Au Moyen Âge, l'allaitement maternel qui renvoie, dans les représentations, à celui du Christ par la Vierge est très valorisé alors que les pratiques mercenaires sont peu répandues en dehors de l'aristocratie⁷¹⁹. Jeanne de Fougères, dans son testament du 20 mai 1269 lègue 100 sous à une certaine Isabelle, nourrice de sa fille Marie⁷²⁰. Remarquons qu'elle est enceinte de son deuxième fils, le futur Guy, dernier comte de la Marche, alors que sa dernière fille est toujours au sein. Or, l'allaitement est contraceptif et la morale sexuelle de l'Église interdit les rapports pendant cette période⁷²¹. Compte tenu de la nécessité d'engendrer de nouveaux héritiers pour pallier à tout décès, la mise en nourrice pourrait donc avoir eu lieu pour éviter l'allaitement à la mère et permettre une reprise rapide des relations conjugales. Il est évident que les neuf enfants d'Isabelle d'Angoulême n'ont pas été nourris par leur mère puisqu'elle a vécu une maternité par an.

Les enfants semblent garder une relation privilégiée avec leur nourrice qui reste dans leur entourage et dont ils assurent la subsistance. Jeanne de Fougères ne se contente pas d'attribuer une somme à celle de sa fille, elle prévoit aussi 20 livres pour doter la fille de sa nourrice, Alaïs⁷²². Soit Alaïs est vivante et entretient toujours des rapports de proximité avec la comtesse de la Marche, soit elle est décédée et Jeanne a pris sa fille, peut-être sa sœur de lait, sous sa protection. Les mêmes préoccupations transparaissent dans un acte de Guy II de Thouars, de sa mère, Marguerite de Lusignan, et de son beau-père, Geoffroy VI de Châteaubriant en 1278. Ils assignent son douaire à leur tante et belle-sœur, Agnès de Pons, veuve du vicomte Savary IV. Parmi les biens qui sont inventoriés figure le tiers d'une maison qu'Agnès avait donné à sa nourrice, Denise⁷²³. Ces quelques cas nous amènent à penser que l'allaitement mercenaire était peut-être plus répandu que nous le pensons dans les familles de la haute noblesse poitevine, probablement en raison de la nécessité d'engendrer au plus vite le plus d'héritiers possibles.

Beaucoup d'enfants sont en effet fauchés par la mortalité infantile. De manière significative, Jeanne de Fougères, lorsqu'elle entend assurer une part d'héritage à l'enfant qu'elle porte, précise « si Notre Seigneur lui permet de naître et s'il vit »⁷²⁴. Deux conditions qui ne se réalisaient pas

719 Voir en particulier D. LETT et M.-F. MOREL, *Une histoire de l'allaitement*, Paris, La Martinière, 2006.

720 CL, n°893.

721 E. et F. VAN DE WALLE, « Allaitement, stérilité et contraception : les opinions jusqu'au XIX^e siècle », *Population*, Année 1972, t. 27, n°4-5, p. 685-701 ; S. SOGNER, « Allaitement au sein et abstinence sexuelle au Moyen Âge », *Annales de Démographie Historique*, 1987, p. 353-359.

722 CL, n°893.

723 CL, n°1012.

724 « Si Nostre Sire le done nestre et il vit », CL, n°893.

toujours. Jeanne de Fougères a probablement déjà perdu un enfant puisqu'elle liste les siens de la manière suivante : Yolande et Hugues XIII, les deux aînés, Jeanne, la quatrième fille, Isabelle et Marie. La naissance, certainement suivie de la mort à plus ou moins court terme, d'un troisième enfant est rappelée à demi-mot. Le beau-frère de Jeanne, Guy de Lusignan, seigneur de Couhé et Peyrat, a eu une femme et des enfants que nous ne connaissons pas. Il effectue en 1271 une donation au prieuré Saint-Martin de Couhé avec leur accord⁷²⁵. Il s'agit pourtant de leur unique attestation et le testament de Guy, en 1309, montre bien qu'il n'a aucun enfant vivant⁷²⁶. Nous en concluons que sa progéniture est décédée assez rapidement. Guillaume de Valence et Jeanne de Montchenu ont perdu leur fille Marguerite, celle qui était née pendant la seconde guerre des barons. Elle est enterrée à l'abbaye de Westminster⁷²⁷. Les épidémies sont, bien sûr, la principale cause de la mortalité infantile comme celle qui frappe le camp des Francs assiégeant Acre en 1190 où périssent successivement les quatre filles de Guy de Lusignan et de Sibylle de Jérusalem⁷²⁸.

Le testament de Jeanne de Fougères nous a permis de nous interroger sur la personnalité juridique de l'enfant à naître. Qu'en est-il du bébé ou du très jeune enfant ? Un acte de Geoffroy I^{er} de Vouvant qui agit en tant que seigneur de Moncontour du chef de son épouse, Eustachie Chabot, porte le seing de son fils, le futur Geoffroy II, qualifié d'*infantulus*⁷²⁹. Cette appellation est de nature juridique et désigne dans le droit romain l'enfant en incapacité de prononcer des formules rituelles devant un magistrat, autrement dit, l'âge de l'irresponsabilité⁷³⁰. Pierre-André Sigal précise que les recueils de miracles latins utilisent toujours ce terme pour des bébés ou de très petits enfants⁷³¹. Il existe donc un paradoxe évident à faire accepter une donation et faire apposer son seing à un bébé qui est juridiquement et concrètement incapable de s'exprimer. L'*infans* est une personnalité juridique entièrement subordonnée aux décisions paternelles.

c) Le poids de l'illégitimité ? Les bâtards

S'interroger sur les naissances et les capacités juridiques d'une nouvelle génération incite à se

725 « *Que donatio facta est de consensu uxoris mee et filiorum* », CL, n°930.

726 CL, n°1262.

727 *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 49.

728 « *Nam reginam et sobolem quam de rege Guidone susceperat, mors rapuit immatura [...] Ex ea quidem quatuor filias genuit, quas simul cum matre, infra breve temporis tractum, mors inopina rapiens* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 95 et 97.

729 « *Hec ita concessit domina Eustachia uxor mea et Goffridus filius meus adhuc infantulus, et signa fecerunt in hac carta. [...] Signum Eustachie uxoris mee. Signum G. filii mei* », CL, n°151.

730 R. METZ, « L'enfant dans le droit canonique médiéval », *L'enfant, Europe médiévale et moderne*, t. II, *Recueils de la société Jean Bodin*, Bruxelles, 1976, p. 9-96.

731 P.-A. SIGAL, « Le vocabulaire de l'enfance et de l'adolescence dans les recueils de miracles latins des XI^e et XII^e siècles », *L'enfant au Moyen Âge, Sénéfiance*, n°9, Publication du CUERMA, Aix-en-Provence, 1980, p. 141-160.

tourner vers la question de la légitimité des enfants. Les recherches autour de la notion de bâtardise ont été initiées par la large étude comparative de Peter Laslett, Karla Oosterveen et Richard M. Smith⁷³². Leur application en médiévistique a été particulièrement le fait des historiens allemands et flamands⁷³³. Mais l'historiographie française connaît depuis quelques années un regain d'intérêt pour cette question. Un colloque tenu à Liège en 2008 s'est penché sur les rapports entre bâtardise et pouvoir à la fin du Moyen Âge⁷³⁴. Le colloque d'Angers dirigées par Carole Avignon en 2013, couvrant les périodes médiévale et moderne ont montré la complexité, la diversité et l'évolutivité des statuts des bâtards⁷³⁵. Dans la continuité de ces échanges, Sylvie Steinberg a proposé une première synthèse sur la position des bâtards à l'époque moderne, leur statut et le cadre normatif qui leur est imposé tout en étant débattu et progressivement utilisé par l'État moderne⁷³⁶. À l'inverse, Sara McDougall s'est intéressée à la naissance de la notion de bâtardise dans une vaste étude comparative où elle situe un tournant à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, avant lequel les décisions en matière d'héritage et de reconnaissance de la légitimité d'un enfant à hériter dépendaient essentiellement du statut social des deux parents de l'enfant en question et en particulier de la parenté de la mère⁷³⁷. Entre ces terrains défrichés par l'historiographie, le XIII^e siècle est encore peu sondé.

La famille de Lusignan contient huit cas de personnages qui sont probablement nés en dehors des cadres matrimoniaux. Aucune distinction ne semble être faite au sein du groupe familial. Les bâtards sont désignés par les mêmes mots que les autres consanguins. La bâtardise ne semble pas affecter la nature du lien de parenté entre les individus. Le principal élément discriminant semble être l'exclusion des bâtards de l'héritage parental. Le testament de Geoffroy II de Vouvant en 1247 prévoit que le patrimoine familial, les seigneuries de Vouvant, Mervent, Soubise et Moncontour, aille à sa nièce, Valence de Lusignan et à son époux, Hugues II Larchevêque, seigneur de Parthenay. Une autre clause prévoit un legs de 100 livres pour trois enfants, Harpin, Alix et Bourgogne⁷³⁸. S'ils reçoivent de quoi subvenir à leurs besoins, ils sont pourtant privés des seigneuries paternelles qui

732 P. LASLETT, K. OOSTERVEEN et R. M. SMITH (dir.), *Bastardy and Its Comparative History. Studies in the History of Illegitimacy and Marital Nonconformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, Jamaica and Japan*, Londres, Edward Arnold, 1980.

733 Voir notamment L. SCHMUGGE (dir.), *Illegitimität im Spätmittelalter*, Oldenbourg, München, 1994 ; L. SCHMUGGE, *Kirche, Kinder, Karrieren. Päpstliche Dispense von der unehelichen Geburt im Spätmittelalter*, Zurich, Artemis und Winkler, 1995 ; M. CARLIER, *Kinderen van de minne ? Bastaarden in het vijftiende-eeuwse Vlaanderen*, Bruxelles, Paleis der Academiën, 2001.

734 É. BOUSMAR, A. MARCHANDISSE, Ch. MASSON et B. SCHNERB (dir.), *La Bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII^e au début du XVI^e siècle*, *Revue du Nord*, Hors-série, 2015.

735 C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardise dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016.

736 S. STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016.

737 S. MCDUGALL, *Royal Bastards. The Birth of Illegitimacy, 800–1230*, Oxford, OUP, 2017.

738 « *Item lego c libras Arpino, filio meo, et similiter c libras Aaliz, filie mee, et similiter Borgoigne c libras in pecunia numerata* », CL, n°500.

reviennent à leur cousine. Les testaments d'Hugues X l'année suivante sont encore plus durs puisqu'il ne cite aucun de ses deux bâtards⁷³⁹. Les efforts de Guillaume de Valence et de Jeanne de Montchenu pour prouver que leur nièce, Denise, dernière héritière avec le couple du patrimoine Montchenu, était une bâtarde, démontrent bien que le principal enjeu de la légitimité est la capacité successorale (annexe 10, tableau de filiation n°21)⁷⁴⁰. L'enquête réalisée par l'évêque de Worcester avait prouvé, en 1283, que Guillaume de Montchenu, père de Denise et sa mère, Amicie, veuve de Jean de Hull, avaient bien été mariés devant un prêtre de Hulle Crombe, en 1279⁷⁴¹. Linda Mitchell suggère qu'ils avaient peut-être cohabité avant d'être officiellement mariés. La conception de la petite Denise pendant cette période pourrait expliquer que son oncle et sa tante aient pensé qu'elle était bâtarde et aient tenté de la faire déshériter à leur profit⁷⁴². Si cette hypothèse est juste, l'affaire illustrerait alors un conflit entre deux approches juridiques de la bâtardise. Se basant sur l'idée de rétroactivité du droit canon, le principe de légitimation des enfants par mariage subséquent était entré en vigueur dans la première moitié du XIII^e siècle sur tout le continent, sauf en Angleterre où l'aristocratie l'avait refusée par le statut de Merton, en 1236, ce qui expliquerait la position du seigneur de Pembroke et de sa femme⁷⁴³.

Le jugement de l'évêque de Worcester reposant sur les preuves apportées de l'existence d'un mariage religieux, célébré par un prêtre, démontre que la bâtardise touche les individus nés en dehors de ce cadre. Une lettre d'Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir-sur-Mer, nous apporte davantage d'informations. Elle écrit vers 1271 à son cousin, Édouard I^{er} d'Angleterre, alors que sa sœur Alix et son beau-frère, Gilbert de Clare sont en instance d'annulation de mariage. Elle requiert que le roi fasse en sorte que ses nièces, Isabelle et Jeanne de Clare, ne puissent pas être appelées

739 CL, n°523 et n°527.

740 « *Et etiam quia predicti Willelmus et Johanna per predictam bullam intendunt infirmare factum episcopi Wygorniensis cujus factum fuit quod predicta Dionisia filia predicti Willelmi de Monte Canisio censebatur legitima, et per bullam illam intendunt factum illud infirmare, et predictam Dionisiam bastardam probare et convincere [...]* Postea ad parlamentum domini regis post Pascha anno predicto, venit predictus Willelmus de Valencia coram ipso domino rege, et petiit quod dominus rex permetteret ipsum sequi quandam appellacionem coram episcopo Cantuariense quam ipse Willelmus et Johanna uxor ejus fecerunt de quadam sententia iniqua per predictum episcopum Wygornensem pronunciata super matrimonio inter predictum Willelmum de Monte Canisio et quandam Amiciam matrem predictae Dionisie filie etc ... contracto, ut dicitur, et etiam super legitimacione predictae Dionisie filie etc ... que quidem sententia iniqua robur perpetuum optinebit, nisi predictum appellum interpositum infra annum a tempore appellacionis facte sit prosecutum, secundum quod idem Willelmus a quibusdam discretis jura scripta scientibus intellexit. Et quia predicti Willelmus et Johanna per predictam appellacionem intendunt predictam sententiam totaliter infirmare, et per consequens predictam Dionisiam filiam predicti Willelmi de Monte Canisio bastardam probare », *The Parliament Rolls of Medieval England*, éd. cit., Roll 1, m. 1d, n°5.

741 *Episcopal Register, Diocese of Worcester, Register of Bishop Godfrey Giffard*, éd. J. W. WILLIS-BUND, Oxford, Parker, 1899, t. II, p. 314, 358-360 et 364.

742 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 75-76.

743 R. H. HELMHOLZ, « Bastardy litigation in Medieval England », *The American Journal of Legal History*, n°13-4, octobre 1969, p. 360-383

bâtardes⁷⁴⁴. Prononcer l'invalidité d'un mariage avait donc pour conséquence de « bâtardiser » les enfants du couple. La bâtardise est-elle infamante ? La dame de Beauvoir la perçoit comme une dégradation du statut de ses nièces pour qu'elle en vienne à implorer son cousin : « cher sire [...] s'il vous plect par vostre douce pitie ». Elle considère qu'il peut empêcher ses nièces d'être déclarées bâtardes en cas d'annulation et n'est pas tant gênée par l'infamie en découlant, comme à l'époque moderne, mais plutôt par la perte pour ses nièces de leur capacité juridique à hériter⁷⁴⁵. Sara McDougall a prouvé, à partir de l'exemple des enfants de Philippe Auguste et d'Agnès de Méranie, que la papauté avait instauré la légitimation par rescrit afin de restaurer les enfants bâtards dans leurs droits successoraux, en particulier pour assurer des héritiers au roi de France si son fils Louis venait à mourir⁷⁴⁶. Mais cette pratique posait le problème de l'intervention pontificale dans les affaires séculières. Les souverains se l'approprient progressivement dans le courant du XIII^e siècle. Ainsi, Louis VIII légitime les enfants de la comtesse Marie de Ponthieu, Louis IX confirme le rescrit de son père et fait de même pour les enfants de Marguerite de Flandre et de Bouchard d'Avesnes. Jacques I^{er} d'Aragon et l'empereur Frédéric II légitiment même leurs propres bâtards, respectivement Alphonse et Enzo⁷⁴⁷. L'objet de la requête d'Isabelle de Lusignan est probablement d'obtenir un rescrit royal pour préserver les droits de ses nièces au cas où l'annulation de mariage de sa sœur serait proclamée.

Les diverses chroniques qui relatent la campagne de Louis IX en Poitou en 1242 rapportent que la garnison du château de Frontenay était commandée par le fils aîné du comte de la Marche. Matthieu Paris précise qu'il s'agirait d'un enfant qu'il avait eu d'une première épouse⁷⁴⁸. Guillaume de Nangis parle, au contraire, « d'un des fils du comte de la Marche, qui n'était pas né d'un mariage légitime »⁷⁴⁹. Nous le suivons pour les raisons suivantes :

- Ce fils aîné du comte de la Marche ne peut être Hugues XI car, à l'issue du siège de Frontenay, capturé, il est conduit au roi qui, s'il faut en croire le récit du moine de Saint-Albans, empêche les barons français de le faire pendre mais le fait emprisonner à Paris alors que le futur successeur d'Hugues X participe à la bataille de Saintes, négocie avec Louis IX les conditions du traité de Pons et est retenu pendant une journée comme otage au camp

744 CL, n°937.

745 S. STEINBERG, *Une tache au front. La bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, op. cit., 2016.

746 S. MCDUGALL, *Royal Bastards. The Birth of Illegitimacy, 800–1230*, op. cit., p. 217-235.

747 L. DELBEZ, *De la légitimation par « lettres royales »*. *Étude d'ancien droit français*, Montpellier, 1923, p. 38-43 ; S. MCDUGALL, *Royal Bastards. The Birth of Illegitimacy, 800–1230*, op. cit., p. 234.

748 « *Erat enim in ipso castro unus filiorum comitis de Marchia, quem de gremio prioris uxoris sue susceperat, miles strenuissimus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 202.

749 « *Uno de filiis comitis Marchie, qui non erat legitimo matrimonio natus* », GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336.

royal⁷⁵⁰.

- Si Hugues X avait eu un premier enfant d'une épouse légitime, il l'aurait certainement appelé Hugues, comme tous les aînés de son lignage. Que ce prénom ait été transmis au premier né d'Isabelle d'Angoulême corrobore l'hypothèse de sa primogéniture parmi les enfants légitimes du comte de la Marche.
- En l'état actuel des connaissances, il est possible d'affirmer qu'Hugues X n'a pas eu d'autre épouse qu'Isabelle d'Angoulême.

Que le chroniqueur dyonisien soit le seul à signaler l'illégitimité de sa naissance montre que la discrimination pratique entre enfants naturels et légitimes était assez inexistante. Ce personnage, dont le nom nous est inconnu, est libéré par Louis IX dans le courant de l'année 1243 où il s'interpose entre son père et un chevalier qui l'accusait de meurtre. Comme Hugues X a été défié en duel judiciaire malgré sa vieillesse, le jeune homme demande, sans succès, à pouvoir prendre sa place⁷⁵¹. Comme nous l'avons déjà relevé, Matthieu Paris se fait l'écho d'une affection profonde entre le père et son fils illégitime. Le premier est très inquiet lorsque le second est capturé et quand Hugues X est accusé de meurtre, le bâtard est ému de compassion pour son père⁷⁵².

Disposons-nous de plus de données sur ce personnage ? Charles Bémont pensait qu'il pouvait s'agir d'un certain Amanieu de la Marche, chargé en 1244 par Henri III d'assurer la garde de deux

750 « *Et filium comitis Marchie, qui in eo erat, cum omnibus suis complicitibus occuparunt. Qui cum conspectui regis triumphantis presentaretur cum suis concaptivis, et instanter postularent multi Francorum ut ad terrorem aliorum statim suspenderentur, ait rex, quasi factus ejusdem filii fidelis comitis advocatus ; "Non est reus mortis, si paternis preceptis usque ad mortem obedivit; neque complices sui, qui domino suo fideliter serviendo obtemperarunt; sed Parisius mittantur incarcerandi". Quod et ita factum est* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 206-207 ; GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 338.

751 « *Quod cum audisset filius ipsius comitis de Marchia primogenitus, a carcere liberatus regis Francorum, commota sunt viscera ejus, et prosiliens, ait; "Ego, si placet, pro patre meo, suam purgando innocentiam, contra quemlibet dimicabo. Inhumanum enim foret, ut aliquis tante auctoritatis et etatis certamen duelli consereret."* Comes autem Pictavie A[lphonsus] ad hec respondit, dicens : *"Nequaquam, ipse pro se pugnabit, ut appareat manifeste in propatulo ipsum malorum dierum inveteratum multiplici fore facinore maculatum."* Dato igitur die certo et loco assignato, recesserunt. [...] *Elaborantibus igitur vigilanter hinc inde amicis, viris gravibus et discretis, procuratum est, ut si regis et fratris ejus sedaretur ira, honor accresceret, lex salvaretur misericordia laudaretur* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 253.

752 « *Coepit comes de Marchia anxius formidare. Sinistri enim rumores recenter cotidie cor suum cruentarunt. Capto enim Frontenay, captus fuit filius ejus [...] Tactus ergo dolore cordis intrinsecus, desperans et formidans, licet sereno vultu cordis molestiam palliaret, comes de Marchia coepit vacillare et cogitare quibus intermediis possit recipi in gratiam domini sui regis Francorum, cujus tantam offensam promeruerat* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 214 ; « *Quod cum audisset filius ipsius comitis de Marchia primogenitus, a carcere liberatus regis Francorum, commota sunt viscera ejus, et prosiliens, ait; "Ego, si placet, pro patre meo, suam purgando innocentiam, contra quemlibet dimicabo. Inhumanum enim foret, ut aliquis tante auctoritatis et etatis certamen duelli consereret* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 252.

châteaux gascons⁷⁵³. Antoine Thomas réfute vigoureusement cette hypothèse, arguant que le prénom Amanieu n'était utilisé qu'en Gascogne. Il est vrai que la simple présence du nom de famille « de la Marche » est insuffisant pour conclure à une filiation⁷⁵⁴. Et l'absence de toute mention postérieure, y compris dans le testament de son père en 1248, incite à conclure qu'à ce moment-là, il est soit mort, soit en incapacité juridique de recevoir un legs⁷⁵⁵.

Une pierre tombale située dans le cimetière de la commanderie hospitalière de Lavausseau pourrait compléter les informations dont nous disposons⁷⁵⁶. De facture relativement modeste, elle est simplement gravée d'une épée et d'un blason burelé, peut-être entouré d'une bordure. Il s'agit soit des armoiries des comtes de la Marche, soit d'une brisure jusqu'ici inconnue. Or, à partir de 1192, date de la fondation de la commanderie, les seuls enfants des comtes de la Marche dont les armes nous sont inconnues et qui auraient pu porter un burelé plein ou un burelé entouré d'une bordure sont leurs bâtards. La lourde épée gravée aux côtés de l'écu renvoie à une destinée guerrière qui concorde avec ce que Matthieu Paris nous dit du commandant de Frontenay, *miles strenuissimus*⁷⁵⁷. Parmi tous les individus qui ont porté un burelé plein ou dont nous ne connaissons ni les armes ni le lieu de sépulture, le premier bâtard d'Hugues X nous semble être le candidat le plus probable pour être enterré à Lavausseau. Son statut expliquerait la faible élaboration de sa tombe comparée à celles de ses frères mais pourtant bien supérieure à la plupart de celles du cimetière. Sa présence dans le lieu d'inhumation d'une commanderie hospitalière suggère des liens avec l'ordre de l'Hôpital. Il avait levé l'épée contre le roi de France en défendant Frontenay contre lui. Le comte Alphonse de Poitiers avait été blessé d'un carreau d'arbalète pendant ce siège et, les chevaliers français étant désireux de le venger, le bâtard d'Hugues X avait échappé de peu à la corde⁷⁵⁸. Peut-être a-t-il voulu se rédimier en entrant dans l'ordre de l'Hôpital, ce qui expliquerait la présence de sa tombe dans le cimetière. Hugues X ne l'aurait pas cité dans son testament en raison du vœu de pauvreté fait par les frères.

Le deuxième enfant illégitime d'Hugues X est plus connu et a fait l'objet de plusieurs publications⁷⁵⁹. Prénommé Guy de la Marche, il est franciscain. Comme son frère, il n'est pas

753 RG, t. I, n°907, p. 120 ; Ch. BÉMONT, « La campagne de Poitou, 1242-1243, Taillebourg et Saintes », art. cit., p. 298, n. 2.

754 A. THOMAS, « Gui de la Marche, frère mineur, poète latin de la fin du XIII^e siècle », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1930, t. 74, n°3, p. 247.

755 CL, n°523.

756 CH, n°5.

757 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 202.

758 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 206-207 ; GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 336.

759 B. HAURÉAU, « Gui de la Marche, frère mineur », *Histoire littéraire de la France*, Paris, t. XXIX, 1885, p. 552-557 ;

bénéficiaire du testament de son père à cause du vœu de pauvreté des frères mineurs. Si cette hypothèse est juste, il doit être majeur au moment de la rédaction du testament en 1248. Il est sans doute même plus âgé. Une bulle du pape Nicolas IV précise, en 1291, qu'il était fils naturel du comte de la Marche et d'Angoulême et qu'il avait été conçu alors que son père et sa mère étaient tous deux célibataires⁷⁶⁰. Par conséquent, sa naissance est antérieure à 1220. Malgré son entrée chez les frères mineurs, ou peut-être en raison de cette appartenance, il semble jouer un rôle important dans les relations de ses frères et sœurs et de leurs enfants. Sa nièce Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir-sur-Mer, l'envoie à sa sœur Alix de Lusignan pour l'aider dans son procès en nullité contre Gilbert de Clare en 1271. Il porte, pour elle, la lettre envoyée à Édouard I^{er} où elle précise qu'elle se fie « trop especialment » en lui⁷⁶¹. Il retourne en Angleterre vers 1285, envoyé cette fois par sa sœur Isabelle de Lusignan, dame de Champocé, pour demander en son nom à son neveu Édouard I^{er}, de rétablir la rente que lui versait son père⁷⁶². Dans son testament de 1281, Guy de Cognac lui lègue une rente viagère de 100 sous pour assurer sa subsistance⁷⁶³. À la fin des années 1270, il est mandaté par ses frères, les seigneurs de Cognac et de Jarnac pour agir à leur place comme exécuteur testamentaire de l'évêque de Winchester, Aymar de Lusignan⁷⁶⁴. Guy de Cognac et sa petite-nièce, Yolande de Lusignan le désignent comme exécuteur testamentaire respectivement en 1288 et en 1289⁷⁶⁵. Sa dernière attestation a lieu en 1291. À cette date, le pape Nicolas IV, à la demande du ministre général des franciscains Raymond Geoffroy, lui octroie une dispense *super defectu natalium*⁷⁶⁶. Au XI^e et XII^e siècle, pour lutter contre la transmission héréditaire des charges et des bénéfices ecclésiastiques, s'était progressivement répandue l'interdiction d'accéder aux ordres majeurs pour les bâtards. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, une réflexion se développe sur les mérites individuels que peuvent présenter ces individus et aboutit à l'octroi de dispenses pontificales⁷⁶⁷. Guy de la Marche fait l'objet d'une de ces exemptions qui l'autorise à prétendre à toutes les dignités de l'ordre, à l'exception du généralat. Cette attention de Raymond Geoffroy est

A. THOMAS, « Gui de la Marche, frère mineur, poète latin de la fin du XIII^e siècle », art. cit., p. 242-247

760 « *Super defectu natalium*, [...] Hugone comite Engolismensis et Marchie tunc soluto genitus, et soluta », CL, n°1128.

761 CL, n°937.

762 CL, n°1100.

763 « Enconre lays a frere Guy de l'ordre daus Freres Menors, mon frere, cent sous tant com il vivra, a payer chacun an por les vesteures e por les autres besoyns », CL, n°1045.

764 Pour la lettre de Guy de Cognac : CL, n°1031 ; Celle de Geoffroy de Jarnac est perdue mais nous avons conservé une missive de la reine Aliénor de Provence qui demande à son fils, le roi Édouard I^{er}, de recevoir le franciscain : « Nos somes prieie par mon sire Gieffrei de Lezignan que nus vos prioms que vos oez frere Guy de la Marche son frere en la basogne du testament Aymar iadis evesque de Wincestre », Kew, TNA, SC 1/16/201A.

765 CL, n°1113 et n°1119.

766 CL, n°1128.

767 A. FOSSIER, « À propos du *defectus natalium*. Un cas paradigmatique du pouvoir pontifical de dispense (XI^e-XV^e siècle) », C. AVIGNON (dir.), *Bâtards et bâtardise dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, PUR, 2016, p. 115-123 ; Sur les dispenses de bâtardise, voir en particulier L. SCHMUGGE, *Kirche, Kinder, Karrieren. Päpstliche Dispense von der unehelichen Geburt im Spätmittelalter*, op. cit., 1995, p. 33-80.

probablement corrélée aux ouvrages rédigés par Guy de la Marche, sur lesquels nous reviendrons.

Le dernier bâtard répertorié est Henri de Valence, fils d'Aymar de Valence, comte de Pembroke. Il est suffisamment âgé pour servir aux côtés de son père dans ses campagnes entre 1315 et 1320⁷⁶⁸. Le comte l'emmène avec lui lorsqu'il se rend en Avignon pour rencontrer le pape Jean XXII au nom d'Édouard II⁷⁶⁹. Tous deux sont faits prisonniers ensemble par Jean de Lamouilly et Henri reste otage pour garantir le paiement de la rançon par son père⁷⁷⁰. Il épouse une certaine Marjorie mais décède sans laisser de descendance vers 1322⁷⁷¹.

Il existe enfin une série de cas étranges qui pourraient laisser supposer l'existence de bâtards inconnus. Hugues X précise, dans une charte d'août 1224, qu'il tenait le château de Mauzé en douaire pour sa nièce, Agathe, probablement l'épouse de Geoffroy de Mauzé⁷⁷². Matthieu Paris parle, dans ses *Chronica majora*, d'une émeute à Orléans, le 18 mai 1236, pendant laquelle un neveu du comte de la Marche, toujours Hugues X, aurait été tué⁷⁷³. Hugues X de Lusignan aurait un neveu et une nièce alors que lui et son épouse sont tous deux enfants uniques. La chronologie interdit de traduire *neptis* et *nepos* par petite-fille ou petit-fils. L'hypothèse la plus probable nous paraît être l'existence d'un frère bâtard d'Hugues X dont toutes les éventuelles traces documentaires auraient disparu.

Un dernier membre du groupement pourrait aussi être un bâtard. Un certain Garin, fils de Raoul I^{er} d'Exoudun est attesté en 1215 à Oxford où il doit faire ses études⁷⁷⁴. Lorsqu'à l'issue de la première guerre des barons, le gouvernement anglais décide de faire remettre l'honneur de Tickhill au comte d'Eu, Garin est chargé de recevoir le château et la terre au nom de son père⁷⁷⁵. Il s'agit du plus âgé des enfants de Raoul I^{er}, puisque Raoul II, qui fait hommage du château de Civray en 1228,

768 J. R. S. PHILLIPS, *Aymer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 302.

769 CPR, *Edward II*, t. II, 1313-1317, p. 672.

770 *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. II, p. 240 ; CPR, *Edward II*, t. III, 1317-1321, p. 6-7.

771 CPR, *Edward II*, t. IV, 1321-1324, p. 141.

772 « *Pro dotalitio Agathe neptis mee* », CL, n°277.

773 « *Anno quoque eodem, circa dies Pentecostes, orta est dissensio lamentabilis in civitate Aurelianensi inter clerum et cives, muliercula quadam incentivum seminariumque discordie suscitante. Eatenus quoque coepit tumultus ventilatis incrementum, quod occisi sunt in civitate a civibus scolares, juvenes illustrissimi et genere preclari ; nepos scilicet comitis de Marchia, nepos comitis Campanie, scilicet regis Navarie, propinquusque consanguineus comitis Britannie, et quidam alius propinquus consanguinitate nobili baroni Erkenwado de Burbune, et alii multi ; quorum aliqui in flumine Ligeri sunt submersi, alii trucidati ; alii vero, qui evaserunt, vix in speluncis et vineis et diversis latibulis delitescerent a mortis discrimine sunt erepti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 371.

774 « *Warinus filius Comitis Augi* », *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 195.

775 « *Warino, filio predicti R[adulphi] comitis Augy* », PR, t. I, 1216-1225, p. 95.

a environ 10 ans en 1215⁷⁷⁶. Comme Garin ne porte ni le prénom de son père ni celui d'aucun des membres de sa famille ou de celle de son épouse Alix d'Eu, nous en déduisons qu'il doit s'agir d'un enfant conçu hors mariage.

Cet exemple nous amène à des remarques plus générales. À l'exception de Guy de la Marche, la plupart des bâtards que nous avons pu observer, Harpin, Alix, Henri et Garin ne sont pas prénommés à partir du stock onomastique familial. Leur anthroponyme semble les caractériser comme extérieurs au groupe identitaire, ce qui prouve l'importance de la succession patrimoniale dans son organisation, puisque la seule différence entre les enfants illégitimes et les autres se situe dans la capacité à hériter. Les éléments dont nous disposons sur Garin d'Exoudun, sur le bâtard inconnu d'Hugues X, sur Guy de la Marche et sur Henri de Valence nous autorisent à situer leur naissance. Le fils de Raoul I^{er}, étudiant en 1215, a dû naître avant 1200, voire 1195⁷⁷⁷. Pour que le défenseur de Frontenay puisse être un chevalier « très fort », il doit nécessairement avoir plus de 22 ans en 1242⁷⁷⁸. La venue au monde des deux bâtards d'Hugues X remonte certainement à la période de son célibat avant 1220. Si Henri de Valence sert aux côtés de son père en 1315, il doit avoir au minimum une quinzaine d'années si ce n'est plus, ce qui nous incite à placer sa conception dans la décennie 1290. Autrement dit, tous ces bâtards ont été conçus pendant les périodes de célibat anté-matrimonial de leur père, à l'exception peut-être de Garin.

La perpétuation du lignage implique un renouvellement des générations par la naissance d'enfants légitimes. Les bâtards sont exclus de la succession et ne peuvent hériter mais ne sont pas, pour autant, rejetés par le groupe au sein duquel ils semblent assez bien intégrés. Les enfants légitimes, eux, sont considérés, dès leur engendrement, comme des héritiers potentiels grâce à des fictions légales qui permettent de leur donner une existence juridique.

2. *Éduquer et amener à l'âge adulte*

Si l'enfant survit et entame sa croissance, son éducation, faite essentiellement par la cellule familiale, construit son univers mental et culturel. Elle débouche parfois sur des études plus poussées, le plus souvent destinées à soutenir une carrière ecclésiastique. La déstabilisation de la famille provoquée par la mort d'un parent fragilise, à la fois, les possessions patrimoniales dont l'enfant doit hériter et son environnement affectif, incitant ainsi les parents à prendre les précautions

776 CL, n°324.

777 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 195.

778 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 202.

nécessaires pour assurer la bonne formation de leur progéniture, au cas où.

a) Une éducation familiale

L'*infantia* est suivie de deux autres âges, la *pueritia* qui semble correspondre, dans les mentalités, à l'âge entre 7 et 13 ans, parfois élargi aux premières années du nouvel individu⁷⁷⁹. La ratification du traité de Vendôme par Blanche de Castille précise, par exemple, que ces conventions ont été faites avec le comte, la comtesse et *pueris eorumdem*⁷⁸⁰. Ils ont alors en effet six ou sept enfants dont l'aîné a probablement six ans.

Après la *pueritia* vient l'*adulescentia* qui semble correspondre à la puberté de l'enfant, c'est à dire le moment de la transformation physique⁷⁸¹. Le terme le plus utilisé est, non pas *adulescens* mais *juvenis* qui, lui, a une forte connotation sociale. Selon Georges Duby, dans la société aristocratique, le jeune homme était appelé *juvenis* à partir du moment où il avait terminé son apprentissage du métier des armes. Cette désignation subsistait quel que soit son âge tant qu'il restait célibataire et, surtout, qu'il n'était pas établi, en particulier grâce à la possession de fief⁷⁸². Matthieu Paris qualifie Guillaume de Valence, qui doit avoir vingt ans, de *juvenis*, dans le récit de son arrivée en Angleterre en 1247, terminologie qui semble corrélée au fait qu'il n'ait pas encore été adoubé⁷⁸³. La continuation de la *Chronique anonyme de Saint-Martial de Limoges* utilise la même appellation pour désigner Guy de Lusignan, frère d'Hugues XIII, mentionné en 1294. Il a alors vingt-cinq ans mais n'est pas marié. Il a probablement été impliqué dans une rixe puisqu'il aurait été blessé avec un couteau, à Limoges, après le déjeuner de la fête de Saint-Martial, par plusieurs Bretons, probablement des hommes du vicomte de Limoges, Arthur II de Bretagne⁷⁸⁴

Les enfants semblent avoir été éduqués, dans la majorité des cas, au sein de leur cellule parentale. Leurs premières attestations se trouvent dans les chartes de leurs parents qu'ils souscrivent au fur et à mesure de leur croissance⁷⁸⁵. Certains actes nous amènent toutefois à supposer la

779 P.-A. SIGAL, « Le vocabulaire de l'enfance et de l'adolescence dans les recueils de miracles latins des XI^e et XII^e siècles », art. cit., p. 141-160.

780 *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, éd. cit., XXIII, p. 48-49.

781 P.-A. SIGAL, « Le vocabulaire de l'enfance et de l'adolescence dans les recueils de miracles latins des XI^e et XII^e siècles », art. cit., p. 141-160.

782 G. DUBY, « Les "Jeunes" dans la société aristocratique dans la France du Nord-Ouest au XII^e siècle », *AESC*, n°19, 1964, p. 835-846.

783 « *Willelmus de Valentia, juvenis, nec adhuc balteo cinctus militari* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. vol. IV, p. 627-628.

784 « *In festo sancti Martialis, post prandium, quidam juvenis, qui vocabatur Guido de Marcha, fuit vulneratus cum ense a Britonibus* », *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XV. Continuatum*, éd. cit., p. 181.

785 Voir de multiples exemples en annexe 4, notamment dans les fiches prosopographiques d'Hugues VII et d'Hugues VIII.

possibilité, à plusieurs reprises, d'une relation éducative privilégiée entre l'oncle et le neveu. Claude Lévi-Strauss avait souligné sa fréquence et sa valeur structurelle dans les sociétés traditionnelles⁷⁸⁶. Nous la retrouvons au Moyen Âge, aussi bien en pratique que dans l'imaginaire et la littérature, notamment arthurienne⁷⁸⁷. Martin Aurell définit l'avunculat comme :

« Un lien privilégié entre l'oncle maternel et son neveu, son vassal certes, mais aussi un parent faisant l'objet d'une prédilection particulière. Avec la puberté, le garçon de l'aristocratie quitte la maison de son père pour parfaire sa formation militaire dans le château de son oncle maternel chargé de l'élever : il devient son *nutritus*, son nourri ; cette métaphore alimentaire de l'éducation montre que celui qui doit désormais subvenir à la nourriture de cet adolescent s'est bel et bien substitué à son père, occupant le sommet de la hiérarchie que toute structure de commensalité recèle. Après son adoubement, s'il en a les moyens, l'oncle cède, tout naturellement, une partie de son patrimoine à son neveu utérin en échange de son serment de fidélité »⁷⁸⁸.

La famille de Lusignan présente plusieurs cas pouvant renvoyer à cette connexion plus intime construite à partir de l'éducation du jeune homme par l'oncle. Répartis sur trois siècles et peu documentés, ils sont bien sûr difficilement comparables. Le *Conventum* nous apprend que Joscelin, fils d'Hugues II le Cher, qui tient le château de Vivonne, n'a pas d'enfants puisque sa succession est revendiquée par son neveu Hugues IV⁷⁸⁹. Entre 1012 et 1015, Joscelin et son épouse, Rosce souscrivent la donation au monastère de Saint-Cyprien d'un alleu situé dans la viguerie de Vivonne. La charte porte également le seing d'Hugues IV⁷⁹⁰. Nous pouvons nous interroger sur la possibilité de son éducation adolescente à Vivonne, auprès de son oncle Joscelin, qui l'aurait désigné pour hériter de son *castrum* à sa mort.

Simon I^{er}, seigneur de Parthenay, époux de Milesende de Lusignan, fille d'Hugues VI, décède en 1075, laissant deux enfants, Guillaume et Simon II (annexe 10, tableau de filiation n°56). Or, un acte émis par Hugues VI et Hugues VII entre 1087 et 1108, concernant l'église Sainte-Croix

786 C. LÉVI-STRAUSS, *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris, PUF, 1949, p. 536.

787 Voir notamment C. GIRBEA, « L'avunculat et la crise familiale dans deux romans arthuriens du XIII^e siècle : entre fiction et réalité sociale », M. AURELL (dir.), *La Parenté déchirée: les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 359-377 ; Voir également pour une étude de l'avunculat dans les familles catalanes et moréotes : M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, op. cit., p. 79 ; I. ORTEGA, *Les lignages nobiliaires dans la Morée latine (XIII^e-XV^e siècle). Permanences et mutations*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 126-130.

788 M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, op. cit., p. 73.

789 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 141.

790 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 425, p. 269.

d'Angles et le château d'Angles-sur-l'Anglin, porte la souscription de Guillaume de Parthenay qui fait figure d'intrus au milieu des vassaux des Lusignan⁷⁹¹. Puisqu'il se trouve pendant son adolescence dans le château de son oncle maternel, il est probable qu'il y ait été nourri et qu'il ait été éduqué en ce lieu. Son frère Simon II a certainement été élevé de la même manière. L'étroite alliance conclue avec son oncle contre le duc d'Aquitaine Guillaume IX en 1110 et sa présence, dix ans plus tard, parmi les témoins de la fondation du monastère de Bonnevaux par Hugues VII prouve leurs relations privilégiées⁷⁹². Un cas similaire peut être observé deux générations plus tard : Geoffroy I^{er} de Vouvant se trouve en 1169 à Lusignan pour l'enterrement de son frère Hugues le Brun où il retrouve son oncle, Simon I^{er} de Lezay, et fait une donation à l'abbaye de l'Absie. Il fait ensuite dresser l'acte de donation au propre à son retour dans son château de Vouvant, le 15 avril. La charte est souscrite par son cousin Guillaume I^{er} de Lezay⁷⁹³. Sa présence dans le château de Geoffroy, alors qu'il est probablement adolescent, nous invite à penser qu'il y a été élevé. Le décalage de générations provoqué par la différence d'âge entre Hugues VIII, père de Geoffroy et Simon I^{er}, père de Guillaume, expliquerait que leurs rapports se soient construits sur le modèle d'une relation avunculaire.

Le biographe de Philippe Auguste, Rigord, dont les données sont reprises par Guillaume le Breton et Primat de Saint-Denis, parle d'un personnage singulier. Il rapporte qu'Aimery VII, vicomte de Thouars, s'allie en 1208 à Savary de Mauléon et se soulève contre Philippe Auguste. Il est vaincu par le sénéchal d'Anjou, Guillaume des Roches qui fait prisonnier quarante chevaliers poitevins parmi lesquels Hugues de Thouars, frère du vicomte, et un certain Aimery de Lusignan, apparemment son fils, qui sont relâchés à la conclusion de la trêve⁷⁹⁴. Le seul membre du groupe familial Lusignan appelé Aimery en 1208 est alors un fils de Geoffroy I^{er} de Vouvant qui est dans sa première dizaine d'années. Faisons confiance à Rigord pour qui cet « Aimery de Lusignan » est le fils d'Aimery VII. Il s'agirait du futur Aimery VIII, quatrième et dernier fils du vicomte de Thouars, petit-fils de Denise de Lusignan et de Geoffroy IV de Thouars et donc le cousin issu de germain

791 CL, n°60.

792 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 182 et 188 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXXVIII, p. 265-266, CCXLVI, p. 272-273, CCXLVIII, p. 275-276 ; « *Simone de Parthiniaco nepote meo* », CL, n°73.

793 CL, n°105.

794 « *Eodem anno, marescallus predictus et Guillelmus de Rupibus, collectis fere trecentis militibus vicecomitem Thoarcensem et Savaricum de Maloleone, qui cum manu valida terras regis intraverant et magnas predas ducebant, ex improviso supervenientes confecerunt ; in qua confectura capti sunt XL milites Pictavenses et eo amplius, videlicet Hugo de Thoarcio, frater vicecomitis, Haimericus de Lisinnano, filius vicecomitis, Portaclea et quamplures alii strenui bellatores quorum nomina scribere nolimus. Hos omnes domino regi Francorum Parisius sub diligenti custodia captos miserunt. Demum datis treugis a bello quieverunt* », RIGORD, *Histoire de Philippe Auguste*, éd. cit., 158 ; Voir également GUILLAUME LE BRETON, *Continuation de la Vie de Philippe Auguste*, éd. cit., t. I, 145, p. 225-226 ; PRIMAT DE SAINT-DENIS, *Les Gestes de Philippe-Auguste, extraits des grandes Chroniques de France, dites de Saint-Denis*, éd. L. DELISLE, *RHGF*, t. XVII, Paris, 1878, p. 393-394.

d'Hugues IX de Lusignan. Sa position de benjamin, d'une part, et le nom de famille qui lui est accolé pourraient signifier qu'il aurait été élevé à Lusignan.

Thouars et Lusignan recourent à des échanges de bons procédés puisqu'il semble que le jeune Aimery de Lusignan, le deuxième fils de Geoffroy I^{er} de Vouvant, ait, quant à lui, été élevé chez les vicomtes de Thouars qui étaient les cousins de son père (annexe 10, tableau de filiation n°57). Il existe, en effet, plusieurs traces d'une relation privilégiée entre Aimery de Lusignan et les vicomtes successifs qui rappellent plusieurs caractéristiques de l'avunculat. Aimery de Lusignan fait partie des vingt-et-un garants donnés par Aimery VII à Louis VIII pour garantir la trêve conclue entre eux en juin 1224. Toute confusion avec le futur Aimery VIII est impossible puisqu'il fait partie de la liste des garants sous le vocable « Aimery de Thouars, mon fils »⁷⁹⁵. Le fils du seigneur de Vouvant possède aussi une terre à Fontenay, qui lui avait été donnée par Aimery VII, sur laquelle il fait, en 1227, soit un an après la mort du vicomte, une donation à l'abbaye Notre-Dame de Chambon, pour le salut de son âme⁷⁹⁶. La remise d'une terre en fief par Aimery VII à Aimery de Lusignan est confirmée par le traité entre Geoffroy II de Vouvant et Henri III en juin 1230. Aimery de Lusignan a été fait prisonnier à la bataille de Mareuil avec son frère aîné et libéré à condition qu'il mette au service du roi d'Angleterre la terre qu'il tient désormais du benjamin d'Aimery VII, le futur Aimery VIII, l'ancien « Aimery de Lusignan » de l'année 1208⁷⁹⁷. Et ce dernier doit se porter garant pour son cousin issu de germain⁷⁹⁸.

Nos informations sur les conditions d'éducation des jeunes membres de la famille de Lusignan sont relativement rares. Il en ressort que la plupart sont élevés au sein du château paternel. Toutefois, par intermittence, nous constatons l'existence d'un système avunculaire qui unit le neveu à un oncle soit maternel soit paternel. Selon le modèle classique, plusieurs descendants d'une Lusignan ayant fait un mariage hypogamique font leur apprentissage auprès de leur oncle maternel. À l'inverse, en raison de mariages isogamiques, la configuration la plus fréquente chez les jeunes descendants des seigneurs de Lusignan reste l'éducation au sein du groupe, chez un oncle paternel.

795 *Veterum scriptorum et monumentorum, historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, éd. cit., t. I, col. 1187-1188.

796 « *Terra mea de Fontenaio, quam ex dono bone memorie domini Aimerici quondam vicecomitis Thouartii possidebam, tandem, pro salute anime dicti vicecomitis et salute anime mee et parentum nostrorum, totam dictam terram dedi et concessi monachis prelibatis in puram et perpetuam elemosinam possidendam* », CL, n°321.

797 « *Sub eadem etiam forma et securitate deliberabit rex Emericum de Lezyniaco, fratrem ipsius G. et cum eo captum, ita quidem quod tota terra sua quam tenet de Emerico de Toarciis ad opus regis, incurratur de voluntate et assensu ipsius Emerici de Toarciis, qui hoc manucepit et concessit, si contingat ipsum E. de Lezyniaco a fidelitate et servicio regis aliquando recedere* », CL, n°350.

798 PR, t. II, 1225-1232, p. 409.

b) Études et culture

L'éducation militaire que reçoit le jeune aristocrate se double-t-elle d'une instruction savante ? Peut-on évaluer le niveau culturel des membres de la famille de Lusignan ? Disposons-nous d'informations sur la formation intellectuelle des femmes ? Martin Aurell a récemment attiré l'attention sur la valorisation de l'union entre chevalerie et clergie et le prestige accru d'une éducation lettrée dans la noblesse du XII^e siècle⁷⁹⁹. Son analyse s'inscrit dans le renouvellement historiographique qui touche, depuis les années 1960, une éducation médiévale dépoussiérée des mythes dépréciatifs, répandus à son sujet notamment par Rabelais et Rousseau⁸⁰⁰. La participation d'Hugues VII puis d'Hugues IX aux jeux littéraires des troubadours et de la *fin'amor* requiert l'appropriation du *saber* de bien *trobar* et de bien *cantar*, qu'Hugues IX maîtrise puisqu'il a pu se lancer dans la composition des trois chansons qui nous sont parvenues⁸⁰¹. Geneviève Brunel-Lobrichon a démontré que le savoir des troubadours, diffusé oralement et dans les cours, se fonde sur une culture latine et musicale apprise des clercs⁸⁰². Cette culture avait donc été acquise par les seigneurs de Lusignan.

L'épithaphe disparue de la tombe d'Hugues IX, à l'abbaye de Grandmont, témoigne aussi d'une recherche littéraire dans la langue de Cicéron. Écrite à la première personne, elle instaure une communication fictionnelle entre le défunt et le lecteur⁸⁰³ :

« DISCE HOSPES CONTEMNERE OPES ET TE QUOQUE DIGNUM
JUNGE DEO QUISQUIS NOSTRA SEPULCHRA VIDES
MARCHIA ME FACILI COMITEM MODERAMINE SENSIT
HUGONEM ANTIQUA NOBILITATE VIRUM

799 M. AURELL, *Le Chevalier lettré, savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles*, op. cit.

800 Voir notamment, dans la lignée de l'ouvrage pionnier de J. LE GOFF, *Les Intellectuels au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1957 ; les travaux de P. RICHÉ, *Éducation et culture dans l'Occident barbare VI^e-VIII^e siècle*, Seuil, 1962 ; *Écoles et enseignements dans le haut Moyen Âge, fin du V^e siècle-milieu du XI^e siècle*, Paris, Picard, 1989 ; *L'enseignement au Moyen Âge*, Paris, CNRS, 2016 et ceux de J. VERGER, *Les Universités au Moyen Âge*, Paris, PUF, 1973 ; *Les Gens de savoir dans l'Europe de la fin du Moyen Âge*, Paris, PUF, 1997 ; *La Renaissance du XII^e siècle*, Paris, Cerf, 1996 ; *L'essor des universités au XIII^e siècle*, Paris, Cerf, 1997 ; *Culture, enseignement et société en Occident aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, PUR, 1999 ; P. RICHÉ et J. VERGER, *Des nains sur des épaules de géants. Maîtres et élèves au Moyen Âge*, Paris, Tallandier, 2006 ; Pour des bilans en particulier historiographiques, voir J. VERGER, « Tendances actuelles de la recherche sur l'histoire de l'éducation en France au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècles) », *Histoire de l'éducation*, n°6, 1980, p. 9-33 ; « Les historiens français et l'histoire de l'éducation au Moyen Âge : onze ans après », *Histoire de l'éducation*, n°50, 1991, p. 5-16 ; M. ROUCHE, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, t. I, Des origines à la Renaissance*, L.-H. PARIAS (dir.), Paris, Nouvelle Librairie de France, 1981.

801 BnF, Bibliothèque de l'Arsenal, ms 5198 réserve, p. 288-290.

802 G. BRUNEL-LOBRICHON, « La formation des troubadours, hommes de savoir », *Église et culture en France méridionale (XI^e-XIV^e siècle)*, *Cahiers de Fanjeaux* n°35, Toulouse, Privat, 2000, p. 137-148.

803 E. INGRAND-VARENNE, *Langues de bois de pierre et de verre. Latin et français dans les inscriptions médiévales*, Paris, Classiques Garnier, 2017, p. 182-184.

CONTEMPSI TANDEM FASTUS ET INANIA MUNDI
 GAUDIA CONVERTENS MEMBRA ANIMUMQUE DEO
 HIC INTER RELIQUOS SPATIOSO TEMPORE VIXI
 MORIBUS AC VICTU VESTE ANIMOQUE PARI
 HUIC EGO SPONTE LOCO COMITATUS DONA FEREBAM
 SED PRIOR ET FRATRES HOC RENUERE PII
 NOS VITREAM DEDIMUS QUE CONSTAT IN EDE FENESTRAM
 AMPLAQUE CUM FRUCTU PREDIA MULTIPLICI
 NOS INTER SCOPULOS ET LETA FLUENTA VIGENNE
 CHRISTIFERE MATRI STRUXIMUS ECCLESIAM
 JAMDUDUM CINIS OSSA SUMUS QUICUMQUE LEGETIS
 DICITE SINT ANIME REGNA BEATA MEAE »⁸⁰⁴

Elle prend la forme de huit distiques élégiaques, alternance de deux vers latins, un hexamètre dactylique et un pentamètre, ce qui est caractéristique d'une forme poétique latine, l'élégie, concernant principalement les sentiments amoureux à l'époque romaine puis adaptée à d'autres thèmes moins légers dans l'Antiquité tardive⁸⁰⁵. Dans l'épigraphie médiévale, le distique élégiaque est la deuxième forme métrique la plus employée quoique dans des proportions bien moindres que les simples hexamètres. Estelle Ingrand-Varenne recense au XII^e siècle, dix sur quarante inscriptions versifiées dans l'ouest de la France contre six sur trente au XIII^e siècle⁸⁰⁶. Alors que la mise en vers se raréfie, l'épithaphe d'Hugues IX fait preuve d'un haut degré de culture latine voire d'une volonté de démarcation.

Les mêmes réflexions peuvent être faites pour l'un des fils naturels d'Hugues X, le franciscain Guy de la Marche, qui a manifestement reçu une formation de haut niveau, si l'on en juge par ses compositions. Un manuscrit sur parchemin, écrit au XIV^e siècle, conservé à la Bibliothèque nationale

804 « Toi qui es ici reçu, apprends à mépriser les richesses et, qui que tu sois, toi qui vois notre tombeau, rends toi digne de Dieu. La Marche a connu en moi, Hugues, homme d'antique noblesse, un comte d'un gouvernement débonnaire. J'ai méprisé enfin les fastes et les vains plaisirs du monde, me tournant corps et âme vers Dieu. Au milieu des autres j'ai vécu ici un long espace de temps, semblable à eux par les mœurs, la nourriture, l'habit et l'esprit. De moi-même je portais volontiers à ce monastère des offrandes du comté, mais le prieur et les frères en leur piété les refusèrent. Nous avons donné une verrière que l'on peut voir dans l'église et de vastes domaines aux revenus de toutes sortes dans ce cadre de rochers et du cours riant de la Vienne, nous avons construit une église pour la mère du Christ. Depuis longtemps nos os ne sont que cendres. Qui que vous soyez, vous qui lirez, dites : Que mon âme possède les royaumes bienheureux », Traduction du *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, op. cit.*, p. 212-214.

805 É. DELBEY, « Théorie de l'élégie latine et pratiques élégiaques », *Babel*, n°7, 2003, p. 73-80 ; L. CHAPPUIS SANDOZ (dir.), *Au-delà de l'élégie d'amour. Métamorphoses et renouvellements d'un genre latin dans l'Antiquité et à la Renaissance*, Paris, Classiques Garnier, 2011.

806 E. INGRAND-VARENNE, *Langues de bois de pierre et de verre. Latin et français dans les inscriptions médiévales, op. cit.*, p. 266-267 et 270.

de France, en provenance des couvents dominicains de Grenoble, contient deux textes qui lui sont attribués⁸⁰⁷. Tous deux sont des poèmes rythmiques de treize syllabes dont tous les vers de chaque strophe riment ensemble à la septième et à la treizième syllabe⁸⁰⁸. Les contraintes poétiques que l'auteur s'était imposées ont nui à la facilité de compréhension et à la beauté littéraire des textes mais la performance demeure. Le premier, qui a déjà fait l'objet d'une édition, s'intitule *Altercacio seu disputacio mundi et religionis, edita a fratre Guidone de Marchia, ordinis fratrum Minorum*⁸⁰⁹. Le poème rapporte la dispute fictionnelle d'une personnification du Monde accusant Religion, personnification des ordres religieux, devant le pape. Il leur reproche de calomnier la manière de vivre séculière, de séduire les jeunes et de diviser les familles alors qu'eux même ne respectent pas leurs règles, s'enrichissent malhonnêtement et se vautrent dans le luxe. Religion se défend ensuite, dans un discours assez violent, assurant qu'elle n'a pas calomnié Monde, car il est, en effet, totalement vicié et que lui enlever la jeunesse est une affaire de salut. Elle précise que tous les religieux ne doivent pas se voir impliqués par la vie délictueuse de quelques-uns d'entre-eux. À l'issue de l'argumentaire, le pape tranche que Religion ne peut corrompre la jeunesse puisque la vie religieuse est plus sévère que la vie séculière. Comme elle est plus proche de la loi divine, elle doit au contraire être encouragée. Mais, le pape proscrit toute guerre entre Monde et Religion qui ne doivent pas se haïr mais s'aimer⁸¹⁰.

Les critiques du Monde reprennent assez largement l'argumentaire développé entre 1254 et 1256 par Guillaume de Saint-Amour contre les ordres mendiants, argumentaire qui finissait par mettre en cause tous les ordres religieux et allait jusqu'à proposer que les réguliers ne soient pas autorisés à prêcher ou à enseigner⁸¹¹. Ses idées se sont répercutées, sur le plan littéraire, dans les œuvres de ses partisans, notamment le poète Rutebeuf et l'auteur de la seconde partie du *Roman de la Rose*, Jean de Meung⁸¹². Parmi les arguments mis dans la bouche de Religion se trouvent la sainteté des fondateurs et des membres des ordres religieux. Le poème revient sur celle de François d'Assise, d'Antoine de Padoue, de Dominique de Guzman et de Pierre de Vérone dont le martyr est mentionné, ce qui fixe en 1252 un terminus *a quo* pour la composition de l'œuvre⁸¹³. Le poème cite également plusieurs ordres mineurs dont les Guillelmins qui fusionnent avec les Augustins en

807 BnF, NAL 1742, fol. 4 v°-5 v° ; fol. 299 r°-302 r°.

808 Sur le passage de la poésie métrique à la poésie rythmique, voir J.-C. SCHMITT, *Les rythmes au Moyen Âge*, Paris, Gallimard, 2016, p. 67-107.

809 B. HAURÉAU, « Disputatio mundi et religionis », *BEC*, t. XLV, 1884, p. 6-30.

810 Résumé dans B. HAURÉAU, « Gui de la Marche, frère mineur », art. cit., p. 552-557.

811 M.-M. DUFEIL, *Guillaume de Saint-Amour et la polémique universitaire parisienne, 1250-1259*, Paris, Picard, 1972, p. 22-37.

812 *Ibid*, p. 296-297 ; J. DUFURNET, *L'univers de Rutebeuf*, Orléans, Paradigme, 2005, p. 165.

813 B. HAURÉAU, « Disputatio mundi et religionis », *BEC*, t. XLV, 1884, p. 14-15.

1256⁸¹⁴. S'appuyant sur ces dates, Charles Kingsford avait supposé que Guy de la Marche, alors identifié à tort comme bâtard d'Hugues XII de Lusignan, ne pouvait être l'auteur du poème et l'avait attribué au franciscain Jean Pecham, alors enseignant à l'université de Paris⁸¹⁵. Nous déduisons du rétablissement de la filiation du bâtard d'Hugues X et de sa date de naissance qu'il devait avoir au minimum trente-cinq ans au moment de la querelle des mendiants et de l'Université. Il n'y a pas de raison de remettre en question l'attribution du poème. Guy de la Marche a pris la plume et composé un laborieux traité, sous forme de dispute rythmique pour défendre les ordres contre les attaques de Guillaume de Saint-Amour. Son texte semble avoir connu un certain succès puisqu'il a été copié au moins cinq fois en France et en Angleterre⁸¹⁶. Guy de la Marche a aussi écrit un autre traité en suivant les mêmes règles rythmiques, le *Tractatus fratris Guidonis de Marchia, ordinis Minorum, de Cicerone disputatore et sorte predicatione et Platone lectore*⁸¹⁷. S'il semble avoir eu une bien moins grande audience, les références à Platon et à Cicéron démontrent la culture classique de son auteur. Le bâtard d'Hugues X est bien capable de produire des compositions élaborées en vers et de mettre en scène des disputes complexes, ce qui dénote une excellente formation intellectuelle.

Aucune autre information ne vient nous renseigner sur les habitudes culturelles des membres de la famille. Les testaments ne réglant jamais le sort des effets personnels, nous ne savons donc pas s'ils possédaient des livres ou des bibliothèques. La seule exception est celui de Jeanne de Fougères, en 1269, qui mentionne un bestiaire⁸¹⁸. Ces ouvrages, souvent richement illustrés, étaient une compilation de multiples anecdotes concernant le règne animal réel ou imaginaire. Particulièrement populaires aux XII^e et au XIII^e siècle, ils révèlent l'existence d'un intérêt d'ordre scientifique ou, au moins animalier chez leur propriétaire⁸¹⁹. Comme le testament parle d'un bestiaire « de Bretagne et d'Angoumois », nous pouvons en déduire qu'il a été réalisé exprès pour la comtesse d'Angoulême d'origine bretonne. Sa possession par Jeanne de Fougères est d'autant plus intéressante qu'il n'a rien à voir avec les ouvrages de piété habituellement réservés aux femmes. Dans l'Angleterre des XIII^e et XIV^e siècles, par exemple, 85% des bibliothèques féminines ne comptent qu'un seul livre, un livre

814 *Ibid*, p. 17 ; « *Defensio fratrum mendicarum* », *Fratris Johannis Pecham, Tractatus tres de paupertate*, éd. Ch. L. KINGSFORD, Aberdon, 1910, p. 153.

815 « *Defensio fratrum mendicarum* », *Fratris Johannis Pecham, Tractatus tres de paupertate*, éd. Ch. L. KINGSFORD, Aberdon, 1910, p. 154-155.

816 Les copies du traité se trouvent dans un manuscrit de la fin du XIII^e siècle ou du tout début du XIV^e siècle, Cambridge University Library, Dd, XIV, 20 ; Trois manuscrits du XIV^e siècle, Oxford, Bodleian Library, Digby, 166 ; BnF, NAL 1742 et Lat 7906 ; Un manuscrit du XV^e siècle, BnF, NAL 1573 ; Un manuscrit du Queen's College à Oxford contenait au XVI^e siècle une copie du poème mais les pages correspondantes sont à présent perdues : « *Defensio fratrum mendicarum* », *Fratris Johannis Pecham, Tractatus tres de paupertate*, éd. Ch. L. KINGSFORD, Aberdon, 1910, p. 149.

817 BnF, NAL 1742, fol. 4 v^o-5 v^o.

818 « De mon bestyaire de Bretagne e d'Angosmès vuel e comant que mi executor facent e ordenent einsi com il verront que an sera à fere ou devant dites choses ou en semblanz », CL, n°893.

819 M. PASTOUREAU, *Bestiaires du Moyen Âge*, Paris, Seuil, 2011.

d'heures⁸²⁰. Le bestiaire démontre la culture particulière de la comtesse d'Angoulême dont les lectures sortent du cadre habituellement réservé aux femmes.

L'accord entre Marie de Lusignan et le procureur de Philippe le Bel, en 1309, nous informe sur ses aptitudes linguistiques. Le procès-verbal rapporte la lecture de deux lettres royales en latin puis précise qu'elles ont été traduites dans la langue maternelle de Marie, probablement en langue vulgaire, afin qu'elle puisse les comprendre⁸²¹. Nous en conjecturons que la langue latine ne lui avait pas été enseignée.

L'instruction des enfants passe par leur séjour dans les lieux d'apprentissage que sont les écoles et, à partir du XIII^e siècle, les universités, en particulier pour ceux qui sont destinés à la carrière ecclésiastique. En Angleterre, Oxford avait été un centre scolaire fréquenté et renommé tout au long du XII^e siècle. À la suite de heurts violents entre habitants et étudiants, ces derniers s'étaient dispersés. Innocent III impose en 1215, avec le soutien du roi Jean, leur retour dans la ville, en leur conférant des privilèges qui leur permettaient de prétendre à l'autonomie⁸²². Garin d'Exoudun, probablement bâtard de Raoul I^{er} d'Exoudun, fait peut-être partie des écoliers cette année-là. Il semble résider à Oxford puisque le roi Jean ordonne au maire et aux prévôts de la ville de lui trouver un revenu de 12 deniers par jour pour ses dépenses⁸²³. La lettre d'Édouard I^{er} à Martin IV pour demander, en 1282, un bénéfice ecclésiastique pour Aymar de Valence nous apprend qu'il s'est appliqué à l'étude des lettres, justifiant la requête royale⁸²⁴.

Le personnage dont les études nous sont le mieux connues reste Aymar de Lusignan, le futur évêque de Winchester. En dépit des calomnies de Matthieu Paris qui l'accuse d'avoir été insuffisant en science et ignorant en lettres, Aymar de Lusignan a suivi une solide formation universitaire⁸²⁵. Au début des années 1240, il semble avoir étudié à l'université de Paris, peut-être sous la direction du professeur Jean de Garlande qui rédige pour lui, en 1246, un *Commentarius*, ouvrage en prose

820 D. LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 90.

821 « *Quibus litteris sic exhibitis, tenore earumdem seriatim et articulatim lingua materna dicte Marie comitisse, prout melius potuit lecto et in presencia fidedignorum intelligibiliter eidem exposito, audito ac plenius interlecto* », CL, n°1254.

822 P. RICHÉ et J. VERGER, *Des nains sur des épaules de géants. Maîtres et élèves au Moyen Âge*, op. cit., p. 191-192.

823 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 195.

824 *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, p. 188.

825 « *Postularunt igitur voce communi, sed non corde unanimi, in episcopum et animarum suarum pastorem spiritualem Aethelmarum, fratrem regis uterinum, ex patre Hugone Bruno, comite de Marchia, et Isabella, quondam Anglie regina, uxore sua, procreatum, natum in Pictavia, licet etate, scientia, et odrine insufficientem* » ; « *Confirmatus est in episcopatum Wintoniensem a domino Papa Aethelmarus frater domini regis uterinus, non obstantibus juventute et literarum ignorantia, et omnimoda ad tantam dignitatem et tot animarum regimen insufficientia* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 183 et p. 224.

destiné à expliquer le sens de mots spécifiques à la vie de la noblesse laïque et ecclésiastique⁸²⁶. Dès le 8 mai 1247, soit quelques jours après son arrivée en Angleterre, Aymar s'est déjà installé à Oxford où Henri III ordonne de lui faire apporter des tonneaux de vin⁸²⁷. La principale difficulté qu'il rencontrait était de se chauffer, si nous en croyons la quantité de combustible que son royal frère lui faisait envoyer⁸²⁸. Il loue son logement à un bourgeois d'Oxford, Geoffroy de Stockwell⁸²⁹. Une lettre close précise, en 1248, qu'il était « écolier à Oxford »⁸³⁰. Son maître, Vincent de Pirmil, futur archevêque de Tours, l'accompagne et reçoit la prébende de l'église de Walshall ainsi qu'une gratification royale de 40 marcs, manifestement grâce à son élève⁸³¹. À Oxford, il fréquente probablement le frère Adam Marsh, professeur franciscain, dont il suit peut-être les cours, avec qui il reste en contact après son élévation à l'épiscopat de Winchester⁸³². Contrairement à ce qu'affirme Matthieu Paris, ce cursus semble lui avoir apporté un certain niveau de culture. Entre 1251 et 1254, un concours d'habileté poétique sur plusieurs formes de versification oppose maître Henri d'Avranches à Michel de Cornouailles. La récitation des poèmes s'est déroulée en trois manches, devant trois jurys. Le dernier était composé d'Aymar de Lusignan et de l'évêque de Rochester, Laurent de Saint-Martin, ce qui implique que l'évêque de Winchester ait possédé les compétences littéraires requises pour être apte à juger⁸³³. Matthieu Paris rapporte qu'après son expulsion d'Angleterre, en juillet 1258, Aymar de Lusignan a demandé l'autorisation de continuer ses études à l'université de Paris⁸³⁴. Il avait donc interrompu sa formation universitaire, sans doute à cause de son élévation au siège épiscopal de Westminster. Son inhumation, en 1260, dans l'église Sainte-Geneviève, là où se rassemblaient maîtres et élèves de l'université de Paris, suggère aussi des connexions avec le milieu savant de la cité capétienne⁸³⁵.

La spécificité du recrutement et du statut de la population universitaire entraîne un antagonisme parfois très agressif au sein du peuplement urbain qui entoure les centres universitaires. Les étudiants forment une communauté qui entend bien défendre ses privilèges et ses

826 *Morale Sclolarium of John of Garland : A Professor in the Universities of Paris and Toulouse in the Thirteenth Century*, éd. L. J. PAETOW, *Memoirs of the University of California*, t. 4, n°2, Berkeley, 1927, p. 131.

827 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 121.

828 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 23, 33 et 200.

829 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 174.

830 « *Aymari fratris sui, scolaris Oxonie* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 108-109.

831 « *Magistro Vincencio, magistro et socio domini Ademari fratris ejusdem domini regis* », Bodleian Library, MS Ashmole 1527, fol. 94 r° ; *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 151.

832 *CL*, n°559 et 682 ; *The letters of Adam Marsh*, éd. cit., t. II, 67, p. 166-169.

833 J. P. HEIRONIMUS et J. C. RUSSEL, *The Shorter Latin Poems of Master Henry of Avranches Relating to England*, Cambridge, 1935, p. 151-152.

834 « *Liceretque electo Wintonie Parisius morari ac ut scolari ad tempus ibidem moram continuare* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 703.

835 « *Tandens itaque cum plena potestate festinanter in Angliam, volente Domino vitam in Francia finivit, et Parisius apud sanctam Genovefam honorabilem, ut decuit, sepulturam optinuit* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 460.

droits contre les bourgeois, recourant à la violence si nécessaire⁸³⁶. Une émeute éclate à Orléans, où se trouve une université consacrée à l'étude du droit romain, le 18 mai 1236, à cause d'une querelle au sujet d'une femme. Les centres universitaires se caractérisent par l'afflux de jeunes hommes célibataires dont résulte un déséquilibre qui se traduit par un fort taux de prostitution et de violence sexuelle⁸³⁷. Un conflit autour d'une femme, peut-être une prostituée, accusée par le moine de Saint-Albans d'avoir envenimée les choses, aurait gravement dégénéré. Plusieurs étudiants auraient été tués ou noyés dans la Loire par les Orléanais dont un neveu d'Hugues X de Lusignan, peut-être l'enfant d'un bâtard, un autre du comte Thibaud V de Champagne, et deux proches parents de Pierre I^{er} Mauclerc et d'Archambaud VIII de Bourbon. L'évêque d'Orléans aurait mis la ville sous interdit et les parents des étudiants trucidés auraient marché sur la ville pour réprimer les habitants⁸³⁸.

Les rapports complexes des habitants d'Oxford avec l'université expliquent les violences des bourgeois à l'encontre d'Aymar de Lusignan. Sophie Cassagnes-Brouquet note :

« Dans une petite ville comme Oxford, l'université dispose d'un poids économique important. Elle enrichit ses habitants par l'apport de nombreux consommateurs et donne du travail à une grande quantité d'artisans : métiers du livre, bien sûr, avec les parcheminiers, les relieurs, les enlumineurs et les libraires, mais aussi du bâtiment par la construction de collèges et de logements chez l'habitant. Elle fait également travailler les métiers de bouche, comme les boulangers, et les taverniers, les barbiers, les lavandières, etc. Cependant, cet apport économique se nuance d'exemptions fiscales octroyées par les rois d'Angleterre, ajoutées à celles dont bénéficient déjà les clercs ; elles engendrent donc un profond sentiment d'injustice parmi les habitants d'Oxford, qui sont placés devant un véritable dilemme. Si l'université quitte Oxford, c'est la ruine assurée, mais sa présence n'assure pas les gains escomptés d'un tel marché, ce qui crée un climat de fort ressentiment »⁸³⁹.

836 Sur les violences estudiantines, voir S. CASSAGNES-BROUQUET, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2012.

837 *Ibid*, p. 246.

838 « *Anno quoque eodem, circa dies Pentecostes, orta est dissensio lamentabilis in civitate Aurelianensi inter clerum et cives, muliercula quadam incentivum seminariumque discordie suscitante. Eatenus quoque coepit tumultus ventilatis incrementum, quod occisi sunt in civitate a civibus scolares, juvenes illustrissimi et genere preclari ; nepos scilicet comitis de Marchia, nepos comitis Campanie, scilicet regis Navarie, propinquusque consanguineus comitis Britannie, et quidam alius propinquus consanguinitate nobili baroni Erkenwado de Burbune, et alii multi ; quorum aliqui in flumine Ligeri sunt submersi, alii trucidati ; alii vero, qui evaserunt, vix in speluncis et vineis et diversis latibulis delitescerent a mortis discrimine sunt erepti »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 371.

839 S. CASSAGNES-BROUQUET, *La violence des étudiants au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 198.

Aymar de Lusignan s'installe à Oxford et reçoit aussitôt de nombreux cadeaux royaux. Nous avons vu que son frère lui fournissait des tonneaux de vin et du bois de chauffage en quantité, il n'avait pas à acheter ces denrées sur place. Et forcément, il frustrait les habitants qui devaient espérer des retombées économiques. Nous ne connaissons pas la composition de sa maison mais il avait, au moins, un boulanger à son service privé, là aussi, les boulangers locaux de sa clientèle. Ces faits semblent avoir suscité une colère suffisante, dans un contexte tendu entre les Oxoniens et les étudiants, pour que le boulanger d'Aymar soit tué par des bourgeois. Henri III ordonne aussitôt, le 14 novembre 1247, au *sheriff* du comté de dessaisir le maire de l'administration de la ville⁸⁴⁰. La maison où le meurtre a eu lieu est confisquée, dans un premier temps, puis restituée le 20 janvier de l'année suivante⁸⁴¹. Le roi décide le même jour de pardonner aux bourgeois et rend le pouvoir urbain au maire, tout en leur imposant une amende de 80 marcs⁸⁴².

Nous déduisons de ces quelques informations la permanence d'un haut niveau culturel chez les Lusignan. Les comtes de la Marche maîtrisent les règles de la poésie en langue vulgaire et en langue latine. Leurs enfants légitimes et illégitimes reçoivent un certain niveau d'éducation qui implique un séjour sur les bancs de l'université, obligatoire pour une carrière cléricale, mais peut-être simplement pour leur instruction : nous ne savons pas quels étaient les perspectives de Garin d'Exoudun et du neveu tué à Orléans. Dans l'ensemble, les Lusignan paraissent avoir tenu à assurer une certaine formation intellectuelle aux nouvelles générations.

c) Les minorités : des faiblesses familiales

L'engendrement rapide d'héritiers était sensé assurer la continuité des générations. Lorsque le père mourait et que ses enfants ne se trouvaient pas en âge d'assurer sa succession, d'autres personnes étaient nécessaires pour assumer la gestion du patrimoine et les services dus aux divers suzerains. Les enfants mineurs devaient être pris en charge pour prendre les décisions relatives à leur éducation et organiser leur mariage. Ce terrain d'étude, qui demeure vierge en France a été exploré en Angleterre pour le XIII^e siècle⁸⁴³. Les notions de garde, de tutelle et de curatelle ont évolué et se sont construites pendant la période étudiée mais le faible degré de précisions de nos documents nous réduit à faire de nombreuses hypothèses.

840 CR, A. D. 1247-1251, p. 4.

841 *Ibid*, p. 25.

842 *Ibid*, p. 26 et p. 296.

843 S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, *op. cit.*

Parmi les conflits entre Hugues IV le Chiliarque et le duc Guillaume V d'Aquitaine, rapportés par le *Conventum*, l'un d'entre-eux semble avoir concerné des héritiers mineurs et montre le heurt des prétentions des divers acteurs alors que le droit est hésitant (annexe 10, tableau de filiation n°29). Hugues IV fait une convention avec le duc, stipulant qu'à la mort du vicomte Boson de Châtellerauld, il recevrait l'honneur vicomtal⁸⁴⁴. La dernière charte datable où apparaît le vicomte Boson de Châtellerauld est une charte de Guillaume V à l'abbaye de Bourgueil, rédigée entre le 21 novembre 1012 et 1014⁸⁴⁵. Le premier document qui évoque son fils aîné, le vicomte Acfred III, date de 1025⁸⁴⁶. Mais entre les deux, cinq chartes mentionnent un autre vicomte, appelé Manassé, dont une seule est datée, de mars 1019⁸⁴⁷. Autrement dit, la mort de Boson de Châtellerauld a dû se produire entre 1012-1014 et 1019. Or, le *Conventum* mentionne la présence de l'évêque Rohon d'Angoulême qui a occupé ce ministère à partir de 1019⁸⁴⁸. L'épisode a dû se produire au début de l'année 1019, Rohon étant déjà en place et Hugues IV se préoccupant de la succession d'un Boson de Châtellerauld déclinant. Quel titre pourrait avoir le seigneur de Lusignan pour prétendre à la succession de Boson et pourquoi est-ce un certain Manassé qui se retrouve finalement en charge de son honneur ? Nous connaissons la famille vicomtale grâce à une charte émise entre 998 et 1019, probablement vers 1010, où Boson apparaît entouré de sa femme Amélie et de leurs fils, le futur Acfred III et un certain Hugues⁸⁴⁹. La nécessité que quelqu'un tienne l'honneur vicomtal entre la mort de Boson et l'investiture d'Acfred peut faire penser à une minorité des enfants au moment où se profile la perspective de la mort de leur père⁸⁵⁰.

Le personnage qui détient finalement l'honneur, Manassé, est le frère de l'évêque Isembert I^{er} de Poitiers qui figure à ses côtés à neuf reprises dans des documents échelonnés de 1025 à 1041⁸⁵¹. Le successeur d'Isembert I^{er} à l'épiscopat est un membre de sa famille, Isembert II. Il mentionne son ascendance dans une charte émise entre 1047 et 1086, et cite son père Manassé et sa mère Amélie⁸⁵². Manassé a donc probablement épousé la veuve de Boson, assuré la tutelle d'Acfred jusqu'à sa majorité et géré pour lui l'honneur vicomtal⁸⁵³. Comme Manassé souscrit en mars 1019,

844 « *Aquitanorum comes vocitatus Guillelmus conventum habuit cum Hugonem Chiliarchum, tu dum eveniret finis vicecomiti Bosoni, honorem ejus mitteret ei in commendatui. Roho vero episcopus vidit et audivit, oscultavitque brachium comiti* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 123.

845 Tours, BM, fonds Salmon, Bourgueil t. 1, fol. 247.

846 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 273, p. 175.

847 *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, op. cit., t. III, 987-1027, 2716, p. 739-740.

848 L. de MAS-LATRIE, *Trésor de Chronologie, d'histoire et de géographie pour l'étude et l'emploi des documents du Moyen Âge*, Paris, 1889, p. 1372.

849 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 268, p. 172-173.

850 J. DUGUET, « Notes sur quelques vicomtes de Châtellerauld », *BSAO*, 4^e série, t. XVI, 1981, p. 261-270 revu sur <http://duguet.pagesperso-orange.fr/Chatel.htm>. Consulté le 07/10/15.

851 J. DUGUET, « La Famille des Isembert, évêques de Poitiers et ses relations (X^e-XI^e siècles) », art. cit.

852 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 191, p. 125.

853 J. DUGUET, « Notes sur quelques vicomtes de Châtellerauld », art. cit.

en tant que vicomte de Châtellerault, une charte de Guillaume V, nous pouvons en déduire que le mariage s'est produit sous la houlette du duc⁸⁵⁴. Contrairement à Manassé, les prétentions d'Hugues IV à l'honneur vicomtal ne semblent pas s'être fondées sur des souhaits matrimoniaux qui, lorsque c'est le cas, sont clairement exprimés par le *Conventum*. La solution nous est offerte par le prénom du cadet d'Acfred III, Hugues⁸⁵⁵. Il n'appartient pas au patrimoine onomastique des vicomtes de Châtellerault et doit provenir de celui de la mère des enfants. À cette époque, les Lusignan sont la seule famille qui utilise cet anthroponyme. Amélie étant suffisamment jeune pour avoir pu concevoir un enfant avec Manassé, il paraît vraisemblable d'en faire la sœur du Chiliarque. Autour du devenir de l'honneur de Châtellerault se confrontent donc plusieurs visions de la protection des héritiers mineurs. Le seigneur de Lusignan entend assurer la gestion de leurs terres en raison de leur parenté et du lien avunculaire. Le duc d'Aquitaine estime que leur garde lui appartient en dernier ressort et qu'il est libre de désigner un personnage extérieur à la famille cognatique des enfants. Sa position est assez faible puisqu'il décide de la renforcer par l'union de son candidat et de la mère des enfants.

Guillaume V d'Aquitaine et Hugues IV le Chiliarque meurent à quelques mois d'intervalle. La guerre de succession qui oppose les fils du duc d'Aquitaine les empêchent d'intervenir dans les affaires familiales. La gestion des biens d'Hugues V et de Rorgon, qui sont encore mineurs, semble avoir été assurée par le cousin de leur père, Hugues de Jérusalem, leur plus proche parent qui joue un rôle avunculaire, certainement facilité par son prestige personnel. Il achève, en particulier, la construction de l'église Notre-Dame de Lusignan commencée par leur père⁸⁵⁶. Simon I^{er} de Lezay semble avoir, lui aussi, veillé sur les enfants de son frère, Rorgon I^{er} d'Angles, après sa mort. Lorsque sa nièce, Aude, entre au prieuré fontevriste de Montazay vers 1181, il donne à sa demande aux moniales une rente de 50 sous. Cette donation de l'oncle, au moment de la prise d'habit de la nièce, nous fait entrevoir que Simon I^{er} assume le rôle du père et qu'il avait sans doute dû recevoir la garde des enfants mineurs⁸⁵⁷. Un peu plus d'un siècle plus tard, Savary de Vivonne et Hugues III de Lezay, respectivement oncles maternel et paternel de Simon VI de Lezay, semblent avoir été chargés, pendant un temps, de s'occuper des biens de ce dernier qui étaient en indivision et procèdent ensuite à leur partage⁸⁵⁸.

L'hésitation entre le droit éminent du suzerain ou du parent à prendre la garde des biens d'un

854 *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. cit., t. III, 987-1027, 2716, p. 739-740.

855 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 268, p. 172-173.

856 CL, n°23.

857 CL, n°110.

858 CL, n°1198.

mineur est l'enjeu du conflit qui oppose Hugues X au gouvernement anglais en 1219 à propos de Raoul II d'Exoudun. Étant à la fois suzerain et parent en Poitou, le comte de la Marche met la main sur les terres de son cousin. Le destin de ses domaines anglais est plus incertain. Hugues X s'attaque aux villes fidèles au roi d'Angleterre pour obtenir qu'il lui en remette la garde⁸⁵⁹. Après avoir tenté de les conférer au grand-oncle maternel de l'enfant, Guillaume IV de Warenne, le conseil royal finit par décider d'en investir sa mère Alix, seule solution incontestable par le comte de la Marche⁸⁶⁰.

La confrontation entre le souhait de conserver la garde des mineurs au sein de la famille et le droit du suzerain à interférer en cas de minorité incite les pères à essayer d'obtenir une exemption. Le traité de Vendôme entre Hugues X et Blanche de Castille, en 1227, précise que le comte de la Marche pourra confier la garde de ses terres et de ses héritiers, en cas de décès, à sa femme ou à qui il voudra⁸⁶¹. De même, alors que Guillaume de Valence se prépare, en août 1270, à partir pour l'Orient et qu'il rédige son testament, Henri III lui accorde que ses exécuteurs testamentaires pourront, en cas de décès, disposer librement du mariage de ses héritiers, de leur garde et de celle de ses terres sans interférence royale⁸⁶². Ces dispositifs juridiques ont pour but de remplacer l'immixtion du suzerain par un gardien directement choisi par le père.

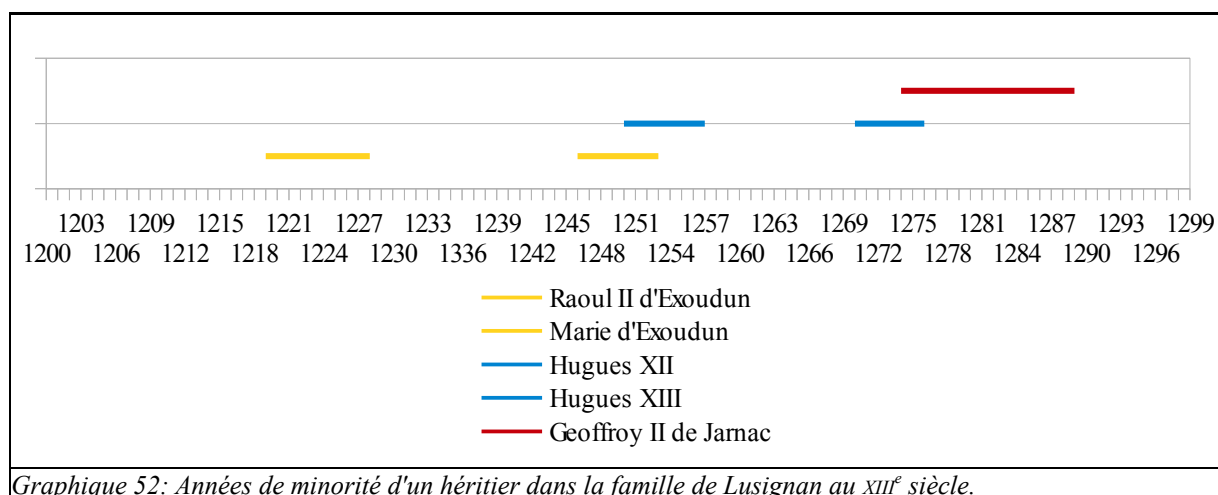
Alors qu'au XI^e siècle, la garde des enfants mineurs semble incomber à l'oncle, au XIII^e siècle, elle est principalement assurée par leur mère. La désignation d'Alix d'Eu comme gardienne des terres anglaises du comte d'Eu a fait tomber les prétentions d'Hugues X. Sa lignée connaît, elle aussi, plusieurs minorités où la mère des jeunes héritiers assume un rôle déterminant.

859 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, XXIV, p. 29-31.

860 CL, n°220 et n°229.

861 « *Si de comite contingat humanitus, poterit tradere ballum heredum suorum et totius terre sue in manu regine uxoris sue, vel in manu cujuscumque voluerit, qui sit de regno nostro, nec sit contra nos vel regnum sine contradictione et impedimento nostro vel nostrorum salvo servitio et jure nostro in omnibus sicut feoda comitis asportant* », CL, n°311.

862 CL, n°929.



Lorsque Raoul II d'Exoudun meurt, le 2 septembre 1246, sa veuve, Philippa de Dammartin, vient directement traiter avec Alphonse de Poitiers, suzerain des Exoudun, pour leurs terres poitevines. Elle obtient de pouvoir assurer le bail de l'héritage de sa fille Marie qui lui serait ôtée si elle venait à se remarier. Le château de Civray doit pourtant être abandonné au comte de Poitiers à titre de garantie⁸⁶³. À la mort de Geoffroy I^{er} de Jarnac, en 1274, Jeanne de Châtellerault obtient d'Édouard I^{er} la garde de son fils pour 600 livres, dont 400 lui sont immédiatement remises⁸⁶⁴.

La mort d'Hugues XI, en 1250, à la bataille de Fariskur, en Égypte, laisse ses enfants orphelins, Hugues XII n'ayant qu'une dizaine d'années. La comtesse Yolande de Bretagne, qui avait accompagné son mari, s'entend immédiatement avec Alphonse de Poitiers, lui fait hommage à Acre en juillet du bail de ses enfants pour le comté de la Marche et la baronnie de Lusignan⁸⁶⁵. La même année, elle fait de même avec Louis IX pour le comté d'Angoulême⁸⁶⁶. Yolande gère donc les deux comtés pendant presque toute la décennie. Elle reçoit elle-même les hommages *pro custodia sua et captenio suo*, ou *ratione ballii et tutelle*⁸⁶⁷. La redondance des deux termes indique des développements juridiques autour de la situation. Les notions de bail et de garde semblent ici être similaires, ce qui montre la difficulté à appréhender la réalité juridique qu'elles recouvrent. Le *captanium* correspond en général à la protection accordée par un seigneur à un client. La tutelle permet au tuteur désigné, qui est toujours un membre de la famille, de représenter légalement l'individu mineur. La compétence légale de Yolande semble s'étendre à la fois à la gestion de l'héritage de ses enfants et à leur protection juridique et physique.

863 CL, n°493.

864 CL, n°977 et n°978.

865 CL, n°563.

866 CL, n°568.

867 CL, n°580, n°611 et n°612.

Le procès qui oppose au Parlement de Paris Pierre Baudrand à Yolande de Bretagne et à Geoffroy I^{er} de Jarnac nous donne quelques indications⁸⁶⁸. La comtesse d'Angoulême comparait au nom de ses enfants. Pierre Baudrand réclame 140 livres de terres qui auraient dû lui être assignées par Hugues X. Contrainte à s'exécuter, Yolande avance la minorité de ses enfants comme argument dilatoire, ce qui semble indiquer que sa garde ne lui permettait pas d'aliéner des biens revenant aux héritiers. La notion paraît floue car Geoffroy de Jarnac lui oppose que ses enfants ont atteint leur majorité et qu'ils sont déjà mariés, ce qui est effectivement au moins le cas d'Hugues XII⁸⁶⁹. Mais la comtesse s'appuie sur les coutumes de France et de Poitou pour le récuser. Selon la conception défendue par le seigneur de Jarnac, la minorité cesserait avec le mariage des enfants. Yolande de Bretagne semble, elle, se référer à un âge légal indépendant du statut matrimonial de l'enfant. Cette incertitude sur le moment où l'enfant devient juridiquement indépendant se traduit, par la suite, dans les *Coutumes de Beauvaisis* par la différenciation des notions de bail, qui s'achève à un âge fixe et de garde, terminée au moment du mariage de l'enfant⁸⁷⁰. Le bail de Yolande semble avoir été difficile si l'on en juge par ses plaintes contre les agissements du sénéchal de Poitiers⁸⁷¹. Hugues XII finit par demander, en 1257, avec l'accord de sa mère, à être reçu à l'hommage nonobstant sa minorité. Alphonse de Poitiers accepte à condition qu'il présente plusieurs garants et s'engage à payer une lourde amende s'il violait les termes de l'hommage⁸⁷². Une certaine flexibilité juridique semble donc de mise autour de la question du statut des héritiers mineurs, du moment où ils sont investis de leurs biens.

L'organisation de l'expédition de Tunis, à laquelle Hugues XII participe, l'amène à rédiger un testament, premier document qui nous révèle la mise en place de dispositions relatives à la tutelle des enfants en cas de décès⁸⁷³.

868 « *Ad hec respondit dicta comitissa quod nolebat respondere de hereditate puerorum suorum, cum adhuc essent in ballo suo, et, si diceret quod respondere deberet, perebat diem deliberandi. Ex adverso fuit responsum, ex parte domini Gaufridi, quod filii etatem habebant, et quod jam erant uxorati. Ex adverso fuit responsum quod etatem non habebant, neque secundum consuetudinem Francie, neque secundum consuetudinem Pictavie* », CL, n°648.

869 *E chronico Savigniacensi*, éd. cit., p. 585.

870 Dans les *Coutumes de Beauvaisis*, Philippe de Beaumanoir différencie ces deux notions. La personne chargée du bail doit prêter hommage au seigneur jusqu'à la majorité de l'héritier sans que le mariage ne prêche à conséquence alors que la garde se terminait au moment du mariage, quelque soit son âge : PHILIPPE DE BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. cit., t. I, p. 264-278.

871 A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit., p. 509-524.

872 « *Notum facimus quod, cum nos requireremus karissimum dominum nostrum, illustrem virum, Alfonsum, filium regis Francie, comitem Pictavie et Tholose, ut de comitatu Marchie, castris Liziniaci et de Crosan, et aliis ad dictum comitatum pertinentibus, nos reciperet in hominem ligium, quanquam nondum ad etatem legitimam pervenissemus de aliquibus supradictis, prefatus dominus comes, petitioni nostre in hac parte favorabiliter acquiescens, de predictis omnibus benigne in hominem ligium nos recepit, salvo jure alieno* », CL, n°721.

873 CL, n°903.

Situation	Tuteur (lien par rapport à Hugues XII)	Termes juridiques employés
Absence d'Hugues XII	Geoffroy I ^{er} de Jarnac (oncle)	<i>Ballium autem tocius terre mee et heredum meorum.</i>
Mort d'Hugues XII	Yolande de Bretagne (mère)	<i>Ballium</i>
Si Yolande préfère, si elle ne veut pas ou ne peut pas assurer le bail.	Guy de Couhé (frère)	<i>Ballium predictu[m]</i>
Si Guy est absent, décède, ne veut pas ou ne peut pas assurer le bail.	Aubert Sénéchal (exécuteur testamentaire)	<i>Ballium predictum</i>

Les dispositions testamentaires d'Hugues XII avant son départ en croisade.

Le testament d'Hugues XII renvoie l'image d'un personnage désireux de prévoir toutes les situations possibles afin de prévenir les litiges potentiels. L'âge de son oncle, Geoffroy de Jarnac, et de sa mère, Yolande de Bretagne, explique probablement la désignation de quatre personnes. Le terme utilisé est toujours le bail, sans plus de précisions. Il doit recouvrir l'ensemble des notions relatives au soin et à la protection des héritiers mineurs. Hugues XII donne la priorité aux individus les plus âgés : son oncle, puis sa mère. Mais son oncle ne reçoit le bail que pendant son absence. S'il venait à décéder, la responsable de ses enfants serait sa mère dont la gestion pendant sa propre minorité ne semble pas avoir laissé un mauvais souvenir à Hugues XII. Son frère, Guy de Couhé, n'intervient qu'après, suivi par un personnage extérieur à la famille dont la désignation comme exécuteur testamentaire indique qu'il est un proche du comte de la Marche. L'absence totale de Jeanne de Fougères, mère des enfants, dans ces dispositions laisse perplexe. La comtesse devait-elle accompagner son mari à Tunis ? Hugues XII avait-il une raison particulière de l'exclure du bail ? Les dispositions élaborées d'Hugues XII ont, dans la réalité, été abandonnées. À l'annonce de sa mort, le sénéchal de Périgord a fait saisir le comté d'Angoulême au nom du roi de France⁸⁷⁴. Yolande de Bretagne, qui décède deux ans plus tard, ne semble pas avoir voulu s'occuper de ses petits-enfants. Guy de Couhé, à qui le bail revenait, selon le testament d'Hugues XII, l'a cédé, non pas à Aubert Sénéchal mais bien à Jeanne de Fougères⁸⁷⁵. Dans les années suivantes, elle effectue plusieurs transactions en tant que tutrice de ses enfants et tenante du bail de leurs domaines⁸⁷⁶.

Le gardien étant garant de l'intégrité des biens qu'il avait en bail, sa gérance semble avoir été

874 CL, n°933.

875 « *Predicta domina, se opponerat pro liberis suis, quorum ballum habebat, quibus quidem liberis dominus Guido de Marchia, junior, eorum patruus, cesserat jus quod in ipsa primogenitura habebat, pro ballo liberorum suorum* », CL, n°944.

876 « *Johanne comitisse Marchie et Engolisme, Fulgeriarum domine, uxori quondam dicti comitis defuncti tenenti ballium liberorum communium ejusdem* », CL, n°946 ; « *Nobili domine Johanne, comitisse Marchie et Engolisme, ac domine Fulgeriarum, nomine tutorio Hugonis de Leziniaco filii sui primogeniti* », CL, n°951 ; « *Nobili mulieri Johanne comitisse Marchie et Engolisme, Fulgeriarum domine, nomine liberorum suorum in ballo suo ut dicebat existentium* », CL, n°952.

soumise à un certain encadrement pour éviter toute contestation. Raoul II d'Exoudun, entré en possession de ses domaines en 1228, donne, en 1231, quittance à son cousin Hugues X et se déclare payé de l'argent prélevé sur ses terres pendant sa minorité. Il semble que le gardien doive donc rendre des comptes à l'héritier lorsqu'il atteint sa majorité⁸⁷⁷. Les dispositions prévues en 1270 par le testament d'Hugues XII sont éclairantes. Autant sa confiance en son oncle Geoffroy est si totale qu'il l'exempte de tenir un compte des revenus et des dépenses qu'il effectuera en tant que bailleur, autant il prend un certain nombre de précautions pour tout autre gardien. Un compte devra être rendu deux fois par an, vérifié par ses exécuteurs testamentaires dont deux ou trois devront y apposer leur sceau⁸⁷⁸. Les héritiers peuvent aussi révoquer des aliénations faites par un gardien qu'ils estiment avoir été contraires à leurs intérêts. Isabelle de Lusignan est tutrice des enfants qu'elle a eu avec Maurice IV de Craon de 1250 à 1265⁸⁷⁹. Pendant leur minorité, elle vend le fief d'Ingrandes-sur-Loire à Charles I^{er} d'Anjou. Son fils Maurice V en obtient la restitution en 1288⁸⁸⁰.

Assurer le renouvellement des générations oblige à dispenser la formation nécessaire pour permettre aux jeunes de tenir leur rang. L'éducation semble avoir été une affaire de famille, parfois poursuivie dans des écoles ou des universités, en particulier par les individus destinés à entrer dans l'Église. En cas de décès du père, il était nécessaire d'assurer la gestion concrète des terres de l'enfant et sa protection juridique, d'où la mise en place d'un système de garde. L'ensemble des dispositifs éducatifs semble connaître une certaine évolution du XI^e au XIII^e siècle. L'oncle paraît avoir joué, au XI^e et XII^e siècles, un rôle préférentiel aussi bien dans la formation du jeune que pour assurer sa garde en cas de décès du père. Il tend au XIII^e siècle à s'effacer devant la mère de l'enfant mineur. Hugues X et Guy de Couhé reconnaissent ainsi tous deux sans difficulté les droits prioritaires d'Alix d'Eu et de Jeanne de Fougères à assurer la garde de leurs enfants.

3. Orientations dynastiques

La formation de l'enfant demande de le préparer à sa vie future. La charge symbolique de

877 CL, n°360.

878 « *Et quia de dilectione et fidelitate domini Gaufridi, avunculi mei predicti, ad plenum confido, volo quod capiat de proventibus et exitibus terre mee missiones et expensas universas quas faciet occasione ballii terre mee et heredum meorum et eschestarium meorum, nec de eis cum aliquo computare tenebitur in futurum. Et quicumque de aliis predictis ballium predictum tenuerit, volo quod habeat de proventibus et exitibus terre mee missiones et expensas universas quas faciet occasione ballii terre mee et heredum meorum, et computare tenebitur bis in anno cum executoribus meis, et illum conpotum, sigillis executorum meorum seu duorum vel trium eorum sigillatum et auditum, ratum habeo atque gratum, nec ego vel heredes seu successores mei alium conpotum ab eisdem exigere poterimus in futurum* », CL, n°903.

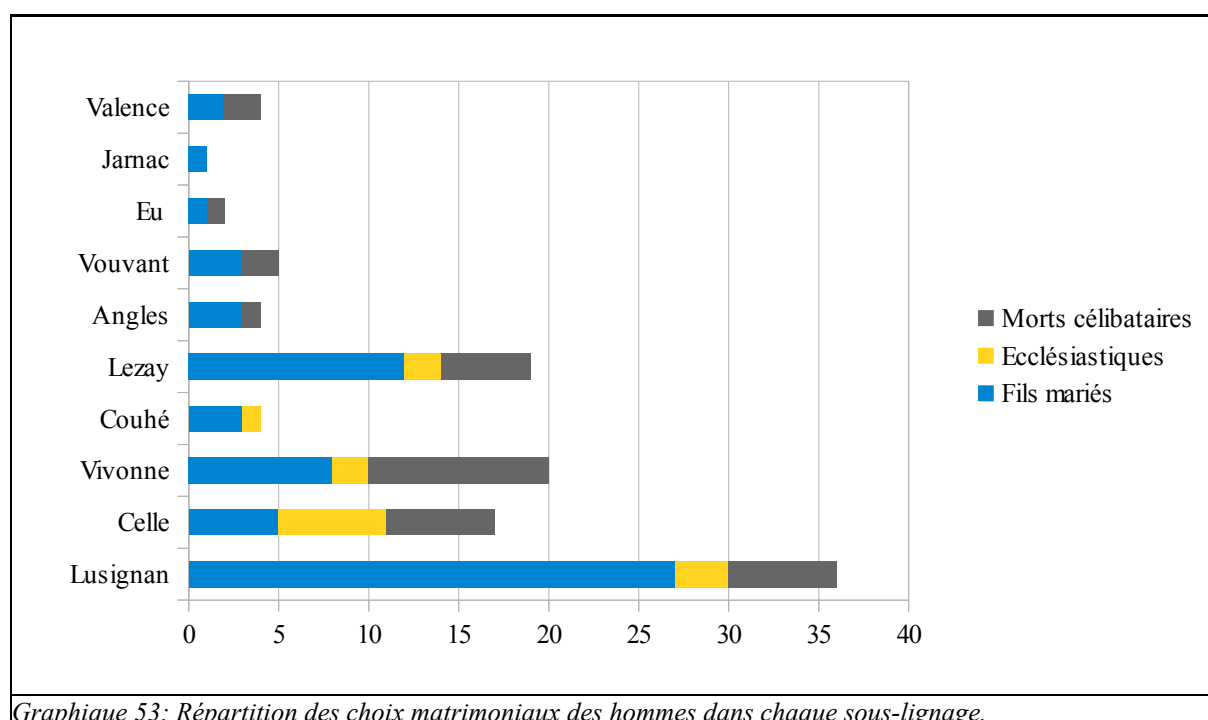
879 « *Nobilis domine Ysabellis, uxoris sue et tutricis puerorum eorumdem* », B. de BROUSSILLON, *La Maison de Craon, accompagnée du Cartulaire de Craon*, t. I, Paris, Picard, 1893, 285, p. 195-197.

880 *Ibid*, 342, p. 225.

certaines prénoms paraît déterminer dès la naissance, la place occupée par le nouvel individu dans une sorte de stratégie de groupe. Étudions les différentes carrières menées par les membres de la famille de Lusignan et leurs motivations.

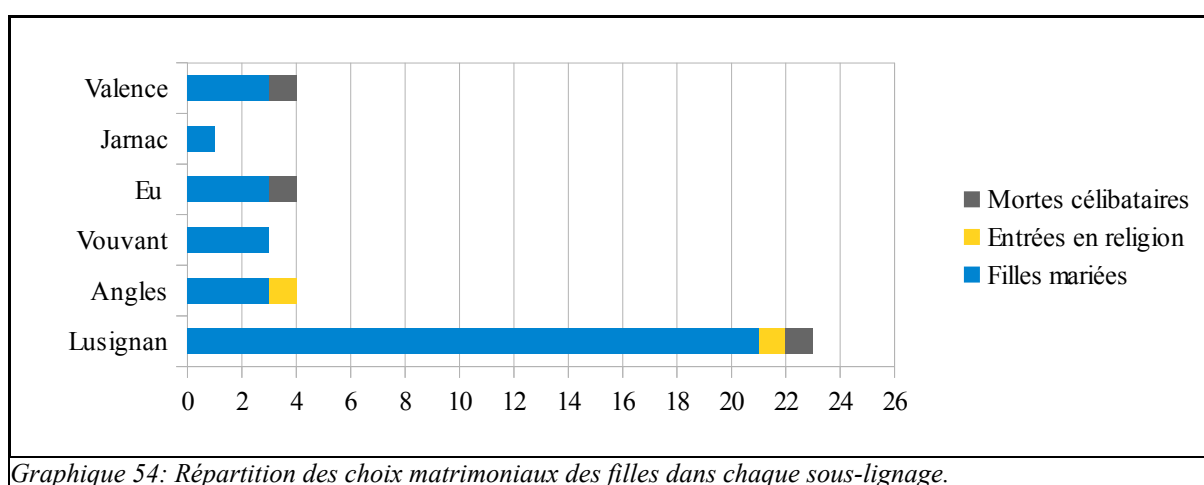
a) Sacerdoce ou mariage ? Accroître ou limiter le groupe

Les parents peuvent diriger leurs enfants sur trois voies possibles : le mariage qui permettra d'engendrer des héritiers et de nouer des alliances, le célibat laïc qui devrait, au contraire, réduire le nombre d'enfants à pourvoir et faciliter la conservation du patrimoine ou le célibat ecclésiastique, aux conséquences similaires qui se doublent de l'influence sociale et politique dévolue aux hommes d'Église. L'étude statistique des destinées des membres de la famille de Lusignan est complexe pour les premières générations où la plupart des individus féminins, voire masculins, ne sont pas mentionnés. Beaucoup semblent être célibataires alors qu'il s'agit probablement d'un effet de sources. Les graphiques qui suivent doivent surtout être appréhendés à titre indicatif.



Le sous-lignage des seigneurs de Lusignan accorde la priorité à la continuité dynastique. La grande majorité des fils sont mariés afin d'engendrer des héritiers. Tous les enfants célibataires des sous-lignages issus des comtes de la Marche sont morts avant l'âge marital. Les sous-lignages de Lezay, de Couhé, de Vivonne et surtout de Celle limitent au contraire les parcellisations inhérentes à la multiplication des cellules familiales au sein d'une même lignée. Issus des châtelains de Lusignan, ils avaient hérité d'un patrimoine relativement faible et se sont efforcés d'éliminer le plus

de fils possibles du partage successoral afin d'éviter à la famille de finir par déchoir de son rang. Les Celle semblent ainsi sacrifier la capacité maritale des deux tiers des membres de leur famille et les Vivonne celle de la moitié pour la préservation d'une unité patrimoniale entre les mains de quelques individus. Par exemple, sur les cinq frères d'Hugues II de Celle, trois entrent dans des monastères ou des établissements canoniaux⁸⁸¹. Le sous-lignage de Lezay se segmente à une période plus tardive où la puissance des seigneurs de Lusignan est bien établie. Grâce au patrimoine dont ils héritent, ils peuvent opérer plusieurs partages entre leurs enfants mais la nécessité de restreindre les segmentations et de confier des cadets à l'Église finit par se faire sentir. À l'inverse, le vaste patrimoine des lignages, qui ont accédé au rang comtal, autorisent un grand nombre de mariages afin de produire le plus d'héritiers possibles et d'éloigner le risque de l'extinction biologique.

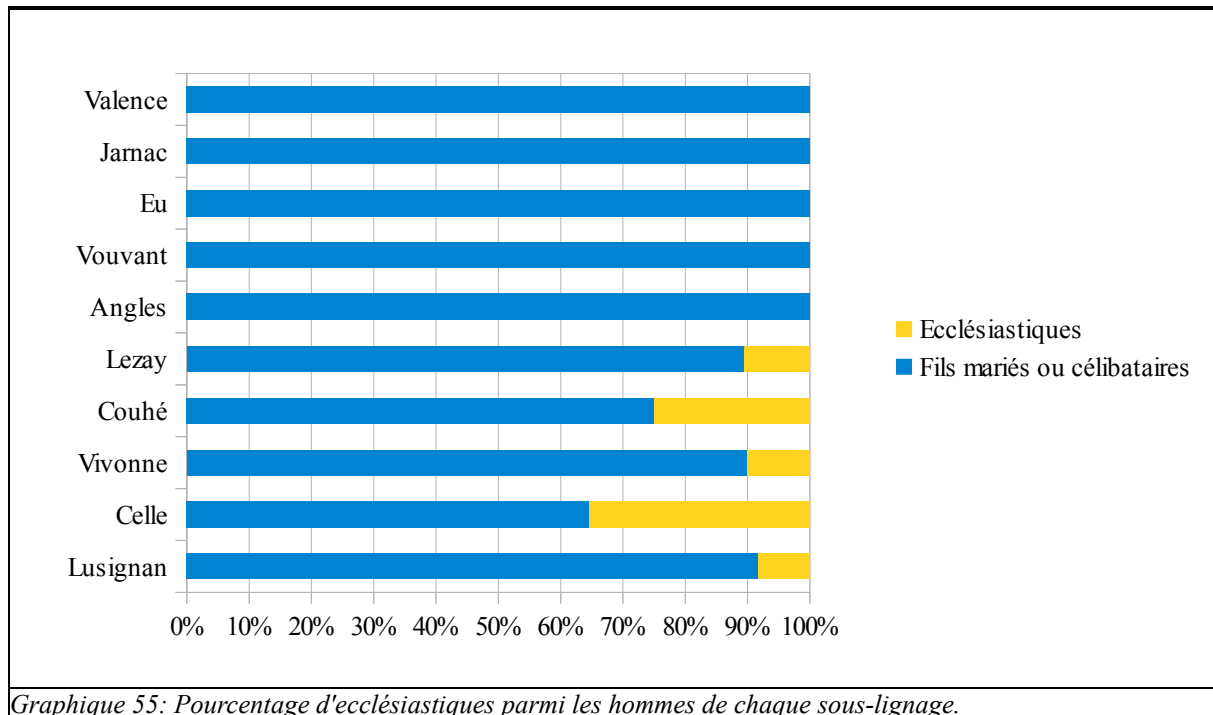


L'analyse du destin réservé aux filles est encore plus compliquée que celle des hommes, dans la mesure où il faut attendre le XIII^e siècle pour les connaître toutes, dans les sous-lignages de plus haut statut. Les sœurs des membres des familles de Celle, de Vivonne, de Couhé et de Lezay nous sont totalement inconnues. Nous avons pu supposer l'existence de plusieurs personnages féminins dans les premières générations des seigneurs de Lusignan mais il s'agit d'hypothèses. En l'état actuel des connaissances, nous pouvons constater que, parmi les filles dont les traces sont venues jusqu'à nous, l'écrasante majorité dans tous les sous-lignages se marie. Les jeunes filles sont très nettement perçues comme destinées, sauf cas exceptionnel, à conclure une alliance entre son lignage d'origine et un autre groupe familial.

Au sein de la population masculine, la faiblesse du pourcentage d'ecclésiastiques doit probablement être attribué à la coutume qui autorise à diviser le patrimoine entre les enfants. Comme nous l'avons vu, les parents cherchent à remettre à chaque enfant une part de l'héritage

881 CL, n°31.

paternel et la portion correspondante venant du côté de la mère. L'autorégulation par la limitation des mariages et les carrières ecclésiastiques intervient uniquement quand il n'est plus possible de diviser les domaines familiaux ni d'établir les cadets en leur faisant épouser une héritière. Les coutumes successorales locales jouent leur rôle. Autant le Poitou admet ces partages, autant, comme l'exprime la lettre d'Édouard I^{er} à Martin IV en 1282, en Angleterre, seul le fils aîné succède à son père et reçoit la totalité de l'héritage. L'entretien des fils cadets des barons est habituellement assuré grâce aux bénéfices ecclésiastiques⁸⁸².



Graphique 55: Pourcentage d'ecclésiastiques parmi les hommes de chaque sous-lignage.

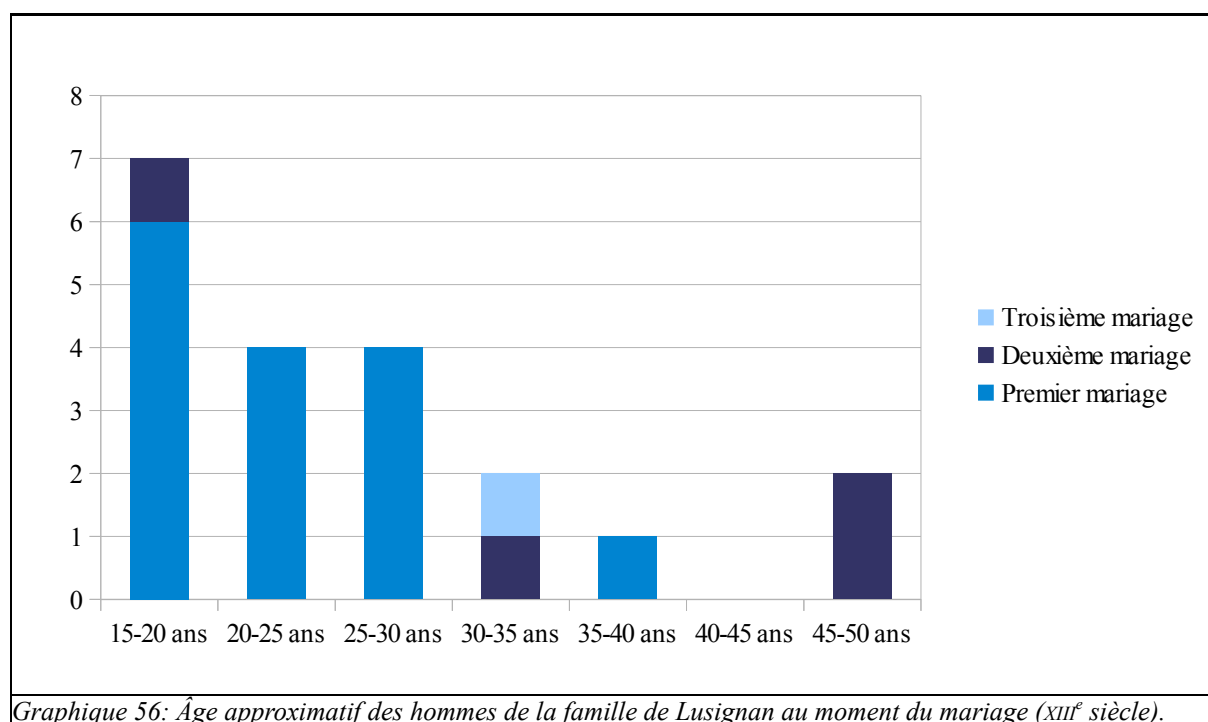
Constance B. Bouchard, dans son étude sur la noblesse et l'Église en Bourgogne aux XI^e et XII^e siècle s'inscrit en faux contre le stéréotype selon lequel la principale motivation d'une entrée dans les ordres serait économique, marquée par le souci constant d'éviter que le nombre d'enfants vienne compromettre la puissance familiale et parle, pour certaines d'entre-elles de « suicides dynastiques » pour certains lignages particulièrement touchés par les questions religieuses⁸⁸³. L'exemple de la famille de Celle, où le nombre d'ecclésiastiques est le plus nombreux, confirme qu'il serait illusoire de considérer l'entrée dans l'Église comme exclusivement motivée par la nécessité de conserver l'unité du patrimoine familial (annexe 10, tableau de filiation n°2). La position familiale des individus destinés à l'Église ne suit aucune norme prédéfinie : sur six frères, il s'agit du troisième, du quatrième et du dernier. À la génération suivante, si Albuin III, qui entre à Saint-Cyprien, est le benjamin d'Hugues II de Celle, son cousin Guillaume, moine à Nouaillé, est le

882 CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288, p. 188.

883 C. B. BOUCHARD, *Sword, Miter and Cloister : Nobility and the Church in Burgundy, 980-1198*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1987.

fils aîné d'Isembert I^{er} et Garnier, chanoine de la cathédrale de Poitiers, est le fils unique de leur oncle Aimery Bormaud. Mais le nombre de religieux finit par aboutir au « suicide dynastique » puisqu'à la génération suivante, ce sous-lignage ne compte plus qu'un seul individu, Geoffroy de Celle, lui-même sans descendance. Il y a donc une part d'attrance personnelle pour telle ou telle forme de vie qui entre en jeu dans les mécanismes d'autorégulation du lignage et allant parfois jusqu'à provoquer sa disparition.

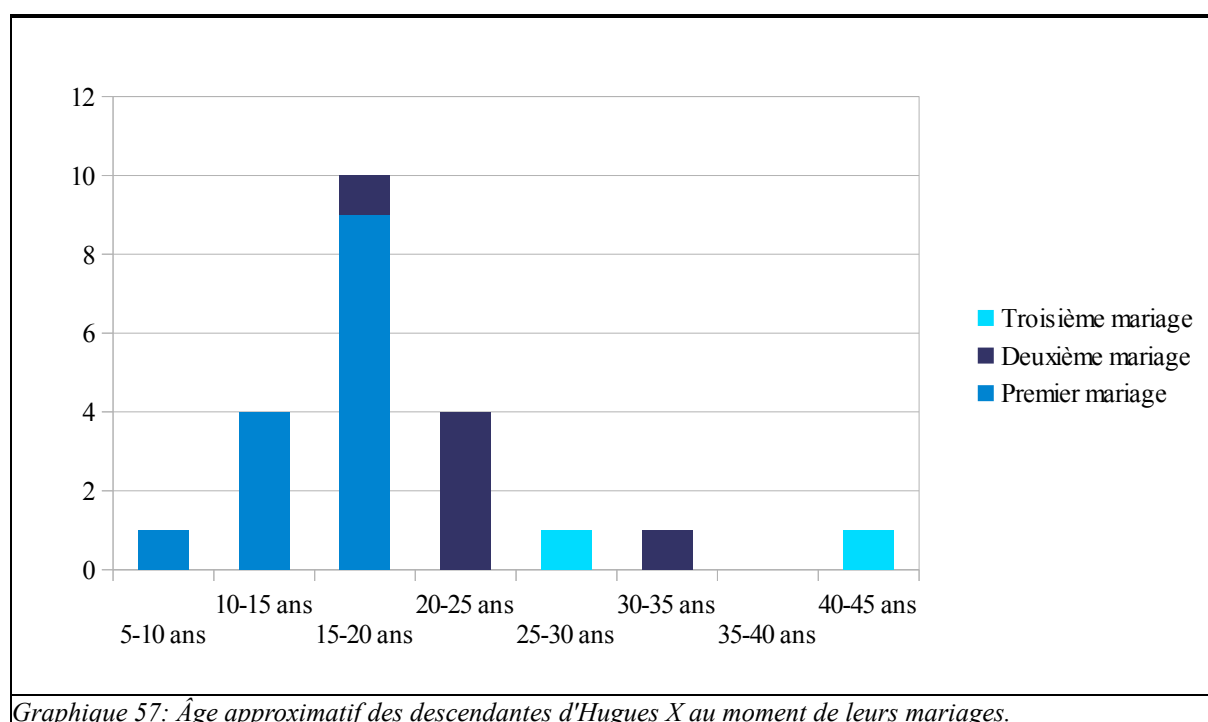
L'âge auquel intervient le mariage est difficile à étudier dans la mesure où nous ignorons dans la grande majorité des cas, soit la date de naissance, soit celle de l'union du personnage, voire les deux. La documentation du XIII^e siècle nous fournit des informations en quantité suffisante pour recouper les données et dresser, pour les hommes, un graphique relativement fiable concernant les descendants d'Hugues le Brun. Il a été impossible de faire le même travail pour les filles, à l'exception des descendantes d'Hugues X sur lesquelles nous avons plus de renseignements.



Le droit canon autorisait le mariage des filles à partir de 12 ans et celui des garçons à partir de 14 ans⁸⁸⁴. Le premier mariage de l'écrasante majorité des garçons se situe entre 15 et 30 ans, avec une dominante nette entre 15 et 20 ans, autorisant même un remariage dans cette tranche d'âge en raison du décès de l'épouse. Le cas d'Hugues X de Lusignan, fiancé à la petite Jeanne d'Angleterre et attendant la quarantaine pour épouser Isabelle d'Angoulême fait figure d'exception. Hugues XIII,

⁸⁸⁴ G. LE BRAS, « Le mariage dans la théologie et le droit de l'Église du XI^e au XIII^e siècle », *CCM*, n°11-42, 1968, p. 195.

dont les dates de naissance et de mariage nous sont connues, épouse Béatrix de Bourgogne un mois après son dix-septième anniversaire⁸⁸⁵. Autant le mariage des cadets semble avoir été plus tardif, autant celui des aînés était rapide, surtout lorsque leur père était décédé pendant leur minorité. Si Hugues X n'envisage pas d'union avant la mort de son père Hugues IX, Hugues XII et Hugues XIII sont, en revanche, mariés aussi rapidement que possible. L'âge moyen de 19 ans au mariage, observé par Jean-Bernard Marquette pour les Albret, correspond aux caractéristiques présentées par les Lusignan⁸⁸⁶. Ils peuvent être opposés aux Craon dont l'âge tardif au mariage a été relevé par Fabrice Lachaud, notant la corrélation au XIII^e siècle entre cette élévation et l'élargissement de la zone géographique matrimoniale des seigneurs de Craon, symptomatique de la volonté d'étendre leur influence en négociant des unions avantageuses⁸⁸⁷. Le haut statut social des comtes de la Marche leur a évité ce type de problème, autorisant un mariage précoce des aînés, certainement encouragé par le reste de la famille afin de faire perdurer la lignée au plus vite, compte tenu de la succession de décès et de minorités qui la frappe dans la seconde moitié du XIII^e siècle.



Les filles sont mariées nettement plus tôt que les garçons. Aucun premier mariage n'est recensé après 20 ans, alors que plusieurs mariages ont lieu avant 15 ans, notamment celui de Marie de Lusignan, à 7 ans, certainement sous la forme *per verba de futuro*⁸⁸⁸. La plus grande majorité des

885 Voir en annexe 4 : prosopographie d'Hugues XIII de Lusignan.

886 J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, op. cit., p. 94-95.

887 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 279-282.

888 « *Isto anno Robertus de Ferrariis, puer IX. annorum, filius Willelmi de Ferrariis comitis Derbeie, desponsavit apud Westmonasterium, Mariam VII. annorum puellulam, neptem regis Henrici, filiam fratris sui comitis Engolismi et Marchie* », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 285.

unions a cependant lieu autour de 17 ans, ce qui est légèrement plus tardif que la tranche de 12 à 14 ans observable chez les Albret⁸⁸⁹. La précocité du premier mariage et la mortalité entraînant des veuvages souvent prématurés, laissait à ces femmes encore dans la fleur de leur jeunesse la possibilité de se remarier une, voire deux fois. Le troisième mariage de Marguerite de Lusignan avec le seigneur de Pouzauges, Geoffroy VI de Châteaubriant, alors qu'elle est dans la quarantaine, reste toutefois exceptionnel.

Génération	Nombre d'enfants	Nombre moyen d'enfants par couple où l'homme est un Lusignan	Nombre moyen d'enfants par couple où la femme est une Lusignan
IX ^e	5	2,5	0
X ^e	7	2,3	0
XI ^e	16	5	2
XII ^e	27	3,75	2,4
XIII ^e	23	4,5	2,3
XIV ^e	8	0	2,6

Le nombre moyen d'enfants par couple.

La précocité du mariage rend possible l'engendrement rapide des enfants et des remariages en cas de veuvage, ce qui explique la prolixité de la famille de Lusignan. Le nombre moyen d'enfants des couples dont l'homme est un Lusignan semble croître au fur et à mesure des générations, pour brutalement s'effondrer à la quatorzième où les quelques garçons demeurent stériles. Celui des ménages où l'épouse vient de la famille de Lusignan reste constant, entre deux et trois enfants par couple. Nous obtenons une moyenne de 3 enfants par génération et de 2,7 par mariage, chiffres assez similaires aux 3,2 enfants par génération et 2,1 par mariage que Jean-Bernard Marquette avait calculé pour les Albret, les couples étant légèrement plus prolixes chez les Lusignan⁸⁹⁰. En observant plus précisément la moyenne d'enfants par couple, nous constatons qu'elle est nettement plus élevée chez les comtes de la Marche, où elle monte à 7,33 que dans les autres sous-lignages. Ce chiffre s'explique par la rapidité du mariage des aînés et démontre qu'ils sont conscients de la nécessité de produire le plus vite possible un maximum d'héritiers pour assurer la continuité du lignage.

b) Des carrières ecclésiastiques

Le nombre de carrières ecclésiastiques, s'il est relativement faible, n'est pas pour autant

889 J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, op. cit., p. 95.

890 *Ibid*, p. 95.

négligeable. Au-delà d'une simple fonction de régulation des capacités reproductrices du groupe, elles renforcent les imbrications entre les seigneuries laïques et les pouvoirs ecclésiastiques. Un membre de la famille occupant une position élevée dans le clergé se révèle un atout précieux pour les stratégies sociales et patrimoniales de la famille et pour le parentat. Si l'historien a beaucoup plus de difficultés à y accéder, les sentiments personnels qui ont pu entraîner l'individu à s'engager dans cette voie, ou influencer les parents dans le choix de celui de leurs enfants qui devrait mener cette vie ne doivent pas être négligés.

Le fils de la *nobilissima* Adeline, sœur d'Hugues III le Blanc, Rorgon, est le premier exemple de carrière ecclésiastique chez les Lusignan. Pendant la première décennie du XI^e siècle, il reçoit les ordres mineurs ou majeurs de l'évêque de Poitiers et est attaché à la cathédrale Saint-Pierre⁸⁹¹. Il entre dans le chapitre canonial et est ensuite élevé au poste d'archidiacre, probablement par l'évêque Gilbert I^{er}⁸⁹². David Spear a souligné qu'en Normandie, à la même époque, le titulaire de cette fonction devait examiner les candidats à l'ordination, collecter l'argent du diocèse, présider les plaidoiries, superviser les diacres et les sous-diacres, tout cela sous le commandement de l'évêque⁸⁹³. Cet office pouvait également ouvrir sur une élévation à l'ordre épiscopal comme en témoigne l'exemple d'Isembert, neveu de l'évêque Isembert II, nommé à la fonction d'archidiacre et espérant lui succéder⁸⁹⁴. Rorgon est donc le principal assistant administratif de l'évêque de Poitiers et le deuxième personnage ecclésiastique du diocèse. Il assiste l'évêque Isembert I^{er} dans une médiation entre un marchand pictavien et les moines de Saint-Cyprien, et contresigne la donation à ces derniers d'une église que l'évêque a fait bâtir en l'honneur du Saint-Sépulcre, en contrebas du château de Chauvigny⁸⁹⁵. Il meurt probablement après 1027, date de sa dernière apparition dans la documentation⁸⁹⁶.

Après cette disparition, le groupe se désintéresse du chapitre cathédral de Poitiers, probablement à cause du mariage entre Amélie, sœur d'Hugues IV et Manassé, frère de l'évêque Isembert I^{er} (annexe 10, tableau de filiation n°29). Leur fils, l'évêque Isembert II, est le cousin d'Hugues V de Lusignan et ces liens suffisent à assurer de bonnes relations entre l'épiscopat et les châtelains. Le chapitre de Saint-Hilaire-le-Grand, dont les ducs d'Aquitaine sont les abbés laïcs,

891 CL, n°6 et n°8.

892 CL, n°11.

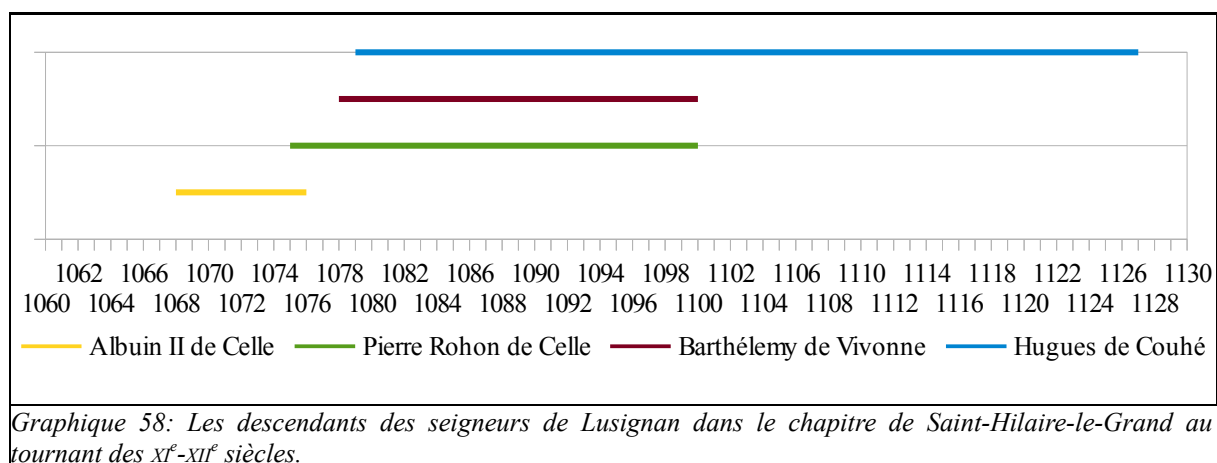
893 D. SPEAR, « L'administration épiscopale normande. Archidiacres et dignitaires des chapitres », F. NEVEUX (dir.), *Les Évêques normands du XI^e siècle*, Caen, Presses universitaires de Caen, 1995, p. 74.

894 K. MATSUO, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique au XI^e et XII^e siècles d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, Thèse de doctorat en histoire médiévale de l'Université de Bordeaux sous la direction de F. LAINÉ, 2012, p. 73-74.

895 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 185, p. 119-120.

896 *Cartulaire de l'abbaye royale de Saint-Jean d'Angély*, éd. cit., CCLII, p. 307-308.

semble devenir plus attractif. Albuin II de Celle, premier attesté, y occupe le poste de doyen, c'est-à-dire premier des chanoines⁸⁹⁷. Hugues de Couhé, le cousin d'Hugues VI de Lusignan, est chanoine de Saint-Hilaire en 1079⁸⁹⁸. Avec son cousin éloigné Barthélemy de Vivonne, lui aussi membre du chapitre, il souscrit, en compagnie d'Hugues VI de Lusignan, l'acte par lequel le duc Guy-Geoffroy-Guillaume VIII réforme le chapitre, interdit d'admettre en son sein des bâtards, notamment des enfants de prêtres, de diacres, de sous-diacres et fixe le nombre des chanoines à soixante⁸⁹⁹. Compte tenu de l'engagement réformateur d'Hugues V et d'Hugues VI, la multiplication des membres de la famille dans le chapitre et leur présence, y compris celle du seigneur de Lusignan, en tant que témoin de l'acte pourrait indiquer leur participation à une entreprise de réforme du chapitre⁹⁰⁰. Pierre Rohon de Celle, frère d'Albuin II, rejoint les chanoines avant 1090, date à laquelle Hugues de Couhé est devenu chantre et occupe cette fonction jusqu'à sa mort autour de 1127⁹⁰¹.



Plusieurs membres des sous-lignages issus des Lusignan se retrouvent dans le chapitre de Saint-Hilaire où ils occupent des positions élevées (doyen, premier chantre). Aucun cadet des seigneurs ne se trouve parmi eux mais, dès la génération suivante, Hugues de Couhé, fils de cadet, est dirigé vers une carrière ecclésiastique. Grâce à leur appartenance au monde religieux et aux familles châtelaines ils peuvent neutraliser les conflits fonciers qui les opposent. Par exemple, en 1090, Hugues II disputait aux chanoines une église dédiée à Saint-Michel et son bourg qu'il disait tenir par droit héréditaire. Il abandonne ses prétentions à condition que la jouissance du bien soit conférée par les chanoines à l'un d'entre-eux, son frère Pierre Rohon. L'accord est une sorte de compromis entre les droits canoniques et les droits héréditaires du seigneur, rendu possible par la

897 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 330, p. 204.

898 CL, n°33.

899 *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., XCI, p. 97-99.

900 Voir ci-dessus : Des soutiens de la réforme ?

901 CL, n°44 et n°76.

présence d'un de ses frères dans le chapitre⁹⁰². Un autre acte signale qu'Hugues de Couhé, héritier du château de Couhé, avait aussi été pourvu de la terre que le chapitre de Saint-Hilaire possédait à Faye-en-Couhé, ce qui reflète le souhait d'optimiser la gestion des domaines canoniaux en s'appuyant sur le patrimoine individuel des chanoines⁹⁰³.

La redynamisation de l'évêché de Poitiers au XII^e siècle provoque un transfert de l'intérêt des membres de l'aristocratie laïque vers le chapitre cathédral : Garnier de Celle, fils d'Aimery Bormaud, fait partie en 1153 des chanoines de la cathédrale comme Geoffroy I^{er} de Lezay, fils cadet de Guillaume I^{er} de Lezay, au début du XIII^e siècle⁹⁰⁴. Les membres du lignage aîné ne semblent jamais avoir tenté de faire entrer leurs enfants dans le chapitre ou de les élever au trône épiscopal ni à Poitiers, ni à Saintes, ni à Angoulême. Hugues X intervient seulement en 1239 pour un parent, Geoffroy de Pons, entravé dans son ministère par une charge d'âmes à Sainte Marie de Glénouze alors qu'il vient d'obtenir un canonicat à Poitiers et lui obtient une dispense de Grégoire IX, à condition qu'un vicaire soit nommé⁹⁰⁵.

L'entrée dans un monastère est sensée s'apparenter plutôt à une sortie du monde. Henri de Celle, le dernier des cinq frères d'Hugues II de Celle est attesté à l'abbaye de Nouaillé en 1095⁹⁰⁶. Son neveu, Guillaume de Celle rejoint le monastère entre 1147 et 1171⁹⁰⁷. Hugues II de Celle, à la fin de sa vie, se fait moine à Saint-Cyprien, accompagné de son benjamin, Albuin III⁹⁰⁸. L'engouement des hommes pour le cloître tend à disparaître, à la fin du XII^e siècle, alors que les femmes sont de plus en plus attirées par l'ordre de Fontevraud. Seul un nombre réduit rompt avec la vie séculière, peut-être à cause de la nécessité pour la famille de fournir une dotation qui obère le patrimoine alors que les bénéfices pour le groupe sont plutôt médiocres. Ainsi, Aude d'Angles, fille de Rorgon I^{er}, décide vers 1181 de prendre le voile au prieuré fontevriste de Montazay. Son oncle Simon I^{er} de Lezay assigne une rente de 50 sous poitevins, sur l'honneur de Lezay, aux moniales pour sa subsistance⁹⁰⁹. Isabelle de Lusignan, sœur d'Hugues XIII, entre elle aussi, à l'abbaye de Fontevraud en novembre 1277, dans la « fleur de sa jeunesse », précise l'obituaire⁹¹⁰. Son frère aîné

902 CL, n°45.

903 CL, n°76.

904 *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (XI^e-XIII^e siècles)*, éd. G. PON, AHP, t. LXI, Poitiers, 1982, 12, p. 19-20 ; CL, n°239 et n°290.

905 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. III, 5017, p. 158-159.

906 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 175, p. 275-276.

907 CL, n°106.

908 CL, n°86.

909 CL, n°110.

910 « *Que quidam domina Helisabeth in flore juventutis sue, nostre religionis habitum suscepit* », *Obituaire de Fontevraud*, Paris, BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 131.

lui octroie une rente de 80 livres tournois⁹¹¹. Ses frères et sœurs veillent ensuite à prévoir dans leurs testaments des sommes spécifiques à son entretien : Hugues XIII lui attribue un nouveau revenu de 100 livres dans celui de 1297 puis double le montant dans son codicille de 1302, Guy lui lègue une pension de 100 livres en 1304 et Yolande fait de même en 1314⁹¹². Des régimes de donation particuliers sont prévus en fonction de sa situation. Sa tante, Isabelle, dame de Beauvoir-sur-Mer, lui donne en viager un moulin sur la Leyce qui doit lui revenir après la mort de la moniale et qui retournera à l'abbaye de Fontevraud après la sienne⁹¹³. La dame de Beauvoir, dans son élan de générosité envers l'ordre fontevriste, semble avoir été peu désireuse de laisser le moulin appartenir, de son vivant, aux religieuses. Le conférer à sa nièce représente un *modus vivendi* idéal. Les entrées au monastère, assez rares, correspondent plus à une volonté personnelle qu'à une stratégie mise en place au sein du lignage. Si la famille ne semble en tirer aucun avantage matériel et même plutôt perdre son patrimoine, les gains escomptés sont spirituels. Ajoutons que pour les acteurs monastiques, la venue d'un membre de l'aristocratie représente une belle opportunité car elle laisse espérer des dons de la part de ses parents et l'établissement de bonnes relations avec eux. D'après la *Gallia Christiana*, Isabelle de Lusignan aurait été élue, le 5 avril 1312, pour venir assumer l'abbatiate du monastère féminin de Saint-Ausone d'Angoulême⁹¹⁴. Sa sœur Yolande étant encore comtesse usufruitière d'Angoulême, il est probable que les moniales aient décidé de faire appel à elle pour améliorer leurs relations. Sinon, l'élection d'une abbesse extérieure à leur monastère et à leur ordre semble assez étrange.

L'un des fils cadets d'Hugues VIII, Guillaume de Valence, est sans doute devenu prêtre. Dans les années 1180, il est encore jeune et réside en Poitou alors que son frère Guy de Lusignan, devenu roi de Jérusalem, envisage de le faire venir et de lui faire épouser la fille de Joscelin III de Courtenay⁹¹⁵. Il ne semble pas avoir fait le voyage jusqu'en Orient et passe plusieurs accords en 1188 avec le prieur de Jouarenne et, vers 1200, avec l'abbé de Nouaillé au sujet de l'exploitation de moulins⁹¹⁶. Seize ans plus tard, il souscrit une charte émise à Lusignan par son neveu Hugues IX, en faveur de l'abbaye de Nouaillé où il porte le titre de prêtre (*sacerdos*)⁹¹⁷. Nous en déduisons qu'il a abandonné la vie séculière pour recevoir les ordres majeurs.

La carrière ecclésiastique la mieux connue et la plus célèbre est toutefois celle d'Aymar de

911 CL, n°1004.

912 CL, n°1188, n°1226, n°1240 et n°1272.

913 CL, n°1231.

914 *Gallia Christiana, op. cit.*, t. II, Instrumenta, XVII, col. 1040.

915 CL, n°117.

916 CL, n°119 et n°156.

917 CL, n°200.

Lusignan, le benjamin d'Hugues X et Isabelle d'Angoulême. Il a été, pendant longtemps, l'objet d'une véritable *damnatio memoriae*, en grande partie due aux récits de Matthieu Paris, dont témoigne par exemple cette appréciation lapidaire de John Moorman :

« Un homme violent, qui a utilisé son ministère simplement comme moyen d'accumuler les fonds dont il avait besoin pour ses affaires personnelles et familiales »⁹¹⁸.

Aymar de Lusignan a été réévalué depuis peu par Huw Ridgeway dans un long article consacré aux autres sources laissées par son épiscopat⁹¹⁹. Avant d'aborder directement son élection épiscopale, remarquons qu'Aymar semble désigné pour la carrière ecclésiastique au moins depuis ses 14 ans, lorsqu'en juillet 1242, Henri III lui fait remettre des lettres de présentation pour une prébende sur l'église de Northfleet⁹²⁰. Le partage des terres de ses parents, l'année suivante, lui attribue un apanage à Couhé et il aurait pu compter sur l'aide de son royal frère s'il avait voulu faire un beau mariage et acquérir des terres⁹²¹. Ces éléments semblent indiquer que l'attachement d'Aymar à l'état ecclésiastique était sincère. Il reçoit, avant 1246, le titre de chapelain pontifical qui correspond théoriquement à une charge musicale et liturgique dans la chapelle du pape mais qui commence à devenir un office honorifique⁹²². Innocent IV lui écrit, à ce titre, en 1250 pour lui demander de conférer à Pierre de Bellac, clerc de l'entourage de son frère, Guillaume de Valence, le privilège de pouvoir conserver deux bénéfices avec charge d'âmes⁹²³. Contrairement aux assertions de Matthieu Paris, nous avons vu qu'il était instruit, avait fait des études dans les universités de Paris et d'Oxford, sous la direction d'un maître réputé⁹²⁴.

Le récit de l'élection épiscopale par le moine de Saint-Albans insinue que l'élection s'est déroulée sous contrainte royale⁹²⁵. Selon lui, les moines de Saint-Swithun auraient agi forcés par le

918 « *A man of violence, who used his office simply as a means of providing himself with the funds which he needed for his personal and family affairs* », J. R. H. MOORMAN, *Church Life in England in the Thirteenth Century*, Cambridge, CUP, 1955, p. 166.

919 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 148-177.

920 CL, n°459.

921 CL, n°468.

922 *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. I, 1778, p. 265 ; E. ANHEIM, « Naissance d'un office. Pierre Sintier, premier maître de la chapelle du pape (1336-1350) », A. JAMME et O. PONCET (dir.), *Offices et papauté (XII^e-XVII^e siècle) : Charges, hommes, destins*, Rome, EFR, 2005, p. 269.

923 CL, n°564.

924 « *Postularunt igitur voce communi, sed non corde unanimi, in episcopum et animarum suarum pastorem spiritualem Aethelmarum, fratrem regis uterinum, ex patre Hugone Bruno, comite de Marchia, et Isabella, quondam Anglie regina, uxore sua, procreatum, natum in Pictavia, licet etate, scientia, et ordine insufficientem* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 183.

925 *Ibid*, p. 179-183.

roi. Pourtant, aucune autre source ne rapporte de telles pressions. Les *Annales de Waverley* précisent même, au contraire, que le frère utérin du roi a été canoniquement élu⁹²⁶. Au retour de son voyage pour obtenir confirmation de son élection auprès du pape, il est accueilli à Douvres par de nombreux abbés et prieurs venus à sa rencontre, ce qui prouve que son élévation était loin d'avoir dressé tout le clergé anglais contre lui⁹²⁷. Huw Ridgeway suppose que l'élection est plutôt le résultat d'un compromis entre le roi et les moines de Winchester où chacun pouvait trouver son compte. Les évêques de Winchester étaient depuis longtemps des évêques de cour. L'évêque précédent, Guillaume de Raley, était un ancien proche du roi tombé en disgrâce, choix désastreux qui avait beaucoup coûté à l'évêché. La jeunesse d'Aymar et sa proximité avec le roi pouvaient laisser imaginer qu'il ne se préoccuperait pas de la gestion du diocèse et l'abandonnerait aux moines et aux agents épiscopaux en place⁹²⁸. Toutes ses raisons ont pu déterminer l'élection du jeune Lusignan mais elles portent aussi, en germe, les violents conflits qui ont opposé, par la suite, le nouvel évêque aux moines de Saint-Swithun. Comme nous l'avons vu, loin d'être un évêque absent et courtisan, Aymar de Lusignan entreprend de redresser les finances épiscopales et de gérer fermement son diocèse, suscitant une opposition de plus en plus virulente.

Au moment de la confirmation pontificale, d'après les *Annales de Waverley*, il avait 23 ans et était seulement acolyte, c'est-à-dire, le plus élevé des ordres mineurs⁹²⁹. Cette information est cohérente avec les données dont nous disposons sur les enfants d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême. Aymar devait être né en 1228 et avoir 23 ans en 1251. Il devait donc attendre encore huit années pour pouvoir recevoir sa consécration épiscopale, devant jusque là se contenter de rester évêque-élu. Alexandre IV l'a pressé de recevoir la consécration épiscopale en 1255 mais Aymar a argué de son âge et obtenu une dispense l'autorisant à attendre trois ans au lieu du délai réglementaire de six mois pour se faire consacrer⁹³⁰. Diverses hypothèses ont été proposées pour expliquer cette attitude. L'exemple de Philippe de Savoie, archevêque-élu de Lyon, qui ne s'était jamais fait consacrer mais qui avait utilisé son archevêché comme base pour étendre son pouvoir sur la région rhodanienne, aurait pu l'inspirer. Il paraît plus vraisemblable qu'à l'instar de son

926 « *Aymerus frater domini regis Henrici III, juvenis fere xxiii annorum, et adhuc existens acolytus, in episcopum Wintoniensem canonice est electus, et a summo pontifice confirmatus* », *Annales de Waverleia*, éd. cit., p. 344.

927 « *Eodem anno applicuit dominus Audomarus electus Wyntoniensis die sabbati ante festum Sancti Johannis Baptiste in Anglie veniens. Cui occurrerit multi abbates et priores apud Doveram qui die veneris sequenti venit Londonie* », *Annales Anglie*, Oxford, Bodleian Library, MS Rawlinson B 177, fol. 229 r° ; La confirmation de l'élection se trouve dans *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. II, 4991, p. 172.

928 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 151-152.

929 « *Aymerus frater domini regis Henrici III, juvenis fere xxiii annorum, et adhuc existens acolytus, in episcopum Wintoniensem canonice est electus, et a summo pontifice confirmatus* », *Annales de Waverleia*, éd. cit., p. 344.

930 CL, n°660.

prédécesseur, Pierre des Roches, il pourrait avoir voulu éviter la consécration pour ne pas avoir à jurer obéissance à son métropolitain, l'archevêque de Canterbury, Boniface de Savoie⁹³¹. La même année, Henri III aurait tenté d'assurer l'archevêché d'York à son frère en le proposant pour succéder au défunt Gautier de Gray⁹³². Il aurait ainsi cessé de dépendre de Boniface avec qui les relations étaient assez tendues. Le refus de la consécration en 1255 aurait permis de faciliter son transfert en cas de succès. Aymar ne rejette pas tout ministère ecclésiastique comme Philippe de Savoie. Il semble, au contraire, avoir reçu l'ordination diaconale avant 1254 puisque son sceau le représente vêtu en diacre⁹³³.

N'ayant pas reçu la consécration épiscopale, ses actions pastorales restent extrêmement limitées. Il copie le système mis en place par l'un de ses prédécesseurs, l'évêque Pierre des Roches et a recours à des suffragants pour assurer les fonctions spirituelles qui sont du ressort de l'évêque⁹³⁴. À deux reprises, entre 1251 et 1253, il demande à l'évêque d'Exeter, Richard Blund, de célébrer les ordinations annuelles du diocèse⁹³⁵. En 1255, il s'entend avec le roi pour que l'évêque de Cork, Laurent, vienne gérer les affaires spirituelles du diocèse de Winchester⁹³⁶. La même année, il écrit aux clercs de tout le diocèse pour proposer au peuple, pendant trois jours par an, de participer à la construction de l'hôpital Sainte-Croix de Winchester⁹³⁷. Il entreprend des travaux pour rehausser le culte des saints de son diocèse : un tombeau en marbre de Purbeck est installé sur la sépulture de saint Swithun. Un nouvel autel est dédié à saint Birin puisque l'évêque de Llandaff promulgue des indulgences en 1254 pour ceux qui le visiteront⁹³⁸. Aymar de Lusignan n'hésite pas non plus à se

931 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 152-153.

932 « *Circa Pascha obiit piissime recordationis Walterus de Grey Eboracensis archiepiscopus. Electus est loco ejus vir magnifice prementie magister Sewallus de Baviile, cujus admissioni rex assensum suum denegavit, proponens si quod modo posset, dominum Ademarum fratrem suum Wyntonie electum, ad archiepiscopatus celsitudinem promovere; sed hoc frustra quippe electus Eboracensis, missis statim ad curiam Romanam nunciis, gratiam domini Pape sic adeptus est, ut a propriis suffraganeis posset in Anglia consecrari insuper et pallium sibi misit: obtenta hujus gratia consecratus est apud Eboracum, Dominica proxima post festum Sancte Marie Magdalene* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 107-110.

933 Voir en annexe 4, sceau d'Aymar de Lusignan.

934 N. VINCENT, *Peter Des Roches, an Alien in English politics, 1205-1238*, op. cit. Son système de suffragants est étudié dans *English Episcopal Acta 9, Winchester, 1205-1238*, éd. N. VINCENT, Oxford, OUP, 1994, p. XXXIII-XXXV.

935 Winchester, Hampshire Record Office, ECCLES I/159447, m. 18 et ECCLES I/159291A, m. 8d.

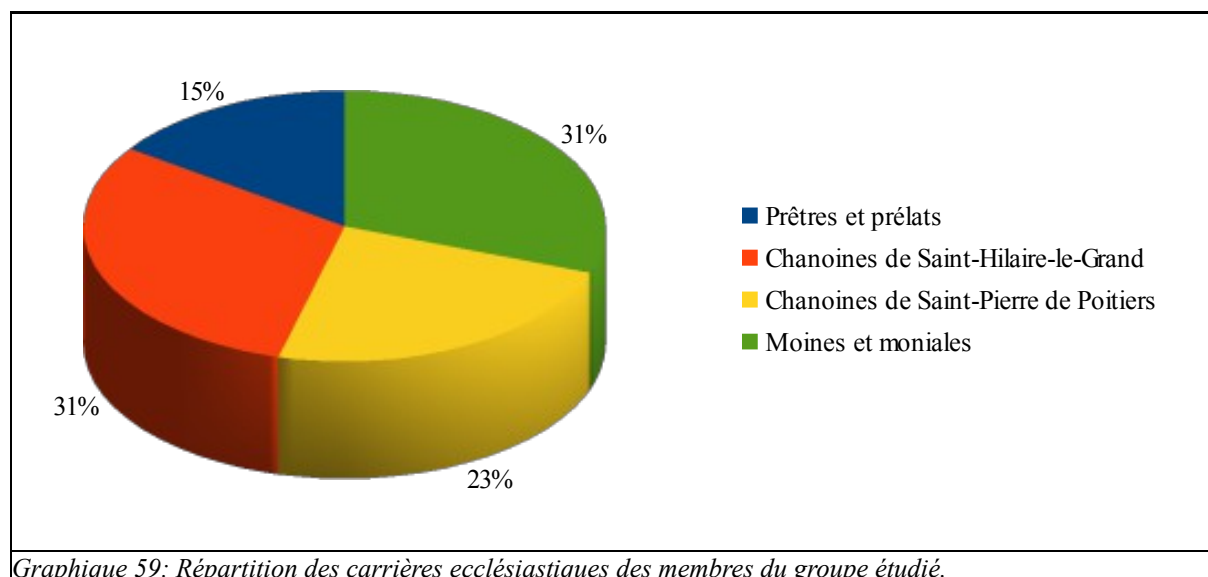
936 CR, A. D. 1254-1256, p. 382.

937 « *Item Adomarus Wyntoniensis electus direxit litteras suas archidiaconis, offic[ialibus], decanis, personis, vicariis, capellanis et ceteris Cristi fidelibus per episcopatum Wyntoniensem constitutis de datum apud Waltham vi^o kalendas Martii anno domini millesimo CC^oLV^o, quod ipsi proponerent populo per tres dies solempnes annuatim negotia domus sancte Crucis ubi nuntii dicte domus interesse non possunt et quod excitarent populum ad piam devotionem faciendam fabrice dicte domus inchoate sic quod laudabiliter per eorum devotionem et elemosinas perfici valeat et finiri* », CL, n^o649.

938 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 159.

servir du glaive spirituel. Il excommunie le clerc Geoffroy d'Oxted au début de l'année 1255⁹³⁹. Trois ans plus tard, il écrit à nouveau à son royal frère pour signaler l'excommunication de trois habitants de Southampton⁹⁴⁰.

L'évêque de Winchester bénéficie de la faveur pontificale. Alors qu'il a lui-même été excommunié par l'archevêque de Canterbury à cause de l'affaire de l'hôpital de Southwark, Innocent IV annule la sentence⁹⁴¹. Quelques jours plus tard, il lui accorde de ne pouvoir être assigné en justice en dehors de son diocèse⁹⁴². Non seulement le pape le protège dans sa querelle avec Boniface de Savoie mais il le mandate à plusieurs reprises pour assurer la fonction de juge pontifical. En effet, Aymar de Lusignan tranche, le 28 décembre 1253, un conflit entre le recteur de l'église de Hayling et le monastère de Jumièges qui patronnait l'église en l'élevant en paroisse⁹⁴³. L'année suivante, Innocent IV lui demande de convoquer l'archevêque de Canterbury et les moines de la Sainte-Trinité de Londres, qui se disputent l'église de Bexley, devant son tribunal⁹⁴⁴. Lorsque les frères Lusignan sont expulsés d'Angleterre en 1258, aucun souverain ne les soutient plus, pourtant Alexandre IV décide de valider l'élévation d'Aymar à l'épiscopat et de le consacrer. Cette décision clivante démontre que ses qualités en tant qu'évêque étaient loin d'être négligeables, du point de vue pontifical.



Graphique 59: Répartition des carrières ecclésiastiques des membres du groupe étudié.

Les membres de la famille de Lusignan qui embrassent la carrière ecclésiastique sont très peu

939 CL, n°647.

940 CL, n°741.

941 CL, n°609.

942 CL, n°610.

943 CL, n°619.

944 CL, n°631 et n°641 ; *Original papal documents in England and Wales from the accession of Pope Innocent III to the death of Pope Benedict XI, 1198-1304*, éd. J. E. SAYERS, Oxford, OUP, 1999, n°472.

nombreux puisqu'ils ne représentent que 5% du total des individus étudiés dont la majorité est issue des sous-lignages les moins bien pourvus. Plus de la moitié entrent dans les riches chapitres canoniques de la cité pictavienne, celui de la cathédrale et celui de Saint-Hilaire-le-Grand. L'imbrication des possessions laïques et ecclésiastiques ainsi que des différents droits de propriété fait de ces personnages des pivots, aptes à devenir en cas de besoin des intermédiaires satisfaisants pour les châtelains comme pour les chapitres. Il est étonnant qu'en quatre siècles, aucun membre de la famille ne soit parvenu au ministère abbatial des grands monastères poitevins ou à l'épiscopat de Poitiers, Saintes ou Angoulême. Les Lusignan sont fréquemment en conflit avec les évêques et les abbés mais ne semblent pas avoir envisagé de faire entrer ces postes dans leur sphère d'influence en les faisant occuper par des membres de leur lignage. L'analyse du cas, assez bien documenté, d'Aymar de Lusignan, seul évêque du groupe, montre que ce personnage, bien loin de la légende noire que lui a construite Matthieu Paris, s'est attaché à répondre aux exigences de son ministère épiscopal.

c) Préparer le mariage

Pour assurer la continuité du lignage, l'écrasante majorité des individus, qui n'étaient pas destinés à l'Église, devaient se marier afin d'engendrer des héritiers, pour les garçons, ou pour concrétiser des alliances, pour les filles. Les canonistes du XII^e siècle s'attachent progressivement à distinguer les types d'engagement et à déterminer ce qui fait le mariage. Dans la seconde moitié du XII^e siècle, Alexandre III s'appuie sur les écrits de Gratien et de Pierre Lombard pour fixer l'âge canonique du mariage *per verba de presenti* à 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles et celui de l'engagement *per verba de futuro* à 7 ans. Ces fiançailles peuvent être rompues ou, au contraire, sont suivies de la consommation lorsque les fiancés atteignent l'âge de la nubilité. La *copulatio* fait présumer un consentement de *presenti*. Le mariage est alors dit *per verba de futuro, carnali copula subsequata* ou *matrimonium presumptum*⁹⁴⁵. Le débat autour de la nature du lien entre Isabelle d'Angoulême et Hugues IX de Lusignan en 1200 montre que ces distinctions font encore l'objet de confusions. Selon Roger de Hoveden, sans doute renseigné par Philippe de Poitou, le probable négociateur de l'union, il se serait agi d'un mariage *per verba de presenti* dont la *copulatio* aurait été retardée à cause de la non-nubilité d'Isabelle, ce qui correspond davantage au cas des *sponsalia per verba de futuro, carnali copula subsequata*⁹⁴⁶. Mais l'insistance sur la forme de

945 D. LETT, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V^e-XV^e siècle, op. cit.*, p. 110 ; Ph. TOXÉ, « La *copula carnalis* chez les canonistes médiévaux », art. cit., p. 125-126.

946 « *Isabel filiam Ailmari comitis de Engolismo, quam predictus comes, consilio et voluntate Richardi regis Anglie, prius dederat Hugoni le Brun comiti de la Marche ; quam idem comes in suam per verba de presenti receperat, et ipsa illum in suum receperat per verba de presenti. Sed, quia ipsa nondum annos nobiles attigerat, noluit eam predictus Hugo sibi in facie ecclesie copulare* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120.

presenti indique le souci du doyen de Hoveden de valider canoniquement le mariage puisqu'Alexandre III avait déterminé, qu'en cas de deux mariages, seul le premier était valide, même s'il n'était pas consommé, pour peu que les consentements aient été fait *per verba de presenti*⁹⁴⁷.

Pour solder son conflit avec les Lusignan, déclenché par la rupture des fiançailles d'Isabelle d'Angoulême, le roi Jean propose en 1214 de fiancer sa fille Jeanne, alors âgée de 4 ans, au fils du comte de la Marche, le futur Hugues X, qui a probablement atteint la trentaine d'années⁹⁴⁸. Bien que l'acte parle de mariage (*dedit in uxorem*), l'âge de la petite fille implique ici aussi un temps de fiançailles. La lettre envoyée au gouvernement anglais, en janvier 1220, par Guy de Possonière rapporte ses craintes d'une annulation de l'engagement (*divortium*) par Hugues X qui pourrait aller chercher une épouse parmi les fidèles du roi de France. Il incite les régents à envoyer des ambassadeurs au comte de la Marche, indiquant que la tenue des fiançailles est avant tout une question d'ordre politique⁹⁴⁹. Le mois suivant, la petite Jeanne, qui a désormais 10 ans, écrit elle aussi à son royal frère pour lui dire de ne pas prêter l'oreille aux rumeurs d'infidélité du comte de la Marche⁹⁵⁰. L'utilisation de ce terme sous-entend l'existence de *sponsalia per verba de futuro*, qui auraient pu avoir eu lieu à partir de 1217, si l'âge canonique avait été respecté, soit avant que la mort de son père n'incite Hugues X à chercher une femme capable de produire des héritiers plus rapidement. Leur rupture en mai 1220, lorsqu'Hugues X épouse finalement la mère de son ancienne fiancée, prouve que la promesse pouvait être rompue⁹⁵¹. Il en est de même pour le double mariage prévu au traité de Vendôme, en 1227, entre Alphonse de Poitiers et Isabelle de Lusignan, d'une part, et le futur Hugues XI et Isabelle de France, d'autre part⁹⁵². En partie rompu par le traité de Paris qui accorde la main de Jeanne de Toulouse à Alphonse, le projet échoue définitivement en raison du refus pontifical⁹⁵³.

Malgré leur caractère précaire, les fiançailles donnent lieu à des cérémonies. La *Chronique de Tours* mentionne des *sponsalia* en mars 1225 entre la fille de Raymond VII de Toulouse, Jeanne,

947 J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église*, op. cit., p. 146-147 ; Ph. TOXÉ, « La *copula carnalis* chez les canonistes médiévaux », art. cit., p. 125-126.

948 CL, n°189.

949 « *Volo siquidem prudenciam vestram scire illud matrimonium per Dei misericordiam pro comodo et honore domini regis Anglie ad presens esse adnullatum et, ut michi videtur, bonum esset et utile ut dominus rex Anglie et sui consultarii nuncios suos ad dominum Hugonem de Liziniaco propter hoc destinarent, ejusdem matrimonii divorcium per eosdem nuncios sibi amonendo et diligenter deprecando* », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 70, p. 59.

950 « *Preterea vos attentius exoro quatenus dictis infidelium fidem perfectam contra dominum H[ugonem] de Lezignan non adhibeatis* », *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., LXXVII, p. 92.

951 CL, n°230.

952 CL, n°311.

953 CL, n°315 ; *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. I, 87, p. 46 ; t. II, 4783, p. 1271 ; *LTC*, 2052, p. 175-176.

âgée de 5 ans, et le fils aîné d'Hugues X, le futur Hugues XI, qui a, au maximum, 4 ans. La mention d'une célébration indique que l'engagement *per verba de futuro* a eu lieu et a été fêté, bien que les deux enfants soient en dessous de l'âge canonique réglementaire⁹⁵⁴. À l'instar des fiançailles entre Jeanne d'Angleterre et Hugues X, il semble que le respect de la législation ecclésiastique en vigueur n'ait pas préoccupé les barons au moment de prévoir des alliances entre leurs enfants. Le renvoi de Jeanne de Toulouse à son père l'année suivante, à la suite de l'intervention de Louis VIII et du légat apostolique démontre la nature soluble de la promesse, en dépit de la cérémonie⁹⁵⁵. Les *Annales de Burton* notent la célébration à la fin de l'année 1249, à Westminster, de la *desponsatio*, soit des fiançailles de Robert de Ferrières, âgé de neuf ans, avec Marie de Lusignan, alors dans sa huitième année⁹⁵⁶. Les règles canoniques sont respectées cette fois et l'engagement *per verba de futuro* se transforme ensuite en mariage *per verba de presenti* sans qu'une autre cérémonie soit attestée.

Par le mariage, deux individus issus de familles différentes étaient sensés s'unir pour former « une seule chair », selon les termes évangéliques. L'éducation commune des fiancés semble avoir été une manière courante de faciliter leur union. Isabelle d'Angoulême, fiancée à Hugues IX, grandit au château de Lusignan sous sa garde et lorsque le roi Jean décide de l'épouser, Aymar II d'Angoulême doit d'abord ramener sa fille chez lui, dans la cité charentaise⁹⁵⁷. Jeanne d'Angleterre est confiée à Hugues IX de Lusignan ainsi qu'à son futur époux Hugues X et réside par la suite avec lui. Son retour en Angleterre, après le mariage de sa mère et de son ancien fiancé, est utilisé en guise de moyen de pression par le nouveau couple pour être mis en possession du douaire d'Isabelle⁹⁵⁸. La rupture des fiançailles entre Jeanne de Toulouse et Hugues XI de Lusignan est concrétisée par la restitution de Jeanne à son père Raymond VII⁹⁵⁹. Marie de Lusignan vient vivre en Angleterre à la suite de son engagement *per verba de futuro* avec le fils du comte de Derby. Elle est attestée en 1254, alors qu'elle a 12 ans, à Windsor où elle possède un logement⁹⁶⁰. Jean de Hastings, qui épouse Isabelle de Valence en 1275, a d'abord été élevé dans la famille de sa future

954 « *Interea inter filiam comiti Sanctis Egidii et filium comitis Marchie sponsalia celebrantur* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 307.

955 « *Tunc comes Marchie, a rege monitus et legato, filiam comitis Tolosani, quam filio suo desponsaverat reddidit comiti Tolosano* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314.

956 « *Isto anno Robertus de Ferrariis, puer IX. annorum, filius Willelmi de Ferrariis comitis Derbeie, desponsavit apud Westmonasterium, Mariam VII. Annorum puellulam, neptem regis Henrici, filiam fratris sui comitis Engolismi et Marchie* », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 285.

957 « *Videns ergo pater puelle quod Johannes rex Anglie eam affectaret, eripuit eam de custodia Hugonis le Brun, et dedit eam Johanni regi Anglie in uxorem, et statim desponsata est Johanni regi Anglie apud Engolismum per Heliam Burdegalensem archiepiscopum* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120 ; Voir également BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 121 (3), p. 31.

958 CL, n°231 et n°235 ; PR, t. I, 1216-1225, p. 233 ; *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 425.

959 « *Tunc comes Marchie, a rege monitus et legato, filiam comitis Tolosani, quam filio suo desponsaverat reddidit comiti Tolosano* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314.

960 CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 176.

épouse qui avait sa garde⁹⁶¹.

La période de formation de l'enfant comprend donc également une préparation à tenir son rôle dans le cadre des échanges matrimoniaux qui tissent les réseaux de pouvoir entre les membres de l'aristocratie. En dépit de la législation canonique, les promesses de mariage peuvent concerner des individus qui sont encore dans l'*infantia*. La célébration d'un engagement *per verba de futuro* débouche souvent sur l'installation de la jeune fille chez son futur époux, afin de leur permettre de grandir ensemble, se connaître et s'apprécier, comme le souligne la confiance bien mal placée de Jeanne d'Angleterre envers Hugues X en février 1220. La fillette écrit au gouvernement anglais de ne pas croire aux rumeurs touchant une infidélité du comte de la Marche à leurs fiançailles alors que deux mois plus tard, il épouse la mère de sa fiancée !⁹⁶² La rupture des fiançailles et le renvoi de la fiancée à sa famille représentent le revers de la médaille de ce système. La précocité de ces engagements correspond à la rapidité avec laquelle filles et garçons, en particulier les aînés de famille, sont mariés. La détermination de la carrière suivie par l'enfant doit intervenir assez vite dans sa formation, plus poussée s'il s'agit d'un clerc, assortie de la présence d'un ou d'une future compagne s'il ou elle est destiné à conclure une alliance fructueuse pour le groupe familial. Si l'éducation prévoit de préparer l'individu à tenir son rôle dans la société, reproduisant à chaque génération l'*habitus* social nobiliaire, la pérennité du groupe est assurée par le renouvellement des générations qui nécessite un bon taux de fécondité et implique des mariages dès la prime jeunesse.

B. « ON PARLA DE PRENDRE UNE ÉPOUSE EN FRANCE » : LES ENJEUX

MATRIMONIAUX⁹⁶³.

Le renouvellement des générations impose la mise en place d'un couple fondé sur des normes culturelles dont le respect garantit la légitimité de ses enfants. Sa formation organise la conjonction de deux lignées et la confluence de deux sangs. Le patrimoine prévu pour assurer son entretien nécessite des transferts de propriété. Les implications politiques, sociales et patrimoniales de l'union matrimoniale sont donc multiples. La plupart des grandes monographies régionales consacrent un chapitre aux dynamiques familiales et particulièrement matrimoniales de l'aristocratie. Georges Duby publie, en 1981, un essai stimulant opposant deux modèles moraux relatifs aux unions, celui de la noblesse et celui de l'Église, ce dernier s'imposant progressivement aux XII^e et XIII^e siècles⁹⁶⁴.

961 CL, n°890 et n°1037 ; *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. I, p. 450.

962 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, LXXVII, p. 92.

963 « *Prolocutum fuit quod uxorem caperet in Francia* », CL, n°230.

964 G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, op. cit.

Quelques années plus tard, Jean Gaudemet renchérit sur la différence entre la théorie et la pratique et propose une synthèse de qualité consacrée notamment à l'évolution du droit canon en insistant sur la période antérieure au concile de Latran IV⁹⁶⁵. Jack Goody avait, lui aussi, publié un essai inspiré des travaux de Georges Duby sur l'évolution générale du lien matrimonial au vu des interdits de parenté imposés par l'Église, interprétés comme outils pour empêcher la transmission familiale du patrimoine⁹⁶⁶. Ces jalons ont relancé l'intérêt de la recherche pour les problématiques relatives à l'alliance au Moyen Âge qui fait, désormais, l'objet de nombreuses publications spécifiques⁹⁶⁷.

1. *Tactiques matrimoniales*

Pierre Bourdieu définissait en 1972 le mariage comme « l'aboutissement d'une stratégie » qui « pose à toute famille un problème particulier qu'elle ne peut résoudre qu'en jouant de toutes les possibilités offertes par les traditions successorales ou matrimoniales pour assurer la perpétuation du patrimoine »⁹⁶⁸. Le concept a connu un grand succès chez les médiévistes qui l'ont appliqué aux échanges matrimoniaux qu'ils pouvaient observer et étudier⁹⁶⁹. Le récent colloque, consacré de manière plus détaillée aux stratégies matrimoniales, a mis en lumière qu'il ne s'agit pas de desseins prévus à long terme mais plutôt d'occasions saisies dépendant d'un contexte militaire, politique ou patrimonial ainsi que des hasards des naissances et des décès dans chaque famille⁹⁷⁰. Le mariage appartient à l'espace collectif et politique, représentant un élément tactique dans une stratégie plus vaste d'affermissement de l'autorité et de renforcement du pouvoir d'un individu ou d'une famille. Il nous semble plus judicieux de parler de tactiques matrimoniales plutôt que de stratégies pour signifier l'aspect immédiat des desseins imaginés par les acteurs de l'union.

a) **Mariage et statut social**

Chaque union matrimoniale génère une union des sangs et des chairs de deux lignées dont les descendants pourront se prévaloir. Les statuts sociaux des deux futurs époux doivent être observés

965 J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, Paris, Cerf, 1987.

966 J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, *op. cit.*

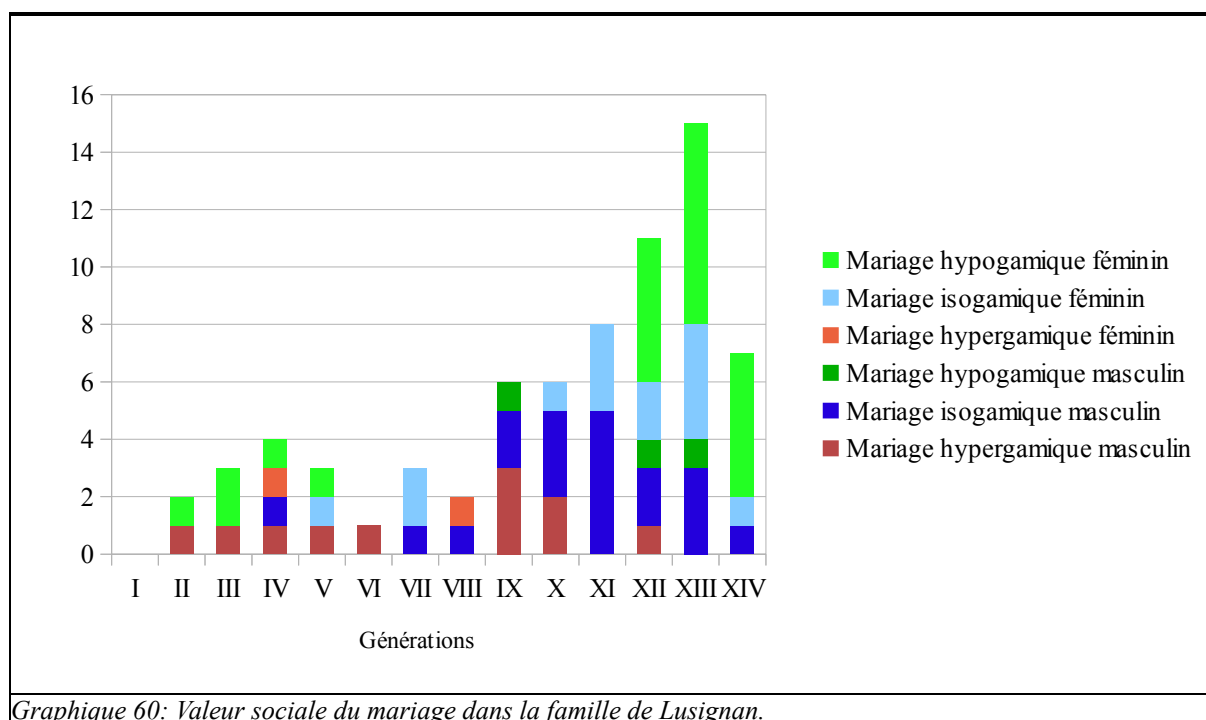
967 Voir en particulier M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, *op. cit.* ; M. ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, PUPS, 2000 ; C. DEBRIS, « *Tu, felix Austria, nube* ». *La dynastie de Habsbourg et sa politique matrimoniale à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècles)*, *op. cit.* ; Pour une synthèse récente, voir Ch. de la RONCIÈRE, « Le mariage au Moyen Âge : rites et idéaux chrétiens face aux pratiques séculaires », S. MELCHIOR-BONNET et C. SALLES (dir.), *Histoire du mariage*, Paris, Robert Laffont, 2009, p. 207-429.

968 P. BOURDIEU, « Les stratégies matrimoniales et le système de reproduction », *AESC*, n°27, 1972, p. 1107.

969 A. GUERREAU-JALABERT, « Prohibitions canoniques et stratégies matrimoniales dans l'aristocratie médiévale de la France du Nord », *art. cit.*, p. 293-321 ; M. AURELL, « Stratégies matrimoniales de l'aristocratie (IX^e-XIII^e siècle) », M. ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge. Accord ou crise ?*, Paris, PUPS, 2000, p. 185-202.

970 M. AURELL (dir.), *Les Stratégies matrimoniales (IX^e-XIII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013.

avec attention⁹⁷¹.



Graphique 60: Valeur sociale du mariage dans la famille de Lusignan.

Au x^e et xi^e siècle, les hommes font des mariages hypergamiques. L'apparition du prénom Joscelin à la troisième génération indique qu'Avierne, l'épouse d'Hugues II, est probablement apparentée au groupe des Rorgonides⁹⁷². Son fils, Hugues III, épouse une femme prénommée Arsende⁹⁷³. Cet anthroponyme est porté à la génération précédente par l'épouse du vicomte Cadelon II ou Châlon II d'Aulnay qui souscrivent ensemble un premier acte en 966 ou 967 puis deux autres en 987-988 et en janvier 989, en compagnie du jeune Hugues III, nouveau seigneur de Lusignan⁹⁷⁴. Arsende est très probablement une fille du vicomte d'Aulnay (annexe 10, tableau de filiation n°1). La coseigneurie à Montreuil-Bonnin entre Hugues de Jérusalem et l'évêque de Poitiers Isembert I^{er}, d'une part, l'utilisation du prénom Isembert par ses descendants, les seigneurs de Celle-Lévescault d'autre part, amène à penser qu'il a épousé une sœur de l'évêque dont l'existence est attestée par un acte de 1023-1024 (annexe 10, tableau de filiation n°2)⁹⁷⁵. Le cousin du seigneur de Lusignan serait ainsi devenu le beau-frère du vicomte de Châtellerault et de l'évêque de Poitiers. Son neveu, Hugues V le Pieux, épouse la sœur du comte de la Marche, Almodis⁹⁷⁶. La femme de

971 S. McDOUGALL a même proposé récemment de voir dans la distinction faite entre les enfants légitimes et les bâtards aux xi^e-xii^e siècle une discrimination davantage fondée sur le statut social de la mère plutôt que sur la nature du mariage : S. McDOUGALL, *Royal Bastards. The Birth of Illegitimacy, 800-1230*, op. cit.

972 CL, n°3 ; F. DOUMERC, *Essai de construction d'un espace princier : l'exemple des Rorgonides dans le monde franc puis dans le royaume de France et ses marges. (vers 600-vers 1060)*, op. cit., p. 865-877.

973 CL, n°9.

974 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 463 et 464, p. 286 ; *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 73, p. 120.

975 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 212, p. 138-139 ; 442, p. 277-278.

976 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ;*

leur fils Hugues VI, Audéarde, est la fille du vicomte de Thouars⁹⁷⁷. Les épouses des châtelains de Lusignan et de leur cadet, qui tient Celle-Lévescault, sont presque toujours issues d'une famille de rang vicomtal, épiscopal, voire comtal pour Almodis de la Marche. À chaque génération, la nouvelle épouse apporte à son mari une partie du capital de prestige et d'honorabilité d'un lignage plus élevé socialement que le sien.

À l'inverse, les filles des seigneurs de Lusignan contractent essentiellement des unions hypogamiques. Ermentrude, sœur d'Hugues II, établit pendant un plaid comtal en 976 ou 977 un testament en faveur du monastère Saint-Florent-lès-Saumur pour le repos de son âme et celle de son époux décédé, Maingaud⁹⁷⁸. Nous avons pu repérer dans les chartes poitevines un ou deux individus portant ce nom qui sont viguiers de Poitiers entre 923 et 967 et descendent peut-être du dernier vicomte de Poitiers qui portait ce nom⁹⁷⁹. Son rang est socialement inférieur à celui du nouveau châtelain de Lusignan mais l'union de leurs deux familles est stratégique si l'on considère l'ascension progressive d'Hugues II dans l'entourage comtal et l'implantation de sa famille dans les terres au sud de Poitiers. Les deux filles d'Hugues II, Adalgarde et Adeline, figurent avec leurs époux respectifs, Arbert et Bernefried, dans l'acte de vente d'un alleu au couple Adalgarde-Arbert vers 990⁹⁸⁰. Arbert est attesté à plusieurs reprises entre 956 et 1000. Sa prosopographie amène à le caractériser comme propriétaire d'un certain nombre de terres entre le Haut-Poitou et la Saintonge sans relations particulières avec l'entourage local ou épiscopal⁹⁸¹. Bernefried, quant à lui, ne figure que dans deux chartes du vicomte Cadelon III d'Aulnay et fait probablement partie de ses proches⁹⁸². Dans les deux cas, nous avons affaire à des personnages de statut inférieur à celui de châtelain mais dont l'influence locale ne devait pas être négligeable. De même, Hugues III le Blanc marie sa fille à un certain Gautier Granier, son vassal pour Mezeaux⁹⁸³.

Autant le mariage des garçons du groupe a pour objectif de rehausser son prestige et de favoriser son ascension, autant celui des filles se fait essentiellement avec des individus de statut

quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133.

977 CL, n°38, n°41, n°62 ; *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., XV, p. 20-23.

978 CL, n°4 et n°5.

979 G. DAMON, « Vicomtes et vicomtés dans le Poitou médiéval », H. DÉBAX, *Vicomtes et vicomtés dans l'Occident médiéval*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008, p. 226 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 24, p. 28 ; 26, p. 28-29 ; 126, p. 90 ; 128, p. 91 ; 130, p. 91-92 ; 301, p. 189-190 ; 302, p. 190 ; 312, p. 195-196 ; 327, p. 203 ; 336, p. 207 ; 423, p. 268-269.

980 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 320, p. 199-200.

981 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 60, p. 102-103 ; 85, p. 143-144 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 88, p. 75 ; 411, p. 264 ; 450, p. 281 ; 516, p. 324.

982 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 463, p. 286 ; *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 73, p. 120-122.

983 CL, n°7, n°9 et n°21.

social inférieur de manière à créer ou à consolider le pouvoir familial localement. La dynamique ascensionnelle semble diminuer au XII^e siècle où les alliances masculines et féminines des Lusignan sont plutôt de nature isogamique. Centrées sur la noblesse poitevine et saintongeaise, elles consolident la cohérence sociale du groupe châtelain. Sarrasine de Lezay, l'épouse d'Hugues VII, est la fille de Guillaume, seigneur de Lezay et de Talmont, châtelain suffisamment puissant pour oser rançonner les seigneurs de l'entourage de son suzerain, le duc d'Aquitaine, et tenter de recommencer avec la suite du roi Louis VII en 1137⁹⁸⁴. Sa belle-fille, Bourgogne de Rancon, vient du lignage des seigneurs de Taillebourg qui figurent parmi les premiers châtelains de Saintonge⁹⁸⁵. Eustachie Chabot, qui épouse Geoffroy de Lusignan, descend des seigneurs du petit château de Vouvant qui tiennent également le solide château de Moncontour dans le Seuil du Poitou⁹⁸⁶. Mélisende de Lusignan, sœur d'Hugues VII, est la femme du seigneur de Parthenay, Simon I^{er}, et la mère de Guillaume et de Simon II⁹⁸⁷. Sa nièce, Denise de Lusignan, convole avec le vicomte Geoffroy IV de Thouars⁹⁸⁸. Sibylle de Celle, fille du seigneur Bormaud, châtelain d'un rang nettement inférieur à celui de son cousin éloigné Hugues VIII, réalise, elle aussi, un mariage isogamique en épousant l'un des principaux vassaux du seigneur de Lusignan, Airaud de Curzay-sur-Vonne⁹⁸⁹.

Le tournant des XII^e-XIII^e siècles se caractérise par une nouvelle série de mariages hypergamiques qui font accéder les Lusignan au rang royal en Orient et comtal en Occident. Guy épouse Sibylle de Jérusalem en 1180 et son frère, Aimery, qui lui succède comme seigneur puis roi de Chypre devient en 1197 le quatrième mari de la belle-sœur de son défunt frère, Isabelle de Jérusalem⁹⁹⁰. Leur neveu, Raoul I^{er} d'Exoudun, accède au titre de comte d'Eu en épousant, grâce aux bons offices de Richard Cœur de Lion, l'héritière du comté vers 1191⁹⁹¹. Son frère aîné Hugues IX, qui vient de s'emparer du comté de la Marche, se marie avec Mathilde Taillefer, fille du comte Vulgrin III d'Angoulême⁹⁹². Leur cousin, Geoffroy II, seigneur de Vouvant, procède de même un

984 *Cartulaire de l'abbaye de Talmont*, éd. cit., CXCVIII, p. 226 ; « La trahison du seigneur de Talmont, en 1138 », *Recherches historiques sur le département de la Vendée, Annuaire départemental de la Société d'émulation de la Vendée*, 2^e série, t. 4, 1874, p. 114-117 ; SUGER, *Histoire du roi Louis VII*, éd. F. GASPARRI, *Œuvres*, t. II, Paris, Les Belles Lettres, 1996, p. 172-177.

985 CL, n°95.

986 CL, n°151.

987 *Cartulaire de Bourgueil*, éd. cit., t. II, XI^e siècle, II, B 35 ; *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183.

988 « *Iste Hugo fratrem natu maiorem habuit Radulfum de Esselduno, qui fuit comes Augi. Horum pater fuit Hugo de Lisegen, fratres habuit Gaufridum, Henricum regem Cypri et Guidonem regem Ierosolimorum. Pater istorum Hugo Brunus senior sororem habuit, que vicecomites de Thoar peperit ; et horum pater Hugo, cujus avus Hugo Lizianensis frater comitis Reymundi ex matre* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876.

989 CL, n°94.

990 « *Sibilla mater ejus nupsit Guidoni de Lezinan, de qua ipse genuit duas filias* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. II, p. 308.

991 CL, n°127, n°128, n°129, n°130, n°131, n°132 et n°133.

992 CL, n°380.

peu plus tardivement en 1224. Son mariage avec Clémence de Châtellerauld l'élève au statut vicomtal⁹⁹³.

Si l'on excepte cette série d'unions hypergamiques, les mariages demeurent isogamiques pendant la première moitié du XIII^e siècle. L'accession au rang comtal de certains sous-lignages se concrétise par des alliances avec d'autres familles à la tête des grandes principautés territoriales des royaumes de France et d'Angleterre. Hugues X, comte de la Marche, épouse en 1220 Isabelle, comtesse d'Angoulême⁹⁹⁴. Les trois femmes successives de son cousin Raoul II d'Exoudun sont en 1222, Jeanne, fille du duc Eudes III de Bourgogne, en 1224, Yolande, sœur du comte Robert III de Dreux, et dans les années 1240, Philippa de Dammartin, fille de Simon, comte d'Aumale et de Ponthieu⁹⁹⁵. La sœur de Raoul, Mathilde, épouse un anglais, le comte de Hereford et d'Essex, Humphrey IV de Bohun (annexe 10, tableau de filiation n°11)⁹⁹⁶. Les mariages des membres de la famille qui sont restés au rang de châtelains sont, eux aussi, organisés avec des familles d'un milieu identique. Par exemple, la fille aînée du seigneur Geoffroy I^{er} de Vouvant, Valence de Lusignan, épouse le châtelain du Puy-du-Fou⁹⁹⁷. Ses nièces, Valence et Aeline, sont les épouses respectives des seigneurs Hugues II de Parthenay et de la Haye-Passavant (annexe 10, tableau de filiation n°10)⁹⁹⁸. La femme de Joscelin I^{er}, châtelain de Lezay, se prénomme Aénor⁹⁹⁹. Elle porte le même prénom que la fille du dernier châtelain de Monthoiron¹⁰⁰⁰. Or, le fils d'Aénor et de Joscelin I^{er}, Joscelin II, s'intitule en 1226 seigneur de Monthoiron¹⁰⁰¹. Nous pouvons donc conjecturer que l'épouse du seigneur de Lezay est également l'héritière de la seigneurie de Monthoiron. Leur union était isogamique et de rang seigneurial. Son neveu, Guillaume III de Lezay, qui hérite d'un tiers de la

993 CL, n°274.

994 CL, n°230.

995 « La dite Aalis en son vivant maria son filz à la fille au duc de Bourgogne, l'an CCXXII, laquelle mourut tantost après, et gist à Foucarmont dedans le chueur, et y sont ses armes de cheu temps », « Le dit Raoul de Yssouldun le jone fut depuis marié à la fille au duc de Bretagne, nommée Aléonor, et demoura en la conté d'Eu tant qu'elle vesquit l'an CCXXXIII », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443 ; « *Tertia filia comitis Roberti et Yolendis nupsit comiti de Augo : que similiter Yolendis nomine peperit dicto comiti de Eu unicam filiam* », BAUDOUIN D'AVESNES, *Genealogiis Hainoniensibus*, éd. cit., p. 557 ; « *Roberto peperit Henricum archiepiscopum Remensem et tres comites, Robertum de Brana, Petrum de Briannia, Johannem Masticonensem et eorum sorores numero septem. [...] sextam duxit comes Radulfus de Augo* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 852 ; CL, n°493.

996 « *Nobilis Mathildis, comitissa de Herefort, filia nobilis Aelidis, comitisse Augi* », *Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus*, éd. cit., p. 452.

997 « *Hugonem de Podio Fagi ex sua progenie seu familia, postquam desponsavit illum Valentie ex consensu Galfridi de Lesignan, patris ejusdem et Regum consanguinei, cui dedit in dotem mille libras terre apud Larmenum, et deinceps nati sunt, ex Hugone et Valentia, Galfridus de Podio Fagi et Rainaldus* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviae et Aquitaniae Ducum*, éd. cit., p. 243.

998 CL, n°500, n°615, n°772, n°809 et n°919.

999 CL, n°162.

1000 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 1262-1263.

1001 CL, n°162.

châtellenie d'Angles-sur-l'Anglin, épouse lui aussi la fille d'un châtelain, Agathe de la Trémoille (annexe 10, tableau de filiation n°19)¹⁰⁰².

Si l'isogamie l'emporte dans la première moitié du XIII^e siècle pour l'ensemble des membres du groupe, la seconde moitié voit augmenter progressivement le nombre d'unions hypogamiques. Les épouses d'Hugues XI et d'Hugues XIII, Yolande de Bretagne et Béatrix de Bourgogne sont, certes, toujours issues des principales familles baroniales du royaume¹⁰⁰³. Mais la femme d'Hugues XII, Jeanne de Fougères, est seulement la fille du seigneur de Fougères et Porhoët. Bien que son père soit le premier baron du duché de Bretagne, elle épouse le neveu du duc et son mariage a donc un caractère hypogamique pour le marié¹⁰⁰⁴. Les cadets des comtes de la Marche, ayant reçu un apanage, sont descendus au rang de grands seigneurs. Si les mariages de Guy de Cognac et de Guy de Couhé nous sont inconnus, Geoffroy I^{er} de Jarnac contracte une première union hypogamique avec Almodis de Sainte-Hermine, suivie, après sa mort, d'un mariage isogamique avec Jeanne, fille du vicomte Jean de Châtelleraut¹⁰⁰⁵. Son frère cadet, Guillaume de Valence, est une exception lorsqu'il réalise, grâce à Henri III d'Angleterre, une superbe union hypergamique en épousant Jeanne de Montchenu¹⁰⁰⁶.

Les mariages des filles issues du groupe sont, pour la plupart, hypogamiques. Les seuls à les unir avec des individus de rang comtal sont ceux qui se produisent sous la houlette d'Henri III et concernent le plus souvent les cadettes : Alix de Lusignan épouse le comte de Surrey, Jean de Warenne, sa nièce homonyme, Alix, le comte de Gloucester et Hertford, Gilbert de Clare, et son autre nièce, Marie, le comte de Derby, Robert de Ferrières¹⁰⁰⁷. Mais les autres filles des comtes de la Marche se marient avec les grands seigneurs des régions environnant le Poitou et l'Angoumois : Agathe s'unit au seigneur de Châteauroux, Guillaume II de Chauvigny, Isabelle à celui de Craon, Maurice IV, Marguerite, au vicomte Aimery IX de Thouars puis au seigneur de Pouzauges, Geoffroy VI de Châteaubriant¹⁰⁰⁸. Parmi leurs nièces, l'aînée, Isabelle épouse successivement le seigneur de Taillebourg, Geoffroy VI de Rancon et celui de Belleville, Maurice III de Montaigu, et la benjamine, Yolande, le châtelain de Préaux, en Normandie¹⁰⁰⁹. À la quatorzième génération,

1002 CL, n°729, n°808, n°872, n°932 et n°935.

1003 « *Eodem tempore data et atournata fuit Pentheveria, excepto Jugonio, Hugoni filio comitis de Marchia, cum filia Petri comitis totius Britannie* », « *Chronicum Britanicum* », éd. cit., col. 111 ; CL, n°991.

1004 « *Hugues, comes Marchie, deponavit Johannam, unicam filiam Radulfi, domini Fulgeriarum, in dicto castro* », *E chronico Savigniacensi*, éd. cit., p. 585.

1005 CL, n°496, n°792 et n°966.

1006 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629.

1007 *Ibid*, 1877, p. 628-629 ; t. V, p. 366-367 ; *Annales de Burton*, éd. cit., p. 285.

1008 CL, n°577, n°643, n°655, n°695, n°676, n°756, n°837, n°1012, n°1065.

1009 CL, n°937, n°943, n°945, n°952 et n°1007.

Yolande se marie d'abord avec le seigneur de Pons et de Bergerac, Hélié I^{er} Rudel, puis avec celui de Mornac, Robert II de Matha, Jeanne, avec celui d'Albret, Bernard IV Ez, puis avec Geoffroy de Joinville, et Marie, après avoir épousé Jean de Vescy, finit par faire un mariage isogamique en épousant le comte Étienne II de Sancerre¹⁰¹⁰. La raréfaction des unions isogamiques au profit de mariages hypogamiques résulte des mariages des premières générations de comtes dans le réseau des quelques familles qui occupaient le même rang qu'eux et où les liens de parenté se sont multipliés. La ferme prohibition de l'inceste par l'Église empêche les Lusignan d'envisager de nouvelles unions avec elles. La recherche d'un époux doit donc s'orienter vers des lignages de rang inférieur. Par ailleurs, après l'acquisition du rang comtal, l'union matrimoniale n'est plus vecteur de l'ascension sociale mais devient un outil nécessaire à la consolidation des acquis. Le choix de réserver les filles aînées à des individus de rang inférieur mais dont les seigneuries sont proches de celles des comtes et de laisser les cadettes épouser des comtes anglais, de plus haut statut mais plus lointains prouve que ce sont les premières unions qui présentent le plus d'intérêt pour le lignage.

Bien que chaque union soit déterminée par un certain nombre de circonstances précises et spécifiques, de grandes tendances peuvent être dégagées. L'ascension sociale repose en grande partie sur les mariages hypergamiques des garçons, observables surtout au XI^e siècle, à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle, alors que, grâce à l'isogamie, ils consolident leur position dans leur groupe social. Les filles peuvent jouer le même rôle mais leurs mariages hypergamiques sont très rares. Il est beaucoup plus fréquent de trouver des unions avec des individus de statut inférieur pour renforcer leurs liens d'alliance ou de fidélité avec le groupe familial et, donc, ses positions territoriales et politiques.

b) Consolider les positions territoriales ou politiques du lignage

La construction du *castrum* de Lusignan et son inféodation à Hugues II le Cher dans la deuxième moitié du X^e siècle entraîne l'élaboration progressive d'un réseau d'alliances destinées, en premier lieu, à faciliter son implantation locale (annexe 7, cartes n°46 et n°47). Le mariage de sa sœur Ermentrude, avec le viguier de Poitiers Maingaud, favorise les relations du nouveau seigneur de Lusignan et des forêts situées immédiatement au sud de la capitale comtale avec le principal officier du comte¹⁰¹¹. Les unions de la génération suivante scellent les liens des Lusignan avec la vicomté d'Aulnay qui contrôle le sud de la route entre Poitiers et Saintes, passant par Lusignan. Hugues III épouse Arsende, probablement une sœur du vicomte Cadelon III d'Aulnay, et sa sœur

1010 CL, n°1002, n°1018, n°1080, n°1081, n°1082, n°1115, n°1153, n°1154, n°1180 et n°1274.

1011 CL, n°4 et n°5.

Adeline fait de même avec Bernefried, membre de l'entourage du vicomte¹⁰¹². Leur autre sœur Adalgarde épouse un grand propriétaire foncier dont les domaines se répartissent entre Montamisé et Melle, dans l'espace où s'étend l'influence des seigneurs de Lusignan¹⁰¹³. Cette union leur a obtenu des soutiens parmi les propriétaires locaux et de créer un réseau de parentés local. À l'instar de ce que nous observons au x^e siècle, l'implantation des Lusignan dans de nouveaux espaces, l'Orient latin ou l'Angleterre, s'appuie toujours sur une série d'unions matrimoniales sensées faciliter leur insertion. Aimery de Lusignan, libéré des geôles sarrasines par Amaury I^{er} de Jérusalem en 1173-1174, épouse Échive d'Ibelin avant 1176, devenant ainsi beau-frère des seigneurs de Mirabel, de Ramla et d'Ibelin¹⁰¹⁴. Après le mariage de Guy avec Sibylle de Jérusalem, en 1180, et leur accession au trône en 1186, le nouveau souverain cherche à asseoir solidement sa domination politique en organisant une autre union entre son frère cadet, Guillaume de Valence et la fille du sénéchal du royaume, Joscelin III de Courtenay (annexe 10, tableau de filiation n°15)¹⁰¹⁵. De même, l'installation en 1247 des enfants d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême en Angleterre se fait à la faveur du double mariage de Guillaume I^{er} de Valence avec Jeanne de Montchenu et d'Alix de Lusignan avec Jean de Warenne¹⁰¹⁶. Les fiançailles de leur nièce Marie de Lusignan avec Robert de Ferrières en 1249, suivies de leur union et de celle d'Alix de Lusignan avec Gilbert de Clare, en 1253, ont pour objectif d'insérer les frères utérins du roi d'Angleterre dans le tissu social et relationnel de l'aristocratie anglaise (annexe 10, tableau de filiation n°23)¹⁰¹⁷.

Certains mariages hypogamiques observables au xi^e siècle ont manifestement pour but de créer ou d'entretenir des réseaux de fidélité avec les personnages appartenant à un rang inférieur, notamment les *milites* vassaux. Hugues III le Blanc a, par exemple, marié sa fille Anne la Blanche à Gautier Granier, son vassal pour Mezeaux, l'un de ses fiefs les plus conséquents dans la région de Poitiers¹⁰¹⁸. Une de ses nièces a peut-être fait un mariage similaire. L'accord qui clôt le *Conventum* redonne, en effet, à Hugues IV la possession du *castrum* de Chizé¹⁰¹⁹. Or en 1095, il est tenu par un châtelain du nom d'Adhémar, vassal d'Hugues VI de Lusignan, dont un frère et un fils portent le

1012 CL, n°9 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 320, p. 199-200 ; 463, p. 286 ; *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 73, p. 120-122.

1013 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 60, p. 102-103 ; 85, p. 143-144 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 88, p. 75 ; 320, p. 199-200 ; 411, p. 264 ; 450, p. 281 ; 516, p. 324.

1014 *Le Livre de Philippe de Novare*, éd. cit., p. 569-570 ; *Regesta Regni Hierosolimitani (1097-1291)*, éd. cit., 539, p. 143-144.

1015 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007 ; CL, n°117.

1016 « *Eodemque anno idus Augusti maritata est Johanna filia Guarini de Muntchensil Willelmo de Valentia, fratri domini regis uterino, hoc volente et diligenter procurante domini regis consilio. [...] Maritata insuper Aelisia, soror domini regis uterina, Johanni comiti Warenne adolescenti* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629.

1017 *Annales de Burton*, éd. cit., p. 285 ; MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 366-367.

1018 CL, n°7.

1019 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 136-138.

prénom d'Hugues¹⁰²⁰. Ces indices onomastiques nous amènent à émettre l'hypothèse d'une alliance matrimoniale entre une fille d'Hugues IV et le seigneur de Chizé, père d'Adhémar, afin de raffermir la suzeraineté du seigneur de Lusignan sur Chizé (annexe 10, tableau de filiation n°53). De même, Renaud, ancien chevalier de Lusignan, a épousé une femme prénommée Rosce¹⁰²¹. Son fils, Renaud II, adopte progressivement le nom de famille « de Lusignan » et exerce la viguerie en ce lieu¹⁰²². Or, il souscrit une charte entre 1041 et 1044 en compagnie de son oncle, Hugues II, viguier de Vivonne¹⁰²³. Le chevalier Renaud I^{er} aurait épousé la fille du cousin de son seigneur, Hugues IV de Lusignan (annexe 10, tableau de filiation n°3). Tous ces mariages pérennisent la fidélité des vassaux par les liens conjugaux et familiaux.

La violence étant théoriquement interdite entre parents, le mariage se trouve être un moyen privilégié de mettre fin à une inimitié ou de solder les conflits qui les auraient opposés. Lorsque vers 1012, Hugues IV tente de recouvrer la terre de Saint-Laon qui lui avait été ôtée par le vicomte Raoul de Thouars, il envisage l'hypothèse d'un mariage avec sa fille¹⁰²⁴. L'union d'Hugues V le Pieux avec Almodis de la Marche a probablement été conclue en même temps que l'accord qui mettait fin au conflit débuté par les pères des deux époux, Hugues IV et Bernard I^{er}¹⁰²⁵. Les noces, que nous avons rappelées, entre une sœur de l'évêque de Poitiers, Isembert I^{er}, et le cousin d'Hugues IV, Hugues de Jérusalem, devait avoir pour objectif de solidifier les accords passés vers 1024 entre le prélat et le seigneur de Lusignan, au sujet de la seigneurie de Vivonne¹⁰²⁶. Après la révolte des barons de l'ouest contre Blanche de Castille en 1227, le traité de Vendôme prévoit un double mariage entre les enfants d'Hugues X de Lusignan et ceux de Louis VIII pour faire rentrer le comte de la Marche dans la fidélité du roi de France¹⁰²⁷. Une lettre patente, datée d'octobre 1237, signale qu'Henri III a, lui aussi, envisagé, pour pacifier ses relations avec le comte de la Marche, d'organiser un mariage entre une de ses filles et le comte de Gloucester, Richard de Clare¹⁰²⁸. Joinville rapporte que, pendant la campagne de Poitou en 1242, le seigneur de Taillebourg, Geoffroy V de Rancon, vassal d'Hugues X de Lusignan, avait été insulté par son suzerain et avait

1020 CL, n°49.

1021 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, LXXXVII, p. 105-106 ; LXXXVIII, p. 106-107.

1022 CL, n°21 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 475, p. 291-292.

1023 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XCVIII, p. 122.

1024 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 139.

1025 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ; quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133.

1026 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127.

1027 CL, n°311.

1028 *CPR, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 199.

pris le parti du roi de France à qui il avait ouvert le château de Taillebourg¹⁰²⁹. Le mariage de la fille d'Hugues XI, Isabelle de Lusignan, avec le fils de Geoffroy V, Geoffroy VI de Rancon, a certainement été voulu pour restaurer de bonnes relations entre les seigneurs de Taillebourg et les comtes d'Angoulême¹⁰³⁰. Béatrix de Bourgogne, qu'Hugues XIII épouse en 1276, était la sœur de la vicomtesse de Limoges, Marguerite de Bourgogne, avec qui les comtes de la Marche avaient eu maille à partir et contre qui le grand-oncle d'Hugues XIII, Guillaume de Valence avait dirigé deux ans plus tôt une vigoureuse opération militaire¹⁰³¹. La valeur pacificatrice d'une union matrimoniale est telle que le pape Innocent IV décide, le 1^{er} juin 1251, qu'un mariage *per verba de presenti* entre deux cousins au quatrième degré serait valide si leur parenté était découverte après coup, en particulier si le mariage a pour but de réconcilier deux familles et cite en exemple les cas d'Alphonse de Poitiers et de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac¹⁰³². L'identité de l'épouse du seigneur de Cognac nous est inconnue mais, compte tenu de ses ascendants, à moins que le cousinage se fasse par la famille de sa grand-mère paternelle que nous ne connaissons pas non plus ou par les collatéraux d'Aurengarde d'Exoudun, Guy a dû épouser une descendante de Louis VI le Gros. Ce mariage pourrait être interprété comme un signe de la réconciliation entre les parentats Lusignan et Capétien qui se sont violemment affrontés en 1242, neuf ans avant la fulmination de la bulle. Un souci identique transparait dans un mandement pontifical envoyé, en 1275, à l'archevêque de Canterbury, ordonnant de concéder une dispense pour marier Jean de Hastings et Isabelle de Valence, cousins au troisième et au quatrième degré de parenté. Le père de Jean, Henri II de Hastings, ayant adopté le parti baronnial pendant la seconde guerre des barons, Édouard I^{er} et Guillaume de Valence essayent de faire épouser à son fils une cousine du roi, fille du seigneur de Pembroke, afin de résorber les tensions et les rancunes nées de la guerre civile qui a affecté l'Angleterre dix ans plus tôt¹⁰³³.

L'union entre Isabelle de Lusignan et Geoffroy VI de Rancon, seigneur de Taillebourg et de Marcillac, s'inscrit, peut-être, dans une série d'alliances matrimoniales avec les seigneurs qui avaient été vassalisés par Hugues X entre 1220 et 1240 et dont le lien de dépendance a été brisé par les traités de Pons¹⁰³⁴. La nièce d'Isabelle de Lusignan, Yolande de Lusignan, fille aînée d'Hugues XII

1029 JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 52-53.

1030 AD 16, G 177, n°1.

1031 « *Eodem anno, mense augusti, Hugo Bruni, comes Marchie, filiam ducis Burgundie, sororem vicecomitis Lemovicensis, ducit in uxorem Parisius, et eam secum adducit in Marchiam* », *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XV. Continuatium*, éd. cit., p. 174 ; Pour les opérations de Marguerite de Bourgogne contre la Marche et l'expédition militaire de Guillaume de Valence, voir *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 783-784.

1032 *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. II, 5262, p. 224.

1033 *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. I, p. 450.

1034 CL, n°461.

se marie avant 1277 avec Hélié I^{er} Rudel, seigneur de Pons et de Bergerac, arrière-petit-fils de Renaud II de Pons, vassal d'Hugues X en 1242¹⁰³⁵. Elle a de lui une fille, également prénommée Yolande, qui est mariée à Foulques II de Matha, lui aussi arrière-petit-fils de Robert I^{er} de Matha, ancien vassal d'Hugues X. Six ans après la mort de son premier époux, en 1296, Yolande de Lusignan entreprend de renforcer les liens entre son lignage et celui des seigneurs de Matha en épousant Robert II, le beau-père de sa fille (annexe 10, tableau de filiation n°54)¹⁰³⁶. Ces unions concernent, à chaque génération, l'aînée des filles qui fait un mariage souvent moins prestigieux mais probablement plus vital que ses cadettes, conservant dans la sphère d'influence du parentat Lusignan ces seigneurs qui dépendaient autrefois de la principauté d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême.

L'union matrimoniale peut aussi afficher une allégeance politique. Après la mort de Richard Cœur de Lion, les Lusignan se rallient à la candidature de son frère Jean, défendue par Aliénor d'Aquitaine, contre celle de son neveu Arthur. Le mariage organisé par Geoffroy I^{er} de Vouvant entre sa fille Valence et Hugues du Puy-du-Fou, à qui Aliénor a confié le Poitou, formalise l'adhésion des Lusignan au parti de la vieille reine et de son dernier fils¹⁰³⁷. Après la révolte de 1242 et les traités de Pons, plusieurs mariages ont lieu, dans le but de rassurer le souverain, avec des familles qui se sont distinguées par leur fidélité au roi de France : Isabelle de Lusignan, la deuxième fille d'Hugues X, épouse Maurice IV de Craon, sénéchal héréditaire d'Anjou, dont le lignage s'était rallié à Philippe Auguste au début du XIII^e siècle¹⁰³⁸. Le mariage d'Hugues XII de Lusignan avec Jeanne de Fougères répond aux mêmes critères. Le seigneur de Fougères avait pris le parti de Louis IX contre son suzerain, le duc de Bretagne, Pierre Mauclerc, en 1230. Lorsque Raoul III de Fougères avait fait la paix avec Jean I^{er} de Bretagne en 1239, le traité conditionnait son hommage au duc à l'accord du roi de France et prévoyait qu'en cas de litige entre ses deux suzerains le seigneur de Fougères pourrait choisir de rejoindre le roi de France et mener la guerre contre le duc¹⁰³⁹. Épouser une fille de Raoul III de Fougères revenait pour le comte de la Marche à s'allier avec un personnage renommé pour ses excellentes relations avec la couronne (annexe 10, tableau de filiation n°17). Le mariage de son fils Hugues XIII avec Béatrix de Bourgogne, fille du duc Hugues IV et demi-sœur

1035 CL, n°1002.

1036 CL, n°1180.

1037 « *Post mortem Regis Anglie Richardi filii sui, Pictaviam venit [...] prefecit atque Pictavie Hugonem de Podio Fagi ex sua progenie seu familia, postquam desponsavit illum Valentie ex consensu Galfridi de Lesignan, patris ejusdem et regum consanguinei, cui dedit in dotem mille libras terre apud Larmenum* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviæ et Aquitaniæ Ducum*, éd. cit., p. 243.

1038 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 346-354 ; « Choix de pièces inédites tirées des archives du château de Serrant », éd. Paul MARCHEGAY, *BEC*, 1858, t. 19, n°1, I, p. 76.

1039 V. LAUNAY, *Le roi en son duché : étude sur les relations entre le roi de France et l'aristocratie de Bretagne (1199-1328)*, Thèse de l'Université de Rennes 2 sous la direction de F. MAZEL, 2017, p. 132 et 341-342.

du duc Robert II, deux fidèles du roi de France, et tante de la reine, Marie de Brabant, s'inscrit dans la même dynamique (annexe 10, tableau de filiation n°31)¹⁰⁴⁰.

Par le mariage, deux familles s'unissent pour assurer leur succès dans un contexte curial voire pour s'associer contre un adversaire commun de manière à être soutenues en cas de danger : Hugues IV le Chiliarque épouse Audéarde de Chabanais en raison de l'aide immédiate que sa famille, qui tient Confolens et Chabanais, peut lui apporter contre le comte Bernard de la Marche¹⁰⁴¹. Le danger est immédiatement identifié par le comte puisque le *Conventum* rapporte qu'il a choisi de diriger ses forces, non pas contre les *castra* du seigneur de Lusignan, mais bien contre le *castrum* de Confolens où se trouve Audéarde¹⁰⁴². Le soutien des nouveaux beaux-frères d'Hugues IV est réel puisque Jourdain III de Chabanais participe à l'attaque du *castrum* de Chizé par le seigneur de Lusignan et y trouve la mort¹⁰⁴³. Au début du XII^e siècle, le développement d'une coalition châtelaine hostile aux comtes de Poitiers et d'Angoulême est soudée par le mariage des deux filles de Geoffroy I^{er} de Rancon, Bourgogne et Berthe, respectivement avec le fils du seigneur de Lusignan, le futur Hugues VIII, et le seigneur de Surgères, Guillaume Maingot (annexe 10, tableau de filiation n°6)¹⁰⁴⁴. La participation de Geoffroy I^{er} de Vouvant au noyau dur des révoltés aquitains contre le pouvoir plantagenêt est confortée par son union avec Humberge, fille du vicomte Aymar V de Limoges, l'un des principaux rebelles (annexe 10, tableau de filiation n°9)¹⁰⁴⁵. La politique aquitaine d'Hugues X l'incite à envisager, à plusieurs reprises, des alliances matrimoniales avec Raymond VII de Toulouse. Son fils, le futur Hugues XI, est fiancé à Jeanne de Toulouse en 1225, probablement pour obtenir le soutien de Raymond VII dans la conquête de la Gascogne contre le roi d'Angleterre¹⁰⁴⁶. Lorsqu'en 1241, Hugues X met sur pied la vaste coalition destinée à secouer le joug capétien en Poitou et Languedoc, un autre mariage toulousain est prévu pour la rendre plus solide : sa fille Marguerite doit épouser Raymond VII dont le précédent mariage vient d'être annulé¹⁰⁴⁷. Une

1040 CL, n°991 ; « *Eodem anno, mense augusti, Hugo Bruni, comes Marchie, filiam ducis Burgundie, sororem vicecomitisse Lemovicensis, ducit in uxorem Parisius, et eam secum adducit in Marchiam* », *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XV. Continuatum*, éd. cit., p. 174 ; P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 114.

1041 A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XI^e siècles*, op. cit., p. 489.

1042 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 132.

1043 *Gallia Christiana*, op. cit., t. II, Instrumenta, p. 194-195.

1044 CL, n°95 ; *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., II, CCCCXV, p. 35.

1045 « *Huic Henricus rex Angliæ dedit consanguineam suam Sarram, filiam Roberti comitis de Glocestria, qui exstitit filius Henrici munifici regis Anglorum, et frater Mathildis imperatricis. Ademarum de Sarra genuit Guidonem, Ademarum, et Guillerum qui dictus est Peregrinus, eo quod die nativitatibus ejus pater Hierosolymam profisci cœpit ; filiam Margaretam filio Aimerici de Rupecavardi, postea filio Audeberti Petragorici comitis ; Aquiliam filio Guillermi de Gordon ; Humbergam Gaufrido de Lesigniaci ; Mariam Ebolo filio Eboli de Sybilla filia Radulfi de Faya, tradidit maritis* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufridi Coenobitæ*, éd. cit., p. 426.

1046 *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 307.

1047 « *Mox comes Tholosanus aliud sibi conjugium exquirebat de filia comitis Marchie, quod ne fieret inventa inter eos*

lettre d'Henri III, datée du 30 juin 1242, qui s'engage à ce que l'union soit célébrée aussitôt que le comte de Toulouse et ses troupes auront rejoint les armées coalisées, démontre qu'elle répondait à des impératifs militaires immédiats¹⁰⁴⁸. Le mariage entre Yolande de Bretagne et Hugues XI de Lusignan pourrait bien avoir eu pour but de sceller l'alliance défensive conclue, en 1236, entre les comtes de la Marche, de Bretagne et de Champagne (annexe 10, tableau de filiation n°17)¹⁰⁴⁹.

Les nécessités politiques, voire militaires, qui amènent à l'élaboration de ces alliances matrimoniales se retrouvent à un degré inférieur dans la grande majorité des unions contractées par les membres de la famille. Le mariage unit, à un moment déterminé, deux lignées voisines afin d'élargir, à chaque génération, la puissance et l'influence du groupe dans une direction donnée. Les deux dernières unions de Raoul II d'Exoudun sont ainsi motivées par la situation politique du comté d'Eu (annexe 10, tableau de filiation n°11). Yolande de Dreux, qu'il épouse en 1224, était la sœur de Robert III de Dreux, seigneur de Saint-Valéry, à l'embouchure de la Somme et gardien, depuis 1221, du comté de Ponthieu, principauté voisine du comté d'Eu¹⁰⁵⁰. Le comte d'Aumale et de Ponthieu, Simon de Dammartin, frère du comte de Boulogne, Renaud de Dammartin, avait, en effet, combattu à Bouvines contre le roi de France et avait été déchu de ses propriétés. Son épouse, Marie de Ponthieu, parvient à être rétablie dans ses droits par Louis VIII, en 1225, en échange d'un traité assez dur¹⁰⁵¹. Aussi, lorsque Yolande de Dreux décède, le 26 janvier 1239, Raoul II se tourne naturellement vers les filles du comte de Ponthieu qui vient de décéder et se remarie avec l'une d'elles, Philippa de Dammartin¹⁰⁵². Ces deux mariages étaient destinés à s'assurer l'alliance du voisin septentrional. Dans les années 1240, alors que le parentat Lusignan s'étend sur la plus grande partie

consanguinitas impedit. Interea oriuntur tractatus inter eosdem comites Tholose et Marchie et regem Anglie de facienda guerra regi Francie, pluribus aliis consentientibus in id ipsum, ut lacessitus ex multis lateribus, minus sibi sufficeret defensurus. Super quo idem comes Tholosanus misterium consilii sui habuit cum magnatibus suis inter quos comes Fuxi fuit precipuus, qui hoc ei consuluit. Et consilii sui ac promissionis, quod eum juvaret in tota guerra regi movenda, prestito juramento, patentes dedit sibi literas et pendentes », GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, éd. cit., p. 166.

1048 RG, t. I, 301, p. 42.

1049 CL, n°404.

1050 « *Tertia filia comitis Roberti et Yolendis nupsit comiti de Augo : que similiter Yolendis nomine peperit dicto comiti de Eu unicam filiam* », BAUDOIN D'AVESNES, *Genealogiis Hainoniensibus*, éd. cit., p. 557 ; « *Roberto peperit Henricum archiepiscopum Remensem et tres comites, Robertum de Brana, Petrum de Briannia, Johannem Masticonensem et eorum sorores numero septem. [...] sextam duxit comes Radulfus de Augo* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 852 ; F. COUDRAY, *Les comtes de Dreux de la race capétienne (1125-1354)*, op. cit., p. 194 ; Sur le comté de Ponthieu, voir R. JAMINON-BOINET, *Le comté de Ponthieu, XIII^e siècle-début du XVI^e siècle : une principauté territoriale entre France, Flandre et Angleterre*, Thèse de l'Université d'Amiens sous la direction de Ph. RACINET, 2008

1051 Ch. PETIT-DUTAILLIS, *Étude sur la vie et le règne de Louis VIII (1187-1226)*, op. cit., p. 361.

1052 *Obituaire de Fontevraud*, Paris, BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 90 ; *Le chartrier de l'Abbaye prémontrée de Saint-Yved de Braine, 1134-1250*, éd. Élèves de l'École des Chartes, dir. O. GUYOTJEANNIN, Paris, École des Chartes, 2000, B 15, p. 336-337 ; « *Obiit comes de Pontivo Symon quatuor relinquens filias, quarum unam duxit rex Castelle de Hispania Fernandus, et filius ejus Alfunsus duxit filiam regis Arrogonensis. Alteram natu majorem filius vicecomitis de Castro Araudi, tertiam filius comitis de Augo, quartam comes de Roceio* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 947.

du Poitou, sur la Saintonge, l'Angoumois et la Marche, Hugues X a marié sa fille Agathe avec Guillaume II de Chauvigny, seigneur de Châteauroux, qui domine toute la partie occidentale du Berry et qui sépare la Marche de Bourges et du domaine royal¹⁰⁵³. Entre 1263 et 1267, Isabelle, la fille aînée d'Hugues XI épouse Maurice III de Belleville, seigneur de La Garnache et de Montaigu, qui domine le nord de la façade maritime du Bas-Poitou¹⁰⁵⁴. Cette union doit probablement être corrélée à l'acquisition par son oncle, Geoffroy I^{er} de Jarnac, de la seigneurie de Luçon en 1258, auparavant tenue par Maurice II de Belleville¹⁰⁵⁵. Vers la fin du XIII^e siècle, plusieurs mariages sont organisés avec des individus issus de lignages de l'est du Berry. Marie de Lusignan épouse en 1288, en secondes noces, Étienne II, comte de Sancerre¹⁰⁵⁶. Geoffroy II de Jarnac était quant à lui marié avec Pernelle, fille du seigneur de Sully-sur-Loire, lointain cousin et vassal du comte de Sancerre¹⁰⁵⁷.

La permanence de l'identité familiale, qui fonde un groupe soudé, entraîne la ponctualité des liens contractés entre deux lignages à l'occasion de la cérémonie. La parenté qu'il crée entre les membres des deux familles concernées ne les engage que sur une ou deux générations. L'alliance matrimoniale doit donc être renouvelée régulièrement pour conserver la conjonction entre le parentat Lusignan et un autre groupe familial stratégique. Le mariage entre Jeanne de Lusignan et Bernard Ez IV d'Albret s'inscrit, par exemple, dans la continuité de celui des bisaïeuls du seigneur d'Albret, Amanieu IV et Almodis, qui était la sœur d'Aymar II d'Angoulême, trisaïeul de Jeanne¹⁰⁵⁸. Cet échange devait faire renaître, dans les années 1270, une alliance conclue entre les comtes d'Angoulême et les seigneurs d'Albret un peu moins d'un siècle plus tôt (annexe 10, tableau de filiation n°55).

Le bouclage consanguin des Albret et des comtes d'Angoulême ne concerne les Lusignan qu'en raison de leur implantation à la tête du comté. Dans l'espace poitevin où le lignage est présent depuis le X^e siècle, ce phénomène est observable de manière récurrente, du X^e au XIII^e siècle, en dépit des interdits de parenté, entre les Lusignan et deux des trois autres principales familles poitevines, les Parthenay et les Thouars (annexe 10, tableaux de filiation n°56 et n°57). Le premier démarre avec l'épouse d'Hugues II le Cher, Avierne, qui était probablement d'origine rorgonide puisqu'elle a

1053 CL, n°468, n°676.

1054 BAUDOUIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. cit., p. 436 ; AD 16, G 177, n°1.

1055 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 252, [3].

1056 CL, n°1115.

1057 A. du CHESNE, *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux*, Paris, 1631, p. 285.

1058 CL, n°1080 ; J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (XI^e siècle-1360)*, op. cit., p. 32.

transmis aux Lusignan le prénom Joscelin¹⁰⁵⁹. Or, nous trouvons cet anthroponyme dans le patrimoine onomastique des seigneurs de Parthenay dont le premier connu, grâce au *Conventum*, est Joscelin I^{er}, confondu par certains érudits avec le frère d'Hugues III de Lusignan¹⁰⁶⁰. Avierne était probablement apparentée, d'une manière ou d'une autre, au groupe rorgonide dont doivent être issus les seigneurs de Parthenay. Elle et son époux possèdent un alleu à Vasles, au sud-est de Parthenay, qu'elle pourrait avoir apporté en dot et qui confirmerait son identification comme membre des proto-seigneurs de cette ville¹⁰⁶¹. Deux autres alliances ont lieu entre ces deux familles au XI^e siècle. La *Chronique de Saint-Maixent* signale que Simon II de Parthenay, qui affronte le duc d'Aquitaine Guillaume IX en 1118, était assisté par son oncle, Hugues VII le Brun, seigneur de Lusignan¹⁰⁶². Deux chartes disent que Simon II, qui devient seigneur de Parthenay en 1110 et son frère aîné, Guillaume, ne sont pas les fils du dernier châtelain, Ebbon, qui est leur oncle, mais de son frère Simon I^{er} qui doit donc avoir été l'époux d'une sœur d'Hugues VII de Lusignan¹⁰⁶³. Deux autres documents nous donnent un tableau général de l'ensemble de la famille de Parthenay. L'un, daté de 1047, mentionne Guillaume I^{er}, son épouse Arengarde, leurs enfants, Guillaume, Joscelin, Simon, Gelduin, Ebbon et Béatrix et leurs petits-enfants, Hugues et Guillaume¹⁰⁶⁴. L'autre, émis en 1058 par l'archevêque de Bordeaux, Joscelin de Parthenay, est souscrit par ses frères Simon, Gelduin et Ebbon, sa sœur Béatrix et ses neveux Hugues et Guillaume¹⁰⁶⁵. Le prénom Hugues donné au premier des neveux de Joscelin de Parthenay provient certainement d'une alliance matrimoniale avec un membre du groupe Lusignan, seul à utiliser cet anthroponyme. Son frère Guillaume avait été identifié comme le frère aîné de Simon II de Parthenay. Une autre charte de l'archevêque Joscelin, émise entre 1061 et 1075 mentionne son frère Simon I^{er} et son épouse, Milesende, qui doit donc être une fille d'Hugues VI de Lusignan¹⁰⁶⁶. Pourtant, comme elle a dû naître dans les années 1060, elle n'a pas pu être la mère du Hugues et du Guillaume qui sont mentionnés en 1047. Nous en déduisons qu'il y a eu deux Guillaume de Parthenay. L'un était le frère aîné de Simon II et le fils de Simon I^{er} et de Mélisende. L'autre avait pour frère aîné un individu prénommé Hugues et tous deux

1059 CL, n°3, n°10 ; « *Joscelino avunculo Hugoni* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127.

1060 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 123-124 ; G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. I, p. 29.

1061 CL, n°3.

1062 « *Comes pugnavit cum Simone Partiniacensi et avunculo suo Hugone .v. idus Augusti et vincit eos et Simonem cepit cum multis aliis* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 188 ; D'autres actes confirment ce lien de parenté : *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., CCXLVI, I, p. 272-273 et CCXLVIII, p. 276 ; CL, n°73.

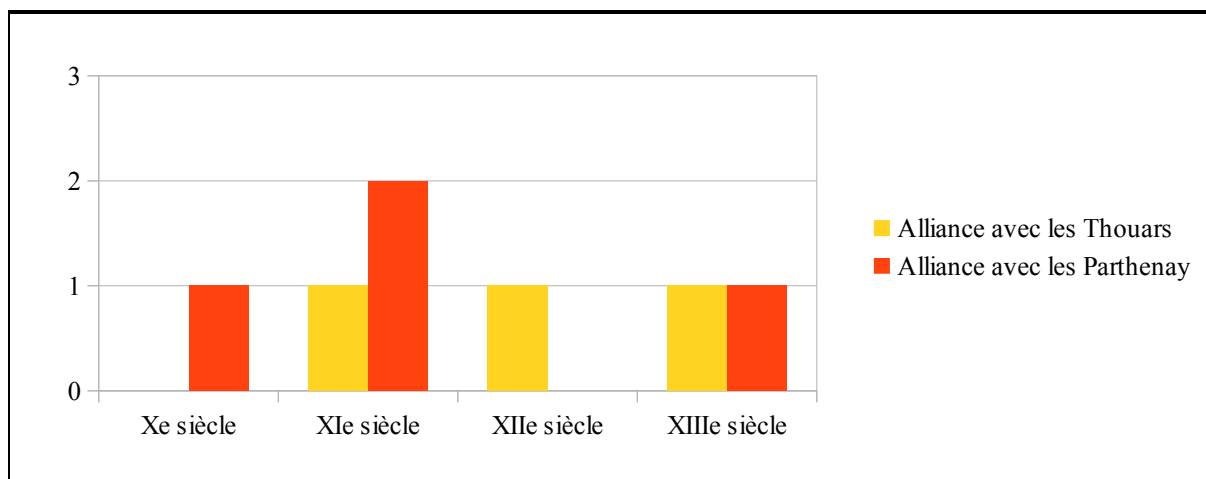
1063 G. DAMON, *Naissance d'une tétrarchie nobiliaire en Poitou : les vicomtes de Thouars et les seigneurs de Lusignan, Parthenay et Mauléon*, op. cit., t. I, p. 68.

1064 *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame de Saintes*, éd. cit., CCXXV, p. 143-145.

1065 *Ibid*, CCXXVI, p. 145-146.

1066 *Cartulaire de Bourgueil*, éd. cit., t. II, XI^e siècle, B 35.

devaient être les fils de Guillaume II de Parthenay, frère aîné de Simon I^{er}. Pour que le seigneur de Parthenay n'ait transmis son prénom qu'au deuxième de ses enfants et qu'il ait préféré appeler son aîné Hugues, son épouse devait provenir d'une famille plus prestigieuse que la sienne avec le prénom Hugues dans ses caractéristiques onomastiques. Nous pouvons conjecturer que Guillaume I^{er} de Parthenay avait, lui aussi, épousé une Lusignan, probablement une fille d'Hugues IV, qui pourrait être née entre 1019 et 1029, aurait pu être mariée entre 1034 et 1044, et aurait pu avoir deux enfants avant 1047. Après la mort de Guillaume I^{er}, la seigneurie de Parthenay, étant dévolue à son cadet Simon I^{er}, Hugues VI aurait décidé de renouveler l'alliance entre les deux lignages en donnant sa fille Milesende au nouveau seigneur dans les années 1070. Le dernier renouvellement a lieu au XIII^e siècle lorsque Valence de Lusignan, arrière-arrière-arrière-petite-fille d'Hugues VII ainsi qu'héritière des seigneuries de Vouvant, Mervent et Moncontour, épouse l'arrière-arrière-arrière-petit-fils de Simon II, le seigneur de Parthenay, Hugues II¹⁰⁶⁷.



Graphique 61: Le renouvellement des alliances entre les Lusignan, les Parthenay et les Thouars.

Les alliances des Lusignan avec les Thouars, comme avec les Parthenay, connaissent de fréquents renouvellements. Hugues IV espère, sans succès, dès les années 1010, épouser une fille du vicomte Raoul¹⁰⁶⁸. La première noce entre les deux lignages n'a lieu que dans les années 1060 où Hugues VI et le vicomte Aimery IV scellent leur entente politique, en tant que principaux membres de l'entourage comtal, par les épousailles du premier avec la fille du second, Audéarde¹⁰⁶⁹. Les généalogies contenues dans la *Chronique* d'Aubry de Trois-Fontaines et un fragment de la *Chronique des comtes de Poitiers* nous informent que l'épouse du vicomte Geoffroy IV de Thouars était une sœur d'Hugues VIII¹⁰⁷⁰. Plusieurs actes parlent d'une fille d'Hugues VII nommée Denise

1067 CL, n°500, n°615, n°772, n°809 et n°919.

1068 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 139.

1069 *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., XV, p. 20-23.

1070 « *Pater istorum, Hugo Bunus senior, sororem habuit, que vicecomites de Thoar peperit* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876 ; « *Wido fuit comes de Thoarcio et successit Willelmo patri vicecomiti et Hadelle matri, Radulfi Comitum Augi filie* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviae et Aquitaniae Ducum*, éd.

alors qu'une charte précise que l'épouse de Geoffroy IV était prénommée Aumou¹⁰⁷¹. La modification du prénom d'une femme au moment de son mariage étant alors fréquente et Denise disparaissant de la documentation avant son mariage, nous en déduisons qu'il s'agit probablement de la même personne¹⁰⁷². Les deux époux étant cousins issus de germains, cette union montre un mépris total des règlements ecclésiastiques concernant la consanguinité qui semble avoir été toléré par le clergé local. Pour que ces bouclages soient conclus en respectant les interdits de parenté, il faut attendre que le concile de Latran IV les fasse passer en 1215 de sept à quatre degrés de parenté. Marguerite de Lusignan, fille d'Hugues X et arrière-arrière-arrière-petite-fille d'Hugues VII peut alors épouser le vicomte Aimery IX de Thouars, arrière-arrière-petit-fils d'Hugues VII¹⁰⁷³. Yolande de Bretagne qui épouse Hugues XI, frère de Marguerite, en 1236, est elle-aussi une Thouars par sa mère, Alix, fille du gardien de Bretagne, Guy de Thouars, et petite-fille de Denise de Lusignan¹⁰⁷⁴. Cette union avec la famille ducale bretonne renforce aussi les liens des comtes de la Marche avec les Thouars.

Les bouclages consanguins des Lusignan avec les autres lignages poitevins renouvellent, au bout de plusieurs générations, l'alliance entre deux groupes de parenté distincts. La cohésion entre les sous-lignages qui partagent la même identité est, elle aussi, resserrée grâce à des séries d'échanges restreints immédiats. Cette pratique, identifiée par Françoise Héritier, raffermirait l'union entre deux lignées issues de la même souche grâce à des alliances matrimoniales en prenant les épouses dans une même famille¹⁰⁷⁵. La violation des interdits de consanguinité qui s'étendaient aussi à la parenté par alliance était moins visible et la solidarité interne au groupe familial, renforcée, comme Fabrice Lachaud l'a montré dans le cas des Craon¹⁰⁷⁶. L'enchevêtrement des échanges restreints est facilement observable au XIII^e siècle (annexe 10, tableau de filiation n°58). Raoul II d'Exoudun épouse, entre 1218 et 1219, Jeanne de Bourgogne¹⁰⁷⁷. Comme elle décède peu après, il se remarie en 1224 avec Yolande, fille de Robert II de Dreux¹⁰⁷⁸. Quelques années plus tard, son beau-

cit., p. 243.

1071 CL, n°87 ; *Cartulaires du Bas-Poitou (département de la Vendée)*, éd. cit., XXIV, p. 32.

1072 G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, op. cit., p. 50.

1073 CL, n°655, n°695, n°837 et n°988.

1074 *The Charters of Duchess Constance of Brittany and Her Family (1171-1221)*, éd. cit., p. 135.

1075 F. HÉRITIER, *L'exercice de la parenté*, Paris, Gallimard/Seuil, 1981, p. 112.

1076 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 419-420.

1077 « La dite Aalis en son vivant maria son filz à la fille au duc de Bourgongne, l'an CCXXII, laquelle mourut tantost après, et gist à Foucarmont dedans le chueur, et y sont ses armes de cheu temps », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443.

1078 « *Tertia filia comitis Roberti et Yolendis nupsit comiti de Augo : que similiter Yolendis nomine peperit dicto comiti de Eu unicam filiam* », BAUDOUIN D'AVESNES, *Genealogiis Hainoniensibus*, éd. cit., p. 557 ; « *Roberto peperit Henricum archiepiscopum Remensem et tres comites, Robertum de Brana, Petrum de Briannia, Johannem Masticonensem et eorum sorores numero septem. [...] sextam duxit comes Radulfus de Augo* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 852 ; « Le dit Raoul de Yssouldun le jone fut depuis marié à la fille au duc de Bretagne, nommée Aléonor, et demoura en la conté d'Eu tant qu'elle vesquit l'an CCXXIII », *Chronique des comtes*

frère, Hugues IV de Bourgogne, l'imite dans ses choix matrimoniaux en prenant pour épouse la nièce de Yolande, elle aussi prénommée Yolande, fille de Robert III de Dreux¹⁰⁷⁹. Lorsque le fils d'Hugues X de Lusignan, cousin de Raoul se trouve en âge de convoler en 1236, il épouse une troisième Yolande, fille de Pierre Mauclerc, duc de Bretagne et frère cadet de Robert III de Dreux¹⁰⁸⁰. La femme d'Hugues XI est donc la cousine de celle de Raoul II d'Exoudun. Douze ans plus tard, la duchesse de Bourgogne décède. Un mariage est envisagé pendant un temps entre son époux veuf et Isabelle de Lusignan, sœur d'Hugues XI et veuve de Maurice IV de Craon¹⁰⁸¹. Finalement, Hugues IV de Bourgogne préfère opter pour une fille de Thibaut IV de Champagne, Béatrix¹⁰⁸². Grâce à cette union il conserve des liens avec les parentés Dreux et Lusignan de son ancienne épouse puisque la sœur de Béatrix, Blanche de Champagne, avait épousé en 1236 le duc de Bretagne, Jean I^{er} de Dreux, cousin de l'ancienne femme d'Hugues IV et beau-frère d'Hugues XI de Lusignan¹⁰⁸³. La boucle est bouclée en août 1276, lorsque Hugues XIII épouse Béatrix de Bourgogne, fille d'Hugues IV et de Béatrix de Champagne¹⁰⁸⁴. Isabelle de Lusignan, quant à elle, poursuit la tradition des mariages avec les Dreux en faisant épouser à son fils aîné, Amaury II de Craon, une quatrième Yolande, fille de Jean I^{er} de Dreux et petite-fille de Robert III¹⁰⁸⁵. Le lignage de Craon est au cœur d'un enchevêtrement similaire (annexe 10, tableau de filiation n°17) : Maurice IV et Isabelle, tous deux enfants d'Amaury I^{er} de Craon, ont épousé respectivement Isabelle de Lusignan et Raoul III de Fougères¹⁰⁸⁶. À la génération suivante, le neveu d'Isabelle de Lusignan, Hugues XII, épouse Jeanne, fille unique de Raoul III et d'Isabelle de Craon¹⁰⁸⁷.

L'insertion des Lusignan en Angleterre, après 1242, a donné lieu à un chassé-croisé matrimonial identique autour des descendants de Guillaume I^{er} le Maréchal, comte de Pembroke puis de la famille de Bailleul (annexe 10, tableau de filiation n°23). À leur arrivée Outre-Manche, Guillaume de Valence épouse Jeanne de Montchenu et Alix de Lusignan, Jean de Warenne¹⁰⁸⁸. Jeanne et Jean sont cousins. Leurs mères respectives, deux sœurs, étaient Jeanne, qui avait épousé Garin de Montchenu et Mathilde, femme de Guillaume IV de Warenne. Ces sœurs étaient filles de

d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390, éd. cit., p. 443.

1079 AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 924.

1080 « *Eodem tempore data et atournata fuit Pentheveria, excepto Jugonio, Hugoni filio comitis de Marchia, cum filia Petri comitis totius Britannie* », « *Chronicum Britannicum* », éd. cit., col. 111.

1081 CL, n°675.

1082 *Cartulaire de Hugues de Chalon (1220-1319)*, éd. B. PROST et S. BOUGENOT, Lons-le-Saunier, 1904, 522, p. 378.

1083 LTC, 2432, p. 311 ; Son fils, le futur Jean II épouse en 1261 Béatrix d'Angleterre, fille d'Henri III et donc nièce par alliance de sa tante, Yolande de Bretagne : CL, n°767.

1084 CL, n°991.

1085 A. du CHESNE, *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux*, op. cit., Preuves, p. 281-282.

1086 CL, n°555, n°565, n°573, n°728.

1087 *E chronico Savigniacensi*, éd. cit., p. 585.

1088 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629.

Guillaume I^{er} le Maréchal. Une autre de leurs sœurs, Isabelle, mariée à Gilbert I^{er} de Clare, avait engendré Richard de Clare qui s'entend avec l'époux de sa cousine, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan pour faire épouser leur nièce, Alix de Lusignan, à son fils aîné, Gilbert¹⁰⁸⁹. La dernière fille du comte Maréchal de Pembroke, Sibylle, avait convolé avec le comte de Derby, Guillaume de Ferrières, dont elle n'avait eu que des filles. Ferrières s'était remarié et avait eu un fils, Robert de Ferrières qui épouse la nièce de Guillaume de Valence, Marie de Lusignan¹⁰⁹⁰. À la génération suivante, le neveu de Robert, Jean de Vescy, fils de sa sœur aînée Agnès et de Guillaume de Vescy, obtient, à son tour, la main d'une Lusignan, Marie, sœur d'Hugues XIII et petite-nièce de Guillaume de Valence¹⁰⁹¹. Jean de Hastings, arrière-petit-fils d'Ève, une autre fille de Guillaume le Maréchal, épouse, lui aussi, une fille de Guillaume de Valence, Isabelle¹⁰⁹². Jean de Warenne et Guillaume de Valence organisent également une série de mariages avec les barons du nord de l'Angleterre : Aliénor de Warenne, fille aînée de Jean et d'Alix de Lusignan, épouse en 1268 Henri Percy, fils de Guillaume Percy et d'Hélène de Bailleul¹⁰⁹³. Sa cousine Agnès de Valence se marie à la même époque avec Hugues de Bailleul, cousin éloigné d'Henri Percy¹⁰⁹⁴. Onze ans plus tard, un nouveau mariage est célébré entre Isabelle de Warenne, dernière fille de Jean et d'Alix et Jean de Bailleul, frère cadet et héritier d'Hugues, décédé en 1270¹⁰⁹⁵. Lorsque sa cousine Jeanne de Valence arrive en âge de convoler, vers 1290, Guillaume de Valence lui fait épouser Jean III Comyn, fils d'Aliénor de Bailleul, la sœur d'Hugues et de Jean de Bailleul¹⁰⁹⁶.

c) Accroître le patrimoine

Grâce à la dot ou aux biens dont la femme pourrait hériter, le mariage agrandit le patrimoine familial. Hugues IV s'inscrit dans cette logique lorsque, cherchant à récupérer la terre de Saint-Laon que lui a ôté Raoul de Thouars, il propose d'épouser sa fille qui recevrait en dot le domaine litigieux. Pour le détourner de ce projet, Guillaume V d'Aquitaine lui offre plutôt d'épouser la veuve de Joscelin I^{er} de Parthenay dont il pourrait recevoir l'honneur. Le seigneur de Lusignan refuse car le marché est moins avantageux puisqu'il ne tiendrait Parthenay que pendant la minorité des enfants de Joscelin I^{er}¹⁰⁹⁷.

1089 CL, n°603.

1090 CL, n°550 ; *Annales de Burton*, éd. cit., p. 285.

1091 CL, n°1018.

1092 *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. I, p. 450.

1093 *Calendar of Inquisitions Post Mortem and other analogous documents preserved in the public record office*, éd. H. C. MAXWELL LYTE, t. II, Edward I (1272-1291), Londres, 1906, 434, p. 248.

1094 CR, A. D. 1268-1272, p. 345-346.

1095 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 284.

1096 CL, n°1148.

1097 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 123-125.

La négociation du mariage offrait la possibilité de prévoir, avant sa conclusion, la remise d'une dot, participation financière ou foncière apportée par la femme au nouveau couple destinée à contribuer à l'élargissement du patrimoine familial à chaque génération. Voici quelques exemples de territoires qui arrivent par mariage aux Lusignan :

- Le seigneur de Lusignan possède, dans les années 1160, le château de Soubise¹⁰⁹⁸. Ce *castrum* est mentionné pour la première fois en 1067 lorsque Jean de Taillebourg donne à l'abbaye de Saint-Florent-lès-Saumur une terre qu'il possède dans sa châtelainie¹⁰⁹⁹. Si les seigneurs de Taillebourg étaient ceux de Soubise, comme l'affirmait André Debord en se basant sur cette charte, elle parlerait explicitement de leur seigneurie sur cette châtelainie¹¹⁰⁰. Au contraire, Soubise n'est cité qu'à titre d'information géographique. Les seigneurs de Taillebourg ne doivent donc pas être ceux de Soubise. Un autre acte de la Trinité-de-Vendôme est souscrit par trois personnages : Gombald de Soubise, Alon, prévôt du vicomte de Thouars, et Giraud de Soubise¹¹⁰¹. Gombald et Giraud portent le nom du même *castrum* mais ne sont pas parents sans quoi la charte l'aurait souligné. Ils souscrivent en compagnie d'un prévôt et ne sont pas signalés comme châtelains ou seigneurs. Cela nous incite à penser qu'ils sont les gardiens plutôt que les seigneurs du lieu, la présence du prévôt indiquant que Soubise aurait pu appartenir aux vicomtes de Thouars. Le château aurait donc pu faire partie de la dot d'Audéarde de Thouars, épouse de Hugues VI¹¹⁰².
- Sarrasine de Lezay semble avoir reçu une partie des terres paternelles en dot. Son époux, ses enfants et elle-même donnent, en effet, entre 1124 et 1137, à Bernard de Murçay, moine à Saint-Cyprien de Poitiers, la terre de Bonneuil, sur la Dive, au sud de Vançais et à l'est de Lezay¹¹⁰³. La possession par le seigneur de Lusignan de terres dans la châtelainie de Lezay avant la mort de Guillaume de Lezay, en 1137, tend à prouver que ces domaines ont fait partie de la dot de Sarrasine.
- Bourgogne de Rancon et Hugues X de Lusignan donne dans les années 1150 à l'abbaye de

1098 CL, n°97 et n°99.

1099 *AHSA*, éd. Z. MORTREUIL, t. IV, Saintes, 1874, XXXIV, p. 72-73.

1100 A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XIV^e siècles*, op. cit., p. 464.

1101 *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, éd. cit., XXXV, p. 63-64.

1102 Cette hypothèse est confirmée par l'augmentation du prix du sel pendant la guerre de 1110-1118 entre Hugues VII de Lusignan et Guillaume IX d'Aquitaine qui laisse supposer que le seigneur de Lusignan contrôle l'embouchure de la Charente par où passe l'approvisionnement : *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183 ; En 1144, un certain Matthieu de Soubise figure dans l'entourage d'Hugues VII lors d'un jugement rendu à la cathédrale de Poitiers : CL, n°90.

1103 CL, n°83.

l'Absie des tailles situées à proximité de la Chapelle-Thireuil et partagent avec Thibaut Chabot, seigneur du petit château de Vouvant, la seigneurie des moulins de Maurepas, au sud-ouest de Chauché¹¹⁰⁴. Le couple peut exempter, en 1160, le prieuré de Montazay des péages et des coutumes dans leur terre de Civray¹¹⁰⁵. Bourgogne de Rancon a donc apporté deux des châteaux de son père, Vouvant et Civray.

- La possession de Moncontour par les seigneurs de Vouvant est attestée pour la première fois dans une charte de Geoffroy I^{er} de Vouvant, datée du 4 mai 1200, concernant cette seigneurie. Le dispositif de l'acte est confirmé par sa seconde épouse Eustachie Chabot et son fils, le futur Geoffroy II, alors dans sa petite enfance. Son fils aîné, Hugues, issu de son premier mariage, bien que présent dans le texte, n'intervient pas. Nous en conjecturons qu'il ne dispose pas de droits sur Moncontour, contrairement à son demi-frère et à sa belle-mère. La dot d'Eustachie était donc composée de cette châtelainie¹¹⁰⁶.
- Le traité de Parthenay, le 25 mai 1214, précise qu'Hugues IX de Lusignan accepte d'abandonner toute prétention sur le comté d'Angoulême, les châteaux de Bouteville et de Châteauneuf, en échange d'une compensation financière¹¹⁰⁷. Ces deux forteresses formaient sans doute la dot de Mathilde d'Angoulême qu'Hugues IX a épousé après les noces de sa cousine, Isabelle d'Angoulême avec le roi Jean d'Angleterre (annexe 7, carte n°21)¹¹⁰⁸.
- Après la mort de son épouse Yolande de Dreux, en 1240, Raoul II d'Exoudun confirme la rente de 10 sous qu'elle avait assignée à Notre-Dame-et-Saint-Yved de Braine sur la terre de Paars, en Champagne, fief de son neveu, Jean I^{er} de Dreux¹¹⁰⁹. Cette terre venait du patrimoine des comtes de Braine et faisait certainement partie de la dot de Yolande.
- Sa nièce homonyme, Yolande, fille du duc de Bretagne, épouse en 1236 Hugues XI, fils du comte de la Marche et d'Angoulême. Sa dot est à l'avenant et comprend toute la seigneurie de Penthièvre, à l'exception de la châtelainie de Jugon (annexe 7, carte n°33)¹¹¹⁰. Pierre I^{er}

1104 CL, n°95 et n°100.

1105 CL, n°96.

1106 CL, n°151.

1107 CL, n°189.

1108 CL, n°380.

1109 CL, n°442.

1110 « *Eodem tempore data et atournata fuit Pentheveria, excepto Jugonio, Hugoni filio comitis de Marchia, cum filia Petri comitis totius Britannie* », « *Chronicum Britannicum* », éd. cit., col. 111 ; Hugues XI et Yolande émettent deux actes en tant que seigneurs de Penthièvre : CL, n°497 et n°506 ; Sur le Penthièvre avant sa dévolution à Yolande, voir S. MORIN, *Trégor, Goëlo, Penthièvre, le pouvoir des comtes de Bretagne du XI^e au XIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2010.

Mauclerc avait remis le Penthièvre à sa fille pour éviter toute contestation de la part de son rival, Henri d'Avaugour, à qui ce fief avait été confisqué en 1213¹¹¹¹. Son fils Jean I^{er} préfère en reprendre possession et l'échange, en 1263, contre des terres situées en Île-de-France et en Champagne, les seigneuries de la Fère-en-Tardenois, de Chilly et de Longjumeau¹¹¹². Un acte de juillet 1245 où Hugues XI et Yolande s'intitulent seigneurs du Pallet et une autre charte qu'ils émettent deux ans plus tard en ce lieu indiquent que le châtelainie du Pallet, au sud-ouest de Nantes, faisait aussi partie de la dot de Yolande¹¹¹³.

- Geoffroy I^{er} de Jarnac fait hommage en 1263 à l'évêque de Poitiers pour des terres situées à Chauvigny et à la Plaine, dot de sa seconde épouse, Jeanne de Châtellerault¹¹¹⁴.
- Selon le *Livre des hommages* d'Alphonse de Poitiers, Guillaume III de Lezay, est seigneur du tiers de Lussac-les-Églises, en raison de son épouse, Agathe, fille d'Amiel de la Trémoille¹¹¹⁵. Il ratifie en 1257 des legs des seigneurs de la Trimouille et les assigne sur des revenus qu'il possède à Tilly à proximité de Lussac-les-Églises¹¹¹⁶. Son fils cadet, Amiel de Lezay, possède en 1320 un certain nombre de revenus dans le château et la châtelainie de la Trimouille¹¹¹⁷. Tous ces biens proviennent de la dot d'Agathe de la Trémoille.

En l'absence de contrats de mariage ayant survécu, le chercheur doit s'astreindre à reconstituer ces dots sans disposer d'éclaircissements supplémentaires sur la manière dont elles ont été constituées et les règles qui les régissaient. Deux sources de nature contractuelle subsistent cependant. Le traité de Parthenay de 1214 prévoit, pour le mariage du futur Hugues X avec Jeanne d'Angleterre, une dot chiffrée à 2000 livres qui devront être assignées sur le Poitou, l'Anjou et la Touraine. La Saintonge et l'île d'Oléron sont remises en garde au fiancé uniquement en attendant son assignation¹¹¹⁸. Les accords entre Hugues XIII de Lusignan, Béatrix de Bourgogne, sa future épouse, et sa mère Béatrix de Champagne en 1276 nous apprennent que le testament de son père, Hugues IV de Bourgogne avait attribué à la jeune fille une dot de 20 000 livres tournois. Le comte de la Marche accepte que la somme soit divisée à raison de 6000 livres payables par le frère aîné de

1111 V. LAUNAY, *Le roi en son duché : étude sur les relations entre le roi de France et l'aristocratie de Bretagne (1199-1328)*, op. cit., p. 311.

1112 *Actes de Jean I^{er}, duc de Bretagne (1237-1286)*, éd. M. LÉMEILLAT, Rennes, PUR, 2014, 107, p. 199-200 ; CL, n°869 et n°1035.

1113 CL, n°486 et n°506.

1114 CL, n°792.

1115 *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. État du domaine royal en Poitou (1260)*, éd. cit., p. 94.

1116 CL, n°729.

1117 CL, n°1275.

1118 CL, n°189.

la fiancée, Robert II de Bourgogne, 9000 livres par sa mère et une rente de 500 livres assignée par le frère cadet, Hugues de Montréal, sur ses propres terres¹¹¹⁹. Il faut néanmoins attendre 1293 pour qu'Hugues XIII et Béatrix aient été entièrement payés et donnent quittance à leur frère et beau-frère pour les 6000 livres¹¹²⁰. Les 9000 livres ont été payées par Béatrix de Champagne puisqu'elle demande à son fils, en 1294, de la rembourser de cette somme¹¹²¹. Au vu de ces ententes, il semble que les dots correspondent davantage, au XI^e et XII^e siècle, à des terres et à des châteaux, puis elles sont monétarisées dans le courant du XIII^e siècle. Elles sont chiffrées, laissant aux parents de la mariée la latitude de payer la somme promise ou d'attribuer des terres de valeur équivalente.

Alors que se prépare le soulèvement poitevin contre le roi de France, le 8 décembre 1241, Henri III d'Angleterre promet à son frère utérin, le futur Hugues XI de Lusignan, marié à Yolande de Bretagne, qu'il l'indemniserait s'il venait à perdre, à cause de la guerre contre le roi de France, la terre qu'il possédait en dot mais aussi celle qui devait lui revenir à la mort du père de son épouse¹¹²². L'engagement du roi d'Angleterre dissocie ces deux types d'acquêts, indiquant ainsi la diversité des transferts de propriété réalisés à l'occasion d'un mariage. Le père de Yolande, Pierre I^{er} Mauclerc, cadet de la maison de Dreux, avait épousé l'héritière du duché de Bretagne, Alix de Thouars. En tant que princesse bretonne, elle a apporté à son mari le Penthièvre et la seigneurie du Pallet en dot. Mais, en 1250, elle hérite aussi d'une partie des domaines d'Île-de-France, part d'héritage de son père défunt sur le patrimoine de son grand-père, Robert II de Dreux et, notamment, de la seigneurie de Gometz-le-Châtel (annexe 7, carte n°41)¹¹²³. Les aléas de la vie entraînent la reconfiguration imprévisible des héritages augmentant ainsi le patrimoine familial.

Sarrasine de Lezay, épouse d'Hugues VII avait reçu une dot sur la seigneurie de son père comprenant au moins la terre de Bonneuil¹¹²⁴. Son père ou son frère, Guillaume, était seigneur de Lezay et de Talmont. Il s'était signalé par son insubordination lorsqu'il avait reçu son nouveau

1119 CL, n°991.

1120 CL, n°1149.

1121 *Cartulaire d'Hugues de Chalon (1220-1319)*, éd. cit., 515, p. 368-370.

1122 « *Terram suam de suo maritagio* » ; « *Portionem terre que ad ipsum debet devolvi post obitum comitis Petri, patris uxoris sue* », CL, n°450.

1123 En 1255, Yolande assigne une rente sur la prévôté de Gometz-le-Châtel à un de ses fidèles. L'acte est antérieur à l'échange du Penthièvre contre les terres françaises de Jean I^{er} de Bretagne réalisé en 1263, ce qui prouve que la châtelainie avait été directement héritée par Yolande de son père : CL, n°652 ; Les fiefs de Pecqueuse, Villevert, Malassis, et Bretonville (toponyme évocateur !) dont la propriété est reconnue à Béatrix de Bourgogne en 1285 en même temps que ceux de Gometz et de Chilly sont nettement plus proches du premier château que du deuxième et pourraient avoir dépendu dès les années 1250 de la châtelainie de Gometz : CL, n°1094 ; Les droits de haute et basse justice de Bonnelles, juste au sud de Villevert, est l'objet dans les années 1280 de prétentions conjointes d'Hugues XIII de Lusignan et de Robert IV de Dreux, ce qui laisse supposer un partage remontant à Robert II de Dreux : CL, n°1090

1124 CL, n°83.

suzerain, le duc Guillaume X d'Aquitaine, dans son château de Talmont en 1127, profitant de l'occasion pour emprisonner et rançonner le seigneur de Lusignan et d'autres châtelains de sa suite¹¹²⁵. Vers 1137, il essaie de réitérer l'opération lorsque le successeur de Guillaume X, le roi de France, Louis VII, se rend à Talmont. La tentative tourne à la bataille, le château de Talmont est investi par les hommes du roi et Guillaume de Lezay est tué¹¹²⁶. Le châtelain indiscipliné n'avait pas d'autre héritier que Sarrasine et Eustachie, ses sœurs ou ses filles. L'une avait épousé le seigneur de Lusignan, l'autre, le seigneur Ebles de Mauléon. Les deux châteaux ont donc été partagés entre elles : Ebles de Mauléon tient Talmont en 1145, tandis que le quatrième fils d'Hugues VII et Sarrasine porte le nom « de Lezay » dans un acte de 1144 et s'intitule « seigneur de Lezay » dans les années 1170¹¹²⁷.

Les liens familiaux offraient la possibilité de revendiquer un droit à l'héritage. Les bénéficiaires d'une donation ou d'un testament avaient donc intérêt à se prémunir contre les éventuelles réclamations des parents du donateur. Hugues VIII de Lusignan s'était remarié dans le comté de Tripoli avec Douce Milon. Son frère Bertrand Milon était mort en 1168, après avoir donné des maisons à Montpèlerin aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem. Le couple confirme cette donation, ce qui prouve qu'il aurait pu envisager de contester le transfert de propriété et réclamer l'héritage¹¹²⁸. Louis VIII cherche, d'une façon similaire, à éviter l'expansion des Lusignan en Normandie où le sous-lignage d'Exoudun possède déjà le comté d'Eu et l'honneur de Roumare. Aussi, lorsque Geoffroy II de Vouvant épouse Clémence de Châtellerauld en 1224, il obtient la renonciation du nouveau couple aux droits de Clémence sur le comté d'Alençon¹¹²⁹. Sa grand-mère Alix était, en effet, la sœur de Robert I^{er}, comte d'Alençon, mort sans descendance en 1217, ce qui aurait autorisé Geoffroy et Clémence à réclamer le comté (annexe 10, tableau de filiation n°10)¹¹³⁰.

Finalement, les acquisitions patrimoniales les plus impressionnantes du groupe familial sont la conséquence, non de l'apport d'une dot ou de la revendication d'un héritage, mais bien du mariage avec une héritière unique dont la succession comprend parfois une principauté entière, principal vecteur de l'expansion transrégionale du lignage. La plus prestigieuse de ces unions est, bien sûr, celle de Guy de Lusignan avec Sibylle, sœur et héritière du roi de Jérusalem, qui lui a valu d'être

1125 CL, n°79.

1126 SUGER, *Histoire du roi Louis VII*, éd. F. GASPARRI, éd. cit., p. 172-177.

1127 *Cartulaire de l'abbaye de Talmont*, éd. cit., CCCLXV, p. 330-331 ; CL, n°90 et n°108.

1128 CL, n°103.

1129 CL, n°272.

1130 *Cartulaire de l'abbaye cistercienne de Perseigne*, éd. G. FLEURY, Mamers, Fleury, 1880, XIX, p. 49 ; *Genealogia Dominorum Bellismontium*, W. DUGDALE, *Monasticon Anglicanum*, op. cit., t. III, Shrewsbury Abbey, XI, p. 522.

couronné roi dans la basilique du Saint-Sépulcre, en 1186¹¹³¹. À la génération suivante, Raoul I^{er}, seigneur d'Exoudun, réalise, lui aussi, un superbe mariage vers 1191 en épousant Alix, l'héritière du comté d'Eu et de l'honneur d'Hastings, pouvant prétendre à celui de Tickhill, soit l'une des plus riches jeunes filles alors sous la garde du roi d'Angleterre (annexe 7, tableau de filiation n°11)¹¹³². Son aîné, Hugues IX, est promis à Isabelle, fille unique du comte d'Angoulême, Aymar II Taillefer¹¹³³. Comme Isabelle épouse finalement Jean d'Angleterre en 1200, le mariage n'a pas lieu à cette génération mais à la suivante, lorsqu'elle se remarie avec Hugues X en 1220, unissant les comtés de la Marche et d'Angoulême¹¹³⁴. Le couple peut, en s'appuyant sur les autres sous-lignages du groupe, étendre l'hégémonie du parentat Lusignan sur tout le nord de l'Aquitaine. L'union, quatre ans plus tard, de Geoffroy II de Vouvant, cousin du père d'Hugues X, avec Clémence, unique héritière du vicomte Hugues III de Châtellerault, fait entrer la vicomté de Châtellerault dans le patrimoine familial, et s'inscrivant dans cette ligne¹¹³⁵. Une vingtaine d'années plus tard, Guillaume I^{er} de Valence réalise, à son tour, grâce à son frère utérin Henri III, une très belle union avec Jeanne de Montchenu que le décès de son frère aîné venait de faire la dépositaire d'un cinquième des multiples domaines de Guillaume le Maréchal, héritage que Matthieu Paris qualifie d'« *opulentissimus* »¹¹³⁶. À son tour, Hugues XII épouse, en janvier 1254, la seule héritière de Raoul III, seigneur de Fougères et de Porhoët, le plus important des barons bretons, et ajoute ces seigneuries armoricaines à ses biens poitevins, angoumoisins et marchois¹¹³⁷.

À une échelle plus locale, Joscelin II de Lezay possède, en 1229, la châtellenie de

1131 « *Rex [...] sorori maturat nuptias [...] cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugoni Bruni, de episcopatu Pictavensi* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007 ; « *Facta igitur oratione, predicta regina, invocata Spiritus Sancti gratia, alta voce clamavit, dicens : « Ego Sibylla eligo mihi in regem et maritum meum Gwidonem de Lusinan, qui maritus meus fuit. Scio enim eum virum probum et omni morum honestate predictum, et per auxilium Dei populum suum bene rectorum. Scio enim quod, eo vivente, alium secundum Deum habere non possum, cum dicat Scriptura : Quos Deus conjunxit, homo non separet [Mc, X, 9] »*. *His auditis, multi de ditioribus regni indignati sunt* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 359.

1132 CL, n°127, n°128, n°129, n°130, n°131, n°132 et n°133 ; Le mariage de Raoul s'inscrit dans une série d'unions organisées par Richard Cœur de Lion avant son départ en Terre sainte pour établir et fidéliser un certain nombre de nobles et de chevaliers. La plus célèbre est celle qui a lieu un ou deux ans auparavant entre Guillaume le Maréchal avec l'héritière des comtés de Striguil et de Pembroke : D. CROUCH, *William Marshal, knighthood, war and chivalry, 1147-1219*, *op. cit.*, p. 66-72.

1133 « *Isabel filiam Ailmari comitis de Engolismo, quam predictus comes, consilio et voluntate Richardi regis Anglie, prius dederat Hugoni le Brun comiti de la Marche ; quam idem comes in suam per verba de presenti receperat, et ipsa illum in suum receperat per verba de presenti. Sed, quia ipsa nondum annos nubiles attigerat, noluit eam predictus Hugo sibi in facie ecclesie copulare* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120.

1134 CL, n°230.

1135 CL, n°272.

1136 « *Eodemque anno idus Augusti maritata est Johanna filia Guarini de Muntchensil Willelmo de Valentia, fratri domini regis uterino, hoc volente et diligenter procurante domini regis consilio. Mortuo enim filio dicti Guarini primogenito et herede, filiam illam Johannam, que sola remansit, opulentissima hereditas expectabat* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 628-629.

1137 « *Anno Domini MCCLIII, IV kalendas Februarii, Hugues, comes Marchie, deponavit Johannam, unicam filiam Radulfi, domini Fulgeriarum* », *E chronico Savigniacensi*, éd. cit., p. 585.

Monthoiron¹¹³⁸. Le dernier seigneur de Monthoiron, Guillaume, avait laissé deux enfants, Hugues et Aénor, sous la garde de son frère cadet, Joscelin, mort sans descendance au siège d'Acre, en 1191. La survie et l'arrivée à l'âge adulte d'Hugues n'est pas attestée alors qu'Aénor, qui est donc l'héritière de la châtelainie, passe sous la tutelle de Raoul de Morthemmer¹¹³⁹. Or, Joscelin I^{er} de Lezay, père de Joscelin II, a épousé une femme nommée Aénor qui apparaît dans une charte de 1203¹¹⁴⁰. Il s'agit certainement de la fille de Guillaume de Monthoiron. Le mariage du seigneur de Lezay a fait entrer la châtelainie de Monthoiron dans le patrimoine familial (annexe 10, tableau de filiation n°19). La seigneurie de Sainte-Hermine a, elle aussi, été acquise grâce à un mariage avec son héritière. Sous la garde de Guillaume V de Parthenay, en 1230, pour cause de minorité, elle appartient à Geoffroy I^{er} de Jarnac qui s'en intitule seigneur en 1246 dans un acte conjoint avec sa première épouse, Almodis¹¹⁴¹. Geoffroy est devenu seigneur de Sainte-Hermine, très probablement en se mariant avec l'héritière, qui doit donc être Almodis. La captation de la seigneurie du comte Joscelin dans le royaume de Jérusalem est encore plus intéressante car elle doit s'étaler sur de nombreuses années (annexe 10, tableau de filiation n°15). Joscelin III d'Édesse, sénéchal du royaume, dépossédé de son comté dont les dernières places avaient été prises en 1150 par Nur-ad-Din, avait amalgamé, au fur et à mesure de son existence, de multiples domaines fonciers dans l'arrière-pays d'Acre pour composer une riche seigneurie¹¹⁴². Or, Joscelin III n'avait que deux filles, Béatrix et Agnès. Aussitôt après son accession au trône de Jérusalem, Guy de Lusignan passe un accord avec le sénéchal, prévoyant que son aînée épousera le frère cadet du roi, Guillaume de Valence sauf si elle meurt, auquel cas sa cadette prendra sa place. Si les noces de Guillaume et Béatrix ont lieu, Agnès devra épouser un neveu de Guy de Lusignan. Dans l'hypothèse où Guillaume viendrait à décéder, Béatrix et Agnès devraient épouser deux de ses neveux¹¹⁴³. Tous les cas de figure étaient prévus pour organiser, à long terme, la captation de la totalité de l'héritage du comte Joscelin par le groupe familial.

Les alliances matrimoniales conclues par les membres de la famille de Lusignan doivent être fructueuses au sens où elles sont le principal outil biologique et social d'affermissement du lignage. Les filles réalisent essentiellement des unions isogamiques ou hypogamiques afin de consolider les liens de fidélité entre leurs parents et les *milites* vassaux ou d'établir des alliances avec d'autres

1138 CL, n°336.

1139 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 1262-1263.

1140 CL, n°162.

1141 PR, t. II, 1225-1232, p. 378 ; CL, n°496 ; Voir aussi n°528, n°529 et n°1104.

1142 J. J. La MONTE, « The Rise and Decline of a Frankish Seignury in Syria in the Time of the Crusades », *art. cit.*, p. 301-323 ; F. BESSON, *Les barons de la chrétienté orientale. Pratiques du pouvoir et cultures politiques en Orient latin (1097-1229)*, *op. cit.*, t. I, p. 89-101.

1143 CL, n°115.

familles puissantes. Les mariages des garçons sont, au contraire, surtout hypergamiques ou isogamiques et visent, autant à associer deux lignages qu'à accroître le capital de terres ou de prestige du groupe. L'expansion territoriale des Lusignan est surtout le résultat des dots et des héritages apportés par les épouses successives des membres de la famille. Les acquisitions les plus impressionnantes, qui ont donné à la famille son ampleur transrégionale, viennent de mariages avec les héritières de royaume ou de principautés. Les unions ne sont pas destinés à établir les cadets, dont nous avons vu qu'ils recevaient une part du patrimoine parental mais permettent à chaque garçon d'augmenter à la fois ses propres domaines et la domination de son lignage. La médaille a toutefois un revers. Une héritière est le plus souvent la dernière de son lignage, proie convoitée, ou encore une propriétaire contestée par ses parents éloignés. L'épouser assure une augmentation patrimoniale supérieure aux acquêts d'une simple dot mais prive le groupe du soutien qu'il aurait pu espérer de la part d'un lignage allié. Le mariage unit ponctuellement, autour d'un même couple, deux groupes familiaux, générant une solidarité entre eux et entre les cousins de la génération suivante. Il facilite donc l'insertion dans un réseau nobiliaire, pacifie des relations conflictuelles entre deux lignages, entretient les réseaux de fidélité et d'allégeance, étend la sphère d'influence, scelle des alliances militaires ou des accords politiques. À l'échelle du lignage, l'alliance matrimoniale n'engage pourtant que sur une, voire deux générations. Elles correspondent, pour la plupart des cas, à des choix immédiats et tactiques dictés par les intérêts familiaux du moment, sans qu'il existe de dessein à long terme. D'autres cas rendent perceptibles une forme de stratégie présente dans plusieurs combinaisons complexes d'alliances matrimoniales : Une série de bouclages consanguins verticaux réactualisent, au bout de plusieurs générations, les liens de parenté avec d'autres lignages prépondérants, les enchevêtrements horizontaux unissent les différents sous-lignages aux mêmes familles et raffermissent les relations internes entre les consanguins du groupe. Mais l'obtention de terres ou la réactivation d'une alliance plusieurs dizaines d'années après la conclusion d'un mariage sont, le plus souvent, des rebondissements inattendus consécutifs à des circonstances aléatoires comme les naissances et les décès dans les deux groupements de parenté. La stratégie à long terme que nous avons l'habitude de prêter à une union ne correspond, en fait, qu'à la réalisation d'une potentialité souvent inimaginable au départ et que le hasard, l'évolution du contexte et du réseau créé par les liens de la parenté ont rendu possible.

2. Diplomatie matrimoniale

Georges Duby avait montré dans son célèbre ouvrage de 1981 l'affrontement entre les anciennes pratiques matrimoniales de la noblesse et celles du clergé qui gagnent du terrain avec

l'élaboration du droit canonique et la diffusion progressive des valeurs prônées par l'Église¹¹⁴⁴. Sa démonstration l'a pourtant contraint à insister davantage sur ce qui séparait ces deux morales que sur ce qui les rapprochait, comme l'a récemment relevé Martin Aurell¹¹⁴⁵. Si l'Église parvient entre le XI^e siècle et le XIII^e siècle à imposer le respect de quelques règles, les familles de l'aristocratie médiévale se les réapproprient, s'appuyant davantage sur leur compatibilité avec les intérêts aristocratiques que sur les points de rupture.

a) Conclure le mariage : négociations et décision

La mise en place d'une union matrimoniale entre deux familles nécessite toute une préparation. Les monographies et articles consacrées aux questions matrimoniales abordent souvent la question des initiateurs du mariage, des négociations effectuées et de la prise de décision finale, même si ce domaine reste assez inexploré par l'historiographie¹¹⁴⁶. Les individus concernés n'étaient que très rarement consultés avant la conclusion de leur mariage d'autant plus que certains étaient prévus dès leur enfance. Si la doctrine de l'Église faisait reposer le mariage sur le consentement des conjoints, les pères des futurs mariés était théoriquement les principaux décideurs. En pratique, leur disparition avant que les enfants soient en âge de se marier, l'entourage familial voire l'autorité du suzerain amènent à relativiser leur pleine puissance en la matière. Les fiançailles organisées en 1214 entre le futur Hugues X de Lusignan et Jeanne d'Angleterre font l'objet d'un traité entre le père de la fiancée, le roi Jean, et celui du fiancé, Hugues IX, son oncle, Raoul I^{er} d'Exoudun, et son grand-oncle, Geoffroy I^{er} de Vouvant¹¹⁴⁷. Hugues X a dépassé la trentaine d'années et a certainement combattu, lui aussi, contre le roi d'Angleterre. Le traité est pourtant passé sans lui, avec le chef de chaque sous-lignage. La décision semble avoir été prise collégialement par le comte de la Marche, le comte d'Eu et leur oncle, le seigneur de Vouvant pour pacifier les relations du lignage avec le roi d'Angleterre.

Le traité passé en mars 1227 à Vendôme entre Hugues X et Blanche de Castille organise un double mariage entre leurs enfants. Le futur Hugues XI, âgé d'environ six ans, est fiancé à Isabelle de France qui en a deux. Isabelle de Lusignan qui a le même âge, est promise à Alphonse, le futur

1144 G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, op. cit.

1145 M. AURELL, « Rapport introductif », M. AURELL (dir.), *Les Stratégies matrimoniales (IX^e-XIII^e siècle)*, Turnhout, Brepols, 2013, p. 15.

1146 Voir particulièrement C. DEBRIS, « *Tu, felix Austria, nube* ». *La dynastie de Habsbourg et sa politique matrimoniale à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)*, op. cit., p. 217-288 ; J.-M. MOEGLIN et S. PÉQUIGNOT, *Diplomatie et relations internationales au Moyen Âge (IX^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 309-317 ; Ch. RAYNAUD, « Négociations matrimoniales, mariages et familles royales dans les *Chroniques* d'Enguerrand de Monstrelet », *Familles royales : Vie publique, vie privée aux XIV^e et XV^e siècles*, Aix-en-Provence, PUP, 2010, p. 39-66.

1147 CL, n°189.

comte de Poitiers, né sept années plus tôt¹¹⁴⁸. À cause du traité de Paris, en 1229, qui prévoit finalement le mariage d'Alphonse avec Jeanne de Toulouse, une nouvelle négociation a lieu au sujet du mariage d'Isabelle et d'Hugues IX en mai 1230, à Clisson¹¹⁴⁹. Dans les deux cas, Hugues X négocie directement avec les agents de Blanche de Castille. La reine ratifie ensuite le traité passé au nom de son fils avec le comte de la Marche¹¹⁵⁰. Dans les deux cas, elle précise que l'accord a eu lieu avec Hugues X et son épouse¹¹⁵¹. De son côté, Isabelle d'Angoulême confirme, elle aussi, en juin 1230, les conventions conclues à Clisson au sujet du mariage de sa fille aînée¹¹⁵². La comtesse d'Angoulême a donc eu une certaine implication, si ce n'est dans la prise de décision, au moins dans les négociations matrimoniales.

Lorsque le père est décédé, le rôle décisionnel revient à la personne qui a la garde de l'enfant, parfois dissociée de celle de ses domaines. Après la mort de Raoul I^{er} d'Exoudun, ses terres poitevines sont tenues par son neveu Hugues X pendant que sa veuve, Alix d'Eu, parvient à récupérer le comté d'Eu et les honneurs de Hastings et Tickhill qui sont de son héritage. Elle assure elle-même la tutelle de son fils, Raoul II dont elle organise au moins le premier mariage¹¹⁵³. L'épouse choisie, Jeanne de Bourgogne, est la fille d'Alix de Vergy qui présente de nombreux points communs avec Alix d'Eu (annexe 10, tableau de filiation n°11). Toutes deux sont veuves, vassales du roi de France, autorisées à assurer la garde de leurs enfants à la condition qu'elles ne se remarient pas¹¹⁵⁴. Lorsque Raoul II d'Exoudun meurt, sa troisième épouse, Philippa de Dammartin obtient la garde des terres poitevines de sa belle-fille, Marie d'Exoudun¹¹⁵⁵. Mais son mariage est le fait de sa grand-mère, Alix d'Eu qui s'entend avec Blanche de Castille pour lui faire épouser un de ses neveux préférés, Alphonse de Brienne, dit « d'Acre », fils du roi de Jérusalem¹¹⁵⁶. Lorsque les deux parents biologiques sont morts, l'établissement des unions matrimoniales revient donc prioritairement à la grand-mère plutôt qu'à la belle-mère.

1148 CL, n°311.

1149 CL, n°347.

1150 *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, éd. cit., X, p. 29-30 ; XXIII, p. 48-49.

1151 « *Noveritis quod, nos pacta et conventiones que charissimus filius noster, rex, habet cum charissimo amico nostro, Hugone de Leziniaco, comite Marchie, et charissima amica nostra Ysabelle, regina Anglie, uxore ipsius, et pueris eorumdem, sicut in carta ejusdem filii nostri regis Francie apud Vindocin continentur predictis comiti et uxori sue, regine, et pueris ipsorum observare bona fide tenemur* », *Ibid*, XXIII, p. 48-49.

1152 CL, n°351.

1153 « La dite Aalis en son vivant maria son filz à la fille au duc de Bourgongne, l'an CCXXII, laquelle mourut tantost après, et gist à Foucarmont dedans le chueur, et y sont ses armes de cheu temps », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443.

1154 J. BALDWIN, *Philippe Auguste et son gouvernement*, op. cit., p. 348.

1155 CL, n°493.

1156 « La dite Alis en son vivant maria Marie sa [petite-]fille à noble seigneur messire Alphons, lequel Alphons estoit filz au roy Jehan de Hierusalem », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443 ; L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit., p. 167.

À la majorité d'Hugues XIII et de ses sœurs, leurs parents et leurs grands-parents sont décédés. Nous avons conservé le contrat de mariage de 1288, entre Étienne II de Sancerre et Marie de Lusignan. Les deux signataires sont le futur marié et le frère aîné de sa fiancée, le comte de la Marche¹¹⁵⁷. Bien que Marie ait été mariée une première fois, comme elle vient d'atteindre la vingtaine d'années, il paraît probable que son frère agisse en tant que tuteur, décide et prenne en charge les négociations matrimoniales en tant qu'aîné de la fratrie. Une dizaine d'années plus tard, en 1296, lorsque leur sœur aînée, Yolande de Lusignan, se remarie avec Robert II de Matha, le contrat de mariage est rédigé à son nom¹¹⁵⁸. Plusieurs lettres conservées aux National Archives suscitent pourtant des interrogations sur les interactions réelles qui se cachent derrière le formalisme juridique des actes. L'une d'elles atteste qu'en 1279, date des premières noces de Marie avec Jean de Vescy, les épousailles ont été entièrement organisées à Cognac, par son grand-oncle, Guy, qui pourrait avoir tenu ce rôle parce qu'il est alors le plus âgé du groupe familial¹¹⁵⁹. Trois autres missives ont été écrites à la suite de la demande de la main de la sœur de Marie, Jeanne de Lusignan, par Geoffroy de Joinville pour son fils Pierre. Le frère de Jeanne, Hugues XIII, son oncle, Guy de Couhé, et son grand-oncle, Guy de Cognac, écrivent tous trois à ce sujet à Édouard I^{er} d'Angleterre des lettres assez semblables pour l'assurer qu'ils n'ont pas voulu prendre de décision avant de connaître sa volonté¹¹⁶⁰. Tripler la dépêche et l'envoyer sous le nom des trois personnages signifie qu'ils ont tous trois un rôle dans la prise de décision, collégiale au sein du groupe familial (annexe 10, tableau de filiation n°59). Son contenu invite à s'interroger sur les raisons de la consultation du roi d'Angleterre. Neveu de Guy de Cognac, cousin de Guy de Couhé et du père d'Hugues XIII et de Jeanne, intervient-il en tant que parent prééminent à cause de sa royauté, ou bien est-il sondé parce qu'il est le suzerain du prétendant et de Jeanne, pour le douaire qu'elle tient de son premier mari, Bernard Ez d'Albret ? Les deux hypothèses sont probables et ne s'excluent pas nécessairement.

Les parents biologiques ne sont pas les seuls à avoir leur mot à dire au moment de la conclusion d'une union matrimoniale. Car, si elle implique des fiefs, elle concerne le suzerain et fait donc l'objet soit d'une entente soit, au contraire, de litiges avec le groupe familial. Après la mort d'Hugues de Bailleul, second époux de sa fille Agnès, Guillaume de Valence obtient très rapidement de son frère Henri III la concession de son mariage, bien qu'il n'ait pas de projet particulier sur le moment, afin d'avoir les coudées franches sur ce sujet¹¹⁶¹. À l'inverse, Hugues X doit abandonner le

1157 CL, n°1115.

1158 CL, n°1180.

1159 CL, n°1018.

1160 CL, n°1080, n°1081, n°1082.

1161 CL, n°940.

mariage prévu entre le futur Hugues XI et Jeanne de Toulouse à cause de l'opposition de Louis VIII¹¹⁶². Certains mariages sont même directement organisés par le roi. Édouard I^{er} envoie en 1279 son vassal Jean de Vescy en Angoumois en écrivant à son oncle, Guy de Cognac, de le marier avec une de ses petites-nièces, sœurs d'Hugues XIII. Le seigneur de Cognac obtempère et confirme par voie épistolaire l'exécution des instructions royales¹¹⁶³. Le mariage d'Hugues XIII à Paris avec une nièce de la nouvelle reine de France laisse, là aussi, supposer une intervention royale¹¹⁶⁴. Lorsque Guy de Lusignan prévoit de marier son frère, Guillaume de Valence, avec Béatrix de Courtenay, la fille de Joscelin III d'Édesse, il agit autant comme frère du fiancé qu'en tant que souverain de la fiancée et de son père¹¹⁶⁵.

Les membres de la parentèle plus éloignée interviennent dans plusieurs autres alliances matrimoniales. Nous avons vu que Geoffroy I^{er} de Jarnac avait épousé, avant 1246, Almodis de Sainte-Hermine¹¹⁶⁶. La garde de cette jeune fille et son mariage avaient été confiés, avant 1230, au seigneur de Parthenay, Guillaume V Larchevêque¹¹⁶⁷. L'union entre le jeune seigneur de Jarnac et l'héritière de la seigneurie de Sainte-Hermine est donc le résultat de tractations entre sa famille et Guillaume V. Or, entre 1242 et janvier 1247, la cousine issue de germaine de son père, Valence de Lusignan, nièce et seule héritière de Geoffroy II de Vouvant et de ses seigneuries de Vouvant, Mervent et Moncontour épouse le fils de Guillaume V, Hugues II Larchevêque, seigneur de Parthenay à partir de 1243¹¹⁶⁸. La coïncidence amène à s'interroger sur la possibilité d'un échange matrimonial entre les Parthenay et les Lusignan. Comme la consanguinité interdisait d'organiser une union qui aurait permis de garder les seigneuries du sous-lignage de Vouvant au sein du groupe, Valence aurait été accordée en mariage à Hugues II Larchevêque contre Almodis de Sainte-Hermine dont sa famille avait la garde. En dépit de l'acquisition par mariage des domaines du sous-lignage de Vouvant par une autre famille, l'acquisition de la seigneurie voisine de Sainte-Hermine maintenait la présence du groupe familial dans cette partie du Bas-Poitou. De même, l'union entre Gilbert de Clare et Alix de Lusignan est d'abord proposée par le roi d'Angleterre, Henri III, au père de l'intéressé, le comte de Gloucester, Richard de Clare, s'il faut en croire le récit de Matthieu Paris¹¹⁶⁹.

1162 « *Tunc comes Marchie, a rege monitus et legato, filiam comitis Tolosani, quam filio suo desponsaverat reddidit comiti Tolosano* », *Ex Chronico Turonensi*, éd. cit., p. 314.

1163 CL, n°1018.

1164 « *Eodem anno, mense augusti, Hugo Bruni, comes Marchie, filiam ducis Burgundie, sororem vicecomitis Lemovicensis, ducit in uxorem Parisius* », *Anonymum S. Martialis chronicon, ad annum M. CCC. XI. Continuatium*, éd. cit., p. 174.

1165 CL, n°117.

1166 CL, n°496.

1167 PR, t. II, 1225-1232, p. 378.

1168 CL, n°500.

1169 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 363-364.

Le contrat est rédigé ensuite entre Richard et les deux oncles d'Alix, les frères utérins du roi, Guillaume I^{er} de Valence et Aymar de Lusignan¹¹⁷⁰. Le superbe mariage d'Hugues XII avec l'héritière des seigneuries de Fougères et de Porhoët, en 1254, résulte, quant à lui, du travail du réseau familial féminin¹¹⁷¹. La mère de la mariée, Isabelle de Craon, est en effet la belle-sœur de la tante du marié, Isabelle de Lusignan, veuve depuis 1250 de Maurice IV de Craon (annexe 10, tableau de filiation n°17)¹¹⁷². Isabelle de Craon, mère de Jeanne de Fougères, et Yolande de Bretagne, mère d'Hugues XII et veuve de son époux, se sont probablement entendues pour marier leurs enfants, leur belle-sœur commune, Isabelle de Lusignan, servant d'intermédiaire.

À côté du cadre familial, certains documents parlent aussi du rôle des amis, membres de l'entourage du décideur, amenés à lui apporter leur conseil au moment de choisir entre plusieurs alliances matrimoniales possibles. Dans la lettre qu'elle envoie au gouvernement anglais pour justifier son mariage avec Hugues X de Lusignan, Isabelle d'Angoulême explique qu'elle s'est sacrifiée pour éviter qu'il suive les avis de ses amis qui l'incitaient à abandonner sa petite fiancée, Jeanne d'Angleterre, et à aller chercher une épouse en France¹¹⁷³. Deux missives adressées quelques mois avant, en janvier et en février 1220, aux régents d'Angleterre par Guy de Possonière et par la petite Jeanne, attestent de la réalité de ces conseils. La première rapporte la rumeur de négociations matrimoniales en cours entre le comte de la Marche et Clémence des Roches, fille du sénéchal d'Anjou, candidate des conseillers d'Hugues X. La seconde démontre que le comte de la Marche était encore très indécis puisque la jeune sœur d'Henri III pouvait assurer son frère de la sincérité et de la fidélité de son fiancé¹¹⁷⁴. Une autre missive expédiée à Henri III par sa sœur utérine, Isabelle de Lusignan, dame de Craon, précise qu'elle donne la main de sa fille Marguerite à Renaud de Pressigny, sur le conseil de ses amis¹¹⁷⁵. Dans l'une des trois lettres envoyées à Édouard I^{er} par le frère, l'oncle et le grand-oncle de Jeanne de Lusignan au sujet de son mariage avec Pierre de Joinville, Guy de Couhé détaille que « ni lui, ni ses autres amis » n'ont voulu prendre de décision sans consulter le roi¹¹⁷⁶. Les conditions de l'union matrimoniale semblent donc être débattues, non

1170 CL, n°603.

1171 « *Anno Domini MCCLIII, IV kalendas Februarii, Hugues, comes Marchie, deponsavit Johannam, unicam filiam Radulfi, domini Fulgeriarum, in dicto castro, presente venerabili patre Stephano, tunc abbate Savigniacensi, qui officium illius sacramenti solemniter celebravit, et moulitis aliis nobilibus utriusque sexus* », *E chronico Savigniacensi*, éd. cit., p. 585.

1172 CL, n°555, n°565, n°573, n°728.

1173 « *Non permiserunt amici ejus quod filia nostra lege maritali ei copularetur, que tam tenere etatis est; sed consilium ei dederunt quod talem duceret in uxorem de qua cito heres exiret, et prolocutum fuit quod uxorem caperet in Francia* », CL, n°230.

1174 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 73, p. 61 ; *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., LXXVII, p. 92.

1175 « *Quam cuidam nobili, de consilio amicorum meorum, dedi in uxorem* », CL, n°776.

1176 « *Laquel chose nous ne noz autres amis per de ca li avon volu occier sanz voustre volente* », CL, n°1081.

seulement, au sein du groupe familial mais aussi avec les proches et les membres de l'entourage unis par l'*amicitia*, à la fois sentiment et lien contractuel de confiance et de soutien réciproque entre individus, la plupart du temps de statut social légèrement différent, créant une égalité fictionnelle entre eux¹¹⁷⁷.

La nature familiale de l'union matrimoniale et l'effacement complet de l'individu derrière la logique de groupe est particulièrement démontrée par l'interchangeabilité des époux prévus par certains accords. Le traité de Vendôme qui élabore, en 1227, le projet de double mariage entre les enfants d'Hugues X de Lusignan et ceux de Blanche de Castille prévoit aussi que, si le jeune Hugues XI venait à mourir avant d'avoir pu consommer son mariage avec Isabelle de France, le fils d'Hugues X, qui deviendrait alors l'aîné, devrait le remplacer¹¹⁷⁸. Rien n'est en revanche prévu en cas de décès des enfants de la reine de France ou de la fille du comte de la Marche. Les conditions sont bien plus élaborées dans le contrat entre Guy de Lusignan et Joscelin III de Courtenay qui prévoit trois configurations :

Configurations prévues	Filles de Joscelin III de Courtenay	Époux prévu
Les deux filles de Joscelin arrivent à la nubilité et Guillaume de Valence vient en Orient.	Béatrix	Guillaume de Valence
	Agnès	Un neveu de Guy de Lusignan
Guillaume de Valence vient en Orient mais Béatrix meurt avant d'être nubile.	Béatrix (décédée)	
	Agnès	Guillaume de Valence
Guillaume de Valence ne vient pas en Orient ou n'épouse pas une des filles de Joscelin.	Béatrix	Un neveu de Guy de Lusignan
	Agnès	Un neveu de Guy de Lusignan

Les configurations prévues par le contrat de mariage entre Guy de Lusignan et le comte Joscelin.

Les deux contracteurs avaient conscience de la fragilité des alliances conclues alors que les jeunes filles étaient encore à l'âge tendre et que Guillaume de Valence avait la mer Méditerranée à traverser¹¹⁷⁹. L'union projetée pouvait échouer en raison de la mort prématurée de l'un des individus concernés. Le mariage du fils du comte de la Marche avec une princesse de France et celui des parents de Guy de Lusignan avec les Courtenay, qui permettait au roi de Jérusalem d'implanter sa famille dans son nouveau royaume, représentaient de tels enjeux que des dispositions étaient prises

1177 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 79 ; J.-M. MOEGLIN et S. PÉQUIGNOT, *Diplomatie et relations internationales au Moyen Âge (IX^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 152.

1178 « *Si autem Hugo primogenitus comitis forsitan decederet, nondum consummato matrimonio inter ipsum et dictam Isabellam sororem nostram, alius primogenitus comitis duceret in uxorem eandem Isabellam, si sancta ecclesia consentiret, et assignaretur ei maritadium, sicut predictum est de Hugone* », CL, n°311.

1179 CL, n°117.

pour éviter que les aléas de la vie ne viennent entraver ces projets d'alliance.

Un mariage fait même l'objet d'une substitution de fiancée. Une lettre close d'Henri III, datée du 26 juillet 1249, détaille les conditions de l'union entre le petit Robert de Ferrières, fils du comte de Derby, et la fille d'Hugues XI le Brun, Isabelle de Lusignan¹¹⁸⁰. Pourtant, selon les *Annales de Burton*, les épousailles célébrées à l'automne ont uni Robert non pas à Isabelle mais à sa jeune sœur, Marie¹¹⁸¹. Il ne s'agit pas d'une erreur de l'annaliste puisque le 25 octobre, Henri III assigne des revenus au nouveau couple formé par Robert et Marie¹¹⁸². Isabelle, quant à elle, épouse Geoffroy VI de Rancon, seigneur de Taillebourg et de Marcillac¹¹⁸³. Moins prestigieuse qu'une union avec le comte de Derby, elle est aussitôt plus fructueuse pour le comte d'Angoulême, ce qui explique qu'il ait préféré utiliser sa fille aînée pour conclure plus rapidement cette union stratégique, la remplaçant par sa jeune sœur pour le mariage anglais qui sera consommé plus tardivement. Georges Duby voit dans ces comportements une désinvolture des laïcs pour le mariage de leurs enfants qui prouve que seule comptait le mélange des sangs¹¹⁸⁴. Certes, la conjonction des deux lignées était prioritaire et il fallait pallier aux aléas de la mortalité mais l'éducation de la fiancée au sein de sa future famille, une fois l'accord conclu, montre aussi que des mesures étaient prises pour favoriser l'entente au niveau individuel. Guy de Cognac, Guy de Couhé et Hugues XIII précisent tous les trois dans leur lettre à Édouard I^{er} le nom de la personne demandée en mariage par Geoffroy de Joinville pour son fils, ce qui prouve que cette donnée devait avoir une importance¹¹⁸⁵.

b) S'affranchir des cadres théoriques : dispenses et annulations

L'Église avait défini, à l'époque carolingienne, une série de normes relatives au mariage chrétien comprenant l'indissolubilité, la monogamie, le consentement réciproque des époux et le respect des interdits de parenté. Du IX^e au XIII^e siècle, elle mène une lutte acharnée pour imposer ces règles au monde laïc, proscrivant la bigamie, le concubinage, les mariages consanguins et le renvoi des épouses lorsque l'intérêt politique de l'union était épuisé. La papauté s'appuie sur le développement du droit canonique, compilé par Gratien, pour encadrer le contrat juridique entre deux familles et lui donne une valeur religieuse en définissant, à la fin du XII^e siècle, le mariage

1180 « *Idem comes concessit eidem domino regi quod Robertus de Ferrariis, filius ejusdem comitis primogenitus, ducet in uxorem Isabellam filiam Hugonis le Brun, comitis Angolisme* », CL, n°550.

1181 « *Isto anno Robertus de Ferrariis, puer IX annorum, filius Willelmi de Ferrariis comitis Derbeie, desponsavit apud Westmonasterium, Mariam VII annorum puellulam, neptem regis Henrici, filiam fratris sui comitis Engolismi et Marchie* », *Annales de Burton*, éd. cit., p. 285.

1182 CL, n°556.

1183 CL, n°1007.

1184 G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, op. cit., p. 181-182.

1185 CL, n°1080, n°1081, n°1082.

comme l'un des sept sacrements¹¹⁸⁶. Les préceptes destinés à prohiber l'inceste interdisent l'union de consanguins jusqu'au septième degré canonique, mode de comput qui remplace l'ancien comput romain des VII^e-VIII^e siècle et compte les degrés de parenté uniquement sur l'échelle ascendante¹¹⁸⁷. Tous les descendants du trisaïeul d'un bisaïeul commun sont donc concernés, ce qui empêche de se marier avec près de deux mille personnes. Une certaine flexibilité était possible mais la papauté s'approprie peu à peu le droit d'octroyer des dispenses pour consanguinité, qui appartenait auparavant à l'ordinaire du lieu, se dotant ainsi d'un atout politique non-négligeable. L'impossibilité concrète d'appliquer les interdits au septième degré et le souhait de défendre prioritairement le consensualisme et l'indissolubilité amènent toutefois l'Église à réduire, en 1215, au concile de Latran IV, le nombre de degrés prohibés à quatre, excluant désormais seulement les descendants d'un trisaïeul commun.

Lorsqu'un mariage était programmé entre deux individus parents en deçà des degrés prohibés, il était donc nécessaire de demander une dispense¹¹⁸⁸. Grégoire X ordonne, par exemple, en 1275 à l'archevêque de Canterbury, Robert Kilwardby, d'en octroyer une à Jean de Hastings et à Isabelle de Valence, tous deux descendants de Guillaume I^{er} le Maréchal au troisième et quatrième degré de parenté, car leur union, prévue par Guillaume de Valence et le roi Édouard I^{er} devait réconcilier les Hastings avec la famille royale (annexe 10, tableau de filiation n°23)¹¹⁸⁹.

L'obtention d'une exemption des interdits de parenté est pourtant loin d'aller de soi et est parfois utilisée comme moyen de pression politique par la papauté. Le double mariage prévu le 16 mars 1227 par le traité de Vendôme entre Hugues XI de Lusignan et Isabelle de France d'une part, ainsi qu'Alphonse de Poitiers et Isabelle de Lusignan, d'autre part, faisait partie des unions proscrites puisque les intéressés descendaient tous les quatre de Louis VI le Gros et cousinaient au quatrième degré (annexe 10, tableau de filiation n°18). Le dispositif de l'acte précise que le pape devra donner son accord au mariage¹¹⁹⁰. Or, par une bulle du 25 mai 1227, Grégoire IX refuse de valider l'accord en raison de la consanguinité entre les enfants¹¹⁹¹. L'année suivante, lorsqu'il accorde à son légat, le cardinal Romain de Saint-Ange, le pouvoir de donner des dispenses de

1186 Voir notamment J. DAUVILLIER, *Le mariage dans le droit classique de l'Église*, op. cit. ; G. DUBY, *Le Chevalier, la femme et le prêtre, le mariage dans la France féodale*, op. cit. ; J. GOODY, *L'évolution de la famille et du mariage en Europe*, op. cit. ; J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident. Les mœurs et le droit*, op. cit.

1187 Sur la question des interdits de parenté, voir en particulier P. CORBET, *Autour de Burchard de Worms : l'église allemande et les interdits de parenté (IX^e-XI^e siècle)*, Francfort, Klostermann, 2001.

1188 Sur la notion de dispense et sa justification, voir récemment D. L. D'AVRAY, *Papacy, Monarchy and Marriage, 860–1600*, Cambridge, CUP, 2015, notamment p. 209-210.

1189 *Calendar of Papal Registers Relating to Great Britain and Ireland*, éd. cit., t. I, p. 450.

1190 « *Hec matrimonia facienda Romana ecclesia concesserit* », CL, n°311.

1191 CL, n°314.

consanguinité à tous les barons du royaume, trois sont exclus dont le comte de la Marche¹¹⁹². L'union prévue au traité de Vendôme devait en effet consolider la nouvelle allégeance d'Hugues X envers le roi de France qui s'était, jusque-là, faite aux dépens du roi d'Angleterre. Grégoire IX s'est appuyé sur la consanguinité des enfants pour éviter de conforter les adversaires d'Henri III. Il l'écrit le 2 avril 1230 à Louis IX, lui signalant que la dispense ne sera pas octroyée tant que la paix ne sera pas conclue entre lui et le roi d'Angleterre¹¹⁹³. Compte tenu de l'attitude de Grégoire IX, de nouvelles négociations ont lieu entre le comte de la Marche et le roi de France, à la fin du mois de mai 1230, pendant le siège du château de Clisson. Comme Alphonse a, entre-temps, été promis à Jeanne de Toulouse, seul le mariage entre Hugues XI et Isabelle de France est maintenu. Mais le nouveau traité prévoit son annulation si, au bout de deux ans, la dispense pontificale nécessaire n'est pas arrivée, auquel cas le comte de la Marche pourrait conserver les châteaux de Saint-Jean-d'Angély, Montreuil-Bonnin et Langeais, à titre de dédommagement¹¹⁹⁴. Hugues X et Louis IX sont lucides sur la position romaine qui ne risque pas de s'infléchir puisque le débarquement d'Henri III en France a provoqué la reprise des hostilités. Une fois les deux ans écoulés, Hugues XI aurait 11 ans et approcherait de l'âge canonique du mariage. Mettre fin au projet permettait de le libérer et d'autoriser son père à rechercher une autre alliance.

Hugues X a essayé de se passer de dispense lorsqu'il organise le mariage de sa fille Marguerite avec Raymond VII de Toulouse pour souder la coalition poitevine et occitane contre le pouvoir capétien¹¹⁹⁵. Tous deux descendent de Louis VI le Gros et cousinent au quatrième et troisième degré (annexe 10, tableau de filiation n°65). Leur consanguinité amène l'ouverture d'une enquête, en 1245, devant un tribunal pontifical. Au mois de juin, Marguerite de Lusignan et son père désignent un clerc du nom de Pierre Gualdin pour les représenter dans le procès¹¹⁹⁶. Il se déroule du 13 au 29 juillet à Lyon, devant le cardinal-diacre Octavien de Sainte-Marie, avec la comparution successive du comte de Toulouse, de Pierre Gualdin et de six témoins. Raymond VII et

1192 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. I, 88, p. 46-47.

1193 « *Super dispensatione vero quam pro filio comitis Marchie postulasti, ad presens non vidimus annuendum, ne, dum reconciliationi pacis intenditur, gravior inde turbationis confusio sequetur, cum ad pacem inter te ac carissimum in Christo filium nostrum regem Anglorum illustrem perpetuo solidandam anxie aspirantes, nichil de contingentibus omittere proponamus, quominus vel per copulam parentele vel alios quoscumque modos inter vos reconciliationis gratia solidetur* », *Ibid*, t. I, 436, p. 272.

1194 CL, n°347.

1195 « *Mox comes Tholosanus aliud sibi conjugium exquirebat de filia comitis Marchie, quod ne fieret inventa inter eos consanguinitas impedivit. Interea oriuntur tractatus inter eosdem comites Tholose et Marchie et regem Anglie de facienda guerra regi Francie, pluribus aliis consentientibus in id ipsum, ut lacesitus ex multis lateribus, minus sibi sufficeret defenssurus. Super quo idem comes Tholosanus misterium consilii sui habuit cum magnatibus suis inter quos comes Fuxi fuit precipuus, qui hoc ei consuluit. Et consilii sui ac promissionis, quod eum juvaret in tota guerra regi movenda, prestito juramento, patentes dedit sibi literas et pendentes* », GUILLAUME DE PUYLAURENS, *Chronique*, éd. cit., p. 166.

1196 CL, n°483 et n°484.

le procureur des Lusignan reconnaissent tous deux l'existence de leur lien de parenté qu'ils sont capables de reconstituer mais plaident que les époux espéraient recevoir une dispense du Siège apostolique. Le comte de Toulouse précise même avoir envoyé, sans succès, à Rome un certain Pons Astuald dans ce but¹¹⁹⁷. Le jugement est rendu le 3 août. Comme la déposition des intéressés, suivie de celles des témoins, a largement permis d'établir leur consanguinité et qu'elle est supérieure à ce qui est autorisé par le droit canonique, le cardinal déclare le mariage nul¹¹⁹⁸. Le pape Innocent IV confirme sa décision le 25 septembre suivant¹¹⁹⁹. L'absence de dispense au moment de contracter le mariage avait permis de remettre en question la validité de l'union entre Raymond VII et Marguerite de Lusignan. Or, cette décision n'était pas sans impact politique puisque la seule fille et héritière de Raymond VII, Jeanne de Toulouse était alors la femme d'Alphonse de Poitiers. En se remarquant, le comte de Toulouse espérait avoir d'autres enfants pour éviter une dévolution du comté de Toulouse au fils du roi de France. À l'inverse, Louis IX avait tout intérêt à l'annulation du mariage pour assurer l'héritage toulousain à son frère et briser l'alliance entre Hugues X et Raymond VII.

L'exemple du procès de Marguerite de Lusignan et de Raymond VII montre que si les cadres matrimoniaux imposés par l'Église pouvaient être transgressés en vertu de certains aménagements, ils pouvaient aussi être utilisés pour faire annuler un mariage, soit par ses adversaires, soit par les conjoints eux-mêmes¹²⁰⁰. La haine des barons orientaux pour Guy de Lusignan se présentait comme un obstacle pour l'accession au trône de Sibylle de Jérusalem en 1186. Pour résoudre le problème, le patriarche de Jérusalem propose d'annuler leur mariage¹²⁰¹. Sa décision qui pourrait paraître arbitraire, reposait sur un empêchement prohibant : « le mariage par temps clos » qui pouvait être déclaré illicite, même s'il était valide¹²⁰². En effet, Guy de Lusignan et Sibylle de Jérusalem s'étaient mariés dans la plus grande précipitation et pendant la Semaine Sainte, soit en pleine période d'abstinence interdisant la consommation¹²⁰³. La tentative d'Héraclius pour faire déclarer nulle

1197 *LTC*, 3367, p. 574-576.

1198 *Ibid.*, 3371, p. 578-579.

1199 *Ibid.*, 3382, p. 585-586.

1200 Sur la séparation au Moyen Âge, voir notamment E. SANTINELLI (dir.), *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2007.

1201 « *Quo defuncto, Templarii et Hospitalarii, et comites et barones, et clerus et populus, elegerunt comitissam de Japhes in reginam, sororem scilicet predicti Mauri, sub tali confitione quod ipsa pateretur divortium fieri inter ipsam et Gwidonem maritum suum* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 358 ; ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. II, p. 315 ; « *Sibilla, Guidonis uxor, tanquam heres justissima regum predictorum coronaretur in reginam ita tamen quod Guidonem, qui regno insufficiens erat regendo, solemniter repudiaret* », ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. I, p. 138.

1202 Les périodes de temps clos comprenaient l'Avent, c'est-à-dire les quatre dimanches avant Noël, jusqu'au 6 janvier, fête de l'Épiphanie, les quarante-six jours du Carême et la période allant des Rogations, trois jours avant l'Ascension et donc trente-sept jours après Pâques jusqu'à l'octave de la Pentecôte, vingt-et-un jours plus tard.

1203 « *Cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugoni Bruni, de episcopatu Pictavensi, ex insperato traditur, infra Paschalia preter morem sollempnia* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1,

l'union entre Guy et Sibylle se fondait sans doute sur cette circonstance.

Le mariage entre Hugues X de Lusignan et Isabelle d'Angoulême, alors que le premier avait été fiancé à la fille de la seconde et la seconde au père du premier, se trouvait lui aussi sous le coup d'un empêchement dit « d'honnêteté publique » (*Impedimentum publice honestatis*), interdisant une union entre un individu et la parenté d'une personne avec laquelle il avait été auparavant fiancé (annexe 10, tableau de filiation n°60). Aussi, Grégoire IX, voulant contraindre le comte de Marche à faire la paix avec Henri III qu'il a attaqué en 1235 aussitôt après la fin d'une trêve, menace son mariage en ordonnant l'ouverture d'une enquête canonique à son sujet. Il mandate l'archevêque de Tours, l'évêque de Chartres et un chanoine chartrain¹²⁰⁴. Le couple a eu recours à des arguments fort peu canoniques puisqu'il reçoit le mois suivant deux lettres pontificales de remerciement pour les dons de 500 et de 150 livres tournois qu'Hugues et Isabelle ont fait au pape¹²⁰⁵. Mais, Hugues X accepte tout de même de conclure une trêve avec Henri III qui écrit aussitôt, à sa demande, à Grégoire IX pour lui demander l'ajournement du procès qui tombe finalement dans l'oubli¹²⁰⁶. La perspective d'une enquête sur la validité de leur union a fait plier le comte et la comtesse de la Marche !

La conscience de se trouver dans une situation matrimoniale contraire aux règles de l'Église semble en revanche avoir motivé la séparation entre Hugues V le Pieux et Almodis de la Marche au milieu des années 1040. La *Chronique de Saint-Maixent* rapporte que :

« Pons comte de Toulouse avait pris pour femme Aumode sœur de Audebert comte de la Marche. Elle lui fut donnée par Hugues le Pieux de Lusignan qui l'avait répudiée pour raison de parenté et qui eut d'elle deux fils jumeaux »¹²⁰⁷.

Dans l'état actuel des connaissances sur les filiations poitevines aux x^e et xi^e siècle, la justification de cette séparation est difficile à trouver. Jacques Duguet suppose que Dia, épouse de Jourdain I^{er} de Chabonais et, donc, ancêtre de la mère d'Hugues V serait la fille du comte de la Marche, Boson le Vieux¹²⁰⁸. La parenté entre le seigneur de Lusignan et son épouse serait alors au

p. 1007.

1204 BnF, coll. Moreau 1190, fol. 40 r^o-v^o.

1205 CL, n°397 et n°398.

1206 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 219.

1207 « *Per hec tempora Poncius, comes Tolosanus, acceperat Almodim uxorem, sororem Audeberti comitis de Marcha ; quam dedit ei Hugo Pius de Liziniaco, qui eam reliquerat causa parentele quique ex ea geminos filios habuit* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133.

1208 J. DUGUET, *Familles et châteaux dans le comté de Poitiers (Poitou, Aunis, Saintonge) du x^e siècle au xiii^e siècle*, op. cit., p. 125

troisième et au quatrième degré canonique (annexe 10, tableau de filiation n°61). Aucun document ne vient pourtant étayer cette allégation, nous contraignant à en rester là. Il est toutefois probable, compte tenu de la forte endogamie de l'aristocratie et de l'étendue des interdits de parenté jusqu'au septième degré canonique, que tous deux se trouvaient bien dans une situation prohibée. Martin Aurell avait supposé que la séparation entre les époux correspondait, comme dans de nombreux autres cas, à une rupture de la paix entre le seigneur de Lusignan et le comte de la Marche¹²⁰⁹. Or, aucun conflit n'est attesté entre eux et Hugues V n'avait pas besoin de conclure une meilleure alliance puisqu'il ne se remarie jamais et demeure célibataire entre quinze et vingt ans. Le texte de la *Chronique de Saint-Maixent* indique qu'Hugues V a lui-même arrangé le mariage entre son épouse et le comte de Toulouse. À la faveur de ce mariage, les comtes de Toulouse et de la Marche ont rejoint la coalition du seigneur de Lusignan et du comte d'Angoulême, opposés au pouvoir ducal¹²¹⁰. Le remariage d'Almodis n'a donc pas été la concrétisation d'une rupture entre Hugues V et son beau-frère mais a plutôt permis de conclure une alliance entre la famille de la mariée, celle du premier mari et celle du deuxième. Cette configuration inhabituelle résulte, selon nous, de l'obligation qu'avaient les époux de se séparer en raison de leur parenté. Le surnom « le Pieux » attribué à Hugues V est corrélé au renvoi de son épouse pour raison de parenté puisqu'il ne lui est jamais associé dans les autres passages de la *Chronique de Saint-Maixent*. Nous pensons qu'il s'agissait d'un seigneur partisan de la réforme de l'Église, désireux d'obéir à ses règles matrimoniales en se séparant d'une femme dont il était consanguin mais utilisant, du même coup, cette rupture pour tisser une alliance avec les comtes de Toulouse.

Le constat de nullité du mariage entre le comte de Gloucester, Gilbert de Clare, et la sœur d'Hugues XII, Alix de Lusignan, est quant à lui la conséquence de la mésentente entre les époux. Elle commence en 1267 lorsque Gilbert, mécontent du faible profit qu'il a tiré de son ralliement à la couronne contre Simon VI de Montfort, en 1265, décide de marcher sur Londres où le peuple se soulève. Alix rejoint en secret son royal oncle dans la cité et organise son évasion et celle de Richard de Cornouailles en passant par le monastère de Dunstable¹²¹¹. Le conflit entre le comte de Gloucester et la couronne est rapidement soldé mais il semble avoir tenu rigueur à sa femme d'avoir pris parti pour le roi contre lui¹²¹². Ses griefs sont aggravés, à la fin de l'année 1268, par la rumeur

1209 M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, op. cit., p. 259.

1210 H. DÉBAX, *La Féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles, serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, PUM, 2003, p. 31.

1211 « *Uxor comitis Glovernie, que occulte ad cum Londoniam venerat, domino regi patruo suo hoc consilium nuntiavit. Et dominus rex et rex Alemannie inde discedentes, per Dunstaple transitum fecerunt, et apud Wyndeleshores abierunt* », *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 245-246.

1212 Sur la révolte de Gilbert de Clare, voir M. ALTSCHUL, *A baronial family in medieval England : the Clares, 1217-1314*, op. cit., p. 117-119.

que le prince Édouard manifesterait une attention appuyée envers Alix, pourtant sa cousine¹²¹³. Leurs dissensions aboutissent finalement à la demande de divorce, déposée par le procureur de la comtesse le 10 juin 1271, suivie de la séparation des deux époux en 1271¹²¹⁴. La situation d'Alix semble alors préoccuper sa sœur aînée, la dame de Beauvoir-sur-Mer, Isabelle de Lusignan, qui écrit quelques années plus tard à Édouard I^{er} pour lui demander, au nom de l'honneur lignager, de pacifier les relations entre les époux¹²¹⁵. Mais le mariage est définitivement annulé en mai 1285. Gilbert de Clare accorde à son ancienne épouse les manoirs de Thaxted, Burford, Spenhamland, Wells et Warham en guise de moyen de subsistance¹²¹⁶.

Deux dernières unions très mal documentées semblent recouvrir des cas d'annulation. Jean de Vescy contracte en 1279 un mariage *per verba de presenti* avec Marie de Lusignan, sœur d'Hugues XIII, sous la houlette de Guy de Cognac¹²¹⁷. Neuf ans plus tard, en décembre 1288, Hugues XIII négocie un nouveau contrat de mariage entre Marie et Étienne II de Sancerre¹²¹⁸. Par ailleurs, son testament de 1283 demande qu'elle reçoive le revenu qui lui avait été attribué dans celui de leur père¹²¹⁹. Cette clause, qui ne concerne que Marie, laisse penser qu'elle est alors célibataire. Or, quand Jean de Vescy meurt le 10 février 1289, il est marié à Isabelle de Beaumont¹²²⁰. L'absence d'informations supplémentaires nous amène à supposer une séparation intervenue très tôt entre les deux époux. Le cas d'Hugues VIII de Lusignan est plus étrange. Il est marié à Bourgogne de Rancon qui est attestée au moins jusqu'en 1169¹²²¹. Mais Hugues VIII vit en Orient à partir de 1163 et une charte de 1168 nous indique qu'il s'y est marié et qu'il a eu une fille¹²²². Une déclaration de nullité est ici moins probable et il convient de s'interroger sur la possibilité d'un cas de bigamie, la distance aidant.

L'élaboration des projets matrimoniaux doit donc tenir compte des règles progressivement imposées par l'Église, d'autant plus que les mondes laïcs et ecclésiastiques sont étroitement mêlés et que la piété de certains aristocrates leur impose de souscrire aux contraintes canoniques de l'union. La noblesse trouve son intérêt dans les règlements ecclésiastiques et se les approprie car la dispense

1213 *The Chronicle of Bury St. Edmunds, 1212-1301*, éd. cit., p. 45.

1214 CL, n°934 ; « *Quindecimo kalendas Augusti, apud Norwyciam celebratum est divortium inter G. comitem Glovernie, et Aliciam comitissam, ejusdem conjugem* », *Florentii Wigorniensis monachi Chronicon ex chronicis*, éd. cit., p. 206.

1215 CL, n°937.

1216 *Foedera*, éd. cit, t. I, pars II, p. 654.

1217 CL, n°1018.

1218 CL, n°1115.

1219 CL, n°1069.

1220 *Calendar of Inquisitions Post Mortem*, éd. cit., t. II, Edward I (1272-1291), 723, p. 445.

1221 CL, n°105.

1222 CL, n°103.

lui permet de conclure des mariages consanguins en toute légalité. Le constat de nullité est une réalité juridique qui, en plus de briser un mariage, protège les intéressés et leur descendance d'éventuelles revendications patrimoniales. Mais compte tenu du rôle pivot joué par les alliances matrimoniales dans les politiques nobiliaires, dispenses et annulations constituent aussi des moyens de pression très efficace pour menacer un lignage.

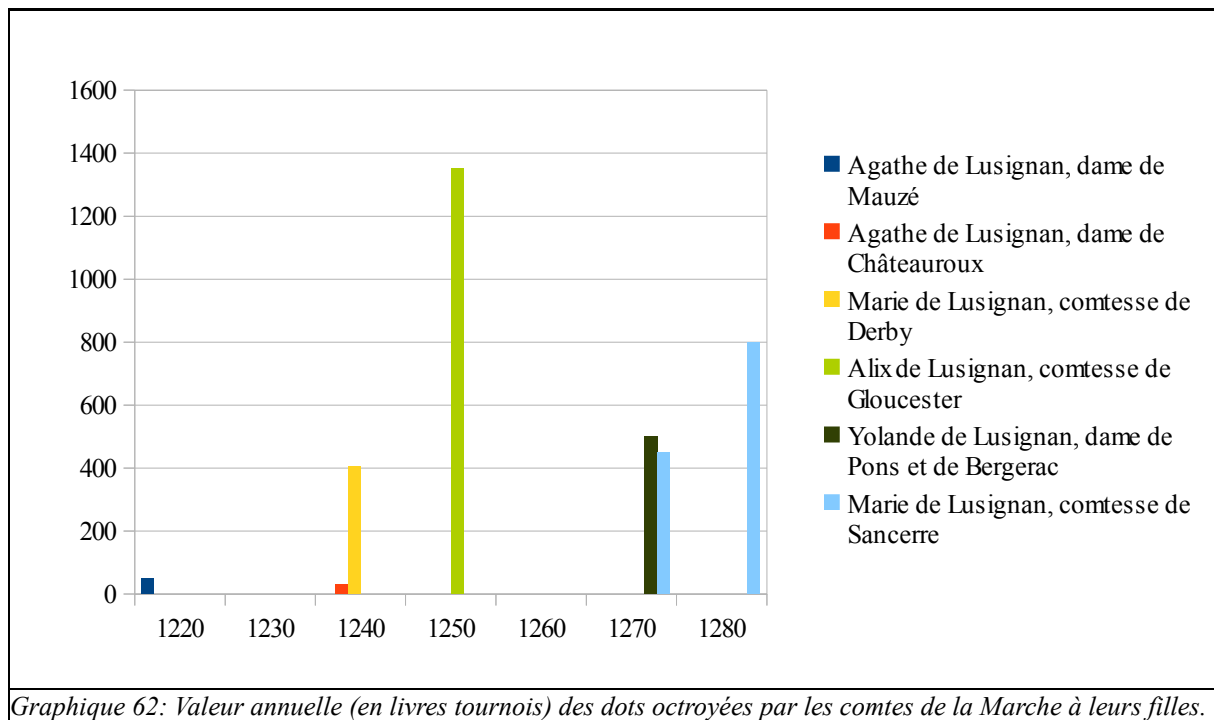
c) Prévoir les échanges patrimoniaux : dots et biens paraphernaux

Une fois le projet de mariage décidé et les éventuels empêchements levés, il reste encore à négocier l'apport patrimonial de chaque membre du couple, notamment les dots apportées par les filles qui quittent le groupe familial le douaire mis en place dès la cérémonie ou à la mort de l'époux¹²²³. Autant le mariage d'un garçon augmente les biens fonciers ou financiers du lignage grâce à la dot de l'épouse, autant celui d'une fille, s'il permet de s'assurer des alliances, provoque la dispersion d'une partie du patrimoine car il est nécessaire de doter la future mariée. La dot était, théoriquement, une participation financière de l'épouse aux charges du ménage. Comme celui-ci était géré par le mari, il en était de même pour les biens dotaux, ensuite hérités par les enfants du couple. Si la plupart des épouses des Lusignan apportent des terres en dot, les membres du groupe qui disposent des ressources monétaires nécessaires, évitent le plus possible, à partir de la génération d'Hugues XI, de pourvoir leurs filles avec des domaines pour empêcher une parcellisation de l'ensemble. Agathe de Lusignan avait reçu en dot le village de Bois-Saint-Martin pour son mariage avec Guillaume II de Chauvigny. Sa belle-sœur, Yolande de Lusignan avait réussi à l'échanger contre une rente annuelle de 30 livres dont elle finit même par obtenir l'abandon en 1256¹²²⁴. La quasi-totalité des dots dont nous avons gardé la trace sont de nature monétaire¹²²⁵.

1223 La question des biens paraphernaux a fait l'objet d'un colloque essentiellement centré sur le haut Moyen Âge au début des années 2000 : F. BOUGARD, L. FELLER et R. LE JAN (dir.), *Dots et douaires dans le haut Moyen âge*, Rome, EFR, 2002.

1224 CL, n°676.

1225 Il s'agit de rentes à deux exceptions près. Ayant constaté que le prix d'achat d'une rente était toujours son montant multiplié par dix, nous avons ramené celui des dots payées comptant à la valeur qu'elle aurait eu s'il s'était agi d'une rente, pour permettre la comparaison. De même, tous les montants ont été convertis en livres tournois.



Graphique 62: Valeur annuelle (en livres tournois) des dots octroyées par les comtes de la Marche à leurs filles.

Les dots monétaires prennent deux formes : les rentes qui doivent être assignés sur les terres paternelles ou les dons comptants pour lesquels plusieurs termes de paiement sont, le plus souvent, prévus. Les montants sont très faibles pour Agathe qui avait épousé le châtelain de Mauzé (50 livres tournois de rente) et pour la femme du seigneur de Châteauroux (30 livres tournois) alors qu'ils sont beaucoup plus élevés aux générations suivantes¹²²⁶. L'alliance du comte de la Marche et d'Angoulême avant 1242 est, en effet, recherchée compte tenu de sa puissance ce qui l'autorise à prévoir une dette assez médiocre, d'une valeur adaptée au rang du futur époux de ses filles¹²²⁷. À l'inverse, après 1242, marier ses filles avec d'autres barons français puissants nécessite une dot plus conséquente comme les 800 livres tournois de rente prévues par le contrat entre Hugues XIII et Étienne II de Sancerre pour Marie de Lusignan¹²²⁸.

Les filles du comte de la Marche qui épousent des barons anglais ont les dots les plus faramineuses. Ces mariages sont en effet élaborés par le roi d'Angleterre et ses frères utérins afin de faciliter l'insertion des Lusignan dans le réseau aristocratique anglais. Pour que l'union soit attractive, il est nécessaire de proposer des montants concurrentiels. S'il faut en croire Matthieu Paris, l'avarice subite et immodérée de Richard de Clare l'aurait empêché de résister aux propositions royales et expliquerait qu'il ait accepté de marier son fils à Alix de Lusignan¹²²⁹. Le

1226 CL, n°277 et n°676.

1227 Lorsqu'Isabelle de Lusignan, dame de Craon, marie sa fille Jeanne au seigneur de Retz, Gérard II Chabot, elle lui assigne en dot une rente de 50 livres, montant qui semble donc correspondre à une dot honorable pour un mariage unissant deux lignages châtelains de rang supérieur : CL, n°964.

1228 CL, n°1115.

1229 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 363-364.

moine de Saint-Albans accuse le comte de Gloucester d'un comportement à la fois peccamineux selon la doctrine chrétienne et déplorable selon l'éthique nobiliaire afin de déprécier un mariage qu'il conçoit comme le mélange « d'un sang généreux » avec « une bourbe fétide »¹²³⁰. Nous devons relativiser ce récit moraliste car les barons anglais n'étaient pas insensibles à l'apport financier et au prestige que pouvait représenter une union avec une parente Lusignan du roi.

Le montant de la dot déterminé, sa nature impose de trouver les moyens d'effectuer son versement. L'accord de janvier 1253 entre Richard de Clare, Guillaume de Valence et Aymar de Lusignan pour le mariage de Gilbert de Clare et d'Alix de Lusignan prévoit la dot énorme de 5000 marcs sterling et un grand luxe de précautions pour leur paiement en six termes au Nouveau Temple de Londres. Un acompte de 600 marcs devra être déposé le 21 janvier 1253 sous leurs sceaux et sera versé au comte de Gloucester le 4 février. Ce jour-là, Guillaume et Aymar devront lui donner trois ou quatre cautions pour le paiement suivant de 1200 marcs qui devra être effectué le 20 avril et plusieurs autres pour 1000 marcs qui devront être versés au 29 septembre. Les cautions devront compter des clercs et un banquier cahorsin. Les autres paiements devront être cautionnés par des religieux et sont échelonnés à raison de 600 marcs au 12 avril 1254, 600 marcs au 29 septembre 1254 et 1000 marcs au 29 septembre 1255. Le mariage ne pourra avoir lieu que si le premier paiement de 1200 marcs est arrivé à temps, faute de quoi l'acompte sera décompté de la somme totale. Des pénalités sont prévues si les termes de paiement ne sont pas observés¹²³¹. Henri III joue un rôle déterminant en fournissant une partie des liquidités nécessaires pour les deux premiers termes. Il ordonne le 2 février de faire verser, à cet effet, pour le 20 avril, à Guillaume de Valence et à Aymar de Lusignan, 500 marcs soit 42% du montant payable à cette date et la même somme pour le 29 septembre, représentant cette fois la moitié de la quantité requise¹²³². Et il demande aux abbés de Tewkesbury et de Keynsham ainsi qu'au prieur de Stokes d'accepter de se porter caution conformément aux termes de l'accord¹²³³. La difficulté à trouver les fonds nécessaires pour remplir les obligations du paiement de la dot est illustrée par les démarches d'Isabelle de Lusignan en 1265. Sa fille Marguerite épousant Renaud de Pressigny et sa situation financière ne lui permettant pas de verser la dot requise par le futur mari, elle écrit à Henri III pour lui demander de rétablir la pension qu'il lui avait attribuée avant la réforme baronniale et de lui faire à nouveau parvenir les revenus des

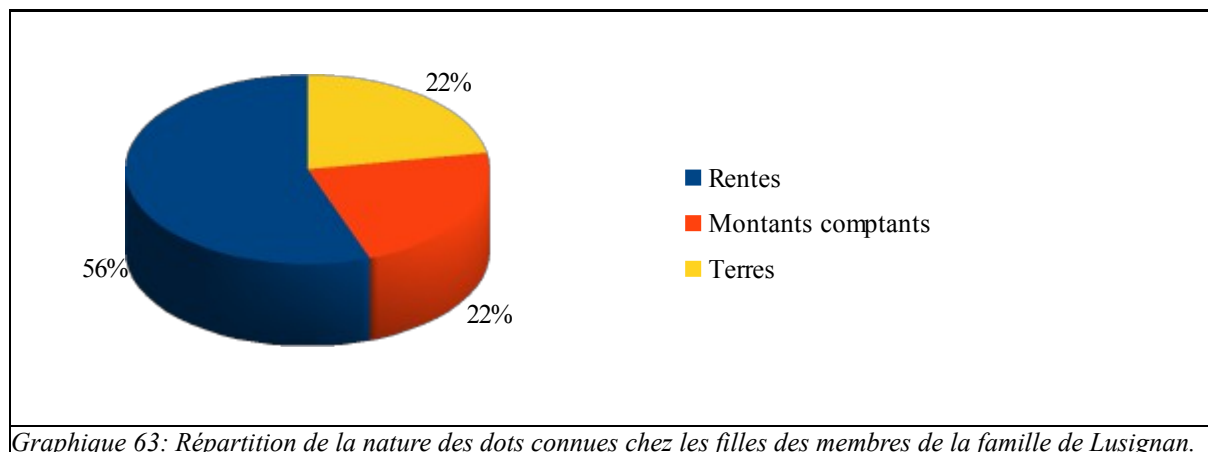
1230 « *Atque eorundem sanguinem generosum melancolicis fecibus alienorum perturbare* », *Ibid*, p. 363.

1231 CL, n°603.

1232 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 175 ; CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 107.

1233 « *Dominus abbas Theokesberie una cum abbate de Keynesham, et cum priore de Stokes adivit Londoniam, se subiciendo cum dicto abbate et dicto priore versus dominum regem pro comite de Gloucestria, de quadam poena que se obligavit domino regi de maritagio filii sui G[ileberti] et filie sororis domini regis in partibus transmarinis, si se de maritagio retrahet. Summa poene predictae est xi milia librarum* », *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 151.

manoirs anglais appartenant aux Craon¹²³⁴. L'urgence du besoin l'amène à requérir l'intercession de ses proches. Son frère, Geoffroy I^{er} de Jarnac écrit à Henri III en sa faveur¹²³⁵. Elle se rend même en Bretagne pour rencontrer sa nièce la duchesse, fille du roi d'Angleterre pour solliciter son intervention¹²³⁶.



Graphique 63: Répartition de la nature des dots connues chez les filles des membres de la famille de Lusignan.

La rente est nettement préférée au montant comptant. Assigner en dot une rente pose, en effet, moins de problèmes ponctuels puisqu'il suffit de déterminer des revenus déjà perçus de valeur correspondante et de modifier leur attribution. Par exemple, la pension de 100 livres sterling prévue pour la dot de Marie de Lusignan épousant Robert de Ferrières sera tout simplement décomptée de celle de 400 marcs que son père perçoit à l'Echiquier d'Angleterre. Le comte de la Marche n'aura ainsi rien à verser mais ses revenus seront diminués. Pour le futur marié, le prélèvement annuel de la dot sera beaucoup plus simple que s'il avait été assigné sur des biens situés dans le comté d'Angoulême¹²³⁷. De même, Marie de Lusignan doit recevoir en dot une pension de 800 livres tournois. Hugues XIII lui assigne alors le fief-rente de 600 livres que lui et ses prédécesseurs avaient reçu du comte de Poitiers et le complète avec 200 livres supplémentaires. Pour que le transfert de revenus puisse s'opérer sans difficulté, le comte de la Marche, en tant que tenant du fief-rente, s'engage à faire recevoir le futur mari à l'hommage du roi de France, à présent suzerain pour ce fief-rente en tant qu'héritier du comte de Poitiers¹²³⁸. Et Hugues XIII doit envoyer à sa sœur les pièces justificatives de la concession du fief-rente à leur aïeul¹²³⁹.

Pensionner sa fille ou sa sœur n'est pourtant pas une solution miracle car il est parfois difficile d'honorer chaque année les termes du paiement. Yolande de Lusignan avait reçu une rente

1234 CL, n°776

1235 CL, n°777.

1236 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 360, p. 250.

1237 CL, n°550.

1238 CL, n°1115.

1239 CL, n°1117.

de 500 livres en dot pour son mariage avec Hélie I^{er} Rudel, seigneur de Pons et de Bergerac. Or, Hugues XIII est attaqué en justice en 1277 par son beau-frère à qui il doit 1200 livres d'arrérages. Aucun revenu spécifique n'avait été prévu et le versement de la dot dépendait juste de la trésorerie du comte de la Marche qui semble avoir fait passer ses propres nécessités avant. Il doit donc promettre d'assigner la dot de sa sœur à raison de 100 livres sur la châtellenie de Bouteville et 400 livres sur celle de Fougères¹²⁴⁰. Il semble pourtant avoir à nouveau opté pour la procrastination puisqu'en 1283, les 400 livres n'ont toujours pas été attribuées. Hélie Rudel, sans doute agacé, obtient un ordre du Parlement de Paris pour que le bailli de Coutances lui en remette la saisine de son propre chef¹²⁴¹.

Martin Aurell avait montré, à partir de l'exemple catalan, que l'exclusion des filles dotées de la succession s'était répandue, d'abord dans les milieux princiers puis dans l'aristocratie du sud de la France, pendant la première moitié du XIII^e siècle¹²⁴². Cette coutume ne s'applique pas, ou très peu, dans le centre-ouest de la France. Seule Marie de Lusignan, d'après son contrat de mariage, doit renoncer à la succession de ses parents, mais elle réserve ses droits au cas où son frère mourrait sans descendance¹²⁴³. Mais les autres filles reçoivent une part d'héritage comme Marguerite de Lusignan qui a reçu plusieurs domaines dans les châtellenies de Villebois, de Cognac et de Bridiers ainsi que l'hébergement de Montbast¹²⁴⁴. En 1286, Dreux III de Mello et son fils parviennent à prouver que les terres de Sainte-Hermine et de Luçon avaient été accordées en dot à leur défunte épouse et mère, Eustachie, par son père, Geoffroy I^{er} de Jarnac. Ils sont donc fondés à réclamer une part de son héritage. Guy de Couhé et Philippe de Beaumanoir, qui arbitrent le conflit, décident de leur assigner Prahecq et Brûlain¹²⁴⁵. Yolande de Lusignan, lorsqu'elle épouse en secondes noces Robert II de Matha, en 1296, apporte dans la corbeille nuptiale ce qu'elle a hérité de ses parents et le douaire de son premier mariage sans pouvoir fournir de dot, à cause de ses problèmes financiers¹²⁴⁶.

Les difficultés pécuniaires de Yolande de Lusignan imposent de prévoir, dans son contrat de mariage, une donation à cause des noces (*donacionem propter nuptias sive in osculum*) de 600 livres pour lui permettre d'éponger ses dettes¹²⁴⁷. Ce cadeau supplémentaire du mari à l'épouse est rarement mentionné dans la documentation matrimoniale mais apparaît plutôt dans les actes à titre

1240 CL, n°1002.

1241 *Olim*, t. II, 1274-1318, X, p. 230.

1242 M. AURELL, *Les Noces du comte, mariage et pouvoir en Catalogne (785-1213)*, op. cit., p. 481-482.

1243 CL, n°1115.

1244 *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. État du domaine royal en Poitou (1260)*, éd. cit., p. 91 ; CL, n°879.

1245 CL, n°1104.

1246 CL, n°1180.

1247 CL, n°1180.

de justification de propriété. Isabelle de Lusignan, sœur aînée d'Hugues XII, tenait par exemple toute la seigneurie de Marcillac en *donatio propter nuptias* de son premier mari, Geoffroy VI de Rancon, qui a manifestement été très généreux si l'on en juge par l'étendue de la seigneurie (annexe 7, carte n°48)¹²⁴⁸. Alix d'Eu précise qu'elle tient le Breuil d'Alaine, dans la châtellenie de Civray, en cadeau de son mari¹²⁴⁹.

La dot et la donation à cause des noces ne doivent pas être confondus avec le douaire. Le testament d'Hugues XII demande que sa femme, Jeanne de Fougères reçoive le château d'Ahun ainsi qu'un certain nombre de pensions assignées sur le comté de la Marche¹²⁵⁰. La nature et la composition du douaire se trouvent bien résumés : destiné à assurer la subsistance de la veuve en cas de décès de son mari, il était déterminé par testament ou au moment de la succession et devait comprendre un logement et des revenus en nature ou argent¹²⁵¹. Avant la première moitié du XIII^e siècle, la documentation relative aux douaires est très fragmentaire. S'il faut en croire Hugues X de Lusignan, sa nièce Agathe, veuve de Geoffroy de Mauzé, tenait ce château en douaire¹²⁵². Villeneuve-la-Comtesse fait probablement partie du douaire d'Alix d'Eu puisqu'elle confirme ses coutumes en 1235, alors que son fils Raoul II, majeur, gouverne désormais les terres de son père en Poitou¹²⁵³. Les actes des descendantes d'Hugues X pendant leur veuvage indiquent les douaires qui leur ont été remis.

1248 AD 16, G 177, n°1, n°4 ; CL, n°1007.

1249 « *De dono dicti sponsi mei* », CL, n°236.

1250 CL, n°903.

1251 Sur la question du douaire voir récemment J.-M. CAZILHAC, *Le douaire des reines de France à la fin du Moyen Âge*, Paris, L'Harmattan, 2017.

1252 CL, n°277.

1253 CL, n°400.

Fille	Père	Époux	Douaire	Source
Aude	Inconnu	Geoffroy II de Lusignan	Rente de 100 marcs	CL, n°500.
Isabelle	Hugues X	Maurice IV de Craon	Champtocé-sur-Loire	CL, n°964, n°1100.
Marguerite	Hugues X	Aimery IX de Thouars	Vihiers Puy-Béliard La Chaize-le-Vicomte	CL, n°837, n°1012, n°1065, n°1086.
Yolande	Pierre I ^{er} Mauclerc	Hugues XI de Lusignan	Rente de 300 livres sur la châtellenie de Bouteville	CL, n°810.
Isabelle	Hugues XI	Maurice III de Belleville	Commequiers Beauvoir-sur-Mer	CL, n°937, n°1007, n°1049, n°1231, n°1238, n°1239.
Alix	Hugues XI	Gilbert de Clare	200 livres de terre	CL, n°603.
Jeanne	Raoul III de Fougères	Hugues XII de Lusignan	Ahun	CL, n°903.
Yolande	Hugues XII	Hélie I ^{er} Rudel de Pons	Segonzac	CL, n°1180.
Yolande	Hugues XII	Robert II de Matha	Rente de 400 livres	CL, n°1180.
Marie	Hugues XII	Étienne II de Sancerre	Maison de Baile-sous- Sancerre et rente de 700 livres.	CL, n°1115.
Béatrix	Hugues IV de Bourgogne	Hugues XIII	Le Dorat	CL, n°1069.

Les douaires dans la famille de Lusignan.

Les veuves reçoivent la propriété d'une seigneurie cohérente dont elles s'intitulent dame et pour laquelle elles possèdent des droits de gestion. Marguerite de Lusignan dispose ainsi des droits de patronage attachés à la seigneurie de Puy-Béliard dont elle peut faire don à l'abbaye Notre-Dame de Chambon¹²⁵⁴. Isabelle, dame de Beauvoir, entend prélever les cens et les dîmes sur le sel des marais de la Maréchaussée à Beauvoir et entre en conflit, à ce sujet, avec le prieuré de la Lande-en-Beauchesne¹²⁵⁵. Yolande de Lusignan possédera aussi les droits de justice sur les terres où seront assignés ses 400 livres¹²⁵⁶. L'élaboration du douaire semble, non seulement, prévoir une résidence et des revenus mais aussi un espace où la veuve pourra exercer des droits seigneuriaux, ce qui lui permet de conserver son appartenance sociale. Le douaire peut être augmenté grâce à la dot de l'épouse : la quittance d'Hugues XIII à Robert II de Bourgogne au sujet de la dot de son épouse en 1293 précise que le comte de la Marche peut faire ce qu'il veut du tiers de la somme mais que les deux autres tiers doivent être utilisés pour acheter des terres qui seront attribuées personnellement à son épouse et reviendront à leurs héritiers¹²⁵⁷.

1254 CL, n°837.

1255 CL, n°1049.

1256 CL, n°1180.

1257 « Desqueles six mile livres ge pooye faire ma volonte des dous mile livres, et devoye les quatre mile livres mettre en terre por ladite Beatrix et por ses hoirs », CL, n°1149.

Le montant du douaire n'est pas arbitraire mais relève du droit. Si Hugues XIII demande, dans son testament de 1283, que son épouse Béatrix reçoive le château du Dorat, il précise que le reste de son douaire doit lui être attribué selon la coutume et maintient cette recommandation dans celui de 1297¹²⁵⁸. Les commentaires de François de Corlieu qui affirme, au XVI^e siècle, avoir vu l'accord entre Béatrix de Bourgogne et son beau-frère, Guy de Lusignan, après la mort de son mari, nous renseignent sur la nature de cette coutume. Béatrix devait recevoir le tiers des terres possédées par Hugues XIII, en l'occurrence la châellenie de Bouteville, des compléments pris sur celles de Cognac et de Merpins, et une rente de 3000 livres sur la seigneurie de Fougères pour remplacer le tiers de cette châellenie et du comté de la Marche. Le tiers des meubles lui est également attribué ainsi qu'un logement, le palais Taillefer à Angoulême¹²⁵⁹. Le douaire semble donc correspondre au tiers des biens possédés par le couple. L'évaluation est similaire en Angleterre. Marie de Lusignan reçoit deux manoirs dans un premier temps mais, si le père de son mari vient à décéder, le tiers de sa succession devra faire partie de son douaire¹²⁶⁰. Cette fraction n'est toutefois pas universelle puisque le contrat de mariage d'Étienne II de Sancerre et de Marie de Lusignan précise qu'elle recevra en douaire la moitié des biens du couple¹²⁶¹.

L'assignation ne se fait pas non plus au hasard, il semble exister une permanence des douaires entre les générations. Les mêmes biens se transmettent de la mère à la belle-fille. Par exemple, le douaire de Yolande de Bretagne avait été assigné sur la châellenie de Bouteville dont Béatrix de Bourgogne reçoit la seigneurie en douaire, après la mort de son mari¹²⁶². Étienne de Sancerre, après avoir attribué à son épouse, Marie de Lusignan, une maison à Baile-sous-Sancerre et deux rentes de 200 et 500 livres, précise qu'à la mort de sa mère, Marie de Vierzon, le château de Meillant, qu'elle tient en douaire, lui reviendra aussi¹²⁶³.

Élaborer une union matrimoniale revient à choisir au sein d'un ensemble d'autres familles un nouveau membre du groupe qui créera une conjonction entre son lignage et celui qu'il va intégrer. Il est donc nécessaire de distinguer la possibilité la plus fructueuse qui permettra au mieux de

1258 « Volons e conmandons que Beatriz, nostre fenme, ayt son doayre enterignement en nostre terre, segont les usages e les costumes des païs ou sont noz terres; e exceptez a le e retenuz e noz hers les chasteaux qui furent exceptez en la convenance dou mariage de nos e de ly, si ce n'est dou chastel dou Dorac, le quel nos volons que li seit baillé especiaument por reson de son doayre, e les fiez o les rentes e o les essues e les avenues des choses que nos avons en la dite chastelanie dou dit chastel, e o tout ce que nos i avrons en la dite chastelanie por reson dou dit chastel dou Dorac tant solement en tele manere que nos volons que, segont que les dites choses vaudront par assise de rente, par l'usage dou païs », CL, n°1069 ; CL, n°1188.

1259 CL, n°1237.

1260 CL, n°550.

1261 CL, n°1115.

1262 CL, n°810 et n°1237.

1263 CL, n°1115.

promouvoir les intérêts du groupe. Si la décision revient théoriquement au père de l'enfant, les autres membres de la famille, masculins ou féminins, soit à cause du décès paternel soit en tant qu'intermédiaires ou conseillers, prennent part au choix et orientent les négociations en fonction de leurs propres intérêts, dans la mesure où ils peuvent être subordonnés à ceux du groupe familial. L'union matrimoniale semble donc avoir impliqué l'ensemble des parents proches des individus concernés. Sa permanence et sa stabilité reposent sur le respect des règles matrimoniales imposées par l'Église. Les transgresser sans recourir à la papauté pour obtenir les dispenses nécessaires exposent les contracteurs à voir leur alliance annulée. Les intéressés doivent donc faire les recherches nécessaires pour vérifier qu'ils s'inscrivent bien dans les cadres autorisés ou bien les demandes réglementaires afin que leur union soit validée. Les négociations comprennent enfin un volet patrimonial. La famille de la fiancée doit pourvoir à l'entretien du nouveau couple en fournissant une dot, le plus souvent sous forme monétaire pour éviter la dispersion du patrimoine. Les montants élevés des dots entraînent de nombreuses difficultés de paiement, qui contribuent à mettre en danger l'équilibre budgétaire précaire de leurs familles d'origine. Le contrat de mariage doit enfin prévoir la mise en place d'un douaire pour assurer la sécurité de l'épouse dans le cas où elle survivrait à son mari. Toutes ces précautions prises, le mariage peut avoir lieu, faisant entrer une nouvelle personne dans le lignage.

3. *La femme et le lignage*

En tant que vecteur de l'alliance entre deux lignages, principal agent des transferts patrimoniaux ou du capital de prestige du groupe, compagne, mère et éducatrice, au moins pour les premières années, de chaque nouvelle génération, la femme joue un rôle essentiel dans le groupe familial, position remise à l'honneur par la recherche des dernières décennies.

a) **Le pouvoir des femmes mariées**

Pendant le dernier quart du XX^e siècle, l'historiographie, en particulier anglo-saxonne, s'est intéressée au rapport des femmes avec le pouvoir, à la manière dont il était exercé et rendu efficace, à ce qui le différenciait de celui des hommes, à la réaction du monde masculin face au gouvernement féminin. La plupart de ces études se sont focalisées sur le personnage de la reine ou de l'impératrice mais certaines ont été consacrées aux femmes qui ont occupé une position de pouvoir au sein de l'aristocratie mettant en parallèle l'agir politique féminin avec le masculin¹²⁶⁴.

1264 M. ERLER et M. KOWALSKI (éd.), *Women and Power in the Middle Ages*, Athènes, University of Georgia Press, 1988 ; T. M. VANN (éd.), *Queens, Regents and Potentates*, Dallas, Academia, 1993 ; J. C. PARSONS (éd.), *Medieval Queenship*, New York, Palgrave Macmillan, 1993 ; T. EVERGATES (éd.), *Aristocratic Women in Medieval France*,

Suivant l'impulsion lancée par Jennifer Ward, elles se sont penchées sur leur implication seigneuriale et sur les responsabilités publiques qu'elles exerçaient¹²⁶⁵. Elles ont surtout souligné la façon dont les reines et les comtesses ont étendu leur influence grâce aux gestes symboliques, à la pratique dévotionnelle et au patronage religieux et culturel¹²⁶⁶. L'approche prosopographique et biographique, renouvelée par les méthodes de la microhistoire, a suscité des analyses très détaillées de l'agir de ces personnages féminins¹²⁶⁷. Jeanne de Montchenu a déjà fait l'objet d'une publication s'inscrivant dans cette perspective historiographique¹²⁶⁸. Isabelle d'Angoulême est actuellement le sujet d'une thèse¹²⁶⁹. Alix d'Eu et Yolande de Bretagne sont moins connues mais mériteraient d'attirer l'attention des chercheurs, sans parler de Sibylle de Jérusalem !

L'analyse du corpus des actes de la famille de Lusignan permet de séparer ceux qui ont été émis par un homme seul, par une femme seule ou par un homme *cum uxore*, c'est-à-dire en compagnie de sa femme. Avant la fin du XII^e siècle et l'accession de Guy de Lusignan au trône de Jérusalem, le nombre de chartes *cum uxore* est équivalent à celui des actes exclusivement masculins. Leur distribution chronologique montre qu'elles correspondent aux unions d'Hugues IV avec Audéarde de Chabonais, d'Hugues VII avec Sarrasine de Lezay et d'Hugues VIII avec Bourgogne de Rancon. Contrairement à ce qui paraîtrait probable, les couples qui agissent conjointement sont isogamiques alors qu'Hugues VI de Lusignan, qui a fait un mariage hypergamique avec Audéarde de Thouars, opère très rarement *cum uxore*. Le niveau social de l'épouse ne paraît donc pas pouvoir justifier sa présence ou son absence dans les chartes de l'époux. Au contraire, quelque soit celui de la femme, dans les premières décennies du XII^e siècle, elle est citée dans toutes les souscriptions. Peut-être faut-il y voir une conséquence du rôle actif joué par les épouses des châtelains pendant que leurs maris avaient marché sur Jérusalem ?

Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1999 ; S. M. JOHNS, *Noblewomen, Aristocracy and Power in the Twelfth-Century Anglo-Norman Realm*, Manchester, Manchester University Press, 2003 ; K. NOLAN (éd.), *Capetian Women*, New York, Palgrave Macmillan, 2003.

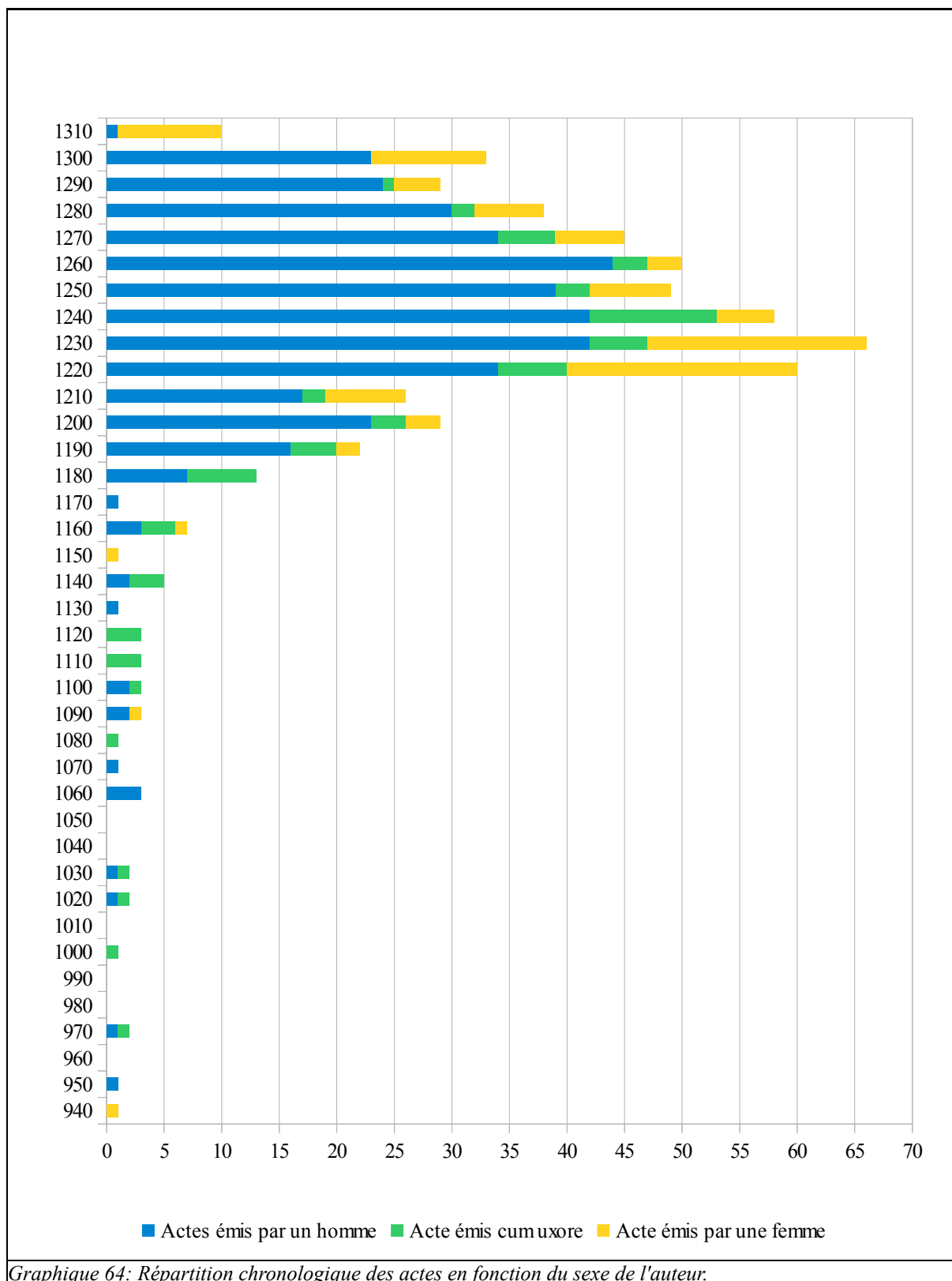
1265 J. C. WARD, *English Noblewomen in the later Middle Ages*, *op. cit.*

1266 A. J. DUGGAN (éd.), *Queens and Queenship in Medieval Europe*, Woodbridge, The Boydell Press, 1997 ; A.-H. ALLIROT, *Filles de roy de France. Princesses royales, mémoire de saint Louis et conscience dynastique (de 1270 à la fin du XII^e siècle)*, *op. cit.* ; T. EARENIGHT (éd.), *Queenship in Medieval Europe*, New York, Palgrave Macmillan, 2013 ; M. GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge. Le pouvoir au féminin, XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.*

1267 M. BUBENICEK, *Quand les femmes gouvernent, droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, *op. cit.* ; K. A. LOPRETE, *Adela of Blois : Countess and Lord (c. 1067-1137)*, Dublin, Four Courts Press, 2007 ; T. EARENIGHT, *The King's Other Body : Maria of Castile and the Crown of Aragon*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2010 ; J. BIANCHINI, *The Queen's Hand. Power and Authority in the reign of Berenguela of Castile*, *op. cit.* ; Ch. BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, *op. cit.* ; *Mahaut d'Artois. Une femme de pouvoir*, *op. cit.* ; L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, *op. cit.*

1268 L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, *op. cit.*

1269 S. SPONG, *Isabella of Angoulême : Queenship and Female Leadership in 13th century England and France*, *op. cit.*



Graphique 64: Répartition chronologique des actes en fonction du sexe de l'auteur.

Après un grand nombre de documents *cum uxore* dans la décennie 1180, à cause des diplômes de Guy de Lusignan et de Sibylle de Jérusalem, cette forme juridique diminue peu à peu au XIII^e siècle pour finir par disparaître. Si la proportion d'actes exclusivement masculins est décuplée, les femmes s'individualisent, commençant à émettre leurs propres chartes. La période qui

connaît le plus d'émission de documents va de 1210 à 1240 où Alix est comtesse-douairière d'Eu et Isabelle comtesse d'Angoulême. Après un net amoindrissement dans les années 1240, la décennie suivante apporte une légère recrudescence corrélée à la garde de Yolande de Bretagne pendant la minorité d'Hugues XII. À partir des années 1270, le nombre d'hommes étant en franche diminution par rapport à celui des femmes, le pourcentage de chartes émises par une femme augmente de manière exponentielle.

Alors qu'au XII^e siècle les chartes *cum uxore* correspondaient à une donation commune du couple, concernant aussi bien les terres de l'épouse que celles du mari, une séparation s'installe au début du XIII^e siècle. L'époux agit en tant que gérant des domaines apportés par sa femme mais elle émet une charte de confirmation. La documentation est émaillée de paires d'actes ayant le même objet. Ainsi, lorsque Raoul I^{er} d'Exoudun donne, en 1199, à l'abbaye Saint-Michel du Tréport une rente de 100 sous, son épouse Alix vient valider la donation dans un deuxième document¹²⁷⁰. Autour de 1208, trois autres dons de Raoul I^{er} en faveur de la collégiale Notre-Dame d'Eu et des lépreuses de Flamengeville sont entérinés par l'héritière des comtes d'Eu¹²⁷¹. Isabelle d'Angoulême confirme, elle aussi, les traités passés par son mari avec Blanche de Castille puis avec Louis IX¹²⁷². Béatrix de Bourgogne corrobore la quittance que son mari, Hugues XIII, donne à son frère, Robert II, pour les 6000 livres de sa dot¹²⁷³. Plus étonnant, Hugues XII effectue en juillet 1264 une donation personnelle sur les biens qu'il tient de sa femme, en tant que seigneur de Fougères, à l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, elle est ensuite validée par une charte *cum uxore* émise en commun par les deux époux¹²⁷⁴. Le mari est lui aussi amené à confirmer des actes individuels de son épouse. Isabelle d'Angoulême gratifie, en mars 1230, le prieuré Notre-Dame de Lusignan d'une maison située dans la ville, provenant du domaine de son mari¹²⁷⁵. Hugues X valide le transfert de propriété trois mois plus tard¹²⁷⁶. Isabelle ratifie, en 1241, les privilèges accordés par son père à Saint-Paul de Bouteville et obtient leur entérinement de son mari¹²⁷⁷. Plusieurs de ces approbations ont lieu après le décès de l'épouse. Geoffroy II de Vouvant entérine en 1239 les libéralités de sa femme décédée, Jeanne de Châtellerault, en faveur de l'abbaye de Saint-Denis et Raoul II d'Exoudun fait de même l'année suivante pour Notre-Dame-et-Saint-Yved de Braine, après la mort de Yolande de Dreux¹²⁷⁸. Lorsque

1270 CL, n°143 et n°144.

1271 CL, n°175, n°176, n°177, n°178, n°179 et n°180.

1272 CL, n°312, n°351 et n°352.

1273 CL, n°1149.

1274 CL, n°823 et n°824.

1275 CL, n°344.

1276 CL, n°349.

1277 CL, n°451 et n°452.

1278 CL, n°427 et n°442.

les maris agissent sur les terres de leurs femmes, elles valident leurs actes de gestion. L'homme doit, lui aussi, ratifier les documents émis par sa femme concernant les domaines qu'elle tient en pleine propriété.

Le mari semble avoir parfois confié des responsabilités plus larges à sa femme. Béatrix de Bourgogne, par exemple, conclut en février 1302 un accord avec Robert II de Bourgogne au sujet de l'héritage de leur défunte nièce, Béatrix de Montréal, objet de litige entre eux depuis onze ans. L'acte précise qu'elle a agi en tant que mandataire de son mari Hugues XIII, légalement responsable des affaires du couple, mais pouvant aussi déléguer son pouvoir. Il semble avoir considéré qu'un accord serait plus rapidement obtenu si les négociations avaient lieu entre frère et sœur, ou encore que Béatrix serait plus ferme puisqu'il s'agissait de son propre héritage¹²⁷⁹. Toujours est-il que le comte a chargé son épouse de traiter cette affaire au nom du couple. Jeanne de Montchenu reçoit, elle aussi, de son mari un office bien plus délicat qu'une simple négociation. Après la bataille d'Evesham, Henri III avait nommé son frère utérin, Guillaume de Valence, gardien du château royal de Winchester¹²⁸⁰. Comme l'élimination des dernières poches de révolte l'empêchent d'accomplir correctement sa tâche, il la défère à sa femme, Jeanne de Montchenu. Elle est ainsi chargée par le roi, en mai 1266, d'assister à l'hommage qu'Euphémie, élue abbesse de Sainte-Marie de Winchester prête entre les mains du *sheriff*¹²⁸¹. Henri III lui fait livrer du bois de chauffage et lui accorde une exemption pour un habitant de la ville¹²⁸². Alors que la prise d'armes de Gilbert de Clare fait craindre une nouvelle guerre civile, Guillaume de Valence lui envoie le 29 mai 1267 un chevalier pour approvisionner le château en blé et en vivres. Ses lettres patentes lui confient le commandement suprême, ce qui démontre que le seigneur de Pembroke avait davantage confiance en sa femme qu'en ses chevaliers ou ses clercs pour remplir cette fonction¹²⁸³.

Au-delà de la pratique juridique, est-il possible d'en savoir plus sur les rapports de pouvoir au sein du couple ? Isabelle d'Angoulême, en conflit avec Hugues X, peut faire vider intégralement le château de Lusignan de son mobilier¹²⁸⁴. À Angoulême, son emprise sur la ville paternelle est

1279 « Et nous Hugues Bruns cuens de la Marche, mari de nostre dite chiere et amee compaigne Bietrix contesse de la Marche, qui especialement en toutes les choses dessusdites avons donne a nostre dite compaigne auctorite et pouoir », CL, n°1218.

1280 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 271.

1281 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 589.

1282 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 271 ; *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 633.

1283 « Et vus donoms le poer sur eus tuz et de eus tuz a ordener et a purver en tute choses solom ceo que vus verrez que meuz fra a fere », CL, n°873.

1284 « *De castro pannos cum archis et culcistras, tripedes etiam, calderias et omnia domus utensilia et ornamenta magna et parva, que dedecus esset dicere per singula, et etiam beate Marie ymaginem, cum pannis altaris omnibus et ornamentis capelle, rapiens, secum defferri fecit versus Engolismam* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

suffisante pour qu'elle puisse interdire, au vu et au su de tous, à son mari de rentrer dans le château urbain. Hugues X, contraint de loger pendant trois jours chez les Templiers, est humilié publiquement et doit avoir recours à un intermédiaire pour obtenir un entretien avec sa femme et rentrer dans ses bonnes grâces¹²⁸⁵. S'il faut en croire le récit du bourgeois de La Rochelle à Blanche de Castille, derrière la façade juridique que nous offrent les documents, le rapport de pouvoir entre Isabelle d'Angoulême et Hugues X était assez défavorable à ce dernier. La révolte du Poitou est attribuée à l'influence de la comtesse d'Angoulême sur son mari¹²⁸⁶. Nous avons déjà présenté notre hypothèse selon laquelle l'influence des deux sœurs, Marie et Alix de Lusignan, sur leurs époux respectifs, Robert de Ferrières et Gilbert de Clare, serait à l'origine de leur retournement contre Simon de Montfort, de l'emprisonnement du premier et de la révolte du second¹²⁸⁷. Mais si, à ce moment, elles respectent l'autorité de leur mari, Alix se positionne contre le sien, en 1267, en venant secourir le roi contre lui. La discorde croissante au sein de son couple montre que l'action politique féminine n'est autorisée que dans la mesure où le principe de soumission maritale est respecté¹²⁸⁸.

b) Affections maritales ? Des paroles et des actes !

Les alliances étaient, comme nous l'avons vu, organisées pour unir deux lignages, ne laissant aucune place aux souhaits personnels des futurs mariés. Que pouvons-nous savoir des relations dans le couple ? La sacramentalisation du mariage au XII^e siècle s'accompagne d'une réflexion sur l'attachement qui est sensé naître entre les conjoints et qu'ils ont le devoir de cultiver¹²⁸⁹. Là encore, la documentation nous impose de nous reporter aux termes d'adresse entre l'épouse et le mari pour étudier la dimension émotionnelle de la relation.

La plupart de notre documentation étant de nature juridique, elle est remarquablement sèche à cet égard. La femme est désignée comme « *uxor mea* » et le mari, « *dominus vir meus* » ou « *dominus maritus meus* ». Les relations maritales semblent imiter les liens féodaux entre un seigneur et son vassal. Certains actes ajoutent pourtant à ces expressions génériques des marques d'affectivité plus sensibles. Lorsqu'elle confirme le traité de Vendôme en 1227, Isabelle d'Angoulême parle d'Hugues X comme « notre très cher seigneur et mari, Hugues de Lusignan » et

1285 « *Ille vero post biduum sequutus est eam apud Engolismam, ubi civitatem intrans non potuit intrare castrum, ubi illa erat ; immo per tres dies continuos comedit et jacuit in domo Templi ante fores castrum* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

1286 « *Tunc comes, prout illum benignum scitis, videns illam lacrimosam, hiis auditis, valde commotus dixit : « Domina, precipite ; quicquid potero faicam ; hoc sciatis ».* - « *Aliter, dixit illa, nunquam a modo jacebitis mecum, nec vos videbo. Et ipse tunc forcius anathematizabat se facere velle suum* », *Ibid*, p. 525-529.

1287 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 469 ; *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 263 ; *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 238-239 ; *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 160-161.

1288 *Annales de Dunstaplia*, éd. cit., p. 245-246.

1289 D. LETT, « Familles et relations émotionnelles », art. cit., p. 191.

dans la ratification du traité de Clisson en 1230, « notre très cher homme, Hugues, comte de la Marche »¹²⁹⁰. Aleait appelle son mari décédé, Hugues I^{er} le Veneur, « mon bien-aimé époux » (*dilectus*)¹²⁹¹. Raoul II d'Exoudun emploie le même vocable pour Yolande de Dreux, « ma bien-aimée épouse » (*dilecta*)¹²⁹². Un acte très formel de Guillaume de Valence et de Jeanne de Montchenu se termine par l'annonce de l'apposition du sceau du seigneur de Pembroke avec « le sceau de notre bien-aimée épouse Jeanne »¹²⁹³. L'emploi de ce terme dans un contexte marital renvoie au verbe *diligere*, utilisé par la traduction latine de la *Lettre aux Éphésiens* de saint Paul pour parler de l'union spirituelle du Christ avec l'Église, modèle que doit reproduire le sacrement de mariage¹²⁹⁴. *Dilectus* est une locution empreinte de l'affection préférentielle, respectueuse et épurée sur laquelle les religieux du XII^e siècle cherchent à fonder le mariage chrétien¹²⁹⁵. Sa présence dans les actes garantit que les personnages, s'ils n'éprouvent pas ces sentiments, ont au moins le souhait de chercher à les bâtir et les considèrent comme un idéal à atteindre.

Ce vocabulaire de tendresse est transposé dans les documents en langue vulgaire. Béatrix de Bourgogne parle d'Hugues XIII de Lusignan avec les expressions « mon chier seignour le comte de la Marche » ou encore « nostre chier seigneur et mari monseigneur Hugue Brun conte de la Marche »¹²⁹⁶. Lui-même n'est pas en reste puisqu'il lui donne du « nostre chiere et amee compaigne Bietrix contesse de la Marche »¹²⁹⁷. Là aussi, les termes indiquent une inclination doublée d'une claire hiérarchisation des relations sur le modèle répandu par l'épître paulinienne. L'homme est le seigneur de sa femme à l'instar du Christ qui est la tête de l'Église mais l'épouse est, non seulement chérie, mais aussi aimée par son mari comme l'Église aimée par le Christ¹²⁹⁸. Les liens conjugaux empruntent même au registre de l'amour d'amitié qui correspond pour Thomas d'Aquin au fait d'aimer autrui pour lui même et non pour soi¹²⁹⁹. Dans sa lettre de 1267, Guillaume de Valence appelle Jeanne de Montchenu « sa chere compaigne et amie »¹³⁰⁰. Leur fils Aymar de Valence reçoit, en 1296, une lettre de son épouse, Béatrix de Clermont, adressée « a son tre cher seynor et amy »,

1290 « *Karissimi domini et mariti nostri Hugonis de Lyzignan* », CL, n°312 ; « *Karissimo viro nostro Hugoni comiti Marchie* », CL, n°351.

1291 « *Dilecti condam conjugis mei Hugoni* », CL, n°2.

1292 « *Condam dilecta uxor mea* », CL, n°442.

1293 « *Cum sigillo dilecte consortis nostre Joh[ann]e* », CL, n°895.

1294 « *Viri diligite uxores sicut et Christus dilexit ecclesiam* » : « Maris, aimez vos femmes comme le Christ a aimé l'Église », *Lettre aux Éphésiens*, 5, 25.

1295 Dom J. LECLERCQ, *Le Mariage vu par les moines au XII^e siècle*, Paris, Cerf, 1983.

1296 CL, n°1149 et n°1218.

1297 CL, n°1218.

1298 « *Mulieres viris suis subdite sint sicut Domino, quoniam vir caput est mulieris sicut Christus caput est ecclesie ipse salvator corporis. Sed ut ecclesia subiecta est Christo ita et mulieres viris suis in omnibus. Viri diligite uxores sicut et Christus dilexit ecclesiam et se ipsum tradidit pro ea* », *Lettre aux Éphésiens*, 5, 22-25.

1299 B. SÈRE, « L'amitié dans la pensée du millénaire médiéval. Tableaux d'une exposition », art. cit., p. 133.

1300 CL, n°873.

où elle se décrit elle-même comme « la soye lyge compaigne et amye »¹³⁰¹. Le vocabulaire employé est ici typiquement féodal puisqu'il fait référence à la notion de ligesse, c'est-à-dire d'hommage préférentiel, mais la terminologie conjugale s'efface derrière celle de l'amitié. La missive de Béatrix de Clermont est empreinte de tendresse conjugale : à deux reprises, elle invoque l'amour de son mari, la seconde fois pour requérir un paiement mais, la première fois, pour lui demander instamment des nouvelles de sa personne¹³⁰². Elle conclut par une formule habituelle à laquelle elle ajoute le souhait d'avoir toujours de bonnes nouvelles de sa part¹³⁰³.

L'affection conjugale transparaît aussi dans plusieurs actions que rapportent les textes narratifs. Nous avons vu qu'Hugues V avait été contraint de se séparer d'Almodis de la Marche pour des raisons de parenté. Certains éléments font entrevoir, au-delà de la rupture forcée, la permanence de sentiments. De son deuxième mariage avec Pons de Toulouse, Almodis enfante trois garçons et une fille qui reçoit son propre prénom. Ses deux premiers fils sont nommés Guillaume et Raymond, d'après le patrimoine onomastique des comtes de Toulouse. Mais le troisième est appelé Hugues (annexe 10, tableau de filiation n°13)¹³⁰⁴. Cet anthroponyme ne provient pas du stock paternel, ni de celui de la famille des comtes de la Marche. Almodis semble avoir préféré donner à son troisième fils toulousain le prénom de son premier mari plutôt que celui de son père ou d'un membre de sa famille. Elle avait au minimum gardé un bon souvenir du seigneur de Lusignan pour faire un tel choix. Par ailleurs, nous avons déjà relevé qu'à la mort de Pons de Toulouse, au moment où Almodis revient dans cette ville pour s'occuper de ses enfants, son fils aîné Guillaume IV et son ancien époux, Hugues V, s'attaquent simultanément au duc d'Aquitaine. Hugues V trouve même la mort dans ces hostilités¹³⁰⁵. Aucun document ne prouve l'existence d'une coalition mais la concordance est néanmoins flagrante. Remarquons enfin que le seigneur de Lusignan ne s'est pas remarié. Il est resté célibataire entre quinze et vingt ans, ce qui semble assez anormal, n'ayant eu que deux enfants, soumis aux aléas de la mortalité. Ce faisceau de concordances nous semble suffisant pour conjecturer l'existence d'une certaine inclination entre Hugues V et Almodis malgré leur séparation.

L'exactitude des sentiments de Sibylle de Jérusalem au moment de son mariage avec Guy de Lusignan est difficile à connaître. Guillaume de Tyr, le plus proche des événements géographiquement et temporellement, suggère que leur union a été rapidement arrangée par le roi,

1301 CL, n°1181.

1302 « Vous prioms per lamor de nous qe vous le nous voylez hastivement mander ensemblement one les noveles de dela » ; « Cher sire, nous vous prioms per lamour de nous », CL, n°1181.

1303 « A Deu cher sire qe vous gard et nous doyingt touz jours bones noveles de vous oyer », CL, n°1181.

1304 CL, n°63.

1305 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133-135.

inquiet d'être détrôné, laissant peu de place à l'affectivité¹³⁰⁶. Ernoul, qui écrit une génération plus tard pour disculper son maître de la chute du royaume de Jérusalem, présente l'héritière comme totalement infatuée du beau poitevin¹³⁰⁷. Roger de Hoveden, se faisant l'écho de rumeurs qu'il a pu entendre en Occident, va encore plus loin dans les *Gesta regis Henrici* et prétend que Sibylle aurait couché avec Guy avant de forcer son frère à régulariser leur union¹³⁰⁸. Mais il ne reprend pas ce détail lorsqu'il écrit sa *Chronique* peut-être parce qu'il a pris de meilleurs renseignements lorsqu'il était en Terre sainte avec Richard Cœur de Lion, ou qu'il n'a pas voulu écorner la réputation du roi soutenu par son souverain. Quoiqu'il en soit, après six ans de mariage, le penchant de Sibylle pour Guy se manifeste de façon éclatante dans le coup de théâtre de son couronnement. Le patriarche consent à l'élever à la royauté à condition qu'elle se sépare de son époux, détesté par une partie des barons du royaume. Sibylle accepte à condition que tous s'engagent à la laisser choisir elle-même son nouveau mari¹³⁰⁹. Lorsqu'elle est interrogée sur le nom de l'heureux élu, elle opte à nouveau pour Guy¹³¹⁰. Alors que le jeune Lusignan ne jouissait d'aucun soutien réel dans le royaume de

1306 « *Eodemque tempore dominus Boamundus Antiochenorum princeps et dominus Raimundus comes Tripolitanus cum militia in regnum ingredienti dominum regem terruerunt, timentem ne res novas moliri attemptarent, videlicet ne rege regno privato sibi regnum vellent vindicare. Premebatur enim solito acrius rex egritudine sua et singulis diebus lepre signum magis et magis evidens prominebat. Soror autem domini regis, que marchionis uxor fuerat, adhuc in sua viduitate perseverabat, ducem, ut premisimus epectans. Cognoscens ergo rex illorum nobilium, et licet uterque ejus esset consanguineus, suspectum habens adventum, sorori maturat nuptias et quamvis nobiliores et prudentiores et ditiores etiam in regno tum de advenis, tum de indigenis possent reperiri, penes quos multo commodius quantum ad regni utilitatem illa posset locari, non satis attendens quod male cuncta ministrat impetus, tamen causis quibusdam intervenientibus, cuidam adolescenti satis nobili, Guidoni videlicet de Liziniaco, filio Hugoni Bruni, de episcopatu Pictavensi, ex insperato traditur, infra Paschalia preter morem sollempnia. Predicti vero nobiles viri, videntes quod eorum adventus domino regi et suis suspectus habebatur, orationibus de more completis domum reversi sunt »*, GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007.

1307 « Car il avint endementiers ke Bauduins estoit en Coustantinoble pour sa raençon pourcacier, il ot un chevalier en la tiere d'outremer qui le fille chel Bauduin avoit à femme, qui connestables estoit le roi, qui maintes fois avoit fet ses volentés de le mere le roi. Dont elle avoit tant fait viers le roi son fil qu'il en ot fet son connestable. Il vint à la contesse de Jaffe, et si li dist qu'il avoit un sien frere, un des biaux chevaliers del mont, et s'elle voloit, il iroit por lui, et l'aroit à femme. Et fist tant viers le mere le contesse et viers li, qu'ele li fiancha qu'ele ne prenderoit baron, si seroit venus. Dont s'en ala en son país pour son frere. Or vous dirai comment cil connestables ot non et dont il fu. Il ot non Hammeris et fu nés de Lesegnon, en Poitou, et fu fuis Huon le Brun, qui sires fu de Lezegnon. Dont on parla de se proueece par toute Crestiienté, qui si boins chevaliers fu. Et chil ot à non Guis que il estoit venus querre, qu'il mena outre mer, qui ses freres fu, qui mout biaux chevaliers estoit. Mais il ne fu ne preus ne sages. Cil Guis fu puis rois de Jherusalem. Dont Jofrois de Lesegnon, li boins chevaliers, quant la nouviele vint à lui que Guis, ses freres, estoit rois de Jherusalem dist : « Dont deuist il bien iestre, par droit, Dieus ! » Or enmena li connestables Guion seu frere outre mer. Quant en le tiere furent venu, si vint li connestables à le contesse et le mere le contesse, et parlerent au roi. Et fisent tant que li rois donna se sereur à femme Guion et le fist conte de Jaffe », *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, éd. cit., p. 60-61.

1308 « *Videns igitur comitissa de Japhes, soror regis, quod Gwido iste decorus esset, eum adoptavit in maritum, sed, non audens ostendere regi fratri suo voluntatem suam, amavit eum occulte, et ipse dormivit cum illa. Quo comperto, voluit eum rex lapidare : sed, post multos cruciatus, prece et consilio Templariorum utrique vitam donavit ; et quia ipse propinquorem non habebat heredem quam illam sororem suam, permisit ei in maritum recipere predictum Gwidonem, et dedit ei comitatum de Japhes »*, ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. I, p. 342-343.

1309 « *Predicta comitissa, videns se non aliter ad regni fastigia pervenire quam petitioni plebis consentire, respondit se prebere eis consensum et pati divortium fieri inter se et maritum suum, tali conditione quod liceret ei eligere quemcumque vellet in maritum »*, *Ibid*, p. 358-359.

1310 « *Facta igitur oratione, predicta regina, invocata Spiritus Sancti gratia, alta voce clamavit, dicens : « Ego Sibylla eligo mihi in regem et maritum meum Gwidonem de Lusinan, qui maritus meus fuit. Scio enim eum virum probum et omni morum honestate preditum, et per auxilium Dei populum suum bene rectorum. Scio enim quod, eo vivente,*

Jérusalem et que l'intérêt politique qu'il représentait était quasi-nul, la décision de la reine tend à prouver qu'elle aimait son mari et ne voulait pas laisser les barons hiérosolymitains les séparer. Les retrouvailles des époux sur l'île d'Arouad en 1188 après que Guy ait été relâché par Salah ad-Din sont rapportées par l'*Itinerarium peregrinorum* comme un grand moment d'émotion :

« La reine se rendit ici à la rencontre du roi. Ils échangèrent des baisers et des étreintes, leur joie provoqua des larmes, et ils se réjouirent d'avoir échappé aux désastres qui étaient survenus »¹³¹¹.

L'affection des deux époux se manifeste par l'échange de baisers et d'embrassades qui relèvent de la grammaire affective de l'amour conjugal et sont soulignées par la présence de larmes de joie. La démonstration émotionnelle provoquée par la réunion des deux époux est un discours de l'auteur de l'*Itinerarium* sur leur relation et la sincérité de leur tendresse maritale.

Matthieu Paris rapporte une manifestation similaire à la mort d'Alix de Lusignan, la jeune épouse de Jean de Warenne, en 1256, après neuf années de mariage. Son trépas « dans la fleur de sa jeunesse et de sa prospérité » aurait provoqué une très grande douleur chez son mari¹³¹². Malgré son jeune âge, 25 ans au décès de son épouse, Jean de Warenne ne se remarie pas et reste veuf pendant quarante-huit années. Les excellentes relations qui l'unissent au frère d'Alix, Guillaume de Valence, jusqu'à son décès en 1296, sont probablement en partie attribuables au souvenir de son épouse.

La confiance de Guillaume de Valence et les termes employés pour désigner son épouse Jeanne de Montchenu semblent exprimer une certaine tendresse maritale, que démontre aussi le comportement de Jeanne après l'expulsion de son mari puisqu'elle le rejoint en Poitou en décembre 1258. Matthieu Paris attribue, à deux reprises, sa traversée à l'amour qu'elle avait pour lui¹³¹³. Elle s'arrange pour faire passer avec elle, au nez et à la barbe des agents royaux, une grosse somme d'argent dissimulée dans des ballots de laine¹³¹⁴. Les risques pris et la solidarité de Jeanne avec son

alium secundum Deum habere non possum, cum dicat Scriptura : Quos Deus conjunxit, homo non separet [Mc, X, 9] ». *His auditis, multi de ditioribus regni indignati sunt* », *Ibid*, p. 359.

1311 « *Hic in occursum regis, regina procedit, miscentur oscula, nectuntur amplexus, suas letitia lacrymas elicit, et casus quos dolent incidisse, evasisse letantur* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 25.

1312 « *Eodemque anno obiit Aelesia comitissa Warannie soror domini regis uterina, in flore juventutis sue et prosperitatis, in dolorem regis maximum sui que mariti comitis Warannie [Johannis] adolescentis* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 551.

1313 « *Johanna uxor Willelmi de Valentia, ut cum exulante compatiens fieret et coexul, transfretavit; vel amore viri sui commonita, eum cupiens presentialiter visitare* » ; « *Joannam uxorem W[illelmi] de Valentia, cum multo thesauro recedentem ab Anglia, quasi virum pre dilectione secuturam* », *Ibid*, p. 726 et 730.

1314 « *Disseminatum est insuper murmur per regnum, quod fratres regis, quos, ut predictum, fama contraria denigraverat, per Joannam uxorem W[illelmi] de Valentia, cum multo thesauro recedentem ab Anglia, quasi virum pre dilectione secuturam, per femineam sunt industriam et forte Pictavensium documentum thesauro non modico*

époux nous incitent à reprendre les conclusions de Linda Mitchell :

« Sur la base d'autres sources, cependant, émerge une image différente de Guillaume de Valence, qui pourrait refléter plus précisément ses plus admirables qualités, en tant que frère, mari et père dévoué. [...] Guillaume semble avoir eu le même dévouement à la famille que celui dont fait preuve le roi Henri, peut-être tempérée par ses propres expériences infantiles. Ce caractère semble aussi avoir fait de lui un époux fiable pour Jeanne, même aux premiers jours de leur mariage. À une époque qui est souvent décrite par les chercheurs modernes comme un temps où prévalait le mariage de raison, avec peu de sentiments familiaux observables parmi les maris, les épouses, et les enfants, les Valence semblent suivre un autre modèle. Ça n'a peut-être pas commencé comme un arrangement d'amour – d'ailleurs cela pourrait n'avoir jamais été le cas – mais les crises de la fin des années 1250 et du début des années 1260 semblent avoir rapproché le couple et généré un respect considérable de Guillaume et de Jeanne pour les capacités et les talents respectifs de l'autre »¹³¹⁵.

Il nous semble possible d'aller plus loin, compte tenu des petites manifestations d'inclination conjugales dont la documentation fait preuve et du sentiment amoureux prêté par Matthieu Paris à Jeanne de Montchenu. L'affection du couple a probablement dépassé le degré du respect réciproque.

La lettre du bourgeois de La Rochelle nous offre quelques informations sur l'intimité et la vie sexuelle du couple. À l'issue des plaintes d'Isabelle d'Angoulême à Hugues X sur le traitement dont elle a fait l'objet par le roi de France, le narrateur reprend :

« Alors le comte, dont vous connaissez la bienveillance, la voyant larmoyante et entendant cela, fortement ému, dit : « Dame, ordonnez, je ferai ce que je pourrai, vous pouvez en être sûre ». « Autrement, dit elle, jamais plus vous ne dormirez avec

ditati, in periculum regni nimium et detrimentum. Fecit etenim predicta, ut dicitur, Joanna ingenio muliebri magnam sibi lane quantitatem comparari, inter quam in saccis ligatam non modicam abscondit pecuniam. Quod super bigas fecit fortissimas, quasi pura esset lana, sarcinari, et tempore oportuno in Pictaviam transmitti », Ibid, p. 730-731.

1315 « On the basis of other sources, however, a different picture of William emerges, one that might reflect his more admirable qualities, as a devoted brother, husband, and father, more accurately. [...] William seems to have had a similar devotion to family that King Henry evinced, perhaps one tempered by his own experiences as a child. This temperament seems also to have made him a reliable husband to Joan, even in the early days of their marriage. In an era that is often characterized by modern scholars as one in which marriages of convenience prevailed, with little family feeling to be found among husbands, wives, and children, the Valences seem to fit another mold. It might not have begun as a love match – indeed it might never have been – but the crises of the late 1250s and the early 1260s seem to have brought the couple together and also seem to have generated considerable respect between William and Joan for each other's abilities and talents », L. E. MITCHELL, *Joan de Valence, The Life and Influence of a Thirteenth-century noblewoman*, op. cit., p. 44.

moi et je ne vous verrai plus »¹³¹⁶.

Le bourgeois de La Rochelle, n'ayant certainement pas assisté à la scène, écrit sans doute en vertu de rumeurs et de racontars qu'il semble avoir glané dans l'entourage du couple. Relevons que la bonté qu'il attribue à Hugues X paraît être de notoriété publique. La colère d'Isabelle suscite un désordre provoquant chez lui l'émotion contraire et l'amenant à se soumettre à la volonté de son épouse, inversant complètement la norme des rapports entre le mari et la femme¹³¹⁷. La menace sexuelle d'Isabelle d'Angoulême est particulièrement intéressante. Hugues X a alors une soixantaine d'années et sa femme est âgée d'environ cinquante ans. Sa dernière grossesse remonte à dix ans auparavant, ce qui indique, après la ménopause, la permanence de rapports dont la fréquence, pendant la période de fécondité, est démontrée par les neuf enfants engendrés en neuf ans. Et le chantage d'Isabelle prend complètement à rebours la répartition habituelle des comportements genrés à l'égard de la sexualité car les auteurs médiévaux renvoient une image de la femme intempérante et davantage portée sur la luxure que l'homme¹³¹⁸. Ici, le sexe semble avoir été une faiblesse d'Hugues X, utilisée comme arme par Isabelle pour parvenir à ses fins.

Les sources de l'historien limitent le regard qu'il cherche à porter sur l'intimité des couples et les sentiments qui les unissent. La manière dont les époux s'adressent l'un à l'autre montre l'adoption par les mentalités d'une conception chrétienne de l'amour. La *dilectio*, davantage spiritualisée que l'amour charnel, fondée sur la préférence et le respect, est un sentiment qui doit naître dans le couple et l'unir. Chartes et missives prouvent que les époux ont intégré cette norme et, s'ils ne la vivent pas, cherchent à la construire au moins en paroles. Mais quelques rares actions et manifestations émotionnelles rapportées par les chroniqueurs font parfois entrevoir l'existence d'un sentiment réel derrière la façade du parchemin.

c) Lorsque l'époux décède : veuvage ou remariage ?

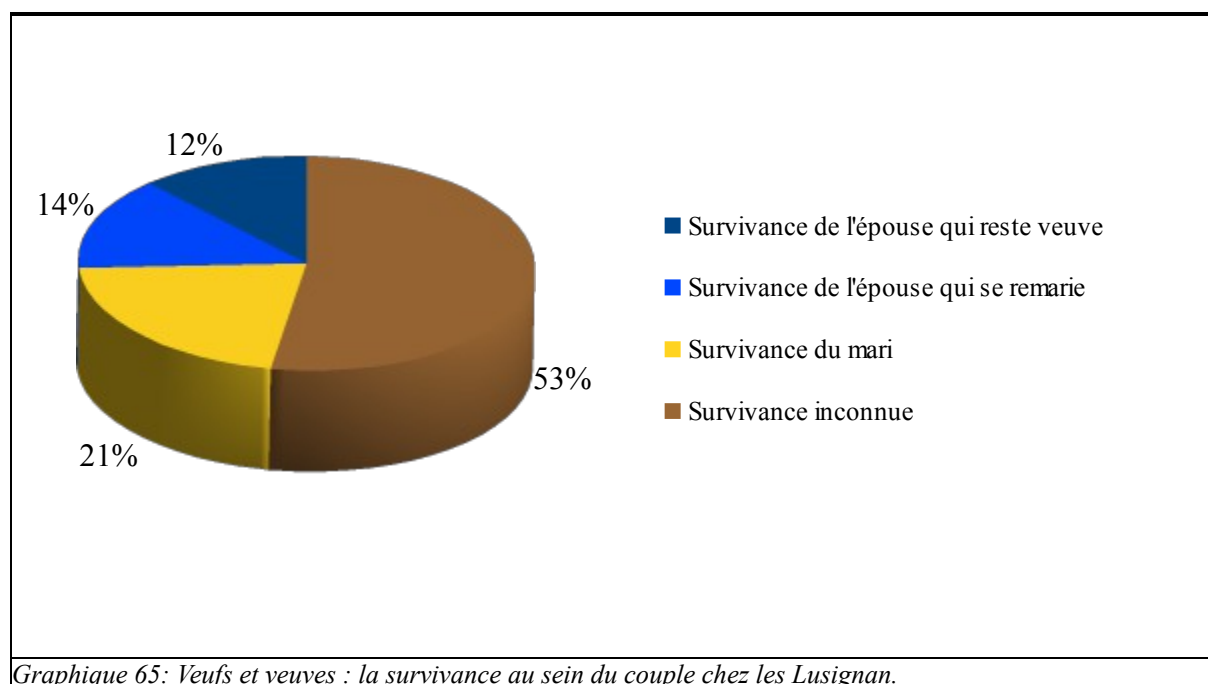
Le clerc Hugues d'Aiguechave se rend à Angoulême, le 24 décembre 1277, pour faire hommage à l'évêque Guillaume III de Blaye pour le château et la châtellenie de Marcillac dont il est sénéchal en lieu et place de sa maîtresse, la dame de Marcillac, Isabelle de Lusignan, sœur d'Hugues XII, qui possède ce fief en douaire de son premier mariage. L'acte précise qu'elle ne peut se déplacer personnellement, étant retenue par la multiplicité des affaires qui l'occupent suite à la

1316 « *Tunc comes, prout illum benignum scitis, videns illam lacrimosam, hiis auditis, valde commotus dixit : « Domina, precipite ; quicquid potero faicam ; hoc sciatis ».* - « *Aliter, dixit illa, nunquam a modo jacebitis mecum, nec vos videbo* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

1317 D. LETT, « Maris et femmes : avant-propos », *Questes*, n°20, 2011, p. 1-11.

1318 D. LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge. Histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 42-43.

mort de son deuxième mari, Maurice III de Belleville¹³¹⁹. Cet hommage pose les enjeux auxquels étaient confrontés une femme qui survivait à son mari : les nombreux problèmes de la succession patrimoniale, de l'obtention de son douaire, de la garde des enfants et la question d'un éventuel remariage. Le statut des veuves a été abordé, sur le plan du droit, dans la première moitié du XX^e siècle par André Rosambert¹³²⁰. Le développement de l'histoire des femmes a impulsé un intérêt croissant pour ses problématiques¹³²¹. La thèse d'Emmanuelle Santinelli a montré la productivité du croisement des sources juridiques et religieuses et des approches genrées et anthropologiques pour appréhender la position d'une veuve dans le haut Moyen Âge ainsi que les possibilités qui s'offrent à elle¹³²². Elle constate, en premier lieu, la fréquence de cette épreuve dans un monde où l'écart d'âge entre époux est souvent important et où sévit la guerre. La majorité des unions réalisées par les Lusignan ne nous permet malheureusement pas d'infirmier ou de confirmer avec certitude son analyse pour les XI^e-XIII^e siècles, en raison du grand nombre de mariages où l'identité du survivant nous est inconnue.



Graphique 65: Veufs et veuves : la survivance au sein du couple chez les Lusignan.

Les mariages dont la survivance nous est connue permettent d'identifier un nombre de veuves

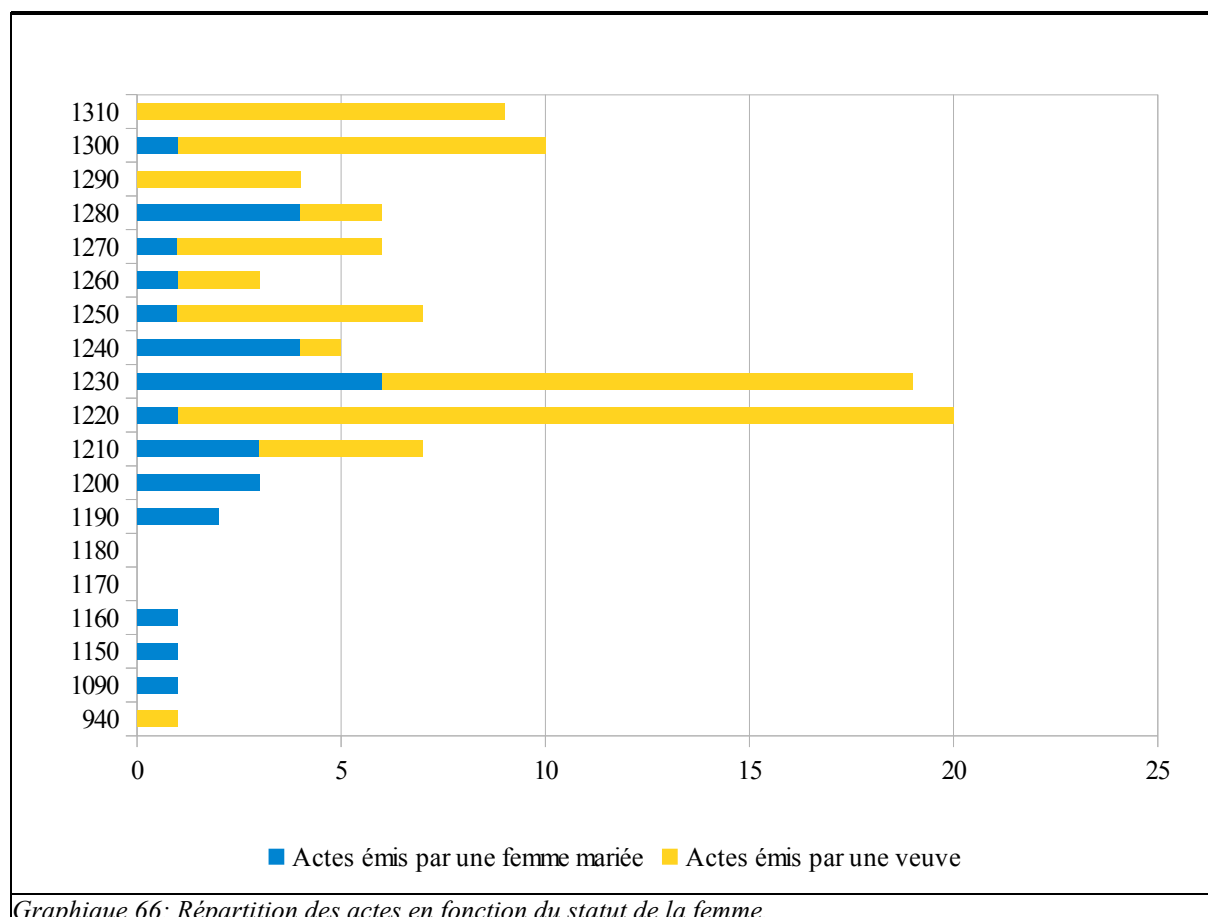
1319 « *Noveritis quod accedens ad nos predictum episcopum clericus ante dictus, nomine domine predictae, nobis exposuit quod domino Mauricio de Bellavilla, marito dictae domine, viam universe carnis ingresso, predicta domina propter multipliciter negotiorum suorum, ad nos ad presens accedere non poterat pro faciendo homagio ad quod nobis dicta domina tenetur pro hiis que a nobis habere debet in castro et castellania de Marcilhaco et in pertinenciis illius feodi* », AD 16, G 177, n°13.

1320 A. ROSAMBERT, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Paris, Jouve, 1923.

1321 M. PARISSÉ (dir.), *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, Picard, 1993.

1322 E. SANTINELLI, *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen-Âge*, Lille, PUS, 2003 ; Pour un bilan récent sur le veuvage en Angleterre, voir M.-F. ALAMICHEL, « Les veuves au Moyen Âge : la voix masculine des femmes », L. M. CARRUTHERS, *Voix de femmes au Moyen Âge*, Paris, Publications de l'Association des Médiévistes Anglicistes de l'Enseignement Supérieur, 2011, p. 57-86.

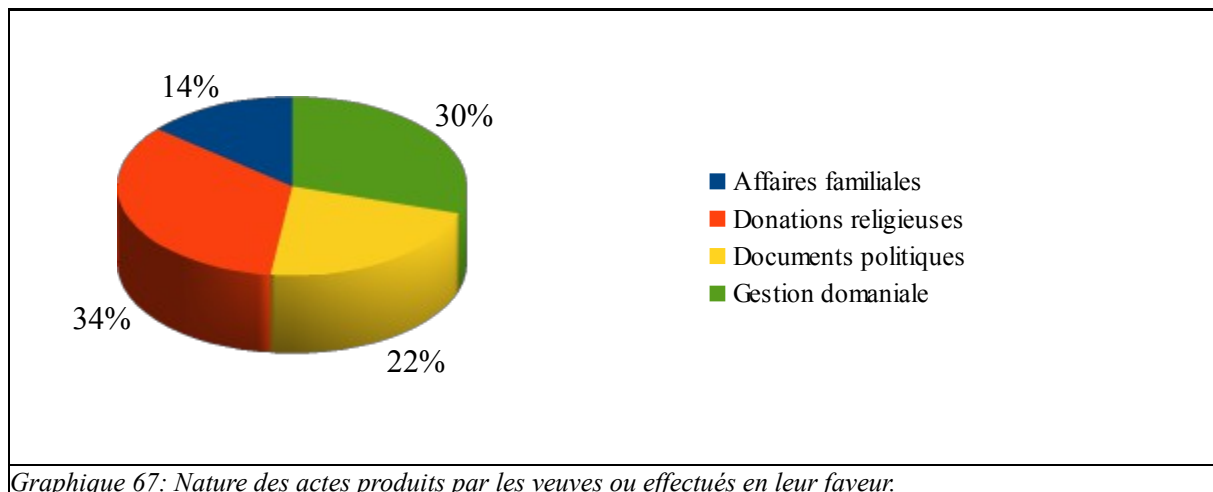
très légèrement supérieur au nombre de veufs. Leur destin est assez équitablement partagé entre celles qui se remarient et celles qui demeurent dans la viduité. Ce dernier choix peut correspondre à la volonté de se retirer du monde et se consacrer à la vie spirituelle, dimension que nous étudierons dans le prochain chapitre. Demeurer dans le monde ouvre aux femmes l'accès à un plus grand pouvoir individuel que celui dont elles jouissaient étant épouses. Tous les chercheurs constatent, de manière générale, que les sources provenant des veuves sont beaucoup plus nombreuses que celles émises par les épouses¹³²³. Les femmes de la famille de Lusignan n'échappent pas à cette répartition.



Graphique 66: Répartition des actes en fonction du statut de la femme.

La veuve est en effet, indépendamment d'une éventuelle progéniture, placée à la tête de son douaire, sans compter les héritages personnels auxquels elle peut prétendre. Nous avons noté que les biens paraphernaux étaient constitués de manière à donner à la veuve éventuelle un statut seigneurial, lui permettant d'exercer le pouvoir, ce qui se traduit dans la nature des actes qu'elles émettent ou de ceux qui sont faits en leur faveur.

1323 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 313.



Graphique 67: Nature des actes produits par les veuves ou effectués en leur faveur.

Au premier regard, nous constatons une prédominance des donations religieuses. Mais la quasi-totalité de ces chartes ont été émises par Alix d'Eu. Leur proportion n'est donc pas représentative d'une tendance générale. Au contraire, l'essentiel de la production documentaire de la plupart des veuves comprend des accords ou des hommages passés avec le suzerain pour assurer la pérennité de leur situation financière et des actes de gestion de leurs propres terres.

L'administration personnelle sur une longue durée est corrélée à l'existence d'héritiers et à l'attribution de la garde des enfants et des terres à leur mère. Alix d'Eu obtient, par exemple, du roi de France la restitution de son héritage, le comté d'Eu, aussitôt après la mort de son époux en 1219 ainsi que la possibilité de le transmettre à ses enfants mais doit s'engager à ne pas se remarier¹³²⁴. Sa belle-fille, Philippa de Dammartin, veuve de Raoul II, parvient à transiger en 1246 avec Alphonse de Poitiers pour garder la tutelle de Marie d'Exoudun mais l'accord précise qu'elle la perdrait en cas de nouvelle union¹³²⁵. Yolande de la Marche et Jeanne de Fougères se consacrent, elles aussi, à l'éducation et la gestion des terres de leurs enfants respectifs, Hugues XII et Hugues XIII¹³²⁶.

Comme le souligne Marie-Françoise Alamichel, la première préoccupation des veuves n'était pourtant pas l'indépendance et la liberté individuelle dont elles profitaient¹³²⁷. L'expérience du veuvage peut, certes, être perçue comme libératrice et enviable mais les sources nous montrent qu'elles allaient de pair avec une vie plus difficile et précaire. Alors qu'Alix d'Eu nous paraît, au vu de sa production documentaire (quarante-deux actes personnels dont trente-cinq en vingt-six ans de veuvage), avoir été une veuve avec une position particulièrement stable, le pape Grégoire IX intervient, tout de même, en sa faveur en 1234 auprès de Louis IX, lui demandant de défendre les

1324 CL, n°221.

1325 CL, n°493.

1326 CL, n°563, n°568 et n°933.

1327 M.-F. ALAMICHEL, « Les veuves au Moyen Age : la voix masculine des femmes », art. cit., p. 85-86.

châteaux, les bois et tous les biens qu'elle possède contre les tourments des laïcs et le harcèlement des injustices¹³²⁸. Les difficultés rencontrées par Yolande de Bretagne dans l'administration du comté de la Marche pendant la minorité de ses enfants, dont témoignent ses plaintes adressées à Alphonse de Poitiers, imposent même d'anticiper la majorité d'Hugues XII pour sa prestation d'hommage¹³²⁹.

Lorsque les enfants sont majeurs ou que l'héritage doit passer à un collatéral, la situation de la veuve est d'autant plus fragilisée que son douaire excite souvent les convoitises familiales. Le conflit entre Yolande de Lusignan et son fils, Renaud IV de Pons, au sujet de l'assignation de son douaire après la mort de son mari, Hélié I^{er} Rudel de Pons, dure pendant trois ans et nécessite l'intervention du légiste Pierre Flote pour arriver à l'accord qui attribue une rente de 1000 livres tournois à la veuve¹³³⁰. Les difficultés rencontrées par Béatrix de Bourgogne pour recouvrer ses biens paraphernaux sont d'autant plus grandes que le patrimoine de son défunt mari change de mains à plusieurs reprises. Guy de Lusignan, frère et héritier d'Hugues XIII lui attribue la seigneurie de Bouteville avec un complément sur les châtelainies de Cognac et de Merpins et 3000 livres de rente sur la seigneurie de Fougères¹³³¹. Lorsque Guy décède, Yolande de Lusignan, belle-sœur de Béatrix, devient usufruitière de la seigneurie et des comtés de la Marche et d'Angoulême pendant que le roi de France garde la nue-propriété. Il semble que le versement des 3000 livres se soit arrêté et que Béatrix ait alors réclamé un équivalent foncier. Yolande refuse et toutes deux finissent par s'entendre, en 1310, pour qu'un receveur spécial soit établi à Fougères et dans le Porhoët afin de percevoir les revenus douairiers. Béatrix obtient aussi que Yolande ne puisse pas vendre le bois des forêts sur lesquelles sa rente est assignée afin de ne pas les épuiser¹³³². L'année suivante, elle se lance dans une série de procédures contre les agents du roi de France qui empiètent sur différents droits afférents à son douaire. Elle réclame le tiers du bois coupé dans le comté d'Angoulême et la baronnie de Lusignan ainsi que celui de toutes les bêtes chassées dans les forêts et obtient la levée d'une interdiction, qui lui avait été faite, de prendre des lapins dans la garenne de Cognac¹³³³. Si le droit d'usage du bois n'entraîne pas de difficultés, ses revendications sur les animaux sont contestées et il faut attendre quelques mois pour que Philippe IV le Bel lui accorde un quota de neuf grosses

1328 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. I, 2091, p. 1127.

1329 A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit. ; CL, n°721.

1330 AD 64, E 125.

1331 CL, n°1237.

1332 CL, n°1265.

1333 *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France (1334-1348)*, éd. Paul GUÉRIN, t. II, AHP, t. XIII, Poitiers, 1883, CCXI, p. 30-36.

bêtes, trois cerfs et six sangliers¹³³⁴.

La fragilité du statut de la veuve explique la fréquence des remariages grâce auxquels elle trouve un nouveau protecteur. Les besoins de Yolande de Lusignan se traduisent très concrètement par l'octroi immédiat de 600 livres, pour payer ses dettes, par son deuxième mari. Le fait qu'elle épouse le beau-père de sa fille et que le couple, formé par les enfants respectifs des deux nouveaux époux, donne son accord pour le contrat dévoile l'existence d'une entente à l'échelle familiale¹³³⁵. Sa tante, Isabelle de Lusignan, épouse Maurice III de Belleville peu après la mort de son premier mari, Geoffroy VI de Rancon, et le laisse gérer la châellenie entière de Marcillac que son précédent époux lui avait offerte¹³³⁶. À l'exemple d'Isabelle qui apporte Marcillac au seigneur de Belleville, le patrimoine des veuves vient enrichir la nouvelle corbeille de noces et suscitait donc bien des convoitises, en particulier lorsque sa jeunesse permettait d'espérer des héritiers.

La garde des enfants semble avoir été l'élément déterminant du choix entre le veuvage solitaire ou le remariage. Isabelle de Lusignan, sans progéniture de Geoffroy VI de Rancon, se trouvait parfaitement libre pour épouser Maurice de Belleville. Pernelle de Sully et Geoffroy II de Jarnac avaient, eux aussi, été stériles. Un an environ après la mort du seigneur de Jarnac, Pernelle épouse le comte Jean II de Dreux¹³³⁷. Yolande de Lusignan a bien eu trois enfants d'Hélie I^{er} Rudel mais l'aîné, Renaud IV de Pons est majeur au moment de la mort de son père et lui succède directement, empêchant d'ailleurs sa mère de recevoir son douaire¹³³⁸. Yolande peut donc épouser Robert II de Matha¹³³⁹. Sa grande-tante, Marguerite de Lusignan, connaît une période de veuvage plus longue, corrélée à l'âge de ses enfants. Son premier mariage avec Raymond VII de Toulouse ayant été annulé, elle s'était remariée avec Aimery IX de Thouars avec qui elle avait engendré un fils, le futur Guy II¹³⁴⁰. Son père mort en 1250, Guy II émet son premier acte en tant que vicomte de Thouars en 1277, alors qu'il a au minimum vingt-sept ans. Cette chartre atteste aussi pour la première fois une nouvelle union de Marguerite, cette fois avec le seigneur de Pouzauges, Geoffroy VI de Châteaubriant¹³⁴¹. La vicomtesse douairière de Thouars semble donc avoir attendu la majorité de son fils pour se convoler de nouveau. Trois autres veuves contractent une autre alliance matrimoniale tout en ayant des enfants mineurs mais elles sont exclues de leur garde par les

1334 AN, J//374, n°11 ; Paris, AN, JJ//48, n°108, fol. 64 v°-65 r° ; *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France (1334-1348)*, éd. cit., CCXI, p. 30-36.

1335 CL, n°1180.

1336 AD 16, G 177, n°1.

1337 A. du CHESNE, *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux*, op. cit., p. 285.

1338 AD 64, E 125.

1339 CL, n°1180.

1340 LTC, 3382, p. 585-586 ; CR, A. D. 1251-1253, p. 430.

1341 CL, n°1006.

autres parents. Ainsi Aurengarde d'Exoudun, veuve d'Hugues le Brun, a épousé le seigneur de Surgères car, à la mort de son mari en 1169, la situation familiale paraît avoir été prise en main par sa belle-mère, Bourgogne de Rancon et son beau-frère, Geoffroy I^{er} de Vouvant, sans compter le retour d'Orient de son beau-père, Hugues VIII¹³⁴². De même, Agnès de Valence avait eu un fils de son premier mari mais comme sa garde revenait au roi d'Angleterre, elle s'était immédiatement remariée avec Hugues de Bailleul¹³⁴³. Enfin, Jeanne de Lusignan avait enfanté deux filles, Isabelle et Mathe, avec Bernard Ez IV d'Albret, qui l'avait cependant totalement écartée de leur éducation dans son testament en confiant leur garde à sa mère, Mathe de Bordeaux et à son frère, le futur Amanieu VII¹³⁴⁴. Jeanne était donc disponible pour recevoir, trois ans plus tard, une proposition de mariage de Geoffroy de Joinville pour son fils Pierre¹³⁴⁵.

Seul le cas de la dame de Champtocé, Isabelle de Lusignan, semble au premier abord ne pas concorder avec cette règle. Elle avait eu, avec Maurice IV de Craon, quatre enfants dont elle assurait la garde depuis la mort de son époux vers 1250¹³⁴⁶. Or, le 17 avril 1256, alors que son aîné a seulement entre 13 et 10 ans, une lettre patente d'Henri III nous informe qu'il lui accorde 1000 marcs pour l'aider dans un projet de remariage avec le duc Hugues IV de Bourgogne¹³⁴⁷. Pourquoi Isabelle cherche t-elle à contracter cette nouvelle union qui lui ferait sans doute perdre la garde de ses enfants ? La raison se trouve probablement dans le décès, le 24 mars 1256, de Raoul III de Fougères¹³⁴⁸. Sa veuve, Isabelle de Craon, est la sœur de Maurice IV et la tante des enfants et pourrait donc, en vertu de son lien de parenté, avoir réclamé une partie de la tutelle. En difficulté vis-à-vis de sa belle-sœur, Isabelle de Lusignan aurait envisagé de se remarier. Une nouvelle union a finalement bien lieu, avant la fin de l'année 1257, mais entre Isabelle de Craon et Charles de Bourdegat. La veuve du seigneur de Fougères ne peut plus réclamer la garde de ses neveux et laisse toute latitude à leur mère à leur sujet¹³⁴⁹. Isabelle de Lusignan met fin à son projet bourguignon, laissant Hugues IV épouser Béatrix de Champagne un an plus tard et se consacre à ses enfants¹³⁵⁰.

Les femmes semblent donc profiter d'une position plus influente et plus indépendante pendant leur viduité que dans leur vie maritale. Si l'écran documentaire nous amène à faire cette conclusion, il nous contraint à constater que cet état, qui nous paraît privilégié, n'allait pas sans

1342 CL, n°105, n°107 et n°171.

1343 CL, n°910 et n°940.

1344 J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, op. cit., p. 100.

1345 CL, n°1080, n°1081 et n°1082.

1346 B. de BROUSSILLON, *La Maison de Craon, accompagnée du Cartulaire de Craon*, op. cit., t. I, 285, p. 195-197.

1347 CL, n°675.

1348 *E chronico Savigniacensi*, éd. cit., p. 586.

1349 CL, n°728.

1350 *Cartulaire de Hugues de Chalon (1220-1319)*, éd. cit., 522, p. 378.

difficultés. L'observation précise des cas de veuvage et de remariage nous amène à constater que, tant qu'une femme n'a pas passé la quarantaine, elle reste sur le marché matrimonial. Le remariage étant toutefois incompatible avec le soin des enfants et la gestion de leur héritage, une veuve dont la progéniture est en bas âge ne se remarie que si elle a auparavant été exclue de leur tutelle et de leur éducation. Certains suzerains, comme Philippe Auguste et Alphonse de Poitiers, n'hésitent pas à interdire à leurs vassales de se remarier si elles souhaitent conserver les fiefs de leur époux défunt.

Les membres de chaque génération se marient en parvenant à la nubilité, assurant rapidement le renouvellement et la pérennité du lignage. Chaque union impliquant une alliance à court terme entre deux groupes lignagers, elle est destinée à consolider ou à augmenter la puissance de la famille. Sa négociation revient théoriquement au père mais le reste de sa parentèle, voire de sa *familia*, joue un rôle d'intermédiaire et de conseiller et le remplace s'il est décédé. La décision est donc familiale et repose sur la prise en compte des intérêts familiaux, des apports qui constitueront le patrimoine du nouveau couple, et sur le respect des interdits imposés par l'Église ou la dispense de les observer. Si certaines alliances forment des bouclages consanguins et des échanges restreints immédiats, destinés à pérenniser les relations matrimoniales unissant les Lusignan aux autres lignages voisins et à raffermir les liens familiaux entre les sous-lignages du groupe, la grande majorité est motivée par des intérêts conjoncturels. Les filles aînées sont préférentiellement mariées à des aristocrates voisins de statut équivalent ou inférieur pour créer un tissu d'alliances locales tandis que les mariages des cadettes permettent davantage d'élaborer un réseau plus distendu et transrégional. Le parentat familial, forgé par les unions hypergamiques des garçons, s'en trouve affermi. La valeur de ces alliances est telle qu'une veuve n'ayant pas d'enfants mineurs à charge est rapidement remariée pour en créer une nouvelle. Au sein de ces couples constitués par les combinaisons tactiques, la sacralisation récente du mariage promeut la construction d'un sentiment de tendresse et de respect mutuel, dans l'observation du rapport asymétrique entre l'homme et la femme.

C. « LORSQUE LES COMTES DE LA MARCHE ET D'ANGOULÊME SONT MORTS » :

MORTALITÉ ET TRANSMISSION¹³⁵¹.

Après le trépas de chaque individu, ses biens sont répartis entre les différents ayant-droits, au gré de ses volontés, s'il a pu les exprimer, et des revendications de ses proches. La succession à prévoir doit prendre en compte les exigences du Salut personnel, contraignant à multiplier les legs

1351 « *Cum comites Marchie et Angolisme in fata decesserunt* », CL, n°230.

charitables, celles des coutumes en vigueur et celles de la continuité lignagère qui oblige à transmettre le patrimoine aux détenteurs des cadres identitaires lignagers. Chaque succession met ainsi en péril, à des degrés divers, la solidité du groupe familial en raison des convoitises déclenchées par le patrimoine du défunt et sa pérennité à cause de l'identité des héritiers potentiels.

1. Se préparer temporellement à la mort

La mort est perçue par les hommes du Moyen Âge comme le grand passage vers l'Éternité. L'incertitude du moment où elle frappe impose de se préparer lorsque la faiblesse, la maladie ou d'autres contingences peuvent faire croire à l'individu qu'il est en péril. La crainte de contestations sur les dispositions prises et les conséquences éternelles amènent à multiplier les garanties pour assurer leur exécution.

a) « Je suis quotidiennement dans les mains et au péril des médecins » : être malade et mourir¹³⁵².

Lucien Febvre remarquait en 1941 : « Nous n'avons pas d'histoire de la mort »¹³⁵³. Depuis ce constat, à partir des années 1970, les études se sont multipliées et la bibliographie des travaux sur la mort au Moyen Âge est devenue considérable¹³⁵⁴. La recherche s'est orientée dans deux directions majeures. La plus fructueuse et prolifique étudie la mort selon les méthodes de l'histoire des mentalités, angle d'attaque utilisé dans notre prochain chapitre. La seconde employait les outils de la démographie historique pour aborder la mort en tant que mortalité : compter le nombre de morts et s'intéresser à ses causes afin d'éclairer l'histoire sociale d'un groupe, approche adoptée dans les

1352 « *Cotidie sum in manibus et dangero phisicorum* » : nouvelles de sa santé envoyées par Guy de Cognac à son neveu, Édouard I^{er} d'Angleterre vers 1279 : CL, n°1018.

1353 L. FEBVRE, « La Sensibilité et l'Histoire : Comment reconstituer la vie affective d'autrefois ? », *Annales d'histoire sociale*, t. 3, n°1-2, juin 1941, p. 5-20.

1354 Voir en particulier *La mort au Moyen Âge*, II^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, Strasbourg, Istra, 1971 ; Ph. ARIÈS, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975 ; *L'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1977 ; *Images de l'homme devant la mort*, Paris, Seuil, 1983 ; J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-1480)*, Rome, EFR, 1980 ; J. LE GOFF, *La naissance du Purgatoire*, Paris, Gallimard, 1981 ; D. ALEXANDRE-BIDON et C. TREFFORT (dir.), *À Réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, PUL, 1993 ; J. BASCHET, *Les justices de l'au-delà. Les représentations de l'enfer en France et en Italie (XI^e-XV^e siècle)*, Rome, EFR, 1993 ; J.-C. SCHMITT, *Les revenants. Les vivants et les morts dans la société médiévale*, Paris, Gallimard, 1994 ; P. BINSKI, *Medieval Death. Ritual and Representation*, Londres, British Museum Press, 1996 ; C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, Lyon, CIHAM-PUL, 1996 ; M. LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen-Âge (Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, Beauchesne, 1997 ; *La mort et l'au-delà en France méridionale (XI^e-XV^e siècle)*, Cahiers de Fanjeaux, n°33, Toulouse, Privat, 1998 ; D. ALEXANDRE-BIDON, *La mort au Moyen Âge (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris, Hachette, 1998 ; Pour un bilan général consacré à la production doctorale sur le sujet, voir M. DURIER, « La mort, les morts et les pratiques funéraires au Moyen Âge : bilan historiographique des thèses de 3^e cycle françaises (1975-2011) », *Annales de Janua*, n°1, 2013, en ligne sur <http://annalesdejanua.edel.univ-poitiers.fr/index.php?id=122>. Consulté le 18/07/2018.

pages qui suivent¹³⁵⁵.

Avant la mort, tout individu peut être frappé par des problèmes de santé qui sont fréquemment des signes annonciateurs. Comme ils peuvent le relever de son service féodal, Hugues X prétexte, en novembre 1220, une sévère maladie pour éviter de venir faire hommage à Henri III¹³⁵⁶. À l'inverse, Geoffroy I^{er} de Jarnac, qui doit se rendre au secours de son frère utérin en Angleterre, contracte aux fêtes de l'arrivée à Nantes de la nouvelle belle-fille du duc, sa nièce, Béatrix d'Angleterre, une fièvre tierce, c'est-à-dire une infection caractérisée par des hausses de température revenant tous les trois jours. Il était si faible qu'il ne pouvait monter à cheval, incapable de repartir pour l'Angleterre pendant plusieurs semaines, peut-être plusieurs mois¹³⁵⁷. Marie de Lusignan a, elle aussi, eu des problèmes de santé autour de ses douze ans, en 1254. D'après une entrée des *Liberate Rolls*, elle aurait été immobilisée à Londres pendant que la cour royale se déplaçait. Henri III demande de payer un demi-marc pour couvrir ses dépenses. Le même ordre de paiement prévoit 30 sous et 8 deniers et demi pour régler des cadeaux qui ont été achetés pour elle. Peut-être s'agit-il d'un geste d'affection royal destiné à rendre la maladie plus supportable¹³⁵⁸.

Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, semble, quant à lui, frappé d'une maladie chronique à partir de 1252 et son retour de Terre sainte. Il est difficile de ne pas faire le parallèle avec son suzerain, Alphonse de Poitiers, qu'il a servi en Orient et qui est, lui aussi, en très mauvaise santé à partir de 1252. S'il semble délicat de conclure à une paralysie permanente, Gaël Chenard note que le frère de Louis IX est resté très affaibli et immobilisé en Île-de-France pendant le reste de sa vie. Onze ans après, les membres de sa famille prennent toujours de ses nouvelles¹³⁵⁹. Si l'état de Guy ne paraît pas aussi dramatique que celui d'Alphonse, il ne semble pourtant pas être rentré indemne. Au début de l'année 1252, il est malade à Douvres où la cour royale doit l'abandonner pour poursuivre sa route. Henri III ordonne, par la suite, de payer le connétable de Douvres pour les vingt setiers de

1355 Les méthodes de la démographie historique sont principalement utilisables dans les périodes basses ou la documentation permet de constituer des séries statistiques. Les ouvrages pionniers sont ceux de P. GOUBERT, *Beauvais et le Beauvaisis de 1600 à 1730*, Paris, SEVPEN, 1960 ; *Louis XIV et vingt millions de Français*, Paris, Fayard, 1966

1356 « *Set Dominus, cui nichil impossibile, propositum comitis interruptit, ipsum infirmitate proprii corporis acriter affligendo, propter quod evidens et manifestum corporis sui despondium et non alia aliqua occasione ad presens distulit ad vos ire, set statim cum sanitas eidem a Deo concessa fuerit, omni occasione postposita, ad vos in Anglia accedet, vestram paratus adimplere in omnibus voluntatem* », *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 98, p. 73-74 ; Voir aussi le récit d'Hugues X : CL, n°235.

1357 « *Item [vo]bis notum facio quod ad festum predictum adventus ipsius, ipsa sciente et domino Eblone de Montibus milite, cujusdam febris terciane passio graviter me invasit, de qua non bene convalueram in presencium confeccione nec poteram equitare propter debilitatem meam, set quamcito convaluero, quod erit tempestive Domino concedente, versus vos proposui dirigere gressus meos* », CL, n°767.

1358 CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 185.

1359 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 49-50.

vin bus par son frère pendant la durée de sa convalescence¹³⁶⁰. À partir des années 1270, le seigneur de Cognac, qui a désormais la cinquantaine, cesse de voyager entre la France et l'Angleterre et se fixe définitivement dans son fief d'où il ne sort plus. Il annonce en janvier 1279 à son neveu, le roi d'Angleterre, qu'il se trouve quotidiennement entre les mains et au péril des médecins, ce qui lui permet de se maintenir presque en bonne santé¹³⁶¹. L'aggravation de son état l'amène probablement à rédiger son premier testament le 18 octobre 1281¹³⁶². À la même époque, craignant d'avoir offensé Édouard I^{er} ou son père Henri III dans le courant de sa vie, il écrit au premier pour lui demander des lettres de pardon et l'assure que la miséricorde royale hâtera sa convalescence, sans doute parce qu'elles mettront sa conscience en paix¹³⁶³. Finalement, Guy vit encore sept ans, à l'issue desquels il rédige un deuxième testament¹³⁶⁴.

En raison de la méconnaissance des mécanismes du corps humain, beaucoup d'altérations biologiques de l'organisme étaient mortelles. À l'instar de celles du seigneur de Cognac, les craintes engendrées par l'aggravation de l'état de santé sont illustrées par une charte de Joscelin I^{er} de Lezay en faveur du prieuré de La Puye en 1203. L'auteur de l'acte est décrit comme étant gravement atteint. Il donne une dîme aux moniales pour pouvoir être enterré dans l'établissement religieux, afin que son âme bénéficie de leurs prières. La liste des témoins du document indique que son père, ses deux frères, sa femme et ses deux enfants sont rassemblés autour de lui¹³⁶⁵. Le testament de Guy de Couhé et les deux transactions destinées à obtenir sa validation, les 3 et 4 juin 1309, semblent avoir été effectués en raison de sa faiblesse. Le dernier des Lusignan de France a environ 67 ans, les documents sont datés de sa chambre à coucher dans le château de Couhé¹³⁶⁶. Nous pensons en raison de cette précision inhabituelle que Guy était désormais valétudinaire.

Rechercher les causes du décès semble donc voué à l'échec. Remarquons cependant qu'un individu peut être terrassé par une maladie violente et s'en relever. Il n'en oublie pourtant pas de prendre ses précautions au cas où il viendrait à trépasser. Le diagnostic des raisons du décès

1360 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 47.

1361 « *Item sciatis me, domine karissime, quasi in bono statu, in tali tamen statu quod cotidie sum in manibus et dangerio phisicorum* », *CL*, n°1018.

1362 *CL*, n°1045.

1363 « *Sciatis etenim, domine Karissime et excellens, quod quando de gratia indulgencie mihi a vobis facta me certum novero natura mea quam plurimum [e morbo evadebit] debet et eciam convalescet* », *CL*, n°1038.

1364 *CL*, n°1113.

1365 « *Ego, Joscelinus de Lezaico, Deo volente graviter infirmans, universitati audientum presentis pagine attestacione notificari volo quod decimam meam de Bones cum concessione Aenordis uxoris mee et liberorum meorum, Simonis et Gaufridi, dono et concedo Deo et beate Marie et sancti monialibus Fontis Evraudi in domo de Puia manentibus ubi sepulturam cadaveri meo expeto, sperans animam meam earum orationibus apud Dominum adjuvari* », *CL*, n°162.

1366 « *Apud Cohyec videlicet in camera cubicularia mei dicti Guydonis* », *CL*, n°1260.

d'Aymar de Valence est peut-être plus facile à proposer. En mission diplomatique en France, il s'arrête à Saint-Riquier pour déjeuner. En se levant de table, il s'effondre dans les bras de ses domestiques et meurt immédiatement. Il pourrait s'agir d'un infarctus ou d'une rupture d'anévrisme. La soudaineté de l'attaque semble avoir marqué les contemporains car le comte de Pembroke, comme le note l'auteur des *Flores historiarum*, n'a pas eu le temps de se confesser ou de recevoir le viatique¹³⁶⁷.

Les morts violentes attestées sont au nombre de sept, ce qui est peu élevé au regard de l'ensemble de la famille. Mais nous n'avons aucune information sur les circonstances des trépas des cadets et de la plupart des membres des sous-lignages. Seuls quatre de ces disparitions ont réellement lieu dans un véritable engagement militaire, les trois autres paraissent davantage ressortir de l'accident. Guillaume de Valence, frère de Geoffroy II de Vouvant, et son fils ont été tués lors de la bataille de Mareuil-sur-Lay, en 1230¹³⁶⁸. Hugues X et Hugues XI sont tous les deux tombés pendant les batailles de la septième croisade en Égypte, respectivement à Damiette et à Fariskur¹³⁶⁹. Hugues V semble plutôt avoir été tué par erreur, en 1060, à la porte du château de Lusignan assiégé, par des chevaliers du duc d'Aquitaine qui ne l'auraient pas reconnu¹³⁷⁰. Un neveu inconnu d'Hugues X aurait été tué ou noyé au cours d'une émeute anti-étudiants à Orléans en 1236¹³⁷¹. Le

1367 « *Ea vero tempestate primorum consultu direxit ad partes transmarinas rex Almaricum de Valencia comitem de Penbrok, virum siquidem ad queque nefaria peragenda juxta sue propinquitatis nequitiam continue paratum, regis Francorum presentie nuncium super dictis negotiis assistendum, ut ejusdem regis Francorum animum ab incoeptis revocaret, vel ipsius benivolentiam affectui regis Anglorum vanis blanditiis inclinaret. Quo perveniente, ac juxta proposita suorum verborum responsis acceptis, per Pykaridam rediens ad quoddam municipium Mivilla, id est dimidia villa, nuncupatum, tribus leucis a Compyne distans, in vigilia sancti Johannis declinavit pransurus, ubi Christus voluit vicum sanguinum et dolosum non dimidiare dies suos ; sed finita refectionis hora thalamum ingreditur deambulando, statim in atrio corruit, ac sine confessione et viatico salutari infelicem animam subito in solo sufflavit »*, *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 222-223 ; « *Durante igitur inter reges et regna predicta hujusmodi dissidio diuturno, diversi diversis temporibus proceres hinc inde, ad tractandum super forma pacis, nuncii diriguntur. Inter quos nominatissimus vir, Dominus Adomarus, Comes Penebrokie, ad Regem Francie nuncius destinatus, causa legationis sue concessa, sed minime confirmata, in quadam villula sua, justa Sanctum Richerium, inopinato languore detentus, in vigilia Sancti Johannis Baptiste, inter brachia domesticorum subito expiravit »*, HENRI DE BLANFORD, *Chronica*, éd. cit., p. 150 ; « *Dominus Amaricus comes de Pennebrock, qui nuntius transmissus fuit regi Francie, juxta Parisium subito obiit »*, *Annales Paulini*, éd. cit., p. 307 ; J. R. S. PHILLIPS, *Amyer de Valence earl of Pembroke, 1307-1324 : baronial politics in the reign of Edward II*, op. cit., p. 232-233.

1368 Dans les années 1260, Jean Vevien parle du combat de Mareuil comme de celui où Guillaume de Valence a trouvé la mort : « *apud Marolium in exercitu et ibi interfectus fuit dominus W. de Valencia »*, *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116 ; En 1230, Marquise, veuve de Guillaume de Valence donne des terres à l'abbaye de la Grainetière pour célébrer un anniversaire « *pro salute domini mei Guillelmi de Valentia et G. filii mei defunctorum »* et faire brûler une lampe au-dessus de leur sépulture : CL, n°354.

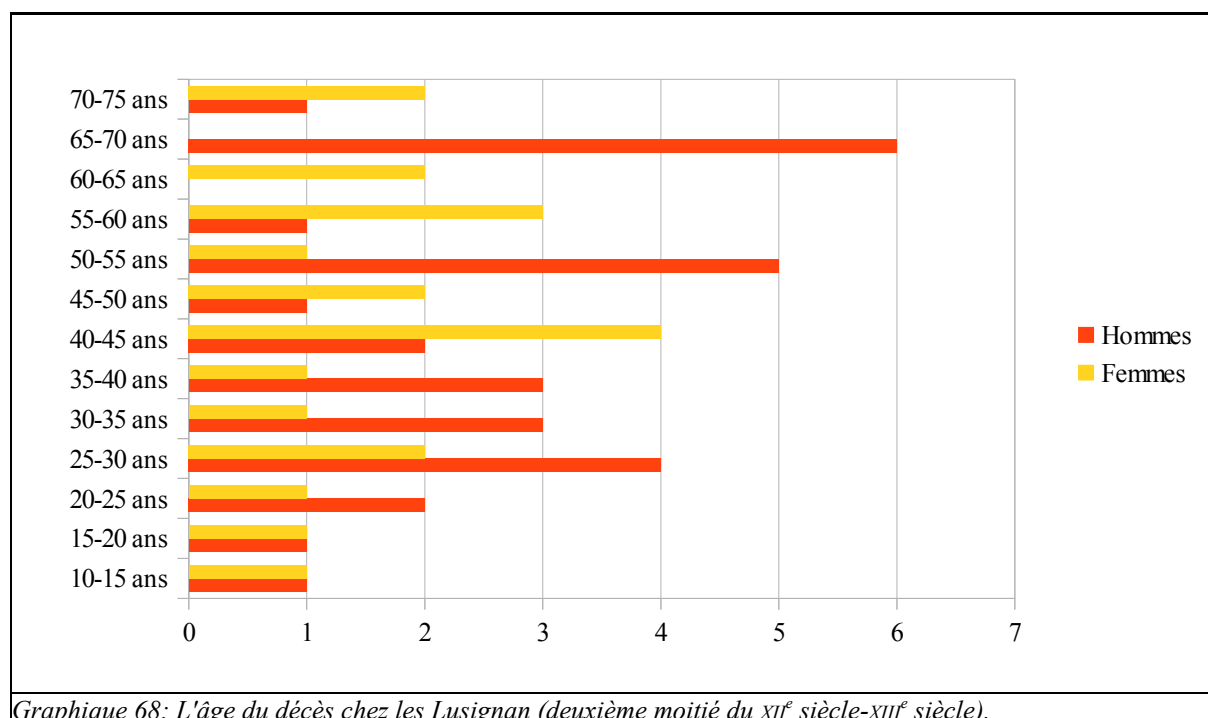
1369 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 89-90 et p. 158.

1370 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 133-135.

1371 « *Anno quoque eodem, circa dies Pentecostes, orta est dissentio lamentabilis in civitate Aurelianensi inter clericum et cives, muliercula quadam incentivum seminariumque discordie suscitante. Eatenus quoque coepit tumultus ventilatis incrementum, quod occisi sunt in civitate a civibus scolares, juvenes illustrissimi et genere preclari ; nepos scilicet comitis de Marchia, nepos comitis Campanie, scilicet regis Navarie, propinquusque consanguineus comitis Britannie, et quidam alius propinquus consanguinitate nobili baroni Erkenwado de Burbune, et alii multi ; quorum aliqui in flumine Ligeri sunt submersi, alii trucidati ; alii vero, qui evaserunt, vix in speluncis et vineis et diversis latibulis delitescerent a mortis discrimine sunt erepti »*, MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. III, p. 371.

trépas de Guillaume I^{er} de Valence, seigneur de Pembroke, reste le plus énigmatique puisqu'il aurait, selon son épitaphe, été tué par sa propre épée, probablement pendant la retraite de l'armée anglaise vers Bayonne en 1296¹³⁷². L'inscription ne précise pas si un combattant français s'en était emparé pour la retourner contre lui, au cours d'une escarmouche par exemple, nous laissant imaginer des circonstances de décès plus stupides. Comparé au nombre d'engagements militaires auxquels les Lusignan ont participé, celui des morts violentes paraît donc ridiculement faible, surtout si l'on considère que l'une semble être un accident et que deux autres ont eu lieu en Orient où les codes de l'affrontement guerrier sont bien différents.

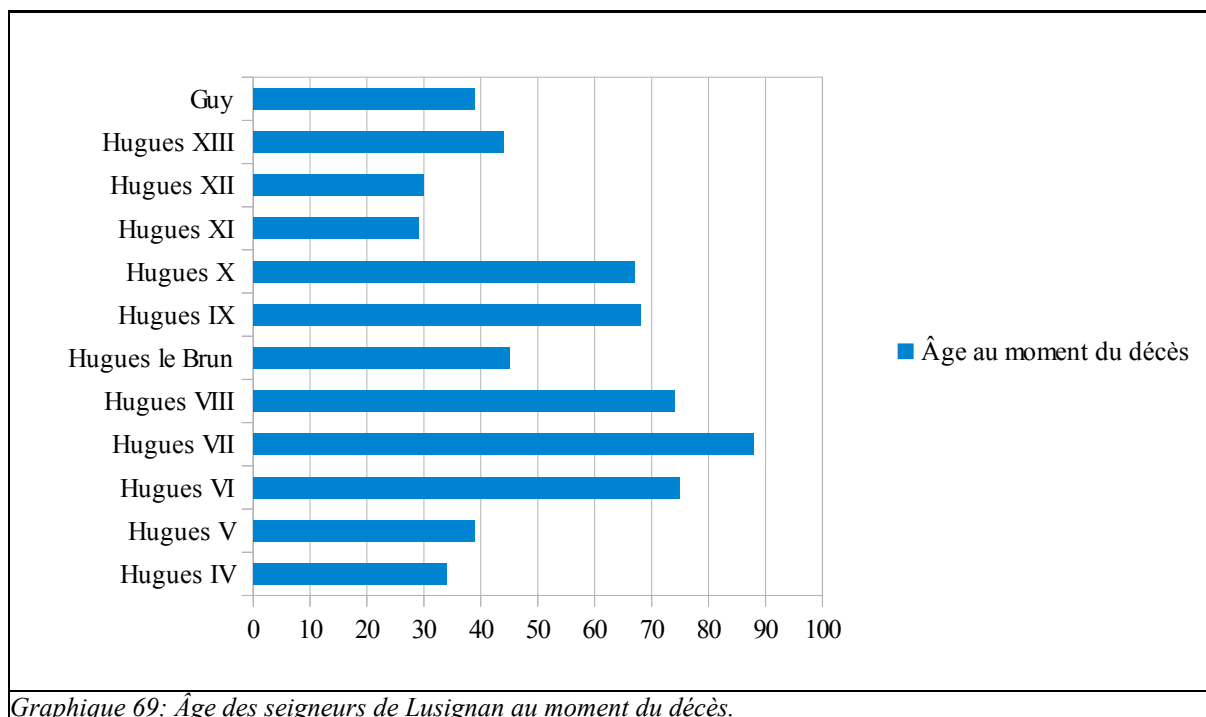
La documentation nous permet aussi d'évaluer à peu près l'âge de décès des membres de la famille de Lusignan à partir de la neuvième génération, celle d'Hugues le Brun, en étudiant tous les personnages qui descendent directement d'Hugues VIII et en excluant leurs épouses et époux.



Graphique 68: L'âge du décès chez les Lusignan (deuxième moitié du XI^e siècle-XIII^e siècle).

Les hommes meurent soit à l'âge mûr entre 25 et 45 ans, soit autour de 50 ou de 70 ans, ce qui explique les décalages générationnels facilement observables, notamment à la fin du XIII^e siècle. Les femmes vivent dans l'ensemble plus vieilles et s'éteignent surtout entre 40 et 60 ans. Pour les deux sexes, les décès à l'adolescence sont assez peu nombreux. Les seigneurs de Lusignan étant mieux connus, il est possible d'établir un graphique global de leur âge au moment de la mort.

1372 « *In maii mense hunc mors proprio ferit ense* », CH, n°19.



Bien que les âges restent approximatifs, une tendance peut être établie grâce à une série de calculs. Les principales périodes d'affermissement de la puissance du groupe familial concordent avec les seigneurs dont la vie est la plus longue, Hugues VI, Hugues VII, Hugues IX ou Hugues X. Leur longévité assure une certaine stabilité au pouvoir seigneurial et facilite sa transmission au successeur. Elle fait donc concrètement partie des facteurs qui assurent la réussite du lignage. Si Hugues le Brun meurt relativement jeune en comparaison de ses parents, son père et son jeune frère Geoffroy sont toujours en vie et prennent les rênes de la famille. Les décès rapides d'Hugues XI et d'Hugues XII, à vingt ans d'intervalle, ont lieu alors que les héritiers n'ont pas atteint leur majorité, laissant les comtés de la Marche et d'Angoulême fragilisés. Ni Hugues XIII ni Guy n'ont eu la durée de vie suffisante pour pouvoir redresser la situation.

b) « En cofformant et ratiffiant et en aprovant nostre darrain testament en darreine volonte feisoms » : Tester et transmettre¹³⁷³.

L'angoisse devant la venue de la mort biologique incite à mettre ses affaires en ordre en élaborant un testament. Cette pratique d'origine romaine, qui avait quasiment disparu dans la noblesse, connaît un renouveau aux XII^e et XIII^e siècles coïncidant avec la multiplication des biens matériels à transmettre¹³⁷⁴. Pour connaître les pratiques testamentaires, nous dépendons des

1373 Codicille du testament d'Hugues XIII, CL, n°1226.

1374 La bibliographie sur les testaments est considérable depuis H. AUFFROY, *Évolution du testament en France des origines au XIII^e siècle*, Paris, Rousseau, 1899 ; Voir notamment M. de LA SOUDIÈRE « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Age », *Ethnologie française*, nouvelle série, t. 5, 1975, p. 57-80 ; J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Age*

originaux, des résumés ou des copies qui sont parvenues jusqu'à nous. Le premier testament attesté est celui d'Alix d'Eu, datant donc d'avant 1245, qui était sous la garde des moines d'Eu et semble avoir été perdu depuis¹³⁷⁵. La plupart sont entrés dans les archives royales avec le rattachement des territoires des Lusignan à la couronne. Comme une layette rassemble tous les testaments des Lusignan, comtes et des comtesses d'Angoulême, ils ont dû être archivés ensemble avant leur transfert à Paris¹³⁷⁶. Au moins pendant la deuxième moitié du XIII^e siècle, les testaments étaient conservés, probablement pour servir de preuve en cas de litige. Relevons toutefois les pièces perdues attestées, les testaments d'Aymar de Lusignan, de Geoffroy I^{er} de Jarnac et de Yolande de Bretagne ainsi que ceux de Geoffroy II de Vouvant et de Marguerite de Lusignan qui sont à l'état de fragments ou de résumés¹³⁷⁷.

Bien que destiné à établir de manière stricte le partage des biens du testateur, l'acte testamentaire demeure l'objet de modifications sur de courts laps de temps. Hugues X fait par exemple dresser un premier testament le 1^{er} août 1248 et en émet un second huit jours plus tard avec le même texte mais en ajoutant un exécuteur testamentaire et en prévoyant une clause de remboursement pour un prêt de son fils Geoffroy de Jarnac¹³⁷⁸. Le testament d'Hugues XII en 1270 en révoque plusieurs antérieurs qui sont perdus¹³⁷⁹. Guy de Cognac remplace, lui aussi, un testament de 1281 par un autre en 1288¹³⁸⁰. Isabelle d'Albret, fait, quant à elle, rédiger en 1294 deux testaments concernant sa mère, Jeanne de Lusignan, et son oncle Hugues XIII, dans la même journée, changeant au passage la dévolution de ses châteaux¹³⁸¹. Nous reviendrons sur ce cas étrange. Si les modifications d'Hugues XIII s'étaient davantage dans le temps, elles sont aussi plus nombreuses. Son premier document, daté du 25 mai 1283, est annulé par un autre du 12 juin

(vers 1320-1480), *op. cit.* ; M.-Th. LORCIN, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, CNRS, 1981 ; M.-C. MARANDET, *Le souci de l'Au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998 ; Un bilan de la recherche a été dressé par M.-Th. LORCIN, « Le testament », Danièle ALEXANDRE-BIDON et Cécile TREFFORT (dir.), *À Réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, Lyon, PUL, 1993, p. 143-156 ; Les spécificités testamentaires de l'espace germanique ont été relevées par O. RICHARD, « Les testaments de la fin du Moyen Âge dans l'espace germanique », *Bulletin d'information de la Mission Historique Française en Allemagne*, n°42, 2006, p. 97-108 ; Une approche genrée a été proposée par M. CHAIGNE, « Pour le remède et salut de mon âme... ». *Édition et commentaire de trente et un testaments de femmes enregistrés au Parlement de Paris (1394-1420)*, Thèse de l'Ecole des Chartes, 2006.

1375 « Les dits religieux ont son testament, auquel esleut sa sepulture à Foucarmont, en cas qu'elle trespasseroit hors de sa terre de Poictou, et où elle trespasseroit en Poictou elle eslisoit sa sepulture *apud Album Fontem*. Les religieux de Eu dient que il l'ont mais il n'en souvient escritures ne autres choses », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442.

1376 Paris, AN, J//407.

1377 CL, n°500, n°950, n°1031 et n°1065 ; *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 176.

1378 CL, n°523 et n°527.

1379 « *Ad hec, preter predicta, revoco omnia testamta mea prius facta* », CL, n°903.

1380 CL, n°1045 et n°1113.

1381 CL, n°1153 et n°1154.

1297¹³⁸². Il ajoute un premier codicille, le 16 août 1302, peut-être suivi d'un second qui aurait été détruit, selon le témoignage des agents du roi de France¹³⁸³.

Les testaments organisent la sépulture, prévoient le règlement des dettes, le paiement éventuel d'indemnités, des legs pieux en faveur des communautés religieuses et des pauvres tout en rappelant les mesures prises pour l'assignation du douaire de l'épouse et pour la transmission du patrimoine à la génération suivante. Hugues ratifie, par exemple, en 1248 le partage qu'il a organisé avec son épouse Isabelle d'Angoulême en 1243¹³⁸⁴. La plupart des testaments s'appuient sur les coutumes en vigueur dans les espaces concernés¹³⁸⁵. La plus fermement établie semble être celle de Bretagne à laquelle Jeanne de Fougères fait allusion pour déterminer les parts de ses enfants dans son testament de 1269¹³⁸⁶. Hugues XIII précise lui aussi, lorsqu'il déshérite son frère en 1297, qu'il pourra tout de même recevoir sa part de l'héritage maternel breton, selon l'*Assise au comte Geoffroy*¹³⁸⁷. Ce règlement coutumier avait été élaboré par Geoffroy Plantagenêt à la suite d'une grande enquête en 1185 et privilégiait la primogéniture masculine pour des raisons militaires. Les fiefs sont considérés comme indivisibles et reviennent à l'aîné qui a toutefois le devoir de pourvoir aux besoins de ses frères¹³⁸⁸. Les sœurs étaient pourvues avec des rentes comme celles de 500 livres que Jeanne de Fougères attribue à ses filles. Elle prévoit néanmoins que l'ensemble de leurs sommes ne doit pas dépasser le tiers de la valeur totale de ses biens, auquel cas le montant attribué aux cadettes serait abaissé¹³⁸⁹.

La bulle pontificale ordonnant à l'archevêque de Canterbury de concéder un bénéfice

1382 CL, n°1069 et n°1188.

1383 CL, n°1226 et n°1252.

1384 « *Inprimis heredes meos constituo Hugonem Bruni, comitem Engolisme, Guidonem, Gaufridum et Guillelmum de Valencia, milites, et Ademarum, clericum, filios meos, in terram meam, secundum quod alias a me et Ysabelli, quondam uxore mea, sue cuilibet assignate sunt porciones* », CL, n°523 ; Voir aussi n°468 et n°527.

1385 Sur la question des systèmes successoraux, voir F. LACHAUD et M. PENMAN (dir.), *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe c. 1000 – c. 1600/Établir et abolir les normes : la succession dans l'Europe médiévale, vers 1000 – vers 1600*, Turnhout, Brepols, 2008.

1386 « Et s'il est filhs, je vul et comant que il hait en mes biens et en mes choses per la main deu dit Huguet, mon fils aîné, se porveance loial et convenable, segont la costume deu comté de Bretagne », CL, n°893.

1387 « Derechief volons, comandons e ordenons que Guyart de la Marche se tiene por paez de tout, sanz riens plus avoir de toute nostre terre e de toute nostre succession, de mil livres de rente, les queles nostre sires nostre pere, de cuy Deus hayt l'ame, li laysa en son testament en sa terre, e de la porveance que il doit havoïr en la terre qui fu de nostre dame de mere solonc l'usage e la costume de la conté ou duche de Bretagne e segont l'assise le conte Geffroy de Bretagne », CL, n°1188.

1388 LTC, 337-338, p. 144-145 ; Voir également M. PLANIOL, *L'assise au comte Geffroi. Étude sur les successions féodales en Bretagne*, Paris, 1888 ; J. EVERARD, *Brittany and the Angevins, Province and Empire, 1158-1203*, Cambridge, CUP, 2000, p. 182-199 ; F. MORVAN, « Les règlements de conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle », art. cit., p. 7-54.

1389 « Et si por aventure les porcions ou l'apanemant que je hay devisé e departi entre mes filhes desus dites seurmontoïent outre la tierce partie de mon heritage de par pere e de par mere, je vuel e comant que celes porcions ou cil apanemant soient retourné à la tierce partie de mon heritage », CL, n°893.

ecclésiastique à Aymar de Valence nous renseigne sur la coutume anglaise. La dévolution de tous les biens a lieu en faveur de l'aîné, nécessitant de trouver des revenus complémentaires, des prébendes par exemple, pour pourvoir les cadets¹³⁹⁰. Cette coutume explique que Guillaume I^{er} de Valence ait organisé, en 1276, la remise de ses fiefs angoumoisins à son fils Guillaume II alors que l'aîné, Jean de Valence, était toujours en vie¹³⁹¹.

Le droit coutumier établi en Poitou et Angoumois autorise la transmission d'une partie des biens aux cadets et aux filles, nous avons vu d'ailleurs qu'il était probablement à l'origine de la notion d'apanage. Hugues XIII peut s'appuyer sur lui en 1283, en 1297 et en 1302 pour assurer un douaire à son épouse et une part d'héritage à ses sœurs, successivement Marie, séparée de Jean de Vescy, Jeanne, veuve de Pierre de Joinville, et Yolande, veuve de Robert II de Matha¹³⁹². La coutume règle donc le partage de l'héritage entre tous les enfants, filles et garçons. Compte tenu de l'état de la sœur pourvue à chaque testament, le droit à l'héritage semble aller de pair avec le célibat ou le veuvage. Le testament de Guy de Couhé, rédigé en 1309, alors qu'il est l'avant-dernier mâle du lignage encore vivant, reflète son incertitude lorsqu'il choisit d'instituer héritiers « ceux qui selon le droit et les coutumes de la patrie doivent et peuvent lui succéder »¹³⁹³.

À l'inverse, certains testaments cherchent à orienter les successions en dehors des cadres coutumiers. Hugues XIII souhaite, en 1283, dans l'hypothèse où son frère Guy lui aurait succédé et serait mort sans avoir d'enfants, que son héritage revienne à leur oncle, Guy de Couhé.

1390 *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, éd. H. C. Maxwell LYTE, Londres, 1902, 10 Edward I, p. 188.

1391 CL, n°995.

1392 « Encore volons e conmandons que le ordenement e les lais que nostre chier pere fiist en son testament ou en autre manere de damoisele Marie, nostre sour, seit tenuz e acompliz, e que la dite Marie ayt en l'eritage e en la terre nostre dame de mere cele partie que ele doyt avoir, segont la coustume e le usage dou païs. Derechef volons e conmandons que Beatriz, nostre fenme, ayt son doayre enterignement en nostre terre, segont les usages e les coustumes des païs ou sont noz terres », CL, n°1069 ; « Encores volons, comandons e ordenons que s'il avenoit que nos morissons sanz heyr de nostre char de leal mariage, que nostres chieres serors, dame Johanne, feme jadis de mon sour Pierre de Genvile, e dame Marie, contesse de Sanceurre, hayent en l'eritage de nostre chier pere e de nostre chiere mere, dunt Deus hait les armes, tel droit e tele partie come droit e costume de terre lor donra, non contrestant partie ou appenement fait de pere e de mere ou autres covenances faytes entre nos e eles, queles que eles soient, ou de sayrement ou d'autres aliânces, sauve l'institucion de nostre heritier, si cum il est desus dit; la quele nos volons, comandons e ordenons que demore en sa force », CL, n°1069 ; « Premierement volons et ordenons que dame Yolent, dame de Pont nostre suer ait en leretage de nostre pere et de nostre mere telle partie come droit et costume de pays si porra doner non constrastant aucunes covenances feïtes contre nous et ly si come il apert per lettres », CL, n°1226.

1393 « *Et licet jura scripta sint certa et indubitata, tamen quia consuetudines locorum, que pro jure servantur et multociens jura vincunt, incerte sunt et dubie penes multos, cum facti sint et in facto consistant, ne propter earum dubietatem et incertitudinem me peccare seu errare contingat, instituendos obmittendo ac instituendo qui instituendi non essent, ad tollendum hujusmodi dubium et quodlibet consciencie mee scrupulum, in omnibus bonis meis immobilibus, sive sint ex hereditate mea paterna, seu materna, sive fuerint acquisita aut aliàs undecunque, que habeo, tenebo et possidebo, sicut mea propria, tempore mortis mee, illum, illos seu illas cujuscunque sexus aut condicionis existant, qui de jure seu consuetudine patrie approbata mihi deberent et possent succedere, si, quod absit, decederem intestatus, heredem seu heredes universales michi instituo* », CL, n°1262.

Manifestement, le comte de la Marche est conscient des difficultés posées par cette disposition puisqu'il envisage le cas où Guy ne serait pas habilité « par droit et coutume » à recevoir tout ou partie des comtés¹³⁹⁴. Il est probable que le droit des sœurs d'Hugues XIII passe avant celui de son oncle. De même, quatorze ans plus tard, quand le comte de la Marche prend la décision d'exhérer son frère Guy au profit de leur cousin, Geoffroy II de Jarnac, il semble craindre des difficultés juridiques. Il demande, en effet, qu'au cas où ces volontés ne pourraient pas être respectées, le seigneur de Jarnac reçoive au moins un tiers de ses domaines¹³⁹⁵.

Malgré l'existence de coutumes établies, les testateurs ne s'y conforment pas toujours. Le testament est davantage destiné à organiser la conjonction des coutumes successorales et des volontés réelles de son auteur qui a donc intérêt à multiplier les garanties pour obtenir son respect. Opter pour un testament nuncupatif, rédigé devant témoins, est une première précaution. Celui d'Hugues X est dressé en présence de ces quatre fils aînés, de l'abbé de Valence et de l'archidiacre d'Angoulême qui apposent leurs sceaux au bas du document¹³⁹⁶. Jeanne de Fougères fait appel à l'archevêque de Bordeaux et au doyen d'Angoulême¹³⁹⁷. Guy de Cognac fait ratifier le sien en 1281 par son neveu et son petit-neveu, Guy de Couhé et Hugues XIII qui sont ses héritiers potentiels¹³⁹⁸. Yolande de Lusignan demande en 1289 à huit ecclésiastiques et un chevalier d'apposer leurs sceaux sur le sien¹³⁹⁹.

Le premier testament d'Hugues XIII présente une innovation puisqu'il est établi, non

1394 « Nous establissons e sozestablissons heritier en l'avant dite nostre terre e en toz noz biens nostre cherime oncle, mon segnor Guy de Lezignen, frere nostre chier pere feu. E se il esteit trové por dreit ou par coustume que il ne peüst estre heritiers en tout l'enterin de nostre terre e doz noz biens, nos le establissons e le sozestablissons en ceu e en cele partie que nos poons par dreit ou por coustume ou por l'un e por l'autre. Encore volons e ordenons que se il esteit trové que le davant dit Guy, nostre oncle, ne peüst estre nostre her por aucune reson en tout ou en partie, nous le establissons en l'eschayte e en l'esperance de l'eschayte qui nos est a avenir par le decés nostre chier oncle, mon segnor Guy de Lezignen, segnor de Compnac », CL, n°1069.

1395 « E s'il avenoit que, por droit escrit ou par usage ou par costume de pays, li devant diz Geffroy nostre cousin ne poüst estre nostre heritiers en touz nos bien ensit cum est desus dit, nos volons, comandons e ordenons que il hait le tierz de toute nostre terre come heritiers ou come donatayres en la maniere que il chosira, que il voudra e qui plus li playra e qui plus li porra valoir por le quel tierz », CL, n°1069.

1396 « *Hugo Bruni comes Engolismensis, Guido, Gaufridus, Guillelmus de Valencia, milites, filii mei; venerabiles viri abbas de Valencia, Stephanus, archidiaconus Engolismensis sigillis suis similiter consignarunt* », CL, n°523.

1397 « E en garantie de totes les davant dites choses, je requier et soplei au dit redotable pere [mon segnor Pierre, par la grace] de Deu archevesque de Bordeays, en cui presence je ordenai et comandai les davant dites choses, que il, la soe merci, degne aposer son seau en cest men testament e ma derriene volanté; et a mon sor Pierre Raimont, ondrable dehein d'Angolesme, qu'il i mete son seeay ensemblement ou le mien », CL, n°893.

1398 « Et en testimoine de verité, je y ay mis mon seyaus emsemblement ob les seyaus lou davant dit mon sire Hugues lou Brun mon heritier, comte de la Marche e de Engouleme seynor de Faugeres mon nevou, e mon seynor Guy de Lezignen mon nevou seynor de Coyec », CL, n°1045

1399 « *Nos vero Gaufridus, Dei gratia Xanctonensis archidiaconus, Hugo Vigerii archipresbiter de Archiaco, prior domus helemosinarie nove, et prior domus helemosinarie veteris de Ponte, prior fratrum predicatorum et gardianus fratrum minorum, Achardus Guillelmi, archipresbiter de Corma Regali, et magister Petro Girardi, clericus, et Robbertus Guillelmi, miles, ad preces et instanciam dicte domine Yolendis, nobilis domine de Ponte et de Montiniaco, presenti testamento sigilla mea in premissorum testimonium duximus apponenda* », CL, n°1119.

seulement, en présence de huit témoins mais il fait surtout appel au roi de France qui est prié de l'entériner et de le faire respecter¹⁴⁰⁰. L'appel au pouvoir royal est probablement corrélé par le souhait du comte de la Marche d'outrepasser les règles du droit coutumier. Guillaume I^{er} de Valence avait eu recours à la même solution en Angleterre puisque son frère utérin l'avait autorisé, en avril 1257, à tester et à disposer comme il l'entendait de ses biens et des gardes qu'il avait sans tenir compte des coutumes et des lois du royaume¹⁴⁰¹. L'habitude se répand rapidement puisqu'en 1288, dans son deuxième testament, Guy de Cognac, qui peut craindre des contestations de la part d'Édouard I^{er} à qui il avait autrefois promis son héritage, requiert qu'il soit confirmé, non seulement, par Hugues XIII et par l'évêque de Saintes, mais aussi par le gérant du sceau de la sénéchaussée de Saintonge, au nom du roi de France¹⁴⁰². Le testament par lequel Hugues XIII déshérite son frère en 1297, étant très contestable du point de vue de la coutume, le comte de la Marche ne se contente pas de le faire confirmer par Philippe IV mais le désigne aussi pour hériter du château de Chilly, en Île-de-France, en cas de difficultés successorales¹⁴⁰³. Ce don est particulièrement habile car il oblige le roi de France, s'il désire acquérir Chilly, à reconnaître le testament comme valide et donc à le faire observer. Guy de Couhé va encore plus loin, en 1309, puisqu'il fait don de la nue-propriété de sa châellenie de Frontenay au représentant du roi de France, Hugues de la Celle-Dunoise, afin que Philippe IV veille à l'exécution scrupuleuse de son testament¹⁴⁰⁴.

Préparer la dévolution du patrimoine est donc un acte complexe. Le testament risque d'être soumis à toutes les contestations. Il dispose essentiellement des legs mineurs et charitables, laissant les questions successorales être réglées par la coutume. Lorsque celle-ci va à l'encontre des souhaits du testateur, il cherche à obtenir des appuis supplémentaires pour assurer l'observation de ses dernières volontés. En s'appuyant sur le pouvoir royal, il peut envisager de la contourner, en commençant par demander confirmation du testament voire en prévoyant des legs en faveur du souverain qui pourraient le déterminer à faire respecter l'ensemble du document.

1400 « E prions e requérons nostre chier segnor le rey de France que cestui nostre testament face garder e enterigner; e sus toz, le establissons deffendeors de cest nostre testament », CL, n°1069.

1401 CL, n°713.

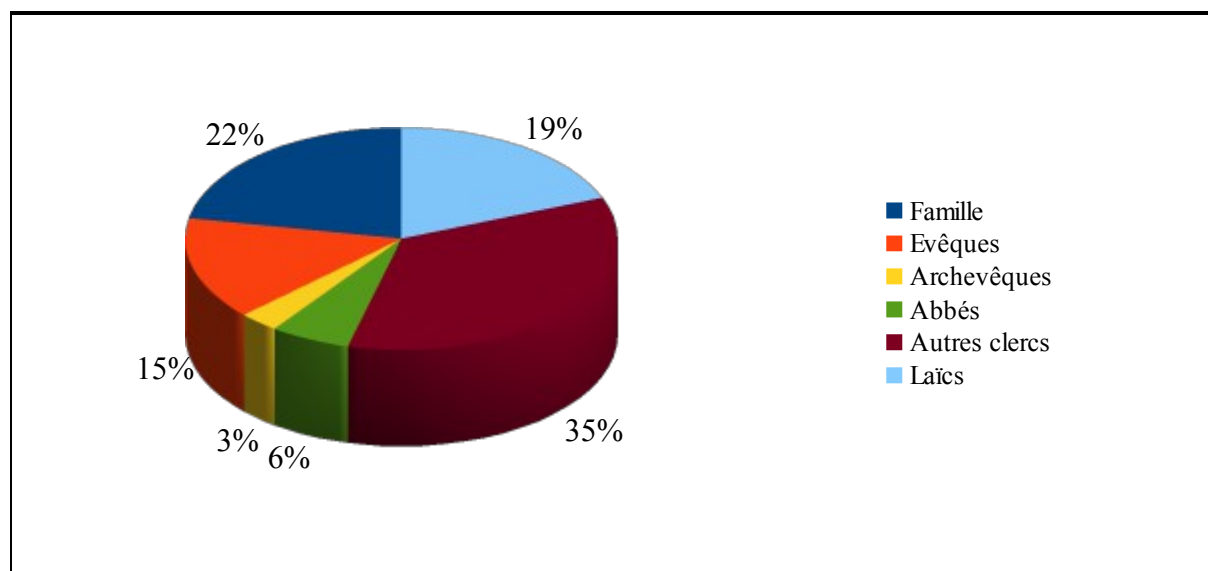
1402 « *Rogo autem dominum comitem Marchie predictum, item predictum patrem dominum Xanctonensem, item gerentem sigillum senescalli Xanctonensis apud sanctum Johannem Angliacensem pro domino rege Francie quatenus huic presenti pagine sua sigilla presenti apponant in approbacionem, confirmationem ac testimonium premissorum* », CL, n°1113.

1403 « E se il avenoit que aucons de nos heretiers meist empechement que cestui nostre testament ou derriere volonté ne fust acomplie astivement ensi com est desus ordené, nos donons au dit nostre segnor le roy de France a perpetuautel nostre chastel de Challi ob toutes ses apartinences, si ensi estoit que nos morussions sanz heyr de nostre char de leal mariage, e autrement non », CL, n°1297.

1404 CL, n°1260.

c) « Lesqueles treize livres de rente elle voust e ordona que fussent assises par ses executours » : Exécuter les testaments¹⁴⁰⁵.

Après le décès, la mise en œuvre des dispositions prévues par le défunt doit être assurée par ses exécuteurs testamentaires. Sur l'ensemble des testaments conservés, la liste des exécuteurs montre une prédominance très nette des ecclésiastiques, suivis par les membres laïcs de l'entourage proche du testateur pour terminer par ceux de sa famille.



Graphique 70: Répartition des exécuteurs testamentaires des Lusignan.

La grande majorité des exécuteurs, composée des laïcs et de la plupart des ecclésiastiques mineurs rassemble des hommes issus de l'entourage du testateur qui le connaissent et lui sont liés. Les laïcs sont souvent des châtelains ou des vassaux proches de lui. Les clercs comprennent des chapelains ou des personnages qui portent le titre de maître et qui ont probablement joué un rôle dans l'administration de ses biens. Le testateur met à profit leurs compétences et leur connaissance de son patrimoine ainsi que des relations qu'il a pu entretenir dans sa vie pour faciliter l'exécution de son testament et la réparation de ses torts éventuels. La désignation de parents, soucieux de la destinée éternelle du défunt, assure que la tâche sera bien remplie. Enfin, une partie des hommes d'Église choisis sont d'importants prélats, évêques, voire archevêques, des diocèses où se situent les biens concernés ou abbés d'un monastère voisin. Le testateur a recours à ces personnages, détenteurs de l'autorité spirituelle, pour assurer l'application de leurs dernières volontés, en particulier si elles sont contestables.

1405 Assignation par Guy de Couhé, en tant qu'exécuteur testamentaire de sa mère, d'une rente à l'abbaye de Villeneuve : CL, n°950.

Date du testament	Auteur du testament	Source	Autres exécuteurs
1248, 1 ^{er} août 1248, 8 août	Hugues X	CL, n°523 CL, n°527	- Geoffroy I ^{er} de Jarnac (fils) - Aymar de Lusignan (fils) - Archidiacre d'Aunis - Archidiacre de Thouars - Archidiacre d'Angoulême
1269, 20 mai	Jeanne de Fougères	CL, n°893	- Hugues XII (mari) - Vincent de Pirmil, archevêque de Tours - Pierre de Roncevault, archevêque de Bordeaux - Maurice de Trézéguidy, évêque de Rennes - Évêque d'Angoulême - Raoul Teysson - Guillaume IV Paynel - Hélie de Mustelien
1270, 1 ^{er} février	Hugues XII	CL, n°903	- Geoffroy I ^{er} de Jarnac (oncle) - Hélie, abbé de Nouaillé - Pierre de Torçay - Aubert Sénéchal - Simon de Baudiment - Maître Arnaud Fabri
1281, 18 octobre	Guy de Cognac	CL, n°1045	- Guy de Couhé (neveu) - Guy II de Thouars (neveu) - Gautier de Bruges, évêque de Poitiers - Guillaume de Legé, commandeur de La Rochelle - Geoffroy d'Archiac, chanoine de Saintes - Pierre Bremont, châtelain de Cognac - Bernard Bremont
1283, février	Marguerite de Lusignan	CL, n°1065	- Isabelle de Lusignan (sœur) - Guy II de Thouars (fils) - Maurice V de Craon (neveu) - Hugues II de Brosse
1283, 25 mai	Hugues XIII	CL, n°1069	- Guy de Couhé (oncle) - Maurice V de Craon (cousin de son père) - Pierre Ode, clerc d'Angoulême - Simon de Baudiment
1288, 18 août	Guy de Cognac	CL, n°1113	- Guy de Couhé (neveu) - Guy de la Marche (frère) - Geoffroy d'Archiac, évêque de Saintes - Bernard Bermond, clerc - Maître Raymond de Montboyer
1289, 1 ^{er} décembre	Yolande de Lusignan	CL, n°1119	- Guy de Couhé (oncle) - Guy de la Marche (grand-oncle) - Geoffroy V de Pons (beau-frère) - Archidiacre de Saintes - Frère Bernard de Bonulhac - Maître Pierre Girard - Maître Dohard Guillaume
1297, 12 juin	Hugues XIII	CL, n°1188	- Guy de Couhé (oncle) - Guillaume III de Blaye, évêque d'Angoulême - Guy de Neuville, évêque de Saintes - Guillaume de La Roche-Tanguy, évêque de Rennes - Pierre Faure, chapelain - Maître Guillaume Faure, clerc

Date du testament	Auteur du testament	Source	Autres exécuteurs
			- Maître Pierre Rouleau, clerc - Bos de Lille, dominicain - Aimery d'Archiac
1302, 16 août	Hugues XIII	CL, n°1226	- Guy de Couhé (oncle) - Gautier de Bruges, évêque de Poitiers - Guy de Neuville, évêque de Saintes - Guillaume de La Roche-Tanguy, évêque de Rennes - Abbé de la Couronne - Arnaud Léotard, chanoine d'Angoulême - Guillaume Veyrian, clerc - Aimery Veyrian, chapelain - Maître Pierre Rouleau, clerc - Bos de Lille, dominicain - Raymond Aubert, chambellan - Aimery d'Archiac
1304, 24 septembre	Guy de Lusignan	CL, n°1240	- Guillaume III de Blaye, évêque d'Angoulême - Olivier, abbé de Saint-Jean d'Angély - Pierre Bondet - Maître Arnaud Gunlaud, chanoine d'Angoulême
1309, 4 juin	Guy de Couhé	CL, n°1262	- Isabelle de Lusignan (sœur) - Pierre de Bois-Grolier, dominicain - Geoffroy Tizon - Maître Arnaud Léotard, chanoine d'Angoulême - Jean de la Forge, chapelain

Les exécuteurs testamentaires des Lusignan.

L'exécution testamentaire requiert la mise à disposition des biens du défunt. Il est parfois nécessaire d'obtenir des garanties de la part du suzerain des domaines concernés. Ainsi, en août 1270, Henri III confirme à Guillaume I^{er} de Valence que, s'il meurt avant la majorité de ses héritiers, ses exécuteurs pourront disposer de la garde de ses terres et de ses héritiers, ainsi que de leur mariage, conformément à son testament et en dépit des coutumes anglaises qui l'accordaient au roi¹⁴⁰⁶. Effectivement, à sa mort en 1296, Édouard I^{er} ordonne de mettre les domaines de son oncle à disposition de ses exécuteurs¹⁴⁰⁷. La succession de Geoffroy I^{er} de Jarnac avait, elle, été l'objet de davantage de tensions puisque le roi d'Angleterre, croyant être son créancier, avait aussitôt fait saisir ses terres anglaises et irlandaises. S'apercevant finalement qu'il n'en était rien, il avait donné l'ordre quelques mois plus tard de les remettre aux exécuteurs¹⁴⁰⁸.

Une fois en possession des biens du défunt, les exécuteurs sont habilités à percevoir tout ou partie de leurs revenus, pendant un certain laps de temps, selon les conditions prévues par le testament afin de disposer de l'argent nécessaire pour accomplir ses dernières volontés. Hugues XII

1406 CL, n°929.

1407 *CalCR, Edward I, A. D. 1296-1302*, p. 9.

1408 *Ibid*, p. 176.

autorise les siens à réaliser des ventes jusqu'à hauteur de 600 livres annuelles dans ses bois et ses forêts si nécessaire¹⁴⁰⁹. Guy de Cognac, quant à lui, demande à son héritier, son petit-neveu Hugues XIII, d'autoriser ses exécuteurs testamentaires à percevoir les revenus de ses terres jusqu'à ce que ses dettes soient intégralement payées¹⁴¹⁰. Édouard I^{er} observe cette demande puisqu'il ordonne, après la mort du seigneur de Cognac, de verser les 70 livres rapportées par le manoir de Champagne, qu'il lui avait inféodé, à ses exécuteurs¹⁴¹¹. Geoffroy II de Vouvant avait obtenu l'accord du mari de sa nièce et héritière, Hugues II Larchevêque, pour qu'après sa mort, les revenus de la seigneurie de Soubise pendant deux ans et de celles de Vouvant, Mervent et Moncontour pendant quatre ans, soient employés pour l'exécution de son testament¹⁴¹². Finalement, trois ans après, Hugues II s'entend avec les exécuteurs testamentaires de Geoffroy et s'engage à accomplir lui-même l'intégralité du testament pour être mis en possession de l'héritage¹⁴¹³. L'obtention des liquidités nécessaires ne se fait pas sans difficultés. Geoffroy I^{er} de Jarnac avait reçu du roi d'Angleterre un revenu de 200 livres à percevoir sur des dettes à l'Echiquier en attendant de recevoir des terres d'un montant équivalent. La somme ayant été versée par intermittence, son frère, Guillaume de Valence, a dû demander, en 1275, à Édouard I^{er}, un an après le décès, au nom de tous ses exécuteurs, d'en faire verser les arriérés pour permettre d'accomplir le testament¹⁴¹⁴. Le seigneur de Pembroke rencontre la même difficulté avec le testament de son petit frère, Aymar de Lusignan. Il est contraint en 1284, soit vingt-quatre ans après la mort de l'évêque de Winchester, d'écrire à Édouard I^{er} pour demander le versement de l'argent qu'Henri III lui avait promis, nécessaire pour effectuer les legs¹⁴¹⁵.

Les exécuteurs doivent faire face aux diverses revendications des personnes ou communautés qui s'estiment avoir été lésées par le défunt. Ainsi, vers 1250, l'abbé de Nouaillé écrit à ceux d'Hugues X pour obtenir réparation des violences qu'il aurait exercées contre eux, parce qu'ils avaient refusé de céder à son clerc Barthélemy une maison qu'il possédait à Enjambes¹⁴¹⁶. Certains

1409 « *Item volo quod executores mei possint vendere annuatim de forestis et nemoribus meis sexcentas libratas, si ad executionem hujus testamenti mei complendam necessarium viderint expedire* », CL, n°903.

1410 « *Item volo quod supradictus Dominus comes absque difficultate, contradiccione, impedimento, per se et per alium libere permittat executores meos subscriptos tocuis terre mee, exitus et proventus levare, percipere, et tenere quousque juxtum arbitrium executorum meorum, execucio hujus mei testamenti debitum habeat complementum, aut donec de predictis proventibus meis et redditibus executoribus meis foret plenarie satisfactum* », CL, n°1113.

1411 RG, t. II, 1153, p. 363.

1412 « *Item volo et precipio quod de terra mea de Subizia, cum omnibus fructibus et pertinentiis, usque ad duos annos continuos et completos, de consensu et voluntate Hugonis Archiepiscopi domini Partiniaci, qui de hoc tenendo spontaneus fidem dedit, et de Mairevento et Volvento et Muncantorio cum omnibus pertinentiis, redditibus, proventibus et aliis rebus quas ibi habere debeo, usque ad quatuor annos fiant elemosine mee et emende et debita mea persolventur* », CL, n°500.

1413 CL, n°561.

1414 CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279, p. 176.

1415 CL, n°1085.

1416 AD 86, 1 H 5/1, n°221.

intéressés outrepassent le pouvoir des exécuteurs testamentaires en s'adressant directement à l'autorité supérieure. Les moines de Saint-Swithun, à qui le testament d'Aymar de Lusignan restituait le manoir de Portland, en appellent directement à Henri III pour faire observer sans délai cette clause¹⁴¹⁷. De manière générale, les testaments demandent de faire droit aux diverses revendications à condition que ceux qui réclament puissent prouver leur bon droit¹⁴¹⁸.

La dernière étape, la plus délicate, consiste à réaliser les rentes qui ont été léguées à des individus ou à des fondations pieuses en les assignant en accord avec le successeur, processus qui est facilité lorsque l'exécuteur est l'un des héritiers. Geoffroy I^{er} de Jarnac, fils et exécuteur d'Hugues X, détermine, trois ans après la disparition de son père, que le revenu de 20 sous qui avait été attribué à l'abbaye de Nouaillé par le testament paternel sera perçu sur deux censives de sa châellenie de Château-Larcher¹⁴¹⁹. Guy de Couhé, qui avait lui aussi été nommé exécuteur du testament de sa mère, Yolande de Bretagne, entreprend en revanche de le modifier. Yolande avait légué à l'abbaye de Villeneuve 13 livres de rente sur la seigneurie du Pallet pour célébrer son anniversaire. Son fils, désireux d'éviter un amoindrissement des revenus seigneuriaux, préfère assigner le revenu sur des vignes et un pressoir qu'elle possédait à Rezé¹⁴²⁰.

L'exécution des testaments semble avoir soulevé de multiples difficultés et peut-être avoir été freinée par les héritiers. Hugues XII charge ses propres exécuteurs, dans son testament de 1270, d'accomplir celui de son père qui est donc en instance depuis vingt ans¹⁴²¹. Treize ans plus tard, Hugues XIII, dans son premier testament, demande lui aussi l'exécution des dernières volontés de son père et de sa mère¹⁴²². Elles n'ont toujours pas été remplies en 1297 où le deuxième testament d'Hugues XIII réitère ce souhait, ajoutant que celui de son grand-oncle Guy de Cognac, mort depuis neuf ans, devra lui aussi être mis en œuvre¹⁴²³. De son côté, Guy de Couhé, qui avait été nommé exécuteur testamentaire par sa mère, Yolande de Bretagne, précise, dans son testament de 1309, que

1417 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. II, DLXVII, p. 201-202.

1418 Par exemple, « *Deinde statuo quod, si hereditatem alicujus detinuerim minus juste, nec inde satisfecerim citra articulum mortis mee, solvo, restituo et penitus quipto, dummodo coram executoribus testamenti mei probari potuerit, cognita veritate* », CL, n°523 ; « Vult et comant que l'en face pahié a totz mes creancyers e amande a toutz çaux qui se plaindront de moi por les mains de mes essecutors qui seront nomé ci desotz en tu manyere que planiere pahie soit fete à çaux qui proveront la dete e à çaux qui seront de bone foi ou de dignité ou de bones costumes, à chescun segont la loyal e la fiel ordenance de mes executors », CL, n°893.

1419 CL, n°584.

1420 CL, n°950.

1421 « *Item volo quod testamentum patris mei compleatur per manus executorum meorum quantum inde ad me noverint pertinere* », CL, n°903.

1422 « C'est a savoir que premerement nos volons e conmandons que li testament nostre segnor de pere e de nostre dame de mere, don Deus ait les ames, saent acompliz e enterignez sanz delay », CL, n°1069.

1423 « C'est a ssavoir que premierement nos volons e comandons que li testamenz nostre segnor de pere e nostre dame de mere e nostre chier uncle, mon sour Guy, jadis segnor de Compnac, dunt Deus hait les armes, soient acompliz e enterinez sanz delay par les mens de mes aumoniers », CL, n°1188.

les dernières volontés maternelles devront être accomplies à partir de ses biens¹⁴²⁴. Trente-sept ans se sont écoulés sans que le seigneur de Cognac ait réussi à remplir totalement les obligations qui lui incombaient. Compte tenu de leur très longue durée, les délais paraissent surtout attribuables à la mauvaise volonté des héritiers plutôt qu'au manque d'argent.

L'approche de la mort est un moment de régularisation à l'égard des standards du monde chrétien. La maladie pouvant entraîner une mort rapide, l'individu atteint s'empresse de prendre ses dispositions. Le testament met en place les réparations et les dons estimés nécessaires pour assurer le salut de l'âme. Laissés à la discrétion du testateur, ils ne sont pas, comme la dévolution des terres, encadrés par la coutume. La seule garantie de leur observation est le choix des exécuteurs qui rassemblent des membres de la famille, des proches du défunt et des prélats ainsi que le recours à un certain nombre de témoins et de garants. Guillaume de Valence ou Hugues XIII s'appuient même sur le souverain pour outrepasser les lois et la coutume en vigueur. La subordination de la volonté personnelle au droit est encore loin d'être la règle.

2. *Les conflits successoraux*

La succession est le moment où les discriminations s'expriment avec le plus de violence au sein de la famille, distinction d'âge entre aîné et cadet et de sexe, entre garçons et filles. Les choix successoraux lignagers, les coutumes locales et les intérêts individuels entrent souvent en contradiction, provoquant de véritables batailles juridiques qui divisent profondément le groupe familial.

a) Prétentions successorales et accroissement patrimonial

L'augmentation du patrimoine familial se réalisait en grande partie grâce aux unions conclues à chaque génération et aux transferts de propriété réalisés à cette occasion. Chaque épouse apporte au nouveau couple un certain nombre de droits successoraux qui peuvent être relevés par lui ou par ses descendants en fonction de l'évolution biologique de sa famille d'origine. Les prétentions des Lusignan à l'héritage du comté de la Marche s'étirent ainsi sur un siècle et demi (annexe 10, tableau de filiation n°7). Hugues V avait épousé, dans les années 1040, Almodis de la Marche, fille du comte Bernard I^{er}¹⁴²⁵. Or le petit-fils de Bernard, Boson III, en guerre contre le comte Guillaume V

1424 « *Item volo et ordino quod testamentum domine Hyolendis, carissime matris mee deffuncte, de bonis meis, in quantum teneor et ad me pertinet, compleatur* », CL, n°1262.

1425 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p 132.

d'Angoulême, est tué en 1091 en assiégeant le château de Confolens¹⁴²⁶. Il avait une sœur, Almodis, épouse de Roger II de Montgomery, seigneur de Lancastre en Angleterre que la *Chronique de Saint-Maixent* considère comme son héritière légitime¹⁴²⁷. Mais avant qu'elle ait pu prendre possession du comté de la Marche, un oncle prénommé Eudes, fils de Bernard I^{er}, s'en était emparé en s'appuyant sur une donation que Boson III lui aurait faite à l'article de la mort¹⁴²⁸. Le seigneur de Lusignan contemporain, Hugues VI, étant le fils d'Hugues V et d'Almodis de la Marche, était le neveu d'Eudes et le cousin du défunt Boson III ainsi que de l'épouse du seigneur de Lancastre. Arguant des droits hérités de sa mère, il revendique lui aussi le comté et attaque Charroux avec l'appui du duc Guillaume IX d'Aquitaine¹⁴²⁹. La résistance d'Eudes et l'intervention à ses côtés du comte d'Angoulême l'oblige à abandonner ses prétentions.

Eudes décède en 1098 et sa nièce Almodis lui succède sans contestations¹⁴³⁰. Hugues VI était alors engagé en Orient dans le contingent de son frère utérin, Raymond IV de Toulouse. Son retour en Poitou a lieu en 1104, alors que le couple Montgomery est installé depuis six ans à la tête du comté et a eu le temps d'asseoir son autorité, rendant impossible toute nouvelle revendication¹⁴³¹. Or, le petit-fils de Roger et d'Almodis, Audebert IV, dépourvu d'héritiers, décide en 1177 de vendre son comté pour 5000 marcs à Henri II Plantagenêt, avant de partir en pèlerinage à Jérusalem. Les prétentions des Lusignan s'en trouvent ressuscitées et Geoffroy I^{er} de Vouvant s'oppose vigoureusement mais sans succès à la vente, invoquant le droit de retrait lignager qu'il estime avoir hérité de sa trisaïeule Almodis¹⁴³².

Le seigneur de Vouvant était pourtant un parent plutôt éloigné par rapport au comte Guillaume VI d'Angoulême, fils de Pontia de la Marche, petit-fils de Roger et d'Almodis et cousin d'Audebert IV¹⁴³³. Les prétentions des Taillefer d'Angoulême paraissaient au moins aussi fondées en

1426 « *Anno MXC primo, Boso, comes de Marchia, occisus est Confolento castro* », *Ibid*, p. 150.

1427 « *Huic successit Aumodis, soror sua, que habuit de Rotgerio comite duos filios* », *Ibid.*, p. 150.

1428 *Notitia de controversia qua erat inter abbatem Usercensem et priorem Ventedernensem propter locum de Manzenas*, RHGF, éd. L. DELISLE, t. XIV, Paris, 1877, p. 189, note c.

1429 « *Comitatum Marchie, quem Hugo de Lezignaco vir prudens et bellicosus occasione juris hereditarii sibi in proprium vindicare volebat, [ab] assiduis ejusdem Hugonis impugnationibus, multoties ad Karrofum ductis plurimis militibus de terra sua electis, propriis expensis viriliter defendit* », *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. cit., p. 393.

1430 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Charroux*, éd. P. de MONTSABERT, AHP, t. XXXIX, Poitiers, 1910, XV, p. 112-113.

1431 CL, n°56.

1432 « *Comes itaque Audebertus coram Guillermo de Axia priore Grandimontensi, Engolismensi Episcopo, Isemberto S. Martialis, Raymundo S. Augustini abbatibus, Bartholomeo, Petri de Scalanis, terram suam vendidit Henrico regi Anglorum : acceptisque ab ipso quinque mille marchis argenti, abiit Hierosolymam. Sed Gaufridus de Lesigniaco cum fratribus restitit, decens ad se ut heredem Marchiam pertinere, et obtinuit* », GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufridi Coenobitae*, éd. cit., p. 447.

1433 *Historia Pontificum et Comitum Engolismensis*, éd. cit., p. 399.

droit si ce n'est plus que celles des Lusignan. À la fin des années 1190, Richard Cœur de Lion organise un mariage entre Hugues IX de Lusignan et la fille unique du comte Aymar II d'Angoulême. Interprété comme un essai royal de fournir au seigneur de Lusignan une compensation pour le comté de la Marche, il pourrait aussi bien s'agir d'une tentative des Lusignan de renforcer leurs droits en leur adjoignant ceux des Taillefer¹⁴³⁴.

Aymar II a, en effet, essayé d'obtenir l'investiture du comté de la Marche du roi de France à la faveur de la crise de succession suscitée par la mort de Richard Cœur de Lion en 1199. Il s'allie avec Philippe Auguste et offre de soutenir Arthur de Bretagne à condition que le comté lui soit remis¹⁴³⁵. L'accord entre le roi de France et le comte d'Angoulême entraîne le ralliement du parentat Lusignan à Jean, rival d'Arthur, probablement aux mêmes conditions. En effet, comme le nouveau roi tardait à tenir sa promesse, Hugues IX capture Aliénor d'Aquitaine pendant l'hiver 1199 et obtient la saisine du comté pour lequel il fait hommage en janvier suivant¹⁴³⁶. Le roi Jean s'entend avec Aymar II qui retire sa fille de la garde d'Hugues IX et la lui donne en mariage¹⁴³⁷. Non seulement cette union faisait du roi d'Angleterre le prochain comte d'Angoulême mais elle lui donnait la possibilité d'ajouter les droits des Taillefer sur le comté de la Marche à ceux qu'il avait acquis de son père suite à l'achat de la principauté à Audebert IV. Jean devait envisager d'en reprendre possession plus tard en s'appuyant sur Aymar II qu'il envoie, dès le 8 mars 1201, pour prendre le contrôle de son administration¹⁴³⁸.

Hugues IX riposte en se remariant avec Mathilde Taillefer, relançant une vieille querelle successorale interne à la famille Taillefer¹⁴³⁹. Le comte Guillaume VI d'Angoulême avait eu trois fils, Vulgrin III, Guillaume VII et Aymar II. L'aîné était mort en 1181 en laissant une fille unique, Mathilde, que Richard Cœur de Lion avait envisagé de marier à un de ses fidèles mais il s'était heurté aux protestations de ses oncles. Se fondant probablement sur le droit de viage en usage dans certaines familles poitevines, Guillaume et Aymar avaient refusé que leur nièce soit investie du comté d'Angoulême qu'ils considéraient comme leur propre héritage¹⁴⁴⁰. Guillaume VII avait

1434 N. VINCENT, « Isabella of Angoulême : John's Jezebel », art. cit., p. 171-172.

1435 LTC, 494, p. 201.

1436 « *Hugo vero Brunus tendens insidias eam cepit et ad hoc eam compulit, quod ipsa quittavit ei comitatum de Marchia Pictavie* », AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 876 ; CL, n°149.

1437 « *Videns ergo pater puelle quod Johannes rex Anglie eam affectaret, eripuit eam de custodia Hugonis le Brun, et dedit eam Johanni regi Anglie in uxorem* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. IV, p. 119-120 ; « *Rex predictus filiam comitis Engolismi desponsaverat, quam ipse prior affidaverat et in custodia sua habuerat* », RAOUL DE COGGESHALL, *Chronicon Anglicanum*, éd. cit., p. 128-129.

1438 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 102.

1439 CL, n°380.

1440 GEOFFROY DE VIGEOIS, *Ex Chronico Gaufredi Coenobitae*, éd. cit., p. 448.

gouverné le comté sans se marier et Aymar II lui avait succédé après son décès en 1186. Mathilde pouvait donc, non seulement porter les prétentions des Taillefer sur la Marche, mais aussi permettre à son mari de revendiquer le comté d'Angoulême et, en vertu de la primogéniture de son père, elle pouvait paraître plus légitime que sa cousine Isabelle. Le conflit entre le parentat Lusignan et le couple Plantagenêt-Taillefer aboutit finalement au traité de Parthenay, en 1214, par lequel Jean renonce à la Marche et Hugues IX abandonne ses visées sur l'Angoumois ainsi que les châteaux de Bouteville et Châteauneuf qui devaient composer la dot de Mathilde¹⁴⁴¹. Le mariage entre Hugues X, fils du premier lit d'Hugues IX, et Isabelle d'Angoulême vient mettre définitivement fin au conflit successoral qui avait duré cent vingt-neuf années et se soldait par l'acquisition des deux comtés de la Marche et d'Angoulême par les seigneurs de Lusignan.

La succession d'Hugues de Montréal, frère cadet de Béatrix de Bourgogne, épouse d'Hugues XIII, a, elle aussi, mobilisé les énergies des différents ayant-droits (annexe 10, tableau de filiation n°31). Au moment de leur mariage, en 1276, Hugues XIII et Béatrix s'étaient engagés à ce que, si le seigneur de Montréal ou son demi-frère, le duc Robert II de Bourgogne, mourrait sans enfants, les domaines du défunt reviennent intégralement à son frère survivant¹⁴⁴². Or, Hugues de Montréal avait engendré une fille, Béatrix, ce qui brisait la situation prévue par les accords de 1276. Dans un testament rédigé en 1285, il institue sa fille légataire universelle et, au cas où elle viendrait à décéder sans enfants, il nommait à sa place ses deux sœurs, la comtesse de la Marche, Béatrix et Marguerite, épouse de Jean I^{er} de Chalon, seigneur d'Arlay¹⁴⁴³. Hugues de Montréal meurt en 1288 et la petite Béatrix le suit dans la tombe en 1291 sans que le testament de son père ne soit révélé. Le duc Robert II fait alors saisir l'ensemble du patrimoine de sa nièce, estimant qu'il doit revenir au sein du duché de Bourgogne.

Comme il s'agissait de la succession de leur nièce et non plus de celle de leur frère, Béatrix et Marguerite de Bourgogne, avec le soutien de leurs époux saisissent le Parlement de Paris contre leur demi-frère, demandant à recevoir leur part de la succession. Leur dépôt de plainte donne lieu à la session de novembre 1291, à l'enregistrement de réclamations de la part du seigneur de Vierzon, Geoffroy de Brabant, d'un procureur de la reine de Sicile, Marguerite de Bourgogne, du comte de Clermont, Robert de France, du comte d'Auxerre, Guillaume de Chalon, et du comte de Nevers, Robert de Dampierre, tous descendants ou époux d'une descendante d'Hugues IV de Bourgogne et

1441 CL, n°189.

1442 CL, n°991.

1443 *Cartulaire d'Hugues de Chalon (1220-1319)*, éd. cit., 547, p. 414-415.

de sa première épouse, s'estimant ayants-droit à la succession¹⁴⁴⁴. Ils reconduisent leurs doléances à la session de l'année suivante où le duc Jean I^{er} de Brabant se joint à eux¹⁴⁴⁵. La bataille juridique semble avoir débouché sur un accord à l'amiable entre les principaux intéressés. Béatrix de Bourgogne, nommée mandataire par son mari pour traiter de cette affaire avec son frère Robert, s'entend avec lui en février 1302 et abandonne ses prétentions sur l'héritage de sa nièce en échange du château de Grignon et de terres d'une valeur de 1000 livres tournois¹⁴⁴⁶. Un hommage rendu en décembre 1303 et une quittance de septembre 1306 nous apprennent que la somme a été assignée par Robert sur le château de L'Isle-sous-Montréal, la maison-forte de Broye, et des terres à Villeberny, à Juilly, à Villeneuve, à Villars, à Champ-d'Oiseau et à Nogent-lès-Montbard (annexe 7, carte n°49)¹⁴⁴⁷. Après la mort d'Hugues XIII, Béatrix, étant devenue comtesse douairière de la Marche et d'Angoulême, décide de réaliser ses biens et vend sa part de la châtellenie de L'Isle-sous-Montréal à sa sœur Marguerite et à son mari contre une rente de 1100 livres tournois¹⁴⁴⁸. La découverte du testament d'Hugues de Montréal en 1311, qui l'instituait légataire universelle avec sa sœur lui ouvre la possibilité de remettre en question tous les accords effectués depuis dix ans. Elle choisit de n'en rien faire et laisse tous ses droits sur l'héritage de ses frères au fils de sa sœur, Hugues de Chalon¹⁴⁴⁹.

La dernière affaire, la plus étrange, pourrait s'apparenter à une tentative de captation d'héritage (annexe 10, tableau de filiation n°55). Jeanne de Lusignan, sœur d'Hugues XIII, épouse en premières noces le seigneur d'Albret, Bernard Ez IV, dont elle a deux filles, Isabelle et Mathe. Son mari l'ayant exclue dans son testament de la garde de ses enfants, après sa mort en 1280, elle convole à nouveau avec Pierre de Joinville et se retrouve veuve après sa mort en 1292¹⁴⁵⁰. La cadette des filles de son premier mariage, Mathe, était décédée au début des années 1280. Isabelle, seule héritière des domaines des Albret, épouse Bernard VI, fils du comte Géraud VI d'Armagnac. Le couple n'arrive pas à avoir d'enfants et la santé d'Isabelle devient de plus en plus précaire. Il semble que les Lusignan et surtout les Armagnac aient fait le maximum pour accaparer l'héritage de la jeune fille au détriment de son oncle paternel, le futur Amanieu VII d'Albret. Sous la houlette de son mari, Bernard d'Armagnac, Isabelle d'Albret vend, en effet, en septembre 1294, les châteaux et les villages de Nazareth, Estussan, Lausseignan, Bedeyssan, Xaintrilles, Balandran et Lugues à ses

1444 CL, n°1135.

1445 *Olim*, t. II, 1274-1318, XIV, p. 340.

1446 CL, n°1218.

1447 CL, n°1234 et n°1242.

1448 CL, n°1245.

1449 CL, n°1266.

1450 J.-B. MARQUETTE, *Les Albret, l'ascension d'un lignage gascon (X^e siècle-1360)*, *op. cit.*, p. 100 ; CL, n°1080, n°1081, n°1082.

beaux-frères, Gaston et Roger d'Armagnac¹⁴⁵¹. Deux jours après que Bernard d'Armagnac ait confirmé la vente qui transférait une partie du patrimoine des Albret à ses frères, le 1^{er} octobre 1294, Isabelle faisait dresser dans la même journée deux testaments. Dans l'un elle lègue le château d'Aillas à sa mère Jeanne et ceux de Cazeneuve et de Labrit à Roger d'Armagnac¹⁴⁵². Dans l'autre, Aillas et Cazeneuve vont à Jeanne et Labrit à son très cher oncle, Hugues XIII de Lusignan¹⁴⁵³. La présence de ces deux testaments contradictoires datés du même jour s'explique soit par la réalisation d'un faux à *posteriori*, soit par des pressions subies par Isabelle pour modifier ses dernières volontés.

Nous pensons que la tentative de captation était le fait des Armagnac, au détriment des Lusignan favorisés par le véritable testament d'Isabelle, celui qui octroyait Labrit à Hugues XIII. La vente confirmée par Bernard VI deux jours auparavant et un acte du 8 octobre, postérieur au décès de la dame d'Albret, par lequel Roger et Gaston donnaient à leur frère les seigneuries de Nérac et de Casteljaloux et Roger seul lui remettait celles de Labrit et de Cazeneuve. Vente et testament avaient pour but de faire passer la totalité du patrimoine des Albret entre les mains du comte d'Armagnac et attestent d'un plan organisé des frères Armagnac pour mettre la main sur l'héritage d'Isabelle¹⁴⁵⁴. De plus, les testaments ont été rédigés à Auch, dans le comté d'Astarac, à proximité du comté d'Armagnac, soit dans un espace nettement mieux contrôlé par les Armagnac que par les Lusignan. L'acte du 8 octobre prouve aussi que Roger d'Armagnac a pu s'emparer en huit jours et sans coup férir de Labrit et de Cazeneuve¹⁴⁵⁵. Si le testament favorable à Hugues XIII et à Jeanne résultait d'une tentative de leur part pour usurper la succession, le comte de la Marche et sa sœur auraient pris des dispositions militaires pour éviter des contestations. L'absence de résistance armée face aux menées du comte d'Armagnac démontre au contraire que ni l'un, ni l'autre n'envisageaient un litige. Par la suite, dans des circonstances qui demeurent obscures, Amanieu VII d'Albret a réussi à faire casser la vente et le testament en faveur du comte d'Armagnac. Il rentre en possession de la totalité des biens de sa nièce. Il attribue en 1316 à Jeanne de Lusignan une rente de 500 livres bordelaises sur les châteaux d'Aillas et de Cazeneuve¹⁴⁵⁶. De cette assignation à sa belle-sœur d'une rente sur les deux châteaux que sa nièce lui avait donnés dans le second testament, nous en déduisons que le

1451 AD 64, E 17.

1452 « *In primis quia heredis instituere esse debet fundamentum testamenti, istituo dominam Johannam de la Marcha, matrem meam, heredem in castro meo de Albanis, dyocese Vasatense [...] Item istituo heredem meum universalem nobilem virum Rotgerium de Armaniaco, sororium meum, in castris de Casanova, de Lebreto* », CL, n°1153.

1453 « *In primis quia heredis instituere esse debet fundamentum testamenti, istituo dominam Johannam de la Marcha, matre mea, heredem in castro de Castanova et de Albanis, dyocese Vasatense. Item karissimum avunculum nostrum dominum Hugone le Brun, comitem Marchie et Engolismense in castro de Lebred, dyocese Adurense* », CL, n°1154.

1454 AD 64, E 17.

1455 AD 64, E 17.

1456 CL, n°1274.

nouveau seigneur d'Albret le considérait comme valable au détriment de l'autre. Isabelle d'Albret a peut être envisagé de léguer une partie de ses terres à sa mère et à son oncle le comte de la Marche, envers qui elle semble avoir eu de l'affection, comme l'indique le terme *karissimum*. Hugues XIII étant décédé en 1316, Amanieu VII a conservé Labrit par devers lui tout en exécutant les volontés de sa nièce à l'égard de sa belle-sœur.

b) Antagonismes internes au lignage

Les querelles successorales basées sur des prétentions provenant d'alliances matrimoniales aboutissent de manière générale à des résultats positifs, augmentant le patrimoine familial grâce aux acquisitions obtenues à l'issue de la bataille. Les conflits internes au lignage résultent souvent des volontés opposées de l'aîné, désireux de conserver entre ses mains l'unité du patrimoine familial et des cadets qui souhaitent recevoir leur part d'héritage. Le plus ancien litige recensé oppose Hugues VI de Lusignan à son cousin Hugues de Couhé (annexe 7, tableau de filiation n°46). D'après une lettre du pape Grégoire VII à l'évêque Isembert II de Poitiers, à la mort de Rorgon de Couhé, Hugues VI se serait emparé du *castrum* de son oncle, au mépris des droits de son seul fils survivant qui était chanoine de Saint-Hilaire-de-Poitiers¹⁴⁵⁷. Le seigneur de Lusignan avait probablement considéré que son cousin étant religieux, le *castrum* lui revenait. Comme Couhé était sous la tutelle du Siège apostolique, le chanoine a fait appel au pape, obtenant son intervention. Hugues VI est menacé d'anathème s'il ne vient pas à résipiscence au bout de trois sommations. Aucune information n'a subsisté sur la résolution de ce litige mais comme le chapitre de Saint-Hilaire attribue à Hugues de Couhé la gestion de la terre de Faye-en-Couhé, à proximité du *castrum* litigieux, nous pensons que le chanoine a fini par recouvrer ses droits¹⁴⁵⁸.

À l'exception du conflit autour de Couhé, aucune trace de désaccord successoral n'a subsisté avant les années 1230. Contrairement à d'autres familles comme les Plantagenêt, qui se déchirent pour des raisons à la fois affectives et successorales, les Lusignan présentent un front remarquablement uni tout au long du XII^e siècle et pendant la première moitié du XIII^e siècle. Les premiers différends interviennent avec la multiplication des droits sur le comté d'Angoulême. Nous avons vu qu'Hugues IX avait épousé Mathilde d'Angoulême pour concurrencer les prétentions de Jean d'Angleterre et de sa cousine Isabelle sur cette principauté (annexe 10, tableau de filiation n°7). Après la mort de son mari, Mathilde, devenue veuve, maintient ses revendications contre son beau-fils, Hugues X, devenu comte par son mariage avec Isabelle. Le litige entre les deux cousines se

1457 CL, n°33.

1458 CL, n°76.

solde grâce à l'intervention de l'archevêque de Tours, Juhel de Mathefelon, qui les réunit à Tours le 29 août 1233. Mathilde accepte de renoncer en faveur d'Isabelle, d'Hugues X et de leurs héritiers, à tous ses droits sur le comté d'Angoulême et à un douaire sur le comté de la Marche. Hugues X lui attribue, en échange, une rente viagère de 500 livres tournois à laquelle Isabelle ajoute immédiatement 500 livres tournois en argent comptant. Pour garantir l'accord, Mathilde accepte d'être excommuniée par les archevêques de Tours et de Bordeaux et les évêques de Poitiers, Angoulême et Saintes au cas où elle viendrait à l'enfreindre¹⁴⁵⁹.

Grâce à son entente avec Mathilde d'Angoulême, le couple comtal avait obtenu sa renonciation à ses droits sur le comté. Seuls les descendants d'Isabelle pouvaient désormais envisager d'en hériter, ceux qu'elle avait eu d'Hugues X, mais aussi ses enfants de Jean d'Angleterre, Henri III, Richard de Cornouailles, Jeanne, Isabelle et Aliénor (annexe 10, tableau de filiation n°11). Hugues X et Isabelle profitent de l'alliance qu'ils nouent avec le roi d'Angleterre à la fin de l'année 1241 pour obtenir sa renonciation au comté de la Marche et aux châtelainies de Jarnac, Cognac et Merpins. Henri III s'engage à arracher un serment similaire à ses frères et sœurs¹⁴⁶⁰. La plus jeune, Aliénor, semble avoir été la seule à refuser de s'exécuter. Son mari, Simon VI de Montfort, comte de Leicester, demande en son nom, en 1261, au Parlement de Paris, qu'elle soit admise à l'hommage pour sa part de l'héritage maternel. La plainte, dirigée contre Hugues XII de Lusignan, intervient au moment où Simon de Montfort est en conflit avec ses oncles, Guillaume de Valence, Guy et Geoffroy de Lusignan. La procédure entreprise par Aliénor a évidemment pour but de mettre en difficulté la frange continentale du parentat Lusignan alors que la bataille pour le pouvoir se joue en Angleterre. Hugues XII se rend à Paris pour se défendre contre sa tante¹⁴⁶¹. Malgré sa défense basée sur l'indivisibilité du comté, une enquête royale prouve que des apanages avaient été constitués pour plusieurs enfants par les comtes d'Angoulême. Le jugement est rendu le 8 novembre 1267 et condamne Hugues XII à pourvoir sa tante¹⁴⁶². À la demande d'Aliénor, Alphonse de Poitiers organise une rencontre entre elle et le comte de la Marche le 7 janvier suivant, à Barret, supervisée par son sénéchal de Poitou afin de déterminer les biens qui pourraient former sa part¹⁴⁶³. Pourtant, l'assignation ne semble pas avoir lieu puisqu'en novembre 1269 un autre jugement condamne à nouveau Hugues XII à fournir à sa tante un apanage d'une valeur de 400 livres annuelles et à lui payer 800 livres correspondant à la somme qu'elle aurait dû recevoir si le premier arrêt avait été

1459 CL, n°380.

1460 CL, n°449.

1461 CL, n°765.

1462 CL, n°876.

1463 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 64, p. 43-44.

exécuté¹⁴⁶⁴. Mais Aliénor est déboutée de ses attaques contre son frère utérin, Geoffroy I^{er} de Jarnac, déjà titulaire d'un apanage sur lequel elle ne pouvait rien réclamer¹⁴⁶⁵. Alphonse de Poitiers, qui avait préparé une lettre à Geoffroy en faveur d'Aliénor, ne l'expédie pas¹⁴⁶⁶. Mais il convoque, le 20 décembre, Guy de Cognac à comparaître devant lui le 27 février 1270 pour répondre des accords qu'il avait passés avec la comtesse de Leicester¹⁴⁶⁷. La dernière sœur d'Henri III semble donc avoir attaqué en bloc sa famille continentale, le comte de la Marche et les seigneurs de Cognac et de Jarnac. Pendant que son frère et son neveu passaient en jugement devant le Parlement, Guy se serait directement entendu avec elle, ce qui explique probablement le rôle qu'il est amené à jouer par la suite.

Aliénor d'Angleterre décède en 1275, laissant deux fils et une fille. L'un, Guy, est comte de Nola en Italie. L'autre, Amaury de Montfort, ancien chanoine d'York, devenu chapelain pontifical, accompagne sa sœur Aliénor en Pays de Galles pour qu'elle épouse le prince Llywelyn ap Gruffydd. Leur navire est intercepté par une flotte de Bristol et tous deux sont incarcérés. Après un séjour dans les châteaux de Corfe et de Sherborne, Amaury obtient sa libération en 1281, renonce définitivement à la prêtrise, se fait adouber et entreprend de relever les prétentions de sa mère sur le comté d'Angoulême¹⁴⁶⁸. Hugues XIII et lui décident, le 15 août 1282, de confier leur différend à l'arbitrage de deux chevaliers, Simon de Baudiment et Pierre Engle, et de soumettre les points litigieux, qui pourraient subsister, à leur grand-oncle et oncle, Guy de Cognac, avant d'avoir recours au Parlement de Paris¹⁴⁶⁹. L'acte qui rend compte de ces dispositions ayant été émis à Cognac, nous pouvons conjecturer que l'accord a eu lieu grâce à l'intervention du seigneur de cette ville qui a dû proposer une première médiation. La décision de ne déférer l'affaire devant le Parlement qu'en dernier recours s'explique par la tentative de réconciliation familiale conduite par Guy de Cognac dont le rôle d'arbitre en second démontre qu'il jouit aussi bien de la confiance d'Hugues XIII que de celle d'Amaury de Montfort.

Les revendications d'Aliénor d'Angleterre n'ont pas réellement été génératrices de fractures familiales car elles s'inscrivaient dans un antagonisme beaucoup plus violent opposant les Lusignan à son époux. La division est plus profonde lorsque Guy de Lusignan et sa jeune sœur non mariée, Yolande, attaquent leur frère aîné, Hugues XII, devant le Parlement de Paris à cause de sa volonté

1464 CL, n°897.

1465 CL, n°898.

1466 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1056, p. 693.

1467 *Ibid*, 1163, p. 748.

1468 GUILLAUME DE RISHANGER, *Chronica et annales*, éd. cit., p. 87 et 99.

1469 CL, n°1059.

de préserver l'unité des comtés de la Marche et d'Angoulême. Le jugement est rendu le 11 novembre 1263 et le condamne à assigner une rente de 300 livres tournois à sa sœur et de 600 livres tournois à son frère, qui devra en plus être défrayé et recevoir vêtements et chevaux pour lui et un chevalier lorsqu'il se rendra chez son frère¹⁴⁷⁰. Hugues XII entreprend des négociations supplémentaires pour rétablir la concorde familiale et se réconcilie le 5 février 1264, à Longpont, sans doute grâce à une intervention d'Alphonse de Poitiers. Guy et Yolande mettent par écrit les clauses de leur entente le 2 mai 1264. Ils acceptent de renoncer à leur prétentions ainsi qu'à l'héritage qui pourraient venir de leurs oncles ou collatéraux en échange d'une rente de 900 livres poitevines, assise sur la châtelainie du Dorat et les châteaux de la Marche, complétée à la mort de leur mère, Yolande de Bretagne, par le revenu de 300 livres qu'elle reçoit sur la châtelainie de Bouteville. Pour se loger, Yolande recevra un manoir ou son frère lui en fera construire un. Si de nouvelles contestations venaient à surgir, elles seraient soumises au verdict de leur oncle, Geoffroy I^{er} de Jarnac¹⁴⁷¹. Trois jours plus tard, les deux frères et leur sœur désignent deux experts, Pierre Adam et Simon de Baudiment, pour déterminer l'assise de la rente¹⁴⁷². Néanmoins, le remboursement des frais dépensés pour venir faire hommage au comte fait l'objet d'un petit litige puisqu'Hugues XII demande des justificatifs alors que Guy et Yolande souhaitent qu'un simple serment suffise. Mais ils s'entendent pour élire quatre arbitres qui devront trancher la question ou, en cas de désaccord, la soumettront à Geoffroy I^{er} de Jarnac. Le conflit semble s'être apaisé puisque deux ans plus tard, Guy est coseigneur du Dorat avec son frère et qu'Hugues XII envisage dans son testament de 1270 de lui confier la garde de ses enfants mineurs plutôt qu'à son épouse¹⁴⁷³.

Guy de Cognac joue le même rôle arbitral dans le litige entre Amaury de Montfort et Hugues XIII que son frère Geoffroy de Jarnac dans celui qui oppose Hugues XII à Guy et Yolande. Tous deux disposent, en raison de leur position avunculaire, de l'autorité nécessaire pour intervenir dans les questions successorales impliquant les générations suivantes et apparaître comme une médiation préférable aux procédures judiciaires pour aboutir à une conciliation. Guy de Couhé remplit la même tâche dans le conflit consécutif à la succession de Geoffroy I^{er} de Jarnac (annexe 10, tableau de filiation n°22). Dreux III de Mello, veuf d'Eustachie de Lusignan, fille de Geoffroy et leur fils, Dreux IV, avaient attaqué Jeanne de Châtellerault, seconde épouse et veuve de Geoffroy et son deuxième mari, Jean I^{er} d'Harcourt, car ils n'avaient rien reçu de l'héritage du seigneur Jarnac à sa mort. Guy de Couhé et le sénéchal du Poitou rendent une sentence arbitrale le 6 août 1286 et

1470 CL, n°800 et n°801.

1471 CL, n°810.

1472 CL, n°811.

1473 CL, n°866 et n°903.

attribuent aux Mello Prahecq et Brûlain en guise d'héritage, en plus de Sainte-Hermine et de Luçon, amenées par la dot d'Eustachie¹⁴⁷⁴.

Trois autres conflits légers illustrent les tensions générées par les transmissions patrimoniales. D'après une lettre d'Alphonse de Poitiers, Guillaume V de Warenne, fils du comte de Surrey, Jean I^{er} et d'Alix de Lusignan, avait attaqué son cousin Hugues XII en justice en 1270, probablement pour réclamer l'héritage de sa mère¹⁴⁷⁵. La même année, Valence de Lusignan et son mari, Hugues II Larchevêque, mettent fin aux contestations de Barthélemy de la Haye, seigneur de Passavant, veuf de la sœur de Valence, Aeline de Lusignan, en lui attribuant plusieurs revenus équivalents à la valeur de son héritage¹⁴⁷⁶. Deux ans plus tard, la mort de Yolande de Bretagne amène sa fille aînée, la dame de Beauvoir-sur-Mer, Isabelle de Lusignan, à demander d'être admise à l'hommage pour ses biens. Sa belle-sœur, Jeanne de Fougères, s'oppose à ses prétentions au nom de ses enfants et obtient gain de cause¹⁴⁷⁷. Ces différends successoraux ne semblent pourtant pas avoir entaché les relations familiales sur le long terme. À l'inverse, la succession de Guy de Cognac a eu des conséquences bien plus graves puisque nous avons vu qu'elle avait détruit les bonnes relations entre le comte de la Marche et le roi d'Angleterre et généré un antagonisme sur lequel le roi de France s'appuie en 1294 pour conquérir la Gascogne¹⁴⁷⁸.

c) La succession d'Hugues XIII, une fêlure familiale

Si la plupart des conflits nés à l'occasion d'une succession se sont résorbés grâce à des règlements à l'amiable, souvent grâce à l'intervention d'un membre de la famille extérieur au conflit, la succession d'Hugues XIII, elle, a séparé les Lusignan et leurs parents en deux camps, faisant éclater le parentat (annexe 10, tableau de filiation n°32). Le comte de la Marche avait commencé, dans son testament de 1283, par instituer son frère Guy légataire universel, prévoyant que s'il venait à décéder sans héritier, ses domaines reviendraient à son oncle, Guy de Couhé puis au cousin de son père, Geoffroy II de Jarnac¹⁴⁷⁹. Quatorze années plus tard, Hugues XIII rédige un nouveau testament pour déshériter son cadet qui n'aurait eu de cesse de lui faire du tort et se serait associé à plusieurs reprises et de manière publique à ses ennemis mortels¹⁴⁸⁰. Le seigneur de Couhé, ayant à présent

1474 CL, n°1104.

1475 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1071, p. 702-703.

1476 CL, n°919.

1477 CL, n°944.

1478 Sur le conflit successoral entre Hugues XIII et Édouard I^{er}, voir ci-dessus « Un renversement des alliances ? (1276-1299) »

1479 CL, n°1069.

1480 « E volons, comandons e ordenons que en touz nos biens e en toute la succession de nos biens mobles ou non mobles li diz Guyart en puyse riens demander en havoir; anz l'en metons fors dou tot, fors que les choses desus dites; e maement, come il se soit malement e mauvesement touz jorz portez enver nos e hait porchaicé, e encore

cinquante-quatre ans et étant resté stérile, il n'est plus envisagé comme une option successorale. Les deux héritiers prioritaires sont donc les cousins de son père, Geoffroy II de Jarnac et Aymar de Valence qui descendent d'Hugues X en ligne patrilinéaire. Le seigneur de Jarnac, en raison des services rendus par son père au père du testateur, est institué premier légataire universel.

Date de l'acte	Source	Nature	Légataire universel n°1	Légataire universel n°2	Légataire universel n°3	Légataire universel n°4
1283, 25 mai	CL, n°1069	Testament	Guy de Lusignan [frère]	Guy de Lusignan, seigneur de Couhé [oncle]	Geoffroy II, seigneur de Jarnac [cousin de son père]	
1297, 12 juin	CL, n°1188	Testament	Geoffroy II, seigneur de Jarnac [cousin de son père]	Aymar de Valence, comte de Pembroke [cousin de son père]	Renaud IV de Pons [neveu]	Amaury III de Craon [cousin issu de germain]
1302, 16 août	CL, n°1226	Codicille	Geoffroy II, seigneur de Jarnac [cousin de son père]	Renaud IV de Pons [neveu]	Amaury III de Craon [cousin issu de germain]	Aymar de Valence, comte de Pembroke [cousin de son père]

Les légataires d'Hugues XIII dans ses différents testaments.

Il est difficile de savoir exactement quels sont les agissements de Guy de Lusignan qui ont motivé une sanction aussi sévère. Insatisfait des 1000 livres de rente attribuées conformément au testament paternel, il avait réclamé au Parlement de Paris que l'héritage parental soit divisé en deux parts égales entre lui et son frère. Le jugement du 1^{er} novembre 1298 le déboute de ses prétentions et lui impose de se contenter de son dû¹⁴⁸¹. Ce procès est pourtant nettement insuffisant pour justifier les griefs de son frère aîné. Faute de sources supplémentaires, nous en sommes réduits aux hypothèses. Une guerre violente avait opposé, avant 1298, Hugues XIII au vicomte de Limoges, Arthur II de Bretagne¹⁴⁸². Guy de Lusignan, étant propriétaire du fief vicomtal d'Angoulême qui se trouvait à l'est du comté, disposait de châteaux et de terres qui pourraient lui avoir permis de soutenir le vicomte au détriment de son frère. Édouard I^{er} d'Angleterre avait peut-être aussi reçu son concours dans son long procès contre Hugues XIII au sujet de la succession de Guy de Cognac. Probablement sous l'influence de Philippe IV le Bel, le comte de la Marche ajoute en août 1302 un codicille à son testament pour intervertir Aymar de Valence et Renaud IV de Pons dans l'ordre

porchaice, a tout son poër e plusors foiz, le damache de nostre cors e de nos biens, e hait esté aidables e consentanz non deüement e mauvaysement a nos enemis morteus e capiteus contre nos publiument e notoyrement e en autres manieres », CL, n°1188.

1481 CL, n°1196.

1482 CL, n°1194.

successoral¹⁴⁸³. D'après des témoignages recueillis, *a posteriori*, par les agents du roi de France, entre cette date et sa mort en décembre 1303, il aurait rédigé un second codicille attribuant à Philippe IV le comté d'Angoulême et les châtelainies de Cognac et de Merpins¹⁴⁸⁴. Geoffroy II de Jarnac aurait donc dû se contenter du comté de la Marche, de la baronnie de Lusignan et de la seigneurie de Fougères.

Hugues XIII décédé, Guy de Lusignan aurait aussitôt détruit par le feu le codicille en faveur du souverain¹⁴⁸⁵. Le roi de France, présent à Angoulême, entend Guy et Geoffroy de Jarnac défendre leurs droits respectifs et tranche en faveur du premier¹⁴⁸⁶. Le succès du cadet d'Hugues XIII dans sa contestation des dispositions successorales est probablement dû à ses alliés dans sa famille et dans l'entourage de son aîné. Son neveu, Renaud IV de Pons, deuxième légataire universel du testament d'Hugues XIII, avait dénoncé « l'iniquité du testament » devant Philippe IV, avait rejeté tout droit à la succession qui aurait pénalisé son oncle et s'était joint à lui contre Geoffroy II de Jarnac. La mère de Renaud, Yolande, sœur aînée d'Hugues XIII et de Guy, semble avoir partagé sa position. Pour les remercier de leur aide, le 9 décembre 1303, le nouveau comte de la Marche décide que, s'il vient à décéder, l'usufruit de ses domaines reviendra à sa sœur et la nue-propriété à son neveu qui lui succédera intégralement¹⁴⁸⁷. Le principal appui de Guy de Lusignan semble avoir été Arnaud Léotard, doyen du chapitre d'Angoulême et clerc de son frère défunt. Procureur du comte de la Marche lors des enquêtes conduites par Guillaume de Paray, en 1290, pendant son procès contre

1483 CL, n°1226 ; Le contexte général expliquant les motivations d'Hugues XIII a été traité ci-dessus, voir « Crimes et châtement : Philippe le Bel et Guy de Lusignan (1300-1314) »

1484 « *Et quod propter hoc manus regia vivente dicto Guiardo erat posita in comitatibus, baronia, terris et bonis supradictis quodque castra et castellanie de Copniaco et de Merpis ac civitas de Engolismo cum universis suis pertinentiis dicto domino regi pertinebant et ad ipsum regem spectare debebant pleno jure et ex causa legati ac doni facti eidem domino regi a dicto defuncto domino Hugone, fratre ipsius Guiardi, in quodam codicillo ab eodem domino Hugone facto antequam decederet post suum testamentum* », CL, n°1263.

1485 « *Et quod castra et castellanie de Merpin et de Compnhaco et civitas Engolisme cum eorum pertinentiis ad dominum nostrum regem pertinebant et pertinere debebant pleno jure ex causa legati et donationis dicto domino regi facti seu facte de ipsis per dictum dominum Hugonem Bruni quondam comitem in quodam sue codicillo quem fecit post testamentum suum antequam moreretur et eiam omnia bona quacumque dictus Guiardus quomodolibet habebat, tenebat seu possidebat erant dicto domino regi forestam commissa et acquisita propter crimen falsi per dictum Guiardum ut d[icebat dictus] procurator commissum ex eo quia dictum [codici]llum continentem dictum legatum seu donacionem predictam dicebatur cremasse aut delevisse in occultationem et lesionem enormem juris domini nostri regi super quo crimine in vita sua contra ipsum dicebatur esse lis contestata et jam aliqua testes recepti dicebitur* », CL, n°1257.

1486 Dom C. DEVIC et Dom J. VAISSÈTE, *Histoire générale du Languedoc, op. cit.*, t. X, CXXVII, col. 421 ; Le 9 décembre 1303, Guy peut s'intituler « Guydo de Leziniaco, comes Marchie et Engolisme » dans un acte confirmé par le sceau de la sénéchaussée de Saintonge : CL, n°1235 ; « *Circa festum Omnium Sanctorum, decessit comes Marchie. Qui, decedens sine liberis, toto conatu studuit Guidonem, fratrem suum, hereditate sua, scilicet comitatibus Marchie et Engolisme, privare; volebatque et verbis et litteris asserebat se velle dominum Gaufridum de Liziniaco, cognatum suum, fore suum heredem et in dictis comitatibus successorem. Sed post ejus obitum lite coram rege exorta, regis ipsius diffinitiva sententia tota hereditas dicti comitis ad fratrem suum Guidonem, ut jus dictabat, devenit* », JEAN DE SAINT VICTOR, *Excerpta e Memoriali historiarum, auctore Johanne Parisiensi, Sancti Victoris Parisiensis canonico regulari*, éd. cit., p. 642.

1487 CL, n°1235.

Édouard I^{er} d'Angleterre, Hugues XIII l'avait désigné comme exécuteur testamentaire par son codicille du 16 août 1302¹⁴⁸⁸. Or, dans l'acte du 9 décembre 1303, il figure en tant que clerc et conseiller de Guy de Lusignan ainsi que comme commissaire de Renaud de Pons¹⁴⁸⁹. Témoignant que le nouveau comte de la Marche a promis de faire confirmer son accord avec Renaud de Pons par le roi de France, il obtient que l'acte soit validé par le sceau de la sénéchaussée de Saintonge¹⁴⁹⁰. La conjonction entre le seigneur de Pons et son oncle pourrait donc avoir été initiée par Arnaud Léotard qui semble avoir été bien indigne de la confiance qu'Hugues XIII avait en lui.

La décision première de Philippe IV le Bel avait profondément indigné Geoffroy II de Jarnac et entraîné une polarisation de toute la parentèle du nouveau comte de la Marche autour des deux prétendants à la succession¹⁴⁹¹. Alors que Guy était soutenu par Renaud de Pons et par Yolande, le seigneur de Jarnac s'abouche avec une autre sœur de Guy, Marie de Lusignan et son époux, le comte Étienne II de Sancerre, pour attaquer la succession devant le Parlement de Paris qui décide de placer les deux comtés sous saisie en attendant le jugement. À la défense de Guy, qui rappelle qu'il était le plus proche héritier mâle du défunt et qu'il avait été investi une première fois de l'ensemble des biens avant leur mise sous saisie, le seigneur de Jarnac oppose le testament d'Hugues XIII et le comte de Sancerre, son contrat de mariage avec Marie de Lusignan qui réservait les droits du couple à hériter, au cas où le comte de la Marche viendrait à décéder sans enfants¹⁴⁹². Le jugement du Parlement, rendu le 1^{er} juillet 1304, lève la saisie sur les comtés et admet Guy à l'hommage tout en réservant les droits de la comtesse de Sancerre et du seigneur de Jarnac¹⁴⁹³.

Un rebondissement intervient avec la mort inopinée de Geoffroy II de Jarnac l'année suivante. Son neveu, Dreux IV de Mello, fils de sa demi-sœur Eustachie, sollicite sa réception à

1488 Kew, TNA, C 47/31/4, m. 7 ; CL, n°1226.

1489 « *Promitto servare et tenere fide a me prestita nomine juramenti in manu discreti viri magistri Arnaldi Leotardi, canonici Engolisme ac clerici et consiliarii mei dicti Guydonis ac dicti Reginaldi commissarii* », CL, n°1235.

1490 « *Ego vero predictus magister Arnaldus qui premissa et singula audivi a dicto Guydone ipsum Guydonem ad premissa perpetuo servanda et tenenda pro judicium curie dicti domini regis sentencialiter condempnavi et sigillum predictum presentibus litteris apponi feci in testimonium premissorum. Quibus litteris ego dictus Jacobus tenens sigillum predictum ad relacionem dicti magistri Arnaldi qui vice mea et meo nomine premissorum omnium et singulorum confessionem a dicto Guydone audivit et ipsum ad omnia et singula premissa servanda mediante judicio curie dicti domini regis sentencia condempnavit sigillum prefati domini regis predictum apposui in testimonium veritatis* », CL, n°1235.

1491 « *Et ob hoc dictus Gaufridus iram magnam concepit erga regem* », JEAN DE SAINT VICTOR, *Excerpta e Memoriali historiarum, auctore Johanne Parisiensi, Sancti Victoris Parisiensis canonico regulari*, éd. cit., p. 642.

1492 CL, n°1115.

1493 « *Tandem auditis super hiis partibus antedictis, et inquesta super propositis hinc et inde de mandato nostro facta, obisque reportata, visa et diligenter examinata, per curie nostre judicium dictum fuit et pronunciatum quod nos predictam manum nostram a comitatibus et bonis predictis amovebimus, et dictum Guiardum pro predictis, eorum saisinam sibi deliberando, ad nostra homagia admittemus, salvo jure nostro et quolibet alieno, reservata predictis comiti de Sancerro, nomine et racione quibus supra, et Gaufrido de Lesignam in predictis comitatibus et bonis questione proprietatis, si sibi viderint expedire* », CL, n°1236.

l'hommage, en tant que plus proche parent du défunt. Guy de Lusignan intervient en présentant devant le Parlement de Paris des lettres faisant mention d'un applègement et d'un contre-applègement entre lui et le défunt qui l'autorisaient à revendiquer un dédommagement pour les procédures judiciaires engagées contre lui et requiert que les seigneuries de Château-Larcher, Jarnac et de Châteauneuf soient placées sous séquestre¹⁴⁹⁴. S'il envisageait sans doute de les réclamer plus tard, il est débouté le 14 décembre 1306 et les domaines de Geoffroy sont octroyés à son neveu¹⁴⁹⁵.

La mort de Geoffroy II amène Aymar de Valence, second légataire universel d'Hugues XIII dans le testament de 1297, à initier à son tour un procès au Parlement de Paris contre le comte de la Marche, exigeant d'être mis en possession des comtés d'Angoulême et de la Marche ainsi que des seigneuries de Lusignan et de Fougères si ces fiefs n'étaient pas divisibles ou d'un tiers s'ils l'étaient. La requête du comte de Pembroke révèle qu'il tenait compte des deux autres éventuels ayants droit, son cousin issu de germain, Amaury III de Craon et Hélié II Rudel, fils de Renaud IV de Pons. Le procès paraît avoir été suffisamment avancé pour inquiéter le roi de France qui ne pouvait admettre l'installation à Angoulême d'un haut baron anglais. Guillaume de Nogaret rencontre au nom de Philippe IV l'évêque d'Autun, Hélié, mandaté par Aymar de Valence le 24 septembre 1308. Ils décident qu'au cas où le comte de Pembroke gagnerait son procès, il ne conserverait que la seigneurie de Fougères et vendrait tout le reste au roi de France pour un montant calculé sur la base de 1000 livres pour chaque tranche de 100 livres de revenus. L'accord est envoyé à Londres où Aymar de Valence le ratifie¹⁴⁹⁶. Au vu des précautions prises par Philippe le Bel, il devait avoir de bonnes chances de gagner son procès. La donne change avec la condamnation de Guy pour trahison, suivie de sa mort en novembre 1308, utilisée par le roi de France pour s'appropriier la totalité de ses biens.

La pérennité de la famille de Lusignan vient en partie de leur gestion successorale. Grâce à la pugnacité manifestée dans la revendication des héritages qui pouvaient leur être dévolus, en raison de droits plus ou moins anciens, ils ont pu capter le comté de la Marche puis le comté d'Angoulême, sans compter d'autres acquisitions moins importantes. À l'inverse, jusqu'au milieu du XIII^e siècle, les différends internes sont très rares et le groupe familial forme un parentat remarquablement cohérent. Si les litiges de la deuxième moitié du XIII^e siècle le fragilisent, la concorde familiale est restaurée par l'intervention d'un membre du groupe extérieur au conflit. Mais, au début du XIV^e siècle, elle

1494 « Applègement », F.-O. TOUATI, *Vocabulaire historique du Moyen Âge (Occident, Byzance, Islam)*, Paris, Les Indes savantes, 2016, p. 39.

1495 CL, n°1243.

1496 CL, n°1251.

disparaît à cause des antagonismes provoqués par la succession d'Hugues XIII, impliquant l'ensemble du lignage, polarisant ses membres en deux camps opposés, et générant une scission du parentat qui facilite à terme sa disparition.

3. Les échecs lignagers :

Le lignage se caractérisant par la transmission patrilinéaire d'une identité, d'un nom et d'un patrimoine, la stérilité ou l'absence de fils pose un réel problème successoral. Les filles, mariées pour créer des alliances avec d'autres lignages, sont aussi, par leur dot et leur droit d'héritage, les principaux agents des transferts patrimoniaux entre les familles. Si elles véhiculent une partie de leur identité lignagère, onomastique, parfois héraldique, de façon plus ou moins affirmée en fonction du lignage d'accueil, ce dernier n'en reste pas moins un groupe distinct, absorbant une partie des biens du lignage originel, participant à son amoindrissement puisque la conscience du cousinage matrilinéaire disparaît au bout d'une ou deux générations. La puissance du parentat Lusignan reposait essentiellement sur le nombre et la puissance respective de ses sous-lignages. Elle diminue au fur et à mesure de leur disparition, résultant le plus souvent du mariage d'une héritière dont les domaines entrent dans le patrimoine d'une autre famille. Sur les sept sous-lignages issus d'Hugues VII le Brun (si l'on excepte les Lusignan de Chypre), trois échappent à ce destin : les Lezay qui subsistent jusqu'au début du XIX^e siècle, les Valence et les Jarnac dont, le dernier héritier étant stérile, les biens passent directement, à sa mort, aux descendants de ses sœurs. Les biens des sous-lignages de Vouvant et d'Eu sont, eux, captés par des familles différentes.

a) L'absorption des sous-lignages

La domination de l'Aquitaine par le parentat Lusignan dans la première moitié du XIII^e siècle est fondée sur la cohésion étroite de trois sous-lignages principaux, les comtes de la Marche, les comtes d'Eu et les seigneurs de Vouvant. Alphonse de Poitiers et Louis IX en sont parfaitement conscients puisque, ne pouvant annuler leur consanguinité, ils brisent les liens vassaliques qui renforçaient leur unité¹⁴⁹⁷. Le roi de France est bien servi par les aléas du sort qui font périr, en dix-huit mois, les représentants de deux des trois sous-lignages, laissant des héritières pour leur succéder. Leur mariage apporte leurs domaines à d'autres familles, plutôt que de permettre un retour à leurs collatéraux.

Raoul II d'Exoudun, devenu comte d'Eu en mai 1245 par la mort de sa mère Alix, décède le 2

1497 CL, n°461.

septembre de l'année suivante¹⁴⁹⁸. De la deuxième de ses trois épouses, il avait réussi à avoir une fille unique, Marie. Son mariage avait été organisé par sa grand-mère, Alix d'Eu et par la reine Blanche de Castille qui l'avait utilisé pour assurer un patrimoine à Alphonse de Brienne, dit « d'Acre », fils de sa nièce préférée, Bérengère de León et du roi de Jérusalem, Jean de Brienne (annexe 7, tableau de filiation n°11)¹⁴⁹⁹. Le jeune marié a eu recours à la famille de sa femme pour pouvoir prendre possession de son héritage. Dépouvé des 500 livres demandées par Alphonse de Poitiers pour payer le rachat des seigneuries des Exoudun en Poitou, il obtient un délai grâce à Hugues XI et Geoffroy de Lusignan qui se portent garants pour lui avec Maingot de Melle¹⁵⁰⁰. Le nouveau comte d'Eu, appartenant à un lignage totalement étranger à l'espace poitevin, ne disposant d'aucune attache locale, s'est appuyé sur la parenté de son épouse. Marie continuait à manifester son appartenance à la famille de Lusignan en arborant sur son sceau les seules armoiries de son père¹⁵⁰¹. Mais, elles n'ont pas été transmises à la génération précédente. L'onomastique adoptée pour les prénoms des enfants du couple renvoie à celle du lignage de Brienne. Marie anticipe même sa mort en demandant à Alphonse de Poitiers, en 1256, d'entériner sa décision de conférer à son mari la châtelainie de Chizé pour pallier son absence de patrimoine personnel¹⁵⁰². Après la fin des années 1250, où le choix d'Alphonse de Brienne comme négociateur du traité de Paris pour le roi de France, en face de Guy et Geoffroy de Lusignan pour le roi d'Angleterre, ne nous paraît pas anodin, aucune relation n'est plus enregistrée entre les familles de Brienne-Eu et de Lusignan¹⁵⁰³. Le comté d'Eu et les seigneuries de Chizé, Melle, Civray, Exoudun, Benet, La Mothe et Villeneuve, qui constituaient l'héritage de Raoul II d'Exoudun, avaient été absorbés par une autre lignée.

Le sous-lignage de Vouvant connaît le même processus après la mort de Geoffroy II en 1247 (annexe 7, tableau de filiation n°10). Bien que marié à deux reprises, Geoffroy II n'avait pas eu d'autres enfants que trois bâtards qui étaient donc exclus de sa succession. Son premier frère Aimery était mort sans descendance. Ses seules héritières potentielles sont les filles orphelines de son deuxième frère, Guillaume de Valence, Valence et Aeline de Lusignan. Le seigneur de Vouvant choisit d'instituer comme héritiers, dans son testament de janvier 1247, le couple formé par l'aînée,

1498 « *Obiit Radulfus, comes Augi, filius Aelis comitisse* », *Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus*, éd. cit., p. 452 ; CL, n°493.

1499 « La dite Alis en son vivant maria Marie sa [petite-]fille à noble seigneur messire Alphons, lequel Alphons estoit filz au roy Jehan de Hierusalem », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443 ; Sur Jean de Brienne, voir G. PERRY, *John of Brienne. King of Jerusalem, Emperor of Constantinople, c. 1175-1237*, op. cit. ; Sur les relations de Blanche de Castille avec ses enfants, voir L. GRANT, *Blanche of Castile, Queen of France*, op. cit., p. 167.

1500 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. II, 1865, p. 432.

1501 Voir en annexe 4 : sceau de Marie d'Exoudun.

1502 CL, n°691.

1503 LTC, 4417, p. 413-414.

Valence et son mari, le seigneur de Parthenay, Hugues II Larchevêque¹⁵⁰⁴. Après la mort de Geoffroy II, en septembre 1248, Alphonse de Poitiers reçoit Hugues II à l'hommage pour les châteaux de Parthenay, Vouvant, Mervent et Soubise¹⁵⁰⁵. Un autre acte de février 1262 précise que Moncontour a été transmis à Valence¹⁵⁰⁶. Contrairement à Alphonse de Brienne, le mari de l'héritière du sous-lignage était membre d'une des principales familles poitevines, bien implantée en Gâtine. En conséquence, non seulement leurs enfants portent les prénoms habituels de la famille de Parthenay mais Valence de Lusignan adopte les armes de son mari sur son sceau¹⁵⁰⁷. Aucune relation n'est attestée entre le couple et le reste de la famille de Lusignan. Les seigneuries du sous-lignage de Vouvant étaient désormais transférées au lignage des Parthenay, décuplant sa puissance.

b) Philippe IV le Bel et les héritières de Guy de Lusignan : Tout vient à point à qui sait attendre

Guy de Lusignan, après être entré en possession de l'héritage de son frère Hugues XIII et, malgré les revendications de ses parents, avait convenu avec sa sœur aînée de la désigner comme usufruitière de ses biens et d'instituer son fils, Renaud IV de Pons, héritier¹⁵⁰⁸. Il s'exécute dans son testament du 24 septembre 1304¹⁵⁰⁹. Le décès de Renaud l'amène à transférer ses droits à son fils Hélie II Rudel, seigneur de Pons et de Bergerac, qu'il nomme héritier universel le 13 avril 1308¹⁵¹⁰. Ses prévisions successorales sont bouleversées par la procédure engagée contre lui, la saisie de ses domaines et sa mort en novembre 1308¹⁵¹¹. Les Lusignan ne comptent alors plus que deux hommes et quatre femmes si l'on excepte Isabelle, moniale à Fontevraud : Guy de Couhé, âgé de 66 ans, et Aymar de Valence, le comte anglais de Pembroke, les sœurs d'Hugues XIII et de Guy, Yolande, la seule à avoir une descendance, Jeanne et Marie, auxquelles s'ajoute leur tante, Isabelle, dame de Beauvoir-sur-Mer (annexe 10, tableau de filiation n°52).

Philippe IV profite de la trahison de Guy de Lusignan pour refuser de suivre les coutumes successorales et conserver les territoires confisqués. Il confie la garde de Lusignan, dès le 27 février 1309, à un de ses légistes, Hugues de la Celle-Dunoise¹⁵¹². Issu de la petite noblesse des comtés de

1504 CL, n°500.

1505 LTC, 3715, p. 47-48.

1506 CL, n°772.

1507 Voir en annexe 4, sceau de Valence de Lusignan.

1508 CL, n°1235.

1509 CL, n°1240.

1510 CL, n°1249.

1511 Sur la condamnation de Guy, voir ci-dessus « Crimes et châtement : Philippe le Bel et Guy de Lusignan (1300-1314) » ; CL, n°1250 ; *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. cit., 94, p. 141-143.

1512 *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la Chancellerie de France (1302-1333)*, éd. cit., XXVII, p. 40-41.

la Marche, il avait fait carrière au Parlement de Paris. Le roi de France l'avait chargé, en 1303, de demander la convocation du concile général destiné à juger le pape Boniface VIII¹⁵¹³. Il aurait participé aux opérations menées contre les Templiers et avait procédé, pendant l'été 1308, à l'arrestation des juifs du bailliage de Bourges¹⁵¹⁴. Dans le courant de l'année 1309, il reçoit la charge de commissaire du roi en Poitou et en Saintonge. Philippe le Bel lui accorde, en 1311, la châtelainie de Laurière et il demeure jusqu'en 1318 le principal représentant du pouvoir royal dans le centre-ouest de la France¹⁵¹⁵. Au nom de Philippe le Bel, il entreprend de mettre la main sur l'héritage de Guy de Couhé, dépourvu d'enfants et très endetté. Il lui achète, le 3 juin 1309, pour 6000 livres tournois, les rentes qu'il possédait sur le Grand fief d'Aunis et se fait donner la châtelainie de Frontenay qui surveillait la route entre Niort et La Rochelle¹⁵¹⁶. Le lendemain, il assiste à la rédaction du testament du seigneur de Couhé qui désigne pour héritiers ceux qui sont légitimes selon la coutume et à défaut, le roi de France. Les dernières volontés du dernier Lusignan français sont entérinées par le roi dès octobre 1309 et l'ensemble de son patrimoine rejoint le domaine royal¹⁵¹⁷.

Parallèlement à la prise de contrôle concrète des domaines des Lusignan, le gouvernement royal entreprend une vaste campagne de négociations destinée à désintéresser tous les ayants droit afin de capter en toute légalité l'intégralité de leur patrimoine. Aymar de Valence était, comme nous l'avons vu, en procès contre Guy de Lusignan au moment de la saisie de ses terres et s'était entendu avec Guillaume de Nogaret pour céder au roi de France tout ce qu'il obtiendrait sur la base de 1000 livres pour chaque tranche de 100 livres de revenus¹⁵¹⁸. À la nouvelle de la confiscation des terres et de la mort de Guy de Lusignan, il se rend lui-même à Paris et transige très vite avec Philippe IV. Il lui abandonne tous ses droits le 17 février 1309, en échange d'une rente de 1000 livres tournois tenue sous hommage lige assignée sur les terres du défunt ou de 1600 livres tournois si d'autres domaines devaient être choisis¹⁵¹⁹.

La comtesse de Sancerre, Marie, avait été la première à se manifester. Dans la continuité du

1513 P. DUPUY, *Histoire du différend entre le pape Boniface VIII et le roi Philippe le Bel*, Paris, 1655, p. 124-125.

1514 L. DELISLE, *RHGF*, t. XXIV, Paris, 1904, p. 194 ; P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 168 ; Sur Philippe le Bel et les juifs, voir C. BALASSE, *1306. L'expulsion des juifs du royaume de France*, Bruxelles, de Boeck, 2008.

1515 *Documents historiques bas-latins, provençaux et français, concernant principalement la Marche et le Limousin*, éd. A. LEROUX, E. MOLINIER et A. THOMAS, t. I, Limoges, 1883, LXXXVII, p. 209.

1516 CL, n°1260 et n°1261.

1517 CL, n°1262.

1518 CL, n°1251.

1519 CL, n°1255.

procès qu'elle et son époux défunt avaient fait avec Geoffroy II de Jarnac à Guy, elle demande, sans succès, d'être admise à faire hommage, payer le rachat des fiefs et rendre le service, considérant qu'elle était la seule dont les droits avaient été sauvegardés par son contrat de mariage. Son beau-frère, Thibaut de Sancerre, archidiacre de Bourges, se rend à la cour royale et négocie en son nom avec les représentants du roi, le chambellan Enguerrand de Marigny et le garde du sceau Guillaume de Nogaret, les deux légistes les plus influents du gouvernement, ce qui démontre sans peine la gravité de ces tractations¹⁵²⁰. Le mandataire de Marie de Lusignan obtient, le 1^{er} janvier 1309, la commutation des deux pensions de 600 et 200 livres qu'elle percevait à titre de dot en un revenu unique de 1000 livres transmissible à ses héritiers, assigné sur des terres comprenant un château et une maison-forte, une autre rente viagère du même montant, une somme unique de 10 000 livres et l'hôtel parisien d'Hugues XIII¹⁵²¹. L'accord est enregistré à la prévôté de Paris le 8 janvier, devant Thibaut de Sancerre, Enguerrand de Marigny et Guillaume de Nogaret¹⁵²². Dix jours plus tard, à Mellant, où se trouvait la principale résidence de Marie, en présence de l'official de Bourges, du gardien du sceau de la prévôté et d'un notaire, Thibaut de Sancerre présente le résultat des négociations. Le chanoine de Bourges, Guillaume de Dun, également professeur de droit, désigné par le roi pour agir en son nom, donne lecture de ses lettres de procuration puis de l'accord du 1^{er} janvier. Après que leur texte ait été traduit en langue vulgaire pour permettre à Marie de comprendre les détails de l'accord, elle accepte de le ratifier¹⁵²³. Les 1000 livres de rente promises lui sont assignées en 1312 sur des domaines appartenant à Enguerrand de Marigny, notamment à Provins et à Saint-Leu. Elle les donne finalement à ses beaux-frères, Thibaut et Louis de Sancerre¹⁵²⁴.

Jeanne de Lusignan, veuve de Bernard Ez IV d'Albret et de Pierre de Joinville, avait, quant à elle, demandée à être reçue à l'hommage pour le tiers de l'héritage de Guy, envisageant donc une partition entre elle, Yolande et Marie. Elle abandonne ses prétentions devant le refus royal le 18 janvier 1310 en échange de 1000 livres tournois et des châtellenies de Couhé et Peyrat, apanage de son oncle Guy de Couhé que Philippe IV, constitué héritier de Guy, promet de lui remettre à titre héréditaire aussitôt après sa mort¹⁵²⁵. Huit mois plus tard, le souverain capétien décide d'ajouter, à titre de faveur spéciale, les villages de Saint-Hilaire et de Pontarion qui appartenaient aussi à Guy

1520 « Et furent ces choses accordees presens pour nostre seigneur le roy, menseigneur Enguerran de Maregny, monseigneur Guillame de Nogaret, chevaliers, Renaut de Roye, tresorier nostre sire le roy dessus dit », AN, J//374, n°5.

1521 CL, n°1252.

1522 AN, J//374, n°5 ; Sur Enguerrand de Marigny et Guillaume de Nogaret, voir récemment E. A. R. BROWN, « Philip the Fair and His Ministers : Guillaume de Nogaret and Enguerran de Marigny », art. cit., p. 185-218.

1523 CL, n°1254.

1524 CL, n°1267.

1525 CL, n°1263.

de Couhé et venaient d'être évalués à 112 livres tournois par Hugues de la Celle-Dunoise¹⁵²⁶.

L'aînée des sœurs, Yolande, constituée héritière usufruitière par Guy de Lusignan, réclame elle aussi à être reçue à l'hommage pour l'intégralité de ses biens, arguant de son droit d'aînesse. Hugues de la Celle-Dunoise est mandaté par Philippe le Bel pour négocier avec elle et parvient à un accord le 22 mars 1309. Les dettes, les amendes et les hypothèques qui pesaient sur la succession d'Hugues XIII et de Guy sont levées par le roi en échange de la nue-propriété de leur héritage et des châtelainies de Cognac et de Merpins. Yolande récupère l'usufruit des comtés de la Marche et d'Angoulême et de la seigneurie de Lusignan qui devront revenir au domaine royal à sa mort, à l'exception d'une maison à Villars et d'une rente de 100 livres, ainsi que la seigneurie de Fougères qu'elle promet de vendre ou d'aliéner seulement au roi et qui sera transmissible uniquement aux descendants de son mariage avec le seigneur de Pons, Hélié I^{er} Rudel. En échange de sa renonciation aux héritages de son oncle, Guy de Couhé et de sa tante, Isabelle de Beauvoir-sur-Mer, Philippe IV lui attribue une rente de 6800 livres tournois¹⁵²⁷. Yolande demeure comtesse usufruitière de la Marche et d'Angoulême jusqu'en 1314. Son testament institue son petit-fils Hélié II Rudel, seigneur de Pons et de Bergerac, héritier universel, et sa sœur Jeanne s'il vient à décéder. À un autre petit-fils, Robert III de Matha, elle lègue la châtelainie du Pallet qui provenait de l'héritage de Yolande de Bretagne¹⁵²⁸. Peu après sa mort, le 12 octobre 1314, Philippe le Bel ordonne la saisie de la seigneurie de Fougères et du Porhoët¹⁵²⁹.

Malgré quelques prétentions supplémentaires de descendants lointains d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême, Philippe IV le Bel a réussi à acquérir sans coup férir la totalité de l'héritage des Lusignan, les comtés de la Marche et d'Angoulême, les seigneuries de Lusignan, Couhé, Peyrat, Cognac, Merpins, Fougères et Porhoët¹⁵³⁰. S'appuyant sur la condamnation de Guy de Lusignan, à laquelle ses légistes ont l'idée d'appliquer le concept de lèse-majesté, il refuse leur droit aux éventuels héritiers puis négocie des compensations financières ou usufruitières. En comparaison avec les démêlés de Philippe le Bel contre les comtes de Flandre ou les rois d'Angleterre en Gascogne, la captation du patrimoine des Lusignan peut sans conteste être considérée comme

1526 CL, n°1264.

1527 CL, n°1256 et n°1257.

1528 CL, n°1272.

1529 *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, éd. Dom H. MORICE, éd. cit., t. I, col. 1251-1252.

1530 Hélié II Rudel et Amaury III de Craon réclament en juillet 1317 l'héritage d'Hugues XIII et de Guy de Lusignan à raison de deux tiers pour le premier et d'un tiers pour le second : AN, J//270/B, n°28 ; Les prolongations de la succession des sœurs d'Hugues XIII et de Guy de Lusignan ont été étudiées par P. BOISSONNADE, « L'ascension, le déclin et la chute d'un grand État féodal du centre-ouest : les Taillefer et les Lusignan comtes de la Marche et d'Angoulême », art. cit., 1943, p. 181-183.

l'opération la plus fructueuse et la mieux réussie de Philippe le Bel contre les barons du royaume¹⁵³¹.

CONCLUSION DE CHAPITRE

Comme l'indiquait la lettre qui a servi de fil directeur à ce chapitre, la subsistance du lignage, sa perpétuation et son expansion reposent sur trois mécanismes. Une nouvelle génération doit d'abord être engendrée, formée et protégée. La parentèle proche doit préparer les enfants à tenir le rang et à la carrière auxquels leur naissance et les stratégies familiales les destinent. Le soin apporté à leur éducation transparaît dans le niveau culturel présent chez les Lusignan. Ensuite, lorsque l'enfant arrive à la nubilité, intervient le mariage. La venue au monde d'héritiers destinés à prolonger le lignage est sa première raison d'être et justifie le soin apporté à l'élaboration de l'union, fondée sur les cadres structurels mis en place par l'Église afin de garantir sa légitimité. Le deuxième objectif, plus ponctuel, des unions matrimoniales, est de créer une alliance qui fait entrer les membres d'un autre lignage en périphérie du parentat familial pour un temps. Alors que la plupart d'entre-elles répondent à des besoins conjoncturels souvent immédiats, d'autres forment progressivement un réseau transrégional, servent à raffermir les liens internes au lignage ou à renouveler ceux que les Lusignan entretenaient avec d'autres lignages voisins dont l'alliance était particulièrement précieuse. Le troisième but de ces alliances est d'organiser des transferts patrimoniaux entre groupes familiaux. Au fur et à mesure des générations les biens s'échangent. Épouser une héritière demeure, pour les Lusignan, le meilleur moyen d'agrandir rapidement le patrimoine familial. La réciproque est toutefois vraie : lorsque les biens d'un sous-lignage tombent en quenouille, l'influence du parentat diminue sévèrement dans la région concernée. Maîtriser les processus successoraux se révèle indispensable pour éviter le déclin du lignage. Si la revendication d'héritages potentiels est un excellent moyen d'expansion, la transmission est soumise au respect des coutumes locales et familiales par les intéressés. L'ascension progressive du parentat Lusignan aux XI^e et XII^e siècles et sa puissance dans la première moitié du XIII^e siècle s'expliquent par une succession de seigneurs dont la grande longévité a permis d'encadrer la génération suivante et de lui transmettre le patrimoine sans contestation. Une démographie dynamique assurait la perpétuation des générations en donnant naissance à des sous-lignages dont la dilatation, grâce à une série de mariages prestigieux et fructueux, augmentait l'étendue des domaines familiaux à une échelle transrégionale. À l'inverse, la seconde moitié du XIII^e siècle présente une conjonction de failles dans tous ces aspects. Le nombre de garçons demeure très faible sans qu'ils parviennent à engendrer. Les

¹⁵³¹ Il est assez étonnant à cet égard de constater que les biographies de Philippe le Bel semblent l'ignorer totalement et ne lui accordent même pas une page. Une étude reste à faire sur Hugues de la Celle et la politique royale en Poitou au début du XIV^e siècle.

décès précoces des comtes de la Marche entraînent de longues minorités qui fragilisent le pouvoir des nouvelles générations. Les conflits successoraux internes au lignage se multiplient. L'exhérédation de Guy de Lusignan, en entraînant la polarisation de la famille en deux camps, brise l'unité du parentat. Toutes ces faiblesses ajoutées à la trahison du dernier comte de la Marche et les décès successifs de tous les mâles du lignage sans descendance entraînent, dans la première décennie du XIV^e siècle, la disparition de la famille.

CHAPITRE 6 : LES PRATIQUES RELIGIEUSES : AFFIRMATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DU LIGNAGE

Le Christianisme est intrinsèque à la société médiévale. Discours, pratiques et représentations religieuses promues par les ecclésiastiques font partie de l'environnement quotidien des familles aristocratiques. Florian Mazel, dans sa thèse sur les trois familles provençales d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille, avait déploré l'évacuation ou la marginalisation du phénomène religieux dans les grandes études sociales et monographies régionales de l'historiographie française¹⁵³². Il montrait que l'étude des croyances, des pratiques religieuses et des rapports de la noblesse avec l'Église, étaient vitales pour appréhender les structures du groupe aristocratique, encourageant une nouvelle dynamique de recherche¹⁵³³. L'écrasante majorité des sources dont nous disposons est, en effet, le produit d'individus ou d'institutions ecclésiastiques et présente l'agir des puissants, réinterprété en concordance avec la doctrine chrétienne. Conclure à un cloisonnement des modes de pensée et des attitudes où l'Église serait perçue comme un corps allogène à la société laïque serait erroné car noblesse et clergé s'interpénètrent¹⁵³⁴. L'Église, dépositaire de la révélation chrétienne, assure au sein de la société le rôle de gardienne du sacré sur terre et de médiatrice de l'Au-delà. Les questions de légitimation du pouvoir qui découlent de la proximité du religieux imprègnent donc le rapport des élites laïques aux idées religieuses mais ne mettent pas obstacle à leur adaptation au message chrétien et au développement de la spiritualité personnelle. Autour de ces deux dimensions s'organise le lien ténu, encadré par la doctrine chrétienne, entre les vivants et les morts, essentiel pour le développement d'une mémoire et d'une conscience familiale¹⁵³⁵.

A. DE LA QUÊTE DU SALUT À LA « RELIGION DES LAÏCS »

Le chrétien médiéval conçoit son existence terrestre comme un passage éphémère, en marche

1532 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., notamment, p. 13-14.

1533 Voir récemment N. RUFFINI-RONZANI, *Église et aristocratie en Cambrésis (fin IX^e-milieu XII^e siècle). Le pouvoir entre France et Empire au Moyen Âge central*, Thèse de doctorat de l'Université de Namur, sous la direction de S. VANDERPUTTEN et de J.-F. NIEUS, 2014 ; P. CHAFFENET, *Aristocratie et communautés religieuses aux marges septentrionales du royaume de France (fin IX^e - début XI^e siècles) : le cas du diocèse de Noyon*, Thèse de doctorat de l'Université de Lille III, sous la direction de M. GAILLARD et d'A. DIERKENS, 2017.

1534 L'étroite interdépendance entre les hautes sphères de la société laïque et les dirigeants ecclésiastiques a été démontrée dans le cas de la Bourgogne par C. B. BOUCHARD, *Sword, Miter and Cloister : Nobility and the Church in Burgundy, 980-1198*, op. cit., 1987.

1535 Voir en particulier M. LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen-Âge (Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, op. cit.

vers son salut, débouchant sur l'Éternité. Sa relation à Dieu est axée sur cette question. Il recherche les moyens de capitalisation spirituelle qui lui paraissent les plus efficaces, espérant garantir son destin éternel. Comme l'Église constitue la principale médiation terrestre entre Dieu et les hommes, les aristocrates doivent collaborer avec elle¹⁵³⁶.

1. Aumône et eucharistie : de l'économie du don à celle du salut

À ses débuts la doctrine chrétienne promeut l'imitation de la divinité. Dieu ayant donné son fils par charité envers les hommes, les fidèles sont sensés, eux aussi, distribuer généreusement, motivés par une charité semblable. À partir des Écritures, Cyprien de Carthage développe au III^e siècle cette doctrine de l'aumône, affirmant qu'elle efface le péché. L'interrogation sur le bon usage des richesses terrestres aboutit à l'idée qu'elle peuvent être transformées en trésor spirituel par le biais du don. L'Église affirme progressivement son rôle d'intermédiaire en tant que réceptrice des biens des donataires et redistributrice aux bénéficiaires¹⁵³⁷.

a) « Pour que le seigneur bienveillant juge digne de nous accorder sa grâce au dernier jour »¹⁵³⁸

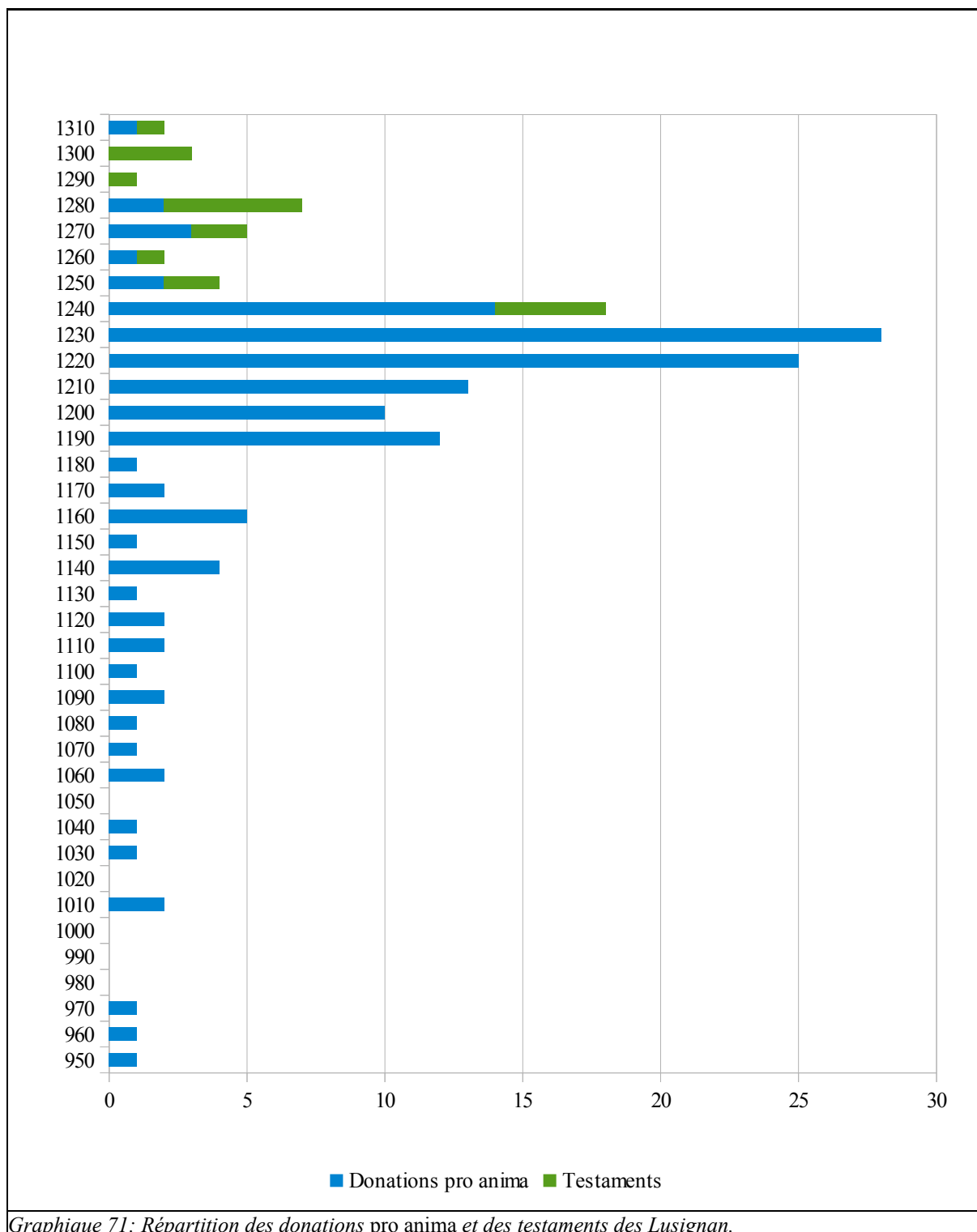
La valeur rédemptrice du don entraîne l'apparition, au VII^e siècle, d'un type d'acte, baptisé par les médiévistes « donation *pro anima* ». Détachées des legs testamentaires, ces donations opèrent, du vivant de la personne, un transfert de biens terrestre, dans l'espoir d'en faire bénéficier son âme. Au-delà d'une ancienne interprétation maussienne selon la théorie du don/contre-don qui en ferait un échange binaire entre donateur et ecclésiastiques, Dominique Iogna-Prat a montré que le principe de la donation était fondé sur une relation ternaire dans laquelle Dieu, par qui transitent tous les biens, est l'acteur principal, la charité, le principe structurant, sans compter les intervenants multiples que sont les pauvres, les morts et les saints¹⁵³⁹.

1536 M. SORIA AUDEBERT et C. TREFFORT, *Pouvoirs, Église, société. Conflits d'intérêts et convergence sacrée (IX^e-XI^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008, p. 11.

1537 Ce processus fait notamment l'objet de l'essai de P. BROWN, *À Travers un trou d'aiguille. La richesse, la chute de Rome et la formation du christianisme*, Paris, Les Belles Lettres, 2016.

1538 « *Ut nobis pius Dominus in ultima die veniam tribuere dignetur* », donation d'Hugues II le Cher et de son épouse Avierne : CL, n°3.

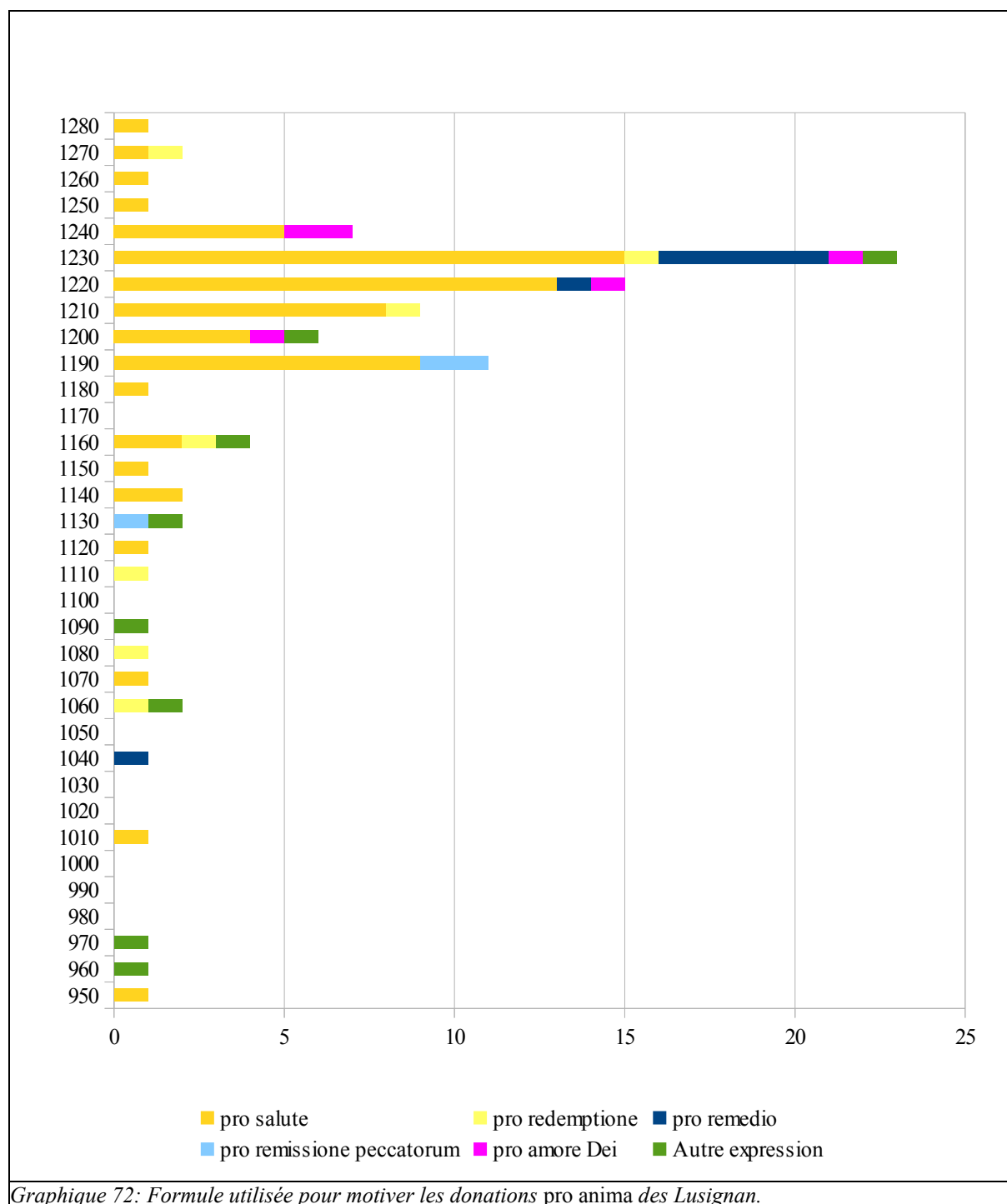
1539 D. IOGNA-PRAT, *Ordonner et exclure. Cluny et la société chrétienne face à l'hérésie, au judaïsme et à l'islam (1000-1150)*, Paris, Seuil, 1998, p. 211-217.



Graphique 71: Répartition des donations pro anima et des testaments des Lusignan.

La répartition des donations *pro anima* montre que leur nombre est directement relié à la richesse et à la puissance de leur émetteur. Il connaît un pic dans la première moitié du XIII^e siècle, période d'abondance documentaire, certes, mais surtout d'apogée pour les Lusignan. La décroissance brusque des dons dans la deuxième moitié du siècle est conforme à ce que Florian Mazel avait pu observer pour les familles provençales. Les donations *pro anima* se raréfient et les gestes de piété se concentrent dans les moments qui précèdent la mort ou qui la préparent au

moment de la rédaction du testament¹⁵⁴⁰.



Graphique 72: Formule utilisée pour motiver les donations pro anima des Lusignan.

Les objectifs avoués des donations *pro anima* peuvent être étudiés grâce à la terminologie qui accompagne le dispositif. Aux *x^e* et *xi^e* siècles elles se concentrent sur les notions de remède pour l'âme ou de rémission des péchés, soulignant la fonction réparatrice voire pénitentielle de la donation¹⁵⁴¹. Certaines formules sont très développées : « pour que le Seigneur bienveillant, au jour

1540 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin x^e-début xiv^e siècle*, op. cit., p. 496-497.

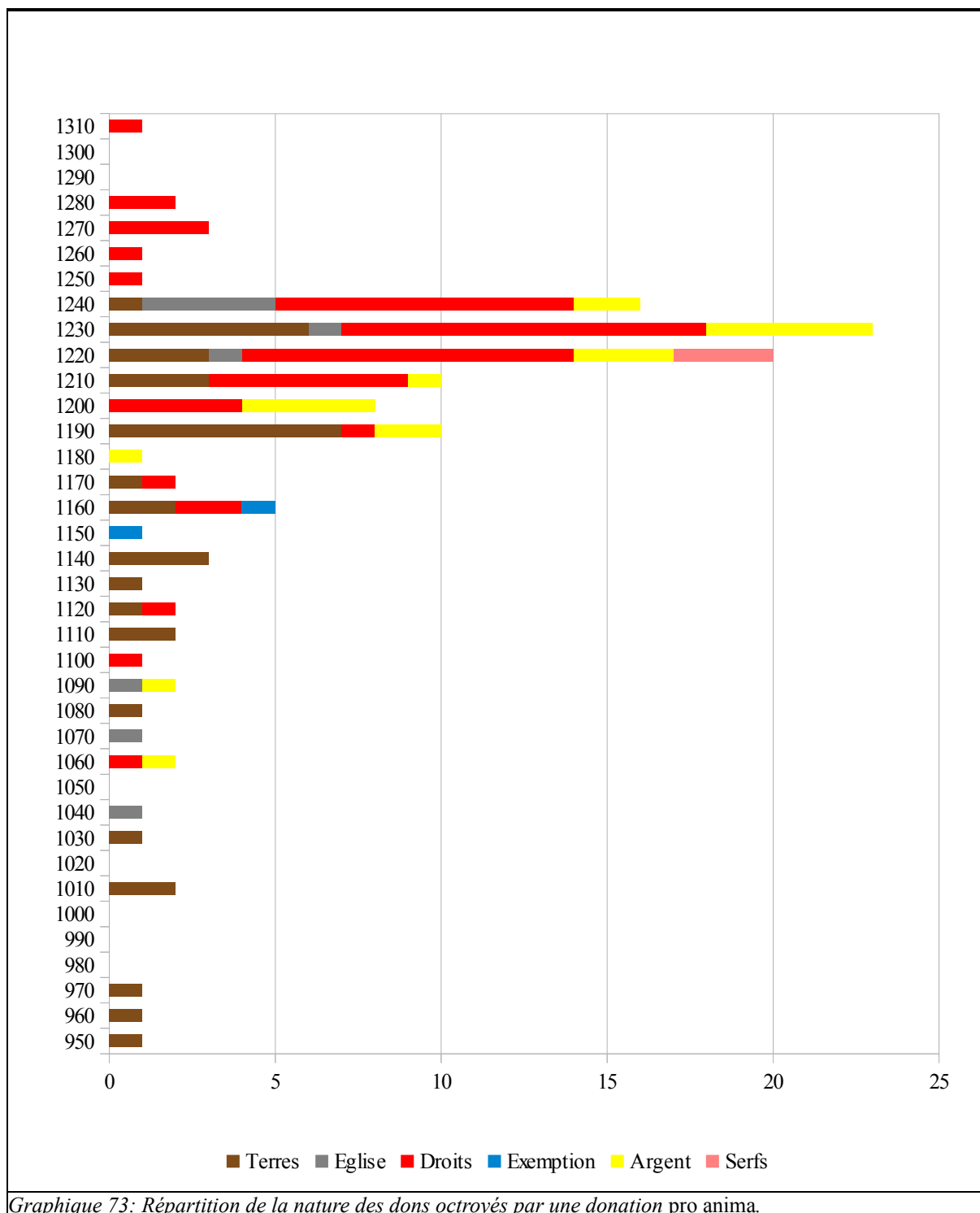
1541 C. TREFFORT, *L'Église carolingienne et la mort. Christianisme, rites funéraires et pratiques commémoratives*, op.

du jugement, juge digne de diminuer notre péché » ; « pour que le Seigneur bienveillant juge digne de nous accorder sa grâce au dernier jour » ; « pour que la miséricorde de Dieu vienne compenser nos péchés » ; « pour que Dieu le protège de la mort éternelle »¹⁵⁴². L'homme des XI^e et XII^e siècles se sait profondément pécheur et est immergé tout au long de sa vie dans une société pécheresse qui s'oppose à la forteresse représentée par l'Église et par les monastères¹⁵⁴³. Ces expressions, qui insistent sur le mal commis et la nécessité de le réparer par des dons pieux, laissent peu à peu la place entre la fin du XI^e et la deuxième moitié du XII^e siècle à une terminologie plus stéréotypée et axée sur l'espérance chrétienne, centrée sur les notions de rédemption ainsi que de salut, de loin le terme le plus employé dans les chartes. Le XIII^e siècle voit l'apparition de donations effectuées pour l'amour de Dieu (*pro amore Dei*), expression dont l'emploi est probablement corrélé au développement de la personnalisation de la religion vécue par les laïcs.

cit., p. 179-184.

1542 « *Ut pius Dominus in die iudicii de peccatis nostris dignetur minuere* », CL, n°2 ; « *Ut nobis pius Dominus in ultima die veniam tribuere dignetur* », CL, n°3 ; « *Ut misericors Dominus nobis veniam de peccatis nostris dignetur concedere* », CL, n°31 ; « *Ut Deum deffenderet a morte eterna* », CL, n°81

1543 J.-H. FOULON, *Église et réforme au Moyen âge, papauté, milieux réformateurs et ecclésiologie dans les pays de la Loire au tournant des XI^e-XII^e siècles*, De Boeck, Bruxelles, 2008, p. 595.



Graphique 73: Répartition de la nature des dons octroyés par une donation pro anima.

La nature des dons subit, elle aussi, une évolution. Consistant exclusivement en parcelles foncières jusqu'à la deuxième moitié du XI^e siècle, elle se diversifie avec des églises ou des coutumes sur des espaces contrôlés par la noblesse. Les droits deviennent rapidement les libéralités les plus facilement concédés, même si le XIII^e siècle voit aussi l'émergence de gratifications pécuniaires. À partir des années 1250, les donations subsistent uniquement pour les transferts de droits alors que la totalité des offrandes se fait désormais en somme d'argent, via un testament.

b) Du service liturgique à la célébration eucharistique

Les donations *pro anima* font simplement mention, avant le XIII^e siècle, du salut de l'âme. Il est très difficile de vérifier si des services liturgiques ont été mis en place en contrepartie et encore plus si les donateurs les avaient souhaités. Le faible intérêt des aristocrates pour la liturgie explique leur rareté. Ils cherchent plutôt à tisser avec les moines une relation d'échanges et de services réciproques qui leur suffit pour espérer le salut¹⁵⁴⁴. L'accord entre l'abbé Benoît I^{er} de Saint-Maixent et Hugues VI de Lusignan, en 1069, est le plus ancien à détailler les obligations des moines et nous informe que le nom du seigneur de Lusignan devait être inscrit au martyrologe de l'abbaye¹⁵⁴⁵. Et les moines priaient donc pour lui au jour anniversaire de sa mort. Une série d'obituaires conservés, notamment ceux de l'abbaye de Fontevraud, prouvent qu'il était coutumier, au XIII^e siècle, pour les membres de la famille, de faire inscrire leurs noms afin de bénéficier des prières des moines.

Année de la mort	Monastère d'où provient l'obituaire	Défunt	Source
1219	Saint-Michel du Tréport	Raoul I ^{er} d'Exoudun	<i>Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 452.
1219	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Raoul I ^{er} d'Exoudun	BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 94.
1219	Prieuré Saint-Lazare	Raoul I ^{er} d'Exoudun	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 149.
1220 (après)	Collégiale Notre-Dame d'Eu	Jeanne d'Exoudun	<i>Ex Obituario ecclesiae Augensis, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 451.
1241	Saint-Michel du Tréport	Mathilde d'Exoudun	<i>Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 452.
1245	Monastère d'Uzès	Isabelle d'Angoulême	<i>Ex Uticensis monasterii annalibus et necrologio, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 487
1245	Abbaye de Fontevraud (grand nécrologe)	Isabelle d'Angoulême	BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 1.
1245	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Isabelle d'Angoulême	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 101.
1245	Prieuré Saint-Lazare	Isabelle d'Angoulême	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 150.
1245	Saint-Pierre de Jumièges	Isabelle d'Angoulême	<i>Ex Obituario Gemmeticensi, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 420.
1245	Notre-Dame de Lyre	Isabelle d'Angoulême	<i>Ex Obituariis Lirensis monasterii, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 472.
1245	Saint-Michel du Tréport	Alix d'Eu	<i>Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus, RHGF</i> , t. XXIII, Paris, 1894, p. 452.
1245	Prieuré Saint-Lazare	Alix d'Eu	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 150.

1544 M. MAC LAUGHLIN, *Consorting with Saints. Prayer for the Dead in Early Medieval France*, Londres, Cornell University Press, 1994, p. 265 ; F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., p. 140.

1545 « *Nomen quoque ejus scribetur in martyrologio et recitabitur quot annis* », CL, n°27.

Année de la mort	Monastère d'où provient l'obituaire	Défunt	Source
1246	Saint-Michel du Tréport	Raoul II d'Exoudun	<i>Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus, RHGF, t. XXIII, Paris, 1894, p. 452.</i>
1246	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Raoul II d'Exoudun	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 101.
1299	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Isabelle de Lusignan, dame de Champtocé	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 130-131.
1299	Abbaye de Fontevraud (grand nécrologe)	Isabelle de Lusignan, dame de Champtocé	BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 6.
1314 (après)	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir-sur-Mer	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 133.
1323 (vers)	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Isabelle de Lusignan, moniale	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 131.
1323 (vers)	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Isabelle de Lusignan, moniale	BnF, ms. lat. 5480 (2), p. 105.
1323 (vers)	Abbaye de Fontevraud (Obituaire)	Jeanne de Lusignan, dame de Couhé et Peyrat	BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 107.

Les Lusignan dans les obituaires.

D'autres donations vont plus loin en demandant le maintien d'une prière perpétuelle pour les donateurs. Juste après la mort de son mari, Raoul I^{er} d'Exoudun, en 1219, Alix d'Eu confirme à l'abbaye de Foucarmont une rente de 4 livres et toutes les dîmes de ses domaines anglais pour que les moines désignent dix prêtres qui prieront à perpétuité pour elle, son mari, ses héritiers et ses parents¹⁵⁴⁶. Elle fait de même avec la collégiale d'Eu qui reçoit une rente de 52 mines de froment et 52 sous parisis pour entretenir deux prêtres, parmi les chanoines, chargés de prier à perpétuité pour elle et les siens¹⁵⁴⁷.

Mais le service liturgique le plus prisé demeure la messe¹⁵⁴⁸. Certes, l'entente entre l'abbé Benoît I^{er} de Saint-Maixent et Hugues VI de Lusignan prévoit son inscription au martyrologe, mais il est surtout précisé que l'abbé s'engage à célébrer une messe hebdomadaire pour le salut de son âme et, si le seigneur de Lusignan meurt avant lui, une messe et des vigiles à son intention, le jour anniversaire de sa mort¹⁵⁴⁹. Sur ce modèle, un nombre croissant de donations spécifient, surtout dans

1546 « *Decem sacerdotes in perpetuum deservirent, in eadem abbatia pro salute anime mee, domini mei et in remissione delictorum meorum et peccatorum heredum et parentum meum* », CL, n°217.

1547 « *Hoc autem donum concessi ad constituendum duos canonicos presbyteros in abbatia Augi pro me et pro meis imperpetuum oraturos* », CL, n°315.

1548 Sur l'intérêt croissant de l'aristocratie pour la messe, voir M. AURELL, *Le Chevalier lettré, savoir et conduite de l'aristocratie aux XII^e et XIII^e siècles, op. cit.*, p. 412-414

1549 « *Pro qua bonitate promisit eidem Hugoni predictus abbas, quamdiu vixerit, per unamquamque ebdomadam unam pro eo cantare missam ; post mortem vero ejus anniversarium plenum, tam de vigiliis quam de missis, pro anima*

la première moitié du XIII^e siècle, que les libéralités sont faites pour fonder un anniversaire, c'est-à-dire une messe dite pour le défunt le jour anniversaire de sa mort.

Date	Nom de l'auteur de l'acte	Noms des personnes dont l'anniversaire est institué	Lien de parenté avec l'auteur	Nature du don	Source
1169, 15 avril	Geoffroy I ^{er} de Vouvant	Hugues le Brun	Frère	Rente de 22 sous, 5 deniers et divers droits.	CL, n°105
1201	Guillaume II d'Angles	Rorgon I ^{er} d'Angles Almodis Gumnor	Père Mère Grand-mère maternelle	Cens à Archigny et droit de pacage.	CL, n°158
1212 (après)	Alix d'Eu	Hugues de Surgères	Beau-frère	Rente de 10 sous.	CL, n°187
1218-1219	Alix d'Eu	Hugues de Surgères	Beau-frère	Rente de 10 sous.	CL, n°215
1225, avril	Hugues X	Hugues IX	Père	Rente de six setiers de seigle.	CL, n°280.
1226	Guillaume de Valence et Marquise de Mauléon	Eux-mêmes		Rente de 30 sous.	CL, n°304
1229	Raoul II d'Exoudun	Raoul I ^{er} d'Exoudun	Père	Dîme du village d'Aubéguimont.	CL, n°340 et n°342
1230, mars	Isabelle d'Angoulême	Elle-même		Hébergement à Lusignan.	CL, n°344
1230	Marquise de Mauléon	Guillaume de Valence, son fils G. et elle-même	Mari et fils	Terres dans la forêt de Chassay.	CL, n°354
1233, juin	Hugues X	Hugues IX, sa femme, Isabelle d'Angoulême et lui-même	Père, mère et épouse	Confirmation d'une donation de vassaux.	CL, n°378
1234	Geoffroy II de Vouvant	Geoffroy I ^{er} de Vouvant, Eustachie Chabot et lui-même	Père et mère	Droit de chauffage dans la forêt de Mervent.	CL, n°394
1238, 18 janvier	Hugues X Isabelle d'Angoulême	Hugues IX, sa femme, Aymar II d'Angoulême, Alix de Courtenay et eux-mêmes	Pères et mères	Accord avec le monastère.	CL, n°418
1220-1246	Hugues X Isabelle d'Angoulême	Eux-mêmes et Aymar II d'Angoulême	Père	Rente de 15 livres	CL, n°488
1245, 2 mars	Raoul II d'Exoudun	Raoul I ^{er} d'Exoudun, lui-même et ses successeurs	Père et descendants	Accord avec le monastère.	CL, n°482
1248, 5 août	Hugues X	Hugues IX, sa femme et lui-même	Père, mère	Accord avec le monastère.	CL, n°524

Institution d'anniversaires par les Lusignan.

ejus agendum spondit, si eum supervixerit », CL, n°26

Ces fondations sont le fait d'un parent du défunt jusqu'aux années 1230, où le donataire commence à s'inclure parmi les bénéficiaires du service liturgique. Les derniers sont établis à l'issue d'un conflit avec le monastère et font partie des clauses de l'entente, ce qui signifie que les anniversaires ne sont plus, dans les années 1240, prévus par des chartes de donation mais par les testaments qui refont leur apparition à cette période. La cérémonie liturgique privilégiée pour le salut de l'âme est bien la messe. Comme le note Eliana Magnani :

« L'offrande eucharistique reproduit le don décisif de Dieu pour les hommes, le sacrifice de son Fils. Donner, sacrifier ses biens, c'est imiter Dieu. Et le sacrifice, celui du Christ aussi bien que celui réitéré par les hommes, est au départ de la rédemption. On donne pour être sauvé »¹⁵⁵⁰.

Les donations instaurent un échange entre Dieu et le donateur humain dont moines, prêtres, et éventuellement saints, sont les intermédiaires. Par elles, le laïc participe à la célébration eucharistique et, de même que le pain et le vin sont transformés en corps et sang du Christ, les libéralités du pécheur le transforment en homme nouveau et commuent ses possessions terrestres en récompenses célestes¹⁵⁵¹.

Ce lien entre cérémonie liturgique et don est accentué lorsque les aumônes ne concernent pas la vie du monastère mais sont directement assignées par le donateur, par exemple, à l'éclairage de l'établissement religieux. Catherine Vincent a bien montré comment le « signe de la flamme ardente » était devenu aux X^e et XI^e siècles une expression de la participation des fidèles à la lumière divine destinée à « enluminer » les sacrements¹⁵⁵². La lumière du luminaire exprime, en effet, la profondeur de la foi en accompagnant les offices qu'elle rehausse, faisant scintiller les vêtements et le matériel liturgique¹⁵⁵³. Hugues IX donne ainsi, en 1208, au prieuré de Notre-Dame-de-Grandmont-Châtaigner le marc d'argent qu'il percevait sur le village de la Rouillère pour l'entretien du luminaire de l'église¹⁵⁵⁴. Son frère, Raoul I^{er} d'Exoudun, accorde la même année, à la collégiale Notre-Dame d'Eu, une rente de 15 livres pour entretenir un cierge qui devra brûler jour et nuit devant l'autel majeur et fait confirmer l'acte par son épouse¹⁵⁵⁵. Alix d'Eu offre, elle aussi, une rente

1550 E. MAGNANI, « Du don aux églises au don pour le salut de l'âme en Occident (IV^e-XI^e siècle) : le paradigme eucharistique », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, Hors-série n°2, 2008, en ligne sur <http://journals.openedition.org/cem/9932>, consulté le 24/07/2018.

1551 E. MAGNANI, *Monastères et Aristocratie en Provence, milieu X^e -début XI^e siècle*, Münster, Lit Verlag, 1999, p. 437.

1552 C. VINCENT, « *Fiat lux* » : lumière et luminaires dans la vie religieuse du XV^e au XVI^e siècle, Paris, Cerf, 2004, p. 189 et 364.

1553 J.-P. LEGUAY, *Le feu au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2008, p. 260.

1554 CL, n°172.

1555 CL, n°175 et n°176.

d'un demi-marc au prieuré de l'église du Christ de Canterbury, monastère associé à la cathédrale, pour faire brûler un cierge en l'honneur de saint Thomas Becket¹⁵⁵⁶. En précisant que le but de la donation est de fournir un éclairage, le donataire en oriente le contenu sur le faste de la célébration eucharistique et du culte divin.

Lorsque les gratifications sont destinées à la fabrication de la vaisselle eucharistique ou des ustensiles liturgiques nécessaires au service divin, la connexion est encore plus évidente. Hugues IX donne à l'abbaye de Grandmont le revenu de l'essai de sa monnaie pour faire des encensoirs et des calices pour l'ornement de l'église¹⁵⁵⁷. Les premiers servent à brûler l'encens, qui symbolise les prières des fidèles, et les seconds à abriter le pain et le vin. Lors de la célébration, les contenants sont indissociables du contenu et les objets donnés sont directement présentés à Dieu en même temps que les espèces qu'ils contiennent où que l'encens qui y brûle.

Après la messe, les hosties consacrées non consommées étaient conservées dans des pyxides, petites boîtes au couvercle conique ordinairement ornées du monogramme du Christ ou, plus souvent encore, d'anges¹⁵⁵⁸. Quelques rares exemplaires sont toutefois armoriés et deux d'entre-eux portent respectivement huit et douze écussons chargés du burelé d'argent et azur des Lusignan¹⁵⁵⁹. La conservation de deux artefacts aux armes des comtes de la Marche, compte tenu du faible nombre connu de pyxides décorées d'armoiries, invite à penser que les Lusignan avaient fait fabriquer plusieurs de ces objets liturgiques, portant leur marque identitaire, et les avaient offerts à plusieurs communautés ecclésiastiques. La présence de leurs écus sur l'objet associait les comtes de la Marche et probablement le lignage tout entier à la fonction de protecteur du Corps du Seigneur et de gardien de l'eucharistie, avec tous les fruits spirituels comme temporels qu'ils pouvaient en espérer.

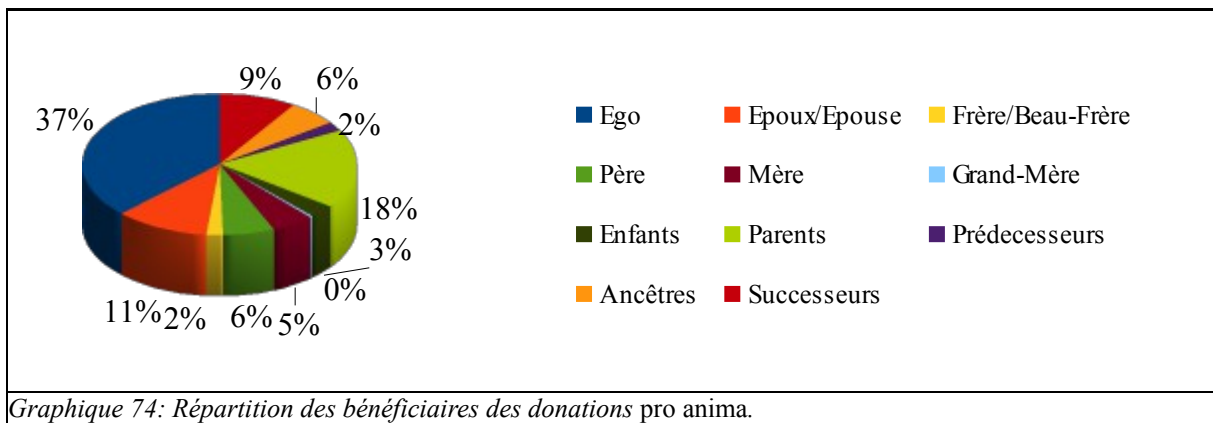
c) Les relations familiales au prisme des donations

1556 CL, n°240.

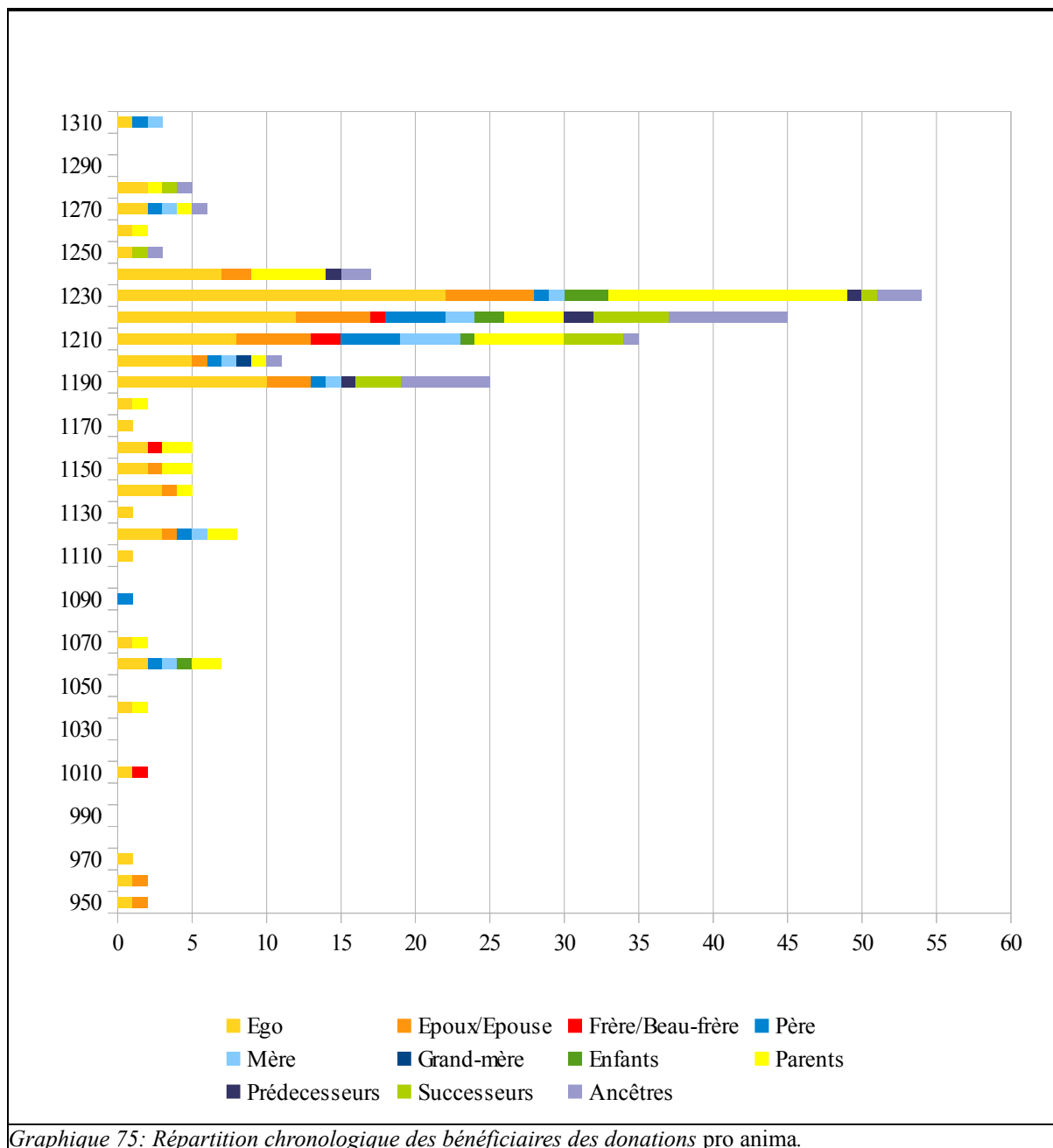
1557 CL, n°98.

1558 B. D. BOEHM et E. TABURET-DELAHAYE (dir.), *L'œuvre de Limoges, Émaux limousins du Moyen Age*, Colmar, Paris, Réunion des musées nationaux, 1995, p. 259.

1559 CH, n°23 et n°38.



La valeur rédemptrice de la donation profite, en effet, à l'ensemble des parents du donateur. L'analyse de la représentation que l'individu se fait de son propre groupe familial, comprenant vivants et défunts, est rendue possible par les détails donnés par les actes à cet effet. Le donateur est presque toujours le principal bénéficiaire des fruits spirituels de sa gratification qu'il étend, dans la plupart des cas, à ses parents (*parentes*). Ce terme générique désigne toutes les personnes qui lui sont liées par la consanguinité et par l'alliance. Au sein de la parentèle, certaines chartes spécifient des membres de la cellule familiale qui doivent profiter des grâces acquises par la donation : le conjoint est le plus souvent désigné, suivi du père, de la mère et des enfants.



Graphique 75: Répartition chronologique des bénéficiaires des donations pro anima.

La répartition chronologique des bénéficiaires des donations reflète une transformation progressive vers la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle. Alors que les actes antérieurs concernent essentiellement la parentèle cognatique, ceux des années 1190 impliquent désormais les ancêtres. Ce nouveau souci pour les ascendants est révélateur du changement de conception de la famille, inhérente à l'émergence de la structure lignagère. Deux actes de 1163 et de 1218 précisent, par exemple, que les gratifications de l'auteur doivent bénéficier « à toute sa parenté »¹⁵⁶⁰. Remarquons toutefois que l'apparition des préoccupations pour les aïeux est cognatique et très tardive par rapport à la datation classique du schéma lignager. Par ailleurs, cet intérêt nouveau ne se

¹⁵⁶⁰ « Hoc autem facio pro redemptione anime mee et omnis generis mei », CL, n°99 ; « Ego Hugo de Lezigniac, filius suus, ob salutem animarum nostrarum et animarum patrum et matrum nostrorum et tocius generis nostri », CL, n°208.

fait pas au détriment de la parentèle qui reste tout autant mentionnée dans les donations du XIII^e siècle. L'accession à la fin du XII^e siècle de Guy de Lusignan au royaume de Jérusalem, de Raoul I^{er} d'Exoudun au comté d'Eu et d'Hugues IX au comté de la Marche les amènent à se préoccuper du destin éternel de leur prédécesseurs et de leurs successeurs. Quelques aumônes concernent aussi les liens de parenté par alliance ou plus éloignés : Alix d'Eu effectue trois donations aux abbayes de Foucarmont et de Saint-Michel du Tréport ainsi qu'à la collégiale d'Eu après le trépas du frère de son mari, Hugues IX, et de leur frère utérin Hugues de Surgères, ce qui indique son souci pour le salut de l'âme de ses beaux-frères¹⁵⁶¹. Aimery de Lusignan, fils de Geoffroy I^{er} de Vouvant, élevé chez le cousin de son père, Aimery VII de Thouars, fait lui aussi, après sa mort, un don pour le salut de son âme¹⁵⁶².

Jusqu'à la réapparition du testament dans les années 1240, les donations *pro anima* demeurent pour les aristocrates le principal moyen d'assurer leur rédemption. Elles répondent au don du Fils de Dieu, réalisé par la messe, qu'elles imitent à un degré moindre et utilisent les communautés ecclésiales ou monastiques pour rapprocher le plus possible le donateur du sacré, en particulier de l'eucharistie, par l'intermédiaire de leur offrande. Les grâces obtenues par ces aumônes bénéficient à toute la parentèle de l'auteur de l'acte, s'étendant aussi à ses parents par alliance ou aux parents éloignés qui entretiennent avec lui des relations privilégiées. S'il est difficile de conclure sur les pratiques d'un groupe social en se focalisant sur l'ensemble disparate représenté par les libéralités d'un groupe familial, les évolutions sur le temps long peuvent être mises en lumière. Les chartes témoignent de la permanence de la conscience d'une parenté large bien qu'étant de plus en plus disjointe de la cellule familiale immédiate, et de l'apparition, à la fin du XII^e siècle, d'une attention particulière portée aux ancêtres. L'objectif de la donation subit, lui aussi, un changement progressif qui passe d'une insistance sur sa fonction pénitentielle à des expressions centrées sur l'espérance rédemptrice. Certains actes du XIII^e siècle avancent même l'amour de Dieu pour seule motivation, reflétant les mutations des représentations religieuses des donateurs.

2. L'évolution des pratiques religieuses

Stephen White a montré que la quête du salut était perçue comme un échange entre Dieu et les hommes dans lequel le rôle principal était assuré par la double intercession, céleste des saints et terrestre des moines, qui assurent un service d'auxiliaires religieux. En échange du don, les religieux

1561 CL, n°187, n°215, n°228.

1562 CL, n°321.

mettent en relation les deux mondes dans une perspective rédemptrice¹⁵⁶³. Afin d'optimiser ses chances de salut éternel, il convient de s'adresser aux communautés perçues comme les plus à même de créer cette connexion spirituelle. Les donations et legs testamentaires effectués par les membres de la famille de Lusignan sont d'excellents indicateurs des transformations de la piété nobiliaire et des rapports entretenus par les châtelains avec telle ou telle institution ecclésiastique.

a) Le renouvellement des intercesseurs (X^e-XIII^e siècles)

Aux X^e et XI^e siècles, les monastères et leurs habitants sont corrélés à la figure d'un saint, actif dans les cieux. Le texte de la charte d'Ermentrude en faveur du monastère de Saint-Florent-lès-Saumur en 976-977 est, à cet effet, particulièrement significatif. Elle donne, non pas aux moines mais, par leur intermédiaire, directement : « au saint et bienheureux confesseur du Christ Florent, pour qu'il daigne devenir mon défenseur dévot et un intercesseur perpétuel pour mes péchés auprès du Seigneur »¹⁵⁶⁴. Les libéralités des membres du groupement de parenté se répartissent essentiellement entre trois établissements anciens, très proches géographiquement de leurs centres de gravité (annexe 7, carte n°50) : Saint-Maixent, Saint-Cyprien de Poitiers et Saint-Junien de Nouaillé. La première abbaye est la principale bénéficiaire de leurs gratifications au X^e siècle et au tout début du XI^e siècle, en raison des relations d'amitié entretenues par la communauté monastique avec une famille issue des environs immédiats. Les relations de vassalité entretenues par les Lusignan avec l'abbaye, la levée de l'ariban à Saint-Maixent puis sa commutation en compensation financière et l'empiétement constant des châtelains sur les domaines abbatiaux entraînent une désaffectation dans les années 1020-1030 qui profite au monastère de Nouaillé. Disposant d'un patrimoine foncier étendu, à Lusignan, vers l'an mille, il a logiquement été choisi pour desservir les deux prieurés fondés par Hugues IV à Lusignan et à Couhé¹⁵⁶⁵. Non seulement les châtelains et leurs cousins de Celle-Lévescault sont généreux envers la communauté mais l'un d'entre-eux, Henri de Celle, est cité parmi les moines en 1095¹⁵⁶⁶. Les relations entre l'abbaye et les seigneurs de Lusignan sont si cordiales que le chapelain d'Hugues VI, Bertrand, est élu abbé en 1078¹⁵⁶⁷. Son successeur, l'abbé Geoffroy I^{er}, à qui le prévôt du duc Guillaume IX avait confisqué, en 1104, les moulins de Chasseigne, vient trouver Hugues VI, lui demande d'intervenir auprès du duc en sa faveur et obtient,

1563 S. D. WHITE, *Customs, Kinship and Gifts to Saints. The Laudatio Parentum in Western France (1050-1150)*, Chapel Hill/Londres, University of North Carolina Press, 1988, p. 27-30 et 155-157 ; E. MAGNANI, *Monastères et Aristocratie en Provence, milieu X^e -début XI^e siècle*, op. cit., p. 431-433.

1564 « *Sanctum ac beatissimum Christi confessorem Florentium, ut ipse michi pius advocatus et perpetuus intercessor pro peccatis meis ad Dominum fieri dignetur* », CL, n°3.

1565 CL, n°13, n°14, n°15.

1566 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 175, p. 275-276.

1567 CL, n°65.

grâce à lui, un duel judiciaire qui se solde par une victoire du champion des moines¹⁵⁶⁸. Malgré ces rapports excellents, le monastère qui reçoit le plus, entre 1010 et 1020, n'est pas Nouaillé, mais bien Saint-Cyprien de Poitiers. Les conversions monastiques tardives reflètent aussi cette prédilection. Hugues II de Celle et son fils Albuin choisissent Saint-Cyprien, à l'instar de vassaux des seigneurs de Lusignan, Isembert l'Âne ou Bernard de Murçay¹⁵⁶⁹.

Les monastères bénédictins traditionnels pâtissent d'un très net désintérêt à partir de la première moitié du XII^e siècle et particulièrement des années 1120 (annexe 7, carte n°51). L'aristocratie se tourne vers les nouveaux établissements érémitiques, dont Cécile Treffort a souligné l'incroyable densité, fondés par les prédicateurs charismatiques, Robert d'Arbrissel et Géraud de Sales¹⁵⁷⁰. Pendant l'absence de son père, entre 1101 et 1103, le futur Hugues VII fait partie des premiers seigneurs laïcs à doter l'abbaye de Fontevraud¹⁵⁷¹. La proximité entre Robert d'Arbrissel et les seigneurs de Lusignan est illustrée par sa présence à un plaid ducal entre 1104 et 1105, destiné à régler un conflit entre Hugues VI de Lusignan et l'abbaye de Saint-Maixent, au sujet du village de Pamproux¹⁵⁷². À Robert d'Arbrissel s'était associé un ermite du Limousin, Géraud de Sales, fondateur de nombreux établissements monastiques qui s'affilient ensuite à l'ordre cistercien¹⁵⁷³. Les donations des seigneurs de Lusignan reflètent l'impact spirituel de ce personnage puisqu'elles sont presque toutes dirigées vers ses fondations : l'abbaye de Châtelliers où il est enterré en 1120, celle de l'Absie et celle de Dalon¹⁵⁷⁴. Hugues VII choisit d'affilier le monastère de Bonnevaux, qu'il implante dans sa forêt de Gâtine, à l'abbaye cistercienne de Cadouin, fondée deux ans auparavant par Géraud de Sales¹⁵⁷⁵. L'intercession des saints anciens est donc dorénavant moins prisée. Les dons sont répartis entre les fondations des ermites dont l'aura de sainteté tangible pouvait aussi faire espérer une intercession plus efficace et des garanties plus fortes pour le salut de l'âme.

1568 CL, n°56.

1569 CL, n°81, n°83 et n°86 : *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 43, p. 43-47.

1570 C. TREFFORT, « Moines, monastères et prieurés charentais au Moyen Âge. Quelques réflexions autour d'un projet collectif en cours », art. cit., p. 167-188 ; Voir également pour l'aboutissement de ce projet de recherche et ses conclusions sur l'espace charentais et atlantique C. TREFFORT et P. BRUDY (dir.), *Monastères entre Loire et Charente*, Rennes, PUR, 2014.

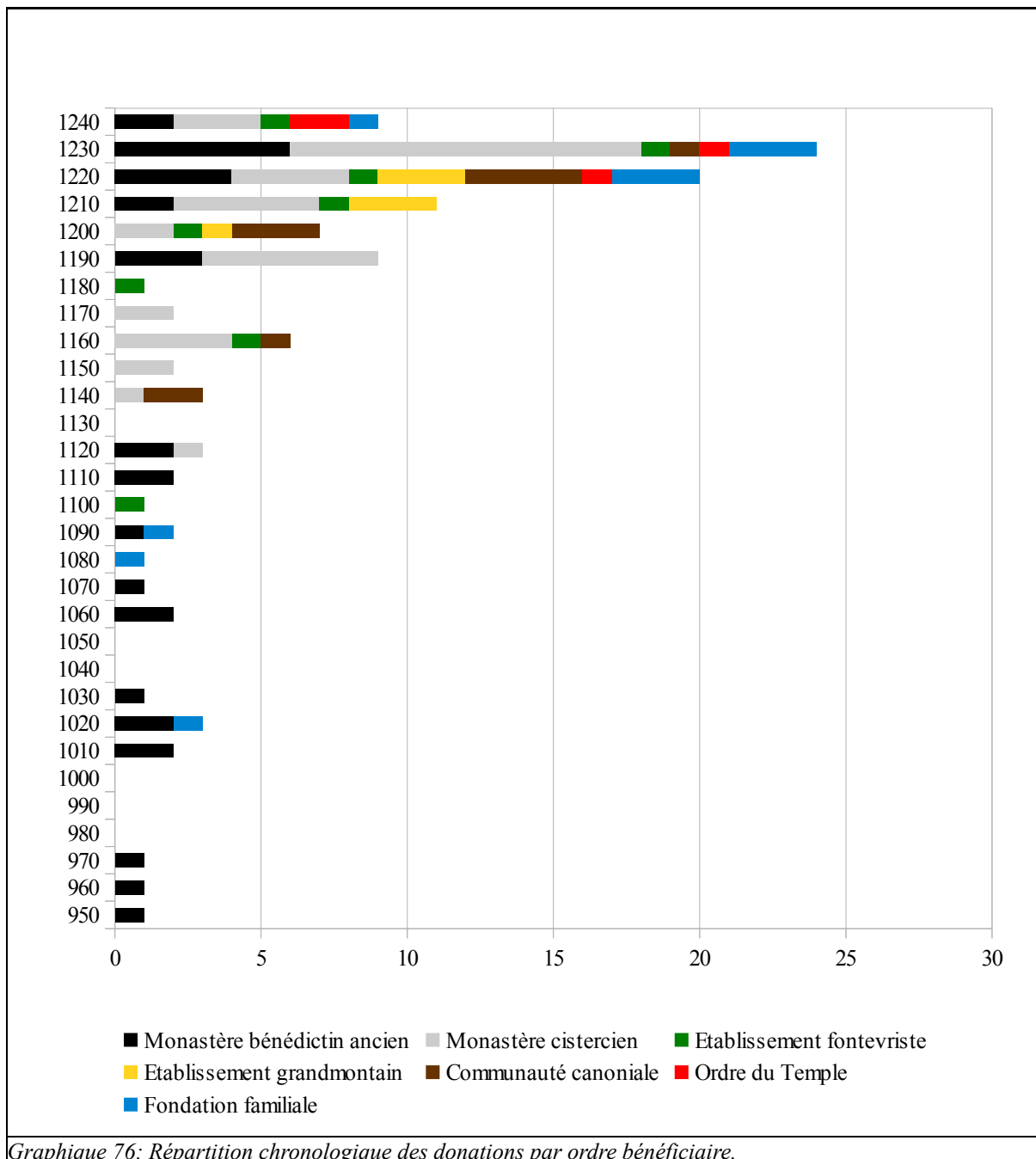
1571 CL, n°55.

1572 CL, n°58 ; Sur Robert d'Arbrissel et Fontevraud, voir BAUDRI DE BOURGUEIL, *L'Impossible sainteté. La vie retrouvée de Robert d'Arbrissel (v. 1045-1116), fondateur de Fontevraud*, éd. J. DALARUN, Paris, Cerf, 1985 ; J.-M. BIENVENU, *L'étonnant fondateur de Fontevraud, Robert d'Arbrissel*, Nouvelles éditions, Paris, 1958 ; *Les premiers temps de Fontevraud (1101-1189)*, Thèse de doctorat d'État non publiée soutenue en 1980 ; J. DALARUN, *Robert d'Arbrissel, fondateur de Fontevraud*, Paris, Albin Michel, 1986 ; (éd.), *Robert d'Arbrissel et la vie religieuse dans l'ouest de la France*, Turnhout, Brepols, 2004.

1573 C. ANDRAULT-SCHMITT, « Des abbataies du 'désert'. Les églises des successeurs de Géraud de Sales dans les diocèses de Poitiers, Limoges et Saintes (1160-1220) », *BSAO*, Poitiers, 1997, p. 91-172.

1574 CL, n°88, n°95, n°99, n°101 et n°107.

1575 CL, n°73.



Graphique 76: Répartition chronologique des donations par ordre bénéficiaire.

Les anciens établissements connaissent un regain d'intérêt à partir des années 1190. L'assassinat de Thomas Becket dans la cathédrale de Canterbury et la diffusion de son culte attire des pratiques dévotionnelles comparables à celles du x^e siècle, comme l'offrande par Alix d'Eu d'une rente pour faire brûler un cierge en l'honneur du martyr¹⁵⁷⁶. Les autres donations aux vieux monastères bénédictins sont surtout la conséquence de l'installation des Lusignan dans de nouveaux espaces. Par son mariage, Raoul I^{er} d'Exoudun obtient le comté d'Eu ainsi que l'honneur d'Hastings et il effectue plusieurs gratifications aux abbayes locales comme Saint-Michel du Tréport ou Robertsbridge (annexe 7, carte n°91)¹⁵⁷⁷. De même, l'acquisition du comté de la Marche par

1576 CL, n°240.

1577 CL, n°127, n°131, n°132, n°143 et n°144.

Hugues IX puis du comté d'Angoulême par Hugues X amène des dons aux monastères de Charroux et de Saint-Amant de Boixe (annexe 7, carte n°52)¹⁵⁷⁸. Saint-Maixent, Saint-Cyprien et Nouaillé, dont la seigneurie abbatiale concurrence le pouvoir local des châtelains, demeurent, eux, délaissés.

Lorsqu'il devient comte de la Marche, Hugues IX commence à entretenir des relations suivies avec l'ordre de Grandmont. Issu d'une implantation dirigée par l'ermite Étienne de Muret, il a joui de la faveur du roi d'Angleterre, Henri II Plantagenêt, et connaît une expansion formidable à la suite de la canonisation de son fondateur en 1189¹⁵⁷⁹. Il semble avoir suscité l'intérêt dévotionnel du nouveau comte de la Marche dans les années 1200. Outre plusieurs donations et la fondation du prieuré de Grandmont-Châtaigner, Hugues IX puis son fils Hugues X lui apportent leur soutien politique. Par exemple, en 1208, Hugues IX écrit à Pierre de Montaigu, précepteur du Temple en Provence, au nom de Géraud Hector, ancien évêque de Cahors, retiré à Grandmont, dont le templier a fait saisir les biens et lui ordonne de trouver un arrangement avec l'évêque¹⁵⁸⁰. Hugues X prend, quant à lui, l'ensemble de la terre et des hommes de l'ordre de Grandmont sous sa protection¹⁵⁸¹.

Les Grandmontains ne monopolisent pas la prodigalité des Lusignan au XIII^e siècle. Cette générosité continue à s'exercer au profit des établissements cisterciens, sur un espace plus large en raison des acquisitions territoriales de la famille (La Colombe, l'Étoile, Bonlieu, Chambon). Mais les monastères qui avaient suscité l'adhésion des châtelains au XII^e siècle continuent d'attirer les dons de leurs descendants, comme l'Absie pour les seigneurs de Vouvant ou les Châtelliers pour ceux de Lusignan et d'Exoudun. L'abbaye des Châtelliers semble avoir été sous protection spéciale d'Hugues IX qui, à son départ pour la Terre sainte, demande à son fils, son frère, ses amis, ses baillis et ses serviteurs de suppléer à sa tâche et de prendre les terres des moines sous leur garde¹⁵⁸².

En Provence, Florian Mazel avait pu observer un engouement rapide pour les nouveaux ordres militaires alors que les communautés cisterciennes restaient en retrait. Le Poitou semble

1578 CL, n°201 et n°279.

1579 Sur Grandmont, voir A. LECLER, *Histoire de l'abbaye de Grandmont*, publ. M. FOUGERAT, Saint-Prouant, Groupe d'études et de recherches sur les Grandmontains, 1999 [1907-1910] ; G. DURAND et J. NOUGARET, *L'ordre de Grandmont, art et histoire*, Carcassonne, Centre d'archéologie médiévale du Languedoc, 1992 ; M. LARIGAUDERIE-BEJEAUD, *Grandmont, de l'ermitage à la seigneurie ecclésiastique, XI^e – XVIII^e siècles*, Thèse de l'université de Poitiers sous la direction de J. PÉRET, 4 vols., 2004 ; R. CHANAUD, *L'abbaye et l'ordre de Grandmont. Entre ascétisme et opulence, XI^e – XVIII^e siècles*, Limoges, Culture et patrimoine en Limousin, 2012 ; C. ANDRAULT-SCHMITT, « Un mémorial aristocratique : le monastère de Grandmont au comté de la Marche (1177-1307) », *CCM*, t. 59, 2016, p. 113-141.

1580 CL, n°173.

1581 CL, n°330.

1582 CL, n°206 et n°207.

connaître un mouvement inverse¹⁵⁸³. Autant les Cisterciens sont très favorisés, autant les donations en faveur des Templiers restent très marginales, peut-être en raison de la localisation géographique excentrée des commanderies de Mauléon et de Blizon, en faveur desquelles subsistent quelques actes¹⁵⁸⁴. Quelques éléments semblent pourtant indiquer une certaine proximité des Lusignan avec les ordres militaires : rejeté par Isabelle d'Angoulême qui lui interdit l'entrée du château, Hugues X aurait été logé pendant trois jours dans une maison appartenant aux Templiers¹⁵⁸⁵. La commanderie templière d'Auzon, au nord de Châtellerauld, présente un cycle héraldique où se trouvent les armes de Geoffroy II, seigneur de Vouvant et Mervent, ainsi que vicomte de Châtellerauld¹⁵⁸⁶. Le cimetière de la commanderie templière de Lavausseau contient une pierre tombale ornée du burelé des comtes de la Marche qui pourrait bien être attribuée au bâtard d'Hugues X¹⁵⁸⁷.

La générosité des Lusignan est à la fois sélective et évolutive comme le démontre la cartographie de leurs donations. La plupart des établissements bénéficiaires sont situés à proximité de leurs domaines mais, certains monastères dont la localisation est similaire, sont ignorés. Cette sélection semble avoir été familiale puisque le même monastère reçoit souvent des gratifications de la part de plusieurs sous-lignages. Les évolutions paraissent aussi avoir été les mêmes pour tout le groupe lignager. La focalisation familiale sur les grandes abbayes bénédictines d'origine mérovingienne ou carolingienne, Saint-Maixent d'abord puis Saint-Junien de Nouaillé et Saint-Cyprien de Poitiers, s'estompe au fur et à mesure des conflits fonciers. Les fondations érémitiques des premières années du XII^e siècle, Fontevraud et les abbayes cisterciennes établies par Géraud de Sales, renouvellent l'intérêt des châtelains pour le monachisme et le pérennisent jusqu'au XIII^e siècle. L'élargissement des perspectives territoriales de la famille l'amène à soutenir d'anciens monastères bénédictins comme d'autres ordres érémitiques à l'instar de l'ordre de Grandmont.

b) L'avènement des établissements d'assistance et de charité (XIII^e siècle)

L'aumône à l'Église et aux moines fait partie du devoir chrétien de charité fraternelle et d'assistance aux nécessiteux. Les moines étaient perçus comme les principaux *pauperes Christi* mais assuraient la fonction de redistribution et leur patrimoine était considéré comme propriété des pauvres. Au XIII^e siècle, peut-être sous l'influence des établissements hospitaliers des ordres militaires, de petites communautés se forment pour prendre soin de franges marginales de la société.

1583 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., p. 337-377.

1584 CL, n°424, n°436 et n°437.

1585 « *Immo per tres dies continuos comedit et jacuit in domo Templi ante fores castri* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

1586 CH, n°3.

1587 CH, n°5.

Les membres de la noblesse assistent ces initiatives, ouvrant leurs habitudes de donations pieuses à des œuvres de charité. Raoul II d'Exoudun donne par exemple, en 1237, une prairie à la Maison-Dieu de Montmorillon, promet de la garder et de la défendre et fait confirmer son don par Pierre Ribaud qui pouvait avoir des droits sur le pré¹⁵⁸⁸. La spiritualité évangélique des ordres mendiants et leur pauvreté entraîne une assimilation de plus en plus étroite entre les aumônes faites aux pauvres et les célébrations liturgiques, comme le montrent les libéralités colossales ordonnées par Henri III après le décès de son frère utérin, Aymar de Lusignan, évêque de Winchester, en 1260. À l'annonce de sa mort, il mande au gardien de l'évêché de Winchester de donner à manger gratuitement à 10 000 hommes dans les manoirs épiscopaux, à raison de la moitié d'un penny de pain et de trois harengs par personne. À Oxford, où Aymar a étudié, il fait nourrir 20 000 pauvres. Il fait aussi distribuer 83 sous aux Dominicains, Franciscains, Carmes et autres établissements religieux du lieu pour qu'une messe soit célébrée pour l'âme de son frère¹⁵⁸⁹. Une demande similaire semble avoir été adressée à tout le clergé du royaume. L'évêque de Salisbury, Gilles de Bridport, fait parvenir la demande du roi à tous les abbés et abbesses, aux prieurs, aux religieux et aux prêtres du diocèse de Salisbury¹⁵⁹⁰. Le jour de l'inhumation du cœur d'Aymar à Winchester, Henri III fait à nouveau nourrir 500 pauvres à Wolvesey¹⁵⁹¹.

Au-delà des libéralités ponctuelles en faveur des pauvres, un réseau d'institutions hospitalières se développe au XIII^e siècle. Geoffroy I^{er} de Lezay, chanoine de Poitiers, participe à la fondation de la première aumônerie de Poitiers (future aumônerie Sainte-Marthe) à l'aide de ses biens patrimoniaux. Un aristocrate pictavien, Durand de la Charité, entreprend de fonder, au début du XIII^e siècle, une aumônerie à la Porte-Mingot. L'établissement, qui doit rester contrôlé par sa famille, est donc entièrement géré par les laïcs à l'exception des fonctions sacramentelles assurées dans une chapelle desservie par le chapitre de Saint-Hilaire de la Celle. Son initiative a emporté l'adhésion de Geoffroy I^{er} de Lezay qui percevait à proximité une rente de 60 sous sur une tenure et un four. Il réunit ses frères Guillaume II et Hugues I^{er} de Lezay, ainsi que ses neveux, Simon III et Joscelin II, fils du seigneur de Monthoiron, et, avec leur accord, donne à perpétuité les deux tiers de sa rente pour soutenir l'aumônerie au moment de sa fondation. En 1220, il lui abandonne le dernier tiers avec l'approbation d'Hugues I^{er} mais prévoit de le remplacer par un autre revenu de 20 sous en cas de contestation de Guillaume II de Lezay ou de ses neveux¹⁵⁹². Il parvient ensuite à obtenir la ratification de Guillaume II ainsi que la validation générale de ces dispositions par l'évêque de

1588 CL, n°416.

1589 *CLR*, t. V, Henry III, 1260-1267, p. 12-14.

1590 *English Episcopal Acta 36, Salisbury, 1229-1262*, éd. B. R. KEMP, Oxford, OUP, 2010, 184, p. 240-241.

1591 *CLR*, t. V, Henry III, 1260-1267, p. 81.

1592 CL, n°239.

Poitiers¹⁵⁹³. Tous les membres du sous-lignage de Lezay ont approuvé l'abandon d'une partie du patrimoine familial pour doter le nouvel établissement pictavien de charité. Guillaume de Valence agit à une échelle plus vaste en finançant et en dirigeant, dans la ville de Tenby, dans son comté de Pembroke, la construction d'un hôpital pour les pauvres et les infirmes qu'il dote de manière à assurer sa maintenance. Le pape Nicolas IV écrit, en octobre 1289, à l'évêque de Saint-David's, Thomas Bek, pour qu'il autorise le seigneur de Pembroke à construire une chapelle pourvue de son propre chapelain dans l'hôpital et à établir un cimetière à proximité¹⁵⁹⁴.

À l'instar du pauvre, le lépreux dont la maladie était auparavant très négativement connotée, est perçu, à partir du XII^e siècle, comme l'image du Christ, à la suite d'un changement de mentalités corrélé à sa valeur expiatoire, au développement du culte de saint Lazare et à la fondation de l'ordre lazarete¹⁵⁹⁵. Geoffroy II de Vouvant donne ainsi, en 1234, aux frères de saint Lazare de l'aumônerie Saint-Thomas de Fontenay un droit de chauffage dans la forêt de Mervent, les chargeant de célébrer son anniversaire, ceux de son père et de sa mère et d'inscrire son nom dans le nécrologe¹⁵⁹⁶. La multiplication des léproseries répond à la fois aux craintes sanitaires et au souci de venir en aide à ces malheureux exclus sans ressources¹⁵⁹⁷. Raoul I^{er} d'Exoudun entreprend, vers 1208 d'autoriser la construction d'une léproserie pour des lépreuses vivant à Flamengeville, dans l'actuel marais Sainte-Croix, au Tréport. Il leur donne la possibilité de faire du mortier et de prendre du bois de construction dans la forêt d'Eu. La léproserie sera entretenue par une dotation d'un total de 120 livres, prévoyant une amende de 100 sous pour les baillis qui, sans doute par crainte de la contagion, ne leur verseraient pas cette rente à temps. Le comte donne aussi aux lépreuses le droit d'usage du bois pour se chauffer. Leur nourriture est assurée par la dîme de toutes les bêtes prises dans les garennes comtales, un don de soixante chapons à Noël et tous les poissons qui auront été pêchés dans les eaux d'Eu le samedi après 15 heures ainsi que le dimanche. Elles sont exemptées de droits de vente et reçoivent l'autorisation de tenir une foire pendant quatre jours. Un sauf-conduit est accordé à tous les marchands qui désireraient s'y rendre¹⁵⁹⁸. Après une confirmation immédiate de son épouse Alix, l'acte est validé par Philippe Auguste en mars 1219, nous apprenant que Raoul

1593 CL, n°290.

1594 *Les registres de Nicolas IV*, éd. E. LANGLOIS, Paris, Thorin, 1893, t. I, 1504, p. 292.

1595 Sur l'ordre de Saint-Lazare, voir R. HYACINTHE, *L'Ordre de St-Lazare de Jérusalem au Moyen Âge*, Millau, Conservatoire Larzac templier et hospitalier, 2003 ; D. MARCOMBE, *Leper Knights, The Order of St. Lazarus of Jerusalem in England, c. 1150-1544*, Rochester, The Boydell Press, 2003.

1596 CL, n°394.

1597 Sur les lépreux au Moyen Âge, F. BERIAC, *Histoire des lépreux au Moyen-Âge, une société d'exclus*, Paris, Imago, 1988, défend, comme l'indique son titre, la thèse d'une marginalisation des malades. À l'opposé, F.-O. TOUATI, *Maladie et société au Moyen Âge. La lèpre, les lépreux et les léproseries dans la province ecclésiastique de Sens jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, Bruxelles, DeBoeck Université, 1998 a voulu montrer l'intégration toute relative des lépreux dans la société.

1598 CL, n°179.

avait aussi prévu l'attribution d'une chapelle pour les besoins spirituels des lépreuses¹⁵⁹⁹. Les dispositions prises par le comte d'Eu montrent son souci de soutenir les malades matériellement et spirituellement. La possibilité de tenir une foire et l'exemption des droits de vente prouvent aussi que l'exclusion n'était pas si stricte, comme François-Olivier Touati l'a récemment démontré¹⁶⁰⁰. Des contacts avaient lieu entre les lépreuses et les officiers comtaux. Elles pouvaient faire du commerce et même accueillir marchands et échanges à leur léproserie. Mais, malgré ces quelques fondations et la dépense de sommes élevées pour créer des institutions complètes, les dons ponctuels sont rares et les établissements de charité semblent avoir été peu attractifs pour la piété nobiliaire.

c) La mutation testamentaire et la révolution des mendiants (XIII^e siècle)

Les donations *pro anima* disparaissent progressivement dans les années 1240 alors que la pratique testamentaire se généralise. Les premiers testaments attestés dans la famille de Lusignan, ceux de Geoffroy II de Vouvant et d'Hugues X, datent de 1247 et 1248¹⁶⁰¹. Leur rédaction est un moment solennisé, en présence de nombreux témoins, requérant, à partir du XIV^e siècle, l'assistance d'un notaire, comme Bernard Furet, notaire d'Angoulême qui intervient pour dresser le testament de Guy de Couhé en 1309¹⁶⁰². Les gestes de piété, désormais concentrés dans les derniers moments de l'individu sont donc déconnectés des relations temporelles et spirituelles entretenues avec les différents établissements religieux. Le testament permet d'abord à son auteur, pour garantir son passage dans l'Au-delà sans accident de parcours, de mettre ses affaires en ordre en réparant les erreurs et les péchés qu'il a commis pendant sa vie. Hugues X prévoit, par exemple, 300 marcs pour dédommager les chevaliers qui ont perdu leurs terres en le suivant dans la révolte de 1242 et 100 marcs pour le prince de Blaye, Geoffroy III Rudel qu'il avait assiégé et fait prisonnier en 1235 à condition qu'il lui pardonne¹⁶⁰³. Hugues XII demande de régler une dette de 250 livres qu'il doit à Pierre de Torçay¹⁶⁰⁴. Dans ses deux testaments, Hugues XIII ordonne de payer ses dettes mais, dans son codicille, il prie ses exécuteurs de restituer 100 livres qu'il dit avoir pris aux héritiers d'un certain Hélie Dimanche, 100 livres d'amende qu'il avait perçues sur une femme qui avait fortifié sa maison près de Touvre et 200 livres d'amende imposées à un certain Mercier, habitant de

1599 CL, n°180 ; *Recueil des actes de Philippe Auguste, roi de France, t. IV, Années du règne XXXVII à XLIV (1^{er} novembre 1215-31 octobre 1223)*, éd. Michel NORTIER, Paris, 1979, 1562, p. 197-198.

1600 F.-O. TOUATI, *Maladie et société au Moyen Âge. La lèpre, les lépreux et les léproseries dans la province ecclésiastique de Sens jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, *op. cit.*

1601 CL, n°500 et n°523.

1602 CL, n°1262 ; Cette évolution se poursuit par la suite, faisant de la rédaction testamentaire une véritable cérémonie publique : M. LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen-Âge (Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, *op. cit.*, p. 372-373.

1603 CL, n°523 ; *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, 39, p. 559.

1604 CL, n°903.

Villebois¹⁶⁰⁵. Guy de Couhé entreprend même de vendre une partie de ses biens la veille de la rédaction de son testament pour pouvoir honorer ses dettes¹⁶⁰⁶. Comme nous l'avons déjà relevé, la non-exécution des testaments des parents du testateur semble aussi peser sur les consciences car la demande qu'ils soient accomplis est récurrente.

Mais réparer ses fautes ne suffit pas à garantir le salut éternel. Le testament prévoit donc une grande quantité de dons pour assurer le maximum de prières possibles au moment crucial.

Date	Testateur	Autres bénéficiaires	Service funéraire	Source
1247	Geoffroy II de Vouvant		10 chapellenies	CL, n°500
1248	Hugues X	Père et mère	11 anniversaires	CL, n°523
1270	Hugues XII	Parents	Chapellenie et 2 anniversaires	CL, n°903
1281	Guy de Cognac	Lignage	11 anniversaires et un moine à Valence qui chante tous les jours pour le salut de son âme	CL, n°1045
1283	Hugues XIII		6 anniversaires	CL, n°1069
1288	Guy de Cognac		3 anniversaires	CL, n°1113
1297	Hugues XIII		Anniversaire et son nom prononcé tous les dimanches dans toutes les églises d'Angoulême	CL, n°1188
1302	Hugues XIII	Parents et prédécesseurs	20 chapellenies	CL, n°1226
1309	Guy de Couhé	Parents	Chapellenie	CL, n°1262
1314	Yolande de Lusignan	Premier mari	2 chapellenies	CL, n°1272

Fondations de chapellenies dans les testaments des Lusignan.

Dans la continuité des évolutions observables dans la deuxième moitié du XII^e et la première moitié du XIII^e siècle, les testaments deviennent de plus en plus précis sur les services liturgiques attendus, se focalisant sur l'institution de messes célébrées de manière perpétuelle. Les dispositions prises confirment la conviction profonde, déjà observée dans le diocèse de Liège par Michel Lauwers et en Provence par Florian Mazel, de l'efficacité des messes nombreuses et répétées pour assurer le salut de l'âme du défunt¹⁶⁰⁷. La splendeur des célébrations prévues est parfois rehaussée par des dons d'objets liturgiques destinés à associer plus étroitement le testateur à l'eucharistie. Guy

1605 CL, n°1226.

1606 CL, n°1260.

1607 J. CHIFFOLEAU, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-1480)*, op. cit. ; « Sur l'usage obsessionnel de la messe pour les morts à la fin du Moyen Âge », *Faire croire. Modalités de la diffusion et de la réception des messages religieux du XI^e au XV^e siècle*, Rome, EFR, 1981, p. 236-256 ; M. LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen-Âge (Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, op. cit., p. 375-406 ; F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., p. 501.

de Cognac offre une croix en argent et un calice aux Franciscains de Cognac¹⁶⁰⁸. Hugues XIII assigne 500 livres tournois pour la confection du premier ciboire de l'église des Dominicains d'Angoulême¹⁶⁰⁹. Guy de Couhé lègue un calice d'argent doré au prieuré Saint-Martin de Couhé¹⁶¹⁰. L'efficiace des services funéraires semble avoir été associée dans les mentalités à leur récurrence puis à la rapidité des répétitions. Aux fondations d'anniversaires, déjà fréquentes dans les donations *pro anima* de la première moitié du XIII^e siècle, succèdent progressivement les institutions de chapellenies dans lesquelles les messes sont célébrées quotidiennement pour le défunt¹⁶¹¹. Cette option triomphe dans les derniers testaments familiaux, au début du XIV^e siècle. La famille ne connaît pas l'individualisation de la conception du salut, observable en Provence dès les années 1300¹⁶¹². Après s'être préoccupé seulement du sien dans ses deux testaments, Hugues XIII, dans son codicille de 1302, mentionne ses parents et prédécesseurs parmi les bénéficiaires spirituels des chapellenies qu'il fonde¹⁶¹³. Guy de Couhé, qui teste en 1309, se soucie lui aussi de la rédemption de ses parents¹⁶¹⁴.

Le nombre des célébrations contribuant, de manière déterminante selon les conceptions des aristocrates de la seconde moitié du XIII^e siècle, à adoucir le jugement personnel et à favoriser le salut, les legs se multiplient et se diversifient pour recouvrir le plus d'établissements possible. Les tableaux ci-dessous présentent ceux qui ont été effectués par les comtes de la Marche de 1248 à 1304 dans leurs différents testaments.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Prieuré Notre-Dame de Lusignan	Rente de 10 livres	100 sous			
Prieuré Saint-Martin de Couhé	Rente de 25 sous				
Abbaye de Bonnevaux	Rente de 20 sous	60 sous		20 livres	
Abbaye de Valence	20 livres	10 livres	130 livres	Rente de 15 livres	100 livres

1608 CL, n°1113.

1609 CL, n°1188.

1610 CL, n°1262.

1611 Voir notamment J. AVRIL, « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XI^e-XIII^e siècles) », *Le clerc séculier au Moyen Âge*, XXII^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 121-133.

1612 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., p. 507.

1613 CL, n°1226.

1614 CL, n°1262.

Legs aux fondations familiales dans les testaments des Lusignan.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Abbaye de Nouaillé	Rente de 20 sous	60 sous			
Abbaye de la Règle	Rente de 20 sous				
Abbaye de Saint-Amant de Boixe	20 livres				
Abbaye de Saint-Ausone d'Angoulême		60 sous	5 sous	30 livres	
Abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême		60 sous	30 sous		
Abbaye de Saint-Benoît de Poitiers		60 sous			
Abbaye de Saint-Étienne de Bassac				10 livres	
Abbaye Saint-Sauveur de Charroux				20 livres	
Abbaye Notre-Dame de Nanteuil				20 livres	
Prieuré de Bonneuil-Matours	20 livres	60 sous			
Prieuré de Bouteville			10 sous		
Prieuré Notre-Dame de Beaulieu				100 sous	

Legs aux monastères bénédictins anciens dans les testaments des Lusignan.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Abbaye des Châtelliers	Rente de 20 sous				
Abbaye d'Aubepierre	Rente de 20 sous				
Abbaye d'Aubignac	Rente de 20 sous				
Abbaye du Palais	Rente de 20 sous				
Abbaye de Fontdouce	20 livres			10 livres	
Abbaye de la Frénade	20 livres			10 livres	
Abbaye de Grosbot		60 sous	10 sous	30 livres	
Abbaye du Pin		60 sous			
Abbaye du Bournet				10 livres	
Abbaye de Savigny			100 livres		

Legs aux monastères cisterciens dans les testaments des Lusignan.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Abbaye de Fontevraud	50 livres				
Prieuré de Tusson	20 livres			20 livres	
Prieuré de Montazais	20 livres	60 sous			
Prieuré de la Gasconnière	20 livres			10 livres	
Prieuré de Saint-Martin de Fontaine	20 livres				
Prieuré de Blessac	20 livres			20 livres	
Prieuré de Villesalem		60 sous			

Legs aux établissements fontevristes dans les testaments des Lusignan.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Franciscains de Poitiers	50 livres	30 livres	20 livres	130 livres	
Franciscains d'Angoulême	50 livres	20 livres	50 livres		
Franciscains de Cognac	10 livres		10 livres		
Autres Franciscains du diocèse de Poitiers	30 sous	40 sous			
Franciscains de La Rochelle			10 livres		
Franciscains de Pons			100 sous		
Franciscains de Saintes			100 sous	50 livres	
Franciscains de Saint-Jean d'Angély			100 sous		
Franciscains de la province de Touraine			50 livres		
Franciscains de Rennes			10 livres		
Dominicains de Poitiers	50 livres	10 livres	10 livres	530 livres	
Dominicains de La Rochelle			10 livres		
Dominicains de Pons			100 sous		
Dominicains de Saintes				50 livres	
Dominicains de Saint-Jean d'Angély			100 sous		
Frères saccites		100 sous			

Legs aux couvents de mendiants dans les testaments des Lusignan.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Saint-Hilaire de Poitiers		100 sous			
Abbaye de Fontaine-le-Comte	Rente de 20 sous	60 sous			
Abbaye de la Couronne	20 livres	60 sous	30 sous	30 livres	
Abbaye Saint-Pierre de Rillé			40 livres		

Legs aux établissements canoniaux dans les testaments des Lusignan.

Établissements religieux	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Hugues XIII (1283)	Hugues XIII (1297)	Guy de Lusignan (1304)
Cathédrale de Poitiers	30 livres	100 sous			
Cathédrale d'Angoulême	30 livres	60 livres		60 livres	

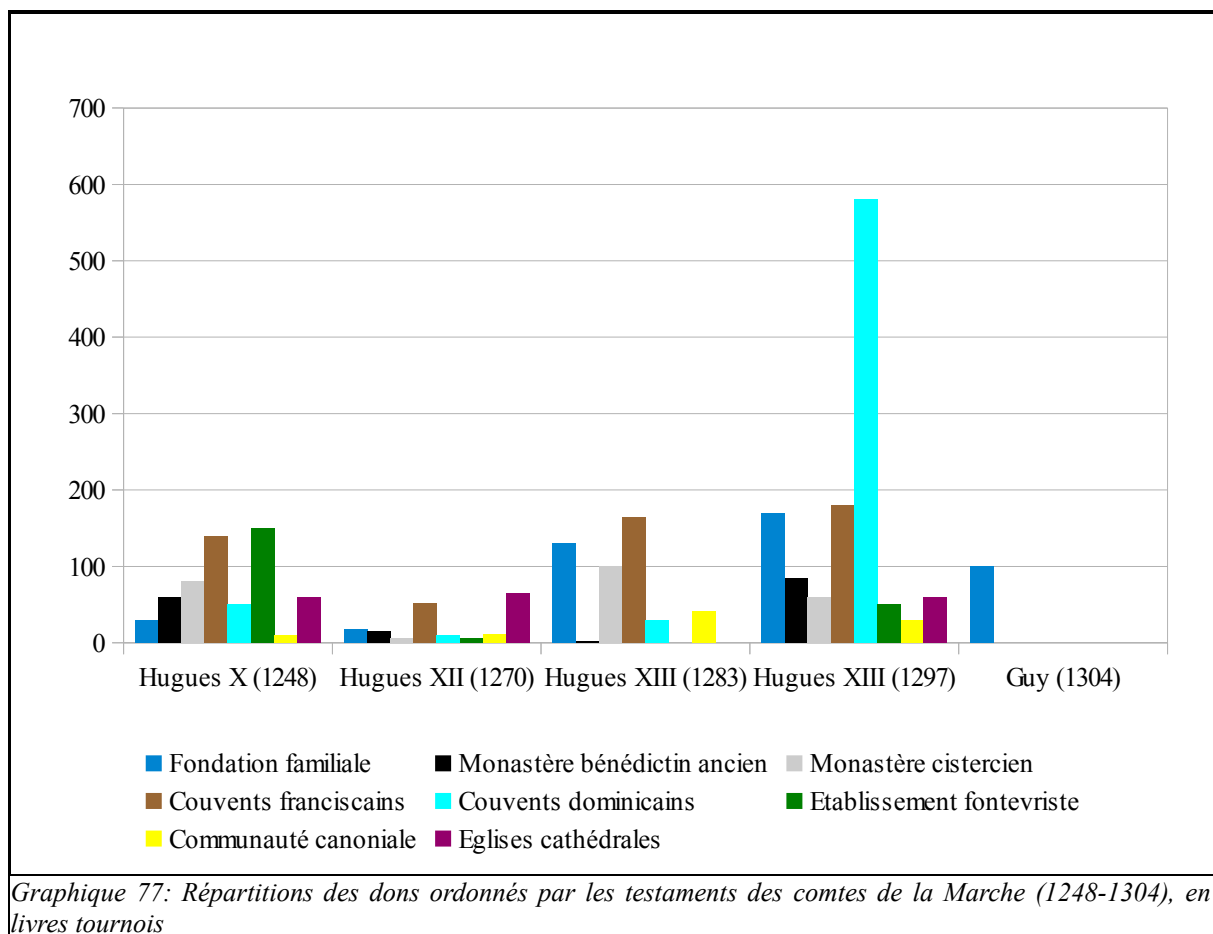
Legs aux églises cathédrales dans les testaments des Lusignan.

La répartition des montants approximatifs des dons testamentaires des Lusignan fait apparaître une évolution de la spiritualité. L'ordre de Grandmont, pourtant si présent dans les donations des Lusignan au début du XIII^e siècle et le Temple ou l'Hôpital ne reçoivent aucun legs. Les monastères bénédictins anciens et cisterciens sont fréquemment pourvus. La part relative consacrée aux fondations familiales augmente. Hugues X semble accorder une faveur particulière à l'ordre de Fontevraud et, surtout, aux nouveaux ordres mendiants, Franciscains et Dominicains, où les premiers tiennent le haut du pavé. Mais la tendance s'inverse en faveur des frères prêcheurs dans le deuxième testament d'Hugues XIII.

La révolution engendrée par l'apparition des ordres mendiants est très difficile à appréhender, aucune charte de donation antérieure aux testaments n'ayant été conservée, probablement en raison des règles qui interdisaient toute forme de propriété. Seuls quelques indices dévoilent un engouement profond, dès la première moitié du XIII^e siècle, pour ce renouvellement spirituel. D'après François de Corlieu, Hugues IX et Geoffroy I^{er} de Lusignan auraient été les fondateurs du premier couvent franciscain de Poitiers dont Hugues X et Isabelle d'Angoulême auraient achevé la construction¹⁶¹⁵. Cette information peut difficilement être considérée comme vraie étant donné que

¹⁶¹⁵ F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. cit., p. 29.

l'envoi des premiers Franciscains en France date de 1217, un an après la mort de Geoffroy. Il existe, en revanche, un couvent franciscain à Angoulême où, en 1243, est dressé l'acte de partage de l'héritage d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême entre tous leurs enfants¹⁶¹⁶. Le choix du couvent pour solenniser les décisions démontre à la fois l'aura qui entourait les religieux et les bonnes relations entretenues par les Franciscains et le couple comtal. De même que ses aïeux étaient intervenus pour protéger les établissements grandmontains et cisterciens, Guy de Cognac écrit à Édouard I^{er} d'Angleterre entre 1275 et 1286 pour prendre la défense des Franciscains de l'île d'Oléron¹⁶¹⁷.



La préférence des milieux nobiliaires pour les ordres mendiants s'explique, en partie, par les tensions seigneuriales opposant les châtelains aux abbés et aux évêques¹⁶¹⁸. Franciscains et Dominicains présentent un contre-modèle de vie religieuse, refusant toute richesse et tout pouvoir, ce qui les laisse pleinement entre les mains des laïcs ravis.

1616 CL, n°468.

1617 CL, n°1101.

1618 Voir ci-dessous « Confrontations seigneuriales ».

Legs charitables	Hugues X (1248)	Hugues XII (1270)	Guy de Cognac (1281)	Guy de Cognac (1288)	Guy de Lusignan (1304)	Guy de Couhé (1309)
Aumônerie de Couhé	Rente de 5 sous	20 sous				60 sous
Aumônerie de Fontchè	Rente de 5 sous					60 sous
Aumônerie de Pranzay	Rente de 5 sous	20 sous				
Aumônerie de Cognac			2 sous			
Léproserie de Pranzay		10 sous				10 sous
Léproserie de Couhé						10 sous
Léproserie de Colombiers						10 sous
Vêtir les pauvres	100 livres					
Marier filles	100 livres	200 livres	1000 livres	1000 livres	2000 livres	

Legs de charité dans les testaments des Lusignan.

Les établissements de charité profitent assez peu de ces transformations testamentaires. Des sommes assez faibles sont prévues pour les aumôneries et les léproseries. Hugues XIII et Guy de Couhé ne leur donnent rien. Les aristocrates privilégient surtout les legs pour faciliter le mariage des filles dépourvues de dot, dont le montant est exponentiel, allant jusqu'à atteindre les 2000 livres en 1304 dans le testament de Guy de Lusignan.

Les mutations qui affectent les donations faites par les membres successifs de la famille de Lusignan certifient qu'au-delà des habitudes et des formulaires respectueux de la coutume qui président au don, le noble choisit les bénéficiaires de ses libéralités. Aux x^e et xi^e siècle, ils cherchent à s'attirer les bonnes grâces d'un saint intercesseur en donnant aux monastères bénédictins mais l'état des relations entre les communautés monastiques et les châtelains sont déterminantes pour la sélection de celles qui sont concernés. Les transformations spirituelles impulsées en Aquitaine, au début du xii^e siècle, par les ermites Robert d'Arbrissel et Géraud de Sales suscitent très vite l'adhésion d'Hugues VII et de ses descendants qui soutiennent principalement les établissements cisterciens, fontevristes et grandmontains jusque dans les années 1240. L'avènement des ordres mendiants entraîne un nouveau basculement de la charité nobiliaire à leur profit et à celui des fondations charitables. Les membres de la famille de Lusignan sont donc très sensibles aux

renouvellements spirituels qu'ils soutiennent. À une plus grande échelle, la temporalité de ces changements d'orientation, la variété des choix de donation et des clauses testamentaires en fonction des individus suscite la question de la piété personnelle.

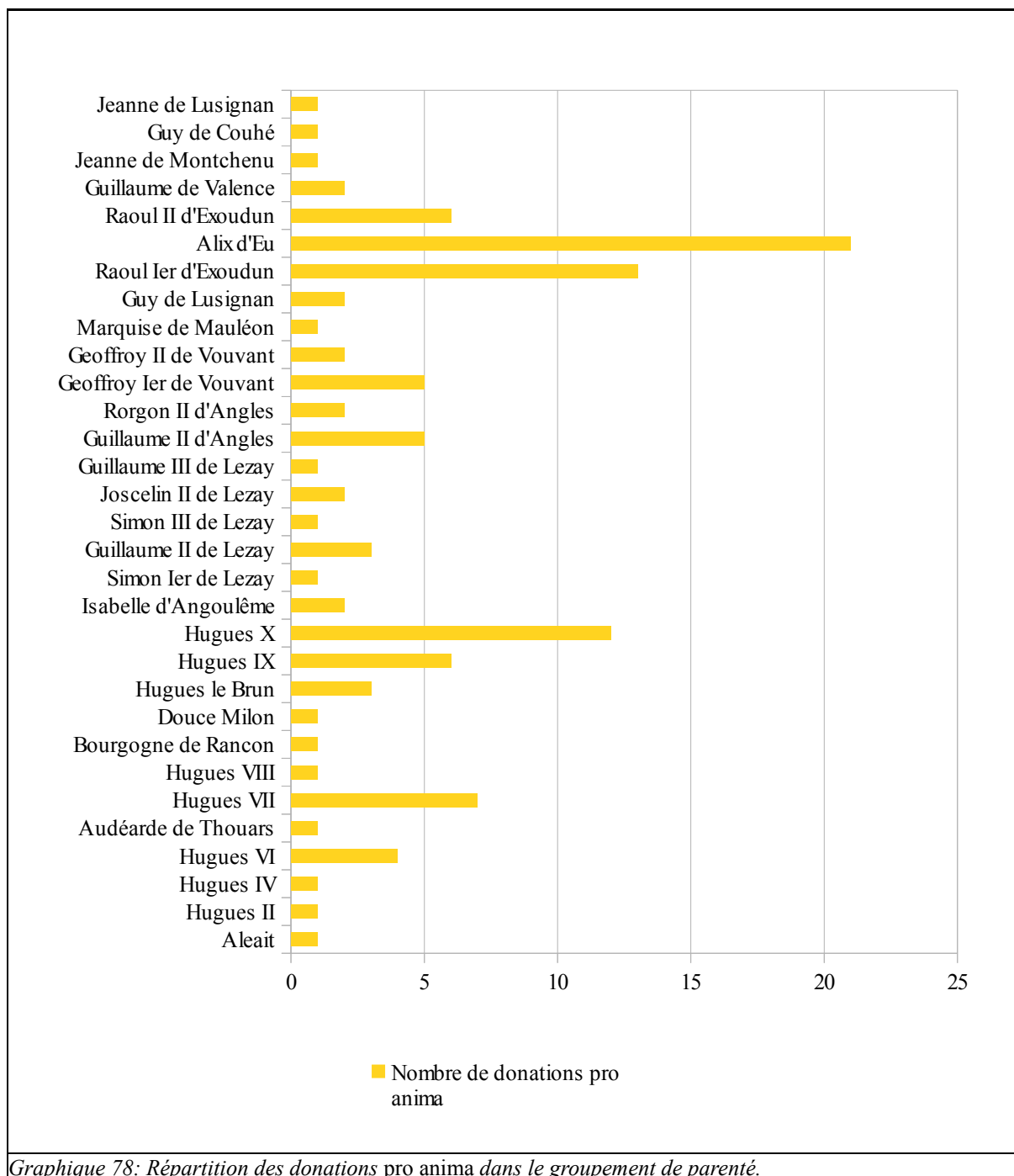
3. Une piété personnelle ?

La réforme de l'Église, au XI^e siècle, sépare les laïcs des clercs, interprétant la primauté paulinienne conférée à l'homme spirituel comme une supériorité intrinsèque des seconds sur les premiers. Les ecclésiastiques monopolisent les affaires de l'Église, reléguant les laïcs à l'accomplissement de tâches purement terrestres et temporelles. Immobilisés dans cette situation de sujets passifs et obéissants des clercs, les laïcs compensent leur perte de pouvoir et de faculté d'expression par une multitude d'initiatives originales dans le domaine de la spiritualité vécue¹⁶¹⁹. Leur entourage ecclésiastique reflète leurs aspirations spirituelles que traduisent aussi des associations avec des établissements religieux pour vivre quotidiennement une foi déclinée dans des dévotions variées débouchant même parfois par une entrée tardive dans un monastère ou un mouvement de *laici religiosi*.

a) Une diversité des pratiques ?

L'intériorité des membres de la famille que nous étudions est difficilement accessible avec les sources dont nous disposons. S'interroger sur leur piété revient à nous pencher sur les informations que la documentation nous livre sur leur pratique, sur sa fréquence, sur son orientation. Elle pose la question de l'appropriation du message chrétien par les élites nobiliaires mais aussi de la spiritualité personnelle et de sa diversité.

1619 Sur ces aspects, voir en particulier les travaux d'A. VAUCHEZ, notamment *Les laïcs au Moyen Age. Pratiques et expériences religieuses*, Paris, Cerf, 1987 ; « Les laïcs au Moyen-Age entre ecclésiologie et histoire », *Études*, t. 402, n°1, 2005, p. 55-67 ; G. LOBRICHON, *La religion des laïcs en Occident : XI^e-XV^e siècles*, Paris, Hachette, 1993. C. VINCENT, *Les Confréries médiévales dans le royaume de France*, Paris, Albin Michel, 1994.



Graphique 78: Répartition des donations pro anima dans le groupement de parenté.

Si nous prenons l'exemple des donations *pro anima*, nous constatons que la grande majorité des individus se contente d'un ou deux dons, destinés à assurer leur salut. D'autres, en revanche, comme Hugues VI, Hugues VII, Hugues IX, Hugues X, Raoul I^{er} d'Exoudun, son fils Raoul II dans une moindre mesure et surtout sa femme Alix d'Eu ont été très prodigues. Ces donateurs généreux sont aussi ceux qui ont fondé des établissements religieux ou qui se sont signalés par leur piété. Ainsi, la *Chronique des comtes d'Eu* précise qu'Alix d'Eu fut une « très dévote femme », assertion qui paraît tout à fait crédible au vu de ses vingt-et-une donations pieuses, soit, en moyenne, un peu

plus d'une tous les trois ans à partir de son mariage¹⁶²⁰. Elle fréquentait aussi les ermites puisque l'une de ses chartes, émise dans le château de la Mothe en novembre 1220, est souscrite par un ermite du nom d'Iter¹⁶²¹. Hugues VII semble avoir été marqué très tôt par la figure de Robert d'Arbrissel à qui il effectue une donation pendant que son père est en Orient pour soutenir l'abbaye de Fontevraud juste après sa fondation¹⁶²². Hugues IX, comme nous le verrons, semble avoir vécu une vie spirituelle intense dans les maisons de l'ordre de Grandmont. La religiosité et la spiritualité vécue des membres de la famille est donc variable. Une lettre d'Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir-sur-Mer, expédiée à son neveu, Amaury III de Craon en août 1304, atteste d'un certain degré d'appropriation des connaissances scripturaires et théologiques. L'auteur précise dans sa missive « qu'il est écrit dans les Saintes Écritures que cacher la vérité est un péché mortel »¹⁶²³. Isabelle maîtrise donc la notion de péché mortel et probablement ses racines scripturaires à partir des dix commandements.

À l'inverse, Geoffroy II de Vouvant a été présenté comme un athée en raison d'une phrase que lui prête l'auteur de la *Devastatio* : « il avait déjà dit, le fou, dans son cœur : “Il n'y a pas de Dieu” »¹⁶²⁴. Malgré la stature immense du médiéviste que fut Jacques Le Goff, son interprétation selon laquelle cette sentence aurait été la devise du seigneur de Vouvant, proclamant ainsi ouvertement une forme de nihilisme, paraît assez naïve¹⁶²⁵. Cette pensée secrète est, en fait, une citation du Psaume 14 qui invoque le châtement final sur les fauteurs de troubles et d'iniquité¹⁶²⁶. Elle nous informe sur les espoirs de l'auteur du texte et la manière dont il interprète sa propre situation et celle de son couvent à la lumière des Écritures plutôt que sur les croyances intimes du seigneur de Vouvant que nous voyons, par ailleurs, effectuer plusieurs donations pieuses et conclure un pacte de fraternité spirituelle avec l'ordre de Saint-Lazare.

L'univers dévotionnel des Lusignan est ardu à cerner en raison du très faible nombre d'indices. Certains renvoient à des vénération individuelles. Une donation d'Ermentrude, sœur d'Hugues II, montre qu'elle avait une affection particulière pour saint Florent, ermite inhumé sur le mont Glonne, dont la légende faisait un disciple de saint Martin et dont les reliques avaient été transférées à Saint-Florent-lès-Saumur¹⁶²⁷. En offrant un cierge en l'honneur de saint Thomas

1620 *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442.

1621 « *Iterio, heremita* », CL, n°238.

1622 CL, n°55.

1623 « *Quia scriptum est a Sanctis [Scripturis] quod celare veritatem est peccatum mortale* », CL, n°1238.

1624 « *Jam dixerat in corde suo insipiens : “Non est Deus”* », Georges PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 282-283.

1625 J. LE GOFF et E. LE ROY-LADURIE, « Mélusine maternelle et défricheuse », *AESC*, 1971, t. 26, n°3-4, p. 595.

1626 « *Dixit insipiens in corde suo : Deus non est* », *Psaume 14*, 1.

1627 CL, n°3.

Becket, à l'occasion de sa canonisation, Alix d'Eu s'inscrit, quant à elle, dans le formidable courant dévotionnel qui se développe à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle en faveur de l'archevêque de Canterbury assassiné¹⁶²⁸. D'autres cultes s'inscrivent davantage dans la durée, comme celui de la Vierge Marie, adopté par la famille de manière précoce et conservé jusqu'à son extinction. L'église de Lusignan, érigée par Hugues IV en 1024, est placée sous l'invocation de Notre Dame¹⁶²⁹. Toutes les abbayes établies par les Lusignan sont dédiées à la Vierge : Hugues VII fonde Notre-Dame de Bonnevaux en 1120-1121, Hugues IX, le prieuré Notre-Dame de Grandmont-Châtaignier au début du XIII^e siècle et Hugues X édifie à partir de 1230 l'abbaye Notre-Dame de Valence¹⁶³⁰. Raoul I^{er} d'Exoudun ne déroge pas à la règle lorsqu'il implante à Exoudun le prieuré de Notre-Dame de Fontblanche¹⁶³¹. Ajoutons que, selon la lettre du bourgeois de La Rochelle, le meuble le plus important de la chapelle castrale de Lusignan est « l'image de la bienheureuse Marie ». Nous en déduisons qu'elle lui était aussi dédiée¹⁶³². Hugues VIII intervient en faveur d'une abbaye mariale : par « ses prières et ses pieuses admonitions », il convainc son beau-frère, le vicomte Geoffroy IV de Thouars, de donner la terre de Rocheneuve à l'abbaye Sainte-Marie de Turpenay¹⁶³³. Nous avons déjà relevé l'existence de quatre filles appelées Marie dans la famille, alors que ce prénom est, dans les quatre cas, absent du stock onomastique paternel ou maternel. Tous ces éléments concourent à démontrer l'existence d'une dévotion familiale à la Vierge, étendue sur trois siècles et plutôt précoce par rapport au développement de son culte qui marque le royaume de France au XII^e et XIII^e siècles¹⁶³⁴.

b) La privatisation du service religieux

L'achèvement de l'église Notre-Dame de Lusignan est contemporain de l'apparition de membres du milieu clérical dans les souscriptions des chartes du seigneur de Lusignan. La donation de Gautier Granier et d'Anne la Blanche, vers 1032, porte le seing d'un prêtre nommé Daniel, probablement le premier desservant de la nouvelle église¹⁶³⁵. Hugues VI avait, avant 1078, un

1628 CL, n°240 ; Sur le culte de Thomas Becket, voir les travaux de R. FOREVILLE, notamment *Le Jubilé de saint Thomas Becket, du XIII^e au XV^e siècle (1220-1470)*, Paris, SEVPEN, 1958 ; « La diffusion du culte de Thomas Becket dans la France de l'Ouest avant la fin du XII^e siècle », *CCM*, n°76, 1976, p. 347-369 ; *Thomas Becket dans la tradition historique et hagiographique*, Londres, Variorum reprints, 1981

1629 « *Ecclesiam in honore alme Dei genitricis Marie* », CL, n°13.

1630 M. LARIGAUDERIE-BEJEAUD, « Le prieuré Notre-Dame de Grandmont le Châtaignier », *MSSNAC*, t. XLVII, 2001, p. 485-501.

1631 « Documents relatifs du prieuré de Notre-Dame de Fontblanche (1220-1665) », éd. G. BABINET DE RENCOGNE, *Mémoires de la Société de statistique du département des Deux-Sèvres*, 2^e série, t. 12, 1872, p. 1-40.

1632 « *Et etiam beate Marie ymaginem* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

1633 « *Hoc autem donum feci precibus et pie ammonitione domini Hugonis de Lesiniaco* », BnF, Touraine-Anjou 5 VI, n°1686.

1634 Sur le développement du culte marial, voir en particulier D. IOGNA-PRAT, E. PALAZZO, D. RUSSO (dir.), *Marie, le culte de la Vierge dans la société médiévale*, Paris, Beauchesne, 1996.

1635 CL, n°21.

chapelain (*capellanus*) du nom de Bertrand, élu à cette date abbé de Nouaillé¹⁶³⁶. Lui succède un certain Constantin, portant le titre de chapelain de Lusignan dans la souscription de la donation d'Hugues VI en faveur de Notre-Dame de Lusignan en 1087¹⁶³⁷. L'hommage d'Hugues VII à l'abbé de Saint-Maixent en 1118 est souscrit, entre autres, par un nouveau chapelain du nom de Guillaume¹⁶³⁸. Vingt-six ans plus tard, une autorisation de donation d'Hugues VII mentionne un chapelain de l'église Notre-Dame de Lusignan du nom d'Aimery¹⁶³⁹. Ces personnages possèdent la *capellania*, c'est-à-dire qu'ils sont chargés de desservir une église paroissiale, ici celle de Lusignan, fondation des seigneurs avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées¹⁶⁴⁰. Simon I^{er} de Lezay fait souscrire sa charte de 1171-1177 par le chapelain de Lezay¹⁶⁴¹. De même, le chapelain et aumônier de Vouvant est témoin en 1221 d'une donation de Geoffroy II¹⁶⁴².

Guy de Lusignan, en tant que roi de Jérusalem, est le premier membre de la famille à bénéficier d'un service religieux individualisé. Un acte de mars 1187 est dressé par un prêtre attaché à la personne royale du nom de Josce¹⁶⁴³. Quatre ans plus tard, la confirmation des privilèges des Génois, émise pendant que l'armée franque marche vers Jaffa est mise par écrit par le chapelain royal, Girard¹⁶⁴⁴. À l'imitation des autres princes territoriaux et du roi de Jérusalem, les Lusignan qui accèdent au titre de comtes de la Marche et d'Eu prennent des hommes d'église à leur service particulier¹⁶⁴⁵. Alix d'Eu dispose d'un chapelain personnel qui figure dans l'une de ses chartes en 1224¹⁶⁴⁶. La réorganisation de l'espace aboutissant au découpage paroissial par les ecclésiastiques explique cette évolution¹⁶⁴⁷. Les châtelains, désireux de pouvoir recourir journallement aux offices d'un religieux et ayant perdu le contrôle des églises paroissiales, décident de construire des chapelles castrales desservies par des clercs attachés à leur service personnel. Hugues IX en a

1636 « *Quidam Bertrandus qui capellanus fuerat Hugonis Liziniacensis* », CL, n°65.

1637 « *Constantini capellani de Liziniaco* », CL, n°41.

1638 « *Guillelmus capellanus* », CL, n°69

1639 « *Americus frater ejus qui ecclesie sancte Marie Lezingniaci erant capellanus* », CL, n°88.

1640 J. AVRIL, « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII^e-XIII^e siècles) », art. cit., p. 121.

1641 CL, n°108.

1642 CL, n°243.

1643 « *Hoc autem factum fuit et scriptum per manum domini Iocii sacerdotis regis* », CL, n°118.

1644 « *Datum per manum Girardi capellani nostri* », CL, n°126.

1645 Voir l'avènement des chapelains dans l'entourage des comtes de Toulouse au XII^e siècle, L. MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XII^e-XIII^e siècles*, op. cit., p. 170-173 ; Sur la démocratisation de cette pratique dans le milieu châtelain provençal au XIII^e siècle, voir F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XII^e siècle*, op. cit., p. 510-514.

1646 CL, n°275.

1647 Pour les récents renouvellements historiographiques sur la question de la formation des paroisses, voir D. IOGNA-PRAT et É. ZADORA-RIO (dir.), *La paroisse, genèse d'une forme territoriale, Médiévales*, n°49, 2005 ; É. ZADORA-RIO (dir.), *Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire : la formation des territoires*, Tours, FERACF, 2008 ; F. MAZEL, (dir.), *L'espace du diocèse, Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2008 ; *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (V^e-XIII^e siècle)*, Paris, Seuil, 2016 ; A. LUNVEN, *Du diocèse à la paroisse. Évêchés de Rennes, Dol et Saint-Malo (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2014.

probablement fait construire une à Château-Larcher à proximité de la seconde enceinte de la forteresse (annexe 8, illustrations n°13, n°14 et n°15)¹⁶⁴⁸. La tour de la Chapelle, à Crozant, a été prénommée ainsi en raison de voûtes retombant sur des colonnes et de la découverte d'une pierre d'autel lors des fouilles (annexe 8, illustrations n°38, n°39, n°40 et n°41). Les tessons de céramique retrouvés sont datables du XIII^e siècle, confirmant l'hypothèse de l'établissement d'une chapelle castrale à cette période¹⁶⁴⁹. La lettre du bourgeois de La Rochelle nous apprend que le château de Lusignan en dispose aussi : Isabelle d'Angoulême aurait, selon lui, déménagé dans sa colère « les linges d'autel et les ornements de la chapelle » du château¹⁶⁵⁰. Le développement des chapelles castrales se situe donc plutôt dans les dernières années du XII^e siècle et la première moitié du XIII^e siècle.

La personnalisation du rôle du chapelain se poursuit au milieu et dans la deuxième moitié du XIII^e siècle où, désormais, la plupart des membres de la famille ont un chapelain. Aymar de Lusignan est accompagné d'un chapelain du nom de Guy pendant qu'il fait ses études à Oxford, en 1249. Son prénom étant bien plus courant en Poitou qu'en Angleterre, il était sans doute attaché à son service avant même sa venue en Angleterre¹⁶⁵¹. Sa présence est d'autant plus intéressante que le jeune étudiant loge chez l'habitant et ne dispose pas d'une chapelle. La fonction du chapelain n'est donc plus seulement attachée à un bâtiment religieux mais aussi à l'accompagnement spirituel d'une personne. D'après un sauf-conduit royal de 1264, la *familia* du frère aîné d'Aymar, Guy de Cognac comprend, elle aussi, un chapelain, Hélie Cornut¹⁶⁵². Celui de Guillaume de Valence se nomme Pierre le Chanu et reçoit en 1271 une protection royale¹⁶⁵³. Le testament de Jeanne de Fougères, en 1269, contient une liste, qui semble exhaustive, des membres de sa mesnie, parmi lesquels figure un prêtre, Guillaume Hélie qui doit avoir été à son service¹⁶⁵⁴. Raoul Charell, chapelain d'Hugues XIII, souscrit une vente que lui fait sa sœur Yolande de Lusignan en 1292¹⁶⁵⁵. Parmi les personnes qui assistent à l'établissement du testament de Guy de Couhé en 1309 se trouve son chapelain, Jean de Forge¹⁶⁵⁶. Les membres de la famille s'assurent, de manière institutionnelle, les services d'un ecclésiastique qui leur est attaché personnellement. Cette évolution prouve leur désir de bénéficier

1648 M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », art. cit., p. 137.

1649 C. BOCCACINO, La Tour de la Chapelle, 2004, Hades, bureau d'investigation archéologique : <http://www.hades-archeologie.com/operation/chateau-7/>. Consulté le 30/07/2018.

1650 « *Cum pannis altaris omnibus et ornamentis capelle* », L. DELISLE, « Mémoire sur une lettre inédite », art. cit., p. 525-529.

1651 « *Widoni capellano Aymari de Lezinan* », CR, A. D. 1247-1251, p. 194.

1652 CPR, Henry III, t. V, 1258-1266, p. 318.

1653 CPR, Henry III, t. VI, 1266-1272, p. 518.

1654 CL, n°893.

1655 CL, n°1142.

1656 CL, n°1260.

chaque jour et dans un cadre domestique de services religieux.

Ce souhait est illustré par plusieurs demandes manifestant le souhait d'être dégagés des contraintes pastorales tout en affirmant le désir d'une pratique continue. Guillaume de Valence obtient, par exemple, en 1254, la permission du pape Innocent IV d'avoir un autel portatif sur lequel la messe pourra être célébrée par n'importe quel prêtre de son choix dans tous les lieux où il ira, pourvu qu'ils ne soient pas sous interdit¹⁶⁵⁷. Nicolas IV la renouvelle en 1291, précisant toutefois que la célébration eucharistique doit être le fait du chapelain¹⁶⁵⁸. Attesté au Haut Moyen Âge, lors des campagnes d'évangélisation itinérantes, utilisé en temps de guerre, l'autel portatif devient très fréquent au XIII^e siècle car il évite de restreindre la mobilité que leur ministère de prédication impose aux ordres mendiants. La papauté profite de cette évolution pour se réserver le droit de conférer l'autorisation nécessaire¹⁶⁵⁹. Sa concession à Guillaume de Valence prouve, d'une part, la fréquence de ses voyages et de ceux de sa mesnie et, d'autre part, son désir de pouvoir assister à la messe en dépit de ses déplacements d'où l'attachement d'un chapelain à la personne plutôt qu'à un lieu liturgique.

Les pratiques autour de la confession évoluent à l'identique. Alors que les laïcs doivent désormais se confesser au clergé paroissial, les aristocrates, qui choisissaient auparavant des confesseurs particuliers, en demandent l'autorisation au Saint-Siège à partir du milieu du XIII^e siècle. Le pape Innocent IV permet à Guillaume de Valence puis à Guy de Cognac, en 1248 et en 1252, de choisir librement leur propre confesseur¹⁶⁶⁰. Le seigneur de Pembroke demande par la suite, en 1255, au nouveau pape Alexandre IV, la permission d'établir le franciscain Pierre de Roche comme son confesseur personnel et celui de sa *familia* et il reçoit une réponse positive¹⁶⁶¹. Hugues XIII obtient un privilège semblable de Boniface VIII en 1296¹⁶⁶². Ces requêtes témoignent de la volonté croissante de s'entourer de guides spirituels de qualité, comme le prouve le choix d'un Franciscain par Guillaume de Valence. Florian Mazel a identifié des phénomènes similaires, mais plus tardifs, dans la Provence de la première moitié du XIV^e siècle et relève qu'ils manifestent, à la fois, les progrès de la papauté dans l'encadrement des laïcs mais aussi le succès du programme pastoral du concile de Latran IV qui faisait de la messe et de la confession les piliers de la religiosité proposée

1657 CL, n°632.

1658 CL, n°1132.

1659 Un bilan récent a été proposé sur l'autel portatif par É. PALAZZO, *L'espace rituel et le sacré dans le christianisme. La liturgie de l'autel portatif dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2008.

1660 CL, n°518 et n°595.

1661 CL, n°658.

1662 CL, n°1178.

aux laïcs¹⁶⁶³. La nomination de religieux, chapelains ou confesseurs, attachés au service personnel d'un aristocrate, la possibilité de célébrer la messe dans une chapelle particulière ou de manière itinérante démontrent la personnalisation du service religieux requise par le développement de la piété nobiliaire. En corollaire, le noble est libéré des contraintes paroissiales et des règles imposées à l'écrasante majorité des laïcs. La privatisation de sa pratique religieuse est donc aussi un marqueur de sa prééminence sociale.

c) De la conversion tardive au « laïc religieux »

La pratique religieuse proposée aux laïcs demeure insuffisante pour certains qui approchent alors le monde monastique. En fin de vie, une prise d'habit *ad succurrendum* donnait la possibilité de mourir en moine ou en moniale et de bénéficier de l'intégralité des services funéraires réservés aux membres de la communauté¹⁶⁶⁴. Après une vie d'environ 80 ans, Hugues II de Celle entre, vers 1140, au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers, « pris de remords pour ses actions, mû par la crainte du jugement futur comme par l'amour du royaume [de Cieux] »¹⁶⁶⁵. Sa profession s'inscrit bien dans une dynamique de repentir, de préparation à la mort destinée à gagner les faveurs célestes.

Isabelle d'Angoulême semble avoir fait un choix similaire en 1243, même si Matthieu Paris, qui la déteste, prétend qu'elle se serait retirée sous prétexte de religion pour échapper à la haine des Français et des Poitevins¹⁶⁶⁶. Les démarches entreprises par la comtesse auprès du roi de France en février 1245 puis en juin 1246 pour obtenir la réception de ses fils à l'hommage, le soutien dans cette affaire de l'abbesse de Fontevraud démontre que la haine n'était pas si violente que le moine de Saint-Albans semble le croire¹⁶⁶⁷. Isabelle d'Angoulême a alors une cinquantaine d'années qui ont été rythmées par moult péripéties et quatorze grossesses menées à terme et doit commencer à sentir le poids de l'âge. Sa décision de se retirer précède sa mort de trois ans seulement.

La deuxième fille d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême, Isabelle de Lusignan, dame de Champocé et veuve de Maurice IV de Craon fait un choix semblable. À soixante-cinq ans, après quarante années de veuvage, elle demande avec succès au pape Nicolas IV la permission d'entrer

1663 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle*, op. cit., p. 515-516.

1664 M. SORIA AUDEBERT et C. TREFFORT, *Pouvoirs, Église, société. Conflits d'intérêts et convergence sacrée (IX^e-XI^e siècle)*, op. cit., p. 162-163.

1665 « *Timore futuri iudicii simulque etiam amore regni, compunctus de facinoribus meis* », CL, n°86.

1666 « *Comitissa igitur, videlicet que quandoque regina fuit Anglie, nomine Ysabella, audito hoc lugubri rumore, sibi tot malorum conscia, ad abbatiam sanctimonialium, que Fons Ebraudi dicitur, aufugit, et ibi in quadam secretissima camera, sub specie religionis, vix tamen tuta latitavit. Multi enim Francorum necnon et Pictavensium eam inexorabili odio persequabantur, asserentes eam potius impiissimam Zezabel quam Ysabel debere nominari, que tot malorum perhibebatur fuisse seminarium* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 253.

1667 CL, n°490.

avec six autres honnêtes dames dans un monastère de sœurs recluses de l'ordre de Sainte-Claire, dans le diocèse de Chartres¹⁶⁶⁸. Elle meurt neuf ans plus tard, sous l'habit de Clarisse et est inhumée dans la chapelle des Franciscains d'Angers fondée par son fils, décédé sept ans plus tôt¹⁶⁶⁹. Ces trois prises d'habit présentent les mêmes caractéristiques : le postulant a un âge parfois avancé et la proximité de son décès implique un état de fatigue à l'avenant. Son entrée ne semble pas motivée par des difficultés d'ordre familial ou financier. Ils choisissent les communautés qu'ils avaient favorisées auparavant. Hugues II de Celle et sa parentèle avaient de très bonnes relations avec Saint-Cyprien au tournant des XI^e-XII^e siècles. L'ordre de Fontevraud, le plus dynamique établissement monastique féminin, est le premier bénéficiaire du testament d'Hugues X. Le choix d'une communauté de Clarisses par Isabelle de Champtocé reflète l'engouement pour les formes de vie issues de la spiritualité des saints d'Assise.

La profession monastique tardive est une étape de vie destinée à se préparer aux fins dernières. Les laïcs qui souhaitaient avoir une vie spirituelle en restant dans le monde devaient trouver d'autres formes d'engagements religieux comme Hugues IX de Lusignan dont l'épithaphe précise qu'il a vécu au monastère de Grandmont « longtemps, semblable à eux par les mœurs, la nourriture, l'habit et l'esprit »¹⁶⁷⁰. Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant, semble avoir la même démarche lorsqu'il donne aux frères de l'ordre de Saint-Lazare, qui tiennent la léproserie de Fontenay, un droit de chauffage dans la forêt de Mervent. En échange, il est reçu comme « paronnier et compagnon » aux vigiles, aux matines, aux vêpres et aux messes¹⁶⁷¹. Il est donc admis à participer aux offices et aux célébrations liturgiques de la communauté. Hugues IX et Geoffroy II se sont tous deux associés étroitement avec un établissement religieux où ils sont comptés dans les prières des frères et peuvent participer à leur vie religieuse tout en restant dans le siècle.

Les aspirations des laïcs à une vie religieuse en conservant leur état, devenant des *laici religiosi*, trouvent leur accomplissement avec l'apparition des Tiers-ordres. Ils connaissent un grand succès, se diffusant rapidement dans la Chrétienté. Une phrase du dernier testament de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, daté de 1288, pourrait attester qu'il est entré dans le Tiers-ordre

1668 CL, n°1121.

1669 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 231.

1670 « HIC INTER RELIQUOS SPATIOSO TEMPORE VIXI/MORIBUS AC VICTU VESTE ANIMOQUE PARI », *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne*, op. cit., p. 212-214.

1671 « M'ant receu et octroyé a paronner e a compaignum de lor oreuns communes de vigilles, de matines et de vespres, messes », CL, n°394.

franciscain¹⁶⁷². Le tertiaire s'engageait à assister régulièrement à la messe dans l'église franciscaine, à s'habiller humblement, à fuir les fêtes et les spectacles déshonorants, à réciter les offices, si possible en compagnie des autres frères, et bien sûr, à faire l'aumône aux pauvres. Ce mouvement religieux reçoit un encadrement ecclésial avec la promulgation d'une règle par Nicolas IV en 1289, soit un an après la mort du seigneur de Cognac¹⁶⁷³. La précocité de l'adhésion de Guy au Tiers-ordre avant son institutionnalisation prouve son engouement pour cette forme de vie religieuse offerte aux laïcs.

Conformément aux pratiques bien établies depuis l'Antiquité tardive, afin d'assurer leur salut éternel, les membres de la famille de Lusignan effectuent de nombreuses donations qui imitent le don du Fils de Dieu aux hommes et lui répondent. Dans ce dialogue, ils cherchent d'abord à s'assurer l'amitié d'intercesseurs privilégiés, un saint au ciel et une communauté monastique sur terre. Par la suite, cette double médiation s'efface devant celle du sacrifice christique dont la valeur est reflétée par les demandes de messe réitérées, à travers les fondations d'anniversaires ou de chapellenies. Au fur et à mesure des générations, les établissements choisis pour effectuer ces services funéraires sont renouvelés en fonction des grands mouvements spirituels qui atteignent le Poitou. Les individus qui composent le groupe familial sont sensibles aux transformations religieuses que connaît l'Église et, au moins pour certains, semblent avoir recherché leur propre spiritualité. Ils parviennent, au XIII^e siècle, à concentrer autour de leur personne, et non plus d'un lieu, les ministères de chapelain et de confesseur. L'émergence d'une dévotion privée se retrouve dans les associations personnelles entre laïcs et communautés monastiques. Cette expression de la foi, plus individuelle, n'en garde pas moins des composantes familiales puisqu'elles se situent dans le cadre de dévotions familiales, comme celle que les Lusignan ont entretenue, pendant trois siècles, pour la Vierge Marie et qu'il s'agit toujours de prier non seulement pour soi mais aussi pour le salut de tous ses parents. Prières et dévotions peuvent ainsi participer à la construction de l'identité lignagère.

B. L'ESPACE ECCLÉSIASTIQUE : STRUCTURATION ET « MÉMORIALISATION » DU LIGNAGE

Les multiples donations et legs testamentaires des Lusignan démontrent sans aucun doute une piété réelle et le souci vital du salut de l'âme. Mais, les choix posés au moment d'effectuer ces

1672 « *Item domino et beato Francisco me recole bona fide devovisse* », CL, n°1113.

1673 C. H. LAWRENCE, *Le monachisme médiéval*, Paris, Belles Lettres, 2018, p. 320.

donations sont aussi le fruit de réflexions temporelles. Les membres de la famille de Lusignan s'appuient sur les ressorts du système religieux et des réseaux monastiques pour élaborer et construire une mémoire familiale qui est constitutive de leur identité commune¹⁶⁷⁴. Par leurs fondations pieuses, ils créent des lieux où le souvenir des morts est conservé, que ce soit par le biais des offices liturgiques ou par celui des sépultures. Ils investissent alors l'espace religieux où ils sont mis en scène de manière à délivrer des messages mémoriels et politiques.

1. Créer des lieux de mémoire familiaux

Avant la réapparition des usages testamentaires, les donations effectuées par les puissants étaient relativement rares, les fondations d'établissements religieux, encore plus. Chacun de ces événements était plutôt solennel comme le démontre la mise par écrit du don, l'assemblée des témoins qui comprend souvent la communauté monastique, les parents, les amis et les vassaux du donateur¹⁶⁷⁵. En offrant une partie de son patrimoine à Dieu par l'intermédiaire du saint patron du monastère et de la communauté monastique, le noble, par son choix des bénéficiaires, renouait et renouvelait les liens de solidarité matérielle et spirituelle qui unissaient son lignage avec l'établissement, structurant ainsi sa position sociale et son autorité¹⁶⁷⁶.

a) Des fondations familiales

Fonder une église, un prieuré ou un monastère est un acte aux significations multiples. Ce geste de piété rapporte plus de grâces qu'une simple donation et assure la perpétuation des prières en faveur de l'âme du fondateur. Sa parentèle puis sa descendance s'organisent autour de cet axe spirituel qui manifeste publiquement la légitimité de leur pouvoir et leur position sociale dominante (annexe 7, carte n°54).

À l'issue des violents conflits qui l'ont opposé à son suzerain, le duc Guillaume V d'Aquitaine, en 1025, Hugues IV de Lusignan décide de fonder deux établissements religieux. Pour ce faire, il échange, avec les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, des terres en jachère situées aux environs du château de Lusignan contre des terres arables plus à l'est, à Cloué. Avec cette nouvelle

1674 E. BOURNAZEL, « Mémoire et parenté », R. DELORT (dir.), *La France de l'an mil*, Paris, Seuil, 1990, p. 114-124 ; J. E. RUIZ DOMÉNEC, *La memoria de los feudales*, Barcelone, Argot, 1984 ; I. SANMARTÍN, « La memoria y la historia medievales como realidades indisolubles », art. cit., p. 259-272 ; C. ANDRAULT-SCHMITT, « Un mémorial aristocratique : le monastère de Grandmont au comté de la Marche (1177-1307) », art. cit., p. 113-141.

1675 « *Recognoscens vero coram militibus meis, qui tunc presentes aderant* », CL, n°139.

1676 L. TO FIGUERAS, « Fondations monastiques et mémoire familiale en Catalogne (IX^e-XI^e siècles) » et Ph. DEPPEUX, « La dimension «publique» de certaines dispositions «privées» : fondations pieuses et *memoria* en Francie occidentale aux IX^e et X^e siècles », F. BOUGARD, C. LA ROCCA et R. LE JAN (dir.), *Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge*, Rome, EFR, 2005, p. 293-329 et p. 331-378.

assise foncière, il peut construire une église en l'honneur de la Vierge, pour la rédemption de ses péchés et l'obtention de la miséricorde du Christ au jour de la résurrection des morts (annexe 8, édifice religieux n°2). Les tractations ont lieu devant le duc d'Aquitaine et sa famille, le comte d'Angoulême, l'archevêque de Bordeaux et les évêques de Poitiers, de Limoges, d'Angoulême et de Périgueux, dont la présence magnifie considérablement l'événement¹⁶⁷⁷. La même année, le seigneur de Lusignan obtient, grâce aux bons offices du duc Guillaume V, des privilèges royaux en faveur de ses deux fondations : une église dédiée à Notre-Dame et à saint Junien située à Lusignan et un prieuré en l'honneur de saint Martin localisé à Couhé¹⁶⁷⁸. Robert II le Pieux leur accorde le droit de recevoir toutes les donations que quiconque voudra leur faire et de posséder leurs terres en alleu. À la demande d'Hugues IV, l'évêque Isembert I^{er} de Poitiers écrit, quant à lui, à Rome. Le pape Jean XIX répond par une bulle affranchissant l'église de Notre-Dame de Lusignan de toute autorité ecclésiastique, à l'exception de celle de l'abbé de Nouaillé, et prenant sous la protection du siège apostolique l'ensemble de l'église, ses domaines et toutes les possessions qu'elle aura à l'avenir, en échange du chant de deux psaumes à chaque heure canoniale pour l'âme des fondateurs et pour celle du pape¹⁶⁷⁹. Or, si à l'époque carolingienne, la fondation d'abbayes était une prérogative régaliennne, au X^e siècle, les princes, se considérant comme les héritiers des souverains carolingiens, avaient adopté cette façon d'affirmer leur autorité et, au début du siècle suivant, sont imités par les familles seigneuriales qui cherchent à disposer des mêmes pouvoirs à leur propre échelle. Non seulement le seigneur de Lusignan érige une église et un prieuré mais il obtient le soutien du duc d'Aquitaine, les deux seuls diplômes royaux du siècle adressés à des fondations au sud de la Loire et une bulle pontificale. Ses fondations manifestent de manière éclatante la légitimité de son pouvoir ainsi que son approbation par les plus hautes autorités du royaume et de la Chrétienté.

Notre-Dame de Lusignan avait probablement pour objectif de concentrer la piété familiale. La tante d'Hugues IV, Adeline, devenue moniale et son cousin, l'archidiacre de Poitiers, Rorgon, donnent au seigneur de Lusignan l'alleu de Brie au sud-est de Thouars, qu'ils tenaient d'Avierne, la femme d'Hugues II le Cher, afin de doter l'église qu'il construit pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins¹⁶⁸⁰. L'invocation du lieu ayant été laissée en blanc dans la charte, nous en déduisons que le don a lieu avant même la fondation. L'édifice est achevé entre 1031 et 1047, après la mort d'Hugues IV, par son cousin, Hugues de Jérusalem qui la donne à l'abbaye de Nouaillé avec l'accord du nouveau seigneur, Hugues V de Lusignan, et de son frère, Rorgon de Couhé¹⁶⁸¹. Les donations

1677 CL, n°13.

1678 CL, n°14 et n°15.

1679 CL, n°16.

1680 CL, n°12.

1681 CL, n°23.

sont pourtant rares aux générations suivantes. Hugues VI donne une terre pour assurer la subsistance de ceux qui desservent l'église en 1087¹⁶⁸². Isabelle d'Angoulême cède, en 1230, un hébergement au prieuré établi à proximité de l'église en échange de la célébration d'un anniversaire¹⁶⁸³. Hugues X prévoit dans son testament une rente de 10 livres pour l'église¹⁶⁸⁴. Jeanne de Fougères lui attribue 60 sous et Hugues XII, 100 sous¹⁶⁸⁵. Hugues VI et Hugues X ont confirmé les donations de plusieurs de leurs vassaux en sa faveur¹⁶⁸⁶.

Hugues VI décide pourtant de fonder un autre établissement religieux en février 1110, soit quelques mois avant sa mort. L'abbé de Cluny reçoit de lui, pour établir un prieuré, le village de Saint-Gelais, les terres, les forêts et les fiefs qui en dépendent, à l'exception de deux¹⁶⁸⁷. Le seigneur de Lusignan se rend sur le site choisi, pour déposer deux pierres, en compagnie du préfet de Cluny, son *consobrinus* Hugues. Il s'agit de son frère utérin, Hugues de Toulouse, fils d'Almodis de la Marche et du comte Pons de Toulouse, entré comme moine à Cluny, devenu préfet. Sa présence illustre bien l'influence des solidarités et des réseaux familiaux dans les politiques de donations adoptés par les seigneurs. Par ailleurs, Hugues VI était en excellents termes avec ses suzerains, les ducs d'Aquitaine, eux-mêmes très liés aux Clunisiens. Il est présent lors de la fondation de Montierneuf de Poitiers, que Guillaume VIII confie aux moines de Cluny, et assiste Guillaume IX pour rétablir les droits du monastère bourguignon sur celui de Saint-Jean-d'Angély¹⁶⁸⁸. Fonder un prieuré clunisien exprime donc aussi la fidélité et l'attachement du seigneur de Lusignan à la politique monastique du duc d'Aquitaine.

La désaffection d'Hugues VII pour les Bénédictins traditionnels et son attention pour les réformateurs érémitiques et cisterciens expliquent le faible intérêt qu'il a porté au prieuré de Saint-Gelais. Il contacte l'abbé de Cadouin en Périgord et lui propose le site de Bonnevaux dans la forêt de Gâtine pour implanter une maison-fille¹⁶⁸⁹. Cadouin était à l'origine un ermitage, fondé en 1115 par Géraud de Sales, dans une forêt qui avait été donnée à Robert d'Arbrissel. Transformée en 1119 en abbaye, elle s'était affiliée à Pontigny, abbaye-fille de Cîteaux¹⁶⁹⁰. Hugues VII donne aux moines autant de terrain que nécessaire pour bâtir un monastère et des jardins, de nombreuses terres, des pâtures, des moulins, le droit de faire paître leurs cochons et de couper le bois. Partageant la forêt en

1682 CL, n°41.

1683 CL, n°344 et n°349.

1684 CL, n°523.

1685 CL, n°893 et n°903.

1686 CL, n°38, n°337 ; DF, t. XXII, p. 141 et 151.

1687 CL, n°63.

1688 *Recueil de documents relatifs à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers (1076-1319)*, éd. cit., 2, p. 3-5 ; CL, n°57

1689 CL, n°73.

1690 M. PACAUT, *Les Moines blancs, histoire de l'ordre de Cîteaux*, Paris, Fayard, 1993, p. 369.

coseigneurie avec son parent éloigné, Hugues IV de Vivonne, Hugues VII a dû obtenir son autorisation pour établir ce monastère. Il a même été contraint de venir au chevet de la mère d'Hugues IV, Sancie, pour l'implorer de donner son accord à la concession de droits de pacage et de coupe de bois¹⁶⁹¹. En implantant les Cisterciens en Gâtine, le seigneur de Lusignan met à sa disposition leur force d'exploitation pour ses domaines. Mais, en choisissant des moines rivaux des Clunisiens, protégés par le duc d'Aquitaine qu'il vient d'affronter pendant huit années de guerre, il manifeste son hostilité envers lui. L'absence de Guillaume IX ou d'un représentant ducal dans la souscription et la présence du neveu d'Hugues VII, Simon II de Parthenay, son allié dans la guerre contre le duc, concourent à démontrer que ce geste de piété peut être interprété aussi comme un message politique. L'abbaye semble avoir été appréciée par son fondateur qui émet à deux reprises des chartes en ce lieu¹⁶⁹². Si nous n'avons conservé aucune donation en sa faveur, elle bénéficie à maintes reprises des legs testamentaires de la fin du XIII^e siècle. Hugues X lui laisse une rente de 20 sous, Hugues XII, 60 sous, Guy de Cognac, 30 sous, sans compter 100 sous qu'il lui doit pour l'âme de sa mère, Hugues XIII, 20 livres et Guy de Couhé, 100 sous¹⁶⁹³.

Trois générations plus tard, dans les années 1200, le prieuré Notre-Dame de Grandmont-Châtaignier est doté par Hugues IX et ses vassaux¹⁶⁹⁴. Or, l'épithaphe du comte de la Marche mentionne la construction d'une église en l'honneur de la mère du Christ¹⁶⁹⁵. Le prieuré a donc très probablement été fondé par Hugues IX. S'il a certainement choisi l'ordre de Grandmont en raison des liens spirituels qu'il entretenait avec les frères grandmontains, la position de la nouvelle fondation, sur les marges de la Marche et du Berry, invite à s'interroger. Jérôme Beaumon a montré, dans sa thèse sur les prieurés bretons des abbayes tourangelles, à quel point l'implantation d'un prieuré pouvait être utilisée par le fondateur pour sanctuariser les confins ou pour neutraliser des territoires contestés¹⁶⁹⁶. Au moment où Hugues IX établit les frères à Grandmont-Châtaignier, il est depuis quelques années l'allié de Philippe Auguste contre le roi d'Angleterre dont les possessions continentales s'effondrent l'une après l'autre. Le roi de France profite de cette situation pour raffermir sa mainmise sur le Berry et renforcer ses liens avec l'aristocratie locale¹⁶⁹⁷. Édifier un prieuré aux confins de la Marche, au nord-est de la grande forteresse de Crozant, fixait des limites à

1691 CL, n°73.

1692 CL, n°87 et n°102.

1693 CL, n°523, n°903, n°1045, n°1118 et n°1262.

1694 M. LARIGAUDERIE-BEJEAUD, « Le prieuré Notre-Dame de Grandmont le Châtaignier », art. cit., p. 488-489 ; CL, n°186 et n°171.

1695 « CHRISTIFERE MATRI STRUXIMUS ECCLESIAM », *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, op. cit.*, p. 212-214.

1696 J. BEAUMON, *Entre Loire et Manche. Les prieurés des abbayes angevines et tourangelles en Haute-Bretagne (X^e-XIII^e siècles)*, Thèse de l'Université de Rennes 2 sous la direction de D. PICHOT, t. I, 2016, p. 274-315.

1697 G. DEVAILLY, *Le Berry du X^e siècle au milieu du XIII^e siècle*, Paris – La Haye, Mouton, 1973, p. 441-445.

l'influence du Capétien pour ne pas avoir à pâtir d'un allié aux dents trop longues. La dotation et la protection du prieuré est assurée par son fondateur et reprise par son fils : Hugues IX promet, en 1206, de garder le village de la Rouillère qui appartient au prieuré en échange d'un marc d'argent¹⁶⁹⁸. Deux ans plus tard, il abandonne la somme aux Grandmontains pour entretenir le luminaire qui éclaire l'édifice¹⁶⁹⁹. Hugues X, quant à lui, leur concède, en 1225, la terre et le bois de Saint-Martin, au nord-est immédiat du prieuré¹⁷⁰⁰.

Raoul I^{er} d'Exoudun édifie à la même époque à Fontblanche, à quelques kilomètres au sud d'Exoudun, sa seigneurie éponyme, un prieuré pour les chanoines réguliers de l'abbaye de la Couronne. L'acte et les circonstances de la fondation ont été perdus mais, après la mort de Raoul, l'établissement bénéficie rapidement de la générosité de sa veuve et de son fils. Alix d'Eu donne, dès 1220, la moitié de son douaire du Breuil d'Alaine, à Civray au prieuré¹⁷⁰¹. Huit ans plus tard, elle ajoute, avec son fils Raoul II, devenu majeur, quatre hommes et les manses qu'ils possédaient et exploitaient à Villeneuve, Benet, Beauvoir et Sainte-Souline, ainsi qu'une maison à Civray¹⁷⁰². Raoul II confirme, en 1242, toutes les donations effectuées par son père et sa mère, prend les chanoines sous sa protection et leur attribue en plus une rente de 10 livres tournois¹⁷⁰³.

La fondation la plus grandiose des Lusignan demeure l'abbaye de Valence, destinée à manifester avec ostentation le statut de premier baron aquitain du comte de la Marche et d'Angoulême (annexe 8, édifice religieux n°1)¹⁷⁰⁴. Relevons seulement, à nouveau, la dotation familiale et le succès de cette abbaye parmi les parents et les descendants du fondateur. Suite à la demande d'Hugues X, le chapitre général de Cîteaux avait mandaté, en 1227, les abbés des Châtelliers, du Pin et de la Merci-Dieu pour aller inspecter le site proposé¹⁷⁰⁵. L'abbaye est fondée en 1230 et reçoit, dès 1234, une première donation de Guillaume II de Lezay et de son épouse, Amélie de Poquières, cousins issus de germain d'Hugues IX¹⁷⁰⁶. Hugues X lui octroie aussi le droit de tenir une foire annuelle, affranchie de toutes redevances¹⁷⁰⁷. Dans la décennie suivante, avec son fils Hugues XI, il lui attribue des revenus annuels à percevoir à Bridiers, Laurière et Crozant¹⁷⁰⁸.

1698 CL, n°168.

1699 CL, n°172.

1700 CL, n°285.

1701 CL, n°236.

1702 CL, n°327.

1703 CL, n°466.

1704 Voir ci-dessus « Une politique de prestige architectural » ; C. ANDRAULT-SCHMITT, « L'abbaye de Valence et le style gothique des cisterciens », art. cit., p. 97-110.

1705 CL, n°320.

1706 CL, n°393.

1707 CL, n°433.

1708 CL, n°536.

Mais ce sont les testaments qui montrent le mieux le rôle joué par l'abbaye de Valence comme principal sanctuaire familial : Hugues X lui assigne 20 livres, Jeanne de Fougères, 6 sous, Hugues XII, 10 livres, Guy de Cognac envisage d'abord 12 livres, somme qu'il augmente, sept ans plus tard, de 38 livres supplémentaires, Hugues XIII, 130 livres, commuées en rente annuelle de 15 livres et son frère, Guy de Lusignan, 100 livres¹⁷⁰⁹.

Outre les bénéfices spirituels que l'individu compte en retirer, en fondant un établissement religieux, il affirme son autorité à l'échelle de l'espace qu'il domine ou, au contraire, en sécurise les marges. À plus long terme, elle concentre la piété et la charité des membres de la famille autour d'un lieu saint qui conserve la mémoire du fondateur et de l'ancêtre.

b) S'approprier une histoire lignagère

En tant que lieu de mémoire dynastique, les monastères sont des lieux particulièrement utiles pour faciliter l'insertion d'un individu dans un nouvel espace à la suite d'acquisitions nouvelles. Le premier acte de Raoul I^{er} d'Exoudun, après son mariage avec Alix d'Eu et son accession au comté, est une confirmation de toutes les donations faites à l'abbaye Saint-Michel du Tréport par ses prédécesseurs, les anciens comtes d'Eu, Robert, Guillaume II, Henri I^{er} et Henri II. Alors qu'il s'agit des aïeux de son épouse, il les appelle « ses ancêtres », s'appropriant la filiation de son épouse de manière à s'insérer au mieux dans la continuité de la succession à la tête du comté¹⁷¹⁰. Il fait de même lorsqu'il prend sous sa protection la collégiale Notre-Dame-d'Eu¹⁷¹¹. En confirmant les dons de ses prédécesseurs et en rajoutant de nouvelles gratifications, il maintient la relation privilégiée entre l'établissement religieux et les anciens titulaires de l'honneur qu'il occupe. Il minimise ainsi les changements que représente son élévation et facilite son acceptation. Il valide les libéralités des comtes Jean et Henri II, grand-père et père de son épouse, à l'abbaye de Foucarmont et celles de Jean en faveur de Notre-Dame de Séry¹⁷¹². En Angleterre, il corrobore aussi toutes les donations dépendant de l'honneur d'Hastings faites au prieuré de Bermondsey ainsi qu'à l'abbaye de Robertsbridge et notamment celles du comte Henri II et de ses parents, Jean d'Eu et Alix d'Aubigny¹⁷¹³.

1709 CL, n°523, n°893, n°903, n°1045, n°1113, n°1069, n°1188 et n°1240.

1710 « *Radulfus, Augensium comes* », « *antecessores mei, comes videlicet Robertus, et Guillermus, filius ejus, et Henricus, avus Henrici junioris, et Johannes, pater ejusdem Henrici, et idem H[enricus]* », CL, n°127.

1711 « *Quoniam liberalem ac munificam antecessorum meorum devotionem liberali nichilominus ac munifica devotione prout valemus imitari debemus* », CL, n°142.

1712 CL, n°128 et n°174.

1713 CL, n°130, n°131 et n°132.

L'accession de Raoul d'Exoudun au comté d'Eu est suivie, huit ans plus tard, par la mainmise d'Hugues IX sur le comté de la Marche. Le seigneur de Lusignan entreprend aussitôt d'affermir sa position en établissant de bonnes relations avec l'ordre de Grandmont. Bien que situé au sud du comté, ce monastère en était symboliquement le cœur depuis un demi-siècle. La vente de la Marche à Henri II Plantagenêt, en 1177, avait eu lieu à cet endroit où le roi avait reçu l'hommage des barons marchois. Il avait aussi envisagé de s'y faire enterrer et lui avait légué une somme nettement supérieure à ses autres legs¹⁷¹⁴. Favoriser les Grandmontains revient pour Hugues IX à s'inscrire dans la succession du Plantagenêt comme propriétaire légitime du comté de la Marche. Comme nous avons vu, il fonde le prieuré de Grandmont-Châtaignier dans les premières années du XIII^e siècle¹⁷¹⁵. Il intervient en faveur de l'ordre auprès des Templiers de Provence et lui attribue le revenu de l'essai de sa monnaie pour faire la vaisselle liturgique¹⁷¹⁶. Son épitaphe précise qu'il a donné une verrière pour l'église du monastère et qu'il apportait fréquemment des offrandes diverses au prieur¹⁷¹⁷. Certes, Hugues IX semble avoir eu une véritable affinité spirituelle avec les Grandmontains mais il n'en reste pas moins qu'en prenant l'ordre sous sa protection, il légitimait sa position en tant que comte de la Marche.

Hugues X imite son père lorsque son mariage avec Isabelle Taillefer fait de lui le comte d'Angoulême. Le père de son épouse, le comte Aymar II avait particulièrement favorisé les chanoines réguliers de l'abbaye de La Couronne où il avait demandé à être enseveli. Hugues X et Isabelle d'Angoulême font bâtir, à cet effet, une chapelle funéraire dans l'abbatiale et instituent des anniversaires pour eux et pour le comte défunt¹⁷¹⁸. Le testament d'Aymar II en faveur de La Couronne est confirmé en 1236¹⁷¹⁹. L'église Saint-Paul de Bouteville était, elle aussi, une ancienne fondation de la dame de Bouteville dont la fille avait épousé le comte Geoffroy Taillefer. Aymar II lui avait accordé des privilèges supplémentaires qui sont validés par Hugues X et Isabelle en 1241¹⁷²⁰. Hugues X s'insère ainsi tout naturellement dans la continuité de son beau-père. Son petit-fils, Guy de Lusignan s'inscrit dans la même logique de légitimation lorsqu'en 1271, ayant reçu Couhé en apanage, il effectue une donation au prieuré Saint-Martin, principal établissement

1714 C. ANDRAULT-SCHMITT, « Un mémorial aristocratique : le monastère de Grandmont au comté de la Marche (1177-1307) », art. cit., p. 116, 127 et 143.

1715 CL, n°168 et n°172.

1716 CL, n°173 et n°198.

1717 « HUIC EGO SPONTE LOCO COMITATUS DONA FEREBAM / SED PRIOR ET FRATRES HOC RENUERE PII / NOS VITREAM DEDIMUS QUE CONSTAT IN EDE FENESTRAM », *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, op. cit.*, p. 212-214.

1718 CL, n°488 ; *Chronique latine de l'abbaye de la Couronne*, éd. J.-F. Eusèbe CASTAIGNE, *Documents historiques sur l'Angoumois*, Paris, 1864, t. I, p. 80-81.

1719 CL, n°410.

1720 CL, n°451 et n°452.

monastique de la localité, fondé par ses aïeux qui en étaient seigneurs¹⁷²¹.

c) Baliser l'espace

Fondations et donations religieuses servent à baliser l'espace dans lequel s'exerce le pouvoir des membres de la famille. La cartographie des donations *pro anima* est révélatrice de leur degré de puissance seigneuriale et de leur aire d'influence. Entre 950 et 1120, elles sont concentrées sur les trois principaux monastères situés au sud de Poitiers et dans la vallée de la Sèvre niortaise (annexe 7, carte n°50). Les rares libéralités dirigées vers des établissements plus lointains s'expliquent par des affinités familiales ou spirituelles. Les donations échelonnées entre 1120 et 1190 attestent de l'élargissement des perspectives de la famille et concernent des établissements voisins des seigneuries d'Angles-sur-l'Anglin, de Vouvant et de Civray (annexe 7, carte n°51). La carte des donations de 1190 à 1250 fait ressortir le décalage vers l'est, provoqué par l'acquisition du comté de la Marche, ainsi que quelques autres gratifications faites à des monastères et prieurés angoumoisins (annexe 7, carte n°52). Elle met en lumière le rayonnement des seigneurs d'Angles-sur-l'Anglin et de ceux de Vouvant, surtout lorsque Geoffroy II de Vouvant devient vicomte de Châtelleraut. L'ensemble des donations fait apparaître un espace de libéralités familiales qui recouvrent la domination politique du parentat Lusignan dans le nord de l'Aquitaine pendant la première moitié du XIII^e siècle.

Avec le renouveau de la pratique testamentaire, les legs se multiplient et nous permettent d'analyser, à une échelle plus fine, les stratégies spatiales que pourraient refléter les choix d'un testateur. Le testament de Geoffroy II de Lusignan, le plus ancien dont nous ayons la trace, a été perdu. Un commentaire de Jean Besly, qui avait vu le texte, nous apprend que le seigneur de Vouvant avait fait fonder des chapellenies dans neuf localités¹⁷²². Leur report sur une carte montrent qu'elles sont toutes situées dans la zone que Geoffroy II avait dominé de son vivant en Bas-Poitou (annexe 7, carte n°55). Ces chapellenies sont donc des institutions destinées, non seulement à assurer le salut de son âme, mais aussi à pérenniser la cohésion de la seigneurie en conservant la mémoire du seigneur défunt.

Des constats similaires avec des orientations différentes peuvent être faits pour les autres testaments (annexe 7, carte n°56). Hugues X teste seulement six ans après avoir été vaincu par le roi de France qui lui a infligé une humiliation sévère et de lourdes confiscations territoriales. Il lègue à

1721 CL, n°930.

1722 CL, n°500.

tous les établissements situés aux confins de ces domaines, attribuant aux abbayes des marges marchaises, des rentes pour instituer la célébration de son anniversaire¹⁷²³. Se faire commémorer de manière perpétuelle dans tous ces lieux revenait à sanctuariser l'espace résiduel dans lequel s'exerçait son autorité, pour le préserver des empiétements royaux. La répartition géographique des legs du couple Hugues XII et Jeanne de Fougères révèle, en revanche, un abandon du comté de la Marche qui correspond probablement aux difficultés rencontrées par Yolande de Bretagne, puis par son fils, face aux agents du comte de Poitiers. La part majoritaire des libéralités destinés aux établissements bretons dans le testament de Jeanne reflète aussi la volonté de sécuriser son emprise seigneuriale¹⁷²⁴. Si le premier testament d'Hugues XIII, en 1283, ressemble à celui de son père, avec des dons essentiellement prévus pour les établissements situés à Angoulême, Poitiers et Lusignan, celui de 1297 démontre un élargissement de ses perspectives¹⁷²⁵. Hugues XIII ayant dû affronter Édouard I^{er} pour hériter des châtellenies de Cognac et de Merpins, il gratifie un certain nombre de couvents saintongeais pour affirmer sa présence et sa légitimité. Par son codicille de 1302, il ajoute à cela la création de vingt chapellenies¹⁷²⁶. À l'inverse de son arrière-grand-père, elle ne sont pas instituées dans des monastères situés aux limites du territoire où il exerce son autorité mais plutôt dans toutes les villes qui en sont des points nodaux. Ces dernières volontés sanctuarisent complètement l'intégralité de ses possessions en accordant une attention particulière au comté de la Marche, dont Hugues XIII a pu reprendre le contrôle.

Les legs prévus par les seigneurs de Cognac et de Couhé sont très intéressants parce qu'ils renvoient à une appréciation de l'espace qui ne correspond pas à celle de leur seigneurie (annexe 7, carte n°57). Alors que l'intégralité de l'apanage et des intérêts de Guy de Cognac se situent en Saintonge et sur les marges de l'Angoumois, il réserve une grande partie de ses dons à des monastères poitevins¹⁷²⁷. Ces établissements sont, pour la plupart, soit des fondations familiales, soit des monastères qui entretiennent de bonnes relations avec la famille. Les libéralités de Guy sont donc dirigées vers les lieux où s'exerce traditionnellement la piété familiale. Plus qu'elle ne marque des prétentions à la domination d'un lieu, elle s'inscrit dans le cadre d'une mémoire familiale renouvelée à chaque génération. Il en est de même pour son neveu, Guy de Couhé. Bien qu'étant le dernier mâle Lusignan de France, il ne concentre pas ses dons sur les abbayes voisines de ses seigneuries de Couhé et de Peyrat mais sur les établissements religieux situés entre Poitiers et

1723 CL, n°523.

1724 CL, n°893.

1725 CL, n°1049 et n°1188.

1726 CL, n°1226.

1727 CL, n°1045 et n°1113.

Angoulême, la région qui était autrefois dominée par sa famille¹⁷²⁸.

En fondant des abbayes, des prieurés, des églises, des chapellenies ou des services destinés à leur commémoration, les membres de la famille de Lusignan créent donc des processus mémoriels qui sont entretenus par les confirmations et les autres donations des générations suivantes. Les établissements religieux servent à construire ou à s'approprier une *memoria* familiale qui conforte le pouvoir exercé par un lignage dans l'espace où ils rayonnent.

2. Lignage et sépultures

À partir des études antérieures consacrées à la notion de mémoire familiale, Michel Lauwers a bien montré combien la société aristocratique des XI^e-XII^e siècles était fondée sur le culte des morts et la création d'une *memoria* dynastique qui favorise et légitime son pouvoir et mis en lumière le rôle pivot joué par les institutions ecclésiastiques¹⁷²⁹. La localisation des monuments funéraires permet ainsi d'appréhender et de comprendre les logiques identitaires internes au groupe familial.

a) L'impossible nécropole familiale

À l'exception de la pierre tombale anonyme du cimetière hospitalier de Lavausseau et du gisant d'Isabelle d'Angoulême à l'abbaye de Fontevraud, les tombes des membres de la famille de Lusignan en France ont toutes été détruites par les vagues iconoclastes qu'ont subies les églises du Poitou et de Bretagne pendant la Réforme protestante puis la Révolution française¹⁷³⁰. Grâce à quelques documents, nous pouvons les resituer. Nous savons que jusqu'à la fin du XI^e siècle, les Rochefort se font enterrer à l'abbaye de Saint-Maixent où ils disposent d'une partie du cimetière¹⁷³¹. Les Lusignan, qui sont probablement des cousins éloignés, les imitent puisque Albuin, benjamin d'Hugues II de Lusignan y fait enterrer son frère, Joscelin, seigneur de Vivonne¹⁷³². Les familles de Lusignan et de Rochefort sont issues d'un groupement de parenté dont les domaines se concentrent autour de l'abbaye de Saint-Maixent, il paraît donc logique que les sépultures familiales se trouvent dans son cimetière. Rappelons que l'abbaye de Saint-Maixent a pu conserver, jusqu'au milieu du XII^e siècle, la filiation des seigneurs de Lusignan depuis Hugues I^{er} le Veneur, au début du X^e siècle,

1728 CL, n°1262.

1729 M. LAUWERS, *La Mémoire des ancêtres. Le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen-Âge (Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècles)*, op. cit., p. 329-331 ; Voir également J. MORSEL, « La noblesse dans la mort, sociogenèse funéraire du groupe nobiliaire en Franconie XIV^e -XVI^e siècle », O. DUMOULIN et F. THELAMON (éds.), *Autour des morts : mémoire et identité, actes du V^e colloque international sur la sociabilité*, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 2001, p. 387-408.

1730 CH, n°5 ; Annexe 8, tombe n°1.

1731 CL, n°36 et n°40.

1732 CL, n°10.

peut-être grâce aux tombes des premiers ancêtres du lignage¹⁷³³.

La fondation de Notre-Dame de Lusignan par Hugues IV a dû modifier les habitudes funéraires. Avec le déplacement du centre de gravité de la famille depuis la vallée de la Sèvre vers celle de la Vonne, l'abbaye de Saint-Maixent devenait trop éloignée. Hugues IV envisageait sans doute de faire de la nouvelle église un lieu de mémoire familial, au pied du château seigneurial, comme le montre l'implication de sa parentèle agnatique en faveur de l'édifice¹⁷³⁴. Hugues le Brun, le premier individu dont nous ayons la trace de son lieu d'inhumation, après Joscelin de Vivonne, est enterré à Notre-Dame de Lusignan. Il nous paraît donc raisonnable de penser que cette église a dû servir de panthéon familial et d'espace mémoriel, de Hugues IV à son arrière-arrière-arrière petit-fils.

Le fils d'Hugues le Brun, Hugues IX, rompt avec Notre-Dame de Lusignan et se fait inhumer dans le cimetière de l'abbaye de Grandmont, à proximité de Limoges¹⁷³⁵. Ce choix peut s'expliquer par la profonde affinité spirituelle qu'il semble avoir éprouvé pour les Grandmontains mais Grandmont est aussi le centre symbolique du comté de la Marche sur lequel Hugues IX est enfin parvenu à mettre la main. Comme ses manifestations de piété en faveur de l'ordre, sa décision de se faire enterrer à Grandmont matérialise le déplacement des intérêts de son lignage vers l'est.

Le mariage entre Hugues X et Isabelle d'Angoulême entraîne une autre évolution. Le comté de la Marche n'est plus la principauté la plus puissante contrôlée par le sous-lignage aîné, car il étend, désormais, son influence sur tout le nord de l'Aquitaine. Une nouvelle nécropole familiale à l'échelle des prétentions du couple est donc nécessaire, d'autant plus que la plupart des princes voisins entreprennent à la même époque de fonder des établissements religieux destinés à accueillir les sépultures des membres de leur famille comme Royaumont, pour les enfants royaux, ou Villeneuve pour les ducs de Bretagne. L'abbaye de Valence, édifiée en neuf ans, de 1230 à 1239, en copiant le style architectural de Royaumont, est un lieu d'inhumation familial aussi impressionnant que celui des enfants royaux et affiche l'ambition d'Hugues X de parler d'égal à égal avec le roi de France¹⁷³⁶. Malgré l'effondrement de sa puissance en 1242 et sa mort en Égypte en 1249, Hugues X est tout de même enterré à Valence où sa sépulture est localisée par le testament de son deuxième

1733 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 183.

1734 CL, n°12 et n°23.

1735 *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, op. cit.*, p. 212-214.

1736 Voir ci-dessus « Une politique de prestige architectural ».

fil, Guy de Cognac¹⁷³⁷.

S'il faut en croire François de Corlieu, qui dit avoir trouvé cette information dans le martyrologe de l'abbaye de La Couronne, Hugues XI aurait été inhumé dans ce monastère de chanoines réguliers angoumoisins, dans la chapelle des apôtres¹⁷³⁸. La Couronne avait joui de la faveur des Taillefer et jouait dans le comté d'Angoulême le même rôle que Grandmont dans le comté de la Marche. Le choix d'y enterrer Hugues XI tirait donc les conséquences de la faillite de 1242 en consolidant plutôt l'emprise du lignage sur l'Angoumois. Le lieu d'inhumation de ses deux successeurs est, en revanche, problématique. D'après François de Corlieu, ils auraient, eux aussi, été enterrés à La Couronne¹⁷³⁹. Pourtant, le testament de Guy de Couhé précise que la tombe de son frère Hugues XII se trouve à l'abbaye de Valence¹⁷⁴⁰. Hugues XIII, quant à lui, dans ses deux testaments de 1283 et de 1297 demande à être enterré à Valence¹⁷⁴¹. Comme François de Corlieu se fourvoie beaucoup en identifiant les tombes et qu'il ne donne aucune précision particulière pour justifier ses dires, nous pensons qu'il faut considérer qu'Hugues XII et Hugues XIII ont bien été inhumés à Valence. Quant au dernier comte de la Marche et d'Angoulême de la famille de Lusignan, Guy, frère cadet d'Hugues XIII, mort opportunément alors que le roi de France faisait confisquer ses terres, son testament de 1304 prévoyait un ensevelissement à l'abbaye de Valence¹⁷⁴². François de Corlieu situe sa tombe au couvent des Dominicains de Poitiers mais il la confond avec celle de son oncle homonyme, Guy de Lusignan, seigneur de Couhé et Peyrat¹⁷⁴³. À partir de la mort d'Hugues X, si l'on excepte Hugues XI pour lequel les seules informations viennent de Corlieu, tous les comtes de la Marche et d'Angoulême ont honoré la nécropole familiale édifiée par leur aïeul à proximité de Couhé, soit à la confluence de leurs domaines poitevins, marchois et angoumoisins.

Les testaments d'Hugues XIII reflètent le dilemme entre la piété personnelle et la manifestation de l'appartenance au groupe par le choix de la sépulture. Dans celui de 1283, il demande que son cœur soit porté dans l'église des Franciscains d'Angoulême puis, dans celui de 1297, change d'avis et désigne le maître-autel de l'église des Dominicains d'Angoulême comme lieu

1737 « Je ay esleü ma sepulture en l'abaye de Valence par delez mon seynnor mon pere », CL, n°1045.

1738 F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. cit., p. 33.

1739 *Ibid.*, p. 34 et 36 ; *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. I, Poitou-Charentes, t. 3, Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres*, eds. R. FAVREAU et J. MICHAUD, dir. E.-R. LABANDE, Poitiers, CESCUM, 1977, n°26.

1740 « *Cum simili sepultura et tunba, que facta fuit pro fratre meo in abbacia de Valencia* », CL, n°1262.

1741 « L'abbaye de Valence, en la quelle nos volons que nostre ossemente seit sevelie », CL, n°1069 ; « L'abbaye de Valence, en la quele nos eslyons nostre sepousture, quant a nostre corps seulement », CL, n°1188.

1742 « *Ecclesie de Valence, Pictaviensis diocesis, ubi eligo sepulturam meam* », CL, n°1240.

1743 F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. cit., p. 36.

d'ensevelissement¹⁷⁴⁴. Roger de Wendover atteste de cette pratique pour la première fois après la mort de Richard Cœur de Lion, en 1199, dont le cadavre est enseveli à Fontevraud, le cœur à Rouen, à cause de la fidélité de ses habitants, et les viscères aux Poitevins, pour stigmatiser leur propension à la trahison¹⁷⁴⁵. Elle se diffuse rapidement dans l'aristocratie pendant la deuxième moitié du XIII^e siècle, notamment à la faveur des croisades où il est impossible de ramener le corps des défunts et où le cœur devient un substitut du corps. À la fin du XIII^e siècle, la séparation du corps et du cœur est une pratique courante qui satisfait, à la fois, les motivations sentimentales et familiales en permettant de choisir les établissements religieux correspondant à leurs affinités spirituelles¹⁷⁴⁶. Les dernières volontés d'Hugues XIII s'inscrivent dans cette dimension en requérant un enterrement dans la nécropole familiale et en faisant porter son cœur d'abord chez les Franciscains puis chez les Dominicains qui semblent avoir remplacé les premiers dans son estime dans les années 1290. Il est pourtant difficile de savoir si ses dernières volontés ont été respectées. En effet, deux ans après le deuxième testament, par la décrétale *Detestande feritatis*, Boniface VIII interdisait de séparer les cœurs et les corps, menaçant les contrevenants de l'excommunication et de l'interdiction de sépulture ecclésiastique¹⁷⁴⁷.

Les établissements choisis comme lieu de dernière demeure reflètent bien le souci de créer une nécropole familiale et d'entretenir la mémoire du groupe. Toutefois, ce souci passe à l'arrière-plan derrière celui d'utiliser le lieu d'ensevelissement familial pour légitimer le pouvoir exercé par la famille et affirmer ses ambitions. Chaque acquisition territoriale d'importance est ainsi suivie d'un transfert des habitudes funéraires destiné à insérer le lignage dans son nouveau cadre géographique.

b) Les cadets : parenté, héritage ou nouvelle fondation ?

Le lieu d'inhumation des premiers cadets nous est totalement inconnu. Dans le sous-lignage de Lezay, le seul sur lequel nous possédons des éléments est Joscelin I^{er} de Lezay qui, étant gravement malade, demande en 1203 à être enterré au prieuré de La Puye¹⁷⁴⁸. Cet établissement fontevriste, géographiquement proche d'Angles-sur-l'Anglin, que les Lezay tiennent en coseigneurie avec leurs cousins d'Angles, est l'un des premiers bénéficiaires de la générosité des Lezay. Le

1744 « Emprés nos volons que quelque part nos morons, nostre cour seït aporté e sevely en l'iglise aux Freres Menors d'Engolesme honorablement », CL, n°1069 ; « E aus Freres Precheors de celuy mesme leu en l'igliese, des queus nos volons que nostre cuers soit enterrez honoreement davant le maistre auter », CL, n°1188.

1745 M. AURELL, « La bataille de la Roche-aux-Moines : Jean sans Terre et la prétendue trahison des Poitevins », art. cit., p. 474.

1746 A. BANDE, *Le cœur du roi. Les Capétiens et les sépultures multiples, XIII^e-XV^e siècles*, Paris, Tallandier, 2009, p. 55-57 et 69-70.

1747 *Ibid.*, p. 79-81.

1748 « *Sancti monialibus Fontis Evraudi in domo de Puia manentibus ubi sepulturam cadaveri meo expeto* », CL, n°162.

rétablissement de Joscelin I^{er} et l'absence d'autres informations nous laissent dans l'expectative quant à sa sépulture et à celle des autres membres de la famille de Lezay.

Le destin du corps de Raoul I^{er} d'Exoudun est aussi embrouillé que celui des derniers comtes de la Marche. Une charte de son fils en faveur du prieuré Notre-Dame de Fontblanche précise qu'il avait ordonné de s'y faire enterrer¹⁷⁴⁹. D'après la *Chronique des comtes d'Eu*, sa veuve, Alix d'Eu, aurait fait transporter son corps jusqu'à l'abbaye de Foucarmont, en Normandie, pour le faire ensevelir dans le chœur, derrière l'autel¹⁷⁵⁰. Raoul I^{er} devait vouloir manifester son attachement au domaine qu'il avait hérité de ses parents et son appartenance poitevine plus que normande. Alix d'Eu a préféré enfreindre les dernières volontés de son mari pour qu'il repose dans le mémorial des comtes d'Eu. Ce choix s'inscrivait probablement dans la stratégie d'Alix pour obtenir la restitution du comté, confisqué depuis 1214 par Philippe Auguste¹⁷⁵¹. Leur fils, Raoul II, se fait enterrer, quant à lui, aux côtés de son père, dans le chœur de l'abbaye de Foucarmont¹⁷⁵².

Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant, Mervent et Moncontour se fait ensevelir dans la grande église Notre-Dame-de-Vouvant à proximité de sa principale forteresse¹⁷⁵³. Son frère, Guillaume de Valence, seigneur de Mouchamps, choisit de reposer à l'abbaye Notre-Dame de La Grainetière, à quelques kilomètres au nord de son domaine principal¹⁷⁵⁴. Après sa mort à la bataille de Mareuil, son épouse, Marquise de Mauléon, prend en charge son enterrement et celui de son fils, tué au combat avec lui. Elle donne aux moines de quoi faire brûler une lampe devant l'autel des martyrs à l'endroit où gisent les deux défunts, une pratique qui rappelle celle des lanternes des morts et renvoie probablement à la lumière de la rédemption ou de l'attente de la résurrection¹⁷⁵⁵.

Aymar de Lusignan, évêque de Winchester, est mort en exil à Paris, alors qu'il allait reprendre son siège épiscopal en Angleterre. Son corps est enterré dans la basilique Sainte-Geneviève, peut-

1749 « *In extrema sua egritudine qua et defunctus est, in prefata ecclesia quam ipse construxerat, se sepeliri jussit* », CL, n°466.

1750 « Il mourut en Metulis en Poitou, et le fist la dite Aalis apporter à l'abbaye de Foucarmont, ou chœur, derrière l'autel, et y sont ses armes pourtraïtes », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442.

1751 AN, J//622/A, n°4 ; CL, n°221.

1752 « Le dit Raoul, son mary, trespassa l'an CCXLIII, et gist certainement eu chœur de la dite abbaye entre ses deux femmes. Ainsi sont portraïtes leurs armes et leurs noms escriptz », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443.

1753 « *Eligit sepulturam in ecclesia Beate Marie de Volvento, coram altare capellanie* », CL, n°500.

1754 CL, n°304.

1755 « *Concesserunt etiam michi benigne dicti abbas et conventus unam lampadem ardentem ante dictum altare martyr, in quo loco jacent dominus meus Guillelmus de Valentia et G. filius meus* », CL, n°354 ; Sur les lanternes des morts, voir M. PLAULT, *Les lanternes des morts. Inventaire, histoire et liturgie*, Poitiers, Brissaud, 1988 ; Ch. Bougoux, *De l'origine des lanternes des morts*, Bordeaux, Bellus, 1989 ; Sur le rapport entre lanternes des morts et lumière, voir C. TREFFORT, « Les lanternes des morts : une lumière protectrice ? », *CRMH*, n°8, 2001, p. 143-163.

être en raison de ses liens avec le milieu étudiant¹⁷⁵⁶. Son cœur est, en revanche, porté en Angleterre pour être enterré à Winchester, dans sa cathédrale, le 20 mars 1261¹⁷⁵⁷. Pour tous ces individus, le lieu de leur sépulture est en lien direct avec leurs possessions foncières et l'autorité exercée pendant leur vie. Comme les membres du sous-lignage aîné, ces cadets se font enterrer soit dans les lieux d'inhumation traditionnels des seigneurs à la suite desquels ils s'insèrent, soit créent de nouveaux mémoriaux destinés à structurer leur nouvelle seigneurie.

Guy de Cognac, dans ses deux testaments, adopte une logique complètement différente. Avec le premier, en 1281, il opte pour l'abbaye de Valence où il demande à être enseveli aux côtés de son père¹⁷⁵⁸. Étant dépourvu de postérité, à sa mort, ses domaines doivent revenir à son petit-neveu, le comte de la Marche, Hugues XIII. Le seigneur de Cognac choisit donc, dans un premier temps, la nécropole familiale mais, comme Hugues XIII, il avait prévu que son cœur soit placé dans l'église des Dominicains d'Angoulême. Sept ans plus tard, il se ravise. Étant devenu tertiaire de saint François, il abandonne l'idée d'être enterré auprès de sa famille et choisit de reposer entièrement dans l'église des Franciscains de Cognac. Cette manifestation dévotionnelle témoigne à la fois du décentrement de Guy par rapport à son lignage et de son évolution spirituelle, l'amenant finalement à privilégier les Franciscains par rapport aux Dominicains¹⁷⁵⁹. Guy de Couhé privilégie, lui aussi, ses affinités spirituelles au sentiment d'une continuité familiale en désignant comme lieu d'inhumation l'église des Dominicains de Poitiers¹⁷⁶⁰. Lorsqu'il dresse son testament en 1309, le seigneur de Couhé et Peyrat est, en effet, le dernier mâle survivant de la famille.

La localisation des sépultures du sous-lignage de Valence sont dictées par d'autres préoccupations. Une des filles de Guillaume, Marguerite et son fils aîné, Jean, meurent avant 1277 et sont enterrés à l'abbaye de Westminster, reconstruite par Henri III pour en faire un lieu d'inhumation dynastique capable de concurrencer la basilique Saint-Denis en France¹⁷⁶¹. Leurs

1756 « *Vitam in Francia finivit, et Parisius apud sanctam Genovefam honorabilem, ut decuit, sepulturam optinuit* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 460.

1757 « *xiii kalendas Aprilis delatum est cor Audomari, quondam episcopi Wyntoniensis, apud Wyntoniam, et juxta magnum altare decenter humatum* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 99 ; « *Delatum est cor Adomari episcopi apud Wyntoniam, et in parte boreali magni altaris humatum est* », *Annales de Wigornia*, éd. cit., p. 447.

1758 « Je ay esleü ma sepulture en l'abaye de Valence », CL, n°1045.

1759 « *Sepulturam corporis mei integri eligo in ecclesia Fratrum minorum Compiniaci, ante majus altare, aut in dextro pariete, prout meis executoribus qui presentes fuerint videbitur expedire, quod si processu temporis appareret testamentum aliud codicillus seu codicille, vel scriptum aliquid quo, aut quibus, eligissem sepulturam corporis mei in abbacia Valencie, cordis vero mei in ecclesia seu loco fratrum predicatorum Engolismensium, aut alibi, testamentum predictum codicillum, seu codicillos, aut scriptum ejusmodi revoco et anullo* », CL, n°1113.

1760 « *Sepulturam meam eligo in ecclesia Fratrum Predicatorum de Pictavis, scilicet ante majus altare ipsius ecclesie* », CL, n°1262.

1761 « *Obiit dominus Johannes primogenitus domini Willelmi de Valencia, comitis de Penbrok, mense Januarii, et sepultus est apud Westmonasterium juxta sororem suam Margaretam ibidem xxiv die Martii presepultam* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 49.

tombes, dans la chapelle de saint Édouard le Confesseur, étaient situées à côté de celles d'Henri III. En faisant ainsi ensevelir ses enfants, Guillaume de Valence affirmait son appartenance à la famille royale anglaise, insistant sur le lien fraternel qui l'unissait au fondateur de l'abbaye. Après son trépas en Gascogne, en 1296, son corps est transporté en bateau jusqu'à Londres pour être inhumé aux côtés de ses enfants et de son frère utérin, à proximité de l'emplacement prévu pour celle de son cher neveu, le roi d'Angleterre, Édouard I^{er}¹⁷⁶². Par la suite, pour installer la sépulture de la reine Philippa de Hainaut, le monument funéraire de Guillaume de Valence sera déplacé dans la chapelle Saint-Edmond. Son fils et héritier, le comte de Pembroke, Aymar de Valence, reçoit lui aussi un tombeau splendide dans l'abbaye, au nord du grand autel, soit à proximité des siens et de la famille royale¹⁷⁶³. Les sépultures des Valence témoignent à la fois de leurs liens étroits avec les souverains anglais et du rapprochement entre la piété nobiliaire et la piété princière qui découle de la place accrue prise par le service du roi dans les habitudes de l'aristocratie.

c) Les épouses : à l'intersection de deux lignages ?

Les dames de Lusignan semblent se faire rarement enterrer auprès de leurs époux. Marquise de Mauléon envisage d'être enterrée à La Grainetière avec Guillaume de Valence mais nous ignorons sa destinée après la mort de son mari en 1230¹⁷⁶⁴. Les deux premières femmes de Raoul II d'Exoudun, Jeanne de Bourgogne et Yolande de Dreux, reposent à ses côtés dans la nécropole familiale des comtes d'Eu, à Foucarmont¹⁷⁶⁵. Mais sa troisième épouse, Philippa de Dammartin, qui lui survit, s'étant remariée deux fois et est enterrée ailleurs. Bien qu'elle ait enfreint les dernières volontés de son mari pour qu'il repose auprès des anciens comtes d'Eu, Alix semble avoir attaché moins d'importance à être ensevelie à Foucarmont. Selon la *Chronique des comtes d'Eu*, elle avait envisagé un lieu d'inhumation en fonction de son lieu de décès. Si elle mourrait en Poitou, elle devrait reposer à Fontblanche, et sinon, à Foucarmont. Ce souci strictement géographique montre que la fondation de son mari équivalait pour elle à un enterrement dans le mémorial familial des comtes d'Eu. Alix semble ne pas avoir souhaité que sa dépouille mortelle subisse le même sort que celle de son époux qu'elle avait fait voyager de Melle, où il est mort, à Foucarmont pour son enterrement. Comme elle est morte à La Mothe et que le moine foucarmontois qui rédige la *Chronique* ne mentionne pas son tombeau, il est probable que le prieuré de Fontblanche ait été sa

1762 « *Idibus Junii dominus Willelmus de Valentia, comes de Penbroc, quam Hugo le Brun, comes de la Marche, ex conjuge sua Ysabella, regina Anglie, relicta regis Johannis, genuerat, obiit anno isto, et apud Westmonasterium est sepultus* », *Flores historiarum*, éd. cit., t. III, p. 287.

1763 « *Eodem anno IX^o kalendas Julii dominus Amaricus comes de Pennebrock, qui nuntius transmissus fuit regi Francie, juxta Parisium subito obiit; et corpus ejus II^o kalendas Augusti venit Londonias cum honore, et in crastino apud Westmonasterium sepultum fuit* », *Annales Paulini*, éd. cit., p. 307.

1764 CL, n°304.

1765 *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 443.

dernière demeure¹⁷⁶⁶. Les comtesses de la Marche, elles, privilégient leurs ascendants dans leurs choix funéraires. Yolande de Bretagne, épouse d'Hugues XI, repose à l'abbaye de Villeneuve, aux Sorinières, fondée par sa grand-mère, dans le même tombeau que sa mère Alix de Thouars¹⁷⁶⁷. Elle a choisi de s'insérer dans la succession des femmes qui ont gouverné la Bretagne pendant deux générations. Jeanne de Fougères prévoit, dans son testament, d'être inhumée auprès de ses ancêtres, cette fois-ci, paternels à l'abbaye de Savigny¹⁷⁶⁸.

La même instabilité des pratiques funéraires touche les sépultures des filles des Lusignan bien que dans l'ensemble, l'inhumation dans la nécropole du lignage d'accueil domine. Le tombeau de Dreux III de Mello et celui de son épouse, Eustachie de Lusignan, se trouvaient à l'abbaye de Fontenay¹⁷⁶⁹. Isabelle de Lusignan, veuve de Maurice IV de Craon, est enterrée dans la chapelle des Franciscains d'Angers édifiée par son fils (annexe 8, tombe n°2)¹⁷⁷⁰. Le gisant de Yolande de Lusignan, sœur d'Hugues XII, épouse de Pierre des Préaux, nous a été conservé grâce à un dessin effectué pour Roger de Gaignières (annexe 8, tombe n°5). Elle a été ensevelie dans la chapelle des fondateurs, réservée à la famille de son mari, au prieuré de Beaulieu, près de Rouen, en Normandie. Le cas de sa nièce homonyme, Yolande de Lusignan, sœur aînée d'Hugues XIII, est beaucoup plus rare. Dans son testament de 1289, elle établit sa sépulture dans l'abbaye de Valence, auprès de ses parents paternels¹⁷⁷¹. En revanche, vingt-cinq ans plus tard, tous sont morts à l'exception de deux de ses sœurs et des descendants des enfants qu'elle a eu de son premier mari, Hélié I^{er} Rudel. Dans un deuxième testament, elle se fait donc inhumer auprès de lui, dans l'église des Franciscains de Pons¹⁷⁷².

Plusieurs femmes semblent choisir leur lieu d'inhumation pour des raisons de piété. Hugues VII et ses fils mettent fin, en 1144, à un conflit avec l'évêque de Poitiers et promettent d'abandonner cette querelle sur la tombe de leur mère défunte, Sarrasine de Lezay, se trouvant dans la cathédrale Saint-Pierre-de-Poitiers¹⁷⁷³. Retirée au monastère de Fontevraud, Isabelle d'Angoulême

1766 « La dite Aalis vesquit puis que son mary fut trespasé vingt-six ans, et trespasa l'an MCCXLV à Villeneuve en Poitou, en un sien lieu appelé la Mote. Les dits religieux ont son testament, auquel esleut sa sepulture à Foucarmont, en cas qu'elle trespaseroit hors de sa terre de Poitou, et où elle trespaseroit en Poitou elle eslisoit sa sepulture *apud Album Fontem* », *Ibid*, p. 442.

1767 CH, n°18.

1768 « En après davant totes choses emprès ma sepesture, la quele je eslis en l'abahie de Savigné en l'evesqué d'Avranches en la quele mis lignage gist », CL, n°893.

1769 BnF, Bourgogne, II, p. 232.

1770 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, op. cit., p. 231 et 239.

1771 « *Sepulturam vero meam eligo in monasterio de Valencia, et ibi post mortem meam volo et jubeo corpus meum defferri et unacum meis parentibus sepeliri* », CL, n°1119.

1772 « *Item eligo sepulturam meam apud Pontem in ecclesia fratrum predicatorum de Ponte in choro ante magnum altare et ubicumque me mori contigerit, volo ibi honorifice apportari, si commode possit fieri* », CL, n°1272.

1773 « *Ad sepulchrum dilecte nostre Sarracene uxoris mee et nunc concedimus in hoc capitulo Sancte Pictavensis*

y décède en 1246 et est enterrée dans le cimetière de l'abbaye. Lorsque son fils aîné, le roi d'Angleterre, Henri III, visite le monastère en 1254, il fait transférer les restes de sa mère dans l'église abbatiale où son gisant de bois se trouve toujours aujourd'hui¹⁷⁷⁴. Marguerite de Lusignan demande, quant à elle, à être ensevelie dans l'église des Franciscains de La Rochelle avec laquelle ni sa famille d'origine ni aucun de ses époux successifs n'entretenaient de relations particulières. Son choix devait donc être motivé par une affinité spirituelle particulière¹⁷⁷⁵.

Malgré plusieurs tentatives, les Lusignan ont peiné à élaborer un panthéon familial. Le lieu de sépulture permet à chaque individu de s'inscrire dans une continuité. Elle est spatiale pour les hommes, légitimant une domination, qu'elle soit ancienne et ancrée dans les habitudes, ou récente et familiale pour les femmes, oscillant entre le choix de la nécropole de son propre lignage ou de celui de son mari. Alors que les Lusignan du sous-lignage d'Exoudun sont enterrés avec leurs femmes et leurs filles dans la nécropole des comtes d'Eu, l'inhumation de la grande majorité des épouses des comtes de la Marche dans les panthéons lignagers de leurs parents et de leurs filles dans ceux de leurs époux soulignent leurs échecs répétés à créer un lieu mémoriel stable capable de focaliser la famille, probablement à cause des mutations de leurs choix funéraires corrélés aux bouleversements politiques et aux mouvements spirituels de la fin du XII^e siècle et du XIII^e siècle. Si Valence semble parvenir à s'imposer pendant la deuxième moitié du XIII^e siècle, la faillite du lignage amène ses derniers membres toujours en vie à se faire enterrer dans leur établissement religieux préféré.

3. Image familiale et personnelle en contexte religieux

Établir sa dernière demeure dans un monastère ou un prieuré, lui faire une offrande relève de la piété des aristocrates et leur obtient en retour, selon leurs conceptions, des bénéfices spirituels. Mais si fondations, tombeaux et autres artefacts installés dans un espace religieux attirent l'attention sur un individu, défunt ou donateur, ils renvoient également à son lignage notamment par le biais du langage héraldique, comme le montrent les tombeaux de Yolande de Bretagne, de Marie d'Exoudun ou de Guillaume de Valence¹⁷⁷⁶. Le message délivré sur l'individu concerné s'étend à toute sa

ecclesie matris nostre », Cl, n°90.

1774 « *Tempore sub eodem, rex veniens ad nobilem sanctimonialium domum, videlicet Fontem Ebraudi, oravit ibi ad tumbas antecessorum, qui ibi sunt sepulti. Et veniens ad sepulchrum matris sue I[sabelle], quod erat in cimiterio, fecit transferri corpus in ecclesiam; et superposito mausoleo optulit ibi et alibi in eadem ecclesia pannos sericos pretiosos, illud adimplens preceptum Dominicum : Honora patrem et matrem* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 475.

1775 CL, n°1065.

1776 Voir ci-dessus « Les décors héraldiques : un discours sur le groupe familial » ; Pour une mise en perspective, voir l'article de L. HABLLOT, « L'héraldisation du sacré aux XII^e-XIII^e siècles, une mise en scène de la religion chevaleresque ? », M. AURELL (dir.), *Chevalerie et christianisme aux XII^e et XIII^e siècles*, Rennes, PUR, 2011, p. 211-233.

famille, structurant son identité et sa puissance politique.

a) « Victorieux par sa vertu et sa valeur »¹⁷⁷⁷.

Dieu étant perçu comme omniscient, les mérites de défunt lui sont intégralement connus. Inscriptions, épitaphes et dédicaces s'adressent donc aux hommes afin de mettre en exergue les qualités morales d'un mort ou d'un donataire pour susciter l'adhésion. Hugues IX de Lusignan a, par exemple, investi l'espace ecclésial du monastère de Grandmont. Il a donné un vitrail pour le chœur des clercs, derrière le grand autel, soit le vitrail le plus visible de toute l'église sur lequel il était représenté avec ses armes et une inscription « Hugues, comte de la Marche a donné ce vitrail à la Bienheureuse Marie »¹⁷⁷⁸. La verrière devait être assez similaire à celles qui subsistent encore aujourd'hui dans la cathédrale de Chartres, dont les plus anciennes sont contemporaines de celle d'Hugues IX¹⁷⁷⁹. L'église contenait aussi sa tombe avec une épitaphe rédigée à la première personne, sans mention de son trépas en Orient, ce qui indique sans doute qu'elle a été rédigée antérieurement. L'inscription rappelle ses vertus :

« Toi qui es ici reçu, apprends à mépriser les richesses et, qui que tu sois, toi qui vois notre tombeau, rends toi digne de Dieu. La Marche a connu en moi, Hugues, homme d'antique noblesse, un comte d'un gouvernement débonnaire. J'ai méprisé enfin les fastes et les vains plaisirs du monde, me tournant corps et âme vers Dieu. Au milieu des autres j'ai vécu ici un long espace de temps, semblable à eux par les mœurs, la nourriture, l'habit et l'esprit. De moi-même je portais volontiers à ce monastère des offrandes du comté, mais le prieur et les frères en leur piété les refusèrent. Nous avons donné une verrière que l'on peut voir dans l'église et de vastes domaines aux revenus de toutes sortes dans ce cadre de rochers et du cours riant de la Vienne, nous avons construit une église pour la mère du Christ. Depuis longtemps nos os ne sont que cendres. Qui que vous soyez, vous qui lirez, dites : Que mon âme possède les royaumes bienheureux »¹⁷⁸⁰.

1777 « *VINCENS VIRTUTE VALORE* », Épitaphe de Guillaume de Valence : CH, n°19.

1778 « Entre lesquelles [vitres] y en ha cinq et par excellence riches magnifiques et belles où sont par personnages toutes les figures du vieulx et nouveau testament. Celle du mylieu fut baillée par (hault et puissant seigneur feu) messire Hugues Brun comte de la Marche, comme appert au bas d'ycelle où est son effigie et ses armes (est escript) et au dessous en mots latins *Hugo comes Marchie : hanc fenestra vitream dedit Beate Marie* », PARDOUX DE LA GARDE, *Antiquités de Grandmont*, AD 87, I SEM 81, fol. 125 r°.

1779 Sur les vitraux de Chartres, voir en particulier C. MANHES-DEREMBLE, *Les vitraux narratifs de la cathédrale de Chartres : étude iconographique*, Paris, Le Léopard d'or, 1993 ; C. LAUTIER, « Les vitraux de la cathédrale de Chartres. Reliques et images », *Bulletin monumental de la société française d'archéologie*, t. 161, n°1, 2003, p. 3-97.

1780 « *DISCE HOSPES CONTEMNERE OPES ET TE QUOQUE DIGNUM / JUNGE DEO QUIQUIS NOSTRA SEPULCHRA VIDES / MARCHIA ME FACILI COMITEM MODERAMINE SENSIT / HUGONEM ANTIQUA*

Si elle insiste sur le détachement des richesses matérielles, la prodigalité et la piété du comte, les premiers vers de l'épithaphe rappellent des éléments totalement temporels. Rappeler l'ancienneté de la noblesse du défunt est un moyen de légitimer sa position alors qu'il est le premier de sa famille à posséder le comté de la Marche. Faire référence à l'excellence de son gouvernement est, là aussi, une sorte de bilan politique qui justifie *a posteriori* sa mainmise sur le comté et la transmission à ses enfants. Mais la débonnairété de son autorité doit être rapprochée, par le lecteur, de sa piété soulignée par le reste de l'inscription. L'épithaphe de Yolande de Bretagne, épouse d'Hugues XI, puis gérante des comtés de la Marche et d'Angoulême pour son fils Hugues XII, véhicule le même message :

« Le comté s'illustre de celle qui fut la fleur du territoire de la Marche. Elle brûla d'amour magnifique pour le Seigneur. Elle était mesurée dans ses richesses, savante, amie de la piété, constante, généreuse, pudique de corps et d'esprit, douce, féconde en vertus, agréable par sa voix, pure en tout, patiente, éloquente dans ses discours »¹⁷⁸¹.

Avant une appréciation dithyrambique de ses qualités, Yolande est qualifiée de « fleur du territoire de la Marche ». L'allusion à ce comté plutôt qu'à celui d'Angoulême, le plus important des deux, renvoie probablement aux batailles juridiques menées par Yolande pour préserver les droits de ses enfants sur la Marche face aux empiétements du comte de Poitiers. Ici aussi, les multiples vertus qui sont prêtées à la défunte viennent appuyer le jugement positif porté sur son action. L'inscription en garde la mémoire, la pérennise et fortifie le pouvoir de ses héritiers. Au moins aussi élogieuse, l'épithaphe de Guillaume de Valence souligne d'autres qualités :

« Tu pleures, Angleterre, parce qu'est morte la progéniture royale grâce à laquelle tu étais accoutumée à briller. Guillaume, que la plus humble des tombes contient,

*NOBILITATE VIRUM / CONTEMPSI TANDEM FASTUS ET INANIA MUNDI / GAUDIA CONVERTENS MEMBRA ANIMUMQUE DEO / HIC INTER RELIQUOS SPATIOSO TEMPORE VIXI / MORIBUS AC VICTU VESTE ANIMOQUE PARI / HUIC EGO SPONTE LOCO COMITATUS DONA FEREBAM / SED PRIOR ET FRATRES HOC RENUERE PII / NOS VITREAM DEDIMUS QUE CONSTAT IN EDE FENESTRAM / AMPLAQUE CUM FRUCTU PREDIA MULTIPLICI / NOS INTER SCOPULOS ET LETA FLUENTA VIGENNE / CHRISTIFERE MATRI STRUXIMUS ECCLESIAM / JAMDUDUM CINIS OSSA SUMUS QUICUMQUE LEGETIS / DICITE SINT ANIME REGNA BEATA MEAE », Traduction du *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. II, Limousin : Corrèze, Creuse, Haute-Vienne, op. cit.*, p. 212-214.*

1781 « *MARCHENSIS FLORE COMITATUS CLARUIT ORE / IN TANTO DECORE DOMINI FLAGRAVIT AMORE / INTER OPES MODICA SAPIENS PIETATIS AMICA / CONSTANS MUNIFICA CUM CORPORE MENTE PUDICA / MITIS FECUNDA VIRTUTIBUS ORE JOCUNDA / PER TOTUM MUNDA PATIENS SERMONE FACUNDA », Traduction du *Corpus des inscriptions de la France médiévale, t. XXIII, Côtes d'Armor, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan (région Bretagne), Loire-Atlantique et Vendée (région Pays-de-la-Loire)*, éd. Vincent DEBIAIS, dir. Cécile TREFFORT, Paris, CNRS, 2008, n°107.*

portait le nom illustre de Valence, un haut nom, tel qu'il doit lui être donné. Vaillant, il a valu, victorieux par sa vertu et sa valeur, et, paisible, il plaisait par la vigueur de ses pensées et de son caractère, prodigue et adapté aux changements, recherchant le combat, compétent et humble, dévot, briguant les récompenses »¹⁷⁸².

Autant le comte de la Marche était loué pour sa piété, autant l'építaphe du seigneur de Pembroke insiste sur ses qualités martiales, sa compétence et son humilité, des capacités qui le rendaient apte, non pas à gouverner lui-même, mais à conseiller un gouvernant. Rappelant aussi bien ses aptitudes que son appartenance à la famille royale anglaise, elle justifie la position éminente qu'il a occupé dans l'entourage royal pendant les règnes de son frère utérin Henri III et de son neveu Édouard I^{er}.

Une famille bénéficie indéniablement de la bonne renommée spirituelle de ses morts comme l'ont bien démontré les nombreux travaux sur la sainteté dynastique¹⁷⁸³. La tentative d'Henri III d'initier un culte sur la tombe du cœur de son frère utérin, Aymar de Lusignan, est à cet égard très signifiante. Les *Annales de Winchester* et les *Annales de Worcester* mentionnent toutes deux plusieurs miracles qui auraient eu lieu à cet endroit¹⁷⁸⁴. Guillaume de Rishanger, chroniqueur pourtant assez hostile envers les Lusignan, parle de la sainteté d'Aymar¹⁷⁸⁵. Huw Ridgeway relève aussi qu'en 1276, l'évêque Nicolas d'Ely, en visitant Saint-Swithun, avait ordonné au sous-prieur de lui présenter les comptes de l'argent reçu sur la tombe du cœur de l'évêque Aymar. La perception d'offrandes au niveau de sa sépulture pourrait indiquer une dévotion et peut-être d'un pèlerinage¹⁷⁸⁶. Henri III s'est peut-être appuyé sur le destin de son frère, évêque persécuté et exilé en France, confirmé par la pape avant de mourir, et sur ses lointaines similitudes avec celui de saint Thomas

1782 « ANGLIA TOTA DOLES, MORITUR QUIA REGIA PROLES / QUA FLORERE SOLES. QUEM CONTINENT INFIMA MOLES / GUILIELMUS NOMEN INSIGNE VALENTIA PREBET, / CELSUM COGNOMEN, NAM TALE DARI SIBI DEBET. / QUI VALUIT VALIDAS, VINCENS VIRTUTE VALORE, / ET PLACUIT PLACIDUS SENSUS MORUMQUE VIGORE, / DAPSILIS ET HABILIS IN MOTUS, PELIA SECTANS, / UTILIS, AC HUMILIS, DEVOTUS, PRAMIA SPECTANS », CH, n°19.

1783 Voir notamment A. VAUCHEZ, « “Beata Stirps” : sainteté et lignage en Occident aux XIII^e et XIV^e siècles », G. DUBY et J. LE GOFF, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Rome, EFR, 1977, p. 397-406 ; P. CORBET, *Les Saints ottoniens. Sainteté dynastique, sainteté royale et sainteté féminine autour de l'an mil*, Sigmaringen, Thorbecke Verlag, 1986 ; G. KLANICZAY, « Sainteté royale et sainteté dynastique au moyen âge. Traditions, métamorphoses et discontinuités », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n°3, 1989, p. 69-80 ; *Holy Rulers and Blessed Princesses : Dynastic Cults in Medieval Central Europe*, Cambridge, CUP, 2002.

1784 « Delatum est cor Audomari, quondam episcopi Wyntoniensis, apud Wyntoniam, et juxta magnum altare decenter humatum, ubi plurima coruscant miracula », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 99 ; « Delatum est cor Adomari episcopi apud Wyntoniam, et in parte boreali magni altaris humatum est ; ubi plura coruscant miracula », *Annales de Wigornia*, éd. cit., p. 447.

1785 « Eyperus Wintoniensis electus, vir utique preclare sanctitatis », GUILLAUME DE RISHANGER, *The Chronicle of William de Rishanger*, éd. cit., p. 8.

1786 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 174.

Becket pour favoriser le développement d'un culte. Huw Ridgeway note qu'il s'est probablement servi de la générosité dont Aymar avait fait preuve, en particulier à l'égard des pauvres, pendant son ministère épiscopal¹⁷⁸⁷. Grâce à la sainteté de son frère persécuté par les barons, le roi pouvait contrebalancer des rumeurs similaires concernant le chef du parti baronial, Simon de Montfort, abattu par les troupes d'Édouard à Evesham¹⁷⁸⁸.

b) « Selon le statut et la condition de ma personne »¹⁷⁸⁹

Cette expression tirée du deuxième testament de Yolande de Lusignan, en 1314, exprime l'un des objectifs de la mise en scène mortuaire¹⁷⁹⁰. Le mémorial doit être à la hauteur de son rôle de créateur d'une lignée seigneuriale ou de maillon dans celle-ci, rappelant la puissance et le statut de son propriétaire. Le gisant offre la possibilité de représenter le défunt dans une attitude souvent idéalisée. Guillaume et Aymar de Valence sont tous deux représentés les mains jointes, symbole d'humilité et de repentir. Pourtant, ils sont couverts d'une cotte de maille ainsi que d'une cotte d'armes et portent bouclier et épée à la ceinture, renvoyant à leur vie militaire et, compte tenu de leur proximité avec les sépultures royales, à l'idéal familial de service¹⁷⁹¹. Assez classiquement, leurs pieds reposent sur un lion, symbole de la force, de la puissance et de la justice qui les ont caractérisées dans leur vie terrestre¹⁷⁹². La tête d'Aymar de Valence est encadrée par deux anges psychopompes, présents pour accompagner le défunt dans sa vie céleste, et qui figurent le départ de son âme¹⁷⁹³. Deux autres sculptures présentent les mêmes traits : Guillaume II de Valence, dont le gisant se trouve à l'abbaye de Dorchester est, lui aussi, présenté avec les pieds sur un lion et vêtu en homme de guerre (annexe 8, tombe n°4). Mais son geste est très inhabituel puisqu'il est en train de dégainer son épée, posture qui évoque probablement sa mort dans l'embuscade galloise de Llandeilo Fawr¹⁷⁹⁴. La crypte de l'église Notre-Dame de Vouvant abrite une superbe sculpture d'un chevalier du milieu du XIII^e siècle, vêtu d'une cotte de maille et d'une cotte d'armes, ceint d'un baudrier et portant un bouclier (annexe 8, tombe n°3). Bien qu'aucune source ne l'atteste, il pourrait s'agir des vestiges du gisant de Geoffroy II de Vouvant, enterré à cet endroit¹⁷⁹⁵. Ces personnages sont

1787 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 176.

1788 J. R. MADDICOTT, *Simon de Montfort*, op. cit., p. 346-348.

1789 « *Sepulturam meam faciant secundum statum et conditionem persone mee* », CL, n°1272.

1790 DF, t. I, p. 331.

1791 CH, n°19 et n°46.

1792 G. GRILLON, *L'ultime message : étude des monuments funéraires de la Bourgogne ducale XI^e-XV^e siècles*, Thèse de l'Université de Bourgogne sous la direction de V. TABBAGH, 2011, t. I, p. 440-441.

1793 *Ibid.*, p. 452-453.

1794 « *Eodem anno occisus est Willelmus de Valence, filius Willelmi de Valence, awunculi regis Edwardi, et multi alii cum eo in quadam aungusta via in Suth Walia* », *Annales Cestrienses*, éd. cit., p. 108 ; A. M. MORGANSTERN, *Gothic Tombs of Kinship in France, the Low Countries, and England*, op. cit., p. 80-81.

1795 CL, n°500.

représentés dans leur fonction guerrière, bien que nuancée par le geste des mains jointes, alors qu'Aymar de Lusignan porte ses ornements épiscopaux sur la tombe de son cœur dans la cathédrale de Winchester. Comme il ne s'agit pas d'un véritable tombeau, il n'est pas représenté en pied mais tient son cœur entre ses mains¹⁷⁹⁶.

Les femmes sont toutes vêtues d'une robe serrée à la taille par une ceinture et enveloppées dans un manteau qui semble avoir été doublé de vair pour Yolande de Bretagne¹⁷⁹⁷. Elles arborent diverses coiffes et peu ou pas de bijoux. Fabrice Lachaud propose de voir Isabelle de Lusignan dans l'un des plus beaux gisants de la chapelle des Franciscains d'Angers, dessinés par Bruneau de Tartifume (annexe 8, tombe n°2)¹⁷⁹⁸. Elle aurait été pieds-nus et peut-être en habit de clarisse, conformément à son retrait dans cet ordre neuf ans avant sa mort. Comme les gisants masculins, ceux de Yolande de Bretagne et de Yolande de Lusignan, elle avait les mains jointes. Isabelle d'Angoulême porte en revanche ses mains croisées sur sa poitrine. Isabelle de Lusignan et sa nièce, Yolande de Lusignan, ont toutes deux un chien sous leurs pieds (annexe 8, tombe n°5). Guillaume Grillon a montré qu'en Bourgogne, le chien était un indice du statut social du défunt qui incarne surtout, dans le cas d'une femme, la fidélité à son mari¹⁷⁹⁹. L'interprétation du gisant d'Isabelle de Lusignan est peut-être plus complexe en raison de la présence d'anges psychopompes autour de sa tête. Le chien symbolise la vie terrestre d'Isabelle où elle s'est illustrée par sa fidélité, à son mari d'abord puis à son engagement religieux, comme en témoigne sa vêtue. Les anges, présents pour porter l'âme de la dame de Champocé, rappellent la vie céleste vers laquelle elle s'élève. Le gisant d'Isabelle de Lusignan la montre en mouvement, en transit entre ici-bas et l'au-delà¹⁸⁰⁰. Si le chien n'est pas utilisé pour symboliser la fidélité de Yolande de Bretagne, elle repose sur un socle orné des armoiries de son époux, Hugues XI le Brun, et de son frère utérin, le roi d'Angleterre, Henri III. Autour de sa tête se trouvent des anges thuriféraires dont l'encensoir évoque sans doute la bonne odeur de sainteté qu'une âme vertueuse est sensée dégager.

Sur l'ensemble des quelques sépultures qui s'offrent encore à nos regards ou sur lesquelles nous avons des renseignements, remarquons le nombre de gisants en émail de Limoges.

1796 CH, n°14.

1797 CH, n°18.

1798 J. BRUNEAU DE TARTIFUME, *Histoire d'Angers contenant ce qui est remarquable en tout ce qui estoit anciennement dict la ville d'Angers*, Angers, BM, ms. 995, p. 216 ; F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, *op. cit.*, p. 238.

1799 G. GRILLON, *L'ultime message : étude des monuments funéraires de la Bourgogne ducale XI^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, t. I, p. 432 et 437.

1800 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon*, *op. cit.*, p. 240.

Gisants en bois ou en pierre	Gisants en Œuvre de Limoges
<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle d'Angoulême (v. 1254) – bois. - Geoffroy II de Vouvant (?) (ap. 1247) – pierre. - Guillaume II de Valence (ap. 1282) – pierre. - Isabelle de Lusignan (ap. 1299) – pierre. - Yolande de Lusignan (ap. 1306) – pierre. - Aymar de Valence (ap. 1324) – pierre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Yolande de Bretagne (av. 1272) - Guillaume I^{er} de Valence (v. 1274) - Hugues XII (ap. 1270-av. 1309) - Eustachie de Lusignan (ap. 1270) - Marie d'Exoudun (ap. 1270-av. 1294) - Guy de Couhé (ap. 1309)

Matériau des gisants des Lusignan.

Ces œuvres coûteuses sont très utilisées, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, par les princes territoriaux du royaume de France, voire même par le roi pour ses enfants défunts, Jean et Blanche de France¹⁸⁰¹. Leur prix les réserve à une élite manifestant, par la splendeur du monument funéraire, la puissance temporelle et la richesse du défunt ainsi que de son lignage. Nous imaginons la beauté de celui de Yolande de Bretagne grâce aux aquarelles de la collection Gaignières. Bien que sérieusement abîmée par les aléas de l'histoire, le gisant de Guillaume de Valence subsiste toujours à l'abbaye de Westminster¹⁸⁰².

Plusieurs descriptions nous sont aussi parvenues d'un gisant en œuvre de Limoges attribué à Guy de Lusignan dans l'église des Dominicains de Poitiers. Les testaments du dernier comte de la Marche, Guy de Lusignan et de son oncle, Guy de Lusignan, seigneur de Couhé et Peyrat, nous apprennent que le premier a été enterré à l'abbaye de Valence et le second, chez les Dominicains de Poitiers. Le tombeau pictavien est donc celui du seigneur de Couhé confondu avec son neveu, le dernier comte de la Marche, pour raison d'homonymie. Selon François de Corlieu, qui écrit au XVI^e siècle, il s'agissait « d'un riche et magnifique tombeau, qui se voyoit naguères au milieu du chœur desdits Iacobins »¹⁸⁰³. Son contemporain, Jehan Bouchet, surenchérit en décrivant une « riche sépulture enlevée en bosse de cuivre doré et richement esmaillée »¹⁸⁰⁴. Il s'agissait bien d'un tombeau en œuvre de Limoges. Or, dans son testament, Guy de Couhé avait demandé à recevoir la « même tombe et sépulture » que ce qui avait été fait pour son frère à l'abbaye de Valence¹⁸⁰⁵. Nous en conjecturons, d'une part, qu'Hugues XII avait lui aussi reçu une sépulture en œuvre de Limoges et d'autre part, que ce type de monument funéraire avait une grande valeur symbolique et sociale.

La description des tombeaux d'Alphonse de Brienne et de Marie d'Exoudun par la *Chronique des*

1801 B. D. BOEHM et E. TABURET-DELAHAYE (dir.), *L'œuvre de Limoges, Émaux limousins du Moyen Age, op. cit.*, p. 398-401.

1802 CH, n°19.

1803 F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. cit., p. 36.

1804 B. D. BOEHM et E. TABURET-DELAHAYE (dir.), *L'œuvre de Limoges, Émaux limousins du Moyen Age, op. cit.*, p. 437-438.

1805 « *Sepulturam meam eligo in ecclesia Fratrum Predicatorum de Pictavis, scilicet ante majus altare ipsius ecclesie, cum simili sepultura et tunba, que facta fuit pro fratre meo in abbacia de Valencia* », CL, n°1262.

comtes d'Eu montre que l'intérêt des nobles s'orientait principalement vers le cuivre rehaussé d'or, utilisé comme marqueur du statut du défunt et vers l'affichage sur la tombe de ses ascendants et de sa parenté horizontale.¹⁸⁰⁶ La commande de Guillaume de Valence aux ateliers limougeaux, alors qu'il prévoit de reposer à Westminster, et celle de Jean II d'Eu pour rehausser les tombes de ses parents, Alphonse de Brienne et Marie d'Exoudun, est symptomatique de l'engouement aristocratique pour cette forme de sépulture.

c) Sacralisation de messages politiques

La présence dans les monastères et abbayes de tombeaux ou d'artefacts offerts par un individu à la communauté est sensée faire participer les défunts aux mérites du saint local et aux prières des prêtres pour leur obtenir le salut éternel. Plusieurs figurations semblent avoir des objectifs assez différents et plus concrets, cherchant plutôt à obtenir un soutien céleste pour des entreprises politiques terrestres¹⁸⁰⁷. Le cycle héraldique de la salle de justice de l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée représente, par exemple, l'alliance d'Hugues XIII, de Geoffroy II de Jarnac, de leurs vassaux, Guy VI ou Aimery II de La Rochefoucauld, Aymar II d'Archiac et Jean I^{er} de Châteauvillain autour du roi de France, Philippe IV, et des souverains de la Péninsule ibérique, contre le roi d'Angleterre, Édouard I^{er}, lors de la première guerre de Guyenne en 1294¹⁸⁰⁸. Ces décors, dont le thème est fort loin des préoccupations spirituelles ou théologiques qu'on attendrait des moines, concrétisent, sous leurs yeux, cette alliance des souverains circonvoisins de la Gascogne et des barons du nord de l'Aquitaine pour la consolider, l'inscrire dans la durée et la confier à la prière des moines.

D'autres objets témoignent de l'existence d'une dimension du « compter sur Dieu » ou sur ses saints, pour reprendre l'expression de Damien Tricoire, lors de la mise en place de nouvelles dispositions politiques. L'abbaye de Longpont conserve une cassette en bois, recouverte de cuir rouge et ornée d'une cinquantaine de médaillons armoriés en émail champlevé, qui abritait autrefois les reliques du bienheureux Jean de Montmirail. Les médaillons présentent les armoiries du roi de

1806 « Ledit Jehan en son vivant marchanda en la ville de Limoges de faire unes tombes pour luy et pour sa mère. Le dit maistre Jehan les feist parfaire et achever et apporter à la dite abbaye et assair sur le corps de son seigneur et de sa mère. Ils sont de fin cuyvre et y a deux ymaiges enlevez très grands pour luy et pour sa mère gesans sous la dite tombe. Et est tout l'ouvraige qui est surorée de fin or. [...] Au costé de la dite dame dessoubz sont en ymaiges eslevez pourtraitz et assis de fin cuivre surorée en or les noms et les armes des seigneurs et d'autres qui s'ensuivent, lesquels leur appartiennent à cause de lignaige », *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 444-445.

1807 Un ouvrage récent s'est intéressé à la façon dont Dieu était conçu en tant qu'acteur politique à l'époque baroque, ouvrant des pistes de réflexion particulièrement prometteuses sur le rapport entre politique et religion : D. TRICOIRE, *La Vierge et le roi. Politique princière et imaginaire catholique dans l'Europe du XVII^e siècle*, Paris, PUPS, 2017.

1808 CH, n°31 ; Voir aussi ci-dessus « Un renversement des alliances ? (1276-1299) »

France, de son frère, Alphonse de Poitiers, de leur mère Blanche de Castille, de la reine Marguerite de Provence et de plusieurs barons du nord de la France mais aussi, à deux reprises, celles d'Hugues X de Lusignan, par trois fois celles de Raoul II d'Exoudun et celles des barons aquitains. Le décor héraldique du coffret avait amené Alain-Charles Dionnet à penser qu'il avait été réalisé pour conserver les traités de paix de 1242¹⁸⁰⁹. Son utilisation comme reliquaire nous incite à suivre Anne Lester en supposant qu'il avait pour but de sacraliser, grâce aux reliques qu'il devait contenir et à l'intercession du saint, l'unité et la paix entre le roi de France et les familles du royaume après les affrontements de 1242¹⁸¹⁰. Un autre coffret du même type a dû exister à l'abbaye de Nanteuil-en-Vallée où des fouilles ont permis d'exhumer une plaque émaillée aux armes des Lusignan, provenant certainement d'un objet de même nature¹⁸¹¹. La bourse armoriée de Pierre I^{er} Mauclerc, dont subsiste une aquarelle dans la collection Gagnières, devait avoir le même objectif : offerte à Saint-Yved de Braine pour conserver des reliques, elle était ornée des armoiries de ses parents et alliés, dont Hugues X de Lusignan¹⁸¹². L'aura sanctifiante des restes du saint est donc utilisée pour fortifier traités, paix, alliances politiques.

L'imbrication complexe des domaines spirituels et temporels dans la mentalité nobiliaire est illustrée par les donations, les legs testamentaires, les fondations et les pratiques funéraires des Lusignan démontrent. Grâce à leurs différents gestes de piété, nous pouvons retracer les grands courants de spiritualité, nous focaliser sur les dévotions individuelles, ou dégager leur dimension mémorielle, familiale, sociale et politique. Par leurs diverses donations et fondations les seigneurs laïcs emploient les réseaux et le rayonnement des établissements ecclésiastiques pour diffuser leur mémoire et légitimer leur pouvoir. Si les tombes sont des éléments majeurs de cette construction, les Lusignan ne s'en servent pas en premier lieu pour consolider l'unité familiale dans une nécropole commune. Au contraire, la sépulture est implantée dans les établissements qui bénéficiaient des faveurs des prédécesseurs des Lusignan ou bien dans l'église principale d'une seigneurie. Elle marque une emprise spatiale, comme le montrent les quatre déplacements successifs du « panthéon familial » des seigneurs de Lusignan. Le monument funéraire en lui-même récapitule la parentèle du défunt qu'il expose à grands renforts d'héraldique. Épitaphes, iconographie et matériaux exposent à la fois le statut et les qualités des défunts, justifiant le pouvoir qu'il a exercé et transmis à son lignage. L'espace ecclésiastique est utilisé par les membres de la famille de Lusignan pour

1809 A.-Ch. DIONNET, « La Casette reliquaire du bienheureux Jean de Montmirail », *Revue française d'héraldique et de sigillographie*, t. 65, 1995, p. 89-107.

1810 A. E. LESTER, « The Coffret of John of Montmirail : The Sacred Politics of Reuse in Thirteenth-Century Northern France », *Peregrinations, Journal of Medieval Art and Architecture*, t. IV, n°4, 2014, p. 50-86.

1811 CH, n°37.

1812 CH, n°7.

structurer, voire sacraliser, leur autorité, magnifier des messages politiques et enraciner leur souvenir.

C. LES PÉRÉGRINATIONS RELIGIEUSES

Le Christianisme a développé, à partir des épîtres pauliniennes, une anthropologie basée sur la notion d'*homo viator*. Le chrétien est un voyageur dont l'existence est une recherche des chemins du ciel, la *peregrinatio vitae*. Cette notion s'articule autour d'une valorisation du déplacement réel, la *peregrinatio*, vers des lieux de rayonnement spirituel qui acquièrent, en particulier à la suite de la réforme de l'Église au XI^e siècle, une signification pénitentielle¹⁸¹³. Marcus Bull a montré combien l'appel de Clermont avait résonné dans l'univers mental de gens habitués à partir en pèlerinage et à recevoir une exhortation pour libérer les lieux saints¹⁸¹⁴. Très rapidement, l'homme qui prend la croix et accomplit l'*iter Hierosolymitanum* est, lui aussi, perçu comme un *peregrinus*¹⁸¹⁵. Croisade et pèlerinage ont, d'ailleurs, pendant très longtemps été considérés comme similaires dans l'historiographie jusqu'à la séparation actuelle des deux notions¹⁸¹⁶.

1. La marche des pèlerins

Le terme latin *peregrinus* désigne un personnage vagabond qui a quitté son lieu de vie, sa situation sociale et sa cellule familiale pour réaliser la visite pieuse d'un lieu saint, la plupart du temps, un tombeau, parmi lesquels les plus prisés sont ceux du Christ, à Jérusalem, de saint Pierre, à Rome et de saint Jacques le Majeur, à Compostelle. Compte tenu des difficultés pratiques du voyage, le pèlerinage est un exercice spirituel pénitentiel grâce auquel le pèlerin acquiert la rémission de ses péchés¹⁸¹⁷. Châlon le Roux de Vivonne, excommunié par le pape Calixte II pour un conflit avec les chanoines de Saint-Hilaire est ainsi contraint de partir en pèlerinage pour expier ses

1813 D. MÉHU, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, XXXVII^e congrès de la Société des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 290-291.

1814 M. BULL, *Knightly Piety and the Lay Response to the First Crusade. The Limousin and Gascogne, c. 970-c. 1130*, Oxford, OUP, 1993.

1815 J. RICHARD, *Histoire des croisades*, Paris, Fayard, 1996, p. 39.

1816 Pour un bilan historiographique sur la question, voir F. CARDINI, « L'histoire des croisades et des pèlerinages au XX^e siècle », *CCM*, n°196, 2006, p. 359-372.

1817 Sur les pèlerins au Moyen Âge, voir E.-R. LABANDE, « Recherches sur les pèlerins dans l'Europe des XI^e et XII^e siècles », *CCM*, n°2, 1958, p. 159-169 ; C. VOGEL, « Le pèlerinage pénitentiel », *Revue des Sciences Religieuses*, t. 38, n°2, 1964, p. 113-153 ; P.-A. SIGAL, *Les marcheurs de Dieu. Pèlerinages et pèlerins au Moyen Âge*, Paris, Armand Colin, 1974 ; R. OURSEL, *Pèlerins du moyen âge. Les hommes, les chemins, les sanctuaires*, Paris, Fayard, 1978 ; P. RACINE, « Une migration au temps des croisades : les voyages de pèlerinage », M. BALARD et A. DUCÉLLIER (dir.), *Migrations et diasporas méditerranéennes (X^e-XVI^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 459-473.

fautes¹⁸¹⁸.

a) « Maintenant notre marche prend fin devant tes portes, Jérusalem ! »¹⁸¹⁹

En étudiant l'aristocratie limousine et gasconne, Marcus Bull avait relevé un engouement profond pour le pèlerinage pénitentiel¹⁸²⁰. Il semble avoir été partagé par la noblesse poitevine et a été pratiqué avant le concile de Clermont comme après. Le fils d'Albuin, Hugues, auteur du sous-lignage de Celle, souscrit un jugement de son beau-frère, l'évêque Isembert I^{er} de Poitiers et de l'archevêque de Bourges entre 1023 et 1030. Il porte le nom patronymique « de Jérusalem »¹⁸²¹. Cette appellation semble évoquer un voyage vers la ville sainte. La notice d'un duel datée de 1077-1078 rapporte que ce personnage s'était battu en duel judiciaire sur une île du Clain à Poitiers¹⁸²². Cet affrontement est peut-être lié au départ d'Hugues de Jérusalem pour l'Orient. Le pèlerinage touche aussi les femmes puisque, vers 1044, Emeltrude, dite Bonne, veuve de Châlon III de Saint-Maixent, envisage à son tour de se rendre en pèlerinage au tombeau du Christ¹⁸²³.

Aucun autre pèlerinage hiérosolymitain n'est attesté avant le concile de Clermont et la « première croisade » mais le comportement des seigneurs de Lusignan en Orient montre que la dimension militaire n'avait pas occulté l'aspect spirituel du pèlerinage. Le sénéchal d'Hugues VI de Lusignan est attesté au siège de Jérusalem, ce qui laisse supposer que son maître y était aussi¹⁸²⁴. Pourtant, Hugues VI reste en Orient pendant encore deux ans et, en 1102, passe les fêtes pascales avec le roi Baudouin I^{er}, à Jérusalem, dans les lieux saints, avant de rentrer en Poitou¹⁸²⁵. Son souhait de demeurer dans la ville sainte pour Pâques semble montrer l'existence d'une spiritualité de pèlerinage qui semble faire bon ménage avec son engagement militaire aux côtés des armées franques.

1818 « *Si rediero de hac peregrinatione quam ad presens adgredi disposui* », CL, n°72.

1819 *Psaume* 121, 2.

1820 M. BULL, *Knightly Piety and the Lay Response to the First Crusade. The Limousin and Gasconne, c. 970-c. 1130*, *op. cit.*

1821 « *Hugonis Hierosolimitae* », *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 438, p. 275-276 ; Voir également CL, n°23.

1822 CL, n°30.

1823 « *Sed interveniente causa itineris, illoque usque ad sepulchrum Domini properare desideranti* », CL, n°22.

1824 « *Fuitque ibi mortuus Raginaldus dapifer Hugonis Liziniacensis, et alii multi* », PIERRE TUDEBODE, *Historia de Hierosolymitano itinere*, éd. cit., p. 135.

1825 « *Cunradus, stabularius imperatoris Romanorum, Albertus de Blandraz, Stephanus Blesensis, Stephanus princeps Burgundie, Otho cognomine Altaspata, Arpinus de Buduordis, Hugo de Falckenberch, Hugo de Lezenais, Baldwinus de Hestrut, Gutmanus de Brussela, Rudolfus de castello Alos, quod est in Flandria, Hugo de Botuns, Gerbodo de castello Wintine, Rotgerus de Roscit, et ceteri quamplurimi nobiles et egregii viri, qui ad sanctum Pascha celebrandum tunc de universis locis convenerant, et in omni devotione karitatis et plenitudine feliciter sanctum tempus celebraverant, in civitate Ierusalem cum rege remanserunt* », ALBERT D'AIX, *Historia Ierosolimitana, History of the journey to Jerusalem*, éd. cit., IX, p. 591.

L'expédition d'Hugues VIII en Orient, en 1163, présente les mêmes caractéristiques. Accompagné du frère du comte d'Angoulême, Geoffroy Martel, de Robert Mansel, et d'un contingent d'hommes d'armes et de pèlerins, il se rend à Jérusalem, visite les lieux saints et s'en retourne chez lui, avec le *doux* de Cilicie, Constantin Coloman qui était, lui aussi, venu à Jérusalem en pèlerinage. Le voyage du seigneur de Lusignan semble avoir été un pèlerinage paisible jusqu'à ce que, sur le chemin du retour, la troupe arrive dans le comté de Tripoli au moment où il était confronté à une attaque brutale de Nur ad-Din. Les pèlerins décident d'aller prêter main forte aux hommes du comte de Tripoli et remportent la bataille de La Bocquée¹⁸²⁶. Ces deux exemples montrent bien la frontière très ténue entre le pèlerinage vers Jérusalem et l'implication dans les combats opposant les barons latins d'Orient aux princes musulmans.

b) « E Ultraia, E Suseia ! »¹⁸²⁷ Vers Saint-Jacques-de-Compostelle

À la suite de la défaite de Hattin, en 1187, Jérusalem est conquise par Salah ad-Din. Aucun pèlerinage en Terre sainte n'est plus attesté pour la famille qui semble se déporter vers le grand centre de pérégrination de la Chrétienté occidentale, Saint-Jacques-de-Compostelle¹⁸²⁸. Un peu moins d'une année après les défaites de 1242 et les traités de Pons, Henri III d'Angleterre concède, le 29 mai 1243, un sauf-conduit au futur Hugues XI pour traverser la Gascogne afin de se rendre à la basilique galicienne¹⁸²⁹. Nous n'avons aucune information supplémentaire sur cet éventuel pèlerinage et ne savons pas si Hugues XI y est réellement allé. La date d'émission du sauf-conduit doit certainement être reliée au désastre militaire de l'année précédente.

Jeanne de Fougères prévoit, elle aussi, un pèlerinage à Saint-Jacques-de-Compostelle dans

1826 « *Noradinus interea circa partes Tripolitanas, in eo loco, qui vulgo appellatur La Bochea, moram faciens, dum prosperis elatus, aliquantulum se gerit incautius, damnum incurrit pene irreparabile. Advenerant illa tempestate quidam nobiles, de partibus Aquitanicis, Gaufridus videlicet, qui cognominatus est Martel, domini comitis Engolismensis frater; et Hugo de Liniziaco senior, qui cognominatus est Brunus, orationis gratia. Hii completis de more orationibus, ad partes se contulerunt Antiochenas. Cognito ergo quod Noradinus circa partes Tripolitanas, in loco supradicto, cum exercitu suo moram faceret, nimisque secure et sine sollicitudine otio resolutus quiesceret, convocatis militaribus auxiliis, super ejus exercitum irruentes subito, multis captis, pluribus gladio peremptis, exercitum ejus pene usque ad supremam exinanitionem deleverunt. Ipse vero, relicto gladio, et omissis impedimentis universis, nudus altero pede, jumento insidens, confusus nimium et de vita desperans, vix fuga elapsus, nostrorum manus evasit. Nostri vero spoliis et multiplicibus locupletati divitiis, victores ad propria redierunt. Fuerunt autem hujus expeditionis duces Gillibertus de Laci, vir nobilis, et in armis exercitatus, preceptor fratrum militie Templi in partibus illis, et magni duo predicti viri, et Robertus Mansel, qui Galensibus in eadem expeditione preerat, et alii pauci », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XIX, 8, p. 873-874 ; Voir aussi N. ELISSÉEFF, *Nur ad-Din, un grand prince musulman de Syrie au temps des croisades (511-569H./1118-1174)*, op. cit., t. II, p. 574 ; K. J. LEWIS, *The Counts of Tripoli and Lebanon in the Twelfth Century, sons of Saint-Gilles*, op. cit., p. 201.*

1827 Expression d'encouragement des pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle : *Codex Calixtinus*, fol. 222.

1828 Sur le culte de saint Jacques et le pèlerinage compostellan, voir D. PÉRICARD-MÉA, *Compostelle et cultes de saint Jacques au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2015.

1829 RG, t. I, 988, p. 131.

son testament. Elle met de côté 20 livres afin que trois hommes le fassent pour ses enfants¹⁸³⁰. Payer un tiers pour exécuter un pèlerinage est une pratique testamentaire qui répond au désir de réaliser un vœu que la vie n'a pas laissé le temps d'accomplir ou d'augmenter ses chances de salut. Le cas de Jeanne de Fougères est pourtant isolé dans la mesure où elle demande que le pèlerinage soit fait non pas pour elle mais au bénéfice spirituel de ses enfants, encore très jeunes, puisque l'aînée, Yolande, a 12 ans, ce qui prouve qu'elle pensait non pas à ses propres fins dernières mais à celles de sa progéniture.

La famille de Lusignan semble s'être bien peu rendue sur les chemins de pèlerinage. Les maigres sources dont nous disposons montrent que certains ont pu avoir lieu sans laisser de traces : nous n'avons aucune attestation de l'exécution des dernières volontés de Jeanne de Fougères et sans l'enregistrement du sauf-conduit d'Hugues XI, nous ignorerions tout de son projet de départ à Saint-Jacques-de-Compostelle. Mais il nous est loisible de constater que la démarche de pèlerinage n'est pas étrangère à l'univers mental des Lusignan où elle s'enchevêtre avec les notions qui caractérisent ce que nous appelons « la croisade ».

2. Un lignage croisé au XIII^e siècle

La participation des Lusignan aux croisades est surtout connue en raison du roi de Jérusalem, Guy de Lusignan puis de la fondation du royaume de Chypre. Si Jonathan Riley-Smith a rappelé que Guy était tributaire d'un héritage croisé, l'engagement des Lusignan de France et d'Angleterre dans les croisades du XIII^e siècle demeure inconnu de l'historiographie et mérite d'être approfondi¹⁸³¹.

a) Croisades baroniales

L'engagement croisé est une tradition familiale qui remonte à l'engagement d'Hugues VI dans la « première croisade ». Son fils Hugues VII s'est croisé avec Louis VII en 1146, son petit-fils Hugues VIII est resté en Terre sainte après un pèlerinage à Jérusalem. Les enfants d'Hugues VIII, Pierre, Aimery et Guy de Lusignan s'y sont installés avec le destin que l'on sait et ont été rejoints par leur frère Geoffroy I^{er} de Vouvant et leur neveu Hugues IX le Brun au moment de la « troisième croisade ». Raoul I^{er} d'Exoudun, frère d'Hugues IX, répond lui aussi à l'appel quelques années plus tard. Après le détournement de la « quatrième croisade » sur Constantinople en 1204, Innocent III lance un nouvel appel à secourir la Terre sainte en 1208. La paix entre le régent du royaume de Jérusalem, Jean d'Ibelin et le frère cadet de Salah ad-Din, Al-Malik al-Adil Sayf ad-Din (Safadin)

1830 « A tres homes qui iront a Seint Jaque por mes enfanx vint livres », CL, n°893.

1831 J. S. C. RILEY-SMITH, « The crusading heritage of Guy and Aimery of Lusignan », art. cit., p. 31-45.

qui lui a succédé comme sultan d'Égypte, vient d'être brisée¹⁸³². D'après une lettre papale au patriarche de Jérusalem, Albert Avogadro et aux grands-maîtres du Temple et de l'Hôpital, deux armées se rassemblent dans l'Empire et en France, sous le commandement respectif du duc d'Autriche et de Styrie, Léopold VI et du comte d'Eu, Raoul I^{er} d'Exoudun¹⁸³³. Mais nous ne disposons pas d'informations supplémentaires sur cette tentative de croisade. Relevons seulement qu'après 1208, où il effectue une série de donations pieuses, nous n'avons aucune attestation de Raoul d'Exoudun avant 1214¹⁸³⁴. Ce trou documentaire ne prouve pas que le comte d'Eu s'est bien rendu en Orient mais n'infirme pas cette hypothèse.

Après l'échec de l'appel de 1208, Innocent III tente de relancer la croisade en 1213 par la bulle *Quia major* et nomme le cardinal Robert de Courçon légat pour la prêcher en France. Malgré les commentaires désobligeants de Guillaume Le Breton à son sujet, sa prédication rencontre un certain succès, comme l'atteste une liste de barons ayant pris la croix, à qui le pape Honorius III écrit en 1216. Si son principal interlocuteur est le duc Eudes III de Bourgogne, Hugues IX de Lusignan, comte de la Marche, est cité tout de suite après¹⁸³⁵. Lorsqu'il prend la croix en 1213, Hugues IX a déjà participé à la troisième croisade dans l'armée de Richard Cœur de Lion et fait campagne en Péninsule Ibérique en 1212. Malgré sa démarche, le comte de la Marche retarde son départ. James Powell, dans son ouvrage consacré à la « cinquième croisade » a montré les difficultés rencontrées par la légation de Robert de Courçon en raison de la situation politique explosive du royaume de France qui s'apprêtait à faire face aux attaques conjointes de Jean d'Angleterre et d'Otton IV de Brunswick¹⁸³⁶. Il faut attendre la fin des campagnes de 1214 et l'établissement d'une trêve entre le Capétien et le Plantagenêt, pour que les barons français puissent réellement envisager un passage outremer. Le nouveau pape, Honorius III, leur écrit donc en août 1216, peu après son élection, pour les exhorter à accomplir leur vœu¹⁸³⁷.

Plusieurs documents témoignent des différentes mesures spirituelles et matérielles prises par

1832 Sur Jean d'Ibelin, voir P. W. EDBURY, *John of Ibelin and the Kingdom of Jerusalem*, Woodbridge, The Boydell Press, 1997.

1833 « *Ita quod, ad nostre sedulitatis hortatum, plurimus Christianorum exercitus in Alamannia cum nobili viro [Leopoldo], duce Austrie, ac in Francia cum [Radulfo], comite Augi, aliisque magnatibus ad ejusdem auxilium preparatur* », *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, éd. cit., t. II, 1306, p. 90-91.

1834 Voir en annexe 3, Prosopographie de Raoul I^{er} d'Exoudun.

1835 CL, n°199.

1836 J. M. POWELL, *Anatomy of a Crusade, 1213-1221*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1986, p. 39-40.

1837 CL, n°199 ; Sur Honorius III et la croisade, voir P.-V. CLAVERIE, *Honorius III et l'Orient (1216-1227) : Étude et publication de sources inédites des Archives Vaticanes*, Leyden, Brill, 2013 ; T. W. SMITH, *Curia and Crusade. Pope Honorius III and the Recovery of the Holy Land : 1216-1227*, Turnhout, Brepols, 2017.

Hugues IX pour préparer son départ au début de l'année 1218¹⁸³⁸. Début juillet, le comte de la Marche rejoint celui de Nevers, Hervé IV de Donzy et tous deux se dirigent vers l'Italie¹⁸³⁹. Honorius III leur écrit pour leur transmettre une lettre du roi de Jérusalem, Jean de Brienne, l'informant du succès du débarquement en Égypte, de l'établissement d'un siège devant Damiette et les presser de se hâter¹⁸⁴⁰. Leur armée arrive à Damiette le 9 octobre¹⁸⁴¹. La *Chronique des comtes d'Eu* précise qu'Hugues IX était accompagné de son frère, Raoul I^{er} d'Exoudun qui n'est pas cité par les autres textes¹⁸⁴². Une lettre de Philippe Auguste au gouvernement anglais le mentionne parmi ceux qui ont pris la croix¹⁸⁴³. Sa décision était probablement tardive puisque la lettre d'Hugues IX, rédigée en avril 1218, pour demander à ses parents de défendre l'abbaye des Châtelliers, le cite parmi ceux qui restent¹⁸⁴⁴. Les deux frères participent aux opérations militaires du siège de Damiette mais tous deux ont probablement été affectés par les épidémies qui se répandent dans le camp croisé¹⁸⁴⁵. Le comte d'Eu repart pour la France au printemps 1219, arrive dans ses terres à Melle et décède le 1^{er} mai¹⁸⁴⁶. Le 11 août, Hugues IX trépassa à son tour, jetant la consternation dans le camp croisé. Le *Liber duellii Christiani* signale qu'il n'avait pas été blessé. Il est donc probablement lui aussi mort de maladie¹⁸⁴⁷.

b) Deux passages généraux pour les Lusignan

Les textes élaborant des projets de croisade qui fleurissent dans la deuxième moitié du XIII^e siècle et la première moitié du XIV^e siècle distinguent deux formes d'expédition, le « passage particulier », avec des effectifs et des buts limités visant surtout à consolider les positions locales des Latins en Orient, et le « passage général », entreprise de plus grande ampleur exigeant la participation de l'ensemble des souverains de la Chrétienté et destinée à reconquérir la Terre sainte.

1838 CL, n°205, n°206, n°207, n°208.

1839 CL, n°210.

1840 CL, n°213.

1841 « *Post hec applicuit Ruodpertus de Crusione cum Tubernense comite et comite de Marchia, qui multos secum adduxerant commilitones de Gallia et Anglia. Perpendens autem rex Egipti, quod Christianorum cottidie augebatur exercitus, cogitavit, quod antequam isti equos extraherent et arma de navibus exponerent, super nos irruere* », *Liber duellii Christiani in obsidione Damiate*, éd. R. RÖHRICHT, *Quinti belli sacri scriptores minores sumptibus Societatis illustrandis Orientis latini monumentis*, Genève, Fick, 1879, p. 146 ; Voir aussi ROGER DE WENDOVER, *Flores historiarum*, éd. cit., t. II, p. 235 ; AUBRY DE TROIS-FONTAINES, *Chronica*, éd. cit., p. 908.

1842 *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442.

1843 *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 29, p. 35-36.

1844 CL, n°206.

1845 J. M. POWELL, *Anatomy of a Crusade, 1213-1221*, op. cit., p. 148-153 et 170-171.

1846 *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442 ; *Ex Obituario monasterii Ulterioris Portus*, éd. cit., p. 452 ; *Obituaire de Fontevraud*, Paris, BnF, ms. lat. 5480 (1), p. 94.

1847 « *Undecimo die Augusti comes de Marchia mortuus fuit, et comes de Niversa, orto malo, de exercitu exivit* », JEAN DE TULBIA, *De Johanne rege Ierusalem*, éd. R. RÖHRICHT, *Quinti belli sacri scriptores minores sumptibus Societatis illustrandis Orientis latini monumentis*, Genève, Fick, 1879, p. 131 ; « *Tertio idus Augusti comes de Marchia sine vulnere obiit, super quo Christiani valde doluerunt* », *Liber duellii Christiani in obsidione Damiate*, éd. cit., p. 158.

Louis IX a cherché à faire de ses deux croisades des passages généraux, sans succès pour la première mais plus efficacement pour la seconde comme l'a bien montré Jean Richard¹⁸⁴⁸. Pour la famille de Lusignan, les « septième » et « huitième » croisades peuvent être considérées comme des passages généraux dans la mesure où la plus grande partie des membres de la famille, malgré sa dispersion transrégionale, prend la croix.

Louis IX décide de se croiser à l'issue d'une grave maladie et après la nouvelle de la défaite d'une armée chrétienne face aux forces ayyubides, à La Forbie en octobre 1244. Il rassemble ses barons à Paris en août 1245, pour assister à la prédication du légat pontifical, Eudes de Châteauroux et prend ensuite la croix, imité par vingt-trois autres grands seigneurs dont Hugues X de Lusignan et son fils aîné, Hugues XI le Brun¹⁸⁴⁹. Guillaume de Nangis, Joinville et les autres chroniqueurs ne parlent que de ceux qui sont, par la suite, attestés dans l'armée du roi de France mais il semble que deux autres Lusignan aient aussi pris la croix. Une lettre du pape Innocent IV, datée du 6 mai 1247, adressée à Philippa de Dammartin, veuve, depuis le 2 septembre 1246, du comte d'Eu, Raoul II d'Exoudun, cousin d'Hugues X, signale que son mari s'était croisé¹⁸⁵⁰. Le fils cadet d'Hugues X, Guy de Lusignan, semble avoir fait la même démarche¹⁸⁵¹. Trois lettres pontificales du mois d'août 1247 nous informent qu'Henri III a demandé au pape de retarder d'un an le départ du contingent anglais par rapport à celui des Français, de libérer son frère utérin Guy de sa promesse d'embarquer avec Louis IX pour qu'il prenne la tête de l'armée anglaise¹⁸⁵². Donc, les Lusignan qui participent à l'expédition s'engagent tous les trois dans des contingents différents. Hugues X part dès le 25 août 1248 avec Louis IX. Hugues XI et Guy rejoignent le roi l'année suivante, avec Alphonse de Poitiers pour le premier et avec les croisés anglais pour le second¹⁸⁵³.

La flotte de Louis IX parvient en vue de Damiette le 4 juin 1249 et débarque le lendemain. Vaincu sur la plage, l'émir Fakhr al-Din se replie sur la ville qu'il abandonne ensuite. Elle tombe le 6 juin sans victimes du côté croisé, à l'exception d'Hugues X, dont la mort est rapportée par Matthieu Paris et par une lettre d'un chevalier français, nommé Guy, à un étudiant nommé Benoît de Chartres,

1848 J. RICHARD, « La croisade de 1270, premier “passage général” ? », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 133^e année, n°2, 1989, p. 510-523.

1849 GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 352; JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 54-55 ; *Fragment d'une chronique anonyme dite Chronique de Reims*, éd. N. de WAILLY et L. DELISLE, *RHGF*, t. XXII, Paris, 1860, p. 311 ; GUILLAUME GUIART, *La branche des royaux lignages*, éd. cit., p. 185 ; *Extraits d'une chronique anonyme intitulée Anciennes chroniques de Flandre*, éd. cit., p. 331.

1850 « *Fidei puritas et integritas devotionis quam quondam R[adulfus] comes Augi vir tuus, cruce signatus, ad nos et Romanam Ecclesiam habuit* », CL, n°501.

1851 « *Guido non obstante vinculo juramento quo in jamdicto Gallicorum passagio transfretare tenetur* », *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. I, 4054, p. 615.

1852 *Ibid*, 4054, p. 615, 4055, p. 615-616 et 4056, p. 616.

1853 CL, n°547.

que le moine de Saint-Albans a recopiée dans son *Livre des additions*¹⁸⁵⁴. Alphonse de Poitiers arrive avec le contingent anglais et les deux fils du comte de la Marche après la fin de la crue du Nil, en octobre 1249. Comme Louis IX, qui a emmené avec lui Marguerite de Provence, Hugues XI est accompagné de son épouse, Yolande de Bretagne, attestée à Acre en 1250¹⁸⁵⁵. Après le débarquement des renforts anglais et poitevins, le seigneur de Cognac est affecté à la garnison de Damiette pendant que son frère aîné et le reste de l'armée marchent sur Le Caire¹⁸⁵⁶. Après une victoire à la Pyrrhus à Mansourah le 8 février 1250, les épidémies et la famine contraignent Louis IX à décider de battre en retraite le 5 avril¹⁸⁵⁷. Le lendemain, l'avant-garde de l'armée dans laquelle se trouve Hugues XI est écrasée à Fariskur, le comte de la Marche fait partie des victimes¹⁸⁵⁸.

Le roi de France est capturé puis relâché avec les autres prisonniers contre une rançon de 500 000 livres tournois et l'abandon de Damiette. Les croisés quittent l'Égypte pour la Syrie et abordent à Acre au début du mois de mai 1250. Si Louis IX souhaite rester en Terre sainte, Alphonse de Poitiers, lui, rentre en France pour organiser l'envoi de secours¹⁸⁵⁹. Il donne quittance aux chevaliers d'Hugues XI du service accompli par leur maître puis par son frère cadet et eux-mêmes, après sa mort¹⁸⁶⁰. Guy de Lusignan a donc assumé la place de son frère décédé dans le contingent du comte de Poitiers puis, libéré de ses obligations, est rentré en Angleterre où il aborde peu après Noël. Contrairement aux ragots de Matthieu Paris affirmant qu'il a fui devant l'ennemi, la quittance d'Alphonse confirme que le seigneur de Cognac l'a servi honorablement¹⁸⁶¹.

1854 « *Anno quoque sub eodem, Hugo cognomento Brun, comes de Marchia, cum rex Francorum apud Damiatam applicuisset, rebus humanis est exemptus. Qui iccirco minus meruit deplorari, quia privigno suo regi Anglorum, in ipsum confidenti, proditionis laqueos in Pictavia preparavit, dum ipsum, quem vocarat, regi Francorum vendidit fraudulentè. Pie tamen credendum est, quod ipsum flagitium et alia omnia peccata in ipsa peregrinatione sua prudenter expiaret* » ; « *Rex igitur, omni timore proditionis deposito, non in effusione sanguinis vel armorum strepitu, civitatem, nemine contradicente, intravit ante horam nonam; nullo etiam vulnerato graviter de intrantibus preter comitem de Marchia Hugonem Brunum; qui, eliquato sanguine de vulneribus, non potest ut credimus mortem evadere. Ipse namque prodigus sui protper probra que sustinuit in medios hostes temerarius se ingessit; ei ponebatur in prima turma sponte bellantium tanquam suspectus; quod cum propositum habuissent Sarraceni fugiendi* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 89-90 et t. VI, p. 159.

1855 CL, n°563.

1856 « *Guido, frater domini regis uterinus, [...] de custodia Damiate* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. vol. V, p. 204.

1857 Sur la septième croisade, voir W. Ch. JORDAN, *Louis IX and the Challenge of the Crusade: A Study in Rulership*, Princeton, Princeton University Press, 1979 ; P. JACKSON (éd.), *The Seventh Crusade, 1244-1254, sources and documents*, Aldershot, Ashgate, 2007.

1858 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 158 ; *De Antiquis legibus liber, Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 132-133 ; GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lingnages*, éd. cit., p. 206.

1859 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 106.

1860 CL, n°562.

1861 « *Et dum adhuc sollempnitas dierum Natalitiorum utcunque celebraretur, advenit Guido, frater domini regis uterinus, de Terra Sancta, festinus, nescitur si de prelio fugitivus. Honestius tamen dici potest, quod de custodia Damiate post pacem formatam prudenter est elapsus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 204-205 ; « *Et ex quo ad partes Syrie pervenimus nobilis vir Guido de Lezinhaco, dominus Compniaci, frater predicti comitis*

Yolande de Bretagne se trouve elle aussi à Acre. Elle avait accompagné son mari Hugues IX et était probablement restée à Damiette avec son beau-frère et la reine. Préoccupée par le devenir de l'héritage de ses enfants mineurs, elle s'empresse d'obtenir leur garde du roi, une fois celui-ci libéré, de lui faire hommage pour le comté d'Angoulême, ainsi qu'à Alphonse de Poitiers pour le comté de la Marche et la baronnie de Lusignan¹⁸⁶². Il est très probable qu'elle soit revenue en France avec son beau-frère et le comte de Poitiers.

La prise de Damiette et le bon déroulement du début de la croisade semble avoir provoqué de nouvelles vagues d'engagement en Occident puisqu'une lettre patente du 10 janvier 1250 nous apprend que Geoffroy de Lusignan, seigneur de Jarnac, a pris la croix, lui aussi¹⁸⁶³. Henri III se croise à son tour le 4 mars 1250, entouré de plusieurs seigneurs dont Guillaume de Valence qui l'imite¹⁸⁶⁴. La bataille de Fariskur, le traité conclu avec le sultan et le départ de Louis IX pour la Syrie les ont probablement découragés de partir.

Malgré l'échec de la « septième croisade », Louis IX envisageait toujours de repartir en expédition pour secourir la Terre sainte¹⁸⁶⁵. Gaël Chenard a récemment montré combien cet idéal était partagé par Alphonse de Poitiers, en dépit d'une certaine mésentente entre les deux frères¹⁸⁶⁶. La mort à Acre, en avril 1266, d'Eudes de Nevers, l'héritier du duché de Bourgogne, lors d'un passage particulier et la chute, début septembre 1266, de la forteresse templière de Safed décident le roi de France à agir¹⁸⁶⁷. Louis IX informe le pape Clément IV de son intention de se croiser et convoque tous ses barons pour la fête de l'Annonciation, le 25 mars 1267¹⁸⁶⁸. Le jour dit, après une ostension des reliques, le roi annonce sa prise de croix et exhorte ses barons à faire de même, laissant ensuite le légat pontifical, Simon de Brie, prêcher sur le même thème. S'il rencontre une adhésion très mitigée auprès du baronnage français, il emporte celle des deux principaux Lusignan de France. Hugues XII, qui a assisté à l'allocution royale et à celle du légat, prend la croix¹⁸⁶⁹. Un

memoratum servitium cum suis militibus bene et honorifice adimplevit », CL, n°562.

1862 CL, n°563 et n°568.

1863 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, Londres, 1908, p. 58.

1864 « *Eadem igitur die dominus rex crucem suscepit de manu archiepiscopi Cantuariensis B[onefacii]. Et postea ipse archiepiscopus [cruce signavit alios nobiles; cum quibus Radulfus] filius Nicholai domini regis senescallus, Willelmus de Valentia domini regis frater uterinus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 101.

1865 Cet aspect de la politique de Louis IX est la trame du livre de J. RICHARD, *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, op. cit.

1866 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 108-116.

1867 J. RICHARD, *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, op. cit., p. 528 ; M. LOWER, *The Tunis Crusade of 1270. A Mediterranean History*, Oxford, OUP, 2018, p. 39.

1868 J. RICHARD, *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, op. cit., p. 531-532.

1869 « Plusieurs hanz hommes qui là ièrent ; / Mès, présent le roi, se croizièrent, / Qui volentiers les esgarda. / Poi après, guères ne tarda, / Prit la croiz, de cest fait ci baut, / Li rois de Navarre Thibaut, / Qui tint adont Champaingne et Brie / Aucuns contes la ront saisie, / Comme Artois, Flandres et Poitiers, / Ausquien en plot li exploitiers. / Sainz Pol, que pas n'entrelessons, / Vendome, la Marche, Sessons », GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lingnages*,

mandement d'Alphonse de Poitiers certifie que son oncle, Guy de Cognac, l'a imité : le comte de Poitiers demande, en effet, le 18 septembre 1267, à son sénéchal, de restituer au seigneur de Cognac ses terres qu'il a saisies pour dettes, parce que, grâce à sa prise de croix, il bénéficie d'un répit de trois ans pour les payer¹⁸⁷⁰.

Louis IX essaie de convaincre les autres souverains chrétiens d'Occident de l'accompagner. Henri III d'Angleterre refuse, en raison de la situation politique assez instable de son royaume qui sort de la seconde guerre des barons. Mais son fils, le prince Édouard, implore son père et le pape de lui donner leur autorisation de prendre la tête d'un contingent anglais¹⁸⁷¹. Les excellentes relations de Guy de Cognac et de son frère Guillaume de Valence avec leur neveu Édouard, l'engagement immédiat du premier aux côtés de Louis IX et du second, aux côtés du prince anglais, nous incitent à supposer que le roi de France se serait servi du parentat Lusignan pour promouvoir Outre-Manche son projet de croisade. Toujours est-il que le 24 juin 1268, l'accord de son père en poche, le prince Édouard prend la croix à Northampton avec son frère Edmond de Lancastre, son neveu, Henri d'Allemagne, son oncle, Guillaume de Valence et leurs deux parents par alliance, Jean de Warenne et Gilbert de Clare¹⁸⁷².

Hugues XII rejoint l'armée du roi de France au rendez-vous fixé, à Aigues-Mortes, au mois de mai 1270¹⁸⁷³. Guy de Cognac n'est jamais cité dans les documents qui concernent l'expédition mais sa prise de croix et l'absence de toute attestation, du 4 avril 1270 au 3 septembre 1273, nous autorisent à penser qu'il faisait partie de l'expédition¹⁸⁷⁴. Michael Lower a souligné la présence de plusieurs nobles dames : Isabelle d'Aragon, épouse de Philippe de France, l'héritier du trône, la comtesse de Champagne, Isabelle de Navarre, la comtesse de Poitiers, Jeanne de Toulouse, la comtesse d'Artois, Amicie de Courtenay¹⁸⁷⁵. La rédaction d'un testament par Jeanne de Fougères, en

éd. cit., p. 204 ; Sur la réaction des barons, voir X. HÉLARY, *La dernière croisade*, Paris, Perrin, 2016, p. 18-19.

1870 « *Nobilis et fidelis nostri Guidonis de Lezigniaco, militis, cruce signati* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 44, p. 29-30.

1871 M. LOWER, *The Tunis Crusade of 1270. A Mediterranean History*, op. cit., p. 76 ; S. LLOYD, « The Lord Edward's crusade, 1270-2 : Its setting and significance », *War and Government in the Middle Ages : Essays in Honour of J. O. Prestwich*, éd. J. GILLINGHAM et J. HOLT, Woodbridge, The Boydell Press, 1984, p. 120-133.

1872 « *Die Dominica in festo Nativitatis Sancti Johannis Baptiste convenerunt Norhamptonie dominus legatus, dominus Wyntoniensis, et Anglicane militie innumerabilis multitudo, ibique solemniter predictatione facta, dominus Edwardus, et dominus Edmundus frater ejus, serenissimi regis Anglorum filii, dominus Henricus illustris Romanorum regis primogenitus, nobiles viri comites Gloucesterie, et Warenne, dominus Willhelmus de Valentia, et alii milites regni nostri usque ad centum et viginti* », *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 217-218.

1873 « *Tunc rex Francie Ludovicus et rex Navarre, gener ipsius regis, comes Pictavensis, frater suus, comes Atrebatensis, nepos ipsius, comes Nivernensis, filius ejus, comes Britannie, cum innumerabili exercitu prelatorum, archiepiscoporum et episcoporum, comitum et aliorum baronum diversarum terrarum, comes Marchie, cum innumerabili populo, erant ad portum qui nominatur Aque Mortue* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 776.

1874 Voir en annexe 3 : Prosopographie de Guy de Lusignan, seigneur de Cognac.

1875 M. LOWER, *The Tunis Crusade of 1270. A Mediterranean History*, op. cit., p. 102.

mai 1269, pourrait indiquer qu'elle a, elle aussi, fait partie du voyage. Elle prévoit un legs de 200 livres pour le secours de la Terre sainte, si elle n'y va pas elle-même¹⁸⁷⁶. La présence d'Eustachie de Lusignan, fille de Geoffroy I^{er} de Jarnac et épouse de Dreux III de Mello, est établie grâce à son épitaphe¹⁸⁷⁷.

Après une étape à Cagliari le 13 juillet, la flotte débarque devant Tunis le 18. L'armée s'empare de Carthage où elle se retranche. Les troupes du sultan hafside de Tunis, Muhammad al-Mustansir, harcèlent les croisés que l'épidémie décime progressivement dès le début du mois d'août¹⁸⁷⁸. Eustachie de Lusignan décède à Carthage, sans doute de maladie¹⁸⁷⁹. Après avoir assuré de manière efficace la garde du camp, Hugues XII meurt, lui aussi, entre le décès de Louis IX, le 25 août, et l'hommage des barons français à son fils Philippe III, deux jours plus tard¹⁸⁸⁰.

Henri III, ayant un moment pensé à se joindre à l'expédition, son incertitude a retardé l'armée d'Édouard qui ne quitte l'Angleterre qu'au mois d'août, alors que les Français sont déjà à Carthage¹⁸⁸¹. Lorsque le contingent anglais débarque à Tunis, le 10 novembre, Charles d'Anjou a déjà signé un traité avec le sultan et organise le rapatriement des troupes. Il invite Édouard et ses hommes à hiverner en Sicile¹⁸⁸². Malgré la défection des troupes françaises, Édouard décide de poursuivre sa route jusqu'en Terre sainte, toujours accompagné par Guillaume de Valence¹⁸⁸³. L'absence de toute attestation de Guy de Cognac antérieure à leur retour en 1273 nous fait supposer qu'il s'est joint à son frère dans l'armée conduite par son neveu. Le seigneur de Pembroke participe aux opérations militaires d'Édouard contre le sultan mamelouk Baybars¹⁸⁸⁴. Il quitte la côte

1876 « A la Terre d'Outre Mer, dus çanz livres, si je n'i vois, por moi et por ma filhe », CL, n°893.

1877 BnF, Bourgogne, II, p. 232.

1878 Sur le déroulement des opérations, voir X. HÉLARY, *La dernière croisade, op. cit.*, p. 140-165 ; M. LOWER, *The Tunis Crusade of 1270. A Mediterranean History, op. cit.*, p. 105-122.

1879 « *Hic jacet illustris mulier Eustasia, uxor quondam domini Droconis de Merloto, Edoardi illustris regis Anglorum consanguinea, que apud Chartaginem migravit ad Dominum, anno Dom* », BnF, Bourgogne, II, p. 232.

1880 « *Comes Marchie et plures alii mortui sunt* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 776 ; « Li quens de la Marche estoit ja mors, qui bien s'estoit maintenus en l'ost », BAUDOUIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. cit., p. 463 ; « Et un poy avant, (dont ce fu douleur), estoit mort le honnorable conte de la Marche, qui avoit soustenu moult de travail en l'ost en faisant le guet et en contrariant aus anemis pour la foy Jhesu Crist », JEAN DU VIGNAIS, *Chronique de Primat, traduite par Jean du Vignay*, éd. cit., p. 61.

1881 « *Item dominus Edwardus in castello Wyntonie, petita licentia a domino rege transfretandi versus Terram Sanctam, venit in capitulo Wyntonie nonas Augusti, et accepit licentiam a conventi, rogans humiliter ut pro se orarent, et sic iter suum versus Portesmue, ub transfretare proposuerat, arrupuit ; et cum eo dominus W[illelmus] de Valencia, dominus Thomas de Clare, dominus Rogerus de Clyfford, et multi alii, qui mutato proposito Cantuariam adiverunt, et apud Doveriam transfretaverunt xiii kalendas Septembris* », *Annales de Wintonia*, éd. cit., p. 109.

1882 *CDI*, t. III, 1285-1292, 108, p. 57-58.

1883 « Mesires Edouard aines fuis le roi Henri d'Engletierre, qui estoit venus a Thunes un poi devant les trives, ne volt mie retourner, ains passa a Acre. Auchun preudoume de Franche alerent en sa compaignie, si loist a savoir mesires Guillaumes de Valenche, mesires Erars de Valeri, mesires Jehan de Grilli et auchun autre, et i demourerent un an », BAUDOUIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. cit., p. 464.

1884 Sur la croisade d'Édouard, voir S. LLOYD, « The Lord Edward's crusade, 1270-2 : Its setting and signifiace », art.

palestinienne le 23 août 1272, quelques semaines avant son neveu et rentre en Angleterre sain et sauf, le 11 janvier 1273¹⁸⁸⁵.

c) « Si je t'oublie Jérusalem »¹⁸⁸⁶

Xavier Hélary a souligné, dans un article récent, combien l'historiographie, voyant dans la croisade de Tunis le dernier grand effort pour sauver la Terre sainte, avait négligé l'action de Philippe III et de Philippe IV en faveur de la croisade. Son constat est parfaitement valide pour les membres de la famille de Lusignan : « ces hommes étaient aussi des croisés, profondément préoccupés par le sort de la Terre sainte »¹⁸⁸⁷. Hugues XIII de Lusignan est impliqué comme les autres grands barons du royaume dans les projets de croisade de Philippe III. De 1270 à 1278, le roi de France a sérieusement envisagé une croisade, sur le modèle de celles de son père, qui fut finalement annulée en raison des tensions avec les royaumes de Péninsule ibérique¹⁸⁸⁸. Le comte de la Marche fait partie des barons qui demandent au pape des indulgences pour tous ceux qui verseraient un denier sur quinze de leurs biens pour la croisade¹⁸⁸⁹.

Guy de Cognac a combattu pendant la septième croisade et probablement pendant la huitième. Dans son premier testament, en 1281, il laisse 1500 livres pour reconquérir la Terre sainte en précisant que cet argent devra servir à équiper des chevaliers ou des hommes d'armes, qu'il sera prélevé par le commandeur du Temple de La Rochelle pour être versé au grand-maître du Temple, auquel ses gens devront obéissance¹⁸⁹⁰. Le détail de cette clause prouve que le seigneur de Cognac est parfaitement au courant des évolutions concernant la question de la croisade. Depuis 1278, Philippe III reportait sans cesse son projet de passage général outremer. Le seul personnage fiable, qui apparaît à tous comme l'homme de la situation et le vrai maître de l'Orient latin, est Guillaume

cit., p. 120-133 ; M. LOWER, *The Tunis Crusade of 1270. A Mediterranean History*, op. cit., p. 177-182.

1885 « A xxiii jors d'aoust passa outremer misire Guillaume de Valence, oncle sire Odouart. Et a xiiii jors de septembre, sen passa outremer Johan, filz le conte de Bretagne, e a xxii jors de septembre, sen repassa outremer misires Odouart », BERNARD LE TRÉSORIER, *Continuation de l'histoire des croisades de Guillaume de Tyr*, éd. J.-L.-J. BRIÈRE, Paris, 1824, p. 590 ; « Hoc anno, undecimo die Januarii, dominus Willielmus de Valencia, qui fuit cum domino Edwardo, venit Londoniis de Terra Sancta », *De Antiquis legibus liber; Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. cit., p. 156.

1886 Psaume 136, 5.

1887 X. HÉLARY, « Les rois de France et la Terre sainte de la croisade de Tunis à la chute d'Acre (1270-1291) », art. cit., p. 21-22.

1888 *Ibid*, p. 29-39.

1889 CL, n°1017.

1890 « Je lays mil e cinc cens livres a la terre de outremer conquerre o itant de chevalers ou dautre bone gent com l'om porra avoyr por tant d'argent. Et voyl que les dites mil e cinc cens livres soyent prizes e levees par la mayn au commandeor dau Temple de la Ro[c]hele, ceu est a ssavoyr: chacun an, dous cens e cinquante livres deci que atant que les davant dites mil e cinc cens livres soyent payees; e voyl que li dit dener par lou dit commandeor soyent livré au grant maystre de outremer en cui batalle mes gens seront a fere le servize Dyeu; e cils qui sera chyeps de mes gens sera obeysens au grant maytre ou a som comandement », CL, n°1045.

de Beaujeu, grand-maître du Temple, cousin du roi de France et de Charles d'Anjou dont il est le principal soutien à Acre. Aucune croisade n'étant alors en préparation, la meilleure façon de secourir la Terre sainte était d'aider le grand-maître du Temple¹⁸⁹¹.

Huit ans plus tard, en 1288, Guy de Cognac fait un deuxième testament qui annule le premier. La somme léguée reste inchangée mais pas sa destination. Le seigneur de Cognac demande qu'elle serve à payer 200 chevaliers pour le prochain passage général. Au cas où son petit-neveu, le comte de la Marche, Hugues XIII, prendrait la croix, ils seraient placés sous son commandement et, dans le cas contraire, sous celui de tout croisé appartenant à son lignage¹⁸⁹². Les Vêpres siciliennes de 1282 avaient, en effet, anéanti tout espoir de secours de la Terre sainte reposant sur Charles d'Anjou et sur des séries de passages particuliers. Le passage général apparaissait désormais comme le seul espoir de l'Orient latin. Dans cette hypothèse, il semblait normal au seigneur de Cognac que les membres de sa famille, notamment le comte de la Marche, participent à la nouvelle croisade. Leur déferrer le commandement de ses troupes prouve qu'il s'agit aussi d'une affaire familiale.

La chute d'Acre en 1291, qui signe dans l'historiographie traditionnelle la fin des États latins d'Orient, ne met pourtant pas fin aux projets de croisade. Dans son testament de 1297, Hugues XIII pense toujours à la possibilité d'un passage outremer et lègue 5000 livres au cousin de son père, Geoffroy II de Jarnac, qu'il institue en même temps héritier universel, pour combattre pendant un an avec 15 chevaliers. Si Geoffroy ne pouvait ou ne voulait y aller, la tâche reviendrait à son neveu, Foulques II de Matha. Si aucun de ces membres de sa famille ne pouvait l'accomplir, il désigne cinq chevaliers dans un ordre déterminé qui pourraient en être chargés¹⁸⁹³. Il s'agit du plus gros legs

1891 Sur Guillaume de Beaujeu et sa politique en Orient, voir L. de VASSELOT, *Guillaume de Beaujeu, dernier grand-maître du Temple en Terre sainte*, Mémoire de l'Université de Nantes sous la direction de Ph. JOSSELAND, 2018, notamment p. 55-59.

1892 « *Item volo et ordino quod in prima transfretatione transmarina generali tot milites quot haberi poterunt mille quingentarum librarum precio mittantur ab executoribus meis in subsidium terre sancte pro redempcione anime mee et parentum meorum. Tamen si ipse comes predictus voluerit obligare et onerare super hoc animam suam, et meam exonerare, volo quod ipse accipiat de bonis meis predictam pecunie quantitatem ad ducendum secum dictos milites ultra numerum militum quod secum ducturus est, si debeat transfretare, et si non transfretaret, deberet dictos milites in dictum subsidium de pecunia supradicta ; si autem de persona sua humanitus contigeret, me vivente, volo quod predicta summa pecunie tradatur per manus executorum meorum alicui de meo genere transfretanti »*, CL, n°1113.

1893 « *Encores nos laisons a nostre chier cousin, Geffroy de Lezignen desus nommé, cinc mile livres por aler por nos e por la salu de nostre ame en la Sainte Terre d'oultre mer au premier passage qui sera, en tele maniere que nos volons que des dites cinc mile livres il hayt cinc cenx livres por soy; e des quatre mile livres e cinc cenx qui remanent que il mayne au soy quinze chevaliers por demorer am li en la dite Sainte Terre un an. E si ensi estoit que li diz Geffroy n'i vousist ou n'i pouïst aler; nos laysons les dites cinc mile livres en cele mesme maniere e en cele mesme condicion a mon sour Fouques de Mataz, nostre nevouf. E si ensi estoit que li diz mon sour Fouques n'i vousist ou n'i pouïst aler; nos laysons les dites cinc mile livres en cele mesme maniere a nostre amé chevalier, mon sour Aymeri d'Archiac. E si ensi estoit que li diz mon sour Aymeri n'i vousist ou n'i pouïst aler; nos laysons les dites cinc mile livres a mon sour Jordayn de Lohert, nostre chevalier. E si ensi estoit que li diz mon sour Jordayn n'i vousist ou n'i pouïst aler; nos laysons les dites cinc mile livres en cele mesme maniere a nostre chevalier, mon sour Guillaume de Genetines. E si ensi estoit que li diz mon sour Guillaume n'i vousist ou ni pouïst aler; nos laysons les*

destiné à la Terre sainte que contient le corpus des testaments familiaux. Le soin apporté à l'ordonnancement du responsable du contingent marchois pour le prochain et hypothétique passage général montre qu'il était envisagé comme parfaitement probable et que, là encore, le comte de la Marche préfère confier son argent et les troupes qui devront être levées à ses parents.

Malgré les déconvenues de Guy de Lusignan en Terre sainte et l'arrêt des communications entre les Lusignan d'Occident et leurs cousins chypriotes, l'engagement familial en faveur de la croisade s'est poursuivi tout au long du XIII^e siècle. Comme au siècle précédant, à chaque génération, un ou plusieurs membres de la famille quittent leurs domaines pour prendre part aux expéditions vers l'Orient, prévoyant que soit donnés, à leur mort, même après la chute du dernier bastion de Terre sainte, des subsides pour soutenir une reconquête éventuelle.

3. *Les défis du départ*

Pendant presque deux siècles et neuf générations, les seigneurs de Lusignan et leurs descendants ont quitté leurs domaines et leur position bien assise en Poitou, en Normandie ou en Angleterre pour participer aux expéditions dirigées d'abord vers la Terre sainte puis vers d'autres cibles destinées à la dégager de l'emprise des souverains musulmans. La récurrence de ces engagements invite à s'interroger sur leurs motivations, les moyens utilisés et les solutions adoptées pour préserver la stabilité de leurs domaines pendant leur absence.

a) Pourquoi partir ?

Le désir de visiter les lieux saints est la première raison de la prise de croix. Nous avons vu comment Hugues VI passe les fêtes pascales à Jérusalem en 1102 et comment Hugues VIII ne participe à des opérations militaires qu'au retour de son pèlerinage personnel dans la ville sainte. La visite du tombeau du Christ tenait lieu de pénitence pour tous les péchés confessés par le pèlerin, quelle que soit leur nature. À partir de cette pratique, les papes élaborent, dans la seconde moitié du XI^e siècle, l'indulgence de croisade, formalisée par Urbain II dans le deuxième canon du concile de Clermont, accordant la rémission totale des péchés confessés à toute personne qui, par piété seulement, et non pour gagner honneur ou argent, aurait pris le chemin de Jérusalem pour libérer

dites cinc mile livres en cele mesme maniere a nostre chevalier, mon sour Pierre Costantin. E si ensi estoit que li diz mon sour Pierre Costantin ni vousist ou n'i poüst aler, nos laysons les dites cinc mile livres en cele mesme maniere a nostre chevalier, mon sour Bochart de Cornafou. E si ensi estoit que li diz mon sour Bochart n'i vousist ou n'i poüst aler, nos volons, comandons e ordenons que nos executors ci desouz nomez, ou li quatre, ou li trois, ou li dous d'eaus, ou cil que il layseront en lour leuc, se il avenoit que aucons d'eaus morust, puyssent eslyere un chevalier souffisant por fere le voyage en la maniere e en la condicion desus dite », CL, n°1188.

l'Église de Dieu¹⁸⁹⁴. Le risque élevé de trépas, les épreuves et la fatigue du voyage sont considérés comme une pénitence suffisante.

La volonté de se rédimer par la croisade apparaît dans le départ de Guy de Lusignan en 1168, à la suite de l'assassinat de Patrice de Salisbury, et de celui de Geoffroy I^{er} de Vouvant en 1188, après qu'il ait abattu un familier de Richard Cœur de Lion. Roger de Hoveden explique que Guy avait été banni d'Aquitaine par la colère d'Henri II et qu'il a choisi de prendre la croix et de se rendre à Jérusalem¹⁸⁹⁵. S'il faut en croire Raoul de *Diceto*, Richard aurait écrasé militairement le seigneur de Vouvant et ses hommes et ne leur aurait pas laissé d'autre choix que partir en Terre sainte ou mourir¹⁸⁹⁶. Le voyage d'assassins vers l'Orient afin d'expier leurs fautes est relativement fréquent, pensons au cas célèbre des meurtriers de Thomas Becket¹⁸⁹⁷. Il a aussi une valeur rédemptrice sociale performative. En effet, si Geoffroy de Vouvant et Richard Cœur de Lion se sont quittés en très mauvais termes, leurs retrouvailles à Chypre sont cordiales. Le roi d'Angleterre adopte immédiatement le parti des Lusignan et, comme nous l'avons vu, leur confie une partie de son armée¹⁸⁹⁸. La prise de croix de Geoffroy a effacé l'offense commise contre Richard.

Peu de documents nous informent sur les motivations des membres de la famille au moment du départ. Deux chartes émises par Hugues IX en 1218, avant son départ pour l'Égypte, précisent, l'une qu'il va secourir la Terre sainte et l'autre, qu'il part à Jérusalem se battre contre les ennemis de la foi catholique¹⁸⁹⁹. Ces objectifs conformes au deuxième canon de Clermont lui permettent

1894 L'élaboration de l'indulgence de croisade et le canon 2 du Concile de Clermont ont récemment fait l'objet d'une mise au point dans deux articles de P. E. CHEVEDDEN, « Canon 2 of the Council of Clermont (1095) and the goal of the Eastern crusade : "to liberate Jerusalem" or "to liberate the church of God"? », *Annuario Historiae Conciliorum*, t. 37, 2005, p. 57-108 ; « Canon 2 of the Council of Clermont (1095) and the crusade indulgence », *Annuario Historiae Conciliorum*, t. 37, 2005, p. 253-322

1895 « *Eodem anno Gwido de Leszennam interfecit Patricium comitem Salesbiriensem, redeuntem in peregrinatione a sancto Jacobo. Unde Rex Henricus plurimum iratus expulit eum de Pictavia. Qui, accepta cruce, peregre profectus est Jerosolymam* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit. vol. I, p. 273-274.

1896 « *Circa dies istos Gaufridus de Liziniaco quendam Ricardo comiti Pictavensi familiarem structis insidiis interfecit. In tanti vero ultionem delicti comes ad arma provocatur ; sed, accepte crucis non immemor, omnibus hominibus Gaufridi crucis signaculo insigniri volentibus pepercit, alios in ore gladii interfecit, et in deditionem plura castella suscepit* », RAOUL DE DICETO, *Ymagines historiarum*, éd. cit., t. II, p. 54.

1897 M.-A. DE MASCUREAU, *Les Lusignan ou l'insurrection des grands féodaux du duché d'Aquitaine entre 1154 et 1242*, op. cit., p. 45-46.

1898 « *Gwido rex Jerusalem et Gaufridus de Lusinan frater ejus, et Amfridus de Turun, et Raimundus princeps Antiochie, et Boimundus filius ejus comes Tripolitanus, et Leo frater Rupini de la Muntaine, venerunt in insulam de Cypre ad regem Anglie, et ibi homines sui devenerunt et fidelitatem ei juraverunt contra omnes homines* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 165 ; « *Regem itaque Guidonem appulsum, summa cum veneratione suscepit et gratanter exhibuit. Venerat autem idem Guido ad regem Ricardum, petiturus consilium et auxilium, super eo quod rex Francie disposuerat Marchisum de quo prius supradictum est, fieri regem Jerosolimorum, abjecto rege Guidone. Quem rex Ricardus benigne suscepit, et tanquam tenuem, et rebus destitutum, honoravit muneribus. Dedit itaque eidem duo millia marcarum argenti, et viginti cuppas pretii centum marcarum, et quinque quarum due fuerunt de auro purissimo* », *Itinerarium Peregrinorum et Gesta Regis Ricardi*, éd. cit., p. 195.

1899 « *Hugo Bruni, dominus Lezigniacci et comes Marchie, volens in Sancte Terre subsidium proficisci* », CL, n°208 ; « *Quo iter arripui Jerosolimam proficisci contra inimicos catholice fidei, dante Domino pugnaturus* », CL, n°205.

d'obtenir l'indulgence attachée à la croisade. Par la suite, les testaments qui prévoient un legs pour la Terre sainte se justifient par la nécessité de se rédimer. Jeanne de Fougères donne 200 livres pour elle et pour sa fille, au cas où elle ne pourrait pas y aller¹⁹⁰⁰. Guy de Cognac prévoit, dans son premier testament, un don de 1500 livres pour le salut de son âme et de celle de son père, puis, dans le deuxième, pour celle de tous ses parents¹⁹⁰¹. Hugues XIII est, lui aussi, motivé par ses fins dernières lorsqu'il laisse 5000 livres pour financer le prochain passage outremer¹⁹⁰². L'intérêt premier des barons français, parmi lesquels se trouve Hugues XIII, pour l'indulgence de croisade est démontrée par leur demande, en 1278, qu'elle soit accordée à tous ceux qui, sans prendre la croix, auraient consacré un quinzième de leurs biens à soutenir la Terre sainte¹⁹⁰³.

La dimension spirituelle que pouvait revêtir la participation à une croisade est difficile à appréhender, en raison du manque de sources nous donnant accès à l'intériorité des individus. Le testament de Marie de Saint-Pol, veuve d'Aymar de Valence, rédigé le 13 mars 1376, nous livre tout de même une information intéressante. Elle lègue à l'abbaye de Westminster une croix que Guillaume de Valence avait rapporté de Terre sainte, dont le pied est en or et serti d'émeraudes¹⁹⁰⁴. La matière de la croix n'est pas précisée et il ne semble pas qu'il s'agisse d'une relique. Mais l'objet a été enrichi par l'ajout d'un pied en orfèvrerie ce qui prouve l'impact sur Guillaume de Valence de son séjour en Orient et sa ferveur à l'égard de la Terre sainte. La conservation de cette croix attachée au souvenir de la Palestine pendant un siècle, jusqu'au testament de Marie de Saint-Pol, montre que le seigneur de Pembroke a transmis cette dévotion à son fils Aymar qui l'a lui-même communiquée à sa seconde épouse.

L'aspect pénitentiel voire spirituel reste très individuel et la décision de partir en croisade résulte aussi des liens de fidélité qui unissent un seigneur à son suzerain. Les barons prennent la croix à la suite du souverain, lors d'une assemblée qu'il a convoquée. Hugues VII imite Louis VII, à l'assemblée de Vézelay en 1146¹⁹⁰⁵. La nature de son engagement est rapportée par une charte de

1900 « A la Terre d'Outre Mer, dus çanz livres, si je n'i vois, por moi et por ma filhe », CL, n°893.

1901 « Per la salu de l'arme mon seynor mon pere e de la moye, je lays mil e cinc cens livres a la terre de outremer conquerre », CL, n°1045 ; « *Item volo et ordino quod in prima transfrectatione transmarina generali tot milites quot haberi poterunt mille quingentorum librarum precio mittantur ab executoribus meis in subsidium terre sancte pro redempcione anime mee et parentum meorum* », CL, n°1113.

1902 « *Encores nos laisons a nostre chier cousin, Geffroy de Lezignen desus nomé, cinc mile livres por aler por nos e por la salu de nostre ame en la Sainte Terre d'outre mer au premier passage qui sera* », CL, n°1188.

1903 CL, n°1017.

1904 *Testamenta vetusta : being illustrations from wills, of manners, customs, &c. as well as of the descents and possessions of many distinguished families. From the reign of Henry the Second to the accession of Queen Elizabeth*, éd. Nicholas Harris NICOLAS, t. I, Londres, 1826, p. 100 ; Miss Christine Reynolds, Assistant Keeper of Muniments à l'abbaye de Westminster, nous a assuré que cette croix avait été détruite au XVI^e siècle.

1905 [SUGER], *Histoire du roi Louis VII*, éd. A. MOLINIER, éd. cit., p. 158-159.

1200 qui signale qu'il est mort « au service du seigneur roi »¹⁹⁰⁶. Hugues X, Hugues XI et sans doute Guy de Cognac se conforment au geste de Louis IX, à Paris en août 1245¹⁹⁰⁷. Nous avons vu qu'ils cherchaient probablement à se rédimmer de leur révolte et à rentrer dans la grâce royale, le père en se mettant au service de Louis IX et le fils, à celui du comte de Poitiers¹⁹⁰⁸. Guillaume de Valence reçoit la croix en mars 1250, après son frère utérin, le roi d'Angleterre, Henri III¹⁹⁰⁹. Il réitère cette démarche, en 1268, avec son neveu, le prince Édouard¹⁹¹⁰. Hugues XII prend, lui aussi, sa décision pendant le rassemblement de l'Annonciation, le 25 mars 1267, après que Louis IX ait annoncé son intention de repartir en croisade¹⁹¹¹. Conclure de ce qui précède que l'engagement de ces individus aurait été dicté par leur seule fidélité au roi serait pour autant erroné. La deuxième croisade de Louis IX rencontre très peu de succès chez les barons français et même Joinville refuse d'accompagner son royal ami¹⁹¹². À l'inverse, Gaël Chenard a insisté sur les efforts déployés par Alphonse de Poitiers pour organiser une nouvelle expédition, sans aucun succès, avant la décision de son frère¹⁹¹³. L'action royale, particulièrement dans la seconde moitié du XIII^e siècle, doit être interprétée comme un catalyseur pour les barons désireux de prendre la croix.

Le deuxième canon du concile de Clermont insistait sur le fait que seules des motivations pieuses et non la volonté de gagner de l'honneur ou des biens donnaient droit à l'indulgence de croisade. Cette stipulation paraît contradictoire avec l'établissement de plusieurs Lusignan en Orient, débouchant sur la fondation d'une dynastie qui règne sur Chypre de 1192 à 1474. En réalité, seuls trois personnages sont concernés et toutes leurs acquisitions se sont faites à la suite de mariages locaux. Hugues VIII était sur le chemin du retour lorsqu'il est fait prisonnier à Harim, emmené en captivité à Alep et s'unit ensuite avec Douce Milon¹⁹¹⁴. Ses enfants, Pierre, Aimery et Guy de Lusignan, chassés d'Aquitaine après la révolte de 1168, viennent prendre soin de ses terres. Ce sont les mariages d'Aimery avec Echive d'IBelin et de Guy avec Sibylle de Jérusalem qui les attachent définitivement au royaume hiérosolymitain¹⁹¹⁵. Sur les seize membres de la famille à avoir

1906 « *Dominus Hugo de Lezigniaco, quando profectus est Jherusalem, qui et in partibus illis in servitio domini regis diem clausit extremum* », CL, n°150.

1907 GUILLAUME DE NANGIS, *Gesta sanctae memoriae Ludovici regis Franciae*, éd. cit., p. 352; JEAN DE JOINVILLE, *Vie de saint Louis*, éd. cit., p. 54-55 ; *Fragment d'une chronique anonyme dite Chronique de Reims*, éd. cit., p. 311 ; GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lingnages*, éd. cit., p. 185 ; *Extraits d'une chronique anonyme intitulée Anciennes chroniques de Flandre*, éd. cit., p. 331.

1908 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 89-90 ; CL, n°547.

1909 *Ibid*, p. 101.

1910 *Chronicon Thomae Wykes*, éd. cit., p. 217-218.

1911 GUILLAUME GUIART, *La branche des royaus lingnages*, éd. cit., p. 204.

1912 W. Ch. JORDAN, *Louis IX and the Challenge of the Crusade: A Study in Rulership*, op. cit., 1979, p. 3-13 ; M. AURELL, *Des Chrétiens contre les croisades, XI^e-XIII^e siècle*, Paris, Fayard, 2013, p. 306-309.

1913 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 106-117.

1914 GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XIX, 9, p. 874-875 ; CL, n°103.

1915 *Die Urkunden der Lateinischen Könige von Jerusalem*, éd. cit., t. II, 388, p. 666-667 ; GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 1, p. 1007.

pris la croix et à être partis, seuls trois ont fini par posséder des domaines en Orient et toujours, à la suite d'un concours de circonstances. Quant à, Hugues VI, présent au siège de Jérusalem en 1099, il est resté pour combattre pendant trois ans en Orient sans chercher à s'octroyer le moindre territoire. La plupart de ses descendants ont agi dans le même esprit.

b) Comment partir ?

Partir en croisade demande une lourde préparation. Comme il ne s'agit pas simplement d'une expédition militaire, elle requiert des apprêts spirituels. Pour pouvoir racheter ses péchés, le *crucesignatus* doit avoir amendé son âme par la confession mais aussi par des actes pieux, qui expriment sa contrition et doivent lui obtenir une assistance céleste¹⁹¹⁶. Le départ d'Hugues VI, à la tête d'une armée aquitaine pour combattre les Almoravides, en 1087, est solennisé par une donation à l'abbaye de Nouaillé en présence du duc d'Aquitaine et de l'évêque de Poitiers¹⁹¹⁷. Avant de se rendre en Égypte, en 1218, Hugues IX confirme toutes les donations de ses aïeux à l'abbaye des Châtelliers et prie ses parents, ses amis, ses baillis et ses serviteurs de la prendre sous leur protection¹⁹¹⁸. Il reconnaît que ni lui ni ses successeurs ne peuvent prélever de droits sur le prieuré de Comblé et donne la moitié d'un moulin à l'abbaye de Saint-Maixent¹⁹¹⁹. Hugues X, qui se prépare au début du mois d'août 1248 à rejoindre l'armée royale à Aigues-Mortes, abandonne au monastère Saint-Sauveur de Charroux toutes les redevances qu'il avait l'habitude de percevoir sur ses biens¹⁹²⁰. Lorsque les donations ponctuelles sont remplacées par le renouveau de la pratique testamentaire, l'habitude s'instaure de rédiger le testament avant un départ en croisade, en raison du taux élevé de décès. Hugues X fait dresser le sien à deux reprises, le 1^{er} et le 8 août 1248, dix-sept jours avant la date de l'embarquement pour Chypre¹⁹²¹. Jeanne de Fougères s'y prend plus tôt puisque le sien est mis par écrit le 20 mai 1269 et son mari, Hugues XII, teste le 1^{er} février 1270, six mois exactement avant le départ d'Aigues-Mortes¹⁹²².

Sur le plan matériel, un voyage d'une telle envergure nécessite de rassembler beaucoup

1916 X. STORELLI, *Le chevalier et la mort dans l'historiographie anglo-normande, XI^e siècle-début du XIII^e siècle*, Thèse de l'université de Poitiers sous la direction de M. AURELL, 2009, p. 562.

1917 « *Ego Ugo Liziniacensis pro remedio anime mee, contra Saracenos in Hispaniam iturus* », CL, n°41.

1918 « *Ego Hugo Brunus, comes Marchie volui et concessi fratribus predictis, et profecturus Jerosolimam* », CL, n°207 ; « *Noveritis quod ego profecturus ad partes Jerosolimitanas* », CL, n°206.

1919 « *Datum anno Incarnati Verbi M^o CC^o XVIII^o, quo iter arripui Jerosolimam proficisci contra inimicos catholice fidei, dante domino pugnaturus* », CL, n°205 ; « *Ego Hugo Bruni, dominus Lezigniaci et comes Marchie, volens in Sancte Terre subsidium proficisci* », CL, n°208.

1920 « *Nos dum essemus in procinctu itineris Jerosolimitano, tam anime proprie quam animarum parentum nostrorum saluti providere volentes* », CL, n°524.

1921 CL, n°523 et n°527.

1922 CL, n°893 et n°903.

d'argent. Pour financer sa participation à l'expédition de 1248, Hugues X emprunte 1000 livres à son fils, Geoffroy I^{er} de Jarnac et fait réécrire son testament pour spécifier que, s'il venait à mourir sans l'avoir remboursé, le seigneur de Jarnac pourrait prendre son dû sur sa succession¹⁹²³. Guy de Lusignan, qui doit mener le contingent anglais, obtient, grâce à l'intervention d'Henri III, un prêt de 1000 livres auprès de l'Ordre du Temple, qui sera remboursé par sa rente annuelle à l'Echiquier¹⁹²⁴. Il parvient à obtenir la même somme des marchands londoniens, gagée sur son fief-rente¹⁹²⁵. Il emprunte encore 500 livres au Bordelais Gaillard Colomb et demande au roi d'acquitter sa dette peu avant son départ¹⁹²⁶. Mais les montants les plus conséquents proviennent des décimes ecclésiastiques. Ces contributions du clergé à la croisade trouvent leur origine dans la dîme saladinie instituée par Philippe Auguste en 1188. Pour financer une nouvelle croisade, qu'il appelle de ses vœux au concile de Latran IV, Innocent III ordonne de faire prélever pendant trois ans un vingtième du revenu de tous les hommes d'Église et de remettre cet argent à ceux qui partiront¹⁹²⁷. Une lettre d'Honorius III à l'abbesse de Fontevraud nous apprend que la somme collectée dans le diocèse de Poitiers a été versée en 1218 à Hugues IX le Brun et à Savary de Mauléon¹⁹²⁸. Pour soutenir la prise de croix de Louis IX, en 1245, le pape Innocent IV, au premier concile de Lyon, ordonne de prélever sur toute la Chrétienté une nouvelle décime correspondant au dixième du revenu des cardinaux, au vingtième pour les évêques, les chapitres et les monastères pendant trois années. Le résultat des taxes prélevées dans la province ecclésiastique de Bordeaux était conservé à l'abbaye de Valence. Innocent IV commande à l'abbé, au début de l'année 1248, d'assigner sur cette somme 5000 livres tournois à Hugues X de Lusignan pour soutenir ses préparatifs¹⁹²⁹.

L'attribution des décimes fait d'ailleurs l'objet de conflits entre les princes laïcs. D'après une autre lettre pontificale, datée du 8 avril 1251, Geoffroy I^{er} de Jarnac s'était plaint auprès du pape car l'ensemble de la décime des provinces de Bordeaux et d'Auch, qui avait été accordé à son père Hugues X, à son frère Hugues XI et à lui-même, ne leur avait pas été versé. Innocent IV ordonne de leur remettre l'argent mais Henri III, ayant pris la croix en 1250, considère que l'argent doit lui revenir et s'oppose à cette décision¹⁹³⁰. La démarche royale entraîne aussi un conflit avec Guillaume de Valence. Les évêques de Lincoln et de Worcester, agissant avec l'autorité pontificale, lui avaient assigné 2200 marcs pour équiper une armée et la conduire en Terre sainte. Or, Henri III, s'estimant

1923 CL, n°527.

1924 CPR, *Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 504.

1925 CL, n°513.

1926 CPR, *Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 4 ; CL, n°555.

1927 P. GAGNOL, « Les décimes et les dons gratuits », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°10, 1911, p. 465-466.

1928 *Epistolarum Honorii papae III*, éd. cit., p. 679.

1929 *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. I, 3730, p. 564.

1930 *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. II, 5215, p. 215-216 ; CR, A. D. 1247-1251, p. 553.

lésé à présent qu'il a décidé de partir en croisade, interdit en 1252 à l'évêque de Chichester, principal collecteur des fonds, de verser la moindre somme au seigneur de Pembroke ou à tout autre croisé¹⁹³¹. Guillaume, qui n'a alors perçu que 900 livres, argue que la somme lui avait été assignée avant la prise de croix royale et finit, après enquête, par obtenir gain de cause en 1255¹⁹³².

Le nerf de la guerre permet de rassembler les hommes, les chevaux et les équipements nécessaires pour la campagne. D'après son contrat de retenue avec Alphonse de Poitiers, Hugues XI est accompagné de onze chevaliers en 1249¹⁹³³. Vingt-et-un ans plus tard, Guillaume de Valence passe avec son neveu le prince Édouard un engagement similaire pour dix-neuf chevaliers¹⁹³⁴. Le prêt de 500 livres tournois, consenti en 1247, par Gaillard Colomb à Guy de Cognac, devait servir à acheter des destriers pour assurer la monte des chevaliers¹⁹³⁵. Henri III ordonne aussi de faire remettre à son frère deux chevaux de somme avec leur harnais¹⁹³⁶.

Lors des dernières croisades, les Lusignan ayant servi dans les contingents de leurs suzerains, leur transport a été assuré en même temps que celui de toute l'armée. L'expédition d'Hugues IX, en 1218, imposait de trouver les moyens nécessaires pour passer avec ses hommes en Égypte. Il doit donc entreprendre des négociations avec la commune de Gênes qui lui envoie des ambassadeurs en avril 1218 afin de discuter des conditions du transport¹⁹³⁷. Ils parviennent rapidement à un accord, prévoyant un embarquement des troupes à Gênes, à la fin du mois d'août et un transport par les navires génois jusqu'au camp croisé, dans le delta du Nil¹⁹³⁸.

c) Gérer l'absence

Le départ du seigneur en croisade impliquait une absence de plusieurs mois, voire de plusieurs années et pouvait déboucher sur sa mort ou sa capture.

1931 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 272.

1932 *RG*, t. I, 3014, p. 388, 3464, p. 429, 3656, p. 449 ; *CR, A. D. 1254-1256*, éd. Alfred E. STAMP, Londres, 1931, 39 Henry III, p. 185.

1933 *CL*, n°547.

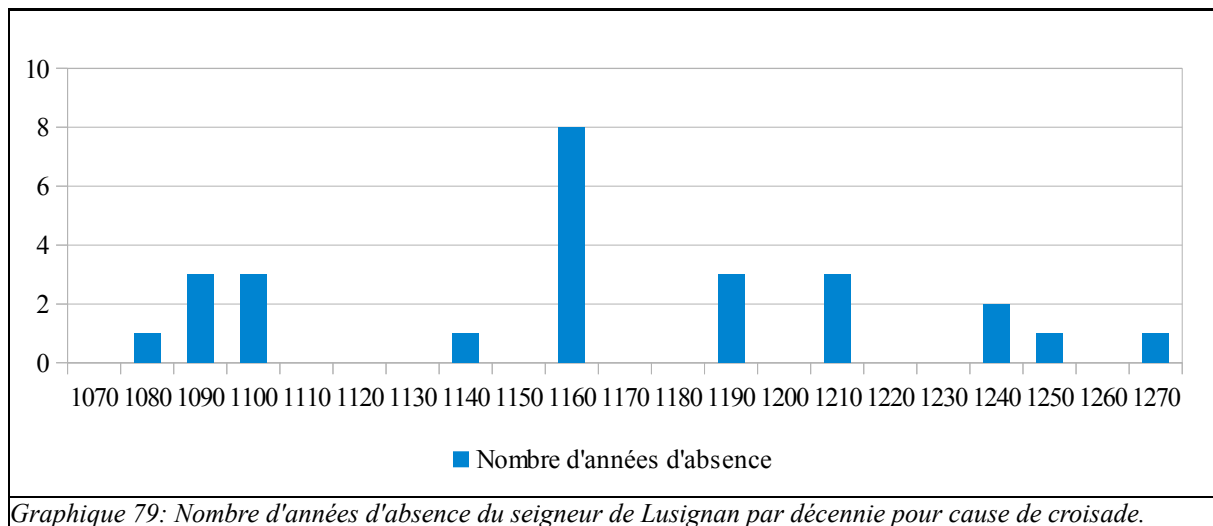
1934 T. H. TURNER, « Unpublished notices of the times of Edward I, especially of his relations with the Moghul sovereigns of Persia », *Archaeological Journal*, t. VIII, Issue 1, 1851, p. 46.

1935 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, Londres, 1908, p. 4.

1936 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 27.

1937 « *De sabbati sancto, videlicet XIV die aprilis, de beneplacito et voluntate totius consilii et participum navium, misit potestas nuncios suos ad comitem de Nivera et ad comitem de Marchis, et alios barones de Francie et ultra montes, qui transitum ad succursandum Terre Sancte de civitate Janua habere volebant, et convenerunt cum ipsis ad eorum beneplacitum* », CAFFARI, *Annales Genuenses ab anno MC ad annum usque MCCXCIII*, éd. L. A. MURATORI, *Rerum Italicarum Scriptores*, t. VI, Milan, 1725, col. 413.

1938 « *Vos cum Januensibus de civitate ipsorum versus Egyptum in instantis mensis augusti passagio transfretare* », *CL*, n°210.



Graphique 79: Nombre d'années d'absence du seigneur de Lusignan par décennie pour cause de croisade.

Pendant tout ce temps, la garde et la gestion de ses biens, théoriquement sous la protection du Saint-Siège, étaient confiées aux membres de sa famille. Il est ainsi fréquent que le départ en croisade ait lieu après la majorité du fils aîné, alors à même d'assurer cette tâche, comme le montrent plusieurs documents émis pendant l'absence du père. Ainsi, entre 1101 et 1103, alors qu'Hugues VI est toujours en Orient, son fils Hugues le Brun, futur Hugues VII, donne tous les droits d'usage du bois de Gâtine à Robert d'Arbrissel et aux moniales de Fontevraud¹⁹³⁹. Pendant qu'Hugues VIII affronte les troupes de Nur ad-Din dans la plaine de La Bocquée en 1163, en France, son fils Hugues le Brun exempte l'abbé de Dalon d'une coutume prélevée au niveau de Soubise¹⁹⁴⁰. Cet acte est particulièrement intéressant dans la mesure où, sur le partage des terres d'Hugues VIII, Soubise ne doit pas revenir à Hugues le Brun mais à son cadet, Geoffroy I^{er}, futur seigneur de Vouvant. Le fils aîné agit à Soubise non pas en tant qu'héritier mais en tant que gardien des terres paternelles. Lorsqu'Hugues IX prépare son départ en 1218, il demande à son frère Raoul qui, finalement, viendra avec lui, à son fils Hugues X et aux autres membres de son entourage de protéger et défendre l'abbaye des Châtelliers¹⁹⁴¹. Cette mesure indique bien qu'il sera remplacé dans ses domaines par son fils aîné et entend s'assurer qu'il poursuive la même politique à l'égard de l'abbaye. Au début du mois de février suivant, Honorius III écrit à tous les responsables laïcs des diocèses qui comptent des maisons de l'ordre de Grandmont pour les mettre en garde contre un prieur intrus. En l'absence de son père, la lettre pontificale est adressée à Hugues X¹⁹⁴².

L'engagement conjoint d'Hugues X, d'Hugues XI et de Guy de Cognac pour la « septième croisade » impose de se reposer sur ceux qui restent. Hugues X confie le gouvernement de ses terres

1939 CL, n°55.
 1940 CL, n°99.
 1941 CL, n°206.
 1942 CL, n°216.

à Geoffroy I^{er} de Jarnac, l'aîné de ses fils qui ne partent pas et celui qui a le moins d'intérêts en Angleterre, à qui il adjoint le sénéchal de la Marche, Hugues Pouvreau, pour encadrer et faciliter son action¹⁹⁴³. Comme Guillaume de Valence agit, de son côté, en Angleterre au nom de Guy de Cognac, nous en déduisons que les deux frères laïcs, qui sont restés en Occident, avaient pour mission d'assurer la garde de la totalité du patrimoine familial¹⁹⁴⁴. Tous deux avaient pris la croix mais ne sont pas partis, peut-être parce qu'ils attendaient le retour de leurs frères pour pouvoir les relayer. Une vingtaine d'années plus tard, Hugues XII décide de se fier à nouveau à son oncle, Geoffroy de Jarnac qui avait pris la croix, pour gérer ses domaines en son absence. Il a une telle confiance en lui qu'il le dispense même de rendre des comptes de sa gestion¹⁹⁴⁵. Guillaume de Valence semble, quant à lui, avoir laissé ses terres à son fils aîné, Jean de Valence qui est majeur¹⁹⁴⁶. Il nomme aussi deux mandataires, Guillaume de Wintreshull et Geoffroy de Neubald pour répondre en justice en son nom pendant les quatre années prévues pour son absence et les autorise à en nommer d'autres si besoin¹⁹⁴⁷. Une lettre patente de 1272 atteste effectivement que Geoffroy de Neubald s'est rendu au Pays de Galles pour veiller aux affaires de Guillaume de Valence¹⁹⁴⁸.

La participation des Lusignan aux croisades ne doit pas être ramenée aux seuls Guy et Aimery de Lusignan. Si la renommée du premier vient surtout des tragiques événements de son règne à Jérusalem et celle du second de la fondation du royaume de Chypre, quatorze autres membres de la famille ont pris part aux croisades sans pour autant en tirer de bénéfices particuliers (annexe 10, tableau de filiation n°62). Si les descendants d'Aimery ont régné sur Chypre pendant trois siècles, le bilan matériel reste insignifiant comparé au bilan humain : sur seize individus, neuf sont décédés au cours d'une croisade ou en Orient parmi lesquels, évidemment, Guy et Aimery. Hugues VII périt en 1148 au cours de l'expédition de Louis VII¹⁹⁴⁹. Hugues IX meurt de maladie devant Damiette en 1219 et son frère Raoul trépassa pour la même raison peu après son retour en France¹⁹⁵⁰. Hugues X, placé au premier rang par Louis IX, lors de l'attaque de Damiette en 1249, est

1943 « *Gaufridus, filius meus, Hugo Pulverelli, milites et senescallus Marchie, quibus relinquo terram meam gubernandam* », CL, n°523.

1944 « *Nomine domini Guydonis de Lezniaco, fratris nostri* », CL, n°579.

1945 « *Ballium autem tocius terre mee et heredum meorum et eschestiarum, undecumque mihi aut heredibus meis eas provenire contigerit, volo et precipio quod habeat et teneat dominus Gaufridus de Lezigniaco, avunculus meus [...] Et quia de dilectione et fidelitate domini Gaufridi, avunculi mei predicti, ad plenum confido, volo quod capiat de proventibus et exitibus terre mee missiones et expensas universas quas faciet occasione ballii terre mee et heredum meorum et eschestiarum meorum, nec de eis cum aliquo computare tenebitur in futurum* », CL, n°903.

1946 CLR, t. VI, Henry III, 1267-1272, 1521, p. 170 ; CR, A. D. 1268-1272, 55 Henry III, p. 358.

1947 CPR, Henry III, t. VI, 1266-1272, p. 485.

1948 *Ibid.*, p. 628.

1949 « *Dominus Hugo de Lezigniaco, quando profectus est Jherusalem, qui et in partibus illis in servitio domini regis diem clausit extremum* », CL, n°150.

1950 OLIVIER DE PADERBORN, *Historia Damiatina, the capture of Damietta*, éd. et trad. J. J. GAVIGNAN, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1948, p. 29 ; *Chronique des comtes d'Eu depuis 1130 jusqu'à 1390*, éd. cit., p. 442

gravement blessé et, s'étant vidé de son sang, expire peu après¹⁹⁵¹. Hugues XI tombe l'année suivante à la bataille de Fariskur¹⁹⁵². Hugues XII et sa cousine, Eustachie de Lusignan, sont emportés, en 1270, par l'épidémie qui sévit dans le camp croisé, à Carthage¹⁹⁵³. Les derniers de ces décès ont entraîné des minorités qui ne sont pas étrangères aux difficultés rencontrées par le lignage dans la deuxième moitié du XIII^e siècle. Le gouffre humain et financier représenté par la croisade invite à s'interroger sur une véritable spiritualité de croisade, fondée sur celles des pèlerinages, transmise de génération en génération. La prise de croix semble être une étape naturelle de l'existence de l'individu, de préférence en fin de vie, parfois promue par le suzerain, pour accomplir les pénitences nécessaires au salut de son âme tout en œuvrant pour la Terre sainte.

CONCLUSION DE CHAPITRE

Le rapport étroit entre la famille, les individus qui la composent, les institutions religieuses et les éléments les plus sacrés du culte doivent être lus comme le résultat d'un double enjeu, d'une part l'expression de la foi et de la piété des donateurs et d'autre part l'utilisation du sacré pour construire le pouvoir lignager, garantir une alliance ou tout simplement obtenir une aide céleste sur le plan temporel. La cohésion lignagère se traduit dans l'espace religieux par le souci commun d'assurer aux membres défunts de la famille le Salut éternel et de les employer afin de conforter la puissance de leur descendance. La dévotion à la Vierge Marie et la spiritualité de pèlerinage, qui devient à partir d'Hugues VI un engagement constant et souvent douloureux en faveur de la croisade, constituent des éléments structurants de l'identité familiale. Si les établissements religieux bénéficiaires de leurs donations sont ceux qui leur semblent offrir l'intercession la plus efficace, et varient au fil des siècles, ils sont choisis pour polariser communautés et dépendants vers le centre du pouvoir seigneurial afin de consolider son emprise. Ce mécanisme évolue grâce à l'attention de plus en plus marquée des laïcs à la célébration de la messe et à la valeur rédemptrice qu'ils lui attribuent. Alors qu'elles laissaient aux XI^e et XII^e siècles une assez grande liberté aux *oratores*, les chartes deviennent de plus en plus précises à la fin du XII^e siècle. Au début du XIII^e siècle, elles instituent des services funéraires basés sur la réitération de messes pour l'âme d'un défunt, multipliées lorsque la pratique des donations *pro anima* laisse la place aux testaments. La fondation d'anniversaires et de chapellenies balise stratégiquement l'espace en instituant dans de multiples lieux le rappel quotidien

1951 « *Comitem de Marchia Hugonem Brunum ; qui, eliquato sanguine de vulneribus, non potest ut credimus mortem evadere. Ipse namque prodigus sui propter probra que sustinuit in medios hostes temerarius se ingessit; ei ponebatur in prima turma sponte bellantium tanquam suspectus* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. vol. VI, p. 159.

1952 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 158.

1953 BAUDOUIN D'AVESNES, *Chronicon Hanoniense*, éd. cit., p. 463 ; BnF, Bourgogne, II, p. 232.

ou annuel de la mémoire d'un mort. Les tombeaux forment l'axe de ce système. Localisés dans le cœur symbolique d'une principauté ou d'une seigneurie, voire d'un royaume, ils confortent et légitiment la domination du lignage. Cet aspect territorial et l'expansion rapide des Lusignan dans la première moitié du XIII^e siècle expliquent l'absence de continuité funéraire et le faible degré de regroupement familial en une même nécropole. Mais la forme et la décoration des sépultures en fait de véritables mémoriaux qui exposent, aux yeux de tous, la supériorité sociale, l'étendue du pouvoir familial, la nature des alliances des défunts. L'utilisation de l'héraldique qui se transmet de génération en génération, la mention de l'étendue du pouvoir d'un individu dans l'épithaphe permettent au tout-venant de l'identifier et de le mettre en relation avec sa descendance. Discours sur le passé, le tombeau ressuscite la puissance d'un individu en tant que membre de son lignage, rappelle ses vertus et incite à prier pour l'âme du défunt. Le maillage spatial de tombes, de prières perpétuelles et de célébrations de messes concourent, à la fois, sur le plan céleste, à la rédemption des défunts et, sur le plan terrestre, à étayer et sacraliser l'ascendant de leur descendance.

PARTIE III

LE POUVOIR SUR LES HOMMES : LA GESTION DU PARENTAT

La cohésion structurelle du groupe de parenté des Lusignan se fonde sur une identité et une mémoire commune dans le but de défendre ses intérêts politiques et de favoriser l'expansion patrimoniale de ses membres. Le parentat Lusignan a rassemblé, au fil des générations, une grande diversité de principautés et de seigneuries, parfois voisines, parfois très dispersées. Les membres du groupe exercent, à différents degrés, une autorité au sein de la société féodale, définie par Hélène Débax comme un mode d'organisation « dans lequel les liens d'homme à homme, le fief, la fidélité due pour celui-ci et le service rendu commandent l'ensemble des relations sociales »¹.

L'étude des Lusignan, en tant que partie prenante de cette société, impose non seulement de s'interroger sur les structures de son pouvoir mais, plus encore, sur les pratiques élaborées et variées de la gouvernementalité des hommes et des biens, à l'échelle de l'individu comme à celle du groupe familial, aux procédés de matérialisation du pouvoir ou, au contraire, aux modes de sa contestation². Il s'agit d'analyser, dans une perspective foucauldienne, l'ensemble des institutions, des procédures et des tactiques qui permettent aux suzerains de la famille de Lusignan de gérer leurs vassaux et d'encadrer la population soumise à leur ordre³. Le premier chapitre (chapitre 7) analyse les procédés mis en œuvre pour contrôler le capital humain et géographique dont dispose la famille. Le deuxième (chapitre 8) explore les conflictualités qui résultent de l'exercice du pouvoir, leur mode d'expression et les méthodes employées pour les résoudre.

-
- 1 H. DÉBAX, *La Féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles, serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel, op. cit.*, p. 16.
 - 2 M. FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population*, Paris, Seuil, 2004, p. 111-112 ; P. LASCOURMES « La gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique, revue de philosophie et de sciences humaines*, n°13-14, 2004.
 - 3 Pour reprendre le titre de D. BARTHÉLEMY, *L'ordre seigneurial, XI^e-XII^e siècle*, Paris, Seuil, « Nouvelle Histoire de la France. Médiévale », 1990.

CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES HOMMES ET L'ESPACE

Raoul I^{er} d'Exoudun trépassa à son retour d'Égypte, le 1^{er} mai 1219 à Melle. Son épouse, Alix d'Eu, qui est sur place, s'assure immédiatement avec l'aide du neveu de son mari, Hugues X de Lusignan, le contrôle de ses domaines poitevins. Elle se rend ensuite dans le nord de la France et obtient de Philippe Auguste la remise du comté d'Eu⁴. Enfin, elle traverse la Manche et négocie avec le gouvernement anglais pour récupérer les honneurs d'Hastings et de Tickhill⁵. Les déplacements et les démarches d'Alix d'Eu sont nécessaires pour garder le contrôle des domaines de son mari. Son pouvoir, comme celui des autres membres de la famille, s'étend sur un ensemble disparate de droits, de fiefs et de seigneuries. Si chaque espace est régi par ses propres coutumes, comme l'étude des processus successoraux nous l'a bien montré, sa gestion est nécessairement impactée par son appartenance au tout hétéroclite dépendant d'un seul individu mais aussi, à plus petite échelle, par l'union de toutes les principautés détenues par un membre de la famille au sein du parentat Lusignan. Les médiévistes ont déjà largement abordé les principautés sous l'angle de la gouvernementalité⁶. Notre approche étant axée sur la dimension familiale, nous ne nous focaliserons pas sur chaque principauté (comté d'Eu, comté de la Marche, comté d'Angoulême), même si ce travail reste à faire⁷. Nous chercherons plutôt, en nous focalisant sur l'exercice du pouvoir seigneurial, à dégager les similitudes qui relèvent de l'autorité individuelle, voire de la cohésion familiale ou, au contraire, les dissemblances occasionnées par sa transrégionalité.

A. DOMINER À DIFFÉRENTS ÉCHELONS DE LA HIÉRARCHIE SOCIALE

En dépit de la faible documentation dont nous disposons, nous avons avancé l'hypothèse d'un ascendant des châtelains de Lusignan basé, d'une part, sur la richesse provenant des salines de

4 AN, J//622/A, n°4 ; CL, n°221.

5 PR, t. I, 1216-1225, p. 203.

6 Voir par exemple M.-Th. ALLEMAND-GAY, *Le pouvoir des comtes de Bourgogne au XIII^e siècle*, Paris, Belles Lettres, 1988 ; B. DEMOTZ, *Le comté de Savoie du XI^e au XV^e siècle : Pouvoir, château et État au Moyen Âge*, op. cit. ; J.-F. NIEUS, *Un pouvoir comtal entre Flandre et France : Saint-Pol, 1000-1300*, Bruxelles, De Boeck, 2005 ; F. BOUTOUILLE, *Le Duc et la société, pouvoirs et groupes sociaux dans la Gascogne bordelaise au XI^e siècle*, Bordeaux, Ausonius, 2007 ; S. MORIN, *Trégor, Goëlo, Penthièvre, le pouvoir des comtes de Bretagne du XI^e au XIII^e siècle*, op. cit. ; Ch. BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, op. cit. ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit.

7 La seule monographie consacrée au comté de la Marche porte sur les années 1450-1530 : D. GLOMOT, « *Héritage de serve condition* », une société et son espace. *La Haute Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, PULIM, 2013 ; Le comté d'Angoulême a été traité avant et après la domination des Lusignan : A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècles*, op. cit. ; J. BURIAS, *Géographie historique du comté d'Angoulême (1308-1531)*, op. cit. ; Le comté d'Eu attend toujours son historien et une synthèse globale sur la seigneurie de Fougères serait appréciable.

l'Aunis et du contrôle de la route du sel et, d'autre part, sur les honneurs que le comte de Poitiers leur remet en fief. L'augmentation des sources disponibles, due à la fois à l'expansion de la famille et à la révolution documentaire du XIII^e siècle, aide à préciser les contours de leur *dominium*, et dévoilant, en creux, un conglomérat de châteaux, de terres et de droits qui composent des seigneuries⁸. Ce cadre avait été défini par Robert Fossier comme « la forme coutumière d'encadrement des hommes, socialement, politiquement, économiquement, établissant entre ses membres un contrat, en général tacite, d'aide et de protection synallagmatique »⁹. Au début du XIII^e siècle, Raoul I^{er}, Hugues IX puis Hugues X, en acquérant les comtés d'Eu, de la Marche puis d'Angoulême, prennent le contrôle de principautés soit de territoires où le prince, ici le comte, exerce pleinement les droits royaux sans en avoir le titre¹⁰. Héritiers de la puissance de leurs prédécesseurs, les membres de la famille doivent jongler entre les différents degrés de pouvoir dont ils disposent d'un domaine à l'autre.

1. Exercer un pouvoir féodal

La société des XI^e, XII^e, voire XIII^e siècle repose sur un morcellement de la propriété ordonné selon la hiérarchie des liens de dépendance et une répartition des compétences du pouvoir public en de multiples instances. Marc Bloch l'avait décrite dans une perspective sociologique globale et qualifiée de « société féodale »¹¹. François-Louis Ganshof avait tenté de la décrire comme un système basé sur des liens de dépendance d'homme à homme, créant une hiérarchie dont le sommet est occupé par une classe de guerriers spécialisés¹². Les conceptions systémiques d'une société féodale où le fief formerait la clé de voûte des rapports sociaux ont été très critiquées dans la deuxième moitié du XX^e siècle. Georges Duby considérait que le fief n'était qu'un élément annexe¹³. Robert Fossier opposait le « néant féodal » à « l'ampleur de l'allodialité », évacuant le fief comme structure nécessaire à l'ordonnement social¹⁴. En s'appuyant sur l'anthropologie historique, Susan Reynolds est allée encore plus loin dans la déconstruction en minorant l'importance du fief avant le XIII^e siècle, exposant que du VIII^e au XII^e siècle, les aristocrates avaient toujours cherché à tenir leurs terres le plus fermement possible et qu'il n'y avait donc pas de « système » de droits de propriété

8 M. T. CLANCHY, *From memory to written record. England, 1066-1307*, Londres, Wiley-Blackwell, 2013 [1979] ; Ce concept a été nuancé depuis, nous en discutons à la fin de ce chapitre.

9 R. FOSSIER, « Seigneurs et seigneuries », *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge, actes du 117^e congrès national des sociétés savantes*, Paris, CTHS, 1993, p. 13-24.

10 B. DEMOTZ (dir.), *Les principautés dans l'Occident médiéval, op. cit.*, p. 22.

11 Voir notamment M. BLOCH, *La Société féodale*, Paris, Gallimard, 1989, [1939] ; A. GUERREAU, *Le féodalisme, un horizon théorique*, Paris, Le Sycomore, 1980.

12 F.-L. GANSHOF, *Qu'est-ce que la féodalité ?*, Paris, Tallandier, 1982 [1944].

13 G. DUBY, *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, 1978, p. 191

14 R. FOSSIER, *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1982, t. II, Structures et problèmes, p. 962.

hiérarchisés. Elle remettait en question tous les concepts de vassalité, de relations féodo-vassaliques et de rapports d'autorité au sein de l'aristocratie médiévale¹⁵. Le colloque réuni à Conques, en 1998, a souligné, au contraire, la pertinence de la notion de fief, fondé sur la tenure conditionnelle, sur la fidélité personnelle et sur le service lié, pour appréhender la société des XI^e et XII^e siècles¹⁶. Celui de Bergen, en 2006, a voulu à la fois répondre aux attaques contre l'interprétation traditionnelle et élargir les discussions sur la féodalité aux espaces européens considérés comme non-féodaux¹⁷. Au cours de cette rencontre, Dominique Barthélemy avait utilisé, entre autres, le *Conventum* pour attester « que la vassalité post-carolingienne est une dépendance à la fois réelle et limitée, moins stricte que celle des *militēs* romains envers leurs chefs, plus nette en revanche que l'allégeance très conjoncturelle que prêtaient les Germains du temps de Tacite à leurs “ducs” et “rois” »¹⁸. À l'instar de ce texte célèbre, le reste de la documentation disponible sur les Lusignan dévoile l'existence des concepts de fief et de vassal.

a) Fiefs et vassaux : Être l'homme d'un seigneur

Très peu d'actes inhérents aux questions féodales sont parvenus jusqu'à nous avant le XIII^e siècle. Le premier, antérieur au *Conventum*, est une donation au monastère de Saint-Cyprien de l'église Saint-Vincent de Mezeaux par Gautier Granier et Anne la Blanche en 1012. L'acte porte le seing d'Hugues III le Blanc et précise que le chasement lui appartient¹⁹. Autrement dit, l'église de Mezeaux est possédée à des degrés divers à la fois par Gautier Granier et par son beau-père, le seigneur de Lusignan. À l'échelle du Poitou entier, les conflits rapportés par le *Conventum* opposent plusieurs châtelains de l'entourage comtal, dont Hugues IV le Chiliarque, en compétition pour recevoir des *honores*, c'est-à-dire des châteaux et les terres qui en dépendent sur lesquels ils ont des droits héréditaires mais dont le duc seul décide de la répartition (annexe 7, carte n°3)²⁰. L'épisode

15 S. REYNOLDS, *Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted*, Oxford, OUP, 1994 ; Voir aussi « Fiefs and Vassals After Twelve Years », S. BAGGE, M. H. GELTING et T. LINDKVIST (dir.), *Feudalism, new landscapes of debate*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 15-26.

16 P. BONNASSIE (dir.), *Fiefs et féodalité dans l'Europe méridionale (Italie, France du Midi, Péninsule Ibérique du X^e au XIII^e siècle)*, Toulouse, CNRS/Presses universitaires du Mirail, 2002.

17 S. BAGGE, M. H. GELTING et T. LINDKVIST (dir.), *Feudalism, new landscapes of debate*, *op. cit.*, p. 2.

18 D. BARTHÉLEMY, « Fiefs et vassaux dans la France de l'an mil », S. BAGGE, M. H. GELTING et T. LINDKVIST, *Feudalism, new landscapes of debate*, Turnhout, Brepols, 2011, p. 74.

19 « *S. Hugonis Albi de cujus casamento erat* », CL, n°7.

20 « *Aquitanorum comes vocitatus Guillelmus conventum habuit cum Hugonem Chiliarchum, tu dum eveniret finis vicecomiti Bosoni, honorem ejus mitteret ei in commendatui. Roho vero episcopus vidit et audivit, oscultavitque brachium comiti* », « *Eo tempore accidit tu finiretur de castro Parteniaco Joscelinus. Dixitque comes ut honorem et mulierem ejus Hugoni traderet* », « *Defuncto ergo Radulfo, rogavit comitem Ugo, ut terram quam Radulfus ei tulerat reddere ei* », « *Quadam tribunus nomine Aimericus, abstrahens castrum vocitatum Sivriacum Bernardo seniori suo, et hoc castrum rectitudo erat Hugoni sicut fuerat patris suo* », « *Post istum terminum transactum, dedit comes respectum Ugoni, et promisit ut beneficeret ei, aut de sua rectitudine, aut de alia que illi placuisset* », « *Ut vidit Ugo perrexit ad castrum Kassiacum que fuit avunculo suo que Petrus tenebat injuste, unde dampnum Ugoni veniebat, cepit turrem et projecit homines Petroni, fecitque Ugo pro hoc quia cogitavit habere rectum quia fuerat*

concernant Civray montre que le même bien est possédé à des degrés divers, passant par des relations hiérarchisées d'homme à homme. Hugues IV s'était entendu avec Bernard de la Marche pour tenir de lui le *castrum* mais les Civraisiens, ne pouvant supporter le seigneur de Lusignan, s'arrangent à leur tour avec le comte de la Marche pour lui rendre directement la forteresse en évinçant le Chiliarque²¹. Le terme utilisé par Hugues IV pour désigner Civray est *fiscum meum*, que Dominique Barthélemy propose de traduire par « fief », avançant qu'une simple francisation en « fisc » serait un véritable contre-sens²². Plus loin dans le texte, le vocable *fevum* est employé au sujet du *castrum* de Gençay²³. Peu de temps après les événements du *Conventum*, vers 1028, Guillaume V donne au monastère de Saint-Jean d'Angély l'île de Marancennes sur le conseil d'Hugues IV de Lusignan et du prévôt Aléard qui la tenaient en fief (*beneficium*)²⁴. Dans la seconde moitié du XI^e siècle et la première moitié du XII^e siècle, plusieurs autres chartes démontrent l'existence de cette hiérarchisation de la propriété. Par exemple, entre 1077 et 1091, Pierre Joscelin fait cadeau à l'abbaye de Nouaillé du bois de Béroute, du pré de Draec, de la terre d'Hugues Bobin, d'un marais à Fougeray, d'une autre terre et de complants de vigne. Il a reçu pour cela l'approbation d'Hugues VI de Lusignan et de son fils Hugues le Brun, à qui ces chasements ont toujours appartenu²⁵. La donation, en 1110, du village de Saint-Gelais à Cluny, pour la construction d'un prieuré, distingue les différents degrés de propriété. Le hameau est « du droit » d'Hugues VI qui a aussi des possessions en ce lieu, des domaines qui lui appartiennent en propre comme des chasements qui sont tenus par des tiers. Le seigneur de Lusignan, d'ailleurs, excepte de la donation deux d'entre-eux qui sont désignés par le nom de ceux qui les tiennent, Pierre de Torçay et Guillaume de la Tour²⁶.

patri suo vel ad aliis parentibus suis quem perdebat. Ut autem audivit hoc comes, constristavit se valde, et mandavit Ugoni tu redderet ei turrem quam habebat abstultam Petroni. Mandavit Ugo comiti, quod redderet honorem patri suo et alia que fuerat parentibus suis ubi ipse rectum habebat, et ipse ei reddisset turrem, et omnia que intus fuerant adprehensa, et totam illam honorem, que fuerat Joszelino, que comes ei dederat », Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 123, 125, 127, 135-136.

21 « *Homines autem de Sivriaco ut viderunt oppressionem quam faciebat eis Ugo non valens sustinere fecerunt finem cum Bernardo et reddiderunt et castrum, recepitque illum sine consilio Ugoni. Fuerunt ambo Bernardus et Americus in contentionem adversus Hugonem, et ipse solus contra eos. Veniens Ugo ad comitem dixit ei : "Senior meus valde est mi male quia senior quem feci per tuum consilium modo mi tollit meum fiscum. Precor te et ammoneo per fidem quam senior adjuvari debet homini suo, aut placitum bonum aut fiscum meum fac mihi habere sicut mi levisti aut ostaticos meos quos ego tibi commendavi redde mihi, et insuper adjuva me sicut mihi plevisti aut ostaticos meos quos ego tibi commendavi redde mihi, et insuper adjuva me sicut mihi plevisti". Comes autem nihil adjuvavit nec finem non fecit ei nec ostaticos suos non reddidit sed absolutos illos reddidit Bernardo », Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 130-131.*

22 D. BARTHÉLEMY, « Fiefs et vassaux dans la France de l'an mil », art. cit., p. 59.

23 « *Accepit Ugo fevum suum in hostaticum », Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 134.*

24 « *Et est una insulella que dicitur Massansenas. Et hoc feci per consilium Hugonis et Aleardi prepositi, in cujus beneficio erat », CL, n°19.*

25 « *Vidente et concedente Ugone de Lizigniaci et filio eius Ugone Brunone, de quorum casamento hac omnia fuere », CL, n°46.*

26 « *Ego Hugo de Lisiniano villam de Sancto Gelasio que juris mei est, et boscum, et terras, et quicquid ibi habebam, sive in meo dominio sive in casamento, excepto casamento Petri de Torceaco et Willelmi de Turre, totum ex integro*

Les passages du *Conventum* concernant les *castra* de Civray et de Gençay nous donnent quelques informations sur la nature des relations entre les propriétaires à divers degrés. Lorsqu'il discute du sort de Gençay avec Hugues IV, le duc Guillaume V lie le fait de tenir un lieu fortifié, le devoir de le rendre à la demande du seigneur et le fait d'être son homme (*homo*)²⁷. Pour récupérer Civray qui lui a été ôté par Aimery I^{er} de Rancon, Hugues IV reçoit l'ordre du duc de devenir l'homme (*homo*) de Bernard de la Marche²⁸. La convention entre Hugues IV et l'évêque Isembert I^{er} de Poitiers, concernant le *castrum* de Vivonne, mentionne les fiefs des vassaux (*fevos vassalorum*) qui en dépendent, dont le seigneur de Lusignan doit recevoir les deux tiers mais c'est l'unique attestation de ce vocable²⁹. La notion d'*homo* domine dans le *Conventum* par rapport à celle de *vassalus* mais recouvre la même réalité, en place dès le début du XI^e siècle. *Vassalus* remplace ensuite progressivement *homo* dans la documentation. Par exemple, à la fin du XII^e siècle, un acte en faveur de l'abbaye de Saint-Maixent est souscrite par un personnage qui s'intitule « vassal de Lusignan »³⁰.

Si le concept de vassal existe dès les années 1010, il est plus rarement employé dans la documentation que celui de suzerain ou de seigneur qui apparaît une vingtaine d'années plus tard. En 1030, Étienne, fils d'Alembert et ses frères donnent au monastère de Saint-Cyprien des alleux situés aux environs du *castrum* de Lusignan à Vasles et Brantelay. La notice signale qu'ils ont l'accord d'Hugues IV, leur seigneur (*senior*)³¹. Géraud de Torçay, qui offre son four dans l'enceinte castrale de Lusignan à l'église Notre-Dame en 1084, a lui aussi reçu, pour ce faire, l'assentiment de son seigneur (*dominus*), Hugues VI, de son épouse Audéarde de Thouars et de leurs enfants, Hugues le Brun et Rorgon³². Hugues VI confirme, en tant que *dominus*, l'aumône de l'église et des biens

dono », CL, n°63.

27 « *Dixitque ei comes : "Tu es enim homo Fulconi, quomodo facias castrum ? Ipse enim tibi requirat, et non valebis tenere quo ei non reddas"* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 132-133.

28 « *Quadam tribunus nomine Aimericus, abstrahens castrum vocitatum Sivriacum Bernardo seniori suo, et hoc castrum rectitudo erat Hugoni sicut fuerat patris suo. Pro ira quam tenebat Guillelmus comes adversus Aimericum amonuit Ugonem ut fieret homo supradicto Bernardo pro ipsam partem de castro qui fuerat patri suo, et ut ambo acciperent litigationem cum Aimiricum. Fuit autem contrarium Ugoni ut esset homo Bernardi, facere noluit. Hanc istam ammonitionem comes uno anno tenuit, et quod amplius irascebat tanto majus amonebat Ugoni, ut fieret homo Bernardi. Transacto anno veniens comes ad Ugonem quasi iratus dixit ei : "Quare non agis conventum cum Bernardo ? Tantum ex me tu es, ut si dicerem tibi rusticum facere in seniori facere debueras. Age quod dico, et si tibi male deprehenderit require mihi". Credidit eum Ugo et homo fuit Bernardi propter quartam partem de castro supradicto* », *Ibid*, p. 127-128.

29 « *Fecit comes conventum inter episcopo Ysemberto, et Ugoni, ut esset pars media de castro Ugoni, medietasque de causa dominicata et due partes de fevos vassalorum. Propterea fecit comes commandare Ugonem ad episcopo Ysemberto. Modo vero tollit curtem meliorem ad eos* », *Ibid*, p. 127.

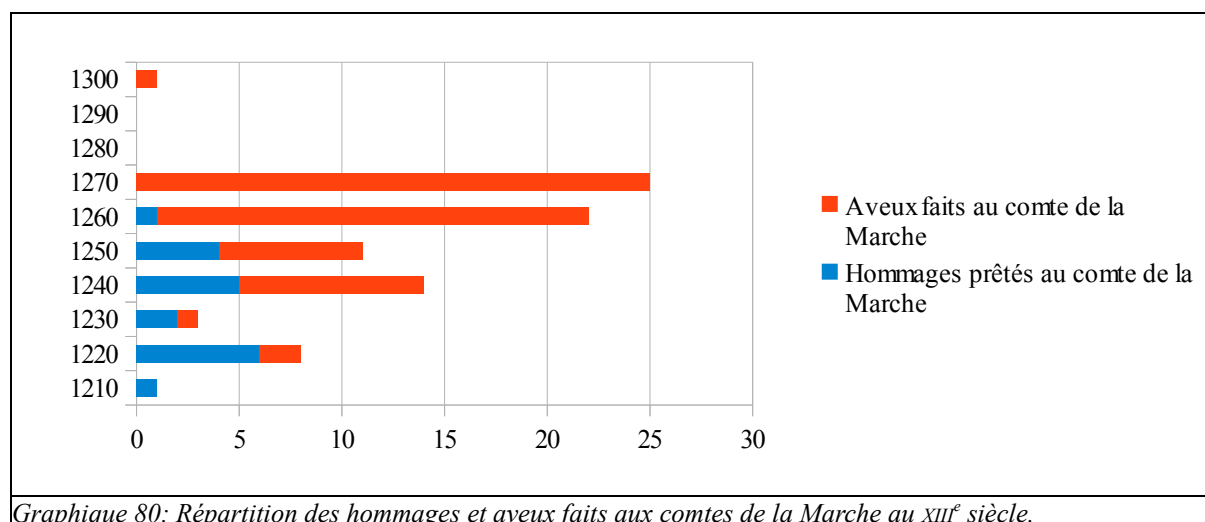
30 « *P. de Demnio, cliente de Lezigniaco* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCCLXVI, p. 378-379.

31 « *Hec fecerunt cum concessione senioris sui Ugonis* », *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 435, p. 274.

32 « *Donavi Deo et Ecclesie sancte Dei genitricis Marie de Leziniaco, concedente domino meo Ugone cum filiis suis,*

presbytéraux de Saint-Gaudent à l'abbaye de Nouaillé par Adhémar de Chizé et sa famille³³. Une charte contemporaine de Guy Arembert porte l'acceptation d'Hugues VI et de ses deux fils³⁴. À la génération suivante, Hugues VII le Brun et tous ses parents font de même pour Joscelin de Beugnon qui donne plusieurs biens à proximité de Brux et de Rom à l'abbaye de Nouaillé³⁵.

Ces quelques traces sont rares en raison de la nature quasi-exclusivement ecclésiastique de la documentation mais attestent, depuis le début du XI^e siècle, de l'existence des réalités féodales en dépit d'hommages et de serments de fidélité oraux. Leur mise par écrit intervient progressivement à partir du début du XIII^e siècle. S'il est regrettable que seuls quelques hommages aient subsisté pour la baronnie de Lusignan et que ceux du comté de la Marche soient perdus, le *Registre des hommages du comté d'Angoulême* offre à notre analyse au partie de ceux que l'administration comtale a cru bon d'enregistrer au XIII^e siècle³⁶.



Graphique 80: Répartition des hommages et aveux faits aux comtes de la Marche au XIII^e siècle.

Le nombre de pièces augmente globalement au fur et à mesure des décennies pour s'interrompre après les années 1270, où le *Registre* est élaboré. Les procès-verbaux de cérémonie d'hommages, qui prédominent au début du XIII^e siècle, disparaissent progressivement au profit des aveux, reconnaissance écrite du lien de vassalité et de sa nature, comprenant un dénombrement des fiefs et, éventuellement, les conditions de leur tenure.

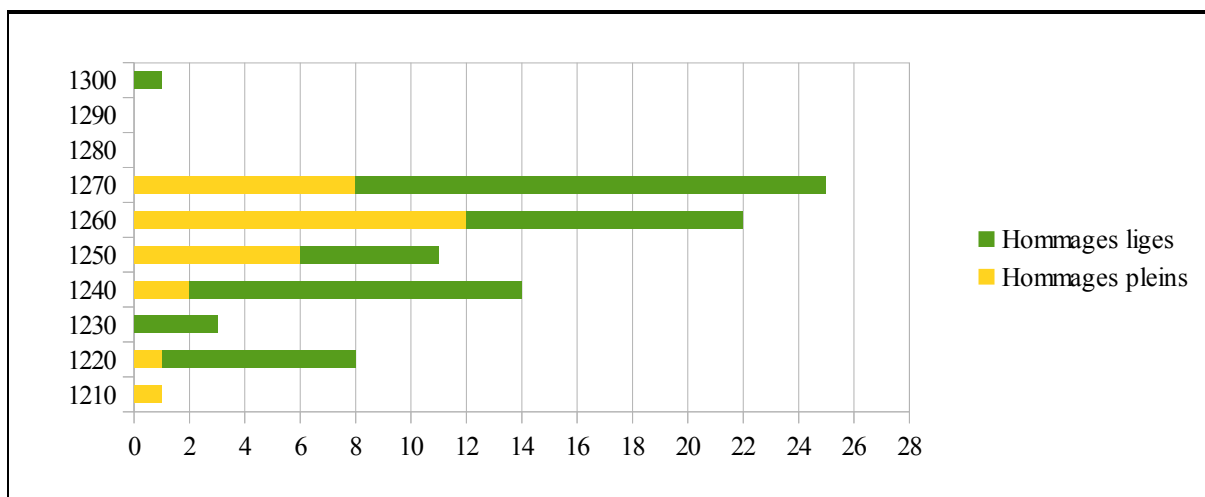
Ugone videlicet Bruno atque Rorgone et conjuge sua Aldearde, furnum meum qui est infra Liziniacum castrum », Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200, éd. cit., 154, p. 243.

33 « *Confirmavit etiam hoc donum suo concessu Hugo Liziniacensis dominus* », CL, n°49.

34 « *Idcirco ego Guido Arembertus et uxor mea Iescenda, filius quoque meus Petrus, concedentibus Ugone de Liziniaco et filiis eius, Ugone videlicet Bruno atque Rorgone, placuit nobis dare ecclesie sancte Dei genitricis Marie et sanctissimi Iuniani* », CL, n°47.

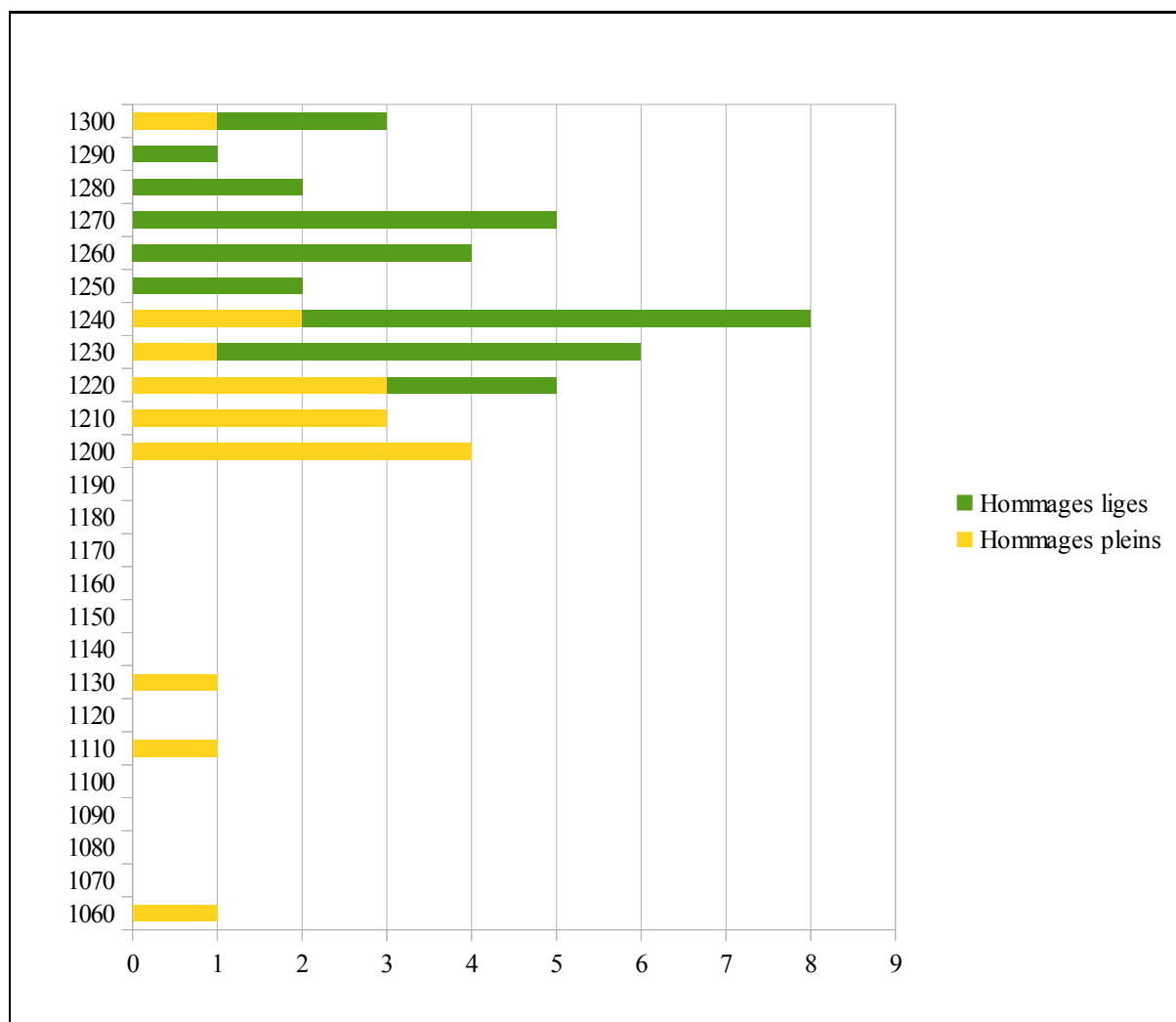
35 « *Concedente Ugone Bruno et coniuge illius et omnibus consanguineis suis concedentibus* », CL, n°89.

36 L'administration des Lusignan avait produit quatre registres d'hommages, aujourd'hui perdus, contenant respectivement soixante-deux, soixante-quatre, trente-et-un et quatre-vingt-sept folios. Ce registre de trente-quatre folios, copié en 1379 à partir de l'un d'entre-eux, est la seule trace que nous ayons conservé : voir ci-dessous « Archiver et conserver ».



Graphique 81: Répartition et nature des hommages et aveux faits aux comtes de la Marche au XIII^e siècle.

La répartition des serments de vassalité mis par écrit et conservés reflète l'importance primordiale accordée en premier lieu à la ligesse, c'est-à-dire à un hommage prioritaire sur les autres. Les hommages pleins ne présentant pas d'intérêt particulier sont consignés seulement à partir des années 1240.



Graphique 82: Répartition et nature des hommages attestés des membres de la famille de Lusignan.

Les plus anciens hommages conservés pour les membres de la famille de Lusignan sont d'origine ecclésiastique et concernent les relations entre les seigneurs et les abbés de Saint-Maixent. La notion d'hommage lige apparaît uniquement dans les années 1220 avec les premiers traités couchés sur parchemin entre le comte de la Marche et d'Angoulême et les rois de France et d'Angleterre. Le graphique ci-dessus atteste que le nombre d'hommages liges augmente alors que celui d'hommages pleins diminue jusqu'à disparition complète. La multiplication des fidélités amène les suzerains à chercher davantage de garanties en exigeant des hommages liges.

b) Des fidélités multiples

Le *Conventum* prouve qu'il est possible d'être à la fois l'homme d'un seigneur principal, comme Hugues IV l'est du duc d'Aquitaine mais aussi de plusieurs autres, en l'occurrence les comtes d'Anjou et de la Marche ainsi que l'évêque de Poitiers, avec à l'accord du premier³⁷. En dépit de la faiblesse du matériel conservé pour les XI^e et XII^e siècle, la documentation du XIII^e siècle nous permet de reconstituer les relations de suzeraineté dans lesquelles s'insèrent les Lusignan.

Le principal seigneur laïc est le duc d'Aquitaine. En tant que comte de Poitiers, le châtelain de Lusignan est son homme, comme l'expose abondamment le *Conventum*. Le premier hommage enregistré est prêté, en 1200, par Hugues IX et Raoul I^{er} d'Exoudun à Jean d'Angleterre, qui vient d'hériter de son frère le duché d'Aquitaine et le comté de Poitiers, mais ne donne aucun détail sur sa teneur³⁸. Les divers traités entre Hugues IX puis Hugues X et les rois de France ou d'Angleterre entre 1200 et 1230 prévoient des hommages qui, s'ils ont eu lieu, n'ont pas laissé de traces. À l'issue des tractations avec Louis IX, en juillet 1241, avant d'envisager de soulever le Poitou, Hugues X fait hommage lige à Alphonse de Poitiers pour la ville de Saintes, pour les terres et forteresses appartenant au comte de Poitiers qu'il tenait dans les comtés de Poitiers et de la Marche ainsi que dans le diocèse de Saintes, pour Lusignan et pour Montreuil-Bonnin³⁹. Après la mort d'Hugues XI à

37 « *Pro ira quam tenebat Guillelmus comes adversus Aimericum amonuit Ugonem ut fieret homo supradicto Bernardo pro ipsam partem de castro qui fuerat patri suo, et ut ambo acciperent litigationem cum Aimericum. Fuit autem contrarium Ugoni ut esset homo Bernardi, facere noluit. Hanc istam ammonitionem comes uno anno tenuit, et quod amplius irascebat tanto majus amonebat Ugoni, ut fieret homo Bernardi. Transacto anno veniens comes ad Ugonem quasi iratus dixit ei : "Quare non agis conventum cum Bernardo ? Tantum ex me tu es, ut si dicerem tibi rusticum facere in seniori facere debueras. Age quod dico, et si tibi male deprehenderit require mihi". Credidit eum Ugo et homo fuit Bernardi propter quartam partem de castro supradicto », Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 127-128.*

38 CL, n°149.

39 « *De civitate Xanctonensi et de terris et fortericiis omnibus quas tenebamus in comitatu Pictaviensi, in comitatu Marchie et in episcopatu Xanctonensi, que pertinent ad comitatum Pictaviensem de Lezigniaco et pertinenciis unum homagium, [...] aliud de comitatu Marchie, aliud de civitate Xanctonensi, terris et fortericiis omnibus, quas tenebamus in Pictaviensi et Xanctonensi episcopatibus, que pertinent ad comitatum Pictaviensem [...] fecimus aliud homagium ligium de Mosterolio in Gastina, cum pertinenciis », CL, n°447.*

Fariskur, Yolande de Bretagne fait le même serment d'allégeance au nom de ses enfants, le 3 juillet 1250, à Alphonse de Poitiers, pour le comté de la Marche et la baronnie de Lusignan⁴⁰. Compte tenu des difficultés posées par les empiétements du comte de Poitiers pendant la gérance de Yolande, Hugues XII demande en 1257 à faire lui-même hommage lige avant sa majorité pour le comté de la Marche, les châteaux de Lusignan et de Crozant et tous les autres qui dépendent du comté⁴¹. Les châtelainies de Cognac et Merpins, d'abord rattachées au comté d'Angoulême par Hugues X et Isabelle en 1220-1222, font l'objet, comme nous l'avons vu, d'une enquête des agents d'Alphonse de Poitiers concluant qu'elles relevaient, en fait, du comté de Poitiers⁴². Leur seigneur apanagiste, Guy de Cognac, prête lui aussi hommage lige à Alphonse pour les deux châteaux et leurs dépendances⁴³.

Le roi de France avait été suzerain du seigneur de Lusignan, dans les années 1140, en tant que duc d'Aquitaine. Le lien d'homme à homme direct et spécifique intervient avec l'accession d'Hugues X au comté d'Angoulême qui dépend directement de la couronne. En 1250-1251, Yolande de Bretagne fait hommage à Louis IX pour la ville d'Angoulême⁴⁴. Avec la mort d'Alphonse de Poitiers en 1271 et la récupération de l'ensemble de son héritage par son neveu, Philippe III le Hardi, entre cette date et 1284, le roi de France concentre la totalité des hommages dus à lui-même et au comte de Poitiers⁴⁵.

Grâce à la production de documents par les établissements religieux et leur enregistrement nous connaissons mieux les relations féodo-vassaliques entre les membres de la famille de Lusignan et leurs seigneurs ecclésiastiques. Le 10 mars 1069, Hugues VI de Lusignan se reconnaît homme de l'abbé Benoît I^{er} de Saint-Maixent et lui rend les trois églises de Jazeneuil dont il avait chassé les moines⁴⁶. Par la suite, au début du XII^e siècle, alors que les abbés de Saint-Maixent et de la Chaise-Dieu se disputent la propriété des trois églises, Hugues VII écrit aux évêques de Poitiers et d'Angoulême pour témoigner qu'il les tient de Saint-Maixent⁴⁷. En 1118, il prête le même hommage

40 « *Fecimus homagium de ballo liberorum nostrorum, quod habet in comitatu Marchie, et similiter de ballo quod habet in baronia de Lizinio* », CL, n°563.

41 « *Notum facimus quod, cum nos requireremus karissimum dominum nostrum, illustrem virum, Alfonsum, filium regis Francie, comitem Pictavie et Tholose, ut de comitatu Marchie, castris Liziniaci et de Crosan, et aliis ad dictum comitatum pertinentibus, nos reciperet in hominem ligium* », CL, n°721.

42 *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

43 « *Fecimus homagium ligium contra omnes homines et feminas qui possit vivere et mori de castellis Compniaci et Merpini et eorum pertinentiis quas tenemus ab ipso* », CL, n°520.

44 « *Homagium Iolendis, Marchie et Engolismensis comitisse, de ballo liberorum, quod habet in civitate Engolismensi, regi prestitum* », CL, n°568.

45 *Actes du parlement de Paris*, éd. cit., 1254-1299, t. I, 537, p. 388-389.

46 CL, n°26.

47 « *Testificor, venerande pater, ecclesias Gazenolii, quas dudum abbas Case Dei, sine nostro consensu injuste tenuit, et me habere et patrem meum habuisse in feodo ab abbate sancti Maxentii, eique concedo quantum me attinet. Si quis vero negaverit ex casamento sancti Maxentii ecclesias non esse, vestro iudicio paratus sum probare et de casamento sancti Maxentii eas esse, et me habere a sancto Maxentio et patrem meum habuisse* », CL, n°77 et n°78.

que son père pour les fiefs que ses ancêtres tenaient de l'abbé de Saint-Maixent et le réitère en 1137⁴⁸. Au début du XIII^e siècle, à l'investiture de l'abbé Benoît II, Hugues IX vient à son tour prêter serment de fidélité. La notice détaille cette fois les fiefs concernés : Couhé, le Bois-Pouvreau et tout ce qu'il possède autour du bourg de Saint-Maixent⁴⁹. Après avoir succédé à son père, Hugues X l'imite en 1222 et en 1235, précisant qu'il agit selon l'habitude de ses parents et ses prédécesseurs⁵⁰. Les confiscations effectuées par Alphonse de Poitiers en 1242-1243, consécutives au traité de Pons, imposent de faire un nouvel hommage puisque, ni le seigneur de Lusignan, ni l'abbé n'ont changé depuis 1235. Cette fois, l'hommage prêté est lige et l'acte liste la totalité des possessions du châtelain qui dépendent de l'abbé : Couhé, Jazeneuil, le Bois-Pouvreau, Saint-Gelais, Cherveux, la Liborlière, Saint-Héraye, les Touches d'Aigonnay et Saint-Roman-les-Melles (annexe 7, carte n°23)⁵¹. Une dernière notice retrace les hommages de l'abbé Étienne II, en 1277, et mentionne à nouveau Couhé, Jazeneuil, tout ce qui va de la Villedieu-du-Perron au bourg de Saint-Maixent et Saint-Roman-les-Melles⁵². Lorsque ces possessions sont apanagées, leur titulaire devient le responsable de l'hommage. Ainsi, Aymar de Lusignan, futur évêque de Winchester, qui a reçu Couhé en partage, fait serment de fidélité, le 28 mars 1249, pour ce château et ses dépendances⁵³. Après la mort de Geoffroy I^{er} de Jarnac, sa veuve, Jeanne de Châtelleraut, doit elle aussi, le 4 mars 1275, prêter hommage à l'abbé Étienne II pour ce qu'il possédait en fief⁵⁴. Tous les procès-verbaux de ces cérémonies rappellent leurs précédents réalisés par les ancêtres du seigneur de Lusignan aux prédécesseurs de l'abbé. Appliquer une méthode régressive à la liste complète des domaines sous la suzeraineté de Saint-Maixent en 1248 dévoile l'emprise que les seigneurs de Lusignan pouvaient avoir dans cette partie de la vallée de la Sèvre aux XI^e et XII^e siècles. Les autres sous-lignages du

48 « *Facio hominum abbati Goffrido sancti Mazencii pro feodo meo, quem michi reddit, sicut pater meus et alii antecessores mei ab aliis abbatibus sancti Mazencii habuerunt* », CL, n°69 ; CL, n°84.

49 « *Hugo li Bruns, dominus Leziniaci, fuit homo Benedicti abbatis Sancti Maxentii, et recognovit se habere de ipso in feodum Coec et totum honorem, et lo Boc Posverel, et quicquid habebat criciter burgum beati Maxentii* », CL, n°163.

50 « *Eodem modo quo parentes sui predecessoribus nostris facere consueverant, recognoscens se habere a nobis et ecclesia Sancti Maxentii in feodum Cohec et totum honorem, et lo Bois Posverel, et quicquid habebat vel possidebat circa burgum Sancti Maxentii, seu in confinio* », CL, n°251 ; « *Recognovit in capitulo nostro se habere ab abbate et abbatia sancti Maxentii Coec et honorem de Coec, Nemus Povereli, et quidquid habet apud Sanctum Maxentium et circa* », CL, n°395.

51 « *Nos fecimus homagium ligium P., venerabili abbati Sancti Maxencii, de Coec, et de omni honore de Coec, et de Jansenol cum omnibus pertinentiis suis, et de Nemore Poverelli cum omnibus pertinentiis suis, et de Charveos cum omnibus pertinentiis suis, et de hoc quod habuimus et habemus in villa Sancti Maxencii, et in confinio, scilicet a tallea que est ultra locum qui appellatur li Peyrons Seint Mayssent usque ad villam Sancti Maxencii, videlicet la Liborlere cum omnibus pertinentiis suis, et de omnibus que habemus apud Sanctum Aredium et circa, et de villa Sancti Gelasi cum pertinentiis eorum, et de Sauvemunt, et de Saint Roman, cum pertinentiis eorundem que sunt circa Vetrinas; et hec omnia singula et universa de dicto abbate Sancti Maxencii et monasterio suo movent, et de feodo suo sunt, et de dictis feodis dictum homagium ligium eidem fecimus* », CL, n°535.

52 « *Fecit homagium ligium comes Marchie de castro de Coec cum pertinentiis, et de Jazanoyl cum pertinentiis, et de Sancto Aredio cum pertinentiis, et de hoc quod de le tallées dau Péron Sant Mayssent usque ab burgum Beati Maxentii et circa, et Sanctum Romanum juxta Metulum* », CL, n°1005.

53 CL, n°545.

54 CL, n°966.

groupe familial entretiennent eux-aussi des liens de fidélité avec les abbés saint-maixentais. Le château de Lezay dépend de l'abbé et son châtelain doit être son homme⁵⁵. Comme Hugues VII de Lusignan, son cousin éloigné, Hugues IV de Vivonne, a fait hommage à l'abbé Geoffroy I^{er}, pour tout ce qu'il possède dans le bourg de Saint-Maixent⁵⁶. Nous pouvons en déduire que les propriétés des Vivonne et des Lusignan à Saint-Maixent remontent au moins à Hugues II le Cher, ancêtre commun des deux sous-lignages.

Le deuxième suzerain ecclésiastique des Lusignan, l'évêque de Poitiers, a laissé moins de documents que l'abbé de Saint-Maixent, en dépit de son rang. La vallée de la Vonne, jalonnée par Vivonne, Celle-Lévescault et Pranzay, appartenait à l'évêque pictavien⁵⁷. La ville de Lusignan s'est développée autour de cette dernière paroisse⁵⁸. Lorsque Hugues II le Cher s'installe au château de Lusignan, il prend possession de ces trois lieux et d'un grand domaine qui les entoure. Si le comte de Poitiers a bâti le château de Lusignan, raison pour laquelle il doit lui en faire hommage, l'évêque a certainement donné à Hugues le Cher la plupart des terres que la famille tient par la suite aux alentours. D'après le *Conventum*, le seigneur de Lusignan et l'évêque de Poitiers partageaient la coseigneurie de Vivonne⁵⁹. Le domaine épiscopal de Celle-Lévescault, au centre d'une querelle au début des années 1140, demeure, après un arbitrage de l'archevêque Geoffroy de Bordeaux en 1144 entre les mains de l'évêque de Poitiers mais sous la garde des seigneurs de Lusignan⁶⁰. Le seul hommage conservé date du 19 avril 1268. Il est lige, accompli par Hugues XII de Lusignan et concerne tous les droits de justice dans la châtelainie de Lusignan, dans les fiefs de l'évêque et dans la forêt de Gâtine ainsi que le fief de Sais que le chevalier Guillaume de Marmande tient du seigneur⁶¹. Or, à la mort de Guy de Lusignan, dernier comte de la Marche, les officiers épiscopaux se sont présentés à Lusignan, au nom de leur maître, pour saisir le château, la châtelainie et tous les bois de Gâtine. Ils se sont heurtés aux agents du roi en raison de la confiscation des terres du comte de la Marche à cause de sa trahison⁶². Une nouvelle utilisation de la méthode régressive amène à

55 CL, n°148.

56 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXCIX, p. 325.

57 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 127.

58 R. FAVREAU, « Les débuts de la ville de Lusignan », art. cit., p. 351.

59 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit., p. 127.

60 CL, n°90.

61 « *Nos fecisse homagium ligium reverendo patri ac domino Hugoni, Dei gratia Pictaviensi episcopo, de feodo Sayes et de pertinentiis ejusdem, cum feodis et retrofeodis, quod feodum tenet a nobis Guillelmus de Meremanda, miles. Item confitemur et recognoscimus nos a dicto domino episcopo Pictaviensi tenere in feodum ad homagium predictum omnem justiciam quam possidemus vel quasi possidemus, et explectamus et explectavimus, nos et antecessores nostri, in tota castellania de Lizigniaco, in feodis dicti domini episcopi. Item confitemur et recognoscimus nos a dicto domino episcopo tenere ad homagium predictum nemora et forestas nostras de Gastina cum pertinentiis* », CL, n°883.

62 « *Pono ad manum dicti domini episcopi Pictaviensis castrum et castellaniam de Lesigniaco, et omnia nemora de Gastina, et omnia alia que tenet et tenere debet nobilis vir cornes Marchie a domino episcopo Pictaviensi* », *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. cit., 94, p. 141-143.

supposer que la seigneurie de Lusignan et toutes les forêts situées entre Poitiers et Lusignan, qui sont contrôlées par les châtelains au moins depuis Hugues III le Blanc, étaient tenues de l'évêque de Poitiers.

Outre la châtelainie de Lusignan et les forêts qui lui sont attachées, le prélat pictavien est aussi le suzerain de plusieurs autres fiefs possédés par les membres de la famille. Ainsi, l'hommage de Raoul II d'Exoudun, le 28 mars 1228, à son cousin Hugues X de Lusignan, pour le château de Civray, a lieu au palais épiscopal de Poitiers, en présence de l'évêque Philippe Balleos, seigneur supérieur de la forteresse⁶³. Les terres à Chauvigny et à la Plaine que Jeanne de Châtellerault a reçues de sa mère dépendent, elles aussi, du siège épiscopal et son époux, Geoffroy I^{er} de Jarnac, doit donc être reçu à l'hommage lige par l'évêque Hugues de Châteauroux, le 25 juin 1263⁶⁴. Enfin, plusieurs protestations contre des empiètements seigneuriaux et comtaux prouvent que les évêques sont les principaux suzerains de la châtelainie d'Angles-sur-l'Anglin. Dans la deuxième moitié du XI^e siècle, l'évêque Isembert II de Poitiers et sa famille s'élèvent contre des coutumes imposées par les ministériaux d'Hugues VI et d'Hugues VII de Lusignan à Lurais, dans la seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin⁶⁵. Lorsque le roi Jean d'Angleterre confisque, en tant que comte de Poitiers, le château à Guillaume II d'Angles et Guillaume I^{er} de Lezay, l'évêque, Maurice de Blazon, porte plainte devant le pape Innocent III⁶⁶. Un mémoire rédigé vers 1284, pour défendre les droits de l'évêque Gautier de Bruges sur la châtelainie, rapporte qu'Alphonse de Poitiers avait fait de même après le soulèvement de 1242. L'évêque Jean de Melun l'avait alors traduit en justice et menacé d'interdit pour le contraindre à reconnaître en juin 1249 qu'Angles-sur-l'Anglin relevait bien du domaine épiscopal⁶⁷.

L'accession d'Hugues X à la tête de l'Angoumois, par son mariage avec Isabelle d'Angoulême, amène les Lusignan à concurrencer localement le pouvoir du prélat angoumois. Le couple refuse de faire hommage à l'évêque Raoul pour le château et l'honneur de Montignac et pour le fief vicomtal d'Angoulême. Après un conflit assez violent, les défaites du comte face au roi de France en 1242 contraignent Hugues X à faire la paix avec Raoul et à prêter hommage lige pour

63 « *Supplicando reverendo patri meo Philippo, Dei gratia Pictaviensi episcopo, a quo dominus comes dictum castrum Sivraici habet in feodo et ego a domino comite, ut supra est expressum* », CL, n°324.

64 « *Nos recepis in homagium ligium de terra sita apud Calvignacum et apud la Plaine vel alibi cum pertinentiis suis, quam nobilis domina Agatha quisdam vicecomitissa Castri Eraldi ab eodem episcopo tenebat in homagium ligium tempore mortis sue. Qua terra ad nos ratione maritaggi nobilis domina, uxoris mea videlicet Joanne filie nobilis viri Johannis vicecomitis et Agatha predictae quondam vicecomitisse Castri Eraudi dinoscitur pertinere* », CL, n°792.

65 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 191, p. 124-126.

66 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 816-817.

67 BnF, ms. lat. 17041, p. 68-71.

Montignac et hommage plein pour le fief vicomtal le 22 septembre⁶⁸. L'année suivante, le couple comtal partage ses terres entre ses enfants et attribue Montignac à son quatrième fils, Guillaume de Valence⁶⁹. Cinq ans plus tard, en 1248, Guillaume abandonne le fief à son frère aîné, Geoffroy I^{er} de Jarnac, précisant bien qu'il doit être tenu de l'évêque d'Angoulême⁷⁰. Il écrit, au début de l'année suivante, à l'évêque Pierre II pour l'en informer et lui demander de recevoir le seigneur de Jarnac à l'hommage⁷¹. La mort de Geoffroy, en 1274, fait revenir Montignac entre les mains du seigneur de Pembroke qui s'empresse de prêter hommage lige à l'évêque Guillaume III de Blaye⁷². Il en profite pour acheter à Foucher de Villebois le fief de Neuvicq dont il fait également aveu au prélat⁷³. Deux ans plus tard, Guillaume de Valence décide de conférer l'ensemble à son deuxième fils, Guillaume II de Valence et écrit à Guillaume de Blaye pour lui demander de recevoir son frère à foi et hommage⁷⁴. Après le trépas du nouveau tenant à la bataille de Llandeilo Fawr en 1282, Montignac et Neuvicq reviennent à son cadet, Aymar de Valence qui prête, en 1300, serment de fidélité à l'évêque⁷⁵. Hugues X avait aussi accepté de faire hommage pour le fief vicomtal situé à La Rochefoucauld⁷⁶. D'après une notice du *Liber feodorum* des évêques d'Angoulême, Jeanne de Fougères et Hugues XIII ont réitéré ce serment. Puis, conformément au testament d'Hugues XII, le fief vicomtal a été conféré à titre d'apanage à Guy de Lusignan, frère cadet d'Hugues XIII, qui en a fait hommage à l'évêque en 1283⁷⁷. Les domaines angoumoisins conférées par Hugues X à Geoffroy I^{er} de Jarnac dépendent, eux aussi, du temporel épiscopal. Le *Liber feodorum* signale qu'en tant que seigneur de Châteauneuf-sur-Charente, il devait l'hommage lige à l'évêque⁷⁸. En 1265 puis en 1273, il fait hommage lige aux évêques Robert et Pierre III pour le manse de Lavallée et pour des droits à Plassac, Rouffiac et Voulgézac⁷⁹. Son fils Geoffroy II de Jarnac fait de même le 13 août

68 « *Idem vero episcopus dictum et ordinationem suam protulit in hunc modum quod ego, comes Engolismensis et successores mei, qui pro tempore fuerint, sibi et successoribus suis homagium ligium pro castro et honore Montiniaci, sive ego ipse tenerem immediate in meo dominio, sive alius teneret a me, faceremus ; item quod facerem sibi planum homagium pro feudo quod vicecomitale dicitur, quod comes tenet et predecessores mei tenuerunt* », CL, n°465.

69 CL, n°468.

70 CL, n°528.

71 CL, n°544.

72 « *Noveritis quod nos habemus et tenemus a domino Guillelmo venerabili episcopo Engolismensi, et predecessores nostri ab ejus predecessoribus habuerunt et tenuerunt sub homagio ligio castellum de Montiniaco, dyocesis Engolismensis, et totum honorem ipsius castelli videlicet tam ea que nos tenemus ibidem, quam ea que tenentur a nobis in predictis. Fecimus etiam eidem domino episcopo homagium ligium pro predictis* », CL, n°960.

73 « *Noveritis quod nos Guillelmus de Valencia dominus Montiniaci predictus habemus et tenemus a domino episcopo Engolismensis sub homagium ...] totum feudum quod Guillelmus de Novovico miles predictis habet et tenet a nobis quod etiam aquisivimus a Fulcherio de Villaboe mi[lito...]* », CL, n°961.

74 CL, n°995.

75 CL, n°1208.

76 Sur le fief vicomtal, voir J. BURIAS, *Géographie historique du comté d'Angoulême (1308-1531)*, op. cit., p. 192-193.

77 CL, n°953.

78 « *Quicumque sit dominus Castri Novi debet et tenetur facere pro eo homagium ligium et ita invenitur fecisse dominus Drogo de Meloto, dominus Gaufridus de Lezsinnaco* », *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême*, éd. Abbé J. NANGLARD, Angoulême, 1906, p. 54-56.

79 CL, n°831 et n°949.

1299, à l'évêque Guillaume III de Blaye⁸⁰.

La châteltenie de Jarnac dépend de l'abbé de Saint-Cybard d'Angoulême. Geoffroy I^{er} de Jarnac en avait fait hommage au roi de France pour éviter d'être le vassal de l'abbé qui l'avait assigné devant le Parlement de Paris. Après enquête, l'arrêt du 8 juin 1264 lui ordonne de prêter serment de fidélité à l'abbé pour la moitié du château, la ville et l'honneur de Jarnac⁸¹. Geoffroy s'exécute l'année suivante et fait aveu à l'abbé Robert⁸². Par la suite, en 1286, le sénéchal du Poitou, Philippe de Beaumanoir, rappelle à son fils, Geoffroy II de Jarnac qu'il doit hommage à l'abbé de Saint-Cybard pour le château et la châteltenie⁸³.

En raison du comté de la Marche, gouverné par le seigneur de Lusignan depuis 1199, les membres de la famille sont aussi vassaux de l'évêque de Limoges. Le *Cartulaire de l'évêché de Limoges* contient la notice d'un hommage de 1298, rendu avec serment de fidélité par Hugues XIII à l'évêque Renaud de la Porte, pour le château et la châteltenie de Laurière et pour la motte de Salagnac⁸⁴. La châteltenie de Rancon, qui avait été attribuée, à titre d'apanage, à Guillaume I^{er} de Valence, relevait, elle aussi, du temporel épiscopal. Vers 1274, le seigneur de Pembroke l'attribue à son fils Guillaume II, en même temps que la châteltenie de Montignac, et écrit à l'évêque Gilbert de Malemort, pour le prier de recevoir son serment⁸⁵. Après la mort de Guillaume II, puis de son père Guillaume I^{er} et la fin de la guerre de Guyenne, l'héritier du fief, Aymar de Valence, fait à son tour hommage au prélat limougeaud, le 8 mars 1300, pour le château et la châteltenie de Rancon⁸⁶.

Aussi bien dans le comté d'Angoulême que dans celui de la Marche, les fiefs tenus des ecclésiastiques ont été privilégiés pour former les apanages destinés aux cadets. La répartition territoriale qui intervient à chaque génération relève d'une stratégie patrimoniale visant, dans les comtés contrôlés par la famille de Lusignan, à débarrasser le futur comte des fiefs qu'il devrait tenir des ecclésiastiques locaux. Hugues X et Hugues XII, qui ont tous deux rencontré de sévères difficultés avec le clergé angoumois, ont sans doute cherché à diminuer autant que possible la dépendance de leur aîné et successeur à l'égard de l'évêque.

80 CL, n°1202.

81 CL, n°814.

82 AN, P 516², n°109.

83 AN, P 516², fol. 9 r°.

84 « *Nobilis vir dominus Hugo Bruni, comes Marchie et Engolisme, fecit homagium ligium cum juramento fidelitatis* », CL, n°1191.

85 CL, n°965.

86 CL, n°1210.

c) Des engagements réciproques

La nature des liens d'homme à homme établis par un hommage nous sont exposés par les promesses et les engagements contenus dans les formules utilisées et retranscrites dans les procès-verbaux de ces cérémonies. L'oralité de la quasi-totalité des hommages antérieurs au XIII^e siècle nous interdit de remonter au-delà de cette période. Les serments sont déjà normalisés avec des formulaires répétitifs mais une mutation est observable au début des années 1240, contemporaine de la révolte de 1242 et aux traités de Pons. Pendant la première moitié du XIII^e siècle, vassaux et suzerains se promettent les uns aux autres de se défendre contre tout adversaire. Lorsque Hugues IX de Lusignan et Raoul I^{er} d'Exoudun prêtent hommage lige à Jean d'Angleterre à Caen, le 28 janvier 1200, ils le font :

« Contre tous les hommes ou femmes qui peuvent vivre et mourir, et ils agiront fidèlement de tout leur pouvoir, en toutes choses, pour tout son honneur et son intérêt ainsi que pour rechercher, récupérer et maintenir ses droits et l'aider contre tous et contre ceux qui sont ou qui seront de leur famille »⁸⁷.

Dans l'acte royal correspondant, Jean s'engage de son côté :

« Nous les chérirons, les promouvrons comme nos hommes liges et fidèles et nous maintiendrons et défendrons de bonne foi leurs droits intégralement contre tous les hommes »⁸⁸.

Les autres hommages remontant à cette période présentent le plus souvent un serment similaire constitutif d'une solidarité militaire. Hugues de Tonnay, seigneur de Montendre promet, en 1228, d'assister et de défendre Hugues X contre tout homme vivant ou mort⁸⁹. La même année, Raoul II d'Exoudun donne une assurance identique à son cousin, le comte de la Marche et d'Angoulême, pour le château de Civray⁹⁰. Itier de la Tour-Blanche émet une seule réserve, en précisant dans son hommage de 1244, qu'il ne sera pas tenu d'aider Hugues X contre Itier de

87 « *Contra omnes homines et feminas qui vivere et mori possunt, et in omnibus et per omnia honori et utilitati ejus pro toto posse nostro fideliter intendemus, et ad omnia jura sua perquirenda, recuperanda et manutenenda, fideliter pro toto posse nostro eum adjuvabimus contra omnes et contra illos qui sunt vel erunt de genere nostro* », CL, n°149.

88 « *Nos autem eos tanquam fideles et ligios homines nostros diligemus, promovebimus, et jura sua integre contra omnes homines eis manutenebimus et defendemus bona fide* », *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 58.

89 « *Promittit eumdem comitem, tanquam dominum suum, contra omnem hominem qui possit vivere et mori, juvare et deffendere* », CL, n°323.

90 « *Dictum dominum meum Hugonem de Lezigniaco, comitem Marchie, et heredes juvare terramque eorum defendere de isto tenemento contra omnes homines qui possint vivere atque mori* », CL, n°324.

Villebois⁹¹. La promesse d'un secours militaire disparaît des engagements du vassal à la fin de cette décennie mais perdure dans ceux du suzerain. Hugues XII de Lusignan assure ainsi à Guy de la Tour-Blanche, lorsqu'il reçoit son hommage en 1263, qu'il le défendra en cas de besoin⁹².

Après les traités de Pons, dans la décennie 1240, les serments d'hommage changent. De la promesse de défendre militairement son suzerain ou son vassal, ils passent à celle d'un service fidèle. Dès 1244, Eschivat IV de Chabonais, faisant hommage à Hugues X pour une rente qu'il percevait à Lusignan, jure sur les Évangiles de le servir fidèlement⁹³. Deux ans plus tard, Pierre de Castillon, prêtant serment de fidélité pour le château et la ville d'Aubeterre, fait la même promesse au comte d'Angoulême, contre toute personne⁹⁴. Alo Bermond, chevalier de Montmoreau, faisant hommage à Yolande de Bretagne, en 1251, jure sur les Évangiles qu'il la servira fidèlement ainsi que ses secrets, sa terre et ses fils⁹⁵. Les autres membres de la famille, Guillaume I^{er} de Valence et Jeanne de Châtellerauld, en tant que veuve de Geoffroy I^{er} de Jarnac, s'engagent de la même manière envers leurs suzerains respectifs, l'évêque d'Angoulême et l'abbé de Saint-Maixent⁹⁶.

Traditionnellement, le secours ou le fidèle service promis dans les hommages du XIII^e siècle recouvre deux notions différentes exposées, dans les années 1020, par l'évêque Fulbert de Chartres, à la demande de Guillaume V d'Aquitaine, aux prises avec son vassal, Hugues IV de Lusignan. Le célèbre canoniste explique qu'en échange de la protection due par le suzerain, le vassal lui doit deux services : le conseil (*consilium*) et l'aide (*auxilium*) :

« Le fidèle doit à son seigneur l'aide et le conseil : cela seul le rendra digne de son fief, et le mettra en règle avec son serment de fidélité. Quant au seigneur, il lui doit la réciprocité sur tous ces points⁹⁷. »

L'*auxilium* est une aide militaire concrète qui consiste à accompagner son seigneur en campagne pour gonfler ses effectifs et renforcer son prestige. Le *Conventum* rapporte une

91 « *Juravi quod eidem domino comiti serviam bene et legaliter ad meum posse et quod eum et suos iuvabo contra omnes gentes salvo domino Iterio de Villaboe* », CL, n°475.

92 « *Promittentis eidem tanquam homini nostro ligio et fideli que ipsum et omnia predicta et alia bona sua ab omni homine et quacum de jure fuerit defendemus nec ipsum vel heredes suos nos vel heredes nostri de capite comitatus nostri Engolisme aliquo tempore ponemus seu eciam dimittemus* », CL, n°795.

93 CL, n°473.

94 « *Immo serviemus eis fideliter contra omnes gentes* », CL, n°495.

95 « *Et juravi ad sancta Dei Evangelia manu propria me servare fideliter eam et secreta ejus et terram suam et filiorum suorum* », CL, n°580.

96 « *Nos homagium eidem episcopo factum, et fidelitatem eidem debitam servaturos* », CL, n°960 ; « *Juravit ad sancta Dei evangelia dictum domnum abbatem, monasterium et membra servare et custodire, sicut homo ligius tentetur et debet facere* », CL, n°966.

97 D. BARTHÉLEMY, *L'an mil et la paix de Dieu, la France chrétienne et féodale, 980-1060, op. cit.*, p. 337.

expédition de Guillaume V à Blaye afin de tenir un plaïd avec Sanche-Guillaume de Gascogne, en 1020. Hugues IV de Lusignan avait dû accompagner son suzerain en raison de son devoir d'*auxilium*, laissant le champ libre à ses adversaires pour attaquer son épouse⁹⁸. Une notice du *Cartulaire de Saint-Maixent* signale qu'en tant que vassal de l'abbé, le seigneur de Lezay doit, s'il est impliqué dans un duel, venir le soutenir entièrement équipé et avec un cheval harnaché⁹⁹. Être présent dans l'entourage du suzerain lors de ses déplacements et des moments solennels relève aussi de l'*auxilium*. Hugues VI se rend, en 1106, à l'abbaye de Saint-Maixent et promet de la protéger et de la défendre devant plus de deux cents personnes parmi lesquelles un certain nombre sont ses vassaux¹⁰⁰. Les chevaliers d'Hugues IX l'accompagnent, en 1196, à Montierneuf, où il reconnaît devant eux qu'il n'a pas de droits coutumiers sur le prieuré de Prémaly¹⁰¹.

Si le service militaire ou celui d'escorte représente l'essentiel des obligations vassaliques perceptibles aux XI^e et XII^e siècle, l'*auxilium* ne s'y réduit pas et comprend aussi des formes secondaires de secours matériel, comme le devoir pour le vassal de se porter caution pour son seigneur si nécessaire : au traité des Andelys, en 1197, entre Richard I^{er} d'Angleterre et Baudouin IX de Flandre et de Hainaut, Raoul I^{er} d'Exoudun est présenté par le Cœur de Lion comme caution de l'accord¹⁰². Deux ans plus tard, lorsque Jean, qui vient de succéder à Richard, traite avec le comte de Boulogne, Renaud de Dammartin, Raoul joue un rôle similaire¹⁰³. Après la révolte des Lusignan consécutive à l'enlèvement d'Isabelle d'Angoulême en 1200, le parentat se tourne vers le roi de France et lors de la trêve de Thouars, le 26 octobre 1206, Hugues IX et son oncle, Geoffroy I^{er} de Vouvant, se portent garants pour Philippe Auguste de l'observation de son entente avec le souverain anglais¹⁰⁴. Eux-même s'appuient sur leurs vassaux pour confirmer leurs propres arrangements. Quand Hugues IX et Raoul I^{er} d'Exoudun font hommage à Jean d'Angleterre, le 28 janvier 1200, à Caen, le comte de la Marche doit donner un cousin issu de germain et douze vassaux en garantie et son frère cadet, cinq de ses hommes¹⁰⁵. De même, après le traité de Vendôme, en 1227, entre

98 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 143.

99 « *Et si forte evenerit quod abbas faciat duellum de militibus, ipse debet querere ei totam armaturam, que necesse fuerit ad equum armandum, et debet esse cum eo, ut cum domino suo, ad placita et ad servandum duellum* », CL, n°148.

100 CL, n°59.

101 « *Recognoscens vero coram militibus meis, qui tunc presentes aderant* », CL, n°139.

102 *The Itinerary of King Richard I*, op. cit., p. 118.

103 *Rotuli Chartarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 30.

104 CL, n°167.

105 « *Et ad hec omnia fideliter et bona fide observanda in perpetuum fecimus eum securum tam per nos et sacramenta nostra quam per homines nostros et sacramenta eorum quorum nomina hic scribuntur : Gocelini de Lezay, Gwido de Bernezay, Hugo de Rupeforti, Laon Clareti, Aimerici Bucce, Willelmi de Perant, Reginaldi fratris sui, Eraldi de Prissay, Johannis de Erann, Willelmi Haler, Bertram Vilareti, Willelmi de Macre, Simoni de Ocimau. Predicti autem nominati securitate perstiterunt ex parte mea scilicet Hugo comes Marchie. Subscripti vero securitate prestiterunt ex parte mea Radulfus comes Augi : Maingatus de Metulo, Kalo fratre ejus, Aimericus de Quersay, Hugo de Bauzayco, Gaufredus Roillet* », CL, n°149.

Hugues X de Lusignan et Blanche de Castille, les deux cousins du comte de la Marche, Geoffroy II de Vouvant et Raoul II d'Exoudun ainsi que deux de ses vassaux, sont priés de se porter caution pour son accord avec la régente. Tous quatre doivent prêter serment qu'en cas de viol de ces conventions par Hugues X, ils se rendront à Bourges dans les quarante jours pour se constituer otages¹⁰⁶. Si les vassaux acceptent sans difficulté d'être les cautions de leur seigneur, la garantie qu'ils offrent est assez limitée comme le montre la libération d'Hugues IX en 1202. Fait prisonnier par le roi d'Angleterre au siège de Mirebeau, il avait été relâché sous garantie. Comme il n'était pas revenu se constituer prisonnier au terme prévu, Jean a fait écrire à ses cinq vassaux qui s'étaient portés garants pour lui de venir en Normandie s'y constituer otages¹⁰⁷. Il semble qu'aucun d'entre eux n'ait obtempéré.

La dernière dimension de l'aide est pécuniaire et intervient très peu dans la documentation antérieure au XIII^e siècle¹⁰⁸. À cette époque, elle est exigible dans quatre cas qui sont listés par une charte de Guillaume II d'Angles et de Guillaume II de Lezay, datée de 1218, en faveur du prieuré de Lurais, pour qui elle s'élève à 50 sous : adoubement du fils, mariage de la fille, emprisonnement et rançon ou prise de croix¹⁰⁹. Une quittance de Guillaume I^{er} de Valence à son vassal, Eustache de Greneville, pour la somme de 2 marcs, versée en raison du mariage de sa fille aînée, Agnès de Valence, avec Maurice FitzGérald, atteste du prélèvement de cette aide lors des cas afférents¹¹⁰. De manière moins encadrée, Alix d'Eu, couverte de dettes, est contrainte, en 1234, de requérir l'aide de ses chevaliers et ses libres tenants afin d'amasser l'argent nécessaire pour leur remboursement¹¹¹.

Le deuxième devoir vassalique est celui de conseil (*consilium*). Il oblige les vassaux à venir à la cour de leur suzerain pour donner leur avis sur les affaires personnelles ou d'intérêt général, approuver ou confirmer ses dons et l'assister dans l'exercice de sa juridiction¹¹². L'auteur du *Conventum*, dont l'objectif est de démontrer l'injustice avec laquelle le seigneur de Lusignan a été traité par ses suzerains, les décrit refusant toujours de prendre le *consilium* qu'il est pourtant habilité à leur donner et déplore que, mis en difficulté, il n'ait reçu d'eux ni *consilium*, ni *auxilium*¹¹³. Hugues IV requiert, par exemple, de Guillaume V qu'il ne remette pas le *castrum* de Mallevault à qui que ce soit sans prendre son *consilium*, c'est-à-dire son avis, afin d'être sûr que le nouveau

106 CL, n°313.

107 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

108 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XI^e et XII^e siècle*, op. cit., p. 104.

109 CL, n°209.

110 CL, n°868.

111 *CPR, Henry III*, t. III, 1232-1247, p. 39.

112 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XI^e et XII^e siècle*, op. cit., p. 104.

113 « *Comes vero, nihil ei adiutorium, nec consilium dedit* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 132.

châtelain ne lui soit pas hostile mais il n'est pas écouté¹¹⁴. Le texte cite aussi des vassaux d'Hugues IV qui le conseillent et cherchent à le dissuader de conserver sa *fides* au duc¹¹⁵. Certains actes démontrent que Guillaume V a, pourtant, parfois suivi les recommandations de son vassal. Vers 1028, il donne au monastère de Saint-Jean d'Angély l'île de Marancennes, tenue en fief de lui par le seigneur de Lusignan et le prévôt Aléard, agissant sur leur conseil¹¹⁶. En 1215, Jean d'Angleterre écrit au comte de la Marche, Hugues IX de Lusignan et aux principales autorités laïques et ecclésiastiques du Limousin pour requérir leurs préconisations dans le conflit qui l'oppose à l'évêque de Limoges, Jean de Veyrac¹¹⁷. Nous avons déjà étudié dans les chapitres chronologiques la participation des Lusignan aux assemblées royales du XIII^e siècle, qui relève aussi de cette obligation de guider les agissements de leur suzerain.

Le *Conventum* met cependant en exergue la réciprocité du devoir de *consilium*. Le seigneur de Lusignan requiert à maintes reprises celui de son suzerain, le duc d'Aquitaine¹¹⁸. Lorsqu'en 1025, il échange des parcelles foncières à Lusignan avec le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers pour créer l'assise nécessaire à la construction de l'église Notre-Dame, l'acte précise qu'il agit sur le conseil du duc¹¹⁹. De même, la donation de l'église Sainte-Croix d'Angles au monastère de Saint-Cyprien par Hugues VI et son fils, Hugues VII, a lieu en raison du conseil et de l'aide de leur suzerain, pour Angles-sur-l'Anglin, l'évêque Pierre II de Poitiers¹²⁰. Le seigneur de Lusignan est lui aussi amené à conseiller ses vassaux, comme Guillaume Sapinaud qui entre à son instigation, en 1212, à l'abbaye des Châtelliers¹²¹.

d) Mutations et transmissions de fief

Les relations d'homme à homme organisées autour de la multiplication des degrés de propriété d'un même bien imposent de s'interroger sur les inféodations et les conditions de

114 « *Obsedit autem castrum qui vocatur Malavallis, pro mali facto quem faciebat ei Aimericus et cepit eum juvavitque ei Ugo potuit. Antequam separaret Ugo de comite, promisit ei comes sicut debet senior promittere suo homini rationem ut finem vel societatem cum Aimericum non haberet sine Ugonem et Malavallis factus non fuisset sine suo consilio. Fecitque comes finem cum Aimerico et permisit ei facere Malavalle sine consilio Ugoni* », *Ibid*, p. 129.

115 « *Et non habuit Ugo ullum hominem qui hoc ei consiliaret, ut mitteret in credendam comiti* », *Ibid*, p. 133-134.

116 « *Et hoc feci per consilium Hugonis et Aleardi prepositi, in cujus beneficio erat* », CL, n°19.

117 « *Et ideo vobis mandamus quod in fide qua nobis tenemini communi consilio quod honori nostro et utilitati videritis expedire inde faciatis* », CL, n°194.

118 « *Veniens Ugo ad comitem dixit ei : "Senior meus valde est mi male quia senior quem feci per tuum consilium modo mi tollit meum fiscum* », « *Requisivitque Ugo comiti consilium* », *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 131, 133.

119 « *Per consilium supradicti ducis Willelmi* », CL, n°13.

120 « *Hugo Liziniacensis et Hugo Brunus filius ejus, consilio et auxilio domni Petri episcopi, in manus Rainaldi abbatis concesserunt monachis Sancti Cipriani ecclesiam Sancte Crucis de Ingla* », CL, n°60.

121 « *Ego Hugo Brunus, comes Marchie, notum facio tam presentibus quam futuris, quod Willelmus Sapinaud ad consilium et ad monitionem meam dedit se Deo, abbati et fratribus de Castellariis in fratrem* », CL, n°185.

circulation des fiefs. La documentation est silencieuse sur ces aspects avant le XIII^e siècle où nous possédons cinq chartes d'inféodations pour des fiefs anglais et une pour une terre dans le comté d'Angoulême.

Date	Source	Suzerain	Vassal	Fief	Service
1219-1231	CL, n°359.	Alix d'Eu	Étienne de Segrave	Moulin de Turnworth, fief de <i>Forda</i> , hommage et service de Richard de <i>Ottelaio</i> , d'Alsic FitzRoger et de Thomas de <i>Odestorp</i> .	Un épervier ou 2 sous à remettre à la fête de Saint-Pierre-aux-liens (1 ^{er} août).
1264-1267	CL, n°867.	Guillaume I ^{er} de Valence	Geoffroy Gascelin	Toutes les terres sur les domaines en déshérence des Normands à Lowden, Uphill et Westland.	Une paire d'éperons dorés ou 6 deniers à remettre à la fête de Pâques.
1264-1270	CL, n°900	Guillaume I ^{er} de Valence	Geoffroy Gascelin	Terres de Ravensden.	Service du fief et une paire de gants blancs d'une valeur d'un denier à remettre à la fête de Pâques.
1270, juillet	CL, n°928.	Guillaume I ^{er} de Valence	Guichard de Charron et son épouse Isabelle	Terres de Horton Shireve, Stickelawe et Hereford, dans le Northumberland.	Service du fief (<i>feodi servitia</i>).
1275	CL, n°987.	Hugues XIII le Brun	Itier de Fleurac	Le pré de <i>Ponte de Manel</i> et les terres, les prés et les vignes appelés <i>Terre aus Bustias</i> ainsi que quelques autres terres et diverses rentes.	
1278, 2 juin	CL, n°1009.	Guillaume I ^{er} de Valence	Raoul de la Stane et son épouse Alix	Terres dépendant du manoir de Shrevenham à Notteswyk, Bourton et Suthryworthe.	Cens de 63 sous à payer en deux termes, à Pâques et à la Saint-Michel (29 septembre).

Les inféodations des Lusignan.

Chacun de ces contrats est émis par le suzerain et détaille le nouveau vassal, précise le nom ainsi que la localisation des domaines concernés et le service qui devra être rendu en échange du fief. Ces inféodations renforcent la position politique du suzerain puisqu'elles créent un nouveau lien d'homme à homme entre lui et un personnage notable. Par exemple, Étienne de Segrave, qui reçoit en fief des terres d'Alix d'Eu dans le Dorset, est connétable de la Tour de Londres à partir de 1220 et assure un office de *sheriff* à sept reprises, pendant la période de datation de l'acte. Lui conférer un fief revient à s'assurer son appui auprès du gouvernement royal. La remise de terres northumbriennes à Guichard de Charron relève de la même logique. Arrivé en Angleterre dans la suite de Pierre de Savoie, ce personnage devient, à la fin des années 1260, *sheriff* de

Northumberland¹²². Le compter parmi ses vassaux confortait les domaines northumbriens du seigneur de Pembroke tout en procurant à cet étranger une assise locale. Geoffroy Gascelin, qui reçoit plusieurs fiefs de Guillaume de Valence, dispose de domaines substantiels dans le comté de Wilts. Sa famille est mentionnée au service du roi depuis les années 1220. Recruté par Guillaume de Valence à son arrivée en Angleterre, il entre dans sa mesnie. L'inféodation est ici un moyen de le pourvoir en terre et de renforcer par un lien structurel le lien d'*amicitia*, après qu'il ait passé une vingtaine d'années dans son entourage¹²³. Certains seigneurs doivent même redistribuer leurs biens pour pouvoir fournir des fiefs à leurs fidèles. Par exemple, Geoffroy II de Vouvant, en 1221, échange une redevance de trois setiers de seigle à Gérard du Bois en échange de la terre de Broa, qu'il tenait par droit héréditaire, afin de pouvoir l'inféoder à son chevalier, Geoffroy de la Motte¹²⁴.

Le seigneur supérieur intervient une première fois pour inféoder le fief. Il doit théoriquement recevoir l'hommage du vassal à chaque fois que le fief passe en d'autres mains, soit du côté du suzerain, soit de celui du vassal. Il intervient pour confirmer toute modification qu'il subit, en particulier les donations que ses propres vassaux font à des établissements monastiques, comme Geoffroy I^{er} de Jarnac, qui donne, en février 1270, son autorisation à son vassal, le chevalier Guy Pouvreau, pour donner à l'abbaye des Châtelliers une rente de 10 sous¹²⁵. Le suzerain doit aussi ratifier les échanges territoriaux. Jeanne de Fougères en entérine un, en 1273, dans les paroisses de Langourla et de Saint-Vran, entre l'abbaye Notre-Dame de Boquen et un bourgeois de Ploërmel, Geoffroy Le Roy¹²⁶. En l'absence du seigneur direct, ses officiers sont chargés de remplir ce rôle. Geoffroy de Launay, sénéchal de Penthièvre pour Yolande de Bretagne valide, en 1255, la vente par Roland et Olivier des Retailles du domaine de Saint-Quia en Saint-Gouéno à l'abbaye Notre-Dame de Boquen¹²⁷. Les achats par Guy de Lusignan de la ville de La Grée en 1280 puis, l'année suivante, du moulin de Cruguel et des tènements de Martin de Crevadoere, sont enregistrés par la cour de son frère Hugues XIII en Porhoët (annexe 7, carte n°33)¹²⁸.

Le besoin de faire valider les transferts de propriétés par le suzerain l'amène à conférer

122 J. HODGSON, *A History of Northumberland*, Newcastle, 1832, part II, t. II, p. 261.

123 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 246-247.

124 « *Ego donavi Geraldo de Nemore tres sextarios siliginis in terragiis de Aunaio pro eschangio terre de Broa, quam donaveram Gaufredo de Mota meo milite, set tamen terra ille de Broa preminato G[eraldo] de Nemore jure hereditario contingebat* », CL, n°243.

125 CL, n°907 ; Pour d'autres exemples, CL, n°109, n°127, n°133, n°155, n°158, n°165, n°174, n°186, n°201, n°238, n°259, n°275, n°339, n°378, n°391, n°403, n°406, n°425, n°429, n°439, n°549, n°711, n°886, n°906 et n°1270.

126 « Sachent toz que nos avon fet et e estaible icele eschange que labe e le covent de labaiie de Boquian, de lordre de Cisteaux, levesque de Seint Brioc, firent a Gefre dit Rei, borgeiz de Ploarmel », CL, n°957.

127 J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, LX, p. 245-246.

128 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LII, p. 179-180, LV, p. 183-184, LXII, p. 198-199.

parfois à certains établissements un privilège les autorisant à acquérir des biens dans son fief. Geoffroy II de Vouvant donne cette possibilité à l'abbaye de l'Absie en 1232¹²⁹. Hugues XII accorde, en 1270, le même droit aux habitants de Charroux dans les châtelainies de Charroux, de Rochemeaux, de Couhé, de Lusignan et d'Angoulême¹³⁰. Hugues XIII affranchit, en 1278, Pierre Viriaud et ses neveux de toute taille, leur permettant d'acheter des terres dans son fief pour lesquelles il les recevra à hommage lige¹³¹. Guy de Cognac accorde, en 1283, une autorisation semblable au prieuré Saint-Léger de Cognac¹³². La même année, le fils aîné d'un bourgeois de Cognac, Guillaume Guérin, décède, laissant comme seul héritier de son père son cadet, Itier, moine à l'abbaye de Châtres. L'état monacal du jeune homme implique que le seigneur de Cognac lui accorde la possibilité d'héritier des maisons et des droits de son père¹³³.

Les documents en notre possession montrent que la plupart des transferts de fiefs se sont opérés sans difficultés. Quelques-uns, seulement, ont suscité des oppositions de la part du seigneur supérieur. Ainsi, au début des années 1260, le prieur de Nedde, dépendant de l'abbaye de Solignac, avait acquis de différents vassaux du comte de la Marche plusieurs droits sur les dîmes de Nedde et une rente de 20 sous sur le manse de Pers. L'abbé de Solignac a recours à un acte d'Hugues X, daté du 30 juillet 1236, qui confirmait toutes les acquisitions de l'abbaye dans la seigneurie de Peyrat¹³⁴. Hugues XII accepte d'imiter son grand-père et d'homologuer les nouvelles donations dans une charte du 27 mars 1262¹³⁵. Le seigneur, ayant conservé la suzeraineté éminente sur les fiefs, peut s'opposer à une aliénation, notamment en utilisant son droit de retrait seigneurial comme le montre la récupération de l'hébergement de Beaulieu par Guy de Lusignan. Le frère Riou du Mont, gardien des Franciscains et exécuteur testamentaire de l'ancien curé de Fougères vend, le 3 avril 1277, au chevalier Jean de la Chapelle, l'hébergement de Beaulieu, pour 12 livres par 20 sous de rente¹³⁶.

129 « *Videlicet quod dedi eis et concessi in perpetuum omnimodam licenciam acquirendi et acquisita faciendi, quocumque titulo poterint acquirere in tota terra mea et in cunctis feodis meis, quocumque nomine censeantur, nichil juris vel dominii michi, nec hereditibus meis, nec successoribus meis retinens in acquisitis factis seu de cetero faciendis* », CL, n°371.

130 « *Nos volumus et concedimus et sibi licentiam et liberum arbitrium damus acquirendi eas conjunctim vel divisim ubicumque eas possint invenire competenter et commode acquirendas in nostris feodis, vel retrofeodis, scilicet in castellania de Karoffio et de Rupemellis, vel de Coyaco, vel de Lesigniaco, vel in castellania Engolismensi, nisi in duabus primis predictis castellaniis eas acquirendas possint competenter et commode invenire* », CL, n°921.

131 « *Libertati damus eosdem, ac eciam omnes cobranCIAS factas et faciendas ab ipsis in feodis et retrofeodis nostris ubicumque consistant eisdem duximus imperpetuum confirmandas et de ipsis dictum Petrum Viriaudi et suos in homines litgios nostros recepimus, ita quod ipse Petrus Viriaudi et nepotes sui pro rata sua debent facere homagium ligium nobis et successoribus nostris imperpetuum* », CL, n°1008.

132 « *Ut in feodis et retrofeodis nostris et tota terra nostra vos et successores vestri a quibuscumque personis nobiles et innobiles licite acquirere possint, quocumque titulo donacionis, empcionis, legati, vel quocumque alio, et adquisita retinere vos liberam concedimus potestatem* », CL, n°1064.

133 CL, n°1073.

134 CL, n°406.

135 CL, n°775.

136 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LVII, p. 187-189.

Quelques mois plus tard, Guy de Lusignan envoie son écuyer, Geoffroy Jagu, alloué à la cour de Porhoët, exercer son droit de prémesse ou de retrait seigneurial¹³⁷. La famille du défunt, dont le droit de retrait passe avant celui du seigneur, ayant donné son accord, Guy de Lusignan rembourse intégralement l'acquéreur en octobre 1278 et entre en possession de l'hébergement¹³⁸.

Lors d'une mutation de fief, par changement de vassal, le nouveau titulaire du fief est censé venir faire son hommage ou rendre un aveu à son suzerain et payer un droit de mutation, le rachat, introduit en Poitou au début du XII^e siècle¹³⁹. Hugues X et Isabelle d'Angoulême, en achetant, en 1227, à Chabot de l'Île-royale et à son frère Hugues tous leurs droits sur Cherveux leur laissent le fief de Lems sous hommage lige, précisant que Chabot et ses héritiers le tiendront pour un rachat d'un marc¹⁴⁰.

Date	Source	Suzerain	Vassal	Fief	Valeur du rachat
1247, 25 janvier	CL, n°499.	Hugues XI	G. Daniel, sergent de La Rochebeaucourt	Rente de 2 sous	2 sous.
1252, 3 août	CL, n°591	Yolande de Bretagne	Hélie Andrieu, sergent de Cheneuzac	Droits à Angrac, Touvre et Ruelle.	5 sous.
1252, 17 août	CL, n°593	Yolande de Bretagne	Hélie Cramail, valet de Blanzac.	Tout ce qu'il possède dans la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine.	10 sous.
1253, 20 avril	CL, n°611	Yolande de Bretagne	Pierre de la Tour, valet	Forteresse des Roches	1 obole d'or.
1264, 3 novembre	CL, n°825	Hugues XII	Almodis, dame d'Argence	Plusieurs droits et manses.	100 sous au comte, 20 sous à la comtesse ou une vache de 20 sous au comte.
1266, 23 juillet	CL, n°860.	Hugues XII	Hélie Tizon, valet	Divers fiefs à proximité d'Angoulême	10 livres.
1266, 6 août	CL, n°863.	Hugues XII	Hélie Bocard, valet	Un manse aux Butardières et d'autres terres.	10 sous.
1270, 26 avril	CL, n°917	Hugues XII	Landrier de Villehonneur, chevalier et Ermengarde de Saint-André, son	Toutes les maisons qu'ils possèdent à Angoulême.	5 sous.

137 « *Postea procurator Guidonis de Lesignan pro ipso Guidone huic venditioni se opposuit, asserens ipsum Guidonem proximiorum esse ad predicta vendita habenda, retinenda et retrahenda sibi et suis heredibus et successoribus, seu ab ipso causam habentibus in feodum et hereditatem; et dictum Guidonem proximiorum esse, ut dictum est, probavit in iudicio coram nobis* », *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LIX, p. 191-193.

138 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LVIII, p. 190-191.

139 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 137.

140 « *Ego Chaboz, miles, remanebo homo ligius domini comitis de feodo de Lems et cum ejus pertinentiis que ab eo habeo, et heredes mei a suis habituri sunt ad achaptamentum cum unius march* », CL, n°319.

Date	Source	Suzerain	Vassal	Fief	Valeur du rachat
			épouse		
1275, 3 mai	CL, n°968	Hugues XIII	Guillaume de Bouex	Ce qu'il a à Bouex et dans la châtellenie d'Angoulême.	5 sous.
1275, 4 mai	CL, n°969	Hugues XIII	Guillaume Paluels	Divers biens dans plusieurs manses.	5 sous.
1275, 4 mai	CL, n°970	Hugues XIII	Hélie de Douzac, sergent de Palluaud	Droit dans dans le manse de Guzac et la paroisse de Saint-Sébastien.	5 sous.
1275, 18 mai	CL, n°972	Hugues XIII	Ermengarde de Saint-André	Tout ce qu'elle possède à Angoulême	5 sous.
1275, 15 juin	CL, n°974	Hugues XIII	Renaud de la Monnaie	Plusieurs droits et manses.	100 sous au comte, 20 sous à la comtesse ou une vache de 20 sous au comte.
1275, 22 août	CL, n°980	Hugues XIII	Geoffroy de Baudiment	Tout ce qu'il possède à Angoulême et dans plusieurs paroisses.	25 sous.
1275	CL, n°986	Hugues XIII	Guillaume de La Motte	Tout ce qu'il a dans la forêt de la Braconne et divers fiefs.	5 sous.
1277, 21 mai	CL, n°999	Hugues XIII	Hélie Duzeat et Hélie de la Barde	Fief de Villars et un manse.	2 deniers.
1277, 30 juin	CL, n°1000	Hugues XIII	Bernard de Pomayrol	Un pré à Vilars et d'autres prés.	5 sous.

Attestations de rachats dus aux comtes d'Angoulême.

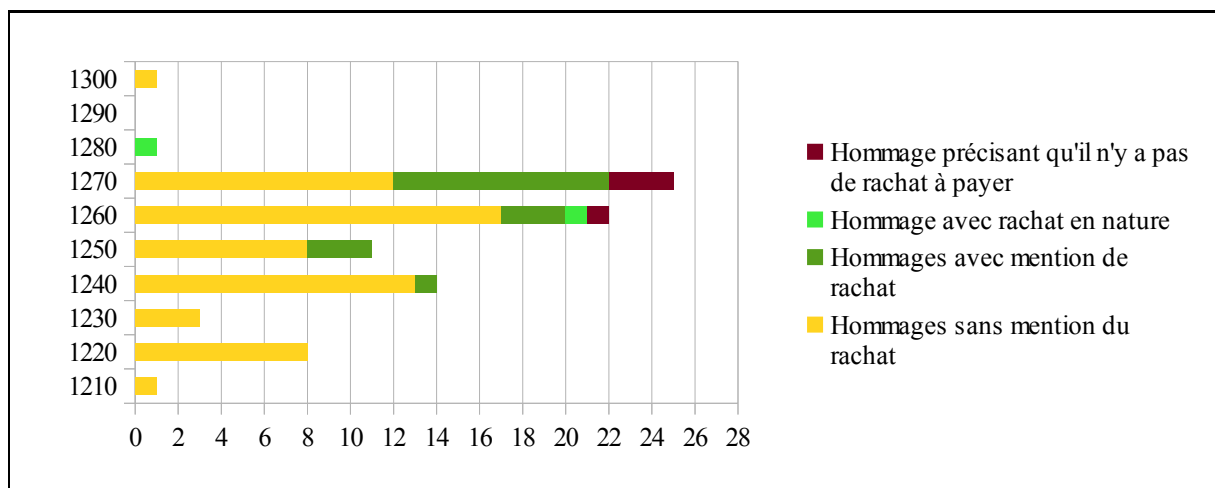
Le *Registre des hommages des comtes d'Angoulême* contient vingt actes qui abordent la question du rachat. Seize, listés dans le tableau ci-dessus, précisent la somme qui doit être payée au moment de la mutation du fief. Trois autres signalent que le fief est tenu sans rachat¹⁴¹. Le dernier est un aveu d'Hélie Tizon à Hugues XII qui reconnaît tenir certaines terres en hommage lige sous un rachat de 10 livres et d'autres, sous un hommage lige différent, cette fois sans rachat¹⁴². Deux chartes mentionnent aussi un rachat en nature : des éperons dorés ou un fer de lance¹⁴³. Le montant semble correspondre à une année de revenus du fief. G. Daniel fait hommage, en 1247, pour une rente de 2 sous annuels et le droit de mutation s'élève à la même valeur¹⁴⁴.

141 « *Sive acaptamento* », CL, n°967, n°974 et n°976.

142 « *Habeo et teneo et publice recognosco me habere et tenere a nobili viro domino Hugone comitem Engolisme in feudum et sub homagio ligio et sub acaptamento x libri [...] Sub alio homagio ligio sive acaptamento* », CL, n°860.

143 CL, n°770 et n°1068.

144 CL, n°499.



Graphique 83: Répartition des mentions de rachat dans les hommages faits aux comtes de la Marche et d'Angoulême.

La répartition des mentions de rachat dans les hommages montre bien qu'au fil des années et des décennies, les actes sont de plus en plus précis. Les suzerains autant que les vassaux tiennent à voir inscrite la totalité de leurs droits pour éviter toute contestation.

Jusqu'au XIII^e siècle, hommages et serments de fidélité ne sont pas consignés par écrit. Grâce aux documents d'origine ecclésiastique, nous pouvons toutefois percevoir l'existence de liens d'homme à homme transmissibles selon l'hérédité ou la fonction (pour les évêques et les abbés) dès le XI^e siècle, et pourraient même remonter jusqu'à la deuxième moitié du X^e siècle. Le *Conventum* atteste que, dès cette époque, les obligations réciproques du vassal et du suzerain sont structurées autour du couple *auxilium-consilium*, qui perdure jusqu'au XIII^e siècle, en dépit de l'évolution observable dans les promesses d'hommage autour de 1245. Les membres de la famille de Lusignan, insérés dans ce tissu féodal, sont à la fois suzerains et attachés à de multiples seigneurs. Les comtes d'Angoulême semblent d'ailleurs avoir essayé de se débarrasser de leurs suzerains ecclésiastiques en apanageant leurs cadets avec les fiefs qu'ils tenaient de l'évêque.

2. Gérer des communautés constituées

Le pouvoir exercé par les membres de la famille de Lusignan sur leurs vassaux se base sur les liens qui les unissent autour de la possession d'un même bien à des degrés divers. L'expansion du parentat, notamment au XIII^e siècle, fait entrer des communautés urbaines, religieuses ou paysannes dans leur dépendance.

a) Les villes

L'Europe occidentale du XII^e siècle est marquée par un mouvement dit « communal » qui voit

les habitants des villes et des villages obtenir du roi ou de leur seigneur, de manière plus ou moins pacifique, un statut particulier et un certain nombre de libertés leur permettant de s'autonomiser, de s'organiser et de renforcer leur identité commune. L'historiographie du XIX^e siècle s'est penchée sur ce courant avec un intérêt particulier, pensant y déceler l'émergence de la liberté et de la démocratie portée par la bourgeoisie dans un monde de servitude obscurantiste¹⁴⁵. Henri Pirenne et, après lui les historiens marxistes ont abondé dans le même sens, envisageant l'émancipation urbaine comme un épisode de la lutte des classes¹⁴⁶. Depuis une trentaine d'année, les médiévistes réévaluent ces positions en étudiant les liens réticulaires unissant les citadins aux villages et à la campagne environnante, la persistance des structures familiales et des liens de dépendance internes et externes à la communauté urbaine¹⁴⁷. L'autonomisation des villes et le mouvement des libertés ne sont plus interprétés, aujourd'hui, comme une rupture avec le reste de la société mais au contraire comme une intégration de la ville au sein du système social qui a provoqué sa naissance¹⁴⁸.

Les seigneurs de Lusignan et leurs parents ont peu de contact avec le monde communal avant le début du XIII^e siècle. Georges Pon et Yves Chauvin ont récemment proposé une édition de toutes les chartes de libertés communales de Poitou, d'Angoumois et de Saintonge et relèvent que ces concessions sont chronologiquement resserrées entre 1175 et les années 1200¹⁴⁹. Lorsque la mainmise d'Hugues IX sur le comté de la Marche et le mariage d'Hugues X avec Isabelle d'Angoulême amènent les seigneurs de Lusignan à prendre le contrôle de ces deux principautés, les agglomérations majeures avaient déjà obtenu des franchises. Nous avons déjà vu que la politique d'Hugues X à l'égard des villes poitevines indiquait une franche hostilité à l'égard du phénomène urbain. Dans le comté d'Angoulême, les Lusignan abolissent les institutions municipales antérieures. Le roi Jean d'Angleterre avait conféré un maire et une commune à Angoulême, en novembre 1205, et à Cognac, en juillet 1215¹⁵⁰. Or, aucun maire n'est plus attesté dans la capitale de l'Angoumois après le retour d'Isabelle d'Angoulême en 1218¹⁵¹. La charte de Guy de Cognac, en mai

145 A. LUCHAIRE, *Les Communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, Hachette, 1890.

146 H. PIRENNE, *Les villes du Moyen Âge, essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, Lamertin, 1927 ; R. GRAND, « La genèse du mouvement communal en France », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, t. 20, 1942, p. 149-173.

147 *Les origines des libertés urbaines*, XVI^e congrès de la SHMESP, Rouen, Publications de l'Université de Rouen, 1990 ; A. CHÉDEVILLE, « Le mouvement communal en France aux XI^e et XII^e siècles, ses éléments constitutifs et ses relations avec le pouvoir royal », R. FAVREAU, R. RECH et Y.-J. RIOU (dir.), *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XI^e-XVIII^e siècles)*, MSAO, 5^e série, t. VIII, 2002, p. 9-24.

148 D. MENJOT, « Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval », G. BISCHOFF (dir.), *Belfort 1307 : L'éveil à la Liberté*, Belfort, Archives de la commune de Belfort, 2007, p. 9-10.

149 G. PON et Y. CHAUVIN, « Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle) », R. FAVREAU, R. RECH et Y.-J. RIOU (dir.), *Bonnes villes du Poitou et des pays charentais (XI^e-XVIII^e siècles)*, MSAO, 5^e série, t. VIII, 2002, p. 26-27.

150 *Ibid*, p. 43-45.

151 R. WATSON, *The counts of Angoulême from the 9th to the mid 13th century*, op. cit., p. 205-206.

1262, concourt à prouver que la commune cognaçaise avait, elle aussi, été supprimée¹⁵². En Angleterre, Guillaume de Valence, qui cherche à rétablir son autorité sur l'ensemble de l'ancien comté de Pembroke, entreprend, dans les années 1280, de réduire les privilèges d'Haverfordwest. Ses baillis contraignent les habitants à comparaître à Pembroke et lui-même se rend dans la ville pour tenir des assises, manifestant ainsi son autorité en matière de justice. Les bourgeois, dont cent quarante ont été mis hors-la-loi pour avoir refusé de répondre en justice, se plaignent au roi et assignent le seigneur de Pembroke en justice¹⁵³. En dépit des ordres d'Édouard I^{er}, Guillaume de Valence retourne à Haverfordwest pour faire saisir les biens des individus mis hors-la-loi et tient sur place trois sessions de justice, faisant redoubler les plaintes des bourgeois redoublent¹⁵⁴. Finalement, malgré ces démonstrations de force, les habitants d'Haverfordwest parviennent à obtenir la confirmation de leur autonomie judiciaire¹⁵⁵.

Tout au long du XIII^e siècle, aucun membre de la famille n'accepte le développement d'une nouvelle organisation communale mais admettent, dans sa seconde moitié, que quelques villes observent des coutumes similaires à d'autres cités (annexe 7, carte n°58). Raoul I^{er} d'Exoudun, qui fonde un nouveau bourg à Villeneuve, définit un pacte social, avec les habitants de la future localité, basé sur les règles en vigueur à Belleville¹⁵⁶. Aymar de Lusignan accorde à la bourgade de Francheville, sur l'île de Wight les coutumes de Tauton, Wytten, Alresford et Farnham, autres bourgs du diocèse de Winchester¹⁵⁷. Hugues XII donne, en février 1266, à Chénérailles, les mêmes usages que ceux de Montferrand¹⁵⁸.

L'écrasante majorité des chartes décernées aux villes confirme, en réalité, des privilèges antérieurs. Ainsi, avant 1218, Hugues IX, agissant sur le témoignage des bons hommes de la ville et sur le conseil de ses vassaux, les chevaliers de la ville, accepte d'entériner les coutumes accordées à

152 CL, n°778 ; A. GIRY, *Les établissements de Rouen, étude sur l'histoire des institutions municipales*, t. I, Paris, 1883, p. 274-275.

153 *A Calendar of the Public Records relating to Pembrokeshire*, éd. cit., t. I, p. 35-37.

154 *Ibid*, p. 36-37.

155 « *Villa Haverfordia recuperavit libertates suas coram justiciariis domini regis apud Haverfordiam pro tribunali sedentibus quibus dominus Willelmus de Valencia comes Penbrochie ipsam villam diu spoliaverat et detinuerat spoliata* », *Annales Cambriae*, éd. cit., p. 56.

156 « *Villa cujus stabilita fuit ad usua et consuetudines Bella villa* », CL, n°400.

157 « *Noverit universitas vestra nos dedisse, concessisse et hac presenti carta nostra confirmasse, omnibus burgensibus nostris de burgo nostro qui vocatur Ffrunchevilla, in Insula Vetta, omnes libertates ac libras consuetudines in omnibus et per omnia quas habent burgenses nostri de Baunton, vel aliqui alii burgenses nostri de Witten, Alresford sive de Ffarnham* », CL, n°680.

158 « *Nos Hugo de Lezinga, comps de la Marcha e comps d'Engolesme, donem a la vila de Chanalelhas, a totz los homes e a totas la femnas que maisos i penrion ni estarion en la vila de Chanalelhas, bos usatges e bonas cosdumpnes, las melhors que hom poiria trobar a ops de borzes, a Montpeslier, o al Poy, a Salvanhec, oen autras bonas vilas [...] S. Totz aquestz usatges e totas aquestas cosdumpnes que son escritas en equesta chartra, e tot aquels usatges e totas aquelas cosdumpnes que hom tenria o usaria en la vila de Montferrant e en las autras vilas que sont diitas de sus* », CL, n°852.

la ville de Bellac par son prédécesseur, le comte de la Marche, Audebert III¹⁵⁹. Alix d'Eu, en 1235, rassemble les habitants de Villeneuve-la-Comtesse pour leur faire jurer les coutumes que leur avait octroyées son mari, Raoul I^{er} d'Exoudun, après la fondation de la ville et les faire mettre par écrit¹⁶⁰. Hugues X valide les coutumes octroyées à Charroux par le comte de la Marche, Audebert IV, successivement confirmées par Henri II d'Angleterre et Richard Cœur de Lion¹⁶¹. Hugues XII corrobore, en mai 1268, les institutions communales, le sceau et le consulat, accordés par ses prédécesseurs à la ville d'Ahun¹⁶². L'absence de précisions sur la première charte de franchises peut laisser penser qu'il ne s'agissait pas de ses aïeux mais plutôt des comtes de la Marche de la deuxième moitié du XII^e siècle ou des rois plantagenêts. Les deux dernières chartes de franchises urbaines sont des approbations, par Hugues XII, en 1270, des coutumes de Charroux, déjà validées par son grand-père et par Hugues XIII, en 1279, de celles de Chénérailles¹⁶³.

Les Lusignan ont donc aboli les communes pour maintenir leur autorité sur le phénomène urbain, accordant aux villes une faible autonomie de gestion, laissant perdurer seulement les libertés qui n'attendaient pas à leur prérogatives. Les chartes sont toujours établies directement entre le comte et les habitants de la cité qui ne se constituent pas en corps intermédiaire et n'élisent pas de représentants. Les concessions des comtes aux citadins seraient surtout destinées à raffermir leur popularité et à faciliter les rapports avec les villes. La seule commune établie par un Lusignan est octroyée à Oléron, en 1224, par Hugues X, qui décerne aux habitants de l'île les mêmes privilèges que ceux dont La Rochelle jouissait déjà¹⁶⁴. Cette concession a lieu dans le contexte de la conquête fulgurante du Poitou par Louis VIII. Son allié, le comte de la Marche, qui a reçu Oléron en partage, doit s'assurer les bonnes grâces des habitants afin de pouvoir implanter facilement son autorité. L'île

159 « *Sicut bonorum virorum testimonio mihi constitit evidenter, ego diligenter eorum inherens vestigiis, consilio militum dicti castri et castellanie habito, proposui et juramento firmavi eodem modo consuetudines et securitates et metas et terminos eosdem infra quos nullus qui jus facere vellit et possit capiatur* », CL, n°204.

160 « *Ego in eadem villa, inveni eas libertates et consuetudines subscriptas, sub quibus dictam villam et homine sibi mansuros esse juravit Radulphus de Exoudinio, quondam vir meus quando eadem villam per consilium hominum suorum primitur stabilivit* », CL, n°400.

161 « *Conogue chose seit a tos ceus qui sunt et qui serunt à venir que Audebers, li couts de la Marche, et si ancessor aviant itaus cosdugnes è uzages ob l'abé de Charros è ob les borzeis, è li reis Henriefs d'Engleterre et li reis Richard si filx les tenguirent, tant com il veyquirent et les firent à lor baillis et à lor prior de Charros par sagrament, les quaus li borzeis de Charros jurèrent tenir et garders deu commendement Audebert comte de la Marche et en après; deu commendement au roy Henry et Richart son fil, et je Hugues de Lezigen coms de la Marche, en après approcey et confirmey, lesdictes condugnes* », CL, n°511.

162 « *Noverint universi quod nos attendentes fidelitatem a burgensibus et hominibus nostris franchie ville nostre de castro Agedunensi nobis hactenus observatam approbamus expresse et confirmamus eisdem, pro nobis et heredibus et successoribus nostris, consulatum, sigillum et communitatem et alias libertates a predecessoribus nostris concessas eisdem vel ab eis usitatas et diutius observatas* », CL, n°884.

163 CL, n°920 et n°1022.

164 « *Volumus insuper et precipimus quod dicti homines nostri de Olerone et heredes eorum suam communiam habeant et teneant pacifice et quiete, eodem modo et eadem libertate qua dicti burgenses de Rupella suam communiam tenebunt et habebunt* », CL, n°276.

ayant reçu une commune d'Othon de Brunswick, en 1197, confirmée par la suite par Aliénor d'Aquitaine et Jean d'Angleterre, Hugues X devait surenchérir pour ne pas s'aliéner les Oléronais¹⁶⁵. Ce faisant, il obéit aux ordres de Louis VIII, qui avait, lui-même, accordé une nouvelle charte à La Rochelle pour consolider son emprise sur ce port à peine conquis¹⁶⁶. Hugues XII de Lusignan pourrait être considéré comme le membre de la famille le plus favorable au phénomène urbain puisqu'il donne des coutumes à Chénérailles, confirme la commune d'Ahun et les privilèges de Charroux¹⁶⁷. Il se fait même céder, en 1266, les terres du seigneur d'AJain, Roger de Laron, à Rimondeix et Saintary pour y créer une ville franche. Une clause de l'acte de cession prévoyait tout de même la possibilité que l'établissement du nouveau bourg n'ait pas lieu¹⁶⁸. Comme aucune charte de fondation n'est parvenue jusqu'à nous, nous en déduisons que le projet a dû être abandonné. Hugues XII est loin d'être aussi généreux en Angoumois et sa politique urbaine reste confinée à la Marche qui, comme nous l'avons vu, souffre depuis une vingtaine d'années des empiétements des agents du comte de Poitiers¹⁶⁹. Hugues XII favorise les villes de la Haute-Marche pour contrer les agissements des hommes d'Alphonse depuis Bellegarde-en-Marche. La charte en faveur de Chénérailles, principale ville de la Marche à proximité de Bellegarde, insiste sur l'excellence des coutumes octroyées par le comte¹⁷⁰. Cette mention a probablement été insérée pour dissuader les habitants d'espérer une meilleure situation sous la domination directe d'Alphonse de Poitiers. Guillaume I^{er} de Valence agit de manière similaire en conférant à la ville de Tenby ses premiers privilèges en juillet 1282¹⁷¹. Le Pays de Galles est en ébullition depuis le soulèvement de Dafydd ap Gruffydd à la fin du mois de mars 1282. Le seigneur de Pembroke est envoyé consolider les positions anglaises au sud du Pays et réorganiser la défense après la bataille de Llandeilo Fawr. Les libertés accordées à Tenby ont certainement pour but de gagner ses habitants à la cause anglaise et d'obtenir leur soutien pour les opérations militaires à venir.

Plusieurs chartes démontrent les résistances des citoyens face à l'autorité seigneuriale dont disposent les Lusignan sur leurs villes. Deux ans après avoir pris possession d'Oléron et concédé à

165 G. PON et Y. CHAUVIN, « Chartes de libertés et de communes de l'Angoumois, du Poitou et de la Saintonge (fin XII^e-début XIII^e siècle) », art. cit., p. 84-91.

166 *Gascon Register A (series of 1318-1319)*, éd. cit., t. II, 176, p. 510-511.

167 CL, n°852, n°884 et n°920.

168 « *Quod ipse comes libere possit fundare et construere villam francham, ad usus et libertates ville Sancti Petri Monasterii [...] Et si contingat, quod absit, quod aliquo casu vel impedimento vel amparamento majoris domini, vel quacumque alia de causa, dicta villa fundari non possit, dicta terre de Rimondois et de Sanctarhic cum redditibus et pertinentiis ad me et ad heredes successoresque meos plenarie revertentur* », CL, n°865.

169 Voir ci-dessus : « Un seul écuyer du roi fait son bon plaisir au point qu'aucun des barons n'ose le contester » et aussi, A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit. ; *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1047, p. 683-685.

170 « *Bos usatges e bonas cosdumpnes, las melhors que hom poiria trobar a ops de borzes* », CL, n°852.

171 CL, n°1057.

l'île les privilèges de La Rochelle, Hugues X doit émettre une charte par laquelle il renonce à toute violence et aux mauvaises coutumes qu'il levait sur les bourgeois insulaires¹⁷². Guy de Cognac avait voulu établir dans sa ville un droit empêchant les habitants de vendre leur vin et leur blé avant qu'il ait écoulé ses propres réserves mais s'était heurté à de violentes contestations. Les plaintes des habitants amènent le seigneur, non seulement, à abandonner son projet mais à leur concéder un certain nombre de coutumes, à la suite d'une enquête, sans pour autant rétablir la municipalité abolie par son père¹⁷³. Qu'il s'agisse des comtes de la Marche et d'Angoulême successifs, du seigneur de Cognac ou de Guillaume de Valence, les membres de la famille adoptent tous une politique identique visant à supprimer communes et municipalités et à encadrer autant que possible les communautés urbaines.

b) Les juifs

Les communautés juives se répartissent, au début du XIII^e siècle, dans toute l'Europe médiévale. Organisées autour des lieux de cultes synagogaux, elles forment dans certaines villes de véritables quartiers¹⁷⁴. Depuis l'article pionnier de Gérard Nahon sur la présence juive dans les domaines d'Alphonse de Poitiers, les études juives ont connu nombre d'approfondissements qui nous permettent de recontextualiser les informations dont nous disposons sur les rapports entre les membres de la famille de Lusignan et les juifs (annexe 7, carte n°59)¹⁷⁵.

La première information dont nous disposons est la présence, en décembre 1230, du comte de la Marche, Hugues X de Lusignan et de son cousin, Raoul II d'Exoudun, autour du jeune roi

172 « *Noverint universitas vestra nos omnem violenciam et omnes pravas consuetudines dilectis et fidelibus burgensibus nostris de Olerone et hereditibus eorum per nos et per heredes nostros in perpetuum quiptasse* », CL, n°288.

173 « Cum li chevalier et li vaslet et li cleric et li borgeis de Coignac et l'autre prode gent de la vile se deissent et clamassent estre gregé de ceu que nous avom fait estanc et feissom de vin et de blé en la vile de Coignac, et sus ceu fussen venu a nous, requérant corne a seignor que nous ostessom celui grief, et nous disiom encontre que nostre pere et nostre ancessor li aveient ogu et fait por lor dreiture ; laquau dreiture lidit chevalier, cleric et borgeis et toute l'autre gent de la ville disant et deffendant et affermant encontre que si lidiz nostre pere li aveit fait, il li aveit fait a force, cum nus des nostres autres ancessors ne li hont fait ne ogu, sur lesquaus choses il requeissent estre enquis. A la parfin, cum ne vosissom ne non deussom ni encore ne volom ni ne deyom greger noz homes ne toute l'autre gent de la vile, si cum dessus est dite, ne tenir ne mètre costume a tort en la vile, nous enqueismes et feismes enquerre debonairement ob les plus anciens dau pais, prodes homes et leaus homes et dignes de feiz, sus lesdites choses, et, entendue la pure vérité, nous trovames tout ansi cum lidit chevalier et lidit cleric et lidit borgeiset toute l'autre gent de la vile ou disent et ou afermeent », CL, n°778.

174 À Niort, les juifs formaient une puissante communauté, organisée autour de la rue de la Juiverie (aujourd'hui rue de Thion), dans l'enceinte urbaine, où se trouvait une synagogue appelée « l'escole au Juef ». Voir R. FAVREAU, *Histoire de Niort des origines à nos jours*, Poitiers, Brissaud, 1987, p. 51.

175 G. NAHON, « Les Juifs dans les domaines d'Alphonse de Poitiers, 1241-1261 », *Revue des études juives*, t. 125, 1966, p. 167-211 ; W. Ch. JORDAN, *The French Monarchy and the Jews : From Philip Augustus to the Last Capetians*, Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 1989 ; P. SALMONA et J. SIBON (dir.), *Saint Louis et les juifs, politique et idéologie sous le règne de Louis IX*, Paris, Éditions du patrimoine, 2015 ; J. SIBON, *Chasser les juifs pour régner*, Paris, Perrin, 2016.

Louis IX pour la proclamation des *Établissements de Melun*, par lesquels le roi impose son autorité en matière de législation juive sur l'ensemble du royaume¹⁷⁶. L'ordonnance interdit au roi ainsi qu'aux seize barons qui l'approuvent de contracter la moindre dette envers les juifs et aux autres Chrétiens seulement d'emprunter à des taux usuraires, sans toutefois définir de pourcentage « légal »¹⁷⁷. Compte tenu de leur rôle sur les marchés financiers médiévaux, les prêteurs juifs résolvent le dilemme d'une société chrétienne qui souhaite profiter à la fois du dynamisme suscité par la possibilité du crédit mais aussi conserver son innocence évangélique. En raison de la prospérité qu'ils apportent, les seigneurs qui dominent des communautés juives ou les villes qui les abritent veulent à tout prix éviter leur départ alors qu'à l'inverse, ceux qui n'en ont pas cherchent à les attirer dans leurs domaines¹⁷⁸. Le dispositif de la charte interdit de retenir le juif d'un autre seigneur, et autorise, au contraire, celui qui trouverait son juif en dehors de ses terres à le faire prendre comme son serf¹⁷⁹. Le roi renonçait, par cette clause, à capter l'activité économique et les créances des juifs au profit du trésor royal¹⁸⁰.

En dépit des statuts des *Établissements de Melun*, l'intérêt seigneurial pour la présence juive est démontré par la captation, deux ans plus tard, de juifs du roi par Hugues X de Lusignan. Il reçoit sous sa garde, le 1^{er} juin 1232, deux frères, Isaac et Moïse Bonin, originaires de Paris, avec leur famille et les installe à Lusignan ou dans n'importe quel endroit de ses terres qui leur conviendrait mieux, en échange d'un cens annuel de 10 livres tournois payable à Noël. Il leur promet de ne pas chercher à leur extorquer davantage d'argent et de leur faire payer les dettes qu'ils pourront légitimement prouver, ce qui démontre qu'ils sont prêteurs sur gages. Il s'engage aussi, au cas où ils voudraient quitter ses terres, de leur fournir un sauf-conduit pour celles du roi dont ils dépendent¹⁸¹. Ce contrat est confirmé douze ans plus tard par Hugues XI le Brun, en raison des bons services que les deux juifs ont rendu aux siens et à lui-même¹⁸². Comme ils sont toujours en vie et que leurs seigneurs semblent satisfaits de leurs prestations, nous en déduisons qu'ils ont été protégés de la vague de massacres antijudaïques que connaît l'ouest de la France en 1236¹⁸³. John Tolan a récemment mis en lumière, en étudiant la communauté juive de Bretagne, cet épisode meurtrier où

176 C. BALASSE, *1306. L'expulsion des juifs du royaume de France*, Bruxelles, *op. cit.*, p. 35-36.

177 LTC, 2083, p. 192-193.

178 J. SHATZMILLER, « Saint Louis et l'usure juive », P. SALMONA et J. SIBON (dir.), *Saint Louis et les juifs, politique et idéologie sous le règne de Louis IX*, Paris, Éditions du patrimoine, 2015, p. 58-59.

179 LTC, 2083, p. 192-193.

180 J. SIBON, *Chasser les juifs pour régner*, *op. cit.* p. 71-72.

181 CL, n°372.

182 « *Ego propter bona servicia et utilia que Boninus judeus et Moysse frater suus mihi et meis multociens fecerunt* », CL, n°478.

183 « *Statim post Pascha cruce signati Jerosolymitani qui tunc temporis multi erant, interfecerunt Judeos per totam Britanniam, Andegaviam et Pictaviam* », « *Chronicum Britanicum* », *éd. cit.*, col. 111.

se conjuguent la violence religieuse déclenchée par l'appel à la croisade et la convoitise des biens des juifs¹⁸⁴. Cet épisode nous est surtout connu grâce aux réactions de la hiérarchie ecclésiastique. Au concile de Tours, le 10 juin 1236, les évêques de l'ouest de la France interdisent aux Chrétiens, et particulièrement à ceux qui avaient pris la croix, de s'attaquer aux juifs, de les tuer ou de les voler, privant les croisés, ayant commis des meurtres ou d'autres crimes, de leur protection pour qu'ils soient déférés aux mains de la justice laïque¹⁸⁵. Le pape Grégoire IX écrit de son côté à l'archevêque de Bordeaux, aux évêques d'Angoulême, de Saintes et de Poitiers, horrifié d'apprendre que deux mille cinq cents juifs auraient trouvé la mort dans ces massacres, pour leur ordonner d'emprisonner les coupables et de dédommager les juifs spoliés¹⁸⁶.

Un extrait d'une *Chronique* rédigée au monastère de Maillezais nous en apprennent un peu plus sur le déroulement des opérations en Poitou¹⁸⁷. Les croisés se seraient rendus à Niort où les juifs, réfugiés dans le château royal, leur auraient victorieusement tenu tête, ce qui, selon Gérard Nahon, apporte la preuve d'une organisation communautaire capable de mettre en place une défense efficace¹⁸⁸. Après leur échec, ils se réunissent à Saint-Liuguaire-sur-Sèvre et décident de s'attaquer à l'abbaye de Maillezais. L'abbé Renaud rassemble alors des troupes pour les combattre¹⁸⁹. Paul Marchegay avait supposé que Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant, qu'un violent conflit avait opposé cinq ans plus tôt aux moines de Maillezais, pouvait être l'instigateur de la décision des croisés¹⁹⁰. Cette hypothèse ne nous semble pas crédible pour les raisons suivantes :

- Contrairement à ce qu'avance Paul Marchegay, Geoffroy II de Vouvant n'avait pas pris la

184 J. TOLAN, « *Lachrymabilem judeorum questionem* : la brève histoire de la communauté juive de Bretagne au XIII^e siècle », I. PIMOUGUET-PÉDARROS, M. CLAVEL-LEVÊQUE et F. OUACHOUR (dir.), *Hommes, cultures et paysages de l'Antiquité à la période moderne : Mélanges offerts à Jean Peyras*, Rennes, PUR, 2013, p. 417-432.

185 J. AVRIL, *Les Conciles de la province de Tours (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, CNRS, 1987, p. 158-159.

186 S. GRAYZEL, *The Church and the Jews in the XIIIth Century : A study of their relations during the years 1198-1254, based on the papal letters and the conciliar decrees of the period*, t. I, New York, Jewish Theological Seminary of America, 1966, p. 226-228.

187 Éditée pour la première fois par P. MARCHEGAY, « Fragments inédits d'une chronique de Maillezais », *BEC*, n°2, 1841, p. 148-168 ; Elle a fait l'objet d'une nouvelle édition et d'un commentaire de G. PON, « Notules sur Maillezais aux XIII^e et XIV^e siècles : croisés, pastoureaux et juifs », C. TREFFORT et M. TRANCHANT (dir.), *L'abbaye de Maillezais des moines du marais aux soldats huguenots*, Rennes, PUR, 2005, p. 157-178.

188 « *Anno ab Incarnatione Salvatoris nostri MCCXXXVI inter Dominice resurrectionis et sancti Johannis Baptiste solemnitates fuit occisio judaeorum a cruce signatis facta. Multi autem cruce signati circa Niortum fuerunt de diversis partibus congregati ut judeos occiderent de Niorto ; sed eos habere non potuerunt quia infra receptum regis ejusdem castri inclusi munierunt se et defenderunt, timentes suis pellibus, prout melius potuerunt* », G. PON, « Notules sur Maillezais aux XIII^e et XIV^e siècles : croisés, pastoureaux et juifs », art. cit., p. 157-178 ; G. NAHON, « Juifs et judaïsme en France à l'époque de Saint Louis, mise en perspective », P. SALMONA et J. SIBON (dir.), *Saint Louis et les juifs, politique et idéologie sous le règne de Louis IX*, Paris, Éditions du patrimoine, 2015, p. 27.

189 G. PON, « Notules sur Maillezais aux XIII^e et XIV^e siècles : croisés, pastoureaux et juifs », art. cit., p. 157-178.

190 P. MARCHEGAY, « Fragments inédits d'une chronique de Maillezais », art. cit., p. 154 ; Sur le conflit entre Geoffroy II et Maillezais, voir notamment G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 223-271.

croix et n'a jamais envisagé de partir Outremer.

- Georges Pon a montré que l'auteur de la *Chronique* était le même que celui de la *Devastatio*, peut-être le bibliothécaire Raoul, qui n'aurait pas hésité à nommer le seigneur de Vouvant, s'il avait été à nouveau l'adversaire du monastère¹⁹¹. Son silence à ce sujet indique plutôt que celui qu'il décrit comme l'ennemi mortel des moines dans la *Devastatio* est désormais de leur côté.
- D'après les fragments de la *Chronique*, Renaud a reçu le soutien de sa parentèle et de tous les hommes de L'Hermenault¹⁹². Ce village fait partie des fiefs du seigneur de Vouvant qui donne plusieurs droits à Maillezais en 1240¹⁹³. La sœur de Geoffroy II, Valence de Lusignan, avait aussi reçu 1000 livres de terre en dot à L'Hermenault lors de son mariage avec Hugues du Puy-du-Fou¹⁹⁴.
- Enfin, dans ses démarches pour éviter le sac du monastère, l'abbé Renaud peut se rendre en sûreté jusqu'à Fontenay-le-Comte qui est alors entre les mains du seigneur de Vouvant¹⁹⁵.

Tous ces éléments nous portent à conclure que le parentat Lusignan a observé une attitude hostile à l'égard de la croisade des barons de 1236, la seule à laquelle aucun membre de la famille n'a participé. Loin de prendre part au massacre des communautés juives, le comte de la Marche paraît même avoir efficacement réussi à protéger ceux qui dépendaient de lui et qui ne semblent pas avoir souffert de la persécution. Si l'attitude immédiate de Geoffroy II de Vouvant, vis-à-vis des juifs en 1236, ne nous est pas directement connue, il semble leur avoir été assez favorable puisque son fief de Moncontour a accueilli l'enseignement d'un maître célèbre, Ezra, dit « le Prophète », dont le Rabbi Méir de Rothembourg fut l'élève¹⁹⁶. La faveur des Lusignan, alors la plus puissante famille du Poitou, explique peut-être aussi que la communauté juive, retranchée dans le château de Niort, ait pu résister avec succès contre les croisés.

191 G. PON, « Notules sur Maillezais aux XIII^e et XIV^e siècles : croisés, pastoureaux et juifs », art. cit., p. 157-178.

192 « *Nuntiavit tam militibus quam servientibus et amicis et aliis de sua et de fratrum aliquorum suorum parentela et universis hominibus de Hermenaulto et de Petuciis ut cum armis ad Malleacense monasterium venirent ad defendendum ecclesiam Dei a persecutoribus supradictis* », G. PON, « Notules sur Maillezais aux XIII^e et XIV^e siècles : croisés, pastoureaux et juifs », art. cit., p. 157-178.

193 CL, n°440.

194 « *Hugonem de Podio Fagi [...] postquam desponsavit illum Valentie ex consensu Galfridi de Lesignan, patris ejusdem et regum consanguinei, cui dedit in dotem mille libras terre apud Larmenum* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviae et Aquitaniae Ducum*, éd. cit., p. 243.

195 « *De nocte autem recessit de Xantonio idem domnus, et usque ad Fontiniacum pervenit* », G. PON, « Notules sur Maillezais aux XIII^e et XIV^e siècles : croisés, pastoureaux et juifs », art. cit., p. 157-178.

196 G. NAHON, « Les Juifs dans les domaines d'Alphonse de Poitiers, 1241-1261 », art. cit., p. 173.

Le souci des membres de la famille pour les juifs qui sont sous leur protection est à nouveau démontré par une lettre de Geoffroy I^{er} de Jarnac, datée de juillet 1248. Alors que son père, Hugues X, est sur le point de gagner Aigues-Mortes pour partir en croisade aux côtés de Louis IX, le seigneur de Jarnac demande à son ami, Simon Claret, chevalier et aumônier de son père, de veiller à ce que les deux frères Bonin et leurs familles ne soient contraints en aucune façon et de respecter strictement les conventions conclues entre son père et eux¹⁹⁷. Cette précaution est peut-être dictée par le durcissement de la politique d'Alphonse de Poitiers à l'égard des juifs puisqu'il envisage de les expulser de ses domaines l'année suivante¹⁹⁸. Ses vassaux Lusignan sont loin de partager sa position et Hugues X, au début du mois d'août 1248, exempte même Isaac et Moïse, à cause de leurs bons et loyaux services, de leur redevance annuelle pendant trois ans¹⁹⁹. Les deux prêteurs ont certainement procuré une aide précieuse au comte de la Marche pour préparer son départ en croisade, d'où la protection et les privilèges dont ils jouissent.

Vingt ans plus tard, afin de financer son départ pour l'expédition de Tunis, Alphonse de Poitiers entreprend une vigoureuse entreprise de taxation de ses bourgeois, des établissements religieux et des juifs de son domaine. En décembre 1268, il décrète la confiscation complète des biens de ces derniers²⁰⁰. Son sénéchal de Poitou met ses ordres à exécution dans les territoires soumis au comte et dans ceux des ses vassaux. Le comte de la Marche, Hugues XII, prend la tête de quelques autres barons pour se plaindre directement à leur suzerain. Devant leurs protestations, Alphonse de Poitiers mande à son sénéchal de faire restituer aux juifs du comte de la Marche les biens dont ils pourront prouver être les propriétaires légitimes²⁰¹. Hugues XII est certainement intervenu pour éviter l'appauvrissement que la spoliation de ses juifs aurait entraîné pour ses domaines mais, aussi, pour contester un nouvel empiétement du sénéchal de Poitou sur sa juridiction. Au parlement de novembre 1269, il se plaint, en effet, du non-respect de ses droits sur les juifs du comté de la Marche²⁰².

La politique relativement favorable aux communautés juives menées par les Lusignan en

197 CL, n°522.

198 G. CHENARD, « Les juifs et les marchands, le financement des croisades d'Alphonse de Poitiers », P. SALMONA et J. SIBON (dir.), *Saint Louis et les juifs, politique et idéologie sous le règne de Louis IX*, Paris, Éditions du patrimoine, 2015, p. 130.

199 « *Propter bona servicia et fructuosa a Bonino judeo et a Mousse, fratre suo, nobis et nostris sepius impensa, nos quittavimus eos exnunc usque ad tres annos completos de firma quam nobis debebant* », CL, n°526.

200 G. CHENARD, « Les juifs et les marchands, le financement des croisades d'Alphonse de Poitiers », art. cit., p. 131-132.

201 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 650, p. 406.

202 « *Item de jure quod comes Marchie dicit se habere super Judeis terre sue* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1047, p. 683-685.

Poitou éclaire un des rares documents que nous possédions sur l'expulsion des juifs du duché de Bretagne en 1240²⁰³. Le chevalier Pierre de Cherment, sénéchal d'Hugues XI le Brun pour le Penthièvre, qu'il tient de son épouse, Yolande de Bretagne, donne, le 28 mai 1243, à l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois, une quittance pour attester la nature extraordinaire et non coutumière d'un fouage que les moines ont perçu sur leurs terres et lui ont versé, pour éloigner les juifs de Penthièvre²⁰⁴. Une partie des juifs bretons se sont peut-être réfugiés, dans un premier temps, dans cet espace contrôlé par le fils du comte de la Marche, dont l'attitude positive pendant les massacres de 1236 devait être connue. Le délai de trois ans montre que les administrateurs d'Hugues XI ont tardé à accomplir les ordres de son beau-frère, le duc de Bretagne. La perception d'un impôt sur les établissements religieux est même assez étonnante. John Tolan se demande s'il était destiné à payer une escorte ou à solder des personnes chargés de les chasser par la force²⁰⁵. Or, le comté de la Marche semble avoir abrité plusieurs communautés juïques à la fin des années 1260²⁰⁶. Les documents conservés attestant de l'intérêt et de la faveur manifestée par tous les membres de la famille pour les juifs de Lusignan, l'argent du fouage pourrait avoir servi à financer le déplacement de ceux du Penthièvre et leur réinstallation dans les autres domaines du parentat, notamment dans la Marche.

c) Les communautés paysannes

Les chercheurs ont récemment réévalué le rôle politique joué par les paysans du Moyen Âge, totalement négligé, voire nié par l'historiographie du xx^e siècle. Les percevant comme victimes du mépris, de l'exploitation ou de la répression des classes dirigeantes, elle ne faisait que reproduire les lieux communs des sources produites par des individus extérieurs aux sociétés paysannes. La médiévistique a désormais dépassé cette vision pour s'intéresser aux modes d'organisation de la paysannerie pour gérer ses affaires et protéger ses avantages, que Peter Blickle définit comme des associations politiques²⁰⁷.

Quelques documents attestent de l'existence de ces communautés locales avec lesquelles le

203 Sur cette expulsion et ses motivations, voir J. TOLAN, « *Lachrymabilem judeorum questionem* : la brève histoire de la communauté juive de Bretagne au XIII^e siècle », art. cit., p. 417-432.

204 « *Sed dictum fouagium habuimus ab ipsis pro Judeis a terra Pentheurie removendis* », J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, CXLV, p. 101.

205 J. TOLAN, « *Lachrymabilem judeorum questionem* : la brève histoire de la communauté juive de Bretagne au XIII^e siècle », art. cit., p. 432.

206 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1047, p. 683-685.

207 P. BLICKLE (dir.), *Resistance, representation, and community*, Oxford, OUP, 1997, p. 12-25 ; La dernière synthèse sur la question est le manuel de F. MOUTHON, *Les Communautés rurales en Europe au Moyen Âge, une autre histoire politique du Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2014.

seigneur devait compter. Lorsque Geoffroy II de Vouvant s'entend, en 1240, avec les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers pour régler leurs droits de justice à Saint-Hilaire-sur-l'Autize, les habitants sont consultés et donnent leur accord aux décisions prises par le seigneur et le chapitre²⁰⁸. Guy de Cognac assurait que les habitants de la paroisse de Salles devaient moudre leur grain dans ses moulins, payer une taxe lorsqu'ils vendaient des produits en dehors de la châtelainie et n'avaient pas le droit de faire paître leurs animaux sur la rive du Né. Une enquête amène le seigneur de Cognac à reconnaître qu'il est dans son tort et à abandonner ses prétentions sur la mouture du grain. Les paysans acceptent, de leur côté, de payer le péage afférent à la sortie de la châtelainie et à rendre le service attaché à la pâture le long de la rive²⁰⁹. Les paroissiens de Salles ont été attaqués en justice par leur seigneur, ont pu se défendre et ont même gagné leur procès, ce qui indique l'existence, non seulement d'une communauté géographique mais aussi d'une communauté organisée.

La paysannerie étant capable de s'organiser politiquement, elle peut même devenir un acteur à part entière dans le jeu politique. Hugues X en profite lors du soulèvement de ceux de Pamproux, en 1221, contre leurs seigneurs immédiats, le prieur de Pamproux et l'abbé Benoît II de Saint-Maixent. Comme le châtelain de Lusignan recevant, depuis le compromis de 1118, 100 sous annuels pour les défendre, il assume son devoir en les protégeant même contre leurs propres seigneurs²¹⁰. La communauté paysanne joue donc un rôle politique réel en s'appuyant sur son protecteur pour contester l'autorité seigneuriale de l'abbé pendant que le comte de la Marche s'appuie sur leur révolte pour réduire l'emprise de son suzerain abbatial sur la vallée de la Sèvre. Cet exemple démontre l'existence de possibilités de négociation entre un comte et une communauté paysanne, ce qui implique, comme le souligne Matthieu Arnoux, la reconnaissance de la dignité sociale des deux parties²¹¹. Après de nombreuses disputes entre Hugues X et Benoît II, l'arbitrage de trois autres abbés contraint le comte de la Marche à admettre qu'il ne peut protéger les hommes de Pamproux contre leur seigneur²¹².

Les membres de la famille de Lusignan paraissent avoir adopté une politique similaire à

208 « *Hec autem fecimus et ordinavimus ego et dicti canonici de voluntate et consensu hominum predictorum de Sancto Hilario super Altitiam* », CL, n°443.

209 CL, n°1075.

210 CL, n°69 ; « *Cum ad instantiam hominum de Pampro, ipsos contra abbatem et conventum sancti Maxentii occasione centum solidorum [quos tant]ummodo et pro guarda in villa de Pampro annuatim per manus prioris ejusdem loci habeo, tueri vellem et defendere* », CL, n°242.

211 M. ARNOUX, *Le Temps des laboureurs, travail, ordre social et croissance en Europe, (XI^e-XIV^e siècle)*, Paris, Albin Michel, 2012, p. 128.

212 « *Post [multas] altercaciones inter me et abbatem et conventum habitas in curia communi, de consensu partium, per judicium diffinitum fuit quod nulla ratione debebam predictos homines contra abbatem predictum vel conventum defendere vel tueri* », CL, n°242.

l'égard des communautés présentes dans les espaces contrôlées par le parentat. Quel que soit le seigneur, les municipalités disparaissent et les coutumes tout de même concédées aux citoyens leur accordent très peu d'autonomie. L'intérêt économique des communautés juives, qui dépendent directement de l'autorité seigneuriale, explique qu'elles aient été bien accueillies et protégées. Contrairement au duc de Bretagne et au comte de Poitiers, les comtes de la Marche, le seigneur de Vouvant et celui de Penthievre ne pratiquent pas de taxation extraordinaire ou d'expulsion mais tirent avantage du dynamisme suscité la présence des juifs. Si nos sources contiennent peu d'informations sur les communautés paysannes, elles attestent qu'elles pouvaient être considérées comme des interlocuteurs valables par les châtelains dans le jeu politique.

3. Contrôler l'Église

Au x^e siècle et au début du xi^e, les rapports entre l'Église et le monde aristocratique s'organisent sur un mode postcarolingien²¹³. La suprématie appartient, en Poitou, à la famille comtale et à la lignée des Isembert qui occupe le trône épiscopal. Évêques et abbés des anciens monastères poitevins possèdent une grande partie des terres qui sont administrées par les grandes familles laïques. Elles s'allient à la famille épiscopale et soutiennent particulièrement une communauté monastique pour qu'elle assure, par ses prières, le succès de leurs entreprises et perpétue leur mémoire. À l'inverse, à la fin du xiii^e siècle, l'imbrication entre puissance nobiliaire et pouvoir ecclésiastique a complètement disparu. L'émancipation du pouvoir abbatial et épiscopal ainsi que l'avènement d'une Église théocratique, autonome et conquérante, gouvernée par la papauté, a reconfiguré les rapports du monde ecclésiastique avec les Lusignan. Le développement du pouvoir comtal au xiii^e siècle leur a profité à Angoulême, où les affrontements avec l'évêque sont périodiques, mais a joué en leur défaveur dans le Poitou et dans la Marche.

a) Posséder les bâtiments, nommer les desservants

La documentation du xi^e siècle et spécialement de sa deuxième moitié dévoile un vaste mouvement de donations d'églises par les châtelains à des institutions ecclésiastiques, parfois à l'issue d'un conflit violent²¹⁴. Il s'agit, la plupart du temps, d'églises paroissiales auxquelles sont associées des dîmes. À rebours de l'ancienne thèse qui voulait y voir la conséquence d'un accaparement des bâtiments religieux par l'aristocratie, Florian Mazel a rappelé qu'à partir de

213 J. HOWE, *Before the Gregorian Reform : The Latin Church at the Turn of the First Millennium*, Londres, Cornell University Press, 2016.

214 M. DILLAY, « Le régime de l'église privée du xi^e au xiii^e siècle dans l'Anjou, le Maine, la Touraine : les restitutions d'églises par les laïques », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, t. 4, 1925, p. 253-294.

l'Antiquité tardive et pendant les périodes mérovingiennes et carolingiennes, beaucoup d'églises rurales ont été édifiées par les laïcs sur leurs propres domaines²¹⁵. Au XI^e siècle, l'idée que tous les lieux de culte doivent appartenir à l'Église se répand en Poitou et entraîne petit à petit le désistement des propriétaires des sanctuaires. Dès 1012, Gautier Granier et son épouse Anne la Blanche donnent l'église Saint-Vincent de Mezeaux au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers. Ils conservent un quart de la dîme pour leur usage et l'église reste un fief du seigneur de Lusignan, Hugues III le Blanc, qui donne son accord²¹⁶. Mais un siècle passe avant que, vers 1112, Hugues de Mezeaux étant décédé sans laisser de descendance, son fief revienne entre les mains d'Hugues VII le Brun qui remet définitivement la totalité de l'église et de ses dépendances au monastère pictavien²¹⁷. Le mouvement s'accélère vers la fin du XI^e siècle : Ingelbert de Lusignan abandonne l'église de Solverée à l'abbaye de Maillezais en 1088, Hugues VI valide la donation par son vassal Adhémar de Chizé de l'église et des biens presbytéraux de Saint-Gaudent à celle de Nouaillé²¹⁸.

Ces églises rurales, probablement construites sous l'impulsion des laïcs sur leur propre domaine, jouaient le rôle d'église paroissiale, d'où les droits qui leur étaient attachés. Mais le réseau ecclésial a aussi été bouleversé, au X^e-XI^e siècles, par l'essor démographique et l'*incastellamento* entraînant la multiplication des églises au sein des enceintes castrales qui dépendent donc des châtelains. Ces nouveaux lieux de culte ont progressivement marginalisés d'anciens sanctuaires paroissiaux appartenant souvent déjà des établissements ecclésiastiques. À Lusignan, la paroisse de Pranzay, dont l'église relevait de l'évêque de Poitiers, préexistait à la fondation du *castrum*²¹⁹. Son édification a déplacé le centre de gravité du peuplement. Un demi-siècle plus tard, Hugues IV bâtit, à ses frais, sur ses propres alleux, Notre-Dame de Lusignan, appelée à devenir nouvelle église paroissiale mais il s'en dessaisit aussitôt en faveur de l'abbaye de Nouaillé²²⁰. Les châtelains se démettent des églises castrales seulement dans le dernier quart du XI^e siècle. Hugues VI donne, en 1078, celle de Frontenay au monastère de la Chaise-Dieu²²¹. À la demande de l'évêque Pierre II de Poitiers, l'église Sainte-Croix d'Angles est abandonnée au monastère de Saint-Cyprien par Hugues VI et Hugues VII entre 1087 et 1108²²². Ces moines reçoivent aussi, grâce à une entente générale entre les cinq coseigneurs de Vivonne, dont Hugues VI de Lusignan et Hugues II de Celle,

215 F. MAZEL, *La Noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XI^e siècle*, op. cit., p. 116-117.

216 CL, n°7.

217 CL, n°67.

218 CL, n°43 et n°49.

219 R. FAVREAU, « Les débuts de la ville de Lusignan », art. cit., p. 351.

220 CL, n°13, n°14, n°15 et n°23.

221 CL, n°32.

222 CL, n°60.

l'église Saint-Georges avec ses huit églises ou chapelles mineures²²³.

Les dépendances des églises font de leur possession un sujet de litige entre ecclésiastiques et laïcs, souvent peu désireux de réduire leur emprise seigneuriale. Par exemple, en 1090, Hugues II de Celle revendique, en vertu d'un droit héréditaire, l'église Saint-Michel et le bourg afférent, peut-être Haims, contre les chanoines de Saint-Hilaire. Le bâtiment a peut-être été édifié par l'un de ses ancêtres ou sur des terres familiales et desservi par le chapitre de Saint-Hilaire, d'où leur antagonisme au moment de la distinction entre espaces laïcs et ecclésiastiques. Un bourg entier relevant de l'église en question, l'enjeu est de taille. La conciliation aboutit à l'abandon de l'église au chapitre à condition que le chanoine qui en profite soit Pierre Rohon, frère d'Hugues II, respectant ainsi les droits familiaux des seigneurs de Celle²²⁴. La propriété des églises peut même donner lieu à un conflit armé : Hugues VI avait profité de la guerre contre le duc Guy-Geoffroy-Guillaume VIII pour chasser les moines de Saint-Maixent des trois églises de Jazeneuil qu'il tenait pourtant en fief de l'abbé²²⁵.

Au début du XII^e siècle, les églises sont passées sous le contrôle des institutions ecclésiastiques. Le mouvement de donations de bâtiments religieux se tarit, même si certains lieux de culte, construits plus tardivement par les grands laïcs, sont encore concernés. Par exemple, l'église d'Aubéguimont, dans le comté d'Eu, construite avec de la brique et du silex, présente des ouvertures en plein cintre et date probablement du tournant des XII^e et XIII^e siècles. Propriété du comte d'Eu, elle a certainement été édifiée sous son impulsion. Alix d'Eu la donne, avec ses dîmes et ses dépendances, en 1225, à l'abbaye Saint-Michel du Tréport²²⁶.

Détenir les églises donnait aux châtelains une emprise sur la nomination de ses desservants. Ils pratiquent le patronage à l'échelle des petites églises en imitant celui des rois ou des ducs dans les évêchés. Peu de documents en parlent et il est difficile de percevoir ces réalités. Un jugement, daté du 15 mars 1112, rapporte un litige entre les abbés de la Chaise-Dieu et de Nouaillé causé par le patronage châtelain. Hugues VI de Lusignan avait conféré l'église de Frontenay, à titre personnel, à son chapelain Bertrand. Celui-ci, ayant été élu abbé de Nouaillé en 1078, le seigneur de Lusignan avait décidé, non plus de nommer un desservant, mais de se dessaisir de l'église en faveur du monastère de la Chaise-Dieu²²⁷. Bertrand a protesté, arguant qu'il devait conserver sa charge et que

223 CL, n°48.

224 CL, n°45.

225 CL, n°27, n°77 et n°78.

226 CL, n°286.

227 CL, n°32.

le lieu saint devait intégrer le patrimoine de l'abbaye de Nouaillé. Hugues VI, désireux de plaire à son ancien chapelain, avait alors chassé les moines de la Chaise-Dieu pour les remplacer par ceux de Nouaillé²²⁸. Même si le seigneur de Lusignan agit conformément au mouvement de donation des églises aux établissements religieux, il s'estime libre de choisir, voire de renvoyer, les nouveaux propriétaires ecclésiastiques. Ce contrôle disparaît au début du XII^e siècle, lorsque la propriété de tous les lieux de culte a été abandonnée par les laïcs. Seuls quelques établissements religieux, le plus souvent internes au château seigneurial, continuent à dépendre étroitement de l'autorité laïque qui peut en nommer les desservants. Alix d'Eu dispose toujours, en 1231, d'un droit de patronage sur l'église de Réalcamp, qu'elle abandonne à l'abbaye Saint-Michel du Tréport²²⁹. Hugues XIII le Brun désigne, en 1291, le chanoine fougerais Geoffroy de la Guerche pour occuper le poste de prieur du château de Fougères, vacant par la mort de son titulaire²³⁰.

Après la période de réforme consécutive à la fin du modèle carolingien, l'Église connaît une phase de réorganisation théocratique caractérisée par l'autonomisation du pouvoir épiscopal et l'avènement de la papauté. Au XIII^e siècle, les Lusignan de la France du centre-ouest qui souhaitent pourvoir un bénéfice doivent s'adresser directement au Saint-Siège. Hugues X, désireux en 1239 d'attacher à son service le recteur de l'église de Sillars, doit requérir du pape Grégoire IX la permission de nommer un vicaire à sa place²³¹. Hugues XII demande, en 1264, à Urbain IV que son clerc, Clément Rosseti, soit admis dans le chapitre du Dorat²³². Requérir l'autorisation pontificale est aussi nécessaire pour qu'un même personnage cumule plusieurs bénéfices. Guillaume de Valence obtient ce privilège d'Innocent IV, en 1250, pour son clerc Pierre de Bellac²³³. Guy de Cognac intervient la même année, auprès du pape, en faveur de Raymond Malet, chanoine de l'église de Saint-Front et recteur de l'église paroissiale de Saint-Cybardeaux, pour qu'il puisse acquérir une autre charge ecclésiastique dans la province de Bordeaux²³⁴.

En Angleterre, les laïcs conservent le *jus patronatus*, également appelé « avouerie », sur une grande partie des établissements religieux. Après la conquête normande, les seigneurs ont fait bâtir des églises paroissiales sur leurs terres et à leurs frais. Ils obtiennent un compromis avec l'épiscopat, selon lequel ils pourront présenter un candidat qui officiera en tant que desservant de l'église mais il

228 CL, n°65.

229 CL, n°365.

230 CL, n°1130.

231 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. III, 4814, p. 18.

232 *Les registres d'Urbain IV*, éd. J. GUIRAUD, t. I, Paris, Fontemoing, 1904, 474, p. 138-139.

233 CL, n°564.

234 *Les registres d'Innocent IV*, éd. cit., t. II, 5209, p. 214.

devra avoir reçu une confirmation épiscopale²³⁵. En acquérant des domaines en Angleterre, les Lusignan du sous-lignage d'Eu-Exoudun d'abord, puis de Valence, obtiennent le droit de nommer les prêtres qui officieront dans un certain nombre d'églises qui relèvent de leurs fiefs. Raoul I^{er} d'Exoudun avait, par exemple, désigné son clerc, Jean Raymond, pour occuper la prébende de l'église d'Hastings. Jean d'Angleterre, qui fait saisir l'honneur d'Hastings en 1201, l'en chasse en 1207 et s'approprie ce droit²³⁶. Guillaume de Valence présente, lui aussi, ses clercs pour les bénéfices où le *Jus patronatus* lui appartient : En 1288, il propose le chapelain Geoffroy de Wretton à l'archevêque de Canterbury pour l'église d'Henxille, l'année suivante, le diacre Renaud de Sutton à l'évêque de Hereford pour un bénéfice à Whitchurch et deux ans plus tard, en 1291, Thomas d'Inkberrow au même pour une prébende à Ganarew²³⁷.

L'avouerie est souvent l'objet de conflits entre plusieurs seigneurs laïcs ou ecclésiastiques qui prétendent contrôler l'église en question et doivent prouver la nature de leurs droits. Raoul I^{er} d'Exoudun et les chanoines d'Hastings affirmaient, en 1218, posséder celle de l'église de Buckworth, également revendiquée par Richard, fils et héritier de Simon FitzRichard. Ce dernier dépense 5 marcs pour financer une enquête afin de prouver que son père l'avait bien reçue au tribunal du roi Richard²³⁸. Vers la fin des années 1230, l'archevêque de Canterbury, Edmond d'Abigdon, doit arbitrer un différend entre Alix d'Eu et l'abbé Henri de Sainte-Radegonde de Bradesole et tranche en faveur de la comtesse, lui reconnaissant le droit de patronage litigieux dans l'église d'Elham²³⁹. Guy de Lusignan et Guillaume de Valence doivent même soutenir, en 1251, un procès devant les justiciers du roi contre le prieur de l'Hôpital, pour faire admettre leur droit sur l'église de Yerdel parce qu'ils détiennent la garde du manoir de Yerdel à cause de la minorité de son propriétaire, Henri II de Hastings²⁴⁰. Étant chargés de la gestion de ses terres, les gardiens d'un héritier mineur peuvent, en effet, être amenés à exercer l'avouerie dans les églises de leur protégé qui se retrouvent vacantes. Henri III autorise son frère Geoffroy I^{er} de Jarnac, en 1252, à user du

235 Sur l'avouerie anglaise et le *Jus patronatus*, voir J. W. GRAY, « The *Ius Praesentandi* in England from the Constitutions of Clarendon to Bracton », *EHR*, n°67, 1952, p. 481-509 ; P. LANDAU, *Jus Patronatus : Studien zur Entwicklung des Patronats im Dekretalenrecht und der Kanonistik des 12. und 13. Jahrhunderts*, Cologne, Böhlau Verlag, 1975 ; P. M. SMITH, « The Advowson : The History and Development of a Most Peculiar Property », *Ecclesiastical Law Journal*, t. 5, Issue 56, Janvier 2000, p. 320-339.

236 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 59 et 106.

237 *The Register of John Pecham : archbishop of Canterbury, 1279-1292*, éd. F. N. DAVIS, Torquay, Devonshire press, t. I, 1968, p. 76 ; *Registrum Ricardi de Swinfield, episcopi Herefordensis, A. D. MCCLXXXII-MCCCXVII*, éd. W. W. CAPES, London, 1909, p. 527 et 529.

238 « *Richardus, filius et heres Simonis filius Richardi, dat domino regi v marcas pro inquisicione facienda per probos et legales homines de vilneto de Buckeswurch si Simon filius Richardi disponavit in curia domini Richardi regis avunculi domini Henrici regis coram justice apud Westmonasterium versus comitem Augi et canonicos de Hastings avocationem ecclesie de Buckeswurch et per inquisicione illa habenda coram justicia apud Westmonasterium a die sancti Johannis Baptiste in xv dies* », Kew, TNA, C 60/9, m. 5.

239 CL, n°434.

240 *Rotuli Roberti Grosseteste episcopi Lincolniensis, A. D. 1235-1253*, éd. F. N. DAVIS, Londres, 1913, p. 248-249.

droit de patronage pour les églises des terres d'Henri II de Hastings et de Geoffroy de Lucy qui sont sous sa garde²⁴¹. De même, en 1276, Guillaume I^{er} de Valence, étant gardien des biens du jeune Jean de Somery, présente à l'évêque de Worcester un de ses clercs, maître Hugues Hamelin, pour occuper l'église de Clent²⁴².

b) Protéger les établissements religieux

L'avouerie désigne en Angleterre le droit de patronage sur une église mais recouvre une toute autre acception en France. Les religieux ne pouvant pas porter les armes ou rendre la justice, la formation des grands domaines ecclésiastiques à l'époque carolingienne a entraîné la naissance, d'une part, de la désignation d'*advocati*, auxiliaires chargés de se substituer aux moines dans l'accomplissement des tâches incompatibles avec leur état, d'autre part, d'une mission royale de protection de leurs intérêts temporels, la *defensio*, aussi appelée *tuitio* ou *tutela*. Les avoués sont choisis dans l'aristocratie voisine et leur charge devient vite héréditaire. Si la *defensio* était à l'origine une prérogative royale, les princes, puis les seigneurs laïcs s'en sont peu à peu emparés. Ils rehaussaient ainsi leur autorité personnelle tout en la renforçant sur les établissements monastiques situés à proximité de leurs centres de pouvoir²⁴³. Pendant la réforme de l'Église, au XI^e siècle, le binôme *advocatio-defensio* représente, pour les propriétaires d'églises contraints de les abandonner aux monastères, un succédané intéressant. Ainsi, l'évêque Pierre II de Poitiers, ayant demandé à Hugues VI et Hugues VII de Lusignan de remettre l'église Sainte-Croix d'Angles et toutes ses églises à Saint-Cyprien de Poitiers, les deux seigneurs d'Angles acceptent à condition d'en être défenseurs et avoués²⁴⁴.

La multiplication des avoueries et l'avènement, avec la réforme cistercienne, de communautés très réticentes à ce mode de fonctionnement entraînent un effacement progressif de l'avouerie au profit de la *defensio*. Les donations *pro anima* signalent fréquemment que le donateur conserve la *defensio* sur le bien qui vient d'être offert aux établissements religieux. De ce fait, il garde un certain contrôle sur les biens passés aux mains des religieux. Par exemple, Raoul I^{er} d'Exoudun confirme, vers 1191, toutes les donations effectuées à la collégiale Notre-Dame d'Eu par ses prédécesseurs et par ses vassaux et promet de protéger leurs propriétés²⁴⁵. Raoul II d'Exoudun

241 CL, n°597.

242 CPR, *Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 184.

243 Sur l'avouerie, voir en particulier *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2^{es} Journées Lotharingiennes, 22-23 oct. 1982*, Luxembourg, Centre universitaire Luxembourg, 1984 ; La notion a fait l'objet d'un colloque en 2016 : J.-F. NIEUS, E. RENARD, N. RUFFINI-RONZANI (dir.), *Nouveaux regards sur l'avouerie : les avoués des abbayes et des sièges épiscopaux entre Loire et Rhin ; fin IX^e - milieu XIII^e siècle*, Turnhout, Brepols (sous presse).

244 « *Ut essent defensores et advocati illorum omni tempore* », CL, n°60.

245 « *In meam, et heredum meorum qui michi successuri sunt, custodiam et protectionem recipio* », CL, n°129.

confère, en 1237, un quart de la prairie de Thenet à la Maison-Dieu de Montmorillon et promet de défendre les droits du nouveau propriétaire du pré²⁴⁶. Cinq ans plus tard, il prend sous sa protection le prieuré Notre-Dame de Fontblanche, édifié et doté par son père, sa mère et ses vassaux, dont il valide les dons²⁴⁷.

La protection accordée à un établissement religieux s'étend à tout son temporel. Défendre une abbaye puissante étend donc l'influence d'un seigneur, parfois très loin de ses propres domaines. Une charte d'Hugues IX de Lusignan atteste qu'il avait pris sous sa protection le village de la Rouillère qui appartenait au prieuré de Grandmont-Châtaignier²⁴⁸. Mais deux autres actes de son fils Hugues X, en 1226 et en 1236, dont l'un a été perdu, attestent que les comtes de la Marche assuraient la *defensio* de tout l'ordre de Grandmont²⁴⁹. En tant que défenseur de l'ordre, Hugues IX écrit, en 1208, au maître du Temple de Provence, Pierre de Montaigu, qui détenait les biens de Géraud Hector, ancien évêque de Cahors, retiré à Grandmont. Il lui ordonne de les restituer à son propriétaire et le menace de sa vengeance²⁵⁰. Son devoir de protecteur de l'ordre de Grandmont l'amène à intervenir dans les affaires provençales. L'essor formidable des Grandmontains, au début du XIII^e siècle, qui se traduit par la fondation de cent cinquante-neuf établissements mineurs, appelés celles, en Aquitaine, Anjou, Normandie et Angleterre avant 1274, étend donc considérablement l'influence des comtes de la Marche, en tant que défenseurs de leurs propriétés²⁵¹. La protection accordée par Hugues X de Lusignan à l'abbaye Saint-Étienne d'Aubazine relève des mêmes préoccupations. Dans les années 1230, le parentat Lusignan domine le nord de l'Aquitaine, Hugues X est au faîte de sa puissance et envisage une expansion vers le sud²⁵². Devenir le défenseur de Saint-Étienne d'Aubazine lui donne un ascendant politique sur tout le sud du Limousin où sont situées les domaines abbatiaux²⁵³. À l'inverse, après l'effondrement de la puissance du comte de la Marche consécutive à ses défaites de 1242, la *defensio* des établissements religieux est un bon

246 « *Quod quarterium prati promisi me deffendere et garire eisdem pauperibus ab omnibus* », CL, n°416.

247 « *Eumdem locum cum omnibus pertinenciis suis sub mea protectione, tutela et defensione suscipio* », CL, n°466.

248 « *Hanc autem defensionem et custodiam predicte ville, per me et per heredes meos et per baillivos meos promisi bona fide prefatis priori et fratribus Grandimontensibus conservandam per petuo et tenendam* », CL, n°168.

249 CL, n°306 ; « *Sciatis nos suscepisse in manum et custodiam et protectionem nostram ordinem Grandimontensem, et fratres, et omnes domos suas, et omnes possessiones suas, et omnia que ad eos pertinent* », CL, n°409.

250 CL, n°173.

251 Sur l'ordre de Grandmont et son expansion au XIII^e siècle, voir G. DURAND et J. NOUGARET, *L'ordre de Grandmont, art et histoire*, op. cit. ; M. LARIGAUDERIE-BEJEAUD, *Grandmont, de l'ermitage à la seigneurie ecclésiastique, XII^e – XVIII^e siècles*, op. cit. ; R. CHANAUD, *L'abbaye et l'ordre de Grandmont. Entre ascétisme et opulence, XI^e – XVIII^e siècles*, op. cit.

252 Hugues X reçoit en 1232, l'hommage du seigneur de Badefols sur la Dordogne : CL, n°369.

253 « *Preterea sciatis quod domum de Hobezina cum omnibus membris suis et pertinentiis sub protectione nostra suscepimus, et tutela concessimus, quod eisdem religiosus cum rebus suis propriis ad usu suos proprios depputatis* », CL, n°379 ; Sur l'abbaye Saint-Étienne d'Aubazine et ses domaines, voir les articles de B. BARRIÈRE, *Limousin médiéval, le temps des créations, occupation du sol, monde laïc, espace cistercien*, Limoges, PULIM, 2006, p. 391-518.

moyen pour conserver une certaine emprise sur les territoires autrefois contrôlés par la famille. Le prieuré de Montazay possédait la maison de Vaucour située à neuf kilomètres au sud-est de Chauvigny, dans un espace, au début du XIII^e siècle, sous la suzeraineté des comtes de la Marche et dominé par les seigneurs d'Angles et de Lezay. La bâtisse et ses dépendances étaient sous la protection des comtes de la Marche. En dépit des confiscations d'Alphonse de Poitiers après 1242, alors que les comtes de la Marche perdent toute influence politique dans cette région, ils continuent à protéger les biens de Montazay à Vaucour, comme en atteste un acte d'Hugues XIII, vers 1275²⁵⁴.

Certains conflits territoriaux sont soldés par la reconnaissance du seigneur comme protecteur des domaines ecclésiastiques. Ceux qui opposent l'abbé de Saint-Maixent au seigneur de Lusignan sont résolus lorsque Hugues VI, en 1106, puis Hugues VII, en 1118, se voient conférer la *defensio* des domaines abbatiaux, en particulier des villages de Pamproux, Rigaudan et Saint-Germier qu'ils cherchaient à contrôler²⁵⁵. Hugues VII, excommunié pour avoir ravagé les possessions épiscopales de Celle-Lévescault, est réconcilié, en 1144, après avoir fait acte de repentance publique et reçoit la garde (*tuitio*) des terres litigieuses²⁵⁶. Hugues IX, ayant occupé le bourg de Nouaillé et dévasté les biens abbatiaux, conclut, en 1198, un accord avec l'abbé sous l'autorité du sénéchal de Poitou et de l'archevêque de Bordeaux par lequel il promet de réparer ses torts, de respecter les privilèges du monastère et d'en prendre la défense²⁵⁷. Guillaume II d'Angles, après un différend avec l'abbaye de l'Etoile au sujet d'un cens de 30 sous et des terres de Pierre de Rochereau, finit par les abandonner aux moines et promet de défendre tous leurs domaines situés dans son fief²⁵⁸. Hugues IX fait de même, en 1212, avec la grange et le bois de Montgenoux dont il contestait la possession à l'abbaye de la Colombe²⁵⁹.

Si le seigneur conserve, grâce à la *defensio*, un ascendant sur les domaines des ecclésiastiques, il en tire peu de bénéfices pécuniaires puisqu'elle est habituellement gratuite²⁶⁰.

254 « *Universitati vestre pro bono pie recordationis volumus esse notum quod domum de Vaucoure sub protectione et custodia nostra recipimus et donationem hujus loci cum pertinentiis suis, prout factum est ab aliis comitibus, ratificamus, et modis omnibus confirmamus* », CL, n°989.

255 « *Et promisit se terram illam et omnem aliam sancti Maxentii servaturum et defensurum ad omnibus quibus potuerit* », CL, n°59 ; « *Et ut ego conservem et custodiam atque protegam a quibuscumque potero terram de Pampro et terram de Retgaudram et terram sancti Germerii* », CL, n°69.

256 « *Preterea adjicimus tam ego quam predicti filii mei quod deinceps curtis Pictavensis episcopi que Cella dicitur, quacumque oborta controversia inter episcopum vel ecclesiam Pictavensem et nos et successores nostros, illesa et quieta permaneat cum omnibus appendentiis suis sub tuitioe nostra* », CL, n°90.

257 « *Sed eos et eorum homines atque res modis omnibus defenderet et illesos custodiret* », CL, n°141.

258 « *Concessimus etiam monachis de Stella in omnibus que ad feudum nostrum pertinet, si quis forte contra eos malitiose agere presumpserit, nos et heredes nostros fideles defensuros* », CL, n°156.

259 « *Quin etiam concessi eis ut eandem grangiam et omnia ad ipsos pertinentia pro posse meo semper ab omnibus hominibus defensarem* », CL, n°184.

260 L. GÉNICOT, « Sur le vocabulaire et les modalités de l'avouerie avant l'an mil dans la Belgique actuelle », *L'avouerie en Lotharingie. Actes des 2^{es} Journées Lotharingiennes, 22-23 oct. 1982*, Luxembourg, Centre universitaire

Certains actes mentionnent pourtant une redevance en échange. À partir de 1118, Hugues VII reçoit 100 sous par an pour celle des villages de Pamproux, Rigaudan et Saint-Germier²⁶¹. Hugues X accorde sa protection au prieuré Saint-Martin de Ligugé pour un cens annuel de 6 livres tournois²⁶².

c) Maîtriser le pouvoir épiscopal ?

L'une des principales conséquences de la réforme de l'Église, au XI^e siècle, a été l'émancipation de l'évêque par rapport au pouvoir laïc et la structuration de la seigneurie épiscopale. Les seigneurs de Lusignan, puis les comtes de la Marche et d'Angoulême, se trouvent face à une entité ecclésiastique concurrente qu'ils cherchent à soumettre. Étonnement, ils ne semblent pas avoir cherché à placer des membres de leur parenté ou de leur *familia* sur un siège épiscopal. Noëlle Cherrier-Lévêque relève deux élections épiscopales pictaviennes où le comte de la Marche aurait pu user de son influence. Le doyen du chapitre, Philippe Balleos, qui est élevé à l'ordre épiscopal en 1224, avait été mené, pour Henri III, des négociations avec Hugues X qui s'étaient révélées surtout favorables à ce dernier²⁶³. Sa désignation n'a donc pas dû mécontenter le comte de la Marche²⁶⁴. Il décède en 1235, après onze années d'épiscopat. Sa succession donne lieu à une double élection. La plus petite partie des chanoines élisent le doyen du chapitre alors que la majorité porte son choix sur l'un d'entre-eux, également trésorier de la cathédrale de Tours, Pierre Charlot, bâtard de Philippe Auguste. Son élection est contestée car ses opposants lui reprochent une faible instruction, le cumul de bénéfices sans dispense, une tenue vestimentaire inconvenante, des cadeaux, des pressions et des menaces envers les électeurs. Selon l'enquête diligentée par Grégoire IX, les chanoines auraient voté pour le bâtard sans le connaître, sur l'injonction de leur seigneur²⁶⁵. Selon Noëlle Cherrier-Lévêque, Hugues X aurait voulu complaire à Blanche de Castille en favorisant le candidat de la famille royale et fait pression en sa faveur. Si cette hypothèse est avérée, la tentative du comte de la Marche a échoué car Grégoire IX casse l'élection et le collège des chanoines finit par désigner Jean IV de Melun²⁶⁶.

Luxembourg, 1984, p. 9 et 20.

261 « *Et ut ego conservem et custodiam atque protegam a quibuscumque potero terram de Pampro et terram de Retgaudram et terram sancti Germerii, dat michi supra dictus abbas, singulis annis ante Natale Domini octava die per monachum de Pampro C solidos* », CL, n°69.

262 CL, n°402.

263 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, CXXXV, p. 157-158 ; *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, éd. cit., t. I, 95, p. 71-72.

264 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 861.

265 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. III, n°2510, p. 31-32.

266 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 888-889.

Les Lusignan ne semblent donc pas avoir cherché à contrôler directement les sièges épiscopaux. Ils profitent, en revanche, des vacances épiscopales pour mettre la main sur le temporel ecclésiastique. Après la mort de l'évêque Grimoard, Hugues VII le Brun a saisi les domaines de l'évêque, probablement à Celle-Lévescault, et a prétendu percevoir un droit de rachat de 1000 sous, après l'élection de Gilbert de la Porrée, pour les restituer. Le conflit avec le nouvel évêque dure deux ans jusqu'à ce que le seigneur de Lusignan, excommunié, abandonne ses prétentions, fasse acte de soumission et soit réconcilié²⁶⁷. Quand ses descendants accèdent au rang comtal, ils acquièrent le droit de régale, c'est-à-dire l'administration du temporel épiscopal et la perception de ses revenus en cas de vacance. Après la mort de Jean de Veyrac en 1218, Hugues X prend le contrôle de l'évêché de Limoges, probablement sur instruction du gouvernement anglais. Au début de l'année 1220, un nouvel évêque ayant été élu en la personne de Bernard de Savène, le conseil de régence ordonne au comte de la Marche de lui remettre le temporel²⁶⁸. Par la suite, en août 1224, Louis VIII réussit à faire abandonner à Hugues X le château de Mauzé en échange du droit de régale sur l'évêché de Limoges²⁶⁹. Compte tenu des attermoiements du comte de la Marche pour ne pas céder Mauzé au roi d'Angleterre pendant les années précédentes, les régales présentent un réel intérêt pour lui. Pourtant le roi de France n'envisage pas de les lui abandonner puisqu'il les récupère en janvier 1226, contre 2000 livres tournois²⁷⁰.

La gestion de l'évêché pendant la vacance épiscopale est moins complexe à Angoulême où elle dépend directement du comte. Après la mort de Jean II Guillot, en 1238, Hugues X et Isabelle saisissent le temporel épiscopal mais refusent ensuite de faire hommage au nouvel élu, Raoul, et encore moins de lui restituer ses biens. L'évêque doit attendre septembre 1242 pour que le couple comtal, dont la position a été sévèrement ébranlée par ses défaites de l'été, accepte de composer et reconnaisse qu'il n'a aucun droit à s'emparer du domaine de l'évêque pendant une vacance²⁷¹. Le contrôle des biens épiscopaux et leurs revenus non négligeables expliquent les difficultés que font les seigneurs laïcs pour les rétrocéder. Le pape Alexandre IV est même obligé, en 1257, d'écrire à Yolande de Bretagne pour lui faire rendre au nouvel évêque de Saint-Brieuc, Raoul I^{er}, les domaines de Penthièvre qu'elle avait fait saisir dès la mort de l'évêque précédent, André I^{er}²⁷².

267 « *Qua ceteris feodis quos ab episcopis Pictaviensibus teneo adjungi mille solidos in mutatione episcoporum hereditario jure exportulabam* », CL, n°87.

268 « *Tunc villam de la Juncher cum fructibus et redditibus ad ipsum episcopum spectantibus, statim et sine aliqua diminutione integre persolvat eidem* », CL, n°227.

269 CL, n°277.

270 CL, n°287.

271 CL, n°465.

272 CL, n°707.

Au début du XI^e siècle, les Lusignan, comme les autres familles châtelaines de Poitou, possèdent un certain nombre d'églises édifiées sur leurs alleux ou à leur frais, perçoivent les revenus qui leur sont attachées, nomment leurs desservants et exercent dans les grands domaines ecclésiastiques d'origine carolingienne toutes les fonctions incompatibles avec l'état clérical. La réforme « grégorienne » du XI^e siècle met fin à cet ordre des choses, imposant progressivement aux châtelains d'abandonner les lieux de culte aux religieux. Les domaines ecclésiastiques se dissocient peu à peu des seigneuries laïques, entrant en concurrence avec elles. Les princes laïcs parviennent à conserver une certaine emprise sur les seigneuries épiscopales en raison de leurs vacances fréquentes leur offrant la possibilité d'administrer le temporel. D'autre part, comme les clercs ne sont pas autorisés à porter les armes, les seigneurs laïcs dominent l'espace religieux en prenant sa protection en charge, pouvant même étendre leur influence grâce à certaines abbayes au grand rayonnement. Si les aristocrates s'adaptent à cette profonde modification sociale en tentant de garder la maîtrise des propriétés de l'Église, celle-ci se réorganise en s'émancipant et s'autonomisant par rapport au monde laïc. L'institution se structure sous l'impulsion de la papauté qui renforce peu à peu sa propre emprise sur l'ensemble du fonctionnement ecclésiastique. Le succès de la construction théocratique pontificale au XIII^e siècle est démontrée par le recours des Lusignan au Saint-Siège pour pourvoir, en France, les clercs qui sont à leur service.

Le pouvoir des premiers seigneurs de Lusignan en Poitou et en Saintonge aux X^e et XI^e siècles est assez mal connu en raison de l'absence de documents. Pourtant, nous pouvons dégager deux traits principaux : d'une part, il semble avoir été déjà basé sur les relations d'homme à homme et les rapports féodo-vassaliques et, d'autre part, il s'exerçait sur des biens laïcs comme sur des biens ecclésiastiques. Ces derniers sont progressivement abandonnés par les châtelains dans le courant du XI^e siècle sous l'impulsion des réformateurs. Au début du XIII^e siècle, l'expansion du parentat Lusignan l'amène à prendre le contrôle de plusieurs principautés, démultipliant le nombre de vassaux et de communautés politiques et religieuses qui deviennent ses interlocuteurs. La spécificité des principautés ou des espaces contrôlés transparait, par exemple, dans l'emprise seigneuriale encore vivace sur les églises dans le comté d'Eu au XIII^e siècle, l'utilisation par les comtes d'Angoulême de leurs coutumes successorales pour dégager le pouvoir comtal de toute vassalité par rapport à l'évêque ou encore l'avouerie anglaise qui permet aux Lusignan de pourvoir leurs clercs sans le recours à la papauté, ce qui aurait été nécessaire en France. Malgré ces disparités coutumières et géographiques, les membres de la famille paraissent avoir observé les mêmes lignes politiques. Ils resserrent leur contrôle sur les villes auxquelles ils accordent très peu d'autonomie, favorisent l'installation de communautés juives qu'ils défendent pour des raisons économiques,

utilisent la *defensio* des établissements ecclésiastiques pour conserver l'ascendant sur leurs domaines et le droit de régale pour rappeler périodiquement leur emprise sur les évêchés. Ces méthodes de gouvernement souvent semblables, parfois divergentes, pensons à la question juive, avec celles de leurs pairs forment un ensemble cohérent visant à conforter le pouvoir seigneurial qu'ils exercent et surtout à le défendre face aux mutations.

B. LES MANIFESTATIONS DU POUVOIR

La détention d'une autorité politique impose à son titulaire de la réaffirmer périodiquement pour conforter sa légitimité et éliminer toute contestation. Pour ce faire, elle est matérialisée à l'aide d'un ensemble de discours sémiologiques, gestes symboliques, insignes, emblématique, constructions qui composent un message cohérent aidant à saisir la nature du pouvoir et des idées qui le sous-tendent.

1. *Les gestes du pouvoir*

La domination d'un homme sur un autre est formalisée par une grammaire gestuelle, comprend aussi bien des actions précises que des dons à la valeur symbolique mettant en scène le lien de dépendance qui les unit.

a) **Les rituels de l'hommage**

En dépit de la nature orale des hommages, jusqu'au XIII^e siècle, la documentation dévoile en partie l'existence de liens d'homme à homme, au moins à partir du XI^e siècle. Les sources sont encore moins prolixes sur le rituel de l'hommage. Certaines mentionnent le rite de *immixtio manum* : une notice de l'abbaye de Saint-Maixent rapporte que Geoffroy I^{er} de Saint-Maixent avait fait hommage « les mains jointes » à l'abbé Benoît I^{er}²⁷³. Lorsqu'en 1090, Hugues VI de Lusignan arbitre une querelle entre ses cousins Hugues de Celle et Pierre Rohon, d'une part, et les chanoines de Saint-Hilaire d'autre part, ceux-ci promettent de ne pas contester l'arbitrage et engagent leur *fides* en plaçant leurs mains dans celles du seigneur de Lusignan²⁷⁴. Nommé, en 1183, par Baudouin IV régent du royaume de Jérusalem, Guy de Lusignan devient le suzerain de tous les vassaux de la Tour de David et reçoit leur hommage « manuellement »²⁷⁵. Une notice du *Cartulaire de l'évêché de*

273 « *Goffredus de Sancto Maxentio fuit homo junctis manibus abbati Benedicto* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CLXXVII, p. 210.

274 « *Ad constringendum vero tenoris nodum, Hugoni de Lezigniaco predictus Hugo de Cella et Petrus Roho fidem suam manu missa in manum promiserunt* », CL, n°45.

275 « *Et generaliter principibus omnibus ut ejus vassali fierent et ei manualiter exhiberent fidelitatem* », GUILLAUME DE TYR, *Chronique*, éd. cit., XXII, 26 (25), p. 1049.

Poitiers, concernant le transfert d'une propriété d'Aéonor de Lusignan à l'évêque de Poitiers, vers 1195, signale que le tenant du fief a été à nouveau investi « entre les mains » d'Hugues IX le Brun²⁷⁶. Dans ce rite, les deux mains du prestataire de l'hommage sont jointes et serrées dans celles du récipiendaire, matérialisant la relation unissant le vassal à son seigneur. Ce geste pouvait avoir lieu à genoux comme le précise la notice de l'hommage d'Aymar de Valence à l'évêque de Limoges, Renaud de la Porte, le 8 mars 1300²⁷⁷.

La cérémonie comprend un serment de fidélité prêté sur des objets sacrés ou à forte valeur émotionnelle. Lors du règlement, en 1144, d'une querelle entre l'évêque de Poitiers et Hugues VII, ses enfants, Hugues VIII, Guillaume I^{er} d'Angles, Rorgon I^{er} d'Angles, Simon I^{er} de Lezay et Galeran s'engagent à ne pas relever les prétentions de leur père, sur la tombe de leur mère défunte²⁷⁸. La plupart des serments se faisaient sur des reliques au XI^e siècle. Au milieu du siècle suivant, elles sont remplacées par les quatre Évangiles²⁷⁹. Raoul II d'Exoudun fait hommage, en 1228, à son cousin Hugues X de Lusignan, « en touchant les très saintes Évangiles »²⁸⁰. La même formule stéréotypée figure dans les hommages liges d'Hugues XI et de Guy de Cognac à Alphonse de Poitiers, en 1248, et concerne leur promesse de remettre au comte leurs châteaux à toute réquisition²⁸¹. La terminologie évolue dans la seconde moitié du XIII^e siècle où il est désormais question de « jurer sur les saintes Évangiles » comme dans l'hommage de Guillaume de Valence à l'évêque d'Angoulême pour Montignac, en 1274²⁸². Si la promesse sur les Évangiles est une partie du rite de l'hommage, il est pourtant très peu mentionné par les procès-verbaux et les aveux. Seuls cinq des quatre-vingt un hommages du *Registre des hommages des comtes d'Angoulême* précisent qu'un serment a eu lieu.

À l'acte d'hommage s'ajoutent aussi des actions récognitives. Le seigneur de Lusignan, étant l'un des quatre principaux vassaux de l'évêque de Poitiers doit, avec les trois autres, le porter, sans doute dans une chaise prévue à cet effet, le jour de son intronisation dans la cathédrale pictavienne.

276 « *Postea predictum B. investivit Arnaudus idem pro episcopo de predicto feodo et hominio in manu Hugonis Bruni, domini Lezigniacy, et ipse Hugo Bruni sic concessit episcopo Pictaviensi ipsum feodum [et] hominium, sicut predictus Arnaudus habebat* », CL, n°138.

277 « *Nobilis vir dominus Ademaricus de Valencia, miles, sine capricio flexis genibus cum juramento fidem reverendo patri domino Raynaldo Dei gracia Lemovicensis episcopo* », CL, n°1210.

278 « *Simili modo filii mei, Hugo de Liziniaco, Willelmus de Anglia, Rorgo, Simo de Lizaico, Waleranus hanc eandem querelam in manibus predicti archiepiscopi et episcopi deponunt et finiunt, quod et pridie concesseramur presentibus predictis episcopis ad sepulchrum dilecte nostre Sarracene uxoris mee* », CL, n°90.

279 H. DÉBAX, *La Féodalité languedocienne, XI^e-XII^e siècles, serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, op. cit., p. 137-138.

280 « *Tactis sacrosanctis evangeliis* », CL, n°324.

281 « *Et juravimus super Sacrosancta [Evangelia] quod jus predicta castella habemus eidem domino comiti* », CL, n°520 ; « *Nos vero juravimus, tactis sacrosanctis euvangeliis, quod nos predictum castellum de Lizigniaco, et omnia castella comitatus Marchie, ubicumque sint, trademus dicto domini nostro comiti Pictaviensi* », CL, n°533.

282 « *Jurantes ad Sancta Evangelia nos homagium eidem episcopo factum* », CL, n°960.

Hugues X de Lusignan reconnaît devoir accomplir ce service en 1236, au moment de l'élection de l'évêque Jean IV de Melun²⁸³. Le 22 avril 1307, une missive d'Arnaud d'Aux, fraîchement élu évêque, intimant à Guy de Lusignan de venir accomplir son service montre la permanence de cette coutume²⁸⁴. L'intronisation a lieu le 7 mai 1307 et son procès-verbal confirme que le comte de la Marche a bien accompli en personne le service qu'il devait pour la seigneurie de Lusignan²⁸⁵.

b) Les dons récongnitifs

Porter l'évêque de Poitiers au moment de son intronisation relève du service vassalique du seigneur de Lusignan. Le lien féodal comprend un certain nombre de dons obligatoires et périodiques qui font partie des services attendus du vassal mais dont la valeur est surtout récongnitive, manifestant et réactualisant la dépendance à l'égard du suzerain. Seguin du Dognon reconnaît, dans son aveu du 1^{er} janvier 1266, qu'il doit apporter deux éperons dorés au comte d'Angoulême quand il lui fait hommage²⁸⁶. En tant que vassal de l'abbé de Saint-Maixent, le seigneur de Lusignan est, lui aussi, astreint à des dons similaires. Lorsqu'en 1222, Hugues X fait hommage à l'abbé Geoffroy II de Saint-Maixent, il doit payer aux moines un marc d'argent pour racheter un manteau qui est dû au chambrier de l'abbaye. La notice précise que les chambriers de l'abbaye ont toujours reçu un manteau des seigneurs de Lusignan quand ils faisaient hommage à l'abbé²⁸⁷. Cinquante-trois ans plus tard, le 4 mars 1275, Jeanne de Châtellerault, veuve de Geoffroy I^{er} de Jarnac, prête serment de fidélité à l'abbé Étienne II pour ce que son mari tenait de lui en fief, c'est-à-dire le château de Bois-Pouvreau. D'après le procès-verbal, elle a reconnu qu'elle devait remettre une cape fourrée de vair au chambrier de l'abbaye²⁸⁸. Il s'agit certainement du même don récongnitif qui, associé au fief du Bois-Pouvreau, est désormais dû par le sous-lignage de Jarnac qui a reçu cette forteresse en 1243²⁸⁹.

Les autres fiefs que le seigneur de Lusignan tient de l'abbé de Saint-Maixent sont associés à un service en nature qui doit être rendu chaque année. L'hommage d'Hugues X, le 26 mars 1235, au

283 « *Noveritis quod nos ratione domini Lezigniacensis debemus portare dominum episcopum Pictaviensem* », CL, n°408.

284 CL, n°1246.

285 *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. cit., 68, p. 106.

286 « *Et pro recognicione teneor dare et reddere dicto domino comite duo calcana deaurata quando predictum homagium eidem facio* », CL, n°838.

287 « *Istud vero nolimus pretermitti quod dictus comes unam marcham argenti reddidit pro mantello suo, qui debet esse chamberlario nostro, nam sic quicquid sit chamberlarius abbatis Sancti Maxentii, a parentibus dicti Hugonis comitis facientibus ominium mantellum percipere consuevit* », CL, n°251.

288 « *Et recognovit quod debet venire cum capa forrata de vario quam debet camberarius domni abbatis habere* », CL, n°966.

289 CL, n°468.

nouvel abbé, Pierre III Audouin, mentionne la livraison annuelle d'une peau de cerf à l'abbaye pour la reliure des livres des moines²⁹⁰. La réitération de son hommage à Pierre III, en 1248, et celui d'Hugues XII à Étienne II, en 1277, confirme cette redevance²⁹¹. Alix d'Eu qui tenait de Philippa de Tilly le manoir de Greetwell devait lui donner un épervier par an²⁹². Quelques actes d'inféodation précisent la nature de ces redevances. Le service d'Étienne de Segrave qui reçoit d'Alix d'Eu, dans les années 1220, le moulin de Turnworth et le fief « de Forda », est, lui aussi, d'un épervier par an²⁹³. Geoffroy Gascelin doit à Guillaume de Valence une paire d'éperons dorés pour les terres en déshérence à Lowden, Uphill et Westland et une paire de gants blancs pour son fief de Ravensden, l'ensemble devant être remis chaque année à la fête de Pâques²⁹⁴. Pour une rente annuelle de 50 marcs, Nicolas FitzMartin doit, quant à lui, offrir une rose à son suzerain chaque année, le 24 juin²⁹⁵.

La gestuelle de l'hommage sert à manifester visuellement les liens de dépendance entre le suzerain qui prend les mains de son vassal dans les siennes et la hiérarchie qui en découle, par la différence de niveau entre le premier et le second qui est agenouillé. La coutume de faire porter l'évêque de Poitiers au moment de son intronisation dans la cathédrale rappelle à tout le diocèse la puissance épiscopale sur ses quatre principaux vassaux. Les dons récongnitifs sont de faible valeur mais rappellent, chaque année, le lien féodo-vassalique entre les hommes.

2. La mise en scène du pouvoir

Les récentes études des médiévistes sur la représentation du pouvoir ont dégagé deux dimensions dans sa mise en scène : d'une part, celle qui est donnée à voir au public, se déploie pendant la vie du potentat ainsi qu'après sa mort dans la sépulture et, d'autre part, la figuration graphique ou plastique, selon des codes appartenant au domaine des projections mentales, qui diffuse le programme iconographique conçu par le détenteur du pouvoir²⁹⁶.

290 « *Et recognovit etiam se debere annuatim abbatie sancti unam pellem de cervo ad cooperimentum librorum abbatie sancti Maxentii faciendum* », CL, n°395.

291 « *Et de hiis debemus annuatim dicto monasterio sancti Maxencii reddere unam pellem cervinam ad emendandum libros monasterii supradicti* », CL, n°535 ; « *Et fecit taliter sicut predecessores sui fecerunt placitum unam pellem cervinam quolibet anno ad cooperiendum libros* », CL, n°1005.

292 « *Reddendo inde annuat[im] Philippe de Tilly et heredibus suis unum spervarium sorum ad festum Sancti Michealis* », CL, n°411.

293 « *Reddendo inde mihi et heredibus meis de se et heredibus suis annuatim unum spreverium sorium* », CL, n°358.

294 « *Reddendo inde annuatim nobis et heredibus nostris ipse et heredes sui vel quicumque assignati sui unum par calcarum deawatorum ad Pascha* », CL, n°867 ; « *Et servicia inde debita et consueta et mihi et heredibus meis per annum unum per albarum cirothecarum precii unius denarii in die Pasche* », CL, n°900.

295 « *Reddendo vide annuatim michi et heredibus meis vel assignatis, unam rosam ad Nativitatem sancti Joh[annis] Baptiste* », CL, n°904.

296 A. D. HEDEMAN, *The royal image : illustration of the Grandes Chroniques de France*, Berkeley, University of California Press, 1991 ; Ch. RAYNAUD (dir.), *Images et pouvoirs au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'or, 1993 ; J.

a) Des insignes du pouvoir ?

Percy Ernst Schramm avait livré de 1954 à 1956 une synthèse monumentale sur les insignes du pouvoir dans l'Europe médiévale²⁹⁷. Dans la continuité des pistes qu'il avait ouvertes, les chercheurs se sont penchés sur les attributs de l'autorité royale, délaissant en grande partie ceux du pouvoir comtal ou seigneurial²⁹⁸. Notre documentation rapporte pourtant l'existence d'ornements chargés symboliquement. Jeanne de Fougères mentionne, dans son testament de 1269, un anneau attaché à sa seigneurie de Fougères et un autre à celle de Porhoët qu'elle lègue tous deux à son fils aîné, Hugues XIII de Lusignan, héritier des deux principautés²⁹⁹. Ces bijoux d'investiture matérialisent l'union entre le prince et sa terre et jouent un rôle similaire, quoique moins chargé de sacralité, à l'anneau de sainte Valérie pour les ducs d'Aquitaine ou à l'anneau ducal de Normandie³⁰⁰. Yolande de Lusignan laisse, elle aussi, à son fils Renaud IV de Pons, par son testament de 1289, son anneau d'or serti d'une émeraude qui devra, en cas de décès de ses enfants, passer successivement de l'un à l'autre par ordre de primogéniture³⁰¹.

Les dernières volontés règlent aussi le destin des couronnes. Originellement emblème royal performatif, elle est perçue au XII^e siècle comme un symbole de royauté ou de seigneurie³⁰². David Crouch a étudié en détail sa diffusion dans le milieu baronial où elle proclame le statut supérieur et la prépotence de son porteur³⁰³. Aymar de Valence possédait, à sa mort, une couronne conservée dans un couffin³⁰⁴. Jeanne de Fougères disposait de trois diadèmes : un cercle d'or et deux couronnes. Elle les répartit entre ses filles, octroyant le cercle à l'aînée, Yolande, les deux autres ornements à ses cadettes et, pour pouvoir assigner un bijou à chacun de ses enfants, sa ceinture à la

BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995 ; E. SANTINELLI-FOLTZ et Ch.-G. SCHWENTZEL (dir.), *La puissance royale Image et pouvoir de l'Antiquité au Moyen Âge*, Rennes, PUR, 2012.

297 P. E. SCHRAMM, *Herrschaftszeichen und Staatssymbolik*, Stuttgart, Hiersemann Verlag, 3 Band., 1954-1956.

298 Voir par exemple Ph. CONTAMINE, « L'oriflamme de Saint-Denis aux XIV^e et XV^e siècles. Étude de symbolique religieuse et royale », *Annales de l'Est*, 5^e série, 25^e année, n°3, 1973 ; O. BOUZY, « Les armes symboles d'un pouvoir politique : l'épée du sacre, la Sainte Lance, l'Oriflamme, aux VIII^e-XII^e siècles », *Francia - Forschungen zur westeuropäischen Geschichte*, t. 22, n°1, 1995, p. 45-54 ; P. TEXIER, « Le "sceptre à la main" des rois de France », A. HELMIS, N. KALNOKYET et S. KERNEIS (dir.), *Vertiges du Droit. Mélanges franco-helléniques à la mémoire de Jacques Phyllis*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 175-191.

299 « Onquore lesse a Huget mon filh les aneaus de Fougeres e de Porrohet », CL, n°893.

300 Sur l'anneau de sainte Valérie et son rôle dans l'investiture des ducs d'Aquitaine, voir B. BARRIÈRE, « L'anneau de Valérie, mythe ou réalité ? », *Limousin médiéval, le temps des créations, occupation du sol, monde laïc, espace cistercien*, Limoges, PULIM, 2006, p. 367-378.

301 CL, n°1119.

302 *The Song of the Songs. A twelfth-century French Version. Edited from ms. 173 of Bibliothèque municipale of Le Mans*, éd. C. E. PICKFORD, Londres/New York/Toronto, OUP, 1974, v. 1699-1700, p. 48.

303 D. CROUCH, *The Image of Aristocracy in Britain, 1000-1300*, Abingdon, Routledge, 1992, p. 198-211.

304 « Pateat universis quod ego, Willielmus de Lauenham, thesaurius nobilis viri domini Adomari de Valentia, comitis Pembroc, recepi in custodia de Henrico de Stachedene, unam coronam duream dicti comitis, in quodam coffino sigillato », J. SELDEN, *Titles of Honor*, Londres, 1631, p. 680.

benjamine, Marie³⁰⁵. Certaines ceintures étaient alors d'un grand prix, en soie tissée de fils d'or ou d'argent, ce qui en faisait un bijou tout à fait honorable³⁰⁶. La transmission se produit sur plusieurs générations puisque, dans son testament de 1289, Yolande de Lusignan lègue à son tour la « grande couronne d'or » qu'elle avait reçu de sa mère à sa première fille, Germasie³⁰⁷. Sa deuxième enfant, Yolande de Pons, reçoit un chapel d'or offert à sa mère par Aliénor de Castille³⁰⁸. Le testament règle le devenir de ses bijoux au cas où l'un des héritiers viendrait à décéder sans enfants de telle sorte qu'ils reviennent à sa descendance et ne passent pas à d'autres lignages³⁰⁹.

L'accord de 1304 entre Guy de Lusignan et Béatrix de Bourgogne reflète la dimension à la fois familiale et politique des insignes. Si la comtesse-douairière obtient le tiers de tous les biens meubles et immeubles que son mari avait possédé, les « anciens bijoux de la maison » en sont exclus et demeurent entre les mains du nouveau comte³¹⁰. Yolande de Lusignan, ayant vu mourir l'un après l'autre tous ses enfants, finit par décider, dans son testament de 1314, qu'un seul de ses petits-fils, Hélie II Rudel, seigneur de Pons et de Bergerac, recevra tous ses bijoux paternels et maternels³¹¹. Ils sont donc conçus avant tout comme un legs familial, créent l'image sociale, incarnent le pouvoir mais participent aussi à la construction de la conscience lignagère.

b) L'identité sigillographique

La rareté de témoignages littéraires ou iconographiques sur le pouvoir des comtes et des seigneurs du XII^e au XIII^e siècle trouve un contrepoint dans les multiples empreintes sigillaires appendues au bas des chartes et, grâce à elles, datées avec une grande précision. Le sceau est un outil de communication qui exprime l'autorité et le pouvoir du sigillant et véhicule l'image qu'il entend renvoyer de lui-même auprès de son entourage familial et curial mais aussi de l'ensemble des autorités laïques et religieuses d'Orient et d'Occident, de ses suzerains, de ses vassaux et de ses sujets³¹². La sigillographie est pourtant demeurée, au même titre que l'héraldique, pendant les trois

305 « Mon cercle d'or a Hyloant, e mes dues coronas a Johanete e a Hysabelon, e ma çanture à Marion », CL, n°893.

306 Tina ANDERLINI, *Le costume médiéval au XIII^e siècle (1180-1320)*, op. cit., p. 78.

307 « Et Garmasie, filie mee, do, lego magnam coronam meam auream », CL, n°1119.

308 « Et Yolendi, filie mee, do, lego sertum sive capellum meum aureum, quem domina illustris regina d'Englie michi dedit », CL, n°1119.

309 « Preterea si de dicto Reginaldo, filio meo, sine liberis contingent, ut est dictum, dictum anulum aureum cum maragdo volo, racione legati, ad dictam Garmasiam devoliri ac etiam devenire. Item si de dicta Garmasia contingent, predicta corona aurea cum jam dicto anulo ad predictam Yolendam devoluatur. Item si de dicta Yolendi contingent, antequam maritetur, dictum sertum sive capellum aureum ad dictam Garmasiam devoluatur », CL, n°1119.

310 CL, n°1237.

311 « Item lego Helie Rudelli, nepoti meo, omnia jocalia tam paterna, quam materna », CL, n°1272.

312 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, op. cit., p. 50.

quarts du xx^e siècle, incomprise et ignorée de la recherche universitaire. Michel Pastoureau est le principal acteur de son décloisonnement, contemporain de la publication d'un Corpus de sceaux français du Moyen Âge³¹³. Ce renouveau simultané des études sigillographiques a abouti à une collaboration entre médiévistes et archivistes et à une approche interdisciplinaire de l'objet sigillaire dont les fruits positifs ont été tirés, en particulier, lors du colloque de Lille, en 2008³¹⁴. Dans la lignée de ces travaux, plusieurs monographies ont démontré l'intérêt d'études spécifiquement consacrées aux sceaux émis par un même pouvoir princier comme les comtes de Champagne, de Flandre ou de Toulouse³¹⁵. Ces méthodes peuvent être appliquées pour analyser les cinquante-cinq matrices des membres de la famille de Lusignan dont les traces subsistent sur cent vingt empreintes encore conservées à l'heure actuelle ou bien dessinées par les érudits du xvii^e siècle³¹⁶.

La pratique du scellage émerge chez les princes allemands aux alentours de l'an mil. Elle se répand dans les milieux ecclésiastiques de la province de Reims autour des années 1040, puis fait son apparition dans les chartes des princes laïcs du nord du royaume de France une trentaine d'années plus tard. Au sud de la Loire, seul le duc d'Aquitaine commence à sceller ses documents à cette période³¹⁷. Cette marque de validation est employée dans l'espace méridional, par exemple par les comtes de Toulouse, de Provence et de Forcalquier, seulement à partir des années 1150³¹⁸. La première attestation de l'usage sigillaire dans la famille de Lusignan remonte à un arbitrage entre Hugues VII et l'évêque Pierre de Poitiers en 1144³¹⁹. Son adoption doit être reliée au transfert de l'autorité ducal à Paris résultant du mariage de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine. Hugues VII fait partie des châtelains poitevins proches du couple et s'approprie cette pratique autrefois réservée au duc, pour se distinguer socialement du reste de la noblesse locale et pour imiter celle du nord de la Loire qui fréquente l'entourage royal.

313 M. PASTOUREAU, *Les sceaux*, Turnhout, Brepols, 1981 ; « Les sceaux et la fonction sociale des images », M. PASTOUREAU, (dir.), *L'image. Fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval*, Paris, Le Léopard d'or, 1996, p. 275-308 ; B. BEDOS (dir.), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge, t. I, Les sceaux des villes*, Paris, La documentation française, 1980 ; M. DALAS (dir.), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge, t. II, Les sceaux des rois et de régence*, Paris, La documentation française, 1990 ; M.-A. NIELEN (dir.), *Corpus des sceaux français du Moyen Âge, t. III, Les sceaux des reines et des enfants de France*, Paris, La documentation française, 2011.

314 M. GIL et J.-L. CHASSEL (éds.), *Pourquoi les sceaux ? La sigillographie, enjeu de l'histoire de l'art*, Villeneuve-d'Ascq, CEGES, 2012 ; Voir également les conclusions des recherches de B. M. BEDOS-REZAK, *When ego was imago : signs of identity in the Middle Ages*, Leyden/Boston, Brill, 2011.

315 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin xi^e-début xiv^e siècle)*, op. cit. ; J.-F. NIEUS, « “Cum signo auctoritatis et excellentie mee sigillo”. Sceaux et identité symbolique des comtes de Flandre à la fin du xi^e siècle », *CCM*, t. 58, 2015, p. 43-64 ; L. MACÉ, *La majesté et la croix. Les sceaux de la maison des comtes de Toulouse*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2018 (à paraître).

316 Pour une analyse plus approfondie du corpus des sceaux des Lusignan, voir l'introduction de l'annexe 4.

317 J.-L. CHASSEL, « L'essor du sceau au xi^e siècle », *BEC*, 1997, t. 155, n°1, p. 222.

318 M. FABRE, *Sceau médiéval, analyse d'une pratique culturelle*, Paris, l'Harmattan, 2003, p. 32-34.

319 « *Et sigilli mei corroborari volo munimine* », CL, n°90.

Les chartes émises par les membres de la famille sont entérinées, à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle, grâce à l'empreinte de cire qui leur est appendue. Un acte d'Hugues X, daté du 13 juin 1237, confirmant des donations antérieures à l'abbaye de Montierneuf, contient des éléments d'un grand intérêt au sujet de la valeur de la pratique sigillaire. Le seigneur de Lusignan, n'ayant pas son sceau avec lui et ne pouvant l'apposer au bas du parchemin, doit donc recourir à une méthode de validation équivalente : il trace, à la place, une croix de ses propres mains, imité par ses chevaliers, puis pose lui-même le document sur l'autel, sacralisant ainsi les signatures qui viennent d'être effectuées³²⁰. Ce procédé engage la responsabilité de la personne autant qu'un scellage. Le sceau incarne donc au plus haut degré le pouvoir d'un individu dont il est le vecteur fondamental. Sa dimension performative repose sur la double identification rendue possible par la légende et par l'image. La première indique le nom du propriétaire du sceau et les titres qui fondent sa domination³²¹. L'autre vient conforter la légende en représentant symboliquement son autorité.

Aucune trace iconographique ne subsiste du premier sceau connu, celui d'Hugues VII, à l'exception d'une description de Jean Besly : « sans contrescel, un homme à cheval, un chien sur la croupe, le reste est rompu »³²². Ce type équestre de chasse est copié par la quasi-totalité des matrices de ses descendants masculins. L'homme est tête-nue, à cheval, avec un chien sur la croupe de l'équidé et un cor. Les variantes se trouvent dans la position du cor, la posture du cheval, au pas ou au galop et dans l'usage que le cavalier fait de ses mains. Attribué à tort par Martine Fabre aux jeunes non adoubés, ce type de sceau correspond souvent à une tradition iconographique familiale comme chez les Brienne ou les vicomtes de Thouars, en particulier chez les familles qui se réclament d'un ancêtre forestier, comme les Montfort³²³. Le sceau renvoie à la pratique cynégétique par laquelle l'aristocratie manifeste sa domination dans l'espace et remplace les animaux sauvages par les formes de vie animale domestiquées, le cheval et le chien³²⁴. En tant que signe porteur d'identité, le sceau renvoie à la nature du pouvoir exercé par les seigneurs de Lusignan.

320 « *Et ut firmiter permaneat, cruce facta in inferiore margine hujus carte propriis manibus firmavimus et ad firmandum tradidimus nostris militibus qui nobiscum sunt et volumus eam manifestam fieri, quia ideo nostri sigilli impressionem huic carte imponere non jussimus, quia illud aud nos non habebamus. Fecimus hoc in dicto monasterio et postmodum factis crucibus in hac carta, posuimus eam super altare* », CL, n°413.

321 D. DOMINÉ-COHN, « Les sceaux et la représentation du pouvoir. Quelques questions sur les images sigillaires », *Questes*, n°8, 2006, p. 13-20.

322 BnF, coll. Dupuy 805, fol. 57 r°-58 v°.

323 M. FABRE, *Sceau médiéval, analyse d'une pratique culturelle*, op. cit., p. 145 ; M.-A. NIELEN, « Du comté de Champagne aux royaumes d'Orient : sceaux et armoiries des comtes de Brienne », D. COULON, C. OTTEN-FROUX, P. PAGÈS et alii, *Chemins d'outre-mer. Études sur la Méditerranée médiévale offertes à Michel Balard*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 589-606 ; N. CIVEL, *La fleur de France. Les seigneurs d'Île-de-France au XII^e siècle*, op. cit., p. 25-26 ; G. DAMON, « Jeux seigneuriaux en Poitou au temps des Plantagenêts. L'exemple des vicomtes de Thouars, des Lusignan, des Parthenay-Larchevêque et des Mauléon », art. cit., p. 301 ; G. E. M. LIPPIATT, *Simon V of Montfort and Baronial Government, 1195-1218*, op. cit., p. 104-105.

324 A. GUERREAU, « Chasse », art. cit., p. 166-178 ; A. GUERREAU, « Les structures de base de la chasse médiévale », art. cit., p. 203-219.

Les membres des sous-lignages de Vouvant, d'Exoudun et de Jarnac ainsi que les seigneurs de Cognac et de Couhé adoptent le même type que la branche aînée. La similitude des matrices expose l'identité familiale commune, confortée par les armoiries brisées portées par le contre-sceau. Aymar de Valence choisit, dans les premières années du XIV^e siècle, un sceau équestre de guerre qui tranche avec les modèles en usage chez ses aïeux³²⁵. Son lignage est alors en train de s'éteindre en France. Plutôt que de rappeler son appartenance au groupe familial, le comte de Pembroke préfère employer le type habituel de l'aristocratie anglaise afin de proclamer visuellement son rang.

Les programmes iconographiques des sceaux féminins relèvent des mêmes logiques. Les dames sont toutes figurées en pied, revêtues d'un manteau d'hermine ou de vair dont elles maintiennent l'attache d'une main et portent un oiseau de proie de l'autre. Le manteau fourré est un insigne de richesse et de prestige social présent au XII^e siècle sur les sceaux des comtesses de Champagne qui se généralise dans la noblesse champenoise autour des années 1220-1225³²⁶. Le faucon au poing est un motif classique utilisé pour exprimer la prééminence sociale dès le XI^e siècle³²⁷. Employé sur les sceaux féminins de la maison de Champagne au XII^e siècle, il tend à s'effacer au siècle suivant devant des types équestres³²⁸. Il figure, en revanche, sur presque tous ceux des dames de la famille de Lusignan, à l'exception de trois d'entre-elles qui arborent une fleur de lys, métaphore de l'arbre de Jessé, symbole de fertilité, de maternité et de continuité dynastique³²⁹. S'il est assez étonnant d'en trouver une entre les mains d'Isabelle de Lusignan, dame de Beauvoir, sans enfants et sans affinité particulière avec la dynastie capétienne, celle de Marie d'Exoudun s'explique par son mariage avec le neveu de Blanche de Castille et chambrier de Louis IX avec qui elle fonde le lignage des comtes d'Eu de la maison de Brienne³³⁰. Béatrix de Bourgogne, qui tient une fleur de lys sur le sceau utilisé, en 1276, pour valider ses accords de mariage, fait confectionner, avant 1293, une nouvelle matrice, où elle adopte la pose habituelle des femmes de la famille, remplaçant la fleur par le rapace³³¹. Ce changement iconographique signifie que les sceaux féminins illustrent, eux-aussi, par leur homogénéité, la communauté d'appartenance au lignage. Mais Isabelle d'Angoulême, en revanche, utilise son sceau royal, même après la mort de son premier époux, le roi

325 Voir en annexe 4, Grand sceau d'Aymar de Valence.

326 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, op. cit., p. 162-163.

327 Dans la broderie de Bayeux, les plus hauts nobles, Harold, Guy de Ponthieu et Guillaume de Normandie sont figurés avec un faucon au poing : voir P. BOUET et F. NEVEUX, *La Tapisserie de Bayeux, révélations et mystères d'une broderie du Moyen Âge*, Rennes, Ouest-France, 2013.

328 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, op. cit., p. 160.

329 B. M. BEDOS-REZAK, « Women, seals and power in medieval France, 1150-1350 », art. cit., p. 75-76.

330 Voir en annexe 4, sceau de Marie d'Exoudun.

331 Voir en annexe 4, grands sceaux de Béatrix de Bourgogne.

Jean d'Angleterre. Copié sur celui de sa belle-mère, la reine Aliénor d'Aquitaine, il la représente en pied, de face, couronnée, les bras ouverts, évoquant une Vierge en majesté, tenant d'une main une branche fleurie et de l'autre une croix sur laquelle est perché un oiseau³³². La légende se réfère uniquement aux titres apportés par son premier mari, laissant de côté son comté d'Angoulême et encore plus celui de la Marche. Ce choix illustre la volonté d'Isabelle de conserver le prestige inhérent à la royauté.

Certaines empreintes présentent des similitudes si frappantes qu'elles invitent à s'interroger sur une réutilisation des matrices. Jean-François Nieus s'est récemment penché sur la récurrence des remplois de sceaux, avec ou sans modification de légende, entre Seine et Rhin, dans la haute aristocratie du XII^e siècle. Avançant que le souci du coût de la matrice ou d'éviter les problèmes pratiques qu'aurait posé la confection de l'objet ne pouvait suffire à expliquer une reprise, il a démontré qu'il s'agissait d'un acte de communication symbolique. Les sigillants originels étant des personnages d'une grande longévité, ayant joué un rôle prépondérant dans l'histoire de leur principauté ou de leur famille, employer de nouveau leur matrice permettait d'accaparer symboliquement leur capital de prestige³³³. Or, les sceaux de Geoffroy I^{er} et de son fils, Geoffroy II, sont totalement identiques³³⁴. La réputation éclatante du premier seigneur de Vouvant, surnommé « le Prud'homme » par son successeur, expliquerait le choix de réutiliser son sceau³³⁵. Hugues IX pourrait avoir adopté une démarche similaire. Son sceau et son contre-sceau de 1199 représentent, en effet, tous deux, le cavalier et son chien alors que celui qu'il utilise en 1216 possède un contre-sceau armorié à l'instar de tous les autres sceaux de la famille³³⁶. Hugues IX a peut-être fait graver une nouvelle matrice ou regraver son ancienne pour signifier son accession au comté de la Marche, utilisant alors soit l'ancienne, soit l'une de celles de ses prédécesseurs en guise de contre-sceau. Le grand sceau d'Hugues X est, lui aussi, tout à fait semblable à celui de son fils Hugues XI³³⁷. Comme les deux matrices sont contemporaines, il ne peut s'agir d'un emploi mais, plutôt, d'une fabrication à l'identique avec les mêmes objectifs symboliques³³⁸. En exprimant visuellement une identité entre un fils et son père, surtout s'il a eu bonne réputation, le sceau crée un sentiment de continuité qui

332 Voir en annexe 4, sceau d'Isabelle d'Angoulême ; un dessin de celui d'Aliénor d'Aquitaine se trouve dans la collection Gaignières, Paris, BnF, ms. lat. 5480, fol. 265 r^o.

333 J.-F. NIEUS, « L'hérité des matrices de sceaux princiers au XII^e siècle, entre conscience lignagère et discours politique », M. GIL et J.-L. CHASSEL (éds.), *Pourquoi les sceaux ? La sigillographie, enjeu de l'histoire de l'art*, Villeneuve-d'Ascq, CEGES, 2012, p. 226 et 228-229.

334 Voir en annexe 4, sceaux de Geoffroy I^{er} et Geoffroy II de Lusignan, seigneurs de Vouvant.

335 « Mun bun pere sire Goffriz de Lezignen lo Prodome », CL, n^o394.

336 Voir en annexe 4, sceau d'Hugues IX.

337 Voir en annexe 4, sceau d'Hugues X et sceau d'Hugues XI.

338 Le phénomène est attesté un siècle plus tôt pour Henri II Plantagenêt qui fait copier à l'identique le sceau de son père Geoffroy : J.-F. NIEUS, « L'hérité des matrices de sceaux princiers au XII^e siècle, entre conscience lignagère et discours politique », art. cit., p. 223.

conforte d'autant le pouvoir de l'héritier.

c) La frappe monétaire

Émise par un centre de pouvoir et destinée à circuler à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de l'espace qui lui est soumis, la monnaie est le vecteur le plus efficace pour répandre l'image ou incarner l'autorité du prince. Très employée par les chercheurs en histoire ancienne, la numismatique a longtemps été considérée par les médiévistes comme une simple science auxiliaire de l'histoire³³⁹. Seules quelques études régionales ont été consacrées à ses problématiques, notamment dans les années 1980³⁴⁰. Développant ces pistes de recherches, Yves Coativy, dans une monographie sur les monnaies des ducs de Bretagne, a montré à quel point la description précise des monnaies ainsi que leur datation à partir de l'étude des trésors élargissent les possibilités de réflexion et combien l'analyse des types des légendes et des liens entre les différentes séries monétaires autorisait des conclusions novatrices³⁴¹. En utilisant les monnaies et trésors bretons répartis sur cinq siècles, il a pu tester l'efficacité d'une méthode élevant la numismatique au rang de science complémentaire de l'histoire. Nous avons adopté son approche pour appréhender le petit corpus constitué par les monnaies des comtes de la Marche et d'Angoulême³⁴².

Le chroniqueur limousin Bernard Itier rapporte la création par Hugues IX le Brun, en 1211, d'un atelier monétaire à Bellac, pour émettre une nouvelle monnaie, les « marques »³⁴³. Compte tenu

339 Voir par exemple L. LACROIX, *Monnaies et colonisation dans l'Occident grec*, Bruxelles, Palais des Académies, 1965 ; O. PICARD, *Chalcis et la confédération eubéenne. Étude de numismatique et d'histoire (IV^e-I^{er} siècle)*, Athènes, École française d'Athènes, 1979 ; Ch. PÉREZ, *Monnaie du pouvoir. Pouvoir de la monnaie. Une pratique discursive originale: le discours figuratif monétaire (I^{er} s. av. J.-C - 14 ap. J.-C.)*, Paris, Belles lettres, 1986 ; *La monnaie de Rome à la fin de la République. Un discours en images*, Paris, Errance, 1989 ; T. HACKENS, « Numismatique et histoire économique. Bilan de quinze ans de recherches », T. HACKENS et P. MARCHETTI (éds.), *Histoire économique de l'Antiquité. Bilans et contributions de savants belges présentés dans une réunion interuniversitaire à Anvers/Antwerpen*, Universitaire Fakulteiten Sint-Ignatius (30 mars 1985), Louvain-la-Neuve, 1987, p. 151-169 ; C. H.V. SUTHERLAND, *Roman History and Coinage 44 BC-AD 69. Fifty Points of Relation from Julius Caesar to Vespasian*, Oxford, 1987 ; G. LE RIDER et F. de CALLATAY, *Les Séleucides et les Ptolémées : L'héritage monétaire et financier d'Alexandre le Grand*, Monaco, Rocher, 2006 ; F. WIDEMANN, *Les successeurs d'Alexandre en Asie centrale et leur héritage culturel*, Paris, Riveneuve, 2009 ; D. HOLLARD et F. LÓPEZ SÁNCHEZ, *Le Chrisme et le Phénix. Images monétaires et mutations idéologiques au IV^e siècle*, Bordeaux, Ausonius, 2014 ; S. MARTIN, *Du statère au sesterce. Monnaie et romanisation dans la Gaule du Nord et de l'Est (III^e s. a.C. / I^{er} s. p.C.)*, Bordeaux, Ausonius, 2015.

340 H. ROLLAND, *Monnaies des comtes de Provence, XIII^e-XV^e siècles. Histoire monétaire, économique et corporative, description raisonnée*, Paris, Picard, 1956 ; M. BOMPAIRE, *L'atelier monétaire royal de Montpellier et la circulation monétaire en Bas-Languedoc jusqu'au milieu du XVI^e siècle*, Thèse de l'École des Chartes, Paris, 1980 ; F. DUMAS-DUBOURG, *Le monnayage des ducs de Bourgogne*, Louvain-la-Neuve, 1988 ; J.-Ch. MOESGAARD, *La politique monétaire des rois lancastriens en Haute-Normandie de 1417-1419 à 1449-1450*, mémoire de maîtrise de l'Université de Copenhague, 1992.

341 Y. COATIVY, *La Monnaie des ducs de Bretagne, de l'an mil à 1499*, Rennes, PUR, 2006, p. 13.

342 Le catalogue des monnaies est présenté en Annexe 6.

343 « Comes Hugo de Marchia novam monetam instituit apud Belac faciendam Marques », BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 133 (5), p. 39.

des trouvailles monétaires, il ne s'agit pas des premières frappes du comte de la Marche. Cinq types de deniers doivent être attribués à Hugues IX le Brun. Les deux premiers portent la légende MET – ALO qui identifie l'atelier monétaire de Melle depuis l'époque carolingienne. Le monnayage a cessé en 1189 dans ce lieu, qui passe au maximum dix ans plus tard sous le contrôle du frère d'Hugues IX, Raoul I^{er} d'Exoudun. Le comte de la Marche a peut-être profité du matériel et du savoir-faire des monnayeurs mellois pour faire frapper ses premiers deniers. Son troisième porte une légende LICI – GNA, ce qui semble indiquer une émission à Lusignan. L'institution d'un atelier à Bellac et la création d'une nouvelle monnaie résulte probablement d'un déplacement des artisans et semble répondre à un défaut d'espèces dans le comté de la Marche. L'inventaire des actes conservés au chapitre du Dorat signale, en effet, l'existence d'une charte datée de 1210, accordant à l'abbé du Dorat la possibilité de recevoir ses dîmes en gerbes de blé, ce qui indique le faible nombre d'espèces en circulation³⁴⁴. Les « marques » nouvellement frappées s'inspirent des types en vigueur dans les autres centres d'émission monétaires voisins mais leur légende porte le nom d'Hugues IX, avec son titre de comte de la Marche. La capacité de monnayage des Lusignan augmente en 1220 avec le mariage d'Isabelle d'Angoulême et d'Hugues X car l'atelier d'Angoulême bat monnaie depuis le ix^e siècle. Non seulement le seigneur de Lusignan émet des monnaies pour ses deux comtés, mais il détient, entre 1230 et 1241, le château de Montreuil-Bonnin, où se trouve, depuis 1189, l'atelier monétaire des comtes de Poitiers³⁴⁵. Deux deniers et deux oboles d'Hugues X portent d'ailleurs à la fois la légende « COMES MARCHE » et « DNS LEZINIACI ». Rappeler la possession de la seigneurie de Lusignan ne présente que peu d'intérêt pour des pièces frappées dans la Marche ou en Angoumois. Il est beaucoup plus probable qu'elles aient été émises à Montreuil-Bonnin et destinées à circuler en priorité en Poitou, ce qui expliquerait que la légende porte la titulature correspondant à la principale seigneurie poitevine de l'émetteur.

La recevabilité des monnaies est un enjeu politique. Hugues X profite des enchères entre le roi de France et le roi d'Angleterre pour obtenir d'Henri III, à la fin de l'année 1226, la libre circulation de ses monnaies marchaises et angoumoises dans le comté de Poitiers³⁴⁶. Apparemment, nul n'est revenu sur cette concession puisqu'elles ont cours dans les domaines d'Alphonse de Poitiers jusqu'en 1269³⁴⁷. Les pièces frappées par les monnayeurs du comte de la Marche et d'Angoulême avaient donc cours dans tout le nord de l'Aquitaine et véhiculaient son

344 « *Hugo Brunus, comes Marchie, pro se et heredibus suis concessit abbati et canonici Dauratensibus, ut haberent et acciperent eorum decimas in gerbis* », « Le chapitre de Saint-Pierre du Dorat », éd. cit., XXXVI, p. 278.

345 CL, n°347 ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 195-196.

346 « *Concessimus etiam eidem Hugoni, et heredibus suis prefatis, quod moneta sua de Engolisma et de Marchia, si equalis pretii et valoris monete nostre fuerit, cum moneta nostra Pictavie currat, ita quod in Pictavia inter monetam nostram non refutetur* », CL, n°298.

347 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 758, p. 491.

influence sur cet espace.

Attestant de la capacité d'un individu à monnayer, l'émission fait partie de la structuration de sa puissance. Le lien entre l'exercice de l'autorité et le contrôle monétaire est illustré par l'acte du partage des domaines d'Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême entre leurs enfants. Le couple lègue la Marche et l'Angoumois à son aîné Hugues XI et précise qu'il doit recevoir les monnaies des deux comtés³⁴⁸. Incarnant le pouvoir, les types monétaires sont élaborés pour transmettre un message politique. Les Lusignan copient d'abord les monnaies des principautés alentours, immobilisées depuis l'époque carolingienne. Les premiers deniers frappés par Hugues IX pour le comté de la Marche reprennent le type de Charles le Chauve en vigueur à Melle du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle³⁴⁹. Le monnayage d'Hugues X se divise en trois catégories. La première, émise en tant que comte de la Marche, reprend à l'avvers le type de Louis IV d'Outremer, en vigueur à Angoulême depuis le IX^e siècle. Il est probablement destiné à rappeler l'union entre la comtesse-reine et le comte de la Marche. Une deuxième série de monnaies, sans doute frappées à Montreuil-Bonnin, porte à l'avvers la mention « UGO COMES MARCH[E] » avec au revers une croix entourée de la légende « DNS LEZINIACI ». L'avvers de la troisième, certainement émise à Angoulême, contient le texte « UGO DE LIZINIACO » et le revers « CONES EGOLISSIME ». Le champ de la pièce est rempli par un assemblage assez variable en forme de croix, de croisettes et d'annelets, qui remontent au monnayage carolingien et de croissants, provenant de l'influence des monnaies anglaises³⁵⁰. En termes d'éléments figuratifs, les monnaies d'Hugues X présentent peu d'originalité par rapport à celles de ses prédécesseurs mais leur agencement est nouveau et la légende entend rappeler l'union des deux comtes marchois et angoumoisins avec les vastes domaines des Lusignan en Poitou.

La retraite d'Isabelle d'Angoulême à Fontevraud, suivie de son décès en juin 1246, entraîne l'accession de son fils, Hugues XI le Brun au comté d'Angoulême alors que son père gouverne encore la Marche. Les légendes des monnaies, à l'instar des actes, distinguent « Hugues de Lusignan » et « Hugues le Brun » grâce au binôme patronyme-surnom. Elles différencient aussi le monnayage marchois et angoumoisins en reproduisant un seul des titres comtaux de l'émetteur et ses descendants adoptent après lui la même séparation. Hugues XI ne reprend pas les types monétaires de son père mais emploie globalement les mêmes figurés auxquels il ajoute l'étoile, provenant des monnaies limousines, notamment celles de Saint-Martial-de-Limoges. Hugues XII a peut-être

348 « *Ordinamus insuper et volumus, quod Hugo Bruni habeat comitatum Marchie, comitatum Engolismi, et monetas utriusque comitatus* », CL, n°468.

349 M. SORIA AUDEBERT et C. TREFFORT, *Pouvoirs, Église, société. Conflits d'intérêts et convergence sacrée (IX^e-XI^e siècle)*, op. cit., p. 41.

350 *Monnaies féodales françaises*, op. cit., p. 146-147.

réutilisé les coins paternels, car nous ne lui connaissons qu'une seule frappe distincte. La principale évolution se fait sous Hugues XIII. Un premier type qui présente une fougère au revers a peut-être été frappé pendant que ses domaines étaient gérés par sa mère, Jeanne de Fougères. Mais ses monnaies voient surtout l'apparition de l'héraldique au revers. Le champ du revers du premier type est simplement burelé et laisse ensuite la place à un écu burelé. Ces frappes ont lieu après la majorité d'Hugues XIII, soit après 1276, et correspondent à une mode impulsée par son grand-oncle, le duc Jean I^{er} de Bretagne, qui est le premier à faire figurer ses armes sur ses monnaies au milieu du XIII^e siècle. Une vingtaine d'années plus tard, les monnaies capétiennes commencent à présenter les fleurs de lys royales à partir de l'écu d'or de Louis IX, frappé en 1270. Les autres princes territoriaux qui ont recours à l'héraldique dans leur monnayage sont le beau-frère d'Hugues XIII, Robert II de Bourgogne, entre 1272 et 1305, l'évêque de Langres, Guy de Genève, de 1266 à 1296 et le comte de Nevers, Louis de Flandre, de 1296 à 1321³⁵¹. Hugues XIII fait donc partie des premiers barons de France à adopter la figuration d'armoiries au revers de ses monnaies. Contrairement aux figurés antérieurs, elles sont plus lisibles pour les illettrés, emprunte moins aux types monétaires voisins, individualise le pouvoir de l'émetteur et crée une communauté monétaire avec le roi de France et les autres grands barons du royaume qui adoptent cet usage novateur.

La documentation nous fournit quelques informations sur le monnayage. Aux alentours de 1215, un bourgeois de Limoges, Pierre Matthieu possède le revenu de l'essai de la monnaie du comte de la Marche, ce qui désigne la préparation et le contrôle des alliages et du poids des métaux³⁵². À la demande d'Hugues IX, il accepte de s'en désister en faveur de l'abbaye de Grandmont³⁵³. Pierre Matthieu avait reçu, également, un droit d'une obole sur chaque livre de monnaie frappée dans la Marche. Il abandonne son droit en aumône à la Maison-Dieu des lépreux de Limoges. Un conflit s'est apparemment ensuivi mais Hugues X et Hugues XI finissent par reconnaître la concession en mai 1248, tout en stipulant qu'elle ne vaut pas pour le monnayage angoumois³⁵⁴.

Détenteurs de l'autorité seigneuriale ou comtale, les membres de la famille de Lusignan utilisent des canaux classiques de la représentation politique pour matérialiser leur pouvoir et mettre en scène sa dimension familiale. Le programme iconographique du sceau, par la similitude des types utilisés et la présence des armoiries sur le contre-sceau, renforce la cohésion familiale entre

351 Y. COATIVY, *La Monnaie des ducs de Bretagne, de l'an mil à 1499*, op. cit., p. 98-100.

352 *Ibid*, p. 226-229.

353 CL, n°198.

354 CL, n°517.

les propriétaires des objets et aux yeux de ceux qui les manipulent ou sont amenés à identifier les empreintes. Au sein même du groupe, la réutilisation des matrices ou leur confection à l'identique crée une continuité symbolique entre deux individus et permet au deuxième de bénéficier de la renommée du premier. La transmission exclusivement familiale des insignes et des bijoux qui incarnent l'autorité relève d'un processus identique. Si les monnaies reprennent, dans un premier temps, des types antérieurs, remontant à l'époque carolingienne afin de légitimer le pouvoir de l'émetteur, les comtes de la Marche et d'Angoulême s'en débarrassent rapidement pour créer leurs propres types monétaires à partir d'éléments collectés sur les monnayages voisins. Hugues XIII fait partie des premiers princes français à avoir adopté pour ses frappes un revers armorié, amené à jouer le même rôle que le contre-sceau. En transmettant une image de leur pouvoir, les membres de la famille de Lusignan démontrent l'unité du groupe familial, sans craindre une rupture sémiologique avec les princes précédents.

3. *L'espace du pouvoir*

Le pouvoir s'exerce sur un certain nombre de lieux géographiques dans une zone déterminée, particulièrement lorsque des autorités concurrentes voisinent. Il convient de s'interroger sur la façon dont une domination s'inscrit dans l'espace et le territorialise par l'édification de bâtiments et/ou par la tenue de rituels sociaux³⁵⁵. Pour reprendre les conclusions de Didier Méhu :

« Les deux lieux [l'église et le château] accueillent la négociation de rituels d'échange fondés sur le déplacement physique des hommes et de leurs biens. Ces déplacements assurent l'autorité des lieux, mais ils permettent également la réalisation existentielle par la détermination au sein d'un groupe social. Au-delà de la seule polarisation castrale, on remarquera que l'aristocratie laïque se construit par l'appropriation de lieux (la forêt, la lande, l'essart, l'île...) qui n'existent que par les rituels et les rapports sociaux qui s'y déroulent (la chasse ou le tournoi par exemple, qui sont autant de mises en scène du déplacement) et qui participent activement de la réalisation sociale d'un groupe en quête de légitimité »³⁵⁶.

Les éléments de situation géographiques employés par les chartes reflètent parfaitement cette façon d'appréhender le réel. Elles font référence à des lieux précis et signifiants, « lourds d'un sens

355 Pour une synthèse à l'échelle européenne, voir M. HANSSON, *Aristocratic Landscape : The Spatial Ideology of the Medieval Aristocracy*, Stockholm, Almqvist and Wiksell, 2006.

356 D. MÉHU, « *Locus, transitus, peregrinatio*. Remarques sur la spatialité des rapports sociaux dans l'Occident médiéval », art. cit., p. 292-293.

positif, stables et riches », qui polarisent le reste de l'espace désigné comme ses « dépendances »³⁵⁷.

a) Tenir l'espace : les châteaux

Le pouvoir territorial s'ancre dans les châteaux qui balisent l'espace. Le réseau castral du Poitou et du Limousin est bien connu et fait, encore actuellement, l'objet de recherches toujours plus approfondies³⁵⁸. L'archéologie vient ainsi pallier en partie la destruction dont la plupart des forteresses des Lusignan ont fait l'objet³⁵⁹. Le château d'Angles-sur-l'Anglin a récemment été le sujet d'une monographie³⁶⁰. La tour de Ganne, à Béruges, vient de bénéficier de deux campagnes de fouilles et de deux mémoires de qualité³⁶¹. D'autres attendent leur tour comme le château de Bois-Pouvreau. Hugues IX en fait hommage à l'abbé Benoît II de Saint-Maixent vers 1204³⁶². Son fils, Hugues X, réitère cet hommage en 1222 et en 1235 aux abbés Geoffroy II et Pierre III Audouin puis le remet, en 1243, à son troisième fils, Geoffroy I^{er} de Jarnac³⁶³. Il est situé sur une rive convexe au confluent de deux ruisseaux. Une tour carrée et les fondations d'une salle subsistent au bord de l'eau mais une brève prospection permet de constater la présence de nombreux vestiges de bâti ensevelis (annexe 8, illustrations n°54-58 et n°62-63). La presqu'île sur laquelle se trouvait le château était autrefois isolée par un fossé dont une partie a été comblée pour le passage des voitures (annexe 8, illustrations n°59 et n°60). Les restes du fossé sont néanmoins aisément repérables et sont encore maçonnés (annexe 8, illustration n°61). Ce site castral méconnu mériterait d'attirer l'attention des castellologues.

L'autorité royale cherche à contrôler les travaux de fortifications parce que l'architecture souligne la fois la puissance du constructeur et son emprise territoriale. Pour récupérer le comté d'Eu, Alix d'Eu doit s'engager, au traité de Melun, en août 1219, pour ses héritiers et elle-même, à

357 P. ZUMTHOR, *La mesure du monde. Représentation de l'espace au Moyen Âge*, Paris, Seuil, 1993, p. 51.

358 Sur les forteresses de Poitou et du Limousin, voir M.-P. BAUDRY, *Les Fortifications des Plantagenêts en Poitou (1154-1242)*, op. cit. ; *Châteaux « romans » en Poitou-Charentes, X^e-XII^e siècles*, op. cit. ; Ch. RÉMY, *Seigneuries et châteaux forts en Limousin*, t. I, *le temps du castrum, X^e-XIV^e siècles*, Limoges, Culture et patrimoine en Limousin, 2006 ; Crozant, *forteresse d'exception entre Limousin et Berry*, op. cit. ; Ch. VIAUT, *Pouvoirs, société et programmes de construction au château de Talmont (XIII^e-XV^e siècle)*, Mémoire de l'Université de Poitiers sous la direction de N. PROUTEAU et Ph. PLAGNIEUX, 2 vols., 2017.

359 Un tour d'horizon des forteresses des Lusignan a été réalisé par M.-P. BAUDRY, « Les châteaux des Lusignan en Poitou, 1154-1242 », art. cit., p. 135-145

360 A. GUYONNET, *La forteresse d'Angles-sur-l'Anglin*, Mémoire de l'Université de Poitiers sous la direction de C. ANDRAULT-SCHMITT et N. PROUTEAU, 2015.

361 É. GUILLON, *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude du bâti*, op. cit. ; *La tour de Ganne, Béruges (86). Étude d'un plan original*, op. cit. ; Relevons aussi les études en cours, sous la direction de N. PROUTEAU, dans le cadre de l'Université de Poitiers, sur Vouvant, par E. CANAUD, Château-Larcher, par A. VANEXEM et Moncontour par H. THOMAS.

362 CL, n°163.

363 CL, n°251, n°395 et n°468.

ne fortifier aucune place sans autorisation royale³⁶⁴. Hugues X et Isabelle d'Angoulême doivent accepter d'observer la même clause pour Langeais, en 1224, puis pour Montreuil-Bonnin, en 1241³⁶⁵. De même, en Angleterre, la permission d'Henri III est nécessaire pour que l'évêque Aymar de Lusignan puisse fortifier l'île de Portland³⁶⁶. Louis IX et Alphonse de Poitiers ne peuvent pourtant, malgré les défaites de 1242, imposer aux comtes de la Marche les mêmes conditions que leur grand-père à Alix d'Eu. Les archives de la chancellerie anglaise ne conservent pas d'autorisation particulière pour les travaux de Guillaume de Valence à Tenby, Goodrich ou Sutton Valence (annexe 8, illustrations n°52-53 et n°86)³⁶⁷. La faiblesse des interdictions démontre que la construction castrale est une activité admise pour les princes territoriaux.

En étudiant les fortifications des Plantagenêt, Fanny Madeline a récemment attiré l'attention sur le fonctionnalisme et le symbolisme que pouvait avoir une architecture castrale dans une construction politique³⁶⁸. Le château, par son aspect même, sa hauteur et sa verticalité est fait pour susciter l'admiration et la peur de l'observateur. À Angles-sur-l'Anglin, les vestiges d'un imposant donjon carré, de seize mètres de haut, daté du XII^e siècle, sont encore debout et présentent les mêmes caractéristiques architecturales qu'une trentaine d'édifices disparus ou conservés, qualifiés par Marie-Pierre Baudry de « donjons romans » (annexe 8, illustrations n°2-5)³⁶⁹. Le seigneur d'Angles a fait élever un bâtiment suffisamment vaste et impressionnant, similaire à ceux des autres châtelains poitevins, pour assumer à la fois les fonctions de défense, de résidence aristocratique et de symbole de l'autorité châtelaine. Dans les années 1230, Hugues X et Isabelle d'Angoulême ont recours à l'aspect massif de la tour à éperon à Béruges, Château-Larcher et Angoulême aussi bien pour frapper les esprits que pour affirmer spatialement l'étendue de leur domination en réutilisant les mêmes dispositions architecturales d'un édifice à l'autre (annexe 8, illustrations n°19 et n°93). Cette systématisation castrale de la tour polygonale semble avoir été imitée par leurs descendants. La tour polygonale du château d'Angoulême, toujours debout à l'heure actuelle est achevée dans les années 1270-1280 par Hugues XIII qui conserve l'éperon de ses aïeux mais dote le bâtiment d'un plan polygonal plus régulier (annexe 8, illustrations n°9 et n°10)³⁷⁰. Deux autres tours parfaitement polygonales ont été édifiées dans deux autres châteaux des Lusignan. La chemise du château de

364 CL, n°221.

365 CL, n°272 et n°447.

366 CL, n°730.

367 R. SHOESMITH (dir.), *Goodrich Castle, its History and buildings*, Little Logaston, Logaston press, 2014, p. 37-39 ; H. SANDS, « Sutton Valence Castle », *Archaeologia Cantiana*, t. 25, 1902, p. 198-206.

368 F. MADELINE, *Les Plantagenêts et leur empire, construire un territoire politique*, *op. cit.*, p. 303-314.

369 M.-P. BAUDRY, *Châteaux « romans » en Poitou-Charentes, X^e-XII^e siècles*, *op. cit.*, p. 149.

370 F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. cit., p. 64.

Fougères abrite encore les ruines d'une grosse tour octogonale, destinée à servir de donjon, considérée comme inachevée et non-datée (annexe 8, illustrations n°48 et n°49)³⁷¹. La similitude entre ces ruines et la tour d'Angoulême bâtie par Hugues XIII nous incite à lui attribuer cette construction. De même, un plan du XVIII^e siècle du château de Cognac, qui y est actuellement conservé, indique l'existence d'une tour hexagonale à l'angle du château, face à la ville, dans une configuration, là encore, très similaire à celle de la tour angoumoisine (annexe 8, illustration n°24). Hugues XIII et Guy de Cognac ont repris la forme à éperon, employée par Hugues X et Isabelle d'Angoulême, qu'ils ont transformé en polygone régulier pour la faire figurer dans leurs châteaux. Le donjon polygonal étant inutilisé en Bretagne avant le XIV^e siècle, par sa construction, Hugues XIII individualisait sa forteresse tout en dessinant un lien visuel entre ses différentes possessions. L'initiative de Guy de Cognac est encore plus intéressante. L'édification d'une tour polygonale à cet emplacement de l'enceinte castrale évoquait naturellement le château comtal d'Angoulême, faisant apparaître une connexion entre les deux bâtiments. Or, le seigneur de Cognac est vassal du comte de Poitiers et non de celui d'Angoulême³⁷². La similitude architecturale n'avait donc pas pour objet de rappeler un lien de dépendance politique mais bien une appartenance à la même communauté, au groupe familial.

La valeur symbolique de la tour comme centre de pouvoir est soulignée par les hommages. La ville et le château de Jarnac étaient tenus en coseigneurie par les comtes d'Angoulême et les abbés de Saint-Cybard d'Angoulême. Geoffroy de Lusignan, ayant reçu Jarnac de son père Hugues X en 1243, avait refusé de partager la seigneurie avec l'abbé qui l'avait assigné devant le parlement de Paris. La sentence, rendue en 1264, oblige le seigneur de Jarnac à restituer à l'abbé la moitié du château, de la ville et de l'honneur à l'exception du donjon (*vertelium*)³⁷³. Un mois plus tard, Louis IX écrit personnellement à Geoffroy pour lui ordonner d'exécuter l'arrêt mais précise à nouveau que l'hommage du donjon (*fortalicium*) en est excepté³⁷⁴. Le *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye*, qui donne la teneur du fief vicomtal d'Angoulême situé à La Rochefoucauld, signale aussi que le donjon (*vertelium*) n'est pas compris dedans³⁷⁵. La tour symbolisant le pouvoir seigneurial, seul le principal suzerain, pour Geoffroy de Jarnac, le roi de France, peut recevoir son hommage, contrairement au reste du château.

371 Pour un bilan sur le château de Fougères, voir J. BACHELIER, « Le château médiéval de Fougères. Un siècle de recherches », J. BACHELIER (éd.), *Cent ans d'histoire et d'archéologie en pays de Fougères, Société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, t. LI-bis, 2013, p. 9-54.

372 CL, n°520.

373 CL, n°814.

374 CL, n°819.

375 *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême*, éd. cit., p. 56.

b) Frontières et limites

Centre de pouvoir, le château polarise un territoire, c'est-à-dire un espace approprié et construit mentalement. Jean-François Lemarignier, dans un ouvrage célèbre sur les hommages en zone de marches, avait accentué le rôle des centralités, s'interrogeant sur la pertinence du concept de frontières pour les principautés médiévales³⁷⁶. Alain Guerreau a résumé ainsi les principales caractéristiques de l'espace féodal fondé sur la discontinuité :

« Un système structuré de représentation de l'espace correspondant aux principales contraintes de fonctionnement du système social féodal. [...] L'espace n'était pas conçu comme continu et homogène, mais comme discontinu et hétérogène, en ce sens qu'il était à chaque endroit polarisé (certains points étant valorisés, sacralisés, par rapport à d'autres perçus – à partir des premiers et en relation avec eux – comme négatifs). Une multitude de processus et de marqueurs sociaux était à l'œuvre pour singulariser chaque point et s'opposer à toute possibilité d'équivalence ou de permutation »³⁷⁷.

Les limites foisonnent pourtant dans les sources médiévales et indiquent la conscience des surfaces et de leurs délimitations. Charles Higounet a montré, à partir des bastides construites aux limites du Toulousain, que l'espace linéaire et polarisé pouvaient aboutir à la perception d'un espace étendu et continu et que ces deux conceptions se combinent plus qu'elles ne s'opposent³⁷⁸. Sans revenir sur l'historiographie abondante consacrée à la perception de l'espace au Moyen Âge, relevons les deux ouvrages collectifs récents, destinés à faire le point sur la question des frontières en examinant les processus de délimitation des espaces à diverses échelles, locales et supra-locales³⁷⁹.

À l'échelle des parcelles, la notion de découpage territorial est très présente au x^e siècle ainsi qu'au début du XI^e siècle et disparaît ensuite presque complètement de la documentation. Lorsque Hugues I^{er} le Veneur achète, en 904, à un certain Baraud, un alleu à Sémelié, l'acte de vente précise les limites (*terminaciones*) de la terre en question et prend comme point de repère des terres qui

376 « La notion de frontière existe-t-elle encore, et n'est-elle pas, en bien des cas, supplantée par la notion de mouvance et d'appartenance ? », J.-F. LEMARIGNIER, *Recherches sur l'hommage en marche et les frontières féodales*, Lille, Travaux et mémoires de l'Université de Lille, 1945, p. 154.

377 A. GUERREAU « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », art. cit., p. 85 et 87-88.

378 Ch. HIGOUNET, « À propos de la perception de l'espace au Moyen Âge », G. DUBY (éd.), *Media in Francia. Mélanges offerts à Karl-Ferdinand Werner*, Maulévrier, Hérault, 1988, p. 265.

379 N. BARON, S. BOISELLIER, F. CLÉMENT et F. SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières I*, Lille, PUS, 2016 ; *Ériger et border diocèses et principautés au Moyen Âge. Limites et frontières II*, Lille, PUS, 2017.

appartiennent à d'autres propriétaires et l'existence d'une route. Le texte définit la parcelle comme un quadrilatère à quatre limites³⁸⁰. Une cinquantaine d'années plus tard, sa veuve, Aleait, donne la même terre à l'abbaye de Saint-Maixent. Elle possède cette fois cinq côtés, ce qui peut s'expliquer soit par un agrandissement de la surface possédée, soit par des modifications des propriétés foncières environnantes puisque les limites sont établies à partir du tenant des alleux voisins³⁸¹. L'abbé Constantin de Nouaillé, qui confère dans les années 1000 à la sœur d'Hugues III, Adeline et à son fils Rorgon, les moulins de Chasseigne et les terres qui en dépendent, dessine, lui aussi, un quadrilatère en utilisant à la fois un élément naturel, le Clain, et les domaines voisins³⁸². Albuin, qui donne plusieurs domaines à l'abbaye de Saint-Maixent, dans les années 1010, circonscrit de la même manière un alleu à Bougon grâce au cours d'un ruisseau et aux terres d'autres propriétaires³⁸³. La disparition de ce type de précision dans la documentation doit être mise en relation avec un processus de bornage. La charte d'Aleait, en 950, donne à l'abbaye de Saint-Maixent, non seulement l'alleu de Sémelié, dont elle précise les limites mais aussi quatre manses à Romans qui sont, elles, délimitées par des bornes³⁸⁴. Les détails fournis par les actes servent à pallier l'absence de marques physiques déterminant l'étendue de la propriété. Ils en véhiculent une conception exclusive puisque l'alleu est distingué, certes par quelques éléments de nature géographique, mais surtout par d'autres parcelles identifiées par leur exploitant : tout ce qui n'appartient pas à tel ou tel individu fait partie du domaine en question. Le besoin de circonscrire les terres concernées par un acte disparaît dans les premières années du XI^e siècle, probablement à cause de la fixation du parcellaire. Il suffit ensuite de mentionner le propriétaire d'une terre et le centre dont elle dépend pour la situer géographiquement.

Les défrichements et l'appropriation des espaces forestiers au XII^e siècle et dans la première moitié du XIII^e siècle engendrent un processus similaire³⁸⁵. Les forêts, qui formaient auparavant un bloc, sont divisées par leurs propriétaires, recourant, en l'absence de parcelles stables, aux mêmes procédés de démarcation géographique que leurs aïeux. Pour fonder un anniversaire pour son mari, son fils et elle-même, Marquise de Mauléon, veuve de Guillaume de Valence donne, en 1230, à

380 « *Et habet terminaciones de una parte terra sancta Maria, alia parte terra sancti Maxencii, tercia parte alodo Ucberto, quarto vero fronte via publica* », CL, n°1.

381 « *Et abet laterationes de duas partes terra sancti Maxenti, de tercio lato via publica, de carto parte terra sancte Marie, de quinto parte alodo Ucberto* », CL, n°2.

382 « *Et est ipsa terra sic circumcincta : de una parte terrasancti [Pau]li, et de duobus partibus terra sancte Dei genitricis Marie, quarto vero fronte fluvium Cleni* », CL, n°6.

383 « *Et habet fines aliquos ex una parte rivo currente qui vocatur Beitron, de una parte terra Sancti Maxentii, et ex alia terra qui fuit Odoni tenens finem* », CL, n°10.

384 « *Ipsi mansi designati per bodinas fixas et loca designata* », CL, n°2.

385 Sur les défrichements, voir R. SANFAÇON, *Défrichements, peuplement et institutions seigneuriales en Haut-Poitou du X^e au XIII^e siècle*, Québec, Presses de l'Université de Laval, 1967.

l'abbaye de la Grainetière, une partie de la forêt de Chassay, cantonnée par des parcelles appartenant à d'autres propriétaires et par un cours d'eau³⁸⁶. Guillaume II de Lezay, Rorgon II d'Angles, Aimery et Guy Sendebaud ont recours au même procédé pour circonscrire l'étendue de la surface qu'ils cèdent, en 1245, au prieuré de la Puye dans la forêt de Grande Gâtine³⁸⁷. Hugues XIII, désireux, en 1284, d'assigner une partie des essarts de ses bois de Lusignan à maître Jean Barbien de Saint-Arnoult-en-Yvelines, pour ses bons et fidèles services, détermine la pièce de terre à partir d'un chemin, de bois déjà attribués et d'un bornage antérieur³⁸⁸. La plupart de ces espaces sont toutefois peu à peu découpés dans la première moitié du XIII^e siècle. Le seigneur de Lusignan possédait la forêt de Gâtine, au sud de Poitiers, depuis le XI^e siècle, et l'abbé de Montierneuf avait la propriété du bois de la Chapelle-Montreuil, deux ensembles forestiers qui se confondaient. Leur exploitation impose, à la fin des années 1220, de délimiter les bois de chacun (annexe 7, carte n°60). Le chevalier Hugues Airaut, le prévôt de Lusignan et les hommes de Coulombiers, pour Hugues X, les hommes de la Chapelle-Montreuil et l'abbé de Montierneuf, pour le monastère, installent ensemble des bornes au lieu-dit Pillon afin de séparer les deux forêts³⁸⁹. L'absence de séparation claire entre les marais du comte de la Marche, au sud de Marennnes, et les terres de l'abbesse de Notre-Dame de Saintes, amenant les agents de cette dernière à empiéter sur les droits d'Hugues X, son sénéchal de Saintes effectue, en 1233, une opération d'arpentage pour établir des limites entre les terres de son seigneur et celles de l'abbesse³⁹⁰.

À plus grande échelle, la charte d'Hugues IX qui confirme, avant 1218, les libertés de la ville de Bellac, définit de la même manière le périmètre dans lequel s'appliquent ces privilèges³⁹¹. Flocel Sabaté, a relevé, à partir de l'exemple de la Catalogne médiévale que l'accroissement de la population urbaine et l'éloignement de la crainte du dépeuplement amènent à établir des critères

386 « *Duas masuras terre in elemosina in foresta mea de Chasay, in parte illa que est versus domum Petri Morelli, et ex altera parte usque ad riveriam et usque ad cursum aque que vadit a Marchesio Aufrey usque ad terram et ad nemus domini Pozaugiarum sicuti cursus dicte aque indicat* », CL, n°354.

387 CL, n°485.

388 « *Contentam sub metis et finibus que sequuntur : videlicet a villico seu villa seu vico de Faya que ducit ad cheminum de Meslers usque ad pallum domini Aymerici Beveti, millitis, et exinde directe usque ad nemus abbatis Sancti Cipriani et exinde usque ad metam que dividit terram nostram a terra abbatis Fontis Comitit et ex illa meta usque ad quercum de Faya redeundo ad dictum cheminum des Meslers* », CL, n°1084.

389 « *Hugo Airaus miles et Saborinus tunc prepositus noster de Lezigniaco et alii homines nostri de Columberio, de mandato nostro fecerunt divisionem et posuerunt bonnas cum abbate Monasterii novi Pictavis et hominibus suis de Capella, inter nemus nostrum quod vocatur Gastina et nemus ipsius abbatis et ecclesie sue quod est contiguum terre dicte Capelle; que bonne incipiunt a loco qui dicitur Pilonis* », CL, n°338.

390 « *Predictus senescallus noster, vocatis probis hominibus de Marennia et antiquis, divisit maresia nostra a dulci terra ipsius abbatisse et hominum suorum, habito eorum consilio et etiam juramento, metas cum eadem abbatisa posuit et prefixit* », CL, n°382.

391 « *Mete videlicet et termini sunt isti : ab ulmo de Madern ad ulmum de Vaus et ad albamspinam de Malacreyshensa et ad ulmum de Sanguela et ad ulmum de veteri Belac et ad pratum Betu et ad ulmum de Baniza et ad quartum de Lacrozilha* », CL, n°204.

pour élucider à qui il faut octroyer la condition d'habitant et la protection juridique. La démarcation physique de la ville entraîne celle d'un domaine spatial soumis à sa direction, corollaire de l'identité urbaine et indispensable à une bonne gestion de son territoire et des personnes³⁹². Le découpage géographique effectué par Hugues IX en compagnie des chevaliers, sergents, bourgeois et paysans de Bellac est particulièrement intéressant dans la mesure où Bellac dispose d'une enceinte qui clôturait l'espace urbain³⁹³. La ville fermée par ses murailles ne recoupe donc pas la ville juridictionnelle, ce qui bat en brèche la vieille image d'Épinal de la ville médiévale comme une île au milieu d'un océan féodal. Pour reprendre les termes de Flocel Sabaté :

« La ville a créé la région, et celle-ci est née imbriquée en elle, elle a généré une trame spatiale spécifique, qui module le territoire et y régule les localités par rapport à la ville, laquelle y agit comme centre régional. C'est le même cadre qui caractérisera tout l'ensemble européen »³⁹⁴.

La ville exerce son attraction sur son environnement, constituant une circonscription dans laquelle s'exerce son autorité politique. Relevons toutefois que, si le comte de la Marche prend conseil des habitants pour établir les contours géographiques de l'espace soumis à la juridiction urbaine, il reste le détenteur de l'autorité qui a le pouvoir de faire frontière.

Avant l'émergence de territoires urbains, le château est le principal créateur de centralité au XI^e siècle. Dès les années 1030, deux donations d'Étienne, fils d'Alembert, au monastère de Saint-Cyprien situent les biens dont il est question par rapport au château de Lusignan³⁹⁵. Le concept de châtelainie, c'est-à-dire de circonscription dépendant d'un château donné n'apparaît pourtant dans la documentation qu'au XIII^e siècle³⁹⁶. Malgré le peu de précisions dont nous disposons sur cette notion, il semble s'agir d'un espace continu, disposant de ses propres frontières. Guillaume I^{er} de Valence et son fils, Guillaume II font, en 1280, la paix avec l'évêque d'Angoulême à qui ils contestaient les droits de haute justice sur plusieurs paroisses parce qu'elles étaient dans les limites de leur châtelainie de Montignac³⁹⁷. Comme le territoire de la ville de Bellac, la châtelainie de Montignac est perçue comme une surface géographique continue, disposant d'un périmètre physique vérifiable,

392 F. SABATÉ, « Limites et villes dans la Catalogne médiévale », N. BARON, S. BOISSELLIER, F. CLÉMENT et F. SABATÉ (dir.), *Reconnaître et délimiter l'espace localement au Moyen-Âge. Limites et frontières I*, Lille, PUS, 2016, p. 166.

393 « *Metas etiam et terminos possident infra quos omnes homines, milites, servientes, burgenses, rustici securitatem habent, sicut bonorum virorum testimonio mihi constitit evidenter* », CL, n°204.

394 F. SABATÉ, « Limites et villes dans la Catalogne médiévale », art. cit., p. 181.

395 « *In dominicatu Liziniacensi* », « *In prospectu Liziniacensis castris* », *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 434-435, p. 274.

396 La première attestation a lieu dans l'accord de 1215 entre Hugues IX le Brun et Geoffroy de la Rochefoucauld au sujet du château de Verteuil : « *castellania Vercolii* », « *castellania vero de Roca Focaudi* », CL, n°195.

397 « *Sitas infra metas castellanie castris nostri de Montinihaco predicti* », CL, n°1032.

au sein duquel s'exerce l'autorité juridictionnelle du détenteur du château.

La question des frontières d'une châtelainie peut être approfondie grâce au procès-verbal de l'enquête réalisée par Guillaume de Paray, entre le 8 septembre 1290 et le 4 janvier 1291, dans le cadre du procès entre Hugues XIII et Édouard I^{er} au Parlement de Paris. Le comte de la Marche ayant réclamé un dédommagement pour toutes les terres perdues par son aïeul, Hugues X, en 1242, au service d'Henri III, les enquêteurs sont chargés de visiter ces domaines, de les enregistrer et de les évaluer. Ils se rendent, par exemple, dans la châtelainie de Montreuil-Bonnin, accordée par Louis IX à Hugues X en 1230, confisquée en 1242. Son étendue est décrite grâce à une liste de lieux qui font office de points de démarcation³⁹⁸. Les enquêteurs semblent partir du principe que la châtelainie était délimitée dans les années 1230 et qu'elle est restée stable de 1242 à 1290 (annexe 7, carte n°61). Ses frontières sont matérialisées par des éléments continus de nature géographique comme le val de Vouneuil ou le cours de la Vonne et d'autres anthropiques, comme la route qui va de Montreuil à Poitiers. Le reste repose sur une série de points de repère, là aussi, géographiques, comme le Chêne-Mingot, le chêne des Renardières, la vieille fontaine de Magot, le Bois Fremin ou le Bois Baudry et anthropiques comme la motte de Chalandray ou la Croix-Pillon. Cette dernière a été édifée au lieu où Hugues X et l'abbé de Montierneuf avaient établi la séparation entre le bois de Gâtine et celui de la Chapelle. Et donc, elle départageait donc non seulement leurs propriétés forestières respectives, mais aussi les deux châtelainies. Les autres lieux qui dessinent le contour de la circonscription sont des villages : Biard, Quinçay, Villers, Frozes, Maillé, Beauvais, Lavausseau, La Guillotière, Saint-Laurent. Doivent-ils être interprétés comme des bornes physiques à la sortie desquels s'arrête la seigneurie ? S'agit-il plutôt de centralités secondaires dont le territoire est situé en périphérie de la circonscription ?

Les pratiques de l'espace dont témoigne la documentation atteste que les hommes du XIII^e siècle, et sans doute leurs prédécesseurs, avaient une claire conscience des limites, savaient où s'arrêtaient leurs biens. La dispersion de leurs propriétés et l'existence de multiples lieux de pouvoir n'empêchent leur rayonnement sur des territoires continus, strictement délimités ou en voie de délimitation dont la sortie correspondait à un changement de juridiction et de domination politique.

398 « *Primam metam videlicet in via publica que ducit de Monsterolio versus Pictavos, inter La Begaudero et Biars, subtus vallem de Vonoil deinde a Quinssay, a Boscum Ferun, apud Cisset, apud Vilers, apud Frozes, a Malhe, a Beauvoir, ad Boscum Boudri, ad Vadum de la Croisilhe, ad Motam de Chalandray, a La Voutea, ad Quercum Mengo, ad Veteram Fontem de Magot, a la Veone, a la Guillotiere, apud Sanctum Laurentium, a la Prulhe, ad Quercum de la Renardere, a l'Oubespain de Fonte Baudeur, ad crucem de Pillons, et deinde inter nemora domini comitis Marchie de Guastine et nemora monachorum Capelle de Monsterolio, et deinde ad vadum de Vonoil et ad primum metam superius nominatam* », Kew, TNA, C 47/31/4, m. 6.

c) Circuler et contrôler : les mobilités seigneuriales

Dans son ouvrage récent sur la construction de l'espace diocésain, Florian Mazel relève que les conceptions de l'espace s'appuient sur un ensemble de pratiques spatiales qui participent à sa création. Il souligne l'impact des visites épiscopales, qui remontent à l'époque carolingienne, dans le processus de formation des diocèses, rappelant la proximité existante entre cette pratique et celle des élites laïques qui ne cessent de se déplacer pour contrôler leurs espaces et leurs dépendants³⁹⁹. Les aristocrates se rendent en permanence d'un lieu de pouvoir à un autre pour exercer leur autorité, se montrer, régler les litiges en attente, répondre à la convocation d'un suzerain ou participer aux grandes assemblées politiques. Même si les sources donnent une vision très biaisée, ne mentionnant jamais l'ensemble des mobilités du quotidien, ni même celles qui ne donnent pas lieu à un acte dûment daté, ébaucher l'itinéraire des membres de la famille de Lusignan fait apparaître le caractère ambulant du pouvoir seigneurial⁴⁰⁰. Le report cartographique des lieux d'émission des actes personnels des comtes de la Marche confirme les constatations effectuées en cartographiant les établissements religieux qui bénéficiaient de leurs legs. Hugues IX a été un châtelain nomade, parcourant la Marche, qu'il vient d'acquérir, pour affermir son autorité sur les dépendants du comté (annexe 7, carte n°62). Son fils Hugues X ajoute à la Marche le comté d'Angoulême et domine le centre-ouest de la France pendant deux décennies. Son itinérance dans la Marche, en Poitou, en Angoumois et en Saintonge est attestée par ses actes mais la grande majorité sont émis à partir de ses principaux centres de pouvoir, d'abord Lusignan et Angoulême, puis Saintes et Charroux (annexe 7, carte n°63). La mort d'Hugues X, suivie de celle d'Hugues XI, pendant la septième croisade entraîne une gérance de Yolande de Bretagne au cours de laquelle les agents du comte de Poitiers en profitent pour empiéter sur les prérogatives du jeune Hugues XII dans la Marche. Les lieux d'émission de ses actes s'en ressentent puisqu'ils sont concentrés en Angoumois, à l'exception de ceux qui sont dressés lors de voyages auprès de ses suzerains, à Poitiers, Paris ou Longpont (annexe 7, carte n°64). Hugues XIII reprend le contrôle de la Marche à la faveur de la mort d'Alphonse de Poitiers et restaure de bonnes relations avec la monarchie capétienne. Sa présence est avérée dans chacune de ses principautés (annexe 7, carte n°65). Ce phénomène d'itinérance est imposé par la nature polycentrique de l'espace dominé par chaque individu, obligé de faire le tour de ses propriétés et de ses lieux de pouvoir.

399 F. MAZEL, *L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (I^{er}-XIII^e siècle)*, op. cit., p. 157 ; Les mobilités seigneuriales sont le principal angle d'attaque d'une monographie familiale récemment consacrée à la famille de Briouze : A. RIGOLLET, *Mobilités du lignage anglo-normand de Briouze (mi-XI^e siècle-1326)*, op. cit. ; Voir aussi sur ce sujet le récent colloque de 2016 : H. MOUILLEBOUCHE, D. GAUTIER et N. FAUCHERRE (dir.), *Le nomadisme châtelain, IX^e-XVI^e siècle*, Chagny, Centre de castellologie de Bourgogne, 2017.

400 Voir en annexe 3 : Prosopographie des membres de la famille de Lusignan.

Le nomadisme de Guillaume I^{er} de Valence est encore plus flagrant que celui de ses cousins français. Sa proximité avec les rois d'Angleterre, Henri III puis Édouard I^{er}, explique que nous possédions bien plus d'informations sur ses déplacements que sur ceux de tous les autres membres de la famille. Son itinéraire reflète l'éclatement de ses propriétés dispersées en Angleterre et en Aquitaine⁴⁰¹. L'octroi, à deux reprises, par les papes Innocent IV et Nicolas IV, en 1254 et en 1291, de la permission d'avoir un autel portatif sur lequel n'importe quel prêtre de son choix pourra célébrer la messe, démontre la récurrence de ses voyages⁴⁰².

Les itinéraires révèlent que les déplacements des membres de la famille de Lusignan, en dehors de ceux qui relèvent du service vassalique, ont lieu non seulement dans leurs propres seigneuries mais aussi dans celles de leurs parents. Guillaume de Valence et Hugues XI le Brun se retrouvent, en 1248, à Sainte-Hermine, chez leur frère, Geoffroy I^{er} de Jarnac⁴⁰³. Ce dernier est hébergé, en 1265, à Merpins, château de son aîné, Guy de Cognac⁴⁰⁴. Hugues XII se rend chez Guy, son oncle, à Cognac, en 1257, où il reçoit l'hommage de Bertrand de Cigognes⁴⁰⁵. Guillaume de Valence est reçu à Angoulême, en 1280⁴⁰⁶. Guy de Cognac rassemble autour de lui, à Cognac, en 1281, son neveu, Guy de Couhé, et son petit-neveu, Hugues XIII⁴⁰⁷. Tous deux reviennent dans cette ville l'année suivante pour négocier avec Amaury de Montfort, sans doute sous la houlette du seigneur du lieu⁴⁰⁸. Guy de Couhé est accueilli par son neveu Hugues XIII à Touvre, dans la demeure des comtes d'Angoulême, en 1297⁴⁰⁹. Si les pérégrinations du noble au sein de sa seigneurie structure l'espace où s'exerce son pouvoir, ses allées et venues dans celles des autres membres de son lignage, ses séjours dans leurs châteaux et l'accueil de ses parents dans ses propres domaines construisent une domination spatiale plus familiale qu'individuelle.

Dans ses déplacements, le seigneur se nourrit et est hébergé, avec sa suite, en vertu du droit de gîte, chez ses vassaux ou dans les communautés monastiques qui relèvent de son autorité, à leurs frais. Outre que cette obligation s'avère parfois très lourde pour le budget du malheureux hôte, elle manifeste concrètement le rapport de dépendance entre le seigneur et ceux qui l'accueillent. Plusieurs aristocrates imposent des droits de gîte dans les établissements monastiques pour y faire sentir leur autorité. Geoffroy II de Lusignan obligeait le monastère de Maillezais, dans les années

401 *Ibid*, Prosopographie de Guillaume I^{er} de Valence.

402 CL, n°632 et n°1132.

403 CL, n°528 et n°529.

404 CL, n°831.

405 CL, n°733.

406 CL, n°1032.

407 CL, n°1045.

408 CL, n°1059.

409 CL, n°1188.

1220, à le recevoir avec ses prévôts, ses fauconniers, ses veneurs et ses sergents⁴¹⁰. Hugues X de Lusignan prétendait, en vertu de la seigneurie de Lusignan, être hébergé annuellement au prieuré Saint-Martin de Ligugé mais finit, en 1236, par abandonner ses exigences, acceptant de payer pour être logé⁴¹¹. Raoul II d'Exoudun revendiquait, lui aussi, un droit de gîte, avec un certain nombre d'autres redevances, sur les hommes de la Foye-Monjault qui dépendaient de l'abbé de Montierneuf et se désiste de ses prétentions en 1245⁴¹². Les exigences seigneuriales amènent certains établissements religieux à demander des chartes attestant que le seigneur ne possède aucun droit sur le prieuré : Hugues IX confirme, en 1218, qu'il ne peut réclamer à être héberger, ni aucune autre coutume dans le prieuré de Comblé⁴¹³. Guillaume II d'Angles fait de même, en 1237, pour le prieuré de Lurais⁴¹⁴. L'hébergement dû au seigneur est toutefois mal connu puisque l'écrasante majorité des documents qui en parlent sont, en fait, émis pour l'abolir. Hugues X confirme, par exemple, en 1226, une charte de son épouse, datée de 1218, par laquelle elle cédait son droit de gîte à Juillac-le-Coq pour un cens de 100 sous⁴¹⁵. Geoffroy II de Lusignan renonce, en 1240, à l'hébergement et au repas que devaient assurer, une fois par an, les hommes du chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers à Saint-Hilaire-sur-l'Autize, en échange d'une rente de 10 sous⁴¹⁶. Guillaume I^{er} de Valence abandonne un droit de gîte et un repas coutumier dûs par le prieur de Vouharte au seigneur de Montignac et à sa mesnie pour une rente de 50 sous et une somme de 50 livres payées comptant⁴¹⁷.

L'itinérance seigneuriale est encore plus marquée lorsque le seigneur dispose de domaines en France et en Angleterre. Les Lusignan du sous-lignage d'Eu-Exoudun, en raison des baronnies d'Hastings et de Tickhill, les frères utérins d'Henri III et leurs descendants, à cause de leurs domaines anglais et irlandais sont fréquemment amenés à traverser la Manche. Nos données sont trop incomplètes pour permettre une comptabilité exhaustive sur l'ensemble des membres de la famille. Nous pouvons toutefois déduire, de leurs itinéraires, qu'Alix d'Eu a effectué au moins quatre traversées en vingt-six ans, Guy de Cognac, au minimum seize sur une période de quarante-

410 « *Et specialiter procurationes quas deberi mihi dicebam et meis prepositis, falconariis, venatoribus, servientibus, ac cuilibet de familia mea quandocumque diverteremus ad monasterium memoratum* », CL, n°373.

411 CL, n°402.

412 « *Et eciam super quadam comestione et arbergaria in anno semel que ibidem consuetudinarie habebamus* », CL, n°482.

413 « *Nunquam pastum sive procurationem ex consuetudine habui, nec etiam exegi, nec volo a meis successoribus aliquatenus exigendum* », CL, n°205.

414 « *Noveritis quod ego, nec heredes mei, prioratu de Luraio nullum habemus consuetudinarium, procurationem, nec habere debemus* », CL, n°417.

415 « *Quictavimus etiam et donavimus procurationem quam petebamus ab hominibus ejusdem curtis de Julac eidem capitulo sub annuo censu centum solidorum currentis monete, persolvendorum in festo Epiphanie preposito Botaville vel ejus certo mandato* », CL, n°295.

416 « *Et quamdam comestionem sive procurationem quam prepositus meus de Mayrevento solebat percipere semel in anno in domo ipsius prepositi de Maigresoriz* », CL, n°443.

417 « *Noverint universi quod cum nos habemus in prioratu de Voherte prandium costumatum seu procuracionem annuam quolibet anno nobis et familie nostre cum equitaturis universis quas habebamus* », CL, n°754.

et-une années, Geoffroy I^{er} de Jarnac, pas moins de quatorze en vingt-sept ans et Guillaume I^{er} de Valence, plus d'une vingtaine au cours de quarante-neuf années. Franchir la mer ne représente pas le même déplacement qu'un voyage terrestre puisqu'il nécessite de trouver et de payer les navires nécessaires pour le transport. D'après une liste du *Livre rouge de l'Echiquier*, Hugues de Poplesham, vassal du comte et de la comtesse d'Eu en vertu de leur seigneurie d'Hastings, leur devait, à titre de service, un vaisseau pour traverser la Manche⁴¹⁸. La dimension trans-Manche de la principauté, composée du comté d'Eu et de l'honneur d'Hastings, devait générer des voyages maritimes à une telle fréquence que les comtes successifs avaient utilisé le service vassalique pour s'assurer des moyens de franchir rapidement le bras de mer. Les frères utérins d'Henri III qui le rejoignent en Angleterre, à la fin des années 1240, ont tout simplement recours à la trésorerie royale pour payer leurs déplacements ce qui, grâce à la conservation des *Liberate Rolls*, nous fournit un certain nombre d'informations à ce sujet : le 3 mai 1247, Henri III assigne 91 marcs à Guillaume de Whitsand pour trouver des bâtiments afin de transporter Guy de Cognac en Angleterre, voyage qui nécessite deux navires⁴¹⁹. Lorsque son frère cadet, Geoffroy I^{er} de Jarnac, retourne sur le continent, en 1248, Henri III demande au sheriff de Kent de lui trouver un bateau ou deux, selon ce qu'il sera nécessaire pour transporter sa mesnie et son équipage⁴²⁰.

Débarquer en Angleterre ou quitter l'île implique, en outre, d'avoir l'autorisation royale et de payer une taxe. Selon le *Livre rouge de l'Echiquier*, Alix d'Eu fait partie des personnes qui en ont été exemptées par Henri III⁴²¹. Les frais des passages des frères utérins du roi à Douvres étant réglés par le trésor royal dans les premières années de leur venue, nous pouvons supposer qu'ils ne payaient pas cet impôt⁴²². Mais la mobilité maritime doit recevoir l'approbation du roi : en 1236, Henri III, méfiant à l'égard de Raoul II d'Exoudun, sujet du roi de France et cousin d'Hugues X, ses adversaires, fait mander au connétable de Douvres de lui interdire de débarquer sans autorisation spéciale de la couronne⁴²³. À l'inverse, au début des années 1250, lorsque le roi d'Angleterre ordonne une série d'enquêtes sur les abus de Guillaume I^{er} de Valence et de ses baillis dans les comtés de Hants et de Gloucester, il lui interdit de quitter l'île. Le 10 novembre 1251, il enjoint aux baillis de Portsmouth et de Shoreham de l'empêcher de s'embarquer⁴²⁴. Quatre jours plus tard, il

418 *The Red Book of the Exchequer*, éd. cit., p. 624.

419 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 126 et 131.

420 *Ibid*, p. 166.

421 *The Red Book of the Exchequer*, éd. cit., p. 724.

422 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 166, 211 et 263 ; *CR, A. D. 1247-1251*, p. 399 ; *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 28.

423 *CR, A. D. 1234-1237*, p. 345.

424 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 5.

envoie les mêmes instructions aux baillis de Douvres et la réitère le 30 janvier 1252⁴²⁵. Le contrôle du roi d'Angleterre sur les traversées maritimes lui donne aussi la possibilité d'autoriser certains voyages en dépit des guerres. Alors que la guerre de Gascogne vient d'éclater entre Philippe IV et Édouard I^{er}, ce dernier permet, le 29 décembre 1294, à sa cousine Agnès de Valence, de s'embarquer avec sa mesnie à Yarmouth pour se rendre en Hainaut, à condition qu'elle n'emporte pas avec elle d'armes ou de destriers⁴²⁶. Trois ans plus tard, en 1297, étant revenue en Angleterre, elle reçoit à nouveau le consentement royal pour s'embarquer à Douvres mais la lettre close est plus stricte sur le nombre de personnes qui l'accompagnent, précisant les noms de quatorze personnes auxquels s'ajoutent ses palefreniers qui ne doivent pas être des hommes d'armes⁴²⁷.

La fréquence des traversées ne doit pas faire oublier les risques qu'elle présente. Certaines tempêtes peuvent avoir raison des embarcations. Guy de Cognac rencontre, à la fin du mois de décembre 1251, des difficultés pour accoster à Douvres. Alors que sa traversée était presque terminée, le vent tourne brutalement et il est rejeté « à grand péril » sur les côtes françaises⁴²⁸. L'autre risque principal provient des pirates attaquant les bateaux qui franchissent la Manche, comme l'atteste la lettre close d'Édouard I^{er}, en 1303, au connétable du château de Douvres et gardien des Cinque Ports, lui ordonnant d'assurer la sécurité du transbordement en France d'Aymar de Valence et de ses autres ambassadeurs⁴²⁹.

La domination des membres de la famille de Lusignan s'exerce sur les hommes mais aussi sur l'espace à l'aide de nombreuses pratiques de territorialisation. Les châteaux, qui structurent l'identité nobiliaire, deviennent rapidement des pôles de pouvoir autant que des fortifications. Leur architecture, destinée à impressionner l'observateur, est un discours de la puissance. La systématisation de dispositifs architecturaux, comme la tour à éperon, qui évolue en donjon polygonal à la fin du XIII^e siècle, crée une unité visuelle entre une série de fortifications, matérialisant leur appartenance au même propriétaire voire à la même famille. La polarisation de l'espace qui en résulte se traduit par l'émergence d'étendues territoriales impliquant une délimitation, le plus souvent matérialisée par des points de repère ou, à défaut, par un bornage. L'accumulation des seigneuries et des principautés entraînant la polycentralité du pouvoir seigneurial, l'autorité est partagée entre le château immobile et les déplacements perpétuels de ses détenteurs. Leurs voyages

425 CR, A. D. 1251-1253, p. 178 et 191.

426 CalCR, Edward I, A. D. 1288-1296, p. 439.

427 CalCR, Edward I, A. D. 1296-1302, p. 66.

428 « *Et cum prospere velificans fere portum attigisset, mutato vento in contrarium, cum magno periculo repulsus apud Witsand est appulsus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 263.

429 CalCR, Edward I, A. D. 1302-1307, p. 81.

circonscrivent l'espace qu'ils dominent et renforcent l'importance de certains centres castraux fréquemment visités. Le territoire est ainsi mieux défini, délimité et approprié par ceux qui le gouvernent.

Les membres de la famille de Lusignan, en tant que détenteurs d'une autorité politique dont l'étendue va croissant pendant les XII^e et XIII^e siècle, ont globalement recours à un ensemble de pratiques cohérent, employé de manière générale par l'aristocratie médiévale. La domination est exprimée par un ensemble de gestes, ceux de l'hommage, qui expriment le lien d'homme à homme et par les déplacements du seigneur qui marque l'espace de son empreinte et affirme son autorité. Le pouvoir est mis en scène grâce aux canaux dont dispose la société médiévale. La puissance des constructions castrales renvoie à celle de son constructeur qui sillonne l'espace seigneurial afin de se l'approprier symboliquement et de se montrer à ses dépendants. La monnaie, amenée à circuler entre leurs mains renvoie directement au pouvoir de l'émetteur qui, en réutilisant d'anciens symboles monétaires ou en reprenant une matrice, s'inscrit dans la continuité de ses prédécesseurs. Les signes concrets du pouvoir des Lusignan ramènent à la dimension familiale de leur autorité. Leurs insignes semblent être surtout attachés à la lignée. Les matrices sigillaires, employées par l'ensemble du groupe, sont toutes assez semblables parfois même totalement identiques, véhiculant l'idée d'une identité commune auprès de ceux qui sont amenés à manipuler leurs actes. Le choix de dispositions architecturales similaires pour les tours-mâitresses de leurs édifices castraux, destinées à créer entre eux une ressemblance visuelle évidente, rappelle la cohésion du groupe familial. Les séjours des membres du lignage chez les uns ou chez les autres participent à la création mentale d'une domination spatiale commune à un même ensemble de parents. La frappe des armoiries burelées au revers des monnaies des comtes de la Marche et d'Angoulême s'inscrit peut-être dans cette dynamique. En dépit des différents degrés de pouvoir comtal ou seigneurial exercés par les membres de la famille de Lusignan, la mise en scène de leur autorité politique véhicule l'idée d'un groupement politique cohérent reposant sur les liens du sang.

C. DE LA MESNIE À L'ADMINISTRATION : LES HOMMES DU POUVOIR

L'autorité des membres de la famille de Lusignan sur les hommes est à la fois ambulante et stable, dans la mesure où elle est exercée par leurs représentants à partir des pôles de pouvoir immobiles. Elle se fonde sur les aptitudes d'un groupe humain, recruté par les seigneurs, à gérer et à encadrer les populations. Étudier l'administration des Lusignan revient à s'intéresser aux ressources humaines au service des différents seigneurs du groupe familial, à leur permanence ou au contraire,

à leur ponctualité mais aussi aux mécanismes et aux outils de gestion intellectuels et matériels mis en œuvre par les agents seigneuriaux pour appréhender et conceptualiser la complexité du réel.

1. L'entourage seigneurial

Depuis l'ouvrage pionnier d'Olivier Guillot, les études sur les proches des princes se sont multipliées⁴³⁰. Utilisant avec succès la méthode prosopographique proposée par Philippe Depreux, proposant une histoire sociale du pouvoir politique, ils ont renouvelé l'histoire politique médiévale⁴³¹. Jean-Marie Cauchies a souligné, pour l'entourage des ducs de Bourgogne, sa dimension de pilier de « l'appareil de gouvernement, d'administration et de relations publiques »⁴³². Laurent Macé, dans son étude consacrée à celui des comtes de Toulouse, avait défini l'entourage comme un groupe d'individus solidaires d'un puissant dont la présence lui confère du prestige et contribue à élargir l'assise de son autorité⁴³³. Son étude implique d'être sensible aux individus voire aux lignages dont la présence autour des seigneurs est régulière, contrairement à ceux qui ne figurent que temporairement à leurs côtés ou à leur service. Il ne saurait pourtant être question de faire une prosopographie complète du millier d'individus identifiés dans l'entourage des membres de la famille de Lusignan, des comtes d'Eu, de la Marche et d'Angoulême, opération qui aurait demandé des dépouillements supplémentaires considérables. Nous nous contenterons de poser de solides jalons en abordant les cercles qui entourent les Lusignan selon l'optique familiale, en nous interrogeant sur les éventuels recoupements et en mesurant l'impact de la montée en puissance du groupe ainsi que de sa dispersion transrégionale sur les différentes mesnies.

a) Des satellites dans l'orbite seigneuriale

Les individus qui gravitent autour des Lusignan sont issus d'une pluralité de groupes sociaux dont la part est en constante évolution, aussi bien en raison de l'ascension des membres de la famille que des mutations de l'ensemble de la société. Il est donc indispensable de distinguer ces milieux

430 O. GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, op. cit.

431 Voir notamment Ph. DEPREUX, *Prosopographie de l'entourage de Louis le Pieux (781-840)*, Sigmaringen, 1997 ; L. MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XI^e-XIII^e siècles*, op. cit. ; F. CHAUVENET, « L'entourage de Richard Cœur de Lion en Poitou et en Aquitaine », M. AURELL (dir.), *La Cour Plantagenêt, 1154-1204*, Poitiers, CESCUM, 2000, p. 137-149 ; A. MARCHANDISSE et J.-L. KUPPER (éds.), *À l'ombre du pouvoir : les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, Droz, 2003 ; É. GONZALEZ, *Un Prince en son Hôtel. Les serviteurs des ducs d'Orléans au XV^e siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004 ; A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, op. cit. ; A. BEAUCHAMP (éd.), *Les entourages princiers à la fin du Moyen Âge : une approche quantitative*, Madrid, Casa de Velasquez, 2013.

432 J.-M. CAUCHIES (éd.), *À la cour de Bourgogne. Le duc, son entourage, son train*, Turnhout, Brepols, 1998, p. IX.

433 L. MACÉ, *Les comtes de Toulouse et leur entourage, rivalités, alliances et jeux de pouvoir, XII^e-XIII^e siècles*, op. cit., p. 21.

qui voisinent dans l'orbite des seigneurs et des comtes de la famille, formant leur principal bassin de recrutement. La difficulté de cette démarche s'impose au vu de l'absence de toute liste ou élément de comptabilité à partir desquels reconstituer la totalité de l'entourage. Il doit être approché grâce aux souscriptions des chartes ou à de brèves mentions dans les chartes et les testaments. L'annexe 9 rassemble une série de tableaux listant les individus apparaissant dans l'entourage des principaux membres de la famille avec les dates correspondantes. Ils ne peuvent, bien sûr, pas prétendre à l'exhaustivité et doivent être considérés, non pas comme un panorama global de leurs proches, mais comme un recensement des personnages dont une attestation de présence nous est parvenue. Les qualificatifs sociaux, qui apporteraient davantage d'informations sur ces particuliers, sont rares et laissent le chercheur dans l'incertitude.

La part du groupe nobiliaire, à proprement parler, semble assez faible. Robert Hadju avait démontré que la noblesse était corrélée à la possession de la seigneurie et matérialisée symboliquement par l'usage du titre *dominus*⁴³⁴. Le nombre des seigneurs qui souscrivent les actes des Lusignan est faible et se concentre dans ceux de seigneurs de Vouvant. En 1215, les seigneurs Hugues Petit et Garin Chamallars assistent à une donation de Geoffroy I^{er}⁴³⁵. Son fils, Geoffroy II, est entouré six ans plus tard, en 1221, par Jean Châtaignier, seigneur de la Châtaigneraie, Hervé Lunel, seigneur de Bazoges et Guillaume Grovin, seigneur de Tortrun⁴³⁶. Au XII^e siècle, plusieurs châtelains souscrivent leur chartes sans que leur qualité sociale soit mentionnée et leur présence s'explique par les liens de parenté. Hugues VIII abandonne, en 1160, des droits au prieuré de Montazay devant Geoffroy IV de Rancon, son beau-père⁴³⁷. La charte dressée par Geoffroy I^{er}, à Vouvant, en 1169, est souscrite par Geoffroy IV de Thouars, son oncle⁴³⁸. La puissance des Lusignan au XI^e et XII^e siècle, bien que légèrement supérieure à celle des autres châtelains, est donc insuffisante pour les amener à entrer dans leur entourage sans autre raison que les liens du sang. Ce phénomène se produit en Bas-Poitou, au début du XIII^e siècle, lorsque le seigneur de Vouvant et Mervent, auréolé de l'aura acquis en Orient et soutenu par la puissance de ses neveux, le comte de la Marche et le comte d'Eu, étend son influence aux petits seigneurs voisins de ses domaines. Mais l'ascension des Lusignan, à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle s'opère au moment où la notion de chevalerie prend une véritable dimension sociale. Le groupe nobiliaire recoupe alors largement celui des *milites*.

434 R. HADJU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, *op. cit.*, p. 17-18.

435 CL, n°197.

436 CL, n°243.

437 CL, n°96.

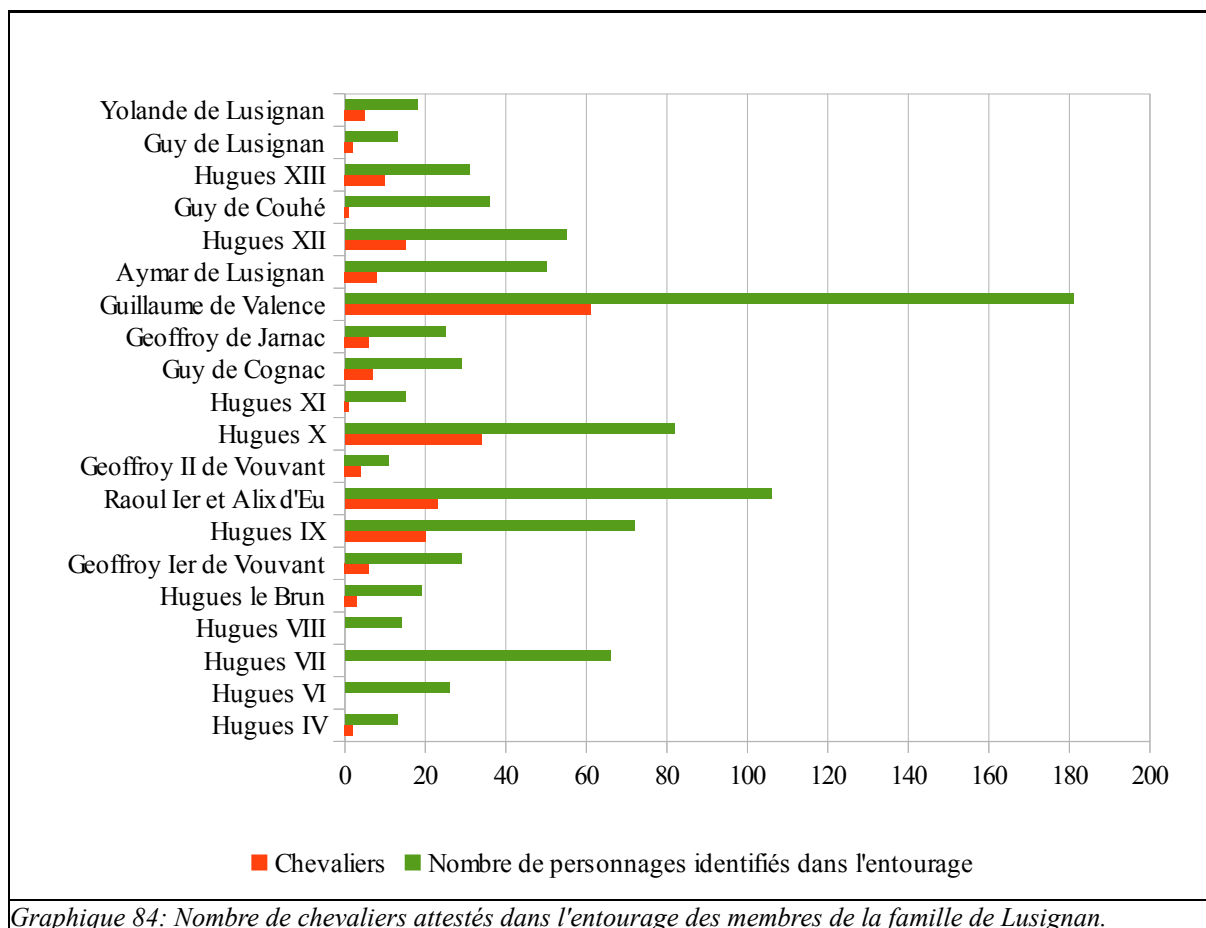
438 CL, n°105.

Les *milites* semblent former le groupe majoritaire dans l'entourage des seigneurs puis dans celui des comtes. Hugues IV est surnommé « le Chiliarque » dans le *Conventum* en raison des nombreux *milites* qu'il peut rassembler à son service. Geoffroy de Thouars capture plusieurs d'entre-eux et leur coupe les mains⁴³⁹. Les individus portant l'épithète de *miles* dans la documentation sont pourtant très rares. Sur les treize personnages recensés dans l'entourage du Chiliarque, seuls deux sont concernés, un certain Rorgon, vers 1025, et un dénommé Renaud, qualifié vers 1029 « d'ancien chevalier de Lusignan »⁴⁴⁰. Deux siècles plus tard, l'entourage de Geoffroy II de Vouvant se prête aux mêmes constatations : il est capturé à la bataille de Mareuil, en 1230, avec une trentaine de ses chevaliers, pourtant, seuls onze membres de son entourage peuvent être identifiés par ses actes et quatre d'entre-eux ont la qualité de *miles*⁴⁴¹. Il existe donc une nette disproportion entre l'entourage réel des membres de la famille et la face immergée de l'iceberg dont la documentation rend compte. Ajoutons, comme nous l'avions déjà relevé, que le terme *miles*, n'est réellement employé dans la documentation qu'à partir de la fin du XII^e siècle lorsqu'il devient un véritable marqueur social. Aucun des proches d'Hugues VI, d'Hugues VII ou d'Hugues VIII ne porte ce qualificatif, probablement omis pour beaucoup d'entre-eux.

439 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 125-126.

440 CL, n°17 ; « *Quondam milite Liziniacensi* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, LXXXVII, p. 105-106 et LXXXVIII, p. 106-107.

441 CL, n°350.



Graphique 84: Nombre de chevaliers attestés dans l'entourage des membres de la famille de Lusignan.

Le graphique ci-dessus montre le nombre de personnages qualifiés de *miles* figurant dans l'entourage de chacun des Lusignan. Sa croissance suit l'agrandissement des mesnies généré par l'ascension sociale des Lusignan. Mais cette augmentation est aussi liée avec la meilleure lisibilité de la *militia* dans les sources. Si la plupart font des apparitions ponctuelles dans l'entourage et peuvent difficilement être cernés en raison du manque d'informations, d'autres sont mieux documentés. Robert de Melleville est l'un des principaux chevaliers de Raoul I^{er} d'Exoudun et d'Alix d'Eu. Seigneur de Melleville, dans le pays de Bray, il intègre la mesnie du nouveau comte d'Eu en 1191. Il est alors en retrait puisqu'il ne souscrit qu'une seule charte dans la série de confirmations en faveur des établissements religieux du comté et de l'honneur d'Hastings⁴⁴². Il s'impose progressivement dans le courant de la décennie 1200 où il est témoin de neuf actes comtaux sur onze⁴⁴³. L'un d'eux, une validation des donations effectuées à l'abbaye Notre-Dame de Séry, précise, en 1208, qu'il exerce la charge de bailli du comte d'Eu⁴⁴⁴. En 1219, après la mort de son mari, Alix d'Eu l'envoie auprès de Philippe Auguste pour négocier en son nom la restitution du comté d'Eu⁴⁴⁵.

442 CL, n°127.

443 CL, n°143, n°147, n°164, n°174, n°175, n°176, n°177, n°178 et n°179.

444 CL, n°174.

445 « *Ego Robertus de Mellevilla, miles, notum facio universis quod ego, ex parte domine mee comitisse Augi, cum litteris ejus patentibus, veni ad dominum regem Francie ut cum et finem facem de comitatu Augi et dominus rex sua gracia super hoc me audivit et finem feci cum eo super hoc* », AN, J/622/A, n°4.

Sa mission aboutit au traité de Melun, en août 1219. Une des clauses précise que le fief de Bully, qu'il tient dans le bailliage de Neufchâtel, reviendra au roi de France et qu'il sera chargé de recevoir les revenus du comté d'Eu jusqu'à 15000 marcs d'argent, somme qu'il versera à Philippe Auguste en guise de rachat⁴⁴⁶. Il souscrit encore deux autres actes d'Alix en 1220 et en 1228⁴⁴⁷. Robert de Melleville est donc un familier durable du comte et de la comtesse d'Eu qui s'est illustré en menant à bien, pour cette dernière, une négociation critique. Son cas n'est pas isolé, les *milites* de la *familia* forment un réservoir de ressources humaines où les seigneurs et les comtes puisent pour pourvoir une charge administrative ou exécuter une mission diplomatique.

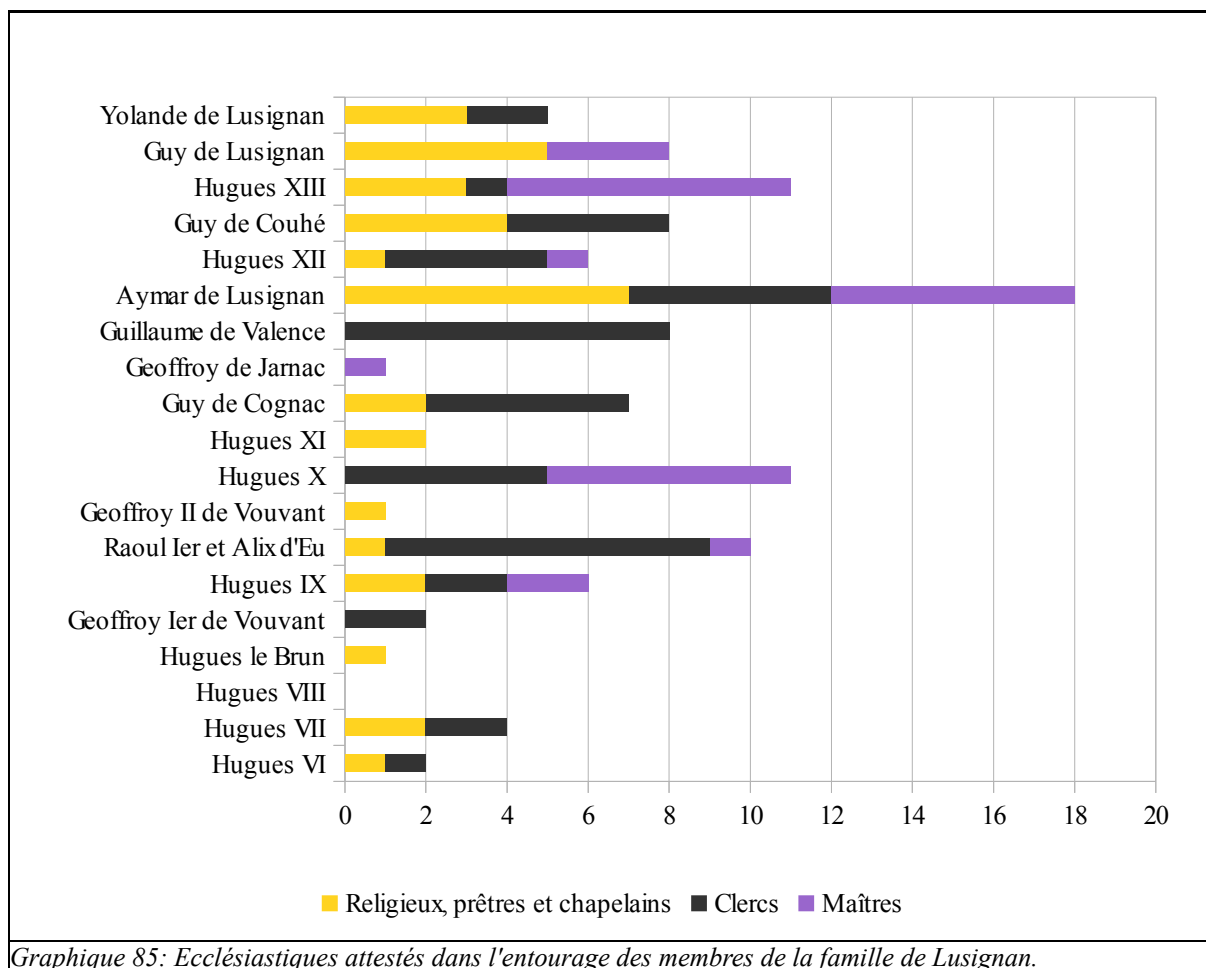
Le groupe des hommes d'Église prend, lui aussi, de plus en plus d'ampleur, au fil des générations. Comme les sources précisent la qualité ecclésiastique de ces individus, ils sont bien plus facilement repérables et peuvent être répartis dans trois sous-groupes. Le premier se compose des prêtres ou des religieux qui occupent, par exemple, la fonction de chapelain ou de confesseur du seigneur et prennent en charge le soin de son âme, ce que nous avons déjà abordé dans le chapitre 6. Le second rassemble les clercs, dont le premier repérable auprès d'un seigneur de Lusignan est Callo le Lombard, souscripteur de la fondation du prieuré de Saint-Gelais par Hugues VI, en 1110⁴⁴⁸. Le troisième sous-groupe comprend les *magistri*, c'est-à-dire les titulaires d'un diplôme universitaire, la *licentia docendi*, dont maître Pierre de Chitré et maître Pierre Comeo, qui souscrivent, à la fin de l'année 1199, la première charte émise par Hugues IX en tant que comte de la Marche, sont les plus anciens représentants auprès d'un membre de la famille⁴⁴⁹.

446 CL, n°221.

447 CL, n°238 et n°329.

448 CL, n°63.

449 CL, n°146.



Graphique 85: Ecclésiastiques attestés dans l'entourage des membres de la famille de Lusignan.

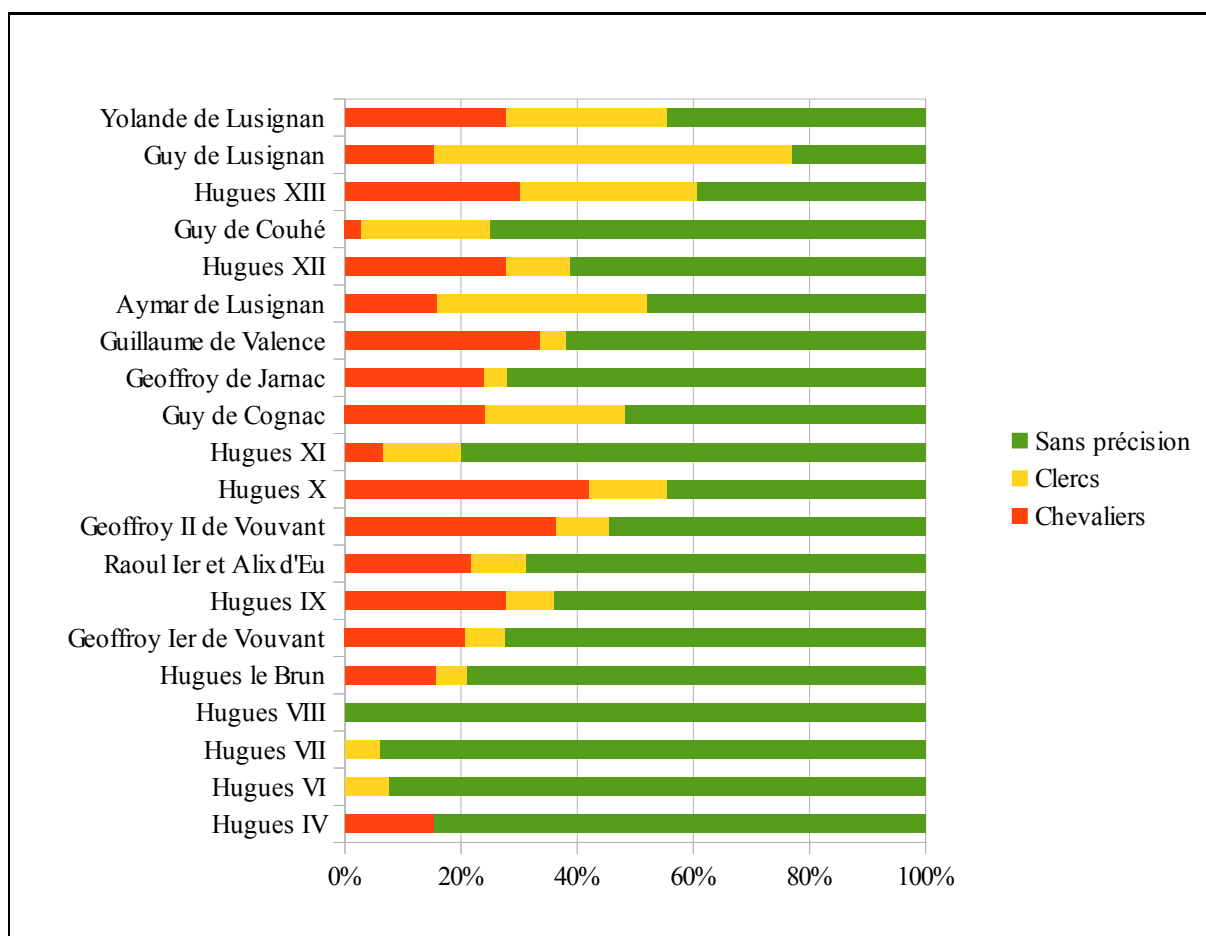
Presque tous s'attachent les services de prêtres ou de chapelains mais aussi de simples clercs. De manière très logique, Aymar de Lusignan, évêque de Winchester a l'entourage clérical le plus nombreux. Huw Ridgeway avait relevé son souci de rassembler autour de lui des *magistri*, qui représentent la moitié de ses clercs⁴⁵⁰. Les comtes de la Marche et d'Eu ont la même préoccupation semblant absente chez les simples seigneurs, à l'exception de Geoffroy I^{er} de Jarnac qui prend à son service le maître Jean d'Antioche. Hugues X et Hugues XIII atteignent, eux-aussi, la proportion respectable d'une moitié de clercs possédant la *licentia*. Leur formation intellectuelle les rend précieux pour élaborer l'administration des principautés et gérer les relations avec les autres puissants ainsi qu'avec l'Église. Le maître Aimery Vignau, un des principaux clercs d'Hugues X a, par exemple, assuré plusieurs ambassades en Angleterre en octobre 1219, en février puis en mars 1220 et en juillet 1221⁴⁵¹. Il se fait apprécier d'Henri III dont il reçoit à plusieurs reprises des gratifications et une rente annuelle de 10 marcs⁴⁵². Après la rupture entre le comte de la Marche et le roi d'Angleterre, nous le retrouvons en tête des souscriptions des actes d'Hugues X, en 1224 et en

450 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 164-165.

451 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 403, 411 et 466.

452 *Ibid*, p. 600.

1225⁴⁵³. En récompense de ses bons et loyaux services, le comte et la comtesse de la Marche lui confèrent en viager, en avril 1226, tous leurs droits sur le prieuré de Nersac⁴⁵⁴. Hugues XIII remercie, lui aussi, le maître Jean Barbier de Saint-Arnoult-en-Yvelines, pour ses « bons et fidèles services » en lui octroyant une terre dans les bois de la seigneurie de Lusignan⁴⁵⁵. Le graphique montre également que le nombre de clercs présent dans l'entourage des membres de la famille augmente globalement au fur et à mesure des générations. Il ne s'agit pas seulement d'un effet de sources puisque la répartition du pourcentage d'individus identifiés comme des clercs, des chevaliers ou non identifiés, proches des membres de la famille, indique une croissance progressive de la proportion des ecclésiastiques.



Graphique 86: Pourcentage des clercs et des chevaliers parmi les membres identifiés de l'entourage des Lusignan.

Le dernier groupe, le plus discret, est formé par le personnel seigneurial, les membres de la mesnie qui sont attachés au seigneur pour assurer la bonne marche du quotidien et qui apparaissent parfois, au détour d'une charte ou d'un testament. La liste des principaux serviteurs est difficile à

453 CL, n°279 et n°283.

454 CL, n°291.

455 « *Maxime pro bono fidelique servicio nobis et nostris ab eodem Johanne prestito et impenso* », CL, n°1084.

dresser et il est encore plus complexe de déterminer leur fonction. Dans les années 1220, une chartre d'Alix d'Eu mentionne un *camerarius*, Gautier, qui souscrit un autre acte en 1238⁴⁵⁶. Sa fonction de camérier ou de chambellan consiste à gérer les fonds de la comtesse et à tenir sa comptabilité. Dans la mesnie d'Hugues XIII le Brun, elle est assurée par le chambellan Raymond Aubert qu'il institue exécuteur testamentaire dans son codicille de 1302⁴⁵⁷. Le testament de Jeanne de Fougères, en 1279, cite un Geoffroy de la Chambre et un Pierre de la Chambre qui reçoivent respectivement un legs de 100 sous et de 20 livres⁴⁵⁸. Le testament de Guy de Cognac, en 1281, use de la même désignation pour un certain Guy de la Chambre et un Jean l'Anglais, valet de la Chambre, tous deux bénéficiaires pour 10 livres chacun⁴⁵⁹. Il semble s'agir de personnages liés à la gestion du trésor de la comtesse de la Marche et du seigneur de Cognac plutôt que responsables des conditions matérielles de leur sommeil comme semble l'être, en revanche, Marie la Chambrière qui reçoit 20 sous dans le testament de Jeanne de Fougères⁴⁶⁰.

Une autre section de la mesnie se charge du bon déroulement des voyages. Elle est dirigée par le maréchal qui s'occupe du soin des chevaux. Cet office existe, peut-être, dans la mesnie des seigneurs dès la fin du XI^e siècle où nous voyons un certain Radulf, qui porte le titre de *marescallus*, souscrire deux chartes en compagnie d'Hugues VI de Lusignan⁴⁶¹. Matthieu Paris rapporte une anecdote peu flatteuse au sujet de celui de Geoffroy I^{er} de Jarnac. Envoyé préparer le logement de son seigneur au monastère de Saint-Albans, il aurait réclamé qu'il dorme dans l'hôtel royal, en vertu de sa fraternité utérine avec le roi. Dans l'écurie des moines, il aurait violemment chassé les bêtes et les palefreniers des autres hôtes afin de dégager la place pour ceux de son maître⁴⁶². Quant à Jeanne de Fougères, elle se déplace dans un chariot couvert. D'après son testament, sa mesnie compte un

456 CL, n°358 et n°423.

457 CL, n°1226.

458 CL, n°893.

459 « A Guylot de la Chambre dez livres; a Johan l'Anglés, valet de la Chambre, dez livres », CL, n°1045.

460 CL, n°893.

461 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 219, p. 142 et 323, p. 201-202.

462 « *Tertia vero die sequente, Galfridus de Lizinum, frater Willelmi memorati, proponens apud Sanctum Albanum in coenobio hospitari, premisit suum marescallum, ut adventum ejus prenuntiaret et voluntatem indicaret, et cum veniret ad portam curie coenobialis, non salutans janitorem, dixit; "Hic adest dominus meus, qui prope est, qui hic vult hospitari. Ubinam jacebit?" At janitor; "Ubi placuerit". At ille; "Non jacebit alibi quam in palatio regio, quod quidem regis regia nuncupatur, de regio namque sanguine procreatur". At janitor; "Utique, domine. Veruntamen consuetudo hec est apud nos, ut qui hic voluerint hospitari, hospitium rogitent caritative et non imperiose. Domus namque hec domus caritatis est." At marescallus fascinanti oculo et torvo vultu janitorem respiciens, intulit; "Quid nugatorie fabularis? Ubi nam est marescalcia ad equos nostros stabulandos?" Et monstratum est ei longum stabulum hospitum, ubi ferme trecenti equi sine difficultate possunt stabulari. Erant autem eadem die viri boni, tam religiosi quam seculares, qui gratia hospitandi illuc confluerant, qui refecti fuerant, et quorum equi appositis pabulis stabulati; cum ecce marescallus memoratus frontose intrans, et videns hospitum equos et ministros, iratus est vehementer. Et insiliens disruptis capistris, tam equos quam ministros cum minis turgidis aufugavit; nec etiam in aliquo angulo domus, que capacissima est, permisit latitare », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 344-345.*

conducteur pour « son char », un dénommé Pierre, chargé de garder les chevaux du char et un conducteur de bêtes de somme, Jean, qui reçoivent chacun 100 sous⁴⁶³.

L'intendance concerne théoriquement trois offices domestiques, la cuisine, la paneterie et la boutellerie. Les cuisiniers sont les plus fréquents à apparaître dans les sources. Entre 1171 et 1177, une charte de Simon I^{er} de Lezay est souscrite par son cuisinier, Morlez⁴⁶⁴. Ceux de Guillaume de Valence nous sont connus par plusieurs lettres closes en leur faveur. Le premier, Robert de Saunford, reçoit d'Henri III des terres à Drayton, en 1252⁴⁶⁵. Et le roi d'Angleterre l'autorise, à deux reprises, à prendre des chênes dans ses forêts de Bernwood et de Shotover⁴⁶⁶. Il meurt avant le 22 août 1256, date à laquelle Jeanne de Montchenu obtient d'Henri III que la garde de ses terres et de ses héritiers soit conférée à Thomas de Saunford, sans doute l'un de ses parents⁴⁶⁷. La place ne reste pas vacante longtemps puisqu'elle est occupée avant le 12 mars 1257 par un certain Robert de North qui semble être toujours en activité en 1266⁴⁶⁸. En 1279, Jeanne de Fougères prévoit dans son testament un legs de 60 sous pour son cuisinier, Breton, et un autre de 100 sous pour Robin, son boulanger⁴⁶⁹. Aymar de Lusignan avait, lui aussi, un boulanger à son service, assassiné pendant son séjour à Oxford⁴⁷⁰. Le cuisinier de Guy de Cognac, Estevennot, nous est connu par son testament de 1281 dans lequel il lui lègue 15 livres. Il fait le même legs à un Simon de la Boutellerie, dont le nom indique certainement un office de bouteiller⁴⁷¹.

La santé du puissant est prise en charge par des médecins attachés à sa personne, comme maître Jean de Brideport, clerc et médecin de Guillaume de Valence, gracié en 1258 par Henri III pour avoir braconné dans la forêt de Melksham⁴⁷². Guy de Cognac, dans une lettre à Edouard I^{er}, en janvier 1279, lui annonce qu'il se trouve « quotidiennement entre les mains et au péril des médecins »⁴⁷³. La vitalité d'Hugues XIII est, elle aussi, surveillée par un physicien, maître Jacques, pour qui le testament comtal de 1283 prévoit 40 livres en raison de ses bons et loyaux services⁴⁷⁴. Il en est de même pour Jeanne de Valence dont un compte, pour l'année 1300, signale que son

463 CL, n°893.

464 « *Morlez, tunc temporis cocus meus* », CL, n°108.

465 CR, A. D. 1251-1253, p. 102.

466 RG, t. I, 3015, p. 388 ; CR, A. D. 1254-1256, p. 139.

467 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 493.

468 *Ibid*, p. 545 ; CR, A. D. 1264-1268, p. 211.

469 CL, n°893.

470 CR, A. D. 1247-1251, p. 25.

471 CL, n°1045.

472 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 623 ; CR, A. D. 1256-1259, p. 229.

473 « *Item sciatis me, domine karissime, quasi in bono statu, in tali tamen statu quod cotidie sum in manibus et dangero phisicorum* », CL, n°1018.

474 CL, n°1069.

médecin, maître G., a dépensé 60 livres pour acheter des peaux en son nom⁴⁷⁵.

Quelques autres individus présents dans l'entourage seigneurial peuvent être identifiés grâce à leur lien avec les divertissements : fauconniers, oiseleurs, veneurs, ménestrels, jongleurs et autres amuseurs que nous avons déjà étudiés dans le chapitre 4⁴⁷⁶. Relevons tout de même la mention d'un charpentier attaché au service d'Hugues X, Guillaume Audebert, dans l'acte de 1234 qui confirme la partition du bois de Bourneau⁴⁷⁷.

b) Une *familia* familiale : le partage des hommes

Élaborer la liste de tous les personnages recensés dans l'entourage des membres de la famille de Lusignan amène assez rapidement à constater des permanences. Certains lignages perdurent pendant plusieurs générations dans l'orbite des Lusignan comme les Renaud de Lusignan. Ils sont issus d'un couple de propriétaires, Bernard et son épouse Constance, résidant à Lusignan qui donnent, en l'an mille, au monastère de Saint-Cyprien leur manse, dans le bourg du château de Lusignan, près du pont sur la Vonne (annexe 10, tableau de filiation n°3)⁴⁷⁸. Ils ont alors deux fils, Durand et Renaud. Ce dernier est désigné vers 1029 comme « ancien chevalier de Lusignan »⁴⁷⁹. Il fait peut-être partie des *milites* à qui Geoffroy de Thouars avait coupé les mains une dizaine d'années plus tôt, le contraignant à quitter la *militia* du Chiliarque⁴⁸⁰. Par sa charte, il donne à l'abbaye de Saint-Maixent plusieurs serfs et serves à Frontenay qu'il tient probablement du seigneur de Lusignan. Son fils Renaud II, Hugues IV de Lusignan et Hugues II de Vivonne sont présents⁴⁸¹. Or, Hugues II de Vivonne souscrit une autre charte, entre 1041 et 1044, accompagné de son neveu Renaud, certainement le fils de l'ancien chevalier de Lusignan qui avait donc épousé la fille du cousin de son seigneur⁴⁸². L'évolution de l'exercice de la viguerie à Lusignan et à Vivonne confirme cette hypothèse : le viguier Hugues, petit-fils d'Hugues II de Lusignan, assumait cette fonction dans ces deux lieux⁴⁸³. Or, si ses descendants conservent la viguerie de Vivonne, celle de Lusignan est exercée par Renaud II⁴⁸⁴. La fille du viguier Hugues, Rosce, a épousé l'ancien chevalier Renaud et a

475 Kew, TNA, E 40/11552.

476 Voir ci-dessus « Divertissements et manières de l'aristocratie ».

477 « *Willelmum Audeberti carpentarium nostrum* », CL, n°386.

478 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 439, p. 276.

479 « *Quondam milite Liziniacensi* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, LXXXVII, p. 105-106 et LXXXVIII, p. 106-107.

480 *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 125-126.

481 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, LXXXVII, p. 105-106 et LXXXVIII, p. 106-107.

482 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XCVIII, p. 122.

483 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 439, p. 276.

484 CL, n°21 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 475, p. 291-292.

transmis la viguerie de Lusignan, qu'elle tenait de son père, à leur fils Renaud II qui adopte rapidement le nom patronymique « de Lusignan », indiquant non seulement sa provenance mais aussi son intimité avec la famille seigneuriale⁴⁸⁵. Apparentée aux Lusignan par le sous-lignage des viguiers de Vivonne, cette famille a donc peut-être servi Hugues III et Hugues VI et certainement Hugues IV et Hugues V.

Les Rochefort, qui sont probablement issus du même groupement de parenté que les Lusignan entretiennent avec eux des relations très suivies au début du XIII^e siècle (annexe 10, tableau de filiation n°4)⁴⁸⁶. Hugues V de Rochefort se porte, en 1200, garant de l'hommage d'Hugues IX de Lusignan à Jean d'Angleterre⁴⁸⁷. Il est ensuite caution, en 1202, pour obtenir la libération du comte de la Marche, après sa capture à Mirebeau⁴⁸⁸. Son lointain cousin, Châlon VIII de Rochefort, souscrit en 1216 l'abandon par Hugues IX et Hugues X de leurs droits dans le bois de Bourneau⁴⁸⁹. Il assiste, en 1218, avec son fils aîné, Guy I^{er} de Rochefort, à la donation par Hugues IX à l'abbaye de Saint-Maixent de la moitié du moulin de Pouillet⁴⁹⁰. En 1222, Châlon VIII est présent pour l'hommage d'Hugues X à l'abbé de Saint-Maixent⁴⁹¹. Son fils Elbes I^{er} souscrit son renouvellement en 1235⁴⁹². Autour de 1230, Hugues X confie à Guy I^{er} de Rochefort la garde de Pierre III Bertin et fait épouser la fille du seigneur de Rochefort au jeune homme⁴⁹³. Le lignage de Rochefort participe, à la suite des Lusignan, à la révolte de 1242 et en pâtit sévèrement⁴⁹⁴. Hugues X de Lusignan, Raoul II d'Exoudun et Geoffroy II de Vouvant se présentent comme caution à Alphonse de Poitiers pour le rachat de son château de Thors par Ebles I^{er} de Rochefort⁴⁹⁵. Le seigneur de Vouvant rend le même service à Charles de Rochefort, imité par Hugues XI et Guy de Cognac pour lui permettre de récupérer la terre de Villiers⁴⁹⁶. Hugues X s'arrange pour que le comte de Boulogne prête 500 livres tournois à Guy I^{er} de Rochefort, par l'intermédiaire du duc de Bretagne, afin qu'il puisse, lui aussi, reprendre possession de ses biens⁴⁹⁷. Nous trouvons ensuite Ebles I^{er} de Rochefort parmi les conseillers d'Hugues X lors de la rédaction de son testament. Il est

485 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XCXV, p. 115-118 ; *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 130, p. 209-210 ; 143, p. 226-227.

486 Ch. THIBAUD, *La famille de Rochefort, aspects de la construction d'un lignage seigneurial dans la société féodale du Poitou, du X^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 30-31.

487 CL, n°149.

488 *Rotuli Litterarum Patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

489 CL, n°200.

490 CL, n°208.

491 CL, n°251.

492 CL, n°395.

493 *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou vers 1260*, éd. cit., II, p. 156-160.

494 LTC, 3075, p. 505-506

495 *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 15-16.

496 *Ibid*, p. 20.

497 Ch. THIBAUD, *La famille de Rochefort, aspects de la construction d'un lignage seigneurial dans la société féodale du Poitou, du X^e au XIV^e siècle*, op. cit., Catalogue d'actes, 132, p. 71-72.

désigné pour prendre la tête du contingent marchois pendant la croisade au cas où le comte viendrait à mourir et où son fils, Guy de Cognac, ne pourrait le remplacer⁴⁹⁸. Les Rochefort figurent donc dans l'entourage des trois comtes de la Marche, du comte d'Eu, du seigneur de Vouvant et de celui de Cognac.

Plusieurs autres familles de *milites* gravitent dans l'entourage des seigneurs de Lusignan, comme les Bouche. Ils apparaissent dans les actes des Lusignan lorsque Thibaut Bouche souscrit, en 1087 et 1095, l'abandon par tous ses coseigneurs de l'église Saint-Georges de Vivonne au monastère de Saint-Cyprien⁴⁹⁹. Quand Hugues de Mezeaux donne au même établissement monastique l'église Saint-Vincent de Mezeaux, son suzerain Hugues VII de Lusignan confirme l'acte en présence de trois individus, dont un Ingelelme Bouche⁵⁰⁰. Aimery Bouche figure parmi les garants de l'hommage d'Hugues IX à Jean d'Angleterre, en 1200⁵⁰¹. Deux ans plus tard, lorsqu'Hugues IX est capturé à Mirebeau, il reçoit, avec d'autres chevaliers, un sauf-conduit royal pour venir négocier sa libération⁵⁰². Il assiste, en 1218, au don par Hugues IX du moulin de Pouillet à l'abbaye de Saint-Maixent⁵⁰³. Le chevalier G. Bouche qui assure, en 1228, pour Hugues X, la charge de châtelain d'Angoulême est sans doute un de ses parents, si ce n'est son fils⁵⁰⁴.

Les Airaut sont, eux aussi, des chevaliers proches des seigneurs de Lusignan. Vers 1112, Hugues de Mezeaux donne l'église Saint-Vincent de Mezeaux et tout le fief presbytéral au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers. Son suzerain, Hugues VII de Lusignan confirme l'acte en présence de trois personnes dont un certain Guillaume Airaut⁵⁰⁵. Ce dernier assiste aussi, en 1120 ou 1121, à la fondation du monastère de Bonnevaux et souscrit la donation, entre 1117 et 1137, d'une terre à Bernard de Murçay, par Hugues VII⁵⁰⁶. En 1144, la suite d'Hugues VII comprend un Aimery Airaut qui est peut-être son fils, ou sinon, son parent⁵⁰⁷. Il ne souscrit pas les actes d'Hugues VIII mais réapparaît, en 1166, dans une charte d'Hugues le Brun, accompagné de Jean Airaut, tous deux portant le titre de chevalier⁵⁰⁸. En 1196, nous trouvons un Hugues Airaut souscrivant l'abandon par Hugues IX de Lusignan d'un repas coutumier au prieuré de Prémaly⁵⁰⁹. Guillaume IV de Curzay

498 CL, n°523.

499 CL, n°48.

500 CL, n°67.

501 CL, n°149.

502 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 15-16.

503 CL, n°208.

504 CL, n°328.

505 CL, n°67.

506 CL, n°73 et n°83.

507 CL, n°90.

508 CL, n°102.

509 CL, n°139.

l'appelle son frère, dans un acte de 1229, ce qui veut probablement dire qu'ils sont frères utérins⁵¹⁰. En août 1228, Hugues Airaut cède au prieur de Notre-Dame de Lusignan le droit de pacage dans les bois de l'Espaut et de la Gâtine. L'acte nous apprend qu'il agit à la demande de ses seigneurs, Hugues X de Lusignan et Isabelle d'Angoulême, qu'il a une épouse, Alix, et trois fils, Guillaume, Jean et Hugues⁵¹¹. Ses possessions dans les bois de Gâtine expliquent sans doute qu'il participe à l'administration des domaines forestiers des Lusignan. Il est, par exemple, chargé, en 1229, de superviser avec le prévôt de Lusignan l'opération d'arpentage qui doit conduire au bornage des bois du seigneur de Lusignan et de ceux de l'abbé de Montierneuf⁵¹².

Parmi les *milites* qui accompagnent Hugues VII de Lusignan dans sa pénitence publique dans le chapitre cathédral de Poitiers, en 1144, se trouve un chevalier prénommé Guillaume de la Vergne⁵¹³. L'un de ses parents, Hugues de la Vergne, souscrit la donation d'Isembert I^{er} de la Celle, en présence de son seigneur, Hugues VIII de Lusignan, au moment de son entrée à Saint-Cyprien⁵¹⁴. Un autre membre de cette famille, Aimery de la Vergne est aux côtés d'Hugues IX, devenu comte de la Marche, à Nouaillé, à la fin de l'année 1199⁵¹⁵. Peut-être s'agit-il du même individu que le prieur de Clussais, A. de la Vergne, qui souscrit une charte d'Hugues IX en 1216⁵¹⁶. Peut-être un frère, Guillaume de la Vergne, s'était donné comme caution, en 1202, pour obtenir sa libération après sa capture à Mirebeau⁵¹⁷. Un autre de leurs parents, Hélié I^{er} de la Vergne, est coseigneur de Lussac-les-Châteaux⁵¹⁸. Il se porte, en 1214, garant, pour Hugues IX, du respect du traité de Parthenay avec le roi Jean d'Angleterre qui lui donne 100 livres en cadeau⁵¹⁹. En septembre de la même année, Hélié de la Vergne obtient du roi d'Angleterre un revenu ecclésiastique de 30 marcs pour son neveu, Simon du Teil. Raoul I^{er} d'Exoudun a aussi intercédé auprès de Jean à ce sujet, ce qui indique une certaine proximité entre Hélié et lui⁵²⁰. Une lettre adressée à Hugues X, en 1220, par le gouvernement anglais rapporte que le roi Jean aurait promis d'attribuer un fief à Hélié de la Vergne, en tant que chevalier du comte de la Marche⁵²¹. Son fils, Hélié II de la Vergne, participe à la révolte de 1242 dans le camp d'Hugues X et se rallie avec lui à Louis IX. Il figure, en 1243, dans la liste de

510 « *Dominus Hugo Airams frater meus, et Aelisia uxor sua, et Willelmus filius eorumdem* », DF, t. XXII, p. 151.

511 DF, t. XXII, p. 141.

512 CL, n°338.

513 CL, n°90.

514 CL, n°106.

515 CL, n°146.

516 CL, n°200.

517 *Rotuli Litterarum Patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

518 DF, t. XXII, p. 41 et 45.

519 CL, n°189 et n°190.

520 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 121.

521 CL, n°229.

ceux que le roi de France demande à Henri III de gracier⁵²². Quatre ans plus tard, en 1247, Hélié II fait partie des chevaliers de la mesnie de Guillaume de Valence en Angleterre⁵²³.

D'autres familles chevaleresques sont très mal connues en raison de la faible documentation mais leurs membres font des apparitions intermittentes dans l'entourage des Lusignan, comme les Prissay, qui portent le nom de l'actuel Prissé, dans les Deux-Sèvres, entre Beauvoir-sur-Niort et Belleville. Airaud I^{er} de Prissay appartient à la mesnie d'Hugues IX. Il assiste à l'abandon, en 1196, du repas coutumier revendiqué sur le prieuré de Prémaly et fait partie des garants de l'hommage d'Hugues IX à Jean d'Angleterre, à Caen, en janvier 1200⁵²⁴. Son fils, Airaud II de Prissay, dit « le Jeune » souscrit, en 1203, la charte émise à Lusignan par le cousin issu de germain du châtelain, Joscelin I^{er} de Lezay⁵²⁵. Lorsque Guillaume I^{er} de Valence se rend en Angleterre, sa mesnie comprend deux chevaliers, Hugues et Simon de Prissay, peut-être des fils d'Airaud II, qui reçoivent chacun, en cadeau d'Henri III, une robe pour Noël 1247 et des pensions qui leur sont versées en 1248 et en 1249⁵²⁶.

La famille de Torçay est présente à deux reprises autour des Lusignan à quasiment deux siècles d'intervalle. Deux de ses membres sont vassaux d'Hugues VI de Lusignan à la fin du XI^e siècle : Géraud de Torçay qui donne, en 1084 avec l'accord de son seigneur, à l'église Notre-Dame de Lusignan, un four situé dans l'enceinte du château et Pierre de Torçay, souscripteur de cette première donation qui tient un chasement d'Hugues VI à Saint-Gelais⁵²⁷. Pierre souscrit la donation d'Hugues VI à l'abbaye de Nouaillé, en 1087, avant son départ pour la Péninsule Ibérique et, en compagnie d'Hugues VI, l'abandon par Hugues II de Celle de ses prétentions sur l'église Saint-Michel⁵²⁸. Nous lui connaissons un frère Aimery avec lequel il donne, entre 1060 et 1110, une serve au prieuré Notre-Dame de Château-Larcher en présence d'Hugues II de Celle, d'Arnaud de Lusignan, d'Hugues II et de Geoffroy de Vivonne⁵²⁹. L'acte de la fondation, par Hugues VI de Lusignan, du prieuré de Saint-Gelais en 1110, est souscrite par Pons de Torçay avec son fils Géraud⁵³⁰. Deux autres personnages se trouvent dans la documentation et semblent appartenir au

522 LTC, 3075, p. 505-506

523 CR, A. D. 1247-1251, p. 15.

524 CL, n°139 et n°149.

525 CL, n°162.

526 CR, A. D. 1247-1251, p. 15 ; CLR, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 168, 186, 227, 238 et 262.

527 CL, n°38 et n°63.

528 CL, n°41 et n°45 ; Nous le retrouvons aussi entre 1077 et 1091 dans la souscription d'une charte de Boson de Châtellerault : *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 134, p. 214-215.

529 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 410, p. 262 ; Aimery de Torçay souscrit aussi en 1081 un jugement du comte de la Marche, Audebert II : *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 152, p. 239-241.

530 CL, n°63.

même groupe de parenté : Itier et Jourdain de Torçay⁵³¹. Les sources des années 1080-1110 mentionnent donc sept personnages portant le patronyme « de Torçay » dont deux sont vassaux d'Hugues VI et un troisième gravite dans son entourage. Ce lignage disparaît des sources pour réapparaître dans la seconde moitié du XIII^e siècle lorsqu'en 1264, Hugues XII désigne le chevalier Pierre de Torçay pour arbitrer un conflit avec son frère le futur Guy de Couhé et sa sœur Yolande⁵³². Six ans plus tard, en 1270, Hugues XII le désigne comme exécuteur testamentaire et demande de lui faire payer les 250 livres qu'il lui doit⁵³³.

Les Roilt entrent dans la même catégorie. Un certain Bernard Roilt souscrit, entre 1110 et 1136, une donation d'Hugues VII de Lusignan à Bernard de Murçay⁵³⁴. Nous le retrouvons dans l'entourage d'Hugues le Brun, entre 1163 et 1169 puis, après sa mort, dans celui de son frère cadet, Geoffroy I^{er} de Vouvant⁵³⁵. Neveu de Soudan d'Angles, il est apparenté aux châtelains d'Angles-sur-l'Anglin⁵³⁶. Geoffroy Roilt, chevalier, qui se porte garant de Raoul I^{er} d'Exoudun pour son hommage à Jean d'Angleterre en 1200, Hélie Roilt, l'un des chevaliers qui conseille Hugues X dans la rédaction de son testament en 1248 et Guillaume Roilt, chevalier, vassal de Guillaume II de Lezay et de Guillaume II d'Angles sont probablement trois de ses descendants⁵³⁷. L'un est resté fidèle des Lusignan, devenus seigneurs d'Angles-sur-l'Anglin, alors que l'autre est entré au service du sous-lignage des comtes de la Marche.

Les Claret peuvent aussi être repérés de manière intermittente. Le témoin liminaire de la première charte d'Hugues IX en tant que comte de la Marche, à la fin de l'année 1199, se nomme Laon Claret⁵³⁸. Il se porte caution pour l'hommage du comte à Jean d'Angleterre en janvier 1200. Il est présent à Saint-Maixent en 1204, pour le serment de fidélité d'Hugues IX à l'abbé Benoît II⁵³⁹. Hugues Claret, qui souscrit le renouvellement de ce serment de fidélité par Hugues X en 1222, est sans doute son fils⁵⁴⁰. Un autre membre de la famille, Simon Claret, est, en 1248, chevalier, aumônier d'Hugues X et sénéchal de Lusignan. Geoffroy I^{er} de Jarnac lui écrit pour lui demander de faire observer les conventions conclues entre son père et les juifs de Lusignan et l'appelle *dilecto*

531 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 140, p. 220-223, 158, p. 250-252, 177, p. 289-292.

532 CL, n°812.

533 CL, n°903.

534 CL, n°81.

535 CL, n°104 et n°105.

536 CL, n°104.

537 CL, n°149 et n°523 ; BnF, ms. lat. 17041, p. 87.

538 CL, n°146.

539 CL, n°149 et n°163.

540 CL, n°251.

*amico suo*⁵⁴¹.

Les *milites* n'ont pas le monopole du service familial puisque nous avons pu identifier, à la fin du XIII^e siècle, une dynastie de clercs au service des comtes d'Angoulême dont le premier membre est le maître Arnaud Faber, nommé exécuteur testamentaire par Hugues XII, en 1270⁵⁴². Le comte de la Marche lui avait confié l'exécution de son testament, mais il lui avait aussi remis plusieurs cens dont son neveu et héritier, Pierre Faber, clerc lui aussi, fait aveu à Hugues XIII, en 1275⁵⁴³. Pierre devient ensuite chapelain de Bouteville et souscrit, en 1292, la vente par Yolande de Lusignan à Hugues XIII de sa rente de 300 livres en Bretagne⁵⁴⁴. Un de ses parents, Guillaume Faber, est, lui aussi, clerc d'Hugues XIII. Il est désigné en 1290 pour accompagner Guillaume de Paray dans son enquête dans le cadre du procès qui l'oppose à Édouard I^{er} d'Angleterre⁵⁴⁵. Pierre et Guillaume souscrivent ensemble, en 1298, l'hommage d'Hugues XIII à l'évêque de Limoges pour la châellenie de Laurière. Seul le premier porte alors le titre de *magister*⁵⁴⁶. Deux ans plus tard, une charte de cession de l'évêque d'Angoulême à Aymar de Valence nous apprend que Guillaume est devenu maître à son tour. Il est à présent clerc marié et notaire public à Angoulême⁵⁴⁷. Pierre est manifestement resté dans l'entourage des derniers membres de la famille comtale puisqu'il souscrit, en décembre 1310, l'accord entre Béatrix de Bourgogne et Yolande de Lusignan⁵⁴⁸.

Certaines familles de serviteurs illustrent des mécanismes d'ascension sociale. Parmi les hommes qui gravitent autour d'Hugues VIII, dans les années 1150, lorsqu'il restitue la terre de Jouarenne à l'abbaye de Nouaillé, figure un certain Grossin⁵⁴⁹. Il s'impose dans l'entourage de son fils, Hugues le Brun, dont il souscrit les trois seules chartes connues⁵⁵⁰. Dans la troisième, il intervient en tant que proche de Bourgogne de Rancon, épouse d'Hugues VIII et mère d'Hugues le Brun. L'acte, qui exempte de péages l'abbaye de la Merci-Dieu, précise qu'il était alors chargé de les percevoir⁵⁵¹. Son fils, Hugues Grossin fait, lui aussi, carrière dans l'administration seigneuriale. Il est prévôt de Lusignan en 1203 et mentionné en 1218 comme un *serviens* d'Hugues IX⁵⁵². Il reçoit, en 1214, 100 livres en cadeau du roi Jean d'Angleterre, après le traité de Parthenay, ce qui incite à

541 CL, n°520 ; *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CCXXXVIII, p. 266-267.

542 CL, n°903.

543 CL, n°967.

544 CL, n°1142.

545 CL, n°1124.

546 CL, n°1191.

547 « *Magistro Guillelmo Fabri, clerico uxorato de Engolisma* », AD 16, G 138, n°16.

548 CL, n°1265.

549 CL, n°98.

550 CL, n°99, n°102 et n°104.

551 « *Grossin, qui fuit peagere quando fuit facta carta* », CL, n°104.

552 CL, n°162 et n°208.

considérer qu'il faisait partie des chevaliers d'Hugues IX⁵⁵³. Dans une missive destinée à Hugues X, en 1220, le gouvernement anglais rapporte une promesse du roi Jean d'attribuer un fief à Hugues Grossin, chevalier du comte de la Marche⁵⁵⁴. Ce dernier sert d'intermédiaire entre son maître et le justicier d'Angleterre, Hubert de Bourg, dont il rapporte, en 1223, les lettres et les cadeaux⁵⁵⁵. Il faut croire qu'à la faveur des négociations, il a pu obtenir le fief demandé puisqu'en juin 1224, lorsqu'Henri III apprend le retournement d'Hugues X en faveur de Louis VIII, il ordonne immédiatement de confisquer les maisons d'Hugues Grossin à La Rochelle⁵⁵⁶.

Plusieurs de ces lignages sont particulièrement intéressants dans la mesure où, non seulement leurs membres servent, génération après génération, les seigneurs de Lusignan mais ils assistent aussi, dans le même temps, d'autres individus de la famille. Les châtelains de Curzay, principaux vassaux du *castrum* de Lusignan, en sont une bonne illustration (annexe 10, tableau de filiation n°63). Ils font leur première apparition dans la documentation vers 1025, quand Arnulf de Curzay souscrit un acte d'Hugues IV de Lusignan⁵⁵⁷. Curzay-sur-Vonne est une localité située à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Lusignan, en aval de la Vonne, où se trouve une motte castrale dite du Grand Moulin, identifiée comme le lieu de résidence du lignage éponyme⁵⁵⁸. Guillaume I^{er} de Curzay, qui est peut-être son fils, assiste, entre 1041 et 1044, à une donation à l'abbaye de Saint-Maixent en compagnie d'Hugues V de Lusignan, de Rorgon de Couhé, d'Hugues II de Vivonne et de Renaud II de Lusignan⁵⁵⁹. Il a peut-être un frère, Isembert de Curzay attesté à deux reprises entre 1047 et 1086⁵⁶⁰. À la fin du XI^e siècle, il renonce à une querelle avec l'abbaye de Nouaillé pour le salut de l'âme de son fils Jean, récemment décédé⁵⁶¹. Il s'agit probablement du Jean I^{er} de Curzay qui souscrit la donation d'Hugues VI de Lusignan, en partance pour la Péninsule Ibérique, en 1087⁵⁶². Un autre membre de ce lignage, Aymar de Curzay apparaît à six reprises entre 1077 et 1100⁵⁶³. Un acte, daté entre 1091 et 1115, rapporte qu'il tenait en fief un tiers de l'église de Coulombiers et un autre qu'il y disposait de vassaux⁵⁶⁴. Il était très probablement, lui aussi, vassal d'Hugues VI de Lusignan. Guillaume II de Curzay, sans doute fils de Guillaume I^{er}, figure fréquemment dans

553 CL, n°190.

554 CL, n°229.

555 CL, n°262.

556 « *Domos cum pertinenciis in Rupella qua fuerunt Hugonis Grossin qui est cum comite Marchie inimico nostro* », *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 603.

557 CL, n°17.

558 M.-P. BAUDRY, *Châteaux « romans » en Poitou-Charentes, X^e-XI^e siècles*, op. cit., p. 234.

559 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, XCVIII, p. 122.

560 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 132, p. 202-203 ; 191, p. 124-126.

561 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 184, p. 289.

562 CL, n°41.

563 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 134, p. 214-215 ; *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 220, p. 142-143, 221, p. 143-144, 285, p. 182, 283, p. 180-181 et 288 p. 183.

564 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 166, p. 262-264 et 178, p. 282-283.

l'entourage des Lusignan ou de leurs parents. Il est présent en 1144 au jugement de Bernard de Saintes contre Hugues VII le Brun⁵⁶⁵. Entre 1147 et 1163, il est témoin d'un plaid avec Hugues VIII de Lusignan et souscrit, en compagnie de son frère, Hugues de Curzay, sa restitution de la terre de Jouarenne à l'abbaye de Nouaillé⁵⁶⁶. Un de ses parents, Airaud de Curzay, a épousé avant 1153 Sybille de Celle, fille du seigneur de Celle-Lévescault, lointain cousin et vassal du seigneur de Lusignan, Bormaud⁵⁶⁷. La génération suivante comprend un Jean II de Curzay qui assiste, vers 1195, à un transfert de propriété entre Aénor de Lusignan et l'évêque de Poitiers⁵⁶⁸. Mais le personnage le plus présent dans la documentation est Aimery de Curzay qui semble avoir été un membre incontournable de l'entourage de Raoul I^{er} d'Exoudun et de son épouse, Alix d'Eu. Il accompagne Raoul en Normandie et en Angleterre lorsqu'il prend possession du comté d'Eu ainsi que de l'honneur de Hastings et souscrit, entre 1191 et 1200, dix chartes du couple, essentiellement en faveur des établissements religieux normands et anglais⁵⁶⁹. Quand Raoul I^{er} fait hommage à Jean d'Angleterre, en janvier 1200, Aimery de Curzay se porte garant pour lui⁵⁷⁰. En 1205, il est à Melle aux côtés de Raoul puis, en 1208, souscrit cinq nouvelles chartes du comte et de la comtesse d'Eu en faveur d'établissements normands⁵⁷¹. Mais sa fidélité ne va pas seulement au cadet puisqu'il apparaît aussi dans l'entourage de son frère aîné, Hugues IX : vers 1204, il assiste à son serment de fidélité envers l'abbé Benoît II de Saint-Maixent et se porte garant pour lui au traité de Parthenay, en 1214⁵⁷². Imitant Hugues IX et Raoul, Aimery de Curzay fait hommage à Jean d'Angleterre et reçoit un don de 100 livres⁵⁷³. Il décède avant le 27 juin 1218, date à laquelle Hugues IX de Lusignan donne à l'abbaye de Saint-Maixent la moitié du moulin de Pouillet avec l'accord de sa veuve Échive et de son fils aîné, Jaudouin⁵⁷⁴. Le moulin était probablement tenu en fief d'Hugues IX par Aimery de Curzay qui a donc pu servir Raoul tout en étant vassal de son aîné. L'acte est souscrit par le frère aîné d'Aimery, Guillaume III de Curzay. Marié à Aurengarde de Rochefort, il a un fils, Guillaume IV de Curzay, excommunié pour avoir retenu des fonds appartenant à l'église Notre-Dame-la-Grande⁵⁷⁵. Ayant reçu l'absolution, en septembre 1226, il fait don à l'église Notre-Dame de Lusignan du moulin d'Enjambes où les hommes de Curzay faisaient moudre leur grain. Son

565 *Evêché et chapitre de Saintes*, éd. cit., II, p. 25.

566 *Chartes de l'abbaye de Nouaillé de 678 à 1200*, éd. cit., 213, p. 331-332 ; CL, n°98.

567 CL, n°94.

568 CL, n°138

569 CL, n°127, n°128, n°129, n°132, n°133, n°142, n°143, n°144, n°147 et n°157.

570 CL, n°149.

571 CL, n°164, n°174, n°175, n°176, n°177 et n°178.

572 CL, n°163, n°189.

573 CL, n°190.

574 CL, n°208.

575 Hugues VI de Rochefort mentionne en 1236 Guillaume IV de Curzay comme son neveu : *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame des Châtelliers*, éd. L. DUVAL, Niort, 1872, LVII, p. 66-67 ; DF, t. XX, p. 537.

seigneur, Hugues X de Lusignan, confirme l'acte avec toute la parenté du donateur⁵⁷⁶. Dans un acte de l'année suivante, Hugues X mentionne, à proximité de Lusignan, le bourg de son vassal, Guillaume de Curzay et lorsqu'il partage ses biens entre ses enfants, il rappelle que les hommages de Guillaume de Curzay appartiennent au seigneur de Lusignan⁵⁷⁷.

Les Pouvreau sont une autre famille de vassaux des seigneurs de Lusignan dont un membre a intégré plusieurs mesnies. L'onomastique invite à supposer qu'ils étaient, à l'origine, les châtelains du Bois-Pouvreau, forteresse située au nord-est de Saint-Maixent et au nord-ouest de Lusignan que le seigneur de Lusignan tient en fief de l'abbé de Saint-Maixent, au moins à partir de 1204⁵⁷⁸. Le premier Pouvreau connu, Hugues, fait partie des *militēs* de la suite d'Hugues VII de Lusignan en 1144, ce qui nous inciterait à faire remonter la possession du Bois-Pouvreau par le seigneur de Lusignan à la première moitié du XII^e siècle, si ce n'est avant⁵⁷⁹. Un autre membre de cette famille, Guillaume Pouvreau, accompagne Raoul I^{er} d'Exoudun en Normandie et souscrit, vers 1191, une charte en faveur du prieuré de Bermondsey⁵⁸⁰. En 1222, Guy Pouvreau, chevalier, est envoyé en Angleterre par son seigneur, Hugues X, en tant que bailli, pour prendre le contrôle du douaire d'Isabelle d'Angoulême au nom du couple⁵⁸¹. Le gouvernement anglais ordonne aux vassaux et aux tenants des châteaux et des domaines douairiers de lui obéir et au gardien de la forteresse de Berkhamsted de la lui remettre⁵⁸². Il perçoit aussi au nom du comte et de la comtesse les revenus douairiers mis sous séquestre⁵⁸³. Hugues Pouvreau, chevalier, sans doute un frère de Guy, bénéficie aussi de la confiance d'Hugues X, puisqu'il lui laisse le gouvernement de ses terres lorsqu'il part en croisade et le nomme, le 1^{er} août 1248, dans son testament, procureur pour veiller à son exécution⁵⁸⁴. Quelques jours plus tard, il le désigne pour conduire une enquête sur les litiges qui opposent son fils, Guillaume de Valence et lui à l'abbé de Saint-Amant de Boixe⁵⁸⁵. Hugues X parti pour l'Orient, Guy Pouvreau passe dans l'entourage d'Aymar de Lusignan et assiste à son hommage à l'abbé de Saint-Maixent, le 28 mars 1249⁵⁸⁶. Il franchit à nouveau la Manche pour entrer dans la *familia* du

576 « *Hoc autem concesserunt et ratum habuerunt dominus meus Hugo de Lezigniaco comes Marchie et Engolisme et dominus Lezigniaci, et domina Orengardis mater mea, et Aenordis uxor mea, et dominus Hugo Airams frater meus, et Aelisia uxor sua, et Willelmus filius eorumdem, et dominus Geodoinus de Cursaio, miles, Aimericus, Willelmus et Johannes fratres consanguinei mei* », DF, t. XXII, p. 151 ; CL, n°337.

577 « *Apud Lezigniacum juxta burgum Guillelmi de Cursaio, militis, hominis nostri* », CL, n°349 ; « *Exceptis homagiis Willelmi de Cursaio, militis, que pertinent domino Lezigniaci* », CL, n°468.

578 CL, n°163.

579 CL, n°90.

580 CL, n°130.

581 PR, t. I, 1216-1225, 6 Henry III, p. 329-330.

582 *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 166.

583 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 492, 496 et 499.

584 CL, n°523.

585 CL, n°525.

586 CL, n°545.

frère d'Aymar, Geoffroy I^{er} de Jarnac et fait partie des chevaliers qui ravagent, en 1252, le manoir de Boniface de Savoie à Lambeth⁵⁸⁷. En 1269-1270, rentré en Poitou, il abandonne plusieurs rentes à l'abbaye des Châtelliers, avec l'accord du seigneur de Jarnac, de qui il les tient⁵⁸⁸. À la même époque, un Jean Pouvreau souscrit une charte émise par Guillaume I^{er} de Valence à Westminster⁵⁸⁹. Le dernier Pouvreau identifié dans l'entourage des Lusignan, Pierre, est sénéchal d'Hugues XIII à Angoulême et reçoit en 1290, procuration pour accompagner Guillaume de Paray dans son enquête pour le procès entre son maître et Édouard I^{er}⁵⁹⁰. Il était cité, autour de 1260, dans les *Hommages d'Alphonse de Poitiers* comme homme-lige du comte de Poitiers pour la Ferrandière et le quart de Saint-Germier, que les Pouvreau tenaient du seigneur de Lusignan avant les confiscations de 1242⁵⁹¹. En 1292, il souscrit une vente de Yolande de Lusignan à son frère Hugues XIII⁵⁹².

Certaines familles, bien que mal connues, se distinguent par le service d'un de leurs membres auprès de plusieurs parents du lignage de Lusignan. Tel est le cas de Guillaume de Mairé, du lignage des seigneurs de Mairé-Lévescault, au sud de Couhé et de Lezay. Un de ses aïeux, prénommé lui aussi Guillaume, souscrit la renonciation d'Hugues VI de Lusignan à la mauvaise coutume exigée à Vaux par ses ministériaux de Couhé, entre 1060 et 1110⁵⁹³. Lui-même est chevalier et évolue dans l'entourage des seigneurs de Lusignan ainsi que de leurs cousins de Lezay. Il souscrit une charte de Simon I^{er} de Lezay, entre 1171 et 1177⁵⁹⁴. Garant de l'hommage d'Hugues IX au roi Jean, en 1200, il fait partie de ses chevaliers qui reçoivent un sauf-conduit du roi d'Angleterre, en août 1202, pour venir négocier la libération de leur seigneur après sa capture à Mirebeau⁵⁹⁵. L'année suivante, en 1203, il assiste à la donation émise à Lusignan par Joscelin I^{er} de Lezay⁵⁹⁶. Au traité de Parthenay, en 1214, il se porte caution pour Hugues IX et reçoit du roi Jean un versement de 50 livres et la promesse d'un fief d'une valeur équivalente⁵⁹⁷. Il est témoin, en 1216, de l'abandon par Hugues IX et Hugues X de tous les droits auxquels ils prétendaient dans le bois de Bourneau⁵⁹⁸. Nous avons ici l'exemple d'un individu, issu d'un lignage prolifique et vassal de l'évêque de Poitiers, qui entre au service d'un châtelain plus puissant, celui de Lusignan, tout en se

587 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. VI, 111, p. 222-225.

588 *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame des Châtelliers*, éd. cit., LXXXIX, p. 97-98.

589 CL, n°904.

590 CL, n°1124.

591 *Hommages d'Alphonse, comte de Poitiers, frère de saint Louis. Etat du domaine royal en Poitou (1260)*, éd. cit., p. 61.

592 CL, n°1142.

593 Sur cette famille, voir *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., p. 220, 245, 261, 304 et 305 ; DF, t. XVIII, p. 305, 601 et 623 ; t. XXII, p. 55, 59 et 63.

594 CL, n°108.

595 CL, n°149 ; *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 15-16.

596 CL, n°162.

597 CL, n°189 et n°190.

598 CL, n°200.

trouvant parfois parmi les hommes de son cousin issu de germain, le seigneur de Lezay.

Hervé Rater qui souscrit, en 1188, l'accord de Guillaume de Valence, dernier fils d'Hugues VIII, avec le prieur Hélié de Jouarenne est aussi un des chevaliers de Geoffroy I^{er} de Vouvant, frère aîné de Guillaume de Valence, venus, en 1202, négocier sa libération auprès du roi Jean d'Angleterre après la bataille de Mirebeau⁵⁹⁹. Jean Rater, qui est peut-être un de ses enfants, appartient, quant à lui, à la mesnie d'Hugues X et assiste à son hommage à l'abbé de Saint-Maixent, en 1235⁶⁰⁰.

La première charte émise par Hugues IX en tant que comte de la Marche, en 1199, est souscrite par deux frères, Guillaume et Renaud de La Peyratte⁶⁰¹. Elle illustre de manière éclatante l'attraction nouvelle des seigneurs de Lusignan, depuis leur accession au rang comtal, puisque ces deux chevaliers, provenant de La Peyratte, à une dizaine de kilomètres à l'est de Parthenay, ont choisi d'intégrer la mesnie du comte de la Marche plutôt que celle du seigneur parthenaisien. Tous deux se portent caution pour l'hommage d'Hugues IX au roi Jean, en 1200⁶⁰². Ils réitèrent cette démarche, en 1202, pour obtenir la libération du comte de la Marche, fait prisonnier à Mirebeau⁶⁰³. Renaud de La Peyratte fait partie des témoins de la donation de Joscelin I^{er} de Lezay au prieuré de la Puye, en 1203⁶⁰⁴. Guillaume accompagne Hugues IX à Saint-Maixent, en 1218, où il fait don d'une partie du moulin de Pouillet, avant son départ en croisade⁶⁰⁵. L'un d'eux a sans doute un fils, Raoul de La Peyratte, attesté dans les années 1230⁶⁰⁶. Hugues X le nomme châtelain de Talmont et lui confie, avec Jean Vigier, la gestion des terres du jeune Raoul de Mauléon⁶⁰⁷.

Simon d'Ocimau est un des chevaliers qui se porte caution, en 1200, de l'hommage d'Hugues IX à Jean d'Angleterre⁶⁰⁸. Deux ans plus tard, il fait partie de ceux qui viennent négocier sa libération avec le roi d'Angleterre après Mirebeau et semble donc compter parmi les chevaliers les plus importants de sa mesnie⁶⁰⁹. Mais il souscrit aussi, en 1203, la donation de Joscelin I^{er} de Lezay au prieuré de la Puye⁶¹⁰.

599 CL, n°119 ; *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 15-16.

600 CL, n°395.

601 CL, n°146.

602 CL, n°149.

603 *Rotuli Litterarum Patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 21.

604 CL, n°162.

605 CL, n°208.

606 *Cartulaire de l'abbaye royale de Notre-Dame des Châtelliers*, éd. cit., LVI, p. 65-66.

607 *Cartulaire de l'abbaye de Talmont*, éd. cit., DXXII, p. 454-455.

608 CL, n°149.

609 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 15-16.

610 CL, n°162.

Les Cressy sont une famille normande installée en Angleterre depuis la conquête de la Normandie par Philippe Auguste, en 1204⁶¹¹. En épousant Jeanne de Montchenu, Guillaume I^{er} de Valence acquiert le service militaire d'Hugues de Cressy pour un fief à Pollicott Manor⁶¹². Hugues de Cressy possédait également un fief de chevalier à Telnetham, dépendant du manoir de Kentwell qu'Henri III donne à son frère utérin en 1251. Le roi ordonne donc à Hugues de Cressy de rendre désormais son service à Guillaume de Valence⁶¹³. Les Cressy ont sans doute intégré l'entourage des frères du roi par ce biais puisqu'en 1253, Bertrand de Cressy est valet de Guy de Lusignan et, à ce titre, adoubé par Henri le jour de la Saint-Édouard⁶¹⁴.

Simon de Baudiment est un chevalier récurrent de l'entourage des comtes d'Angoulême à la fin du XIII^e siècle. Un certain Rudel de Baudiment est cité dans l'acte d'accord, en 1242, entre Hugues X et l'évêque Raoul d'Angoulême, comme tenant de fiefs dans les paroisses de Champniers et de Ruelle⁶¹⁵. Sa famille est vassale des comtes d'Angoulême, comme le montrent l'hommage du chevalier Foulques de Baudiment à Hugues XII de Lusignan, en 1265 et les aveux à Hugues XIII, en 1275, de deux valets, Raoul de Baudiment et Geoffroy de Baudiment, seigneur de Montmoreau⁶¹⁶. L'un de leurs parents, le chevalier Simon de Baudiment, est un serviteur très proche des derniers Lusignan. Hugues XII le désigne, en 1264, comme expert pour déterminer l'assise de la rente de 900 livres qu'il doit assigner à son frère cadet, Guy, le futur seigneur de Couhé et à sa sœur, Yolande⁶¹⁷. Le comte l'élit aussi pour faire partie des quatre arbitres qui doivent trancher un autre litige interne à la fratrie puis, en 1270, l'institue exécuteur testamentaire⁶¹⁸. Son fils Hugues XIII lui conserve la même confiance que son père. En 1282, il le choisit pour arbitrer son conflit contre Amaury de Montfort et l'année suivante, le nomme à son tour exécuteur de son testament⁶¹⁹. Il semble avoir le même crédit auprès des autres membres de la famille puisqu'il est aussi appelé par Geoffroy II de Jarnac, cousin d'Hugues XII, pour arbitrer un conflit avec l'abbé de Nouaillé⁶²⁰.

La famille de Cigognes fait son apparition dans la documentation concernant les Lusignan en Angleterre. Foulques de Cigognes est, en 1249, un messager de Guy de Cognac et reçoit 100 sous

611 *RG*, t. I, 2714, p. 360.

612 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 102-103.

613 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 102.

614 *RG*, t. I, 2714, p. 360.

615 *CL*, n°465.

616 *CL*, n°832, n°979 et n°980.

617 *CL*, n°811.

618 *CL*, n°812 et n°903.

619 *CL*, n°1059 et 1069.

620 *CL*, n°1144.

en cadeau d'Henri III⁶²¹. Une lettre close de 1257 nous apprend qu'il s'agit d'un clerc du seigneur de Cognac. Le roi d'Angleterre lui avait promis le mariage d'un héritier et, ne pouvant s'exécuter, lui concède 40 marcs sur les dettes des juifs⁶²². Guy de Cognac a aussi un parent de Foulques à son service, le chevalier Bertrand de Cigognes, à qui Henri III promet un fief en 1254⁶²³. Ce dernier personnage est également vassal d'Hugues XII de Lusignan pour un certain nombre de fiefs dans le comté d'Angoulême. En 1257, il fait hommage lige au comte d'Angoulême mais à Cognac, ce qui reflète bien sa position de fidèle d'Hugues XII et de son oncle, le seigneur de Cognac⁶²⁴. En 1264, Robert Foucauld, beau-frère de Bertrand décède. Son héritage est disputé par sa tante, Almodis, dame d'Argence. Hugues XII avait jugé l'affaire en faveur de Bertrand de Cigognes mais Almodis ayant fait appel devant le Parlement de Paris, la sentence est cassée et la cause renvoyée devant le sénéchal du Périgord⁶²⁵. Bertrand paraît aussi avoir bénéficié de la confiance des seigneurs de Montignac, Guillaume I^{er} et Guillaume II de Valence qui, abandonnant, en 1280, la justice de la paroisse de Vars à l'évêque d'Angoulême, le désignent pour veiller à l'érection des fourches patibulaires épiscopales⁶²⁶. Dans une lettre de 1296, Guillaume I^{er} de Valence et son fils Aymar ordonnent à « leur fidèle et loyal » Bertrand de Cigognes de rembourser 240 livres sterling à l'abbesse de Fontevraud avec le revenu de leurs terres poitevines. Cette missive peut laisser supposer que Bertrand était chargé de gérer les domaines des seigneurs de Pembroke dans le Centre-ouest de la France⁶²⁷. Il meurt probablement avant 1300 car, à cette date, la cession d'une rente par l'évêque d'Angoulême à Aymar de Valence est souscrite par un Bertrand de Cigognes qui n'est pas chevalier mais valet et qui doit être son fils⁶²⁸.

Geoffroy I^{er} de Jarnac avait épousé, comme nous l'avons vu, l'héritière de la seigneurie de Sainte-Hermine dont il avait pris possession⁶²⁹. Sa femme avait probablement un oncle du nom de Guillaume de Sainte-Hermine que nous retrouvons dans sa mesnie. En tant que fidèle de Guy de Cognac et de Geoffroy de Jarnac, il reçoit une part de la garde des terres d'Henri I^{er} de Hastings, en 1250⁶³⁰. Il est l'un des trois chevaliers de Geoffroy à qui Henri III offre des lits en septembre

621 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 240.

622 *CR*, *A. D. 1256-1259*, p. 27-28.

623 *RG*, t. I, 3117, p. 397.

624 *CL*, n°733.

625 *Olim*, t. I, 1254-1274, Paris, 1839, X, p. 200.

626 *CL*, n°1032.

627 *CL*, n°1179.

628 *AD* 16, G 138, n°16 ; Notons aussi un certain Hélie de Cigognes qui souscrit, en 1308, l'acte par lequel Guy de Lusignan désigne Hélie II Rudel comme son héritier universel : *CL*, n°1249.

629 *CL*, n°496.

630 S. L. WAUGH, *The Lordship of England, royal wardship and marriages in English society and politics, 1217-1327*, *op. cit.*, p. 151.

1252⁶³¹. Deux mois plus tard, il se joint aux hommes d'Aymar de Lusignan pour attaquer le manoir de Boniface de Savoie à Lambeth⁶³². En 1254, il souscrit l'accord entre l'évêque-élu de Winchester et la communauté des bourgeois de la ville de Southampton⁶³³. Au début de l'année 1256, il reconnaît devant le roi, au nom de Geoffroy de Jarnac, qu'Isabelle de Montaigu lui a payé les 200 marcs qui l'autorisaient à se remarier⁶³⁴. Il semble avoir quitté l'Angleterre avec les frères Lusignan et sert, en 1262, d'intermédiaire entre Geoffroy, qu'il accompagne à Beaumont-sur-Oise, et son frère Henri III pour préparer sa venue prochaine en France. Les deux missives du seigneur de Jarnac assurent le roi d'Angleterre qu'il peut avoir toute confiance en Guillaume de Sainte-Hermine⁶³⁵. Il souscrit enfin, en 1269, aux côtés de Guy de Cognac, l'acte par lequel Guillaume de Valence et dix autres barons se portent caution pour la rançon de 50 000 livres que Robert de Ferrières doit payer pour sa libération⁶³⁶. Nous avons donc affaire à un personnage qui, en raison de ses attaches familiales, est rapidement entré dans la mesnie de Geoffroy de Jarnac mais n'a pas négligé de servir ses autres frères.

La documentation volumineuse qui nous est parvenue pour le règne d'Henri III nous permet de connaître beaucoup mieux la mesnie de ses frères utérins par rapport à celles de leurs aïeux. Les phénomènes de glissement d'un serviteur d'une *familia* à une autre ou, plus fréquemment, d'emploi simultané d'un même individu par deux parents est bien plus lisible. L'exemple le plus flagrant est Guillaume de Bussay. Ce personnage originaire du comté de Cambridge ou de Lincoln apparaît, en 1252, aux côtés de Guillaume I^{er} de Valence lors de l'achat des droits de Guillaume de Pont-de-l'Arche⁶³⁷. Il est alors sénéchal de Geoffroy I^{er} de Jarnac en Angleterre et assume peut-être la même fonction pour Guy de Cognac⁶³⁸. Dès 1253, il exerce aussi le sénéchalat pour Guillaume de Valence⁶³⁹. Les trois frères Lusignan avaient donc reposé sur lui toute l'administration de leurs domaines anglais et lui avaient obtenu du roi la garde des terres et de l'héritier de Roger de Caton⁶⁴⁰. S'il faut en croire Matthieu Paris, Guillaume de Bussay aurait profité de la puissance de ses maîtres et de leur faveur auprès d'Henri III pour se conduire de manière profondément arrogante et injuste à

631 CR, A. D. 1251-1253, p. 153-154.

632 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. VI, 111, p. 222-225.

633 CL, n°629.

634 CR, A. D. 1254-1256, p. 263.

635 CL, n°773 et n°774.

636 CR, A. D. 1268-1272, p. 122-126.

637 CR, A. D. 1256-1259, p. 163 ; Huw RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 250 ; CL, n°594.

638 CLR, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 44 ; Kew, TNA, E 159/26, m. 17, sched ; JUST 1/873, m. 6, 6d, 7d ; JUST 1/1473, m. 9.

639 CR, A. D. 1251-1253, p. 462.

640 *Calendar of Inquisitions Post Mortem*, éd. cit., t. I, Henry III (1236-1272), 469, p. 130.

l'égard de la population anglaise⁶⁴¹. Après le parlement d'Oxford, en 1258, il fuit en Poitou avec Guillaume de Valence mais fait l'erreur de repasser la Manche. Capturé, il est emprisonné, jugé et pendu⁶⁴². Un de ses parents, Jean de Bussay, était entré au service de Guillaume de Valence qui l'avait fait adouber par le roi pendant les fêtes de Noël 1257⁶⁴³. Il avait ensuite été nommé bailli de Pembroke où il avait montré du zèle pour étendre l'autorité de son seigneur. Profitant de la guerre au Pays de Galles, il avait édifié un château dans le manoir de Tenby, empiétant ainsi au nom de Guillaume de Valence sur le douaire de Marguerite de Quincy. Le conseil royal ordonne, en 1259, de faire restituer château et manoir à sa propriétaire⁶⁴⁴.

Aymar de Lusignan est élu par les moines de Saint-Swithun évêque de Winchester en 1250. Dès son élection, il valide, le 29 novembre, une charte de son prédécesseur avant d'aller se faire confirmer par le pape⁶⁴⁵. Elle est souscrite par un chevalier du nom de Gérard la Grue qui reçoit d'Henri III la garde de l'évêché pendant l'absence de l'élu. Ayant appris qu'Innocent IV avait entériné l'élection de son frère utérin, Henri III ordonne à Gérard la Grue de remettre aux clercs d'Aymar la saisine de l'évêché et tous ses revenus⁶⁴⁶. Ce chevalier était donc au service du roi d'Angleterre et passe à celui d'Aymar de Lusignan. Il assiste à la cession des manoirs de Portland et de Wyk par le prieur André de Saint-Swithun à l'évêque, en 1256⁶⁴⁷. L'année suivante il est attesté comme l'un des deux sénéchaux de l'évêque⁶⁴⁸. Après le Parlement d'Oxford, en 1258, Aymar est contraint de quitter l'Angleterre. En tant que sénéchal, Gérard est chargé de collecter les revenus du temporel épiscopal pour les mettre sous clé⁶⁴⁹. Henri III lui confère ensuite la gestion globale de l'évêché⁶⁵⁰. Aymar de Lusignan, qui meurt en 1260, le désigne comme exécuteur testamentaire avec ses frères, Guy de Lusignan et Guillaume de Valence⁶⁵¹. Lorsque ce dernier retourne en Angleterre, Gérard la Grue se met à son service, souscrivant en 1262 l'achat d'une partie de la seigneurie de Mitford⁶⁵². Il occupe,

641 « *“Si ego injuriam tibi facio, quis tibi faciet justitiam?” Consueverat enim dictus W[illelmus] sic dicere querulis et injuriam patientibus, qui ante eum justitiam petitori frequenter apparuerant. Consuevit insuper illis multipliciter dicere, “Dominus rex vult quicquid vult dominus meus W[illelmus] de Valencia; sed non e converso.” Et sic nec regi nec alicui magnatum reverentiam, immo nec alicui de populo justitiam, dignabatur exhibere; asserens quod dominus suus talem a domino rege optinuerat libertatem, ut contra eum nec aliquid breve in cancellaria impetraretur, nec alicui, nisi ad libitum, leso de quacunque offensa responderet* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 738.

642 *Ibid*, p. 747-748 ; *CR, A. D. 1259-1261*, p. 17, 98, 259, 261, 384.

643 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 163.

644 *CR, A. D. 1259-1261*, p. 2-3.

645 CL, n°566.

646 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 416 ; *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 91.

647 *CChR*, t. II, Henry III – Edward I, 1257-1300, p. 9.

648 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 121.

649 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 644.

650 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 5.

651 *Ibid*, p. 239-240.

652 CL, n°783.

en 1266, le poste de *sheriff* de Southampton et est envoyé, avec Jeanne de Montchenu, pour recevoir au nom du roi l'hommage d'Euphémie, nouvelle abbesse de Sainte-Marie de Winchester, trop âgée pour se déplacer⁶⁵³.

Robert Aguillon est un autre chevalier qui évolue entre l'évêque de Winchester et le seigneur de Pembroke. Sa famille est au service du roi d'Angleterre depuis le début du XIII^e siècle. Il possède de vastes domaines en Surrey et en Sussex⁶⁵⁴. Il apparaît pour la première fois dans l'entourage de Guillaume I^{er} de Valence en août 1252, où il souscrit l'achat des droits de Guillaume de Pont-de-l'Arche⁶⁵⁵. Il participe ensuite, dans la mesnie d'Aymar de Lusignan, au sac du manoir de Boniface de Savoie, à Lambeth, en novembre 1252⁶⁵⁶. La proximité entre Robert et les frères Lusignan est peut-être à l'origine de son mariage, vers 1254-1255, avec Jeanne de Ferrières, une des nombreuses héritières de Guillaume le Maréchal, sœur de Robert de Ferrières qui avait épousé Marie de Lusignan, en 1249. Quoiqu'il en soit, en raison de la répartition complexe de l'héritage Maréchal, le seigneur de Valence assure à Jeanne et à Robert Aguillon une rente annuelle de 30 livres⁶⁵⁷. Après la seconde guerre des barons, il est toujours dans l'entourage du seigneur de Pembroke et souscrit l'inféodation de terres à Geoffroy Gascelin, l'acte par lequel Guillaume de Valence et dix autres barons se portent caution pour la rançon de Robert de Ferrières⁶⁵⁸. Le seigneur de Pembroke le désigne comme mandataire pour répondre en justice en son nom, au début de l'année 1270, pendant qu'il se rend en Irlande⁶⁵⁹.

Gautier de Raley était un parent de l'évêque de Winchester, Guillaume de Raley⁶⁶⁰. À sa mort, en 1250, il entre dans la mesnie de Geoffroy I^{er} de Jarnac et participe au sac du manoir de Boniface de Savoie à Lambeth, en 1252⁶⁶¹. Quatre ans plus tard, retourné au service épiscopal, Aymar de Lusignan intercède pour lui auprès du roi pour qu'il soit pardonné de toutes ses transgressions des lois qui régissent la chasse dans les forêts royales⁶⁶². Et, au début de l'année 1257, il assiste à la cession des manoirs de Portland et de Wyk par le prieur André de Saint-Swithun à l'évêque-élu⁶⁶³. Un de ses parents, Robert de Raley, est, en revanche, resté dans la *familia* du seigneur de Jarnac qui

653 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 589.

654 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 » art. cit., p. 247.

655 CL, n°594.

656 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. VI, 111, p. 222-225.

657 CR, *A. D. 1256-1259*, p. 339-340, 342, 363 et 418.

658 CL, n°867 ; CR, *A. D. 1268-1272*, 53 Henry III, p. 122-126.

659 CPR, *Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 413.

660 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 164.

661 MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. VI, 111, p. 222-225.

662 CL, n°689.

663 CL, n°702.

l'envoie, en 1264, gérer ses domaines en Irlande et profite, grâce à lui, de privilèges judiciaires⁶⁶⁴. Deux lettres patentes de 1268 attestent que Robert était, avec Guillaume de Valence, mandataire de Geoffroy de Jarnac en Angleterre⁶⁶⁵. En 1270, il vient demander, devant le tribunal royal, la restitution des terres de son seigneur à Staughton, saisies pour un défaut en justice⁶⁶⁶. Sa gestion s'interrompt peu après puisque le 10 août 1272, il doit présenter devant le roi quatre cautions pour certifier qu'il se rendra auprès du seigneur de Jarnac avant le 1^{er} novembre pour lui rendre un compte de sa gestion en tant que bailli de ses terres en Angleterre et en Irlande⁶⁶⁷.

Robert le Blond est un clerc d'Aymar de Lusignan⁶⁶⁸. Il semble avoir été aussi au service de Guillaume I^{er} de Valence du vivant de l'évêque de Winchester et souscrit entre 1255 et 1257 une donation au monastère Sainte-Radegonde de Bradsole⁶⁶⁹. À partir de la mort d'Aymar, il entre complètement dans la mesnie du seigneur de Pembroke et assiste, en 1262, à l'accord concernant le manoir de Wantage ainsi qu'à l'achat d'une partie de la seigneurie de Mitford et du moulin de Ponteland⁶⁷⁰. D'après une lettre patente, il sert d'intermédiaire entre son maître et la chancellerie royale⁶⁷¹. Il semble avoir été le gardien du sceau de Guillaume de Valence au moins jusqu'en 1269⁶⁷². Le seigneur de Pembroke, se rendant au Pays de Galles en 1268, le nomme mandataire pour répondre en justice à sa place⁶⁷³. Deux ans plus tard, en 1270, Robert le Blond se rend en Irlande pour les affaires de son maître⁶⁷⁴. S'il n'est plus attesté ensuite, un de ses parents semble être entré dans la mesnie de Guillaume de Valence : lorsqu'il se rend en Gascogne avec Édouard I^{er}, en 1286 et qu'il y retourne une dernière fois, en 1296, il est accompagné par un certain Richard le Blond⁶⁷⁵.

664 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 379 ; CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 527.

665 CPR, *Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 204-205 et 214.

666 CR, *A. D. 1268-1272*, p. 246.

667 *Ibid*, p. 568.

668 CR, *A. D. 1256-1259*, p. 116.

669 CL, n°735.

670 CL, n°771, n°783 et n°785.

671 CPR, *Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 205.

672 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiales', 1247-72 », art. cit., p. 250.

673 CR, *A. D. 1264-1268*, p. 542 ; CPR, *Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 245.

674 CPR, *Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 401.

675 CPR, *Edward I*, t. II, 1281-1292, p. 240 ; CPR, *Edward I*, t. III, 1292-1301, p. 179.

	Renaud de Lusignan	Curzay	Torçay	Pouvreau	Airaut	Prissay	Mairé	Grossin	Roilt	Peyratte
Hugues III	X									
Hugues IV	X	X								
Hugues V	X	X								
Hugues VI	X	X	X				X			
Hugues VII		X		X	X				X	
Hugues VIII		X						X		
Hugues le Brun					X			X	X	
Hugues IX		X			X	X		X		X
Hugues X		X		X	X			X	X	X
Hugues XI							X			
Hugues XII			X							
Hugues XIII				X						
Yolande de Lusignan										
Simon I ^{er} de Lezay							X			
Joscelin I ^{er} de Lezay						X	X			X
Guillaume II de Lezay									X	
Guillaume II d'Angles									X	
Geoffroy I ^{er} de Vouvant									X	
Guillaume de Valence										
Raoul I ^{er} d'Exoudun		X		X					X	
Guy de Cognac										
Geoffroy I ^{er} de Jarnac				X						
Guillaume I ^{er} de Valence				X		X				
Aymar de Lusignan				X						

Toutes ces données sont résumées dans ces deux tableaux qui indiquent chaque fois qu'un membre d'un lignage récurrent dans l'entourage des Lusignan a été identifié au service d'un des individus du groupement de parenté étudié. De manière à faciliter la lisibilité des tableaux, nous avons choisi d'utiliser des couleurs pour différencier les sous-lignages entre-eux.

	Cressy	Bussay	La Vergne	Fabre	Bouche	Rater	Cigognes	Raley	Claret	Rochefort
Hugues III										
Hugues IV										
Hugues V										
Hugues VI					X					
Hugues VII			X		X					
Hugues VIII			X							
Hugues le Brun										
Hugues IX			X		X				X	X
Hugues X			X		X	X			X	X
Hugues XI										X
Hugues XII				X			X			
Hugues XIII				X						
Guy de Lusignan							X			
Yolande de Lusignan				X						
Simon I ^{er} de Lezay										
Joscelin I ^{er} de Lezay										
Guillaume II de Lezay										
Guillaume II d'Angles										
Geoffroy I ^{er} de Vouvant						X			X	
Guillaume de Valence						X				
Raoul I ^{er} d'Exoudun			X							
Guy de Cognac	X	X					X			X
Geoffroy I ^{er} de Jarnac		X						X		
Guillaume I ^{er} de Valence	X	X	X				X			
Aymar de Lusignan								X		

Les lignages d'importance mineure sont polarisés par le groupement de parenté de Lusignan autour duquel ils gravitent. La répartition de leurs représentants dans la totalité des sous-lignages du groupe démontrent qu'ils ne sont pas traditionnellement attachés à un centre de pouvoir ou à une fonction mais plutôt à une famille. Pour les comtes d'Eu, de la Marche et d'Angoulême, les seigneurs de Lusignan, de Lezay, de Vouvant, de Cognac, de Jarnac ou de Pembroke, ils se révèlent

former un bassin de recrutement pour leurs agents et les membres de leur mesnie.

	Aimery de Curzay	Guy Pouvreau	Guillaume de Mairé	Renaud de la Peyratte	Guillaume de Bussy	Guillaume de Sainte-Hermine	Robert le Blond	Simon de Baudiment	Hervé Rater	Bertrand de Cigognes	Robert Aguillon	Simon d'Ocimau	Gautier de Raley
Hugues IX	X		X	X								X	
Hugues X		X											
Hugues XII								X		X			
Hugues XIII								X					
Simon I ^{er} de Lezay			X										
Joscelin I ^{er} de Lezay			X	X								X	
Geoffroy I ^{er} de Vouvant									X				
Guillaume de Valence									X				
Raoul I ^{er} d'Exoudun	X												
Guy de Cognac					X	X				X			
Geoffroy I ^{er} de Jarnac		X			X	X							X
Geoffroy II de Jarnac								X					
Guillaume I ^{er} de Valence					X		X			X	X		
Guillaume II de Valence										X			
Aymar de Valence										X			
Aymar de Lusignan		X				X	X				X		X

Ce troisième tableau recense tous les individus attestés au service d'au moins deux membres de la famille de Lusignan en même temps, les situant par rapport aux personnages qu'ils ont servi. Agents et serviteurs semblent tourner au sein des mesnies des différents membres de la famille, voire cumuler les fonctions, comme Guillaume de Bussay, sénéchal des trois frères utérins d'Henri III en Angleterre. Edgar Boutaric et à sa suite Gaël Chenard ont remarqué, parmi les serviteurs d'Alphonse de Poitiers, la forte proportion d'individus issus de l'administration royale capétienne ou des familles qui y étaient traditionnellement liées⁶⁷⁶. Comme les entourages des princes capétiens, ceux des Lusignan partagent des familiers qui sont, soit issus de lignages appartenant à un milieu de serviteurs déjà constitués, soit indépendants, passant du service de l'un à celui de l'autre, voire assurant celui des deux en même temps, comme Robert le Blond, et sont souvent suivis par d'autres membres de leur propre parenté. Le partage des proches et des agents au

676 E. BOUTARIC, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers : étude sur la réunion des provinces du Midi et de l'Ouest à la Couronne et sur les origines de la centralisation administrative*, op. cit., p. 126 ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 308.

sein du groupement de parenté contribue inévitablement à sa cohésion, explique les similarités d'organisation administrative observables entre les membres du groupe et justifie l'utilisation d'une échelle familiale pour appréhender en même temps tous leurs entourages.

c) Investir un nouvel espace

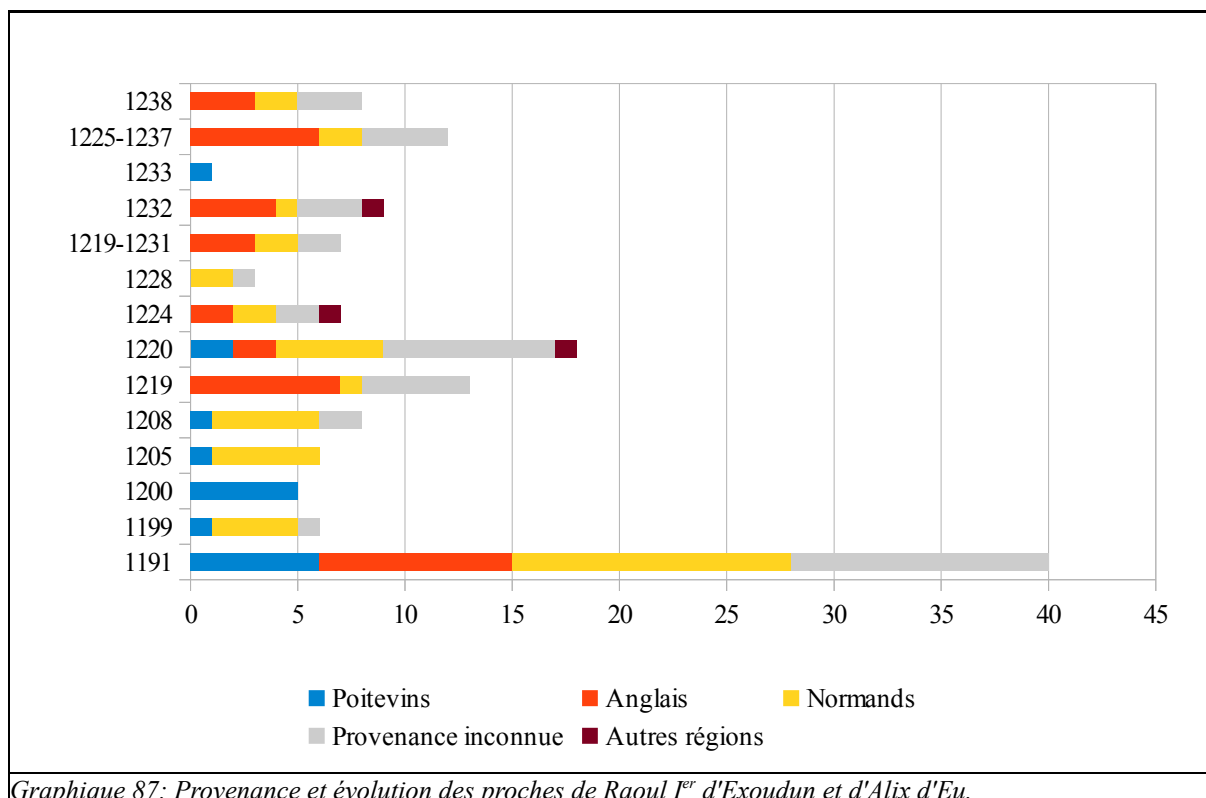
L'expansion du parentat Lusignan lui donne, particulièrement au XIII^e siècle, une dimension transrégionale, multipliant les bassins de recrutement à leur disposition. Huw Ridgeway a démontré que les choix de ses *familiares* par Guillaume de Valence indiquaient une volonté de s'établir dans en Angleterre, expliquant son implantation réussie malgré la xénophobie violente des contemporains⁶⁷⁷. Il a ensuite conduit une enquête similaire pour les clercs d'Aymar de Lusignan, sans pour autant l'étendre à la totalité de son entourage⁶⁷⁸. Ses résultats doivent être repris et comparés aux dynamiques observables chez les autres membres de la famille.

Les souscripteurs des chartes de Raoul I^{er} d'Exoudun et d'Alix d'Eu étant sensiblement les même pendant le temps de leur vie maritale, leur entourage peut être considéré comme commun. Les souscriptions de la longue série de chartes, émise par Raoul autour de 1191, pour confirmer les privilèges des établissements religieux du comté d'Eu et de l'honneur d'Hastings, permettent de distinguer assez facilement trois groupes. Les Normands, prépondérants auprès du comte, les Anglais, surtout présents pour les actes concernant les monastères britanniques et, en minorité, quelques Poitevins, appartenant à sa mesnie. Son frère utérin, Hugues de Surgères, l'accompagne, par exemple, en Normandie en 1191⁶⁷⁹. Un noyau dur est constitué, pendant les années 1190 et 1200, par six individus : Aimery de Curzay, chevalier poitevin, Hugues de Bisenton, clerc et bailli, de provenance inconnue et quatre normands, les chevaliers Hugues de Cambron et Robert de Melleville, Hugues de Massy et le clerc Ansell d'Eu. D'autres personnages gravitent autour du couple comtal mais la rupture entre le comte d'Eu et le roi d'Angleterre, entre 1200 et 1214, se traduit par la disparition totale des Anglais des souscriptions, manifestement au profit des Normands. Après la mort de Raoul, en 1219, Alix entame un voyage pour reprendre possession de ses terres en Normandie et surtout en Angleterre, ce qui explique un retour à l'hétérogénéité de l'entourage. Mais dans la décennie 1230, la part des Poitevins disparaît et celle des Normands s'amointrit au profit de celle des Anglais, révélant le peu de temps passé par Alix sur le continent.

677 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 239-252.

678 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 161-164.

679 CL, n°142.



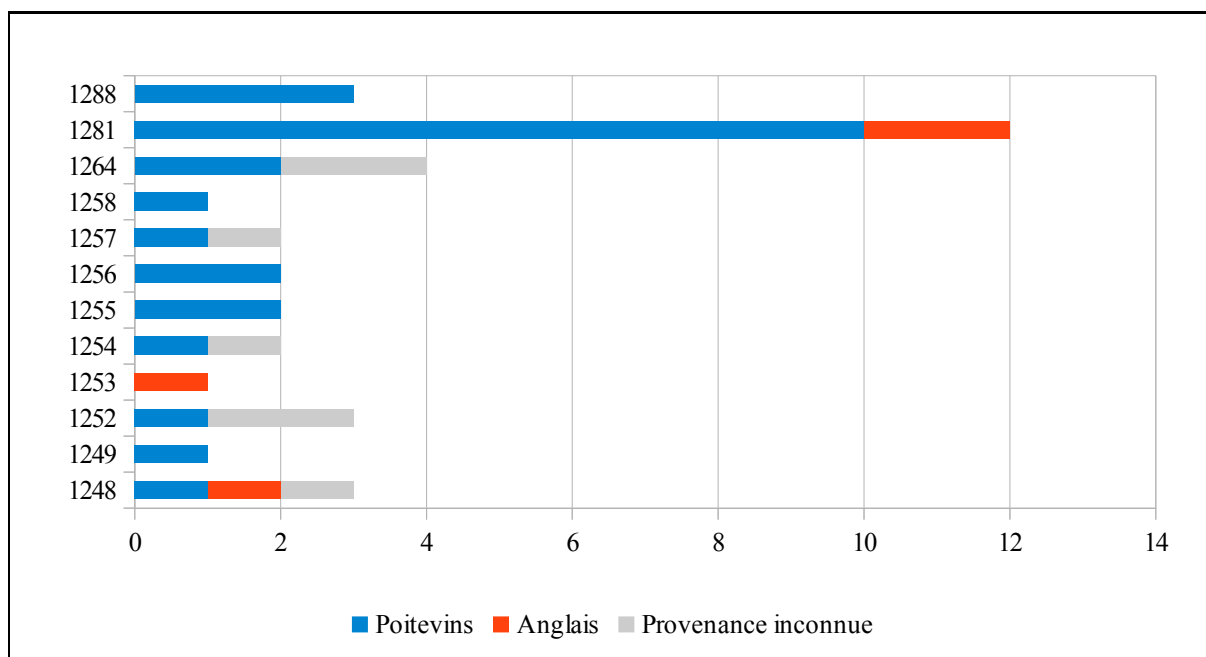
Graphique 87: Provenance et évolution des proches de Raoul I^{er} d'Exoudun et d'Alix d'Eu.

L'entourage des frères utérins d'Henri III, moins bien connu en raison du très faible nombre de chartes souscrites, est en partie recomposé grâce aux brefs royaux favorisant leurs proches. L'aîné, Guy de Cognac, se rend souvent en Angleterre sans s'y installer. Nommé gardien à plusieurs reprises, il ne reçoit jamais de terres. Presque tous ses proches sont des Poitevins, parmi lesquels peuvent être identifiés, dans les années 1250, deux personnages issus de familles normandes implantées en Angleterre, Eudes de Herleville et Bertrand de Cressy⁶⁸⁰. Son testament de 1281 atteste pourtant que deux insulaires sont entrés à son service et l'ont suivi à Cognac lorsqu'il a cessé de voyager, au début des années 1270 : un certain Jean l'Anglais, valet de la Chambre et un chevalier, Raymond de Saint-Martin⁶⁸¹. Sans doute parent de Jacques de Saint-Martin, sénéchal d'Irlande de Guillaume de Valence, il avait servi l'évêque-élu de Winchester et le seigneur de Pembroke, avant de devenir un des familiers du seigneur de Cognac⁶⁸². Peu soucieux de s'intégrer en Angleterre, Guy s'est donc contenté de s'attacher certains des proches anglais de ses frères, recrutant le reste de son entourage en Poitou et en Angoumois.

680 *CLR*, t. III, Henry III, 1245-1251, p. 159 ; *RG*, t. I, 2714, p. 360.

681 *CL*, n°1045.

682 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 249.



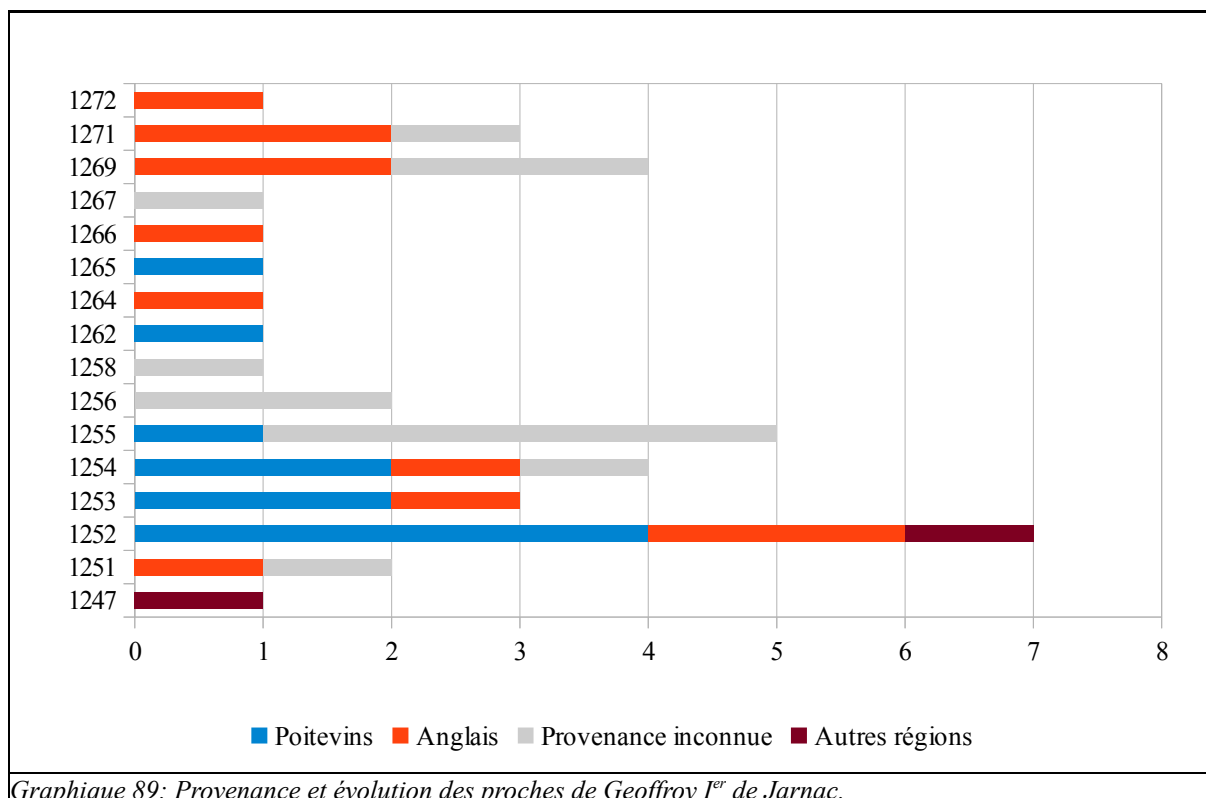
Graphique 88: Provenance et évolution des proches de Guy de Cognac.

Contrairement à Guy, Geoffroy I^{er} de Jarnac a acquis, avec difficulté, de vastes domaines en Irlande et en Angleterre. Si son entourage personnel reste surtout composé de Poitevins, comme Guy Pouvreau, Pierre de la Roche, Olivier de Sonnay ou Guillaume de Sainte-Hermine, il a très vite recours à des Anglais pour administrer ses domaines. Dès 1251, il prend à son service Richard de Lymage pour gérer les manoirs de Brampton et de Lymage dont il a la garde⁶⁸³. Dans les années suivantes, il recrute un sénéchal, Guillaume de Bussay et un bailli, Jean de Clinton, tous deux anglais⁶⁸⁴. Après la seconde guerre des barons, il confère la gestion de toutes ses terres anglaises et irlandaises à Robert de Raley⁶⁸⁵. Même si le peu d'informations dont nous disposons sur le reste de la mesnie du seigneur de Jarnac invite à être prudent, les Anglais qu'il prend à son service sont surtout destinés à administrer ses domaines Outre-Manche.

683 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 469-470.

684 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 44 ; *CR, A. D. 1251-1253*, p. 400 ; *RG*, t. I, 2580, p. 340.

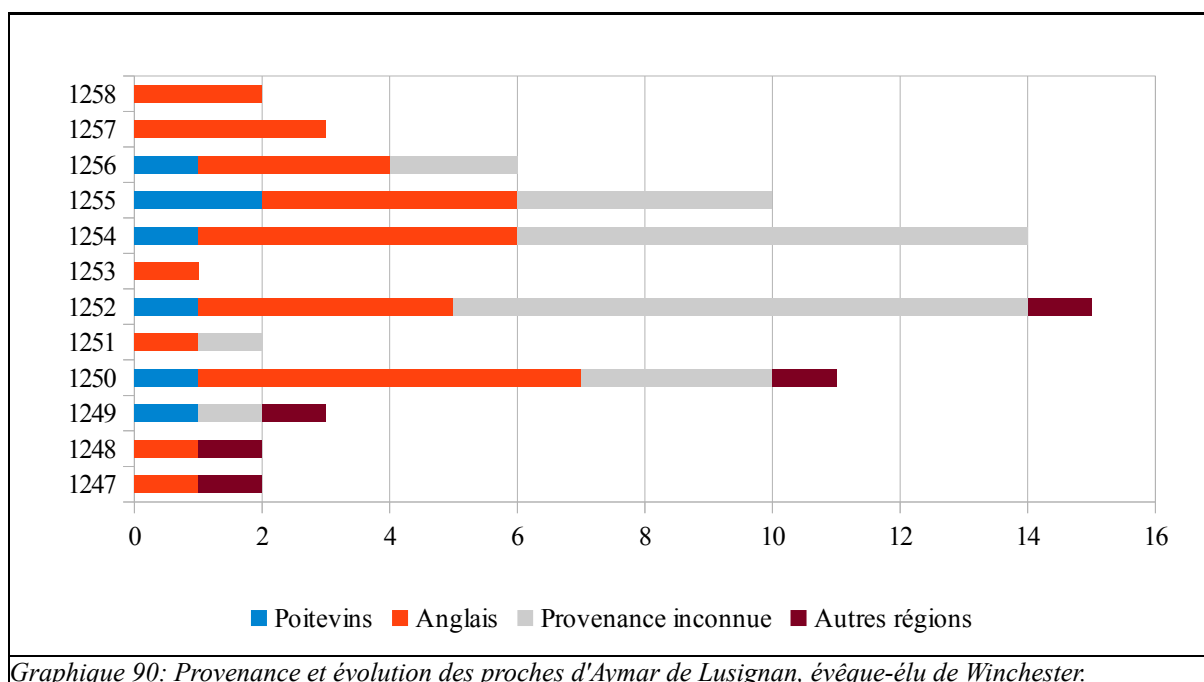
685 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 379, 527 ; *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 204-205 et 214 ; *CR, A. D. 1268-1272*, p. 246 et 568.



Graphique 89: Provenance et évolution des proches de Geoffroy I^{er} de Jarnac.

Aymar de Lusignan garde quelques Poitevins dans son entourage, Guillaume de Sainte-Hermine, maître Aimery Curtin, maître Guillaume de La Rochelle, le prieur de Lusignan, qui apparaissent par intermittence dans ses chartes. Ils sont toutefois très peu nombreux en comparaison du nombre d'individus anglais. Huw Ridgeway a souligné que six de ses clercs avaient des liens avec la cour royale et les milieux du gouvernement et que sept autres provenaient directement du diocèse de Winchester, parfois hérités des évêques précédents. Onze de ses chevaliers proviennent du comté de Hants et des comtés voisins⁶⁸⁶. Même s'il a conservé quelques fidèles originaires du continent, Aymar de Lusignan s'est attaché à réutiliser le personnel de son prédécesseur et l'a agrandi en puisant dans l'entourage royal ainsi que dans les ressources humaines de son propre diocèse.

686 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 162.



Graphique 90: Provenance et évolution des proches d'Aymar de Lusignan, évêque-élu de Winchester.

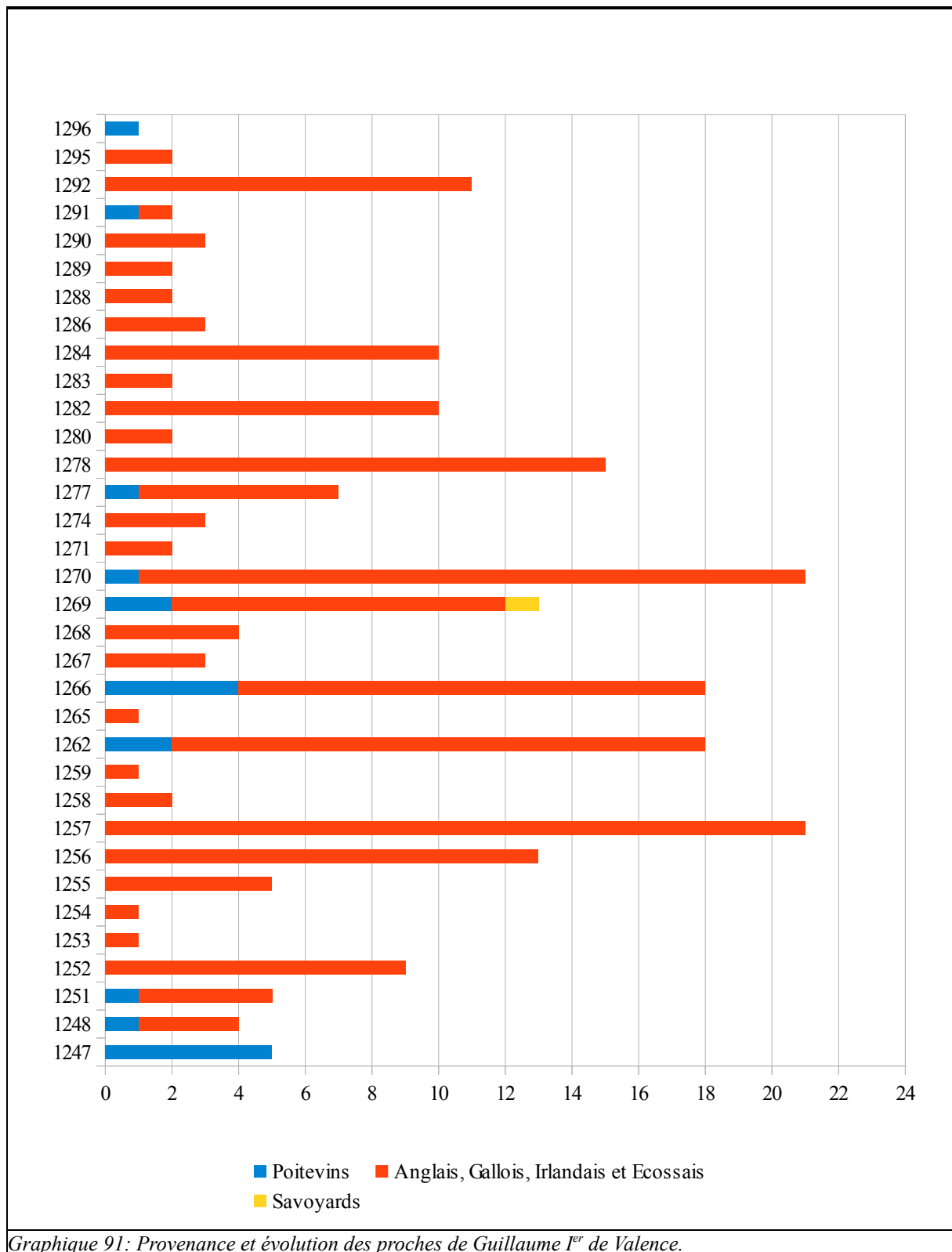
L'entourage de Guillaume I^{er} de Valence répond aux mêmes logiques et explique, sur le long terme, le succès de son intégration en Angleterre. Il arrive en Angleterre en 1247, accompagné de chevaliers, clercs et sergents poitevins qui quittent tous progressivement l'île entre 1248 et 1251, à l'exception du seigneur de Brillac, Imbert Guy, qui reste à son service jusqu'en 1277⁶⁸⁷. Les Poitevins sont rapidement remplacés par des Anglais comme Guillaume de Bussy, Robert Aguilon, Geoffroy Gascelin ou Roger de Leyburn⁶⁸⁸. Les Poitevins refont leur apparition de manière ponctuelle dans les années 1260, où leur présence s'explique par l'exil du seigneur de Pembroke en France et le recrutement d'une armée poitevine dans le cadre de la seconde guerre des barons. Après la croisade de 1270 et l'avènement d'Édouard I^{er}, le personnel de Guillaume de Valence est à nouveau presque intégralement anglais. Huw Ridgeway remarque aussi qu'il s'est surtout attaché les services de personnages qui évoluaient dans le milieu curial, contrairement à son frère Aymar. Le manque d'assises géographiques de son entourage pourrait expliquer la facilité avec laquelle il a été expulsé d'Angleterre⁶⁸⁹. Ses inféodations récurrentes, dans les années 1270, à des membres de son entourage auraient été destinées à pallier cette faiblesse en ancrant, autour de ses propres domaines, des fidèles de longue date⁶⁹⁰. Mais l'écrasante dominante des Anglais parmi ses proches et ses agents ainsi que le retour en Poitou de ses familiers poitevins démontre la volonté d'intégration du seigneur de Pembroke dès son arrivée en Angleterre.

687 CL, n°1003.

688 Sur ces personnages, voir H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 246-248.

689 *Ibid*, p. 255.

690 CL, n°867, n°900, n°928 et n°1009.



Graphique 91: Provenance et évolution des proches de Guillaume I^{er} de Valence.

Nous avons trop peu d'informations sur l'entourage de Guy de Lusignan et celui d'Hugues XII pour mesurer leur impact dans l'établissement du premier comme roi de Jérusalem et la prise de contrôle par le second de la seigneurie de Fougères. Les données sont plus abondantes, bien que toujours bancales, pour le cadet d'Hugues IX et les enfants d'Hugues X. Raoul I^{er} d'Exoudun ou

Guillaume I^{er} de Valence, qui fondent tous deux un nouveau sous-lignage, ont ouvert leur entourage aux autochtones, favorisant leur insertion dans le tissu social local. Le seigneur de Pembroke va jusqu'à renvoyer une bonne partie de ses anciens familiers, peut-être en raison de la xénophobie latente des Anglais, alors que, deux générations plus tôt, le comte d'Eu, à cause de la transrégionalité de ses domaines, avait gardé quelques Poitevins parmi les nombreux Normands et Anglais de sa *familia*. Geoffroy I^{er} de Jarnac observe la même logique en ayant recours à des natifs pour administrer ses terres de part et d'autre de la Manche. Quant à Guy de Cognac, n'étant pas désireux de s'implanter durablement en Angleterre, il recrute sa mesnie en Poitou et en Angoumois, autour des domaines du parentat.

Seigneurs et comtes de la famille de Lusignan entretiennent autour de leur personne un ensemble de familiers. En dehors des individus responsables de leur logistique et de leur intendance, la plupart d'entre-eux se répartissent entre *milités* et clercs. Le plus grand nombre nous est quasiment inconnu mais certains proviennent d'un vivier constitué par un ensemble de lignages avec une tradition de service. Tous les membres de la famille de Lusignan utilisent ce bassin d'emploi pour recruter leur suite. Ceux qui s'installent en dehors de l'espace familial, en Normandie ou en Angleterre, l'élargissent en faisant appel à la noblesse locale et au clergé, ayant aussi recours, dans le cas des frères utérins d'Henri III, aux ressources humaines de la cour royale. En adaptant leur entourage au lieu d'implantation, ils structurent socialement leur présence. Leurs mesnies sont très malléables, employant des individus eux-même unis par des liens de parenté. Certains *familiares* passent de l'une à l'autre, voire servent simultanément deux ou trois Lusignan. Ces pratiques participent à la création d'une unité globale entre les entourages de tous les membres de la famille de Lusignan et à renforcer la cohésion politique du parentat.

2. *Les contours d'une administration*

Les territoires contrôlés par le parentat Lusignan sont gérés par leurs cadres administratifs qu'ils recrutent parmi leurs proches. L'historiographie traditionnelle considérait « l'ordre seigneurial » comme un conglomérat de barons indépendants et avides de domination auxquels se serait opposée la centralisation administrative, impulsée par les monarchies à l'origine de la naissance de l'État moderne. Gaël Chenard, en analysant l'administration d'Alphonse de Poitiers, a montré que sa conception de la souveraineté n'était pas exclusivement royale mais aussi élargie aux princes du sang, se traduisant, sur le plan concret, par une imitation des pratiques administratives

royales destinée à capter à son profit le renforcement de la puissance publique⁶⁹¹. Gregory Lipiatt est allé plus loin, en étudiant non plus un membre d'une famille royale mais un grand baron, Simon V de Montfort, démontrant la fausseté du postulat traditionnel. Tout autant que les souverains qu'ils imitent, les grands seigneurs structurent leurs principautés, encadrent les populations et développent leur administration. Mais l'absorption progressive des principautés par les monarchies a entraîné la dispersion ou la perte de la majorité de la production documentaire de leurs agents, faisant apparaître le gouvernement baronial comme un adversaire du progrès administratif⁶⁹². Ces pertes nous imposent de reconstituer l'administration seigneuriale et comtale des Lusignan par recoupement en collectant les informations au fil de la documentation afin de tenter d'en restituer les différents éléments. Dans sa propre étude sur l'administration d'Alphonse de Poitiers, Gaël Chenard souligne que :

« Faire l'histoire d'une administration revient à en examiner les composantes. Ce choix est une nécessité pour l'historien, sauf à vouloir faire œuvre d'une érudition pratiquement illisible pour rendre au mieux la complexité du réel »⁶⁹³.

Il convient pourtant d'avoir à l'esprit que les trous documentaires et les imprécisions rendent impossible toute reconstitution complète et que la description de l'administration des Lusignan ne recouvre en réalité que ses contours observables grâce aux sources qui nous ont été préservées.

a) « À ses fidèles sénéchaux, prévôts et autres baillis établis sur sa terre »⁶⁹⁴

Les premières traces d'une administration seigneuriale organisée sont repérables sous Hugues VI de Lusignan. Un dénommé Hugues, qui cherchait à percevoir une métive sur les terres de l'abbaye de Saint-Maixent à Rigaudan, est désigné dans la notice du cartulaire monacal comme le sénéchal de Lusignan⁶⁹⁵. Cet office correspond, à l'origine, au service de la table seigneuriale mais devient rapidement une fonction administrative de première importance à l'échelle du pouvoir exercé par les châtelains. Les vicomtes de Thouars, les seigneurs de Lusignan, de Parthenay, de Mirebeau, de Mareuil, d'Apremont, de La Roche-sur-Yon ou de La Garnache disposent tous d'un

691 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 526.

692 G. E. M. LIPPIATT, *Simon V of Montfort and Baronial Government, 1195-1218*, op. cit., p. 206-207 ; Le colloque « *Noblesse oblige ? : Barons and the Public Good in the Middle Ages* » prévu à Norwich, les 3 et 4 avril 2016 doit être consacré à la culture politique baroniale et à réévaluer les gouvernements baronaux.

693 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 273.

694 « *Fidelibus suis senescallis, prepositis, aliisque ballivis per terram suam constitutis* », CL, n°330 ; « *Universis senescallis, prepositis et bailivis suis* », CL, n°409 : Adresses des lettres d'Hugues X, dans les années 1220, puis en 1236, prenant l'ordre de Grandmont sous sa protection.

695 « *Dapifer Liziniaci* », *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174.

sénéchal auquel les vicomtes délèguent la présidence du tribunal vicomtal et qui gèrent la perception des revenus seigneuriaux⁶⁹⁶. Le prénom « Hugues » porté par ce sénéchal est loin d'être anodin puisqu'il s'agit alors du prénom distinctif de la famille de son seigneur. Il est sans doute attribuable à un mimétisme onomastique de la part des vassaux. Pierre Tudebode, dans son *Historia de Hierosolymitano itinere*, rapporte la mort d'un autre sénéchal de Lusignan, Renaud, au siège de Jérusalem, le 13 juin 1099⁶⁹⁷.

Les attestations suivantes du dapiférat remontent au début du XIII^e siècle. Geoffroy I^{er} de Vouvant dispose d'un sénéchal, Foulques Tascher, qu'il désigne avec d'autres pour enquêter sur l'existence de redevances dues par les terres de l'abbaye de l'Absie au seigneur de Moncontour⁶⁹⁸. Désigné comme « mon sénéchal », il ne semble pas avoir d'attribution territoriale précise mais être plutôt attaché à la personne du seigneur. De même, en 1224, Hugues X et Isabelle font souscrire, à Angoulême, la confirmation d'une renonciation d'Aymar II en faveur de Saint-Amant de Boixe par un clerc présenté comme « notre sénéchal »⁶⁹⁹. La charge de Mauvoisin de Hersy, sénéchal d'Alix d'Eu, est signalée de la même manière dans la charte d'inféodation du moulin de Turnworth à Étienne de Segrave, entre 1219 et 1231 puis, en 1238, celle de Guillaume de Chaources qui l'a remplacé⁷⁰⁰. L'attachement du sénéchal à un lieu particulier peut être implicite : entre 1225 et 1228, cinq chartes d'Hugues X, émises en Angoumois, sont souscrites par Ancher de Viron, parfois défini comme « notre sénéchal », parfois comme « sénéchal d'Angoulême », voire comme « notre sénéchal d'Angoulême »⁷⁰¹. Le lieu d'émission situe le champ d'action du sénéchal.

Les offices administratifs sont plus flous dans les espaces qui ne disposent pas de réel cadre administratif comme le douaire d'Isabelle d'Angoulême. Le 17 mai 1223, Henri III ordonne aux sheriffs de Northampton et de Hertford de faire verser les amendes des hommes dépendants de l'honneur de Berkhamsted à Hélié, bailli du comte et de la comtesse de la Marche⁷⁰². Ce personnage avait déjà conduit pour eux une ambassade en Angleterre, l'année précédente⁷⁰³. Mais sa charge

696 M. GARAUD, *Les Châtelains de Poitou et l'avènement du régime féodal, XI^e et XII^e siècle*, op. cit., p. 170-171.

697 « *Fuitque ibi mortuus Raginaldus dapifer Hugonis Liziniacensis* », PIERRE TUDEBODE, *Historia de Hierosolymitano itinere*, éd. cit., p. 135.

698 « *Fulcones Tascher, senescallum meum* », CL, n°151.

699 « *R. clerico senescalli nostri* », CL, n°279.

700 « *Malvesino de Hersin, tunc temporis senescallo meo* », CL, n°359 ; « *Willelmus de Chaors, tunc temporis senescallo meo* », CL, n°423.

701 « *Anchio de Viron milite, tunc temporis senescallo Engolisme* », CL, n°283 ; « *Archerio de Viro, senescallo nostro* », CL, n°295 ; « *Ancherio de Viron, tunc senescallo nostro Engolismensi* », CL, n°307 ; « *Anchino de Viron, tunc senescallo Engolm* », CL, n°319 ; « *Ancherio de Viron senescallo* », CL, n°328.

702 « *Elioni baillivo comitis Marchie et Ysabelle uxoris ejus* », *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 547.

703 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 492 et 499.

semble mal définie puisque, le 6 juin 1223, Hélie est appelé cette fois sénéchal du comte de la Marche⁷⁰⁴. Les deux charges de sénéchal et de bailli pourraient alors sembler synonymes mais une nouvelle lettre close royale, du 4 août 1223, est adressée aux baillis d'Hugues X et d'Isabelle à Wilton, leur ordonnant de collecter la taille dans les villages de leur bailliage et de la remettre ensuite au sénéchal Hélie, qui est donc considéré comme leur supérieur hiérarchique⁷⁰⁵. Dans deux autres lettres closes, d'octobre et décembre 1223, qui ordonnent de lui effectuer des paiements, il est tout simplement désigné comme « serviteur d'Hugues, comte de la Marche et de la reine Isabelle, sa femme »⁷⁰⁶.

Les offices de sénéchaux pourvus par les Lusignan s'inscrivent dans la continuité de ceux des Plantagenêt, alors qu'ils contrôlaient ces principautés. Le roi Jean avait, par exemple, nommé un certain Brand, sénéchal de la Marche en 1202⁷⁰⁷. La *Chronique* de Bernard Itier signale, en 1213, la mort d'un sénéchal de la Marche, Nafilat, qui s'est distingué par sa bonne administration⁷⁰⁸. Nous ne savons pourtant pas s'il était au service des Plantagenêt, des Lusignan ou des deux. Mais la Marche dispose de son propre sénéchal, P. Gaillon qui assiste, à Chénérailles, en 1207, à la validation par Hugues IX d'une donation à l'abbaye du Moutier d'Ahun⁷⁰⁹. Une sentence arbitrale, datée du 5 février 1240, nous apprend que le sénéchalat de la Marche est alors entre les mains d'Audebert III, seigneur de la Trémoille⁷¹⁰. Il est remplacé, en 1245, par un dénommé Rambaud puis, entre 1246 et 1249, par A. Brun qui souscrit, à ce titre, une charte d'Hugues XI à l'abbaye d'Aubignac⁷¹¹. Un nouveau changement se produit avant 1253 où le poste de sénéchal de la Marche est occupé par Guillaume Brufand⁷¹². En 1261, le sénéchal de la Marche est à présent Geoffroy de Doec⁷¹³. Un bref d'Alphonse de Poitiers, daté du 2 août 1267, nous apprend que le sénéchal de la Marche est alors un certain Jean Pelardin, dont les biens ont été confisqués par son propre sénéchal en même temps que ceux d'Hugues XII⁷¹⁴. Dix ans plus tard, une donation d'un clerc d'Eguzon à Notre-Dame d'Aubignac est validée par Guillaume de Laferrière, en tant que sénéchal⁷¹⁵. Guillaume Corbun, sénéchal de la Marche, témoigne, en 1281, des droits de propriété d'Hugues XIII sur la terre des

704 « *Elyam, senescallum predictorum comitis et regine* », PR, t. I, 1216-1225, p. 375.

705 « *Elyonis senescalli predicti H. comitis Marchie* », *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 557.

706 « *Elyoni servienti H. comitis Marchie et I. regine uxoris* », *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 566 et 578.

707 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 14.

708 BERNARD ITIER, *Chronique*, éd. cit., 135 (8), p. 43.

709 « *P. Gaillio, senescallo Marchie* », CL, n°169.

710 AD 86, 1 H 1/28.

711 AD 23, H 363, n°2 ; « *A. Bruni, senescallus Marchie* », CL, n°536.

712 « *Guillelmum Brufandi, seneschallum Marchie* », CL, n°604.

713 AD 23, H 150 (1).

714 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 30-31, p. 18-19.

715 AD 23, H 233, fol. 15 v°-16 r°.

Bordes, dans la paroisse d'Alleyrat⁷¹⁶. Les sénéchaux angoumoisins sont moins bien connus. Après le clerc R. en 1224 et Ancher de Viron de 1225 à 1228, le seul que nous ayons pu retrouver est Pierre Pouvreau, sénéchal d'Hugues XIII en 1290 et 1292⁷¹⁷. La Saintonge reçoit aussi son sénéchal pendant la période où elle est contrôlée par Hugues X. Deux chartes qu'il émet à Saintes, en 1227 et 1228, sont souscrites par un G. du Château, sénéchal de Saintes⁷¹⁸. Cinq ans plus tard, sa charge est occupée par Constantin Giboin⁷¹⁹.

Le sénéchalat n'est pas spécifique aux grandes principautés territoriales. La seigneurie de Moncontour est gérée, en 1215, par un sénéchal, Vincent de Bucell qui souscrit à cette date une des chartes du seigneur de Vouvant en faveur de l'abbaye de Fontevraud⁷²⁰. Dans les années 1220-1230, Geoffroy II de Vouvant nomme Guillaume Fougères sénéchal pour la vicomté de Châtellerauld⁷²¹. Le sénéchalat existant à Lusignan à la fin du XI^e siècle ne disparaît pas puisqu'un sénéchal, Simon Claret, est attesté en 1250⁷²². Un autre sénéchal de Lusignan, Pierre de Salis, est cité dans un jugement en 1266⁷²³. La gestion du Penthièvre, octroyé en dot à Yolande de Bretagne, est assurée, à partir de 1243, par Pierre de Cherment qui s'intitule « sénéchal du seigneur Hugues le Brun en Penthièvre » ou bien « alloué du seigneur Hugues le Brun en Bretagne » (annexe 7, carte n°33)⁷²⁴. Cette charge indique sans doute que sa compétence s'étend non seulement au Penthièvre mais au reste des biens d'Hugues XI et de Yolande dans le duché, comme la seigneurie du Pallet. Pierre de Cherment est remplacé, en 1246, par Olivier de Bocenit puis, en 1249, par Hugues de Chinon⁷²⁵. Ce dernier laisse, en 1255, la place à Geoffroy de Launay⁷²⁶. La seigneurie de Fougères, après son acquisition par le mariage d'Hugues XII avec Jeanne de Fougères est, elle aussi, gérée par

716 AD 23, 3 H 71, n°1.

717 CL, n°1124 et n°1142.

718 « *G. Castelli, seneschallo Xancton.* », CL, n°319 ; « *G. Castelli seneschallo Xanctonensi* », CL, n°323.

719 « *Constantinus Giboini, senescallus noster de Xanton* », CL, n°382.

720 « *Vincentio de Bucello tunc temporis seneschallo Muncantorii* », CL, n°197.

721 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 33.

722 « *Simon Clareti, miles, senescallus seu allocatus de Lezignen* », *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CCXXXVIII, p. 266-267.

723 « *Petrus de Salis, senescallus de Lezigniaco* », *Recueil des documents de l'abbaye de Fontaine-le-comte (XII^e-XIII^e siècles)*, éd. cit., 98, p. 133-134.

724 « *Petrus de Cherment, miles, senescallus domini Hugonis le Brun, filii domini Hugonis de Lezinen, comitis Marchie et Engolesme, in Pentheuria* » ; « *Petrus de Charurent, miles, allocatus domini Hugonis Lebruum, militis, in Britannia* », J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, XLVII, p. 240-241 et CXLV, p. 101.

725 « *Oliverius de Bocenit [...] seneschallus domini Hugonis Brun in Pentheuvre* », *Cartulaire de l'abbaye Saint-Aubin-des-Bois*, AD 22, 1 MS 2, p. 240-241 ; « *Hugo de Chinon, senescallus Pentheverie domini Hugonis Bruni comitis, Marchie et Angolismie* », A. de BARTHÉLEMY, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne*, t. II, Paris, 1856, XXVIII, p. 141.

726 « *Gefroy de Launay, seneschal madame la contesse de Lamarche et de Angolesme en Pentheure* », J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, LX, p. 245-246.

l'intermédiaire d'un sénéchal qui se trouve être un chevalier du nom de Pierre Dorle en 1281⁷²⁷. Dix ans plus tard, un clerc, maître Guillaume Loelier occupe sa place⁷²⁸. Le *Livre des Ostz des ducs de Bretagne* rapporte qu'à l'ost de Ploërmel, en 1294, deux sénéchaux du comte de la Marche se sont présentés pour sa seigneurie de Fougères, Guillaume Loelier et Simonneau⁷²⁹. L'existence de deux sénéchaux est sans doute due au fait que le premier gérait Fougères et le second le Porhoët. Ces deux offices sont rassemblés, en mars 1300, entre les mains de Guillaume de Foy⁷³⁰.

Après son mariage avec Jeanne de Montchenu, en 1247, Guillaume I^{er} de Valence, ayant acquis de vastes domaines en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande, nomme un sénéchal, Jacques de Saint-Martin, pour l'Irlande⁷³¹. Richard de Brackley lui succède à ce poste, en 1251⁷³². Nous trouvons ensuite Richard Daniel, en 1268 puis Gautier de Raddesham, avant 1280⁷³³. Comme nous l'avons vu, dans un premier temps, le seigneur de Pembroke et ses deux frères, Guy et Geoffroy de Lusignan désignent le même homme, Guillaume de Bussay, pour exercer le sénéchalat dans tous leurs domaines anglais et, sans doute, gallois⁷³⁴. Après son exécution, en 1259, sa charge est assumée par Jean de Mairy qui parvient à garder intacts les domaines de son maître pendant la période de la réforme baronniale⁷³⁵. Après la fin de la seconde guerre des barons, Guillaume de Valence décide de créer plusieurs offices de sénéchaux régionaux pour faire face à l'étendue et à la dispersion de ses domaines. Il nomme, par exemple, Guillaume de Kirketon sénéchal dans le comté de Northumberland⁷³⁶. Le comté de Pembroke reçoit son propre sénéchal avec Guillaume de Bolleville⁷³⁷.

Le rôle du sénéchal était surtout axé sur la résolution des conflits. Par exemple, en 1233, pour faire cesser les empiétements des hommes de l'abbesse Notre-Dame de Saintes sur les marais entre le Gua et Chapus, le sénéchal Constantin Giboin réunit une assemblée des anciens à Marennes pour diviser les terres et les marais du comte et de l'abbesse puis organise une opération de bornage⁷³⁸.

727 « *Senescallus ipsius Comitum Filgeriarum Petrus Dorle miles* », CL, n°1041.

728 « M^e Guillaume Lelier clerc, seneschal et procureur de noble homme Hugues le Brun, comte de la Marche et d'Angoulesme et seigneur de Fougères », CL, n°1131.

729 *Livre des ostz de Bretagne*, éd. cit., p. 79.

730 « Guillaume de Foy en ce temps sénéchal de Fougères et de Porhoët », *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LIV, p. 182-183.

731 *CDI*, t. I, 1171-1251, 2973, p. 444.

732 *Ibid*, 3181, p. 472.

733 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 534 ; *CPR, Edward I*, t. I, 1272-1281, p. 383.

734 *CLR*, t. IV, Henry III, 1251-1260, p. 44 ; Kew, TNA, E 159/26, m. 17, sched ; JUST 1/1873, m. 6, 6d, 7d ; JUST 1/1473, m. 9 ; *CR, A. D. 1251-1253*, p. 462.

735 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 15.

736 « *Willelmo de Kyrketon' senescallo suo in comitatu Norhumbr.* », CL, n°886.

737 Kew, TNA, SC 1/47/170.

738 CL, n°382.

Plusieurs sentences attestent du rôle prééminent joué par la justice dans son office. Le sénéchal de la Marche, Audebert III de la Trémoille, condamne ainsi, en 1240, le seigneur d'Avallé à 200 livres d'amende pour avoir porté atteinte aux droits de justice du monastère de Saint-Cyprien⁷³⁹. Pierre de Cherment, sénéchal d'Hugues XI en Penthievre, doit arbitrer, en mars 1243, un conflit entre Guillaume de Breuil et un certain Alain au sujet des droits seigneuriaux du premier sur le fief de Prabarou, appartenant au second⁷⁴⁰. Rambaud, sénéchal de la Marche en 1245, rend une sentence entre l'abbaye de Bonlieu et les hommes du Mas au sujet de la propriété du bois de Mazeau⁷⁴¹. Geoffroy de Doec juge, en 1261, un procès entre les moines de l'abbaye d'Aubepierre qui accusaient les chevaliers Géraud et Hugues de Ladapeyre d'avoir causé des dommages dans des bois abbatiaux⁷⁴². Le corollaire de ces fonctions judiciaires est une mission de police. Simon Claret, sénéchal de Lusignan, a pu faire emprisonner un procureur des chanoines de Saint-Hilaire à Rouillé⁷⁴³. Étienne David, sénéchal de Magnac, arrête Jean de Montmorillon, manifestement animé de mauvaises intentions puisqu'il est armé en pleine nuit, sur la terre de la comtesse⁷⁴⁴. D'après une plainte d'Hugues XII, en 1269, le sénéchal de la Marche pouvait faire arrêter des individus soupçonnés de meurtre⁷⁴⁵.

Le sénéchal remplit aussi les fonctions du seigneur en son nom, comme le montrent les nombreux actes émis par les sénéchaux de Penthievre au nom d'Hugues XI et de Yolande de Bretagne. Olivier de Bocenit entérine, en 1246, l'accord entre l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois et Guy de l'Argentaie, au sujet des dîmes d'Hénanbihen⁷⁴⁶. La même année, il enregistre un emprunt du second à la première⁷⁴⁷. Hugues de Chinon, sénéchal de Penthievre, confirme, en 1249, une convention entre Guy de l'Argentaie et Guillaume Bordon, en 1250, la donation par Guy de l'Argentaie, à l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois, de la moitié de la rue de Plancoët et, l'année suivante, l'affermage par Guy de l'Argentaie à Alain et Robert Bordon des péages et des coutumes sur les poids à Plancoët⁷⁴⁸. Geoffroy de Launay, qui lui succède, valide, en 1255, la donation par

739 AD 86, 1 H 1/28.

740 J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, XLVII, p. 240-241.

741 AD 23, H 363, n°2.

742 AD 23, H 150 (1).

743 *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CCXXXVIII, p. 266-267.

744 « Estiene David, seneschaus de Magnac, prist de nuis e o armes Johan de Mont Morillon en la terre a madame la contesse e le mena par bois e par forés, e puis s'aplegerent les does parties a fere droit davant le seneschau de la Marche », A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit., p. 514-524.

745 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1047, plainte 5, p. 685.

746 *Cartulaire de l'abbaye Saint-Aubin-des-Bois*, AD 22, 1 MS 2, p. 240-241.

747 A. de BARTHÉLEMY, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne, op. cit.*, t. II, XXI, p. 137.

748 A. de BARTHÉLEMY, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne, op. cit.*, t. II, XXVIII, p. 141, XXX, p. 142-143.

Roland des Retailles et son frère, Olivier, du domaine de Saint-Quia à l'abbaye Notre-Dame de Boquen⁷⁴⁹. Guillaume de Laferrière, sénéchal de la Marche, fait de même en 1277 pour une donation, par Pierre Bergutz, d'un setier de seigle à l'abbaye Notre-Dame d'Aubignac⁷⁵⁰.

Le sénéchal représente son seigneur comme Guillaume Brufand, sénéchal de la Marche, investi, en 1253, au nom de Yolande de Bretagne, de la propriété d'une rente sur la dîme de Fursac qu'elle avait achetée à Guillaume de Villars⁷⁵¹. Il pouvait aussi conduire les troupes de son seigneur à l'ost. À ce titre, les deux sénéchaux d'Hugues XIII pour Fougères et le Porhoët conduisent son contingent à l'ost de Ploërmel, convoqué par le duc de Bretagne Jean II, en 1294⁷⁵². Dans le royaume d'Angleterre, les sénéchaux répondent en justice devant leur seigneur comme l'atteste une lettre close d'Henri III, datée de 1248, ordonnant à sa sœur Aliénor d'Angleterre de mettre en pause ses demandes pour l'assignation de son douaire sur les domaines irlandais de Guillaume de Valence car le sénéchal de ce dernier en Irlande s'est rendu pendant quelques temps auprès de son maître⁷⁵³. Les deux sénéchaux d'Aymar de Lusignan, Gérard la Grue et Olivier de Winchester, sont convoqués, en 1257, par Henri III pour comparaître au nom de l'évêque-élu de Winchester dans un procès au sujet d'une maison à Londres⁷⁵⁴.

Leur compétence semble rarement s'étendre au prélèvement économique, sauf à titre exceptionnel, comme Hélié, sénéchal d'Hugues X, qui est chargé, en 1223, de récolter la taille sur le douaire d'Isabelle d'Angoulême⁷⁵⁵. Pierre de Cherment, sénéchal d'Hugues XI en Penthièvre, doit, quant à lui, lever en 1243 une taxe extraordinaire sur les établissements religieux du Penthièvre pour financer l'expulsion des juifs⁷⁵⁶. Mais nous n'avons pas d'autres traces de leur action directe sur des questions financières.

À partir de la seconde moitié du XIII^e siècle, le développement administratif amène le sénéchal à s'entourer de son propre personnel. En 1256, des assises sont tenues à Charroux le 8 février, où une sentence est rendue entre la vicomtesse de Rochechouart et le monastère de Saint-Cyprien par Hugues de Montfaucon, agissant en tant que lieutenant du sénéchal de la Marche⁷⁵⁷.

749 J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, LX, p. 245-246.

750 AD 23, H 233, fol. 15 v^o-16 r^o.

751 CL, n°604.

752 *Livre des osts de Bretagne*, éd. cit., p. 79.

753 CR, A. D. 1247-1251, p. 112-113.

754 CR, A. D. 1256-1259, p. 121.

755 « *Elyam, senescallum predictorum comitis et regine* », PR, t. I, 1216-1225, 7 Henry III, p. 375.

756 J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, CXLV, p. 101.

757 AD 86, 1 H 1/28.

Quelques mois plus tard, le 10 juin, au cours de nouvelles assises, le même personnage rend une nouvelle sentence absolvant Joscelin II de Lezay de l'amende de 500 marcs que réclamait contre lui le monastère de Saint-Cyprien, mais lui interdisant d'enfreindre les droits de justice du monastère⁷⁵⁸. Son rôle, avant tout d'ordre juridique, évoque celui de Geoffroy Chenel, alloué du comte de Poitiers, chargé de tenir les assises à Poitiers et à Niort ou bien les lieutenants qui apparaissent deux ans plus tôt dans l'administration royale⁷⁵⁹. Les plaintes de la comtesse Yolande de Bretagne contiennent aussi le nom d'un sénéchal de Magnac, Étienne David, qui, ayant fait prisonnier Jean de Montmorillon, devait le déférer devant le sénéchal de la Marche. Nous en déduisons qu'il s'agissait d'un officier inférieur, peut-être avec les mêmes fonctions qu'Hugues de Montfaucon⁷⁶⁰. Le sénéchal d'Angoulême dispose d'un clerc, spécialement attaché à sa personne⁷⁶¹. Cet office existe aussi dans l'administration d'Alphonse de Poitiers où il est mieux documenté. Gaël Chenard supputait que ce personnage était chargé de la rédaction des actes du sénéchal, de la gestion des arrêts publiés sous son sceau et de la tenue de ses comptes⁷⁶².

Dates	Lusignan	Marche	Angoulême	Saintes	Penthièvre	Fougères	Irlande	Angleterre
1079	Hugues							
1099	Renaud							
1207		P. Gaillon						
1224			R. clerc					
1225			Ancher de Viron					
1227				G. Castelli				
1233				Constantin Giboin				
1240		Audebert de la Trémoille						
1243					Pierre de Cherment			
1245		Rambaud						
1246-1249		A. Brun			Olivier de Bocenit			

758 « *Hugo de Montefalconis, vices gerens domini senescallis Marchie* », CL, n°679.

759 O. GUILLOT, A. RIGAUDIÈRE et Y. SAISSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale : des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, Armand Colin, 1994, t. II, p. 234-235 ; G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 257.

760 « Estiene David, seneschaus de Magnac, prist de nuis e o armes Johan de Mont Morillon en la terre a madame la contesse e le mena par bois e par forés, e puis s'aplegerent les does parties a fere droit davant le seneschau de la Marche », A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit., p. 514-524.

761 « *Clericus senescalli* », Paris, BnF, ms. lat. 13913, p. 55.

762 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 257.

Dates	Lusignan	Marche	Angoulême	Saintes	Penthièvre	Fougères	Irlande	Angleterre	
1248							Jacques de Saint-Martin		
1249					Hugues de Chinon				
1250	Simon Claret								
1251							Jacques de Brackley		
1252								Guillaume de Bussay	
1253		Guillaume Brufand							
1255					Geoffroy de Launay				
1259								Jean de Mairy	
1261		Geoffroy de Doec							
1266	Pierre de Salis								
1267		Jean Pelardin							
1268							Richard Daniel	Guillaume de Kirketon	
1277		Guillaume de Laferrière							
1281		Guillaume Corbun				Pierre Dorle			
1289									Guillaume de Bolleville
1290			Pierre Pouvreau						
1291						Guillaume Loelier			
1294						Guillaume Loelier et Simmoneau			
1300						Guillaume de Foys			

Les sénéchaux des Lusignan

Le tableau ci-dessus récapitule les différents individus qui ont occupé les postes de sénéchaux pour lesquels nous avons plusieurs attestations. La liste des sénéchaux de la Marche ou de

Penthièvre, qui sont les plus complètes, montre les changements fréquents du titulaire du poste. Un mandat de sénéchal semble avoir duré en moyenne seulement cinq ans, probablement pour éviter la formation de réseaux de fidélité qui pourraient, à terme, concurrencer le pouvoir seigneurial ou comtal. La brièveté de la mission d'un sénéchal est particulièrement flagrante dans le cas des sénéchaux de Penthièvre qui sont chargés d'administrer une seigneurie où les titulaires ne sont jamais venus. Les relations personnelles jouent, bien sûr, dans la nomination d'un individu à ce poste de confiance. Simon Claret, sénéchal de Lusignan en 1250, est non seulement membre d'une famille du Haut-Poitou traditionnellement fidèle aux seigneurs de Lusignan, mais aussi membre de l'entourage d'Hugues X et ami de Geoffroy I^{er} de Jarnac⁷⁶³. Le sénéchal d'Angoulême en 1290, Pierre Pouvreau, appartient à une famille présente autour des seigneurs de Lusignan depuis 1144⁷⁶⁴.

Les sénéchaux sont souvent originaires des régions qu'ils sont amenés à administrer. Par exemple, Mauvoisin de Hersy, sénéchal d'Alix d'Eu pour ses honneurs anglais, est d'abord un chevalier dépendant de l'honneur de Tickhill, apparaissant dans l'entourage d'Alix d'Eu lorsqu'elle en reprend possession, en 1219⁷⁶⁵. Il tient d'elle deux fiefs de chevaliers pour lesquels elle le libère de tous les services qu'il lui doit, en 1232⁷⁶⁶. Le sénéchal de la Marche en 1240, Audebert III de la Trémoille, appartient à une puissante famille châtelaine du Montmorillonais qui contrôle la Trimouille et Lussac-les-Églises. Il est allié aux Lezay par sa nièce Agathe, femme de Guillaume III de Lezay⁷⁶⁷. En Penthièvre, le premier sénéchal d'Hugues XI, Pierre de Cherment, est un chevalier angoumois qui avait servi son père Hugues X au moins en 1229⁷⁶⁸. Il est remplacé au moins trois ans plus tard par Olivier de Bocenit, un châtelain local dont la seigneurie relevait de la châtellenie de Moncontour-de-Bretagne⁷⁶⁹. Deux des sénéchaux de Guillaume de Valence à Wexford sont probablement irlandais : Jacques de Saint-Martin, archidiacre de Dublin, est un ancien clerc de Richard de Bourg et Richard de Brackley doit être un parent de Gautier de Brackley, évêque d'Ossory entre 1232 et 1243⁷⁷⁰.

Les prévôts apparaissent quelques décennies après les sénéchaux dans la documentation. La charte de fondation du prieuré de Saint-Gelais par Hugues VI, en 1110, a pour témoin Jean le Comte, prévôt de Lusignan, qui assiste aussi à l'hommage d'Hugues VII à l'abbé de Saint-Maixent

763 CL, n°522.

764 CL, n°1124.

765 CL, n°222.

766 CL, n°375.

767 AD 86, 1 H 1/28 ; CL, n°729.

768 CL, n°339.

769 « *Oliverius de Bocenit miles, senescallus domini Hugonis le Brun, militis, in Penthevria* », A. de BARTHÉLEMY, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne, op. cit.*, t. II, XXI, p. 137.

770 H. RIDGEWAY, « William de Valence and his 'familiares', 1247-72 », art. cit., p. 251, n. 79.

en 1118⁷⁷¹. Un autre prévôt, Constantin Raymond, souscrit, en 1166, la donation d'Hugues le Brun à l'abbaye de Fontaine-le-Comte⁷⁷². Un prévôt du nom de Benoît assiste, en 1199, à la reconnaissance par Hugues IX de l'immunité du bourg de Nouaillé⁷⁷³. Quatre ans plus tard, la charge est occupée par Hugues Grossin, fils d'un membre de l'entourage d'Hugues le Brun⁷⁷⁴. L'abandon par Hugues IX et Hugues X de leurs droits sur le bois de Bourneau, en 1216, est souscrite par le prévôt de Lusignan, Sabourin⁷⁷⁵. Ce dernier reste en charge au moins jusqu'en 1229, mais il laisse la place, en 1231, à un individu désigné par l'initiale G.⁷⁷⁶

Vers 1196, le seigneur de Lusignan est entré en possession de Château-Larcher où il entretient également un prévôt⁷⁷⁷. La confirmation du don de Geoffroy de Celle à l'abbaye de Nouaillé, en 1200, nous apprend qu'à cette date, l'office est exercé par un personnage nommé Hugues de Poitiers qui souscrit également, l'année précédente, parmi les *milites*, la reconnaissance de l'immunité du bourg de Nouaillé⁷⁷⁸. Seize ans plus tard, en 1216, nous retrouvons un certain Hugues Abordeo en charge de la prévôté de Château-Larcher⁷⁷⁹. La seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin dispose du sien à la fin du XII^e siècle⁷⁸⁰. Jean Brachet exerce, en 1240, cet office à Morthemmer pour Guillaume II de Lezay⁷⁸¹. Raoul II d'Exoudun a des prévôts à Benet, à Melle ainsi qu'à Villeneuve-la-Comtesse et Geoffroy II de Vouvant, à Mervent⁷⁸².

L'acquisition respective par Hugues IX et par Hugues X des comtés de la Marche et d'Angoulême se traduit par la multiplication de leurs agents pour gérer ces nouveaux espaces. Dans la Marche, un prévôt est attesté à Bellac avant 1218⁷⁸³. Le testament de Hugues X de Lusignan du 1^{er} août 1248 mentionne des prévôtés à Guéret, Charroux, Crozant et Murat⁷⁸⁴. Une notice contemporaine du *Cartulaire des évêques de Limoges* mentionne des rentes à percevoir sur les prévôtés de Bridiers, Laurière et Crozant⁷⁸⁵. Les plaintes de Yolande de Bretagne à Alphonse de Poitiers, entre 1255 et 1257, citent des prévôts à Ahun, Peyrat, Murat et au Dognon qui auraient été

771 « *Johannes, cognomento Comes, prepositus meus Linisinus* », CL, n°63 et n°69.

772 « *Caustantino Raimundo, preposito* », CL, n°102.

773 « *Benedictus prepositus* », CL, n°146.

774 « *Hugo Grossinus prepositus Lezigniaci* », CL, n°162.

775 « *Saboron preposito Lezign* », CL, n°200.

776 CL, n°338 ; « *G. prepositus Lezigniacensis* », AD 86, 1 H 5/1, n°215.

777 « *Prepositi mei Castri Achardi* », CL, n°139.

778 « *Ugone Pictaviensi preposito Castri Achardi* », CL, n°155 et n°146.

779 « *Hugone Abordea preposito Castri Achardi* », CL, n°200.

780 CL, n°140 et n°145.

781 AD 86, 1 H 5/49, n°1.

782 CL, n°381, n°416, n°443 et n°466.

783 CL, n°204.

784 CL, n°523.

785 CL, n°536.

arrêtés sur les ordres du sénéchal du Poitou, Thibaud de Neuvi⁷⁸⁶. Frontenay, formidable forteresse des Lusignan, aux marges du Poitou et de la Saintonge, est le centre de leur principale prévôté en Saintonge jusqu'en 1242, puisque la charte émise par Hugues X à Saintes, en 1227, est souscrite par le prévôt de Frontenay, A. de Saintes⁷⁸⁷. D'après une enquête d'Alphonse de Poitiers en Aunis, Joscelin Cliquart, qui tenait du seigneur de Mauzé une rente de 130 livres et 5 sous, avait demandé à être admis à l'hommage du comte de la Marche qui avait saisi, pour défaut de service, les fiefs du seigneur de Mauzé. Joscelin aurait alors payé à Arnaud de Saintes, serviteur du comte de la Marche, le droit de rachat de 25 livres et une once d'or. Ce *serviens* est certainement le prévôt de Frontenay⁷⁸⁸. Dans le comté d'Angoulême, Hugues X confirme, en 1224, une charte d'Aymar II d'Angoulême au sujet des coutumes de Vindelle, souscrite par le prévôt d'Angoulême, Guillaume Foucaud⁷⁸⁹. Ce dernier est à nouveau présent, en 1226, pour l'accord entre le comte et l'évêque d'Angoulême au sujet d'un étang et d'une écluse près de Saint-Michel-d'Entraygues mais il est accompagné par deux autres prévôts comtaux, Pierre Audouin, pour Châteauneuf-sur-Charente, et Jean Vigier, pour Bouteville⁷⁹⁰. À cette date et en 1228, il est présent pour l'émission de deux autres actes comtaux, une donation à l'abbaye de la Couronne et l'échange foncier à Angoulême pour permettre au couple comtal de faire édifier le Château Neuf⁷⁹¹. Une autre charte de 1226 parle d'un prévôt à Montignac, Pierre Constantin⁷⁹². En 1249, la charge de prévôt d'Angoulême est occupée par un certain Jean de Brosse qui souscrit la confirmation par Hugues XI des chartes d'Aymar II et d'Hugues X au sujet des coutumes de Vindelle⁷⁹³. Le dernier prévôt d'Angoulême connu, le cleric Guillaume Milon, intervient en 1306 pour défendre les droits de son maître face au seigneur de Pranzac⁷⁹⁴. Le seigneur de Cognac dispose d'un prévôt dans cette ville et lorsque, après la mort de son grand-oncle Guy, Hugues XIII met la main sur cette seigneurie, il désigne tout de suite un prévôt, en la personne de Pierre de Breuil⁷⁹⁵. Le jeune frère d'Hugues XIII, Guy de Lusignan, possède la ville d'Archiac qui est, elle aussi, dotée d'une prévôté⁷⁹⁶.

786 A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit., plainte 13, p. 514-524.

787 CL, n°319.

788 « *Et satisfecit Hernaudo de Seinctes servienti comitis de Marchia nomine ejusdem comitis de viginti quinque libris et una uncia auri tantum racione racheti redditus antedicti* », *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou vers 1260*, éd. cit., VI, p. 173-175.

789 CL, n°279.

790 « *Guillelmo Fulcaudi, P. Audoini et Io. Vigerii, de Engolisma, de Castronovo et de Botavilla prepositis* », CL, n°295 ; Jean Vigier devient, en 1233, représentant du comte de la Marche pour assurer la tutelle du jeune Raoul de Mauléon : *Cartulaire de l'abbaye de Talmont*, éd. cit., DXXII, p. 454-455.

791 CL, n°307 et n°328.

792 « *Petrus Constantii, tunc prepositus castris nostri de Montiniaco* », CL, n°303.

793 CL, n°558.

794 AD 87, 1 E 1/406.

795 CL, n°778 ; « *Petro de Brolio, preposito nostro de Compniaco* », CL, n°1127.

796 CL, n°1220.

Le prélèvement des coutumes est la principale occupation du prévôt. Celui de Raoul II d'Exoudun à Villeneuve-la-Comtesse doit, par exemple, percevoir annuellement la redevance de 5 sous marchois que la Maison-Dieu de Montmorillon doit à son maître à titre de cens pour le quart de la prairie de Thenet qui lui a été conférée en 1237⁷⁹⁷. Jean Brachet, prévôt de Morthemmer, s'entend en 1240 avec le prieur de Sainte-Marie de Morthemmer pour prélever chaque année 110 sous, au nom de son seigneur, Guillaume II de Lezay, sur le péage de Régnée⁷⁹⁸. Les hommes du prieuré de Champmillon versent, chaque année, 60 sous au prévôt comtal de Châteauneuf depuis qu'en 1240, Hugues X a commué en paiement le repas annuel qu'ils lui devaient⁷⁹⁹. Le prévôt de Guillaume I^{er} de Valence à Montignac perçoit, lui aussi, à partir de 1259, une rente de 50 sous qui remplace un ancien droit de gîte⁸⁰⁰. Le prévôt était souvent, en effet, le principal bénéficiaire des droits de gîte que le seigneur avait sur les établissements religieux ou tentait de leur imposer. Hugues IX le Brun revendiquait, en 1196, un repas coutumier pour son prévôt de Château-Larcher sur les hommes du prieuré de Prémaly⁸⁰¹. Geoffroy II de Vouvant exigeait, dans les années 1220, des droits de gîte pour ses prévôts au monastère de Maillezais⁸⁰². Son prévôt à Mervent devait être hébergé annuellement par les hommes de Saint-Hilaire-sur-l'Autize et recevoir d'eux un repas, droit qu'il abandonne en 1240, en échange d'une rente de 10 sous⁸⁰³. Jusqu'en 1233, où Raoul II d'Exoudun abolit cette coutume, les moines de Maillezais devaient aussi servir un repas annuel au prévôt de Benet, tous les 24 juin, jour de la foire de Maillezais, sans doute parce que le prévôt se déplaçait pour assurer sa surveillance⁸⁰⁴.

Collectant les revenus seigneuriaux, le prévôt est chargé de répercuter les instructions seigneuriales à ses propres agents. Nous possédons, par exemple, une lettre du prévôt de Lusignan, datée de 1231, adressée au personnage qui prélevait un péage à Châteauneuf pour l'avertir que les moines de Nouaillé et leurs gens en étaient désormais exemptés⁸⁰⁵. Il doit également distribuer l'ensemble des aumônes ou des rentes accordées par son maître. La charte de Guillaume II d'Angles, en 1198, prévoit que le setier d'huile qu'il accorde à l'abbaye de la Colombe sera remis annuellement aux moines à Angles, par le prévôt⁸⁰⁶. Sur la rente de 40 sous qu'il concède, en 1237, à l'abbaye de

797 CL, n°416.

798 AD 86, 1 H 5/49, n°1.

799 CL, n°438.

800 CL, n°754.

801 CL, n°139.

802 CL, n°373.

803 CL, n°443.

804 CL, n°381.

805 AD 86, 1 H 5/1, n°215.

806 CL, n°140.

l'Étoile, 20 sont à percevoir sur sa prévôté d'Angles⁸⁰⁷. Les revenus que l'abbaye de Valence a reçu d'Hugues X et Hugues XI doivent lui être versés par les prévôts de Bridiers, Laurière et Crozant⁸⁰⁸.

L'administration du domaine seigneurial s'étend aussi à la gestion de ses forêts. Pierre Constantin, en tant que prévôt de Montignac, a la garde de la forêt de la Boixe qui appartenait au domaine du comte d'Angoulême⁸⁰⁹. Il refuse, en 1226, aux moines de Saint-Amant-de-Boixe, le droit d'usage du bois pour la cuisson de leurs pains ainsi que le droit de pacage pour les mois d'avril et de mai, à moins de payer deux deniers par bœuf ou vache, certainement pour protéger, au printemps, le milieu forestier des dégâts qui pourraient être commis par un troupeau⁸¹⁰. Sabourin, prévôt de Lusignan, fait partie des deux hommes chargés par le seigneur, en 1229, de superviser les opérations d'arpentage destinées à séparer le bois de la Gâtine du bois de la Chapelle qui appartient à l'abbé de Montierneuf⁸¹¹. Guillaume Milon, prévôt d'Angoulême, intervient en 1306 pour limiter les droits d'exploitation de Jourdain de Pranzac dans la forêt de la Braconne⁸¹². Mais le souci de la préservation des bois ne s'étend pas à ceux d'autrui. En effet, l'évêque de Poitiers, Philippe Balleos, doit demander à Hugues X, vers 1230, d'empêcher son prévôt de Château-Larcher de poursuivre ses empiétements sur le bois de Bourneau car les coupes qu'ils y effectuent épuisent la surface forestière appartenant à l'abbé de Nouaillé⁸¹³.

Les prévôts assurent la garde des lieux de pouvoir. Une charte d'Hugues X, en 1226, expose que Pierre Constantin, en tant que prévôt de Montignac, tenait le château de Montignac qui dépendait du domaine comtal d'Angoulême⁸¹⁴. Les prévôts urbains participent à l'encadrement des villes. Bellac est gérée par un prévôt qui devait conduire en lieu sûr les habitants qui voudraient définitivement quitter la ville⁸¹⁵. Lorsque Guy de Cognac autorise, en 1262, les habitants de Cognac à élire deux personnages pour percevoir une taxe sur l'ensemble de la communauté au profit de la cité, il prévoit que son prévôt assiste au compte qui sera tenu de son usage⁸¹⁶. Le prévôt de Bellac est aussi chargé de convoquer les habitants à l'ost au cas où le comte de la Marche serait attaqué

807 « *Et viginti solidos in prepositura mea de Englia in Natale Domini* », CL, n°415.

808 CL, n°536.

809 « *Petrus Constantii, tunc prepositus castri nostri de Montiniaco, cujus castri custodiam et foreste nostre de Buxia que ad dominium nostrum, ratione domini sui comitatus Engolismensis spectat* », CL, n°303.

810 CL, n°303.

811 CL, n°338.

812 AD 87, 1 E 1/406.

813 CL, n°357.

814 « *Petrus Constantii, tunc prepositus castri nostri de Montiniaco, cujus castri custodiam et foreste nostre de Buxia que ad dominium nostrum, ratione domini sui comitatus Engolismensis spectat* », CL, n°303.

815 CL, n°204.

816 CL, n°778.

dans son comté⁸¹⁷.

Leur compétence judiciaire est assez ténue et relève surtout de l'arrestation et de l'emprisonnement des accusés. Les coutumes de Bellac précisent que le prévôt est chargé d'emprisonner les voleurs ou les homicides qui lui sont amenés⁸¹⁸. Lorsque Geoffroy II de Vouvant abandonne, en 1240, la basse justice à Saint-Hilaire-sur-l'Autize aux chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, il précise que son prévôt de Mervent reste chargé de faire comparaître, en lieu et place du seigneur, toute personne arrêtée pour un méfait ayant nié l'avoir commis⁸¹⁹. À Cognac, les habitants s'étant plaints des arrestations effectuées par le prévôt, Guy de Lusignan décide de réduire ses prérogatives, en terme d'arrestation, aux individus accusés des quatre crimes qui entraînent la mort ou la mutilation⁸²⁰.

Autant les offices de sénéchaux et de prévôts paraissent assez bien déterminés, autant celui de bailli est beaucoup moins bien défini, voire polysémique. En Angleterre comme en Normandie, les prévôts n'existent pas. Les Lusignan se sont abstenus d'utiliser cet office dans cet espace, à l'exception peut-être d'un des serviteurs de Guillaume I^{er} de Valence, Robert, défini dans une lettre de l'évêque d'Hereford, Richard de Swinfield, au prieur de Sulby comme le prévôt du château de Goodrich⁸²¹. Aussi bien le comté d'Eu que les honneurs d'Hastings et de Tickhill sont gérés par des baillis mais cet office est loin d'être toujours signalé dans la documentation⁸²². Trois personnages qui souscrivent la confirmation des donations de Raoul I^{er} d'Exoudun à l'abbaye Notre-Dame de Séry, en 1208, Ansell d'Eu, Robert de Melleville et Hugues de Bisenton, sont identifiés comme étant baillis du comte mais ils apparaissent au bas de six autres chartes de la même année sans cette mention⁸²³. Les actes ne relèvent donc pas toujours la fonction de bailli d'un individu, ce qui indique son infériorité hiérarchique et amène à penser que nombre de baillis échappent à notre connaissance, n'étant tout simplement pas signalés comme tels. Robert de Melleville, à nouveau désigné comme bailli d'Alix d'Eu dans une charte de 1220, démontre qu'un même personnage pouvait assumer cette fonction pendant une douzaine d'années⁸²⁴. Le chambellan d'Alix, Gautier, cumule les mandats puisqu'il est également bailli⁸²⁵. En 1233, un certain Richard de Milliac souscrit

817 CL, n°204.

818 CL, n°204.

819 CL, n°443.

820 CL, n°778.

821 « *Robertum, prepositum de Castro Godrici, crucesignatum, hominem nobilis viri, domini Willelmi de Valencia* », *Registrum Ricardi de Swinfield, episcopi Herefordensis*, éd. cit., p. 61-62.

822 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 315.

823 « *Hansello de Augo, Roberto de Mellevilla et Hugone de Brisencone, clericis et baillivis meis* », CL, n°174.

824 « *Rob[erto] de Merlevilla, tunc baillivo meo* », CL, n°228.

825 « *Waltero, camerario, tunc temporis baillio meo* », CL, n°358.

une donation de Geoffroy de Saint-Léger à l'abbaye Saint-Michel du Tréport en tant que bailli d'Alix d'Eu⁸²⁶. La charge de bailli est très peu territorialisée mais, au contraire, presque toujours définie par rapport au seigneur qu'ils représentent. L'exception est représentée par André d'Elham, désigné comme bailli d'Alix d'Eu dans la *rape* de Hastings, subdivision administrative du comté de Sussex remontant à la période saxonne⁸²⁷.

Le douaire d'Isabelle d'Angoulême en Angleterre est géré par des baillis. Le gouvernement anglais ordonne au sheriff de Devon de leur restituer les 16 sous qu'il a perçus pendant sa tournée dans le *hundred* de Lifton, alors que les terres du comte et de la comtesse de la Marche étaient saisies⁸²⁸. À la génération suivante, des baillis de Guillaume I^{er} de Valence sont attestés à Pembroke, à Hertford et à Benham⁸²⁹. Guy de Cognac a des baillis à Brampton et à Lymage⁸³⁰. Richard de Lymage et Jean de Clinton sont baillis de Geoffroy I^{er} de Jarnac⁸³¹.

L'office est toutefois loin d'être clairement défini dans la documentation. Par exemple, Guy Pouvreau, envoyé, en 1222, par Hugues X pour prendre possession du douaire d'Isabelle d'Angoulême en Angleterre est présenté par la quasi-totalité des documents de la chancellerie anglaise comme un chevalier du comte de la Marche⁸³². Une seule lettre close signale son rôle de bailli d'Hugues X⁸³³. Richard de Lymage qui doit prendre en charge, en 1251, au nom de Geoffroy I^{er} de Jarnac, des maisons et des terres qui lui sont remises en garde à Brampton, est désigné dans la première des lettres closes comme un bailli et dans la suivante comme un serviteur du seigneur de Jarnac⁸³⁴. Le cas de Robert de Raley est semblable : il gère de 1264 à 1270 les domaines de Geoffroy I^{er} de Jarnac mais seul un acte du 10 août 1272, par lequel il s'engage à présenter les comptes de sa gestion, précise qu'il était bailli de Geoffroy pour l'Angleterre et l'Irlande⁸³⁵.

826 « *Ricardo de Milliaco, tunc temporis baillivo A[elidis], comitisse Augi* », *Cartulaire de l'abbaye Saint-Michel du Tréport*, éd. P. LAFLEUR DE KERMAINGANT, Paris, 1880, CLIII, p. 171.

827 « *Andreas de Elham, tunc ballivus meus in rapo de Hastings* », CL, n°275.

828 *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 503.

829 *CR, A. D. 1253-1254*, p. 124 ; *CR, A. D. 1256-1259*, p. 206 ; *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 463.

830 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 420.

831 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 469-470 ; *CR, A. D. 1251-1253*, p. 400.

832 « *Quatinus Guidoni Peverel, militi dicti H. comitis Marchie* », *PR*, t. I, 1216-1225, p. 329-330 ; *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 492 et 496 ; *Foedera*, éd. cit., t. I, pars I, p. 166.

833 « *Guidoni Peverel baillivo H. comitis Marchie et I. regine uxoris sue matris nostre* », *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 499.

834 « *Ricardo de Limming', ballivo de Brampton* », « *Ricardo de Limming', servienti Galfridi de Lezign', custodis ejusdem manerii* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 469-470.

835 *CPR, Henry III*, t. V, 1258-1266, p. 379, p. 527 ; *CPR, Henry III*, t. VI, 1266-1272, p. 204-205 et 214 ; *CR, A. D. 1268-1272*, p. 246 et 568.

Les baillis normands et anglais semblent avoir des attributions assez semblables à celles des prévôts poitevins. Ceux du comte d'Eu sont, par exemple, au début du XIII^e siècle, chargés de remettre un revenu annuel de 100 sous, perçu sur les étalages des vendeurs de poisson à la collégiale Notre-Dame d'Eu⁸³⁶. Les baillis de Tickhill doivent payer annuellement 100 sous à l'abbesse de Fontevraud⁸³⁷. Sur le plan administratif, ils procèdent à la saisie des terres des vassaux décédés dans leur bailliage et la remettent ensuite à leurs héritiers ou aux personnes désignées pour assurer leur garde. Le gouvernement royal écrit, en 1217, aux baillis du comte d'Eu dans l'honneur d'Hastings pour qu'ils confient la garde des terres et des héritiers de Jean de Northie à Thomas de Bondong⁸³⁸. Mais ils saisissent aussi les biens des hors-la-loi, comme les baillis de Benham Valence qui confisquent, en 1278, tous ceux du chapelain de Boxford, Jean de Crekkelad, y compris, par erreur, un troupeau de trente-cinq moutons dont il avait seulement la garde⁸³⁹. Ils sont compétents pour effectuer des arrestations, à l'instar du bailli de Guillaume de Valence à Hertford qui arrête quatre faux-monnayeurs⁸⁴⁰. Ils assurent, en 1248, l'élévation de fourches patibulaires à Fawley, sur les terres de Guillaume de Valence et de Jeanne de Montchenu⁸⁴¹. Henri III ordonne aux baillis de Guillaume de Valence à Pembroke d'opérer une restitution de vin extorqué par les bourgeois de Tynbeth à des marchands de Carmarthen⁸⁴². À ce sujet, les baillis semblent également chargés d'approvisionner la maison du seigneur ou, en l'occurrence, de l'évêque puisqu'Henri III accorde, en 1251, à la demande de son frère Aymar de Lusignan, la permission aux baillis de l'évêché d'acheter, à ses propres baillis, cinquante tonneaux de vin nouveau⁸⁴³.

Au sud de la Loire, les informations sur les baillis des Lusignan sont encore plus lacunaires. Geoffroy I^{er} de Vouvant s'adresse à ses baillis dans la charte de 1200 qui prend acte de l'enquête effectuée par son sénéchal sur les coutumes dues par les terres de l'abbaye de l'Absie dans la seigneurie de Moncontour et semble désigner des individus chargés de la gérer⁸⁴⁴. Le roi Jean leur écrit à son tour, en 1201, pour leur apprendre qu'il a décrété la saisie du château⁸⁴⁵. Hugues IX a des baillis dans la Marche, en 1206, promettant qu'ils assureront la protection du village de la Rouillère⁸⁴⁶. La lettre de l'évêque de Poitiers Philippe Balleos, vers 1230, dénonçant l'exploitation

836 CL, n°177.

837 CL, n°460.

838 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 315.

839 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 463.

840 *CR, A. D. 1256-1259*, p. 206.

841 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 28.

842 *CR, A. D. 1253-1254*, p. 124.

843 *CR, A. D. 1247-1251*, p. 452.

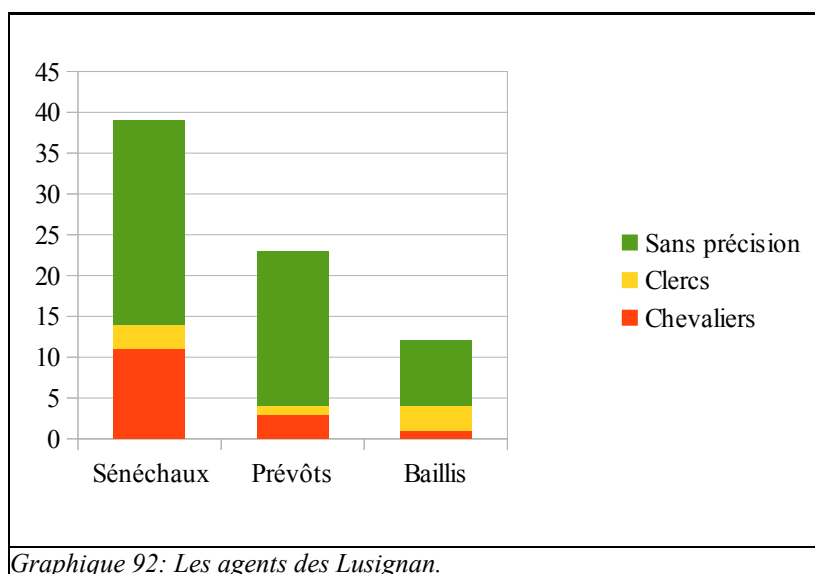
844 « *Goffridus de Lezignem, dominus Montiscantorii omnibus fidelibus et baillivis suis* », CL, n°151.

845 *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 2.

846 « *Hanc autem defensionem et custodiam predicte ville, per me et per heredes meos et per baillivos meos promisi bona fide prefatis priori et fratribus Grandimontensibus conservandam per petuo et tenendam* », CL, n°168.

abusive du bois de Bourneau, désigne comme responsable le prévôt et les baillis de Château-Larcher⁸⁴⁷. Ces quatre documents présentent les baillis comme de petits officiers seigneuriaux qui occupent un rang administratif inférieur à celui du prévôt. Il en est de même pour les baillis de Raoul II d'Exoudun à Benet qui semblent dépendre du châtelain⁸⁴⁸.

Mais en Angoumois, le bailli semble exercer un rôle judiciaire de plus grande ampleur. Itier II de Barbezieux mentionne des baillis à Merpins et à Bouteville lors de son hommage lige à Hugues X, en 1239, précisant que si quelqu'un est condamné sur ses terres à une peine corporelle, elle sera exécutée dans une de ces deux villes, en présence du bailli local⁸⁴⁹. Nous savons que Bouteville dispose de son propre prévôt⁸⁵⁰. Elle abriterait donc deux officiers, le bailli et le prévôt. La même organisation est observable à Cognac où la charte de coutumes de 1262 atteste de l'existence de ces deux fonctions⁸⁵¹. Guy de Lusignan dispose, lui aussi, à Archiac, en 1302, d'un bailli, Pierre Audrant, et d'un prévôt, Guiard. L'arrêt du Parlement qui les cite laisse supposer que le bailli est davantage attaché à la personne du seigneur d'Archiac alors que le prévôt l'est à la circonscription administrative dépendant du château d'Archiac⁸⁵².



Graphique 92: Les agents des Lusignan.

Le graphique ci-dessus répertorie tous les individus identifiés comme membres de l'administration des domaines de la famille de Lusignan. Le nombre de personnages connus pour chaque fonction est inversement proportionnel à la quantité réelle d'offices. Nous avons identifié

847 « *Prepositus et ballivi vestri de Castro Achardi* », CL, n°357.

848 « *Castellanus meus sive ballivi mei apud Bennaicum* », CL, n°397.

849 CL, n°430.

850 CL, n°295.

851 CL, n°778.

852 « *Petrus Audrant, ballivus dicti Guiardi, et eciam ejusdem Guiardi prepositus, qui tunc erat apud Archiacum* », CL, n°1220.

seize postes de sénéchaux en France et en Angleterre et vingt-cinq prévôtés pour les seuls domaines aquitains des Lusignan et nous connaissons deux fois plus de sénéchaux que de prévôts, ce qui illustre bien l'importance relative de ces deux fonctions (annexe 7, carte n°66). Cette constatation vaut, *a fortiori*, pour les baillis qui sont encore moins bien connus que les prévôts et, s'ils occupent des fonctions similaires en Normandie, en Angleterre et sur les marges de la Saintonge et de l'Angoumois, occupent un échelon inférieur à celui des prévôts dans l'Anjou, la Marche et le Poitou. Cette hiérarchisation est aussi justifiée par le rang social des titulaires. Un quart au moins des sénéchaux est recruté dans le milieu chevaleresque de l'entourage seigneurial. Robert Hadju a souligné que pour un châtelain ou un chevalier mineur, entrer au service administratif d'un seigneur plus important est un bon moyen d'améliorer un revenu parfois bien maigre. Guillaume Fougères, sénéchal de Geoffroy II de Vouvant à Châtellerauld reçoit ainsi 50 sous en gages du village de Travezay⁸⁵³. Seuls trois des prévôts appartiennent à la *militia* : Artusuns, le prévôt d'Angles-sur-l'Anglin en 1199⁸⁵⁴. Hugues de Poitiers, prévôt de Lusignan en 1200, souscrit l'année précédente une charte d'Hugues IX parmi les *milites* et Hugues Grossin, prévôt de Lusignan en 1203, est mentionné parmi les chevaliers du comte de la Marche dans une lettre du gouvernement anglais à Hugues X, en 1220⁸⁵⁵. Aucun bailli n'est identifié comme chevalier, à l'exception de Robert de Melleville, bailli normand d'Alix d'Eu⁸⁵⁶. La haute proportion de chevaliers chez les sénéchaux, comparativement aux prévôts et aux baillis poitevins et marchois confirme l'étagement qui se dessine à travers les documents.

b) Servientes, châtelains et forestiers : les agents locaux

Désignant à la fois le sergent et le serviteur, le terme *serviens* est polysémique. Dans certains documents anglais, il sert d'équivalent pour bailli⁸⁵⁷. Une enquête d'Alphonse de Poitiers s'en sert pour désigner le prévôt d'Hugues X à Frontenay⁸⁵⁸. Comme le note Gaël Chenard :

« Il ne désigne pas seulement l'homme de main, le sergent, mais plus généralement le représentant. Il renferme une notion de délégation de pouvoir, à quelque niveau ou de quelque nature que ce soit. [...] La désignation d'un type particulier d'agent n'est

853 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, *op. cit.*, p. 33.

854 CL, n°145.

855 CL, n°155, n°146 et n°229.

856 AN, J//622/A, n°4.

857 « *Guido et Elyun serviens predicti comiti* », *Rotuli litterarum clausarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 496 ; « *Ricardo de Limming', ballivo de Brampton* », « *Ricardo de Limming', servienti Galfridi de Lezign', custodis ejusdem manerii* », *CR, A. D. 1247-1251*, p. 469-470.

858 « *Hernaudo de Seinctes servienti comitis de Marchia* », *Enquêtes faites en Aunis par ordre d'Alphonse, comte de Poitou vers 1260*, éd. cit., VI, p. 173-175.

encore qu'un sens secondaire du mot »⁸⁵⁹.

Geoffroy I^{er} de Vouvant choisit, en 1200, douze hommes pour enquêter sur les coutumes que les terres de l'abbaye de l'Absie doivent à la seigneurie de Moncontour. Trois sont des *milites*, les autres sont des *servientes* et *juraturos*⁸⁶⁰. Comme le sénéchal de Geoffroy est cité parmi les neuf *servientes* non-chevaliers, le terme ne peut être traduit par sergent mais désigne plutôt des serviteurs. Geoffroy II de Vouvant, en revanche, dans sa renonciation, en 1232, aux droits qu'il prétendait percevoir sur l'abbaye de Maillezais différencie ses prévôts, ses fauconniers et ses veneurs, de ses sergents qui forment une catégorie à part⁸⁶¹.

La donation d'Hugues IX à l'abbaye de Saint-Maixent, en 1218, est souscrite par trois individus qui sont désignés comme des *servientes* : Hugues Grossin, Pierre Chales de Pamproux et Constantin de Salis⁸⁶². Le premier est connu pour avoir été prévôt de Lusignan en 1203⁸⁶³. Le second est plus intéressant dans la mesure où son nom de famille est suivi d'une indication toponymique, sans doute le lieu où il vit et sert son seigneur : Pamproux, un village dépendant de l'abbaye de Saint-Maixent sous la protection d'Hugues IX qui y perçoit des droits. Un autre sergent, Nicolas, sergent d'Availles, participe à la partition du bois de Bourneau, confirmée par Hugues X en 1234⁸⁶⁴. Pierre Brunatier, sergent du comte de la Marche, fait partie des cinq personnages de confiance à qui Isabelle d'Angoulême remet, en 1246, ses lettres suppliant Louis IX de recevoir ses enfants à l'hommage⁸⁶⁵. Ces sergents sont sans doute des auxiliaires administratifs.

Mais ils assurent aussi un rôle plus militaire en transmettant les convocations à l'ost à ceux qui doivent le service au seigneur et, sans doute, en supervisant le rassemblement des troupes. Robin, sergent du vicomte de Châtellerault à Bonneuil, a semoncé les vassaux de Geoffroy II de Vouvant dans l'hébergement de Bonneuil, leur ordonnant de se réunir pour une chevauchée à Argenton⁸⁶⁶. Pierre de Bechea et Germain Panetier, sergents d'Hugues XIII, assuraient, en 1299, au nom de leur maître, la garde du château d'Aubusson. Requis d'ouvrir le bâtiment au prévôt royal de Bellegarde-en-Marche, Bechea lui aurait claqué la porte au nez alors que Germain serait resté prudemment en retrait. Le sergent, trop pointilleux sur l'indépendance de son maître, est condamné

859 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 222.

860 « *Ad hec inspicienda elegi Andream Bodini, Fulconem Petit, Ugonem filium meum, milites meos, et alios servientes et juratos meos Fulcones Tascher, senescallum meum, Goffridum Subaut, W. Popire, W. Saifféa, Stephanum de Borz, Stephanum Dairam, Petrum de Viennai, Assali Chapea, W. Guillot* », CL, n°151.

861 « *Meis prepositis, falconariis, venatoribus, servientibus* », CL, n°373.

862 « *Hugo Grossin, Petrus Chales de Pampro et Constantinus de Salis, servientes* », CL, n°208.

863 CL, n°162.

864 « *Nicolaum servientem nostrum de Avallolia* », CL, n°386.

865 « *Petrus Brunatiers serviens domini mei comitis Marchie* », CL, n°490.

866 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116.

par le Parlement de Paris à être emprisonné au Châtelet⁸⁶⁷.

Certains *servientes* sont spécialement attachés à la gestion des forêts seigneuriales, sous la houlette du prévôt, et portent aussi le nom de forestier. Ceux de la comtesse Alix d'Eu encadrent, selon la charte des coutumes de Villeneuve-la-Comtesse, en 1235, toute coupe de bois de construction dans la forêt d'Argençon par les habitants⁸⁶⁸. Environ dix ans plus tard, une partie de la forêt d'Argençon, celle de Chizé, entre dans le domaine du comte de Poitiers dont les archives nous renseignent mieux sur le travail des forestiers. Ils surveillent les bois pour arrêter ceux qui font des coupes sans autorisation, établissent les contrats de coupe, reçoivent les demandes de ceux qui ont le droit d'usage et vérifient que les acheteurs de bois ont bien été livrés⁸⁶⁹. Leur office les autorise à profiter des forêts qu'ils gardent. Géraud de Maillé est, en 1221, sergent feudataire de Guillaume II de Lezay et de Guillaume II d'Angles pour la forêt de Grande Gâtine qui dépend de la seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin et dispose du droit d'usage du bois mort et du droit d'herbage dans la forêt⁸⁷⁰. Les droits d'usage d'Hélie Domenc, forestier d'Hugues X pour la Boixe, sur une partie de la forêt dont la propriété est contestée entre le comte de la Marche et le monastère de Saint-Amant-de-Boixe, servent de preuve pour déterminer l'appartenance de la parcelle⁸⁷¹.

Les châteaux qui appartiennent directement au comte ou au seigneur sont gardés par des châtelains. Lorsque Hugues VI fonde, en 1110, un prieuré clunisien à Saint-Gelais, il donne la dîme sur le chanvre et le lin cultivés à Frontenay pour assurer l'entretien du prieuré. L'acte est souscrit par un certain Hugues de Frontenay qui est, sans doute, le châtelain du lieu⁸⁷². Il en va de même pour Matthieu de Soubise qui assiste, parmi les chevaliers d'Hugues VII de Lusignan, à sa pénitence publique dans le chapitre cathédral de Poitiers et qui doit être le châtelain de Soubise⁸⁷³. Soudan d'Angles et son fils Guichard figurent après Rorgon I^{er} d'Angles, Simon I^{er} de Lezay et leur frère, Galeran, dans une charte d'Hugues le Brun, entre 1163 et 1169⁸⁷⁴. Ce sont les châtelains d'Angles-sur-l'Anglin. Les chevaliers Maingot et Châlon de Melle qui se portent garants, en 1200, de

867 *Olim*, t. III, partie 1, 1299-1311, Paris, 1844, XXVIII, p. 17.

868 « *Et qui herbergare voluerint, de quacumque arbore voluerint herbergabit, sub visu tamen et custodia forestariorum sive quibus nihil capere poterunt ad herbergandum homines dicte ville* », CL, n°400.

869 Robert FAVREAU, « La forêt de Chizé au Moyen Âge », *Bulletin philologique et historique*, 1963, p. 145-146.

870 *Inventaire de la liasse contenant les titres de la fondation, dotation et augmentation de l'abbaye de l'Étoile*, AD 32, I 1337, n°22, p. 10-11.

871 CL, n°303.

872 « *Hugo de Frontena* », CL, n°63.

873 « *Matheus de Subisia* », CL, n°90.

874 « *Soldanus de Angla, Guichardus, filius ejus* », CL, n°104 ; Voir aussi dans les années 1190 : « *Dominus Guichardus de Engla* », *Cartulaire de Notre-Dame de la Merci-Dieu autrement dite de Bécheron*, éd. cit., p. 131-132.

l'hommage de Raoul I^{er} d'Exoudun à Jean d'Angleterre sont certainement les châtelains de Melle⁸⁷⁵. L'office apparaît réellement dans la documentation en 1228, lorsque G. Bouche, chevalier et châtelain d'Angoulême souscrit l'échange foncier entre Hugues X et le chapitre d'Angoulême, nécessaire pour bâtir le Château Neuf⁸⁷⁶. Yolande de Bretagne se plaint à Alphonse de Poitiers, au début des années 1250, à propos de deux de ses châtelains, Pierre Lavea, à Crozant et Guillaume de Chamborant, à Aubusson, tous deux arrêtés par les agents du sénéchal de Poitiers⁸⁷⁷. Tous les châtelains sont chevaliers, ce qui démontre la nature principalement militaire de leur office. Ils sont chargés d'entretenir, d'approvisionner leurs châteaux et de les maintenir prêts à supporter une attaque. Robert Coquerel, connétable de Guillaume de Valence au château de Goodrich, se fait livrer des chênes pour faire du bois d'œuvre afin de renforcer la forteresse dont il a la garde⁸⁷⁸. Pourtant, le châtelain peut être amené à exercer d'autres fonctions. Raoul II d'Exoudun a un châtelain résidant à Benet, en 1235, qui s'occupe aussi de percevoir les redevances du pacage⁸⁷⁹. Guy de Lusignan, frère d'Hugues XII, co-seigneur du Dorat en 1266, ordonne au châtelain du Dorat, Jourdain, de restituer à l'abbé du Dorat un voleur arrêté sur son ordre et d'abattre des fourches patibulaires qu'il avait érigées⁸⁸⁰. Jourdain devait rendre la justice au nom du seigneur et avait sans doute empiété sur les prérogatives judiciaires de l'abbé. Le châtelain de Cognac en 1281, Pierre Bremont, est suffisamment apprécié de son seigneur, Guy de Cognac, pour qu'il le désigne comme exécuteur testamentaire⁸⁸¹.

c) L'émergence des juridictions indépendantes

Dans le courant du XII^e siècle s'élabore une dissociation entre la personne du seigneur et celle du prévôt dont la fonction s'institutionnalise. En 1198, Guillaume II d'Angles cite « celui qui sera prévôt d'Angles »⁸⁸². Au mitan du XIII^e siècle, Hugues X et Hugues XI parlent de « ceux qui tiennent la prévôté desdits lieux »⁸⁸³. L'office de prévôt est pensé comme stable et pérenne, associé à un centre de pouvoir, château ou ville. La charge de sénéchal connaît le même processus dans la première moitié du XIII^e siècle, d'autant que la transrégionalité des possessions des Lusignan en fait dans certains espaces, les principaux représentants d'un pouvoir seigneurial absent.

875 « *Maingatus de Metulo, Kalo fratre ejus* », CL, n°149.

876 « *G. Bocca milite tunc castellano* », CL, n°328.

877 A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit., plaintes 11 et 12.

878 *CalCR, Edward I, A. D. 1279-1288*, éd. H. C. Maxwell LYTE, Londres, 1902, 8 Edward I, p. 26.

879 « *Castellanus meus sive ballivi mei apud Bennaicum* », CL, n°396.

880 CL, n°866.

881 « *Pere Bremont chatelayn de Compnac* », CL, n°1045.

882 « *Quicumque fuerit prepositus Englie* », CL, n°140.

883 « *Illorum qui tenebunt preposituram dictorum locorum* », CL, n°536.

Le développement d'organismes juridictionnels est lié au besoin croissant des vassaux et tenanciers, dépendants de la seigneurie, de faire garantir par l'autorité supérieure leurs actes privés, transactions, contrats, donations et testaments. Nous avons vu que certains recourraient aux sénéchaux qui entérinent leurs chartes en apposant leur sceau personnel, réservant les droits du comte ou de la comtesse de la Marche⁸⁸⁴. Mais la majorité préfère faire appel aux officialités ecclésiastiques, cour juridictionnelle et bureau spécialisé dans la rédaction et le scellage de chartes pour les particuliers⁸⁸⁵. Guillaume II de Lezay et Jourdain de l'Isle-Jourdain font apposer, en 1219, le sceau de l'officialité de Poitiers sur une donation au prieuré Saint-Cyprien de Boisse⁸⁸⁶. Guillaume III de Lezay requiert la même validation, en 1267, pour l'échange avec l'évêque de Poitiers de sa châtelainie d'Angles contre la terre de Villefagnan⁸⁸⁷. Le service offert par les officialités était payant, source de revenus non négligeables pour les évêchés. Robert-Henri Bautier a bien montré comme Alphonse de Poitiers a repris l'innovation provençale du sceau de juridiction laïque pour la diffuser dans tous ses domaines afin de capter, au profit de l'administration comtale, les revenus et le pouvoir exercé par les officialités. Au début des années 1260, toutes les sénéchaussées du domaine alphonsin se dotent d'un sceau juridictionnel. Puis, le 29 novembre 1270, par ordonnance, le comte de Poitiers impose la création d'un bureau de deux notaires par châtelainie avec un sceau spécifique, pour dresser et valider les actes des particuliers⁸⁸⁸. L'intérêt représenté par cette mesure, en termes financiers et administratifs, n'a pas échappé aux vassaux d'Alphonse qui suivent immédiatement son exemple. La châtelainie de Lusignan dispose de son propre sceau juridictionnel dès 1274⁸⁸⁹.

884 « *Et in hujus rei testimonium et munitum presentes licteras ad petitionem predictum sigillo nostro sigillavimus salvo totum jure domini Hugonis Bruni comitis Engolisme et seisina* », « *Et in hujus rei testimonium et munimen presentes licteras de consensu parcium sigillo nostro sigillavimus, salvo tamen jure et sesina domine Hiolende comitisse Marchie et Engolisme et domine Pentheverie* », A. de BARTHÉLEMY, *Mélanges historiques et archéologiques sur la Bretagne, op. cit.*, t. II, XXVIII, p. 141, XXX, p. 142-143 ; « *Et que ce seit ferme et estable en testemoine et en garde de ceste chose, je he seelees ces lettres en mon seel a lotrei des partiees, sauve la dreiture madame la comtesse de Lamarche et de Angoulesme et sa sesine* », J. H. GESLIN DE BOURGOGNE et A. de BARTHÉLEMY, *Anciens évêchés de Bretagne, Histoire et monuments, Diocèse de Saint-Brieuc*, éd. cit., t. III, part. 2, LX, p. 245-246.

885 R.-H. BAUTIER, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, n°115-2, 1971, p. 307-308.

886 « *Nos, predicti Jordanus et Guillelmus, milites et quilibet nostrum, apponi supplicavimus presentibus litteris sigillum curie capituli Pictaviensis ad majorem roboris et fidei firmitatem. Nos vero officialis predictae curie capituli Pictaviensis ad petitionem et supplicacionem nobilium predictorum et cujuslibet eorumdem presentibus litteris apponi fecimus sigillum predictae curie capituli Pictaviensis* », CL, n°225.

887 « *In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus apposuvimus et apponi supplicavimus et sigillum curie Pictaviensis* », CL, n°872.

888 R.-H. BAUTIER, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », art. cit., p. 311-314.

889 « *Cestes presentes lettres seellees de nostre seau de la chastelerie de Lizignon* », AD 86, sceau n°139.



Illustration 2: Sceau de la châtellenie de Lusignan, AD 86, sceau, n°139.



Illustration 3: Contre-sceau de la châtellenie de Lusignan, AD 86, sceau, n°139.

Le sceau porte l'écu burelé des seigneurs de Lusignan et, au revers, un écu chargé d'une sorte de branche, peut-être une fougère. Le détenteur du pouvoir seigneurial n'est donc pas représenté, ce qui indique la dépersonnalisation de sa domination. Son autorité est incarnée par ses armoiries qui marquent désormais, pour tous ceux qui ont recours à ce sceau de juridiction, l'authenticité incontestable d'un acte. Elle est donc institutionnalisée grâce au langage héraldique.

Très vite, des sceaux de juridiction fleurissent dans les autres principautés contrôlées par Hugues XIII. Trois ans plus tard, en 1277, une donation passée devant le sénéchal de la Marche est validée par un sceau juridictionnel marchois⁸⁹⁰. Entre 1278 et 1283, Guy de Lusignan, qui arrondit ses terres de Porhoët par plusieurs transactions, doit les faire entériner par la cour de son frère pour le Porhoët, établie au château de Josselin, qui appose son sceau juridictionnel sur chacun des actes⁸⁹¹. La réalisation d'un sceau de juridiction peut même, parfois, être un excellent moyen d'affirmer son autorité sur un espace contesté. Après la mort de Guy de Cognac, à la fin de l'année 1288, son neveu Édouard I^{er} et son petit-neveu Hugues XIII, se disputent son héritage, à savoir les châtellenies de Cognac et de Merpins. Le sénéchal anglais de Saintonge les occupe mais se fait chasser par le comte de la Marche, assisté du sénéchal français. À la fin de l'année 1290, Hugues XIII émet une charte pour confirmer les privilèges du prieuré Saint-Léger de Cognac dont il avait perturbé la juridiction, sans doute à cause du conflit contre le sénéchal anglais. L'acte est

890 « *Presentes litteras sigillo senescallia Marquia sigillatas* », AD 23, H 233, fol. 16 r^o.

891 « *In cujus testimonium nos ad petitionem dictorum gardiani, Alani et Danielis dicto procuratori nomine quo supra contulimus presentes litteras sigillo curie domini de Porhoit sigillatas* », *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., LIX, p. 191-193 ; « Et que ce soit ferme et estable notre cour dessus dite donna ces présentes lettres audit Guyon et Essons, sauf le droit et la saisine au seigneur de Porhoit, seellées au seel de la cour dessus dite », LXII, p. 198-199 ; « En tesmoing de laquelle chose nostre cour ja dite donna cestes lettres audit Guion par son alloé o séel de celle cour seellées à la requeste dudit Eon sauf nostre droit et nostre seisine », LII, p. 179-180 ; « Donna cestes lettres audit Guion par son alloé o seel de court seellées », LV, p. 183-184 ; « En tesmoing de laquelle chose nostre court ja dite donna cestes lettres audit Guion à la requeste dudit Eon o seel de celle court seellées », LIII, p. 180-181.

validé par un sceau juridictionnel créé exprès pour Cognac et Merpins⁸⁹². Hugues XIII n'a donc pas tardé à faire réaliser une matrice spécifique qui, en faisant fonctionner leur juridiction volontaire, confortait son propre ascendant sur ces deux châtelainies.

Toute châtelainie devant disposer de son propre sceau, le système ne reste pas l'apanage du comte de la Marche. Guy de Couhé, oncle d'Hugues XIII, seigneur de Frontenay, de Couhé et de Peyrat, fait graver une matrice spécifique pour sa châtelainie de Frontenay, qui porte ses propres armes, ainsi qu'une autre, pour celle de Couhé, malheureusement perdue⁸⁹³.



Illustration 4: Sceau de la châtelainie de Frontenay, AD 86, sceau n°16 bis.



Illustration 5: Contre-sceau de la châtelainie de Frontenay, AD 86, sceau n°16 bis.

Le succès incontestable rencontré par cette nouvelle pratique administrative auprès des populations implique de créer des offices et des bureaux qui lui soient consacrés. Ainsi naissent les « gardes du sceau », qui font rédiger les chartes sous leur propre nom et supervisent l'apposition du sceau juridictionnel. Guillaume de Courcelles, garde du sceau du comte de la Marche dans la châtelainie d'Ahun, homologue, en 1284, une vente à l'abbaye de Bonlieu⁸⁹⁴. À Lusignan, cette tâche est assumée, entre 1287 et 1297, par le clerc Pierre Favreau, à Frontenay, en 1301, par le clerc Guillaume Thibaut et à Couhé, en 1303-1304, par le clerc Pierre Boiricaud⁸⁹⁵. Ces responsables sont le plus souvent des clercs en raison des compétences requises pour l'élaboration de l'acte.

Malgré les nombreuses lacunes documentaires, l'image que les sources renvoient de la

892 « *Sigillum nostrum quo utimur in castellaniis Merpisii, Compniaci, presentibus litteris apponat* », CL, n°1127.

893 AD 86 1 H 5/55, sceau n°16.

894 AD 23, H 292, n°4.

895 AD 86, sceau n°16, n°105 et n°160 ; AD 86, 1 H 5/54

gestion administrative des Lusignan, loin de confirmer les clichés traditionnels du pouvoir baronnieux anarchique, la situe dans les mêmes processus de développement et d'institutionnalisation que celles des autres princes ou des souverains (annexe 7, carte n°66). Les compétences des sénéchaux et des prévôts sont bien définies et hiérarchisées. Ils sont de préférence recrutés localement pour rendre leur action plus efficace. Mais l'entourage des Lusignan et leurs possibilités de recrutement sont suffisamment étendus pour autoriser une rotation rapide de leurs agents afin de contrôler plus étroitement leur activité. La charge de bailli, inférieure à celle de prévôt au début du XIII^e siècle, semble subir une mutation, peut-être due à l'influence des pratiques administratives capétiennes. Les innovations du comte de Poitiers ou de la monarchie capétienne, qu'il s'agisse des lieutenants du sénéchal ou des sceaux de juridiction, sont rapidement adoptés. L'administration des Lusignan, au même titre que celles du roi ou du comte de Poitiers, qu'elle imite, se transforme en se développant et s'optimise.

3. Les outils de gestion

Retracer, autant que faire se peut, l'organigramme des serviteurs des Lusignan et détailler leurs compétences ne suffit pas à exposer l'ensemble des pratiques et des moyens utilisés par leur administration et le travail qu'elle effectue. Les outils de gestion, en particulier les documents écrits, véhiculent l'information et font le lien entre le seigneur et ses agents immédiats ou locaux. Le fonctionnement administratif est tributaire de ces documents produits par les hommes et reflète leur appréhension des territoires et de leurs tâches. Les médiévistes se focalisent, depuis quelques années, sur cette problématique que les Allemands appellent la *Schriflichkeit*, c'est-à-dire l'analyse de l'utilisation de l'écrit, de sa production et de sa conservation dans l'exercice du pouvoir⁸⁹⁶. La destruction des archives du comté de la Marche, sans doute conservées à Aubusson, pendant les guerres de religion, celle des quatre registres des comtes d'Angoulême et la perte des layettes qui leur étaient consacrées aux archives départementales de la Charente, complexifient l'étude des pratiques des Lusignan à partir de cet angle d'attaque⁸⁹⁷. Nous sommes réduit à esquisser les contours de l'utilisation des outils de gestion à partir du catalogue documentaire et des deux recueils

896 Voir notamment O. GUYOTJEANNIN, M. PARISSÉ et L. MORELLE (dir.), *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, Paris, École des Chartes, 1997 ; P. CHASTANG, « L'archéologie du texte médiéval. Autour de travaux récents sur l'écrit au Moyen Âge », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, t. 63, n°2, 2008, p. 243-269 ; J.-F. NIEUS (éd.), *Le vassal, le fief et l'écrit. Pratiques d'écriture et enjeux documentaires dans le champ de la féodalité (XI^e-XV^e s.)*, Turnhout, Brepols, 2008 ; Th. de HEMPTINNE (éd.), *Chancelleries princières et 'scriptoria' dans les anciens Pays-Bas, XI^e-XV^e siècles*, Bruxelles, Bulletin de la Commission royale d'histoire, 2010 ; X. HERMAND, J.-F. NIEUS et É. RENARD (éds.), *Décrire, inventorier, enregistrer entre Seine et Rhin au Moyen Âge. Formes, fonctions et usages des écrits de gestion*, Paris, École des chartes, 2013 ; P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015.

897 A. THOMAS, « Les archives du comté de la Marche », *BEC*, 1881, t. 42, p. 36-51.

archivistiques produits par l'administration des Lusignan, le *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême* et le *Registre des hommages du comté d'Angoulême*.

a) Compter

En dépit de la disparition de tout document comptable produit par l'administration des Lusignan, plusieurs exemples nous assurent de l'existence de comptes de gestion et d'audits destinés à vérifier les dépenses effectuées. Le testament d'Hugues XII, en février 1270, désigne son oncle, Geoffroy I^{er} de Jarnac, comme gérant de ses terres pendant la croisade. Il précise qu'ayant pleine confiance en lui, il le dispense de rendre compte de sa gestion mais stipule que tout autre gardien doit être auditionné sur un compte semestriel des recettes et des dépenses par ses exécuteurs testamentaires. À l'issue de l'opération, deux ou trois d'entre-eux doivent apposer leur sceau au bas du document pour le valider afin d'éviter toute contestation future⁸⁹⁸. Les pratiques comptables des Lusignan sont similaires à celles du souverain capétien ou d'Alphonse de Poitiers : le compte ne sert pas à compter ou à vérifier, il résulte de ces opérations et d'un contrôle effectué en amont⁸⁹⁹.

Au même titre qu'un gardien, les agents du pouvoir comtal ou seigneurial sont, eux-aussi sensés rendre un compte détaillé de leur administration. Robert de Raley est bailli pour Geoffroy I^{er} de Jarnac en Angleterre et en Irlande de 1264 à 1270. Sa charge ayant pris fin, il présente, le 10 août 1272, cinq cautions au roi d'Angleterre, Henri III, pour garantir qu'il ira, avant le 1^{er} novembre, présenter au seigneur de Jarnac le compte de son administration⁹⁰⁰. Guillaume I^{er} de Valence, qui assure la garde des terres de son neveu, Geoffroy II de Jarnac, en Irlande, envoie, en 1294, un certain Gautier de la Haye pour auditionner les comptes des baillis de Geoffroy à Louth et à Balyogary⁹⁰¹. La vérification comptable aboutit parfois à la constatation d'une mauvaise gestion financière, imposant aux serviteurs de rembourser leur dû. Par exemple, Jacques de Saint-Martin, sénéchal de Guillaume I^{er} de Valence en Irlande entre 1248 et 1250, reconnaît, le 17 janvier 1251, devoir à son seigneur la somme de 35 livres, 16 sous, 8 deniers et un quadrant, arrérages des

898 « *Et quia de dilectione et fidelitate domini Gaufridi, avunculi mei predicti, ad plenum confido, volo quod capiat de proventibus et exitibus terre mee missiones et expensas universas quas faciet occasione ballii terre mee et heredum meorum et eschestarium meorum, nec de eis cum aliquo computare tenebitur in futurum. Et quicumque de aliis predictis ballium predictum tenuerit, volo quod habeat de proventibus et existibus terre mee missiones et expensas universas quas faciet occasione ballii terre mee et heredum meorum, et computare tenebitur bis in anno cum executoribus meis, et illum conpotum, sigillis executorum meorum seu duorum vel trium eorum sigillatum et auditum, ratum habeo atque gratum, nec ego vel heredes seu successores mei alium conpotum ab eisdem exigere poterimus in futurum* », CL, n°903.

899 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers (1241-1271)*, op. cit., p. 353.

900 « *Ad reddendum conpotum suum de tempore quo fuit ballivus et receptor prefati Galfridi in Anglia et Hibernia et ad faciendum voluntatem prefati Galfridi, prout inde rationabiliter fuerit faciendum* », CR, A. D. 1268-1272, p. 568.

901 CalCR, Edward I, A. D. 1288-1296, p. 373.

revenus perçus sur l'île d'émeraude pendant son mandat. Il doit les rembourser dans l'octave de la Pentecôte, soit entre le 4 et le 12 juin 1251, engageant tous ses biens en garantie du paiement⁹⁰².

À l'échelon inférieur, les fonctions administratives gérées par les agents seigneuriaux doivent, elles aussi, faire vérifier leur comptabilité. La charte de coutumes de la ville de Cognac, en mai 1262, autorise les habitants à lever eux-même une taxe pour l'entretien de la cité mais le compte des recettes et des dépenses devra avoir lieu en présence du prévôt de Cognac⁹⁰³.

La délivrance de quittances et leur conservation prouvent qu'elles devaient non seulement servir à l'établissement des comptes, mais surtout, au même titre qu'eux, à éviter des contestations futures. Le *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême* garde trace de deux quittances, l'une, en 1231, de Raoul II d'Exoudun pour l'argent prélevé par Hugues X sur les terres de son père pendant sa garde et l'autre, en 1250, du service assuré en croisade par Hugues XI à Alphonse de Poitiers, justifiant le versement d'une rente à ses héritiers⁹⁰⁴. Le *Cartulaire de Craon* contient trois quittances de diverses sommes versées par Isabelle de Lusignan, dame de Champtocé, à Geoffroy d'Ancenis⁹⁰⁵. Lorsque Guillaume I^{er} de Valence et son fils Aymar ordonnent à Bertrand de Cigognes de payer en leur nom 240 deniers à l'abbesse de Fontevraud, ils lui demandent de se faire délivrer une quittance⁹⁰⁶.

b) Dresser un acte

L'acte écrit est la principale manifestation pérenne de l'autorité seigneuriale ou comtale et fait donc l'objet d'une attention particulière. L'institution, par Geoffroy I^{er} de Vouvant, d'un anniversaire à l'abbaye de l'Absie pour son frère défunt, Hugues le Brun, en 1169, donne des précisions intéressantes sur le processus d'élaboration diplomatique. Le contrat est d'abord passé par oral avec les moines de l'Absie, à Lusignan, le lendemain de l'enterrement d'Hugues le Brun, en présence de leur mère, Bourgogne de Rancon et devant quatre témoins dont leur oncle, Simon I^{er} de Lezay. Puis, une fois Geoffroy rentré chez lui à Vouvant, la décision est récapitulée et mise par écrit, le 15 avril 1169, en présence de sept nouveaux témoins dont aucun n'était présent à l'enterrement⁹⁰⁷. Le

902 CL, n°570.

903 « Et que le prevost de la vile seit apelez au conte de la recepte et de la mise », CL, n°778.

904 CL, n°360 et n°562.

905 CL, n°1183, n°1184 et n°1197.

906 « E pernet lettre d'aquitance des deners desus diz de l'abbeasse avant dite quant ele sera pae », CL, n°1179.

907 « *Hoc factum est apud Lizigniacum primo die post sepulturam Hugonis fratris mei, laudante et concedente Burgundia matre mea. Hujus rei testes sunt: Simon de Lezai, Raimundus Fosifie, Willelmus Lengres, Aimericus Bejet atque plures alii. Hoc autem recapitulatum apud Volventum sigillatum est, ipso anno ab Incarnatione Domini MCLXVIII, XVII kal. Aprilis, lune XXII. Hujus rei testes sunt : Gaufrerus vicecomes, Bernardus Roilt, Willelmus de Lezai, Rodulfus de Taunai, Raimundus Clarolt, Petrus de Vilefeugnant, Hubelin Bobin atque alii multi tam noti*

processus décisionnel est donc séparé du document émis pour en rendre compte et pour pouvoir en attester à l'avenir.

Les mentions concernant les rédacteurs sont très rares. La charte de fondation du prieuré de Saint-Gelais est rédigée par un certain Albert l'Allemand qui ne semble pas avoir été de manière durable au service des seigneurs⁹⁰⁸. Le premier document émis par Hugues IX en tant que comte de la Marche, en 1199, atteste qu'il emploie un notaire G. Amelot qui a fait dresser l'acte et apposer son sceau⁹⁰⁹. L'achat des droits sur Cherveux de Chabot de l'Île-Royale par Hugues X, en 1227, est souscrit par Filiquant, notaire au service du comte de la Marche⁹¹⁰. La donation de Raoul II d'Exoudun à la Maison-Dieu de Montmorillon, en 1237, porte elle aussi le seing d'un notaire, D. Reviron⁹¹¹. Il existe donc des scribes attachés à la personne des comtes de la Marche et des comtes d'Eu, en charge de la rédaction de leurs actes.

L'existence d'une structure permanente et autonome chargée de mettre par écrit et de valider les documents est indiquée par la confirmation, déjà étudiée, des donations à l'abbaye de Montierneuf, en 1237. Hugues X doit tracer de ses mains une croix sur le parchemin car il n'a pas son sceau avec lui. Il est à Montierneuf, accompagné par plusieurs chevaliers de sa mesnie mais son matériel sigillaire est conservé ailleurs, par une autre personne⁹¹². Le *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême* a copié l'acte d'hommage de Pierre de Castillon à Hugues IX, en 1246, pour le château et la ville d'Aubeterre. À la fin du discours, une mention hors-teneur précise que le sceau comtal a été apposé sur la charte à Angoulême, en 1253⁹¹³. Les enfants d'Hugues X sont au fait du travail de chancellerie, puisque Guillaume de Valence est capable de superviser l'élaboration de deux lettres closes d'Henri III en 1251 et, avec ses deux frères, Guy et Geoffroy, de recommencer pour trois autres en 1253⁹¹⁴. Si la documentation ne parle pas d'un chancelier ou d'une chancellerie, les comtes semblent avoir tout de même disposé d'une structure fixe chargée d'assurer leurs écritures.

quam ignoti », CL, n°105.

908 « *Albertus Teutonicus rogatus scripsit* », CL, n°63.

909 « *Eam feci presenti pagine mandari et per manum W. Ameloti notarii mei sigilli mei robur apponi* », CL, n°146.

910 « *Filiquanto, tunc notario domini comitis* », CL, n°319.

911 « *D. Revironi notarius* », CL, n°416.

912 « *Et ut firmior permaneat, cruce facta in inferiore margine hujus carte propriis manibus firmavimus et ad firmandum tradidimus nostris militibus qui nobiscum sunt et volumus eam manifestam fieri, quia ideo nostri sigilli impressionem huic carte imponere non jussimus, quia illud aud nos non habebamus. Fecimus hoc in dicto monasterio et postmodum factis crucibus in hac carta, posuimus eam super altare* », CL, n°413.

913 « *Post modum vero ad confirmationem omnium predictorum sigillum nostrum presentibus litteris fecimus apponi die martis ante mediam kadragesimam, apud Angolm., anno Domini millesimo ducesimo quinquagesimo tertio* », CL, n°495.

914 CR, A. D. 1247-1251, p. 411 et 517 ; RG, t. I, 2134, p. 272, 2605, p. 345, 3883, p. 486.

La naissance des petits sceaux ou des sceaux du secret confirme cette hypothèse. Le perfectionnement général des chancelleries au XIII^e siècle et leur fonctionnement quotidien leur impose de conserver le sceau du détenteur de l'autorité dont ce dernier se retrouve privé pendant ses déplacements, comme Hugues X à Montierneuf, en 1237. Ce phénomène est accentué par le développement contemporain de différentes catégories documentaires, actes d'importance mineure, lettres ou mandements, qui ne nécessitent pas un passage par la chancellerie. Les petits sceaux ou sceaux du secret se diffusent pour répondre à ces nouveaux besoins. Arnaud Baudin relève une diffusion précoce de cette pratique en Champagne où elle est adoptée par Thibaut IV avant le milieu du XIII^e siècle et par ses successeurs⁹¹⁵. Guy de Cognac est le premier à imiter le comte de Champagne dès 1246 où il utilise un sceau secret en guise de contre-sceau, derrière son grand sceau et se tient à cet usage toute sa vie⁹¹⁶. Yolande de Bretagne et son fils Hugues XII ont recours au même procédé, en 1250 et en 1257, pour leurs hommages à Alphonse de Poitiers⁹¹⁷. Guy de Couhé emploie son sceau secret comme contre-sceau dans tous ses actes dont la galette de cire a été préservée⁹¹⁸. Béatrix de Bourgogne fait de même avec ses deux sceaux secrets successifs pour valider les actes concernant les biens de sa famille d'origine⁹¹⁹. Geoffroy I^{er} de Jarnac dispose à la fin des années 1250, en plus de son grand sceau, d'un sceau secret qui est apposé de manière individuelle, en 1258, au bas de la prolongation de la trêve qu'il conclut avec les mandataires du roi de France pour le roi d'Angleterre et, en 1269, sur la pétition des barons poitevins demandant à Alphonse de Poitiers d'abolir le rachat à merci⁹²⁰. Nous ne savons pas si Guillaume I^{er} de Valence a conservé un grand sceau après 1248. En Angleterre, il se sert exclusivement d'un petit sceau, sans contre-sceau, qui est encore appendu à dix actes, datés entre 1267 et 1296, une quittance, deux confirmations, trois mandements, deux accords, une inféodation, une reconnaissance de dettes⁹²¹. Le seul sceau connu de son deuxième fils, Guillaume II, est du même ordre⁹²². Aymar de Valence append un petit sceau au bas d'un mandement de son père, en 1296 et d'une trêve qu'il conclut, en 1298, au nom de son cousin Édouard I^{er}, avec les envoyés du roi de France⁹²³. Il applique un deuxième petit sceau assez similaire sur le traité passé avec Philippe IV, en 1309, au sujet de la succession de Guy de Lusignan ainsi que sur l'accord prévoyant une entrevue, en 1313, entre son

915 A. BAUDIN, *Emblématique et pouvoir en Champagne, les sceaux des comtes de Champagne et de leur entourage (fin XI^e-début XIV^e siècle)*, op. cit., p. 87-90.

916 CL, n°492.

917 CL, n°563 et n°721.

918 CL, n°1035, n°1045, n°1261, n°1262 et n°1263.

919 AD 21, B 304, sous-cote inconnue 6 ; CL, n°991 et n°1149.

920 CL, n°744 et n°894.

921 CL, n°868, n°886, n°887, n°998, n°1003, n°1009, n°1048 et n°1179.

922 CL, n°1032.

923 CL, n°1179 et n°1192.

maître, le roi d'Angleterre, Édouard II, et le roi de France⁹²⁴. Hugues XIII possède, lui aussi, un petit sceau qu'il appose au bas de l'ordonnance de Philippe IV sur les aides, en 1303⁹²⁵. Le sceau secret et le petit sceau sont donc employés pour sceller les actes personnels ou accomplis dans le cadre d'une mission et qui n'impliquent pas l'autorité seigneuriale ou comtale dont le sigillant est dépositaire. La dissociation entre petit sceau et grand sceau indiquent la séparation progressive qui s'opère dans les mentalités entre la personne du détenteur du pouvoir et l'appareil administratif des territoires qu'il domine demeurant dans sa dépendance tout en fonctionnant de manière autonome.

Certains membres des sous-lignages cadets, ne disposant pas forcément du même personnel que les comtes, se tournent aussi, pour la rédaction de leurs actes, vers les notaires publics, profession en pleine ascension à la fin du XIII^e siècle. La vente, par Hélie d'Angles, en 1282, de sa part de la châtellenie d'Angles-sur-l'Anglin à l'évêque de Poitiers est, d'abord, mise par écrit, puis lue, en présence des témoins, par Jean Creton, notaire public, qui la copie ensuite mot à mot et ajoute sa marque professionnelle pour en faire un acte officiel⁹²⁶.



Illustration 6: Marque de Guillaume Faber, notaire public d'Angoulême, AD 16, G 138, n°16.

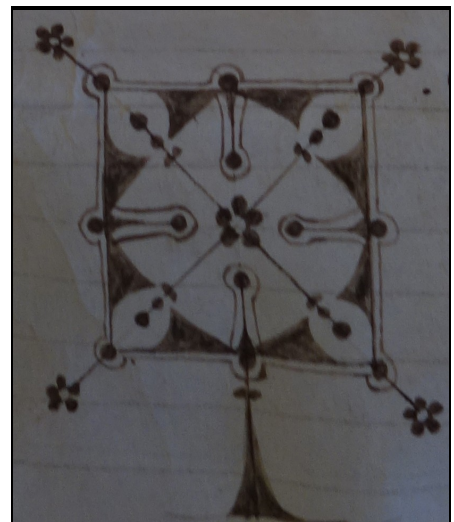


Illustration 7: Marque de Bernard Furet, notaire public d'Angoulême, AN, J//407, n°14.

L'acte de cession d'une rente, en 1300, par l'évêque d'Angoulême, Guillaume de Blaye, à Aymar de Valence est rédigé par le notaire public Guillaume Faber⁹²⁷. Deux mois, plus tard,

924 CL, n°1255 et n°1268.

925 AN, J//384, n°1.

926 « *Et ego Johannes Cretons, clericus Cameracensis dyocesis, sacrosancte Romane ac universalis ecclesie publicus auctoritate notarius, dictam litteram, presentibus supradictis testibus, vidi, legi, tenui, et ipsius littere copiam de verbo ad verbum in hoc instrumente publico fideliter inseri... ipsis presentibus feci, et presens publicum instrumentum, quod mea propria manu feci, signo meo solito signavi ocatu et rogatus* », *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. cit., 42, p. 64-66.

927 « *Et ego Guillelmus Fabri de Varno, clericus Engolismensis diocesis sacrosancte romane ecclesie auctoritate notarius publicus premissis omnibus apud Bellum Montem actis una cum domino episcopo Ademaro de Valencia et*

l'hommage du seigneur de Montignac à l'évêque de Limoges est enregistré par le notaire public Géraud d'Armel⁹²⁸. Le recours au notaire est certainement dû au fait qu'Aymar, qui voyage en France, n'est pas accompagné de son personnel clérical. Guy de Couhé fait, lui aussi, appel à un notaire public d'Angoulême, Bernard Furet, qu'il fait venir dans sa chambre, au château de Couhé, pour dresser trois actes datés des 3 et 4 juin 1309⁹²⁹. Le seigneur de Couhé, au même titre que les seigneurs d'Angles, avait sans doute peu de clercs à sa disposition et devait avoir recours aux bureaux chargés de rédiger les actes de ses neveux, les comtes de la Marche.

c) Archiver et conserver

Si les capacités d'une administration dépendent de la bonne circulation des informations entre les hommes qui la composent, elle repose aussi sur la maîtrise du passé et la connaissance des droits anciens. Michael Clanchy avait posé l'hypothèse, à la fin des années 1970, d'une « révolution de l'écrit », à la fin du XII^e siècle, se traduisant par une prolifération de documents au XIII^e siècle. Une société basée sur l'oralité et la mémoire aurait laissé la place à un nouvel ordre structuré à partir de l'écrit⁹³⁰. Ses conclusions ont été nuancées par Paul Bertrand pour qui la révolution ne se situerait pas tant dans la production que dans la conservation des documents, comme le montre l'existence de nids documentaires ayant conservé des fonds très riches remontant aux IX^e et X^e siècles, parmi lesquels il cite le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers ou l'abbaye de Saint-Maixent⁹³¹. Dans un ouvrage publié en 2015, il relie les développements de l'écrit aux mutations de la société médiévale, aboutissant, d'une part, à des documents porteurs d'autorité et, d'autre part, à des écrits très ordinaires dégagés des règles et des formulaires d'écriture qui n'étaient auparavant jamais conservés⁹³². Alors que la production se massifie et s'accroît, les administrations se trouvent

testibus supradictis presens interfui et de mandato ipsorum dominorum episcopi et Ademari, ea scripsi et in publicam formam redege signoque meo solito signavi rogatus », AD 16, G 138, n°16.

928 « *Et ego Gerardo de Armelio apostolica auctoritate notaris publicus presens interfui* », CL, n°1210.

929 « *Et ego Bernardus Fureti de Engolisma clericus auctoritate apostolica publicus notarius premissis omnibus et singulis ut supra legitur actis una cum dictis testibus presens interiu et hoc presens publicum instrumentum inde confactum manu propria scripsi et in publicam formam signo que meo solito una cum sigillo dicti domini Guidonis signavi rogatus* », CL, n°1260 ; « *Et ego Bernardus Fureti de Engolisma, clericus sacrosancte romane ecclesie publicus auctoritate notarius premissis omnibus et singulis ut supra legitur actis unum cum dictis testibus presens interfui et in hoc instrumento publico me subscripsi ipsum que signo meo solito signavi rogatus* », CL, n°1261 ; « *Et ego Bernardus Fureti de Engolisma clericus, sacrosancte Romane ecclesie publicus auctoritate notarius, premissis omnibus et singulis, ut supra legitur, actis, una cum prefatis testibus presens interfui, et hoc presens testamentum, seu publicum instrumentum, de mandato dicti domini Guidonis, manu propria scripsi et in publicam formam redege, signoque meo solito una cum sigillo ipsius domini Guidonis fratris Petri de Bosco-Groulerii, domini Gaufridi Tyzonis, militis, magistri Arnaldi Leotardi, canonici Engolismensis et domini Johannis de Forgia predictarum, signavi rogatus* », CL, n°1262.

930 M. T. CLANCHY, *From memory to written record. England, 1066-1307, op. cit.*

931 P. BERTRAND, « À propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, n°56, 2009, p. 75-92

932 P. BERTRAND, *Les écritures ordinaires. Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et Empire, 1250-1350), op. cit.*

confrontées au défi d'archiver et donc de conserver, classer et retrouver les informations anciennes⁹³³.

L'existence d'archives des seigneurs de Lusignan pourrait être indiquée pour la première fois, entre 1117 et 1127. À cette époque, les abbés de la Chaize-Dieu et de Saint-Maixent se disputent la possession des trois églises de Jazeneuil. Hugues VII de Lusignan envoie un témoignage écrit à l'évêque de Poitiers pour attester le bon droit de l'abbé saint-maixentais dont il affirme tenir les églises en fief. Il assure que son père les a, lui aussi, tenu des prédécesseurs de l'abbé et qu'il est prêt à le prouver⁹³⁴. Fait-il référence à des témoignages, à un duel judiciaire ou à une preuve écrite ? Par la suite, les témoignages touchant aux pratiques d'archivages sont très rares. Quand Guillaume I^{er} de Valence retourne en Angleterre, en 1261, après son expulsion consécutive au parlement d'Oxford, Henri III lui fait restituer toutes ses terres ainsi que son trésor et ses chartes qui étaient gardés au Nouveau Temple de Londres⁹³⁵. Le seigneur de Pembroke dispose donc d'un ensemble archivistique précieux, considéré comme nécessaire pour la bonne gestion de ses domaines anglais. Les pratiques d'archivages des Craon peuvent offrir un témoignage secondaire. Fabrice Lachaud relève que la conservation des archives familiales apparaît dans cette famille pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, avec Maurice V, deuxième fils de Maurice IV de Craon et d'Isabelle de Lusignan. Il attribue cet intérêt nouveau pour la transmission documentaire à l'influence d'Isabelle, en raison de ces origines sociales, plus hautes que celle du seigneur mayennais⁹³⁶. Si son hypothèse est juste, la naissance du souci archivistique chez les Craon serait une preuve supplémentaire de l'existence de pratiques d'archivage chez les Lusignan dans la première moitié du XIII^e siècle, avant le mariage d'Isabelle avec Maurice IV.

L'union d'Étienne II de Sancerre avec Marie de Lusignan nous donne, quant à elle, plusieurs renseignements sur un transfert d'archives. Selon leur contrat de mariage, daté de décembre 1288, la dot de Marie se compose, en partie, d'une rente de 600 livres qui était payée au comte de la Marche par le roi de France en tant qu'héritier du comte de Poitiers⁹³⁷. Hugues XIII remet alors à sa sœur les

933 Un certain nombre d'études ont récemment porté l'attention sur le rôle joué par la mémoire écrite dans la construction d'une domination ou d'une principauté, voir en particulier S. BARRET, *La mémoire et l'écrit : l'abbaye de Cluny et ses archives (X^e-XVIII^e siècle)*, Münster, Verlag, 2004 ; Ph. CONTAMINE et L. VISSIÈRE (éds.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartiers seigneuriaux, XIII^e-XXI^e siècle*, Genève, Droz, 2010 ; X. HÉLARY, J.-F. NIEUS, A. PROVOST, M. SUTTON (dir.), *Les archives princières, XI^e-XV^e siècles*, Arras, Artois presses université, 2016.

934 « *Si quis vero negaverit ex casamento sancti Maxentii ecclesias non esse, vestro iudicio paratus sum probare et de casamento sancti Maxentii eas esse, et me habere a sancto Maxentio et patrem meum habuisse* », CL, n°77.

935 CL, n°762.

936 F. LACHAUD, *Le lignage en question. Femmes, alliances et filiations chez les Craon, op. cit.*, p. 231.

937 « C'est a savoir que nous li diz Hugues, cuens de la Marche avons donne et ottroions en mariage au dit Estiene conte de Sancerre la dite Marie nostre sereur, et en non de mariage et pour le dit mariage avons donne aveques la dite Marie sis cenz livres tournois de rente perpetuel en deniers quites et deliveres de touz fais, charges liens et

trois chartes originales qui justifient le versement de ce revenu : la convention passée en 1249 entre Alphonse de Poitiers et leur grand-père, Hugues XI le Brun, sur le service militaire pendant la croisade, une promesse du comte de Poitiers, en 1249, d'assurer, en vertu de cet accord, une rente perpétuelle de 600 livres au comte de la Marche et à son héritier et une quittance d'Alphonse, en 1250, reconnaissant que le service avait été rendu, ce qui autorisait le versement⁹³⁸. Le transfert de propriété de la rente entraîne celui des archives qui peuvent, en cas de litige, prouver les droits de chacun. Hugues XIII conserve une preuve du transfert par la quittance que lui donne sa sœur, le 20 avril 1289. Établie sous l'autorité du doyen d'Angoulême, Gérard, elle stipule que la nouvelle comtesse de Sancerre a bien reçu les trois chartes dont le texte est intégralement recopié. Elle rapporte la promesse de Marie, au cas où elle n'aurait pas de descendance, de restituer les documents originaux à son frère ou à ses héritiers puisque la rente devrait leur revenir⁹³⁹. Dans ce cas de figure, le *vidimus* du doyen serait-il insuffisant pour que le comte de la Marche parvienne à rentrer en possession du revenu ? Hugues XIII craint-il que si ces pièces restent dans les archives du comté de Sancerre, elles puissent étayer les prétentions d'un membre de la famille d'Étienne qui pourrait se dire héritier de sa sœur ? Toujours est-il que le comte est prudent et conserve, grâce au *vidimus*, une trace écrite de l'existence de ces pièces originales qui sont recopiées dans le *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*.

L'ouvrage traditionnellement désigné sous ce nom correspond, en fait, à une copie réalisée, au milieu du XVII^e siècle, pour Jean Bouhier du *Registre des mémoriaux et dons faits par les roys d'Angleterre aux comtes d'Angoulesme et autres personnes*, disparu dans l'incendie des archives de la Cour des Comptes de Paris la nuit du 26 au 27 octobre 1737⁹⁴⁰. Depuis la table ronde tenue à Paris en 1991, le cartulaire n'est plus perçu seulement comme un recueil de documents mais comme un objet de réflexion en soi⁹⁴¹. Les multiples études conduites par les médiévistes ont mis en lumière son utilisation comme outil commémoratif et gardien de la mémoire juridique de son propriétaire, mais aussi en tant qu'instrument de compilation des informations destiné à faciliter l'administration d'un espace⁹⁴². Le *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême* réunit

obligacions et deuz a nous conte de la Marche et a noz hoirs perpetuelement de nostre seigneur le roy de France pour reson dun don que li cuens de Poitiers Anfons fist a nostre ayeul monseur Hugue le Brun a prendre a avoir et appartenir dudit Estiene conte de Sancerre de la dite Marie et des hoirs qui istront », CL, n°1115.

938 CL, n°547, n°548 et n°562.

939 CL, n°1117.

940 La copie se trouve actuellement à la BnF, ms. lat. 10789, fol. 477 à 573 ; Son édition a été réalisée par G. THOMAS, *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, op. cit.

941 O. GUYOTJEANNIN, M. PARISSÉ et L. MORELLE (dir.), *Les cartulaires*, Genève/Paris, Droz/Honoré Champion, 1993.

942 Voir en particulier P. CHASTANG, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècles)*, Paris, CTHS, 2002 ; « Cartulaires, cartularisation et scripturalité médiévale : la structuration d'un nouveau champ de recherche », *CCM*, n°193, 2006, p. 21-31 ; D. LE BLÉVEC (dir.), *Les cartulaires méridionaux*, Paris, École des Chartes, 2006 ; P. BERTRAND et X. HÉLARY, « Constructions de l'espace dans les cartulaires »,

cinquante-neuf actes concernant les comtes de la famille de Lusignan à l'exception de deux actes des comtes d'Angoulême Guillaume VI et Aymar II (pièces n°25 et 26). Les documents renvoient aux comtés de la Marche et d'Angoulême mais aussi aux autres domaines des comtes, par exemple à Cherveux, en Poitou (pièces n°29 et n°30), aux seigneuries de Fougères et Porhoët, en Bretagne (pièce n°25) ou encore à Longjumeau, en Île-de-France (pièces n°42 et n°43). Le cartulaire est conçu comme un outil pour appréhender la gestion de l'ensemble des possessions de celui qui l'a fait compiler. Comme aucun ordre ou aucune rupture chronologique ne peut être relevée, nous en déduisons que le recueil a été constitué en une seule fois. Les actes qu'il contient allant de 1178 au 23 mai 1290, il doit être postérieur à cette dernière date. Sa logique interne nous incite à penser qu'il aurait été composé pour Hugues XIII dans le courant de l'année 1290 à cause de son procès contre Édouard I^{er} d'Angleterre. Accusé, en novembre 1289, devant le Parlement de Paris d'avoir spolié le souverain anglais de l'héritage de Guy de Cognac, Hugues XIII avait répondu en réclamant les sommes promises par Henri III à ses aïeux, ainsi qu'un montant de 100 000 marcs d'argent en compensation pour toutes les terres perdues par Hugues X dans la guerre de 1242⁹⁴³. Pour évaluer leur valeur réelle, le Parlement diligente l'enquête, déjà étudiée, qui a lieu dans les derniers mois de l'année 1290⁹⁴⁴. Or, le *Cartulaire* s'ouvre sur les concessions territoriales et financières faites par Henri III à Hugues X en 1241 puis à Hugues XI, en 1249 et à Hugues XII en 1254 (pièces n°1 à n°5)⁹⁴⁵. La première, choisie pour commencer l'ouvrage, contient même une renonciation explicite à tous les droits que le roi d'Angleterre pourrait acquérir sur les châtelainies de Jarnac, de Cognac et de Merpins⁹⁴⁶. La section suivante (pièces n°6 à n°10), consacrée aux accords avec le roi de France, commence, quant à elle, par une transcription de l'accord du 3 août 1242, complément des traités de Pons, par lequel Hugues X abandonnait pour quatre ans à Louis IX la garde de son château de Merpins (pièce n°6)⁹⁴⁷. L'ouvrage semble donc avoir été structuré, au moins dans ses débuts, pour appuyer les prétentions d'Hugues XIII sur Cognac et Merpins, voire pour soutenir ses

Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations, XXXVII^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 193-207 ; V. LAMAZOU-DUPLAN et E. RAMIREZ VAQUERO (dir.), *Les cartulaires médiévaux. Écrire et conserver – La mémoire du pouvoir – Le pouvoir de la mémoire*, Pau, Presses universitaires de Pau et des Pays de l'Adour, 2013 ; J.-B. RENAULT (dir.), *Originaux et cartulaires dans la Lorraine médiévale (XI^e-XV^e siècles)*, Turnhout, Brepols, 2016 ; Voir également les thèses de K. MATSUO, *Pratiques de l'écrit et gestion patrimoniale monastique au XI^e et XII^e siècles d'après le cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, op. cit. ; T. FUJIMOTO, *Recherche sur l'écrit documentaire au Moyen Âge : Édition et commentaire du cartulaire de Saint-Étienne de Caen (XI^e siècle)*, Thèse de doctorat en histoire médiévale de l'Université de Caen sous la direction de V. GAZEAU, 2012.

943 *Actes du parlement de Paris*, éd. cit., 723A, p. 426-427.

944 CL, n°1124 ; Kew, TNA, C 47/31/4.

945 CL, n°449, n°450, n°538 et n°640.

946 « *Dedimus insuper liberis supradictis et consimili modo quiptavimus eisdem et suis successoribus, et similiter quiptari faciemus a comite fratre nostro et nostris sororibus supradictis, si in nostra potestate devenerint, quidquid juris habebamus, vel habere poteramus in posterum, in castris et castellaniis de Jarniaco, de Coigniaco et de Merpisio, cum omnibus juribus et pertinenciis eorumdem* », CL, n°449.

947 CL, n°462.

revendications financières. Après les documents concernant le roi, viennent une série de chartes se rapportant à Alphonse de Poitiers (pièces n°11 à 16). Le reste des actes copiés est assez hétéroclite⁹⁴⁸. Quelques actes concernant la même possession sont seulement classés ensemble comme les actes concernant le douaire de Mathilde d'Angoulême (pièces n°18 et n°19), les traités de Pons (pièces n°20 et n°21), Cherveux (n°29 et n°30), Longjumeau (n°42 et n°43). Cette organisation reflète, certes, un certain souci de classement mais aussi l'absence d'une logique générale de compilation, temporelle ou spatiale.

L'enregistrement archivistique pratiqué par les Lusignan pourrait, aussi, être à l'origine du seul registre d'hommages aujourd'hui conservé. Le *Registre des hommages, aveux et lettres des seigneuries de Villebois, Grézignat, la Rochebeaucourt, la Tour de Mareuil, de Grauges, d'Aucor, de Montmoreau, de Vibrac, d'Angeac* a été compilé en 1475 à partir de quatre registres d'hommages antérieurs :

- « Ung livre ancien des dittes hommages et lettres escript en lettre de forme et rubricqué de rouge contenant seissante deux feuillets »⁹⁴⁹.
- « Un autre livre escript en parchemin en lettre courante, rubricqué de rouge, contenant seissante quatre feuillets de parchemin escripts, commençant en rubricque : *Iste liber est scriptus de redditibus et homagiis que debentur domino comiti Marchie et Engolisme* »⁹⁵⁰.
- « Ung autre livre des adveux et fiefs du comte d'Engoulesme escript en papier de grant volume contenant quarante huit feuillets, couvert de cuir rouge garni pardessus de gros boulhons de lethon, commençant au premier feuillet escript dudit livre : “Les registres des aveux des fiefs du comte d'Engoulesme”, et finissant en la dernière ligne du xxxi^e feuillet : *Anno Domini M CC LXI* »⁹⁵¹.
- « Un autre livre desdits advez et hommages dudit comte d'Engoulesme, escript en parchemin en lettre courante, contenant quatre vingt sept feuillets, commençant en la seconde ligne : *Noveritis quod ego confiteor et protestor*, et finissant en la penultime ligne : *Hugo de*

948 Sur les logiques spatiales qui président à la compilation des cartulaires, voir P. BERTRAND et X. HÉLARY, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, XXXVII^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2007, p. 193-207.

949 AN, P//720, fol. 1 r^o.

950 *Ibid*, fol. 2 r^o.

951 *Ibid*, fol. 9 v^o.

Lezignaco, comes Marchie et Engolisme et dominus Fulgeriarum »⁹⁵².

Tous ces volumes ont disparu. Le seul registre subsistant, le *Registre des hommages des comtes d'Angoulême*, a été copié à partir de l'un d'entre-eux, en 1379, comme l'indique le titre sur la couverture : « Le registre des hommages du comte d'Angoulesme fait et extrait d'un ancien registre d'aveux [et] hommages apporté en la chambre des comptes au mois de mai 1379 par Jehan Prevost, receveur d'Angoulesme »⁹⁵³. Contenant des hommages et des aveux échelonnés de 1226 à 1279, le registre originel pourrait avoir été élaboré par les rédacteurs d'Hugues XIII. Le contenu de la copie nous apporte quelques éléments sur les méthodes d'enregistrement de l'administration angoumoisine. Relevons qu'ici aussi, nous n'avons pu déceler aucune logique générale d'ordre chronologique ou spatiale ayant présidé à l'élaboration du registre. Mais les pièces enregistrées peuvent être séparées en deux sections. Du premier folio au folio 21 r°, elles datent de 1226 à 1270. À partir du folio 21 r° jusqu'au folio 34 v°, elles se répartissent sur l'intervalle 1275-1279 avec une nette prédominance de l'année 1275 dont datent pas moins de seize documents. Nous en déduisons que le registre originel a été compilé entre 1270 et 1275, probablement sur l'ordre de Jeanne de Fougères, pour enregistrer et donc préserver les droits de son fils mineur sur les différents vassaux relevant du comté d'Angoulême. À la mort d'Hugues XII, en 1270, le château d'Angoulême avait été saisi par le sénéchal de Périgord qui avait fait prêter serment aux habitants de la ville⁹⁵⁴. Jeanne craignait sans doute, en Angoumois, des empiétements similaires à ceux qui s'étaient produits dans la Marche pendant la minorité d'Hugues XII et à la fin de sa vie. Le registre lui donnait un outil de connaissance et de défense des domaines dépendant du comte. Dans les années 1280, un second rédacteur a dû transcrire, sur d'autres feuillets, tous les hommages et aveux faits à Hugues XIII à sa majorité, en 1275, et les cinq autres réalisés depuis.

Étudier les outils de gestion de l'administration des Lusignan revient à rechercher quelques bribes d'informations pour pallier la disparition de la majorité des documents qu'elle a produits. Cette quête, loin d'être infructueuse, nous autorise à conclure sur l'existence de scribes chargés de rédiger les actes des seigneurs de Lusignan puis des comtes de la Marche et des comtes d'Eu formant, au milieu du XIII^e siècle une section administrative spécialisée. Elle est responsable de la mise au propre des actes et de l'apposition du sceau qui sert, à la fois, à véhiculer l'image du pouvoir comtal et à donner plus de force aux dispositions de la charte afin que les actes soient configurés pour être aussi intangibles que possible. Les autres dispositifs répondent aux mêmes priorités. Les

952 *Ibid*, fol. 10 v°.

953 AN, P//721, couverture.

954 CL, n°933.

comptes valident l'action d'un agent pour éviter toute contestation future. La conservation des archives s'organise autour de la justification des droits de leur propriétaire et la rédaction des principaux recueils archivistiques paraît avoir été initiée par des litiges territoriaux. L'élaboration des instruments de gestion est donc surtout sous-tendue par le souci de prévenir le conflit juridique et de préserver le pouvoir et les droits du détenteur du pouvoir.

CONCLUSION DE CHAPITRE

Le pouvoir exercé par les seigneurs et les comtes de la famille de Lusignan dans l'espace dominé par le parentat, du x^e au xiii^e siècle, s'apparente à celui des autres puissants avec qui ils partagent l'insertion dans le tissu féodal et la façon de représenter l'autorité qu'ils détiennent. Le groupe s'individualise pourtant par des méthodes et des pratiques similaires répandues sur tous les territoires qu'ils maîtrisent. Ils adoptent la même politique de contrôle serré des communautés urbaines et de bienveillance à l'égard des juifs, retardant même leur expulsion de leurs domaines bretons. Leur identité commune est manifestée, visuellement, par des constructions castrales identiques, utilisant d'abord l'éperon puis un plan polygonal plus régulier mais aussi par l'emploi, dans tout le groupe, de sceaux semblables, se réservant parfois des matrices de la génération précédente. La cohésion familiale se traduit, dans l'exercice du pouvoir personnel, par le recrutement des membres de l'entourage et des administrateurs dans les mêmes lignages, par le partage des familiers qui évoluent dans les différentes mesnies du groupe, certains allant jusqu'à employer simultanément le même individu. Le pouvoir individuel de chaque Lusignan s'appuie donc solidement sur les ressources humaines et idéologiques spécifiques à la famille toute entière. Si la réalité de son emprise est assez mal connue en raison de multiples pertes documentaires, elle semble, loin des clichés traditionnels sur les gouvernements féodaux, avoir été structurée et hiérarchisée, permettant un encadrement efficace des populations. Les nécessités administratives, incompatibles avec la gestion itinérante seigneuriale, accentuée par la transrégionalité des domaines d'un même individu, ont suscité l'émergence d'institutions et de juridictions autonomes, séparées de la personne du détenteur de l'autorité mais fonctionnant en son nom et sous son contrôle. Par l'étagement de ses compétences et l'institutionnalisation croissante de ses départements, l'administration des Lusignan, comme celle du roi de France ou d'Alphonse de Poitiers dont elle s'inspire, participe d'un phénomène de centralisation autour de la structure de pouvoir plutôt qu'autour de la personne d'un puissant.

CHAPITRE 8 : POUVOIRS CONCURRENTS ET CONFLICTUALITÉS

Jean d'Arras rédige le *Roman de Mélusine* dans la dernière décennie du XIV^e siècle. Une des péripéties de l'œuvre rapporte comment Geoffroy la Grand'Dent, furieux de l'entrée de son frère Fromont à l'abbaye de Maillezais, l'aurait enfermé avec l'abbé et une centaine de moines dans l'église abbatiale qu'il aurait ensuite incendiée⁹⁵⁵. La fiction de Jean d'Arras s'inspire d'un épisode réel : les sévices infligés à l'abbé et aux moines de Maillezais par Geoffroy II de Vouvant⁹⁵⁶. Elle reflète donc l'impact mémoriel d'un conflit paroxystique entre le puissant seigneur bas-poitevin et l'abbé mallacéen. À un degré souvent moindre, les Lusignan, détenteurs d'une puissance sociale sur les hommes et les territoires, se heurtent, dans leurs tentatives de l'étendre ou de la consolider, à des dominations concurrentes, suscitant des tensions, parfois des affrontements, avant de parvenir à leur résolution. Les conflits et les violences qui en résultent sont observables à l'échelle de toute la société. Ils ont amené l'historiographie traditionnelle à opposer ce qu'elle percevait comme le profond désordre social des XI^e et XII^e siècles à l'ordre étatique naissant autour des monarchies. La disparition des instances juridiques carolingiennes, qui tranchaient à partir du droit, et leur remplacement par des cours d'arbitrages productrices de compromis traduiraient l'inefficacité d'une justice incapable de s'imposer, laissant le champ libre à l'explosion de la violence aristocratique et à « l'anarchie féodale »⁹⁵⁷. Les apports de l'anthropologie juridique, dans les années 1980, ont aidé les historiens à comprendre que leur appréhension de la période comme anarchique était tributaire de leurs propres conceptions⁹⁵⁸. Le binôme affaiblissement-renforcement de la justice a laissé la place à une étude globale des mécanismes tendant à maintenir, restaurer ou transformer un équilibre social et politique, centrée sur le rapport dialectique entre ordre et violence et la question de la résolution des conflits⁹⁵⁹.

955 JEAN D'ARRAS, *Mélusine ou la noble histoire de Lusignan, roman du XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 680-687.

956 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », *art. cit.*, p. 223-271.

957 M. BLOCH, *La Société féodale*, *op. cit.* ; Y. BONGERT, *Recherches sur les cours laïques du X^e au XIII^e siècles*, Paris, Picard, 1949 ; G. DUBY, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X^e et le XI^e siècle dans la sud de la Bourgogne », *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris/La Haye, Mouton, 1973, p. 7-46.

958 Voir notamment deux synthèses : G. BALANDIER, *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 2013 [1967] ; N. ROULAND, *L'anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988.

959 Voir en particulier S. D. WHITE, « "Pactum ... legem vincit et amor judicium" : the Settlement of Disputes by Compromise in eleventh Century Western France », *American Journal of Legal History*, n°22, 1978, p. 281-295 ; « Feuding and Peace-Making in the Touraine around the Year 1100 », *Traditio*, XLVII, 1986, p. 195-263 ; « Proposing the ordeal and avoiding it : Strategy and power in Western France litigation, 1050-1110 », Th. BISSON (dir.), *Cultures of power, Lordship, Status, and Process in Twelfth-Century Europe*, Philadelphie, University of Pennsylvania press, 1995, p. 89-123 ; S. WEINBERGER, « Les conflits entre clercs et laïcs dans la Provence du XI^e siècle », *Annales du Midi*, t. 92, 1980, p. 269-279 ; « Cours judiciaires, justice et responsabilité sociale dans la Provence médiévale, IX^e-XI^e siècle », *Revue historique*, t. 257, 1982, p. 273-288 ; P. J. GEARY, « Vivre en conflit dans

A. CONFRONTATIONS SEIGNEURIALES

Bruno Lemesle, dans son étude sur l'Anjou, avance que les conflits « servent de révélateur aux relations de pouvoir dans lesquelles les communautés sont prises » et ajoute que « les relations conflictuelles sont constitutives des sociétés »⁹⁶⁰. Les sources évoquant les différends ayant opposé un membre de la famille de Lusignan à un individu ou une communauté extérieure à son lignage ne sont pas exhaustives car elles laissent dans l'ombre tous ceux dont les traces ont été perdues, mais elles font apparaître la manière dont les acteurs concurrents ont lutté, le plus souvent à l'échelle locale, pour contrecarrer, endiguer voire usurper leur pouvoir. Le souci précoce de conservation des accords, pactes et traités des établissements monastiques et canoniaux explique leur prédominance écrasante dans l'ensemble des litiges. Comme les indices des rivalités entre laïcs sont très rares avant la seconde moitié du XIII^e siècle, et que les conflits entre les membres du lignage et leurs suzerains ou les antagonismes intrafamiliaux ont déjà été traités, nous nous focaliserons ici sur les confrontations entre les Lusignan et les institutions ecclésiastiques. Elles sont révélatrices de la distinction de plus en plus nette qui s'opère à partir du XI^e siècle entre le monde laïc et le monde ecclésiastique, en partie abordée dans le chapitre précédent. Les domaines contrôlés par l'Église, possédés par des communautés religieuses comme relevant du temporel de l'évêque s'émancipent de la gestion des laïcs et s'autonomisent pour constituer des seigneuries épiscopales et abbatiales. Les enjeux seigneuriaux, c'est-à-dire la domination sur la terre et les hommes, l'exercice du prélèvement ou le partage des redevances deviennent, comme le relevait Florian Mazel, l'enjeu principal de la conflictualité, non seulement entre ecclésiastiques et aristocratie laïque, mais aussi entre les puissants et la paysannerie⁹⁶¹. Le conflit, qui nous est le plus souvent connu uniquement par l'accord destiné à le résoudre, doit être étudié comme révélateur de la transformation des rapports de force au sein de la société.

1. De l'émancipation à la concurrence

Le mouvement réformateur, entamé au X^e siècle, qui s'étend à toute la Chrétienté latine au XI^e

une France sans État : typologie des mécanismes de règlement de conflits (1050-1200) », *AESC*, 1986, p. 1107-1133 ; D. BARTHÉLEMY, *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, *op. cit.*, p. 660-680 ; *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001 ; W. C. BROWN et P. GORECKI (éds.), *Conflict in Medieval Europe. Changing Perspectives on Society and Culture*, Burlington, Ashgate, 2003 ; H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, Toulouse, PUM, 2008 ; B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2008 ; L. VIAUT, *Les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen-Âge (VIII^e-XII^e siècle)*, Thèse de l'université de Limoges sous la direction de J. PÉRICARD, 2018.

960 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, *op. cit.*, p. 14.

961 F. MAZEL, « Justice, société et pouvoir à l'époque féodale : nouvelles perspectives. À propos de deux ouvrages récents », *Revue historique*, n°662, 2012, p. 477-491.

siècle, rencontre en Poitou une société marquée par la permanence du modèle post-carolingien. Le refus, par les réformateurs, de l'ingérence laïque dans le monde ecclésiastique heurte les familles châtelaines en ce qu'il porte atteinte à leur autorité et diminue leurs revenus. Il provoque une série d'affrontements visant à supprimer ou à limiter l'exercice du pouvoir des seigneurs laïcs dans les domaines des hommes d'Église. Ces convulsions transforment juridiquement et politiquement le statut des vastes propriétés foncières monastiques et épiscopales et aboutissent à la formation de seigneuries ecclésiastiques concurrentes du *dominium* nobiliaire.

a) Le moment réformateur

La documentation qui nous est parvenue atteste d'une multiplication des conflits entre châtelains et religieux dans la seconde moitié du XI^e siècle, contemporaine de la propagation du mouvement réformateur dans le royaume de France et de son durcissement⁹⁶². Au risque de rappeler des évidences, soulignons que la documentation écrite dont nous disposons est exclusivement d'origine monastique ou canoniale et doit donc être comprise comme le véhicule des conceptions ecclésiastiques du monde et de son ordonnancement au moment de sa rédaction⁹⁶³. Les textes produits en milieu religieux pour conserver la mémoire des conflits utilisent l'expression de « mauvaises coutumes » pour désigner les prélèvements laïcs contestés. En 1069, à l'issue d'un plaid destiné à pacifier ses relations avec l'abbé Benoît I^{er} de Saint-Maixent, Hugues VI de Lusignan déclare renoncer à toutes les « mauvaises coutumes » que ses hommes et lui ont imposées sur la terre de Saint-Maixent⁹⁶⁴. Vers 1070-1080, les ministériaux des seigneurs d'Angles-sur-l'Anglin, qui sont alors Hugues VI et Hugues VII de Lusignan, sont accusés d'avoir introduit, dans la terre de Saint-Cyprien à Lurais, des « mauvaises coutumes » si lourdes qu'elle en est devenue presque déserte⁹⁶⁵. Le sénéchal de Lusignan doit renoncer, en 1079, à lever une *mala consuetudo* sur les terres de l'abbaye à Rigaudan⁹⁶⁶. Dans les années 1090, Hugues VI l'imite pour une *inconvenientem consuetudinem*, perçue par ses ministériaux de Couhé à Vaux, village dépendant du prieuré Notre-Dame de Château-Larcher⁹⁶⁷. Au début du XII^e siècle, Hugues VII abandonne, à son tour, les

962 M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, op. cit., p. 125.

963 Pour un bilan des recherches sur les pratiques de l'écrit en milieu ecclésiastique, voir L. MORELLE, « Instrumentation et travail de l'acte : quelques réflexions sur l'écrit diplomatique en milieu monastique au XI^e siècle », *Médiévales*, t. 56, 2009, p. 41-74 ; N. RUFFINI-RONZANI et J.-F. NIEUS, « Société seigneuriale, réformes ecclésiastiques : les enjeux documentaires d'une révision historiographique », S. VANDERPUTTEN et B. MEIJNS (éds.), *Ecclesia in medio nationis. Reflections on the study of monasticism in the central Middle Ages*, Louvain, Leuven University Press, 2011, p. 77-100.

964 « *Dimisit omnes malas consuetudines, quas temporibus suis in miserant ipse et homines sui in terris sancti Maxentii* », CL, n°26.

965 « *Set quia in potestate seniorum est qui castellum Engli sibi vindicant, per ministros eorum et procuratores malas consuetudines immisse sunt in ipsum alodum, ita ut prope desertum est* », CL, n°34.

966 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174.

967 CL, n°62.

« mauvaises coutumes » que son père et lui recevaient des vassaux de l'abbaye de Nouaillé à Frontenay⁹⁶⁸. L'historiographie classique voit dans ces *malas consuetudines* des prélèvements nouveaux imposés avec violence par les seigneurs laïcs à la faveur de l'effondrement des structures de pouvoir carolingiennes⁹⁶⁹. Si la nouveauté des ponctions effectuées à Saint-Maixent et à Lurais paraît établie par la documentation, celle des autres laisse dubitatif. Cette terminologie émerge avec la diffusion des idées réformatrices dans l'espace aquitain et de l'augmentation brutale du nombre de conflits entre monastères et châtelains. Appartenant au domaine des réalités subjectives et exprimant un sentiment d'injustice, elle pourrait refléter le changement d'état d'esprit d'un monde monastique plus indépendant vis-à-vis de l'aristocratie et plus pointilleux sur ses prérogatives. Il discrédite les prélèvements désormais considérés comme illégitimes par l'emploi d'un terme dépréciatif⁹⁷⁰.

L'argumentaire des seigneurs laïcs, lorsque les documents nous en font part, se base sur l'ancienneté des redevances et sur leur droit, fondé ou non, à hériter des mêmes prérogatives que leurs aïeux. Les différends opposant respectivement les abbés de Saint-Maixent et de Nouaillé aux seigneurs de Lusignan et de Celle-Lévescault illustrent assez bien ce processus. Hugues VI de Lusignan renonce, en 1069, à percevoir sur le monastère de Saint-Maixent une somme de 500 sous qui avait été reçue par ses ancêtres avant lui⁹⁷¹. Hugues II de Celle est jugé, en 1088, pour s'être emparé au détriment de l'abbaye de Nouaillé des moulins de Chasseigne. Ils avaient été conférés en viager au cousin de son père, Rorgon, futur archidiacre de Poitiers et à sa mère, Adeline, par l'abbé. Hugues II a considéré, qu'en vertu de sa parenté avec l'archidiacre, il devait hériter des moulins, sans s'embarrasser du régime de cession viagère (annexe 10, tableau de filiation n°2)⁹⁷². Deux ans plus tard, il abandonne une querelle avec les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers sur une église et

968 « *Malas consuetudines* », CL, n°85.

969 J.-F. LEMARIGNER, « La dislocation du *pagus* et le problème des *consuetudines* (x^e-xi^e siècle) », art. cit., p. 401-410 ; É. MAGNOU-NORTIER, « Les mauvaises coutumes en Auvergne, Bourgogne méridionale, Languedoc et Provence au xi^e siècle : un moyen d'analyse sociale », *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen (x^e-xiii^e siècles). Bilan et perspectives de recherches*, Paris/Rome, EFR, 1980, p. 135-172 ; Ch. LAURANSON-ROSAZ, « Les mauvaises coutumes d'Auvergne (fin x^e-xi^e siècle) », *Annales du Midi*, t. 102, n°192, 1990, p. 557-586.

970 Y. SASSIER, « Patrimoines d'églises et pouvoirs locaux en Auxerrois (début x^e-fin xi^e siècle) », D. BARTHÉLEMY et O. BRUAND (dir.), *Les Pouvoirs locaux dans la France du centre et de l'Ouest (viii^e-xi^e siècles), implantation et moyens d'action*, Rennes, PUR, 2004, p. 175-192 ; « Autour des *Gesta pontificum Autissiodorensium* », G. CONSTABLE et M. ROUCHE (éds.), *Auctoritas : Mélanges offerts à Olivier Guillot*, Paris, PUPS, 2006, p. 437-452 ; F. MAZEL, « Encore les “mauvaises coutumes” : considérations sur l'Église et la seigneurie à partir de quelques actes des cartulaires de Saint-Victor de Marseille », L. FELLER (éd.), *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010, p. 613-626.

971 « *Dimisit idem Hugo abbati predicto quingentos solidos, quos habuerant antecessores ejus de abbatibus precedentibus sancti Maxentii* », CL, n°26 ; « *Postea ibidem dimisit D solidos, quos habuerunt antecessores sui de abbatibus precedentibus sancti Maxentii* », CL, n°27.

972 CL, n°42.

sur un bourg qu'il revendiquait également à cause d'un droit d'héritage⁹⁷³.

Les multiples conflits de la fin du XI^e siècle aboutissent à la redéfinition progressive des rapports entre religieux et laïcs, souvent sur la base d'un *statu quo*, comme l'accord de 1118 entre Hugues VII de Lusignan et l'abbé Geoffroy I^{er}⁹⁷⁴. Le terme « mauvaises coutumes » disparaît avec cette période de conflictualité et aucun litige n'est recensé entre 1120 et 1140. Mais, à la fin du XII^e siècle, les seigneurs reviennent sur des concessions antérieures, suscitant de nouvelles contestations. Les moines réagissent en refusant l'imposition de devoirs supplémentaires, tout en acceptant de payer les redevances dues par leurs prédécesseurs⁹⁷⁵. Hugues IX prétend, par exemple, en 1200, percevoir un cens de 5 sous sur une terre de Saint-Hilaire. Or, les chanoines assurent que cette revendication avait déjà été abandonnée par son grand-père mais, surtout, que ni lui ni ses ancêtres n'avaient jamais eu le droit de lever ces 5 sous⁹⁷⁶.

b) Affirmer sa puissance seigneuriale : des empiétements réciproques

À l'issue de la réforme des XI^e et XII^e siècles, les établissements religieux, émancipés, structurent de nouvelles seigneuries ecclésiastiques qui se hiérarchisent peu à peu. Et donc, au XIII^e siècle, une autre période de conflictualité s'ouvre, marquée, non plus par les transformations religieuses et sociales, mais par leur institutionnalisation. Les litiges ont désormais pour objet les droits seigneuriaux que les laïcs entendent conserver et auxquels les ecclésiastiques veulent se soustraire. Hugues VII le Brun prétend, en 1143, pouvoir lever la taille quand il le souhaite et faire payer différents droits sur des terres de Saint-Hilaire de Poitiers, qui dépendent de sa seigneurie, alors que les chanoines refusent⁹⁷⁷. L'absence de rationalisation écrite des droits féodaux amène le seigneur, dans un premier temps, à dépendre de la mémoire et des rapports de ses hommes pour savoir ce qu'il peut percevoir. Les actes émis par les châtelains reportent parfois la faute sur leurs agents qui les ont incités à percevoir un droit de manière indue. Hugues IX précise, en 1196, qu'à cause de mauvais conseils, il a revendiqué un repas coutumier pour son prévôt de Château-Larcher sur les hommes du prieuré de Prémaly, alors qu'il n'était pas dans son droit⁹⁷⁸. Geoffroy I^{er} de Lusignan est en conflit, en 1200, avec l'abbé de l'Absie parce que ses hommes de Moncontour entendent prélever des coutumes sur les terres abbatiales de Démouline, d'Ecoussais et du

973 CL, n°45.

974 CL, n°69.

975 « *Aliquas consuetudines requiram ultra id quod iustis modis antecessores mei habuerunt ab eis* », CL, n°146.

976 « *Constanter affirmabant quod nec ipse avus nec antecessores mei unquam habuerant v solidos memoratos* », CL, n°150.

977 CL, n°87.

978 CL, n°139.

Fouilloux⁹⁷⁹. En 1223, Hugues X abandonne ses prétentions sur une coutume qu'il pensait posséder sur des salines du prieuré Saint-Aignan de la Trinité de Vendôme⁹⁸⁰. Certes, il peut s'agir d'un système efficace pour se défaire sur ses exécutants de toute responsabilité, mais il convient de noter que, dans ces trois cas, les espaces en question ont été acquis récemment par le seigneur concerné : Hugues IX vient de devenir seigneur de Château-Larcher, Geoffroy I^{er} d'acquérir Moncontour par mariage, Hugues X n'est que depuis six ans gérant de la Saintonge. Ils sont donc tributaires des connaissances administratives des agents seigneuriaux.

Imposer aux monastères l'autorité seigneuriale revient à étendre son pouvoir sur les territoires abbaciaux. Elle se manifeste principalement dans l'espace religieux par les droits de gîte qui sont l'objet d'antagonismes virulents, en raison de leur signification. L'affrontement qui oppose, dans les années 1220, Geoffroy II de Lusignan, seigneur de Vouvant et Mervent, ainsi que vicomte de Châtellerault, à l'abbaye de Maillezais provient du refus de l'abbé de se plier aux exigences seigneuriales. L'accord de 1232, établi sous la houlette du Saint-Siège pour pacifier leurs relations en fait la liste : des droits de gîte pour les prévôts du seigneur, pour ses fauconniers, ses veneurs et ses sergents, la livraison de fournitures pour ses chevaux, ses mules, ses chiens et ses oiseaux de proie, la levée d'une taille sur les hommes du monastère et des prieurés, les services d'ost, de chevauchée, de bian, le droit d'usage des bois, le droit de ramasser du bois, l'avénage, des commendises et le droit de passage dans deux ports de l'abbaye⁹⁸¹. Le monastère mallacéen n'est pas le seul touché puisque Geoffroy II est aussi repris par le pape, en 1238, à cause de droits comtaux imposés aux prieurés de Busseau, de Fossey, d'Auzay et de Saint-Laurs, qui dépendent du monastère de Bourgeuil (annexe 7, carte n°66)⁹⁸². En levant dans les prieurés et les abbayes proches de ses seigneuries bas-poitevines les mêmes redevances que dans sa vicomté de Châtellerault, Geoffroy II de Vouvant impose à ses dépendants une autorité de rang comtal⁹⁸³. Même si elle est usurpée, elle lui donne la prééminence dans le tissu châtelain et lui permet de prétendre à la domination sur les hommes à un degré supérieur de seigneurie. De même, Hugues XIII revendique, en 1276, un repas coutumier dans le prieuré de Mairé-Lévescault qui dépend de l'abbaye de Nouaillé⁹⁸⁴. Situé dans le comté de Poitiers aux confins de la Marche et de l'Angoumois, ce geste aurait eu pour effet d'étendre davantage l'influence du comte de la Marche et d'Angoulême en Poitou.

979 CL, n°151.

980 CL, n°254.

981 CL, n°373 ; G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 274-275.

982 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. II, 4328, p. 1003.

983 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116.

984 CL, n°993.

Au même titre que les puissants laïcs, les religieux entendent étendre autant que possible leur autorité seigneuriale, générant des conflits d'ordre politique. L'abbé de Saint-Maixent se heurte, en 1221, à Hugues X de Lusignan qui a pris la défense des paysans révoltés de Pamproux⁹⁸⁵. Aimery Béraud, habitant de Laurière ayant acquis, en 1237, des biens sur la terre du comte de la Marche est empêché, par les moines de l'abbaye de Grandmont, de lui faire hommage⁹⁸⁶. À partir des années 1220, les monastères vont jusqu'à revendiquer des droits sur les terres des laïcs. Ainsi, en 1225, l'abbé de Saint-Amant de Boixe et le prieur de Vindelle affirment qu'ils peuvent demander aux hommes de Vindelle, qui dépendent du comte de la Marche, de leur fournir le nécessaire pour subvenir à leurs besoins⁹⁸⁷. L'année suivante, ce sont les frères grandmontains des prieurés de la Carte et de Fontadam qui revendiquent, contre Simon III de Lezay, la dîme de tous les blés et de l'avoine sur les terres entre le bourg et la grange de Lezay⁹⁸⁸. Le sénéchal du comte de la Marche à Saintes doit lui signaler, en 1233, les usurpations des hommes de l'abbesse de Notre-Dame de Saintes qui exploitent illégalement les marais du nord de la Seudre. L'abbesse y a fait construire une grange, a acheté un moulin sur lequel le comte avait des droits sans le lui faire savoir, revendique une maison à Pont-l'Abbé et fait élever des ouvrages sur la route qui traverse le faubourg de Saintes⁹⁸⁹. Les appropriations abusives des établissements ecclésiastiques provoquent la colère des principaux seigneurs du parentat à cet époque : Hugues X et Geoffroy II de Lusignan. En décembre 1225, en compagnie du vicomte Aimery VII et de son frère Hugues, de Savary de Mauléon, de Guillaume V Archevêque, de Guillaume IV Maingot, de Thibaut de Blazon et de Pierre I^{er} Mauclerc, ils écrivent au roi une vigoureuse protestation contre les usurpations des clercs dans leurs terres et lui demandent de faire appel au légat, le cardinal Romain de Saint-Ange, pour éviter à l'avenir de nouveau empiétements⁹⁹⁰.

c) Répartir la justice

La concurrence seigneuriale entre les laïcs et les ecclésiastiques se joue surtout au niveau de la justice qui est le lieu où s'affirme à la fois concrètement et symboliquement l'autorité sur les hommes. Rendre la justice est pour les aristocrates une manière de justifier leur pouvoir en exposant son intégrité et la protection accordée aux faibles⁹⁹¹. Le conflit de 1273 entre Geoffroy I^{er} de Jarnac et Guillaume, abbé de Bassac, sur la Charente, en amont de Jarnac est symptomatique : tous deux

985 CL, n°242.

986 CL, n°414.

987 CL, n°283.

988 CL, n°292.

989 CL, n°382.

990 CL, n°282.

991 D. CROUCH, *The English aristocracy, 1070-1272. A social transformation, op. cit.*, p. 163.

prétendaient exercer la haute et la basse justice du bourg de Bassac et le seigneur finit par se désister à condition que les moines reconnaissent dépendre de la châtellenie de Jarnac⁹⁹². Dans les années 1280, un autre litige oppose Guillaume I^{er} de Valence et son fils, Guillaume II, à l'évêque d'Angoulême au sujet de la haute justice de Vars, de Marsac, de La Groux et du Maine-de-l'évêque que les deux seigneurs revendiquaient parce que ces paroisses étaient situées dans les limites de leur châtellenie de Montignac (annexe 7, carte n°48)⁹⁹³.

Les premières contestations observables concernent surtout la *vicaria*, exercée par la famille de Vivonne aux alentours de cette ville depuis le début du XI^e siècle. Comme l'a montré André Debord, il s'agit d'un droit de contrainte autorisant un seigneur à intervenir sur une terre pour y arrêter les délinquants aussi bien pour des délits mineurs que pour les crimes⁹⁹⁴. Les membres du sous-lignage de Vivonne sont progressivement contraints de se désister de ces droits. Entre 1060 et 1078, le viguier Hugues II de Vivonne restitue à l'abbaye de Nouaillé la viguerie de la terre de Comblé et de l'alleu d'Arnaud de Chitré⁹⁹⁵. Son deuxième fils, Barthélemy de Vivonne, revendique sans succès, dans les dernières années du XI^e siècle, celle des terres d'Ablet et de Médelle qui appartenaient au prieuré Notre-Dame de Château-Larcher⁹⁹⁶. Le neveu de Barthélemy, Châlon de Vivonne, abandonne, en 1112, la viguerie de la terre de Convol au monastère de Saint-Cyprien⁹⁹⁷.

La capacité d'appréhender un individu sur un territoire fait partie des actes performatifs du pouvoir, expliquant le refus des monastères immunistes de tolérer les intrusions des officiers seigneuriaux dans leurs domaines. Par exemple, Hugues IX fait appréhender, en 1198, un dénommé Gervais dans le bourg de l'abbaye de Nouaillé. La résistance des religieux à cette mesure, qui porte atteinte à leurs privilèges juridiques, entraîne une réaction violente du seigneur de Lusignan. Il est alors condamné par le sénéchal du Poitou à se rendre à Nouaillé pour reconnaître publiquement l'immunité du monastère et promettre de la respecter⁹⁹⁸. Joscelin II de Lezay, seigneur de Monthoiron, est contraint de faire la même démarche, en 1229, pour avoir fait emprisonner un

992 CL, n°955.

993 CL, n°1032.

994 A. DEBORD, *La société laïque dans les pays de la Charente, X^e-XII^e siècles*, op. cit., p. 122-123 ; Sur la *vicaria* en Poitou, consulter M. GARAUD, « La construction des châteaux et les destinées de la *vicaria* et des *vicaires* carolingiens en Poitou », *Revue historique de droit français et étranger*, 4^e série, t. XXXI, 1953, p. 54-78.

995 CL, n°31.

996 CL, n°54.

997 CL, n°66.

998 « *Ego Hugo Bruni comes Marchie dominus Lezigniaci constitutus apud Nobiliacum coram Willelmo abbate et monachis eiusdem loci pro captione Gervasii satisfactionem mihi adiudicatam exsolvens concedo et firmiter promitto quod de cetero burgum Nobiliaci per me vel per officiales meos non infringam nec infringi permittam* », CL, n°146.

homme des chanoines de Saint-Hilaire à Asnières où il n'a ni droit de *captio*, ni *juridictio*⁹⁹⁹. Le châtelain du Dorat, Jourdain, ayant arrêté, en 1266, un voleur sur la juridiction abbatiale, Guy de Lusignan, frère d'Hugues XII et co-seigneur de la ville doit lui ordonner de le remettre à l'abbé¹⁰⁰⁰.

Les contestations portent ensuite sur l'exercice des droits de justice. Dans un premier temps, les compositions entre seigneurs et établissements religieux conduisent surtout à un partage où le seigneur conserve la haute justice, c'est-à-dire le jugement des quatre cas qui entraînent la mort ou la mutilation. Traditionnellement, dans la France du nord, il s'agit du rapt, du vol, du meurtre et de l'incendie. La charte d'Isabelle d'Angoulême en faveur du chapitre angoumois, confirmée par Hugues X en 1226, donne une liste légèrement différente comprenant le viol, l'effusion de sang faite avec des armes aiguisées, les délits commis sur la voie publique et le meurtre¹⁰⁰¹. Le partage laisse les ecclésiastiques exercer eux même la basse justice, portant sur les autres infractions entraînant des amendes jusqu'à 60 sous¹⁰⁰². Geoffroy II de Vouvant abandonne ainsi, en 1240, aux chanoines de Saint-Hilaire, la basse justice des hommes de Saint-Hilaire-sur-l'Autize¹⁰⁰³. Hugues XII, qui avait imposé ses assises dans le village de Rouillé, à l'ouest de Lusignan, en dépit des droits des chanoines de Saint-Hilaire, est contraint, en avril 1270, de reconnaître leurs prérogatives sur la basse justice et la justice mixte¹⁰⁰⁴. Nombre de détails portant sur l'exercice concret de la haute justice sont aussi réglés pour sauvegarder les droits seigneuriaux de chacun. Le désistement de Geoffroy II de Vouvant donne lieu à une série de spécifications d'après lesquelles un justiciable de la haute justice pris sur la terre des chanoines devra leur être livré. Ils le garderont une nuit puis le remettront au seigneur. Les biens du condamné seront partagés de la manière suivante. S'il vient des domaines canoniaux, le chapitre recevra les deux tiers et le tiers restant ira au seigneur. S'il vient d'ailleurs, ils seront divisés par deux. S'il y a des personnes à dédommager, elles auront les deux tiers et le reste sera partagé équitablement entre les chanoines et le seigneur¹⁰⁰⁵. L'acte de 1270 précise qu'en cas de crime passible de la mort, les chanoines doivent assurer l'emprisonnement du coupable et l'enquête dont les frais seront déduits de ses biens. Le jugement doit être rendu par Hugues XII ou son représentant, conjointement avec le prévôt canonial. À l'issue du procès, les

999 « *Quem dictus nobilis ceperat in domo de Boneria, in terra de Asneriis, in qua dicebant canonici dictum nobilem nullam captionem seu jurisdictionem habere* », CL, n°336.

1000 CL, n°866.

1001 « *Retinuimus insuper in hominibus ejusdem curtis jus in quatuor forisfactis, videlicet in muliere violenter oppressa, in effusione sanguinis facta cum armis emolutis, in infractione facta in strata publica, in crimine quod vulgo murtrum appellatur* », CL, n°295.

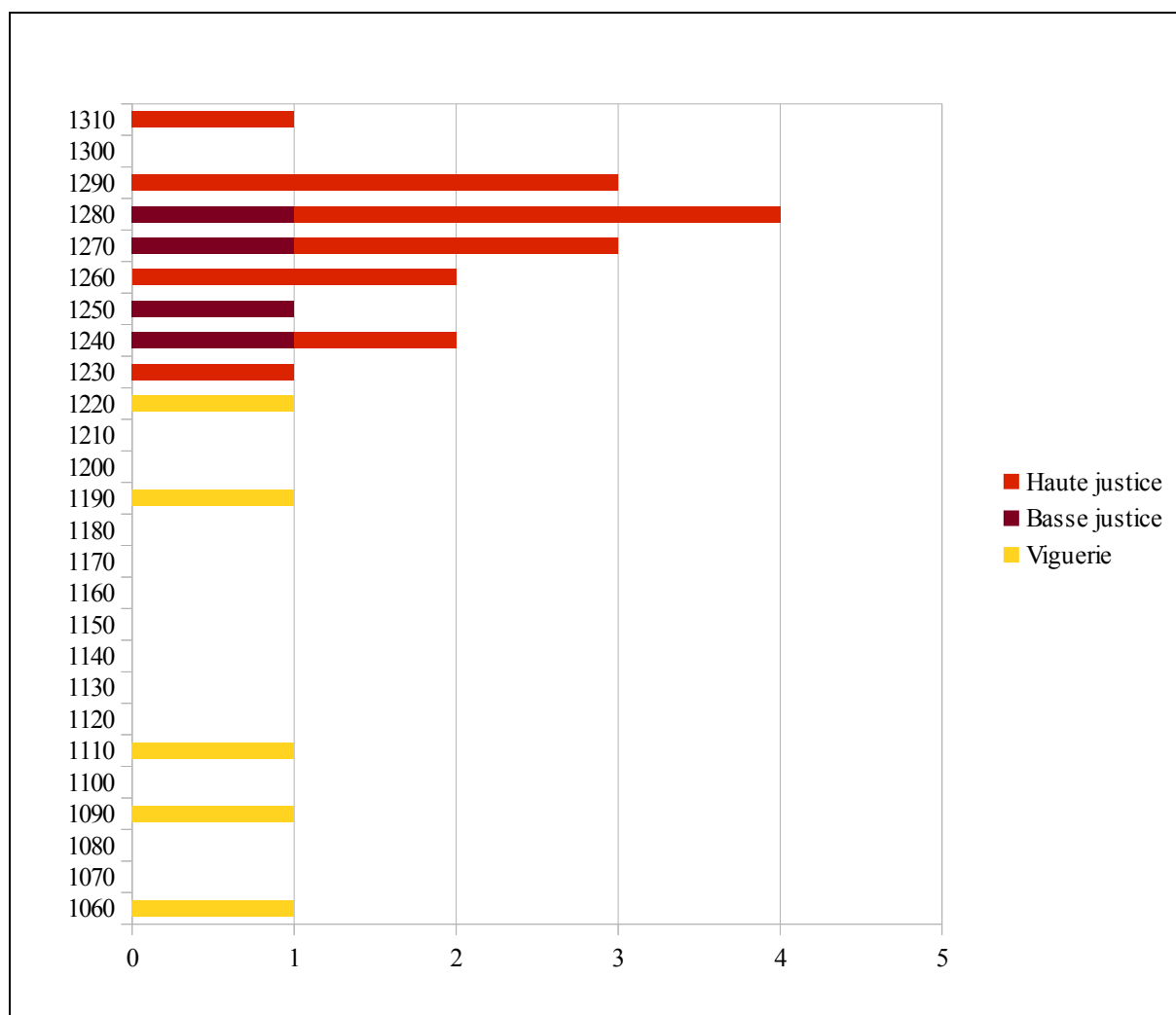
1002 R. HAJDU, *A History of the nobility of Poitou (1150-1270)*, op. cit., p. 172-173.

1003 CL, n°443.

1004 CL, n°916.

1005 CL, n°443.

biens du condamné sont divisés en deux parts¹⁰⁰⁶.



Graphique 93: Répartition et cause des conflits concernant la justice entre les établissements religieux et les membres de la famille de Lusignan.

Mais la grande majorité des conflits touche à la fois la basse et la haute justice. La mutilation ou la mise à mort d'un coupable était l'expression la plus forte de l'autorité d'un individu sur d'autres hommes. Désireux, à la fin des années 1230, d'imposer la leur sur la châtellenie de Montreuil-Bonnin, Hugues X et Isabelle d'Angoulême contestent à l'abbé de Montierneuf l'exercice de la haute et basse justice sur les terres de la Chapelle-Montreuil et de Jallais¹⁰⁰⁷. Vers 1255, Joscelin II de Lezay et Jourdain de l'Isle-Jourdain reviennent sur la concession au prieuré Saint-Cyprien de Boisse par Guillaume II de Lezay et d'un autre Jourdain, en 1219, de la haute et basse justice ainsi que la haute et basse viguerie sur toutes ses terres¹⁰⁰⁸. Ils affirment publiquement que la juridiction leur appartient et concrétisent leurs prétentions en faisant saisir une vache et deux bœufs ainsi qu'en

1006 CL, n°916.

1007 CL, n°418.

1008 CL, n°225.

tenant des assises sur les terres des moines¹⁰⁰⁹. Hugues XII de Lusignan, qui assurait la haute et basse justice et la viguerie de l'alleu de Mauprévoir, doit, en 1261, en laisser la moitié à l'abbé de Charroux et à son vassal, le seigneur de la Mallebufte, après qu'une enquête ait démontré la justesse de leurs prétentions¹⁰¹⁰. Dans les années 1280-1290, les différends portant sur la répartition des compétences juridiques se font de plus en plus nombreux et complexes. Les premières années d'Hugues XIII, de 1276 à 1287, sont empoisonnées par le refus de l'abbé de Saint-Pierre de Fougères, Thomas, de lui reconnaître les droits de justice sur le bourg de Rillé, allant jusqu'à jeter, au début des années 1280, l'interdit sur la seigneurie de Fougères¹⁰¹¹. Un long conflit oppose pendant vingt ans les moines de Grandmont au comte de la Marche au sujet de la haute et basse justice des hommes vivant sur les terres de l'abbaye de Grandmont¹⁰¹². Hugues XIII est condamné à deux reprises, en 1295 et en 1298, pour avoir empiété sur la juridiction du prieur de Bouteville à Marvac¹⁰¹³. Un procès a lieu, vers 1299, devant la cour du roi de France entre Aymar de Valence et le chapitre du Dorat, pour la haute et basse justice de Bellac¹⁰¹⁴.

La plupart des compromis montrent que les seigneurs laïcs s'arc-boutent sur la principale manifestation du pouvoir, l'exécution des condamnés à mort qui, même lorsque la sentence a été prononcée par une autre juridiction, doit être le fait des officiers seigneuriaux. Lorsqu'une sentence du sénéchal de Saintes oblige Hugues XIII, en 1290, à renoncer à la haute et basse justice et à la viguerie de Palluaud, de Saint-Yrieix, de Saint-Cybard et de Vénat, il parvient à garder le ressort de la haute justice, c'est-à-dire l'exécution publique des condamnés à mort¹⁰¹⁵. Geoffroy II de Jarnac, en conflit avec l'abbé de Nouaillé, Hélie, pour la haute justice de Jouarenne, Vaintray, Aslonnes et Ferrabeuf finit par l'abandonner, conservant seulement la tâche de mettre à mort les condamnés¹⁰¹⁶. Yolande de Lusignan, en procès avec le prieur de la Sainte-Trinité de Fougères, pour la haute et basse justice dans le territoire du prieuré finit par accepter, en 1313, de lui céder le jugement des délits, se réservant, elle aussi, les exécutions¹⁰¹⁷.

1009 « *Ceperant vel capi fecerant predicti vaccam capanam in terra ipsorum religiosorum et duos boves Willelmi Gauterii hominis mansionarii ipsorum religiosorum in qua dicebant omnem altam et bassam justiciam cum omni alta et bassa vigeria et cum omnibus ad altam et bassam justiciam et altam et bassam vigeriam spectantibus, cum imposicione, signacione et examinacione omnium mensurarum ad se pleno jure pertinere vel predictam capcionem nomine et auctoritate eorum factam, ratam et firmam habuerant et habebant et adhuc predictae vaccam et boves captos detinebant minus juste. Item et quod tenerant seu teneri fecerant placita seu assisias in terra ipsorum religiosorum impediendo et perturbando jurisdictionem ipsorum veniendo et faciendo* », CL, n°674.

1010 CL, n°760.

1011 CL, n°1041, n°1047 et n°1105.

1012 *Documents historiques bas-latins, provençaux et français, concernant principalement la Marche et le Limousin*, éd. cit., t. I, LXXXVI, p. 206-208 ; CL, n°1109.

1013 CL, n°1165 et n°1194.

1014 « Le chapitre de Saint-Pierre du Dorat », éd. cit., LXXII, p. 300-304 ; CL, n°1204 et n°1205.

1015 CL, n°1123.

1016 CL, n°1144 et n°1151.

1017 CL, n°1269.

La détention de la haute justice était proclamée visuellement par la présence des fourches patibulaires, structures judiciaires dédiées à la pendaison des condamnés¹⁰¹⁸. Leur valeur symbolique en fait un enjeu lors des conflits portant sur l'exercice de la justice. Lorsque l'évêque de Poitiers, Hugues de Châteauroux, fait installer, au début des années 1260, ses propres fourches patibulaires dans la châtelainie de Lusignan, il exprime la supériorité de son autorité judiciaire sur celle de son vassal, le seigneur de Lusignan. Ayant pu démontrer qu'il détient la haute justice là où l'évêque a fait élever la structure, Hugues XII obtient qu'Alphonse de Poitiers ordonne au prélat de les faire déplacer¹⁰¹⁹. Geoffroy I^{er} de Jarnac, ayant pu faire reconnaître son droit à exercer la haute justice sur les terres de Benet, les chanoines de Saint-Hilaire de Poitiers, qui conservent la basse justice et la justice mixte, se voient interdire d'installer des fourches¹⁰²⁰. À l'inverse, le châtelain du Dorat, ayant érigé, en 1266, des fourches au nom de Guy de Lusignan, frère d'Hugues XII, qui portaient atteinte à la juridiction de l'abbé dorachon, doit les abattre¹⁰²¹. Hugues XIII tente à nouveau d'en élever en 1302 mais, l'abbé s'étant plaint au roi de France, celui-ci ordonne au sénéchal du Poitou de les détruire¹⁰²². Au début des années 1240, Raoul II d'Exoudun, qui revendiquait en tant que seigneur de Chizé la haute et la basse justice sur les hommes de la Foye-Monjault, dépendant de l'abbé de Montierneuf, avait été jusqu'à faire déplacer par ses hommes les fourches patibulaires abbatiales, avec les corps qui étaient pendus, pour marquer sa propre autorité judiciaire¹⁰²³. Hugues XIII et Béatrix de Montfort, au nom de son fils, Jean II de Dreux, font la même chose, en 1284, à Bonnelles qui relevait de leur châtelainie de Gometz-le-Châtel mais où le prieuré de Saint-Martin des Champs plaidait que la haute et la basse justice devait lui revenir parce qu'il possédait les fourches du lieu¹⁰²⁴.

Si les fourches patibulaires sont le lieu de l'exécution des condamnés et représentent le droit de vie et de mort, les assises sont celui du jugement et leur tenue incarne la capacité de celui qui les tient à rendre une sentence. Les contestations des droits judiciaires débouchent parfois sur la perturbation des assises d'une institution par son opposant. Hugues XII se plaint à Alphonse de

1018 Sur les fourches patibulaires, voir M. CHARAGEAT et M. VIVAS, *Les fourches patibulaires du Moyen Âge à l'Époque moderne. Approche interdisciplinaire*, Revue hypermedia. Histoire de la justice, des crimes et des peines, 2016. Disponible sur <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3016>. Consulté le 14/09/2018.

1019 « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. cit., p. 314-315.

1020 CL, n°942.

1021 CL, n°866.

1022 « Le chapitre de Saint-Pierre du Dorat », éd. cit., LXXXII, p. 306.

1023 « *Nos perturbaverimus justiciam suam ejusdem ville de Faya, amovendo et transferendo furchas et quemdam hominem suspensum ad eas, in eorum curia judicatum* », CL, n°482.

1024 « *Cum dicti religiosi fuissent in possessione quarundam furcarum sitarum in terra sua de Bonnella, essent etiam in possessione justicie tam alte quam basse in terra sua in villa de Bonnella et territorio ejusdem, dicerentque dictam justiciam ad eos pertinere de jure, et quod erant de Domini Regis garda et resorto pro terra predicta, predicti Comites et Comitissa, seu eorum gentes, in prejudicio dictorum religiosorum predictas furcas asportaverant minus juste* », CL, n°1090.

Poitiers, en 1267, que les gens de l'évêque de Poitiers soient venus au château de Lusignan pour perturber les assises qui s'y tenaient¹⁰²⁵. Son fils Hugues XIII reconnaît, en décembre 1290, avoir causé de grands dommages au prieuré Saint-Léger de Cognac dont il a perturbé la juridiction¹⁰²⁶.

Au début du XI^e siècle, les seigneurs de Lusignan et les membres de leur groupement de parenté assument des tâches économiques et judiciaires sur les territoires d'un certain nombre de monastères, détenant de vastes possessions foncières en Haut-Poitou. Le programme de distinction des sphères laïques et ecclésiastiques vient heurter le bon fonctionnement de ce système. Les multiples litiges recensés, dans la deuxième moitié du siècle, démontrent que les châtelains cèdent avec difficultés les droits qu'ils estiment pouvoir revendiquer. La formation progressive des seigneuries épiscopales et abbatiales est génératrice de nouveaux conflits portant désormais sur les manifestations symboliques du pouvoir seigneurial rejetées par les établissements religieux. La justice, en tant que principale manifestation de l'autorité, fait l'objet d'antagonismes virulents. Mais l'étude d'un siècle de désaccords sur la question judiciaire démontre, de manière générale, l'affirmation des ecclésiastiques qui ont commencé par contester les droits de viguerie des laïcs, puis l'exercice de la basse justice et enfin celle de la haute justice, ne laissant au seigneur que le soin de l'exécution des condamnés.

2. *Des litiges économiques*

La dimension politique et symbolique d'une grande partie des conflits entre laïcs et religieux ne doit pas faire oublier sa composante économique. Certes, les droits de justice manifestent l'autorité d'un personnage sur un territoire, mais les amendes et la confiscation des biens des condamnés représentent de fructueux revenus. Les contestations politiques se doublent souvent de griefs portant sur l'utilisation d'une ressource ou sur le prélèvement seigneurial.

a) Contester les dons

Les conflits provoqués par des questions de propriété foncière sont le plus souvent conséquence de la contestation seigneuriale d'une donation antérieure. Un couple de propriétaires, Bernard et Constance donne, en l'an mil, au monastère de Saint-Cyprien un manse dans le bourg du château de Lusignan¹⁰²⁷. Environ vingt-cinq ans plus tard, Hugues IV de Lusignan remet en cause ce

1025 B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, *op. cit.*, 40, p. 152.

1026 CL, n°1127.

1027 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 439, p. 276.

don et envisage de faire saisir la propriété jusqu'à ce que l'intercession de son épouse et de ses enfants le fasse revenir à de meilleurs sentiments¹⁰²⁸. Au début du XII^e siècle, Hugues II de Celle dispute au monastère de Saint-Cyprien la possession de terres et de vignes à Chalons, à l'est de Poitiers¹⁰²⁹. Une cinquantaine d'années plus tard, Hugues VIII arrache de force à l'abbaye de Nouaillé la terre de Jouarenne, avant de la lui restituer¹⁰³⁰. La propriété d'un pré à Payré et d'une île proche du moulin de cette localité fait l'objet d'un long litige entre Aimery de Lusignan et l'abbesse de Fontevraud, Alix de Champagne, résolu en 1217¹⁰³¹. Hugues X et l'abbaye des Châtelliers revendiquent tous deux, en 1232, une bande de terre à Lusignan que le seigneur finit par céder aux moines¹⁰³². Au début des années 1260, Hugues XII s'oppose à l'acquisition, par l'abbé de Solignac, de plusieurs versements en nature et de rentes dans la seigneurie de Peyrat¹⁰³³. Ce type de discordes est pourtant assez réduit car les possessions foncières prêtent peu à discussion. Sauf en cas de droits mal établis, les établissements monastiques peuvent prouver, sans difficultés, leur propriété sur une terre grâce à la conservation d'archives et de textes de donations.

b) S'opposer au prélèvement seigneurial

Sur le plan économique, la seigneurie est une aire de perception de revenus tirés de la possession du sol et du pouvoir de commandement¹⁰³⁴. En se constituant, les seigneuries ecclésiastiques intègrent les cadres économiques, jusqu'alors principalement gérés par les laïcs, et contestent les prélèvements effectués sur leurs terres. Les seigneurs de Lusignan levaient, pendant le XI^e siècle, la métive, une taxe sur les moissons. Le sénéchal de Lusignan avait tenté, en 1079, de contraindre les habitants de Rigaudan à la payer¹⁰³⁵. À Vaux, les ministériaux de Couhé percevaient annuellement quatre setiers sur les terres du prieuré Notre-Dame de Château-Larcher, redevance dont Hugues VI se désiste dans les années 1090¹⁰³⁶. Une cinquantaine d'années plus tard, Hugues VII de Lusignan prétend pouvoir lever sur les terres de Benet et de Faye, qui appartiennent au chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers, des droits sur l'avoine, les poules et les fromages, ainsi qu'une redevance en lapins. Grâce à l'arbitrage, en 1143, de l'archevêque de Bordeaux, il accepte

1028 CL, n°17.

1029 CL, n°61.

1030 CL, n°98

1031 CL, n°203.

1032 CL, n°374.

1033 CL, n°775.

1034 C. DUHAMEL-AMADO, « Seigneuries en réseaux (Languedoc méditerranéen (XI^e-XII^e siècle) », A. BLETON-RUGET, M. PACAUT, M. RUBELLIN (dir.), *Regards croisés sur l'œuvre de Georges Duby : femmes et féodalité*, Lyon, PUL, 2000, p. 125.

1035 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174.

1036 CL, n°62.

l'échange de ses prétentions avec une rente de 8 livres¹⁰³⁷. Simon III de Lezay doit composer, en 1226, avec les frères grandmontains des prieurés de la Carte et de Fontadam qui lui réclament la dîme des blés et de l'avoine qu'il récoltait sur les terres, entre le bourg et la grange de Lezay¹⁰³⁸. Hugues XIII doit s'entendre avec les chanoines de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers à propos de la dîme qu'il levait sur les moissons de leurs terres, à Chenay et au Breuil de Chenay. Ils réclamaient son abandon et la restitution des arrérages estimés à cent setiers de blé¹⁰³⁹.

L'entretien des voies de communication et la protection de leurs usagers sont financés par l'argent prélevé dans les péages. Seigneurs laïcs et ecclésiastiques rivalisent pour détenir ces sources de revenus ou s'en faire exempter. Parmi leurs nombreux griefs, les chanoines de Saint-Hilaire reprochaient, en 1270, à Hugues XII de Lusignan l'établissement d'un péage entre leur village de Rouillé et Jazeneuil, que le comte accepte de supprimer en échange d'une autre redevance de six boisseaux de seigle et six boisseaux de froment¹⁰⁴⁰. Le litige opposant, en 1280, Guillaume I^{er} et Guillaume II de Valence à l'évêque d'Angoulême sur les paroisses de Vars, de Marsac, de La Groux et du Maine-de-l'évêque concernait, en plus de la haute justice, les péages qu'ils estimaient devoir percevoir car ces paroisses se situaient dans leur châtelainie de Montignac (annexe 7, carte n°48). Si les seigneurs cèdent sur la justice, l'évêque accepte de leur concéder les péages¹⁰⁴¹. Quant à Hugues X de Lusignan et son fils Guillaume I^{er} de Valence, en tant que seigneurs de Montignac, ils se disputaient avec l'abbé de Saint-Amant de Boixe pour les revenus prélevés au bac de la Terne. Ils parviennent à un accord, en août 1248, qui stipule que le seigneur de Montignac gardera la totalité du produit du bac, tout en versant 100 sous à l'abbé et les moines de Saint-Amant seront exemptés de payer pour leur passage¹⁰⁴². À l'inverse, le seigneur excipe de son droit seigneurial pour tenter de faire exempter ses agents et lui-même d'un péage détenu par des ecclésiastiques. Par exemple, à Vertou, la Sèvre nantaise était barrée par une chaussée qui existe encore aujourd'hui. Les moines de Saint-Martin de Vertou faisaient payer un droit de passage aux piétons et cavaliers, pour traverser la rivière, et aux bateaux qui la descendaient ou la remontaient. Hugues XI et son épouse Yolande de Bretagne s'étaient querellés avec le prévôt du monastère de Vertou, revendiquant sans succès, en

1037 CL, n°87.

1038 CL, n°292 ; sur les dîmes, voir F. MAZEL, « Dîme, territoire et prélèvement : réflexions sur le cas de l'ouest de la France (Anjou, Maine, Haute-Bretagne, IX^e-XIII^e siècle) », M. LAUWERS éd. *La Dîme, l'Église et la société féodale*, Turnhout, Brepols, 2012, p. 155-189.

1039 CL, n°1103.

1040 « *Et amplius sex boisselli siliginis et sex boisselli furmenti racione pedagii de Jazenuil ad dictam mensuram solvantur eidem* », CL, n°916.

1041 « *Salvis tamen et retentis tantum nobis domino de Montinhiaco pedagiiis et male tolltis* », CL, n°1032.

1042 « *Nos promissimus eisdem abbati et conventui pro navi et passagio de Tharna reddere centum solidos censuales in dicta navi annis singulis percipiendos quousque eisdem alibi loco competenti fuerint assinati. Concessimus eisdem, quod abbas et monachis et homines eorum et res isporum in dicta navi sive passagio vel exactione transeant, quoties cumque et quandocumque opus vel necesse fuerit eisdem* », CL, n°524.

tant que seigneurs du Pallet, en amont de la Sèvre, pour leurs hommes et eux-même le libre passage sur la chaussée et la libre circulation de leurs embarcations¹⁰⁴³.

c) Des conflits d'usage

Tandis qu'au XI^e siècle et dans la première moitié du XII^e siècle, les querelles concernent surtout les dons et les coutumes, à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, émergent des conflits d'usage qui se multiplient au XIII^e siècle autour de l'exploitation de biens économiques étendus. L'espace forestier, où l'on trouve le bois de construction pour les bâtiments, les ressources nécessaires pour se chauffer et cuisiner ainsi que, via les droits de pacage, l'alimentation du bétail, devient un lieu privilégié de la conflictualité. Les nombreuses donations de droits d'usage au XII^e siècle, la multiplication des établissements monastiques sur le modèle cistercien, grandmontain ou fontevriste et les défrichements aboutissent à une exploitation extensive des bois par les moines¹⁰⁴⁴. Les membres de la famille s'efforcent alors de limiter l'accès des religieux et de leurs hommes aux réserves forestières. Hugues le Brun expulse les moines de Fontaine-le-Comte de la forêt de Gâtine, entre Fontaine-le-Comte et Lusignan. Hugues VII leur avait accordé le droit de pacage dans l'ensemble des bois. Son petit-fils semble avoir craint les conséquences de cette concession pour l'état de la forêt puis revient sur sa décision, en 1166, et confirme les privilèges des religieux¹⁰⁴⁵. Guillaume II d'Angles refuse, jusqu'en 1199, aux moines de la Merci-Dieu le droit de pacage et celui de ramasser le bois mort dans les bois des Froux¹⁰⁴⁶. Le conflit entre Hugues X et l'abbé de Saint-Amant de Boixe, en 1226, à propos de la forêt de la Boixe, indique un souci similaire. Les moines prétendaient posséder un plein droit d'usage et de pacage alors que le prévôt comtal de Montignac affirmait qu'ils ne pouvaient pas faire paître leurs animaux aux mois d'avril et de mai à moins de payer deux deniers par bête et rappelait qu'il leur avait déjà refusé violemment le pacage sous le comte Aymar II¹⁰⁴⁷. La redevance, exigée pour faire paître le bétail pendant les mois où les taillis poussent, montre le souci de limiter le nombre de bêtes qui paissent et donc leurs ravages dans les bois. Les comtes de la Marche successifs tentent aussi de préserver le massif forestier de Romegoux, à l'est d'Angoulême, à proximité du château comtal de Touvre. Au début des années 1240, le prélèvement de bois de chauffage dans cette forêt pour alimenter les fours et les logis épiscopaux de Touvre et d'Angoulême faisaient partie des points litigieux opposant Hugues X et

1043 « *Dicebamus jus nostrum esse et hominum nostrorum de Palatio habendi in dicta Calceata viam et transitum liberum cum burgis, cymbis et naviculis ascendendo et descendendo* », CL, n°486.

1044 Voir R. SANFAÇON, *Défrichements, peuplement et institutions seigneuriales en Haut-Poitou du X^e au XIII^e siècle*, op. cit.

1045 « *Et quam perversorum quorundam fallaci atque maliciosa suggestione licet injuste conquestus fueram eos de nemore meo extirpasse et agris suis coppulasse, ipsam tamen injustam querelam* », CL, n°102.

1046 CL, n°145.

1047 CL, n°303.

Isabelle d'Angoulême à l'évêque Raoul¹⁰⁴⁸. Environ vingt-cinq ans plus tard, Hugues XII, lui aussi, cherche, sans succès, à restreindre les droits de pacage et de chauffage de l'abbaye Notre-Dame de Grosbot dans les bois de Romegoux¹⁰⁴⁹.

La raréfaction de la ressource forestière cristallise les oppositions nées de l'enchevêtrement des droits de propriété et d'usage et finit par contraindre les seigneurs à partager les forêts pour clarifier leurs droits, comme l'illustre l'exemple du bois de Bourneau qui s'étendait au sud du bourg de Nouaillé. Les frères de Chitré, qui le tenaient de Boson II de Château-Larcher, en avaient fait don à l'abbaye de Nouaillé à la fin du XI^e siècle¹⁰⁵⁰. Les seigneurs de Lusignan, ayant acquis la châellenie de Château-Larcher à la fin du XII^e siècle, entendent affirmer leurs droits seigneuriaux sur le bois dont ils s'emparent aux dépens des religieux avant de le restituer en 1216¹⁰⁵¹. Selon la convention de décembre 1233, ils prétendaient avoir la propriété de la forêt et reconnaissaient aux Bénédictins un droit d'usage alors que ces derniers revendiquaient à la fois le plein usage et la pleine propriété du bois¹⁰⁵². Le conflit renaît vers 1230, en raison des coupes pratiquées par le prévôt et les baillis d'Hugues X à Château-Larcher dans le bois. L'abbé, craignant la disparition de la forêt, obtient l'intervention de l'évêque de Poitiers, Philippe Balleos, qui ordonne à Hugues X et au prévôt de Lusignan de mettre fin à ces usurpations¹⁰⁵³. Finalement, en 1233, les deux parties tombent d'accord pour diviser le bois en deux et délimiter les propriétés de chacun¹⁰⁵⁴. À la fin des années 1220, Hugues X avait rencontré le même problème de concurrence pour les ressources forestières avec l'abbé de Montierneuf au sujet de la forêt du Bois Mingot, dans la châellenie de Montreuil-Bonnin. Là aussi, il finit par s'entendre avec l'abbé pour partager les bois (annexe 7, carte n°60)¹⁰⁵⁵. Geoffroy II de Lusignan est moins heureux dans son conflit avec les moines de l'Absie pour la possession d'une forêt qu'il est finalement contraint de leur laisser¹⁰⁵⁶. Hugues X de Lusignan et son fils Guillaume I^{er} de Valence disputent, en 1248, à l'abbé de Saint-Amant de Boixe, les essarts et les bois de la Boixe et, pour finir, s'en remettent à une enquête¹⁰⁵⁷. Leur fils et frère Geoffroy I^{er} de

1048 « *Item dixit et ordinavit quod domus sue et furni Tolvere et Engolisme haberent perpetuo in foresta de Ramegos calfagium suum, et quod comes Engolismensis qui pro tempore fuerit nullo ingenio faceret quo minus dicta domus et furni possent invenire et habere suum calfagium in foresta nominata* », CL, n°465.

1049 « *Pastura omnium animalium suorum in foresta nostra de Romegos et calfagium et omne usagium ad omnia necessaria domorum omnium suorum de Arnaco prout continerii* », CL, n°874.

1050 J. DUGUET, « Notes sur quelques vicomtes de Châtelleraut », art. cit.

1051 « *Cum nemus quod dicitur Brolium de Borno usurpatione dampnabili aliquandiu detinuissemus, tandem certificati per homines nostros et alios, fidei facta inquisitione, nec non et per cartulas super hoc diligenter inspectas, ad Nobiliacensis monasterium pleno jure nullo medio pertinere* », CL, n°200.

1052 CL, n°384.

1053 CL, n°357 ; DF, t. XXII, p. 215.

1054 CL, n°384.

1055 CL, n°338.

1056 CL, n°370.

1057 CL, n°524.

Jarnac, qui en est chargé rend son verdict l'année suivante en organisant, ici aussi, une partition des forêts contestées entre les deux autorités seigneuriales, celle de l'abbé et celle du seigneur de Montignac¹⁰⁵⁸.

L'aménagement des eaux courantes, propice à la superposition de droits d'origine diverses, est une autre cause fréquente de conflits d'usage. Ainsi, Hugues X faisant aménager un étang et une écluse avec des moulins à Saint-Michel-d'Entraygues, se heurte, en 1226, à l'opposition des chanoines d'Angoulême, propriétaires des terres environnantes. Il doit leur assurer un cens de 20 sous sur les revenus des moulins, leur promettre que les droits du chapitre et de leurs hommes sur les terres et sur les eaux ne seront pas modifiés, qu'ils pourront librement passer sur l'écluse et qu'ils ne seront pas contraints de faire moudre leur grain dans les nouveaux moulins¹⁰⁵⁹. L'abbé de Notre-Dame de Grosbot revendique contre Hugues XII les moulins de Vorothon, les écluses, les îles, les prés et les terres qui en dépendent, prétentions qu'il doit abdiquer en 1267¹⁰⁶⁰. Dans d'autres cas, la configuration s'inverse, la construction de l'infrastructure étant le fait des religieux qui doivent composer avec les seigneurs laïcs. Par exemple, en 1238, l'abbé de Montierneuf souhaite faire construire un moulin sur l'étang de Béruges qui appartient à Hugues X de Lusignan, en tant que seigneur de Montreuil-Bonnin. Leur accord répartit les droits, en précisant que le moulin, la chaussée, l'écluse, les conduites d'eau, la réserve à poissons et la pêche dans la réserve seront la propriété de l'abbé, lui octroyant aussi un droit d'usage dans le Bois-Maingot pour construire les bâtiments et les chauffer, mais conserve au comte de la Marche toute la propriété de l'étang et des poissons qui seront pêchés en dehors de la réserve¹⁰⁶¹.

Les droits halieutiques représentent, en effet, une ressource vitale dans une civilisation où la consommation de viande est interdite pendant certaines périodes de l'année et certains jours de la semaine, en particulier dans les monastères¹⁰⁶². Ils font l'objet de conflits à répétition entre les comtes et les évêques d'Angoulême. La composition de 1242, entre Hugues X et l'évêque Raoul,

1058 CL, n°546.

1059 CL, n°295.

1060 « *Orta esset materia questionibus super molendinis de Vorolhon et exclusis, insulis, pratis et terris pertinentibus ad eadem molendina* », CL, n°874.

1061 « *Item convenit inter nos quod apud Beruge construet dictus abbas molendium in calciata stangni de Beruge et dictum molendinum, cum calciata et exclusa et bocallo et ductu aque ad molendinum et bocallum, erunt propria dictorum abbatis et conventus cum piscatura bocalli ; ad quod molendium predicti abbas et conventus percipient in nemore nostro quod vocatur Nemus Mengoti, omnia necessaria ad ipsum molendinum edificandum, reedificandum et reficiendum, quocienscumque opus fuerit. Molendinarius vero ipsius molendini habebit calfagium suum in nemore predicto, pro quibus idem abbas vel ejus mandatum solvet singulis annis duos denarios domino Mosterolii vel ejus mandato in Natale Domini apud Mosterolium. Stangnum vero predictum de Beruge cum piscibus erit proprium nostrum et heredum nostrorum* », CL, n°418.

1062 A. QUERRIEN, « Pêche et consommation du poisson en Berry au Moyen Âge », *BEC*, t. 161, n°2, 2003, p. 409-435.

accorde, à ce dernier, la pêche dans la Touvre depuis le pont de la ville basse jusqu'à la confluence avec la Charente. Elle est limitée à deux bateaux avec deux filets et interdite entre le 30 novembre et le 2 février, dates de la période de frai des poissons qui indiquent le souci de ne pas épuiser les réserves halieutiques de la rivière. Elle est aussi restreinte à l'espace qui va du pont de Touvre à Magnac, un peu en aval, où le comte promet de ne pas faire pêcher pour lui-même¹⁰⁶³. Mais, grâce au *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye* nous savons que des dissensions à ce sujet ont opposé, en 1250, Yolande de Bretagne à l'évêque Pierre II d'Angoulême. Trente-huit années plus tard, le prévôt de l'évêque outrepassa les règles prévues par l'accord en utilisant trois navires de pêche ce qui provoqua une réaction violente du comte¹⁰⁶⁴.

Le processus de distinction d'un monde laïc et d'un monde ecclésiastique intimement mêlés, amorcé par la réforme de l'Église au XI^e siècle, aboutit à la multiplication des conflits autour de la production économique et des ressources naturelles. Les établissements religieux empêchent les châtelains d'effectuer, sur leurs domaines, les prélèvements seigneuriaux qu'ils entendent se réserver. L'étroite imbrication des droits d'usage et de propriété dans les forêts ou sur les eaux courantes est génératrice de litiges qui se succèdent jusqu'à ce qu'une clarification des propriétés de chacun soit effectuée. Ce phénomène illustre bien le processus de constitution des seigneuries ecclésiastiques dans les espaces auparavant exclusivement dominés par les châtelains, la compétition et la redistribution des droits économiques qui en résultent.

3. La crosse et le glaive

Les transformations subies par l'Église au XI^e siècle sont particulièrement visibles en Poitou. Noëlle Cherrier-Lévêque a bien mis en valeur les évolutions de l'épiscopat poitevin, et surtout la rupture consécutive à la mort de l'évêque Isembert II en 1087. Auparavant, les évêques de Poitiers étaient tous issus de la même famille noble, possédant de vastes domaines dans l'est du Poitou (annexe 10, tableau de filiation n°29). Elle perd le contrôle de l'épiscopat avec l'élection de Pierre II, favorisée par la papauté qui a choisi l'espace poitevin pour implanter la réforme de l'Église. Alors que l'équilibre ecclésiastique est bouleversé par les implications de plus en plus fréquentes du Saint-Siège dans les conflits internes au diocèse, l'avènement d'évêques réformateurs

1063 « *Dixit etiam quod per totam aquam Tolvere, a ponte ville inferius usque ad Karantonam, piscari facerent jure suo ipse episcopus et sui successores, cum duabus navibus et duobus retibus tantum quociens et quando vellent, excepto tempore quod est inter festum sancti Andree et purificationis Beate Marie, ita tamen quod in illo temporis spacio, a ponte ville Tolvere usque ad quandam populum que est subtus Magnacum prope ortum Pacaudi et, ab oppositis, ex altera ripa est portus qui vulgariter appellatur Maignha, piscabuntur. Comes tamen infra illud spacium ibidem non piscabitur, nec piscari faciet, sed tunc piscabitur in tota alia aqua. Verumtamen illo tempore quo comes supra pontem ville Tolvere piscabitur, episcopi piscabuntur* », CL, n°465.

1064 *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême*, éd. cit., p. 278-280.

entraîne la structuration du pouvoir épiscopal autour des vastes domaines hérités de la dynastie des Isembert¹⁰⁶⁵. Au XIII^e siècle, la seigneurie des évêques est, au même titre que celle des abbés, rivale de celle des laïcs.

a) Les évêques : suzerains et rivaux

Jusqu'à la fin du XII^e siècle, la totalité des possessions des membres de la famille de Lusignan se situe dans le diocèse de Poitiers. L'évêque est suzerain du seigneur de Lusignan pour ce château, pour la forêt de Gâtine, située entre Lusignan et Poitiers, ainsi que pour la seigneurie d'Angles-sur-l'Anglin et tous deux sont coseigneurs de Vivonne¹⁰⁶⁶. Le prélat pictavien est donc pour le châtelain un interlocuteur incontournable comme un suzerain qui fait respecter ses droits. Dans les années 1070, Isembert II s'oppose aux seigneurs d'Angles-sur-l'Anglin, alors Hugues VI et Hugues VII de Lusignan, parce qu'ils ont imposé des « mauvaises coutumes » dans l'alleu de Lurais, le rendant presque désert¹⁰⁶⁷. Cette terre faisait partie du patrimoine familial de la dynastie épiscopale. L'évêque Frotier II de Poitiers l'avait achetée, en 914, à sa mère Betraïde, en présence d'un certain nombre de nobles, dont Hugues I^{er} le Veneur¹⁰⁶⁸. Il avait ensuite offert tous ses biens personnels au monastère de Saint-Cyprien de Poitiers pour le restaurer¹⁰⁶⁹. Mais dans la seconde moitié du XI^e siècle, l'alleu, qui appartient toujours aux moines, est grevé de taxes par les seigneurs d'Angles. Isembert II, entouré de sa tante Agnès, femme de Sendebaud et de ses cousins, Ramnulf, Isembert, Gauscelme, Aimery, Pierre, Gilbert, Aigles et Eustachie, se désiste de toute coutume qui ne serait pas admise par les religieux, ce qui indique qu'il en possédait la suzeraineté (annexe 7, tableau de filiation n°29)¹⁰⁷⁰. L'implication de sa parenté dont son cousin l'archidiacre Isembert, alors envisagé comme successeur sur le trône épiscopal, illustre bien l'interpénétration du temporel épiscopal et des propriétés familiales, comme le précise la formule employée par l'acte pour qualifier ses futurs épigones : « *eosque qui michi in regimine episcopatus et patrimonii mei successuri sunt* ». Les empiétements d'Hugues VI et d'Hugues VII sur l'alleu de Lurais sont perçus comme des atteintes à la propriété familiale et au don effectué par l'évêque Frotier II, rappelé en préambule de l'acte.

1065 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit.

1066 « *Pono ad manum dicti domini episcopi Pictaviensis castrum et castellaniam de Lesigniaco, et omnia nemora de Gastina, et omnia alia que tenet et tenere debet nobilis vir cornes Marchie a domino episcopo Pictaviensi* », *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. cit., 94, p. 141-143 ; *Le « Conventum » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées*, éd. cit., p. 127 ; N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit., p. 816-817.

1067 *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers*, éd. cit., 191, p. 124-126.

1068 *Ibid*, 191, p. 124-126.

1069 *Ibid*, 3, p. 5.

1070 « *Dimitteremus omnes consuetudines ab ipso alodo, quatenus nullus nostrum de ipso aliquid accipiat aut requirat contra voluntatem monachorum* », CL, n°34.

Après la mort d'Isembert II, la dimension réformatrice de l'épiscopat de Pierre II, qui lui succède, se voit dans son implication en faveur du transfert déjà analysé de la propriété des églises aux ecclésiastiques. Il amène, par exemple, Hugues VI et Hugues VII de Lusignan à confier l'église Sainte-Croix d'Angles au monastère de Saint-Cyprien¹⁰⁷¹. Il a plus de fil à retordre avec l'église Saint-Michel de Vivonne. Utilisée entre 1060 et 1078 par Hugues II de Vivonne pour effectuer une donation à l'abbaye de Nouaillé, elle semble avoir été tenue par sa famille¹⁰⁷². Dans les années 1090, Pierre II, sans doute en tant que coseigneur de Vivonne, en prend possession pour la conférer au monastère de Saint-Cyprien. Barthélemy de Vivonne, chanoine de Saint-Hilaire et deuxième fils d'Hugues II de Vivonne, fait aussitôt acte de réclamation, affirmant que l'évêque la lui avait cédée. Après de nombreuses contestations, Pierre II ayant toujours nié l'avoir conféré au chanoine, ce dernier finit par retirer ses revendications avec l'accord de ses neveux, Hugues IV, Châlon le Roux et Arbert III de Vivonne, dont la nécessaire approbation montre la dimension familiale des droits revendiqués contre ceux du prélat¹⁰⁷³.

La structuration de la seigneurie des évêques de Poitiers est perceptible dans le conflit qui oppose Hugues VII de Lusignan à l'évêque Gilbert de la Porrée, à partir de 1142. Le seigneur de Lusignan avait profité de la mort de l'évêque Grimoard pour lever, à Celle-Lévescault, une taxe de 1000 sous sur ce village, à titre de droit de mutation¹⁰⁷⁴. Deux ans plus tard, en 1144, il finit par faire amende honorable. Selon le compromis, il exercera seulement la *tuitio* de Celle-Lévescault pour l'évêque. Si le seigneur de Lusignan tenait auparavant ce village en fief de l'évêque comme la vassalité des membres de la famille de Celle, qui y réside, le laisse supposer, l'accord représentait une réduction considérable de ses prérogatives, limitant ses possibilités d'empiétements sur les domaines épiscopaux¹⁰⁷⁵.

La position du sous-lignage aîné des Lusignan change avec l'accession d'Hugues X au comté d'Angoulême et les concessions successives des rois d'Angleterre et de France. Le comte de la Marche se retrouve à la tête de deux principautés, l'Angoumois et la Saintonge, correspondant à deux diocèses où les évêques possèdent un pouvoir temporel étendu. Les logiques concurrentielles, qui en découlent, provoquent des affrontements violents et répétés entre les comtes et les évêques pour la définition des droits de chacun. Après la mort de l'évêque Jean II Guillot, en 1238,

1071 CL, n°60.

1072 CL, n°31.

1073 CL, n°54.

1074 « *Qua ceteris feodis quos ab episcopis Pictaviensibus teneo adjungi mille solidos in mutatione episcoporum hereditario jure exportulabam, et michi meisque tam predecessoris persolutos fuisse quam successoribus persolvendos fore mendaciter asserebam* », CL, n°90.

1075 CL, n°45, n°106, n°154 et n°155.

Hugues X et Isabelle d'Angoulême avaient refusé de faire hommage pour le château et l'honneur de Montignac ainsi que pour le fief vicomtal d'Angoulême que les comtes tenaient de l'évêque. Ils avaient fait saisir les domaines épiscopaux de Vars, de Marsac et du Maine-de-l'évêque et le château de La Rochandry. Outre le refus de prêter serment de fidélité au prélat, le comte lui disputait les hommages du fief de Paizay, qui appartenait au seigneur de Ruffec, de Cerceville, entre les mains d'Itier de Villebois, du Fa, détenu par Seguin du Fa et ceux que possédaient Rudel d'Esbaudiment et Arsende de Marciac dans les paroisses de Champniers et de Ruelle. À cela s'ajoutaient une série de litiges économiques que nous avons déjà étudiés, le droit de chauffage dans la forêt de Romegoux et le droit de pêche sur la Touvre. La défaite et la capitulation humiliante d'Hugues X face au roi de France fragilise sa position et le contraint à traiter avec le prélat angoumois, le 22 septembre 1242. Il accepte de faire hommage, de restituer l'ensemble du temporel épiscopal sous saisie et de faire effectuer des enquêtes pour déterminer le ressort des fiefs litigieux¹⁰⁷⁶. Effectivement, un acte du 3 avril 1244 rapporte l'hommage d'Itier de Villebois à l'évêque d'Angoulême pour Cerceville, avec l'accord d'Hugues X¹⁰⁷⁷. Le conflit entre le comte et le prélat débouche sur une nouvelle répartition du pouvoir, séparant davantage les deux instances, ce qui n'empêche pourtant pas un retour des affrontements, une vingtaine d'années plus tard, dans les années 1250, entre Hugues XII et l'évêque Robert de Blaye¹⁰⁷⁸. La plainte de ce dernier à l'évêque d'Évreux, Jean de La Cour d'Aubergenville, résume en une phrase les revendications autonomistes des successeurs de saint Ausone :

« Car l'Église d'Angoulême n'a jamais tenu de terres, en patrimoine ou en bien, d'aucun prince ou seigneur, à l'exception du roi de France et de ses prédécesseurs par qui elle avait été dotée à l'origine »¹⁰⁷⁹.

1076 « *Ego, comes Engolismensis, homagium sibi facere denegabam, et super eo quod nos domos episcopales et villas videlicet Marciaci, Varni et Maini episcopi saziveramus, sede vacante [...] ego, comes Engolismensis et successores mei, qui pro tempore fuerint, sibi et successoribus suis homagium liggium pro castro et honore Montiniaci, sive ego ipse tenerem immediate in meo dominio, sive alius teneret a me, faceremus ; item quod facerem sibi planum homagium pro feudo quod vicecomitale dicitur, quod comes tenet et predecessores mei tenuerunt [...] Item de feudo de Paizai, cum pertinenciis suis, quod tenet dominus de Ruffiaco et de feudo de Escordchavelha, cum pertinenciis suis, quod tenet Iterius de Villaboen, et de feudo de Fano, cum pertinenciis suis quod tenet Seguinus de Fano et quod Alo Montis Maurelli ab ipso episcopo avoabat, et de feudo quod Rudellus de Esbaudiment, et fratres sui, et li Tizonenc, et domina Arsendis de Marciaco tenent in parrochia de Champnerio et de Roella, statuit et ordinavit ut nos dictos feodotarios requiremus et rogaremus bona fide ac eiam preciperemus eisdem ut unusquisque eorum de feudo suo juratus, a quo tenet et habet, diceret veritatem, et quod ipsorum juratorum dicto fides sine calumpnia haberetur [...] Ceterum, ego, comes, feci eidem episcopo duo homagia supradicta in ecclesia cathedrali, atque reddidimus ipsi pacifice et quiete dictum castrum de Rocha Chanderici, cum pertinenciis suis et juribus universis, volentes ut ipse et ejus successores habeant in dicta foresta calfagium supra dictum et piscaturam in aqua Tolvere, sicut superius est narratum », CL, n°465.*

1077 CL, n°472.

1078 LTC, 4497, p. 469-471.

1079 « *Quod ecclesia Engolisme nichil habet ad aliquo principe vel domino terrarum in patrimonio vel in bonis nisi a rege Francie et predecessoribus suis per quarum helemosinas ab inicio dotata fuit* », BnF, ms. lat. 13913, p. 54.

La tendance des comtes d'Angoulême, étudiée dans le chapitre précédent, à apanager leurs cadets avec les fiefs dépendant des évêques, reflète certainement la volonté de dégager le pouvoir comtal de l'emprise épiscopale pour éviter ces heurts récurrents.

La reconnaissance de la suzeraineté épiscopale ne solde pas les rivalités touchant des points plus précis de l'exercice du pouvoir. Deux mandements d'Alphonse de Poitiers attestent celle qui oppose, dans les années 1260, Hugues XII et l'évêque de Poitiers, Hugues de Châteauroux, au sujet de la justice à Lusignan. Le prélat fait ériger à deux reprises des fourches patibulaires à l'intérieur des limites de la châtelainie, là où le comte de la Marche, bien que son vassal, a droit de haute justice. Autant nous n'avons pas de traces de la réaction seigneuriale à la suite de l'installation des premières fourches, ce qui laisse supposer une destruction violente, autant l'installation des secondes provoque une plainte au parlement d'Alphonse de Poitiers, entre 1263 et 1266. Le comte envoie alors un avertissement à l'évêque, lui signalant qu'il est prêt à rendre justice à son vassal et l'exhortant à ne pas lui donner de justes raisons de se plaindre¹⁰⁸⁰. L'absence de documentation supplémentaire incite à penser que l'évêque a obtempéré mais il n'en est pas resté là. Hugues XII se plaint à nouveau, en 1267, de ce que les gens de son suzerain épiscopal sont venus perturber les assises tenues par ses propres agents pour la châtelainie de Lusignan, les empêchant d'avoir lieu là où le comte et ses aïeux avaient l'habitude de rendre la justice. Alphonse de Poitiers ne s'adresse plus à l'évêque mais au sénéchal de Poitou et lui ordonne, en décembre 1267, de sommer l'évêque de cesser de troubler l'exercice de la justice à Lusignan. L'intérêt qu'il porte à cette affaire est suffisant pour qu'il lui demande expressément de lui rendre compte par écrit¹⁰⁸¹. Le conflit semble s'être soldé le 19 avril 1268, par l'hommage lige d'Hugues XII à Hugues de Châteauroux pour toute la justice de la châtelainie de Lusignan¹⁰⁸². Malgré la reconnaissance par Hugues X, puis par ses descendants du sous-lignage de Valence, de la suzeraineté de l'évêque d'Angoulême sur la châtelainie de Montignac et la restitution des propriétés épiscopales de Vars, Marsac, La Groux et du Maine-de-l'évêque, le partage des droits sur ces paroisses de la châtelainie demeure l'objet de litiges plus pointus entre les seigneurs et les évêques (annexe 7, carte n°48). Guillaume II de Valence, seigneur de Montignac, au nom de son père, le seigneur de Pembroke, conduit de nombreuses négociations avec l'évêque Guillaume III de Blaye. Tous trois s'accrochent, le 29 avril 1280, et reconnaissent tous les droits de haute, moyenne et basse justice à l'évêché à qui les

1080 « Mandements inédits d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse (1262-1270) », éd. cit., p. 314-315.

1081 B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, op. cit., 40, p. 152.

1082 « *Item confitemur et recognoscimus nos a dicto domino episcopo Pictaviensi tenere in feodum ad homagium predictum omnem justiciam quam possidemus vel quasi possidemus, et explectamus et explectavimus, nos et antecessores nostri, in tota castellania de Lizigniac, in feodis dicti domini episcopi* », CL, n°883.

paroisses sont reconnues appartenir de plein droit, conservant aux seigneurs les droits de péage, la maltôte et les revenus anciens qu'ils possédaient dans ces paroisses¹⁰⁸³. Ces conflits s'inscrivent dans le cadre du renforcement des seigneuries épiscopales conduit par une série de prélats énergiques, prêts à profiter de la faiblesse de leurs vassaux pour accroître le temporel épiscopal, comme en témoigne l'acquisition progressive de la châtelainie d'Angles-sur-l'Anglin aux dépens des deux sous-lignages d'Angles et de Lezay¹⁰⁸⁴. La compilation, sous l'autorité de Guillaume III de Blaye, du *Livre des fiefs*, à Angoulême, et sous celle de Gauthier de Bruges puis d'Arnaud d'Aux, du *Cartulaire de l'évêché*, à Poitiers, témoigne de leur détermination à affermir leurs droits et à défendre leurs intérêts contre les juridictions laïques¹⁰⁸⁵.

En dehors des procédures judiciaires, les évêques interviennent peu dans les différends entre seigneurs laïcs et établissements religieux. Ils réservent leur autorité pour défendre ceux qui dépendent directement d'eux. Lors du conflit entre l'abbé de Saint-Amant de Boixe et Hugues X au sujet des droits sur la forêt de la Boixe, l'évêque d'Angoulême, Guillaume II Testaud, dont dépend le monastère charentais, envoie un avertissement au comte pour l'amener à composer¹⁰⁸⁶. La même année, il est solidaire du chapitre cathédral angoumois dont les terres de Saint-Michel-d'Entraygues et les droits sont menacés par l'étang et l'écluse aménagés par Hugues X et son épouse¹⁰⁸⁷. L'évêque de Poitiers, qui contrôle le chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers jusqu'en 1263, intervient en 1250 pour contraindre le sénéchal de Lusignan à libérer le procureur du chapitre à Rouillé qu'il avait fait emprisonner¹⁰⁸⁸.

Leur immixtion est encore plus rare dans les litiges concernant les monastères dépendant de leur diocèse qui bénéficient d'exemptions. Leur présence dans certaines compositions entre moines et châtelains invite à penser qu'ils ont peut-être joué un rôle d'intermédiaire. Pierre II de Poitiers fait, par exemple, partie des deux cents clercs et laïcs qui assistent, en 1106, à la venue d'Hugues VI de Lusignan, dans le chapitre du monastère de Saint-Maixent, pour s'engager à défendre l'abbaye et renoncer publiquement aux 500 sous annuels que ses aïeux recevaient des religieux¹⁰⁸⁹. Philippe Balleos est plus actif pendant le conflit entre Hugues X et l'abbé de Nouaillé pour le bois de Bourneau. Ayant reçu des plaintes de l'abbé parce que le prévôt et les baillis de Château-Larcher

1083 CL, n°1032.

1084 N. CHERRIER-LÉVÊQUE, *Les évêques de Poitiers dans l'exercice de leurs pouvoirs temporels et religieux du IX^e au XIV^e siècle*, op. cit. ; C. PIVETEAU, « Les évêques d'Angoulême aux XIII^e et XIV^e siècles », *BMSAHC*, 1983, p. 119-139.

1085 *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême*, éd. cit. ; *Cartulaire de l'évêché de Poitiers ou Grand Gauthier*, éd. cit..

1086 « *Monitione recepta a venerabili patre nostro Vuillelmo Dei gratia Engolismensi episcopo* », CL, n°303.

1087 CL, n°295.

1088 *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CCXXXVIII, p. 266-267.

1089 CL, n°59.

exploitaient à outrance l'espace forestier, il écrit au comte de la Marche et d'Angoulême pour l'exhorter à cesser d'empiéter sur les domaines abbatiaux et à stopper les agissements de ses fidèles¹⁰⁹⁰. À la fin de l'année 1233, il ordonne même au vicaire (*vicarius*) de Lusignan d'excommunier le prévôt local s'il ne met pas fin aux coupes effectuées dans le bois¹⁰⁹¹. Autant les différents évêques défendent fermement leurs droits sur leurs domaines temporels, autant ils interviennent assez peu en faveur des monastères et des seigneuries abbatiales en constitution, surtout ceux qui ne dépendent pas d'eux et dont ils sont parfois rivaux. L'autorité épiscopale se manifeste, la plupart du temps, comme relais de celle du Saint-Siège.

b) L'affirmation de l'autorité pontificale par le conflit

Florian Mazel, à partir de la lecture des deux ouvrages d'Hélène Couderc-Barraud et de Bruno Lemesle, a pointé la « sortie du local » provoquée par l'intervention de la papauté à partir de la fin du XI^e siècle, insérant aristocrates et établissements religieux dans l'espace infiniment plus vaste du nouvel ordre de la Chrétienté¹⁰⁹². Ce constat est valable pour le Poitou où la papauté étend son influence en s'immiscant de plus en plus fréquemment dans les conflits locaux, soit par l'essor des procédures d'appel à Rome, soit par l'envoi de légats permanents. Ces personnages ecclésiastiques, d'origine locale ou non, reçoivent du Saint-Siège des pouvoirs étendus de contrôle et de juridiction et sont amenés à intervenir, en son nom, dans plusieurs conflits entre hommes d'Église qui impliquent les châtelains de Lusignan. Les légats Amat d'Oloron et Hugues de Die reçoivent ainsi, au concile de Saintes, en janvier 1081, la plainte de l'abbé de la Chaise-Dieu contre celui de Nouaillé et Hugues VI de Lusignan. En tant que seigneur de Frontenay, Hugues VI avait conféré l'église du lieu à son chapelain, Bertrand. Après que le nouveau titulaire ait été élu abbé de Nouaillé, il avait transféré la propriété du bâtiment à l'abbaye de la Chaise-Dieu. Bertrand ayant protesté, il avait chassé les moines casadéens pour restituer l'église à son premier propriétaire¹⁰⁹³. À partir de 1108, la fonction de légat est assumée par l'évêque Gérard d'Angoulême dans les cinq provinces ecclésiastiques de Bourges, Tours, Dol, Bordeaux et Auch¹⁰⁹⁴. À ce titre, il juge, en 1111, la dispute entre les abbés de Saint-Maixent et de la Chaise-Dieu pour la propriété des trois églises de Jazeneuil. Le premier les revendiquait comme conférées à son monastère par un roi carolingien,

1090 CL, n°357.

1091 AD 86, 1 H 5/1, n°218.

1092 F. MAZEL, « Justice, société et pouvoir à l'époque féodale : nouvelles perspectives. À propos de deux ouvrages récents », art. cit., p. 477-491.

1093 « *Quam violenciam cum abbas Case Dei monstrasset legatis sacrosancte romane ecclesie A. videlicet et Hugone Diensi in concilio Santonensi, respondit abbas Sancti Iuniani se prius donum habuisse de hac ecclesia, et hoc firmavit testimonio Hugonis Liziniacensis qui presens erat* », CL, n°65.

1094 S. KUMAOKA, « Les jugements du légat Gérard d'Angoulême en Poitou au début du XII^e siècle », art. cit., p. 315-316.

Louis, dont il présentait un diplôme qui s'est avéré faux. Le second pouvait présenter une charte épiscopale de Pierre II en bonne et due forme, lui accordant les trois églises¹⁰⁹⁵. La sentence rendue en faveur de l'abbé de la Chaise-Dieu a provoqué l'indignation d'Hugues VII de Lusignan qui attend la mort de l'évêque Pierre II de Poitiers pour écrire au légat et au nouvel évêque pictavien afin de témoigner que lui et ses ancêtres ont toujours tenu les églises en fief de l'abbé de Saint-Maixent¹⁰⁹⁶. Son intervention a, sans doute, abouti à un compromis puisque les monuments litigieux sont restitués à l'abbaye de Saint-Maixent, pendant qu'une partie du foncier de Jazeneuil est cédé à la Chaise-Dieu pour construire un prieuré¹⁰⁹⁷.

L'apparition du Saint-Siège comme recours dans les conflits entre ecclésiastiques et laïcs et l'extension de l'influence pontificale, qui en résulte, est flagrante dans le conflit entre le seigneur de Lusignan et le monastère de Saint-Maixent au sujet des trois villages de Pamproux, Rigaudan et Saint-Germier. Après deux décennies de litiges, la composition de 1106, entre Hugues VI de Lusignan et l'abbé Geoffroy I^{er}, n'ayant visiblement pas porté les fruits attendus, le second se rend, en 1110, à Rome, implorer le secours du pape Pascal II¹⁰⁹⁸. Le 24 avril 1110, une bulle pontificale place l'abbaye de Saint-Maixent sous la protection particulière du Saint-Siège. Elle énumère toutes ses possessions qu'elle confirme, y compris les trois villages convoités par le seigneur de Lusignan qui doivent désormais payer au trésor pontifical un tribut annuel de cinq sous¹⁰⁹⁹. L'intervention pontificale a eu un prix en termes d'influence sur le monastère et de perception de revenus ! Pascal II écrit ensuite deux lettres à l'évêque Pierre II de Poitiers. La première lui demande de prendre un soin particulier des biens de l'abbaye et de lui faire restituer ceux dont la propriété était confisquée par les laïcs ou par d'autres établissements religieux¹¹⁰⁰. La seconde lui ordonne d'excommunier Hugues VI, s'il n'a pas donné satisfaction à l'abbé dans les deux mois suivant la réception de la lettre¹¹⁰¹. La mort du seigneur de Lusignan, dans le courant de l'année 1110, évite au prélat d'avoir à obtempérer¹¹⁰².

L'action épiscopale, comme simple relais des décisions pontificales en matière de conflit, traduit la croissance de l'autorité pontificale sur l'espace chrétien et la hiérarchisation qui s'opère au sein de la Chrétienté à la faveur des réformes. Elle est d'autant plus évidente dans la première moitié

1095 *Ibid*, p. 331-332.

1096 CL, n°77 et n°78.

1097 S. KUMAOKA, « Les jugements du légat Gérard d'Angoulême en Poitou au début du XII^e siècle », art. cit., p. 335.

1098 S. PAINTER, « The Lords of Lusignan in the Eleventh and Twelfth centuries », art. cit., p. 35.

1099 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXX, p. 256-259.

1100 *Ibid*, I, CCXXXII, p. 260-261.

1101 CL, n°64.

1102 *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 182.

du XIII^e siècle que l'ascension formidable du parentat dans le nord de l'Aquitaine incite les évêques à rester prudemment en retrait, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes menacés. Philippe Balleos intervient en faveur de l'abbé de Nouaillé, au sujet du bois de Bourneau, à cause des privilèges pontificaux mentionnés dans sa lettre au comte de la Marche¹¹⁰³. L'évêque de Poitiers ne s'implique à aucun moment dans le violent conflit qui oppose Geoffroy II de Vouvant à l'abbé de Maillezais. Mais Grégoire IX excommunie, en 1229, le fautif, pour les dommages causés à la communauté monastique¹¹⁰⁴. Deux ans plus tard, comme le seigneur de Vouvant s'est attaqué directement au monastère et en a expulsé les moines, il confirme son excommunication et jette l'interdit sur ses terres. Il ordonne de publier la sentence dans les provinces de Sens, Bourges, Tours et Bordeaux et écrit dans ce but à l'évêque du Mans, à l'abbé de la Merci-Dieu et à l'official du Mans¹¹⁰⁵. Et le pape entreprend d'écrire à Hugues X pour lui demander de contraindre Geoffroy, cousin de son père et son vassal, à faire la paix et à réparer ses méfaits envers l'abbaye¹¹⁰⁶. Mais le prélat pictavien est totalement ignoré. La répartition des rôles est assez similaire dans le litige portant sur les droits comtaux imposés, par Geoffroy II, dans les prieurés dépendant du monastère de Bourgueil. L'abbé de Bourgueil s'adresse directement à Grégoire IX qui demande, non pas à un évêque, mais à l'abbé et au prieur de Saint-Julien de Tours de modérer le seigneur de Vouvant ou de le contraindre par l'excommunication¹¹⁰⁷. La papauté est aussi à l'œuvre lorsqu'Alphonse de Poitiers ordonne à Hugues XII de Lusignan de mettre fin à l'expulsion de Thomas, archidiacre d'Angoulême, et à l'emprisonnement de ses amis. Il dit en effet avoir été informé par une missive du Saint-Siège requérant son intervention¹¹⁰⁸.

c) Résister aux laïcs : excommunication et interdit

Geneviève Bühler-Thierry et Stéphane Gioanni ont récemment rappelé à quel point l'excommunication était un instrument privilégié du contrôle social, par la pression qu'il fait peser sur un individu retranché de la communauté chrétienne¹¹⁰⁹. Elle fait de lui un banni de l'Église, le

1103 « *Ex confirmatione domini pape que nobis fuit exhibita super eadem nemore expresse faciente mencionem et aliis possessionibus abbatis antedicti in qua dominus pape sub attestacione divini judicu interdicat ne qua scolaris ecclesiastica ne persona dictam ecclesiam contra confirmacionem predictam inquietare presumat* », CL, n°357.

1104 « *Item excommunicamus et anathematizamus nobilem virum Gaufridum de Luziniaco, vicecomitem castri Strandii, Pictaviensis diocesis, propter dampna gravie et injurias quas abbati et conventui Malliacensibus et monasterio eorundem enormiter irrogavit et adhuc irrogare non cessat* », CL, n°332.

1105 CL, n°363.

1106 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 308-311.

1107 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. II, 4328, p. 1003.

1108 « *Cum vos magistrum Thomam, archidiaconum Engolismensem, homines et nuncios suos de domibus archidiaconatus sui per vos et vestros expuleritis violenter, sicut per litteram domini pape, quam super hec nobis misit, intelleximus* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. II, 1901, p. 454-455.

1109 G. BÜHRER-THIERRY et S. GIOANNI, *Exclure de la communauté chrétienne. Sens et pratiques sociales de l'anathème et de l'excommunication (IV^e-XII^e s.)*, Turnhout, Brepols, 2015.

privant des sacrements et de tout contact d'ordre matériel ou spirituel avec le reste de la communauté ecclésiale. Sanctionner un individu par l'excommunication requiert de l'avoir averti. Le concile de Latran IV, en 1215, détermine que trois sommations doivent obligatoirement précéder la mise par écrit et la prononciation de la sentence¹¹¹⁰. La menace et les avertissements répétés sont sensés aboutir à l'adoucissement des positions et à la résolution du conflit. La structure est en place dès 1079. À cette date Grégoire VII, ayant appris la spoliation du chanoine Hugues de Couhé par son cousin, Hugues VI de Lusignan, ordonne à l'évêque Isembert II d'admonester à trois reprises le seigneur de Lusignan et s'il n'obtempère pas, de l'excommunier¹¹¹¹. L'intervention pontificale semble avoir eu l'effet escompté, puisque nous n'avons plus aucune trace de ce différend et qu'Hugues de Couhé est choisi par les chanoines de Saint-Hilaire pour gérer leur terre de Faye-en-Couhé, à proximité du *castrum* revendiqué¹¹¹². Pascal II, qui intervient en 1110 dans le conflit entre Hugues VI et l'abbaye de Saint-Maixent, demande à l'évêque Pierre II de Poitiers d'accorder seulement deux mois au seigneur de Lusignan pour cesser ses entreprises avant de l'excommunier¹¹¹³. L'aspect dissuasif de cette mesure spirituelle est illustrée par son utilisation comme argument dans la missive du laïc Hugues IX le Brun au religieux Pierre de Montaigu, maître du Temple de Provence. Le comte de la Marche écrit pour prendre la défense de l'ancien évêque de Cahors, Géraud Hector, dont les Templiers ont saisis les biens et rappelle à son interlocuteur, pour le faire plier, qu'il risque l'excommunication¹¹¹⁴.

L'excommunication est aussi infligée comme un châtement consécutif à des violences graves infligées à des hommes ou à des biens d'Église. Véronique Beaulande a démontré que l'institution ecclésiale l'avait utilisée pour se protéger et en avait fait sa principale arme de défense contre les violences des laïcs ou les atteintes portées à la juridiction épiscopale¹¹¹⁵. Hugues VII est excommunié, par l'évêque de Poitiers, au début des années 1140, pour les déprédations commises dans le temporel épiscopal et sur les terres des chanoines de Saint-Hilaire¹¹¹⁶. La condamnation de Geoffroy II de Vouvant, en 1229, est identique, en raison des très graves dommages infligés à l'abbé

1110 G. ALBERIGO (éd.), *Les conciles œcuméniques*, t. 2, vol. 1, *Les décrets, de Nicée à Latran V*, Paris, Cerf, 1994, p. 5.

1111 « *Quod si admonitus semel, iterum ac tertio, per competentes inducias in pertinacia sua duraverit et mandatis nostris inobediens justitie parere contempserit, apostolica auctoritate precipimus ut eum, quousque resipiscens ablata restituat, vinculo anathematis illiges* », CL, n°33.

1112 CL, n°76.

1113 « *Alioquin infra duos menses post quos has litteras acceperis, canonico eum mandamus judicio coerceri* », CL, n°64.

1114 « *Ita quod ut audivi, excommunicationis sententiam incurristis propter hoc* », CL, n°173.

1115 V. BEAULANDE, *Le Malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006.

1116 « *Pro qua multoties tam aes episcopales, quam possessiones capituli mea culpa injuste depredatus sepissime vexaverim, et multoties ob hoc excommunicatus fueram* », CL, n°90.

et aux moines de Maillezais¹¹¹⁷.

Les informations sur les rites de l'excommunication sont très rares. Seul l'auteur de la *Devastatio* de l'abbaye de Maillezais rapporte que la sentence d'excommunication de Geoffroy II de Vouvant par Grégoire IX, en 1231, devait être prononcée « à tous les dimanches et jours de fête, au son des cloches, les chandelles allumées »¹¹¹⁸. Véronique Beaulande a relevé des expressions semblables dans les instructions du même pontife concernant l'excommunication des échevins de Reims¹¹¹⁹. Il s'agit donc d'une pratique normée qui présuppose la tenue, en amont, du rite d'excommunication. L'évêque, entouré de douze prêtres, représente le Christ accompagné de ses apôtres. Ils tiennent chacun un cierge allumé figurant la lumière divine dont les excommuniés vont être privés. L'évêque prononce une longue formule, bannissant le coupable de l'Église et le vouant à l'Enfer s'il ne vient pas implorer le pardon. Tous jettent ensuite leurs cierges à terre et les éteignent en les écrasant de leurs pieds, plongeant symboliquement le fidèle dans les ténèbres et annonçant métaphoriquement le sort de son âme s'il ne se repent pas¹¹²⁰. La répétition de l'excommunication de Geoffroy II de Vouvant, ordonnée par Grégoire IX correspond à un renouvellement de la sentence, où le son des cloches est ajouté pour incarner la supplication des religieux afin de recevoir l'aide céleste contre leurs agresseurs¹¹²¹.

1117 « *Item excommunicamus et anathematizamus nobilem virum Gaufridum de Luziniaco, vicecomitem castri Strandi, Pictaviensis diocesis, propter dampna gravie et injurias quas abbati et conventui Malliacensibus et monasterio eorundem enormiter irrogavit et adhuc irrogare non cessat* », CL, n°332.

1118 « *Singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis campanis, candelis accensis* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 310.

1119 *Archives administratives de la ville de Reims*, éd. P. VARIN, Paris, 1848, t. 1, n°11, p. 601-603 ; V. BEAULANDE, « La force de la censure : l'excommunication dans les conflits de pouvoir au sein des villes au XIII^e siècle », *Revue historique*, n°646, 2008, p. 251-278.

1120 Une analyse plus détaillée du rite et de ses implications théologiques se trouve dans V. BEAULANDE, *Le Malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, p. 31-37.

1121 L. K. LITTLE, *Benedictine Maledictions. Liturgical Cursing in Romanesque France*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1993, p. 20.

Date	Source	Autorité	Agresseur	Agressé	Excommunication		Interdit	
					Menace	Effective	Menace	Effectif
1079	CL, n°33	Pape – Évêque de Poitiers	Hugues VI de Lusignan	Chanoine Hugues de Couhé	X			
1110	CL, n°64	Pape – Évêque de Poitiers	Hugues VI de Lusignan	Abbaye de Saint-Maixent	X			
1119-1121	CL, n°72	Pape	Châlon le Roux de Vivonne	Chapitre de Saint-Hilaire		X		
1144	CL, n°90	Évêque de Poitiers	Hugues VII de Lusignan	Évêque de Poitiers – Chapitre de Poitiers		X		
1178-1182	CL, n°112	Évêque de Poitiers	Hugues IX de Lusignan	Inconnu				X
1229	CL, n°332	Pape	Geoffroy II de Vouvant	Abbaye de Maillezais		X		
1230	CL, n°356	Juges délégués par le pape	Hugues X de Lusignan	Abbesse de Fontevraud				X
1231	CL, n°363	Pape	Geoffroy II de Vouvant	Abbaye de Maillezais		X		X
1252	Matthieu Paris, t. 5, p. 351	Archevêque de Canterbury	Aymar de Lusignan	Eustache de Lynn		X		
1280	CL, n°1041	Thomas, abbé de Saint-Pierre de Fougères	Hugues XIII de Lusignan	Thomas, abbé de Saint-Pierre de Fougères				X

Excommunications et interdits dans les conflits entre Lusignan et religieux.

La constatation traditionnelle d'un affaiblissement de la valeur de l'excommunication au fil du temps semble se confirmer au vu du tableau ci-dessus. Au XI^e et au début du XII^e siècle, la menace d'excommunication est suffisante. Elle est aussi mise en application au XII^e et XIII^e siècle mais avec un moindre succès. Pour augmenter la pression, les ecclésiastiques ont recours à l'interdit qui pèse non plus sur une personne mais sur un lieu, donc sur tous ceux qui s'y trouvent, les privant de toute forme de vie religieuse (sacrements, offices, etc ...). Vers 1180, la seigneurie de Lusignan est placée pour la première fois sous interdit, en raison des délits et des excès d'Hugues IX. L'évêque de Poitiers, Jean III, écrit aux responsables religieux du village de Rouillé qui dépend des chanoines de Saint-Hilaire mais se trouve juste à l'ouest de Lusignan. Il ordonne que, bien que le hameau ne soit pas sous la seigneurie d'Hugues IX, les divins mystères devront être célébrés à huis-clos sans admettre les habitants des paroisses¹¹²². Geoffroy II de Vouvant, ne s'étant pas amendé mais, au

¹¹²² CL, n°112.

contraire, ayant aggravé son cas en persistant à s'attaquer aux moines de Maillezais après son excommunication de 1229, Grégoire IX la confirme en 1231 et place toutes ses terres sous interdit, prohibant notamment toute sépulture chrétienne¹¹²³.

Faut-il pour autant conclure à l'inefficacité totale des seules armes à la disposition des ecclésiastiques ? Il nous semble que non. Vers 1230, Hugues X ayant refusé de payer à l'abbesse de Fontevraud une rente de 130 livres poitevines, assignée sur l'île d'Oléron, et de se présenter devant les juges délégués par le pape à cet effet, l'interdit est jeté sur ses domaines insulaires¹¹²⁴. La facilité avec laquelle Henri III reprend possession de l'île en juillet 1230, seul réussite de sa campagne continentale, pourrait s'expliquer par le mécontentement des habitants, privés des services de la religion à cause de l'attitude du comte de la Marche¹¹²⁵. Les agents des Lusignan, au milieu du XIII^e siècle, reculent toujours devant la perspective d'une excommunication. L'évêque de Poitiers, Philippe Balleos, menace, en décembre 1233, le prévôt de Lusignan pour qu'il cesse les torts qu'il faisait subir aux moines de Nouaillé dans le bois de Bourneau¹¹²⁶. Son successeur, l'évêque Jean utilise la même méthode, en juillet 1250, pour obliger le sénéchal de Lusignan, Simon Claret, à remettre en liberté le procureur des chanoines de Saint-Hilaire, à Rouillé, qui avait été arrêté¹¹²⁷. L'excommunication d'Aymar de Lusignan, à la suite du saccage par ses hommes et ceux de ses frères du manoir de l'archevêque de Canterbury à Lambeth, en novembre 1252, semble avoir eu un impact sur l'évêque-élu puisque, réconcilié en janvier 1253, il obtient le 3 avril de la même année un privilège pontifical déclarant sans valeur toute excommunication portée contre lui¹¹²⁸.

Le succès de l'excommunication peut être constaté surtout dans les pénitences publiques que sont contraints de faire les fautifs, sans pour autant préjuger des négociations qui vont suivre et pourront tourner à leur avantage. Mary Mansfield a montré combien l'humiliation publique consolide le pouvoir ecclésiastique dans ses rapports de force avec les seigneurs laïcs¹¹²⁹. Châlon le Roux de Vivonne s'était emparé d'une terre appartenant aux chanoines de Saint-Hilaire, à Champagné Saint-Hilaire. Excommunié par Calixte II, il est contraint de renoncer à ses prétentions

1123 « *Propter quod idem cum complicibus suis auctoritate apostolica excommunicatus extitit, et terra sua ecclesiastico supposita interdicto, prohibita quoque ibidem ecclesiastica sepultura, et eductum exinde corpus Christi, quod contemptui habeatur* », CL, n°363.

1124 « *Et totam terram ipsius de Olerone, sub districto teneatis interdicto et teneri faciatis* », CL, n°356.

1125 E. BERGER, « Les préparatifs d'une invasion anglaise et la descente de Henri III en Bretagne (1229-1230) », art. cit., p. 37.

1126 DF, t. XXII, p. 215.

1127 *Documents pour l'histoire de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers*, éd. cit., CCXXXVIII, p. 266-267.

1128 CL, n°609.

1129 M. C. MANSFIELD, *The Humiliation of Sinners. Public Penance in Thirteenth-Century France*, Ithaca/Londres, Cornell University Press, 1995.

devant la tombe du saint et de partir en pèlerinage, entre 1119 et 1121¹¹³⁰. Hugues VII, excommunié pour avoir tenté d'extorquer de l'argent sur le temporel épiscopal pictavien et ayant ravagé les possessions capitulaires, doit faire pénitence, en 1144, dans le chapitre de la cathédrale de Poitiers, devant tous ses chevaliers. Ses enfants, qui assistent à la scène, doivent promettre sur la tombe de leur mère qu'ils ne relèveront pas les revendications de leur père¹¹³¹. Geoffroy II de Vouvant, excommunié depuis 1229 et dont les terres sont sous interdit à partir du 20 octobre 1231, envisage rapidement de rentrer dans le giron de l'Église. Au printemps de l'année suivante, il cède sur tous les litiges qui l'opposent au monastère de l'Absie¹¹³². Il part ensuite à Rome puis à Spolète pour faire personnellement amende honorable devant le pape et se fait absoudre, le 1^{er} juillet 1232, par son adversaire, l'abbé Renaud de Maillezais¹¹³³. Seize jours plus tard, une bulle pontificale ordonne de lever l'interdit sur ses domaines¹¹³⁴. Ces démarches relèvent de la logique de l'excommunication dont l'objectif final reste de contraindre le pécheur à se repentir, reconnaître ses torts et à s'amender pour faire la paix entre les deux camps, au point que des adoucissements peuvent être effectués dès que le pécheur laisse paraître l'intention de négocier. Par exemple, au début des années 1280, l'abbé de Saint-Pierre de Fougères avait jeté l'interdit sur la seigneurie de Fougères à cause d'un conflit avec Hugues XIII sur la haute justice de Rillé. Comme les deux parties tombent d'accord, en avril 1281, pour diligenter une enquête afin de clarifier les droits de chacun, l'abbé décide de suspendre l'interdit jusqu'au 26 décembre suivant¹¹³⁵.

Les évolutions qui affectent le monde ecclésiastique pendant la réforme des XI^e et XII^e siècles se répercutent dans ses rapports avec les laïcs. Les antagonismes se concentrent en deux principaux épisodes de conflictualité, pendant les décennies environnant le passage du XI^e au XII^e siècle et pendant la partie centrale du XIII^e siècle. La première période correspond aux soubresauts engendrés par la réforme qui détruisent définitivement le modèle sociétal et ecclésial post-carolingien. La seconde est symptomatique de la structuration des nouvelles seigneuries épiscopales et abbatiales, rivales de celles des puissants laïcs. Dès lors, les litiges ne se centrent plus tant sur la propriété de la

1130 « *Ego Catalo Rufus de Vicoveone expono et omnino dimitto ante sepulcrum beati Hylarii omnia illa que in curte de Campanio me habere dicebam* », CL, n°72.

1131 « *Ego Hugo Brunus de Liziniaco confisus de misericordia Dei, penitentia ductus super his, que male gessi indignus peccator veniam peto, et precipue ut ab his, que contra matricem ecclesiam beati Petri Pictaviensi ac Dominos meos ejusdem ecclesie episcopos injuste egi, absolvi merear, illam gravem et irrationabilem exactionem* », CL, n°90.

1132 CL, n°370 et n°371.

1133 « *Ego accensus desiderio revertendi ad sinum sancte matris ecclesie, sedem apostolicam personaliter adii, ubi me primitus absoluto cum venerabili Renaldo abbate predicti monasterii post tractatus multiplices composui in hunc modum* », CL, n°373.

1134 *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. I, 834, p. 516.

1135 « *Actum est etiam quod interdictum latum in terris Filgeriarum suspendatur usque ad crastinum Nativitatis Domini proximum, et quod cessetur a denonciatione latorum sententiarum de facto in quascumque gentes dicti comitis occasione contentionis predictae* », CL, n°1041.

terre que sur celle des ressources économiques, de leur usage et, surtout, des droits exprimant le pouvoir sur les hommes, en particulier du plus symbolique d'entre-eux, celui de juger. Pendant que les évêques et les abbés construisent leur pouvoir, en partie grâce aux différends qui les opposent aux laïcs ou entre eux, la papauté utilise ces logiques concurrentielles pour renforcer la hiérarchisation ecclésiale à son profit, ce qui désenclave l'espace de la conflictualité et multiplie les acteurs.

B. LES VIOLENCES : EXPRESSION ET RÉGULATION DE LA CONFLICTUALITÉ

Le Moyen Âge central, particulièrement les XI^e et XII^e siècles, a très longtemps été assimilé, notamment par les partisans de la théorie de la « mutation de l'an mil », à une période d'effacement de l'État consécutive à l'effondrement des royaumes carolingiens, faisant voler en éclat la notion « d'ordre public », laissant le champ libre au déchaînement d'une violence aristocratique prédatrice dont le seul souci aurait été de contraindre et de dominer¹¹³⁶. S'appuyant sur l'anthropologie juridique, qui a montré que la violence obéissait à des logiques rituelles et symboliques mais aussi sociales et politiques, les médiévistes ont centré leur réflexion sur la place de la violence, ses spécificités, ses codes, ses limites et son rôle dans la régulation sociale¹¹³⁷. Dominique Barthélemy a proposé le concept de « violence symbolique » pour désigner un usage ostentatoire de la force par les aristocrates, visant à contraindre les établissements ecclésiastiques à rechercher le compromis¹¹³⁸. Hélène Couderc-Barraud a montré l'articulation étroite, dans les mentalités médiévales, entre la notion de violence et l'infraction du droit : dénoncer une action comme violente revient surtout à contester la légitimité des gestes ou des paroles accomplis, ce qui complexifie l'interprétation des textes¹¹³⁹. Nous la suivons dans sa sélection des agissements qu'elle suggère de considérer comme violents :

« À défaut de mieux seront retenues les atteintes aux biens, aux droits et aux

1136 Voir J.-P. POLY et E. BOURNAZEL, *La Mutation féodale, X^e-XII^e siècle*, op. cit. ; Cette thèse datée a été défendue récemment par Th. N. BISSON, *La crise du XII^e siècle, pouvoir et seigneurie à l'aube du gouvernement européen*, Paris, Les Belles Lettres, 2014 ; Voir la critique de son ouvrage par F. MAZEL, *Annales. Histoire, Sciences sociales*, t. 71, n°3, 2016, p. 745-747.

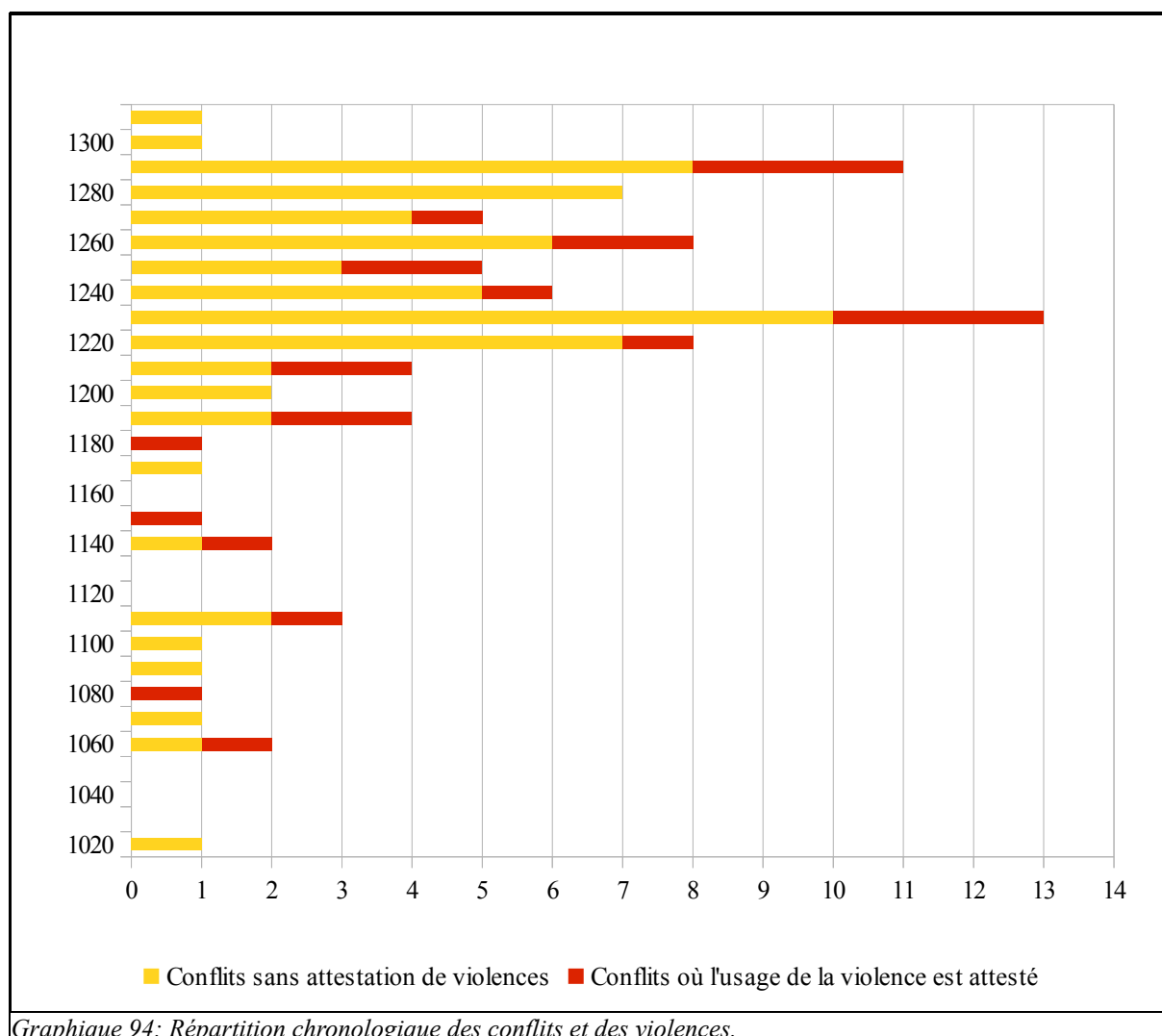
1137 Voir en particulier M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, op. cit. ; C. GAUVARD, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 2005 ; F. MAZEL, « Pouvoir aristocratique et Église aux X^e-XI^e siècles. Retour sur la « révolution féodale » dans l'œuvre de Georges Duby », *Médiévales*, n°54, 2008, p. 137-152 ; Deux bilans ont été dressés sur ces questions, à douze années d'intervalle : S. D. WHITE, « Repenser la violence : de 2000 à 1000 », *Médiévales*, n°37, 1999, p. 99-113 ; L. VERDON, « Violence, norme et régulation sociale au Moyen Âge. Essai de bilan historiographique », *Rives méditerranéennes*, n°40, 2011, p. 11-25.

1138 D. BARTHÉLEMY, *Chevaliers et miracles. La violence et le sacré dans la société médiévale*, Paris, Armand Colin, 2004.

1139 H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit., p. 196-199.

personnes. Cela inclut les prises, qui vont de la rapine aux exactions ou à la pignoration ; les destructions et les pillages, qui comportent souvent aussi des atteintes aux personnes. Les atteintes aux personnes peuvent n'être que des injures, des coups, mais aussi des blessures, et vont jusqu'à l'homicide »¹¹⁴⁰.

Sur un total de quatre-vingt huit conflits recensés, opposant les membres de la famille de Lusignan à des ecclésiastiques, des actions violentes sont attestées pour vingt-trois d'entre-eux, soit environ un quart des litiges qui se répartissent chronologiquement de la même manière que les différends « pacifiques ».



Graphique 94: Répartition chronologique des conflits et des violences.

La violence peut donc difficilement être considérée comme le moyen privilégié, employé par les membres de la famille pour parvenir à leurs fins en cas de conflits. S'il serait illusoire d'accorder à ces statistiques une valeur autre qu'indicative, car il est fort probable qu'un certain nombre de

1140 H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit., p. 199.

violences n'ont pas laissé de traces dans les sources, il faut retenir que seuls certains conflits font l'objet d'agressions. Il s'agit donc de déterminer s'il existe des circonstances spécifiques de recours à la brutalité, d'observer la signification de ces faits, en les replaçant dans leur contexte et dans l'éventail, plus large, des pratiques violentes.

1. Provocateurs ou victimes innocentes ?

Une large proportion des conflits se soldant sans recours apparent à la violence, son usage intervient seulement dans certaines configurations. Les agressions étant dirigées contre des biens, et donc, contre leurs propriétaires, ou directement contre des personnes physiques, leurs motivations sont élucidées par une réflexion sur les interactions entre les seigneurs laïcs et ceux que nous appellerons les « victimes ». Elles se répartissent assez facilement en deux catégories : les victimes collectives et les victimes individuelles.

a) Un groupe agressé

Les communautés religieuses et monastiques font fréquemment l'objet de violences qui s'étendent sur plusieurs dizaines d'années. L'abbaye de Saint-Maixent subit, entre 1060 et 1110, les déprédations d'Hugues VI¹¹⁴¹. Celle de Nouaillé est attaquée à quatre reprises en un siècle, de 1150 à 1250, par Hugues VIII, Hugues IX et Hugues X¹¹⁴². Geoffroy II de Vouvant agresse les moines de Maillezais de 1225 à 1232, mais, s'il faut en croire le texte de la *Devastatio*, l'abbaye était déjà « opprimée » du temps de son père Geoffroy I^{er}¹¹⁴³. Il en est de même pour son différend avec les moines de l'Absie¹¹⁴⁴. L'antagonisme s'étendant sur plusieurs abbatiats, la personnalité ou les origines du personnage, qui dirige le monastère, ne peuvent expliquer ces sévices récurrents. Les éruptions de violence plus ponctuelles, resserrées sur quelques années, comme les dévastations commises par Hugues VII, entre 1142 et 1144, sur les terres du chapitre cathédral de Poitiers, les forfaits de Guillaume II d'Angles contre l'abbaye de la Colombe ou les ravages de Geoffroy I^{er} de Jarnac sur les terres du prieuré de La Vayllolle, en 1267, sont plus rares¹¹⁴⁵. Les deux féroces conflits

1141 CL, n°64.

1142 CL, n°98, n°141, n°200 ; AD 86, 1 H 5/1, n°218 et n°221.

1143 « *Horum ergo dictorum temporibus et eo multo anplius dicta nostra mater Malleacensis ecclesia diu iniquorum malleis fuerat malleata, ac quiusdam nobilis Gaufr[redi] de Lezi[gnem] patre Gaufridi de Lezignem et Willelmi de Valencia manu potenti et violenta fuerat aggravata* », « *Dictus autem nobilis quasi pro nichilo reputans monicionem abbatis superius nominati se sevit crudelius in rebus et membris monasterii, et homines eorum gravibus affecit, dispendiis et injuriis provocavit* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 272-274 et 276.

1144 « *Super magnis et gravibus dampnis et injuriis que sibi et dicto monasterio feceram et maxime de nemoribus suis de Romeya et in multis aliis locis, et parter meus ante me multa eisdem dampna intulerat, prout dictus abbas asserebat* », CL, n°371.

1145 CL, n°90 et n°140 ; B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son*

qui opposent Hugues XII à l'évêque et au chapitre d'Angoulême, à la fin des années 1250 et au début des années 1260, paraissent aussi entrer dans cette catégorie¹¹⁴⁶. Notons que les établissements religieux attaqués appartiennent à des ordres différents. Nouaillé, Saint-Maixent et Maillezais sont de vieilles abbayes bénédictines. La Colombe est un monastère cistercien, L'Absie, une fondation de Géraud de Salles et La Vayllole, un prieuré de l'ordre de Grandmont. Les agressions contre le temporel de l'évêque et les terres du chapitre cathédral montrent que l'autorité épiscopale n'est pas un frein.

Les violences des laïcs ne s'exercent donc pas contre une catégorie spécifique de religieux. La localisation géographique est le véritable point commun entre tous les établissements qui sont agressés, puisqu'ils se situent tous à proximité immédiate des domaines de leurs persécuteurs. Lorsqu'elles sont précisées, les causes du conflit relèvent des revendications foncières ou de la question de la répartition du pouvoir seigneurial. Hugues VI et l'abbaye de Saint-Maixent s'affrontent pour le prélèvement et le contrôle des trois villages de Pamproux, Rigaudan et Saint-Germier¹¹⁴⁷. Le litige entre Hugues VII et l'évêque de Poitiers provient de sa tentative pour imposer son autorité au domaine épiscopal de Celle-Lévescault pendant une vacance¹¹⁴⁸. Geoffroy II de Vouvant use de violence à l'égard des moines de l'Absie pour la propriété d'un bois¹¹⁴⁹. Dans les conflits avec l'abbaye de Nouaillé sont en jeu successivement la propriété de la terre de Jouarenne, les droits de justice dans le bourg de Nouaillé, les droits d'usage du bois de Bourneau et la propriété d'une maison à Enjambes¹¹⁵⁰. Le refus de l'abbé de Maillezais de souscrire aux exigences du seigneur de Vouvant explique l'antagonisme existant entre eux¹¹⁵¹.

La violence s'exerce plutôt contre une communauté religieuse voisine et à portée immédiate du seigneur, en cas de concurrence avérée pour le contrôle des hommes ou des biens afin d'affirmer symboliquement son droit. En les dénonçant comme « violentes », les victimes proclament, au contraire, l'illégitimité des prétentions seigneuriales.

b) Des violences individuelles

Certaines autres violences paraissent avoir été ciblées sur des individus. En 1218, l'évêque de

administration (1241-1271), op. cit., 17, p. 137-138.

1146 LTC, 4497, p. 469-471 ; *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. II, 1901, p. 454-455.

1147 CL, n°64.

1148 CL, n°90.

1149 CL, n°371.

1150 CL, n°98, n°141, n°200 ; AD 86, 1 H 5/1, n°218 et n°221.

1151 CL, n°373 ; G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 274-275.

Saintes, Ponce de Pons s'exile à cause de la « tyrannie » d'Hugues X de Lusignan, selon le pape Honorius III¹¹⁵². Deux évêques d'Angoulême prennent le même chemin, Raoul I^{er}, entre 1238 et 1242, et Robert de Blaye, avant 1259¹¹⁵³. L'élection de Renaud à l'abbatit de Maillezais, à la fin des années 1220, provoque une réaction très brutale de Geoffroy II de Lusignan puisqu'il cherche à le faire périr et proclame qu'il exécutera chaque moine tombant entre ses mains, punissant ainsi ceux qui ont élu un personnage manifestement détesté¹¹⁵⁴.

Les interactions entre les seigneurs et ces prélats persécutés doivent faire l'objet d'investigations afin de comprendre les raisons du déchaînement de violence envers chaque individu. Ponce de Pons appartient très probablement à la famille de Pons¹¹⁵⁵. Louis Moreri en faisait l'oncle de Renaud II¹¹⁵⁶. Or, Renaud II est alors en conflit avec les régents d'Angleterre et avec la mère du roi, Isabelle d'Angoulême, pour la possession des châteaux de Cognac et de Merpins¹¹⁵⁷. Comme Hugues X est encore le fidèle représentant du roi d'Angleterre en Saintonge, il a dû s'opposer au seigneur de Pons. Une lettre des bourgeois de La Rochelle, en 1220, présente Renaud II comme un adversaire du comte de la Marche¹¹⁵⁸. Si tous deux se sont affrontés pour la domination de la Saintonge, l'évêque de Saintes, oncle du seigneur de Pons, a certainement pris le parti de son neveu, d'où son rejet par le camp adverse.

Les informations sur l'abbé Renaud de Maillezais sont plus faibles puisque nous savons seulement qu'il était auparavant prieur de L'Hermenault¹¹⁵⁹. Ce prieuré était l'un des plus riches de l'abbaye, situé sur les plateaux fertiles au nord de Fontenay-le-Comte. Geoffroy I^{er} de Vouvant avait donné, en 1210, plusieurs maisons en ce lieu et un cens en tourterelles à l'abbaye de Maillezais¹¹⁶⁰. Or, trente ans plus tard, en 1240, Geoffroy II refait exactement la même donation¹¹⁶¹. Le fils était

1152 *Regesta Honorii papae III*, éd. P. PRESSUTI, t. I, Rome, 1888, 1688, p. 281.

1153 CL, n°465 ; LTC, 4497, p. 469-471.

1154 « *Omnibus monachis dicte ecclesie minabatur, ac suis jusserat sathellitibus universis, ut si quempiam possent invenire de monachis memoratis, universi capitali sententie subderentur* », « *Et specialiter abbatem querebat interficere, quia sibi tanquam fatuo videbatur quod si illum posset perimere, omnes alii monachi in omnibus ejus voluntatibus obedirent* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 282 et 294.

1155 *Regesta Honorii papae III*, éd. cit., t. I, 1688, p. 281.

1156 L. MORERI, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, 1725, t. V, p. 1035.

1157 « *Hec volentibus ut eos defenderet de Regnardo de Ponte et fratre suo, qui eos impugnabant, volentes habere dominium dicti castri* », *Registre des comptes d'Alfonse comte de Poitiers (1243-1247)*, éd. cit., p. 21.

1158 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., CXXVII, p. 146-148.

1159 « *Rainaldum venerabilem priorem, tunc tenporis de Hermenaldo* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 282.

1160 « *Omnes turtures quos apud Hermenaldum in domo de la Gauveriere et in domo bone memorie Arnaudi Sibaut solebam percipere censualiter annuatim et quicquid juris et dominii habebam vel habere poteram in dictis domibus et rebus aliis infra Hermenaldum constitutis* », CL, n°181.

1161 « *Omnes turtures, quas apud Hermenaldum, in domo de la Gauneriere et in domo bone memorie Arnaudi Sibaut,*

donc sans doute revenu sur les donations du père. Peut-être à cause de cela avait-il eu un premier conflit avec Renaud, alors seulement prieur de L'Herminault ? Georges Pon avait aussi remarqué que, juste avant son élection comme abbé de Maillezais, Renaud avait reçu une donation de 200 livres de revenus par Hugues du Puy-du-Fou et sa femme. Il avait supposé une jalousie du seigneur de Vouvant¹¹⁶². Toutefois, il ne s'est pas rendu compte que la notice copiée par Dom Fonteneau permet d'identifier l'épouse du seigneur du Puy-du-Fou, Valence, sœur ou plus probablement demi-sœur, de Geoffroy II¹¹⁶³. Elle avait reçu pour sa dot, au moment de son mariage avec Hugues du Puy-du-Fou, 1000 livres de terres à L'Herminault¹¹⁶⁴. Par cette donation, un cinquième de la dot de la sœur de Geoffroy sortait définitivement du patrimoine familial pour entrer dans celui de l'abbaye. Le seigneur de Vouvant a certainement tenu rigueur au prieur de cette captation foncière. L'absence d'informations sur ses origines sociales nous empêche d'en savoir plus mais nous constatons ici, avec les éléments dont nous disposons, une opposition récurrente sur des questions qui touchent à l'aliénation du patrimoine familial du laïc entre les mains du religieux.

Les deux évêques d'Angoulême contraints de s'exiler à cause de l'opposition violente du comte sont tous deux, contrairement à leurs prédécesseurs, choisis parmi les membres du chapitre canonial angoumois, des clercs extérieurs au diocèse. Raoul I^{er}, avant de devenir évêque, de 1240 à 1247, était chanoine et grangier de Saint-Martin de Tours. Grégoire IX l'avait nommé, en 1235, jugé délégué pour résoudre un conflit entre le vicomte Guy I^{er} de Thouars et sa belle-sœur, Marguerite de Montaigu, veuve du vicomte Hugues I^{er}, à propos de son douaire¹¹⁶⁵. Or, elle revendiquait aussi une partie du grand fief d'Aunis, autrefois tenu par son mari et octroyé à Hugues X par le traité de Clisson, en 1230¹¹⁶⁶. Le comte d'Angoulême a sans doute côtoyé le futur évêque dans ces conditions peu propices à nouer de bonnes relations. Raoul était aussi un proche de Jean de La Cour d'Aubergenville, doyen du chapitre de Saint-Martin de Tours, garde des sceaux de Louis IX de 1236 à 1244. Son élection, en 1240, alors que les Capétiens entendent reprendre au comte de la Marche et d'Angoulême toutes les aliénations du domaine comtal de Poitiers depuis 1224, pourrait avoir été organisée depuis Paris afin de disposer, à Angoulême, d'un allié précieux¹¹⁶⁷.

solebam percipere censualiter annuatim, et quicquid juris et domini habebam vel habere poteram in dictis domibus et rebus infra Hermenaldum constitutis », CL, n°441.

1162 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 238, n. 95.

1163 « *Hugo de Podio Fagi ejusdem superstes cum uxore Valentia* », DF, t. VIII, p. 74.

1164 « *Hugonem de Podio Fagi [...] postquam desponsavit illum Valentie ex consensu Galfridi de Lesignan, patris ejusdem et regum consanguinei, cui dedit in dotem mille libras terre apud Larmenum* », *Ex fragmentis chronicorum Comitum Pictaviae et Aquitaniae Ducum*, éd. cit., p. 243.

1165 C. PIVETEAU, « Les évêques d'Angoulême aux XIII^e et XIV^e siècles », art. cit., p. 126.

1166 CL, n°347 et n°447 ; *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. II, 2763, p. 164.

1167 C. PIVETEAU, « Les évêques d'Angoulême aux XIII^e et XIV^e siècles », art. cit., p. 125-127.

La réaction du couple comtal doit alors être interprétée comme un refus de reconnaître l'élévation du chanoine tourangeais : Hugues X refuse de restituer le temporel épiscopal et de faire hommage à l'intrus, Isabelle le fait expulser d'Angoulême avec ses clercs et ses familiers¹¹⁶⁸. Leur attitude évoque une obstruction face à la personne du nouvel évêque, sur lequel viennent se greffer tous les conflits latents entre le pouvoir comtal et le pouvoir épiscopal. L'évolution de la situation politique générale est liée à ce conflit particulier puisque peu après le 1^{er} août 1242, date de la reddition du comte et de la comtesse devant Louis IX à Pons, le 22 septembre 1242, Hugues X et son épouse font la paix avec Raoul qui est pleinement reconnu dans son ministère épiscopal¹¹⁶⁹.

Le deuxième conflit violent entre le comte et l'évêque d'Angoulême se termine en 1259 et oppose Yolande de Bretagne puis son fils Hugues XII de Lusignan, qui gère lui-même ses terres à partir 1257, à Robert de Blaye, élu évêque en 1252 et consacré en 1253¹¹⁷⁰. Lui aussi étranger au diocèse angoumois, il était originaire de Blaye, sans lien avec la famille seigneuriale et avait été chanoine et archidiacre de Saintes¹¹⁷¹. Le *Cartulaire des évêques d'Angoulême* contient ses comptes, démontrant de véritables capacités administratives et un souci méticuleux de ses ressources¹¹⁷². La lettre de plaintes envoyée par le nouvel évêque à Jean de La Cour d'Aubergenville, devenu évêque d'Évreux, laisse penser qu'il a dû profiter de la minorité du comte pour dégager l'autorité épiscopale de son emprise¹¹⁷³. Il aurait agi à l'imitation d'Alphonse de Poitiers dont les agents étaient alors très actifs dans la Marche¹¹⁷⁴. Robert de Blaye provenant d'une cité contrôlée par Alphonse de Poitiers et bénéficiant du soutien des agents royaux contre la comtesse d'Angoulême, il est légitime de se demander si sa promotion ne s'inscrivait pas dans le cadre des multiples empiètements du comte capétien, à la faveur de la minorité d'Hugues XII, pour réduire l'autorité de son principal vassal¹¹⁷⁵. Les plaintes du chapitre d'Angoulême à Louis IX se gardent bien, d'ailleurs, de rapporter d'autres faits que les violences comtales¹¹⁷⁶. L'arrêt du Parlement de Paris qui fait suite, en 1259, à l'appel de

1168 « *Ego, comes Engolismensis, homagium sibi facere denegabam, et super eo quod nos domos episcopales et villas videlicet Marciaci, Varni et Maini episcopi saziveramus, sede vacante, ac super eo quod nos, regina, eundem episcopum, clericos suos et familiam de domibus suis Engolisme et civitate eici feceramus, et super quibusdam aliis inferius nominatis* », CL, n°465.

1169 CL, n°465.

1170 LTC, 4497, p. 469-471 ; CL, n°757.

1171 C. PIVETEAU, « Les évêques d'Angoulême aux XIII^e et XIV^e siècles », art. cit., p. 128-129.

1172 BnF, ms. lat. 13913, p. 55-60.

1173 « *Quod ecclesia Engolisme nichil habet ad aliquo principe vel domino terrarum in patrimonio vel in bonis nisi a rege Francie et predecessoribus suis per quarum helemosinas ab inicio dotata fuit* », BnF, ms. lat. 13913, p. 54.

1174 A. THOMAS, « Les plaintes de la comtesse de la Marche contre Thibaud de Neuvi, sénéchal du Poitou (vers 1257) », art. cit., p. 509-524.

1175 « *Esse verum senescallo, preposito et baillivis ac servientibus comitisse Engolisme que interpellata multociens et monita tam per nos quam per milites domini regis Francie et comitis Pictavie qui ad partes illas fuerant destinati ut dampna tam enormia tamquam manifesta faceret emendari. Eadem comitissa de monitis et injunctis penitus nichil fecit* », BnF, ms. lat. 13913, p. 54.

1176 LTC, 4497, p. 469-471.

l'évêque et du chapitre à la justice royale, précise qu'une composition est intervenue entre les deux parties¹¹⁷⁷. La teneur de l'accord nous est résumée par François de Corlieu qui, disant avoir vu la pièce originale, ne parle que d'une cérémonie de pénitence publique¹¹⁷⁸. Hugues XII ne semble pas avoir fait plus de concessions que de demander pardon pour les violences subies par le clergé. Les prérogatives comtales ou épiscopales, qui étaient certainement à l'origine du conflit, ne font pas l'objet d'une redéfinition.

c) Des violences indirectes

Agents et exécutants peuvent aussi concentrer sur eux l'expression de la violence. Les conflits impliquant l'évêque-élu, Aymar de Lusignan, en Angleterre, en fournissent d'excellents exemples. Il nomme, en novembre 1252, un de ses clercs pour la chapelle de l'hôpital Saint-Thomas de Southwark. L'official de Canterbury, Eustache de Lynn, désireux de faire respecter les droits de son maître, Boniface de Savoie, commence par ordonner au clerc, devenu prieur de l'hôpital, de se démettre de ses fonctions. Devant son refus, il l'excommunie puis le fait emprisonner à Maidstone. Par ce premier acte de violence, il revendique la prébende litigieuse pour son maître. Aymar de Lusignan ne peut laisser empiéter sur ses droits et fait appel à ses frères. La mesnie de Geoffroy de Jarnac et la sienne se rendent à Maidstone où ils saccagent le manoir. Apprenant que l'official s'est retiré à Lambeth, ils le suivent et le capturent¹¹⁷⁹. Ligoté sur un cheval, il est sévèrement humilié, emprisonné et maltraité, à la grande indignation de Matthieu Paris qui rappelle sa qualité de représentant de l'archevêque¹¹⁸⁰. Cette remarque donne la clé de l'épisode. L'official ayant agi au nom de Boniface de Savoie pour préserver ses droits, s'en prendre à lui signifie refuser de les reconnaître et contester l'autorité archiépiscopale. Les *Annales de Tewkesbury* qui résument l'affaire

1177 « *Verumtamen iudicium hujus inqueste suspensum est, nec prolatum est partibus, quia, antequam proferretur, partes composuerunt inter se* », CL, n°757.

1178 F. de CORLIEU, *Recueil écrit en forme d'histoire de ce qui se trouve écrit de la ville et des comtes d'Angoulême*, éd. cit., p. 32.

1179 « *Ipsi igitur cum magno impetu et tumultu quasi in hostili guerra venerunt apud Suwerc, credentes ipsos illic invenisse. Omnia igitur perlustrantes, cum nullum invenissent, festinanter ad Maidenestanes, ut priorem captum et retentum potenter liberarent, rapido cursu pervenerunt. Et obstantia violenter confringentes et abdita rimantes, cum quem querebant non invenissent, quia absconditus extitit, ignem postularunt, ut omnia redigerent in favillam. Et post multas injurias ibi perpetratas, postquam quod quesierunt non invenerunt, certificati per aliquem susurronem ubi tunc extitit quesitus officialis, scilicet apud Lamhet juxta Londonias, illuc glomeratim avolarunt. Ubi subvectis a vectibus ostiis vel confractis, intrantes catervatim, subito ante horam prandii ipsum officialem nil tale premeditatum hostiliter ceperunt et indecenter* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 350.

1180 « *Et captum trahentes, imposuerunt eum quaso vilissimum mancipium furto deprehensum, quo volebant abducendum. Nec permissum est ad ipsum equiferum dirigendum lors retinere. O temeraria presumptio ! O inexcusabilis irreverentia, que tam autenticum virum, tam excellenter literatum, tam perspicue famosum, personamque archiepiscopi representantem, tam ignominiose tractavit et fatiga[vit] ! [...] Officialem igitur, postquam omnia que ira immo furor persuaserat perpetraverant, usque Fernham traxerunt per habenas, donec de restitutione capti prioris certificarentur, violenter invitum retinentes. Tandem permissus abire, abjecte et viliter est expulsus* », *Ibid*, p. 350.

en quelques lignes montre bien la signification profonde des agissements des hommes de l'évêque, un acte ostentatoire destiné à récuser la juridiction de l'archevêque¹¹⁸¹.

Six ans plus tard, en 1258, une autre nomination provoque un conflit similaire où les positions sont inversées. Jean FitzGeoffroy désigne un clerc pour l'église de Shere dont l'abbé de Netley lui disputait l'avouerie. L'abbaye étant une fondation d'un précédent évêque de Westminster, Aymar de Lusignan prend le parti de l'abbé et ordonne de faire expulser le prêtre de l'église pour montrer son droit à en désigner l'occupant¹¹⁸². Ce clerc, au même titre que l'official de Canterbury, par sa position et ses actions, incarnait l'empiétement par un seigneur rival sur les droits de l'évêque-élu de Winchester. Tous deux concentrent donc sur eux les violences qui doivent être interprétées comme un refus de l'entériner, une expression et une revendication des prérogatives épiscopales.

La notice du *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye*, consacrée aux droits de pêche sur la Touvre, rapporte une configuration similaire, en 1288. Le prévôt de l'évêque avait fait pêcher sur la rivière avec trois navires, au lieu des deux prévus par les accords entre le comte et l'évêque. Hugues XIII a réagi en faisant brûler les bateaux en question et en détruisant la maison du prévôt. La répression violente de l'usurpation des prérogatives du comte porte sur l'objet du délit, mais aussi sur les biens de celui qui a commis l'action d'outrepasser les droits de son maître¹¹⁸³.

La violence des Lusignan s'exerce sur plusieurs types de cibles. Lorsqu'un groupe collectif est visé, particulièrement dans le cas d'une querelle qui perdure, elle concerne un établissement voisin et concurrent de leurs domaines. Les personnes ciblées de manière plus spécifique, ayant souvent eu de mauvais contacts avec leurs agresseurs, avant leur accession à l'abbatiale ou à l'épiscopat, sont surtout agressées parce qu'elle prêtent main forte à l'affaiblissement du patrimoine et de l'autorité familiale, au profit de lignages aristocratiques rivaux ou du parentat capétien. L'attaque est alors une stratégie de défense dont les agents responsables de ces empiétements font

1181 « *Orta fuit dissensio maxima inter archiepiscopum Cantuarie et electum Wintonie, de incarcerationis officialis archiepiscopi per fratrem dicti electi perpetrata, pro intrusione cujusdam prioris de Lamey, contra jurisdictionem archiepiscopi facta per dictum electum* », *Annales de Theokesberia*, éd. cit., p. 151.

1182 « *Contigit retroactis paucis temporibus, quod Johannes filius Gaufridi justiciarii Hybernie, vir quidem preclarus genere, divitiis, et potentia, contulerat unam ecclesiam cuidem clerico suo. Electus autem Wintoniensis hoc audiens; vendicans in eadem patronatum, vehementer iratus, jussit eici eundem clericum, et si contradiceret, [ut] turpiter et violenter abstraheretur; viliterque in vilem locum precipitaretur. Cum vero ministri ejusdem electi dictum clericum egerent de ecclesia truculenter, eo quod ipse appellasset, occidere ipsum presumpserunt, et quosdam de ministris ejusdem clerici baculando vulneraverunt, convitiis et injuriis affecerunt, et a domibus excludentes ecclesiamque spoliantes, aliquos eorum ita inhumane tractarunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 708-709.

1183 « *Querere fecit comes comburi naves et motus, dirui domum prepositi nostri* », *Livre des fiefs de Guillaume de Blaye, évêque d'Angoulême*, éd. Abbé J. NANGLARD, Angoulême, 1906, p. 278-280.

souvent les frais.

2. Une violence graduelle ? Typologie des sévices

Si la brutalité exercée par les membres de la famille de Lusignan et leurs agents semble s'apparenter à un déchaînement anarchique de férocité, l'analyse de ces phénomènes violents prouve, au contraire, qu'ils s'organisent selon une typologie bien précise et hiérarchisée.

a) Agir sur les biens et les ressources économiques

La saisie d'un bien est assez peu présente dans les sources. Handicapante pour son propriétaire, elle exprime un droit à effectuer un prélèvement économique ou à disposer d'un lieu. Joscelin II de Lezay et Jourdain de l'Isle-Jourdain sont condamnés, en 1256, par Hugues de Montfaucon, lieutenant du sénéchal de la Marche pour avoir fait confisquer une vache sur la terre du prieuré de la Boisse et deux bœufs appartenant à Guillaume Gautier, dépendant des moines, parce qu'ils revendiquaient les droits de haute et basse justice¹¹⁸⁴. Sur le plan immobilier, Hugues IV paraît avoir envisagé de mettre la main sur la maison que Bernard et Constance avaient donné au monastère de Saint-Cyprien à Lusignan¹¹⁸⁵. Son lointain descendant, Hugues X, voulant loger un de ses clercs, Maître Barthélemy, dans une maison à Enjambes, s'en empare au détriment de ses propriétaires, les moines de Nouaillé qui demandent, dans les années 1250, à ses exécuteurs testamentaires de la leur restituer¹¹⁸⁶.

L'occupation indue de parcelles cultivables est assez rare. Dans les années 1150, Hugues VIII occupe *per violentiam* la terre de Jouarenne et prélève une partie des récoltes¹¹⁸⁷. En dénonçant la « violence », les actes qui font entendre la voix des propriétaires lésés se rapportent plus à l'illégitimité de l'action qu'à son degré de brutalité. Le bois de Bourneau a peut-être, lui aussi, été occupé. L'acte de 1216 parle d'une « usurpation condamnable » qui a duré « assez longtemps »¹¹⁸⁸. Les gens d'Hugues IX ont dû s'en emparer avec succès jusqu'à ce qu'il soit contraint à un règlement

1184 « *Ceperant vel capi fecerant predicti vaccam capanam in terra ipsorum religiosorum et duos boves Willelmi Gauterii hominis mansionarii ipsorum religiosorum in qua dicebant omnem altam et bassam justiciam cum omni alta et bassa vigeria et cum omnibus ad altam et bassam justiciam et altam et bassam vigeriam spectantibus, cum impositione, signacione et examinacione omnium mensurarum ad se pleno jure pertinere vel predictam capcionem nomine et auctoritate eorum factam, ratam et firmam habuerant et habebant et adhuc predictae vaccam et boves captos detinebant minus juste* », CL, n°674 et n°679.

1185 « *Hugo Liziniacensis voluit monachis tollere* », CL, n°17.

1186 « *Nos pulsaret ut domum nostram de Inganbia magistro Bartholomeo clerico suo conferremus* », AD 86, 1 H 5/1, n°221.

1187 CL, n°98.

1188 « *Quod cum nemus quod dicitur Brolium de Borno usurpatione dampnabili aliquandiu detinuissemus* », CL, n°200.

pacifique avec l'abbé de Nouaillé. La saisie à main armée est une stratégie d'appropriation. Le seigneur montre son autorité par un acte symbolique, espérant que la situation perdure assez pour acter le fait accompli. Et même s'il est obligé de restituer la terre ou les biens saisis, il aura fait sentir sa domination sur les hommes et les terres.

Dans le cadre d'un conflit plus large, la technique la plus utilisée est de faire pression sur l'adversaire en ravageant ses terres. La majeure partie des violences recensées a effectivement pour objet des déprédations seigneuriales sur les domaines des opposants. La lettre du pape Pascal II à l'évêque Pierre II de Poitiers, en 1110, parle des *injuria* commises contre le monastère de Saint-Maixent, ce qui peut désigner les torts ou les violences¹¹⁸⁹. Hugues VII, pour obtenir la somme de 1000 sous, qu'il réclamait à cause de la vacance épiscopale, au début des années 1140, a ravagé les terres de l'évêque et du chapitre cathédral¹¹⁹⁰. Geoffroy I^{er} de Jarnac fait l'objet de plaintes de la part du prieur de Grandmont à Alphonse de Poitiers, en 1267, pour les *injuria*, *gravamina* et les violences qu'il a infligées au prieuré de La Vaylolle¹¹⁹¹. Certaines destructions mobilières sont prévues pour diminuer le potentiel économique de l'adversaire. D'après une charte royale du 7 avril 1310, Hugues XIII avait fait incendier et détruire deux moulins, une chaussée et une pêcherie sur la Charente, à La Baine, qui appartenaient au chapitre de Saintes. Comme il n'avait aucun droit ou revendication sur ces infrastructures, nous devons supposer que ce raid s'inscrivait dans un conflit plus large entre le comte d'Angoulême et le chapitre saintois, et avait pour but de diminuer ses revenus¹¹⁹².

D'autres dégâts sont perpétrés dans les parcelles litigieuses. Par exemple, Geoffroy II de Vouvant précise, en 1232, que les grands et graves dommages et les *injuria* qu'il a commis contre les moines de l'Absie, ont eu lieu dans l'un de leurs bois, dont il leur disputait la propriété, et dans beaucoup d'autres lieux¹¹⁹³. L'année suivante, le prévôt de Lusignan est menacé d'excommunication

1189 « *Ut injurias, quas monasterio beati Maxentii irrogat* », CL, n°64.

1190 « *Multoties tam aes episcopales, quam possessiones capituli mea culpa injuste depredatus sepissime vexaverim* », CL, n°90.

1191 « *Cum alias vos rogaverimus quod injuria, gravamina et violencias a correctore domus vestre de Vaillole illatas nobili viro dilecto et fideli nostro Gaufrido de Lezegnaco militi in feodis nostris faceretis ut condecet emendari* », B. LEDAIN, *Histoire d'Alphonse, frère de Saint Louis et du comté de Poitiers sous son administration (1241-1271)*, op. cit., 17, p. 137-138.

1192 « *Quod Hugo, quondam Marchie et Engolisme comes, coadunatis gentibus armatis, molendina ipsorum draperia, sita in loco vocato La Beyna, una cum calciata et piscaria eorumdem, dictis molendinis adjacentibus, extra limites terre et jurisdictionis dicti comitis existentibus, in quorum pacifica possessione predicti decanus et capitulum erant et fuerant per longa tempora, comburi fecit et destrui penitus* », *Documents relatifs à l'histoire de la Saintonge et de l'Aunis extraits des registres du Trésor des chartes*, éd. P. GUÉRIN, AHSA, t. XII, Paris – Saintes, 1884, LI, p. 106-111.

1193 « *Magnis et gravibus dampnis et injuriis que sibi et dicto monasterio feceram et maxime de nemoribus suis de Romeya et in multis aliis locis* », CL, n°371.

par l'évêque de Poitiers car il inflige des *injuria* aux moines de l'abbaye de Nouaillé dans le bois de Bourneau que son seigneur revendique¹¹⁹⁴. Ces détails révèlent que les dommages sont des prises de possession symboliques. Puisque le seigneur considère qu'un domaine lui appartient, il a le droit de détruire ce qu'il souhaite¹¹⁹⁵. En ravageant, il marque sa propriété.

Les dégâts sont parfois si sérieux que les accords de paix prévoient des compensations ou des réparations. Les délits de Guillaume II d'Angles contre l'abbaye de La Colombe, avant 1198, sont soldés grâce au don annuel d'un setier d'huile aux moines¹¹⁹⁶. La même année, Hugues IX le Brun est condamné à payer 40 livres d'indemnité à l'abbaye de Nouaillé pour dommages et *injuria*¹¹⁹⁷. Dans les années 1250, Robert de Blaye évalue les dégâts commis par les agents de Yolande de Bretagne contre les biens de l'évêché d'Angoulême à plus de 500 marcs¹¹⁹⁸. Les ravages de Geoffroy II de Vouvant dans les domaines de l'abbaye de Maillezais sont encore plus graves¹¹⁹⁹. Grégoire IX cite, dans la première bulle d'excommunication du 20 août 1229, les énormes dommages et *injuria* perpétrés par Geoffroy contre le monastère mallacéen, estimés par les juges délégués pontificaux à la somme colossale de 4000 marcs d'argent !¹²⁰⁰

b) Faire pression sur les personnes : exils et emprisonnements

Après les ravages et autres déprédations, le type de violence le plus fréquent est l'expulsion. Il ne vise désormais plus les terres ou les biens d'un monastère, d'un chapitre ou d'un évêque mais la personne même. L'évêque Raoul, à qui le couple comtal refuse de restituer le temporel épiscopal et de faire hommage, entre 1240 et 1242, est banni, avec ses clercs, ses familiers et sa maison de la cité angoumoisine par Isabelle d'Angoulême¹²⁰¹. Aymar de Lusignan ordonne, en 1258, de chasser le clerc qui a reçu, indument selon lui, la prébende de l'église de Shere¹²⁰². Malgré les recommandations de l'évêque-élu de Winchester à ses familiers, l'expulsion se double rarement de

1194 « *Ab injuria quam irrogare presumit abbatu Nobiliacensis in nemore de Bornea* », AD 86, 1 H 5/1, n°218.

1195 B. LEMESLE, *Conflicts et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 8.

1196 « *Forisfacti quod fecerat ecclesie sancte Marie de Columpna* », CL, n°140.

1197 « *Pro dampnis et iniuriis quas fecerat monasterio Nobiliacensi promisit et concessit se redditurum abbatu et monachis prescriptis xl libras Pictavorum novorum* », CL, n°141.

1198 « *Ultra quingentas marchas argenti dampna ecclesie irrogarunt* », BnF, ms. lat. 13913, p. 54.

1199 « *Dictus autem nobilis quasi pro nichilo reputans monicionem abbatis superius nominati se sevit crudelius in rebus et membris monasterii, et homines eorum gravibus affecit, dispendiis et injuriis provocavit* », « *Damna intulit predicto monasterio, rebus et hominibus dictisque monachis plurima ac eciam graviora. Nam abbaciam postea per vim intravit pluries et immunitatem ecclesie violans bona et substanciam monachorum tam in capite quam in membris Dei timore postposito, usque ad enormem lesionem* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 276.

1200 CL, n°363.

1201 « *Super eo quod nos, regina, eundem episcopum, clericos suos et familiam de domibus suis Engolisme et civitate eici feceramus* », CL, n°465.

1202 « *Electus autem Wintoniensis hoc audiens; vendicans in eadem patronatum, vehementer iratus, jussit eici eundem clericum* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 708.

violences de corps bien que, parfois, certains choisissent l'exil volontaire pour éviter d'en subir. L'abbé de Maillezais décide, par exemple, de quitter le monastère à cause des menaces de Geoffroy II de Vouvant et de l'insécurité permanente dans laquelle il tient les moines¹²⁰³.

Le but de l'expulsion n'est pourtant pas tant de se défaire d'un individu ou d'une communauté que de fragiliser, pour soumettre plus facilement¹²⁰⁴. Ainsi, au début des années 1060, pendant la guerre qui l'oppose à Guillaume VIII de Poitiers, Hugues VI de Lusignan chasse les moines de Saint-Maixent des églises de Jazeneuil, située entre l'abbaye et son château¹²⁰⁵. L'opération est sans doute provoquée par le positionnement de l'abbé en faveur du comte de Poitiers et a pour but de le faire revenir sur ses positions. L'expulsion des moines a fait donc pression sur un tiers afin qu'il favorise les intérêts du seigneur. Myriam Soria Audebert constatait des logiques similaires dans les expulsions d'évêques au XI^e et XII^e siècle, assurant qu'elles servaient le plus souvent à ébranler d'autres ennemis afin de les braver ou au contraire de les fragiliser¹²⁰⁶. L'expulsion de l'évêque de Saintes, Ponce de Pons, semble être du même ordre. Le 20 novembre 1218, Honorius III écrit à cet évêque exilé à cause de la « tyrannie » d'Hugues X, qu'il l'autorise à garder ses chanoines auprès de lui pour s'occuper de ses affaires et que ceux-ci peuvent percevoir leurs prébendes malgré leur absence¹²⁰⁷. Nous avons vu que le prélat était probablement parent du seigneur de Pons. Compte tenu de l'absence de toute menace ou pression du Saint-Siège contre le seigneur de Lusignan à ce sujet, il faut supposer un conflit politique entre Hugues X et l'évêque. Ponce de Pons aurait dû quitter la ville en raison de la compétition aristocratique entre sa famille et Hugues X dont le pouvoir sur la cité charentaise se serait renforcé, grâce au départ de l'évêque. Hugues XII, en conflit avec l'évêque Robert de Blaye, fragilise la position de son adversaire en faisant chasser l'archidiaque Thomas et ses hommes des maisons de l'archidiaconé¹²⁰⁸.

L'évolution du conflit détermine la teneur et la fermeté de l'exil infligé à une communauté religieuse. L'abbé Renaud de Maillezais refusant de composer après avoir dû quitter son monastère pour Niort, le seigneur de Vouvant finit par organiser une gigantesque saisie du monastère et de ses prieurés de Saint-Pierre-le-Vieux, l'Aiguerie, Xanton-Chassenon, L'Hermenault, Petosse, Saint-Maurice-des-Noues et Mouzeuil et de toutes leurs dépendances. Il les fait occuper par ses hommes

1203 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 294.

1204 M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, op. cit., p. 55.

1205 CL, n°27.

1206 M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, op. cit., p. 71.

1207 *Regesta Honorii papae III*, éd. cit., t. I, 1688, p. 281.

1208 « *Cum vos magistrum Thomam, archidiaconum Engolismensem, homines et nuncios suos de domibus archidiaconatus sui per vos et vestros expuleritis violenter* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. II, 1901, p. 454-455.

et en expulse les moines qui sont obligés de se disperser, dépourvus d'abri, de protection, de revenu et de nourriture¹²⁰⁹. Aymar de Lusignan, évêque-élu de Winchester, procède de la même façon pour mater les religieux de Saint-Swithun, les contraignant à trouver refuge dans d'autres monastères et les remplaçant par d'autres individus, indignes s'il faut en croire Matthieu Paris qui compatit au sort de ses frères de Saint-Swithun¹²¹⁰. Leurs possibilités de trouver un accueil sont très restreintes puisque, de son côté, Henri III, interdit à tous les abbés et prieurs d'Angleterre de recevoir un moine rebelle sans l'accord du roi, d'Aymar et du nouveau prieur de Saint-Swithun, André¹²¹¹. La situation des chanoines et les clercs d'Angoulême qui, opprésés par les mesures d'Hugues XII, à la fin des années 1250, finissent par quitter la ville est assez similaire. Le comte interdit à ses barons, ses nobles, ses villes et ses châteaux de les recevoir¹²¹². Les dangers de la position des exilés sont bien exposés dans les plaintes du chapitre d'Angoulême à Louis IX : ils sont à la merci des meurtriers, des voleurs et des bandits de grand chemin¹²¹³.

Geoffroy II de Vouvant a eu recours à l'emprisonnement dans son conflit avec l'abbaye de Maillezais. Il s'agit toujours de viser les personnes, tout en ajoutant de réels sévices physiques qui portent souvent sur la nourriture. À la mort de l'abbé Guillaume Fort, tous les moines des différents prieurés de Maillezais se rassemblent dans l'église-mère pour élire le nouveau responsable de la communauté. Le seigneur de Vouvant rassemble une armée et vient encercler le monastère et affamer les présents¹²¹⁴. Il s'agit d'une manœuvre d'intimidation, destinée à obtenir des moines l'élection d'un candidat qui sera conciliant à son égard. Manifestement, l'abbé Renaud, qui est choisi, ne rentre pas dans les critères du seigneur de Vouvant. Devant ses menaces, il choisit de fuir Maillezais pour Niort. Geoffroy II mène un raid sur le prieuré Saint-Étienne, aux environs de Niort.

1209 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 302 ; « *Abbatem et conventum ipsius inde compulit exulare, occupatis bonis monachorum usibus deputatis* », CL, n°363.

1210 « *Electus interim Wintoniensis Aethelmarus, frater domini regis, monachos suos miserabiliter oppressit. [...] Conventus igitur diverticula querens tutiora, dispersus est miserabiliter. Et aliqui ad Sanctum Albanum, aliqui ad Radingum, alii ad Abendonam, alii in alias domus Nigri ordinis gratia perendinandi destinantur [...] Et loco eorum qui recesserant, monachos fecit de nebulonibus et illiteratis et penitus indignis personis, in scandalum et abjectionem totius ordinis monasti[ci] et religionis. Quidam enim prior per electum violenter per suas adulationes intrusus omnia perturbabat, omnia pervertebat* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 468-469.

1211 CPR, Henry III, t. IV, 1247-1258, p. 439.

1212 « *Nos, inclusi et incarcerati in civitate Engolismensi, propter inopiam victualium et necessariorum compulsi, exivimus civitatem, vagi et dispersi, et currentes, ut exules, huc et illuc, et illi clerici et laici, qui remanserunt in civitate, fame, et siti, et aliis angustiis sunt oppressi. Et hec gravamina et impedimenta predicta mandavit dictus comes per suas litteras patentes a baronibus et aliis nobilibus sui comitatus fieri, et sub debito fidelitatis in terris suis, villis, castris et feodis precepit firmiter observari* », LTC, 4497, p. 469-471.

1213 « *Item, ut ubique intra civitatem et extra civitatem Engolismensem nobis et nostris periculum immineret, submissi sunt per diversas partes Engolismensis dyocesis murtrarii et latrones, et stratarum publicarum agressores, euntes et redeuntes pluries ad civitatem Engolismensem* », *Ibid.*

1214 « *Obsesso igitur ac vallato undique monasterio sepeffato* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 280.

Il attaque les bâtiments en pleine nuit, tire les moines du lit, les fait enchaîner, les emmène jusqu'au château de Mervent où il les jette dans ses geôles. Ensuite, il les rançonne¹²¹⁵. La prison est imposée ici pour effectuer une pression supplémentaire sur la personne de l'abbé, désormais hors d'atteinte du seigneur de Vouvant. Faire payer la libération des moines captifs enrichit leur geôlier tout en diminuant d'autant les ressources de l'abbé pour ses démarches pendant le conflit en cours. Aymar de Lusignan aurait, selon Matthieu Paris, procédé comme le cousin de son grand-père pour faire pression sur l'abbé de Saint-Swithun, alors à Rome, en emprisonnant les moines dans leur église, sans nourriture, entre le 3 et le 6 décembre 1254¹²¹⁶.

La séquestration des amis de l'archidiacre d'Angoulême, Thomas, par Hugues XII de Lusignan, en lutte ouverte contre l'évêque Robert de Blaye, répond aux mêmes préoccupations¹²¹⁷. Contraindre l'archidiacre exilé afin de l'amener, lui et son évêque, à composition. L'insuccès de cette mesure le conduit à en prendre d'autres d'une extrême rigueur, listées par une longue plainte du chapitre angoumois à Louis IX et confirmées par une enquête du Parlement de Paris¹²¹⁸. Les vivres sont coupés aux chanoines et aux clercs de l'évêque car le comte d'Angoulême avait interdit, sous peine de la confiscation des biens, de les approvisionner par quelque moyen que ce soit en pains, vins, viandes, poissons ou autres victuailles¹²¹⁹. L'utilisation de moulins ou l'apport de farine leur était aussi prohibé¹²²⁰. Il avait été défendu de travailler la terre pour les ecclésiastiques ou d'exécuter le moindre travail pour eux, toujours sous peine de confiscation des biens¹²²¹. Défense

1215 « *Perseutores igitur qui remanserant, alios vinculis sturpiter vincientes, usque apud Mairevent deduxerunt. Illosque illuc tamdiu detinuerunt carceralibus vinculis mancipatos, donec pro redemcione illorum, non modicum peccunie reciperent ab eisdem* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », *art. cit.*, p. 300 ; « *Obsessis in monasterio monachis, quibusdem captis eorum et tamdiu in captivitate detentis, donec quidam ex eis fuerunt redimere se coacti* », CL, n°363.

1216 « *Electus interim Wintoniensis Aethelmarus, frater domini regis, monachos suos miserabiliter oppressit. Quorum miseras oppressiones si quis plenius enarraret, lacrimas excuteret compassionis. Tenuit enim eos inclusos in ecclesia eorum jejunos, per triduum et amplius, diebus videlicet proximis ante festum Sancti Nicholai, ita ut aliqui eorum, fame et inedia ac mentis amaritudine fatigati, nunquam postea respirantes ad sospitatis plenitudinem poterant restaurari* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 468-469.

1217 « *Ac [in] amicos ipsius et coadjutores suos occasione hujusmodi multiplices injurias irrogaveritis, ipsos in carcere contra justiciam, ut dicitur, detinendo* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. II, p. 454-455.

1218 CL, n°757.

1219 « *Dictus enim comes, et senescallus et homines sui prohibuerunt et districte sub pena amissionis bonorum fecerunt observari, ne panis vel vinum, carnes vel pisces, vel aliqua alia victualia humane sustentacioni necessaria, nobis, vel aliis clericis, secularibus vel religiosis, seu familiis nostris vel hominibus ecclesie, ullo modo, clam vel aperte, venderentur vel darentur, carnifices et panificas mulieres, ne hoc facerent, jure jurando personaliter astringentes* », LTC, 4497, p. 469-471.

1220 « *Item, interdixerunt nobis, clericis et hominibus nostris, propria molendina, et en quis nobis vel nostris moleret bladum, vel farinam afferet, vel aliquid aliud victuale, et si farina vel aliquid aliud nobis necessarium afferretur, a portarum custodibus auferebatur, et impediabatur ne vobis vel hominibus nostris afferretur* », *Ibid.*

1221 « *Item, prohibuerunt sub pena predicta, ne cum hominibus clericorum, ecclesiarum et abbaciarum aliqua mercimonia fierent vel exercerentur in locis publicis vel privatis, nec aliquem clericum, secularem vel religiosum, vel alium quemcumque* » ; « *Et prohibuerunt, sub pena amissionis bonorum, ne quis homo comitis, vel de feodis suis, prece vel precio, vineas, terras vel possessiones nostras, vel hominum nostrorum, excoleret, vel ad excolendum*

leur était faite de s'approvisionner en eau aux fontaines et aux rivières. Les vases des contrevenants étant brisés, ils manquaient d'eau pour leurs chevaux et leurs autres animaux qui sont morts de soif¹²²². À cela s'ajoutaient des vexations destinées à réduire autant que possible leur mobilité. Par exemple, la porte Saint-Pierre, en face de la cathédrale et toutes les autres portes de la ville avaient été fermées par ordre comtal, à l'exception de deux, les plus éloignées du quartier cathédral, empêchant les clercs et leurs hommes d'entrer et de sortir de la ville ou de faire venir le nécessaire pour les travaux de l'église¹²²³. Le dispositif mis en place par Hugues XII, en supprimant l'accès des chanoines et du reste du clergé à la nourriture et à l'eau, les affamait tout en leur donnant le sentiment d'être « enfermés et incarcérés dans la cité d'Angoulême »¹²²⁴. L'oppression pesant sur le clergé angoumois devait obliger Robert de Blaye à négocier avec le comte.

c) L'assassinat : un aveu d'échec ?

Affamer des chanoines ou des moines ne veut pas dire souhaiter qu'ils meurent de faim. Les seuls décès constatés par les plaintes du clergé angoumois sont ceux des animaux, dont l'injustice est soulignée¹²²⁵. Si la mort est le dernier degré de la violence, il intervient très peu dans l'expression de la conflictualité. La *Devastatio* prêté à Geoffroy II de Vouvant, profondément irrité par l'élection de Renaud comme nouvel abbé de Maillezais, la proclamation que chaque moine qu'il pourra trouver sera exécuté¹²²⁶. Elle rapporte plusieurs menaces de mort lancées contre les religieux¹²²⁷.

reciperet, et ne alicujus humanitatis subsidium nobis vel hominibus nostris, cl[er]icis vel religiosis, fieret, casu aliquo contingente », Ibid.

1222 « *Item, interdixerunt nobis et hominibus nostris, et clericis quibuscumque civitatis Engolismensis, nunciis et familiis nostris et hominum nostrorum, fontes, rivos, et flumina, et aquam aliam quamcumque portandam nobis vel hominibus nostris infra civitatem Engolismensem pro necessariis nostris, etiam pro baptizando vel sacrificio dominico faciendo, ita quod, si cum aqua aliquis veniret ad portas civitatis Engolismensis, qui eam nobis vel hominibus nostris vellet deferre, statim frangebatur ei vas cum quo deferebat, et deferentem expellebant et aliquando atrociter verberabant » ; « *Item, ut non tantum in personis nostris, sed etiam in brutis animalibus nostris irrationabiliter puniremur, interdixerunt equitaturis et aliis animalibus nostris et hominum nostrorum aquam, ita quod, si ducerentur ad aquandum, non permitterentur ulterius intrare civitatem, et sic, equitaturis nostris et hominum nostrorum siti et fame consumptis »*, Ibid.*

1223 « *Cleuserunt insuper, contre vestrum regium expressum preceptum, sibi factum anno retro, cum de hoc inter nos et dictum comitem esset contencio coram vobis, portam civitatis Engolismensis, que dicitur porta Sancti Petri, sitam in facie ecclesie cathedralis, et etiam omnes alias portas civitatis, duabus tantum exceptis, que valde ab ecclesia sunt remote, ita quod nos vel homines nostri per eas non possemus intrare vel exire. Lapides quoque, aquam, calcem et sabulum, et ligna necessaria ad fabricam ecclesie nostre, necnon et magistros operis ipsius ecclesie prohibuerunt intrare »*, Ibid.

1224 « *Nos, inclusi et incarcerati in civitate Engolismensi »*, Ibid.

1225 « *Sed etiam in brutis animalibus nostris irrationabiliter puniremur, interdixerunt equitaturis et aliis animalibus nostris et hominum nostrorum aquam [...] et sic, equitaturis nostris et hominum nostrorum siti et fame consumptis »*, Ibid.

1226 « *Omnibus monachis dicte ecclesie minabatur, ac suis jusserat sathellitibus universis, ut si quempiam possent invenire de monachis memoratis, universi capitali sententie subderentur »*, G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 282.

1227 « *Dicens, nisi ipsum absolvi facerent, et in terra sua excommunicationis sententiam relaxari, que lata fuerat a iudicibus eorumdem, sicut illi promiserant, et promissionem firmaverant juramento, nullo modo possent manus suas evadere, quin eos morte crudelissima faceret interire »*, Ibid, p. 288.

Lorsque l'abbé Renaud prend la fuite, le seigneur de Vouvant le pourchasse¹²²⁸. La volonté d'abattre les moines et, en particulier, leur supérieur traduit l'identification dans celui-ci du noyau de la résistance. L'auteur de la *Devastatio* précise que Geoffroy voulait tuer l'abbé parce qu'il pensait que les autres moines se plieraient à sa propre volonté s'il était mort¹²²⁹. Le meurtre intervient lorsqu'un individu particulier fait obstacle au règlement du conflit. Il prend acte de l'échec des négociations. Pour autant, le texte ne cite que des tentatives d'intimidation. Les vociférations du seigneur de Vouvant ont surtout pour but d'effrayer l'adversaire pour provoquer sa capitulation. La liste des crimes de Geoffroy II, dressée par la seconde bulle d'excommunication, en 1231, ne comprend aucun meurtre¹²³⁰. S'il n'est pas exclu qu'il ait pu envisager d'en commettre, force est de constater que ses menaces sont restées lettre morte.

La seule mort consécutive à l'usage de la violence dans un conflit est celle du prêtre de Jean FitzGeoffroy qui devait desservir l'église de Shere. Il est tué par les hommes d'Aymar de Lusignan, chargés de l'expulser¹²³¹. Le récit de Matthieu Paris, qui laisse supposer que le meurtre de l'intrus avait été prémédité, semble aberrant. Tuer un homme et, plus encore, un prêtre dans son église, est un crime gravissime qui pousse au paroxysme la colère des barons anglais, juste avant l'ouverture du parlement d'Oxford, à l'issue duquel les frères Lusignan sont expulsés d'Angleterre¹²³². L'impact du meurtre est visible dans la réponse baronniale, à l'automne 1259, à Alexandre IV qui leur ordonne de rétablir Aymar sur le siège épiscopal de Winchester, expliquant que l'évêque-élu a été mis hors-la-loi pour homicide¹²³³. Or, une lettre patente du 4 novembre 1258, ordonne aux gardiens de l'évêché de Winchester de s'entremettre entre les quarante-sept tenanciers de l'évêque présents à l'attaque de l'église de Shere et les six personnes qui ont déposé plainte contre eux dans le comté de Surrey pour un règlement à l'amiable¹²³⁴. Une lettre close du 26 mai 1263 précise qu'ils avaient fait

1228 « *Persequabatur enim eos in quantum poterat, eis mortis insidias, ut dictum est, pretendendo* », *Ibid*, p. 296.

1229 « *Et specialiter abbatem querebat interficere, quia sibi tanquam fatuo videbatur quod si illum posset perimere, omnes alii monachi in omnibus ejus voluntatibus obedirent* », *Ibid*, p. 294.

1230 CL, n°363.

1231 « *Contigit retroactis paucis temporibus, quod Johannes filius Gaufridi justiciarii Hybernie, vir quidem preclarus genere, divitiis, et potentia, contulerat unam ecclesiam cuidem clerico suo. Electus autem Wintoniensis hoc audiens; vendicans in eadem patronatum, vehementer iratus, jussit eici eundem clericum, et si contradiceret, [ut] turpiter et violenter abstraheretur, viliterque in vilem locum precipitaretur. Cum vero ministri ejusdem electi dictum clericum eicerent de ecclesia truculenter, eo quod ipse appellasset, occidere ipsum presumpserunt, et quosdam de ministris ejusdem clerici baculando vulneraverunt, convitiis et injuriis affecerunt, et a domibus excludentes ecclesiamque spoliantes, aliquos eorum ita inhumane tractarunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 708-709.

1232 H. RIDGEWAY, « The ecclesiastical career of Aymer de Lusignan, bishop elect of Winchester, 1250-1260 », art. cit., p. 166-167.

1233 « *Et quia dominus Aldemarus, de morte hominis et roberia appellatur in curia domini regi, non comparuit modo superius expresso nec aliquis eum manucepit ad standum recto secundum consuetudines et leges regni predictas propter suam contumaciam utlagatur in regno id est abjudicatus et ex lege suis* », Londres, BL, Royal MS 10 A V, fol. 151 v°-152 v°.

1234 CPR, Henry III, t. V, 1258-1266, p. 2.

la paix avec Jean FitzGeoffroy avant même la mort d'Aymar de Lusignan, en 1260¹²³⁵. Le peu de rigueur observé contre les exécutants de l'évêque et l'in vraisemblance d'un ordre d'exécution du prêtre de Shere nous amènent à penser qu'il a sans doute été tué par accident. Matthieu Paris précise que plusieurs de ses clercs ont été sévèrement bâtonnés dans l'affaire¹²³⁶. Peut-être n'a-t-il pas résisté aux coups de bâton ?

Les violences se hiérarchisent selon leur intensité et leur cible. Les plus fréquentes touchent les biens et les propriétés des antagonistes. En ravageant une terre, le destructeur manifeste sa propriété sur un espace contesté, souligne la vulnérabilité de ceux qu'il agresse et fragilise leur patrimoine pour menacer l'économie foncière de l'établissement et ainsi amener ses dirigeants à composer. En cas d'échec, le degré de violence augmente et, désormais, ce sont les personnes et leur sécurité physique qui sont visées. L'expulsion d'une communauté fait peser une soudaine précarité sur ses membres parfois âgés et faibles, les prive de protection et les met à la merci du premier truand venu. L'emprisonnement et les sévices relatifs à l'approvisionnement en eau et en nourriture doivent exposer à tous et, en premier lieu, à celui qui en pâtit, sa propre fragilité, son besoin de protection et donc de conciliation face au seigneur. Ces brutalités sont surtout subies par des moines ou des chanoines afin de faire pression sur leur abbé ou leur évêque. Dans cette dialectique entre escalade de la violence et négociation, la mise à mort, violence ultime, apparaît moins comme une solution que comme un aveu d'échec. Il est d'ailleurs symptomatique que le seul décès provoqué par l'usage de la violence dans un conflit ressemble plus à un accident qu'à un meurtre réellement prémédité.

3. *L'escalade conflictuelle : étendue et degré des violences*

Les conflits générés par les rivalités de pouvoir entre les membres de la famille de Lusignan et les différents acteurs ecclésiastiques débouchent, dans environ un quart des cas, sur l'irruption de la violence dans le conflit. S'il s'agissait d'éruptions de violence incontrôlée, elles devraient rapidement se terminer par un retour à la normale. Or les situations conflictuelles se prolongent pour durer, parfois, des dizaines d'années. Les apparences de spontanéité, la colère et la brutalité masquent donc des stratégies et des buts très précis. Les différents degrés de violence s'inscrivent dans une dialectique conflictuelle, en fonction des agissements des antagonistes. Autant nous sommes assez mal renseignés sur les étapes des multiples conflits entre les Lusignan et les

1235 CR, A. D. 1261-1264, p. 235.

1236 « *Et quosdam de ministris ejusdem clerici baculando vulneraverunt, convitiis et injuriis affecerunt* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 708-709.

ecclésiastiques, dont nous n'avons souvent que l'acte de la résolution, autant celui qui oppose Geoffroy II de Vouvant à l'abbaye de Maillezais est particulièrement bien documenté, nous autorisant à reconstituer le phénomène de gradation et d'adaptation, à l'œuvre dans l'exercice de la violence.

a) La dévastation de l'abbaye de Maillezais : un conflit graduel

L'antagonisme violent qui oppose, entre 1225 et 1232, le seigneur de Vouvant aux moines mallacéens nous est connu grâce aux documents copiés dans les registres pontificaux mais, surtout, à un court texte qui a reçu le titre de *Devastatio monasterii Malleacensis facta per Gauffridum de Lezigniaco*. Ce récit larmoyant des persécutions infligées aux moines par un seigneur tyrannique, comparé au Pharaon de l'*Exode*, est rédigé par l'un d'entre-eux, assez âgé, peut-être le bibliothécaire du monastère, Raoul, après la mort de l'évêque de Poitiers, Philippe Balleos qui a lieu en 1234¹²³⁷.

Geoffroy I^{er} de Vouvant avait imposé au monastère de Maillezais et à ses prieurés une série de droits de gîte, de services et de prélèvements économiques que son fils, Geoffroy II, a maintenus et peut être aggravés¹²³⁸. Comme les moines refusent d'accepter la tutelle seigneuriale, l'abbé Guillaume Fort, au début de l'année 1225, demande à Geoffroy II de cesser d'exercer ces droits sur les domaines abbaciaux, ce qui menaçait son prestige et l'autorité que cet usage lui donnait sur tous les prieurés de Maillezais, soit dans tout le Bas-Poitou (annexe 7, carte n°67)¹²³⁹. Par ailleurs, comme le père du seigneur actuel avait exercé ces droits, les abandonner revenait à renoncer à une part du patrimoine familial¹²⁴⁰. Les deux positions de départ sont intransigeantes et inconciliables. Pour faire évoluer le cours des choses, Geoffroy II commence à ravager les terres des moines¹²⁴¹. Ce degré de violence est le plus utilisé dans tous les conflits étudiés. Dans la plupart des cas, le saccage

1237 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 226-227.

1238 « *Quidquid quocumque nomine censeretur in eo, prioratibus, membris, hominibus et pertinentiis eorumdem quocumque modo, et quacumque causa, justa vel injusta me habere dicebam, vel dicere poteram, et specialiter procuraciones quas deberi mihi dicebam et meis prepositis, falconariis, venatoribus, servientibus, ac cuilibet de familia mea quandocumque diverteremus ad monasterium memoratum. Simili modo concedo, remitto et quitto necessaria que dicebam equis, mulis, canibus et avibus meis, ac eorum custodibus in eodem monasterio, seu membris ipsius perendi nantibus ex consuetudine ministrari : nec non exactionem pecunie, que ab hominibus monasterii et prioratum, et aliorum locorum ipsius exigebatur annis singulis pro talleta; expeditionem quoque et exercitum, biannum, boquestallum, in quibus mihi teneri eosdem homines proponebam, poenam que cui dicti homines proponebam, poenam que cui dicti homines si contravenire presumerent, subjacebant. Sasinis quoque, avenagium, commenditias, passagium quod me et meos habere dicebam in Rotunde et Pichovene portubus sine naulo, et quicquid ratione procuracionis, queste, consuetudinis, iurisdictionis, potestatis, vel alio quocumque jure », CL, n°373.*

1239 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 276.

1240 « *Et quemadmodum pater suus rerum ecclesie infelicissimus extiterat devastator », Ibid, p. 274.*

1241 « *Dictus autem nobilis quasi pro nichilo reputans monicionem abbatis superius nominati se sevit crudelius in rebus et membris monasterii, et homines eorum gravibus affectit, dispendiis et injuriis provocavit », Ibid, p. 276.*

des terres ne conduit pas à une escalade mais suffit à obtenir une composition où le seigneur n'est pas forcément vainqueur. L'objectif des dévastations est plus d'obliger l'adversaire à accepter une négociation, en nuisant à son potentiel économique, que de le combattre réellement.

L'évêque de Poitiers ne semble pas s'être manifesté pour défendre les moines mais l'abbé Guillaume ne se laisse pas faire. Il se rend à Rome, sans doute dans le courant de l'année 1226, et porte plainte devant Honorius III. Le pontife nomme l'abbé et le prieur de Saint-Jean d'Angély ainsi que l'archidiacre d'Aunis comme juges de l'affaire et leur ordonne de convoquer le seigneur de Vouvant en justice¹²⁴². La procédure intervient au moment où Geoffroy II, Hugues X de Lusignan et les autres barons poitevins, réunis à Thouars en décembre 1225, ont émis une protestation solennelle contre les multiples usurpations de juridiction commis par les clercs sur leurs terres¹²⁴³. La nomination de juges délégués, mandatés par le Saint-Siège, pour trancher un conflit portant sur des droits que le seigneur de Vouvant considère comme héréditaires, peut être interprétée comme un refus de négocier doublé d'un affront. Geoffroy riposte en augmentant l'ampleur des saccages sur les terres de l'abbaye. Il viole l'enceinte du monastère et pénètre dans l'église abbatiale¹²⁴⁴. Cette démonstration de force est destinée à effrayer les moines par la tournure que pourrait prendre une extension de leur différend et à prouver que nul n'est à l'abri de sa main.

Le conflit change de niveau lorsque, le 20 mars 1229, le pape Grégoire IX prend la décision d'excommunier le seigneur de Vouvant¹²⁴⁵. L'abbé Guillaume meurt à cette époque. Geoffroy II met à profit ce décès pour s'attaquer à toute la communauté monastique qui se rassemble à Maillezais pour enterrer le défunt et élire un nouvel abbé. Il lève une troupe conséquente et vient mettre le siège de Jérusalem par Titus¹²⁴⁶. Le degré de violence exercé par le seigneur de Vouvant concerne désormais non plus les biens mais les personnes physiques des moines. Or, la *Devastatio* rapporte des conversations entre certains moines et des chevaliers « amis de l'abbaye » présents dans la suite de Geoffroy. D'après eux, l'escalade de la violence serait corrélée à la sentence d'excommunication car leur maître est, à cause de cela, « mis à l'écart du corps du Christ »¹²⁴⁷. Cette redondance

1242 *Ibid.*, p. 276.

1243 CL, n°282.

1244 « *Damna intulit predicto monasterio, rebus et hominibus dictisque monachis plurima ac eciam graviora. Nam abbaciam postea per vim intravit pluries et immunitatem ecclesie violans bona et substanciam monacorum tam in capite quam in menbris Dei timore postposito, usque ad enormem lesionem* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 278.

1245 CL, n°332.

1246 « *Obsesso igitur ac vallato undique monasterio sepeffato* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 280.

1247 « *Propter hoc, quia ad querelam vestram dictus nobilis excommunicacionis vinculo est astrictus et terra ipsius*

apparente, puisqu'il s'agit de l'objet même de l'excommunication, veut sans doute dire que la sentence avait été prononcée dans les prieurés mallacéens et qu'elle était appliquée, ayant des effets concrets sur les interactions de l'excommunié avec la société. Sa proclamation était un affront direct à l'honneur du seigneur de Vouvant qui, en tant que l'un des plus puissants seigneurs du Bas-Poitou, peut difficilement accepter cette tâche sur sa réputation. Si les éléments chronologiques sont insuffisants pour dater ces épisodes avec précision, nous devons rappeler qu'au début de l'année 1230, le seigneur de Vouvant essuie une lourde défaite face à Pierre I^{er} Mauclerc, perd son frère et passe quelques mois dans les cachots du duc de Bretagne¹²⁴⁸. Il pourrait avoir attribué sa défaite à une absence de protection divine causée par son excommunication. En rehaussant le degré de violence contre les moines, il manifeste à la fois sa puissance et son refus de se soumettre à une condamnation ecclésiastique qui lui paraît injuste¹²⁴⁹. La mort de l'abbé Guillaume Fort donne aux moines une excellente porte de sortie. Ils pourraient désigner un abbé compréhensif et obtenir la levée de la peine. En mettant le siège devant l'abbaye, Geoffroy II leur envoie à cet effet un message très clair.

Mais la désignation du nouvel abbé aggrave la situation. Non seulement les moines ne choisissent pas un conciliateur mais ils élisent un personnage qui, s'étant fait donner une partie de la dot de Valence de Lusignan, devait être perçu par son demi-frère pour un usurpateur du patrimoine familial, sans compter les conflits qui ont pu les opposer à L'Hermenault lorsqu'il était prieur¹²⁵⁰. L'élection est un véritable défi adressé à Geoffroy II qui réagit en franchissant un nouveau seuil dans la violence et menace de mort chaque moine sur lequel il mettrait la main¹²⁵¹. L'intimidation porte ses fruits puisque les moines entament des négociations. Geoffroy II exige qu'ils prêtent le serment solennel de le faire absoudre et, une fois que les moines l'ont prêté, il se retire de l'abbaye avec ses troupes¹²⁵². La désescalade immédiate prouve que le pic de violence a bien eu lieu en représailles de l'excommunication. La tâche infligée à la réputation du seigneur a motivé ces déchaînements inédits.

L'accalmie dure peu de temps pour les moines qui ne s'empressent pas de faire absoudre le seigneur de Vouvant. Celui-ci et ses proches les menacent à nouveau, proclamant que, s'ils ne

supposita interdicto et exinde eductum corpus Christi », *Ibid*, p. 284.

1248 CL, n°350 et n°354 ; *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 72-116.

1249 M. SORIA AUDEBERT, *La crosse brisée. Des évêques agressés dans une Église en conflit*, op. cit., p. 145.

1250 DF, t. VIII, p. 74.

1251 « *Omnibus monachis dicte ecclesie minabatur, ac suis jusserat sathellitibus universis, ut si quempiam possent invenire de monachis memoratis, universi capitali sententie subderentur* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 282.

1252 *Ibid*, p. 284-286.

tenaient pas leur serment, ils devaient être châtiés comme des parjures et des transgresseurs de leur foi¹²⁵³. Ce point a peut-être soulevé des débats au sein de la communauté monastique car l'auteur de la *Devastatio* se donne beaucoup de mal, dans un long exposé théologique nourri de l'Ancien et du Nouveau Testament ainsi que des *Commentaires sur les Psaumes de saint Augustin*, pour justifier le non-respect de la foi jurée par les moines qui n'ont, aucunement, l'intention de tenir parole. Le seigneur de Vouvant s'axe sur l'abbé Renaud qui semble avoir été l'âme de la résistance. La volonté de le faire périr montre qu'il est désormais perçu comme l'obstacle à toute tentative de discussion¹²⁵⁴. La menace pesant sur sa vie est telle qu'il est contraint de s'enfuir de l'abbaye et de se réfugier dans le prieuré de Marans. De là, il proclame l'interdiction de sépulture ecclésiastique sur les terres du seigneur de Vouvant¹²⁵⁵. Cette nouvelle mesure concentre la fureur de Geoffroy II contre lui. Renaud doit quitter le prieuré. L'auteur de la *Devastatio* nous livre une scène épique pour décrire son voyage de nuit, à travers les marais, le long des côtes du golfe des Pictons et de la Sèvre Niortaise, pourchassé par les séides du puissant seigneur de Vouvant (annexe 7, carte n°66)¹²⁵⁶.

Réfugié à Niort, hors d'atteinte, l'abbé sort du champ d'expression de la conflictualité, ce qui transforme la configuration du conflit. Les violences de Geoffroy ont désormais pour but de l'obliger à céder. Il attaque en pleine nuit le prieuré mallacéen de Saint-Étienne, à proximité de Niort, capture les religieux qui y résidaient, les fait enchaîner, les conduit jusqu'au château de Mervent où il les fait emprisonner et les met à rançon¹²⁵⁷. Ayant acquis ce moyen de pression supplémentaire, le seigneur de Vouvant propose des négociations à Renaud qu'il rencontre à Xanton. Le récit de la *Devastatio*, derrière une avalanche d'injures, relève l'attitude conciliante de Geoffroy II dont l'objectif est d'obtenir une composition. Le texte ne le dit pas explicitement mais l'échec des négociations est sans doute dû à l'intransigeance de Renaud qui refuse toute concession¹²⁵⁸.

1253 « *Dictus maleficus cepit denuo male erigere verticem, dicens, nisi ipsum absolvi facerent, et in terra sua excommunicationis sententiam relaxari, que lata fuerat a iudicibus eorumdem, sicut illi promiserant, et promissionem firmaverant juramento, nullo modo possent manus suas evadere, quin eos morte crudelissima faceret interire. Dicebant preterea, et cum illo quidam fatuissimi et ydiote similiter asserebant, quod nisi ipsum absolvi facerent, merito puniendi erant tamquam perjuri, et sue fidei transgressores* », *Ibid*, p. 288-289.

1254 « *Et specialiter abbatem querebat interficere, quia sibi tanquam fatuo videbatur quod si illum posset perimere, omnes alii monachi in omnibus ejus voluntatibus obedirent* », *Ibid*, p. 294.

1255 « *Impetravit quod in tota terra predicti nobilis interdiceretur ecclesiastica sepultura* », *Ibid*, p. 296.

1256 *Ibid*, p. 296-297.

1257 « *Perseutores igitur qui remanserant, alios vinculis sturpiter vincientes, usque apud Mairevent deduxerunt. Illosque illuc tamdiu detinuerunt carceralibus vinculis mancipatos, donec pro redemptione illorum, non modicum pecunie reciperent ab eisdem* », *Ibid*, p. 300.

1258 « *Postmodum contigit quod dissimulator mentis sue et artifex fraudulentus, suos extendens Christi militibus laqueos usquequaque, sub pacis specie fraudulenta, mandavit abbati per suos nuncios, quod veniret cum suis sociis apud Xanctonium, secum personaliter loquutus, atque de damnis et injuriis ab illo sibi suisque et suo monasterio irrogatis, emendam integraliter recepturus. O quanta virulencia fraudulenta. O quanta versucia manifesta ! Non veretur Christi miles satellitem antiChristi, immo ut expers fraudis atque nequicie, se cum suis credens hujusmodi*

Geoffroy II décide d'expulser complètement les moines de leur monastère et des prieurés. Il chasse les religieux, fait saisir les bâtiments et les fait garder par ses officiers seigneuriaux¹²⁵⁹. Cette mesure, qui combine l'exil et la saisie, a deux significations. D'une part, en mettant la main sur le monastère de Maillezais et sept de ses prieurés, le seigneur de Vouvant revendique la seigneurie pleine et entière sur ces établissements, raison pour laquelle il leur imposait les fameux droits seigneuriaux qui ont causé le conflit. Il répond à l'intransigeance de l'abbé par un acte qui exprime une position tout aussi ferme. D'autre part, l'expulsion met en lumière la vulnérabilité des communautés dépendant de l'abbé Renaud, pour l'obliger à modifier sa position. Seuls sept prieurés sont touchés sur les trente-cinq que possédait l'abbaye, alors que quatorze sont localisés entre Maillezais et Vouvant. Les prieurés mallacéens de Vouvant et de Mervent ne semblent pas souffrir d'exactions alors qu'ils auraient pu être les premières cibles du seigneur. Les occupations des hommes de Geoffroy sont sélectives afin d'inciter les moines des autres prieurés à craindre le même sort que ceux qui ont été expulsés et, donc, à demander l'arrêt du conflit en suppliant l'abbé d'accepter un compromis.

L'échec de toutes ces méthodes est patent. L'abbé Renaud se rend à Rome faire le récit de ses déboires et des sévices infligés à ses moines. Il obtient, le 20 octobre 1231, la confirmation pontificale de l'excommunication de Geoffroy II. Les seigneuries de Vouvant et de Mervent ainsi que ses autres domaines sont placées sous interdit et Grégoire IX ordonne de publier la sentence dans les provinces de Sens, Bourges, Tours et Bordeaux où elle doit être renouvelée « à tous les dimanches et jours de fête, au son des cloches, les chandelles allumées »¹²⁶⁰. Le pape élargit la condamnation et l'amplifie en étendant sa publication à l'échelle du royaume tout entier. Geoffroy, n'ayant aucune prise dans ces vastes provinces ecclésiastiques, ne peut plus défendre sa réputation. Grégoire IX écrit aussi à Louis IX pour le prier de s'abstenir de tout contact avec l'excommunié et lui demande de le contraindre à venir à résipiscence¹²⁶¹. Or, le Capétien a confisqué, en 1230, la vicomté de Châtellerauld à Geoffroy II à cause du ralliement forcé du seigneur de Vouvant à

seductori, ivit Xanctonium, invenitque ibi tergiversatorem atque malefficum prenotatum. Cumque eum crederet per cordis compuncionem a Jhesu Christo Domino visitatum, putaretque ab illo, sicut promiserat sibi, suis, sueque ecclesie satisfieri de commissis, nichil ex hiis que sperabat obtinuit : immo totum reportans contrarium, cum timore nimio, illuc unde venerat remeavit. Videns vero non dico nobilis, immo detestabilis antedictus, quod jam recesserant, et suas declinaverant insidias antedicti, vehementer condoluit, et accensus furore nimio, illis tale nomen inposuit, dicens eum multipliciter penitere, quod taliter manus suas evaserant gobiones », Ibid, p. 300.

1259 « Saziri fecit per suos prepositos, et baillivos, ac etiam necessaria universa, monachis ibidem commanentibus, et Deo servientibus denegari. Saziri fecit eciam multos alios petinentes ad eundem monasterium, prioratus : istos videlicet S. Petri Veteris prioratum, Aquiticariam, atque Xanctonium, Hermenaldum, Petuciam, Sanctum Mauricium de Nois, atque Mosolium. Et omnia bona dictorum prioratum que monachorum erant usibus deputata », Ibid, p. 302.

1260 CL, n°363; « Singulis diebus dominicis et festivis, pulsatis canpanis, candelis accensis », Ibid, p. 310.

1261 Ibid, p. 308.

Henri III d'Angleterre, à la suite du combat de Mareuil¹²⁶². La sanction pontificale et la missive qui l'accompagne lui fournissent de bonnes raisons pour éviter d'avoir à restituer la vicomté à son titulaire. Le récit de la *Devastatio* se terminant sur la condamnation du pape, nous ne savons pas si Geoffroy a envisagé de nouvelles violences. Mais, en avril 1232, il prend la décision de se rendre personnellement à Rome et commence par régler ses litiges avec l'abbaye de l'Absie¹²⁶³. Rejoignant la cour pontificale à Spolète, il conclut enfin un accord avec l'abbé Renaud sous la houlette de Grégoire IX¹²⁶⁴.

Les différentes étapes du conflit entre Geoffroy II de Vouvant et les moines mallacéens, même restituées à travers le prisme d'un religieux ayant vécu les événements, démontrent que la violence seigneuriale est plurielle mais aussi contrôlée, adaptée au degré de conflictualité et renferme une signification symbolique. Le saccage ou l'appropriation des biens sont des moyens de revendiquer des droits qu'on estime être siens. L'expulsion sert à intimider et à faire fléchir un tiers. L'agression personnelle répond à une attaque contre la réputation et l'honneur du seigneur. Les menaces de mort sanctionnent un refus absolu de toute forme de négociation. Les violences sont donc des ripostes proportionnées au dommage subi par le seigneur, qui manifeste ses propres revendications, afin de faire fléchir l'adversaire et de l'amener à la table des négociations. Si chacun reste sur ses positions et refuse de composer, le conflit gagne en gravité et les violences augmentent, passant de la sphère des biens matériels à celle de la personne physique pour gagner en force de persuasion.

b) Une solidarité familiale dans les violences ?

La fin du texte de la *Devastatio* rapporte qu'en 1231, Grégoire IX avait demandé à Hugues X de Lusignan, fils du cousin de Geoffroy II de Vouvant et son seigneur, de le contraindre à faire la paix avec l'abbaye de Maillezais et à payer des réparations. Il le menaçait aussi de sanctions ecclésiastiques au cas où il ne s'exécuterait pas¹²⁶⁵. Cette missive pontificale, que nous avons aujourd'hui perdu, invite à s'interroger sur l'étendue que pouvait avoir un conflit à l'échelle du groupe familial. Les conflits et les violences que nous avons analysés sont-ils strictement personnels

1262 *Comptes et enquêtes d'Alphonse, comte de Poitou, 1253-1269*, éd. cit., p. 116-122 ; CL, n°350.

1263 « *Cum disposuerim iter arripere ad Romanam curiam pro expediendis negotiis meis que habebam cum ecclesia Malleacensi* », CL, n°371.

1264 CL, n°373.

1265 « *Deinde scripsit Hugoni nobili comiti Marchie eodem modo quo regi scripserat Ludovico. Adjungens eidem quod si dictum maleficum non competenter, abbati, et priori S. Marie Dolensis, et archipresbitero Castri Radulphi dabat in mandatis ut ad compulsionem istam faciendam dictum comitem compellerent justicia mediante* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 308-310.

ou bien peut-on observer, dans ce domaine, une répercussion familiale ?

Bien que le déroulement des conflits soit très rarement détaillé par les actes juridiques qui le soldent, certains amènent à penser que le cousinage d'un individu peut être impliqué dans ces litiges. Selon la notice du plaid qui juge l'affaire, en 1088, Hugues II de Celle s'est emparé des moulins de Chasseigne, aidé de sa parentèle¹²⁶⁶. Peut-être ne s'agit-il pas des mêmes personnages mais dans l'assistance se trouvent Hugues VI de Lusignan, fils de son cousin issu de germain, un cousin issu de germain, Hugues II de Vivonne et un de ses neveux dont le nom n'est pas précisé. Tous les trois sont fils et petit-fils des cousins de l'archidiacre Rorgon qui avait été le propriétaire en viager des moulins de Chasseigne et doivent être intéressés par leur devenir (annexe 10, tableau de filiation n°64). L'acte de restitution du bois de Bourneau, usurpé par le seigneur de Lusignan, est émis en commun par Hugues IX et son fils Hugues X qui pourrait avoir participé à l'occupation¹²⁶⁷.

Si les informations sont rares concernant ces conflits peu couverts par la documentation, le récit de la *Devastatio* nous donne quelques éléments qui autorisent à émettre des hypothèses sur l'attitude des descendants des cousins germains de Geoffroy II de Vouvant, Hugues X de Lusignan, d'une part, et Raoul II d'Exoudun, d'autre part, qui sont avec lui les principaux seigneurs du parentat Lusignan. En dépit de la lettre que lui envoie le pape, Hugues X s'abstient d'intervenir contre le seigneur de Vouvant qui est pourtant son vassal. Geoffroy II semble avoir le soutien tacite de son parent et suzerain. Rappelons que tous deux avaient participé à l'élaboration de la plainte des barons poitevins contre le pouvoir des clercs, en 1225¹²⁶⁸. Nous pensons pouvoir déceler d'autres éléments concernant l'attitude familiale, pendant le conflit, dans le trajet emprunté par l'abbé de Maillezais lors de sa fuite (annexe 7, carte n°66) : il va d'abord rencontrer l'archidiacre d'Aunis dans une petite église à proximité de Benet (environ une douzaine de kilomètres vers l'est)¹²⁶⁹. Poursuivi par les hommes de Geoffroy II, il s'enfuit ensuite jusqu'à Marans (environ trente-cinq kilomètres vers l'ouest)¹²⁷⁰. Puis, ne se sentant pas en sécurité en ce lieu, il traverse le marais poitevin pendant la nuit pour arriver jusqu'à Niort, suffisamment bien défendue pour le protéger des sévices de son adversaire (environ quarante-cinq kilomètres vers l'est)¹²⁷¹. À première vue, l'itinéraire en zig-zag de l'abbé paraît complètement incohérent : il eut été bien plus simple de gagner directement Niort à

1266 « *Parentes illorum omnia usurpantes per violentiam obtinuerunt* », CL, n°42.

1267 « *Hugo Bruni, comes Marchie, dominus Lezigniacy, et Hugo de Lezigniaco, filius ejus* », CL, n°200.

1268 CL, n°282.

1269 « *Ivit usque prope Benaicum, ad quandam parvam ecclesiam* », G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 294.

1270 « *Tunc cum suis recessit exinde abbas venerabilis ac pervenit apud Maroantum, suum adversarium fugiendo* », *Ibid*, p. 296.

1271 « *Pervenit usque apud Niortum* », *Ibid*, p. 298.

partir de Benet (une douzaine de kilomètres au sud-est). Mais, il aurait fallu traverser Benet et les terres de sa seigneurie qui sont sous le contrôle de Raoul II d'Exoudun¹²⁷². Le choix effectué par l'abbé semble indiquer qu'il ne se pensait pas en sécurité sur les terres de Raoul qui soutenait sans doute son parent. L'hypothèse est d'autant plus vraisemblable que Raoul II possède, pour ses prévôts de Benet, un droit de gîte à l'abbaye de Maillezais similaire à ceux que l'abbé refusait à Geoffroy II et qu'il doit abandonner en septembre 1233¹²⁷³. Nous pouvons donc émettre l'hypothèse, au minimum, d'une neutralité bienveillante, au maximum, d'une complicité des comtes de la Marche et d'Eu avec le seigneur de Vouvant.

La dimension familiale du sac du manoir de Lambeth et de l'agression dont Eustache de Lynn est victime, en novembre 1252, est indiscutable. Le conflit concerne uniquement les droits de l'évêque de Winchester dont le temporel épiscopal, par définition, ne fait pas partie d'un patrimoine familial. Pourtant, après que le clerc nommé par Aymar pour desservir la chapelle de l'hôpital Southwark ait été emprisonné par Eustache de Lynn, l'évêque-élu s'adresse à ses frères¹²⁷⁴. La lettre d'excommunication de Boniface de Savoie, qui cite le nom des coupables du raid sur Lambeth précise que quatre des six chevaliers impliqués provenaient de la *familia* de Geoffroy de Lusignan¹²⁷⁵. Au vu de ces quelques exemples, il semble que la parenté d'un individu embrasse son parti dans les conflits qui l'opposent à des tiers. Parler de solidarité du parentat dans les litiges entre ses membres et les ecclésiastiques paraît donc possible.

Le refus des ingérences seigneuriales dans la gestion de l'économie monacale débouche sur la constitution des domaines abbatiaux et épiscopaux en seigneuries rivales du pouvoir châtelain. Ces phénomènes se traduisent par des litiges de plus en plus fréquents portant sur le partage des droits, de l'autorité seigneuriale et la multiplication des conflits d'usage. Dans ce cadre, les laïcs exercent une violence réfléchie et préméditée. Les brutalités et les sévices sont des réponses proportionnées aux causes précises du conflit en cours, aux moyens de pression utilisés par les ecclésiastiques et à la menace qui pèse sur le pouvoir du laïc. Le choix des cibles et des victimes dépend du degré de conflictualité et de la nature de leur opposition. Si l'exercice de la violence est prioritairement l'œuvre du personnage offensé, il semble bénéficier du soutien bienveillant de sa parenté. Toutefois,

1272 CL, n°381.

1273 CL, n°381.

1274 « *Hoc autem audiens electus Wintoniensis, secus quam decuit ira excanduit. Et quasi magnam cum dedecore passus injuriam, fratribus suis gravem presentavit querimoniam. Quorum elatus auxilio et consilio, convocata manu militari armata, cum comitatu non minimo consequente, misit eos ut quererent et caperent hujus auctores violentie* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 349.

1275 « *Videlicet Philippus de Foresta senescallus domus electi Wintoniensis, Gudio Peverel, Walterus de Rale, Willelmus de Sancto Earmundo, Oliverus de familia domini Galfridi de Lizinnun, Willelmus de Sancto Leodegario, Robertus Agoillun, milites* », *Ibid.* t. VI, p. 222-225.

au regard des sources qui nous sont parvenues, les escalades de violence sont rares, en raison de la dimension sociale du phénomène violent qui est plus un moyen d'amener les adversaires à discuter qu'un véritable acte d'hostilité personnelle.

C. LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONCORDE

Les conflits entre les membres de la famille de Lusignan et des tiers, notamment des ecclésiastiques, nous sont surtout connus par les actes qui en signent la fin. Avant la seconde moitié du XIII^e siècle, nous trouvons beaucoup de compromis et très peu de décisions judiciaires. L'histoire institutionnelle du XX^e siècle s'était focalisée sur la notion de justice. La théorie de Georges Duby reposait sur l'idée d'un affaiblissement des structures judiciaires de l'autorité publique, corrélée à l'effondrement de l'empire carolingien, qui aurait rendu nécessaire l'apparition de tribunaux qui fonctionneraient plus comme des assemblées d'arbitres, recherchant le compromis, que comme des cours devant trancher en fonction du droit¹²⁷⁶. Les apports de l'anthropologie juridique ont renouvelé la question en décentrant la perspective de la seule analyse qualitative des procédures judiciaires¹²⁷⁷. Stephen White avait nuancé la thèse de Georges Duby, montrant que les parties, ayant le choix entre jugement ou compromis, préfèrent le second parce qu'il est considéré comme plus efficace et plus juste¹²⁷⁸. Avec Stephen Weinberger, il porte les outils forgés par l'anthropologie juridique dans l'histoire médiévale, approfondissant les liens entre justice et société afin de comprendre comment la population a su et a pu se pacifier après un affrontement¹²⁷⁹. Patrick Geary s'est fait l'écho de ces recherches, dressant une typologie des modes de règlement des conflits dans des sociétés où les rapports de force étaient instables parce que contractuels et temporaires¹²⁸⁰. Dominique Barthélemy reprend ces pistes pour analyser la conflictualité dans le cadre de son étude globale du Vendômois, démontrant les logiques et les limites d'un système de résolution destiné à restaurer la paix plutôt

1276 G. DUBY, « Recherches sur l'évolution des institutions judiciaires pendant le X^e et le XI^e siècle dans la sud de la Bourgogne », art. cit., p. 7-46.

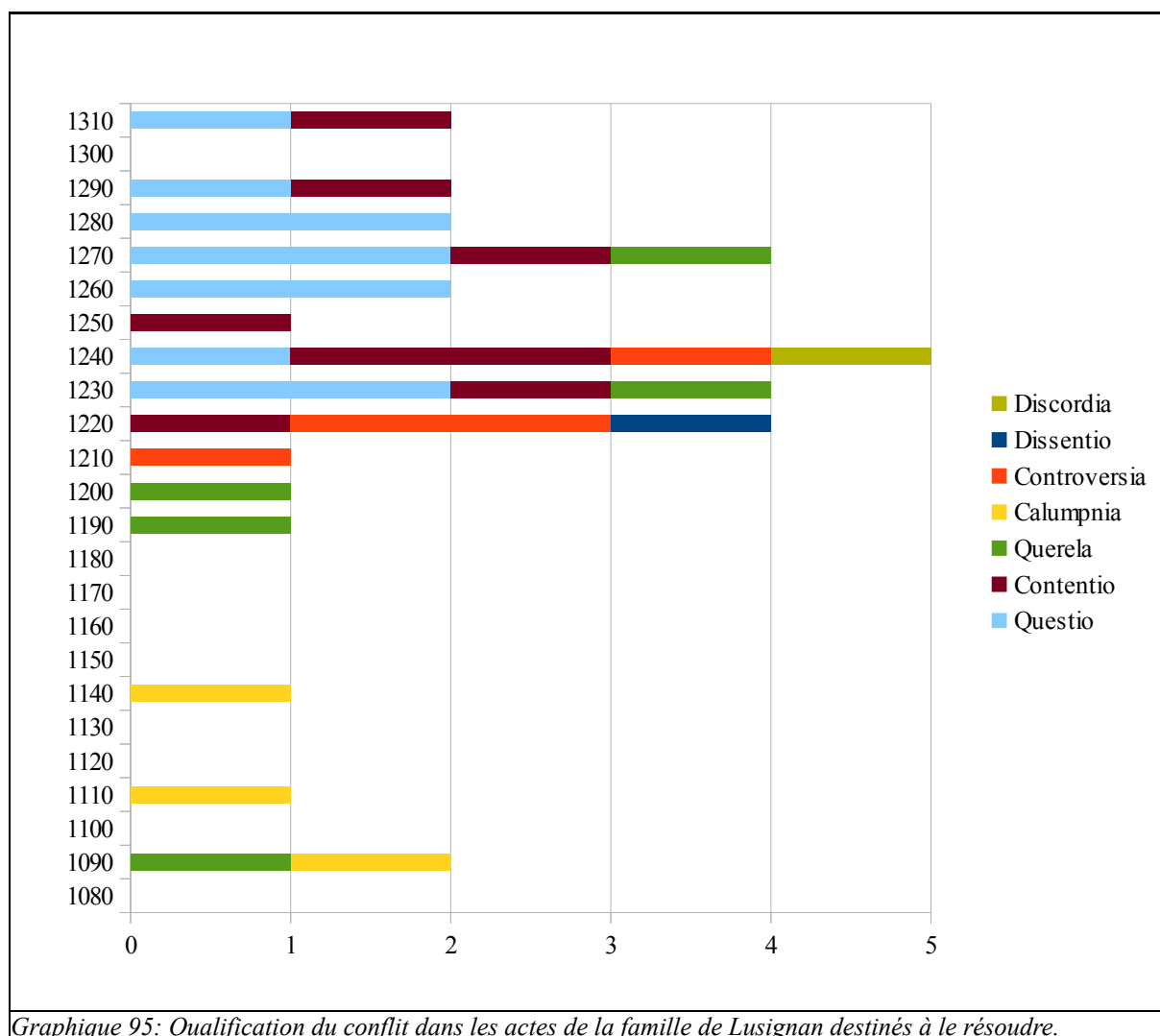
1277 L'anthropologie juridique a dégagé quatre modes de résolution : l'ordre accepté (accord entre les deux parties), l'ordre négocié (intervention d'un tiers, arbitre ou médiateur pour rétablir la paix, dans laquelle les règles juridiques peuvent jouer un rôle de modèle), l'ordre imposé (les conflits sont tranchés par un juge qui applique un droit), l'ordre contesté (loi du plus fort) ; Voir N. ROULAND, *L'anthropologie juridique*, op. cit.

1278 S. D. WHITE, « "Pactum ... legem vincit et amor iudicium" : the Settlement of Disputes by Compromise in eleventh Century Western France », art. cit., p. 281-295.

1279 S. WEINBERGER, « Les conflits entre clercs et laïcs dans la Provence du XI^e siècle », art. cit., p. 269-279 ; « Cours judiciaires, justice et responsabilité sociale dans la Provence médiévale, IX^e-XI^e siècle », art. cit., p. 273-288 ; S. D. WHITE, « Feuding and Peace-Making in the Touraine around the Year 1100 », art. cit., p. 195-263 ; « Proposing the ordeal and avoiding it : Strategy and power in Western France litigation, 1050-1110 », art. cit., p. 89-123 ; « Tenth-century courts at Mâcon and the perils of structuralist history : re-reading Burgundian judicial institutions », W. C. BROWN et P. GORECKI (éds.), *Conflict in Medieval Europe. Changing Perspectives on Society and Culture*, Burlington, Ashgate, 2003, p. 37-68.

1280 P. GEARY, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement de conflits (1050-1200) », art. cit., p. 1107-1133.

qu'à trancher par le droit¹²⁸¹. Un colloque de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public dresse, en 2001, le bilan des recherches menées dans cette direction¹²⁸². Quelques années plus tard, l'ouvrage de Bruno Lemesle, puisant dans la documentation très riche des fonds angevins, a ouvert de nouvelles pistes de réflexion sur les rapports entretenus par les notions de norme, de droit et de coutume aux XI^e et XII^e siècles¹²⁸³. Hélène Couderc-Barraud, à partir de l'exemple gascon, a pu montrer la manière dont la justice s'adaptait aux mutations de la société¹²⁸⁴. Grâce aux jalons qu'elle a posés, une analyse rapide des termes employés pour qualifier le conflit, des actes destinés à le clore dans le corpus concernant la famille de Lusignan, permet de dégager des évolutions semblables.



1281 D. BARTHÉLEMY, *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, op. cit., p. 652-680.

1282 *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, op. cit.

1283 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit.

1284 H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*, op. cit..

Le vocable *calumpnia*, très employé au XI^e et au début du XII^e siècle, disparaît par la suite. Il désigne à la fois une dispute, une contestation et une revendication de droit qui se manifeste soit par une déclaration publique, soit par une saisie ou une destruction symbolique, et bénéficie d'une acceptation sociale dans la mesure où nul n'en rejette le principe et où les débats portent sur la légitimité de telle ou telle *calumpnia*¹²⁸⁵. Le terme *querela* est utilisé à la même époque dans les plaintes en justice mais il devient polysémique et prend progressivement le sens de *calumpnia* qui disparaît¹²⁸⁶. *Controversia*, issu de la terminologie canonique, intervient à partir du début du XIII^e siècle, toujours dans un contexte procédurier et désigne, non plus une réclamation sur un bien, mais une opposition entre deux parties¹²⁸⁷. Elle est remplacée, dans le deuxième quart du XIII^e siècle par la notion de *contentio* qui indique, elle aussi, l'existence d'un procès¹²⁸⁸. Une charte de Raoul II d'Exoudun, en 1245, affirme l'équivalence de *controversia* et de *contentio*¹²⁸⁹. *Questio* fait son apparition peu après *contentio*¹²⁹⁰. D'après un acte d'Hugues X, en 1238, ils sont considérés comme synonymes¹²⁹¹. Mais à partir de la fin des années 1260, *questio* est décliné au pluriel et employé avec le vocable *materia*¹²⁹². Son sens se transforme et qualifie désormais des litiges portant sur un

1285 « *Iterum alteram calumpniam quam faciebat in terra de Ambliaco et Mesdela* », CL, n°54 ; « *Calumpnias quasdam quas adversus ecclesiam beati Hilarii Pictaviensis in curte de Beays et in curte de Faia diu habuerant, eidem ecclesie exposuerunt* », CL, n°87 ; « *Et finierunt omnem calumpniam etiam vicarie* », CL, n°66 ; B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge, op. cit.*, p. 8-9.

1286 « *Querelam quam in ecclesia sancti Michelis et in burgo eidem ecclesie pertinente injuste quasi hereditario jure reclamabat* », CL, n°45 ; « *Quod cum multiplex querela inter abbatem et monachos Nobiliacenses ex una parte et nobilem virum Hugonem dominum Lezigniaci verteretur* », CL, n°141 ; « *Addentes quod hanc eamdem querelam quiptaverat avus meus* », CL, n°150 ; « *Pro querelis, quas ecclesia beate Marie necnon et monachi de Castellariis habebant erga nos* », CL, n°374.

1287 « *Quod cum quedam controversia verteretur inter me ex una parte et abbatissam et conventum Fontis Ebraudi ex altera* », CL, n°203 ; « *Quod cum inter abbatem et conventum Sancti Amantii de Buxia et priorem de Vinzella controversia ex altera verteretur* », CL, n°283 ; « *Contra Arnaldum tunc abbatem Sancti Amantii et ipsam abbatiam et prioratus suos, scilicet Villanulfi, Celetorum et de Luxiaco, controversiam moveret* », CL, n°303 ; H. COUDERC-BARRAUD, *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle, op. cit.*, p. 259-260.

1288 « *Cum contencio esset inter canonicos beati Hilarii Pictaviensis ex una parte, et nobilem virum Joscelinum de Laxaio ex altera* », CL, n°336 ; « *Cum contentio verteretur inter nos ex una parte, et Nicolaum tunc temporis prepositum Vertavensem ex altera* », CL, n°486 ; « *Cum contencio verteretur inter religiosos viros, abbatem et conventum monasterii sancti Cypriani Pictaviensis ex una parte, nomine ac ratione prioratus sui de Buxia et nobiles virum Jocelinum de Lazayo et Jordanum de Insula Jordani, milites, domini de Insula Jordani et pertinenciis ejusdem ex altera, coram nobis vices gerentibus domini seneschalli* », CL, n°674 ; « *Cum contentio verteretur inter nos dictum comitem ex una parte, et religiosos viros abbatem et conventum de Nobiliaco et priorem suum de Mericao ex altera* », CL, n°993 ; « *Cum contencio verteretur inter nos ex parte una et Heliam venerabilem abbatem Nobiliacensis ex altera* », CL, n°1144 ; « *Quod contentio verteretur inter nos et priorem nostrum nostri prioratus Beate Trinitatis Filgeriarum Redonensis diocesis ex una parte, et nobilem dominam Yolendam de Lesigniaco comitessam Marchie Engolisme, dominamque Filgeriarum ex altera* », CL, n°1269.

1289 « *Quod cum contencio seu controversia verteretur inter nos ex una parte et venerabiles et religiosos viros abbatem et conventum Monasterii novi Pictaviensis ex altera, in curia domini comitis Pictavorum* », CL, n°482.

1290 « *Inter nos ex una parte et priorem et fratres Grandimontensis ecclesie ex altera questio verteretur* », CL, n°414 ; « *Cum Hugo abbas et conventus Sancti Amantii de Buxia moverent questionem contra nos* », CL, n°524 ; « *Inter nos ex parte una, et religiosos viros Aymericum tunc temporis monasterii Karroffen. abbatem et conventum ejusdem loci ex altera questio verteratur* », CL, n°760.

1291 « *Questiones et contenciones multiplices verterentur* », CL, n°418.

1292 « *Cum inter nos ex una parte et religiosos viros Robertu abbatem et conventum monasterii Beate Marie de Grostobosto, cisterciensis ordinis, engolismensis diocesis ex altera orta esset materia questionibus* », CL, n°874 ;

point de droit, sans qu'il y ait obligatoirement procédure judiciaire. En Bretagne, il continue toutefois à être employé seul avec le même sens qu'auparavant¹²⁹³. L'utilisation simultanée de *questio* et de *querela* dans un acte de Geoffroy I^{er} de Jarnac, en 1272, confirme cette transformation sémantique¹²⁹⁴. Grâce à cette analyse lexicale, nous pouvons repérer une série d'évolutions dans l'appréhension mentale du phénomène conflictuel. Aux XI^e et XII^e siècles, il repose principalement sur la réclamation d'un droit ou d'un bien alors que le XIII^e siècle voit émerger une judiciarisation. Le conflit n'est plus directement « au sujet de », mais d'abord « entre » des personnes.

1. Arrangements entre acteurs du conflit

Lorsqu'un membre de la famille de Lusignan est engagé dans un litige, l'objectif est de parvenir au rétablissement de la concorde afin de permettre à chacun de rentrer dans son droit, et de mettre le moins possible en danger le pouvoir et les ressources économiques de l'un ou l'autre parti. Les pratiques mobilisées pour aboutir à une pacification intègrent une pluralité des systèmes de résolution, en fonction de la localisation du conflit et de l'évolutivité des pratiques juridiques et coutumières¹²⁹⁵.

a) De la *convenientia* à l'*amicabilis compositio* : redéfinir des rapports en constante évolution

La solution par concertation entre les différents acteurs d'une situation litigieuse est une manière fréquente de solder un conflit. Elle se concrétise par un accord qui porte dans la documentation des noms divers, *conventum*, *conventio* ou *convenientia*. Hugues IV de Lusignan a, par exemple, passé de nombreux accords avec le duc Guillaume V d'Aquitaine pour redéfinir leurs rapports en termes de suzeraineté, de vassalité et de possession des terres. Ils sont transcrits dans un document que la tradition historiographique désigne, pour cette raison, par le nom de *Conventum*¹²⁹⁶.

« *Inter venerabiles viros thesaurarium, decanum et capitulum ecclesie beati Hylarii Pictaviensis ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis ex parte una, et nobilem virum Hugonem, comitem Marchie, dominum Leziniaci, ex altera, materia questionis exorta* », CL, n°916 ; « *Orta materia questionis inter nos ex una parte et discretos viros magistrum Bartholomeum abbatem* », CL, n°1103 ; « *Mota questione inter dominum comitem ex una parte, et dictos abbatem et conventum ex alia, in curia dicti domini regis* », CL, n°1123 ; « *Inter H. Bruni, quondam Marchie et Engolisme comitem, ex parte una, et religiosos viros priorem et conventum domus Grandimontis, ex altera, mota fuisset materia questionis* », *Documents historiques bas-latins, provençaux et français, concernant principalement la Marche et le Limousin*, éd. cit., t. I, Limoges, 1883, LXXXVI, p. 206-208.

1293 « *Cum questio esset inter nos ex una parte et Hugonem Bruni Comitem Marchie et Engolisme Dominum Filgeriarum* », CL, n°1041

1294 « *Super questionibus et querelis inter eos diutius agitatis* », CL, n°942.

1295 Sur la résolution des conflits et l'évolution du droit aquitain, voir récemment L. VIAUT, *Les mécanismes de gestion des conflits dans l'espace aquitain au haut Moyen-Âge (VIII^e-XII^e siècle)*, op. cit., 2018.

1296 Le « *Conventum* » (vers 1030) : un précurseur aquitain des premières épopées, éd. cit.

Quelques-unes sont rédigées à l'issue du conflit, après le désistement de l'une des deux parties, afin d'assurer l'avenir en prouvant les droits du parti vainqueur¹²⁹⁷. Barthélemy de Vivonne renonce purement et simplement, dans la dernière décennie du XI^e siècle, à ses prétentions sur l'église Saint-Michel et la viguerie d'Ablet et de Médelle¹²⁹⁸. Hugues XI et Yolande de Bretagne, désireux d'assurer à leurs hommes du Pallet le libre passage sur la chaussée des moulins à Vertou, abandonnent, en 1245, leur revendication¹²⁹⁹. Cette démarche masque en général l'échec des négociations. Aimery de Lusignan, qui disputait à l'abbesse de Fontevraud, Alix de Champagne, la propriété d'un pré et d'une île à Payré, décide finalement en 1217 de les laisser aux moniales après « de nombreuses propositions faites de part et d'autre »¹³⁰⁰. Il a donc été impossible de parvenir à un compromis acceptable pour les deux parties.

En cas de véritable arrangement, les droits et les obligations des acteurs sociaux sont redéfinis dans le cadre des rapports qui les unissent. L'antagonisme entre les comtes de la Marche et les moines de Nouaillé, entre les années 1210 et les années 1230, au sujet du bois de Bourneau, provenait d'un désaccord sur les droits, d'usage ou de propriété, des moines dans cette forêt. La *compositio* qui solde ce litige, en décembre 1233, détermine que le bois sera divisé en deux, reconnaissant à chacune des parties la propriété pleine et entière de sa part¹³⁰¹. La composition d'Alix d'Eu et de Raoul II d'Exoudun, en 1241, avec l'abbé de Foucarmont, à propos des haies de Bretoisel, décide que, si leur propriété reste au monastère, il devra payer, à la comtesse, une compensation de 300 livres¹³⁰². Le désaccord entre Hugues XII et l'abbé de Notre-Dame de Grosbot aboutit, en 1267, à une nouvelle répartition des droits contestés : le moulin de Vorothon, les écluses, les îles, les prés et les terres qui en dépendaient restent au comte d'Angoulême pendant que l'abbé reçoit les droits d'usage et de pacage dans les terres et les bois d'une vallée litigieuse et dans la forêt de Romegoux¹³⁰³. À partir de la fin des années 1240, certains accords utilisent la terminologie *amicabilis compositio* pour désigner une entente entre les deux parties, obtenue sans recourir à la médiation d'un tiers ou à une structure juridique. Hugues X et son quatrième fils, Guillaume I^{er} de Valence, s'entendent, en 1248, avec l'abbé de Saint-Amant de Boixe, pour partager les revenus du

1297 C. GAUVARD, « Conclusions », *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 371-372.

1298 CL, n°54.

1299 « *Tandem post multas altercationes nos super premissis zelo ducti caritatis dedimus et concessimus omne jus quod habere poteramus in dicta calceata* », CL, n°486.

1300 « *Post multas propositiones ex utraque parte factas, ego quitavi imperpetuum predictis sancti monialibus omnia supradicta* », CL, n°203.

1301 CL, n°384.

1302 CL, n°445.

1303 CL, n°874.

bac de la Terne¹³⁰⁴. Leur fils et frère aîné, Geoffroy I^{er} de Jarnac, chargé de régler les autres différends, élabore avec l'abbé, en 1249, un accord amiable par lequel les essarts de la Boixe sont partagés entre l'abbaye et le seigneur¹³⁰⁵. Une autre composition amiable intervient, en 1270, pour régler les litiges opposant Hugues XII de Lusignan avec l'abbé de Charroux¹³⁰⁶. L'accord de juillet 1286, entre Hugues XIII et les chanoines de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers est lui aussi qualifié d'*amicabilis compositio*¹³⁰⁷. Il accorde aux chanoines, qui réclamaient l'abandon par le comte d'une dîme levée à Chenay, une redevance en compensation du maintien du prélèvement seigneurial. Les compositions sont donc établies entre les deux parties afin de préciser, voire d'actualiser, les conditions d'exercice du pouvoir qui ont conduit à la situation litigieuse.

La redéfinition des relations entre les parties n'est pourtant jamais définitive comme l'a démontré Bruno Lemesle, en soulignant la conflictualité latente et les séries d'accords qui sont, en fait, des ajustements successifs, amenés à évoluer en fonction de tensions futures éventuelles¹³⁰⁸. Le long différend entre les seigneurs de Lusignan et les abbés de Saint-Maixent illustre bien ce phénomène. Hugues VI de Lusignan, en guerre contre le duc Guy-Geoffroy-Guillaume VIII d'Aquitaine, soutenu par l'abbé de Saint-Maixent expulse, dans les années 1060, les religieux saint-maixentais des églises de Jazeneuil¹³⁰⁹. Le seigneur et l'abbé font la paix, en 1069, par une *convenientia* stipulant l'abandon par le premier du prélèvement coutumier de 500 sous et de toutes ses « mauvaises coutumes » sur les terres de l'abbaye, en échange de bénéfices spirituels, une messe hebdomadaire et un anniversaire¹³¹⁰. Les querelles reprennent dix ans plus tard, lorsque le sénéchal de Lusignan tente, sans succès, de lever une métive, qualifiée de *mala consuetudo*, sur les terres de l'abbaye à Rigaudan¹³¹¹. Hugues VI passe, en 1104 ou en 1105, un nouvel accord, dont le texte a disparu, avec l'abbé Garnier à propos du village de Pamproux¹³¹². Cette entente aboutit, en 1106, à l'hommage d'Hugues VI et de son fils cadet, Rorgon, à l'abbé et à une confirmation de la renonciation aux 500 sous, tout en laissant dans l'ombre les autres sujets conflictuels¹³¹³. Quatre ans

1304 « *Tandem inter nos talis amicable compositio intervenit* », CL, n°525.

1305 « *Hec est quedam amicable compositio facta super essartis Buxie et frotis per manum domni Gaufredi de Luziniaco filii predicti comitis Marchie et fratris Vuilelmi de Valentia, qui tenebat tunc temporis castrum de Montiniaco* », CL, n°546.

1306 « *Amicable compositio intervenit* », CL, n°906.

1307 « *Amicable compositio in hunc modum* », CL, n°1103.

1308 B. LEMESLE, *Conflicts et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 134-138.

1309 CL, n°27.

1310 « *Dimisit idem Hugo abbati predicto quingentos solidos, quos habuerant antecessores ejus de abbatibus precedentibus sancti Maxentii in augmento reliqui beneficii sui et dimisit omnes malas consuetudines* », CL, n°26 ; « *Postea ibidem dimisit D solidos, quos habuerunt antecessores sui de abbatibus precedentibus sancti Maxentii* », CL, n°27.

1311 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174.

1312 CL, n°58.

1313 CL, n°59.

plus tard, l'abbé Garnier se rend à Rome pour requérir l'aide pontificale. Pascal II ordonne à l'évêque de Poitiers de laisser deux mois au seigneur de Lusignan pour cesser ses entreprises avant de l'excommunier¹³¹⁴. La récurrence des conflits avec le monastère explique le surnom « le Diable », donné à Hugues VI par la *Chronique*, rédigée dans le *scriptorium* monacal¹³¹⁵. Le problème est résolu en 1118, par son fils, Hugues VII, qui fait hommage à l'abbé Geoffroy I^{er} et s'entend avec lui pour assurer la *defensio* des trois villages de Pamproux, Rigaudan et Saint-Germier, en échange d'une rente de 100 sous¹³¹⁶. À partir de ce règlement, les relations entre les moines de Saint-Maixent et les seigneurs de Lusignan semblent avoir été pacifiques jusqu'au siècle suivant. Cette succession de heurts et d'arrangements révèle le caractère mouvant, en redéfinition permanente, des rapports entre acteurs sociaux et le rôle de la conflictualité comme moyen de régulation sociale.

Le compromis peut même intervenir pour arrêter une procédure judiciaire. Le procès entre Raoul II d'Exoudun et l'abbé de Montierneuf, à propos des droits sur les hommes de La Foye-Monjault, se déroule au tribunal du comte de Poitiers, devant son bailli, Adam Panetier, mais une composition intervient, en 1245, avant la sentence¹³¹⁷. Les sévices infligés par Hugues XII au clergé d'Angoulême, à la fin des années 1250, avaient fait l'objet de plaintes au Parlement de Paris. Une enquête d'Amaury de Meudon ayant prouvé la véracité des accusations, le procès suit son cours avant d'être interrompu par une composition entre les deux parties, le rendant sans objet¹³¹⁸. Stephen White avait souligné qu'au XI^e siècle le compromis avait souvent la préférence des litigants par rapport au jugement¹³¹⁹. L'interruption de la procédure en Parlement démontre que l'assertion est toujours vraie pour le milieu du XIII^e siècle.

b) Parvenir à l'accord : amis et *boni homines*

Le souci d'esquiver le jugement a été relevé par Dominique Barthélemy, dans son étude sur le comté de Vendôme qui a mis en évidence les différents degrés de médiation devant déboucher sur

1314 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CCXXXII, p. 260-261 ; CL, n°64.

1315 « *Qui Diabolus vocatus est* », *La Chronique de Saint-Maixent (751-1140)*, éd. cit., p. 134.

1316 CL, n°69.

1317 « *Noverit universitas vestra quod cum contencio seu controversia verteretur inter nos ex una parte et venerabiles et religiosos viros abbatem et conventum Monasterii novi Pictaviensis ex altera, in curia domini comitis Pictavorum coram Adam Panetario ballivo tunc temporis ejusdem domini comitis Pictavorum [...] Tandem post multas altercaciones inter nos et ipsos habitas, pacificatum, compositum et concordatum et terminatum fuit super premissis inter nos et ipsos* », CL, n°482.

1318 « *Verumtamen iudicium hujus inqueste suspensum est, nec prolatum est partibus, quia, antequam proferretur, partes composuerunt inter se* », CL, n°757.

1319 S. D. WHITE, « *“Pactum ... legem vincit et amor iudicium”* : the Settlement of Disputes by Compromise in eleventh Century Western France », art. cit., p. 281-295.

les compromis nécessaires à la pacification¹³²⁰. Une grande partie des conflits ne sont pas réglés de manière bilatérale mais trilatérale, grâce à l'intervention, en cas de blocage, d'une ou plusieurs tierces personnes qui proposent des compensations ou un arrangement acceptable par les deux parties. À la suite des affrontements entre les hommes de l'évêque-élu de Winchester, Aymar de Lusignan et de l'archevêque de Canterbury, Boniface de Savoie, qui émailent le mois de novembre 1252, l'évêque, excommunié, obtient sa réconciliation en janvier 1253 grâce à son frère utérin, Henri III et à la reine Aliénor de Provence, nièce de l'archevêque qui s'entremettent entre les deux parties¹³²¹. Aux fêtes de Noël 1255, le roi d'Angleterre aurait aussi tenté, d'après Matthieu Paris, d'intervenir en faveur des moines de Saint-Swithun qu'Aymar avait chassés de leur monastère¹³²². Hélène Débax avait proposé de distinguer les médiateurs des arbitres¹³²³. La terminologie médiévale n'autorise pas cette différenciation : *mediator* est employé pour désigner un personnage dont le rôle est similaire à celui d'un arbitre¹³²⁴. Mais nous pouvons pourtant séparer deux niveaux de médiation lorsqu'un tiers intervient dans un conflit. L'un est assez informel, sans qualification particulière, alors que l'autre possède une structure juridique et correspond à la notion médiévale d'arbitrage. Nous garderons donc le terme de médiation pour le premier, réservant celui d'arbitrage au second.

Les médiateurs sont liés aux deux parties par des sentiments d'*amicitia*. Jusqu'au XIII^e siècle, l'amitié est pensée comme issue des rapports de proximité au sein d'un même milieu social. Elle génère une égalité symbolique dans un espace hiérarchisé¹³²⁵. Faire appel à des amis communs, revient à mettre en avant le milieu commun des litigants et orienter la résolution du conflit selon les pratiques sociales en vigueur en son sein. Lorsque Aimery I^{er} de La Rochefoucauld et son frère Geoffroy revendiquent le château de Verteuil-sur-Charente, détenu par Hugues IX le Brun, un pacte est élaboré, en 1215, « sur le conseil des amis des deux parties », selon lequel le comte de la Marche restitue le château à Geoffroy en échange de son hommage¹³²⁶. Le différend entre les seigneurs de Montignac et l'évêque d'Angoulême, au sujet des paroisses de Vars, de Marsac, de La Groux et du Maine-de-l'évêque est réglé de la même manière, en 1280, grâce à l'intervention d'amis qui

1320 D. BARTHÉLEMY, *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, op. cit., p. 660-665.

1321 « *In octavis Epiphanie, rege et regina diligenter procurantibus, rege pro fratre suo electo, regina pro avunculo suo archiepiscopo* » MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. V, p. 359.

1322 « *Et cum inter loquendum fecisset rex verba pro eis, qui de conventu dispersi fuissent monachis, en notam incurrere videretur ingratitudinis, quia ipsum in tantum apicem sullimarunt, et hoc per preces ipsius regis* » Ibid, p. 537.

1323 H. DÉBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles », *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 146.

1324 « *Et ni inquisitores fuerint concordés, dominus Guillelmus Sobric miles erit super hoc mediator, qui juravit hoc adimplere et facere bona fide* », CL, n°668.

1325 D. BOQUET et P. NAGY, *Sensible Moyen Âge. Une histoire des émotions dans l'Occident médiéval*, op. cit., p. 248-249.

1326 « *Consilio amicorum utriusque partis, talis pactio intervenit inter eos quod predictus Gaufridus de Roca pro dicto castro faciet predicto comiti hominum* », CL, n°195.

débouche sur une composition¹³²⁷.

Mais les arrangements font, le plus souvent, intervenir un ensemble de personnages désignés par les termes *boni homines* ou de *probi homines*. Les *boni homines* ont été étudiés par Monique Bourin. Gardiens voire créateurs de la mémoire et présents, pour cette raison, lors des plaids carolingiens, ils acquièrent, dans le Languedoc du XI^e siècle, un rôle de médiateurs et de restaurateurs de la paix sociale¹³²⁸. Ils sont peu à peu remplacés par les *probi homines* ou prud'hommes, qui font leur apparition dans la documentation à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, et se répandent dans tout le royaume, comme le montre Thierry Dutour qui a noté la multiplication de ces mentions relatives à la valeur sociale des individus¹³²⁹. Ils interviennent dans les actes des Lusignan à partir des années 1230. Lorsque Geoffroy II de Lusignan abandonne, en 1232, les contentieux qui l'opposaient à l'abbé de l'Absie, l'exposé de l'acte précise que la pacification a eu lieu grâce à la médiation de « bons hommes »¹³³⁰. Quelques années plus tard, en 1237, le conflit entre Hugues X de Lusignan et le monastère de Grandmont, à propos de l'hommage d'un habitant de Laurière, se solde par une *compositio* qui redéfinit complètement les droits de prélèvement des deux parties sur Laurière et ses environs. Cet accord intervient, là aussi, sur le conseil de « prud'hommes »¹³³¹. Guillaume I^{er} de Valence s'entend avec l'abbé de Charroux et le prieur de Vouharte, en 1259, grâce au conseil « d'hommes prudents »¹³³². La composition amiable de 1270 entre Hugues XII de Lusignan et l'abbé de Charroux est élaborée par « des hommes bons et discrets »¹³³³.

La multiplicité des terminologies incite à penser que ces médiateurs ne forment pas une catégorie institutionnelle bien délimitée, comme en Languedoc où Hélène Débax avait supposé qu'ils étaient choisis en fonction de leur influence, de leur importance sociale ou de leur sagesse¹³³⁴. Dans les *compositiones*, les noms ne sont même pas cités, ce qui pourrait signifier que leur personnalité et leur situation sociale n'ont pas d'intérêt. Leurs différentes désignations insistent sur leurs qualités morales. Ce souci apparaît, tout particulièrement, dans une lettre de Geoffroy II de Vouvant : en tant que vicomte de Châtellerauld, il se querelle avec le prieur de Saint-Denis-en-Vaux

1327 « *Tandem post multa concertamina inter venientibus probis viris amicis convenientibus inter nos predictum Guillelmum armigerum cum auctoritate et assensu dicti domini genitoris nostri* », CL, n°1032.

1328 M. BOURIN, « Les *boni homines* de l'an mil », C. GAUVARD (dir.), *La justice en l'an mil*, Paris, La documentation française, 2003, p. 53-67

1329 T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien. « Bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 21.

1330 « *Pacificatum fuit inter nos mediante bonorum virorum consilio* », CL, n°370.

1331 « *Habitas de consilio proborum virorum, amicabile compositio inter nos et ipsos intervenit* », CL, n°414.

1332 « *Tandem de prudentum virorum consilio* », CL, n°754.

1333 « *Tandem per bonos et discretos viros inter nos et dictos religiosos amicabile compositio intervenit* », CL, n°906.

1334 H. DÉBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles », art. cit., p. 145.

qui dépend du monastère de Saint-Denis. Il écrit alors, en 1228, à l'abbé Eudes IV Clément pour l'informer du choix de deux médiateurs et l'inviter à en choisir deux autres pour statuer sur leur querelle. Le vicomte a choisi « deux prud'hommes, amis dévoués et consciencieux de la paix » dont l'un est chevalier, l'autre, sergent. Il lui recommande de porter son choix sur « des hommes semblables et aussi appropriés ». Il précise que si les quatre prud'hommes n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une médiation, ils s'entendront sur la nomination d'un cinquième prud'homme qui sera seul en charge de la conciliation¹³³⁵. Ici, la lettre nous informe que l'un des deux médiateurs est d'un statut social relativement faible et porte l'attention sur le caractère éthique attendu des personnages désignés. De même, les amis de Guillaume II de Valence et de l'évêque d'Angoulême mobilisés en 1280, pour établir un compromis entre-eux, sont aussi des *probis viris*¹³³⁶. Comme le remarquait Thierry Dutour, le choix d'un individu, en tant que médiateur, repose sur ses qualités morales et non sur son appartenance à telle ou telle catégorie sociale prééminente¹³³⁷. Ces personnages répondent, dans leur comportement individuel, à des exigences de vérité et d'honnêteté permettant l'établissement de la confiance qui justifie de recourir à eux et leur donne le pouvoir de créer des faits juridiques et d'arbitrer des situations conflictuelles complexes¹³³⁸. La sagesse et la prudence des prud'hommes, selon Geoffroy II de Lusignan, devrait permettre de régler pacifiquement le litige qui l'oppose à l'abbé de Saint-Denis¹³³⁹. La notoriété de leur probité entraîne la reconnaissance indiscutée par les deux parties de la justesse de leur médiation.

La conciliation ne se réfère pas à un droit mais à une certaine équité, comme l'avait déjà noté Patrick Geary, d'où l'importance accordée à la valeur morale des « bons hommes »¹³⁴⁰. Le différend concernant le bois de Bourneau, en 1233, est réglé par l'élection de *boni homines* qui doivent établir une division entre une partie qui sera la propriété de l'abbé et une autre qui sera attribuée au seigneur de Château-Larcher¹³⁴¹. À Laurière, en 1237, la médiation ne conduit pas à un règlement précis du problème mais le dépasse en réorganisant l'ensemble du partage des droits entre les litigants¹³⁴². Quand Hugues XIII s'oppose à la construction, par le prieur de Saint-Martin de Josselin,

1335 « *Sciatis quod ad hoc elegi duos probos viros et benevolentes pacem et diligentes, Hugonem Bos, militem, et Joannem de Vineario, servientem. Unde ergo vos modis omnibus quatinus ad hoc negocium tractandum tales viros et tam ydoneos eligatis [...] Si autem per ipsos quatuor non poterit expediri, ipsi quatuor viri vocabunt ad hoc quendam virum probum, quo mediante pax valeat reformari* », CL, n°325.

1336 « *Tandem post multa concertamina inter venientibus probis viris amicis convenientibus inter nos predictum Guillelmum armigerum cum auctoritate et assensu dicti domini genitoris nostri* », CL, n°1032.

1337 T. DUTOUR, *Sous l'empire du bien. « Bonnes gens » et pacte social (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 22-23.

1338 *Ibid.*, p. 145 et 237.

1339 « *Quod per ipsorum prudentiam et sapientiam istud negocium valeat expediri et pacifice tractari* », CL, n°325.

1340 P. GEARY, « Vivre en conflit dans une France sans État : typologie des mécanismes de règlement de conflits (1050-1200) », art. cit., p. 1123.

1341 « *Talis compositio intervenit, quod predictum nemus in duas partes per medium inter nos est divisum per bonos viros communiter electos ad ipsam divisionem faciendam* », CL, n°384.

1342 CL, n°414.

de deux moulins à vent à proximité de son prieuré, les deux parties prennent conseil de bons hommes. Ils établissent, en 1290, un accord stipulant que, si le prieur peut bâtir ses moulins, les hommes qui devaient faire moudre leur grain au moulin comtal seront toujours tenus de le faire¹³⁴³. Les *boni homines* pacifient, en 1301, le différend opposant Hugues XIII au prieur de Villamée et à l'abbé du Mont-Saint-Michel, à propos de la justice dans le territoire du prieuré, déterminant que les informations judiciaires devraient être transmises par lettres scellées et que les hommes, qui auraient commis des crimes ou des délits, devraient être enfermés au château de Fougères¹³⁴⁴. La répartition des droits de justice dans le territoire du prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères, objet de litige entre le prieur et Yolande de Lusignan, a lieu sur le conseil des prud'hommes¹³⁴⁵. Hugues XII accepte même, en 1261, sur leur recommandation, d'abandonner la totalité des droits contestés sur l'alleu de Mauprévoir au monastère Saint-Sauveur de Charroux¹³⁴⁶. La force morale des prud'hommes les autorise à modifier les relations structurelles existant entre les parties, de manière à proposer un compromis qui va parfois au-delà de l'épiphénomène conflictuel en cours.

c) « **Arbitrios vel arbitratores seu amicabiles compositores** »¹³⁴⁷ : Les arbitres

Certaines compositions sont établies à la suite d'une intervention informelle d'amis des litigants ou de bons hommes dont les noms ne sont jamais précisés. Elles doivent être distinguées des arbitrages désignés par avance par les deux parties pour élaborer une décision que les litigants doivent jurer de respecter¹³⁴⁸. En 1290, Hugues XIII était en procès au Parlement de Paris avec Hélie, abbé de Saint-Cybard d'Angoulême, à propos de la justice de Palluau, de Saint-Yrieix, de Saint-Cybard et de Vénat. Mais les deux parties, grâce aux prud'hommes, décident de s'en remettre à l'arbitrage du sénéchal de Saintes, Denis de Paray¹³⁴⁹. Les rôles respectifs des prud'hommes et de l'arbitre sont bien différenciés. Dans un acte du 8 mars 1259, Geoffroy I^{er} de Jarnac et Guillaume I^{er} de Valence, qui rendent une sentence arbitrale entre Aimery IX de Rochechouart et Guy VI de

1343 « *Tandem de bonorum virorum ducti consilio fuit inter dictum comitem ex una parte, et nos et priorem nostrum predictum ex alia, tali modo pacificatum et concordatum* », CL, n°1126.

1344 « *Tandem de bonorum virorum et peritorum consilio super premissis devenimus ad pacem et concordiam* », CL, n°1217.

1345 « *De proborum virorum consilio* », CL, n°1269.

1346 « *De proborum virorum consilio deliberavimus et concessimus perpetuo explectandam et quiete et pacifice possidendam* », CL, n°760.

1347 Titre porté par Geoffroy I^{er} de Jarnac, Guillaume de Valence et les évêques Aimery de Limoges et Pierre de Périgueux, arbitres le 8 mars 1259 entre Aimery IX, vicomte de Rochechouart et Guy VI, vicomte de Limoges : CL, n°753.

1348 H. DÉBAX, « Médiations et arbitrages dans l'aristocratie languedocienne aux XI^e et XII^e siècles », art. cit., p. 146.

1349 « *Mota questione inter dominum comitem ex una parte, et dictos abbatem et conventum ex alia, in curia dicti domini regis [...] Tandem dicti comes, abbas et conventus, deliberatione perhibita de proborum virorum consilio, super premissis se supposuerunt ordinationi, arbitrio, decisioni alte et basse nostri seneschalli predicti* », CL, n°1123.

Limoges, sont appelés « arbitres ou arbitrateurs ou compositeurs à l'amiable »¹³⁵⁰. L'arbitre détient un mandat juridique pour établir une *compositio amicalis*. Plus procédurier, l'arbitrage se trouve d'une certaine manière à mi-chemin entre la médiation et le procès auquel il est préféré : Alix d'Eu se trouve confrontée entre 1234 et 1240 à une contestation par l'abbé de Sainte-Radegonde-de-Bradsole de son droit de patronage sur l'église d'Elham. Tous deux se rendent devant les juges itinérants du roi à Canterbury mais tombent d'accord, en fin de compte, pour se soumettre à l'arbitrage de l'archevêque Edmond d'Abigdon¹³⁵¹. Lorsque Pierre Baudrand conteste à Hugues X la propriété de la châtelainie de Jarnac, la composition est établie, en 1244, dans un parlement à Paris, laissant supposer qu'elle est intervenue pour arrêter une procédure judiciaire¹³⁵². La nomination, en 1275, de Thibaut de Pouancé, chanoine de Reims et de Gérard de Maulmont pour arbitrer un conflit entre Hugues XIII, Guy de Couhé et son beau-frère, Pierre de Préaux avec le chapitre cathédral de Reims, portant sur un don de terre par l'archevêque Henri II de Dreux, a lieu au Parlement, sans doute pour esquiver un jugement¹³⁵³. Un procès, en 1268, entre Guillaume I^{er} de Valence et Richard de Saint-Denis est particulièrement intéressant : Le second dépose une plainte contre le premier au tribunal royal, réclamant les manoirs de Harrietsham, Trottescliffe, Reydon, Postwick, Chearsley et Pollicote. Puis les deux litigants acceptent de s'en remettre à l'arbitrage du roi. L'arbitre et l'autorité qui aurait dû rendre le jugement sont identiques, la différence résidant dans la procédure et la recherche de la conciliation¹³⁵⁴.

L'accord entre Pierre Baudrand et Hugues X, en 1244, est élaboré par l'arbitrage du fils d'Hugues X, Hugues XI le Brun et de son cousin, Raoul II¹³⁵⁵. Lorsque les laïcs s'opposent entre eux, les arbitres peuvent être sélectionnés dans la famille des litigants. Guy de Cognac et Jean I^{er} de Bretagne réunissent, en 1257, leur neveu commun, Hugues XII de Lusignan et son épouse, Jeanne de Fougères, avec leurs adversaires, Isabelle de Craon, mère de Jeanne et Charles de Bourdegat, beau-père de Jeanne, pour trouver un arrangement concernant le douaire d'Isabelle sur les seigneuries de Fougères et de Porhoët (annexe 10, tableau de filiation n°17)¹³⁵⁶. Le duc de Bretagne

1350 CL, n°753.

1351 « *Cum contentio de jure patronatus ecclesie de Helham vacantis, coram justiciarius domini regis apud Cantuariam itinerantibus inter nos verteretur, tandem subjecimus nos ordinationi venerabilis patris E[dmuni] Dei gratia Cantuariensis archiepiscopi, firmiter promittentes quod quantum ad dictam contentionem ejus et in omnibus staremus ordinationi* », CL, n°434.

1352 « C'est acor fut fait e diz a Parlement à Paris », CL, n°479.

1353 *Olim*, t. I, 1274-1318, Paris, 1842, III, p. 172-173.

1354 « *Cum Ricardus de Sancto Dionisio nuper apud Kenilwrth' coram rege peteret versus Willelmum de Valenc' maneria de Heryetesham, Trotteclyve, Raydon', Possewik', Chardesley et Policote, que fuerunt Stephani de Cressy, iddem Ricardus et Willelmus posuerunt se super hoc in dictum domini regis, qui quidem dictum suum pronunciavit in hac forma* », CR, A. D. 1264-1268, éd. Alfred E. STAMP, Londres, 1937, 52 Henry III, p. 443.

1355 « C'est acor fut fait e diz a Parlement à Paris », CL, n°479.

1356 « *Tandem nobis duobus mediantibus, in nostra presentia inter dictum Hugonem, comitem, et dictum Karolum fuit compositum in hunc modum* », CL, n°728.

intervient certainement à la fois en tant que parent d'Hugues XII, comme Guy, l'autre arbitre, mais aussi comme suzerain des fiefs dont il est question. Hugues VI de Lusignan était, lui aussi, probablement intervenu, en 1090, en tant que suzerain de son cousin au troisième degré, Hugues II de Celle, dans son conflit avec chanoines de Saint-Hilaire. En effet, l'arbitrage prévoyait de faire prêter un serment de respecter les dispositions prises, qui a lieu selon le rite de *l'immixtio manuum*¹³⁵⁷. Requérir l'intervention du suzerain se justifiait à cause de l'autorité dont il disposait sur, au moins, l'une des deux parties et sur l'objet du litige. Mais Bruno Lemesle a aussi montré les bénéfices que les puissants tiraient de la situation : ils confortaient leur autorité en offrant une porte de sortie à une situation conflictuelle¹³⁵⁸.

Certains arbitres semblent avoir été choisis en raison de leur prééminence sociale. La désignation de Geoffroy I^{er} de Jarnac et de Guillaume I^{er} de Valence, aux côtés des évêques de Limoges et de Périgueux, pour arbitrer, en 1259, le différend entre Aimery IX de Rochechouart et Guy VI de Limoges est corrélée à leur statut de frères utérins du roi d'Angleterre¹³⁵⁹. D'autres, à l'inverse, sont manifestement des hommes issus de l'entourage des litigants. Yolande de Bretagne et Alain VI de Rohan nomment le chevalier Guillaume Sobric pour trancher sur la question de l'hommage du fief de Gormené¹³⁶⁰. Hugues XIII de Lusignan et Geoffroy II de Jarnac choisissent tous deux le chevalier Simon de Baudiment, respectivement en 1282 et en 1292, comme arbitre dans leurs querelles avec Amaury de Montfort et l'abbé Hélie de Nouaillé¹³⁶¹. Compte tenu de la carrière de Simon, que nous avons déjà examinée, nous pensons que les qualités morales ou l'expérience de cet individu ont pu justifier son choix comme arbitre, en dépit d'une position sociale inférieure.

Tous les arbitrages recensés dans des désaccords impliquant, au moins, un ecclésiastique sont le fait d'hommes d'Église, le plus souvent en position objective d'autorité par rapport aux parties : l'archiprêtre de Melle qui est la plus haute autorité ecclésiastique dans la région de Lezay arrange, en 1226, une *compositio* entre Simon III de Lezay et les prieurés de La Carte et de Fontadam¹³⁶². À un degré plus élevé de l'échelle sociale, l'évêque d'Angoulême, Guillaume Testaud, et son chapitre entrent en conflit avec Hugues X de Lusignan et son épouse Isabelle, vers 1226, au sujet d'un étang

1357 « *Hugoni de Lezigniaco predictus Hugo de Cella et Petrus Roho fidem suam manu missa in manum promiserunt* », CL, n°45.

1358 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 290.

1359 CL, n°753.

1360 « *Dominus Guillelmus Sobric miles erit super hoc mediator, qui juravit hoc adimplere et facere bona fide* », CL, n°668.

1361 CL, n°1059 et n°1144.

1362 « *Pro bono pacia et de voluntate et assensu partium, ita compositum fuit in manus nostra* », CL, n°292.

et d'une écluse que le couple aménage sur des terres appartenant au chapitre, près de Saint-Michel-d'Entraygues. « Après de nombreuses altercations et querelles », l'intervention des évêques de Saintes et de Périgueux, Hélié II et Raymond V de Pons, de l'abbé de Nanteuil, Guillaume, du doyen de Bordeaux et de plusieurs bons hommes débouche sur une *compositio*¹³⁶³. Là aussi, non seulement le litige en cours est résolu mais les arbitres en profitent pour faire confirmer au comte un ancien privilège de son épouse en faveur du chapitre. L'évêque de Poitiers Hugues de Châteauroux et le doyen du chapitre, Raoul, rendent, en 1270, une sentence arbitrale pour trancher le conflit entre Hugues XII et les chanoines de Saint-Hilaire à propos du village de Rouillé¹³⁶⁴. Les désaccords entre Geoffroy I^{er} de Jarnac et le chapitre de Saint-Hilaire quant à la justice sur la terre et les hommes de Benet sont soldés, en 1272, par l'arbitrage de l'abbé Hélié de Nouaillé et du doyen de Saint-Hilaire¹³⁶⁵.

À la fin du XIII^e siècle, les arbitres sont souvent deux, les actes précisant qu'ils sont choisis par chacune des parties. Les deux arbitres du conflit entre Hugues XIII et Amaury de Montfort, en 1282, sont Simon de Baudiment pour le premier et Pierre Engle, pour le second¹³⁶⁶. La violente rivalité, dans les années 1280, entre Hugues XIII, en tant que seigneur de Fougères et le monastère Saint-Pierre de Fougères est tranchée en 1287 par une sentence arbitrale de Michel, abbé de Toussaint d'Angers, nommé par le comte de la Marche, et Clément Adhémar, doyen de Saint-Pierre de Fougères, agissant pour son chapitre¹³⁶⁷. Le compromis entre Geoffroy II de Jarnac et l'abbé Hélié de Nouaillé sur la haute justice de Jouarenne, Vaintray, Aslonnes et Ferrabeuf est établi par Simon de Baudiment, arbitre du seigneur de Jarnac, et Maître Pierre Priscat, au nom des moines¹³⁶⁸.

Le fonctionnement de l'arbitrage et son insertion dans un affrontement en cours nous est détaillé par une charte d'Hugues X émise en 1226 pour l'abbé de Saint-Amant-de-Boixe. Tous deux se chicanaient au sujet des droits d'usage et de pacage dans la forêt de la Boixe, chacun offrant à

1363 « *Tandem post multas altercationes et lites in presentia dominorum Helie Xanctonensis, et R. Petragoricensis episcoporum et G. decani Burdigalensis et Guillelmi abbatis de Nantolio et quorundam proborum virorum, talis compositio intercessit* », CL, n°295.

1364 CL, n°916.

1365 « *Universis presentes litteras inspecturis, Helias Dei gratia abbas Nobiliacensis, et Petrus dictus Merle, decanus ecclesie beati Hilarii Pictaviensis, salutem in Domino. Noveritis quod nos amicabilem compositorem electi a partibus infrascriptis* », CL, n°942.

1366 « *Nos dictus comes in dilectum ac fidelem nostrum dominum Symonem de Baudimento, militem, et nos, Almaricus predictus in dominum Petrum Englis, militem, dilectum nostrum* », CL, n°1059.

1367 « *Abbas Omnium Sanctorum Adegaventium et Clemens Ademari decanus Beati Petri et canonicus majoris Ecclesiarum arbitri seu arbitratores seu amicabilem compositorem electi super controversiis querelis et questionibus motis seu que moveri poterant a tempore retroacto inter nobilem virum Dominum Hugonem Brunii comitem Marchie et Engolisme Dominum Filgeriarum ex una parte, et religiosos viros Abbatem et Conventum Sancti Petri Filgeriarum ex altera* », CL, n°1105.

1368 « *Compromissum fuit ex parte dicti abbatis in magistrum Petrum Priscatium, clericum, et ex parte nostra in dominum Simonem de Baudimento, militem* », CL, n°1144.

prouver son droit. Après une admonition de l'évêque d'Angoulême, Guillaume Testaud, les deux parties s'accordent sur le choix de l'évêque et de l'abbé Guillaume de Nanteuil pour qu'ils élaborent « une paix ou un arbitrage ». Les deux prélats promettent d'être attentifs aux droits des deux parties. Ils reçoivent les témoins de l'abbé de Saint-Amant et du comte de la Marche et rendent par lettre un arbitrage qui est qualifié de *dicto seu sententia*, la sentence arbitrale¹³⁶⁹. Hugues X fait alors dresser un acte par lequel il s'engage à la respecter mais liste aussi l'ensemble des arguments avancés pour justifier sa position précédente. Le document pourrait plus tard servir de base pour remettre en question la sentence rendue. L'arbitrage suit donc une procédure nettement plus élaborée que la simple médiation.

Sa dimension judiciaire est démontrée par la tenue d'un tribunal d'arbitrage. Aymar de Lusignan, évêque-élu de Winchester et seigneur de Couhé, étant en procès avec les chanoines de Saint-Hilaire, ils prennent, en 1257, comme arbitres l'abbé de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers et Maître Pierre de Sainte-Marie. Les chanoines choisissent ensuite un procureur, Hugues de Bochet, pour les représenter, prêter serment et répondre en leur nom devant les arbitres¹³⁷⁰. Geoffroy VII de Châteaubriant entend, en 1291, le procureur d'Hugues XIII et Guillaume de Montboucher à son tribunal seigneurial avant de rendre une sentence arbitrale entre les deux¹³⁷¹.

Autant nous sommes mal renseignés sur la publicité des médiations, autant les *convenientia* conclues entre les seigneurs et les moines, ainsi que les arbitrages rendus par des autorités, semblent s'être déroulés publiquement. L'assistance nombreuse offre une garantie de l'observation des clauses déterminées, dans la mesure où elle leur assure une forte publicité¹³⁷². Ainsi les deux *conventiones* passées, en 1069, par Hugues VI de Lusignan avec l'abbé Benoît I^{er} de Saint-Maixent sont élaborées dans un plaid où le châtelain reconnaît publiquement avoir mal agi et fait amende honorable¹³⁷³. Lorsque Hugues IX renonce au repas coutumier que son prévôt de Château-Larcher revendiquait sur les hommes du prieuré de Prémaly, il le fait devant ses chevaliers qui doivent adhérer à son désistement¹³⁷⁴. L'accord entre le roi Henri III et la comtesse Alix d'Eu, concernant la restitution de

1369 « *Tandem tam nos quam abbas et monachi ipsum episcopum et Vuilelmum abbatem tunc Nantoliensem unanimiter eligimus, promittendo firmiter quod ab utraque parte servaretur, quod ab eis esset pace vel arbitrio seu alio modo definitum vel declaratum. Qui auditis hic inde propositis testibus utriusque partis receptis ac examinatis diligenter, tam per nostros quam per monachorum testes eorum intentio sicut est breviter in omnibus articulis recitata est sufficienter probata, receptis litteris supradictorum episcopi et abbatis Nantoliensis dicta testium continentibus, et nobis consulentibus ut non expectato alio eorum dicto seu sententia jus monachorum et possessionem non turbaremus* », CL, n°303.

1370 AD 86, G 836, n°6.

1371 « *Si comme ledit procureur et ledit escuyer reconnurent en nostre dite cour* », CL, n°1131.

1372 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 42.

1373 « *In placito recognovit se male egisse* », CL, n°27.

1374 « *Recognoscens vero coram militibus meis, qui tunc presentes aderant* », CL, n°139.

ses terres, voit sa publicité assurée par sa localisation à Westminster, dans un des palais favoris du roi et par sa date, le 7 mai, veille de l'Ascension. L'assistance comprend l'archevêque de Canterbury, Étienne Langton, Hugues de Galles, Joscelin de Wells, Richard Poore et Raoul Neville, respectivement évêques de Lincoln, Bath, Salisbury, et Chichester, le justicier d'Angleterre, Hubert de Bourg, les comtes de Chester et de Lincoln, de Pembroke, de Gloucester et de Hertford, de Surrey et d'Essex¹³⁷⁵. Le nombre des prélats et des barons du royaume rassemblés à cette occasion montre à la fois l'importance accordée à cette entente et la dimension publique que l'on souhaite lui donner. De même, l'arbitrage rendu par les évêques de Saintes et de Périgueux, l'abbé de Nanteuil et le doyen de Bordeaux, au sujet de l'étang de Saint-Michel-d'Entraygues, a lieu dans un plaid public, à Angoulême, en présence de l'archidiacre et des chanoines de Saintes, de plusieurs archiprêtres, du sénéchal d'Angoulême, des prévôts comtaux d'Angoulême, de Châteauneuf et de Bouteville et de plusieurs autres chevaliers, laïcs et clercs¹³⁷⁶.

Les litiges sont l'un des éléments qui concrétisent les évolutions des rapports de force et d'autorité. La conflictualité générée par leur recombinaison permanente est régulée par l'élaboration de *convenientia* établies soit, directement entre les litigants soit, grâce à l'intervention d'un système d'arbitrage ou encore, de médiateurs que leurs qualités morales éminentes autorisent à résoudre les conflits de manière informelle. Ces arrangements redéfinissent et encadrent, le plus précisément possible, l'exercice des droits seigneuriaux dans un espace donné et par un individu ou une institution donnée, afin d'obtenir, comme l'exprime une *compositio* entre Hugues X de Lusignan et l'abbaye des Châtelliers, une bonne paix¹³⁷⁷. Ils ont lieu de manière publique afin de garantir leur respect par les différents acteurs. Il en résulte que la distinction formelle entre les procédés utilisés pour aboutir à un accommodement, notamment par le biais d'un arbitrage, et les assemblées judiciaires sont ténues. Elle s'opère au niveau de la procédure car la justice n'est rendue qu'à la suite d'une plainte déposée devant une autorité compétente.

2. La justice ou l'échec des négociations

La citation en justice correspond à un aveu d'échec du règlement du conflit par une conciliation ou une médiation. L'une des deux parties fait appel à une autorité supérieure afin de rétablir la justice à partir d'un droit positif. La justice n'est pourtant pas indépendante des autres méthodes de résolution, puisque nous avons vu que médiations et arbitrages pouvaient intervenir au

1375 CL, n°281.

1376 « *Pluribus aliis tam clericis quam militibus quam laicis* », CL, n°295.

1377 « *Pro bono pacis* », CL, n°374.

milieu d'une procédure judiciaire pour la faire cesser.

a) De la solidarité judiciaire des autorités au rétablissement de la justice comtale

Les attestations de jugements dont nous disposons pour les XI^e et XII^e siècle concernent des antagonismes entre clercs et laïcs. Le tribunal relevant alors du comte comme de l'évêque. Par exemple, à la suite de la plainte de l'abbé Bertrand de Nouaillé, à cause de l'usurpation des moulins de Chasseigne par Hugues II de Celle, une assemblée est réunie, en 1088, autour du duc Guillaume IX d'Aquitaine, de l'évêque Pierre II de Poitiers et des *obtimates (sic)* de Poitou. Outre Hugues VI de Lusignan dont il est difficile de savoir s'il est présent en tant que châtelain important ou en tant que parent de l'accusé, le plaid réunit les abbés de Saint-Cyprien et de Saint-Maixent, le comte de la Marche, Boson III et son frère Eudes, les seigneurs de Morthemmer, de Lezay, de Tonnay, de Parthenay et de Civray ainsi que les frères de plusieurs d'entre-eux. L'assemblée, présidée par le duc et l'évêque, a écouté les plaidoiries des litigants. Elle décerne un *judicium* en faveur de l'abbaye, déterminant qu'elle avait perdu son droit de manière injuste (*injuste*)¹³⁷⁸. La collaboration des deux autorités rejoint celle constatée en Anjou, à la même période, par Bruno Lemesle et permet de garantir l'acceptation du verdict par chacune des parties¹³⁷⁹.

La fragmentation et l'éloignement de l'autorité comtale au XII^e siècle ouvrent le champ à l'autonomisation de juridiction des ecclésiastiques mais pourtant, pendant ses périodes de rétablissement, nous pouvons constater que le recours commun aux deux juridictions persiste. En 1198, le Poitou vient d'être fermement dompté par le sénéchal Pierre Bertin au nom de Richard Cœur de Lion. Il convoque à Niort Hugues IX de Lusignan pour répondre des plaintes des moines de Nouaillé contre lui. Aux côtés du sénéchal se tient l'archevêque de Bordeaux, Hélié de Malemort probablement en raison de la vacance du siège de Poitiers dont il est le suffragant¹³⁸⁰. Hugues IX est condamné à faire amende honorable à Nouaillé en compagnie de son fils et devant une foule nombreuse. La cérémonie a lieu l'année suivante et un procès-verbal est dressé à cet effet¹³⁸¹. En exécutant le verdict, le seigneur de Lusignan montre qu'il l'accepte et reconnaît ses torts¹³⁸². Le rituel de pénitence publique est une sentence qui relève des représentations mentales de l'Église et illustre le développement de la justice ecclésiastique indépendante au cours du XII^e siècle.

1378 CL, n°42.

1379 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge, op. cit.*, p. 59.

1380 CL, n°141.

1381 CL, n°146.

1382 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge, op. cit.*, p. 36.

L'absence d'une réelle autorité comtale en Poitou entre les années 1200 et 1241 se traduit par un délitement de la justice du comte au profit des juridictions ecclésiastiques qui monopolisent les jugements. Dès son avènement, Alphonse de Poitiers entreprend de restaurer le tribunal comtal. L'évolution est sensible dès 1245, où le conflit entre Raoul II d'Exoudun et l'abbé de Montierneuf, à propos des droits sur les hommes de la Foye-Monjault, est porté au tribunal comtal, devant son bailli, Adam Panetier¹³⁸³.

La correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers contient une série de mandements, adressés à ses sénéchaux, prouvant l'intérêt personnel qu'il portait à l'exercice de la justice et son souci qu'elle soit rendue rapidement¹³⁸⁴. Le comte de Poitiers écrit, par exemple, au sénéchal de Poitou, en 1266, pour attirer spécialement son attention sur le procès entre le précepteur des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Launay et Geoffroy I^{er} de Jarnac¹³⁸⁵. En septembre 1267, il lui demande de rendre rapidement justice aux moines de la Vayllole dont les terres ont subi de gros dégâts de la part du seigneur de Jarnac¹³⁸⁶. Il revient sur le cas des Hospitaliers en juillet 1268, donnant au sénéchal l'instruction de terminer le litige par des conseils, ce qui veut probablement dire qu'il lui prescrit de recourir à une médiation¹³⁸⁷. Lorsque Geoffroy porte plainte, à son tour, en 1269, contre Hugues II Larchevêque et Foulques I^{er} de Matha, Alphonse de Poitiers ordonne aussitôt à son sénéchal de Saintonge de convoquer les deux accusés à son tribunal¹³⁸⁸.

Les principales traces que nous ayons de la justice comtale reposent sur les multiples amendes imposées aux litigants. En 1248, une fille de Joscelin II de Lezay est condamnée à payer 20 livres et son grand-oncle, Guillaume II de Lezay, 50 sous¹³⁸⁹. Guillaume III de Lezay est aussi mis à l'amende, en 1257, pour un montant inconnu¹³⁹⁰. Simon IV de Lezay verse 15 livres en 1259¹³⁹¹. La sanction de Geoffroy I^{er} de Jarnac, en 1267, s'élève à 250 livres¹³⁹². Guy de Cognac doit lui aussi payer, en 1269, une somme dont nous ne connaissons pas le total¹³⁹³.

1383 « *Cum contencio seu controversia verteretur inter nos ex una parte et venerabiles et religiosos viros abbatem et conventum Monasterii novi Pictaviensis ex altera, in curia domini comitis Pictavorum coram Adam Panetario ballivo* », CL, n°482.

1384 Sur le rôle du sénéchal dans l'exercice de la justice, voir L. GUÉRAUD, « Dans l'ombre du duc d'Aquitaine. Le rôle judiciaire du sénéchal de Poitou aux XII^e et XIII^e siècles », J. PÉRICARD (éd.), *La part de l'ombre Artisans du pouvoir et arbitres des rapports sociaux (VIII^e-XV^e siècles)*, Limoges, PULIM, 2015, p. 151-168.

1385 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 996, p. 644.

1386 *Ibid*, 42, p. 28.

1387 « *Faciatis cum bonorum consilio, prout justum fuerit, terminari* », *Ibid*, 621, p. 384.

1388 *Ibid*, 1029, p. 669.

1389 G. CHENARD, *L'Administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, op. cit., t. III, p. 191, [251] et 206, [381].

1390 *Ibid*, p. 233, [186].

1391 *Ibid*, p. 251, [214].

1392 *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 65, p. 43.

1393 CL, n°888.

b) L'autonomisation de la justice ecclésiastique

Autant le corpus des litiges concernant la famille de Lusignan ne comprend aucun jugement comtal exempt d'une présence épiscopale avant 1245, autant le XII^e siècle connaît une extension des cas jugés par les seuls ecclésiastiques. En 1143 et 1144, Hugues VII de Lusignan passe à deux reprises devant une cour présidée par l'archevêque de Bordeaux, Geoffroy Babion. La pensée de ce personnage, étudiée par Jean-Hervé Foulon à partir de ses sermons, conçoit le Christ comme le prototype du clerc qui doit lui-même être l'exemple du laïc. Le pasteur doit être *speculator* et *provisor*, surveillant et protecteur de son troupeau¹³⁹⁴. Ces fonctions éminentes impliquent une supériorité des clercs par rapport aux laïcs et, donc, un exercice strict de la justice par les clercs dans les affaires les concernant. Le premier des deux plaid a eu lieu dans le monastère de Bonnevaux, fondé par les seigneurs de Lusignan, une manière de les rabaisser symboliquement en un lieu qui leur doit son existence. Autour de l'archevêque se tiennent l'évêque de Saintes, l'abbé de Bonnevaux et « d'autres personnes religieuses » pour statuer sur les droits coutumiers que Hugues VII prétend percevoir sur une terre du chapitre de Saint-Hilaire¹³⁹⁵. Le deuxième plaid juge les violences, perpétrées par le seigneur de Lusignan sur les terres de l'évêque et du chapitre de Poitiers pour obtenir un paiement de 1000 sous. Hugues VII doit faire amende honorable et ses enfants, jurer sur la tombe de leur mère de ne plus jamais présenter cette revendication. La cérémonie se passe dans la cathédrale Saint-Pierre de Poitiers, en présence de l'archevêque de Bordeaux, des évêques de Poitiers et de Saintes, du chapitre cathédral et des chevaliers du seigneur de Lusignan qui l'ont accompagné et souscrivent le procès-verbal¹³⁹⁶. Si l'exercice de la justice ne semble pas avoir profondément évolué, en revanche, force est de constater la disparition des représentants du pouvoir laïc.

Les conflits jugés par les ecclésiastiques se multiplient à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle : Guillaume II d'Angles est condamné, en 1198, par l'abbé de Sainte-Croix-d'Angles à donner annuellement un setier d'huile à l'abbaye de la Colombe¹³⁹⁷. Lorsque les paysans de Pamproux se soulèvent contre leur suzerain, l'abbé de Saint-Maixent, Hugues X de Lusignan se porte à leur secours. L'abbé Benoît II se plaint aussitôt et un tribunal composé des abbés de Nanteuil, de Charroux et de Saint-Léger oblige le comte de la Marche à lâcher ses protégés et à reconnaître qu'il ne peut prendre leur défense contre l'abbé de Saint-Maixent¹³⁹⁸. La résistance aux

1394 J.-H. FOULON, « Le clerc et son image dans la prédication synodale de Geoffroy Babion, archevêque de Bordeaux (1136-1158) », *Le clerc séculier au Moyen Âge*, SHMES, Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, p. 53-54.

1395 CL, n°87.

1396 CL, n°90.

1397 CL, n°140.

1398 CL, n°242.

jugements des hommes d'Église est illustrée par le cas de Joscelin II de Lezay : L'accord qu'il avait passé avec les chantres de Saint-Hilaire et maître Simon Rorgue sur certaines dîmes est remis en question par le reste du chapitre hilairois¹³⁹⁹. Refusant d'attendre la sentence, il décide de cesser ses revendications¹⁴⁰⁰. Faut-il voir dans ce refus une volonté de ne pas être jugé par les ecclésiastiques ? Il faudrait le mettre en relation avec la résistance aux juridictions pontificales mandatées pour arbitrer les conflits avec les abbayes immunistes.

En cas de démêlés, ces établissements en appellent à l'autorité pontificale. La papauté choisit alors elle-même des juges pour chaque affaire¹⁴⁰¹. Par exemple, lorsque Hugues X de Lusignan, prend possession de l'île d'Oléron, il interrompt le paiement à l'abbesse de Fontevraud d'une rente de 130 livres, autrefois octroyée par le roi Jean¹⁴⁰². Une plainte de l'abbesse au pape donne lieu à la nomination des prieurs de Saint-Hilaire de Celle et de Sainte-Radegonde pour juger l'affaire. Le comte de la Marche est, donc, cité à comparaître à plusieurs reprises mais fait répondre par lettres que, craignant pour sa sécurité s'il se rend sur les terres du roi de France, il ne peut venir¹⁴⁰³. L'attitude du seigneur de Lusignan traduit probablement son refus de reconnaître l'autorité de la cour chargée de juger l'affaire. D'autant que les mandataires de l'abbesse n'ont aucun mal à faire voler en éclats ses excuses : il s'est rendu en France et ce pour s'adonner à un tournoi, occupation proscrite par l'Église !¹⁴⁰⁴ Alors les juges condamnent le fautif par contumace et jettent l'interdit sur l'île d'Oléron. Une situation similaire se produit, à la même époque, pendant le conflit entre Geoffroy II de Lusignan et l'abbaye de Maillezais. Honorius III avait nommé l'abbé de Saint-Jean d'Angély, Geoffroy IV, son doyen et l'archidiacre d'Aunis, Aimery Thabater. Le seigneur de Vouvant ne veut pas comparaître devant eux¹⁴⁰⁵. À la suite des dégâts qu'il commet contre l'abbaye, Grégoire IX mandate Maurice, évêque du Mans, qui devient au même moment archevêque de Rouen, et Juhel de Mathefelon, archevêque de Tours, pour juger les dégradations. Ils condamnent

1399 « *Noveritis quod cum G. Thesaurarius, decanus et capitulum beati Hilarii Pictaviensis me traherent in causam ex compromisso facto, de consensu nobilis viri comitis Marchie in magistrum scholarum Pictaviensis, cantorum beati Hilarii, et magistrum Symonem Rorgue* », CL, n°428.

1400 « *Tandem nolens expectare dictorum sententiam arbitrorum seum habens pre oculis, pro salute anime mee et parentum meorum, si quid juris habebam vel habere poteram in dictis decimis, dicto capitulo dimisi, dedi in perpetuum et quiptavi sine aliqua reclamazione a me vel heredibus meis de cetero faciendo* », CL, n°428.

1401 Sur les juges délégués, voir P. LEGENDRE, *La pénétration du droit romain dans le droit canonique classique de Gratien à Innocent IV (1104-1254)*, Paris, Jouve, 1964, p. 117-139.

1402 *Rotuli litterarum clausurarum in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., t. I, p. 509.

1403 « *Vir nobilis Hugo de Lesignaco, a nobis auctoritate apostolica pluries citatus, tandem nuncium ad nos cum litteris destinavit, continentibus excusationem quod, propter metum periculi proprii corporis, ad nos in terra regis Francie accedere non audebat* », CL, n°356.

1404 « *Cum pro causa illicita et prohibita, pro torneamentis scilicet, infra diem sibi a nobis assignatum in regno eodem multo longius non trepidasset proficisci, unde per contrarium actum excusationem hujusmodi annullabat* », CL, n°356.

1405 G. PON, « La dévastation de l'abbaye de Maillezais (v. 1225-1232) par Geoffroy de Lusignan, dit Geoffroy à la Grand'Dent », art. cit., p. 276.

Geoffroy à une amende de 4000 marcs¹⁴⁰⁶. Dans les mêmes années, Marguerite de Montaigu, qui accuse Hugues X de l'avoir spoliée du Grand fief d'Aunis, porte sa plainte devant le Saint-Siège. Sommé de se présenter par l'archidiacre de la Mée, juge délégué du Siège apostolique, le comte de la Marche réclame aussitôt un délai¹⁴⁰⁷. Le pape délègue aussi des juges pour trancher les litiges entre Hugues X de Lusignan et l'abbé de Montierneuf, Foulques, à propos des terres de la Chapelle-Montreuil et de Jallais mais ils ne rendent pas de sentence puisque la médiation de *boni homines* amène à une composition en 1238¹⁴⁰⁸.

Les châtelains semblent donc refuser la comparution devant les tribunaux ecclésiastiques assemblés par mandat pontifical et, à fortiori, leur sentence. La protestation en 1225 des barons poitevins parmi lesquels nous retrouvons Hugues X et Geoffroy II de Lusignan s'inscrit dans ce contexte de rejet des juridictions pontificales¹⁴⁰⁹. Leur appui est donc acquis au roi dans l'affaire de l'évêque de Beauvais où, en 1235, ils souscrivent une protestation solennelle contre les excès des ecclésiastiques dans le royaume de France. Or, bien que les barons de la province de Tours soient peu nombreux, le texte dénonce spécifiquement les agissements de l'archevêque, Juhel de Mathefelon. Mais l'assemblée a lieu seulement quatre ans après qu'il ait condamné Geoffroy II dans l'affaire de Maillezais¹⁴¹⁰. Le seigneur de Vouvant, avec son parent Hugues X, ont sans doute mis à profit le conflit entre Louis IX et le prélat beauvaisien pour dénoncer les menées des clercs en Poitou. L'attitude des châtelains reflète l'opposition grandissante rencontrée par la juridiction ecclésiastique par délégation dans les années 1220-1230.

Par la suite, le seul jugement du fait d'une autorité ecclésiastique concernant un membre de la famille de Lusignan est rendu par l'officialité de Rennes, en 1277, entre Hugues XIII le Brun et un clerc du nom d'Alain le Poitevin, au sujet d'une maison située à Rennes¹⁴¹¹. Les protestations baroniales et royales contre les empiétements des tribunaux ecclésiastiques sur les juridictions laïques ont porté leurs fruits, d'autant qu'avec les années 1240, l'avènement d'Alphonse de Poitiers se traduit par le rétablissement de la justice comtale en Poitou.

1406 « *Summam quatuor millium marcharum argenti, in quibus per venerabiles patres N. Rothomagensem tunc cenomenensem episcopum, et N. Turonensem archiepiscopos iudices, sedis apostolice delegatos pro manifestis damnis et iniuriis sibi et suis a me et a meis illatis fueram monasterio condemnatus* », CL, n°373.

1407 « *Coram archidiacono Medie suisque coniudicibus, delegatis a nobis, questio verteretur, eodem nobili ad appellationem frustratoriam convolante, iidem iudices in ipsum excommunicationis sententiam, exigente iustitia, promulgarunt* », *Les registres de Grégoire IX*, éd. cit., t. II, 2763, p. 164.

1408 « *Noveritis quod cum inter nos ex una parte et abbatem et conventum Monasterii novi Pictaviensis ex altera, coram diversis iudicibus a sede apostolica delegatis [...] questiones et contenciones multiplices verterentur, de prudentum virorum consilio in hunc modum sopite fuerunt* », CL, n°418.

1409 CL, n°282.

1410 CL, n°399.

1411 *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*, éd. cit., XXVII, p. 140-141.

c) L'imposition de la justice royale

Contrairement à l'espace aquitain, en Angleterre, l'exercice de la justice est très contrôlé et a fait l'objet de plusieurs réformes sous la dynastie Plantagenêt¹⁴¹². Le roi est juge des cas qui opposent ses tenants en chef. Alix d'Eu doit, par exemple, comparaître devant la cour du banc du roi, en 1220, pour le procès qui l'oppose à Robert de Vieuxpont concernant l'honneur de Tickhill¹⁴¹³. Ses parents poitevins en sont bien conscients puisque Hugues de Thouars écrit directement au roi d'Angleterre pour demander à ce qu'elle ne soit ni harcelée, ni déshéritée¹⁴¹⁴.

Ce tribunal tranche principalement les problèmes posés par la superposition des droits de propriétés, de suzeraineté et, éventuellement de garde. Raoul I^{er} d'Exoudun avait ainsi été débouté devant le roi Richard, de ses prétentions sur l'avouerie de l'église de Buckworth, face à Simon FitzRichard¹⁴¹⁵. Guy de Cognac et Guillaume I^{er} de Valence obtiennent, en 1251, la reconnaissance en justice de leur droit sur l'avouerie de l'église de Yerdel puisqu'ils avaient la garde du manoir à cause de la garde d'Henri II de Hastings¹⁴¹⁶. Un procès est intenté, en 1244, par Renaud de Bernevall à Alix d'Eu sur la garde du manoir de Doleham et de l'héritier de Gautier Giffard ainsi que sur son mariage¹⁴¹⁷. Guy de Cognac, ayant reçu du roi la garde de la terre et de l'héritier d'Hervé de Boxtede, est attaqué en justice par Jean FitzGeoffroy, arguant que cette garde relevait de la garde de la terre et de l'héritier de Thibaut le Bouteiller¹⁴¹⁸. En 1274, le tribunal royal départage Guillaume I^{er} de Valence, Thomas de Clare et Roger de Mortimer d'une affaire de garde assez complexe. Le seigneur de Pembroke avait acheté à Thomas de Clare la garde des terres de son petit-fils, Gérard FitzMaurice, en Irlande, pour 3500 marcs. L'honneur de Lea faisait partie des terres dont la garde avait été vendue. Or, le défunt Maurice FitzGérald le tenait en fief de Roger de Mortimer qui a réclamé sa garde au roi. Guillaume de Valence a interdit à ses hommes de laisser ceux de Roger prendre possession du château de Lea, réclamant d'abord que sa valeur soit décomptée de la somme totale qu'il devait payer à Thomas de Clare, à qui il n'a versé que 2300 marcs, ainsi qu'une indemnité. Le jugement a prévu la restitution de la garde de l'honneur à Roger de Mortimer, dont une évaluation devait être faite, et que Guillaume de Valence ne paye pas le montant ainsi

1412 Voir notamment E. TÜRK, « Les intellectuels et la réforme judiciaire d'Henri II Plantagenêt en Angleterre : l'exemple de Gautier Map », B. LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 49-67.

1413 *Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, éd. cit., t. I, XCII, p. 111-112 et XCIX, p. 117-118.

1414 Kew, TNA, SC 8/270/13494.

1415 Kew, TNA, C 60/9, m. 5.

1416 *Rotuli Roberti Grosseteste episcopi Lincolnensis*, éd. cit., p. 248-249.

1417 *Curia Regis Rolls of the reign of Henry III preserved in the Public Record Office. 27 to 30 Henry III (1243-1245)*, t. XVIII, éd. P. BRAND, Londres, Stationery Office, 1999, 1017, p. 211.

1418 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 466.

comptabilisé à son créancier¹⁴¹⁹. La *Curia regis* est aussi amenée à se prononcer, en 1249, sur la répartition des procès dans le comté de Pembroke, partagé entre les différents héritiers de Guillaume le Maréchal¹⁴²⁰. Raoul de Hengham et les autres justiciers du banc du roi organisent, en 1278, un ensemble d'échanges et de transferts fonciers complexes concernant les parts des douaires des veuves des enfants de Guillaume I^{er} le Maréchal entre Guillaume de Valence et le comte de Norfolk, Roger III Bigod de manière à assurer au premier la totalité du manoir de Kemsing et au second, celle du manoir de Chepstow¹⁴²¹.

L'impossibilité de se présenter personnellement devant toutes les cours de justice, pour répondre aux plaintes, entraîne la nomination de mandataires qui sont enregistrés en chancellerie par des lettres closes. Certains sont chargés de gérer toutes les affaires judiciaires pendant une absence : lorsque Guillaume I^{er} de Valence se rend au Pays de Galles, en 1268, il appointe Guillaume de Wintreshall et Robert le Blond pour mener en son nom toutes les actions de justice, leur donnant le droit d'en désigner d'autres si nécessaire¹⁴²². D'autres reçoivent mandat pour une affaire spécifique : en procès avec Robert de Stoteville et son épouse Jeanne, pour les deux tiers du manoir de Gainsborough, le seigneur de Pembroke nomme, le 15 mai 1270, Guillaume de Wintreshull et Geoffroy de Neubaud pour le représenter au banc du roi¹⁴²³. Ils doivent suivre l'affaire jusqu'à son terme, sauf s'ils étaient remplacés, comme pour le procès concernant Gainsborough où Guillaume de Valence substitue, le 8 mars 1271, Jean de Kirketon aux deux mandataires précédents¹⁴²⁴.

Le défaut de présentation d'un individu convoqué en justice ou de son mandataire ouvre la voie à la confiscation des biens par le roi. Par exemple, Robert de Raley, bailli de Geoffroy de Jarnac, se présente au tribunal royal, le 1^{er} janvier 1270, pour réclamer, au nom de son maître, la restitution de vingt livres de terres à Staughton qui avaient été saisies parce que Geoffroy ne s'était pas présenté pour répondre contre Roger de Leyburn¹⁴²⁵. Rentrer en possession du bien saisi exige de mener de lourdes procédures, comme le montre le cas des manoirs de Raydon et de Benham Valence. Leur propriétaire, Guillaume de Valence, envoyé en Aquitaine en 1274, semble avoir omis de renouveler les mandataires puisqu'ils sont confisqués l'année suivante pour des défauts en justice

1419 *CDI*, t. II, 1039, p. 182-183.

1420 *CL*, n°539.

1421 *CalCR, Edward I, A. D. 1272-1279*, p. 560-562.

1422 *CR, A. D. 1264-1268*, p. 542.

1423 *CR, A. D. 1268-1272*, p. 271.

1424 *Ibid*, p. 400.

1425 *Ibid*, p. 246.

contre Robert FitzWalter, Isabelle, veuve de Jean Gravenel, et Henri de Lacy¹⁴²⁶. Pour récupérer Raydon, Maître Hugues Pessun se rend au tribunal royal le 13 janvier 1276¹⁴²⁷. Il est remplacé par Guillaume Blak qui vient plaider à son tour, le 25 février, le 11 mars et qui obtient gain de cause le 6 avril¹⁴²⁸. Gilbert de Botes tente de recouvrer Benham le 26 janvier 1276¹⁴²⁹. Le 7 juillet, Guillaume de Valence se déplace en personne, sans succès¹⁴³⁰. Gilbert de Botes revient à la charge, au nom de son maître, le 1^{er} septembre et, une dernière fois, le 24 octobre¹⁴³¹.

L'avènement de la justice royale est beaucoup plus lent en France qu'en Angleterre et met encore plus de temps à s'imposer dans l'espace aquitain. Les appels au roi concernent, en premier lieu, les établissements qui en dépendent directement. Ainsi, l'abbé de Saint-Martial, Raymond Gaucelin, se plaint à maintes reprises à Louis IX de la mainmise des comtes de la Marche sur La Souterraine dont le prieuré et le bourg dépendent de l'abbaye. Selon son éloge funèbre, il aurait ainsi réussi à se libérer de leur emprise¹⁴³². De manière générale, l'imposition de la justice royale se fait à la faveur de la victoire de Louis IX en Poitou en 1242. Le phénomène est, d'ailleurs, aussitôt constatable par l'accusation pour meurtre du comte de la Marche, devant le roi et son frère, par un chevalier français¹⁴³³. Or, à la même époque, la multiplication des bailliages royaux et des sénéchaussées, conséquence de l'agrandissement du domaine royal, se traduit par celle des cours de justice. La lutte permanente des officiers royaux pour élargir leur juridiction provoque de nombreux mécontentements qui rendent de plus en plus nécessaire la création d'une cour d'appel, le Parlement¹⁴³⁴. Louis IX étend rapidement sa compétence à tout le royaume¹⁴³⁵.

Une partie des litiges qui y sont jugés concernent la répartition des terres et des droits. Pierre Baudrand, qui avait accepté, en 1244, un arbitrage de Raoul II d'Exoudun et d'Hugues XI dans le litige qui l'opposait à Hugues X de Lusignan sur la châtellenie de Jarnac, dépose plainte au Parlement parce que Yolande de Bretagne, veuve d'Hugues XI, a refusé de lui donner son dû et

1426 CalCR, *Edward I, A. D. 1272-1279*, éd. H. C. Maxwell LYTE, p. 326, 331, 332-333, 334, 345.

1427 *Ibid*, p. 331.

1428 *Ibid*, p. 332-334.

1429 *Ibid*, p. 326.

1430 *Ibid*, p. 345.

1431 *Ibid*, p. 352, 356.

1432 « *A quibus omnibus predictus abbas villam, prepositatum et terram liberavit, et in prosequendo causam hujusmodi coram rege Francie plures expensas fecit* », *Majoris chronici Lemovicensis tertium supplementum*, éd. cit., p. 791.

1433 « *A quodam de regno Francorum milite strenuissimo coram rege Francorum et fratre ejus A[[lphonso] comite Pictavie, est in publico sceleris accusatus et appellatus* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 252.

1434 M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme*, Paris, PUF, « Le nœud gordien », 2014, p. 67.

1435 Sur les débuts du Parlement de Paris et son organisation, voir G. DUCOUDRAY, *Les Origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*, Paris, Hachette, 1902.

obtient une sentence en sa faveur en 1255¹⁴³⁶. L'abbé de Saint-Cybard d'Angoulême, qui prétendait posséder la moitié de la seigneurie de la ville et du château de Jarnac, parvient à prouver son droit en Parlement et obtient, en 1264, un arrêt contraignant Geoffroy I^{er} de Jarnac à lui faire hommage¹⁴³⁷. Trois ans plus tard, le Parlement attribue à Yolande de Bretagne la basse justice de Boissy qu'elle revendiquait sur les agents du roi mais la déboute de ses prétentions sur celle du fief de la Briche¹⁴³⁸. Isabelle de Craon, veuve de Raoul III de Fougères, avait attribué à l'abbaye de Savigny une rente de 10 livres tournois sur la foire de Montmartin. À sa mort, son douaire est revenu en possession de son petit-fils, Hugues XIII de Lusignan, qui a cessé de verser la rente. L'abbé de Savigny ayant porté plainte contre lui, le Parlement de Paris lui donne raison et ordonne à Hugues XIII, en 1287, d'observer les dispositions prises par son aïeule¹⁴³⁹. Un arrêt de 1298 adjuge au prieur de Bouteville la justice de Marvac qui lui était disputée par Hugues XIII¹⁴⁴⁰. L'année suivante, Aymar de Valence et l'abbesse de la Règle plaident contre l'abbé et le chapitre du Dorat, pour obtenir la haute et la basse justice sur la ville de Bellac, mais ils sont déboutés de leurs prétentions¹⁴⁴¹. Isabelle de Faye, veuve de Foulques de Montendre, avait assigné Hugues XIII devant le Parlement pour avoir fait saisir par le sénéchal de Saintonge, Denis de Paray, le manoir de Faye et la châtellenie de Montmoreau à cause d'une rente de 100 livres que le défunt lui avait assigné sur le château. La sentence, rendue en 1302, ordonne de restituer les biens confisqués à la veuve tout en assurant le revenu promis au comte de la Marche¹⁴⁴².

L'avènement du Parlement comme cour de justice compétente pour trancher les litiges et comme instance d'appel renforce l'autorité royale en affaiblissant celle du comte de la Marche, face à qui le roi est perçu comme un recours. Hugues XII avait, par exemple, rendu une sentence accordant l'héritage de la terre du défunt Robert Fouquaud à sa sœur Échive et à son mari, le chevalier Bertrand de Cigognes, contre les prétentions de leur nièce, la dame d'Argence, Almodis. Celle-ci fait appel au Parlement de Paris. Elle obtient, en 1264, que le verdict du comte de la Marche soit cassé, la terre litigieuse saisie et la cause renvoyée devant le sénéchal de Périgord¹⁴⁴³. Itier de la Tour-Blanche fait lui aussi, en 1291, appel en Parlement d'un jugement d'Hugues XIII de Lusignan contre lui, demandant qu'il soit adouci mais se fait débouter par la cour qui décide qu'il

1436 CL, n°479 et n°648.

1437 CL, n°814.

1438 CL, n°869.

1439 CL, n°1106.

1440 CL, n°1194.

1441 « Le chapitre de Saint-Pierre du Dorat », éd. cit., LXXII, p. 300-305.

1442 CL, n°1219.

1443 *Olim*, t. I, 1254-1274, Paris, 1839, X, p. 200.

sera remis, corps et biens, au comte de la Marche¹⁴⁴⁴.

Le Parlement représente une institution vers laquelle se tourner en cas de violence. Au début des années 1260, quatre marchands de Barbezieux, se rendant à la foire de La Rochefoucauld, sont dévalisés par un homme lige du comte de la Marche, Olivier de Chalais. Le Parlement impose à Hugues XII, en 1263, de faire restituer leurs biens aux victimes puis, en 1266, de les dédommager avec le revenu des terres de son vassal qu'il a fait saisir¹⁴⁴⁵. La justice royale brise surtout la dialectique entre violence et ordre, axée sur la recherche du compromis. Le doyen et le chapitre d'Angoulême écrivent, en juin 1259, à Louis IX et portent plainte en Parlement pour les sévices infligés au clergé angoumois par Hugues XII à la fin des années 1259¹⁴⁴⁶. Hugues XIII est condamné, en 1279, pour excès faits au prieur de Bouteville¹⁴⁴⁷. En 1295, ses officiers, qui avaient molesté les prieurs de Bouteville et de Bourg sont, eux aussi, mis à l'amende¹⁴⁴⁸. En 1298, pour les violences commises par Hugues XIII et Arthur II de Bretagne à Ribérac, le Parlement les frappe respectivement d'une amende de 10000 livres tournois et 5000 livres tournois¹⁴⁴⁹. Guy de Lusignan, son bailli et son prévôt à Archiac doivent payer 500 livres, en 1302, pour avoir maltraité un sergent du roi¹⁴⁵⁰.

Les situations conflictuelles remettent perpétuellement en question les rapports entre les différents acteurs au sein d'une même société, participant à leur régulation. La résolution des conflits réactualise le partage des droits et des propriétés en vue de parvenir à la paix civile. La première méthode privilégie la recherche du compromis alors que la seconde se positionne par rapport à un droit positif, le plus souvent coutumier.

1444 *Olim*, t. II, 1274-1318, VII, p. 325-326.

1445 CL, n°800 et n°848.

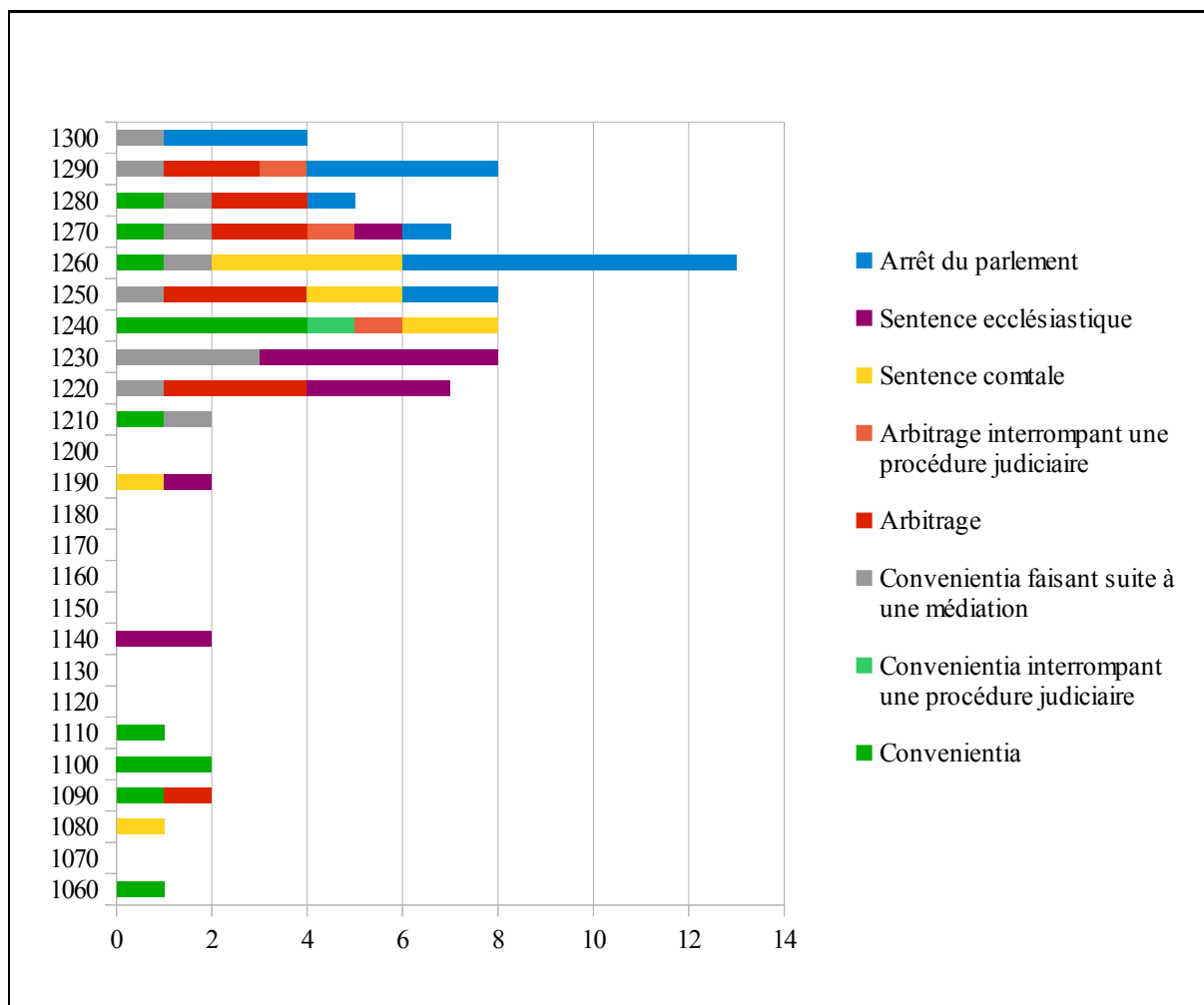
1446 *LTC*, 4497, p. 469-471.

1447 CL, n°1030.

1448 *Actes du parlement de Paris*, éd. cit., 884, p. 456.

1449 CL, n°1195.

1450 CL, n°1220.



Graphique 96: Répartition de la nature des documents venus solder un conflit opposant un membre de la famille de Lusignan à un tiers sur le continent.

Grâce au graphique ci-dessus, nous constatons les grandes évolutions concernant les méthodes employées pour solder les litiges, impliquant les membres de la famille de Lusignan, dont nous avons aujourd'hui connaissance. La rareté des procédures judiciaires, avant le XII^e siècle, doit être relevée. Les *convenientia*, qui règlent la majorité des conflits à cette époque, sont toujours employées jusqu'à la fin du XIII^e siècle, le système de la médiation par les *boni homines* ou les prud'hommes facilitant leur élaboration. Des années 1140 aux années 1230, la justice ecclésiastique domine avant de disparaître presque totalement derrière le renouveau de la justice comtale, sous l'impulsion d'Alphonse de Poitiers, de 1241 à 1271. La justice royale se surimpose avec la création du Parlement. Alors que les procès sont assez nombreux dans les années 1250-1260 et 1290-1300 qui correspondent, en moyenne, aux règnes de Louis IX et de Philippe IV le Bel, ils sont plus rares dans les années 1270-1280, sous le règne de Philippe III le Hardi. La justice royale est donc moins sollicitée ou moins active sous ce dernier souverain. Les procédures judiciaires ne bénéficient pourtant pas de la faveur des litigants et sont souvent interrompues en faveur d'un arrangement ou, surtout, d'un arbitrage. Ce système judiciarisé de recherche du compromis prend son essor au XIII^e

siècle. Peu présent dans les années 1260, où l'essentiel de la justice est assuré par Alphonse de Poitiers et par le Parlement de Paris, il est davantage utilisé après la mort du comte.

3. *Rechercher la vérité, prouver le tort*

La résolution des différends repose soit sur un système de droit positif, soit sur une recherche du consensus. Ces deux méthodes débouchent sur des règlements d'ordre variés allant, pour toutes deux, du partage des biens litigieux entre les deux parties au désistement complet de l'une d'elles. Même une pacification consensuelle peut se conclure par l'abandon complet des droits contestés. Elle est donc guidée, comme l'application d'un code juridique d'ordre coutumier, par un élément extérieur, la recherche de la vérité juridique. À titre d'exemple, deux *convenientia*, toutes deux datées de 1200, soldant des querelles entre Hugues IX de Lusignan et les chanoines de Saint-Hilaire, d'une part et son oncle, Geoffroy I^{er} de Vouvant et les moines de l'Absie, d'autre part, précisent que les deux seigneurs ont fait enquêter pour connaître la vérité avant d'abdiquer leurs prétentions¹⁴⁵¹. Ce souci corrobore un élément relevé par Florian Mazel dans les deux études de Bruno Lemesle et d'Hélène Couderc-Barraud : les sources évoquent fréquemment cette notion dont elles font le principal objectif de toute résolution. Le rétablissement de la paix ne pourrait, en effet, se faire sans la proclamation de la vérité qui détermine, pour chaque cause, le plaideur qui a raison et celui qui est dans son tort¹⁴⁵². Cette dimension est présente dans notre corpus : une notice du *Cartulaire de Saint-Cyprien* rapporte que Barthélemy de Vivonne reconnaît qu'il est dans son tort, entre 1087 et 1100, dans sa *calumpnia* au sujet de l'église Saint-Michel de Vivonne et de la viguerie d'Ablet et de Médelle¹⁴⁵³. Hugues VII admet publiquement, en 1144, qu'il a menti en disant avoir le droit de lever 1000 sous sur les domaines de l'évêque de Poitiers, à l'occasion d'une vacance épiscopale, et confesse qu'en vérité, il n'avait jamais eu ce droit¹⁴⁵⁴. La résolution du désaccord passe donc par la détermination du tort dont l'évaluation a lieu en fonction des éléments sensés en apporter la probation¹⁴⁵⁵.

1451 « *Cognita veritate a baillivis et hominibus meis* », CL, n°150 ; « *Quapropter ego et dictus abbas Absie insimul concordavimus quod homines mei milites et servientes Montiscantorii terras et pertinencias ejusdem abbacie inspicerent, et sub jurejurando et sub periculo animarum suarum veritatem mihi denunciarent* », CL, n°151.

1452 F. MAZEL, « Justice, société et pouvoir à l'époque féodale : nouvelles perspectives. À propos de deux ouvrages récents », art. cit., p. 477-491.

1453 « *Recognovit culpam suam et finivit. [...] Omnino finivit, et reliquit utraque et cognovit culpam suam* », CL, n°54.

1454 « *Que contra matricem ecclesiam beati Petri Pictaviensi ac Dominos meos ejusdem ecclesie episcopos injuste egi, absolvi merear, illam gravem et irrationabilem exactionem, qua ceteris feodis quos ab episcopis Pictaviensibus teneo adjungi mille solidos in mutatione episcoporum hereditario jure exportulabam, et michi meisque tam predecessoris persolutos fuisse quam successoribus persolvendos fore mendaciter asserebam pro qua multoties tam aes episcopales, quam possessiones capituli mea culpa injuste depredatus sepissime vexaverim, et multoties ob hoc excommunicatus fueram, omnino dimitto et me nunquam habuisse mille solidos illos veraciter confiteor* », CL, n°90.

1455 Pour un bilan sur l'évolution historique de la notion de preuve, voir B. LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003 et B. GARNOT (dir.), *Les Témoins devant la justice. Une histoire des*

a) Le duel judiciaire

Une historiographie datée faisait de l'ordalie le procédé habituel de résolution des conflits aux XI^e et XII^e siècles. Dominique Barthélemy puis Stephen White ont montré le faible ancrage de ce mythe dans les sources¹⁴⁵⁶. Les « jugements de Dieu » ne représentent, en réalité, qu'une très faible partie des règlements et sont plutôt un aveu d'échec des différentes tentatives de conciliation ainsi que de l'assemblée judiciaire. Elles sont presque inexistantes dans la documentation concernant les Lusignan.

L'affrontement judiciaire est la seule forme ordalique qui a laissé quelques traces. La notice d'un duel datée de 1077-1078 rapporte qu'à la génération précédente, Hugues de Jérusalem s'était battu en duel judiciaire sur une île du Clain à Poitiers¹⁴⁵⁷. Un autre combat a lieu au même endroit vingt-sept ans plus tard pour départager l'abbé de Nouaillé et le prévôt du duc Guillaume IX. Il est organisé à la suite d'une intervention d'Hugues VI de Lusignan, en faveur de l'abbaye, à qui le prévôt avait ôté les moulins de Chasseigne¹⁴⁵⁸. Bien que peu attestée, ce type d'ordalie dispose d'un cérémonial précis. L'île déserte du Clain semble avoir été destinée à cet effet. En 1104, le comte de Poitiers est présent ainsi que le seigneur de Lusignan, entouré de ses parents, Hugues II de Celle, Aimery Bormaud et Hugues IV de Vivonne car le duel nécessite l'intervention d'un tiers prestigieux, venu pour le juger, et d'une assistance nombreuse qui en assure la publicité¹⁴⁵⁹. La présence du seul duel comme type d'ordalie, dans les sources concernant les Lusignan, tendrait à confirmer les conclusions de Bruno Lemesle sur l'Anjou : les laïcs préfèrent le duel judiciaire qui appartient à leur culture à tout autre type d'ordalie¹⁴⁶⁰. Pourtant, dans chaque cas, l'une des deux parties est ecclésiastique. Pour le deuxième duel sur lequel nous avons plus de précisions, le combat se déroule à la demande des moines. Le champion de l'abbaye de Nouaillé est un moine et il vainc son adversaire (même s'il serait légitime de s'interroger sur d'éventuels antécédents guerriers de ce moine nommé « David aux quatre os »¹⁴⁶¹). Le duel est donc tout à fait admis par les religieux car il n'en reste pas moins un appel à l'autorité divine pour départager les torts. Les deux parties sont mises face à face, à égalité de puissance, dans un affrontement singulier recourant aux pratiques

statuts et des comportements, Rennes, PUR, 2003.

1456 D. BARTHÉLEMY, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, n°280, 1988, p. 3-25 ; *La Société dans le comté de Vendôme, de l'an mil au XIV^e siècle*, op. cit., p. 670-680 ; S. D. WHITE, « Proposing the ordeal and avoiding it : Strategy and power in Western France litigation, 1050-1110 », art. cit., p. 89-123.

1457 CL, n°30.

1458 CL, n°56.

1459 H. GOUDERC-BARAUD, « Le duel judiciaire en Gascogne d'après les cartulaires », *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 104.

1460 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 171.

1461 « David *Quatuor ossa* », CL, n°56.

laïques du combat mais qui s'ancre dans les représentations ecclésiastiques, en proclamant que le vainqueur sera choisi par Dieu. Les religieux peuvent ainsi sortir d'un rapport de force militaire et politique, face aux châtelains, qui leur serait défavorable¹⁴⁶².

L'effet produit par le duel judiciaire est dissuasif comme le manifeste le refus de se battre du sénéchal Hugues en 1079. Cet agent d'Hugues VI de Lusignan avait tenté de percevoir une métive à Pamproux, au nom de son seigneur. Le moine Garnier et le prévôt Gosbert de Montamisé ne le laissent pas faire et lui proposent un duel judiciaire¹⁴⁶³. Le sénéchal retire aussitôt ses prétentions et montre ainsi le peu d'assurance de son bon droit. Une notice est dûment rédigée par les moines de Saint-Maixent pour en garder la mémoire et attester, au besoin, de l'absence du bien fondé des prétentions et de la mauvaise foi de leur auteur¹⁴⁶⁴. Pour contrer la violence seigneuriale et les exigences des châtelains, les moines appliquent donc des stratégies qui ne se fondent pas sur la coercition mais sur l'intimidation et la peur du sacré, leur permettant d'avoir gain de cause en évitant le combat¹⁴⁶⁵. Stephen White considérait que la plupart des duels proposés n'avaient, en fait, jamais eu lieu¹⁴⁶⁶. Si le désistement du sénéchal de Lusignan va dans son sens, les deux autres précédemment évoqués se sont réellement tenus et les établissements monastiques prévoient de se trouver confrontés à ces nécessités : le devoir vassalique du seigneur de Lezay lui impose de venir combattre entièrement armé et à cheval pour l'abbé de Saint-Maixent, au cas où il serait impliqué dans un duel¹⁴⁶⁷.

Le duel comme mode de probation dans les conflits entre religieux et laïcs tend à disparaître dans le courant du XII^e siècle, sous l'influence de la redécouverte du droit romain et de l'avènement de la législation canonique. Les ordalies sont définitivement proscrites, au quatrième concile de Latran, en 1215¹⁴⁶⁸. L'affrontement judiciaire se restreint au monde des laïcs où il permet de défier l'adversaire¹⁴⁶⁹. Geoffroy I^{er} de Lusignan provoque Conrad de Montferrat en juillet 1191¹⁴⁷⁰. Raoul I^{er}

1462 H. GOUDERC-BARAUD, « Le duel judiciaire en Gascogne d'après les cartulaires », art. cit., p. 109.

1463 *Chartes et documents pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Maixent*, éd. cit., I, CXLIV, p. 174.

1464 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 175 et 185.

1465 B. LEMESLE, « La pratique du duel judiciaire au XI^e siècle à partir de quelques notices de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers », *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, XXXI^e congrès de la SHMESP, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 166.

1466 S. D. WHITE, « Proposing the ordeal and avoiding it : Strategy and power in Western France litigation, 1050-1110 », art. cit., p. 90.

1467 CL, n°148.

1468 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 176-177.

1469 *Ibid.*, p. 182.

1470 « *Gaufridus de Lusinan, frater regis de Jerusalem, appellavit in curia regum Conradum marchionem de fide lesa et perjurio, et proditione facta contra regem fratrem suum et adversum totum exercitum christianorum, et de proseguenda appellatione pignus dedi* », ROGER DE HOVEDEN, *Gesta regis Henrici*, éd. cit., t. II, p. 170-171.

d'Exoudun, qui dénonce, le 21 octobre 1201, son hommage envers le roi Jean lui envoie un défi¹⁴⁷¹. D'après Roger de Hoveden, le souverain anglais aurait commencé à recruter des champions pour un duel qui ne se serait pas déroulé, Raoul et sa parentèle étant peu désireux de se mettre à sa merci, en se rendant à sa cour¹⁴⁷². Hugues X, accusé de meurtre vers 1243 par un chevalier français devant Louis IX et Alphonse de Poitiers, niant les faits qui lui étaient reprochés, est défié en duel par son accusateur. La provocation prend la forme rituelle de la présentation du gant « selon la coutume des Français », note Matthieu Paris¹⁴⁷³. Le gant servant à symboliser le lien créé entre les deux personnages par le défi. Il constitue un prolongement juridique du corps du chevalier¹⁴⁷⁴. Par ailleurs, nous pouvons constater un glissement dans la signification du duel : l'objectif du combat combine la preuve du tort et le châtement du coupable qui doit y trouver la mort. Tel est en effet, selon le moine de Saint-Albans, le but du comte de Poitiers. Hugues X ayant une soixantaine d'années, son bâtard propose de le remplacer mais Alphonse refuse son autorisation¹⁴⁷⁵. Sa justification est fort intéressante : il souhaite que la culpabilité du comte de la Marche soit prouvée au grand jour et considère donc qu'elle pourrait ne pas l'être si son fils combattait pour lui. La croyance, attribuée par Matthieu Paris à Alphonse, dans l'efficacité du duel comme moyen de probation ne s'étend pas à la représentation de la victime par un champion, ce qui est assez contradictoire. Le duel se rapproche davantage d'une vengeance ritualisée et acceptée que d'un affrontement destiné à prouver la culpabilité du comte de la Marche. Pour finir, le moine de Saint-Albans rapporte que, sous l'influence des « plus sages des Français », le roi et le comte décidèrent d'annuler le duel pour éviter de pousser ses fils à la vengeance et faciliter la pacification du Poitou¹⁴⁷⁶. Il est fort probable que cette affaire de duel et de champion rejeté ait surtout eu pour but

1471 « *Vobis mandamus quod Radulfus Exoldinus comes Augi, nos defidavit Dominica proxima preterita non ob culpam nostram et ob culpam suam et superbiam* », *Rotuli litterarum patentium in Turri Londinensi asservati*, éd. cit., p. 2.

1472 « *Multos conduxit et secum duxit viros arte bellandi in duello doctos, et de terris suis cismarinis et transmarinis electos. Sed barones Pictavie inde premuniti ad curiam illius venire noluerunt, dicentes qui nemini responderent nisi pari suo* », ROGER DE HOVEDEN, *Chronique*, éd. cit., t. 4, p. 176 ; Voir aussi J. MARTINDALE, « Between law and politics : the judicial duel under the Angevin kings (mid-twelfth century to 1204) », P. A. STAFFORD, J. L. NELSON et J. MARTINDALE (dir.), *Law, laity and solidarities : Essays in honour of Susan Reynolds*, Manchester/New York, Manchester University Press, 2001, p. 132-133.

1473 « *A quodam de regno Francorum milite strenuissimo coram rege Francorum et fratre ejus A[lphonso] comite Pictavie, est in publico sceleris accusatus et appellatus; unde retentus est comes, quasi incarcerandus. Quod licet comes constanter infitiaretur, statim miles supradictus, more Francorum, cirotecam suam ei porrexit, se offerens in propatulo coram curia id corporaliter; secundum considerationem curie regalis, probaturum, exigens sibi exhiberi in duello justitie plenitudinem, secundum legem Francorum antiquitus et modo judicialitem juratam a regibus et approbatam. Quam cirotecam, quasi duelli vadium ostensam, comes recepit, spondens se defendendo dimicaturum contra ipsum facinoris notam sibi imponentem* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 252.

1474 M. PASTOUREAU, « Le gant médiéval. Jalons pour l'histoire d'un objet symbolique », art. cit., p. 337 et 341-342.

1475 « *Quod cum audisset filius ipsius comitis de Marchia primogenitus, a carcere liberatus regis Francorum, commota sunt viscera ejus, et prosiliens, ait; "Ego, si placet, pro patre meo, suam purgando innocentiam, contra quemlibet dimicabo. Inhumanum enim foret, ut aliquis tante auctoritatis et etatis certamen duelli consereret. Comes autem Pictavie A[lphonsus] ad hac respondit, dicens : "Nequaquam, ipse pro se pugnabit, ut appareat manifeste in propatulo ipsum malorum dierum inveteratum multiplici fore facinore maculatum"* », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 252-253.

1476 « *Rumore igitur cito dilatato, quod comes de Marchia pugnaturus contra quemdam strenuissimum appellatorem*

d'effrayer le vieux comte de la Marche et, par ces menaces, de le faire entrer plus étroitement dans la dépendance du roi de France.

Le défi lancé à Édouard I^{er} par Gaston VII de Béarn illustre ces évolutions. Ayant commis une série de déprédations sur les domaines gascons du roi d'Angleterre, le vicomte de Béarn est capturé par Édouard le 2 octobre 1273 et s'échappe, en ayant fait moult promesses sans avoir l'intention de les tenir. Au début du mois de novembre, après avoir fait condamner Gaston par une assemblée judiciaire, le roi d'Angleterre lève l'ost, marche sur les domaines du Béarnais et obtient leur soumission. Le vicomte commence par jurer sur les Évangiles de s'en remettre, dans sa personne comme dans ses biens, à son souverain le roi-duc puis fait appel au Parlement de Paris, se présentant en victime et requérant excuses et réparations pour les dommages causés par les troupes gasconnes sur ses terres¹⁴⁷⁷. L'affaire devait être jugée en Parlement à la session d'août 1274. Le vicomte se présente le jour dit et, traitant Édouard I^{er} de traître, de faux et de juge inique devant ses représentants et devant le roi de France, Philippe III, déclare qu'il est prêt à le combattre personnellement en duel. Sa provocation peut être interprétée de deux manières différentes : soit Gaston VII cherche effectivement à solder son démêlé avec le roi d'Angleterre par un combat singulier, soit ses injures et son défi sont des éléments rhétoriques qui doivent affirmer, devant le Parlement appelé à se prononcer sur leur différend, sa propre conscience de son bon droit. Aimery IX de Rochechouart et Guillaume I^{er} de Valence, barons proches d'Édouard I^{er} réagissent en relevant le gant et en portant leur gage au Parlement¹⁴⁷⁸. Leur démarche semble s'inscrire dans la volonté de vider la querelle et de laver dans le sang les injures infligées au roi d'Angleterre. Mais, ils pourraient aussi et surtout avoir voulu riposter à la démonstration du vicomte de Béarn, en manifestant publiquement une assurance similaire du bon droit de leur souverain. En tous les cas,

*duello vel se purgaret vel judicialiter puniretur, inter graviore Francorum coepit murmur subreperere, quod si in duello succumberet, lege Francie periturus filii ejus et consanguinei pro tanta crudelitate insurgerent ad vindictam, in necem regis occulte per venenum, vel insidias, vel more assessorum irruendo manifeste conspirantes. Vel saltem, "que jam in Pictavia feliciter sunt acquisita, nacta guerre redivive occasione, turbarentur; et eadem facilitate qua nobis manciantur; sub rege nostro tenero et delicato, per Pictavenses, qui ventilogio comparantur, incautius amittantur". Elaborantibus igitur vigilanter hinc inde amicis, viris gravibus et discretis, procuratum est, ut si regis et fratris ejus sedaretur ira, honor accresceret, lex salvaretur misericordia laudaretur. Satisfacientes igitur appellanti comitem de Marchia prudenter a probroso mortis discrimine liberabunt. Qui de curia gaudenter recedens, factus est Francorum dominationi de obligato nimis obligator », MATTHIEU PARIS, *Chronica majora*, éd. cit. t. IV, p. 253-254.*

1477 J.-P. TRABUT-CUSSAC, *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Édouard I^{er}, de 1254 à 1307*, op. cit., p. 42-44.

1478 « *Gasto de Bearn, miles, vocavit regem Anglie proditorem, et falsum et iniquum judicem, coram rege Francie et coram procuratoribus ipsius regis Anglie, qui erat absens, et quod paratus erat pugnare cum ipso personaliter et probare objecta, tradendo gadium more secularium. Tunc dominus Aimericus de Rupe Cavardi, dominus W. de Valenssa et plures barones, volentes recipere duellum et defendere partem regis Anglie, gagia sua curie tradiderunt. Sed idem Gasto dicebat quod personaliter erat actio, et nolebat pugnare nisi cum persona regis », Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum, éd. cit., p. 784.*

Gaston de Béarn répond que son antagonisme avec Édouard I^{er} étant personnel, il ne combattra que lui. Une manière prudente d'éviter le combat, sans perdre la face, qui nous ferait plutôt pencher vers la deuxième interprétation. Mais la possibilité d'un affrontement réel, à vocation résolutoire, ne doit pas être écartée. Elle est en effet toujours présente dans les mentalités puisqu'un an plus tard, le 18 novembre 1275, deux chevaliers, Raymond de Montruchier et Pierre de Saint-Martin se battent en duel au Dorat, devant Hugues XIII de Lusignan. La *Grande chronique de Limoges* précise que le jeune comte de la Marche n'a pas autorisé un combat à mort¹⁴⁷⁹.

Le duel judiciaire est donc une procédure peu fréquente. Existant aux XI^e et XII^e siècles, cet élément de probation rejoint l'univers mental des laïcs comme des religieux. Il est perçu comme un moyen acceptable, pour les deux parties, de régler un problème là où négociation, médiation, arbitrage et justice ont échoué et ce, d'autant que le désistement d'un individu peu sûr de son droit est une preuve très concrète de son tort. Au XIII^e siècle, le duel devient l'apanage des laïcs même s'il est peu utilisé. Le défi lancé au comte de la Marche, à l'issue de la campagne du Poitou, doit être interprété comme une manœuvre d'intimidation devant contribuer à la soumission du rebelle. Le duel perd sa dimension de méthode probatoire et devient directement résolutoire, l'offensé pouvant ainsi se venger des crimes ou des injures commises envers lui ou son seigneur. Son rôle dans la recherche des preuves est rapidement remplacé par des procédures inquisitoires de plus en plus poussées.

b) L'avènement des enquêtes

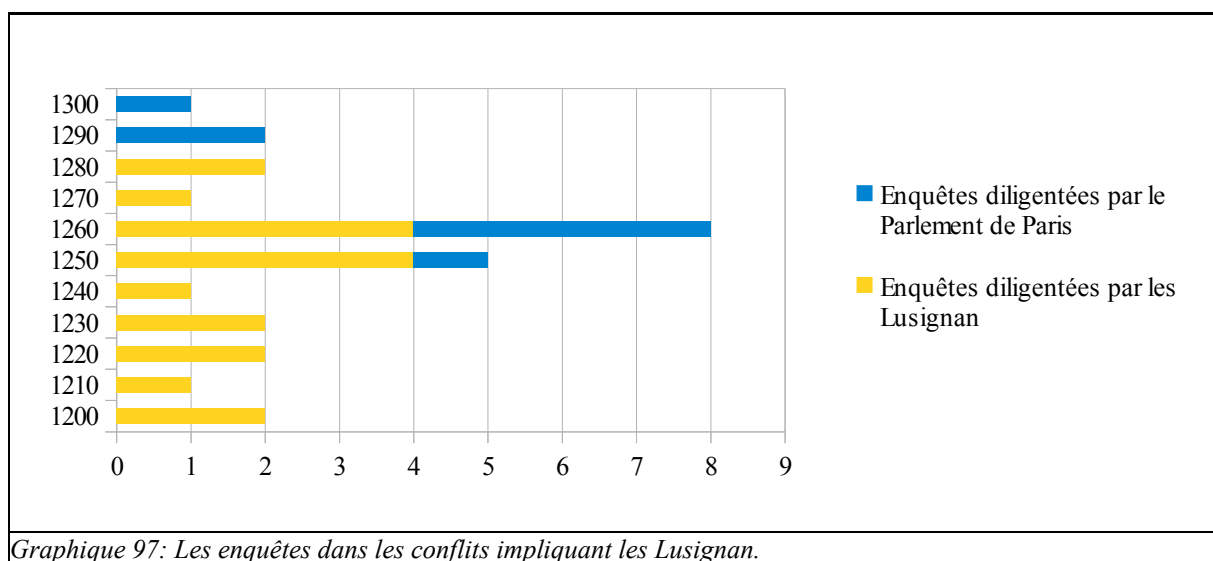
Les mentions d'enquêtes apparaissent dans les sources concernant les Lusignan au tout début du XIII^e siècle, et augmentent progressivement. Dans l'historiographie, la procédure inquisitoire était mise en relation avec l'avènement de pouvoirs politiques capables d'imposer leur autorité soit, en France, avec l'affermissement de la monarchie capétienne¹⁴⁸⁰. Pourtant, Bruno Lemesle a montré que des traces d'enquêtes, probablement une permanence des pratiques carolingiennes, subsistent dans la documentation angevine aux X^e et XI^e siècles. La procédure ressurgit au siècle suivant et connaît une généralisation au XIII^e siècle¹⁴⁸¹. Marie Dejoux, qui a très finement analysé les enquêtes

1479 « *Eodem anno, Raimundus de Monruchier et P. de Sancto Martino, milites, infra octavas beati Martini hyemis, apud Dauratum, coram comite Marchie, fecerunt duellum ; sed comes non permisit quod se occiderent* », *Majus chronicon Lemovicense a Petro Coral et aliis conscriptum*, éd. cit., p. 786.

1480 L'étude des enquêtes a donné lieu à des développements fructueux pendant ces dernières années avec la publication de deux colloques : C. GAUVARD (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2009 et Th. PÉCOUT (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter, les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident XIII^e-XIV^e siècle)*, Paris, De Boccard, 2010 ; La thèse de Marie Dejoux est entièrement consacrée aux enquêtes de Louis IX : M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme*, op. cit. ; Pour un bref aperçu de la notion, voir É. LALOU, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue historique*, n°657, 2011/1, p. 145-153.

1481 B. LEMESLE, « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI^e-XIII^e

de Louis IX, note que la procédure inquisitoire apparaît à la *curia regis* à partir de 1201. Elle proviendrait de l'influence des procédures canoniques qui recommandent le recours à des témoins¹⁴⁸². Les premières références aux enquêtes dirigées par les Lusignan sont contemporaines et peuvent se rattacher, aussi bien, à l'influence des procédures ecclésiastiques, dont on a vu qu'elles étaient prégnantes en Poitou, qu'à celle des pratiques judiciaires angevines. Au début de l'année 1200, alors que les sergents de Geoffroy I^{er} de Lusignan à Moncontour sont en conflit avec les moines de l'Absie sur un prélèvement coutumier, l'abbé et le seigneur s'entendent pour l'organisation d'une enquête¹⁴⁸³. Aucun élément n'exprime une nouveauté particulière de cette pratique qui semble bien admise. N'oublions pas qu'elle réapparaît au début du XII^e siècle dans le comté d'Anjou dont Moncontour relève¹⁴⁸⁴. L'entente des religieux et des laïcs repose sur un processus exactement similaire à celui du duel judiciaire. L'interrogation des témoins par des agents laïcs est également accepté par les ecclésiastiques puisque tous doivent prêter serment. Pour l'enquête mandatée par le seigneur de Moncontour et l'abbé de l'Absie, les enquêteurs devront « notifier la vérité sous serment et au péril de leurs âmes »¹⁴⁸⁵. Le serment est une promesse devant Dieu de dire la vérité et expose le falsificateur à une justice immanente ou éternelle, offrant une garantie suffisante pour les mentalités ecclésiastiques¹⁴⁸⁶.



Graphique 97: Les enquêtes dans les conflits impliquant les Lusignan.

Si les autres actes n'offrent pas les mêmes précisions, les mentions d'enquêtes aboutissant à la

siècle) », B. LEMESLE (dir.), *La Preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 69-93 ; « L'enquête contre les épreuves : Les enquêtes dans la région angevine (XII^e-début du XIII^e siècle) », C. GAUVARD (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2009, p. 44.

1482 M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme*, op. cit., p. 69.

1483 « *Quapropter ego et dictus abbas Absie insimul concordavimus quod homines mei milites et servientes Montiscantorii terras et pertinencias ejusdem abbatie inspicerent* », CL, n°151.

1484 B. LEMESLE, « L'enquête contre les épreuves : Les enquêtes dans la région angevine (XII^e-début du XIII^e siècle) », C. GAUVARD (dir.), *L'enquête au Moyen Âge*, Rome, EFR, 2009, p. 44.

1485 « *Et sub jurejurando et sub periculo animarum suarum veritatem mihi denunciarent* », CL, n°151.

1486 M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme*, op. cit., p. 66.

résolution d'un conflit se multiplient progressivement, comme l'atteste le graphique ci-dessus. Hugues IX fait enquêter en 1200 au sujet d'une redevance qu'il prétend percevoir sur une terre du chapitre de Saint-Hilaire¹⁴⁸⁷. Seize ans plus tard, il dit avoir abandonné ses prétentions sur le bois de Bourneau après enquête¹⁴⁸⁸. La poursuite du litige par son fils jusqu'en 1233 montre que l'accord, précédé de l'établissement des preuves, ne suffit pas forcément pour pérenniser une renonciation. Alix d'Eu, ayant confirmé que l'abbaye de Foucarmont devait recevoir le dixième du revenu annuel de ses terres anglaises, commande, en 1231, une enquête pour les évaluer afin de rehausser si nécessaire les 15 livres qu'elle lui verse¹⁴⁸⁹. Effectivement, en décembre 1238, elle élève le montant de sa rente à 18 livres¹⁴⁹⁰. Certaines expertises interviennent pour éviter une décision juridique comme celle qui est prévue d'un commun accord par Guillaume I^{er} de Valence et Robert FitzRoger en 1268. Le seigneur de Pembroke avait reçu du roi, en 1263, les terres d'Étienne de Cressy, décédé sans héritiers¹⁴⁹¹. Cette concession est contestée par Robert FitzRoger, arguant que les manoirs de Blythburgh, de Blickling, de Lexham et de Filby provenaient de l'héritage de Marjorie de Cheny, à la fois son arrière-grand mère ainsi que la grand-mère paternelle d'Étienne et les revendiquait en vertu de cette filiation. Guillaume de Valence compose, en 1268, au tribunal royal avec son adversaire, acceptant de lui rendre les manoirs de Blythburgh et de Blickling. Il s'accorde avec Robert FitzRoger pour qu'une enquête ait lieu au sujet des manoirs de Lexham et de Filby, afin de déterminer leur ressort exact¹⁴⁹². Le recours à l'enquête se produit aussi pour fixer le droit coutumier. Alix d'Eu décide, en 1235, d'octroyer une charte qui mette par écrit les coutumes de Villeneuve-la-Comtesse, fondée par son mari défunt. Elle fait appel à une assemblée de témoins pour déterminer les privilèges originellement accordés par son mari¹⁴⁹³. Guy de Cognac, ayant fait face à une levée de boucliers lorsqu'il avait voulu instaurer une coutume interdisant aux bourgeois cognaçais de vendre leurs denrées tant qu'il n'avait pas écoulé les siennes, avait décidé de conférer une charte de coutumes à la cité charentaise. Le premier article précise que des investigations ont été conduites auprès des plus vieilles personnes de la région, des prud'hommes et des hommes loyaux et dignes de foi pour collecter les informations qui ont permis d'établir les règles juridiques qui s'en sont suivies¹⁴⁹⁴.

1487 « *Postmodum inquisita et cognita veritate* », CL, n°150.

1488 « *Fideli facta inquisitione* », CL, n°200.

1489 « *Firmiter promisi me diligenter et bona fide inquisitionem valorem totius terre mee de Anglia quam meo detneo* », CL, n°366.

1490 CL, n°423.

1491 CL, n°799, n°803, n°804 et n°806.

1492 « *Item assensu predictorum domini Willelmi et Robert concorditer fuit concessum quod super maneriis de Westlechesham et Phileby fiat inquisicio in forma juris per probos et legales homines, per quos rei veritas melius sciri poterit, electus assensu utriusque partis* », CL, n°885.

1493 « *Hec enim sunt libertates et consuetudines eidem villa imposita et concessa a principio sicut fide juramentum multorum didici, qui personaliter interfuerunt villa dicta stabilimento* », CL, n°400.

1494 « *A la parfîn, cum ne vosissom ne non deussom ni encore ne volom ni ne deyom greger noz homes ne toute l'autre*

La multiplication des expertises destinées à résoudre les conflits entre les Lusignan et leurs opposants invite à s'interroger sur l'identité des enquêteurs choisis par les seigneurs¹⁴⁹⁵. Pour les recherches conduites sur les terres de Moncontour, Geoffroy I^{er} mandate douze personnages. Trois sont chevaliers et le fils aîné de Geoffroy, Hugues, en fait partie. Les autres sont présentés comme des agents du seigneur et parmi eux se trouve son sénéchal¹⁴⁹⁶. La délégation inquisitoire est donc composée d'hommes de confiance, comprenant des agents seigneuriaux, encadrés par des membres de l'entourage du châtelain et même de son propre fils. Les administrateurs, en tant que bons connaisseurs du terrain et des droits de leurs maîtres semblent rester présents dans les commissions d'enquête. Le sénéchal de la Marche est chargé, vers 1260, d'étudier la justesse des prétentions de l'abbé de Charroux sur la moitié de la justice de l'alleu de Mauprévoir et, les résultats confirmant la position de l'homme d'Église, Hugues XII restitue ces droits au monastère Saint-Sauveur et à son vassal, le seigneur de la Mallebuffe¹⁴⁹⁷. Hugues XIII mandate, en 1281, Pierre Dorle, sénéchal de Fougères, pour examiner les droits seigneuriaux et abbaciaux sur le bourg de Rillé. Mais les clercs sont de plus en plus nombreux, au même titre que les agents seigneuriaux, au nom des établissements qu'ils représentent, comme l'abbé Thomas de Saint-Pierre de Fougères, envoyé par sa communauté pour conduire l'enquête sur Rillé aux côtés du sénéchal¹⁴⁹⁸. Dans les conflits entre laïcs et religieux, les ecclésiastiques présentent des garanties morales qui les rendent acceptables pour les deux parties. Le comte de la Marche et l'abbé de Saint-Amant-de-Boixe choisissent, pour cette raison, en 1225, l'évêque d'Angoulême, Guillaume Testaud, et l'abbé de Nanteuil pour conduire l'enquête sur leurs droits respectifs à Vindelle¹⁴⁹⁹. L'année suivante, les mêmes enquêteurs sont nommés pour un autre conflit entre les deux mêmes personnages, au sujet de la forêt de la Boixe¹⁵⁰⁰. La compétence en droit du personnel clérical explique aussi sa sollicitation. Par exemple, Yolande de Bretagne, qui prétend devoir recevoir l'hommage d'Alain VI de Rohan sur le fief de Gorméné, fait enquêter sur ce sujet par un chevalier breton, Alain le Vayer et un clerc, Maître Pierre Minet¹⁵⁰¹. En Angleterre, les enquêteurs sont choisis parmi les *probos et legales homines* comme le

gent de la vile, si cum dessus est dite, ne tenir ne mètre costume a tort en la vile, nous enqueismes et feismes enquerre debonairement ob les plus anciens dau pais, prodes homes et leaus homes et dignes de feiz, sus lesdites choses », CL, n°778.

1495 Les enquêteurs de la royauté sous Louis IX font l'objet d'une étude prosopographique dans M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme, op. cit.*, p. 107-148.

1496 « *Ad hec inspicienda elegi Andream Bodini, Fulconem Petit, Ugonem filium meum, milites meos, et alios servientes et juratos meos Fulcones Tascher, senescallum meum, Goffridum Subaut, W. Popire, W. Saiffa, Stephanum de Borz, Stephanum Dairam, Petrum de Viennai, Assali Chapea, W. Guillot* », CL, n°151.

1497 « *Tandem nos inquisita diligenter per senescallum nostrum Marchie* », CL, n°760.

1498 « *Videlicet quod senescallum ipsius Comitum Filgeriarum Petrus Dorle miles et nos Frater Thomas, abbas dicti monasterii qui nunc sumus, inquiramus super premissis pro utraque parte communiter veritatem* », CL, n°1041.

1499 CL, n°283.

1500 CL, n°303.

1501 « *Sciendum est quod dominus Alanus Vigerii miles et magister P. Minet in causam erigendam legitime inquirerent per personas idoneas, qui debebunt loqui super hoc, quas saisinas et quas obedientias P. quondam comes Britannie*

précisent une demande d'investigation de Richard, fils de Simon FitzRichard contre Raoul I^{er} d'Exoudun, en 1218, et l'accord de Guillaume de Valence et Robert FitzRoger au sujet des manoirs de Lexham et Filby, en 1268¹⁵⁰². La notion de *legales homines* est présente dans l'Angleterre, depuis la fin du XI^e siècle, et concerne les hommes connus pour leur obéissance à la loi, liés par des serments, assurant des responsabilités au sein des communautés villageoises¹⁵⁰³. Mais, comme pour les prud'hommes en Poitou, l'insistance est aussi portée sur leur qualité morale.

Les techniques inquisitoriales observables en Aquitaine paraissent s'inspirer au début des investigations itinérantes qui ont lieu en Angleterre. L'enquête sur les fermes de l'abbaye de l'Absie, dans la châtelainie de Moncontour, consiste en une inspection précise des terres par les enquêteurs qui reviennent ensuite à Vouvant attester, par serment, devant le seigneur, des résultats de leur investigation¹⁵⁰⁴. De nouvelles précisions, lors d'une enquête en 1225, nous font constater des évolutions majeures. Hugues X, en conflit avec l'abbé de Saint-Amant-de-Boixe au sujet des devoirs dus par les hommes de Vindelle, décide d'un commun accord avec son adversaire de s'en remettre à une enquête. Les témoins des deux parties sont alors convoqués pour entendre leurs arguments et leurs réponses sous serment¹⁵⁰⁵. L'année suivante, l'enquête pour déterminer les droits respectifs de l'abbé et du comte dans la forêt de la Boixe se déroule de la même manière¹⁵⁰⁶. Le rassemblement des témoins en un même lieu et leur confrontation font ressortir les témoignages contradictoires et facilite le travail des enquêteurs. Ainsi, lorsque le seigneur de Mauzé et Hugues X de Lusignan, qui est alors seigneur de Benon, se querellent au sujet des haies de Poulias, une grande assemblée est réunie à Poulias pour enquêter¹⁵⁰⁷. Lorsque les litigants ne sont pas directement présents, les résultats leur sont remis en commun. Ce détail fait même l'objet d'un accord écrit, le 24 août 1281, entre l'abbé Thomas de Saint-Pierre de Fougères et Hugues XIII, par son mandataire qui

progenitor noster in dicto feodo de Gormené habebat tempore quo vivebat, et quas saisinas et obedientias Alanus pater istius Alani ibidem habebat », CL, n°668 ; Alain Le Vayer confirme et scelle en 1276 une charte de Jean I^{er} de Bretagne : *Actes de Jean I^{er}, duc de Bretagne (1237-1286)*, éd. cit., 152, p. 265-267.

1502 « *Inquisicione facienda per probos et legales homines de vilneto de Buckeswurch* », Kew, TNA, C 60/9, m. 5 ;

« *Fiat inquisicio in forma juris per probos et legales homines* », CL, n°885.

1503 Sur cette notion, voir Robert B. GOHEEN, « Peasant Politics ? Village Community and the Crown in Fifteenth-Century England », *The American Historical Review*, t. 96, n°1, 1991, p. 56-58.

1504 « *Omnes isti inspexerunt terras Duemoline, de Escocai et dau Foillos, que sunt tres grangie ejusdem abbatie, de quibus obat contentio. Et post inspectionem, apud Volventum coram me convenerunt, et, ex fidelitate quam mihi juraverant adjurati, mihi testificati sunt ...* », CL, n°151.

1505 « *Qui, partibus ad suam presentiam convocatis, auditisque petitionibus et responsionibus eorum, testes, quos sepedicti abbas et conventus et prior dictam exigebant subventionem, quam multos alios, et recepto ab eis juramento* », CL, n°283.

1506 « *Qui auditis hic inde propositis testibus utriusque partis receptis ac examinatis diligenter, tam per nostros quam per monachorum testes eorum intentio sicut est breviter in omnibus articulis recitata est sufficienter probata* », CL, n°303.

1507 « *Congregati fuerunt multi homines in loco qui dicitur Poulians, ut ab eisdem veritas super predictis haiis inquireretur* », *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, éd. cit., 48, p. 104.

choisissent un jour, le 3 novembre 1281, pour entendre les conclusions des investigations diligentées le 2 avril¹⁵⁰⁸. L'enquête acquiert donc sur le continent, au fur et à mesure du XIII^e siècle, une dimension juridique et procédurière.

Le serment, celui des enquêteurs comme celui des témoins, apporte les garanties nécessaires pour rendre l'enquête crédible et l'élever au rang de preuve¹⁵⁰⁹. L'enquête devient un outil d'établissement de la vérité sur lequel s'appuient justice, arbitrages ou médiations. Geoffroy I^{er} de Vouvant ordonne, en 1200, de faire jurer ses hommes de dire la vérité au péril de leur âme¹⁵¹⁰. L'enquête de 1225, à propos des droits d'Hugues X et de l'abbé de Saint-Amant de Boixe sur Vindelle, est diligentée pour connaître la vérité et comprend un serment¹⁵¹¹. Les résultats de la première enquête sur le bois de Bourneau sont certifiés par les hommes du comte¹⁵¹². L'accord de 1242 entre Hugues X et l'évêque d'Angoulême, qui prévoit une investigation pour les départager à propos des fiefs de Paizay, de Cerceville, du Fa ainsi que de ceux de Rudel d'Esbaudiment et d'Arsende de Marciac précise que les feudataires devront jurer de dire la vérité sur le ressort de leurs biens¹⁵¹³. Les enquêteurs doivent, eux aussi, s'astreindre aux mêmes règles pour que leur travail acquière une dimension probatoire. Alain le Vayer et Maître Pierre Minet, qui enquêtent, en 1255, sur l'hommage du fief de Gormené, prêtent serment sur les Évangiles en rendant le résultat de leurs investigations¹⁵¹⁴. Même lorsque les actes des Lusignan donnent peu de détails sur le déroulement de l'enquête, cette procédure est presque toujours associée à la notion de recherche de la vérité qu'elle sert à établir¹⁵¹⁵.

Les investigations diligentées sous la houlette des Lusignan et de leurs adversaires sont décidées entre eux, à l'amiable. Mais ils sont aussi confrontés, dans le courant du XIII^e siècle, au développement des procédures inquisitoires dans les systèmes judiciaires. En combinant les

1508 CL, n°1044.

1509 Sur le serment de vérité, voir Y. MAUSEN, *Veritatis adiutor : la procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française*, Milan, Giuffrè, 2006, p 190-216.

1510 « *Et sub jurejurando et sub periculo animarum suarum veritatem mihi denunciarent* », CL, n°151.

1511 « *Convenimus et promisimus stare dicto ipsius episcopi [et] Vuillelmi tunc abbatis Nantoliensis super premissis, primo veritate ab eis diligenter inquisita. Qui, partibus ad suam presentiam convocatis, auditisque petitionibus et responsionibus eorum, testes, quos sepe dicti abbas et conventus et prior dictam exigebant subventionem, quam multos alios, et recepto ab eis juramento* », CL, n°283.

1512 « *Tandem certificati per homines nostros* », CL, n°200.

1513 « *Statuit et ordinavit ut nos dictos feodotarios requiremus et rogemus bona fide ac eciam preciperemus eisdem ut unusquisque eorum de feodo suo juratus, a quo tenet et habet, diceret veritatem, et quod ipsorum juratorum dicto fides sine calumpnia haberetur* », CL, n°465.

1514 « *Et hec omnia legitime inquirenda dicti Alanus et magister P. Minet ad sancta Dei Evangelia juraverunt quod cicius quam poterunt terminabunt* », CL, n°668.

1515 « *Cognita veritate a baillivis et hominibus meis* », CL, n°150 ; « *Tandem nos inquisita diligenter per senescallum nostrum Marchie super hoc veritate* », CL, n°760 ; « *Entendue la pure vérité, nous trovasmes tout ainsi* », CL, n°778 ; « *Per quos rei veritas melius sciri poterit* », CL, n°885 ; « *Inquiramus super premissis pro utraque parte communiter veritatem* », CL, n°1041 ; « *Et inquisia diligencius veritate* », CL, n°1075.

enquêtes populaires remontant à la période saxonne et le mécanisme de l'enquête royale, Henri II avait introduit le principe de l'enquête jurée dans la justice anglaise. Les juges définissent la mission de jurés, choisis parmi les *probos et legales homines*, qui doivent établir les faits contestés¹⁵¹⁶. Le *sheriff* était chargé de mettre en action la procédure en organisant l'enquête sur les droits contestés¹⁵¹⁷. Richard, fils et héritier de Simon FitzRichard, paye 5 marcs, en 1218, pour que le *sheriff* de Huntindgon organise une enquête sur l'avouerie de l'église de Buckworth. Il maintient, en effet, qu'un procès devant le roi Richard en avait accordé la possession à son père en déboutant Raoul I^{er} d'Exoudun et les chanoines d'Hastings¹⁵¹⁸. D'autres investigations sont directement diligentées par la couronne pour éclaircir des affaires relevant de sa juridiction. Henri III ordonne, en 1252, au justicier d'Irlande, Jean FitzGeoffroy, d'enquêter sur les manoirs que son frère, Guillaume I^{er} de Valence, a acquis par son mariage avec Jeanne de Montchenu, afin de déterminer ceux qui sont du ressort du roi et restaurer les libertés que le seigneur de Pembroke pourrait avoir perdues dans les autres¹⁵¹⁹. Aymar de Lusignan, évêque-élu de Winchester entre, en 1251, en conflit avec les bourgeois de Southampton qui, profitant des privilèges accordés par Henri III à tous les marchands d'Angleterre et d'Irlande venant à la foire de Winchester, ont effectué un certain nombre de transactions à Southampton même, dont les habitants ne sont pas venus à la foire¹⁵²⁰. L'évêque, privé des revenus normalement générés par la foire, dépose plainte devant le roi qui ordonne, dans un premier temps, la saisie de 100 sous sur les biens des bourgeois et la convocation de vingt-quatre représentants de la ville pour venir répondre devant lui¹⁵²¹. Afin de résoudre la controverse, Aliénor de Provence et Richard de Cornouailles mandatent, en 1253, le justicier en chef des plaids communs, Henri de Bath et le justicier Henri de la Mare pour effectuer une enquête à propos des droits de l'évêque sur la foire de Winchester¹⁵²². Leur rapport débouche sur un accord entre Aymar de Lusignan et la communauté des bourgeois, le 29 mars 1254¹⁵²³.

En France, la *Curia in parlamento*, qui donne naissance au Parlement de Paris, séparée par Louis IX, dans les années 1250, de la *Curia regis* généralise et étend la procédure inquisitoire aux conflits portés en appel devant le roi. Le Parlement pouvait, soit estimer avoir les éléments nécessaires pour juger l'affaire, soit ordonner une enquête complémentaire, ce qui, d'après Marie

1516 E. TÜRK, « Les intellectuels et la réforme judiciaire d'Henri II Plantagenêt en Angleterre : l'exemple de Gautier Map », art. cit., p. 49-67.

1517 J. HUDSON, « L'écrit, les archives et le droit en Angleterre (IX^e-XII^e siècle) », *Revue historique*, n°637, 2006/1, p. 3-35.

1518 Kew, TNA, C 60/9, m. 5.

1519 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 117.

1520 *CPR, Henry III*, t. IV, 1247-1258, p. 98 et 105.

1521 *Ibid*, p. 109 ; *CR, A. D. 1247-1251*, p. 563-564.

1522 *CR, A. D. 1251-1253*, p. 511.

1523 *CChR*, éd. H. C. Maxwell LYTE, Londres, 1903, t. I, Henry III, 1226-1257, 39 Henry III, p. 445.

Dejoux, s'est produit pour 56 % des décisions enregistrées dans les *Olim* entre 1254 et 1270¹⁵²⁴. Le conflit entre Geoffroy I^{er} de Jarnac et l'abbé de Saint-Cybard d'Angoulême sur la moitié de la châtelainie de Jarnac est soldé, en 1264, en faveur du second, à la suite d'une investigation conduite par les doyens de Bourges et d'Angoulême¹⁵²⁵. La justesse des prétentions de Yolande de Bretagne à la basse justice de Boissy sont démontrées, en 1267, par un examen du clerc Thomas de Paris et du chevalier Jean de Ruissede¹⁵²⁶. Le procès opposant Aliénor d'Angleterre, qui arguait que le comté d'Angoulême pouvait être divisé et qui réclamait sa part à son neveu, Hugues XII de Lusignan qui, lui, avançait au contraire que le comté était indivisible, est réglé, en 1267, lorsqu'une enquête prouve que plusieurs comtes ont créé des apanages pour leurs enfants à partir du comté¹⁵²⁷. Le différend entre Hugues XIII et Édouard I^{er} d'Angleterre, au sujet de l'héritage de Guy de Cognac, fait l'objet d'un procès en Parlement puis d'une longue enquête, déjà étudiée à plusieurs reprises, qui dure du 8 septembre 1290 au 4 janvier 1291¹⁵²⁸. En dépit des preuves écrites que présentent, en 1302, Hugues XIII et Isabelle de Faye, à propos du manoir de Faye et de la châtelainie de Montmoreau, le Parlement ordonne une investigation supplémentaire pour déterminer le droit de chacun¹⁵²⁹. L'enquête parlementaire intervient aussi pour prouver la véracité de faits qui font l'objet de plaintes. À la suite des plaintes du clergé angoumois contre Hugues XII, en 1259, Amaury de Meudon est envoyé en Angoumois. Son rapport établissant l'exactitude des violences dénoncées par les victimes, la procédure judiciaire se met en marche jusqu'à ce qu'une *compositio* vienne l'interrompre¹⁵³⁰. Lorsque dix ans plus tard, Hugues XII se plaint à son tour des dommages infligés aux siens par les baillis et les serviteurs d'Alphonse de Poitiers, ce dernier ordonne à un de ses chevaliers et au prieur des Franciscains de Poitiers de se rendre au lieu où les violences ont été commises et d'enquêter à ce sujet pour remettre ses résultats au prochain parlement comtal¹⁵³¹.

1524 M. DEJOUX, *Les enquêtes de Saint Louis, gouverner et sauver son âme, op. cit.*, p. 70-72.

1525 « *Inquesta facta, de mandato Regis, per magistrum Philippum, decanum Bituricensem, adjuncto secum P. decano Engolismensi [...] Pro ipso abbate probatum est* », CL, n°814.

1526 « *Per inquestam istam probatum est quod ipsa comitissa est in saisina basse justicie apud Boissiacum* », CL, n°869.

1527 « *Per quam inquestam fuit manifeste probatum quod, de dicto comitatu, inter plures et pluries facta fuerunt appanamenta liberis comitatus predicti* », CL, n°876 ; « *Super quibus, facta inquisicione diligenti, fuit per inquestam inventum quod dictus comitatus nunquam fuerat per quotas partitus vel divisus* », CL, n°897.

1528 Kew, TNA, C 47/31/4 ; CL, n°1124.

1529 « *Tandem, auditis hinc inde racionibus parcium predictarum, visaque inquesta, super hoc, de mandato curie nostre, facta, visis eciam litteris et cartis ex utraque parte productis* », CL, n°1219

1530 « *Per inquestam inde factam per dominum Almauricum de Meuduno, militem, probate sunt injurie, violencie, enormitates, excessus quamplurimum et alia gravamina que senescallus et gentes comitis Angolismensis fecerant, de mandato ipsius comitis, episcopo, decano et capitulo Angolismensibus et gentibus eorundem, secundum quod in originali inqueste hujus plenius est signatum* », CL, n°757.

1531 « *Vobis mandamus quatinus ad locum seu loca ubi dictus comes dictas injurias sibi vel suis esse factas seu illatas asserit, personaliter accedentes, super omnibus et singulis articulis quos vobis mittimus sub contrasigillo nostro interclusos, inquiratis, et inquestam quam super hiis feceritis, vocatis tamen qui fuerint evocandi, nobis ad proximum parlamentum Candelose in scriptis fideliter remittatis* », *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers*, éd. cit., t. I, 1046, p. 682.

c) Témoins et preuves écrites

La recherche de la vérité, nécessaire au rétablissement de la paix, amène juges et médiateurs à rechercher des preuves du bien fondé d'une prétention. Comme il n'existe pas de code juridique à partir duquel déterminer ce qui est un élément probatoire, les enquêteurs cherchent à développer des systèmes de garanties annexes¹⁵³². Les moines de Saint-Cyprien font appel, vers 1025, au témoignage de la femme et des enfants d'Hugues IV de Lusignan, pour éviter qu'il fasse saisir la maison de Bernard et Constance¹⁵³³. Les premiers jugements reposent surtout sur des confrontations orales entre les plaignants, ceux-ci cherchant à convaincre l'assemblée de leur bon droit, comme dans le cas du procès de 1088 sur les moulins de Chasseigne¹⁵³⁴. Le témoignage fait évidemment partie des arguments acceptés. Il peut se faire par oral ou par écrit puisque Hugues VII écrit, entre 1117 et 1127, aux évêques de Poitiers et d'Angoulême pour témoigner en faveur de l'abbé de Saint-Maixent contre l'abbé de la Chaise-Dieu, au sujet des églises de Jazeneuil et se déclare prêt à prouver ses dires si quelqu'un prétend le contraire¹⁵³⁵. La démarche du seigneur de Lusignan est très significative. Il ne donne pas de connaissance précise des faits mais atteste simplement du droit de l'abbé de Saint-Maixent, laissant la question des preuves en réserve au cas où surviendrait une protestation.

Lorsque la procédure inquisitoire se met en place au XIII^e siècle, les témoins sont entendus sur plusieurs garanties : en premier lieu, la proximité spatiale et temporelle avec les faits incriminés. L'enquête destinée à départager Hugues IX le Brun et les chanoines de Saint-Hilaire au sujet de la terre de Plantefourche, se fait en interrogeant les baillis et les hommes du châtelain. La procédure fait appel à la mémoire des agents seigneuriaux pour déterminer si telle ou telle redevance est bien une coutume ancrée dans le temps¹⁵³⁶. Progressivement l'enquête s'élargit à l'ensemble des hommes de la terre concernée. En 1223, l'accord sur les salines du prieuré Saint-Aignan de la Trinité de Vendôme est trouvé, grâce au témoignage des hommes qui les exploitent depuis le temps des rois Richard et Jean¹⁵³⁷. La proximité géographique et l'âge des témoins priment sur leurs qualités sociales. Selon la charte d'Alix d'Eu en faveur de Villeneuve-la-Comtesse, les témoins sont ceux qui

1532 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge*, op. cit., p. 292.

1533 « *Hugo Liziniacensis voluit monachis tollere supradictam domum ; sed post modum benigne et clementer eam illis concessit sub testimonio Hildeardis uxoris sue et infantum suorum Hugonis et Rorgonis* », CL, n°17.

1534 « *Cum ex utraque parte sermones audirent atque intelligendo discernent* », CL, n°42.

1535 « *Testificor, venerande pater, ecclesias Gazenolii, quas dudum abbas Case Dei, sine nostro consensu injuste tenuit, et me habere et patrem meum habuisse in feodo ab abbate sancti Maxentii, eique concedo quantum me attinet. Si quis vero negaverit ex casamento sancti Maxentii ecclesias non esse, vestro iudicio paratus sum probare et de casamento sancti Maxentii eas esse, et me habere a sancto Maxentio et patrem meum habuisse* », CL, n°77 et n°78.

1536 « *Postmodum inquisita et cognita veritate a baillivis et hominibus meis* », CL, n°150.

1537 « *Per testimonia hominum terre, qui hoc, temporibus illustrium R. et J. quondam regum Anglie, a dicto priore viderunt libere et pacifice possideri* », CL, n°254.

ont assisté personnellement à la fondation de la ville¹⁵³⁸. Il ne s'agit pas de ouï-dire mais de se concentrer sur les témoins oculaires qui procurent le plus de garanties. Un minimum de moralité est attendu, bien sûr, des témoins par lesquels la vérité doit être établie, assurance fournie par leur serment. Certains textes précisent qu'il doit s'agir de prud'hommes, comme la notice des décisions prises par le sénéchal de Saintes, concernant les contestations entre son seigneur Hugues X et l'abbesse de Notre-Dame de Saintes, dans les marais de la Seudre¹⁵³⁹. Pour déterminer l'hommage du fief de Gorméné, en 1255, les enquêteurs consultent « les personnes idoines, qui devaient parler à ce sujet »¹⁵⁴⁰. Les faiblesses du témoignage oral sont aggravées par la bureaucratisation des enquêtes, comme le démontre une demande d'Archambault III de Périgord, en procès devant le Parlement contre Hugues XII de Lusignan pour l'hommage de plusieurs châteaux. Il requiert que, sans attendre la mise en place d'une commission d'enquêteurs, le tribunal fasse entendre tout de suite ses témoins car plusieurs d'entre-eux sont vieux, malades ou sur le point de partir pour de longs voyages¹⁵⁴¹. Le sénéchal de la Marche, Guillaume Corbun, fait rédiger le 6 avril 1281, un procès-verbal de son serment, attestant que la terre des Bordes, dans la paroisse d'Alleyrat, relève de son seigneur, le comte de la Marche, Hugues XIII, en conflit à son sujet avec le prieuré de Blessac¹⁵⁴². Cet acte était peut-être destiné à pallier une impossibilité à se rendre devant la cour de justice, appelée à se prononcer. Il devient une preuve écrite d'un témoignage oral.

Malgré le peu de mentions de documents écrits, il ne faut pas négliger l'usage des chartes comme élément probatoire. Elles sont citées au même titre que les témoignages, employant la structure latine *tam ... quam*¹⁵⁴³. Les moines tiennent à obtenir, à l'issue de chaque litige, un acte dressé qui puisse servir de preuve en cas de renaissance de la contestation. Ainsi, les droits de l'abbé de Nouaillé sur le bois de Bourneau sont établis, en 1216, grâce à la consultation de leurs chartes¹⁵⁴⁴. Dans le conflit au sujet des salines de Saint-Aignan, le prieur dispose de documents suffisant à prouver ses droits¹⁵⁴⁵. Parmi les multiples querelles qui opposent Hugues X de Lusignan à l'évêque d'Angoulême, Raoul, la question de la haute justice de Dirac est réglée grâce à des documents

1538 « *Hec enim sunt libertates et consuetudines eidem villa imposita et concessa a principio sicut fide juramentum multorum didici, qui personaliter interfuerunt villa dicta stabilimento* », CL, n°400.

1539 « *Vocatis probis hominibus de Marennia et antiquis* », CL, n°382.

1540 « *Sciendum est quod dominus Alanus Vigerii miles et magister P. Minet in causam erigendam legitime inquirerent per personas idoneas, qui debebunt loqui super hoc* », CL, n°668.

1541 « *Cum haberet testes aliquos senes et valetudinarios, et alios qui cito transfretare debebant, curia faceret eorum testimonium super ipsa causa audiri, ne per absenciam ipsorum testium eum a jure suo cadere oporteret* », *Olim*, t. I, 1254-1274, Paris, 1839, XV, p. 775.

1542 « *Juremus quod dicta terra erat de jure domini comiti* », AD 23, 3 H 71, n°1.

1543 « *Per testimonia hominum terre [...] quam etiam per instrumenta sufficienter coram eis probavit* », CL, n°254.

1544 « *Per cartulas super hoc diligenter inspectas* », CL, n°200.

1545 « *Quam etiam per instrumenta sufficienter coram eis probavit* », CL, n°254.

fournis par l'abbé de la Couronne démontrant qu'elle doit revenir à l'évêque¹⁵⁴⁶. Pierre Baudrand, qui réclame, en 1255, devant le Parlement de Paris, l'application de l'accord passé entre Hugues X et lui en 1244, peut s'appuyer sur la charte dressée à cette occasion¹⁵⁴⁷. Les moines du prieuré de la Boisse possèdent un privilège de Guillaume II de Lezay et de Jourdain de l'Isle-Jourdain, daté de 1219, attestant de leurs droits et font condamner, grâce à lui, leurs héritiers, Joscelin II de Lezay et un autre Jourdain, qui l'ont enfreint¹⁵⁴⁸. Matthieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, s'appuie, en 1284, sur une charte, pour débouter Hugues XIII de Lusignan et Béatrix de Montfort qui revendiquaient les fourches patibulaires et les droits de haute et basse justice à Bonnelles contre le prieuré de Saint-Martin des Champs¹⁵⁴⁹. Aymar de Valence reconnaît que ses terres et ses hommes des châtelainies de Rancon et Champagnac dépendent de la justice du chapitre du Dorat, après avoir examiné leurs privilèges¹⁵⁵⁰. Dans le procès en Parlement entre Hugues XIII et Isabelle de Faye, en 1302, les deux parties peuvent produire des actes pour justifier leurs droits, le comte de la Marche s'appuyant particulièrement sur une charte du défunt mari d'Isabelle, Foulques de Montendre¹⁵⁵¹. Pour retrouver des preuves écrites afin de faire face à une attaque en justice, le seigneur de Pembroke envoie ses clercs effectuer des recherches dans les archives royales. Il écrit, en septembre 1284, au trésorier Jean de Kirkby pour lui demander d'autoriser son clerc, Henri d'Eston, à inspecter les rôles royaux qui sont sous sa garde, afin de trouver les pièces nécessaires pour se défendre dans un procès auquel il a été assigné dans le Dorset¹⁵⁵².

Les types de relations qui lient les manifestations de vérité avec leurs procédures et les sujets qui en sont les opérateurs, les témoins ou les objets, ont été conceptualisés par Michel Foucault sous l'appellation de « régime de vérité ». Il notait que le Christianisme les avait « établis, étendus, institutionnalisés, généralisés » en nouant un rapport entre le gouvernement et le fait de dire vrai sur soi-même¹⁵⁵³. Comme Bruno Lemesle l'avait souligné, l'exercice de la justice au Moyen Âge s'inscrit dans un régime de vérité¹⁵⁵⁴. La collecte de témoignages oculaires et la recherche de documents écrits doivent contribuer à établir, sur les tenants et les aboutissants d'un litige, la vérité

1546 « *De alta vero justicia de Diraco ita statuit quod attestaciones super hoc recepte quas habebat abbas de Corona aperirentur* », CL, n°465.

1547 CL, n°479 ; « *Et de hoc ostendit ipse litteras, coram domino Rege, super dicta pace confectas* », CL, n°648.

1548 CL, n°225 ; « *De contentis in privilegium predictum* », CL, n°674.

1549 « *Et carta bone memorie Beatricis de Petrofonte, filie quondam Comitum Montisfortis* », CL, n°1090.

1550 CL, n°1205.

1551 « *Dictus vero comes e contrario, pluribus rationibus, peteret dictas res sibi tradi et deliberari, quamdam exhibens litteram ad probandum quod Fulco de Monte Andronis, miles, maritus dicte domine, [...] visis eciam litteris et cartis ex utraque parte productis* », CL, n°1219.

1552 CL, n°1091.

1553 M. FOUCAULT, *Du gouvernement des vivants. Cours au Collège de France, 1979-1980*, Paris, Gallimard/Seuil, 2012, p. 98-99.

1554 B. LEMESLE, *Conflits et justice au Moyen Âge, op. cit.*, p. 244-246.

qui doit être comprise comme élaborée grâce aux règles qui, pour les médiévaux, départageaient le vrai du faux¹⁵⁵⁵. Le duel judiciaire est probatoire dans la mesure où les deux parties croient à l'existence d'une intervention divine dans l'affrontement. Défier en duel revient à proclamer l'assurance de son bon droit alors que se désister signifie reconnaître son tort. Les témoignages sont probatoires grâce aux serments qui oblige le témoin à dire la vérité et à devenir impartial. La multiplication des enquêtes, au XIII^e siècle, et le développement de la procédure inquisitoire dans les pratiques judiciaires répondent à la volonté des litigants eux-même, ou des instances arbitrales ou judiciaires, d'améliorer les moyens dont ils disposent pour établir la vérité, s'appuyer sur elle pour résoudre le conflit et restaurer la paix.

CONCLUSION DE CHAPITRE

Les membres de la famille de Lusignan détiennent une autorité sur les hommes et les territoires qu'ils contrôlent. Les évolutions et les mutations permanentes des rapports de force sociaux et politiques leur imposent de chercher en permanence à la maintenir, voire à l'étendre. Ils affrontent les autres dominations concurrentes dont les mieux connues sont les seigneuries ecclésiastiques qui s'autonomisent aux XI^e et XII^e siècles. Ce processus, qui se produit aux dépens des pouvoirs laïcs, génère une conflictualité latente, portant d'abord sur la propriété des terres et des églises puis sur les droits exprimant l'autorité seigneuriale, dans les espaces appartenant aux établissements religieux mais, aussi, sur la propriété et l'usage des ressources économiques. La violence, calibrée en fonction de la situation litigieuse, contribue à l'affirmation de l'autorité des laïcs sur les espaces contestés. Le rétablissement de la concorde passe par une redéfinition des relations de pouvoir au sein de la société. Les arrangements qui les restructurent interviennent directement entre les deux parties ou grâce à l'intervention d'une médiation ou d'un arbitrage, selon une procédure plus judiciarisée. S'il est impossible de parvenir à un accord négocié, la justice est amenée à trancher, selon un droit positif. Pour autant, les procédures judiciaires comme les compositions à l'amiable se fondent sur la recherche de la vérité. La résolution des conflits n'est pas uniquement consensuelle, elle participe d'un « régime de vérité », dans lequel la répartition du juste et du tort sont nécessaires pour pouvoir élaborer des compositions ou des sentences aptes à rétablir la paix.

1555 M. FOUCAULT, « La vérité et les formes juridiques », *Dits et Écrits*, t. II (1976-1988), Paris, Gallimard, 1994, p. 538-588.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En juillet 904, un dénommé Baraud vend à Hugues, pour 20 sous, un alleu comprenant un manse, une vigne et un verger¹. L'acheteur est membre d'un groupement de parenté aristocratique, propriétaire de domaines échelonnés le long de la Sèvre niortaise et autour de son embouchure, présent dans l'entourage de l'évêque de Poitiers, peut-être chargé de gérer les forêts épiscopales. Son fils est choisi par le comte de Poitiers pour tenir un *castrum* construit à Lusignan, commandant l'une des routes qui mène vers la Saintonge. Ses descendants entreprennent de bâtir une domination seigneuriale qui se structure autour des points de contrôle de l'acheminement du sel vers la capitale comtale et les amène à occuper un rang prééminent et souvent turbulent, au sein de l'aristocratie poitevine. À la fin du XII^e siècle, le lignage acquiert une dimension transrégionale grâce aux mariages de Guy de Lusignan avec Sibylle de Jérusalem, qui lui vaut la couronne des rois latins d'Orient, et de Raoul I^{er} d'Exoudun avec Alix d'Eu qui élève ce châtelain de la vallée de la Sèvre au rang de comte d'Eu et seigneur d'Hastings.

Le sous-lignage aîné n'est pas en reste : Hugues IX parvient à s'emparer du comté de la Marche, revendiqué par ses aïeux depuis plus d'un siècle et, s'il se fait souffler l'héritière du comté d'Angoulême par son suzerain, ce n'est que partie remise puisque son fils Hugues X l'épouse, une fois devenue veuve. À la faveur de l'effondrement de « l'empire plantagenêt », le nouveau couple entreprend, en élevant les enchères entre le roi de France et le roi d'Angleterre et en s'appuyant sur la puissance des autres membres de son lignage, d'échafauder un nouvel espace politique à cheval sur le Poitou, la Marche, la Saintonge et l'Angoumois ainsi que de rayonner vers la Gascogne, envisageant, si ce n'est le titre de duc, la domination de l'Aquitaine. La suprématie des Lusignan sur le centre-ouest de la France est pourtant brisée par sa révolte contre Louis IX, en 1242, et par la disparition de deux sous-lignages du groupe dont les biens, tombés en quenouille, passent à d'autres familles.

En dépit de ces échecs, les descendants d'Hugues X se redéployent de manière spectaculaire. Deux mariages bretons amènent le sous-lignage aîné en possession du comté de Penthièvre, échangé ensuite contre de riches domaines en Île-de-France, ainsi que des seigneuries de Fougères et de Porhoët. Les cadets d'Hugues X trouvent un accueil des plus généreux en Angleterre où, grâce

1 CL, n°1.

à la libéralité de leur frère utérin, Henri III, fils aîné d'Isabelle d'Angoulême, ils accumulent manoirs et pensions. Le benjamin, Aymar de Lusignan, est élevé sur le plus riche siège épiscopal de l'île, celui de Winchester. Geoffroy I^{er} de Jarnac reçoit et transmet à ses descendants de vastes domaines en Angleterre et en Irlande. Guillaume de Valence épouse l'héritière la plus fortunée d'Angleterre et, avec les biens reçus de son royal frère, crée un ensemble patrimonial dispersé sur dix-neuf comtés anglais et deux comtés irlandais, dont le comté de Pembroke et la liberté de Wexford sont les fleurons, sans compter quelques domaines marchois et angoumoisins. Son fils, Aymar de Valence augmente encore ses possessions en même temps que son influence, devenant sans conteste l'un des premiers barons anglais sous les règnes d'Édouard I^{er} et d'Édouard II.

L'ascension du lignage, sa propagation à l'échelle de la Chrétienté, la structuration de son pouvoir, aussi bien dans sa région d'origine que dans les principautés voisines ou dans des espaces entièrement nouveaux, reposent sur une profonde solidarité politique interne au groupe familial agnatique, bénéficiant souvent du soutien des membres de sa parenté cognatique proche. Rappelons deux exemples qui illustrent particulièrement bien ce fait. Au tournant des XII^e et XIII^e siècles, le groupe familial composé par Hugues IX de Lusignan, son frère Raoul I^{er} d'Exoudun, leur oncle Geoffroy I^{er} de Vouvant, ses cousins, Guillaume II d'Angles, Guillaume I^{er} de Lezay avec ses fils, Simon II de Lezay et Joscelin I^{er} de Monthoiron soutient la candidature de Jean sans Terre à l'héritage de son frère Richard. Mais, lorsque le nouveau roi d'Angleterre enlève à Hugues IX sa fiancée, Isabelle d'Angoulême, et refuse de lui accorder la moindre compensation, ils se soulèvent au grand complet contre lui. Leur antagonisme dure jusqu'en 1214 où, pour secourir Geoffroy I^{er}, assiégé dans Vouvant, Hugues IX et Raoul I^{er} négocient leur ralliement, entraînant celui de leurs autres parents. À la génération suivante, Hugues X et le cousin de son père, Geoffroy II de Vouvant, font hommage ensemble, en 1224, à Louis VIII, assurant au seigneur de Vouvant la vicomté de Châtellerauld dont il a épousé l'héritière. Pendant les années 1220-1230, la domination des Lusignan sur le nord de l'Aquitaine repose non seulement sur les principautés gouvernées par Hugues X et Isabelle d'Angoulême mais aussi sur les domaines de Geoffroy II en Bas-Poitou et dans le nord-est poitevin, sur les terres appartenant à Raoul II d'Exoudun dans la vallée de la Sèvre, la forêt d'Argençon et sur la Charente, sans compter le comté d'Eu en Normandie et les châtelainies possédées par les seigneurs de Lezay et d'Angles.

En présence d'associations politiques fondées sur la parenté, nous avons voulu étudier les dynamiques internes au groupe rassemblant les membres de la famille de Lusignan et avons constaté un haut degré d'entraide, non seulement politique mais aussi financier, moral et juridique.

La documentation plus prolixe du XIII^e siècle reflète l'existence d'un sentiment, conceptualisé comme « amour naturel », qui dicte à chaque individu un certain nombre de devoirs envers sa parentèle et se traduit par des relations humaines chargées en émotions. Cette logique de solidarité concerne la parenté bilatérale immédiate de chaque personnage mais aussi les collatéraux plus éloignés, descendant, du même individu en ligne agnatique. Alors qu'elle disparaît rapidement pour les cognats, elle persiste entre les agnats, nous permettant de mettre en évidence un groupe d'entraide mouvant, dont le centre est formé par le lignage, qui devient rapidement patrilignage et forme son axe générationnel, pendant que la parenté cognatique de ses membres gravite autour, en périphérie, et se renouvelle à chaque génération.

La persistance du noyau d'entraide familial patrilignager se fonde sur la transmission et l'entretien de l'identité commune, grâce à un certain nombre de pratiques. Le prénom « Hugues » est donné à chaque génération dans tout les sous-lignages, jusqu'à la deuxième moitié du XII^e siècle. Il est remplacé par le nom de famille « de Lusignan » comme marque identitaire. À la même époque, se développent deux éléments emblématiques qui viennent renforcer l'aspect communautaire du groupe familial, en dépit de sa dispersion. Tous les descendants d'Hugues VII reprennent le modèle du sceau équestre de chasse qu'il a fait réaliser pour valider ses documents officiels. Ils adoptent aussi un ensemble d'armoiries, système de reconnaissance visuelle, dont les brisures les hiérarchisent, se transmettent de manière héréditaire mais passent aussi d'un sous-lignage à l'autre. Les châteaux des Lusignan portent la trace de la volonté d'affirmer l'appartenance au même ensemble, avec le choix de la même option architecturale, la tour à éperon qui devient, à la fin du XIII^e siècle, une tour polygonale, présente dans les forteresses de plusieurs de ses membres. D'Hugues IV à Hugues XIII, nous pouvons constater la permanence d'une dévotion familiale à la Vierge Marie et, à partir d'Hugues VI, un engagement constant, à chaque génération, en faveur de la croisade. Si le lignage maternel renouvelle parfois les données constitutives de l'identité familiale, l'écrasante majorité d'entre elles est agnatique, se transmettant de manière patrilinéaire, ce qui explique la permanence d'une identité familiale axée sur le patrilignage, malgré une parenté vécue cognatique.

Le partage de ces éléments identitaires ne suffirait pourtant pas à faire survivre la cohésion familiale. Elle est entretenue, nonobstant l'éloignement générationnel croissant, par l'instauration, lors des partages successoraux, de liens vassaliques entre l'aîné et les cadets, transmissibles aux générations suivantes. L'utilisation du régime coseigneurial et l'imbrication des parcelles partagées fait perdurer les liens de cousinage, parfois sur un siècle et demi. La distance entre les sous-lignages

qui augmente au fur et à mesure du temps, est compensée par la pratique matrimoniale des échanges restreints immédiats. L'union familiale est ainsi construite, affirmée et renouvelée à chaque génération. Identité et unité du groupe familial se traduisent par une communauté de vues sur le plan politique. Les Lusignan forment de puissantes coalitions familiales et se soutiennent dans les conflits les opposant à des tiers. Les sous-lignages adoptent des tactiques communes pour affermir leur autorité, resserrent leur contrôle sur les villes ou favorisent l'implantation des juifs sur leurs domaines. Leurs membres recrutent leur entourage dans les mêmes familles, partageant parfois leurs administrateurs ou employant certains de manière simultanée. Leur domination politique transcende celle d'un individu ou le cadre d'une principauté et doit être appréhendée à l'échelle familiale. À partir du terme médiéval peu courant *parentatus*, désignant ce qui est relatif à la parenté, nous avons créé celui de « parentat » pour désigner la puissance politique et territoriale formée par la famille de Lusignan, en tant que groupe cohérent et structuré par les liens de parenté, partageant une identité entretenue par des repères onomastiques, visuels et dévotionnels, au sein duquel s'exerçait une solidarité récurrente, destinée à défendre les intérêts politiques et patrimoniaux de ses membres².

Cette conceptualisation, nécessaire pour analyser le réseau de coopération et de soutien mutuel des sous-lignages Lusignan, aide à traiter leur dispersion transrégionale. Lorsqu'un membre de la famille s'implante dans un nouvel espace par son mariage avec une héritière, l'insérant dans une continuité, comme celle des rois de Jérusalem, des comtes d'Eu ou des comtes de Pembroke, il entreprend de consolider son intégration en faisant appel à sa famille. Guy de Lusignan assure, dès son union avec Sibylle de Jérusalem, l'office de connétable du royaume à son aîné Aimery. Une fois la couronne ceinte, il se préoccupe de faire convoler son frère cadet Guillaume de Valence et son neveu avec les héritières du comte Joscelin, pour structurer son emprise sur le royaume en établissant plusieurs sous-lignages familiaux à la tête de riches seigneuries. L'implantation d'un autre Guillaume de Valence, frère utérin d'Henri III, s'avère durable à cause de son mariage avec Jeanne de Montchenu mais, aussi, grâce à celui de sa sœur, de deux de ses nièces et de deux de ses petites-nièces avec des membres de l'aristocratie anglaise. Dans ces deux cas, le soutien familial a été crucial pour maintenir leur implantation face à l'adversité. La bataille de Hattin, en 1187, qui a provoqué l'effondrement complet du royaume de Jérusalem, a généré un élan de solidarité du parentat Lusignan. Le frère de Guy, Geoffroy I^{er} de Vouvant, lui apporte rapidement les secours nécessaires pour envisager la reconquête et mettre le siège devant Acre. Son neveu, Hugues IX, se

2 « *Quia vir parentatus erat* », ARNOLD DE LÜBECK, *Chronica slavorum*, éd. cit., p. 212 ; « *Utpote vir parentatus* », p. 233 ; Ch. du FRESNE DU CANGE et alii, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Niort, Favre, 1883-1887 [1678], t. VI, col. 170b.

joint à l'ost de Richard Cœur de Lion. La publicité autour des malheurs de l'infortuné souverain, sans doute supervisée par son frère Aimery, ainsi que les succès et la réputation militaire de Geoffroy permettent au roi de Jérusalem de conserver sa couronne pendant deux ans, malgré la mort de sa femme et de ses enfants puis de lui obtenir la seigneurie de l'île de Chypre en compensation. De même, les frères utérins d'Henri III, expulsés d'Angleterre en 1258, s'appuient sur leur patrimoine continental et sur le soutien de leurs neveux, Hugues XII et Guy de Couhé, pour envisager, à deux reprises, de débarquer en Cornouailles. Henri III ayant repris le pouvoir, Guillaume de Valence puis Guy de Cognac et Geoffroy de Jarnac reviennent dans l'île et lui apportent leur soutien avec des troupes poitevines, levées par Hugues XII et conduites par Guy de Couhé. Contraints de fuir à nouveau en Poitou, en 1264, après la bataille de Lewes où Simon VI de Montfort place l'Angleterre sous sa coupe, les Lusignan préparent sa chute. Les sœurs d'Hugues XII persuadent leurs époux, principaux barons anglais et soutiens de Montfort, de changer de camp pendant que leur oncle, Guillaume de Valence, organise un débarquement en Angleterre. Ces opérations aboutissent à la bataille d'Evesham, à la restauration du pouvoir entre les mains d'Henri III et à la récupération par les Lusignan de leurs domaines Outre-Manche.

En tant qu'outil conceptuel, le parentat s'applique aux autres pouvoirs qui doivent être appréhendés dans leur dimension familiale. Nous avons ainsi pu proposer une nouvelle approche de la guerre opposant Louis IX et Alphonse de Poitiers à Hugues X de Lusignan et Henri III d'Angleterre, en 1242, interprétée comme un conflit entre deux parentats : celui des Capétiens d'une part et de l'autre, celui des Lusignan que vient soutenir Henri III, en tant que fils d'Isabelle d'Angoulême, pour la domination du Poitou et de la Saintonge. Nous avons lu les crises qui génèrent la réforme baronniale anglaise et débouchent sur la seconde guerre des barons, dans les années 1260, comme le résultat de la rivalité entre trois parentats : Lusignan, Savoie et Montfort. L'antagonisme général entre ces trois familles, au cœur des événements politiques de cette période, se fonde sur la compétition entre leurs membres évoluant à la cour du roi d'Angleterre et qui cherchent à retirer de la proximité du souverain le maximum d'avantages, non seulement pour eux, mais aussi pour soutenir les entreprises de leur lignage dans les îles britanniques, en France, en Gascogne, en Flandre ou dans la péninsule italienne.

Comme force politique, le parentat repose sur l'union réticulaire des membres d'un même groupe de parenté qui possèdent et acquièrent diverses seigneuries et principautés. Leur capacité à les contrôler et à assurer leur bonne gestion détermine son degré de domination. Les membres de la famille font édifier ou améliorer leurs forteresses de manière à concentrer les fonctions de défense

et de résidence, tout en exprimant l'autorité seigneuriale, grâce à la dimension monumentale de leur architecture. À partir de ces centralités, leurs agents rendent la justice, effectuent les prélèvements économiques, encadrent les hommes et les territoires. Au rythme du processus de centralisation administrative qui marque le XIII^e siècle, l'administration des comtes de la Marche semble avoir employé des méthodes similaires à celles des princes capétiens ; les compétences s'étagent et les fonctions s'institutionnalisent. Mais l'emprise seigneuriale ou comtale des Lusignan ne se limite pas à une série de droits perçus par leurs agents sur la population. L'insistance des chartes sur la nécessité de connaître la vérité pour résoudre un litige, le rappel, dans les épitaphes, des qualités et du bon gouvernement du défunt, révèlent une domination pensée comme un « régime de vertu »³. Elle se diffuse en prenant pour relais les établissements monastiques. Au même titre que les constructions castrales, les fondations territorialisent l'espace et, par l'ampleur des moyens déployés, affirment la puissance des bâtisseurs. Les lieux d'inhumation sont déterminés de façon à incarner la transmission du pouvoir, soulignant la solution de continuité entre les dynasties et les générations, tout en légitimant les transferts de propriété d'un lignage à l'autre. Mais la sépulture assure, aussi, la mémorialisation du lignage, au moyen de l'épitaphe comme de l'héraldique qui rappellent aux vivants le réseau familial et politique qui entourait le défunt, le mettant en lien avec ses descendants. Donations et fondations mortuaires garantissent le salut de l'âme d'un défunt et commémorent à perpétuité sa personne et l'influence exercée sur l'établissement religieux concerné.

Les relations entre les Lusignan et l'Église, dont nous avons évoqué successivement plusieurs facettes, méritent de faire ici l'objet de quelques conclusions transversales. Les premiers châtelains de Lusignan vivent dans un cadre ecclésial post-carolingien. Ils sont amenés à gérer les vastes étendues domaniales des religieux et surtout des évêques, désignés au sein d'une même famille qui leur est apparentée. Ils entretiennent alors des relations d'amitié avec trois anciens monastères, Saint-Cyprien, Saint-Junien de Nouaillé et Saint-Maixent. Ce système disparaît avec la crise provoquée par la réforme dite « grégorienne » qui impose la distinction des sphères laïques et ecclésiastiques. En dépit des liens entre les seigneurs de Lusignan et la papauté réformatrice, la fin du XI^e siècle et le début du XII^e siècle sont émaillés de tensions avec les établissements monastiques qui dénoncent les « mauvaises coutumes » imposées par les châtelains et les contraignent à leur abandonner la propriété des églises. En résulte une désaffection, en particulier à l'égard du monastère de Saint-Maixent dont le châtelain de Lusignan tient en fief une partie de ses possessions. L'aristocratie trouve un succédané à la domination des biens d'Église dans l'exercice de

3 Par analogie avec le « régime de vérité » de M. FOUCAULT, *Du gouvernement des vivants. Cours au Collège de France, 1979-1980, op. cit.*, p. 98-99.

la défense des propriétés ecclésiastiques, et se tourne avec engouement vers les nouvelles formes de vie religieuse qui apparaissent au début du XII^e siècle : Cisterciens, Fontevristes, Grandmontains. La formation et l'autonomisation des seigneuries épiscopales et abbatiales, en concurrence avec les seigneuries laïques, à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle, provoquent une multiplication des conflits portant sur l'usage des ressources et l'exercice des droits seigneuriaux dont le mieux connu est, sans conteste, celui qui opposa Geoffroy II de Vouvant aux moines de Maillezais. En dépit de leur résistance aux empiétements du clergé, qui fait l'objet de plusieurs associations entre 1225 et 1247, les Lusignan sont progressivement contraints de renoncer à la plupart des droits seigneuriaux sur les domaines ecclésiastiques. Mais la faveur des nouveaux ordres mendiants n'est pas étrangère à leur refus de toute forme de propriété individuelle pour les religieux.

Les succès du parentat Lusignan ne doivent pas en masquer les échecs. Si la famille a connu une ascension remarquable en Poitou jusqu'au milieu du XIII^e siècle, le jeu d'enchères d'Hugues X entre les rois de France et d'Angleterre s'est fait au détriment des domaines anglais de son cousin Raoul II d'Exoudun et de sa mère, Alix d'Eu. L'imposition brutale de l'hégémonie d'Isabelle d'Angoulême et de son mari aux barons du nord de l'Aquitaine a attisé leur mécontentement, ce qui a fragilisé leur assise. En 1241, Hugues X envisage de soulever toute cette région contre le roi de France et se trompe lourdement puisqu'il n'est suivi que par ses vassaux, et même son cousin semble l'abandonner. La campagne de Louis IX, en 1242, et les confiscations qui s'ensuivent mettent fin à l'hégémonie aquitaine des Lusignan, sans compter que dans les mêmes années, les sous-lignages des comtes d'Eu et des seigneurs de Vouvant tombent en quenouille, faisant passer leur patrimoine dans d'autres familles. Les minorités de deux comtes de la Marche, consécutives au décès de leur père en croisade, affaiblissent considérablement leur autorité pendant que grandit celle du comte de Poitiers puis du roi de France, les plaçant dans une dépendance de plus en plus étroite. Les conflits successoraux se multiplient et détruisent l'unité du parentat qui se sépare en deux camps, à cause de l'exhérédation de Guy de Lusignan par Hugues XIII. Mais le plus grand échec est biologique, dans la mesure où aucun des cinq garçons survivants de la famille, à l'orée du XIV^e siècle, n'a été capable d'engendrer une descendance.

Le 12 août 1314, Yolande de Lusignan, fille aînée d'Hugues XII rédige son testament⁴. Elle a réussi à obtenir, en viager seulement, le patrimoine de ses frères, confisqué par Philippe IV le Bel en raison de la trahison du dernier comte de la Marche. À sa mort, tout ce qui reste du patrimoine français des Lusignan passera dans l'escarcelle du Capétien, représentant la plus belle acquisition de

4 CL, n°1272.

son règne, mais aussi la plus méconnue parce que la mieux réussie. Du sous-lignage des comtes de la Marche, seules survivent quelques femmes de la famille, la tante de Yolande, Isabelle, dame de Beauvoir, et ses deux sœurs : Jeanne, qui parvient à récupérer les seigneuries de Couhé et Peyrat, et Isabelle, abbesse de Saint-Ausone d'Angoulême. Le dernier des Lusignan, Aymar de Valence, alors au faîte de sa puissance dans le royaume d'Angleterre, nommé gardien d'Écosse par le roi Édouard II, vient un mois et demi plus tôt de sauver son souverain de la capture ou pire, en l'entraînant de force en dehors du champ de bataille de Bannockburn. Il meurt sans descendance en 1324, peu de temps après le décès de ses cousines éloignées.

La montée en puissance de la famille de Lusignan, l'hégémonie du parentat en Aquitaine, son déploiement des deux côtés de la Manche, son formidable réseau de forteresses, sa dispersion à l'échelle de la Chrétienté ont rapidement amené les contemporains à rechercher la force surhumaine à l'œuvre derrière cette destinée incroyable. Une trentaine d'années après la mort d'Aymar de Valence, circulait une œuvre poétique, sans doute composée à Parthenay, cristallisait autour des Lusignan le mythe de la fée-serpent, auparavant l'apanage des Plantagenêt⁵. Il est repris par Jean d'Arras dans le *Roman de Mélusine ou la noble histoire de Lusignan*, qu'il présente comme une « vraie chronique »⁶. L'œuvre est destinée à légitimer la mainmise du duc Jean de Berry sur le Poitou, principalement sur Lusignan, qu'il a assiégé pendant plus d'un an, du 12 mars 1373 au 1^{er} octobre 1374, et en fait un descendant des Lusignan par sa mère, Bonne de Luxembourg⁷. La fée Mélusine devient le symbole de sa domination sur cette partie du Poitou, comme l'illustre le dragon, qui la représente au sommet du château, figuré dans ses *Très riches heures* (annexe 8, illustration 64). Au début du xv^e siècle, un prêtre de Parthenay, Couldrette, rédige à son tour un récit en vers, à la demande de Guillaume VII Larchevêque⁸. Comme l'a récemment montré Pierre Courroux, il puisait sans doute à la même source que Jean d'Arras pour retracer l'histoire du dernier fils de Mélusine, Thierry, qui aurait été l'ancêtre des Larchevêque, afin de revendiquer pour son seigneur, partisan des Anglais et opposant malheureux à Jean de Berry, l'héritage des Lusignan⁹.

Les Parthenay n'ont pas été isolés. Après l'extinction de leur lignage en 1427, l'aura de la famille de Lusignan, accrue par la convergence des faits historiques avec le mythe mélusin, a amené

5 M. AURELL, *L'empire des Plantagenêt, 1154-1224*, op. cit., p. 47-48 ; Sur le mythe de Mélusine, voir J. LE GOFF et E. LE ROY-LADURIE, « Mélusine maternelle et défricheuse », art. cit., p. 587-622 ; et dernièrement J. PAVLEVSKI-MALINGRE, *Melusigne, Merlusine, Melusina : fortunes politiques d'une figure mythique du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Thèse de doctorat de l'Université de Rennes 2, sous la direction de Ch. FERLAMPIN-ACHER, 2017.

6 JEAN D'ARRAS, *Mélusine ou la noble histoire de Lusignan, roman du XIV^e siècle*, op. cit., p. 116.

7 F. AUTRAND, *Jean de Berry*, Paris, Fayard, 2000, p. 61-63.

8 COULDRETTE, *Mélusine (Roman de Parthenay ou Roman de Lusignan)*, éd. M. W. MORRIS et J.-J. VINCENSINI, Lewiston/Queenston/Lampeter, The Edwin Mellen Press, 2009.

9 P. COURROUX, « Mélusine et les Larchevêque. Légende et historiographie dans le Poitou du XIV^e siècle », *CRMH*, n°26, 2014, p. 315.

plusieurs maisons à reprendre son nom ou à revendiquer un lien généalogique¹⁰. Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, élevé par Henri III à l'ordre du Saint-Esprit, avait prétendu, en 1580, dans ses preuves de noblesse, descendre de Rorgon, frère cadet d'Hugues VII, qui aurait reçu en fief Saint-Gelais. Il adopte le patronyme « de Lusignan de Saint-Gelais » et écartèle sa croix d'argent sur champ d'azur au burelé des comtes de la Marche¹¹. Les Lezay, qui descendaient bien, eux, d'Hugues VII, par Simon I^{er} de Lezay, ont porté indifféremment le patronyme Lezay, Lusignan ou Lezay-Lusignan¹². Les Archives départementales de la Vienne conservent aussi les fonds privés Couhé de Lusignan. L'un des représentants de cette lignée, François de Couhé, avait pris, au début du XVII^e siècle, le nom « de Lusignan ». Cette famille faisait remonter sa généalogie à l'évêque-élu de Winchester qui aurait trouvé le temps, entre son expulsion d'Angleterre et son arrivée à Boulogne, de passer faire un enfant en Écosse¹³ ! Mais il revient aux La Rochefoucauld, anciens vassaux des comtes d'Angoulême, qui portent un burelé d'argent et d'azur chargé de trois chevrons de gueules, surmonté d'un cimier à la Mélusine, d'émettre les prétentions généalogiques les plus célèbres et les plus lourdes de sens politique¹⁴. Les lettres de Louis XIII, érigeant le comté de La Rochefoucauld en duché-pairie, en avril 1622, précisent que François V de La Rochefoucauld, par « les preuves de son courage et de sa fidélité », a témoigné « en cela estre digne successeur des comtes de la Rochefoucault, issus de l'illustre maison de Lusignan, qui ont eu cet honneur d'estre entrez en des alliances royales »¹⁵. De telles prétentions généalogiques n'étaient pas sans intérêt pour ce personnage, prince de Marcillac, gouverneur du Poitou qui put, en 1628, rassembler, en quatre jours, mille cinq cents gentilshommes armés pour le siège de La Rochelle et dire au monarque : « Sire, il n'y en a pas un qui ne soit mon parent »¹⁶.

10 Pour un bilan sur les pratiques généalogiques, voir G. BUTAUD et V. PIÉTRI, *Les enjeux de la généalogie, XII^e-XVIII^e siècle. Pouvoir et identité*, Paris, Autrement, 2006.

11 G. THAUMAS DE LA THAUMASSIÈRE, *Histoire de Berry*, Bourges, Jollet, 1871, [1689], t. IV, p. 236-237.

12 Les archives du duc de Lezay-Lusignan sont conservées aux Archives Nationales : T//110 ; Voir le commentaire du duc de Saint-Simon sur la mort de Claude-Hugues de Lezay-Lusignan en 1707 : « Il mourut un autre homme de plus haut parage assurément, et de bien loin, mais bien inférieur en tout le reste. Ce fut M. de Lusignan, de la branche de Lezay, sortie d'Hugues VII, sire de Lusignan par Simon, son quatrième fils, vers l'an 1100. À cette époque c'étoient déjà de fort grands seigneurs, mais dans la maison desquels les comtés de la Marche, d'Angoulême et d'Eu, ni les couronnes de Chypre et de Jérusalem n'étoient pas encore entrés. Cette branche de Lezay subsistait seule de toute cette grande maison, et cette branche même étoit restreinte en ce marquis de Lusignan, son frère l'évêque de Rodez et ses deux fils. [...] M. de Lusignan mourut fort pauvre à soixante-quatorze ans, et laissa deux fils. Le cadet, prêtre avec une petite abbaye, fut grand vicaire de son oncle, et ne valut pas mieux. L'aîné, marié à une La Rochefoucauld de la branche d'Estissac, n'a jamais rien fait. S'il n'a point eu d'enfants, toute cette maison de Lusignan est éteinte ; car ceux qui en prennent le nom ne sauraient en montrer de jonction. Les Saint-Gelais aussi qui s'en sont avisés n'en sont point et ne peuvent le montrer », L. de ROUVROY DE SAINT-SIMON, *Mémoires*, Chérueil, Hachette, 1856, t. V, p. 370-371.

13 AD 86, 64 J.

14 « Ce qui fait croire que ceux de la Roche-Foucauld sont issue de Lusignan, est qu'ils portent premierement les mesmes armes, sçavoir cinq faces d'argent, et cinq d'azur, et pour difference mettent sur les dix faces, qui sont les armes pleines de Lusignan, trois chevrons de gueule brisez », A. du PATZ, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, Paris, 1620, p. 380.

15 P. A. de SAINTE-MARIE, *Histoire généalogique et chronologique, op. cit.*, t. IV, p. 414-415.

16 M. NASSIET, *Parenté, noblesse et États dynastiques, XV^e-XVI^e siècles*, Paris, EHESS, 2000, p. 17.

LISTE DES ILLUSTRATIONS

La bataille de Taillebourg.....	12
Sceau de la châellenie de Lusignan.....	1172
Contre-sceau de la châellenie de Lusignan.....	1172
Sceau de la châellenie de Frontenay.....	1173
Contre-sceau de la châellenie de Frontenay.....	1173
Marque de Guillaume Faber, notaire public d'Angoulême.....	1179
Marque de Bernard Furet, notaire public d'Angoulême.....	1179

LISTE DES GRAPHIQUES

Les seigneurs de Lusignan et les comtes de Poitiers.....	64
Les souscriptions des Lusignan dans les actes de Richard Cœur de Lion.....	99
La présence de Guy de Lusignan dans les actes de Baudouin IV.....	130
Les apparitions de Geoffroy et Aimery de Lusignan dans les actes de Guy.....	170
La présence des Lusignan dans les actes du roi Jean.....	176
Répartition des sommes promises à Guillaume de Valence par Henri III.....	337
Nombre de concessions de terres par Henri III à ses frères utérins.....	339
Répartition des hommages conservés dans le <i>Registre des hommages du comté d'Angoulême</i>	345
Les versements d'argent d'Henri III aux membres de la famille de Lusignan.....	354
Nombre de gardes accordées par les rois d'Angleterre aux Lusignan.....	361
Répartition des sommes promises à Guillaume de Valence par Henri III.....	363
Chevaliers adoubés par Henri III à la demande de ses frères utérins.....	378
Adoubés proposés par les Lusignan.....	379
Origine des adoubés proposés par les Lusignan.....	379
Attestation de patronage du roi d'Angleterre grâce à l'intervention d'un Lusignan.....	381
Répartition des grâces octroyées sur l'intervention d'un Lusignan.....	385
Les rémissions obtenues par l'intercession des Lusignan.....	386
Répartition des localisations d'Aymar de Lusignan pendant son épiscopat.....	387
Le redressement financier de l'évêché de Winchester.....	390
Les Lusignan dans les ambassades du roi d'Angleterre.....	429
Les effectifs de l'armée d'Aymar de Valence en nombre d'hommes.....	459
L'engagement militaire des Lusignan dans les armées des rois de France et d'Angleterre.....	465
Mention des Lusignan dans une assemblée royale.....	468
Les souscriptions des Lusignan dans les actes d'Henri III.....	474
Répartition des souscriptions conjointes des quatre frères Lusignan.....	476
Répartition du nombre de chartes d'Édouard I ^{er} souscrites par Guillaume de Valence.....	478
La participation d'Aymar de Valence au gouvernement royal.....	487

Les versements d'argent d'Henri III aux membres de la famille de Lusignan et ses dettes envers Simon VI de Montfort.....	509
Les <i>alieni</i> en Angleterre.....	520
Pourcentage des origines des noms employés dans le groupement de parenté.....	630
Origine des prénoms utilisés par génération.....	631
Provenance des prénoms des fils et des filles aînées à chaque génération.....	632
Le renouvellement des prénoms attribués aux cadets du seigneur de Lusignan.....	633
Nombre d'occurrences des prénoms féminins utilisés par les membres du groupement de parenté.....	634
Nombre d'occurrences des prénoms masculins utilisés par les membres du groupement de parenté.....	635
Nombre d'occurrences des prénoms caractéristiques des différents sous-lignages par génération.....	637
Position du porteur du prénom Hugues dans la fratrie.....	638
Fréquence d'utilisation des pièces brochantes dans les brisures du groupe héraldique Lusignan.....	668
Armes portées par les épouses et les filles des hommes du groupe de parenté de Lusignan.....	678
Répartition des qualifications sociales des Lusignan (XI ^e -XII ^e siècle).....	685
Répartition des qualifications sociales des Lusignan (XIII ^e siècle).....	687
Pourcentage générationnel du nombre de chevaliers en fonction du nombre d'individus mâles.....	690
Nombre d'animaux remis par Henri III à ses frères utérins.....	704
Nombre de robes offertes par Henri III à ses frères et sœurs et à leur entourage.....	720
Nature du lien des exécuteurs familiaux avec le testataire.....	753
Membres de la famille choisis comme exécuteurs testamentaires.....	754
Nombre de membres du groupe familial dans la souscription de ses actes.....	776
Quantité et répartition des cadeaux faits par Henri III à sa famille Lusignan.....	778
Nombre de tonneaux de vin remis en cadeau par Henri III à ses frères.....	779
Nombre de troncs de chênes offerts par Henri III à ses frères.....	780
Évolution du nombre d'enfants répertoriés par génération pour l'aîné de chaque sous-lignage.....	787
Années de minorité d'un héritier dans la famille de Lusignan au XIII ^e siècle.....	816
Répartition des choix matrimoniaux des hommes dans chaque sous-lignage.....	820
Répartition des choix matrimoniaux des filles dans chaque sous-lignage.....	821
Pourcentage d'ecclésiastiques parmi les hommes de chaque sous-lignage.....	822
Âge approximatif des hommes de la famille de Lusignan au moment du mariage (XIII ^e siècle).....	823
Âge approximatif des descendantes d'Hugues X au moment de leurs mariages.....	824
Les descendants des seigneurs de Lusignan dans le chapitre de Saint-Hilaire-le-Grand au tournant des XI ^e -XII ^e siècles.....	827
Répartition des carrières ecclésiastiques des membres du groupe étudié.....	833
Valeur sociale du mariage dans la famille de Lusignan.....	839
Le renouvellement des alliances entre les Lusignan, les Parthenay et les Thouars.....	853
Valeur annuelle des dots octroyées par les comtes de la Marche à leurs filles.....	879
Répartition de la nature des dots connues chez les filles des membres de la famille de Lusignan.....	881
Répartition chronologique des actes en fonction du sexe de l'auteur.....	888
Veufs et veuves : la survivance au sein du couple chez les Lusignan.....	898
Répartition des actes en fonction du statut de la femme.....	899
Nature des actes produits par les veuves ou effectués en leur faveur.....	900
L'âge du décès chez les Lusignan (deuxième moitié du XII ^e siècle-XIII ^e siècle).....	909
Âge des seigneurs de Lusignan au moment du décès.....	910
Répartition des exécuteurs testamentaires des Lusignan.....	916
Répartition des donations <i>pro anima</i> et des testaments des Lusignan.....	947
Formule utilisée pour motiver les donations <i>pro anima</i> des Lusignan.....	948

Répartition de la nature des dons octroyés par une donation <i>pro anima</i>	950
Répartition des bénéficiaires des donations <i>pro anima</i>	956
Répartition chronologique des bénéficiaires des donations <i>pro anima</i>	957
Répartition chronologique des donations par ordre bénéficiaire.....	961
Répartitions des dons ordonnés par les testaments des comtes de la Marche.....	973
Répartition des donations <i>pro anima</i> dans le groupement de parenté.....	976
Nombre d'années d'absence du seigneur de Lusignan par décennie pour cause de croisade.....	1031
Répartition des hommages et aveux faits aux comtes de la Marche au XIII ^e siècle.....	1041
Répartition et nature des hommages et aveux faits aux comtes de la Marche au XIII ^e siècle.....	1042
Répartition et nature des hommages attestés des membres de la famille de Lusignan.....	1042
Répartition des mentions de rachat dans les hommages faits aux comtes de la Marche.....	1060
Nombre de chevaliers attestés dans l'entourage des membres de la famille de Lusignan.....	1115
Ecclésiastiques attestés dans l'entourage des membres de la famille de Lusignan.....	1117
Pourcentage des clercs et des chevaliers parmi les membres identifiés de l'entourage des Lusignan...	1118
Provenance et évolution des proches de Raoul I ^{er} d'Exoudun et d'Alix d'Eu.....	1143
Provenance et évolution des proches de Guy de Cognac.....	1144
Provenance et évolution des proches de Geoffroy I ^{er} de Jarnac.....	1145
Provenance et évolution des proches d'Aymar de Lusignan, évêque-élu de Winchester.....	1146
Provenance et évolution des proches de Guillaume I ^{er} de Valence.....	1147
Les agents des Lusignan.....	1166
Répartition et cause des conflits concernant la justice entre les établissements religieux et les membres de la famille de Lusignan.....	1196
Répartition chronologique des conflits et des violences.....	1220
Qualification du conflit dans les actes de la famille de Lusignan destinés à le résoudre.....	1246
Répartition de la nature des documents venus solder un conflit opposant un membre de la famille de Lusignan à un tiers sur le continent.....	1271
Les enquêtes dans les conflits impliquant les Lusignan.....	1278

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements.....	3
Abréviations utilisées.....	6
Introduction générale.....	9
De la généalogie à la parcellisation : historiographie de la famille de Lusignan.....	11
Aristocraties transrégionales et cohésions politiques : la nécessité d'un nouveau concept.....	16
La parenté au Moyen Âge : brève approche historiographique.....	20
La monographie familiale : enjeux et limites.....	27
Aperçu des sources utilisées et démarche méthodologique.....	29
Délimitation de l'objet d'étude.....	33
Note sur les noms de lieux et de personnes.....	38
Partie I	
La propagation arborescente d'un lignage : le parentat à l'échelle de la Chrétienté.....	41
Chapitre 1 : L'ascension des seigneurs de Poitou (x^e-xiii^e siècle).....	43
A. De la genèse seigneuriale au réseau châtelain (x ^e -xii ^e siècle).....	43
1. Une <i>Sippe</i> carolingienne : le groupement de parenté de Saint-Maixent.....	44
a) Une onomastique rogonide ?.....	45
b) Les premiers Hugues au x ^e siècle.....	46
c) Un cousinage large.....	48
d) L'implantation en Haut-Poitou.....	50
e) L'Aunis et le contrôle de la route du sel.....	53
2. Les châtelains de Lusignan et le pouvoir comtal à la fin du x ^e et au début du xi ^e siècle.....	53
a) Assister le duc d'Aquitaine.....	53
b) Le duc, arbitre de la compétition châtelaine.....	54
c) Le <i>Conventum</i> , un écho des années 1050 ?.....	59
3. Contrôle de la route du sel et affermissement seigneurial.....	63
a) Les bénéfices de la fidélité ?.....	63
b) Le réseau seigneurial salin.....	66
c) La réaction châtelaine.....	69
B. Plantagenêts et révoltes en Poitou : la naissance de la tétrarchie nobiliaire (1152-1200)....	73
1. Révoltes aristocratiques et contestation du pouvoir.....	74
a) Des rébellions chroniques.....	74
b) Une famille ingouvernable.....	80
c) Du crime à la croisade : la place du meurtre dans les révoltes des Lusignan.....	84
2. Réseau et pouvoir des Lusignan en Poitou à la fin du xii ^e siècle.....	88
a) Un maillage de forteresses.....	88
b) Parentat Lusignan et réseaux d'alliance.....	91
c) Une personnalité écrasante.....	93
3. Essayer la fidélité : l'accession au rang comtal.....	94
a) Les bienfaits de Richard.....	94
b) Le service royal.....	97

c) Profiter de l'interrègne.....	100
C. De la croisade au trône de Jérusalem : les Lusignan et l'Orient (1096-1195).....	103
1. Un engagement constant au service de la Chrétienté.....	105
a) Des soutiens de la réforme ?.....	105
b) Des expéditions en péninsule Ibérique.....	107
c) <i>Deus lo vult</i> !.....	109
d) De l'exil à la terre promise. Premières implantations des Lusignan en Orient.....	116
2. Mainmise sur un royaume ?.....	118
a) Politiques matrimoniales des Lusignan en Orient.....	119
b) L'affermissement d'une domination foncière ?.....	127
c) Heurs et malheurs de Guy de Lusignan.....	129
d) Guy de Lusignan, chef de guerre.....	141
3. « Le bon, la brute et le truand » : Trois frères pour restaurer un royaume.....	146
a) Guy, guerrier et politique : de la reconquête d'Acre au gouvernement de Chypre....	147
b) Geoffroy, l'homme providentiel ?.....	159
c) Aimery, le propagandiste : le conflit mémoriel.....	164
Conclusion de chapitre.....	171
Chapitre 2 : Entre Plantagenêt et Capétien (1200-1242).....	173
A. « La vieille ignominie du Poitou » : trahisons et revirements.....	174
1. Briser le joug comtal (1200-1219).....	174
a) L'enlèvement d'Isabelle et la révolte du parentat (1200-1203).....	175
b) Le transfert des allégeances (1203-1214).....	183
c) Un retournement contraint (1214-1219).....	188
2. Faire chanter le gouvernement anglais (1219-1224).....	192
a) L'héritage de Raoul d'Exoudun (1219-1220).....	193
b) Convergence d'intérêts et mariage : la rupture de l'équilibre aquitain (1220).....	196
c) Tergiverser pour conserver la Saintonge (1221-1223).....	200
3. Une alliance aux enchères (1224-1242).....	204
a) Les offres de Louis VIII : l'hégémonie aquitaine contre la conquête du Poitou (1224-1225).....	204
b) La mort du Lion et les surenchères royales (1225-1230).....	210
c) Une fidélité à toute épreuve ? (1230-1240).....	213
d) Une dernière enchère (1241-1242).....	215
B. Un nouveau duc d'Aquitaine ?.....	218
1. Affirmer des ambitions politiques aquitaines.....	218
a) Le représentant de l'autorité royale.....	219
b) Vers le gouvernement de l'Aquitaine ?.....	223
c) Une politique de prestige architectural.....	228
2. Élargir ses perspectives au royaume de France.....	235
a) Piliers des ligues baronniales ?.....	235
b) Piliers des associations contre le pouvoir des clercs ?.....	246
c) Piliers du gouvernement du royaume ?.....	251
3. Détruire les pouvoirs concurrents.....	257
a) La haine de l'autonomie communale.....	257
b) Du rétablissement des droits comtaux à l'expansionnisme.....	260
c) Une domination contestée.....	268
C. Les difficultés du double jeu.....	271
1. Chantages et confiscations de terres.....	271

a) Les mésaventures des comtes d'Eu.....	271
b) Le douaire d'Isabelle d'Angoulême.....	277
2. Des défaites fréquentes.....	281
a) 1202, le coup de filet de Mirebeau.....	281
b) 1214, <i>annus terribilis</i> ?.....	287
c) 1224, l'échec des ambitions aquitaines.....	291
d) 1230, la défaite de Geoffroy II.....	296
3. L'effondrement de 1242.....	299
a) Les raisons de la colère.....	299
b) « Leur arc sera brisé et leur épée leur percera le cœur ».....	312
c) <i>Vae victis</i> !.....	324
Conclusion de chapitre.....	329
Chapitre 3 : L'évolution des fidélités (1242-1326).....	331
A. Un arc atlantique Lusignan.....	331
1. Un redéploiement territorial.....	332
a) Partages, revendications et mobilités intra-familiales : raffermir et réorganiser le parentat en Poitou.....	332
b) « Il n'est pas juste, ni convenable que notre frère soit dans une plus mauvaise condition qu'un autre ».....	336
c) Un affermissement domanial.....	343
2. Les largesses d'Henri III.....	349
a) La manne financière.....	350
b) Le trafic des dettes.....	356
c) Gardes et mariages.....	360
3. Structuration de la présence Lusignan en Angleterre.....	369
a) Une politique matrimoniale anglaise.....	370
b) Exercer un patronage en Angleterre.....	377
c) Restaurer un évêché en difficulté.....	386
d) Défendre l'héritage de Jeanne de Montchenu.....	393
B. Les polarités du service royal.....	400
1. Les Lusignan en France : un parentat au service du roi d'Angleterre ?.....	401
a) Stabiliser pour le roi d'Angleterre : la Gascogne des Lusignan.....	401
b) Négocier pour le roi d'Angleterre : les missions diplomatiques des Lusignan.....	415
c) Gérer au nom du roi d'Angleterre : l'application du traité de Paris.....	429
2. Guerroyer pour un roi.....	436
a) Les guerres capétiennes : de la rédemption à la fidélisation.....	436
b) Les guerres de Galles : l'enclume et le marteau.....	444
c) « Ayant pleine confiance en sa loyauté et son habileté »: les guerres d'Écosse.....	454
3. Des barons et des royaumes.....	466
a) Assister aux assemblées royales.....	467
b) Fréquenter et conseiller le souverain.....	473
c) Une carrière politique anglaise : Aymar de Valence.....	479
C. Le parentat ébranlé : crises et conflits.....	495
1. Trois parentats pour un royaume (1247-1266).....	496
a) Des <i>alieni</i> en Angleterre : la guerre des mondes (1247-1258) ?.....	499
b) Savoie et Montfort contre Lusignan : le coup d'État d'Oxford (1258-1259).....	521
c) Lusignan et Montfort contre Savoie : le retour des frères du roi (1259-1261).....	534
d) Savoie et Lusignan contre Montfort : des Provisions à la seconde guerre des barons	

(1261-1266).....	541
2. Le durcissement de l'autorité suzeraine.....	564
a) La reprise seigneuriale.....	566
b) « Un seul écuyer du roi fait son bon plaisir au point qu'aucun des barons n'ose le contester ».....	576
c) Les guerres privées n'auront plus lieu ?.....	585
3. Un parentat trans-Manche entre deux souverains (1242-1314).....	588
a) Un parentat anglophile (1242-1276).....	588
b) Un renversement des alliances ? (1276-1299).....	597
c) Crimes et châtement : Philippe le Bel et Guy de Lusignan (1300-1314).....	606
Conclusion de chapitre.....	616

Partie II

De la parenté vécue au parentat :.....618

Chapitre 4 : Le fonctionnement du parentat : structures d'une cohésion familiale.....620

A. Les marqueurs de l'identité familiale.....	621
1. L'onomastique : mécanisme de la reconnaissance.....	622
a) La structuration toponymique du lignage.....	623
b) L'onomastique d'un groupe patrilinéaire arborescent à fort renouvellement bilatéral.....	628
c) Le nom de baptême : l'ébauche d'un destin ?.....	640
2. Mémoire et représentations.....	647
a) Une profondeur généalogique apparente.....	647
b) Une mémoire basée sur les surnoms ?.....	653
c) L'énigme « Guillaume de Valence ».....	658
3. Les armoiries : signes extérieurs de l'identité.....	659
a) L'héraldique des Lusignan : une émergence précoce pour une utilité sociale.....	660
b) Un groupe héraldique hiérarchisé.....	665
c) Les partages d'armoiries : fraternité utérine et matrilignage.....	673
d) Les décors héraldiques : un discours sur le groupe familial.....	679
B. Un lignage de la haute aristocratie.....	682
1. Noblesse et chevalerie.....	683
a) Un ou plusieurs milieux ? De la noblesse à la chevalerie.....	684
b) Un rite de passage : l'adoubement.....	689
c) Un <i>habitus</i> chevaleresque : les tournois.....	691
2. Divertissements et manières de l'aristocratie.....	698
a) La chasse.....	698
b) Amour, création littéraire et réseaux aristocratiques.....	705
c) L'Être et le paraître : lorsque l'habit fait le moine.....	718
C. La parenté vécue : unité et solidarités d'un groupe familial.....	724
1. Maintenir une cohésion patrimoniale.....	725
a) Partager les terres : l'arborescence des castra.....	726
b) Sauvegarder le rang : la coseigneurie.....	729
c) Sauvegarder l'unité : une hiérarchie féodale interne au lignage.....	736
d) Sauvegarder le patrimoine : l'apanage.....	739
2. L'entraide familiale.....	746
a) Une solidarité administrative.....	747
b) Une solidarité juridique.....	755

c) Une solidarité politique.....	758
3. « Le bon amour qu'il doit avoir envers nous, en tant que frère et sœur » : famille et affectivité.....	763
a) Désigner le proche : le lexique de l'affectivité.....	764
b) Raison et sentiments.....	769
c) Entretenir l'affection.....	775
Conclusion de chapitre.....	783
Chapitre 5 : Les mécanismes de la perpétuation lignagère.....	785
A. « Il est resté presque seul et sans héritier en Poitou » : Assurer la continuité des générations.....	785
1. Le renouvellement des générations.....	787
a) Porter et mettre au monde.....	788
b) <i>L'infantia</i>	791
c) Le poids de l'illégitimité ? Les bâtards.....	792
2. Éduquer et amener à l'âge adulte.....	800
a) Une éducation familiale.....	801
b) Études et culture.....	805
c) Les minorités : des faiblesses familiales.....	812
3. Orientations dynastiques.....	819
a) Sacerdoce ou mariage ? Accroître ou limiter le groupe.....	820
b) Des carrières ecclésiastiques.....	825
c) Préparer le mariage.....	834
B. « On parla de prendre une épouse en France » : Les enjeux matrimoniaux.....	837
1. Tactiques matrimoniales.....	838
a) Mariage et statut social.....	838
b) Consolider les positions territoriales ou politiques du lignage.....	844
c) Accroître le patrimoine.....	856
2. Diplomatie matrimoniales.....	864
a) Conclure le mariage : négociations et décision.....	865
b) S'affranchir des cadres théoriques : dispenses et annulations.....	871
c) Prévoir les échanges patrimoniaux : dots et biens paraphernaux.....	878
3. La femme et le lignage.....	886
a) Le pouvoir des femmes mariées.....	886
b) Affections maritales ? Des paroles et des actes !.....	891
c) Lorsque l'époux décède : veuvage ou remariage ?.....	897
C. « Lorsque les comtes de la Marche et d'Angoulême sont morts » : Mortalité et transmission.....	904
1. Se préparer temporellement à la mort.....	905
a) « Je suis quotidiennement dans les mains et au péril des médecins » : être malade et mourir.....	905
b) « En cofformant et ratiffiant et en aprovant nostre darrain testament en darreine volonte feisons » : Tester et transmettre.....	910
c) « Lesqueles treize livres de rente elle voust e ordona que fussent assises par ses executours » : Exécuter les testaments.....	916
2. Les conflits successoraux.....	921
a) Prétentions successorales et accroissement patrimonial.....	921
b) Antagonismes internes au lignage.....	927
c) La succession d'Hugues XIII, une fêlure familiale.....	931

3. Les échecs lignagers :.....	936
a) L'absorption des sous-lignages.....	936
b) Philippe IV le Bel et les héritières de Guy de Lusignan : Tout vient à point à qui sait attendre.....	938
Conclusion de chapitre.....	942
Chapitre 6 : Les pratiques religieuses : affirmation spirituelle et temporelle du lignage...	944
A. De la quête du salut à la « religion des laïcs ».....	944
1. Aumône et eucharistie : de l'économie du don à celle du salut.....	945
a) « Pour que le seigneur bienveillant juge digne de nous accorder sa grâce au dernier jour ».....	945
b) Du service liturgique à la célébration eucharistique.....	951
c) Les relations familiales au prisme des donations.....	955
2. L'évolution des pratiques religieuses.....	958
a) Le renouvellement des intercesseurs (X ^e -XIII ^e siècles).....	959
b) L'avènement des établissements d'assistance et de charité (XIII ^e siècle).....	963
c) La mutation testamentaire et la révolution des mendiants (XIII ^e siècle).....	966
3. Une piété personnelle ?.....	975
a) Une diversité des pratiques ?.....	975
b) La privatisation du service religieux.....	978
c) De la conversion tardive au « laïc religieux ».....	982
B. L'espace ecclésiastique : structuration et « mémorialisation » du lignage.....	984
1. Créer des lieux de mémoire familiaux.....	985
a) Des fondations familiales.....	985
b) S'approprier une histoire lignagère.....	990
c) Baliser l'espace.....	992
2. Lignage et sépultures.....	994
a) L'impossible nécropole familiale.....	994
b) Les cadets : parenté, héritage ou nouvelle fondation ?.....	997
c) Les épouses : à l'intersection de deux lignages ?.....	1000
3. Image familiale et personnelle en contexte religieux.....	1002
a) « Victorieux par sa vertu et sa valeur ».....	1003
b) « Selon le statut et la condition de ma personne ».....	1006
c) Sacralisation de messages politiques.....	1009
C. Les pérégrinations religieuses.....	1011
1. La marche des pèlerins.....	1011
a) « Maintenant notre marche prend fin devant tes portes, Jérusalem ! ».....	1012
b) « <i>E Ulteïa, E Suseia !</i> » Vers Saint-Jacques-de-Compostelle.....	1013
2. Un lignage croisé au XIII ^e siècle.....	1014
a) Croisades baronniales.....	1014
b) Deux passages généraux pour les Lusignan.....	1016
c) « Si je t'oublie Jérusalem ».....	1022
3. Les défis du départ.....	1024
a) Pourquoi partir ?.....	1024
b) Comment partir ?.....	1028
c) Gérer l'absence.....	1030
Conclusion de chapitre.....	1033

Partie III

Le pouvoir sur les hommes : la gestion du parentat.....	1035
Chapitre 7 : Maîtriser les hommes et l'espace.....	1036
A. Dominer à différents échelons de la hiérarchie sociale.....	1036
1. Exercer un pouvoir féodal.....	1037
a) Fiefs et vassaux : Être l'homme d'un seigneur.....	1038
b) Des fidélités multiples.....	1043
c) Des engagements réciproques.....	1050
d) Mutations et transmissions de fief.....	1054
2. Gérer des communautés constituées.....	1060
a) Les villes.....	1060
b) Les juifs.....	1065
c) Les communautés paysannes.....	1070
3. Contrôler l'Église.....	1072
a) Posséder les bâtiments, nommer les desservants.....	1072
b) Protéger les établissements religieux.....	1077
c) Maîtriser le pouvoir épiscopal ?.....	1080
B. Les manifestations du pouvoir.....	1083
1. Les gestes du pouvoir.....	1083
a) Les rituels de l'hommage.....	1083
b) Les dons récognitifs.....	1085
2. La mise en scène du pouvoir.....	1086
a) Des insignes du pouvoir ?.....	1087
b) L'identité sigillographique.....	1088
c) La frappe monétaire.....	1093
3. L'espace du pouvoir.....	1097
a) Tenir l'espace : les châteaux.....	1098
b) Frontières et limites.....	1101
c) Circuler et contrôler : les mobilités seigneuriales.....	1106
C. De la mesnie à l'administration : les hommes du pouvoir.....	1111
1. L'entourage seigneurial.....	1112
a) Des satellites dans l'orbite seigneuriale.....	1112
b) Une <i>familia</i> familiale : le partage des hommes.....	1121
c) Investir un nouvel espace.....	1142
2. Les contours d'une administration.....	1148
a) « À ses fidèles sénéchaux, prévôts et autres baillis établis sur sa terre ».....	1149
b) <i>Servientes</i> , châtelains et forestiers : les agents locaux.....	1167
c) L'émergence des juridictions indépendantes.....	1170
3. Les outils de gestion.....	1174
a) Compter.....	1175
b) Dresser un acte.....	1176
c) Archiver et conserver.....	1180
Conclusion de chapitre.....	1186
Chapitre 8 : Pouvoirs concurrents et conflictualités.....	1187
A. Confrontations seigneuriales.....	1188
1. De l'émancipation à la concurrence.....	1188
a) Le moment réformateur.....	1189
b) Affirmer sa puissance seigneuriale : des empiètements réciproques.....	1191

c) Répartir la justice.....	1193
2. Des litiges économiques.....	1199
a) Contester les dons.....	1199
b) S'opposer au prélèvement seigneurial.....	1200
c) Des conflits d'usage.....	1202
3. La crosse et le glaive.....	1205
a) Les évêques : suzerains et rivaux.....	1206
b) L'affirmation de l'autorité pontificale par le conflit.....	1211
c) Résister aux laïcs : excommunication et interdit.....	1213
B. Les violences : expression et régulation de la conflictualité.....	1219
1. Provocateurs ou victimes innocentes ?.....	1221
a) Un groupe agressé.....	1221
b) Des violences individuelles.....	1222
c) Des violences indirectes.....	1226
2. Une violence graduelle ? Typologie des sévices.....	1228
a) Agir sur les biens et les ressources économiques.....	1228
b) Faire pression sur les personnes : exils et emprisonnements.....	1230
c) L'assassinat : un aveu d'échec ?.....	1234
3. L'escalade conflictuelle : étendue et degré des violences.....	1236
a) La dévastation de l'abbaye de Maillezais : un conflit graduel.....	1237
b) Une solidarité familiale dans les violences ?.....	1242
C. Le rétablissement de la concorde.....	1245
1. Arrangements entre acteurs du conflit.....	1248
a) De la <i>convenientia</i> à l' <i>amicabilis compositio</i> : redéfinir des rapports en constante évolution.....	1248
b) Parvenir à l'accord : amis et <i>boni homines</i>	1251
c) « Arbitrios vel arbitraores seu amicabiles compositores » : Les arbitres.....	1255
2. La justice ou l'échec des négociations.....	1260
a) De la solidarité judiciaire des autorités au rétablissement de la justice comtale.....	1261
b) L'autonomisation de la justice ecclésiastique.....	1263
c) L'imposition de la justice royale.....	1266
3. Rechercher la vérité, prouver le tort.....	1272
a) Le duel judiciaire.....	1273
b) L'avènement des enquêtes.....	1277
c) Témoins et preuves écrites.....	1285
Conclusion de chapitre.....	1288
Conclusion générale.....	1289



Titre : Le « Parentat » Lusignan (Xe-XIVe siècles) : Structures, parenté vécue, solidarités et pouvoir d'un lignage arborescent

Mots clés : Moyen Âge ; parenté ; famille ; aristocratie ; pouvoir ; politique ; barons ; croisades

Résumé : La famille châtelaine de Lusignan est un excellent exemple du phénomène de diffusion dynastique de l'aristocratie française. Elle connaît à la fin du XIIe siècle et surtout au début du XIIIe siècle, une ascension fulgurante, étendant son emprise sur le Haut puis le Bas-Poitou, s'emparant du comté de la Marche puis de celui d'Angoulême, imposant sa domination sur le nord du duché d'Aquitaine. Une série de mariages ajoute au patrimoine de ses membres le comté d'Eu, en Normandie, celui de Penthièvre et les seigneuries de Fougères et de Porhoët, en Bretagne, ainsi que, dans les îles britanniques, les honneurs de Hastings et de Tickhill, l'évêché de Winchester, les comtés de Pembroke et de Wexford. La couronne de Jérusalem et son substitut, le trône chypriote, reste leur plus marquante acquisition, d'autant qu'elle est directement liée à la perte de la ville sainte.

Cette thèse s'intéresse à l'ascension du lignage, sa propagation, la structuration de son autorité, tant dans sa région d'origine que dans des espaces entièrement nouveaux, et à la profonde solidarité politique unissant les membres des différents sous-lignages issus du même groupe familial. Le réseau qui résulte de leur soutien mutuel la rend d'autant plus efficace pour dominer et exercer son influence. Le terme de « parentat » a été forgé à partir d'un vocable latin emprunté à une chronique médiévale pour conceptualiser cette puissance politique et territoriale, formée par la cohésion récurrente et structurelle de plusieurs individus unis par des liens de parenté, polarisés autour d'un groupe partageant une identité et des repères familiaux communs, dans le but de défendre ses intérêts politiques et patrimoniaux ou ceux de l'un de ses membres.

Title : The Lusignan « Parentat » (10th-14th centuries) : Structures, living Kinship, Solidarities and Power in an arborescent Lineage

Keywords : Middle Ages ; kinship ; family ; aristocracy ; power ; politics ; baronage ; crusades

Abstract : The castellan family of Lusignan is a very good example of the French dynastic aristocracy's diaspora, with a lightning rise to power, at the turn of the 13th century. Its influence extended first to the Haut-Poitou and the Bas-Poitou and then members of the family successively seized the county of La Marche and the county of Angoulême and went on to impose their power in northern Aquitaine. Marriage alliances enabled them to add to their estates the county of Eu in Normandy, the county of Penthièvre and the lordships of Fougères and Porhoët, in Brittany, and, in the British Isles, the honours of Hastings and Tickhill, the bishopric of Winchester, the earldoms of Pembroke and Wexford. The crown of Jerusalem and its substitute the throne of Cyprus remain their biggest win, despite the fact that members of the dynasty were directly linked with the fall of the Holy City.

This research looks at how this lineage rose and spread, and built both regional and transregional power bases. It explores the profound political solidarity which held together members of the various sublineages within the same familial group. This network of mutual support enhanced the potential of the family for domination and influence. The notion of « parentat » is created here, form a medieval latin term to refer to a political and territorial power grounded in the family connections which united several individuals into a group defined by its share identity and family markers, and the promotion of its, or its members', political and patrimonial interests.